

57me LIVRAISON.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT

LES ARRÊTS NOTABLES DES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER, DU JOURNAL DU PALAIS, DU BULLETIN DE CASSATION, DU JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT, SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L. M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE ET DE [illegible]

ET ENRICHI D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1844

PASICRISIE.

DEUXIÈME SÉRIE.

PARTIE DE FRANCE.

COUR DE CASSATION.

VOLUME SEIZIÈME.

2 JUIN 1832. — 30 MAI 1834.

LA PASICRISIE CONTIENT :

PREMIÈRE SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814.

DEUXIÈME SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

TROISIÈME SÉRIE. Abonnement annuel à partir de 1841.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT :

LES ARRÊTS NOTABLES PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER; DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, CELUI DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L. M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL SIREY, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ET PAR A. CARETTE.

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REPORTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS,

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1843

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

Ire PARTIE.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — Pourvoi. — Mise en liberté.

Celui qui, pour être recevable dans son pourvoi en cassation contre un jugement de police correctionnelle, s'est constitué prisonnier en conformité de l'art. 421, C. crim., doit être mis immédiatement en liberté après la cassation du jugement.

(Dame Fillette et Patureaux—C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 421, C. d'inst. crim.; — Attendu que la mise en état, exigée par cet article, n'a pour objet que l'accomplissement d'une formalité sans laquelle il ne peut pas être statué sur le pourvoi; — Que, lorsque l'effet du pourvoi a été de produire la cassation de l'arrêt ou du jugement attaqué, celui qui ne s'était constitué que pour l'obtenir est donc nécessairement, et de plein droit, remis dans l'état où il se trouvait avant la décision annulée; — Qu'il suit de là que sa liberté doit lui être rendue au même titre que l'amende consignée, sur la seule exhibition de l'arrêt de cassation; — Ordonne, etc. »

Du 2 juin 1832. — Ch. crim.

COMPLICITÉ. — Accusé principal. — Réponse négative. — Instruments. — Connaissance. — Mise en liberté.

La réponse négative du jury sur une question relative à la culpabilité d'un accusé à la perpétration d'une tentative n'exclut pas l'existence du fait criminel, et ne met pas obstacle à sa condamnation comme complice.

La complicité résultant du fait d'avoir fourni les instruments pour commettre le crime, implique la connaissance exigée par l'article 60, C. pén., qui n'a conséquemment pas besoin d'être formellement exprimée (1).

Un accusé ne peut pas être condamné comme complice d'un vol par aide et assistance, si la déclaration du jury n'exprime pas qu'il a agi avec connaissance. Cette circonstance est essentiellement constitutive de la criminalité (2). (C. pén., 60.)

Lorsque la Cour de cassation annule l'arrêt de condamnation rendu contre un accusé déclaré coupable de complicité par aide et assistance, sans que la circonstance de la connaissance du crime ait été relatée dans l'arrêt de renvoi, dans l'acte d'accusation, dans les questions au jury, ni dans ses réponses, la Cour ordonne la mise en liberté immédiate du condamné sans renvoi (3). (C. crim., 429.)

(Joseph Ituria et autres — C. ministère public.)

Du 2 juin 1832. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — Exploit. — Créanciers — Séparation de patrimoine. — Cointéressés.)

On doit considérer comme des cointéressés plusieurs créanciers d'un défunt qui se réunissent pour former la demande en sépa-

(1) Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 1, p. 222) fait remarquer avec raison que pour établir cette sorte de complicité, il est nécessaire de constater le concours du fait et de l'intention criminelle, intention qui ne peut résulter que de la connaissance qu'aurait eue l'accusé de l'emploi qui devait être fait des armes, instruments ou autres moyens de commettre le crime. « Si les termes de la loi ne sont pas sacramentels, ils doivent du moins, dit cet auteur, être remplacés par des termes équipollents. Leur suppression ôte au crime l'un de ses principaux éléments. »

(2) *V.* conf. Cass., 10 oct. 1816, 17-26 sept. 1822, et 18 juin 1827.

(3) Parce que l'omission a été commise dans l'arrêt de renvoi.

ration de patrimoine par un seul et même exploit.

En conséquence, cet exploit ne peut donner lieu qu'à la perception d'un seul droit fixe, quel que soit le nombre des demandeurs ou des défendeurs (1). (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 30.)

(Enregistrement — C. créanciers Guibert.)

Un sieur Jean Guibert étant décédé, ses créanciers, au nombre de onze, se sont réunis pour faire assigner, par un même exploit du 21 oct. 1828, cinq créanciers personnels des héritiers du défunt, à l'effet de voir dire et ordonner que le patrimoine de feu Guibert serait et demeurerait séparé de celui de ses enfants et héritiers; qu'en conséquence, les requérants seraient payés par privilége et préférence à tous créanciers personnels desdits héritiers, sur les biens provenant de la succession de Guibert père, leur véritable débiteur. — Il est dit dans cette assignation que tous les requérants agissent dans un même intérêt, pour un seul et unique but.

Lors de l'enregistrement de cet exploit au bureau de Marennes, le receveur a perçu cinquante-cinq droits fixes de 2 fr., en multipliant le nombre des demandeurs par celui des défendeurs.

Le sieur Renaud et les dix autres créanciers de la succession Guibert ont assigné l'administration en restitution de cinquante-quatre droits fixes indûment perçus, puisque tous les demandeurs n'avaient qu'un seul et même intérêt.

Le 21 avril 1830, jugement du tribunal civil de Marennes qui ordonne que l'administration de l'enregistrement restituera la somme de 118 fr. pour cinquante-quatre droits fixes, perçus de trop: — « Attendu que, par leur exploit du 21 oct. 1828, les sieurs Renaud, Virgniol et consorts, tous, est-il-dit, créanciers agissant dans le même intérêt et pour un seul et même but, ont demandé la séparation du patrimoine de Jean Guibert, ex-huissier, leur débiteur commun, contre les sieurs Bourgeois et consorts, créanciers inscrits des enfants et héritiers dudit Guibert;

» Que, cet exploit ayant été présenté au receveur de l'enregistrement du bureau de Marennes, ce receveur a perçu la somme de 121 fr. pour cinquante-cinq droits, en multipliant le nombre des demandeurs par celui des défendeurs;

» Que, pour que cette perception fût régulière, il faudrait que chacun des demandeurs et des défendeurs eût un but et un intérêt différents;

» Qu'il résulte bien, au fond, que, si les créanciers, en ce qui concerne la créance de chacun, ont un intérêt séparé, néanmoins ils n'ont qu'un but unique et commun, la demande en séparation de patrimoine, et qu'en ce sens ils sont véritablement coïntéressés relativement à l'unique chose par eux demandée;

» Que l'art 68, § 1er, n° 30, L. 22 frim. an 7, dit positivement qu'il sera dû un droit par chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les coïntéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, etc., qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées;

» Qu'il résulte tant de la nature de la demande que des énonciations consignées dans l'acte du 21 oct. 1828 que cet acte rentre dans les exceptions prévues par cet article, et que par conséquent il ne pouvait donner lieu qu'à la perception d'un seul droit. »

POURVOI par la régie pour fausse application de l'art. 68, § 1er, n° 30, L. 22 frim. an 7. — Il faut, a-t-on dit, renfermer dans les limites tracées par la loi, l'exception que contient cet article. Or, si l'on fait attention aux mots qui précèdent et suivent celui de coïntéressés, on verra que cet expression ne peut s'entendre que des individus ayant un seul et même intérêt, duquel résulte nécessairement une indivisibilité de droits et d'actions: ce qui ne se rencontre point dans l'espèce, puisque chacun des créanciers demandeurs aussi bien que chacun des créanciers défendeurs avait un intérêt distinct et séparé. En demandant la séparation des patrimoines, les créanciers Guibert ont bien eu un intérêt semblable et de même nature pour tous, mais non pas un intérêt commun, un intérêt indivisible.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résultait de l'exploit du 21 oct. 1828 que son unique effet était une demande de créanciers réunis tendant à obtenir la séparation du patrimoine d'un débiteur décédé d'avec celui personnel des héritiers dudit débiteur, en vertu du droit qui leur était attribué par les art. 878 et 2111, C. civ; — Attendu que, s'il est vrai que l'identité d'intérêts ne suppose pas toujours la communauté d'intérêts, il est aussi contestable que la réunion de plusieurs demandeurs pour l'exercice d'une action spéciale dans un but commun, exclusif de toute condamnation en vertu d'un titre individuel et séparé, établit pour l'objet spécial de cette demande la qualité de coïntéressés; que telle est la demande en séparation de patrimoine, et qu'en appliquant à une demande ainsi formulée l'exception contenue dans le

(1) On n'est pas coïntéressé, si les intérêts peuvent être divisés, si l'un des demandeurs ou des défendeurs peut agir indépendamment de l'autre sans que leurs intérêts réciproques en éprouvent de modification. On ne l'est pas même lorsque ayant des intérêts analogues contre les mêmes personnes on s'est réuni pour agir en commun. Il faut que la communauté d'intérêts dérive des actes qui donnent lieu à l'action en demande ou défense. — Néanmoins lorsque des créanciers poursuivent en commun l'expropriation de leur débiteur, ils doivent être considérés comme coïntéressés, quoiqu'ils aient des titres séparés. — Il n'est également dû qu'un droit sur l'exploit de signification à la femme mariée et au procureur du roi à l'effet de purger de l'hypothèque légale un immeuble vendu au requérant.

nº 30, § 1er, art. 68, L. 22 frim. an 7, il n'y a eu ni fausse application ni violation dudit article, — Rejette, etc. »

Du 2 juin 1832. — Ch. req.

1º et 2º ABSTENTION. — JUGEMENT. — CAUSES. 3º ACTION CIVILE. — DÉPOSITION ÉCRITE. — DÉFENSE.

1º *Lorsqu'un juge déclare spontanément qu'une cause légitime l'oblige à s'abstenir, il n'est pas nécessaire de rendre un jugement ou un arrêt, ou de dresser un procès-verbal pour constater les motifs d'abstention et leur admission par la Cour ou le tribunal qui doit prononcer sur la contestation* (1).

2º *Il suffit d'en faire mention dans l'arrêt ou jugement définitif, et de motiver ainsi la présence des magistrats appelés pour compléter la Cour ou le tribunal qui a statué* (2). (C. proc., 380.)

Un juge peut s'abstenir pour des motifs qui ne seraient pas des causes valables de récusation. (C. proc., 378 et 380.)

3º *Les dépositions écrites recueillies dans l'instruction d'un procès criminel ne sont pas un élément nécessaire d'un procès civil introduit sur les mêmes faits après le jugement de la poursuite criminelle* (3).

La rédaction d'un jugement ou arrêt n'est complète et obligatoire que lorsque la partie qui veut lever ce jugement ou arrêt a rempli les formalités de rédaction et de signification des qualités; en conséquence, la partie qui produit des expéditions d'arrêts qui lui ont été délivrés sans rédaction ni signification préalable des qualités, et contenant seulement les noms des parties et le dispositif, ne peut les invoquer comme moyen de cassation.

(Procureur général près la Cour de Limoges — C. Me Thévenot.)

Me Thévenot, notaire, avait été traduit, sous une accusation de faux commis dans l'exercice de ses fonctions, devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne; mais sur la déclaration négative du jury il avait été acquitté.

Le procureur du roi près le tribunal de Limoges poursuivit quelque temps après M. Thévenot pour le faire destituer de ses fonctions. Un jugement du 23 août 1831 prononça la destitution de Thévenot.

Sur l'appel, plusieurs conseillers de la chambre où l'affaire était pendante s'abstinrent sous divers motifs, les uns avaient concouru à l'arrêt de renvoi de M. Thévenot devant la Cour d'assises, les autres avaient siégé à la Cour d'assises même.

Aucun arrêt ne fut rendu à cet égard; seulement mention de ces abstentions fut faite lors de l'arrêt définitif, et deux membres d'une autre chambre furent appelés pour compléter le nombre des conseillers nécessaires pour rendre arrêt sur la destitution de M. Thévenot.

La chambre ainsi composée, le ministère public, pour justifier les inculpations dirigées contre l'appelant, voulut argumenter des témoignages reçus par le juge d'instruction lors de la poursuite criminelle en faux principal.

Sur l'opposition de M. Thévenot, la Cour de Limoges rendit, le 11 janv. 1832, un arrêt par lequel elle décida que les dépositions ne seraient pas lues; et le même jour un second arrêt, vidant le fond, réforma le jugement de première instance et condamna le notaire à la peine de dix années de suspension.

M. le procureur général près la Cour de Limoges s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. — Premier moyen : Violation des articles 380 et 378, C. proc. — D'après l'art. 380, tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir. — Une décision judiciaire doit donc intervenir sur l'abstention d'un juge, pour en peser les motifs, lorsque le ministère public a été entendu, lorsque la chambre saisie a été complétée par des magistrats appelés d'une autre chambre, enfin avant la discussion du fond de la cause, pour que les parties puissent connaître les magistrats appelés à terminer leurs contestations, et les écarter, si elles le jugent convenable, par la récusation. La mention faite dans l'arrêt définitif ne constate pas l'accomplissement de toutes ces formalités, et leur absence a mis les parties dans l'impossibilité d'user du droit de récusation, puisque ce droit doit être exercé avant le commencement de la plaidoirie, par acte déposé au greffe, et qu'elles ne connaissaient ni l'abstention ni le remplacement avant les plaidoiries. — La Cour royale a de plus méconnu les dispositions de l'art 378, C. proc., en admettant les motifs d'abstention présentés. Parmi les conseillers qui ont déclaré s'abstenir, les uns avaient siégé à la chambre des mises en accusation, les autres à la Cour d'assises, lors de la poursuite criminelle dirigée contre M. Thévenot; mais il ne résultait pas de là qu'ils eussent connu du différend, ainsi que l'entend la loi, qui veut parler de l'affaire à juger, et non des incidents qui peuvent avoir avec elle plus ou moins de rapport. Ainsi l'action disciplinaire soumise à la Cour d'appel de Limoges ne reposait pas sur les mêmes faits, ne s'appuyait pas sur les mêmes principes que la prévention de faux (4).

(1-2) V. les observations de M. le rapporteur.

(3) V. Rennes, 12 juill. 1811; Colmar, 23 juill. 1811, et les renvois, et Cass., 22 messid. an 7. — V. Cass., 27 janv. 1830.

(4) M. le conseiller Tripier présentait sur ce moyen les observations suivantes : « Existe-il une telle identité entre la récusation et l'abstention, que cette dernière mesure ne puisse être employée que dans le cas où la première serait autorisée par la loi. Toutes les règles établies par la première doivent-elles s'appliquer à la deuxième? Si la récusation avait été proposée contre les cinq magistrats qui avaient rendu l'arrêt de mise en accusation ou qui avaient assisté aux débats des assises, on peut croire qu'elle aurait échoué; la circonstance prévue par l'art. 378, C. proc., pour la validité de cette mesure, n'existait pas...— Mais, de ce qu'il n'y aurait pas eu lieu à la récusation, doit-on conclure que l'abstention a été illégale et constitue une violation de la loi? Les magistrats sont obligés de s'abstenir dans tous les cas où ils pourraient être récusés; mais n'ont-ils le droit de s'abstenir que dans ces cas? Ne

Deuxième moyen : La Cour d'appel de Limoges a violé le droit de la défense en empêchant la lecture que le ministère public se disposait à faire des dépositions recueillies dans l'instruction criminelle. Le droit de discussion ne peut être restreint que dans le cas d'abus. D'ailleurs la loi du 25 vent. an 11 ne limite pas le mode de preuve des faits qui donnent matière à l'action diciplinaire. Dans tous les cas, si ces dépositions ne constituaient pas une preuve complète, elles pouvaient au moins servir de renseignements.

Troisième moyen : Violation de l'art. 15, tit. 5, L. 24 août 1790, et 141, C. proc. Les arrêts attaqués ne contiennent, ni les points de fait et de droit, ni les conclusions des parties ; ils manquent donc d'éléments essentiels, et dès lors ils sont nuls. Ce point de doctrine, disait-on, est consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 8 nov. 1825.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, qu'il existe une différence essentielle entre la récusation autorisée par l'art. 378, C. proc., et l'abstention volontaire d'un juge ; que les formes et les conditions prescrites à l'égard de la première ne sont pas ordonnées pour la seconde ; que, dans le premier cas, il s'agit d'un incident élevé dans le but d'enlever à un juge la connaissance d'un procès dont il est saisi par la loi ; que c'est là une procédure qui donne lieu à un véritable jugement ; que, dans le deuxième cas, il ne s'agit que d'un acte de discipline intérieure, qui doit émaner de la compagnie à laquelle ce juge appartient ; qu'il n'existe ni procès ni débat, lorsque le fonctionnaire à qui la juridiction est confiée reconnaît et déclare spontanément qu'une cause légitime l'oblige à s'abstenir ; qu'aucune disposition de loi n'exige, soit un jugement ou arrêt, soit un procès-verbal, pour constater les motifs d'abstention, et leur admission par le tribunal ou par la Cour saisi de la contestation ; qu'il suffit d'en faire mention dans la décision définitive qui intervient dans le procès, à l'effet de motiver la présence des magistrats qui sont appelés pour compléter le tribunal ou la Cour qui statue ; — Considérant que, si tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu, aux termes de l'art. 380, C. proc., de la déclarer à la chambre, qui décide s'il doit s'abstenir, cette disposition n'est pas limitative, et n'exclut pas les motifs d'abstention, qui ne seraient pas des causes valables de récusation ; que la loi s'en remet à la conscience du magistrat, et aux lumières de la chambre dont il est membre, d'apprécier les motifs qui le déterminent à s'abstenir — Considérant, en fait, que l'arrêt attaqué constate les motifs d'abstention qui ont été proposés par plusieurs des membres de la chambre saisie, de l'appel interjeté par Thévenot, et l'admission de ces motifs par cette chambre ; — Sur le second moyen, considérant que les dépositions écrites de témoins entendus dans l'instruction d'un procès criminel, ne sont pas un élément légal des procès civils qui peuvent être introduits après la décision de la prévention criminelle ; que les tribunaux saisis de la connaissance de ces instances civiles ne sont pas tenus de puiser les éléments de leur décision dans l'instruction écrite du procès criminel ; qu'ainsi, la Cour de Limoges, en interdisant la lecture des dépositions consignées dans les procès-verbaux rédigés par le juge d'instruction, dans le cours de la poursuite en faux, loin d'avoir violé la loi, a fait une juste application des principes ; — Sur le troisième moyen : — Considérant que les art. 141 et suivants, C. proc., règlent les formalités à observer pour la rédaction et l'expédition des jugements et arrêts ; que, les qualités contenant les conclusions des parties et l'exposition sommaire des points de fait et de droit doivent être signifiées par la partie qui veut lever le jugement ou l'arrêt ; — Que l'avoué de l'autre partie a le droit de former opposition à ces qualités et de requérir la rectification des erreurs, ou la réparation des omissions qu'elles peuvent contenir ; que la rédaction n'est complète et obligatoire pour toutes les parties qu'après ces formalités ; — Considérant, en fait, qu'elles n'ont pas été remplies ; que si le procureur général produit deux expéditions des arrêts attaqués, elles lui ont été délivrées sans signification préalable des qualités, et ne contiennent que les noms des parties, et les dispositifs de ces arrêts ; que ces pièces sont de simples extraits et non des expéditions entières ; — Que leur état d imperfection est le fait du procureur général ; que Thévenot n'a pu s'y opposer et le prévenir ; qu'il résulte de ce qui précède, que le demandeur en cassation n'est ni recevable ni fondé à proposer son fait comme moyen de cassation, — Rejette, etc. »

Du 2 juin 1832. — Ch. req.

soot-ils pas juges des faits et circonstances qui motivent leur retraite, lorsqu'ils ont un scrupule légitime qui leur fait craindre de ne pas remplir leurs fonctions avec toute l'impartialité qu'elles exigent, lorsqu'ils redoutent l'effet des impressions qu'ils ont reçues à une époque antérieure au jugement d'une contestation portée devant eux ? Sont-ils obligés de violenter leur conscience, et de rester juges malgré leurs honorables scrupules ? S'ils s'abstiennent avec l'approbation de leurs collègues, doit-il être rédigé soit un arrêt, soit un procès-verbal pour constater les motifs de cette abstention ? La légitimité de ces motifs peut-elle être soumise à l'appréciation et à la censure d'une autorité supérieure ? ou suffit-il d'énoncer le fait dans le jugement ou l'arrêt définitif, afin de motiver la présence des magistrats appelés pour compléter le tribunal ou la Cour qui prononce ? »

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — Chose jugée. — Sursis. — Contrainte par corps. — Compte.

Lorsque des arrêts d'une Cour royale et de la Cour de cassation, passés en force de chose jugée, ont déclaré qu'une affaire était de la compétence de l'autorité judiciaire, on ne peut, en se fondant sur une ordonnance

royale, déclarer l'autorité judiciaire incompétente en ce que l'affaire paraît administrative.

Lorsque la compétence d'une Cour royale a été reconnue par des décisions passées en force de chose jugée, cette Cour peut rejeter le sursis réclamé par l'une des parties, sous le prétexte que l'affaire serait de la compétence de l'autorité administrative.

Lorsque les relations existant entre deux parties ont été reconnues par arrêt passé en force de chose jugée, avoir un caractère commercial, le tribunal de commerce a pu juger les contestations, encore bien que partie de ces relations ne seraient pas commerciales.

Un entrepreneur de fournitures a pu être déclaré avoir traité avec un individu, non en qualité d'agent ou de mandataire du gouvernement, mais en son nom personnel, sans que la décision soit sujette à cassation.

Des jugements annulés par la Cour de cassation ont pu, à la suite de nouvelles discussions des parties, soumises au même tribunal, être déclarés exécutoires par ce dernier entre les parties, sans qu'il y ait violation de la chose jugée.

Le fournisseur, par le fait duquel les pièces de comptabilité de l'un de ses agents n'ont pu être régularisées, n'est pas recevable à opposer pour celui-ci le défaut de régularisation.

Lorsque les motifs donnés sur la demande principale s'appliquent implicitement à la demande subsidiaire, on ne peut se faire un moyen de ce qu'il n'aurait pas été donné de motifs paticuliers sur cette dernière demande.

Quand le reliquat d'un compte est composé en partie de créances commerciales et en partie de créances non commerciales en ce que celles-ci consisteraient en appointements d'employés, voyages, etc., on ne peut condamner l'ayant compte par corps à payer la totalité de la somme: il y a lieu de casser l'arrêt dans la disposition qui ordonne la contrainte par corps, hors les cas spécifiés par la loi de l'an 6.

(Vérac — C. Cézan.)

ARRÊT.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Considérant, sur le premier moyen, que les tribunaux ont été déclarés compétents, pour connaître de cette affaire, par l'arrêt de la Cour de Paris du 29 août 1827, et par l'arrêt de rejet de la Cour de cassation du 1er juillet 1829; que l'autorité de ces décisions judiciaires n'a pu être infirmée par une ordonnance royale, bien moins encore par celle dont Vérac excipe, puisqu'elle n'a été rendue que vingt et un mois après l'arrêt qu'il attaque; — Que, d'ailleurs, si cette ordonnance prononce sur les rapports qui ont existé entre le gouvernement et Vérac, elle ne prononce rien sur les relations qui ont eu lieu entre Vérac et Cézan, ni sur la juridiction devant laquelle leur contestation devait être portée; — Sur le deuxième moyen, que la Cour royale, ayant été compétente pour prononcer sur cette affaire, elle a pu, comme elle l'a fait, rejeter la demande en sursis que Vérac n'avait formée que sous le prétexte que la compétence de cette Cour était incertaine et douteuse; — Sur le troisième moyen, que l'arrêt précité de la Cour de Paris déclare, en fait, qu'entre l'agence Vérac et Cézan, il ne s'est agi que d'affaire de négoce; que, par suite de ces relations commerciales, la contestation qui en naissait était soumise à la juridiction des tribunaux de commerce, et que le moyen présenté contre cette disposition de l'arrêt a été rejeté par celui prémentionné de la Cour de cassation; qu'ainsi, sur ce point encore, il y a autorité de chose jugée, ce qui écarte le moyen tiré de ce que Vérac n'aurait traité avec Cézan qu'en qualité d'agent ou de mandataire du gouvernement, et justifie la condamnation personnelle que l'arrêt attaqué prononce contre lui; — Sur le cinquième moyen, que si, dans le jugement qu'il a rendu sur le fond de cette affaire, en 1827, le tribunal de commerce a ordonné l'exécution de ses précédents jugements, annulés en l'an 13 par la Cour de cassation, il est certain, en fait, qu'à cette dernière époque de 1827, Cézan avait conclu, au moins subsidiairement, à ce que le tribunal prononçât par un nouveau jugement; qu'une nouvelle discussion a eu lieu entre les parties; que le tribunal a rendu un nouveau jugement, fondé sur de nouveaux motifs, et qu'en procédant ainsi, il n'a violé aucune loi; — Sur le sixième moyen, que le jugement de première instance, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, constate que les pièces justificatives du compte que Cézan a rendu à l'agence Vérac sont restées entre les mains de cette agence, et que Vérac ne représente ni le double du compte ni les pièces justificatives produites à l'appui; d'où il suit que, si ces pièces avaient besoin d'être régularisées, c'est par le fait de Vérac que Cézan n'aurait pu faire opérer cette régularisation, et que le manquement de cette formalité ne lui est pas, dès lors, imputable; — Sur le septième moyen...; — Sur le huitième moyen, que le jugement de première instance, dont tous les considérants ont été adoptés par l'arrêt attaqué, est motivé sur toutes les demandes principales de Vérac, et que ces motifs s'appliquent, au moins implicitement, à toutes les demandes subsidiaires ou accessoires qu'il a formées, — Rejette ce moyen; — Mais sur le quatrième moyen: — Vu la loi du 15 germin. an 6, tit. 1er, art 1er, et tit. 2, art. 2; — Considérant que s'il est jugé souverainement que les affaires traitées entre Vérac et Cézan étaient commerciales; que si, dans son compte à Vérac, Cézan en mentionne plusieurs qui ont ce caractère, et pouvaient donner lieu à la contrainte par corps, il en est d'autres qui, de leur nature, ne rentrent pas dans la classe des opérations de commerce spécifiées par la loi ci-dessus, tels sont, notamment, les articles du compte, sous le titre de gages de journaliers, appointements d'employés, menus frais, voyages et exprès, achats de papier, plumes, frais de bureau, etc.; que ces objets ne se rattachent évidemment à aucun des cas précisés par la loi ci-dessus citée; d'où il suit que l'arrêt attaqué en a violé l'art. 1er, tit. 1er, et faussement appliqué l'arti-

cle 2, tit. 2, — Casse, mais uniquement dans la disposition qui prononce la contrainte par corps hors les cas spécifiés par la loi du 15 germin. an 6, etc. »

Du 4 juin 1832. — Ch. civ.

FRET. — Assurance. — Nullité. — Ratification.

La défense résultant de l'art. 347, C. comm., d'assurer le fret d'un navire, est d'ordre public, et il ne peut y être dérogé par des conventions particulières entre l'assuré et l'assureur : la nullité qui en résulte est tellement absolue qu'elle ne serait pas couverte par la ratification ou l'exécution des parties (1). (C. comm., 347; C. civ., 6 et 1338.)

(François — C. Harancbipy.)

En 1829, les sieurs François et compagnie, de Nantes, firent assurer par les sieurs Haranchipy et compagnie une somme de 86,000 fr., à laquelle fut évalué de gré à gré le montant du fret et des passages du navire l'*Apollon*, sous le commandement du sieur Douville ou de tout autre, pour le voyage fait ou à faire de l'île de Bourbon à Nantes. — Cette assurance était faite moyennant la prime de 2 p. %: il y était spécifié que les assureurs prenaient à leurs risques, sans augmentation de prime, tout sinistre quelconque provenant de croisières insurgées, pirateries et fortune de mer, sans aucune exception. La convention était terminée par cette clause remarquable : « Il est dérogé d'un com» mun accord à toutes lois ou ordonnances qui » seraient contraires au présent traité. » — Après sa signature, les assurés payèrent en leur billet une partie de la prime au taux convenu. Postérieurement, et sur la nouvelle que l'*Apollon* avait fait naufrage, les assurés réclamèrent contre le sieur Haraochipy et compagnie le payement de la somme de 86,000 fr. — Sur cette réclamation, portée au tribunal de commerce de Nantes, jugement du 6 avril 1831, qui, attendu que la police d'assurance ayant pour objet le fret d'un navire est prohibée par la loi et ne peut donner lieu à aucune action judiciaire, rejeta d'office la demande.

Les assurés ayant interjeté appel de ce jugement, le 23 mai 1831, arrêt de la Cour de Rennes, qui, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision.

POURVOI des sieurs François et compagnie pour 1° violation des art. 1134 et 1338, C. civ.; 2° fausse application des art. 6, C. civ., et 318 et 347, C. comm. — Sur le premier moyen, ont dit les demandeurs, il y a violation sensible du principe consacré par ces deux premiers articles, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties contractantes, et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi. Ainsi la question consiste à savoir si l'on a pu, dans l'espèce, déroger aux dispositions des articles du Code de commerce, qui prohibent les emprunts sur le fret à faire du navire et des marchandises, et sur le profit espéré de ces mêmes marchandises (art. 318 et 347). L'affirmative n'est point douteuse; elle résulte de l'article 1134 précité. Si la convention tient lieu de loi aux parties contractantes, pourquoi cette convention ne serait-elle pas exécutée? — Mais, dit l'arrêt, la prohibition d'emprunter sur le fret à faire d'un navire ou du profit espéré de ces marchandises est d'ordre public, et l'on n'y peut déroger par des conventions privées. Où est le texte de loi qui classe le fret à faire et le profit espéré des marchandises dans le nombre des conventions intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs? L'art. 6 dont s'appuie l'arrêt attaqué est sans application à l'espèce. Il est de règle que les exceptions doivent être indiquées d'une manière précise; cette règle a surtout son application à l'égard de ce qui touche essentiellement aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Une prohibition vague n'est point de cette catégorie, et ne prive pas des parties contractantes de stipuler contrairement à cette prohibition; cette faculté est tout entière dans l'article 1134, C. civ. ; c'est le principe général, dont les art. 318 et 347 ne sont, comme le Code de commerce dont ils font partie, qu'une modification exceptionnelle de ce même principe; or, cet art. 1134, qui fait un appel à la bonne foi des parties, se concilie tout naturellement avec ce même Code régulateur des transactions commerciales dont la bonne foi est la condition essentielle. — La police d'assurance, repoussée par l'arrêt dénoncé, n'est donc contraire ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public; cela est si évident qu'en Angleterre l'assurance du fret à faire est aussi autorisée que celle du fret acquis : aussi en France, depuis l'extension de nos opérations maritimes, l'art. 347, C. comm., est-il tombé en désuétude par le consentement tacite des négociants français, autrement il faudrait se résoudre à demander à nos voisins, au grand détriment de notre commerce, des facilités qui lui seraient refusées par notre législation. C'est cette considération qui, dans l'intérêt de ce commerce, détermina la Cour de cassation et le tribunal, lors de la discussion de cet article, à le critiquer. Pour justifier cette abrogation par désuétude, les demandeurs invoquaient l'imposante autorité de Merlin (2). Ces propositions, fussent-elles moins concluantes pour prouver la violation de l'art. 1134, il faudrait admettre comme certaine la violation de l'art. 1338, qui, dans l'hypothèse d'un acte frappé de nullité par la loi, le déclare hors de toute atteinte lorsqu'il a été volontairement exécuté; or, c'est ce qui est arrivé par le payement en billets de la part des demandeurs d'une partie de la prime convenue. Ainsi s'évanouit, sous ce nouveau rapport, l'exception de nullité proposée.

(1) On devrait en dire autant de toutes les assurances faites en violation de l'art. 347, C. comm. — Mais si le même contrat contenait une assurance prohibée et une assurance licite, la nullité de l'une n'entraînerait pas la nullité de l'autre. — *V.* Dageville, t. 3, p. 227.

Sécus pour le fret acquis, Pothier, *des Ass.*, n° 36.

(2) *V. Rép.*, v° *Marché à terme.*

Le deuxième moyen, ont ajouté les demandeurs, est plus aisé encore à établir, puisqu'il n'est que le corollaire du précédent; car s'il est démontré que la police d'assurance relative au montant du fret et des passages du navire n'intéresse en aucune manière l'ordre public; et que la clause dérogatoire aux lois qui semblent la proscrire est non-seulement licite, mais d'usage familier dans les opérations maritimes. La conséquence nécessaire est que cette police ne peut être régie par les art. 318 et 347, C. comm., et que l'arrêt qui en a fait l'abusive application doit être annulé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué s'est conformé littéralement à la disposition de l'article 347, C. comm., en déclarant nul un contrat d'assurance sur fret du navire; que cette disposition du Code, renouvelée de l'ordonnance de 1681, est d'ordre public, parce qu'elle a été prise dans les intérêts généraux du commerce maritime; que, dès lors, il n'a pu y être valablement dérogé par des conventions particulières; — En ce qui concerne la prétendue ratification qui aurait été faite de ces conventions: — Attendu qu'un acte nul de nullité absolue ne peut se valider par aucun consentement, et que sa ratification ne serait qu'une illégalité de plus. — Rejette, etc. »

Du 5 juin 1832. — Ch. req.

1° ARRÊT. — MINUTE. — COPIE.
2° SÉPARATION DE CORPS. — COMPTES. — ALIMENTS.
3° ÉVOCATION DU FOND. — DÉCISION DÉFINITIVE.

1° *Un arrêt dont la copie porte qu'il a été rendu par un nombre de conseillers inférieur à celui qui est légalement exigé, ne peut être cassé si la minute déclare qu'il l'a été par le nombre voulu.* (L. 27 vent. an 8, art. 27; L. 20 avril 1810, art. 7.)

2° *Le mari qui a réclamé contre sa femme demanderesse en séparation de corps, une somme pour sa portion contributoire du ménage, et sur laquelle le tribunal a sursis à statuer jusqu'à ce que le mari ait rendu à sa femme des comptes que celle-ci lui demandait, peut, après le jugement de séparation, demander devant un nouveau tribunal une pension alimentaire, sans qu'on ait droit de soutenir qu'il y a litispendance devant le premier des deux tribunaux.*

On ne peut prétendre non plus que le sursis prononcé pour reddition de compte sur la première demande, ait l'autorité de la chose jugée à l'égard de la seconde. (C. proc., 171; C. civ., 1351.)

3° *Une Cour royale peut, après avoir infirmé un jugement qui déclare qu'il y a litispendance entre la demande en pension alimentaire intentée par un mari contre sa femme séparée de corps, et une demande en contribution aux frais du ménage, intentée contre elle avant la séparation, évoquer le fond de la cause et statuer sur le tout par un seul et même arrêt, si elle reconnaît que la matière est disposée à recevoir une décision définitive.* (C. proc., 473.)

(Dame Dufriche — C. Dufriche.)

La dame Champroux, femme Dufriche, avait obtenu, le 17 mars 1826, un arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Paris qui prononçait sa séparation de corps et de biens avec son mari. — Incidemment à cette instance, le sieur Dufriche avait demandé que son épouse fût tenue de contribuer annuellement aux frais du ménage pour une somme de 10,000 francs, payable par douzième de mois en mois. Celle-ci combattit cette demande incidente, sur laquelle l'arrêt qui prononce la séparation sursit de statuer, par le motif qu'il était constant que le sieur Dufriche était gardien judiciaire des meubles et effets appartenant à la dame Dufriche, et placés dans la maison de cette dernière; qu'il était allégué qu'une très-grande partie de ces objets, et pour une valeur considérable, avait été détournée; qu'ainsi il était juste qu'il y eût un compte fait préalablement entre les parties. — Cette demande incidente n'eut pas d'autres suites.

Le 8 nov. 1830, le sieur Dufriche fit assigner la dame Champroux devant le tribunal civil de Fontainebleau, où elle avait établi sa résidence, en condamnation au payement d'une pension alimentaire de 6,000 fr., et d'une semblable somme à titre de provision. — La dame Champroux prétendit que cette demande n'était que la reproduction sous une autre forme de celle qui se trouvait pendante devant le tribunal civil de Paris, où elle demanda à être renvoyée pour cause de connexité et de litispendance; ce qui fut ordonné par le jugement du 30 dudit mois de nov., par le motif, entre autres..., que le compte n'ayant pas été rendu, la surséance prononcée par les jugement et arrêt susénoncés subsiste, et que le tribunal de la Seine se trouve encore saisi.

Le sieur Dufriche appela de ce jugement devant la Cour de Paris, où il intervint, le 6 juin 1831, un arrêt par lequel, — « Considérant que la provision réclamée par Dufriche, dans l'instance en séparation de corps, se rattache à cette instance, aux frais qui en peuvent résulter, et à sa durée;

» Que la demande actuelle est fondée sur l'état de pénurie dans lequel Dufriche prétend se trouver; que cette demande a pour objet principal d'obtenir une pension alimentaire; d'où il suit qu'il n'y a pas litispendance entre les procès dont il s'agit et celui dont le tribunal de première instance est saisi;

» Au fond, vu l'art. 473, C. proc., attendu que la demande est en état de recevoir une décision définitive, et considérant que la pénurie du sieur Dufriche est établie, etc...;

» Condamne la dame Champroux à 2,400 fr. de pension et 2,400 fr. de provision, etc... »

La dame Champroux s'est pourvue contre cet arrêt pour 1° violation des art. 27, L. 27 vent. an 7, et 7, L. 20 avril 1810, en ce que, de la copie signifiée de l'arrêt, il résulte que quatre conseillers seulement, au lieu de sept, ont concouru à rendre cet arrêt; 2° pour violation de l'article 171, C. proc., au mépris duquel elle soutenait qu'il avait été rendu; 3° pour violation

de l'art. 1351, C. civ., attendu qu'il y avait chose jugée par l'arrêt du 17 mars 1826; 4° pour fausse application de l'article 473, C. proc., qui ne permet aux Cours d'appel d'évoquer le fond d'une affaire que lorsqu'elle est en état; qu'on ne saurait réputer telle celle dont le fond n'avait été plaidé et sur lequel il n'avait même été pris de conclusions ni en première instance ni sur l'appel; et que, si le contraire pouvait être admis, on ouvrirait aux parties une voie trop facile d'éluder les deux degrés de juridiction.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le moyen fondé sur la violation des art. 27, L. 27 vent. an 8, et 7, L. 20 avril 1810 : — Attendu que de la vérification faite sur la minute de l'arrêt attaqué, il résulte que ledit arrêt a été rendu par le nombre de juges prescrit par la loi; qu'ainsi ce premier moyen doit être écarté; — En ce qui touche le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1351, C. civ., et 171, C. proc. : — Attendu, d'un côté, que la demande du sieur Dufriche, au sujet de laquelle il a été statué par l'arrêt du 17 mars 1826, tendait à ce que son épouse poursuivant contre lui sa séparation de corps, fût condamnée à lui payer une somme de 10,000 fr. pour sa portion contributoire dans les charges du ménage, et ce, par douzième, de mois en mois; — Attendu que le sursis prononcé par ledit arrêt de 1826 jusqu'après la reddition des comptes du sieur Dufriche était relatif à cette seule demande; — Attendu, d'un autre côté, que la demande dudit sieur Dufriche, jugée par l'arrêt attaqué, avait pour objet de faire condamner son épouse, qui avait obtenu la séparation de corps, à lui payer une pension alimentaire et une provision pour se procurer le logement, ainsi que des habits, linges et meubles; que, dans cet état, c'est avec raison que l'arrêt a décidé que les deux demandes étaient distinctes et qu'il n'y avait pas litispendance; d'où il suit qu'il n'a violé aucune des dispositions de loi précitées; — En ce qui touche le troisième et dernier moyen, tiré de la violation de l'art. 473, C. proc. : — Attendu que, dans l'espèce, le jugement de première instance avait prononcé qu'il y avait litispendance; — Attendu que l'arrêt attaqué l'a infirmé, et qu'ayant reconnu que la matière était disposée à recevoir une décision définitive, il a statué en même temps sur le fond par un seul et même jugement, et que, pour la fixation de la pension alimentaire et de la provision demandées, la Cour royale s'est déterminée d'après une appréciation de faits qui était dans ses attributions; d'où il suit qu'aucune violation de loi ne peut être reprochée audit arrêt, — Rejette, etc. »

Du 5 juin 1832. — Ch. req.

PROPRIÉTÉ. — EAU. — RIVERAIN.

Celui dont une eau ne borde la propriété que parce qu'elle coule dans un canal, fait de main d'homme, ne peut en réclamer l'usage (1). (C. civ., 644.)

(Curé — C. Laugère.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, d'un côté, que les eaux que réclame le demandeur, coulent dans un canal creusé de main d'homme, et, d'autre part, que ses propriétés ne bordent pas ce canal; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer à ces faits ainsi constatés les dispositions de l'art. 644, C. civ., l'arrêt attaqué s'est conformé à la lettre et à l'esprit de cet article : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 5 juin 1832. — Ch. req.

VOL DOMESTIQUE. — TIERS.

Le vol commis par un domestique, dans la maison de son maître, d'objets appartenant à une tierce personne, constitue un vol domestique, encore bien que cette personne ne se trouvât pas dans la maison du maître et n'y demeure pas (2). (C. pén., 386.)

(Anne Laboureur — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 386, C. pén.; — Attendu que la première disposition de l'art. 386 est générale et absolue; qu'elle s'applique conséquemment au vol commis par un domestique de tous effets qui pourraient se trouver dans la maison de son maître, et n'y seraient pas sous la surveillance d'un propriétaire particulier de ces effets; — Que la deuxième disposition du même article est une extension de la première; qu'elle attribue le même caractère de vol qualifié crime aux vols commis par un domestique dans la maison de son maître envers des personnes qui y avaient déposé des objets mobiliers ou effets qu'elles ne pouvaient surveiller, qu'aux vols que le domestique qui accompagne son maître dans une maison y aurait commis envers les personnes qui se trouvaient dans cette maison, — Rejette, etc. »

Du 7 juin 1832. — Ch. crim.

JUGEMENT. — RENVOI. — PUBLICITÉ. — JUGE. — RÉVOCATION.

Un arrêt définitif n'est pas nul en ce que, rendu un autre jour que celui où la discussion a été close, il ne mentionne pas expressément qu'il a été précédé d'un arrêt ordonnant le renvoi au jour où il a été effectivement prononcé, si d'ailleurs il constate qu'il a été fait et prononcé en audience publique (3).

(1) V. Cass., 28 nov. 1815 et 9 déc. 1818. — Mais V. Cass., 13 juin 1827.

(2) V. conf. Cass., 13 fév. 1819, 10 janv. 1823 et 20 août 1829.

(3) La Cour de Rennes a décidé *in terminis*, qu'un jugement n'est pas nul par cela seul qu'aucun jugement antérieur n'a fixé le jour où il devait être prononcé (Cass., 24 juin 1818, et la note sous cet arrêt); et il est même reconnu qu'il n'y aurait pas nullité en ce que le jugement serait rendu un autre jour que celui indiqué par le jugement ordonnant le renvoi. — V. Cass., 13 nov. 1834.

La publicité des plaidoiries résulte suffisamment de ce qu'il est mentionné dans l'arrêt que la cause a été plaidée contradictoirement (1).

Lorsque l'extrait authentique des registres du greffe de la Cour royale constate qu'un arrêt a été rendu par le nombre de magistrats exigé par la loi, cet arrêt ne peut être annulé en ce que la copie signifiée de l'arrêt le signalerait comme rendu par un nombre de magistrats insuffisant (2).

Un acte sous seing privé écrit en entier, daté et signé de la même main, qui exclut de la succession toute la parenté d'une ligne, constitue un véritable testament olographe au profit de tous les parents de l'autre ligne. Par suite, la révocation d'un premier testament, contenue dans un pareil acte est valable (3).

(Dugier et autres — C. héritiers Lotzbeck.)

Le 8 janv. 1819, la veuve Lotzbeck fait un testament olographe par lequel elle institue les nièces de son mari ses légataires universelles.

Le 4 mars 1826, autre acte signé de sa main et ainsi conçu : « Je soussignée, Anne-Barbe » Nagel, veuve Lotzbeck, demeurant à Strasbourg, révoque, par ces présentes, toutes mes » dispositions de dernières volontés faites antérieurement, sans exception, pour être et » rester anéanties d'après toute leur teneur. De » plus, ma volonté est que toute la parenté de » ma ligne paternelle sera et restera entièrement exclue de ma future succession. En foi » de quoi j'ai écrit cette présente, ma dernière » volonté. »

Le 14 déc. 1829, décès de la testatrice. Les héritiers de la ligne maternelle se font envoyer en possession. — Mais les héritiers institués par le testament du 8 janv. 1819 les assignent en délaissement en se fondant sur ce que l'acte du 4 mars 1826, n'ayant pas les caractères d'un testament, n'a pu en opérer la révocation.

Le 20 déc. 1830, jugement du tribunal de Strasbourg qui rejette cette demande : — « Attendu que la cause présente à décider la question de savoir si l'écrit du 4 mars 1826 est un testament ; que les demandeurs ne contestent pas que cet écrit ne soit daté, signé et écrit de la main de feu la dame Lotzbeck ; mais qu'ils soutiennent qu'il n'est pas pour cela un testament olographe, puisque, disent-ils, la dame Lotzbeck ne dispose, par cet écrit, d'aucune partie de ses biens, condition expressément exigée par l'art. 895, C. civ., pour qu'il y ait testament ;

» Attendu que, si cet écrit ne contenait autre chose que la déclaration que la dame Lotzbeck révoque toutes ses dispositions de dernière volonté faites antérieurement, sans exception, pour être et rester annulées d'après toute leur teneur, avec la mention expresse qu'elle fait à la fin, que c'est sa dernière volonté qu'elle a écrite de sa main, ledit écrit serait un véritable testament; qu'en effet, par cette seule déclaration, elle aurait fait connaître qu'elle ne voulait plus disposer de ses biens, comme elle avait fait par son testament olographe du 10 fév. 1819, mais qu'elle voulait qu'ils avinssent à ceux que la loi appelle pour lui succéder : il n'était pas nécessaire que cette dernière partie de sa volonté fût explicitement exprimée, elle était une conséquence nécessaire et inséparable de la première partie de sa volonté ; il y avait changement dans les dispositions que la dame Lotzbeck faisait de ses biens après sa mort ; donc elle avait fait un véritable testament ;

» Attendu cependant que l'écrit du 4 mars 1826 contient encore plus qu'une simple révocation du testament antérieur, exprimée dans la forme d'une dernière volonté, puisqu'il porte de plus que la volonté de la dame Lotzbeck est que toute sa parenté de ligne paternelle sera et demeurera exclue de sa future succession : une pareille exclusion est bien évidemment une disposition testamentaire, et remplit la condition exigée par l'art. 895, C. civ., lors même qu'il est interprété ou appliqué dans toute sa rigueur ; car, en excluant de sa succession ses parents du côté paternel, et ne disposant pas autrement de la moitié de la succession qui devait leur avenir, aux termes de la loi, elle donnait nécessairement, et de plein droit, cette moitié à ses parents du côté maternel qui la réunissaient à l'autre moitié pour laquelle ils sont les héritiers naturels; c'était une conséquence qui découlait de l'exclusion de la ligne paternelle d'après la disposition de l'alinéa 3e, art. 733, C. civ. : il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes ;

» Attendu que la proposition qui tend à contester à la dame Lotzbeck la faculté d'avoir pu disposer de la moitié de sa succession par voie d'exclusion est insoutenable, puisque aucune disposition légale ne consacre des termes sacramentels d'aucune espèce pour disposer de ses biens par testament : aussi, dans la pratique, on voit fréquemment employer la voie de l'exclusion pure et simple pour faire des dispositions testamentaires sans que cette manière de tester soit critiquée ; mais, si cette partie du testament de la dame Lotzbeck pouvait être contestée, elle ne pourrait l'être que par ses héritiers naturels de la ligne paternelle, et non par les demandeurs ; et s'il pouvait être décidé que l'exclusion fût nulle, ou qu'elle ne dût pas produire d'effet, l'écrit du 4 mars 1826 n'en subsisterait pas moins toujours avec son caractère de testament, puisque une disposition nulle

(1) Dans l'espèce, il pouvait paraître résulter de l'instruction qu'en effet la discussion avait été publique; mais on ne saurait dire qu'en thèse générale une cause soit réputée plaidée *publiquement* parce que l'arrêt porte que les plaidoiries ont eu lieu *contradictoirement*. — Dans le sens légal le mot *contradictoire* est employé par opposition au mot *par défaut*. Aussi des plaidoiries à *huis clos* peuvent-elles avoir lieu *contradictoirement*; qui dit plaidoiries *contradictoires* ne dit donc pas nécessairement plaidoiries *publiques*.

(2) *V.* aussi Cass., 6 avril 1831. — *V.* aussi la note sous cet arrêt.

(3) *V.* conf. Cass., 17 mai 1814, et la note.

n'annule pas tout un testament si d'ailleurs il est dans la forme prescrite par la loi (art. 1036, C. civ.); ainsi, de quelque manière qu'on envisage l'écrit du 4 mars 1826, il est un testament olographe qui a valablement révoqué celui du 10 fév. 1819 dont les demandeurs se prévalent. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Colmar du 22 juin 1831 qui adopte les motifs des premiers juges. — Cet arrêt contenait la mention suivante: « Les parties ayant respectivement signifié leurs griefs et moyens d'appel, la cause a été plaidée contradictoirement sur les conclusions ci-dessus transcrites, et présente à examiner, en droit, quel est le mérite de l'appel..... Ouï M. Paillart, premier avocat général, en ses conclusions, à l'audience du jour d'hier, après avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal de première instance de Strasbourg, le 20 déc. 1830, adoptant les motifs des premiers juges, etc. Fait et prononcé en audience publique de la Cour, le 22 juin 1831, présents, etc. »

POURVOI contre cet arrêt par les héritiers Dugler pour 1° violation des art. 116, C. proc.; 7, L. 20 avril 1810; 14, tit. 2, L. 24 août 1790, et 87, C. proc. En ce que l'arrêt a été rendu un autre jour que celui où les débats ont été clos sans qu'aucun arrêt ait ordonné le renvoi de l'affaire pour le prononcé; et en outre en ce que l'arrêt n'indique pas que les plaidoiries aient été publiques; 2° violation de l'art. 37, L. 27 vent. an 8, en ce que la copie signifiée de l'arrêt constate qu'il n'a été rendu par six conseillers, tandis qu'il devait l'être au moins par sept; 3° fausse application de l'art. 895 et violation de l'art. 1035, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 7, L. 20 avril 1810, et 116, C. proc.: — Attendu que la copie signifiée de l'arrêt attaqué constate qu'il a été fait et prononcé à l'audience publique; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 14, tit. 2, L. 24 août 1790: — Attendu qu'il est légalement constaté que la cause a été plaidée contradictoirement; que cette expression, prise dans le sens légal et usuel indique qu'il a été satisfait à la disposition de la loi qui prescrit la publicité des plaidoiries; — Sur le moyen tiré de la violation de la loi du 27 vent. an 8 (art. 37): — Attendu que l'extrait authentique des registres du greffe de la Cour de Colmar constate que l'arrêt attaqué a été rendu par le nombre de magistrats exigés par la loi; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 895, C. civ., et de la violation de l'art. 1035, même Code: — Attendu que l'écrit sous signature privée du 4 mars 1826 est revêtu des formes requises pour la validité des testaments olographes; qu'il contient, en outre, une disposition testamentaire, puisque la veuve Lotzbeck y déclare que sa volonté est que tous ses parents de la ligne paternelle soient exclus de sa future succession; d'où l'arrêt a pu induire justement que, par cette déclaration, la veuve Lotzbeck appelle exclusivement ses parents de la ligne maternelle; — Attendu que cet écrit a tous les caractères d'un testament, et que, contenant la révocation des dispositions de dernière volonté faites précédemment par la veuve Lotzbeck, l'arrêt attaqué a dû, aux termes de l'article 1035, C. civ., juger cette révocation régulière et valable; qu'ainsi, loin de violer les art. 895 et 1035, il en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 7 juin 1832. — Ch. req.

VOIRIE. — CHEMIN PUBLIC. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — TITRE.

Lorsqu'un chemin servant de communication entre deux chemins publics entre deux communes existe depuis un temps immémorial, et que certaines portions de terrains ont été, du consentement de leur propriétaire, substituées à diverses parties de l'ancien chemin, abandonnées à ce propriétaire, ce dernier est sans droit pour s'opposer au passage, sur son terrain, des habitants de la commune. (C. civ., 691.)

(Le Boutellier — C. commune de Meulles, Familly et autres.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est reconnu et constaté, par l'arrêt (du 27 déc. 1830), que le chemin dont il s'agit va d'un village à un village, d'un chemin public à un chemin public, d'une commune à une commune; qu'il traverse plusieurs villages et en porte le nom; que si quelques parties du chemin actuel ont été substituées à l'ancien chemin public, c'est par la volonté des parties, et dans leur intérêt; que le demandeur s'est même emparé des parties abandonnées de l'ancien chemin, et que l'alternative de rétablir l'ancien chemin lui a été donnée; — Attendu qu'il est aussi reconnu, par l'arrêt, que ce chemin est constaté par d'anciens titres, et qu'il existe de temps immémorial; — Attendu qu'en déclarant chemin public un chemin ainsi caractérisé, la Cour de Caen, loin de violer les lois sur la matière, en a, au contraire, fait, à l'espèce, une juste application, — Rejette, etc. »

Du 7 juin 1832. — Ch. req.

COURTAGE CLANDESTIN.

Le commis qui négocie les effets de la maison de commerce ou de banque à laquelle il est attaché ne peut pas être considéré comme un agent intermédiaire ni comme coupable du délit de courtage clandestin ou de marronnage, mais comme traitant directement au nom de son patron, avec celui qui accepte la négociation (1). (Arrêté 27 prairial an 10, art. 4.)

(Agents de change de Lille — C. Diérick.)

Le sieur Diérick, commis du directeur de la

(1) L'édit de déc. 1705, l'arrêt du 10 avril 1706, interdisaient le courtage aux *caissiers, facteurs, commis*, la déclaration du 3 sept. 1709 renouvelle

monnaie de Lille, faisant la banque, fut traduit en police correctionnelle, à la requête du syndicat des agents de change de la même ville, comme prévenu de courtage clandestin ou de marronnage.

Le 10 fév. 1832, jugement ainsi conçu : — « Considérant, en fait, qu'il est reconnu par les parties en cause, que le sieur Diérick n'a agi que dans l'intérêt de son patron, et qu'il ne s'est immiscé en aucune manière dans les opérations commerciales des autres maisons;

» Considérant, en droit, que les lois anciennes et modernes, en permettant aux négociants de négocier leurs effets pour eux-mêmes, ont implicitement autorisé ceux-ci à se faire représenter tant dans l'intérieur de la bourse qu'en dehors, par leurs commis ou par des personnes notoirement connues pour être attachées à leurs maisons;

» Que, si l'autorisation était purement personnelle au négociant, il en résulterait que la disposition du § 2, art. 5, arrêté 27 prair. an 10, loin de favoriser les opérations des négociants, apporterait des entraves dans la marche des affaires commerciales; que, conséquemment, le sieur Diérick a pu opérer au nom de son patron et négocier ses effets :

» Par ces motifs, déclare le syndical des agents de change de Lille mal fondé dans sa plainte. »

Appel. — Le 9 mars suivant, arrêt de la Cour de Douai par lequel, — « Attendu que le prévenu ne s'est occupé que des faits préliminaires à la négociation, laquelle a été consommée par le transfert de l'agent de change Lévêque, qui a perçu le droit de courtage;

» Adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. »

POURVOI en cassation de la part tant du syndicat des agents de change que du ministère public pour violation des lois et règlements de la matière, notamment de l'édit du mois de déc. 1705, de la décl. du roi du 3 sept. 1709, de l'arrêt du conseil du 7 août 1785, L. 28 vent. an 9, de l'arrêté des consuls du 27 prair. an 10, et des art. 74 et 76, C. comm. — On soutient à l'appui du pourvoi que, d'après ces dispositions législatives, les négociants seuls, et non leurs commis, ont le droit de négocier leurs effets; que, s'il en était autrement, les fonctions d'agents de change et de courtiers seraient sans objet, chaque maison de commerce pouvant avoir un ou plusieurs commis pour faire ses opérations de change et de courtage.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les dispositions du Code de comm. n'ont pas dérogé à celles de l'arrêté du 27 prair. an 10, concernant les bourses de commerce; — Attendu que le commis d'une maison de commerce ou de banque qui négocie des effets appartenant à son patron est, à cet égard, identifié avec lui; que, sous ce rapport, il doit être considéré, non comme agent intermédiaire, mais comme traitant directement avec celui qui accepte la négociation; que se trouvant, dès lors, dans l'exception portée à l'alinéa 2e, art. 4, arrêté 27 prair. an 10, on ne peut pas dire qu'il s'immisce dans les fonctions d'agent de change ou de courtier; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulier en la forme, a fait une juste application des lois de la matière : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Nota. Du même jour, arrêt identique (aff. *Marmottan*).

Du 8 juin 1832. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — BALAYAGE. — ACCUSÉ. — IGNORANCE. — DOMICILE.

Celui qui a contrevenu à un règlement de police, en ne faisant pas balayer le devant d'un établissement qu'il possède, ne peut pas être acquitté, sous le prétexte que n'habitant pas la commune, il n'a pas eu connaissance du règlement qui l'y obligeait. (C. pén., 471, nos 3 et 5.)

(Ministère public — C. Lafon-Binaud.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 471, nos 3 et 5, C. pén., et 161, C. d'inst. crim.; — Et attendu, en fait, que le sieur Lafon Binaud a été poursuivi pour avoir contrevenu à l'art. 1er du règlement de police de la ville de Blaye, en ne faisant pas balayer le devant de l'établissement qu'il y possède; que le tribunal saisi de la connaissance de cette contravention devait la réprimer; — Et qu'en relaxant le prévenu, sous le prétexte que, n'habitant pas ladite ville, il n'a point eu connaissance du règlement dont il s'agit, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions précitées, — Casse, etc. »

Du 9 juin 1832. — Ch. crim.

CASSATION. — POURVOI. — FORME. — GREFFE.

Le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, formé par le procureur du roi près d'une Cour d'assises, est non recevable, si au lieu d'être formé par une déclaration faite au

---

cette défense à toutes personnes de *quelque titre, qualité, commerce et profession qu'elles soient.* (*V.* aussi l'arrêt du conseil du 7 août 1785.) L'arrêté du 27 prair. an 10, art. 4, § 2, a permis aux particuliers de négocier leurs effets entre eux et par *eux-mêmes.* Enfin le Code comm. (art. 76) déclare que les agents de change ont *seuls le droit* de faire les négociations d'effets publics et de papiers commerçables. Il semble résulter de ces diverses dispositions que les commerçants n'ont pas la faculté d'employer pour leurs négociations les services de leurs commis; mais la prohibition ne peut raisonnablement s'entendre que d'une immixtion *dans les fonctions* d'agent de change ou de courtier. Il faut faire une distinction entre le commis qui se borne à négocier les effets de son patron et celui qui en négocierait pour des tiers, lors même que le bénéfice appartiendrait à ce dernier. La protection que la loi accorde aux agents de change et courtiers ne peut pas aller jusqu'à entraver le commerce au point d'interdire le mandat qu'un commerçant donne à son commis pour ses affaires personnelles. — *V.* Cass., 14 août 1818 et 12 avril 1834; Pardessus, nos 125 et 130.

greffe, il l'a été par une requête adressée à la Cour. (C. crim., 373, 409 et 417.)

(Intérêt de la loi. — Aff. Pierre Vernet.)

Du 9 juin 1832. — Ch. crim.

RESPONSABILITÉ. — Peine. — Compétence.

Le maître n'est pas civilement responsable de l'amende encourue pour contravention à un règlement de police municipale par le fait personnel de son domestique (1).

Un tribunal de répression est incompétent pour prononcer sur la responsabilité civile quand le prévenu n'est pas en cause (2). (C. crim., 3.)

Dans ce cas, le tribunal doit surseoir à statuer et fixer le délai dans lequel le ministère public sera tenu de mettre en cause l'auteur de la contravention.

(Ministère public — C. Desvignes.)

Le domestique du sieur Desvignes avait contrevenu à un règlement de police de la ville de Lyon, en déposant dans la rue, longtemps après le passage des tombereaux chargés de les enlever, des balayures et immondices. — Cependant le sieur Desvignes fut seul poursuivi pour ce fait, et le tribunal de simple police de Lyon, par jugement du 4 mai 1832, le renvoya de la plainte, parce que en droit, l'action publique avait été mal à propos dirigée contre lui.

Le ministère public se pourvut en cassation pour fausse application de l'art. 1384, C. civ., en ce que le chef de la maison était responsable de l'amende; 2° pour excès de pouvoir, en ce que le défaut de citation au domestique n'autorisait pas le renvoi du maître aux fins de la demande.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que, dans l'espèce, la contravention a été le fait absolument personnel du domestique du sieur Desvignes; et qu'en décidant, par ce motif, que ce dernier, qui n'en est que civilement responsable, ne pouvait être condamné à la peine requise contre lui, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 1384, C. civ., ni les principes de la matière, — Rejette ce moyen; — Mais, sur le second moyen : — Vu les art. 1er, 3 et 145, C. crim.; 9, C. pén., et ledit art. 1384, C. civ.; — Attendu qu'aux termes des art. 1er et 3, C. d'inst crim., les tribunaux de répression devant lesquels est poursuivie la punition des délits et contraventions ne sont compétents pour connaître de l'action civile qui en résulte que lorsqu'ils se trouvent saisis en même temps de l'action publique contre le prévenu; — Que l'art. 145, même Code, qui permet de laisser la copie de la citation au prévenu ou à la partie civilement responsable, ne déroge point à ce principe; d'où il suit que, lorsque cette dernière a seule été citée, le tribunal, qui n'a point à prononcer sur l'application de la peine, est, par cela même, incompétent pour statuer isolément sur l'action en dommages-intérêts, et que cette incompétence matérielle et absolue est véritablement d'ordre public; — Et attendu, que dans l'espèce, le domestique du sieur Desvignes a personnellement commis la contravention dont il s'agit; — Que ledit Desvignes a néanmoins été seul traduit devant le tribunal de simple police comme civilement responsable; — Que ce tribunal devait donc surseoir à statuer en ce qui le concerne, et fixer le délai dans lequel le ministère public serait tenu de mettre en cause le contrevenant; — Et qu'en le renvoyant purement et simplement d'instance, le jugement attaqué a violé les articles précités, — Casse, etc. »

Du 9 juin 1832. — Ch. crim.

LOI PÉNALE. — Citation. — Défense.

Le condamné qui n'établit pas que la peine prononcée soit supérieure à celle dont il était passible, ne peut se faire un moyen de nullité de l'erreur commise dans la citation de la loi pénale. (C. crim., 411.)

Dans les matières où les tribunaux de police jugent en dernier ressort, on doit conclure à toutes fins : en conséquence, le prévenu qui a d'ailleurs conclu à son renvoi de l'action, ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il aurait été condamné sur le fond, quoiqu'il ne se soit défendu que sur une exception.

Lorsqu'un jugement de simple police constate que le prévenu a été entendu dans ses moyens de défense, il ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'aurait pas eu la parole après le ministère public (3). (C. crim., 153.)

(Baudenet — C. ministère public.)

Du 9 juin 1832. — Ch. crim.

DISPOSITION ENTRE-VIFS. — Caducité. — Donation à cause de mort.

La donation faite par un père à son fils en le mariant, et à titre de préciput, d'une portion quelconque de la quotité disponible, est une disposition à cause de mort, qui conséquemment devient caduque par le décès du donataire sans postérité (4). (C. civ., 1089.)

Il en est de même au cas où le donateur aurait fait abandon, dans le contrat, de la jouissance d'une métairie, en déclarant que cet

(1) Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 114.

(2) *V.* conf. Cass., 24 déc. 1830; — Chauveau, t. 1, 2e éd., p. 291.

(3) La disposition de l'art. 335, C. crim., qui veut que l'accusé ou son défenseur aient toujours la parole les derniers, n'est applicable qu'aux procès suivis devant les Cours d'assises.

(4) La quotité disponible ne peut être fixée qu'au moment du décès du donateur; la donation de tout ou partie de cette quotité n'est donc qu'une disposition de tout ou partie des biens que le donateur laissera lors de son décès : c'est une donation de biens à venir. Il n'y a donation entre-vifs que quand les droits du donataire peuvent être actuellement et irrévocablement fixés. — Dalloz, t. 5, p. 488.

abandon a lieu en attendant son décès et en représentation de ce qu'il a donné.

Lorsque le contrat de mariage porte que le survivant des époux jouira des biens et droits du prédécédé, la femme survivante ne peut prétendre que l'immeuble donné au mari en usufruit seulement, et qui a fait retour par suite du décès du donataire sans postérité, doit demeurer grevé du droit de jouissance qui lui est assuré par les conventions matrimoniales. (C. civ., 747 et 952.)

(Bergay — C. Bergay.)

En 1818, le sieur François Bergay contracta mariage avec la demoiselle Rose Lafont. Dans le contrat de mariage on lit cette clause : « En » contemplation du présent mariage, Raymond » Bergay fait don pur et simple en faveur de son- » dit fils, futur époux, acceptant, du tiers de sa » portion disponible, et à titre de préciput ; de » manière que ledit Raymond Bergay veut que » sondit fils ait sur la succession qu'il délaissera » quatorze soixantièmes, sa portion de droit com- » prise. Les biens donnés sont évalués à un re- » venu de 50 fr. Cette évaluation ne pourra point » être préjudiciable à la donation ; et attendant » le décès dudit Raymond Bergay, celui-ci veut » que son fils, en représentation de ce qu'il lui a » donné, jouisse de l'entière métairie du Pla- » del-Lac ; convenu entre les parties que le sur- » vivant des époux jouira des biens et droits du » prédécédé, et ce, jusqu'à ce qu'il se remarie. »

Les conjoints Bergay entrèrent aussitôt en jouissance de la métairie du Pla-del-Lac.

Décès de François Bergay sans postérité.

Bergay père manifesta alors l'intention de rentrer dans le domaine, attendu qu'aux termes de l'art. 1089, la donation était devenue caduque, l'époux donataire étant mort sans postérité. — La veuve Bergay résista à cette demande, et répondit qu'il s'agissait d'une donation entre-vifs, laquelle ne pouvait être frappée de caducité ; que, dans tous les cas, en sa qualité de veuve, elle avait droit, suivant son contrat de mariage, à la jouissance de tous les biens qui avaient appartenu à son mari.

Le 28 mai 1828 jugement du tribunal de Saint-Girons qui prononce en ces termes : — « Attendu que, dans le contrat de mariage, Raymond Bergay avait donné à son fils le tiers de la portion disponible à titre de préciput, et avait voulu qu'en représentation des objets donnés, son fils jouît d'une métairie jusqu'au décès de son père ;

» Attendu qu'il avait été stipulé dans le même contrat entre les parties, et, par conséquent, avec Raymond Bergay, que le survivant des futurs époux jouirait, tant qu'il ne convolerait pas à de secondes noces, des biens et droits de l'époux prédécédé ; que, par conséquent, Raymond Bergay ne pouvait réclamer la métairie par lui donnée en jouissance, par la raison que Rose Lafont, non remariée, devait jouir, à titre de gain de survie, des biens et droits de son mari. »

Appel. — Le 24 mars 1831 arrêt infirmatif de la Cour de Toulouse : — « Attendu que toute donation de quote disponible, faite par un père à un de ses enfants, est une donation de biens qu'il laissera à son décès, et conséquemment caduque par le prédécès sans enfants dudit François Bergay ;

» Attendu que même la donation d'usufruit d'une métairie au même donataire pour le même donateur, en représentation de ladite quote disponible, doit demeurer sans effet, soit parce qu'elle est donnée en représentation d'une donation devenue caduque, soit d'ailleurs parce que tout usufruit prend fin par la mort de l'usufruitier. »

POURVOI à la requête de la veuve Bergay pour 1° violation des art. 894 et 1156, C. civ. — Il n'est point exact de poser en principe général, a-t-on dit à l'appui du pourvoi, que toute donation de quote disponible faite par un père à un de ses enfants par contrat de mariage, est une donation de biens qu'il laissera à son décès, ou, en d'autres termes, une donation à cause de mort. — Rien n'empêche qu'un père puisse disposer de ses biens en faveur d'un de ses enfants, par donation entre-vifs. Or, c'est précisément une donation de cette nature que Raymond Bergay a voulu faire à son fils. Pour s'en convaincre, il suffit de lire avec attention les termes du contrat; il est question d'un don pur et simple; ces expressions ne peuvent évidemment s'appliquer qu'à une donation entre-vifs, qui, conséquemment, ne pouvait pas être déclarée caduque par le prédécès du donataire sans postérité.

2° Violation et fausse application de l'article 1089, même Code. En supposant la donation caduque, on soutenait que la veuve Bergay avait le droit d'exercer sur les biens qui faisaient retour au donateur le gain de survie que lui assurait son contrat de mariage: ainsi, suivant ce système, la métairie devait être frappée non-seulement de l'hypothèque légale de la femme pour sûreté de sa dot et ses reprises, mais encore de l'usufruit qu'elle avait stipulé dans ses conventions matrimoniales.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la donation faite par un père à son fils en le mariant, et à titre de préciput, du tiers de la quotité disponible est par sa nature une disposition à cause de mort, dont l'effet n'aura lieu que sur les biens de la succession du donateur ; que c'est ainsi que le père l'a entendu, puisqu'il est dit dans le contrat de mariage qu'en attendant son décès le fils aura la jouissance en usufruit d'une métairie ; — Attendu que, le fils étant décédé avant son père sans laisser de postérité, la donation est devenue caduque ; d'autre part, que l'usufruit s'est éteint par le décès de l'usufruitier ; d'où il suit que sa veuve n'a eu aucun droit à exercer sur ces biens, et qu'en la condamnant à s'en dessaisir au profit du père, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 12 juin 1832. — Ch. req.

ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — PUBLICATION. — COMPÉTENCE.

Les contestations entre associés en commandite

sont de la compétence des arbitres forcés, quoique leur société ait été déclarée nulle parce que l'acte n'en avait pas été affiché (1). (C. comm., 42 et 51.)

(Duboullay — C. Gontier.)

Une société avait été formée entre les sieurs Maillet-Duboullay et les sieurs Gontier et Loraux, sous la raison sociale de compagnie Bonnefoy, par acte des 15 juin, 22 août 1822 et 2 fév. 1823.

Cette société avait pour objet l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par bateaux sur la rivière de Seine, de Rouen à Paris et retour.

Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de l'acte social devaient, aux termes de cet acte, être soumises à des arbitres juges.

En 1824, une nouvelle société est formée entre les mêmes individus après la dissolution de la première; ni l'un ni l'autre de ces actes ne reçurent la publicité légale: ils n'en furent pas moins exécutés par les parties.

Cette nouvelle société est dissoute. Les sieurs Loraux et Gontier sont nommés liquidateurs des deux sociétés.

Ils intentent une demande contre le sieur Maillet-Duboullay pour voir nommer des arbitres à l'effet de statuer sur les différends qui s'étaient élevés entre les associés.

Le sieur Maillet-Duboullay proposa un déclinatoire, alléguant le défaut de publicité des actes de société : d'où il suivait que les rapports qui avaient pris leur origine dans ces actes ne pouvaient plus être régis par les dispositions de ces mêmes actes; que dès lors la clause par laquelle les sociétaires soumettaient à la juridiction arbitrale leurs futures contestations était nulle comme l'acte qui le renfermait.

Le tribunal, rejetant le déclinatoire, nomma des arbitres.

Le sieur Maillet-Duboullay reproduisit devant le tribunal arbitral son moyen d'incompétence, qui ne fut pas mieux accueilli. Les arbitres, sans méconnaître l'irrégularité des actes de société, statuèrent au fond. Ils considérèrent que les opérations consommées avant la demande en nullité n'en avaient pas moins conservé le caractère d'opération entre associés; ils considérèrent que, les actes ayant été librement exécutés entre les associés, il ne pouvait dépendre de l'un d'eux de se soustraire à leurs effets, au moins pour le passé.

POURVOI en cassation pour violation des art. 42 et 51, C. comm., en ce que, d'un côté, les arbitres tout en reconnaissant la nullité des actes de société, leur avaient cependant donné effet en retenant la contestation, pour laquelle ils n'auraient eu compétence qu'autant qu'il y aurait eu société constatée par des actes valables et réguliers; en ce que, d'autre part, la nullité prononcée par l'art. 42 est d'ordre public; qu'elle est absolue et complète entre les intéressés; qu'il n'a pas dépendu d'eux de s'en affranchir, et qu'elle ne peut être couverte par le consentement des parties.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes des art. 42 et 43, C. comm., les sociétés en nom collectif ou en commandite dont les actes n'ont pas été publiés sont nulles; mais que cette nullité ne peut rétroagir; que les actes n'en conservent pas moins leur nature d'actes de société pour tous les faits accomplis au cours de la communauté d'intérêts et avant la demande en nullité; d'où la conséquence que, s'il s'élève des difficultés sur ces faits accomplis, la connaissance en appartient exclusivement à la juridiction arbitrale par la seule force de l'art. 51, C. comm.; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt, bien loin d'avoir violé cette loi, en a fait une juste application, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 15 juin 1832. — Ch. req.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — ACTE DE COMMERCE.

Un accusé ne peut pas être condamné comme coupable d'un faux en écritures de commerce, lorsque la déclaration du jury n'exprime pas que les effets qu'il a fabriqués ou dont il a fait usage soient des lettres de change ou des billets à ordre faussement souscrits de la signature de négociants, ni qu'ils aient eu pour cause des opérations de commerce (2). (C. comm., 632, 636 et 637; C. pén., 147 et 148.)

(Pierre Gourg — C. ministère public.)

Du 14 juin 1832. — Ch. crim.

FONCTIONNAIRE. — COMPÉTENCE. — PARTIE CIVILE.

Il n'appartient qu'au procureur général de faire citer devant la Cour royale un magistrat prévenu d'avoir commis un délit dans l'exercice de ses fonctions : ce droit ne peut pas être exercé par la partie lésée (3). (C. crim., 479 et 483.)

(Delzeuses et autres — C. Pons et autres.)

Du 15 juin 1832. — Ch. crim.

(1) Bordeaux, 16 déc. 1829, et la note. — Mais la clause de l'acte social qui attribuerait aux arbitres le pouvoir de juger sans appel serait sans effet. — *V.* Cass., 29 juin 1841; Malepeyre, *Soc. comm.*, nos 434 et 435.—Delangle, no 539.

(2) Chauveau *Th. du Code pén.*, t. 2, p. 117, invoquant l'art. 632, C. comm., qui répute acte de commerce les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place *entre toutes personnes*, fait observer avec raison qu'il n'est pas nécessaire d'établir que la lettre de change émane d'un commerçant ou qu'elle a pour objet un acte de commerce; car il suffit que le fait de cette lettre de change soit constaté pour qu'il y ait acte de commerce. — *V.*, relativement aux billets à ordre, Cass., 31 janv. 1840.

(3) *V.* conf. Cass., 4 oct. 1811, 26 juin 1812, 17 sept. 1819, Toulouse, 5 mai et 21 août 1829, et Brux., 14 janv. 1832. — *V.* aussi Cass., 6 oct. 1837, et *Manuel du juge d'instruction*, t. 2, p. 7, Ortolan, *Traité du min. pub.*, t. 2, p. 210.

CASSATION. — Moyen. — Ministère public. — Injonction.

Le ministère public ne peut se faire un moyen de cassation d'une violation de la loi, commise dans un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

La disposition par laquelle un tribunal d'appel de police correctionnelle jugeant utile la présence d'un prévenu, enjoint au ministère public de le faire citer, doit être considérée comme prescrivant un complément d'instruction et non comme portant atteinte à l'indépendance du ministère public.

(Ministère public — C. Bignon.)

Du 15 juin 1832. — Ch. crim.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — Peine. — Dépens. — Partie civile.

Le père ne peut être condamné comme civilement responsable aux frais d'une poursuite exercée contre son fils mineur reconnu coupable d'un délit, s'il n'y a pas de partie civile et s'il est établi qu'aucun préjudice n'a été occasionné (1). (C. crim., 194.)

(Ministère public — C. Royet.)

Le tribunal correctionnel d'Issengaux condamna Royet fils, mineur, à trois mois d'emprisonnement pour délit de rébellion envers la gendarmerie. Royet père avait été mis en cause comme civilement responsable de son fils. Le tribunal refusa de le condamner aux dépens, attendu qu'il n'y avait aucuns dommages-intérêts à prononcer puisque personne n'en réclamait.

Appel. — Le 5 mars 1832, jugement du tribunal du Puy qui confirme, par le motif, que, lorsque les tribunaux ne prononcent aucune restitution, aucun dommage, il n'y a pas lieu à déclarer le père civilement responsable des dépens; que l'art. 194, C. d'inst crim., qui déclare les personnes civilement responsables des délits passibles de la condamnation aux frais, ne peut être sainement entendu que dans le cas où elles ont été légalement appelées, et qu'elles ont été condamnées à quelques restitutions ou dommages; que, dans ce même cas, la condamnation aux dépens, est l'accessoire de la condamnation première prononcée contre les personnes civilement responsables.

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'y avait pas de partie civile en cause, et qu'il a été jugé qu'il n'avait été causé aucun préjudice; qu'ainsi Royet, père du prévenu, mineur, ne pouvait être condamné aux dépens, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal d'Issengeaux, et par suite le tribunal du Puy, ont fait une juste application des principes de la matière, — Rejette, etc. »

Du 15 juin 1832. — Ch. crim.

OBLIGATION. — Cause. — Faillite. — Concordat.

N'est point illicite le cautionnement souscrit par un tiers au profit d'un créancier du failli pour prix de l'adhésion de ce créancier au concordat. Il n'en serait ainsi qu'autant que ce cautionnement altérerait la consistance des biens du failli, ou que, par son adhésion, le créancier garanti contraindrait les autres créanciers à faire au failli des remises illégitimes (2). (C. civ., 1133 et 2012; C. comm., 447 et 524.)

Bien qu'une lettre de change exprime une fausse cause, elle est néanmoins valable si elle a une cause réelle (3). (C. civ., 1132; C. comm., 110.)

(Bradel — C. Busnot.)

En 1828, faillite de Busnot père.

Le 5 juill. même année, un concordat est passé entre lui et ses créanciers; une remise de 85 °/ₒ est consentie au failli.

En 1829, Busnot fils forme contre Bradel, l'un des créanciers de son père, une action en nullité de plusieurs traites par lui souscrites au profit du défendeur. Il la fondait sur ce que les traites en question étaient sans cause, ou n'en avaient qu'une illicite, en ce qu'elles avaient été exigées par Bradel pour prix de son adhésion au concordat de Busnot père, et n'avaient ainsi pour objet que d'éluder la loi du concordat.

Le 1er juin 1829, jugement du tribunal de commerce de Rouen qui rejette la demande de Busnot fils, par les motifs suivants: — « Attendu qu'en garantissant à Bradel le payement de son dividende, Busnot fils n'a porté aucun préjudice aux intérêts des créanciers de la faillite de son père; qu'au contraire, il a facilité l'arrangement pris par le concordat; que, dès lors, cette cause est licite;

» Attendu que s'il a été jugé qu'un failli ne pouvait favoriser un de ses créanciers en arrière des autres, il ne saurait en être de même contre des tiers qui veulent bien garantir à un créancier qu'il sera payé. »

Appel. — Le 16 juill. 1829, arrêt de la Cour

(1) Cette décision est en opposition avec une foule d'arrêts par lesquels la Cour de cassation a considéré les dépens comme la réparation du préjudice causé par la poursuite, soit à la partie civile, soit même à l'État. (*V.* Cass., 13 avril 1832.) Peu importe que le jugement ait déclaré qu'il n'y avait aucun préjudice: le préjudice résultait de la poursuite elle-même reconnue bien fondée, puisqu'il y avait eu condamnation contre le prévenu. Le père qui aurait dû surveiller son fils et prévenir le délit, succombait donc, dans le sens de l'art. 194, C. crim. La loi n'exige point qu'il y ait condamnation à des réparations résultant directement du délit; il suffit qu'il y ait condamnation principale sur le délit pour que le tribunal de répression ait le droit de prononcer sur les dépens qui sont l'accessoire de la condamnation pénale. Nous ne pensons donc point que cet arrêt, faiblement motivé, puisse faire jurisprudence. — *V.* Chauveau, *Th. du Code pén*, t. 1, p. 292.

(2) Mais sont nuls les engagements souscrits par un failli au profit de quelques-uns de ses créanciers pour obtenir la signature de ces créanciers au concordat. — Rouen, 14 déc. 1824; Lyon, 17 mars 1831.

(3) *V.* Pau, 11 nov. 1834. — *V.* aussi Merlin, *Rép.*, vº *Lettre de change*, § 2, nº 2 bis, Nouguier, *des Lettres de change*, nº 31.

de Rouen qui infirme : — « Attendu qu'il résulte des documents du procès que, quoique les traites (montant ensemble à 4.800 fr.) portent la date du 1er oct., leur véritable date remonte néanmoins au concordat du 5 juill. précédent ; qu'elles n'ont eu d'autre cause que le sacrifice exigé par Bradel pour donner sa signature au concordat ; que le failli étant dessaisi de l'administration de ses biens, la condition des chirographaires doit être la même ; que tout traité tendant à rendre le sort de l'un d'eux plus avantageux que celui des autres est illicite et nul ; que toutes voies indirectes, par l'intervention d'un tiers ou autrement, pour éluder ce principe d'égalité, est également illicite ; que le concordat étant particulièrement le titre commun à tous les créanciers, c'est violer la loi qu'ils se sont faite eux-mêmes que de vendre sa signature au concordat pour obtenir plus qu'il ne promet à chacun ;

» Que Bradel ne méconnaissant pas avoir reçu les 15 %, promis par le concordat, les 4,800 fr. de traites sont le prix de sa signature indépendamment de son dividende ; que les traites étant fausses dans la date comme dans la cause qu'elles expriment, et de plus illicites, comme contraires à la loi du concordat, elles sont nulles aux termes des art. 1133, C. civ., et 524, C. comm. ; que ces nullités d'ordre public anéantissent l'obligation dans sa substance, et profitent, par conséquent, aux tiers qui sont intervenus comme au failli... »

POURVOI par le sieur Bradel pour violation des art. 1134 et 2012, C. civ., et fausse application des art. 1133, C. civ., et 524, C. comm. — En voulant que les biens du failli deviennent le gage commun de ses créanciers, le but de la loi est que, par des avantages faits à l'un des créanciers, la masse ne se trouve pas diminuée au préjudice des autres ; dès lors un acte qui blesserait les clauses d'un concordat ne pourrait avoir aucune valeur vis-à-vis des concordataires. — Mais ici, l'obligation consentie par Busnot fils est entièrement étrangère au concordat ; elle ne diminue pas la masse de la faillite ; elle a été consentie par un tiers contre lequel les créanciers de Busnot père n'avaient aucune action ; Busnot fils était libre de s'engager, et loin d'être illicite, la cause de l'obligation est louable et puisée dans les sentiments honorables de la piété filiale.

Pour le défendeur, on disait d'abord que l'arrêt attaqué constatait, en fait, que, bien que les lettres fussent causées *valeur en compte*, il n'existait aucun compte entre Busnot fils et Bradel. — Quelle que soit, dès lors, la cause véritable de ces traites, il reste certain qu'elles sont appuyées sur une fausse cause ; or, cela suffit pour en entraîner la nullité ; c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 20 nov. 1817 (*V.* à cette date). En second lieu, on soutient, comme l'a décidé l'arrêt, que la cause des traites était illicite.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 1134, C. civ. ; — Attendu que, d'après cet article, on ne peut annuler les conventions que pour les causes déterminées par la loi ; que, d'après l'art. 1132, même Code, la simulation de cause n'emporte point la nullité d'une convention, si, d'ailleurs, elle a une cause réelle ; que, dans l'espèce, il est reconnu, par l'arrêt attaqué, que les traites dont il s'agit sont régulières en la forme, et qu'elles ont une cause sérieuse, l'adhésion de Bradel au concordat du tiré ; que, dès lors, elles sont valables, quoiqu'elles énoncent une autre cause par ces mots *valeur en compte*, et lors même que la date en aurait été simulée ; qu'aucune loi ne défend au créancier d'un failli d'obtenir une garantie de tout ou partie de sa créance, pour prix de son adhésion au concordat ; que le fils qui, en pareil cas, garantit une partie de la dette de son père contracte une obligation respectable dans ses motifs ; qu'un tel cautionnement n'a donc rien en soi que de licite et de juste ; qu'on ne pourrait décider le contraire que dans deux hypothèses, 1° si le cautionnement altérait la consistance des biens du failli ; 2° si, par son adhésion, le créancier garanti contraignait les autres créanciers à faire au failli des remises illégitimes ; que ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ne se rencontre dans l'espèce, puisque l'arrêt attaqué n'établit en aucune manière que les traites litigieuses aient diminué l'actif de la faillite, ni qu'elles aient entraîné des remises onéreuses de la part des autres créanciers ; que, dans tous les cas, ce dernier moyen ne pourrait être invoqué que par eux, et qu'ils gardent le silence dans la cause ; que, cependant, c'est sur la demande du garant seul, et après qu'il a eu volontairement exécuté le jugement sur la première traite, que la Cour de Rouen a annulé, comme étant sans cause, les traites dont il s'agit et le cautionnement qui en résultait ; qu'en ce faisant, elle a expressément violé la loi précitée et faussement appliqué les art. 1131 et 1133, C. civ., — Casse, etc. »

Du 19 juin 1832, — Ch. civ.

PAYEMENT. — Subrogation. — Effet de commerce. — Intervention.

L'art. 159, C. comm., sur le mode et les effets du payement par intervention d'une lettre de change, n'est pas applicable au cas où un tiers, ayant remboursé une lettre de change suivie d'un jugement de condamnation, s'est fait subroger dans tous les droits du créancier porteur de ce jugement (1). (C. civ., 1250 et 1252.)

(Urbain — C. Tempier.)

La Cour de Paris, par arrêt du 11 avril 1829, avait décidé la question dans ce sens.

Pourvoi des sieurs Urbain père et fils pour

(1) *V.* conf. Paris, 11 avril 1829. — *V.* aussi Toulouse, 12 mai 1829. — Pardessus, no 214 ; Toullier, t. 7, nos 149 et suiv. ; Duranton, t. 12, nos 16 et 169. Nouguier, *Des lettres de change*, no 196.

violation de l'art. 159, C. comm., et pour fausse application des art. 1250 et 1252, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que l'art. 159, C. comm., ne dispose que pour le cas où le payement de la lettre de change a été fait par intervention; et que, dans l'espèce, ce n'est pas par cette voie que la lettre de change dont il s'agit a été acquittée, puisque lors du payement, il était intervenu un jugement de condamnation, tant contre le tireur de la lettre de change que contre les endosseurs ; — Attendu que ce ne fut qu'après ce jugement de condamnation passé en force de chose jugée que le porteur de la lettre de change, qui avait obtenu le jugement de condamnation, subrogea à ses droits Tempier, qui lui fournit les fonds nécessaires pour la libération, et que la subrogation est faite dans les formes exigées par l'art. 1250, C. civ.; que, dès lors, les dispositions de ce Code régissaient seules les parties, et qu'il devait être fait application à la cause des règles du droit commun, puisque le payement n'avait pas eu lieu par intervention, et que l'art. 159, C. comm., était sans application dans l'espèce; — Attendu, au surplus, qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que le tireur n'avait pas fait de provision, — Rejette, etc. »

Du 19 juin 1832. — Ch. civ.

ENQUÊTE. — Délai. — Chose jugée. — Juge de paix. — Serment.

L'ordonnance d'un juge de paix portant indication de jour pour l'ouverture d'une enquête a le caractère d'un simple interlocutoire, et peut être rétractée par une seconde ordonnance indiquant un autre jour, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée (1). (C. civ., 1351.)

Les formalités de l'enquête devant le juge de paix ne sont point substantielles, et leur omission n'entraîne pas la nullité de la procédure (2). (C. proc., 1030.)

Lorsqu'une des parties ne comparait pas au jour fixé pour l'enquête, et ne fait pas assigner de témoins, le juge de paix qui a déclaré l'enquête close peut, sur l'opposition, refuser au défaillant la faculté de faire une contre-enquête.

Le juge de paix, malgré la demande formée par une des parties, à l'effet de faire comparaître la partie adverse et de lui déférer le serment litisdécisoire, peut surseoir à ordonner cette comparution. (C. civ., 1358.)

(Gomiécourt — C. Bauquet.

Le sieur Hergaz avait pris à bail un immeuble du sieur Bauquet. Gomiécourt s'était porté caution du preneur. Des dégradations ayant été commises pendant la jouissance, Bauquet cita le fermier et la caution devant le juge de paix, pour obtenir une indemnité.

Le 10 janv. 1830, jugement qui ordonne une enquête, et en fixe l'ouverture au 3 fév. ; mais, au jour indiqué, le sieur Bauquet, en l'absence des autres parties, obtint une prorogation jusqu'au 7 du même mois. Les défendeurs, qui déjà ne s'étaient pas présentés, quoique régulièrement assignés, ne comparaissent pas.

Le 7 fév., le juge de paix rend une sentence qui déclare l'enquête close, et ordonne une visite des lieux. — Gomiécourt forme opposition au jugement, et demande qu'il lui soit permis de faire une contre-enquête, et de déférer le serment au sieur Bauquet sur ce fait qu'il aurait promis de représenter un procès-verbal constatant l'état de l'immeuble.

Le 19 fév., le juge de paix rejette cette opposition, et, nonobstant l'appel il procède à la visite des lieux, et fixe l'indemnité réclamée par Bauquet.

Le 7 mai 1831, le tribunal de Bayeux statue, en appel, sur les divers griefs articulés par Gomiécourt : — « Considérant, au fond, que les formalités des enquêtes devant le juge de paix ne sont point requises à peine de nullité; que la loi n'a pas même indiqué de quelle manière serait fixé le jour où ce magistrat procéderait à celle qu'il ordonne;

» Que l'art. 35, C. proc., se borne à dire que les témoins comparaîtront au jour indiqué, sans exiger qu'il le soit par une ordonnance ou par un jugement;

» Qu'ainsi, le juge de paix a pu changer, par une ordonnance requise par une partie et dûment signifiée, le jour originairement fixé, et que la partie est non recevable à s'en plaindre lorsque les notifications du nouveau jour lui ont été faites en temps convenable, et qu'il n'en est résulté ni frais ni préjudice pour elle;

» Que c'est également à tort que le sieur Gomiécourt argumente du défaut de qualité du sieur Marie pour présenter la requête, puisqu'elle énonce positivement qu'elle est présentée par ledit Marie au nom du sieur Bauquet, et en sa qualité de mandataire de celui-ci;

» Considérant que c'est également avec raison que le juge de paix a procédé à la nomination d'un autre expert en remplacement du sieur Gueroult, précédemment nommé, puisque celui-ci, dûment assigné, ne comparaissait point au jour fixé, le juge de paix a été fondé à en conclure sa non-acceptation;

» Considérant que le juge de paix a refusé avec d'autant plus de raison d'accorder, sur l'opposition, un nouveau délai au sieur Gomiécourt pour faire entendre des témoins, que celui-ci n'en avait point appelé en exécution du premier jugement; qu'il ne peut être admis à en rejeter la faute sur le changement du jour autorisé par l'ordonnance du juge, puisque cette ordonnance ne lui a été notifiée que le 3 fév. ; que ce jour était celui fixé pour l'enquête, et que, s'il avait eu des témoins à faire entendre, ils eussent été assignés avant ce jour-là;

(1) Or, *lucet judici ab interlocutorio discedere.* — *V.* Cass., 5 mars 1829, et Toulouse, 15 avril 1832.

(2) Bioche et Goujet, *Dict., de proc.*, v° *Enquête*, n°s 319, et suiv.; Carré, n° 156.— Comme application du même principe, *voy.* Liége, 20 fév. 1812.

qu'il suit de là que, n'en ayant pas fait assigner lors du premier jugement, il ne pouvait y avoir de motifs de lui accorder un délai pour en assigner de nouveaux ;

» Confirme le jugement dont est appel. »

POURVOI par Gomiécourt pour 1° violation de l'art. 1351, C. civ., et fausse interprétation des art. 28, 29, 34 et 35, C. proc. Le jugement du 10 janv., étant contradictoire, faisait la loi des parties, et avait l'autorité de la chose jugée ; il n'était plus permis d'y apporter le moindre changement sans méconnaître les dispositions des art. 34 et suiv., C. proc., qui, par leurs termes, indiquent suffisamment que le juge de paix est astreint à suivre certaines formes dans les requêtes sur lesquelles il est appelé à prononcer ; 2° violation des art. 255 et 256. Aux termes de ce dernier article, la contre-enquête était de droit : il n'était donc pas permis au juge de paix de la refuser, lorsque surtout on insistait pour user de ce droit ; 3° violation de l'art. 1358. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit : le juge ne devait donc pas refuser de le déférer au sieur Bauquet ; de plus, le tribunal d'appel, qui ne s'est point arrêté à cette irrégularité, devait au moins donner des motifs.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1351, C. civ., et de la fausse interprétation des art. 28, 29, 34 et 35, C. proc. : — Considérant que l'ordonnance d'un juge de paix, portant indication de jour pour l'ouverture d'une enquête, ne prononçant rien au fond, et n'ayant ainsi que le caractère d'un jugement interlocutoire, a pu être révoquée, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ; — Que, par sa nouvelle ordonnance, le juge de paix du canton d'Yssigny a indiqué le jour où devait s'ouvrir l'enquête, et qu'alors même qu'il aurait omis quelques formalités, ces formalités, n'étant pas substantielles, ne pouvaient, aux termes de l'art. 1030, C. proc., entraîner la nullité de la procédure suivie par le juge de paix ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 255 et 256, C. proc. : — Considérant que le droit qu'avait le demandeur de faire entendre des témoins ne lui a point été dénié par le jugement attaqué ; qu'il est établi que le demandeur n'a point voulu user de cette faculté, puisqu'il n'a fait donner aucune assignation à des témoins pour comparaître devant le juge de paix, soit le jour d'abord fixé contradictoirement entre les parties, soit le jour fixé par une ordonnance à lui dûment signifiée ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1358 et suiv., C. civ., et du défaut de motifs : — Considérant que le juge de paix, n'ayant pas reconnu dans la demande du sieur de Gumiécourt relative à la comparution en personne du sieur Bauquel, et dans la délation d'un serment, l'offre d'un serment litisdécisoire, a pu, sans violer la loi, surseoir à ordonner cette comparution, — Rejette, etc. »

Du 19 juin 1832. — Ch. req.

NOVATION. — DÉCISION EN FAIT. — OBLIGATION. — CAUSE.

C'est aux juges du fond qu'il appartient de décider si un acte opère novation ; leur décision à cet égard, ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation (1). *Ainsi, les juges du fond peuvent décider, sans que leur décision donne en cela ouverture à cassation, qu'un bail à complant qui interdit au preneur certaines facultés qui lui étaient accordées par un précédent bail, entaché de féodalité, a fait novation à ce bail, encore bien qu'il soit dit dans le second bail, que* le tout avait lieu conformément à ce qui est exprimé dans le premier bail. (C. civ., 1271.)

Une obligation telle que celle résultant d'un bail à complant, peut, quoique nulle en ce qu'elle contiendrait des énonciations féodales, devenir la cause naturelle et légale d'un nouvel engagement (2).

(Grasset — C. Grimaudel.)

En 1737, les auteurs du sieur Grimaudel consentent un bail à complant à ceux du sieur Grasset, de terres plantées en vignes, « à la charge, est-il dit, de bien faire et façonner les vignes en temps et saisons convenables... Pour, après ce fait, en payer et bailler, chacun an, par lesdits preneurs, eux et leurs hoirs et ayants cause, rendable à leurs frais, aux temps des vendanges, dans les pressoirs des fiefs et seigneuries de la terre de la Bourgonnière, la quatrième partie des fruits qui y pourront croître par labour, etc., avec et y compris trois sols censifs de rentes et redevances, etc. » — En 1809, des difficultés s'étant élevées sur l'exécution de ces stipulations, les parties transigèrent par acte notarié, dans lequel les preneurs déclarent et confessent qu'ils tiennent à divis et séparément, à titre de quart et complant, du sieur Félix-François de Grimaudet,... les morceaux de vignes ci-après, savoir, etc., 1° à la charge de ne pouvoir vendre, échanger, ni hypothéquer lesdites vignes, sans le consentement dudit sieur de Grimaudet ; 2° de les bien tenir, entretenir et façonner de toutes leurs façons ordinaires et extraordinaires, suivant l'usage du pays ; 3° de payer chacun an, audit sieur de Grimaudet, la quatrième partie des fruits croissants desdites vignes, à complant, rendue dans les pressoirs de la Gironnière, sous la déduction de l'imposition fixée par la loi, en conséquence de conven-

(1) C'est ce que la chambre des requêtes avait aussi semblé reconnaître les 16 janv. 1828 et 10 août 1830, mais par arrêt rendu, après partage, le 22 juin 1841, la chambre civile a reconnu en principe que la déclaration des juges du fond que la volonté des parties d'opérer novation résulte clairement de l'acte, n'est pas souveraine, et que la Cour de cassation a le droit et le devoir de comparer cette déclaration et les énonciations de l'acte avec la disposition de l'art. 1271, C. civ., pour décider si cet acte présente ou non les caractères légaux de la novation.

(2) Résolu par la Cour royale seulement.

tion verbale entre eux comparants et ledit sieur de Grimaudet, qui ne pouvait exiger le quart net, qu'en se chargeant de l'impôt;... le tout conformément à l'acte de prise à quart et des titres subséquents, dont lesdits comparants ont dit avoir parfaite connaissance. »

En 1826, nouvelles difficultés. Le sieur Grasset ne veut voir alors dans l'acte de 1809 qu'un acte récognitif de celui de 1737, lequel se trouvait entaché de féodalité, et comme tel était nul.

En 1826, Grasset et quelques autres débiteurs ayant refusé de payer la redevance, en se fondant sur ce que l'acte de 1809 était récognitif de celui de 1737, et, comme lui, entaché de féodalité, le sieur de Grimaudet les poursuivit et obtint, en juin 1829, un jugement du tribunal de Beaupréau, qui décida que l'acte de 1809 avait fait novation, et ainsi n'était plus féodal, comme pouvait l'être celui de 1737.

Appel par Grasset. — Le 9 juill. 1830, arrêt confirmatif de la Cour d'Angers, en ces termes : — « Attendu que l'acte de 1809 n'est point récognitif de l'acte féodal de 1737 et des autres qui l'ont suivi, et qu'au contraire il contient une novation, puisque cet acte est essentiellement différent dans plusieurs de ses stipulations, entre autres, que le preneur à quart ne pourra vendre ni échanger, quoiqu'il eût cette faculté par l'acte de 1737; que le sieur de Grimaudet est obligé au payement de l'impôt, tandis que cette obligation était précédemment à la charge du preneur à quart;

» Attendu que l'abolition du quart, comme rente féodale, prononcée par la loi de 1793, et sans indemnité, pouvait donner lieu à une obligation naturelle; que cette obligation naturelle a été reconnue par le preneur à quart, puisqu'il a continué, de fait, à en faire le payement longtemps après l'abolition prononcée par la loi; qu'il a également agi d'après cette obligation naturelle dans les actes qui ont eu lieu entre les parties et dans les transactions verbales qui sont mentionnées dans l'acte de 1809;

» Attendu que le rappel de l'acte de 1737 et suivants, par les mots : *le tout conformément*, etc., doit, pour avoir un sens raisonnable, être appliqué aux stipulations qui sont renouvelées, non à celles qui ne se représentent pas dans l'acte de 1809, non plus qu'à celles des deux actes qui se trouvent en opposition les uns des autres. »

POURVOI par Grasset pour violation des articles 1273 et 1337, C. civ., et de la loi du 17 juill. 1793, abolitive de la féodalité. — On disait, la novation ne se présume pas; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. Il est vrai qu'il n'est pas nécessaire que la volonté d'innover soit expressément écrite, mais il faut au moins qu'elle soit certaine en ce qu'il y aurait incompatibilité entre l'ancienne obligation et la nouvelle. (Toullier, t. 7, nos 276 et 277; Merlin, *Rép.*, vo *Novation.*) Or, dans l'espèce, cette incompatibilité n'existe pas; en effet, l'acte de 1809 se réfère à celui de 1737; si l'un est entaché de féodalité, ce qui ne saurait être douteux, le second ne l'est pas moins. A la vérité, le nouvel acte s'écarte de l'ancien; c'est ainsi que, d'après cet acte, les preneurs ne peuvent vendre, échanger ni hypothéquer, tandis que, d'après l'arrêt attaqué, cette faculté leur était accordée par celui de 1737. Mais s'ensuit-il de là qu'il y ait novation? non, évidemment, car cette clause insérée dans l'acte de 1809 n'établit qu'une restriction au droit de propriété, mais ne l'exclut pas. — Il n'y a donc qu'une dérogation à l'acte de 1737, mais le principe de cet acte est maintenu.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que le contrat de 1809 constituait une novation, et en appuyant cette décision sur les diverses clauses de ce contrat, et sur les documents produits devant la Cour d'Angers, est basé sur une appréciation de faits et sur la recherche de la commune intention des parties, ce qui était dans les attributions exclusives des juges du fait, et ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 19 juin 1832. — Ch. req.

EXPLOIT. — Domicile apparent. — Changement. — Fonctionnaire.

Est valable l'exploit contenant l'énonciation du domicile apparent du demandeur. (C. proc., 61.)

Un fonctionnaire public amovible peut être considéré comme n'ayant pas conservé son ancien domicile et comme en ayant acquis un nouveau dans le lieu où il exerce ses fonctions, alors même qu'il n'a fait aucune déclaration expresse à cet égard (1) (C. civ., 105 et 106.)

(Duligondais — C. Pasquier.)

Dans un exploit en reprise d'instance, le sieur Pasquier, l'un des demandeurs, receveur ambulant des contributions indirectes à Chénerailles, ayant son domicile d'origine à Neuvi-Saint-Sépulcre, est déclaré domicilié à Chénerailles.

La dame Duligondais, défenderesse, a tiré de cette circonstance un moyen de nullité, qui a été rejeté par un jugement du tribunal de la Châtre, du 9 juin 1829, et par arrêt de la Cour de Bourges, du 24 fév. 1831 : — « Considérant, porte l'arrêt de cette Cour, que le domicile indiqué est le véritable domicile du sieur Pasquier; qu'on oppose en vain que l'exercice de fonctions révocables n'établit pas le domicile dans le lieu où on les exerce; qu'en effet, outre que le sieur Pasquier exerce la place de receveur des contributions indirectes, qui le retient à Chénerailles, il y est marié, et y demeure depuis très-longtemps, etc.; que ces circonstances, jointes à la déclaration dans l'acte critiqué, ne permettent pas de révoquer en doute l'établissement de son domicile à Chénerailles. »

POURVOI par la dame Duligondais pour violation des art. 61, C. proc., et 102, 103, 104, 105, 106, C. civ.

---

(1) *V.* Toulouse, 10 mai 1826, et Cass., 11 juill. 1831.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'il suffit, pour la validité des actes de procédure, de l'énonciation du domicile apparent, et qu'il n'est pas de domicile apparent plus incontestable que celui qu'indique la partie elle-même; — Attendu, d'ailleurs, en fait, que l'arrêt attaqué constate que le domicile contesté était réellement le domicile du demandeur en reprise d'instance, ce qui résultait des circonstances appréciées par l'arrêt: d'où il suit que, loin de violer la loi, cet arrêt s'y est pleinement conformé. — Rejette, etc. »

Du 20 juin 1832. — C. req.

VOL DOMESTIQUE.

Lorsque, dans une accusation de vol commis dans une maison où l'accusé travaillait habituellement, la déclaration du jury a été affirmative sur le vol, et négative sur la circonstance aggravante résultant d'un travail habituel dans la maison où ce vol a été commis, le caractère du crime prévu par l'article 386, C. pén., disparaît, et il ne reste plus à la charge de l'accusé que le délit prévu par l'art. 401, même Code.

(Femme Lemoine — C. ministère public.)

Du 21 juin 1832. — Ch. crim.

SAISIE. — RENTE SUR L'ÉTAT.

Les sommes dues par l'État à des particuliers peuvent être frappées d'opposition entre les mains des mandataires de ces derniers (1).

(Bastide — C. Thorel.)

Le sieur Thorel avait formé une saisie-arrêt entre les mains du sieur Bastide, sur les sommes que celui-ci pouvait devoir aux sieurs Gambier et Baudry, et notamment sur le produit de la vente des rentes sur l'État que Bastide avait touché, par procuration, pour les saisis. — Bastide, qui était devenu créancier des sieurs Gambier et Baudry, prétendit que la saisie était nulle en ce qui touchait le produit des rentes, par le motif que la loi déclare insaisissables les rentes sur l'État.

Le 31 janv. 1828, jugement du tribunal de la Seine qui rejette ce moyen de nullité.

Appel. — Le 23 déc. 1831, arrêt confirmatif de la Cour de Paris: — « Considérant, sur la question de savoir si l'opposition a pu frapper les capitaux et arrérages de rentes, que si les inscriptions de rentes sur l'État et les arrérages d'icelles sont insaisissables de leur nature, ce caractère ne peut s'étendre aux deniers provenant, soit de la vente des inscriptions, soit des arrérages perçus, et qu'ainsi l'opposition de Thorel a nécessairement frappé les deniers provenant des ventes successivement opérées et de la perception des arrérages à mesure de leur réalisation et de leur encaissement par Bastide. »

POURVOI en cassation par le sieur Bastide pour violation des art. 4, L. 8 niv. an 6, et 7, L. 22 flor. an 7, qui déclarent insaisissables les capitaux et les arrérages de rentes sur l'État.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les lois qui déclarent les rentes et les capitaux dus par l'État insaisissables sont évidemment inapplicables au cas où, après avoir été réalisés et perçus, ces capitaux et ces rentes se trouvent entre les mains de particuliers, et sont entrés dans leur patrimoine, — Rejette, etc. »

Du 21 juin 1832. — Ch. req.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — VOL. — DÉPÔT.

Lorsqu'un acheteur est inculpé d'avoir détourné des marchandises qui lui avaient été vendues sous une condition, et confiées provisoirement à titre de dépôt, il suffit que la vente conditionnelle ne soit pas déniée pour que le tribunal correctionnel puisse connaître du détournement, sans être tenu de renvoyer préalablement les parties devant le tribunal civil, à l'effet de faire statuer sur le contrat fait entre elles.

Lorsque des marchandises vendues au poids ont été confiées à l'acquéreur pour être pesées, le fait, par celui-ci, de les détourner, en tout ou en partie, constitue un abus de confiance, et non une soustraction frauduleuse. (C. pén., 401 et 408.)

(Marchal et autres — C. ministère public.)

Grandemange, cultivateur, vendit aux nommés Marchal et Mathieu, bouchers, une paire de bœufs, en fixant le prix à 43 fr. le quintal, après qu'ils auraient été abattus, dépecés et pesés. Les deux bœufs furent livrés aux acquéreurs. Un d'eux fut conduit à l'abattoir de Remiremont, abattu, et la pesée devait avoir lieu le lendemain; la veille au soir, les acheteurs s'introduisirent dans l'abattoir, et enlevèrent furtivement une partie de la viande et de la graisse. Plainte de la part du vendeur.

Jugement du tribunal de Remiremont, qui renvoie les prévenus de la plainte, attendu qu'il ne s'agit que d'intérêts civils.

Appel de la part du procureur du roi. — Jugement du tribunal d'Épinal, qui, attendu que le fait constitue une véritable soustraction frauduleuse, puisque, aux termes de l'art. 1583, C. civ., la propriété résidait encore alors entre les mains du vendeur, condamne les acheteurs en un an d'emprisonnement, par application des art. 379 et 401, C. pén. (2).

Les sieurs Marchal et Mathieu se sont pourvus en cassation 1° pour incompétence, en ce que, s'agissant de savoir si le contrat constituait une vente, un prêt ou un dépôt, le tribunal correctionnel était tenu de renvoyer les parties à fins civiles pour faire statuer préalablement sur cette question préjudicielle; 2° pour fausse interprétation et violation des art. 379, 401, C. pén.; 537, 544, 711, 1138, 1583, 1586 et

(1) *V.* Paris, 25 juin 1832.

(2) Extrait du *Bulletin criminel*.

1606, C. civ., en ce que la propriété des bœufs vendus ayant été transmise aux demandeurs, ils n'avaient pas pu être condamnés comme coupables de les avoir soustraits frauduleusement. — Ils faisaient, au surplus, remarquer qu'il n'y aurait eu, dans tous les cas, qu'un simple dépôt, et qu'en supposant qu'ils en eussent abusé, la peine portée par la loi étant moindre, ils avaient intérêt à faire rectifier la qualification du fait.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen d'incompétence : — Attendu que la vente conditionnelle faite aux demandeurs, des bœufs dont il s'agit, n'a pas été contestée ; qu'ainsi le tribunal correctionnel était compétent pour juger des faits subséquents à cette vente, et qui auraient eu le caractère d'un délit ; — Sur le moyen du fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1585, Code civ., la vente n'est parfaite qu'après le pesage de la chose vendue ; que, dans l'espèce, le pesage n'avait pas eu lieu avant les faits imputés aux demandeurs, d'où il résulte que l'objet vendu n'avait pas cessé alors d'être la propriété du vendeur ; — Mais attendu que le vendeur avait confié, comme dépôt, l'objet vendu aux acquéreurs ; qu'il suit de là que le détournement de l'objet vendu ne pouvait constituer la soustraction frauduleuse, prévue et punie par l'art. 401, C. pén., mais l'abus de dépôt spécifié en l'art. 408, même Code ; — Attendu que le tribunal correctionnel d'Épinal, en appliquant au fait incriminé les dispositions de l'article 401, C. pén., a fait une fausse application de cet article, violé l'art. 408, même Code, et commis un excès de pouvoirs : — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »

Du 21 juin 1832. — Ch. crim.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'usage d'une fausse quittance d'un prix de marchandises, ne constitue le crime de faux en écritures de commerce, qu'autant que le jury a déclaré que l'accusé s'en était rendu coupable en qualité de commerçant, ou que les marchandises avaient été achetées, soit même pour en louer simplement l'usage (1). (C. comm., 632 ; C. pén., 147 et 148.)

(Courmont — C. ministère public.)

Du 22 juin 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — QUESTION NOUVELLE. — COMPLICITÉ. — RECÉLÉ.

Un acte d'accusation est nul ainsi que tout ce qui s'en est suivi, lorsqu'au fait de complicité par recélé mentionné dans l'arrêt de renvoi, le procureur général a ajouté dans le résumé de l'acte d'accusation, un fait de complicité par aide et assistance (2). (C. crim., 241.)

(Femme Lafont — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 271, C. d'inst. crim. ; — Attendu que la complicité par aide et assistance suppose une coopération au crime, et est toujours punie des mêmes peines que le crime principal ; que la complicité par recélé en diffère par les circonstances du temps et par la nature de la peine, puisqu'au cas de l'art. 63, C. pén., la complicité par recélé est punie de peines moindres que la complicité du crime lui-même, et qu'au cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 380, même Code, le recéleur peut être poursuivi, alors que le complice par aide et assistance ne peut l'être ; d'où suit la conséquence qu'une accusation, dans l'espèce, a été substituée à une autre : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 22 juin 1832. — Ch. crim.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE.

La Cour d'assises ne peut considérer comme constituant un faux en écriture de commerce l'usage fait sciemment, d'une quittance, qu'autant que le jury a déclaré que cette quittance avait trait à une opération de commerce, et que l'accusé en avait fait usage en qualité de commerçant (1).

Il n'appartient point à la Cour d'assises de qualifier une simple quittance acte de commerce (2). (C. pén., 137 et 148 ; C. comm., 632.)

(Courmont — C. ministère public.)

Conforme à la notice.
Du 23 juin 1832, Ch. crim. ;

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMMERÇANTS.

Un accusé ne peut pas être condamné comme banqueroutier frauduleux, si la déclaration du jury n'exprime pas qu'il est commerçant failli, encore bien qu'il ait été déclaré coupable des faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse. (C. comm., 591.)

(Gaurent — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 438, 586, 593 et 594, C. comm. ; — Attendu qu'aux termes de ces articles combinés, nul ne peut être déclaré banqueroutier frauduleux et puni comme tel, s'il n'est négociant ou commerçant failli ; — Et attendu que, dans l'espèce, le jury, bien qu'il eût été formellement interrogé sur ce point, ne

(1) *V.* conf. Cass., 30 juin 1831 et 6 avril 1832; Chauveau, t. 2, p. 127.

(2) S'il était intervenu une réponse régulière sur le fait compris dans l'arrêt de renvoi, l'accusé serait non recevable à tirer un moyen de cassation de ce qu'un fait nouveau aurait été ajouté à celui de l'accusation. Pourquoi, en effet, recommencer le débat? L'excès de pouvoir signalé n'aurait aucune influence sur l'instruction relative au fait de l'accusation ; et, dès lors, la déclaration du jury indépendante de la partie viciée, servirait de base légale à la condamnation.

(3) *V.* conf. Cass., 23 mars 1827.

s'est nullement expliqué sur le fait de savoir si le demandeur est commerçant failli ; — Que, sa réponse étant muette sur ce fait essentiellement constitutif de l'accusation, il en résulte que celle-ci n'a pas été légalement purgée tout entière, et qu'en condamnant néanmoins ledit Gaurent comme coupable de banqueroute frauduleuse, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et violé tant les règles de la compétence, que les articles précités. — Casse, etc. »

Du 23 juin 1832. — Ch. crim.

TÉMOIN. — Lecture. — Motifs. — Renvoi. — Interpellation.

Le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture de la déclaration écrite de la femme de l'un des accusés. (C. crim., 268.)

L'arrêt ordonnant qu'il sera passé outre aux débats nonobstant l'absence de plusieurs témoins, est suffisamment motivé s'il porte que la Cour accueille les conclusions motivées du ministère public. (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de demander aux accusés s'ils ont quelque chose à dire contre des conclusions prises par le ministère public, tendant à ce qu'il soit passé outre aux débats d'une affaire, nonobstant l'absence de plusieurs témoins assignés.

La Cour d'assises ne viole pas le droit de défense en renvoyant, sur les conclusions du ministère public, les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour compléter leur déclarations avant sa lecture à l'accusé, sans entendre ce dernier et même sans l'interpeller de faire ses observations.

(César Veron et autres — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de ce que le président de la Cour d'assises a donné lecture au jury de la déclaration écrite de la femme de l'un des coaccusés : — Attendu que cette lecture n'a eu lieu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, à titre de simple renseignement, et que le président de la Cour d'assises n'a fait qu'user légalement du pouvoir qu'il tient des art. 268 et 269. C. d'inst. crim. ; — Sur le deuxième moyen, résultant de la prétendue violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt qui a ordonné qu'il serait passé outre aux débats, nonobstant l'absence de plusieurs témoins à charge, n'est pas motivé : — Attendu que ce moyen n'est pas fondé en fait, puisque l'arrêt dont il s'agit, en accueillant les conclusions motivées du ministère public à ce sujet, se les est nécessairement appropriées ; — Sur le troisième moyen, tiré d'une prétendue violation des droits de la défense, en ce qu'on n'a pas demandé aux accusés s'ils avaient quelque chose à dire contre les conclusions précitées : — Attendu que, s'il était loisible aux accusés de soumettre à la Cour d'assises les observations dont ils auraient jugé ces conclusions susceptibles dans leur intérêt, elle n'en a pas moins régulièrement statué, et qu'elle n'était pas préalablement tenue de les interpeller à cet égard ; — Sur le quatrième moyen, pris de la prétendue violation du même droit de la défense, en ce que le jury a été renvoyé dans sa chambre par la Cour d'assises, sur les réquisitions du ministère public, à l'effet d'y compléter sa déclaration, sans avoir entendu les demandeurs : — Attendu que ce renvoi, ordonné avant que la déclaration eût été lue aux accusés et en leur absence, était nécessaire, ne fut l'objet d'aucune observation de la part de leur défenseur, et ne leur a porté aucun préjudice. — Casse et annule, etc. »

Du 23 juin 1832. — Ch. crim.

PEINE. — Cumul. — Exceptions.

Lorsque de deux délits imputés au même individu, le moins grave a été poursuivi le second, tout ce qui résulte de la division des poursuites, c'est que la seconde condamnation ne peut pas excéder les limites de la peine réservée par la loi au délit le moins grave, ni comporter une peine d'une nature différente applicable à l'autre délit, ni excéder, par sa réunion à la première, le maximum *de celle applicable au délit le plus grave*(1). (C. crim., 365.)

---

(1) Quand le délit qui, d'après la loi, emporte la peine la plus forte est jugé le second, le tribunal ayant la latitude d'appliquer, pour ce seul fait, le *maximum* de la peine, il est impossible de trouver une cumulation de peines dans la seconde condamnation tant qu'elle n'excède pas ce *maximum* par sa réunion à la première. Peu importe que les juges aient pris en considération les deux délits. Nul n'a le droit de scruter leur conscience, et si la loi est violée, ce n'est que dans le for intérieur. Mais lorsque le délit le moins grave est jugé le second, le tribunal peut-il prendre en considération celui qui a été jugé le premier et excéder le *maximum* de celui qui lui est soumis, en se renfermant dans les limites de la loi sur le délit le plus grave ? Aucune difficulté ne s'élève lorsque les peines sont d'une nature différente ; c'est seulement lorsque, étant de même nature, elles diffèrent par leur durée. Abusant de la latitude qu'ils ont dans la première des trois hypothèses, certains tribunaux s'imaginent qu'ils peuvent emprunter à la loi précédemment appliquée ce qui manque pour en atteindre le *maximum*. C'est une erreur, selon nous ; ils ne peuvent, en aucune façon, excéder par la réunion des deux condamnations le *maximum* applicable au délit le moins grave dont ils sont saisis ; et, en effet, tout est fini sur le délit jugé le premier ; ils ne peuvent s'arroger sur ce même délit une juridiction qui a été épuisée par la première condamnation. Cela est si vrai que dans cet arrêt et dans une foule d'autres, la Cour de cassation leur refuse le droit d'appliquer une peine spéciale au délit déjà jugé. A la vérité, et c'est là une source d'erreurs, la Cour a consigné dans plusieurs arrêts que les deux faits étaient réputés jugés simultanément ; mais cette fiction qui est très-juridique lorsqu'il s'agit d'empêcher que la division des poursuites n'aggrave le sort du condamné, ne peut pas tourner contre lui en autorisant le tribunal à revenir sur un fait définitivement réglé. En résumé, la peine que le prévenu doit subir, de quelque manière qu'il soit jugé, est la plus forte de celles par lui encourues pour chacun de ses méfaits, taxativement, et non pas la

Les tribunaux de répression sont compétents pour examiner la nature des exceptions qui sont élevées devant eux; et ils doivent surseoir à prononcer toutes les fois que ces exceptions soulèvent des questions de propriété ou autres que les lois ont expressément attribuées à d'autres juridictions.

Le pourvoi en cassation formé par l'accusé contre l'arrêt qui rejette une exception qu'il prétend tirer de ce que la peine serait épuisée, n'a pas un effet suspensif de la continuation des débats (1). (C. crim., 476.)

(Merson — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en fait, que le demandeur a été poursuivi séparément, savoir : pour le délit d'offenses envers la personne du roi, à cause d'un article inséré dans le n° 88 du même journal, publié le 23 juill. 1831, et pour les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, et de diffamation envers les autorités constituées, à cause de deux articles : l'un, inséré dans ledit n° 89, publié le 26 juill. 1831, et le second dans le même n° 88; attendu que cette seconde poursuite a été commencée le 12 août 1831, antérieurement à la condamnation qui a été prononcée le 8 déc. même année, pour le délit d'offense; — Attendu, en droit, qu'à raison de cette antériorité de poursuite à la condamnation, il y avait lieu, d'après l'art. 379, C. d'inst. crim., à l'application de la seconde disposition de l'art. 365, même Code, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée; — Mais attendu que, si des délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi et de diffamation envers des autorités publiques étaient passibles de peines moins fortes que le délit d'offense envers la personne du roi, ils auraient pu, en cas de poursuite simultanée et de culpabilité déclarée contre leur auteur, déterminer l'application d'une peine plus longue dans sa durée, dans les limites du maximum établi par la loi pour le délit le plus grave; que tout ce qui résulte de la poursuite, c'est que le tribunal appelé à prononcer en second lieu ne peut pas, sans excéder ses pouvoirs, excéder les limites de la peine réservée par la loi au délit moins grave, ni prononcer une peine d'une nature différente, qui serait applicable au délit plus grave dont il n'est pas saisi, ni lorsque la peine est de même nature, excéder, par sa cumulation avec la peine précédemment prononcée, le maximum de la peine applicable à ce délit le plus grave (2), sans violer l'art. 365, C. d'inst. crim.; — Attendu, dans l'espèce, que, si la Cour d'assises a écarté de la seconde poursuite l'article incriminé de diffamation, par le motif erroné que l'action publique était éteinte à son égard, à cause de la simultanéité de sa publication avec l'article condamné le 8 déc., le ministère public ne s'est pas pourvu contre ce chef de l'arrêt, mais que ladite Cour a justement retenu la connaissance de l'article incriminé d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi; qu'à cet égard, les droits de la vindicte publique n'étaient pas épuisés; qu'il y avait d'autant plus lieu de statuer ainsi, qu'autrement le gérant d'un journal ou écrit périodique pourrait avec impunité se rendre coupable de crimes ou délits de même nature ou moins graves, dans l'intervalle qui s'écoulerait entre la poursuite et la première condamnation; que, dans l'espèce, la Cour d'assises n'a donc pas violé l'art. 365, C. d'inst. crim. : — Par ces motifs, — Rejette ce premier pourvoi; — Sur le deuxième pourvoi, dirigé tout à la fois contre le refus fait par la Cour d'assises de surseoir à prononcer sur le fond, nonobstant le pourvoi formé à l'instant par le demandeur contre le premier arrêt et contre l'arrêt de condamnation : — Attendu, sur la première partie de ce second pourvoi, que, s'il n'appartient pas aux tribunaux de juger du mérite des pourvois en cassation dirigés contre leurs jugements, les juges auxquels est dévolue la connaissance des délits ou des contraventions sont par là même et nécessairement compétents pour examiner la nature des exceptions qui sont élevées devant eux; — Que, s'ils doivent surseoir à prononcer toutes les fois que ces exceptions soulèvent des questions de propriété ou autres, que les lois ont expressément attribuées à d'autres juridictions, et pour la décision desquelles ils seraient incompétents, *ratione materiæ et ratione personæ vel loci*, ils doivent retenir la connaissance de toutes les autres et prononcer sans désemparer; — Qu'autrement leur juridiction serait incessamment entravée; — Attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises était compétente sous tous les rapports pour connaître du délit imputé au prévenu, et pour apprécier le moyen tiré de l'application de l'art. 365, Code d'inst. crim., lequel était un moyen de défense au fond, et n'avait rien de préjudiciel; — Que même, par ses conclusions originaires, le demandeur ne contestait pas cette compétence; — Attendu que, si le recours en cassation n'était pas interdit par l'art. 416, même Code, contre l'arrêt qui rejetait l'exception proposée, en ce que cet arrêt avait de définitif à cet égard, l'effet de ce recours ne pouvait être suspensif de la continuation des débats; que l'effet de ce pourvoi était de lui réserver le bénéfice de ce moyen devant la Cour; qu'ainsi l'art. 273, C. d'inst

maximum le plus élevé de celles portées par la loi pour chaque espèce de délit. — *V.* les arguments d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1829 et 15 mars 1828.

(1) *V.* l'art. 26, L. 9 sept. 1835, portant que « le pourvoi contre les arrêts rendus sur des incidents, n'arrête pas les débats en matière de presse.

(2) Si, par cette dernière proposition, la Cour a entendu que le tribunal qui statue le second pourrait compléter le *maximum* prononcé par la loi pour le délit le plus grave, elle s'est mise en contradiction avec les deux premières propositions qui défendent l'une d'excéder le *maximum* réservé par la loi au délit le moins grave, l'autre d'appliquer une peine spéciale au délit précédemment jugé.

crim., n'a pas été violé; — Sur la seconde partie de ce second pourvoi, dirigée contre l'arrêt de condamnation: — Attendu que cet arrêt est régulier dans sa forme, et qu'au fait déclaré par le jury constitue le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, il a fait une juste application de la peine établie par les art. 4, L. 25 mars 1822; 10, L. 9 juin 1819, et 14, L. 18 juill. 1828, relatifs aux feuilles périodiques; — Attendu qu'en cumulant la peine de six mois d'emprisonnement et de 1,500 fr. d'amende, prononcée par ce dernier arrêt, avec celle de six mois de prison et de 1,000 fr. d'amende qui a été appliquée par l'arrêt du 8 déc. 1831, en vertu de l'art. 9, L. 17 mai 1819, ladite Cour d'assises n'a ni prononcé une peine d'une autre nature ni excédé le maximum de la peine réservée au délit d'offense envers la personne du roi, commis par voie de publication périodique, par les art. 10, dite loi 9 juin 1819, et 14, L. 18 juill. 1828, délit qui était le plus grave de ceux séparément poursuivis par le ministère public, et qu'ainsi l'article 365, C. d'inst. crim., n'a pas été violé: — Par ces motifs, — Rejette le second pourvoi, etc. »

Du 23 juin 1832. — Ch. crim.

RESPONSABILITÉ. — DOMAINE. — AGENTS. — AVARIE. — PREUVE.

Lorsqu'un bateau a échoué dans un canal et par suite éprouvé des avaries dans sa cargaison, l'État ne peut être astreint à réparation du dommage qu'autant qu'il aurait été imputable à ses agents; le demandeur en réparation est tenu de prouver la faute ou la négligence des préposés à l'entretien du canal; il ne suffit pas d'établir que l'accident a été causé par l'existence d'un pieu caché sous l'eau, si rien ne justifie que les préposés de l'administration aient eu connaissance de l'existence de ce pieu (1). (C. civ., 1383.)

(Frenoy-Tassart — C. préfet de la Somme.)

Le 24 déc. 1829, Frenoy-Tassart avait fait charger, au port de Saint-Valery, sur la gabare *la Minerve*, trente-neuf mille cent soixante-sept kilogrammes de sel pour être expédiés à Abbeville sous la conduite du patron Guémard.

Le chargement était destiné pour Amiens, et devait naviguer dans les eaux du canal Saint-Valery, dont la gestion est confiée à des préposés de l'administration publique, qui perçoivent en son nom des droits de navigation.

Le 24 déc. 1826, la gabare échoua près de l'écluse dite sur Somme. Il fut procédé au sauvetage, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, par trois experts qui constatèrent l'état du bateau, et déclarèrent dans leur procès-verbal, 1° que le sinistre avait été occasionné par un pieu de fascinage non apparent; 2° que sous aucun rapport l'échouement ne pouvait être attribué à une fausse manœuvre du patron.

En vertu de cet acte, le sieur Fresnoy-Tassart assigna l'administration, dans la personne du préfet de la Somme, en payement de 18,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

Suivant le sieur Tassart, le canal de Saint-Valery étant placé sous la direction et la surveillance de l'administration, l'État qui recevait un prix devait garantir au commerce une navigation sûre et exempte de dangers.

Le 9 juin 1831, jugement du tribunal d'Amiens, qui condamne l'État à payer au sieur Tassart 10,000 fr., suivant l'estimation du préjudice qu'il avait éprouvé.

Appel. — Arrêt de la Cour d'Amiens qui infirme le jugement. — L'arrêt reconnait d'abord que l'État doit, autant que possible, procurer une navigation sûre dans les canaux dont il a la gestion; mais il ne résulte pas de cette obligation que sa responsabilité soit engagée par tous les accidents qui y arrivent; il n'est responsable qu'autant qu'il est prouvé que les accidents doivent être imputés à la faute ou à la négligence de ses agents, et dans l'espèce cette preuve n'est pas rapportée.

POURVOI en cassation pour violation des articles 240 et 247, C. comm.— On a dit à l'appui du moyen : il résulte des procès-verbaux que l'échouement n'a point été occasionné par une mauvaise manœuvre du capitaine; les formalités prescrites par les art. 246 et 247, C. comm., pour mettre la responsabilité du patron à couvert ont été remplies. Ils n'existe donc point de recours contre lui; mais en même temps les experts ont constaté que le sinistre avait été produit par le choc d'une pièce de fascinage non apparent, dès lors il y a preuve légale que la cause doit en être imputée à l'administration.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, s'il est constant que le bateau du demandeur a échoué à son entrée dans le canal de la Somme, et a éprouvé par suite des avaries dans sa cargaison, il ne résulte ni de la déclaration du marinier qui le montait, ni des procès-verbaux d'expertise faite depuis, qu'il fallait l'attribuer à la faute ou à la négligence des préposés à l'entretien du canal; que cependant l'État n'avait pu être astreint à la réparation du dommage qu'autant qu'il aurait été imputable à ses agents; que, la preuve étant à la charge du demandeur, et celui-ci ne l'ayant pas faite, ainsi qu'il est déclaré par l'arrêt, sa demande en indemnité n'a pas dû être accueillie, — Rejette, etc. »

Du 27 juin 1832. — Ch. req.

---

(1) Cette décision n'est pas à l'abri de toute critique. En effet, les agents de l'administration étant préposés à la garde et surveillance d'une voie publique, comment dire qu'il n'y ait pas faute ou négligence de leur part, s'ils laissent subsister une cause cachée de dommage? Y aurait-il donc pour eux d'autres règles de responsabilité que pour les simples particuliers? — *V.* Daviel, *Cours d'eau*, n° 203.

COMMANDEMENT. — TIERS DÉTENTEUR. — ORDRE. — DÉLAI. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Le vendeur d'immeubles grevés n'est pas reçu à s'opposer à ce qu'il soit procédé à l'ouverture d'un ordre sur la distribution du prix, par le motif que le créancier poursuivant aurait négligé de lui faire le commandement prescrit par l'art. 2169, *C. civ.*

En d'autres termes, *le délai de trente jours, fixé par cet article, n'est pas applicable à l'acquéreur qui s'est mis en devoir de purger l'immeuble par lui acquis* (1).

Il suffit d'observer les délais prescrits par les art. 2185, *C. civ., et* 775, *C. proc., sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration de celui de deux mois voulu par l'art.* 2194, *lorsqu'il n'a point été justifié ou allégué qu'il existât des hypothèques légales sur l'immeuble aliéné* (2).

(Bertin-Heu — C. Caron.)

Le procès existant entre le sieur Bertin-Heu, vendeur de divers immeubles au sieur Caron, avait soulevé deux questions : la première si, en cas de sommation de payer de la part d'un créancier hypothécaire, cette sommation ne devait pas être précédée d'un commandement au détenteur originaire; la seconde, si l'ordre provoqué par ce créancier inscrit n'était point frappé de nullité, faute de l'avoir été avant l'expiration du cent trentième jour à partir de l'affiche de l'extrait du contrat de vente et sa notification. Ce délai de cent trente jours résultait, selon le vendeur, de la combinaison des art. 2185 et 2194, C. civ., et 775, C. proc. — Une circonstance sur laquelle le vendeur s'appuyait pour écarter les poursuites du créancier poursuivant consistait en ce qu'il avait fait sommation à Caron, acquéreur, de payer, au mépris d'une convention souscrite par lui et plusieurs autres créanciers de surseoir, pour éviter à frais, à ces mêmes poursuites jusqu'à une certaine époque, et qu'il avait anticipé sur ce délai convenu.

Le 21 déc. 1830, jugement du tribunal de première instance de Beauvais qui, sans s'arrêter aux exceptions de Bertin-Heu, maintint l'ordre dont il s'agit.

Le 21 fév. 1831, sur l'appel du sieur Caron, arrêt confirmatif de la Cour d'Amiens. — Il est dit dans les motifs de cet arrêt que, s'agissant d'un acquéreur ayant purgé, auquel l'art. 2185, C. civ., est applicable, et non pas l'art. 2169 de ce Code, le commandement à faire au vendeur, débiteur originaire, que concerne seul ce dernier article, quand l'acquéreur ne purge point, n'était pas nécessaire en l'espèce.

POURVOI du sieur Bertin-Heu, pour 1° violation de l'art. 2169, en ce que la sommation faite au sieur Caron, acquéreur, n'avait point été précédée d'un commandement à lui, vendeur et débiteur originaire : et 2° violation des articles 2185 et 2194, C. civ., et 775, C. proc., en ce que l'arrêt dénoncé avait maintenu l'ordre dont il s'agit, quoique l'inobservation des délais résultant de la combinaison de ces articles en eût dû faire prononcer la nullité.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué ayant décidé, en fait, qu'il s'agissait dans la cause d'un acquéreur qui avait purgé, l'art. 2169 était sans application, et qu'en le décidant ainsi, cet arrêt s'est conformé à la loi ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il n'a point été allégué qu'il existât dans l'espèce des créanciers à hypothèques légales, ni qu'il y eût lieu à la surenchère de la part de pareils créanciers, d'où la conséquence qu'en décidant que les délais déterminés par les art. 2185, C. civ., et 775, C. proc., étaient suffisants, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi, — Rejette, etc. »

Du 27 juin 1832. — Ch. req.

RETRAIT SUCCESSORAL. — RECEVABILITÉ.

Le cessionnaire de droits indivis sur des immeubles déterminés dépendant d'une succession n'ayant pas le droit de s'immiscer dans le partage, le retrait successoral ne peut être exercé contre lui (3). (C. civ., 841.)

Un cohéritier est non recevable à exercer de son chef le retrait successoral, lorsque la cession a été faite non par son cohéritier, mais par leur auteur commun. (C. civ., 841.)

Le retrait successoral autorisé autrefois par la jurisprudence de certains parlements, et depuis par l'art. 841, *C. civ., a été aboli dans l'intervalle par la loi du* 13 *juin* 1790 (4). (Rés. par la Cour royale seulement.)

Celui qui est en même temps cessionnaire des droits certains et déterminés de quelques-uns des cohéritiers, et cessionnaire des droits successifs d'un autre cohéritier, n'est passible du retrait successoral qu'à l'égard de la cession des droits successifs. (C. civ., 841. (Rés. par la Cour royale seulement.)

(Jaudier — C. Tardy.)

Les sieurs Pierre et Sylvain Jaudier, frères, associés et communs en biens, aux termes de la coutume de la Marche, furent, à défaut de payement des arrérages de rentes et redevances seigneuriales dues à un sieur Adam, en sa qualité de fermier du sieur Tardy, ci-devant sei-

(1) *V.* Cass., 23 nov. 1825.

(2) *V.* Metz, 19 nov. 1818.

(3) En effet, en pareil cas, le cessionnaire, ne pouvant réclamer le partage que des immeubles déterminés, n'aura pas à s'immiscer dans l'ensemble des affaires de la famille. — *V.* Riom, 19 déc. 1822. — Il en serait autrement si les immeubles, quoique désignés et déterminés, se trouvaient composer tous les immeubles de la succession — *voy.* Pau, 19 août 1837, et la note), ou bien encore que la délivrance de la part cédée ne pût se faire sans que le cessionnaire prit connaissance de toutes les affaires de la succession. — *V.* Chabot, *Success.*, art. 841, n° 9; Duranton, *Droit franç.*, t. 7, n° 102, et Malpel, *Success.*, n° 249.

(4) *V.* cependant Cass., 11 germ. an 10. — *V.* aussi Toullier, *Droit civ.*, t. 4, n° 434.

gneur, dépossédés des propriétés soumises à ces prestations par une sentence rendue en 1777.

En 1785, Adam céda tous ses droits au sieur Tardy, qui prit possession des héritages saisis féodalement.

Décès de Sylvain Jaudier, laissant six enfants. — Postérieurement, et le 25 oct. 1789, Pierre, son frère, vendit audit Tardy tous ses droits dans ces mêmes biens, et mourut sans postérité.

Le 25 déc. 1817, vente au même par quatre des enfants de Sylvain de leur quatre parts de ces immeubles. — Enfin, le 5 fév. 1818, cession par Louise Jaudier, cinquième enfant de Sylvain, de ses droits dans la succession du père commun. — Ainsi le sieur Tardy, au moyen de ces ventes successives, réunissait l'universalité des biens dont avaient joui en commun Pierre et Sylvain Jaudier, moins un sixième de la moitié, ou douzième au total, appartenant à Sylvain, deuxième de ce nom, le seul des enfants qui n'eût point traité. — Il convient de faire observer qu'avant les deux cessions de 1817 et de 1818, sur la demande des héritiers, le sieur Tardy, qui, aux termes de la sentence, ne jouissait des héritages saisis qu'à titre de constitut et de précaire, fut, par jugement du 10 janv. 1794, condamné à les leur délaisser, et que, sur leur demande en rescision, pour lésion du tiers au quart, de la cession du 25 oct. 1789, ce même jugement avait ordonné une vérification; mais ce jugement fut, par arrêt de la Cour de Limoges du 28 avril 1823, maintenu quant au délaissement, et infirmé à l'égard de la rescision, par le motif qu'il s'agissait d'une vente aléatoire. — Postérieurement, les enfants héritiers de Sylvain deuxième, aussi décédé, assignèrent Tardy devant le tribunal de Guéret, à fin d'être subrogés aux droits à lui transmis par les trois cessions dont il s'agit.

Le 28 juill. 1825, jugement qui rejeta cette demande, quant aux cessions de 1789 et 1817, et l'admit à l'égard de celle du 5 fév. 1818, comme portant sur les droits successifs de Louise Jaudier à la succession de son père.

Appel par toutes les parties. — Le 24 déc. 1828, arrêt de la Cour de Limoges, qui, sur l'appel des héritiers Jaudier, les déclare mal fondés; et statuant sur l'appel incident, dit qu'il n'y a pas lieu à la subrogation relativement à la cession du mois de fév. 1818. — Cet arrêt est ainsi conçu : — « Attendu, quant à la cession du 25 oct. 1789, que Tardy, déjà possesseur, en vertu d'une sentence, de la portion indivise des biens de Lasagne, provenant de Sylvain premier, son débiteur d'arrérages de rentes, avait un juste sujet d'acquérir l'autre portion appartenant à Pierre, et solidairement affecté au payement de sa créance, sans encourir le reproche de vouloir s'immiscer dans les secrets d'une famille étrangère;

» Attendu que les héritiers de Sylvain deuxième, agissant en qualité d'héritiers de Pierre, leur oncle, n'étaient pas recevables à revenir contre le fait de celui-ci, autrement que pour cause de lésion;

» Que, d'ailleurs, en adoptant ce moyen, ils étaient censés avoir renoncé à la demande en subrogation;

» Attendu que si, dans la jurisprudence du parlement de Paris, le retrait successoral, ou d'indivision, était adopté, il avait été aboli par la loi du 13 juin 1790, antérieurement à l'action intentée par les héritiers Jaudier, et que l'article 841, C. civ., n'aurait pu, sans rétroactivité, la faire revivre;

» Attendu que la cession du 25 oct. 1789, consentie par Pierre au sieur Tardy, étant devenue inattaquable, ledit Tardy, intéressé pour une moitié dans le partage du bien dont il s'agit, n'a pu dès lors être considéré comme étranger aux biens et droits de la famille Jaudier, et par conséquent être exclu du partage, et qu'ainsi le retrait successoral ou de subrogation ne peut pas non plus lui être opposé en ce qui concerne les cessions postérieures des 28 déc. 1817 et 5 fév. 1818. »

POURVOI par les héritiers Jaudier pour 1° fausse application de la loi du 13 juin 1790, qui ne supprime que les retraits dits *de bourgeoisie, d'habitation*, etc., sans qu'elle fasse nulle mention du retrait par subrogation ou successoral, et violation des lois 22 et 23, *per diversas* et *ab Anastasio*, C. *Mandati vel contrà*, d'après lesquelles l'action en subrogation était admise dans l'ancienne jurisprudence en faveur de tous héritiers contre l'étranger cessionnaire ou acquéreur de droits successifs; 2° violation de l'art. 841, C. civ., en admettant que la cession du 25 oct. 1789 dût échapper à son influence comme antérieure au Code civil, dont cet article fait partie, toujours est-il que, les cessions de 1817 et 5 fév. 1818 lui étaot postérieures, le retrait successoral, ou le droit d'écarter l'acquéreur des droits successifs, en était la conséquence immédiate et nécessaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 841, C. civ.; — Attendu que la cession faite le 5 fév. 1818, par Louise Jaudier au sieur Tardy, comprend expressément tous les droits successifs et actions généralement quelconques de la cédante sur la succession de Sylvain Jaudier, son père; — Attendu que la cession faite le 25 oct. 1789, par Pierre Jaudier au sieur Tardy, ne comprenait, au contraire, que les droits certains et déterminés de Pierre Jaudier sur les immeubles dont il n'avait joui en commun et par indivis avec Sylvain Jaudier, son frère; — Attendu, en outre, que cette cession était encore inattaquable par les demandeurs en cassation, puisqu'ils étaient héritiers de Pierre Jaudier; — Attendu que la cession du 21 déc. 1817 n'a pas non plus compris des droits successifs, mais seulement les droits de Sylvain Jaudier sur les immeubles possédés par indivis par les deux frères; que, par conséquent, sous le rapport des cessions du 25 oct. 1789 et du 21 déc. 1817, le sieur Tardy avait évidemment le droit d'intervenir au partage des immeubles dont il était devenu copropriétaire; que, néanmoins, ces deux cessions ne lui donnaient pas le droit de s'immiscer dans le partage de la succession de Sylvain Jaudier;

qu'il n'aurait pu y intervenir qu'en vertu de la cession du 5 fév. 1818; mais que, sur ce point, les héritiers de Sylvain Jaudier étaient fondés à se prévaloir des dispositions de l'art. 841, Code civ., en exerçant le retrait successoral : — Qu'en jugeant le contraire, la Cour de Limoges a expressément contrevenu, en ce chef, à la loi précitée. — Casse en ce chef seulement, etc.»

Du 27 juin 1832. — Ch. civ.

ACCUSÉ. — COPIES. — CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — QUESTIONS.

L'accusé qui a obtenu une première copie gratuite des pièces de la procédure, ne peut en exiger une seconde (1). (C. crim., 305.)

L'art. 277, C. crim., portant que les réquisitions du ministère public seront signées par lui n'est pas prescrit à peine de nullité.

Les conclusions du ministère public sont suffisamment authentiques par la mention qui en est faite au procès-verbal des débats revêtu de la signature du président et de celle du greffier. (C. crim., 372.)

Quoique les questions au jury doivent être posées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation, l'omission d'un mot qui ne change aucunement le sens de la phrase, ne peut pas opérer une nullité (2). (C. crim., 337.)

(Gaborlaud — C. ministère public.)

Par le résumé de l'acte d'accusation, Gaborlaud était accusé d'avoir, le 14 sept. 1831, volontairement fait partie de bandes armées qui ont parcouru plusieurs communes du canton de Chalonnay, et commis ainsi, par des actes commencés ou accomplis, un ou plusieurs attentats.... — Le mot *ainsi* a été omis dans la question posée au jury.

Du 28 juin 1832. — Ch. crim.

TÉMOIN. — SERMENT.

Il y a nullité lorsque les témoins produits devant un tribunal de simple police, n'ont prêté que le serment de dire la vérité et rien que la vérité (3). (C. crim., 155.)

Il a toujours été de droit public en France que le ministère public ne doit ni ne peut être condamné aux frais envers les prévenus qu'il a poursuivis. (C. crim., 162.)

(Ministère public — C. Gabourd.)

Du 28 juin 1832. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

PORTEUR DE CONTRAINTES. — OUTRAGES.

Les porteurs de contraintes étant des officiers ministériels, les outrages par paroles, gestes ou menaces qui leur sont faits dans l'exercice de leurs fonctions, rentrent dans la disposition pénale de l'art. 224, C. pén. (4).

(Règlement de juges. — Aff. Femme Segaud.)

Du 30 juin 1832. — Ch. crim.

VOL. — COMPLICE.

Le fait, de la part d'un individu, d'avoir saisi seul une bourse appartenant à autrui, et de l'avoir remise de suite à un autre individu qui l'assistait et l'aidait dans la consommation de cette soustraction, constitue un vol commis par deux personnes, et non pas une seule personne dont une autre se serait rendue complice (5). (C. pén., 386, n° 1.)

(Règlement de juges. — Aff. femme Bouzard.)

Du 30 juin 1832. — Ch. crim.

1° SUCCESSION. — DROIT DE RETOUR. — ENFANT NATUREL.

2° RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL.

1° *Le droit de réversion ou de retour que les ascendants peuvent exercer sur les biens par eux donnés à leurs descendants qui décèdent sans postérité a lieu, quand bien même ces descendants laisseraient des enfants naturels reconnus. Le mot* postérité *de l'art. 747, C. civ., ne doit s'entendre que des enfants et descendants légitimes* (6). (C. civ., 747.)

(1) Également gratuite, car on ne pourrait la lui refuser s'il offrait d'en payer le prix. — *V.* Cour d'assises du Tarn, 10 mai 1828, et la note.

(2) *V.* Cass., 9 sept. 1837 et 4 janv. 1839.

(3) Brux. Cass.,

(4) Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 2, p. 242) dit que si les porteurs de contraintes remplissent les fonctions d'huissiers des contributions directes, ils n'en ont cependant pas le caractère. Après avoir rappelé les dispositions de l'art. 18, L. 16 thermid. an 8, il soutient que ce serait donner une extension à cet article que d'assimiler entièrement ces agents aux officiers ministériels, pour leur assurer une garantie qui ne leur a pas été nominativement accordée. Enfin rapprochant de l'art. 224, l'art. 209 qui énumère distinctement les *officiers ministériels* et les *porteurs de contraintes*, il en conclut que ces derniers ne sont pas des officiers ministériels et que par conséquent ils ne sont pas compris dans la disposition de l'art. 224, C. pén. — Cette interprétation n'est évidemment pas admissible. Peu importe la différence de rédaction qu'on remarque entre les art. 209 et 224; leur esprit et leur but sont absolument les mêmes, quel que soit le plus ou moins de soin que le législateur ait mis dans leur rédaction. Les porteurs de contraintes remplissent les fonctions d'huissiers : cela suffit pour leur attribuer le caractère d'officiers ministériels. On ne concevrait pas qu'ils fussent assimilés aux officiers ministériels en cas de rébellion, et qu'ils ne fussent que de simples particuliers, lorsqu'il s'agirait de réprimer les outrages qui leur auraient été faits dans l'exercice de leurs fonctions. On ne concevrait pas enfin que les outrages faits aux huissiers des tribunaux eussent plus de gravité que ceux faits aux huissiers de l'administration des contributions indirectes. L'identité de motifs doit déterminer dans les deux cas une solution identique.

(5) L'aide et l'assistance ont ici le caractère d'une véritable coopération.

(6) *V.* contrà Delvincourt, t. 3, p. 201, note 7, Chabot, *Success.*, art. 747, n°s 4 et 14; Toullier, t. 4, n° 240; Duranton, t. 6, n° 219; Favard, *Rép.*, v° *Succession*, sect. 3, § 2, n° 8; Malpel, n° 134;

2° *La reconnaissance d'un enfant naturel qui a été reçue par l'officier de l'état civil de la commune n'est pas nulle pour avoir été inscrite sur le registre des délibérations de la commune au lieu de l'être sur le registre des actes de l'état civil.* (Rés. par la Cour royale seulement.)

L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel n'est pas nulle pour ne point faire mention de la lecture qui en a été faite aux parties et aux témoins, non plus que de leurs professions. (Rés. par la Cour royale seulement.)

(Lépine — C. Lépine.)

Par acte du 27 sept. 1822, la dame Vachette, veuve Lépine, avait donné à son fils Marc-Antoine Lépine, divers immeubles, estimés 4,857 francs 80 c.

Le 2 août 1825, le donataire décède, laissant pour héritiers sa mère, et un frère, et en outre un enfant naturel légalement reconnu.

Lors du règlement de la succession de Marc-Antoine Lépine, la dame Vachette, sa mère, demanda le prélèvement à son profit, 1° des immeubles qu'elle avait donnés à son fils, et qui se retrouvaient en nature dans sa succession; 2° de 1,500 fr., tant pour avances faites à son fils que pour frais de nourriture et d'entretien.

La demoiselle Daubonne, mère et tutrice du fils naturel de Marc-Antoine Lépine, soutint qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, au retour légal, ni au remboursement des 1,500 fr. demandés.

Le 28 août 1828, jugement du tribunal de Senlis, qui déboute la dame veuve Lépine de ses prétentions; « sur le premier chef :

» Attendu que l'art. 747, C. civ., n'appelle les ascendants à succéder, à l'exclusion de tous autres, aux choses données par eux à leurs enfants, que dans le cas où l'enfant donataire est décédé sans postérité :

» Qu'en employant le mot générique *sans postérité*, le législateur n'a établi aucune distinction entre la postérité légitime et la postérité simplement naturelle; que le magistrat ne peut la suppléer en distinguant lui-même; que les dispositions de l'art. 747 sont une exception au principe général sur les donations et les successions, et doivent, par conséquent, être restreintes aux cas qu'il indique nominativement;

» Que l'art. 757 règle les droits attribués à l'enfant naturel légalement reconnu sur la totalité des biens de ses père et mère, sans distinction de ceux qui peuvent lui avoir été donnés par ses ascendants;

» Que, pour admettre l'ascendant donateur, quand il existe un enfant naturel, à succéder aux biens par lui donnés, il faudrait établir deux espèces de succession de l'enfant donataire, celle des biens que sa mère avait donnés, et celle des biens qui lui provenaient d'autres sources, ce qui serait contraire à l'article 732, qui, pour régler les successions, ne considère ni la nature ni l'origine des biens;

» Que ces biens, qui ont été donnés par l'ascendant sans clause de retour, sont dans la succession du donataire qui en était propriétaire incommutable;

» Que l'enfant naturel étant appelé à faire régler ses droits sur la totalité des biens délaissés par son père, on ne peut, en faisant distraction sur la masse des biens que la mère avait donnés, réduire ce que la loi lui attribue; que si, par supposition, on ne trouvait dans la succession du père que les biens que la veuve Lépine lui avait donnés, et qu'on admît sa mère à les recueillir, il s'ensuivrait que ledit enfant naturel n'aurait rien, ce qui annulerait les dispositions de l'art. 757;

» Attendu que l'enfant naturel Daubonne a été légalement reconnu par son père, et que cette reconnaissance existait au vu et su de la veuve Lépine avant la donation par elle consentie au profit de son fils;

» Sur le deuxième chef :

» Attendu, que, de l'aveu de la veuve Lépine, il n'a existé aucune convention entre elle et son fils pour la nourriture et les soins qu'elle a fournis à son fils; que, dès lors, elle n'a rempli qu'une obligation de mère envers son enfant, qui ne donne lieu à aucune répétition. »

Appel par la veuve Lépine. — Elle reprend ses conclusions de première instance et demande, en outre, la nullité, pour vice de forme, de l'acte de reconnaissance de l'enfant naturel de son fils.

Le 12 juin 1829, arrêt de la Cour d'Amiens, ainsi conçu : — « En ce qui touche la demande incidente :

» Attendu que la déclaration faite le 12 déc. 1818, par feu Marc-Antoine Lépine, d'être père de l'enfant dont était alors enceinte la demoiselle Daubonne, et auquel elle a, depuis, donné le jour, a été reçue par le maire de Précy-sur-Oise, étant à la fois officier de l'état civil de ladite commune; que la circonstance que cette déclaration a été inscrite au registre des délibération de ladite commune, ne saurait la vicier; qu'elle a été faite, néanmoins, par un acte authentique;

» Attendu que la loi n'a pas prescrit, à peine de nullité, la lecture d'un acte contenant reconnaissance d'un enfant naturel, ni la mention de cette lecture, ni celle de la profession des parties et des témoins;

» Attendu, dès lors, que l'acte de reconnaissance susdaté est valable, et qu'il n'y a lieu d'accueillir les moyens de nullité employés par l'appelante;

» En ce qui touche la question si l'appelante est fondée à exercer le droit de retour légal,

et Vazeille, art. 747, n° 17. — Le retour légal qui a sa source dans le droit romain, avait été introduit dans la coutume de Paris par Dumoulin (*V.* art. 313). — Sous l'empire de cette coutume, on n'a point élevé la question de savoir si les enfants naturels pouvaient faire obstacle à l'exercice de ce droit, parce qu'alors les enfants naturels étaient en dehors du droit civil et ne pouvaient prétendre qu'à des aliments.

quant à la donation par elle faite le 25 sept. 1822 à feu Marc-Antoine Lépine, son fils :

« Attendu que l'enfant reconnu par Marc-Antoine Lépine même, quoique enfant naturel, est sa postérité, dans le sens de l'art. 747, C. civ.; que ses droits sont réglés par l'art. 757 de ce Code ; d'où il suit qu'il n'y a lieu au retour légal des objets de la donation du 25 sept. 1822 ;

» Sur la question de savoir si l'appelante est appelée à prétendre indemnité de 1,500 fr. pour les causes énoncées en sa demande :

» Attendu que l'appelante et son fils Marc-Antoine ayant demeuré et vécu ensemble de leurs revenus confondus, et n'y ayant eu, entre eux, aucune convention relativement aux aliments dont il s'agit, il n'y a lieu à l'indemnité demandée par l'appelante :

» Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux moyens de nullité proposés, confirme, etc. »

POURVOI par Jean-Etienne Lépine (sa mère, la dame Vachette, étant décédée) pour violation des art. 747 et 756, C. civ. Le droit de réversion ou de retour légal à l'ascendant donateur a sa source dans le droit romain, d'où il a été emprunté par les rédacteurs de la coutume de Paris (art. 313). D'autre part le mot de *postérité* employé dans l'art. 747 du Code, comme faisant cesser le droit de retour, présuppose l'existence d'enfants légitimes, qui seuls constituent la postérité proprement dite, à l'exclusion des enfants naturels; c'est sur la légitimité qu'établit le lien civil résultant du mariage que repose l'affection des parents envers leur descendants: il est donc naturel que cette affection fasse cesser le droit de retour par la supposition toute naturelle aussi que la même cause qui avait déterminé le donateur à faire une libéralité quelconque au donataire continue de subsister après le décès de celui-ci lorsqu'il a laissé des enfants légitimes, ce qu'on ne peut admettre dans l'hypothèse où il ne laisse que des enfants naturels. Aussi le Code, en écartant ceux-ci de la succession, et en ne leur accordant qu'un simple droit de quotité relatif, fait assez connaître que l'article du Code ne considère pas plus aujourd'hui qu'autrefois l'art. 313 de la coutume, l'enfant illégitime comme un anneau de la chaîne généalogique d'une famille ou de sa postérité. Qu'on ne dise donc pas avec l'arrêt dénoncé que celui qui meurt laissant un enfant naturel ne meurt point sans postérité: cet argument, qui, dans un sens vulgaire, semble spécieux, n'a aucune solidité, envisagé sous le rapport du droit, *intellectu juris*. Si le législateur n'a pas joint au mot *postérité* la qualification de légitime, c'est parce que le sens dans lequel ce mot doit être entendu est suffisamment expliqué par le texte des autres articles sur la matière, et par l'acception qu'en matière de succession le mot postérité, sans autre annexe, reçoit nécessairement de la loi civile. C'est enfin parce que le mot *postérité*, sans autre qualification, a la même portée que *descendant légitime;* l'un et l'autre sont synonymes : il y a donc violation manifeste des articles 747 et 756 de la part de l'arrêt dénoncé, puisque cet arrêt, au mépris du premier de ces articles, a refusé le droit de retour à la donatrice des objets par elle donnés à son fils sans héritiers légitimes, et qu'au mépris du second article, l'arrêt a accordé sur les biens donnés un droit à l'enfant naturel qui ne lui appartenait point.

Pour le défendeur on répondait que, si avant le Code, l'enfant naturel était par la coutume de Paris déchu de tout droit à la succession de son père, il était *à fortiori* exclu de toutes prétentions aux biens donnés par l'ascendant de celui-ci; sa présence n'aurait pu mettre obstacle à la demande en revendication de la part du donateur. Mais aujourd'hui que les droits de l'enfant naturel sont régis par des principes nouveaux, il faut décider tout autrement, puisque l'enfant naturel est assimilé au légitime, sauf l'inégalité des parts. Aujourd'hui l'ascendant prévoit que, s'il fait à son fils une donation, l'enfant naturel auquel il aura donné le jour prendra sur les objets donnés une part quelconque : d'où résulte pour lui la nécessité de stipuler le droit de retour dans le cas où le donataire viendrait à prédécéder sans descendant légitime. A défaut de cette stipulation, il est à présumer qu'il a voulu, en cas de survenance d'un fils illégitime, renoncer au droit de retour, et que celui-ci peut, comme l'enfant né de mariage, exercer ses droits sur les objets donnés, comme sur tous les autres sans distinction. Cette observation suffirait pour justifier l'arrêt dénoncé. — Suivant l'adversaire, le mot *postérité* employé seul dans l'art. 747 aurait la même acception que postérité légitime; et pour le prouver il argumente de l'art. 745 du Code. Mais il aurait pu aussi bien invoquer les art. 748 et 749, où le mot de *postérité*, quoique seul, est employé sous cette acception complexe; or, ces articles défèrent la succession d'une personne *morte sans postérité* aux héritiers légitimes exclusivement : doit-on conclure de là que les enfants naturels n'y ont aucun droit? L'art. 756 improuve cette conséquence. La part de l'enfant naturel n'en est pas moins consacrée, et la succession n'en est pas moins soumise à un retranchement en sa faveur : c'est la seule manière de concilier sur ce point notre législation. Mais cette question n'est pas nouvelle, elle a été décidée en faveur de l'enfant naturel par Chabot. D'après lui, l'enfant naturel peut exercer les droits que lui attribuent les articles 756 et 757 sur tous les biens des père ou mère qui l'ont reconnu, quelles que soient leur nature et leur origine. En conséquence il peut, ajoute cet auteur, les exercer sur les biens donnés par l'ascendant et qui font partie de la succession du donataire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 747, C. civ.; — Attendu que, suivant cet article, les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession ; que, dans le sens de cet article, conféré avec les autres dispositions du Code civil qui le précèdent et qui le suivent, le mot *postérité* qui y est em-

ployé équivaut à ceux de descendants et de postérité légitimes; que par conséquent les ascendants succèdent aux choses par eux données à l'exclusion des enfants naturels du donataire, sans que l'existence de ces derniers fasse obstacle au droit de retour établi à leur profit; que cela résulte encore de la combinaison des art. 750 et 751, C. civ., avec l'art. 747; d'où il suit que, dans le cas prévu par cet article, l'ascendant donateur exclut l'ascendant de l'autre ligne, les frères, sœurs et autres collatéraux du donataire, qui pourraient se présenter à titre d'héritiers légitimes; — Que, loin de déroger au droit de retour dont il s'agit dans l'espèce, l'art. 756, C. civ., le confirme en refusant aux enfants naturels la qualité d'héritiers, et en ne leur accordant aucun droit sur les biens des parents de leurs père et mère, qui ne sont pas tenus de les reconnaître, et qui ne peuvent être présumés les avoir eus en vue dans leurs libéralités; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a expressément violé la loi précitée, — Casse, etc. »

Du 3 juillet 1832. — Ch. civ.

TIERCE OPPOSITION. — DONATION. — CHOSE JUGÉE. — MOTIF. — LEGS. — EXPLOIT.

L'omission de motifs dans un arrêt de Cour royale sur une question de fraude, ne peut donner ouverture à cassation, lorsqu'il ne résulte ni des qualités ni des termes de l'arrêt que ce moyen ait été proposé.

Des créanciers sont réputés, hors le cas de fraude, représentés par leur débiteur (1).

En conséquence, des créanciers, même hypothécaires, ne peuvent être reçus à former tierce opposition à un arrêt rendu avec leur débiteur, qui déclare nul le titre en vertu duquel ce débiteur possédait les biens par lui hypothéqués (2).

Le legs d'un diamant de telle somme peut, d'après les usages locaux, être considéré comme un legs de la somme, et non pas d'un diamant en nature (3).

Dans ce cas, les intérêts de cette somme courent du jour de la demande en délivrance (4).

Le défaut de mention, sur la copie d'un exploit, de la personne à laquelle il a été signifié, entraîne la nullité de l'exploit, encore bien que cette mention se trouve sur l'original. (C. proc., 61.)

(Darriule — C. Huard.)

La dame de Montazet est décédée en 1782, laissant pour légataire universelle la dame de Saint-Julien, sa mère, et après avoir légué à la dame de Ligondès un diamant de 15,000 fr.

La dame de Saint-Julien a renoncé à la qualité d'héritière de sa fille pour s'en tenir à son legs, dont elle a demandé la délivrance aux sieurs Huard.

En mai 1811, transaction entre les sieurs Huard et la dame Saint-Julien, à qui ils ont cédé leurs droits dans les immeubles communs, moyennant une soulte dont partie est restée due. Il paraît qu'ils ont négligé de prendre dans les soixante jours l'inscription prescrite par l'art. 2109.

Le 28 juin, la dame de Saint-Julien fait donation de ses biens au marquis de Villaine, son neveu; elle avait précédemment assuré au comte de Villaine, son autre neveu, la propriété de deux immeubles.

Le 1er août, le marquis fait inscrire sa donation; il n'est pris aucune inscription dans la quinzaine de la part des sieurs Huard.

Le 19 oct., décès de la dame de Saint-Julien, après avoir institué le marquis son légataire universel.

Le 7 nov. 1811, celui-ci souscrit, au profit du sieur Latour, une obligation de 600,000 fr., réduite à 200,000 fr., et divisée en dix coupons. — Le 19, inscription au bureau des hypothèques. — Le sieur Darriule prend un des coupons de 20,000 fr.

Le 16 sept. 1812, le marquis renonce à sa qualité d'héritier de la dame de Saint-Julien, et se réserve d'accepter le legs universel sous bénéfice d'inventaire.

En 1813, les sieurs Huard signifient au comte de Villaine la cession de mai 1811. — Opposition aux poursuites devant le tribunal de la Châtre de la part du comte, attendu qu'il n'est héritier que sous bénéfice d'inventaire et ne détient pas les biens hypothéqués aux sieurs Huard. — Le 26 janv. 1814, ceux-ci assignent le marquis en jugement commun.

En janv. 1815, le marquis fait abandon de ses biens à ses créanciers.

Le 19 fév. 1816, jugement du tribunal de la Châtre qui ordonne la continuation des poursuites des sieurs Huard contre le comte et le marquis.

Appel de ceux-ci devant la Cour de Bourges. — Là, les sieurs Huard demandent la nullité de la donation faite au marquis en 1811.

Le 3 mars 1816, vente des biens dont le marquis avait fait abandon au sieur Blanc. — Un ordre est ouvert devant le tribunal d'Aubusson. — Les sieurs Huard demandent à être colloqués par privilége.

Le 8 déc. 1817, jugement de ce tribunal qui rejette les sieurs Huard de l'ordre, attendu qu'ils ont perdu leur privilége à défaut d'inscription dans les soixante jours, ou dans la quinzaine de la transcription.

Appel devant la Cour de Limoges. — Le 28 juill. 1818, arrêt de la Cour de Bourges qui annule la donation faite au marquis en 1811, et par là anéantit les hypothèques consenties par ce dernier, et la vente faite au sieur Blanc. — Les sieurs Huard, craignant une tierce opposition de la part de ce dernier à cet arrêt dont ils se prévalaient devant la Cour de Limoges, saisie de l'instance sur l'ordre, les sieurs Huard ont passé, le 2 mars 1820, un traité avec le sieur Blanc, qui, devant la Cour de Limoges, a déclaré s'en rapporter à justice.

(1-2) *V.* conf. Paris, 2 fév. 1832. — *V.* aussi Bordeaux, 8 août 1833.

(3-4) *V. Dict. du Notariat*, vº *Diamants*, 3e éd.

Mais les autres créanciers ont formé tierce opposition,

Le 25 mars, arrêt de la Cour de Limoges qui rejette cette tierce opposition, annule la vente faite à Blanc, si mieux n'aime ce dernier payer la créance des sieurs Huard : — « Attendu que les créanciers ont été représentés à Bourges par le marquis, leur débiteur; et quant à Blanc, que, ne formant pas tierce opposition. il reconnait que l'arrêt de Bourges a bien jugé. »

Alors les sieurs Huard veulent forcer Blanc à déguerpir. Celui-ci les assigne devant le tribunal de Bordeaux à fin d'exécution du traité.

Depuis, et sur un incident élevé lors de l'exécution de son arrêt du 25 mars, la Cour de Limoges déclare que le pacte secret du 2 mars, qui avait été ignoré d'elle, a changé l'état de la question; elle en suspend l'exécution, et renvoie devant le tribunal de Bordeaux.

Cependant un second ordre était ouvert au tribunal de Moulins pour distribuer le peix d'un autre domaine vendu par le marquis. — Le 8 janv. 1821, jugement fondé sur les arrêts de Bourges et de Limoges, qui y colloque les sieurs Huard au premier rang.

Appel. —L'acquéreur forme tierce opposition aux arrêts qui annulent la donation de 1811.

Le 28 juin 1822, arrêt de la Cour de Riom qui admet cette tierce opposition.

POURVOI en cassation des sieurs Huard; il est rejeté. — Ils sont exclus de l'ordre de Moulins.

Le 11 juill. 1822, jugement du tribunal de Bordeaux qui 1° maintient la vente faite au sieur Blanc, à charge par lui de payer les sieurs Huard dans les termes du traité du 2 mars; 2° condamne ceux-ci à signifier aux créanciers le traité du 2 mars, et à leur déclarer qu'ils se désistent du bénéfice des arrêts de Bourges et de Limoges, en ce qu'ils seraient contraints à la distribution du peix de la vente; 3° astreint les sieurs Huard à faire ordonner leur payement par privilége avec tous les créanciers. — Il n'y a pas appel de ce jugement.

Le 20 juin 1826, les sieurs Huard signifient aux créanciers le traité du 2 mars et le jugement de Bordeaux; ils les assignent devant le tribunal d'Aubussun pour faire ordonner le payement, en exécution du jugement de Bordeaux.

Les époux de Ligondès sont intervenus pour demander le payement de leur legs, ainsi que des intérêts.

Le général Darriule a soutenu que, du moment que la vente faite au sieur Blanc était maintenue; que, par le jugement de Bordeaux, les sieurs Huard avaient été obligés de déclarer aux créanciers du marquis qu'ils renonçaient au bénéfice des dispositions des arrêts de Bourges et de Limoges, le tribunal d'Aubusson devait juger comme il l'a fait le 8 déc. 1817 : il ne pouvait procéder à l'ordre qu'entre les créanciers régulièeement inscrits sur la vente faite à Blanc, et rejeter la demande en collocation par privilége des sienrs Huard,

Le 20 août 1827, ce tribunal a jugé que la vente n'était maintenue qu'à l'égard des sieurs Huard, que les créanciers de Villaine étaient sans droit sur le prix, au préjudice des sieurs Huard et des époux de Ligondès, qui devaient leur être préférés.

Appel de la part de Blanc et des créanciers de Villaine. — Le général Darriule, aussi appelant, a de plus formé tierce opposition contre les arrêts de Bourges et des Limoges. — Il s'est fondé 1° sur ce qu'ils préjudiciaient à ses droits; 2° sur ce qu'ils avaient été rendus sans qu'il y eût été appelé; 3° sur les moyens de dol, collusion et fraude employés pour les obtenir; 4° sur la chose jugée résultant du jugement de Bordeaux.

Le 12 juin 1830, arrêt de la Cour de Limoges en ces termes : — « Sur les droits des époux de Ligondès:

» Attendu que toutes les parties reconnaissent leur privilége, toutefois, en contestant les intérêts demandés par eux;

» Attendu que le legs fait à la dame de Ligondès d'un diamant de la valeur de 15.000 fr. doit être entendu, d'apeès les clauses du testament et d'après l'usage local qui régnait alors, non d'un diamant, mais d'une somme de 15.000 fr. qui, par conséquent, doit porter intérêt du jour de la demande;

» Attendu que Blanc a fait offre, en en demandant acte, de payer aux époux de Ligondès la somme de 15,000 fr. avec les intérêts légitimement dus;

» Attendu que les époux de Ligondès ont eenoncé, en en demandant acte, à la disposition du jugement dont est appel, qui les autorisait à poursuivre, dans le délai de six mois, l'expropriation de la terre de la Chezotte, du domaine de Chez-Paillard et des autres biens acquis par Blanc, le 5 mars 1816; que Blanc a demandé aussi acte de cette renonciation;

» Sue la nullité de l'appel de la dame veuve Lacombe et du baron Darriule envers E. de Seiglière :

» Attendu que la signification de l'exploit ne porte point indication de la personne à qui il a été signifié; que, par lui-même, il est nul et doit être déclaré tel; mais qu'il est juste de réservee à la dame veuve Lacombe et au baron Darriule leurs droits contre l'huissier Goguyer-Lalande, chargé de faire cette signification;

» Sur la tierce opposition du barou Darriule:

» Attendu que le baron Darriule ayant été représenté devant les Cours de Bourges et de Limoges pae le marquis de Villaine, son débiteur, il s'ensuit que sa tierce opposition est aujourd'hui non recevable;

» Sur les droits des créanciers du marquis de Villaine en général:

» Attendu que le traité du 2 mars 1820, qui a eu lieu entre Blanc et les sieurs Huard, et le jugement du tribunal de Bordeaux du 11 juill. 1822, rendu entre lesdits Huard et Blanc, n'ont pu produire d'effet qu'entre eux; que les droits des autres créanciers ont été réglés définitivement par les arrêts rendus par les Cours de Bourges et de Limoges, le peemier le 28 juill. 1818, et le second le 20 mars 1820; que, par conséquent, la Cour n'a rien à statuer à cet égard;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; etc. — POURVOI.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la première et la deuxième parties du premier moyen : — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué et notamment des conclusions des parties y relatées et des questions y posées, que l'exception tirée du prétendu concert frauduleux entre le marquis de Villaine et ses parties adverses lors de l'arrêt de la Cour de Bourges du 28 juill. 1818, au préjudice de ses créanciers, n'a pas été proposée aux juges de la cause; qu'ainsi l'on ne peut leur reprocher de ne pas s'en être occupés d'une manière particulière et de ne pas avoir donné, à son égard, des motifs exprès et spéciaux; — Attendu, au surplus, que le marquis de Villaine avait seul qualité, droit et intérêt de soutenir la validité de la donation faite en sa faveur par la dame de Saint-Julien, sa tante, le 28 juin 1811, d'où dépendait toute sa fortune; qu'en effet, il l'a sérieusement défendue; qu'ayant succombé, il s'est pourvu en cassation, et son pourvoi fut rejeté par arrêt du 18 août 1819; qu'enfin tous les autres créanciers du marquis de Villaine, placés dans les mêmes circonstances que le demandeur en cassation, ayant même qualité, droit et intérêt que lui, s'étant prévalus, lors de l'arrêt de la Cour de Limoges du 25 mars 1820, de la même exception de dol et de fraude, il a été formellement décidé, d'une part, qu'aucun soupçon de fraude ne s'élevait ni ne pouvait s'élever entre les parties qui avaient figuré au procès lors de l'arrêt de la Cour de Bourges du 28 juill. 1818, et, d'autre part, que la donation du 28 juin 1811 était l'ouvrage d'une combinaison aussi odieuse que coupable; de tout quoi il suit que le moyen était dans ces deux parties tout à la fois non recevable et mal fondé; — Sur la troisième partie du même moyen : — Attendu que le marquis de Villaine étant seul contradicteur légitime pour soutenir la validité de la donation de 1811, lors de l'arrêt de la Cour de Bourges du 28 juill. 1818, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé qu'il y a représenté tous ses créanciers; — Attendu que, si la vente du domaine de la Chezotte en faveur de Blanc a obligé Huard et consorts à obtenir de la Cour de Limoges l'arrêt du 25 mars 1820, qui déclare commun avec Blanc, nouvel acquéreur, le précédent arrêt de la Cour de Bourges du 28 juill. 1818, ce second arrêt du 25 mars, ne touchant à cet égard qu'aux seuls droits de Blanc, n'a rien changé à la position des créanciers du marquis de Villaine, qui ont toujours continué à être représentés par leur débiteur. Aussi cette partie du moyen n'a pas été présentée aux juges de la cause, et elle était, par conséquent, tout à la fois non recevable et mal fondée; — Sur la quatrième partie du moyen : — Attendu, en droit, qu'à la différence de la faillite, l'ordre ouvert sur quelques-unes des propriétés du débiteur ne le dessaisit pas de l'administration de ses biens; — Attendu, au surplus, en fait, que l'ordre ouvert en 1816 par-devant le tribunal de première instance d'Aubusson, sur la terre de la Chezotte, à la suite de la vente faite à Blanc, fut mis au néant par l'arrêt de la Cour de Limoges du 25 mars 1820, et que le demandeur en cassation ne figura jamais dans cet ordre. Aussi cette partie du moyen n'a pas été proposée non plus aux juges de la cause; et elle était, par conséquent, encore non recevable et mal fondée; — Sur le second moyen : — Attendu que le traité du 2 mars 1820 n'a eu lieu qu'entre Blanc et les héritiers Huard, et que c'est aussi entre Blanc et les héritiers Huard seulement qu'a été rendu le jugement du tribunal de première instance de Bordeaux du 11 juill. 1822; — Attendu que ce jugement, loin de rendre commun le traité du 2 mars 1820 aux autres créanciers du marquis de Villaine, a au contraire déclaré, en termes exprès, que leurs droits continueraient de demeurer tels qu'ils avaient été réglés et fixés définitivement par les arrêts des Cours de Bourges et de Limoges des 28 juill. 1818 et 25 mars 1820; — Que, d'après cela, en décidant que le traité du 2 mars 1820 ne pouvait ni profiter ni nuire aux autres créanciers du marquis de Villaine, l'arrêt attaqué, loin de violer l'autorité de la chose jugée par le jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, en a fait la plus exacte application; — Sur le troisième moyen: — Attendu, en droit, que c'est du jour de la demande en délivrance que le légataire particulier a droit aux intérêts de la chose léguée (art. 1014, Code civ.); et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le legs fait à la dame de Ligondès d'un diamant de la valeur de 15,000 fr. devait être entendu, d'après les clauses du testament et d'après l'usage local qui régnait alors, non d'un diamant, mais d'une somme de 15,000 fr.; — Que, d'après cela, en accordant les intérêts de cette somme du jour de la demande, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Sur le quatrième et dernier moyen : — Attendu, en droit, que l'exploit d'ajournement doit contenir, entre autres choses, la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit a été laissée, et que cette copie tient lieu d'origine à l'égard de la partie à qui l'exploit est signifié; et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la copie de l'exploit signifié à Étienne de Seiglière ne porte point indication de la personne à qui il a été signifié; que, d'après cela, en déclarant cet exploit nul, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi. — Rejette etc. »

Du 3 juill. 1852. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — Chose jugée. — Renvoi. — Acte authentique.

La Cour d'assises a une compétence générale et absolue qui ne lui permet pas de se déclarer incompétente pour prononcer sur une accusation dont elle est saisie, sous le prétexte que l'accusé étant âgé de moins de seize ans, le fait ne constituerait qu'un simple délit correctionnel (1).

(1) V. conf. Cass., 5 avril 1852; Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1, p. 256.

Lorsqu'il résulte d'un acte authentique que l'accusé est âgé de plus de seize ans, la Cour d'assises excède ses pouvoirs en décidant, sur la déposition de quelques témoins, qu'il est âgé de moins de seize ans.

(Ministère public — C. Gabriel Gonges.)

Du 5 juill. 1832. — Ch. crim.

ACCUSATION. — INTERROGATOIRE. — JUGES D'INSTRUCTION. — TÉMOINS. — PRÉSOMPTION.

Le magistrat qui a fait l'instruction peut, sur la délégation du président de la Cour d'assises, procéder à l'interrogatoire de l'accusé lors de son arrivée au siége de la Cour d'assises, sans qu'il en résulte une nullité (1). (C. crim., 257.)

Lorsque le procès-verbal des débats constate que les témoins ont été entendus, il y a présomption légale qu'ils l'ont été régulièrement. (C. crim., 317.)

(Fourcade—C. ministère public.)

Du 5 juill. 1832. — Ch. crim.

TAPAGE INJURIEUX. — TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, ETC.

C'est au tribunal de simple police qu'il appartient de connoître d'une prévention de tapage injurieux et nocturne troublant la tranquillité des habitants, encore bien qu'ils aient été accompagnés d'outrages envers une personne qui n'a pas porté plainte, et qui n'a pas même renoncé à toutes poursuites (2). (C. crim., 137.)

(Règlement de juges. — Aff. Koenig et autres.)

Du 5 juill. 1832. — Ch. crim.

ARBITRAGE. — SIGNATURE. — COMPROMIS. — RATIFICATION.

Le défaut de signature d'un jugement arbitral par l'un des arbitres n'entraîne point nullité lorsque l'absence de cette signature se trouve justifiée par la déclaration des autres arbitres, constatant l'infirmité qui a empêché le troisième arbitre de pouvoir signer (3). (C. proc., 1011 et 1016.)

L'autorité de cette mention des arbitres ne peut être combattue par un procès-verbal dressé par deux notaires, dans lequel il est déclaré que l'arbitre non signataire n'aurait point pris part à l'arbitrage (4).

Si l'un des associés n'a pas signé le compromis, on ne peut voir dans ce défaut de signature une cause de nullité du jugement arbitral, lorsqu'il est reconnu que cet associé y a complétement adhéré, d'abord par son concours à la nomination des arbitres; enfin, par sa présence au jugement qui a prorogé les délais de l'arbitrage (C. proc., 1005 et 1008.)

(Bisson — C. Bigot et Godefroi.)

Suivant acte sous seing privé du 10 mai 1816, passé entre les sieurs Bisson, Bigot et Godefroi, la société commerciale qui avait existé entre eux fut dissoute; des arbitres furent nommés pour la liquidation, et on convint de s'en rapporter, sans appel, à leur décision. — Le compromis ne fut pas signé par Godefroi. — Rien n'était encore terminé en 1826, lorsque le tribunal de commerce, sur la demande de toutes les parties, rendit un jugement qui prorogea les pouvoirs des arbitres et les délais de l'arbitrage.

Le jugement arbitral fut rendu le 2 février 1827 : deux des arbitres seulement signèrent la minute, et constatèrent que, par suite d'une paralysie à la main, leur coarbitre se trouvait dans l'impossibilité de signer, mais qu'il les autorisait à déclarer qu'il avait coopéré à la décision, et qu'elle avait son approbation.

On se pourvut dans les formes ordinaires pour obtenir l'ordonnance d'*exequatur*. — Bisson forma opposition, en se fondant 1° sur ce que le compromis n'avait pas été signé par Godefroi, l'un des associés, et que d'ailleurs il devait être considéré comme n'existant plus, puisque le jugement arbitral lui était postérieur de onze ans; 2° sur l'absence de la signature du sieur Fécamp, troisième arbitre.

L'opposition fut rejetée par un jugement du tribunal de commerce.

Sur l'appel interjeté par Bisson, arrêt de la Cour de Rouen du 15 déc. 1827, qui confirme en ces termes : — « Considérant que la contestation qui s'est élevée entre les parties est le résultat d'un acte de société qui avait existé entre elles et l'auteur de l'une d'elles; qu'aux termes de la loi, elle devait être soumise à des arbitres, et que conséquemment il s'agit d'un arbitrage forcé; — Que, par le compromis consenti et signé, les parties avaient renoncé au droit d'appel et de pourvoi en cassation; — Que le jugement arbitral constate que le sieur Fécamp, un des arbitres, a concouru audit jugement, lequel fait mention de la cause qui a empêché le sieur Fécamp de signer; — Que le défaut de signature ne peut entraîner la nullité de ce jugement, l'art. 1016, C. proc., ayant prévu le cas où un arbitre refuserait de le faire; — Que l'impossibilité dans laquelle le sieur Fécamp s'est trouvé de signer ne peut, *à fortiori*, donner lieu à la nullité dudit jugement, adopte, etc. »

POURVOI de Bisson pour 1° violation des articles 1011 et 1016, C. proc., en ce que l'un des arbitres n'avait pas signé le jugement arbitral, tandis que, suivant les auteurs, les arbitres doivent savoir signer, puisqu'en arbitrage forcé ils sont assimilés à de véritables juges. De plus, on ajoutait que cet arbitre n'avait pas même concouru à la sentence, et à l'appui de cette assertion, on produisait, mais pour la première fois seulement, un procès-verbal dressé par deux notaires, constatant la déclaration du fait par l'arbitre lui-même; 2° violation des art. 1005 et 1008, même Code. Godefroi, disait-on, n'avait pas signé le compromis, et ce compromis était expiré lorsque les arbitres avaient prononcé.

(1) *Sic* Cass., 17 sept. 1835.

(2) L'injure et la diffamation ne peuvent exercer aucune influence sur la compétence, puisque le ministère public n'ayant pas le droit de les poursuivre sans une plainte, ils sont censés ne pas exister, tant que la plainte n'a pas été portée.

(3-4) *V.* Cass., 4 mai 1809, et la note.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1011 et 1016, C. proc. : — Attendu que de la sentence elle-même contre laquelle s'était pourvu en nullité le demandeur de tous les arbitres nommés à sa délibération, nonobstant la signature de l'un d'eux, puisque l'absence de cette signature était suppléée et se trouvait justifiée par la déclaration des autres arbitres de l'infirmité qui avait empêché le troisième arbitre de pouvoir signer, cause excusable, toujours subsistante, et qui ne peut être déniée par le demandeur; — Attendu que le prétendu procès-verbal dressé par deux notaires, sans mission pour requérir du troisième arbitre, non signataire, des déclarations officielles tendant à démentir la foi due au jugement arbitral devenu un acte authentique par la sanction judiciaire que lui a imprimée l'ordonnance d'*exequatur*, n'est autre qu'une pièce insolite, sans caractère légal, et qui n'a été dressée que postérieurement au jugement de première instance qui avait statué sur l'opposition du demandeur, et qui, n'ayant pas même été produite, sur l'appel, devant la Cour royale, ne peut, sous ce rapport, aucunement fixer l'attention de la Cour de cassation; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, si le compromis entre les associés, pour constituer l'arbitrage, ne fut pas signé par le sieur Godefroi, l'un d'eux, il demeure néanmoins certain, avéré et reconnu en fait constant par l'arrêt attaqué, que celui-ci y a complétement adhéré, par son concours à la nomination des arbitres chargés de prononcer définitivement et sans appel sur la liquidation et règlement des droits et intérêts respectifs des trois associés; enfin, d'une manière tout expresse et spéciale, par sa présence au jugement du tribunal de commerce, qui, sur la demande et consentement de tous les associés, prorogea les pouvoirs des arbitres et les délais de l'arbitrage; d'où l'arrêt attaqué a justement jugé qu'après une aussi formelle acceptation et une aussi explicite exécution de l'arbitrage avec le sieur Godefroi, il ne pouvait être permis de se faire un grief contre lui du défaut de sa signature au bas de l'acte constitutif de l'arbitrage pour en provoquer la nullité, — Rejette, etc. »

Du 5 juill. 1832. — Ch. req.

QUESTIONS. — CONTRADICTION. — COUPS. — MEURTRE.

Le président de la Cour d'assises n'est pas obligé de se conformer exactement et littéralement au résumé de l'acte d'accusation, dans la position des questions au jury; il suffit que les questions soient conçues en termes équipollents. (C. crim., 337.)

Le jury peut, sans tomber en contradiction, déclarer qu'un accusé n'est pas coupable d'avoir porté avec préméditation des coups qui ont occasioné la mort d'un individu, et qu'il est coupable d'avoir porté ces mêmes coups avec l'intention de donner la mort.

Sous le double rapport et des caractères du crime et de la peine à prononcer, il y a une très-grande différence entre le meurtre ou l'homicide volontaire, c'est-à-dire l'homicide commis avec la volonté ou l'intention de donner la mort au moment de l'action, et la préméditation, c'est-à-dire le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu, ce qui constitue l'assassinat.

L'accusé ne peut tirer une nullité de ce que le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises ne mentionnerait pas le nom des juges qui ont rendu l'arrêt de condamnation dans la seconde séance, si cet arrêt constate lui-même que les juges qui l'ont rendu sont identiquement les mêmes que ceux de la première. (C. crim., 372.)

Les coups portés avec l'intention de donner la mort, et qui l'ont occasionée, sont punis des peines portées par l'art. 295, C. pén.

Du 6 juill. 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — DATE.

L'erreur commise dans la date donnée au procès-verbal des débats d'une Cour d'assises n'opère pas une nullité lorsqu'elle se trouve suffisamment rectifiée dans cette pièce elle-même et dans les autres pièces du procès. (C. crim., 372.)

La prohibition d'employer des feuilles imprimées pour la rédaction du procès-verbal des débats d'une Cour d'assises ne peut pas être étendue aux procès-verbaux du tirage du jury (1).

Il n'y a pas lieu de poser une question au jury sur les circonstances atténuantes (2). (C. crim., 341.)

Aucun article de loi n'interdit aux juges qui ont concouru à la décision de la chambre du conseil la faculté d'être membres de la Cour d'assises (3). (C. crim., 257.)

Du 6 juill. 1832. — Ch. crim.

FAILLITE. — OUVERTURE. — RÉTROACTIVITÉ. — COMPENSATION. — BONNE FOI.

La compensation a pu s'opérer entre le créancier et le débiteur failli dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le jugement qui déclare la faillite et l'époque à laquelle ce jugement en a fixé l'ouverture.

En d'autres termes, *on ne doit pas considérer comme valable le payement d'une dette échue, lorsque le jugement déclaratif de la faillite en a fait remonter l'ouverture à une époque antérieure à ce payement* (4).

Le sieur Guerlin et ses cointéressés ont attaqué l'arrêt de la Cour d'Orléans du 8 mars 1831, par la voie de la cassation, et ils ont fondé leur pourvoi sur une fausse application de l'art. 442, C. comm., et sur la violation des art. 1829 et

(1) *V.* conf. l'arrêt de la même Cour du 10 oct. 1832, qui contient des motifs plus développés.

(2) Cette décision est toujours applicable sous la loi du 9 sept. 1835, qui a modifié l'art. 341, C. crim.

(3) *V.* conf. Cass., 26 janv. 1832.

(4) *V.* Cass., 28 mai et 22 juill. 1823; — Pardessus, n° 1129.

1290, C. civ. En principe, disaient-ils, les actes qui précèdent la faillite de moins de dix jours, et à plus forte raison les actes passés après le jour de la faillite, mais avant la déclaration de cette faillite, ne sont pas nuls de plein droit, mais peuvent être annulés, si les conventions des parties sont entachées de mauvaise foi. Cette règle s'applique nécessairement à la compensation, qui a lieu par la seule force de la loi et à l'insu des parties, auxquelles dans ce cas aucune fraude n'est certainement imputable.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 446, C. comm., toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées; d'où il résulte que les demandeurs, qui n'auraient pu recevoir de leur débiteur en faillite le payement de leur créance non échue au préjudice des autres créanciers de la faillite, ont été justement et légalement déclarés sans droit à en opposer la compensation; les droits des créanciers demeurent invariablement fixés au moment de l'ouverture de la faillite, et le failli, dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, n'a plus qualité ni pour payer ni pour recevoir; le payement, par voie de compensation, d'une créance non échue, ne peut pas être soumis à d'autres règles que le payement réel en argent; — Attendu que, si la jurisprudence a admis et validé des payements et des actes faits par le failli à une époque où la faillite n'est pas déclarée, quoique postérieure au jour où l'ouverture de la faillite a été fixée, c'est seulement dans le cas où il était déclaré constant, et reconnu en fait, qu'à l'époque de ces actes, tout avait été fait de bonne foi et dans l'ignorance de la faillite; tandis que, dans l'espèce, loin de reconnaître l'ignorance de la faillite le 16 juill., date de l'échéance, l'arrêt déclare, au contraire, que la faillite était notoire dès le 8 juill.; d'où a été justement tirée la conséquence, légalement applicable au fait ainsi reconnu, que nulle compensation n'avait été possible par la force de la loi au profit de créanciers qui, connaissant la faillite, n'auraient pas eu le droit de recevoir le payement de leurs créances sans en faire le rapport, — Rejette, etc. »

Du 10 juill. 1832. — Ch. req.

CHOSE JUGÉE. — DISPOSITION COMMINATOIRE. — OPTION.

Le jugement qui condamne une partie à délaisser un immeuble dans un délai prescrit, sinon à payer une somme déterminée, n'est censé renfermer qu'une disposition comminatoire, alors d'ailleurs que la peine de la déchéance n'y est pas formellement exprimée. Dès lors, la partie condamnée peut, même après l'expiration du délai fixé, faire la restitution de l'immeuble (1). (C. civ., 1147 et 1351.)

Le délai fixé par un jugement pour faire une option, est suspendu par l'opposition ou l'appel formé contre ce jugement, alors même que cette opposition ou cet appel seraient non recevables, et le délai ne commence à courir que du jour de la décision qui prononce la fin de non-recevoir (2). (C. proc., 122.) — (Rés. par la Cour royale seulement.)

Par un jugement du 24 déc. 1821, rendu par défaut, il avait été ordonné que des biens seraient remis par les héritiers Loyson au sieur de Sérigny dans la quinzaine de sa signification, et que, faute de ce faire dans le délai, il serait payé à ce dernier une somme de 200,000 fr. pour lui tenir lieu de ses héritages. Les héritiers Loyson formèrent opposition à cette décision; mais ils en furent déboutés par un jugement du 28 mai 1823, qui fut réformé par la Cour de Bourges. L'arrêt de cette Cour fut cassé le 22 mai 1827, et la cause fut renvoyée devant la Cour d'Orléans. Par deux arrêts, l'un de défaut, l'autre contradictoire, du 7 déc. 1827, cette Cour déclara que les dames Loyson n'étaient pas recevables dans leur opposition au jugement par défaut du 24 déc. 1821. Muni de ces décisions, le sieur de Sérigny, qui avait formé opposition au payement d'une somme due à ses adversaires, se présenta à la distribution de cette somme pour recevoir les 200.000 fr. à lui attribués à défaut d'option dans la quinzaine.

Les dames Loyson qui avaient, dans la quinzaine de l'arrêt du 7 déc. 1827, déclaré opter pour la restitution des immeubles, offrirent de nouveau cette restitution; mais le sieur Leblanc de Sérigny soutint que le délai pour faire cette offre était expiré depuis la quinzaine qui avait suivi le jugement du 24 déc. 1821, et qu'elles devaient lui payer 200,000 fr.

Jugement du tribunal de la Seine qui accueillit les prétentions du sieur de Sérigny.

Appel. — Le 24 août 1830, arrêt de la Cour de Paris qui infirme par les motifs suivants : — « Considérant qu'il a été décidé par la sentence du tribunal de Châteauroux du 24 déc. 1821, définitivement confirmée par arrêt de la Cour d'Orléans, que les époux Serdobin sont tenus de remettre à Leblanc de Sérigny les biens vendus par celui-ci suivant leur état lors de la vente, et de lui restituer les jouissances; sinon, et faute de ce faire dans la quinzaine de la signification, de payer la somme de 200,000 fr.;

» Que cette disposition pénale, prononcée comme voie de contrainte, doit disparaître par la restitution des biens qui forme l'obligation principale, notamment lorsque la restitution a été offerte dans le délai déterminé par le contrat ou le jugement;

---

(1) Il paraît résulter de la jurisprudence que pour qu'un délai imparti par un jugement pour accomplir une formalité soit considéré comme *de rigueur* et comme emportant déchéance, il faut que la peine de déchéance soit expressément prononcée, ou tout au moins qu'elle résulte nécessairement des termes de la disposition. — *V.* notre annotation sous l'arrêt de Bordeaux, 8 janv. 1839. — *V.* aussi Nîmes, 18 déc. 1819.

(2) *V.* conf. sur le principe que l'appel suspend le délai d'option. — *V.* Cass., 12 juin 1810. — Mais *voy.* Brux., 27 sept. 1815.

» Que l'effet de la sentence du tribunal de Châteauroux a été détruit par l'arrêt de la Cour de Bourges du 31 déc. 1823, qui a admis l'opposition rejetée par les premiers juges ;

» Que la question de validité de ladite opposition, débattue de nouveau par suite de l'arrêt de cassation du 22 mai 1827, n'a été définitivement jugée et n'a pu recevoir son exécution qu'à partir du 7 déc. 1827, date de l'arrêt de la Cour d'Orléans ; que l'offre d'effectuer la remise des biens ordonnée a été faite le 19 du même mois, et conséquemment dans le délai fixé par la sentence du 24 déc. 1821, et qui n'a commencé à courir que de l'arrêt du 7 déc. 1827. »

POURVOI pour violation de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué avait autorisé la remise en nature, quoique cette prétention fût devenue légalement inadmissible à cause de la déchéance résultant de la sentence du 24 déc. 1821, et de l'arrêt de la Cour d'Orléans. — L'on a dit : Sans doute, quant il existe une voie contre une décision judiciaire, suspensive de sa nature, et qu'on en fait usage en temps utile, le délai accordé par cette décision n'a point cessé de courir, le débat continue, point de fin de non-recevoir ; mais il en est autrement lorsque la voie est fermée, et que la décision a acquis l'autorité de la chose jugée. En un mot, lorsque la partie condamnée est recevable à user de la voie que la sentence et la loi ont mise à sa disposition, c'est l'arrêt qui intervient qui termine le litige et prolonge le délai : autrement la partie qui aurait le droit d'option en vertu d'une sentence passée en force de chose jugée pourrait laisser écouler un temps quelconque depuis sa signification, en appeler ensuite, et soutenir, après avoir été déclarée non recevable, conformément à la doctrine émise par l'arrêt attaqué, que le délai de l'option n'a dû commencer à courir que du jour où l'arrêt est intervenu sur cette fin de non-recevoir. — L'absurdité de la conséquence suffit pour démontrer celle du principe posé par la Cour de Paris. Les adversaires avaient, il est vrai, fait offre de la remise des héritages ; mais cette offre n'était *nullius momenti*, puisque le délai de l'option était expiré ; elle était intempestive, comme si elle n'eût point eu lieu. La Cour d'Orléans avait jugé *in terminis* le mérite de cette offre et l'avait repoussée : il y avait donc deux fois chose jugée sur cette question, lorsque celle de Paris s'en est occupée. Ainsi il y avait chose jugée d'une manière implicite par la sentence de Châteauroux et chose jugée en forme explicite par l'arrêt de la Cour d'Orléans. — On a fait observer (1) que la décision dont il s'agit était du nombre de celles qu'on appelle *comminatoires*, dont l'effet est de laisser à la partie une latitude indéfinie dans l'exercice du droit d'opter, lorsque, comme dans l'espèce, il n'avait point été opposé de limites à cet exercice sous peine de déchéance. Telle était la doctrine professée par la Cour dans l'arrêt Dardenne (2).

A cette observation, le demandeur a répondu que ce préjugé n'en était pas moins une atteinte portée au grand et tutélaire principe de l'ordre public, celui de l'autorité de la chose jugée. Nulle part la loi n'a établi cette distinction entre des décisions judiciaires, les unes stables, inviolables, les autres mobiles et susceptibles de modifications et de changements arbitraires. Il importe peu que le jugement de 1821 n'ait point subordonné la faculté d'opter, dans le délai prescrit, à la clause pénale et irritante de déchéance. Cette clause est dans l'essence même de la disposition alternative combinée avec l'époque assignée pour la durée du temps pendant lequel la remise en nature pouvait être effectuée. Ici le sens grammatical est en harmonie avec la raison et l'intérêt public ; toute subtilité doit s'évanouir devant cette grande considération : c'est donc le cas ou jamais de casser l'arrêt dénoncé, qui l'a si ouvertement méconnue.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement du tribunal de première instance de Châteauroux du 24 déc. 1821, passé en force de chose jugée, a ordonné que les époux Serdobin seraient tenus de remettre à Leblanc de Sérigny, demandeur en cassation, les biens vendus par celui-ci au général Loyson, suivant leur état lors de la vente, sinon, et faute de ce faire dans la quinzaine de la signification, de payer la somme de 200,000 fr. ; — Attendu que ce jugement, rendu par défaut, non-seulement n'emportait aucune déchéance, mais qu'il ne renfermait aucune clause d'où l'on dût induire que la quinzaine indiquée pour son exécution fût de rigueur ; qu'en décidant, d'après cela, que cette disposition pénale prononcée comme voie de contrainte devait disparaître par la restitution des biens qui formait l'obligation principale, la Cour de Paris, loin de violer l'autorité de la chose jugée par le jugement du 24 déc. 1821, en se renfermant dans les limites de sa compétence, n'a fait qu'en fixer le sens par la voie d'une interprétation conforme et à la lettre et à l'esprit du même jugement ; — Attendu que ce motif suffit pour justifier l'arrêt attaqué, et dispense la Cour de s'occuper de l'autre motif tiré de ce que le délai de quinzaine devait commencer à courir non pas du jour de la signification dudit jugement du 24 déc. 1821, mais bien du 7 déc. 1827, jour de l'arrêt rendu par la Cour d'Orléans, — Rejette, etc. »

Du 10 juill. 1832. Ch. req.

EMPRISONNEMENT. — CONSIGNATION.

Sous la loi du 15 germin. an 6, depuis le rétablissement du calendrier grégorien, la consignation d'une somme de 20 fr. suffit pour fournir aux aliments d'un débiteur incarcéré pendant une période de trente jours ; si avant l'expiration de la période de trente jours une nouvelle consignation a eu lieu, l'emprisonnement ne saurait être attaqué, sous le prétexte que cette somme de 20 fr. est insuffisante pour un mois de trente et un jours (3).

(1) M. le rapporteur.

(2) Cass., 28 déc. 1824.

(3) *V.* Brux., 28 juin 1821.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen unique fondé sur la violation des art. 13, tit. 3, L. 15 germin. an 6; et 800 et 803, C. proc.; — Vu les dispositions tant de la loi du 15 germin. an 6 que du Code de proc., citées à l'appui du pourvoi; — Attendu qu'à l'époque où la loi du 15 germin. an 6 a été rendue, le calendrier républicain était en vigueur, et que, suivant ce calendrier, l'année était composée de douze mois qui formaient uniformément une période de trente jours et de cinq ou six jours complémentaires; — Attendu que le sénatus-consulte du 22 fructid. an 13 a rétabli le calendrier grégorien suivant lequel l'année est composée de douze mois, dont quatre de trente jours, sept de trente et un jours et un de vingt-huit ou de vingt-neuf jours, suivant que l'année est ou n'est pas bissextile; — Attendu que, pour concilier le changement opéré par le rétablissement du calendrier grégorien avec la disposition de l'art. 13, tit. 3, L. 15 germin. an 4, la consignation doit être faite par période de trente jours, et que ce serait donner une extension à la loi que d'induire du changement de calendrier que, lorsque l'arrestation est faite dans le courant d'un mois composé de trente et un jours, la consignation qui, suivant la loi, n'est que de 30 fr., doit être de 30 francs 67 cent.; que tout ce qui en résulte, c'est que le créancier est obligé de faire une nouvelle consignation avant la révolution de la période de trente jours, en telle sorte que le débiteur incarcéré ne puisse pas manquer d'aliments pendant un seul jour; — Attendu, qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'à l'instant de l'arrestation de Vedel il a été consigné par Sales une somme de 20 fr. en conformité de l'art. 13, tit. 3, L. 15 germin. an 6, et qu'en déclarant cette consignation suffisante, l'arrêt, loin de violer la loi, n'a fait que s'y conformer; — Attendu que l'arrêt constate également que cette première consignation a été suivie d'une nouvelle consignation faite bien avant l'époque où elle était nécessaire; qu'il en résulte que Vedel n'a pas manqué d'aliments, et qu'en se fondant sur ces motifs pour déclarer que l'élargissement de Vedel n'avait pas dû être prononcé, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi, — Rejette, etc. »

Du 11 juill. 1832. — Ch. req.

ARRÊT ET ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION.

L'art. 242, C. crim., qui exige la notification aux accusés de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, n'étant pas prescrit à peine de nullité, l'omission de la notification de ces actes ne saurait constituer une ouverture à cassation, surtout lorsque l'accusé, qui en a eu connaissance à la Cour d'assises, ni son conseil ne s'en sont plaints devant cette Cour (1).

Du 12 juill. 1832. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

1° JURY. — AUTEUR ET COMPLICE.
2° DOMICILE.
3° JOURS FÉRIÉS.
4° PIÈCES DE CONVICTION.
5° RÉQUISITOIRE. — DÉFENSEUR.

1° *La Cour d'assises peut poser au jury, sur les mêmes faits, une double question de perpétration comme auteur et comme complice, lorsque ces faits, diversement appréciés, peuvent présenter l'un ou l'autre de ces caractères* (2).

La Cour d'assises peut refuser de poser plusieurs questions pour plusieurs faits différents, lorsque ces faits se rattachent tellement dans la perpétration d'un fait principal qu'ils ne peuvent être séparés. (C. crim., 337 et 338.)

2° *Lorsque, dans tous les actes de la procédure et même dans le dernier interrogatoire, le domicile d'un accusé est indiqué en un certain lieu, l'indication par lui faite d'un autre lieu devant la Cour d'assises ne suffit pas pour faire douter de son identité.*

3° *Aucune loi ne déclare nulles les procédures criminelles faites les jours de fêtes et dimanches* (3).

4° *Lorsque, dans une séance de la Cour d'assises, les pièces de conviction ont été représentées aux accusés et aux témoins entendus dans cette séance, il n'est pas nécessaire qu'aux audiences suivantes cette représentation soit réitérée par les accusés; il suffit qu'elle soit faite aux témoins nouvellement entendus.* (C. crim., 319.)

5° *L'accusé qui a répondu à l'interpellation du président, après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'était plus assisté de son défenseur, qui s'était retiré.* (C. crim., 363.)

Du 12 juill. 1832. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — CAUTIONNEMENT. — GARANTIE. — CONDITION.

Lorsque les stipulations ne renferment que des obligations subordonnées à un événement incertain et par conséquent à une condition suspensive, il n'y a pas lieu, jusqu'à l'événement, de percevoir le droit proportionnel d'enregistrement (4).

(1) *V.* conf. Cass., 18 janv. 1828. — *V.* aussi Cass., 28 déc. 1838.

(2) C'est un moyen infaillible d'amener le jury à faire une déclaration contradictoire sur les deux questions.

(3) *V.* conf. Cass., 30 mars 1832 et 5 déc. 1839.

(4) Ainsi le droit proportionnel n'est pas dû 1° sur l'acte de cession du droit d'exploiter une mine, sous la condition d'obtenir l'autorisation du gouvernement. — *V.* Cass., 19 juin 1826; 2° sur la clause d'une vente par laquelle l'acquéreur se soumet à payer une rente, à des créanciers du vendeur désigné, et à la charge par eux de justifier de leurs titres (solut. de la régie, 19 déc. 1832); 3° sur le prix d'une vente, laissé à l'arbitrage d'un tiers désigné, si ce tiers refuse de faire l'estimation nécessaire pour fixer le prix; le droit qui aurait été pris sur une évaluation provisoire serait restituable (*voy.* Paris,

Tel est le cas où le vendeur d'un immeuble qui en a été reconnu propriétaire par un arrêt de la Cour royale s'engage, si cette propriété lui est enlevée par suite de la cassation de l'arrêt, à rembourser à l'acquéreur le prix de son acquisition et une somme déterminée pour ses impenses et pour dommages-intérêts (1). (L. 22 frim. an 7, art. 4 et 69, § 2, n° 8.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que la prescription des art. 4 et 69. § 2, n° 8, L. 22 frim. an 7, qui soumet aux droits proportionnels toutes obligations, ne peut recevoir d'application qu'aux stipulations qui contiennent des obligations réelles et produisent un engagement actuel, et non à celles qui ne renferment que des prévisions et des obligations tout à fait subordonnées à un événement incertain, et par conséquent à une condition suspensive de sa nature; — Attendu, en fait, que le tribunal de Bar-sur-Seine, dont le jugement est attaqué, a reconnu, et qu'en effet, il est évident que l'obligation accessoire du sieur Petit-Buot insérée au contrat de vente reçu par Gallimard, notaire à Ricey, le 7 juin 1828, était limité au cas prévu spécialement d'une éviction causée par un événement tout à fait incertain et indépendant de la volonté des parties contractantes; que cette obligation, soumise à une condition suspensive, et ne pouvant être exécutée qu'après l'événement, ne pouvait être passible de l'application de l'art. 69, L. 22 frim. an 7; et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de Bar-sur-Seine s'est conformé à l'article 1181, C. civ., et n'a pas violé ledit art. 69, L. 22 frim. an 7, — Rejette, etc. »

Du 12 juill. 1832. — Ch. req.

FAILLITE. — REVENDICATION. — COMPTE COURANT.

La revendication établie par l'art. 583, C. comm., doit être exercée contre le failli et non contre les tiers.

Il suffit que le failli à qui des effets avaient été transmis par endossement régulier, avant sa faillite, s'en soit matériellement dessaisi entre les mains du tiré, pour que l'endosseur se trouve sans droit à la revendiquer contre le tiré, encore bien qu'ils n'aient été remis à celui-ci que pour le compte de qui de droit (2).

Pour pouvoir exercer la revendication établie par l'art. 583, C. comm., il faut être propriétaire des effets revendiqués; et l'on a cessé de l'être, si on les a transmis au failli par un endossement régulier. On dirait en vain que cette transmission n'a été faite qu'avec la condition que les fonds seraient recouvrés dans l'intérêt de l'endosseur.

La revendication peut avoir lieu, en cas de compte courant, si, à l'époque des remises, le revendiquant était débiteur d'une somme quelconque envers le failli. (C. comm., 584.)

Si au moment où deux dettes sont devenues exigibles, la faillite de l'un des débiteurs n'était pas encore connue, la compensation s'est irrévocablement opérée, encore bien que, par jugement postérieur, l'ouverture de la faillite aurait été rapportée à une époque où sa dette n'était pas encore exigible.

La maison Seytre (de Madrid), qui était en compte courant avec la maison Lanavit et compagnie (de Paris) envoya à cette dernière, le 6 nov. 1828, deux secondes lettres de change dont les premières étaient acceptées par le sieur Guibal, négociant à Paris. Ces effets étaient payables par lui le 16 nov. 1828.

A l'époque de l'envol des deux lettres de change, la maison Lanavit était créancière par compte courant de la maison Seytre. — Au moment de la réception de cet envoi, les sieurs Lanavit se trouvaient en état de suspension de payement. Leur faillite n'avait point encore été déclarée : elle ne le fut que par jugement de 1829, qui la fit remonter au 14 nov. 1828. — Les sieurs Lanavit crurent ne pas devoir se charger de recouvrer les deux lettres de change. Ils les remirent au sieur Guibal; accepteur, pour le compte de qui de droit, et en donnèrent avis aux sieurs Seytre et compagnie.

Ceux-ci assignèrent les sieurs Guibal et Lanavit, le premier en revendication des deux lettres de change, et le second en déclaration de jugement commun.

Le 10 fév. 1829, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui écarte la demande: — « Attendu que le sieur Guibal était porteur d'une acceptation de Lanavit neveu et compagnie, de la somme de 4,000 fr., échue le 14 nov. dernier; que les sieurs Lanavit neveu et compagnie, porteurs de 8,500 fr. de traites de Mutier sur le sieur Guibal, par lui acceptées, échéant le 16 même mois; en sont saisis en vertu d'ordres réguliers, et doivent en être regardés comme propriétaires;

» Qu'ainsi, le 16 nov., il existait deux dettes, l'une de 4,000 fr., de Lanavit envers le sieur Guibal; l'autre de 8,500 fr., du sieur Guibal envers le sieur Lanavit, et que la compensation a dû s'en opérer jusqu'à due concurrence;

» Qu'en outre, les sieurs Lanavit neveu et compagnie ne sont pas en faillite, et que la remise faite par eux au sieur Guibal, pour le compte de qui de droit, ne change rien à cet état de choses, qui résulterait d'une disposition impérative de la loi. »

Depuis, la faillite Lanavit a été définitivement fixée au 11 nov. 1828.

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Paris, en date du 2 avril 1830, dont les motifs sont ainsi conçus : — « Attendu que la maison de commerce Lanavit était créditeur de la maison

18 nov. 1831, et Délib. de la régie, 12 déc. 1834); 4° sur la clause d'un bail pour un nombre d'années déterminées portant qu'à son expiration, si le preneur le désire, il sera prorogé pendant un temps également déterminé. — *V.* Délib., 20 mars 1827. — *V.* cependant Cass., 17 mars 1841.

(1) *V.* Cass., 10 mai 1831, 9 mai 1832, et les notes; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 1, n° 699, et t. 2, n° 1443.

(2) Il en serait autrement si les effets se trouvaient entre les mains d'un mandataire que le failli se serait substitué pour en opérer le recouvrement. — *V.* Cass., 5 fév. 1812; — Pardessus, n° 1284. — *V.* aussi Bioche, v° *Faillite.*, n° 417.

Seytre, suivant la balance de son compte au 6 nov. 1828; qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu à la revendication exercée par Seytre frère, suivant l'art. 583, C. comm.; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc. »

POURVOI des sieurs Seytre pour violation des art. 136, 583 et 584, C. comm.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° sur le reproche de violation de l'art. 136, C. comm., que ledit article, loin d'avoir été violé par l'arrêt attaqué, a reçu une juste application, puisque les sieurs Seytre frères, dessaisis par un endossement régulier, ont été reconnus ne pouvoir exciper des des droits des propriétaires légitimes, saisis des effets litigieux par ledit endossement; — Attendu 2° sur le reproche de violation de l'article 583, C. comm., en droit, que le droit de revendication ne peut, aux termes dudit article, être exercé sur les effets de commerce que dans le cas de la réunion de deux circonstances; savoir: la propriété desdits effets dans la personne du revendiquant et l'existence matérielle des effets revendiqués, dans le portefeuille du débiteur failli; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate, par l'adoption qu'il a faite des motifs des premiers juges, que les demandeurs en cassation avaient cessé d'être propriétaires des effets litigieux, par le transfert résultant d'endossements réguliers, et que ces effets n'existaient point au portefeuille des sieurs Lanavit neveu et compagnie, débiteurs faillis, au moment de leur faillite; qu'en effet, la revendication n'a pas été faite sur lesdits sieurs Lanavit, mais sur le sieur Guibal, qui n'était ni débiteur des demandeurs, ni failli; — Attendu 3° sur la violation prétendue de l'art. 584, C. comm.; en droit, que, suivant ledit article, la revendication ne peut avoir lieu en cas de compte courant, dans le cas où le revendiquant, à l'époque des remises, était débiteur d'une somme quelconque; — En fait, que l'arrêt attaqué constate que la maison Lanavit était créditeur de Seytre frères, suivant la balance de son compte au 6 nov. 1828, époque de la transmission des effets litigieux auxdits Lanavit et compagnie; — Attendu qu'il résulte de tous ces motifs, que les art. 136, 583 et 584, C. comm., ont reçu une juste application, — Rejette, etc. »

Du 12 juill. 1832. — Ch. req.

JUGEMENT. — DATE.

La date de la signification d'un jugement, écrite en toutes lettres sur la copie produite, doit faire foi de préférence à celle qui n'est énoncée qu'en chiffres, alors surtout que ces chiffres sont surchargés (1). (L. 25 vent. an 11, art. 16.)

Un arrêt de la Cour de cassation avait déclaré le sieur Tréfouel non recevable dans son pourvoi, contre un jugement du conseil de discipline de Pont-Audemer, sur le motif que ce jugement lui ayant été notifié le 15, le pourvoi n'avait été fait que le 21 et dès lors tardivement. — Le sieur Tréfouel a demandé le rapport de cet arrêt, qu'il prétendait fondé sur une erreur matérielle. — A l'appui de cette prétention, il produisait la copie qui lui avait été notifié et qui portait la date du 18 et non celle du 15.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la date de la signification du jugement attaqué était écrite en toutes lettres et énoncée 15 nov. dans la copie produite par le demandeur; que, dans ses requêtes produites au greffe de la Cour, il n'a pas même prétendu que cette date fût erronée, et qu'on pût lui préférer celle du 18, écrite en chiffres à la fin du même exploit; que foi était due de préférence à la date en toutes lettres; que, d'ailleurs, la date en chiffres était surchargée, et qu'aux termes de l'art. 16, L. 25 vent. an 11, les mots surchargés non approuvés, sont déclarés nuls, — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur la requête, etc. »

Du 14 juill. 1832. — Ch. crim.

PEINE. — CUMUL. — ACTION PUBLIQUE. — DÉLIT DISTINCT.

L'individu condamné à une peine perpétuelle et aux accessoires légaux de ladite peine ne peut pas être de nouveau poursuivi à raison d'un autre fait emportant une peine égale ou moindre, encore bien qu'il ait des complices en état d'arrestation. (C. crim., 379.)

Du 14 juill. 1832. — Ch. crim.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUBROGATION. — COMMUNAUTÉ. — REPRISE. — DETTE.

Lorsqu'il s'agit d'une obligation qui n'a pas été acquittée, ou pour laquelle aucune poursuite n'a encore eu lieu, la femme qui a contracté solidairement avec son mari, ou ceux qui sont subrogés à son hypothèque légale, n'ont pas le droit de réclamer une collocation actuelle sur les biens du mari, en raison de l'indemnité que la loi accorde à la femme (2).

Il suffit que des sûretés, telles qu'une caution, soient données par les créanciers utilement colloqués, pour le cas où, la femme payant plus tard la dette, l'indemnité qui lui appartient deviendrait exigible. (C. civ., 1431, 2135 et 2033.)

La dame Darras s'était obligée, le 30 juin 1823, conjointement et solidairement avec son mari, à payer au sieur Deberny une somme de 85,000 fr., et avait subrogé ce créancier dans tous ses droits et dans l'effet de son hypothèque légale. Ultérieurement, un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix des biens du sieur Darras, Deberny se présenta et réclama

(1) Jugé que la surcharge de la date sur la copie d'une notification doit, lorsqu'elle n'est pas approuvée, faire considérer les mots surchargés comme non avenus, et rendre l'exploit nul. — *V.* Cass., 28 janv. 1832.

(2) *V.* Troplong, *Hyp.*, n° 588.

collocation avant tous autres créanciers, comme subrogé à l'hypothèque légale de la femme. — De leur côté, les créanciers contestèrent cette prétention et soutinrent que la dame Darras ne pouvait être colloquée dans l'ordre avant d'avoir payé avec ses deniers le créancier envers qui elle s'était obligée; que, le droit de la femme étant éventuel, tout ce qu'elle pouvait exiger, c'était qu'il lui fût fourni caution au cas où plus tard elle serait obligée d'acquitter la dette; que, par conséquent, le sieur Deberny, qui la représentait, ne pouvait avoir des droits plus étendus.

Jugement du tribunal de Doullens qui repousse ce système et colloque Deberny au premier rang.

Appel. — Arrêt infirmatif de la Cour d'Amiens du 2 fév. 1829, qui statue en ces termes: — « Considérant que le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que son cédant; que Deberny, qui, pour plus de sûreté de sa créance, résultant d'une obligation souscrite envers lui solidairement par les sieur et dame Darras le 21 juin 1823, s'est fait subroger, par la dame Darras dans tous ses droits et actions, notamment dans l'effet de son hypothèque légale, ne peut exercer ces droits et cette hypothèque légale que comme la dame Darras l'aurait pu faire elle-même;

» Considérant que les effets de l'hypothèque légale établie par le Code civil pour la conservation des droits de la femme varient suivant la nature des créances auxquelles elle est attachée; que, si le patrimoine de la femme a éprouvé quelque diminution pendant le mariage, comme si ces propres ont été aliénés, la loi accorde à la femme ou à ses héritiers, lors de la dissolution de la communauté, une action en reprise du propre aliéné sur la masse de la communauté, qui donne droit *hic et nunc* à la collocation sur les biens du mari, si elle ne peut en être payée sur les biens de la communauté; mais qu'il n'en est pas de même de l'indemnité que la loi accorde à la femme qui s'est obligée solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, parce qu'aux termes de l'art. 1431, C. civ., la femme est réputée, à l'égard du mari, ne s'être obligée que comme caution; que par conséquent elle n'a de recours contre son mari qu'autant qu'elle a été obligée de payer en son acquit pour être indemnisée de ce qu'il lui en a coûté sur ses propres biens pour éteindre la dette, en sorte que la femme ne peut réclamer qu'un effet éventuel de son hypothèque légale; qu'autrement l'indemnité que l'art. 2135 lui accorde serait plus forte que le dommage;

» Considérant qu'il faut, pour que la femme ait droit d'être indemnisée des obligations qu'elle a contractées avec son mari, qu'elle ait éteint la dette à ses dépens en diminuant son propre patrimoine; que toute indemnité suppose préalablement un dommage qui donne ouverture à l'action en indemnité; que c'est en ce sens qu'il faut entendre la maxime opposée par Deberny en parlant de la femme, *Habeat indemnis;* maxime qui donne à ses créanciers, soit pour la reprise de ses deniers dotaux, soit pour le prix de ses propres aliénés, soit pour l'indemnité des obligations par elle contractées, la faveur d'une hypothèque spéciale que la loi, pour la conservation du patrimoine de la femme, a dispensée de toute inscription, et que la femme peut exercer par préférence à tout créancier, à moins qu'elle ne l'ait subrogé dans ses droits et actions résultant de son hypothèque légale; que telle est, dans l'espèce, la valeur et l'effet de la subrogation consentie par la dame Darras au profit du sieur Deberny; qu'elle s'est obligée envers lui non-seulement à ne point primer ni exercer son hypothèque légale antérieurement à sa créance, mais qu'elle lui a même cédé son hypothèque légale pour l'exercer contre son mari et sur ses biens, ainsi et de même qu'elle aurait pu le faire; que l'indemnité accordée à la femme ne lui donnant qu'une créance éventuelle, son cédant, le sieur Deberny, qui ne peut avoir plus de droits qu'elle, ne peut agir directement à l'effet d'être colloqué et rempli du montant de sa créance, comme subrogé aux droits et à l'hypothèque de la dame Darras; que, s'il pouvait en être ainsi, si le système des premiers juges était adopté, il détruirait la publicité, qui est une des bases du régime hypothécaire, puisqu'il suffirait d'un engagement occulte contracté par la femme pour lui donner le droit d'absorber le gage des créanciers de son mari, ce qui serait contraire à l'équité; qu'ainsi, la femme qui n'a pas acquitté l'engagement par elle contracté avec son mari n'a de droit qu'à une garantie pour l'avenir, et à une sûreté, telle que peut offrir une caution de la part des créanciers de son mari, de rapporter le montant de leur collocation dans le cas où la femme payerait la dette; qu'il y a lieu, par conséquent, à réformer le jugement du tribunal de Doullens, etc. »

POURVOI en cassation par Deberny pour violation de l'art. 2032, C. civ., fausse application de l'art. 2135, même Code, et excès de pouvoir en ce que la Cour royale avait transformé en simple cautionnement un droit hypothécaire. On a dit, à l'appui du pourvoi : Aux termes de l'art. 1431, C. civ., la femme qui s'oblige solidairement avec son mari n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. La question du procès se réduit à ces termes : La femme caution doit-elle être indemnisée avant d'avoir payé? Or, le texte de l'art. 1431, combiné avec l'art. 2135, semble donner une solution formelle. En effet, en déclarant l'indemnité due acquise pour toutes les dettes contractées, la loi ne fait aucune distinction entre les dettes payées et celles qui ne le sont pas encore. Dans tous les cas, le doute disparaît devant les termes de l'art. 2032. Suivant cet article, la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, lorsque le débiteur a fait faillite ou est en état de déconfiture. Or, Darras, débiteur principal, était en déconfiture complète : dès lors, sa femme, en qualité de caution, avait droit d'être indemnisée sur-le-champ avant d'avoir rien payé. Ce droit attri-

bué à la femme comme caution appartenait également à Deberny. En effet, suivant l'article 1166, les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur, et l'art. 1446, prononçant plus spécialement, déclare qu'en cas de faillite ou de déconfiture les créanciers peuvent exercer les droits de la femme, leur débitrice, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. La Cour d'Amiens, qui a refusé à la femme d'être indemnisée de suite, a donc placé la dame Darras, caution de son mari, ou Deberny, qui la représentait, dans une exception qui n'est admise par aucun texte de loi. La dame Darras se trouve même dans une position beaucoup plus défavorable qu'un créancier ordinaire, puisque l'arrêt attaqué lui refuse les avantages qui sont concédés à tous les citoyens par l'article 2032; et cependant on ne peut contester que nos lois, empreintes d'un sentiment de protection et de sollicitude en faveur des femmes, multiplient les garanties pour les défendre.

Comment la femme doit-elle être indemnisée? La loi accorde un privilége spécial à la femme caution de son mari; l'art. 2135 déclare que l'hypothèque légale est acquise, au profit de la femme, du jour de l'obligation pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari. Cette hypothèque est un droit éventuel, il est vrai, mais un droit dont l'effet est de préserver la femme du préjudice qu'elle pourrait éprouver. A ce titre, il doit donc être ouvert aussitôt que les biens peuvent être menacés. C'est ce qui arrive lorsque le mari est en déconfiture. Ce droit éventuel, autrement entendu, serait illusoire et sans efficacité. Il y a donc, sous ce rapport, dans l'arrêt attaqué, fausse application de l'art. 2135 et violation de l'art. 2032.

Ces premières erreurs en ont amené d'autres non moins graves. La créance de Deberny était garantie par l'hypothèque légale de la dame Darras, à laquelle il était subrogé. Cette hypothèque, par sa nature, frappait tous les biens futurs du mari. Qu'a fait l'arrêt attaqué? Il a converti cette puissante garantie en un simple cautionnement dont il charge les créanciers postérieurs colloqués au lieu et place de Deberny. Ainsi, la position de Deberny n'est pas seulement changée, elle est complétement dénaturée. Au lieu d'un titre qui saisissait immédiatement, par privilége à tous autres, les biens de Darras, Deberny se trouve replacé contre son gré dans le droit commun. La Cour d'Amiens n'avait que le droit ou de donner mainlevée de l'hypothèque ou de l'annuler, en se fondant soit sur l'insuffisance des fonds, soit sur l'irrégularité des formes suivies, mais non de changer la nature des conventions des parties, ni de substituer d'autres garanties à celles stipulées. Il y a donc là évidemment excès de pouvoir.

Les moyens employés pour le défenseur se trouvent suffisamment développés dans l'arrêt de la Cour royale rapporté plus haut, et dans l'arrêt de la Cour de cassation. Il est à remarquer que l'argument puissant emprunté à l'article 2032 et tiré de cette circonstance, que Darras aurait fait faillite, n'ayant pas été présenté devant la Cour royale, la Cour de cassation n'a pas dû s'en occuper.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que la Cour d'Amiens, en décidant que l'indemnité qui, par l'art. 1431, C. civ., est accordée à la femme pour l'obligation solidaire qu'elle contracte avec son mari, et pour laquelle l'art. 2135 lui donne une hypothèque légale dispensée de toute inscription, n'était pour la femme qu'une créance éventuelle dont l'exigibilité était subordonnée aux effets de la poursuite du créancier envers lequel elle s'était ainsi obligée, et au préjudice qu'elle en éprouverait sur ses biens si elle se trouvait contrainte de la payer en tout ou en partie; qu'en décidant, par suite, que le sieur Deberny, subrogé à l'hypothèque légale de la dame Darras pour cette indemnité, ne pouvait avoir plus de droits que n'en aurait eu sa cédante, n'a violé en cela aucune loi; que vainement on a opposé, à l'appui du pourvoi, la disposition de l'article 2032, C. civ., qui autorise la caution, même avant d'avoir payé, à agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, 1° lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture; — Attendu qu'il n'apparaît pas que l'on ait excipé devant la Cour d'Amiens des deux circonstances mentionnées dans cet art. 2032, et qui font la base du pourvoi; qu'il n'en est fait aucune mention dans les conclusinns des parties; qu'il n'a été posé par l'arrêt aucune question sur ce point, ni fait à cet égard aucune énonciation dans les motifs; qu'il paraît au contraire résulter de l'arrêt qu'aucune poursuite quelconque n'avait encore été exercée contre la dame Darras sur ses biens personnels; — Attendu que ladite Cour d'Amiens, en ordonnant que les créanciers du sieur Darras, utilement colloqués dans l'ordre, mais qui auraient été primés par l'indemnité réclamée par le sieur Deberny, en exerçant les droits de la dame Darras, sa cédante, ne pourraient toucher le montant de leur collocation qu'après avoir donné bonne et suffisante caution de rapporter les sommes qu'ils toucheraient dans le cas où l'indemnité dont il s'agissait deviendrait exigible, a suffisamment pourvu aux mesures de sûreté que peut exiger la loi; — Attendu, sur le second moyen, que les motifs donnés sur le premier suffisent pour écarter ce second moyen: — Donnant défaut contre Pouqueville, — Rejette, etc. »

Du 16 juill. 1832. — Ch. civ.

PRISE A PARTIE. — FAUTE.

Des juges ne peuvent être pris à partie pour avoir commis, dans l'exercice de leurs fonctions, une faute même grossière, mais sans dol ni fraude prouvés (1). (C. proc., 505.)

Du 17 juillet 1832. — Ch. civ.

(1) On sait qu'en France, à l'époque où le combat judiciaire était considéré comme un moyen de connaître la vérité, la partie qui croyait son droit mé-

ADJUDICATION. — Délai. — Nullité.

La nullité d'une saisie immobilière résultant de l'incapacité du poursuivant comme héritier bénéficiaire, doit être proposée avant l'adjudication définitive. (C. proc., 733, 735, et 736.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 733 et 735, C. proc.; — Attendu qu'il résulte desdits articles que les demandes en nullité des poursuites sur expropriation forcée doivent être formées avant qu'il soit procédé à l'adjudication; — Que la loi n'ayant pas fait de distinction entre les moyens qui peuvent être proposés, elle les a tous nécessairement compris dans sa disposition; — Que cependant la Cour de Toulouse a déclaré le moyen recevable, ce que cette Cour n'a pu faire sans violer ouvertement les articles cités : — Par ces motifs, — Donne défaut contre les défendeurs; — Et pour le profit, — Casse, etc. »

Du 18 juill. 1832. — Ch. civ.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — Dissolution. — Société collective. — Gérant.

Un associé gérant peut seul dissoudre une société en participation qu'il aurait formée sous la raison sociale, et à laquelle son coassocié aurait été partie (1).

Les sieurs Cor et Larigaudelle avaient établi à Paris une maison de banque qui éprouva de graves embarras dans le courant de l'année 1826. Voulant y trouver un remède, ils songèrent alors à s'adjoindre un ou deux associés qui missent des fonds dans leur société. Le 22 mai 1826 eurent lieu des conventions sociales entre un sieur Raboteau d'une part, et le sieur Larigaudelle, représentant la maison Cor et Larigaudelle d'autre part. — Le sieur Raboteau devait verser dans la maison, en compte courant jusqu'à la concurrence d'un million : le but des conventions était de former avec la maison Cor et Larigaudelle un capital de deux millions, pour faire en participation entre elle et Raboteau toutes les affaires de commission. — Mais bientôt Raboteau s'aperçut que la maison Cor et Larigaudelle était dans l'impossibilité de tenir les engagements qu'elle avait formés. Le 6 juin 1826 les conventions précédentes furent annulées entre lui et le sieur Larigaudelle.

Dans ces circonstances, le sieur Cor, actionné par plusieurs de ses créanciers devant le tribunal de commerce, demanda qu'il fût jugé que la société formée entre MM. Cor et Larigaudelle d'une part, M. Raboteau de l'autre part, n'avait pas cessé d'exister et qu'elle devait sortir effet.

Le tribunal de commerce reconnut l'existence de la société formée entre la maison Cor et Larigaudelle et le sieur Raboteau, et renvoya devant des arbitres pour connaître des contestations élevées.

Appel du sieur Raboteau. — La Cour de Paris, attendu que la société était reconnue et qu'elle avait reçu son exécution pendant quatre jours, confirma le jugement du tribunal de commerce.

Devant les arbitres, la principale question fut de savoir si le sieur Larigaudelle avait pu seul dissoudre la société du 22 mai 1826. — Les arbitres considérant que le sieur Larigaudelle était

---

connu pouvait contraindre ses juges à défendre par les armes la sentence qu'ils avaient rendue. L'institution de tribunaux supérieurs pour connaître des appels vint substituer à cette *épreuve* si douteuse un usage qui n'était pas moins singulier. C'était contre le juge et non contre celui qui avait obtenu gain de cause en première instance, qu'il fallait se porter appelant; et le juge était obligé de défendre la décision attaquée devant le tribunal supérieur, et à ses *dépens et péril*. (*V*. Bouteiller, *Somme rurale*, liv. 1er, tit. 3; Coquille, *Comment. sur la coutume du Nivernais*, chap. 1er, introduction, t. 2, p. 7 et 26.) On se bornait à intimer celui qui avait triomphé devant le juge inférieur, c'est-à-dire à lui dénoncer l'ajournement donné aux juges. Charles VI, par des lettres en date, à Paris, du 29 juill. 1388 (*voy. Coll. du Louvre*, t. 12, p. 159, et *Recueil général des anciennes lois françaises*, par Isambert, t. 6, p. 635), décida, pour remédier aux abus que faisait naître le mode suivi jusqu'alors, qu'avant d'obtenir la permission d'ajourner leurs juges, les appelants seraient tenus de produire leurs griefs d'appel. Mais le principe ne subsista pas moins, et nous voyons (Ord. de Charles VI, 5 fév. 1388, *Coll. du Louvre*, t. 12, p. 162, et *Recueil général des anciennes lois françaises*; t. 6, p. 644) que les juges qui se méprenaient ou aucunement délinquaient dans l'administration qui leur était confiée, étaient tenus d'en répondre comme il appartenait de raison. Plus tard, on reconnut qu'il était dangereux d'ajourner les juges eux-mêmes; l'appel ne fut plus dirigé que contre la partie. Mais la nécessité d'ouvrir un recours contre les prévarications du juge a fait introduire la prise à partie. L'art. 147, Ord. de Blois, mai 1579, qui resta en vigueur jusqu'à Louis XIV, permit de prendre les juges à partie lorsqu'ils avaient jugé par dol, fraude ou concussion, ou que les cours trouvaient qu'il y avait faute manifeste du juge, pour laquelle il dût être condamné en son nom. (*V. Recueil d'édits et ord.*, par Néron et Girard, p. 145.) L'ord. de 1667, tit. 25, succéda à l'ordonnance de Blois. On décidait alors que, si la faute, ou erreur de fait ou de droit, commise par le juge, était grossière et considérable, elle pouvait donner lieu à la prise à partie (*V*. Jousse, *Comm. sur l'ord. de* 1667, t. 2, p. 148.) Cette doctrine, conforme au droit romain (*voy.* Caïus, L. 6, *de Extraord. cognit.*, ff. 50, 13; L. 5, § 4, *de Oblig. et action.*, ff. 44, 7; Paul, L. 226, *de Verb. sign.*, ff. 50, 16; Institut., lib. 4, tit. 5, pr. *de Oblig., quæ quasi ex delict. nascuntur.*), a été adoptée sous l'empire de l'art. 566, C. brum. an 4, par un arrêt de la section civile de la Cour de cassation du 23 juill. 1806; mais elle vient d'être entièrement abandonnée par la chambre civile de la même Cour, qui s'est fondée sur des motifs absolument contraires à ceux de l'arrêt que nous venons de citer. C'est, il est vrai, sous le Code de proc., que l'arrêt que nous allons rapporter a été rendu; mais il faut dire aussi que la différence de rédaction qui se trouve entre les art. 565, C. brum. an 4, et 505, C. proc., est étrangère à la décision qu'a adoptée la Cour de cassation dans l'espèce que nous rapportons ci-dessus. Nous rapportons les faits tels que le demandeur en cassation les exposait dans son mémoire.

(1) Malpeyre, n° 206.

l'un des associés gérants de la maison Cor et Larigaudelle; qu'il entre dans les pouvoirs d'un associé gérant de contracter une participation; que la société du 22 mai 1826 n'était autre chose qu'une participation dans laquelle la maison Cor et Larigaudelle était engagée pour deux années; que les parties contractantes lui en ont donné le nom, que le jugement et l'arrêt lui en ont reconnu le caractère; qu'on ne saurait exciper des dispositions de l'art. 1861, C. civ., desquelles il résulte seulement qu'un associé ne peut pas introduire une nouvelle personne dans la société sans le consentement de son coassocié; que par la convention du 26 mai, Raboteau ne devenait pas membre de l'ancienne maison Cor et Larigaudelle; qu'à côté de cette maison il se formait seulement une participation qui laissait les sieurs Cor et Larigaudelle seuls membres de l'ancienne maison Cor et Larigaudelle comme ils l'étaient auparavant; déclarèrent le sieur Cor purement et simplement non recevable dans toutes ses demandes, fins et conclusions.

POURVOI en cassation de la part du sieur Cor. — Il invoquait deux moyens principaux : le premier résultait de la violation des art. 1134 et 1351, C. civ., et 1861, même Code; il y avait société contractée entre Cor et Larigaudelle d'une part, et Raboteau de l'autre ; les arbitres n'ont pu reconnaître au sieur Larigaudelle le droit de défaire seul ce qui avait été fait avec son associé. — On ajoutait qu'il y avait chose jugée à cet égard, et que Cor avait été partie à l'acte de société ; que d'ailleurs il était impossible qu'il en fût autrement, puisque, d'après l'article 1861, C. civ., aucun des associés ne peut, sans le consentement de ses associés, associer une tierce personne à la société elle-même lors même qu'il en aurait l'administration; qu'en vain on viendrait dire que Larigaudelle s'était borné à créer une participation, ce qui n'excédait pas ses pouvoirs, et que la convention du 26 mai, par la généralité de ses termes et des objets qu'elle voulait embrasser, portait tous les caractères d'une société en nom collectif.

Le deuxième moyen peut se résumer ainsi : dans tous les cas, et en supposant même qu'il faille reconnaître aux conventions du 26 mai le caractère de participation, le sieur Larigaudelle était sans droit pour la dissoudre : car l'article 1859, à défaut de stipulation expresse, donne bien à chacun des associés le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre; mais on ne saurait voir un acte d'administration dans celui par lequel le sieur Larigaudelle a consenti la résiliation de l'acte social du 22 mai.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1134 et 1351, C. civ., de la contravention tant à l'art. 1861, même Code, qu'aux art. 22 et 23, C. comm., et de la fausse application des art. 47 et 48, même Code : — Attendu que l'arrêt de la Cour de Paris du 28 fév. 1829, confirmatif du jugement du tribunal de commerce du 25 mai 1828, dont il a adopté les motifs, a reconnu que dans la convention dont il s'agit, du 22 mai 1826, passée entre les sieurs Cor et Larigaudelle, d'une part, et le sieur Raboteau, de l'autre, le sieur Cor était représenté par le sieur Larigaudelle, lequel a signé seul ladite convention tant en son nom qu'au nom dudit sieur Cor; — Attendu qu'il a été reconnu par le jugement attaqué que par cette convention le sieur Raboteau ne devenait pas membre de l'ancienne société Cor et Larigaudelle ; — Attendu que la nouvelle société avait pour objet un opération particulière de commerce, se bornant à des affaires de commission ; qu'elle avait les caractères non d'une société en nom collectif, mais d'une association commerciale en participation ; — Qu'elle a été qualifiée ainsi dans l'acte susdaté, et que cette qualification lui a été donnée dans la convention même du 22 mai 1826 : qu'enfin les arbitres n'ont point contrevenu dans leur décision à l'autorité de la chose jugée, leur décision n'étant sous aucun rapport en contradiction avec ledit acte; — D'où il suit que le jugement attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué aucun des articles précités, soit du Code civil, soit du Code de commerce ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1846, 1859 et 1184, C. civ.: — Attendu que les arbitres, en décidant que le sieur Larigaudelle n'avait eu besoin du consentement du sieur Cor, ni pour former ni pour dissoudre la société dont il s'agit, se sont fondés sur ce qui résultait de toutes les pièces soumises à leur examen; qu'en cela ils ont fait une appréciation qui était dans leurs attributions exclusives; qu'ils ont en outre, d'après les mêmes pièces par eux appréciées, déclaré que cette dissolution, loin de pouvoir être considérée comme l'œuvre de la mauvaise foi, avait été commandée par des circonstances impérieuses, notamment par l'impossibilité où était la maison Cor et Larigaudelle de fournir le million qu'elle s'était engagée de verser dans la participation ; — Attendu qu'ainsi le deuxième moyen échappe également à la censure de la Cour, — Rejette, etc. »

Du 18 juill. 1832. — Ch. civ.

COMPÉTENCE. — MARCHANDISE. — LIVRAISON. — FACTURE.

L'acheteur ne peut être assigné devant le tribunal du lieu où la marchandise a été livrée, lorsque les marchandises ayant été proposées par un commis voyageur, la promesse de les fournir et de les recevoir a été faite dans un autre lieu, et au domicile du défendeur (1). (C. proc., 420.)

(1) Cet arrêt consacre le principe que, pour assigner le défendeur devant un autre juge que celui de son domicile, il faut nécessairement le concours des deux circonstances mentionnées dans la deuxième disposition de l'art. 420, c'est-à-dire la promesse faite et la marchandise livrée dans le même lieu. Cette solution n'est que l'expression du dernier état de l'ancienne jurisprudence. (*V.* Jousse, sur l'article 12, ord. 1673.) Il est également à remarquer que la faculté, accordée par le même art. 420, d'assigner le débiteur au lieu où le payement a dû être fait, ne saurait s'étendre aux matières civiles, et

Dans le cas où la facture porte que le prix sera payé au domicile du vendeur, en traites sur un autre lieu, le payement n'en doit pas moins être considéré comme devant être effectué à ce domicile, et par suite, lorsque la facture et les marchandises ont été reçues sans protestation, c'est le tribunal du domicile du vendeur qui est compétent pour connaître des contestations relatives à la vente (2). (C. proc., 420.)

Laurent Veber et compagnie, de Mulhausen, vendit au sieur Jardin, de Caen, une certaine quantité de marchandises. Un premier ballot fut expédié par cette maison avec la facture, portant que le prix serait payable à Mulhausen en papier sur Paris. Cette facture et les marchandises furent reçues sans réclamations. Mais la personne à laquelle le sieur Jardin avait revendu ces marchandises les ayant renvoyées, le sieur Jardin écrivit à la maison Laurent Veber de suspendre ces envois. — Cette maison assigna alors le sieur Jardin devant le tribunal de Mulhausen pour se voir condamner à exécuter le marché. Le défendeur a décliné la juridiction de ce tribunal, attendu que, la promesse ayant été faite à Caen, l'art. 420, C. proc., n'était pas applicable.

Le 10 fév. 1830, jugement qui rejette le déclinatoire : — « Attendu qu'en exécution du marché qui a été passé entre la maison Laurent Veber et compagnie et le sieur Auguste Jardin, de Caen, ceux-ci ont envoyé à Jardin une facture portant que le prix serait payable à Mulhausen comptant, sans escompte, en papier sur Paris ; que cette condition n'a donné lieu, de la part de ce dernier, à aucune réclamation; qu'il a ainsi reconnu Mulhausen comme lieu où le payement devait être effectué;

» Attendu que c'est à Mulhausen que la marchandise fut livrée, puisque c'est de là qu'elle fut expédiée, et qu'aux termes de l'art. 100, Code comm., la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, n'est plus à sa charge; que d'ailleurs, d'après les termes de la facture, lesdites marchandises étaient expédiées aux frais, périls et risques de l'acheteur; qu'ainsi il est constant que Mulhausen a été le lieu où s'est vérifiée la double condition de la promesse faite et de la marchandise livrée; que c'est par conséquent devant le tribunal de commerce de cette ville que, d'après l'art. 420, C. proc., le sieur Jardin a pu être assigné. » — Appel de la part du sieur Jardin.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, d'après l'article 420, C. proc., le demandeur peut assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué; — Que, s'il est vrai de dire que la marchandise a été livrée à Mulhausen, il ne l'est pas moins que c'est à Caen que la promesse a été faite et convenue ; qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont indiqué, comme motif de leur décision, la circonstance que la marchandise a été livrée à Mulhausen, puisque ce motif ne pourrait être invoqué, d'après l'article précité, qu'autant que la promesse aurait été faite à Mulhausen; — Mais qu'il n'en est pas de même de la troisième disposition de l'art. 420, qui est incontestablement applicable à la cause, puisque le payement devait réellement être fait à Mulhausen, ainsi que le prouve la facture produite, contre laquelle l'appelant n'a pas réclamé dès le principe; que même il est constant qu'il a vendu à la foire de Guibray le premier envoi qui lui en a été fait, sans élever aucune critique contre cette même facture; que dès lors il a reconnu que, conformément à sa teneur, le payement devait réellement être fait à Mulhausen, et qu'ainsi il y avait lieu à l'application de la dernière partie de l'article 420, C. proc.; — Que la circonstance que ce payement devait avoir lieu en traites sur Paris n'empêche pas que ce payement doive être considéré comme fait à Mulhausen, puisque les traites étaient le mode ou la monnaie admissible en payement ; — Par ces motifs, — A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

Du 18 juill. 1832.

JURY. — PRÉNOM. — DÉCLARATION. — ACCUSÉ ACQUITTÉ. — PARTIE CIVILE LÉSÉE.

La différence existante dans un seul des trois prénoms d'un juré, sur la liste notifiée n'étant pas de nature à induire l'accusé en erreur, ne peut lui fournir un moyen de nullité. (C. crim., 395.)

L'accusé ne peut tirer une nullité de ce que dans sa déclaration le jury aurait employé le mot capable *pour le mot* coupable. (C. crim., 345.)

Celui qui a été poursuivi comme coupable d'un crime et acquitté, sur la déclaration négative du jury, peut, sans qu'il en résulte une nullité, être admis à se porter partie civile sur la poursuite exercée contre un autre individu, comme accusé du même crime (3).

Il appartient aux tribunaux saisis de l'action publique, d'apprécier souverainement s'il y a lieu d'admettre l'intervention d'une per-

---

que, même en matière commerciale, cet article doit être strictement limité aux contestations relatives à des marchandises. Par exemple, dit Pardessus (t. 5, p. 29), on ne doit pas en conclure que le commerçant qui serait en compte courant avec un autre fut fondé à l'assigner devant le tribunal de son propre domicile, sous prétexte que c'est là qu'il a fourni les valeurs qui l'établissent créancier. Quand des commerçants sont en compte courant, à moins de conventions ou de circonstances particulières, le payement du solde doit être fait, comme celui de toute autre espèce de créance, au domicile du débiteur, et, par conséquent, c'est au tribunal de ce domicile que toutes les actions doivent être portées. — *V.* au surplus 19 août 1831. — *V.* aussi Cass., 3 mars 1835.

(2) *V.* la note qui précède.

(3) Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 122. — D'après la jurisprudence, l'intervention d'une partie civile qui n'aurait pas dû être admise, n'opère point nullité. — *V.* Cass., 4 mars 1830.

sonne qui se prétend lésée par le délit faisant l'objet des poursuites (1).

Du 19 juill. 1832. — Ch. crim.

ACCUSÉ. — INTERPRÈTE.

L'accusé étranger à qui un interprète a été nommé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que cet interprète ne lui a point traduit les réquisitions du ministère public, le plaidoyer de son conseil et le résumé du président, s'il ne l'a point demandé aux débats. (C. crim., 332.)

Du 19 juill. 1832. — Ch. crim.

ACQUITTEMENT. — CHOSE JUGÉE.

La cassation d'un jugement de condamnation, comme ayant été rendu par une juridiction incompétente, n'a pas pour effet de lui enlever l'autorité de la chose jugée dans les chefs prononçant un acquittement et contre lesquels le pourvoi n'avait pas été dirigé (2). (C. civ., 1351; C. crim., 360.)

Du 20 juill. 1832. — Ch. crim.

EXCEPTION. — DÉFENSE.

Le prévenu qui a comparu en première instance et plaidé au fond, sans opposer aucune exception, est non recevable à proposer pour la première fois, en cause d'appel, une nullité résultant de ce que l'exploit introductif d'instance n'aurait pas été signé par l'huissier (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est de règle fondamentale, dans la procédure, que les nullités de forme des pièces introductives de la poursuite soient présentées, par la partie intéressée à le faire, avant la plaidoirie et le jugement de l'affaire au fond; qu'en plaidant sur le fond, jusqu'au jugement, sans proposer ces exceptions préjudicielles, on est censé les avoir abandonnées et avoir renoncé à s'en prévaloir: — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »

Du 20 juill. 1832. — Ch. crim.

OUTRAGE. — ROYAUTÉ. — INVIOLABILITÉ.

Les prévenus d'offenses à la personne du roi ne peuvent pas être admis à la preuve des faits imputés. Le principe posé dans l'art. 20, L. 26 mai 1819, lorsqu'il s'agit d'imputation contre les dépositaires et agents de l'autorité, est incompatible avec les dispositions de l'article 12 de la Charte, qui déclare la personne du roi inviolable et sacrée (4).

Du 20 juill. 1832. — Ch. crim.

PEINE. — CUMUL.

La disposition qui prohibe le cumul des peines n'est pas applicable à des faits qui n'ont été l'objet d'aucun débat judiciaire (5). (C. crim., 365.)

En conséquence, le tribunal, saisi d'une poursuite, ne peut surseoir à statuer, sous le prétexte qu'il existe d'autres faits connexes qui, s'ils étaient portés successivement devant des juridictions différentes, formeraient plus tard un cumul de peines prohibé.

Le sieur Granier, gérant du journal *la Glaneuse*, avait à rendre compte en Cour d'assises de divers délits commis par la voie de son journal. Avant le jugement de cette affaire, le ministère public s'apercevant que *la Glaneuse* s'écartait de sa destination purement littéraire, fit citer en police correctionnelle le sieur Granier pour contravention aux lois de 1819 et 1828, qui soumettent les journaux politiques au dépôt d'un cautionnement.

Le tribunal de Lyon sursit à statuer, par le motif que le délit poursuivi n'était autre chose que le mode de publication des articles incriminés dans une poursuite, et qu'il s'identifiait dès lors avec elle.

Le 16 fév. 1832, arrêt de la Cour de Lyon qui confirme en ces termes : — « Considérant qu'il est de principe, en matière criminelle, qu'un individu prévenu de plusieurs actions coupables doit subir la peine la plus forte, et que cette règle serait inapplicable, si, successivement et devant des juridictions différentes, on commençait par prononcer des peines légères qui plus tard ne sauraient se combiner avec une peine rigoureuse sans former un cumul inconciliable avec la législation. — POURVOI.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le tribunal correctionnel, compétent pour juger le fait qui lui était déféré, n'avait point à s'occuper d'un autre fait dont il n'était point saisi, et dont la connaissance était étrangère à ses attributions; — Attendu que, dès lors, il ne pouvait surseoir à statuer, sur le fondement d'une connexité prétendue qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier; — Attendu que le principe consacré par l'article 365, C. d'inst. crim., ne s'applique point à des chefs de prévention qui n'ont été l'objet d'aucun débat judiciaire; — Qu'ainsi la Cour

(1) *V.* Chauveau *Théorie du Code pén.*: Mangin, n° 122, et la note.

(2) *V.* contrà Cass., 12 fév. 1813. — *V.* conf. Cass., 1er avril 1813.

(3) *V.* conf. Cass., 24 mai 1811.

(4) *V.* conf. Parant, *Lois de la presse*, p. 350; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 446, et de Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 467. — L'inviolabilité proclamée par la Charte serait peu digne de la nation française, et à peu près illusoire, si l'on admettait une distinction entre la personne *morale* et la personne *physique* du roi. L'art. 20, L. 26 mai 1819, est au surplus inapplicable sous un autre rapport. Dans notre droit constitutionnel, le roi ne peut rien seul; ce n'est jamais lui qui agit; ce sont les ministres contre-signataires et seuls responsables. On ne peut donc pas le considérer comme agent ni comme dépositaire de l'autorité.

(5) *V.* conf. Cass., 8 oct. 1824.

de Lyon, en confirmant le jugement du tribunal de cette ville du 19 déc. 1831, a fait une fausse application dudit art. 365 et violé les règles de sa compétence, — Casse, etc. »

Du 20 juill. 1832. — Ch. crim.

CASSATION. — Moyens. — Arrêt. — Motifs. — Magistrats. — Serment.

Le défaut d'indication dans une déclaration de pourvoi des moyens de nullité qui seront proposés contre un arrêt de renvoi aux assises ne peut pas élever une fin de non-recevoir contre ce pourvoi lorsqu'il y a été suppléé par un mémoire additionnel. (C. crim., 299.)

D'ailleurs la disposition qui exige cette énonciation n'est pas prescrite à peine de nullité.

Le magistrat qui passe d'une Cour à une autre pour y remplir les mêmes fonctions n'est pas tenu de prêter un nouveau serment ; il suffit qu'il y ait été reçu et publiquement installé en cette qualité (1).

Aucune disposition de la loi du 31 août 1830 ni de celles du 24 août 1790, tit. 7, art. 5, sur l'organisation judiciaire, et du 11 janv. 1800 sur le serment des fonctionnaires publics en général, n'exige que le serment prescrit par elles soit renouvelé lorsque les fonctions sont les mêmes, et qu'il suffit que le fonctionnaire ait été reçu et publiquement installé en cette qualité.

D'ailleurs il n'appartient à aucun citoyen de contester la validité des titres en vertu desquels les magistrats exercent leurs fonctions (2).

L'arrêt par lequel une chambre des mises en accusation déclare qu'il n'y a pas d'indices suffisants que dans ses diatribes le prévenu ait atteint les divers degrés de culpabilité prévus par la loi, est suffisamment motivé. (C. crim., 229.)

Du 22 juill. 1832, — Ch. crim.

MANDAT. — Notaire. — Preuve. — Présomptions.

(V. Cass., 24 juillet 1832.)

VENTE. — Condition suspensive. — Enregistrement.

(V. Cass., 23 juillet 1833.)

MANDAT. — Salaire. — Profession. — Notaire.

Lorsqu'il s'agit d'une somme de plus de 150 fr. réclamée à titre de salaire par l'héritier d'un notaire pour le mandat rempli par celui-ci à une époque reculée, les tribunaux peuvent, en l'absence d'une convention établissant que le mandat n'était pas gratuit, se fonder tant sur de simples présomptions que sur la profession de notaire du mandataire pour allouer le salaire demandé (3). (C. civ., 1341, 1353 et 1986.)

En 1764, le comte de Barnawal, pair d'Irlande, vint s'établir en France, où des lettres de naturalisation lui furent octroyées. — Les événements révolutionnaires le déterminèrent, au mois de mars 1790, à passer en Angleterre.

Avant de quitter Toulouse, où il avait fixé sa résidence et fait d'importantes acquisitions d'immeubles, il donna à Me Pugens, notaire en cette ville, avec lequel il se trouvait en compte d'affaires, une procuration générale pour administrer ses possessions en France pendant son absence. — Aucun salaire n'y était stipulé en faveur du mandataire. — La gestion de Me Pugens ne pût s'étendre que de 1790 à juin 1793, car, à cette époque, les biens de M. de Barnawal furent mis sous le séquestre et frappés de confiscation, attendu l'émigration de leur propriétaire.

Le comte de Barnawal et Me Pugens étaient depuis longtemps décédés, lorsque, en 1822, sur le motif que son père avait remis le 20 vent. an 2 le compte de sa gestion à l'administration du département, qui représentait alors l'émigré Barnawal, et que ce compte, toute compensation faite, constituait Me Pugens père créancier de ce dernier d'une somme de 718 fr. 80 c., à raison du salaire de mandataire qu'il y déclarait lui être dû, quoiqu'il n'eût pas été fixé par une convention écrite, et qu'il évaluait à 600 fr. par an, M. Pugens fils pratiqua des saisies-arrêts jusqu'à concurrence entre les mains de divers débiteurs de la famille Barnawal.

Dans l'instance qui fut introduite sur la demande en validité de ces saisies, le fils et héritier bénéficiaire de M. Barnawal prit des conclusions tendant à une nouvelle reddition de compte de la part de Me Pugens.

Le 23 juin 1825, jugement du tribunal civil de Toulouse qui rejette ces conclusions et accueille la demande de M. Pugens fils, mais à la charge par lui d'affirmer par serment que le salaire dû à son père à titre de mandataire était effectivement de 600 fr. par an comme il le prétendait.

Sur appel, ce jugement fut infirmé par arrêt de la cour royale de Toulouse du 7 juin 1828, qui ordonna la reddition de compte demandée par M. de Barnawal fils.

Le compte qui fut, en conséquence de cet arrêt, présenté par M. Pugens fils, n'était que la reproduction de celui qui avait été fourni par son père, le 20 vent. an 2, à l'administration du département.

M. de Barnawal fils contesta l'article relatif au salaire annuel de 600 fr. de Me Pugens père, à titre de mandataire. Il prétendit que ce salaire, n'ayant pas été stipulé dans la procuration ne pouvait être réclamé ; quant aux autres articles du compte, il en demanda le rejet pur et simple, attendu qu'ils n'étaient pas appuyés des

(1) *V.* cependant Bioche et Goujet. *Dict. de proc.*, vo *Juge*, nos 26 et suiv.

(2) *V.* conf. Cass., 26 août 1831.

(3) Le mandat donné à un notaire de placer des fonds doit, en cas d'assertions contraires entre les parties, être présumé non gratuit. — *V.* Angers, 28 mars 1833. — *V.* aussi Cass., 18 mars 1818.

pièces justificatives. Les parties envoyées à l'audience à raison de leurs dires, la cour royale de Toulouse, par arrêt du 9 avril 1829, arbitrant elle-même le salaire réclamé pour le mandat de 1,800 fr., somme à laquelle l'évaluait Pugens fils pour les trois années de gestion de son père, le réduisit à 1,055 fr. 85 c., qu'elle déclara compensables avec pareille somme dont le mandataire se trouvait reliquataire ; et, au moyen de cette compensation, qui éteignait les créances respectives des parties l'une envers l'autre, elle homologua le compte contesté.

L'arrêt est motivé en ces termes : — « Attendu que Barnawal, ayant compte, n'a fait aucune impugnation précise, ni devant M. le conseiller commissaire, ni devant la cour, contre les divers articles du compte présenté par Pugens, à l'exception néanmoins de l'article portant le salaire du mandat de Me Pugens à la somme de 1,800 fr. ;

» Attendu que, distraction faite de ce salaire, Me Pugens serait reliquataire de la somme de 1,055 fr. 85 c. ; mais qu'il paraît, d'après les circonstances de la cause, et la profession du mandataire, que le mandat ne devait pas être gratuit ; qu'à défaut de preuve de la convention sur la quotité dudit salaire, c'est à la cour à l'arbitrer ; qu'il est équitable de le fixer à la somme de 1,055 fr. 85 c., qui égale celle dont M. Pugens est reliquataire. »

POURVOI par Barnawal fils 1° pour violation des art. 1315, C. civ. ; 536, C. proc., et du principe de l'autorité de la chose jugée, en ce que, contrairement à ces dispositions et à son arrêt du 7 juin 1828 qui avait formellement ordonné que le compte serait appuyé des pièces justificatives, la cour royale de Toulouse avait admis le compte par son dernier arrêt, sans que Pugens eût fourni les pièces dont s'agit. Ce moyen ne peut être susceptible de controverse, attendu qu'il est erroné en fait, ainsi que le reconnaît l'arrêt de cassation lui-même ; 2° pour violation des art. 1986, 1341 et 1353, C. civ., en ce que l'arrêt avait alloué, en l'absence absolue d'acte qui l'établit, un salaire de plus de 150 fr. à un mandataire à raison de sa profession de notaire et sur de simples présomptions, quoique aucune loi ne reconnaisse qu'en pareil cas il puisse être dérogé au principe général de l'art. 1341 sur la nécessité des preuves par écrit.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu qu'en exécution de l'arrêt du 7 juin 1828, Pugens a produit le compte des recettes et dépenses de la gestion de son père depuis le 3 mars 1790, des trois années de cette gestion, et qu'il a joint audit compte les pièces justificatives qu'il était en son pouvoir de produire, notamment celles d'où il résulte que le compte desdites trois années avait été rendu par son père à l'administration représentant l'émigré Barnawal père, avec les pièces justificatives, et que l'administration avait arrêté définitivement ledit compte ; — Attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué le demandeur n'a fait aucune impugnation précise ni devant le conseiller commissaire, ni devant la cour royale de Toulouse, contre les divers actes dudit compte, à l'exception de l'article portant le salaire à 1.800 fr. ; — Que la cour royale a pu, dès lors, fixer et déterminer le reliquat du compte à la somme de 1,055 fr. 85 c., distraction faite de ce salaire ; — Attendu qu'à l'égard de ce salaire la cour royale a pu juger, d'après les circonstances de la cause et la profession de Pugens, que le mandat à lui conféré n'était pas gratuit, ce que l'administration avait déjà reconnu ; — Que, dans cette appréciation des faits et circonstances, elle a pu réduire le montant dudit salaire pour le compenser avec le reliquat ci-dessus reconnu de 1,055 fr. 85 c. ; que l'effet de cette compensation étant de faire cesser les causes des demandes respectives, la cour royale, en admettant les parties desdites demandes, a par cela même rendu raison et donné le motif du rejet des intérêts, lesquels ne sont que l'accessoire d'un reliquat qui ne subsistait plus ; — Qu'en le jugeant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé ni l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 7 juin précédent, ni les lois sur le mandat, ni aucun des articles invoqués du Code civil et du Code de procédure, — Rejette, etc. »

Du 24 juill. 1832. — Ch. civ.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — MÉDECIN. — CAPACITÉ. — CASSATION.

***Les prohibitions de l'art. 909, C. civ., ne s'appliquent point à celui qui, sans titre légal, a exercé la médecine, la chirurgie et la pharmacie à l'égard du malade qui a testé en sa faveur, lorsqu'il a été traité par lui, sa vie durant, comme son fils* (1).**

Pierre Accarie fut recueilli à l'âge de deux

(1) Aux termes de l'art. 909, C. civ., les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Les auteurs les plus accrédités et la jurisprudence étendent cette incapacité à ceux qui, sans titre légal, s'ingèrant dans les fonctions de l'art de guérir, tels que les empiriques et les charlatans. On peut consulter notamment Ricard (*Traité des donat.*, chap. 3, sect. 9, n° 501); Grenier (1. t, n° 126), Toullier (t. 5, n° 68); et Delvincourt t. 4, p. 37 ; Vazeille, *Donat.*, sur l'art. 909, n° 8; Duranton, t. 8, n° 251 — En effet, ainsi que le font observer judicieusement Grenier et Toullier, il y a même contre eux de plus fortes raisons, parce qu'ils ne peuvent inspirer la même confiance que les hommes qui ont un caractère avoué par la société, et qui ne l'ont reçu qu'après des épreuves honorables. Mais la rigueur de ces prescriptions à l'égard des uns et des autres a des limites; la loi n'a voulu que prévenir les abus qui pourraient naître de l'influence de l'art et des faiblesses d'un moribond : aussi l'art. 909 fait-il lui-même exception en faveur des libéralités qui ne prennent leur sources dans un sentiment de reconnaissance bien entendu, ou qui peuvent être attribuées à certains degrés de parenté.

ans par les époux Bizardière, qui depuis, l'élevèrent comme leur fils, et même, dans un acte de donation mutuelle qu'ils se firent le 28 pluv. an 11, ils se réservèrent la faculté de disposer à son profit, soit en propriété, soit en usufruit, de telle portion de leurs biens que bon leur semblerait. Déjà, et le 26 flor. an 9, ils avaient, par acte devant l'administration, fait en faveur de cet enfant des promesses et contracté même des obligations fort étendues.

Postérieurement au décès de sa femme, dont il n'avait pas eu d'enfants, le sieur Bizardière se chargea des frais du cours de médecine qu'il envoya Pierre Accarie suivre dans la capitale.

Ce jeune homme revint auprès de son bienfaiteur pendant la maladie qui le conduisit au tombeau, et lui prodigua tous les soins de l'art, quoiqu'il n'eût pas encore obtenu le diplôme de médecin.

Le sieur Bizardière laissa à son décès deux testaments par lesquels il instituait Accarie son légataire universel.

Mais le neveu et la nièce du défunt, que la loi appelait à lui succéder, formèrent une demande en nullité de ces deux testaments pour captation, et en outre parce que, suivant eux, le légataire ayant traité le testateur dans sa dernière maladie, devait être considéré comme incapable de profiter de ses dispositions.

A l'appui, ils demandèrent d'être admis à prouver par témoin 1° la captation ; 2° l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, de la part du sieur Accarie, soit longtemps avant la maladie dont était mort le testateur, soit pendant cette maladie.

Jugement qui ordonne cette preuve.

Appel. — Le 20 juill. 1831, arrêt de la cour d'Angers qui infirme par les motifs suivents : — « Attendu que l'appelant n'étant ni médecin, ni chirurgien, ni pharmacien, n'était point expressément compris dans la prohibition de l'art. 909, C. civ.; qu'il est de principe que les prohibitions ne doivent pas être étendues, et qu'il n'existe point dans la cause de motifs de croire que le legs fait à l'appelant ait été le résultat des soins qu'il avait pu donner au testateur dans sa dernière maladie ; qu'il est constant que l'appelant, délaissé à l'âge de deux ans par ses parents, fut recueilli par le testateur, qui par acte devant l'administration du 26 flor. an 9, fit en faveur de cet enfant des promesses et contracta même des obligations fort étendues; que ces promesses et ces obligations, qui participent de la nature de l'adoption ont été réalisées constamment et sans interruption pendant près de trente ans; que les intentions qui les avaient dictées se reproduisent sous toutes les formes, et notamment dans la donation mutuelle que se firent les époux Bizardière ; que le testateur dans sa correspondance donnait à l'appelant la qualité de fils, et l'a traité en effet jusqu'au dernier moment comme s'il eût été son enfant; que cette affection paternelle toujours croissante fut évidemment la cause déterminante, et la seule des dispositions testamentaires faites au profit de l'appelant. »

POURVOI en cassation contre cet arrêt pour violation des dispositions de l'art. 909, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que d'après les dispositions de l'art. 909, C. civ., ce ne sont que les docteurs en médecine, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens, qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, qui ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires, qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie ; — Attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué que le sieur Accarie n'est ni médecin, ni chirurgien, ni officier de santé, ni pharmacien ; — Attendu que, lors même que la loi atteindrait tous ceux qui, dépourvus d'un titre légal, oseraient néanmoins s'ingérer dans les fonctions de l'art de guérir, l'arrêt attaqué, loin de reconnaître de pareils rapports entre le légataire et le testateur a, au contraire, déclaré en fait que le sieur Accarie fut recueilli par le sieur Bizardière, qui, pendant trente ans, le nomma et le traita toujours comme son fils; que c'est à cette affection paternelle qu'on doit attribuer les soins donnés au sieur Bizardière dans sa dernière maladie ; qu'enfin, cette même affection paternelle toujours croissante fut évidemment la cause déterminante des dispositions testamentaires faites au profit du sieur Accarie; — Que, dans de telles circonstances, en déclarant ces mêmes dispositions testamentaires valables, l'arrêt attaqué loin de violer l'art. 909, C. civ., s'est au contraire parfaitement conformé à la lettre et à l'esprit de cet article, — Rejette, etc. »

Du 24 juill. 1832. — Ch. req.

CESSION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — AVEU.— EFFET DE COMMERCE. — CONDITION. — FRAIS.

La signification à l'avoué du débiteur d'une cession de créances litigieuses ne suffit pas pour que le cessionnaire puisse exercer contre les tiers les actions relatives à ces créances, et, spécialement, pour qu'il puisse former opposition à un jugement de défaut obtenu contre le cédant. (C. civ., 1690.)

Un arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation lorsque, surtout devant la Cour royale, on n'a pas proposé comme fin de non-recevoir le défaut de signification du trans-

---

En conséquence, et même tors de ces exceptions, lorsqu'il est prouvé qu'entre la personne qui a administré des soins médicaux ou pharmaceutiques et le malade qui les a reçus, il existait des rapports non équivoques d'affection, si par exemple le malade l'avait pendant sa vie élevé et traité comme son propre enfant, en cette hypothèse le bienfait ne saurait être suspect; les liens qui unissent le donataire ou légataire au défunt doivent rassurer contre les craintes qu'inspirerait l'art dont il lui a offert les secours; et, que ce donataire ou légataire ait ou non le titre soit de médecin, soit de chirurgien, soit d'officier de santé ou pharmacien, il est évident qu'il ne peut être atteint par les dispositions prohibitives de l'art. 909. — *V.* Paris 9 mai 1820.

port au débiteur personnellement. (C. proc., 166, 169, 173 et 188.)

La règle opposition sur opposition ne vaut *est uniquement applicable à la partie qui a été déboutée d'une première opposition.* (C. proc., 165.)

Plus spécialement, *la partie qui d'abord a obtenu un jugement de défaut, et qui ensuite, lorsqu'on statue sur l'opposition audit jugement, se laisse condamner elle-même par défaut au profit d'un intervenant, peut former opposition à ce second jugement, soit elle-même, soit le cessionnaire de ses droits litigieux* (1). (C. proc., 165.)

Elle le peut elle-même après qu'elle a subi un interrogatoire sur faits et articles, et qu'ensuite elle refuse de plaider et conclure.

Le cessionnaire n'est pas un ayant droit de son cédant. Par suite, un acte sous seing privé (et particulièrement une contre-lettre) n'a pas entre l'une des parties et les cessionnaires de l'autre la même foi qu'un acte authentique (2). (C. civ., 1321 et 1322.)

Le billet non écrit de la main du souscripteur, qui d'ailleurs ne contient aucun engagement de payer soit une somme d'argent, soit une chose appréciable, est-il assujetti à la nécessité d'un bon *ou* approuvé *de la part du signataire?* (C. civ., 1326.) (Non résolu.)

Une Cour royale qui, après avoir ordonné un interrogatoire sur faits et articles, a rendu contre la partie qui l'a subi un arrêt de défaut faute de plaider et conclure, a pu, sans excès de pouvoir, écarter cet interrogatoire et n'y avoir aucun égard, lorsque ensuite elle a statué sur l'opposition formée à cet arrêt par le cessionnaire de la partie défaillante. (C. civ., 1356.)

Un endossement causé valeur en compte *est immédiatement translatif de propriété, sans qu'on puisse prétendre qu'il n'est translatif que sous la condition que le cessionnaire justifiera qu'il est créancier de l'endosseur, et qu'à défaut de cette preuve, l'endosseur doit être considéré, même vis-à-vis des tiers, comme n'ayant jamais cessé d'être propriétaire des effets endossés* (3). (C. comm., 136 et suivants.)

La partie qui succombe doit supporter les frais que l'autre partie a faits pour mettre des garants en cause; du moins, l'arrêt qui le décide échappe à la cassation(4). (C. proc., 130.)

En l'an 6, cession à Fould par Brière de divers billets souscrits par Delaunay, s'élevant à la somme de 22.000 fr. — En l'an 7, remise de ces billets par Fould à Jouenne, avec ordre à son profit, valeur en compte. Mais il semble résulter d'une contre-lettre et d'une déclaration de la même année, signée par Jouenne, mais non écrite par lui, que cette remise n'a été effectuée entre ses mains que pour opérer le recouvrement des billets pour le compte de Fould. — Longtemps après, en 1819, Jouenne pratique sur Delaunay, entre les mains d'un sieur Thurin Brière, une saisie déclarée valable par arrêt de la Cour de Poitiers du 22 mai 1821, sauf au véritable propriétaire à en réclamer le bénéfice.

Les 12 et 23 juin suivant, cession des divers billets par Jouenne à Prudhomme, qui exerce en conséquence contre Delaunay plusieurs saisies-arrêts validées par jugement du 18 juin 1822.

Delaunay ayant interjeté appel de ce jugement, il est confirmé par arrêt de défaut de la Cour de Poitiers, en date du 26 mars 1828.

Delaunay forme opposition à cet arrêt. — Fould intervient. Sur sa réquisition l'interrogatoire de Prudhomme est d'abord ordonné et subi sans difficulté; mais, le 22 janv. 1829, son avoué n'ayant voulu à l'audience ni plaider ni conclure, il intervient un arrêt qui, en se basant spécialement sur l'interrogatoire sur faits et articles subi par Prudhomme, donne défaut faute de plaider contre lui...; déclare nulles à son égard les cessions sous signatures privées des 12 et 13 juin 1821, faites par Jouenne à Prudhomme, comme entachées de dol, de fraude et de simulation; ordonne que les créances mentionnées auxdites cessions seront considérées comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à Fould; que toutes poursuites et condamnations suivies et obtenues, à raison de ces créances, tant par Jouenne que par Prudhomme, sortiront leur effet à son profit; que seul il aura le droit d'en faire suite...; déclare au surplus Delaunay mal fondé dans son opposition à l'arrêt par défaut du 26 mars dernier; ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur au profit de Fould.

Cet arrêt du 22 janv. 1829 est signifié le 28 à l'avoué de Prudhomme. Le 31, un sieur Ardouin y forme opposition comme étant aux droits de Prudhomme, en vertu d'une cession sous seing privé du 22 déc. 1827, non signifiée au débiteur, et enregistrée seulement le 28 janv., le jour même où cet arrêt avait été signifié à l'avoué de Prudhomme.

Sur cette opposition inattendue, et le 18 août 1829, nouvel arrêt par lequel la Cour de Poitiers rétracte sa première décision, sans avoir aucun égard soit à l'interrogatoire sur faits et articles subi précédemment par Prudhomme, soit à la contre-lettre et la déclaration de l'an 7, qui n'ont acquis de date certaine que du jour du décès de Jouenne, survenu au commencement de l'année 1828; en conséquence, la Cour...: reçoit ledit Ardouin opposant audit arrêt, qui demeure rapporté dans ses dispositions relatives aux intérêts de Fould et de Prudhomme; remet ledit Fould, et Ardouin, en sa qualité de cessionnaire de Prudhomme, au même et semblable état qu'avant ledit arrêt; reçoit Fould intervenant dans la cause, pour la forme seulement; le déclare mal fondé dans son intervention et sans droit à la propriété des cinq billets dont il s'agit au procès; ordonne que lesdites condam-

(1) *V.* Metz, 7 août 1828; Poitiers, 9 mars 1827 et 5 fév. 1829.

(2) Mais jugé que le défaut de signification peut être opposé aux tiers lorsqu'ils ont eu connaissance de ce transport. — *V.* Grenoble, 21 août 1828; Cass., 13 juill. 1831, et Paris, 25 fév. 1839. — *V.* aussi Cass., 5 mars 1838; Troplong, *Vente*, nº 901.

(3) *V.* Paris, 9 nov. 1825; Bordeaux, 1er mai 1830, et Colmar, 5 nov. 1839.

(4) *V.* Cass., 30 juill. 1834.

nations prononcées contre Delaunay, au sujet desdits billets, recevront leur effet au profit d'Ardouin, en sa qualité de cessionnaire de Prudhomme...; condamne Fould aux neuf dixièmes des dépens envers toutes les parties...; ordonne que le dernier dixième des dépens de Delaunay et de Prudhomme sera payé par égale portion entre Fould et Ardouin.

POURVOI par Fould contre ce dernier arrêt. — Il invoque six moyens de cassation, deux en la forme, quatre au fond. — En la forme: 1° La cession faite par Prudhomme à Ardouin, a-t-il dit, n'ayant été ni signifiée au débiteur, ni acceptée par lui dans un acte authentique, le cessionnaire n'a pas pû être saisi des créances litigieuses vis-à-vis des tiers. (C. civ., art. 1690.) Conséquemment, les actions contre les tiers ne lui compètent pas. Elles appartiennent encore au cédant. Cette doctrine a déjà été consacrée par la Cour suprême. Qu'on ne dise pas que, l'instance ayant été reprise également contre le débiteur, le transport lui a été signifié par acte d'avoué: car la loi demande la signification au débiteur personnellement. Ainsi le cédant seul pouvait être reçu à former opposition, s'il n'eût pas laissé expiré les délais.

2° Bien plus, le cédant lui-même serait non recevable sous deux rapports: d'abord parce que l'opposition ne peut jamais être reçue contre un jugement ou arrêt qui déboute d'une première opposition (C. proc., art. 165 et 470); en second lieu parce que l'arrêt du 22 janv. n'était pas, à vrai dire, par défaut, car il avait été procédé à l'instruction contradictoirement avec Prudhomme; lui-même avait subi un interrogatoire sans difficulté. Il y a là comparution personnelle. Dans cet interrogatoire, il avait développé ses moyens de défense. L'affaire était en état et suffisamment instruite. S'il a refusé d'ajouter à sa défense la plaidoirie, complément que la loi autorise, la décision n'en a pas moins été contradictoire. L'arrêt du 22 janv. l'a même reconnu: car, au lieu de surseoir à statuer sur le tout, en joignant le défaut, il en a, sans hésiter, adjugé le profit. Ainsi, ni Prudhomme, ni, à plus forte raison, son cessionnaire, ne pouvaient former opposition à cet arrêt.

Au fond: 3° La contre-lettre du 19 brum., et la déclaration supplétive du 6 niv. an 7, signées l'une et l'autre par Jouenne, établissent bien formellement qu'il n'était par propriétaire des billets dont il s'agit. Il n'a donc pu les faire passer sur la tête d'aucun cessionnaire. Vainement dit-on que la contre-lettre et la déclaration n'ont en de date certaine, vis-à-vis des tiers, que par le décès de Jouenne; car les actes sous seing privé ont entre ceux qui les ont souscrits, leurs héritiers et ayants cause, la même foi qu'un acte authentique. (C. civ., article 1322.) Or les cessionnaires successifs, Prudhomme et Ardouin, ne sont-ils pas de véritables ayants cause du cédant? C'est en vain que l'on dirait encore que la déclaration du 6 niv. an 7 n'a pas été écrite de la main du souscripteur, ni complétée par un *bon* ou *approuvé*: ce complément n'est nécessaire que dans les billets contenant obligation. Ce n'est pas tout: le premier arrêt, du 22 janv. 1829, prononce la nullité de la cession faite à Prudhomme, pour cause de dol et de simulation. Ainsi Prudhomme est considéré comme n'ayant jamais eu la propriété des billets. Or le second arrêt, du 18 août 1829, n'a point rétracté le premier sur ce point, en sorte que vis-à-vis de son cédant, Prudhomme est réputé de mauvaise foi, tandis que, respectivement à son cessionnaire, le second arrêt le suppose de bonne foi pour donner validité à une cession dont la date certaine serait supérieure à l'arrêt même qui dépouille solennellement le cédant, et qui a acquis contre lui l'autorité de la chose jugée.

4° Dans son premier arrêt, la Cour de Poitiers s'était basée sur l'aveu nettement déclaré que la cession qui lui avait été faite n'était pas sérieuse. Aussi, sans hériter, en avait-elle prononcé la nullité. Dans le second arrêt, elle n'a donc pas pu rejeter cet aveu, ce contrat judiciaire, cette condamnation de Prudhomme par lui-même, qui était une pièce acquise au procès, sans tomber dans un excès de pouvoir et sans méconnaître l'art. 1356. C. civ.

5° L'arrêt attaqué donne encore prise à la censure de la Cour de cassation, en ce qu'il considère Fould comme ayant transmis la propriété de ses billets à Jouenne par la voie d'un endossement irrégulier. Personne n'ignore en effet que, pour qu'un endossement soit translatif de propriété, il doit énoncer la valeur fournie; sinon il ne constitue qu'un simple mandat; or, l'endossement causé valeur en compte ne peut opérer qu'une transmission conditionnelle, à savoir sous la condition que le cessionnaire justifiera d'un compte qui le rende créancier du cédant. Jusque-là, le cédant ne sera par légalement dessaisi. Fould est donc demeuré propriétaire perpétuel de ses billets, et sous ce rapport encore la Cour de Poitiers a évidemment méconnu les art. 136 et suivants du Code de commerce.

6° Enfin, on ne conçoit pas que l'arrêt attaqué ait pu condamner Fould aux dépens envers toutes les parties, puisque, lors de cet arrêt, il n'y a eu aucune discussion entre Prudhomme et Delaunay et lui. La Cour de Poitiers n'a donc pu condamner Fould aux dépens à leur égard sans faire une fausse application de l'art. 130, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 1690, C. civ.: — Attendu, d'une part, que ce moyen n'a pas été présenté à la Cour royale, devant laquelle, loin d'exciper du défaut de la signification à Delaunay, débiteur du transport fait par Prudhomme à Ardouin, le demandeur s'est contenté de contester la validité au fond; — Attendu surtout que ce moyen serait sans fondement, parce que de ce que le cessionnaire n'est saisi vis-à-vis des tiers que par la signification de la cession aux débiteurs, il n'en résulte pas que, dans une instance déjà liée entre les parties, où le débiteur se trouvait présent et a eu connaissance de la cession par la signification faite à son avoué,

le cessionnaire n'ait pas pu intervenir et faire valoir les droits de son cédant qui faisaient précisément l'objet du litige qu'il s'agissait de juger; d'où il suit que, le débiteur ne pouvant être recevable à exciper de ce défaut de signification pour se soustraire au payement de la créance cédée, il appartient encore moins au demandeur de s'en prévaloir;—Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 165, 470 et 150, C. proc. : — Attendu encore que le moyen n'a pas été présenté devant les juges de la cause, puisque le demandeur, devant la Cour royale, a formellement, sans aucune réserve ni conclusions spéciales *ad hoc*, défendu à l'opposition formée contre l'arrêt par défaut du 22 janv., et soutenu au fond sa propre intervention et les droits qu'elle avait pour but de faire prévaloir ; — Attendu même que le moyen en soi est sans force ou consistance; car si l'on doit réputer définitif et contradictoire un jugement ou arrêt intervenu sur une opposition à un précédent jugement ou arrêt par défaut, lors même que le dernier est par défaut, cette règle ne s'entend et n'est applicable qu'autant que le dernier jugement intervient sur mêmes choses et entre mêmes parties que celui prononcé par défaut; — Attendu que si, sur l'opposition formée par Delaunay contre l'arrêt qui l'avait condamné par défaut au payement des effets dont il était reconnu débiteur, celui intervenu sur cette opposition a été définitif, envers lui, ce dernier arrêt étant au contraire par défaut contre Prudhomme, étranger au premier, défaillant au second, faute de plaider, son cessionnaire Ardouin, à ses droits, a pu les exercer et former opposition à un arrêt qui ne pouvait être réputé contradictoire et définitif envers lui; — Au fond, sur le trosiéme moyen : — Attendu que l'arrêt n'eut à juger et n'a en effet jugé, d'après les conclusions respectives des parties, autre chose, si ce n'est que Fould, ne justifiant pas que (nonobstant le transport et le dessaisissement régulier résultant au profit de Jouenne des ordres passés en son nom) la propriété des effets ainsi transportée fût restée en ses mains, se trouvaient valides les cessions successives de Jouenne à Prudhomme, et de celui-ci à Ardouin, sans pouvoir opposer à ces derniers les contre-lettres et déclarations qui leur étaient étrangères, et dont les dates se trouvaient postérieures à la première cession; — Attendu qu'on ne peut s'arrêter au reproche de fraude et simulation fait à Prudhomme et à Jouenne dans la cession de celui-ci à ce dernier, puisque, dans l'arrêt attaqué, le seul soumis à l'investigation de la Cour (sans se reporter à l'arrêt par défaut anéanti et rapporté en entier par le dernier arrêt, en ce qui touche la propriété des billets et ceux qui ont droit à en recueillir la valeur), il ne fut nullement question de prononcer sur ce grief de fraude et de simulation, à l'égard duquel il ne fut ni posé de questions ni pris de conclusions par le demandeur ; d'où résulte que l'intervention de celui-ci, qui n'eut d'autre but que la revendication des billets passés dans les mains de tiers porteurs, a été repoussée par le motif que son action n'était pas justifiée : *Actore non probante, reus absolvitur*; — Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'en prononçant la validité des transports successifs, dont le dernier au profit d'Ardouin; l'arrêt a implicitement jugé la bonne foi des cessionnaires; qu'ainsi les exceptions à tirer d'aucuns faits de la cause, notamment de l'interrogatoire sur faits et articles de Prudhomme, que pourrait relever le demandeur, étaient nulles et sans importance;—Sur le cinquième moyen, — Attendu que des termes, *valeur en comptes* dans les ordres passés à Jouenne par Fould, il ne résultait aucune atteinte, nulle restriction au droit que donnait cet endossement au porteur Jouenne de disposer des effets et d'en transporter la propriété à des tiers, sauf le droit du sieur Fould, tireur ou endosseur, d'en venir à compte avec Jouenne, pour savoir lequel d'entre eux serait débiteur ou créancier de l'autre; — Sur le sixième moyen : — Attendu que les dépens sont la peine du plaideur téméraire ou malheureux qui succombe; — Attendu que, Fould ayant par son intervention donné lieu aux frais de l'opposition et de la mise en cause soit du cédant, soit du débiteur, la Cour royale, usant du droit qui lui appartenait exclusivement d'apprécier les droits et les torts respectifs des parties pour juger comment devaient être répartis et supportés les dépens du procès entre elles, n'a fait qu'un juste et légitime usage de sa puissance en cette matière : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 25 juill. 1832. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — Erreur. — Attribution. — Renvoi. — Interrogatoire.

La substitution d'une lettre à une autre dans le nom d'un juré, sur la liste notifiée, ne peut induire l'accusé en erreur et ne produit pas une nullité.

Lorsqu'il ne s'élève aucune contestation, le président de la Cour d'assises peut renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, sans qu'il soit besoin d'un arrêt de la Cour (1).

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, le président de la Cour d'assises peut décider seul et sans le concours des autres juges, s'il y a lieu de procéder à un débat particulier pour chacun des accusés.

D'ailleurs, la disposition de l'art. 334, C. crim., n'est pas prescrite, à peine de nullité.

Du 26 juillet 1832. — Ch. crim.

CONTUMACE. — Instruction. — Témoin. — Lecture.

La disposition de l'art. 477, C. crim., portant que dans le cas où l'accusé contumax est soumis à un débat contradictoire, les dépositions écrites des témoins qui ne pourront

(1) *V.* contrà Cass., 28 janv. 1830. — Mais il y avait dans cette espèce des conclusions expresses; et, dès lors, la question ne présentait plus la même difficulté.

être produits et les réponses écrites des autres accusés seront lues à l'audience, est substantielle et son observation emporte nullité (1).

Du 26 juill. 1832. — Ch. crim.

FAUX — ÉCRITURE PRIVÉE.

La fabrication d'une fausse autorisation sous le nom d'un médecin, à l'effet d'obtenir d'un pharmacien la délivrance d'une certaine quantité d'arsenic, constitue le crime de faux en écriture privée (2). (C. pén., 147.)

Du 26 juillet 1832. — Ch. crim.

POSSESSOIRE — CUMUL.

Le dispositif faisant seul le jugement, on ne peut critiquer comme cumulant le possessoire et le pétitoire un jugement qui ne prononce dans son dispositif que la maintenue en possession, bien que l'un des motifs semble préjuger la question du pétitoire (3). (C. proc., 25.)

Du 26 juillet 1832. — Ch. req.

HONORAIRES. — SOLIDARITÉ. — OBLIGATION. — SIGNATURE — DÉPENS.

Lorsqu'un acte de vente est demeuré imparfait par la non signature de toutes les parties qui, sachant signer, devaient y figurer comme acquéreurs, le notaire instrumentaire n'a point une action solidaire contre les parties signataires pour le payement de ses honoraires et des droits d'enregistrement de l'acte (4). (C. civ., 2002 et 1999.)

Dans le concours de cinq parties qui se présentent pour acquérir solidairement un immeuble, lorsque deux d'entre elles ont signé le contrat de vente, que deux autres ont refusé de le signer, et que la troisième n'a pas signé comme ayant déclaré ne le savoir, les parties non signataires ne sont point légalement obligées (5). (L. 25 vent. an 11, art. 14 et 68.)

Le refus de signer l'acte de la part des parties qui s'étaient présentées pour acquérir n'a point laissé subsister le contrat entre les deux signataires et les vendeurs.

L'acte de vente revêtu de la signature de deux acquéreurs, sur cinq qui s'étaient proposé d'acquérir, ne peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit suffisant pour autoriser la preuve par témoins que ces deux signataires ont consenti à demeurer acquéreurs pour un cinquième ou pour un tiers (6). (C. civ., 1347.)

Le demandeur qui a poursuivi l'exécution d'un acte de vente déclaré nul est tout à la fois passible des dépens faits par le défendeur et de ceux faits par les parties appelées en garantie et en arrière-garantie (7). (C. proc., 130.)

En mars 1829, les mariés Caron mirent en vente, dans l'étude d'un notaire, pour être adjugés par morcellements, divers immeubles qu'ils possédaient à Yvernaumont. Entre autres conditions du cahier des charges, il en était une portant que les adjudicataires payeraient en sus du prix principal, et dans les trois mois de l'adjudication, ès mains du notaire instrumentaire, 13 c. par franc, pour subvenir aux déboursés et honoraires à lui dus. — On lit dans l'acte d'adjudication : « 16e lot : cet article, composé » d'une grange avec terrain derrière, a été ad» jugé, après enchères, aux sieurs Templier, » Pètre, Fayon et Michel, tous acquéreurs et » solidaires, moyennant la somme de 6,050 fr., » que les acquéreurs déclarèrent accepter aux » les conditions ci-dessus, et ont signé, à l'ex» ception de Pierre Fayon qui a déclaré ne savoir » le faire, de ce interpellé. Lecture faite, Tem» plier et Pètre ont signé, et les autres ont re» fusé, quoique sommés, et se sont retirés, disant » qu'ils ne voulaient plus être de société. » — On lit encore dans le même acte : « 17e lot : » composé de cent dix verges et d'un bâtiment » qui a été adjugé aux mêmes sieurs Templier, » Pètre, Fayon, Huart et Michel, acquéreurs so» lidaires, lesquels ont signé, à l'exception du » sieur Pierre Fayon, qui a déclaré ne le savoir, » au prix de 2,680 fr. » — Le délai de trois mois, pour fixé le payement des frais et honoraires dus au notaire, Me Lassaux, était expiré, lorsque celui-ci, se fondant sur la solidarité des acquéreurs, somma le sieur Templier, l'un d'eux, d'avoir à lui payer la somme de 1,134 fr. 90 c. pour les 13 c. par franc à lui dus sur la somme

(1) *V.* conf. Cass., 15 janv. 1829.

(2) *V.* Cass., 5 mars 1819, et la note.

(3) Brux. Cass., 14 janv. 1843.

(4) Comme il n'y a point encore d'acte notarié, l'action solidaire n'existe point en faveur du notaire. Celui-ci ne peut s'adresser qu'aux parties qui l'ont chargé de dresser l'acte. Ainsi le notaire qui a rédigé une promesse de vente sur la demande du vendeur et sans mandat de l'acheteur, ne peut réclamer ses honoraires que contre le vendeur. — *V.* Cass., 5 janv. 1819; Championnière et Rigaud, *Droits d'enreg.*, t. 1, no 166; *secus* Merlin, *Rép.*, vo *Ratification*, no 9.

(5) L'adjudicataire, en vertu d'un acte notarié, n'est lié que par sa signature. (*V.* Cass., 24 janv. 1814; — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vis *Acte notarié*, no 268, et *Signature*, no 32. Puisque l'acquisition est solidaire, chacune des parties qui ont signé est recevable de repousser l'obligation qu'on voudrait induire de sa signature de tous, l'acte n'est pas complet. — *V.* Cass., 27 mars 1812. — Toullier soutient qu'en pareil cas, la nullité ne peut être invoquée que par le créancier, de sorte qu'il peut demander l'exécution du contrat contre l'un des débiteurs solidaires, quoique les autres ne l'aient point signé, parce que celui qui a signé a consenti à s'obliger pour le tout. — *V.* *Droit civ.*, t. 8, no 136. — Quoi qu'il en soit, jugé que le procès-verbal notarié, portant adjudication du bail des biens d'un hospice, n'est pas nul, faute, par le dernier enchérisseur, d'y avoir apposé sa signature, alors surtout que celui-ci a reconnu dans un acte postérieur qu'il s'était réellement rendu adjudicataire. — *V.* Metz, 23 août 1837, et Cass., 13 août 1839.

(6) *V.* conf. Duranton, t. 13, no 52. — *V.* contrà Toullier, t. 9, nos 87 et 88.

(7) *V.* Cass., 25 juill. 1832, 30 juill. 1834.

de 8,730 fr., montant des prix réunis des 16e et 17e lots. — Le sieur Templier, en recevant cette sommation, répondit qu'il s'était rendu adjudicataire pour un cinquième à la vente dont est question; qu'il était prêt à payer sa portion des frais d'acte; que déjà plusieurs fois, il l'avait offerte à Me Lassaux et qu'il l'offrait encore aujourd'hui; qu'en supposant même qu'il y eût contrariété entre les adjudicataires, deux autres avec lui avaient accepté la vente, et que, par cette raison, il ne devait que son tiers. — L'instance se lie devant le tribunal de Charleville. La mise en cause des mariés Caron, vendeurs, et celle des acquéreurs, est ordonnée. Me Lassaux demande l'adjudication des fins et conclusions de la sommation. Le sieur Templier demande la nullité de l'acte d'adjudication, parce qu'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties intéressées, en ce qui concernait les immeubles compris dans l'art. 16. Il conclut en conséquence à ce que Me Lassaux soit déclaré non recevable, et, dans tous les cas, mal fondé. Subsidiairement il demande à être admis à exercer sa garantie contre qui de droit. Les autres parties, assignées en garantie et contre-garantie, déclarèrent adhérer à ses conclusions; les sieurs Huart et Michel ajoutèrent à leurs conclusions que, dans le cas où l'on voudrait se prévaloir contre eux des énonciations contenues dans l'acte d'adjudication, relativement à la solidarité qui s'y trouve stipulée, ils faisaient des réserves expresses pour s'inscrire en faux contre elles. Quant aux mariés Caron, ils conclurent à ce que le sieur Templier fût déclaré non recevable, et subsidiairement mal fondé dans son action en nullité de la vente, et à ce que les stipulations de l'art. 16 fussent exécutées selon leur forme et teneur.

Sur ces débats, jugement qui déclare nul l'acte d'adjudication du 1er mars 1829, déboute Me Lassaux de sa demande, et le condamne aux dépens conjointement avec les époux Caron envers lesdites parties.

Appel devant la Cour de Metz. — Les parties prennent les mêmes conclusions qu'en première instance. Toutefois, les mariés Caron demandent subsidiairement à être admis à prouver tant par titres que par témoins que depuis l'adjudication le sieur Templier s'était mis en possession des objets composant l'art. 16, et s'était livré à divers actes, desquels il résultait qu'il s'était considéré comme adjudicataire desdits objets.

Le 24 fév. 1831, arrêt de la Cour de Metz, conçu en ces termes: — « Attendu qu'une vente aux enchères faite devant notaire, volontairement et sans autorité de justice, ne peut être considérée que comme un simple acte notarié qui ne participe en rien des actes émanés de l'autorité judiciaire; que, dès lors, les actes de cette nature doivent être revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat;

» Attendu, en fait que l'art. 16 du procès-verbal d'adjudication des biens des époux Caron, reçu par Me Lassaux, énonce que l'adjudication de la grange qui fait l'objet dudit article a eu lieu au profit de cinq individus dont deux seulement, Templier et Pêtre, ont signé, les trois autres ayant refusé, disant qu'ils ne voulaient plus être de société; qu'il suit de là qu'il n'y a point d'engagement à la charge de Fayon, Huard et Michel;

» Attendu que la loi du 25 vent. an 11 (art. 14 et 68) déclare nul tout acte notarié qui n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties;

» Attendu qu'aux termes dudit art. 68, l'acte nul comme acte notarié ne vaut comme écrit sous signature privée que lorsqu'il est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes;

» Attendu que des cinq individus indiqués dans l'art. 16 de l'acte d'adjudication, deux seulement ayant signé ledit acte, c'est avec raison et justice que les premiers juges l'ont déclaré nul et insusceptible de produire aucun effet;

» Attendu qu'il n'en peut même résulter aucun commencement de preuve par écrit de la convention qui est alléguée; car, d'après les énonciations dudit acte, Templier n'aurait voulu devenir acquéreur que d'un cinquième de la grange dont il s'agit, tandis que les appelants soutiennent qu'il serait devenu adjudicataire de la totalité;

» Attendu qu'il ne serait pas exact de dire que, l'obligation ayant été contractée solidairement, les vendeurs ont pu se contenter de la signature de l'un des obligés solidaires: car ce serait scinder l'acte, et n'avoir aucun égard à une vérité de fait, savoir que les contractants ont cru être au nombre de cinq, et ont dû compter sur leurs concours réciproque pour payer le prix, et supporter la perte, s'il y en avait;

» Attendu qu'il ne reste donc que l'aveu de Templier, aveu qui, ne pouvant être divisé, repousse la prétention des appelants plutôt que de leur servir de titre;

» En ce qui concerne les conclusions subsidiaires, attendu qu'il n'existe aucun titre contre Templier, qu'il n'y a même pas de commencement de preuve par écrit de la convention alléguée contre lui;

» Attendu que cette convention porterait sur une vente d'immeubles qui aurait été faite moyennant la somme de 6,050 fr.

» Attendu que c'est pour arriver à établir l'existence de cette convention que des faits sont articulés subsidiairement; que c'est donc à l'aide d'une preuve testimoniale que l'on veut arriver à ce résultat;

» Attendu que ce genre de preuve n'est point admissible au cas particulier, et qu'il en résulte que la preuve des faits articulés doit être rejetée;

» Attendu que le notaire Lassaux et les époux Caron se sont prévalus de l'acte d'adjudication, qu'ils en ont soutenu la validité, et que Templier, poursuivi seul, devait prendre ses mesures et appeler en cause les individus dénommés comme lui audit acte;

» Que, cette mise en cause étant le résultat de la prétention mal fondée du notaire et des époux Caron, il est juste qu'ils en subissent la conséquence;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelants, dans lesquelles ils sont déclarés non recevables et mal fondés, et dont ils sont déboutés, met l'appel au néant, avec amende et dépens. »

POURVOI en cassation pour 1° violation des art. 2002 et 1999, C. civ.; 2° fausse application des art. 14 et 68, L. 25 vent. an 11; 3° violation des art. 1338 et 1347, C. civ.; et 4° fausse application de l'art. 130, C. proc. — Premier moyen : Le notaire devant lequel les parties se présentent pour passer un acte est assimilé à l'avoué chargé d'une poursuite : c'est un véritable mandataire. Il y a entre elles solidarité pour le payement des frais et honoraires nécessités par l'exécution du mandat; elles sont sous l'influence de l'art. 2002. La Cour de cassation a plusieurs fois proclamé cette vérité de doctrine. Il n'y a qu'une seule exception à ce principe, c'est lorsque le notaire a, par sa faute, fait un acte nul ou inefficace. Ici, la cause n'est pas dans le cas de l'exception. Les frais réclamés n'ont point été faits ni occasionnés par la faute du notaire; il a dû prêter son ministère aux parties pour la rédaction de leurs conventions, il ne pouvait le refuser sans manquer à son devoir, l'enregistrement de l'acte était forcé. S'il est reconnu, en fait, que les acquéreurs se sont présentés devant le notaire pour acquérir solidairement, le notaire n'était point juge de l'inefficacité de l'acte; dans l'hypothèse où l'acte serait légalement nul, à raison des vices signalés par l'arrêt attaqué et qui lui sont étrangers : l'art. 1999 a donc été méconnu par l'arrêt; l'acte n'a pas réussi, pour se servir des expressions de cet article, par un fait exclusivement personnel aux parties; l'officier public ne peut en être responsable.

Deuxième moyen : Tout contrat repose sur le consentement; le consentement est constaté par la signature; les art. 14 et 68, L. 25 vent. an 11, déclarent nuls les actes notariés qui ne sont pas revêtus de la signature des parties, lorsqu'elles savent signer. Or, de ce que l'une des parties appelées à concourir à un acte de vente, après s'être déclarée solidaire avec des tiers ayant le même intérêt qu'elle, s'est refusée à signer l'acte déjà parfait par le consentement du vendeur et par celui des coobligés solidaires, est-ce à dire que l'acte se trouvera frappé de nullité à l'égard de toutes les parties? Le refus de l'un des contractants de suivre le sort de ses coobligés est un fait indifférent à la validité du contrat. Le vendeur, déjà lié, a droit d'exiger que la partie qui a signé, et qui, par sa seule signature s'est obligée envers lui, exécute le contrat. Vainement dirait-elle que son obligation est indivisible, et qu'en signant elle devait croire que le coobligé signerait aussi. Nul n'est présumé ignorer la force des contrats dans lesquels il intervient. En traitant pour lui et pour les tiers avec lesquels il s'est déclaré solidaire, le signataire s'est rendu garant du consentement de ces tiers. Tout ce qu'il peut prétendre en cas de refus de leur part, c'est une action en répétition ou en dommages-intérêts s'il parvient à établir l'existence de la convention. Mais à l'égard du vendeur, toutes les difficultés entre les tiers qui ont traité avec lui dans le même intérêt, et à titre d'obligés solidaires, doivent lui demeurer étrangères. La Cour de Metz a donc donné une fausse interprétation aux art. 14 et 68, L. 25 vent. an 11, en refusant à l'acte d'adjudication toute espèce d'efficacité. Si à ses yeux l'acte était nul vis-à-vis des non-signataires, l'acte devait au moins être maintenu à l'égard du sieur Templier contre lequel les vendeurs avaient plus spécialement conclu et qui se trouvait irrévocablement lié par le consentement qu'il avait donné.

Troisième moyen : Devant la Cour, les vendeurs articulaient et demandaient à prouver que le sieur Templier s'était mis en possession des immeubles, et que, sous ce rapport, cette exécution volontaire de l'acte de vente entraînait sa ratification. L'art. 1338 venait à l'appui de leurs conclusions. En admettant que l'acte d'adjudication fût entaché de nullité, la nullité était relative, elle était couverte par le fait d'exécution volontaire de l'acte. Ce fait était un fait matériel, en dehors de la convention; la preuve en était d'autant plus admissible qu'il y avait dans la cause un commencement de preuve par écrit, émané du sieur Templier lui-même et consigné dans l'acte d'adjudication, ce qui nécessitait l'application de l'art. 1347, C. civ. En repoussant la preuve du fait articulé, en la déclarant non relevant, l'arrêt attaqué a donc violé les deux articles précités.

Quatrième et dernier moyen : M. Lassaux et les vendeurs, agissant contre le sieur Templier, succombant vis-à-vis de lui, devaient être condamnés aux dépens qu'il avait faits; ils ne pouvaient être passibles des frais occasionnés pour les garanties et arrière-garanties qui avaient été exercées. Dans le système même du sieur Templier, il était reconnu que les sieurs Fayon, Huart et Michel, non signataires de l'acte d'adjudication, y étaient demeurés étrangers. Pourquoi donc les a-t-on assignés? Dans aucun cas les non-signataires n'étaient tenus à aucune garantie. Si cette garantie a été exercée, elle l'a été frustratoirement, et ceux-là seuls qui ont occasionné les dépens qu'elle a entraînés doivent les supporter. En jugeant le contraire, l'arrêt a dont violé l'art. 130, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen, qu'il ne s'agit pas de savoir si les notaires ont contre toutes les parties contractantes, vendeurs ou acquéreurs, une action solidaire en payement de leurs honoraires et des droits d'enregistrement pour les actes faits et parfaits; qu'il a été au contraire jugé que la vente dont il s'agit n'avait pas été consommée; qu'en l'absence d'une vente faite, acceptée, terminée, le notaire qui n'avait pas été chargé par les défendeurs éventuels d'acheter pour eux l'immeuble mis en vente, et qui n'était pas leur mandataire, n'avait aucune action contre eux; et que, dès lors, loin de méconnaître les dispositions des art. 1999 et 2002, C. civ., la Cour royale en a, au contraire,

fait une juste application; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est reconnu que le seizième lot, qui fait l'objet du procès, fut vendu aux cinq défendeurs éventuels achetant solidairement; que deux signèrent la vente; qu'un troisième déclara ne savoir signer; que les deux autres qui savaient signer, refusèrent de le faire et se retirèrent, en déclarant qu'ils ne voulaient plus être de société; qu'au lieu d'user du droit de déclarer qu'ayant vendu et voulu vendre à cinq, ils n'entendaient pas vendre, ou qu'ils consentaient à n'avoir que les deux signataires pour acquéreurs et obligés, les vendeurs gardèrent le silence, et les deux acquéreurs signataires ne déclarèrent pas non plus qu'ayant voulu acheter entre cinq, ils consentaient à rester acquéreurs par moitié; qu'en droit, les parties qui, sachant signer, contractent par-devant notaires, ne sont définitivement obligées que par leurs signatures, après que la lecture du contrat leur a été donnée par le notaire (art. 14 et 68, L. 25 vent. an 11); d'où il résulte clairement que les deux qui refusèrent de signer n'étaient ni engagés ni obligés; Attendu, relativement aux trois autres, qu'il ne s'agit point de terminer les effets de la solidarité lorsqu'elle a été stipulée par un acte obligatoire et irrévocable; que c'est la validité de l'acte lui-même qui est en question; que les deux signataires et celui qui a déclaré ne savoir signer ne se sont pas portés forts pour les deux autres; qu'ils se sont présentés avec eux; qu'ils ont entendu acheter comme eux; et, en s'engageant solidairement envers les vendeurs, n'acheter cependant par chacun pour un cinquième du prix, avec un droit de recours à chacun contre les autres pour les quatre cinquièmes qu'il serait obligé de payer pour eux; qu'ainsi, en ne substituant pas une convention à une autre, en ne forçant pas les deux signataires et celui qui ne savait pas signer à l'exécution d'un contrat autre que celui qu'ils avaient voulu faire et qu'ils avaient fait, loin de violer les règles du droit, la Cour royale en a, au contraire, fait une juste application; — Attendu, sur le troisième moyen, que le refus de deux des cinq acquéreurs de signer le contrat, ayant rendu la liberté à toutes les parties, ayant rompu pour les vendeurs comme pour les acquéreurs signataires le contrat tel qu'il avait été entendu par toutes les parties, il n'y avait plus de vente; qu'un accord entre les parties devenait nécessaire; la preuve de ce nouvel accord ne pouvait donc pas être faite par témoins, la vente signée par deux des cinq acquéreurs étant une preuve complète de vendre à cinq, et ne pouvant servir ni de preuve ni de commencement de preuve par écrit d'une autre vente faite à deux ou à trois; d'où il résulte qu'en donnant à la conduite de Templier et à son offre de rester adjudicataire pour un cinquième ou pour un tiers l'interprétation dont elle était naturellement susceptible, la Cour royale a fait une juste application des art. 1338 et 1347, C. civ.; — Attendu, sur le quatrième et dernier moyen invoqué, qu'ayant rendu nécessaire l'action en garantie, les demandeurs ont été justement condamnés à tous les dépens, — Rejette, etc. »

Du 26 juill. 1832. — Ch. req.

PROTÊT. — Dispense. — Provision.

(V. Cass., 31 juill. 1832.)

EFFET DE COMMERCE. — Protêt. — Dispense. — Preuve. — Provision.

Le porteur d'une lettre de change peut prouver par témoins ou autrement qu'il a été dispensé par son cédant de faire protester faute de payement, et par suite agir contre lui, bien que le protêt n'ait pas eu lieu le lendemain de l'échéance (1).

Dans ce cas, l'endosseur actionné par le porteur, peut également prouver par témoins que le tireur avait ratifié la dispense du protêt, et par suite, exercer son recours contre lui.

La provision ne peut exister, aux termes de l'art. 116, C. comm., si à l'époque de l'échéance de la lettre de change, le tiré était en état de faillite, et encore bien que cette provision existât réellement au moment de l'acceptation (2). (C. comm., 116.)

Le 18 avril 1828, une lettre de change de 3,062 fr. 50 c., payable le 15 août suivant, est tirée par Cousin-Jullion sur Collet-Bellican à l'ordre de Assy-Jalabert. — Plus tard, endossement régulier au profit de Dérodé.

Le 4 août, le tiré, qui avait accepté, cesse ses payements; et le 10 nov., époque bien postérieure à l'échéance de la traite, Dérodé fait protester faute de payement et dénonce le protêt à Assy-Jalabert, endosseur, avec assignation devant le tribunal de commerce de Reims. — Enfin, à la requête de Assy-Jalabert, contre-dénonciation à Cousin-Jullion, tireur de la lettre de change, avec assignation en garantie.

Devant le tribunal Dérodé prétend que, bien que le protêt fût tardif, il n'en avait pas moins son recours contre l'endosseur, parce que celui-ci l'avait dispensé de faire protester. Assy-Jalabert n'a pas nié la dispense qu'il avait donnée; mais il a soutenu qu'elle avait été approuvée et ratifiée par le tireur ainsi qu'il offrait de le prouver; que, d'ailleurs, le tireur ne pouvait se prévaloir du retard du protêt que dans l'hypothèse de la provision au jour de l'échéance (art. 170, C. comm.), et que la provision ne pouvait exister en droit lorsque le tiré était en état de faillite lors de l'échéance de la lettre de change; qu'en conséquence son action récursoire contre le tireur était bien fondée.

---

(1) Car les dérogations aux dispositions du Code de commerce, en matière de protêt, sont licites. — *V.* Cass., 8 avril 1834. — *V.* aussi Angers, 15 juin 1831; — E. Persil, *Lettre de change*, art. 175, n° 2, et 162, n° 10.

(2) *V.* conf. Cass., 7 fév. 1816; Bordeaux, 10 fév. 1824; Paris, 12 août 1837; Cass., 30 mars 1841; — Pardessus, *Droit comm.*, chap. 5, sect 2, n° 393, et Nouguier, *Lettres de change*, n° 96. — *V.* cependant Cass., 3 déc. 1806; — Horson, *Quest. sur le Code de comm.*, quest. 58, et Fremery, *Études du droit comm.*, chap. 8, p. 108.

Le 19 déc. 1828, jugement qui autorise la preuve des faits articulés.

Mais sur l'appel interjeté par Cousin-Jullion, arrêt du 23 fév. 1830, par lequel la Cour de Paris: — « Considérant qu'aux termes de l'article 175, C. comm., le protêt ne peut être suppléé par aucun acte; qu'à plus forte raison il ne pourrait être suppléé par la preuve testimoniale;

» Considérant, d'une autre part, que la faillite du débiteur ne dispense pas de l'obligation de faire protester;

» Considérant enfin que le défaut de protêt fait perdre tout recours, même contre le tireur, si celui-ci justifie qu'il y avait provision, justification que fait dans l'espèce Cousin-Jullion,

» Infirme en évoquant le principal; et y statuant conformément à l'art. 473, C. proc., déclare Assy-Jalabert déchu de tout recours contre Cousin-Jullion. »

POURVOI par Assy-Jalabert. — Premier moyen : L'arrêt attaqué résout une question qui n'est pas celle du procès : il ne s'agit pas de savoir si le protêt peut être suppléé par la preuve testimoniale; mais bien de savoir 1° si l'endosseur peut dispenser le porteur du protêt; 2° si le tireur peut approuver et ratifier cette dispense; et 3° si cette approbation et ratification peuvent être prouvées par témoins? Or, l'affirmative de ces trois points ne saurait faire la matière d'un doute d'après les principes généraux du droit, la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts. La déchéance résultant du défaut de protêt n'est établie qu'au profit des endosseurs et du tireur; il leur est évidemment permis d'y renoncer. La Cour de Paris, en se plaçant à côté de la véritable question, a donc fait une fausse application de l'art. 175, C. comm.

Deuxième moyen : L'arrêt attaqué décide en second lieu que la faillite du débiteur ne dispense pas de faire protester. Assurément personne n'a pu prétendre le contraire en face de l'art. 163, C. comm.; mais ce n'est pas encore là la question : il s'agit de savoir si la faillite du tiré n'a pas détruit la provision qui pouvait exister antérieurement entre ses mains. Or, l'existence de la provision est inconciliable avec l'état de faillite du tiré : car, pour le porteur, la provision n'existe qu'autant qu'elle est réelle, effective, et qu'il a pu la trouver disponible chez le tiré lors de l'échéance de la lettre de change. Mais n'est-il pas hors de doute que, le failli étant dessaisi de ses biens et ne pouvant payer personne, la provision n'existe pas vis-à-vis du porteur, et que, dès lors, le tireur demeure garant du montant de la traite, bien que le protêt n'ait pas été fait le lendemain de l'échéance. La Cour de Paris, en décidant, dans l'espèce, que la provision existait, a donc violé l'art. 442, C. comm., et par suite elle a fait une fausse application des art. 117 et 170, même Code. — Troisième moyen......

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1134, C. civ., et 117, 170, 175 et 442, C. comm.; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il ne s'agissait point dans la cause de savoir si le porteur d'une lettre de change peut suppléer le protêt par la preuve testimoniale, mais s'il peut prouver par témoins, contre son cédant, que celui-ci l'a dispensé de faire le protêt, et a pris l'engagement de lui rembourser le montant de la traite sans cette formalité; que cette convention particulière, n'ayant rien d'illicite, lie les parties contractantes comme toute autre convention légale, conformément à l'art. 1134, C. civ., et la loi laisse aux juges la faculté d'en admettre la preuve par témoins, s'ils trouvent cette preuve admissible d'après les circonstances; — Que, si l'art. 175, C. comm., ne permet point de suppléer le protêt par la preuve testimoniale, il ne défend point de prouver par témoins la convention spéciale qui vient d'être énoncée; — Que cependant l'arrêt attaqué a, par ce seul motif et sans s'occuper des autres circonstances de la cause, déclaré cette preuve inadmissible, et a réformé le jugement du tribunal de commerce qui l'avait admise; qu'en cela il a fait une fausse interprétation de cet article, et violé par suite l'art. 1134 ci-dessus cité; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, d'après les art. 117 et 170, C. comm., le tireur est tenu de la garantie s'il ne justifie point qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change; qu'il suit de ces dispositions qu'à l'égard du porteur la provision doit être réelle, disponible, et exigible au moment de l'échéance; que l'arrêt décide qu'il y avait provision pour le payement de la lettre de change dont est question au moment de l'échéance, parce que, lors de l'acceptation, Collet, accepteur, se trouvait débiteur de sommes d'une valeur égale au montant de la traite; mais que l'arrêt reconnaît en même temps qu'avant l'échéance de la lettre, Collet était tombé en faillite; que de ce fait il résulte nécessairement qu'à l'égard du porteur, la provision n'était point réelle, disponible et exigible au moment de l'échéance, puisqu'aux termes de l'art. 442, C. comm., Collet était, à compter du jour de la faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, et ne pouvait par conséquent en disposer; que cependant l'arrêt attaqué déclare cette provision valable, et décharge sous ce prétexte Cousin Jullion de la garantie contre lui exercée par Assy; qu'en cela il a contrevenu aux articles précités : — Sans qu'il soit besoin de s'occuper du troisième moyen, — Casse, etc. »

Du 31 juill. 1832. — Ch. civ.

ARBITRAGE. — PARTAGE. — IMMEUBLE. — FORME. — SOCIÉTÉ.

Les pouvoirs conférés aux arbitres à l'effet de procéder, entre associés, au partage des biens provenant d'opérations commerciales, s'appliquent aux immeubles, comme aux meubles de la société (1).

En conséquence, les arbitres qui reconnaissent que le partage en nature des immeubles est

(1) V. Cass., 23 juill 1833.

impossible, peuvent, sans excéder les bornes de leur compétence, renvoyer devant les tribunaux civils pour la licitation de ces biens

Il n'y a pas violation des art. 966 et suiv., C. proc., lorsque les arbitres se sont bornés à ordonner la licitation devant le tribunal civil.

Les sieurs Lestang, Pelit, Lyons et autres avaient nommé des arbitres pour procéder à la liquidation d'une société commerciale qui avait existé entre eux. — L'un des associés ayant demandé devant les tribunaux le partage des immeubles, un jugement, passé en force de chose jugée, renvoya cet incident aux arbitres.

Après avoir partagé les meubles, les arbitres ont estimé les immeubles de la société, et ayant reconnu que ceux-ci n'étaient point partageables, ils en ont ordonné la licitation devant le tribunal civil de Nevers, pour le prix être partagé entre les associés.

Appel du sieur Lestang, qui soutint que les arbitres étaient incompétents pour statuer sur le partage des immeubles de la société. — Le 27 mai 1831, arrêt de la Cour de Bourges qui déclare l'appel du sieur Lestang non recevable : — « Attendu que les arbitres de commerce nommés pour procéder à la liquidation et au partage des meubles et immeubles de la société de commerce qui avait existé de fait entre le sieur Bonneau et ses adversaires, en renvoyant, devant le tribunal civil de Nevers, pour la licitation des immeubles reconnus impartageables entre les parties, suivant leurs droits, se sont conformés à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la Cour du 21 avril 1827, confirmatif d'un jugement du tribunal de Nevers du 22 janv. précédent; que, d'ailleurs, cette marche est la seule légale, puisque, si ces arbitres sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire tous partages entre associés pour raison d'opérations commerciales, leurs pouvoirs ne peuvent cesser qu'au moment où l'impossibilité d'un partage est reconnu; que c'est aussi en se conformant à cette règle que les arbitres ont renvoyé au tribunal civil pour la licitation que les droits inégaux des parties rendent indispensable. »

POURVOI de Bonneau pour 1° excès de pouvoir des arbitres et violation de l'art. 1351, C. civ., en ce qu'ils ont, sans en avoir le droit, ordonné le partage des immeubles; 2° violation des art. 966 et suiv., C. proc., pour défaut d'observation des formalités prescrites par ces articles en matière de partage.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué, en déclarant que les arbitres étaient investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire tous les partages entre les associés, et que ces pouvoirs n'avaient pu cesser qu'au moment où l'impossibilité d'un partage en nature avait été reconnue, avait fait une juste application des principes qui règlent la compétence des arbitres en matière de liquidation de sociétés commerciales; — Considérant, sur le deuxième moyen, que les art. 966 et suiv., C. proc., relatifs aux formalités à observer dans les partages d'immeubles, n'ont pu être violés par les arbitres, puisqu'ils n'ont pas procédé au partage réel et effectif des meubles sociaux, et qu'en ordonnant leur licitation, ils ont renvoyé les parties devant le tribunal civil de Nevers, pour que lesdits immeubles fussent vendus en la forme accoutumée; que cette disposition maintient expressément l'exécution de toutes les formalités prescrites par la loi pour la vente par licitation, — Rejette, etc. »

Du 31 juill. 1832. — Ch. req.

COMMUNAUTÉ. — ÉCHANGE. — RENONCIATION.

L'art. 1407, C. civ., qui veut que l'immeuble acquis, pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immeuble propre à l'un des époux, n'entre point en communauté et soit subrogé à celui qui a été aliéné, n'est pas tellement absolu que la femme ne puisse pas renoncer à la faculté que lui ouvre cet article de conserver l'immeuble acquis, comme remploi de son propre.

Le 25 novembre 1828, le sieur Deschamps, tuteur de ses deux enfants mineurs, fit, au bureau de l'enregistrement à Romilly, la déclaration des biens qui leur étaient échus par le décès de la dame Adelaïde Tonaillon, leur mère, lesquels consistaient en terres et prés d'un revenu de 2,599 fr. Il fait observer qu'une partie de ces biens provenait d'un échange fait avec les sieurs et dame Tonaillon et contenait une soulte de 25,000 fr. payée comptant à ces derniers; que dès lors le revenu des biens propres de feu Adelaïde Tonaillon, femme Deschamps, donnés en échange au sieur Tonaillon, ne devant figurer dans celui de 2,599 fr. que pour une somme de 1,349 fr., les 1,250 fr. restant de revenu devaient être considérés comme biens de communauté, dont la moitié appartenant à la succession étant de 625 fr., le revenu total des biens sujets au droit de mutation par décès se trouvait monter à 1,974 fr.

Le receveur de l'enregistrement perçut, d'après cette déclaration, le droit à raison d'un pour cent sur 39,488 fr., capital au denier vingt du revenu de 1,974 fr. Mais par une contrainte signifiée au sieur Deschamps, le 14 mai 1829, le receveur a réclamé le payement de 157 fr. 50 c. pour supplément de droit sur le capital de 625 fr. de revenu distraits, suivant lui, mal à propos des 2,599 fr., revenu total des biens susénoncés que la feue dame Deschamps avait reçus en échange d'une ferme à elle propre. Il se fondait sur ce que, suivant l'art. 1407, C. civ., les 25,000 fr. de soulte ou retour d'échange, en ce qu'ils frappaient sur les biens reçus par la dame Deschamps, n'empêchaient pas que la totalité de ces biens ne fût exclue de la communauté, sauf récompense.

Le sieur Deschamps forma opposition à cette contrainte, le 13 avril 1829, en s'appuyant sur les termes mêmes de l'acte d'échange du 25 août 1825, dont la dernière clause est ainsi con-

que : « Ces présentes seront réitérées devant » Mᵉ Dubois, notaire à Nogent-sur-Seine, à la » première réquisition de l'une des parties, et » aux frais de M. et madame Deschamps ; et ces » derniers se réservent entre eux de convenir, » lors de cette réalisation, de la portion des » biens par eux présentement acquis qui devra » tenir lieu à madame Deschamps de remploi de » ladite ferme et lui demeurer propre. »

De là le sieur Deschamps a induit que le supplément de droit, demandé, n'était pas dû, parce que, des biens reçus à titre d'échange par sa femme, d'après l'acte du 25 août 1825, il en était entré dans la communauté pour une valeur égale aux 25,000 fr. de soulte payés des deniers de la communauté.

Le tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, devant lequel fut portée la contestation, a rendu le jugement suivant : — « En fait, — Considérant que dans l'acte d'échange du 25 août 1825, par lequel les sieur et dame Deschamps échangent la ferme de Chanoise, propre de la dame Deschamps, contre cent vingt-huit arpents du pré que leur cèdent les sieur et dame Tonsillon, les sieur et dame Deschamps se sont réservé de convenir entre eux de la portion des biens qui tiendrait lieu de remploi à ladite dame Deschamps, et lui demeurerait propre ; que le but de cette réserve était évidemment de rendre acquêts de communauté la portion desdits biens représentative de la soulte de 25,000 fr. au moyen de laquelle l'échange avait eu lieu ;

» En droit, — Considérant qu'aucun article de la loi ne prononce la nullité de cette stipulation, et qu'elle ne contrevient à aucune disposition prohibitive ; que les mineurs Deschamps ne peuvent avoir d'autres droits que leur mère,

» Le tribunal reçoit le sieur Deschamps, père et tuteur desdits mineurs, opposant à la contrainte contre lui décernée en cette dernière qualité par l'administration de l'enregistrement, le 12 mars 1829, et au commandement du 14 du même mois ; les déclare nuls et de nul effet ; ordonne que les poursuites encommencées seront abandonnées ; condamne l'administration des domaines aux dépens. »

POURVOI en cassation contre ce jugement de la part de l'administration de l'enregistrement pour contravention aux art. 1391, 1393, 1394, 1395 et 1407, C. civ., et pour violation des art. 4 et 15, L. 22 frim. an 7, qui assujettissent au droit proportionnel d'enregistrement toute transmission d'immeubles opérée par décès, sur leur valeur établie d'après le revenu des biens, sans distraction des charges.

L'art. 1407, disait-on pour la régie, est absolu dans ses termes. Il prohibe formellement l'entrée en communauté de l'immeuble acquis durant le mariage par voie d'échange, contre un bien propre à l'un des époux ; s'il y a soulte à payer, il n'est dû qu'une récompense à la communauté. En supposant d'ailleurs que cet article fût facultatif comme l'a décidé le jugement du tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, il n'en résulterait pas que la renonciation à son bénéfice pût avoir lieu par un acte postérieur au contrat de mariage. Les art. 1394 et 1395, C. civ., s'y opposent expressément. Ils consacrent l'immutabilité des conventions matrimoniales après la célébration du mariage. Or la renonciation dont le sieur Deschamps, ès noms, a excipé, n'était constatée que dans l'acte d'échange, dont la date est bien postérieure au mariage des sieur et dame Deschamps. Elle était donc nulle, et sous ces deux rapports le jugement attaqué s'est placé en opposition manifeste avec la loi.

Un autre moyen était tiré d'une violation de l'art. 141, C. proc., qui, suivant le demandeur n'avait pas été complètement observé dans la rédaction du jugement du tribunal de Nogent.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que le jugement attaqué contient les noms des juges et ceux des parties ainsi que leurs conclusions ; que, soit dans l'analyse des mémoires respectifs, soit dans les motifs du jugement, les faits s'y trouvent suffisamment exposés, et qu'ainsi le vœu de l'art. 141, C. proc., a été rempli ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'acte litigieux ne contient aucune dérogation au régime de communauté ; qu'il renferme seulement l'exercice d'une faculté, que la femme conserve sous ce régime, d'accepter ou refuser tout remploi, et que la renonciation volontaire à l'exécution de l'art. 1407, C. civ., a été, dans l'espèce, un simple acte d'acceptation limitée d'un remploi, et ne renferme aucune violation dudit article, — Rejette, etc. »

Du 31 juill. 1832. — Ch. req.

NANTISSEMENT. — SAISIE. — INTÉRÊTS.

La saisie pratiquée par un créancier sur les objets remis en gage par le débiteur commun à un autre créancier, peut être déclarée nulle, si ces objets n'excédaient pas la valeur de la créance qu'ils garantissent, si le saisissant n'a pas désintéressé ou offert de désintéresser le créancier gagiste, et s'il a perçu le prix de la vente (1).

A la différence des intérêts moratoires, les-

---

(1) Nous avons dû, pour poser ce sommaire, copier en quelque sorte textuellement les termes de l'arrêt, dans la crainte de donner à cet arrêt une portée qui ne lui appartiendrait pas. En effet, il y aurait danger, suivant nous, à en faire résulter la consécration d'un principe absolu quant à la prohibition de saisir l'objet donné en gage et avant que le créancier gagiste ne soit désintéressé (et il a été jugé par la Cour de cassation, le 3 juill. 1834, qu'une contribution pouvait être ouverte avant que le créancier gagiste fût désintéressé). Le motif principal de la décision que nous recueillons réside dans ce double fait : 1° que les objets donnés en gage n'excédaient pas la valeur de la créance que leur détention garantissait ; 2° que le saisissant avait fait vendre, malgré l'opposition des créanciers, et perçu les deniers. Et encore, sous ce rapport, n'est-elle pas peut-être à l'abri de toute critique.

quels ne sont dus que du jour de la demande. les intérêts compensatoires, c'est-à-dire ceux qui sont accordés à titre d'indemnité, peuvent l'être du jour où le fait qui y donne lieu est arrivé; ainsi, celui qui a fait procéder illégalement à la vente d'objets possédés par un tiers peut-être condamné, à titre de dommages-intérêts, aux intérêts du prix de la vente, à partir du jour même de cette vente; ici ne s'applique pas l'art. 1153, C. civ.

Le sieur Delfou avait remis, à titre de gage, à son épouse, une certaine quantité de bestiaux pour garantie de l'exécution d'un contrat qui l'avait constituée sa créancière, et qui fut déclaré non entaché de dol et de fraude. Le sieur Cardonnel, créancier du sieur Delfou, avait pratiqué une saisie sur ces bestiaux. La nullité de la saisie fut prononcée par un arrêt de la Cour de Montpellier du 10 juin 1831, ainsi motivé : — « Attendu que le créancier nanti d'un gage ne peut pas plus être dépouillé par les créanciers postérieurs du débiteur que par celui qu'ils représentent, sans être payé intégralement; que dès lors la saisie dont les objets engagés ont été frappés ne pourrait être maintenue qu'autant qu'il eût été établi que le gage était d'une valeur supérieure au montant de la créance, et qu'on aurait offert au détenteur de le désintéresser, ce à quoi le saisissant n'a pas même songé; attendu que le dol et la fraude sont repoussés par les actes de la cause. »

POURVOI en cassation pour violation des articles 2092, 2093, C. civ., et 531, C. proc. — Le demandeur disait : Les biens meubles et immeubles du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; tout créancier porteur d'un titre exécutoire pour les saisir dans quelques mains qu'ils se trouvent, et en poursuivre la vente, pour le prix en être distribué par contribution entre les créanciers, à moins qu'il n'existe des causes légitimes de préférence. Sans doute, le contrat de gage donne naissance à un droit qui peut être considéré comme une cause légitime de préférence de privilége; mais ce privilége a ses limites; il ne peut pas s'étendre jusqu'au point de créer une prohibition pour les autres créanciers, de saisir les objets donnés en gage. Le droit du créancier, détenteur du gage, ne consiste que dans un droit de priorité pour son payement sur le prix de la vente. Dans l'espèce, ce droit n'a jamais été contesté par le demandeur, qui s'est toujours soumis à en souffrir l'exercice; et, sous ce rapport, le détenteur se trouvait légalement désintéressé. Cependant, la Cour de Montpellier a considéré ses offres comme insuffisantes, sur le motif que le détenteur du gage ne pouvait en être dépouillé qu'après avoir été complétement payé de sa créance en capital, intérêts et frais. Ce motif n'est pas dans la loi. L'art. 2073 a déterminé les effets de contrat de gage; le créancier détenteur du gage n'a qu'un droit de préférence sur les deniers à provenir de la distribution du prix. Pourrait-il avoir un droit plus étendu que celui accordé par l'article 609, C. proc., aux créanciers du saisi pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, et qui ne peuvent former opposition que sur le prix de la vente? Sans doute, le débiteur ne peut opérer le retrait de la chose des mains du créancier gagiste, que sous l'obligation de le désintéresser complétement; mais cette condition n'est point imposée comme un préalable indispensable à la saisie que tout créancier veut pratiquer sur le gage. Ce système entraînerait de graves inconvénients : par exemple si le gage vaut 10,000 fr., et que la dette au payement de laquelle il est affecté, soit de 9,000 fr., le créancier qui voudra exercer son droit sur les 10,000 fr. d'excédant sera forcé de se constituer en avance d'une somme neuf fois plus forte. Admettre ce système, c'est annihiler les droits du créancier placé dans l'impossibilité de faire les avances nécessaires pour opérer le retrait, et ce serait favoriser, à son exclusion, en les laissant à peu près intacts, les droits des créanciers opulents.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la première partie du premier moyen : — Attendu, en droit, que le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties (art. 2076, C. civ.); — Mais, attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a toujours qualifié les créanciers Delfou possesseurs des bestiaux compris dans le gage dont il s'agit au procès, et que la preuve offerte par Cardonnel, demandeur et créancier, ne regardait pas la possession de ces bestiaux, mais bien celle du domaine de Vavajols, détenu en antichrèse par la femme de Pierre Delfou, débiteur, duquel domaine il n'était pas même articulé que lesdits bestiaux fussent un accessoire; qu'ainsi le moyen sur cette première partie n'est pas fondé en fait; — Sur la deuxième partie du même moyen : — Attendu, en droit, que le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilége et préférence aux autres créanciers (art. 2073, C. civ.); que, si le débiteur, jusqu'à l'expropriation, reste propriétaire du gage qui n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci (art. 1079, C. civ.); si, par conséquent, formant ainsi partie des biens du débiteur commun, il peut être l'objet d'une saisie de la part des autres créanciers (art. 2092 et 2093, C. civ.), cette saisie cependant ne peut en aucun cas nuire soit au dépôt, soit au privilége acquis au créancier en vertu de son contrat de gage (art. 2073 et 2074, C. civ.); — Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, d'une part, qu'il n'était aucunement prouvé que le gage en question fût d'une valeur supérieure au montant de la créance; et que, d'autre part, Cardonnel a saisi les bestiaux entre les mains des créanciers Delfou, tiers possesseurs, comme il les aurait saisis entre les mains de son débiteur lui-même; que, malgré l'opposition de ces créanciers, il a fait procéder à leur vente; qu'il en a même perçu le prix de la somme de 554 fr., et qu'il a enlevé par là le gage aux créanciers qui en étaient les possesseurs légitimes, non-seulement sans les désintéresser, mais sans même songer à offrir de les désintéresser; que,

dans ces circonstances, en déclarant nulle la saisie pratiquée par Cardonnel sur les bestiaux dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 2092 et 2093, C. civ., invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi; — Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que ce n'est pas dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme que les intérêts sont dus seulement du jour de la demande (art. 1153, C. civ.); — Et attendu, en fait, que les intérêts dont il s'agit ont été alloués par l'arrêt attaqué du jour de la vente, comme formant partie du prix représentant les bestiaux indûment vendus par Cardonnel, et comme indemnité de la spoliation soufferte par les créanciers engagés; qu'il s'agit ainsi d'intérêts non simplement moratoires, mais compensatoires; que, d'après cela, l'art. 1153, C. civ., invoqué par le même demandeur, était inapplicable à l'espèce. — Rejette, etc. »

Du 31 juill. 1832. — Ch. req.

ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — AUDIENCE.

Lorsqu'il y a lieu à enquête en matière sommaire, les témoins doivent être entendus à l'audience. (C. proc., 407.)

L'enquête ne pourrait, dans ce cas, avoir lieu devant un juge commis par le tribunal (1).

La nullité résultant de ce que cette dernière marche a été suivie est d'ordre public (2).

Une action possessoire avait été intentée par le sieur Penin contre le sieur Laffore devant le juge de paix d'Oleron. Après avoir procédé à une enquête, ce magistrat reconnut la possession du sieur Laffore et rejeta la demande du sieur Penin.

Ce dernier interjeta un appel, qu'il fonda principalement sur ce motif, que le greffier n'avait pas dressé procès-verbal de l'enquête faite par le juge de paix. Laffore, intimé sur cet article, le soutenait non recevable, parce que, suivant lui, le jugement rendu sur une action possessoire était en dernier ressort.

Le tribunal civil d'Oleron, par jugement du 20 mars 1823, attendu que la contestation avait pour objet une valeur de plus de 150 fr., déclara l'appel recevable, et, statuant sur le fond, réforma le jugement du juge de paix, en ce que le greffier, dans une cause sujette à l'appel, n'avait pas dressé le procès-verbal de l'enquête. Le même jugement admit Penin à prouver, devant M. Salet, juge à ce député, qu'il possédait avant le trouble le terrain en litige.

POURVOI pour violation de l'article 407, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 407, C. proc.; — Attendu que, lorsqu'il y a lieu à enquête de matière sommaire, les témoins doivent être entendus à l'audience; que cette disposition, qui a pour objet d'assurer la prompte expédition des affaires et de réduire les frais, est d'ordre public; que néanmoins, et dans l'espèce, le tribunal d'Oleron, quoique la matière fût sommaire, a ordonné que l'enquête qu'il prescrivait aurait lieu devant un juge-commissaire; qu'en ce faisant il a expressément violé l'article précité, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens : — Donnant défaut contre Penin, — Casse, etc. »

Du 1er août 1832. — Ch. civ.

FAILLITE. — CONCORDAT. — SOCIÉTÉ. — FRAUDE.

La solidarité de deux associés en nom collectif peut s'appliquer, non-seulement aux engagements civils, mais encore à des faits d'inconduite dont l'un d'eux seulement se serait rendu coupable (3). (C. comm., 22.)

Lorsque deux associés en nom collectif ont obtenu, non-seulement un concordat pour la société, mais encore un concordat personnel à chacun d'eux, la Cour royale peut refuser l'homologation de ces concordats, sans distinguer entre les associés, quand elle se fonde sur des faits d'inconduite et des présomptions de banqueroute, communs à l'un et à l'autre.

La maison Deleutre fils, et Mantel, établie à Avignon, suspendit ses payements en 1830, et sa faillite fut déclarée. — Le 14 juill. 1831, intervint entre les faillis et leurs créanciers un concordat qui s'appliquait tant à la société en nom collectif qu'à chacun des associés personnellement et séparément. — Quatre créanciers formèrent opposition à ces concordats, fondée sur ce qu'il existait des présomptions de banqueroute, résultant de quelques faits signalés dans le rapport des syndics.

Le 23 juill. 1831, le tribunal de commerce d'Avignon, attendu qu'il n'existait aucune fraude, déboute les créanciers de leur opposition.

Appel est interjeté par ceux-ci. En appel, les faillis demandaient la confirmation du juge-

(1) *V.* Bordeaux, 19 août 1811; — Bioche, vo *Enquête*, no 308. — *V.* contrà Besançon, 9 déc. 1808.

(2) L'art. 407, C. proc., n'exige point que les enquêtes sommaires soient faites devant un juge commis, mais il n'ajoute pas qu'elles seront nulles si l'on n'y procède pas à l'audience. La nullité ne pourrait donc en être prononcée qu'autant que l'audition des témoins devant un juge-commissaire causerait un préjudice aux parties sur le fond même de l'affaire. Or, elles ne peuvent se plaindre sous ce rapport. Chacun aura joui d'un mode de procéder qui lui aura plus garanti ses droits que la marche exceptionnelle autorisée pour les enquêtes sommaires. Ce sera bien le cas de dire pour elles, *quod abundat non viciat.* Une augmentation de frais en résultera, il est vrai; mais ce sera un inconvénient qui ne touchera pas au fond même de leur contestation, et qui ne nous semble pas susceptible de vicier le jugement qui la terminera. — Ainsi jugé que lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a nommé un juge-commissaire pour procéder à une enquête dans une cause sommaire, on ne peut demander la cassation de l'arrêt qui déclare cette enquête valable. — *V.* Cass., 27 mai 1839.

(3) Cette question n'a été résolue que par la Cour royale.

ment, et subsidiairement une division entre les deux associés, afin que l'un d'eux pût au moins jouir du concordat particulier qui lui avait été accordé, si celui qui avait été consenti en faveur de la société était annulé.

Le 2 déc. 1831, la Cour de Nîmes rend un arrêt infirmatif, fondé sur deux motifs, l'un en fait, l'autre en droit. — En fait, sur ce qu'il existait contre les faillis (sans distinction) des preuves d'inconduite et des présomptions de banqueroute; et, en droit, sur ce que les engagements des associés, dans une société en nom collectif, sont indivisibles.

Les sieurs Deleutre fils et Mantel se sont pourvus en cassation pour fausse application de l'art. 22, C. comm., et tout à la fois violation de ce même article. — La Cour royale, a dit l'avocat des demandeurs, a commis une erreur en droit qui a une grave influence sur le point de fait. — Il s'agissait de savoir s'il n'y avait pas indivisibilité entre les associés, et s'il ne devenait pas inutile, par conséquent, pour chacun, de s'occuper des fins de nullité, fins de non-recevoir et de non-valoir. Voici en quels termes la Cour royale résout cette question : — « Attendu, en ce qui touche le concordat à l'égard de chacun des faillis personnellement, que, s'agissant d'une société en nom collectif, chacun d'eux est solidairement tenu des engagements de la société; qu'ainsi les motifs qui s'appliquent à la société sont personnellement applicables à chacun d'eux, ce qui rend inutile d'entrer dans l'examen des nullités qu'on leur oppose en leur nom personnel, et par conséquent des fins de non-recevoir et de non-valoir par lesquelles ils cherchent à les écarter. »

Il y a ici oubli des principes. Sans doute, les associés en nom collectif sont solidaires, mais en ce qui concerne seulement les obligations civiles : leur solidarité ne va pas jusqu'à rendre un associé complice et par conséquent punissable, en sa personne, des faits personnels qu'on reprocherait à son coassocié. Or, ici, il s'agit précisément de matières criminelles et de lois pénales. Déclarer qu'un négociant ne peut obtenir un concordat, annuler celui qui a été consenti, ordonner qu'il sera fait un contrat d'union; c'est accuser le négociant de banqueroute simple ou frauduleuse, c'est le traduire devant les tribunaux criminels (art. 526, C. comm.). — L'arrêt qui annule le concordat étant comme un arrêt de mise en accusation, c'est alors le cas d'invoquer le principe élémentaire en législation criminelle, que chacun ne peut être poursuivi que pour ses faits et gestes personnels.

M. l'avocat général Tarbé a commencé par faire observer que, si l'arrêt attaqué n'était appuyé que sur le motif pris de l'indivisibilité des engagements des associés en nom collectif, il n'hésiterait pas à conclure à l'admission du pourvoi. Il est certain, a dit ce magistrat, que des associés en nom collectif sont solidairement tenus de leurs engagements sociaux; mais il ne résulte pas de ce principe que si, en matière de faillite, l'un des associés solidaires s'est bien conduit, le tribunal puisse lui refuser l'homologation du concordat, sous le prétexte que la conduite de son coassocié n'est pas irréprochable. Les faits d'inconduite, de dol et de fraude, sont nécessairement personnels et divisibles. Mais ce sont des faits généraux de cette nature dont la Cour royale a fait la base principale de son arrêt. Il y a donc lieu d'en maintenir les positions.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que pour refuser l'homologation du concordat, soit à la société, soit à l'un des associés en particulier, la Cour royale s'est fondée sur des faits d'inconduite et des présomptions de banqueroute qui inculpent également l'un et l'autre des faillis; que conséquemment l'arrêt attaqué s'est conformé à la disposition de l'art. 526, C. comm., ce qui suffit pour la justification de cet arrêt, et rend superflu l'examen de la question de savoir s'il a été contrevenu à l'art. 22, même Code, — Rejette, etc. »

Du 2 août 1832. — Ch. req.

APPEL. — CONNEXITÉ. — CASSATION. — RENVOI.

Le jugement de police correctionnelle qui condamne un individu à une peine de simple police, comme auteur d'une contravention, est en dernier ressort à son égard, quoiqu'il prononce des peines correctionnelles contre son coprévenu. (C. crim., 192.)

Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt pour avoir infirmé un jugement qui n'était pas susceptible d'appel, elle ne prononce aucun renvoi et ordonne l'exécution du jugement de première instance, s'il n'y a pas de partie civile en cause (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 192, C. d'inst. crim., — Attendu qu'Auguste et Amans Fages, Marfan et Darnaud, furent prévenus, avec trois autres individus, de complicité du délit d'injures et diffamations verbales et publiques envers le député et le préfet de l'Aude, à raison de leurs fonctions, et de la contravention de bruits et de tapages nocturnes troublant la tranquillité publique; — Que le jugement du tribunal correctionnel de Carcassonne du 25 mai dernier déclara leurs trois coprévenus coupables du délit d'injures et diffamation verbale et publique, et les condamna à la peine correctionnelle de quinze jours d'emprisonnement, et solidairement de 100 fr. d'amende; — Que le même jugement ne déclara Auguste et Amans Fages, Marfan et Darnaud, coupables que de la contravention de bruits et tapages nocturnes, troublant la tranquillité publique, et ne les condamna qu'à la peine de simple police, de trois jours d'emprisonnement, et solidairement à 12 fr. d'amende chacun; — Que les condamnés seuls appelèrent de ce jugement; — Mais, attendu qu'à l'égard d'Auguste et Amans Fages, Marfan et Darnaud, le jugement écartait la complicité originelle du délit, et ne prononçait contre eux que la déclaration ou culpabilité d'une contravention, et la condamnation à une peine de police; — Que, dès lors, ce jugement était, à leur égard, en dernier ressort, et partant irrévocable; — Que,

(1) *V.* conf. Cass., 19 juill. 1821.

néanmoins, sur le seul appel de ces condamnés, l'arrêt attaqué au lieu de le rejeter, d'après l'article 192, comme le demandait le ministère public, réforma le jugement de première instance, et renvoya ces quatre individus de la prévention ; — Qu'il fonda cette décision sur leur complicité originelle du délit et sur la connexité qui en résultait ; — Mais que cette complicité n'existant plus, à l'égard des quatre condamnés ci-dessus, d'après la condamnation pour une simple contravention, n'avait pu revivre par leur appel seul, non susceptible d'aggraver leur position ; — Qu'ainsi, en admettant par ce motif l'appel de ces quatre prévenus, et par suite, en prononçant leur renvoi d'instance, l'arrêt a violé l'art. 192, C. d'inst. crim. :— Par ces motifs, — Casse ; — Et attendu qu'il n'y a pas de partie civile, et que le jugement de Carcassonne est en dernier ressort, vu l'art. 429, C. d'inst. crim., — Déclare qu'il n'échoit d'ordonner aucun renvoi, etc. »

Du 4 août 1832. — Ch. crim.

CASSATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

En matière criminelle, l'arrêt par lequel la Cour de cassation statue sur un pourvoi n'est pas susceptible d'opposition de la part du demandeur qui ne s'est pas présenté (1). (C. crim., 438.)

Du 4 août 1832. — Ch. crim.

JUGEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS.

La mention de la présence et de l'audition du ministère public suffit pour la régularité d'un arrêt rendu en matière correctionnelle ; il n'est pas nécessaire d'y spécifier la nature et l'étendue de ses conclusions. (C. crim., 153.)

Du 4 août 1832. Ch. crim.

COMMUNE. — MARAIS. — PRESCRIPTION. — USAGE. — ADJOINT.

Quand une commune a été représentée dans une instance par l'adjoint remplissant par intérim les fonctions de maire, les significations faites en la personne de cet adjoint, postérieurement à la nomination d'un maire, sont valables s'il n'existe aucun acte qui ait porté ce changement à la connaissance de la partie adverse (2). (C. proc., 69.)

L'art. 691, C. civ., d'après lequel les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titres, n'a pas porté atteinte aux dispositions de la loi du 10 juin 1793 sur les biens communaux.

En conséquence, on peut, d'après les seuls faits possessoires de deux communes, maintenir l'une d'elles dans un droit de pacage (qui est une servitude discontinue) sur un bien communal dont on attribue le fonds à l'autre. (L. 10 juin 1793, art. 2, sect. 4.)

La commune d'Épieds et celle de Morton se disputaient la propriété d'un marais communal appelé de la Réorte. La première était représentée dans l'instance par le sieur Dernet, adjoint, exerçant par intérim les fonctions de maire. — Un arrêt de la Cour d'Angers du 20 juin 1826, les admit à faire preuve des faits de possession dont elles se prévalaient respectivement. — Dans cet état, la commune d'Épieds a choisi son maire en la personne du sieur Deligron. — Néanmoins toutes les significations relatives à cette enquête continuèrent d'être adressées au sieur Dernet, adjoint. — De là une demande en nullité de l'enquête.

Le 9 déc. 1829, arrêt qui rejette cette demande, sur le motif qu'aucun acte n'ayant appris à la commune de Morton, avant l'enquête, que le sieur Dernet, qui avait jusque-là figuré dans l'instance, eût été remplacé par un maire, les actes de la procédure avaient pu se continuer suivant les derniers errements, et que d'ailleurs le nouveau maire s'était approprié ces actes en concourant à l'enquête, récusant et interpellant les témoins.

Le 30 mars 1830, arrêt qui statue sur le fond, en ces termes : — « Considérant qu'il résulte de l'enquête que depuis un temps immémorial, et notamment depuis plus de cinquante ans antérieurs à tout trouble, les habitants de Morton sont en possession d'envoyer pacager leurs bestiaux sur le marais de la Réorte, d'y couper les

(1) *V.* conf. Cass., 16 mars 1832. — Jugé de même, en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime (*voy.* Cass., 10 oct. 1817), et en matière de règlement de juges. (*V.* Cass., 11 sept. 1829.) Jugé enfin que l'arrêt qui rejette un pourvoi faute de consignation d'amende est réputé contradictoire quoique rendu par défaut. (*V.* Cass. 19 thermid. au 8). La jurisprudence nous paraît fixée par ces divers arrêts, qui reposent tous sur le même principe. Néanmoins ne donne-t-elle pas à l'art. 438 une extension que ses dispositions sont loin d'autoriser ? L'art. 438 dispose que « lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit. » Il résulte bien de cet article que le demandeur en cassation est tenu de proposer tous ses moyens à la fois, mais la défense de *plus se pourvoir contre le même arrêt ou jugement* ne peut s'entendre que d'un nouveau pourvoi en cassation, et nullement de l'opposition envers l'arrêt par défaut rendu par la Cour suprême. Ces expressions *le même arrêt ou jugement* suffisent pour dissiper tous les doutes. La voie de l'opposition est de droit commun ; elle ne peut être interdite que par une disposition expresse. Pourquoi les arrêts de la Cour de cassation en seraient-ils exempts ? On veut que le demandeur soit réputé avoir été entendu dans sa défense. Cette présomption est inadmissible. Les facilités accordées au demandeur par les art. 422 et 424, pour la production de ses moyens de défense, ne sont point l'équivalent d'une mise en demeure de les fournir avant l'arrêt par défaut, sous peine de déchéance. D'ailleurs, elle ne s'appliquerait point à la défense *orale*, qui est de droit devant la Cour de cassation. Il y a lieu, au contraire, de présumer que si le demandeur n'a pas plaidé, c'est qu'il en a été empêché par quelque cause légitime. La voie de l'opposition doit donc lui être ouverte, comme devant toute autre juridiction. — *V.* Tarbé, *Lois et règlements de la Cour de cassation*, p. 105 et suiv.

(2) *V.* anal. Cass., 22 nov. 1828 ; Garnier, *Act. possess.*, 2e partie, ch. 2, art. 11, n° 3.

ronces et herbes qu'il produit, d'en enlever pour leur utilité concurremment avec les habitants d'Épieds ;

» Qu'il s'agit de savoir si ces faits de possession constituent un droit de propriété ou seulement un droit d'usage ;

» Qu'à défaut d'un titre translatif de propriété, la commune d'Épieds produit différents actes qui prouvent que le marais de la Réorte était dans sa circonscription territoriale, ainsi que dans l'ancien fief de Bisay; qu'elle a seule payé les taxes de nouvel acquêt pour tous les marais situés dans son enceinte, ainsi que l'impôt foncier; qu'elle a encore fait acte de propriétaire en vendant une partie dudit marais; d'où il suit que les habitants de Morton ne peuvent réclamer qu'un droit d'usage conforme à leur possession :

» Par ces motifs, maintient la commune de Morton dans le droit d'usage d'envoyer pacager ses bestiaux dans le marais de la Réorte, d'y couper des ronces et herbes qui y croissent, pour l'utilité de ses habitants, et ce, concurremment avec la commune d'Épieds; maintient également cette dernière dans la propriété du fonds dudit marais. »

La commune d'Épieds s'est pourvue en cassation 1° contre l'arrêt du 9 déc. 1829, et pour violation de l'art. 69, n° 5, C. proc., en ce qu'il avait validé des significations à elle faites en la personne d'un adjoint qui n'avait plus qualité pour la représenter; contre l'arrêt du 3 mars 1830, pour violation de l'art. 691. C. civ., en ce qu'il avait accordé à la commune de Morton une servitude discontinue qui n'était établie que sur des faits de possession; en quoi elle soutenait aussi que l'arrêt interlocutoire du 20 juin 1829 avait encouru la censure de la Cour de cassation. — Ce n'était point, a-t-elle ajouté, le cas de l'exception contenue audit art. 691; car la coutume de Loudun, qui régissait la localité avant le Code civil, n'admettait point la possession comme preuve de ces sortes de servitudes. Répondant à une objection tirée de la loi du 10 juin 1793, la commune demanderesse a soutenu que l'art. 2, sect. 4°, dite loi, ne disposait que relativement au partage de la propriété elle-même, et ne pouvait pas s'entendre du cas où les deux communes avaient des droits d'une nature opposée; qu'en effet, accorder à l'une le fonds, et à l'autre le droit de pacage, ce n'était point opérer un partage en exécution de la loi précitée, mais bien en réalité déclarer une servitude discontinue au profit de celle-ci sur la propriété de celle-là, contrairement aux dispositions dudit art. 691, qui exige une preuve littérale.

De son côté la commune de Morton a soutenu que le Code civil était inapplicable à une question purement communale, et que la loi du 10 juin 1793, qui réglait seule la matière, avait expressément maintenu les communes, par son art. 2, sect. 4°, dans les droits qui résultaient pour elles de la possession sur les biens communaux dont le titre n'était point rapporté.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt du 20 juin 1829, qui avait ordonné les enquêtes, constate que la commune d'Épieds était représentée au procès par le sieur Dernet, adjoint, exerçant par intérim les fonctions de maire de la commune; — Qu'il est également établi par le deuxième arrêt attaqué, en date du 9 déc. 1829, lequel a prononcé sur les enquêtes, qu'aucun acte du procès n'avait, avant lesdites enquêtes, appris à la commune de Morton que le sieur Dernet, adjoint, eût été remplacé par le sieur Déligron, nommé maire d'Épieds; qu'il suit de là que les assignations et notifications pour parvenir aux enquêtes ont pu valablement être données au nom du sieur Dernet, au domicile voulu par la loi, celui de l'avoué près la Cour royale qui continuait d'occuper pour la commune d'Épieds; que le moyen de nullité proposé contre ces notifications a donc pu et dû être écarté par la Cour royale, et qu'en cela elle n'a violé aucune loi; — Attendu que la Cour royale, en appréciant, dans l'arrêt définitif du 3 mars 1830, d'après les enquêtes ordonnées, le mode de jouissance des deux communes, et les faits qui pouvaient constituer pour l'une ou pour l'autre soit un droit de propriété, soit un droit d'usage, a reconnu et déclaré que depuis un temps immémorial, et notamment depuis plus de cinquante ans antérieurs à tout trouble, la commune de Morton était en possession d'envoyer pacager ses bestiaux sur les marais litigieux, concurremment avec la commune d'Épieds; mais que cette dernière a fait différents actes de propriété tels qu'il en résulte que les habitants de Morton ne peuvent réclamer sur ledit marais qu'un droit d'usage; qu'en maintenant, par suite, la commune d'Épieds dans la propriété du fonds du marais litigieux et la commune de Morton dans un simple droit d'usage, conforme à sa possession, la Cour royale s'est conformée à la législation spéciale invoquée par les deux parties, et contenue dans les deux art. 1er et 2, sect. 4°, L. 10 juin 1793, antérieure à la promulgation du Code civil, qui n'y a porté aucune atteinte, — Rejette, etc. »

Du 6 août 1832. — Ch. civ.

FORÊTS. — USAGE. — COMMUNE. — INTÉRÊTS.

La défense faite même aux usagers par les lois forestières, de toucher sous aucun prétexte aux chablis n'est pas de principe tellement rigoureux, que les chablis ne puissent en aucun cas ni par aucun titre être assujettis à un droit d'usage d'exercer dans les formes voulues par la loi. (C. forest., art. 197; ord. 1669, tit. 17, 2 et 4.)

La règle que les intérêts sont dus seulement du jour de la demande s'applique exclusivement aux obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme. (C. civ., 1153.)

En conséquence, lorsqu'une indemnité est allouée pour préjudice causé, on peut accorder les intérêts du jour de la demande principale, par le motif que ces intérêts ne sont pas moratoires, mais compensatoires, et doivent

être considérés comme partie intégrante de l'indemnité (1). (C. civ., 1142 et 1382.

Du 8 août 1832. — Ch. req.

CONTRIBUTION. — AMENDE. — COMPÉTENCE.

C'est le tribunal de première instance seul, et non le juge de paix, qui est compétent pour prononcer l'amende de 10 fr. encourue par la partie qui n'a pas paru au bureau de conciliation (2). (C. proc., 56.)

« Le procureur général requiert la cassation, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 88, L. 27 vent. an 8, d'un jugement en dernier ressort, et à l'égard duquel les délais du pourvoi en cassation sont expirés, qui a été rendu par le tribunal de Dié (Drôme), le 20 mai 1831, dans les circonstances suivantes :

» Le défendeur, qui n'avait pas comparu sur la citation en conciliation, constitua avoué, et posa des conclusions sur l'assignation qui lui fut donnée devant le tribunal civil. Le tribunal, au lieu de le condamner à une amende de 10 fr. et de lui refuser audience, faute par lui de justifier de la quittance, statua contradictoirement au fond, et quant à l'amende, se déclara incompétent pour la prononcer, sur le motif qu'il n'appartient qu'au juge de paix d'y condamner la partie défaillante sur la citation en conciliation.

» Ce jugement renferme une double violation de l'art. 56, C. proc., qui porte : « La » partie qui ne comparaîtra pas sera condamnée à une amende de 10 fr., et toute audience » lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié » de la quittance. » En effet, ce n'est pas le juge de paix qui doit condamner à l'amende la partie défaillante, mais bien le tribunal de première instance. Le juge de paix tenant l'audience de conciliation n'a point de condamnation à prononcer; il est simplement conciliateur, et nullement juge. Ses fonctions, en cas de noncomparution de l'une des parties, se bornent à en faire mention, si c'est le défendeur, sur l'original de la citation ; si c'est le demandeur, sur la copie et sur un registre à ce destiné. Une fois cette mention faite, son droit est épuisé; c'est ce qui ressort de la nature de ses fonctions, du texte de la loi, et d'une décision du grand juge, en date du 31 juill. 1808.

» En second lieu, le tribunal, après avoir condamné le défendeur à l'amende, devait lui refuser audience, faute par lui de justifier de la quittance : car l'art. 56, C. proc., ne fait aucune distinction entre le demandeur et le défendeur; il statue en général pour la partie qui ne comparaîtra pas, et la dernière disposition de cet article peut être également exécutée contre l'une ou contre l'autre, contre le demandeur en déclarant la demande non recevable, contre le défendeur en donnant défaut.

» En conséquence, etc. — Signé Joubert, premier avocat général. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le tribunal s'est déclaré incompétent pour prononcer contre Dorier l'amende de 10 fr. qu'il avait encourue faute de s'être présenté au bureau de conciliation; qu'il est cependant établi par l'art. 56, Code proc., que la compétence pour prononcer cette amende est exclusivement attribuée aux tribunaux civils; que cet article veut en effet tout à la fois que celle des parties qui n'aura pas comparu au bureau de paix soit condamnée à l'amende de 10 fr., et que l'audience lui soit refusée, jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance; que ces principes sur la compétence des tribunaux avaient déjà été consacrés par l'art. 22, L. 27 mars 1791; — Attendu, enfin, que les juges de paix, en bureau de conciliation, ne sont investis que du droit de concilier les parties; qu'ils n'ont pas de condamnation d'amende à prononcer, cette attribution ne leur étant pas conférée par la loi qui ne reconnaît en eux, à cet égard, que le caractère de conciliateurs; que, par conséquent, en se déclarant incompétent pour prononcer l'amende encourue par Dorier, qui n'avait pas comparu sur la citation en conciliation, le tribunal de première instance de Dié est contrevenu à l'art. 56, C. proc., — Casse, dans l'intérêt de la loi, etc. »

Du 8 août 1832. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — FORCE MAJEURE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un contribuable s'est transporté différentes fois au bureau d'enregistrement pour y déposer et signer sa déclaration d'une mutation entre-vifs, mais qu'il a été empêché inutilement et intempestivement, ou au moins retardé dans l'insertion de cette déclaration, le jugement qui regarde la déclaration faite par la voie d'une signification extrajudiciaire comme nécessaire et suffisante pour prévenir les poursuites ultérieures de l'administration, ne se mettent point en opposition avec l'art. 4, *L. 27 vent. an* 9 (3). (L. 27 vent. an 9, art. 4.)

Lorsque des poursuites originaires exercées par l'administration de l'enregistrement ont été suivies d'opposition, citation et jugement dans toutes les formes prescrites par l'art. 64, *L. 22 frim. an 7, les poursuites d'exécution, en ce qui n'est point prévu par la loi de frim.*

(1) *V.* Montpellier, 31 juill. 1832.

(2) *V.* conf. Pigeau, n° 38, t. 1, p. 31 ; Favard, t. 1, p. 628; Carré sur l'art. 56, t. 1, n° 241; Augier, *Encycl. des juges de paix*, v° *Amende*, sect. 1, n° 1; — Rennes, 2 sept. 1808. — *V.* anal. Cass., 25 nov. 1828.

(3) Il résulte implicitement des considérants de l'arrêt ci-dessus rapporté, disent Rigaud et Championnière, que la déclaration doit régulièrement être faite sur les registres du receveur et signée du redevable, et que la voie d'un acte extrajudiciaire ne peut être prise qu'autant qu'il y a eu refus de l'employé de la recevoir autrement. — *V. Traité des droits d'enregistrement*, t. 4, n° 3254.

an 7, rentrent sous l'empire des lois générales. (L. 22 frim. an 7, art. 64.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue fausse application de la loi du 27 vent. an 9, art. 4 : — Attendu que le tribunal dont le jugement est attaqué reconnaît, en droit, que le procédé le plus régulier pour l'exécution de l'art. 4, L. 27 vent. an 9, est la déclaration détaillée des biens qui ont subi une mutation entre-vifs, déclaration inscrite sur les registres de l'enregistrement ; que, si ce jugement ne prononce pas que ce mode doit être exclusivement suivi, il déclare, en fait, que, dans l'espèce, le contribuable astreint à cette déclaration s'est transporté différentes fois au bureau d'enregistrement pour y déposer et signer sa déclaration, et a été empêché inutilement et intempestivement, ou au moins retardé dans l'insertion de cette déclaration ; que, dans cet état de choses, la déclaration par le moyen de signification avait pu être regardée comme nécessaire et suffisante pour prévenir les poursuites ultérieures, et qu'en le décidant ainsi dans les circonstances énoncées, le jugement attaqué ne s'est pas mis en opposition avec l'art. 4, L. 27 vent. an 9; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 64, L. 22 frim. an 7, avait reçu dans la cause toute son application par l'introduction des poursuites originaires par voie de contrainte, suivies d'opposition, citation et jugement, dans toutes les formes prescrites par ledit article spécial; que les poursuites d'exécution, en ce qui n'est point prévu par la loi de frim. an 7, rentraient sous l'empire des lois générales, et qu'en faisant à l'instance d'exécution l'application de ces lois, le jugement attaqué n'a aucunement violé l'art 64, L. frim. an 7, — Rejette, etc. »

Du 9 août 1832. — Ch. req.

HYPOTHÈQUE. — EXIGIBILITÉ.

La mention de l'époque de l'exigibilité de la créance est une formalité substantielle de l'inscription hypothécaire. (C. civ., 2148, n° 4.)

Son omission entraîne la nullité de l'inscription.

Cette mention ne doit pas être faite en termes sacramentels, et l'emploi des termes équipollents n'entraîne pas la nullité de l'inscription hypothécaire (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 2148, C. civ., et de la loi du 4 sept. 1807 : — Attendu en droit, que des termes combinés des art. 2148, C. civ., et 2, L. subséquente et spéciale, 4 sept. 1807, il résulte que la mention de l'époque de l'exigibilité est une formalité substantielle de l'inscription hypothécaire ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'inscription prise au bureau des hypothèques d'Amiens par Delaunoy et Filliot, le 11 déc. 1825, énonce seulement que les créances résultant d'un jugement par défaut du tribunal de commerce d'Amiens du 5 déc. 1825, sans autre indication où l'on puisse inférer soit l'époque ultérieure de l'exigibilité, soit l'exigibilité actuelle; qu'ainsi en déclarant que cette inscription ne renferme ni expressément ni en termes équipollents la mention de l'époque de l'exigibilité, et en en tirant la conséquence que l'inscription est nulle, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 2148, C. civ., et la loi du 4 sept. 1807, n'en a fait qu'une juste application ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810 : — Attendu que le jugement infirmé par la Cour d'Amiens ne prononçait pas par voie de fin de non-recevoir fondée sur le prétendu acquiescement de Parsy, résultant de la mainlevée par lui donnée dans une première distribution amiable du prix d'autres biens, mais que ce jugement prononçait par des motifs de droit et de fait tirés du fond; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la veuve Rogeau, exerçant les droits de Delaunoy et Filliot, a conclu devant la Cour d'Amiens à la confirmation du jugement ; qu'ainsi cette Cour n'a pas eu de motifs spéciaux à donner pour écarter une fin de non-recevoir qui n'était pas présentée devant elle, et qu'on n'induit aujourd'hui que d'une énonciation accessoire d'une requête dans laquelle cette énonciation se trouverait même en contradiction avec les conclusions, — Rejette, etc. »

Du 9 août 1832. — Ch. req.

ANIMAUX. — DIVAGATION. — CHIEN. — BLESSURES.

Quoique les chiens ne soient pas classés parmi les animaux malfaisants ou féroces qu'il est défendu de laisser divaguer, ils peuvent néanmoins être considérés comme tels, soit à cause de leur naturel particulier, soit à cause du vice de leur éducation (1). (C. pén., 475, n° 7.)

Le tribunal de police ne peut se déclarer incompétent, sous le prétexte, soit que celui qui a laissé divaguer des chiens ne les a point excités, soit que les chiens n'ont tué ou blessé que des animaux, et non des hommes, soit enfin que leur fureur a été occasionnée par la rencontre nocturne de ces animaux. (C. pén., 479, n° 2.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si les chiens, en général, ne sont pas classés parmi les animaux malfaisants ou féroces, dont la divagation a été l'objet de la sollicitude du législateur, dans les articles cités du Code pén., ils peuvent néanmoins être considérés comme tels, soit à cause du vice de leur éducation, puisque alors ils peuvent faire

(1) *Sic* Merlin, *Rép.*, v° *Inscript. hyp.*, § 5, n° 11; Troplong, *Hyp.*, n° 685; Grenier, *Tr. des hyp.*, t. 1, n° 79; Toullier, t. 7, n° 510; Duranton, t. 20, n° 126; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2148, § 4, n°s 6, 7, 8, et *Quest.*, ch. 7, sect. 2, §§ 8 et 9, t. 1, p. 117 et 126; Favard, *Rép.*, v° *Inscrip. Hyp.*, sect. 5, art. 1er, La Thémis, t. 2, p. 147.

(1) *V.* conf. Cass., 2 sept. 1825.

courir, soit aux personnes, soit aux animaux, ou bestiaux d'autrui, les mêmes dangers que la loi a voulu écarter ou réprimer; — Attendu, que les seize chiens que sept des prévenus ont déclaré à l'audience leur appartenir, et avoir fait partie de ceux qui ont dispersé et étranglé les moutons du sieur d'Aigremont, devaient, dans l'espèce, être reconnus comme animaux malfaisants ou féroces, et cela avec d'autant plus de raison que l'éducation des chiens destinés à faire la fraude consiste surtout à ne pas se laisser surprendre, surtout pendant la nuit, et à se faire jour à travers tous les obstacles; — Attendu que le maître qui doit connaître, et qui connaît toujours en effet l'instinct malfaisant de son chien, est coupable, s'il le laisse dans un état de divagation qui puisse occasionner les accidents que la loi a eu pour objet de prévenir ou de réprimer; — Attendu que peu importe que le maître n'ait pas lui-même excité son chien; que la fureur qui a saisi les chiens des prévenus, au moment où ils ont rencontré les moutons du sieur d'Aigremont, et dont les suites lui ont occasionné un dommage réel, prouve que si ces prévenus n'ont pas excité leurs chiens, il ne les ont pas du moins retenus; qu'ils doivent donc subir les conséquences de l'impossibilité où, soit par leur faute, soit par leur imprudence, ils se sont mis de les retenir; — Attendu que la circonstance que les moutons du sieur d'Aigremont voyageaient pendant la nuit, ce qui, à la fois, a causé et expliqué la fureur extraordinaire qui s'est emparée de leurs chiens au moment où ils les ont rencontrés, ne saurait être prise en considération en faveur des prévenus, et cela avec d'autant plus de raison que, dans ce moment, ces prévenus, chargés de tabacs de fraude, étaient eux-mêmes en délit; — Attendu que peu importe encore que les chiens des prévenus n'aient pas attaqué ni poursuivi des personnes, mais seulement des bestiaux; qu'en effet le § 2, art. 479, cité plus haut, punit ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, et que les chiens des prévenus, d'après le vice de leur éducation et les accidents qu'ils ont causés, devaient être rangés accidentellement dans cette classe d'animaux; — Attendu que, dès lors, l'action publique était complétement portée devant le tribunal de simple police, d'après les dispositions des art. 475, n° 7, et 479, n° 2, C. pén.; et qu'en se déclarant incompétent, le tribunal de police de Cambrai a méconnu les règles de sa compétence, fait une fausse application de l'art. 475, n° 7, C. pén., et violé les dispositions de l'art. 479, n° 2, même Code: — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 10 août 1832. — Ch. crim.

EXPLOIT. — DÉLAI DE COMPARUTION. — ENQUÊTE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — SERMENT.

L'exploit d'ajournement devant un tribunal de commerce doit, à peine de nullité de l'instance et du jugement, contenir l'indication du délai pour comparaître (1). C. proc., 61, § 4.)

Les témoins entendus dans une enquête devant le tribunal de commerce doivent l'être, à peine de nullité, avec prestation de serment (2). (C. proc., 262 et 411.)

Un billet à ordre de 218 fr. est souscrit par le sieur Booz à l'ordre du sieur Jonnart, qui le transmet par la voie de l'endossement au sieur Hannotin. A l'échéance, le billet est protesté faute de payement.

Le 9 janv. 1829, ajournement, à la requête du sieur Hannotin, les sieurs Booz et Jonnart, devant le tribunal de commerce de Charleville, à fin de condamnation au payement du billet protesté. Il est à remarquer que l'huissier avait omis dans son exploit d'indiquer le jour d'audience fixé pour la comparution des défendeurs. L'exploit ne contenait même pas la formule bannale, *dans les délais de la loi*. Cependant la cause est portée à l'audience du 22 janv.; et il y intervient un jugement par défaut contre Booz et Jonnart qui les condamne solidairement au payement du billet, avec intérêts et frais. Le jugement est signifié au sieur Jonnart, avec commandement de payer.

Le 11 fév., le sieur Jonnart y forme opposition, sur le motif que l'assignation est nulle faute d'indication du jour de l'audience pour la comparution des parties.

Devant le tribunal, le sieur Hannotin allègue que, postérieurement à l'assignation donnée à sa requête au sieur Jonnart, celui-ci avait promis, en présence de témoins, de payer le billet, nonobstant la nullité de l'assignation. Sur cette allégation, le tribunal, avant dire droit, ordonna la comparution des parties en personne et celle des témoins indiqués. A l'audience, le sieur Jonnart soutint qu'il n'avait fait aucune promesse. Les témoins, entendus sans prestation de serment, déposèrent qu'il avait déclaré qu'il préférerait payer plutôt que de plaider.

Le 12 mars 1829, jugement définitif ainsi conçu: — « Considérant que, d'après le jugement rendu par défaut contre Jonnart, ce dernier se reconnaissait toujours débiteur, et avait l'intention de se libérer, et que ce n'est qu'entraîné par un conseil blâmable qu'il vient opposer la nullité de la procédure, ce qui est pleinement justifié par les déclarations des témoins;

» Considérant d'ailleurs que la forme n'empêche pas le fond,

» Reçoit Jonnart opposant pour la forme; au principal, ordonne que le jugement par défaut dont s'agit sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

POURVOI par Jonnart pour 1° violation de l'art. 61, § 4, C. proc. Cet article prononce formellement la nullité de toute assignation qui ne contient pas l'indication du jour d'audience auquel doit comparaître la partie citée. Cette nullité n'est réputée couverte que par des actes ultérieurs de procédure; de simples présomptions sont insuffisantes pour établir la renonciation à

(1) *V.* Carré, *Lois de la procéd.*, sur l'art. 407.
(2) *V.* Bioche et Goujet, *Dict. de la procéd.*, v° *Enquête*, n° 352, 2e édit.

un droit acquis. Le tribunal de commerce a fait en quelque sorte le procès à la loi lorsque dans l'un de ses considérants il accuse le sieur Jonnart d'avoir cédé à des conseils blâmables en proposant la nullité fondée sur le texte de l'article 61, C. proc. D'un autre côté, le tribunal, en déclarant que la forme n'empêchait pas le fond, a commis une erreur de droit d'autant plus manifeste qu'elle est signalée par le vieil adage: *La forme emporte le fond.* Il y a plus: les conjectures tirées du fait se réduisaient à considérer le défaut de comparution comme un aveu de la dette. Il suivrait de là que tout jugement par défaut ne serait jamais susceptible d'une opposition sérieuse, puisqu'il en résulterait, suivant ce système, une reconnaissance tacite de la légitimité des réclamations les plus téméraires et les moins fondées; 2° violation de l'art. 262, C. proc. Les tribunaux peuvent, il est vrai, ordonner la comparution des parties en personne, et entendre des témoins; mais au moins ils doivent, pour l'audition de ces témoins, suivre les formalités observées pour les enquêtes en matière sommaire. Si la loi les affranchit de l'obligation de faire dresser procès-verbal des dépositions des témoins lorsqu'il s'agit d'enquête sommaire, elle ne les dispense pas de faire prêter serment aux témoins. La prestation du serment est au contraire formellement obligée, à peine de nullité. Le serment est une formalité substantielle. Il est la garantie des parties et des juges.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 61 et 262, C. proc.; — Attendu 1° que l'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir l'indication du délai pour comparaître; — Que, dans l'espèce, l'exploit d'assignation donné à la requête d'Hannotin ne contenait pas cette indication; — Que cependant le tribunal de Charleville a refusé de prononcer la nullité de ladite assignation, sous le prétexte que la forme n'empêche pas le fond; — Attendu 2° que les témoins entendus dans l'enquête doivent, avant de déposer, prêter le serment prescrit par la loi, à peine de nullité; — Que, dans l'espèce, des témoins ont été entendus par le tribunal de commerce de Charleville, qui a fondé sa décision sur leurs dépositions, sans qu'ils eussent prêté serment, ce qui constitue la violation expresse des art. 61 et 262, C. proc.: — Par ces motifs, — Donne défaut; — Statuant au principal, — Casse, etc. »

Du 15 août 1832. — Ch. civ.

COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. — PREUVE. PRÉLÈVEMENT.

C'est à l'époux qui réclame le prélèvement, sur la masse, du prix d'un de ses propres aliéné qu'est imposée la charge de faire la preuve que ce prix a été versé dans la communauté (1). (C. civ., 1433 et 1315.)

Le 19 janv. 1801, le sieur Lecamus-Rochette et la dame Marie Maillant se marièrent sous le régime de la communauté. La dame Maillant décéda le 12 fév. 1808, laissant pour héritiers deux enfants, un fils et une fille, sous la tutelle de son mari. Par la mort de son frère, la fille de la dame Maillant, Marie-Agathe Lecamus, recueillit tous les droits de sa mère. Après le convol du sieur Lecamus à de secondes noces, en 1824, des débats s'élevèrent sur le compte de tutelle entre lui et sa fille, la dame Marie-Agathe Lecamus, devenue épouse du sieur Douhet Pradat.

La question actuelle s'éleva à propos d'une somme de 6,000 fr., dont le sieur Lecamus prétendit récompense sur l'actif de la communauté, comme étant le prix de ses propres aliénés par un acte du 17 messid. an 13. L'acte de vente, consenti par le sieur Lecamus et ses deux frères, du domaine du Bois-l'Abbé, indivis entre eux, portait un prix de 18,000 fr., dont 6,000 fr. payables à chacun d'eux.

Le sieur Dumont, acquéreur, paya, aux deux frères du sieur Lecamus, une somme de 7,000 fr. et s'obligea à leur rembourser le surplus de leur quote-part les 20 brum. des années 14, 15 et 16 de la république. Les 6,000 fr. revenant au sieur Lecamus ne devaient être acquittés que le 21 brum. an 16. Il paraît que ces payements n'ont pas été exactement faits, car les frères du sieur Lecamus n'ont été payés que longtemps après le dernier terme. M. Lecamus ne rapportait pas de preuve de la recette prétendue qu'il voulait mettre à la charge de la communauté, et le silence de l'inventaire des meubles de la communauté, fait le 23 mars 1808, semblait dénoncer le défaut de payement pendant le mariage.

Le 29 août 1826, le tribunal de première instance de la Châtre repoussa la prétention du sieur Lecamus par les motifs suivants: — « Considérant que la communauté ne doit tenir compte aux époux que des sommes dont elle a profité;

» Considérant que, s'il est bien établi que le sieur Lecamus s'est constitué en dot, lors de son contrat de mariage, le tiers du domaine du Bois-l'Abbé, et que ce domaine ait été vendu pendant son mariage, il n'est pas démontré que le prix provenant de cette vente ait été versé dans la caisse de la communauté; que c'est au sieur Lecamus, qui réclame cette somme contre la communauté, qui, suivant lui, en avait bénéficié, à faire cette preuve, et que, tant qu'elle ne sera pas faite, sa demande doit être repoussée;

» Considérant, au contraire, qu'il s'élève de fortes présomptions pour établir que cette somme n'a pas été payée pendant la communauté; que ces présomptions résultent de ce qu'aux termes de l'acte du 7 messid. an 13, le sieur Lecamus avait droit d'exiger le payement de la somme à lui due le 12 nov. 1807, et que c'est le 12 fév. 1808, c'est-à-dire trois mois après l'époque de l'exigibilité, que la femme Lecamus est décédée; que le court intervalle qui s'est écoulé depuis l'échéance de la créance du sieur Lecamus jusqu'au décès de sa femme autorise à penser que cette somme ne fut pas acquittée par le sieur Dumont, surtout quand on sait qu'à cette même

(1) *V.* Metz, 9 mars 1833; Toullier, t. 13, n° 180. *ecus*, Delvincourt, t. 6, p. 386.

époque, le sieur Dumont avait peu de ressources en argent, puisqu'il résulte d'un jugement rendu le 24 mars 1813, par le tribunal de Saint-Amand, qu'il fut condamné à payer un billet de 2,330 fr. qu'il avait souscrit lui-même en 1806, et exigible depuis le mois de sept. 1807; que cette présomption se confirme aussi par le vu de la grosse exécutoire du titre du sieur Lecamus; qu'en effet on y remarque que la formule royale y a été apposée en 1816, d'où l'on est porté à conclure que c'est à cette époque qu'il en a poursuivi l'exécution contre son débiteur; que par conséquent la prétention du sieur Lecamus doit être rejetée faute de justification. »

Appel interjeté par le sieur Lecamus. — La Cour d'appel de Bourges rendit une décision toute contraire : — « Considérant, dit-elle dans son arrêt du 27 avril 1829, que l'appelant a vendu pendant la communauté sa part dans le bien du Bois-l'Abbé, qu'il s'était constitué en dot; que le contrat de vente prouve que le prix était exigible avant le décès de la dame Lecamus; que c'est vainement que l'intimé allègue plusieurs faits comme faisant présumer que le prix n'a pas été payé à l'échéance stipulée; qu'il faudrait de sa part la preuve complète de l'inexécution du contrat, ce qui n'existe pas dans ce moment; qu'ainsi Lecamus doit être admis à prélever sur la communauté la valeur de sa part dans le bien, sauf à l'intimé à prouver, de telle manière qu'il avisera, que le prix ou partie du prix n'a pas été versé dans la caisse de la communauté;

» Considérant, à l'égard du *quantum* de ces prélèvements, que l'appelant n'avait qu'un tiers dans le bien, et que le contrat porte le prix de la totalité à 18,000 fr., dont 6,000 fr., reviennent à Lecamus; qu'ainsi le prélèvement doit être de 6,000 fr., sans avoir égard à l'allégation que le prix a été dégnisé ou diminné à cause du droit de l'enregistrement. »

Les sieur et dame Doubet Pradat ont formé contre cet arrêt une demande en cassation, pour violation de l'art. 1315, C. civ., qui pose en principe que c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation à la prouver, et de l'article 1433, même Code. — On disait pour les demandeurs en cassation : C'est toujours au demandeur qu'incombe le fardeau de la preuve (1), qui ne doit reposer sur le défendeur que relativement aux faits qu'il allègue pour sa défense; et c'est encore une application de la règle, plutôt qu'une exception, *nam reus in exceptione actor est* (2). Mais si le défendeur borne sa défense à la dénégation du fait sur lequel la demande est fondée, il n'est tenu à aucune preuve : *Factum negantis nulla probatio*. Cette doctrine du droit romain et des jurisconsultes, reproduite par l'article 1315, C. civ., a été entièrement méconnue par la Cour d'appel de Bourges. En effet, que prétendait le sieur Lecamus? Que, la somme de 6.000 fr., prix de ses propres, étant tombée dans la communauté, il lui était dû récompense pour cette somme : or, l'art. 1433, qui formait la base de sa prétention, lui imposait nécessairement la preuve non-seulement du fait de la vente, mais encore du versement du prix dans la communauté. La Cour d'appel de Bourges, au contraire, a érigé en thèse que le seul événement de l'exigibilité d'une créance pendant la durée de la communauté établit, par une présomption de plein droit, que la somme a été non-seulement reçue en effet, mais versée en outre dans la masse commune. C'est là une violation évidente de l'art. 1433, dont les termes sont si formels. « S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un » des époux, porte cet article...., et que le prix » en ait été versé dans la communauté, le tout » sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce » prix sur la communauté...» Ainsi le sieur Lecamus-Rochette ne pouvait pas se contenter d'établir seulement, en sa qualité de demandeur, que la vente avait été faite, ce qui prouvait seulement la dette de l'acquéreur, mais il fallait encore justifier que le payement avait été fait pendant la communauté, pour rendre cette communauté passible de la restitution de la somme dont elle aurait profité. La Cour de Bourges, intervertissant les rôles des deux parties, a jugé que c'était à la défenderesse qu'il appartenait d'établir le fait de l'inexécution du contrat lors de l'échéance stipulée pour les payements, comme si ce n'était pas au demandeur, qui revendiquait le bénéfice de son exécution, à faire preuve avant tout de cette exécution à l'époque où il était intéressé à la faire remonter.

On établissait, par l'énumération des présomptions graves, précises et concordantes, rappelées dans le jugement du tribunal de première instance, que c'était moins que jamais le cas de déroger au principe du droit qui impose au demandeur la charge de prouver sa demande.

Dans l'intérêt du sieur Lecamus-Rochette, on ne contestait pas le principe de l'art. 1315, C. civ., mais on le regardait comme sans application possible à l'espèce. Cet article, disait-on, ne régit que le cas où une partie réclame contre son adversaire l'exécution de l'obligation contractée par celui-ci. Mais le sieur Lecamus-Rochette ne réclamait pas l'exécution d'une obligation contractée par les sieur et dame Doubet-Pradat; il ne faisait qu'alléguer un fait étranger à ses adversaires : ce n'était donc pas plutôt lui qu'eux qui devait prouver; d'ailleurs, quand le sieur Lecamus a reçu la somme de 6,000 fr., moutant de l'immeuble propre aliéné par lui, il n'a pas été constaté que la somme provenant de ce payement ait été versée dans la communauté, et la loi n'exigeait pas que cette constatation eût lieu : comment donc le sieur Lecamus-Rochette pourrait-il être tenu aujourd'hui de prouver matériellement un fait pour lequel il n'existe entre ses mains point d'instrument de preuve, puisque la quittance qu'il a donnée est entre les mains de l'acquéreur? En un mot, le fait allégué n'étant pas une obligation contractée, mais au contraire étant la libération d'une obligation, et cette libération n'étant pas d'ailleurs relative à une convention entre les parties en cause, ce n'était pas le cas d'appliquer l'art. 1315. On doit dire

(1) *V.* la loi 2, *de Probationib.*, ff., 22 et 3.
(2) *V.* la loi 1, *de Exception*, ff., 44 et 1.

dans les causes de ce genre, que la décision sur le fait allégué est abandonnée à la prudence du juge, qui statue suivant la nature et la force des présomptions qui s'élèvent en faveur de l'une ou de l'autre des parties.

C'est ce qu'a fait la Cour de Bourges. Devant elle les parties produisaient réciproquement les preuves par lesquelles elles prétendaient appuyer leur allégations. Entre ces prétentions opposées, la Cour d'appel appréciant la circonstance d'exigibilité mise en avant par le sieur Lecamus-Rochette, et y puisant un motif de conviction suffisant pour elle, a estimé qu'il était prouvé à ses yeux que le payement avait été effectué. Cette décision repose sur le degré de valeur attaché à la présomption produite par le sieur Lecamus-Rochette, par conséquent sur un fait, et non sur un motif de droit : elle est donc entièrement à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

Il ne faut pas oublier cette considération, tirée de la nature de la cause : c'est que, le mari étant, d'après la loi, seul maître de l'administration de la communauté, et pouvant disposer de toutes les sommes qui y sont versées, sans consulter sa femme, il ne reste jamais aucune trace des mouvements de fonds qui peuvent s'opérer dans la caisse commune. Or, s'il fallait, par cela seul qu'il ne peut administrer, la preuve directe et matérielle d'une recette ou d'une dépense, repousser toute allégation de sa part, ce serait attribuer à l'allégation de la femme le pouvoir de servir de règle de décision sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre eux: il est donc de toute nécessité que les juges soient maîtres de choisir entre les deux allégations, suivant les circonstances. La Cour de Bourges, en suivant cette marche, s'est conformée à la plus stricte équité et à une bonne administration de la justice.

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu les art. 1315 et 1433, C. civ.; — Attendu que, d'après l'art. 1315, c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation à la prouver; que d'après l'art. 1433, il n'y a lieu au prélèvement sur la communauté du prix de la vente d'un immeuble appartenant à l'un des époux qu'autant que ce prix a été versé dans la communauté; — Que ce versement a été dénié par la dame Lecamus et le sieur Douet-Pradat, son mari; — Que dès lors la preuve du versement était à la charge du sieur Lecamus-Rochette, qui s'en prévalait pour demander le prélèvement; — Que c'est en effet au demandeur à prouver sa demande, et qu'à défaut de preuve la demande doit être rejetée; — Que la dame Douet-Pradat et son mari n'ont opposé aucune exception dont la preuve fût à leur charge, puisqu'ils se sont bornés à opposer que le sieur Lecamus-Rochette ne justifiait pas sa demande;— Que par conséquent en accueillant cette demande, quoiqu'elle ne fût pas établie, et malgré la dénégation de la dame Douet-Pradat et de son mari, la Cour de Bourges est contrevenue aux art. 1315 et 1433, C. civ., — Casse, etc. »

Du 13 août 1832. — Ch. civ.

EXPLOIT. — COMPARUTION. — DÉLAI. — ENQUÊTE SOMMAIRE. — SERMENT. — TÉMOIN.

Un tribunal de commerce ne peut, sous le prétexte qu'une assignation serait bien fondée, refuser d'en prononcer la nullité résultant de ce qu'elle n'indique pas le jour où doit comparaître le défendeur (1). (C. proc., 61.)

Est nul le jugement d'un tribunal de commerce qui statue, d'après les dépositions des témoins entendus dans une enquête sommaire, s'il ne constate pas qu'ils ont prêté serment (2). (C. proc., 262.)

Un billet de 218 fr. est souscrit par le sieur Booz, à l'ordre du sieur Jonnart, et endossé par celui-ci au sieur Hannotin. — A l'échéance, protêt faute de payement.

Hannotin assigne Booz et Jonnart en remboursement devant le tribunal de Charleville. — La copie remise à Jonnart ne contient pas le jour de la comparution.

Le 22 janv. 1829, jugement par défaut qui condamne Booz et Jonnart.

Jonnart forme opposition à ce jugement. — Il soutient que la citation qui lui avait été donnée est nulle, faute d'indiquer le jour de la comparution.

Hannotin demande à prouver que Jonnart a promis de payer, nonobstant cette nullité.

Le tribunal ordonne la comparution personnelle des parties et des témoins proposés par Hannotin. Il entend les déclarations de ces témoins, et, le 12 mars, il rend un jugement par lequel il confirme celui dont est opposition, par les motifs suivants : — « Considérant que, d'après le jugement rendu par défaut le 22 janv. contre Jonnart, ce dernier se reconnaissait toujours débiteur et avait l'intention de se libérer, et que ce n'est qu'entraîné par un conseil blâmable qu'il vient opposer la nullité de la procédure, ce qui est pleinement justifié par les déclarations du sieur Charlier, et notamment du sieur Morin, son commis;

« Considérant, d'ailleurs, que la forme n'empêche pas le fond. »

POURVOI en cassation de la part de Jonnart pour 1° violation de l'art. 61, § 4, C. proc., en ce que le tribunal a écarté l'exception de nullité de la citation; 2° violation de l'art. 262, même Code, en ce que le tribunal a entendu les témoins sans serment préalable.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° que l'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir l'indication du délai pour comparaître; — Que dans l'espèce, l'exploit d'assignation donné par Hannotin ne contenait pas cette indication; — Que cependant le tribunal de commerce de Charleville a refusé de prononcer la nullité de ladite assignation, sous le prétexte que la forme n'empêche pas le fond; — Attendu 2° que les témoins entendus dans l'enquête doivent, avant de déposer, prêter le serment prescrit par la loi, à peine

(1) Carré, n° 407.
(2) Bioche, v° *Enquête*; n° 352.

de nullité; — Que, dans l'espèce, des témoins ont été entendus par le tribunal de commerce de Charleville, qui a fondé sa décision sur leurs dépositions, sans qu'ils eussent prêté serment, ce qui constitue la violation expresse des art. 61 et 262, C. proc. — Casse, etc.

Du 13 août 1832. — Ch. civ.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le juge de paix saisi d'une demande originaire de 48 fr. peut prononcer en dernier ressort, encore bien que le défendeur forme reconventionnellement une demande en dommages-intérêts dont la valeur excède, soit par elle-même, soit réunie à la demande originaire, la somme jusqu'à concurrence de laquelle le juge de paix est autorisé à juger en dernier ressort, si la demande reconventionnelle dérive de la demande principale et n'en est que l'accessoire (1).

Du 14 août 1832. Ch. req.

JUGES PAR DÉFAUT. — CONCLUSIONS. — RENVOI. — SURSIS. — INSCRIPTION DE FAUX.

Une cause n'est pas contradictoirement engagée par les conclusions prises pour son classement. (C. proc., 343.)

La plaidoirie n'est réputée commencée et le jugement ne devient contradictoire que lorsque les conclusions ont été prises au jour indiqué pour l'audience par le rôle (2).

Les juges d'appel, ne sont tenus de vérifier les demandes et d'examiner les conclusions des parties, avant de donner défaut, qu'autant que ce sont les intimés qui ne se présentent pas (3). (C. proc., 150.)

Un tribunal n'est pas tenu de surseoir au jugement du fond d'une affaire, par cela qu'une des parties aurait menacé de s'inscrire en faux contre une pièce du procès, alors que cette menace ne s'est pas réalisée avant le jugement (4). (C. proc., 214.)

Les frères Bohin contestaient aux frères Peugeot et à d'autres riverains un droit de prise d'eau sur le ruisseau de Glas pour l'arrosement de leurs prairies.

En 1826, jugement, et, en 1827, arrêt confirmatif, qui reconnaissent que les frères Peugeot et consorts sont depuis plus de trente ans en jouissance du droit de prise d'eau, à la charge par eux de tenir leurs vannes baissées dans la saison où il n'est pas d'usage d'arroser les prés.

Les frères Bohin ne se tiennent pas pour battus : on leur avait opposé, dans ce premier procès, un acte de concession faite, le 24 août 1705, au sieur Thévenot, auteur de leurs adversaires; ils en demandent la nullité, et font même sommation aux défendeurs de déclarer s'ils entendent ou non se servir de cet acte, déclarant eux-mêmes qu'ils sont dans l'intention de l'attaquer par la voie de l'inscription de faux. Celle sommation n'a pas de suite.

Le 11 juin 1828, jugement qui rejette la demande sur le fondement de la chose jugée.

Les frères Bohin forment alors au greffe leur inscription de faux.

Le 2 juill. 1828, jugement qui décide qu'il y a lieu à statuer sur cet incident.

Appel de ces deux jugements par les frères Bohin. — Le 16 fév. 1829, les parties prennent devant la Cour de Besançon des conclusions pour le classement de la cause, et la discussion en est renvoyée au 23 du même mois, à la suite de celles déjà classées.

Enfin, le 7 avril suivant, la cause est appelée à son tour de rôle. Arrêt ainsi conçu : — « Considérant que les appelants ne paraissent pas pour soutenir les conclusions par eux prises lors du classement de la cause; que les jugements portent avec eux présomption de l'équité de leurs dispositions, jusqu'à ce que le contraire ait été démontré; que c'est donc le cas de donner défaut contre les appelants, de confirmer les jugements dont appel, et de les condamner aux dépens; que les syndics de la faillite Peugeot frères et compagnie ayant repris l'instance par acte du 19 mars 1829, et en demandant acte, c'est le cas de le leur accorder :

» Par ces motifs, met l'appel au néant. »

POURVOI par les frères Bohin pour excès de pouvoir, déni de justice et violation des articles 149 et 343, C. proc. — On disait pour eux qu'il n'y a que deux sortes de défaut, l'un contre la partie qui ne constitue pas d'avoué, l'autre contre l'avoué qui refuse de conclure. Lorsque l'avoué a pris à l'audience et a déposé ses conclusions, la partie est réputée avoir été entendue dans sa défense, et le jugement qui intervient en l'absence de l'un et de l'autre a le caractère du jugement contradictoire. On le nomme dans la pratique jugement sur qualités posées. Il n'est point nécessaire que le dépôt des conclusions ait été fait en vue du commencement immédiat des plaidoiries; les conclusions en sont elles-mêmes l'ouverture, quelle que soit l'époque où le débat s'engage. Le décret de 1808 a prescrit ce dépôt préalable pour ne pas faire subir les longueurs du rôle aux affaires dans lesquelles l'une des parties aurait l'intention de se laisser condamner par défaut : car il ne serait pas juste que l'autre eût encore à redouter une opposition, après avoir attendu longtemps son tour d'être jugée. Ainsi donc, la cause est en état. Il suit de là que, dans l'espèce, la Cour de Besançon ne pouvait pas donner défaut, qu'elle était dans l'obligation de vérifier les conclusions des parties, et qu'en ne le faisant pas elle a commis tout à la fois un déni de justice et une violation de la loi. Si, en effet, elle avait examiné la cause avant de la juger, elle aurait reconnu qu'en présence de l'inscription de faux,

(1) *V.* conf. Paris, 17-21 mai 1830.

(2) *V.* conf. Cass., 23 mars 1819. — *V.* aussi Grenoble, 24 août 1833, et Cass., 24 avril 1834.

(3) *V.* Cass., 20 fév. 1833. — *V.* aussi Cass., 18 juill. 1831, et les renvois; — Carré, *Lois de la proc.*, t. 1, p. 364. — *V.* aussi Cass., 17 avril 1837.

(4) *V.* conf. Bordeaux, 19 mars 1841. — Ou bien encore quand il n'y a eu qu'une simple réserve de s'inscrire en faux.

il y avait nécessité de surseoir à statuer au fond.

Les défendeurs ont répondu que si, d'après l'art. 343, C. proc., les plaidoiries sont réputées commencées quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience, cette disposition ne doit s'entendre que des conclusions prises pour l'ouverture de la discussion, conclusions qu'il ne faut pas confondre avec celles qui ont pour objet le classement de la cause, et qui, n'étant que de forme, n'obligent à rien. Aussi est-il toujours d'usage de les renouveler à l'entrée de l'audience fixée pour la plaidoirie, et c'est seulement à cette seconde lecture que les débats commencent et que l'instance est irrévocablement liée. On en trouve l'explication dans l'art. 28, règlem. 30 mars 1808, portant que « le premier jour de chaque semaine, le président fait appeler un certain nombre de causes, dans lesquelles il fait poser les qualités et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider. » L'art. 29 ajoute que « si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle. » L'instance n'est donc pas contradictoirement engagée, puisque, d'une part, il est encore permis de prendre jugement, expressions qui se réfèrent à celles de l'art. 149, C. proc. : « si, au jour indiqué pour » l'audience, l'avoué ne se présente pas, il sera » donné défaut; » et que, d'une autre part, le tribunal, au lieu de pouvoir juger la cause en l'absence des avoués, est dans la nécessité de la rayer du rôle. Or, dans l'espèce, les conclusions déposées n'avaient pas pour objet la discussion, puisqu'elle avait été renvoyée au 23 du même mois par un arrêt spécial, la Cour n'était donc pas obligée de vérifier la demande pour donner défaut.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les conclusions de forme prises le 16 fév. devant la Cour par les parties à l'effet d'obtenir le classement de la cause ont pu ne pas être considérées par ladite Cour comme des conclusions définitives et contradictoires prises pour engager la cause, puisque l'arrêt indiquait l'audience du 23 pour engager cette cause et prendre ces conclusions définitives; — Que l'art. 343, C. proc., ne répute la plaidoirie commencée, et, par conséquent, l'affaire en état, que lorsque les conclusions sont prises au jour où l'audience a été indiquée par le rôle; qu'aux termes de l'art. 150, dit Code, les juges d'appel ne sont tenus de vérifier les demandes et d'examiner les conclusions des parties, avant de donner défaut, qu'autant que ce sont les intimés qui ne se présentent pas pour plaider et soutenir le jugement qu'ils ont obtenu, et non lorsque les appelants, désertent l'appel et abandonnent ainsi la demande, auquel cas le jugement dont était appel peut et doit être confirmé purement et simplement; qu'en se conformant à ces règles, dans l'espèce, la Cour de Besançon n'a point excédé ses pouvoirs ni violé aucune loi; — Attendu, sur les autres moyens, que les demandeurs n'avaient pas formulé leur inscription de faux lors du jugement du 11 juin; qu'ils n'ont pas même requis de sursis à la décision prononcée contradictoirement avec eux par ce jugement; d'où il suit que la Cour royale n'a violé aucune loi en ne s'arrêtant pas à cette menace d'inscription de faux non réalisée ledit jour 11 juin avant le jugement; que ladite Cour a pu pareillement, sans contrevenir à aucune loi, en appréciant la pièce arguée de faux, déclarer qu'elle n'était point nécessaire à la solution du litige, et reconnaître l'autorité de la chose jugée par le jugement du 20 avril 1826, confirmé sur l'appel en ladite Cour. — Rejette, etc. »

Du 14 août 1832. — Ch. civ.

COMMUNE. — AUTORISATION. — ACTION CIVILE. — MAIRE. — EXCEPTION.

L'action civile intentée par le maire d'une commune agissant en vertu des pouvoirs généraux attachés à sa qualité, et non pour les propriétés et les intérêts matériels de la commune, ne doit pas être précédée d'une autorisation de plaider.

Le maire peut prendre la voie civile, abstraction faite de l'action criminelle, pour obtenir l'exécution d'un arrêté administratif pris en matière de petite voirie, dans l'intérêt de la sûreté publique.

La partie qui, ayant proposé un moyen d'incompétence, a consenti, après le rejet de ce moyen, à ce qu'il fût immédiatement plaidé sur le fond, ne peut se plaindre de ce qu'il n'aurait pas été rendu deux jugements séparés, l'un sur la compétence, et l'autre huit jours seulement après la date du premier, sur le fond du droit (1).

Le maire de Carcassonne prit un arrêté qui ordonnait la démolition sans délai d'une maison appartenant au sieur Albarel, et qui, menaçant ruine, compromettait gravement la sûreté publique. Cet arrêté fut approuvé par le préfet, et le sieur Albarel ne l'attaqua pas par la voie administrative. Le maire de Carcassonne fit ensuite notifier au sieur Albarel une sommation d'exécuter son arrêté.

Le sieur Albarel, n'ayant pas obtempéré à la sommation qui lui était faite à la requête du maire, se vit assigner devant le tribunal de Carcassonne, pour voir ordonner la démolition du bâtiment dont il s'agit. Il opposa à la demande dirigée contre lui deux exceptions : la première était puisée dans le défaut de l'autorisation exigée par les art. 54 et 56, L. 14 déc. 1789, et 3, L. 29 vendém. an 5; la deuxième se tirait de l'incompétence de l'autorité judiciaire, et se fondait sur ce qu'il s'agissait d'une exécution d'un arrêté de l'autorité municipale pris en matière de petite voirie, en exécution de l'article 471, n° 5, C. pén., et dont l'infraction, rangée au nombre des contraventions, ne pouvait et ne devait être poursuivie que devant le tribunal de simple police.

---

(1) *V.* Cass., 5 juill. 1809; — Berriat, 2e partie, liv. 1, sect. 2, tit. 3, ch. 2, art. 3, nos 35 et 2. — Carré, n° 735, est d'un avis contraire.

Ces deux moyens furent rejetés par le tribunal, qui ordonna que dans la quinzaine de la signification de son jugement la maison du sieur Albarel serait démolie, et, faute par ce dernier d'exécuter la condamnation ci-dessus dans le délai fixé, autorisa le maire à faire procéder à ladite démolition aux frais du sieur Albarel.

Comme on le voit, ce jugement statua tout à la fois sur la compétence et sur le fond; mais le jugement constata que ce n'était que d'après le consentement du sieur Albarel qu'il avait été ainsi procédé et passé outre à la discussion du fond.

Le sieur Albarel interjeta appel de la décision du tribunal de première instance, et devant la Cour de Montpellier, aux moyens qu'il avait déjà proposés devant les premiers juges, il en ajouta un troisième, tiré de ce que le tribunal, après avoir vidé le déclinatoire pour incompétence, aurait du suspendre la décision du fond jusqu'après l'expiration de la huitaine à dater du premier jugement, si d'ailleurs il n'avait pas été attaqué par la voie de l'appel.

Le 25 mai 1830, la Cour d'appel de Montpellier rendit un arrêt confirmatif et déclara le troisième moyen non recevable, en se fondant sur ce que c'était du consentement du sieur Albarel lui-même que le tribunal, après avoir rejeté le déclinatoire, avait, sans désemparer, jugé la contestation du fond.

Le sieur Albarel déféra cet arrêt à la Cour suprême, et basa son pourvoi sur les trois moyens qui avaient déjà subi l'épreuve des deux degrés de juridiction.— Premier moyen : Violation des lois des 14 déc. 1789 et 29 vendém. an 5. Les communes ne peuvent ester en jugement sans une autorisation préalable et spéciale de l'administration supérieure pour intenter ou soutenir un procès. Or, le maire de Carcassonne n'était pas muni de cette autorisation, dont le défaut est considéré par la Cour suprême comme une nullité absolue que les adversaires des communes peuvent leur opposer (1)

Deuxième moyen: Violation des art. 50 et 60, L. 14 déc. 1789; des lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791; des art. 471, n° 5, C. pén., et 139, 159, 161 et 172, C. d'inst. crim. — Ce moyen, qui reproduisait la question d'incompétence soulevée par le déclinatoire, peut s'analyser par le raisonnement suivant : Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des municipalités sont, entre autres, ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, ce qui comprend la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine. Dans l'intérêt général, le maire peut prendre des arrétés relativement aux choses confiées à sa surveillance. Mais les tribunaux civils ne peuvent connaître de l'exécution de ces règlements et arrêtés. C'est au tribunaux de simple police que leur infraction doit être dénoncée. Telle est la disposition de la loi du 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 18, qui statue spécialement pour le cas où il y a nécessité de démolir des bâtiments menaçant ruine. L'art. 471, n° 5, C. pén. 1810, n'est pas moins formel. — En vain, pour justifier la compétence du tribunal de première instance, l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier s'est appuyé sur ce que la demande du maire n'était relative qu'à des dommages-intérêts, qu'à des réparations civiles, et en a conclu que cette action, indépendante de l'action criminelle, pouvait être suivie séparément devant les tribunaux civils. La réfutation de ces motifs est facile. Les réparations civiles ne pouvaient être que la conséquence d'un délit ou d'une contravention : quelle juridiction devait donc reconnaître l'existence de la contravention? Ce n'était certainement pas la juridiction civile ordinaire. Cette constatation, qui devait donner par suite naissance à l'action civile, ressortissait évidemment à la compétence exclusive du tribunal de simple police. Comment le tribunal civil de première instance, incompétent pour prononcer sur le principal, aurait-il donc juridiction pour statuer sur l'accessoire ? Si, en règle générale, les tribunaux civils d'arrondissement sont juges de toutes les matières, il n'en faut pas moins reconnaître que leur juridiction s'arrête lorsque la loi a mis une barrière à leur compétence, et attribué la connaissance d'une matière à un tribunal spécial et exceptionnel. Or, indépendamment de la loi du 22 juill. 1791, et de l'art. 471, n° 5, C. pén., déjà cités, l'art. 3, tit. 11, L. 24 août 1790, excepte positivement de la compétence des tribunaux d'arrondissement la connaissance des contraventions en matière de petite voirie, et le défère au tribunal de police municipale. Dans tous les cas, les art. 139, 159, 161 et 171 combinés, C. d'inst. crim., imposaient au tribunal de première instance de Carcassonne le devoir de surseoir à statuer sur la demande en dommages-intérêts, jusqu'à ce que le fait duquel elle tirait son origine, c'est-à-dire la contravention, eût été légalement déclaré par le tribunal de simple police, seul juge compétent en cette matière.

Troisième moyen : Violation des art. 135, 449, 450 et 457, C. proc. — Aux termes des dispositions qui viennent d'être citées, aucun appel, aucune exécution d'un jugement, ne peut avoir lieu dans la huitaine de la date du jugement, s'il n'est exécutoire par provision (art. 449 et 450, C. proc.). Or, l'art. 135 n'autorisant pas l'exécution provisoire dans l'espèce actuelle, il est évident que le tribunal de première instance, en statuant sur le fond immédiatement après avoir réglé la compétence, a privé les parties du bénéfice d'un délai qui leur était accordé (art. 450, C. proc.), et on peut dire qu'il a imposé à la partie qui succombait dans son exception déclinatoire une exécution provisoire hors des cas prévus par la loi (art. 459, C. proc.).

(1) *V.* Cass., 3 brum. an 12, 10 niv. an 13 et 5 juin 1812. — *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Usage*, § 1er, et *Rép.*, v° *Communauté*, n° 7. — *V.*, dans le sens opposé, Berriat, *Cours de proc. civ.*, p. 668, note 15, n° 2, et les autorités qu'il cite.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Considérant que, dans l'espèce, la commune de Carcassonne n'agissait pas comme corps moral, qu'il ne s'agissait pas de ses propriétés et de ses intérêts matériels ; — Que c'est le maire, dans les limites des pouvoirs généraux attachés à cette qualité, qui a introduit l'action ; qu'ainsi l'autorisation préalable n'était pas nécessaire ; — Sur le second moyen : — Considérant qu'aux termes de la loi de 1791, le maire est spécialement chargé de veiller à la sûreté publique ; — Qu'agissant dans cette qualité, des sommations régulières ont été faites à sa requête au demandeur, et tendant à la démolition d'une maison qui menaçait ruine ; que, faute par le demandeur de se conformer à ces sommations, le maire a pris un arrêté formel prononçant la démolition de la maison ; — Considérant que cet arrêté, soumis au préfet, a été approuvé par lui ; que le demandeur ne s'est pas pourvu contre cet arrêté ; qu'ainsi tout ce qui aurait trait à l'autorité administrative se trouve épuisé ; — Considérant que, cet arrêté n'ayant pas été attaqué, il était nécessaire d'en obtenir l'exécution ; que deux actions se présentaient pour arriver à but, l'action publique tendant à réprimer la contravention, et l'action civile ; que l'une pouvait être suivie, abstraction faite de l'autre ; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé la loi ni empiété sur l'autorité administrative ; — Sur le troisième moyen : — Attendu que, après avoir prononcé sur la question de compétence, le tribunal a ordonné que les parties plaideraient au fond ; — Considérant que le demandeur a présenté ses moyens sur le fond ; que le tribunal a prononcé par un jugement séparé ; qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli, — Rejette, etc. »

Du 14 août 1832. — Ch. req.

ACTION POSSESSOIRE. — ACTE ADMINISTRATIF. — DOMMAGE ÉVENTUEL.

On doit juger les actions possessoires d'après les faits de possession, et non d'après les titres de propriété (1). (C. proc., 23.)

La compétence du juge de paix, en cette matière, est indépendante de l'autorisation accordée ou refusée par l'administration, pour l'établissement de l'ouvrage qui donne lieu à la complainte (2).

Pour donner lieu à la complainte, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un préjudice actuel, il suffit que le demandeur puisse alléguer un préjudice prochain (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'il s'agissait d'une action en complainte, et que ces actions se jugent d'après les faits de possession, et non d'après les titres de propriété ; — Attendu, sur le second moyen, que la compétence du juge de paix résultait de la nature même de l'action en complainte, et que cette compétence est indépendante de l'autorisation donnée ou refusée par l'administration pour l'établissement du travail qui donne lieu à la complainte ; — Attendu, sur le troisième moyen, que le jugement attaqué reconnaît le principe qu'il suffit d'un préjudice prochain pour fonder l'action en complainte en matière de cours d'eau ; mais qu'ayant décidé, en fait, que les demandeurs n'avaient éprouvé et ne pouvaient éprouver à l'avenir aucun notable préjudice, ce jugement n'a violé aucune loi. — Rejette, etc. »

Du 14 août 1832. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — PROMESSE VERBALE. — VENTE.

Une promesse verbale de vente d'immeubles reconnue par un procès-verbal de comparution devant un notaire, duquel il résulte que les parties, d'accord sur le prix principal, ne l'ont point été sur les charges, ne peut être considérée comme parfaite, et par conséquent, donner ouverture au droit proportionnel de mutation (4). (L. 22 frim. an 7, art. 4 et 12 ; L. 27 vent. an 9, art. 4.)

Le 22 oct. 1829, procès-verbal notarié dans lequel on lit que les époux Bourgeot ont fait sommer le sieur Cassier de se trouver en l'étude, à l'effet de passer acte de la vente qu'ils lui ont consentie, il y a plusieurs mois, des héritages situés en la commune de Toulon, qui sont échus à ladite femme Bourgeot, et qui composent le cinquième lot du partage entre-vifs fait par la veuve Parise, mère de celle-ci, entre ses enfants, par acte du 2 fév. 1829, devant le même notaire, moyennant la somme de 2,050 fr., et à la charge de maintenir les baux et de remplir à la décharge des vendeurs toutes les obligations qui leur ont été imposées par ce partage, notamment de payer à leur décharge la portion de la pension viagère qui est due à la veuve Parise, etc.

Au même procès-verbal le sieur Cassier com-

---

(1) Henrion de Pensey (*Compét. des juges de paix*, chap. 51) établit parfaitement que, dans quelques hypothèses, il y a nécessité de consulter les titres de propriété, et cite un arrêt de la Cour de cassation qui l'a jugé sur les conclusions de Merlin ; mais c'est seulement lorsque les parties sont en désaccord sur la question de possession, et que les faits sont insuffisants pour la résoudre, que le juge consulte les titres et recherche à qui elle appartient. Depuis, cette opinion a été consacrée par de très-nombreux arrêts. — Le même auteur établit aussi (chap. 38) que le préjudice prochain qui peut résulter du nouvel œuvre suffit pour autoriser la complainte, et il a été ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 2 déc. 1829.

(2) *V.* Daviel, *Cours d'eau*, nos 473, 964 et 965.

(3) *Idem*, no 714. — Garnier, *Act. poss.*, 1re part. ch. 3, § 2, art. 4, no 2 ; Pardessus, *des Servit.*, no 321.

(4) *V.* Délib. de la régie, 28 mai 1830, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 3, no 1879. — Mais si la vente était parfaite, la preuve en pourrait résulter pour la régie de l'aveu consigné dans un exploit extrajudiciaire. — *V.* Cass., 9 juill. 1834.

paraît et déclare qu'il est vrai qu'il a acquis verbalement du sieur Bourgeot et de son épouse les héritages qui composent le cinquième lot échu à cette dernière par le partage que sa mère a fait entre tous ses enfants ; qu'il n'élève aucune contestation sur le prix qu'ils demandent; mais qu'il a entendu 1° entrer en jouissance réelle et personnelle sans maintenir les baux existants; 2° ne point payer une charge annuelle de 25 fr., envers Claude Parise pour indemnité d'objets réservés par la mère; 3° ne pas être obligé à la fin du bail de l'étang de Fraigne, dont il était fermier, de partager les foins du lot de Michel Parise, desquels foins il se regarde comme propriétaire; que sous ces conditions il est prêt à passer contrat.

Sur la réplique contradictoire des sieurs et dame Bourgeot, les parties se sont retirées sans consommer la convention.

Cet acte fut considéré par le receveur de l'enregistrement comme établissant suffisamment la propriété du sieur Cassier, aux termes de l'art. 12, L. 22 frim. an 7. Sur l'opposition de celui-ci, jugement du tribunal de Charolles du 21 août 1830, qui annule la contrainte décernée : — « Considérant que la vente ne peut être parfaite qu'après consentement réciproque sur la chose et sur le prix, et que par ces mots l'on doit entendre les conditions accessoires qui seraient de nature à modifier les droits de l'acquéreur sur la chose et à augmenter son prix ;

» Considérant qu'il n'a pas été question, lors de la vente, du point de savoir si les baux seraient maintenus ;

» Considérant en droit que toute question non prévue au moment du contrat se trouve à l'instant même décidée par les règles communes, et ne peut être considérée comme un litige entre les parties ;

» Considérant que Cassier déclare formellement qu'il ne devait pas payer les 25 fr., prix du loyer dû à Claude Parise pour les objets réservés à la mère, et que cette déclaration, bien différente de sa première réponse, implique qu'il y a eu discussion sur le payement de cette somme, et que Cassier n'a jamais consenti à s'en charger ;

» Considérant que les mariés Bourgeot et Parise soutiennent de leur côté que Cassier était engagé à les acquitter de toutes les obligations à eux imposées par l'acte de partage ;

» Considérant que ces déclarations contradictoires, que l'administration de l'enregistrement et des domaines ne peut faire tomber par aucun moyen, démontrent que les parties restaient en dissidence sur ce point, et que leur consentement n'avait été ni entier ni définitif;

» Considérant que les parties paraissent avoir été toujours d'accord que Cassier payerait sa portion de rente viagère due par ses vendeurs à la veuve Parise ;

» Considérant, en ce qui concerne la prétention de Cassier de garder la totalité des foins de l'étang de Fraigne, que les mariés Bourgeot et Parise n'ont fait aucune déclaration à cet égard, et que Cassier dit seulement qu'il croyait les conserver en entier : d'où il semblait résulter que cette question n'avait point été traitée, et qu'elle se trouvait en conséquence réglée par le droit commun ;

» Considérant, dès lors, qu'il n'y avait imperfection dans la vente qu'à l'égard du payement des 25 fr. ; mais que ce défaut suffit pour forcer le tribunal à décider que cette vente n'a jamais existé :

» Par ces motifs, annule la contrainte. »

POURVOI par la régie pour fausse application des art. 1583, 1589, C. civ., et pour violation des art. 4 et 12, L. 22 frim. an 7, et 4, L. 27 sept. an 9.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte, soit du procès-verbal, soit de la reconnaissance des faits constatés par le jugement attaqué, qu'il y a eu dissidence entre les parties sur une portion du prix de la vente litigieuse, ce qui suffit pour justifier la déclaration d'imperfection de ladite vente et le défaut de contravention aux articles invoqués à l'appui du pourvoi, — Rejette, etc. »

Du 16 août 1832. — Ch. req.

CASSATION. — ERREUR. — JURÉ. — INTERPRÈTE. — CONSENTEMENT.

La Cour de cassation peut rapporter l'arrêt par lequel elle a déclaré un pourvoi non recevable, faute de consignation d'amende ou de production d'un certificat d'indigence, s'il est constant que son arrêt a été l'effet d'une erreur matérielle et que ce certificat existait au dossier (1). (C. crim., 420.)

Lorsqu'un nom, qui ne figure qu'une fois sur la liste du jury notifiée à l'accusé, se trouve porté deux fois sur la liste des douze jurés de jugement, l'erreur, quelle qu'en soit la cause, opère une nullité. (C. crim., 393 et 394.)

La nomination d'un interprète à l'accusé qui n'entend pas la langue française est nécessaire, sous peine de nullité, même pour la formation du jury de jugement (2). (C. crim., 332.)

Du 17 août 1832. — Ch. crim.

INTERPRÈTE. — DÉBATS.

Lorsque l'accusé n'entend ni ne parle la langue française, le président doit lui nommer un interprète, non-seulement à l'ouverture des débats, mais même pour la formation du

(1) *V.* Cass., 12 août 1813, et 24 juill. 1840. — Mais si le pourvoi a été rejeté pour défaut de production de la quittance de la consignation d'amende, on ne peut se faire restituer contre l'arrêt, même en justifiant que cette consignation a eu lieu en temps utile. — *V.* Cass., 29 messid. an 8, 9 prair. an 10; — Merlin, *Rép.*, v° *Cassation*, § 5, n° 12.

(2) *V.* conf. Cass., 30 nov. 1827 et 18 août 1832.

tableau du jury de jugement, à peine de nullité (1). (C. crim., 332.)
Le président de la Cour d'assises ne peut, même du consentement de l'accusé, lui servir d'interprète (2).

Du 18 août 1832. — Ch. crim.

TRIBUNAL DE POLICE. — SERMENT. — FORMULE.

Il y a nullité lorsque, au lieu de prêter le serment de dire toute la vérité *et* rien que la vérité, *les témoins entendus devant un tribunal de simple police ont seulement juré de dire* vérité et toute vérité. (C. crim., 155.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la prestation de serment est une formalité substantielle dont la loi exige l'accomplissement à peine de nullité; que les formules du serment sont inviolables et sacramentelles; qu'elles ne peuvent être ni changées, ni modifiées, ni omises en partie; que l'une de ces formules ne peut être arbitrairement substituée à une autre; que la loi veut impérieusement qu'il soit justifié, soit par le jugement, soit par les feuilles d'audience, que le témoin entendu devant le tribunal de simple police, a prêté le serment prescrit par l'article 155, C. d'inst. crim.; que le serment de dire vérité et celui de dire la vérité, toute la vérité, ne peut suppléer à celui de dire toute la vérité, rien que la vérité, impérieusement exigé par l'article 155, et à l'omission duquel la loi a attaché la peine de nullité; que le serment prêté par les témoins entendus devant le tribunal de police de Rogliano, dans des termes différents de ceux prescrits à peine de nullité par ledit article, contient une violation formelle de cet article, d'où résulte la nullité de l'instruction et de tout ce qui s'en est suivi, — Casse, etc. »

Du 18 août 1832.— Ch. crim.

TUTELLE. — PAYEMENT. — DONATION.

Lorsqu'une mère, faisant un arrangement de famille, assure dès à présent à l'un de ses enfants la part qui doit lui revenir dans un capital touché pour elle par un autre enfant, on ne peut dire qu'un acte de cette nature a le caractère d'une donation, et, comme tel, doit être soumis aux formalités prescrites pour la donation (3). (C. civ., 931 et 932.)

La dame veuve de Hamel avait droit à une indemnité de 100,000 fr., en vertu de la loi du 27 avril 1825. Elle toucha soit par elle, soit par son second fils, le montant de sa liquidation. Le 12 nov. 1828 elle remit au sieur Jean-François de Hamel, son fils aîné, une somme de 30,000 fr. pour sa part ou à valoir sur sa part dans l'indemnité qui lui avait été attribuée. Plus tard elle se repentit de cette disposition, et elle forma une demande en restitution des 30,000 fr., sur le motif qu'elle avait payé une somme qu'elle ne devait pas.

Jugement du tribunal de la Seine qui rejeta cette demande; et la Cour de Paris le confirma par arrêt du 9 août 1831.

POURVOI à la requête de la dame veuve de Hamel, notamment pour violation des art. 931 et 932, C. civ., qui soumettent, sous peine de nullité, les donations entre-vifs à certaines formalités, aucune de ces formes n'ayant été observée dans l'espèce.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le deuxième moyen, basé sur ce que le payement fait par veuve de Hamel serait une donation entre-vifs, nulle à défaut des formalités prescrites pour la validité de ces donations : — Attendu 1° que ce moyen, n'ayant point été présenté devant les premiers juges, ne peut plus l'être efficacement devant la Cour; — 2° Qu'il serait de nulle valeur, puisque la mère, faisant un arrrangement dans sa famille, n'a voulu autre chose qu'assurer dès à présent à son fils aîné sa part dans un capital que le fils puîné avait reçu pour elle, et dont il ne devait pas s'avantager au détriment de son frère, — Rejette, etc. »

Du 20 août 1832. — Ch. req.

PARTAGE. — INDIVISION. — SERVITUDE.

L'acte de partage portant que quelques parties de l'héritage qui en fait l'objet, comme la porte cochère et la cour des bâtiments qui s'y trouvent compris, resteront communes entre les copartageants, doit être considéré, non comme contenant une stipulation prohibée par l'art. 815, C. civ., alinéa 2, qui ordonne la cessation de l'indivision après cinq ans, mais comme établissant seulement une servitude réciproque pour chacun des copropriétaires (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, qu'il a été déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que le partage était possible; qu'il pouvait s'opérer sans porter préjudice au libre exercice de l'industrie des parties ou à l'usage ou à la jouissance des bâtiments objet du partage; — Attendu que, si quelques parties de l'héritage, comme la porte cochère et la Cour, sont jugées devoir rester communes entre les partageants, ceux-ci ne restent pas pour cela dans l'indivision; parce que cette communauté de certaines parties des objets divisés constitue une servitude réciproque de l'un des propriétaires envers l'autre (L. 19, ff., *Communi dividundo*; art. 663 et suiv., Code civ.) : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 21 août 1832. — Ch. req.

(1) *V.* conf. Cass., 17 août 1832.
(2) *V.* Cass., 21 fév. 1812.
(3) *V.* conf. Cass., 2 mars 1808, et le renvoi.

(4) *V.* Nîmes, 13 fév. 1833; — Toullier, t. 3, n° 469; Troplong, *Vente*, n° 861, et Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 277.

EXPLOIT. — Constitution d'avoué. — Compte. — Compétence.

Dans les exploits d'appel ou d'ajournement, la constitution d'avoué, prescrite, à peine de nullité, n'a pas besoin d'être exprimée en termes formels (1).

Il suffit qu'elle résulte d'expressions qui ne permettent pas de douter qu'il y a constitution d'avoué, notamment de l'élection de domicile faite chez un avoué d'appel, et de la signification de la quittance d'amende consignée par le même avoué. (C. proc., 61 et 456.)

Lorsqu'un compte a été apuré par des arbitres dont la mission est expirée, l'action en révision de ce compte, pour erreurs ou omissions, doit être portée devant le tribunal civil, encore qu'aux termes de l'art. 451, C. civ., l'action en révision doive être formée devant les mêmes juges qui ont prononcé sur le compte (2).

En 1818, une sentence arbitrale avait réglé les comptes existant entre les époux Ambert et le sieur Verdier, leur mandataire, et avait condamné les premiers au payement d'un reliquat. Plusieurs années après, les époux Ambert ont assigné les héritiers du sieur Verdier devant le tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe) en révision du compte pour cause d'erreurs et omissions, en vertu de l'article 541, C. proc. Les héritiers Verdier ont répondu qu'aux termes de cet article, la demande ne pouvait être portée que devant les mêmes juges qui avaient réglé le compte; que, dans l'espèce, les pouvoirs des arbitres étant expirés, l'action en révision était désormais non recevable.

Jugement du tribunal de la Basse-Terre qui accueille ce moyen de défense.

Appel des époux Ambert. — Leur exploit d'appel ne contenait pas en termes formels constitution d'avoué; mais on y lisait que les appelants faisaient élection de domicile chez un avoué exerçant près la Cour d'appel; et, en outre, il y était donné signification de la quittance d'amende consignée par le même avoué.

Les héritiers Verdier ont soutenu que l'exploit d'appel était nul, aux termes de l'art. 456 et 61, C. proc., en ce qu'il ne contenait pas constitution d'avoué par les appelants.

Le 4 janv. 1830, arrêt qui rejette ce moyen de nullité. — Au fond, les intimés ont soutenu, comme devant les premiers juges, que l'action en révision de compte ne pouvant être portée que devant les mêmes juges qui avaient réglé le compte, elle était désormais non recevable, puisque les pouvoirs des arbitres étaient expirés.

Arrêt par défaut; et, sur l'opposition, arrêt définitif de la Cour de la Guadeloupe, en date du 18 janv. 1830, qui infirme la sentence des premiers juges : — « Attendu que, les pouvoirs des arbitres, amiables compositeurs, étant expirés, les parties ont nécessairement le droit de se présenter devant le tribunal pour faire statuer sur leur demande en redressement de compte. »

POURVOI par les héritiers Verdier pour 1° violation des art. 456 et 61, C. proc., qui veulent, à peine de nullité, que l'exploit d'appel contienne constitution d'avoué; 2° violation de l'article 541, même Code, d'après lequel la demande en révision de compte, pour erreurs ou omissions, ne peut être portée que devant les mêmes juges qui ont réglé le compte.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 4 janv. 1830, pour violation des articles 61, 456 et 470, C. proc.: — Attendu que, s'il résulte de ces articles que les actes d'appel, comme les exploits d'ajournement, doivent, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, ces articles ne prescrivent pas de termes sacramentels pour exprimer cette constitution; et attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que l'exploit d'appel contenait des équipollents qui ne permettaient pas de douter qu'il renfermât la constitution d'avoué voulue par la loi; d'où suit que cet arrêt s'est conformé aux principes; — Attendu, en ce qui concerne au fond le moyen tiré de ce que l'art. 541, C proc. civ., ne permet de porter l'action en redressement de compte pour erreurs ou omissions que devant les mêmes juges qui ont prononcé sur le compte; que, si ce compte comme dans l'espèce, a été apuré par des arbitres dont la mission est terminée, l'action en redressement doit être portée devant le juge ordinaire, parce que cette action est de droit commun, et que ce serait la frapper d'une déchéance que ne prononce pas la loi que de lui refuser des juges, sous le prétexte que la mission arbitrale est finie; et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 541, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 21 août 1832. — Ch. req.

ARRÊT. — Publicité. — Faits et articles. — Preuve.

L'arrêt qui contient la mention finale, ainsi prononcé en séance publique, *satisfait au vœu de la loi sur la publicité de l'audience* (3). (L. 24 août 1790, art. 14; L. 20 avril 1810, art. 9.)

Un interrogatoire sur faits et articles peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit, et autoriser par suite les juges à admettre des présomptions pour établir la preuve des faits contestés (4). (C. civ., 1347 et 1353.)

Du 22 août 1832. — Ch. req.

(1) *V.* Cass., 21 déc. 1831; et 12 juin 1833. Thomine, t. 1, n° 86; Chauveau sur Carré, n° 302 *bis*.

(2) *V.* Cass., 23 nov. 1824.

(3) Cette décision rentre dans la jurisprudence. — *V.* Cass., 24 nov. 1836 et 2 janv. 1839. — *V.* aussi Cass., 12 nov. 1834; 13 juin 1840 et la note. (En matière de simple police.)

(4) *V.* conf. Bastia, 6 mars 1833. — On pour faire admettre la preuve testimoniale, *voy.* Rouen, 8 avril 1834; Cass., 15 juin 1824, 7 déc. 1831, et Bordeaux, 6 avril 1832. — Jugé même qu'un commencement de preuve par écrit peut résulter du refus de répondre aux interpellations faites par un interrogatoire sur faits et articles. — *V.* Cass., 11 janv. 1827.

JURY. — TIRAGE.

Lorsque, dans le procès-verbal du tirage au sort des jurés de jugement, on trouve deux fois le nom du même juré sous les nos 8 et 9, et qu'ainsi le nombre des jurés n'est plus que de onze, tandis que, d'après la loi, le nombre douze est essentiel et nécessaire pour la composition légale du jury, il y a lieu d'annuler la formation du jury et l'arrêt qui en a été la suite. (C. crim., 408 et 393.)

Du 23 août 1832. — Ch. crim.

TESTAMENT. — TÉMOINS. — DOMICILE.

Il n'est pas nécessaire que les témoins appelés pour être présents à un testament passé devant notaire soient domiciliés dans l'arrondissement communal où se rédige ce testament (1).

Cette question avait été résolue affirmativement par un arrêt de la Cour de Rouen du 22 avril 1830. — POURVOI en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 980, C. civ., au titre des testaments, promulgué postérieurement à la loi du 25 vent. an 11, n'exige d'autres conditions de la part des témoins appelés à la confection des testaments que d'être mâles, majeurs, régnicoles et jouissant des droits civils; que cet article a abrogé la loi du 25 vent. an 11 quant aux autres conditions imposées aux témoins instrumentaires des testaments; qu'ainsi l'arrêt n'a pu violer la loi de vent. qui n'était pas applicable à l'espèce, — Rejette, etc. »

Du 23 août 1832. — Ch. req.

JUGEMENT. — DÉLIT POLITIQUE. — PROVOCATION.

Il y a nullité lorsque le tribunal de police correctionnelle a omis de prononcer sur un chef de conclusions du ministère public. (C. crim., 408.)

L'arrêt qui ordonne l'audition d'un témoin est un jugement d'instruction qui doit être annulé avec l'arrêt définitif.

La provocation publique à un délit, non suivie d'effet, est un délit politique de la compétence de la Cour d'assises (2).

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque la chambre correctionnelle d'une Cour royale a déclaré la police correctionnelle incompétente pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par la chambre des mises en accusation. (C. crim., 525 et suiv.)

Du 24 août 1832. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — POLICE MUNICIPALE. — VOIRIE.

L'arrêté d'un maire portant défense de blanchir extérieurement les murs des maisons, ou de leur donner toute autre couleur dont l'éclat pourrait fatiguer ou blesser la vue, ne se rattachant à aucune loi et ne rentrant point dans les attributions faites à l'autorité municipale par l'art. 5 du tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, le tribunal de simple police ne viole point la loi en prononçant l'acquittement de ceux qui y ont contrevenu.

Du 25 août 1832. — Ch. crim.

ÉTRANGERS. — AVARIES. — COMPÉTENCE.

(V. à la date du 26 avril, 1832.)

EFFET DE COMMERCE.— DONNEUR D'ORDRES. FAILLITE. — SUBROGATION.

Les tiers porteurs de lettres de change tirées pour compte d'autrui n'ont pas d'action directe contre le donneur d'ordre (3).

En cas de faillite du tireur, les tiers porteurs ne peuvent recourir contre le donneur d'ordre, comme subrogés aux droits du tireur; la créance du tireur contre le donneur d'ordre appartient à la masse de la faillite du tireur, et les tiers porteurs ne peuvent réclamer dans cette faillite qu'un dividende comme tous les autres créanciers. (C. comm., 118 et 140.)

Le tireur et l'accepteur d'une lettre de change tirée pour compte d'autrui qui ont concouru tous deux au payement de la lettre doivent, au cas de faillite du donneur d'ordre, être admis dans cette faillite concurremment et sans que le tireur ait un droit de préférence (4).

Les sieurs Steinmann et Fort, avaient tiré plusieurs lettres de change par l'ordre et pour le compte du sieur Desprez-Médard, sur les sieurs Doyen Damèmes et autres qui les avaient acceptées. Le nom de l'ordonnateur ne s'y trouvait indiqué que par les initiales D. D. D. R. N.

La faillite du sieur Desprez a éclaté en 1818 et entraîné celle des tireurs et des accepteurs. Les lettres de change n'ayant pas été payées, les porteurs se sont fait admettre au passif des faillites des sieurs Fort et Steinmann, et se sont présentés ensuite à celle du sieur Desprez, ordonnateur, qui n'a élevé aucune difficulté.

Mais les syndics des faillites Fort et Steinmann et ceux de faillites des accepteurs ont contesté cette prétention et demandé, au contraire, à être admis à cette faillite.

Le 19 janv. 1828, un jugement rendu par deux sections réunies du tribunal de commerce a déclaré en effet les tiers porteurs non recevables et ordonné que les tireurs et les accepteurs seraient admis au passif de la faillite de l'ordonnateur, chacun pour moitié des lettres de change qu'ils auraient tirées pour le compte du sieur Desprez ou acceptées.

(1) *V.* conf. Cass., 4 janv. 1826, et Brux., 4 mars 1831.

(2) Cette proposition ne peut s'entendre que de la provocation à commettre un délit qui, par lui-même, aurait ce caractère.

(3) *V.* conf. Paris, 9 mars 1832, et la note. — *V.* aussi Nouguier, *Lettres de change*, no 50 Merlin, *Lettre de change*, § 4, no 10; Pardessus, no 563 et 580; Vincens, t. 2, p. 8.

(4) *V.* conf. Cass., 23 déc. 1834.

Sur l'appel ; est intervenu le 19 août 1829, à la Cour de Paris (deuxième chambre) l'arrêt suivant : — « Considérant que la question qui se présente à juger n'a point été prévue par le législateur, et qu'en pareil cas les juges doivent établir un système qui soit en harmonie avec les principes généraux du droit, et qui satisfasse la raison et l'équité;

» Considérant que la raison et l'équité veulent 1° qu'un débiteur de plusieurs dettes paye intégralement chacune d'elles, ou, s'il ne le peut, autant de dividendes proportionnels qu'il a de dettes, mais sans jamais être obligé de payer plusieurs fois pour une seule et même dette; 2° que le payement ne puisse profiter qu'à ceux qui ont réellement fourni les fonds au débiteur, et non à ceux qui, sans avoir rien déboursé, n'ont été que des agents intermédiaires ; 3° que, si des fonds ont été fournis en commun par plusieurs à un débiteur tombé depuis en faillite, chacun des bailleurs de fonds reçoive sur le dividende attribué à cette créance commune, une part proportionnelle à la quotité des fonds qu'il a fournis ; 4° que ceux qui ont remboursé les bailleurs de fonds puissent exercer les mêmes droits que ceux-ci ; 5° enfin que l'actif du débiteur soit distribué entre tous ceux qui se trouvent avoir acquis des droits sur ces actifs jusqu'à l'époque de la distribution, sauf à ceux qui acquerraient plus tard des droits à les faire valoir sur d'autres distributions ultérieures qui peuvent éventuellement avoir lieu ;

» Considérant que, si d'après ce qui précède, l'équité naturelle admet incontestablement l'action directe des porteurs de traites contre celui pour le compte duquel elles ont été tirées, les principes du droit positif ne s'opposent point à ce qu'elle soit admise ;

» Considérant en effet, que le tireur d'une lettre de change pour le compte d'autrui peut et doit être assimilé à un mandataire, qui, stipulant avec un tiers, le preneur, sans lui faire connaître le nom de son mandant, doit, à cause de cette dernière circonstance, se porter fort pour le mandant, en s'obligeant personnellement envers le tiers preneur, qui ne pourra exercer aucune action contre l'ordonnateur ou mandant, tant que celui-ci ne se sera pas fait connaître ; mais que, si postérieurement, le mandant ordonnateur consent à se faire connaître, en annonçant que les traites ont été tirées pour son compte, et qu'il a reçu le produit, il déclare par là ratifier ce qui a été fait par le tireur, son mandataire, et que dès lors il devient personnellement et directement obligé envers le preneur ou envers tout porteur substitué au preneur et exerçant ses droits ; qu'en un mot, il est présumé avoir donné un aval au porteur quelconque de la traite;

» Considérant que la seule différence qui existe entre le mandataire tireur pour compte et le mandataire ordinaire est que ce dernier, qui s'était porté fort, cesse d'être obligé dès que le mandant ratifie ; tandis que le tireur pour compte continue d'être obligé à l'instar d'une caution solidaire ; mais que cette différence ne détruit pas l'action directe du porteur contre l'ordonnateur, et qu'elle ne pourrait faire admettre dans la contribution le tireur au lieu du porteur, ou le concours de tous deux, qu'autant que le tireur aurait déjà payé tout ou partie de la traite par l'effet de son obligation solidaire ;

» Considérant que la seule objection plausible qui puisse être faite par le tireur et l'accepteur, c'est que, après la distribution dont ils auront été exclus comme n'ayant rien payé jusque-là, ils resteront soumis à l'action des porteurs non intégralement remboursés, et qu'ils pourront ainsi être forcés de payer pour le compte de l'ordonnateur ; mais que cette objection est plus spécieuse que solide 1° parce que le payement fait directement au porteur par l'ordonnateur décharge d'autant le tireur et l'accepteur, et par conséquent leur profite réellement ; 2° parce que les tireurs et accepteurs pour compte qui ont l'imprudence de s'engager sans s'assurer de la provision se sont volontairement exposés à des chances périlleuses, et ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes le préjudice qu'ils éprouvent ; 3° parce qu'il leur restera la ressource éventuelle de participer aux distributions ultérieures qui pourront avoir lieu ;

» Considérant que le système qui repousse l'action directe des porteurs contre l'ordonnateur, blesse évidemment l'équité naturelle, en ce que l'ordonnateur de plusieurs traites, après avoir également reçu le produit de chacune d'elles, pourrait à son gré payer les uns et ne point payer les autres en favorisant, suivant son caprice, tels ou tels porteurs, auxquels il lui plairait de donner des avals particuliers ; que l'équité serait surtout blessée dans le cas où l'ordonnateur serait solvable et où le tireur et l'accepteur ne le seraient pas, puisque ceux-ci qui n'auraient rien payé, recevraient de l'ordonnateur le montant intégral de la traite, tandis que le preneur ou porteur, ayant fourni les fonds, serait réduit à partager cette somme avec tous les créanciers du tireur et de l'accepteur ;

» Appliquant à l'espèce les principes qui viennent d'être exposés ;

» En ce qui touche Steinmann et Fort :

» Considérant que, s'ils ont tiré pour le compte de Desprez des lettres de change montant à 1,138,700 fr., ils n'ont rien payé pour ces traites, que, par conséquent, l'exécution du mandat qu'ils avaient reçu de Desprez ne leur ayant rien coûté, ils n'ont rien à réclamer contre leur mandant ; mais que les dividendes qui, dans la masse de Desprez, seront attribués aux traites tirées par lesdits Steinmann et Fort, devront appartenir exclusivement aux porteurs de ces traites ;

» En ce qui touche Bovard-Bourdillon et compagnie :

» Considérant qu'ils se présentent en la triple qualité de tireurs, d'accepteurs et de négociateurs, le tout pour le compte de Desprez, mais qu'il a été établi que la simple qualité de tireur, ou celle d'accepteur ne pouvait suffire à conférer le droit d'admission au passif de Desprez, s'il ne s'y joignait pas la circonstance

d'un payement effectif, total ou partiel; qu'à l'égard de la qualité de négociateur pour compte, elle n'est point reconnue par la loi, et ne peut l'être par les juges, aux yeux desquels le négociateur pour compte d'autrui n'est autre chose qu'un endosseur, qui, comme le tireur et l'accepteur, ne doit être admis au passif de l'ordonnateur que s'il a payé en tout ou partie le porteur et proportionnellement à ce qu'il a payé; considérant qu'il suit de ce qui précède que les traites tirées, acceptées, endossées ou négociées par Bovard-Bourdilloa et compagnie, doivent être admises, comme toutes les autres, au passif de Desprez pour leur valeur intégrale; mais que les dividendes qui leur seront attribués appartiendront exclusivement aux porteurs à moins que Bovard-Bourdillon et compagnie ne prouvent qu'ils ont payé aux porteurs une portion de la valeur des traites, auquel cas ils seront admis à coucourir proportionnellement avec eux. »

POURVOI des syndics des faillites Steinmann et Fort pour violation des art. 92, 118 et 140, C. comm. — Aux termes de l'art. 92, disent-ils, les droits et les devoirs du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civ. Or, l'art. 1998 de ce dernier Code range en première ligne parmi les droits du mandant celui d'être déchargé des engagements qu'il a pris, et l'art. 1999 celui d'être remboursé des avances et frais qu'il a faits pour l'exécution du mandat; le Code civil, en un mot, dispose dans ces articles et ceux qui suivent que le mandataire doit être relevé indemne de toutes les conséquences du mandat; l'arrêt attaqué, en décidant, au contraire, que les tireurs par ordre d'autrui ne peuvent être admis au passif de la faillite de l'ordonnateur qu'autant qu'ils auraient payé tout ou partie des lettres de change tirées, a donc formellement violé l'art. 92, C. comm., et les dispositions du Code civil, auxquelles il se réfère, puisque, si le tireur est un jour astreint au payement des effets et que l'actif de la faillite ait été intégralement distribué à son exclusion, il ne se trouvera point relevé indemne des conséquences du mandat. Dans l'espèce, on pouvait d'autant moins refuser cette indemnité aux faillites Fort et Steinmann, que les porteurs, ayant été admis à leur passif, viendront incontestablement prendre part aux prochaines distributions. Mais de quel droit les porteurs seraient-ils admis au passif de la faillite du donneur d'ordre à l'exclusion des tireurs? N'a-t-il pas été jugé par la Cour de cassation elle-même (*V.* l'arrêt cité plus haut) qu'ils n'ont pas d'action directe contre le donneur d'ordre, et cette jurisprudence ne s'autorise-t-elle pas des textes les plus positifs de la loi? de l'art. 118, C. comm., qui ne déclare solidaire pour l'acceptation et le payement de la lettre de change que le tireur et les endosseurs? de l'art. 140, qui n'oblige à la garantie envers le porteur que ceux qui ont signé, endossé ou accepté la lettre de change? En omettant le donneur d'ordre, le législateur n'a-t-il pas témoigné qu'entre ce dernier et le porteur il n'existe aucun lien de droit, et par suite aucune action? Peu importe la disposition de la loi de 1817, que la provision doit être fournie par le tireur ou par le donneur d'ordre : elle doit être restreinte à ses termes, au cas qu'elle prévoit, et ne saurait recevoir application dans cette cause, puisque ces lettres de change sont acceptées, et que l'acceptation suppose la provision et en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — La convention, pas plus que la loi, n'ouvre action aux endosseurs. Le tireur pour compte n'a pas promis aux tiers porteurs de leur rapporter les ratifications de son mandant; ils ont suivi la foi du tireur; le nom du donneur d'ordre n'a pas paru sur les lettres de change, il est resté secret; les initiales n'ont pas été écrites pour l'indiquer aux endosseurs, mais seulement comme moyen de reconnaissance entre le tireur, l'ordonnateur et l'accepteur. Vainement on voudrait se prévaloir des principes de droit civil pour régler le contrat le plus essentiellement commercial, en présence surtout de la législation particulière qui la régit. Sous l'empire du droit commun, le mandataire qui s'est conformé à son mandat n'est obligé qu'à le produire; en matière de lettre de change, quelques justifications qu'il fasse, le mandataire, c'est-à-dire le tireur, ne cesse jamais d'être obligé. — Vainement encore on prétendrait arriver à la faillite de l'ordonnateur par subrogation dans les droits du tireur. Cette subrogation ne se trouve dans aucun texte de loi. Les créanciers peuvent bien exercer les droits de leur débiteur, mais l'un d'eux ne peut pas se substituer à lui, à l'exclusion de tous les autres; il y aurait privilége en sa faveur. Les syndics des faillites Fort et Steinmann recueilleront pour les lettres de change des dividendes dans la faillite du tireur, et ces dividendes seront répartis ensuite entre tous leurs cocréanciers dans les faillites Fort et Steinmann. On ne pourrait agir autrement sans violer l'art. 1166, C. civ., et toute la législation sur les droits des créanciers.

Les défendeurs, après avoir reproduit les motifs de l'arrêt attaqué, se sont emparés de la disposition de l'arrêt de 1821, dans laquelle il est dit que, si le porteur peut exercer une action, ce ne peut être que celle du mandat par subrogation au tireur son garant, et en ont déduit que le porteur peut du moins se faire subroger dans les droits du tireur contre le donneur d'ordre. Toutefois ils ont contesté que les autres principes consacrés par cet arrêt puissent exercer quelque influence sur la décision de la cause, attendu que le donneur d'ordre reconnaît les lettres de change, tandis qu'il les repoussait formellement dans la première espèce; de plus, l'arrêt intervint entre le donneur d'ordre et les porteurs, et le procès actuel s'élève entre ceux-ci et les tireurs : il n'y a point parité; on ne peut donc tirer aucune conclusion de cet arrêt.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 118 et 140, Code comm., et 1er, L. 19 mars 1817; Attendu que ces divers articles ne donnent aucune action

aux tiers porteurs contre le donneur d'ordre; — Que l'action qui leur est accordée est limitée aux tireurs, endosseurs et accepteurs; que le donneur d'ordre n'est ni tireur, ni endosseur, ni accepteur, et qu'aucun article du Code ne l'a assimilé à ceux-ci; qu'au contraire, d'après l'art. 1er de la loi du 19 mars 1817, le tireur pour compte d'autrui demeure seul personnellement obligé envers les endosseurs et les tiers porteurs, quoique la provision soit non-seulement à la charge du tireur, mais encore de celui pour le compte de qui la traite est tirée; — Qu'il en est ainsi 1° parce que le donneur d'ordre n'a pas contracté avec le tiers porteur; 2° parce qu'il n'est intervenu qu'un simple contrat de mandat entre le donneur d'ordre et le tireur de la lettre; que, par conséquent, le tiers porteur, étranger à ce contrat, ne peut agir contre l'ordonnateur, dont il n'a pas suivi la foi; — Que peu importe que Steinmann et Fort aient ou n'aient pas payé les lettres de change par eux tirées pour compte; qu'il suffit que le passif de leur faillite soit grevé des obligations par eux contractées dans l'intérêt du sieur Desprez pour qu'ils aient le droit de se présenter à la faillite de ce dernier; — Qu'ils sont fondés à recevoir à ladite faillite du sieur Desprez un dividende à titre de garantie de celui qu'ils auront fourni eux-mêmes dans leur propre faillite; que ce dividende doit leur être fourni d'après les bases adoptées conjointement avec les autres mandataires directs du sieur Desprez, tels que les accepteurs, de manière cependant que la faillite du sieur Desprez ne soit tenue que d'un dividende pour le payement de chacune des créances réclamées; — Qu'en admettant le contraire, la Cour royale a contrevenu aux articles précités, — Casse, etc. »

Du 27 août 1832. — Ch. civ.

1° PROTÊT. — NULLITÉ. — RATIFICATION.
2° HUISSIER. — RESPONSABILITÉ.
3° PROTÊT. — NULLITÉ. — RENONCIATION.

1° *L'huissier chargé de faire le protêt d'un effet de commerce n'est responsable de la nullité de ce protêt que vis-à-vis du porteur au nom duquel il a protesté, parce qu'il ne tient son mandat que de lui. Il ne l'est nullement vis-à-vis des endosseurs* (1). (C. civ., 1338 et 1382; C. comm., 173.)

2° *Lorsqu'un endosseur d'un effet de commerce protesté à défaut de payement, en rembourse le montant, sans faire de réserve, il est censé avoir renoncé par là à se prévaloir, soit contre son cédant, soit contre l'huissier, de la nullité du protêt* (2). (C. civ., 173.)

3° *L'endosseur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre protesté à défaut de payement, qui rembourse sans faire aucune réserve le montant de l'effet à son cédant, doit être réputé avoir renoncé par là à se prévaloir, soit contre le cédant, soit contre l'huissier de la nullité dont le protêt peut-être vicié* (3).

Le sieur Gardes, négociant à Alby, souscrivit au profit des sieurs Brunet et Lajarte un billet à ordre de 456 fr., au bas duquel il écrivit: *MM. Étienne Lacombe, banquiers à Alby.* Toutefois le billet commençait par ces mots *je payerai*. Les sieurs Brunet et Lajarte passent ce billet à l'ordre des sieurs Juriol, Pétinlaud et Lamy, qui le négocient au sieur Sicard. Celui-ci le remet à l'huissier Clarenc pour le faire protester faute de payement, le sieur Gardes étant tombé en faillite avant l'échéance. Le protêt est fait au domicile de MM. Étienne Lacombe. Les sieurs Juriol et compagnie payent le sieur Sicard, et exercent leur recours contre les endosseurs immédiats, les sieurs Brunet et Lajarte. Ceux-ci demandent la nullité du protêt, en ce qu'il n'a pas été fait au domicile du sieur Gardes.

Jugement qui prononce cette nullité et qui déclare en conséquence les sieurs Juriol et compagnie sans recours contre leurs endosseurs immédiats, mais réserve leurs droits contre l'huissier.

Demande contre l'huissier, de la part des sieurs Juriol et compagnie, en réparation du dommage qu'il a causé à ces derniers par sa faute et sa négligence (art. 1383, C. civ.).

Le 8 juin 1829, jugement du tribunal d'Alby, ainsi conçu: — « Attendu qu'il résulte du billet souscrit par le sieur Gardes que ce débiteur y exprime qu'au 15 oct. lors prochain il payera la somme de 456 fr.; qu'on y trouve à la vérité ces mots, *MM. Étienne Lacombe père et fils, banquiers à Alby*, mais que rien n'indique que le billet soit tiré sur eux, ni qu'ils soient chargés d'en payer le montant, et que le tireur n'indique point son domicile chez lesdits sieurs Étienne Lacombe; que cependant, aux termes de l'art. 173, C. comm., le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui le billet à ordre est payable, ou à son dernier domicile connu, au domicile des personnes indiquées pour le payer au besoin, ou enfin au domicile du tiers qui accepte par intervention; qu'aucun de ces cas n'est prévu par le billet dont il s'agit, dans lequel le sieur Gardes, souscripteur, dit *je payerai*; que l'huissier Clarenc aurait donc dû, surtout sur le refus de payer qu'en firent les sieurs Lacombe père et fils, protester au domicile dudit Gardes, qui avait daté d'Alby le susdit billet. Cet officier ministériel est assez expérimenté pour connaître que tout protêt doit être fait au domicile de celui qui doit payer. Inutilement il soutient que, lors du protêt, il ne connaissait pas le souscripteur, puisqu'il n'est pas à présumer que, dans la ville d'Alby, le sieur Gardes lui fût inconnu; et d'ailleurs, s'il avait cru qu'il y eût fausse indication de domicile, il aurait dû faire précéder le protêt d'un acte de perquisition; cet huissier ne devait pas non plus se dis-

(1) *V.* conf. Cass., 17 juill. 1837; — Nouguier, *Lettres de change*, n° 243. — *V.* contrà, Paris, 8 janv. 1834.

(2) *V.* Riom, 21 sept. 1821.

(3) Nouguier, *Lettres de change*, n° 229. — *Sic*, Brux., 28 juill. 1810, *secus*, Cass., 7 mars 1815, 22 mars 1833.

penser de recourir audit Gardes, souscripteur, quoique celui-ci fût en état de faillite ouverte à la date du 15 dudit mois d'octobre;

» Attendu que ledit Clarenc ne justifie nullement de l'ordre qu'il dit avoir reçu de Sicard, dernier endosseur, de protester au domicile des sieurs Lacombe; et, quand il en justifierait, il n'en serait pas moins responsable, parce qu'il ne doit suivre d'autres ordres que ceux qui lui sont dictés par ses devoirs, sans quoi il serait souvent exposé à s'écarter et à faire des actes nuls: ce qui pourrait compromettre la sûreté et la garantie des tiers. C'est encore en vain que Clarenc croit se soustraire aux demandes qui lui sont adressées par MM. Juriol, Pétiniaud et Lami, sous le prétexte qu'il n'a reçu aucune commission de leur part, mais uniquement du sieur Sicard, qui ne lui demande rien, parce qu'il est de principe qu'un endosseur doit agir pour tous, et dans l'intérêt de tous; et dès lors le sieur Clarenc, qui tenait sa mission du sieur Sicard, devait assurer, dans les actes qu'il faisait, la garantie de tous, ce qui n'est point arrivé, MM. Pétiniaud, Juriol et Lami ayant été déchus du droit de recourir au premier endosseur, à cause de la nullité du protêt; il est dès lors hors de doute que ledit Clarenc ne soit tenu à des dommages envers lesdits Pétiniaud, Juriol et Lami, aux termes des art. 1383, C. civ., et 1031. C. proc., les ayant causés par son fait:

» Par ces motifs, le tribunal condamne le sieur Clarenc à 600 fr. pour tous dommages, en capital, intérêts et frais, résultant de la nullité du protêt. »

Appel. — Arrêt de la Cour de Toulouse du 8 mai 1830, qui infirme: — « Attendu que tout endosseur a qualité pour réclamer des dommages, pour nullité de protêt, lorsqu'il est repoussé par l'endosseur précédent qui a excipé avec succès de cette nullité;

» Attendu que si l'huissier peut être responsable des omissions des formalités d'exploits indépendantes de tout mandat spécial, il ne peut l'être des nullités pour erreur dans la personne ou dans le domicile auxquels il les notifie, conformément au mandat du requérant;

» Attendu que, dans la cause actuelle, il y a eu sinon mandat de la part de Sicard de faire le protêt au domicile de Lacombe, au moins ratification de ce protêt ainsi fait, puisque, postérieurement, Sicard a payé à l'huissier les frais dudit protêt, et qu'en vertu de cet acte il a agi contre l'endosseur antérieur, et en a reçu son premier payement. »

POURVOI par les sieurs Juriol et compagnie, pour violation des art. 1031, C. proc., et 1338 et 1382, C. civ.

ARRÊT.

» LA COUR, — Attendu, en premier lieu, qu'un huissier chargé de faire le protêt d'une lettre de change n'est responsable de la nullité de ce protêt que vis-à-vis du porteur au nom duquel il a protesté, parce qu'il ne tient mandat que de ce porteur, et qu'un mandataire ne doit répondre de sa mission qu'à celui qui la lui a confiée; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que Sicard, porteur du billet dont il s'agit, et à la requête de qui fut fait le protêt, en a approuvé la rédaction par le payement des frais faits volontairement à l'huissier; — Attendu enfin qu'il est encore reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les demandeurs en cassation ont effectué sans réserves le remboursement du billet dont il s'agit à leur cédant; d'où il suit qu'ils ont renoncé à se prévaloir de la nullité du protêt, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 29 août 1832. — Ch. req.

CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

On n'est pas recevable à proposer devant la Cour de cassation un moyen non présenté en appel, tel que celui qui serait tiré, par exemple, de l'existence d'une inscription hypothécaire (1), et cela, quand bien même on se serait laissé juger par défaut.

Du 29 août 1832. — Ch. civ.

DEMANDE NOUVELLE. — GARANTIE. — SAISIE-EXÉCUTION. — NULLITÉ.

La nullité du titre en vertu duquel il a été procédé à une saisie-exécution peut être invoquée aux termes de l'art. 464, C. proc., pour la première fois en appel par le garant du saisi.

Lorsque le titre a été annulé pour partie, et maintenu en ce qu'il a de relatif à des droits héréditaires non liquides afférents au saisissant, les poursuites antérieures à cette décision doivent être déclarées nulles, au lieu d'être simplement suspendues jusqu'à la liquidation des droits.

Si, dans cette hypothèse, le moyen de nullité est admis en appel seulement par un arrêt infirmatif, il s'ensuit que la condamnation aux dépens prononcée par les premiers juges contre les parties saisies soit complètement anéantie, de telle sorte qu'elle ne puisse être invoquée même à l'égard de celles d'entre elles qui n'auraient interjeté ni appel principal ni appel incident.

Par acte sous seing privé du 23 vent. an 2, Pierre Bordenave céda à sa fille Anne, femme Laborde, 1,500 fr., avec une rente sur les sieurs Liormès, Bordères et Sourd, ses débiteurs solidaires de 5,000 fr., de la rente dont s'agit; il céda les 1,500 fr. restant à son fils Jean.—Après le décès de Bordenave, et en 1824, le sieur Laborde, à qui sa mère avait rétrocédé les 1,500 fr. poursuivit Liormès, Bordères et Sourd ou leurs héritiers en payement de cette somme. — Mais une quittance qui établissait qu'en 1800 il avait payé 1,000 fr. pour sa part de la dette à Bernard Bordenave, autre fils du défunt, fut signifiée par Liormès, qui en conséquence appela en garantie la veuve de Bernard, décédé.

Sur ce, jugement qui, au principal, autorise

(1) Ou bien de la nullité d'une inscription hypothécaire. — V. Cass., 10 mai 1831. — V. aussi Cass., 11 juill. 1833.

la continuation des poursuites de Laborde jusqu'à concurrence de 1,000 fr.; et, sur la garantie, condamne la veuve de Bernard au remboursement des 1,000 fr. payés à son mari par Liormès.

La veuve de Bernard Bordenave et le sieur Sourd interjettent seuls appel de ce jugement, et Laborde en poursuit l'exécution, attendu qu'il est exécutoire par provision.

C'est devant les juges d'appel que la veuve de Bernard Bordenave attaque pour la première fois de nullité la cession du 23 vent. an 2, comme étant l'œuvre du dol et de la fraude. — On lui oppose une fin de non-recevoir tirée de son silence sur cet acte en première instance.

Le 18 juin 1828, arrêt de la Cour de Paris, par lequel, disant droit aux appels, ainsi qu'à l'adhésion de la veuve Liormès à l'appel de la dame Bordenave, envers le jugement rendu par le tribunal civil d'Oloron, le 23 juin 1826, dit avoir été mal jugé, bien appelé, réforme ledit jugement; et, procédant par nouveau, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Laborde-Porte contre la demande en nullité de l'acte de cession du 23 vent. an 2, faite en faveur d'Anne Bordenave, dont il est débouté, déclare ladite cession feinte et simulée; et ordonne, en conséquence, qu'elle ne vaudra que pour la part héréditaire à laquelle Anne Bordenave pouvait avoir droit dans la succession de Pierre Bordenave, son père; annule par voie de suite les exécutions qui ont eu lieu en vertu dudit acte, comme faite pour chose non liquide ni certaine; moyennant quoi, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les demandes en garantie et sous-garantie respectivement formées, non plus que sur les amples fins et conclusions des parties; condamne Laborde aux dépens de première instance et d'appel.

POURVOI par Laborde pour 1° violation et fausse application de l'art. 464, C. proc., en ce qu'une demande en nullité de cession, formée pour la première fois en cause d'appel, avait été considérée comme une défense à la demande principale, et par suite avait fait annuler les poursuites faites en vertu du jugement du 23 juin 1826; violation de l'art. 552, et subsidiairement pour violation et fausse application des art. 551 et 558, C. proc., et excès de pouvoir, en ce que des saisies basées sur des titres avaient été annulées. La cession, disait le demandeur en cassation, étant déclarée feinte et simulée, et valable seulement pour la part héréditaire d'Anne Bordenave, les poursuites n'étaient pas moins fondées en titre : il y avait donc lieu, non à les annuler, mais à surseoir jusqu'à la liquidation de ces droits héréditaires; violation de l'art. 1350, C. civ., en ce que l'on avait fait profiter de l'infirmation du jugement de première instance même les parties qui n'en avaient interjeté ni appel principal ni appel incident.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que l'exception de nullité de la cession faite à Anne Bordenave, admise par l'arrêt attaqué, était un moyen de défense à l'action principale, contre laquelle avait à défendre la dame veuve Bordenave, appelée en garantie; qu'ainsi, loin d'avoir violé l'art. 464, C. proc., l'arrêt s'est conformé littéralement aux dispositions de son texte; — Sur le second moyen : — Attendu que, les poursuites de saisie-exécution n'étant faites qu'en vertu du titre dont la nullité a été prononcée, elles devaient être annulées elles-mêmes comme faites sans titre valable, droit ou qualité; — Sur le troisième moyen : — Attendu que, l'arrêt ayant réformé le jugement de première instance en jugeant que le demandeur était sans titre vis-à-vis des débiteurs de la rente dont s'agit, il s'ensuivait que la condamnation prononcée contre aucun de ceux-ci se trouvait virtuellement anéantie et ne pouvait subsister, puisqu'elle demeurait sans cause, — Rejette, etc. »

Du 29 août 1832. — Ch. req.

RÉBELLION. — ACCUSÉS. — EXCUSE.

Les accusés de sédition ou de rébellion ne peuvent invoquer le bénéfice des art. 100 et 213, C. pén., qui exemptent de toute peine les individus prissans armes hors du lieu de la sédition, dans laquelle ils n'ont exercé aucun commandement ou emploi, qu'autant que le jury a déclaré qu'ils s'en sont retirés, soit au premier avis de l'autorité, soit depuis (1).

Du 30 août 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Le président de la Cour d'assises peut faire entendre, à titre de renseignement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les beaux-frères de l'accusé (2). (C. crim., 322 et 269.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 268 et 269, C. crim.; — Attendu que, d'après l'étendue des pouvoirs conférés au président de la Cour d'assises par les art. 268 et 269, C. crim., rien ne s'oppose à ce que le président fasse entendre, en vertu de ces pouvoirs discrétionnaires, les personnes dont l'audition comme témoins serait interdite en cas d'opposition, pourvu que leurs déclarations ne soient considérées que comme renseignements; — Attendu que l'art. 269, en énonçant certaines circonstances qui peuvent motiver l'exercice du pouvoir discrétionnaire, ne restreint point l'étendue qui a été donnée à ce pouvoir par l'art. 268; — Attendu, que, dans l'espèce, c'est en vertu du pouvoir discrétionnaire que le président de la Cour d'assises a fait entendre les beaux-frères de la demanderesse, et que les jurés ont été prévenus que leurs déclarations ne seraient considérées que comme renseignements, — Rejette, etc. »

Du 30 août 1832. — Ch. crim.

---

(1) *V.* conf. Chauveau, t. 2, p. 14.
(2) *V.* conf. Cass., 3 mai 1832.

CHOSE JUGÉE. — MARIAGE. — ABSENT. — POSSESSION D'ÉTAT.

Un arrêt qui, pour déclarer non recevable une demande en pétition d'hérédité, ne se fonde pas uniquement sur le défaut de justification de la qualité héréditaire du réclamant, et qui lui attribue sans nécessité, mais dans ses motifs seulement, et non dans son dispositif, une filiation autre que celle en vertu de laquelle il agissait, ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée, en ce qui concerne cette attribution de filiation.

C'est au dispositif seul des jugements que s'attache la force de la chose jugée.

L'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée, bien que la demande soit la même, entre les mêmes parties, si elle n'est pas fondée sur la même cause. (C. civ., 1351.)

L'art. 139, C. civ., qui n'accorde qu'à l'époux absent le droit d'attaquer le mariage que son conjoint a contracté pendant son absence, ne s'applique pas au cas où aucun acte de célébration de mariage n'est représenté.

L'enfant qui veut prouver sa légitimité, et qui ne représente pas l'acte de célébration de mariage de ses père et mère, doit prouver, non-seulement qu'il a une possession d'état conforme à son acte de naissance, mais encore que ceux dont il se dit enfant légitime ont vécu publiquement comme mari et femme (1). (C. civ., 197.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que, dans les jugements et arrêts, ce ne sont pas les motifs, mais le dispositif seul, qui juge, et qui par conséquent peut seul acquérir l'autorité de la chose jugée ; — Et attendu qu'il est constant, en fait, que, par le dispositif de l'arrêt du 22 juill. 1820, la veuve de Jean-Antoine Dumas, demanderesse en cassation, a été déclarée non recevable dans la demande qu'elle avait intentée en qualité de créancière de son mari, pour obtenir le tiers de la succession de la demoiselle Tacque, ensuite veuve Desprez, et qu'elle a été pareillement déclarée non recevable dans cette même demande par le dispositif de l'arrêt attaqué; que par conséquent cet arrêt, loin de violer l'autorité de la chose jugée par le précédent arrêt du 22 juillet 1820, lui est parfaitement conforme ; — Attendu, au surplus, en droit, que, pour que l'autorité de la chose jugée ait lieu, il faut que la demande soit la même, qu'elle soit fondée sur la même cause; qu'enfin la demande soit formée entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité (art. 1351, C. civ.) ; — Et attendu qu'il est constant, en fait, que lors de l'arrêt du 22 juillet 1820, la demanderesse en cassation a réclamé le tiers dans la succession de la demoiselle Tacque, veuve Desprez, en faisant figurer Jean-Antoine Dumas, son mari, comme enfant légitime de la même demoiselle Tacque, veuve Desprez, et de Joseph Pascal, tandis que, lors de l'arrêt attaqué, la demanderesse en cassation a réclamé le même tiers dans la même succession, mais en faisant figurer le même Jean-Antoine Dumas, son mari, comme enfant légitime de la même demoiselle Tacque, veuve Desprez, et d'Antoine Dumas ; — Qu'ainsi la demande n'étant plus fondée sur la même cause, il ne pouvait y avoir lieu à l'autorité de la chose jugée, et par là, sous ce rapport encore, l'art. 1351 n'a pas été violé ; — Sur la première partie du deuxième moyen : — Attendu, en droit, que l'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union est seul recevable à attaquer ce mariage (art. 139, C. civ.) ; — Mais attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la demanderesse en cassation ne rapportait aucune preuve du prétendu mariage contracté par la demoiselle Tacque, veuve Desprez, avec Antoine Dumas, prétendu père de son mari, Jean-Antoine Dumas ; qu'ainsi il ne pouvait y avoir sujet d'attaque ni de la part du mari Joseph Pascal, ni de la part de qui que ce soit, et que par là l'art. 139 demeurait étranger à l'espèce : aussi n'a-t-il pas été invoqué par-devant les juges de la cause ; — Sur la deuxième partie de ce moyen : — Attendu, en droit, que s'il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état non contredite par l'acte de naissance (art. 197, C. civ.); — Mais attendu, en fait, d'une part, qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué que le prétendu mariage entre la demoiselle Tacque, veuve Desprez, et Antoine Dumas, n'était aucunement prouvé, et que Jean-Antoine Dumas, mari de la demanderesse en cassation, n'avait pas eu la possession d'État d'enfant légitime de la veuve Desprez, et qu'il est constant, d'autre part, que l'on n'a pas même offert de prouver que la demoiselle Tacque, veuve Desprez, et Antoine Dumas, eussent en aucun temps vécu publiquement comme mari et femme; qu'ainsi, sous ce double rapport, l'article 197 était inapplicable à l'espèce, — Rejette, etc. »

Du 30 août 1832. — Ch. req.

CASSATION. — SIGNIFICATION.

La disposition de l'art. 418, C. crim., sur la notification de pourvoi en cassation, dans un délai de trois jours, n'est pas prescrite, à peine de nullité (2).

D'ailleurs, l'accusé qui est intervenu sur le pourvoi du ministère public, est non recevable à se plaindre de ce que la déclaration de pourvoi ne lui aurait pas été notifiée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Statuant sur le pourvoi du ministère public : — Attendu que ce pourvoi a été notifié à l'accusé ; que, s'il l'a été après le terme de trois jours, ce terme n'est pas prescrit à peine de nullité par l'art. 418, C. crim.; —

(1) *V.*, en ce sens, Cass., 10 juill. 1823, et la note.

(2) *V.* conf. Cass., 29 juill. 1826.

Attendu, d'ailleurs, que Chevalier s'est présenté devant la Cour et s'est défendu sur le pourvoi, rejette la fin de non-recevoir, — Casse, etc. »

Du 31 août 1832. — Ch. crim.

PARTIE CIVILE. — Profession. — Usurpation. — Pharmacien.

Les pharmaciens légalement commissionnés sont recevables à intervenir comme parties civiles dans la poursuite exercée par le ministère public contre un individu vendant sans titre légal et à leur préjudice des préparations médicinales (1). (C. crim., 63.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une poursuite dirigée contre Gueneau et autres, pour contraventions aux art. 33 et 36, L. 21 germin. an 11, sur la police de la pharmacie; — Que, d'après les dispositions de ces articles, la vente et l'exposition des médicaments et préparations médicinales sont exclusivement attribuées aux pharmaciens reçus après les épreuves établies par l'autorité publique; que l'annonce et l'affiche de remèdes secrets sont également et sévèrement prohibées par ledit art. 36; que, dès lors, les pharmaciens reçus ont un intérêt actuel et un droit-né à empêcher l'annonce desdits remèdes secrets, et la vente des médicaments par des individus sans titre légal; — Que si cette prohibition de la loi est faite dans un intérêt public, la loi n'exclut pas le concours des pharmaciens reconnus pour la découverte et la répression des contraventions qu'elle prévoit et punit; qu'au contraire la société ne peut que profiter de ce concours; que l'intervention des pharmaciens reconnus, dans leur intérêt privé, n'étant pas prohibée par la loi de la matière, doit être jugée d'après les principes du droit commun; — Attendu que, d'après les art. 1er et 63, C. d'inst. crim., toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, peut en rendre plainte et se constituer partie civile; que l'action en réparation du dommage causé peut être exercée par tous ceux qui en ont souffert, quelle que soit la difficulté qui puisse s'élever pour l'appréciation de ce dommage; — Attendu que, d'après l'art. 3, même Code, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; d'où il suit qu'en déclarant, dans l'espèce, les pharmaciens légalement commissionnés à Paris non recevables dans leur intervention, la Cour de Paris a violé les dispositions des art. 1er, 3 et 63, C. crim., combinés avec les art. 33 et 36, L. 21 germin. an 11 : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 1er sept. 1832. — Ch. crim.

TÉMOIN. — Plaignant. — Partie civile. — Dépôt. — Preuve. — Violation.

Aucune loi ne s'oppose à ce qu'un plaignant qui ne s'est pas porté partie civile soit entendu en qualité de témoin (2). (C. crim., 322.)

Dans tous les cas, l'audition des personnes qui, d'après la loi, n'auraient pas dû être entendues, ne peut pas opérer une nullité, lorsque ni le ministère public ni la partie civile ni l'accusé ne s'y sont opposés. (C. crim., 322.)

En matière criminelle, de même qu'en matière civile, un dépôt excédant la somme ou valeur de 150 fr. ne peut pas être prouvé par témoins, s'il n'y a un commencement de preuve par écrit (3). (C. civ., 1347 et 1923.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen tiré d'un excès de pouvoir et de la violation des articles 315 et 317, C. crim., en ce que ces articles, en donnant à la partie civile le droit de faire entendre des témoins, lui ôtent la faculté d'être elle-même entendue en témoignage, et que si, dans l'espèce, le sieur Hayard n'est pas partie civile, il est du moins partie plaignante, et que son audition, en cette qualité, blesse les règles de l'équité et de la morale : — Vu à cet égard l'art. 322, C. crim.; — Attendu que, d'après cet article, les seuls témoins dont la déposition ne puisse être reçue sous l'empire du Code actuel d'instruction criminelle sont, outre les parents et alliés aux degrés prohibés, les dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, et que même l'audition des personnes désignées en cet article ne peut opérer une nullité quand ni le ministère public, ni la partie civile, ni les accusés (ou prévenus), ne se sont pas opposés à ce qu'elles fussent entendues; — Et attendu, en fait, que non-seulement le sieur Hayard n'est pas un dénonciateur dont la dénonciation soit récompensée pécuniairement par la loi, mais qu'il n'est pas même partie civile dans la cause, et que, s'il a porté plainte contre le sieur Saturnin Becq, aucune loi ne s'opposait à ce qu'il fût entendu en témoignage; que, d'ailleurs, et surabondamment, le sieur Saturnin Becq, ne s'étant pas opposé, devant le tribunal correctionnel de Douai, à l'audition du sieur Hayard, il ne serait pas recevable aujourd'hui à se faire de cette audition un moyen d'attaquer le jugement de ce tribunal non plus que de l'arrêt de la Cour qui l'a confirmé; — Sur le second moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 1923, C. civ., d'une fausse application de l'art. 408, C. pén., et de l'incompétence de la juridiction criminelle : — Vu lesdits art. 408, C. pén.; 1923, C. civ., et encore l'art. 1347, même Code; — Attendu que les trois quittances qui auraient été remises par Hayard entre les mains de Becq, s'élevant ensemble à une somme supérieure à celle de 150 fr., la preuve testimoniale de ce dépôt ne pouvait être reçue, d'après les dispositions de l'art. 1923, C. civ., qu'autant qu'aux termes de l'art. 1347, même Code, il aurait existé un commencement de preuve par écrit; — Mais attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Douai du

(1) *V.* l'arrêt des chambres réunies du 15 juin 1833; Mangin, *Action publique*, n° 123.

(2) *V.* conf. Cass., 3 août 1027. — *V.* aussi 7 fructid. an 8.

(3) *V.* Cass., 6 oct. 1826.

8 avril 1832, confirmé par arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Douai du 2 juin, et encore ce dernier arrêt, constatent que le dépôt par Hayard entre les mains de Becq, des quittances qu'il en avait reçues précédemment, résulte de l'inspection des registres et papiers du prévenu, et d'une nouvelle quittance prétendue générale et définitive destinée à remplacer les trois autres, et portant la fausse date du 13 déc. 1829, n'opérant la libération d'Hayard que jusqu'à cette époque, donnée à celui-ci par Becq, et qui n'était aucunement l'équivalent des trois quittances déterminées; — Qu'étant ainsi établi qu'il existait un commencement de preuve par écrit, le tribunal et la Cour de Douai étaient, aux termes de l'article 1347, C. civ., autorisés à entendre des témoins pour rechercher et constater la violation du dépôt dont Becq était inculpé; — Et attendu, dès lors, qu'en l'état des faits reconnus par les premiers juges et la Cour de Douai comme établis par les pièces et les débats, il a été fait à Saturnin Becq une juste application des dispositions de l'art. 408, C. pén., et que le tribunal correctionnel et la Cour de Douai n'ont, en aucune sorte, violé ni cet article ni les art. 315 et 317, C. crim., non plus que l'art. 1923, C. civ.: — Par ces motifs, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 1er sept. 1832. — Ch. crim.

TÉMOIN. — AMENDE. — ORDONNANCE. — APPEL. — JUGE D'INSTRUCTION.

La disposition de l'art. 80, C. crim., qui interdit aux témoins défaillants la faculté d'appeler de l'ordonnance du juge d'instruction qui les condamne à l'amende, ne concerne pas le ministère public. En conséquence, le ministère public est recevable à se pourvoir devant la Cour royale contre l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a refusé de condamner à l'amende un témoin défaillant.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 9, 57, 279, 280, 281, 34 et 80, C. d'inst. crim.; — Attendu qu'il résulte des art. 9, 57, 279, 280 et 281, C. d'inst. crim., que les juges d'instruction, officiers de police judiciaire, sont placés sous la surveillance des procureurs généraux, et qu'ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des Cours royales; qu'il résulte des art. 34 et 80, même Code, qu'en règle générale, leurs ordonnances ne sont point affranchies du recours par voie d'appel; — Que l'interdiction, prononcée par l'article 80 contre les témoins qui ne comparaissent pas sur les citations qui leur auraient été délivrées, d'appeler des ordonnances par lesquelles ils auraient été condamnés en une amende, ne s'étend pas au ministère public, par la raison même qu'il n'est pas compris dans l'exception portée audit article, et que l'exception confirme la règle; — Que, si le législateur interdit cette voie d'appel aux témoins défaillants, comme dans l'art. 34, pour les cas prévus audit article, le véritable motif de l'art. 80 a été le grand intérêt de la rapidité de l'instruction, et de ne pas la retarder par la résistance opiniâtre des témoins et les délais qu'entrainerait le vide de ces appels; — Que, si l'appréciation des excuses est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges d'instruction, cependant les actes faits dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne sont pas affranchis du recours que le ministère public peut exercer par une opposition ou un appel porté devant la Cour royale du ressort, qui, dès lors, est appelée à apprécier les mêmes excuses, et peut confirmer ou réformer lesdites ordonnances; — Attendu, néanmoins, que la chambre des mises en accusation de la Cour de Nancy, en statuant sur l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Mirecourt, l'a déclaré non recevable dans ladite opposition, au chef d'une ordonnance du juge d'instruction, par laquelle ce magistrat avait déclaré qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à prononcer une amende contre deux témoins qui avaient refusé de déposer devant le juge de paix délégué, et ce, par le motif, sur ce deuxième chef, que la voie d'appel étant interdite, par l'art. 80, au témoin qui ne comparaissait pas ou ne satisfaisait point à la citation, cette décision du juge d'instruction était nécessairement une décision en dernier ressort, à l'égard du ministère public, comme à l'égard de la partie condamnée à l'amende, parce qu'il serait contraire à toutes les règles de la réciprocité et de la justice qu'une décision pût être attaquée par une des parties, et que cette faculté fût refusée à l'autre; en quoi faisant sur ce deuxième chef, la chambre des mises en accusation a faussement interprété l'art. 80, C. d'inst. crim., en interdisant au ministère public une faculté qui lui est accordée par le droit général, violé les règles de sa propre compétence, les art. 9, 57, et 279, C. d'inst. crim.: — En conséquence, — Casse, etc. »

Du 14 sept. 1832. — Ch. crim.

CONTUMAX. — PROCÉDURES. — ANNULATION.

Lorsqu'un condamné par contumace se constitue prisonnier, toutes les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de se représenter sont anéanties de plein droit et même les arrêts de la Cour de cassation qui ont saisi d'autres Cour d'assises, postérieurement à la contumace. (C. crim., 476.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les dispositions de l'art. 476, C. d'inst. crim., sont générales et absolues; que Mariotti s'étant constitué prisonsonnier pour purger sa contumace, et avant que la peine soit éteinte par prescription, les jugements rendus par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter sont anéantis de plein droit; que, dès lors, les arrêts de la Cour de cassation qui ont saisi successivement et postérieurement à la contumace, les Cours d'assises des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, sont anéantis de plein droit et suivent le

sort des procédures sur lesquelles ils ont été rendus ; — Attendu qu'en supposant que le procureur général près la Cour de Nîmes se refusât au renvoi des pièces du procès sur la réclamation motivée qui en serait faite, le demandeur pourrait se pourvoir devant la Cour de cassation pour faire ordonner ce renvoi, et que, d'ailleurs, le Code d'instruction criminelle fournit tous les moyens qui peuvent être utiles pour assurer la bonne et régulière administration de la justice, — Rejette, etc. »

Du 14 sept. 1832. — Ch. crim.

VOL. — MAISON HABITÉE.

Le vol d'objets mobiliers commis par deux personnes dans une maison habitée est passible des peines portées par l'art. 386, § 1er, C. pén., et non de celles prononcées par l'art. 401.

Du 19 sept. — 1832. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

1° COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.
2° DÉGRADATION CIVIQUE.

1° *La prohibition d'entendre comme témoins les fils et filles de l'accusé comprend les enfants naturels comme les enfants légitimes* (1). (C. crim., 322.)

Le président de la Cour d'assises peut faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à titre de simple renseignement et sans prestation de serment, les enfants de l'accusé (2). (C. crim., 269.)

2° *Quand une Cour d'assises a prononcé la dégradation civique jointe à une autre peine dont elle était la conséquence légale, cette disposition est seulement inutile et ne donne ouverture à aucun recours en cassation* (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 322, C. crim., dans son n° 2, relatif aux dépositions des fils, filles, petits-fils et petites-filles ou de tout autre descendant dans les procès criminels des pères, mères, aïeux et aïeules ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat, se sert de la loi et n'établit pas de distinction, — Rejette, etc. »

Du 19 sept. 1832. — Ch. crim.

JURÉ. — TIRAGE. — DÉCÈS. — PREUVES.

Il ne peut résulter aucun moyen de nullité en faveur de l'accusé de ce que, lors du tirage des jurés devant la Cour royale, le président aurait écarté, conformément aux conclusions du ministère public, le nom d'un individu sorti par la voie du sort, sur le motif qu'il était de notoriété publique que cet individu était mort, bien que son acte de décès ne fût point représenté, et alors surtout que son décès n'est pas méconnu par l'accusé.

Conforme à la notice.
Du 21 sept. 1832. — Ch. crim.

TÉMOIN. — MINISTÈRE PUBLIC. — RÉPONSE DU JURY. — ACCOLADE.

Le président de la Cour d'assises a le droit de faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un substitut du procureur du roi qui ne se trouve dans aucun cas d'exception au principe général posé en l'art. 268, C. crim. (4)

Lorsque de nombreuses questions ont été posées au jury, et qu'après en avoir réuni plusieurs par des accolades, le chef du jury s'est borné à mettre le mot oui à la suite de chaque accolade, la réponse est suffisante et régulière, quoique le mot oui n'ait pas été répété à la suite de chaque question (5).

A l'appui du pourvoi on a soutenu que les membres du ministère public devaient être en quelque sorte considérés comme parties adverses des accusés, et qu'en raison de leur ministère dans tous les actes de la procédure, ils ne pouvaient être entendus aux débats. — Un second consistait à prétendre que le mot *oui* placé à la suite d'une accolade ne présentait pas la garantie que la loi avait entendu exiger dans les déclarations du jury ; et que les erreurs qu'elles pouvaient occasionner devaient les faire proscrire.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le premier moyen proposé : — Attendu que l'art. 268, C. crim., donnait au président de la Cour d'assises des Deux-Sèvres un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pouvait prendre sur lui tout ce qu'il croyait convenable pour découvrir la vérité; d'où il suit qu'aux termes de cet article et de l'art. 269, il a pu recevoir, sans la prestation de serment, la déclaration du substitut du procureur du roi de Bressuire, lequel n'était dans aucun cas d'exception au principe général posé par lesdits articles; — En ce qui touche le deuxième moyen proposé : — Attendu que la mention que les déclarations du jury ont été rendues à la majorité de plus de sept voix, est reproduite autant de fois que pouvait l'exiger la rédaction grammaticale de chacune des questions et de chacune des réponses, — Rejette, etc. »

Du 22 sept. 1832. — Ch. crim.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — CONTRAVENTION. — RENVOI. — SURSIS.

Le tribunal de simple police qui reconnaît qu'il y a doute sur le point de savoir à qui doit

(1) Jugé de même qu'on ne peut entendre le bâtard adultérin de la femme de l'accusé. — *V.* Cass., 6 avril 1809.

(2) *V.* Cass., 30 août 1832.

(3) La demande en cassation est dans ce cas dénuée d'intérêt.

(4) Cette décision s'applique au substitut qui a informé ou requis dans la cause, car sans cette circonstance, il n'y aurait pas question.

(5) Ce mode présente de graves inconvénients, quoiqu'il ne soit pas illégal.

être attribuée la propriété du sol, objet des poursuites, doit surseoir à statuer et fixer un délai dans lequel la partie qui excipe de la question de propriété rapportera la décision à intervenir sur cette question, mais non retenir la cause et prononcer définitivement.

Conforme à la notice.

Du 27 sept. 1832. — Ch. crim.

VOIRIE. — OUVRAGES. — PEINES. — DESTRUCTION.

Les tribunaux de police qui prononcent des peines contre les contrevenants aux règlements de voirie ne peuvent se dispenser d'ordonner la destruction des ouvrages faits en contravention quand elle a été requise (1). (C. crim., 161.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu les art. 161, C. d'inst. crim.; 471, § 5, C. pén.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 161, C. d'inst. crim., les tribunaux de simple police, quand ils reconnaissent une contravention et prononcent une peine, doivent statuer, par le même jugement, sur les demandes en restitution et dommages-intérêts; — Attendu qu'en matière de contravention aux règlements de voirie il ne peut être prononcé qu'une seule sorte de réparation, la destruction des ouvrages qui constituent la contravention; — Attendu que les tribunaux de simple police, qui prononcent des condamnations et des peines dans des cas de cette nature, ne peuvent se refuser à prononcer aussi cette destruction (quand on y a conclu), puisqu'au cas de ce refus les jugements consacreraient l'existence des ouvrages, matière d'une contravention reconnue et punie, et renfermeraient aussi une évidente contradiction : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 27 sept. 1832. — Ch. crim.

PEINE. — RÉDUCTION. — LOI SPÉCIALE.

La dernière disposition de l'art. 463, C. pén., qui permet aux tribunaux correctionnels de modifier les peines d'emprisonnement et d'amende, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, ne s'applique pas aux peines portées par des lois spéciales (2).

Mais les autres dispositions du même article, qui prescrivent une atténuation de peines encourues par les accusés en faveur desquels le jury a déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes, s'appliquent à tous les faits qualifiés crimes, soit par le Code pénal, soit par les lois spéciales, et notamment à celui d'avoir engagé un soldat à déserter ses drapeaux.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 463, C. pén.; — Attendu, en droit, que les dispositions de cet article sont aussi indéfinies qu'absolues; que, par la généralité de ses expressions, il embrasse nécessairement toutes les peines prononcées par une loi quelconque encore subsistante, contre l'accusé reconnu coupable d'un crime, en faveur duquel le jury a déclaré des circonstances atténuantes; qu'en effet, lorsque dans le même article on a voulu appliquer l'échelle de réduction aux seules peines prononcées par le Code pén. lui-même, le législateur s'en est expliqué formellement au dernier paragraphe dudit article; — Que l'art. 484, qui termine le Code pén. modifié, comme il terminait, dans les mêmes termes, le Code pén. de 1810, avant qu'il fût question d'une réduction de peines, en raison de circonstances atténuantes déclarées par le jury, se borne à maintenir les dispositions pénales, sans lesquelles les lois spéciales et des règlements particuliers existants, quoique non renouvelés par le Code pén., dans des matières qui n'ont pas été réglées par ce Code même, resteraient sans exécution; — Que cet article n'a pu avoir pour objet d'apporter aucune restriction à l'art. 463, dont les dispositions générales s'appliquent non-seulement à tous les crimes prévus par le Code pén., mais encore à ceux que punit toute autre loi non abrogée; — Attendu, en fait, que Théodore Latour, dit Victor, a été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, d'avoir engagé Simon Martin, fusilier dans une compagnie de vétérans, à déserter ses drapeaux; qu'ainsi, en combinant l'art. 4, L. 4 niv. an 4, avec le § 6, art. 463, C. pén., qui le modifie, il y avait lieu de lui appliquer, non la peine de neuf années de détention, mais les dispositions de l'art. 401, C. pén., sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an; — Que cependant la Cour d'assises de l'Ardèche, sans égard à la déclaration de circonstances atténuantes acquise à Théodore Latour, dit Victor, et sur le motif qu'il s'agissait de l'application d'une loi spéciale, et que les dispositions de l'art. 463, Code pén., ne sont, d'après le sens restrictif de l'article 484, applicables qu'aux peines prononcées par ce Code, a condamné ledit Latour à la peine de neuf années de détention, lorsqu'elle devait ne prononcer que la peine de l'emprisonnement; en quoi ladite Cour d'assises s'est écartée des règles de sa compétence en créant une restriction qui n'est pas dans la loi, et par une fausse application de l'art. 484, C. pén., a violé formellement l'art. 463, même Code : — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »

Du 27 sept. 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — QUESTION. — FONCTION. — DÉLÉGATION. — JUGE. — TÉMOIN.

Le président de la Cour d'assises peut soumettre séparément au jury la double question relative à la culpabilité de l'accusé, comme auteur principal ou comme complice, bien que l'acte d'accusation, conforme à l'arrêt de renvoi, en réunisse et confonde ensemble les caractères divers (3). (C. crim., 337 et 338.)

(1) V. conf. Cass., 17 fév. 1832.

(2) V. conf. sur le principe général, Cass., 19-22 janv. 1821.

(3) Il le doit même pour prévenir une réponse équivoque de la part du jury.

Le résumé de l'acte d'accusation ne fixe pas exclusivement le délit sur lequel doivent être posées les questions; elles doivent se déterminer aussi par tous les détails, qui, développés dans cet acte d'accusation, caractérisent différents crimes ou différentes nuances du crime.

Dans les Cours d'assises qui ne se tiennent pas au chef-lieu de la résidence de la Cour royale, le président empêché est de droit remplacé par le président du tribunal de première instance; dès lors, ce dernier peut valablement, en pareil cas, ordonner la jonction de deux actes d'accusation dressés contre le même individu. (C. crim., 307 et 308.)

La lecture de la déclaration du jury par un juré autre que celui dont le nom est sorti de l'urne le premier, ne peut donner lieu à aucun moyen de nullité, lorsque le procès-verbal constate que le remplaçant a été régulièrement élu pour chef par les autres jurés, et alors surtout que le consentement du remplacé s'induit nécessairement de son silence et de sa coopération à l'élection. (C. crim., 342.)

Dans le cas prévu par l'art. 477, C. crim., le président de la Cour d'assises peut ordonner la lecture de la déposition écrite de tous les témoins qui n'ont pu être produits aux débats, lors même que leurs noms n'auraient pas été portés sur la liste signifiée à l'accusé; dès lors, ce dernier ne peut arguer de l'erreur qu'il prétendrait avoir été commise dans le procès-verbal qui substituerait le nom d'un témoin à celui d'un autre dont la déposition aurait été lue.

D'ailleurs, les énonciations du procès-verbal font foi jusqu'à inscription de faux. (C. crim., 477.)

Lorsque la liste des témoins a été signifiée à l'accusé la veille de l'ouverture des débats, la présomption légale est que cette notification a été faite au moins vingt-quatre heures avant cette ouverture. (C. crim., 315.)

Du 27 sept. 1832. Ch. crim.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Opposition.

En matière criminelle, l'opposition à un jugement contradictoire considéré à tort comme rendu par défaut, supplée à la signification de ce même jugement, en ce sens qu'elle fait courir contre celui qui l'a formée, les délais du pourvoi en cassation (1).

Du 29 sept. 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Débats. — Ouverture.

L'accusé est non recevable à se plaindre d'une violation de l'art. 396, C. crim., lorsque, après avoir consenti à être jugé avant l'expiration du délai prescrit par cet article, il a assisté sans réclamation à la tenue des débats provoquée par le ministère public, par suite de son consentement (2).

Du 4 oct. 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Témoins. — Questions.

La Cour d'assises peut, contrairement à la demande de l'accusé, refuser d'adresser des questions aux témoins à décharge sur la moralité d'un témoin à charge qui avait été plaignant, lorsqu'elle décide que le débat qu'on veut établir entre les témoins pourrait dégénérer en récriminations réciproques et distraire de l'objet de l'accusation.

Du 5 oct. 1832. — Ch. crim.

VOIRIE. — Ouvrage. — Peines. — Destruction.

Le tribunal de police qui condamne un individu à l'amende pour avoir réparé sans autorisation le mur de sa maison ne peut se dispenser d'ordonner la destruction des travaux faits en contravention (3). (C. crim., 161.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 161, C. d'inst. crim.; — Attendu que l'obligation de démolir les constructions faites au mépris des règlements de police municipale est une conséquence nécessaire de l'obligation de se conformer à ces règlements; — Que le devoir des tribunaux de simple police n'est pas moins de faire cesser les contraventions que d'en punir les auteurs, et qu'un jugement qui prononce une amende à raison d'un fait dont il laisse néanmoins subsister les traces présente la contradiction de maintenir la contravention qu'il réprime; — Attendu qu'on ne peut admettre une exception à ce principe dans le cas où il a été contrevenu à un arrêté municipal qui défend de commencer aucune construction sans autorisation préalable; — Qu'en affranchissant, au moyen d'une légère amende, de la nécessité de cette autorisation, on rendrait illusoire et sans effet l'une des plus importantes attributions de l'autorité municipale, en matière de petite voirie, — Casse, etc. »

Du 6 oct. 1832. — Ch. crim.

RESPONSABILITÉ. — Domestique. — Amende.

Lorsque le domestique et les ouvriers d'un individu ont commis personnellement une contravention à un arrêté municipal, le tribunal de police ne peut les renvoyer de la pour-

(1) En supposant que la notification d'un jugement contradictoire fût nécessaire pour faire courir le délai du pourvoi en cassation, il y aurait une souveraine injustice à profiter de l'erreur du condamné pour lui opposer une fin de non-recevoir résultant de son propre fait. Au surplus, de deux choses l'une : ou le jugement était par défaut ou il était contradictoire. Dans le premier cas, l'opposition devait être reçue, puisque aucune signification n'avait fait courir le délai accordé pour la former. Dans le second cas, le délai du pourvoi a pris son cours dès le jour de la prononciation du jugement. L'opposition n'a plus été qu'une circonstance étrangère au pourvoi, et complétement indifférente. On dirait donc mal à propos qu'elle tient lieu d'une signification dont nous avons démontré l'inutilité.

(2) *V.* Brux., 8 juill. 1830.

(3) *V.* conf. Cass., 27 sept. 1832.

suite, sous le prétexte qu'ils ont agi par les ordres de leur maître, et condamner ce dernier seulement à l'amende, bien qu'il ne soit que civilement responsable du fait incriminé (1). (C. pén., 464 et 471, n° 5, et 74; C. civ., 1384.)

Le tribunal ne peut se dispenser de faire droit aux conclusions du ministère public tendant à faire ordonner le rétablissement des lieux en l'état où ils étaient avant la contravention (2). (C. crim., 161, 408 et 413.)

Du 6 oct. 1832. — Ch. crim.

AUTORISATION MUNICIPALE. — Dépot. — Cuirs.

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'un individu a déposé dans une cour un grand nombre de cuirs frais produisant une mauvaise odeur, le tribunal ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal, renvoyer le contrevenant des poursuites, par le motif que dans une visite postérieure, il n'aurait été trouvé qu'un petit nombre de peaux ne produisant alors aucune exhalaison.

Le tribunal de simple police ne peut refuser de comprendre dans les prohibitions d'un règlement de police un amas de cuirs verts placé sous un hangar, dans une cour, sous le prétexte que ce règlement ne concerne que les magasins.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de ce que le jugement attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal, — Casse, etc. »

Du 6 oct. 1832. — Ch. crim.

VOITURES PUBLIQUES. — Service irrégulier.

Les loueurs de voitures qui ne vont pas à petites journées sont assujettis au payement de l'indemnité établie en faveur des maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, encore bien qu'ils ne fassent pas un service régulier et que leurs voitures partent seulement à volonté (3). (L. 15 vent. an 13, art. 1er.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que cet article, dans son § 2, assujettit implicitement au payement des droits établis au § 1er, les loueurs de voitures qui ne vont pas à petites journées, et que, dès lors, cette loi n'a pas entendu que les entrepreneurs de services réguliers et périodiques fussent seuls assujettis au payement de ces droits; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît, en fait, que la voiture de Brisset, entrepreneur de voitures, avait fait une grande journée sur la route de poste de Volognes à Coutances; — Attendu, dès lors, que la voiture de Brisset, rentrant dans les prévisions générales de la loi, ne pouvait être comprise dans la première des trois exceptions contenues au § 2, susdite loi, et que le tribunal de Coutances ne pouvait méconnaître la catégorie dans laquelle se trouvait classée cette voiture, sur le motif qu'elle partait à volonté comme les voitures de place; — Et attendu qu'en renvoyant Brisset de la demande formée contre lui par la dame veuve Roucamps, le jugement du tribunal de Coutances a violé l'art. 1er, § 2, L. 15 vent. an 8 : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 6 oct. 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Question. — Chose jugée. — Cassation. — Renvoi.

Les réponses du jury qui sont favorables à l'accusé, lui sont irrévocablement acquises, malgré la cassation de l'arrêt, pour adjonction illégale d'un juré suppléant (4).

Dès-lors, les nouveaux débats ouverts devant la seconde Cour d'assises ne peuvent plus porter que sur les chefs d'accusation dont la première Cour avait déclaré l'accusé coupable (C. crim., 434.)

Du 10 oct. 1832. — Ch. crim.

VOIRIE. — Réparation. — Démolition. — Autorisation municipale. — Responsabilité.

Le tribunal de police qui condamne à l'amende l'individu inculpé d'avoir exécuté des travaux, sans autorisation de l'autorité légale, ne peut se dispenser d'ordonner la démolition de ces travaux, sous le prétexte qu'ils n'ont causé aucun dommage, qu'il n'existe point de plan arrêté en exécution de l'art. 52, L. 16 sept. 1807, et que les constructions ne sont point confortatives (5). (C. crim., 161; art. 3, n° 1, tit. 11, L. 16-24 août 1790; 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791.

Du 10 oct. 1832. — Ch. crim.

(1) *V.* toutefois Cass., 24 sept. 1829.

(2) Il y a même raison que pour la démolition. — *V.* Cass., 6 oct. 1832.

(3) *V.* contrà Rouen, 19 nov. 1816. — On a soutenu que l'art. 1er, § 2, L. 15 vent. an 13, exceptait du payement du droit trois catégories bien distinctes de loueurs, 1° l'une pour les voitures à petites journées, 2° l'autre pour les voitures à volonté, 3° et la dernière pour les voitures non suspendues. La Cour de cassation, a-t-on dit, a confondu ces trois classes en appliquant à la deuxième les mots *à petites journées*, qui ne se rapportent qu'à la première. Mais on ne peut répondre que la première disposition est générale, et que si, dans la seconde, on n'a pas répété les mots *allant à petites journées*, c'est parce que tous les loueurs allant à *grandes* journées, se trouvaient déjà compris dans l'obligation de payer l'indemnité aux maîtres de postes.

(4) Il est de principe, au grand criminel, que la chose jugée profite à l'accusé, malgré les irrégularités de la procédure. Une seule épreuve suffit quand elle aboutit à une déclaration d'innocence. En effet, ou les nouveaux débats donneront le même résultat, et il serait injuste de prolonger la détention d'un innocent; ou ils donneront un résultat contraire, et alors le premier verdict, quoique irrégulier, jette sur le second un caractère d'incertitude, qui ne lui permet pas de servir de base à une condamnation. Tel est l'esprit qui a dicté les dispositions des art. 409 et 410, C. crim., par lesquelles la loi interdit au ministère public tout recours en cassation lorsque l'accusé a été déclaré innocent par le jury. Cette règle est applicable, comme de raison, à chaque chef d'accusation en particulier.

(5) *Sic* Brux., Cass., 16 mars 1833.

COUR D'ASSISES. — Liste. — Domicile. — Délai.

Le défaut de notification de la liste du jury, à l'accusé ou au prévenu, opère une nullité. (C. crim., 395.)

La notification de la liste des jurés, dans le cas où l'accusé n'est pas en état d'arrestation, peut lui être faite à domicile, selon le droit commun. Cette notification n'est pas en opposition à l'art. 394, C. crim.

Du 11 oct. 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Tirage. — Numéro. — Noms des jurés.

Le tirage au sort des jurés supplémentaires pour compléter la liste des trente est nul, lorsque au lieu de déposer dans l'urne le nom de chaque juré, le président y a déposé des boules ou des numéros correspondant au nom de chaque juré (1). (C. crim., 393 et 399.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 393, 399, 387 et 388, C. crim.; — Attendu, en fait, qu'il résulte des procès-verbaux des séances de la Cour d'assises de la Charente, des 20 et 22 août que le président, au lieu d'extraire par la voie du sort, de la liste des jurés supplémentaires dressée en exécution de l'art. 387, C. crim., les noms des trois individus destinés à remplacer les sieurs Champagne-Lacombe et Jarnac, jurés titulaires, et Dumergue, juré complémentaire, légalement dispensés, a tiré au contraire, trois numéros, savoir : les numéros 101, 146 et 147, qui se sont trouvés correspondre aux noms des sieurs Vigier, Ricard et Roche; — Attendu, en droit, que les motifs qui ont fait proscrire la substitution de boules ou de numéros, à celui des noms des jurés pour le tirage au sort du tableau du jury de jugement, dans le cas prévu par l'art. 399, existent également pour le tirage au sort des individus inscrits sur la liste supplémentaire dressée en exécution de l'art. 387, C. crim., destinés à remplacer ceux des jurés titulaires ou supplémentaires légalement excusés ou dispensés, et compléter le nombre de trente, nécessaire pour composer la liste du jury ; — Attendu, en effet, que si le § 2, art. 399, veut que le nom de chaque juré répondant à l'appel soit déposé dans une urne, l'art. 387 dispose que « les listes des jurés » pour le service de l'année suivante, que les » préfets doivent extraire chaque année, après » le 30 sept., des listes générales des électeurs, » soient composées du quart des listes générales, » sans pouvoir excéder le nombre de trois cents » noms, » et l'art. 388 porte à son tour que « sur » cette liste à lui transmise par le préfet, le premier président, dix jours au moins avant l'ouverture des assises, tirera au sort trente-six » noms qui formeront la liste des jurés pour » toute la durée de la session, il tirera en » outre quatre jurés supplémentaires pris parmi » les individus mentionnés, etc.; » — Attendu qu'il suit de la combinaison de ces divers articles que, dans tous les cas où il y a lieu au tirage au sort en audience publique de la Cour royale ou de la Cour d'assises pour former ou compléter le jury, ce sont les noms des individus et non des boules ou des numéros, qui doivent être extraits des urnes; — Que les dispositions de ces divers articles du Code crim., sont substantielles : d'où il suit qu'on ne peut substituer un mode quelconque de tirage, à ceux qu'ils prescrivent, sans qu'il en résulte une nullité radicale ; — Attendu que le mode de tirage au sort par le président de la Cour d'assises de la Charente, pour le remplacement des jurés titulaires ou complémentaires, diffère entièrement de celui prescrit par les articles cités, multiplie et complique inutilement les opérations, peut donner lieu à un grand nombre d'erreurs et d'inconvénients, substitue à un mode légal un mode arbitraire, et contient une fausse application, et par suite une violation des art. 387 et 399 C. crim.: — Par ces motifs, — Casse et annule les opérations des 20 et 22 août, par lesquelles le président de la Cour d'assises du département de la Charente a remplacé les sieurs Champagne-Lacombe et de Jarnac, jurés titulaires, et le sieur Dumergue, juré complémentaire, par les sieurs Vigier, Ricard et Roche, pris sur la liste supplémentaire pour compléter le nombre de trente, nécessaire pour la composition légale de la liste des jurés, et par suite la formation du tableau des douze jurés qui ont concouru à la condamnation de Jean Rogron, les débats, et notamment l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Charente du 24 août dernier, etc. »

Du 11 oct. 1832. — Ch. crim.

Nota. Du même jour, autre arrêt identique (aff. *Batutaud.*)

JUGEMENT. — Publicité. — Cour d'assises. — Incident.

Lorsque dans une affaire où le huis clos a été régulièrement ordonné, la Cour d'assises a rendu un arrêt incident, portant que des témoins ne seront pas entendus avec serment, il y a nullité des débats, si cet arrêt n'a point été prononcé en audience publique (2). (L. 20 avril 1810, art. 7. charte, art. 55.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 7, L. 20 avril 1810, et 55 de la charte; — Attendu que, d'après l'article 7, L. 20 avril 1810, qui ne fait que rappeler les principes généraux du droit public du royaume, tous les arrêts doivent être rendus publiquement; — Attendu que les arrêts incidents aux débats ne font point partie du débat; — Attendu que l'exception écrite dans l'art. 55 de la charte est restreinte aux débats seulement; qu'elle ne doit point être étendue, et qu'il ne peut jamais y avoir d'inconvénient pour l'ordre ou les mœurs, à ce que les décisions de la justice soient rendues publiquement; — Que, conséquemment, dans l'es-

(1) Il ne s'agissait à la vérité que de la formation du tableau du jury : mais le principe est général.

(2) *V.* conf. Cass., 29 avril 1826. — *V.* contrà Cass., 17 janv. 1829.

père, où le huis clos avait été régulièrement déclaré, l'arrêt incident qui décidait que Julie Tassu et le sieur Dulllard ne seraient pas entendus avec serment, sauf au président l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, aurait dû être prononcé en audience publique; et qu'en le prononçant à huis clos, on a violé l'art. 7, L. 20 avril 1810, et faussement appliqué l'exception à la publicité portée par l'art. 55 de la charte; — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 18 oct. 1832. — Ch. crim.

POURVOI. — Interlocutoire.

Est interlocutoire, et non préparatoire, le jugement qui rejette une preuve offerte par le ministère public. (C. crim., 452.)

Le pourvoi en cassation contre les jugements interlocutoires doit être formé dans les trois jours de leur prononciation, à peine de nullité (1). (C. crim., 373.)

Du 18 oct. 1832. — Ch. crim.

1° ACCUSÉ. — Prénom.
2° Complicité. — Réponse.
3° Vol. — Machinations coupables.

1° *L'individu condamné par une Cour d'assises ne peut invoquer en cassation l'erreur commise sur son prénom dans la signification à lui faite de la liste des jurés, s'il n'en a pas excipé devant la Cour d'assises, et surtout si, dans la prison où il était, aucun autre détenu ne portait son nom.* (C. crim., 395.)

2° *Lorsque, sur la question de savoir si un accusé est complice d'un crime, en le provoquant par des machinations, les jurés ont répondu :* Oui il s'est rendu coupable par des machinations, *les mots* en le provoquant, *sont nécessairement sous-entendus dans sa réponse qui, dès lors, est régulière.* (C. pén., 60.)

3° *L'accusé déclaré complice d'un vol en y provoquant par machinations, sans que les jurés aient qualifié de coupables ces machinations, est complice, dans le sens légal, encore bien que dans la question posée par la Cour d'assises aux jurés, il leur ait été demandé s'il s'était rendu complice en provoquant par des machinations ou artifices coupables* (2). (C. pén., 60.)

Du 19 oct. 1832. — Ch. crim.

JUGE. — Empêchement. — Instruction. — Cour d'assises.

Il suffit qu'un juge de première instance ait même accidentellement rempli dans le cours d'une procédure, les fonctions de juge d'instruction, pour qu'il ne puisse, dans la même affaire, assister le président de la Cour d'assises. (3). (C. crim., 257.)

Le juge d'instruction et le magistrat qui l'a accidentellement remplacé, ne peuvent concourir comme juges de la Cour d'assises, aux arrêts rendus sur les excuses des jurés, à peine de nullité, dans toutes les affaires par eux instruites (4).

Du 20 oct. 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Arrêt définitif. — Pourvoi.

L'arrêt qui rejette une exception péremptoire proposée par le ministère public est définitif, et non pas simplement préparatoire ou d'instruction (5).

En conséquence, le pourvoi en cassation formé par le ministère public contre l'arrêt qui rejette une exception qu'il prétendait tirer de la tardiveté d'une opposition à un arrêt par défaut, en matière de presse, est suspensif, et oblige la Cour d'assises à surseoir sur le fond.

Du 20 oct. 1832. — Ch. crim.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Ordonnance. — Renvoi. — Incompétence. — Règlement de juges.

Lorsque le tribunal correctionnel saisi non par citation directe, mais par une ordonnance du conseil, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, renvoie la cause et le prévenu devant le juge d'instruction, au lieu de se borner à déclarer son incompétence, il excède ses pouvoirs. C'était le cas d'un règlement de juges devant la Cour de cassation. (C. crim., 193 et 525.)

Du 3 nov. 1832. — Ch. crim.

FRAIS FRUSTRATOIRES. — Exception. — Novation. — Mandat. — Prescription.

L'action judiciaire formée par un créancier, quoiqu'il ait déjà été rendu un jugement de condamnation, ne peut être regardée comme frustratoire, si la prescription pouvait être opposée à ce jugement.

L'exception tirée de ce que le demandeur aurait agi frustratoirement pour se procurer un nouveau titre exécutoire lorsque déjà un titre également exécutoire était en sa possession, ne peut être présentée pour la première fois en cause d'appel. (6). (Rés. par la Cour royale seulement.)

Lorsque de la part du débiteur d'une lettre de change il y a eu reconnaissance de la dette, cette reconnaissance a eu pour effet de substituer la prescription de trente ans à celle de cinq ans qui, dans le principe, atteignait

(1) *V.* conf. Cass., 9 juill. 1824.

(2) Jugé de même que le mot *machinations* employé dans l'art. 60, C. pén., présente une présomption suffisante de culpabilité pour constituer la complicité, sans qu'il soit besoin d'y ajouter le mot *coupables* qui se rapporte seulement au mot *artifices*. — *V.* Cass., 15 mars 1816; — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1, p. 221.

(3) *V.* Cass., 1er août 1829.

(4) *V.* conf. Cass., 2 fév. 1832.

(5) *V.* Cass., 25 juin 1825.

(6) Car il est de principe que le créancier même porteur d'un titre paré peut agir par voie d'action ordinaire toutes les fois qu'il y a intérêt, comme par exemple s'il a à craindre que son titre ne soit querellé. — *V.* Metz, 12 mai 1818; Cass., 1er fév. 1830, 13 déc. 1831; Orléans, 17 mars 1837. — Carré, t. 2, no 1898. — *V.* cependant Amiens, 31 août 1826.

la créance (1). (C. comm., 189; C. civ., 1273 et 2262.)

Une assignation donnée au nom d'une personne décédée, mais dans l'ignorance du décès, lorsque rien n'établit la mauvaise foi du mandataire, a pu interrompre la prescription (2). (C. civ., 2008 et 2244.)

Une créance provenant d'une lettre de change protestée, et alors d'ailleurs qu'elle est entrée dans un compte courant, a pu produire des intérêts sans demande judiciaire, lesquels intérêts sont prescriptibles par cinq années (3).

Dans le cours de l'an 5, Dupuy, négociant à Bordeaux, mande au sieur Girardot (de Paris), d'intervenir au besoin pour le payement d'une lettre de change de 5,000 fr., tirée sur Fould et compagnie, banquiers à Paris. — Girardot paye la lettre de change, et fait traite en remboursement de 5,094 fr. sur Dupuy.

Lors de l'échéance, la traite n'ayant pas été acquittée, protêt. — Le 9 brum. au 6, jugement qui condamne Dupuy à en payer le montant.

Le 9 niv. de la même année, acte d'exécution de ce jugement. Plus tard, le 9 vendém. an 7, Dupuy paye 2,400 fr. à compte, et reste débiteur de 2,600 fr. et des frais. — Le 17 prair. an 7, lettre de Dupuy à Girardot, par laquelle il demande un délai afin de se libérer du surplus de la dette.

Près de vingt années s'étaient écoulées depuis cette lettre, lorsque, par acte authentique, du 24 sept. 1828, Girardot transporta sa créance au sieur Lenoble. — Lenoble la transmit le même jour, par acte sous seing privé à la dame de Puthod.

Le 16 mars 1829, assignation est donnée, au nom de Lenoble, au sieur Dupuy, à fin de condamnation au payement de sa dette. — Il est à remarquer que, lors de cette assignation, Lenoble était décédé depuis un mois environ. — Le 17 août 1829, la dame de Puthod signifie au sieur Dupuy son acte de transport, et l'assigne de nouveau en payement de la créance. — Dupuy, devant le tribunal, soutient que la créance réclamée est prescrite.

Un jugement du 22 janv. 1831 rejette l'exception, et condamne Dupuy à payer les capital, intérêts et frais.

Appel. — Et devant la Cour, Dupuy reproduit son moyen de prescription. De plus, il prétend, pour la première fois, que les poursuites actuelles sont frustratoires, puisqu'il existait déjà un jugement de condamnation rendu à la date du 9 brum. an 6; enfin il soutient subsidiairement que les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour de la demande.

Le 24 août 1831, arrêt de la Cour de Bordeaux qui statue en ces termes : — « Attendu que, s'il est des cas où l'on pourrait regarder comme frustratoire une demande en justice à fin de payement d'une somme, lorsque le demandeur a entre les mains, contre son adversaire, un jugement portant condamnation au payement de cette somme, il n'en peut être ainsi dans l'espèce de la cause ;

» Attendu qu'entre le 9 niv. an 6, date du dernier acte d'exécution du jugement du 9 brum. précédent, et l'assignation du 16 mars 1829, il s'est écoulé plus de trente ans ; que l'existence du jugement est restée ignorée des premiers juges, malgré la production qui a été faite devant eux de la lettre d'Étienne Dupuy, du 17 prair. an 7, qui n'a été considérée que comme une simple reconnaissance de la dette; qu'elle n'a pu interrompre la prescription du jugement; que cette prescription n'a pas même été interrompue par les divers actes de première instance, puisque ce n'est que dans des conclusions signifiées à la Cour le 18 juin dernier qu'on s'est prévalu du jugement;

» Attendu qu'étant vérifié que le jugement du 9 brum. an 6 est prescrit, et la dame de Puthod, à laquelle on l'oppose, l'écartant par prescription, on ne peut invoquer contre elle ce jugement; qu'on le doit d'autant moins qu'on aurait été en droit d'en paralyser l'effet, s'il était devenu l'unique base des poursuites exercées par elle; qu'il suit de là que la dame de Puthod avait intérêt à introduire une action judiciaire en vertu de la créance elle-même que la lettre du 17 prair. an 7 soustrait à la prescription ;

» Attendu qu'en admettant que le jugement de l'an 6 formât un titre efficace au 16 mars 1829, jour où il a été introduit une demande dont l'objet est identiquement celui du jugement susdaté, cette demande ne peut être écartée par l'exception du droit qu'on y puise ;

» Attendu que cette exception ayant pour but d'établir que la dame de Puthod aurait méconnu la force d'un titre exécutoire déjà obtenu, et agi frustratoirement pour s'en procurer un nouveau, attaque le mode d'exercice du droit, et non le droit lui-même ; que, par conséquent, elle rentre dans la classe de celles qui doivent être proposées avant la discussion sur le fond; qu'on ne peut la présenter la première fois en cause d'appel;

» Attendu, au surplus, que des frais inutiles n'ont point été mis à la charge d'Étienne Dupuy, qu'il n'a fait aucune offre sur l'assignation du 16 mars 1829, ni dans le cours de la procédure; qu'à la vérité il dit ne s'être rappelé le jugement de l'an 6 que lors des débats devant la Cour; mais que son oubli à cet égard ne doit pas influer sur le résultat de l'action intentée par la dame de Puthod;

» Attendu, en ce qui touche le moyen de nullité contre l'assignation donnée le 16 mars 1829, à la requête de Lenoble, qu'il avait été décidé par les dispositions du droit romain, et notamment par les lois 26 et 58, écrites dans le tit. *du Mandat*, au Digeste, qu'on doit réputer valide tout ce qu'un mandataire a fait dans l'ignorance du décès du mandant; que ce principe

(1) Parce qu'alors il y a un titre nouveau constituant une véritable novation. — *V.* Cass., 9 août-28 nov. 1831.

(2) *V.* conf. Paris, 25 avril 1807; — Pothier, *Mandat*, n° 106.

(3) *V.* Bordeaux, 9 août 1840.

admis sans restriction embrasse tant les actes faits en justice que tous autres accomplis dans les limites du mandat; qu'il n'y aurait eu aucun motif réel pour distinguer entre les actes contractuels et les actes judiciaires; que le même principe a été reproduit d'une manière générale et sans limitation dans l'art. 2008, C. civ.; qu'il n'a point été prétendu dans la cause que le mandataire de Lenoble fût de mauvaise foi; que, dans tous les cas, il n'aurait pas suffi de l'alléguer, qu'il aurait fallu l'en convaincre;

» Attendu que, dès l'instant que l'assignation du 16 mars 1829 n'est point entachée de nullité, il faut reconnaître que nécessairement elle a été efficace, qu'elle a produit l'interruption civile, et, dès lors, interrompu légalement la prescription;

» En ce qui touche les intérêts réclamés:

» Attendu que la créance, sujet de la demande de Puthod, provient du principal d'une lettre de change protestée faute de payement, et dont l'intérêt est légalement dû; qu'en devenant l'objet de diverses reconnaissances successives et même d'un payement partiel, ladite créance n'a pas cessé d'avoir pour principe une opération commerciale et de produire intérêts;

» Attendu que les intérêts produits par le capital dû, qu'on le considère soit comme une dette qui repose sur un titre distinct et indépendant d'un compte courant, soit comme une dette dont un compte courant renferme et constitue seul la preuve, étaient payables à des termes périodiques, et se trouvent par conséquent prescriptibles par cinq années... »

POURVOI à la requête de Dupuy pour 1° violation de l'art. 21, tit. 5, ord. 1673, et fausse application de l'art. 1273, C. civ. A l'appui de ce moyen, le demandeur soutenait que, s'agissant d'une dette résultant d'une lettre de change, la prescription de cinq ans était seule applicable, et qu'il n'y avait point eu de novation dans l'espèce. — Il ajoutait que la Cour de Bordeaux avait violé la loi sous un autre rapport. En effet, si la dette n'était point éteinte par la prescription quinquennale, la dame de Puthod, qui avait déjà obtenu un jugement de condamnation, devait simplement le mettre à exécution, au lieu d'intenter une action nouvelle, qui avait entraîné des frais frustratoires. — 2° Violation de l'art. 2262, C. civ., et des anciens principes en matière de prescription trentenaire, en ce que cette prescription, fût-elle même seule applicable, était acquise, puisque plus de trente années s'étaient écoulées entre la reconnaissance de la dette du 5 juin 1799 et l'assignation donnée à la requête de la dame de Puthod le 17 août 1829. — Dans le développement de ce moyen, on soutenait que Lenoble étant décédé au moment où l'assignation du 16 mars 1829 avait été donnée, cet acte devait être regardé comme nul; et, de plus, il était nul encore, puisque, au moyen du transport fait à la dame de Puthod, Lenoble avait cessé d'en être propriétaire. — 3° Violation de l'art. 1152, C. civ., en ce que des intérêts auraient été accordés pour le temps couru avant la demande.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 21, tit. 5, ord. 1673 et 1273, C. civ., et des règles sur les frais frustratoires: — Attendu 1° que la Cour de Bordeaux, en prenant pour base de l'action de la dame de Puthod la lettre du 17 prair. an 7, par suite de la prescription du jugement de l'an 6, n'a point encouru le reproche d'avoir jugé de nouveau une action déjà appréciée par la justice, et d'avoir ainsi autorisé des frais frustratoires; 2° que cette Cour a reconnu en point de fait qu'il y avait eu, de la part du demandeur, reconnaissance de la dette en prair. an 7, qu'elle a pu, dès lors, valablement juger que cette reconnaissance était soumise non à la prescription de cinq ans, mais à celle de trente ans; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 2262, C. civ., et des anciens principes en matière de prescription trentenaire, moyen qui porte aussi sur le motif qu'une citation donnée à la requête d'un individu décédé a été jugée valable par l'arrêt, et enfin sur le motif que la personne qui introduisait, par cette citation, une instance nouvelle, n'avait plus aucun droit de la former, ayant transmis ses droits à une autre: — Attendu 1° qu'il a été reconnu par le demandeur, et jugé par l'arrêt, que trente années ne s'étaient pas écoulées depuis la reconnaissance de la dette; 2° que, suivant les principes, un acte signifié par un mandataire de bonne foi, dans l'ignorance du décès du mandant, est valable; que rien n'ayant établi la mauvaise foi du mandataire, la Cour a pu juger que l'assignation donnée le 17 mars 1829 était valable, et avait interrompu la prescription de trente ans; 3° quant au moyen particulier tiré de ce que la Cour aurait reconnu régulière une instance nouvelle, alors que celui qui l'introduisait avait transmis ses droits à une autre personne; — Attendu que ce moyen, n'ayant pas été soumis à la Cour de Bordeaux, ne peut être présenté devant la Cour de cassation; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1153, C. civ.: — Attendu qu'ayant été jugé par l'arrêt attaqué que la somme due par le demandeur provenait d'un engagement commercial, la Cour royale en a dû accorder les intérêts réclamés par le créancier, — Rejette, etc. »

Du 6 novembre 1832. — Ch. req.

DISPOSITION ENTRE-VIFS. — SURVENANCE D'ENFANT. — RÉVOCATION. — PRESCRIPTION.

La révocation des donations pour cause de survenance d'enfants est établie dans l'intérêt de l'enfant (1).

(1) La révocation des donations pour cause de survenance d'enfants est un droit établi principalement dans l'intérêt du donateur. Ce principe est développé par Furgole (quest. 16); Toullier (t. 5, n° 302); Grenier (t. 1er, n° 203) et Coin-Delisle (*Comm. anal.*, sur les art. 960 et 961, C. civ., nos 5 et 48.)

Ainsi, l'enfant qui demande à prouver qu'une vente, faite avant sa naissance par son père, est une donation déguisée dont la révocation doit être prononcée pour cause de survenance d'enfant, n'est pas non recevable à faire cette preuve sous le prétexte que l'auteur de la dissimulation d'un acte ne pouvant être admis à opposer la fraude à laquelle il a volontairement participé, ses héritiers, qui le représentent, sont également non recevables à l'alléguer (1).

La prescription de trente ans, et non celle de l'art. 1304, C. civ., est seule applicable à la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants (2).

La notification prescrite par l'art. 962, C. civ., pour faire courir la restitution des fruits, peut être suppléée par tout acte duquel il résulte nécessairement que le donataire a eu une connaissance parfaite de la naissance de l'enfant, notamment par la nomination du donataire à la tutelle de cet enfant (3).

Dans le cours de 1807, le sieur Jean-Joseph Avon vendit des immeubles à Jean-François Avon, son neveu, et lui céda des capitaux. — Postérieurement à ces actes, le vendeur se maria, et le 17 mai 1811 un enfant naquit de ce mariage.

Décès de Jean-Joseph Avon en 1821. Le 17 mai de la même année, la tutelle du mineur Avon fut déférée à Jean-François Avon.

En 1827, le mineur Avon, alors émancipé, assigna, sous l'autorisation de son curateur, le sieur Jean-François Avon, pour voir dire que les actes de vente et de cession qui lui avaient été consentis en 1807 n'étaient que des donations déguisées sous la forme de contrats onéreux, et devaient être révoqués, conformément à l'art. 960, pour cause de survenance d'enfant.

Un jugement préparatoire, confirmé sur appel, admet la preuve de la simulation.

Jugement définitif qui, attendu la simulation constatée, ordonne la révocation des donations, et condamne Jean-François Avon à la restitution des fruits, du jour où il fut nommé à la tutelle de son cousin.

Arrêt confirmatif de la Cour de Nîmes du 26 nov. 1828 (4).

POURVOI en cassation pour 1° violation de l'art. 960, C. civ. C'est dans l'intérêt du donateur seulement que la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants a été admise. Ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, on est contraint, pour faire tomber la donation, d'opposer la simulation, l'enfant, qui n'est que le représentant du donateur, n'est pas plus recevable à proposer ce moyen que ne le serait le donateur lui-même, celui qui a concouru volontairement à la fraude ne pouvant jamais s'en prévaloir.

2° Violation de l'art. 1304, même Code. Plus de dix années s'étaient écoulées depuis la mort du sieur Avon père, avant qu'on eût songé à attaquer les actes de vente et de cession que l'arrêt a qualifiés de donations déguisées; dès lors la prescription était acquise.

3° Violation des art. 962 et 1153, même Code. Le donataire ne doit restituer les fruits qu'à compter de la notification et la naissance de l'enfant. La preuve de la connaissance de l'événement ne peut en aucune façon suppléer au défaut de notification, seul moyen légal de constituer le donataire en mauvaise foi. Or, cette notification n'ayant jamais été faite, les fruits n'étaient restituables tout au plus que du jour de la demande. Ainsi, c'est contrairement aux principes que l'arrêt attaqué a fait remonter la restitution au jour de la nomination du sieur Avon à la tutelle de son cousin.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 960, C. civ.: — Considérant que la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant est spécialement établie dans l'intérêt de l'enfant; que, d'après le résultat des enquêtes et les circonstances de la cause, la Cour royale a reconnu que les actes de vente et de cession étaient de véritables donations déguisées, et qu'en appliquant à ces actes le principe de la révocation, elle a fait une juste application de l'art. 960; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 1304, C. civ. — Considérant que l'art. 1304 est applicable à des conventions ordinaires, mais que l'action en révocation de donation pour survenance d'enfant n'est susceptible que de la prescription de trente ans, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Considérant, d'ailleurs, que ce moyen n'a pas été présenté devant la Cour royale; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 962 et 1153, C. civ.:—Considérant que, si l'art. 962, C. civ., ne fait courir la restitution des fruits que du jour de la notification de la naissance de l'enfant, cet article n'est pas tellement restrictif que la Cour n'ait pas pu, comme elle l'a fait, trouver dans les circonstances de la cause la preuve que le sieur Avon avait eu connaissance de la naissance; — Considérant qu'il a été constaté, en fait, par l'arrêt, que le demandeur avait été nommé tuteur du mineur Avon; qu'il avait eu connaissance parfaite de sa naissance; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé les articles cités, — Rejette, etc. »

Du 6 nov. 1832. — Ch. req.

ACTE D'APPEL. — DATE. — DOMICILE. — EXCEPTION. — APPEL. — SURENCHÈRE. — SERMENT.

Lorsque la date de la copie de la signification

(1) *V.* Nîmes, 26 nov. 1828, et Toulouse, 9 janv. 1821.

(2) *V.* conf. Toullier, t. 5, n° 320.

(3) Les auteurs les plus recommandables ne partagent pas cette opinion, du moins en thèse générale. — *V.* Pothier, *des Donat.*, sect. 3, art. 2, § 4; Toullier, t. 5, n° 321; Grenier, t. 1, n° 208; Delvincourt, t. 4, p. 203, notes, et Coin-Delisle, *Comm. analyt.*, sur l'art. 962, C. civ., n° 5.

(4) *V.* cet arrêt à sa date, et le renvoi.

d'un appel n'est point conforme à celle de l'original, l'arrêt qui juge en fait que la date a été matériellement altérée dans la copie, mais qu'on ne peut douter, d'après les circonstances de la cause, et surtout d'après l'inspection de la copie et de l'original, que la vraie date est la même que celle de l'original, a pu, sans violation d'aucune loi, déclarer cette signification valable.

Pour que le changement de domicile puisse valablement s'effectuer, il est nécessaire que le fait soit joint à l'intention (1).

S'il résulte des qualités de l'arrêt que des exceptions produites devant les premiers juges n'ont pas été opposées en appel, l'arrêt a pu les passer sous silence.

Une surenchère est valable, bien que le surenchérisseur agisse, non dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt d'un autre créancier dont il est le prête-nom, si toutefois l'intérêt des tiers n'est pas blessé par ce mode de procéder.

En conséquence, un arrêt peut, sans contravention, refuser d'admettre le serment déféré sur ce fait au surenchérisseur, et motiver ce refus sur ce qu'en supposant ce fait véritable, il n'en résulterait aucun préjudice réel pour celui qui défère le serment.

Le 24 janv. 1828, vente par le sieur Mabru au sieur Dumiral de diverses pièces de terre. — Lors du contrat, le sieur Mabru demeurait à Romagnat. — Trois mois environ après, le 18 mars 1828, il déclara par lettres adressées au préfet du département, et aux maires de Romagnat et de Clermont-Ferrand, qu'il quittait son domicile pour s'établir à Clermont Ferrand. Cette double déclaration fut inscrite sur les registres des deux mairies.

Le 12 avril 1828, le sieur Dumiral fit la notification de son contrat aux créanciers inscrits, parmi lesquels figuraient les frères Pouzrat.

Le 20 mai 1828, les frères Pouzrat signifièrent au sieur Dumiral leur réquisition de surenchère, avec assignation pour voir recevoir comme caution le sieur Chabrol. — Pareilles notification et assignation furent signifiées au sieur Mabru en la commune de Romagnat. — La procédure annonce qu'en son absence, copie de l'exploit fut remise à l'adjoint du maire.

Le sieur Dumiral demanda la nullité de la surenchère par divers motifs tirés de la forme et du fond. — Mabru conclut également à ce que la nullité fût prononcée, attendu que la surenchère ne lui avait pas été valablement signifiée, parce qu'elle ne l'avait été ni à sa personne, ni à son domicile, mais à Romagnat, où il n'était plus domicilié depuis sa double déclaration.

Le 25 février 1826, jugement du tribunal de Clermont-Ferrand qui prononce la nullité de la surenchère, par le motif qu'elle avait été notifiée à un domicile que le sieur Mabru n'avait plus lorsqu'elle avait été formée.

Appel de ce jugement fut interjeté à la requête des frères Pouzrat. La copie de cet appel remise au sieur Mabru portait la date du 20 août 1829, tandis que l'original portait celle du 20 avril, même année. En conséquence, demande en nullité de l'appel, en ce que la copie signifiée n'avait pas une date conforme à celle de l'original.

Le 4 février 1830, arrêt de la Cour de Riom qui statue sur toutes les parties du débat en ces termes : — « En ce qui touche la nullité de l'appel de Vissac (les sieurs Pouzrat), proposée par la partie de Salveton (le sieur Mabru), sur le fondement que la date de l'original de l'exploit d'appel est du 20 avril 1829, tandis que la copie porte la date du 20 août, même année, et que de là il résulte que l'appel n'a point de date certaine, ce qui en emporterait la nullité d'après l'art. 61, C. proc.;

» Attendu que, d'après les circonstances de la cause, et surtout d'après l'inspection de l'original et de la copie, on ne peut douter que la vraie date n'ait été celle du 20 avril 1829, telle qu'elle est dans l'original, et que dès lors tout changement matériel survenu dans la copie de l'appel, quelle que puisse en être la cause, ne peut être d'aucune considération; que dans le cas particulier la raison veut que la date de l'appel soit fixée au 20 avril 1829;

» En ce qui touche le fond de l'appel:

» Attendu que des art. 103 et 104, C. civ., il résulte que, pour qu'un changement ou translation de domicile puisse s'opérer légalement, il faut le concours du fait et de l'intention, c'est-à-dire l'habitation réelle dans un lieu autre que celui qu'on habitait, et la déclaration qu'on entend fixer son établissement ou domicile dans ce nouveau lieu;

» Attendu que, dans l'espèce, ce concours n'est nullement établi ;

» Que la partie de Salveton a eu incontestablement son domicile à Romagnat, où il habitait, ce qui est même prouvé par la vente par elle consentie au mois de fév. 1828 ;

» Que n'y ayant point eu ensuite et à l'époque de la notification de l'enchère une habitation réelle de sa part à Clermont, on a dû le regarder nécessairement comme ayant continué son domicile à Romagnat, en sorte qu'on ne peut demander la nullité d'un exploit fait de bonne foi à un domicile qu'on a dû croire être le véritable ;

» Attendu qu'on ne peut rendre les tiers qui ont des notifications à faire victimes d'une erreur dont on ne les a pas retirés par l'accomplissement formel des conditions requises pour opérer et procurer une translation de domicile ;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par la partie d'Allemand (le sieur Dumiral) tendant à ce que les frères Pouzrat, parties de Vissac, fussent tenus d'affirmer qu'ils ne

(1) *V.* Cass., 16 avril 1817, 9 juin 1830, 27 fév. 1834, 25 août 1835 ; Paris, 28 août 1810, et Poitiers, 23 juin 1819. — Les mêmes principes étaient reconnus dans l'ancien droit : « La vulgaire usance en ce pays, dit Guy-Coquille (*Coutume de Nivernais*, t. 2, p. 134), est que quand quelqu'un veut changer de domicile, il éteint son feu en présence de personnes publiques au lieu qu'il délaisse et *va l'allumer en son nouveau domicile.* »

prêtent leur nom directement ni indirectement au sieur Chabrol ou tout autre pour la surenchère dont il s'agit, que c'est dans leur intérêt et pour leur propre compte qu'ils l'ont faite et qu'ils la poursuivent, et qu'enfin le sieur Chabrol ne leur a pas garanti leur créance en leur prêtant son nom pour ladite enchère;

» Attendu que toutes conventions qui pourraient avoir été faites à ce sujet entre les frères Pouzrat et le sieur Chabrol concerneraient uniquement ce particulier, qu'elles seraient étrangères à des tiers; que tout mode qui produit virtuellement une prestation de caution à l'enchérisseur n'est point prohibé par la loi, et qu'il suffit que l'intérêt des tiers ne soit pas blessé; que ce mode peut conserver un intérêt, et pourrait obvier à des fraudes pratiquées entre vendeur et acquéreur. »

Le sieur Mabru et Dumiral se sont pourvus en cassation pour 1° violation des art. 61, C. proc., et 20 et 34, L 22 frim. an 7, en ce que l'appel n'avait pas été déclaré nul. On a dit sur ce moyen : Aux termes de l'art. 61, C. proc., la copie doit être la transcription exacte de l'original. La copie représente, pour la partie qui la reçoit, l'original même. L'exploit dont la copie contient omission de la date doit être annulé lorsque la date est erronée, lorsqu'elle est autre que celle de l'original; c'est comme s'il n'y en avait point; l'exploit doit également être annulé. D'ailleurs la date de la copie emporte foi de la remise à cette date, et la copie de l'exploit ne peut être remise un autre jour que celui de l'original : dans l'espèce, il y aurait un intervalle de quatre mois entre l'original et la remise de la copie. — De plus, la loi du 22 frim. an 7 exige à peine de nullité que les exploits soient enregistrés dans le délai de quatre jours; il y avait donc nécessité d'annuler l'exploit, puisque, vis-à-vis du sieur Mabru, il n'avait d'autre date que le 20 août, et qu'il n'avait point été enregistré dans les quatre jours de cette date; 2° violation des art. 102 et 103, C. civ., et 69, § 8, et 70, C. proc. On a soutenu qu'un exploit ne peut être notifié qu'à personne ou à domicile; à défaut de domicile connu, l'exploit est affiché à la porte du tribunal, et une copie est remise au procureur du roi. Il résulte des termes du jugement que l'huissier, n'ayant trouvé à Romagnat ni le sieur Mabru, ni aucun de ses parents ou serviteurs, avait remis la copie au maire de Romagnat. Il y a là évidemment violation des articles précités. En effet, l'huissier, en ouvrant les registres de la mairie de Romagnat, aurait appris par la déclaration qui y était inscrite que le sieur Mabru avait transféré son domicile à Clermont, et il n'eût point signifié son acte à Romagnat. D'un autre côté, s'il ne s'était pas livré à cette recherche, il devait considérer Mabru comme étant sans résidence ni domicile connu, afficher une des copies à la porte du tribunal, et remettre l'autre au procureur du roi; mais il ne pouvait, sans contravention au Code de proc., ni dans l'un ni dans l'autre cas, remettre, comme il l'a fait, la copie au maire; 3° violation de la loi du 21 avril 1810, et des art. 2018, 2185, C. civ., et 832, C. proc., en ce que l'arrêt rejette les exceptions proposées contre la réception de la caution, sans exprimer les motifs de ce rejet; 4° enfin, violation des articles 1099, 2185, C. civ., 832, C. proc., et 1358 et 1361, C. civ., en ce que l'arrêt a rejeté le serment déféré. — A l'appui de ce moyen on a dit : Le droit de surenchérir n'appartient qu'au créancier hypothécaire inscrit. Pour surenchérir valablement, il faut être propriétaire de la créance : si donc le sieur Chabrol avait acquis la créance des frères Pouzrat, le droit de surenchérir ne leur appartenait plus, mais à Chabrol seulement. De plus, le créancier inscrit doit offrir une caution, c'est-à-dire, une seconde personne qui garantisse l'effet de la surenchère. Il est de jurisprudence que celui qui est surenchérisseur ne pourra pas se borner à présenter ses propres immeubles comme gage de la surenchère. Si donc les frères Pouzrat n'étaient plus propriétaires de la créance, s'ils n'avaient enchéri que pour le compte de Chabrol, celui-ci se serait trouvé à la fois enchérisseur et sa propre caution, ce qui est interdit par la loi. Ainsi, sous ces deux rapports, l'acquéreur avait intérêt à établir que les frères Pouzrat ne poursuivaient la surenchère que pour le compte de Chabrol, puisque, ce fait une fois établi, la nullité de la surenchère en était la conséquence. — Quant au vendeur, son intérêt n'était pas moins évident, car l'art. 2191, C. civ., le rendait garant envers son acquéreur de l'excédant du prix qui serait payé par suite de la surenchère. L'arrêt attaqué n'a pas contesté le droit, il a seulement reconnu l'intérêt, et par suite il a commis une contravention aux dispositions de la loi précitée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° qu'il est jugé en fait par l'arrêt attaqué que la date a été matériellement altérée dans la copie de la signification de l'appel, mais que, quelle que puisse être la cause de cette altération, on ne peut douter, d'après les circonstances de la cause, et surtout d'après l'inspection de la copie et de l'original, que la vraie date de la copie est la même que celle de l'original, où elle est constamment du 20 avril 1829; que dès lors, en déclarant valable cette signification, l'arrêt n'a violé aucune loi; — Attendu 2° qu'il est de principe constant que le changement de domicile ne peut valablement s'effectuer que par le fait joint à l'intention; qu'il est reconnu par l'arrêt dénoncé que le sieur Mabru avait manifesté l'intention de transférer son domicile de Romagnat à Clermont-Ferrand; qu'il n'avait point son habitation réelle à Clermont-Ferrand lorsque la signification de l'enchère lui fut faite à Romagnat; qu'en le jugeant ainsi l'arrêt n'a fait qu'une juste appréciation des actes et des faits de la cause, et que, par suite, en déclarant valable cette signification, il ne fait qu'une exacte application de principes; — Attendu 3° qu'il résulte des qualités de l'arrêt que, si devant les premiers juges Mabru avait argué de nullité l'enchère par des moyens tirés du fond, il n'a pas opposé les exceptions en appel; qu'ainsi, en les passant sous

silence, l'arrêt n'a pu contrevenir à la loi; — Attendu enfin qu'en refusant d'admettre le serment déféré aux frères Pouzrat sur le fait prétendu qu'ils prêtaient leur nom à Chabrol, créancier non inscrit et caution de l'enchère sous des conditions entre eux convenues, et en motivant ce refus sur ce qu'en supposant ce fait véritable, il n'en résulte aucun préjudice réel contre les demandeurs, l'arrêt n'a expressément contrevenu à aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 6 nov. 1832. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — Contribution foncière. — Payement.

La présomption légale de mutation de propriété, pour la perception des droits d'enregistrement, résulte de l'inscription du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière, et des payements faits en conséquence, encore bien que cette inscription n'a point été effectuée selon les formes prescrites par la loi du 3 frim. an 7 (1). (L. 22 frim. an 7, art. 12.)

Des payements de la contribution foncière sont réputés faits par le nouveau possesseur lorsqu'ils ont été effectués en son nom par ses fermiers (2). (L. 22 frim. an 7, art. 12.)

En 1829, le nom du sieur Maloiseau fut porté sur le rôle de la contribution foncière de la commune de Lambron comme propriétaire de la terre de Cassoir et de ses dépendances, qui précédemment avaient appartenu au sieur Gosselin de Richebourg. — Il paraît que les fermiers du domaine, chargés par leurs baux de payer la contribution foncière, versèrent à diverses reprises au nom du sieur Malniseau. — Il paraît également qu'en 1828, Maloiseau paya lui-même en son nom la contribution de cette année. — L'administrateur de l'enregistrement conclut de tous les faits que Maloiseau était devenu propriétaire de la terre de Cassoir, et décerna contre lui une contrainte en payement des droits de mutation. — Maloiseau répondit qu'il n'était point propriétaire, mais gérant au nom des héritiers Gosselin de Richebourg, et à l'appui de cette allégation, il produisit une procuration, enregistrée le 15 oct. 1826, qui lui remettait l'administration de la terre de Cassoir.

Le 4 juin 1831, jugement du tribunal du Mans ainsi conçu: — « Attendu qu'il est constant en fait 1° que Maloiseau est inscrit en personne sur le rôle de la contribution foncière de Lambron pour 1829 comme propriétaire des biens de la succession de Richebourg.

» 2° Que des payements de contributions en grand nombre ont été faits en son nom par les fermiers de ces biens, depuis le 8 mars 1829 jusqu'au 10 janv. 1830;

» 3° Que ledit Maloiseau, à raison d'un article qui était à la charge d'un sieur de Saint-Rémy, acquéreur, pour ses deux premiers mois de jouissance de novembre et décembre 1828, a payé lui-même, le 4 juin 1829, la portion formant le surplus de ces contributions sur l'exercice de 1828;

» Qu'il est en outre de notoriété que ce même Maloiseau se livre depuis longtemps à la spéculation d'acheter des biens pour les revendre;

» Attendu, en droit, qu'aux termes des articles 12, L. 22 frim. an 7, et 4, L. 27 vent. an 9, le concours de ces faits établit suffisamment, pour la demande du droit d'enregistrement, l'existence d'une première vente en propriété que lui auraient consentie les héritiers Richebourg;

» Qu'à défaut de réclamation ou d'erreur démontrée, les payements faits par les fermiers en son nom équivalent à ceux qu'il aurait faits lui-même en personne, suivant que la Cour de cassation l'a jugé par arrêt du 18 août 1821;

» Qu'au reste la substitution du nom de Maloiseau à celui de Richebourg, sur le rôle de 1829, suppose une mutation opérée tout au moins dans l'année qui la précède, ce qui caractérise assez le payement personnellement fait pour l'exercice de 1828;

» Attendu que l'art. 36, L. 3 frim. an 7 (quant aux précautions qu'il prévoit dans l'inscription à faire des notes sur le livre des mutations ouvert aux mairies), ne peut exercer aucune influence sur une loi spéciale qui lui est postérieure, et dont les dispositions ne sont prescriptives d'aucun mode particulier;

» Attendu enfin que la procuration générale du 15 oct. 1826, donnée à un homme étranger à la famille de Richebourg, ne fait que corroborer la présomption légale de la mutation susdite, et démontre que c'est de cette époque que la vente s'est opérée,

» Le tribunal... ordonne l'exécution de la contrainte. »

POURVOI par Maloiseau pour fausse application de l'art. 12, L. 22 frim. an 7, et violation de la loi du 3 du même mois. — Les deux circonstances indiquées pour le premier de ces articles savoir : 1° l'inscription du nom du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière; 2° les payements par lui faits d'après ce rôle, ces circonstances se rencontrent-elles dans l'espèce? — En premier lieu, quant au nom, comment se trouve-t-il au rôle? Il n'a été inscrit qu'à l'insu du sieur Maloiseau et des héritiers Gosselin de Richebourg; cette inscription

(1) *V.* conf. Cass., 22 août 1821, 24 juin 1822; — Inst. de la régie, 1422, § 10. — Rigaud et Championnière critiquent cet arrêt. « L'art. 12, L. 22 frim., disent-ils, en faisant de l'inscription au rôle une des conditions de la présomption de mutation, a dû prévoir une inscription régulière; il est, en effet, contraire à la raison d'admettre que le législateur, en exigeant la preuve de l'accomplissement d'une formalité dont les conditions sont tracées par la loi, ait entendu parler de cette formalité irrégulièrement accomplie. La jurisprudence de la Cour de cassation est une source féconde d'abus. » — *V. Traité des droits d'enreg.*, t. 2, n° 1687.

(2) *V.* Cass., 19 août 1806, 30 juill. 1823; — Inst. de la régie, 1422, § 10. — Toutefois, il faut supposer que le nouvel inscrit a connu les payements et su qu'ils étaient faits pour lui. — *V.* Cass., 19 oct. 1814; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, n° 1692.

n'a pu se faire qu'au mépris de formes déterminées par la loi du 3 frim. an 7. Ainsi, sous ce rapport, l'inscription ne peut être prise en considération qu'autant qu'elle deviendrait un motif de cassation pour violation de ladite loi ; — Mais l'inscription sur le rôle ne suffit pas : il faut encore que le payement de la contribution ait été effectué par le nouveau possesseur. L'article, en se servant de ces mots, *par lui faits*, ne semble-t-il pas vouloir que ce soit *par lui* personnellement et non par l'intermédiaire d'un tiers, à moins que ce ne soit par un fondé de pouvoir spécial ? Or, le jugement constate que les contributions ont été acquittées par les fermiers. Il est vrai qu'il est question d'un payement effectué par Maloiseau en 1828 ; mais à cette époque son nom n'était pas encore porté sur le rôle de la contribution foncière. Ainsi, sous tous les rapports, il devient impossible d'établir le concours simultané des deux circonstances dont l'art. 12 fait résulter la présomption légale de mutation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement attaqué constate en fait 1° l'inscription du nom du demandeur comme propriétaire des biens provenant de la succession de Gosselin de Richebourg, au rôle de la contribution foncière de la commune de Lambron, pour l'année 1829 ; 2° les payements de cette contribution, en grand nombre, faits par les fermiers de ces biens, au nom dudit demandeur propriétaire inscrit, même des payements directs par le demandeur pour 1828 ; — Attendu que ces deux circonstances justifient suffisamment l'application faite par le jugement de l'art. 12, L. 22 frim. an 7 ; — Attendu que les dispositions de cet article relatives à l'inscription au rôle sont tout à fait indépendantes des formalités prescrites par la loi du 3 du même mois de frim. sur la contribution foncière, et que le législateur n'a pas subordonné l'application de l'art. 12, L. 22 frim. an 7, à l'observation des formalités de la loi du 3 du même mois ; — Attendu, quant aux payements de cette contribution, que ceux faits par des fermiers, lorsqu'ils ont eu lieu au nom du propriétaire inscrit, constituent également l'un des éléments de la présomption légale établie par l'art. 12, loi précitée, — Rejette, etc. »

Du 7 nov. 1832. — Ch. req.

1° COUR D'ASSISES. — EXCUSE.

2° RÉBELLION ARMÉE.

Lorsque l'accusé demande qu'il soit posé aux jurés une question d'excuse qui peut donner lieu à des débats nouveaux, la Cour d'assises n'excède point ses pouvoirs et ne viole aucune loi en rapportant l'ordonnance de clôture des débats (1). (C. crim., 335.)

Dans une rébellion, la réunion de plus de vingt personnes est réputée armée dès qu'il y a plus de deux personnes portant des armes ostensibles. En conséquence, il suffit, pour l'application de la peine, que le jury se soit expliqué sur cette dernière circonstance, quoiqu'il n'ait pas déclaré autrement que la réunion était armée (2). (C. pén., 214.)

Du 8 nov. 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — SERMENT.

Il y a nullité lorsque le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises constate seulement que le président a lu aux jurés la formule du serment contenu en l'art. 312, C. crim., sans ajouter que chacun des jurés a répondu individuellement : Je le jure (3).

« LA COUR, — Attendu que si ledit procès-verbal constate que la formule du serment contenu au § 1er, art. 312, C. crim., a été lue par le président aux jurés, il ne constate nullement que, conformément au deuxième paragraphe de cet article, chacun des jurés appelé individuellement par le président ait répondu en levant la main : *Je le jure*, formalité à l'omission de laquelle ledit art. 312, C. crim., a attaché la peine de nullité, comme à celle de la lecture de la formule du serment par le président aux jurés ; — Qu'il résulte du silence de ce procès-verbal, sur l'observation de la deuxième partie de l'art. 312, C. crim., la présomption légale que les formalités qu'elle prescrit et dont l'accomplissement n'est pas énoncé n'ont pas été observées ; — Que, dans l'espèce, on doit s'attacher d'autant plus sévèrement à cette présomption qu'il s'agit d'une des formalités les plus essentielles, à l'inobservation de laquelle le législateur a attaché la peine de nullité ; et que le serment que doivent prêter les jurés est tellement nécessaire, qu'il achève de leur imprimer le caractère des juges des faits du procès qui leur est soumis : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 8 nov. 1832. — Ch. crim.

CONNAISSEMENT. — SIGNATURE. — FRET. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'armateur d'un navire est responsable des engagements résultant d'un connaissement souscrit et signé par le capitaine, encore bien que ce connaissement ne parte pas la signature du chargeur, lorsque l'existence de l'obligation du capitaine n'est pas contestée par l'armateur (4). (C. comm., 216 et 282.)

Le défaut de détermination du fret dans le connaissement n'entraîne pas la nullité de cet acte (5). (C. comm., 281.)

(1) D'ailleurs, c'était sur la demande et dans l'intérêt de l'accusé que l'ordonnance de clôture des débats avait été rapportée. — *V.* Cass., 30 août 1817.

(2) Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 2, p. 228), fait remarquer, d'après cet arrêt, que la disposition de l'art. 214, C. pén., est générale et s'applique aux divers cas prévus par les articles précédents avec lesquels il faut nécessairement la combiner.

(3) *V.* Cass., 12 fév. 1825.

(4) *V.*, dans le cours de l'article, les observations de M. le rapporteur et les autorités qui y sont citées. — *V.* aussi l'arrêt qui suit.

(5) « Quoique les parties, dit Pothier (*Traité de*

Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de fixer le fret par voie d'arbitrage, suivant le taux du commerce, sauf aux parties à le faire régler par arbitres.

L'armateur peut être contraint par corps à l'exécution des engagements du capitaine dont la loi le déclare responsable (1). (C. comm., 216; L. 15 germin. an 6, tit. 2, art. 4.)

Le sieur Dagneau-Symousen, propriétaire du navire *la Pomone*, en confia le commandement au capitaine Lefournier, avec destination pour les colonies. — Par un connaissement du 16 août 1850, le capitaine Lefournier prit charge à la Pointe-à-Pitre de 582 fr. 82 cent. espèces, qui lui furent remis par le sieur Valek pour les sieurs Cuenin de (Dunkerque). — Le connaissement ne fut pas signé par le sieur Valek, chargeur, et ne renfermait aucune stipulation du prix du fret.

A l'arrivée du navire, les destinataires réclamèrent du capitaine l'exécution de son obligation; cette tentative étant demeurée inutile, ils s'adressèrent au sieur Dagneau, et l'assignèrent, en sa qualité de propriétaire du navire et d'armateur, pour voir dire qu'il serait tenu par corps au payement de la somme mise en charge, sous la déduction de 1 % pour le fret que les demandeurs faisaient offre d'acquitter.

Le sieur Dagneau refusa de payer les 582 fr. 82 cent., et soutint d'abord que le connaissement était nul sous deux rapports : 1° comme ne portant pas la signature du chargeur; 2° en ce qu'il ne contenait aucune stipulation de fret, et ne pouvait dès lors être considéré que comme un mandat gratuit, incapable d'engager la responsabilité du propriétaire du navire. Subsidiairement, il prétendit qu'il n'y avait pas lieu à accorder la contrainte par corps, puisque aucune loi ne prononçait ce mode rigoureux d'exécution contre le propriétaire d'un navire, quant aux engagements contractés par le capitaine.

Le 17 août 1851, jugement en dernier ressort du tribunal de commerce de Dunkerque qui rejette ces moyens en ces termes : — « Sur la première question :

» Considérant que le connaissement dont il s'agit comporte la déclaration formelle du capitaine Lefournier d'avoir reçu à bord de son navire *la Pomone* 582 fr. 82 cent. espèces du sieur Valek, et soumission comme capitaine de remettre cette somme, à son arrivée à Dunkerque, aux sieurs Cuenin et fils;

» Qu'à la vérité, il y a sur ce connaissement absence de la signature du sieur Valek, chargeur; mais il est à observer que cette signature dont parle le § 6, art. 282, C. comm., n'est que pour déterminer le délai dans lequel le chargeur doit la donner, afin de ne pas retarder le départ du navire, et que son absence ne peut atténuer l'obligation principale qu'a contractée le capitaine; car seulement, à défaut par le chargeur de signer le connaissement dans les vingt quatre heures, ce défaut de signature peut donner action contre lui de la part du capitaine, dans le sens que l'explique Locré sur le même art. 282;

» En effet, que l'on y prenne garde, comme » le dit ce jurisconsulte, l'art. 283, qui porte que » le connaissement rédigé dans la forme prescrite par les art. 281 et 282 fait foi entre les » parties, » est positif, et non négatif : mais il ne dit pas que, s'il est irrégulier, il cessera de faire preuve contre celui qui l'a souscrit; et comment, dans l'espèce, où il ne s'agit que d'une signature absolument indépendante de celle de l'obligé principal, comment, disons-nous, cet article pourrait-il s'entendre au point d'annuler le connaissement?

» Considérant d'ailleurs que l'obligation du capitaine n'étant pas contestée, reste seulement à savoir si, à défaut d'exécution, elle oblige l'armateur. Et d'abord, en fait comme en droit, deux points en établissent l'affirmative : c'est 1° que le capitaine Lefournier a stipulé en cette qualité, et que, par le connaissement qu'il a signé, il s'exprime en ces termes : « Je m'engage, » corps et biens, avec mon navire, fret et appa» raux; » or, s'il a engagé son navire, il a nécessairement engagé le sieur Dagnau-Symousen, propriétaire de ce même navire; à quoi il faut ajouter cette règle certaine, attestée par les auteurs qui ont traité du droit maritime, notamment Émérigon, au titre *de l'Exerciteur*, en son *Traité du contrat à la grosse* : « La nécessité » de la navigation nous obligeant, dit-il, à con» tracter avec des maîtres dont nous ignorons » l'état et la condition, il est équitable que » l'exerciteur, autrement dit le propriétaire du » navire, soit tenu des faits de son préposé, afin » que ceux qui ont contracté de bonne foi avec » ce dernier ne soient pas trompés. »

» Sur la deuxième question : — Considérant que le non-règlement du fret par le connaissement, soit qu'il puisse s'attribuer à oubli, négligence ou complaisance du capitaine fréteur, ne peut libérer ce capitaine de l'engagement qu'il a contracté en recevant la marchandise et se soumettant à la transporter; seulement, si la condition de transport gratuit n'a pas été stipulée, appartiendrait à l'armateur le droit de faire régler le fret par arbitre : car toujours est-il qu'il serait dû au navire, sauf que, dans le cas d'exemption, l'armateur aurait recours contre son capitaine;

» Sur la troisième question : — Considérant qu'il est hors de doute que le sieur Dagneao-Symousen doit être condamné par corps, nonobstant l'art. 2063, C. civ., qu'il invoque, et qui n'est nullement applicable dans l'espèce; il ne faut, pour s'en convaincre, que consulter l'article 2070, même Code, et l'art. 4, tit. 2, L. 15 germin. an 6. »

la charte partie, n° 8), s'expliquent ordinairement sur la somme dont elles conviennent pour le fret, néanmoins si un marchand avait chargé ses marchandises au vu et su du maître, sans que les parties se fussent expliquées sur le fret, le contrat ne laisserait pas d'être valable, et elles seraient censées être convenues tacitement pour le fret du prix usité pour marchandises de pareille qualité, au temps et dans le lieu du contrat. — *V.* aussi Boulay-Paty, n° 311.

(1) *V.* Pardessus, t. 4, p. 238.

POURVOI en cassation par le sieur Dagneau 1° pour violation des art. 281, 282 et 283, C. comm. Le demandeur divisait le premier moyen en deux parties. — Sur la première partie, relative au défaut de signature, il disait : Le connaissement est l'acte par lequel l'armateur s'engage au transport, et le chargeur à payer le fret : c'est un contrat synallagmatique; or, d'après le droit commun, tout acte renfermant une obligation réciproque doit être signé des deux parties (Code civ., art. 1325); car il faut que chaque partie ait le moyen de contraindre l'autre à l'exécution de l'acte. Loin de déroger à cette règle, le Code de commerce exige en termes formels, dans l'art. 282, que le connaissement soit fait en quatre originaux signés par le *chargeur* et par le *capitaine*. L'art. 283, qui suit, ajoute que le connaissement, *rédigé dans les formes ci-dessus prescrites*, fait foi entre toutes les parties intéressées. Ainsi, le principe spécial vient à l'appui du principe général. — On comprend, d'ailleurs, qu'en matière de connaissement, la règle du droit commun doit être observée plus rigoureusement. En effet, en matière ordinaire, l'acte synallagmatique n'oblige que les personnes présentes, tandis que le connaissement oblige des absents, les armateurs et les assureurs. Si donc la loi a prescrit dans ce cas des formalités minutieuses, c'est dans l'intérêt des parties absentes, et ces formalités doivent être remplies rigoureusement. Pour valider le connaissement, quoique non signé du chargeur, le jugement objecte que l'art. 282, C. comm., ne parle de cette signature que pour déterminer le délai dans lequel elle doit être donnée, afin de ne pas retarder le départ du navire. — Mais c'est là précisément une des preuves de la nécessité de cette signature. — Le jugement ajoute que le défaut de signature du chargeur dans les vingt-quatre heures peut donner action contre lui. — Oui, sans doute, si, les marchandises étant chargées, le départ a été retardé par le défaut de signature dans les vingt-quatre heures. Mais ici rien ne prouve que les 582 fr. 82 cent. aient été chargés; tout annonce, au contraire, que la convention est demeurée imparfaite et que les parties y ont renoncé. — Enfin, le jugement allègue que l'art. 283 est positif, et non négatif. — Ces subtilités sont sans force sous notre nouvelle législation (1). — Sur la deuxième partie du moyen relatif à la stipulation du fret, le demandeur disait : La stipulation du fret est une des conditions de la régularité du connaissement, d'après les art. 281 et 283. Ce qui vient d'être dit reçoit donc encore ici son application. De plus, des motifs spéciaux en font sentir la nécessité à l'égard de l'armateur. C'est à lui que le fret appartient; c'est pour lui le prix de son engagement. Donc, sans fret convenu, pas de contrats, pas de responsabilité. Autrement, les armateurs et les assureurs seraient exposés à la fraude, nonobstant les sages précautions de la loi. La stipulation est donc de rigueur; sans elle le connaissement peut tout au plus valoir contre le capitaine. Le jugement prétend que, dans ce cas, le fret peut être réglé par des arbitres. Cette manière de procéder est illégale : car le connaissement étant purement consensuel, le prix ne peut en être arbitré par des tiers, ni même par la justice. Un tel mode est, de plus, contraire aux intérêts des assureurs et des armateurs : car le prix du fret ne peut pas être fixé exactement quand le navire est arrivé; il n'a pu l'être qu'avant le départ et suivant la multiplicité des marchandises à transporter, la rareté des navires, les dangers de la mer.

2° Violation de l'art. 2063, C. civ. — La contrainte par corps ne doit pas être prononcée hors

(1) Voici, sur ce moyen, un extrait du rapport de M. le conseiller de Broë : « Je crois faire remarquer que, par un arrêt, la Cour a jugé dans une espèce où on alléguait le dol et la fraude, que le connaissement n'était qu'une reconnaissance fournie par le capitaine. Et, en effet, ce principe est parfaitement d'accord tant avec le texte primitif de l'art. 224, qui le déclare expressément, qu'avec l'art. 384, qui dit que l'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. Or le connaissement est au nombre de ces attestations, et de plus on ne peut nier que le connaissement, qui n'est et ne peut être signé que par les armateurs et assureurs, et qui cependant les oblige (sauf le cas de fraude), ne soit en dehors des conditions ordinaires des actes synallagmatiques, qui n'obligent qu'autant qu'ils sont signés par toutes les parties y ayant intérêt. Partant de ce point, que le connaissement n'est réellement qu'une reconnaissance du capitaine, on pourrait arriver à cette conséquence que la signature du capitaine suffit, et que (hors le cas de fraude) l'armateur est obligé alors même que le connaissement ne porte pas la signature du chargeur. Dans ce système, la signature du chargeur ne serait plus qu'une formalité accessoire, utile sans doute, mais non indispensable; une formalité prescrite par la loi pour la plus grande sûreté des armateurs relativement au fret, mais dont l'absence ne vicierait pas l'acte en ce qui concerne l'engagement du capitaine et de l'armateur, son mandant, de remettre la chose reconnue par le connaissement avoir été chargée sur le navire. Toutefois je dois faire observer qu'un arrêt de cassation du 22 flor. an 7 a déclaré qu'un connaissement qui n'était signé que du capitaine, et non du chargeur, était nul, aux termes du règlement de 1778; qu'un arrêt de cette chambre du 7 juillet 1829, a formellement décidé que, depuis le Code de commerce, le connaissement non signé par le chargeur ne peut être opposé aux assureurs. D'un autre côté, un arrêt de cassation du 28 nov. 1821, a décidé que les formalités prescrites pour l'emprunt à la grosse, par l'art. 234, C. comm., ne regardaient que le capitaine envers les propriétaires, et que leur défaut ne pouvait être opposé au prêteur; d'où l'on pouvait tirer une analogie en faveur des tiers porteurs du connaissement. » — *V.* cet arrêt et un autre rendus dans le même sens le 5 janv. 1841 (t. 1, 1841, p. 159). — Après avoir fait remarquer qu'indépendamment du motif de droit le jugement se fonde sur des motifs de fait, M. le rapporteur ajoute : « Un point de fait que nous devons prendre pour constant vous paraîtra peut-être important, c'est celui que l'obligation du capitaine n'est pas contestée; dès lors, ne peut-on pas dire que le jugement n'a fait qu'une juste application de la loi en déclarant que l'armateur était tenu de remplir l'obligation non contestée de son préposé? »

des cas déterminés par la loi. Or, aucune disposition ne l'établit contre l'armateur. Sans doute il est responsable des engagements contractés par le capitaine (C. comm., art. 216); mais il n'est pas dit que ce soit même par corps.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la première partie du premier moyen, tiré de la violation des art. 281, 282 et 283, C. comm.: — Attendu qu'il est déclaré en fait, par le jugement attaqué, 1° que le connaissement dont il s'agit porte la déclaration formelle du capitaine Lefournier qu'il a reçu, à son bord du navire *la Pomone*, 582 fr. 82 c. en espèces du sieur Walek, et la soumission dudit capitaine Lefournier, en sa qualité, de remettre cette somme, à son arrivée à Dunkerque, à Guenin et fils, à laquelle remise il s'est engagé par ledit connaissement, corps et biens, avec son navire, fret et apparaux; 2° et que l'obligation du capitaine n'a pas été contestée par Dagneau-Symousen, armateur et propriétaire de *la Pomone*; — Que, s'agissant donc uniquement, dans l'espèce, d'une obligation non déniée du capitaine, et des effets de cette obligation entre l'armateur, mandant du capitaine, et les destinataires du chargement, tiers porteurs d'un connaissement signé du préposé de l'armateur, c'est avec raison que le jugement attaqué a déclaré la responsabilité de l'armateur, bien que la reconnaissance du capitaine (art. 222, C. comm.) ne fût pas signée par le chargeur; — Sur la deuxième partie du même moyen: — Attendu que le jugement attaqué s'est borné à déclarer 1° que, d'un connaissement qui ne stipule pas le transport gratuit, il résulte qu'un fret est dû suivant le droit commun; 2° que la non-détermination du fret par le connaissement ne peut donner lieu qu'à une fixation ultérieure suivant le taux du commerce (fixation que, dans l'espèce le jugement a faite par voie d'arbitrage, sauf à Dagneau-Symousen à la faire régler par arbitres); — Que, sous ce nouveau rapport, le jugement attaqué n'a pas non plus violé les articles invoqués du Code de comm.; — Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application des art. 216, 221 et 222, C. comm., et de la violation de l'art. 1998, C. civ.: — Attendu qu'il ne résulte aucunement du jugement attaqué que le mandat du capitaine Lefournier limitât les objets du chargement aux sucres, cafés et campêches; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner, sous le rapport du droit, et relativement aux tiers porteurs du connaissement, le moyen consistant en ce que le capitaine aurait agi hors des termes de son mandat en prenant en chargement des espèces monnayées, ce moyen s'écarte, comme ne reposant que sur l'allégation d'un fait non établi, et à l'appui duquel la charte partie invoquée n'est même pas produite (1); — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 2063, C. civ.: — Attendu qu'en prononçant la contrainte par corps pour l'exécution d'un contrat concernant le commerce de mer, le jugement attaqué n'a fait que se conformer au texte de l'art. 4, tit. 2, L. 15 germin. an 7, — Rejette, etc. »

Du 8 nov. 1832. — Ch. req.

JURÉ. — DISPENSE.

Lorsqu'un juré soutient avoir été rayé de la liste du jury, la Cour d'assises a le droit de le dispenser de remplir les fonctions de juré pendant le temps qu'elle juge nécessaire pour l'apport de la décision du préfet.

Du 9 nov. 1832. — Ch. crim.

FAUX. — NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — TÉMOINS.

Le notaire qui date du lieu de sa résidence un acte qu'il reçoit hors de son arrondissement se rend coupable du crime de faux (2). (L. 25 vent. an 11, art. 6 et 12; et C. pén., 146.)
Il y a également crime de faux lorsque le notaire constate la présence de deux témoins qui n'ont pas assisté à la réception de l'acte (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après la loi du 25 vent. an 11, les notaires n'ont de caractère public que dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils ont été institués; que, lorsqu'un notaire instrumente hors de cet arrondissement, il n'encourt, par ce seul fait, que les peines de discipline prononcées par l'art. 6, dite loi; mais que, lorsque, dans un acte ainsi passé hors de son arrondissement, il déclare que cet acte a été passé dans l'arrondissement pour lequel il est établi, dans son étude, il commet, par cette fausse déclaration, un faux caractérisé, qui ajoute un crime à la transgression qu'il peut avoir eu pour objet de couvrir; que ce faux, qui ne peut être commis que sciemment, ayant pour but de tromper et d'éluder la prévoyance et la volonté du législateur, et d'ailleurs préjudiciable à autrui, emporte, par cela seul, l'intention, et la moralité criminelle du crime de faux; — Attendu qu'une

(1) Ce considérant ne présente aucune solution de droit.

(2) *V.* conf. Cass., 16 juin 1808; 11 août 1809, et 15 juill. 1819. — *V.* aussi Cass., 21 juin 1810, 19 nov. 1819, et 4 mars 1825; — Carnot, sur l'article 145, C. pén., n° 27, et *Comment. du Code d'inst. crim.*, n° 18, et Legraverend, t. 1, p. 406, n° 200, chap. 17. — Dans ses divers arrêts, la Cour de cassation semble s'occuper fort peu de la circonstance de la fraude qui est cependant constitutive du crime de faux; ou plutôt elle la fait résulter de l'infraction même. Nous nous sommes déjà élevé contre une pareille jurisprudence dans nos précédentes notes. L'art. 146, C. pén., porte en termes formels « qu'il faut que l'officier public ait *frauduleusement* altéré la substance ou les circonstances de l'acte. » La Cour de cassation confond cet élément du crime avec une faute grave qui peut exister sans qu'il y ait fraude, et qui par conséquent, ne la suppose pas nécessairement. Nous différons avec elle en ce que l'arrêt de renvoi et le jury se prononce explicitement sur le fait de la fraude. — Chauveau, t. 2, p. 87, traite la question dans un sens analogue.

(3) *V.* conf. Cass., 8 oct. 1807 et 17 mai 1812.

fausse déclaration sur l'assistance de deux témoins instrumentaires, a pour objet de donner à l'acte une validité que la loi ne lui accorde pas; qu'elle certifie comme vrai un fait faux, dont la vérité était substantielle à l'acte, et constitue donc aussi le faux prévu par l'article 146, C. pén.. — Casse et annule etc. »

Du 10 nov. 1832. — Ch. crim.

JUGES. — Empêchement.

En cas d'empêchement des juges, on peut appeler un avoué pour compléter la Cour d'assises (1). (Décret 30 mars 1808, art. 49;) (C. crim., 253.)

Arrêt.

« LA COUR, — Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'art. 253, C. d'inst. crim., en voulant que, dans les départements où ne siége pas la Cour royale, la Cour d'assises soit composée, outre le président, de quatre juges pris parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance, se réfère aux lois qui, en cas d'empêchement de ces juges, ont pourvu à leur remplacement, et que, dans l'espèce, le sieur Brindejonc, avoué, a été appelé conformément à la loi pour compléter la Cour d'assises, — Rejette, etc. »

Du 10 nov. 1832. — Ch. crim.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Cour d'assises.

Lorsqu'un individu se trouve inculpé de deux délits, l'un de la compétence du tribunal correctionel, l'autre plus grave, de la compétence de la Cour d'assises, il y a lieu à le renvoyer devant la Cour d'assises pour être jugé simultanément sur le tout. (C. crim., 226, 227 et 365.)

Du 10 nov. 1832. — Ch. crim.

PÉREMPTION. — Interruption.

Une assignation régulière, quoique donnée devant un tribunal incompétent, interrompt la péremption (2). (C. proc., 399.)

Les mots acte valable *de l'art.* 399, *C. proc., doivent, comme dans l'art.* 2247, *C. civ., s'entendre de tout acte qui n'est nul que pour vice de forme* (3). (C. civ., 2247; C. proc., 399.)

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que la péremption n'est que la prescription de l'instance; que, dès lors, la règle posée dans l'art. 2246, C. civ., qui veut que la citation en justice donnée même devant un juge incompétent interrompe la prescription lui est applicable; que, s'il est dit dans l'art. 399, C. proc., que la péremption n'est couverte que par des actes valables, on ne saurait en induire une dérogation, en matière de péremption, au principe posé dans l'article 2246, C. civ., puisqu'aux termes de l'alin. 1er, art. 2247, ce mot *valable* doit s'entendre de tout acte qui n'est pas nul pour vice de forme; qu'il suit de là qu'une assignation régulière, quoique donnée devant un tribunal imcompétent, n'en est pas moins un acte valable à l'effet de couvrir la péremption; d'où il résulte qu'en jugeant que la citation donnée par la commune de Campan devant la Cour royale, qui était incompétente, n'avait pas couvert la péremption, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 2246, C. civ., et faussement interprété l'art. 399, Code proc.: — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 12 nov. 1832. — Ch. civ.

PRESCRIPTION. — Jugement. — Appel. — Domaine.

La faculté d'appeler d'un jugement constitue un droit distinct de l'action sur laquelle il a été rendu, en telle sorte que ce droit se prescrive par trente ans, bien que l'action principale ne fût soumise qu'à la prescription de quarante ans (4). (C. civ., 2262; C. proc., 443.)

Le droit d'interjeter appel d'un jugement non signifié, mais qui a été suivi d'exécution, se prescrit par trente ans (5).

Hoffmann s'était rendu propriétaire, au moyen d'un contrat d'échange en 1768, des bâtiments de l'ancien hôpital militaire de Nancy. — Lors de l'apparition du 3 sept. 1792, Praneuf, qui avait succédé aux droits d'Hoffmann, assigna le domaine en reconnaissance de son titre.

Le 28 mars 1793, jugement contradictoire qui déclare Praneuf propriétaire incommutable des biens qu'il détenait en vertu du contrat d'engagement de 1768. — Ce jugement ne fut pas signifié. — Praneuf était demeuré en possession, et n'avait pas cessé de jouir paisiblement, lorsqu'en 1829, la régie lui fit sommation de se conformer à la loi du 14 vent. an 7, sur les domaines engagés. — Praneuf signifie alors le jugement du 28 mars 1793. — Le préfet, au nom de l'État, en interjette appel dans les trois mois, et soutient 1° que le délai de l'appel n'a pu courir que du jour de la signification; 2° que le contrat d'engagement de 1768 a été révoqué par la loi du 14 vent. an 7.

Le 30 juin 1830, arrêt de la Cour de Nancy, qui déclare l'appel non recevable, en ces termes: — « Attendu que le principe que tout appel se prescrit par trente ans s'applique au domaine comme à tout autre partie; que, dès

(1) *Sic* Carnot, sur l'art. 264, C. crim., n° 6. — *V.* Legraverend, t. 2, p. 65, n° 246. — *V.* cependant Rauter, n° 773, note 2.

(2) *V.* conf. Cass., 29 brum. an 13; Bordeaux, 22 août 1833; Reynaud, *de la Péremption*, n° 62; Carré, t. 2, n° 1439; Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Prempt.*, sect. 3, n° 4. — Pourvu toutefois que l'acte soit la continuation de la même instance. — *V.* Lyon, 12 déc. 1827; Bruxelles, 28 avril 1831, et Montpellier, 28 juin 1832.

(3) *V.* Carré, n° 1439, et Pigeau, *Traité de la procédure civile*, n° 442; Bioche, *Droit de proc.*, v° *péremption*, nos 38-43.

(4) *V.* Troplong, *Comment. sur les prescrip.*, n° 1090.

(5) *V.* Cass., 14 nov. 1809, 29 nov. 1830 et 15 nov. 1832; — Talandier, *de l'appel*, n° 163; Reynaud, *de la Péremption*, n° 62.

lors, le domaine ne pouvait interjeter appel du jugement du 28 mars 1793, le 22 juill. 1829, puisque alors ces trente années étaient écoulées, et qu'il avait laissé l'intimé en jouissance du terrain dont ce jugement l'avait déclaré propriétaire. »

POURVOI par le préfet pour violation des articles 443, C. proc., et 36, L. 1er déc. 1790. — Le délai de l'appel des jugements, a-t-on dit, ne court que du jour de la signification de ces jugements. Or, il est constant que l'appel a été formé dans les trois mois de la signification ; dès lors, il était fait en temps utile. — Au fond, la faculté d'appel, accessoire de l'action, dure autant que l'action elle-même : il s'agissait d'une action domaniale soumise seulement à la prescription de quarante ans, suivant les principes ; le même délai devait nécessairement s'appliquer à la prescription du droit d'appel.

On répondait pour le défendeur : Il faut distinguer le délai de l'appel du délai de la prescription du droit d'appeler. Dans le premier cas la signification est nécessaire, puisque c'est au moyen de cette signification qu'il y a mise en demeure d'attaquer, dans les trois mois, la décision qui fait grief. Il n'en est pas de même dans le second cas : il n'y a point eu de signification, mais le jugement a été exécuté paisiblement pendant trente ans. Or, comme tout droit est soumis à la prescription, comment se ferait-il que le droit d'appel, qui est un droit ordinaire, ne serait point prescriptible ? Quant à la durée de la prescription, il n'est point exact de dire que l'action du domaine n'étant dans l'origine éteinte que par la prescription quarantenaire, la même prescription s'applique au droit d'appel : il ne faut point oublier, en effet, que le jugement, en substituant une obligation nouvelle à l'obligation primitive, a fait naître de nouveaux droits en faveur de celui qui en invoque le bénéfice. Or, les décisions judiciaires sont soumises à la prescription de trente ans : c'est donc cette prescription qui, dans l'espèce, devait être appliquée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la faculté d'appeler d'un jugement constitue un droit nouveau et distinct de l'action principale ; que, lors même que cette faculté était exercée au nom de l'État, elle ne rentrait pas dans la classe des actions domaniales, qui ne se prescrivaient, d'après l'art. 36, L. 1er déc. 1790, que par quarante ans ; — Attendu, d'ailleurs, que toute difficulté sur ce point a été levée par l'art. 2281, C. civ.; que cet article a réduit en effet à trente ans les prescriptions commencées lors de la promulgation du titre dont il fait partie, quoiqu'elles excédassent ce laps de temps, d'après les lois antérieurement en vigueur ; que, par conséquent en décidant, dans l'espèce, que l'appel émis par le préfet du département de la Meurthe, au nom du domaine, le 22 juill. 1829, du jugement du 28 mars 1793, exécuté depuis plus de trente ans, n'était plus recevable, bien qu'il eût été rendu en matière domaniale, la Cour de Nancy n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 12 nov. 1832. — Ch. civ.

EXPERTISE. — SOMMATION. — ACTE D'AVOUÉ.

Il n'est pas nécessaire pour la validité de la sommation, qui doit être adressée aux parties, de se trouver aux opérations des experts dans le cas où elles n'ont pas assisté à la prestation de serment, qu'elle soit faite par acte d'avoué à avoué; elle peut l'être aussi bien par exploit signifié aux parties elles-mêmes; à cet égard, la forme prescrite par l'art. 315, C. proc., n'est pas rigoureusement obligatoire (1).

Du 13 nov. 1832. — Ch. req.

CASSATION. — ARRÊT. — FORME. — PEINE. — CUMUL.

Celui qui n'a formé aucun pourvoi contre un arrêt par lequel il était ordonné qu'une affaire instruite en première instance comme matière ordinaire serait instruite en appel, suivant la forme prescrite en matière de droits d'enregistrement, est non recevable à soutenir devant la Cour de cassation, que c'est la forme ordinaire qui aurait dû être suivie (2).

La disposition de l'art. 365, C. crim., ayant pour objet les arrêts que sont appelées à rendre les Cours d'assises dans l'exercice de leur juridiction criminelle, ne fait point obstacle aux peines à prononcer contre les mêmes individus par les tribunaux correctionnels (3).

D'ailleurs, les peines pécuniaires étant essentiellement distinctes des peines corporelles, l'individu condamné aux travaux forcés pour crime de faux peut, sans qu'il y ait cumul de peines, être condamné à l'amende pour un délit antérieur d'usure habituelle; et, par suite, l'art. 365, C. crim., ne met aucun obstacle à ce que la régie poursuive le recouvrement de cette amende après sa prononciation (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu sur le moyen de forme, que le demandeur est non recevable à se plaindre du mode d'instruction suivi dans cette affaire, ce mode d'instruction ayant été déter-

(1) *V.*, en ce sens, Bourges, 14 mars 1821 ; — *Sic* Brux., 7 juin 1820.

(2) Il y a, en effet, chose irrévocablement jugée.

(3) La disposition de l'art. 365, C. crim., est générale et par conséquent applicable devant les tribunaux correctionnels comme devant les Cours d'assises.

(4) La peine la plus forte devant seule être appliquée, il n'y avait plus lieu à prononcer une amende contre l'individu condamné aux travaux forcés pour un fait postérieur. La gravité des peines se détermine selon leur nature. La peine des travaux forcés absorbe celles de la reclusion ou de l'emprisonnement, et par conséquent aussi celle de l'amende. On ne peut pas décider ici comme dans le concours de deux peines correctionnelles. — *V.* Cass., 15 juin 1821, *secus*, Cass., 3 oct. 1835.

miné par un arrêt rendu sur l'appel du demandeur le 19 avril 1831, contre lequel il ne s'est pas pourvu ; — Attendu, sur le moyen du fond, que la disposition de l'art. 365, C. crim., ayant pour objet les arrêts que sont appelées à rendre les Cours d'assises dans l'exercice de leur juridiction criminelle, ne fait point obstacle aux peines à prononcer contre les mêmes individus par les tribunaux correctionnels, et que, d'ailleurs, les peines pécuniaires étant essentiellement distinctes des peines corporelles, l'art. 365, n'empêche pas de cumuler ces deux espèces de peines dans les cas de conviction de plusieurs crimes ou délits dont les uns n'encouraient qu'une amende, tandis que les autres emportent la peine de l'emprisonnement, — Rejette, etc. »

Du 14 nov. 1832. — Ch. req.

ACTION POSSESSOIRE. — Récréance. — Séquestre. — Autorisation. — Motifs.

Bien qu'une commune ne puisse plaider, soit en première instance, soit en appel, sans y être autorisée, il n'en résulte pas qu'elle ne puisse, sans autorisation préalable, interjeter un appel (1).

Il suffit qu'elle soit autorisée à procéder sur l'appel (2). (L. 14 déc. 1789, art. 54 et 56; L. 29 vendém. an 5, art. 3.)

La disposition d'un jugement qui rejette les reproches administrés contre les témoins dans une enquête, en déclarant que ces reproches ne sont fondés ni sur la loi ni sur la jurisprudence, est suffisamment motivée. (C. proc., 141 et 283.)

Le droit de récréance *ou possession provisionnelle que, sous l'ancien droit, les tribunaux pouvaient accorder à celle des parties qui leur paraissait offrir le plus de garantie, lorsque, sur l'action en complainte, les deux parties justifiaient qu'elles étaient simultanément en possession de l'objet litigieux, n'est pas en contradiction avec aucune disposition du Code civ. ou du Code de proc.* (3).

En conséquence, l'art. 1961, C. civ., qui permet aux juges d'ordonner le séquestre, est purement facultatif et subordonné pour son application à l'importance de l'objet en litige, et aux considérations de fait dont l'appréciation est confiée aux tribunaux. (C. civ., 1961.)

Du 14 nov. 1832. — Ch. req.

INTERVENTION. — Qualité. — Cassation. — Intérêt.

Quand on n'a été partie ni en première instance ni en appel, on ne peut intervenir devant la Cour de cassation. Ce droit d'intervention n'appartient qu'à celui qui serait recevable à se pourvoir par tierce opposition contre l'arrêt de la Cour de cassation (1). (Règl. 1738 ; C. proc., 466.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le comte de Broyes n'a point été partie dans l'arrêt attaqué, non plus que dans le jugement de cet arrêt, confirmé ; qu'il ne pouvait même être appelé dans cet instance, puisqu'il n'avait alors aucun intérêt au procès ; qu'il s'agit donc, devant la Cour, de statuer sur le sort d'un arrêt rendu dans un temps où le demandeur en intervention était entièrement étranger au procès ; — Considérant que, d'après l'art. 466, C. proc., celui-là seul a droit d'intervenir qui aurait droit, si l'arrêt était rendu, d'y former tierce opposition, ce qui ne pourrait être admis contre l'arrêt de la Cour de cassation, s'il était rendu ; — Considérant que le demandeur en intervention est représenté par les défendeurs en cassation, et que son intervention n'aurait d'autre effet que de retarder le jugement du pourvoi et d'engendrer des frais frustratoires ; — Considérant que, si le pourvoi est rejeté par l'arrêt à intervenir, l'intérêt du demandeur en intervention sera à l'abri de toute atteinte; que si, au contraire, l'arrêt est annulé, la cause sera renvoyée devant une autre Cour, et que, dans cette instance, le procès se renouvelant, le comte de Broyes pourra intervenir, s'il se croit en droit de le faire, — Déclare le demandeur en intervention non recevable, etc. »

Du 14 nov. 1832. — Ch. civ.

(1-2) Ce point est constant en jurisprudence. (*Voy* Cass., 28 brum. an 14, 7 déc. 1819, 20 mars 1827 et 10 mars 1829;—Garnier, *Act. possess.*, 3e partie, chap. 1, § 2.

(3) Voici comment s'exprimait Pothier (*Traité de la possess.*, n° 105) au sujet de la récréance : « Lorsque les enquêtes sont contraires, de manière que le juge ne puisse connaître laquelle des parties qui se disputent la possession de l'héritage a cette possession, le juge, en ce cas, sans rien statuer sur la possession, ordonne que les parties instruiront au pétitoire. Quelquefois le juge ordonne que la possession sera séquestrée pendant le procès au pétitoire. Quelquefois aussi il accorde la récréance à l'une des parties, c'est-à-dire une possession provisionnelle pendant le procès au pétitoire. Cette récréance n'a d'autre effet que de donner à la partie à qui elle a été accordée le droit de jouir de l'héritage contentieux pendant le procès au pétitoire, à la charge d'en rendre compte à l'autre partie, dans le cas auquel cette partie obtiendrait au pétitoire. Mais cette récréance n'a pas l'effet, qu'a la sentence de pleine maintenue, de déclarer possesseur celui qui l'a obtenue, et de le faire présumer propriétaire, sans qu'il ait besoin de prouver son droit de propriété, tant que l'autre partie n'aura pleinement justifié le sien. Au contraire, la sentence de simple récréance laisse la possession *in incerto*, et ne déclare point possesseur celui qui l'a obtenue; elle ne le dispense pas, par conséquent, d'établir sur l'instance au pétitoire le droit de propriété qu'il prétend avoir de l'héritage contentieux. » Duparc Poullain, t. 10, p. 695 ; Jousse, sur l'art. 3, tit. 18, de l'ord. de 1667 ; Poncet, *Actions*, n° 59 ; Carré, *Justices de paix*, t. 2, n° 1367, et *Proc. civ.*, t. 1, n° 111 ; Troplong. *Prescr.*, t. 1, n° 329; Henrion de Pensey (*Traité de la comp. des juges de paix*, chap. 48) parlent également de la récréance, qui est aussi admise par Bioche, n° 174. v° *Action possess.*, Mais *voy.* contrà Victor Augier, p. 74, et Garnier, *Traité des actions possessoires*, 1re partie, ch. 1er, § 2, art. 3; Curasson, t. 2, p. 288 et suiv.

(1) *V.* conf. Cass., 19 fév. 1830 ; — Bloche *Dict. de proc.*, v° *Cassation*, n° 331.

JUGEMENT. — Motifs.

Doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui confirme un jugement, en déclarant adopter les motifs des premiers juges, sans motiver particulièrement le rejet d'une exception de prescription proposée pour la première fois en appel (1). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Du 14 nov. 1832. — Ch. civ.

Un jugement rendu sur délibéré n'est pas nul, en ce qu'il ne mentionne pas celui qui a mis la cause en délibéré (2). (C. proc., 116 et 141.)
Le juge de paix est compétent pour statuer en dernier ressort sur une action alternative en payement de loyers ou en déguerpissement intentée en vertu d'un bail expiré dont le prix est inférieur à 50 fr.; c'est là une action purement personnelle et immobilière; et non une action mixte (3). (L. 16-24 août 1790, art. 9 et 3.)

Le 23 déc. 1830, jugement du tribunal civil de Valenciennes intervenu entre les sieurs Duhamel et Dayez sur appel de jugement de justice de paix, et motivé dans les termes suivants, et qui feront suffisamment connaître les faits de l'espèce : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 9, L. 24 août 1790, le juge de paix connaît de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 fr., et à la charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 fr.;

» Considérant que les faits constitutifs du procès, en fixant la nature de la cause (ou de l'action) et la valeur de la demande, peuvent seuls faire apprécier si le premier juge a excédé les bornes de sa compétence en violant la loi citée, ou s'il n'en a fait qu'une juste application;

» Considérant que le jugement du 26 mars dernier, dont est appel, constate que le sieur Dayez, demandeur, a, devant le juge de paix, posé en fait que, depuis plusieurs années, Duhamel occupait de lui une maison sise à Valenciennes, rue de Beaumont, n° 9, en vertu de location verbale, au loyer de 9 fr. 34 c., payables par chaque mois, et qu'enfin, déduction faite de quelques à-compte, il lui était dû pour solde des loyers échus 29 fr. 50 c.;

» Qu'il a conclu contre Duhamel au payement de cette somme en demandant qu'il lui fût ordonné de délaisser la maison qu'il occupait sans pouvoir en acquitter les loyers, lui laissant néanmoins l'alternative de continuer sa jouissance en payant les loyers échus, ou d'en sortir sous l'offre de lui faire remise de sa dette;

---

(1) Cela est constant. — *V.* Cass., 29 janv. et 27 mars 1838, 27 mars et 10 déc. 1839; Brux., Cass., 15 juill. 1843.

(2) *V.* aussi Cass., 7 juin 1832 et 13 nov. 1834.

(3) M. le rapporteur s'exprimait ainsi sur cette question : « La demande du sieur Dayez, a-t-il dit, était-elle mixte, comme il le soutient ? Procédant d'un bail, c'est-à-dire d'une convention qui ne confère au preneur, simple détenteur précaire possédant pour autrui, aucun *jus in re*, mais seulement un droit à la jouissance ou un droit *ad rem*; d'une convention qui ne donne au locateur aucun droit réel contre le preneur, puisqu'il ne peut exiger de lui que l'accomplissement de l'engagement de payer le loyer, il est difficile de considérer cette demande autrement que comme pure personnelle. Mais on insiste sur le déguerpissement. Ne peut on pas répondre qu'en matière de bail, le déguerpissement n'est lui-même que l'exécution de la convention, qui est nécessairement de déguerpir en cas de non payement lorsque le bail est expiré; que si l'on admettait la doctrine contraire, aucune action en payement de loyers ne pourrait être jugée en dernier ressort par les juges de paix, ni même par les tribunaux de première instance; car la demande en payement de loyers est toujours accompagnée de la demande de déguerpir, lorsqu'il s'agit d'un bail dont la durée est expirée, soit par l'échéance du terme stipulé par l'écrit, soit par l'échéance du terme résultant des usages locaux en cas de bail verbal. — L'arrêt de cassation, du 4 mai 1808, qui est invoqué, vous paraîtra probablement étranger à l'espèce : 1° il s'agissait d'une demande en déguerpissement, en vertu d'une vente, et 2° la valeur de l'immeuble était indéterminée. Cet arrêt, parfaitement conforme aux principes, n'a fait que consacrer une doctrine qui (quant à l'indétermination de la valeur) a même été depuis appliquée aux actions possessoires. Mais ici vous n'avez pas oublié que le déguerpissement n'est demandé qu'en vertu d'un bail, et que le jugement attaqué prend bien soin d'établir que ce bail, reconnu par les deux parties, n'avait été fait qu'au mois, n'était pour toute sa durée que d'une valeur inférieure à 50 fr. et parfaitement déterminée; mais on envisage l'action sous un autre rapport, et l'on dit que c'était dans la réalité une demande en résiliation d'un bail; action que l'on soutient encore mixte et indéterminée quant à la valeur. Relativement à la qualification d'action mixte, je ne pourrais que répéter ce que je disais en commençant ces observations; relativement à l'indétermination, on pourrait en effet soutenir qu'alors même qu'on réunirait tous les loyers à échoir d'un bail non expiré, cette somme ne serait pas la valeur réelle et par conséquent déterminée de ce bail, car le preneur peut avoir à la conservation des lieux un intérêt qui dépasse le prix des loyers. Mais la jurisprudence semble avoir admis la doctrine contraire, qui se fonde sur ce que les parties sont liées l'une et l'autre par l'appréciation qu'elles ont faite par le bail de leurs intérêts respectifs de locateur et de preneur. (*V.* Cass., 25 avril 1827, et Limoges, 22 juill. 1839.) Ainsi, alors même qu'il s'agirait ici de cette question, vous la décideriez peut-être dans un sens contraire au système du demandeur. Mais ne peut-on pas dire que, dans l'espèce, il ne s'agit réellement pas de résiliation de bail, puisque ce bail verbal expirant chaque mois, d'après l'aveu du demandeur lui-même, son adversaire, en demandant son payement pour les loyers échus et la sortie des lieux, n'a agi qu'à raison d'un bail expiré? Or, le taux de ce bail était de 9 fr. 34 cent., et le montant de la demande des loyers arriérés était de 29 fr. 56 cent. » — *V.*, sur la question de savoir si le bail confère au preneur le *jus in re* ou un simple *jus ad rem* (question résolue dans le dernier sens par notre arrêt, notre annotation détaillée sous l'arrêt de Dijon du 21 avril 1827. — Troplong (*Louage*, sur l'art. 1709, n° 5 et 13 et sur l'art. 1743), et Zachariæ (§ 369) se prononcent pour le *jus in re*; Duvergier, *Louage*, n° 4 et 282.

» Considérant que, loin de méconnaître aucune des raisons du demandeur, il a reconnu la légitimité de sa demande en priant de lui accorder du temps pour solder la somme réclamée;

» Considérant que ces faits, consacrés par un jugement et l'aveu judiciaire du défendeur, devenus incontestables, démontrent à l'évidence que la cause n'a pour base qu'une location verbale d'une maison occupée pour le terme d'un mois au loyer de 9 fr. 34 c., payable par chaque mois; que la demande n'avait et n'a encore aujourd'hui d'autres fins que de contraindre un mauvais locataire à payer les loyers ou à déguerpir de cette maison;

» Considérant qu'une pareille action ne tient pas à l'immeuble loué, ne peut être suivie que contre le locataire, ne s'adresse qu'à sa personne, n'est en un mot que purement personnelle, par conséquent mobilière de sa nature comme toutes les actions personnelles;

» Considérant que l'importance de la demande ne dépasse point la somme de 50 fr.;

» Considérant que le déguerpissement n'est ici, contre le locataire, que la peine, la conséquence nécessaire du défaut de remplir son obligation, ne présente qu'une privation de jouissance dont le véritable prix avait été à l'avance fixé à 9 fr. 34 c. par chaque mois de l'année; qu'ainsi s'agissant d'un bail dont toute la durée ne pouvait offrir qu'un prix inférieur à 50 fr., d'un déguerpissement ou d'une privation de jouissance évaluée par les parties elles-mêmes à la somme de 9 fr. 34 c. pour toute la durée, solde de compte qui ne s'élève qu'à 29 fr. 56 c., il devient indubitable que le premier juge, en statuant en dernier ressort sur cette cause purement personnelle et mobilière, d'une valeur bien déterminée sous tous les rapports, et n'excédant point 50 fr., n'a fait qu'une juste application de la loi. »

POURVOI en cassation contre cette décision, fondé 1° sur la violation de l'art. 116, C. proc., en ce que la circonstance que la cause avait été, après la clôture des débats, continuée par le tribunal à une autre audience pour le prononcé du jugement attaqué, n'était point mentionnée dans le corps de ce jugement; et 2° sur une violation de l'art. 9, L. 16-24 août 1790, en ce que, sous le rapport du déguerpissement, l'action du bailleur aurait été réelle, et que, dès lors, mixte de sa nature, elle échappait à la compétence du juge de paix.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 116, C. proc.: — Attendu, quant à la première partie de ce moyen, que si, dans son exposition sommaire des points de fait et de droit, le jugement attaqué du 23 déc. 1830 ne fait pas savoir que c'est à l'audience du 8 du même mois que les plaidoiries des parties et les conclusions du ministère public ont été entendues, et qu'à cette même audience le dépôt des pièces sur le bureau avait été ordonné, que le tribunal (ainsi qu'il est établi par l'extrait de la feuille d'audience qui est produit), il ne peut en résulter aucune violation de l'art. 116, C. proc., puisque ce n'est pas cet article qui règle ce que contiendra la rédaction des jugements; — Que l'art. 141, même Code, qui règle ce point, n'exige pas que la rédaction du jugement contienne l'indication du jour où les plaidoiries des parties et les conclusions du ministère public ont été entendues, et la mention d'un jugement de remise de cause ordonnant le dépôt des pièces sur le bureau; — Que la rédaction du jugement attaqué est d'ailleurs conforme au prescrit de cet article, qui ne dispose pas même à peine de nullité; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 9, tit. 3, L. 16-24 août 1790: — Attendu qu'il est constaté en fait, par le jugement attaqué, 1° que la demande par Dayez contre Duhamel devant le juge de paix de Valenciennes procédait d'un bail au terme d'un mois et au loyer de 9 fr., 34 c. payable par chaque mois; 2° qu'elle tendait au payement d'une somme de 29 fr. 56 c., montant d'un solde de loyers échus, avec offre au locataire, à son choix, de rester dans les lieux moyennant ledit payement, ou d'en sortir, auquel cas remise lui était faite de ladite somme de 29 fr. 56 c.; 3° que Duhamel avait reconnu devant le juge de paix la légitimité de la demande de Dayez, et s'était borné à demander du temps pour solder la somme réclamée; — Attendu que, par sa nature, le bail ne confère ni au locataire ni au locateur aucun droit réel, puisque le droit du premier consiste dans un simple *jus ad rem* ayant pour objet la jouissance des lieux loués, et que le droit du second consiste uniquement dans l'exécution de la convention, tant pour le payement des loyers que pour la sortie des lieux au cas qui y donnent lieu; — Qu'ainsi, c'est avec raison que le jugement attaqué a décidé, dans l'espèce, que l'action résultant du bail n'était pas une action mixte, mais bien une action pure personnelle; — Attendu que, dans la partie alternative qui avait pour objet le payement d'une somme de 29 fr. 56 c. pour loyers arriérés, la demande était évidemment déterminée et ne s'élevait pas à 50 fr.; — Que, dans l'autre partie alternative, qui avait pour objet la sortie des lieux pour non payement de loyers, cette demande n'était pas moins déterminée et inférieure à 50 fr., puisque, d'une part, il s'agissait d'un bail expiré, de l'aveu même du locataire, et que, d'autre part, le montant de ce bail pour sa durée n'était que de 9 fr. 34 c.; — Qu'ainsi, en décidant que le juge de paix avait, dans l'espèce, compétemment prononcé en premier et dernier ressort, le jugement attaqué, loin de violer l'article invoqué de la loi de 1790, n'en a, sous tous les rapports, fait qu'une juste application, — Rejette, etc. »

Du 14 nov. 1832. — Ch. req.

CASSATION. — AVERTISSEMENT.

Dans les affaires correctionnelles de la compétence de la Cour d'assises il n'est pas nécessaire que le président avertisse le condamné qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation; l'art. 371, C. crim., ne s'applique qu'aux affaires de grand criminel.

Lorsque les questions résultant de l'arrêt de renvoi énoncent suffisamment la date du délit, l'accusé ne peut se plaindre de ce que les questions posées comme résultant des débats ne contiendraient aucune fixation de la date; elles sont toutes réputées se rattacher aux faits exposés dans l'acte d'accusation. Il n'y a aucune contradiction dans la déclaration du jury qui, sur des questions complexes et alternatives, contient une réponse affirmative sur les deux branches de l'interrogation qui lui est adressée.

Du 15 nov. 1832. — Ch. crim.

GARANTIE. — Vice caché. — Servitude.

La vente d'un terrain tel qu'il s'étend et comporte avec stipulation de non garantie des servitudes passives a pu être déclarée affranchie des servitudes non apparentes telles que celle résultant de latrines dont la fosse se trouve creusée sous le terrain vendu (1). (C. civ., 1626, 1638 et 1643.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il a été déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que les mariés Failly ont vendu à Durand, demandeur en cassation, la maison et jardin dont il s'agit, tels qu'ils s'étendaient et comportaient, et qu'il a été stipulé formellement que la vente a été faite sans garantie des servitudes passives; — Que, d'après cela, Durand, jouissant des choses par lui acquises, et ainsi n'ayant souffert aucune éviction, n'a, par conséquent aucune action en garantie à exercer contre ses vendeurs, et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi, — Rejette, etc. »

Du 15 nov. 1832. — Ch. req.

PRESCRIPTION. — Jugement. — Appel.

Le droit d'interjeter appel d'un jugement contradictoirement rendu, mais qui n'a pas été signifié, se prescrit par trente ans, surtout lorsque le jugement a été suivi d'exécution (2). (C. civ., 2242 et 2281; C. proc., 463.)

La veuve Salzmann avait un droit d'usage dans la forêt de Schwanger, en vertu d'un titre en date du 11 déc. 1725.

Un jugement du tribunal de Sarrebourg du 8 mars 1793, rendu contradictoirement avec l'État, la maintient dans la jouissance et dans l'exercice de ce droit. Ce jugement ne fut pas signifié, mais il a été suivi d'exécution, puisque chaque année une délivrance de bois a été faite au profit de la veuve Salzmann.

Depuis la promulgation du nouveau Code forestier, la veuve Salzmann, en conformité de l'art. 58 dudit Code, a fait assigner l'État, représenté par le préfet de la Meurthe, pour voir dire que le titre de 1725, se trouvant à l'abri des prohibitions énoncées dans cet article, lui conférait des droits irrévocables. Ce point, suivant la veuve Salzmann, était établi d'une manière positive par le jugement du 8 mars 1793.

Le préfet, pour écarter l'exception de la chose jugée qui lui était opposée, crut devoir interjeter appel du jugement susénoncé. — Dans l'intérêt de la veuve Salzmann, on éleva une fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement avait été rendu depuis plus de trente ans et suivi d'exécution.

L'État répondait à la fin de non-recevoir 1° que le délai d'appel n'avait pas pu courir, puisque le jugement n'avait pas été signifié; 2° que les actes d'exécution, c'est-à-dire des délivrances du bois, ne pouvaient être considérées comme un acquiescement au jugement, parce qu'ils avaient eu lieu en vertu du titre de 1725, et non en vertu du jugement du 8 mars 1793, dont l'existence n'avait jamais été révélée à l'administration forestière.

Arrêt de la Cour de Nancy, en date du 2 mai 1831, qui accueille la fin de non-recevoir.

POURVOI à la requête du préfet pour violation des art. 2262 et 2281, C. civ.; 443, C. proc.; 5, tit. 27, ordonn. 1667; 14, tit. 5, L. 24 août 1790; en ce que l'arrêt avait déclaré non recevable l'appel d'un jugement, bien que le jugement n'eût pas été signifié.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agissait uniquement, dans l'espèce, du laps de temps pendant lequel le domaine, partie dans une instance judiciaire, devait interjeter appel d'un jugement qui avait été rendu contradictoirement avec lui, mais qui n'avait pas été signifié; qu'en déclarant l'appel non recevable après plus de trente ans, et surtout lorsque le jugement avait été suivi d'exécution, l'arrêt attaqué de la Cour de Nancy n'a pas encouru le reproche qui lui est fait d'avoir violé les art. 2262 et 2281, C. civ.; l'article 5, tit. 27, ordonn. 1667; 14, tit. 5, L. 24 août 1790, et 443, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 15 nov. 1832. — Ch. req.

VOIRIE. — Réparation. — Démolition. — Autorité municipale. — Responsabilité.

Le tribunal de police ne peut acquitter celui qui a fait des travaux à sa maison, en con-

(1) *V.* Besançon, 17 janv. 1829, Cass., 7 fév. 1832, et Agen, 30 nov. 1830. — Duvergier (*Vente*, t. 1er (contin. de Toullier, t. 16, n° 379) après avoir dit que la clause de non garantie des servitudes occultes doit être claire, ne considère pas comme emportant nécessairement cette idée de non garantie la clause *avec ses servitudes actives et passives*. Il n'y voit pas la preuve que les servitudes étaient connues par l'acheteur, ou intention de sa part d'acquérir l'immeuble, fût-il grevé de servitudes inconnues. — *V.* aussi, en ce dernier sens, Troplong, *Vente*, t. 1, n° 531. — L'arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 1817 critiqué par cet auteur, comme attribuant trop d'effet à la clause dont s'agit, ne contenait pas seulement non garantie des *servitudes actives et passives*, mais aussi non garantie des *servitudes apparentes ou occultes, s'il en existe*. La question n'était donc pas la même?

(2) *V.* Cass., 14 nov. 1809, 29 nov. 1830; — Carré, n° 1563; Talaudier, n° 163.

travention à un arrêté municipal, sous le prétexte qu'au lieu de reconforter le mur donnant sur la rue, ces travaux tendraient à en diminuer la solidité.

Le tribunal de simple police ne peut, en acquittant un prévenu, le condamner aux frais de la procédure. (C. crim., 162.)

Du 16 nov. 1832. — Ch. crim.

FAUSSES MESURES. — Tromperie. — Confiscation.

L'art. 423, C. pén., est inapplicable au marchand qui avait sur son comptoir de fausses balances, si le procès-verbal ne constate pas qu'il ait fait usage de ces balances ni trompé par ce moyen les acheteurs sur la quantité des choses vendues (1).

Le tribunal de simple police qui condamne un marchand à l'amende pour avoir eu en sa possession de fausses balances ne peut pas se dispenser d'en prononcer la confiscation. (C. pén., 481.)

Du 17 nov. 1832. — Ch. crim.

FEMME. — Autorisation. — Statuts. — Capacité.

L'art. 217 et 1576, C. civ., qui règlent la capacité des femmes mariées quant aux obligations qu'elles peuvent contracter, sont des statuts d'ordre public qui ont effet du jour de leur promulgation; dès lors, la femme n'a pu, sans l'autorisation de son mari, s'obliger sur ses biens paraphernaux, quoique la législation sous laquelle elle s'est mariée, et même son contrat de mariage, lui permissent cette aliénation, sans avoir besoin d'être autorisée (2). (C. civ., 6 et 217.)

Le sieur Piot a formé opposition à un arrêt du 3 janv. 1832 qui le décidait ainsi. Il invoquait comme favorable au système consacré par l'arrêt attaqué, Merlin (*Répert.*, vº *Puissance maritale*, sect. 2, § 3, art. 2); Boubier, (chap. 22, p. 625), et l'art. 1395, C. civ., qui défend tout changement aux conventions matrimoniales après la célébration du mariage.

La Cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 6, 217, 1388 et 1576, C. civ.; — Attendu que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes sont des statuts d'ordre public; — Attendu que ces lois règlent par suite leur état et leur capacité du moment de leur promulgation; — Attendu que les droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme ont ce caractère; que l'autorisation exigée du mari ou de justice à la femme pour s'obliger est un des droits qui résultent de la puissance maritale; — Attendu que l'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public; que, dès lors, et même qu'il serait constant que la dame de Belle aurait été autorisée, par son contrat de mariage, à s'obliger sans autorisation de son mari, elle n'aurait pas conservé ce droit sous l'empire du Code civil; — Attendu que ce fut sous l'empire de ce Code que la dame de Belle contracta l'obligation dont il s'agit, sans y avoir été autorisée de son mari ni de justice: — Attendu, cependant, que la Cour de Grenoble n'en a pas moins ordonné l'exécution de cette obligation, ce qu'elle n'a pu faire sans violer ouvertement les dispositions des articles cités: — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 19 nov. 1832. — Ch. civ.

SERVITUDE. — Enclave. — Prescription. — Action possessoire.

Les règles relatives aux servitudes discontinues conventionnelles ne sont pas applicables aux servitudes légales, telles que celle de passage en cas d'enclave (3). (C. civ., 688 et 691.)

Le propriétaire enclavé, troublé dans la possession annale d'un droit de passage, non établi par titre, a l'action en complainte (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 682 et 685, C. civ., et 23, C. proc.; — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une servitude de passage réclamée pour fait d'enclave, et à raison de laquelle une action en complainte possessoire avait été formée par la veuve Baris, et avait été admise par le juge de paix, après avoir constaté le fait d'enclave par une descente sur les lieux, et la possession par une enquête; — Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 691, C. civ., les servitudes discontinues, au nombre desquelles l'art. 688 place celles de passage, ne peuvent s'acquérir que par titre, et que la possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut leur servir de fondement, ce principe n'est point applicable aux servitudes légales, parmi lesquelles l'article 682, C. civ., a placé le passage en cas d'enclave; que celui qui exerce un passage à ce titre a droit de former une demande en complainte pour le trouble qu'il éprouve, et que, si le juge de paix est incompétent pour juger au fond la question de nécessité, il lui appartient de vérifier le fait d'enclave pour s'éclairer sur le caractère de la possession dans laquelle le demandeur prétend être troublé, — Casse, etc. »

Du 19 nov. 1832. — Ch. civ.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Mandat de dépôt.

Le prisonnier pour dettes qui, se trouvant en même temps sous le poids d'une accusation

(1) *V.* conf. Cass., 3 mars 1827.

(2) Merlin, *Rép.*, vº *Effet rétroactif*, ch. 3, § 2, art. 3, nº 3.

(3) *V.* conf. Cass., 10 juill. 1821, 23 août 1827 et 1 mars 1831. — *V.* contrà Cass., 7 fév. 1811; — Vazeille, *Traité des prescrip.*, nº 410; Garnier, *Act. poss.*, 2ᵉ partie chap. 2, § 2, art. 11, nº 2.

(4) *V.* Cass., 7 mai 1829, 16 mars 1830 et 9 mai 1831; — Pardessus, *Traité des servitudes*, nº 233. — Mais *voy.* Cass., 8 juill. 1812.

criminelle, est transféré de sa prison à la maison d'arrêt en vertu d'un mandat de dépôt décerné contre lui, peut imputer sur les cinq ans de détention pour dettes, après lesquels il obtient de droit sa liberté, le temps qu'il a passé dans la maison d'arrêt pendant l'instruction criminelle, alors d'ailleurs que le mandat de dépôt n'a été décerné qu'à la charge des écrous pour dettes civiles, et que le créancier n'a jamais cessé de consigner les aliments. (L. 15 germ. an 6, tit. 3, art 18.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 22 déc. 1829. A l'appui du pourvoi formé contre cet arrêt on a dit pour le sieur Seguin : La détention pour dettes est une épreuve de solvabilité; il faut donc que pendant tout le temps fixé pour cette épreuve, c'est-à-dire pendant cinq années, le détenu demeure complétement à la disposition du créancier; et cependant il n'en a point été ainsi pendant toute la durée de l'instruction criminelle. Il y a plus : c'est que, lors même que le débiteur eût acquitté sa dette, il n'était pas au pouvoir du créancier, durant ce laps de temps, de lui rendre la liberté.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que des faits de la cause, tels que la recommandation de la personne du sieur Gabriel-Julien Ouvrard, en vertu du mandat de dépôt, à la charge et maintien de l'écrou pour dettes en vertu duquel il était détenu, et notamment de la circonstance que, pendant la durée du mandat de dépôt la fourniture des aliments du prisonnier n'a pas cessé d'être faite par le sieur Seguin, à la requête duquel celui-là fut emprisonné et écroué, il résulte que ledit sieur Gabriel-Julien Ouvrard est demeuré pendant l'espace de cinq années sous le coup de la détention exercée par son créancier; qu'ainsi il a dû obtenir son élargissement, d'après le vœu de l'art. 18, tit. 3, L. 15 germin. an 7, sans qu'il y eût lieu à déduire de ces cinq années le temps pendant l'espace duquel avait pu durer le mandat de dépôt et la recommandation qui l'avait suivi, — Rejette, etc. »

Du 20 nov. 1832. — Ch. req.

TRANSACTION. — COMPTE. — USURE. — RATIFICATION.

La question de savoir si un acte renferme ou non une transaction est-elle une simple question de fait dont l'appréciation ne puisse donner ouverture à cassation (1)?

On doit considérer comme transaction, encore que les parties ne lui aient pas donné cette qualification, l'arrêté de compte par lequel deux associés ont déclaré qu'au moyen de ce compte ils se tenaient respectivement quittes, sans pouvoir en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, revenir sur l'arrêté de compte, renonçant même à en demander la révision pour quelque cause que ce soit. (C. civ., 2044, 2048 et 2049.)

On peut valablement transiger sur des intérêts usuraires perçus par le créancier (2). (C. civ., 2046.)

Le 8 germin. an 13, une société commerciale fut formée entre les sieurs Joly de Bammeville, Joly aîné et Possel. La mise sociale du sieur Joly aîné fut ultérieurement fournie par le sieur Joly de Bammeville, moyennant un intérêt, fixé entre eux à 9 %.

En 1814, la société fut dissoute ; sa liquidation dura huit années. Lorsqu'elle fut achevée, il intervint, à la date du 28 janv. 1822, entre le sieur Joly aîné et les héritiers Joly de Bammeville, un arrêté de compte se terminant ainsi : « Art. 3. Au moyen desdits règlements, les parties se tiennent respectivement quittes de toutes choses pour raison de tous lesdits comptes, sans pouvoir, en aucun cas, et pour quelque prétexte que ce soit, revenir de part et d'autre sur le résultat ci-dessus fixé, renonçant même, les parties, à demander en aucun temps aucune révision ou redressement, sous quelque prétexte que ce soit. »

Postérieurement, les sieurs Vassal et consorts formèrent, en qualité de créanciers de Joly aîné, contre les héritiers de Joly de Bammeville, une demande en restitution d'intérêts usuraires, qu'ils prétendaient avoir été perçus par ce dernier depuis la loi du 3 sept. 1807, à raison du prêt relatif à la mise de fonds de son coassocié.

Le 24 mars 1820, jugement du tribunal de commerce de Saint-Quentin, qui rejette cette demande.

Appel. — Le 8 déc. même année, arrêt de la Cour d'Amiens, qui confirme, par les motifs suivants : — « Considérant que les appelants n'attaquent point les arrêtés de comptes et transactions intervenues entre Joly, aîné et ses associés, comme ayant été faits en fraude de leurs droits; qu'ils prétendent seulement exercer le droit qu'aurait, suivant eux Joly aîné de demander la révision et la rectification des comptes; qu'à ce titre ils ne peuvent avoir plus de droit que leur débiteur lui-même; que celui-ci, conformément à l'art. 2052, C. civ., ne pouvait revenir, pour cause d'erreur ou de lésion, contre la convention de 1822, qui constitue une véritable transaction ; qu'en fait il s'agit, d'après les motifs et les fins de la demande, de réclamer contre l'allocation, dans des comptes antérieurs à la transaction, d'intérêts excessifs, et en opposition formelle avec les dispositions de la loi de 1807 ; que, dès lors, et aux termes de l'article précité, les appelants doivent être déclarés non recevables. »

(1) La négative semble résulter de l'arrêt, puisqu'il rejette le pourvoi non par le motif que la Cour royale aurait fait de l'acte une application souveraine, mais bien par le motif qu'elle avait *légalement déterminé* le caractère essentiel du contrat. — *V.* Duranton, t. 18, n° 396.

(2) *V.* aussi en ce sens, Douai, 27 avril 1827; Cass., 29 mai 1828, et 22 janv. 1833. — Mais jugé (Cass., 22 juin 1830) qu'une transaction et les actes qui en font l'objet peuvent être rescindés, si elle n'a été faite que pour couvrir des vices d'usure et d'impignoration ; et pour favoriser de nouvelles stipulations entachées des mêmes vices.

POURVOI en cassation 1° pour violation des art. 2048 et 2049, C. civ., et fausse application de l'art. 2052, même Code, en ce que l'arrêté de compte du 8 janv. 1822 aurait été mal à propos considéré comme contenant une transaction sur intérêts usuraires. Ce moyen ne portait que sur des faits; 2° pour violation des art. 6 et 1172, C. civ., ainsi que des art. 1er, 2 et 3, L. 3 sept. 1807. — A l'appui, l'on soutenait que les lois répressives de l'usure étant d'ordre public, toute transaction sur les intérêts qu'elles proscrivent est radicalement nulle, aux termes des deux premiers articles.

Le but de ces lois, ajoute-t-on, serait manqué s'il était permis de transiger en matière d'intérêts usuraires; il arriverait qu'un usurier, sollicité à l'échéance d'accorder un délai, le ferait acheter au moyen d'une transaction sur les intérêts perçus. Ainsi, il se soustrairait facilement aux répétitions que la loi autorise; tandis que le législateur a voulu que l'usurier restât, quelles que fussent ses manœuvres, soumis à l'action de son débiteur pendant le temps nécessaire à la prescription, afin que la crainte d'une répression l'empêchât de se livrer à ses funestes spéculations.

A ce système l'on objectait que la loi permettant de transiger sur l'intérêt résultant d'un délit, elle devait, à plus forte raison, valider la transaction intervenue sur ce qui n'est que la conséquence d'un quasi-délit.

Mais on répondait, pour les demandeurs en cassation, que la transaction sur les intérêts civils en matière criminelle est valable, parce que le ministère public n'en a pas moins, après, le droit d'agir; tandis que l'usure ne donnant pas lieu a l'action publique, la société n'aurait aucun moyen de répression à l'égard des transactions qui interviendraient en cette hypothèse, si elles n'étaient pas frappées d'une nullité absolue.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en qualifiant de transaction l'acte du 28 janv. 1822, la Cour d'Amiens a légalement déterminé le caractère essentiel de ce contrat; Attendu qu'au lieu d'exercer l'action ouverte par la loi du 3 sept. 1807, l'emprunteur a consommé, de concert avec les héritiers du prêteur, la liquidation de leurs comptes; qu'ils ont fait une transaction par laquelle ils se sont obligés à ne pas revenir contre les dispositions de ce traité, sous quelque prétexte que ce fût, et que ce traité a eu aussi pour objet les intérêts usuraires; — Attendu que la loi autorise les transactions sur les intérêts civils résultant même des délits, — Rejette, etc. »

Du 21 nov. 1832. — Ch. civ.

ARBITRAGE FORCÉ. — COMPROMIS.

La clause d'un compromis portant renonciation à toute espèce de recours contre la décision à intervenir et dispense des formalités judiciaires n'a pas pour effet de convertir en volontaire un arbitrage qui était forcé à raison de la matière (1). (C. proc., 1021; C. comm., 52 et 61.)

Des arbitres autorisés à juger toutes les contestations nées et à naître, à raison d'une société, ne consomment point leurs pouvoirs en rendant une première décision définitive, et ils ont qualité pour juger les autres contestations résultant de la même société, qui leur sont soumises avant l'expiration du délai de l'arbitrage. (C. proc., 1028.)

Par un compromis du 28 avril 1828, les sieurs Puy et Duc donnèrent pouvoir à deux arbitres de juger tous leurs différends quelconques, nés ou à naître, au sujet d'une société ayant existé entre eux, sous la raison Balthasar Puy, Dapples et compagnie. Cet acte contenait une renonciation expresse à tout recours par les voies de l'appel, du pourvoi en cassation, de la requête civile et de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et enfin la dispense de toutes formalités judiciaires.

Les arbitres rendirent, le 23 juill. 1829, une sentence par laquelle ils vidèrent toutes les contestations qui leur furent soumises.

Cependant le délai de l'arbitrage n'expirait qu'au 31 déc. 1829. Dans cet état, le sieur Duc ayant élevé de nouvelles réclamations, les arbitres y statuèrent, le 6 nov. 1829, par défaut contre le sieur Puy régulièrement assigné.

Les deux sentences arbitrales furent déposées au greffe du tribunal de commerce et rendues exécutoires par ordonnance du président de ce tribunal.

Le sieur Puy forma opposition à l'ordonnance d'*exequatur*; mais les moyens de nullité qu'il proposa, admis d'abord par jugement du tribunal de commerce de Lyon, furent rejetés par arrêt de la Cour royale de la même ville du 22 juin 1831.

Le sieur Puy étant décédé, ses héritiers ont formé un pourvoi en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des règles de compétence, de l'art. 1021, C. proc., et la fausse application de l'art. 61, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré compétemment rendue une ordonnance d'*exequatur* émanée du président du tribunal de commerce, sur une décision arbitrale intervenue en matière d'arbitrage volontaire: — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que la décision arbitrale dont il s'agit a été rendue sur des contestations relatives à la liquidation d'une société de commerce qui avait existé entre les parties, et qu'aux termes de l'art. 61, C. comm., toutes contestations entre associés et pour raison de la société doivent être jugées par des arbitres; — Attendu que la renonciation faite par le compromis à toute espèce de recours contre la décision à intervenir, et la dispense des formalités judiciaires, n'ont pu avoir pour effet de rendre volontaire un arbitrage qui était forcé à raison de la matière; que de pareilles renonciations sont implicitement autorisées par l'art. 52,

(1) *V.* Montpellier, 25 avril 1831; Brux., 21 fév. 1822; Orillard, *Compétence*, nos 566 et 571.

C. comm.; — Attendu, enfin, que l'art. 61, même Code, veut que le jugement arbitral, rendu sur contestation élevée entre associés, soit déposé au greffe du tribunal de commerce, et rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal, et que cette disposition, conçue en termes généraux, doit s'appliquer à toutes les décisions arbitrales intervenues sur des contestations de cette nature, quels que soient les termes du compromis par lequel les arbitres ont été nommés; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 1028, C. proc., en ce que les arbitres auraient été sans pouvoir pour rendre celle du 6 novembre suivant : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, par le compromis du 28 avril 1828, les parties ont donné pouvoir aux arbitres de juger toutes leurs contestations quelconques, nées ou à naître entre elles, à raison de la société qui avait existé sous la raison de Puy, Dapples et compagnie : — Attendu que les arbitres ont pu statuer sur ces contestations par une ou plusieurs décisions, pourvu qu'elles fussent rendues avant l'expiration du délai de l'arbitrage; — Et attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le délai de l'arbitrage a été prorogé jusqu'au 29 déc. 1829; qu'ainsi, la décision du 6 nov. 1829 a été rendue à une époque à laquelle les pouvoirs des arbitres n'étaient pas expirés, — Rejette, etc. »

Du 21 nov. 1832. — Ch. req.

FEMME MARIÉE. — Autorisation. — Sursis.

La femme qui intente une action sans l'autorisation de son mari ou de justice, ne peut, par cela seul, être d'office, déclarée non recevable (1).

Dans ce cas, le tribunal doit seulement surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorisation nécessaire ait été rapportée (2). (C. civ., 215 et 225.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 215 et 225, C. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 215, l'action intentée contre une femme mariée ne peut être jugée sans que cette femme ait été autorisée par son mari ou par justice; — Attendu que, d'après l'art. 225, le défaut d'autorisation ne peut être opposé que par la femme, le mari ou les héritiers; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Libourne, au lieu de surseoir à prononcer jusqu'à l'autorisation conférée à la dame Lavigerie, l'a, d'office, déclarée non recevable et l'a condamnée aux dépens; — Que, par cette décision, le tribunal a privé la dame Lavigerie du bénéfice de l'appel interjeté par elle dans le délai de la loi, et cela au profit d'un tiers qui eût été non recevable à opposer la même exception; en quoi le jugement attaqué a violé les deux articles du Code ci-dessus cités, — Casse, etc. »

Du 21 nov. 1832. — Ch. civ.

(1-2) *V.* conf. Cass., 21 germin. an 12, et 17 janv. 1838; Talandier, *de l'Appel*, n° 237.

COUR D'ASSISES. — Président. — Juge. — Interruption des débats.

Hors du siége de la Cour royale, un simple juge peut présider la Cour d'assises, quand le conseiller délégué et le président du tribunal sont empêchés. (C. crim., 263.)

La réception du serment d'un garde forestier entre deux séances de la Cour d'assises, dans l'intervalle consacré au repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, ne peut pas être considérée comme une interruption des débats, opérant nullité. (C. crim., 353.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de l'art. 263, C. crim.: — Attendu qu'il est de principe que le président d'un tribunal civil doit, en cas d'empêchement, être remplacé par un autre juge du même tribunal, qui alors est investi accidentellement de ses droits, et peut régulièrement les exercer; — Que l'art. 263, Code d'inst. crim., ne repousse pas l'application de ce principe par la désignation qu'il fait du président du tribunal civil pour présider une Cour d'assises, lorsque le conseiller délégué à cet effet est dans l'impuissance de remplir ses fonctions; — Attendu qu'il est constant en fait que, si un simple juge du tribunal civil de Digne a présidé la Cour d'assises du département des Basses-Alpes, assisté de deux juges suppléants, ce n'a été qu'à cause de l'absence du conseiller délégué et de l'empêchement du président, du vice-président et des autres juges; — Sur le deuxième moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 353, même Code : — Attendu que la réception du serment d'un garde forestier, le 20 oct., ne peut être considérée comme une interruption des débats ouverts le 18 du même mois : car lorsque cette réception a eu lieu, l'examen et les débats, suspendus pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, n'avaient point encore recommencé, et les magistrats devant lesquels le serment a été prêté formaient un tribunal civil, et non une Cour d'assises; — Et vu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste appréciation de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury, — Rejette, etc. »

Du 22 nov. 1832. — Ch. crim.

COMMERCE. — Usages.

Entre négociants, un marché commercial est censé fait conformément aux usages de la place où il a été passé, sauf convention contraire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en matière de vente faite sur échantillon, l'acheteur ne peut être tenu de payer le prix qu'autant que la marchandises livrée est conforme à l'échantillon; — Attendu qu'en décidant qu'entre négociants un marché de commerce est censé fait conformément aux usages de la place où il a été passé, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois citées ni aucune autre loi, n'a fait que consacrer les véritables principes en matière de droit commercial;

— Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'à Bordeaux la réception des sucres bruts ne prive pas l'acheteur de la facilité de faire vérifier s'ils sont conformes à la montre;—Rejette, etc.»

Du 22 nov. 1832. — Ch. req.

JURY. — Serment. — Formule. — Déposition.

La loi ne prescrit pas à peine de nullité, au chef du jury, de placer la main sur le cœur au moment de sa déclaration (1). (C. crim., 348.)

L'omission de la date du crime dans la question posée au jury n'est pas une cause de nullité lorsqu'elle est mentionnée dans le résumé de l'acte d'accusation et dans l'arrêt de renvoi auxquels la question se réfère (2).

Le jury peut répondre par une formule unique et affirmative à une question complexe sans qu'il en résulte une nullité.

La mention faite au procès-verbal que l'article 317, C. crim., a été observé, constate suffisamment que les témoins ont déposé oralement.

Du 24 nov. 1832. — Ch. crim.

JURY. — Tableau.

La formation du tableau du jury est nulle lorsqu'il n'est pas constaté légalement qu'un citoyen, qui a fait partie de la liste des trente jurés, y ait été appelé conformément à la loi.

Du 24 nov. 1832. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Évocation. — Chose jugée. — Interlocutoire. — Appel. — Amende.

Lorsqu'une Cour prononce par appel et non par voie d'évocation, elle peut ordonner un interlocutoire sur le chef auquel elle infirme le jugement de première instance (3).

La Cour peut plus tard, et après l'exécution de l'interlocutoire, confirmer, par son arrêt définitif, le chef du jugement qu'elle avait préalablement réformé.

Bien qu'un arrêt interlocutoire ait ordonné la restitution de l'amende, l'arrêt définitif peut condamner l'appelant à l'amende sans que cette disposition, laquelle ne profite point à l'adversaire, donne lieu au recours en cassation de la part du condamné.

Le 21 août 1827, arrêt de la Cour de Pau, ainsi conçu dans un de ses chefs: — « Et à l'égard de la carrière d'ardoises dont il s'agit, déclare avoir été mal jugé, bien appelé sur les chefs relatifs à cette carrière, soit en condamnant d'ores et déjà le sieur Cénac au délaissement en faveur de la commune de Lourdes, soit en ordonnant que les experts nommés pour la vérification, circonscription, bornage et estimation à faire aux carrières de marbre, procéderaient aussi, d'après les mêmes bases par eux prises, à la limitation de ladite carrière d'ardoises; moyennant quoi, réforme sur ces chefs, et prononçant par nouveau jugé, ordonne, avant faire droit aux conclusions respectives sur la carrière d'ardoises, la preuve des faits articulés, savoir, etc.; ordonne la restitution de l'amende, etc. »

Le 19 mars 1830, la Cour, vidant l'interlocutoire ordonné par l'arrêt de 1827, confirme la disposition du jugement relative à la carrière d'ardoises; met l'appel au néant, et condamne Cénac à l'amende.

POURVOI de Cénac, fondé sur la violation de l'art. 473, C. proc., et de l'autorité de la chose jugée, en ce que la Cour n'avait pu confirmer ce qu'elle avait infirmé par son arrêt interlocutoire, et condamner à l'amende, après avoir ordonné la restitution de l'amende.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le premier arrêt rendu par la Cour de Pau ne décidait rien en faveur du demandeur quant à l'ardoiserie dont il s'agit; qu'il ordonnait simplement sur ce point un interlocutoire, pour être ensuite définitivement fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendrait, et que la Cour a prononcé par appel, et non par voie d'évocation; — Considérant que l'amende prononcée par l'arrêt définitif contre le demandeur est une condamnation étrangère à sa partie adverse, qui ne profite point à celle-ci, et ne peut, dès lors, donner ouverture à cassation, — Rejette, etc. »

Du 24 nov. 1832. — Ch. req.

LOUAGE. — Réparation. — Tutelle. — Transaction. — Meuble.

En l'absence de toute disposition de loi qui désigne ce que l'on doit entendre par réparation de menu entretien relativement aux canaux et Cours d'eau, c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer ces réparations, d'après leur nature, l'usage ou les clauses du bail, sans que leur décision puisse, de ce chef, encourir la censure de la Cour de cassation (4). (C. civ., 1720 et 1754.)

(1) Jugé, en général, que l'observation de l'article 348, C. crim., n'est pas prescrite à peine de nullité.

(2) *V.* conf. Cass., 28 janv. 1825.

(3) *V.* Cass., 17 mai 1831. — Il est de règle que l'interlocutoire ne lie pas le juge. — *V.* Cass., 23 mars 1840.

(4) M. le rapporteur disait sur ce moyen : « Le système du demandeur repose sur la distinction entre les réparations d'entretien et celles dites locatives; il suppose que toutes les réparations d'entretien sont mises par la loi à la charge du propriétaire, et il range celles qui ont fait l'objet du procès dans cette classe. — Cette distinction établirait entre le propriétaire et le locataire trois classes de réparations : les grosses, celles d'entretien et les locatives. Le Code ne paraît pas admettre cette triple classification; il n'existe entre le propriétaire et le locataire que deux espèces de réparations, les unes à la charge du premier, les autres supportées par le second. Celles dites d'entretien se divisent entre eux, suivant leur nature; les unes, de gros entretien,

Ainsi les réparations d'entretien d'un canal servant au jeu d'une usine ont pu, d'après leur nature, l'usage et l'intention manifestée par une exécution déjà ancienne, être considérées comme réparations locatives à la charge du preneur (1). (C. civ., 1754.) (Rés. par la Cour royale.)

Les transactions n'ont l'autorité de la chose jugée que relativement aux contestations mêmes qu'elles ont terminées, et non relativement à celles qui surviendraient plus tard entre les mêmes parties, encore bien qu'elles fussent de même nature. Ainsi, la transaction survenue entre un bailleur et le preneur, sur le point de savoir qui supportera certaines réparations exigées par l'état des biens loués, ne peut être étendue, dans ses effets, aux réparations de même nature devenues plus tard encore nécessaires. (C. civ., 2052.)

Une transaction par laquelle le tuteur, agissant au nom du mineur, s'engagerait à payer des réparations de nature à se reproduire annuellement dans le canal d'une usine affermée pour douze années devrait, si on voulait la considérer comme s'appliquant non seulement aux réparations à faire à l'époque où elle est passée, mais encore aux réparations à venir, être considérée comme excédant les bornes de l'administration tutélaire, et, dès lors, comme soumise pour sa validité à l'autorisation du conseil de famille dans les formes de l'art. 467 (2).

Le 24 fév. 1821, le comte d'Alsace loue pour douze années, au sieur Gauguier, une forge et ses dépendances.

En 1825, et après le décès du comte d'Alsace, le sieur Gauguier assigne la dame d'Alsace comme tutrice de ses enfants mineurs, et le sieur d'Alsace fils aîné, alors émancipé, pour les faire condamner à faire boucher les trous et entonnoirs par lesquels s'échappait l'eau du canal servant au jeu des usines.

Le 17 août, intervient une transaction par laquelle la dame d'Alsace et son fils s'obligent à faire exécuter les réparations. Cette transaction est exécutée.

En 1826, de nouvelles infiltrations s'étant manifestées, le sieur Gauguier renouvela son action, et il intervint une transaction semblable à la première. — Mais quelques années après, le sieur Gauguier ayant, pour un fait identique, intenté une troisième action, la veuve et héritiers d'Alsace résistèrent en soutenant n'être pas passibles des réparations demandées et s'être trompés sur leurs droits lorsqu'ils ont consenti à exécuter les réparations antérieures.

Le 4 fév. 1831, jugement qui, avant faire droit, ordonne que Gauguier prouvera, tant par titres que par témoins, qu'à l'époque de sa demande il éprouvait plus de préjudice par l'état du canal que lors de son entrée en jouissance.

Appel. — Le sieur Gauguier soutient d'abord que les réparations qu'il réclame ne sont pas des réparations locatives, et qu'ainsi elles ne peuvent être mises à sa charge. En second lieu, il prétend que les transactions par lesquelles les héritiers d'Alsace ne sont obligés à faire les réparations antérieures ont, relativement à sa prétention nouvelle, autorité de la chose jugée.

Le 8 août 1831, arrêt de la Cour de Nancy qui décide que les réparations demandées par le sieur Gauguier sont, d'après leur nature et l'usage, des réparations d'entretien à la charge du locataire; qu'elles le sont d'ailleurs d'après le bail et les conventions postérieures. Quant aux transactions opposées par le sieur Gauguier, l'arrêt juge qu'elles ne peuvent avoir l'autorité de la chose jugée, à raison d'un changement qui était survenu dans les qualités des parties: — « Attendu, portait l'arrêt entre autres motifs, que, si la dame d'Alsace a figuré en qualité de tutrice dans les actes d'acquiescement et dans les transactions de 1825 et 1826, il sera juste de remarquer que ces acquiescements, considérés comme une interprétation volontaire du bail de longues années, intéressant une mineure, excédaient les limites de l'administration tutélaire, et qu'ils ne pouvaient être valables sans l'autorisation régulière d'un conseil de famille (art. 467 et 2045, C. civ.); qu'ainsi ces acquiescements et transactions, si légèrement consentis par la veuve et les mineurs d'Alsace seraient radicalement nuls, et conséquemment incapables d'établir aujourd'hui des fins de non-recevoir contre l'interprétation plus exacte du bail et des actes de 1821. »

POURVOI en cassation par le sieur Gauguier pour 1° violation des art. 1720 et 1755, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge du fermier des réparations non locatives. — L'article 1754, disait-on, désigne les réparations qui doivent être considérées comme telles, et l'on voit qu'on ne peut y comprendre celles qui ont pour objet l'entretien de la chose louée. Or, dans l'espèce, il s'agissait évidemment de réparations d'entretien; elles devaient donc être mises à la charge du propriétaire. En vain exciperait-on de l'art. 605, C. civ., qui met les ré-

sont dues par le propriétaire; les autres, de menu entretien, sont dues par le locataire. Le Code n'a pas défini celles qui devaient être réputées de menu entretien, surtout à l'égard des cours d'eaux et de canaux; il a donc abandonné cette appréciation aux tribunaux.... » — *V.* aussi Troplong, *Louage*, t. 1, n° 178; Proudhon, *Usuf.*, t. 3, n° 1615; Duvergier, *Louage*, t. 2 (contin. de Toullier, t. 19, n° 105), et Desgodets, *Lois des bâtiments*, part. 2, p. 6.

(1) *V.* anal. Bourges, 21 avril 1819. — *V.* aussi Duvergier, *loc. cit.* — On ne saurait, ainsi que le fait remarquer Troplong, *loc. cit.*, considérer la décision que nous recueillons comme une décision de droit. — En effet on voit que la Cour s'est fondée sur un concours de circonstances de fait qui pourrait ne pas se rencontrer dans une autre espèce. — Troplong pense que, s'il est vrai que les circonstances doivent toujours avoir beaucoup d'influence, il ne faut pas, en thèse générale, se montrer trop dur envers le fermier, et que les travaux considérables devront être mis du côté de la propriété. Il invoque Desgodets, Goupy et Lepage (*Lois des bâtiments*, n° 1063 et suiv. — *V.* aussi Vaudoré, *Droit rural*, t. 2, n° 558.

(2) *V.* sur le droit de transaction accordée au tuteur, Cass., 10 mai 1813, et la note.

parations d'entretien à la charge de l'usufruitier. Ce serait confondre des obligations essentiellement distinctes : celles du locataire et celles de l'usufruitier. Ses obligations sont tout autres que celles du locataire, qui ne peut être tenu que des seules réparations que la loi met expressément à sa charge sous le nom de réparations locatives. — Le demandeur invoquait à l'appui de ce moyen l'opinion de Pothier (*Traité du louage*, nos 219 et suiv.), qui enseigne que les réparations d'entretien ne sont pas dues par le locataire ; et un arrêt de la Cour de Caen du 7 janv. 1828, qui a jugé que la clause d'un bail portant que le preneur serait tenu d'entretenir de réparations les biens loués ne comprenait que les réparations locatives. (*V.* cet arrêt à sa date.)

2° Violation des art. 2045 et 2052, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé aux transactions intervenues entre les parties l'effet de la chose jugée qui leur est attribué par la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Considérant que la loi n'a pas désigné les réparations de menu entretien, relativement aux canaux et cours d'eau, qui sont à la charge des locataires, et qu'elle abandonne cette appréciation aux tribunaux ; — Considérant que l'arrêt attaqué a déclaré que les trous, entonnoirs et filtrations qui se manifestaient chaque année dans le canal loué au demandeur étaient à sa charge, d'après leur nature, d'après les clauses du bail, d'après l'intention des parties et d'après l'usage ; qu'il a ajouté que cette obligation du demandeur était confirmée par les conventions postérieures au bail, et par l'exécution qu'il avait reçue pendant la vie du comte d'Alsace, sans réclamation de la part du demandeur ; que par cette décision, fondée sur les faits reconnus par l'arrêt, il n'a pu violer les dispositions des art. 1720 et 1755, C. civ.; — Sur le deuxième moyen : — Considérant que les deux transactions de 1825 et 1826 sont limitées aux réparations qui existaient et étaient nécessaires à l'époque de ces transactions ; qu'elles n'ont pas disposé pour l'avenir ; qu'aucune stipulation de ces actes n'impose aux défendeurs éventuels l'obligation de supporter toutes les réparations qui surviendraient pendant le cours du bail ; — Considérant que celles qui ont fait l'objet du procès se sont manifestées depuis ces transactions, et ne sont pas comprises dans leurs stipulations ; qu'ainsi la chose demandée, lors de l'arrêt attaqué, n'était pas la même que celle sur laquelle les parties avaient transigé, et que cet arrêt n'a pas violé les articles du Code civ. sur l'autorité de la chose jugée ou transigée, — Rejette, etc. »

Du 24 nov. 1832. — Ch. req.

SUBROGATION. — PAYEMENT. — INDIVISIBILITÉ.

La préférence réservée par l'art. 1252, C. civ., au créancier qui n'a reçu qu'un payement partiel pour ce qui lui reste dû, ne peut être appliquée qu'à la portion qui lui est due de la même créance, dont une partie a été remboursée avec des deniers fournis par des tiers qui ont été subrogés aux droits de ce créancier. Elle ne peut être exercée pour ses autres créances contre le même débiteur résultant d'autres titres et conférant d'autres hypothèques (1).

Spécialement, *la femme séparée de biens judiciairement qui, ayant des créances de plusieurs natures à exercer contre son mari, a été remboursée de quelques-unes de ses créances avec des deniers prêtés par des tiers qui ont été subrogés à ses droits, ne saurait, en vertu de l'art. 1252, C. civ., être colloquée avant ces prêteurs pour les autres créances qui lui sont dues.*

La dame Dussère avait à exercer contre son mari, dont elle était séparée de biens, des reprises de diverses natures, les unes dotales, les autres paraphernales. Dans un acte notarié du 13 sept. 1830, la dame Dussère reconnut avoir reçu des sieurs Chasson et Pialet la somme de 6,647 fr., montant de son apport dotal ; en même temps elle leur consentit subrogation dans tous ses droits, hypothèques et privilèges, mais elle fit des réserves très-expresses à raison de ses créances paraphernales qui n'étaient pas encore liquidées. Plus tard un ordre s'étant ouvert, la dame Dussère se présenta et demanda à être colloquée pour ses reprises paraphernales par préférence aux sieurs Chasson et Pialet, en vertu des dispositions de l'art. 1252.

Jugement du tribunal de Valence en date du 31 mai 1825 qui fait droit à cette demande.

Appel. — Devant la Cour les sieurs Pialet et Chasson disaient : L'art. 1252, C. civ., ne peut être invoqué que dans le cas où le créancier aubrogeant n'a qu'une créance dont il cède seulement une partie ; pour faire à l'espèce l'application de cet article, il faudrait confondre les diverses natures de reprises de la dame Dussère, et n'en faire qu'une seule et même créance : or, il n'est pas possible que les apports dotaux puissent être confondus avec les reprises soit dotales, soit paraphernales, qui naissent d'actes postérieurs au mariage. Le point de départ de l'hypothèque légale n'est pas le même dans les divers cas. S'il s'agit de la dot stipulée par le contrat de mariage, l'hypothèque remonte au jour du contrat : quand la créance est paraphernale, l'hypothèque ne date que du jour où le mari en a touché le montant. Ainsi, le transport fait par la femme de l'une ou de l'autre de ces espèces de reprises confère au cessionnaire subrogé les droits et privilèges qui sont spécialement attachés à la créance cédée. Or donc, la subrogation a pour objet une créance dotale qui résulte du contrat de mariage même ; le tiers subrogé jouit de la priorité d'hypothèque, soit à l'égard de tous autres cessionnaires, soit vis-à-vis de la femme elle-même, relativement aux créances dotales ou paraphernales dont le titre est postérieur au contrat de mariage. Ainsi la disposition de l'art. 1252 est étrangère au cas où, comme dans l'espèce, le créancier qui subroge ayant deux natures de créances sur le

(1) *V.* Paris, 18 mars 1837.

même débiteur, ne cède que l'une d'elles. Son privilége ne peut s'étendre à la créance qu'il a'est réservée, et qui diffère de la première par sa nature et par son titre. La Cour de Grenoble par un arrêt du 12 août 1831 adopte ce système, sur le motif qu'il existait deux sortes de créances, des créances dotales, et des créances paraphernales, et que dans une pareille situation l'art. 1252 était sans application.

POURVOI en cassation pour violation de l'article 1252. C. civ. On a dit à l'appui du moyen : La distinction introduite dans l'arrêt repose sur une erreur. La dame Dussère n'est point un créancier ordinaire ayant deux créances, deux hypothèques. Femme mariée, elle a sur les biens de son mari une action en répétitions pour toutes ses reprises. Peu importe que ces reprises changent de nom, qu'elles résultent de son contrat de mariage ou de la réception faite par son mari des sommes qui lui appartiennent : c'est toujours la même créance, la même hypothèque, l'hypothèque légale. La circonstance que cette hypothèque produit un effet différent, quant au rang qui doit être assigné soit aux apports dotaux, soit aux reprises paraphernales, ne change pas la nature de la créance, et encore moins celle de l'hypothèque.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la préférence réservée par l'art. 1252, C. civ., au créancier qui n'a reçu qu'un payement partiel pour ce qui lui reste dû ne peut être appliquée qu'à la portion qui lui reste due de la même créance, dont une partie lui a été remboursée avec des deniers fournis par des tiers qui ont été subrogés aux droits de ce créancier; mais que ce dernier ne peut réclamer la même préférence pour les autres créances qu'il peut avoir contre le même débiteur, résultant d'autres titres et conférant d'autres hypothèques; que le sens de l'art. 1252 est clairement déterminé par son texte, qui dispose exclusivement pour le cas d'un payement partiel, et qu'il est conforme au principe admis par la jurisprudence antérieure au Code civ.; — Considérant que la demanderesse avait contre son mari des créances distinctes qui se divisaient en deux classes : les unes nées des stipulations portées dans leur contrat de mariage, et qui ont été dénommées au procès, dotales; les autres résultant d'actes et de faits postérieurs au mariage, et qui ont été qualifiées paraphernales; que les premières jouissaient d'une hypothèque légale à la date du contrat de mariage, et que les secondes n'avaient droit à cette hypothèque légale qu'à partir des actes qui lui avaient donné naissance; qu'en recevant le payement effectué le 13 sept. 1820 avec les deniers prêtés par les défendeurs éventuels, et en subrogeant ces prêteurs aux droits et hypothèques qui lui appartenaient pour ses créances dotales, la femme Dussère a conservé la préférence pour ce qui lui restait dû sur ses créances dotales, mais n'a pas conservé la même préférence pour ses autres créances; qu'en décidant que ces dernières seraient colloquées aux rangs d'hypothèque qui leur appartenaient suivant les titres et après la portion des créances dotales à laquelle les défendeurs éventuels étaient subrogés, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1252. C. civ., en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 27 nov. 1832. — C. req.

JUGEMENT. — MOTIF.

Lorsque après avoir ordonné une enquête, une Cour d'appel prononce sur le fond en adoptant simplement les motifs des premiers juges, l'arrêt n'est pas nul pour n'avoir pas motivé spécialement le rejet des faits, objet de l'interlocutoire. L'enquête n'est qu'un moyen à l'appui de la demande, et la loi n'oblige les tribunaux à motiver leurs décisions que sur les demandes et non sur les moyens invoqués pour les soutenir (1). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Un jugement du tribunal d'Auxerre du 11 mai 1830 avait déclaré usuraire une obligation souscrite par le sieur Breton au profit du sieur Roux.

Appel par Roux. — Un arrêt interlocutoire ordonne, sur la demande de l'intimé, une enquête à l'effet d'établir si une vente avait été faite avant ou depuis l'obligation, et comment le mode de payement avait été convenu.

L'enquête faite, les parties reviennent à l'audience, et le 21 nov. 1831, intervient l'arrêt suivant : — « Point de droit. — La Cour devait-elle infirmer le jugement du tribunal d'Auxerre ? Devait-elle, au contraire, sans avoir égard ni s'arrêter à l'enquête produite par le sieur Roux, confirmer purement et simplement le jugement ?

» Adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, etc. »

POURVOI par Roux pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne contient aucun chef ni aucun motif sur l'enquête à laquelle les parties avaient procédé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le moyen tiré du défaut de motifs dans l'arrêt attaqué, que le silence de cet arrêt ne porterait que sur l'enquête qui avait été ordonnée par un arrêt interlocutoire; qu'il est de principe que l'interlocutoire ne lie pas le juge; qu'au surplus ce n'était là qu'un moyen, et que la loi du 20 avril 1810 n'oblige les tribunaux à motiver que les décisions sur les demandes, et non sur les moyens développés à l'appui de ces demandes, — Rejette, etc. (2). »

Du 27 nov. 1832. — Ch. req.

---

(1) V. Cass., 18 nov. 1840.

(2) Il est certain que, dans cette cause, la Cour royale avait pu, sans avoir égard à l'enquête qu'elle avait ordonnée, confirmer la décision des premiers juges, ainsi que l'a dit la Cour suprême. Le demandeur en cassation le reconnaissait lui-même. Mais il lui reprochait de l'avoir fait sans donner de motifs, et réellement elle n'en avait pas donné en adoptant les motifs des premiers juges. Ces motifs ne pouvaient évidemment s'appliquer à une enquête à la-

MONT-DE-PIÉTÉ. — Objets volés. — Dommages-intérêts. — Expertise.

Lorsque des objets volés ont été déposés dans un mont-de-piété par des personnes non domiciliées ni connues, ni assistées d'un répondant remplissant ces conditions, le mont-de-piété peut être condamné à restituer ces objets aux véritables propriétaires sans qu'il ait le droit d'en exiger au préalable le remboursement du prêt et des intérêts. (C. civ., 2084.)

Pour condamner un individu, et spécialement un établissement public, tel qu'un mont-de-piété à des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire que le préjudice éprouvé par la partie qui les réclame ait été préalablement constaté.

Les tribunaux peuvent le considérer comme constant, sans expertise préalable.

Le mont-de-piété de Strasbourg fit un prêt à Madeleine Scheweitzer, qui déposa en nantissement plusieurs objets. Ces objets avaient été volés. Ils furent portés devant la Cour d'assises du Bas-Rhin et devant le tribunal correctionnel de Strasbourg, comme pièces de conviction. La Cour d'assises et le tribunal correctionnel ordonnèrent que ces objets seraient remis aux véritables propriétaires.

Le mont-de-piété se refuse à effectuer cette remise avant d'être au préalable remboursé du prêt qu'il a fait sur ces objets. L'art. 128 du règlement de cet établissement dit en effet que les objets qui y sont donnés en nantissement, et qui proviennent de vols, ne peuvent être réclamés par leurs propriétaires qu'à la condition de payer le montant du prêt et des intérêts.

De leur côté, les propriétaires des objets soutiennent qu'ils ne peuvent pas être tenus de rembourser le montant du prêt, attendu que les objets ont été reçus au mont-de-piété en contravention à l'art. 64 de son règlement; que le mont-de-piété est en faute, qu'il ne peut donc pas réclamer le bénéfice de l'art. 128 de son règlement.

Le 7 juin 1830, jugement du tribunal de Strasbourg qui statue en ces termes : — « Attendu, sur cette dernière question, que le mont-de-piété ne peut invoquer en sa faveur les dispositions de l'art. 2084, C. civ.; qu'aucun règlement ne peut valablement déroger à cette disposition du droit commun, et que, si le législateur avait voulu permettre une semblable dérogation, il s'en serait expliqué, comme il l'a fait à l'article 2280, même Code;

» Attendu que, lors même qu'on voudrait admettre pour un instant, ce qui n'est pas, que le règlement concernant le mont-de-piété de Strasbourg eût voulu créer une exception en sa faveur, encore trouverait-on que les conditions dudit règlement n'ont pas été observées, puisqu'on ne peut pas considérer une simple servante, maintenant en condition en cette ville, comme une personne connue et domiciliée, dans le sens dudit règlement;

» Attendu que, par une résistance mal fondée, le mont-de-piété a causé un dommage réel aux demandeurs; qu'il leur est dû des dommages-intérêts, à réduire cependant convenablement :

» Par ces motifs, le tribunal ordonne la remise des objets, et condamne en outre le directeur du mont-de-piété à 75 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. »

Le 28 août 1830, arrêt confirmatif de la Cour de Colmar.

POURVOI pour 1° violation des art. 2084, C. civ.; 128 du règlement organique du mont-de-piété de Strasbourg; 1er de l'ordonnance du 6 déc. 1826, enfin de la loi du 16 pluv. el décret 24 messid. an 12; 2° pour fausse application des art. 1149, 1382, 1383 et 1384, C. civ., en ce que le mont-de-piété de Strasbourg a été condamné à des dommages-intérêts envers les propriétaires des objets déposés, sans qu'il ait été préalablement constaté, s'ils avaient réellement éprouvé un préjudice par suite du refus ou du retard apporté à la remise des effets.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 64 du règlement invoqué par la commission administrative du mont-de-piété de Strasbourg dispose que nul ne sera admis à déposer des nantissements pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu et domicilié, ou assisté d'un répondant qui remplisse ces conditions; — Attendu qu'il a été déclaré, en fait, par le jugement de première instance dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que les conditions dudit règlement n'ont point été observées, puisqu'on ne peut considérer une simple servante, momentanément en condition en ville, comme une personne connue et domiciliée, dans le sens du règlement; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que le jugement, dans sa disposition relative aux dommages-intérêts, a été suffisamment motivé sur le préjudice que les juges ont reconnu avoir été éprouvé par les défendeurs au pourvoi; et qu'il

quelle il avait été procédé depuis leur décision. Mais il y avait question de savoir si après s'être demandé, dans le point de droit de son arrêt, s'il fallait ou non avoir égard à cette enquête, la Cour de Paris était tenue de déclarer pourquoi elle ne s'y était pas arrêtée. La Cour de cassation a décidé la négative, parce que les inductions tirées des dépositions recueillies n'offraient qu'un moyen d'affirmation de la décision de première instance, et non un chef de demande distinct. Effectivement, c'était en définitive la reproduction ou le développement des preuves invoquées par le demandeur. En adoptant les motifs des premiers juges, fondés sur ce que ces preuves n'étaient pas établies, la Cour royale déclarait bien implicitement qu'elle ne ressortait pas plus de l'enquête que des éléments produits en première instance. Sous ce rapport, l'arrêt que nous venons de rapporter est à l'abri de toute critique. Mais il ne faudrait pas l'invoquer d'une manière générale en ce sens que jamais les Cours royales ne fussent tenues de donner des motifs sur les moyens présentés à l'appui des demandeurs qu'on leur soumet. Ainsi il ne faudrait pas aller jusqu'à dire que lorsqu'il a été conclu au rejet d'une demande par des moyens divers, les Cours royales pourraient rejeter cette demande sans statuer sur chacun d'eux.

résulte de tout ce qui précède que la Cour de Colmar, en condamnant par son arrêt le mont-de-piété de Strasbourg à extrader les objets volés réclamés par les défendeurs, n'a pas commis les contraventions qui lui sont reprochées, — Rejette, etc. »

Du 28 nov. 1832. — Ch. civ.

SERVITUDES. — Fonds supérieur. — Dommages-intérêts.

Lorsque le glissement des terres du fonds supérieur sur le fonds inférieur est occasioné non par le fait ou la faute du propriétaire supérieur, mais par un vice inhérent à la constitution physique du sol, le propriétaire inférieur ne peut réclamer aucuns dommages-intérêts contre le propriétaire du fonds supérieur (1). (C. civ., 1382.)

Le 19 juill. 1829, jugement ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte du rapport des experts, de l'inspection des lieux et des fouilles qui ont été faites, qu'il existe à l'endroit où s'est effectué l'éboulement dont se plaint le sieur Fréel deux bancs glaiseux superposés l'un sur l'autre ; que le premier banc ou banc supérieur, de la profondeur d'un mètre quatre-vingts centimètres, est d'une terre glaiseuse, compacte, de couleur blanche ; qu'il repose sur un autre banc, mais d'une autre couleur et tellement compacte, qu'aucune infiltration d'eau ne peut avoir lieu entre ses parties ; que les infiltrations s'arrêtant à ce banc, amolissent la base de celui supérieur et en facilitent le glissement, que les experts attribuent l'éboulement opéré aux déblais et remblais faits sur le terrain du sieur Durand, en forme de talus, pour niveler le chemin conduisant à la maison qu'il a fait construire, en ce que ces déblais et remblais auraient rendu plus facile l'infiltration des eaux pluviales dans le terrain inférieur, et que ces infiltrations plus abondantes auraient amolli le terrain de manière à opérer à une grande profondeur le glissement du sol supérieur sur le sol inférieur ; mais qu'il était impossible au sieur Durand de prévoir les diverses circonstances que les experts ont signalées comme les causes de cet événement, surtout quand on remarque que les terres rapportées en talus sur le sol supérieur et sur celui en deçà et au delà du terrain ébranlé n'ont fait aucun mouvement, parce que la nature du terrain paraît plus compacte et plus homogène ;

» Considérant que si, d'un côté, les déblais et remblais dont il s'agit ont pu contribuer à déterminer le glissement du banc supérieur sur le banc inférieur, qui a produit l'éboulement d'une partie du talus du sieur Durand ; d'un autre côté, le fossé creusé par le sieur Fréel, à peu de distance de la haie et presque au bas de la pente du terrain éboulé, a pu n'être pas étranger à l'éboulement, en rompant la cohésion des terres au-dessus du mouvement, surtout si le fond du fossé, au lieu de se trouver de quatre-vingt-dix-huit centimètres au-dessus du plan du glissement, comme il est mentionné au rapport des experts, était au contraire de vingt-deux centimètres (huit pouces) au-dessous du plan, ainsi qu'il paraît résulter des notes prises sur les lieux lors des dernières fouilles, à la suite d'explications provoquées par l'un des experts, par l'un des trois juges, sur les rapports précis qui existaient entre ledit plan du glissement et le fond dudit fossé;

» Considérant au surplus que, quelles que soient les causes secondaires et accidentelles de l'éboulement, la cause première est dans le vice occulte de la constitution physique du terrain à l'endroit dont il s'agit au procès ;

» Considérant que le sieur Durand n'a pu ni dû connaître le vice résultant de la superposition des deux masses glaiseuses hétérogènes, à une assez grande profondeur et dans un espace assez circonscrit ; que n'ayant fait sur son héritage que des actes de propriété parfaitement licites et inoffensifs en eux-mêmes, aucune faute ne saurait lui être imputée, et qu'il n'est dès lors passible envers le sieur Fréel d'aucuns dommages-intérêts ;

» Considérant néanmoins que le sieur Fréel n'a point intenté une action téméraire, et que l'expertise était indispensable pour découvrir la véritable cause de l'éboulement dont il s'est plaint ;

» Considérant que le sieur Durand a fait construire un fort mur en pierres sèches, qui paraît suffisant pour prévenir tout accident ultérieur ; qu'il ne reste plus, dès lors, à statuer qu'à l'égard du redressement de la haie séparative des deux propriétés :

Par ces motifs, le tribunal ordonne que la haie dont il s'agit sera redressée et remise dans son état primitif à frais communs, et que les dépens respectivement faits seront supportés par moitié ; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

Sur l'appel, le 11 août 1831, intervint un arrêt confirmatif de la Cour de Douai.

POURVOI en cassation de la part du sieur Fréel pour violation des art. 1382, C. civ.; 15, tit. 2, C. rural 28 sept.-6 oct. 1791.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art 1382 et 544, C. civ.; 2, sect. 1re, tit. 1er, et 15, tit. 2, C. rural (6 oct. 1791) : — Attendu qu'il résulte des termes formels dudit art. 1382, que celui qui a causé par son fait quelque dommage à autrui n'est obligé à le réparer qu'autant que ce dommage est arrivé par sa faute ; — Et attendu qu'il est expressément déclaré dans l'arrêt que le glissement des terres arrivé sur le fonds du sieur Fréel ne peut être considéré comme le résultat d'une faute du sieur Durand ; — Qu'en conséquence, aucun des articles précités n'a été violé, — Rejette, etc.

Du 29 nov. 1832. — Ch. req.

---

(1) *V.* Pau, 14 fév. 1832 ; — Solon, *Traité des servitudes réelles*, n° 52 ; Garnier, *Act. poss.*, 2e partie, chap. 2, § 2, art. 11, n° 2.

TITRE AUTHENTIQUE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — COMPENSATION. — INDEMNITÉ.

L'exécution provisoire d'un acte authentique peut être suspendue lorsqu'il apparaît au juge qu'il en doit être ainsi d'après les conventions des parties et d'après les faits et circonstances de la cause (1). (C. civ., 1317 et 1319; C. proc., 460 et 547; L. 25 vent. an 11, art. 19 et 25.)

Des poursuites dirigées en vertu d'un bail authentique par le propriétaire contre son locataire à fin de payement du prix exigible et liquide de la location peuvent être suspendues sans violation du principe de la compensation, si le locataire est lui-même créancier de son propriétaire à raison d'une indemnité pour non-jouissance occasionnée par le fait de ce propriétaire, bien que cette indemnité ne soit pas liquide (2) (C. civ., 1293.)

En 1829, bail notarié par Frémont-Adeline aux sieurs Drevet d'un établissement de teinture et d'une pompe à feu destinée à chauffer les cuves.

En 1830, la chaudière de cette pompe à feu éclate par suite d'imprudence d'un préposé du sieur Frémont.

Ce dernier étant tombé en faillite, des poursuites en payement du prix du loyer sont exercées par les syndics contre les sieurs Drevet. — Saisie, et, par suite, jugement qui ordonne qu'il sera sursis aux poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action pendante entre les syndics Frémont-Adeline et les sieurs Drevet, ayant pour objet de déterminer le *quantum* de l'indemnité à eux due à raison du chômage forcé de leur usine.

Appel. — Le 28 janv. 1831, arrêt de la Cour de Rouen qui confirme: — « Considérant que, si le locataire a contracté l'obligation de payer le prix de ses loyers, le propriétaire s'est aussi soumis à livrer toutes les parties qu'il a louées, et à en faire jouir son locataire; qu'il est constant que, depuis le 25 fév. jusqu'au 15 août 1830, les sieurs Drevet ont été interrompus dans leur jouissance pour la portion la plus essentielle des objets qu'ils avaient pris à loyer; qu'il est incertain si l'indemnité qu'ils ont à réclamer pourra être couverte par les arrérages des loyers dont ils sont débiteurs, et que, dans cette incertitude, il ne serait pas équitable de leur appliquer le principe de droit qu'il n'y a de compensation qu'entre sommes liquides. »

POURVOI des syndics pour 1° violation des articles 1317 et 1319, C. civ.; 460 et 547, C. proc.; 19 et 25, L. 25 vent. an 11; en ce que l'arrêt attaqué a suspendu l'exécution d'un acte authentique; 2° violation de l'art. 1291, C. civ., en ce qu'il aurait appliqué la compensation, alors qu'il ignorait entièrement quelle serait l'indemnité accordée, et, par conséquent, fait une fausse application du principe que la compensation n'a lieu qu'entre sommes liquides.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1317 et 1319, C. civ.; 460 et 547, C. proc., et 19 et 25, L. 25 vent. an 9: — Attendu que l'arrêt attaqué n'a point méconnu la force et les effets d'un acte authentique, mais qu'il a seulement déterminé la manière dont cet acte devait être exécuté, d'après les conventions des parties, et d'après les faits et circonstances de la cause; d'où il suit que ce premier reproche doit être écarté; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 1291, Code civ.: — Attendu que l'arrêt a statué sur les obligations réciproques du locateur et du locataire; qu'il a jugé qu'il était dû des indemnités aux sieurs Drevet par le sieur Frémont-Adeline, locateur, à raison du tort qu'il leur a fait pour défaut de jouissance; que, tant que la somme à laquelle ces indemnités peuvent s'élever n'aura pas été réglée, il est incertain si les loyers dus par les sieurs Drevet excéderont ou non cette somme, et qu'en suspendant jusqu'à ce, le payement desdits loyers, l'arrêt n'a pu contrevenir aux principes en matière de compensation, — Rejette, etc. »

Du 29 nov. 1832. — Ch. req.

TÉMOINS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — AUDITION D'OFFICE. — FRAIS.

En matière correctionnelle, les Cours et tribunaux d'appel peuvent ordonner d'office la réaudition des témoins produits en première instance, ou même l'audition de nouveaux témoins, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire (3). (C. crim., 175, 211 et 321.)

Les frais occasionnés par l'audition des témoins cités à la requête du ministère public, sur l'ordre du tribunal d'appel, ne sont à la charge du prévenu qu'autant qu'il succombe en définitive (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen: — Attendu qu'aucune loi ne prohibe aux Cours et tribunaux jugeant sur appel en matière correctionnelle d'ordonner d'office l'audition des témoins qui avaient été entendus devant le tribunal correctionnel inférieur, ou même de nouveaux témoins non encore ouïs, toutes les fois qu'ils jugent ces nouvelles instructions nécessaires à la découverte de la vérité et utiles pour éclairer leur conscience; — Attendu que, dans la cause actuelle, cette réaudition des témoins entendus en première instance, et leur confrontation avec les neuf témoins à décharge entendus pour la première fois à la requête des prévenus, devant le tribunal correc-

(1) *V.* Cass., 26 janv. 1820. — Les tribunaux peuvent également suspendre l'exécution d'un titre authentique jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition aux poursuites exercées en vertu de cet acte. — *V.* Cass., 1er fév. 1830.

(2) *V.* Paris, 31 août 1815 et 7 mai 1832. — *V.* aussi Rennes, 18 déc. 1835; *sic*, Duvergier, t. 1, n° 480.

(3) *V.* Cass., 16 déc. 1825; — Legraverend, t. 2, chap. 4, p. 408.

(4) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1, p. 129.

tionnel d'appel, devenait d'autant plus indispensable que les déclarations de ces nouveaux témoins, absolument en contradiction avec les premiers, tendaient 1° à faire croire que le propriétaire du bœuf tué avait eu la méchanceté de le tuer lui-même, pour appeler les rigueurs de la justice sur les prévenus; 2° à établir en leur faveur un alibi dont il n'avait pas été question devant les premiers juges; que, d'ailleurs, le procureur du roi avait lui-même élevé des doutes sérieux sur la sincérité de ces témoins, et avait demandé la remise de la cause pour prendre des renseignements; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'on ne saurait nullement arguer, dans l'espèce, des dispositions de l'article 175, C. d'inst. crim., rangé dans le chap. 1er, tit. 1er, qui traite des tribunaux de simple police, et dans le § 3 de ce chapitre, relatif à l'appel de ces jugements; que l'art. 211, au contraire, range dans le chap. 2 du même titre relatif aux tribunaux de police correctionnelle, et qui, au sujet de l'appel de ces jugements, rappelle les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, etc., ne peut recevoir d'application pour l'art. 175, totalement étranger à ce chapitre; — Sur le troisième moyen : — Attendu que les mêmes principes doivent également recevoir leur application pour les dispositions de l'art. 321, dit C. d'inst. crim., relatif aux témoins cités à la requête des accusés devant la Cour d'assises, et qui est inapplicable à ceux assignés devant la police correctionnelle, article qui d'ailleurs n'empêche pas que le président de la Cour d'assises ne puisse faire comparaître, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, tous ceux dont il croit la déclaration utile à la manifestation de la vérité; attendu qu'en se renfermant dans les limites de la juridiction correctionnelle, si les frais des témoins entendus devant le tribunal correctionnel à la requête des prévenus doivent être mis à la charge de ces derniers, quand ils les ont fait citer, il n'en doit plus être de même quand ces mêmes témoins ont été réassignés à une autre audience ou en appel, à la requête du ministère public et de l'ordre du tribunal; et qu'alors, ces frais sont nécessairement mis à la charge de la partie qui succombera en définitive; que la crainte d'occasionner des frais à l'État, qui doit rendre les tribunaux plus difficiles pour ordonner la réaudition des témoins entendus, ne peut cependant les empêcher d'accueillir cette mesure, quand elle est indispensable pour la découverte de la vérité; — Et attendu qu'en décidant comme il l'a fait dans son jugement préparatoire du 12 oct. dernier, le tribunal correctionnel supérieur de Troyes n'a donc ni faussement appliqué, ni méconnu, ni violé les dispositions d'aucune loi, notamment des art. 211, 175 et 321, C. d'inst. crim., ni commis d'excès de pouvoir : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 30 nov. 1832. — Ch. crim.

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — CAUTION.— MANDAT DE COMPARUTION.

Le tribunal correctionnel ne peut pas, en ordonnant la mise en liberté provisoire d'un prévenu, le dispenser de fournir caution et convertir en un simple mandat de comparution un mandat de dépôt légalement décerné, sous le prétexte qu'il est domicilié et que la maladie d'un témoin nécessite la remise définitive de la cause. (C. crim., 114.)

ARRÊT.

LA COUR. — Vu les art. 405, C. pén., et 130, 113, 114 et 115, C. d'inst. crim.; — Attendu que, d'après le premier de ces articles (405), le délit d'escroquerie, dont était prévenue la femme Bonnal, est passible d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus ; — Attendu que, dès lors, et aux termes du paragraphe dernier de l'art. 130, C. d'inst. crim., la prévenue, étant en état d'arrestation, devait y demeurer provisoirement; que c'était donc avec raison et en se conformant aux dispositions de cet article, que la chambre du conseil l'avait renvoyée devant le tribunal correctionnel, en état de mandat de dépôt ; — Attendu que, sans aucun doute, et avant le jugement définitif, le tribunal correctionnel de Toulouse, pour ne pas prolonger trop longtemps la captivité de la femme Bonnal, prévenue d'un fait correctionnel, pouvait, sur sa demande, lui accorder sa liberté provisoire, moyennant caution, et cela, avec d'autant plus de raison que cette liberté provisoire pouvait être ordonnée en tout état de cause, et que la femme Bonnal était domiciliée; mais que là se bornait le pouvoir du tribunal correctionnel, et qu'il ne lui était permis, en aucune sorte, avant de prononcer définitivement sur son sort, de mettre la femme Bonnal en liberté sans caution, et de convertir en un simple mandat de comparution le mandat de dépôt légalement décerné contre elle par les premiers juges, disposition tout à la fois arbitraire et illusoire; qu'en prononçant comme elle l'a fait, la Cour de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, a violé les dispositions de l'art. 130, C. d'inst. crim., méconnu celles des art. 113, 114 et 115, même Code, et commis un excès de pouvoir qu'il importe de réprimer : — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »

Du 30 nov. 1832. — Ch. crim.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — MARCHÉ. — ACTION CIVILE.

Le refus de payer les droits de plaçage établis sur un marché par un arrêté municipal ne constitue pas une contravention passible de peines de simple police, et ne donne lieu qu'à une action civile (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 513, Code d'inst. crim., d'après lesquels doit être prononcée l'annulation de tous arrêts ou jugements en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence ; — Attendu que les art. 1er, 2 et 3,

(1) *V.* conf. Cass., 15 janv. 1820. — *V.* contrà Cass., 26 flor. an 13.

tit. 11, L. 16-24 août, 1790 n'attribuent aux tribunaux de simple police que la connaissance des contraventions commises aux arrêtés légalement émanés de l'autorité municipale, en vertu, soit de l'art. 3, même titre, soit de l'art. 46, tit. 1er, L. 19 et 22 juill. 1791; d'où il suit que la compétence de ces tribunaux ne peut s'étendre sur des contraventions à des règlements municipaux concernant d'autres objets; — Et attendu que, dans l'espèce, le règlement dont il s'agit contient deux sortes de dispositions distinctes: l'une qui prescrit des mesures de police et rentre conséquemment dans l'exercice du droit conféré au pouvoir municipal par les articles précités; l'autre qui n'est relative qu'à la perception du droit de plaçage pour la vente des comestibles et marchandises à la halle, sur les marchés, sur quelques rues et sur rivière, à Bayonne; — Que les prévenus n'ont été poursuivis que pour avoir refusé de payer ce droit; — Qu'ils avaient donc justement décliné, sous ce rapport, la compétence du tribunal de simple police, et soutenu que leur refus ne pouvait donner lieu qu'à des discussions purement civiles entre eux et le fermier du droit susmentionné; — Qu'en effet, ce tribunal est sans caractère pour réprimer les infractions à la partie du règlement qui a établi le droit en question; en sorte, qu'en ne s'arrêtant pas à ce déclinatoire et en statuant au fond, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé lesdits art. 408 et 413: — En conséquence, — Casse, etc. »

Du 1er déc. 1832. — Ch. crim.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — Pièces a conviction. — Renvoi. — Pourvoi. — Consignation.

La chambre des mises en accusation qui a prononcé le renvoi d'une affaire à la Cour d'assises et maintenu la saisie des pièces à conviction n'est plus compétente pour statuer sur la main levée de cette saisie (1).

L'art. 420, C. crim., qui dispense les condamnés en matière criminelle de consigner l'amende lorsqu'ils forment un pourvoi en cassation, n'est pas applicable au cas où le pourvoi a pour objet une demande en mainlevée de saisie et en restitution des choses saisies dans l'instruction.

Du 1er déc. — 1832 — Ch. crim.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Demande en distraction.

L'arrêt qui rejette une demande en distraction, élevée dans une instance de saisie immobilière, n'est pas nul, quoique, dans le point de droit, il ne contienne pas de question sur cet incident (2). (C. proc., 141.)

L'extrait de la matrice, qui doit être inséré dans le procès-verbal d'une saisie immobilière, peut être remplacé par un extrait du rôle du percepteur des contributions, si le maire, saisi, et cohéritier des autres parties saisies, a refusé de délivrer l'extrait de la matrice, sous prétexte qu'elle était incomplète, et si, à défaut de ce maire, il n'y avait pas d'adjoint auquel on pût en demander la délivrance (3). (C. proc., 675 et 717.)

Jugement ainsi conçu: — « Attendu, en ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que la veuve Laurent n'a pas satisfait au vœu de l'art. 675, C. proc., en donnant un extrait de la matrice du rôle, qu'il est établi par la procédure que ledit Mazoyer-Laboche aîné a été sommé, en sa qualité de maire de la commune de Lascaux, d'avoir à délivrer l'extrait dont il s'agit; et qu'il répondit qu'ayant répudié la succession de son père, il ne croyait pas nécessaire de donner l'extrait demandé; que les feuilles de la matrice étaient incomplètes; qu'enfin, il serait impossible à l'huissier d'aller devers l'adjoint de la commune de Lascaux, attendu qu'il n'y en avait pas en fonctions, mais qu'au surplus la dame veuve Laurent a suffisamment satisfait à la loi en faisant insérer, dans le procès-verbal de saisie immobilière, non-seulement un aperçu des revenus de chacune des pièces saisies, mais encore un extrait du rôle délivré par le percepteur, constatant le montant de la contribution assise sur les immeubles saisis;

» Attendu, relativement à l'objection tirée de ce que quelques pièces de fonds, situées dans la commune de Saint........ et de....... n'ont pas été comprises dans le procès-verbal de saisie immobilière; que, si le fait existe, ce serait par la faute des Laboche, qui ont eux-mêmes déclaré que tous les biens dépendants de la succession de leur père étaient dans la commune de Lascaux; mais que, dans tous les cas, cette omission n'aurait pour résultat que d'empêcher la vente des objets situés dans les communes de Saint...... et de......, mais ne saurait avoir pour effet d'entacher de nullité le procès-verbal de saisie immobilière:

» Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par les enfants Laboche........ les déclare non recevables, ou en tous cas mal fondés dans leur demande en distraction. »

Le 19 fév. 1831, arrêt confirmatif de la Cour de Limoges, fondé, tant sur les motifs des premiers juges que sur d'autres ajoutés par la Cour royale.

POURVOI pour violation 1° de l'art. 141, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué ne contient pas de question sur la demande en distraction des héritiers Laboche; 2° pour défaut de motifs sur cette demande; 3° pour violation des art. 675 et 717, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 141, C. proc., et 7, L. 20 avril 1810: — Attendu que, lors même qu'il serait vrai en fait que le point de droit faisant partie des qualités signifiées entre les parties ne

---

(1) *V.* Cass., 6 oiv. an 7.

(2) *V.* Cass., 19 mars 1833.

(3) *V.* Bordeaux, 1er août 1834. — Relativement à la juridiction à laquelle on doit s'adresser pour vaincre le refus du maire, *voy.* Cass., 26 avril 1830.

contint pas même implicitement de question sur la demande en distraction, il ne résulterait de cette circonstance aucun moyen de cassation contre l'arrêt attaqué, puisque l'art. 141, C. proc., ne dispose pas à peine de nullité; — Attendu que la Cour de Limoges a déclaré formellement, dans son arrêt, qu'elle adoptait les motifs du jugement dont était appel autres que celui qu'elle a improuvé et écarté; et que, parmi ces autres motifs, il s'en trouve de trois espèces sur la demande en distraction; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 675 et 717, C. proc.: — Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué 1° que Mazoyer-Laboche aîné, maire de la commune de Lascaux, y demeurant ainsi que ses deux cohéritiers, demandeurs en cassation comme lui, a été, en sadite qualité, sommé par l'huissier de délivrer l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis, situés dans ladite commune, et qu'à cette sommation ledit Mazoyer-Laboche aîné, maire, a répondu tant par un refus motivé sur ce qu'il s'agissait de la succession de son père, que par la déclaration que les feuilles de la matrice du rôle étaient imcomplètes, et par la déclaration qu'il serait impossible à l'huissier de rien obtenir de plus de l'adjoint, attendu qu'il n'y en avait pas; et 2° que pour suppléer autant que possible à l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, la veuve Laurent, saisissante, a fait insérer dans le procès-verbal de saisie immobilière, tant un aperçu du revenu de chacune des pièces saisies, qu'un extrait du rôle, délivré par le percepteur, constatant le montant de la contribution assise sur les immeubles saisis; — Que l'arrêt attaqué a pu, sans violer les art. 675 et 717, C. proc., reconnaître 1° que, d'après les faits particuliers de la cause, et en admettant que la matrice du rôle ne fût pas tellement incomplète qu'il fût impossible d'en délivrer un extrait applicable aux biens saisis, l'absence de cet extrait ne pouvait pas être invoquée par Mazoyer-Laboche aîné et ses deux cohéritiers, puisqu'elle procédait du fait de Mazoyer-Laboche aîné, qui, tenu comme maire à délivrer ledit extrait, l'avait refusé dans un intérêt commun à lui et à sesdits cohéritiers, et par suite du même concert à raison duquel l'arrêt, sur la demande de la même veuve Laurent, saisissante, déclare ledit Mazoyer-Laboche et sesdits cohéritiers déchus du bénéfice d'inventaire pour cause de recélé ou omission volontaire dans l'inventaire; et 2° que le cas particulier dont il s'agissait dans l'espèce rentrait dans celui de l'impossibilité matérielle qui fait exception à la règle, — Rejette, etc. »

Du 1er déc. 1832. — Ch. req.

CONTRAT. — Qualification. — Enregistrement. — Bail. — Vente.

La qualification donnée à un acte n'étant un lien, ni pour les parties qui ont concouru, ni pour les tiers, on doit toujours recourir aux conventions qu'il renferme pour en déterminer la nature.

Lorsque les dispositions d'un acte impliquent contradiction avec la qualification qui lui a été donnée par les parties, les tribunaux doivent, notamment en ce qui concerne la prescription des droits d'enregistrement, rendre à cet acte sa qualification réelle (1).

Spécialement, *si, dans un contrat dénommé bail à ferme, ayant pour objet l'exploitation de coupes de bois, il a été stipulé que le prétendu preneur n'aurait droit à aucune indemnité pour les vaines et vagues qui pourraient se trouver dans l'étendue des coupes, cette stipulation, qui n'eût pas été faite dans un bail, autorise les tribunaux à rendre à l'acte le caractère d'une vente* (2). (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 1er.)

Suivant acte authentique du 3 oct. 1827, le mandataire du duc de Bourbon donna à bail au sieur Simon, pour trois années d'exploitation, trois lots de bois à couper successivement dans les forêts de Cellier, du Parc et de la Foucaudière, pour l'ordinaire des années 1828, 1829 et 1830, moyennant un prix total de 150,909 fr., — Il fut convenu dans l'acte, entre autres conditions, que le sieur Simon se soumettrait à toutes les clauses relatives aux exploitations et assolements portés au cahier des charges générales d'adjudication de coupes de bois dans les forêts de Son Altesse Royale du 16 sept. 1819, dont copie fut annexée à l'acte; que, dans le cas où le prix ne serait pas acquitté aux époques fixées pour le payement, les coupes seraient mises en adjudication publique; enfin, suivant l'art. 6, Simon ne pouvait prétendre à aucune indemnité pour les vaines et vagues qui se trouvaient dans les coupes. — Il ne fut perçu, lors de l'enregistrement de cet acte au bureau de Châteaubriant, que le droit de 20 c. pour 100 f. réglé pour les baux d'immeubles. — Mais la perception ayant été trouvée irrégulière et insuffisante, en ce que l'acte, d'après l'ensemble de ses dispositions, constituait, sous la fausse qualification de *bail*, une véritable vente de coupes de bois, soumise au droit de 2 % par le n° 1er, § 5, art. 69, L. 22 frim. an 7, le receveur réclama un supplément de droit montant à 3,049 fr. 20 c.

Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Châteaubriand du 14 nov. 1829, ainsi conçu: — « Considérant que la qualification donnée à un acte ne lie ni les parties qui y ont concouru ni les tiers; et qu'on doit toujours recourir aux conventions qu'il renferme pour en déterminer la nature; que celui du 3 oct. 1827 en question contient évidemment des coupes de bois désignées, et qui, dans la même forêt, sont séparées les unes des autres, parce que toutes les conventions qu'il renferme sont essentiellement de la nature du contrat de vente; que, pour les clauses qui n'y sont pas exprimées, il renvoie au

(1) *V.* conf. Cass., 14 déc. 1840.

(2) *V.* Cass., 20 mai 1839. — Doit être considérée non comme bail, mais comme vente, l'adjudication du droit d'extraire dans un bref délai toute la tourbe existant dans un terrain désigné. — *V.* Cass., 31 juill. 1839.

cahier des charges générales rédigé pour les ventes de bois de Son Altesse Royale monseigneur le prince de Condé;

» Considérant qu'il n'y a aucune parité entre l'acte du 3 oct. 1827 et celui par lequel en affermant une usine on abandonnerait, à titre d'affouage, des coupes de bois nécessaires pour l'entretien de cette usine; qu'en effet, dans ce dernier cas, l'affouage n'est que l'accessoire de la chose affermée, tandis que, dans l'espèce, les coupes de bois sont la seule matière du contrat;

» Considérant que, suivant la loi du 22 frim. an 7, le droit dû pour les ventes et adjudications de coupes de bois taillis ou de haute futaie est fixé à 2 °/₀ du prix de la vente, et que conséquemment la réclamation de l'administration est fondée,

» Déclare bonne et valable la contrainte. »

POURVOI par le sieur Simon pour fausse application de l'art. 69, nº 1er, § 3, L. 22 frim. an 7.

On répondait en démontrant que l'acte avait évidemment pour but la vente des coupes de bois; que, dès lors, il importait peu qu'il contînt des conventions communes aux baux et ventes. On faisait même remarquer telle condition exclusive de la nature du bail, celle, par exemple, comprise dans l'art. 6, par lequel il avait été stipulé que Simon n'aurait droit à aucune indemnité pour les vaines et vagues qui pourraient se trouver dans l'étendue des coupes. Quant à l'argument puisé par le demandeur dans l'art. 11 du contrat, on disait : Si l'acte du 3 octobre 1827 constituait un bail à ferme, il aurait été au moins inusité d'y insérer une obligation écrite dans le Code civil, et imposée à tout preneur d'un bien rural. — L'intention des parties était donc de stipuler cette obligation, précisément parce qu'elles ne la considéraient pas comme sous-entendue, d'après le Code civil, dans un acte d'autre nature que le bail à ferme.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en qualifiant de vente l'acte du 3 oct. 1827, que les parties avaient qualifié de bail à ferme, le jugement dénoncé n'aurait pu faire une fausse application du nº 1er, § 3, art. 69, L. 22 frim. an 7, qu'autant que les dispositions dudit acte impliqueraient contradiction avec la qualification qui lui a été donnée par les juges; — Attendu que non-seulement cette contradiction n'existe pas dans l'espèce, mais qu'il y aurait eu au contraire contradiction si le tribunal avait, comme l'ont fait les parties, qualifié cet acte de bail à ferme; qu'en effet, cela résulterait spécialement de l'art. 6, par lequel il a été stipulé que le sieur Simon ne pouvait prétendre à aucune indemnité pour les vaines et vagues qui pourraient se trouver dans l'étendue des coupes de bois; stipulation qui n'eût certainement pas été faite dans un bail, puisque, en la considérant comme fermier, cette clause, loin de lui préjudicier, l'eût fait profiter du pâturage sur lesdites terres vagues, et même de la faculté de les cultiver pendant la durée du bail; d'où il suit qu'en déboutant le sieur Simon de son opposition à la contrainte décernée contre lui à la requête de la direction générale, le tribunal civil n'a pas faussement interprété les clauses de l'acte du 3 oct. en le considérant, d'après l'ensemble de ses dispositions, comme un acte de vente, et n'a pas violé l'art. 69, L. 22 frimaire an 7, — Rejette, etc. »

Du 3 déc. 1852. — Ch. civ.

CASSATION. — Remboursement de rente. — Vendeur.

N'est pas susceptible de cassation l'arrêt qui autorise le créancier à exiger le remboursement de la rente foncière, dans le cas où le débiteur a vendu une partie de l'immeuble affecté à la sûreté de cette rente, quand d'ailleurs la vente a eu lieu sans que l'acquéreur fût chargé du service de cette rente et sous la condition qu'il payerait une rente directement à son vendeur (1). (C. civ., 1912.)

Le 30 avril 1851, arrêt de la Cour de Caen, ainsi conçu : — « Considérant que la pièce des Grands-Joncs ayant été fieffée, moyennant une rente de 200 liv., par le sieur Boissey, qui est représenté aujourd'hui par les sieurs Gosset, à un sieur Vesque, ce dernier a revendu la pièce des Grands-Joncs à Guillaume et Jacques Bloche, en les chargeant d'acquitter la rente de 200 liv.;

» Considérant que Guillaume et Jacques Bloche, ayant partagé entre eux la pièce des Grands-Joncs, à la charge de faire et acquitter chacun la moitié de la rente de 200 liv., Jacques Bloche, après avoir vendu à un sieur Dubuscq des immeubles désignés au contrat, à la charge de 100 liv. de rente foncière, a vendu depuis sa part à un sieur Lepiney, sans le charger de la rente foncière, mais moyennant une rente qui devait lui être payée directement;

» Considérant que Jacques Bloche, en consentant la vente volontaire d'une partie de la pièce des Grands-Joncs, spécialement affectée en totalité à l'exécution du contrat de fief, a, par son fait, autorisé le créancier de la rente à en exiger le rachat, d'après les dispositions du Code civil, et qu'on doit, dès lors, adopter la décision des premiers juges,

» Condamne, en conséquence, le sieur Toussaint Vesque à rembourser aux sieurs Gosset la somme de 4,253 fr. 38 c., équivalent du capital de 200 liv. tournois créé par le contrat de fief; et, à défaut de payement de ce capital dans le mois de la signification du jugement, déclare le contrat résilié. »

POURVOI par Bloche pour violation des articles 1186, 1909 et 1912, C. civ. — La constitution de rente foncière ou en argent étant une aliénation de la part du bailleur, il en résulte, en principe, qu'il est privé de la faculté de se faire réintégrer dans la possession de son immeuble, ou de demander le remboursement de son capital. La faculté du rachat n'appartient qu'au preneur. Ce n'est que par exception, et dans le cas seulement où ce dernier aurait ravi au rentier quelque garantie, que celui-ci peut deman-

(1) En pareil cas, si l'acquéreur purge, le crédit-rentier se trouve exposé à recevoir un remboursement partiel. — *V.* Cass., 9 janv. 1810, 23 déc. 1829 et 23 août 1834.

der le rachat. Dans l'espèce, Vesque n'a perdu aucune garantie ; car il conserve son action personnelle contre les sieurs Bluche; il conserve son privilége de vendeur, que la vente faite à Lepiney n'a point eu pour effet de faire disparaître (article 2166, C. civ.); il peut, en outre, se faire subroger dans le privilége du sieur Jacques Bloche. Il peut enfin, mais seulement en cas de non-payement, exercer l'action résolutoire. Cette circonstance que Jacques Bloche avait vendu sa part de l'immeuble, moyennant une rente qui devait lui être payée directement, n'est d'aucune importance. Cette rente, évidemment destinée à Vesque, ne pouvait lui échapper, puisque, comme vendeur, comme créancier privilégié de Bloche, il avait le droit de la faire saisir-arrêter entre les mains de Lepiney, et de s'en faire payer par préférence à tous autres créanciers.

ARRÊT.

» LA COUR, — Attendu que la Cour de Caen, en décidant que, par la vente faite de l'immeuble par le demandeur, les sûretés promises dans la constitution de la rente ont été diminuées, a fait une appréciation des circonstances de la cause qui était dans ses attributions, et n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 4 déc. 1832. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — SÉPARATION DE BIENS. — REQUÊTE. — EXTRAITS.

En matière de séparation de biens, la requête ne constitue pas la demande. (C. proc., 865.)
Les extraits d'une demande en séparation de biens, dont l'affiche aux greffes et secrétariats des chambres et l'insertion sont prescrites par le Code de procédure, ne sont point assujettis au droit d'enregistrement, lorsqu'ils ne sont autres que ceux de l'assignation (1). (L. 22 frim. an 7, art. 8; C. proc., 866 et 867.)

En 1830, il fut présenté à l'enregistrement par le greffier du tribunal de Vic un acte constatant la remise entre ses mains d'une demande en séparation de biens, et l'affiche qui en avait été faite dans l'auditoire du tribunal. — Cet extrait n'étant pas enregistré, le receveur prétendit qu'il y avait eu, de la part du greffier, contravention à l'art. 42, L. 22 frim. an 7, qui défend aux notaires, greffiers, etc., de faire aucun acte en vertu d'un autre acte sous seing privé non enregistré. — En conséquence, une contrainte est décernée contre le greffier.

Sur l'opposition, jugement du 22 déc. 1830 qui annule cette contravention, par les motifs suivants : — « Attendu que les dispositions de l'art. 42, L. 22 frim. an 7, ne sont applicables qu'au cas où le greffier aurait fait ou rédigé un acte en vertu d'un acte sous seing privé, l'aurait annexé à ses minutes ou reçu en dépôt, ou en aurait délivré extrait, copie ou expédition, sans l'avoir fait préalablement enregistrer ;

» Qu'au cas particulier, l'acte duquel l'extrait a été délivré, loin d'être un acte sous seing privé, est public, authentique, revêtu de la formalité de l'enregistrement et faisant foi jusqu'à inscription de faux ;

» Qu'ainsi, soit qu'on en ait délivré copie, expédition ou extrait, on se trouve placé en dehors des dispositions pénales de l'art. 42 précité, et entièrement dans les termes de l'art. 8, même loi, qui exempte de l'enregistrement les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux ;

» Attendu qu'on ne doit pas s'arrêter aux prétentions de l'administration des domaines, qui soutient que l'acte qui fait l'objet du procès n'est ni un extrait, ni une copie, ni une expédition, ni au raisonnement futile qu'elle emploie à l'appui de son système, puisque la loi a qualifié elle-même cet acte, et que tous les efforts du fisc ne peuvent pas détruire les termes de l'art. 866, C. proc., qui lui donne la qualification d'extrait. »

POURVOI par la régie pour fausse application de l'art. 8, L. 22 frim. an 7, et violation des art. 41, 42, et 68, § 1er, n° 18, même loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la loi du 22 frim. an 7, art. 8, décide qu'il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux ; — Attendu qu'une demande en séparation de biens, quoique soumise à des mesures préalables indiquées dans l'art. 865, C. proc., ne peut être réellement formalisée que par un exploit d'assignation ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des documents du procès et des mémoires respectifs produits devant le tribunal de Vic que c'est un extrait de l'exploit d'assignation qui a été déposé au greffe et a donné lieu à la contrainte ; que cet exploit ayant été enregistré sur la minute, la copie ou extrait n'était passible d'aucun droit d'enregistrement, aux termes de l'art. 8 susrelaté, et qu'en le décidant ainsi le tribunal de Vic a fait une juste application dudit article, — Rejette, etc. »

Du 5 déc. 1832. — Ch. req.

CASSATION. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — DÉCISION AU FOND. — REMISE A JOUR FIXE.

Un arrêt qui déclare que des faits ne sont pas pertinents, et que, par suite, la demande d'un interrogatoire sur faits et articles doit être rejetée, échappe à la censure de la Cour de cassation (2).

(1) Il en est de même des extraits des contrats de mariage entre commerçants à remettre par les notaires aux greffes et aux secrétariats des chambres, conformément à l'art. 67, C. comm. — Toutefois, la régie pense que le droit d'enregistrement est dû toutes les fois que les extraits ne sont pas ceux de l'assignation ou bien qu'il s'agit d'un extrait que l'avoué garde entre ses mains.

(2) *V.* conf. Cass., 30 avril 1807, 2 mai 1820, 12 déc. 1827.

Lorsqu'un tribunal a ordonné une réassignation pour un jour qu'il a déterminé, il peut néanmoins, sans violer la chose jugée, statuer sur la cause avant le jour; si les parties y consentent en concluant devant lui au fond, et cela, quand bien même l'une des parties aurait depuis demandé le renvoi de la cause au jour indiqué (C. civ., 1351.)

Des parties qui ont conclu devant le tribunal avant le jour pour lequel il a ordonné leur réassignation, ont couvert par là l'irrégularité résultant de ce qu'il n'y aurait pas eu réassignation pour le jour indiqué (1). (C. civ., 153 et 173.)

Du 5 déc. 1852. — Ch. req.

CERTIFICAT D'INDIGENCE. — POURVOI.

Est suffisant pour dispenser de consigner l'amende du pourvoi en cassation, le certificat conçu en ces termes : Le maire de..... atteste que le sieur P..... et sa femme sont dans l'impossibilité absolue de consigner l'amende, vu la pénurie de leurs moyens; en foi de quoi le présent certificat a été délivré pour valoir comme certificat d'indigence, *alors d'ailleurs que ce certificat a été visé par le préfet* (2).

ARRÊT.

« LA COUR, —Sur la fin de non-recevoir; — Attendu que la demanderesse avait suffisamment justifié de son indigence par le certificat signé de l'adjoint et visé par le préfet, et les pièces jointes au mémoire en pourvoi, — Rejette la fin de non-recevoir, etc. »

Du 5 déc. 1852. — Ch. civ.

CLOTURE FORCÉE. — MUR. — FONDATION.

Lorsqu'il y a lieu de substituer un mur à une clôture en bois mitoyenne, établie anciennement par le père de famille, le mur doit être construit sur l'emplacement de la clôture, bien que les fondations à faire doivent se prendre uniquement dans la cave de l'un des copropriétaires (3). (C. civ., 663, 692, 693 et 694.)

Il y a près d'un siècle, le sieur Ériste possédait à Sedan une maison divisée en deux parties par une allée. Plus tard, il supprima l'allée, et ne laissa pour séparation qu'une cloison en pan de bois. La maison passa ensuite dans les mains de deux acquéreurs, qui en jouirent sans difficulté jusqu'en 1826. Mais à cette époque la cloison tombait de vétusté. Le sieur Schneider et les autres héritiers Lallemant, qui se trouvaient propriétaires d'une partie de la maison, demandèrent que la clôture en bois séparative des deux héritages fût remplacée par un mur. Les héritiers Coustier, propriétaires de l'autre portion, y consentirent, mais à la condition que le mur serait élevé sur l'emplacement de la cloison. Or, cet emplacement se trouvant situé sur la cave des héritiers Lallemant, les fondations du mur devaient, en admettant cette prétention, être assises dans la cave, c'est-à-dire sur le terrain particulier de l'un des communistes. — Les héritiers Lallemant excipèrent de l'art. 663, C. civ., qui veut que chacun des voisins fournisse la moitié du sol, et soutinrent que le mur devait être bâti moitié sur l'ancienne allée et moitié sur la cave.

Le tribunal de Sedan, saisi de la contestation, statua en ces termes : — « Attendu que l'allée qui existait au moment de la vente faite en 1762 à l'auteur de Schneider (héritiers Lallemant) n'a pas été comprise dans ladite vente;

» Attendu qu'il n'est point allégué que les dimensions de la maison Schneider aient reçu depuis lors des changements; qu'ainsi, ce dernier ne peut contraindre les demoiselles Coustier à reculer les limites de leur maison, et à faire le sacrifice d'une portion d'icelle,

» Le tribunal ordonne que la séparation qui existe entre les maisons des parties sera reconstruite sur les emplacements actuels, de la manière et avec les matériaux indiqués par les experts. »

Appel par les héritiers Lallemant. — Le 30 août 1850 intervint un arrêt confirmatif de la Cour de Metz. Ils se sont pourvus en cassation pour 1° fausse application de l'art. 545, qui porte que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété; » 2° pour violation des art. 653 et suiv., et 663, qui veulent que le terrain nécessaire au mur de clôture soit fourni par moitié, et que les réparations nécessaires soient faites aussi par moitié entre les copropriétaires. L'arrêt attaqué, ayant décidé au contraire que les fondations seraient établies dans la cave des demandeurs, sur leur terrain exclusif, a ouvertement enfreint toutes les dispositions légales.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'établir une clôture entre des héritages non clos, mais de remplacer une partie d'un pan de bois qui servait de clôture à leurs propriétés respectives; — Qu'ainsi, les articles 655 et suiv., C. civ., sur les servitudes légales, étaient sans application à l'espèce; et qu'en décidant que les constructions dont il s'agit ne pourraient pas être établies sur l'emplacement de l'allée dépendante de la propriété des demoiselles Coustier, et qu'elles devaient l'être sur l'emplacement de la portion du pan de bois qu'il s'agissait de remplacer, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'article 545 dudit Code, — Rejette etc. »

Du 5 déc. 1852. — Ch. req.

COPIE (DROIT DE). PIÈCES.

C'est à l'officier ministériel auquel la loi a confié la rédaction d'un acte que doit appartenir

(1) *V.* Paris, 13 messid. an 12, et Cass., 30 juill. 1828.

(2) *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Certificat d'indigence*, n° 7. — Il ne suffirait pas qu'un certificat énonçât que celui qui se pourvoit est dans un état de *détresse assez pénible*. — *V.* Cass., 31 juill. 1834.

(3) Pardessus, *des Servitudes*, n°s 150 et 167.

la copie des pièces qui sont signifiées en même temps (1).

Particulièrement, *un commandement tendant à une saisie immobilière étant exclusivement du ministère de l'huissier, le droit de copie appartient à cet officier ministériel.*

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les articles invoqués du tarif, exactement analysés, se réduisent à dire que le droit de copie de pièces, ou (pour s'exprimer avec plus de précision) l'émolument qui y est attaché, appartient, soit à l'avoué, soit à l'huissier, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre; mais que la question à résoudre, qui est celle de savoir dans quels cas l'avoué a, privativement à l'huissier, qualité pour faire cette copie de pièces, n'est pas décidée par ces articles, et doit être résolue d'après les principes dérivant de la nature des choses et de celle des actes dont la copie de pièces est le complément; — Attendu qu'un principe fondé sur la nature même des choses et que l'accessoire suive la nature du principal, et par conséquent, que l'officier ministériel, à qui la loi confère le droit exclusif de faire un acte, ait, exclusivement aussi, le droit de faire la copie des pièces que la loi déclare partie intégrante, ou qu'on doit considérer comme complément de ce même acte; — Attendu qu'un commandement tendant à saisie immobilière est un acte d'exécution qui appartient au ministère exclusif de l'huissier, seul responsable de sa validité, et dans les mains duquel la remise de l'acte ou du jugement qu'il s'agit d'exécuter vaut pouvoir, aux termes de l'art. 556, C. proc.; — Que, par une conséquence nécessaire, doit entrer dans les attributions de l'huissier le droit de faire la copie de cet acte ou de ce jugement, puisque, suivant les art. 673 et 717 du même Code, la copie entière doit, à peine de nullité, en être donnée en tête de ce commandement, dont elle est ainsi déclarée partie intégrante; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce de la cause, non pas de la simple signification à faire, d'un jugement portant condamnation à payer, mais bien d'un commandement tendant à saisie immobilière, acte de pure exécution et appartenant (comme on l'a déjà dit) au ministère exclusif de l'huissier; et qu'en déboutant, dans cette circonstance, les sieurs Genin, Manil et Bourgerie de leur demande tendante à ce que l'huissier Denis fût tenu de signifier, avec un commandement de cette nature, les copies du jugement de condamnation, préparées et certifiées par l'avoué Bourgerie, le tribunal de Charleville et la Cour de Metz n'ont violé ni pu violer aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 5 déc. 1832. — Ch. civ.

POSSESSION. — CANAL. — MOULIN. — RIVEVERAINS.

Quoiqu'un moulin ait cessé d'être en activité depuis longues années, que le canal qui y conduit les eaux ait été en partie intercepté, il n'y a pas lieu de casser l'arrêt qui juge que, par le fait de l'écoulement continuel dans ce canal d'un certain volume d'eau, le propriétaire du moulin a conservé la possession du canal et de ses francs bords, même à l'égard des tiers acquéreurs des héritages latéraux qui ont cultivé les francs bords et partie du sol pendant un temps suffisant pour prescrire (2).

Les héritiers l'Hospital, représentant la dame Sophie Foray, se plaignent d'une entreprise faite par le sieur Delarox sur le canal du moulin dont ils sont propriétaires, et par suite de laquelle l'eau n'arrive plus à leur moulin. Les héritiers Delarox opposent la prescription et soutiennent que depuis longtemps le canal ne formait plus qu'une rigole au niveau des propriétés latérales. Le tribunal de Saint-Étienne rejette la demande des héritiers l'Hospital, faute de justification de la propriété.

Appel des héritiers l'Hospital. — Le 17 juin 1830, arrêt infirmatif de la Cour de Lyon qui, déclarant les appelants propriétaires du canal et de ses francs bords, en ordonne le délaissement à leur profit : — « Attendu que les consorts l'Hospital ont été, et qu'eux-mêmes sont encore propriétaires d'un moulin appelé le moulin Grandet, situé en la commune de Roche-la-Molière;

» Que, d'après les anciens principes et une jurisprudence constante, la propriété du moulin leur assurait en même temps celle de la prise d'eau de l'écluse qui sert à dériver les eaux du canal qui les conduit au moulin, du sol et des francs bords de ce canal; que les consorts l'Hospital n'ont pas besoin au surplus de se couvrir de la protection de la présomption légale, puisqu'ils rapportent un titre formel de propriété, qui consiste en une sentence d'adjudication rendue le 14 juin 1665, au profit de Nicolas Foray;

» Que le droit originaire de propriété des consorts l'Hospital étant établi, il ne s'agit plus que de reconnaître si ce droit a été conservé, s'il n'a pas été éteint par la prescription;

» Que, quoique ce moulin ait cessé d'être en activité depuis longues années, quoique l'écluse sur le ruisseau de la Guerzy ait été en partie détruite, quoique le canal ait été en partie intercepté, il n'a cependant pas cessé de couler un certain volume d'eau dans ce canal;

» Que le continuel écoulement des eaux de la Guerzy dans le canal dont il s'agit est attesté par un jugement rendu en la justice de paix du canton de Chambon le 13 fév. 1809, entre les sieurs Liméon et Borie, auteurs des intimés;

» Que, sous ce premier rapport, la prescription n'est pas opposable;

» Attendu, d'ailleurs, que si le droit des consorts l'Hospital n'avait pas été conservé

(1) *V.* conf. Cass., 22 mai 1834; Nancy, 3 juill. 1834; Cass., 19 janv. 1836; Amiens, 24 nov. 1836; Paris, 19 janv. et 29 mai 1837; Cass., 28 nov. 1837; — Chauveau, *Comment. du tarif*, p. 77 à 115, et N. Carré, *la Taxe en matière civile*, p. 55.

(2) *V.* sur cet arrêt les observations de Troplong, *Comment. sur la Prescript.*, t. 1, nº 245; Daviel, *Cours d'eau*, nº 838; Garnier, *Act. poss.*, 2ᵉ partie, chap. 2, § 1ᵉʳ, art. 5, nº 2.

par une possession continuelle, il l'aurait été par les poursuites judiciaires qu'eux ou leurs auteurs ont faites contre ceux qui ont voulu les troubler et les entraver dans l'exercice de ce droit;

» Attendu, en effet, que Sylvie Foray, veuve l'Hospital, auteur des appelants, a obtenu de la sénéchaussée de Saint-Étienne, le 15 mars 1766, une sentence contre Delarox, auteur des intimés, laquelle sentence, avant de statuer sur les demandes de la veuve l'Hospital, relatives à l'écluse et au canal du moulin Grandet, ordonne une vérification et la levée d'un plan par experts; ce qui a été fait;

» Que, sur l'appel de Delarox, cette sentence a été confirmée par un arrêt du parlement du 7 sept. 1778;

» Que les héritiers Delarox ayant demandé la péremption de l'instance dans laquelle avait été rendue la sentence susdatée, un jugement du 7 août 1828 a rejeté cette demande; que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, et a été dénoncé aux intimés le 14 fév. 1829; qu'une demande en reprise d'instance a été valablement formée contre Delarox le 6 août 1828; de sorte que cette instance, toujours subsistante, est à elle seule un obstacle à toute prescription. »

POURVOI des sieurs Journoud et Coste pour violation des art. 2228, 2265 et 2262, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen: — Considérant que, pour établir la possession constante des défendeurs sur le canal dérivé de la Guerzy, la Cour s'est fondée sur des faits appréciés par elle, et notamment sur le continuel écoulement des eaux dans ce canal; que cette déclaration, en fait, était du domaine de la Cour; — Sur les troisième et quatrième moyens: — Considérant que l'arrêt ayant jugé que les défendeurs n'avaient pas cessé d'être en possession du canal, cela exclut la possession invoquée par les demandeurs à titre de prescription, — Rejette, etc. »

Du 6 déc. 1832. — Ch. req.

MATIÈRE CRIMINELLE. — POURVOI. — DÉLAI.

Le délai de trois jours francs accordés par la loi pour le pourvoi en cassation en matière criminelle ne comprend point le jour de la prononciation du jugement ou arrêt ni le dernier des trois jours. En conséquence, un pourvoi est régulièrement formulé le 19 contre un arrêt rendu le 15 (1). (C. crim., 373.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le délai dans lequel Jeanne Poumeyret s'est pourvue contre l'arrêt qui l'a condamnée: — Attendu que, si Jeanne Poumeyret ne s'est pourvue que le 19 octobre contre l'arrêt rendu contre elle sous la date du 15 du même mois, elle n'a point dépassé le délai déterminé par l'art. 373, C. crim.; — Attendu qu'en effet cet article porte que le condamné, pour se pourvoir en cassation, a trois jours francs après celui où son arrêt lui a été prononcé; que cette expression de *jours francs*, employée dans ce cas par la loi, pour déterminer le délai donné au condamné, a eu pour motif d'établir qu'elle n'a voulu y comprendre ni le jour où l'arrêt est prononcé ni le dernier des trois jours qui lui sont laissés pour délibérer sur le parti qu'il doit prendre; — Attendu que cette interprétation, favorable au condamné, est, d'ailleurs, conforme à l'esprit qui a présidé à l'art. 1er, L. 1er frim. an 2, spéciale sur le pourvoi en cassation en matière civile: — Par ces motifs, — Admet le pourvoi de Jeanne Poumeyret; — Faisant droit sur le fond, — Attendu que la procédure est régulière, et qu'aux faits déclarés constants par le jury, la peine a été justement appliquée, — Rejette, etc. »

Du 7 déc. 1832. — Ch. crim.

FAUSSES MESURES. — EXCUSE.

Lorsqu'il est établi qu'un marchand avait dans sa boutique une balance avec deux plateaux dont l'un était beaucoup plus pesant que l'autre, le tribunal de simple police ne peut prononcer son acquittement, sous le prétexte qu'un des plateaux de sa balance était cassé récemment et qu'il n'avait pas eu le temps de recevoir les nouvelles balances par lui commandées. (C. pén., 479, no 5.)

Du 8 déc. 1832. — Ch. crim.

CABARETIER. — LOGEUR. — REGISTRE.

Celui qui est imposé au rôle des patentes, non comme logeur, mais comme cabaretier, et qui ne reçoit des étrangers ni pour coucher ni pour passer la nuit, n'est pas soumis à l'obligation de tenir un registre ni d'y inscrire les personnes admises dans sa maison (2). (C. pén., 475, no 2.)

Du 8 déc. 1832. — Ch. crim.

CABARET. — RETRAITE. — EXCUSE.

Des individus trouvés dans un café après l'heure fixée pour la retraite par un règlement de police ne peuvent pas être excusés, sous le prétexte qu'ils étaient dans la chambre à coucher du cafetier qui les avait invités. (C. pén., 65.)

Du 8 déc. 1832. — Ch. crim.

BRUITS. — TAPAGES. — ORDRE PUBLIC. — PREUVE.

Celui qui s'est rendu coupable de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, ne peut pas être acquitté, sous le prétexte que ces bruits

(1) V. conf. Cass., 21 thermid. an 13. — V. aussi Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1, p. 140.

(2) La Cour de cassation est moins sévère en matière de police qu'en matière de contributions indirectes; elle laisse ici les faits à l'appréciation des tribunaux.

n'ont en aucune manière troublé l'ordre public; ils ne peuvent pas exister sans que l'ordre public soit troublé (1).

Lorsque le ministère public a demandé à prouver le contraire d'une allégation faite par le prévenu, le tribunal ne peut, à peine de nullité, omettre de statuer sur cette demande. (C. crim., 408.)

Du 8 déc. 1832. — Ch. crim.

SÉPARATION DE CORPS. — Adultère. — Réconciliation.

Les faits de réconciliation postérieurs à la plainte en adultère portée contre une femme par le mari rendent ce dernier non recevable dans son action, quelque courte qu'ait été la réconciliation (1). (C. civ., 272 et 273.)

Un arrêt de la Cour de Paris, chambre d'accusation, en date du 25 sept. 1832, constatait l'existence des faits suivants : Pendant l'instruction suivie, sur la plainte du sieur Gelger, motivée sur l'adultère de sa femme avec le sieur Lefebvre, la femme enceinte avait été placée dans la maison de santé du docteur Davillers ; elle y fit ses couches. Le mari alla la visiter plusieurs fois, présenta l'enfant à l'officier de l'état civil et le fit inscrire comme son fils ; on le vit plusieurs fois embrasser sa femme ; il mangea avec elle, lui porta des fleurs à l'occasion de sa fête, et sortit en voiture avec elle. Néanmoins, la Cour, sur le motif que les faits de réconciliation n'étaient pas suffisants, renvoya la femme Geiger en police correctionnelle, comme prévenue du délit d'adultère. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 336, C. pén., 272 et 273, C. civ.; — Attendu, en droit, que des faits de réconciliation postérieurs à la plainte en adultère portée contre la femme par le mari rendent, lorsqu'ils sont établis, ce dernier non recevable dans son action; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en jugeant le contraire, a violé l'article 336, C. pén., combiné avec les art. 272 et 273, C. civ.; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire que la réconciliation ait une plus ou moins longue durée pour que la fin de non-recevoir reste irrévocablement acquise; que le mari, du moment où la réconciliation a existé, ne peut plus, en persistant dans sa plainte, en obtenir les effets : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 8 déc. 1832. — Ch. crim.

USURE. — Intérêts. — Serment.

En fait de répétition d'intérêts usuraires, le juge peut d'office subordonner au serment du demandeur ce qui peut lui être dû tant pour la quotité des intérêts que pour la quotité de la somme principale, lorsqu'il y a incertitude à leur égard, et qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer autrement leur consistance (3).

Le serment déféré par le juge ne doit pas nécessairement porter sur un fait personnel à la partie à laquelle il est déféré.

En d'autres termes, *la restriction apposée au serment décisoire par l'art. 1359, C. civ., ne doit pas être étendue au serment déféré d'office* (4). (C. civ., 1359.)

L'impossibilité dont parle l'art. 1369, C. civ., est suffisamment constatée quand le jugement porte qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'apprécier la quotité de la somme due autrement que par la déclaration du serment d'office; et cette disposition remplit le vœu de l'art. 141, C. proc. (C. civ., 1369; C. proc., 141.)

Du 8 déc. 1832. — Ch. req.

COMMUNAUTÉ. — Propres. — Remboursement.

L'obligation imposée par la femme à son mari, son légataire pour partie en propriété et en usufruit, de payer seul le prix de la vente de ses biens propres, tombés en communauté, n'est point d'ordre public, en telle sorte que le payement mis à sa charge personnelle doive s'opérer par prélèvement sur la masse de la communauté.

La dame Guichenon, commune en biens avec son mari, fit le 15 juillet 1824 son testament, dans lequel, après avoir légué au sieur Guichenon, son mari, la propriété de tout son mobilier et la jouissance de ses immeubles, elle inséra cette clause : « Et comme, durant notre communauté, mon mari et moi avons vendu divers immeubles m'appartenant en propre, je déclare que mon intention est que mon mari fasse raison à mes nièces du prix des ventes légalement constatées. » Plus bas est cette dernière disposition : « Je veux qu'il soit libre à mon mari de faire compte à mesdites nièces, soit en argent, soit en nature, du montant de mes reprises pour la vente de mes propres, desquels il jouira aussi sa vie durant. »

Lorsqu'il s'est agi, après le décès de la testatrice, de procéder à la liquidation de sa succession, procès entre le sieur Guichenon, qui voulait que le prix de la vente des propres fût prélevé sur la masse brute de la communauté, et les dames Nazareth, nièces et légataires universelles de la défunte, qui soutenaient que ce prélèvement

(1) *V.* conf. Cass., 2 avril 1830, 23 avril 1834. — *V.* contrà Cass., 2 août 1828. — La loi exige, pour constituer une contravention, que les bruits ou tapages soient injurieux ou nocturnes, et qu'ils aient troublé la tranquillité des habitants. La Cour de cassation se contente de la première de ces deux conditions comme comprenant implicitement la seconde. Le législateur a donc inséré dans l'art. 479, C. pén., une disposition superflue quand il a dit que les bruits ou tapages qu'il voulait réprimer étaient ceux qui troublaient la tranquillité des habitants. Mais non sans doute; c'est cette dernière condition qui les rend répréhensibles. Il n'est donc pas inutile de la mentionner dans le jugement de condamnation; elle peut en effet ne pas exister. Il n'est pas exact, selon nous, de dire que la tranquillité des habitants a été troublée par cela seul qu'il y a eu tapage injurieux ou nocturne.

(2) *V.* conf. Cass., 17 août 1827; Mengin, n° 137.

(3) La preuve testimoniale est également admissible en fait de répétition d'intérêts usuraires. — *V.* Bordeaux, 8 juill. 1833, et les renvois.

(4) *V.* Cass., 5 juin 1833. — *V.* cependant Toullier, *Droit civ.*, t. 10, nos 420 et suiv.

devait s'opérer exclusivement sur la portion de la communauté afférente au sieur Guichenon, sauf le droit de jouissance à lui dévolu par la deuxième clause; mais que l'autre moitié de cette communauté devait leur parvenir franche et quitte de toute reprise à cet égard.

Les prétentions des dames Nazareth ayant été favorablement accueillies par les premiers juges, et, sur l'appel, par un arrêt du 1er juillet 1831 de la Cour de Lyon, il y a eu pourvoi contre cet arrêt, le moyen pris de la prétendue violation des art. 1433, 1436, 1470, 1471 et 1472, C. civ. — D'après ces articles, a dit le demandeur, l'ordre à suivre pour les prélèvements ou récompenses, en cas de vente sans remploi d'un propre de communauté, est tracé d'une manière absolue et impérative. S'ils s'exercent sur les biens personnels du mari, ce n'est que subsidiairement et en cas d'insuffisance des biens de la communauté (art. 1436 et 1472). Cette règle est tellement fixe et invariable, qu'il ne doit pas être permis aux époux d'y déroger par des stipulations ou des dispositions contraires : *Juri publico privatorum pactis derogari non potest.* Il en est ainsi de la priorité du prélèvement de la femme sur celui du mari, priorité consacrée par l'art. 1471, et à laquelle on ne pourrait déroger, s'il plaisait à la femme de priver ses héritiers ou légataires de cet avantage. Toullier, après avoir annoncé que les prélèvement peuvent se faire de deux manières, en prélevant sur la masse ou par compensation, ajoute : « Le » mari, par la même raison, peut demander que » l'ordre fixé par le Code soit suivi. » — Si la juste faveur dont jouissent les conventions matrimoniales permet à de futurs conjoints de faire des stipulations contraires au droit commun, il n'en est pas ainsi des testaments, nécessairement resserrés dans les limites du droit positif. Ainsi, le testateur qui, sous le prétexte d'une transmission temporaire, crée une substitution, ou qui excède dans ses libéralités la quotité disponible, ne peut espérer que ses volontés seront respectées, tandis qu'au contraire les conventions des premiers recevront leur exécution. Cette différence est dans la nature même des choses, et résulte de ce que les testaments sont d'ordre public, tandis que les conventions, dans les contrats de mariage, forment un droit spécial et de famille, et sont susceptibles d'une plus grande liberté. Cette observation suffit pour faire sentir le vice de l'arrêt dénoncé, et la nécessité de l'annuler, puisqu'en déclarant les articles précités inapplicables à l'opération de la liquidation, cet arrêt a maintenu implicitement la disposition du testament évidemment contraire à l'esprit comme au texte de la loi. Mais ces considérations n'ont eu aucun succès.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en point de droit le prix de la vente des immeubles de l'un des époux, versé dans la communauté, doit être remboursé par la communauté, le cas de restitution arrivant. Il en est d'une société d'acquêts comme d'une succession; il n'y a d'actif réel qu'après la déduction du passif; mais l'ordre public n'est point intéressé à ce que l'un des époux fasse ou ne fasse pas de disposition en faveur de l'autre époux, à ce que ces dispositions soient purrs et simples ou conditionnelles; la dame Guichenon a donc pu imposer à son mari l'obligation de payer seul le prix de la vente de ses biens propres, comme une charge et une condition du legs en usufruit et en propriété par elle fait en sa faveur; et un moyen simple et naturel pour le sieur Guichenon de rentrer dans le droit commun, c'était de renoncer aux dispositions testamentaires faites en sa faveur; d'où il résulte qu'en condamnant le sieur Guichenon à subir les condition du legs dont il réclamait lui-même l'exécution, la Cour royale a fait une juste application des lois et des principes de la justice, — Rejette, etc. »

Du 8 déc. 1832. — Ch. req.

DÉBITEUR. — ACQUÉREUR PAR ESCOMPTE. — CONFUSION.

Lorsqu'un banquier, débiteur, par compte courant, d'un commerçant, se rend acquéreur, avant leur échéance, au moyen de l'escompte qu'il en fait, de lettres de change tirées sur lui par son correspondant, et auxquelles il avait annoncé que bon accueil était réservé, il s'opère dans sa personne réunion des deux qualités de créancier et de débiteur, et par suite confusion qui éteint les deux dettes, en telle sorte que, la faillite de ce banquier étant survenue avant l'échéance des traites escomptées, les syndics ne peuvent pas en poursuivre le remboursement contre le tireur(1). (C. civ., 1185 et 1300.)

On ne peut dire que, dans ce cas, il y a eu compensation de plein droit. (C. civ., 1291.) — (Rés. par la Cour royale seulement.)

Les sieurs Aubertot père et fils, maîtres de forges à Vierzou, étaient en compte courant avec le sieur Guébin, banquier à Bourges. Le compte courant fut réglé en déc. 1827, et présenta en faveur des sieurs Aubertot un solde de 16,012 fr. — Le 21 du même mois, Aubertot père et fils tirèrent sur Guébin, à l'ordre de la dame Augier, huit lettres de change de 2,024 fr. chacune, payables fin janv., fév., mars, avril, mai, juin, juil. et août, lors prochains, et une neuvième de 2,021 fr. 45 c. fin sept. Sur l'avis qui lui fut donné de ces traites, Guébin répondit: « Votre lettre du 22 déc. m'avise de plusieurs dispositions d'échéances : bon accueil leur est réservé à votre débit. » Trois de ces traites furent acquittées à leur échéance. Les six autres, sur la demande de la dame Augier, lui furent escomptées par le sieur Guébin.

Le 13 avril 1828, faillite de Guébin. Il est à remarquer qu'à cette époque, par la balance du compte, les sieurs Aubertot étaient ses créanciers de 26,000 fr., par conséquent d'une somme supérieure au montant des traites.—Les syndics de la faillite, ayant trouvé dans les papiers les six traites non acquittées, mais seulement passées à l'ordre du failli, imaginèrent de les considérer comme valeurs actives. En conséquence, ils firent protester celle échéant fin

(1) *V.* Cass., 13 mai 1833.

d'avril, et comme s'ils eussent été des tiers porteurs, ils dirigèrent contre les sieurs Aubertot et la dame Augier une action en remboursement.

Les sieurs Aubertot répondirent qu'il y avait eu compensation entre les valeurs du compte courant à leur crédit et le montant des traites, même avant leur échéance; que, lors même que la compensation ne se serait pas opérée, la dette avait été éteinte par la confusion résultant de la réunion dans la personne de Guébin des deux qualités de créancier et de débiteur.

Le 27 nov. 1828, jugement du tribunal de commerce de Bourges qui rejette cette défense : — « Considérant qu'il résulte des faits de la cause que, le 26 janv. 1828, la dame Augier avait négocié la traite dont il s'agit au sieur Guébin ; que son endos ne portait pas l'acquit de la traite, mais bien une négociation en forme; que les sieurs Aubertot, par leur lettre du 22 décembre 1827, s'exprimaient ainsi en parlant des neuf traites dont ils avaient avisé le sieur Guébin : « Veuillez en prendre note pour les accueillir à leurs échéances respectives à notre débit ; » ce qui signifie clairement : Aux échéances respectives, payez et débitez-nous du montant ; et non pas, comme le prétendent les défendeurs : Débitez-nous-en, et gardez les fonds que nous avons maintenant chez vous comme garantie du montant de ces traites;

» Qu'en se reportant au compte des parties, l'on voit que la maison Aubertot faisait pour 45,000 fr. à peu près d'affaires par mois avec la maison Guébin ; qu'il est donc présumable et même certain que les 15,748 fr. 91 c. que cette dernière devait aux sieurs Aubertot à l'époque de l'avis desdites traites n'étaient pas et ne pouvaient pas être la provision affectée au payement de ces effets dont les dernières échéances étaient très-reculées;

» Que ce qui corrobore ces faits, c'est que les sieurs Aubertot, par leur lettre du 13 avril dernier, demandaient au sieur Guébin une somme de 40,000 fr., ce qui avait mis le sieur Guébin à découvert, et prouve clairement que les sieurs Aubertot n'entendaient faire la provision desdites traites qu'au fur et à mesure de leurs échéances ; qu'il fallait bien distinguer le payement d'une traite par le tiré d'avec une négociation; que tous les jours on voit des banquiers refuser, avec raison, l'acceptation d'une traite pour cause de suspicion sur la solvabilité du tireur, et qui en font la négociation au porteur qui mérite toute confiance, et contre lequel conséquemment ils se réservent leur recours dans le cas où, à l'échéance, il n'y aurait pas provision; qu'adopter en principe qu'une pareille négociation éprouverait le sort du payement serait non-seulement nuire aux intérêts généraux du commerce, mais encore empêcher les parties d'établir entre elles des conditions licites et que la loi ne défend pas,

« Condamne Aubertot père et fils, non par corps, à payer aux syndics de la faillite Guébin 2,024 fr., montant de la traite. »

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Bourges du 17 juin 1829 : — Considérant que l'opération relative aux traites tirées par les sieurs Aubertot sur le sieur Guébin, au profit de la dame Augier, et non encore échues lors de la faillite du sieur Guébin, ne saurait entrer dans la balance du compte de la maison Aubertot avec la faillite; qu'en effet, les sieurs Aubertot, en avisant Guébin de neuf traites montant ensemble à 18,213 fr. 45 c., l'invitaient à prendre note pour les accueillir à leurs échéances respectives au débit de leur maison; que Guébin s'est borné à répondre que bon accueil leur était réservé au débit de ses correspondants;

» Qu'il résulte de là 1° que, dans l'intention formelle de la maison Aubertot, les traites ne devaient être payées qu'à leurs échéances, et que c'est dans ces termes que le sieur Guébin s'est chargé du mandat dérivant du contrat de change ; 2° que ce n'est qu'aux échéances des traites que les payements faits par Guébin devaient entrer dans le compte courant ; que cependant les sieurs Aubertot ayant appris, depuis la faillite que le sieur Guébin avait escompté les traites, ont prétendu que les sommes payées par Guébin s'étaient compensées avec le crédit qu'ils avaient chez lui à cette époque;

» Considérant que, la maison Aubertot ayant ignoré l'opération, la compensation n'aurait pu s'opérer qu'à son insu, mais que les conditions d'une semblable compensation ne se rencontrent pas dans l'espèce, puisque la créance que Guébin acquérait contre la maison Aubertot, en devenant porteur de traites, n'était pas exigible, et qu'en thèse générale, la compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux dettes également exigibles;

» Que les circonstances répugnaient à une compensation volontaire, sans le consentement de la maison Aubertot, dès que cette maison ne l'avait autorisé qu'à payer à l'échéance, et qu'ainsi il ne pouvait point disposer des fonds de ses correspondants avant l'époque fixée, sans sortir des termes de son mandat ;

» Que vainement on objecte que les principes du droit commun sur la compensation ne s'appliquent point aux comptes courants.

» Que, sans examiner si cette allégation a quelque fondement, on peut dire avec certitude que, dans le cas particulier, l'intérêt du commerce, loin de réclamer une dérogation au droit commun, en exige au contraire une exacte application; qu'on ne conçoit pas en effet comment le crédit disponible d'un commerçant sur un autre commerçant pourrait être paralysé, anéanti par de simples dispositions non acceptées, et dont l'échéance serait plus ou moins éloignée; que le tireur perdant ainsi tout l'avantage du terme, serait privé de ses ressources présentes pour faire face à des engagements que des ressources futures étaient destinées à remplir;

» Considérant que la confusion n'a pas non plus éteint la créance dont il s'agit ; que, dans le système de la confusion, il faut supposer que Guébin était débiteur des traites dont par le compte il était devenu créancier, mais que les traites n'étaient pas acceptées; qu'ainsi Guébin n'était point obligé *vinculo juris* à en payer le montant; que sa lettre portant que bon accueil était réservé aux traites ne constitue qu'un engagement conditionnel, subordonné à l'exis-

tence de la provision, ou plutôt une simple promesse d'accomplir un mandat, puisque le tiré qui n'a pas fourni son acceptation ne fait, en payant la lettre de change, qu'acquitter la dette d'autrui... »

POURVOI par les sieurs Aubertot 1° pour violation des règles de droit en matière de comptes courants, et fausse application de l'art. 1291, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé de reconnaître qu'il y avait eu compensation entre les traites tirées par Aubertot père et fils, et les valeurs du compte courant à leur crédit. On soutenait, sur ce moyen, que si, dans les matières civiles ordinaires, la compensation ne peut s'établir qu'entre deux dettes également liquides et exigibles, cette règle ne s'applique pas aux comptes courants; — 2° pour violation de l'art. 1300, C. civ., qui porte : « Lorsque les « qualités de créancier ou de débiteur se réu- « nissent dans la même personne, il se fait une « confusion de droit qui éteint les deux créances. » Ainsi lorsque le tiré a accepté une lettre de change, s'il paye la traite avant l'échéance, il n'aura aucun recours à exercer, soit contre le tireur, soit contre les endosseurs. En effet, par son acceptation, il est devenu débiteur personnel de la traite envers le tireur, aussi bien qu'envers les endosseurs et les tiers porteurs. D'un autre côté, en payant avant l'échéance, il a acquis un droit à la provision qui se trouvait entre ses mains, et à l'instant même, les qualités de créancier et de débiteur concourant dans sa personne se sont éteintes réciproquement. Sans doute, en principe, le tiré ne devient débiteur envers le tiers porteur que lorsqu'il a fourni son acceptation; mais dans l'espèce cette acceptation existe. Il faut ne pas oublier, en effet, qu'au moment où les traites ont été créées, comme aussi lors de leur échéance, Guébin était débiteur envers Aubertot de sommes supérieures au montant de ces traites : il avait par conséquent entre ses mains une provision plus que suffisante. D'un autre côté, en écrivant à ses correspondants : Bon accueil est réservé à vos traites, à votre débit, il faisait acceptation, et devenait débiteur du montant des traites. Plus tard, Guébin, escomptant les lettres de change, a acquis une créance contre les tireurs; mais comme au moment même où il acquérait cette créance, il était débiteur envers les sieurs Aubertot de l'obligation de payer les traites, les deux qualités de créancier et de débiteur se sont trouvées réunies dans sa personne; les créances se sont éteintes par confusion; il n'appartient plus à personne de les faire revivre.

Les syndics ont répondu, sur le premier moyen, que l'arrêt avait fait une juste application de la loi en n'admettant pas de compensation entre un solde de compte courant actuellement exigible et le montant des traites qui n'étaient pas encore arrivées à échéance.

Quant au second moyen (le seul qui ait été examiné par la Cour), ils disaient en substance : Guébin n'était pas débiteur des traites, puisqu'elles n'avaient point été acceptées : il n'était donc point obligé d'en payer le montant. Ainsi on ne peut pas dire qu'en les négociant il ait payé sa dette, et que par ce moyen les qualités de créancier et de débiteur se soient trouvées réunies dans sa personne. De plus, il ne faut pas oublier que les traites avaient été payées avant leur échéance, qu'elles n'étaient devenues exigibles que depuis la faillite de Guébin, à une époque où le sort des créanciers de la faillite était irrévocablement fixé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1185 et 1300, Code civ.; — Attendu 1° que les syndics de la faillite Guébin, en formant contre Aubertot père et fils la demande en payement de six traites passées à l'ordre de la baronne Augier, à laquelle Guébin, leur débiteur, en avait payé le montant, ont par cela même reconnu que Guébin, au moyen de ce payement et au moment où il l'a fait, était demeuré créancier d'Aubertot père et fils de la valeur de ces traites, quoiqu'elles ne fussent pas encore exigibles, le terme (ainsi que le porte l'art. 1185, C. civ.) ne suspendant pas l'obligation dont il retarde seulement l'exécution; — Attendu 2° qu'il a été reconnu au procès qu'à l'époque où Guébin est devenu créancier d'Aubertot père et fils, il était leur débiteur par compte courant de sommes supérieures au montant de ses traites; — Qu'ainsi, le sieur Guébin ayant réuni dans sa personne, avant sa faillite, les qualités de créancier et de débiteur d'Aubertot père et fils, il s'était opéré, aux termes de l'art. 1300, C. civ., une confusion de droits qui avait éteint les dettes; d'où il suit qu'en condamnant Aubertot père et fils à payer les traites en question, dont la dette était éteinte par la confusion, la Cour royale a expressément violé les art. 1185 et 1300, C. civ.; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des moyens relatifs à la compensation en matière de commerce et de compte courant, — Casse, etc. »

Du 11 déc. 1832. — Ch. civ.

DONATION MUTUELLE. — BIENS PRÉSENTS ET A VENIR.

La clause d'un contrat de mariage, par laquelle les époux se font donation mutuelle de l'usufruit de tous leurs biens, meubles et immeubles, en faveur du survivant d'eux, l'effet de laquelle donation se réduira en cas d'existence d'enfants du mariage, a pu être considérée comme contenant une donation de biens présents et à venir, et non pas seulement une donation de biens présents (1).

Le 16 janv. 1832, arrêt de la Cour de Besançon, ainsi conçu : — « Attendu que, d'après la loi du 17 niv. an 2, les époux Bégeot avaient été libres de s'avantager sous telle forme qu'ils avaient voulu; qu'en fait, ils se sont fait don au profit du survivant, de l'usufruit des biens du prémourant; qu'en thèse générale, les dons mutuels entre époux se référaient toujours au jour du décès et aux biens existant alors; que telle était la disposition des coutumes qui admettaient ce mode de libéralité, que la loi du 17 niv. an 2 doit être présumée s'y être référée;

(1) *V.* Cass., 25 vent. an 11, et la note.

que les termes employés par les contractants, loin d'emporter l'idée d'une libéralité actuelle, d'un dessaisissement opéré à l'instant, se rapportent entièrement au moment du décès de l'époux prémourant; que la réserve de réduction en cas d'existence d'enfants prouve, jusqu'à l'évidence, que les contractants n'ont pas entendu se dessaisir actuellement des choses données; qu'ils ont voulu subordonner la désappropriation à l'événement toujours incertain du décès de l'un d'eux, et transférer en ce moment seulement la propriété au survivant..... »

POURVOI par les héritiers Bégeot pour violation des art. 15 et 17, ord. fév. 1731.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt dénoncé, en confirmant le don mutuel stipulé par le contrat de mariage du 19 fructid. an 9, n'a point violé les art. 15 et 17. ord. 1731, mais en a fait au contraire une juste application, puisqu'il a déclaré que, d'après les termes du contrat de mariage, la donation mutuelle comprenait les biens présents et à venir des époux et, constituait ainsi une donation à cause de mort, — Rejette, etc. »

Du 11 déc. 1832. — Ch. req.

COMMUNES. — CHEMINS VICINAUX. — ATTERRISSEMENTS.

Les communes sont propriétaires des chemins vicinaux, et par suite des atterrissements que les fleuves et rivières forment auxdits chemins (1).

Le maire de la commune de Roques s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Toulouse du 9 janv. 1829, qui avait décidé, en s'étayant des lois romaines, que le citoyen dont la propriété est séparée d'un fleuve par un chemin public a droit aux atterrissements formés attenant aux chemins.

Les moyens du pourvoi étaient, d'une part, la fausse interprétation de la loi 38, ff., tit. *de Acquirendo rerum dominio*, et, d'autre part, la violation 1° du § 20, tit. 1er, liv. 2, des *Institutes de Justinien*; 2° la loi 16, ff., au tit. susdit; et 3° de l'art. 556, C. civ.

C'est un principe incontestable, disait le demandeur, que l'atterrissement formé par l'alluvion d'un fleuve et d'une rivière appartient au propriétaire du fonds riverain. Ce principe, consacré dans les *Institutes*, se trouve reproduit dans l'art. 556, C. civ. La seule question à décider était donc de savoir à qui, de la commune de Roques ou des propriétaires riverains, appartient le chemin public de Muret à Toulouse. Autrefois les chemins vicinaux appartenaient aux seigneurs; l'abolition du régime féodal les a réunis au domaine des communes, qui, en conséquence, ont été chargées de leur entretien par les lois des 26 juill., 22 nov. 1790 et 28 sept. 1791 (2): ainsi le droit actuel ne ressemble en rien au droit ancien, il lui est même contraire, et l'on ne peut se prévaloir ni des lois romaines, ni de leurs commentateurs, ni des auteurs qui ont précédé la révolution, pour expliquer des principes nés d'un nouvel ordre de choses. Si le chemin était détruit par le fleuve, les riverains ne seraient pas obligés d'en fournir un nouveau; nul ne peut être contraint de céder sa propriété sans une juste et préalable indemnité. Dès lors, à quel titre pourraient-ils revendiquer la propriété de l'accroissement? N'est-il pas équitable qu'il appartienne à la commune, déjà propriétaire du chemin, obligée à son entretien, et tenue de le remplacer à ses frais s'il était emporté par les eaux? Lorsque les chemins appartenaient aux seigneurs, et que les riverains étaient assujettis à leur entretien, il était juste de leur attribuer la propriété des alluvions et ils l'obtenaient, non pas pleine et entière, mais seulement *quoad commodum et incommodum*, comme une compensation des inconvénients de la corvée. La propriété suzeraine était dévolue aux seigneurs, suivant le principe *Incrementum alluvionis ejusdem naturæ reputatur ac fundus cui accessit*. Il suit de là qu'alors que la commune de Roques n'aurait pas la propriété du chemin de Muret à Toulouse, comme elle est obligée à son entretien, elle devra encore obtenir le domaine utile de l'alluvion en compensation de cette charge.

Il n'y a aucune induction à tirer des chemins de hallage, qui, à la différence des chemins vicinaux, appartiennent aux riverains, parce qu'ils sont établis sur leur propriété (art. 650, C. civ.; 7, tit. 28, ord. 1669; arrêté 13 niv. an 5, et décret 22 janv. 1808). On peut dire, au contraire, qu'attribuer aux riverains les atterrissements qui s'incorporent à ces chemins, c'est faire l'application des mêmes principes (art. 556, C. civ.)

Les défendeurs au pourvoi ont reproduit le système de l'arrêt attaqué, et invoqué de nombreuses autorités. Parmi les auteurs modernes, Dubreuil (*Législation sur les eaux*, p. 20, n° 38), Daviel (*Pratique des cours d'eaux*, p. 81); et parmi les auteurs anciens, Cæpolla (pars 2, cap. 36, nos 1er et seq.), le nouveau Brillon (v° *Alluvion*, n° 10), Pecchius (lib. 2, cap. 4, q. 6, n° 77, et cap. 11, q. 9). Gubius (q. 21, n° 15), Barthole (*Tr. des alluvions*), Richer (t. 3, § 556, et p. 142), Forcadel (*Dialogue* 86, p. 193, n° 6), Ranchin (v° *Ripa*, conclusions 259, p. 459), Balde (*Institutes*, p. 186, note *Flumen adjicit*), et Grotius (t. 1er, p. 360). — Ils ont cité également à l'appui de leur système un arrêt du 24 janv. 1731, rapporté par Richer; un autre du 17 août 1784 du parlement de Toulouse, rapporté par Delaviguerie: enfin un arrêt de la Cour de Toulouse du 26 nov. 1812. — Au surplus ils ont soutenu que les communes ne sont pas propriétaires des chemins vicinaux. L'art. 538, C. civ., déclare que ces chemins sont des dépendances du domaine public. Les communes en ont seulement l'administration, à la charge de les conserver dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir ni les augmenter, ni les diminuer, ni même en changer la direction: elles ne peuvent donc profiter des atterrisse-

(1) *V.* Toulouse, 9 janv. 1829; Cass., 16 fév. 1836; — Garnier, *Régime des eaux*, n° 249, et Proudhon, *Domaine public*, n° 271.

(2) *V.* aussi la loi du 28 juill. 1824.

ments qui s'y forment. Si l'on admettait que les atterrissements accroissent aux chemins publics, il faudrait décider qu'ils en deviennent partie intégrante, et tombent avec eux dans le domaine public, lequel n'appartient pas plus aux communes qu'aux particuliers. — Les propriétaires doivent donc bénéficier de l'accroissement. C'est pour eux une indemnité du dommage qu'ils éprouvent quand le chemin est en mauvais état, de la nécessité où ils sont de laisser fouiller leurs terrains quand on veut les réparer, de dépecer leurs champs quand on veut en changer la direction ou les remplacer. A tant d'inconvénients peut-on comparer l'obligation pour les communes de payer le dommage ou l'expropriation? Ce n'est là qu'une contribution d'utilité publique à laquelle le riverain participe comme tous les autres habitants.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le § 20, tit. 1er, liv. 2, *Institutes Justinien;* la loi des 2 sept. et 7 oct. 1791, et l'art. 556, C. civ.; — Attendu que, d'après le § 20 des *Institutes* et l'art. 556, C. civ., l'atterrissement qui se forme par alluvion à un fonds riverain d'un fleuve ou d'une rivière appartient au propriétaire du fonds riverain; que, par conséquent, l'atterrissement qui se fait à un chemin public appartient au propriétaire de ce chemin; — Que, si, avant les lois nouvelles, des glossateurs et des arrêts attribuaient en pareil cas l'atterrissement fait à un chemin au propriétaire du fonds riverain du côté opposé du chemin, c'était par de simples considérations, et en France, à l'égard des chemins vicinaux, parce qu'ils étaient réputés appartenir aux seigneurs, et que ceux-ci n'étaient point chargés de leur entretien et de leur remplacement; — Qu'il n'en est et ne peut plus en être de même d'après les lois de 1790, 2 sept. et 6 octobre 1791, et autres postérieures relatives à ces chemins, d'après la disposition générale et absolue de l'art. 556 précité et d'après l'art. 7, L. 30 vent. an 12; — Qu'il suit au contraire de ces lois et de cet article que les communes étant propriétaires des chemins vicinaux et étant chargées de leur entretien et du remplacement, s'il y a lieu, ont seules la propriété des accroissements qui se forment par alluvion; — Attendu qu'il est reconnu dans la cause que le chemin dont il s'agit appartient à la commune de Roques; que, par suite, l'atterrissement fait à ce chemin lui appartient exclusivement; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé formellement les lois précitées, — Casse, etc. »

Nota. V. par suite du renvoi, Montpellier, 5 juill. 1833.

Du 12 déc. 1832. — Ch. civ.

JURY. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — SIGNATURE.

La fabrication d'un faux billet à ordre n'est passible des peines du faux en écriture de commerce qu'autant que le jury a déclaré que les signatures contrefaites étaient celles de négociants (1).

Cette circonstance étant essentiellement constitutive du caractère commercial ne peut pas être suppléée par l'énonciation que l'effet avait été mis dans le commerce.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 147, 148, 150 et 151, C. pén.; — Attendu qu'un billet à ordre ne présente le caractère d'un effet de commerce qu'autant qu'il a été souscrit ou endossé par un négociant; — Attendu qu'il ne résulte ni des questions posées conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, ni de la solution qui leur a été donnée par le jury, qu'on doive considérer comme négociant, soit le souscripteur, soit l'endosseur prétendu du billet déclaré faux; — Attendu que cette circonstance, essentiellement constitutive du caractère commercial, ne peut être suppléée par l'énonciation que ledit effet a été mis dans le commerce; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en appliquant au demandeur déclaré coupable de fabrication et d'usage de divers faux en écriture privée, la peine des travaux forcés à temps, a violé les art. 150 et 151, C. pén., faussement appliqué les art. 147 et 148, même Code, et méconnu les principes de la matière,— Casse, etc. »

Du 13 déc. 1832. — Ch. crim.

VICE RÉDHIBITOIRE. — DÉLAI.

Une commune qui se trouvait placée dans le ressort d'un parlement où l'usage avait limité à neuf jours le délai de l'action rédhibitoire, a continué à être régie par cet usage, encore que la nouvelle division territoriale qui a eu lieu en 1789 l'ait incorporée à un territoire ressortissant à un autre parlement soumis à un usage différent. (C. civ., 1648.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les usages sont dans une autre catégorie que les lois; qu'ils sont permanents de leur nature, parce qu'ils sont l'expression des intérêts et des besoins locaux; qu'ainsi, le délai de neuf jours accordé pour l'action rédhibitoire par la coutume de Paris, dans le ressort de laquelle la commune de Blangy avait été placée, n'a pu, depuis sa distraction de ce ressort, être changé d'après d'autres usages qui ne sont pas les siens; qu'en la maintenant dans celui qui est observé chez elle de temps immémorial, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 1648, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 13 déc. 1832. — Ch. req.

VENTE D'HÉRÉDITÉ. — IMMEUBLE. — GARANTIE.

La cession que fait un héritier de tous les droits qui lui appartiennent dans le prix de la vente d'un immeuble dépendant de la succession ne constitue pas une vente d'hérédité qui dispense le cédant de toute autre garantie que celle prescrite par l'art. 1696, C. civ. (1).

(1) *V.* Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 2, p. 119.

(1-2) M. le rapporteur a commencé par écarter

Si l'acte énonce que les droits transportés ne seront primés que par quatre autres créances désignées, et qu'il s'en trouve une cinquième, le cédant doit garantie au cessionnaire, encore bien qu'il ait promis seulement pour ses faits et promesses, et qu'il ait été stipulé que, quel que fût le résultat de la surenchère élevée sur le prix mis en distribution, le cessionnaire ne pourrait exercer aucun recours contre le cédant (2). (C. civ. 1693.)

Par conventions des 12 mai 1806 et 5 janv. 1810, les sieur et dame d'Héricy cédèrent au sieur de Conantre, avec la garantie personnelle et solidaire de leurs faits et promesses, la collocation qu'ils devaient obtenir sur le prix de la terre de Beaumont, et qui ne devait être primée que par quatre autres créances désignées. Il fut stipulé que la cession comprenait tous les droits respectifs des cédants, quels qu'ils fusent, en quoi qu'ils pussent consister, et quel que fût le résultat d'une surenchère élevée sur le prix mis en distribution.

Plusieurs années après, un sieur Morel, dont la créance ne figurait pas au nombre des quatre énoncées au transport, a réclamé une collocation de 2,666 fr. antérieurement au sieur de Conantre. Comme elle a été admise par jugement et arrêt, le sieur de Conantre a actionné en garantie les héritiers d'Héricy. Sa demande, rejetée par le tribunal de Rethel, a été accueillie par arrêt de la Cour d'appel de Metz, ainsi conçu : — «... En ce qui concerne les conclusions subsidiaires et récursoires des héritiers de Conantre contre les héritiers d'Héricy :

« Attendu qu'il a été allégné par les uns et non désavoué par les autres qu'en 1806 et en 1810 il a été fait entre les époux d'Héricy et Charles-Philippe Bajot de Conantre des conventions verbales au sujet des droits que les premiers pouvaient prétendre dans une somme de 100,000 fr. due par Vignon et Guillaume en leur qualité d'acquéreurs d'une partie de la terre de Chaumont, provenant d'une dame de Boisgelin, et vendu en 1791 à un sieur de Courtin ;

« Attendu que des conventions verbales dont il s'agit, telles qu'elles ont été rapportées par les parties à l'audience, il résulte que les époux d'Héricy ont cédé et transporté à Philippe Bajot de Conantre avec la garantie personnelle et solidaire entre eux de leurs faits et promesses, c'est-à-dire que la chose cédée leur appartient à l'exclusion de tous autres, qu'ils n'en ont disposé au profit de qui que ce soit, et notamment qu'il n'existe point sur eux d'opposition, d'empêchement, ni même qu'à leur connaissance il n'existe aucun créancier de la dame de Boisgelin ayant droit avant eux, si ce n'est Menessier, Bruchon et Leroy, inscrits sur la succession de la dame de Boisgelin, et encore le sieur Dupont, cessionnaire du neuvième du legs du sieur Lanneville, tous les droits respectifs, quels qu'ils soient, en quoi qu'ils puissent s'élever par l'événement de la surenchère faite par le sieur Papillon, et que les cédants ont à exercer contre la succession du sieur de Courtin et de sa femme, sur le prix seulement de la vente faite par la veuve de Courtin aux sieurs Vignon et Guillaume, les parties entendant et le sieur de Conantre réitérant que tous les droits à lui cédés par les époux d'Héricy doivent se réduire et se réduisent réellement à tout ce à quoi ils consisteront et pourront s'élever sur tous les biens dont il s'agit, après le prélèvement fait des créances inscrites par Menessier, Bruchon, Leroy et le sieur Lanneville, pour le montant de leur collocation à l'ordre du prix dudit bien, ou après la décharge que M. de Conantre fournirait de l'extinction desdites créances, de manière que ledit sieur de Conantre n'ait aucun recours de garantie contre le sieur d'Héricy pour raison du prélèvement que les créanciers susnommés obtiendront audit ordre ;

« Attendu qu'il ne se rencontre pas dans lesdites conventions verbales des stipulations de non garantie pour le cas où la créance cédée viendrait à subir un retranchement autre que

---

l'art. 1696, « lequel, a-t-il dit, semble inapplicable à la cause, puisqu'il ne s'agissait pas de la vente d'une hérédité entière, sans aucune spécification de détails ; il s'est exprimé en ces termes sur le surplus du pourvoi, qui lui a paru présenter une difficulté grave : — Mais quelle était, a-t-il dit, la nature des droits qui ont été cédés par les sieur et dame d'Héricy au sieur de Conantre par les conventions de 1806 et de 1810 ? C'étaient les droits, en quoi qu'ils pussent consister et à quelque somme qu'ils pussent s'élever, qui appartenaient aux cédants, comme représentant l'héritier bénéficiaire de la dame de Boisgelin, sur le prix provenu de la vente d'un immeuble dépendant de la succession de ladite dame de Boisgelin. — Ces droits, par leur nature, étaient soumis à une double chance : ils étaient soumis à une chance de bénéfice, si par l'événement de la surenchère du sieur Papillon, l'immeuble était porté à un prix supérieur à celui moyennant lequel il avait été adjugé. Ils étaient soumis à une chance de perte, si indépendamment des créanciers inscrits et déjà connus, il se présentait d'autres créanciers de la succession. — Maintenant peut-on dire, comme l'a fait la Cour royale, que cette chance de perte n'a pas été connue du cessionnaire ? Ne peut-on pas dire, au contraire, que, par la nature même des droits cédés, le cessionnaire a pu et dû la prévoir, parce que personne n'est censé ignorer qu'un héritier bénéficiaire ne peut avoir de droits sur une portion quelconque des biens de la succession, qu'après que tous les créanciers, même chirographaires, ont été désintéressés ? — Or, si le cessionnaire, en acceptant la cession qui lui a été faite, a dû savoir que par la nature même des droits qui étaient cédés, en même temps que ces droits étaient susceptibles d'accroissement par l'événement de la surenchère, ils étaient susceptibles de décroissement par la survenance de créanciers inconnus au moment où la cession lui a été faite, ne peut-on pas dire qu'ayant accepté la cession avec cette double chance, il ne peut pas plus faire supporter aux représentants d'Héricy la diminution survenue par la créance des héritiers Morel, que les représentants d'Héricy n'auraient pu lui contester le bénéfice de la surenchère, dans le cas où le prix se serait élevé à une somme bien supérieure à la vente faite aux sieurs Vignon et Guillaume ? »

ceux prévus en faveur des quatre créanciers y dénommés; que sous le rapport de ladite question de garantie les parties restent donc sous l'empire du droit commun;

» Attendu en principe qu'il y a lieu à garantie de la part du cédant d'une créance, lorsque, même sans son fait et par un motif autre que l'insolvabilité du débiteur, la créance cédée vient à subir une diminution dont la cause est antérieure à la cession; ce principe est textuellement consigné dans l'art. 1693, C. civ., et, le cas dont il vient d'être parlé arrivant il y a lieu à l'application dudit article, puisqu'il est vrai de dire que la créance cédée n'existait que pour partie au moment du transport qui en a été fait pour la totalité;

» Attendu en fait que l'intervention des héritiers Morel à l'ordre ouvert pour la distribution de la somme de 100,000 fr. due par Vignon et Guillaume, privera ou pourra priver les héritiers de Conantre d'une somme égale à celle qui sera allouée aux héritiers Morel; que cependant ce retranchement n'a point été prévu par les conventions intervenues entre les parties, et que dès lors les héritiers de Conantre doivent en être indemnisés par les héritiers du cédant;

» Attendu qu'ils doivent aussi garantir les appelants des condamnations et dépens prononcés au profit des héritiers Morel.»

POURVOI pour excès de pouvoir et violation des art. 1104, 1693, 1694 et 1696, C. civ. — Les parties avaient fait un contrat aléatoire : les cédants, quel que fût le résultat de la surenchère, ne devaient aucune garantie au cessionnaire. Ce dernier avait acquis tous leurs droits, tels qu'ils se comportaient. On n'avait pas déterminé la créance, ni évalué son importance; bien plus, dans un cas donné, il pouvait y avoir perte de la créance. Cependant il était stipulé que le cessionnaire ne pourrait, dans ce cas, réclamer aucune garantie. Il s'agissait donc du contrat aléatoire, défini par l'art. 1104 et non du contrat ordinaire prétendu par l'art. 1693. Par conséquent, cette disposition était inapplicable. — Sous ce premier point de vue, la Cour a donc dénaturé la contravention et violé la loi. — Bien plus, le contrat aléatoire s'appliquait à des droits successifs, à une hérédité; les cédants n'étaient créanciers que parce qu'ils étaient héritiers et avaient recueilli la créance dans une succession : dès lors, il y avait lieu d'appliquer l'art. 1696, C. civ., qui déclare que la vente d'une hérédité, sans spécification d'objets, n'astreint le cédant qu'à la garantie de sa qualité. La Cour, en ne le faisant point, a encore tout à la fois tronqué la contravention et violé la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen unique fondé sur un excès de pouvoir, et sur la violation des art. 1104, 1693, 1694 et 1696, C. civ.: — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, de la vente d'une hérédité; qu'en effet il est constaté par l'arrêt attaqué que les sieur et dame d'Héricy ont cédé et transporté au sieur de Conantre, avec la garantie de leurs faits et promesses, tous les droits, en quoi qu'ils puissent consister, qu'ils avaient à exercer sur le prix seulement de la vente faite par la veuve de Conrlin de la terre de Chaumont; qu'ainsi la disposition de l'article 1696, C. civ., ne pouvait recevoir d'application dans la cause; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que, par des conventions additionnelles, il a été déclaré que les parties avaient entendu qu'antérieurement aux droits cédés, prélèvement serait fait des créances de quatre créanciers nominativement désignés, de manière que le sieur de Conantre, cessionnaire, n'aurait aucun recours de garantie pour le prélèvement desdites créances; et que, la créance des héritiers Morel, objet de la garantie exercée par les héritiers de Conantre, ne se trouvant pas comprise au nombre de celles formellement exceptées de la garantie, il en résulte que l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, n'a fait que se renfermer dans l'exécution des conventions des parties, — Rejette, etc. »

Du 13 déc. 1832. — Ch. req.

LOTERIES. — APPAREILS. — CONFISCATION.

Il n'est pas nécessaire que la peine de l'emprisonnement puisse être appliquée, pour qu'il y ait lieu à prononcer la confiscation des appareils qui ont servi à l'établissement de loteries ou de jeux de hasard dans les rues. (C. pén., 475, n° 5, et 477.)

L'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes, n'autorise pas les juges à faire remise de la confiscation dans les cas où elle est ordonnée par la loi. (C. pén., 463 et 477.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 177, C. pén.; — Attendu que cet article, qui ordonne la saisie et la confiscation des appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues et voies publiques, ainsi que des enjeux et objets proposés aux joueurs, se réfère nécessairement à l'art. 475 qui prévoit cette contravention dans son n° 5, et non à l'art. 476 qui est entièrement étranger, et qui n'a pu être cité que par erreur; qu'il n'est donc pas nécessaire que la peine d'emprisonnement puisse être appliquée, pour qu'il y ait lieu à prononcer la confiscation; — Attendu que la confiscation n'est pas une amende, et ne peut être assimilée à cette peine; d'où il suit que l'art. 463, C. pén., n'autorise pas le juge à modifier ou à remettre la confiscation; — Que, néanmoins, le jugement attaqué, après avoir déclaré le prévenu coupable de la contravention prévue par le n° 5, art. 475, C. pén., et l'avoir condamné à l'amende, a refusé de prononcer la confiscation des objets saisis, sur le motif qu'il n'y avait lieu de le faire qu'autant que le prévenu pouvait encourir l'emprisonnement, et que la confiscation équivalant à l'amende, l'art. 463, C. pén., autorisait ce refus; en quoi ledit jugement a fait une fausse application de l'art. 463, C. pén., et violé les dispositions de l'art. 477, même Code : — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »

Du 14 déc. 1832. — Ch. crim.

PROCÈS-VERBAL. — Commissaire de police. — Témoins. — Comestibles saisis.

La foi due au procès-verbal régulier d'un commissaire de police, ne peut pas être détruite par déclarations de témoins entendus sans prestation de serment. (C. crim., 154.)

L'enfouissement de comestibles saisis peut être ordonné par mesure de police, avant le jugement, sans prendre les ordres du maire, lorsqu'il est constaté qu'ils étaient dans un état de corruption nuisible à la santé, surtout si le marchand n'élève aucune réclamation (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le procès-verbal: — Vu les art. 154, 155 et 160, C. d'inst. crim.; — Attendu que ce procès-verbal constate, d'après l'affirmation du pharmacien chimiste et de l'officier de santé, appelés par le commissaire de police qui l'a dressé, que les deux mannes exposées en vente par la femme Auvray contenaient neuf poissons dits chiens de mer, qui furent reconnus, après un long examen, être dans un état de corruption et nuisibles à la santé; — Que ce procès-verbal, d'ailleurs régulier, satisfait par ses énonciations, au § 3, article 11, C. d'inst crim.; — Que la foi, qui lui est due jusqu'à preuve contraire n'a pu être infirmée par la déclaration de Ferel et Druault, puisque ces témoins entendus sur la demande de la prévenue, l'ont été sans avoir préalablement prêté le serment prescrit par l'art. 155, dit Code, à peine de nullité; d'où il suit, qu'en décidant que leurs simples allégations devaient prévaloir sur l'attestation contenue en ce procès-verbal, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, et violé les susdits art. 154, 155 et 160; — En ce qui touche l'enfouissement du poisson dont il s'agit: — Vu les art. 408 et 413, même Code; — Attendu que l'état de corruption des comestibles saisis ayant été constaté, non-seulement par le commissaire de police, mais encore par le rapport des gens de l'art, l'enfouissement de ces comestibles a pu être ordonné par mesure de police, avant le jugement, sans prendre les ordres du maire, auprès duquel, d'ailleurs, aucune réclamation n'était élevée par la prévenue; — Et qu'en jugeant le contraire, le jugement en question a également commis un excès de pouvoir, et violé les règles de sa compétence, ainsi que les articles précités, — Casse, etc. »

Du 14 déc. 1832. — Ch. crim.

TÉMOINS. — Séparation. — Serment.

Les tribunaux peuvent refuser d'entendre des témoins qui ont déclaré qu'ils ne satisferaient pas à l'obligation imposée par la loi, sous peine de nullité, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation formelle du prévenu. (C. crim., 317.)

Les dispositions de l'art. 316, C. crim., ne sont pas prescrites, à peine de nullité (2).

La nécessité imposée par la première partie de l'art. 317, C. crim., d'entendre les témoins séparément, ne se rapporte qu'à leurs dépositions, et ne met point obstacle à ce que le président leur adresse, après les avoir appelés tous ensemble, une interpellation individuelle relative à leur serment (3).

Lorsque la Cour d'assises a décidé que la déposition d'un témoin ne serait pas reçue, à raison de certaines conditions auxquelles ce témoin entendait soumettre sa prestation de serment, le président peut ordonner, seul, et sans le concours de la Cour d'assises, que les autres témoins qui réclament les mêmes conditions ne seront point entendus.

Lorsque des témoins appelés devant une Cour d'assises ne consentent à prêter serment qu'en modifiant la formule de la loi, le président peut seul, et sans l'arrêt de la Cour, ordonner que ces témoins ne seront pas entendus.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, résultant d'un prétendu excès de pouvoir commis par la Cour d'assises, en ce qu'elle a refusé d'entendre la déposition de Moïse Retouret, premier témoin à décharge, produit par les susnommés: — Vu l'art. 317, C. crim.; — Attendu qu'aux termes de cet article les témoins ne peuvent être admis à déposer qu'après avoir prêté le serment par lui prescrit, à peine de nullité; — Que ledit Retouret déclara néanmoins qu'il ne satisferait pas à cette obligation sans avoir préalablement obtenu l'autorisation formelle d'Enfantin; — Qu'en subordonnant ainsi à l'autorité de l'un des prévenus, sur sa propre détermination, l'accomplissement de la formalité qui pouvait seule attacher à sa déposition la confiance de la justice, il avait cessé de conserver, dans toute leur plénitude, l'indépendance et la liberté qu'un témoin doit apporter devant elle; — Et qu'en l'écartant des débats, par ce motif, la Cour d'assises n'a fait que se conformer à l'esprit comme au texte de l'article précité; — Sur les second et troisième moyens, tirés tant de la prétendue violation de l'art. 316 et de la première partie de l'art. 317 du susdit Code, que d'un prétendu excès de pouvoir, en ce que le président, après avoir fait comparaître en masse, à l'audience, trente et un témoins et leur avoir demandé s'ils entendaient prêter le serment sans l'autorisation d'Enfantin, déclara seul, sans arrêt de la Cour d'assises, que leurs dépositions ne seraient pas entendues; — Attendu que les précautions indiquées par l'art. 316 n'étaient pas prescrites à peine de nullité, leur inobservation ne saurait produire un vice substantiel dans la procédure, et que la nécessité imposée par la première partie de l'art. 317, d'entendre les témoins séparément, ne se rapporte qu'à leur déposition; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'interdit expressément de leur adresser une interpellation individuelle et seulement relative à l'accomplissement de la formalité préa-

(1) Ce n'est point par le juge, mais par le commissaire de police que cet enfouissement avait été ordonné.

(2) *V.* conf. Cass., 14 janv. 1830.

(3) *V.* Cass., 16 avril 1818.

lable du serment; — d'où il suit, dans l'espèce, que les témoins dont il s'agit, appelés tous ensemble après la prononciation de l'arrêt ci-dessus énoncé, ont pu être nommément et individuellement interpellés, ainsi réunis, sur la question de savoir s'ils consentaient purement et simplement à la remplir; — Et que le président, en déclarant que cet arrêt rendait impossible l'audition de ceux qui venaient de faire séparément la même réponse que Retourel, n'a point excédé les bornes du droit qu'il tient de l'article 270, C. crim.; — Attendu qu'en déclarant également que les dispositions de la loi s'opposaient à l'audition de Rochelle et Lenoir, qui ne voulaient prêter serment qu'autant que sa formule légale serait changée, et que le président les interpellerait de jurer devant Dieu et devant les hommes, ce magistrat n'a fait que se conformer à l'art. 317, même Code, et en assurer l'exécution; — Que cette déclaration n'a d'ailleurs été l'objet d'aucune réclamation de la part des demandeurs; — Qu'il n'en est résulté dès lors aucun incident contentieux; — Que, par conséquent, la Cour d'assises n'avait nullement à statuer sur ce point; — Et que le président, soit en ordonnant qu'il serait passé outre aux débats, soit en donnant immédiatement la parole au ministère public, qui soutint la prévention, n'a commis aucun excès de pouvoir; — Et attendu qu'à l'égard de Duveyrier, l'application de la loi pénale est justifiée par la réponse du jury à la cinquième question, laquelle le déclare coupable de s'être rendu complice du délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs en fournissant à Chevalier les moyens de le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; — Qu'à l'égard de Chevalier et d'Enfantin, cette même application a été légalement faite aussi, d'après la déclaration portée contre eux par le jury; — Attendu, au surplus, la régularité de la procédure : — En conséquence, — Rejette, etc. »

Du 15 déc. 1832. — Ch. crim.

MINEUR ÉMANCIPÉ. — OBLIGATION. — LÉSION. CONTRE-LETTRE.

Les obligations contractées par un mineur émancipé pour des acquisitions immobilières ne sont pas nulles (1), *elles sont seulement réductibles en cas de lésion* (2).

L'art. 40, L. 22 frim. an 7, qui déclare nulle toute contre-lettre ayant pour objet d'augmenter le prix stipulé dans un acte, a été abrogé par l'art. 1321, C. civ. (3). (Rés. par la Cour royale.)

Le 29 janv. 1822, Suzanne Vinatier, mineure émancipée, acquit du sieur Rivière un immeuble, conjointement et solidairement avec ses père et mère. Le prix exprimé dans l'acte apparent n'était que de 11,000 fr.; mais une contre-lettre le portait à une somme beaucoup plus élevée. Le sieur Rivière céda ses droits au sieur Lépine. Celui-ci, à défaut de payement, forma contre la famille Vinatier une demande en condamnation de la portion du prix établie par la contre-lettre. Les défendeurs opposèrent deux exceptions, dont une fut accueillie en première instance.

Le 9 juill. 1828, arrêt de la Cour de Dijon, ainsi conçu : — « Considérant que, d'après l'article 484, C. civ., les engagements des mineurs émancipés ne sont pas nuls de plein droit, mais qu'ils peuvent être annulés par les tribunaux, quand ils en éprouvent quelque lésion; qu'ainsi, c'est mal à propos que les premiers juges ont déclaré nul, au regard de Suzanne Vinatier mineure émancipée, l'acte du 29 janv. 1822, où elle a contracté sous la simple autorisation de son père, et l'ont relevée des engagements qu'elle y a pris, sans qu'il ait été vérifié ni même allégué qu'il y eût eu excès dans le prix d'achat stipulé, ou quelque autre lésion à son préjudice : que, dès lors, les premiers juges ont fait une fausse application de l'art. 484 précité, et, en faisant droit sur l'appel de Lépine, c'est le cas de réformer sur ce chef le jugement dont il s'agit;

» Sur la deuxième question, considérant que l'art. 1321, C. civ., en décidant que les contre-lettres conserveraient leur effet entre les parties contractantes, a dérogé formellement à l'art. 40, L. 22 frim. an 7 *sur l'Enregistrement*, qui annulait celles ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte de vente antérieur; qu'en effet, le Code civil est la loi générale qui règle les formes, les conditions et les effets des conventions, tandis que la loi sur l'enregistrement n'a pour objet que d'établir les bases et le tarif de cet impôt indirect assis sur les transactions des particuliers;

» Que, dès lors, les premiers juges se sont conformés aux vrais principes de la matière, en déclarant que la convention ou contre-lettre du 29 janv. 1822, entre les mariés Vinatier, leur fille, et Louis-Charles-François Rivière, était un titre légitime d'obligation; que l'opinion dudit Rivière sur la caducité ou nullité de ces actes ne saurait rien changer à leur essence; qu'ainsi c'est le cas de confirmer, sur ce chef, le jugement dont est appel. »

La demoiselle Vinatier s'est pourvue en cassation pour violation de l'art. 484, C. civ., et a dit : La capacité du mineur émancipé pour contracter des obligations par voie d'achats, sauf réduction, en cas d'excès, ne s'étend pas aux acquisitions d'immeubles. Dans le langage du droit comme dans le langage du monde, le mot *achats* ne s'applique qu'aux objets mobiliers, et le mot *acquisitions* s'emploie toujours relativement aux immeubles. Le § 1er, art. 484, dont le § 2 n'est, à proprement parler, que le corollaire, lève au surplus tous les doutes. On y lit que « le mineur émancipé ne peut faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. » Il est incontestable qu'une acquisition immobilière sort des bornes d'une simple administra-

(1-2) *V.* conf. Colmar, 31 janv. 1826. — *V.* aussi Grenoble, 17 fév. 1826.

(3) *V.* Aix, 21 fév. 1832. — *V.* aussi Cass., 10 janv. 1819, et la note; — Plasman, *Contre-lettres*, p. 288. — *V.* Liége, 22 déc. 1817.

tion. La réduction, en cas d'excès, n'est pas un remède suffisant; elle pourrait laisser souvent le mineur dans un embarras inextricable, si, par exemple, il s'agissait d'une fabrique ou de tout autre immeuble qui exigerait une gestion au-dessus de ses forces ou des capitaux qu'il n'aurait pas; elle pourrait aussi le mettre dans la nécessité de vendre à grands frais et à perte ses autres propriétés pour payer le prix de celui-ci. C'est donc la nullité seule qui peut offrir une garantie suffisante.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la Cour royale ayant vérifié et déclaré qu'il n'y avait eu aucune lésion au préjudice de la demanderesse, dans le contrat du 29 janv. 1822, dont elle n'avait éprouvé aucun préjudice, elle a pu, conformément à l'art. 484, C. civ., exclusivement applicable à la cause, déclarer ledit acte ou contrat du 29 janv. 1822 valide, régulier et obligatoire pour la demanderesse, conjointement et solidairement avec ses père et mère, — Rejette, etc. »

Du 15 déc. 1832. — Ch. req.

VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. — PARTAGE. — MOBILIER. — NUE PROPRIÉTÉ.

La vente de droits successifs indivis consentie par un cohéritier à son cohéritier n'est susceptible d'être rescindée pour cause de lésion que lorsqu'elle fait cesser réellement l'indivision entre tous les cohéritiers et cache ainsi un véritable partage (1). (C. civ., 888.)

La vente de la nue propriété de droits mobiliers grevés d'un usufruit peut être affranchie de l'action en rescision pour cause de lésion, attendu qu'une vente de cette nature a un caractère essentiellement aléatoire, la valeur des droits cédés dépendant d'un événement incertain (l'époque du décès de l'usufruitier (2). (C. civ., 1964.)

Le sieur Cremasy est décédé, laissant un testament par lequel il instituait sa femme, Agathe Monié, héritière en toute propriété de ses biens meubles, et usufruitière de ses immeubles. — Le surplus de la succession fut dévolu à quatre frères ou sœurs du défunt. — Par actes des 12 thermid. an 6 et 12 niv. an 9, Guillaume et Baptiste Bergé, héritiers par partie, cédèrent leurs droits à la légataire moyennant 800 fr.

En 1829 la dame Reig, héritière de Baptiste Bergé, forma contre le sieur Monié, qui se trouvait aux droits de la veuve Cremasy, une action en rescision fondée sur ce que les actes de cession de l'an 6 et de l'an 9 établissaient à son préjudice une lésion de plus du quart. — Monié répondit que cette action devait être repoussée par deux motifs: 1° parce que les actes attaqués, n'ayant pas fait cesser l'indivision des biens composant la succession, n'offraient point le caractère d'un partage; 2° parce que les cessions étaient essentiellement aléatoires, puisque la valeur de la nue propriété cédée dépendait d'un événement incertain, le décès de l'usufruitière.

Jugement du tribunal de Perpignan qui déclare l'action recevable, et ordonne la preuve de la lésion.

Appel. — Le 6 mai 1831, arrêt infirmatif de la Cour de Montpellier, ainsi conçu: — « Attendu que les actes de cession dont s'agit ne sauraient être attaqués pour cause de lésion qu'en tant qu'ils pourraient être attaqués comme actes de partage; que si les premiers actes passés entre cohéritiers, qu'ils soient qualifiés ventes de droits successifs ou transactions, sont, d'après les anciens principes comme d'après le droit actuel, susceptibles d'être rescindés pour cause de lésion, ce n'est que lorsqu'ils font cesser réellement l'indivision entre tous les cohéritiers, et cachent ainsi un véritable partage; mais que les actes de cession des 12 thermid. an 6 et 12 pluv. an 9 n'ont pu produire cet effet, puisque tous les héritiers de Pierre-Paul Cremasy n'y figurant pas, l'indivision des biens composant la succession de ce dernier a continué de subsister;

» Attendu d'ailleurs que, par lesdits actes, Baptiste Bergé n'a transmis à Agathe Monié que des droits sur la nue propriété des immeubles, des charrettes, et des chevaux ayant appartenu à Pierre-Paul Cremasy; que la valeur des droits de cette nature, dépendant d'un événement incertain (l'époque du décès de l'usufruitier), est insusceptible d'une appréciation exacte; qu'ainsi les cessions dont il s'agit ont un caractère essentiellement aléatoire, et que, sous ce second rapport encore, ils ne sont pas soumis à l'action en rescision pour cause de lésion; qu'il suit de là que l'action intentée par la dame Bergé est irrecevable, etc. »

POURVOI par la dame Reig pour violation de l'art. 888, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait jugé que les actes de l'an 6 et de l'an 9 n'étaient point soumis à l'action en rescision.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt attaqué déclare que les actes de cession dont il s'agit n'eurent point pour effet de faire cesser l'indivision, et que, d'ailleurs, ces actes avaient un caractère essentiellement aléatoire; qu'en se fondant ainsi sur des titres et sur des circonstances qu'elle avait le droit d'apprécier, la Cour de Montpellier n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 15 déc. 1832. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE.

Lorsque les parties, tout en avouant une vente qui n'est pas constatée par un acte, déclarent qu'elle avait eu lieu sous une condition suspensive, la régie de l'enregistrement ne prouve pas suffisamment qu'elle a été faite, au contraire, sous une condition résolutoire, en alléguant un à-compte donné sur le prix de l'acquisition, une résiliation de bail obtenue par l'acquéreur, et enfin, un inven-

(1) V. conf. Cass., 19 janv. 1841. — V. cependant Montpellier, 19 juill. 1828, et les renvois.
(2) Troplong, *Vente*, n° 792.

taire dressé par les syndics de la faillite de cet acquéreur, portant l'immeuble dans son actif (1). (L. 22 frim. an 7, art. 12.)

Du 15 déc. 1832. — Ch. req.

JUGEMENT. — Motifs. — Réserves.

Les juges ne sont pas tenus de donner dans leur décision des motifs sur les réserves que l'une des parties aurait faites de former ultérieurement une demande en restitution de sommes payées par sa femme (2). (L. 20 avril 1810; art. 7, C. proc., 141.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si, dans ses conclusions, Mesner a annoncé l'intention de former ultérieurement une demande en restitution des sommes payées par sa femme, et a fait à cet égard des réserves, il n'en est pas résulté que des motifs dussent être donnés sur ces réserves qui ne formaient pas une demande actuelle, — Rejette, etc. »

Du 18 déc. 1832. — Ch. req.

CASSATION. — Partage. — Demande subsidiaire. — Donation déguisée. — Rapport.

Il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui s'est borné à adapter les motifs et le dispositif d'un jugement, lequel, après avoir posé les bases d'un partage entre cohéritiers, a renvoyé les parties pour continuer les opérations devant un notaire, en ce que ledit arrêt n'aurait point statué sur des conclusions subsidiaires prises seulement en appel et ayant pour objet la dispense de rapport de certains immeubles, le mérite des conclusions étant nécessairement réservé (3).

Des donations déguisées, faites par un père au profit de ses enfants, sont présumées faites avec dispense de rapport; en conséquence, le rapport ne doit en être fait qu'après épuisement des dispositions testamentaires (4). (C. civ., 844 et 923.)

Le sieur Fabères est mort, laissant deux enfants et un testament, par lequel il disposait en faveur de son fils de la partie disponible. Ce dernier avait, peu d'années avant la mort de son père, acquis la terre de Longret. Sur l'instance ouverte entre lui et la dame Jandin, sa sœur, à fin de règlement de la succession, le tribunal reconnut que cette acquisition avait été faite des deniers de l'auteur commun, et constituait une libéralité déguisée; il ordonna, en conséquence, que la terre de Longret entrerait dans la masse des biens omis dans le testament de Fabères père, et qui feraient l'objet d'un partage supplémentaire, par portions égales.

Appel de Fabères fils, qui, après avoir reproduit ses moyens principaux, demanda, par conclusions subsidiaires, d'être admis à retenir la terre Longret jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de la réserve légale, dans le nouveau partage qui aurait lieu.

Le 3 mars 1832, arrêt de la Cour d'Agen : — « Attendu qu'il est de jurisprudence constante, fondée sur l'art. 918, C. civ., que les libéralités déguisées, faites par un père à ses enfants, s'imputent sur le préciput, et que l'excédant seul est rapporté à la masse, lorsqu'il y échoit; que c'est d'autant plus le cas de décider ainsi dans l'espèce, à l'égard de la terre de Longret et de tous les objets non formellement compris dans le partage de Fabères père, et qui seront déclarés faire partie de son hérédité, que Fabères père a expressément manifesté dans son testament l'intention de disposer de toute sa succession et d'en conférer le tiers, par préciput, à Jean-Baptiste;

« La Cour, émandant, etc. »

POURVOI pour violation des art. 844 et 952, C. civ., en ce que la Cour n'aurait point admis les conclusions subsidiaires du demandeur, tendant à retenir la terre de Longret tout entière, à moins que sa valeur ne dépassât l'importance de la quotité disponible, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'est agi, pardevant les juges de la cause, que d'établir les principes et les bases d'après lesquels on devait exécuter, entre les frère et sœur Fabères, le partage supplémentaire de celui que le père commun avait ordonné entre eux par son testament du 24 nov. 1832; — Attendu qu'après avoir établi ces principes et ces bases, le jugement de première instance, par son dispositif, pleinement adopté en cette partie par l'arrêt attaqué, a, en termes formels, renvoyé les parties devant Mᵉ Mayeux, notaire, pour y continuer les opérations du partage, et il a sursis à statuer, sur de plus amples conclusions, jusqu'après les opérations faites et au tribunal apportées; — Attendu que le mérite des conclusions subsidiaires prises par Fabères, demandeur en cassation, tendantes à conserver les biens de Longret, a été par là expressément et nécessairement réservé dans son intégrité au même demandeur, qui pourra toujours, s'il s'avise ainsi, après lesdites opérations, faire valoir son prétendu droit de rapporter les biens de Longret, plutôt en moins prenant qu'en nature : d'où la conséquence, qu'à l'égard de ce même prétendu droit, l'arrêt attaqué n'ayant rien jugé ni rien préjugé, n'a pu violer ni l'art. 844, C. civ., invoqué par le demandeur, ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 19 déc. 1832. — Ch. req.

(1) *V.* Cass., 21 prair. an 13, 18 déc. 1811, 1er avril 1822, 9 juill. 1834, 4 fév. 1839; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 2, nº 1697. — *V.* aussi Cass., 23 nov. 1840; Cass., 11 juill. 1840.

(2) Ces réserves, ainsi que le dit l'arrêt, ne constituent pas une demande *actuelle*. — *V.* Bioche, *Dict. de proc.*, vº *Jugement*, nº 115.

(3) *V.* Cass., 29 déc. 1835 et 27 mars 1838.

(4) Résolu seulement par la Cour royale. — *V.* Lyon, 22 juin 1825, et la note.

OBJET INDIVISIBLE. — Chose jugée. — Tierce opposition. — Action principale.

L'arrêt qui statue sur un objet indivisible de sa nature (par exemple sur la fixation de la hauteur d'un barrage à l'entrée d'un canal) a l'autorité de la chose jugée, même à l'égard des tiers qui n'y ont pas été parties, sauf à ceux-ci à l'attaquer par les voies légales, c'est-à-dire par voie de tierce opposition devant la Cour royale qui l'a rendu (1).

En pareil cas, les tiers se prétendant lésés par l'arrêt sont non recevables à agir contre la partie qui l'a obtenu par voie d'action principale devant le tribunal de première instance. (C. civ., 1351; C. proc., 474.)

En exécution d'un arrêt de la Cour de Colmar du 19 août 1828, le sieur Thyss, meunier, avait fait rétablir un seuil ou barrage à un pied de hauteur du sol dans le canal alimentant son moulin.

Les sieurs Heilmann, propriétaires riverains, qui n'avaient point été parties à l'arrêt, assignent le sieur Thyss par action principale devant le tribunal d'Altkirch à fin d'enlèvement du barrage.

Jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent, attendu qu'il n'appartenait pas à un tribunal inférieur de réformer une décision souveraine.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Colmar du 24 mars 1830, qui confirme.

POURVOI par les sieurs Heilmann pour violation des art. 1351, C. civ., et 474, C. proc.; en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que les sieurs Heilmann, qui n'avaient point été parties dans l'arrêt du 19 août 1828, auraient dû former tierce opposition à cet arrêt, et qu'ils n'ont pu se pourvoir par action principale; quoique, d'après la disposition expresse de l'art. 474, Code proc., la voie de la tierce opposition soit purement facultative, et qu'aux termes de l'art. 1351, C. civ., la chose jugée n'ait d'autorité qu'entre les parties qui ont figuré nominativement dans l'instance.

Pour les défendeurs, on répondait : Il n'y a pas lieu d'appliquer à la cause les principes invoqués par les demandeurs; nul doute que l'autorité de la chose jugée n'ait lieu qu'entre les parties en jugement, et que la voie de la tierce opposition soit facultative ou forcée, tel ne doit pas être l'objet de la discussion; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit; ce qu'a décidé la Cour royale, c'est qu'un tiers, étranger à un arrêt de Cour souveraine, qui ordonne entre deux parties l'exécution d'un fait indivisible, est tenu, s'il prétend s'opposer à son exécution, de se pourvoir par tierce opposition contre cet arrêt; par cela même qu'il n'y a pas été partie, il ne saurait être admis à se pourvoir par action principale, parce que, s'agissant de l'exécution d'un arrêt souverain, le tribunal de première instance est incompétent pour en connaître; en effet, en se reportant aux motifs du jugement adoptés par la Cour, on voit qu'il s'agissait uniquement d'une question de compétence; que la demande avait pour objet la destruction d'un barrage placé en vertu d'un arrêt de Cour royale. Au surplus, il y avait indivisibilité matérielle et nécessaire; car l'eau d'un même cours d'eau ne peut pas être à une certaine hauteur, à l'égard d'une partie, et à une hauteur plus élevée ou moindre à l'égard d'une autre; or, il est constant que l'indivisibilité modifie l'exercice des droits, puisque, toutes les fois qu'il y a indivisibilité, il suffit que le fait indivisible soit reconnu à l'égard de l'une des parties pour que la décision puisse être opposée à toutes les autres. En pareil cas, il y a dérogation au principe posé par l'article 1351, C. civ., que les jugements n'ont de force qu'entre les parties. Ainsi le décident formellement les art. 1217, 1222 et suiv., C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1351, C. civ., et 474, C. proc.: — Considérant que, dans l'espèce, l'objet étant indivisible de sa nature, ainsi que l'ont reconnu et déclaré les juges tant de première instance que d'appel, ces juges ont pu conclure de cette indivisibilité que l'arrêt de 1828, en fixant la hauteur d'un seuil ou barrage, avait à cet égard, et pour les riverains des canaux, l'autorité d'une chose jugée, sauf aux demandeurs ainsi qu'aux autres intéressés le droit de se pourvoir par toutes voies légales, droit que l'arrêt attaqué réserve aux demandeurs, — Rejette, etc. »

Du 19 déc. 1832. — Ch. civ.

PRÊT D'ARGENT. — Preuve. — Dol. — Présomption.

Une obligation causée pour prêt d'argent peut, quoiqu'il n'y ait point de commencement de preuve par écrit, être annulée sur des présomptions de dol et de fraude résultant, par exemple, de l'état de la fortune des parties, de l'impossibilité par le prêteur d'avoir en sa possession les deniers prêtés; enfin, du défaut de garantie de la part de l'emprunter de la faiblesse et des goûts duquel on a dû abuser (2). (C. civ., 1131, 1133, 1341 et 1353.)

En pareil cas, on ne peut soutenir que de simples présomptions n'étaient point admissibles, en ce sens que la Cour royale a déclaré, dans son dispositif, l'acte nul, non comme étant le produit du dol, mais comme étant sans cause réelle, si, en tête de son arrêt, elle a posé la question relative au dol, et si, dans ses motifs, elle en a reconnu l'existence (3).

Un arrêt qui rejette comme tardive une offre de preuve faite par l'intimé après la plaidoirie de l'appelant est à l'abri de la cassation s'il se fonde en outre sur ce que les faits articulés sont inconcluants et en opposition avec les faits constants au procès. (C. proc., 464, 465 et 253.)

Des affectations d'hypothèque ne peuvent être

---

(1) V. Cass., 9 août 1831. — V. aussi Paris, 16 juill. 1829.

(2) V. conf. Cass., 12 mars 1839. — V. aussi Lyon, 18 janv. 1838.

(3) Mais un acte ne saurait être annulé comme frauduleux par cela seul qu'une Cour déclarerait qu'on peut soupçonner qu'il y a eu fraude.

considérées comme une exécution volontaire de l'obligation en vertu de laquelle elles ont été faites, alors que ces actes ne contiennent aucunement l'intention de ratifier (1). (C. civ., 1338.)

Le 13 avril 1826, le sieur de Beauney souscrivit au profit du sieur Guérard une obligation de 100.000 fr., dont il promettait de payer l'intérêt à 5 °/₀. Cette obligation était causée pour argent prêté; elle devait être reconnue devant notaire, et elle le fut, en effet, par acte du 2 mai suivant.

Le 22 du même mois diverses affectations hypothécaires furent consenties par le sieur de Beauney pour assurer à son créancier le remboursement du capital de 100,000 fr. et des intérêts stipulés.

Le 22 mars 1831, le sieur de Beauney fait citer le sieur Guérard pour voir déclarer nulle et de nul effet l'obligation de 100.000 fr., en ce qu'elle repose sur une fausse cause et n'est que le résultat du dol et de la fraude. Jugement qui ordonne que le sieur Guérard sera interrogé sur faits et articles. Jugement définitif qui déboute le sieur de Beauney de sa demande en nullité, attendu qu'il n'apporte aucune preuve du dol et de la fraude dont il prétend que l'acte de 1826 est vicié. — Appel.

Le 5 avril 1832, arrêt de la Cour de Rouen qui déclare nuls, comme étant sans cause réelle, l'obligation du 3 avril 1826 et les actes notariés contenant affectation d'hypothèque; déboute le sieur Guérard de ses conclusions tendantes à se faire déclarer créancier de ladite obligation, sauf aux parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra à raison des sommes et fournitures qui seraient reconnues avoir été prêtées et faites par Guérard à de Beauney. — Les motifs de cet arrêt portent : — « Attendu que par une première obligation de Beauney s'était obligé en 1821 à payer à Guérard une somme de 100,000 fr.; que de Beauney, à cette époque, ne demeurait ainsi que Guérard que depuis quatre ans dans la commune de Bonsecours, et qu'il est invraisemblable qu'après seulement quatre ans de résidence, de Beauney ait été obligé d'emprunter une somme aussi considérable que celle de 100,000 fr.; que cette invraisemblance augmente lorsque l'on considère 1° l'état et la fortune de Guérard et l'impossibilité où il était d'avoir en sa possession et de prêter une pareille somme; 2° la position de Beauney, fils de famille, sans fortune lors actuelle, et ne présentant aucune garantie, puisqu'il pouvait prédécéder ses père et mère, et que l'obligation même porte que la somme de 100,000 fr. et les intérêts ne seront exigibles qu'après le décès des sieur et dame de Beauney;

» Que l'obligation notariée de 1826 est le renouvellement de celle de 1821; que dans l'intervalle, et dès 1822, Guérard s'est obligé de fournir, à de Beauney une certaine quantité de pain et de cidre, à raison de telle quantité par semaine et par mois, comme si un individu qui eût reçu en 1821 une somme de 100,000 fr. eût eu besoin qu'en 1822 son prétendu prêteur lui fournit les moyens de subsister;

» Attendu que Guérard a reconnu qu'il n'avait pas le même jour compté la somme de 100,000 fr. à de Beauney; que Guérard n'a pu indiquer ni les époques, ni la quotité des prêts qui auraient composé cette somme;

» Attendu que Guérard n'a pu davantage indiquer l'origine ni la source des deniers qu'il aurait prêtés;

» Qu'il a allégué vaguement qu'ils provenaient de son commerce, réduit à celui d'aubergiste et de marchand de chevaux, commerce qui évidemment ne pouvait lui procurer un capital aussi considérable pour le mettre à portée de le prêter à un seul individu ne lui présentant aucune garantie;

» Attendu que l'impossibilité où était Guérard de fournir ce capital et la position dans laquelle se trouvait de Beauney, qui n'avait pas besoin de l'emprunter, prouvent manifestement que l'obligation notariée souscrite en renouvellement de celle de 1821 est une obligation sans cause sérieuse et réelle; que dès lors elle doit être annulée, ainsi que les deux actes qui en ont été la suite;

» Attendu que la fraude fait exception à toutes les règles, et qu'il est établi que ce n'est qu'en abusant de la faiblesse et en tirant parti des goûts de de Beauney que Guérard lui a fait souscrire en moins de cinq ans deux obligations chacune de 100,000 fr., lorsqu'il n'allègue même pas qu'il ait, soit avant, soit depuis, prêté une somme quelconque à d'autres individus, de sorte qu'il n'aurait eu confiance pour une somme qui excédait et bien au delà toutes ses ressources qu'à un homme qui ne lui présentait aucune sûreté;

» Attendu que les faits de preuve ont été tardivement articulés par Guérard, après la plaidoirie de l'appelant; qu'ils sont, d'ailleurs, inconcluants et en opposition avec les faits constants au procès. »

POURVOI par Guérard pour violation et fausse application des art. 1131, 1134, 1319, 1322, 1341, 1353 et 1116, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué s'est permis d'induire de simples présomptions, vagues, sans aucun commencement de preuve par écrit, et sans reconnaître des faits de dol et de fraude, que l'obligation dont il s'agit, énonçant un prêt de 100,000 fr., était sans cause réelle; en ce que par suite il a déclaré nulle cette obligation, et cependant renvoyé les parties à se pourvoir où et ainsi qu'elles aviseraient, à raison des sommes et fournitures qui seraient reconnues avoir été prêtées et faites à l'obligé par le demandeur en cassation. Dans l'espèce, disait-on, il n'y avait point de commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de simples présomptions; et pour que le dol et la fraude allégués pussent autoriser cette

(1) Jugé que l'inscription prise en vertu d'un acte qui depuis a été déclaré simulé, n'en est point une confirmation ou ratification, même en la supposant connue de l'auteur de l'acte vicieux. — *V.* Cass., 24 janv. 1833.

admission, il fallait, d'après l'art. 1116. C. civ., que les manœuvres pratiquées eussent été telles qu'il fût évident que sans ces manœuvres le débiteur n'eût pas contracté. Or, le sieur de Beauney, tout en alléguant le dol et la fraude, n'a jamais offert de les prouver; il n'a même jamais spécifié ou précisé un seul fait de manœuvres frauduleuses. La Cour royale ne pouvait dans ces circonstances se fonder sur de simples présomptions pour annuler un acte authentique. L'arrêt attaqué, ajoutait le demandeur, énonce bien dans ses considérants que la fraude fait exception à toutes les règles; mais, dans le dispositif, par lequel seul il doit être apprécié, il déclare l'obligation nulle, non comme étant le produit du dol, mais comme étant sans cause réelle. La Cour royale reconnaît ainsi elle-même que le dol n'était point prouvé : dès lors de simples présomptions ne pouvaient servir de base à sa décision. — Les autres moyens du demandeur sont suffisamment énoncés dans l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR, — En ce qui touche la requête: — Sur le moyen tiré de la violation et fausse application des art. 1134, 1131, 1319, 1341, 1353 et 1116. C. civ.: — Attendu, en droit, que suivant l'art. 1353, lorsqu'un acte est attaqué pour cause de fraude ou de dol, les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat; qu'ainsi l'appréciation de ces présomptions, quant à leur gravité, leur précision et leur concordance, est dans le domaine exclusif des tribunaux; — Attendu, en fait, que les actes dont il s'agit ont été attaqués par le sieur de Beauney comme dolosifs et frauduleux, et qu'il a conclu, tant devant les premiers juges que devant la Cour royale, à ce qu'ils fussent annulés comme tels; — Attendu, que la première question posée dans le point de droit de l'arrêt avait pour objet de décider si lesdits actes étaient le résultat du dol et de la fraude; — Attendu que la Cour royale a déclaré dans ses motifs que l'obligation notariée de 1826 était le renouvellement de celle de 1821, et qu'elle a reconnu, appréciation faite des faits et circonstances, que lesdits actes étaient frauduleux; qu'en conséquence, elle a prononcé l'annulation; — Attendu que du tout il résulte qu'aucun des articles précités n'a été violé ni faussement appliqué; — En ce qui touche le mémoire ampliatif: — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 464, 465 et 253, C. proc. : — Attendu que la Cour royale ne s'est pas bornée à dire que la demande du sieur Guérard tendante à être admis à la preuve des faits par lui articulés contre le sieur de Beauney était tardive; qu'en même temps, elle a déclaré que, d'ailleurs, ils étaient inconcluants et en opposition avec les faits constants au procès; — Attendu qu'en rejetant la demande du sieur Guérard, elle a usé de la faculté que ledit art. 253 laisse aux juges, en pareil cas, d'ordonner ou de refuser la preuve; que, dès lors, elle n'a pu contrevenir à aucun des articles du Code de procédure; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 1338, C. civ. : — Attendu que la question de savoir s'il y avait eu, de la part du sieur de Beauney, confirmation, ratification ou exécution volontaire de son obligation, n'a pas été soumise à la Cour royale, et que l'arrêt n'a pas prononcé à ce sujet; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes dudit art. 1338, l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité n'est valable que lorsqu'on y trouve la mention du motif de l'action et l'intention de réparer le vice sur lequel elle est fondée, ce qui n'existe pas dans l'espèce; — Attendu que des affectations d'hypothèques ne peuvent être considérées comme exécution volontaire; — Et, quant aux semestres d'intérêt que, suivant le sieur Guérard, le sieur de Beauney lui aurait payés, attendu que l'arrêt n'en fait pas mention, et que si les pièces y relatives avaient été produites devant la Cour royale, elle les aurait appréciées, ainsi qu'elle en avait le droit; — Enfin, quant au chef de l'arrêt portant réserve aux parties de se pourvoir à raison des sommes et fournitures qui seraient reconnues avoir été prêtées et faites par le sieur Guérard au sieur de Beauney, attendu que ce chef s'applique, non aux droits que le sieur Guérard s'attribuait en vertu des actes annulés, mais à ceux qui se trouvaient lui appartenir à tout autre titre; d'où il suit que, sous aucun rapport, il n'y a eu contravention à l'art. 1338, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 20 déc. 1832. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — ACCUSÉ. — DÉLÉGATION. — INTERPRÈTE.

La loi n'exige pas, à peine de nullité, que le magistrat délégué par le président de la Cour d'assises pour interroger l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice fasse partie de la Cour d'assises. (C. crim., 293.)

Le magistrat qui interroge l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice est légalement présumé avoir reçu une délégation du président des assises, lorsque aucune preuve et même aucun indice du contraire n'est rapporté (1). (C. crim., 293.)

Il y a présomption légale que l'interprète ordinaire nommé dans le cours des débats est âgé de vingt et un ans, lorsque le contraire n'est pas prouvé (2). (C. crim., 332.)

Du 21 déc. 1832. — Ch. crim.

POLICE. — VIANDE. — VÉRIFICATION. — SAISIE.

Le règlement de police portant défense d'introduire de la viande dans la ville, sans l'avoir préalablement fait vérifier par les experts de la police, n'autorise pas la saisie au domicile d'un citoyen, ni la confiscation de la viande qu'il y aurait introduite sans vérification, si rien ne constate et s'il n'est même pas articulé qu'elle soit nuisible à la santé.

Le sieur Demulh avait, contrairement à un

(1) *V.* conf. Cass., 16 mars 1837.
(2) *V.* conf. Cass., 3 avril 1818.

règlement de police, introduit dans son domicile de la viande, sans la soumettre à la visite des inspecteurs de la police. Elle y fut saisie. Le ministère public requit contre lui devant le tribunal de simple police, outre une condamnation à l'amende, la confiscation de la viande saisie.

Jugement qui déclare n'y avoir lieu de prononcer la confiscation. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu qu'aux termes des art. 4, 464 et 470, C. pén., la confiscation est une peine de simple police qui ne peut être infligée que lorsqu'elle est formellement prononcée par la loi; que, dans l'espèce, la viande dont il s'agit, ayant été trouvée au domicile du prévenu, la saisie n'en aurait pas dû être opérée, puisque, d'une part, elle avait été reconnue n'être pas nuisible à la santé; et que, de l'autre, l'art. 38, L. 1er bruin. an 7, n'autorise point en ce cas une telle mesure; qu'aucune disposition législative ne conférait au tribunal le droit d'ordonner la confiscation de cette viande; et qu'en n'accueillant point les conclusions du ministère public à cet égard, le jugement attaqué, lequel est, d'ailleurs, régulier dans sa forme, n'a fait que se renfermer dans les bornes de la compétence, — Rejette, etc. »

Du 21 déc. 1832. — Ch. crim.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE.

Un testament olographe doit être déclaré nul lorsque sa date est reconnue fausse (notamment en ce qu'il révoque un testament d'une date postérieure), et que rien, dans les circonstances qui ont précédé et accompagné sa rédaction, ne peut servir à constater sa véritable date (1). (C. civ., 970 et 1001.)

Au décès de la demoiselle Grangier, survenu en 1830, on a trouvé un testament olographe, par lequel elle instituait légataires universels les enfants Grangier, ses neveux et nièces, et déclarait révoquer tout testament antérieur, notamment le testament reçu par Me Buot, notaire, le 22 mars 1828. Or, il faut remarquer, 1° que le testament olographe portait la date du 29 mai 1827, antérieure à celle du testament authentique dont il prononçait la révocation; 2° que l'unique testament reçu par Buot, notaire, portait la date du 26, et non du 22 mars 1828.

La dame veuve l'Homme, héritière naturelle de la testatrice, a demandé la nullité du testament olographe, en se fondant sur ce que la date en était évidemment fausse, ce qui équivalait à une absence de date.

Jugement du tribunal de Sancerre qui rejette cette demande, et ordonne l'exécution tant du testament olographe du 29 mai 1827 que du codicille notarié du 26 mars 1828. Ce jugement est ainsi conçu : — « Le testament litigieux du 29 mai 1827 est-il nul, comme ne contenant pas la véritable date? La circonstance qu'on a énoncé dans ce testament un codicille d'une date qui lui est postérieure est-elle suffisante pour faire prononcer la nullité dudit testament? — Attendu que l'existence de ce testament à la date du 29 mai 1827 est relatée dans le codicille reçu par Buot, notaire à Sarg-en-Vaux, le 26 mars 1828; que ce testament est écrit sur un papier seul usité et autorisé en 1827; que dès lors toutes les formalités du testament olographe ont été remplies; qu'il n'y a pas d'acte entre le codicille du 22 mars, mentionné dans ce testament, et celui du 26 mars 1828, produit en expédition; que, s'il y a erreur dans la date du mois, il peut y avoir également erreur dans la date de l'année, et que le codicille énoncé peut se rapporter pour l'année à une époque antérieure au testament; que lors même que la révocation d'un codicille du 22 mars, qui n'existe pas, pourrait, par présomption, s'appliquer à celui du 26 mars 1828; que lors même que l'on pourrait supposer que la testatrice aurait voulu refondre son testament et son codicille pour en faire un seul et même acte, et aurait cru indifférent de lui donner la date du premier testament, on lui aurait donné cette date par distraction ou inadvertance, cette antidate, qui n'aurait été faite avec aucune fraude, ne pourrait constituer une nullité, que la loi, en astreignant le testament par acte public à des formes rigoureuses, a voulu s'assurer que la volonté des testateurs avait été remplie, mais qu'elle en a dispensé les testaments olographes; qu'en exigeant que les testaments olographes fussent datés, elle a voulu qu'il fût constaté qu'à l'époque de cette date le testateur avait la capacité de disposer; qu'il est de notoriété qu'en 1827 et 1828, et jusqu'à son décès, la demoiselle Grangier a joui de la plénitude de ses facultés; que les nullités, étant de droit étroit, ne peuvent être étendues à des cas non spécifiés par la loi; qu'il est consacré par la Cour de cassation que l'erreur de date, même dans un testament par acte public, n'en entraîne pas la nullité, lorsque, d'après les énonciations de l'acte, il ne reste pas d'incertitude sur la volonté du testateur; que, dans l'espèce, soit que l'on considère la date du testament du 29 mai 1827, soit que par des inductions, on puisse admettre qu'il a été transcrit postérieurement, on verrait une nouvelle preuve de la persévérance de la demoiselle Grangier dans ses dispositions testamentaires, qui ne sont attaquées ni pour cause de captation ni pour cause de séduction. »

Appel de la veuve l'Homme. — Le 18 janv. 1831, arrêt de la Cour royale de Bourges qui annule le testament olographe : — « Attendu qu'il est impossible que le testament soit du 29 mai 1827, puisqu'il révoque un testament postérieur; qu'ainsi la date est, par les expressions mêmes du testament, démontrée fausse, et qu'une date reconnue fausse ne peut produire aucun effet. »

POURVOI en cassation pour fausse interprétation et violation de l'art. 979, C. civ., et fausse application de l'art. 1001, même Code, en ce que le testament annulé contenait une date, et qu'ainsi il remplissait le vœu de l'art. 970. — Il

(1) *V.* Cass., 1er mars 1832; Bourges, 18 janv. 1831; Bordeaux, 12 déc. 1832.

est vrai, ajoutait-on pour les demandeurs, que cette date paraît n'être pas exacte lorsqu'on la rapproche de celle postérieure du codicille révoqué. Mais, d'abord, la date de ce codicille est incertaine, puisque la testatrice l'indique comme étant du 22 mars 1828, et que le seul codicille connu est du 26 même mois. La Cour royale ne pouvait donc se baser sur cette date incertaine pour déclarer fausse celle du testament olographe. En second lieu, une date erronée ou fausse ne suffit pas pour faire annuler un testament olographe, lorsque cette inexactitude n'a pas été commise dans le dessein de dissimuler l'incapacité du testateur à l'époque de la confection du testament. Dans l'espèce, on n'a point allégué l'incapacité de la testatrice; dès lors, la Cour royale pouvait rectifier l'erreur de date, ainsi que l'enseignent les auteurs anciens et modernes, et la jurisprudence.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la date, qui est une des formalités substantielles du testament olographe, ne peut faire foi qu'autant qu'elle est vraie; que si elle laisse de l'incertitude, c'est comme si le testament n'était pas daté; que, dans l'espèce, le testament prouve lui-même que sa date du 29 mai 1827 ne peut pas être vraie, puisqu'il contient la révocation d'un testament postérieur, daté du 26 mars 1828; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en annulant le premier testament, a fait une juste application des art. 970 et 1001, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 26 déc. 1832. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — MISE DE FONDS.

Lorsque, dans un acte de société, une des parties contractantes, en s'engageant à verser dans la société qu'elle établit une somme déterminée pour garantir l'exécution d'une obligation personnelle, consent à ce qu'elle y soit employée pour les besoins et entreprises communes, mais à la condition qu'en cas de perte, ce capital lui sera remboursé sans aucune déduction, un pareil acte doit être considéré, sous ce rapport, comme ayant pour objet un nantissement, et non une mise de fonds sociale, et donne, à ce titre, ouverture au droit porportionnel de 50 c. °/ₒ (1). (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8.)

Le 12 sept. 1827, acte de société entre l'abbé Sauvage et le sieur Montgolfier. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur ayant perçu un droit de transport de 1 °/ₒ sur une somme de 106,500 fr. versée par l'abbé Sauvage, un jugement du tribunal de Villefranche du 4 juin 1830, ordonne la restitution de ce droit, par les motifs suivants : — « Considérant qu'il résulte de l'acte du 12 sept. 1827, qu'une société en commandite a été formée entre M. l'abbé Sauvage Saint-Mart et la maison Montgolfier; que par cet acte, M. l'abbé Sauvage a versé dans la société une somme de 106,500 fr.; que cette somme, destinée à des constructions d'usines nécessaires au commerce, devait produire intérêt à 5 °/ₒ en faveur du commanditaire; que les bénéfices ou pertes du commerce devaient être répartis entre les associés, et que M. Sauvage devait concourir pour les bénéfices ou pertes à raison de 30 °/ₒ;

» Considérant que le cas de perte de la mise de fonds est prévu par l'acte de société; que l'on voit dans l'un des articles de l'acte que M. Sauvage réserve sur la somme de 106,500 fr., une somme de 20,000 pour une personne qu'il désigne; réserve inutile si la somme n'était pas dans les chances du commerce, et si elle eût toujours dû être remboursée à la fin de la société;

» Considérant qu'on lit encore dans l'acte de société que « M. Montgolfier prend l'engagement de fournir aux besoins de M. Sauvage, dans le cas où l'entreprise ne réussirait pas; » ce qui prouve évidemment que la somme de 106,500 fr. est la mise de fonds de M. Sauvage dans la société; que, cette somme pouvant être absorbée par les pertes, la maison Montgolfier n'en serait pas responsable;

» Considérant dès lors que, quelle que soit la stipulation de l'acte social, la somme de 106,500 fr. ne peut être considérée comme un prêt ou nantissement, mais bien comme une mise de fonds;

» Considérant que, les mises de fonds des associés ne donnant lieu à aucun droit d'enregistrement, c'est à tort qu'un droit de 1/2 °/ₒ a été perçu sur les 106,500 fr., et qu'il doit être remboursé. »

POURVOI par la régie pour violation du n° 8, § 2, art. 69, L. 22 frim. an 7, en ce que le tribunal de Villefranche aurait illégalement transformé en mise sociale, exempte de droit d'enregistrement, une véritable garantie mobilière soumise à un droit proportionnel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est stipulé dans l'art. 7 de l'acte de société du 12 sept. 1827, relatif à la division des bénéfices et des pertes qui doit être faite entre les associés dans la proportion de leur mise de fonds, que « M. Sauvage » aura 30 °/ₒ à raison de la location qu'il a cédée » *gratis*; » — Et dans l'art. 6, que « le bail est » cédé à la maison Montgolfier pour tout le temps » de sa durée, et par suite que les capitaux » (106,500 fr.) de M. Sauvage resteront en même » temps entre les mains de la maison Montgol» fier pour sûreté de la caution (dudit bail) » qu'elle a donnée; — Attendu que ces dispositions sont inconciliables avec la supposition que les capitaux de M. Sauvage auraient été remis par lui comme supplément et faisant partie de la mise de fonds, et que cette supposition est d'autant moins admissible que lesdits capitaux ne doivent rester entre les mains de la maison Montgolfier que jusqu'à la fin du bail, et doivent être restitués à l'abbé Sauvage, sans aucune déduction convenue pour le cas où la société aurait éprouvé des pertes; — Qu'il suit de ces diverses dispositions qu'en condamnant la direction générale à restituer le droit de gage perçu

(1) *V.* Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, n° 1411.

par le receveur de l'enregistrement sur lesdits 106,500 fr., le tribunal civil de Villefranche a expressément violé l'art. 69, L. 22 frim. an 7, — Casse, etc. »

Du 26 déc. 1832. — Ch. civ.

COMMUNES. — Copropriété. — Enquête. — Chose jugée. — Appel.

Quoi qu'un premier jugement ait déclaré qu'une commune avait la propriété entière d'un terrain, en admettant toutefois la commune adversaire à prouver par enquête qu'elle a prescrit la copropriété de ce même terrain, le tribunal a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer, après l'enquête, cette dernière commune copropriétaire du terrain. (C. civ., 1351.)

La partie qui, en première instance, n'a revendiqué que la copropriété d'un immeuble, est recevable, en appel, à en réclamer la propriété entière, sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir formé devant la Cour royale une demande nouvelle (1). (C. proc., 464.)

Les communes de Sortosville et de Saint-Pierre d'Arthéglise actionnèrent la commune de Valdécie pour se faire déclarer seules propriétaires de la lande de Bost-de-la-Haie; la commune de Valdécie soutint qu'elle était copropriétaire de cette lande. Le tribunal de Valognes, par jugement du 24 nov. 1824, déclara que les communes demanderesses étaient propriétaires de la lande; mais que la commune de Valdécie avait pu, par une possession publique, paisible et non interrompue, continuée pendant plus de quarante ans, prescrire la copropriété de ce terrain, et l'admit à faire la preuve de cette possession. Après les enquêtes, le tribunal de Valognes, par jugement du 9 mars 1826, déclara les communes demanderesses seules propriétaires du terrain litigieux. — Sur l'appel, un arrêt infirmatif de la Cour de Caen, du 23 mars 1829, maintint la commune défenderesse dans la propriété indivise du terrain, par les motifs suivants : — « Considérant, sur la première question, que bien que la commune de Valdécie n'ait d'abord contesté que la propriété exclusive que les communes de Sortosville et de Saint-Pierre d'Arthéglise revendiquaient de la lande du Bost-de-la-Haie, sa demande sur l'appel d'être déclarée elle-même seule propriétaire d'une portion de cette lande ne peut être réputée qu'une véritable défense à l'action principale et ne serait point, sous ce rapport, non recevable, d'après l'article 464, C. proc; mais considérant que le jugement du 24 nov. 1824 s'oppose à ce que cette demande soit admise; qu'on ne pourrait, sans violer la disposition de ce jugement qui a reconnu que les communes de Sortosville et Saint-Pierre d'Arthéglise avaient des droits de propriété sur toute la lande du Bost-de-la-Haie, en attribuer une partie à la commune de Valdécie, et qu'il y a évidemment autorité de chose jugée sur ce point contre sa prétention;

» Considérant, sur la deuxième question, qu'il n'est pas aussi évident que ce jugement, en ordonnant sur la copropriété alors uniquement en litige de la lande du Bost-de-la-Haie, une preuve dans l'intérêt de la commune de Valdécie pour suppléer à l'insuffisance de ses titres, ait voulu la priver du droit d'en produire de nouveaux, et la réduire à ne faire valoir que des droits acquis par la prescription; qu'une pareille conséquence ne s'induit nécessairement, ni de la première disposition du jugement dont il s'agit, qui déclare les habitants de Sortosville et de Saint-Pierre d'Arthéglise, propriétaires de la lande en litige, mais ne décide pas que leur propriété soit ou ait jamais été exclusive, parce que, dans la réalité, leurs titres ne le prouvent pas, ni de la seconde qui admet la commune de Valdécie à justifier qu'elle a aussi, à la lande, des droits fondés sur sa possession; mais ne décide pas que cette possession doive être le seul moyen à apprécier en définitive, et que la commune de Valdécie ne puisse désormais en invoquer d'autres, même ceux qui n'auraient pas encore été soumis au juge;

» Qu'il doit résulter, au contraire, de l'ensemble du jugement sainement entendu, qu'en laissant indécise la question de copropriété du Bost-de-la-Haie, il a laissé, par cela même, la commune de Valdécie entière à se prévaloir de tout ce qui pourrait la faire juger en sa faveur;

» Que tel est le sens que la Cour a donné à ce jugement lorsqu'elle l'a confirmé par son arrêt du 3 mars 1825;

» Considérant, d'ailleurs, que, dût-on en conclure rigoureusement que la commune de Valdécie ne pût se prévaloir que de sa possession, il resterait vrai que, pour faire apprécier la nature et le caractère de cette possession, expliquer les actes qui la constitueraient et lever les doutes qu'ils offriraient, elle est fondée à invoquer les pièces par elle nouvellement produites, et toutes les circonstances de la cause propres à établir à quel titre elle avait exercé lesdits actes; et que sous ce rapport, il est incontestable que les enquêtes ne doivent pas être envisagées isolément, mais qu'il faut les rapprocher des autres moyens qui peuvent appuyer la réclamation de Valdécie. »

POURVOI pour violation des art. 1350 et 1351, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que ce moyen ne serait fondé qu'autant que les communes demanderesses auraient été reconnues propriétaires exclusives de la lande litigieuse, par le jugement du 24 nov. 1824, confirmé par l'arrêt du 3 mars 1825; que ce jugement ainsi confirmé par ce premier arrêt, bien loin d'accorder aux communes demanderesses la propriété exclusive de ladite lande, avait, au contraire, admis la commune demanderesse à prouver sa possession quarantenaire, sans exclure la production de titres utiles, pour caractériser et fortifier cette possession; que ce fut ainsi que la Cour de Caen interpréta elle-même ce jugement, par son premier arrêt du 3 mars 1825, qui n'a pas été attaqué; que, par conséquent,

(1) Résolu par la Cour royale seulement.

la prétendue violation de l'autorité de la chose jugée qu'on fait résulter contre l'arrêt du 23 mars 1829, du jugement du 24 nov. 1824 et de l'arrêt du 3 mars 1825, est sans fondement — Rejette, etc. »

Du 26 déc. 1832. — Ch. civ.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — VIDANGE. — ADJUDICATAIRE.

L'arrêté par lequel un maire défend à toute personne autre que l'adjudicataire des vidanges de la ville de faire l'ouverture et la vidange des fosses d'aisance est pris dans le cercle de ses attributions, et est, par suite, obligatoire (1).

Du 27 déc. 1832. — Ch. crim.

PROCÈS-VERBAL. — ÉCRITURE. — PREUVE CONTRAIRE.

Le procès-verbal d'un garde champêtre écrit par une main étrangère, et seulement signé par lui, doit constater, à peine de nullité, qu'il a été écrit par un fonctionnaire ayant capacité à cet effet (2). (L. 28 sept. et 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 7, art. 6.)

Le tribunal de simple police ne peut refuser d'admettre la preuve par témoins offerte contre les énonciations d'un procès-verbal dressé par un garde champêtre sous le prétexte qu'il fait foi jusqu'à inscription de faux (3). (C. crim., 154.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Sur le premier moyen : — Vu la loi des 27 déc. 1790 et 5 janv. 1791, et l'article 6, tit. 1er, sect. 7, C. rur., 28 sept. et 6 oct. 1791 ; — Attendu qu'aux termes de ces dispositions, les gardes champêtres qui sont incapables ou dans l'impossibilité d'écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, doivent, à peine de nullité, les faire rédiger et écrire par un des fonctionnaires auxquels la loi attribue caractère à cet effet ; — Et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal dont il s'agit a été seulement signé par le garde Bonnet, et que rien ne constate d'ailleurs qu'il soit l'œuvre d'un fonctionnaire ayant qualité pour le dresser sous sa dictée ; — Qu'il ne pouvait donc faire foi de son contenu, et devait être déclaré nul; d'où il suit qu'en le prenant pour base de la condamnation prononcée contre les prévenus, et en repoussant la nullité par eux invoquée, parce que le garde susnommé ne pouvait avoir connaissance des lois qui la prononcent, le jugement attaqué a commis une violation manifeste des lois précitées ; — Sur le second moyen : — Vu l'art. 154, C. d'inst crim.; — Attendu, en droit, que les procès-verbaux des gardes champêtres lorsqu'ils remplissent les conditions exigées par la loi, ne font foi des faits qu'ils constatent que jusqu'à preuve contraire; — Que néanmoins ledit jugement s'est abstenu d'admettre cette preuve que les prévenus avaient offerte, sur le motif que le procès-verbal en question ne pouvait être attaqué que par la voie de l'inscription de faux; d'où la violation de l'article ci-dessus rappelé, — Casse, etc. »

Du 27 déc. 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — EXPOSITION. — ARRÊT. — NULLITÉ.

L'accusé condamné à une peine qui entraîne l'exposition publique, ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'elle n'aurait pas été formellement prononcée, ni de ce que le président de la Cour d'assises n'aurait pas lu à l'audience et fait insérer dans l'arrêt, le texte de l'art. 22, C. pén. (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen de cassation consistant à soutenir que le demandeur ne peut être atteint, ni par l'art. 22, C. pén., sous le rapport de l'exposition publique, en ce que l'arrêt ne l'ordonne pas et que le texte dudit article 22 (C. d'inst crim. de la colonie) n'a pas été lu à l'audience et inséré dans ledit arrêt ; qu'il ne peut l'être également par l'art. 386 ; en ce que, d'après ce dernier article, le condamné à la peine de la reclusion doit, avant de subir sa peine, être attaché au carcan, et exposé sur la place publique aux regards du peuple ; — Attendu que le président de la Cour d'assises, en prononçant, en audience publique, l'arrêt qui condamne Giraud à la peine de la reclusion, en lisant à l'audience et en faisant insérer dans l'arrêt attaqué le texte de l'art. 386, C. pén., dont une disposition lui était appliquée, a pleinement satisfait à ce que prescrit l'art. 369, Code d'inst. crim. colonial; — Que si, dans les cas prévus par les art. 111 et 143, C. pén., ce Code prononce directement et d'une manière toute spéciale la peine du carcan, hors ces cas particuliers où l'accusé y est formellement condamné par disposition principale, l'exposition publique

(1) *V.* contrà Cass., 28 juin 1839. — *V.* aussi Legraverend, t. 2, p. 302, n° 285. — Cass., 24 août 1815.

(2) *V.* conf. Mangin, *Traité des procès verbaux*, n° 107. — *V.* Cass., 8 juin 1829, et la note.

(3) En effet, les procès-verbaux des gardes champêtres ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

(4) *V.* contrà Cass., 30 nov. 1837. — La différence qui existe entre ces deux arrêts est facile à expliquer : le premier a été rendu sous l'empire de l'ancien art. 22, C. pén., en vigueur dans la colonie (*voy.* l'ordonnance du 29 oct. 1828, art. 22), qui contenait une disposition générale et sans exception. On pouvait s'autoriser de ses termes impératifs, pour considérer l'exposition au carcan comme une conséquence nécessaire de la condamnation principale. L'arrêt de 1837, au contraire, est basé sur la loi du 28 avril 1832, qui a introduit dans l'article précité deux dispositions nouvelles, l'une qui permet à la Cour d'assises de dispenser en certains cas l'accusé de subir l'exposition publique, l'autre qui interdit de la prononcer contre les mineurs et les septuagénaires. La Cour d'assises est actuellement obligée de vérifier si l'accusé se trouve placé dans l'un des cas d'exception prévus par la loi. Il suit de là, selon nous, que l'exposition publique n'a plus lieu de *plein droit*, et qu'elle a besoin d'être prononcée.

d'un condamné à la reclusion ne saurait être regardée comme une peine; qu'elle n'est alors que le complément et le mode d'exécution nécessaire de la condamnation principale dont elle est l'accessoire et la suite ; qu'il n'y avait donc pas obligation pour le président de la Cour d'assises de remplir à cet égard les formes prescrites par l'art. 369, C. d'inst crim.; qu'il eût été mieux sans doute de se conformer au mode généralement observé dans les Cours d'assises, d'ordonner en conséquence que le condamné, avant de subir sa peine, fût exposé publiquement, aux termes de l'art. 22, lu et inséré dans l'arrêt ; mais que la double omission dont se plaint le demandeur ne peut entraîner l'annulation d'une procédure d'ailleurs régulière et la cassation, sous ce premier rapport, de l'arrêt attaqué, — Rejette, etc. »

Du 27 déc. 1832. — Ch. crim.

JURY. — Communication. — Salle d'audience.

La sortie d'un juré de la salle des délibérations, n'est pas une cause de nullité, si ce juré n'a communiqué avec personne et s'est seulement introduit momentanément dans la salle d'audience, pour prendre des notes qu'il avait oubliées (1). (C. crim., 343.)

Du 28 déc. 1832. — Ch. crim.

CASSATION. — Arrêt. — Requête civile.

(V. Cass., 29 déc. 1832.)

COUR D'ASSISES. — Question. — Fait principal. — Pillage. — Recélé. — Amende.

Il n'entre pas dans les attributions de la Cour de cassation de rechercher si une question posée au jury est résultée du débat, lorsque ce fait est constaté par un arrêt de la Cour d'assises (2).

Les questions résultant du débat peuvent et doivent être posées au jury, quoique portant sur des circonstances atténuantes, et non sur des circonstances aggravantes, pourvu qu'elles n'aient pas pour objet des faits étrangers au fait principal, qu'elles ne soient qu'une modification de l'accusation comprise dans l'arrêt de renvoi, et qu'elles ne présentent pas une accusation différente. (C. crim., 338.)

Spécialement, *sur une accusation de pillage en réunion et à force ouverte, qui emporte avec elle la culpabilité de vol, on a pu poser au jury, comme résultant du débat, une question de recélé des objets volés.*

Le crime de pillage prévu par l'art. 440, C. pén., doit être puni, non-seulement de la peine afflictive, mais encore de l'amende portée par cet article.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur les moyens indiqués dans une note jointe aux pièces, 1° que l'arrêt attaqué n'a invoqué pour l'application de la peine que les articles du Code pénal qui étaient appliquables aux faits déclarés constants par le jury et à la récidive ; — 2° Que la Cour ne peut s'arrêter à l'allégation que la question posée aux jurés, comme résultant des débats, n'en résultait pas, lorsqu'un arrêt de la Cour d'assises a prononcé affirmativement sur ce fait; — 3° Que si l'art. 338, C. crim., ne parle, quant à la position de questions sur les circonstances résultant des débats, que des circonstances aggravantes, les questions qui se rattachent à des faits compris comme circonstances atténuantes, dans l'accusation principale, peuvent et doivent être proposées, si elles résultent des débats, d'après la règle que l'accessoire suit le sort du principal, pourvu que ces questions ne portent pas sur des faits étrangers au fait principal, et ne soient qu'une modification de l'accusation résultant de l'arrêt de renvoi, et qu'il n'en résulte pas une accusation différente; — 4° Que le président des assises qui, par l'examen de la procédure, a pu prévoir que des questions de ce genre sortiraient des débats, a pu et dû l'annoncer aux accusés, afin de favoriser leur défense, et qu'on ne peut se faire un moyen d'un tel avertissement; — 5° Que, dans l'espèce, le demandeur était renvoyé devant la Cour d'assises, comme coupable, entre autres crimes, de celui de pillage de propriétés mobilières appartenant à l'État, avec la circonstance de bande et de force ouverte; que le pillage emporte avec lui la culpabilité du vol; que, dès lors, l'accusation du recélé des objets enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou délit, se rattachait à l'accusation, objet du renvoi, et que la Cour d'assises, en ordonnant, contre les conclusions prises au nom du demandeur, la position de la question de recélé comme résultant des débats, n'a point violé les règles de sa compétence et créé une accusation nouvelle ou différente de celle qui était l'objet du renvoi prononcé par la chambre d'accusation; — Attendu, au reste, la régularité de la procédure, et qu'il n'existe pas de pourvoi du ministère public sur l'omission de la condamnation à l'amende qui, d'après l'art. 440, C. pén., doit être prononcée cumulativement avec la peine afflictive par qui est établie par cet article combiné avec l'art. 62, même Code; — Et que la peine prononcée par la loi a été appliquée par la Cour d'assises au crime de recélé dont le demandeur a été déclaré coupable, conformément à la loi, d'après les circonstances atténuantes déclarées par le jury, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 29 déc. 1832. — Ch. crim.

JUGE D'INSTRUCTION. — Prévenu. — Mémoire. — Énonciations injurieuses.

Le prévenu a le droit de produire pour sa défense, un mémoire devant le juge d'instruction (3). (C. crim., 93 et 217.)

Le procureur du roi ne peut s'opposer à ce que ce mémoire soit joint aux pièces de la procédure, sous le prétexte qu'il contiendrait des énonciations injurieuses pour un officier de

(1) V. conf. Cass., 26 mars 1840.

(2) L'arrêt de la Cour d'assises est souverain sur ce point de fait. — V. Cass., 7 mai 1829.

(3) Il n'y a aucun motif plausible pour contester ce droit au prevenu.

police judiciaire, sauf à exercer telles poursuites que de droit.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que la production d'un mémoire devant le juge d'instruction, faite par le prévenu, rentrait, à l'égard de ce dernier, dans l'exercice de sa légitime défense ; qu'aucun article de la loi ne lui interdisait la faculté d'en faire la production ; que, dès lors, le juge d'instruction n'a point contrevenu à la loi en recevant ce mémoire et le joignant à la procédure ; — Attendu, sur le second moyen, que si ce mémoire contenait contre le lieutenant de gendarmerie de Lavaur des énonciations de faits susceptibles de poursuites, il était libre au ministère public d'en prendre connaissance dans la procédure afin de faire ce qui lui aurait paru convenable ; mais qu'il n'avait pas besoin, pour cela, de le séparer de la procédure à laquelle il se trouvait annexé; et que l'arrêt qui l'a ainsi décidé n'a nullement contrevenu à la loi ; — Attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt dans sa forme, — Rejette le pourvoi du procureur général à la Cour de Toulouse contre l'arrêt de cette Cour, chambre d'accusations du 27 sept. dernier, qui déboute le procureur du roi de Lavaur de son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction du même tribunal portant le mémoire produit par le sieur Bordes resterait annexé au procès, etc. »

Du 29 déc. 1832. — Ch. crim.

TERRES VAGUES. — COMMUNES. — PLANTATIONS. — PREUVE.

Un marais, par cela seul qu'il existe à sa surface quelques arbres percrus ou plantés dont les ci-devant seigneurs ont joui en leur qualité de hauts justiciers ou autrement, ne cesse pas d'être une terre vaine et vague, et ne devient pas un terrain productif ; dès lors, la propriété de ce marais doit être présumée appartenir à la commune dans le territoire de laquelle il se trouve, sans que cette commune soit tenue de prouver qu'elle l'a possédé anciennement et qu'elle en a été dépossédée par abus de la puissance féodale (1). (L. 28 août 1792, art. 8 ; L. 10 juin 1793, sect. 4, art. 1.)

Du 29 déc. 1832. — Ch. req.

SURENCHÈRE. — LICITATION. — MINEUR.

La surenchère du quart permise à toute personne par l'art. 710, C. proc., en matière de vente sur expropriation forcée, est applicable aux ventes judiciaires d'immeubles faites sur licitation entre majeurs et mineurs (2). (C. proc., 710 et 965.)

Une maison dépendant de la succession du sieur Crochepierre, indivise entre ses héritiers, au nombre desquels se trouvaient des mineurs, fut mise en vente sur licitation, et adjugée au profit du sieur Popie, moyennant 3,175 fr.

Dans la huitaine de l'adjudication (art. 710, C. proc.), le sieur Fayssous fit au greffe du tribunal une surenchère montant au quart du prix principal de la vente.

Popie, adjudicataire, prétendit que la surenchère était nulle, en ce que l'art. 710, C. proc., n'était pas applicable.

Mais le tribunal de Villeneuve, par un jugement du 5 mai 1830, déclara la surenchère valable : — « Attendu que, d'après l'art. 965, Code proc., quand il s'agit de vente de biens immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs, il faut, relativement aux enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, observer les dispositions des art. 707 et suivants du titre *de la Saisie immobilière* ; que l'art. 710 permet à toute personne de faire la surenchère du quart ; que cette faculté doit être accordée tant lorsqu'il s'agit d'une expropriation forcée que d'une vente d'immeubles reconnus indivisibles appartenant en partie à des mineurs, car dans l'un et l'autre cas cette vente est forcée ; les mineurs tout comme le saisi sont privés de la faculté de surenchérir, et ne peuvent mettre aucun obstacle à la vente, et il est d'ailleurs certain que la surenchère n'est qu'une suite de l'adjudication ; que, s'il est vrai de dire qu'elle n'en est pas une suite nécessaire, il est incontestable que la surenchère ne peut pas exister sans adjudication préalable ; que, dès lors, elle en est la suite ; que c'est ainsi que l'a décidé expressément, et dans une espèce tout à fait semblable, la Cour de cassation, le 4 avril 1827 ; que, si l'on peut induire des motifs de deux arrêts antérieurs de la même Cour qu'elle avait pu penser différemment, il faut reconnaître que dans les deux premiers arrêts la cause n'avait pas été jugée ni terminée, et que, si dans ses motifs la Cour avait cru d'abord devoir émettre l'opinion que la surenchère n'est pas une suite de l'adjudication, elle est revenue de cette première opinion lorsque la question lui a été soumise.... »

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour d'Agen du 14 août 1830.

POURVOI en cassation par Popie pour fausse application de l'art. 710, C. proc., et violation de l'art. 965, même Code. — La surenchère, disait le demandeur, est-elle une suite de l'adjudication? Quelques arrêts semblent établir une distinction entre le cas où la licitation a eu lieu entre majeurs et mineurs et le cas où elle a eu lieu entre majeurs seulement ; mais cette distinction est contraire à la fois au texte et à l'esprit de la loi. Elle est contraire au texte, car l'art. 972, qui s'occupe des licitations entre majeurs, aussi bien que de celles qui peuvent avoir lieu entre majeurs et mineurs, renvoie au titre *de la Vente des biens immeubles*, où se trouve l'art. 965, qui renvoie lui-même aux

(1) *V.*, sur les biens productifs, Cass., 14 flor. an 10, 25 brum. an 11, 8 fructid. an 13 et la note, et 14 janv. 1811.

(2) *V.* Grenoble, 25 juin 1825 ; Cass., 4 avril 1827, 18 mai 1830 ; Aix, 30 janv. 1835, et Toulouse, 25 juin 1835. — *Sic* Magnin, *Minorités*, n° 1337 ; Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, n° 82.

art. 707 et suiv. Elle est contraire à l'esprit de la loi : car, si la vente est forcée pour le mineur, parce qu'elle doit nécessairement être faite en justice, n'est-elle pas également forcée entre majeurs, lorsque l'un d'eux, par exemple, refuse de consentir au partage? Il n'y a donc pas raison de distinguer.

Enfin la surenchère n'est pas une suite de l'adjudication.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 965, C. proc., relatif aux ventes judiciaires d'immeubles indivis entre des majeurs et des mineurs, dispose que, quant à l'enchère, aux formes de l'adjudication et à ses suites, on se conformera aux art. 707 et suiv. du titre *de la Saisie immobilière;* — Que l'art. 710 est compris dans le renvoi, puisqu'il n'en est pas excepté; que cet article, s'occupant des suites qu'une adjudication sur expropriation forcée peut avoir, dispose que toute personne pourra faire une surenchère du quart sur le principal de la vente; que, cette disposition étant rendue, par l'art. 965, applicable aux ventes d'immeubles indivis entre des majeurs et des mineurs, il en résulte qu'à la suite de l'adjudication de ces immeubles, la surenchère du quart est également autorisée, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi, — Rejette etc. »

Du 2 janv. 1833. — Ch. req.

DOMMAGES. — RÉCOLTES. — COMPÉTENCE.

L'action pour dommages aux champs, fruits et récoltes, est de la compétence exclusive du juge de paix, sans qu'il soit besoin de distinguer si le fait du dommage est médiat ou immédiat, ni si la cause en est ou non permanente et instantanée. Telle est, par exemple, l'action pour dommages causés par les exhalaisons d'une fabrique de soude (1). (L. 24 août 1790, tit. 3, art. 10.)

Le sieur Riboulet est propriétaire de divers immeubles placés dans le voisinage d'une fabrique de soude exploitée par le sieur Armand. En 1826, Riboulet, se fondant sur les dommages récemment causés aux arbres et herbages de ses propriétés par les exhalaisons provenant de la fabrique, assigna le sieur Armand devant le tribunal civil de Marseille en payement d'une somme de 350 fr. On indiqua dans l'assignation que l'indemnité réclamée n'avait trait qu'aux dommages actuels, et ne s'étendait ni aux dommages passés ni aux dommages futurs, pour lesquels il y avait déjà une instance pendante devant le tribunal.

Le défendeur présente un déclinatoire fondé sur ce qu'aux termes de la loi de 1790, la connaissance des dommages aux champs, fruits et récoltes, était attribuée aux juges de paix.

Le moyen d'incompétence fut rejeté par jugement confirmé par arrêt de la Cour d'Aix du 25 janv. 1827, dont voici les termes : — « Attendu, que, d'après l'art. 10, tit. 3, L. 24 août 1790, les juges de paix doivent connaître des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; qu'il est évident que le législateur a voulu parler d'un dommage momentané qui pouvait être à l'instant constaté et réparé ; mais qu'une semblable disposition ne peut s'appliquer à un dommage permanent qui attaque le fonds, à un dommage causé plus par l'établissement que par l'homme, lors surtout que cet établissement se trouve avoir été légalement autorisé, et que l'action de police ne compéterait pas ;

» Que, d'ailleurs, dans l'établissement de ce dommage, l'avenir entre autant que le présent et le passé, et qu'il donne lieu à évaluer ce dont le fonds qui souffre est diminué ;

» Qu'ainsi, l'art. 11, décret 15 oct. 1810, disposant que les entrepreneurs des établissements qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins seront passibles des dommages qui seront arbitrés par les tribunaux, un tel arbitrage, qui peut donner lieu à des questions de la plus haute importance, paraît être hors des attributions des juges de paix ;

» Déboute de l'appel. »

POURVOI en cassation par le sieur Armand pour violation de l'art. 10, tit. 3, L. 16-24 août 1790. — Cet article attribue aux juges de paix la connaissance des dommages faits aux fruits et aux récoltes, soit par les hommes, soit par les animaux. S'il s'était agi d'apprécier la diminution de valeur que le fonds avait pu subir, la connaissance de cette action eût appartenu aux juges ordinaires en matière de propriété. Mais, Riboulet demandait seulement la réparation d'un dommage actuel causé à des fruits et à des récoltes par les émanations de la fabrique. L'arrêt attaqué, pour s'attribuer la compétence, distingue les dommages momentanés et les dommages permanents. Cette distinction n'est pas dans la loi, elle ne peut être admise.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 10, tit. 3, L. 1790; — Attendu que, d'après cet article, tout fait de l'homme qui porte dommage aux fruits et récoltes rentre dans les attributions du juge de paix ; — Qu'il n'importe que le fait soit médiat ou immédiat, ni que la cause soit permanente ou instantanée, la loi ne faisant à cet égard aucune distinction ; — Attendu que, dans l'espèce et par la demande introductive, il ne s'agissait que de la constatation et évaluation d'un dommage actuel et nouveau que le défendeur articulait avoir été causé aux fruits et récoltes

(1) C'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé par arrêt du 19 juill. 1826. Elle a aussi jugé qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les dommages-intérêts et les dommages moraux ou d'opinion. — *V.* cependant, sur ce dernier point, l'annotation sous l'arrêt de 1826. — *V.* enfin, sur le principe que le juge de paix est compétent pour connaître des dommages causés aux champs ou récoltes *par le fait* de l'homme, bien qu'il soit indirect, Cass., 18 nov. 1817, et la note; — Garnier, *Act. possess.*, 2e partie, chap. 2, § 2, art. 4, p. 145.

de ses propriétés par la fabrique de soude des demandeurs ; que la seule quotité du dédommagement par lui réclamée, et évaluée à 350 fr., indiquait déjà, ce qu'il avait au reste formellement déclaré, qu'il n'entendait y comprendre ni les dommages futurs ni les dommages passés, et encore moins l'évaluation de ce dont le fonds de ses propriétés pouvait être diminué par le voisinage de la fabrique; que l'instance actuelle était donc une simple action pour dommages causés aux fruits et récoltes, sans rapports à la propriété et à la dégradation du fonds; qu'elle était donc essentiellement de la compétence du juge de paix, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement contrevenu à l'article 10 ci-dessus cité : — Par ces motifs, Casse etc.»

Nota. Du même jour, deux arrêts semblables dans les affaires des sieurs *Pelisaier* et *Guignon*.

Du 2 janv. 1833. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — Public. — Juré supplémentaire.

En ne prononçant pas publiquement, mais seulement en la chambre du conseil, l'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un juré supplémentaire, une Cour d'assises ne viole aucune loi (1).

Du 3 janv. 1833. — Ch. crim.

INSTRUCTION. — Cour d'assises. — Exposé. — Copie. — Signature. — Témoins. — Erreur.

La loi n'ayant point tracé la forme de l'exposé que le procureur général fait aux jurés à l'ouverture des débats, l'accusé ne peut tirer un moyen de nullité de ce que dans cet exposé le procureur général aurait nommé quelques témoins et fait connaître substantiellement leurs dépositions (2). (C. crim., 315.)

L'ordonnance rendue par le juge d'instruction pour annexer un rapport à la procédure n'est pas au nombre de pièces dont copie doit être délivrée gratuitement à l'accusé (3).

La signature de l'officier du ministère public au bas d'une réquisition par lui faite dans le cours des débats n'est pas une formalité substantielle dont l'inobservation opère nullité (4). (C. crim., 277.)

La disposition de l'art. 317, *C. crim.*, *qui veut que les témoins soient entendus séparément, n'est pas prescrite à peine de nullité* (5).

L'erreur de date matériellement commise dans le procès-verbal constatant la déclaration du jury n'altère pas la visite des faits contenus dans ce procès-verbal et n'opère pas nullité.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que si l'art. 315, C. d'inst. crim., prescrit au ministère public d'exposer aux jurés l'affaire qui va être instruite devant eux, cet article ne fixe ni la forme ni le mode de cet exposé ; que si, dans l'affaire présente, le ministère public a, par son exposé, nommé quelques témoins et fait connaître substantiellement leurs déclarations, il n'a, en le faisant, violé aucun article de loi, ni porté d'atteinte aux droits généraux de la défense; — Attendu, sur le troisième moyen, que le demandeur avait reçu copie de toutes les pièces de la procédure; qu'aux débats, il ne s'était pas plaint de n'avoir pas, dans cette copie, celle de l'ordonnance du juge d'instruction du 5 mars 1832; que cette ordonnance, rendue pour annexer à la procédure le rapport du commissaire de police Pommeyrol, n'était pas une pièce dont il fallût, aux termes de l'article 305, C. d'inst. crim., donner copie gratuite à l'accusé ; — Attendu, sur le quatrième moyen, que l'omission de la signature de l'officier du ministère public au bas de ses déclarations, dans les séances des 20, 22 et 23 nov., ne saurait vicier le procès-verbal, parce que cette formalité n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité (art. 277, C. d'inst crim.); — Attendu, sur le cinquième moyen, qu'il est suffisamment établi que les témoins ont été entendus séparément ; que, d'ailleurs, l'art. 317, C. d'inst crim., ne prescrit, à peine de nullité, que la prestation du serment, et que cette peine ne s'applique pas aux autres formalités mentionnées avant ou après celle du serment, lorsqu'il n'y a pas eu de réclamation aux débats; — Attendu, sur le septième moyen, que l'erreur matérielle de la date, dans le procès-verbal du 23 nov., n'altère point la vérité des faits énoncés dans cette pièce (ce procès-verbal constate que la déclaration du jury a été rendue le 24 nov., tandis que c'est le 23, etc.), — Rejette, etc. »

Du 3 janv. 1833. — Ch. crim.

FAILLITE. — Concordat. — Ouverture.

La validité du concordat qui intervient entre un failli et ses créanciers est subordonnée à cette condition que l'époque de l'ouverture de la faillite aura été préalablement fixée. (C. comm., 441, 454, 519 et 520.)

Le tribunal de commerce ne peut, par un même jugement, homologuer le concordat et fixer définitivement l'époque de l'ouverture de la faillite (6). (C. comm., 441, 454, 519 et 520.)

Un jugement du tribunal de commerce de Château-Thierry du 20 sept. 1828 déclare le sieur Porteneuve en faillite, et surseoit à fixer l'époque de l'ouverture de la faillite. La dame Goude-

(1) *V.* conf. Cass., 10 juin 1830. — Jugé néanmoins que cet arrêt peut être prononcé en audience publique. — *V.* Cass., 16 juill. 1829.

(2) Il serait parfois difficile de faire un exposé complet de la cause, sans dire un mot des dépositions de quelques témoins, et surtout sans en nommer aucun. L'accusé peut même avoir autant d'intérêt que le ministère public, aux explications qui tendent à faciliter aux jurés l'intelligence de l'affaire. Mais le ministère public doit se renfermer dans un simple exposé du sujet de l'accusation et s'abstenir de toute argumentation.

(3) Cette pièce n'est, en effet, qu'un simple acte de forme qui n'influe en aucune manière sur le fond.

(4) *V.* conf. Bruxelles.

(5) *V.* conf. Cass., 16 avril 1818, et 5 fév. 1819.

(6) *Sic* Boulay-Paty, *Faillite*, n° 276. — *V.* cependant Paris, 25 fév. 1820.

chaud, créancière hypothécaire de Porteneuve, en vertu d'inscriptions prises les 6 et 27 août 1828, est admise au passif de cette qualité, lors de la vérification des créances.

Le 1er juin 1829, concordat entre les créanciers et le failli. — La dame Goudechaud, comme créancière inscrite, n'y est pas appelée et n'y prend aucune part.

Le 18 du même mois, jugement qui homologue le concordat et fixe en même temps l'ouverture de la faillite au 1er juill. 1828. Ce jugement avait pour conséquence la nullité des inscriptions prises par la dame Goudechaud depuis l'époque à laquelle la faillite se trouvait ainsi reportée; elle y forme opposition.

Le 3 déc. 1829, jugement qui rejette cette opposition.

Appel. — Le 16 mars 1830, arrêt confirmatif de la Cour d'Amiens, ainsi conçu : — « Considérant qu'il appartient aux tribunaux de commerce de fixer, par un deuxième jugement et d'après les circonstances, l'époque de l'ouverture de la faillite, lorsque cette fixation n'a pas été faite par le jugement déclaratif de la faillite; qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que l'époque de l'ouverture soit fixée par le même jugement qui homologue le concordat. »

POURVOI en cassation par la dame Goudechaud pour violation des art. 454, 457, 523 et 526, C. comm. Si on s'attachait aux termes de l'art. 454, C. comm., les tribunaux de commerce ne devraient fixer l'époque de l'ouverture d'une faillite que par le jugement qui ordonne l'apposition des scellés. Cependant il est admis en jurisprudence que les tribunaux ont la faculté de fixer l'époque de cette ouverture par un jugement subséquent. — Elle ne peut en effet être bien connue que lorsqu'on est suffisamment éclairé sur les affaires du failli. Mais ce pouvoir est-il sans limites? un tribunal peut-il rendre un jugement d'ouverture de faillite, lorsqu'il n'existe plus de faillite? Non, à moins de bouleverser toutes les notions du droit civil et commercial. L'art. 457 fixe le délai passé lequel les créanciers ne peuvent plus agir par voie d'opposition pour faire fixer l'ouverture de la faillite : ce délai expiré, le tribunal ne peut donc plus fixer cette ouverture d'office. L'art. 457 détermine certainement le point d'arrêt : c'est la vérification des créances. Après cette opération, le jugement déclaratif de faillite n'est plus susceptible d'opposition : si donc ce jugement fixait l'ouverture, il est incontestable qu'après la vérification des créances, nul ne pourrait demander une autre fixation, ni le tribunal l'ordonner d'office. Pourquoi en serait-il autrement lorsque l'époque de l'ouverture n'a pas été déterminée d'abord, ou ne l'a été que provisoirement? En un mot, le concordat est le terme de toute faillite. Un concordat avait été signé sur la demande des syndics et du failli; le tribunal homologuait le traité, c'était la première disposition de son jugement : pouvait-il, par la seconde, fixer l'ouverture de la faillite à une époque quelconque? Non, assurément : il n'existait plus de faillite, le concordat l'avait fait cesser; il n'y avait plus qu'un débiteur et des créanciers : plus de failli, plus de faillite; l'ouverture était donc un non-sens.

Le défendeur a répondu qu'aux termes de l'article 454, C. comm., l'époque de l'ouverture de la faillite doit être immédiatement déterminée; mais le tribunal, privé à cette époque de toute espèce de renseignements, est dans l'impossibilité de remplir cette formalité. On a donc entendu l'art. 454 en ce sens que le tribunal de commerce n'est tenu de fixer l'ouverture par le jugement même qui déclare la faillite, ou ordonne l'apposition des scellés, qu'autant qu'il est à ce moment même suffisamment éclairé sur l'époque réelle de la cessation des payements; mais, dans le cas contraire, il doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait obtenu les renseignements qui lui sont utiles. Il résulte de ce silence que les tribunaux sont seuls juges du moment où ils sont suffisamment éclairés pour statuer, et jusqu'à cette époque le droit de décider ce point leur appartient.

Quant à l'art. 457, il donne aux créanciers le droit de former opposition, ce qui suppose l'existence d'un jugement préjudiciable à leurs intérêts. Mais ici rien n'a été jugé; la chose à décider est au contraire en suspens. C'est une lacune à remplir, mais non une décision à réformer. Il ne peut donc s'agir d'opposition. Aussi la Cour de cassation, par un arrêt du 19 déc. 1831 (voy. à sa date), a jugé que l'art. 457 était sans application au cas où le jugement déclaratif de la faillite n'en avait pas fixé définitivement l'ouverture...

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 519 et 520, Code comm.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 519, C. comm., le concordat entre un failli et ses créanciers ne peut être souscrit qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents du même Code, et en observant celles qu'exige cet article; le tout à peine de nullité; — Qu'au nombre des formalités qui doivent précéder ce traité se trouvent celles prescrites par les art. 441 et 454, relatifs à la déclaration de l'ouverture de la faillite et à la fixation de son époque, ce dont ces articles chargent expressément le tribunal de commerce, et ce qui est évidemment nécessaire pour régler les droits respectifs des créanciers, soit chirographaires, soit hypothécaires, pour qu'il puisse par suite intervenir un concordat régulier; — Attendu que, dans l'espèce, le concordat est intervenu avant qu'aucun jugement eût fixé l'époque d'ouverture de la faillite, le jugement du 20 sept. 1828, qui déclare Porteneuve en faillite, ayant sursis à statuer sur la fixation de l'époque d'ouverture, et le concordat étant intervenu dans cet état de sursis; d'où il suit que le jugement du 3 déc. 1829, qui a débouté la demanderesse de son opposition à celui du 18 juin précédent, lequel avait, en homologuant le concordat du 1er juin, reporté l'ouverture de la faillite au 1er juill. 1828, a expressément contrevenu aux dispositions des articles du Code comm. précités, — Casse, etc. »

Du 3 janv. 1833. — Ch. civ.

PRESCRIPTION. — Renonciation. — Cassation. — Moyen nouveau.

Lorsqu'un jugement qui a admis la prescription étant porté en appel, les intimés en ont demandé la confirmation pure et simple, la Cour qui l'a prononcé ne peut être réputée avoir suppléé d'office le moyen de prescription (1). (C. civ., 1125.)

Les parties appelantes d'un jugement qui prononçait une prescription ne peuvent, alors qu'après avoir fait défaut une première fois, elles ne sont point ensuite venues soutenir le mérite de leur opposition, opposer, pour la première fois, devant la Cour de cassation, que la prescription n'a pu être acquise, en ce qu'elle ne pouvait pas courir contre époux, ni contre des mineurs (2). (C. civ., 2252, 2253 et 2255.)

En 1826, la dame de Changey et le sieur Montgaillard demandent aux héritiers du sieur Crussol le payement de la dot de sa femme, stipulée en son contrat de mariage de 1747. — Jugement qui admet la prescription.

Appel. — Arrêt confirmatif rendu sur le défaut des appelants.

Opposition. — Les intimés demandent la confirmation pure et simple du jugement de première instance.

Le 30 déc. 1831, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme, par les motifs des premiers juges, sans que le défenseur des appelants se soit encore présenté.

POURVOI, fondé 1° sur ce que la Cour a suppléé d'office l'exception de prescription; 2° sur ce que la prescription n'a pu courir d'abord entre les époux, puis ensuite contre les héritiers mineurs de la femme.

Arrêt.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que les demandeurs en cassation eux-mêmes ont soutenu que, par le jugement de première instance, la créance en question avait été prescrite comme remontant à l'année 1747 ; — Attendu que, sur l'appel, Gueniveau et consorts ont expressément et formellement conclu à ce qu'il plût à la Cour confirmer le jugement, en en adoptant les motifs ;— Qu'ainsi ce n'est pas d'office, mais d'après les conclusions expresses et formelles des prétendus débiteurs, que l'arrêt attaqué a déclaré prescrite la même créance ; d'où il suit que l'art. 2223, C. civ., invoqué par les demandeurs, n'a point été violé ; — Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens : — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que ces moyens n'ont pas été proposés aux juges de la cause; que même cet arrêt, en adoptant les motifs des premiers juges, constate, en termes formels, que les demandeurs en cassation ne se sont pas présentés pour soutenir le mérite de leurs oppositions ; — Attendu que la preuve de ces moyens, reposant exclusivement sur des faits, ne pouvait, pour la première fois, être présentée devant la Cour; — Qu'ainsi ces moyens n'étaient pas recevables ;— Rejette, etc.»

Du 3 janv. 1833. — Ch. req.

(1) *V.* Aix, 22 messid. an 13.

(2) *V.* Cass., 25 janv. 1825, 21 fév. 1827, 31 juill. 1812 et 13 juin 1834.

ÉVICTION. — Demandeur. — Insolvabilité. — Frais.

Le vendeur est tenu, au cas où une action en éviction a été écartée, de garantir l'acquéreur des frais et dépens occasionnés par cette action, s'il arrive que celui qui l'a intentée se trouve insolvable (3). (C. civ., 1625, 1626 et 1630.)

Les juges, après avoir condamné le demandeur en éviction au payement de tous les frais d'instance principale et de garantie, peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée, condamner ensuite le vendeur, si ce premier devient insolvable. (C. civ., 1351.)

Le 17 vendém. an 4, vente par le sieur Bertin de Blagny aux époux Grandjart d'un hôtel à Paris. En l'an 7, revente par ceux-ci au sieur Sautel, qui revend, le 14 germin. an 9, au sieur Dupreil. Le 26 juin 1820, la dame Fieffé héritière de ce dernier, vend le même hôtel aux époux Cottin.

En 1823, assignation aux mariés Grandjart à fin de résolution de vente, faute de payement du reliquat du prix par le sieur Maréchal, curateur à la succession vacante du sieur de Blagny. Les époux Cottin sont mis en cause comme détenteurs de l'immeuble ; ils appellent en garantie la dame Fieffé, qui de son côté, appelle le sieur Brocard, et celui-ci le sieur Sautel.

Le 11 mars 1827, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette la demande du sieur Maréchal, et le condamne, en la qualité qu'il agit, aux dépens envers toutes parties.

Appel de la part de Maréchal. — Le 11 mars 1828, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, lequel : — Attendu que, la demande principale rejetée, les divers demandes en garantie n'ont plus d'objet, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur lesdites demandes ; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens envers toutes les parties, même en ceux faits tant en demandant qu'en défendant sur les diverses demandes en garantie.»

En exécution de cet arrêt, les mariés Cottin réclament du curateur de la succession de Blagny le payement de leurs frais. Ce dernier répond que la succession est insolvable. Alors ils s'adressent aux mariés Fieffé, ceux-ci au sieur Brocard, et le sieur Brocard au sieur Sautel.

Le sieur Sautel soutient que, s'il doit garantir son acquéreur de toute éviction, il ne doit pas de même le relever indemne des chicanes qu'il plairait à des tiers de lui faire, sous les prétextes

(3) La Cour de Grenoble a jugé en sens contraire, le 30 nov. 1824. Mais notre arrêt est approuvé par Duvergier, *Vente*, t. 1er (contin. de Toullier, t. 16), n° 386, et Bonceone, *Proc. civ.*, n° 161. — *V.* Carré-Chauveau, n° 784 *bis*.—*Voy.* au reste, la note sous ce dernier arrêt. — *Voy.* sur le point de savoir si l'acquéreur poursuivi en délaissement qui n'a pas appelé son vendeur en garantie peut répéter contre lui les dépens auxquels il a été condamné par suite de l'éviction, Nîmes, 12 mars 1833, et la note.

les plus frivoles; que, s'il est en son pouvoir de le préserver d'éviction, il ne l'est pas de même de le préserver de mauvais procès, et qu'on ne saurait le rendre passible des frais d'une action qu'il n'est pas en son pouvoir d'empêcher.

Le 12 juin 1830, jugement du tribunal de la Seine : — « Attendu qu'aux termes de l'article 1625, C. civ., le vendeur doit garantir à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue; qu'ainsi, le vendeur doit faire cesser toute action tendant à évincer l'acheteur; qu'il s'ensuit que les frais faits par ce dernier pour sa défense, étant un accessoire de la garantie que la loi lui assure contre son vendeur, doivent être à la charge de celui-ci, et surtout lorsque cette défense a pour résultat de faire rejeter l'action;

» Attendu que, dans le cas où il existe plusieurs ventes successives, chaque acquéreur pour être indemnisé du montant des frais à sa charge, a une action contre celui de qui il a acquis l'objet vendu;

» Attendu que, dans l'espèce, les époux Cottin, qui ont été actionnés en délaissement de la maison à eux vendue, ont le droit de demander contre les époux Fieffé, leurs vendeurs directs, les frais faits dans l'instance introduite contre eux; qu'il en est de même des époux Fieffé contre Brocard, qui doit les indemniser de tous les frais supportés ou à supporter par eux; que Brocard est fondé à exercer les mêmes droits contre Sautel, sauf le recours de celui-ci contre qui de droit;

» Attendu que les frais réclamés par Cottin contre Fieffé s'élèvent à 1,072 fr. 22 c.; que Brocard a à indemniser Fieffé des frais, montant à 1,386 fr. 66 c.; que les frais particuliers à Brocard s'élèvent à 2,893 fr. 10 c.; que ces deux natures de frais forment une somme de 4,279 fr. 76 c.;

» Le tribunal condamne les époux Fieffé à payer aux époux Cottin la somme de 1,073 fr. 22 c..., montant des dépens à eux adjugés, tant en première instance qu'à la Cour royale, dans l'instance dont s'agit; condamne Brocard à garantir et indemniser les époux Fieffé des condamnations prononcées contre eux; condamne Sautel à garantir et indemniser Brocard desdites condamnations; condamne en outre Sautel à payer audit Brocard la somme de 4,279 fr. 76 c. pour les causes ci-dessus détaillées; condamne les époux Fieffé aux dépens envers les époux Cottin; condamne Brocard envers les époux Fieffé, y compris ceux dont ces derniers sont tenus envers les époux Cottin, et condamne Sautel aux dépens envers Brocard, y compris ceux dont ce dernier est tenu envers les époux Fieffé, sauf le recours de Sautel contre qui de droit. »

Le sieur Sautel interjette appel; il fait valoir l'autorité de la chose jugée résultant de ce que l'arrêt du 11 mars 1828 avait mis tous les dépens d'instance principale et de garantie à la charge de la succession Blagny.

Le 3 août 1831, arrêt de la Cour de Paris qui, sur cette fin de non-recevoir : — « Considérant que le principe de l'action accueillie par les premiers juges est dans un fait survenu postérieurement à l'arrêt invoqué, et adoptant au fond les motifs du jugement, confirme. »

POURVOI en cassation pour 1° violation de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge du sieur Sautel des frais de garantie que l'arrêt du 11 mars 1828 avait mis exclusivement à la charge de la succession de Blagny. L'insolvabilité de la succession ne pouvait pas porter atteinte à la chose jugée; 2° violation des articles 1626 et 1630, C. civ., en ce que la garantie du vendeur s'applique seulement à l'éviction et ne peut s'étendre à d'autres faits qu'il est hors de son pouvoir d'empêcher et même de prévoir.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Considérant que l'arrêt du 11 mars 1828, dont l'autorité aurait, dit-on, été violée par celui du 3 août 1831, n'est pas produit, ce qui rend impossible de vérifier le moyen pris de la violation de l'art. 1351, C. civ.; qu'au surplus, l'arrêt attaqué repousse suffisamment le reproche qui lui est fait, par le motif où il déclare que l'action exercée contre le sieur Sautel a pris naissance dans un fait postérieur à l'arrêt de 1828, ce qui exclut l'identité de cause de demande dans les deux instances, identité qui forme l'un des trois éléments dont la réunion est nécessaire pour constituer l'autorité de la chose jugée; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il résulte des art. 1625, 1626 et 1630, C. civ., invoqués par le demandeur, que le vendeur n'est pas seulement tenu de garantir l'acquéreur de l'éviction, mais encore de tous les troubles qui pourraient être apportés injustement à sa possession; que la conséquence de cette garantie doit nécessairement obliger le garant à rembourser au garanti les frais que celui-ci a été forcé de faire pour repousser le trouble par lui souffert momentanément, — Rejette, etc. »

Du 3 janv. 1833. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — MEURTRE. — ABSOLUTION. — FRAIS.

Lorsque, sur une question de meurtre, le jury a répondu : Oui, l'accusé est coupable d'avoir donné la mort, mais involontairement, *cette déclaration est régulière et ne peut donner lieu à un renvoi des jurés dans la salle de leurs délibérations* (1).

L'accusé déclaré coupable d'avoir donné la mort, mais involontairement, doit être absous si aucune question subsidiaire relative à la maladresse ou à l'imprudence n'a été posée au jury. (C. pén., 319.)

Il ne peut résulter une nullité de ce que le ministère public n'aurait pas été entendu avant le prononcé de l'arrêt d'absolution, si rien ne constate qu'il ait été empêché de prendre la parole.

La Cour d'assises n'est pas obligée de condam-

(1) La signification du mot *coupable* se trouve modifiée par l'exclusion de la volonté. — *V.* Cass., 9 oct. 1823.

ner aux frais un accusé dont elle prononce l'absolution (1). (C. crim., 368.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est formellement déclaré dans la réponse du jury que Houet était coupable d'avoir donné la mort à Catherine Lhermenoux, sa femme, mais involontairement ; — Attendu que cette réponse dépouillait de toute criminalité le fait de l'accusation, touchant lequel n'existait aucune question subsidiaire relative à la maladresse ou à l'imprudence, et qu'il a pu, dès lors, servir de base légale à l'arrêt d'absolution prononcé par la Cour d'assises ; — Attendu qu'après la lecture de la déclaration du jury par le chef du jury, le ministère public a demandé que le jury fût renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour expliquer sa déclaration, que la Cour, statuant sur cette réquisition, a décidé que la réponse du jury était conçue de manière à produire un effet légal ; qu'ainsi le ministère public avait été entendu avant le prononcé de l'arrêt dont l'absolution devait être la conséquence ; — Et attendu que s'il n'est pas constaté qu'il ait été entendu de nouveau immédiatement avant le prononcé de l'absolution, rien n'établit qu'il ait été empêché de prendre la parole en ce moment, et qu'il n'existe, dès lors, aucune irrégularité dans la procédure, quant à ce point ; — Attendu que la réponse du jury ayant dépouillé de toute criminalité le fait dont il reconnaissait l'existence, la Cour d'Assises, appréciant les circonstances de la cause, pouvait rechercher si l'accusé était passible ou non d'une condamnation aux frais, et qu'en ne prononçant point cette condamnation, il n'a commis aucune violation de l'art. 368 : — Par ces motifs, — Rejette le pourvoi du ministère public près la Cour d'assises de l'Eure, etc. »

Du 4 janv. 1833. — Ch. crim.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — JURY.

L'énonciation de faux en écriture de commerce insérée dans la question posée au jury ne saurait suppléer l'indication des faits constitutifs de l'écriture commerciale, et appelle le jury à décider une question de droit qui ne peut lui être dévolue (2).

En matière de faux en écriture de commerce commis dans des billets à ordre, l'accusation n'est pas suffisamment purgée, lorsque la question posée au jury est annulée pour n'avoir point reproduit la double circonstance mentionnée dans l'arrêt de renvoi, que l'accusé était commerçant et qu'il avait fait un acte de commerce (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, des faits déclarés constants par le jury, il ne résulte pas que le billet à ordre souscrit par Haudebourg-Hurson eût le caractère d'un effet de commerce; — Attendu que ni le souscripteur ni l'endosseur prétendu dudit billet n'ont été qualifiés de commerçants, soit dans les questions, soit dans les réponses ; — Attendu que l'énonciation de faux en écriture de commerce, insérée dans la première question, et implicitement reproduite dans celle qui a reçu une solution affirmative, n'a pu servir de base à l'application de la peine, puisque, d'une part, cette énonciation ne saurait suppléer l'indication des faits constitutifs de l'écriture commerciale, et que, d'autre part, il n'appartenait pas au jury de décider une question de droit qui ne pouvait lui être dévolue ; — Qu'ainsi la Cour d'assises, en prononçant contre le demandeur la peine des travaux forcés à temps, a faussement appliqué l'art. 147, C. pén.; — Mais attendu que l'arrêt de renvoi ayant mis Haudebourg-Hurson en accusation pour crime de faux en écriture de commerce, dans un billet à ordre par lui souscrit, crime prévu et puni par ledit art. 147, n'a pu qualifier ainsi le fait attribué au prévenu, qu'en admettant qu'il était commerçant, ou qu'il avait fait, dans l'espèce, un acte de commerce ; d'où il suit que le jury devait être interrogé tant sur la qualité de commerçant, personnelle à l'accusé, que sur les faits constitutifs de l'acte sur lequel le faux a été commis ; — Attendu qu'en omettant de soumettre au jury la première de ces questions de fait, le président de la Cour d'assises a dépouillé l'accusation d'un de ses éléments nécessaires de criminalité, et que, dès lors, elle n'a pas été purgée, — Casse, etc. »

Du 5 janv. 1833. — Ch. crim.

ARBITRAGE. — APPEL. — RENONCIATION. — OPPOSITION.

Lorsque des associés de commerce ont renoncé à se pourvoir par appel contre les sentences arbitrales qui interviendraient entre eux, ce recours leur est interdit même dans le cas où ils prétendent que les arbitres ont excédé leurs pouvoirs (4). (C. comm., 52; C. proc., 454.)

L'art. 22 des statuts d'une société anonyme dans laquelle était entré comme actionnaire le sieur Driver-Cooper portait que les contestations qui naîtraient entre les actionnaires et les ad-

(1) *V.* conf. Cass., 16-22 déc. 1831. — Chauveau, (*Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 128) s'élève contre la jurisprudence de la Cour de cassation qui laisse aux Cours d'assises la faculté de condamner l'accusé aux frais, ou de l'en décharger selon les circonstances. « Le principe est absolu, l'accusé a succombé ou n'a pas succombé dans la poursuite dirigée contre lui. Les frais doivent être prononcés accessoirement à une condamnation principale ou ils ne doivent pas l'être. Il n'est pas complétement exact de les assimiler aux dommages-intérêts. Les frais ne sont pas la conséquence immédiate du fait poursuivi, mais bien de la poursuite elle-même. » — *V.* les notes sur un arrêt de Cass., du 22 avril 1830, et le résumé de jurisprudence qu'accompagne un arrêt de Rouen, du 6 mai 1841.

(2) *V.* conf. Cass., 22 juin 1832. — *V.* aussi Cass., 26 juill. 1832.

(3) *V.* Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 118 et 119.

(4) *V.* anal. Grenoble, 13 juill. 1824. — *V.* aussi Cass., 14 oct. 1806; — Pardessus, *Droit comm.*, n° 1406.

ministrateurs seraient soumises à des arbitres qui prononceraient souverainement et en dernier ressort. Des difficultés s'étant élevées entre le sieur Cooper et les sieurs Bodin et autres, administrateurs de la société, des arbitres furent nommés. L'un d'eux pensa qu'avant faire droit il y avait lieu d'ordonner la communication du registre, l'autre arbitre jugea cette communication inutile, et le tiers arbitre auquel on eut recours fut de ce dernier avis.

Le sieur Cooper a appelé de cette sentence, soutenant qu'il y avait excès de pouvoir du tiers arbitre, et que, dès lors, l'appel était recevable, d'après les art. 52, C. comm., et 454, C. proc.

Le 29 mars 1831, arrêt de la Cour de Paris qui confirme : — « Attendu qu'il a été stipulé que les contestations qui naîtraient entre aucun des actionnaires et l'administration seraient jugées souverainement par les arbitres, sans pouvoir par les parties recourir en appel.. ; qu'aux termes de l'art. 52, C. comm., la renonciation à la faculté de l'appel en pareille matière est un obstacle insurmontable à l'exercice de cette faculté...; que, d'ailleurs, si la sentence arbitrale, quoique rendue en dernier ressort, présentait un ou plusieurs des vices qui peuvent donner lieu à se pourvoir par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* (art. 1028, C. civ.), rien n'empêchait, dans l'espèce, de l'attaquer par cette voie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 22 des statuts qui régissaient la compagnie anonyme dans laquelle le demandeur était entré comme actionnaire, toutes les contestations qui pouvaient naître entre ceux-ci et les administrateurs devaient être soumises à des arbitres qui prononceraient souverainement en dernier ressort et sans que les parties pussent recourir à la voie de l'appel ; que, conformément à cette stipulation et à l'art. 51, C. comm., la contestation élevée entre le demandeur et les anciens administrateurs de la compagnie a été portée devant des arbitres qui devaient prononcer, et ont prononcé en effet en dernier ressort ; que, dès lors, la Cour royale, en déclarant le demandeur non recevable dans son appel, s'est conformée à la convention qui liait les parties, et à l'art. 52, C. comm.; — Considérant d'ailleurs qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce de l'incompétence dont parle l'art. 454, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 3 janv. 1833. — Ch. req.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Conversion. — Notification.

La conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires peut, avant la notification des placards aux créanciers inscrits, être consentie par le saisissant et la partie saisie, sans le concours des autres créanciers (1). (C. civ., 747, 695 et 696.)

Lorsque, dans cette hypothèse, la conversion a été ainsi consentie, les créanciers non appelés au jugement de conversion sont-ils recevables à y former tierce opposition? (Disc. non rés.)

Par la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire, la saisie emprunte seulement une autre forme, sous la surveillance du saisissant, sans être ni annulée ni rayée, et dès lors, lorsqu'il n'y a ni fraude, ni collusion, ni négligence, les créanciers sont sans intérêt, et par suite non recevables à faire ordonner que le poursuivant reprendra la forme des ventes forcées (2).

Le sieur de Perthuis avait fait saisir réellement des immeubles appartenant aux époux de Rigoult, ses débiteurs, le 3 déc. 1830. Le lendemain, cette saisie est transcrite; et, le même jour, les époux de Rigoult assignent le poursuivant pour voir convertir l'expropriation forcée en vente sur publication volontaire.

Le 23 décembre jugement qui ordonne cette conversion.

Le sieur Bodin de Saint-Laurent, autre créancier inscrit, fait pratiquer une autre saisie sur les mêmes immeubles par procès-verbal des 30 et 31 déc. 1830. Mais le conservateur refuse de la transcrire, attendu qu'il avait déjà transcrit la saisie du sieur de Perthuis (art. 670.) — Le sieur Bodin de Saint-Laurent forme alors tierce opposition au jugement de conversion du 23 décembre.

Le 25 fév. 1831, jugement du tribunal de Charleville qui reçoit la tierce opposition, et dit que, nonobstant la conversion précédemment ordonnée, les poursuites de saisie seront continuées par le sieur de Perthuis, sinon par Bodin de Saint-Laurent, au besoin subrogé: — « Considérant qu'il résulte de l'art. 696, C. proc., que les créanciers inscrits ne deviennent partie dans la saisie immobilière qu'à dater de l'enregistrement de la notification prescrite par l'art. 695; que, jusqu'à cette époque, le concours de ces créanciers et leur consentement ne sont pas requis dans la conversion de la saisie en vente volontaire;

» Considérant que le jugement qui convertit la saisie immobilière en vente volontaire, en l'absence des créanciers qui n'ont pas dû être appelés dans l'instance, ne peut leur être opposé ni paralyser l'exercice de leur droits; qu'à leur égard, il est censé ne pas exister, et qu'il n'est pas même besoin pour en arrêter les effets de recourir à la voie de la tierce opposition; que l'application de ce principe à l'espèce produit les conséquences suivantes; que Bodin n'a pas dû être appelé au jugement du 23 décembre dernier; que ce jugement ne peut, dès lors, lui être opposé, et qu'il a le droit de suivre sur la saisie par lui commencée; que de Perthuis doit lever les obstacles qui arrêteraient l'exercice des droits de Bodin;

» Considérant qu'en admettant que le jugement précité pût être opposé à Bodin, la tierce opposition de ce dernier devait être accueillie en la forme; car elle est incidente à la demande en subrogation, et, à ce titre, elle a pu être introduite par requête d'avoué à avoué; au fond,

(1-2) *V.* Colmar, 26 juill. 1833; — Mais *voy.* Carré-Chauveau, nos 1270 *ter* et 2531.

car le jugement préjudicierait à Bodin, puisqu'il lui imposerait une obligation qui ne peut résulter que de son consentement libre et spontané (art. 474. C. proc.);

« Considérant qu'aucun fait de collusion, de fraude ou de négligence, n'est imputable à de Perthuis, qui, au contraire, a offert de suivre subsidiairement sur la saisie. »

Appel des époux Rigoult. — Mais, le 7 mars, arrêt de la Cour de Metz qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI en cassation. — Le demandeur soutient qu'avant la notification aux créanciers inscrits, prescrite par les art. 695 et 696. C. proc., le saisissant peut seul et sans le concours des autres créanciers consentir avec la partie saisie la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire. L'art. 747, exige pour cette conversion le consentement des intéressés. Les créanciers, en général, ont toujours intérêt aux actes de leur débiteur, qui, en modifiant son patrimoine, modifient leur gage. Mais ce n'est pas le consentement de tous les créanciers, même chirographaires, qu'exige l'art. 474; ce serait rendre illusoire la faculté de convertir. Dans cet article, le mot *intéressé* n'a donc qu'un sens restreint, le concours de tous les droits, de toutes les saisies, serait la ruine du débiteur. Le poursuivant est constitué mandataire en quelque sorte nécessaire de ses cointéressés, et ceux-ci n'ont plus que le droit de se faire subroger en son lieu et place, en cas de collusion (art. 719, 720, 721 et 722. C. proc.) Ce mandat légal s'exerce d'abord d'une manière absolue, exclusive de toute intervention des tiers; mais bientôt la loi exige la notification du placard aux créanciers inscrits, afin qu'ils soient avertis de veiller sur leurs droits. Cette circonstance modifie les pouvoirs du saisissant. Avant la notification, il était maître absolu de la saisie, et pouvait la rayer sans prendre le consentement des créanciers inscrits. Depuis la notification, cette radiation ne peut avoir lieu qu'avec leur agrément, d'après l'art 696. Cet article devient aussi l'indicateur certain du sens qu'il faut attacher au mot *intéressé*, dans l'art. 747. Avant la notification, les intéressés sont exclusivement le saisissant et le saisi; les autres créanciers n'ont pas d'intérêt, ou l'intérêt qu'ils auraient est absorbé et représenté par le saisissant. Après la notification seulement, un intérêt propre et personnel surgit pour eux, se montre distinctement de celui du saisissant, les constitue intéressés personnellement, et présents à raison de cet intérêt. Ainsi la conversion, dans cette première période de la saisie qui est antérieure aux notifications, peut être consentie par le saisissant, sans le concours des créanciers inscrits, parce qu'ils ne sont pas intéressés, dans les termes de l'article 747.

En outre les créanciers inscrits ne peuvent attaquer et faire tomber par la voie de la tierce opposition le jugement qui a ordonné la conversion consentie entre le saisissant et le saisi. L'art. 474, C. proc., contient cette règle adoptée par tous les auteurs, que, pour être reçu à la tierce opposition, ce n'est pas assez qu'on n'ait pas été partie dans le jugement contre lequel on veut prendre cette voie; il faut encore qu'on ait dû l'être. (*V.* Merlin, v° *Tierce opposition*, § 2; Carré (t. 3. p. 247.) Le demandeur citait sur ce point divers arrêts. Dans l'espèce, les créanciers n'ont pas dû être appelés au jugement de conversion, parce qu'ils n'étaient pas parties intéressées, aux termes de l'art. 747. Dans tous les cas, ils ont été représentés par le saisissant, leur mandataire légal, avant qu'ils ne fussent eux-mêmes intéressés distinctement du saisissant; et leur tierce opposition était encore par ce motif non recevable.

Les défendeurs ont soutenu qu'après la transcription, la saisie devenait commune à tous les créanciers inscrits, et ne pouvait être convertie qu'avec leur consentement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 474, 696 et 747, C. proc.; — Attendu que Perthuis avait fait une saisie régulière de l'immeuble de son débiteur; que, sur la poursuite commencée, il était intervenu un jugement valable entre le poursuivant et la partie saisie, qui, aux termes de l'art. 747, C. proc., avait converti la vente par expropriation forcée en vente sur publication aux enchères devant le tribunal; que le jugement qui a prononcé cette conversion avait été rendu entre le créancier poursuivant et la partie saisie, seules parties alors intéressées, puisqu'en matière de saisie immobilière la poursuite est commune à tous les créanciers, et que dès lors le poursuivant les représente de droit lorsqu'ils ne s'y opposent point, et qu'à ce titre il est maître de la poursuite jusqu'à opposition de leur part, ou, à défaut d'opposition jusqu'après la notification des placards qui leur est faite, aux termes de l'art. 695, C. proc.; que jusqu'alors ils ne sont pas parties au procès et ne peuvent être compris sous le nom d'*intéressés*; — Attendu que, par la conversion d'un mode de vente en un autre, la saisie immobilière n'est ni annulée ni rayée, mais emprunte seulement la forme d'une vente volontaire sous la surveillance du saisissant; — Attendu que, lorsqu'il n'y a ni fraude, ni collusion, ni négligence, et il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il n'en existe point dans l'espèce, les créanciers n'ont aucun intérêt, et sont dès lors non recevables à faire ordonner que le poursuivant reprendra la forme des ventes forcées, formes longues et multipliées que la loi a surtout prescrites en faveur du débiteur et pour lui donner le temps et lui faciliter les moyens d'opérer sa libération; qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a expressément violé les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 8 janv. 1833. — Ch. civ.

ACTE POSSESSOIRE. — ACTION ANNALE. — MANDAT. — QUASI-DÉLIT.

L'action en réparation du dommage causé à des récoltes par le barrage, opéré dans l'année, d'un cours d'eau, est une action posses-

soire, de la compétence du juge de paix (1).
L'exception de mandat ne peut être opposée par l'auteur d'un fait qualifié délit par la loi.
Le gérant d'une propriété peut, en conséquence, être condamné personnellement à des dommages-intérêts à raison d'un pareil fait.

Un ruisseau baigne les héritages des sieurs Poujol et Ganoy et celui du sieur Caillemer. Les sieurs Poujol et Ganoy, ou le sieur Beauguillot, gérant de leurs propriétés, ont, depuis longtemps, établi dans ce ruisseau des ouvrages en maçonnerie, et chaque année, au moyen de planches adaptées à ces maçonneries, ils barraient le cours du ruisseau et en dirigeaient les eaux dans un canal qui traverse leurs propriétés.

En 1830, ce barrage fut établi suivant l'usage. Caillemer prétendit alors que la retenue des eaux lui causait un grand préjudice, et il cita, devant le juge de paix, le sieur Beauguillot, gérant des sieurs Poujol et Ganoy, pour faire ordonner la destruction du barrage et le faire condamner à des dommages-intérêts.

Beauguillot déclina la compétence du juge de paix; il prétendit que le sieur Caillemer ne pouvait exercer la dénonciation de nouvel œuvre, puisque le barrage dont il se plaignait était pratiqué périodiquement depuis plusieurs années; qu'au surplus, il n'était que l'accessoire de maçonneries permanentes, et que, conséquemment, c'était au pétitoire seulement qu'on pouvait en demander la destruction.

Le juge de paix établit une distinction entre les ouvrages anciennement existants et le barrage nouvellement construit; il se déclara compétent sur ce dernier point, ordonna la destruction du barrage et condamna personnellement Beauguillot à payer à Caillemer une indemnité.

Sur l'appel, jugement du tribunal de Valognes, en date du 11 août 1831, qui confirme la sentence du premier juge.

Le sieur Beauguillot se pourvoit en cassation 1° pour violation de l'art. 23, C. proc., en ce que, bien qu'il ne s'agisse pas de la dénonciation d'un nouvel œuvre exécuté dans l'année, le juge de paix a été reconnu compétent; 2° pour violation des art. 1370 et 1371, C. civ., en ce que le demandeur en cassation avait été personnellement condamné aux dépens, biens qu'il ne fût que le *negotiorum gestor* des sieurs Poujol et Ganoy, dans l'intérêt desquels les ouvrages litigieux avaient été exécutés.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'il a été décidé, en fait, par le jugement attaqué, que Caillemer avait éprouvé un dommage dans sa récolte de foin, non par les travaux et ouvrages permanents établis dans le cours d'eau dont il s'agit, mais par le barrage opéré par le demandeur à l'aide de poutrelles ou de madriers, qui ont élevé les eaux et occasionné le reflux; — Attendu, en outre, que le jugement a décidé que le barrage du cours d'eau avait été opéré dans l'année; d'où il soit qu'en prononçant que le juge de paix était compétent, il s'est pleinement conformé à la loi; — Attendu enfin, sur le second moyen, qu'il s'agissait, dans la cause, d'un fait qualifié délit par la loi, et en raison duquel l'exception de mandat ne pouvait être opposée par l'auteur de ce fait, — Rejette, etc. »

Du 9 janv. 1833. — Ch. req.

COURTIERS DE COMMERCE. — Vente. — Marchandise. — Mobilier.

L'art. 492, C. comm., donne aux courtiers de commerce le droit de vendre aux enchères publiques, à la bourse, non-seulement les marchandises d'un failli, mais encore ses effets mobiliers (2).
Les courtiers peuvent faire, aussi bien hors la bourse qu'à la bourse même, les ventes de marchandises, avec l'autorisation du tribunal de commerce, conformément aux décrets des 22 nov. 1811 et 17 avril 1812, et à l'ordonnance du 9 avril 1819 (3).

Les faits de la cause ont été rapportés en même temps que l'arrêt de la Cour de Paris, du 16 mars 1829. (*V.* à cette date.)

Les commissaires priseurs se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en ce qui touche le premier moyen, que l'art. 1er, L. 27 vent. an 9, qui donne aux commissaires-priseurs le droit exclusif de procéder aux prisées de meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, limite ce droit aux ventes de cette nature d'objets; que l'art. 492, C. comm. autorise l'emploi des courtiers de commerce pour procéder, à la bourse, à la vente des effets et marchandises du failli, par la voie des enchères publiques; que le décret du 22 nov. 1811 ajoute aux droits déjà accordés aux courtiers de commerce celui de procéder aux ventes publiques de marchandises à la bourse et aux enchères, non-seulement en cas de faillite, mais encore dans tous les cas, pourvu que ces ventes soient faites avec l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête; que ce décret n'ayant point été attaqué dans les formes constitutionnelles de l'époque, a le caractère de la loi, et à ce titre a pu déroger aux dispositions législatives précédentes; que le décret du 17 avril 1812, rendu pour l'exécution de l'art. 492, C. comm., et du décret du 22 nov. 1811, accorde (art. 1er et 6) aux courtiers de commerce le droit de vendre des marchandises désignées au tableau annexé audit décret, sous la condition de faire ces ventes par lots de 2,000 fr., au moins, et d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'ordonnance

(1) *V.* Garnier, *Act possess.*, 1re partie, chap. 3, § 2, n° 2, p. 66; Pardessus, *Servitudes*, n° 325.

(2-3) *V.* Paris, 16 mars 1829, et les renvois.

du 9 avril 1819 a encore étendu les attributions des courtiers de commerce, en les autorisant (art. 1er et 3) à vendre les meubles et effets d'un failli hors la bourse et par lots inférieurs à 2,000 fr., sous la même condition d'y être autorisés par le tribunal de commerce; — Que cette ordonnance, qui est purement réglementaire, a pu expliquer et développer les dispositions du décret du 17 avril 1812, qui expliquait et développait également lui-même l'art. 492, C. comm., et le décret du 22 nov. 1811 précités; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement interprété aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 9 janv. 1833. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE.

La disposition qui prescrit la formation du tableau du jury de jugement avant l'ouverture de l'audience n'est pas substantielle, et son inobservation n'emporte pas nullité (1). (C. crim., 399.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si aux termes de l'art. 399, C. crim., le tirage au sort pour la formation du tableau du jury de jugement doit avoir lieu avant l'ouverture de l'audience, l'observation de cette disposition ne saurait être considérée comme irritante et substantielle, puisqu'elle n'est point prescrite à peine de nullité, — Rejette, etc. »

Du 10 janv. 1833. — Ch. crim.

TÉMOINS. — NOTIFICATION. — RÉPARATION D'ERREUR. — INTERROGATOIRE.

Il ne peut résulter une ouverture à cassation de l'audition d'un témoin dont le nom ne figurait pas sur la liste notifiée à l'accusé, si ce dernier n'a élevé aucune réclamation. (C. crim., 315.)

L'accusé ne peut se plaindre de ce que le président aurait d'abord omis d'adresser à un témoin les interpellations prescrites par l'article 319, § 2, C. crim., si cette omission a été réparée avant l'audition du témoin suivant.

Le président qui, après avoir prononcé la clôture des débats, s'aperçoit immédiatement et avant de commencer son résumé qu'il a omis de rendre compte aux accusés de ce qui s'était passé pendant qu'il interrogeait, hors de leur présence, un de leurs coaccusés, peut déclarer non avenu le prononcé de la clôture des débats, réparer son omission, puis déclarer de nouveau les débats terminés après avoir demandé derechef aux accusés s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense (2).

La mention que la liste des jurés a été notifiée aux accusés, en parlant à leurs personnes, indique que la notification a été faite individuellement et séparément à chacun d'eux, alors surtout qu'ils n'ont point allégué devant la Cour d'assises, avant le tirage au sort, qu'ils n'ont pas respectivement reçu cette notification.

Dès lors, l'inscription en interligne non approuvée sur l'original d'exploit des mots à chacun séparément *est surabondante, et ne saurait, malgré son irrégularité, entacher l'exploit de nullité.* (C. crim., 395.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen: — Attendu que la disposition de l'art. 315, Code crim., est applicable à l'omission de la notification de la liste des témoins comme à l'insuffisance de leur désignation sur cette liste; d'où il suit que les demandeurs ne s'étant point opposés à ce que le témoin Letouzey, dont le nom ne figurait pas sur la liste à eux notifiée, bien qu'il eût été régulièrement assigné, ne fût pas entendu, il ne peut, dans l'espèce, résulter de son audition une ouverture à cassation; — Sur le deuxième moyen: — Attendu qu'en admettant que le président de la Cour d'assises eût d'abord omis d'adresser, au témoin Bauce, les interpellations prescrites par le § 2 de l'art. 319, Code précité, il n'en saurait résulter non plus une ouverture à cassation, d'autant qu'avant de procéder à l'audition du témoin suivant, ce magistrat, qui ne se souvenait pas s'il avait déjà satisfait à ladite disposition, s'y est expressément conformé; — Sur le troisième moyen: — Attendu, en fait, que le président de la Cour d'assises, qui avait prononcé la clôture des débats, s'aperçut immédiatement et avant de commencer son résumé, qu'il n'avait pas préalablement instruit Gellée père et fils, non plus que la femme Gellée, de ce qui s'était passé pendant qu'il avait interrogé, hors de leur présence, leur coaccusée; qu'alors, pour réparer cette omission, ce magistrat déclara non avenue la décision qu'il venait de rendre, instruisit chacun desdits Gellée et femme Gellée de ce qui avait eu lieu en leur absence et de ce qui en était résulté; qu'il demanda ensuite derechef à tous les accusés s'ils n'avaient rien à ajouter à leurs moyens de défense; et que, sur leur réponse négative, il déclara de nouveau les débats terminés; d'où il suit qu'en procédant ainsi, le président de la Cour d'assises, loin d'avoir commis un excès de pouvoir et violé les art. 268 et 327, C. crim., n'a fait qu'exercer légalement le droit que ces articles lui confèrent et s'acquitter de son devoir; — Sur le quatrième moyen: — Attendu qu'il est constant que la liste des jurés a été notifiée, 1° à J. B. François Gellée; 2° Louis-François-Victor Gellée; 3° Jeanne-Gillette-Elisabeth Jouvet, femme Gellée; et 4° Adélaïde-Aimée-Marguerite Gellée, *en parlant à leurs personnes*; d'où il suit que cette notification a été faite individuellement et séparément à chacun d'eux; que, dès lors, l'art. 395 du susdit Code n'a nullement été violé; que ces mots *à chacun séparément*, qui se trouvent écrits en interligne non approuvée, sur l'original de l'exploit, ne sauraient, par conséquent, entacher cet exploit de nullité, puisque l'accomplissement de la formalité dont il s'agit se trouve régulièrement établie, indépendamment de cette énonciation irrégulière, mais *surabondante*, dans l'espèce; et que les demandeurs n'ont ni allégué ni prétendu, devant la Cour d'assises, avant le tirage au sort, qu'ils

(1) Néanmoins il n'est pas possible de commencer l'examen avant cette opération.

(2) *V.* Cass., 30 août 1817, et la note.

n'eussent pas respectivement reçu cette notification, — Rejette, etc. »

Du 10 janv. 1833. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — CONDITION. — ÉVENTUALITÉ. — GARANTIE.

La stipulation qui ne contient aucun engagement actuel, mais seulement des prévisions sur un événement futur, incertain et indépendant de la volonté des parties, ne peut, avant l'événement de la condition, être considérée comme opérant une obligation passible de droits proportionnels d'enregistrement. Telle est l'obligation de garantie avec hypothèque, consentie au profit d'un individu, pour le cas où un tiers exercerait une action en répétition contre lui (1). (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8.)

Napoléon avait fait, dans son testament, divers legs. Les sommes considérables qu'il déposa, avant son départ pour Sainte-Hélène, entre les mains de M. Laffitte, banquier à Paris, étaient affectées à leur acquittement.

La maison Laffitte désintéressa plusieurs des légataires ; mais elles craignit d'être recherchée soit par le duc de Reichstadt, soit par les autres héritiers de Napoléon. Elle jugea donc à propos de prendre ses sûretés vis-à-vis des exécuteurs testamentaires pour le payement du reliquat de ces valeurs dont elle était dépositaire, et qui avait été fixé à 3,248,500 fr. par décision du tribunal de la Seine.

En conséquence, il intervint entre elle et le comte de Montholon, l'un des exécuteurs testamentaires, un acte notarié, par lequel il se porta responsable de tous les risques qui pourraient résulter des payements faits et à faire sur le dépôt, et consentit, en faveur de la maison Laffitte, à l'appui de son engagement, une hypothèque sur la terre de Frémigny, jusqu'à concurrence de 500,000 fr.

La régie de l'enregistrement perçut, sur cet acte, passé devant Me Aumont, notaire, la somme de 2,750 fr., à raison de 1/2 %, en exécution de la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8.

Me Aumont réclama, sur le motif que, ne s'agissant dans l'espèce que d'une obligation éventuelle, il n'y avait lieu, en l'état, qu'à la perception d'un droit fixe.

Le 28 avril 1830, jugement en ce sens rendu par le tribunal civil de la Seine.—Attendu qu'en principe, la perception du droit proportionnel n'a pas lieu sur les dispositions ou obligations purement éventuelles, c'est-à-dire dont l'effet est soumis à une condition suspensive, à un événement indéfini; que cela se fonde, d'une part, sur ce que, tant que la condition est pendante, l'obligation n'existe pas encore et qu'il y a seulement espérance qu'elle existera; et d'autre part, sur ce que, d'après l'intention bien connue du législateur, manifestée d'ailleurs dans un grand nombre de dispositions, la perception du droit proportionnel doit être uniquement réglée sur l'effet que la loi attribue aux actes, au moment où ils sont soumis à la formalité; — Attendu, en fait, que, par l'acte des 17 et 18 juill. 1827, le comte de Montholon s'est borné à garantir Laffitte des recours et répétitions qui pourraient être exercés contre lui par le duc de Reichstadt, ou autres héritiers légitimes de Napoléon, à raison des sommes dont il avait été constitué dépositaire et dont Napoléon a ultérieurement disposé par son testament; qu'il est d'ailleurs exprimé, dans ledit acte, que le recours dont il s'agit pourrait avoir pour objet de faire réduire les dispositions testamentaires en ce qu'elles excéderaient la portion disponible, telle qu'elle est fixée par les lois françaises; qu'il est évident que l'exercice d'un semblable recours est purement éventuel, puisqu'il peut n'être jamais exercé; — Attendu que la garantie contractée par Montholon ne saurait être d'une autre nature, l'accessoire suivant toujours le sort du principal; qu'ainsi, cette garantie éventuelle ne pouvait, d'après les principes ci-dessus, donner lieu actuellement au droit proportionnel. »

POURVOI de la régie pour fausse application des art. 1181 et 1182, C. civ., et violation du n° 8, § 2, de l'art 69, L. 22 frim. an 7.—« Il ne faut pas confondre l'obligation de garantie avec les effets qui en résultent ou peuvent résulter. Si dans l'espèce ces effets sont incertains, en ce sens qu'ils dépendent d'un événement qui ne peut pas se réaliser, il n'en est pas moins vrai que l'obligation de garantie est actuelle et définitive; qu'elle reçoit son existence et sa force du consentement des parties contractantes du jour même du contrat. Peu importe donc l'époque où elle devra s'exécuter : il suffit de son existence pour donner ouverture au droit proportionnel. C'est par cette raison que l'art. 69, § 2, n° 2, L. 22 frim. an 7, soumet le contrat d'assurance au droit proportionnel, quoique les effets de ce contrat soient subordonnés à un événement futur et incertain. De plus, le n° 8 du même article ne distingue point pour la perception du droit proportionnel entre l'actualité et l'éventualité de l'obligation, il n'était point permis de créer une distinction, son sens littéral ayant un caractère de généralité.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que toute stipulation qui ne constitue aucun engagement actuel, mais seulement des prévisions sur un événement futur, incertain, indépendant de la volonté des parties, ne peut, avant l'événement de la condition, être considérée comme opérant une obligation passible de droits proportionnels;—Attendu que, dans l'acte des 17 et 18 juill. 1827, sur lequel porte le litige, aucune obligation principale ne se rencontre réellement et actuellement, soit de la part du dépositaire, déjà lié antérieurement à ce titre, soit de la part de l'exécuteur testamentaire y dénommé, mais seulement des stipulations pour le cas d'un recours non existant et purement éventuel, et que, jusqu'à la réalisation de l'événement prévu, ledit acte ne peut donner ouverture à aucun droit proportionnel; qu'en le jugeant ainsi, le

(1) V. Cass., 31 mai 1813, 10 avril 1838 et 17 mai 1841. — V. aussi Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg*, t. 2, n° 1436.

tribunal de la Seine n'a ni violé l'article 69, L. 22 frim. an 7, ni faussement appliqué les art. 1181 et 1182, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 10 janv. 1833. — Ch. req.

FEMME MARIÉE. — Reprises. — Transactions. — Cautions.

La femme qui a transigé sur ses reprises matrimoniales avec les tiers détenteurs des biens de son mari, et qui, par suite du payement d'une somme arbitrairement convenue entre elle et ces tiers détenteurs, renonce à toute action contre eux, perd le droit de poursuivre la caution de son mari pour le surplus de ses reprises, en ce que, par sa renonciation, elle s'est mise dans l'impossibilité de subroger la caution dans ses droits contre les tiers détenteurs (1). (C. civ., 2037.)

La dame Marie-Jeanne Vazelières, au décès du sieur Noailles, son mari, assigna le curateur à la succession vacante de ce dernier en payement de ses reprises matrimoniales; et, en vertu du jugement de condamnation qu'elle obtint, elle poursuivit contre les tiers détenteurs l'expropriation forcée des biens de son mari. Mais ses poursuites furent arrêtées par un traité qui intervint le 18 mai 1825 entre les parties saisies et le poursuivant. La valeur des biens dont la vente était poursuivie fut fixée à 13,000 fr.; et au moyen du payement de cette somme, la veuve Noailles renonça, en faveur des acquéreurs de son mari, à tous les priviléges et hypothèques qui pouvaient conserver sa créance sur les immeubles par eux acquis. De leur côté, les tiers détenteurs renoncèrent à tout recours contre la succession du sieur Noailles, leur vendeur.

La dame veuve Noailles exécuta cette obligation en ce qui la concernait, et fit la renonciation qu'elle avait promise.

Mais en 1827 elle intenta contre le sieur Louis Bouisson comme représentant Pierre Noailles, qui s'était porté caution de son mari, une demande en payement du surplus de ses reprises, dont elle n'avait touché qu'une partie des mains des tiers détenteurs.

La caution se défendit par l'exception tirée de l'art. 2037, C. civ., et soutint que, puisque la dame Noailles s'était mise dans l'impossibilité de faire la subrogation à ses privilége et hypothèque, la fidéjussion ne pouvait plus recevoir aucun effet.

Intervint un jugement qui rejeta l'exception, en se fondant sur ce que la veuve Noailles, en exerçant l'action hypothécaire contre les acquéreurs des biens ayant appartenu à son mari et en recevant d'eux une partie de ses créances, n'avait, en aucune manière, renoncé au droit d'exiger le surplus de ces mêmes créances, soit des représentants du débiteur principal, soit de la caution.

Appel. — Arrêt de la Cour de Montpellier du 13 janv. 1832 qui infirme : — « Attendu qu'il résulte du traité du 18 mai 1825, passé entre la veuve Noailles et les tiers détenteurs, que, moyennant une somme arbitrairement convenue, et qu'elle reçut, elle renonça à toute action contre eux, en même temps qu'elle les fit renoncer à tout recours contre la succession de son mari, son débiteur principal.

» Attendu que, par ce fait, la subrogation à ses droits contre les tiers détenteurs et contre les biens qu'ils avaient acquis ne peut plus s'opérer en faveur de sa caution, puisque ces droits n'existent plus. »

POURVOI par la veuve Noailles pour fausse application de l'art. 2037, C. civ., et violation des art. 2011, 2023 et 2024, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 2037, C. civ., la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Marie-Jeanne Vazelières, veuve Noailles, avait hypothèque pour l'exercice de ses reprises sur plusieurs immeubles qui avaient été aliénés par son défunt mari; que, par une transaction passée entre elle et les tiers détenteurs desdits immeubles, le 18 mai 1825, elle a, moyennant une somme, est-il dit, dans l'arrêt, arbitrairement convenue entre elle et lesdits tiers détenteurs, renoncé à toute action contre eux; qu'ainsi, et par ce fait, la subrogation à ses droits contre les tiers détenteurs et sur les biens hypothéqués ne pouvait plus s'opérer en faveur de la caution; — Attendu qu'en se fondant sur ces faits ainsi constatés et sur la disposition de l'art. 2037, C. civ., pour renvoyer Louis Bouisson, comme représentant Pierre Noailles, qui s'était constitué caution des reprises de la dame Vazelières, veuve Noailles, de l'action intentée contre lui par cette dernière, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 2037, C. civ., n'en a fait qu'une juste et saine application, — Rejette, etc.,

Du 10 janv. 1833. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — Notification. — Défenseur. — Vérification d'écriture. — Forme. — Instruction.

L'accusé est non recevable à se plaindre d'une anticipation de délai dans la notification qui lui a été faite de la liste du jury (2). (C. crim., 395.)

Il ne peut résulter une nullité de ce que le président de la Cour d'assises aurait arrêté le défenseur dans le cours de sa plaidoirie, si cette interruption n'a pas eu pour effet d'entraver la défense.

La Cour d'assises peut, sur la réquisition formelle du ministère public, ordonner à son audience une vérification d'écriture consentie par l'accusé sans qu'il en résulte une nullité

Les règles ordinaires sur la vérification d'écritures, ne pouvant s'appliquer à une exper-

(1) *V.* Caen, 18 mars 1828; Toulouse, 27 août 1829; Cass., 17 janv. 1831, et Bordeaux, 16 juill. 1834.

(2) *V.* conf. Cass., 20 juill. 1832.

tise ordonnée séance tenante par la Cour d'assises, il suffit, lorsqu'une pièce de comparaison est déniée par l'accusé, que le jury en soit averti.

ARRÊT.

« LA COUR. — Sur le premier moyen tiré de ce que la liste des jurés aurait été notifiée au demandeur l'avant-veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury de jugement; — Attendu qu'alors même que ce moyen serait constant en fait, le demandeur ne serait pas admis à se plaindre d'une anticipation de délai, qui, loin de lui porter préjudice, lui aurait rendu plus facile l'exercice du droit de récusation; — Sur les second et troisième moyens pris, l'un de la violation prétendue de l'article 325, C. crim., l'autre de celle de l'art. 335, même Code; — Attendu qu'il résulte explicitement des termes du procès-verbal des débats, d'une part, que le président de la cour d'assises, après avoir séparément interrogé les deux accusés Perrin et Glatignal, a instruit chacun d'eux de ce qui s'était passé en son absence; d'autre part, que, bien que ce magistrat ait arrêté l'avocat du demandeur dans le cours de sa plaidoirie, cette interruption n'a pas eu pour effet d'entraver la défense; — Sur le quatrième moyen résultant de l'excès prétendu de pouvoir qu'aurait commis la Cour d'assises, en ordonnant la vérification des écritures arguées de faux : — Attendu que, par suite du vœu exprimé à ce sujet par le chef du jury et de la réquisition formelle du ministère public, les accusés ont été appelés à s'expliquer sur cette mesure qu'ils ont débattue et consentie; qu'elle a donné lieu dès lors à un incident sur lequel il appartenait à la Cour d'assises de statuer, et que l'arrêt qui l'a ordonnée étant d'ailleurs un arrêt d'instruction, la Cour n'a fait, en y procédant, que se renfermer dans les limites de ses attributions; — En ce qui touche le cinquième moyen fondé sur ce que les pièces de comparaison étaient déniées par l'accusé: — Attendu, en premier lieu, qu'on ne saurait étendre à une expertise ordonnée à l'audience comme une nécessité du débat, les règles ordinaires qui s'appliquent à la vérification d'écriture, et dont la stricte observation serait inconciliable avec la rapidité de cette instruction supplétive; — Attendu, en second lieu, que, dans l'espèce, plusieurs des pièces de comparaison avaient été empruntées à des actes authentiques; que si parmi les écritures privées, dont le grand nombre n'a été l'objet d'aucune contestation, il s'en est trouvé une qui a été déniée par l'accusé, le procès-verbal des débats et le rapport même des experts font foi que les jurés en ont été expressément avertis; d'où il suit que leur religion n'a pu être ni trompée ni surprise; — Attendu, au surplus, la régularité de la procédure, — Rejette, etc. »

Du 12 janv. 1833. — Ch. crim.

RÉCUSATION. — JUGE D'INSTRUCTION. — RENVOI.

La récusation proposée contre un juge d'instruction est une véritable demande en renvoi pour cause de suspicion légitime d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, ayant pour but de changer la juridiction dont la connaissance appartient à la Cour de cassation, et non au tribunal auquel ce magistrat appartient (1). (C. crim., 441 et 542; C. proc., 378.)

« Le procureur général à la Cour de cassation expose qu'il est chargé de requérir la cassation d'un acte, par lequel le sieur Monet a déclaré récuser le juge d'instruction de ce siége; 2° de deux délibérations par lesquelles le tribunal, jugeant correctionnellement, a admis les causes de récusation présentées par le sieur Monet.»

Cet acte et ces deux jugements ont eu lieu dans les circonstances suivantes :

« Le juge d'instruction près le tribunal de Saverne, dans le courant de septembre dernier, a commencé une information criminelle contre le sieur Monet, maire de la ville de Saverne, relativement à des faits de concussion imputés à ce fonctionnaire.

» Par acte fait au greffe le 28 sept. dernier, le sieur Monet a déclaré récuser le juge d'instruction, et requis qu'il plût au tribunal ordonner que le juge récusé s'abstiendrait, sur le motif que des imputations élevées contre le prévenu émanaient en grande partie de lui, et qu'il avait signé une dénonciation au préfet dans laquelle ces imputations se trouvaient consignées.

» Le 29 sept., jugement du tribunal de Saverne, qui admet la demande en récusation et ordonne la communication des pièces au juge d'instruction pour fournir ses réponses.

» Le 8 oct. suivant, jugement définitif qui ordonne que le juge d'instruction s'abstiendra, et renvoie le ministère public à se pourvoir devant la Cour de cassation pour faire désigner le juge d'instruction qui devra procéder sur l'information commencée contre le sieur Monet.

» Ces trois actes renferment une violation de l'art. 542, C. crim., une fausse application de l'art. 378, C. proc., et les deux derniers contiennent en outre un excès de pouvoir.

» Le premier jugement repose sur ce motif, que l'art. 542, C. crim., qui prévoit le cas de renvoi pour suspicion légitime, n'est pas applicable à une récusation individuelle qui se fonde sur des faits positifs allégués contre le juge récusé, que le Code crim. ne s'étant pas expliqué sur les règles à suivre pour cette na-

(1) *V.* conf. Cass., 19 mai et 11 août 1827. — On décide que les récusations en matière criminelle doivent être jugées comme en matière civile, c'est-à-dire par le tribunal du juge récusé. *V.* Cass., 24 octobre 1817, 8 oct. 1819, 14 oct. 1824 et 15 oct. 1829.) Mais il est à remarquer que dans ces diverses espèces c'était comme membre du tribunal appelé à statuer correctionnellement, et non comme juge d'instruction, que le magistrat était récusé; qu'ainsi, la demande ne devait point avoir pour effet de changer une juridiction établie par la loi, et qu'il s'agissait seulement de la composition du tribunal, laquelle ne pouvait donner lieu à aucun renvoi.

ture de récusation, il faut nécessairement recourir aux règles tracées sur cette matière par le Code de procédure.

» L'art. 542, C. crim., en attribuant à la Cour de cassation le droit de renvoyer la connaissance d'une affaire d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction pour cause de suspicion légitime sur le pourvoi du ministère public ou des parties intéressées, n'a pas excepté le cas où le demandeur invoque, pour établir cet état de suspicion légitime, des faits positifs allégués par lui contre le juge d'instruction. L'allégation de pareils faits, loin d'être un motif pour que la demande en renvoi ne puisse avoir lieu, est au contraire une raison pour l'accueillir et y faire droit, si les faits sont fondés et constituent réellement le juge en état de suspicion.

» Les formes tracées par le Code de procédure pour la récusation en matière civile étaient donc inapplicables dans l'espèce.

» La Cour a déjà jugé, par ses arrêts du 19 mai et du 11 août 1827, que les récusations proposées contre les juges d'instruction constituent de véritables demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime. Leur but est de faire ôter à ce juge l'instruction du procès et de dépouiller une juridiction saisie par la volonté de la loi. La Cour de cassation est seule compétente, aux termes de l'art. 542, C. crim., pour statuer sur une telle demande.

» L'acte de récusation fait au greffe du tribunal de première instance de Saverne le 28 sept. dernier est donc nul, comme fait en violation de l'art. 542 et par fausse application de l'article 378, C. proc.

» Le tribunal de première instance de Saverne en prenant connaissance de cette récusation et en y faisant droit par les jugements dénoncés, a donc violé la loi, dépassé les limites de sa compétence et excédé ses pouvoirs en empiétant sur ceux de la Cour de cassation.

» En conséquence, les art. 441 et 542, Code crim., et 378, C. proc., et les pièces du procès; nous requérons, qu'il plaise à la Cour annuler les trois actes dénoncés. (Fait au parquet ce 22 déc. 1832. Signé, Dupin aîné.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire du procureur général en la Cour du 22 déc. dernier, présenté en vertu de l'art. 441, C. crim., sur l'ordre formel de M. le garde des sceaux, la lettre de M. le garde des sceaux adressée au procureur général le 3 même mois, contenant ledit ordre formel; les trois actes dénoncés, analysés dans le réquisitoire sous les dates des 28, 29 sept. et 8 oct. derniers, relatifs à la récusation requise par le sieur Monet, maire de Saverne, au juge d'instruction de cet arrondissement, relativement à l'instruction criminelle commencée contre ledit sieur Monet, pour faits de concussion, sur les poursuites du procureur du roi près ce tribunal; l'art. 441, C. crim., les art. 542, même Code, et 378, C. proc. : — Adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire; et considérant en outre que la récusation proposée contre un juge d'instruction est une véritable demande en renvoi pour cause de suspicion légitime d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, dont l'effet, si elle est fondée, est de changer la juridiction; — Que le tribunal de Saverne, en accueillant par ses délibérations ou jugements qualifiés correctionnels des 29 sept. et 8 oct., la demande incompétemment portée devant lui par le sieur Monet, d'après son acte passé au greffe le 28 sept., a rendu, si ces actes et jugements pouvaient subsister, toute instruction sur cette affaire impossible, la Cour ne pouvant consacrer par la nomination d'un autre juge d'instruction en exécution de la dernière partie du jugement du 8 oct. l'excès de pouvoir commis contre ses attributions légales; que dans cet état, et tant que ces actes subsisteraient, le cours de la justice serait interrompu: — D'après ces motifs, — Casse, etc. »

Du 12 janv. 1833. — Ch. crim.

INSCRIPTION DE FAUX. — FORÊTS. — CANTONNEMENT. — RÉTROACTIVITÉ. — TRIAGE.

Lorsque les juges, à la simple inspection oculaire d'un acte produit devant eux, reconnaissent que sa contexture et sa forme sont entachées de vices patents et matériels qui lui enlèvent tous les caractères d'authenticité, ils peuvent refuser à cet acte foi et exécution, sans subordonner leur conviction et leur jugement à l'inscription en faux (1). (C. civ., 1319; C. proc., 214.)

L'art. 4, tit. 25, ord. 1669, qui n'admet l'action en triage que dans le cas où les deux tiers à délaisser d'une forêt sont suffisants aux besoins des usagers, est inapplicable au cantonnement, introduit seulement depuis la publication de cette ordonnance (2).

La demande en cantonnement formée antérieurement à la promulgation du Code forestier doit être jugée, d'après les lois sous l'empire desquelles elle a été intentée, sans qu'on puisse lui appliquer aucune des dispositions du Code forestier. (C. forest., 64 et 120.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 214, C. proc., et de l'art. 1319, C. civ. : — Attendu en droit, que c'est l'acte authentique seul qui fait pleine foi de la convention entre les parties jusqu'à l'inscription de faux; que si les juges, à l'inspection oculaire elle-même, reconnaissent que l'acte produit est d'une contexture et d'une forme dont les vices patents et matériels lui ôtent tous les caractères d'après lesquels seulement la loi assure aux actes l'authenticité, ils peuvent refuser à l'acte ainsi produit, foi et exécution, sans subordonner leur conviction et leur jugement à l'inscrip-

(1) *V.* conf. Cass., 10 avril et 13 juin 1838. — *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Inscription de faux*, § 1er; Favard, *Rép.*, t. 2, p. 557; Carré-Chauveau, n° 868. — Cass., 14 flor. an 10, et les renvois.

(2) *V.* Cass., 7 août 1833, et la note.

tion en faux;—Et attendu qu'à l'égard de l'acte de 1699 produit par la commune de Tarasteix, demanderesse en cassation, il a été constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que la contexture de cet acte, la couleur de l'encre et du papier, la forme même dans laquelle il était produit, ne permettaient pas d'y ajouter foi; — Que, dans ces circonstances, en rejetant cet acte du procès, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles invoqués par la demanderesse en cassation; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 4, tit. 25, ord. 1669: — Attendu, en droit, que l'article invoqué ne parle, ni ne peut parler que du triage; que, si des auteurs recommandables ont soutenu que la disposition de cet article devait être appliquée au cantonnement, introduit seulement depuis la publication de ladite ordonnance, leur opinion, d'ailleurs, contredite par des auteurs également recommandables, n'est point une loi dont l'infraction puisse motiver une cassation;—Attendu au surplus, en fait, que l'arrêt attaqué constate que la quotité attribuée à Tarasteix est suffisante pour ses besoins; — Qu'ainsi le moyen était, et en droit et en fait, mal fondé; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 64 et 120, C. forest.: — Attendu, en droit, qu'à la différence de ce qui se rattache à l'instruction, le procès, pour tout ce qui tient au fond du droit, doit être uniquement jugé d'après les lois sous l'empire desquelles la demande judiciaire a été formée, à l'époque de laquelle rétroagit le jugement qui déclare et n'attribue point de droits; — Attendu que, loin de rétroagir, soit sur les droits déjà acquis, soit même sur les procès alors pendants, le Code forestier, par son art. 218 dispose en termes exprès, que « les droits acquis » antérieurement au présent Code, seront jugés » en cas de contestation, d'après les lois, ordon- » nances, édits et déclarations, arrêts du con- » seil, arrêtés, décrets et règlements ci-dessus » mentionnés; » — Et attendu qu'il n'a jamais été contesté, en fait, que la demande en cantonnement dont il s'agit a été intentée dès le 22 août 1826, et ainsi antérieurement au Code forest. décrété le 21 mai et publié le 31 juill. 1827; — Attendu que, si, à l'égard des dispositions de ce Code qui se rattachent aux règlements d'intérêt général, d'ordre et de police, les faits dont l'exécution a lieu postérieurement à sa publication, doivent être régis par ces mêmes dispositions, il n'en est pas de même à l'égard de celles qui ne règlent que des objets, lesquels, comme le cantonnement, rentrent entièrement et exclusivement dans les droits privés des propriétaires et usagers, et ainsi, dans leur intérêt personnel et particulier; — Que, d'après cela, l'arrêt attaqué a dû (comme il l'a fait) statuer sur le cantonnement en question d'après les lois anciennes, et déclarer inapplicables les art. 64 et 120, C. forest., invoqués par la demanderesse, — Rejette, etc. »

Du 12 janv. 1833. — Ch. req.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — RATURE. — APPROBATION. — RÉVOCATION.

Lorsqu'un testament olographe est trouvé dans les papiers du défunt avec la date et la signature biffées, il y a présomption que ces ratures ont eu lieu par son fait, et par suite de son intention de refaire cet acte et de l'invalider (1).

L'arrêt qui prononce la nullité du testament, en se fondant sur cette présomption, ne viole point l'art. 970, C. civ. (2).

Joseph Fabre est décédé sans postérité à Marseille, le 29 avril 1825. Le 4 mai, un testament olographe, par lui fait à la date du 15 janv. 1824, fut présenté au président du tribunal, qui en ordonna le dépôt. Ce testament instituait légataire universelle la dame Fabre, épouse du testateur, et contenait plusieurs autres legs particuliers.

En procédant à l'inventaire, on découvrit, le 26 mai, dans un des tiroirs du secrétaire du sieur Joseph Fabre un codicille olographe contenant legs de quatre maisons au profit de la dame Évrard, nièce du testateur. Cette pièce se terminait ainsi: Marseille, *vingt-cinq janvier dix-huit cent vingt-quatre*, signé Fabre. La signature et l'indication du jour, du mois et de l'année de la rédaction étaient rayées, mais cependant encore lisibles. L'enveloppe de cette pièce portait: « Dépôt qui ne doit être ouvert qu'à ma mort, et qu'on devra me rendre toutes les fois que je le demanderai; ce sont deux conditions que j'exige absolument. 25 janvier 1824. »

En 1829, la dame Évrard demanda l'exécution de ce codicille. Elle soutint que l'enveloppe de cet acte avait été ouverte avec des ciseaux; que, d'ailleurs, ce codicille ainsi que sa date et sa signature étaient en entier écrits de la main du sieur Fabre, et que cette date et cette signature, quoique bâtonnées, étaient lisibles et reconnaissables.

Le tribunal de Marseille repoussa la demande de la dame Évrard, par jugement du 17 fév. 1830, ainsi motivé: — « Attendu que le codicille dont la dame Évrard réclame le payement après un long silence est dépourvu de date et de signature, l'une et l'autre étant biffées et raturées de manière à ne pas reconnaître si la signature raturée est bien celle du testateur, attendu qu'il dépend toujours du testateur d'anéantir un testament olographe par un fait matériel, positif et privé, constatant son changement de volonté, telle que des ratures qui rendraient la pièce informe, sans autorité et sans effet;

« Attendu qu'un acte de ce genre ainsi dénaturé ne pourrait plus valoir qu'autant qu'il serait prouvé que la rature ne serait pas le fait du testateur, mais d'une main étrangère, et que c'est dans ce sens qu'il faut interpréter les réserves que la dame Évrard avait faites dans un procès précédent soutenu contre la veuve du testateur; que toute la question du procès consiste à savoir si les ratures sont ou non le fait du testateur ou d'une main étrangère; que, le dol et la fraude ne se présumant pas, rien ne

(1-2) *V.* Cass., 29 mai 1832, et le renvoi. — *Sic* Coin-Delisle, art. 970, nos 18, 19 et 20.

prouve au procès la dernière de ces hypothèses, et notamment que la veuve Fabre est l'auteur de ces ratures, rien ne justifiant qu'avant sa découverte ce testament ait été en sa possession; qu'il est de principe, que, lorsque le testament est trouvé dans la maison et dans les papiers du défunt, les ratures qui s'y trouvent sont présumées l'ouvrage du testateur; que, depuis la confection du codicille dont il s'agit, il a pu s'opérer un changement de volonté chez le sieur Fabre qui a vendu une des maisons léguées à la dame Évrard; qu'en annulant son codicille par la rature de la daté et de sa signature, le sieur Fabre a pu vouloir garder sa pièce comme modèle d'un autre testament, projet que la mort l'aura empêché d'effectuer, et qui est rendu encore plus probable par la suscription de l'enveloppe, où l'on lit que le pli est un dépôt qui doit être restitué au testateur à sa première réquisition, et que la restitution réclamée par le testateur a eu nécessairement pour objet le changement de ses dispositions, changement d'autant plus présumable qu'il paraissait être connu de la dame Lacroix, laquelle n'a jamais réclamé le payement de la pension viagère qui lui avait été léguée dans ce même codicille. »

Sur l'appel interjeté par la dame Évrard, la cour d'appel d'Aix rendit un arrêt confirmatif ainsi conçu : — « Attendu que le codicille olographe dont l'appelant se prévaut aujourd'hui a été trouvé dans les papiers de son auteur avec la date et la signature biffées, et que de là découle la présomption légale que ces ratures ont eu lieu par son fait et par suite de son intention de refaire cet acte et de l'invalider;

» Attendu que, dès lors, cet acte cesse d'être daté et signé, et devient sans effet, aux termes de la loi, attendu que l'appelant ne prouve ni n'offre de prouver, contre cette présomption légale, que ces bâtonnements sont le fait d'une main étrangère;

» Attendu enfin que la preuve, qu'il offre de remplir, que la signature et la date raturées ne le sont pas toutefois de manière qu'on ne puisse lire encore ce qui y était écrit, serait sans résultat décisif, puisqu'elle ne validerait jamais les dispositions auxquelles la dame Évrard voudrait encore donner effet, et, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant. »

POURVOI en cassation pour violation 1° des art. 895, 970, 1035 et 1036, C. civ.; 2° des articles 1311, 1349, 1350 et 1352.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt dénoncé a reconnu, en fait, que la date et la signature du testament dont il s'agit étaient raturées, et, appréciant les circonstances de l'affaire, déclaré aussi que ces ratures avaient eu lieu par le fait du testateur, avec l'intention d'invalider l'acte et de le refaire; d'où il suit, en fait, qu'à l'époque du décès du sieur Fabre, la pièce était sans date et sans signature; — Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si un testament peut être révoqué autrement que par un testament postérieur ou par un acte devant notaire, il s'agit de savoir s'il existe un testament; les questions de révocation ne peuvent être agitées et jugées que relativement à un testament qui existe encore, et dont l'exécution peut être demandée à la justice; d'où il suit qu'en ne considérant pas comme un testament une pièce informe, sans date et sans signature, la Cour d'Aix, loin de violer les dispositions de la loi, en a au contraire fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 12 janv. 1833. — Ch. req.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — MÉDECIN. — MALADIE.

L'état d'infirmité et de souffrance dans lequel un testateur s'est trouvé pendant quinze ans, depuis un accident qui lui est survenu, jusqu'à sa mort, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, ne peut être assimilé à une maladie mortelle, faisant perdre au médecin, qui est dans l'impossibilité de lui donner des soins habituels depuis longtemps, au moment du décès, la capacité de recevoir. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi est à l'abri de la cassation, comme fondé sur des considérations de fait (1).

Le 9 déc. 1830, arrêt de la Cour d'Agen, qui contient un exposé suffisant des faits de la cause : — « Attendu que l'art. 909, C. civ., ne frappe de nullité les dispositions testamentaires faites en faveur des médecins que lorsque la disposition est faite pendant la maladie dont le testateur meurt, et qui a été traitée par le médecin institué; qu'il est constant en fait que la dame Cézerac, testatrice, éprouva, en 1815, une chute qui occasionna la fracture d'une cuisse; que les intimés attribuent uniquement à cette chute et à cette fracture la cause de la mort; qu'il est également constant que la dame Cézerac est décédée en 1829, c'est-à-dire quatorze ans après cet accident et à l'âge de quatre-vingt-deux ans; que, si la loi a frappé d'incapacité les dispositions dans les cas prévus, elle a supposé l'individu atteint de la maladie dont il décède exposé aux séductions, à l'influence, et peut-être aux promesses fallacieuses de son médecin; elle a craint surtout les dangers de la position du malade, à la merci de celui qui le traite; elle a dû craindre que, dans l'état de maladie, il ne possédât pas cette liberté d'esprit qui laisse à la volonté toute son énergie et toute sa force; elle a voulu le soustraire, en un mot, à toute espèce de danger ou de captation sous ce rapport;

» Attendu qu'outre qu'il est impossible de croire que la fracture de la cuisse arrivée en 1815 eût été cause de la mort survenue en 1829, on ne peut voir dans cet accident le caractère d'une maladie qui se serait prolongée si longtemps; que les intimés eux-mêmes, en disant que la fracture avait été mal réduite, n'ont représenté, dans leurs mémoires et dans leurs conclusions, la dame Cézerac que comme éprouvant des douleurs des suites de cette frac-

(1) *V.* Cass., 24 juill. 1832, et la note, et 9 avril 1835; — *Sic* Coin-Delisle, art. 909, n° 11.

postérieur à cette déclaration ; — Qu'il est impossible, dans ces circonstances, que le sieur Labat ait donné à la dame Cézerac des soins habituels comme médecin ; qu'il résulte de ces motifs que la Cour royale s'est déterminée par des circonstances de fait qu'elle devait apprécier, et qui rendaient sans application à la cause l'art. 909, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 12 janv. 1833. — Ch. req.

SUBROGATION. — Acquéreur. — Appel incident. — Délai. — Exploit. — Parlant a.

L'appel formé incidemment contre une partie qui n'a pas appelé est non recevable s'il n'a eu lieu qu'après le délai dans lequel l'appel principal aurait pu être interjeté (1). (C. proc., 443.)

Il y a mention suffisante de la personne à laquelle la copie de la notification d'un arrêt d'admission a été remise, quand l'exploit énonce que la copie a été laissée au domicile du défendeur, parlant à une de ses servantes domestiques (2). (C. proc., 61.)

L'acquéreur qui, après avoir acquitté son prix sans purger, est forcé de payer un créancier inscrit, est subrogé de plein droit aux droits, priviléges et hypothèques de ce créancier, non-seulement sur l'immeuble vendu, mais encore sur tous les autres biens du débiteur hypothéqués à la sûreté de la même créance (3). (C. civ., 1251, n° 3.)

Il en doit être ainsi surtout lorsque, au moment du payement, cette subrogation a été expressément stipulée entre l'acquéreur et le créancier payé. (C. civ., 1250, n° 1.)

Le 24 flor. an 2, François Cortet et sa femme vendent au sieur Claude et Philippe Saclier, leurs gendres, le domaine de Moragne, moyennant 31,000 fr. Il est dit dans le contrat de vente que jusqu'au décès du survivant des vendeurs, il leur sera payé une rente annuelle de 1,200 fr., et qu'à la mort des deux, les acquéreurs seront tenus de payer à leurs successions ladite somme de 31,000 fr. qui sera partagée entre leur quatre enfants. Cette stipulation est acceptée par Bernard Cortet et par Jeanne Cortet, femme Roland. Des inscriptions ont été prises sur tous les biens des acquéreurs, en vertu de l'affectation hypothécaire par eux consentie pour garantir l'exécution de leur engagement.

Le même jour 24 flor. an 2, Claude et Philippe Saclier revendent le domaine de Moragne à Dufraigne qui ne fait point transcrire, et paye son prix aux vendeurs malgré le privilége qui grevait l'immeuble, et qui continue d'exister.

Après la mort des époux Cortet, la femme Roland, leur héritière pour un quart, poursuit les frères Saclier et Dufraigne en payement de la part qui lui revient dans les 31,000 fr. qui devenaient exigibles par le décès de ses père et mère.

Dufraigne consent à payer la dame Roland et requiert d'être subrogé dans tous ses droits, (art. 1251, C. civ.). Cette subrogation lui est accordée.

Le 27 août 1810, Philippe Saclier vend à Bonneau le domaine de Cremas, moyennant 34,800 fr. Un ordre est ouvert pour la distribution de ce prix. Dufraigne s'y présente comme subrogé aux droits de la femme Roland, créancière hypothécaire du vendeur.

Bonneau, acquéreur et en même temps créancier inscrit, conteste la demande en collocation de Dufraigne et lui dit : L'effet de votre subrogation est limité au domaine de Moragne par vous acquis ; mais il ne s'étend point aux autres propriétés, sur lesquelles la femme Roland avait le droit de se faire colloquer, et particulièrement aux biens de Cremas, dont votre subrogation ne parle point.

Le 29 juill. 1828, jugement du tribunal de Nevers qui repousse cette défense et colloque Dufraigne comme subrogé aux droits de Jeanne Cortet, femme Roland. — Appel.

Le 10 juill. 1829, arrêt de la Cour de Bourges, qui infirme : — « Considérant que Dufraigne, acquéreur du domaine de Moragne de la famille Saclier, n'a point signifié son contrat aux créanciers hypothécaires ; que, dès lors, il est, par l'art. 2167, C. civ., obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires ; qu'ainsi, en payant la dame Roland, créancière ayant hypothèque sur le bien par lui acquis, il a payé sa propre dette ; que, s'il est subrogé aux droits du créancier qu'il a payé, aux termes du n° 2, art. 1251 du Code, c'est à l'effet d'être libéré de son prix, en tant que la dette par lui acquittée vient en ordre utile sur le prix du bien acquis par lui ;

» Que, s'il pouvait se présenter comme subrogé aux droits du créancier qu'il a payé, pour être colloqué sur une autre propriété affectée à la même créance, il ferait supporter aux biens du débiteur une double charge ; qu'au reste, Dufraigne ne peut se plaindre, puisque la position dans laquelle il se trouve est de son choix, et qu'il ne peut prétendre qu'il paye au delà de son prix, tant que les créanciers n'ayant pas été à même de surenchérir, le prix n'est pas légalement fixé à leur égard ;

» Rejette la demande en collocation de Dufraigne sur le prix de la propriété acquise par Bonneau, en vertu de la subrogation prétendue par Dufraigne dans les droits de la dame Roland. »

POURVOI de Dufraigne. — Bonneau, défendeur au pourvoi, oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que la copie de l'exploit de signification de l'arrêt d'admission avait été laissée au défendeur, en parlant *à l'une de ses servantes domestiques*, sans autre désignation. Au fond, le demandeur disait : Le tribunal de Nevers avait fait avec raison application des disposi-

(1) Autrement ce serait, par une voie indirecte, faire revivre un appel tardif. — Colmar, 19 mai 1826, et les renvois.

(2) *V.* conf. Cass., 14 déc. 1815 et 26 nov. 1816. — Il en serait autrement si l'exploit ne désignait pas suffisamment que c'est une domestique de l'assigné. — *V.* Cass., 15 fév., 28 août 1810 et 4 nov. 1811.

(3) *V.* Toullier, *Droit civ.*, n° 146 ; Troplong, *Hyp.*, n° 359. — *V.* cependant Bourges, 10 juill. 1829.

tions de l'art. 1250, C. civ., car l'acte passé entre la dame Roland, créancière hypothécaire, et le sieur Dufraigne, acquéreur qui la désintéressait, contenait toutes les stipulations nécessaires pour constituer une subrogation conventionnelle. Les juges d'appel ne se sont occupés que de la subrogation légale et ils en ont méconnu les caractères. En effet, elle a lieu au profit de celui qui, étant tenu, avec d'autres ou pour d'autres, au payement de la dette, avait intérêt de l'acquitter. Or, Dufraigne n'était tenu que comme détenteur, la dette qu'il acquittait n'était pas la sienne; le débiteur véritable était son vendeur; quand à lui, il pouvait se libérer par le délaissement : il était donc tenu pour un autre, et il avait intérêt d'acquitter la dette, car c'était pour lui le seul moyen d'éviter l'expropriation forcée dont le menaçait la dame Roland. Ainsi, la Cour d'appel a violé les articles 1250-1° et 1251-3°, C. civ. Le défendeur a insisté sur la fin de non-recevoir résultant de la rédaction de l'exploit d'assignation devant la chambre civile. Il a soutenu que la désignation insérée en l'exploit ne faisait pas connaître à laquelle des servantes du sieur Bonneau l'exploit avait été laissé; que cependant cette indication était indispensable, pour que, dans le cas d'inscription de faux, la preuve du faux ne soit pas impossible. Sur le fond, il a dit : « L'art. 1250, C. civ., est étranger à la difficulté : car, pour obtenir la subrogation conventionnelle, il faut être tierce personne, n'être pas obligé à la dette, tandis que Dufraigne était tenu comme tiers détenteur (art. 2167, C. civ.); et, bien qu'il ne soit pas lié par une obligation personnelle, il n'est pas étranger à la dette. Son obligation à cause de la chose qu'il détient dure tant qu'il est détenteur, et Dufraigne n'a pas perdu cette qualité. La violation de l'art. 1251 n'est pas plus réelle : car, si la subrogation légale donnait à Dufraigne un recours contre les autres tiers détenteurs, ceux-ci auraient le même droit contre lui, et il en résulterait un conflit d'actions que la loi n'a pu vouloir admettre. En provoquant pour ce cas la subrogation légale, le Code n'a fait que confirmer la loi romaine et l'ancienne.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le pourvoi du sieur Dufraigne, relativement aux enfants Saclier : — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant le sieur Dufraigne non recevable dans son appel incident envers les héritiers Saclier, lorsqu'il n'y avait pas d'appel principale à leur égard, a justement statué, puisque cet appel n'avait pas été interjeté dans les délais déterminés par la loi, — Rejette; — En ce qui touche le pourvoi contre le sieur Bonneau, sur la fin de non-recevoir : — Attendu que l'exploit de notification de l'arrêt d'admission du pourvoi, en anonçant que copie a été laissée au domicile du défendeur, parlant à l'une de ses servantes domestiques, a fait une mention suffisante de la personne à laquelle cette copie a été remise, et par là rempli le but de la loi; qu'ainsi le pourvoi du demandeur est recevable, — Rejette; — Et statuant sur le fond; — Vu les art. 1251, § 3, et 1250, § 1er, C. civ.; — Attendu que le sieur Dufraigne, acquéreur du domaine de Moragne, en payant à la dame Roland sa créance, a été légalement subrogé aux droits de celle-ci tant sur ledit domaine que sur les autres biens des frères Saclier frappés de l'hypothèque générale de cette dame, puisqu'aux termes de la loi il était tenu pour un autre au payement de la dette et qu'il avait par ce motif intérêt de l'acquitter; — Attendu d'ailleurs, qu'en payant la dame Roland, le sieur Dufraigne, tiers détenteur, qui avait payé le prix de son contrat, s'est fait subroger dans l'acte du 11 nov. 1823 à tous les droits de ladite dame résultant des inscriptions prises par elle tant sur le domaine de Moragne que sur les autres biens des frères Saclier; que cette subrogation a été expresse et faite dans le même acte et en même temps que le payement, ce qui lui a donné le caractère et a dû lui procurer tous les effets de la subrogation conventionnelle; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles précités. — Cass., etc. »

Du 15 janv. 1833. — Ch. civ.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — MINEUR. — CODE CIVIL.

Pour que les mineurs puissent jouir de l'hypothèque légale établie à leur profit par l'article 2121, C. civ., il n'est pas nécessaire que la tutelle ait pris naissance postérieurement à la promulgation du Code civil, il suffit que les mineurs aient été en minorité au moment de cette publication (1). (C. civ., 2121 et 2135.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, sur le premier moyen, que les créances et droits auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont entre autres ceux des mineurs; que cette hypothèque existe indépendamment de toute inscription sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion du jour de l'acceptation de la tutelle; qu'enfin, pour que les mineurs puissent jouir de cette hypothèque, il n'est point nécessaire que la tutelle ait pris naissance postérieurement à la publication du Code civ., mais qu'il suffit que les mineurs fussent en minorité au moment de cette publication (art. 2121 et 2135, C. civ.), et qu'il n'a jamais été contesté, en fait, que les enfants de Michel de Thillage, enfants des époux d'Autrequin-Saint-Léger, fussent encore mineurs au mois de mars 1804, époque de la publication des art. 2121 et 2135, C. civ.; — Attendu que l'existence de l'hypothèque légale à leur faveur a été formellement reconnue par Michel-Léonard de Choisne, père et tuteur des demandeurs en cassation, dans le contrat d'acquisition par lui fait des biens hypothéqués, le 1er janv. 1807; que par une clause spéciale de ce contrat, il s'est obligé, en termes exprès, de souffrir l'hypothèque légale des enfants mineurs du vendeur sur les biens

(1) C'est un point qui ne saurait être douteux. — *V.* les motifs de l'arrêt de Turin du 25 janv. 1811.

vendus; qu'enfin, il s'est même fait subroger aux droits de cette hypothèque légale appartenant à la demoiselle de Thillage, l'une des trois enfants mineurs du vendeur, et à l'aide de cette subrogation, il a concouru à l'ordre pour la somme cédée avec les époux d'Autrequin-Saint-Léger; que dans ces circonstances, en décidant que l'hypothèque légale pour la somme de 15,057 fr., restant due par le père tuteur existait encore en faveur de ses enfants mineurs ou de leurs ayants cause, l'arrêt attaqué a rendu hommage et à la loi commune et à la loi spéciale que l'auteur lui-même des demandeurs en cassation s'était imposée par ses stipulations et reconnaissances formelles, — Rejette, etc. »

Du 15 janv. 1833. — Ch. req.

PARTAGE. — Créancier. — Exécution. — Héritier. — Indivision.

Le créancier à qui un cohéritier a hypothéqué sa part indivise dans un immeuble dépendant de la succession ne peut poursuivre la vente de cette part qu'après avoir provoqué le partage de la succession entière et non pas seulement le partage de l'immeuble en question (1). (C. civ., 2205.)

Il en doit être ainsi lors même que les cohéritiers ont eux-mêmes, et avant partage, vendu en commun l'immeuble hypothéqué. Cette vente collective confère bien la propriété à l'acquéreur, mais n'est, à l'égard des héritiers, qu'une opération provisoire qui ne constitue ni licitation ni partage.

La dame Fonrouge avait consenti une hypothèque au profit du sieur Boissé sur sa part indivise dans une maison dépendant de la succession du sieur de Lesseps, son père. Cette maison fut vendue par les héritiers de Lesseps au sieur Guichené, qui la revendit au gouvernement. Dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, le sieur Boissé ne fut point appelé, et la dame Fonrouge toucha la part du prix afférente à sa portion dans l'immeuble. Le sieur Boissé fait alors sommation à l'État de payer ou de délaisser, et, à défaut, il fait saisir l'immeuble hypothéqué à sa créance.

Jugement et arrêt qui annulent la saisie, attendu que le sieur Boissé n'a pas fait déterminer préalablement la part revenant à sa débitrice.

Boissé croit devoir intenter alors contre l'État une action en partage de la maison dont il s'agit;

Mais jugement qui le déclare non-recevable, attendu qu'il aurait dû demander le partage de l'entière succession.

Appel par Boissé. — Le 16 mai 1831, arrêt de la Cour de Pau, qui confirme: — « Attendu que l'art. 826, C. civ., donne à chaque cohéritier le droit de demander, non pas la part qu'il a dans chaque immeuble de la succession, mais bien sa part des meubles et des immeubles dont elle se compose;

» Qu'en effet ce n'est qu'après qu'il a été procédé à la formation de la masse générale de la succession, aux comptes, rapports et prélèvements, que les héritiers peuvent se devoir respectivement, que le droit de chacun d'eux se trouve réglé quant à la quotité déterminée et quant aux objets sur lesquels ce droit doit se réaliser; que, dès lors, on doit reconnaître que le droit de provoquer le partage, donné, par l'art 820, C. civ., aux créanciers auxquels l'un de ces cohéritiers a hypothéqué sa portion indivise, doit être entendu du partage de la succession entière, et non du partage partiel de l'immeuble hypothéqué;

» Que, conséquemment, l'arrêt du 31 mars 1828, qui assujettit Boissé, conformément à cet article, à faire procéder au partage, préalablement à la mise en vente de la part indivise que la dame Fonrouge lui a hypothéquée, doit être exécuté dans le même sens, à moins qu'il n'existe dans l'espèce des motifs d'exception, comme Boissé le prétend;

» Attendu qu'il n'est pas établi que, lors de la licitation de la maison dont il s'agit, il ne restait plus à partager aucun autre objet dépendant de la succession de feu Lesseps; qu'étant convenu que la dame Fonrouge, qui participa à la distribution du prix de cet immeuble, avait reçu de son père une dot de 24,000 fr., il en résulte que la succession de ce dernier comprenait d'autres biens que l'immeuble dont il s'agit;

» Que de ce que les héritiers Lesseps ayant usé du droit qu'ils avaient de procéder à un partage partiel, il ne s'ensuit pas que Guichené, qui les représente quant à l'objet du procès, ne puisse pas exiger que ce même objet fasse partie d'un partage général; qu'ayant été décidé, par l'arrêt du 31 mars 1828, sur la demande même de Boissé, qu'on ne pouvait considérer la licitation de la maison comme un partage, et ce même arrêt ayant, en conséquence, ordonné qu'il serait procédé à un partage pour fixer la part indivise de la dame Fonrouge, il s'ensuit que cette partie, qui, sans vouloir accepter la licitation pour le tout, voudrait, toutefois, s'en prévaloir en partie, ne peut pas exciper de cet acte pour prétendre que l'immeuble dont il s'agit, ayant été l'objet d'un partage partiel, ne doit plus entrer dans le partage général de la succession de feu Lesseps; d'où il suit qu'étant irrévocablement jugé que la part indivise hypothéquée par la dame Fonrouge doit être déterminée par un partage, et étant de principe que le droit d'un cohéritier sur un objet spécial de la succession est subordonné au partage général, le jugement qui a déclaré Boissé non recevable dans sa demande en partage de la maison dont il s'agit doit être confirmé. »

---

(1) Ainsi les poursuites exercées devraient être annulées (*voy.* Merlin, *Rép.*, vº *Saisie immobilière*, § 5; Pigeau, liv. 2, part. 5, tit. 4, chap. 1er; Persil, *Régime hyp.*, t. 2, p. 195, et Berriat, *Proc. choses saisies*, et le poursuivant serait non recevable à offrir un sursis jusqu'au partage ou à la licitation. — *V.* Lyon, 9 janv. 1833. — *V.* aussi Conflans, *Jurisprudence des success.*, p. 285.

POURVOI par le sieur Boissé pour violation des art. 2166 et suiv., et fausse application des art. 2205 et 883, C. civil.

ARRÊT.

« LA COUR, — En droit, attendu 1° que l'hypothèque, qui n'est, aux termes de l'art. 2114, C. civ., qu'un droit réel sur l'immeuble affecté à l'acquittement d'une obligation, ne peut conférer au créancier plus de droit que n'en avait son débiteur; qu'ainsi le droit de suite attribué par l'art. 2166 et suiv., C. civ., au créancier hypothécaire, est nécessairement subordonné à l'existence du droit de propriété en la personne du débiteur au moment de l'établissement de l'hypothèque; — Attendu 2° qu'aux termes de l'art. 883, C. civ., chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à ceux échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession; qu'ainsi, l'hypothèque consentie par un cohéritier sur la part indivise d'un immeuble dépendant d'une succession non partagée n'établit sur cet immeuble qu'un droit éventuel et subordonné au fait ultérieur que tout ou partie de l'immeuble sera compris lors du partage de la succession, dans le lot de ce cohéritier, ou lui écherra sur licitation; — Attendu 3° qu'aux termes de l'art. 2205, C. civ., la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont droit d'intervenir, conformément à l'art. 882, au titre *des Successions;* que le texte comme l'esprit de cette disposition (qui n'est que la conséquence des principes posés par l'art. 883, et par les art. 2204, 2292 et 2293, C. civ.) démontrent que le préalable qu'elle ordonne doit s'entendre d'un partage de la succession ou d'une licitation qui déclarent et fixent le droit de propriété en la personne du cohéritier débiteur; qu'ainsi ce préalable n'est nullement rempli par le créancier personnel du cohéritier qui, laissant à l'écart les autres biens de la succession et les rapports qui peuvent être dus par les cohéritiers (éléments essentiels de tout partage d'une succession), se borne à poursuivre isolément le partage de l'immeuble à lui hypothéqué; — Attendu 4° qu'une vente en commun d'un immeuble spécial dépendant de la succession, faite avant partage par les cohéritiers à des tiers, a bien pour effet, si on la considère par rapport aux acquéreurs, de leur conférer la propriété, puisque cette vente émane de tous ceux sur la tête desquels, en l'état, la propriété reposait d'une manière collective; mais que, considérée par rapport aux cohéritiers et à leurs créanciers personnels exerçant leurs droits, cette vente ne constitue ni un partage de la succession, ni une licitation qui fasse échoir à chaque cohéritier sa part indivise dans l'immeuble; — Qu'en effet, cette vente ne constitue entre les cohéritiers qu'une opération provisoire, qui reste soumise aux effets des rapports et autres éléments du partage qui peuvent modifier ou même anéantir entièrement, à l'égard de tel cohéritier, le droit indivis de propriété qu'il avait exercé collectivement; — Qu'ainsi les acquéreurs, aux droits des cohéritiers, ont, comme chacun de ces derniers, le droit d'exiger que le créancier personnel de l'un desdits cohéritiers ne mette en vente l'immeuble qui lui a été hypothéqué en état d'indivision qu'après avoir fait procéder au partage de la succession; — En fait, attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué 1° que la demande en partage de Boissé, créancier personnel de l'une des cohéritières Lesseps, n'avait pour objet que l'immeuble indivis à lui hypothéqué pour un quart par cette cohéritière; 2° qu'il n'a été justifié d'aucun partage antérieur ni postérieur de la succession Lesseps; 3° Que cette succession comprenait d'autres biens que l'immeuble dont il s'agit, et notamment une somme de 24,000 fr. donnée en dot à une des cohéritières, et formant un objet de rapport; 4° que, se référant à l'arrêt du 31 mars 1828, non attaqué, qui avait reconnu que l'immeuble dont il s'agit était partageable, et que la vente en commun du 4 janv. 1819 n'avait été faite que pour éviter une expropriation, l'arrêt attaqué s'est fondé encore sur cette appréciation des faits et circonstances propres à ladite vente en commun pour décider qu'elle n'avait, sous aucun rapport, constitué un partage de la succession; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en déclarant Boissé non recevable dans sa demande en partage, restreinte à l'immeuble à lui hypothéqué, l'arrêt attaqué, loin d'avoir faussement appliqué les art. 2205 et 883, C. civ., n'a fait que se conformer aux principes posés par ces articles, et n'a pas violé les art. 2266 et suiv., même Code, — Rejette, etc. »

Du 16 janv. 1835. — Ch. req.

ACTION PUBLIQUE. — PEINE CORRECTIONNELLE. — PRESCRIPTION.

L'action publique résultant d'un crime déclaré excusable par le jury est soumise à la prescription établie pour les crimes et non à celle qui régit les délits, encore bien que la loi ne prononce qu'une peine correctionnelle (1). (C. crim., 637 et 638.)

Le 21 mars 1823, arrêt de la Cour d'assises de

(1) Cet arrêt semble contraire à celui du 30 janv. 1818, néanmoins il repose sur un principe tout différent. La Cour juge ici que l'excuse ne dépouille pas le fait de son caractère criminel; et elle en tire la conséquence qu'il n'est soumis qu'à la prescription établie pour les faits qualifiés crime. La question se trouve ainsi circonscrite dans l'examen des principes du droit pénal. — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1. p. 169, pense que la règle invoquée par la Cour de cassation ne peut être suivie que devant la chambre des mises en accusation, parce qu'elle n'est pas chargée d'apprécier souverainement les circonstances du fait tendant à modifier son caractère. On ajoute que d'après l'art. 1er,

Bastia qui condamne Massoni par contumace, à la peine des travaux forcés pour meurtre. Neuf ans après sa condamnation, Massoni se constitue prisonnier. A la suite d'un débat contradictoire il est déclaré coupable, mais le jury admet en sa faveur, l'excuse de la provocation.—Massoni ne se trouvant passible que d'une peine correctionnelle, invoque la prescription établie pour les délits; — Mais par arrêt du 1er déc. 1832, la Cour d'assises rejette l'exception et le condamne à quatre années d'emprisonnement.

ARRÊT.

« LA COUR,— Attendu que le fait pour lequel Massoni a été mis en accusation était un crime prévu par l'art. 295, C. pén., et que l'excuse prévue par l'art. 321, présentée par l'accusé et admise par le jury, n'a pas dépouillé ce fait du caractère de crime, caractère que lui conserve l'article 326, tout en lui appliquant une peine correctionnelle; qu'ainsi on n'a pas dû appliquer à ce fait des règles de prescription qui ne sont faites que pour les délits. — Rejette, etc. »

Du 17 janv. 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — JURY.

L'avertissement prescrit par l'art. 341. C.crim., ne peut être suppléé par celui donné en vertu de l'art. 347. En conséquence est nulle la déclaration du jury et tout ce qui s'en est suivi, lorsque le président de la Cour d'assises s'est borné à donner aux jurés l'avertissement des formalités exigées par l'art. 347 (1).

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu les art. 341 et 347, C. d'inst. crim.; — Attendu qu'il résulte évidemment de la combinaison de ces deux articles, qu'ils statuent sur des cas et pour un objet différent, puisqu'en effet l'art. 341 n'est relatif qu'à l'avertissement que le président doit donner aux jurés avant leur délibération, tandis que l'article 347 ne dispose que sur le mode d'après lequel les jurés doivent ensuite, en délibérant, former leur majorité et la constater dans leur déclaration; — Que si l'art. 347 contient des expressions analogues à celles de l'art. 341, il ne résulte point de cette analogie dans les termes, que ces deux articles, même en les combinant entre eux, puissent se suppléer l'un l'autre dans leurs dispositions par aucun équipollent;—Que, bien au contraire, l'observation du premier ne peut être remplacée par l'observation du second, puisque c'est cette première qui est expressément exigée, à peine de nullité; — Et attendu, en fait, que le procès-verbal de la séance constate que, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises a donné au jury l'avertissement prescrit par l'art. 347; d'où il suit que ce magistrat n'a nullement satisfait à la prescription de l'article 341, et que, par conséquent, il l'a violé en ne s'y conformant pas : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 17 janv. 1833. — Ch. crim.

VENTE. — DÉFAUT DE PAYEMENT. — SOMMATION.

La clause d'un contrat de vente portant qu'à défaut de payement du prix, cette vente sera nulle de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ne dispense pas le vendeur de faire la sommation de payer exigée par l'art. 1656, C. civ. (2).

Un contrat de vente du 18 nov. 1828, passé par les époux Thorel à la demoiselle Destin, contenait la clause suivante : « Si, au terme fixé, la » demoiselle Destin ne paye pas le prix de la » vente, le contrat sera résolu de plein droit; et » les vendeurs rentreront dans la propriété, » possession et jouissance des immeubles ven» dus, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en » demeure. »

La demoiselle Destin n'ayant point payé à l'échéance du terme, les époux Thorel lui firent, le 11 mars 1829, sommation de délaisser, mais sans faire insérer dans l'exploit la sommation de payer. — La demoiselle Destin se crut en conséquence autorisée à faire des offres de payement devant le tribunal de Pont-l'Évêque; mais ce tribunal faisant application de l'art. 1134, C. civ., déclara les offres tardives.

Le 22 janvier 1831, arrêt infirmatif de la Cour de Caen ainsi conçu : — « Attendu qu'il n'en était point du contrat de vente comme des autres contrats; que la clause résolutoire ne pouvait jamais recevoir ses effets relativement à la vente avant une mise en demeure, alors même qu'il serait dit dans l'acte que le vendeur en serait dispensé; en un mot, que l'art. 1656, C. civ.,

---

C. pén., l'infraction quelle qu'elle soit, qui n'est punie que de peines correctionnelles, est un simple délit; et que tel est nécessairement le caractère des faits réprimés par les art. 321 et suiv., C. pén. Cette objection est détruite par le texte même de la loi qui leur conserve la qualification de *crimes*, en même temps qu'elle modifie la peine encourue. C'est ainsi que l'admission des circonstances atténuantes a pour seul effet d'adoucir la peine sans changer le caractère du fait. — *V.* Cass., 20 juill. 1838, et Limoges, 23 fév. 1839.

(1) *V.* conf. Cass., 21 janv. 1833.—L'omission de l'avertissement prescrit par l'art. 341, C. crim., emporte nullité. (*V.* Cass., 20-21 sept. 1832.) Il doit en être de même lorsque le président a donné un avertissement pour un autre. — *V.* Cass., 22 déc. 1836.

(2) Tel est l'avis de Duranton (t. 16, no 376). Il craindrait, si une pareille clause était respectée, qu'elle ne devînt *de style*; mais Troplong, (*Vente*, t. 2, no 668) et Duvergier (*Vente*, t. 1, contin. de Toullier, t. 16, no 462) pensent au contraire que, quelque rigoureuse qu'elle puisse être, elle doit recevoir son exécution parce qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. Toutefois, ce dernier auteur ajoute en invoquant l'opinion de Toullier (t. 6, no 261), que « la demeure serait purgée par la renonciation tacite du créancier qui ne se présenterait pas au jour fixé pour l'exécution de l'obligation. Dans ce cas ce créancier ne pourrait se fonder sur ce défaut de payement causé par son fait ou par sa fraude pour demander la résolution. »

faisait exception à la disposition de l'art. 1139, même Code ;

» Que dans l'espèce on ne pouvait admettre la prétention des époux Thorel tendant à faire attribuer à la sommation de déguerpir, faite par eux le 11 mars 1829, l'effet d'une mise en demeure de payer ;

» En conséquence, la Cour accorda à la demoiselle Destin un délai pour se libérer. »

POURVOI en cassation fondé principalement sur la disposition de l'art. 1139, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en décidant que l'art. 1656, C. civ., renfermait, quant aux ventes d'immeubles, une exception formelle à l'article 1139, même Code, la Cour royale de Caen a appliqué cet art. 1656 dans son sens le plus juste et le plus raisonnable, et qu'en jugeant que l'acte opposé à la défenderesse éventuelle ne pouvait, ni quant à ses termes, ni quant à l'effet que les demandeurs avaient entendu lui faire produire, tenir lieu de la sommation exigée par l'art. 1656, la même Cour de Caen n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui appartenait pour l'interprétation de cet acte, etc. »

Du 17 janv. 1833.

CASSATION. — ARRÊT DE RENVOI. — PRÉPARATIONS. — DÉLAI.

Le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises couvre les vices de la procédure antérieure à cet arrêt (1). (C. crim., 299.)

Le pourvoi en cassation formé par l'accusé contre l'arrêt de condamnation ne suffit pas, s'il n'a point fait un pourvoi distinct, pour l'autoriser à proposer les moyens de nullité contre l'arrêt de renvoi qui ne peut pas être assimilé aux jugements préparatoires ou d'instruction (2). (C. crim., 416.)

En matière de délits de la compétence des Cours d'assises, le délai du pourvoi en cassation contre les arrêts de renvoi doit être réglé par le droit commun, qui n'accorde que trois jours au prévenu, à partir du jour de la notification de l'arrêt (3). (C. crim., 373.)

En conséquence, l'avertissement prescrit par l'art. 296, C. crim., en matière de grand criminel, n'est pas nécessaire pour faire courir le délai du pourvoi (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le moyen proposé contre la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, à raison de l'insuffisance prétendue dans l'articulation des faits diffamatoires, dans la plainte en diffamation adressée au ministère public par le maréchal, ministre de la guerre ; — Et les deux moyens proposés contre l'arrêt de renvoi à raison d'abord d'un défaut de plainte de la part du même ministre, au sujet du fait d'outrage, que le demandeur assimile au fait de diffamation et d'injure, d'après l'art. 5, L. 26 mai 1819, et ensuite de l'excès de pouvoir qui aurait été commis par la substitution d'une poursuite pour fait d'outrage à celle de diffamation, sur laquelle le maréchal ministre, avait rendu plainte ; — Attendu, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des art. 299 et 408, C. crim., que les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre ledit arrêt ; — Et d'autre part, que si l'omission ou la violation des formalités établies à peine de nullité par la loi, contenues dans l'arrêt de renvoi, peuvent être déférées à la censure de la Cour, en vertu dudit art. 408, aucune disposition de la loi n'a dispensé les prévenus de l'obligation de faire connaître leur volonté à cet égard par un pourvoi distinct et séparé, dans les formes tracées par l'art. 417, même Code ; — Mais que, dans l'espèce, il n'existe pas de pourvoi contre l'arrêt de renvoi, et que la déclaration faite le 5 décembre ne s'applique qu'à l'arrêt de condamnation et à la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi ; — Attendu, d'ailleurs, que ledit arrêt de renvoi ne peut être assimilé aux jugements préparatoires et d'instruction, régis par l'alinéa 1er de l'art. 418, même Code, puisque l'attribution à la Cour d'assises, qu'il prononce, se trouve irrévocable par le défaut de pourvoi, et que l'avertissement exigé par l'art. 296, même Code, ne s'applique qu'aux accusés de crimes, et que les prévenus des délits renvoyés à la connaissance des Cour d'assises, en vertu de la loi du 8 oct. 1830, qui ont des moyens à faire valoir, dans les cas prévus par les art. 299 et 408, alin. 2e de l'art. 415, sont suffisamment mis en demeure de recourir en cassation par la notification qui leur est faite, et dans les délais prescrits par l'art. 373, même Code, déclaratif du droit commun : — Par ces motifs, — Déclare n'y avoir lieu de statuer sur les moyens dont il s'agit ; — En ce qui touche le moyen régulier contre l'arrêt de condamnation et la procédure qui s'y rattache : — Attendu enfin la régularité de la procédure, — Rejette, etc. »

Du 19 janv. 1833. — Ch. crim.

PRIVILÉGE. — IMMEUBLE PAR DESTINATION. — FAILLITE. — INTERVENTION.

Celui qui a, comme demandeur, procédé en première instance, volontairement et sans réserves, avec des syndics provisoires, ne peut, en appel, se prévaloir contre eux de leur défaut de qualité pour exercer les actions de la masse. (Rés. par la Cour royale seulement.)

En matière de faillite, un créancier hypothécaire a le droit d'intervenir dans une instance dont l'issue pourrait être préjudiciable au

---

(1) V. conf. Parant, *Lois de la presse*, p. 333.

(2) V. Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 315, n° 13 ; Morin, *Dict. du droit crim.*, v° Cass., § 1er. — V. aussi Cass., 25 juin 1819.

(3) V. conf. de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 436 ; Morin, *ib.* § 4.

(4) V. conf. Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 328, n° 6, et de Grattier, t. 1, p. 446, n° 8.

gage de sa créance. (Rés. par la Cour royale seulement.)
Le privilége du vendeur sur des objets mobiliers cesse dès qu'ils sont devenus immeubles par destination (1). (C. civ., 524 et 2102.)
Dans ce cas, le vendeur n'a d'autre moyen d'exercer son privilége que de détruire l'immobilisation, en détachant, par une saisie-exécution, les meubles de l'immeuble pour les faire vendre séparément. (C. proc., 593.)

Mirault n'était pas payé du prix de plusieurs machines livrées à Beaumgarten, lorsque celui-ci fut déclaré en état de faillite. Il crut exercer son privilége par une demande en restitution des objets vendus, et fit assigner à cet effet les syndics provisoires de la faillite; mais sa demande fut rejetée par jugement du tribunal de Colmar. — Sur l'appel, il soutint que de simples syndics provisoires n'avaient pas qualité pour exercer les actions de la masse. — Un créancier hypothécaire, le sieur Lerth, intervint dans l'instance. Mirault soutint également que ce créancier était sans qualité.

Le 7 fév. 1829, arrêt de la Cour de Colmar : — « Considérant que, si des syndics provisoires n'ont point qualité pour intenter des actions dans l'intérêt de la masse, il ne s'ensuit pas qu'un jugement intervenu avec eux sera nul lorsqu'il aura été procédé volontairement et sans réserve avec eux...;

» Considérant que Mirault, qui s'est constitué demandeur sans faire de réserves, est non recevable à faire valoir l'exception en appel ;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'intervention de Lerth :

» Considérant que celui-ci a droit et intérêt à intervenir dans la contestation : droit, en ce que l'art. 533 ne règle pas la forme dans laquelle les contestations des priviléges doivent être portées devant les tribunaux de commerce; intérêt, en ce que le privilége réclamé sur tout ou partie des métiers hypothéqués à Lerth diminuerait d'autant le gage de ce créancier...;

» Au fond, considérant que, d'après l'art. 524, C. civ., les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination ; d'où il suit que les machines confectionnées et livrées par Mirault sont devenues immeubles dès l'instant qu'elles ont été placées dans le bâtiment de Beaumgarten pour y servir à l'usage auquel elles étaient destinées ; que par conséquent elles pouvaient être données valablement en hypothèque ;

» Considérant que l'art. 525, qui indique les conditions de l'immobilisation de certains meubles, n'est qu'explicatif du dernier paragraphe de l'article précédent, qui porte que « les effets » mobiliers que le propriétaire a attachés au » fonds à perpétuelle demeure sont pareillement » immeubles par destination ; » mais que cette destination ne peut concerner en rien les objets nécessaires à l'exploitation d'une manufacture, qui sont immobilisés par cela seul qu'ils sont employés au roulement de l'usine;

» Quant aux priviléges envers Lerth, intervenant:

» Considérant que celui-ci est créancier légitime, en vertu d'un titre authentique non contesté, et qui lui confère hypothèque, non-seulement sur le bâtiment, mais encore sur les machines qui le garnissent... ;

» Quant à la circonstance que quelques nouvelles commandes ont été faites et de nouvelles machines livrées postérieurement à l'hypothèque de Lerth :

» Considérant que, d'après l'art. 2133, C. civ., l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué ; que, par conséquent, Lerth doit profiter de cet accroissement de sûreté, comme il est obligé de supporter le préjudice des détériorations. »

Mirault s'est pourvu en cassation, pour 1° violation de l'art. 2102, § 4, C. civ., et fausse application de l'art. 524, même Code; 2° violation de l'art. 2129, C. civ., et fausse application de l'art. 2133, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le privilége du vendeur, sur le prix des meubles qui se trouvent dans les mains de son débiteur, est un privilége qui ne peut s'exercer que sur des objets mobiliers; que, par conséquent, il cesse dès que les objets vendus ont changé de nature ; que, dans l'espèce, les mécaniques vendues par Mirault ont été immobilisées en s'incorporant à la filature de Beaumgarten, à laquelle elles étaient destinées; que cette immobilisation ne les a pas rendues susceptibles de devenir l'objet d'une hypothèque séparée, mais qu'elles sont devenues une partie intégrante de l'immeuble dont il s'agit ; — Attendu que, si l'art. 593, C. proc., permet aux créanciers vendeurs de meubles de procéder par voie de saisie immobilière, même après l'immobilisation, ce mode exceptionnel, qui n'a pas été suivi par Mirault, loin de donner au vendeur d'un meuble un privilége sur l'immeuble auquel il a été attaché, il donne seulement un moyen de détruire l'immobilisation en le détachant de l'immeuble pour le faire vendre séparément, afin d'exercer son privilége sur le prix ; qu'il suit de là que la Cour de Colmar, loin d'avoir violé les art. 2102, 2129 et 2192, C. civ., en a fait, au contraire, une juste application, — Rejette, etc. »

Du 22 janv. 1833. — Ch. civ.

DÉSISTEMENT. — INTERPRÉTATION. — TRANSACTION. — USURE.

On doit considérer comme emportant renonciation non à la procédure seule, mais à l'action même, l'acte par lequel une partie déclare se désister de la demande formée à sa requête, si ce désistement est la suite d'une transaction antérieurement passée entre les parties sur leurs prétentions respectives (2). (C. proc., art. 403.)

(1) *V.* Grenoble, 18 janv. 1833. — *V.* Troplong, *Hyp.*, n° 113.

(2) *V.* conf. Cass., 21 germ. an 10 ; — Carré-Chauveau, n° 1451 *bis.* — Jugé également que le désistement pur et simple et sans réserve anéantit non-seulement la procédure, mais encore l'action. — *V.* Paris, 22 juill. 1813. — Mais *voy.* la note sous cet arrêt.

Est licite la transaction ayant pour objet, non de faire produire des intérêts usuraires à la créance sur laquelle elle est intervenue, mais de réduire ces intérêts (1). (C. civ., 6.)

Celui qui, après avoir accepté le désistement à une action en restitution d'intérêts usuraires dirigée contre lui, offre, dans des conclusions postérieures prises sur une nouvelle instance, de justifier que le prêt n'a point excédé le taux légal de l'intérêt, et fait sommation à son adversaire de présenter des pièces et d'établir des calculs, cet individu n'est pas censé par là renoncer au bénéfice du désistement. (C. proc., 402 et 403; C. civ., 1356.)

Celui qui, après transaction sur une action en restitution d'intérêts usuraires, et désistement de cette action, demande au tribunal civil le renvoi devant la juridiction commerciale, à l'effet de procéder à une révision et rectification de compte, a pu justement être déclaré non recevable dans cette nouvelle demande, en ce qu'elle ne tendrait qu'à reproduire, sous une autre forme, la demande principale (2). (C. civ., 2058; C. proc., 541 et 402.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 403, C. proc.; 6 et 1356, C. civ. : — Attendu 1° que le désistement donné par acte extrajudiciaire avait été consenti par la transaction qui l'avait précédé; qu'il devait donc être entendu, dans les termes de ce traité, le premier acte par lequel les parties avaient respectivement renoncé à l'action intentée et aux prétentions lors en litige; 2° que cette transaction était très-licite, puisqu'il a été constamment dénié et qu'il n'a point été établi que la créance réclamée se composât d'intérêts usuraires; que, d'ailleurs, la transaction n'avait pas pour objet de produire ces intérêts, mais de les réduire s'il en eût existé de cette nature; qu'enfin l'action était purement civile, et qu'aux termes de l'art. 2046 du Code, on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit; 3° qu'il n'y a point eu, dans l'espèce, de contrat judiciaire ni même d'aveu judiciaire dont on pût s'autoriser pour rétablir le procès terminé par la transaction; — Sur le deuxième moyen, tiré de l'incompétence : — Attendu qu'il ne dépendait pas du demandeur en cassation de changer la nature de l'affaire, de reproduire sous la forme de comptes et d'opérations de commerce précisément la même demande qu'il avait formée par action civile; et que c'est avec raison que la Cour royale, qui en était saisie à ce titre, ne s'est pas arrêtée aux conclusions de la requête prétendue rectificative, — Rejette, etc. »

Du 22 janv. 1833. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — Circonstance. — Avertissement.

L'avertissement prescrit par l'art. 341, C. crim., ne peut être suppléé par celui donné en vertu de l'art. 347. En conséquence, est nulle la déclaration du jury et tout ce qui s'en est suivi, lorsque le président de la Cour d'assises s'est borné à donner aux jurés l'avertissement des formalités exigées par l'article 347 (3).

Du 24 janv. 1833 — Ch. crim.

PARTAGE. — Exécution. — Ratification. — Rescision. — Connaissance.

Le cohéritier qui a vendu une portion quelconque de son lot n'est pas pour cela non recevable à demander la rescision du partage pour cause de lésion, lorsque d'ailleurs il n'est pas établi qu'au moment de l'aliénation il eût connaissance de la lésion (4). (C. civ., 887, 892 et 1338.)

Il n'y a point lieu d'appliquer à ce cohéritier la disposition de l'art. 892, qui refuse l'action en rescision pour dol ou violence au cohéritier qui a aliéné tout ou partie de son lot, postérieurement à la découverte du dol ou à la cessation de la violence. (C. civ., 892.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation de l'art. 1338, C. civ., et des principes relatifs à la ratification des contrats rescindables : — Attendu que l'art. 892, C. civ., n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'une action en rescision pour dol ou violence, moyen que la dame veuve Bérenger fait résulter de la violation de l'art. 1338, C. civ., et des principes relatifs à la ratification des contrats rescindables; — Attendu que l'article 892, C. civ., n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'une action en rescision pour dol ou violence, et où l'aliénation a été faite postérieurement à la découverte du dol ou à la cessation de la violence; — Qu'il s'agissait au procès d'une action en rescision pour cause de lésion; qu'ainsi, la disposition de l'art. 892 était inapplicable à la cause; — Attendu, d'un autre côté, que de la combinaison des § 2 et 3, art. 1338, avec le § 1er, même article, et notamment de ces expressions du § 2, « après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée, » il résulte que l'exécution d'un acte susceptible d'être attaqué par la voie de la nullité ou de la rescision ne peut être considéré comme une ratification tacite emportant renonciation aux moyens de nullité ou de rescision, qu'autant que l'exécution a eu lieu avec connaissance du vice dont l'acte pouvait

(1) *V.*, sur ce principe, que l'on peut transiger sur des intérêts usuraires, Cass., 21 nov. 1832, et la note. — *V.* aussi même Cour, 9 fév. 1836.

(2) Ce n'est pas comme s'il s'agissait d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois. — *V.* Cass., 26 avril 1831.

(3) *V.* conf. Cass., 17 janv 1833.

(4) *V.* conf. Bourges, 25 avril 1826, et les renvois; Nîmes, 15 janv. 1839; — Merlin, *Rép.*, vo *Lésion*, chap. 4, no 6. — Il y cite deux arrêts conformes des 28 janv. et mars 1594 rapportés par Faber, liv. 3, tit. 27, déf. 10; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 404; Toullier, *Droit civ.*, t. 4, p. 53; Duranton, *Droit franç.*, t. 7, no 589. — Par conséquent la demande en rescision est non recevable si le cohéritier a dû connaître, avant l'aliénation, la valeur des biens partagés. — *V.* Agen, 6 juin 1833, et Limoges, 30 juill. 1838.

être infecté, et qu'on puisse induire la conséquence qu'elle a été faite avec l'intention de le purger de ce vice ; — Attendu qu'il n'a pas été établi qu'à l'époque à laquelle Pierre Bérenger a aliéné, moyennant une somme de 500 fr., une petite partie de biens à lui abandonnés par le partage du 25 mai 1819, il eût connaissance de la lésion qu'il a prétendu depuis éprouver par cet acte de partage et sur lequel il a fondé son action en rescision ; que le contraire résulte même de toute les circonstances de fait constatées par l'arrêt attaqué ; qu'ainsi, en rejetant la fin de non-recevoir opposée par la dame veuve Bérenger contre l'action en rescision dudit Pierre Bérenger, et qu'elle faisait résulter de cet acte d'aliénation, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1338, C. civ., n'en a fait qu'une juste et saine application, — Rejette, etc. »

Du 24 janv. 1833. — Ch. req.

1° ARRÊT DE RENVOI.
2° Jurés suppléants. — Adjonction.

1° *L'accusé qui n'a élevé aucune réclamation, soit lors de son interrogatoire, soit devant la Cour d'assises, est non recevable à se faire un moyen de cassation, de ce que l'arrêt de renvoi ne lui aurait pas été notifié* (1). (C. crim., 242.)

2° *L'adjonction des jurés suppléants devant se faire de la même manière que la désignation des douze jurés du jugement, il n'est pas nécessaire qu'elle soit ordonnée en séance publique* (2). (C. crim., 394.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le premier moyen de cassation : — Attendu qu'il résulte suffisamment de l'absence de toute réclamation des accusés et de leurs conseils devant la Cour d'assises, ainsi que leurs réponses aux interrogatoires subis par eux, aux termes de l'art. 293 et de leur demande d'être renvoyés aux prochaines assises, que lesdits accusés connaissaient l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, et qu'on avait rempli à leur égard les dispositions de l'art. 242, C. crim. ; — En ce qui touche le deuxième moyen de cassation : — Attendu que l'adjonction des jurés suppléants doit se faire dans la même forme que la désignation des douze jurés de jugement, et que l'art. 394, C. crim., ne prescrit pas à la Cour d'assises d'ordonner en séance publique l'adjonction desdits jurés suppléants, — Rejette, etc. »

Du 26 janv. 1833. — Ch. crim.

EFFET DE COMMERCE. — Étranger. — Endossement. — Échéance.

L'étranger qui, en pays étranger, a souscrit une lettre de change ou un billet à ordre au profit d'un autre étranger, peut être traduit pour le payement devant les tribunaux français par le porteur français à qui l'effet a été transmis par voie d'endossement. En pareil cas, l'étranger est réputé débiteur direct du Français (3). (C. civ., 14.)

Les effets de commerce sont transmissibles par la voie de l'endossement, même après l'échéance et le protêt (4). (C. civ., 1689 et 1690 ; C. comm., 136.)

En sept. 1828, Inglée, citoyen des États-Unis et négociant à New-York, souscrivit quatre billets à ordre échéant à quatre-vingt-dix jours de date, de la valeur de 3,051 dollars, au profit de la maison Cox et White, négociants aussi dans la même ville. Des difficultés s'élevèrent entre ces deux maisons, sur les comptes respectifs. À la suite desquelles les sieurs Cox et White passèrent ces billets, plusieurs mois après leur échéance, à un sieur Lafont, aussi négociant à New-York, qui, le 15 mars 1830, les fit protester faute de payement. — Depuis, ce dernier, ayant su que le sieur Inglée était à Paris, s'empressa de passer ces mêmes billets à l'ordre du sieur Detape, banquier en cette ville, qui, sur une ordonnance du juge, fit emprisonner Inglée. — Demande par celui-ci en nullité de son emprisonnement, devant le tribunal de la Seine : en la forme, pour défaut de date dans la copie de l'écrou ; au fond, 1° en ce que l'endossement, n'ayant été fait qu'après l'échéance et le protêt des billets, n'en avait pu transmettre la propriété au sieur Detape ; 2° parce que celui-ci ne pouvait être réputé et n'était réellement que le mandataire du sieur Lafont, et chargé comme tel du recouvrement ; 3° et par la raison qu'en fût-il autrement, il ne pouvait avoir plus de droit que son cédant, et s'aider de la loi du 10 sept. 1807 pour le traduire, lui étranger, devant un tribunal français, et provoquer contre lui la condamnation par corps autorisée par cette loi.

Le 5 janv. 1831, jugement qui, sans s'occuper du fond, déclare nul l'écrou, par le motif exprimé ci-dessus, et ordonne la mise en liberté de l'incarcéré.

Appel respectif des parties. — Le 31 août suivant, arrêt ainsi conçu : — « Considérant que l'ordre passé au profit de Detape ci-dessus est conforme aux dispositions de l'art. 137, C. comm., et qu'aux termes de l'art. 136, même Code, un tel endossement a transmis la propriété des effets dont il s'agit au sieur Detape, sans qu'on puisse exiger d'autres justifications de sa part ;

» Considérant que la validité et les effets dudit ordre ne peuvent être atténués à raison de l'échéance et du protêt des titres antérieurs à la date de cet ordre, parce que le Code de commerce, qui reconnaît les porteurs d'ordre réguliers comme propriétaires, des effets endossés à

(1) *V.* conf. Cass., 18 janv. 1828 et 12 juill. 1832. — *V.* aussi Cass., 28 déc. 1838. — On jugeait le contraire avant le Code criminel. — *V.* Cass., 16 fév. et 16 mars 1793.

(2) *V.* Cass., 3 janv. 1833.

(3) *V.* Douai, 7 mai 1828, 12 janv. 1832 ; Cass., 25 sept. 1829 ; Paris, 29 nov. 1831, 17 juin 15 oct. 1834 ; — Nouguier, *Lettres de change*, n° 286 ; — Coin Delisle, art. 14, n° 9. — *V.* cependant Douai, 27 fév. 1828 ; Aix, 25 août 1828 ; Pau, 27 mai 1830.

(4) *V.* aussi Paris, 15 fév. 1838.

leur profit, ne fait aucune distinction entre les ordres antérieurs et postérieurs aux échéances et protêts de ces effets;

» Considérant, sur la contrainte par corps demandée par Delape contre Inglée pour le payement des effets ci-dessus, que ce dernier y est soumis, non-seulement comme étranger débiteur d'un Français, suivant la loi spéciale du 10 sept. 1807, mais encore par la nature commerciale des effets, en conformité de la loi générale du 15 germ. an 6.

» La Cour a mis le jugement au néant, en ce qu'il n'aurait pas statué sur le fond de la demande d'Inglée; émendant, quant à ce, et statuant au principal, condamne Inglée à payer à Delape la somme de 16.171 fr., représentant celle de 3,051 dollars, montant des quatre effets dont il s'agit, etc., avec contrainte par corps. »

POURVOI pour 1° excès de pouvoir, incompétence, et fausse application de l'art. 14, C. civ.; 2° violation des art. 1689 et 1690, C. civ., et fausse application de l'art. 136, C. comm.; 3° et fausse application des lois sur la contrainte par corps.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de l'incompétence et de la violation de l'art. 14, C. civ. : — Attendu que celui qui souscrit une lettre de change ou un billet à ordre s'oblige, envers celui à l'ordre duquel l'effet est passé, à lui en payer le montant; — Qu'à la différence du cessionnaire d'une créance, qui n'est transmissible que par la voie du transport, lequel cessionnaire ne peut agir que comme exerçant les droits de son cédant, le porteur d'une lettre de change, qui lui a été transmise par la voie de l'ordre, est créancier direct du souscripteur de cette lettre de change; — Qu'ainsi, par l'effet de l'ordre passé au profit de Delape, banquier à Paris, des quatre lettres de change souscrites par Inglée, négociant américain, ces lettres de change ont constitué un engagement d'un étranger envers un Français, et qu'aux termes de l'art. 14, C. civ., Inglée a pu être traduit, pour le payement desdites lettres de change, devant les tribunaux français; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1689 et 1690, C. civ., et la fausse application de l'art. 136, C. comm.;— Attendu qu'aux termes de l'art. 136, C. Comm., la propriété des lettres de change se transmet par la voie de l'endossement; que cet article dispose d'une manière générale et absolue, et n'établit aucune distinction entre le cas où l'endossement aurait été antérieur ou celui où il aurait été postérieur à l'échéance de l'effet; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles 1689 et 1690, qui ne disposent que pour les créances transmissibles par la voie du transport, et n'a fait qu'une juste application de l'article 136, C. comm.; — Sur le troisième moyen, fondé sur la fausse application des lois relatives à la contrainte par corps: — Attendu que, s'agissant du payement de lettres de change, l'arrêt attaqué, en prononçant la contrainte par corps contre Inglée, n'a fait qu'une juste application des lois de la matière, — Rejette, etc. »

Du 26 janv. 1833. — Ch. req.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXPERTISE. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — ACQUIESCEMENT.

Lorsqu'un jugement par défaut, ordonnant une expertise, a été signifié avec citation devant le tribunal, afin de procéder aux mesures préliminaires de l'expertise, la constitution d'avoué signifiée par le défendeur sur cette citation ne peut être considérée comme un acquiescement au jugement et une renonciation à en interjeter appel (1).

Le sieur Pilapert avait été condamné envers le sieur Laurence, suivant un jugement par défaut du district du Vigan, du 22 sept. 1792, 1° à faire le délaissement d'un héritage; 2° et à restituer des fruits, lesquels seraient fixés par un expert, et à cet effet le tribunal renvoya devant un juge-commissaire. — Ce jugement ne fut signifié au sieur Pilapert que les 4 et 20 avril 1822, avec citation devant le tribunal civil du Vigan, pour voir procéder à la nomination d'un nouveau juge-commissaire. — Le sieur Pilapert, après avoir constitué avoué sur cette citation, a interjeté appel du jugement du 22 sept. 1792. — On oppose la non-recevabilité de cet appel.

Le 30 juin 1827, arrêt de la Cour de Nîmes qui accueille cette fin de non-recevoir : — « Attendu, dit la Cour, que le jugement dont est appel contient deux dispositions : l'une par laquelle Pilapert est condamné à délaisser la propriété; l'autre qui le condamne à la restitution des fruits, qui ne fut qu'une conséquence de la première;

» Attendu qu'après lui avoir signifié ce jugement, l'intimé l'a cité devant le tribunal, pour y reprendre l'instance et pour voir procéder à la nomination d'un autre commissaire à la place de celui qui avait été précédemment nommé;

» Que ledit Pilapert n'ayant constitué avoué qu'après que les délais de l'opposition étaient expirés, cette constitution ne pouvait avoir pour objet de faire rétracter le jugement;

» Qu'en ce faisant, Pilapert a donc manifesté l'intention d'exécuter le jugement, en ce qui restait, conformément à la citation qui lui avait été donnée; ce qui est un véritable acquiescement au jugement, et le rend par suite non recevable dans son appel. »

POURVOI en cassation par les héritiers Pilapert, pour fausse application des principes en matière d'acquiescement et violation de l'article 443, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 443, C. proc.; — Attendu qu'aux termes de cet article, lorsque le jugement est sujet à appel, la partie peut en appeler dans le délai prescrit; — Que, dans l'espèce, l'appel a été interjeté dans le délai déterminé par la loi; — Que l'arrêt attaqué l'a déclaré non recevable par le motif unique que l'appelant a constitué avoué sur l'assignation à lui donnée en reprise d'instance, pour la liquidation ordonnée par le jugement; — Qu'une

(1) L'acquiescement tacite ne peut résulter que d'un acte qui emporte nécessairement la volonté de se soumettre au jugement.

renonciation à l'appel ne peut être opposée qu'autant que l'acte dont ont prétend la faire résulter suppose nécessairement cette renonciation; — Que, dans l'espèce, la constitution d'avoué pouvait avoir pour objet toute autre cause que l'acquiescement au jugement; — D'où suit qu'il ne pouvait en résulter nécessairement la non-recevabilité de l'appel; — Casse, etc.

Du 29 janv. 1833. — Ch. civ.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. — Préposés. — Responsabilité civile.

L'administration des contributions indirectes est civilement responsable des employés de l'octroi, lorsqu'ils sont préposés par elle et qu'ils agissent dans son intérêt (1). (C. civ., 1384.)

Dans la nuit du 3 au 4 oct. 1830, le nommé Paul essaya d'introduire de vive force dans Clermont-Ferrand un broc de vin en fraude des droits d'entrée et d'octroi. Le sieur Bedel, employé de l'octroi, s'y opposa; dans la lutte il fit usage de son pistolet et tua le fraudeur.

Traduit pour ce fait devant la Cour d'assises, il fut condamné à un an de prison.

Après l'arrêt, la veuve Paul a formé, contre l'administration de l'octroi de Clermont et contre celle des contributions indirectes, une demande en dommages-intérêts, et, par jugement du 18 janv. 1831, a obtenu contre les deux une condamnation solidaire de 6,000 fr.

Sur leur appel simultané est intervenu, le 1er déc. 1831, un arrêt de la Cour de Riom qui a confirmé, attendu 1° qu'il est constant en fait que Bedel était tout à la fois le préposé de la régie et celui de l'octroi, et 2° que les maîtres et commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés dans l'exercice de leur emploi.

L'administration des contributions indirectes s'est pourvue en cassation pour fausse application de l'art. 1384, C. civ.

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué 1° que, dans l'espèce, Bedel était tout à la fois préposé de la mairie et préposé de la régie des contributions indirectes au moment où il a commis le fait qui a donné naissance à l'action civile; 2° que ce préposé agissait dans ce moment tant dans l'intérêt de la mairie que dans celui de la régie; d'où il suit qu'en décidant que l'administration des contributions indirectes était civilement responsable du fait du préposé, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, s'est pleinement conformé aux principes de la matière, — Rejette, etc. »

Du 30 janv. 1833. — Ch req.

PRESCRIPTION. — Suspension. — Peine. — Compétence.

Les poursuites exercées par le ministère public à l'occasion d'un crime ou délit ont pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique, quelles que soient les incertitudes qui peuvent s'élever plus tard sur la juridiction compétente, et alors même qu'il y aurait eu lieu à un règlement de juges pour fixer la compétence (2). (C. crim., 637.)

Arrêt.

« LA COUR, — Vu les art. 637, C. crim., et 29, L. 26 mai 1819; — Attendu, en droit, que la prescription de l'action publique n'a lieu qu'autant que dans l'intervalle du temps requis pour prescrire il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite; et qu'à cet égard les dispositions de l'art. 29, L. 26 mai 1819, qui sont spéciales pour les délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, sont littéralement conformes aux règles du droit commun posés par l'art. 636, C. crim.; — Attendu, en fait que, dans l'espèce, il ne s'est pas écoulé une année, sans qu'il ait été fait des actes d'instruction ou de poursuite, au sujet du délit imputé au sieur Roy de la Chaize; — Attendu qu'en effet, depuis le 7 nov. 1831, jour de la citation donnée en police correctionnelle, jusqu'au 18 nov. 1832, jour où le procureur général s'est pourvu devant la Cour de cassation en règlement de juges, c'est-à-dire pendant la période de temps signalé par l'arrêt attaqué comme étant celle où la prescription se serait accomplie, il y a eu de la part du ministère public une continuité de poursuites non interrompues, dirigées contre le prévenu, tant devant le tribunal correctionnel de Moulins que devant la Cour de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, devant la Cour d'assises du département de l'Allier, et devant la Cour de cassation; — Attendu que le sieur Roy de la Chaize peut d'autant moins invoquer pour cette période de temps le moyen de la prescription, qu'il a pris par lui-même à l'instruction faite contre lui, soit en comparaissant plusieurs fois devant les tribunaux où il était poursuivi, soit en faisant opposition aux jugements rendus contre lui,

(1) L'administration invoquait, pour écarter la responsabilité civile, un arrêt de la Cour de cassation du 19 juill. 1826 qui a décidé que l'administration de l'octroi était civilement responsable du fait dommageable d'un de ses employés encore que celui-ci eût agi non dans l'intérêt *de l'octroi*, mais dans celui de l'administration des *contributions indirectes*. — Mais il est à remarquer que, dans l'espèce de ce dernier arrêt, l'administration des contributions indirectes n'était pas en cause. Ce que l'arrêt lui-même a soin de signaler. On ne saurait donc les considérer comme préjugeant, même implicitement, la question.

(2) Si l'incompétence du tribunal devant lequel les poursuites ont été exercées ne suffit pas pour enlever au poursuivant le bénéfice de l'interruption, (*voy.*) Cass., 18 janv. 1822, et 5 avril 1839, à plus forte raison, doit-il en être de même, lorsqu'il y a incertitude sur la question de compétence; mais il faut que l'officier public ait qualité pour intenter l'action. — Mangin, *de l'Action publique*, n° 356.

soit en présentant requête au président de la Cour d'assises pour faire indiquer un jour d'audience, soit en signifiant l'ordonnance d'indication et la liste des témoins qu'il voulait faire entendre; — Attendu que dans l'intervalle précité il a été rendu contre le sieur Roy de la Chaize plusieurs jugements et arrêts tant contradictoires que par défaut; — Attendu qu'il n'est pas possible de méconnaître la capacité légale du ministère public pour diriger les poursuites dont le sieur Roy de la Chaize a été l'objet; qu'il importe peu que la nécessité d'un règlement de juges se soit manifestée, et que la Cour de cassation y ait statué; qu'il n'a pu résulter de l'arrêt de cette Cour qu'une fixation de juridiction pour l'avenir, mais sans aucune atteinte aux attributions générales conférées au ministère public par l'art. 22, C. crim., pour la recherche des délits et des crimes : attributions qui constituent, pour les officiers du ministère public, un droit et un devoir, et dont l'exercice a pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique, quelles que soient les incertitudes qui peuvent s'élever plus tard sur la juridiction compétente, et quels que soient les moyens légaux qui viennent faire cesser cette incertitude; — Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en accueillant le moyen de prescription proposé, malgré la continuité des poursuites et malgré les jugements et arrêts intervenus dans l'intervalle indiqué, a fait une fausse application des art. 29 L. 26, mai 1819, et 637, C. crim., — Casse, etc. »

Du 31 janv. 1833. — Ch. crim.

MATIÈRE CRIMINELLE. — Avoués. — Contributions indirectes. — Frais.

En matière criminelle, le ministère des avoués, hors des cas prévus par les art. 185 et 468, C. crim., qui l'excluent formellement, est purement facultatif, et les parties ont toute liberté de s'en servir ou non (1).

Dès lors, l'administration des contributions indirectes qui succombe dans une instance correctionnelle n'est point tenue des frais et honoraires de l'avoué employé par le prévenu (2). (Décret 18 juin 1811, art. 3, 157 et 158.)

Arrêt.

« LA COUR, — Sur l'unique moyen invoqué par l'administration des contributions indirectes, contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Alby le 17 août 1832, et fondé sur la violation de l'art. 3, § 1er, décret 18 juin 1811 et la fausse application des art. 157 et 158, même décret; — Vu lesdits articles; — Vu aussi les art. 183, 185, 204, 295, 417 et 468, C. crim.; — Attendu qu'en décidant, par son jugement du 17 août 1832, que si le ministère des avocats et des avoués n'est pas nécessaire dans les instances civiles et qui s'instruisent à la requête de la régie des contributions indirectes, et que, dès lors, les parties qui obtiennent gain de cause et la condamnation de dépens contre elle, ne peuvent, d'après la loi du 22 frim. an 7, obtenir que les simples déboursés dans lesquels ne doivent pas entrer les honoraires des avocats et avoués, il n'en saurait être de même relativement aux instances correctionnelles pour faits de fraudes et de contraventions : le tribunal correctionnel d'Alby a admis une distinction qui n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit de la loi; — Qu'en effet les articles cités du Code crim. (les seuls où il soit fait mention des avoués) ne contiennent aucunes dispositions qui prescrivent aux parties la nécessité d'employer leur ministère; que les art. 185 et 468 l'excluent même formellement dans les cas y prévus; qu'il suit donc de là que, hors de ces cas, leur ministère est purement facultatif, et que les parties ont toute liberté de s'en servir ou de ne pas s'en servir; — Attendu que les frais auxquels sont personnellement tenues les parties civiles auxquelles, d'après les art. 157 et 158, décret 18 juin 1811, sont assimilées les régies ou administrations, sont seulement ceux d'instruction, expédition ou signification des jugements; — Attendu que l'art. 3, § 1er, même décret, contient une disposition plus formelle encore, et exclut expressément des frais à la charge de l'État, les droits et honoraires des avoués, dans le cas où leur ministère serait employé; — Attendu que cet article est nécessairement applicable à toute administration qui agit dans l'intérêt du trésor, puisque les frais retombent en définitive à la charge de l'État; qu'il est, dès lors, de toute évidence que l'administration des contributions indirectes agit dans l'intérêt de l'État; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en maintenant, par son jugement du 17 août dernier, la taxe des frais et dépens portés dans son jugement du 13 nov. 1829, contre l'administration des contributions indirectes, taxe dans laquelle étaient compris les honoraires de l'avoué Barthélemy Brieu, le tribunal correctionnel d'Alby a violé les dispositions de l'art. 3, § 1er, décret 18 juin 1811, en faisant une fausse application de celles des art. 157 et 158, même décret : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 31 janv. 1833. — Ch. crim.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — Compétence. — Sursis. — Peine. — Frais.

Lorsque l'individu civilement responsable d'un

(1) *V.* Brux., 16 juin 1838, et la note.

(2) *V.* conf. Cass., 12 avril 1821. — Jugé de même en matière civile. — *V.* Cass., 26 mars 1827. — Dalmas (*Frais de justice criminelle*, p. 15) dit qu'il a été longtemps en usage de faire entrer en taxe les honoraires des avoués employés par les administrations publiques : mais que depuis l'arrêt du 12 avril 1821, le garde des sceaux a décidé que l'article 3, décret 18 juin 1811, ayant posé une règle générale, ces frais ne devaient *en aucun cas* entrer en taxe, sauf aux tribunaux, lors de l'évaluation des dommages-intérêts, à avoir tel égard que de raison aux dépenses faites par les parties. Cette dernière considération ne peut même pas exister pour les administrations publiques qui sont nécessairement représentées par le ministère public. — *V.* aussi Cass., 17 fév. 1826.

délit a seul été actionné, le tribunal de répression doit, non point le relaxer, mais surseoir à prononcer sur la responsabilité civile et fixer le délai dans lequel le ministère public serait tenu de poursuivre et mettre en cause les auteurs mêmes du délit (1). (C. crim., 1 et 3.)

En matière de délit ou contravention, les personnes civilement responsables sont toujours passibles, sinon de l'amende encourue par le coupable, du moins des frais de la poursuite (2). (C. pén., 74; C. civ., 1384; C. crim., 194.)

ARRÊT.

« LA COUR. — En la forme : — Vu les articles 1er, 3, 408 et 413, C. crim.; — Attendu qu'aux termes des deux premiers articles précités, les tribunaux de répression ne sont compétents pour statuer sur l'action civile résultant d'un fait punissable qu'autant qu'ils sont saisis en même temps, et principalement de l'action publique à laquelle il donne ouverture contre le prévenu ; — Et attendu qu'il est reconnu, dans l'espèce, que la contravention dont il s'agit a été commise non par Nicolas Eudin, qui en était inculpé, mais par ses enfants mineurs ; — Que ceux-ci n'ayant pas été mis en cause, le tribunal devait donc surseoir à prononcer sur la responsabilité civile dont leur père pouvait être passible, et fixer le délai dans lequel le ministère public serait tenu de les actionner devant lui ; — Et qu'en relaxant au contraire ledit Eudin, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, et une violation expresse des articles ci-dessus rappelés ; — Au fond : — Vu les art. 74, C. pén.; 1384, C. civ.; 194, C. crim., et 65, dudit Code pén.; — Attendu qu'en matière de délit ou de contravention, si la responsabilité civile prononcée par l'art. 1384, C. civ., ne s'étend pas à l'amende encourue par le coupable, à moins d'une disposition formelle de la loi, elle rend toujours celui qui en est tenu passible de la condamnation aux frais de la poursuite, puisqu'ils ne sont que la réparation civile du dommage ; — Que les tribunaux ne peuvent donc, sous aucun prétexte, s'abstenir de prononcer cette condamnation contre les personnes civilement responsables ; d'où il suit qu'en décidant que ledit Eudin devait en être dispensé dans l'espèce, et, en admettant l'excuse par lui présentée, à cet effet, le même jugement a également méconnu les limites de sa compétence, et manifestement violé les dispositions précitées : — En conséquence, — Casse et annule le jugement rendu le 27 novembre dernier, par le tribunal de simple police du canton de Montreuil-sur-Mer, en faveur de Nicolas Eudin, etc. »

Du 31 janv. 1833. — Ch. crim.

(1) *V.* conf. Cass., 24 déc. 1830.
(2) Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1, p. 292.
(3) C'est au possesseur à prouver que l'inscription et les payements sont la suite d'une erreur. — *V.* Cass., 7 avril 1840. — *V.* aussi Cass., 26 juill. 1830, et 4 mars 1839.

ENREGISTREMENT. — Présomption légale. — Mutation. — Contribution foncière.

En matière d'enregistrement, pour établir la présomption légale de mutation au profit d'un nouveau possesseur, il faut justifier cumulativement de l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des payements par lui faits, d'après ce rôle. Si ces jugements ont été faits par un tiers, il faut qu'il soit prouvé que ce tiers a agi pour le nouveau possesseur et à sa connaissance (3). (L. 22 frimaire an 7, art. 12.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que deux conditions sont exigées cumulativement par l'art. 12. L. 22 frim. an 7, pour établir la présomption légale de mutation au profit d'un nouveau possesseur, savoir l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et les payements par lui faits d'après ce rôle ; — Que, si l'une des conditions manque, la présomption de l'art. 12 ne peut être justement appliquée ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est déclaré par le jugement attaqué qu'il n'est pas prouvé que soit l'inscrit au rôle, soit la veuve ou ses enfants, aient, par eux-mêmes ou par un tiers agissant pour eux et à leur connaissance, payé les contributions dont s'agit, et qu'en effet les certificats produits à l'appui du pourvoi sous les dates des 6 sept. 1828, 22 juill. et 8 oct. 1831, manquent, savoir, le premier de régularité, les deuxième et troisième de faits précis qui puissent contredire l'assertion contenue audit jugement, — Rejette, etc.

Du 31 janv. 1833. — Ch. req.

RATIFICATION. — Contrat de mariage. — Dissolution.

La nullité d'un contrat de mariage résultant de ce qu'il a été passé postérieurement à la célébration du mariage est couverte par l'exécution volontaire de ce contrat après la dissolution du mariage (4). (C. civ., 1394 et 1338.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° que, si le contrat de mariage du 10 juin 1793, entre les époux Peignaud, était nul, en ce qu'il était prohibitif de la communauté, et passé postérieurement à la célébration du mariage, les héritiers de la femme Peignaud ont été maîtres, après son décès, de ne pas s'arrêter à cette nullité, car alors les motifs d'ordre public, sur lesquels reposait la nullité, n'existaient plus, et il ne s'agissait, entre les parties, que d'intérêts privés ; — Attendu 2° que les parties ont, en effet, exécuté volontairement, et en pleine connaissance de cause, le contrat de mariage du 10 juin 1793, par divers actes, et notamment par une transaction en date

(4) Ainsi jugé qu'un acte, entre époux, nul en ce qu'il déroge à leurs conventions matrimoniales, est susceptible de ratification par exécution. — *V.* contrà, Metz, 26 nov. 1823.

du 27 germ. an 13; que, depuis, ils l'ont encore ratifié et confirmé, et que, s'il n'est pas exprimé dans la transaction qu'ils ont pactisé sur la nullité même du contrat du 10 juin 1793, il a suffi, aux termes de l'art. 1338, C. civ., de l'exécution volontaire faite pendant plus de vingt ans de ce contrat, pour emporter la renonciation à toutes demandes en rescision; — Attendu 3° qu'au surplus, l'arrêt attaqué constate, en fait, que plus de dix années se sont écoulées depuis la ratification, faite en majorité par les demandeurs de l'acte du 10 juin 1793; d'où il suit que leur action était surabondamment non recevable, — Rejette, etc. »

Du 31 janv. 1833. — Ch. req.

VOIRIE. — CONSTRUCTION. — AUTORITÉ MUNICIPALE.

Il est de principe de droit public, en France, qu'aucune construction joignant immédiatement la voie publique ne peut être légalement entreprise sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente (1).

En conséquence, celui qui a fait construire un pont sur le bord d'un chemin public, sans avoir demandé l'autorisation de l'autorité compétente, ne peut pas être acquitté sous le prétexte qu'il n'existe aucun règlement de police qui défende cette construction.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'édit du mois de déc. 1607, enregistré au parlement de Paris le 14 mars suivant; — Vu le § 2, art. 29, L. 19-22 juill. 1791, qui confirme les règlements alors subsistants, touchant la voirie; l'art 40, tit. 2, L. 28 sept. et 6 oct. 1791, remplacée aujourd'hui par le n° 11, art. 479, C. pén.; l'art. 50, L. 14 déc. 1789, et l'art. 3, n° 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790; — Ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén.; — Attendu qu'il est de principe du droit public, en France, qu'aucune construction ne peut être légalement entreprise sur ou joignant immédiatement, la voie publique, qu'après avoir demandé et obtenu à cet effet l'autorisation de l'autorité compétente; — Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que François Boudrel n'a point obtempéré, à la lettre du 5 avril 1832, par laquelle le maire de la ville d'Aire, procédant légalement en vertu du pouvoir qu'il tient, en matière de petite voirie, de l'édit et des lois ci-dessus rappelées, lui avaient enjoint de faire disparaître, pour le 10 du même mois, le pont de briques qu'il a construit sur la droite du chemin de détour de Rincq à Moulin-le-Comte, vis-à-vis ses propriétés, parce que la construction de ce pont a été reconnue vicieuse, en ce qu'elle empêche que l'écoulement des eaux puisse avoir lieu comme précédemment; — Que le tribunal de simple police avait justement réprimé cette contravention par l'application des peines portées par la loi; d'où il suit qu'en infirmant sa décision, et en relaxant ledit Boudrel de l'action exercée contre lui à ce sujet, par le motif qu'il n'existait, au moment où ledit pont fut établi, aucun règlement de police qui défendît de le construire, et que la lettre susmentionnée ne peut en tenir lieu, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, méconnu les limites de sa compétence, et violé, tant le principe fondamental de la matière que les dispositions précitées, — Casse, etc. »

Du 1er fév. 1833. — Ch. crim.

PRESCRIPTION. — DÉLIT. — PEINE. — ACTE CIVIL. — DÉFAUT.

L'action publique et l'action civile résultant d'un délit de police correctionnelle sont éteintes par une discontinuation de poursuites pendant plus de trois années, encore bien que, dans l'intervalle, il soit intervenu un jugement par défaut, si ce jugement n'a pas été signifié (2). (C. crim., 637.)

En matière criminelle, les juges sont tenus de prononcer d'office la prescription (3).

Le 10 mai 1826, un jugement du tribunal correctionnel de Pont-l'Évêque condamna par défaut Quillet en 3 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts, pour anticipation sur la voie publique. — La signification ne fut faite au défaillant que le 4 mai 1832. — Opposition de sa part.

Le 1er août 1832, jugement contradictoire qui le condamne à 11 fr. d'amende, en vertu de l'art. 479, n° 11, C. pén. — POURVOI en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 637 et 638, Code crim.; — Attendu qu'aux termes de la disposition combinée de ces articles, l'action publique et l'action civile résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement se prescrivent après trois années révolues, à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite; — Et attendu que le fait dont il s'agit dans l'espèce fut commis et constaté les 5 et 14 avril 1826; — Qu'il constituait alors le délit rural d'usurpation sur un chemin public, prévu et puni par l'art. 40, tit. 2, L. 28 sept., 6 oct. 1791, at que la juridiction correctionnelle était seule compétente pour en connaître; — Que si la citation donnée au prévenu, le 6 mai de la même année, devant le tribunal de simple police du canton de Blangy, a eu pour effet légal, d'après l'article 2246, C. civ., de proroger le délai d'un mois dans lequel la poursuite de ce délit devait avoir lieu au plus tard, conformément à l'art. 8,

(1) *V.* toutefois Cass., 25 juill. 1829.

(2) Jugé de même dans une espèce où la signification du jugement était nulle pour vice de forme. — *V.* Cass., 31 août 1827; — Mangin, *de l'Action publique*, n° 358, dit que l'art. 636, C. crim., ne fait courir la prescription de la peine qu'à dater du jour où les jugements correctionnels qui la prononcent ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel. Il faut donc une signification lorsque les jugements sont par défaut. — *Ib.*, n° 287.

(3) *V.* conf. Cass., 11 juin 1829, et la note; — Chassan, *Délits de la parole*, t. 2, p. 88, at de Grattier, *Lois de la presse*, t. 1, p. 530.

lit. 1er, sect. 7 de la même loi, le jugement par défaut que ce tribunal rendit le 10 mai 1826 n'a été signifié au défaillant que le 1er mai 1832; d'où il suit qu'à cette dernière époque, lel par suite de la discontinuation d'actes d'instruction ou de poursuite pendant près de six années, l'action publique résultant du fait en question se trouvait prescrite, et qu'en ne déclarant pas d'office la prescription acquise au profit du demandeur, le jugement dénoncé a expressément violé lesdits art. 637 et 638, — Casse, etc. »

Du 1er fév. 1833. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE POLICE. — LIMONADIER. — EXCUSE.

Le limonadier chez lequel on a joué au billard après l'heure fixée par les règlements de police ne peut être renvoyé de l'action exercée contre lui sous le prétexte que les personnes qui jouaient chez lui n'ont pas voulu s'en aller. (C. crim., 161; C. pén., 65.)

Du 1er fév. 1833. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

RÉCUSATION. — PRÉSIDENT. — CONSENTEMENT. — NULLITÉ.

Lorsque les accusés ne se sont pas concertés pour l'exercice du droit de récusation des jurés, le président de la Cour d'assises ne peut, au lieu de faire régler par le sort l'ordre dans lequel chacun d'eux usera individuellement de son droit, décider que le premier désigné par le sort fera seul les récusations pour tous les autres. (C. crim., 403.)

Le consentement des accusés ne peut couvrir les vices d'un semblable mode de procéder (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les accusés, interpellés sur le point de savoir s'ils s'étaient concertés pour exercer leur droit de récusation, ont répondu négativement; qu'ainsi, aux termes de l'art. 403, C. crim., le président de la Cour d'assises devait faire procéder au tirage au sort des cinq noms des accusés, pour régler le rang qu'ils devaient occuper dans l'exercice de ce droit; — Attendu que le président de la Cour d'assises a pensé qu'un seul de ces accusés, et le premier sorti par la voie du sort, devait, en l'absence de tout concert de leur part, exercer pour eux tous collectivement le droit personnel de chacun d'eux de récuser les jurés appelés à faire partie du jury de jugement; — Attendu que cette erreur dans la manière d'entendre la loi n'a pu être couverte par le consentement donné par les accusés au préjudice de leur droit de défense, — Casse, etc. »

Du 2 fév. 1833. — Ch. Crim.

ARBITRAGE. — COMPÉTENCE. — ACCESSOIRE. — REQUÊTE CIVILE.

Lorsque des commerçants sont convenus de soumettre leurs différends à des arbitres juges domiciliés en telle ville, cette convention est pour la nomination de ces arbitres et les difficultés qui peuvent s'élever, attributive de juridiction au profit du tribunal de commerce de cette ville. (C. civ., 111; C. proc., 420.)

L'omission, de la part de la Cour d'appel, de prononcer explicitement sur des moyens présentés pour la première fois devant elle, ne fait pas naître un moyen de cassation, mais seulement une ouverture à requête civile (2).

Perrey père et fils, s'engagèrent envers les frères Zhendre à faire transporter des tabacs, et à recouvrir pour eux le prix de ces transports. Champy se porta caution des sieurs Perrey père et fils. On convint qu'en cas de contestation, chaque partie nommerait un arbitre domicilié à Paris, et que la décision arbitrale à intervenir serait en dernier ressort et sans recours en cassation.

Les frères Zhendre, se disant créanciers de la maison Perrey de 7,418 fr. 59 c., à raison des transports, l'assignèrent, ainsi que le sieur Champy, sa caution, devant le tribunal de commerce de Paris, pour se voir renvoyer devant arbitres, et voir donner acte de la nomination d'un arbitre faite par les frères Zhendre.

Par jugement du 3 mai 1831, le tribunal de commerce de Paris rejette le déclinatoire de compétence de Champy, renvoie les parties à se faire juger par des arbitres juges, et donne acte aux frères Zhendre de la nomination par eux faite : — « Attendu que la demande ni les qualités ne sont contestées par les syndics de la faillite Perrey père et fils, qui ne comparaissent pas; et à l'égard de Champy, attendu que les parties étaient convenues de se faire juger par des arbitres juges; qu'un seul tribunal doit nécessairement procéder à la nomination de ces derniers; que le choix de ce tribunal est indiqué dans la cause, tant par le lieu où ont été passées les conventions verbales que par celui du siége principal de l'entreprise, et surtout par la partie desdites conventions pour laquelle chacune des parties sera tenue de nommer un arbitre domicilié à Paris; que, par toutes ces considérations, c'est le tribunal de Paris qui est le seul apte à procéder à leur nomination, etc. »

Le 1er déc. 1831, la Cour d'appel, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Le sieur Champy se pourvut en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt, en déclarant que le tribunal de commerce de Paris, dont il adopte les motifs, nommerait les arbitres juges, n'a fait que se conformer aux conventions arrêtées par toutes les parties, reconnues par elles; d'où il suit qu'en jugeant ainsi, l'arrêt n'a point violé l'art. 111, C. civ., ni faussement appliqué l'art. 420, C. proc.; — Attendu qu'en admettant qu'il fût fondé, il en

(1) Toute entrave à l'exercice du droit de récusation est substantielle.

(2) V. Cass., 15 fév. 1827, et le renvoi.

résulterait seulement une omission de prononcer de la part de la Cour royale, d'où pourrait naître un moyen de requête civile, mais d'où ne sortirait pas un moyen de cassation, — Rejette, etc. »

Du 6 fév. 1833. — Ch. req.

FILIATION ADULTÉRINE. — PREUVE. — RÉTROACTIVITÉ.

Les art. 340 et 342, C. civ., qui prohibent la recherche de la paternité, reçoivent leur application même lorsqu'il s'agit d'un enfant né avant le Code civil, et sous l'ancienne législation, si la mère de l'enfant existait encore lors de la promulgation du Code. (L. 12 brum. an 12, art. 18.)

Ainsi, celui qui demande la nullité d'une adoption postérieure au Code civil, en se fondant sur une déclaration de grossesse faite, avant le Code, par la mère de l'adopté, et un acte de baptême conforme à cette déclaration, et qui désignent pour père à l'adopté un homme engagé dans les liens du mariage, est repoussé par le principe des art. 340 et 342 sans pouvoir soutenir que sa demande est fondée moins sur une recherche de paternité, interdite par le Code, que sur les actes qui, avant le Code, pourraient établir et établissent encore la filiation adultérine de l'adopté. (C. civ., 340 et 342.)

Le 20 avril 1777, Marguerite Pegot fit, à Sassenage, devant le châtelain du mandement, une déclaration de grossesse contre le sieur de Fontenille; et, le 12 du mois suivant, elle accoucha d'une fille qui fut baptisée sous le nom de Marie, fille naturelle de Marguerite Pegot, et du sieur Fontenille, déclaration reçue par le châtelain du mandement, le 20 avril, présente année. Tels sont les termes de l'acte de baptême. Le sieur Footenille était marié et est décédé en 1784. Marguerite Pegot, déclara en 1825, vouloir adopter sa fille Marie, alors épouse du sieur Besséat.

Le 2 sept. 1825, jugement qui déclare qu'il y a lieu à l'adoption; et, le 14 sept. 1825, arrêt de la Cour de Grenoble qui confirme.

Après le décès de Marguerite Pegot, ses héritiers naturels, Dorothée et Victorine Pegot, ont assigné les enfants de la dame Besséat, aussi décédée, pour voir prononcer la nullité de l'adoption, attendu que cette dame était fille adultérine du sieur de Fontenille.

Le 14 janv. 1831, jugement du tribunal civil de Saint-Marcellin qui déboute les demandeurs de leurs prétentions, attendu que, même en admettant les collatéraux à contester l'adoption de Marie, et, soumettant l'examen de la filiation paternelle aux principes existants à l'époque du décès du sieur de Fontenille, il n'y avait pas dans les actes et faits de la cause preuve suffisante que le sieur de Fontenille fût son père, et qu'elle fût l'enfant adultérin de la veuve Berthonin.

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Grenoble, du 12 juill. 1831, dont les motifs portent en substance qu'il s'agit, au fond, de la succession de Marguerite Pegot, ouverte en 1829, et que l'acte d'adoption contre lequel l'action en nullité est dirigée a également une date postérieure au Code civil; que, par suite, les dispositions de ce Code sont applicables à la cause; que, d'après les art. 340 et 342, C. civ., la recherche de la paternité étant interdite, la qualité de fille adultérine ne saurait être opposée à Marie Pegot; et qu'ainsi l'acte d'adoption du 22 nov. 1825 est régulièrement intervenu.

POURVOI en cassation de la part des consorts Pegot, pour fausse application des art. 340 et 342, C. civ., et violation de l'art 2, même Code, portant que la loi n'a pas d'effet rétroactif.

ARRÊT.

« LA COUR, — Statuant sur le premier moyen tiré de la fausse application des art. 340 et 342, C. civ., et de la violation de l'art. 2, même Code; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la maxime *Creditur virgini*, de l'ord. d'avril 1667 et de la déclaration d'avril 1736: — Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application des art. 340 et 342, et par suite de la violation des art. 762, 763 et 908, C. civ., — Et enfin, sur le quatrième moyen, contenant une troisième violation des art. 340 et 342, C. civ.; et une deuxième violation des art. 762, 763 et 908, en ce que la Cour royale aurait rejeté l'action en nullité de l'adoption d'un enfant adultérin et des legs faits à son profit: — Vu l'art. 10, L. 12 brum. an 2; — Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la mère de Marie Besséat existait lors de la promulgation du C. civ.; qu'en faisant application à la cause des dispositions portées aux articles 340 et 342 de ce Code, par lesquels la recherche de la paternité est interdite, et en déclarant les demandeurs non recevables à critiquer l'état de fille adoptive dont Marie Besséat était en possession au moment de son décès, l'arrêt s'est conformé à la loi; — Rejette, etc. »

Du 6 fév. 1833. — Ch. req.

PRESCRIPTION. — USAGE. — POSSESSION ILLICITE. — FORÊT.

Le droit d'usage dans les forêts se prescrit par le non usage pendant trente années (1). (C. civ., 706.)

La présomption de possession intermédiaire appartient au possesseur actuel, qui prouve avoir possédé anciennement, quoique son adversaire invoque d'anciens titres et une ancienne possession (2). (C. proc., 2234.)

Par suite, la preuve incombe au possesseur ancien et non au possesseur actuel (3).

La prescription contre une commune ne peut être interrompue par quelques faits isolés de simples particuliers de la commune.

Un fait illicite et constituant délit, tel que l'usage dans une forêt, sans délivrance, est in.

(1) *V.* conf. Cass., 27 janv. 1829; — Merlin, *Quest.*, v° *Usage* (*Droit d'*), § 9.

(2) Troplong, *Prescript.*, n° 423.

(3) *V.* Limoges, 19 janv. 1831 et 3 avril 1833; — Pardessus, *Servitudes*, n° 308.

suffisant pour interrompre la prescription (1). (C. civ., 2229 et 2233.)

La commune de Combres, réclamait des droits de chauffage, pacage et bâtissage dans la forêt d'Aigueperse, appartenant à M. Sirey; cette commune se fondait sur un titre authentique, remontant à 1247, et offrait de prouver par témoins qu'elle avait joui de tout temps d'une possession conforme à son titre.

M. Sirey nia tout à la fois la propriété et la possession, et offrit de prouver, tant par titres que par témoins, que la commune n'avait jamais fait aucun acte possessoire, et que, si quelques habitants s'étaient permis d'enlever du bois, ce n'avait jamais été après la délivrance du propriétaire. Or, la délivrance était nécessaire aux termes de l'ord. de 1665, pour la validité de pareils actes, qui sans elle dégénéraient en délits punissables, et, par suite, étaient incapables d'interrompre la prescription.

Le 27 mai 1829, arrêt de la Cour de Limoges qui admet la réclamation de la commune : — « Attendu que, le droit d'usage étant une servitude de sa nature indivisible, quant au droit en soi, il aurait pu s'éteindre par le non-usage de la part des habitants communs; mais que, porteurs d'un titre, les habitants sont censés être en possession de leur droit et en avoir joui conformément au titre; que, dans ce cas, c'est à celui qui allègue la prescription à la justifier.

» Que les douze jugements rendus au possessoire en 1802 contre douze habitants de Combres, *ut singuli*, ne peuvent servir à M. Sirey pour établir l'interruption civile de la jouissance du corps commun, puisque la commune n'a point été constituée en état de délit;

» Que M. Sirey n'a fait aucune offre de justifier le non-usage pendant un temps suffisant pour éteindre la prescription;

» Que cette extinction ne résulte pas des actes de la procédure, où l'on voit, au contraire, divers habitants querellés et poursuivis pour abus dans l'usage, ce qui prouve toujours le fait matériel de l'usage, ou ne l'exclut pas, et que, s'agissant d'une matière indivisible, la jouissance de l'un ou plusieurs des communs a suffi pour sauver le droit à tous. »

M. Sirey s'est pourvu en cassation pour violation des art. 706 et 2234, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 706 et 2235, C. civ.; — Attendu que la servitude, lors même qu'elle est établie par des titres, se perd par le non-usage pendant trente ans; que la loi n'admet la présomption d'une possession intermédiaire qu'en faveur du possesseur actuel, qui prouve avoir possédé anciennement; que celui qui n'est pas possesseur actuel ne peut pas se prévaloir d'une ancienne possession pour en induire la présomption que sa possession s'est continuée pendant une partie quelconque des trente dernières années; — Que c'est par conséquent à lui, lors même qu'il représente un titre constatant qu'il a autrefois possédé, à prouver qu'il est possesseur actuel, et qu'à ce titre il a conservé la servitude; — Attendu que la Cour de Limoges n'a reconnu ni la continuation de possession de la commune ni sa possession à l'époque où l'instance a commencé sur les poursuites de la commune; — Que cette Cour a fait uniquement résulter cette possession d'une prétendue présomption, résultant de titres et de quelques faits isolés de simples particuliers de la commune; — Attendu que ces faits, qui avaient été considérés comme des délits et punis comme tels par les tribunaux, étaient évidemment insuffisants pour interrompre la prescription opposée par le demandeur; — Que, par conséquent, en faisant résulter de pareils faits la possession de la commune de Combres, et en n'admettant pas cette commune à faire la preuve qui était à sa charge, et qu'elle avait offerte elle-même pour établir sa possession du droit d'usage par elle réclamé, et contesté par M. Sirey, la Cour de Limoges a contrevenu aux art. 706 et 2234, C. civ., — Casse, etc. »

Du 6 fév. 1833. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — DÉLIT DE PRESSE. — MINISTÈRE PUBLIC. — QUESTIONS.

Il ne peut résulter une nullité de ce que, dans les développements donnés à l'audience, le ministère public aurait fait usage de déclarations faites dans une affaire autre que celle dont la Cour d'assises était saisie, alors que l'accusé, ayant pu prendre communication de ces déclarations qui étaient jointes par extrait au dossier et ayant eu toute liberté pour combattre les conséquences qu'en voulait tirer le ministère public, n'a éprouvé aucun préjudice dans son droit de défense.

La Cour d'assises a le droit de statuer souverainement sur les demandes tendant à la remise de la cause à une autre session. (C. crim., 306.)

Lorsqu'en matière de délit de la presse l'arrêt de renvoi indique les passages incriminés par la désignation des mots qui les commencent et de ceux qui les finissent, il suffit que la question résolue par le jury se réfère à la désignation de l'arrêt de renvoi (2).

En matière de délits commis par la voie de la presse, aucune loi n'oblige à poser autant de questions distinctes qu'il y a de feuilles incriminées, et le jury, en résolvant affirmativement la question qui lui est soumise au sujet des diverses feuilles incriminées, apprécie suffisamment par là chacune desdites feuilles.

Du 7 fév. 1833. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — AUTRE RESSORT. — INCOMPÉTENCE.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de

(1) *V.* Cass., 27 janv. 1829; — Proudhon, t. 8, p. 76. — Mais — *V.* Cass., 26 janv. 1826; — Troplong, *Prescript.*, n° 261.

(2) *V.* Caen, 21 juin 1824.

cassation lorsque la chambre d'accusation d'une Cour royale s'est déclarée incompétente pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par la chambre du conseil d'un tribunal situé dans un ressort étranger. (C. crim., 525 et suiv.)

La chambre du conseil d'un tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, renvoyer directement une affaire devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'un autre ressort.

La chambre d'accusation qui, sur un semblable renvoi, s'est déclarée incompétente, non d'une manière absolue, mais seulement dans l'état actuel de la procédure, peut être saisie de nouveau de la même affaire par la Cour de cassation statuant par voie de règlement de juges.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur général près la Cour d'Orléans, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit au tribunal de première instance d'Orléans, contre Louise Hubert, femme Poussel, prévenue de complicité par recélé commis sciemment d'un vol d'une bourse d'argent appartenant au sieur Denisrau, dont étaient prévenues Victoire Lemaire et Félicité Labbé femme Bouzard; les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Orléans, des 7 mai et 12 septembre derniers, par lesquelles la femme Poussel, suffisamment prévenue du recélé commis sciemment, dont il s'agissait, a été renvoyée devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Bourges par le motif que, par arrêt de règlement de juges du 30 juin de la même année 1832, Victoire Lemaire et la femme Bouzard avaient été renvoyées devant cette Cour, et qu'il s'agissait de la complicité du même vol; l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Bourges, du 8 octobre suivant, par lequel, dans l'état actuel de la procédure, elle se déclare incompétente, par le motif que le tribunal de première instance d'Orléans ne fait point partie de son ressort; qu'ainsi elle n'a pu être directement saisie par ce tribunal; les pièces du procès de Victoire Lemaire et de Félicité Labbé, femme Bouzard, renvoyées devant la Cour d'assises du département du Cher, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Bourges, du 6 août dernier, et jugées par la Cour d'assises, le 2 nov. suivant, par arrêt de condamnation contre Victoire Lemaire et d'absolution en faveur de la femme Bouzard, lesdites pièces apportées au greffe de la Cour, en exécution de l'arrêt interlocutoire du 22 décembre dernier; les art. 525 et suivants, C. crim., sur les règlements de juges; — Attendu que le procès de Victoire Lemaire et de la femme Bouzard a été renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Bourges, parce que la Cour d'Orléans avait mal qualifié le délit dont il s'agissait; — Attendu que le procès en recélé dont est prévenue Louise Hubert, femme Poussel, en est une dépendance; que si la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Orléans a commis un excès de pouvoir en saisissant directement la chambre des mises en accusation de la Cour de Bourges, son ordonnance de prévention est régulière dans ses autres dispositions; — Attendu que cette Cour ne s'est pas déclarée incompétente d'une manière absolue, mais seulement dans l'état actuel de la procédure; d'où il suit qu'elle aurait reconnu sa compétence, si elle avait été saisie par un arrêt de renvoi de la Cour de cassation; que d'ailleurs elle n'a pas connu du fond de la prévention : — Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Orléans, du 12 septembre dernier, qui sera considérée comme non avenue au chef seulement par lequel elle avait ordonné le renvoi devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Bourges, — Renvoie devant ladite chambre des mises en accusation, pour statuer sur ladite ordonnance au chef de la prévention, et par suite, comme et ainsi qu'il appartiendra, en ce qui concerne Louise Hubert femme Poussel, renvoyée dans l'état qu'elle est, etc. »

Du 7 fév. 1833. — Ch. crim.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — ATTRIBUTION. — CASSATION.

Lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, est fondé sur une base matériellement erronée, il appartient à la Cour de cassation de restituer aux faits reconnus constants dans cet arrêt leur qualification légale (1).

Le sieur Garnier, gérant du journal intitulé

(1) Dans l'espèce, l'arrêt dénoncé a été annulé pour avoir décidé que les expressions incriminées ne s'adressaient pas directement au gouvernement du roi. La loi n'a pas pu être violée par cette proposition, qui présente une pure question de fait. S'il appartient à la Cour de cassation de rechercher les violations de la loi dans la qualification légale des délits et des crimes, ce droit ne va pas jusqu'à l'autoriser à reviser les faits et à les rectifier. — Cette Cour a posé les règles d'un large système; mais, dès le 15 oct. 1825, elle y a apporté elle-même des restrictions, en décidant, sur le pourvoi du sieur Catineau, qu'elle ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes et délits, que dans les cas où la loi détermine les éléments constitutifs et nécessaires de ces crimes ou délits; que, dans tous les autres cas, la qualification en est abandonnée à la prudence et aux lumières des magistrats composant les tribunaux qui en connaissent. — Mêmes décisions aux dates des 17 mars 1826 et 27 mars 1830. Cette distinction ne s'induit d'aucun texte. Il se rencontre des violations de la loi tout aussi bien dans les cas où les éléments constitutifs des crimes ou délits n'ont pas été déterminés par la loi que dans les autres. Si l'on refuse à la Cour de cassation le droit de réprimer ces violations, on laisse aux Cours royales un pouvoir immense et des plus dangereux, celui de qualifier crimes ou délits des faits mêmes innocents. — Mais il faut bien se garder de confondre deux choses essentiellement distinctes : l'existence des faits, qui est du domaine exclusif des Cours royales, et le rapport des faits avec la loi, qui constitue toujours une question de droit. Ainsi, dans l'espèce, avant que la Cour de

Mélanges occitaniques, avait été mis en prévention du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Montpellier, à raison de divers articles publiés dans son journal.

Le 7 janv. 1833, arrêt de la Cour royale de la même ville, chambre des mises en accusation ainsi conçu : — « Considérant qu'il n'y a pas d'indices suffisants que les ***expressions démesurées*** que renferment les articles incriminés s'adressent directement au gouvernement du roi, qu'en cet état, le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, n'est pas suffisamment établi.

» Annule l'ordonnance, etc. » — POURVOI en cassation par le ministère public.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le mémoire du procureur général près la Cour de Montpellier, à l'appui du pourvoi ; lest art. 1er, L. 17 mai 1819 ; 4, L. 25 mars 1822, et 1er, L. 8 oct. 1830 ; — Attendu que les principaux articles du journal intitulé : ***Mélanges occitaniques***, dont le sieur Alexandre Garnier est le gérant, et qui ont servi de fondement à la saisie dudit journal, et aux poursuites dirigées par le ministère public contre ledit Garnier, sont littéralement transcrits dans le réquisitoire du substitut du procureur général, sur lequel l'arrêt attaqué a été rendu, et que ce réquisitoire fait partie intégrante de l'ensemble dudit arrêt ; — Attendu que la chambre des mises en accusation n'a pas méconnu l'exactitude et la fidélité de la transcription des passages rapportés dans le réquisitoire ; qu'elle les a même au moins implicitement reconnus en les qualifiant dans les motifs de l'arrêt, ***d'expressions démesurées*** ; qu'elle n'a fait résulter l'insuffisance des indices de culpabilité du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, que de ce qu'il n'était pas suffisamment établi que ces ***expressions démesurées*** s'adressent directement au gouvernement du roi ; — Attendu que les passages incriminés de ces articles ne peuvent au contraire se rapporter qu'à ce gouvernement, puisqu'il y est non-seulement indiqué d'une manière implicite, mais encore expressément nommé ; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, se fondant sur une base matériellement erronée, il est dans les attributions de la Cour de cassation de restituer aux faits reconnus dans cet arrêt, leur qualification légale ; d'où il suit que la chambre des mises en accusation, en annulant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Montpellier, et la saisie, et en déclarant qu'il n'y avait lieu à continuer les poursuites contre Garnier, a violé les art. 1er, L. 17 mai 1819 ; 4, L. 25 mars 1822, et 1er, L. 8 oct. 1830. — Casse, etc. »

Du 7 fév. 1833. — Ch. crim.

PEINE. — AGE. — DISCERNEMENT. — MAISON DE CORRECTION.

L'art. 66, C. pén., qui autorise les juges à ordonner que l'accusé âgé de moins de seize ans, déclaré avoir agi sans discernement, soit détenu dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année, ne s'oppose pas à ce que cette détention soit fixée à moins d'une année (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 66, Code pén., en autorisant les juges à ordonner que l'accusé, âgé de moins de seize ans, qui est déclaré avoir agi sans discernement, sera remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année, n'a établi qu'un maximum de la durée de la détention, et ne s'oppose pas à ce que cette détention soit fixée à moins d'une année ; d'où il suit, qu'en ordonnant que l'enfant, acquitté pour avoir agi sans discernement, serait conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant six mois, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 66 précité : — Par ces motifs, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 8 fév. 1833. — Ch. crim.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — PAYEMENT.

Lorsque après avoir tiré une lettre de change à son ordre, le tireur l'a remise à un tiers avec un endossement en blanc pour la négocier, il est tenu d'en payer le montant au porteur à qui ce tiers l'a transmise, encore bien que l'ordre ait été rempli par le porteur lui-même (2), ***et que le tiers mandataire n'ait***

cassation pût examiner, en droit, si les expressions incriminées constituaient le délit d'excitation, il fallait qu'il fût préalablement établi, en fait, que ces expressions s'adressaient au gouvernement du roi. Le sens positif des paroles une fois admis, il ne serait plus resté qu'à déterminer le sens légal, et la Cour suprême aurait eu le droit de qualifier délit ce que les premiers juges avaient pris pour de simples expressions démesurées, de même qu'elle aurait le droit de réformer une décision portant que le fait de prendre une somme d'argent dans la poche de son voisin à son insu, et de se l'approprier, ne caractérise pas le délit de vol.

(1) *V.* contrà Cass., 10 oct. 1811, et la note. — En disposant que l'enfant âgé de moins de seize ans sera conduit dans une maison de correction pour y être ***élevé*** et détenu pendant ***tel nombre d'années*** que le jugement déterminera, le législateur n'a point supposé, ni permis de supposer que la détention pourrait durer moins d'une année. Ce n'est point dans un intervalle de six mois ou même de quelques jours, car le système de la Cour de cassation irait jusque-là, qu'il serait possible d'élever un enfant dans une maison de correction. La mesure disciplinaire établie, en considération de son bas âge n'atteindrait point le but que le législateur s'est proposé et serait une véritable peine déguisée sous le titre de correction.

(2) *V.* Brux., 12 juill. 1809 ; — Merlin, *Rép.*, vo *Endossement*, t. 4, p. 603 ; Pardessus, *Droit commercial*, no 346 ; E. Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 223 ; Locré, sous l'art. 138, p. 443, et Nouguier, *Lettres de change*, no 159.

pas remis au tireur, son mandant, le montant de la lettre de change (1). (C. comm., 138.)

Le sieur Jobin avait tiré à son propre ordre une lettre de change de 250 fr. sur Héricher. Héricher devait accepter cette lettre de change et la négocier, dans l'objet de se procurer des fonds pour réaliser un cautionnement de conducteur de diligence. — Cette lettre de change fut négociée au sieur Pinel-Fournier, qui en donna la valeur.

La lettre de change n'ayant pas été payée à l'échéance, Pinel-Fournier, qui en était porteur, fit assigner le tireur et l'accepteur pour les faire condamner solidairement à en payer le montant.

Par jugement du 13 nov. 1829, le tribunal de commerce de Rouen relaxa Jobin de cette demande, en se fondant, d'une part, sur ce que l'ordre qui se trouve au dos de la lettre de change et au-dessus de la signature de Jobin aurait été ajouté sans la participation dudit Jobin, et, de l'autre part, qu'il n'a pas reçu le produit de la négociation, en sorte qu'il n'aurait ni transporté la lettre de change, ni reçu la valeur. — Pourvoi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 118, 140 et 164, C. comm.; — Considérant qu'il résulte clairement de ces articles que tous ceux qui signent une lettre de change (et plus particulièrement le tireur) contractent solidairement l'obligation d'en faire effectuer le payement le jour de l'échéance; — Qu'il est reconnu, en fait, 1° que Jobin, qui avait tiré (à son propre ordre) sur Héricher la lettre de change dont il s'agit, chargea ledit Héricher de lui en procurer la négociation pour réaliser un cautionnement de conducteur de diligence; 2° que la négociation en faveur de Pinel Fournier, qui reçut la lettre de change des mains de la dame Héricher à laquelle il en compta la valeur; — Considérant qu'il est aussi déclaré dans le jugement que l'ordre qui se trouve au-dessus de la signature de Jobin a été rempli par le demandeur lui-même, et que le produit de la négociation n'a pas été remis audit Jobin; — Mais que le mandat donné par Jobin à Héricher était rempli et le contrat de change consommé, quoique ledit Héricher n'eût pas écrit l'ordre en faveur de celui qui donnait la valeur de la lettre de change; et que le mandant ne peut pas se dispenser de remplir les obligations contractées par son mandataire envers des tiers pour l'accomplissement de son mandat, sous prétexte que ce mandataire ne lui a pas remis les valeurs reçues; d'où il résulte qu'en n'ordonnant pas, dans l'espèce, l'exécution de l'obligation prises par le tireur de la lettre de change, le tribunal de commerce de Rouen a formellement violé les articles ci-dessus cités : — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »

Du 11 fév. 1833. — Ch. crim.

MARIAGE. — PAYS ÉTRANGER. — ACTES RESPECTUEUX.

Le défaut de transcription sur les registres de l'état civil, dans les trois mois de son retour en France, du mariage contracté en pays étranger par un Français, n'emporte pas nullité de ce mariage (2). (C. civ., 171.)

Un tel mariage n'est pas nul, à défaut d'actes respectueux, lorsque l'enfant avait l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage (3).

Dans tous les cas, la nullité qui pourrait résulter du défaut d'actes respectueux, ou du défaut de publications en France, serait couverte, quant aux époux par la possession d'état, et quant aux ascendants par la ratification (4).

La dame veuve Fontenier avait convolé en secondes noces avec M. d'Hérisson. Les parties se rendirent à Londres, où le mariage fut célébré, suivant les formes usitées dans le pays, mais sans observer les publications prescrites par les art. 63 et 170, C. civ., et sans signification préalable d'actes respectueux. Il est à remarquer toutefois que les époux avaient l'âge voulu par l'art. 148 pour consentir par eux-mêmes au mariage. — Enfin, lors de leur retour en France, la transcription prescrite par l'art. 171 n'eut pas lieu. — Cependant le mariage reçut depuis la sanction de la famille d'Hérisson; des relations intimes s'établirent entre la dame d'Hérisson et les père et mère de son nouvel époux, et, dans la société nul ne songea à critiquer la légitimité de son mariage. — Ce ne fut que quatre ans après que MM. d'Hérisson père et fils vinrent en demander la nullité devant le tribunal civil de Paris.

Le tribunal, par son jugement, en date du 20 août 1830, a écarté cette demande : — « Attendu que les sieur et dame d'Hérisson ont eu la possession constante d'époux légitimes, que l'acte de mariage est représenté, et que le sieur d'Hérisson père a formellement reconnu la légitimité de ce mariage. »

---

(1) *V.* cependant Cass., 18 nov. 1812, 15 juin 1831, et Caen, 28 fév. 1827.

(2) C'est ce que la Cour de cassation a déjà décidé le 16 juin 1829. — *V.* aussi en ce sens Delvincourt, t. 1, p. 348; Toullier, t. 1, n° 579; Vazeille, *Traité du mariage*, t. 1, n° 189, et Duranton, t. 2, n° 240.

(3) C'est ce que décident généralement les auteurs. Ils pensent que le défaut d'actes respectueux de la part des enfants qui ont atteint la majorité fixée par l'art. 148 n'emporte pas de nullité, et donne seulement lieu à l'application de peines contre l'officier de l'état civil. — *V.* Favart, v° *Actes respectueux*; Duranton, t. 2, n°s 104 et 113; Toullier, t. 1, n° 550; Maleville, sur l'art. 157; Delvincourt, t. 1, p. 293, et Pezzani, *Traité des empêchements au mariage*, n°s 318 et 319. — *V.* aussi la citation des paroles prononcées par Bigot de Préameneu dans la séance du 15 vent. an 12, et que nous avons rapportées sous un arrêt contraire de la Cour de Toulouse du 29 juill. 1828.

(4) Il est maintenant de jurisprudence constante que le mariage contracté à l'étranger ne peut être argué de nullité pour défaut de publications lorsqu'il a été suivi de la possession d'état. — *V.* l'annotation sous l'arrêt de Nancy du 30 mai 1826. — Et c'est ce que la Cour de cassation a de nouveau décidé. — *V.* Cass., 10 mars 1841.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Paris du 23 janv. 1832.

POURVOI des sieurs d'Hérisson père et fils pour violation des art. 1109, 1110, 153, 165, 170, 171, 194 et 196, C. civ. — Dans l'intérêt du pourvoi on soutenait d'abord, en fait, que le consentement du mari n'avait pas été libre, attendu son erreur sur la haute naissance et les titres de la future, et le dol de cette dernière. — En droit, on prétendait que le défaut de publication d'actes respectueux, et de transcription sur le registre, suffisait pour rendre nul le mariage célébré en pays étranger. — On cherchait à écarter la fin de non-recevoir tirée, suivant l'art. 196, de la possession d'état, en disant que nul ne pouvait réclamer le titre d'époux, même dans le cas de possession d'état, s'il ne représentait un acte de célébration inscrit sur un registre de l'état civil (194, 195); qu'à la vérité l'art. 196 portait « que la possession d'état, jointe à un acte de célébration, rendait les époux respectivement non recevables à attaquer le mariage; » mais que cet article parlait d'un acte de célébration passé devant l'officier de l'état civil, c'est-à-dire devant l'officier civil du domicile de l'une des parties (art. 165), et inscrit sur un registre (194), ou bien d'un acte de célébration transcrit dans les trois mois du retour en France (art. 171), si le mariage avait été célébré en pays étranger.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la combinaison des art. 63, 153, 170 et 171, et autres dispositions du Code civil concernant le mariage, ainsi que des art. 1109 et 1110, même Code: — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le mariage contracté en Angleterre, entre le sieur d'Hérisson fils et la veuve Fontenier, a été célébré à Londres suivant les formes usitées dans le pays, et que l'acte de mariage a été représenté; — Attendu que l'art. 171, C. civ., ne prononce ni nullité ni déchéance dans le cas où la transcription n'aurait pas été faite dans les trois mois; qu'il en est de même de l'art. 157, lequel ne prononce aucune nullité lorsqu'il n'y a pas eu d'actes respectueux dans les cas où ils sont prescrits par la loi; — Attendu que, depuis ledit mariage, il s'est écoulé plusieurs années sans aucune réclamation de la part du sieur d'Hérisson père ni de la part de son fils, lequel, lorsqu'il a épousé la veuve Fontenier, avait atteint l'âge compétent pour consentir au mariage par lui-même; — Attendu enfin que l'arrêt déclare 1° que le sieur d'Hérisson père a reconnu formellement la légitimité du mariage pendant cinq ans avant la demande en nullité; 2° que, pendant le même espace de temps, les sieur et dame d'Hérisson ont eu la possession constante d'époux légitimes, ce qui, dans l'espèce, écarte l'application de l'art. 170; — Que du tout il résulte qu'aucune des dispositions du Code civil n'a été violée, — Rejette, etc. »

Du 12 fév. 1833. — Ch. req.

(1) *V.* conf. Cass., 17 août 1833.
(2) *V.* Brux., Cass., 25 juill. 1833, et 6 juin 1834.
(3) *V.* Cass., 28 déc. 1830, 23 mai 1831, 2 janv. 1832; — Daviel, *Cours d'eau*, nos 538 et 991, et Garnier, *Régime des eaux*, t. 3, no 625.

PARCOURS. — INDIVISIBILITÉ. — CHOSE CESSIBLE.

Le droit de parcours étant attaché à l'exploitation effective des terres, son exercice en est indivisible et ne peut être cédé à un cultivateur forain qui n'a pas cette exploitation (1). (L. 28 sept., 6 oct. 1791, art. 15, tit. 1er, sect. 4; C. civ., 630 et 631.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 15, tit. 1er, sect. 4, C. rur. 28 sept. et 6 oct. 1791, et 630 et 631, C. civ.; — Vu pareillement l'art. 161, C. crim.; — Attendu que le droit de parcours est attaché à l'exploitation effective des terres, puisque la quantité des têtes de bétail qui doivent en jouir se détermine d'après l'étendue de cette exploitation; — Que, dès lors, un propriétaire, qu'il habite ou non la commune sujette audit droit, ne peut y participer que pour les bestiaux qui servent réellement à la culture et à l'engrais de ses propriétés, et pour ceux qu'il tient à cheptel; — Que l'exercice du parcours est donc indivisible de l'exploitation des terres qui le confèrent, et ne saurait être cédé à un cultivateur forain qui n'a pas celles-ci; — Casse, etc. »

Du 14 fév. 1833. — Ch. crim.

COURS D'EAU. — PROPRIÉTÉ. — TITRE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE.

La pente des cours d'eau non navigables ni flottables doit être rangée dans la classe des choses qui n'appartiennent privativement à personne, et dont l'usage est commun à tous. (C. civ., 714.)

En conséquence, les propriétaires riverains ne peuvent réclamer une propriété absolue sur un cours d'eau de cette nature qu'autant que leur prétention serait appuyée sur une concession spéciale ou une possession ancienne.

Lorsque l'administration a autorisé l'établissement d'une usine sur une rivière navigable ou non navigable, si les propriétaires riverains se plaignent que cet établissement a diminué la hauteur des eaux, et en a rendu la pente plus ou moins rapide, et prétendent faire rétablir les choses dans leur ancien état, cette réclamation doit être portée devant l'autorité administrative comme tendant à modifier un acte (2). (L. 20 août 1790, 6 oct. 1791.)

Dans ce cas, les tribunaux ne sont compétents que pour statuer sur les dommages-intérêts qui seraient réclamés par les riverains pour le préjudice que leur fait éprouver l'autorisation accordée par l'administration (3).

En 1828, Adeline fut autorisé à changer la direction de la rivière, à partir de l'extrémité de la propriété de Martin, pour l'établissement d'une usine. — Martin prétendit que la suppression de la pente d'eau le mettait dans l'impossibilité de construire sur la rive un lavage d'indiennes qu'il avait projeté d'élever. Il assigna

Adeline devant le tribunal de Rouen, pour voir dire que lui Martin serait déclaré propriétaire de la pente de la rivière, telle qu'elle existait dans toute la longueur de sa propriété, avant les changements opérés depuis 1828. et qu'en outre 20,000 fr. lui seraient attribués à titre de dommages-intérêts.

Cette demande fut repoussée par jugement du 16 janv. 1830: — « Attendu que le volume et la pente des eaux d'une rivière ne paraissent susceptibles d'aucune propriété ou copropriété privée; que, d'abord, cette attribution ne pourrait résulter que de la loi, qui ne la consacre dans aucun texte; que, ce qui se conçoit seulement, c'est l'usage de ces eaux, le droit acquis à cet usage, dans ses rapports avec un service, une utilité quelconque, positive ou spéciale, tels qu'une usine ou l'intérêt de l'irrigation;

» Attendu que les tribunaux apprécieront bien ce droit, réprimeront, comme doit le faire particulièrement le juge de paix, l'entreprise nouvelle dont se plaindrait un riverain, parce qu'il s'agit évidemment du préjudice porté par ce nouvel œuvre à un objet d'intérêt privé, et encore, ainsi que s'en explique l'art. 645, C. civ., sous la condition de respecter les règlements, s'il en existe, toutes choses inconciliables avec l'idée d'une propriété vague et abstraite de telle ou telle pente de ces eaux;

» Attendu que ce qui démontre de plus en plus l'inadmissibilité de la prétention du sieur Martin, c'est la législation sur les pouvoirs de l'autorité administrative, en matière de jouissance de cours d'eau, puisqu'à cette autorité seule appartient formellement la haute police de ces eaux, leur direction, la fixation de leur hauteur, l'autorisation des usines nouvelles, avec concession de tout ce qui est nécessaire à la mise en activité; que, s'il en est ainsi, aucun propriétaire ne peut donc se dire maître de la hauteur des eaux; les eaux ne sont donc, sous quelque rapport que ce soit, dans le domaine privé; s'il en était autrement, l'administration serait affranchie de toute surveillance étrangère, de tout pouvoir de s'immiscer dans la conduite des eaux, et de faire les règlements dont parle l'art. 645, parce que tel est le caractère invariable, essentiel, du droit de propriété;

» Attendu que les attributions données à l'autorité administrative le sont par des motifs faciles à saisir et déduits nettement par le législateur lui-même, c'est-à-dire l'importance dont il est pour l'utilité générale de favoriser les établissements industriels pour le plus grand développement des richesses territoriales; d'où résulte que rien ne peut neutraliser ces considérations, et c'est ce qui arriverait, et toute l'économie de la loi deviendrait illusoire, dans l'hypothèse d'une reconnaissance de vraie propriété ou de copropriété privée de la hauteur actuelle d'une rivière;

» Attendu qu'aucune législation n'a jamais établi deux juridictions distinctes, indépendantes l'une de l'autre, avec le moyen cependant de faire annuler par celle-ci la décision rendue par celle-là; qu'en supposant pour un moment définitive, exempte de tout pourvoi, la mesure administrativement prise, le sieur Martin, si son action actuelle était fondée, ferait infirmer tous ses arrêtés, puisque telle deviendrait la conséquence de la déclaration de copropriété qui rendrait le tribunal juge suprême de l'administration placée dans son plus haut degré; que ce serait là un véritable chaos, d'où sortirait le défaut absolu de stabilité dans les actes d'un pourvoi régulier, stabilité nécessaire aux citoyens et à l'ordre public. »

Appel. — Le 15 mars 1831, arrêt de la Cour de Rouen qui, considérant que Martin n'invoque, à l'appui de son action, aucun droit spécial acquis à titre de concession ou de possession, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

POURVOI par Martin, pour violation des articles 544, 545, 561, 640, 644 et 645, C. civ., et des lois des 12-20 août 1790, 28 sept. et 6 oct. 1791. — Le demandeur a dit: L'arrêt attaqué a confondu les principes qui régissent les cours d'eau navigables et non navigables. Le lit des cours d'eau non navigables ni flottables appartient aux propriétaires riverains (arr. de Cass. du 21 déc. 1810). Or ce droit de propriété contient évidemment d'autres droits, et notamment le droit de la propriété de la pente d'eau. Dès lors le propriétaire ne peut être lésé dans la jouissance de son droit, soit que l'on considère le cours d'eau dans les avantages qu'il peut avoir pour la salubrité ou pour les exploitations entreprises par les riverains, soit qu'on l'examine sous l'aspect contraire, comme servitude dérivant de la situation des lieux, et soumise à l'art. 640, C. civ. Telle est l'opinion de Garnier (*Régime des eaux*, t. 2, n° 195). — De nombreuses charges sont imposées aux propriétaires riverains. Ce sont eux qui sont chargés du curage: n'est-il pas naturel qu'ils soient appelés à jouir des avantages que ce curage procure. Or, le curage étant opéré à l'effet de faciliter l'écoulement des eaux, c'est dans cet écoulement que se trouve son utilité. Les riverains sont de plus contraints de payer la contribution foncière assise sur le sol du lit des rivières, suivant la loi du 14 flor. an 11. Ils ont donc un droit incontestable à la jouissance, puisqu'ils supportent toutes les charges. C'est sur ce principe que sont fondés l'art. 644, C. civ., et un avis du conseil d'État du 30 pluv. an 13. Aussi Cormenin (*Quest. du droit admin.*, t. 2, p. 45), lorsqu'il énumère les droits des propriétaires riverains, place au premier rang le bénéfice de la pente d'eau. Il suit de là que le droit des riverains est inviolable; qu'ils n'en doivent le sacrifice que pour cause d'utilité publique (article 545, C. civ.). Or ce caractère ne se retrouve pas dans l'établissement qui fait l'objet du procès. (V. *Repert.* de Favard, v° *Moulin*.)

Le demandeur, examinant ensuite la question sous le rapport des attributions administratives, soutient qu'à l'égard des cours d'eau non navigables l'administration n'a qu'un droit de police, et non un droit de concession, puisque ni le lit ni les eaux de ces rivières ne lui appartiennent. Il cite sur ce point l'opinion de Cormenin (*Quest. de droit admin.*, t. 2, p. 93.) et d'Isambert (*Traité de la voirie*, t. 1er); de là il

conclut que l'autorisation accordée par l'administration au sieur Adeline n'empêchait pas les tribunaux de statuer sur l'action formée par le demandeur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la pente des cours d'eaux non navigables ni flottables doit être rangée dans la classe des choses qui, suivant l'art. 714, C. civ., n'appartiennent privativement à personne, dont l'usage est commun à tous et réglé par des lois de police; — Attendu que la prétention du demandeur d'une propriété absolue sur la pente du cours d'eau dont il s'agit n'est appuyée sur aucune concession spéciale ou possession ancienne, ce qui pourrait seul modifier l'application de l'art. 714; — Attendu d'ailleurs qu'aux termes des lois de 1790 et 1791, sur la matière, l'administration a droit d'autoriser les établissements d'usine sur les rivières navigables ou non navigables, et de fixer la hauteur des eaux; que si, par suite des mesures autorisées par l'administration, les riverains éprouvent quelque dommage, ils peuvent, même sans attaquer cet acte, réclamer des dommages-intérêts, et les réclamer devant les tribunaux; mais que, s'ils se plaignent que les établissements autorisés par l'administration ont diminué la hauteur des eaux qui traversent leurs propriétés, ou en ont rendu la pente plus ou moins rapide, cette réclamation, qui tend à faire révoquer ou modifier l'acte administratif, doit être portée devant l'autorité administrative, —Rejette, etc. »

Du 14 fév. 1833. — Ch. req.

FAILLITE. — CONCORDAT. — EFFET DE COMMERCE. — PRESCRIPTION.

La prescription quinquennale établie contre toutes actions relatives aux lettres de change et billets à ordre n'est pas suspendue par la faillite du débiteur (1). (C. comm., 189 et 524.)
Il en est surtout ainsi, quand le porteur des effets n'a été ni partie dans le concordat ni admis au passif de la faillite (2).

En 1813, Davillé demande à être admis au passif de la faillite Patris pour la somme de 18.498. fr. Les prétentions de Davillé furent contestées. Cependant un concordat auquel le sieur Davillé ne fut pas porté fut accordé, en 1814, au sieur Patris, qui obtint une remise de 65 °/ₒ et du temps pour se libérer.

En 1827, le sieur Davillé, qui n'avait pas reçu les dividendes fixés par le concordat, obtint un jugement par défaut qui, après avoir prononcé contre le sieur Patris la déchéance du bénéfice de son concordat, le condamna à payer au sieur Davillé la somme intégrale de 18.498 fr. Sur l'opposition du sieur Patris, un jugement du 15 avril 1829 accueillit, en ces termes, la prescription par lui invoquée: — « Attendu que Davillé est resté près de quinze ans sans diriger contre Patris aucunes poursuites à l'occasion des billets dont on réclame aujourd'hui le payement;

» Attendu que l'état de faillite du débiteur n'interrompt pas la prescription à l'égard des créanciers non admis au passif, qui restent alors dans leur condition primitive;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 189, C. commerce, les lettres de change et les billets à ordre souscrits par des commerçants se prescrivent par le délai de cinq années, à compter de la dernière poursuite juridique;

» Attendu qu'un délai beaucoup plus long s'est écoulé depuis la date des derniers actes faits à la requête de Davillé. »

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Paris du 31 mars 1830.

La maison Guillaume et compagnie, cessionnaire de Davillé, s'est pourvue en cassation pour violation de l'art. 524, C. comm., et fausse application de l'art. 189, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la prescription introduite par l'art. 189, C. comm., est absolue, et n'est pas suspendue par la faillite du débiteur, dans le cas surtout où, comme dans l'occurrence, le porteur des effets de commerce n'a été ni partie dans le concordat, ni admis au passif de la faillite; — Attendu, au surplus, que, dans la cause jugée, les demandeurs n'ont fait valoir aucun des moyens et des actes dont ils voudraient la faire résulter aujourd'hui, soit qu'ils aient fait des poursuites et obtenu des jugements ou reconnaissances de partie des effets dont ils étaient porteurs, soit qu'ils aient été compris dans le concordat, — Rejette, etc. »

Du 14 fév. 1833. — Ch. req.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI. — PRÉSOMPTION.

Le jugement par défaut d'un tribunal de police correctionnelle, qui admet l'intervention de la partie civile, est susceptible d'opposition de la part du défaillant, quoiqu'il prononce le renvoi à un autre jour, et qu'il ordonne un réassigné (3). (C. crim., 151 et 187.)
Le tribunal de simple police peut statuer sur l'opposition formée à un jugement par défaut dès le lendemain de la notification de cette opposition: il y a présomption que le délai de vingt-quatre heures a eu lieu entre la notification de l'opposition et le jugement, lorsque le contraire ne résulte pas de ces deux actes (4).

ARRÊT.

« LA COUR — Sur le premier moyen; —

(1) *V.* conf. Paris, 5 août 1813; Toulouse, 23 fév. 1827; Brux., 10 nov. 1824; — Persil, *Lettres de change*, art. 189, n° 19; Dalloz, v° *Effets de commerce*, sect. 12, n° 8; Troplong, *Prescrip.*, n° 719; Vazeille, *Prescrip.*, n° 635, et Nouguier, *Lettres de change*, n° 341. — *V.* cependant Aix, 19 juill. 1820; — Pardessus, *Droit comm.*, t. 2, n° 240.

(2) *Sic* Troplong, *Prescrip.*, n° 697.

(3) L'opposition est de droit commun. D'ailleurs, l'admission d'une partie civile peut préjudicier au prévenu.

(4) *V.* conf. Cass., 31 août 1820. — Mais *voy.* aussi nos observations critiques.

Attendu que le jugement par défaut du tribunal de police de Châtellerault, en date du 2 août 1831, admettait l'intervention des parties civiles qui demandaient à se constituer contre Beauchêne-Borreau, et que l'affaire se trouvait liée entre toutes les parties; que Beauchêne-Borreau avait, dès lors, intérêt à former opposition à ce jugement; — Attendu qu'il importe peu que ce jugement contînt un renvoi à un autre jour et un réassigné; que ces dispositions accessoires du jugement ne pouvaient rendre Beauchêne-Borreau non recevable dans son opposition, — Rejette ce moyen; — Sur le second moyen : — Attendu que Beauchêne-Borreau avait fait notifier, le 8 août, son opposition au jugement rendu par défaut le 2 août, et à lui signifié le 5 dudit mois; qu'aux termes de l'article 151, C. crim., la notification de cette opposition emportait de plein droit citation à la première audience, après l'expiration des délais; — Que lorsque la loi a fixé des délais péremptoires, ces délais ne peuvent être étendus au préjudice des tiers; que, d'après l'art. 146, le délai des citations peut n'être que de vingt-quatre heures; — Qu'entre la notification de l'opposition faite le 8 et l'audience du tribunal de police du 9, l'intervalle de vingt-quatre heures est présumé de droit, dès que la preuve contraire n'est pas rapportée par la constatation des heures auxquelles auraient été signifiés les deux actes; — Que, dans l'espèce, l'affaire venait donc utilement à l'audience du 9; et en décidant que, ce jour-là, le tribunal de police ne pouvait utilement statuer, le tribunal de Poitiers a violé les art. 151 et 146, C. crim. : — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 16 fév. 1833.—Ch. crim. »

PASSAGE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — DOMMAGE.

Le fait d'avoir mené et gardé des bestiaux dans une vigne ne peut être excusé sous le prétexte que le troupeau aurait seulement parcouru la vigne, et que le procès-verbal ne porte point qu'elle ait éprouvé le moindre dommage (1). (C. pén., 475, n° 10; C. crim., 161.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 154 et 161, Code crim., et 479, n° 10, C. pén.; — Et attendu, en effet, que le garde champêtre de la commune de Montgeard a constaté, par un procès-verbal régulier, que le 12 octobre dernier, Jean Razat gardait un troupeau de bêtes à laines dans la vigne d'Arnaud Anglas; — Que le tribunal devait donc infliger à ce dernier les peines prononcées par la loi; d'où il suit qu'en le relaxant de l'action exercée à son égard, sous le prétexte que son troupeau aurait seulement parcouru la vigne susdésignée, et que le procès-verbal dont il s'agit ne porte point qu'elle ait éprouvé le moindre dommage, le jugement dénoncé a non-seulement confondu le fait du passage des bestiaux ou d'animaux de trait sur le terrain d'autrui, avec celui de les avoir menés et gardés sur ce terrain, et faussement appliqué, par suite, l'art. 471, n° 14, ainsi que l'art. 475, n° 10, C. pén., violé les articles 154, 161 et 479, n° 10, — Casse, etc. »

Du 16 fév. 1833. — Ch. crim.

AVOUÉS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — SERMENT.

Les avoués ne sont pas dispensés du serment politique exigé des fonctionnaires publics par la loi du 31 août 1830.

Ils sont, quant à l'obligation de prêter serment, assimilés aux fonctionnaires publics (2).

Les faits sur lesquels est intervenue la décision de la Cour de cassation sont suffisamment expliqués dans le réquisitoire de M. Dupin aîné que nous transcrivons ici : — « Le procureur général expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'article 80, L. 27 vent. an 7, de déférer à la Cour, pour être cassé, un acte en date du 16 déc. 1831, par lequel la Cour de Nîmes a commis un excès de pouvoir. Il est résulté de la vérification qui a été faite, au parquet de la Cour de Nîmes, des procès-verbaux de la prestation du serment des officiers ministériels exerçant dans le ressort, en conformité de la loi du 31 août 1830, que trois avoués n'avaient pas prêté ce serment. Une circonstance ayant fait découvrir ce manque d'exécution de la loi de la part de ces trois avoués, le procureur général les a fait convoquer pour l'audience du lundi 12 décembre. Deux de ces avoués ont prêté serment à cette audience; le troisième avait annoncé qu'il ne le prêterait pas, et, en effet, il n'a pas comparu. Procès-verbal en a été dressé. Cet avoué est le sieur Boissier. Il s'est adressé à la Cour, par voie de requête, pour être admis à expliquer les motifs de son refus de serment. Malgré le réquisitoire du parquet, mis au bas de la requête, la Cour a adopté ce mode de procéder, et, après avoir entendu le sieur Boissier et son avocat, elle a déclaré en définitive qu'un avoué n'est pas, en cette qualité, soumis au serment exigé par la loi du 31 août 1830. La loi du 31 août 1830 a fixé, par son art. 1er, la formule du serment politique que doivent prêter les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire; le même article ajoute qu'il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi.

» Le but de cette disposition a été d'abroger toute autre formule de serment politique, et d'empêcher que l'autorité pût, comme elle l'a fait sous la restauration, changer le serment par des ordonnances, et faire jurer autre chose que fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Mais il faut reconnaître en principe, premièrement, que, si, par les lois, des fonctionnaires et

(1) Décisions analogues en matière forestière. — *V.* Cass., 30 mai 1818.

(2) *V.* conf. Agen, 23 mai 1836.

officiers publics sont soumis à un serment spécial, distinct du serment politique, la loi du 31 août 1830 ne l'a pas abrogé. C'est ce que la Cour a déjà jugé par arrêt du 25 août 1831, à l'égard des employés des postes. Il faut reconnaître pareillement que la loi de 1830 n'a pas dispensé du serment politique ceux qui s'y trouvent obligés par des lois particulières; et que, changeant la formule, elle n'a pas détruit l'obligation pour ceux à qui cette obligation avait été législativement imposée. Ces principes reconnus, voyons à quel titre les avoués pourraient se prétendre dispensés de prêter le serment fixé par la loi du 31 août 1830. La Cour de Nîmes a fondé la décision par laquelle elle les a déclarés non soumis à la prestation de ce serment sur le motif que, n'ayant aucune sorte de juridiction, n'exerçant aucun pouvoir, n'étant que de simples mandataires des parties qui leur donnent leur confiance, ils n'ont aucun caractère de fonctionnaires publics. Ici, il faut reconnaître que les avoués ne sont pas fonctionnaires publics, en ce sens qu'ils ne sont pas chargés d'exercer pour l'État, et en son nom, une partie de la puissance publique; dès lors, s'il s'agissait de leur appliquer les dispositions des lois qui tiennent à ce caractère, cette application devrait être rejetée. C'est là ce que la Cour de cassation a jugé par son arrêt du 14 avril 1831, indiqué par la Cour de Nîmes. Il s'agissait, dans cette espèce, d'un arrêt qui avait puni des injures publiques faites à des avoués, en se fondant sur les dispositions pénales des lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1832, qui répriment l'outrage commis par discours tenus dans les lieux publics envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Cet arrêt a été cassé sur le motif que des avoués ne sont pas fonctionnaires publics, dans le sens des lois précitées, ni de celles qui établissent certaines garanties en faveur des fonctionnaires publics, puisqu'ils n'exercent aucune portion de l'autorité publique. Mais dans le sens des lois qui ordonnent le serment politique, la désignation de fonctionnaires publics doit leur être appliquée. En effet, ils sont nommés par le roi; leur ministère est formé tant de leur part que de la part des citoyens qui veulent agir en justice; l'administration de la justice est impossible sans leur concours; ils donnent le caractère d'authenticité aux actes de leur compétence; bien que leurs fonctions soient appliquées aux affaires des particuliers, la loi leur a donné un caractère public, puisqu'elle n'a pas voulu qu'elles pussent être remplies par des particuliers, mais seulement par des officiers investis de ce pouvoir par le roi, de même que pour les huissiers et pour les notaires.

» On objectera que ce genre de fonctions publiques est distinct de celui que nous avons d'abord désigné; que les personnes qui en sont revêtues se nomment plus exactement officiers publics, officiers ministériels, que fonctionnaires publics. — Mais il est prouvé 1° que, dans le langage des lois, lorsqu'il s'est agi du serment politique, les officiers publics ont été sans cesse confondus avec les fonctionnaires, et désignés par cette expression commune, les *fonctionnaires publics;* 2° que des lois spéciales ont prescrit nominativement aux avoués la prestation du serment politique, il restera évident que la loi de 1830, loin de les en dispenser, les a compris dans ses expressions générales, *les fonctionnaires publics dans l'ordre civil et judiciaire.* — La loi du 29 janv. 1791, qui supprime la vénalité et l'hérédité des offices ministériels, et qui établit les avoués, les assujettit au serment politique par son art. 8, ainsi conçu : — « Tous » ceux qui seront admis à s'inscrire au greffe » des tribunaux en qualité d'avoués ne pour» ront en remplir les fonctions qu'après avoir » prêté devant ces tribunaux le serment civique, » et celui de remplir leurs fonctions avec exacti» tude et fidélité. »

» En l'an 2, les avoués se trouvèrent supprimés par suite du système judiciaire qui fut établi par la loi du 3 brum., dont l'art. 12 disposait en ces termes : « Les fonctions d'avoués sont suppri» mées, sauf aux parties à se faire représenter » par de simples fondés de pouvoirs, qui seront » tenus de justifier de certificats de civisme, etc. » — Aussi, lorsque la loi du 22 frim. an 7, régla les droits d'enregistrement exigés pour les actes de prestation de serment des officiers ministériels, elle ne comprit pas les avoués dans l'énumération de ces officiers, par une raison bien simple : c'est qu'ils n'existaient pas. Voici le paragraphe de cette loi relatif à ces officiers : « Art. 68, § 6. Actes sujets à un droit fixe de » 15 fr. : 4° Les prestations de serment des gref» fiers et huissiers des tribunaux civils, crimi» nels, correctionnels et de commerce, et de tous » les employés salariés par la république, autres » que ceux compris sous le § 3 ci-dessus, nom» bre 3, pour entrer en fonctions. » — Mais la loi du 27 vent. an 8, sur l'organisation judiciaire, ayant rétabli les avoués, ils se trouvèrent, sans qu'il fût besoin de nouvelle disposition législative, et par la nature même de leurs fonctions, soumis comme les autres fonctionnaires publics au serment politique, tellement que la loi du 27 vent. an 9 régla positivement le droit d'enregistrement qui serait dû pour l'acte de prestation de leur serment, qu'elle assimila à celui des autres officiers publics. « Art. 14. Les » actes de prestation de serment sont soumis à » l'enregistrement sur les minutes, dans les » vingt jours de leur date, sous les obligations » et peines portées aux art. 35 et 37, dite loi » 22 frim. an 7. » — Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le n° 4, § 6, art. 68. — Et qu'on ne dise pas qu'il s'agissait dans cette loi du serment spécial imposé aux avoués par la loi du 22 vent. an 12, dans son art. 31, qui dispose en ces termes : « Les avocats et avoués seront tenus, à la pu» blication de la présente loi, et à l'avenir, avant » d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne » rien dire ou publier, comme défenseurs ou » conseils, de contraire aux lois, aux règlements, » aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à » la paix publique, et de ne jamais s'écarter du » respect dû aux tribunaux et aux autorités pu» bliques. » Cette loi du 22 vent. an 12, qui introduisit ce serment spécial, est postérieure de

trois ans à la loi du 27 vent. an 9, qui régla les droits d'enregistrement des actes constatant la prestation de serment des avoués. Il s'agissait donc, dans la loi de l'an 9, non pas du serment spécial, qui n'existait pas encore, mais du serment politique que les avoués étaient légalement tenus de prêter, soit en vertu de la loi de leur première institution, soit en vertu de la loi générale qui exigeait ce serment de tous les fonctionnaires publics, civils et judiciaires. — En effet, depuis leur institution en 1791, et leur rétablissement en l'an 8, jusqu'à nos jours, les avoués, sous les différentes lois qui ont changé tant de fois le serment politique, ont toujours été compris, sous le rapport de ce serment, dans l'expression générale de *fonctionnaires publics*. La loi elle-même leur a donné positivement cette dénomination de *fonctionnaires* dans une matière qui comporte ce titre aussi bien que celle du serment. C'est ainsi que nous lisons, dans la loi du 28 avril 1816, paragraphe relatif aux cautionnements : « Art. 88. Les cautionnements des » avocats à la Cour de cassation, notaires, » avoués, greffiers et huissiers..., sont fixés en » raison de la population et du ressort des tribu» naux de la résidence de ces fonctionnaires... » — « Art. 91. Les avocats à la Cour de cassation, » notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de » change, courtiers, commissaires-priseurs, » pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté » des successeurs... Cette faculté... ne déroge » point au surplus au droit de Sa Majesté de ré» duire le nombre desdits fonctionnaires, no» tamment celui des notaires..., etc. »

» La loi du 31 août 1830 n'a rien changé à cet état de choses, et n'a pas attribué aux expressions de *fonctionnaires publics*, *dans l'ordre administratif et judiciaire*, un autre sens que celui qui leur a été constamment donné par la législation précédente, et par la manière dont cette législation avait toujours été entendue et exécutée ; elle n'a pas non plus dérogé aux lois particulières qui, en instituant les différents ordres de fonctions et d'officiers publics, avaient assimilé les fonctionnaires publics proprement dits, quant à l'obligation de prêter serment. N'est-il pas évident, en effet, que, si ces officiers publics ne sont pas délégataires de la puissance publique, et ne sont pas fonctionnaires publics dans toute l'étendue que comporte ordinairement cette expression, la loi cependant leur confère des attributions assez étendues pour que, dans l'intérêt de l'État comme des citoyens, on exige d'eux la garantie du serment politique, qui n'exprime que la fidélité au prince et l'obéissance aux lois qu'ils sont chargés d'appliquer.

» La Cour de Nîmes a donc commis un excès de pouvoir lorsque après avoir constaté le refus qu'avait fait le sieur Boissier de prêter le nouveau serment, elle a, postérieurement au procès-verbal de ce refus, admis la requête par laquelle le sieur Boissier demandait à en expliquer les motifs, et lorsque après avoir entendu ces motifs, elle a déclaré; par acte du 16 déc. 1831, que le sieur Boissier, en sa qualité d'avoué, n'était pas soumis à l'obligation du serment;

» En conséquence, nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la Cour casser et annuler l'acte dénoncé ; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour de Nîmes. »

ARRÊT.

» LA COUR, — Vu les lois du 27 vent. an 8, art. 80; du 31 août 1830, et l'ordonnance royale du même jour ; — Considérant que les avoués, depuis leur institution en 1791, et leur rétablissement en l'an 8, jusqu'à nos jours, ont toujours été assimilés, quant à l'obligation de prêter le serment politique, aux fonctionnaires publics, et que la loi du 31 août 1830, qui prescrit d'une manière générale un tel serment aux fonctionnaires publics, s'applique nécessairement aux avoués ; que la Cour de Nîmes, en dispensant un avoué de prêter le serment politique, a introduit dans la loi du 31 août 1830 une exception qui n'existe pas, et commis un excès de pouvoir, Casse, etc. »

Du 16 fév. 1833. — Ch. req.

JUGES SUPPLÉANTS. — RÈGLEMENT DE SERVICE. — VOIX DÉLIBÉRATIVE.

Les juges suppléants sont membres des tribunaux et, à ce titre, ils ont le droit de concourir avec voix délibérative et non pas seulement consultative aux règlements et avis relatifs au service intérieur des tribunaux; tels, par exemple, que les délibérations concernant le renouvellement annuel du tableau des huissiers audienciers; l'homologation de l'arrêté annuel de la chambre des huissiers relatif à la bourse commune des officiers ministériels ; et enfin, la suffisance ou l'insuffisance des avocats d'un chef-lieu, et par suite, la faculté pour les avoués de plaider les causes dans lesquelles ils occupent (1). (L. 27 vent. an 8, art. 8, 9, 10 et 11; L. 20 avril 1810, art. 33, 36, 41 et 64 ; décret 18 août 1810, art. 2 et suiv., 28 et 29.)

ARRÊT.

» LA COUR, — Vu 1° la délibération du tribunal civil de Montpellier, réuni le 22 déc. 1831, en la chambre du conseil, pour procéder au renouvellement annuel du tableau des huissiers audienciers, par laquelle il a été décidé que cet objet serait réglé sans que les juges suppléants eussent voix délibérative, et qui l'a, en effet, réglé en n'admettant l'avis des juges suppléants qu'à titre de voix consultative; 2° la délibération du même tribunal, réuni le même jour en la chambre du conseil, pour procéder à l'homolo-

(1) Déjà la Cour de cassation avait décidé que les juges suppléants étant *membres des tribunaux*, avaient droit de concourir au roulement annuel du tribunal. (*Voy.* l'arrêt du 9 nov. 1831.) L'arrêt que nous recueillons ajoute quelque chose de plus en décidant formellement que c'est avec voix *délibérative*, point sur lequel l'arrêt de 1831 ne s'était pas expliqué. — *V.* aussi l'arrêt de 1833, qui leur reconnaît le droit de concourir, même avec voix délibérative, à la présentation des huissiers à la nomination royale.

gation de l'arrêté annuel de la chambre des huissiers, relatif à la bourse commune, aux secours nominatifs, et au placement des fonds de réserve, par laquelle cet objet a été réglé en n'admettant l'avis des juges suppléants qu'à titre de voix consultative; 3° la délibération du même tribunal, réuni le même jour, en la chambre du conseil, pour donner l'avis motivé annuel sur la suffisance ou l'insuffisance du nombre des avocats ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, et par suite, sur la faculté pour les avoués de plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, par laquelle délibération cet avis a été donné en n'y admettant les juges suppléants qu'avec voix consultative; — Vu, quant à la première délibération, les art. 94, décret 30 mars 1808, et 2, 3 et 4, décret 14 juin 1813; — Vu, quant à la deuxième délibération, les art. 101 et 102, décret 14 juin 1813; 10 et 11, ordonnance royale 26 juin 1824, et 27, décret 30 mars 1808; — Vu, quant à la troisième délibération, les art. 3 et 4, ordonnance royale 27 fév. 1822; — Vu, à l'égard des trois délibérations, les art. 8, 9, 10 et 11, L. 27 vent. an 8; 35, 36, 41 et 64, L. 20 avril 1810, et 2, 3, 4, 6, 7, 28 et 29, décret 18 août 1810, ensemble le tableau joint audit décret; — Vu l'art. 80, L. 27 vent. an 8; — Attendu, en droit, 1° que le renouvellement annuel du tableau des huissiers audienciers, l'homologation de l'arrêté annuel de la chambre des huissiers relatif à la bourse commune, au secours nominatif et au placement des fonds de réserve, enfin l'avis motivé sur la suffisance ou l'insuffisance du nombre des avocats ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, et par suite, sur la faculté pour les avoués de plaider les causes dans lesquelles ils occupent, ne sont que des règlements et avis qui, par leur nature, leur objet et leur périodicité, ne constituent ni un jugement, proprement dit, ni une décision ou acte de juridiction quelconque, sur la personne, l'état, ou les biens des officiers ministériels dont il s'agit; — Que les lois, décrets et ordonnances ci-dessus visés attribuent ces règlements et avis annuels aux tribunaux de première instance entiers; — Attendu, en droit, 2° qu'aux termes des lois des 27 vent. an 8, 20 avril 1810, et du décret du 18 août 1810, les juges suppléants sont membres des tribunaux de première instance et font partie de la composition des chambres de ces tribunaux; qu'à ce titre, ils ont droit de concourir avec voix délibérative aux règlements et avis annuels dont il s'agit, puisque ces règlements et avis ne rentrant, sous aucun rapport, dans la classe des jugements, décisions ou actes de juridiction, le principe limitatif du mode de concours des juges suppléants ne leur est pas applicable; — Attendu, en fait, que c'est uniquement par appréciation des droits résultant de leur titre légal, que les juges suppléants du tribunal civil de Montpellier n'ont été admis à concourir qu'avec voix consultative aux trois délibérations ci-dessus visées, du 22 déc. 1831; — Attendu que le refus qui leur a été fait, à titre de juges suppléants de concourir avec voix délibérative aux dites délibérations, constitue un excès de pouvoir; — Procédant en exécution de l'art. 80, L. 27 vent. an 8, Casse, etc. »

Du 16 fév. 1833. — Ch. req.

ACQUIESCEMENT. — Reprise d'instance. — Constitution d'avoué.

La constitution d'un avoué sur une assignation en reprise d'instance, ayant pour objet l'exécution d'un jugement par défaut qui n'est plus susceptible d'opposition, n'emporte pas acquiescement à ce jugement; et n'a pas pour effet de rendre tout appel ultérieur non recevable. (C. proc., 443.)

Un jugement par défaut du 11 sept. 1792 condamna le sieur Picapère de Cantobre, envers le sieur Mourié, à des dommages-intérêts dont il devait être fait état par-devant un juge-commissaire. — Les choses en restèrent là pendant un grand nombre d'années.

Le 20 août 1832, le sieur Laureos, comme étant aux droits du sieur Mourié, fit signifier aux héritiers Picapère de Cantobre le jugement susdaté, avec assignation en reprise d'instance et à fin de nomination d'un nouveau juge-commissaire. — Les défendeurs constituèrent avoué, dans le dessein de former ensuite opposition à ce jugement. Mais ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que l'ordre de 1667, sous l'empire de laquelle il avait été rendu, n'accordait que huit jours, à partir de la signification, et qu'ils n'étaient déjà plus dans le délai; ils s'empressèrent donc d'en interjeter appel.

Le 30 juin 1827, arrêt de la Cour de Nîmes qui déclare leur appel non recevable, sur le motif que la constitution par eux faite d'un avoué pour occuper sur l'exécution du jugement attaqué emporte de leur part acquiescement à ses dispositions.

Les héritiers Picapère de Cantobre se sont pourvus en cassation pour fausse application de l'art. 443, C. proc., et violation de tous les principes du droit en matière d'acquiescement. — Merlin (*Question de droit*, v° *Appel*, § 6, n° 3), et Favard de Langlade (v° *Acquiescement*, § 7.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 443, C. proc.; — Attendu qu'aux termes de cet article, lorsque le jugement est sujet à appel, la partie peut en appeler dans le délai prescrit; que, dans l'espèce, l'appel a été interjeté dans le délai déterminé par la loi; — Que l'arrêt attaqué l'a déclaré non recevable par le motif unique que l'appelant a constitué avoué sur l'assignation à lui donnée en reprise d'instance, pour la liquidation ordonnée par le jugement; qu'une renonciation à l'appel ne peut être supposée qu'autant que l'acte dont on prétend la faire résulter suppose nécessairement cette renonciation; que, dans l'espèce, la constitution d'avoué pouvait avoir pour objet tout autre cause que l'acquiescement au jugement; d'où il suit qu'il ne pouvait en résulter nécessairement la non-recevabilité de l'appel : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 19 fév. 1833. — Ch. civ.

ASSIGNATION. — DÉLAI. — DISTANCE. — DÉFAUT. — CONGÉ.

L'exploit dans lequel on s'est borné à donner assignation à comparaître dans le délai de huitaine, sans faire mention de l'augmentation des délais prescrits à raison de la distance, n'est pas nul, lors surtout que le jugement est intervenu après l'expiration des délais, tant ordinaires que supplémentaires (1). (C. proc., 1030 et 1033.)

Le pourvoi contre un arrêt rendu par défaut-congé, et qui néanmoins a statué sur un moyen proposé par l'intimé, est recevable, si d'ailleurs la régularité dudit pourvoi n'est point contestée (2).

Les époux Villemandy, frappés de saisie immobilière, en demandèrent la nullité; mais les moyens proposés ayant été trouvés insuffisants, le tribunal, par jugement du 30 avril 1829, ordonna qu'il serait passé outre à l'adjudication préparatoire.

Sur l'appel, le sieur Bouneau-Latouche, intimé, demanda à son tour la nullité de l'acte d'appel, par le motif qu'on s'était borné à lui donner assignation à comparaître dans le délai de huitaine, mais sans énonciation des délais supplémentaires, bien que ce fût le cas, à raison de la distance.

Le 28 juillet 1829, arrêt de la Cour de Poitiers qui, jugeant par défaut contre les appelants, et faisant droit sur le moyen proposé, déclare l'appel nul par les motifs suivants : — « Considérant, dit cet arrêt, que les intimés ont tous leur domicile à plus de trois myriamètres de distance du siége de la Cour;

» Considérant que, par l'acte d'appel argué de nullité, les intimés ont été cités à comparaître dans le délai de huitaine, sans aucune mention d'augmentation de délai, à raison d'un jour par trois myriamètres de distance de leur domicile à Poitiers;

» Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 72, 456 et 1033, C. proc., que le délai ordinaire des ajournements est de huitaine; mais qu'il doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile de la partie assignée au lieu où siége le tribunal ou la Cour, et que tout acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir assignation dans les délais de la loi. »

POURVOI des époux Villemandy, pour fausse application des art. 72, 456 et 1033, C. proc., en ce qu'en déclarant l'acte d'appel nul, quoique cette nullité ne fût point formellement prononcée, la Cour avait commis un excès de pouvoir.

Le défendeur a soutenu, en premier lieu, que le pourvoi était non recevable, par le motif que le défaut de comparution des appelants avait mis la Cour dans la nécessité de confirmer, sans qu'il fût besoin de s'occuper de questions étrangères à la décision des premiers juges; — Et en deuxième lieu, que l'art. 1033, C. proc., imposant à celui qui cite en matière ordinaire l'obligation d'ajouter au délai déterminé par l'art. 72, dans la proportion calculée des distances, il s'ensuivait que ce délai proportionnel se référant nécessairement à cet art. 72, dont l'observation était requise, sous peine de nullité, par l'art. 61, le jugement dénoncé était à l'abri de toute censure.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir opposée contre le pourvoi : — Attendu que la Cour de Poitiers n'a point examiné la question relative aux dispositions du Code de proc., qui pouvaient la dispenser d'aucune vérification, les appelants faisant défaut; qu'elle s'est fixée à la question qui lui était soumise par les intimés, celle de la prétendue nullité de l'assignation que renfermait l'acte d'appel; que le pourvoi, dont la régularité en la forme n'est point contestée, n'a dû porter que sur ce qui avait été jugé par l'arrêt attaqué, et que la Cour de cassation n'a à s'occuper que de ce seul point, — Rejette la fin de non-recevoir; — Statuant sur le pourvoi: — Vu l'art. 1030, C. proc.; — Attendu qu'il résulte clairement de cet article que les juges ne peuvent prononcer la nullité d'un exploit ou acte de procédure que lorsque cette nullité est textuellement exprimée dans la loi; — Que, si les art. 61 et 456, même Code, exigent, à peine de nullité, l'un, que tout exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître; et l'autre, que tout appel renferme assignation dans les délais de la loi, il n'en résulte pas que ce qui est prescrit par l'art. 1033 pour l'augmentation du délai à raison des distances soit soumis à la même peine, puisque cet article ne la prononce pas, et qu'il serait souvent impossible de déterminer par l'exploit la durée des délais, selon les divers cas prévus par cet article 1033; — Attendu, dans l'espèce, que l'acte d'appel dont il s'agissait contenait assignation à comparaître devant la Cour de Poitiers, dans le délai de huitaine qui est celui ordinaire fixé par l'art. 72 pour les parties domiciliées en France; — Que, s'il n'y est fait aucune mention de l'augmentation accordée par l'art. 1033, à raison d'un jour par trois myriamètres de distance, la loi y suppléait, et qu'il est constant, en fait, qu'aucun jugement n'a été rendu avant l'expiration de tous les délais, tant ordinaires que supplémentaires, tels qu'ils sont réglés par les susdits articles; — Attendu qu'en annulant cet acte d'appel, la Cour de Poitiers a prononcé une nullité que l'art. 1030 susénoncé lui défendait expressément d'admettre; — Qu'elle a, en cela, commis un excès de pouvoir et violé formellement le susdit article, — Casse, etc. »

Du 20 fév. 1833. — Ch. civ.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — ARBITRE. — CONCLUSION. — APPEL.

La partie qui a soutenu la compétence du tribunal de commerce sur un chef particulier de contestation ne peut ultérieurement se faire un moyen de contestation de ce que ce chef

(1-2) V. Carré-Chauveau, n° 617, note. — *Ib.* n° 739 *bis* 6°. — V. cependant Cass., 18 juill. 1831.

de contestation rentrait dans des débats sociaux soumis à des arbitres (1).

Celui qui, sommé d'écrire ses conclusions d'appel, a refusé de le faire en se référant à sa plaidoirie et aux conclusions orales qu'il y a prises, ne peut exciper comme moyen de cassation de ce que ces conclusions ne seraient pas relatées dans l'arrêt qui se serait borné à adopter les motifs des premiers juges. (C. proc., 141.)

De ce que l'appel des jugements des tribunaux de commerce peut, comme matière sommaire, être porté à la Cour sur un simple acte, et sans instruction, il résulte que l'appelant n'est pas fondé à se plaindre de ce que son avoué n'aurait pas pris des conclusions au fond, alors que lui-même, plaidant sa propre cause, a conclu à l'infirmation et a refusé d'écrire ses conclusions, en se référant à sa plaidoirie orale. (C. proc., 463; C. comm., 648.)

Sur le POURVOI dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris du 27 janv. 1829 :

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des règles de compétence (qui veulent que toute contestation entre associés, pour raison de la société, soit jugée par arbitres) et de l'autorité de la chose jugée par le jugement du 6 frim. an 14 (qui avait renvoyé les parties devant un tribunal arbitral) : — Attendu que le renvoi devant arbitres, ordonné par un jugement du 6 frim. an 14, embrassait l'ensemble des contestations mues, dans l'origine, entre les parties; mais que, postérieurement à ce jugement, dans ses conclusions prises à l'audience du tribunal de commerce, le 28 mars 1806 et par lui produites devant la Cour, Mariette, qui se prétendait lésé par les retards que Lebourgeois et Delamarre apportaient à l'exécution de leurs engagements envers lui, a distrait lui-même, du litige pendant devant les arbitres et porté devant le tribunal de commerce, une demande à fin de condamnation immédiate contre Delamarre et Lebourgeois, de la somme de 49,339 fr. 82 c., montant de leurs effets en souffrance; qu'on lit, à cet égard, dans le texte même des conditions susdatées, que « poursuivant dans la cause, comme vendeur et créancier, contre ses adversaires, acquéreurs et débiteurs, une partie échue du prix convenu de la chose par lui vendue et par eux acquise, cela n'a rien de commun avec la société, rien qui soit du ressort des arbitres; » — Que sa demande en reprise d'instance du 25 sept. 1826 n'est que la reproduction de ses conclusions du 28 mars 1806; — Enfin, que par son acte d'appel lui-même, en demandant l'infirmation du jugement rendu sur ses conclusions, et sur la demande reconventionnelle de ses adversaires, il a conclu au renvoi, non pas devant arbitres, mais devant le tribunal de commerce, et, seulement, devant autres juges que ceux qui avaient rendu le jugement attaqué; — Que Delamarre et Lebourgeois, en procédant eux-mêmes sur la demande de Mariette, et formant contre lui une demande reconventionnelle, ont pareillement reconnu que les demandes respectives étaient excentriques de la société; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pu violer ni les règles de compétence ni l'autorité de la chose jugée; — Sur les autres moyens résumés par le sieur Mariette dans son mémoire en réplique, et tirés de la violation des règles de procédure, en ce que 1° son avoué n'ayant pris aucune conclusion sur le fond, la Cour royale n'aurait pas pu y statuer contradictoirement avec lui; 2° en supposant qu'il eût pris des conclusions sur le fond, la teneur de ces conclusions n'a pas été rapportée dans l'arrêt attaqué; — Attendu que la Cour royale n'a statué ni dû statuer par voie d'évocation, par la raison que les premiers juges avaient consommé leurs droits de juridiction en prononçant sur toute la cause, et que la Cour s'en trouvait également saisie, tant par l'acte d'appel de Mariette (par lequel il avait demandé l'infirmation de la décision des premiers juges) que par des conclusions expresses, prises aux mêmes fins par son avoué, et insérées dans les qualités de l'arrêt; qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un jugement du tribunal de commerce, appel nécessairement sommaire, et par conséquent susceptible d'être porté à l'audience sur un simple acte, sans autre instruction (art. 648, C. comm., et 463, C. proc.); — Qu'il est surabondamment constaté par l'arrêt attaqué que Mariette, plaidant lui-même sa cause, avait oralement conclu sur le fond, et que, sommé par la Cour d'écrire et de signer ses conclusions, il avait refusé de le faire; — Que le fait, constaté par l'arrêt, de conclusions prises au fond par Mariette, paraît justifié par deux circonstances : 1° un acte de conclusions, signifié à sa requête, le 27 janv. 1829, jour de l'arrêt, par lequel il demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il emploie pour défense le contenu en son plaidoyer, prononcé à l'audience du 20 janvier, plaidoyer qu'il avait fait imprimer et dans lequel on voit un développement de faits et d'actes qui peuvent être considérés comme une défense au fond, ayant pour but de justifier l'infirmation par lui demandée; 2° un arrêt d'instruction du 6 janvier précédent, par lequel il avait été ordonné qu'il serait plaidé au fond, arrêt contre lequel il n'existait le 20 janvier (jour où le sieur Mariette a plaidé) et n'existe, même aujourd'hui, aucun pourvoi de sa part; — Qu'il est de principe qu'en Cour souveraine, il est nécessaire de conclure et de plaider à toutes fins; — Que si, dans l'espèce, les conclusions que l'arrêt déclare avoir été oralement prises au fond par Mariette n'ont pas été fixées par écrit, c'est parce que, résistant aux injonctions de la Cour, il a refusé de les écrire et de les signer; — Que si, dans ces circonstances, la Cour de Paris, saisie 1° par l'appel et les conclusions de Mariette, d'une demande à fin d'infirmation du jugement rendu au fond, par le tribunal de commerce, et 2° par les conclusions de ses adversaires, d'une demande tendant à la confirmation de ce même jugement, n'a pu, en le confirmant par adoption des motifs qui avaient

(1) *Secus* 7 janv. 1818; Toulouse, 5 janv. 1824, et les notes, et Bordeaux, 21 mars 1832; — Orillard, *Comp.*, n° 575.

déterminé les premiers juges, violer aucune des règles de procédure auxquelles Mariette prétend qu'il a été par elle contrevenu, — Rejette, etc. »

Du 20 fév. 1833. — Ch. civ.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — VOIE PUBLIQUE. PRÉVENU. — PREUVE.

Lorsqu'un inculpé élève une question préjudicielle fondée sur ce que la pièce de terre qui lui appartient ne confronte point à la voie publique, le tribunal de police doit surseoir à statuer sur l'action dont il est saisi et fixer un délai dans lequel le défendeur devra faire statuer sur son exception, mais non imposer au ministère public, avant faire droit, l'obligation de prouver que réellement le terrain dont il s'agit touche immédiatement à la voie publique (1).

Du 21 fév. 1833. Ch. crim.
Conforme à la notice.

MARIAGE. — EMPÊCHEMENT. — ORDRES SACRÉS.

L'engagement dans les ordres sacrés constitue dans l'état actuel de la législation un empêchement au mariage, même à l'égard du prêtre qui a déclaré renoncer au ministère ecclésiastique (2).

Le droit ancien consacré à cet égard par les art. 6 et 26, L. organique du concordat du 18 germin. an 2, n'a été modifié ni par le Code civil, ni par la charte (3).

Nous avons rapporté l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 14 janv. 1832 qui, *après partage*, a interdit au sieur Dumonteil fils la faculté de contracter mariage.

POURVOI en cassation pour violation des art. 6 et 26, L. germin. an 10, et 1er et 5 de la charte de 1830. — Je ne discuterai pas, a dit son avocat, jusqu'à quel point la politique réprouve ou favorise le célibat des prêtres; je ne chercherai pas davantage si cette règle, incertaine d'abord, et comme livrée à la ferveur individuelle, a dû plus tard son établissement à une intelligence plus éclairée de la doctrine chrétienne, ou à une ambition plus active et plus prévoyante de la cour de Rome. Devant vous, messieurs, qui avez reçu la mission spéciale de faire sans cesse prévaloir la volonté du législateur, de pareilles discussions seraient déplacées. Je ne veux pas même suivre à travers les conciles les progrès de la discipline de l'Église sur le célibat. Je la tiens pour constante quelle qu'elle soit : car d'elle-même elle ne peut rien contre le ministre du culte qui renonce au sacerdoce et se réfugie dans la société. Dans un pays où la séparation du spirituel et du temporel est un dogme politique, l'Église est une autorité sur la vie civile. Maîtresse de sa discipline intérieure, elle peut imposer telle obligation qu'elle juge convenable à ses ministres; elle peut leur faire une loi de la perpétuité du sacerdoce et de la perpétuité du célibat : mais ces lois ne sauraient dépasser l'enceinte du temple, et n'obligent que le prêtre. Pour atteindre le citoyen, il faut que le législateur les ait admises dans l'ordre civil, et leur prête l'appui de sa force coactive. Ma tâche se borne donc à établir qu'aucune loi civile n'a consacré la discipline de l'Église dans l'ordre civil : et qu'à supposer qu'une pareille loi ait jamais existé, elle serait abrogée par la charte du 7 août 1830. Ici l'avocat se livre à l'examen de la législation française, en s'appuyant des textes et des autorités cités plus has dans le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, que nous reproduisons textuellement : « Messieurs, a dit le procureur général, M. Dumonteil, ci-devant prêtre catholique, a rompu les liens qui l'attachaient au ministère ecclésiastique; il a déclaré renoncer au service des autels; sa démission a été agréée par son archevêque, qui l'a interdit de ses fonctions. De ce moment, il a perdu tous les privilèges ou exemptions attachés à son ancien état. Ressaisi par la loi civile, il a été compris dans la loi du recrutement. Désormais étranger à la hiérarchie ecclésiastique, sans subordonnés et sans supérieurs, libre enfin, ou se jugeant tel, comme tous les autres citoyens, il veut se marier.

» Une opposition est formée à ce mariage : elle est motivée sur son engagement dans les ordres sacrés.

» Cette opposition a été repoussée par le tribunal de première instance de la Seine.

» Sur l'appel, après de savantes plaidoiries les opinions de la Cour se sont trouvées parta-

(1) *V.* Mangin, *Traité de l'action publique*, n° 219.

(2-3) On se rappelle que la question avait déjà été résolue en ce sens par la Cour de Paris le 27 déc. 1828 (sous la charte de 1814). C'est également contre un arrêt de la Cour de Paris (rendu depuis la charte de 1830) que le pourvoi était dirigé. — La jurisprudence paraît donc fixée sur ce point. Mais pour compléter l'historique de cette question, nous devons ajouter que, peu de jours après l'arrêt de rejet que nous recueillons, la chambre des députés a été saisie de la difficulté qu'il avait résolue. — La proposition faite à ce sujet par M. Portalis est ainsi conçue : « Il est interdit aux tribunaux d'admettre dans aucun cas d'autres empêchements au mariage que ceux qui sont nominativement énoncés au titre *des Mariages* du Code civil. » Sans s'opposer expressément à la prise en considération de cette proposition, M. Dupin a soutenu qu'il n'y avait pas lieu de délibérer, attendu que la législation existante suffisait; que, s'il y avait un arrêt contraire, il ne fallait pas se décourager en présence d'un seul et unique arrêt, surtout lorsqu'on peut croire qu'il y a dans les motifs qui l'ont dicté des préjugés qui, pour être respectables, ne doivent pas faire désespérer que la question de droit ne reprenne le dessus. « La loi existe, a ajouté l'orateur, il n'y a pas lieu d'en recommander l'application aux tribunaux : c'est leur devoir de s'y conformer. Si on a commencé par mal juger, on finira par bien juger : j'en ai pour garant la manifestation d'opinion que cette matière a provoquée dans cette chambre. » Le *Moniteur* du 24 fév. 1833 porte que la proposition a été prise en considération. Mais, depuis, il n'y a été donné aucune suite (1841).

gées. Plus tard l'infirmation du jugement a été prononcée : un arrêt a défendu de passer outre au mariage.

» Dumonteil s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, comme constituant un excès de pouvoir, en créant un empêchement qui n'est établi sur aucune loi civile.

» Ce pourvoi, j'aime à le dire en l'honneur du barreau, a été soutenu devant vous par la production d'un mémoire aussi recommandable par la convenance parfaite de sa rédaction, que par l'érudition qui s'y fait remarquer.

» Vous comprenez de suite, messieurs, toute la gravité de la question. Il ne s'agit pas de faire une loi, mais de juger un procès. Nous n'avons pas à rechercher, dans un intérêt ou politique ou religieux, quels pourraient être les avantages ou les inconvénients attachés au mariage des prêtres; il ne s'agit pas de voir s'il est plus avantageux pour l'Église romaine de tenir éternellement à sa disposition ceux qui se sont une fois engagés dans les ordres, ou s'il ne serait pas dans l'intérêt de l'État que les prêtres eussent plus de points de contact et de communauté d'intérêt avec les citoyens : nous avons à nous décider, non par les motifs d'une loi à faire, mais d'après la législation existante; par la logique du droit et non par les considérations passionnées qu'il est si facile d'exciter quand une question civile semble toucher à un intérêt religieux. Ici, vous êtes non pas une officialité, un concile, ou un synode, mais une Cour de justice appelée à prononcer, non d'après une croyance, mais selon la loi civile, et pour en assurer le maintien.

» Si le mariage avait été autorisé par l'arrêt qui vous est déféré, pour le casser, il faudrait indiquer avec précision quelle est la loi qu'il aurait violée. Puisqu'il a défendu le mariage et déclaré qu'il y avait empêchement, il faut également se demander quelle loi a établi la défense et autorisé les tribunaux civils à prononcer?

» Toute la question est de savoir s'il existe une loi qui défende le mariage des prêtres. Ici, quel est le principe? c'est la liberté, c'est un droit qui est l'apanage de l'humanité, droit auquel on ne peut attenter au nom de la politique, sans faire violence à la nature humaine. Le principe, c'est la liberté, la capacité de tous; l'empêchement est l'exception; or, il est de la nature des exceptions d'être plus expresses, plus formelles que le principe. Il faut que l'exception soit littérale, qu'elle résulte d'un texte précis.

» Parcourons donc les actes de notre législation, et cherchons si à côté du principe qui consacre en général la liberté de se marier, il existe quelque loi qui ait mis la prêtrise au rang des causes qui empêchent de contracter ce lien.

» On se tromperait si on regardait la prohibition du mariage des prêtres chrétiens comme étant d'institution divine. Les livres saints nous attestent le contraire.

» Saint Paul, dans sa première épître à Timothée, dit qu'il faut qu'un évêque soit sans reproche, et le mari d'une seule femme. *Oportet.... episcopum irreprehensibilem esse, unius uxoris virum.* Le même apôtre, dans son épître à Tite, lui rappelle qu'il l'a laissé en Crète avec le pouvoir d'y établir des prêtres, et en parlant des qualités que chacun d'eux doit avoir, il désigne, dans le verset 6, « l'homme qui n'a » point de crime à se reprocher, et qui est le » mari d'une épouse unique. *Si quis sine cri- » mine est, unius uxoris vir.* »

» Ces deux textes prouvent clairement que, dans les premiers temps du christianisme, le mariage des prêtres était permis; la polygamie seule leur était interdite.

» Aussi voyons-nous que les apôtres pouvaient se marier. *Licebat et apostolis nubere, et uxores secum ducere,* dit Septimius dans son livre *de Exhortatione castitatis.* Et en effet, l'auteur du Commentaire des épîtres de saint Paul nous atteste que tous les apôtres, excepté Paul et Jean furent mariés. *Omnes apostoli, excepto Joanne et Paulo, uxores habuerunt.*

» L'Église a suivi cette discipline pendant plus de trois siècles, et elle n'innova rien en cette matière jusqu'au concile de Nicée, tenu vers l'an 325; et encore, ce que ce concile renferme de relatif au mariage des prêtres, et qui est plus encore de conseil que de précise injonction, ne fut pas gardé si scrupuleusement, que les plus saints personnages constitués dans les ordres aient cru devoir s'abstenir de toute communication avec leurs épouses, ou dans la suite se dispenser de former des unions conjugales.

» On pourrait en citer de nombreux exemples; mais ce serait de l'érudition superflue.

» Dans le cinquième siècle, on considérait si peu les prêtres comme étant absolument incapables de se marier, que saint Augustin, dans son livre *De bono viduitatis*, cap. X, regarde comme valides les mariages des religieux profès, quoiqu'ils soient, dit-il, prohibés par les lois de l'Église, faisant sans doute allusion au concile de Calcédoine de 451, qui défend aux moines de se marier, sans cependant déclarer nuls les mariages qu'ils pourraient contracter.

» Le concile tenu à Troyes, en 1107, condamne aussi le mariage des prêtres; et celui de Reims, de l'an 1148, défend également aux évêques, diacres, sous-diacres, moines et religieux de se marier; mais aucun de ces conciles ne prononce la nullité des mariages qui, de fait, auraient été contractés par des prêtres ou par des religieux profès.

» Ce n'est que longtemps après, et insensiblement, que quelques papes ont, par différentes décrétales, placé la profession monastique et la prêtrise au nombre des empêchements dirimants du mariage, et que cette doctrine a été confirmée par le neuvième canon de la session vingt-quatre du concile de Trente.

» Il résulte de ces rapprochements historiques, que la religion n'interdit point le mariage aux prêtres; que ces sortes de mariages étaient en usage du temps de la primitive Église, et qu'ils n'ont été défendus, dans la suite, que dans l'Église romaine. Cette défense n'est donc point un point de dogme; ce n'est qu'un objet de pure discipline ecclésiastique. Mais les règles que l'Église s'impose pour sa discipline intérieure n'ont pas force de loi dans l'État; elle peut bien

à son gré gêner la liberté de ses ministres en tant que ministres; mais elle ne peut pas leur ôter un droit que la nature leur accorde comme hommes, et que la loi sociale leur garantit comme citoyens. Les règlements ecclésiastiques n'ont de force dans l'État qu'autant qu'ils sont sanctionnés par la puissance temporelle. Sans cette sanction, l'exécution que ces règlements peuvent recevoir par tolérance n'est qu'un pur abus. Ainsi, pour qu'on pût se prévaloir en France des défenses et peines canoniques fulminées contre les prêtres qui se marient; pour que les tribunaux pussent annuler ces sortes d'unions conjugales, il faudrait qu'une loi nationale eût formellement interdit aux ecclésiastiques de se marier.

» Or, existe-t-il, a-t-il jamais existé une telle loi?

» Nous trouvons dans le Code de Justinien une constitution qui défend, sous peine de mort, même la simple tentative d'enlèvement d'une religieuse pour l'épouser; c'était une réminiscence de la loi des vestales *Si quis, non dicam rapere, sed attentare tantum jungendi causâ matrimonii, sacratissimas virgines, ausus fuerit, capitali pœnâ feriatur. L.* 5, *C. de episc. et clericis*. Mais ni cette loi, ni aucune autre du droit romain ne va jusqu'à annuler le mariage qui du fait a été contracté au mépris de vœux précédemment émis.

» Le cinquième titre du premier Capitulaire de Charlemagne prive des fonctions sacerdotales tout prêtre qui a plus d'une femme. *Si sacerdotes plures uxores habuerint... sacerdotio priventur.* Mais ce Capitulaire même prouve que, s'ils n'avaient qu'une seule femme, ils pouvaient rester prêtres, et conséquemment il ne les déclare pas incapables de se marier.

» Depuis cet empereur, on rencontre plusieurs règlements ecclésiastiques qui défendent le mariage des prêtres; mais on ne voit nulle part que ces règlements aient reçu la sanction de la législation civile.

» D'Héricourt, qui dans ses lois ecclésiastiques, au titre des empêchements dirimants du mariage, établit en maxime que les mariages des prêtres et des moines sont nuls, ne cite à l'appui de son assertion aucune ordonnance, aucun édit, aucune déclaration; il ne la fonde que sur une décrétale d'Alexandre III, sur une autre de Boniface VIII, et sur le neuvième canon du concile de Trente. C'est bien, de la part d'un auteur si savant et si exact, convenir implicitement qu'aucune de nos lois civiles ne prononce la nullité de ces sortes de mariages; et en effet, il n'en existe pas une seule dans laquelle on remarque une pareille disposition.

» On trouve bien une déclaration de Charles IX, du 4 août 1564, qui veut que les prêtres, moines, religieux profès, qui... se sont mariés, soient contraints de quitter leurs femmes et retourner en leurs couvents et première vocation ou se retirer hors du royaume, etc.

» Mais comme l'a fort bien remarqué M. Merlin, cette déclaration ne prouve pas que les mariages contractés de fait par des prêtres ou des religieux au mépris des lois canoniques qui le leur défendaient étaient nuls et sans effet. » En tirer cette conclusion, dit ce savant magistrat, ce serait faire dire à la déclaration de Charles IX ce qu'elle ne dit pas; ce serait raisonner comme personne n'eût osé le faire à l'égard des mariages contractés par des militaires sans la permission du gouvernement; ce serait vouloir, contre la notoriété universelle, que la défense de se marier faite à ceux-ci par les anciennes ordonnances eût emporté la nullité des mariages qu'ils avaient ainsi contractés, ce serait, en un mot, confondre les empêchements prohibitifs avec les empêchements dirimants : deux choses que notre ancienne législation distinguait de la manière la plus précise. » (V. *Questions de droit*, v° *Mariage*, § 5.)

» A cette raison de droit se joint une raison politique.

» Cette déclaration, portée au milieu des troubles du royaume, et huit ans seulement avant la Saint-Barthélemy, était une mesure de circonstance, une mesure de police et de gouvernement plutôt qu'une loi civile.

» A cette époque, la France était divisée en deux camps : les catholiques et les réformés, qu'on appelait *huguenots*, c'est-à-dire partisans de Hugues contre Valois, qualification toute politique. Ainsi la division n'était pas seulement religieuse, elle était aussi politique; on se battait pour le pouvoir en paraissant ne se battre que pour la religion.

» Un prêtre catholique qui se mariait alors abjurait évidemment, il se jetait dans le parti huguenot; on le traitait en ennemi de l'État.

» Voilà pourquoi Charles IX leur impose l'alternative de rentrer dans le giron de l'Église catholique ou de sortir du royaume. Il prononce contre eux l'exil, mais il ne prononce pas la nullité de leur mariage.

» Ajoutons que, malgré tous les efforts faits à cette époque pour faire recevoir le concile de Trente, on ne put jamais y parvenir; et que l'ordonnance de Blois de 1578, rendue à la demande des états généraux, tenue à ce titre pour loi de l'État, et qui renferme plusieurs dispositions relatives aux mariages, ne dit pas un mot du mariage des prêtres.

» Mais il y a mieux : c'est que, bien loin qu'on puisse trouver une seule loi civile qui prononce la nullité de mariages contractés par des prêtres, il en existe au contraire qui les confirment spécialement. Tel est l'édit du mois de mai 1576, dans lequel le roi s'exprime en ces termes : « Pour le regard des mariages de prêtres et de » personnes religieuses qui ont été ci-devant » contractés, nous ne voulons ni n'entendons, » pour plusieurs bonnes considérations, qu'ils » en soient recherchez, ni molestez, imposant, » sur ce, silence à nos procureurs généraux, et » autres nos officiers, etc. »

» Qu'importe, après cela, qu'il ait été rendu par les anciens tribunaux plusieurs arrêts par lesquels des mariages de prêtres et de moines ont été déclarés nuls.

» Ce n'est point sur la déclaration de 1564, que ces arrêts sont basés (les auteurs qui les ont conservés ne les citant même pas); ce n'est pas

non plus sur d'autres lois nationales (on l'a déjà dit, il n'en existe point) : c'est uniquement sur les décrétales des papes et les canons du concile de Trente; c'est-à-dire sur des actes qui jamais n'ont été sanctionnés en France par l'autorité législative, et auxquels les anciens tribunaux ont bien pu se conformer par le jugement de certaines affaires, mais que de simples décisions judiciaires n'ont jamais pu convertir en lois, ni rendre obligatoires pour le jugement des affaires qui pourraient se présenter par la suite.

» A cet argument de droit, il faut joindre encore d'autres considérations. En effet, après la révocation de l'édit de Nantes, les prêtres catholiques étaient seuls officiers de l'état civil. Si leurs collègues se fussent adressés à eux pour être mariés, ils les eussent repoussés de fait; si tout autre eût prononcé le mariage, il y avait nullité de forme, sans même examiner le fond. Enfin les parlements, corps politiques en même temps que corps judiciaires, ne motivaient pas leurs arrêts; et il est difficile de scruter tous leurs motifs de décision suivant les temps, les lieux et les personnes.

» Aussi voyons-nous que le parlement de Paris lui-même tenait si peu à sa jurisprudence sur cette matière que, par arrêt du 18 mars 1666, il a admis à succéder, comme légitimés par le mariage subséquent, les enfants nés d'un sous-diacre et d'une abbesse, mariés depuis avec dispense.

» C'est donc une vérité bien démontrée qu'au moment de la révolution, aucune loi française n'avait déclaré les moines ni les prêtres incapables de se marier; aucune loi civile n'avait fait résulter de la profession religieuse, ni de la promotion aux ordres sacrés, un empêchement dirimant du mariage.

» Dans tous les cas, si l'on veut absolument admettre qu'avant la révolution, et à défaut de loi précise, la jurisprudence avait consacré cette prohibition; il faudrait du moins reconnaître que, depuis 1790, la législation aurait complétement levé tous les obstacles qui auraient pu s'opposer précédemment à ces sortes de mariages.

» En effet, le 19 fév. 1790, l'assemblée nationale décrète, comme articles constitutionnels, 1° que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels, etc.

» La constitution de 1791 déclare que la loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

» En 1792, le mariage est déclaré contrat purement civil : deux lois sont portées sous la date du 20 septembre.

» La première institue des registres et des officiers de l'état civil;

» La deuxième admet le divorce et en règle les effets.

» En traitant des qualités et conditions requises pour contracter mariage, la loi de 1792 n'a mis ni la prêtrise ni les vœux au rang des empêchements. Et en effet, elle n'eût pas pu les considérer comme tels sans se mentir à elle-même et sans déroger à la constitution.

» Ensuite viennent, en 1793, les décrets qui tendent, non pas seulement à autoriser le mariage des prêtres, mais à le favoriser, soit en offrant des primes à ceux qui se marieraient, soit en prononçant des peines contre ceux qui y porteraient obstacle : singulier rapprochement, mais en sens inverse, résultant de ces décrets qui exemptaient de la déportation les prêtres qui se marieront, avec la déclaration précitée de Charles IX, qui condamne à l'exil ceux qui, s'étant mariés, refuseront de se séparer de leurs femmes !

» Mais en faisant abstraction de ces décrets violents, qui ne sont que des mesures de circonstance, reste toujours le principe de liberté générale porté par la constitution de 1791, et le principe particulier qui sécularise le mariage et le déclare contrat purement civil.

» Tel était l'état de la législation, lorsque le concordat a paru (en l'an 9).

» Le concordat rétablit le culte catholique en France. Ce grand acte règle les rapports de l'Etat avec Rome : sous ce point de vue, c'est un acte politique. Il règle les rapports des prêtres entre eux, mais il ne statue rien par rapport aux capacités des citoyens français.

» La loi de germin. an 10 lui servit de complément. Cette loi est une loi de police et d'organisation.

» C'est en vain qu'on a prétendu trouver, dans l'art. 26 de cette loi, un argument pour la question actuellement soumise à la Cour.

» Cet article dit bien que les évêques ne peuvent ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. C'est là la loi électorale du clergé; mais la défense canonique qui est faite aux évêques d'ordonner ceux qui ne réunissent pas les qualités requises par les lois ecclésiastiques, et par conséquent d'ordonner ceux qui seraient déjà mariés, n'a rien de commun avec le cas tout opposé, c'est-à-dire celui où un homme, au lieu d'entrer dans les ordres, ou simplement d'y rester, demanderait à en sortir, à quitter le ministère, et à redevenir simple citoyen.

» Si ce sens n'était pas évident par le texte de l'article qui ne parle que de l'ordination, il ne pourrait du moins rester aucun doute, si l'on veut se reporter aux motifs qui ont été exposés au corps législatif pour lui expliquer le sens et le but de cette loi, et le décider à l'accepter.

» Voici en quels termes s'est exprimé M. Portalis (le père), qui avait été le principal négociateur du concordat, et le rédacteur le plus influent de la loi de germin. an 10 : « Pour les » ministres que nous conservons et à qui le » célibat est ordonné par les règlements ecclé- » siastiques, la défense qui leur est faite du ma- » riage par ces règlements n'est point consacrée » comme empêchement dirimant dans l'ordre » civil. En se mariant, ils continueraient à jouir » de leurs droits de famille et de cité, mais ils » seraient tenus de s'abstenir des fonctions du » sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le

» nerf de la discipline de l'Église, on conserve » aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'État. Mais il » eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger » pour les ecclésiastiques de France, comme » tels, une exception qui les eût déconsidérés » auprès de tous les peuples catholiques, et auprès des Français mêmes, auxquels ils administrent les secours de la religion! »

» Et il n'en pouvait être autrement, car le premier consul et son gouvernement n'entendaient pas rétablir la religion catholique sur le pied d'autrefois, c'est-à-dire comme religion dominante, ni porter atteinte à la liberté des autres cultes, ni modifier aucun des grands principes posés par les lois constitutionnelles et organiques de 1791 et 1792. La preuve en résulte encore de cette explication qu'on trouve dans le même exposé des motifs :

» Je ne dois pas omettre, dit M. Portalis, la » disposition par laquelle on déclare que cette » religion est celle des trois consuls et de la » nation. Mais je dirai en même temps qu'en » cela on s'est réduit à énoncer deux faits incontestables, sans entendre par cette énonciation attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconciliables » avec notre système de législation. Le catholicisme est en France la religion des membres » du gouvernement, et non celle du gouvernement même. Il est la religion de la majorité » du peuple français, et non celle de l'État. Ce » sont là des choses qu'il n'est pas permis de » confondre, et qui n'ont jamais été confondues.

» Lucien Bonaparte, dans son rapport au tribunat, fixe ainsi la portée de cette disposition : » Ce projet rétablit l'Église catholique; mais, en » déclarant cette religion publique, il organise » celle des autres sectes d'une manière parallèle, » parce qu'en fait de conscience, la majorité » même n'impose pas la loi. »

» Le sens de la loi de germin. an 10 étant ainsi fixé, voyons si le Code civil a dérogé à ces dispositions. Nullement, messieurs. Ce Code offre, dans le titre du mariage, un ensemble complet des règles qui doivent régir ce contrat. Il reprend les dispositions de la loi de 1792, et non plus que cette loi, il ne met pas la prêtrise ou les vœux en religion au nombre des empêchements. Et qu'on ne dise pas que c'est un oubli; car l'oubli de l'exception ne laisserait que mieux subsister le principe. Qu'on n'essaye pas non plus, avec l'arrêt attaqué, d'expliquer ce silence, en disant que c'est qu'il s'en réfère tacitement au concordat. S'en référer au concordat, c'eût été, comme nous l'avons vu, s'en référer à une loi qui ne contenait pas de défense. Et, d'ailleurs, les inductions ne sont pas possibles en présence du passage suivant des motifs du titre du mariage, exposés par M. Portalis, le même qui avait exposé, l'année précédente, les motifs de la loi de germin. an 10 et du concordat.

» Depuis que la liberté des cultes a été proclamée, dit M. Portalis, il a été possible de » séculariser la législation. On a organisé cette » grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la » Providence souffre, et que la loi, qui ne peut » forcer les opinions religieuses des citoyens, ne » ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes.

» Si les ministres de l'Église peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la » puissance civile est seule en droit de veiller » sur la validité du contrat : les réserves et les » précautions dont les ministres de l'Église peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux ne » peuvent, dans aucun cas, ni en aucune manière, influer sur le mariage même, qui, en » soi, est un objet temporel.

» C'est d'après ce principe que l'engagement » dans les ordres sacrés, le vœu monastique et » la disparité de culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchements dirimants, ne le sont plus; ils ne l'étaient devenus » que par les lois civiles, qui prohibaient les » mariages mixtes, et qui avaient sanctionné, » par le pouvoir coactif, les règlements ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et irréguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue » elle-même une loi de l'État. »

» Jamais, je le demande, l'esprit d'une législation fut-il plus clairement démontré, plus nettement établi?

» On s'est prévalu de deux circulaires du ministre des cultes, adressées, l'une en 1806, à l'archevêque de Bordeaux, et l'autre, en 1807, au préfet de la Seine-Inférieure, pour recommander aux maires de ne point marier les ecclésiastiques qui, depuis le concordat, étaient entrés en communion avec leurs évêques.

» Mais d'une part, ces circulaires ne sont pas des lois, et n'ont pu déroger à la loi. De fait, elles n'annoncent pas même l'intention formelle d'y déroger. Seulement elles mentent ou elles se trompent, en disant : la première qu'il s'agit d'une matière que nos lois n'ont point prévue; car nous avons vu que le législateur y avait pensé; l'autre que la loi civile se tait sur le mariage des prêtres; ce qui suffit assurément, car il faudrait qu'elle eût parlé pour créer un empêchement qui n'a jamais pu résulter du silence gardé par le législateur, mais seulement d'une défense expresse de la loi.

» A cette occasion, M. Dupin raconte comment, sous l'empire, une foule de jeunes gens s'étaient mis dans les ordres pour éviter la conscription. Napoléon, frappé de cet inconvénient, convoqua le conseil d'État et dit qu'il faudrait faire une loi; qu'il en fallait une aussi pour empêcher le mariage des prêtres; afin que l'engagement étant irrévocable, on n'essayât plus d'en abuser; et en attendant, il fit jeter en prison un chanoine qui s'était marié. C'était de l'arbitraire, sans doute. Eh bien! la Cour royale a fait en petit ce que Napoléon a fait en grand. La conduite de Napoléon était un scandale moins effrayant peut-être que l'exemple d'un arrêt qui prive un citoyen de sa liberté, de son droit. Mais enfin Napoléon et tout son conseil convenaient du moins qu'il n'y avait pas de loi. On chargea une commission de rédiger le projet, et jamais il n'a été présenté à la sanction législative.

» En 1814 on inséra dans la charte que la religion catholique serait la religion de l'État; expression si soigneusement évitée dans le concordat de 1801. Et l'on sait de quelles usurpations cette nouvelle rédaction est devenue le prétexte? quelle fut pendant quinze ans la faiblesse ou la connivence des fonctionnaires civils en présence des prétentions du clergé! Mais, même à cette époque, s'il y eut des obstacles de fait, apportés au mariage des prêtres, on n'en vit pas annuler un seul à l'encontre de ceux qui parvinrent à braver la défense. On rétablit des communautés de femmes; elles furent admises à prononcer des vœux non perpétuels; et dans la discussion de la loi, au moins pour la faire adopter, M. l'archevêque de Paris, M. de Bonald, dont l'autorité est presque ecclésiastique, et M. d'Hermopolis, convinrent que ces vœux ne pouvaient plus avoir la même portée qu'autrefois; qu'ils n'affectaient pas la capacité civile de la personne, et n'ôtaient pas le droit de se marier à ceux qui voudraient cesser de s'y montrer fidèles.

» Dans tous les cas, tout l'abus qu'on aura pu faire de l'art. 6 de l'ancienne charte de 1814 a dû disparaître pour ne plus se reproduire, sous la charte de 1830, qui a changé cette rédaction, et reproduit les termes du concordat de 1810, dont le sens expliqué par M. Portalis ne pouvait pas prêter à d'aussi larges interprétations. Le rapport fait à la chambre des députés dans la séance du 6 août 1830 met cette intention politique dans tout son jour.

» Nous avons rétabli les expressions du con» cordat, dit ce rapport, parce qu'il n'en est ar» rivé aucun dommage à l'État, landis que les » expressions de l'art 6 de l'ancienne charte » ont réveillé d'imprudentes prétentions à une » donation exclusive, aussi contraire à l'esprit » de la religion qu'à la liberté de conscience et » à la paix du royaume. Il fallait donc, dans ce » triple intérêt, effacer des termes qui, sans rien » ajouter à ce que la religion aura toujours de » saint et de vénérable à nos yeux, étaient de» venus la source de beaucoup d'erreurs et ont » finalement causé la disgrâce de la branche » régnante, et mis l'État sur le penchant de sa » ruine. »

» Ainsi les principes de 1791 et 1792, auxquels il n'avait été dérogé ni en 1801, par le concordat, ni en 1802, par le Code civil, ni en 1813, où leur existence fut reconnue par le conseil d'État tout entier, présidé par Napoléon, ces principes, dis-je, ont reçu en 1830 une nouvelle sanction. Notre droit public, à cette époque, a pris une nouvelle énergie; les principes de liberté politique, civile et religieuse ont été proclamés avec encore plus d'éclat. Une des maximes fondamentales de cette révolution est la séparation complète du civil et du spirituel; et par conséquent la jouissance libre à tout citoyen de tous les droits que lui garantit la constitution, franc et quitte de toute influence de l'autorité religieuse, et sans qu'il soit possible à celle-ci, sous prétexte d'engagements pris avec elle, de prétendre apporter aucun empêchement à l'exercice purement civil de cette liberté.

» Tant qu'un homme est prêtre en exercice, il doit obéir aux lois générales de l'État et aux règlements particuliers de sa profession. S'il en résulte pour lui quelque gêne; quelque privation, il ne saurait s'en plaindre, car c'est lui qui l'a voulu : *volenti non fit injuria*.

» Cette règle, dans ce qu'elle a de sévère, n'est point seulement applicable aux prêtres, elle l'est également à d'autres professions, à d'autres états : aux militaires, aux juges, aux avocats. Tant que ces diverses classes de personnes demeurent dans leur état, elles sont soumises à une discipline particulière qui leur impose des devoirs et des observances plus rigoureuses qu'aux autres citoyens.

» Mais si ces personnes renoncent à leur état, alors elles rentrent dans le droit commun : l'ex-magistrat n'a plus à redouter la censure de la chambre du conseil, l'ex-avocat ne craint plus celle du conseil de discipline; le militaire qui a obtenu sa retraite ou son congé, ou fait agréer sa démission, n'est plus tenu d'observer la consigne des camps, ni les ordres du jour du ministre de la guerre.

» Et qui s'en plaindrait? Un membre qui se compromet ne scandalise pas un corps dont il ne fait plus partie; on ne saurait redouter de sa part l'abus d'un pouvoir qu'il a cessé d'exercer; il n'existe plus de solidarité d'honneur et d'état entre celui qui renonce à une profession et ceux qui continuent à l'exercer; et comme il n'engage désormais que sa responsabilité personnelle, on ne voit pas comment il pourrait encore être en butte aux susceptibilités de ses anciens confrères.

» L'Église seule, entre toutes les autres corporations, professe des maximes plus étendues : quand on lui a une fois appartenu, elle prétend que c'est pour toujours; on a beau la renier, elle vous revendique. Cela peut être bon pour son régime intérieur : dans cette sphère, elle peut alléguer ses lois. Ces lois, dans le pays où cette religion est dominante, peuvent atteindre et même opprimer les individus. Mais en est-il de même en France, sous un gouvernement constitutionnel, à l'époque où nous vivons?

» Dans un tel pays, sous un tel régime, l'Église abuserait de son pouvoir, si, quand un de ses membres quitte le sanctuaire pour se réfugier dans l'ordre civil, elle conservait le droit de le revendiquer comme sien. Ce serait le poursuivre, je ne dis pas seulement sur un territoire neutre, mais sur un territoire étranger, où elle viendrait en quelque sorte réclamer son extradition; et dès lors n'est-ce point là ce qu'à bon droit on pourrait appeler de la persécution?

» Tel n'est pas le droit actuel de l'église catholique en France; elle peut excommunier ceux qui manquent à ses lois, les rejeter de son sein les condamner spirituellement; mais là se borne son pouvoir. Des magistrats sagement pénétrés de leur devoir ne peuvent lui en reconnaître de plus étendu, sous peine de violer les lois qui nous sont le plus chères, celles qui consacrent la liberté de conscience et la liberté individuelle sur lesquelles repose notre système moderne du gouvernement.

» Autrement, quelle serait la situation d'un citoyen? Catholique, il a pu changer de religion: prêtre, il a pu renoncer au ministère ecclésiastique : par cette renonciation, il perd la jouissance de tous les anciens priviléges attachés à l'exercice de son état, honneurs, traitements, exemptions de charges publiques, retraites et canonicats : il est repris par la loi civile; il redevient soldat, garde national, juré, astreint à tous les devoirs de la cité; et il ne pourrait recouvrer la liberté naturelle de se marier! Il a abjuré même sa foi, et il resterait éternellement enchaîné dans les liens de la discipline ecclésiastique; il serait encore réputé prêtre, mais seulement en ce qui serait contre lui : les règlements spirituels de son ancienne profession, même après le solennel abandon qu'il en a fait, autoriseraient à le poursuivre jusque dans l'intérieur de la vie civile; les lois du presbytère continueraient à régir le domicile du citoyen; à toujours et pour toujours il demeurerait comme un paria au milieu de la cité! Cela est-il tolérable? non, messieurs, tels ne sont pas les principes de notre droit public en 1830. Si nous n'avons point avancé, ne retournons pas en arrière, en arrière de plus de quarante ans!

» Analysons sur ce point les sentiments de l'opinion publique. Elle n'approuve point la versatilité des opinions, ni par conséquent la versatilité des opinions religieuses, qui, entre toutes, sont les plus respectables, et celles qui supposent le plus de conviction; elle n'approuve pas le manquement à des engagements, même téméraires, elle aime par préférence quiconque remplit le mieux les devoirs de son état.

» Pourquoi cependant cette même opinion, qui n'applaudit pas au mariage d'un prêtre, prend-elle parti en sa faveur quand on veut l'empêcher de se marier? C'est parce qu'elle voit dans cette résistance une atteinte portée au droit d'un citoyen, et par conséquent au droit de tous. Oui, messieurs, nos maximes de liberté sont froissées par l'idée qu'un citoyen est gêné dans l'exercice de ses droits civils, au nom d'une croyance religieuse; par l'idée qu'il est persécuté dans les actes de sa vie civile, dans l'intérêt d'un culte quelconque, fût-ce celui de la majorité! Tous ceux qui se rappellent le passé, qui sentent le présent, qui prévoient l'avenir, sont alarmés de voir l'action incessante et souvent inaperçue de cette autorité qu'aucun revers n'a jamais pu décourager, qui ne veut jamais se soumettre à nos lois, et qui prétend toujours nous imposer les siennes!

» Les hommes sages se disent que, si l'on cède sur un point, il faudra céder sur bien d'autres; car tel est le génie qui préside à ces entreprises, que si vous laissez à l'autorité ecclésiastique, au pouvoir spirituel, je ne dis pas une porte ouverte, mais une simple fissure pour pénétrer dans l'ordre civil, bientôt cette légère ouverture s'élargira de manière à laisser pénétrer toute sorte d'abus; et vous verrez, non pas insensiblement, mais plus rapidement que vous ne pensez, renaître un joug dont on ne sent tout le poids que lorsqu'il n'est plus temps de l'éviter. Alors les précautions qu'on a imprudemment négligées ne suffisent plus; il faut des révolutions pour s'en délivrer!...

» Magistrats, gardiens des lois de l'État, chargés de leur application, empêchez qu'elles ne soient violées par un excès de zèle religieux. Vous n'êtes point, comme à d'autres époques, le bras séculier chargé de venger les griefs de l'ordre spirituel : préserver l'ordre civil de tout empiètement étranger, telle est votre mission.

» Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des articles 6 et 26, L. organique du concordat germinal an 10, que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui alors étaient reçus en France, et par conséquent à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés; — Attendu que le Code civil et la charte ne renferment aucune dérogation à cette législation spéciale, l'arrêt attaqué, en interdisant le mariage dont il s'agit, n'a violé aucune loi. — Rejette, etc.

Du 21 fév. 1833. — Ch. req.

PEINE. — EMPRISONNEMENT — COMPÉTENCE.

Les questions que présente l'exécution des jugements correctionnels, relativement soit à la prescription, soit à la remise, soit à l'expiration de la peine, ont un caractère contentieux qui excède les pouvoirs du ministère public, et qui en attribue la connaissance aux tribunaux (1). (C. crim., 197, 375 et 376.)

On doit compter pour l'expiration d'une peine correctionnelle la durée de la détention subie dans la maison de correction du lieu de l'arrestation, quoique ce ne soit pas celle du lieu où la condamnation a été prononcée (2). (C. pén., 40.)

Puylaroque fut écroué le 30 juill. 1832 à la

(1) Cet arrêt décide une des questions les plus intéressantes du droit criminel. Jusqu'alors le ministère public avait été seul arbitre de l'exécution des jugements. L'arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1827 semblait consacrer pour lui ce droit : on l'a même invoqué dans l'espèce, quoiqu'il y ait, suivant nous, une différence bien remarquable. En effet, au ministère public seul appartient de pourvoir à l'exécution des jugements; les tribunaux ne peuvent, en aucune manière, s'immiscer dans l'exercice de cette puissance exécutive, ni conséquemment décider que telle condamnation sera subie plutôt que telle autre, parce qu'il n'y a là rien de contentieux. Mais lorsque, de fait, la peine a été subie, et que le ministère public, soulevant une question de légalité, veut la faire recommencer, le débat prend un caractère évidemment judiciaire. Le ministère public, s'il en était l'arbitre, ferait plus que de pourvoir à l'exécution du jugement; il infligerait une nouvelle peine, ou bien il gracierait. Nous pensons qu'il doit s'estimer heureux de pouvoir se décharger d'une pareille responsabilité. — V. conf. Chauveau et Hélie, *Th. du Code pén.*, t. 1, p. 146, et Rauter *Droit crim.*, nº 642.

(2) La loi n'a pas déterminé la prison où la peine doit être subie; elle dispose, en général, que le con-

maison d'arrêt de Toulouse, en vertu d'un jugement du tribunal correctionnel de Montauban. — Le 3 août, ordre de translation à Montauban. — Le 4, on se présente pour exécuter cet ordre; mais le sieur Puylaroque fait signifier au concierge que la durée de sa peine est expirée et qu'il requiert sa mise en liberté. — Pour obvier à tout inconvénient, le procureur général fait mainlevée de l'écrou, sauf au sieur Puylaroque à se présenter le 13 à la maison d'arrêt de Montauban, s'il y a lieu. — Sans attendre cette époque, le sieur Puylaroque saisit de sa demande le tribunal de Montauban. — Le ministère public soutient qu'à lui seul appartient la connaissance de l'exécution du jugement, et propose une exception d'incompétence. Néanmoins, le tribunal se déclare compétent et décide que la peine est expiée.

Appel. — Le 11 déc. 1832, arrêt confirmatif. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que si le ministère public est exclusivement chargé de l'exécution des jugements correctionnels, et si les tribunaux ne peuvent accorder de sursis à cette exécution, sans violer les art. 197, 375 et 376, C. crim., les questions qui s'élèvent à l'occasion de cette exécution, soit quant à la prescription, soit quant à la remise, soit quant à l'expiation de la peine, présentent un caractère contentieux, qui devient l'accessoire de l'action publique, et doivent suivre le sort de cette action et être portées devant les juges compétents pour décider sur le principal; — Qu'ainsi, dans l'espèce, en se déclarant compétent pour décider si le sieur de Puylaroque, arrêté en vertu d'un jugement correctionnel, et déposé dans une maison d'arrêt, pendant le temps déterminé par ledit jugement, avait accompli la peine de cinq jours de prison, à lui infligée, le tribunal correctionnel de Montauban, et la chambre correctionnelle de la Cour de Toulouse n'ont point entrepris sur les droits du ministère public, et se sont conformés aux art. 1er et 2, C. crim., — Attendu, que, de Puylaroque a été écroué, en vertu du jugement de condamnation; qu'il a été détenu dans une prison que l'arrêt attaqué reconnaît avoir été assimilée à une maison de correction, destinée à recevoir les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement au-dessous d'un an; qu'il s'agit d'ailleurs d'une peine au-dessous de six jours, et qu'en prononçant que la peine avait été expiée dans cette maison, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 40, C. pén., ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 23 fév. 1833. — Ch. crim.

CHEMINS VICINAUX. — POSSESSION. — COMPÉTENCE.

La déclaration de vicinalité d'un chemin ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux ordinaires connaissent des questions de possession et de propriété relatives à ce chemin (1). (L. 9 vent. an 13; C. civ., 545.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 6, L. 9 vent. an 13; — Vu aussi l'art. 545, C. civ.; — Attendu que le tribunal civil de Meaux a déclaré le baron de Rothschild non recevable dans sa demande en complainte, qu'en se fondant sur l'état du chemin vicinal dont il s'agit, approuvé par le préfet; — Attendu qu'une pareille approbation ne constitue, d'après l'art. 6, L. 9 vent. an 13, qu'un acte de pure administration qui ne pouvait être attribué qu'à l'autorité administrative; mais qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les questions de possession et de propriété relatives aux chemins vicinaux, soit que leur vicinalité ait été déclarée par l'autorité administrative, soit qu'elle ne l'ait pas encore été; — Qu'en effet, dans l'un et l'autre cas, le possesseur riverain est fondé à s'adresser aux tribunaux pour faire reconnaître, s'il y a lieu, sa possession et sa propriété, afin de réclamer à tout événement l'indemnité à laquelle il peut avoir droit; — Que néanmoins, le tribunal civil de Meaux a prononcé des fins de non-recevoir contre la demande en preuve de la possession, en se fondant uniquement sur l'état du chemin vicinal et sur l'arrêté du préfet qui en avait déterminé la largeur; que, par cette décision, il s'est dépouillé du droit qu'il avait de prononcer sur la possession réclamée par le baron de Rothschild; que ce tribunal a ainsi faussement interprété l'art. 6, L. 9 vent. an 13, et violé l'article 545, C. civ., — Casse, etc. »

Du 26 fév. 1833. — Ch. civ.

PRIVILÉGE DU TRÉSOR.—RANG. — BAILLEUR. — FRAIS.

Le privilége du trésor ne s'exerce qu'après les priviléges généraux et particuliers énoncés aux art. 2101 et 2102, C. civ. (2). (L. 5 sept. 1807, art. 2.)

Particulièrement, *le propriétaire ne doit pas être*

---

damné sera renfermé dans une maison de correction. Cependant le procureur du roi qui a fait prononcer la condamnation étant chargé de veiller à son exécution, il est tout naturel que la peine soit subie dans la prison placée sous son autorité immédiate. Mais, à part les questions administratives qui peuvent s'élever à cet égard (*voy* les ordonnances des 2 avril 1817 et 16 juin 1830), il suffit que le condamné ait été détenu dans une maison de correction légalement instituée, pour que la durée de la privation de sa liberté doive être imputée sur sa peine. Comment ne serait-on pas effrayé des abus qu'engendrerait le système contraire?

(1) *V.* Nîmes, 25 mars 1829, et Cass., 8 juill. 1829. — Garnier, *Act. poss.*, 2e partie, ch. 2, § 2, art. 1er, no 2, p. 137.

(2) *V.* Rouen, 14 juill. 1819, et Lyon, 14 déc. 1832. — *V.*, sur le privilége du trésor, Troplong, *Hyp.*, nos 32 et suiv, et 99.

colloqué, par privilége, avant le trésor, seulement pour six mois de ses loyers échus.
Sa collocation doit embrasser la totalité de ses loyers échus.
Les frais de poursuite pour la distribution des deniers saisis doivent être considérés, à l'égard de l'administration des contributions indirectes, comme frais de justice et à ce titre primer sa créance.

Le sieur Charpenet, ancien débitant de boissons se trouvait débiteur, à son décès, de la somme de 236 fr. 44 c. envers l'administration des contributions indirectes, qui réclama, sur le prix du mobilier de la succession de Charpenet, un privilége pour le payement de sa créance, prélévement fait des frais de justice et de six mois de loyer.

De son côté, le propriétaire de la maison dont le sieur Charpenet était locataire, et auquel il était dû plus de six mois de loyer, demanda que le privilége que la loi lui accordait primât la créance de l'administration des contributions indirectes pour la totalité des loyers échus.

Un jugement en dernier ressort, rendu le 12 mars 1832 par le tribunal de première instance de Poitiers, accueillit cette demande et colloqua au premier ordre le propriétaire pour la totalité de ses loyers, au deuxième ordre les frais de poursuite et de distribution. L'administration des contributions ne fut admise qu'au troisième ordre. Le tribunal fonda cette décision sur l'art. 662, C. proc.

POURVOI en cassation de la part de la régie pour 1° violation des art. 47, décret 1er germ. an 13, et 2098, C. civ., et fausse application de l'art. 662, C. proc. — Elle disait que l'art. 47, décret 1er germin. an 13, accorde à la régie un privilége qui n'est primé que par les frais de justice et six mois de loyer; que ce privilége particulier, émanant d'une loi spéciale consacrée par l'art. 2098, C. civ., qui, pour le privilége du trésor, renvoie aux lois particulières qui le concernent, ne pouvait lui être enlevé sous le prétexte que le Code proc., dans son art. 662, contenait une disposition contraire, et que les lois spéciales ne peuvent être abrogées que par des dispositions formelles insérées dans une loi générale; 2° fausse application du même art. 662, en ce que le jugement attaqué avait admis au rang des frais de justice, qui seuls doivent primer la régie, les frais de poursuite de distribution. Les frais, suivant la régie, sont ceux qui ont été faits dans l'intérêt de tous les créanciers, et qui sont indispensables au payement de ce qui leur est dû. Mais à l'égard de la régie, qui, créancière privilégiée, était dispensée d'entrer en contribution avec la masse des créanciers, les frais de poursuite de la distribution par contribution ne pouvaient prendre le caractère de frais de justice.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Considérant que l'art. 1202, C. civ., accorde au propriétaire un privilége sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée pour tous les loyers échus; — Considérant que l'art. 662, C. proc., a consacré de nouveau ce privilége en déclarant que les frais de poursuite seront prélevés avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire; que cette disposition, comme celle du Code civil, comprend tous les loyers échus; que, si l'art. 47 décret 1er germin. an 13, avait limité l'exercice de ce privilége à l'égard de l'administration des contributions indirectes, à six mois de loyers, cette restriction a été abrogée par la loi du 5 sept. 1807; qu'en effet, l'art. 2098, C. civ., ayant déclaré que les priviléges à raison des droits du trésor public et l'ordre dans lequel ils s'exercent sont réglés par les lois qui les concernent, il est intervenu, le 5 sept. 1806, une loi spéciale destinée à régler les droits du trésor public sur les biens des comptables, laquelle porte (art. 2) « que le privilége du trésor ne s'exerce qu'après « les priviléges généraux et particuliers énon- « cés aux art. 2101 et 2102, C. civ.; » que cette disposition a soumis le trésor au droit commun et a abrogé l'exception insérée dans l'art. 47, décret an 13; — Sur le second moyen : — Considérant que l'art 661, C. proc., qui accorde au propriétaire la faculté de faire statuer en référé sur son privilége pour raison des loyers à lui dus, n'est pas applicable à l'administration des contributions indirectes, qui n'y est pas désignée; qu'ainsi elle est dans la nécessité de faire valoir son privilége dans l'instance de distribution, et que, par suite, les frais de distributions ont, à son égard, indispensables et faits dans son intérêt, etc. »

Du 27 fév. 1833: — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — RENVOI. — NULLITÉ. — POURVOI.

Lorsque l'examen et les débats d'une affaire sont entamés, la Cour d'assises ne peut plus la renvoyer à une autre session, sous l'unique prétexte qu'il existe des nullités dans la procédure antérieure aux débats (1). (C. crim., 353.)

L'appréciation de ces nullités est dévolue à la Cour de cassation, qui peut seule y statuer après l'arrêt définitif de la Cour d'assises. (C. crim., 407 et 408.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu, en fait, que le jury du jugement qui devait prononcer sur l'accusation portée contre Laroche, Reliquet, Mornet du Temple, chevalier, Étourneau et Dubois, a été régulièrement formé le 27 déc. 1832; que l'examen et les débats du procès ont alors été entamés; qu'ils ont continué pendant toute la séance du 28, et que dans la séance du 29, à laquelle ils avaient été renvoyés par continuation, le ministère public a commencé son réquisitoire et l'a ensuite interrompu pour signaler à la Cour d'assises une erreur qui paraissait avoir été commise, relativement au nom d'un des jurés de la liste signifiée aux accusés; — Qu'en cet état, et lorsque les débats touchaient à leur terme, la Cour d'assises, regardant comme nulle la signification de la liste des jurés faite aux ac-

(1) V. Cass., 19 vent. an 7.

cusés a renvoyé le procès, malgré leur opposition, à une prochaine session; — Vu, en droit, les art. 331, 352, 353, 354, 406, 407 et 408, C. crim.; — Et attendu qu'aux termes de l'article 353, l'examen et les débats une fois entamés doivent être continués sans interruption jusques après la déclaration du jury, sauf l'exception écrite dans l'art. 331; — Que si, antérieurement aux débats, des nullités ont été commises dans la procédure, il n'appartient pas à la Cour d'assises, lorsque lesdits débats sont commencés, de prononcer sur ces nullités, dont l'appréciation est dévolue à la Cour de cassation par les art. 407 et 408, qui statue après l'arrêt définitif de la Cour d'assises; — Attendu que la Cour d'assises de la Loire-Inférieure ne s'est trouvée, ni dans le cas de l'art. 352, ni dans celui prévu par l'art. 354; qu'enfin, et postérieurement à l'ouverture des débats, il n'est survenu aucun événement, qui, aux termes de l'art. 406, ait nécessité l'interruption des débats et un renvoi à une autre session; — Qu'ainsi, la Cour d'assises a violé l'art. 353 et fait une fausse application de l'art. 406, — Casse, etc. »

Du 28 fév. 1833. — Ch. crim.

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — SUBROGATION. — DATE. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'un seul ordre est ouvert sur divers immeubles appartenant au même débiteur, grevés d'hypothèques générales et spéciales, le créancier porteur d'une hypothèque spéciale sur l'un des immeubles peut, lorsqu'il s'est rendu cessionnaire d'une hypothèque générale, invoquer l'indivisibilité de cette hypothèque, et réclamer sa collocation, surtout s'il y a intérêt, exclusivement sur un immeuble grevé d'une hypothèque spéciale antérieure à la sienne, mais postérieure à l'hypothèque générale qu'il a acquise (1). (C. civ., 2114 et 2134.)

En 1814, le sieur Raguette consent hypothèque au profit du sieur Lacoste, 1° sur le domaine de Prat, 2° sur une papeterie, pour sûreté d'une somme de 12,000 fr.

En 1822, Raguette, en mariant son fils à la demoiselle Navailles, confère à celle-ci une hypothèque sur le domaine de Prat seulement, pour garantie d'une somme de 20,000 fr.

Enfin, en 1824, Raguette père consent une hypothèque générale sur tous ses biens à la caisse hypothécaire, pour sûreté d'un prêt de 22,582 fr. Depuis la caisse hypothécaire a remboursé la créance du sieur Lacoste, et s'est fait subroger dans tous ses droits.

En 1827, vente de tous les biens du sieur Raguette, moyennant 36,000 fr. — Un seul ordre fut ouvert pour la distribution du prix. — La caisse hypothécaire demande que l'hypothèque générale de Lacoste dont elle s'est rendue cessionnaire soit colloquée exclusivement sur le prix du domaine de Prat, s'élevant à 22,000 fr.,

— La dame Raguette, qui n'avait qu'une hypothèque spéciale reposant sur ce domaine, et dont les droits se trouvaient en partie anéantis par une telle collocation, résiste à cette prétention.

Le système de la caisse hypothécaire est, en effet, rejeté par un jugement du tribunal d'Oleron du 8 janv. 1828, en ces termes :

— « Attendu que la caisse hypothécaire a été colloquée au deuxième rang en vertu de son hypothèque spéciale pour la somme de 12,500 fr.; que ce rang est utile et antérieur à celui auquel la créance de la dame Raguette, née Navailles, a été colloquée elle-même; il s'ensuit que ladite caisse hypothécaire est sans droit et sans qualité pour contester cette dernière collocation.

» Attendu que cette contestation a pour objet, de la part de la caisse hypothécaire, d'obtenir la collocation utile de ses créances à hypothèque générale, antérieurement à la créance antérieure de la dame Raguette, née Navailles, portant hypothèque spéciale; mais que cette prétention est à la fois injuste et contraire aux dispositions de l'art. 2134, C. civ.;

» Qu'il importe de distinguer le cas où l'expropriation est poursuivie au nom d'un créancier à hypothèque générale sur un des immeubles du débiteur, de celui où elle embrasse tous les biens de ce débiteur; que, dans le premier cas, si l'hypothèque générale absorbe le prix des immeubles, l'hypothèque spéciale se trouve, de fait, anéantie; que le créancier ainsi frustré n'a aucun recours sur les autres biens de son débiteur par la voie de la subrogation, qui n'est point autorisée, dans ce cas, par la loi, et qui est contraire aux principes qui dominent le régime hypothécaire; que, dans le deuxième cas, on peut écouter les intérêts sans nuire aux droits acquis; que l'ordre ouvre aux créanciers des actions sur le prix; qu'on peut fixer l'hypothèque générale sur le prix de certains immeubles du débiteur, de manière à respecter l'antériorité des hypothèques spéciales, antériorité qui est un des principes fondamentaux de notre régime hypothécaire, ainsi que cela résulte des dispositions de l'art. 2134, C. civ.;

» Que, si l'on permettait aux créanciers avec hypothèque générale de se reporter, comme le prétend la caisse hypothécaire, sur l'immeuble affecté à une hypothèque spéciale antérieure aux autres hypothèques spéciales assises sur les autres immeubles, il y aurait violation manifeste de l'art. 2134 précité; que ce serait un moyen ouvert à la fraude, comme la Cour de Paris et la Cour de cassation l'ont plusieurs fois jugé; que la caisse hypothécaire, en affectant de vouloir faire colloquer la somme de 12,000 fr. sur le domaine de Prat, n'a évidemment pour objet que de faire passer ses autres créances avant celle de la dame Navailles, qui lui est an-

(1) *V.* Rouen, 14 mars 1826; Riom, 18 janv. 1828, et Agen, 6 mai 1830. — Mais *vor.* Rouen, 26 nov. 1818; Poitiers, 22 avril 1825, et Toulouse, 15 juin 1827. — *V.*, sur cette question, Tarrible, *Rép.*, v° *Transcrip.*, § 6, n° 5; Persil, *Quest. sur les hypothèques*, v° *Indivisibilité*; Grenier, t. 1, n°s 179 et suiv.; Battur, t. 1, n° 159, et Delvincourt, t. 6, p. 44.

térieure en date; enfin, que toutes ses prétentions sont contraires à la loi; que d'ailleurs la jurisprudence est fixée à cet égard par un arrêt de la Cour de cassation du 16 juill. 1821. »

Appel. — Le 1er avril 1830, arrêt confirmatif de la Cour de Pau ainsi conçu : — « En ce qui touche la demande principale de la société dite caisse hypothécaire, tendante à obtenir d'être colloquée sur le prix du domaine de Prat, en vertu de l'acte du 22 fév. 1814, de préférence à la dame Navailles, épouse Raguette ;

» Attendu qu'il est certain, en fait, que pour sûreté de la créance de 12,000 fr. portée dans cet acte, le débiteur avait spécialement affecté le domaine de Prat et une papeterie et ses dépendances ; que ces immeubles ayant été vendus par une seule adjudication, mais pour des prix distincts, la caisse, d'après le jugement dont est appel, doit être utilement colloquée sur le prix de la papeterie et dépendances, pour le montant total de sa créance, au rang de son inscription ;

» Que cette collocation est d'autant plus avantageuse pour la caisse, qu'étant adjudicataire de cet immeuble, elle doit se payer elle-même le montant intégral de sa créance ;

» Qu'il est donc certain que l'inscription hypothécaire prise en vertu de l'acte précité a produit tous les effets dont elle était susceptible, quant à cette créance ;

» Que la caisse est donc, sous ce rapport, absolument sans intérêt pour demander d'être colloquée plutôt sur le prix du domaine de Prat que sur le prix de la papeterie ; qu'elle est ainsi sans droit pour user de ce choix relativement à ses autres créances, l'utilité et les effets de l'hypothèque devant toujours être rigoureusement restreints à la créance pour laquelle elle a été créée ;

» Que dès lors, en décidant, dans ce cas, que la créance de la société devait être colloquée de manière à laisser ensuite le bénéfice de la priorité aux créanciers hypothécaires les plus anciens, et en ordonnant en conséquence que la créance de la dame de Navailles serait colloquée sur le prix du domaine de Prat, qui lui était affecté spécialement en vertu d'une hypothèque inscrite après celle de la société, les premiers juges, sans blesser le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque dans ses résultats légaux, l'ont concilié avec celui qui veut que le rang des hypothèques soit réglé d'après la date de leur inscription, et se sont ainsi conformés au véritable esprit de la loi, au dernier état de la jurisprudence ; enfin à l'équité, qui ne permet pas que celui qui n'est devenu créancier que lorsque le débiteur était obéré soit préféré à celui qui a prêté sur la foi de la solvabilité alors existante du débiteur, ce qui fournirait à la mauvaise foi des moyens faciles de fraude propres à porter au crédit une atteinte grave qu'il importe de prévenir ; d'où il suit qu'en adoptant sur ce point les motifs des premiers juges, il y a lieu à maintenir leur décision. »

POURVOI en cassation par la caisse hypothécaire pour violation des art. 2114, 2134, 2148, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 2114 et 2134, C. civ.; — Attendu que la réunion dans une seule et même distribution, par voie d'ordre, de prix divers, provenant de la vente de divers immeubles, laisse subsister dans toute leur étendue les effets légaux des hypothèques constituées sur chacun de ces immeubles, c'est-à-dire leur antériorité et postériorité relative résultant, suivant l'art. 2134, de la date des inscriptions, et leur indivisibilité déclarée par l'art. 2114 ; — Qu'il suit du principe d'indivisibilité que le prix de chacun des immeubles sur lesquels frappe un droit d'hypothèque demeure invariablement affecté à son exercice, sans qu'il soit au pouvoir soit du débiteur, propriétaire de l'immeuble, soit de ses créanciers postérieurs en hypothèques, d'en détourner l'application contre la volonté du créancier propriétaire de ce droit, seul juge de son intérêt à cet égard ; — Que si, dans des circonstances où cet intérêt n'éprouverait manifestement aucune lésion, il peut être indifférent que l'exercice de son hypothèque soit assigné par le juge de l'ordre sur la masse cumulée des prix qui sont en distribution, il n'en saurait être de même lorsque le refus d'application du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque entraînerait un préjudice soit pour lui-même, soit pour d'autres créanciers ; — Attendu que, dans l'espèce, la caisse hypothécaire, subrogée aux droits de Lacoste, avait hypothèque conventionnelle spéciale, et sur le domaine de Prat (également hypothéqué après elle à la dame Raguette, née Navailles), et sur une papeterie ayant appartenu au débiteur commun (papeterie sur laquelle la dame Raguette, née Navailles, avait négligé de se faire constituer hypothèque) ; — Que la caisse, comme subrogée à la créance de Lacoste, avait sur le prix particulier du domaine de Prat un droit hypothécaire antérieur et incontestablement préférable à celui de la dame Raguette, née Navailles ; que, s'il importait peu dans l'intérêt du remboursement de la créance Lacoste qu'elle fût colloquée sur le prix soit de l'un, soit de l'autre des deux immeubles, la caisse était gravement intéressée, à raison de son autre créance hypothéquée sur la papeterie, à ce que le prix de ce dernier immeuble ne fût pas atteint par l'hypothèque de la créance Lacoste ; d'où il suit qu'elle avait le droit de requérir que le prix du domaine de Prat ne fût pas réputé affranchi de l'inscription de la créance Lacoste, ni, comme tel, appliqué à la collocation de la créance de la dame Raguette, née Navailles, dont l'inscription était (ainsi qu'il a été dit) postérieure à l'inscription Lacoste sur le domaine de Prat, quoique d'une date antérieure à l'inscription de la caisse sur la papeterie ; car tout créancier a le droit d'exiger que l'ordre des hypothèques soit suivi dans la distribution du prix afférent à l'immeuble sur lequel frappent ces hypothèques ; — Et attendu que, dans ces circonstances, en déniant arbitrairement à la caisse hypothécaire le droit d'être colloquée, par subrogation à Lacoste, sur le prix du domaine de Prat, avant la dame

Raguette, née Navailles, et en colloquant, sans division, celle-ci sur les prix cumulés, au préjudice de la seconde créance de la caisse hypothécaire, l'arrêt attaqué a violé les art. 2114 et 2134, C. civ., — Casse, etc. »

Du 4 mars 1833. — Ch. civ.

COMPÉTENCE. — Administration. — Dommage. — Usine. — Eau. — Règlement.

La demande en dommages-intérêts, formée par le propriétaire d'une usine contre le propriétaire d'une usine inférieure, pour obtenir réparation du préjudice que lui a fait éprouver le refoulement des eaux, ne peut être déclarée non recevable, par le motif que le point d'eau de chacune des deux usines n'aurait pas été fixé par l'autorité administrative devant laquelle les parties seraient en instance à cet effet (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1382, C. civ., et 5, tit. 4, L. 24 août 1790; — Attendu que toute action en dommages-intérêts est de la compétence des tribunaux ordinaires, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la loi; que, dans l'espèce, il n'existe point de loi qui ait attribué à l'autorité administrative la connaissance des demandes de la nature de celle dont il s'agit; que, par son arrêt, la Cour de Toulouse s'est abstenue de vérifier s'il y avait lieu d'accorder les dommages-intérêts réclamés, sur l'unique motif qui appartenait à l'autorité administrative de régler le point d'eau du nouveau moulin, et l'usage du cours d'eau; — Que, cependant, il appartenait à l'autorité judiciaire seule de vérifier l'existence, et d'apprécier la quotité des dommages dont le demandeur se plaignait, à raison du refoulement des eaux et des inondations prétendues causées par ce refoulement, puisque cette vérification et cette appréciation sont tout à fait indépendantes de l'autorisation à obtenir et même de l'autorisation obtenue par le propriétaire de la nouvelle usine, et ne pouvaient, en aucun cas, dépendre du règlement administratif à intervenir; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la compétence, et expressément violé les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 5 mars 1833. — Ch. civ.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Double assignation. — Nouvelle demande.

Lorsqu'un individu assigné devant un tribunal assigne à son tour le demandeur devant un autre tribunal pour voir dire que son action a été formée à tort, cette seconde assignation ne peut être considérée comme constituant une nouvelle demande sur un même différend, et, par suite, donner lieu à règlement de juges (2). (Règlem. 1737, tit. 2, art. 1er.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que des deux exploits produits par le demandeur pour justifier le règlement de juges, l'un, signifié le 27 nov. 1832 au demandeur, contient une citation devant le tribunal de la Seine à l'effet de voir prononcer une rectification d'acte civil et de faire statuer sur la pétition de l'hérédité de la dame Marchais, dite domiciliée à Paris au moment de son décès; l'autre exploit, signifié le 16 janv. 1833, contient citation devant le tribunal de Saint-Malo, pour voir dire à tort la demande formée par le premier de ces exploits; — Attendu que cette seconde citation ne contenant aucune demande principale sur un même différend, mais seulement une véritable exception déclinatoire proposée devant un tribunal non saisi de la demande principale, ne peut motiver une demande en règlement de juges, dans les termes de l'art. 1er, tit. 2, ord. août 1737, sauf toutes exceptions déclinatoires régulières, et l'application, s'il y a lieu, des art. 19, 20 et suiv., même titre de ladite ordonnance, — Rejette, etc. »

Du 5 mars 1833. — Ch. req.

PAYEMENT. — Répétition. — Option. — Droit de douane. — Réduction.

Au cas de vente de marchandises déposées à l'entrepôt de la douane, la réduction des droits de douane, survenue depuis la vente et la livraison des marchandises, doit profiter à l'acheteur et non au vendeur, encore bien que cette réduction serait déclarée remonter, par un effet rétroactif, à une époque antérieure à la vente. (Rés. par la Cour royale seulement.)

Du moins, l'arrêt qui décide ainsi par interprétation des clauses et circonstances de la vente ne viole aucune loi.

Le 27 oct. 1829, Wulfrand-Puget vend à la maison Rigault, Crémieux et veuve Delpuget, deux cent quarante-deux sacs de salpêtre, alors déposés à l'entrepôt réel de la douane de Marseille, moyennant le prix de 70 fr. les quarante kilogrammes, et payable lors de la livraison qui devait avoir lieu dans le mois de novembre. Les acheteurs stipulent le droit de recevoir à leur choix à l'entrepôt, sous la déduction des droits de douane.

Le 3 nov. 1829, seconde vente de cent cinquante autres sacs de salpêtre entre les mêmes parties et les mêmes conditions.

Le 27, les acheteurs optent pour la livraison à l'entrepôt, et payent, en conséquence, le mon-

---

(1) Lors même que la hauteur des eaux aurait été fixée par l'administration, les tribunaux n'en seraient pas moins compétents pour condamner à la réparation du dommage. — *V.* Cass., 23 mai 1831. — *V.* aussi Cass., 2 janv. 1832. — Daviel, *des Cours d'eau*, n° 645, et Garnier, *Act. poss.*, 2e part. ch. 2, § 1er, *in fine*, p. 131.

(2) Il n'y a pas lieu non plus à règlement de juges avant que les tribunaux entre lesquels le conflit peut s'élever soient saisis de la contestation. — *V.* Turin, 2 fév. 1812; — Merlin, *Rép.*, v° *Évocation*, § 1er; Carré-Chauveau, n° 1320. — *V.* aussi Cass., 20 fév. 1834.

tant de la vente, déduction faite des droits de douane qu'ils retiennent au taux de 72 fr. 50 c. les cent kilogrammes. Les marchandises sont transférées en leur nom, et ils restent débités envers la régie des droits de douane.

La déduction sur le prix de ces droits s'était faite suivant les bases et ordonnances alors en vigueur. Mais, depuis, une ordonnance nouvelle du 13 déc. 1820, rendue avec effet retroactif au 13 nov. précédent, ayant réduit les droits de douanes sur les salpêtres de 20 fr. par cent kilogrammes, en sorte qu'en réalité Rigaud et Crémieux ne payèrent que suivant le taux qu'elle fixait. Wulfrand-Puget prétendit que cette réduction devait lui profiter, et, en conséquence, il actionna les acheteurs en restitution de l'excédant des droits retenus par lui, qui ne devaient, dit-il, s'élever qu'à 52 fr. 50 c. par cent kilogrammes.

Jugement du tribunal de commerce de Marseille qui rejette ses prétentions : — « Attendu qu'il a été établi, en fait, au procès, que c'est le 27 nov. 1829, que les sieurs Rigault, Crémieux et veuve Delpuget, usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée, ont déclaré vouloir recevoir à l'entrepôt la partie de salpêtre dont s'agit ; que c'est le 1er déc. suivant, qu'en conséquence de cette déclaration, le transfert de ladite marchandise leur a été fait en douane par le sieur Wulfrand-Puget, et que ce n'est que le 13 dudit mois de déc. qu'a été rendue l'ordonnance royale portant réduction des droits, laquelle n'a été rendue exécutoire à Marseille que le 24 du mois de décembre.

» Attendu, en droit, que, par l'effet du transfert opéré à la douane par le sieur Wulfrand-Puget en faveur de Rigault, Crémieux et veuve Delpuget, ceux-ci sont demeurés seuls comptables et passibles envers l'administration des droits à percevoir lors de la mise en consommation, si toutefois il entrait dans leurs intérêts de faire cesser l'entrepôt ;

» Que, par suite de ce transfert, sous une caution étrangère à Puget, lesdits sieurs Rigault, Crémieux et veuve Delpuget ont pris à leur charge tout changement en plus ou en moins passé ou futur que la marchandise pouvait éprouver, soit dans sa qualité, soit sur les droits de douane qui pouvaient la frapper;

» Attendu que ce serait sans fondement que le sieur Wulfrand-Puget prétendrait que Rigault, Crémieux et veuve Delpuget ont été ses représentants vis-à-vis de l'administration, puisqu'il a cessé, du moment du transfert accepté par celle-ci, d'être comptable et responsable envers elle;

» Attendu que la mise en entrepôt n'implique pas l'obligation de payer les droits, puisqu'il reste toujours la faculté de la réexportation; que cette considération tend encore plus à prouver que Rigault, Crémieux et veuve Delpuget sont devenus propriétaires incommutables de la marchandise par l'effet d'accords consommés et exécutés, auxquels la rétroactivité donnée par l'ordonnance du 7 mars 1830, à celle du 13 déc. 1820, n'a pu porter aucune atteinte, d'après ce qui résulte des motifs mêmes de cette ordonnance, etc. »

Appel. — Le 24 juin 1831, arrêt de la Cour d'Aix qui adopte ces motifs.

POURVOI de Wulfrand-Puget pour violation des art. 1134 et 1235, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la question de savoir à qui du vendeur Wulfrand-Puget, ou l'acheteur Rigaud, Crémieux et veuve Delpuget, devait profiter de la réduction des droits de douane résultant des ordonnances royales des 13 déc. 1829, et 7 mars 1830, dépendait de celle de savoir si le prix convenu dans les actes de vente avait été stipulé de telle sorte que sa fixation fût subordonnée au maintien des droits alors existants ; — Que les bases admises par l'arrêt attaqué pour décider cette question se résolvent en une appréciation du contrat et des faits et des actes qui l'ont consommé et exécuté, appréciation qui ne peut donner ouverture à cassation, — Rejette, etc. »

Du 5 mars 1833. — Ch. req.

COMPÉTENCE. — PATEMENT. — FACTURE. — NOVATION.

Le commissionnaire qui expédie à un tiers, auquel son commettant les a vendues directement, des marchandises sur lesquelles il a fait des avances, et qui envoie directement factures en son nom, indiquant que le payement doit être fait à son domicile, peut régulièrement assigner l'acheteur devant le tribunal de ce domicile (1).

De ce que l'acheteur, en contestant, obtient un rabais sur la facture dans laquelle le domicile du commissionnaire expéditeur est indiqué comme le lieu où le payement doit être fait, il n'en résulte pas une novation qui empêche de l'assigner devant le tribunal du lieu indiqué dans la facture.

Les faits de cette cause, les prétentions des parties et l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 17 janv. 1832, ont été rapportés dans ce recueil.

Le sieur Vidalé s'est pourvu en cassation, 1° pour violation des art. 59 et 420, C. proc., en ce que la promesse ayant été faite à Tarbes, et la marchandise livrée à Lyon, le lieu du payement n'ayant pas été indiqué par la convention et la vente ayant été stipulée à terme, le tribunal de commerce de Lyon se trouvait sans juridiction, et la connaissance de la contestation appartenait au tribunal du domicile du débiteur, où devait se faire le payement, d'après l'art. 1247, C. civ.; 2° pour violation de l'article 1272, C. civ., en ce que la Cour de Lyon avait méconnu l'existence d'un nouveau contrat de vente, différent de l'ancien par ses conditions et son prix.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le moyen tiré de la violation des art. 59 et 420, C. proc.: — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'il fut annoncé au demandeur que les mar-

(1) *V.* Cass., 18 juill. 1832 (et non 1831).

chandises par lui achetées lui seraient expédiées par une maison de commerce de Lyon, et que, lors de leur envoi, la facture portait que le payement serait fait à Lyon; qu'ainsi, le contrat ayant été formé et les marchandises ayant été livrées dans cette ville, le demandeur a pu, aux termes de l'art. 420, C. proc., être valablement assigné devant le tribunal de commerce de Lyon: — En ce qui touche la violation de l'art. 1272, C. civ.; — Considérant que l'arrêt ne juge point qu'un nouveau contrat contenant une convention nouvelle, aurait fait novation; mais qu'il décide 1° que le contrat de vente a été formé par la facture dressée à Lyon; 2° que le débiteur a été informé qu'il devait en payer le montant à la maison de commerce de Lyon qui lui expédiait ces marchandises; qu'ainsi l'art. 1272, C. civ., n'a point été violé, — Rejette, etc. »

Du 6 mars 1833. — Ch. req.

EFFET DE COMMERCE. — Remise. — Place. — Appréciation.

La loi n'a pas déterminé les conditions nécessaires pour qu'une commune soit rangée dans la classe des places de commerce.

Ainsi, une Cour d'appel, en décidant que la commune de la Villette est une place distincte de celle de Paris, et que les marchandises expédiées de Paris et consignées à un commissionnaire domicilié à la Villette, ont subi le déplacement de place en place exigé par l'art. 93, C. comm., pour assurer le privilège au commissionnaire, à raison de ses avances, statue sur des questions de fait qui sont dans ses attributions exclusives, et qui ne peuvent être atteintes par la censure de la Cour de cassation (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué, en décidant que la commune de la Villette est une place distincte de celle de Paris, et que les marchandises expédiées de Paris et consignées à un commissionnaire domicilié à la Villette, ont subi le déplacement de place en place exigé par l'art. 93, C. comm., a statué sur des questions de fait, qui sont dans ses attributions exclusives; que, la loi n'ayant pas déterminé les conditions nécessaires pour qu'une commune soit rangée dans la classe des places de commerce, la Cour royale n'a pu violer aucune disposition législative en plaçant la Villette dans cette classe; — Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Poisson était domicilié à Paris, et que Dupont-Blondel demeurait à la Villette; qu'ainsi, l'arrêt n'a pas violé les art. 93 et 95, C. comm., — Rejette, etc. »

Du 6 mars 1833. — Ch. req.

---

(1) L'arrêt attaqué était émané de la Cour de Paris, et cette Cour avait déjà jugé, le 22 (et non 28) avril 1826, que la commune de *la Villette* est une place distincte de celle de *Paris*, dans le sens de l'art. 93, C. comm.

CASSATION. — Amende. — Condamné correctionnel.

On doit considérer comme condamnés, en matière criminelle, et dès lors dispensés de la consignation d'amende préalable au pourvoi en cassation, les individus à l'égard desquels le jury a constaté des faits emportant peine afflictive ou infamante, bien que par suite de l'admission de circonstances atténuantes, il n'ait été prononcé contre eux que des peines correctionnelles (2). (C. crim., 420.)

Il ne peut résulter aucun moyen de nullité de la présence parmi les jurés du jugement d'un juré dont le nom ne se trouve ni dans la liste signifiée ni parmi les jurés ordinaires ou supplémentaires, lorsqu'il résulte des pièces d'une autre procédure que ce juré a été appelé en conformité de l'art. 393, C. crim., pour compléter le nombre trente voulu par la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir: — Attendu qu'on doit considérer comme condamnés, en matière criminelle, et par conséquent comme dispensés de la consignation préalable d'amende, les individus à l'égard desquels le jury a constaté des faits emportant des peines afflictives ou infamantes; que l'admission, par le jury, de circonstances atténuantes, n'a d'autre conséquence qu'une diminution de la peine, mais laisse subsister le caractère criminel de la poursuite et de son résultat; d'où il suit que le pourvoi de Julien Lelièvre est recevable; — En ce qui touche le moyen de cassation: — Attendu que s'il ne résulte du procès-verbal du tirage du jury, que parmi les douze jurés de jugement désignés par le sort il se trouve un sieur Couteau, dont le nom ne se trouve dans la liste signifiée, ni parmi les jurés ordinaires ni parmi les quatre jurés supplémentaires; il est constant, d'un autre côté, par les pièces d'une autre procédure soumise à la Cour, que ledit sieur Couteau a été appelé en conformité de l'art. 393, C. crim., pour compléter le nombre de trente jurés voulus par la loi; d'où il suit que la présence dudit sieur Couteau dans le jury de jugement dont s'agit n'offre aucune irrégularité, — Rejette, etc. »

Du 7 mars 1833. — Ch. crim.

EXPERTISE. — Enregistrement. — Valeur vénale.

La valeur vénale d'un immeuble vendu n'étant, aux termes de la loi du 22 frim. an 7, que celle dont profite le vendeur, il y a lieu, en cas d'expertise pour la fixation du prix, de faire déduction des impôts, des frais d'acte et de droits d'enregistrement payés par l'acquéreur (3). (L. 22 frim. an 7, art. 15, n° 6, et art. 17.)

Le 26 juin 1829, les époux Davrainville ven-

---

(2) *V.* conf. Cass., 9 mars 1838, 10 mai 1832; Morin, *Dict. de droit crim.*, v° *Cassation*, § 6.

(3) Les experts doivent également tenir compte des charges dont l'immeuble est grevé, et qui en diminuent la valeur, telles que les servitudes, les

dent au sieur Brunet une maison sise à Versailles moyennant le prix principal de 20.000 fr., et de plus une rente viagère de 1,500 fr., laquelle, capitalisée à 10 %, représente une somme de 15,000 fr. Ainsi le prix total de la vente porté au contrat est de 35,000 fr.

La régie de l'enregistrement trouve ce prix inférieur à la valeur vénale de la maison. En conséquence, elle en provoque l'estimation par experts, aux termes des art. 17 et 18, L. 22 frim. an 7.

Le 23 avril 1830, jugement du tribunal de Versailles qui ordonne l'expertise de la maison qui est estimée à 41,032 fr. 75 c.; mais il distrait de cette somme, pour frais d'acte et mutation, 2,684 fr. 39 c.; il reste dû pour valeur vénale définitive 38,348 fr. 36 c. en sus du prix porté au contrat.

Le 15 mars 1832, jugement du tribunal de Versailles qui entérine purement et simplement le rapport, et fixe ainsi à 38,348 fr. 36 c. la valeur vénale de la maison vendue. En conséquence, Brunet est condamné à payer un supplément de droit sur la somme de 3,348 fr. 36 c. seulement : — « Attendu que l'opération de l'expert Douchain n'est contestée par les parties qu'en ce qui concerne la déduction qu'il avait faite de 1°..., et 2° 2,684 fr. 30 c. pour les frais de contrat et d'enregistrement ;

» Attendu que la valeur vénale d'un immeuble n'est autre que le prix courant de la vente de biens de même nature, à la même époque et dans les mêmes localités, et que ce prix courant est évidemment le résultat des calculs respectivement faits par l'acquéreur et le vendeur, pour obtenir une juste proportion entre la valeur desdits biens et les sommes à débourser pour les acquérir;

» Attendu, dès lors, que l'impôt, les frais de contrat et l'enregistrement, étant déboursés par l'acquéreur, doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'établir le prix des biens, et par conséquent leur valeur vénale ; qu'en effet on ne peut mettre en doute que, si la maison dont il s'agit avait été, par une circonstance quelconque, affranchie de l'impôt, la valeur vénale eût augmenté d'autant, de même que, si Davrainville se fût chargé de payer les 2,684 fr. 39 c. de frais d'enregistrement et de contrat, Brunot eût porté la valeur de la maison à 2,684 fr. 39 c. de plus ; d'où résulte que c'est avec raison que l'expert Douchain a opéré lesdites déductions pour établir la valeur vénale, entérine le rapport fait par l'expert Douchain;

» Et attendu que la valeur vénale a été fixée par ledit rapport à la somme de 38.348 fr. 36 c.; que, d'après le contrat du 26 nov. 1829, le droit de mutation n'a été payé que sur la somme de 35,000 fr.; d'où il résulte un excédant de 4,348 fr. 36 c. entre ladite valeur vénale et le prix stipulé au contrat, lequel excédant est moins d'un huitième du prix énoncé au contrat.

» Condamne Brunet à payer à la régie le droit supplémentaire de mutation à raison de 5 1/2 %, outre le dixième sur ladite somme de 3,648 fr. 36 c., conformément à la loi, etc. »

POURVOI par la régie pour violation des articles 15, n° 6, et 17, L. 22 frim. an 7.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 15, n° 6, et 17, L. 22 frim. an 7, que la valeur vénale doit être la base de l'estimation des experts ; que cette valeur ne peut être que celle qui doit parvenir dans les mains du vendeur ; qu'elle ne doit comprendre, à moins de stipulations extraordinaires, dans le cas d'expression du prix par les parties elles-mêmes, aucuns des frais auxquels, de droit commun, l'acquéreur est soumis ; que le procédé des experts ne peut être différent dans les appréciations qui leur sont confiées ; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Versailles a reconnu que l'expert avait apprécié la valeur vénale d'après le prix courant de la vente des biens de même nature que ceux qu'il avait à estimer, et qu'ainsi, loin d'avoir violé les art. 15, n° 6, et 17, loi susdatée, il en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 7 mars 1833. — Ch. req.

EXPLOIT. — DATE. — CASSATION. — INTÉRÊT. — NULLITÉ. — DISPOSITION FACULTATIVE. — MOTIFS.

L'exploit non daté n'est pas nécessairement nul si sa date résulte évidemment des énonciations qu'il renferme (1). (C. proc., 61.)

Ainsi, l'assignation donnée pour l'audience de demain 9 juill. indique suffisamment que l'exploit a été signifié le huit.

De ce qu'une Cour royale a statué directement au fond, et sans prononcer, malgré les conclusions formelles, l'annulation d'un jugement, laquelle n'aurait dû être prononcée que pour la forme, il n'en résulte pas que la partie qui avait proposé la nullité puisse exciper de cette omission devant la Cour de cassation ; au contraire, on doit la déclarer sans intérêt à le faire puisque, même en annulant le jugement en la forme, la Cour aurait toujours statué au fond

Un arrêt est suffisamment motivé, encore qu'il

---

baux, l'usufruit et les jouissances. — *V.* Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3287. — Il n'en serait pas de même des rentes foncières dont l'immeuble pourrait être grevé. — *V.* Cass., 12 niv. an 12. — *V.* aussi Cass., 19 prair. an 11, et les renvois; — Merlin, *Quest.*, v° *Enreg.*, § 18, et Roland et Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° *Charge*, § 6. — L'estimation doit avoir lieu d'après la valeur vénale de l'immeuble au jour du contrat.

(1) *V.* conf. anal. Bourges, 17 nov. 1830, 29 avril 1823; Paris, 21 mars 1837. — « Si les erreurs, dit Boncenne (t. 2, p. 103), jettent une ombre de doute sur l'époque véritable à laquelle l'exploit a été signé, il y a nullité. Mais si la copie, imparfaite au premier aspect, laisse percer, dans le reste de sa teneur, quelque chose de clair et d'incontestable, qui fixe la certitude de cette époque, la nullité disparaît; elle ne serait plus alors qu'une peine sans motifs, et, par conséquent une ridicule iniquité. — *V.* aussi Carré (art. 61).

ne donne pas de motifs sur tous les moyens proposés s'il en donne sur le fait qui a principalement déterminé sa décision (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Considérant que de l'assignation donnée à Prévost pour comparaître à l'audience de demain 9 juill., il résulte évidemment, ainsi que l'arrêt attaqué le déclare, que cet acte lui a été signifié le 8, et que par conséquent, on ne peut élever aucun doute sur la date de cet exploit ; — Considérant sur le deuxième moyen, qu'en supposant que l'arrêt attaqué, qui rejette contradictoirement la demande de Prévost sur le fond, eût dû préalablement déclarer irréguliers et nuls, pour vice de forme, le jugement par défaut du 16 juill., et l'arrêt par défaut également du 22 du même mois, cette annulation n'aurait été prononcée que pour la forme, par respect pour les principes et sans utilité réelle pour Prévost, puisqu'elle n'eût pas dispensé la Cour royale de prononcer sur le fond, et que, d'après les motifs donnés par l'arrêt sur cette partie de la cause, Prévost n'eût pas moins subi la condamnation qui a été prononcée contre lui ; d'où il résulte qu'il est sans intérêt, et, dès lors, non recevable à exciper de ce moyen ; — Attendu, sur le troisième moyen, que la condamnation prononcée contre Prévost est fondée, entre autres motifs, sur ce que c'est par le fait de Prévost que les conventions arrêtées entre Piedfort et autres n'ont pas été exécutées ; d'où il suit 1° que, si l'arrêt ne donne pas de motifs sur tous les moyens qui ont été employés par Prévost, il en donne sur le fait qui a principalement déterminé sa décision ; 2° que les motifs donnés et les faits exposés dans les qualités de l'arrêt pour connaître l'objet et la nature de la contestation élevée entre les parties suffisent pour que, sous le rapport de sa rédaction, cet arrêt ait rempli le vœu de l'art. 141, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 7 mars 1833. — Ch. req.

PEINE. — CUMUL. — JUGEMENT. — DISTINCTION.

L'accusé condamné à une peine moindre que celle qui pouvait lui être appliquée est non recevable à se faire de cette erreur un moyen de cassation. (C. crim., 411.)

La circonstance que les divers délits imputés à un individu ont été poursuivis séparément ne peut pas aggraver son sort ni empêcher le tribunal d'apprécier l'ensemble des faits et d'user, en appliquant la peine la plus forte, de la latitude qui lui est accordée par la loi (2).

La Cour d'assises peut ordonner qu'une précédente condamnation à cinq ans d'emprisonnement se confondra avec la peine de huit ans de travaux forcés qu'elle prononce pour un fait antérieur (3). (C. crim., 365 et 379.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en fait, que Lefebvre a commis divers crimes dans le courant des mois de janvier et d'octobre 1832, pour lesquels il a été poursuivi devant la Cour d'assises du département d'Indre-et-Loire ; — Que, mis d'abord en accusation pour les crimes du mois de janvier, il a été condamné, le 14 novembre à cinq ans d'emprisonnement ; que, traduit ensuite devant la Cour d'assises pour le crime du mois d'octobre, il a été condamné par cette Cour, le 6 février dernier, à huit années de travaux forcés, dans lesquelles viendront se confondre les cinq années d'emprisonnement prononcées contre lui par l'arrêt du 14 novembre ; — Attendu que Lefebvre s'est pourvu contre l'arrêt du 6 février, et que, d'autre part, le ministère public en demande la cassation, dans l'intérêt de la loi et aux termes de l'art. 442, C. crim., pour excès de pouvoir et violation de l'art. 365, même Code ; — Attendu, en droit, en ce qui concerne le pourvoi de Lefebvre, que la procédure est régulière, et que les faits dont Lefebvre a été déclaré coupable par le jury emportent la peine des travaux forcés à temps pour cinq ans au moins et vingt ans au plus ; d'où il suit que la Cour d'assises, en le condamnant à huit années de travaux forcés, a fait une juste application de la loi pénale, — Rejette le pourvoi de Lefebvre ; — En ce qui concerne le réquisitoire pris par M. l'avocat général dans l'intérêt de la loi : — Attendu qu'aux termes de l'art. 365, C. crim., lorsqu'un accusé est convaincu de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée ; — Qu'il est indifférent, pour l'application de cet article, que l'accusé soit soumis à un même débat pour les divers crimes qu'il a commis, ou que ces crimes soient l'objet de deux accusations distinctes, puisque le développement et l'accélération plus ou moins rapide des différentes poursuites dirigées contre lui ne doivent pas aggraver son sort et empêcher la Cour d'assises d'apprécier l'ensemble des faits, et d'user, en appliquant la peine la plus forte, de la latitude qui lui est accordée par la loi ; — Qu'ainsi, la Cour d'assises, qui aurait eu le droit, dans le premier cas, de ne prononcer contre Lefebvre qu'une condamnation de huit années de travaux forcés, a pu, dans l'espèce, reconnaître et déclarer que la

(1) Mais *V.* Brux., Cass., 3 déc. 1829.

(2) Cette proposition semble autoriser le tribunal qui statue en second lieu à prendre en considération le premier fait pour la fixation de la peine. Néanmoins, l'esprit de la loi est qu'un *seul fait*, le plus grave, soit puni. — *V.* Cass., 28 mars 1829, et la note placée sous celui du 23 juin 1832. — *V.* toutefois Mangin, *de l'Action publique*, n° 460, et Cass., 26 janv. 1837.

(3) Nous pensons même qu'elle le *doit*. Quand les deux peines sont de même nature, la confusion n'est pas de *droit*, jusqu'à l'épuisement du maximum ; mais quand elles sont de nature différente, la plus grave absorbe toujours la plus légère et doit seule être prononcée. La Cour d'assises n'a pas plus le droit de maintenir l'emprisonnement que de le prononcer, même en partie, pour le seul fait dont elle est saisie, lequel entraîne les travaux forcés : autrement il y aurait cumulation de peines.

même peine était suffisante pour expier non-seulement le crime du mois d'octobre mais encore celui qui avait donné lieu à la condamnation du 14 novembre; — Attendu, dès lors, qu'en prononçant, par son arrêt du 6 février, contre Lefebvre, une condamnation de huit ans de travaux forcés, dans lesquels viendront se confondre les cinq années d'emprisonnement auxquelles il avait été déjà condamné, la Cour d'assises de l'Aisne n'a pas commis un excès de pouvoir, ni violé l'art. 365 précité, — Rejette, etc. »

Du 8 mars 1833. — Ch. crim.

SERGENTS DE VILLE. — SERMENT. — AUTORITÉ.

La circonstance que les sergents de ville ne prêtent point serment n'empêche point qu'ils ne soient agents de l'autorité publique lorsque par les ordres de l'autorité municipale qui les a légalement institués, ils exercent la surveillance et remplissent les fonctions qu'elle leur a confiées (1). (C. pén., 224.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les sergents de ville sont des agents de l'autorité publique, lorsque par les ordres de l'autorité municipale qui les a institués, ils exercent la surveillance et remplissent les fonctions que cette autorité leur a confiées; — Attendu que la circonstance qu'ils ne prêtent pas serment ne saurait empêcher qu'ils soient agents de l'autoritépublique, puisque d'une part l'autorité qui les a institués avait le droit de le faire, et que d'autre part la loi du 21 niv. an 8 n'est pas applicable à l'espèce actuelle, et n'avait qu'une destination transitoire, — Rejette, etc. »

Du 9 mars 1833. — Ch. crim.

FOLLE ENCHÈRE. — VENTE JUDICIAIRE. — RÉSOLUTION.

La voie de la folle enchère est ouverte contre l'adjudicataire, non-seulement pour l'inexécution des conditions dont l'accomplissement est exigé avant la délivrance du jugement d'adjudication, mais encore pour défaut de payement du prix de la vente aux créanciers utilement colloqués dans l'ordre (2). (C. proc., 715 et 737.)

La folle enchère peut être poursuivie pendant trente ans, comme la résolution d'une vente, à défaut de payement du prix (3).

Il suffit qu'une vente soit ordonnée par justice pour qu'elle ait le caractère de vente judiciaire, et que les art. 715 et 737, C. proc., sur la folle enchère lui soient applicables, lorsque d'ailleurs l'adjudicataire est soumis à la folle enchère par les clauses mêmes de la vente.

La folle enchère doit être portée devant le tribunal qui a rendu le jugement d'adjudication, quoiqu'il ne soit pas celui de la situation des biens.

Les héritiers d'un adjudicataire ne peuvent arrêter les poursuites de folle enchère dirigées contre eux par un créancier porteur de titre exécutoire, que par un payement effectif ou des offres réelles satisfactoires d'une licitation des biens adjugés faite entre eux, devant un autre tribunal que celui saisi de la folle enchère, avec charge à leur adjudicataire de désintéresser ce créancier (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la condition résolutoire étant toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, et le vendeur pouvant demander la résolution de la vente à défaut de payement du prix; il ne pouvait en être autrement d'une vente judiciaire; aussi l'article 737, C. proc., consacrant les mêmes principes que le Code civ., autorise-t-il la vente à la folle enchère, faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication; l'art. 738, qui exige un certificat du greffier relativement aux conditions exigibles de l'adjudication, n'est ni exclusif, ni restrictif, ni limitatif; et, comme aucun délai n'est déterminé pour l'action en résolution ni pour la vente sur folle enchère, le droit du créancier ne peut être soumis qu'aux règles ordinaires; — Attendu que, par deux jugements contradictoires, rendus entre le sieur de Caseaux et ses créanciers, l'un du 26 août 1814, l'autre du 20 août 1817 (5), il fut ordonné que les biens du sieur de Caseaux seraient judiciairement vendus à l'audience des criées du tribunal de Paris, et qu'en admettant même une similitude parfaite entre les ventes faites volontairement à l'audience des criées et les ventes faites aux enchères par-devant notaire, d'où pourrait résulter la conséquence que la voie de la folle enchère ne peut pas être ouverte contre toutes les ventes faites à l'audience des criées, il suffit, dans l'espèce, que la vente ait été judiciairement ordonnée pour qu'elle ait eu le caractère de vente judiciaire; que ce caractère lui a même été littéralement donné par le jugement du 26 août 1814, et que le droit de poursuivre la revente sur folle enchère en est une juste conséquence; — Attendu, d'ailleurs, que le cahier des charges rédigé en exécution des jugements qui avaient ordonné la vente, porte littéralement que « faute par l'adjudicataire de payer le prix, le bien sera vendu à sa folle enchère, et qu'en se rendant adjudicataire des biens mis en vente, le sieur Martel s'est volontairement soumis aux clauses et conditions du cahier des charges, ainsi que des jugement qui l'avaient précédé; — Attendu que la folle enchère n'est autre chose que la continuation de la poursuite, et que, dès

(1) Parent, *Lois de la presse*, p. 92, et Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 383.

(2) V. Cass., 20 juill. 1808; Amiens, 13 avril 1821; Bourges, 5 janv. 1822; Lyon, 26 nov. 1823; Riom, 5 avril 1824; Poitiers, 4 déc. 1823, et Cass., 27 mai 1835; — Thomines, t. 2, n° 845; Carré, n° 2516, et Pigeau, *Comment.*, t. 2, n° 388.

(3) V. Paris, 20 sept. 1815.

(4) V. Cass., 8 mai 1820.

(5) Ces deux jugements n'ont ordonné la vente par les voies judiciaires, qu'en exécution de conventions intervenues entre le sieur de Caseaux et ses créanciers, par lesquelles il les avait autorisés à l'opérer ainsi.

lors, elle doit avoir lieu devant le même tribunal; — Attendu enfin, que, débiteurs d'une somme quelconque sur le prix de l'adjudication consentie à leur père, les héritiers Martel ne peuvent arrêter les poursuites des héritiers Juteau porteurs d'un titre exécutoire que par un payement réel et effectif de la créance ou des offres réelles et satisfactoires, et que le payement ou les offres ne peuvent être remplacés ni par la licitation faite entre eux des biens dont il s'agit, ni par la délégation du prix, — Donne défaut du comparaître contre la dame Dufau, veuve Martel, — Et en adjugeant le profit, sans avoir égard au jugement rendu le 12 juin dernier par le tribunal de première instance de Bordeaux, non plus qu'à la vente sur licitation des biens dont il s'agit, qui aurait pu en être la suite, lesquels sont regardés comme non avenus relativement aux héritiers Juteau, — Autorise les demandeurs à continuer devant le tribunal de Paris, les poursuites en folle enchère. — Et condamne la dame Dufau, veuve Martel, aux dépens, etc. »

Du 12 mars 1833. — Ch. req.

RESPONSABILITÉ. — SYNDIC. — TRANSACTION. — ASSURANCE. — FRAIS.

Le syndic qui, après avoir repris une instance existant avant la faillite, a déclaré, à défaut de titres et de renseignements, s'en rapporter à justice, n'est pas responsable de la perte du procès, s'il a agi consciencieusement. (C. civ., 1382 et 1383.)

Le syndic ne peut être recherché à raison de la part qu'il a laissé prendre dans les dividendes, par des créanciers dont les créances, quoique vérifiées dans les formes de la loi, n'avaient cependant pas été affirmées dans les délais, si leur admission a eu lieu du consentement de la masse (C. comm., 513.)

Le syndic qui a transigé sur une créance en vertu de l'autorisation de la masse des créanciers, homologuée par jugement rendu avec le failli, ne peut être inquiété sous le prétexte qu'il n'a pas appelé le failli à cette délibération, si d'ailleurs il a agi de bonne foi. (C. comm., 517 et 563.)

Le syndic d'une faillite n'est responsable qu'autant qu'il aurait commis une faute grave. (C. civ., 1992.)

Il est dû des frais au syndic pour la mise en ordre des pièces justificatives de son compte, encore bien que les matières de commerce soient sommaires. (C. proc., 532.)

Le sieur Delalande géra pendant neuf ans, en qualité de syndic, les affaires de la faillite Martin Groult; il fut révoqué en 1829.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1382, 1383, 1392 et 1348, C. civ.: — Considérant que, sur une question de propriété engagée en justice, il est reconnu, en fait, que Delalande, syndic de la faillite de Martin Groult, n'avait aucuns titres à opposer à ceux de Lemonnier; qu'il n'avait pu obtenir de renseignements du failli qui était en fuite; que, dans un pareil état de choses, il s'en est rapporté à justice; qu'en présence de ces circonstances, l'arrêt, en décidant que Delalande avait agi consciencieusement et n'était passible d'aucune responsabilité, n'a pu violer les articles cités; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 507, 513 et 538, C. comm.: — Considérant que, si des créanciers dont les créances avaient été vérifiées dans les formes de la loi ne les ont affirmées qu'après l'expiration des délais, il est constant, en fait, qu'il ne s'est élevé, de la part des autres créanciers, aucune réclamation; que les créances ont été admises, du consentement de la masse, dans la répartition des dividendes qui a eu lieu; que, dans cet état de choses, l'arrêt n'a pu violer les articles du Code cités; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 563, Code comm.: — Considérant qu'une délibération du 17 janv. 1823, prise par les créanciers, avait autorisé Delalande à transiger, dans l'intérêt de la masse, avec les maisons Moreira (de Lisbonne et de Londres); que cette autorisation avait pour base l'incertitude du recouvrement des créances à répéter contre ces débiteurs; qu'il est constaté par l'arrêt que les créanciers ont été régulièrement convoqués à l'assemblée; que Delalande a agi de bonne foi; — Considérant que, dans les termes mêmes de l'art. 563, C. comm., la transaction a été autorisée par un jugement du tribunal, qui a homologué avec le failli la délibération du 17 janv. 1823; qu'ainsi le but de l'art. 563 a été rempli; — Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des art. 1382, 1383 et 1992, C. civ.: — Considérant que Delalande était un mandataire gratuit; qu'il n'aurait été passible de responsabilité qu'autant qu'il aurait commis une faute grave; — Que l'arrêt constate, en fait, que, si des marchandises chargées sur le brick *le Vaillant*, avaient été assurées, les marchandises que contenaient les caisses n'étaient presque d'aucune valeur; qu'il a été tiré de la correspondance du fils du failli luimême la preuve de dol et de mauvaise foi, et de ce dol la conséquence que Delalande n'aurait pu, sans manquer à la probité, sans exposer la masse à des contestations ruineuses pour elle, diriger des actions contre les assureurs; — Que les mêmes motifs de dol et de fraude s'appliquent également à la non-assurance du navire *le Vaillant* à son retour en Europe; — Que l'arrêt constate également, en fait, que le navire a fait fausse route; que cette non-assurance n'a pas causé de dommage à la masse; que le corps de navire était, d'après les procès-verbaux, dans un tel état d'avaries et de destruction imminente, que toute action contre les assureurs eût échappé à la masse; qu'en appréciant ces faits, qui étaient dans le domaine des juges, la Cour de Rouen a dégagé Delalande de toute faute grave; qu'ainsi les articles du Code n'ont pas été violés; — Sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'art. 67, § dernier, décret 16 fév. 1807, contenant tarif des dépens; de la fausse interprétation des art. 532, C. proc., et 92, décret susénoncé: — Considérant qu'il est constaté, en fait, qu'une grande quantité de pièces et de registres ont dû être mis en ordre pour mettre

Delalande en mesure de rendre ses comptes, et la Cour en état de prononcer sur les nombreuses contestations élevées par les demandeurs ; que Delalande, étant rendant-compte, se trouvait dans les termes de l'art. 532, et que l'arrêt a fait une juste application de cet article, — Rejette, etc. »

Du 13 mars 1833. — Ch. req.

INTERDICTION. — Conseil de famille.

(*V*. 25 mars 1833.)

TÉMOIN. — Serment. — Signification.

A défaut d'opposition de la part du ministère public, à l'audition des témoins à décharge dont les noms ne lui ont pas été notifiés, ces témoins doivent être entendus, à peine de nullité, sous la foi du serment, et non à titre de simple renseignement (1). (C. crim., 315 et 324.)

Du 14 mars 1833. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Tribunal de simple police. — Chambre du conseil. — Renvoi.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque le tribunal de simple police s'est déclaré incompétent pour connaître de contraventions qui lui ont été renvoyées par la chambre du conseil. (C. crim., 525 et suiv.)

Du 14 mars 1833. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

FABRIQUE. — Autorisation. — Action personnelle et mobilière. — Degré de juridiction.

Bien qu'une fabrique assignée par un particulier n'ait pas été autorisée à plaider au moment où est rendu un jugement préparatoire, l'autorisation d'ester en jugement, régulièrement accordée avant le jugement définitif, valide la procédure antérieure (2).

Est mobilière et personnelle, et non pas immobilière, l'action par laquelle un particulier réclame le droit à lui concédé par une fabrique de se placer dans un bout de l'église, ou subsidiairement une indemnité.

La demande principale étant indéterminée, c'est le montant de l'indemnité réclamée subsidiairement qui fixe l'intérêt du litige, et si, sous la loi des 16-24 août 1790, elle était inférieure à 50 fr., le juge de paix devrait prononcer en dernier ressort (3).

La fabrique de l'église de Vavincourt fait, en 1828, supprimer divers bancs de cette église; le sieur Varin prétend qu'il lui a été concédé trois places dans un de ces bancs, et assigne la fabrique devant le juge de paix pour la faire condamner, soit au rétablissement du banc, soit à l'allocation de trois places sur un autre banc convenable, soit enfin à 24 fr. de dommages-intérêts.

La fabrique oppose qu'elle n'est pas autorisée à plaider, et décline la compétence du juge de paix, attendu qu'il s'agit d'une question possessoire et pétitoire dévolue à l'autorité ecclésiastique; elle conteste en outre les titres sur lesquels le sieur Varin prétend faire reposer son droit.

Sans s'arrêter à ces fins de non-recevoir, le juge de paix, par jugement du 10 nov. 1828, ordonne un avant faire droit. Dans le délai qui s'écoule entre le jugement et la décision sur le fond, la fabrique est autorisée, et le 1er déc. 1828, le juge de paix rend un jugement par lequel il accueille les prétentions de Varin.

Appel. — Jugement confirmatif du tribunal de Bar-le-Duc du 20 juillet 1829, ainsi conçu : — « Attendu que quand le jugement du 10 novembre aurait été rendu sans autorisation, celui du 1er décembre serait bon et régulier, puisque l'autorisation l'aurait précédé ; et quant à la compétence, qu'il s'agissait d'une action toute personnelle et mobilière, évaluée par le réclamant à une indemnité de 24 fr., le juge de paix a pu valablement statuer, aux termes de la loi du 24 août 1790, qu'au fond ladite demande est justifiée. » — POURVOI.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si la fabrique n'était pas autorisée lors du jugement du 10 nov. 1828, elle l'a été légalement peu de jours avant le jugement définitif, ce qui a validé la procédure qui avait précédé l'autorisation légale obtenue par le trésorier de la fabrique de Vavincourt ; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, ni de possession ni de propriété ; mais seulement de la réclamation portant sur un droit mobilier dont le sieur Varin a évalué l'indemnité à 24 fr.; d'où il résulte que le juge de paix était compétent ; — Attendu qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que de ce dont il s'agit encore, d'une somme de 24 fr.; d'où il suit que le premier juge a décidé en dernier ressort, — Rejette, etc. »

Du 14 mars 1833. — Ch. req.

VICES RÉDHIBITOIRES. — Action. — Délai. — Usage.

Le délai de l'action rédhibitoire se règle d'après la nature des vices et l'usage du lieu où la vente a été faite (4).

En matière de vices rédhibitoires, l'action récursoire que le premier acheteur, assigné

(1) On ne peut faire aucune distinction entre les témoins à charge et ceux à décharge. — *V*. Cass., 21 juill. 1836.

(2) L'autorisation de plaider est nécessaire aux communes, quelle que soit la valeur de l'objet litigieux. — *V*. Cormenin, *Quest. de droit administ.*, 4e édit., t. 3, p. 160; Dupin, *Lois des communes*, p. 1149; Affre, *Administ. des paroisses*, p. 62; Noyon, *Législation sur les cultes*, p. 289, et Carré, *Gouvernement des paroisses*, no 509.

(3) *V*. conf. Bourges, 11 fév. 1832; — Henrion de Pensey, *Compét. des juges de paix*, chap. 16, et Carré, *Lois d'organisation et de compét.*, no 311. — Mais *voy.* Bordeaux, 6 mars 1833.

(4) *V*. Cass., 19 mars 1833, et Bourges, 12 mars 1831.

par un second acheteur, dirigé contre le vendeur, doit, à peine de nullité, être intentée dans le délai fixé par l'usage des lieux pour la durée de l'action rédhibitoire. Il ne suffirait pas qu'avant l'expiration de ce délai le vice rédhibitoire eût été constaté et dénoncé au deuxième vendeur avec assignation (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 1648, C. civ.; — Attendu que le législateur a voulu, dans l'intérêt du commerce, que l'action résultant de vices rédhibitoires fût intentée par l'acquéreur dans un bref délai; que le délai se règle d'après la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite; qu'en Normandie ce délai était de trente jours, aux termes d'un arrêt du 30 janv. 1728; que, la loi ne distinguant pas entre l'action principale et récursoire, l'une comme l'autre doivent être dirigées contre le premier vendeur dans le délai fixé par la coutume, l'usage du lieu de la vente ou les règlements intervenus à ce sujet; que, dans l'espèce, si le vice a été constaté à l'occasion d'une vente faite en Normandie avant l'expiration des trente jours, l'action récursoire en résultant n'a été exercée contre le premier vendeur qu'après l'expiration de ce délai; que, dès lors, elle ne l'a pas été en temps utile; qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a expressément violé la loi précitée, — Casse, etc. »

Du 18 mars 1833. — Ch. civ.

TESTAMENT OLOGRAPHE.—PREUVE.—HÉRIT.

Lorsque le légataire universel, institué par un testament olographe, a été envoyé en possession, la vérification de l'écriture est à la charge de l'héritier non réservataire qui la méconnaît, et qui n'allègue aucun fait grave de suspicion (2). (C. civ., 1006 et suiv.)

POURVOI en cassation pour violation des art. 1315, 1323, 1324, C. civ.; 195, C. proc.; et fausse application des art. 1006 et 1008, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en fait, que la Cour de Montpellier a reconnu que Cécile Martin a, par son testament olographe, institué pour sa légataire universelle Marie-Anne Cot, veuve Martin, sa mère; que la testatrice est décédée sans laisser (3) d'héritier à réserve, et que la légataire universelle a été envoyée en possession par ordonnance du juge; — Attendu, en droit, qu'un légataire universel qui réunit ainsi la possession de fait à la saisine légale est dans la position de tout défendeur dont le titre de propriété vient à être contesté; que c'est donc à celui qui attaque ce titre ou qui en méconnaît l'existence, en déniant les écritures et les signatures, à faire procéder à leur vérification; — Qu'en le jugeant ainsi, et mettant à la charge des demandeurs la vérification du testament dont il s'agit, l'arrêt attaqué a donné à cet acte solennel l'autorité qui lui appartient, et a fait une juste application tant des principes du droit que des règles de la procédure, — Rejette, etc. »

Du 20 mars 1833.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — CONDITION. — DROIT DE RETOUR.

Lorsqu'une donation par contrat de mariage de biens présents et à venir, faite avec réserve d'usufruit et sous les conditions d'un droit de retour, contient la stipulation que ce retour ne fera point obstacle à ce que le donataire dispose d'une somme déterminée, il y a transmission actuelle de cette somme au profit du donataire, et lieu par conséquent à la perception du droit proportionnel de mutation (4). (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 6, nº 2; C. civ., 1082.)

Par le contrat de mariage entre Braux et la demoiselle Arzillier, du 25 février 1829, le père du futur lui fait donation, à titre de préciput, du tiers de tous ses biens présents et à venir, sous la réserve de l'usufruit et avec stipulation du droit de retour en cas de prédécès du donataire et de sa postérité, sans que cette dernière clause fasse obstacle à ce que le futur époux dispose de 5,000 fr. sur le préciput à lui donné pendant la vie de son père.

Le receveur de l'enregistrement, considérant cette stipulation comme renfermant transmission actuelle de la propriété de 5,000 fr., perçoit sur cette somme le droit de donation.

Demande en restitution formée par les sieurs Braux, qui prétendent que la donation de biens présents et à venir ne conférait aucun droit actuel au donataire, puisqu'elle n'était point accompagnée d'un état des dettes et charges du donateur, et qu'elle ne portait pas que le donataire entrerait de suite en jouissance des biens présents, le donateur s'en étant réservé l'usufruit et même le droit de retour en cas de prédécès du donataire et de sa postérité. Ils ajoutent que la faculté conférée au donataire de disposer de 5,000 fr. ne saurait être un motif de soumettre au droit proportionnel la libéralité, soit comme donation immobilière, soit comme donation mobilière; que ce ne serait que dans le cas où le donataire déposerait effectivement cette somme, que l'on pourrait dire qu'il y a lieu à un droit proportionnel.

Le 5 janv. 1831, jugement du tribunal d'Uzès qui, adoptant ces moyens, ordonne la restitution.

POURVOI par la régie pour violation des articles 4, 11 et 69, § 6, nº 2, L. 22 frim. an 7.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 4, 11 et 69, L. 22

(1) *Sic* Troplong, *Vente*, nº 589.

(2) *V.* Cass., 10 août 1825, et la note, 11 nov. 1829, et la note, et Lyon, 21 août 1840. — Brux., *Sic* Carré Chauveau, nº 799.

(3) Erreur. Il faudrait : « Sans laisser *d'autre* héritier à réserve que sa mère. »

(4) *V.* Cass., 8 déc. 1831, et les renvois; Rouen, 27 juin 1832; — Instr. de la régie, 1425, § 5; Merlin, *Rép.*, vº *Donation*, sect. 1re, nº 4, et sect. 6, nº 4, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, nº 2966.

frim. an 7; — Attendu que, dans le contrat de mariage du sieur Braux avec la demoiselle Arzillier, il est dit que le retour de la dot à lui constituée par le sieur Braux, son père, ne fera pas obstacle à ce qu'il dispose sur le montant de cette dot d'une somme de 5,000 fr.; — Attendu que cette stipulation, faite en termes exprès et sans être assujettie à une condition suspensive, a opéré la transmission actuelle de la propriété desdits 5,000 fr. au profit du sieur Braux fils, et a donné, par conséquent, ouverture au payement du droit proportionnel de mutation sur ladite somme; — Attendu qu'en jugeant le contraire, et en condamnant la direction générale à restituer ce droit de mutation régulièrement perçu, le tribunal civil a commis une contravention formelle aux articles de la loi du 22 frim. ci-dessus, — Casse, etc. »

Du 20 mars 1833. — Ch. civ.

CLOTURE. — Destruction. — Bris.

Le fait d'avoir brisé à coups de pierres les vitres d'une fenêtre d'une maison constitue le délit de bris de clôture, et non la contravention de police prévue par l'art. 475, n° 8, C. pén., qui ne s'applique qu'au cas où le jet de pierres est une simple atteinte au respect des propriétés (1). (C. pén., 456.)

Dans l'espèce, Couet était prévenu d'avoir brisé, à coups de pierres, les vitres de la caserne de gendarmerie de Pontivy.

Du 21 mars 1833. — Ch. crim.

Conforme à celui du 7 avril 1831.

CASSATION. — Rejet. — Notification. — Instruction.

Le ministère public n'est pas tenu de notifier à un accusé le rejet de son pourvoi contre l'arrêt qui l'a mis en accusation: l'accusé est suffisamment averti de ce rejet par la fixation du jour déterminé pour sa comparution devant la Cour d'assises et par l'accomplissement des formalités préalables à cette comparution.

Est nul l'arrêt de la Cour d'assises qui, à la peine du faux prononcée contre l'accusé, n'a pas ajouté l'amende prescrite par l'article 164, C. pén.

Du 21 mars 1833. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Offre de preuve. — Procès-verbal. — Excuse.

Le tribunal de police ne peut, en se fondant sur la connaissance personnelle qu'il a des faits, renvoyer un prévenu des poursuites exercées contre lui au sujet d'une contravention constatée par un procès-verbal régulier (2). (C. crim., 34.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 154, C. d'inst. crim.; — Et attendu que Bourdrel a été traduit en simple police pour avoir, à cause de la construction vicieuse d'un pont par lui établi, joignant le chemin qui conduit de Rincq à Moulin-le-Comte, inondé ce chemin et occasionné des dégradations considérables sur icelui; — Que ce fait, qui résulte de deux procès-verbaux régulièrement dressés pour le constater, les 6 et 12 janv. dernier, se trouve, dès lors, légalement constant, jusqu'à preuve contraire; — Que le prévenu, ayant demandé la remise de la cause à huitaine, afin de rapporter cette preuve, il était du devoir du tribunal de l'admettre à la produire, et de surseoir à statuer sur l'action du ministère public; d'où il suit qu'en passant outre au jugement du fond, et en relaxant ledit Bourdrel de la poursuite exercée contre lui, par le motif qu'il était à sa connaissance personnelle que le pont en question ne met aucun obstacle à la circulation des eaux, ce tribunal a commis un excès de pouvoir, méconnu la foi due aux procès-verbaux précités, et violé expressément les dispositions de l'art. 154 ci-dessus rappelé, — Casse, etc. »

Du 21 mars 1833. — Ch. crim.

INTERDICTION. — Conseil de famille. — Enfants. — Gendres.

Les enfants de la personne dont l'interdiction

(1) On oppose à cette décision que le jet d'une pierre contre une maison, ne constituant qu'une contravention de simple police, ne peut pas avoir le caractère d'un délit, par cela seul que la pierre aura fortuitement cassé un carreau de la fenêtre. Le système de la Cour de cassation ne nous semble cependant pas dénué de fondement; mais il a besoin d'une plus ample explication. Une fenêtre est incontestablement une clôture. Peu importe le plus ou moins de sécurité qu'elle procure; on s'en contente dans bien des lieux, parce qu'il faut un certain degré d'audace pour franchir, par une voie de fait, l'obstacle qu'elle oppose à toute introduction de l'extérieur. Les Cours d'assises condamnent journellement, comme coupables de vol avec effraction, les individus qui ont brisé les vitres d'une fenêtre pour pénétrer dans une habitation. Ainsi les vitres sont une clôture dans le sens légal comme dans le sens naturel de ce mot. Mais entre le délit de bris de clôture et la contravention de jet de pierres contre des édifices, il existe une différence bien tranchée qui doit servir à résoudre la difficulté. Le délit ne se constitue que par le concours du fait matériel et d'une *intention criminelle*; la contravention, au contraire, se forme indépendamment de cette intention : il suffit que le fait soit volontaire. Les tribunaux auront donc à rechercher l'intention criminelle. S'ils reconnaissent que le bris de carreaux n'est, comme le suppose l'objection, que l'effet imprévu d'un jet de pierres, ils ne pourront y voir qu'une simple contravention de police; il en serait de même dans le cas d'une tentative, quoiqu'elle eût été accompagnée de l'intention criminelle, parce que la tentative n'est pas punissable; mais si le prévenu a brisé et voulu briser dans un but criminel les vitres servant à clore la croisée d'une maison, l'intention qui l'a dirigé aggrave évidemment sa culpabilité, qui ne peut pas être confondue avec les simples infractions à la police municipale. — *Sic* Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 249 et 250. — *Secus* Morin, *Dict. de droit crim.*, v° *Clôture*.

(2) *V.* conf. Cass., 9 août 1838.

est poursuivie (où à laquelle on veut faire nommer un conseil judiciaire) ont voix délibérative dans le conseil de famille, lorsqu'ils ne sont pas les provocateurs de l'interdiction (1). (C. civ., 495.)

Dans tous les cas, et en supposant qu'ils n'eussent pas voix délibérative, le gendre ne pourrait, dans cette circonstance, être assimilé aux enfants.

La dame veuve Bouillet avait une fille mariée avec le sieur Théras, et un fils qui avait épousé la demoiselle Roquillet. Celle-ci, après le décès de son mari, a demandé qu'un conseil judiciaire fût donné à sa belle-mère, à raison de sa prodigalité. Un jugement ayant autorisé la convocation d'un conseil de famille, ce conseil, qui était composé du sieur Théras, gendre de la dame Bouillet même, et de cinq autres parents, a été d'avis qu'il y avait lieu de nommer un conseil judiciaire.

Le 4 juin 1829, jugement du tribunal de Charolles qui donne un conseil à la dame Bouillet mère.

Appel de la part de cette dame, qui soutient le jugement nul, en ce qu'il a été rendu sur une délibération du conseil de famille illégale et nulle, puisque le gendre de l'appelante y avait eu voix délibérative.

Arrêt de la Cour de Dijon qui met l'appel au néant : — « Attendu que, pour faire la nomination d'un conseil judiciaire, il faut préalablement assembler un conseil de famille qui doit être composé, comme il est dit à l'art. 407, C. civ., de six parents ou alliés les plus proches, moitié de la ligne paternelle, moitié de la ligne maternelle; que cette règle commune et de rigueur pour la composition de tout conseil de famille ne reçoit d'exception que par les dispositions de l'art. 495 du même Code, duquel il résulte que le parent qui a provoqué la nomination d'un conseil judiciaire ne peut faire partie du conseil de famille, mais que cependant l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne dont l'interdiction est provoquée peuvent être admis sans voix délibérative;

» Attendu que cette exclusion de prendre part à la délibération n'est prononcée que contre les enfants, et ne peut conséquemment s'étendre aux gendres, puisque, quand même il serait possible de l'étendre, il faudrait toujours la restreindre au cas où ils auraient provoqué l'interdiction : car le second membre de l'art. 495, sur lequel on se fonde pour demander la nullité, ne se rapporte nécessairement qu'au premier membre, auquel il forme une exception, et dès lors le conseil était légalement composé, et c'est à tort qu'on en a demandé la nullité, ainsi que de tout ce qui a suivi. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Bouillet.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 514, C. civ., renvoie pour l'instruction et le jugement des dations de conseil judiciaire aux articles relatifs aux causes d'interdiction ; — Que l'art. 494 renvoie pour la formation des conseils de famille, en ces matières d'interdiction et de conseil judiciaire, au mode déterminé par les art. 407 et 408, même Code ; — Que l'art. 407 dispose d'une manière générale que ledit conseil sera composé de six parents et alliés les plus proches, par conséquent des enfants qui sont au premier degré ; — Qu'aucun article ne prononce l'exclusion des enfants dans les conseils de famille convoqués en matière d'interdiction ; — Que l'art. 495, C. civ., qui suit immédiatement l'art. 494, relatifs à la formation des conseils, n'est relatif lui-même qu'à ceux des parents qui ont provoqué l'interdiction ; que cet article est composé d'un seul alinéa et de deux membres de la même phrase qui sont liés l'un à l'autre, dépendant l'un de l'autre, liés par le mot *cependant* : et que le sens de la phrase n'est autre que celui-ci : ceux qui ont provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille, et cependant l'époux ou les enfants qui auront provoqué cette interdiction seront admis avec voix consultative, ce qui est une disposition exceptionnelle ; qu'on ne peut par conséquent tirer de cet article seul un motif de les priver du vote délibératif quand ils ne sont point les provocateurs de l'interdiction ; —Qu'au surplus, dans l'espèce, il ne s'agit point de la capacité relative d'un enfant, mais de celle d'un gendre qui n'avait pas provoqué l'interdiction ; — Qu'en matière de prohibition, les lois ne peuvent être étendues, et que, ni dans le texte ni dans l'esprit de l'article de loi invoqué, les gendres ne sont compris dans le mot *enfants*, — Rejette, etc. »

Du 25 mars 1833. — Ch. civ.

SÉPARATION DE BIENS. — DÉLAI. — TIERCE OPPOSITION. — CRÉANCIERS.

Les créanciers du mari n'ont, pour attaquer la liquidation des droits de la femme faite ensuite de la séparation de biens de celle-ci judiciairement prononcée, que le délai d'un an prescrit par l'art. 873, C. proc., pour la séparation de biens elle-même (2).

Ils ne sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir dans le même délai contre le jugement qui annule ou modifie cette liquidation.

Le droit de tierce opposition n'est soumis en ce

(1) Ainsi, suivant l'arrêt, la seconde disposition de l'art. 495, C. civ., doit s'entendre en ce sens que, par exception, les enfants ou l'époux qui ont provoqué l'interdiction, seront néanmoins admis dans le conseil de famille, *mais dans ce cas sans voix délibérative*, et non en ce sens que, lors même qu'ils n'ont pas provoqué l'interdiction, ils ne puissent faire partie du conseil de famille avec voix délibérative. Cette doctrine est conforme à l'opinion de Proudhon (t. 2, p. 317); Delvincourt (t. 2, p. 265); Duranton (t. 3, n° 729), et Rolland de Villargues (*Répert. du notariat*, v° *Interdiction*, n° 19). — *V.* contrà. Rogron, sur l'art. 495, C. civ.; Toullier, t. 2, n° 1322; Locré, *Esprit du Code civ.*, t. 5, p. 335, et Favard, *Rép.*, v° *Interdiction*.

(2) *V.* contrà, Grenoble, 3 juill. 1828. — *V.* Carré-Chauveau, nos 29, 59 et suiv.

cas qu'à la prescription des actions ordinaires.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen pris de ce que la tierce opposition au jugement du 10 avril 1825 aurait dû être formée dans l'année de la date de ce jugement : — Attendu que la séparation de biens prononcée le 6 mai 1822 avait été suivie de la liquidation des reprises de la dame Flaugère, femme Tournillion, à la somme de 12.419 fr., par acte du 20 mai même année, ainsi que du payement de cette somme par le mari à la femme ; que la dame Tournilhon agit seulement le 10 janv. 1825 en nullité de l'acte de liquidation, et fit prononcer cette nullité par jugement du 10 avril suivant, avec condamnation contre le mari au payement d'un supplément de 19,144 fr.; que, s'il est possible de considérer la liquidation des reprises de la femme comme tellement liée à la séparation des biens dont elle doit être la suite immédiate, à peine de nullité, que les créanciers du mari doivent attaquer la liquidation dans le même délai que la séparation, cette conséquence ne peut résulter que de la connaissance donnée aux créanciers de la séparation par la publicité que prescrivent les art. 1445, C. civ., et 873, C. proc., publicité qui les met en demeure de prendre aussi connaissance de la liquidation des reprises de la femme; le législateur semble avoir voulu faire de la séparation de biens et de la liquidation un seul tout dont il a circonscrit le commencement et le terme dans les délais fixés, afin de ne pas laisser dans l'indécision, dans l'incertitude, la situation réciproque des époux ; les créanciers peuvent suivre et surveiller leurs intérêts, attaquer la séparation si elle n'a pas été régulière, attaquer aussi la liquidation si elle a été frauduleuse ; mais, la séparation étant régulière, la liquidation qui l'a suivie étant jugée sincère et juste par les créanciers, et la femme ayant agi plus tard en nullité de la liquidation, ayant fait prononcer plus tard la nullité de cette liquidation, les créanciers n'ont aucun moyen de connaître les nouvelles poursuites exercées par la femme, et le nouveau jugement obtenu par elle : leur droit de former tierce opposition à ce jugement ne peut donc être soumis qu'à la prescription des actions ordinaires, et en le jugeant ainsi, loin d'avoir violé l'art. 873, C. proc., la cour de Nîmes en a au contraire fait une juste appréciation ; — Attendu, sur le moyen relatif à l'hypothèque légale de la femme, que l'arrêt ayant justement jugé que la femme avait été intégralement payée de ses créances et reprises, ce moyen porte à faux ; — Sur le troisième moyen, pris de la violation des conventions passées entre le sieur Tournilhon et le sieur Dijoux :—Attendu que l'arrêt n'a fait qu'une appréciation de l'acte, et déduit les conséquences d'une offre jugée désintéressante, et que cette disposition n'excédant pas les attributions exclusives de la Cour royale, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Rejette, etc. »

Du 26 mars 1833. — Ch. req.

INTERDICTION. — Conseil de famille. — Enfants.

(*Voy.* 25 mars 1833.)

COUR D'ASSISES. — Lecture. — Pièces produites. — Lettres confidentielles. — Parenté.

L'accusé ne peut se faire de moyens de cassation des différences qui existent entre la liste notifiée du jury et celle du jury de jugement, lorsqu'elles n'ont pu avoir pour effet de l'induire en erreur sur ceux que la loi lui donnait pour juges (1).

Les art. 37, C. crim., qui ordonne la saisie de tous papiers ou effets se trouvant au domicile du prévenu, et 269, qui permet la lecture à l'audience de toute pièce pouvant éclairer la cause, sont généraux et applicables même aux lettres missives adressées par un fils à son père (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que les légères différences qui existent entre la liste notifiée du jury, et celle du jury de jugement, n'ont pu avoir pour effet d'induire l'accusé en erreur sur ceux que la loi lui donnait pour juges ;—Sur le second moyen : — Attendu que l'art. 37, C. crim., ordonne de saisir tous les papiers ou effets qui se trouvent au domicile du prévenu et qui peuvent servir, soit à conviction, soit à décharge ; — Attendu que la disposition de cet article est générale et n'admet aucune distinction ; — Attendu que l'art. 269, même Code, donne au président de la Cour d'assises le droit de faire lire toute pièce qui peut répandre un jour utile sur la cause ; — Attendu que cet article est également général dans sa disposition ; que l'exception invoquée par le demandeur au sujet de lettres missives adressées par un fils à son père n'est écrite dans aucun article de la loi, et serait contraire à l'intérêt général, objet unique de la poursuite criminelle ; — Attendu, enfin, qu'on ne saurait appliquer les règles du droit civil à une matière régie par des principes différents ; qu'au surplus la procédure est régulière et la peine appliquée suivant le vœu de la loi, — Rejette, etc. »

Du 28 mars 1833. — Ch. crim.

SUCCESSION. — Enfant naturel. — Représentation.

La représentation n'a point lieu en faveur des descendants des frères ou sœurs qui se trouvent en concours avec un enfant naturel. (C. civ., 742.)

En conséquence, l'enfant naturel a droit, dans ce cas, aux trois quarts de la succession, et non pas seulement à la moitié (3). (C. civ., 757.)

En 1831, décès de Pierre Moreau, laissant deux enfants naturels reconnus. Le défunt n'a-

(1) *V.* conf. Cass., 26 janv. 1832.
(2) *V.* conf. Cass., 13 oct. 1832.
(3) *V.* conf. Rouen, 14 juill. 1840.

vait, à sa mort, ni enfants légitimes, ni ascendants, ni frères ou sœurs, mais seulement des descendants de frères et de sœurs prédécédés.

Les enfants naturels réclament les trois quarts de la succession de leur père, en vertu de la dernière disposition de l'art. 757, C. civ.

Les héritiers légitimes repoussent cette prétention en invoquant le bénéfice de l'art. 742, qui admet la représentation en faveur des enfants ou descendants des frères et sœurs; d'où il suivait, selon eux, qu'en rentrant dans le degré des frères et sœurs du défunt, ils devaient réduire les enfants naturels à la moitié de la portion qu'ils auraient recueillie s'ils eussent été légitimes.

Le 19 août 1831, jugement par lequel le tribunal de Fontenay, repoussant le système de la représentation, rejette la demande des neveux et héritiers de Pierre Moreau.

Le 29 mai 1832, arrêt confirmatif de la Cour de Poitiers : — « Attendu que les enfants naturels ne sont point héritiers; que lorsqu'ils sont légalement reconnus par leur père ou mère, la loi ne leur accorde sur la succession de leurs auteurs qu'un droit limité; et que ce droit, quelque dénomination qu'il reçoive dans l'usage, qu'il soit considéré comme créance ou comme participation, est nécessairement exclusif des droits que la loi reconnaît et assure aux héritiers légitimes;

» Que c'est par cette raison que les enfants naturels n'ont point la saisine de la part que la loi leur accorde dans la succession de leur père ou mère; qu'ils doivent, au contraire en obtenir la délivrance de ceux qui sont les véritables héritiers;

» Attendu qu'une fois bien comprise, cette distinction, qui est fondée sur des motifs d'ordre et de sociabilité, devait être consacrée par la loi et produire la différence qui existe entre les successions dévolues aux héritiers légitimes, et les successions dans lesquelles les enfants naturels viennent seulement recevoir un droit, et que c'est pour cela que les successions de ce dernier ordre sont appelées par la loi même *successions irrégulières;*

» Attendu, alors, que les règles qui régissent les successions ordinaires ne peuvent pas être applicables aux successions irrégulières;

» Que, dans les premiers, le bénéfice de la représentation est établi par l'art. 742 au profit des collatéraux, enfants de frères ou de sœurs, parce que c'est d'eux que la loi s'occupe, et que c'est à eux, jusqu'à la limite qu'elle prescrit, qu'elle fait arriver graduellement la succession, tandis que dans les secondes et avec le prescrit de l'art. 757, ce n'est pas pour étendre les droits des héritiers collatéraux que la loi s'occupe d'eux, mais seulement pour combiner et fixer, d'après de justes considérations, le droit de l'enfant naturel sur la succession de son père;

» Que, lors donc que cet article dit formellement que les père et mère ne laissent ni ascendants ni descendants, ni frères ni sœurs, la portion de l'enfant naturel est des trois quarts, cette disposition est tellement impérative, qu'elle n'est susceptible d'aucune interprétation; que dans le système contraire, appeler dans l'intérêt des enfants et descendants de frères et sœurs que la loi n'a pas voulu comprendre, le secours inapplicable de la représentation pour faire réduire à la moitié un droit que la loi a voulu être des trois quarts, ce serait la violer ouvertement lorsqu'il est vrai de dire qu'ici la lettre de la loi en est le véritable esprit. »

POURVOI par les héritiers légitimes pour fausse interprétation de l'art. 757, et violation de l'art. 742, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que la sect. 1re, chap. 4, intitulé *des Successions irrégulières* (liv. 3, tit. 1er, C. civ.), a été exclusivement consacrée par le législateur à déterminer les droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, et à fixer la succession aux mêmes enfants naturels décédés sans postérité; — Attendu que l'art. 757 porte, entre autres choses, en termes exprès, que « lorsque les père et mère ne laissent ni » descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs, » le droit de l'enfant naturel est des trois quarts » de la portion héréditaire que le même enfant » naturel aurait eue, s'il eût été légitime; » — Attendu que la disposition de l'art. 742, même Code, qui admet, en ligne collatérale, la représentation en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs du défunt, régissant uniquement les successions régulières, dont il s'agit dans l'espèce, que dans le cas seulement où la même disposition aurait été reproduite dans la loi spéciale de la matière; que, loin de là, le législateur, dans ces successions irrégulières, a toujours taxativement contemplé les seuls frères et sœurs du père naturel; que, dans le cas unique de l'art. 766, où, en fixant la succession à l'enfant naturel, dans les biens autres que ceux que le même enfant naturel aurait reçus de ses père et mère, et en voulant déférer cette même succession non-seulement à ses frères et sœurs naturels, mais encore à leurs descendants, le législateur a pris soin de les y appeler en termes formels : « Tous les autres biens, porte » ledit art. 766, dernier alinéa, passeront aux » frères et sœurs naturels, ou à leurs descen- » dants; » ce qu'il n'a pas fait à l'égard des cas prévus par l'art. 757; — Attendu qu'à la lettre de la loi est conforme son esprit; plus la consanguinité s'éloigne, moins l'injure est grave; le législateur a donc pu, il a même dû borner la liberté souveraine de tester, du père naturel, avec plus de rigueur à l'égard de ses frères et sœurs qu'à l'égard de ses neveux et nièces. Les lois romaines refusaient, ainsi que le Code civ., toute réserve aux frères et sœurs du défunt; elles ne leur acccordaient que « *Si scripti he-* » *redes infamiæ vel turpitudinis, vel levis* » *notulæ maculâ adspergantur* (L. 27, C. *de* » *Inoff. test.*); » mais, dans ce dernier cas, il n'était rien réservé aux enfants des frères et sœurs du même défunt : « *Fratris et sororis* » *filii* (L. 21. C. *de Inoff. test.*), *testamentum* » *inofficiosum frustrà dicunt, cùm nemo*

» eorum qui ex transversâ lineâ veniunt, » exceptis fratre et sorore, ad inofficiosi » querelam admittatur ; sciendum est (L. 1re, » ff., *de Inoff. test*) *frequentes esse inofficiosi » querelas... cognati, qui sunt ultra fratrem, » meliùs facerent si se sumptibus inanibus » non vexarent, cùm obtinere spem non » haberent ;* » — Et attendu, en fait, que Moreau père n'a laissé ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs ; — Que par conséquent, en accordant à ses deux enfants naturels les trois quarts de la portion héréditaire qu'ils auraient eue, s'ils eussent été légitimes, l'arrêt attaqué s'est conformé et à la lettre et à l'esprit de l'art. 757, C. civ., loi spéciale de la matière, — Rejette, etc. »

Du 28 mars 1833. — Ch. req.

COMPLOT. — Réunion séditieuse. — Caractères.

Celui qui faisait partie d'une bande ou réunion séditieuse dans laquelle il n'exerçait ni commandement ni emploi, et qui a été saisi sur les lieux, ne peut être puni de la déportation qu'autant que la bande ou réunion était armée et qu'elle avait pour objet l'un des faits énumérés en l'art. 96, *C. pén.* (1). (C. civ., 98.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 96, 97, 98, et 99, C. pén.; — Attendu que l'art. 96 a spécialement prévu le cas où des bandes armées auraient pour but, soit d'envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports et vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit de piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin de faire attaque ou résistance envers la force publique, agissant contre les auteurs de ces crimes ; — Que l'art 97 est relatif au cas où les bandes dont il s'agit ont pour but l'un des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91, même Code ; — Attendu que l'art. 98, en excluant le cas où la bande aurait eu pour but les crimes mentionnés en l'art. 97, ne soumet à la peine de la déportation que les individus qui ont fait partie des bandes dont il a été parlé ci-dessus ; — Que, par ces expressions, le législateur s'est nécessairement référé à l'art. 96, le seul qui, avant l'art. 98 (indépendamment de l'art. 97) ait parlé des bandes; qu'il s'ensuit, 1° que la bande, pour réunir le caractère de criminalité défini pae l'art. 96, doit être armée; 2° qu'elle doit avoir pour but l'un des faits énoncés audit art. 96 ; — Qu'en effet, l'art. 99 ne punit ceux qui, sans contrainte, lui auront fourni des logements et lieux de retraite ou de réunion, qu'autant qu'ils auront connu le but et le caractère de ladite bande ; — Qu'il faut donc que le but et le caractère de ces bandes soient expressément spécifiés dans la déclaration du jury, — Casse, etc. »

Du 29 mars 1833. — Ch. crim.

CASSATION. — Moyen nouveau. — Tribunal de police.

On ne peut, en matière de simple police, non plus qu'en matière correctionnelle, proposer devant la Cour de cassation une nullité de procédure commise en première instance et non relevée devant le tribunal d'appel (2). (Décret 29 avril 1806, art. 2.)

Du 30 mars. 1833. — Ch. crim.

MINEUR. — Jugement. — Appel.

Pour faire courir le délai de l'appel contre un mineur non émancipé ou un interdit, il faut, dans tous les cas, une double signification de jugement, tant au tuteur qu'au subrogé tuteur ; dès lors, lorsque le tuteur plaide contre le pupille, il est nécessaire de nommer un tuteur ad hoc ou un second subrogé tuteur qui puisse recevoir la double signification (3). (C. proc., 444 ; C. civ., 420.)

En 1819, le sieur de Roquelaure, tuteur de la dame de Prévinquière, sa sœur, mise en interdiction, assigna le sieur Benoit, subrogé tuteur de cette dame, pour dire qu'il serait procédé à un nouveau partage des biens provenant de la succession du sieur Bussuéjouls de Roquelaure, neveu des deux parties, et dont la succession s'était ouverte durant l'émigration du demandeur.

Le 3 déc. 1825, le sieur de Roquelaure obtint contre le subrogé tuteur de sa pupille un jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui l'admit au partage de la succession. Il fit signifier ce jugement au subrogé tuteur, qui n'en interjeta point appel dans le délai de trois mois. Plus tard, le comte de Montvallat, choisi par le conseil de famille pour remplacer le sieur de Roquelaure dans les fonctions de tuteur de la dame de Prévinquière, interjeta appel du jugement du 3 déc. 1825, et soutint que son appel était recevable, attendu qu'aux termes de l'art. 444, C. proc., le délai de l'appel ne court contre le pupille que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, puisque le jugement n'avait été signifié qu'au aubrogé tuteur.

(1) L'ordre a manqué complétement dans le classement des délits prévus aux art. 91 et suiv., C. pén. ; les dispositions de l'art. 97 sont trop éloignées de l'art. 91, et offrent le grave inconvénient de séparer celles des art. 96 et 98 qui devraient se suivre immédiatement ; c'est ce qui a fait croire que l'art. 98 était indépendant de l'art. 96, dont il n'est, au contraire, que la modification. L'art. 96 porte des peines contre ceux qui en avaient fait partie, sans y exercer ni commandement ni emploi : tel a été l'objet de l'art. 98. On ne saurait donc voir dans ses dispositions un autre genre de délit, surtout si l'on veut donner un sens à ces mots, *dont il est parlé ci-dessus*. — *V.* conf. Carnot, sur l'article 98, C. pén., n° 1.

(2) *V.* Cass., 12 avril 1827, et la note.

(3) *V.*, en ce sens Toulouse, 4 fév. 1825, et la note, et sur le renvoi prononcé par notre arrêt, Orléans, 27 nov. 1833. — *Sic* Magnin, *Minorités*, n° 1463 ; Carré-Chauveau, n° 1590 *ter*.

Le 24 juillet 1830, arrêt de la Cour de Paris qui déclare Monvallat non recevable dans son appel : — « Considérant qu'aux termes de l'article 420, C. civ., les fonctions de subrogé tuteur consistent essentiellement à agir pour les intérêts du mineur lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur ;

» Considérant que l'art. 444, C. proc., ne dispose que pour le cas ordinaire où le pupille est en contestation avec un étranger, en vue d'empêcher la collusion du tuteur avec le tiers, ou de suppléer à la négligence du tuteur ;

» Considérant que le pupille plaidant contre son tuteur est valablement représenté par son subrogé tuteur, dont en ce cas l'obligation devient directe, et qu'aucune disposition explicite ou implicite de la loi ne commande audit cas la nomination d'un second subrogé tuteur ;

» Considérant qu'en fait, la signification de la sentence dont est appel a été faite au domicile du subrogé tuteur, et que l'appel a été interjeté plus de trois mois après ladite signification, déclare de Montvallat non recevable dans son appel. »

POURVOI en cassation pour violation de l'article 444, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que si la loi a voulu, dans l'intérêt du repos des familles, que la faculté d'appel dût être exercée à peine de déchéance dans le délai de trois mois, à dater de la signification du jugement contradictoire à personne ou à domicile ; dans sa vigilance paternelle pour la conservation des droits de ceux que la faiblesse de leur âge ou le malheur de leur position mettait dans l'impossibilité de les conserver eux-mêmes, et afin qu'ils ne fussent pas privés de la garantie offerte aux citoyens par un deuxième degré de juridiction, le législateur a voulu que le délai qui emporte la déchéance de l'appel ne courût contre le mineur ou l'interdit que du jour où le jugement rendu contre lui aurait été signifié tant à son tuteur qu'à son subrogé tuteur, lors même que ce dernier ne serait pas en cause ; — Qu'il résulte de cette disposition qu'en thèse générale une double garantie est accordée au mineur ou à l'interdit contre la déchéance qui les menace, et que cette déchéance ne peut être encourue qu'à dater de la double signification exigée par l'article 444, C. proc. ; — Qu'il suit de là que, quand le mineur plaide contre son tuteur, une double signification est nécessaire pour faire courir les délais de l'appel, puisque le mineur ne saurait être privé de la garantie qui lui est accordée par la loi, au moment où elle lui est le plus nécessaire et où il est privé de son protecteur légal ; que la signification unique du jugement au subrogé tuteur qui est en cause et qui remplit au procès l'office de tuteur est insuffisante pour satisfaire au vœu de la loi ; — Que pour faire que le délai pût courir, il faudrait qu'il eût été légalement pourvu à la nomination d'un autre subrogé tuteur qui pût recevoir la double signification, puisque ce n'est qu'à dater de l'accomplissement de cette formalité que le délai commence ; qu'en méconnaissant cette règle et en jugeant dans l'espèce que le délai avait utilement couru à dater de la signification du jugement, au seul subrogé tuteur qui était en cause pour l'interdit, et que la déchéance avait été encourue par celle-ci, l'arrêt attaqué a expressément violé la loi précitée, — Casse, etc. »

Du 1er avril 1833. — Ch. civ.

INTÉRÊTS. — DEMANDE EN COLLOCATION. — ORDRE.

Les créanciers hypothécaires peuvent répéter, sur le prix de l'immeuble hypothéqué, les intérêts échus depuis l'ouverture de la faillite (1). (C. civ., 2151 ; C. comm., 54.)

La demande en collocation dans un ordre fait courir les intérêts (2). (C. civ., 1153.)

Les créanciers hypothécaires doivent être colloqués, sur le prix de l'immeuble vendu par expropriation forcée, pour les intérêts échus depuis l'adjudication, indépendamment de ceux conservés par l'inscription (3). (C. proc., 757, 768 et 770.)

Le sieur Julienne, négociant, est tombé en faillite ; ses immeubles ont été vendus par expropriation forcée, et un ordre a été ouvert sur le prix devant le tribunal de Rouen. Le sieur Cavelan y a produit et demandé collocation pour un capital de 250,000 fr., avec intérêts à partir du jour de la dénonciation de la saisie, subsidiairement à partir de l'adjudication, ou au moins à partir de sa demande en collocation.

Les syndics ont répondu qu'en l'absence de toute stipulation dans les contrats obligatoires, les intérêts ne pouvaient ainsi courir de plein droit ; qu'on n'avait jamais accordé à la dénonciation de la saisie, ni à l'adjudication, l'effet de produire des intérêts ; que la demande en collocation n'était pas la demande en justice voulue par l'art. 1153 ; que, n'étant point notifiée au débiteur, elle ne saurait le constituer en demeure et aggraver sa position à son insu, que l'art. 1139 ne laisse aucun doute sur ce point ; qu'au reste, la faillite du sieur Julienne avait suspendu le cours des intérêts à l'égard de tous les créanciers, et que le sieur Cavelan, dont le titre ne stipulait aucun intérêt, ne pouvait par cette circonstance être placé dans une position plus favorable que les autres.

Le 28 juill. 1830, jugement qui accorde les intérêts à partir de la demande en collocation. Et, sur l'appel, arrêt de la Cour de Rouen, en date du 22 déc. 1831, qui confirme.

POURVOI de la part des syndics Julienne pour 1° violation des principes consacrés en matière de faillite par les art. 442 et suiv. Il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi en cette matière qu'aucun créancier ne peut

(1) *V.* Cass., 14 juill. 1829.

(2) *V.* conf. Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 4, n° 14 ; Carré, n° 2604 ; — Anal. Pau, 10 mai 1839. — *V.* contrà. Paris, 17 nov. 1815 et 27 mars 1824.

(3) *V.* Bourges, 23 mai 1829 ; — Carré, n° 2600, et Merlin, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 8, n° 3.

faire son sort meilleur au préjudice des autres; et de là cette règle passée en jurisprudence, que la faillite fait cesser le cours de tous les intérêts, parce qu'il pourrait arriver que les intérêts d'une créance s'accumulant pendant les opérations de la faillite, en absorbassent tout l'actif. Vainement on essayerait de distinguer entre les créances hypothécaires et les chirographaires : cette distinction n'est pas dans la loi, par conséquent elle est inadmissible; 2° violation des art. 1139 et 1136, C. civ. A l'appui de ce moyen, les syndics soutiennent qu'une demande notifiée au débiteur aurait pu seule le mettre en demeure et faire courir les intérêts; 3° violation des art. 2148, 2151 et 2166, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a admis dans l'ordre des intérêts qui n'étaient pas conservés par l'inscription.

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué 1° que l'hypothèque au profit de Cavelan a été stipulée et régulièrement inscrite antérieurement à la faillite de Julienne aîné, et aux dix jours qui ont précédé l'ouverture de cette faillite; 2° que, par son acte de produit à l'ordre du 19 mai 1830, Cavelan a demandé collocation non seulement pour son capital, mais encore, et spécialement, pour intérêts de ce capital, à partir de l'échéance de chacun des quarante-huit billets compris dans les obligations des 14 avril 1824 et 16 fév. 1825; 3° que, dans ses conclusions devant la Cour de Rouen, Cavelan a reproduit la même demande, et a demandé subsidiairement à être colloqué pour les intérêts à partir de la dénonciation ou de la saisie immobilière, et plus subsidiairement à partir du jour de l'adjudication définitive; — Attendu, en droit, 1° que les principes généraux en matière hypothécaire, comme aussi et spécialement des art. 539, 541, 542 et 543, C. comm., il résulte que la survenance de la faillite ne change rien, relativement au prix de l'immeuble hypothéqué, aux droits que la loi assure à cet égard au créancier hypothécaire en cette qualité; 2° qu'il résulte de l'art. 754, C. proc., et de l'art. 133 du tarif, que l'acte de produit à l'ordre constitue une véritable demande judiciaire; et que, si, en vue d'éviter les frais, la loi a approprié la forme spéciale de cette demande à la procédure dont il s'agit, cette demande n'en a pas moins, dans l'ordre, l'effet attribué aux demandes judiciaires par l'art. 1153, C. civ., de faire produire des intérêts moratoires à une obligation exigible qui n'en produirait pas de conventionnels; 3° que de la combinaison des art. 757, 767 et 770, C. proc., il résulte que le créancier hypothécaire a droit de venir au même rang que pour son capital, pour les intérêts échus depuis l'adjudication; que, comme accessoires légaux de la créance, les intérêts dont il s'agit prennent place dans la collocation hypothécaire par l'effet de l'inscription et de la collocation du capital, et en dehors des limitations portées en l'article 2151, C. civ.;—De tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué, en reconnaissant que Cavelan n'avait pas droit à être colloqué pour des intérêts conventionnels, et en ordonnant néanmoins qu'il serait colloqué pour intérêts moratoires à partir de son acte de produit à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble vendu sur Julienne aîné, n'a pas encouru le reproche qui lui est fait par le syndic des créanciers de ce failli, d'avoir violé les art. 1139, 1146, 1153, 2113, 2116, 2123, 2148, 2151 et 2166, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 2 avril 1833. — Ch. req.

ÉTRANGER. — Compétence. — Domicile. — Action réelle. — Exécution. — Motifs.

Lorsqu'un tribunal français a à statuer sur une contestation qui n'intéresse que des étrangers et qui ne présente aucun caractère exceptionnel, il peut s'abstenir dans le cas même où les parties se seraient volontairement soumises à sa juridiction, et admettre en tout état de cause le déclinatoire qui serait proposé par l'une d'elles (1).

L'arrêt qui rejette la fin de non-recevoir opposée au déclinatoire et tirée de ce qu'il avait été conclu au fond est suffisamment motivé lorsqu'il énonce dans ses motifs que les parties sont étrangères.

Les conclusions additionnelles tendant à faire ordonner l'affectation hypothécaire des immeubles du débiteur ne rendent point réelle immobilière l'action qui, de sa nature, est personnelle et mobilière.

Un étranger n'est pas justiciable des tribunaux français par le seul fait de sa résidence en France (2)

Un tribunal français peut refuser de juger une contestation entre étrangers, lors même que, par suite de la décision à rendre par les tribunaux étrangers auxquels le procès est renvoyé, il pourrait y avoir lieu par les tribunaux français à reviser ultérieurement le fond du droit, et par conséquent à examiner ce qu'on refuse de juger actuellement.

Le comte de Bloome avait, comme tuteur de ses enfants, assigné en France, la princesse de Bagration, sa belle-mère, étrangère comme lui, en payement des intérêts de la dot par elle constituée à sa fille. La princesse offrit une partie de ces intérêts. Assignation en validité et procès sur le fond entre les parties. Le comte de Bloome demande par des conclusions additionnelles que les biens de la défenderesse situés en France soient hypothéqués à la créance par lui réclamée. Celle-ci soutient que les tribunaux français ne peuvent statuer entre elle et son adversaire. Le comte de Bloome répond qu'elle a couvert l'incompétence en concluant au fond, et cette fin de non-recevoir est accueillie.

Appel. — Arrêt infirmatif de la Cour de Paris. En voici les motifs : — « Considérant que le comte de Bloome est étranger, et qu'il agit tant en son nom personnel que comme tuteur de son fils mineur; que la princesse, égale-

(1) *V.* Cass., 29 mai 1833, et les renvois.
(2) *V.* Cass., 20 août 1811; — Merlin, *Rép.*, v° *Domicile*, § 13, mais *voy.* Brux., 27 juill. 1824.

ment étrangère, refuse de se soumettre à la juridiction française, qu'il s'agirait, au fond, des droits d'un tuteur et d'un mineur, tous deux étrangers, lesquels droits ne peuvent être régis par les lois françaises. »

POURVOI pour 1° défaut de motifs sur le rejet de la fin de non-recevoir opposée au déclinatoire de la princesse de Bagration; 2° pour violation des art. 168 et 169, C. proc., en ce que la Cour royale a accueilli ce déclinatoire, quoique couvert par des conclusions au fond; 3° pour violation des art. 3, § 2, C. civ., et 547 et 815, C. proc., en ce que l'instance dans l'origine avait pour objet des offres réelles faites par la dame de Bagration, et une demande d'hypothèque sur des biens situés en France de la part du comte de Bloome; d'où la conséquence que, sous ce dernier rapport, les tribunaux français étaient compétents; 4° pour violation des art. 59, C. proc., et 13, C. civ., d'après lequel le défendeur étranger ou français peut être traduit devant les juges du lieu qu'il habite; 5° pour déni de justice et excès de pouvoir de la Cour de Paris, comme ayant refusé de juger une contestation sur laquelle elle peut cependant être forcée de statuer plus tard en cas de révision d'un jugement rendu à l'étranger, pour laquelle on sera tenu de revenir devant elle, quand on voudra exécuter le jugement des tribunaux étrangers, qui, selon l'arrêt attaqué, sont seuls compétents pour la juger.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que, loin de présenter l'exception tirée de ce que la princesse de Bagration, en concluant au fond, aurait reconnu la juridiction des tribunaux français, soit par fin de non-recevoir, soit même par des conclusions spéciales et expresses, le comte de Bloome, demandeur en cassation, ne l'a demandée qu'implicitement, et sur l'appel, où il a subsidiairement conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant en adoptant les motifs des premiers juges, motifs dont le dernier portait : — « Attendu, » d'ailleurs, que la dame de Bagration, avant de » proposer son exception d'incompétence, avait » conclu au fond; » — Attendu que, comme par un ensemble de différents motifs, le jugement de première instance avait établi sa compétence, c'est aussi par un ensemble de différents motifs que l'arrêt attaqué a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit; que parmi ces motifs on rencontre celui tiré de ce que le comte de Bloome est étranger, et que la dame de Bagration est également étrangère, qualité qui donnait aux juges français le pouvoir de s'abstenir de la connaissance des contestations nées entre ces deux étrangers, lors même qu'ils auraient consenti à être jugés par eux; qu'ainsi le rejet de l'exception tirée de la prétendue reconnaissance de la juridiction française de la part de la dame de Bagration a été virtuellement mais nécessairement motivé, et que par là le vœu de la loi a été rempli; — Sur le deuxième moyen, et sur la première partie du troisième et du cinquième : — Attendu, en droit, que les tribunaux français institués pour rendre justice aux Français peuvent, sauf les cas particuliers autorisés par la loi, s'abstenir de la connaissance des contestations qui s'élèvent entre des étrangers, et cela lors même que ceux-ci, par leur consentement formel, se soumettaient à leur juridiction, parce que l'on ne peut, l'on ne doit pas imposer aux juges français, par la volonté des plaideurs étrangers, l'obligation de juger, qu'ils ne tiennent point de la loi; — Attendu, en fait, que le sieur de Bloome agissant tant en son nom que comme tuteur de son enfant mineur, est étranger; que la dame de Bagration est également étrangère; que, si la cause s'est d'abord engagée sur le fond entre les avoués, la dame de Bagration a ensuite constamment refusé de se soumettre à la juridiction des tribunaux français; qu'au fond il s'agissait d'une action personnelle mobilière intentée par le sieur de Bloome contre la dame de Bagration, en payement d'une somme d'argent, payement qui était en grande partie controversé tant sous le rapport de sa quotité que sous le rapport des droits du tuteur demandeur, droits exclusivement régis par des lois étrangères; que, dans ces circonstances, en renvoyant les parties à se pourvoir devant qui de droit, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Sur la deuxième partie du troisième moyen : — Attendu que cette action personnelle mobilière n'est point devenue réelle immobilière de ce que le comte de Bloome a demandé, par des conclusions additionnelles, qu'il plût au tribunal dire que tous les biens immeubles que la dame de Bagration possédait en France seraient affectés et hypothéqués à la sûreté de sa créance; en effet, l'hypothèque n'est que l'accessoire de la créance, lorsqu'elle est judiciaire; elle ne peut exister que par le jugement qui doit statuer sur cette créance, et qui, dans l'espèce, doit être rendu à l'étranger; d'où il suit qu'en ne s'arrêtant pas à ces conclusions additionnelles, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi; que d'ailleurs ce moyen, en cette partie, n'a pas été proposé aux juges de la cause; — Sur le quatrième moyen : — Attendu, en droit, que, s'il peut y avoir des cas particuliers où l'étranger peut être justiciable des tribunaux français, lors même que son domicile en France n'a pas été autorisé par le roi, il est certain que sa seule résidence en France ne peut le soumettre à la juridiction française; — Attendu, en fait, qu'il n'a jamais été question au procès soit d'un domicile légal, soit même d'un domicile de fait capable de rendre la dame de Bagration justiciable des tribunaux français; que seulement le jugement de première instance rétracté par l'arrêt attaqué considère que la dame de Bagration réside en France depuis grand nombre d'années; qu'ainsi le moyen est tout à la fois non recevable et mal fondé; — Sur la deuxième partie du cinquième moyen : — Attendu, en droit, que ce n'est pas d'après le mode d'exécution du jugement rendu, mais bien et seulement d'après la nature de l'action et d'après la qualité des parties, que l'on doit fixer la compétence et la juridiction

des juges; d'où il suit que les juges français ne peuvent être astreints à juger les contestations nées entre étrangers, de ce que le jugement qu'ils obtiendront à l'étranger devra être revisé par les juges français avant qu'ils puissent être mis à exécution en France, et qu'enfin le moyen en cette partie n'a pas été proposé aux juges de la cause, — Rejette, etc. »

Du 2 avril 1833. — Ch. req.

PRESCRIPTION. — Usage. — Possession illicite. — Forêt.

Le droit d'usage dans une forêt se prescrit par le non-usage pendant trente ans (1).

L'usager auquel le propriétaire oppose la prescription de son titre par le non-usage durant trente ans est tenu de prouver qu'il possédait son droit au moment de la demande, ou du moins qu'il en a joui pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription (2).

Ce n'est pas au propriétaire qui allègue la prescription à faire preuve du non-usage pendant trente ans.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 606, 2234 et 2262, C. civ.; — Attendu que suivant l'art. 706, la servitude s'éteint par le non-usage pendant trente ans; que, d'après l'art. 2262, les actions réelles et personnelles se prescrivent par le même temps, sans que celui qui allègue la prescription soit tenu de produire aucun titre; — Qu'aux termes de l'art. 2234 le possesseur actuel, qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire; qu'il suit de ces dispositions qu'après trente ans le titre est prescrit, s'il n'est soutenu par l'exécution; qu'étant éteint il ne fait pas preuve de cette exécution; que, conséquemment, la prescription est acquise si l'exécution n'est légalement établie par d'autres preuves; qu'il en résulte, par conséquent, qu'après ce temps le porteur du titre à qui la prescription est opposée est tenu de prouver qu'il possédait, lors de la demande, le droit réclamé en vertu du titre, ou du moins qu'il en a joui pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription; faute de quoi son action est prescrite sans que celui qui allègue la prescription soit obligé de faire aucune preuve; qu'il est constant, d'après l'arrêt attaqué, que les titres en vertu desquels les communes d'Escouloubre et du Bousquet ont demandé les droits de chauffage et de pacage, dont il s'agit, dans les forêts royales situées dans leur territoire, sont antérieurs de plus de trente ans à leur demande, et que la prescription leur a été constamment opposée au nom de l'État; — Que, dès lors, les communes étaient tenues de prouver qu'elles étaient en possession de ces droits lors de la demande, où du moins qu'elles en ont joui pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription, faute de quoi leur action est prescrite, sans que l'État puisse faire aucune preuve; — Que cependant l'arrêt a maintenu ces communes dans les droits par elles réclamés, sous l'unique prétexte 1° que ces droits sont suffisamment justifiés par lesdits titres, sans qu'il soit nécessaire de les assujettir à aucune espèce de preuve; 2° que l'État n'a pas justifié que ces droits soient éteints par le non-usage pendant trente ans, et n'a articulé aucune preuve pour l'établir; — Attendu, enfin, qu'en ce faisant, l'arrêt viole formellement les articles ci-dessus cités, — Casse, etc. »

Du 3 avril 1833. — Ch. civ.

PRESCRIPTION. — Usage. — Possession illicite. — Forêt.

L'usager auquel le propriétaire d'une forêt oppose la prescription trentenaire est tenu de prouver qu'il possédait lors de sa demande le droit qu'il réclame en vertu de son titre, ou du moins qu'il en a joui pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription, faute de quoi, la prescription est acquise sans que le propriétaire qui l'allègue soit tenu de faire aucune preuve (3).

La preuve de l'exercice d'un droit d'usage est non recevable, si elle n'est faite par des procès-verbaux de délivrance ou des actes équipollents.

Elle ne peut être faite par témoins.

Les actes de possession de l'usager dans une forêt, s'ils n'ont pas été précédés de la délivrance, ne sont que des voies de fait ou des délits incapables de fonder une possession suffisante pour interrompre la prescription (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 706, 2234 et 2262, C. civ.; — Attendu qu'il suit de ces articles, qu'après trente ans les titres sont prescrits s'ils ne sont soutenus par une exécution constante; que conséquemment la prescription est acquise si l'exécution n'est légalement établie par d'autres preuves; — Qu'il s'ensuit également qu'après ce temps le porteur du titre à qui on oppose la prescription est tenu de prouver qu'il possédait, lors de sa demande, le droit qu'il réclame en vertu de ce titre, ou du moins qu'il en a joui pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription, faute de quoi la prescription est acquise sans que celui qui l'allègue soit tenu de faire aucune preuve; — Qu'il est aussi de principe certain que la preuve de la possession des droits de pacage, chauffage et lignerage dans les forêts de l'État, des établissements publics, des communes et des particuliers est non recevable, si elle n'est faite par des procès-verbaux de délivrances ou des actes équipollents capables d'y suppléer dans des circonstances particulières; — Qu'en effet, d'après les articles 1341 et 1348, C. civ., conformes, à cet égard, aux ordonnances de Moulins et de 1667, nul ne peut être reçu à la preuve par témoins

(1-2) *V.* conf. Cass., 6 fév. 1833; Pardessus, *Serv.*, n° 308; Troplong, *Prescrip.*, n° 423.

(3) *V.* conf. Cass., 6 fév. 1833, et l'arrêt précédent.

(4) *V.* conf. Cass., 27 janv. 1829, et 6 fév. 1833. — *V.* aussi Toulouse, 27 déc. 1833.

d'une chose excédant la valeur prescrite, s'il a dépendu de lui de s'en procurer la preuve par écrit ; — Que les prétendants à ces usages dans les forêts ont non-seulement pu, mais dû se procurer la preuve littérale de leur possession, puisque, suivant l'ordonnance du mois de janvier 1529, l'édit de 1583 et l'art. 33, tit. 27, ord. 1669, ils n'ont pu couper ni enlever du bois pour les usages qu'après en avoir obtenu la délivrance de l'autorité compétente, ni suivant les art. 1 et 3, tit. 19 de cette dernière ordonnance, mener leurs bestiaux paître dans ces forêts, que dans les lieux officiellement déclarés défensables et à eux assignés comme tels pour l'exercice du pacage, ce qui a dû être constaté par écrit et ne peut l'être autrement ; — Que les actes exercés sans l'observation de ces formalités ne sont que des voies des faits, des délits punissables de peines correctionnelles, et des actes clandestins et de violence qui, d'après les art. 2229 et 2233, même Code, en ce point conformes aux anciens principes, sont incapables de fonder une juste possession, seule suffisante pour interrompre la prescription ; d'où il suit qu'à défaut de preuve légale d'une possession légitime des usages, l'action est prescrite et la demande non recevable ; — Qu'en fait, il est reconnu par l'arrêt attaqué, que les titres en vertu desquels la commune d'Aunat a demandé les droits de chauffage, lignerage et pacage dont il s'agit, sont antérieurs de plus de trente ans à la demande, et il n'est pas moins constant qu'on lui a opposé, au nom de l'État que son action est prescrite, qu'elle n'a pas de possession et que celle qu'elle prétend avoir eue est illégale et inadmissible ; — Qu'il suit de ce qui précède, que la commune est tenue de prouver par les voies légales qu'elle a la juste possession des usages qu'elle réclame, ou du moins qu'elle l'a eue pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription, faute de quoi son action est prescrite et sa demande non recevable ; — Que cependant l'arrêt a maintenu la commune dans les droits réclamés, sous prétexte 1° que ces droits sont suffisamment justifiés par lesdits titres, sans qu'il soit nécessaire de l'assujettir à aucune preuve ; 2° qu'en supposant que la possession des usages sans délivrance de la part de l'autorité ne soit pas suffisante pour les acquérir sans titre, elle l'est pour interrompre la prescription ; qu'en cela l'arrêt viole formellement les lois précitées. — Casse, etc. »

Du 3 avril 1833. — Ch. crim.

SERMENT. — Témoin. — Dispense.

Le président de la Cour d'assises ne peut, sans excès de pouvoir, dispenser du serment et faire entendre à titre de renseignement seulement les témoins qui sont acquis aux débats, et ne sont ni parents ni alliés de l'accusé dans le sens légal. (C. crim., 317, 319 et 322.)

Du 4 avril 1833. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

(1) *V.* conf. Cass., 25 mars 1830, et 22 sept. 1836 ; — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 212.

JURY. — Question. — Point de droit.

La question de savoir si une personne accusée de viol avait autorité sur celle qui en a été la victime, constitue une question de droit qui rentre dans les attributions de la Cour d'assises, et non dans celles du jury (1). (C. crim., 345.)

Du 4 avril 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Juré. — Prénom. — Témoin. — Pouvoir discrétionnaire. — Renseignement.

L'erreur qui s'est glissée lors du tirage du jury de jugement, dans le prénom d'un juré, ne peut être une cause de nullité lorsqu'elle n'a pu induire l'accusé en erreur sur l'exercice de son droit de récusation et lui faire confondre ce juré avec un autre du même nom (2).

Le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre un témoin que la Cour d'assises a refusé d'admettre, alors surtout qu'il a averti le jury que la déclaration de ce témoin ne serait considérée que comme renseignement (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu, que l'erreur qui s'est glissée lors du tirage du jury de jugement, dans le prénom du juré Vignau, avoué, électeur de Saint-Lizier, n'a pu induire en erreur l'accusé sur l'exercice de son droit de récusation, et faire confondre ce juré avec le sieur Vignaux (Jean-Pierre-Élie), marchand, électeur de Saint-Girons ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que le demandeur ne s'est pas opposé à la prestation du serment du témoin Degeilh-Ouraguou ; que la Cour d'assises, en décidant, faute de désignation suffisante, que ce témoin ne serait pas entendu, n'a pas enlevé au président des assises le droit que lui confère l'art. 269, C. crim., de faire entendre toutes personnes ; que le procès-verbal des débats constate que le président, en usant de ce pouvoir, a donné au jury l'avertissement que la déclaration de cette personne ne serait considérée que comme renseignement, et sans égard au serment que le témoin avait déjà prêté lorsque le défenseur s'est opposé à son audition ; — Que, par cet avertissement, la personne dont il s'agit a été dépouillée du caractère de témoin, et que sa déclaration ne pouvait plus avoir l'autorité d'une déposition, puisqu'elle était dépourvue de la sanction que la loi a attachée à l'audition des témoins, et puisqu'en cas de réticence dans ses déclarations ladite personne n'aurait pu être poursuivie pour faux témoignage, — Rejette, etc. »

Du 4 avril 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Ministère public. — Lettre. — Pièce produite. — Saisie.

Le ministère public peut saisir une lettre pro-

(2) *V.* Cass., 28 mars 1833.
(3) *V.* Cass., 30 avril 1819.

duite spontanément à l'audience par l'accusé, sous la réserve qu'elle lui serait rendue (1). (C. crim., 8, 22, 29 et 37.)

Le sieur Pointel était poursuivi devant la Cour d'assises, comme distributeur d'un écrit intitulé *Almanach du bon Normand*, dans lequel le ministère public apercevait le délit d'offense envers la personne du roi, d'attaque contre ses droits constitutionnels, et de provocation contre son gouvernement; il avait annoncé, dans son interrogatoire, qu'il produirait une lettre à lui adressée au sujet de cette distribution.

Dans le cours des débats, le président lui en demanda la représentation, il la remit, en demandant à son tour qu'elle lui fût immédiatement rendue.

Le président donna l'ordre à un huissier de la mettre sous les yeux du ministère public.

Après en avoir pris connaissance, l'organe du ministère public déposa une réquisition écrite, par laquelle il demanda acte de la production faite sur le bureau, de cette lettre, portant la signature Blangy, et déclara en faire la saisie pour agir ensuite envers qui de droit, ainsi qu'il appartiendrait.

Le président demanda au prévenu s'il entendait se servir de la lettre dans sa défense; le prévenu et son conseil répondirent négativement; le conseil insista pour que la lettre lui fût remise.

La Cour a statué sur cet incident dans les termes suivants : — « Attendu que c'est spontanément que Pointel, sur la demande du président, lui a remis la lettre attribuée au sieur de Blangy;

» Attendu, d'ailleurs, que le prévenu, interpellé, a déclaré immédiatement ne pas vouloir s'en servir dans sa défense, et qu'ainsi la lettre n'a pas été pièce au procès;

» La Cour, sans avoir égard au réquisitoire du ministère public, dit que la lettre déposée par le prévenu lui sera rendue. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. — Il a fait observer que peu importait que cette lettre fût à charge ou à décharge du prévenu, fût ou non pièce de son procès; du moment qu'elle pouvait contenir la preuve de l'existence d'un délit, son droit et même son devoir était de la saisir, conformément aux art. 8 et 22, C. crim; il aurait pu même le faire au domicile du prévenu (art. 37); enfin, la Cour ne pouvait s'arrêter à une condition qui aurait été apposée à la production de cette pièce, parce que la justice ne peut pas transiger sur les faits qui intéressent l'ordre public; l'art. 29, même Code, fait même un devoir à toute autorité compétente ou fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de l'existence d'un crime ou d'un délit, à le dénoncer à la justice (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 8, 22, 29, et 37, C. crim.; — Attendu que la pièce annoncée par le prévenu dans son interrogatoire, a été par lui produite dans le débat ouvert devant la Cour d'assises; que la spontanéité de cette production, et de sa remise au président, et la réserve qu'il avait faite pour qu'elle lui fût rendue, n'ont pu empêcher le ministère public, auquel la communication en avait été publiquement donnée, de s'en rendre saisissant pour agir en vertu de cette pièce, envers qui de droit, dans l'intérêt de la vindicte publique; — Que, même en admettant que la lettre dont il s'agit ne fût pas pièce du procès, le ministère public n'en avait pas moins le droit de faire à son sujet les réquisition et saisie autorisées par les dispositions précitées du Code crim.; — Attendu que l'arrêt attaqué, en refusant de faire droit à ces réquisitions, a commis un excès de pouvoir, usurpé sur les droits du ministère public, et méconnu les dispositions combinées des articles 8, 22, 29 et 37 du Code précité : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 6 avril 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — DÉPENS. — CAUSE ÉTRANGÈRE.

La condamnation aux dépens prononcée contre l'accusé comprend seulement ceux régulièrement faits, et non ceux occasionnés par un arrêt de renvoi dont la cause lui est étrangère (3). (C. crim., 368.)

Du 6 avril 1833. — Ch. crim.

COMPÉTENCE. — USINES. — DOMMAGE. (*V.* Cass., 5 mars 1833.)

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — REMISE. — LIBÉRATION. — PREUVE CONTRADICTOIRE.

La remise d'un titre sous seing privé n'est une présomption légale de la libération du débiteur qu'autant qu'elle a été faite volontairement par le créancier (4). (C. civ., 1282.)

Est suffisamment motivé l'arrêt qui décide, en fait, que des faits et circonstances de la cause, et notamment des explications données par les parties en personne à l'audience, il résulte que le titre qui se trouve dans les mains du débiteur n'a pas été payé. (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Le 30 sept. 1829 le sieur Leclerc-Losier sou-

(1) *V.* Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1er, p. 45, note 2e. — *V.* aussi Cass., 28 mars 1833.

(2) Extrait du *Bulletin criminel*.

(3) L'accusé déclaré coupable doit néanmoins supporter les dépens qui sont la conséquence nécessaire de la poursuite exercée contre lui. Ainsi la Cour d'assises doit mettre à sa charge les frais occasionnés par un renvoi motivé sur l'absence d'un témoin important, quoique ce renvoi ne provienne pas de son fait.

(4) *V.* Caen, 6 nov. 1827, et les renvois; Cass., 22 janv. 1828; Colmar, 28 mai 1831. — *V.* aussi Pothier, *Oblig.*, no 573; Merlin, *Rép.*, vo *Présomption*, § 3, no 9; Toullier, *Droit civ.*, t. 7, no 327 et suiv., et Duranton, *Droit franç.*, t. 12, no 365.

crivit à Laigle un billet de 2,600 fr. à l'ordre des sieurs Deguingamp et compagnie payable à Paris le 28 fév. 1830.

Le 5 avril 1830 intervint au tribunal de Laigle un jugement par défaut qui condamne le souscripteur et les endosseurs solidairement au payement de ce billet.

Le 25 oct. 1830, les sieurs Deguingamp et compagnie, qui prétendaient l'avoir remboursé assignèrent le sieur Leclerc-Losier en payement devant le tribunal de commerce de Paris, offrant de justifier de leur droit de propriété, attendu que leur titre était adiré.

Le défendeur opposa le déclinatoire, et le tribunal rendit le jugement suivant, le 24 déc. 1830 : — « Attendu que le jugement par défaut de l'Aigle, étant contre Leclerc-Losier, a été périmé, que dès lors il n'y a pas litispendance;

» Attendu que le billet a été souscrit à l'Aigle et payable à Paris ; qu'en conséquence le débiteur aurait pris l'obligation de faire trouver des fonds à Paris, ce qui constitue une véritable opération de change; le tribunal jugeant en premier ressort, déboute le sieur Leclerc-Losier du renvoi par lui proposé, et, faute de répondre au fond, de ce interpellé, suivant la loi, donne au sieur Deguingamp défaut contre le défendeur ;

» Et, pour le profit, faisant droit au principal :

» Considérant que le demandeur, le sieur Deguingamp, est fondé en titre non contesté par le défendeur, le tribunal condamne le sieur Leclerc Losier à payer au sieur Deguingamp et compagnie la somme de 2,600 fr. »

Appel de la part du sieur Leclerc.

Le 23 juin 1831, arrêt de la Cour de Paris qui confirme : — « En ce qui touche l'incompétence, adoptant les motifs des premiers juges; en ce qui touche le fond, considérant que des faits et circonstances de la cause, et notamment des explications données par les parties, entendues en personne à l'audience de ce jour, il résulte que le billet de 2,600 fr. qui se trouve ès mains de Leclerc-Losier n'a pas été par lui acquitté. »

POURVOI pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que, nonobstant la présomption légale résultant de la remise du billet, aux termes des dispositions combinées des art. 1282 et 1350, C. civ., l'arrêt attaqué a annulé une libération légitime, en s'étayant de présomptions vagues et arbitraires.

Tous les auteurs, disait le demandeur en cassation, s'accordent à reconnaître que la présomption établie par la loi ne peut céder qu'à une preuve contraire : tel est le sentiment de Toullier (t. 10, n° 65) et de Daguesseau, vingt-troisième plaidoyer (t. 2, p. 542). La Cour suprême, par application de ces principes, a jugé, le 5 janv. 1810 (*V.* à cette date) « que, si une présomption de droit peut être détruite par la preuve positive d'un fait contraire à celui qu'elle suppose, elle ne peut du moins pas l'être par les présomptions non autorisées par la loi et purement arbitraires. » Or, la Cour de Paris n'a pas même exprimé les présomptions arbitraires à l'aide desquelles cependant elle a renversé une présomption légale.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que ce n'est qu'au fait de la remise volontaire du billet que les art. 1282 et 1350, C. civ., attachent la présomption légale de libération, non au fait de la simple possession matérielle ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué ne constate nullement que ce fût par l'effet d'une remise volontaire que le billet dont il s'agit s'est trouvé entre les mains de Leclerc-Losier ; qu'au contraire les faits constatés par l'arrêt, et notamment les poursuites exercées à l'échéance par le tiers porteurs, l'appel en garantie fait sur-le-champ par Deguingamp et compagnie contre ledit Leclerc-Losier, les demandes réitérées formées par ledit Deguingamp et compagnie contre ledit Leclerc-Losier, sont toutes en opposition avec la prétendue remise volontaire, et établissent que la seule question soumise à la Cour royale était de savoir si ledit billet avait été payé par Leclec-Losier; que l'arrêt attaqué déclare expressément que des faits de la cause et des explications données par les parties entendues à l'audience, il résulte que ce billet n'a pas été acquitté par Leclerc-Losier ; — Qu'ainsi cet arrêt, suffisamment motivé, n'a violé ni l'art. 7, L. 7 avril 1810, ni les art. 1282, 1283 et 1350, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 10 avril 1833. — Ch. req.

DESTRUCTION. — Pillage. — Acte d'accusation. — Complot.

Le vol et le pillage à main armée, en réunion de malfaiteurs et à force ouverte, comprend nécessairement le fait d'avoir pillé des objets mobiliers en réunion ou bande et à force ouverte. En conséquence, le procureur général qui substitue dans un acte d'accusation cette dernière qualification à la première qui était contenue dans l'arrêt de renvoi ne change pas la nature de l'accusation. (C. pén., 440 et 442.)

La spécification des objets du pillage dans un acte d'accusation n'est indispensable qu'autant qu'il s'agit du crime prévu par l'art 442, C. pén.

Mais il y a substitution d'une accusation à une autre, et, par suite, nullité de l'acte d'accusation, lorsque le fait de provoquer à la guerre civile, en excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, est remplacé dans cet acte par l'accusation d'attentat ayant pour but d'exciter les citoyens à la guerre civile, en les portant à s'armer les uns contre les autres (1). (C. pén., 88 et 91; C. crim., 271.)

Il n'y a pas lieu à exercer de nouvelles poursuites, à raison d'un délit correctionnel, contre un individu déjà condamné pour un fait postérieur qualifié crime (2). (C. crim., 365.)

---

(1) *Sic* Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 226 et 228.

(2) La Cour a jugé ainsi, dans l'espèce actuelle,

ARRÊT.

« LA COUR.—En ce qui touche le pourvoi de Baptiste Guignard : —Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Poitiers, en déclarant qu'il y avait lieu d'accuser ledit Guignard d'avoir volé et pillé à main armée, en réunion de malfaiteurs armés, dans des maisons habitées, comprenant évidemment le fait d'avoir pillé des objets mobiliers, en réunion ou bande, et à force ouverte; que la spécification des objets de ce pillage n'eût été indispensable qu'autant qu'il se serait agi du crime prévu par l'art. 442, C. pén.; que le ministère public, en rédigeant l'acte d'accusation dans les termes de l'art. 440, même Code, ne s'est point écarté de l'arrêt de renvoi et n'a pas substitué une accusation à une autre; — Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale au fait déclaré constant par le jury, — Rejette ce pourvoi; — En ce qui concerne le pourvoi de Jean Fallour : — Vu l'article 271, C. crim., d'où il résulte que le procureur général ne peut porter à la Cour d'assises aucune accusation autre que celle résultant de l'arrêt de renvoi, à peine de nullité; — Attendu que la chambre d'accusation de la Cour de Poitiers a déclaré qu'il y avait lieu d'accuser ledit Fallour d'avoir provoqué à la guerre civile en excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, en brisant publiquement le buste du roi et en forçant les citoyens à crier Vive Charles X; — Que cette accusation ne comprenait pas l'attentat prévu et défini par l'art. 91, C. pén., dont le but est d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres; qu'il résulte en effet de l'ancien article 102, même Code, remplacé par les articles 1 et 2, L. 17 mai 1819, que l'excitation, non suivie d'effet, aux crimes contre la sûreté intérieure de l'État, n'est pas passible des mêmes peines que l'attentat lui-même, et que cet attentat n'existe qu'autant qu'il y a eu exécution ou tentative caractérisée, aux termes de l'art. 88, même Code, ce que l'arrêt de renvoi ne spécifie pas; — Attendu que le procureur général, aux faits dont l'arrêt de renvoi déclarait Jean Fallour accusé, a substitué l'accusation d'un attentat ayant pour but d'exciter les citoyens à la guerre civile, en les armant ou en les portant à s'armer les uns contre les autres; qu'il a changé la nature de l'accusation; que, par suite il a porté devant la Cour d'assises du département de la Vendée une accusation différente de celle qui résultait de cette partie de l'arrêt de renvoi, ce qui constitue une infraction à l'art. 271 précité : — Par ces motifs, — Casse la condamnation prononcée le 6 mars dernier; —Mais attendu que ledit Jean Fallour a été régulièrement mis en accusation pour le fait de pillage d'armes et de vivres, commis en réunion ou bande et à force ouverte; qu'il en a été déclaré coupable par le jury; que la procédure est régulière; que cette déclaration est acquise à la vindicte publique; qu'il y a donc lieu de le renvoyer, à cet égard, devant une Cour d'assises, pour lui être fait application des dispositions de l'art. 440, C. pén.; — Attendu enfin que cette déclaration porte sur un fait qualifié *crime* par la loi; que le fait de provocation à la guerre civile par les moyens indiqués en l'arrêt de renvoi ne constituerait qu'un *simple délit*, puisqu'il n'est pas énoncé qu'elle ait été suivie d'effet, aux termes des art. 2 et 3, L. 17 mars 1819, ni qu'elle ait été au moins accompagnée d'une tentative caractérisée; qu'ainsi il n'y a pas lieu au renvoi prescrit par l'art. 429, C. crim., à raison de la deuxième disposition de l'article 365, même Code, puisqu'en cas de conviction du délit il n'y aurait pas lieu de prononcer une peine plus grave, — Renvoie Jean Fallour, etc. »

Du 12 avril 1833. — Ch. crim.

POSTE. — Perquisition. — Piéton.

Les perquisitions tendant à découvrir le port frauduleux des lettres ne sont autorisées que sur les piétons chargés de porter les dépêches, messagers, voituriers et autres de même espèce (1) (Arrêté 27 prair. an 9, art. 3.)

Le procès-verbal constatant la perquisition faite sur un simple voyageur est nul et ne peut servir de base légale à une condamnation pour immixtion dans le transport des lettres (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 3 de l'arrêté du 27 prair. an 9; — Attendu que, d'après les dispositions contenues en ces articles, les employés des douanes et agents de la force publique ne sont autorisés à exercer les perquisitions tendant à découvrir le port frauduleux des lettres ou paquets y désignés, que sur les piétons chargés de porter les dépêches, messagers, voitures de messageries et autres de même espèce; — Attendu qu'il résulte, soit du procès-verbal dressé par les employés des douanes, le 31 mars 1832, soit des faits reconnus et déclarés au jugement attaqué que le sieur Boyer ne rentrait dans aucune de ces catégories; qu'il était notaire et ne pouvait être considéré que comme simple voyageur se rendant à Digne, en qualité de juré; —Attendu que les préposés des douanes n'étaient point autorisés à exercer sur ledit sieur Boyer, dans le seul intérêt de l'administration des postes, la perquisition à la suite de laquelle a été dressé le procès-verbal du 31 mars 1832; — Attendu, dès lors, que la poursuite n'avait point de base légale, et qu'en renvoyant le sieur Boyer de cette poursuite, le tri-

en maintenant la déclaration du jury qui entraînait l'application d'une peine beaucoup plus grave que le délit correctionnel; mais si elle eût renvoyé devant un nouveau jury, l'accusé pouvant être déclaré non coupable sur le fait qualifié crime, il y aurait eu nécessairement lieu à la continuation des poursuites sur le délit.

(1) *V.* conf. Cass., 17 mai 1832.

(2) *V.* la note qui précède.

bunal de Digne n'a commis aucune violation de la loi : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 13 avril 1833. — Ch. crim.

CHASSE. — TERRAIN CLOS. — PERMIS.

La faculté qu'ont les propriétaires de chasser sans permis de port d'armes sur leurs terrains clos attenant immédiatement aux maisons d'habitation et en dépendant, ne peut s'étendre à toutes les pièces de terre, bien que closes de haies ou fossés, éparses dans la campagne et dans lesquelles il n'existerait que de simples cabanes servant d'affût au chasseur (1). (Décret 4 mai 1812; L. 30 avril 1790.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la loi du 30 avril 1790, et décret 4 mai 1812 ; — Attendu que les dispositions de ce décret sont générales et absolues, et n'admettent, quant à la nécessité du port d'armes de chasse, aucune distinction entre les lieux dans lesquels ces faits de chasse seraient intervenus ; — Que si une exception nécessaire a dû être reconnue, quant aux armes dont un propriétaire ou ses ayants droit peuvent faire usage, soit dans les maisons d'habitation, soit dans les terrains clos qui en dépendent, et y sont immédiatement attenants, sans en être séparés par des terrains intermédiaires, on ne saurait admettre que cette exception, (conséquence du principe qui permet aux citoyens de conserver des armes pour leur défense), puisse s'étendre à toutes les pièces de terre, bien que closes de haies ou fossés, éparses dans les campagnes ; — Et attendu que, dans l'espèce, il est constant qu'il n'existait point de maison d'habitation proprement dite, mais une simple cabane servant d'affût au chasseur ; — Qu'il importe peu que la loi du 30 avril 1790 permette à tout propriétaire de chasser en tout temps dans sa propriété close ; que cette loi, qui n'envisage la chasse que dans ses rapports avec les droits du propriétaire du sol, ne modifie en rien l'application des mesures de police de sûreté consacrées par le décret du 4 mai 1812, — Casse et annule, etc. »

Du 13 avril 1832. — Ch. crim.

JEU DE BOURSE. — ACTION. — RENONCIATION. — CASSATION. — AGENT DE CHANGE. — SALAIRE.

Celui qui a chargé un agent de change de faire des marchés à terme se résolvant en différences, et qui lui demande le payement de ces différences, est par cela même non recevable à exciper des lois qui prohibent les marchés à terme (2).

On ne peut opposer en cassation, pour la première fois, que les opérations qui donnent lieu à une demande en payement de droits de courtage sont contraires aux lois.

Le commettant, condamné à payer à un agent de change des droits de courtage au taux fixé par la chambre syndicale de la compagnie des agents de change, ne peut fonder un pourvoi en cassation sur ce moyen, que c'est au tribunal de commerce seul qu'il appartient de déterminer la commission due aux agents de change pour la négociation des effets publics, lorsque le tarif arrêté par le syndicat est inférieur à celui précédemment établi par le tribunal de commerce.

L'art. 1999, C. civ., n'est applicable qu'au mandataire privé et volontaire.

A l'égard de l'officier investi d'un caractère public et mandataire forcé, comme l'agent de change, l'emploi qui est fait de son ministère emporte avec soi, et indépendamment de toute promesse spéciale, l'obligation de payer le salaire qui est attaché par la loi à l'exercice de ce ministère.

Le sieur Leroux, agent de change, remet, en 1825, au sieur Séguin, le compte des sommes qui lui étaient dues par celui-ci, pour opérations de courtage, à raison de 8 °/. sur le total des capitaux négociés. Le sieur Séguin actionne le sieur Leroux pour qu'il ait à rectifier son compte, dont la base devait, d'après les conventions verbales qu'il articulait, être un droit de 50 fr. par chaque 5,000 fr. de rentes.

Mais, le 9 mars 1829, le tribunal de commerce rejette la demande de Séguin, et le condamne à payer 8 °/. de droit de courtage: — « Attendu qu'il résulte d'une délibération de la chambre syndicale des agents de change, du 9 janv. 1819..., qu'elle leur a enjoint de ne pas percevoir moins de 8 °/. par chaque opération de courtage dont ils auraient été chargés, à peine de censure.

« Attendu qu'il n'est pas justifié par le sieur Séguin que le sieur Leroux ait enfreint ladite délibération, soit à son égard, soit même à l'égard d'autres clients ; que, si un droit de courtage moins élevé s'est établi en usage, avec l'approbation de la chambre syndicale, depuis la retraite du sieur Leroux, il ne paraît pas qu'il ait été général pendant son exercice, mais plutôt adopté clandestinement par quelques-uns des agents de change. »

Le 23 avril 1830, la cour de Paris a confirmé les motifs et la décision des premiers juges.

Le sieur Séguin se pourvoit en cassation, 1° pour violation des arrêts du conseil des 7 août, 2 oct. 1785 et 22 sept. 1786; des lois du 28 vendém. an 4 et du 11 août 1824, en ce que l'arrêt attaqué a validé des marchés à terme sur les effets publics, lorsqu'il est constant qu'il ne s'agissait dans la cause que de pareilles opérations, pour lesquelles Leroux, agissant pour le compte de Séguin, avait porté son droit de courtage à 50 fr. par chaque 5,000 fr. de rentes ; 2° pour violation des art. 14, L. 8 mai

(1) *V.* conf. Cass., 7 mars et 20 juin 1823. — *V.* aussi Cass., 26 avril 1839. — Toullier, *Droit civ.*, t. 4, n° 22, p. 15 et suiv., soutient que le propriétaire n'a pas besoin d'un permis de port d'armes pour pouvoir chasser sur son terrain ; mais la jurisprudence a condamné ce système, et n'a excepté que les terrains clos tenant immédiatement à l'habitation. — *V.* Paris, 6 nov. 1828, et la note.

(2) *V.* Cass., 30 mai 1838, et les renvois.

1791, et 20, décret 27 prair. an 10, en ce que l'arrêt a donné à un arrêté de la chambre syndicale la puissance qui doit n'appartenir qu'aux décisions du tribunal de commerce; qu'il n'existait pas et ne pouvait exister de tarif arrêté par un corps judiciaire pour des opérations aussi formellement prohibées par la loi et la jurisprudence que les marchés à terme; 3° enfin pour violation de l'art. 1999, C. civ., en ce que l'arrêt alloue au sieur Leroux 1/8 °/₀, par le seul motif que ce droit est ainsi fixé par une délibération de la chambre syndicale, tandis que l'article 1999 n'oblige le mandant à payer au mandataire un salaire que lorsqu'il en a été promis.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des arrêts du conseil des 7 août, 2 oct. 1785 et 22 sept. 1786 : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que ce moyen n'a été ni pu être présenté devant la Cour royale; qu'en effet, et en admettant qu'il s'agit uniquement, dans l'espèce, de marchés à terme se résolvant en différences, Armand Séguin, comme demandeur en payement de ces différences contre André Leroux, son agent de change, était par cela même non recevable à exciper des arrêts du conseil précités contre la demande reconventionnelle que son agent de change lui opposait, à raison de ses courtages, pour les mêmes opérations; — Qu'aussi il résulte de l'arrêt attaqué que la seule question soumise, à cet égard, à la Cour royale, et qui constituât le litige entre les parties, était celle de savoir quel était le taux des courtages dus à André Leroux, à cause d'opérations présupposées licites; — Sur le deuxième moyen, tiré de l'article 14, L. 21 avril et 8 mai 1791, et 20, arrêté 27 prair. an 10 : — Attendu que, par une délibération du tribunal de Paris, en date du 26 messid. an 10, rendue en exécution de l'article 4 de l'arrêté du gouvernement du 3 messid. an 9, portant établissement de la bourse de Paris, la commission des agents de change, pour la négociation des effets publics a été fixée au quart de 1 fr. par 100 fr. du net produit de la négociation payable par le vendeur, et autant par l'acquéreur; — Que l'arrêt attaqué n'a alloué à André Leroux les courtages qu'aux taux par lui fixé de 1/8 °/₀, lequel était inférieur au taux légal; qu'il n'a donc violé ni les lois invoquées ni aucune autre loi; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1999, C. civ.: — Attendu que la disposition de cet article, qui n'est que la conséquence du principe posé en l'art. 1986 du même Code, n'est applicable qu'au mandataire privé et volontaire; — Mais qu'à l'égard de l'officier investi d'un caractère public et mandataire forcé, comme l'agent de change, l'emploi qui est fait de son ministère emporte avec lui, et indépendamment de toute promesse spéciale, l'obligation de payer le salaire qui est attaché par la loi à l'exercice de ce ministère, — Rejette, etc. »

Du 16 avril 1833. — Ch. req.

CONTRAT DE MARIAGE. — DETTE. — ACQUÊTS. — MEUBLES. — INTERPRÉTATION. — CASSATION.

Lorsque des époux, en se mariant sous la communauté de biens, sont convenus, par leur contrat de mariage, que les meubles appartiendraient à l'un d'eux, et les immeubles à l'autre, avec stipulation qu'ils ne seraient pas tenus de leurs dettes réciproques antérieures au mariage, s'il arrive que des sommes aient été prises sur la communauté pour payer le prix d'immeubles acquis avant le mariage par celui des époux auquel est attribuée la propriété des immeubles, récompense de ces sommes est due à l'autre époux (1).

Le contrat de mariage des sieur et dame Dieudonnat, passé le 29 août 1807, portait qu'ils ne seraient point tenus des dettes l'un de l'autre antérieures au mariage et que le partage de la communauté s'opérerait entre eux ou leurs héritiers de la manière suivante, savoir : que les meubles et effets mobiliers d'icelle, à quelque titre que ce fût, appartiendraient à la future, et que tous les acquêts immobiliers seraient la propriété du futur. En outre, et pour tenir lieu à la future de l'avantage auquel elle renonçait de prendre part aux acquêts, le futur lui fit, pour le cas de survie, donation de 3,000 fr. de rente viagère.

Le sieur Dieudonnat est décédé en 1824, et sa veuve a prétendu qu'il lui était dû une indemnité à raison des sommes employées par son mari, pendant l'existence de la communauté, au payement d'immeubles qu'il avait acquis avant le mariage; elle fondait ses prétentions à cet égard sur les clauses de son contrat de mariage, portant que les futurs supporteraient chacun leurs dettes antérieures au mariage.

Un jugement du tribunal de la Seine du 7 juillet 1830 et un arrêt de la Cour de Paris du 30 août 1831, ont accueilli ce système : — « Considérant que les actes doivent être interprétés dans les sens qui convient le plus à la matière du contrat qui fait l'objet du litige; que l'égalité est de l'essence de la communauté; que, dès lors, à moins d'une stipulation contraire, lorsqu'il est pris sur le fonds commun une somme pour acquitter les dettes personnelles de l'un des époux, il est dû récompense à l'autre époux; que, dans l'espèce, bien qu'on ait dérogé à ce principe de droit commun, il y a été stipulé qu'il y aurait séparation des dettes antérieures au mariage, et que chacun des époux payerait les dettes qui lui étaient propres; qu'il s'agit de sommes dues pour raison d'acquisitions antérieures au mariage par Dieudonnat; d'où il suit que, soit aux termes du contrat de mariage, soit en exécution de l'article 1437, C. civ., il était dû récompense à la femme pour raison des sommes dues...»

POURVOI en cassation par les héritiers Dieudonnat, pour violation de l'art. 1134, C. civ., et fausse application de l'art. 1437.

(1) *V.* Duranton, t. 14, n° 214, et Toullier, t. 12, n°ˢ 209 et 210.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le contrat de mariage des sieur et dame Dieudonnat, passé devant notaires à Marconnais, le 29 août 1807, porte, « art. 1er, que les futurs époux ne se» ront point tenus des dettes l'un de l'autre an» térieures au mariage; » — Attendu que la Cour royale a déclaré qu'il s'agissait, dans l'espèce, de sommes dues pour raison d'acquisitions d'immeubles faites par le sieur Dieudonnat antérieurement à son mariage, et qu'elle a en conséquence décidé que ces dettes lui étaient propres; — Attendu qu'en jugeant ainsi, elle a fait une interprétation de convention qui était dans ses attributions exclusives; d'où il suit que l'arrêt attaqué échappe à la censure, — Rejette, etc. »

Du 16 avril 1833. — Ch. req.

JUGEMENT. — Motif implicite. — Moyen distinct.

Lorsqu'il a été soutenu que l'action hypothécaire, se trouvant jointe à l'action personnelle, la prescription de quarante ans était seule applicable, l'arrêt qui se borne à admettre la prescription de trente ans sans motiver le rejet de celle de quarante ans doit être cassé pour défaut de motifs (1). (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 7, L. 20 avril 1810; — Attendu que, d'après cet article, le défaut de motifs annule les jugements; — Qu'il résulte des pièces produites, que la dame Levaillant a constamment soutenu, en première instance et dans sa requête en appel, que, dans l'espèce, l'action hypothécaire se trouvant jointe à l'action personnelle, la prescription ne pouvait être acquise que par quarante ans; — Que l'arrêt attaqué, en n'admettant que la prescription trentenaire, sans donner aucun motif du rejet de la prescription par quarante ans et en déclarant que la première était acquise, a violé formellement la loi ci-dessus citée, — Casse, etc. »

Du 16 avril 1833. — Ch. civ.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Exécution. — Loi. — Rétroactivité.

Un jugement par défaut, rendu sous l'empire de l'ordonnance de 1667 (qui ne contenait pas de disposition semblable à celle de l'article 156, C. proc.), n'a pu, même depuis le Code de procédure, être déclaré périmé pour n'avoir pas été mis à exécution dans les six mois de son obtention (2). (C. civ., 2 et 2281; C. proc., 156.)

L'exécution d'un pareil jugement ne peut être arrêtée que par la prescription trentenaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 2 et 2281, C. civ.; — Attendu que les jugements de défaut dont il s'agit ont été rendus sous l'empire de l'ord. de 1667; que cette ordonnance n'avait pas fixé de délai pour la mise à exécution de ces jugements; qu'ils n'étaient soumis, comme toutes les autres actions, qu'à la prescription trentenaire, et que le demandeur était encore dans les trente ans de la date desdits jugements lorsqu'il en poursuivit l'exécution; — Que, cependant, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, se fondant sur la disposition de l'art. 156, C. proc., a déclaré périmés les jugements de défaut en question, pour n'avoir pas été mis à exécution dans les six mois, aux termes dudit article, ce qu'il n'a pu faire sans lui donner un effet rétroactif, et sans violer ouvertement, et par suite, l'art. 2, C. civ., ainsi que l'art. 2281, même Code, portant que les prescriptions commencées à l'époque de sa publication seraient réglées conformément aux lois anciennes, — Casse, etc. »

Du 17 avril 1833. — Ch. civ.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Lettre de change. — Endosseur. — Solidarité.

Le codébiteur de billets à ordre qui en a payé le montant après condamnation par corps, a la même voie de contrainte contre son codébiteur, alors même que la cause originaire des billets à ordre serait purement civile (3). (C. civ., 2063 et 1251.)

Les sieurs Kellermann et Meyer, non commerçants, formèrent une société pour l'achat de quelques îles situées sur le Rhin. Pour faciliter cette opération, ils avaient respectivement signé et endossé des billets qu'ils mirent en circulation. Pendant que le sieur Meyer était poursuivi par Kellermann devant le tribunal civil de Schelestadt en payement de l'un de ces effets, deux jugements du tribunal de commerce de Strasbourg les condamnaient par défaut et solidairement, avec le sieur Kellermann, son associé, à payer au sieur Breü une somme de 1,000 fr., et à un sieur Herschel celle de 2,000 fr., pour deux billets dont ils étaient tiers porteurs. — Opposition par Meyer à l'exécution de ces jugements, avec assignation, dans laquelle il demanda, à l'égard de Kellermann, l'annulation des billets en question, sur le fondement qu'ils faisaient double emploi avec d'autres billets renouvelés, et qui avaient avec ceux-ci identité de dates, de sommes et échéances, et qu'il offrait de représenter acquittés.

Le 7 mars 1828, nouveau jugement qui, sur la demande du sieur Kellermann, lui adjuge son recours contre Meyer, défaillant, et déboute celui-ci de son opposition. — Ce dernier s'exécute et paye les tiers porteurs; mais, en mars 1829, il forme opposition à l'exécution de ce jugement du 7 mars précédent; et, attendu qu'il y avait compte à faire avec Kellermann, son associé, il demanda d'être renvoyé à cet

(1) V. aussi Cass., 2 août 1825, 30 avril et 21 août 1839, et le renvoi.

(2) V. Troplong, *Prescrip.*, no 1078.

(3) V. Nouguier, *Lettres de change*, no 290. — Toutefois, voy. Paris, 15 janv. 1831, et Cass., 20 août 1833. — V. aussi Paris, 20 vent. an 13.

effet devant des arbitres.—Le 13 juin 1828, jugement conforme.

Appel de Kellermann, qui s'en désiste ultérieurement. — Enfin, le 9 juill. 1831, jugement du tribunal qui entérina le rapport, et condamna le sieur Kellermann à payer, même par corps, au sieur Meyer, une somme 1,743 fr. pour solde de compte, avec les intérêts, et à lui restituer comme solus et acquittés les billets par lui souscrits et réclamés. Les motifs de cette sentence, qui, sur l'appel, a été confirmée par arrêt de la Cour de Colmar du 16 avril 1832, sont ainsi conçus : — « Attendu qu'il résulte de l'aveu et d'une reconnaissance écrite de Kellermann qu'un billet de 1,000 fr., en date de..., et que Meyer a été forcé de payer, après jugement et exécution au sieur Breü, tiers porteur, était la dette personnelle dudit Kellermann; qu'ainsi, c'est avec raison que les arbitres ont chargé ce dernier de ladite somme ainsi que des intérêts échus et frais; qu'il résulte également des circonstances de la cause, notamment de la coïncidence des dates, des échéances, et des sommes des comptes arrêtés entre les parties et mentionnés en l'avis arbitral et surtout de l'aveu fait par le sieur Herschel devant les arbitres, que les billets écrits de sa main sont tous des renouvelements; que le billet remboursé par Meyer au sieur Herschel avec une somme principale de 2,000 fr., outre les intérêts et les frais, de même que celui de pareille somme pour lequel Kellermann a intenté une action au tribunal de Schelestadt, sont des doubles emplois, ces billets ayant été renouvelés par d'autres, que Meyer rapporte dûment acquittés; que, si l'on ajoute au montant de ces billets, formant ensemble 4,000 fr., la somme de 1,000 fr. dont il a été parlé plus haut, et que Meyer a été forcé de payer au sieur Breü pour Kellermann, l'on arrive à la différence de 5,743 fr. existant entre les deux comptes des parties, et qui s'établit tout en faveur du sieur Meyer :

» Par ces motifs, statuant sur l'opposition, le tribunal a rapporté les deux jugements rendus par défaut, au regard du sieur Kellermann. » — POURVOI.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° que le demandeur, s'étant désisté de l'appel par lui interjeté du jugement du tribunal de commerce de Strasbourg du 13 juin 1828, ne peut plus remettre en question la chose jugée, et qu'il représente inutilement devant la Cour des moyens qui n'auraient pas été admissibles devant les premiers juges; — Attendu 2° que le tribunal de commerce était compétent à raison des parties, qui ont reconnu sa juridiction en plaidant devant lui, et que le défendeur éventuel, condamné solidairement et par corps avait contre son débiteur, dont il avait payé la dette, la même voie de contrainte qui était exercée contre lui, — Rejette, etc. »

Du 17 avril 1833. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — RESTITUTION. — VENTE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Le droit proportionnel de mutation perçu sur la vente d'immeubles saisis, consentie par le saisi après la dénonciation qui lui a été faite de la saisie, ne doit pas être restitué, encore bien que l'acquéreur, n'ayant pas consigné somme suffisante pour acquitter les créances inscrites, la vente soit nulle vis-à-vis des créanciers (1). (L. 22 frim. an 7, art. 60; avis du conseil d'État des 18 et 22 oct. 1808; C. proc., 692 et 693.)

Le 10 mai 1831, jugement du tribunal de Valence ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 69, L. 22 frim. an 7, le droit proportionnel n'est dû pour un acte civil ou judiciaire qu'autant qu'il est translatif de propriété;

» Attendu que la vente du 7 mars 1829 consentie par une partie saisie après la dénonciation à elle faite de la saisie, était, quant à sa perfection, subordonnée à la condition de consigner une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites; tels sont en effet les éléments constitutifs du contrat dont il s'agit, aux termes des art. 692 et 693, C. proc;

» Attendu que la condition apposée au contrat ayant défailli, la convention des parties est demeurée non pas seulement sujette à nullité, mais sans effet légal quelconque; ce que le législateur a exprimé en disant qu'il ne serait pas besoin d'en faire prononcer la nullité;

» Attendu, dès lors, que le droit proportionnel n'a pas été régulièrement perçu puisqu'il n'y a pas eu de mutation de propriété, et qu'ainsi l'article 60, L. 22 frim. an 7, n'est pas applicable à la cause;

» Attendu que quelque absolus que paraissent être les termes de cet article, le législateur a pris soin de les interpréter lui-même dans l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808; il résulte en effet de cet acte législatif, non-seulement qu'au cas pour lequel il a statué le droit perçu devait être restitué, mais qu'on doit en induire aussi la conséquence doctrinale qu'il en serait de même dans tous les cas semblables; c'est-à-dire lorsque l'acte, soit judiciaire, soit civil, serait subordonné dans ses effets à un événement ultérieur, et demeurerait jusque-là en l'état d'une obligation sous condition suspensive;

» Attendu qu'en écartant de la cause l'art. 60 de la loi précitée, elle reste sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire des règles relatives à la *condictio indebiti*.... » — POURVOI par la régie.

(1) *V.* Cass., 14 mars 1837; — Instr. de la régie, 1437, § 14.—Toutefois, si l'individu auquel on a dénoncé une saisie immobilière poursuivie contre lui, vend de gré à gré les biens saisis sous la condition expresse que les ventes seront considérées comme non avenues, dans le cas où l'expropriation forcée s'effectuerait, le droit proportionnel perçu sur ces mêmes ventes est restituable lorsque l'événement prévu se réalise. — *V.* Décret minist. fin., 16 janv. 1822.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la vente consentie devant notaires, par le sieur Boissier et son frère, le 7 mars 1829, a tous les caractères d'un acte transmissible de propriété, et ne rentre, d'ailleurs, dans aucun des trois cas d'exception prévus par la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État des 18 et 22 oct. 1808; d'où il suit qu'en condamnant la régie à restituer le droit proportionnel de mutation immobilière, légalement perçu, le tribunal civil a violé expressément l'art. 60, L. 22 frim. an 7, — Casse, etc. »

Du 17 avril 1833. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — Prescription. — Délai. Adjudication. — Publicité.

Encore bien que des adjudications de fournitures pour un établissement aient été publiques, et que la régie de l'enregistrement ait eu le droit de vérifier les registres de cet établissement, la prescription biennale des droits dus sur les actes de ces adjudications, ne court qu'à partir de la présentation à l'enregistrement, soit de ces actes, soit d'actes qui les relatent, et non du jour où les adjudications ont eu lieu (1). (L. 22 frim. an 7, art. 61; avis du conseil d'état, 22 août 1810.)

Suivant différents procès-verbaux de la commission administrative des hôpitaux de Lyon, du 12 fév. et 10 déc. 1822, 13 janv. et 20 déc. 1824, 16 janv. 1826 et 22 janv. 1827, le sieur Bonnet s'était rendu adjudicataire des fournitures de suifs à faire à ces hôpitaux.

En déc. 1828, la régie de l'enregistrement décerne contre lui une contrainte en payement de 2,740 fr. 32 cent., pour droits dus sur ces actes. — Opposition par Bonnet qui soutient une pareille réclamation mal fondée.

Le 29 août 1829, jugement du tribunal de Lyon, ainsi conçu : — « Considérant que l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et la jurisprudence, en expliquant, par leur esprit, celui de l'art. 61, L. 22 frim. an 7, démontrent que, lorsqu'il a été au pouvoir de la régie de connaître d'une manière facile et certaine l'ouverture d'un droit, la prescription biennale court;

» Considérant que si la législation a indiqué certains cas comme déterminant certainement cette connaissance, elle ne l'a fait évidemment que d'une manière démonstrative et non limitative; qu'ainsi, il faut en étendre l'application à tous les cas semblables;

» Considérant dans l'espèce, qu'il est impossible que la régie puisse prétendre qu'elle a ignoré les actes sur lesquels elle fonde ses réclamations; de tout temps, en effet, dans les hôpitaux comme dans les autres administrations publiques, toutes les fournitures se font au moyen de marché, aux enchères ou au rabais, sur soumission, dont la première base est la publicité, la régie ne pouvait donc l'ignorer; elle en avait d'ailleurs été avertie, comme tout le monde, par des affiches apposées dans toutes les rues, par des publications faites par la voie des journaux; enfin, elle avait le droit, d'après la loi du 22 frim. an 7, de consulter les registres de l'administration, comme ceux des notaires; ainsi, elle a pu faire chaque année la vérification qu'elle n'a faite qu'en 1828, pour la première fois, et, incontestablement, elle ne peut nier qu'elle a été à portée de tout connaître;

» Considérant, d'ailleurs, que la demande de la régie est contraire à l'équité, et qu'on ne pourrait l'accueillir sans porter atteinte à la foi des contrats, sans tromper la foi publique; qu'en effet, si la régie avait usé du droit que lui accorde l'art. 78, L. 1818, toutes les soumissions faites postérieurement auraient été réglées sur cette charge, et auraient par conséquent été moins élevées; au lieu que son silence a perpétué les soumissionnaires dans la conviction que ces espèces de marchés étaient, comme par le passé, affranchis des droits d'enregistrement, sur la considération si respectable de l'intérêt des pauvres, et ils ont, dès lors, stipulé sur le fondement de cet affranchissement;

» Par ces motifs, le tribunal réduit la demande de la régie, aux droits dus sur les marchés passés dans les deux ans qui ont précédé ladite demande, tous ceux remontant à une date antérieure demeurant prescrits. » — POURVOI par la régie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 61, L. 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État du 22 août 1810; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61, L. 22 frim. an 7, et de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, le délai de la prescription ne court qu'à compter du jour où le receveur de l'enregistrement a été mis à portée de découvrir les contraventions par des actes soumis à la formalité, ce qui n'avait pas eu lieu dans la cause; que de là il suit, qu'en jugeant que la prescription avait commencé à courir du jour des adjudications, parce qu'elles avaient été publiques, et que, d'ailleurs, la régie avait eu le droit de vérifier les registres de l'administration des hospices, le tribunal civil a commis un excès de pouvoir et une contravention expresse audit art. 61, L. 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'avis du conseil d'État du 22 août 1810: — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 17 avril 1833. — Ch. civ.

---

(1) *V.* Inst. de la régie, 1437, § 1er. — Les affiches et les publications dans les journaux annonçant les adjudications ne pourraient non plus servir de point de départ pour la prescription. — *V.* Cass., 23 mai 1832; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3996. — Si la régie n'a jamais été mise à portée, par des actes soumis à la formalité de l'enregistrement, d'avoir connaissance de l'adjudication, elle a trente ans pour réclamer le payement des droits. — *V.* Cass., 12 oct. 1808.

APPEL INCIDENT. — Acquiescement. — Réserve.

L'intimé qui, depuis la signification de l'appel principal, a conclu à la confirmation du jugement, sous toutes réserves, mais sans se réserver spécialement la faculté d'interjeter un appel incident, peut interjeter ultérieurement cet appel, si les choses sont encore entières, et qu'il ne soit point intervenu de contrat judiciaire entre les parties (1).

Les sieur et dame Delacroix, et les sieur et dame Rousseau, sont propriétaires de deux héritages contigus, provenant de leur auteur commun. Quelques années après le partage de cette succession, les sieur et dame Delacroix ont réclamé la copropriété d'une chaussée qui conduisait à une fontaine dont l'eau leur était nécessaire pour l'exploitation de leur héritage, ou, tout au moins, le droit de passer sur ladite chaussée, en vertu de la destination du père de famille.

Le 13 août 1829, jugement du tribunal de Montargis qui les déclare non recevables dans leur demande principale, et accueille seulement les conclusions subsidiaires relatives au droit de passage.

Le 14 déc. suivant, appel de la part des sieur et dame Rousseau.

Le 27 avril 1830, les sieur et dame Delacroix ont signifié une requête dans laquelle ils ont déclaré que, quant à présent, et sous toutes réserves, ils se contentaient de demander la confirmation du jugement, parce qu'en définitive il leur importait peu d'user du chemin en qualité de communistes ou à titre de servitude de passage; et en effet, ils ont conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, et ordonner que ce dont était appel sortirait son plein et entier effet, sous toutes réserves.

Mais, revenant sur leurs pas et voulant reprendre en appel la prétention principale qu'ils avaient soutenue en première instance, ils ont, dès le lendemain 28, signifié une seconde requête, dans laquelle ils ont conclu à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils entendaient se porter incidemment appelants du jugement du 13 août 1829.

Les sieur et dame Rousseau les ont soutenus non recevables dans cet appel, par le motif qu'ils avaient acquiescé à ce jugement en en demandant eux-mêmes la confirmation dans leur requête du 27 avril.

Le 29 avril 1830, arrêt en ces termes de la Cour d'Orléans : — « Considérant que, si l'article 443, C. proc., permet à l'intimé d'interjeter appel incidemment en tout état de cause, cette faculté ne saurait s'étendre au cas où l'intimé aurait acquiescé au jugement postérieurement à l'appel principal;

» Que, dans l'espèce, l'appel des parties de Gaudry (les sieur et dame Rousseau) a été notifié le 14 déc. 1829, et que le 27 avril présent mois les parties de Johannet (les sieur et dame Delacroix) ont fait signifier leur requête, par laquelle elles concluent à la confirmation pure et simple du jugement dont est appel, et que, par là, elles ont acquiescé audit jugement;

» Et que, pour que cet acquiescement ne pût préjudicier au droit d'interjeter incidemment appel, il aurait fallu qu'il fût accompagné de réserves expresses à cet égard, et que ce but ne saurait être rempli par cette expression vague, sous toutes réserves, qui termine ces conclusions;

» Qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appel incident, n'ayant été notifié que le 28 avril présent mois, ne saurait être recevable,

» Déclare les sieur et dame Delacroix non recevables dans leur appel incident, et les condamne à l'amende et aux dépens. »

Les sieur et dame Delacroix ont déféré cet arrêt à la Cour de cassation pour violation de l'art. 443, § 3, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 443, C. proc. ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de cet article, la faculté d'appeler incidemment, en tout état de cause, d'un jugement de première instance, ne peut être couverte que par un acquiescement formel, ou par des actes qui supposent nécessairement l'intention de l'exécuter postérieurement à l'appel principal; — Attendu, dans l'espèce, que, si les demandeurs ont conclu à la confirmation du jugement, par leur requête du 27 avril rappelée dans les motifs mêmes de l'arrêt attaqué, ils ont aussi formellement déclaré qu'ils se contentaient quant à présent, et sous toutes réserves, de demander cette confirmation; que les choses étaient encore entières, et qu'il n'était pas intervenu de contrat judiciaire entre les parties, lorsque, dès le lendemain, 28 avril, les demandeurs, voulant soumettre à la Cour royale la cause tout entière, telle qu'elle avait été agitée devant les premiers juges, déclarèrent interjeter appel incident du jugement du 13 août 1829; — Attendu que, loin qu'il résulte de ces actes un acquiescement absolu et définitif audit jugement, les expressions *quant à présent et sous toutes réserves* écartent et excluent toute idée semblable; que, dans un tel état de choses, l'arrêt attaqué n'a pu déclarer les demandeurs non recevables dans leur appel incident, sans contrevenir formellement à l'art. 443 ci-dessus cité: — Par ces motifs, — Casse, et annule l'arrêt de la Cour d'Orléans du 29 avril 1830, etc. »

Du 17 avril 1833. — Ch. civ.

ASSISES EXTRAORDINAIRES. — Président. — Procès-verbal. — Indivisibilité. — Interrogatoire. — Absence.

Il ne peut résulter aucune nullité de ce que le premier président de la Cour royale aurait présidé des assises extraordinaires (2). (L. 20 avril 1810, art. 16; décret 16 juill. 1810, art. 81.)

(1) *V.* conf. Cass., 26 août 1823, et les renvois; — Talandier, *de l'Appel*, n° 409; Carré-Chauveau, n° 1576.

(2) L'art. 16, L. 20 avril 1810, ne fait aucune distinction entre les assises ordinaires et les assises extraordinaires. L'art. 81, décret 6 juill. suivant, ne déroge point à ses dispositions.

La mention faite au commencement du procès-verbal des débats d'une affaire qui a occupé plusieurs séances de la Cour d'assises, qu'un juge n'a été appelé à siéger que pour suppléer en cas de besoin tel membre titulaire qui pourrait se trouver empêché, et la déclaration, à la fin de la dernière audience, qu'il n'a délibéré dans aucun des arrêts rendus pendant les débats ni lors de l'arrêt définitif, établissent complétement que ce magistrat n'a pris aucune part aux délibérations de la Cour d'assises. (C. crim., 253.)

L'accusé que le président a fait éloigner momentanément de l'audience ne peut se plaindre de ce que ce magistrat ne lui aurait rendu compte de ce qui s'est passé en son absence qu'après son interrogatoire, pourvu que ce soit avant de reprendre l'audition des témoins (1). (C. crim., 327.)

L'ouvrier appelé dans le cours des débats pour une opération purement matérielle et qui, n'étant chargé d'aucune appréciation de fait ni vérification, n'a aucun rapport à faire, ne peut être considéré ni comme expert ni comme témoin et n'a, dès lors, aucun serment à prêter. (C. crim., 43 et 155.)

ARRÊT.

« LA COUR. — En ce qui touche le premier moyen de cassation : — Attendu que les assises extraordinaires dont il est parlé en l'art. 81, décret 6 juill. 1810, n'ont pas un caractère différent de celui des assises ordinaires dont parle l'art. 16, L. 20 avril 1810; — Attendu que le premier président de la Cour de Bourges, en usant de la faculté que lui donnait l'art. 16, L. 20 avril 1810, n'a point violé l'art. 81, décret 6 juillet suivant, lequel n'a pu déroger à la loi dont il devait organiser l'exécution, et qui, en disposant pour les cas ordinaires, n'a pu ni voulu diminuer les attributions générales dont la loi investit, dans tous les cas, les premiers présidents ; d'où il suit qu'en présidant la Cour d'assises extraordinaire du Cher, le premier président de la Cour de Bourges n'a fait qu'un usage légitime de son autorité; — En ce qui touche le deuxième moyen : — Attendu que le procès-verbal des séances d'une Cour d'assises ne forme pour chaque affaire qu'un tout indivisible, quel que soit le nombre des séances consacrées au jugement de cette affaire; — Attendu que le procès-verbal de l'affaire dont s'agit constate, au commencement du procès-verbal de la première audience, que le sieur Roulhac n'a été appelé à siéger avec la Cour d'assises que pour suppléer au besoin celui des membres titulaires de la même Cour que quelque accident pouvait empêcher de siéger jusqu'au jugement définitif; — Attendu que ledit procès-verbal constate, à la fin de la dernière audience, que le même sieur Roulhac n'a délibéré dans aucun des arrêts rendus pendant les débats, ni dans celui rendu après la déclaration du jury pour l'application de la peine ; — Attendu que cette déclaration établit complétement que le magistrat dont s'agit, appelé comme membre suppléant pour un cas éventuel, n'a pris aucune part aux délibérations de la Cour d'assises, et que le contraire n'est pas même allégué par les demandeurs en cassation; d'où il suit qu'il n'y a eu aucune violation de l'art. 253, C. crim.; — En ce qui touche le troisième moyen : — Attendu que l'art. 327, C. crim., en prescrivant d'instruire l'accusé momentanément éloigné de l'audience, de tout ce qui s'était passé pendant son absence, n'a pu entendre qu'il en serait instruit avant de prêter son propre interrogatoire, soit général, soit incident, mais seulement que cette connaissance lui serait donnée par le président avant que celui-ci reprenne ou commence l'audition des témoins, et que c'est ainsi seulement qu'il faut entendre le sens de ces expressions de l'art. 327, *reprendre la suite des débats généraux* ; — Attendu que, supposer que le président serait obligé de donner connaissance à l'accusé, qu'il a cru devoir faire retirer momentanément de l'audience, de l'interrogatoire subi en son absence, par un ou plusieurs de ses coaccusés, et ce, avant que l'accusé qui a été absent réponde aux questions qui pourront lui être adressées par le président, ce serait rendre inutile et dérisoire la faculté donnée au président par l'art. 327 précité, d'examiner les accusés séparément et en l'absence les uns des autres, puisque l'accusé absent recevant, à son tour à l'audience, communication des réponses faites par ces coaccusés, pendant son absence, aurait par là toute facilité pour accommoder ses propres réponses à celles de ses coaccusés, ce qui rendrait à peu près impossible la manifestation de la vérité; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, le procès-verbal de la Cour d'assises constate que les accusés, momentanément éloignés de l'audience, en vertu de l'article 327, ont été informés par le président de ce qui s'était fait en leur absence, et ce, après que les interrogatoires des accusés ont été terminés, ce qui implique l'idée que cette communication a eu lieu avant qu'il fût procédé à l'audition des témoins ; d'où il suit que le président s'est conformé à l'art. 327, C. crim.; — En ce qui touche le quatrième et dernier moyen : — Attendu que l'ouvrier armurier appelé à l'audience pour décharger, par mesure de prudence, le fusil de l'accusé Demarcé, n'a été chargé d'aucune appréciation de faits, d'aucune vérification, et n'a eu, par conséquent, à faire aucune déclaration, puisqu'il n'avait d'autre mission à remplir qu'une œuvre purement manuelle; d'où il suit qu'il n'a été ni expert ni témoin, et que, par conséquent, il n'avait aucun serment à prêter; et qu'ainsi, les art. 43 et 155, C. crim., étaient sans application à l'espèce, — Rejette, etc. »

Du 18 avril 1833. — Ch. crim.

TRIBUNAUX. — Autorité administrative. — Chose jugée.

Les tribunaux ne peuvent, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, et sans méconnaître la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, statuer sur une contestation déjà décidée par les conseils administratifs (2). (L. 28 août 1790; C. civ., 1350.)

(1) *V.* conf. Cass., 13 avril 1832.

(2) Brux., 18 nov. 1842.

En 1793, M. de Boulemon émigra, et ses biens furent confisqués.

En 1796, sa terre de Villers, qui se trouvait parmi les biens frappés du séquestre, fut demandée par les administrateurs de l'hospice Saint-Jean de Louviers, en compensation des propriétés dont l'hospice avait été dépouillé par la loi du 23 messid. an 2. Cette demande était fondée sur la loi du 26 vendém. an 5, qui avait ordonné que les biens appartenant aux hospices leur seraient rendus, ou provisoirement remplacés par des biens nationaux du même produit.

La commission du conseil des Cinq-Cents qui fut chargée de l'examiner reconnut que les biens dont les hospices de Louviers avaient été dépouillés présentaient ensemble un revenu annuel de 20,296 fr. 80 c.; que celui de la ferme de Villers, qui était demandé en remplacement, s'élevait à 15,040 fr. Une loi du 12 brum. an 6 autorisa en conséquence le remplacement, et mit les hospices en possession de la ferme de Villers.

En l'an 12, le sieur de Boutemont, ayant été rayé de la liste des émigrés, réclama sa terre; mais le conseil de préfecture du département de l'Eure déclara, par arrêté du 7 niv. de cette année, qu'il n'y avait lieu à délibérer. De plus, un acte du gouvernement du 8 vent. suivant déclara définitive l'affectation qui avait été provisoirement faite à l'hôpital de Louviers, en remplacement de ses biens vendus. »

Tel était l'état des choses, lorsque survint la loi du 5 déc. 1814, qui fit remise aux émigrés des biens demeurés dans les mains de l'État. L'art. 8 de cette loi portait que, « lorsque les biens confisqués auraient été donnés par l'État à des hospices ou autres établissements de bienfaisance, en remplacement de leurs biens ou en payement des sommes qui leur étaient dues, ces établissements devraient les restituer, mais seulement autant qu'ils excéderaient la valeur des biens aliénés ou le montant des sommes dues.

En 1816, le sieur de Boutemont crut pouvoir s'autoriser de cette disposition pour demander la restitution de sa terre, et se pourvut devant le préfet de l'Eure. Il prétendit que la valeur de cette terre excédait de beaucoup les sommes dues à l'hospice de Louviers, et que l'excédant devait lui être remis.

Sur sa requête, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de 1814 et par l'ordonnance du 11 juin 1816, intervint, le 18 déc. 1816, une décision du conseil d'État qui ordonna que la commission administrative de l'hospice de Louviers, département de l'Eure, ferait remise au sieur de Boutemont de la ferme de Villers et dépendances, comprises dans les biens donnés à cet hospice par la loi du 12 brum. an 6, en remplacement des biens aliénés de l'hôpital Saint-Jean, et de l'ancien monastère et hôpital Saint-Louis.

Cette ordonnance fut exécutée. Toutefois, en 1827, les hospices de Louviers qui, en vertu de la loi du 27 avril 1825, avaient réclamé une indemnité, et dont la réclamation avait été écartée par la commission instituée par cette loi, attaquèrent l'ordonnance ci-dessus transcrite; mais le conseil d'État, sur le rapport de M. de Cormenin, rejeta leur requête, le 27 sept. 1827, par les motifs suivants: — « Considérant que le mémoire en défense ci-dessus visé a été produit par les administrateurs de l'hospice civil de Louviers dans l'instruction qui a précédé l'ordonnance attaquée, et que mention de ladite ordonnance a été prise contradictoirement avec les hospices de Louviers, et que par conséquent leurs recours n'est pas recevable. »

Enfin, en 1831, et dans la persuasion que la révolution de 1830 aurait amené pour eux une jurisprudence plus favorable, les hospices assignèrent le sieur de Triquerville, légataire universel du sieur de Boutemont, pour se voir condamner à leur remettre la terre de Villers. Celui-ci opposa la chose jugée et l'incompétence de l'autorité judiciaire; néanmoins le tribunal des Andelys, saisi de la contestation, accueillit la demande le 24 janv. 1832; mais la Cour de Rouen, par arrêt du 11 juin 1832, infirma son jugement dans les termes suivants: — « Considérant qu'il est constant que les questions de propriété sont du domaine de l'autorité judiciaire, sauf l'exception portée par la loi du 28 pluv. an 8 qui a attribué aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux;

» Considérant que la terre de Villers avait été confisquée sur le sieur de Boutemont, comme émigré, et qu'en vertu de la loi du 16 vend. an 5 l'autorité administrative l'avait donnée à l'hospice de Louviers comme bien national, en remplacement des biens dont cet hospice avait été dépouillé en exécution de la loi du 23 messid. an 2; qu'une autre loi du 12 brum. an 6 a désigné les biens accordés à l'hospice civil de Louviers, en remplacement de ceux qui avaient été vendus, et que, si la cession n'était que provisoire, la loi du 8 vent. an 12 a déclaré formellement que les hospices du département de l'Eure jouiraient définitivement, et à titre de propriété incommutable, des biens dont ils étaient en possession provisoire, en exécution de la loi du 16 vendém. an 5;

» Considérant que, si le sieur de Boutemont, rentré sur le territoire français et rayé de la liste des émigrés, avait intenté à l'hospice de Louviers une action devant les tribunaux pour être réintégré dans la terre de Villers, l'administration de l'hospice aurait fait déclarer son action non recevable et mal fondée en lui opposant son titre spécial de propriété, la loi du 12 brum. an 6; qu'au contraire le sieur de Boutemont, qui ne pouvait se dissimuler la force du titre de l'administration de l'hospice, a pensé qu'il était de son intérêt de prendre la voie administrative, et de quereller devant le conseil de préfecture de l'Eure la désignation faite de sa terre de Villers pour remplacer des biens vendus appartenant à l'hospice, parce que l'établissement de Saint Louis n'était qu'un simple couvent de capucines, que sa prétention a été rejetée et que le sieur de Boutemont ne s'est pas pourvu contre l'arrêté du conseil de préfecture;

» Considérant que, dans cet état de choses, l'hospice devait jouir avec sécurité, et comme propriétaire incommutable de la terre de Villers; que le retour des Bourbons aurait dû consolider ce droit acquis tant par la protection que le souverain doit aux établissements de charité que par le respect qu'il doit aux lois existantes; que cependant il en a été autrement; que la volonté du roi a été substituée au texte formel et précis des art. 1er. et 8, § 1er, L. 5 déc. 1814; que, par un abus de l'art. 14 de la charte donnée par Louis XVIII, le roi a rendu, le 11 juin 1816, une ordonnance qui n'a pas seulement pour but de faciliter l'exécution de la loi du 5 déc. 1814, mais qui, par suite d'une interpellation erronée, paralyse les dispositions des art. 1er et 8, § 1er, dite loi, et remet les affectations définitives sur la même ligne que les affectations provisoires; qu'une pareille ordonnance est illégale et inconstitutionnelle, étant en opposition directe avec les art. 14 et 68 de la charte de 1814; avec les lois des 12 brum. an 6, 8 vent. an 12, l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure du 7 niv. an 12, l'article 9 même charte, qui déclare toutes les propriétés inviolables, sans distinction de celles dites nationales; la loi du 5 déc. 1814 et les droits acquis à l'hospice civil de Louviers, en vertu desdites lois et arrêtés; qu'un acte aussi illégal et inconstitutionnel ne pourrait servir de guide à la prétention du légataire universel du sieur de Boutemont, et ne pourrait faire prescrire l'action de l'hospice de Louviers, les tribunaux ne devant et ne pouvant respecter que la loi sans avoir aucun égard pour les actes de bon plaisir;

» Considérant, d'une autre part, que l'appelant ne fait valoir cette ordonnance du 11 juin 1816 que comme moyen justificatif de la voie qu'il a prise pour introduire son action devant l'autorité administrative; que la loi du 5 déc. 1814 avait déterminé un nouveau mode de procéder, et avait autorisé la création d'une commission pour prononcer sur les remises sollicitées; que le sieur de Boutemont a suivi la marche tracée par la loi du 5 déc. 1814, et que c'est après une instruction en conformité de la loi qu'est intervenue l'ordonnance du 18 déc. 1816, laquelle a ordonné la remise de la ferme de Villers et dépendances; que cette ordonnance, qui a tous les caractères d'une décision administrative, a donc jugé souverainement que la remise devait être effectuée, qu'elle a reçu son exécution, le sieur de Boutemont étant entré en possession et jouissance de la ferme de Villers et dépendances;

» Considérant que la loi du mois d'avril 1825 *sur l'indemnité*, donna quelques espérances à l'hospice de Louviers, qui s'adressa au conseil d'État pour demander le rapport de l'ordonnance du 18 déc. 1816; mais que cette tentative fut infructueuse et que sa requête fut rejetée par une nouvelle ordonnance du 25 sept. 1827;

» Considérant qu'il ne faut pas confondre les ordonnances royales rendues d'un propre mouvement, comme actes purement administratifs, et les ordonnances intitulées royales et qui n'ont cette qualification que pour la formule exécutoire de la décision administrative, judiciaire par exception, intervenue entre les parties;

» Considérant que, sous les divers gouvernements qui ont précédé celui de 1830, l'existence du conseil d'État a été légale et constitutionnelle; qu'il était chargé de résoudre les difficultés qui s'élevaient en matière administrative; que le pouvoir de prononcer sur les affaires contentieuses, dont la décision était précédemment remise aux ministres, lui avait été conféré;

» Considérant que les fonctions judiciaires sont distinctes et séparées des fonctions administratives, et que les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans les affaires dont la connaissance est spécialement dévolue et attribuée aux corps administratifs; et que conséquemment il y aurait abus de pouvoir de la part de l'autorité judiciaire, qui s'arrogerait le droit de reviser des décisions émanées de l'autorité administrative, soit en la forme, soit au fond;

» Qu'il est de l'intérêt de la société et de l'ordre public qu'aucune de ces deux autorités ne puisse porter atteinte à ce que l'une d'elle a jugé irrévocablement et souverainement, parce que dans toutes les contestations il faut qu'il y ait un terme; qu'autrement il n'y aurait rien de stable, et que celui qui a obtenu une décision favorable serait toujours dans l'anxiété de savoir si son adversaire ne le traduirait pas dans un temps plus ou moins éloigné devant une autre autorité que celle qui a prononcé;

» Considérant que l'hospice a tellement reconnu que l'ordonnance du 18 déc. 1816 était une décision administrative émanée du conseil d'État, que c'est à cette même autorité qu'il a eu recours pour faire rapporter ladite ordonnance;

» Que la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée est donc bien fondée, sauf audit hospice, s'il croit avoir encore quelques moyens favorables pour faire rapporter et annuler les ordonnances des 18 déc. 1816 et 25 sept. 1827, à s'adresser à l'autorité administrative, seule compétente pour statuer sur cette litispendance. »

POURVOI pour excès de pouvoir et violation des art. 9 et 62, charte constitutionnelle de 1814. L'hospice de Louviers, a-t-on dit, était propriétaire incommutable de la ferme de Villers; son droit reposait sur des titres formels et même sur des lois, savoir sur celles des 26 vendém. an 5 et 12 brum. an 6, et sur l'acte du 8 vent. an 12; il reposait également sur l'autorité de la chose jugée par l'arrêté du 7 niv. an 12, et sous la protection de la charte de 1814, dont l'art. 9 avait proclamé l'inviolabilité des propriétés, sans aucune exception de celles appelées nationales. Enfin il était protégé par la loi du 5 déc. 1814 elle-même, qui, dans son art. 1er, avait déclaré expressément maintenir dans leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, tous jugements et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la charte, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration.

L'ordonnance royale du 16 déc. 1816, qui fut rendue en apparence pour l'exécution de cette dernière loi, l'excéda ouvertement dans ses articles 3 et 6, en étendant les cas de restitution qu'elle avait prévus : elle n'est donc point obligatoire pour les tribunaux. Et par suite, celle rendue entre les parties le 18 déc. suivant, qui en est le corollaire, ne peut subsister; elle viole formellement les lois, la charte et l'autorité de la chose jugée. C'est un abus de pouvoir qui ne saurait pas plus arrêter les tribunaux que les ordonnances sur l'état de siége. Vainement on a voulu le colorer des formes affectées aux décisions judiciaires, en y déclarant que le conseil d'État avait été entendu. Les formes importent peu. Il est toujours facile au souverain qui veut abuser de sa puissance d'en revêtir ses actes. Le fond seul mérite considération, et les tribunaux doivent refuser obéissance aux actes qui n'ont pas une loi pour appui, et qui ont leur source dans la violence. L'ordonnance du 18 déc. ne saurait, sous aucun rapport, être assimilée à une décision judiciaire. N'y aurait-il pas eu chose jugée, l'administration était incompétente pour statuer sur la demande du sieur de Boutemont. Il s'agissait de la propriété de la ferme de Villera : la solution de cette question était du ressort des tribunaux ; en se permettant de la décider, le pouvoir administratif est sorti du cercle de son autorité. Ainsi l'on ne peut pas dire qu'il y ait chose jugée par l'ordonnance du 18 déc. L'incompétence à raison de matière est d'ordre public et ne peut jamais être couverte.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'en conformité des art. 11, 12 et 13, L. 5 déc. 1814, le sieur de Boutemont a adressé au préfet du département de l'Eure une réclamation tendant à ce que remise lui fût faite de la ferme de Villers, qui lui avait appartenu et dont l'abandon avait été fait à l'hospice de Louviers en remplacement des biens dudit hospice qui avaient été aliénés ; — Que sur cette réclamation il a été rendu, sous la date du 18 déc. 1816, une ordonnance royale qui a ordonné que la commission administrative de l'hospice de Louviers ferait remise de ladite ferme de Villers au sieur de Boutemont ; — Qu'en exécution de cette ordonnance, le sieur de Boutemont est rentré en possession de ladite ferme de Villers ; — Que postérieurement, l'administration de l'hospice de Louviers s'est pourvue contre l'ordonnance royale du 18 déc. 1816; mais que sur ce pourvoi il est intervenu, sous la date du 27 déc. 1827, sur le rapport du comité contentieux du conseil d'État, une nouvelle ordonnance royale qui a rejeté le pourvoi de l'hospice de Louviers ; — Attendu que, sur la demande formée par l'administration des hospices de Louviers contre le sieur de Triquerville, légataire universel du sieur de Boutemont, afin d'être réintégré dans la propriété, possession et jouissance de la ferme de Villers dont l'hospice prétendait avoir été illégalement dépossédé, le sieur de Triquerville a soutenu que les tribunaux n'étaient pas compétents pour connaître de cette action, et que, par jugement du tribunal civil de l'arrondissement des Andelys du 13 déc. 1831, la déclaration proposée par le sieur de Triquerville a été rejetée; — Mais que sur l'appel interjeté par ce dernier, la Cour royale de Rouen a, par l'arrêt attaqué, rendu le 12 juin 1832, déclaré l'action de l'administration de l'hospice de Louviers incompétemment formée, et a renvoyé l'administration dudit hospice à se pourvoir ainsi qu'elle aviserait ; — Attendu que le pourvoi de l'administration de l'hospice contre cet arrêt est fondé sur un excès de pouvoir et sur la violation des art. 9 et 62, charte constitutionnelle; — Attendu que, la dépossession de l'hospice de Louviers ayant été opérée en vertu d'actes administratifs qui avaient été sanctionnés par l'ordonnance rendue au conseil d'État sur le rapport du comité du contentieux du 7 déc. 1827, les tribunaux ne pouvaient statuer sur la légalité ou sur l'illégalité de ces actes sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, et sans violer la loi du 28 août 1790, sur la distinction des pouvoirs de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative; — Qu'ainsi, en déclarant l'action de l'administration de l'hospice de Louviers incompétemment formée, la Cour de Rouen, loin de commettre un excès de pouvoir et de violer les art. 9 et 62, charte constitutionnelle, n'a fait au contraire que reconnaître la distinction des pouvoirs et se renfermer dans le cercle de ses attributions, — Rejette, etc. »

Du 18 avril 1833. — Ch. req.

APPEL CORRECTIONNEL. — DÉLAI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

En matière correctionnelle, le prévenu condamné par défaut peut se pourvoir par appel pendant le délai d'opposition (1). (C. crim., 203.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 203, C. crim. ; — Attendu que les principes relatifs à l'appel des jugements par défaut rendus en matière civile, sont étrangers à la procédure correctionnelle, et que l'avis du conseil d'État du 18 fév. 1806, antérieur au Code d'instruction criminelle, a, depuis lors, cessé de régler cette matière ; — Attendu que l'art. 203 de ce Code, qui seul fait loi sur ce point, fait partir le délai de l'appel des jugements par défaut, non du jour où l'opposition n'est plus recevable, mais du jour même de la signification du jugement; que le prévenu condamné par défaut, peut donc se pourvoir par appel pendant le délai de l'opposition; qu'alors il est réputé de droit avoir implicitement renoncé au bénéfice de l'opposition, et a pu saisir régulièrement le juge d'appel; — Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs condamnés par jugement rendu par défaut, avaient relevé appel de ce jugement avant sa notification, et, par conséquent, pendant le délai de l'opposition; que leur appel était recevable, d'après les principes ci-dessus posés; d'où il suit qu'en le déclarant

(1) V. conf. Cass., 19 vent. an 11, et 31 mai 1833.

non recevable, l'arrêt attaqué a violé l'art. 203, C. crim, — Casse, etc. »

Du 19 avril 1833. — Ch. crim.

MARIAGE. — ACTE DE CÉLÉBRATION. — INTERPELLATION. — NULLITÉ SUBSTANTIELLE.

La déclaration des parties, lors de la célébration du mariage, qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, et celle de l'officier de l'état civil qui prononce, au nom de la loi, que l'union conjugale est formée, sont des formalités substantielles dont l'omission entraîne la nullité du mariage. Dès lors, l'inscription de faux tendant à établir cette double omission de la réponse des parties et de la déclaration de l'officier de l'état civil ne peut être écartée comme inconcluante... (ou sur le motif que les nullités auraient été couvertes par la signature apposée par les époux à l'acte de célébration) (1). (C. civ., 75 et 191.)

L'accomplissement des ces formalités ne s'induit pas nécessairement de ce que l'officier de l'état civil aurait demandé aux parties si elles entendaient s'unir par mariage (2).

La dame Marie Benoît demandait la nullité du mariage inscrit sur les registres de l'état civil comme contracté par elle et le sieur Vedeux, sur le motif notamment, que l'officier de l'état civil n'aurait pas, malgré l'énonciation contraire de l'acte, donné lecture des pièces aux futurs, ni du chap. 6 titre *du Mariage*, sur les droits et les devoirs respectifs des époux; qu'il n'aurait pas non plus reçu, de chacune des parties contractantes, la déclaration qu'elles voulaient se prendre pour mari et femme, et qu'enfin il n'aurait pas lui-même déclaré qu'elles étaient unies par le mariage; d'où la conséquence qu'il n'y avait pas réellement eu de mariage. Pour justifier sa demande, Marie Benoît a déclaré s'inscrire en faux contre l'acte de célébration de mariage du 24 janv. 1826.

Arrêt de la Cour de Riom du 10 juill. 1829, qui repousse l'inscription de faux, par le motif qu'il est constant, d'une part, que l'officier de l'état civil a fait aux parties l'interpellation légale; d'autre part, que ces parties ont signé l'acte librement; ce qui suffit pour établir la validité du mariage et rendre la preuve contraire inconcluante.

POURVOI en cassation des héritiers de la dame Benoît, décédée dans l'instance, pour violation des art. 75 et 191, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 75 et 191, C. civ.: — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il a été reconnu à l'audience que l'officier de l'état civil qui présidait à la célébration avait commencé à demander aux parties si elles entendaient s'unir en mariage; qu'en admettant, avec la Cour de Riom, que cette reconnaissance fait nécessairement supposer que les formalités exigées par l'art. 75, C. civ., qui sont antérieures à cette interpellation, avaient été accomplies, on n'en saurait conclure que les formalités exigées par le même article et qui sont postérieures à ladite interpellation l'ont été pareillement; qu'il suit de là qu'il n'a pas été reconnu par les parties que l'officier de l'état civil ait reçu des contractants les réponses affirmatives à son interpellation, ni qu'il ait prononcé lui-même qu'ils étaient unis par le mariage; qu'en décidant, sans en donner de motifs, que l'omission de ces formalités constituait un fait dont la preuve était inadmissible, puisqu'elle serait inconcluante et n'entraînerait pas nécessairement la nullité du mariage, la Cour de Riom a décidé un point de droit; — Attendu que, lors de la célébration d'un mariage, la déclaration des parties qui constate leur consentement libre et volontaire, et celle de l'officier de l'état civil qui prononce au nom de la loi que l'union conjugale est formée, sont des formalités substantielles sans l'accomplissement desquelles il ne saurait y avoir de mariage; que, dès lors, il y avait lieu d'admettre les demandeurs à faire la preuve de cette omission, et qu'en déclarant cette preuve inadmissible parce qu'elle aurait été inconcluante, l'arrêt attaqué a méconnu les principes de la matière, et expressément violé les lois précitées, qui déterminent la forme solennelle dans laquelle les mariages doivent être célébrés, — Casse, etc. »

Du 22 avril 1833. — Ch. civ.

EXPLOIT. — DÉLAI. — DISTANCE. — EXCEPTION. — COMPARUTION.

Lorsque dans un acte d'appel il est dit : c'est pourquoi j'ai assigné M. à comparaître le neuvième jour après les présentes, et autres jours suivants

---

(1-2) Il n'est pas douteux que la déclaration des parties qu'elles veulent s'unir en mariage et celle de l'officier de l'état civil qui vient ensuite ne soient des formalités substantielles. (*V.* Locré et Coin-Delisle, *Comment. analyt.* sur l'art. 75). Aussi l'arrêt attaqué (*voy* Riom. 10 juill. 1829) ne l'avait-il jamais mis en doute. Mais cet arrêt se basait, pour repousser l'inscription de faux, 1° sur ce que l'interpellation légale adressée par l'officier de l'état civil faisait nécessairement supposer que toutes les formalités *antérieures* exigées par l'art. 75 avaient été observées; 2° sur ce qu'en apposant leur signature *librement* au bas de l'acte de mariage, les époux avaient manifesté ouvertement la volonté de s'unir, et qu'au moyen de ce consentement, qui ne pouvait être ni plus formel ni plus positif, l'acte de célébration était demeuré inattaquable. Ainsi, ce que cet arrêt entendait principalement juger, c'est que, surtout en présence du fait demeuré constant de l'interpellation adressée par l'officier de l'état civil l'irrégularité de l'acte avait été couverte par la signature. Il est à regretter que la Cour de cassation ne se soit pas placée d'une manière expresse à ce point de vue de la question. Mais comme le moyen tiré de cet acquiescement eût pleinement justifié l'arrêt attaqué, il suffit que la Cour ne s'y soit pas arrêtée (même sans en faire l'objet d'une réfutation formelle) pour que l'on doive, dans l'esprit de la décision que nous recueillons, le considérer comme sans valeur. — *V.* anal. arr., 27 mars 1824.

et utiles, s'il est nécessaire, *il y a dans cette énonciation une précision suffisante, de manière à ce qu'il ne reste aucun doute sur les délais accordés par la loi, au cas où l'intimé est domicilié à une distance de plus de trois myriamètres du siége de la Cour* (1). (C. proc., 61, 72, 456, 1030 et 1033.)

Un intimé ne couvre pas les nullités de l'appel à lui signifié en consentant au renvoi de la cause à une audience déterminée (2). (C. proc., 173.)

Jacomet demanda la nullité de l'acte d'appel, sur le fondement que l'assignation avait été donnée à un délai moindre que celui voulu par l'art. 456, C. proc. — Cette prétention fut accueillie par un arrêt du 23 mai 1830, dont voici les termes; — « Considérant, sur la fin de non-recevoir prise de ce que la nullité de l'acte d'appel serait couverte par le concours de Jacomet à l'ordonnance qui fixe l'expédition de la cause à l'audience de ce jour;

» Qu'aux termes de l'art. 173, C. proc., pour que la nullité fût couverte, il faudrait qu'elle n'eût pas été proposée avant toute défense ou exception, autre que les exceptions d'incompétence; que, dans l'espèce, il n'existe de la part de Jacomet, ni acte ni conclusions au fond d'où l'on puisse induire qu'il a couvert le moyen de nullité par lui proposé contre l'appel dont il s'agit; pour en décider autrement, il faudrait métamorphoser une simple ordonnance de déclassement et fixation de jour en une ordonnance de renvoi à l'audience pour plaider sur le fond; qu'ainsi c'est le cas de rejeter la fin de non-recevoir;

» Considérant, sur le moyen de nullité relevé contre l'acte d'appel, en ce que, malgré l'éloignement de l'assigné de plus de trois myriamètres du siége ordinaire de la Cour, l'exploit ne porte assignation qu'au neuvième jour après sa date, et autres jours suivants et utiles, s'il est nécessaire; qu'à la différence du n° 4, art. 61, qui prescrit seulement dans l'exploit d'ajournement l'indication du délai pour comparaître, l'art. 456 du même Code exige, à peine de nullité, que l'acte d'appel contienne assignation dans le délai de la loi; qu'aux termes de l'art. 72, rapproché de l'art. 1033, même Code, le délai ordinaire des ajournements est de huitaine, non compris le jour de la signification, ni celui de l'échéance; que ce délai doit être augmenté d'un jour par chaque fois trois myriamètres de distance; qu'ainsi l'assigné se trouvant domicilié à Tarbes, distant de plus de trois myriamètres de la présente ville, il demeure constant que l'acte d'appel ne contient pas l'indication du délai fixé par la loi; que si, après ces mots à comparaître le neuvième jour après la date de l'exploit, on lit *et autres jours suivants et utiles, s'il est nécessaire*, ce dernier membre de phrase met l'assigné dans le doute si, à raison des distances, il est accordé un délai supplétif; et, d'un autre côté, l'exploit d'ajournement manque de précision, et sous ce double rapport, il est encore nul comme ne remplissant pas les conditions de la loi. »

POURVOI par le préfet des Hautes-Pyrénées pour fausse application des art. 61, 72 et 456, C. proc., et violation des art. 1030 et 1033, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 61, 72, 456, 1030 et 1033, C. proc.; — Attendu que le sieur Jacomet a été assigné dans l'exploit d'appel du 25 avril 1829, pour qu'il eût à comparaître le neuvième jour après la date de cet exploit; que, par conséquent, l'huissier s'est conformé sur ce point aux art. 72 et 1033, C. proc.; que ce dernier article veut, en effet, que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne soient jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements; que, relativement au délai de distance, le sieur Jacomet a été assigné pour les autres jours suivants et utiles, s'il était nécessaire; que par ces mots, ***et autres jours suivants et utiles, s'il est nécessaire***, il a été évidemment accordé au sieur Jacomet un délai supplémentaire à raison de la distance où il était de Pau; que, dans le cas où il aurait été cité dans les délais de la loi, l'acte d'appel et la citation auraient été réguliers, aux termes de l'art. 456, C. proc.; que cet acte et cette citation l'ont été à plus juste titre, puisque indépendamment du délai ordinaire qui lui a été accordé aussi tous autres jours suivants et utiles; que, par conséquent l'exploit d'appel et de citation n'a pas manqué de précision et n'a laissé aucun doute sur les délais accordés en conformité de la loi; que les délais dont a profité le sieur Jacomet ont été très-longs, puisque l'acte d'appel par lequel il a été légalement cité est du 25 avril 1829, tandis que l'arrêt attaqué n'a été rendu que le 13 mai 1830; — Attendu qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; — Attendu enfin que les art. 61 et 456, C. proc., n'ont point prescrit la manière d'après laquelle le délai pour comparaître serait indiqué dans l'assignation; que, d'autre part, cette indication dans l'acte d'appel du 25 avril 1829 a été conforme aux art. 72 et 1033, C. proc., puisqu'on y a exprimé le délai de huit jours francs, et augmentés des jours suivants et utiles, s'il était nécessaire, ce qui ne pouvait évidemment s'appliquer qu'à la distance; que, par conséquent, la Cour de Pau, en annulant l'acte d'appel dont il s'agit a faussement appliqué les art. 61, 72 et 456, C. proc., et violé les art. 1030 et 1033, même Code, — Casse, etc. »

Du 23 avril 1833. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — IMMEUBLES PAR DESTINATION — VENTE.

L'adjudication en un seul lot, d'une manufacture et de ses accessoires réputés comme tels, immeubles par destination, ne donne lieu qu'au droit d'enregistrement de 2 o/o sur ces

(1) *V.* Bourges, 13 mars 1826, et les renvois.

(2) Résolu seulement par la Cour royale. — *V.* anal. Turin, 19 mai 1806.

ces accessoires, lorsqu'ils ont été désignés et estimés article par article dans le procès-verbal d'adjudication, avec stipulation d'un prix distinct pour ces mêmes objets, et que rien ne fait présumer qu'on a agi ainsi pour frauder les droits du fisc (1). ***Il y a dans une pareille désignation et stipulation preuve suffisante que le propriétaire a voulu restituer aux objets réputés immeubles par destination leur nature de meubles, et la régie est aussi bien que les parties liée par cette volonté*** (2). **(L. 22 frim. an 7, art. 9 et 69, § 5, n° 1er.)**

Parisot étant tombé en faillite, avait cédé ses biens à ses créanciers. — Ceux-ci mirent en vente une filature de coton, après avoir fait estimer séparément article par article, les bâtiments et leurs accessoires, en qualifiant ceux-ci d'objets mobiliers.

Le 15 déc. 1828, Mandel et autres se rendirent adjudicataires, en un seul lot, de toute la filature, pour une somme de 169,695 fr.; une somme de 40,591 fr. était assignée sur le procès-verbal d'adjudication, comme étant le prix des objets qualifiés mobiliers.

Le receveur ayant perçu le droit de 5 1/2 % sur la totalité du prix, les adjudicataires demandèrent la restitution de ce qui avait été perçu au delà de 2 %, sur les 129,104 fr., prix des objets mobiliers

Le 14 juill. 1830, jugement du tribunal de Nancy qui ordonne cette restitution, attendu qu'il résultait des clauses de l'adjudication que l'intention des parties avait été d'établir une séparation entre l'immeuble et le mobilier, et une distinction entre leurs prix; que ces stipulations avaient changé le caractère et la destination primitive du mobilier qui, par une fiction de la loi, avait été immobilisé, et lui avaient restitué la nature de meuble; que, d'un autre côté, le vœu de l'art. 9, L. 22 frim. an 7, ayant été rempli par l'énonciation d'un prix distinct et par l'estimation, article par article, des objets mobiliers, il ne devait être perçu que le droit de 2 % sur leur valeur.

POURVOI par la régie pour violation des articles 524, C. civ., et 52, L. 28 avril 1816, et fausse application de l'art. 9, L. 22 frimaire an 7.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la mutation des effets mobiliers n'est, aux termes de l'art. 69, § 5, n° 1er, L. 22 frim. an 7, passible que du droit proportionnel de 2 %; — Que la régie n'est pas autorisée par cette loi à rechercher, si avant cette mutation, ou à l'époque à laquelle la vente a été faite, lesdits objets, mobiliers de leur nature, avaient été réputés immeubles par destination; s'ils avaient été, sous ce rapport, utiles ou même indispensables à l'exploitation d'une usine, d'une manufacture ou de tout autre établissement semblable; si leur séparation pourrait causer quelques détériorations aux bâtiments; enfin, si cette séparation rendrait la vente desdits établissements plus difficile ou plus onéreuse pour celui qui aurait consenti à les acquérir à cette condition; qu'en un mot, la régie ne peut, dans ce cas, de même que dans tous les autres (celui de fraude reconnue par les juges, excepté), exiger le payement du droit proportionnel, que d'après la disposition de l'acte soumis à la formalité; — Attendu que le législateur ne devait même pas autoriser cette recherche de la part de la régie, puisque les effets mobiliers de leur nature n'ont fictivement le caractère d'immeubles par destination que par la volonté du propriétaire, auquel (sauf toutefois les droits acquis à des tiers) la loi ne défend pas plus de faire cesser l'union de l'objet mobilier à l'immeuble qu'elle ne lui avait imposé l'obligation de l'y réunir; — Attendu que la volonté du propriétaire de restituer aux effets réputés immeubles par destination leur nature de meubles peut paraître suffisamment établie, dans le cas même où il en fait la vente, par le même acte qui contient la vente de l'immeuble, lorsque, ainsi que le prescrit la loi du 22 frim. an 7 (qui ne fait aucune distinction entre les effets mobiliers qui ont conservé la nature de meubles, et ceux qui avaient été immeubles par destination), il y est, relativement à ceux des meubles que le propriétaire juge convenable à ses intérêts de séparer de l'immeuble, stipulé un prix distinct, et qu'ils y sont désignés article par article; — Attendu, en fait, que Parisot avait renoncé à l'exploitation de sa manufacture, et fait la cession de ses biens à ses créanciers; que les agents de sa faillite, en poursuivant en justice, sans opposition de la part du failli ou de ses créanciers, la vente de cette manufacture abandonnée, et en faisant vendre séparément, quoique en un seul lot, l'ensemble et les objets mobiliers qui y étaient renfermés, se sont conformés à ce qui est prescrit par l'art. 9, L. 22 frim. an 7; —

(1) *V.* conf. Cass., 19 nov. 1823; — Instr. de la régie, 1437, § 1er; Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3192, et Wodon, *Comment. sur la loi du 22 frim. an 7*, n° 80. — Jugé, au contraire, que la destination qui donne à des objets mobiliers le caractère d'immeubles résulte des faits et circonstances déterminés par la loi elle-même, et ne peut ni s'établir ni cesser par de simples déclarations, soit orales soit écrites, des propriétaires. — *V.* Cass., 8 avril 1829; — le *Dict. des droits d'enreg.*, v° *Vente* (*Immeubles*), n° 309. — Les machines, décorations, partitions de musique et autres objets mobiliers d'un théâtre n'étant pas de la même nature que les objets qui, aux termes de l'art. 524, C. civ., sont déclarés immeubles par destination, la perception ne doit avoir lieu sur les effets dont il s'agit qu'à raison des quotités réglées pour les meubles, à moins qu'ils ne soient pas estimés article par article, et sauf, pour ceux de ces objets qui resteraient dans l'application de l'art. 525, C. civ., comme ayant été attachés au fonds à perpétuelle demeure. — *V.* Déc. min. fin., 4 mars 1806, et Instr., 366, n° 12.

(2) Tant qu'il n'est pas établi qu'il y a eu fraude pratiquée à son égard, la régie est liée par la substance des actes et leurs formes extrinsèques. — *V.* Cass., 23 fév. 1824, 19 juin 1826, 21 déc. 1831, 9 juill. 1839; — Instr., 1437, § 15.

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le tribunal civil de Nancy, qui n'avait reconnu dans les circonstances de la cause rien qui pût faire présumer que l'état dressé en exécution de l'art. 9, L. 22 frim., l'eût été pour frauder les droits du fisc, a pu condamner la direction générale à restituer ce qui avait été perçu au delà de 2 % sur les objets que les créanciers avaient vendus comme meubles de leur nature, sans violer l'art. 69, § 7, n° 1er, L. 22 frim. an 7 : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 23 avril 1833.—Ch. civ.

MINISTÈRE PUBLIC. — COMMUNICATION.

(V. 25 avril.)

ACQUIESCEMENT. — AVOUÉ. — DÉSAVEU. — RÉSERVE. — FORCLUSION.

Bien qu'en règle générale, la signification d'un jugement sans protestations ni réserves n'emporte acquiescement au jugement, qu'autant qu'elle est faite à la requête de la partie, et non d'avoué à avoué, il en est autrement en matière de distribution par contribution, où la signification d'avoué à avoué fait courir le délai de l'appel, comme, en matière ordinaire, la signification à personne au domicile (1). (C. proc., 443 et 669.)

En matière de distribution par contribution, l'art. 669, C. proc., déroge à la maxime qu'on ne se forclot pas soi-même, *et, d'après cet article, le délai de l'appel court tout aussi bien contre la partie dont l'avoué a fait signifier le jugement que contre les autres parties.* (C. proc., 443 et 669.)

Une distribution par contribution s'était ouverte devant le tribunal civil de Dunkerque, entre les créanciers de la succession vacante de Réant Devries, représenté par Lavoisier et Desgraviers, curateurs de la succession.

L'administration de la marine, au nom et comme exerçant les droits de la caisse des invalides de la marine, demanda à être colloquée pour une somme de 66.900 fr., en vertu d'un arrêt de la Cour de Douai du 30 juin 1818, qui, sur la demande de cinq marins de l'équipage du corsaire *l'Anacréon*, précédemment armé en course par le sieur Réant Devries, avait condamné les curateurs de la succession à payer aux demandeurs leur part dans le tiers des prises effectuées par le corsaire.

Le juge-commissaire fit droit à la demande de l'administration de la marine, et procéda à sa collocation ainsi qu'elle l'avait réclamé. Les sieurs Lavoisiers et Desgraviers, curateurs à la succession, ayant critiqué cette collocation, il intervint, le 15 mai 1825, un jugement du tribunal de Dunkerque qui rejeta leur contredit.

Le 30 juill. suivant, le sieur Lavoisier, qui, en sa qualité d'avoué, avait occupé tant pour lui que pour le sieur Desgraviers, second curateur, fit signifier le jugement à tous les avoués en cause. Huit mois après, les sieurs Lavoisier et Desgraviers ont interjeté appel du même jugement, à l'égard de l'administration de la marine. L'administration de la marine a soutenu l'appel non recevable 1° en ce que le jugement avait été signifié à son avoué sans protestation ni réserves, d'où résultait un acquiescement au jugement ; 2° en ce que le délai de dix jours, à partir de la signification à avoué, fixé par l'article 669, C. proc., pour appeler des jugements en matière de contribution, était depuis longtemps expiré.

Le 3 mai 1830, arrêt de la Cour de Douai qui rejette ces deux fins de non-recevoir par lequel : — « Considérant que l'acquiescement tant exprès que tacite ne peut être dans l'un comme dans l'autre cas, que le résultat de la volonté personnelle de celui à qui on l'attribue ; que, par conséquent, des faits et actes qui procèdent de sa volonté seule peut résulter l'acquiescement ;

» Considérant que, bien qu'en règle générale, signifier, sans réserves ni protestations aucunes, un jugement, ce soit manifester d'une manière non douteuse l'intention d'exécuter ce jugement, et par suite acquiescer, il faut toutefois distinguer entre la signification qui serait faite à la requête de la partie, et celle au contraire, qui, ayant eu lieu par le fait de son avoué, serait ainsi étrangère à sa volonté ;

» Que de la première de ces significations résulte seule en effet une volonté personnelle à la partie, et tacitement exprimée par celle-ci de vouloir profiter du jugement signifié à sa requête, ce qui constitue l'acquiescement ; tandis, au contraire, que de la seconde de ces significations ne résulte ni aucun acte ni aucun fait qui puisse faire supposer que l'intention de la partie ait été d'autoriser et d'approuver en cette circonstance la conduite de son avoué, dont, par conséquent, elle ne saurait être responsable ;

» D'où il suit qu'une telle signification, faite sans son aveu, ne peut ni la lier ni lui être opposée, et, par une conséquence rigoureuse, établir contre elle un acquiescement qu'elle n'a donné d'aucune manière ; que, dans l'espèce, il devient dès lors inutile d'examiner si l'intimée aurait ou non eu seule le droit de se rendre appelante principale du jugement rendu par le tribunal de Dunkerque le 15 mai 1829 ;

» Considérant que la maxime qu'on ne se forclôt pas soi-même est générale ; qu'elle a servi de base à l'art. 443, C. proc., et domine toutes les lois relatives à la matière ;

» Considérant que la forclusion, ainsi que toutes autres fins de non-recevoir sont de leur nature, odieuses et de droit strict ; qu'elles ne peuvent par conséquent être valablement invoquées et admises que dans les seuls cas spécialement prévus par la loi, et que le législateur a

(1) Le principe général auquel la Cour a rendu hommage, tout en y admettant une exception, avait été précédemment consacré par un arrêt du 20 nov. 1826, qui juge qu'il ne peut résulter une fin de non-recevoir, contre le pourvoi en cassation, de la signification de l'arrêt faite sans protestations ni réserves, d'avoué à avoué. — Carré-Chauveau, n° 1564.

toujours l'attention de déterminer avec soin, ainsi qu'il le fait notamment pour les formalités relatives aux enquêtes, dans l'art. 257, C. proc.

» Considérant que les termes dans lesquels sont conçus les art. 669 et 763, même Code, n'établissent point d'une manière formelle et expresse d'exception à la règle générale ci-devant invoquée; que, par suite, ces deux articles, bien que relatifs à une procédure exceptionnelle, doivent, comme tous les autres, être soumis à la règle consacrée par l'art. 443 déjà cité;

» Qu'admettre le contraire serait en effet créer une exception que la loi n'a pas formellement établie, et par conséquent méconnaître et violer la saine doctrine qui ne permet pas d'étendre les cas exceptionnels. »

En conséquence de cet arrêt, la cause a été plaidée au fond; et, le 29 juin 1830, la Cour considérant que l'arrêt du 30 juin 1818 n'a prononcé de condamnation qu'en faveur des cinq marins appelants; que, dès lors, l'administration de la marine, qui n'était qu'intimée devant la Cour, n'a pu réclamer la collocation en vertu de cet arrêt, qui ne lui adjuge rien, la déboute de ses conclusions de première instance, sauf à elle à se pourvoir, ainsi qu'elle avisera, pour le règlement de ses prétentions dans les prises du corsaire *l'Anacréon*.

POURVOI en cassation contre ces deux arrêts de la part du ministre de la marine pour violation des principes relatifs à l'acquiescement et des art. 1338, C. civ., et 443, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 443 et 669, C. proc.; — Attendu que la signification d'un jugement faite sans réserve ni protestations renferme un acquiescement formel à ce jugement, soit parce qu'elle en est un acte d'exécution volontaire, dont l'un des premiers effets est de contraindre l'adversaire ou à exécuter ce jugement, ou à en interjeter appel dans le délai de la loi, que cette signification a pour but de faire courir contre lui, soit parce qu'elle contient, de la part de celui à la requête duquel elle est faite, soumission d'exécuter le jugement, si l'adversaire, de son côté, consent à son exécution; — Que, sans méconnaître ces principes, qui résultent de la disposition du susdit art. 443, la Cour de Douai a établi une distinction entre la signification faite à la requête de la partie, et celle qui est le fait seul de l'avoué; — Mais que si, dans la règle générale, cette distinction est fondée en droit, elle ne pouvait être admise dans l'espèce, où il s'agissait d'un jugement rendu en matière de distribution par contribution, conformément à la disposition de l'art. 668 du susdit Code, dont l'appel était soumis à la règle exceptionnelle fixée par l'art. 669, qui veut que, dans ce cas, l'appel soit interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, et que l'acte d'appel soit signifié au domicile de l'avoué, ce qui donnait à la signification de ce jugement, du 15 mai 1829, faite à la requête des deux curateurs Lavoisier et Desgraviers, aux avoués des parties en cause, l'effet de faire courir le délai de l'appel, qui, n'ayant été interjeté que le 22 mars 1830, près de huit mois après cette signification du 30 juill. précédent, par conséquent longtemps après l'expiration du délai de dix jours dont parle le susdit art. 669, était évidemment non recevable; qu'il suit de là que la Cour de Douai, en écartant la fin de non-recevoir légalement opposée contre cet appel, et en lui donnant, par suite, tout l'effet d'un appel régulier, a violé expressément les articles de la loi ci-dessus cités. — Casse, etc. »

Du 24 avril 1833. — Ch. civ.

HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. — GARDIEN.

L'huissier qui, après avoir pratiqué une saisie-exécution, établit un gardien, n'est pas tenu de constituer un gardien solvable. (C. proc., 597.)

L'huissier n'est pas responsable de la solvabilité des gardiens établis à la garde des objets saisis, ou des soustractions commises par l'imprudence de ces gardiens, lorsqu'on ne peut lui reprocher aucune faute personnelle(1).

Le sieur Germain, huissier, procéda, le 30 oct. 1830, à la requête du sieur Lepelletier, à la saisie-gagerie des meubles de la veuve Lemarchand. Celle-ci ayant refusé de présenter un gardien, le sieur Germain établit, en cette qualité, le sieur Lebouvier, recors de profession. Au jour fixé pour la vente, l'huissier se présenta pour procéder au récolement des effets saisis; mais il ne trouva ni meubles, ni gardien, ni partie saisie.

Le sieur Lepelletier assigna alors, devant le tribunal de Falaise, le sieur Germain en payement, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 500 fr., montant de la créance pour sûreté de laquelle la saisie avait été opérée.

Le 11 mars 1831 intervint un jugement ainsi conçu : — « Considérant que si, d'après l'article 596, C. proc., l'obligation de choisir un gardien solvable et sûr n'est pas imposée formellement, elle l'est textuellement par l'art. 597;

» Considérant, en effet, que, dans le premier cas, l'huissier a la faculté de refuser le gardien offert par la partie saisie, précisément parce qu'il ne la trouve pas solvable; il a à cet égard un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire. Que lui reste-t-il à faire ensuite, ou plutôt que doit-il faire? C'est par l'huissier lui-même qu'il est établi un gardien; or, comment concevoir que cet huissier pût, dans un cas, si bien stipuler les intérêts de son mandant, et qu'il pût ensuite, à son gré, et par son propre fait, les compromettre impunément? D'ailleurs cet art. 597 est rédigé de telle sorte qu'il est évident que non-seulement il a été dans l'esprit de la loi, mais encore qu'il est formellement écrit dans sa lettre que le gardien que choisit l'huissier doit être solvable. Cette épithète, qui est dans la loi, et forme la condition *sine quâ non*, s'applique évidemment à ces deux cas : celui où le saisi ne

(1) *V.* Cass., 25 janv. 1836, et la note.

présente pas de gardien, et celui où il en est établi un par l'huissier;

» Considérant que cette obligation imposée à l'huissier est nécessairement comprise dans les obligations que le créancier mandant impose à l'huissier mandataire lorsqu'il le charge de procéder à une saisie; qu'ainsi, si l'huissier nomme un gardien qui, par sa négligence, laisse enlever les objets saisis, il n'y a pas de raison valable pour que cet huissier échappe à la responsabilité prononcée par les articles 1992 et 1382, C. proc.;

» Considérant, dans le fait de la cause, que l'huissier Germain, porteur des pièces de Lepelletier, a, le 30 octobre, procédé à une saisie-gagerie sur les meubles et effets mobiliers de la dame veuve Lemarchand; qu'à défaut par celle-ci, et après interpellation faite de fournir un gardien solvable, il a proposé de son chef Lebouvier comme gardien; que, depuis, les meubles saisis ont disparu, ce qui est constaté par un procès-verbal de récolement dressé par Germain lui-même dans le cours du mois de décembre suivant; que, d'après les faits plaidés il paraît même certain que la vente des meubles de la veuve Lemarchand a depuis été provoquée et réalisée à la requête du percepteur des impositions; que cela n'aurait pas pu s'effectuer de cette manière si le gardien était resté sur les lieux;

» Considérant, dès lors, que c'a été par l'absence et la négligence de ce gardien que les meubles ont disparu;

» Considérant que, d'après les principes énoncés, Germain est responsable des faits du gardien par lui proposé, mais considérant qu'il ne peut être responsable que de la valeur des meubles et effets mobiliers, puisque, s'ils avaient été conservés et vendus, leur prix seul, défalcation faite encore des frais privilégiés, serait devenu le gage de la créance de Lepelletier;

» Considérant que ces meubles, tels qu'ils sont énoncés dans le procès-verbal de saisie, appréciés par le tribunal selon la valeur commune desdits objets tels qu'ils sont énoncés, ne peuvent présenter qu'une valeur de 300 fr.;

» Condamne Germain à payer à Lepelletier la somme de 300 fr., prix apprécié par le tribunal, des meubles et effets mobiliers saisis par ledit Germain, le 30 octobre dernier, lesquels ont depuis disparu du domicile de la veuve Lemarchand, quoique confiés à la garde de Lebouvier, à ce commis par l'huissier, avec intérêts à partir dudit jour 30 octobre; ordonne que sur cette somme de 300 fr. sera précompté tout ce qui peut être dû à l'huissier pour les diligences par lui faites dans ladite saisie, d'après la taxe qui en sera faite par le président, etc. »

Le sieur Germain interjeta appel de ce jugement; mais la Cour de Caen, par arrêt du 1er juin 1831, le déclara non recevable, parce que la totalité de la somme, objet du litige, était inférieure à 500 fr.

Il se pourvut alors en cassation pour fausse application des art. 596 et 597, C. proc., et violation des art. 1382 et 1384, C. civ. En droit comme en morale, dit-il, on n'est responsable que de ses actes; et si les parents, maîtres et commettants, peuvent être tenus pour les fautes de ceux qui sont confiés à leur garde, leur responsabilité cesse dès l'instant où il est prouvé qu'ils n'ont pas manqué à la surveillance qui leur était imposée, ou que cette surveillance elle-même était impuissante à empêcher le fait dommageable. C'est donc seulement comme coupables de négligence qu'ils sont tenus de répondre des faits qui n'émanent pas d'eux. Ces dispositions devaient protéger le sieur Germain, auquel aucune négligence ne peut être imputée: car, une fois le gardien choisi et installé, l'huissier a terminé sa mission. Pour ce qui regarde la solvabilité du gardien, si la loi a exigé que le gardien présenté par la partie saisie fût, avant tout, solvable, c'est que sa solvabilité était la seule garantie qu'il pût offrir contre l'intelligence frauduleuse qui pourrait l'unir à la partie saisie. Mais, ces motifs de crainte d'une part, et de sécurité de l'autre, n'existent pas lorsque c'est l'huissier qui établit un gardien; celui-ci est l'homme du saisissant, un homme dans lequel on n'a pas à craindre l'influence des relations antérieures, et qui est suffisant dès qu'il est honnête et capable.

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu les art. 597, C. proc.; 1382 et 1384, C. civ.; — Attendu que, si l'art. 596, C. proc., exige que le gardien présenté pour le saisi soit solvable, l'art. 597, qui ordonne que, à défaut par le saisi de présenter un gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier, il n'exige pas, d'une manière expresse et absolue, que le gardien établi soit solvable; qu'aucune disposition législative ne rend l'huissier responsable de la solvabilité du gardien commis à la garde des objets saisis, ni des soustractions commises par l'imprudence de ce gardien, lorsqu'on ne peut lui reprocher aucune faute personnelle; qu'en une multitude de cas il serait impossible, en fait, aux huissiers d'établir des gardiens dont la solvabilité fût égale à la valeur des objets; que l'art. 1384 est sans application; que le jugement attaqué ne constate, de la part de l'huissier, ni faute ni connivence; qu'il le condamne sur l'unique motif qu'il n'avait pas établi un gardien solvable, sans apprécier les circonstances de la cause et examiner si la chose était possible ou non, et que, ce faisant, le tribunal a expressément violé l'art. 597, C proc., et faussement appliqué les art. 1382 et 1384, C. civ., — Casse, etc. »

Du 24 avril 1833. — Ch. civ.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — Frais. — Peine de police.

L'individu qui, sur une poursuite correctionnelle, n'est condamné qu'à une peine de simple police, doit supporter la totalité des frais, sans en excepter ceux qui ont été faits sur la poursuite originaire (1). (C. crim., 194.)

(1) Cette décision semble contraire à l'équité; mais le texte de la loi est positif. C'est, après tout,

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 162 et 194. Code crim.; — Attendu que les dispositions de ces articles sont générales et absolues, ne renferment aucune exception, et n'autorisent pas une distinction dans la condamnation aux frais qui aurait pour effet de ne point comprendre dans cette condamnation les frais faits pour la poursuite originaire, lorsque, changeant de nature, elle n'amène au moment du jugement qu'une condamnation à des peines moindres que celles qui étaient annoncées par le titre primitif de cette poursuite; — Attendu que la lettre même de l'art. 194, C. crim., repousse évidemment cette distinction, puisque, placé par le législateur à la suite des articles qui prévoient le cas où des poursuites correctionnelles n'ont amené qu'une condamnation à des peines de police, il déclare toutefois en termes généraux que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais; — Attendu, d'ailleurs, que cette distinction ne pourrait rentrer dans l'esprit de la loi, parce que son application serait le plus souvent impossible, et qu'on ne saurait par exemple discerner, quant à la plupart des délits, le point précis de la procédure où des faits matériels, originairement poursuivis comme tels, se seraient, au moment des jugements, transformés, dans l'esprit des juges, en simple contravention; — Et attendu, toutefois, que le jugement attaqué n'a condamné Andrieu qu'aux frais de ce jugement, sur le motif que, poursuivi originairement quant à un délit correctionnel tel que le prévoit l'art. 423, C. pén., il n'avait en définitive été condamné que pour simple contravention, et ne devait être condamné qu'aux frais du jugement; en quoi ce jugement a violé les dispositions des articles 162 et 194, C. crim., — Casse, etc. »

Du 25 avril 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — EMPÊCHEMENT. — JUGE.

Il ne peut résulter une nullité de ce que, à raison de l'empêchement du président de la Cour d'assises, du président du tribunal et du vice-président, la Cour d'assises aurait été présidée par le plus ancien juge. (C. crim., 263, 253 et 264.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les dispositions de l'art. 263, C. crim., ne sont qu'indicatives et non restrictives; qu'il résulte de la combinaison de cet article avec les art. 253 et 264, même Code, qu'en cas d'empêchement légitime, le président des assises doit être remplacé par le président du tribunal, celui-ci par le vice-président ou le juge le plus ancien, et ainsi de suite; — Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de la séance, que le président des assises, ainsi que le président et le vice-président du tribunal, étaient légitimement empêchés; d'où il suit qu'ils ont dû être remplacés par le juge le plus ancien; qu'ainsi la Cour d'assises a été régulièrement composée, — Rejette, etc. »

Du 25 avril 1833. — Ch. crim.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — FAUX. — INTENTION. — EXÉCUTION.

La chambre d'accusation qui reconnaît comme constante l'existence d'un faux matériel ne peut, sans usurper les fonctions réservées au jury, se dispenser de renvoyer l'accusé devant la Cour d'assises par des motifs tirés de sa bonne foi et de ses antécédents favorables. (C. crim., 221, 229 et 231.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 408, C. crim., d'après lequel la Cour de cassation doit annuler les arrêts ou jugements en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de la compétence; — Vu les art. 221, 229 et 231, même Code; — Attendu que la chambre des mises en accusation de la Cour de Poitiers a déclaré, en fait, dans l'arrêt attaqué, qu'il paraissait constant qu'un faux matériel avait été commis par Thomas Geoffroy, qui de la sorte a manqué au devoir de sa profession (huissier), et s'est au moins rendu coupable d'un fait indélicat et fort répréhensible; — Que, cependant, d'après une telle déclaration en fait et ainsi qualifiée, elle a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saintes, et ordonné la mise en liberté dudit Geoffroy, et ce, par le motif qu'il n'existait pas assez d'indices pour penser que l'altération qu'avait subie la pièce arguée de faux n'avait pas été autorisée tacitement ou expressément par le garde champêtre, signataire de ladite pièce; duquel motif il pourrait être induit seulement qu'au lieu d'un seul prévenu, il aurait pu y en avoir deux par le résultat des poursuites; — Par cet autre motif que, dans une contestation purement civile, l'inculpé a pu croire que des changements opérés sur un procès-verbal non contradictoire n'avaient aucune importance réelle, ne pas influer sur l'opinion du juge de paix, saisi du litige, et encore d'après les antécédents favorables de l'inculpé; — En quoi faisant, la chambre des mises en accusation a usurpé les fonctions réservées au jury de jugement, commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence et les articles du Code criminel ci-dessus cités : — Par ces motifs, — Casse et annule, etc.

Du 25 avril 1833. — Ch. crim.

---

le prévenu qui a donné lieu aux poursuites, *dedit locum inquirendi*; le ministère public pouvait requérir une information sur une contravention de police comme sur un délit correctionnel. — *Sic* Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1, p. 129.

TRIBUNAL DE POLICE. — Chose jugée. — Renvoi. — Poursuite nouvelle.

Le renvoi, par le tribunal de police, d'un individu inculpé d'infraction à un règlement de police ne fait point obstacle à ce que le même individu soit de nouveau poursuivi pour une seconde infraction au même règlement et constatée par un procès verbal différent, alors d'ailleurs que ledit règlement, produit d'une manière incomplète la première fois, l'a été plus régulièrement la seconde. (C. crim., 360.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si, lors d'une première poursuite, l'inculpé avait été renvoyé de la plainte, parce qu'il n'aurait pas été compris dans un arrêté réglementaire, tel qu'il était alors représenté, cette circonstance ne faisait aucun obstacle à ce qu'une contravention nouvelle, résultant d'un nouveau procès-verbal, reçût, s'il y avait lieu, l'application des peines encourues pour violation d'un règlement produit en due forme et par lequel le fait incriminé serait prévu; — Qu'on ne saurait voir une violation de la maxime, *non bis in idem*, dans le concours de deux jugements intervenus sur deux procès-verbaux différents et statuant tous deux en présence des règlements représentés, etc. »

Du 25 avril 1833. — Ch. crim.

Nota. Du même jour, deux autres arrêts identiques (aff. *Barbolat* et *Alagentc*).

ENREGISTREMENT. — Société. — Partage. Mutation. — Immeuble

Si, lors de la dissolution d'une société, il est convenu qu'un immeuble dont un associé n'a d'abord apporté que l'usage et qui a été mis en suite aux frais, risques et périls de la société, appartiendra à l'autre associé, cette convention est passible du droit proportionnel de mutation immobilière (1). (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 2, et 69, § 7, nos 1 et 4.)

Par acte du 31 oct. 1825, société en nom collectif entre Scherrer, Schlumberger et Zurger. Zurger apporte l'usage d'un établissement estimé 100,000 fr. Zurger étant décédé en 1827, les deux autres associés continuèrent la société par acte du 6 juin 1829, enregistré le 31; mais il fut convenu que l'établissement ci-dessus serait et demeurerait dès à présent aux frais, risques et périls de celle-ci, et que la propriété n'en serait définitivement fixée que par l'événement de la licitation prévu par l'acte même de prorogation. — Enfin, dissolution de la société. Scherrer prend 100.000 fr.; tout le surplus, et par conséquent l'établissement dont s'agit, reste à son associé, aux termes d'un acte du 23 mars 1830. — Cet acte présenté à l'enregistrement, le receveur perçoit le droit proportionnel de mutation immobilière, s'élevant à près de 5.500 fr.

Les associés prétendent que la régie n'aurait dû percevoir qu'un droit de partage de 5 fr. et un droit d'obligation à 1 % sur 50.000 fr.; mais, l'affaire portée devant le tribunal de Belfort, ils sont déboutés de leur demande par jugement du 21 nov. 1831: — « Attendu que la mise en commun de l'établissement n'était à la vérité qu'une propriété éventuelle, puisqu'il pouvait arriver que, par la liquidation, la fabrique re-devînt la propriété de celui qui l'avait apportée; mais que, par l'effet de cette liquidation, l'immeuble étant devenu la propriété de Schlumberger, qui jusqu'alors n'y avait eu aucun droit, dès ce moment la mutation a été consommée et le droit proportionnel acquis. »

POURVOI par Scherrer et Schlumberger pour violation des art. 883 et 1872, C. civ., et 68, § 3, n° 2, L. 22 frim. an 7, et pour fausse application de l'art. 69, § 7, n° 4, même loi. — L'apport de la propriété d'un immeuble dans une société n'est point une mutation passible du droit proportionnel; cet apport n'est point une véritable mutation, puisque le précédent propriétaire y a des droits égaux à ceux des autres copropriétaires; il n'est point une mutation, puisque l'art. 529, C. civ., le considère comme un ameublissement. Or, l'ameublissement, en cas de société conjugale, n'étant point sujet au droit proportionnel, la similitude des principes qui régissent les sociétés commerciales comme des sociétés conjugales, et l'identité des motifs qui ont déterminé le législateur à en affranchir celles-ci doivent en faire affranchir celles-là. — En admettant, d'ailleurs, que l'apport de l'immeuble constituât une mutation, cette mutation se serait opérée lors de la mise en commun; dès lors la perception faite sur l'acte de partage, et non sur l'acte qui contenait la mutation, serait sans base légale; elle devrait encore par ce seul motif être annulée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le tribunal de Belfort, dont le jugement est attaqué, a reconnu, en fait, qu'il est impossible en effet de méconnaître que les actes de société et de continuation de société de 31 oct. 1825 et 6 juin 1829 ne contenaient aucune mutation de propriété de l'immeuble litigieux, et qu'en conséquence ces actes n'ont été soumis qu'à un

(1) *V.* conf. Cass., 5 janv. 1832, 12 août 1839 et 13 juill. 1840. — *V.* aussi Instr. de la régie, 1437, § 15. — L'acte par lequel un associé, usant de la faculté accordée par l'acte de société, retient la totalité des biens communs, en payant une somme d'argent à son coassocié, n'est passible que du droit fixe. (*V.* Délib., 16 juin 1826.) Si lors d'un partage de société, l'un des contractants prélève une somme égale au capital d'une rente hypothéquée sur l'un des immeubles communs, au moyen de quoi il se charge d'acquitter seul la totalité de cette rente, il n'est point dû un droit particulier, attendu, d'une part, qu'aucune obligation nouvelle n'est contractée puisqu'elle existait hypothécairement pour le tout, et d'autre part que le prélèvement ayant lieu en deniers comptants provenant de la société il n'y a point de soulte. — *V.* Délib., 19 mars 1823.

simple droit fixe; — Attendu que l'acte de dissolution et liquidation du 23 mars 1830, au contraire, a été justement déclaré contenir une véritable mutation de la propriété dudit immeuble de la part de Scherrer au profit de Schlumberger, qui jusque-là n'avait comme associé qu'une participation à un usage résoluble et aucun droit à la propriété; d'où résulte que le jugement attaqué ne renferme aucune violation de l'art. 68, et a fait une juste application de l'art. 69, L. 22 frim. an 7; — Attendu que les règles établies par les art. 1505 et suivants, C. civ., sur les clauses d'ameublissement, sont exclusivement relatives à une fiction introduite en faveur des associations conjugales, fiction qui ne peut être étendue hors de son objet; — Attendu enfin que l'art. 529, C. civ., est encore invoqué hors du cas qu'il a prévu; que dans l'espèce, il ne s'agit pas d'actions et intérêts dans des compagnies de commerce, propriétaires d'immeubles, puisqu'il est jugé, d'après les actes, que l'immeuble litigieux n'a jamais été la propriété définitive de la société Scherrer et Schlumberger, — Rejette, etc. »

Du 25 avril 1833. — Ch. req.

MINISTÈRE PUBLIC. — Mineur. — Cassation. Requête civile.

Lorsqu'un arrêt garde le silence sur la communication au ministère public, on doit présumer qu'elle n'a pas eu lieu.

Le défaut de communication au ministère public dans une cause intéressant un mineur ne peut être proposé comme moyen de nullité du jugement que par le mineur, et non par la partie adverse (1).

Le défaut de communication au ministère public, quand elle devait avoir lieu, ne donne pas ouverture à cassation, mais à requête civile (2). (C. proc., 83 et 480.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'objet actuel du pourvoi consiste dans le moyen unique de la violation des art. 83, 112 et 141, C. proc.; — Attendu que, vu le silence de l'arrêt, il paraît constant qu'en cause d'appel il n'y a pas eu communication au ministère public; — Attendu que, si cette communication était nécessaire, il y aurait ouverture non à cassation, mais à requête civile, ainsi qu'il résulte de l'art. 480, § 8, C. proc., relatif au cas où la loi exige cette communication;—Attendu néanmoins que ledit paragraphe n'admet la réclamation pour défaut de communication que dans le cas où le jugement a été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée; — Attendu que, si l'art. 83, § 6, même Code, exige qu'elle ait lieu dans les causes des mineurs, c'est dans leur intérêt seul que le législateur a consacré cette disposition; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt a été rendu au profit de la personne qui représentait le mineur, et à qui, dès lors, la même disposition était applicable; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles précités, — Rejette, etc. »

Du 25 avril 1833. — Ch. req.

(1) *V.* Paris, 23 flor. an 10; Cass., 29 mars 1815; — Boitard, t. 1, p. 360; Carré-Chauveau, n° 1758.

(2) *V.* Cass., 19 juill. 1809, 9 fév. 1836; — Merlin, *Quest.*, v° *Cassation*, § 38, et Carré-Chauveau, n° 414 *ter*.

COMMISSIONNAIRE. — Privilége. — Avances

L'art. 93, C. comm., en se servant du terme générique d'avances, comprend toutes les sommes, tous les objets, toutes les valeurs quelconques qui sont sorties des mains du commissionnaire et qui ont profité au commettant (3).

En conséquence, le privilége du consignataire du chargement d'un navire pour ses avances sur les objets consignés s'étend non-seulement à celles qu'il a faites pour ces objets, mais encore à toutes les valeurs ou fournitures quelconques qui sont sorties de ses mains et qui profitent à son commettant (4).

Sompeyrac et Petitpain expédient en 1826 le brick *la Catherine*, de Charlestown, pour Marseille. Le capitaine du navire était le sieur Chazal, qui avait un intérêt de demie dans le navire et le chargement. Le consignataire Séris vendit la cargaison, en toucha le prix ainsi que le montant de diverses traites qui lui avaient été adressées par les armateurs. Une partie de ces sommes servit à composer une cargaison de retour.

La veuve et les exécuteurs testamentaires du capitaine Chazal tirèrent, en 1828, sur Séris, une traite de 4.736 fr. 60 c., pour la portion qu'ils prétendaient leur être due sur les sommes restées dans les mains de Séris. Le sieur Delalande, porteur de cette traite, la fit protester, et assigna en payement Séris, qui lui fit des offres réelles de 1,567 fr., faisant le solde de son dernier compte. Ces offres furent refusées par Delalande, qui prétendit que Séris devait le désintéresser entièrement, d'abord, parce que Séris était personnellement obligé, et ensuite, parce que lui, en vertu de sa traite, avait un droit de propriété sur les sommes qui, étant entre les mains de Séris, devaient former la provision.

Le 24 juill. 1828, le tribunal de Marseille valida les offres de Séris.

Delalande interjeta appel et demanda à Séris communication de son compte, qu'il avait intérêt à connaître parce qu'il prétendit que Séris ne pouvait réclamer de privilége sur les sommes faites à Chazal que pour ses avances.

Le 9 avril 1829, la Cour d'Aix rendit l'arrêt suivant : — « Considérant qu'en décidant que Séris, consignataire du navire *la Catherine*, que Sompeyrac et Petitpain lui avaient adressé de Charlestown, ne pouvait reconnaître que les expéditeurs, et n'était pas tenu de déférer à la volonté du capitaine Chazal, lorsqu'il voulait

(3) La Cour de cassation a plusieurs fois prononcé en ce sens. — *V.* Cass., 23 juin 1830, et notre renvoi sous l'arrêt de Rouen du 29 nov. 1838.

(4) *V.* la note ci-dessus.

séparer son intérêt de la cargaison, le tribunal de commerce de Marseille s'est conformé aux règles et aux usages du commerce; que, par suite de ce principe, Séris a pu disposer du chargement d'aller, et par conséquent de la demie sur les bois revenant à Chazal, et en appliquer le produit au chargement de retour; qu'il a pu se payer de ses avances à ce chargement sur les remises qui lui avaient été faites en avril et en juin par Sumpeyrac et Petitpain, pour ne laisser à Chazal que l'excédant; mais que le privilége attribué à Séris de se payer avant tous de ses avances n'a pu dépasser les fournitures qu'il avait faites en vue de la consignation, c'est-à-dire pour le chargement de retour; que tout ce qui n'entrait pas dans cet objet spécial n'était qu'une fourniture particulière et ne participait pas au privilége accordé au consignataire sur les traites envoyées pour se couvrir, que ces fournitures particulières doivent, par conséquent être retranchées du compte courant de Séris avec Sompeyrac et Petitpain, pour faire place à ce qui est dû à Chazal pour sa demie dans les bois du chargement d'aller, dont le prix a été employé à former le chargement de retour; que, s'il est juste que Séris soit payé sur les traites des fournitures qu'il a faites pour la cargaison de retour, il l'est aussi que les héritiers Chazal le soient sur les mêmes traites, mais avant les fournitures que Séris peut avoir faites à tout autre titre que de consignataire;

» Par ces motifs, la Cour condamne Séris à payer à Delajande, en déduction de la traite dont il est porteur, 3,145 fr. 7 c. »

Séris s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 93, C. comm.; il a invoqué à l'appui de son pourvoi la jurisprudence établie par un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1830.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 93, C. comm.; — Considérant que l'arrêt attaqué reconnaît, en droit, que le demandeur, en sa qualité de commissionnaire, avait un privilége sur les valeurs provenant des traites à lui adressées par ses commettants pour le couvrir des avances qu'il avait faites pour leur compte, mais qu'il juge ensuite, en adoptant une distinction qui n'est pas dans la loi, que des fournitures particulières, personnelles aux commettants, que le commissionnaire leur a faites, même en étant déjà nanti des valeurs qui lui étaient remises pour le couvrir, ne participaient pas du privilége qui lui était acquis, lequel ne pouvait dépasser les avances faites pour le seul chargement de retour du navire qui lui avait été consigné; — Attendu que l'art. 93 ci dessus se sert du terme générique d'avances, lequel comprend toutes les valeurs quelconques qui sont sorties des mains du commissionnaire et qui ont profité au commettant; — Attendu que l'arrêt attaqué ne conteste ni la légitimité des fournitures particulières au mandat par le mandataire déjà nanti des valeurs qui lui servaient de gage; qu'il ne constate pas non plus qu'il soit intervenu entre les parties aucune convention par laquelle elles auraient renoncé au bénéfice de l'art. 93; d'où il suit qu'en refusant d'en faire l'application à la cause, et en ordonnant que des fournitures faites de bonne foi, sans fraude, seraient retranchées du compte courant du demandeur avec ses commettants, au profit d'un autre créancier dudit commettant, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit art. 93, lequel n'établit pas de distinction entre les diverses avances qu'un commissionnaire nanti a faites à son commettant, — Casse, etc. »

Du 29 avril 1833. — Ch. civ.

LEGS — INTERPRÉTATION. — HYPOTHÈQUE. — ADMINISTRATION LÉGALE. — MARIAGE.

Lorsqu'un testateur, en léguant une somme de.., à des enfants mineurs, impose au père ou à la mère des légataires l'obligation de leur servir l'intérêt de cette somme jusqu'à leur majorité, les tribunaux peuvent, sans excès de pouvoir, décider que le testateur a entendu qu'il serait fait placement du legs, avec garantie de conservation. (C. civ., 1134 et 1135.)

L'obligation imposée à un héritier de fournir hypothèque, pour garantie de l'administration d'un legs fait au profit de ses enfants mineurs, a pu être déclarée ne porter aucune atteinte à la réserve de cet héritier, en ce sens qu'il a la faculté d'accepter ou de répudier cette administration (C. civ., 6 et 913.)

Bien que, d'après la loi, les père et mère des enfants mineurs ne soient pas tenus de fournir hypothèque pour l'administration des biens qui arrivent à ceux-ci pendant le mariage, cette obligation peut s'induire de la volonté du testateur, qui leur a donné l'administration des biens légués à leurs enfants mineurs (1). C. civ., 389 et 2121.)

En 1831, décès de Jean-Pierre Plasse, laissant pour héritiers la dame Bonnet, sa fille, et les enfants de Joseph Plasse, son fils, prédécédé. — Jean-Pierre Plasse avait fait, en 1828, un testament dans lequel, après avoir divisé sa fortune en trois portions de 361,666 fr. chacune, il en attribuait deux portions à chacun de ces deux enfants, puis il employait le dernier tiers à former deux legs qu'il partageait ainsi : 241,666 fr. en faveur des enfants de Joseph Plasse, et 120,000 fr. aux enfants de la dame Bonnet. Cette partie du testament était ainsi conçue :..

« A Claire-Eugénie Plasse, le tiers lui revenant, » 361,666 fr.; plus, à titre de préciput, ou hors » part, la somme de 120,000 fr. que je lègue à..., » ses quatre enfants, à raison de 30,000 fr. l'un, » dont elle leur fera l'agio, à dater de six mois » après mon décès, à raison de 4 % l'an, jusqu'à » l'époque de leur majorité ou de leur mariage. »

Lors du partage, la veuve du sieur Plasse fils prétendit que le testateur, en imposant à la dame Bonnet l'obligation de payer, en augmentation du capital, un intérêt de 4 %, avait suf-

(1) Mais à moins d'une disposition du testateur le père administrateur ne pourrait, sous prétexte d'insolvabilité, être astreint à donner caution. — *Voy.* Toulouse, 26 août 1818.

fisamment manifesté sa volonté qu'il fût fait. emploi des 120.000 fr.; qu'en conséquence, des mesures conservatoires devaient être prises, et des garanties hypothécaires stipulées.

Le 24 août 1831, jugement du tribunal de Marseille qui décide que la dame Bonnet sera tenue de fournir inscription sur ses propres biens, au fur et à mesure du recouvrement des sommes destinées au payement du legs fait à ses enfants, si mieux elle n'aime en faire le placement sur des tiers, avec hypothèque, et sous sa responsabilité; ce qui est, dit le jugement, se conformer aux vues du testateur, et concilier l'intérêt de toutes les parties.

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour d'Aix du 7 avril 1832.

POURVOI par la dame Bonnet 1° pour excès de pouvoir et violation des art. 1134 et 1135, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait ajouté à la volonté du testateur, en créant des conditions d'exécution qu'il n'avait point prescrites; 2° violation des art. 913, 6 et 900, C. civ. Ce moyen reposait sur ce que le mode d'exécution fixé avait établi une charge qui portait atteinte à la réserve légale de la dame Bonnet. On invoquait, sur ce point, l'opinion de Merlin (*Répertoire*, v° *Légitime*, sect. 7, n° 5), et Duranton (t. 4, n° 611); 3° violation des art. 389 et 2121, Code civ., qui ne permettent pas que les père et mère soient soumis à aucune garantie hypothécaire pour l'administration des biens de leurs enfants qui leur aviennent pendant le mariage.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur ce que la Cour royale aurait commis un excès de pouvoir et violé les art. 1134 et 1135, C. civ., en créant une disposition qui n'existait pas dans le testament du sieur Plasse: — Attendu que, lorsqu'une disposition testamentaire présente quelque doute ou quelque ambiguïté, il est du devoir du juge de l'interpréter, en recherchant quelle a pu être l'intention du testateur: *Voluntatis defuncti quæstio in æstimatione judicis est* (L. 7, C. *de Fideicom.*); — Attendu qu'en chargeant la dame Bonnet, sa fille, de recevoir la somme de 120.000 fr. par lui léguée aux mineurs Bonnet, ses petits-enfants, le sieur Plasse, testateur, a imposé à ladite dame Bonnet l'obligation de tenir compte à ses enfants d'un agio de 4 % l'an du montant dudit legs; — Attendu qu'en décidant que par cette disposition, le testateur avait entendu que la dame Bonnet fît un placement sur elle-même de ladite somme de 120.000 fr., et que ce placement offrît des garanties de conservation, la Cour d'Aix n'a fait qu'user du droit qu'elle avait d'interpréter la disposition dans le sens qui lui a paru le plus conforme à l'intention manifestée par le testateur; et que, loin de violer par cette décision les articles cités, ni aucune autre loi, elle n'a fait que se conformer aux principes de la matière; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 913, 6 et 900, C. civ., en ce que, par l'interprétation donnée à la disposition testamentaire dont il s'agit, il aurait été porté atteinte à la réserve légale de la dame Bonnet; — Attendu que l'obligation imposée à la dame Bonnet de fournir hypothèque pour la garantie des 120,000 fr. légués aux enfants Bonnet n'a pas été considérée par la Cour comme une charge du legs de 361,660 fr. 67 c. fait à ladite dame Bonnet personnellement pour la remplir de sa réserve légale, mais comme une charge de l'administration qui lui a été confiée du legs de 120,000 fr. fait à ses enfants; administration qu'elle avait la faculté d'accepter ou de répudier; et qu'ainsi il n'a été porté aucune atteinte à la réserve légale de ladite dame Bonnet; — Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des art. 389 et 2121, Code civ., en ce que la Cour royale aurait exigé de la dame Bonnet des garanties hypothécaires que la loi n'impose pas aux père et mère pour l'administration des biens de leurs enfants qui leur aviennent pendant la durée du mariage: — Attendu que ce n'est pas de la disposition de la loi, mais de la volonté seule du testateur que la dame Bonnet tient l'administration du legs de 120.000 fr. fait à ses enfants, et qu'en décidant que le testateur n'avait voulu lui confier cette administration que sous les garanties qui pussent en assurer la conservation, l'arrêt attaqué n'a pu violer ni les articles cités ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 30 avril 1833. — Ch. req.

RÉCUSATION. — JUGE. — PARENTÉ. — INTÉRÊT.

On ne peut récuser un conseiller de Cour royale dans un procès soumis à la chambre dont il fait partie, et auquel il est complétement étranger par lui et par les siens, sur le motif unique que l'une des parties en cause est en instance devant une autre chambre de la même Cour contre la succession de l'aïeul de ce juge. (C. civ., 278.)

L'arrêt de la Cour de Besançon du 16 déc. 1831 est conçu en ces termes: — « Attendu que de Magnoncourt a deux procès pendants devant la Cour, l'un, à la première chambre, contre Philippe Rochet, l'autre, à la deuxième chambre, contre la veuve et les héritiers Grezely; que, relativement au premier, la deuxième chambre n'a pas à s'occuper de la récusation proposée par Magnoncourt; que, relativement au second, existant entre lui et les héritiers Grezely, on ne voit point qu'aucun des parents de M. de Renouard de Bussière y soit en cause; que l'événement incertain d'un procès que madame Renouard de Bussière (sa mère) aurait un jour à soutenir contre M. de Magnoncourt ne peut être un motif de récusation contre son fils, puisque, en fait de récusation, il faut un intérêt actuel, un procès existant; que, d'ailleurs, les récusations étant de droit étroit, on ne peut les étendre au delà des cas prévus par la loi; que c'est donc le cas de déclarer la récusation inadmissible. »

POURVOI pour violation de l'art. 378, n° 6, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt reconnaît qu'aucun des parents du sieur Renouard de

Bussière n'est en cause dans l'instance qui existe entre le sieur de Magnoncourt et les héritiers Grezely; que pour qu'un magistrat soit récusable, il faut que lui ou ses parents désignés par la loi aient un intérêt actuel dans le procès existant; d'où il suit que la récusation du sieur Renouard de Bussière, invoquée par le sieur de Magnoncourt, est inadmissible, et que l'arrêt dénoncé, en le prononçant ainsi, n'a point violé l'art. 378, § 6, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 30 avril 1833. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — Jugement. — Double droit. — Répétition.

Le droit d'enregistrement à raison d'un jugement quelconque prononçant des condamnations doit être avancé par la partie au profit de laquelle le jugement a été rendu, et si cette partie n'acquitte pas le droit dans le délai prescrit, elle doit payer personnellement le double droit à titre d'amende, la partie condamnée n'étant tenue, dans ce cas, qu'au remboursement du droit (1). (C. proc., 130; L. 22 frim. an 7, art 31 et 37.)

Une contestation s'étant élevée entre les héritiers du sieur Jallain et le sieur Cécile, dit Blaizot, le tribunal civil de Rouen, qui en était saisi, rendit, le 29 déc. 1826, un jugement par défaut qui adjugea aux héritiers Jallain leurs conclusions et condamna le sieur Cécile aux dépens. — Ce jugement n'ayant été enregistré qu'après le délai prescrit, la régie perçut le double droit.

En 1828, les héritiers Jallain, pour obtenir le remboursement des frais résultant de ce jugement, se firent délivrer un exécutoire dans lequel fut compris le double droit d'enregistrement qu'ils avaient payé.

Le sieur Cécile forma opposition à cet exécutoire et demanda à être déchargé du payement du double droit; mais ses conclusions furent rejetées par jugement du 9 avril 1829, ainsi conçu: — « Attendu, en fait, qu'il y a eu jugement rendu en ce tribunal le 29 déc. 1826, qui a prononcé une condamnation contre Cécile dit Blaizot, susceptible d'être enregistré sur la minute;

» Attendu que Cécile a eu connaissance de ce jugement par les qualités qui lui ont été signifiées le 2 janv. 1827, puisqu'il y a formé opposition le 3 du même mois;

» Attendu que l'on ne peut invoquer dans l'espèce la jurisprudence des arrêts intervenus sur des contraintes de la régie contre des condamnés par défaut, ou qui avaient la voie de l'appel, moyen suspensif de l'exécution des jugements;

» Qu'il s'agit au contraire d'un exécutoire délivré sur une taxe en conséquence d'un jugement qui a condamné Cécile aux dépens, taxe qui a compris le droit d'enregistrement qui entre nécessairement dans la liquidation des dépens;

» Attendu que l'art. 37, L. 28 frim. an 7, autorise à poursuivre le recouvrement contre les parties, et que dès lors il n'y pas lieu de distinguer si c'est la partie qui a obtenu le jugement, ou celle contre laquelle il a été rendu. »

POURVOI par le sieur Cécile pour contravention à l'art. 31, L. 22 frim. an 7.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 31 et 37, L. 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte des art. 28, 29, 31 et 37, L. 22 frim., combinés entre eux, que les droits d'enregistrement dus à raison d'un jugement quelconque, prononçant des condamnations, doivent être avancés par celle des parties au profit de laquelle les condamnations ont été prononcées; qu'il résulte également des mêmes articles rapprochés des art. 33, 34 et 35, même loi, que, si la partie qui est tenue de présenter l'acte et d'acquitter le droit laisse passer le délai légal, elle doit payer personnellement à titre d'amende le double droit, et qu'elle n'a de recours que pour les droits seulement contre la partie qui doit les supporter en définitive; qu'en jugeant le contraire le tribunal civil de Rouen a contrevenu aux articles ci-dessus cités de la loi du 22 frim. an 7, et fait une fausse application de l'art. 130, C. proc., — Casse, etc. »

Du 30 avril 1833. — Ch. civ.

FAUX CRIMINEL. — Acte notarié. — Expédition.

La fabrication de la fausse expédition d'un acte notarié qui n'a jamais existé, et la contrefaçon de la signature du notaire, constituent un faux en écriture authentique, et non en écriture privée (2). (C. pén., 147.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 147, C. pén.; — Attendu, en droit, que la simulation des formes essentielles qui impriment à un acte le caractère de l'authenticité, constitue le crime de faux en écriture authentique et publique; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire pour que l'atteinte portée par le faussaire à la confiance publique réunisse les éléments de criminalité déterminés par l'art. 147 précité, que l'officier public soit réellement intervenu dans la confection de l'acte déclaré faux; — Que la contrefaçon de la signature de ce fonctionnaire caractérise, non moins que l'abus qui serait fait de son concours, l'usurpation à l'aide de ce faux de la garantie légale qui y est attachée; — Attendu, en fait, que Julien Esnault a été déclaré coupable par le jury d'avoir fabriqué une expédition fausse d'un acte qui n'existait pas, au rapport de Lotin, notaire à Vibraye, et son collègue, contenant vente par un prétendu sieur Delavigne à un prétendu sieur Desmarais, de deux domaines, et d'avoir contrefait sur cette expédition la signature dudit Lotin; — Qu'à ces faits la cour

(1) *V.* conf. Cass., 24 août 1808 et 10 mars 1812, et les notes. — *V.* aussi Cass., 25 mai 1840.

(2) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 2, p. 114. — *V.* aussi Cass., 11 déc. 1806.

d'assises de la Sarthe a seulement appliqué la peine de la réclusion; en quoi ont été violées les dispositions de l'art. 147 susénoncé : — Casse et annule, etc. »

Du 2 mai 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Rébellion. — Bande. — Excuse. — Question.

Lorsqu'un accusé de rébellion avec bande et attroupement propose comme excuse la question de savoir s'il s'est retiré depuis la réunion, cette question exprime suffisamment la volonté qu'il aurait de se retirer avant les sommations, et doit être posée aux jurés à peine de nullité, quelque incomplète qu'elle puisse paraître (1). (C. crim., 339; C. pén. 213.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 339, C. d'inst. crim., et 213, C. pén.; — Attendu que l'accusé demandait à la Cour d'assises qu'il fût posé une question d'excuse, en vertu de l'art. 213, C. pén., lequel se réfère à l'art. 100, même Code; — Que peu importait que, dans ses termes, la question proposée ne portât pas que l'accusé s'était retiré volontairement, soit au premier avertissement de l'autorité, soit depuis; que les mots, *s'est-il retiré depuis la réunion?* comprenaient la volonté de la quitter, et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre les avertissements de l'autorité; qu'il suffisait que l'accusé invoquât le bénéfice de l'art. 213, C. pén., quelque incomplète que pût être la rédaction de la question d'excuse, pour que la question dût être posée conformément audit art. 213; d'où il suit qu'en refusant de poser cette question, la cour d'assises a violé les art. 339, C. d'inst. crim., 100 et 213, C. pén.; — Attendu que la question relative à la tentative caractérisée de meurtre a été régulièrement posée et résolue, qu'elle doit donc être maintenue; — Mais attendu qu'il n'y aurait lieu à examiner si la peine capitale pouvait être prononcée, qu'autant que les faits d'excuse auraient été déclarés ne pas exister par le jury; qu'il suit de là qu'en appliquant cette peine, l'arrêt attaqué a fait, dans l'état, une fausse application de l'art. 304, C. pén.; — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »

Du 2 mai 1833. — Ch. crim.

DOMAINE PUBLIC. — Halage. — Nation étrangère. — Arbres. — Propriétés.

La question de savoir si un chemin de halage établi le long d'une rivière appartenant alors à une nation étrangère était acquis à cette nation à titre de propriété ou à titre de servitude, ne peut être jugée par les lois françaises; et lorsque les tribunaux ont décidé que, des faits et des actes invoqués par les parties, résultait la preuve que ce chemin avait été acquis à titre de propriété, la Cour de cassation est impuissante pour casser leur décision.

La propriété du sol d'un chemin de halage, sur lequel sont plantés des arbres, emporte au profit de l'État la propriété des arbres plantés sur ce chemin, à moins que le propriétaire riverain ne justifie qu'il les a acquis à titre onéreux ou qu'il les a plantés (2). (C. civ., 551 et 552.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Sur le premier moyen : — Considérant que l'édit de 1520, rendu pour régler le cours de la Seine et des rivières y affluentes, est intervenu à une époque où l'Artois ne faisait plus partie du territoire français; qu'il en avait été distrait par le traité de 1493 et qu'il n'a été rendu à la France qu'en 1640; qu'ainsi cet édit n'a pu, sous aucun rapport, régir la canalisation de la rivière de la Scarpe, opérée en 1595, à une époque où cette rivière était soumise à l'autorité espagnole; — Considérant que l'ord. de 1669 ne pourrait, sans une rétroactivité évidente, régler la consistance et les effets d'une canalisation effectuée avant cette ordonnance; que la propriété du chemin de halage destiné au service de la navigation sur cette rivière doit être déterminée d'après les lois et les actes qui remontent à l'époque de ces travaux; — Considérant qu'en l'absence d'une disposition législative applicable à la contestation, et qui pût former une présomption légale en faveur du demandeur, la Cour royale a pu consulter les actes et les faits, et former son opinion d'après les présomptions; — Qu'en décidant, d'après le texte de l'ordonnance spéciale rendue en 1495, par Philippe II, d'après la jouissance que les états d'Artois ont eue, à titre de propriété, d'après les énonciations insérées dans l'adjudication du 14 juillet 1777, qui constitue le titre du demandeur, que le terrain formant le chemin de halage avait été compris dans la canalisation, et appartenait à l'État, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et a fait une juste application de l'art. 1353, C. civ.; — Sur le deuxième moyen : — Considérant que la propriété du sol sur lequel les arbres étaient plantés emportait, de droit, au profit de l'État, la propriété des arbres réclamée par le demandeur, tant que ce dernier ne justifiait pas, ou qu'il les avait acquis à titre onéreux, ou qu'il les avait plantés; qu'il n'a fait ni l'une ni l'autre de ces justifications; que l'arrêt a décidé que le sol était la propriété de l'État; qu'il n'a donc pu violer les art. 551, 552, C. civ., et 87, décret 16 déc. 1811. — Rejette, etc. »

Du 2 mai 1833, — Ch. req.

AUTORITÉE MUNICIPALE. — Simple police. — Propriété.

Le jugement de simple police qui ordonne des travaux d'une valeur indéterminée est susceptible d'appel, alors qu'il ne prononce qu'une amende de 1 fr. (C. crim., 172.)

L'arrêté municipal qui enjoint à un particulier d'ouvrir un fossé sur sa propriété ne peut préjuger la question de propriété et rendre le contrevenant justiciable du tribunal de simple police.

(1) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 2, p. 13.

(2) *V.* sur les propriétés plantées le long des routes, Cass., 9 juill. 1838.

Le tribunal saisi de la contravention à un pareil arrêté doit renvoyer purement et simplement le prévenu des fins de la poursuite.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 174, C. crim., en ce que l'appel des dames Richez et demoiselle Cabrillon n'aurait pas été signifié au commissaire de police dans le délai fixé par ledit article: — Attendu que l'appel a été interjeté dans les dix jours de la signification du tribunal de police; — Que le maire de la commune de Vitry-en Perthuis, à qui cet appel a été signifié, s'était constitué partie des demoiselles Cabrillon, et avait en conséquence combattu leur opposition au jugement par défaut d'abord rendu contre elles, avait relevé et fait signifier le jugement de débouté d'opposition avec sommation de l'exécuter, et que, devant le tribunal d'appel, il n'a opposé aucune exception et a défendu au fond; — Sur le deuxième moyen tiré de ce que le jugement n'ayant prononcé qu'une amende de 1 fr., l'appel était non recevable, suivant l'art. 172, C. crim.: — Attendu qu'en outre l'amende de 1 fr. prononcée contre les demoiselles Cabrillon, le jugement du tribunal de police leur a ordonné d'ouvrir un fossé sur leur propriété, conformément au tracé qui serait fait par le maire, parce que, faute par elles de faire ce travail dans le délai de huit jours, le maire était autorisé à le faire exécuter à leurs frais et dépens; — Que cette deuxième disposition constitue une condamnation d'une valeur indéterminée, et rend, dès lors, sans application l'art. 172; — Sur le troisième moyen (puisé dans la prétendue violation des actes administratifs opposés aux demoiselles Cabrillon, et, par suite, dans la violation de la loi du 14 août 1790 et de l'art. 461, C. pén., n° 5: — Attendu que les demoiselles Cabrillon ont constamment soutenu que le fossé que l'autorité municipale voulait les forcer à ouvrir, n'avait jamais existé sur leur propriété, dont elles jouissaient par elles ou leurs auteurs, sans troubles et sans aucune servitude, depuis plus de trente ans; — Attendu que la question de propriété résultant de leur défense n'avait pu être en aucune manière résolue ou même simplement préjugée par les arrêtés du maire de Vitry en-Perthuis, et qu'en ce qui les concernait personnellement, ces arrêtés ne pouvaient avoir la force des règlements de police pris dans les limites tracées par la loi du 14 août 1790, et être considérés comme légalement faits aux termes des dispositions combinées des n°s 5 et 15, art. 471 précité; — Qu'ainsi, le tribunal de police, en décidant que les arrêtés du maire de Vitry-en-Perthuis ne pouvaient préjudicier au droit de propriété des demoiselles Cabrillon, et les rendre, en l'état de faits, justiciables de la police municipale, n'a fait qu'une juste application de la loi; — Sur le quatrième moyen fondé sur ce que le tribunal de police n'aurait pas dû statuer sur l'action, mais renvoyer, tous moyens tenant, les demoiselles Cabrillon devant les tribunaux civils pour le jugement de la question préjudicielle de propriété; — Attendu que les demoiselles Cabrillon, défenderesses, et qui résistaient au nouvel œuvre auquel on voulait les assujettir, n'étaient point tenues d'attaquer et de faire rapporter dans un délai quelconque les arrêtés du maire de Vitry-en Perthuis, ou d'intenter action dans les tribunaux civils, pour faire juger que leur propriété était libre de toute servitude, et ne pouvait être grevée de celle qu'on cherchait à leur imposer; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué a délaissé les parties à se pourvoir devant les juges compétents, à l'effet de faire statuer sur la propriété libre et sans charge de servitude, articulée par les demoiselles Cabrillon, tous les moyens à cet égard réservés, — Rejette, etc. »

Du 3 mai 1833. — Ch. crim.

POLICE CORRECTIONNELLE.—PARTIE CIVILE. — CONSIGNATION.

L'obligation imposée à la partie civile par l'article 160, décret 18 juin 1811, de consigner préalablement les frais, en matière de police simple ou correctionnelle, ne s'applique qu'au cas où le ministère public exerce une poursuite sur la plainte de la partie civile, et non au cas où cette partie agit directement à sa requête, et paye elle-même tous les frais (1). (Décret 18 juin 1811, art. 160.)

Le sieur Tardif porte plainte contre le sieur Leroux, auquel il reproche d'avoir coupé une haie qui bordait sa propriété. Le sieur Tardif fait donner, à ses frais, devant le tribunal de Pont-Audemer, assignation au prévenu et citation aux témoins. Mais le procureur du roi, s'appuyant sur l'art. 160, décret 18 juin 1811, soutient le sieur Tardif non recevable à raison du défaut de consignation des frais de procédure avant toutes poursuites.

Le tribunal de Pont-Audemer repousse cette fin de non-recevoir par le motif que cet art. 160 ne pouvait s'appliquer au cas où la partie civile elle-même faisait l'avance de tous les frais. Ce jugement, confirmé sur l'appel par le tribunal d'Évreux, est cassé par la Cour suprême, qui décide que l'article est général et absolu. La cause est renvoyée devant la Cour de Rouen, qui juge comme le tribunal d'Évreux.

L'affaire est de nouveau portée à la Cour de cassation et soumise à toutes les chambres réunies en audience solennelle. M. le procureur général Dupin s'exprime en ces termes: — Le proverbe que *les battus payent l'amende* était vrai au temps du combat judiciaire; ou en ferait de nos jours une nouvelle application si l'on adoptait les moyens sur lesquels se fonde le pourvoi: ce serait celui au préjudice de qui le délit a été commis qui serait condamné aux dépens. Telle n'est pas la disposition de la loi. L'art. 368, C. crim., dispose ainsi: « L'accusé ou » la partie civile qui succombera sera condamné » aux frais envers l'État et envers l'autre partie. »

» Un décret postérieur du 18 juin 1811 est venu enfreindre la loi. D'après l'art. 157 de ce décret, ceux qui se seront constitués parties ci-

(1) *V.* conf. Cass., 28 fév. 1834, et la note.

viles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais; et d'après l'article 160, la partie civile sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour ces frais.

» Des circulaires ministérielles, à leur tour, ont encore étendu les termes du décret; et l'on a vu alors les justes prescriptions de la loi mises de côté pour les dispositions illégales du décret et des circulaires.

» C'est ainsi qu'en 1817, la maréchale Brune, demandant à la justice la vengeance du crime odieux sous lequel était tombé le maréchal, vengeance qui aurait dû être prompte et éclatante, après l'avoir enfin obtenue, a été condamnée aux dépens de la procédure, et que des contraintes étaient décernées contre elle, et non contre les coupables! »

M. le procureur général discute ici les termes du décret : il établit que ces termes eux-mêmes ne s'appliquent pas à l'espèce; que les mots ***avant toutes poursuites*** ne doivent s'entendre que des poursuites dirigées par le ministère public lui-même, sur la plainte de la partie civile et non des poursuites dirigées par la partie civile agissant elle-même et directement : car en matière correctionnelle, par un renversement de la règle suivie en matière criminelle, il peut arriver que ce soit la partie civile qui saisisse elle-même le tribunal par son action, le ministère public n'intervenant que comme partie jointe. On peut trouver des motifs raisonnables pour exiger une consignation préalable des frais, lorsqu'il s'agit de mettre le ministère public en mouvement, de le faire agir comme demandeur principal, et d'engager l'État, pour lequel il agit, dans une avance de frais plus ou moins considérable. Mais aucun de ces motifs n'existe lorsque c'est la partie civile qui poursuit seule, qui gouverne elle-même son action, et qui fournit aux frais de chaque acte de la procédure au moment où ces actes ont lieu. Exiger qu'elle consigne préalablement, et tout d'un coup, le total des frais présumés, l'obliger de se dessaisir ainsi d'un capital qui peut être considérable pour elle, et que bien souvent elle n'aura pas à sa disposition, c'est vouloir la mettre dans l'impossibilité de demander justice et d'obtenir la réparation du délit commis contre elle.

Après avoir passé en revue les différents frais de la procédure, et montré que la partie civile les avance toujours à chaque acte qui se fait, et que par conséquent, la consignation serait réellement un double emploi, le procureur général poursuit en ces termes : « Mais il est des considérations plus élevées empruntées du caractère même de la justice. Ce n'est pas une fantaisie, messieurs, que de rendre la justice! On la doit, on la doit à tous; et quand une loi formelle a donné à la partie blessée par un délit le droit de saisir elle-même le tribunal, pourquoi, au pied de ce tribunal, le repousserait-on sous le prétexte qu'elle n'a pas fait une consignation préalable que la loi n'a pas exigée?

» Le décret a ajouté à la loi, inconstitutionnellement, d'une manière déplorable, contraire aux principes du droit et de l'équité.

» Une circulaire a encore ajouté au décret, et ce sont des considérations politiques qui l'ont amenée : car de pareilles considérations viennent quelquefois se mêler jusque dans les règlements de la justice.

» Dans les sessions de 1823 et 1824, on s'était plaint du chiffre élevé des frais en matière criminelle ou correctionnelle, tandis qu'il fallait déplorer le trop grand nombre des crimes et des délits! C'est une grande affaire pour chaque ministre d'augmenter l'actif de son budget tout en diminuant en apparence le passif; et alors grande sollicitude au ministère de la justice, et longues circulaires en sept pages in-8° pour aviser aux moyens de diminuer autant que possible ces frais, ou pour en rejeter l'indication dans le budget des autres administrations. »

Ici M. Dupin lit plusieurs dispositions d'une circulaire du 3 mai 1823, pour en faire saisir l'esprit, et pour montrer dans quel but elle a étendu le décret du 18 juin 1811. Il termine en disant que le texte de la loi pose seul le principe véritable; que, le décret étant en opposition avec la loi, et la circulaire ayant étendu le décret lui-même, leurs dispositions ne doivent pas être appliquées en justice en ce qu'elles sont contraires à la loi : qu'enfin les considérations du fisc ne peuvent prévaloir sur le droit qu'a le citoyen de se faire rendre justice : par ces motifs il conclut au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

» LA COUR, — Vu les art. 1er et 160, décret 18 juin 1811; — Attendu que de la combinaison et du rapprochement de ces deux articles il résulte que le décret du 18 juin 1811 a eu pour objet de fixer le mode de liquidation des frais de procédure en matière criminelle, correctionnelle et de police, dont l'avance doit être faite par la régie de l'enregistrement, et de déterminer le mode de recouvrement de ceux desdits frais qui ne doivent pas être à la charge de l'État; — Que la corrélation de ces deux articles s'induit de ces deux expressions qu'on lit dans l'art. 1er, « sauf à poursuivre le recouvrement » desdits frais qui ne sont pas à la charge de » l'État, en conformité des règles établies par » les articles qui suivent; » — Que cette corrélation détermine le véritable sens de l'art. 160, et prouve que la consignation ordonnée par cet article ne peut être considérée que comme une mesure prescrite pour assurer le recouvrement des frais de procédure qui auraient été faits à la requête du ministère public, et dont la régie pourrait être tenue de faire l'avance; — Que cette démonstration devient plus sensible encore lorsqu'on considère qu'en matière correctionnelle la partie lésée peut agir soit par action directe contre le prévenu; que ce droit lui est conféré par l'art. 182, C. crim., et, qu'on ne peut pas supposer que l'exercice de ce droit ait été entravé par l'art. 160, décret réglementaire 18 juin 1811; — Attendu enfin que la consignation ordonnée par cet article n'est relative qu'aux frais nécessités par les actes de procédure qui sont faits à la requête du ministère public, et dont l'avance doit être faite par la régie; et que,

dans le cas où la partie lésée se pourvoit en conformité de l'art. 182, C. crim., les actes de procédure ne sont pas faits à la requête du ministère public ; — Attendu, en fait, que le sieur Tardif s'est pourvu contre le sieur Leroux par une citation donnée directement à sa requête devant le tribunal correctionnel de Pont-Audemer ; que ce tribunal a ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction ;—Et qu'en confirmant ce jugement, la Cour de Rouen, loin de violer l'art. 160, décret 18 juin 1811, n'a fait qu'une juste application de cet article. — Rejette, etc. »

Du 4 mai 1833. – Ch. réun.

TRAVAUX PUBLICS. — ALIGNEMENT. — CONSTRUCTION INTÉRIEURE.

Celui dont le terrain est compris dans un plan d'alignement et touche immédiatement à la voie publique ne peut, en construisant à l'intérieur et ne démolissant le mur qu'après l'achèvement de ses constructions, se soustraire à l'obligation de demander l'alignement à l'autorité municipale (1). (L. 16 sept. 1807, art. 52.)

Le sieur Houtin est propriétaire à Tours d'une maison, qui, d'après un plan d'alignement de cette ville, est destinée à être abattue. Le sieur Houtin ne pouvait donc ni consolider ni réparer le mur extérieur de sa maison. Il crut cependant échapper à la prohibition de l'arrêté municipal qui avait fixé l'alignement, en commençant par faire construire un pilier de porte cochère et une petite porte y attenant, immédiatement derrière le mur qui existait déjà, et ne détruisit celui-ci qu'après avoir achevé les nouvelles constructions qui l'ont remplacé, et qui dès lors, ont touché elles-mêmes à la voie publique.

Le tribunal de simple police de Tours, devant lequel le sieur Houtin fut traduit, jugea que, les travaux faits par lui n'ayant été exécutés qu'à l'intérieur de sa maison, il avait eu le droit de les faire.

La Cour de cassation annula ce jugement le 1er déc. 1832, et renvoya l'affaire au tribunal de Vouvray, qui adopta le système du tribunal de Tours. Le ministère public forma un second pourvoi devant la Cour suprême.

M. le procureur général Dupin a conclu au rejet de ce pourvoi, en insistant fortement sur ces considérations, que le droit de propriété est le principe général ; que la servitude, soit légale, soit conventionnelle, n'est pas l'exception ; que, dans le doute, on doit toujours se prononcer pour la liberté des héritages, et qu'enfin le citoyen qui travaille chez lui, sur son terrain clos, à l'abri d'un mur qui le sépare de la voie publique, ne peut en l'absence d'une législation spéciale, être empêché de disposer de sa propriété, tant qu'il n'en a pas été exproprié pour cause d'utilité publique, sous le prétexte que cette propriété entre dans un plan de travaux publics, et que la ville, à une époque plus ou moins éloignée, aura besoin de l'acheter pour l'exécution de ce plan.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3, tit. 11, L. 16 et 24 août 1790 ; 46, L. 19 et 22 juill. 1791, et 52, L. 18 sept. 1807 ; — Attendu qu'une ordonnance royale rendue en exécution de la loi du 18 sept. 1807, à la date du 2 août 1820, a approuvé le plan présenté par la ville de Tours ; — Que, d'après ce plan, le mur de clôture de la propriété de Houtin ne pouvait être ni réparé ni reconstruit, sans que le défendeur eût demandé alignement pour le reconstruire, puisqu'il se trouvait sur la voie publique ; — Que si ce mur de clôture en état de vétusté, remplacé par la nouvelle construction, n'a été abattu qu'après l'achèvement de cette dernière, ce mur ne pouvait, en aucun cas, être reconstruit ou réparé, ou remplacé qu'après que l'autorité compétente aurait donné l'alignement de la construction à faire conformément au plan auquel chaque propriétaire était soumis ; — Qu'il résulte d'ailleurs des faits reconnus constants par le jugement attaqué que la réédification du mur de clôture a été faite en réalité sur la voie publique actuelle, sans autorisation (2) ; d'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant que Houtin jeune n'avait commis ni délit ni contravention, a violé les lois précitées. — Casse, etc. »

Du 4 mai 1833. — Ch. réun.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — RENONCIATION.

Est nulle la reconnaissance d'un enfant naturel, faite par un testament olographe, un tel testament ne pouvant être considéré comme un acte authentique (3). (C. civ., 334.)

Bien que le testament olographe fasse foi de sa date en cas de concours de plusieurs actes

(1) *V.* conf. Cass., 2 août 1839. — Le procureur général Dupin a posé les vrais principes dans son réquisitoire. La jurisprudence confère à l'administration un droit exorbitant qui grève la propriété d'une servitude des plus onéreuses (et qui lui procure un moyen d'arriver indirectement à une expropriation pour cause d'utilité publique, sans indemnité préalable. Les anciens édits que l'on peut consulter n'avaient ni dans leur esprit ni dans leur texte une pareille étendue. En supposant d'ailleurs que telles eussent été leurs dispositions, la charte les aurait abrogées en consacrant comme une règle de notre droit public la nécessité d'une indemnité préalable. — *V.* Cass., 25 juill. 1829. — *V.* Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 292.

(1) Ici, la Cour, admettant les faits reconnus constants par le premier juge, et leur donnant une qualification tout opposée, considère comme édification faite sur la voie publique le remplacement d'un mur de clôture en vétusté par une construction qui s'élevait dans les limites de l'alignement régulièrement déterminé et dans laquelle un percement de porte venait d'être opéré.

(3) La Cour de cassation avait jugé le contraire le 3 sept. 1806 mais à l'égard d'un testament fait sous la coutume de Paris, laquelle déclarait solennel le testament olographe. — Mais depuis le Code, la question a été jugée par les tribunaux et résolue par les auteurs dans l'arrêt que nous recueillons. (Nîmes, 2 mai 1837.) Elle pourrait être décidée autrement dans le cas où le testament aurait été déposé par un notaire chez le testateur. — *V.* Toullier, t. 2, nº 954. — *V.* cependant Loiseau, *Traité des enfants naturels*, p. 464.

émanés du testateur ce n'est cependant pas un acte authentique, et même il ne fait foi de sa date que jusqu'à preuve contraire (1). (C. civ., 970, 999 et 1317.)

Est nulle la renonciation faite par un enfant au droit de se qualifier enfant naturel d'un individu (2). (Résolu par la Cour royale.)

Le 13 juill. 1829, le sieur Joseph-Melchior Cramouzaud fit un testament olographe dans lequel il exposait que Joséphine Maurouzac, sa fille, née le 24 juill. 1808, avait été inscrite sur les registres de l'état civil de la commune de Châteauneuf sous le nom et prénoms de Maurouzac Joséphine, fille naturelle de Joseph Maurouzac et de Françoise Tarminet, de la commune de Saint-Germain. Il ajoutait en sa faveur un legs de 20,000 fr. et de plusieurs effets immobiliers. Le testateur décéda dans le courant d'octobre 1829, laissant pour héritiers légitimes le sieur Martial Cramouzaud de Fleix, son frère, et des neveux ou nièces nés de frères prédécédés.

En vertu de la reconnaissance contenue au testament, Joséphine Maurouzac a réclamé la moitié de la succession du défunt.

Les héritiers Cramouzaud ont contesté cette prétention, en soutenant que la reconnaissance de paternité dont se prévalait la demanderesse, étant faite par un simple testament olographe, ou acte sous seing privé, au lieu de l'être par un acte authentique, ainsi que l'exige impérieusement l'art. 334, C. civ., cette reconnaissance était nulle et sans effet.

A l'appui de la demande on disait d'abord que l'art. 334, qui trace les formes de la reconnaissance des enfants naturels, ne renfermait pas de clause irritante, et l'on concluait déjà de là, avec Toullier (t. 2, p. 240), que la reconnaissance pouvait être faite autrement que par un acte authentique. On ajoutait que, même en donnant à l'art. 334 une interprétation rigoureuse, le testament olographe était authentique dans le sens de la loi. On s'appuyait à cet égard sur l'art. 289, cout. de Paris, d'après lequel un testament n'avait besoin pour être solennel que d'être écrit en entier et signé de la main du testateur; on citait un arrêt de la Cour de cassation du 3 sept. 1806, qui l'avait ainsi jugé, et qui avait décidé que la reconnaissance d'un enfant naturel contenue dans un pareil testament était valable. Or, disait-on, si la cout. de Paris confiait au testateur et son autorité pour disposer, et un caractère pour rédiger sa volonté, il est certain, comme le dit Toullier, (liv. 7, tit. 7, n° 953), que le Code civil confère au testateur la même capacité et le même caractère. Nul doute dès lors que la reconnaissance d'enfant naturel portée dans un testament olographe fait sous l'empire du Code ne soit valide et légale; de plus, le testament olographe sort de la classe ordinaire des actes privés, car il est établi par la jurisprudence et les auteurs qu'il fait foi de sa date. Or, les actes authentiques jouissent seuls de ce privilége. Enfin la demanderesse citait à l'appui de ses prétentions l'opinion professée par Merlin (*Répertoire de jurisprudence*, t. 16, p. 552.)

Les défendeurs répondaient sur le premier point qu'à la vérité l'art. 334 ne renfermait pas de disposition à peine de nullité, mais que cette clause n'était pas nécessaire pour frapper de mort la reconnaissance faite par un acte privé. Il est en effet de principe généralement admis que les lois prohibitives sont toujours censées annuler ce qui est fait contre leurs dispositions.

Au surplus, lorsqu'une formalité prescrite par la loi est tellement de l'essence d'un acte que sans elle cet acte ne puisse subsister, il n'est pas besoin d'une clause expresse de nullité. Or, dans l'espèce, l'authenticité étant constitutive de l'acte de reconnaissance comme dans l'adoption, les donations entre-vifs, etc., sans elle il n'y a pas de reconnaissance possible.

Les défendeurs répondaient sur le second chef que l'art. 289, cout. de Paris, et l'arrêt de 1806 invoqués par les défendeurs se trouvaient sans application dans l'espèce. Sous l'empire de cette coutume, en effet, le testament olographe était rangé dans la catégorie des actes authentiques; nul doute alors qu'il ne dût en produire les effets. Mais le Code civil a changé totalement ce système. Loin de regarder le testament olographe comme solennel, il l'a rangé dans la classe des actes privés: c'est ce que démontre énergiquement l'art. 999, C. civ., qui, s'occupant du cas où un Français voudrait tester en pays étranger, dispose qu'il pourra tester ou par acte authentique, ou par acte privé, dans la forme prescrite par l'art. 970, C. civ., qui règle la forme du testament olographe.

D'ailleurs la loi a pris soin de définir l'acte authentique. L'art. 1317 nous apprend que l'acte authentique est celui qui est reçu par des officiers publics avec les solennités requises; or, d'une part, le testament olographe est l'ouvrage d'un simple particulier, et l'on aurait peine à concevoir un officier public qui n'aurait de caractère que pour instrumenter pour lui et les siens; de l'autre, il n'est assujetti par la loi à aucunes formalités. L'objection tirée de ce que le testament olographe fait foi de sa date n'est pas péremptoire, car il ne faut pas confondre la cause avec l'effet. Faire foi de sa date est bien un des attributs de l'acte authentique, mais cela ne le constitue pas seul; il est un autre attribut plus important de l'acte authentique, c'est de faire foi de son contenu jusqu'à inscription de faux. Or, il est professé par tous les auteurs, et notamment par Merlin lui-même (*Questions de droit*, v° *Testament*, § 7), qu'en cas de méconnaissance de l'écriture ou de la signature du testament olographe, cet acte doit être soumis à une vérification d'écritures. Cette observation

(1) Bien que cette solution rentre dans la précédente, nous croyons devoir la présenter aussi comme posant un principe de plus relativement à la foi due (quant à leur date) aux testaments olographes. — Au reste elle ne ressort que de l'arrêt de la Cour royale. — *V.* à cet égard Cass., 11 frim. an 9, et la note.

(2) Il est de principe que l'enfant naturel ne peut renoncer à son état. — *V.* Cass., 12 juin 1838 et 27 fév. 1839.

seule suffirait pour démontrer que la loi ne le considère pas comme un acte authentique; enfin les défendeurs citaient en leur faveur plusieurs autorités. (*V.* la note.)

Le 15 mars 1832, jugement du tribunal de première instance de Limoges qui rejette les prétentions de Joséphine Mauronzac, et déclara le testament olographe acte authentique, incapable de valider la reconnaissance d'un enfant naturel qui y est renfermée.

Appel devant la Cour de Limoges. — Le 6 juill. 1832, arrêt de la Cour de Limoges, par lequel : — « Attendu, sur les fins de non-recevoir présentées par les appelants et les intimés, que, quand on prouverait que l'un des héritiers Cramouzaud aurait donné le nom de cousine, même par écrit, à la dame Tarnaud, et que même les autres héritiers auraient offert à Joséphine Mauronzac le payement du legs de 20,000 fr., il ne peut en résulter aucune ratification d'une reconnaissance essentiellement nulle; qu'il n'y a pas ratification suffisante, et que d'ailleurs s'agissant d'une nullité d'ordre public, aucune ratification ne peut lier en cette matière les héritiers Cramouzaud ni l'épouse du sieur Tarnaud;

» Attendu que la fin de non-recevoir résultant de ce que la dame Tarnaud aurait renoncé à se faire reconnaître pour la fille du sieur Joseph Cramouzaud est absolument sans aucun fondement, et doit être rejetée;

» Attendu, au fond que, sous l'ancien droit, l'art. 289, cout. de Paris, réputait le testament olographe solennel; que les cout. du Maine et de l'Anjou le réputaient (art. 276 et 292) authentique; que tel est le motif qui, dans l'arrêt du 3 sept. 1806, semble avoir déterminé la Cour de cassation à décider que la reconnaissance d'un enfant naturel dans un pareil acte était valable; que, d'ailleurs cette même Cour paraît avoir jugé autrement par arrêt du 2 vent. an 12, qui casse l'arrêt de la Cour d'Amiens, et renvoie la cause devant la Cour de Paris qui a jugé qu'un tel testament, fait sous la cout. de Paris, n'était pas un acte authentique dans le sens de l'art. 334, C. civ., et ne pouvait valoir comme reconnaissance d'un enfant naturel;

» Attendu que, sous le droit actuel, le Code civ., loin de qualifier le testament olographe de testament solennel et authentique, le qualifie, au contraire, d'acte sous signature privée, et cela expressément et par opposition à l'acte authentique (art. 999, C. civ.); que, d'ailleurs, la dénomination et la définition qu'en donne le Code civ., art. 970, font suffisamment entendre que c'est un acte sous signature privée;

» Attendu que ce qui caractérise l'acte sous signature privée et le différencie essentiellement de l'acte authentique, c'est que celui-ci fait foi des signatures et de ce qu'il contient jusqu'à inscription de faux, tandis que le testament olographe peut être méconnu, et que, dès lors, l'écriture doit être vérifiée par experts et par témoins; que les juges même peuvent à la simple inspection de la pièce en ordonner le rejet s'ils ont la conviction que l'écriture n'émane pas de la main du testateur;

» Attendu que la loi ne reconnaît pour acte authentique que celui qui est reçu par un officier public compétent et avec les formalités requises (art. 1317); que le testateur n'est pas proprement dit un officier public; qu'aucun serment n'accomplit en lui aucune fonction publique; que la loi qui lui permet de faire un testament ne lui défère point une fonction différente de la faculté qu'il tient de cette même loi de souscrire un acte de vente, d'échange, une transaction quelconque;

» Attendu que la disposition qui assujettit la reconnaissance d'un enfant naturel à la formalité de l'authenticité est d'ordre public; que sous ce rapport la forme authentique de l'acte est constitutive; elle est une condition d'existence de l'aveu de la paternité hors mariage; qu'il en est de cet acte comme de ceux que prescrit la loi pour l'adoption, l'émancipation, la donation entre-vifs, les conventions matrimoniales; que sans authenticité ces actes ne peuvent exister; qu'en ce cas, l'instrument n'est pas seulement la cause de l'obligation, comme dans la vente, l'échange, et autres contrats qui existent par le consentement des parties; mais il est constitutif de la reconnaissance qu'il renferme;

» Attendu que la loi a dû l'exiger ainsi, afin qu'au moyen d'une vérification d'écriture par experts et par témoins, on ne fût admis, au moins indirectement, à la recherche de la paternité, interdite par l'art. 340 d'une manière absolue; et afin aussi que la reconnaissance retenue dans un dépôt public, aussitôt qu'elle est faite, ne fût plus soumise à la mobilité et au caprice des événements ou des intérêts humains; qu'il suit de là que l'argument pris de ce que le testament olographe, dont l'écriture est reconnue, a, entre les parties, l'effet de l'acte authentique, est sans force, puisque toute reconnaissance de paternité a son fondement dans l'authenticité des formes prescrites; que, d'ailleurs, ce raisonnement, pour prouver trop ne prouve rien : car il s'ensuivrait qu'une reconnaissance de paternité serait valable par un acte sous seing privé quelconque dont l'écriture serait avérée, ce qui est une erreur évidente pour tous;

» Attendu que le testament olographe fait foi de sa date en ce sens que, s'il existe plusieurs testaments, le testateur ayant la faculté de changer et modifier ses dispositions de dernière volonté, il faut bien pouvoir reconnaître quels sont les testaments postérieurs; que sous ce rapport la fixité de la date ressort de la nature des choses; mais que la date du testament olographe ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, et que cette foi peut être ébranlée par des présomptions de fraude ou la preuve testimoniale;

» Attendu que le dépôt qui en est ordonné par le président du tribunal dans les minutes d'un notaire n'ajoute rien à la validité du testament; que le juge qui l'ordonne ainsi sans examen de sa sincérité ne fait qu'exécuter une mesure de prudence prescrite par la loi en faveur de plusieurs intéressés, alors qu'il n'existe

pour tous qu'un seul original; que l'envoi en possession ordonné par les art. 1006 et 1008, dans les cas déterminés, ne prouve pas l'authenticité de l'acte, puisque cet envoi peut être neutralisé par l'opposition des héritiers qui déclareraient méconnaître la signature ou l'écriture, et élèveraient contre cet acte des soupçons de fraude : — Par ces motifs, — Confirme le jugement dont est appel. »

Joséphine Maurouzac, devenue épouse du sieur Jean Baptiste Tarnaud, s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Limoges du 6 juillet 1832, pour fausse interprétation des art. 334 et 756, C. civ., fausse application des art. 340, 970 et 1317, et par suite violation de l'art. 757, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 334, C. civ., porte que « la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique lorsqu'elle » ne l'aura pas été dans son acte de naissance ; » — Attendu que, par cette disposition, il est évident que le législateur s'en est référé à la définition qu'il donne lui-même de ce qu'on doit entendre par acte authentique; — Attendu que, suivant l'art. 1317, même Code, l'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises; — Attendu que la demoiselle Maurouzac, femme Tarnaud, n'a pas été reconnue dans son acte de naissance, qu'elle ne l'a été que dans le testament du sieur Cramouzaud; — Attendu que ce testament est olographe, et dès lors, n'a pas le caractère d'un acte solennel, tel qu'il est défini par le susdit art. 1317; — Attendu que, dans cet état, l'arrêt attaqué, en jugeant que la reconnaissance de la demoiselle Maurouzac n'a pas été valablement faite, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait au contraire une juste application, — Rejette, etc. »

Du 7 mai 1833. — Ch. req.

ARBITRAGE. — COMPÉTENCE. — SENTENCE. — EXPERTISE. — DÉPÔT.

Les parties qui sont convenues de soumettre à des arbitres juges les contestations qui les divisent ne peuvent attaquer, pour incompétence, le jugement du tribunal de commerce intervenu après le rapport d'arbitres rapporteurs dont les parties ont consenti la nomination, et devant lesquels elles ont procédé volontairement.

Un procès-verbal de rapport d'experts et d'arbitres doit être déposé au greffe du tribunal.

Néanmoins, lorsque les parties n'ont pas opposé devant la Cour royale le moyen tiré du défaut de dépôt, au greffe du tribunal, du rapport des arbitres, elles ne peuvent pour la première fois présenter ce moyen devant la Cour de cassation.

Les sieurs Goullard et Jurie avaient fait un traité concernant le transport d'une certaine quantité de charbon, et ils étaient convenus qu'ils soumettraient à des arbitres les contestations qui s'élèveraient entre eux. Ces contestations s'élèvent. Jurie cite Goullard devant le tribunal de commerce de Brioude, qui, au lieu de nommer des arbitres juges, renvoie les parties devant des arbitres rapporteurs. Elles consentent à leur nomination. Ils les entendent dans leurs observations, et font un rapport verbal à l'audience du tribunal qui condamne Goullard.

Appel par celui-ci seulement sur le fond même de la cause, et arrêt confirmatif de la Cour de Riom.

POURVOI 1° pour excès de pouvoir, en ce que le tribunal aurait dû renvoyer les parties devant des arbitres juges, seuls compétents pour statuer entre elles, d'après leurs conventions, et non juger lui-même sur le rapport d'arbitres rapporteurs; 2° pour violation de l'art. 431, C. proc., d'après lequel un tribunal de commerce ne peut statuer sur un rapport d'arbitres qu'autant que ceux-ci l'ont écrit et déposé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni d'incompétence *ratione materiæ*, ni d'aucune autre intervention de juridiction tenant à l'ordre public, et, à ce titre, soumise à des règles exceptionnelles; que la compétence des arbitres résultant seulement de la convention des parties, ce qu'elles avaient fait, elles pouvaient le révoquer pour rentrer dans l'ordre ordinaire des juridictions, et que c'est ce qui a réellement eu lieu en consentant à une nomination d'arbitres, en concluant ensuite au fond, soit en première instance, soit en appel; d'où il résulte que le moyen n'a pas été proposé devant la Cour royale, et qu'eût-il été proposé, le rejet ne pouvait pas être l'objet d'un doute; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, si, en droit et en justice, il est incontestable qu'un rapport d'arbitres et d'experts doit être déposé au greffe du tribunal, surtout dans les affaires jugées en premier ressort, il n'est pas moins hors de doute que, le moyen n'ayant été proposé ni en première instance sur l'opposition au jugement par défaut, ni même en appel, il ne peut pas l'être à la Cour de cassation; d'où il résulte qu'en prononçant au fond sur des conclusions respectivement prises au fond, après une discussion contradictoire, seulement relative aux difficultés qui n'avaient d'autre objet que l'exécution du marché passé entre les parties, la Cour royale a régulièrement procédé et jugé, — Rejette, etc. »

Du 7 mai 1833. — Ch. req.

ARBITRAGE. — SENTENCE. — INCIDENT. — DÉPÔT. — SOCIÉTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les arbitres ne sont point tenus de déposer au greffe une sentence rendue sur des incidents qui ne peuvent donner lieu à aucune exécution. (C. proc., 1020.)

Lorsque des arbitres ont refusé, nonobstant la demande d'une partie, de faire le dépôt au greffe d'une sentence statuant sur des inci-

dents, cette partie ne peut, après avoir formé contre ladite sentence un appel qui a été rejeté, se faire un moyen de cassation du défaut de dépôt.

Des arbitres, devant lesquels une partie soutient que les controventions qui leur sont déférées ne constituent point une société de commerce, ne sont pas obligés de surseoir, sous le prétexte que leurs pouvoirs se trouveraient ainsi mis en question (1).

La clause compromissoire autorisant les arbitres à statuer sur toutes les difficultés auxquelles la convention pouvait donner lieu contient un pouvoir suffisant pour prononcer des dommages-intérêts par suite de l'inexécution de ladite convention.

La stipulation de dommages-intérêts en cas d'inexécution de certaines clauses des conventions n'empêche pas qu'il puisse en être accordé pour l'inexécution d'autres clauses (2).

Le 18 mai 1826, les sieurs Beuvain et Furnival passèrent un traité relativement à l'emploi à faire, dans la raffinerie du sieur Beuvain, des procédés d'évaporation pour lesquels le sieur Furnival avait obtenu des brevets.

Ils convinrent qu'en cas de discussion ils auraient recours à la juridiction du tribunal de commerce de Paris; que leurs raisons seraient soumises à deux arbitres, négociants, nommés par eux; qu'en cas de désaccord entre ces deux arbitres, ceux-ci auraient la faculté d'en nommer un troisième pour vider le différend; que les deux ou trois arbitres pourraient également être nommés par le tribunal de commerce de la Seine, sur le réquisitoire de l'une des parties.— On stipula en outre des dommages-intérêts en cas d'inexécution de leurs conventions respectives.

Des difficultés étant survenues, deux arbitres furent nommés, l'un par le sieur Beuvain, l'autre d'office, par le tribunal.

Le 20 mai 1828, le sieur Furnival conclut à ce que les arbitres, avant dire droit sur les demandes de Beuvain, déclarassent que les conventions du 18 mai 1826 ne constituaient point une société de commerce.

Le 26 mai suivant les arbitres déclarèrent par sentence n'y avoir lieu à statuer sur la demande du sieur Furnival. Celui-ci demanda alors que cette sentence fût déposée au greffe du tribunal civil; et le 7 août suivant cette demande fut encore rejetée.

Un des arbitres ayant eu besoin, sur ces entrefaites, de s'absenter pour un temps excédant le délai de l'arbitrage, avant qu'ils eussent terminé leurs opérations, le sieur Beuvain se pourvut devant le tribunal de commerce, afin d'obtenir une prorogation. Cette prorogation lui fut accordée, maintenue sur appel, et confirmée sur pourvoi.

Le 12 août 1828, le sieur Furnival protesta de nullité devant les arbitres contre tout ce qui s'était fait depuis l'expiration du délai qui avait été fixé d'abord pour l'arbitrage. Il soutint que le jugement du 29 mai n'avait fait que proroger les pouvoirs conférés à celui des arbitres qui avait eu besoin de s'absenter; mais que ce jugement n'avait pas entendu proroger ceux de l'autre arbitre. Il demanda en même temps un sursis jusqu'à la décision sur appel de ce jugement.

Le 18 août 1828, nouvelle décision arbitrale qui repousse cette prétention comme mal fondée, ordonne qu'il soit passé outre, et déclare que faute de produire dans le délai déterminé, il sera jugé sur les seules pièces produites (art. 1016, C. proc.).

Le 14 nov. 1828, sentence définitive, par laquelle les arbitres condamnèrent le sieur Furnival à payer au sieur Beuvain la somme de 209.409 fr. 18 c.

Le 7 déc. 1829, opposition du sieur Furnival à l'ordonnance d'exécution du 9 avril 1828, pour excès de pouvoir et incompétence.

Le 2 janv. 1830, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette ces divers moyens, par les motifs: « que le compromis appelant les arbitres à décider toutes les contestations relatives au traité, et le jugement du 29 mai 1828, prorogeant leurs pouvoirs, leur avait donné le droit de statuer sur les questions qu'ils avaient décidées, et qu'aucune disposition de loi ne les soumettait à déposer au greffe civil les sentences intervenues dans le cours de l'instruction, et qui n'étaient susceptibles d'aucune exécution. »

Appel. — Le 20 déc. 1831, arrêt de la Cour de Paris, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI par le sieur Furnival pour 1° violation des art. 1020 et 1021, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu que des arbitres peuvent se dispenser d'obtempérer à la réquisition des parties qui demandent le dépôt de leurs décisions interlocutoires, pour les faire revêtir de l'ordonnance *d'exequatur;* 2° violation de l'art. 1028, C. proc., en ce que l'arrêt aurait reconnu à des arbitres volontaires le droit de statuer sur leur propre compétence, lorsque le compromis le leur refusait; 3° violation des art. 1028, C. proc., et 1152 et 1229, C. civ., en ce que l'arrêt aurait accordé à des arbitres le droit d'allouer des dommages-intérêts plus considérables que ceux prévus par le compromis, et, dès lors, de statuer hors des termes de ce compromis.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 1020 et 1021, C. proc., et résultant de ce que les décisions des 20 mai, 7 et 18 août 1828 n'auraient pas été revêtues des formalités prescrites par lesdits articles; — Attendu que le sieur de Furnival a interjeté appel de la décision du 26 mai 1828, et que, par arrêt du 28 déc. 1829, son appel a été déclaré non recevable; — Qu'il a également interjeté appel du jugement du tribunal de commerce du 29 mai 1828, qui avait prorogé le pouvoir des arbitres, et que, par arrêt du 15 oct. 1828, il a également été déclaré non recevable dans cet appel; — Qu'il suit de là qu'il est sans intérêt pour se plaindre de l'inobservation des

(1) V. Cass., 7 juin 1808.
(2) V. anal. Aix, 3 janv. 1817.

formalités prescrites par les art. 1020 et 1021, C. proc., et que le moyen qu'il invoque ne tend qu'à reproduire les incidents sur lesquels il a été statué par les arrêts susénoncés; — Sur le second moyen, fondé sur la violation de l'article 1028, C. proc., en ce que les arbitres auraient statué sur leur propre compétence, en ordonnant qu'il serait passé outre aux opérations de l'arbitrage, nonobstant la protestation qui leur avait été notifiée; — Attendu que la protestation signifiée par le sieur Furnival ne pouvait avoir pour effet d'arrêter le cours des opérations des arbitres; mais que, sur la connaissance qui leur a été donnée de l'appel interjeté par le sieur Furnival du jugement de prorogation rendu par le tribunal de commerce, le 29 mai 1828, ils ont sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cet appel; — Qu'ainsi ce second moyen n'est pas fondé; — Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des art. 1028, C. proc., et 1152 et 1229, C. civ., en ce que les arbitres, après avoir appliqué les dispositions pénales du traité du 18 mai 1826, auraient simultanément accordé au sieur Beuvain 157,000 fr. de dommages-intérêts, pour privation de bénéfices occasionnée par l'inexécution dudit traité; en quoi ils auraient outre-passé les termes du compromis; — Attendu que les dispositions pénales portées dans les art. 6 et 7 du traité dont il s'agit ne s'appliquent qu'à l'inexécution d'une partie des engagements contractés par le sieur Furnival, et ne sont pas relatives à ceux par lui contractés par les art. 1er et 2 du traité; — Attendu, au surplus qu'en décidant que les termes généraux de la disposition par laquelle les arbitres étaient autorisés à statuer sur toutes les difficultés auxquelles l'inexécution du traité pourrait donner lieu, leur conférait le pouvoir de statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Beuvain, la Cour royale n'a fait qu'user du droit qu'elle avait d'apprécier les dispositions du traité, et que cette appréciation, qui entrait dans le cercle de ses attributions, ne peut pas donner ouverture à la cassation de l'arrêt attaqué. — Rejette, etc. »

Du 8 mai 1833. — Ch. req.

TÉMOIN. — Serment. — Clôture des débats.

L'audition à titre de simple renseignement d'un témoin régulièrement notifié à l'accusé, n'est pas une cause de nullité, lorsque l'erreur a été réparée par l'accomplissement de la formalité du serment, et par une nouvelle déposition de sa part, avant la clôture des débats (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur les deux moyens pris : le premier de ce que le sieur Dalain, témoin inscrit sur la liste notifiée aux accusés, a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire; le deuxième de ce que ce même témoin a déposé plus tard avec prestation de serment : — Attendu que l'erreur par suite de laquelle le sieur Dalain a été affranchi par le président des assises de la prestation du serment a été réparée avant la clôture des débats par l'accomplissement régulier de cette formalité; — Attendu qu'on ne saurait considérer la déclaration émise par ce témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire, comme ayant mis obstacle à la liberté de sa déposition; — Qu'admettre une semblable supposition serait présumer le mensonge, et qu'on ne peut induire de l'absence d'une garantie de la loi une contradiction éventuelle entre la déclaration dénuée de cette garantie et la déposition postérieurement faite avec prestation de serment; — Sur le troisième moyen, etc.. — Rejette, etc. »

Du 9 mai 1833. — Ch. crim.

COMMERÇANT. — Actes. — Billets. — Appréciation d'écriture.

Celui qui ne fait pas du négoce sa profession habituelle n'est point commerçant (2). (C. comm.. 1.)

Les billets souscrits pour quelques actes isolés de négoce doivent, s'ils ne sont pas écrits en entier de la main du signataire, contenir un bon *ou* approuvé *portant en toutes lettres la somme pour laquelle le souscripteur s'oblige* (3). (C. civ., 1326.)

La mention faite dans le billet, que le signataire est commerçant, ne suffit pas pour le placer dans l'exception portée par l'alinéa 2, art. 1326, lorsque ce billet n'est pas de son écriture.

Le sieur Simons souscrit au profit du sieur Noirtin un billet de 10,000 fr.; mais ce billet n'est pas écrit de la main du souscripteur, et il n'est pas revêtu du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326, C. civ.

Assigné en payement devant le tribunal de commerce, Simons propose un déclinatoire d'incompétence; et, renvoyé devant la juridiction civile, il oppose la nullité de son obligation, fondée sur ce que le billet n'était pas écrit de sa main et ne portait pas le *bon* ou *approuvé* exigé par la loi.

Noirtin invoque le 2e alin. de l'art. 1326, Code civ., qui excepte les marchands de la formalité imposée par le 1er alin.; il allègue en conséquence, pour prouver que Simons est marchand, divers actes de commerce auxquels il s'est livré, et la qualité de négociant que lui donne le billet.

Jugement du tribunal de commerce qui déclare, quant à présent, Noirtin non recevable, 1o parce que la qualité de négociant n'émanant pas de Simons, qui avait seulement signé le billet, ne pouvait servir de preuve, 2o parce que les actes de commerce allégués ne pouvaient suffire pour faire considérer Simons comme négociant. — Appel.

Le 4 juill. 1831, arrêt de la cour de Nancy qui prononce définitivement la nullité du billet,

(1) *V.* Cass., 6 mai 1819.

(2) *V.* Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, p. 101. — *V.* cependant Paris, 21 mars 1810, et Nîmes 28 avril 1831.

(3) *V.* conf. 6 mai 1816.

par le motif que Noirtin n'avait justifié que d'actes de commerce isolés de la part de Simons, et qui ne pouvaient lui imprimer le caractère de commerçant.

POURVOI par Noirtin 1° pour violation de l'art. 1er, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que Simons s'était livré à des actes de commerce, avait refusé de le regarder comme commerçant; 2° pour violation du 2e alin. de l'art. 1329, C. civ., en ce que l'arrêt avait déclaré que le billet aurait dû contenir, pour être valable, un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme qui était l'objet de l'obligation, lorsque le souscripteur, en sa qualité de commerçant, pouvait s'obliger par sa simple signature.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, attendu en droit, qu'aux termes de l'art. 1er, Code comm., ne sont commerçants que ceux qui font leur profession habituelle du négoce; — Attendu, en fait, que, si l'arrêt a déclaré que Simons avait fait quelques actes de commerce, en appréciant les diverses circonstances de la cause, ce qui était dans les attributions de la Cour, il a déclaré positivement que ce n'étaient que des actes isolés, qui ne constituaient pas un commerce habituel; qu'ainsi la Cour, loin de violer les dispositions de l'art. 1er, C. comm., s'y est conformée; — Sur le deuxième moyen, attendu que, l'arrêt ayant reconnu que Simons n'était pas commerçant, et étant constant en fait que le billet, objet du procès, ne contient pas, de la part de Simons, un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme, ce billet se trouvait sous l'influence de la 1re part. de l'art. 1326, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 9 mai 1833. — Ch. req.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — ERREUR.

L'erreur de date vicie un testament olographe, lorsqu'on ne trouve pas dans le testament olographe lui-même des éléments matériels et physiques qui la corrigent et la fixent nécessairement (1).

C'est aux Cours royales qu'il appartient de déclarer souverainement qu'une date est erronée (2). (Rés. impl.)

Le sieur Cordès est mort à Paris le 20 janv. 1831, laissant un testament olographe daté du 1er janv. 1830, qui contenait après plusieurs dispositions la clause suivante : « Voulant prouver à Pauline Cordès, femme Boyron, ma sœur aînée, toute ma reconnaissance pour les procédés fraternels dont elle n'a cessé d'user envers moi depuis son mariage, je lui donne la somme de 6 fr., prix du cornet de dragées dont elle m'a fait cadeau pour le baptême de sa fille, auquel elle n'a pas daigné m'inviter. »

Cette clause considérait comme un fait accompli au 1er janv. 1830 le baptême, qui cependant n'avait eu lieu que dans le mois de fév. suivant. Aussi les héritiers naturels du sieur Cordès demandèrent-ils la nullité de ce testament, soutenant que sa date était erronée, et que le testament ne fournissait par lui-même aucun moyen de la rectifier.

Le jugement du tribunal de Montluçon, qui accueillit cette demande, fut confirmé par arrêt de la cour d'appel du 7 fév. 1832, par le motif que la date du testament, si elle n'était pas fausse, était évidemment erronée ou incomplète; que la preuve de l'erreur résultait de ce que le testateur énonçait comme un fait passé et accompli à la date du 1er janv. 1830 qui était celle de son testament, une cérémonie qui n'avait réellement eu lieu qu'au mois de fév. suivant; que cette erreur ainsi démontrée par les énonciations du testament même ne pouvait être rectifiée, parce qu'aucune des autres énonciations de cet acte ne fournissait les éléments nécessaires à cette rectification.

POURVOI en cassation de la part du légataire pour violation de l'art. 970, C. civ. — Il a soutenu que le vœu de cet article était accompli, puisque ce testament portait une date; qu'il importait peu qu'elle fût plus ou moins exacte, pourvu que le testament ne se trouvât en concours avec aucun acte, et qu'à toutes les époques de sa vie, le testateur eût joui de la plénitude de ses facultés et de ses droits; que tels étaient les principes de l'ord. de 1735, que le Code civil avait adoptés. D'après cette ancienne législation, ajoutait-il, c'est au juge à rectifier la date du testament olographe, lorsqu'elle est erronée, surtout lorsque cette erreur, comme dans l'espèce n'a pas été faite sciemment pour dissimuler une incapacité et qu'elle est purement involontaire. — La fausse interprétation admise par la Cour d'appel peut être réformée par la Cour suprême : on ne peut laisser aux Cours royales seules à décider irrévocablement qu'une date est erronée, et que les énonciations du testament ne peuvent la rectifier. Les plus frivoles prétextes pourraient les engager à annuler un testament, lors même que l'erreur de date serait involontaire. C'est à la Cour suprême, dont la jurisprudence a posé ce principe, *Ex testamento, et non aliunde*, à en faire exclusivement l'application.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, s'il est vrai qu'à la différence de l'absence totale de la date, l'erreur ne vicie point le testament olographe, ce principe ne reçoit d'application que lorsqu'on trouve dans le testament olographe lui-même des éléments matériels et physiques qui la corrigent et la fixent nécessairement; — Mais attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, d'après le testament même, et le résultat des enquêtes, que, loin de rencontrer dans le testament en question de pareils éléments, il renfermerait au contraire des faits qui s'étaient passés postérieurement à la date y apposée, et qui ne servaient qu'à en établir l'erreur, au lieu de la corriger, — Rejette, etc. »

Du 9 mai 1833. — Ch. req.

(1-2) *V.* Cass., 1er mars 1832, et la note, 26 déc. 1832, et Bordeaux, 12 déc. 1832.

INCOMPÉTENCE. — CASSATION. — VENTE. — CONDITION ILLICITE. — PHARMACIE. — ÉLÈVE. — PRIX.

L'exception d'incompétence ne peut plus encore être présentée devant la Cour suprême quand on a négligé de la faire valoir en Cour d'appel.

L'arrêt qui décide qu'une vente est faite sous une condition illicite et contraire à l'ordre public ne renferme qu'une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation (1). (C. civ., 1133.)

La vente d'une officine de pharmacie consentie au profit d'un élève en pharmacie non encore reçu, et sous la condition que l'exploitation aura lieu sous le nom du vendeur, mais sans que celui-ci soit garant des accidents qui pourraient résulter de la gestion du cessionnaire, est nulle comme faite sous une condition illicite et contraire à l'ordre public.

La nullité de la convention de vente entraîne la nécessité de la restitution réciproque de prix d'un côté et de la chose vendue de l'autre, et le vendeur doit être autorisé à retenir, sur le prix qu'il a reçu, la valeur des détériorations causées aux choses vendues par le fait ou la faute de l'acquéreur, sans que les juges, méconnaissant la confusion qui s'est opérée dans sa personne, puissent le condamner à restituer d'ores et déjà la somme par lui touchée, et le renvoyer à faire liquider plus tard l'indemnité qui lui est due (2). (C. civ., 1632, 1245 et 1300.)

Par contrat notarié du 10 décembre 1829, le sieur Legros vendit au sieur Cefray, élève en pharmacie, tous les objets dépendants de son officine établie au Havre, et en outre, l'achalandage y attaché, moyennant 40,000 fr., dont 10,000 fr. pour le mobilier, et le surplus pour la clientèle. Cet acte contenait la clause suivante : « Comme M. Cefray ne pourra, à cause » de son âge, être reçu pharmacien que dans » un ou deux ans, M. Legros consent qu'en attendant, la pharmacie soit exploitée sous son » nom, sans cependant être garant des accidents qui pourraient résulter de la gestion du » cessionnaire, qui sera tenu de prendre toutes » les précautions nécessaires, et de se conformer » aux lois et règlements à ce relatifs, parce » qu'aussitôt que M. Cefray sera reçu pharmacien, ou dans deux ans et demi d'aujourd'hui, » s'il n'est pas reçu plus tôt, M. Legros pourra » retirer son nom pour l'exploitation de ladite » pharmacie. » — 5,000 fr. furent payés comptant, et une autre somme de 7,500 fr. ayant été versée, lorsque Cefray disparut, emportant avec lui la majeure partie du mobilier de la pharmacie.

Un jugement du tribunal de commerce du Havre du 12 oct. 1830 le déclara en faillite, Legros fit alors assigner Saillard, syndic provisoire, devant ledit tribunal de commerce, pour voir dire que celui-ci serait tenu de faire vendre sans délai la pharmacie du sieur Cefray, pour le prix être employé à payer au sieur Legros jusqu'à due concurrence, et par privilège, ce qui lui restait dû ; et attendu qu'une partie des marchandises et du mobilier de la pharmacie enlevés par le sieur Cefray avaient été saisis à Caen, voir également dire que le sieur Legros serait réservé à faire valoir sur lesdits objets ses droits et privilèges.

Le syndic allégua pour sa défense que le traité du 10 déc. 1829 était nul ; il forma une demande incidente en restitution de la somme de 12,500 déjà reçue par Legros. Les parties s'en rapportèrent respectivement à la justice sur la compétence.

Le 11 fév. 1831, le tribunal de commerce du Havre rend un jugement par lequel il déclare le sieur Legros sans action contre la masse Cefray, sur le motif que, d'après l'esprit et les termes de l'acte du 10 déc., la pharmacie devait être exploitée par Cefray lui-même sous le nom de Legros ; que nul ne peut, suivant l'art. 25, L. 21 germin. an 11, ouvrir une officine de pharmacie sans avoir été reçu, et que Legros, en prêtant son nom pour y contrevenir, s'était rendu complice du délit commis par Cefray. Du reste, le tribunal ne statue rien relativement à la demande en restitution de 12,500 fr. reçus par Legros.

Appel principal de celui-ci, et appel incident de Saillard en ce que le jugement n'avait pas ordonné la restitution demandée.

Le 22 fév. 1831, arrêt de la Cour de Rouen, qui, sur l'appel principal, adopte les motifs des premiers juges, et sur l'appel incident : — « Considérant que le traité passé devant notaire étant annulé, les parties doivent être remises, autant que possible, dans l'état où elles étaient avant la vente ; qu'ainsi en renvoyant Legros en possession et jouissance de l'établissement par lui vendu, il doit rapporter les 12,500 fr. par lui reçus à compte sur le prix ;

» Attendu que, s'il prétend que son acquéreur a disposé d'une partie du matériel de la pharmacie, c'est à lui de faire constater les enlèvements et le montant des reprises qui peuvent lui donner lieu de réclamer ;

» Attendu que, le traité étant annulé pour cause de contravention formelle aux lois d'ordre public concernant la santé des citoyens, Legros ne peut réclamer de privilège.... — Ordonne la restitution à la masse de 12,500 fr., réserve, Legros, à faire liquider la somme qui peut lui revenir pour les objets enlevés, et décide qu'il n'aura aucun privilège pour le recouvrement de cette somme, qu'il ne recevra qu'au marc le franc. »

POURVOI en cassation fondé sur quatre moyens : Le premier était tiré de ce que la vente à un élève en pharmacie d'un fonds de pharmacie dont l'achalandage était le principal et le mobilier l'accessoire, n'étant point un acte de commerce ; que, par conséquent, le tribunal de commerce n'avait pu régulièrement statuer sur la validité du contrat et que si les parties n'avaient pas décliné sa compétence, leur silence ne pouvait couvrir une nullité d'ordre public,

(1) *V.* aussi Cass., 18 juin 1828.

(2) *V.* aussi Duvergier, *Vente*, t. 1er (contin. de Toullier, t. 16, n° 452 (en note).

qui pouvait être proposée en tout état de cause.

Le second moyen consistait à prétendre que le tribunal de première instance n'ayant statué en aucune manière sur la restitution des 12,500 fr., la Cour royale, en décidant une question qui n'avait point été vidée par les premiers juges, avait violé le principe des deux juridictions.

Le troisième moyen était fondé sur la fausse application de l'art. 25, L. 21 germ. an 11, C. civ., en ce que la Cour royale avait déclaré illicite le contrat entre Legros et Cefray.

Enfin le quatrième et dernier moyen s'appuyait sur la violation des art. 1338, 1235, 1377, C. civ., et 446, C. comm. — Dans l'hypothèse même, disait-on, de la nullité du contrat, Legros devait encore garder les 12,500 fr. reçus. En effet, aux termes de l'art. 1338, C. civ., l'exécution emporte renonciation à faire valoir la nullité du contrat. Cette disposition est générale et ne comporte aucune distinction : ainsi, au moins pour la partie qui a été exécutée, le contrat n'est plus susceptible d'être anéanti, et les choses doivent rester telles qu'elles sont. — D'un autre côté, aux termes de l'art. 1235, C. civ., la répétition n'est point admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées, et c'est précisément le cas où nous nous trouvons. — D'après l'art. 1378, même Code, on ne peut répéter que ce qu'on a payé par erreur, et encore faut-il que ce soit une erreur de fait, car personne ne peut alléguer l'erreur de droit. Or, dans l'espèce, l'obligation existait : en supposant qu'elle dût être annulée, comme contraire à la loi de l'an 11, il n'y aurait là qu'erreur de droit, par conséquent erreur non susceptible d'être invoquée. — Enfin l'art. 446, C. comm., n'oblige à rapporter que les sommes payées dix jours avant la faillite pour dettes commerciales non échues. Le sieur Legros avait touché les 12,500 fr. bien avant les dix jours, et la dette était échue.

La Cour royale a refusé à Legros la faculté de conserver les 12,500 fr., sur le motif qu'il était complice du délit de Cefray. Mais, dans ce cas, les premiers juges n'ont pu s'empêcher de le reconnaître, le tort était réciproque, la faute était commune; d'où il suit que la répétition ne pouvait avoir lieu, suivant l'opinion de tous les auteurs (1), résumée dans ces paroles de la loi 3, D., *de Condic. ob. turpem causam: ubi dantis et accipientis turpitudo versatur non posse repeti dicimus.*

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de l'incompétence : — « Attendu que ce moyen n'a pas été présenté devant la Cour royale, et que d'ailleurs celle-ci est compétente pour statuer en appel sur les matières de commerce; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est abandonné, et qu'au surplus les deux degrés de juridiction ont été remplis; — Sur le troisième moyen : — Attendu qu'en décidant que la vente était nulle pour avoir été faite sous une condition illicite et contraire à l'ordre public, l'arrêt n'a fait qu'une appréciation des faits et une juste application de la loi, — Rejette, ces trois moyens; — Mais, statuant sur le quatrième moyen : — Vu les art. 1632, 1245 et 1300, C. civ.; — Attendu que la nullité de la convention de vente entraînait la nécessité de la restitution réciproque du prix, d'un côté, et de la chose vendue, de l'autre; — Que les parties devant être remises au même état qu'avant le contrat annulé, chacune des deux devenait débitrice envers l'autre, l'une des sommes reçues, l'autre de la chose vendue; — Qu'ainsi, l'acquéreur devenait débiteur envers son vendeur du corps certain qu'il devait restituer, et qu'il ne pouvait être libéré de cette remise qu'autant que les détériorations y survenues ne seraient provenues ni de son fait ni de sa faute; — Que dans le cas constaté par l'arrêt même, il y avait même détournement, enlèvement de portion des effets et marchandises; — Que, dans cette situation respective des parties, le vendeur avait le droit de retenir sur le prix payé une somme égale à la valeur des effets et marchandises disparues par le fait de l'acquéreur; — Que si la valeur ou la quotité de ces objets ne pouvaient être convenablement appréciées par la Cour, faute d'une instruction suffisante, la Cour devait suspendre la restitution des 12,500 fr. jusqu'à ce qu'une instruction ultérieure eût fait connaître à quelle concurrence devait s'étendre la retenue du vendeur; — Que, de plus, dans l'espèce, le vendeur se trouvant débiteur d'une partie du prix qu'il avait reçu, et créancier de la valeur des effets et marchandises enlevés ou revendus, il s'opérait, en sa personne, confusion jusqu'à concurrence; — Qu'il suit de là qu'en annulant la vente, l'arrêt devait autoriser le vendeur à retenir, sur la portion du prix par lui reçue, la valeur des objets détournés ou revendus par l'acquéreur; qu'au lieu de cela, le vendeur a été condamné à payer de suite et en entier les 12,500 fr., et a été renvoyé pour le recouvrement de la somme à lui due à se pourvoir à la faillite, et par conséquent à subir des réductions dont il ne peut être tenu; — Qu'en décidant ainsi, la Cour de Rouen a violé les articles 1632, 1245 et 1300, C. civ. — Casse, etc. »

Du 13 mai 1833. — Ch. civ.

RETRAIT SUCCESSORAL. — PARTAGE. — CESSIONNAIRE. — INTERVENTION. — QUOTITÉ D'IMMEUBLES. — DROITS LITIGIEUX.

Le retrait successoral peut être exercé jusqu'au partage ou au moins jusqu'à l'accomplissement de tous les travaux nécessaires pour y parvenir (2), et le cessionnaire oppo-

(1) On citait Pothier, *Traité des oblig.*, nos 43, 44 et 45; Delvincourt, t. 8, p. 445 et suiv.; Merlin, *Quest.*, vo *Cause des oblig.*; Toullier, t. 6, nos 124 et 126, et Duranton, t. 10, no 374.

(2) *V.* Cass., 14 juin 1820. — Il faut que le partage soit consommé pour que les héritiers ne puissent plus exercer le retrait. — *V.* Colmar, 16 avril 1834. — Il en est autrement quand les actes supposent

serait en vain qu'il a concouru, avec les héritiers, à un compromis, lorsque ce compromis n'avait pas pour objet d'assurer le partage, mais seulement la justification des qualités des parties, et surtout lorsque le cessionnaire y figurait aussi comme mandataire de son cédant. (C. civ., 841.)

Le retrait successoral peut être exercé, bien que la cession ne comprenne qu'une quote-part des immeubles de la succession, lorsque le cédant a abandonné tous ses droits, moyens, raisons et actions résultant de sa qualité d'héritier sur ces immeubles (1). (C. civ., 841.)

La convention par laquelle un tiers s'engage à faire les avances nécessaires pour poursuivre un procès, à condition qu'en cas de gain il aura part dans les sommes que la partie adverse sera condamnée à payer, ne constitue point une cession de droits litigieux. (C. civ., 1699 et 1700.) (Rés. par la Cour royale seulement.)

François Meunier et ses sœurs, héritiers de leur mère, étaient en instance avec les héritiers Petot, relativement à la liquidation et au partage des successions des époux Cadeau.

Le 22 juill. 1824, les enfants Meunier transportèrent à la veuve Fréhaut, moyennant 5.000 francs, tous les droits, moyens, raisons et actions résultant de la qualité de leurs droits sur plusieurs des immeubles à partager, consistant en un moulin dit des Driots, en maison, terres, etc. — Le même jour, autre acte par lequel 1° la veuve Frébaut s'engage à faire aux enfants Meunier toutes les avances nécessaires pour poursuivre des dommages et intérêts contre les héritiers Petot, à raison de la jouissance exclusive qu'ils avaient eue du moulin des Driots, et de quelques dégradations qu'ils y avaient faites; 2° les enfants Meunier s'obligent à ne pas transiger sur cette contestation sans le consentement de la veuve Frébaut, laquelle, en cas de gain du procès, prélèvera sur les dommages et intérêts les avances qu'elle aura fournies pour la soutenir, et aura droit à la moitié du surplus.

Cependant l'instance en partage se poursuivait; elle fut suspendue par un compromis entre toutes les parties, dans lequel la veuve Frébaut figura tant comme cessionnaire que comme mandataire des enfants Meunier, et qui donnait à un notaire la mission de reconnaître les qualités des parties, et de fixer les droits qui leur appartenaient. — Mais bientôt se présentèrent des difficultés nouvelles, et l'on revint devant le tribunal civil de Nevers. Les enfants Meunier ayant signifié les deux actes du 22 juill. 1824 aux héritiers Petot, ces derniers formèrent contre la veuve Frébaut une demande en retrait successoral, aux termes de l'art. 841, C. civ., et soutinrent en outre que le second des deux actes signifiés contenait une cession de droits litigieux. En conséquence, et conformément à l'art. 1699, même Code, ils demandèrent à se faire tenir quittes par la cessionnaire en lui remboursant le prix de la cession, etc. — Jugement qui admet le retrait successoral, mais qui rejette le second chef de demande.

1° Appel principal par la veuve Fréhaut. — Le retrait successoral, disait son avocat, ne peut plus être exercé, même avant le partage, quand ceux qui le réclament y ont renoncé soit expressément, soit tacitement; et il est évident qu'il y a renonciation tacite toutes les fois que les héritiers ont agi sans réserves ni protestations avec le cessionnaire, et qu'ils ont procédé avec lui à diverses opérations, pourvu néanmoins que leur intention de reconnaître ses droits soit bien manifeste. Telle est l'opinion de Toullier (t. 4, n° 448). Or, dans l'espèce, les héritiers Petot ont traité avec la veuve Fréhaut comme avec une cohéritière; non seulement ils ont procédé ensemble à des opérations indispensables pour arriver au partage, mais encore ils ont passé un compromis avec elle: c'était bien reconnaître ses droits de la manière la plus formelle. Le retrait successoral n'est donc plus recevable. — — Sur cet appel principal on répondait pour les héritiers Petot: Le retrait successoral peut s'exercer jusqu'à la consommation du partage, c'est-à-dire jusqu'après le tirage des lots; un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1820 l'a décidé ainsi. (*V.* à sa date). En vain oppose-t-on le concours de la veuve Fréhaut à quelques mesures préparatoires: c'est moins comme cessionnaire que comme mandataire des frères et sœurs Meunier qu'elle s'est présentée aux opérations dont il s'agit; cette qualité de mandataire autorisait sa présence. Dans tous les cas ce concours ne suffirait pas pour établir que les héritiers ont renoncé à l'exercice du retrait; il faudrait une renonciation explicite qui ne se rencontre pas ici.

2° Appel incident des héritiers Petot. — Suivant eux, le second acte du 22 juill. 1824 était une cession pour moitié de droits litigieux, puisque encore bien que les enfants Meunier parussent ne pas être dessaisis, néanmoins ils l'étaient de fait, en ce qu'ils ne pouvaient pas transiger sans le consentement de la veuve Fréhaut. — Celle-ci soutenait, sur cet appel incident, que l'art. 1699, C. civ., était inapplicable; qu'il n'y avait pas eu de cession, puisque les enfants Meunier ne s'étaient nullement dessaisis de leurs droits et les poursuivaient toujours en leur nom personnel.

Le 19 janv. 1830, arrêt de la Cour de Bourges, ainsi conçu: — « Considérant qu'aux termes de l'art. 841, C. civ., toute personne qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession; que, dans l'espèce, le moulin des

de la part des héritiers une intention bien marquée de reconnaître les droits du cessionnaire. — *V.* Toullier, t. 4, n° 430; Chabot, *Succ.*, art. 841, n° 19. — Tel serait le cas où les copartageants auraient admis le cessionnaire à concourir avec eux à des actes définitifs d'administration ou d'aliénation. — *V.* Orléans, 18 mai 1839.

(1) *V.* Pau, 19 août 1837. — *V.* aussi Bourges, 12 messid. an 13, et Rennes, 21 fév. 1818.

Driots faisait partie des biens à partager, et que la dame Fréhaut n'était pas successible ; que le but de la loi a été d'empêcher qu'un étranger ne s'immisçât dans les affaires de la succession, et ne se servît de ses connaissances contre les héritiers, en troublant la paix qui pourrait régner entre eux ;

» Qu'en vain la dame Fréhaut allègue que, dès 1824, elle avait, en sa qualité de cessionnaire, concouru avec tous les héritiers pour signer un compromis qui donnait à un notaire la mission de préparer le travail nécessaire à la fixation des droits des parties et à leur liquidation ; que depuis, dans la même qualité et avant l'action en retrait successoral exercée par Pierre Petot, elle avait eu en communication toutes les pièces produites par les parties lors du compromis ; qu'ayant ainsi, du consentement des parties, pris connaissance de tous les titres et droits des héritiers, le motif de la loi ne lui était plus applicable, et que par là les héritiers Petot ont acquiescé à la cession qui lui a été faite ;

» Que la veuve Fréhaut n'a pas paru à ce compromis en sa seule qualité de cessionnaire, mais encore en celle de mandataire des Meunier ; qu'ainsi, on ne peut pas dire que la cession ait été approuvée par le silence des Petot, puisque sa qualité de mandataire autorisait sa présence ; qu'au surplus, quand le motif de la loi ne serait plus applicable à l'espèce, la règle qu'elle pose sur le retrait successoral est toujours là ;

» Qu'il en est de même de la fin de non-recevoir, qu'elle voudrait tirer de ce que les Petot, auxquels elle avait annoncé, lors du compromis, sa qualité de cessionnaire, n'ont point formé alors de demande en retrait successoral ;

» Que la loi, en permettant ce retrait n'a pas fixé le temps dans lequel il doit être exercé ; qu'ainsi, jusqu'au partage, et au moins jusqu'à l'accomplissement de tous les travaux nécessaires pour y parvenir, le retrait peut être demandé, et que le compromis n'avait pas pour objet d'assurer le partage, mais seulement la justification de la qualité des parties et des droits qui leur appartenaient ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1699, C. civ., celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix de la cession ;

» Mais que l'acte du 22 juill. 1824, par lequel la veuve Fréhaut se charge de poursuivre les dommages et intérêts dus aux Meunier, n'est pas, à proprement parler, une cession de droits litigieux ; qu'on peut même dire que les gens pauvres seraient souvent privés de leurs droits s'ils ne trouvaient un tiers qui les appuyât de sa bourse et de ses soins ; que les instigateurs de procès n'en sont pas moins coupables, en ce que l'effet de leurs soins est toujours de troubler le repos des familles par l'appât du bénéfice qui peut leur en revenir ; qu'au surplus, il suffit que la loi ne s'applique pas directement au cas présent, pour que la subrogation demandée par les Petot ne puisse être accueillie, confirme. »

POURVOI par la veuve Fréhaut pour 1° violation de l'art. 841, C. civ., en ce que les héritiers, ayant procédé conjointement avec elle dans divers actes, avaient tacitement renoncé à l'exercice du droit successoral. Ce droit a été accordé pour empêcher les étrangers de pénétrer dans le secret des familles, et de porter le trouble dans leurs affaires ; d'où il suit qu'il est frappé de stérilité lorsque l'étranger a été admis dans les opérations du partage, qu'il a pris connaissance des affaires et concouru au règlement des intérêts de la famille, parce qu'alors les héritiers ont approuvé son titre et reconnu que son intervention est pour eux sans inconvénient ; 2° violation du même art. 841, en ce que la vente portait sur des droits indivis dans des immeubles déterminés, et en ce que néanmoins l'arrêt a admis le retrait successoral. La cession des droits successifs indéterminés aurait pu seule donner ouverture au retrait : l'art. 841 ne parle en effet que de la cession faite d'un droit à succession, et la jurisprudence a constamment décidé qu'il est inapplicable au cas de la vente d'un droit sur un ou plusieurs immeubles déterminés.

Les défendeurs ont répondu 1° que l'appréciation faite, par l'arrêt, des circonstances de la cause, touchant la prétendue renonciation tacite, échappait à la censure de la cour suprême ; qu'au reste, dans les actes allégués, la demanderesse avait agi comme mandataire, et non comme cessionnaire ; que, pour eux, ils avaient formé leur demande en retrait aussitôt après la notification de la cession, et qu'ainsi l'appréciation faite par la Cour royale était juste sous tous les rapports ; 2° qu'il ne s'agissait pas de la vente d'un immeuble, mais d'une cession de tous droits, moyens, raisons et actions que le successible pouvait avoir sur plusieurs immeubles ; que ces droits étaient encore incertains au moment de la cession, puisque le partage n'était pas fait ; que même les immeubles, quoique énoncés dans l'acte, étaient indéterminés, car il pourrait résulter du partage que le cédant n'y eût aucun droit ; qu'ainsi la seule chose certaine et vraiment transférée, c'étaient des droits successifs, dont l'importance n'était pas connue et ne pouvait l'être que par une liquidation. Or, pour procéder à cette opération, il est indispensable de fouiller dans les papiers de la famille, de se livrer à des investigations que les héritiers sont autorisés par la loi à interdire à un cessionnaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'en décidant que le défendeur n'avait pas renoncé au retrait successoral, l'arrêt n'a fait qu'une appréciation d'actes, de circonstances et d'intention des parties, qui lui était exclusivement dévolue ; — Attendu, au fond, qu'il a été reconnu, en fait, dans l'arrêt attaqué, que le moulin dont il s'agit faisait partie des biens à partager, et qu'en décidant, dans ces circonstances, que Meunier et ses enfants, qui avaient cédé tous les droits, moyens, raisons et actions résultant en leur faveur de la qualité ci-dessus annoncée d'héritiers sur le moulin des

Driots, n'avaient pas vendu un corps certain et déterminé, mais un droit successif qui mettait le cessionnaire aux lieu et place des cédants dans le partage pour lequel les divers partageants étaient en instance, cet arrêt a fait une juste application de l'art. 841, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 13 mai 1833. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — Jurés. — Serment.

Le procès-verbal des débats de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, faire mention de la prestation de serment des jurés (1). (C. crim., 312.)

Du 17 mai 1833. — Ch. crim.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Contravention. — Sursis. — Délai.

Lorsque l'auteur d'une contravention soulève l'exception de propriété et demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que les juges compétents aient décidé du mérite de cette question préjudicielle, le tribunal ne peut se déclarer incompétent ni se dispenser de surseoir, en fixant le délai dans lequel le prévenu devra rapporter le jugement de l'exception (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. crim.; — Et attendu que le fait dont il s'agit dans l'espèce constitue la contravention prévue et punie par les art. 471, n° 5, et 479, n° 11, C. pén., et que, dès lors, le tribunal de simple police qui en a été saisi était exclusivement compétent pour en connaître; — Que le défendeur, ayant soutenu pour sa défense que la plantation à lui reprochée a eu lieu, non point sur un chemin public, mais sur un terrain qui est sa propriété privée, et demandé subsidiairement, qu'il fût sursis à statuer sur l'action exercée contre lui à cet égard, jusqu'à ce que les juges compétents eussent décidé du mérite de cette question préjudicielle, ledit tribunal aurait dû faire droit à ces conclusions et lui fixer le délai dans lequel il serait tenu de rapporter le jugement de l'exception, ainsi que le ministère public l'avait formellement requis; — D'où il suit qu'en se déclarant incompétent, et en renvoyant les parties devant les juges qui doivent connaître de cette exception, sauf à l'autorité municipale à traduire de nouveau devant lui le prévenu, dans le cas où ils la décideraient contre ce dernier, ce tribunal a manifestement violé les règles de la compétence et les principes de la matière, — Casse, etc. »

Du 17 mai 1833. — Ch. crim.

(1) D'après une jurisprudence constante, toute formalité non constatée est réputée avoir été omise.
(2) *V.* conf. Cass., 31 janv. 1833.
(3) *V.* en ce sens Cass., 19 mai 1830, et la note.
(4) C'est ce que la Cour de cassation a décidé le 18 avril 1810. — *V.* cet arrêt et notre annotation. — Carré-Chauveau, n° 1484 *ter*.
(5) *V.* conf. Cass., 18 juill. 1833, et 19 nov. 1828; — Carré-Chauveau, n° 1702.

TRIBUNAL. — Avocat. — Empêchement. — Enquête sommaire. — Témoin. — Cour d'appel. — Preuve. — Action possessoire.

Le jugement qui constate qu'un avocat n'a été appelé à compléter le tribunal qu'à défaut de juges suppléants et d'avocats plus anciens, justifie suffisamment l'empêchement de ceux qui devaient être appelés les premiers (3).

Lorsqu'un jugement n'est pas susceptible d'appel, l'énonciation des noms des témoins entendus lors d'une enquête sommaire n'est pas une formalité substantielle, de sorte que l'omission puisse entraîner la nullité du jugement dans lequel cette énonciation devait être faite (4). (C. proc., 410.)

Le tribunal d'appel saisi de la contestation tout entière, dont aucune partie n'est restée pendante devant le premier juge, a le droit d'infirmer en ce que le premier juge aurait à tort, mis une preuve à la charge d'une partie, d'ordonner une enquête, et de réserver le fond pour y statuer par un second jugement, ce n'est pas là le cas de l'évocation (5). (C. proc., 473.)

Le propriétaire qui exerce l'action possessoire doit prouver, pour être recevable, non seulement que des travaux ont été établis par le défendeur sur le terrain dont il se prétend possesseur, mais encore qu'il résulte de ce trouble quelque dommage pour lui (6).

Faute par le demandeur de faire cette double preuve, il doit être déclaré sans intérêt et sans qualité à se plaindre des travaux exécutés par son adversaire (7).

Le sieur Desportes et la dame Richier possédaient dans la commune de Pierrelatte divers immeubles contigus, entre lesquels existait un terrain qui faisait partie d'un chemin d'exploitation. La dame Richier défriche ce terrain. Desportes l'assigne devant le juge de paix, pour voir dire qu'elle serait tenue de rendre le terrain à son ancien état; en conséquence d'arracher les arbres qu'elle y avait plantés, et de combler les fossés qu'elle avait creusés.

La dame Richier se défendit en alléguant une possession plus qu'annale à titre de propriétaire.

Après une descente sur les lieux, le juge de paix condamna par défaut, le 29 avril 1828, la dame Richier à restituer au chemin le terrain qu'elle en avait détaché, en conséquence à arracher les arbres et à combler les fossés.

Appel de la dame Richier. — Le tribunal de Montélimart, par jugement du 6 fév. 1829, réforma la sentence du juge de paix, et ordonna qu'à l'audience du 6 mars Desportes prouverait que, par l'effet des travaux de la dame Richier, les voitures, qui étaient par là obligées de passer sur une partie de ses propriétés en culture,

(6-7) Par son arrêt du 2 déc. 1829, la Cour de cassation a consacré, pour l'admissibilité de l'action possessoire, la nécessité d'un dommage soit actuel, soit futur : « *Toties locum habet, quoties manufacto opere agro aqua nocitura est* (Fr. 11, § 11, *de Aqua arcenda*, ff., 39, 3). — *V.* cet arrêt et le renvoi. — *Sic* Pardessus, *Serv.*, n° 321.

lui occasionnaient des dommages, sauf la preuve contraire. Voici les motifs de ce jugement : — « Attendu que tout demandeur doit justifier sa demande; que, Desportes ayant intenté une action possessoire devant le juge de paix du canton de Pierrelatte, pour usurpation de terrain commise par la dame Varonnier, femme Richier, c'était à lui, sieur Desportes, à prouver qu'il recevait du dommage dans ses propriétés par l'effet de cette usurpation; que, bien qu'il soit énoncé, dans les jugements interlocutoire et définitif, que la dame Richier offrait de prouver qu'elle était elle-même en possession du terrain dont s'agit, le juge de paix ne devait entendre l'affirmation faite par la dame Richier à ce sujet que dans ce sens qu'elle établirait elle-même sa possession, s'il y avait lieu, et d'après les principes du droit commun, après que le demandeur aurait lui-même fait sa preuve. »

Après les enquêtes et contre-enquêtes, le 12 mars 1829, le tribunal rendit le jugement suivant : — « Considérant que le sieur Desportes ne réclame et ne peut réclamer la possession du terrain dont s'agit, joignant la propriété de la dame Varonnier, et sur lequel elle a fait planter des mûriers;

» Considérant qu'il est établi par l'enquête que ces mûriers sont à distance de trois mètres d'un côté, et de quatorze de l'autre, éloignés du chemin public; qu'il résulte également de l'enquête que le sieur Desportes n'éprouve réellement aucun préjudice par le fait de cette plantation :

» Par ces motifs, met la dame Richier hors d'instance. »

Le sieur Desportes s'est pourvu en cassation contre les deux jugements, pour violation 1° de l'art. 49, décret 30 mars 1808, en ce qu'un avocat a participé aux jugements sans qu'il ait été fait mention des causes d'empêchement des juges, juges suppléants, juges auditeurs et des avocats plus anciens; 2° de l'art. 410, C. proc., en ce que le jugement définitif du 12 mars 1829 ne contenait pas l'accomplissement d'une formalité substantielle, la mention des noms des témoins et le résultat de leurs dépositions; 3° de l'art. 473, C. proc., en ce que le jugement du 6 fév. 1829 avait infirmé le jugement attaqué par appel, au lieu de se borner à ordonner les enquêtes qu'il croyait nécessaires pour prouver la possession respectivement alléguée; 4° des art. 10, tit. 3, L. 26 août 1790; 3, 23, 24 et 27, C. proc., et 7, L. 20 avril 1810. Sur ce dernier moyen, le sieur Desportes soutenait que le tribunal de Montélimart avait violé les lois précitées en lui imposant, dans l'exercice de la complainte, une obligation à laquelle aucune loi ne soumet celui qui intente une action possessoire; qu'on devait seulement lui demander, avec la loi, de prouver qu'il était en possession depuis plus d'une année et qu'il avait été troublé dans sa possession, mais qu'on ne pouvait pas exiger qu'il prouvât qu'il avait éprouvé un dommage; qu'au reste ce dommage résultait de l'atteinte portée à son droit de propriété. Enfin, disait-il, le tribunal de Montélimart, pour repousser ma demande, a donné pour motif unique que je n'établissais pas que les mûriers de la dame Richier me portassent un préjudice; cependant j'avais articulé comme faits positifs de trouble la plantation des arbres, le défrichement du terrain et l'établissement. En rejetant ma demande sans donner des motifs explicites sur ces deux derniers faits, le tribunal a violé les textes précités.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen de forme : — Attendu que les jugements attaqués constatent que Me Cavart, avocat, n'a été appelé à compléter le tribunal qu'à défaut de juges, de juges suppléants, et d'avocats plus anciens, ce qui justifie suffisamment l'empêchement de ceux qui devaient être appelés avant lui; — Sur le deuxième moyen de forme : — Attendu que l'énonciation des noms des témoins, dans le cas prescrit par l'art. 410, C. proc., n'est point une formalité substantielle, dont l'omission puisse entraîner la nullité du jugement dans lequel cette énonciation devait être faite; — Sur les moyens du fond : — Attendu que par l'appel interjeté par les sieur et dame Richier des deux jugements préparatoire et définitif rendus par le juge de paix, qui avait ainsi épuisé sa juridiction, le tribunal de Montélimart était saisi de la contestation tout entière, dont aucune partie n'était restée pendante devant le premier juge; qu'ainsi il n'y a plus lieu à évocation; — Attendu que ce tribunal a eu, dès lors, le droit d'infirmer les deux jugements dont était appel, par le motif qu'ils avaient mis à la charge des défendeurs la preuve qui, d'après la loi, était celle du demandeur; qu'en faisant, par suite, ce que le premier juge aurait dû faire, et en indiquant une audience où le demandeur serait admis à justifier sa demande, sauf la preuve contraire de la part des défendeurs, le tribunal de Montélimart n'a violé ni l'art. 473, C. proc., ni aucune autre loi; — Attendu qu'à l'audience indiquée, le demandeur n'a pas satisfait au jugement interlocutoire, par lequel il avait été ordonné qu'il prouverait que les ouvrages faits par les défendeurs lui causaient un préjudice; que les défendeurs ont seuls procédé à leur enquête, de laquelle il est résulté, pour les juges d'appel, la preuve qu'il ne résultait aucun dommage, pour le demandeur, des travaux dont il s'agissait, et qu'il était dès lors sans intérêt à s'en plaindre; qu'en déchargeant, dans ces circonstances, les défendeurs des demandes, fins et conclusions contre eux formées par le demandeur, le jugement définitif n'a violé aucune loi; qu'ainsi les jugements attaqués se trouvent suffisamment justifiés, — Rejette, etc. »

Du 21 mai 1833. — Ch. civ.

LETTRE DE CHANGE. — REMBOURSEMENT. — PROTÊT NUL. — FAUTE.

L'endosseur qui, après un protêt nul, a remboursé le montant d'une lettre de change, ne peut point répéter ce que, dans l'ignorance de la nullité du protêt, il a payé au porteur sans fraude, dol ou surprise de la part de ce

dernier (1). (C. civ., 1235 et 1376 ; C. comm., 140.)

La faute du porteur qui a occasionné la nullité du protêt ne suffit pas pour l'obliger à restituer, à titre de réparation, la somme qu'il a touchée de l'endosseur garant (2).

Le sieur Harel-Legentil passe à l'ordre de la maison Roulland frères, banquiers à Rouen, une lettre de change de 334 fr., mise en circulation par un négociant de Villedieu-sur-Indre. Les frères Roulland firent protester la lettre, non pas à Villedieu-sur-Indre, mais à Villedieu en Normandie. Ils exercèrent leur recours contre Harel Legentil, qui, quelques temps après le remboursement opéré par lui, demanda contre les frères Roulland la nullité du protêt et la restitution des sommes qu'il leur avait payées.

Cette prétention fut accueillie par le tribunal de Rouen, qui, par jugement du 23 déc. 1829, condamna la maison Roulland frères au remboursement : — « Attendu qu'il est évident que les sieurs Roulland frères ont seuls donné lieu au protêt fait ailleurs qu'au domicile indiqué ; que cette faute interdit un recours légal puisque le débiteur principal de l'effet n'a point été constitué en demeure; que la condition suspensive, moyennant laquelle le sieur Harel-Legentil était tenu au remboursement, soit envers celui qui lui a fourni la valeur de ce billet, soit à l'égard des endosseurs subséquents, n'est point réalisée; d'où il suit qu'il a remboursé une valeur dont l'effet d'aucune circonstance ne l'a rendu débiteur ; que conséquemment, aux termes des art. 1235 et 1376, C. civ., il y a lieu de répétition ;

» Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de rendre les sieurs Roulland frères responsables de la faute qu'ils ont commise, que les frais de ce protêt, dans aucun cas, ne doivent être remboursés, et que quiconque cause, par son fait, préjudice à autrui, en doit la réparation;

» Attendu enfin que l'arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1815, dont les sieurs Roulland excipent, n'a réformé le jugement rendu dans l'espèce que parce que ce jugement ne juge point que la somme a été payée sans être due. »

Les frères Roulland se sont pourvus en cassation pour fausse application des art. 1235 et 1376, C. civ. Il n'y a lieu, disaient-ils, à restitution des sommes payées que quand ce qui n'était pas dû a été payé. Or, un endosseur est toujours débiteur, par suite de la négociation qu'il a faite; il ne peut se refuser à payer par ce motif que la dette n'existe pas. En remboursant le billet, Harel-Legentil a couvert l'irrégularité du protêt; on ne peut autoriser à revenir ainsi contre un payement volontairement fait, sans porter atteinte aux intérêts du commerce.

Le sieur Harel-Legentil a combattu le pourvoi en soutenant que le tribunal de commerce de Rouen, en déclarant qu'il y avait de la part des Roulland une faute, en libérant Harel-Legentil, et en les obligeant à lui restituer ce qu'ils avaient indûment reçu, n'avait fait qu'apprécier les faits de la cause, et qu'ainsi son jugement ne pouvait être censuré par la Cour de cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 140, C. comm., et 1376, C. civ.; — Attendu que tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur; que la nullité d'un protêt n'interdit pas à celui qui en est l'auteur la faculté de recevoir son remboursement des mains d'un des garants ; que ce remboursement, étant le payement d'une somme due, n'est point sujet à répétition; que, dans l'espèce, si le jugement reconnaît qu'il y a eu faute de la part du porteur, il ne constate pas que celui-ci ait usé de surprise, de dol ou de fraude vis-à-vis de l'endosseur pour obtenir le payement de la lettre de change, et qu'en ordonnant le remboursement, le tribunal de commerce de Rouen a violé expressément l'article précité du Code de commerce, et faussement appliqué l'art. 1376, C. civ., — Casse, etc. »

Du 22 mai 1833. — Ch. civ.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DERNIER RESSORT.

Le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie immobilière pratiquée pour une somme inférieure à 1,000 fr., n'est pas en dernier ressort (3). (L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5; C. proc., 453.)

Le 30 août 1831, jugement du tribunal d'Amiens, qui rejette les moyens de nullité proposés par le sieur Lainné contre une saisie immobilière pratiquée sur ses biens, et à la requête du sieur Bouchez.

Appel. — Le 27 déc. 1831, arrêt de la Cour d'Amiens, ainsi conçu : — « Attendu, en droit, que, suivant l'art. 5, L. 24 août 1790, les tribunaux d'arrondissement connaissent en dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,000 fr. en principal; que, lorsqu'il s'agit de la demande en nullité d'une saisie immobilière, la valeur de celle-ci est évidemment déterminée par le montant de la créance à raison de laquelle a lieu la saisie, puisque le seul but de la poursuite est d'obtenir le montant de cette créance :

» Attendu, en fait, que la créance à raison de laquelle a été pratiquée la saisie immobilière dont il s'agit dans l'espèce ne s'élève qu'à la somme de 935 fr.; que, dès lors, le jugement qui est intervenu sur la demande en nullité de

(1-2) *V.* Cass., 7 mars 1815; — Pardessus, *Droit comm.*, n° 434, et E. Persil, *Lettres de change*, art. 168, n° 1er. — *V.* aussi Cass., 22 avril 1840.

(3) *V.* conf. Rennes, 27 juill. 1827; Nancy, 5 fév. 1828 ; Toulouse, 20 mai 1828 ; Grenoble, 12 août 1828; Nancy, 9 juill. 1829, Grenoble, 7 juill. 1830 et Bordeaux, 26 nov. 1831. — Mais *voy.* Bourges, 11 mai 1822; Toulouse, 21 mars 1829; Bordeaux, 20 janv. 1829, 8 juin 1830, 30 août 1831, 8 juin 1832 et 27 août 1833.

ladite saisie a été rendu en dernier ressort,
« Déclare l'appel non recevable. »

Le sieur Lainné s'est pourvu en cassation pour violation des art. 5, tit. 4, L. 24 août 1790, et 453, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 4, tit. 5, L. 24 août 1790, et 453, C. proc., § 1er; — Considérant qu'il ne s'agissait pas au procès du sort de la créance originaire de 935 fr.; que tout était terminé à cet égard; que la condamnation était prononcée, et que le titre n'était pas contesté; mais qu'il s'agissait de la saisie réelle qui avait pour objet de dépouiller le saisi de la propriété d'un grand nombre d'héritages d'une valeur indéterminée; — Qu'en déclarant que, le tribunal d'Amiens avait pu statuer en dernier ressort, l'arrêt a violé formellement les articles précités, — Casse, etc. »

Du 22 mai 1833. — Ch. civ.

VOIRIE. — DÉPÔT. — EXCUSE.

Celui qui dépose des décombres sur la voie publique, et qui ne les éclaire pas pendant la nuit, est passible des peines portées par l'art. 471, n° 4, C. pén., alors même que les décombres appartiennent à une tierce personne (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'un procès-verbal non attaqué constatait que Prudhomme avait déposé sur la voie publique des décombres qu'il n'avait pas éclairés pendant la nuit, ce qui constituait la double contravention prévue par l'art. 471, n° 4, C. pén.; — Que ce fait imputé à Prudhomme le rendait personnellement passible des peines portées en cet article, quoique les décombres provinssent des réparations faites à des bâtiments appartenant à la dame Maréchal; qu'il suit de là qu'en le renvoyant de la plainte sur le motif que c'était contre la dame Maréchal que l'action devait être dirigée, le jugement attaqué a violé l'art. 471, n° 4, C. pén., — Casse, etc. »

Du 23 mai 1833. — Ch. crim.

PARTIE CIVILE. — POURVOI. — DÉSISTEMENT.

En matière criminelle, la partie civile qui se désiste de son pourvoi en cassation ne doit pas être condamnée à l'indemnité de 150 fr. envers l'autre partie, comme si elle avait succombé, mais elle doit rembourser les frais légitimement faits par la partie défenderesse (2). (C. crim., 436.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 436, C. crim.; — Attendu qu'il résulte de cet article que la partie civile, les administrations ou régies de l'État, et les agents publics, ne doivent être condamnés à l'indemnité de 150 fr. que lorsqu'ils succombent dans leurs recours en cassation; — Attendu que le désistement d'un pourvoi est la renonciation volontaire à faire valoir aucun moyen pour obtenir la cassation du jugement attaqué, et le consentement que ce jugement reçoive son exécution; — Que, par l'effet du désistement, le pourvoi est réputé non avenu; qu'ainsi, le demandeur qui se désiste ne peut être condamné comme ayant succombé dans son recours, puisqu'aucun arrêt de rejet n'intervient sur son pourvoi; — Mais, attendu qu'il doit au moins rembourser les frais légitimement faits par le défendeur en cassation : — Déboute le défendeur de sa demande en indemnité, — Et condamne seulement l'administration forestière à lui rembourser les frais de son intervention, etc. »

Du 23 mai 1833. — Ch. crim.

PRIVATION DU VENDEUR. — SUBROGATION. — EMPRISONNEMENT. — CAUTIONNEMENT. — DIMINUTION D'HYPOTHÈQUE. — FAUTE.

Lorsque, par un acte d'emprunt, l'emprunteur a subrogé le porteur dans son privilége de vendeur, sans novation, et même avec garantie de faire jouir et valoir jusqu'à parfait payement, *une pareille clause a pu être déclarée ne point constituer de la part de l'emprunteur une obligation directe, mais un simple cautionnement* (3). (C. civ., 2011.)

La caution doit être déchargée comme ne pouvant plus être subrogée dans les droits du créancier contre le débiteur principal, lorsque ce créancier a, sans opposition ni acte conservatoire, laissé vendre la presque totalité de la superficie d'une forêt hypothéquée à la sûreté de sa créance par des coupes anticipées qui ont gravement altéré ce gage. Vainement on prétendrait que la décharge prononcée par l'art. 2037, C. civ., n'a lieu que pour le fait du créancier in committendo, *et non de sa faute* in omittendo, *laquelle ne doit être réputée que simple négligence* (4). (C. civ., 2037 et 2038.)

En 1808, la dame Durckeim vendit à Lebrechts et autres une portion de la forêt de Windstein. Quelque temps après, Drion devient acquéreur de cette même portion de forêt en vertu d'un contrat qui contient délégation d'une somme de 50,000 fr. au profit de la venderesse primitive.

(1) La loi impose formellement l'obligation d'éclairer les matériaux à ceux qui les ont déposés. Le propriétaire ne pourrait-il pas être absent au moment du dépôt ou même l'ignorer?

(2) Par son arrêt du 31 déc. 1824, la Cour de cassation avait confondu les frais avec l'indemnité de 150 fr. Ce système semblait plus logique, car les frais ne sont dus que par la prévenu qui *succombe*. Néanmoins l'équité et le principe posé dans l'article 1382, C. civ., ne permettent pas de laisser à la charge du défendeur les frais occasionnés par un pourvoi dont le demandeur a reconnu lui-même la témérité.

(3) *V.* Grenoble, 29 juill. 1832, et Cass., 19 mars 1834.

(4) *V.* Cass., 10 janv. 1833, et les renvois. — *V.* aussi Cass., 14 juin 1841, et la note.

Celle-ci, par acte du 8 avril 1816, emprunte pareille somme de 50,000 fr. des auteurs Fritz, avec subrogation dans son privilége contre les acquéreurs de la forêt de Windstein, sans novation et même avec garantie de faire jouir et valoir jusqu'à parfait payement.

Plus tard, la forêt de Windstein est revendue sur Drion.

Les sieur et dame Fritz produisent à l'ordre et ne sont colloqués utilement que pour une somme de 39.177 fr. De là recours contre les représentants Durckheim, fondé sur l'acte du 8 avril 1816.

Ceux-ci opposent qu'une vente considérable de bois ayant été faite en 1817 par Drion, le gage a diminué par l'effet de cette vente, dont la faute est imputable aux sieurs et dame Fritz, et qu'en même temps a cessé tout droit à garantie.

Le 6 avril 1829, jugement du tribunal de Strasbourg, qui rejette les prétentions des représentants Durckheim, par le motif que rien n'autorise à imputer aux époux Fritz la moins value du fonds.

Appel. — Arrêt de la cour de Colmar du 18 juill. 1831, qui infirme : — « Attendu que la garantie de foornir et de faire valoir, stipulée de la part des représentants Durckheim, doit être considérée comme un véritable cautionnement, puisqu'elle en a tous les caractères et qu'elle en produit tous les effets; que, par l'acte de 1816, les auteurs des sieur et dame Fritz étaient subrogés dans tous les droits d'hypothèques et priviléges contre le débiteur Drion, et que pour conserver leurs recours contre les cautions représentant Durckheim, ils devaient conserver tous ses droits, de manière à pouvoir en consentir la subrogation au profit de ces derniers, dans le cas où il y aurait lieu à recours contre eux, en leur qualité de garants; que ces droits et l'obligation de les conserver ne se bornaient pas au seul maintien de l'inscription; qu'ils s'étendaient aux biens mêmes, tels qu'ils étaient affectés au payement; que le créancier devait veiller, autant qu'il était en lui et comme l'aurait fait à sa place un bon père de famille, à ce que ces biens ne fussent pas dégradés d'une manière tellement grave que, sous le prétexte de jouissance, on enlevât presque toute la superficie, qui, à l'égard des forêts, forme, en général, plus du double de la valeur du sol... »

POURVOI par Fritz pour 1° violation des art. 1102, 1107, 1108 et 1134, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a considéré l'obligation de *fournir et faire valoir* comme un simple cautionnement. — Un contrat de cautionnement n'est autre chose qu'un contrat unilatéral où la caution, sans profit pour elle-même, s'oblige envers celui qu'elle garantit. Au contraire, la stipulation de *fournir et faire valoir* emporte, par sa nature, une garantie spéciale et formelle de la solvabilité présente et future du débiteur subrogé; cette garantie est un contrat synallagmatique, intéressé de part et d'autre; lequel, dans l'espèce, fut stipulé à raison de l'avantage direct que la dame Durckheim retirait du prêt. Ainsi, il n'y avait point lieu d'appliquer aux engagements contractés par la dame Durckheim les principes relatifs aux cautionnements.

2° Excès de pouvoir et violation de l'art. 2037, C. civ. — Cet article n'est applicable qu'autant que l'impossibilité de la subrogation est le résultat d'un fait positif ou *in committendo* de la part du créancier; il ne suffit pas qu'elle résulte d'un fait négatif *in omittendo*, qui constitue uniquement une simple négligence, insuffisante, dès lors, pour faire perdre au créancier son recours contre la caution. Telle est l'opinion de Dumoulin (*Traité de Usuris*), de Basnage (*des Hypothèques*, p. 57), de Pothier (*des Oblig.*, n° 557), de Favard (v° *Cautionnement*), et de Toullier (t. 7. n° 172). — D'un autre côté, l'article 2037 était inapplicable dans l'espèce, puisque l'hypothèque dont la forêt se trouvait grevée est restée dans toute sa force. Vainement on objecte que l'immeuble affecté a diminué de valeur à raison des coupes anticipées opérées par Drion. Fritz n'aurait pas pu s'opposer à ces coupes; car la loi ne défend pas et ne peut défendre au propriétaire, sans porter atteinte à ses droits de propriété, de mobiliser une partie de son immeuble : toute opposition de la part de Fritz eût donc été sans utilité. Ainsi, l'omission d'une pareille opposition n'a pu entraîner la perte de ses droits contre les héritiers Durckheim.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu, sur le premier moyen, que d'après les clauses de l'acte litigieux soumis à l'examen de la Cour royale, elle a déclaré qu'il ne contenait pas une obligation directe de la part des défendeurs; que cet acte ne constituait qu'un simple cautionnement; que, quelle que puisse être la divergence de doctrine des jurisconsultes sur l'étendue de la stipulation de *fournir et faire valoir*, cette décision, basée sur une interprétation qui était dans ses attributions, n'est contraire à aucun texte de loi; —Attendu, en droit, sur le deuxième moyen, qu'aux termes de l'art. 2037, C. civ., la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution; — Attendu que l'arrêt constate, en fait, d'après les nombreuses circonstances de la cause, que les demandeurs, alors qu'il s'agissait d'une forêt hypothéquée, ont laissé vendre, par coupes anticipées, la presque totalité de la superficie de cette forêt; qu'ils ne se sont pas opposés au payement du prix; qu'ils n'ont fait aucun acte conservatoire; qu'ils ont laissé altérer, dans une énorme proportion, le gage de la créance; que ces faits ont été reconnus par eux-mêmes dans un compte devant notaire qui leur avait été rendu par un mandataire; qu'enfin ils ont commis par là une négligence grave; qu'en tirant de tous ces faits appréciés la conséquence que les demandeurs se sont mis eux-mêmes dans l'impossibilité d'opérer une subrogation utile au profit des défendeurs, l'arrêt, loin de violer les dispositions de l'art. 2037, C. civ., s'y est conformé, — Rejette, etc. »

Du 23 mai 1833. — Ch. req.

PARTIE CIVILE. — Plaignant. — Appel.

Le plaignant qui ne s'est pas porté partie civile, en première instance, est non recevable à intervenir sur l'appel pour présenter sa demande en dommages-intérêts (C. crim., 67.)

Arrêt.

« LA COUR, — Vu l'art. 67, C. crim.; — Attendu que ces mots : *en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats*, ne doivent s'entendre, en matière correctionnelle, que de la cause instruite en première instance ; — Que l'exercice du droit accordé aux plaignants par l'article précité ne peut être étendu à la cause d'appel, l'appel relevé par le ministère public ou par le prévenu ne pouvant profiter aux plaignants pour leurs intérêts civils ; qu'il ne peut en effet dépendre d'eux de priver le prévenu d'un premier degré de juridiction, sur la question de savoir s'il est dû des dommages-intérêts, et quelle est leur quotité ; — Que le jugement de première instance, dans lequel le plaignant n'a figuré qu'en cette qualité, sans réclamer comme partie civile, a tout terminé devant la juridiction correctionnelle, à l'égard des dommages-intérêts. — Casse, etc. »

Du 24 mai 1833. — Ch. crim.

PRÉSIDENTS D'ASSISES ET CORRECTIONNELS. — Pouvoir discrétionnaire. — Témoins.

Le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi aux présidents des Cours d'assises, n'est pas commun aux présidents des tribunaux correctionnels. En conséquence, le président d'un tribunal de police correctionnelle ne peut pas faire entendre des témoins, sans prestation de serment et à titre de simple renseignement (1). (C. crim., 155, 189 et 269.)

L'usage a consacré, en faveur des présidents de police correctionnelle, une sorte de pouvoir discrétionnaire calqué sur celui des présidents d'assises. Dans le silence de la loi, l'analogie seule a pu leur en attribuer une part ; mais cette part est si faible, qu'elle n'a rien de discrétionnaire ; et c'est vraiment par abus qu'on lui en donne le nom.

Par la nature de ses fonctions, un président est investi de la police de l'audience et du droit de diriger les débats. Au civil, sa mission se borne, pour ainsi dire, à régler l'ordre des plaidoiries, et à écouter comme les autres juges. En matière correctionnelle, au contraire, les débats sont pleins de vie ; les passions se heurtent d'autant plus vivement, qu'à tout instant la parole passe de l'un des acteurs à l'autre. Chacune des parties voit d'un côté opposé le point décisif, et poursuit son but avec acharnement. Si le président n'avait pas un pouvoir plus étendu qu'au civil, ou du moins s'il n'en usait pas d'une manière infiniment plus large, les débats prendraient un caractère indigne de la justice, deviendraient interminables, et n'aboutiraient jamais à la constatation de la vérité. Telles sont les raisons qui justifient l'emprunt de certaines dispositions réglementaires, qu'il faudrait complétement suppléer si on ne les trouvaient écrites dans une matière analogue.

Ainsi, en police correctionnelle, comme aux assises, le président fait retirer les témoins dans une chambre ; prend des mesures pour les empêcher de conférer entre eux du délit et du prévenu avant leur déposition (art. 316) ; les fait entendre une seconde fois, soit séparément, soit en présence les uns des autres, s'il le juge convenable (art. 326) ; règle l'ordre dans lequel les prévenus seront soumis au débat (art. 334) ; les interroge hors la présence les uns des autres, s'il espère éclaircir par ce moyen quelques circonstances du procès ; fait même retirer l'un ou plusieurs d'entre eux avant, pendant ou après l'audition d'un témoin (art. 327) ; rejette tout ce qui tendrait à prolonger inutilement le débat (2) ; enfin, c'est par son intermédiaire que la partie civile et le prévenu interpellent les témoins (3).

Mais son pouvoir ne va pas jusqu'à la faculté de mander d'office des témoins ; les moyens de contrainte que la loi place dans les mains du président de la Cour d'assises (art. 269) sont dévolus au tribunal entier (4) ; le président ne peut, par conséquent, dispenser des témoins de prêter serment (art. 155) ; il ne peut pas non plus, de son autorité seule, faire fouiller dans des dépôts publics ou privés pour faire apporter de nouvelles pièces ; enfin, et c'est en quoi il manque du vrai pouvoir discrétionnaire, il n'a pas le droit de prendre sur lui tout ce qu'il croit utile à la découverte de la vérité (art. 269) ; il est obligé de consulter le tribunal, et chaque mesure extraordinaire peut être combattue tant par le prévenu que par le ministère public. C'est que, sur chacun de ces points, qui sortent du pouvoir réglementaire, l'analogie ne suffit pas ; il faudrait une loi positive (5).

La raison de différence entre la police correctionnelle et la Cour d'assises est facile à sai-

(1) *V.* conf. Brux., Cass., 23 sept. 1836, 13 mai 1837, 3 oct. 1838, 23 août et 13 sept. 1839. — Ces divers arrêts semblent devoir fixer la jurisprudence. — *V.* toutefois contrà Cass., 30 oct. 1812 et 1er juill. 1825.

(2) Art. 270 ; Cass., 1er juill. 1825.

(3) Art. 319. L'obligation imposée par cet article au ministère public et aux juges de demander la parole au président, lorsqu'ils veulent faire des interpellations, doit être commune aux matières correctionnelles, pour le maintien de l'ordre dans les débats, et pour leur bonne direction. — Il est encore d'autres dispositions applicables à ces matières. — *V.* les art. 319, 320, 321, 325, 329 et 332, alinéa dernier, et 333, alinéa dernier.

(4) Art. 157 et 189, et aussi argument d'un arrêt du 30 nov. 1832.

(5) Le droit de nommer un interprète au prévenu (art. 332 et 333) sort aussi des limites du pouvoir réglementaire. Néanmoins, en matière correctionnelle, où les nullités sont difficilement accueillies, il est douteux que l'usage qu'en ferait le président opérât une nullité.

sir : au criminel, on n'a pas la ressource des remises de cause, ni d'un second degré de juridiction; les incidents qui surgissent doivent être vidés à l'instant; rien ne peut rester obscur sans compromettre de précieux intérêts. Cependant, il ne fallait permettre ni à l'accusation ni à la défense de changer inopinément la face de l'affaire par de nouvelles charges ou de nouveaux témoins : il fallait des garanties. C'est pour concilier, autant que possible, celles que l'on trouve à chaque pas dans la procédure au criminel avec ce qui est nécessaire pour la manifestation de la vérité, qu'a été créé le pouvoir extraordinaire placé sous la sauvegarde de l'honneur et de la conscience du magistrat qui conduit les débats. Il n'y a pas, en matière correctionnelle, assez de gravité pour autoriser une pareille dérogation au droit commun.

Tels sont les principes dont une partie a reçu son application dans l'arrêt suivant.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 155, C. crim., rendu commun aux matières correctionnelles par l'article 189, même Code, et portant : « Les témoins » feront à l'audience, sous peine de nullité, le » serment de dire toute vérité, rien que la vé» rité; » — Attendu qu'il est de principe et de règle générale que tous les témoins entendus devant les tribunaux prêtent, à peine de nullité, le serment prescrit par la loi; que, si l'art. 269, C. crim., a conféré un pouvoir discrétionnaire aux présidents des Cours d'assises, et les a autorisés à entendre des déclarations sans la formalité du serment, cette disposition exceptionnelle ne peut être étendue et n'est point dans les attributions des présidents des tribunaux correctionnels ; — Qu'il suit de là qu'en entendant des témoins sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire, la Cour de Paris, chambre correctionnelle, a fait une fausse application de l'art. 269, C. crim., — Casse, etc. »

Du 24 mai 1833. — Ch. crim.

FAILLITE. — ACTES. — NULLITÉ. — CRÉANCE. — BONNE FOI. — APPRÉCIATION.

Les actes et payements faits par le failli, même dans le temps intermédiaire entre le jour du premier jugement déclaratif de l'existence de la faillite et le jour auquel un second jugement en fait remonter l'ouverture, ne sont pas nuls de plein droit. (C. comm., 442 et suiv.)

Ils peuvent être déclarés valables et maintenus comme tels par les juges, s'ils voient que ces mêmes actes et payements ont été faits, non pour frauder les créanciers du failli, mais de bonne foi (1).

L'appréciation des circonstances constitutives de la bonne foi rentre exclusivement dans les attributions des Cours d'appel (2).

Un jugement du tribunal de commerce de Rouen a déclaré la faillite du sieur Demianay, et en a provisoirement fixé l'ouverture au 23 nov. 1830.

Le 4 juill. 1831, un second jugement reporte la faillite au 20 nov. 1830, à une époque antérieure de trois jours à celle provisoirement fixée.

Le 22 nov., le sieur Harel-Lambert avait touché, du sieur Demianay, des valeurs assez considérables en payement de créances échues.

Les syndics de la faillite du sieur Demianay, soutenant que les effets du saisissement du failli remontaient au jour où la faillite était remontée, assignèrent le sieur Harel-Lambert pour le faire condamner à rapporter ces valeurs, comme touchées à une époque où le failli était frappé d'incapacité.

Ce système, qui triompha devant le tribunal de commerce, fut repoussé par la Cour de Rouen, qui jugea, par arrêt du 31 déc. 1832, que le payement fait à Harel-Lambert l'avait été dans le temps intermédiaire entre le jour où la faillite avait été provisoirement fixée et celui où elle avait été définitivement reportée; qu'il est maintenant de jurisprudence constante que les actes et payements faits dans cet intervalle ne sont pas nuls, mais seulement susceptibles d'être annulés, s'ils sont reconnus avoir eu lieu pour frauder les autres créanciers; que, dans l'espèce, il n'était pas établi que le sieur Harel-Lambert eût connaissance de l'insolvabilité du sieur Demianay lorsqu'il en reçut les valeurs dont le rapport était demandé.

Les syndics Demianay se sont pourvus en cassation pour violation des art. 441, 442 et 447, C. comm., et fausse application des articles 444 et suiv., même Code. — Ils ont soutenu, comme ils l'avaient fait en première instance, que le failli est dessaisi de ses biens du jour auquel l'ouverture de la faillite est reportée, et qu'ainsi tout ce qu'il fait après cette époque est nul et sans valeur. La bonne foi du créancier qui reçoit son payement est indifférente; elle ne peut faire fléchir la rigueur du droit en matière de faillite, où la loi frappe l'actif du failli d'une sorte de saisie-arrêt au profit de tous les créanciers, pour que leur sort soit égal; la bonne foi ne peut faire acquérir à l'un d'eux un droit de préférence sur les autres, surtout lorsqu'on songe qu'il serait si facile au failli de procurer cette préférence à celui de ses créanciers qu'il aurait intérêt à favoriser.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 442, 443, 444, 445, 446 et 447, C. comm., que les actes et payements faits par le failli, même dans le temps intermédiaire entre le jour du premier jugement déclaratif de l'existence de la faillite et le jour auquel un second jugement en fait remonter l'ouverture, ne sont pas nuls de plein droit, mais qu'ils peuvent être déclarés valables, et maintenus comme tels par les juges, s'ils voient que ces mêmes actes et payements ont été faits, non pour frauder les autres créanciers du failli, mais de bonne foi; — Et attendu qu'après

(1) *V.* Cass., 28 mai 1823 et 17 mars 1829. — Mais *voy.* Metz, 10 juin 1825, et Aix, 20 déc. 1820; — Boulay-Paty, *des faillites*, nos 70 et suiv.

(2) *V.* conf. Cass., 17 mars 1829.

avoir, et en ces termes formels, rendu hommage à ce principe, l'arrêt attaqué, en faisant l'application au fait, a constaté qu'au moment où Harel-Lambert a reçu les valeurs en question, en payement d'une partie de sa créance, cette créance était exigible, et qu'il n'était pas justifié que Harel-Lambert eût connaissance de l'insolvabilité de son débiteur; — Que, dans ces circonstances, dont l'appréciation entrait exclusivement dans les attributions des juges, en refusant le rapport des valeurs en question réclamé par les syndics de la faillite, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, — Rejette, etc. »

Du 28 mai 1832. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — CONCORDAT. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le cautionnement fourni dans un concordat pour sûreté de payement du dividende promis par le failli à ses créanciers est passible du droit proportionnel sur les sommes dues aux créanciers tant hypothécaires que chirographaires, quoique, d'après l'art. 520, C. comm., les premiers n'aient pas concouru au concordat et ne l'aient pas accepté (1) (C. civ., 1121.)

Par un concordat fait entre le sieur Cagniard et ses créanciers, le 23 mai 1831, il s'est obligé de leur payer 35 °/₀ de leur capital. A cet acte est intervenu le sieur Durand, qui a déclaré cautionner le débiteur, non-seulement envers ses créanciers chirographaires présents au concordat, mais aussi envers ses créanciers hypothécaires non présents. Le droit de 50 c. °/₀ ayant été exigé sur ce double cautionnement, le sieur Cagniard a prétendu qu'il n'était rien dû sur la clause concernant les créanciers hypothécaires, attendu qu'ils n'avaient pas accepté.

Le 7 fév. 1832, jugement du tribunal de Toulon qui rejette ce système et ordonne la continuation des poursuites de la régie.

POURVOI par Cagniard pour fausse application et violation de l'art. 69, § 2, n° 8, L. 22 frim. an 7.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que la loi frappe d'un droit particulier chacune des dispositions d'un même acte, qui sont indépendantes et ne dérivent pas nécessairement les unes des autres; — Attendu, en fait, qu'il a été constaté par le jugement attaqué, et qu'il résulte, en effet de l'acte du 23 mai 1831, qu'à la suite d'un cautionnement solidaire souscrit par Bienvenu-Durand, négociant à Marseille, envers les créanciers chirographaires du sieur Mesmin-Cagniard, ledit Bienvenu-Durand a aussi donné son cautionnement solidaire envers les créanciers hypothécaires dudit Cagniard, ce qui constituait deux dispositions indépendantes l'une de l'autre, passibles du droit proportionnel établi pour les cautionnements par l'art. 69, § 2, n° 8, L. 22 frim. an 7; — Attendu que l'objection tirée, par le demandeur, de la nature du contrat, et de la circonstance que les créanciers hypothécaires n'ont pas concouru à l'acte litigieux, ne pouvait dispenser de l'application qui a été faite de la loi du 22 frim. an 7, du moment que cet acte contient deux stipulations successives en faveur de deux masses de créanciers, et que les stipulations au profit des tiers étrangers à la confection de l'acte sont admises (art. 1121, C. civ.); — Attendu, enfin, que le jugement attaqué a repoussé avec juste raison une autre objection tirée de la disposition dudit n° 8, § 2, art. 69, pour prohiber l'excès du droit relatif au cautionnement sur celui perçu sur l'obligation principale; que cette prohibition est réelle en droit, mais qu'en fait ledit jugement a reconnu que le droit réclamé en vertu de la contrainte, pour cautionnement des créances hypothécaires, n'était pas supérieur au droit principal perçu pour l'enregistrement desdites créances hypothécaires : qu'ainsi, il a été fait une juste application dudit art. 69, L. 22 frim. an 7, — Rejette, etc. »

Du 29 mai 1835. — Ch. req.

TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — DESSAISISSEMENT.

L'incompétence des tribunaux français, fondée sur la qualité d'étranger du défendeur, est une exception personnelle qui doit être proposée avant toutes défenses au fond (2). (C. proc., 169 et 424.)

Les tribunaux français saisis du consentement de l'étranger, ont la faculté de retenir la cause et de s'en dessaisir, lorsque l'étranger n'a proposé le déclinatoire qu'en appel (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les tribunaux français n'ont une compétence positive sur les contestations entre étrangers que dans les cas où la loi leur en attribue la connaissance; que, dans les autres cas, leur compétence, n'étant pas réglée par la loi, est facultative, en ce sens que les tribunaux ne sont valablement saisis du différend qu'autant qu'ils consentent à le juger, et que les parties en cause reconnaissent volontairement leur juridiction; que, si elles la déclinent, et excipent comme elles en ont le droit, de l'incompétence des tribunaux français à leur égard, il est certain, en droit, que cette incom-

(1) Rigaud et Championnière critiquent cet arrêt. Les stipulations au profit des tiers, disent-ils, ne sont admises qu'autant qu'elles sont acceptées par ces tiers; mais jusque-là elles sont essentiellement révocables (C. civ., art. 1121), ainsi jusqu'à l'acceptation des créanciers hypothécaires le sieur Durand et le sieur Cagniard pouvaient révoquer la disposition du concordat, il n'y avait donc point de cautionnement; car ce contrat n'existe qu'entre la caution et le créancier. — *V. Traité des droits d'enregistrement*, t. 2, n° 1419.

(2-3) *V.* Cass., 8 avril 1818, et la note, 30 juin 1823, et la note. — *V.* aussi Cass., 2 avril 1833, et Coin-Delisle, art. 15, n° 21.

pétence, qui n'est établie qu'en faveur des étrangers, n'est pas absolue, mais seulement facultative, et que par conséquent, d'après l'art. 169, C. proc., elle doit être proposée avant toute discussion sur le fond; — Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, dans l'espèce, que les parties avaient réciproquement reconnu, en première instance, la juridiction française, et que, dès lors, l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, rejeter le déclinatoire, tardivement proposé en appel par le demandeur en cassation: — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 29 mai 1833. — Ch. req.

ARRÊT D'ACCUSATION. — RÉQUISITION. — PRÉVENU.

Est nul l'arrêt d'une chambre des mises en accusation qui ne statue pas d'une manière formelle sur les faits explicitement articulés et qualifiés par le ministère public, ou qui ne statue que sur une partie des chefs de prévention (1). (C. crim., 231.)

Du 30 mai 1833. — Ch. crim.

TÉMOIN. — MINISTÈRE PUBLIC. — FRAIS. — CONDAMNATION.

Lorsque le ministère public a fait citer un témoin à l'appui d'un procès-verbal qui ne faisait pas foi jusqu'à preuve contraire, les frais de la citation et de l'indemnité sont à la charge du prévenu qui succombe, alors même que le témoin n'aurait rien déposé à l'appui du procès-verbal (2). (C. crim., 162 et 194.)

Du 30 mai 1833. — Ch. crim.

FAUX EN ÉCRITURE COMMERCIALE. — JURY. — ENDOSSEMENT. — NÉGOCIANT.

La circonstance que des billets à ordre, argués de faux, ont été endossés par un commerçant, comprise dans l'arrêt de renvoi, doit, à peine de nullité, être reproduite dans le résumé de l'acte d'accusation et dans les questions posées au jury, comme servant à constituer le faux en écriture de commerce (3). (C. crim., 241.)

L'endossement de faux billets à ordre ne constitue le faux en écriture de commerce, qu'autant qu'ils ont été endossés ou souscrits par des négociants (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les billets à ordre ne présentent le caractère d'effets de commerce qu'autant qu'ils ont été souscrits ou endossés par des négociants; — Attendu que, dans l'espèce, la qualification d'écriture de commerce, attribuée par l'arrêt de renvoi aux billets à ordre argués de faux n'a pu résulter, aux termes de ce document, que de la circonstance y mentionnée que l'accusé, désigné comme marchand, avait endossé au profit d'un tiers deux desdits billets; — Attendu que cette circonstance, constitutive du caractère commercial, n'a été reproduite ni dans le résumé de l'acte d'accusation, ni dans les questions posées au jury; d'où il suit, d'une part, que l'accusation n'a pas été vidée; d'autre part, qu'en appliquant la peine du faux en écriture de commerce au fait de la fabrication des trois billets déclarés faux, sans qu'il ait été énoncé que ces billets avaient été endossés ou souscrits par des négociants; et au fait d'usage de ces mêmes billets sans qu'il ressorte des questions affirmativement résolues par le jury, que cet usage a eu lieu par voie d'endossement, la Cour d'assises a violé l'art. 150, C. pén., faussement appliqué l'art. 147 même Code, — Casse; — Et pour être procédé à un nouvel acte d'accusation conforme sur les deux chefs des billets de Langlois et Camus-Gerny au dispositif de l'arrêt de renvoi, à de nouveaux débats, à une nouvelle position de questions, à une nouvelle application de la loi en ce qui concerne, soit le fait résultant de troisième, quatrième et cinquième réponse du jury expressément maintenues, soit les deux autres faits soumis par le présent arrêt à la décision d'un nouveau jury, — Renvoie, etc. »

Du 30 mai 1833. — Ch. crim.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — DÉFAUT. — APPEL. — DÉLAI.

Le délai pour appeler d'un jugement par défaut, en matière correctionnelle, court du jour de la signification de ce jugement et non du jour où l'opposition n'est plus recevable (5) (C. crim., 203.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 203, C. crim.; — Attendu que cet article ne fait pas partir le délai d'appel, pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration du délai d'opposition, mais du jour de la signification qui en a été faite à la partie condamnée; qu'il suit de là que le prévenu condamné par défaut, et auquel le jugement a été signifié, peut négliger la voie d'opposition et se pourvoir immédiatement par appel; — Que l'avis du conseil d'État du 11 fév. 1806, qui posait un principe contraire, est antérieur au Code crim., et a cessé d'être en vigueur depuis la publication de ce Code; et

(1) Même principe, — *V.* Cass., 5 juin 1812.

(2) Si l'on ne devait passer en taxe que les dépositions des témoins utiles, il serait souvent extrêmement difficile de distinguer ceux des témoins dont les dépositions seraient entrées pour quelque chose dans la conviction des juges. Aussi la loi ne fait-elle aucune distinction. C'est au ministère public à n'user qu'avec une certaine discrétion, du droit qui lui appartient d'appeler des témoins ou de choisir ceux qui lui paraissent nécessaires.

(3) Un acte d'accusation est nul lorsque son résumé n'est pas conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi.

(4) *V.* conf. Cass., 5 janv. 1833.

(5) *V.* conf. Cass., 19 vent. an 11, et la note, 9 mai 1806, 17 mars et 15 avril 1808; 19 avril 1833; Metz, 20 août 1821; Bourges, 25 juill. 1822. — *V.* contrà Colmar, 24 oct. 1823.

que l'art. 443, C. proc., qui statue que le délai pour interjeter appel courra, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable, est étranger à la procédure criminelle, soumise à des formes et des règles particulières ; — Attendu, en fait, que le jugement par défaut qui condamne Jean-George Amand et Laurent Distel à six mois de prison leur a été signifié le 19 fév. dernier, et qu'ils ont formé appel le 22 du même mois ; — Qu'en déclarant cet appel non recevable, parce que le délai d'opposition fixé par l'art. 185, C. crim., n'était pas expiré, le tribunal de Strasbourg a faussement appliqué ledit article, et violé l'article 203 ci-dessus cité, — Casse, etc. »

Du 31 mai 1833.

JUGEMENT INFIRMÉ. — COUR D'APPEL. — FOND DE L'AFFAIRE.

La Cour royale qui infirme un jugement, non pour cause d'incompétence, mais pour mal jugé sur la question de compétence, doit, à peine de nullité, retenir la cause pour juger le fond, au lieu de renvoyer devant les premiers juges (1). (C. crim., 215.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu les art. 215, C. crim.; 1er, L. 29 avril 1806, et 202, C. 3 brum. an 4, — Casse, etc. »

Du 1er juin 1833. — Ch. crim.

FAILLITE. — OUVERTURE. — FIXATION. — CONCORDAT.

(*V*. 10 juin 1833.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — CONTRAINTE.

Le président d'un tribunal civil, tenant les référés, est sans qualité pour s'immiscer d'une manière quelconque dans la connaissance d'une contestation relative au payement des contributions indirectes, et surtout pour ordonner qu'il sera sursis à l'exécution d'une contrainte.

Les contestations de cette nature doivent être portées devant les tribunaux civils jugeant dans la forme spéciale prescrite par la loi du 22 frim. an 7. (L. 22 frim. an 7, art. 65; L. 5 vent. an 12, art. 88.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 65, L. 22 frim. an 7, et 88, L. 5 vent. an 12; — Attendu que le président du tribunal civil d'Aurillac, tenant les référés, était sans qualité pour s'immiscer d'une manière quelconque dans la connaissance d'une contestation relative au payement des contributions indirectes, et surtout pour ordonner qu'il serait sursis à l'exécution de la contrainte ; que des contestations de cette nature ne peuvent être, en effet, portées que devant les tribunaux civils, pour y être jugées spécialement, avec les formalités prescrites par l'art. 65, L. 22 frim. an 7, lesquelles ont été déclarées communes à l'administration des contributions indirectes par l'art. 88, L. 5 vent. an 12; qu'aussi le conseil d'État décide-t-il, par son avis du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, que par l'art. 1041, C. proc., le législateur n'avait entendu porter aucune atteinte aux formes de procéder spécialement établies, soit en matière d'enregistrement, soit en toute autre matière, par exception aux lois générales, — Casse, etc. »

Du 3 juin 1833. — Ch. civ.

JUGEMENT. — MAGISTRAT. — CONCLUSION. — JUGEMENT DU FOND. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉBITEUR. — CRÉANCES ANTÉRIEURES. — MOTIFS.

Quand une affaire a été plaidée à deux audiences, et qu'à la dernière où le jugement est prononcé, se trouve un juge qui n'avait point assisté à la première, on peut voir dans ces mots, écrits dans le jugement, ouï les avocats des parties à une précédente audience et à celle de ce jour, la preuve que les conclusions ont été reprises à la dernière audience, et qu'ainsi le jugement n'est, sous ce rapport, entaché d'aucune irrégularité (2).

Le juge qui, remplaçant l'officier du ministère public, donne des conclusions sur une reprise d'instance seulement, ne peut être réputé avoir donné conseil ou plaidé sur le fond de la contestation ; en conséquence, il ne peut être récusé s'il siége comme juge lors du jugement du fonds de la contestation (3). (C. proc., 378, no 8.)

Lorsqu'un débiteur a fait abandon de tous ses biens à son créancier, à la charge par celui-ci de payer les créances antérieures à la sienne, cette stipulation, soit qu'on la considère comme vente ou comme donation, impose au créancier une obligation personnelle dont un tiers créancier peut, bien qu'il n'ait pas figuré à l'acte, réclamer directement l'exécution (4). (C. civ., 1121 et 1165.)

L'arrêt qui rejette divers moyens de nullité proposés contre le jugement de première instance, en disant d'une manière générale qu'il résulte de ce jugement que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées, ne peut être annulé pour défaut de motifs. (L. 20 avril 1810, art. 7.)

François de Miomandre était débiteur de diverses sommes envers les auteurs du marquis de Courthille, aux termes d'un contrat notarié du 19 juill. 1661 et d'une sentence du 7 sept. 1696, — François de Miomandre également dé-

(1) Décisions analogues. — *V*. Cass., 4 juill. 1832, 8 déc. 1827. — Il suffit que l'infirmation ne soit pas basée sur l'incompétence du tribunal. — Talandier, *de l'Appel*, no 368; Merlin, *Dict. de droit crim.*, vo *Compétence*, p. 171.

(2) *Sic* Carré-Chauveau, no 486 *bis*.

(3) *V*. anal. Cass., 10 déc. 1833 (arrêt qui décide qu'on ne peut récuser en appel le magistrat qui a connu comme juge en première instance d'une autre affaire entre les mêmes parties présentant la même question à juger.)

(4) *V*. Toullier, *Droit civ.*, t. 6, p. 148 et suiv.

biteur envers René de Miomandre, son cousin; lui fit par acte du 9 juin 1718, l'abandon de tous ses biens, à la charge de payer les créances privilégiées antérieures aux siennes. Parmi ces créanciers antérieurs à René de Miomandre se trouvaient les auteurs du marquis de Courthille; ils se mirent en mesure de profiter de la disposition insérée dans l'acte du 9 juin 1718, et dès le 31 octobre de la même année ils firent assigner René de Miomandre devant la sénéchaussée de Guéret, pour voir déclarer exécutoires contre lui l'obligation de 1661 et le jugement de 1696.

Après une longue série de procédures interrompues à diverses reprises, sans que les interruptions aient donné lieu à la prescription, l'instance fut reprise en 1827. — A cette époque, M. de Miomandre de Saint-Pardoux, descendant de René de Miomandre, soutint que le marquis de Courthille, n'ayant point figuré dans l'acte de 1718, ni par lui ni par ses auteurs, ne pouvait en réclamer les bénéfices.

Le 24 avril 1828, jugement du tribunal d'Aubusson qui, sans s'arrêter au moyen proposé, condamne de Miomandre à payer la dette réclamée par le marquis de Courthille.

Appel. — Devant la Cour, M. de Miomandre produisit plusieurs moyens de nullité contre le jugement, qui néanmoins fut confirmé par la Cour de Limoges, du 30 nov. 1829 :

« Sur la fin de non-recevoir :

» Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées ;

» Au fond, attendu que René-Joseph de Miomandre, appelant, représente René de Miomandre son aïeul ;

» Attendu que, par acte du 9 juin 1718, François de Miomandre abandonna tous ses biens audit René, à la charge par lui de payer les créances privilégiées qui frappaient sur ces biens, et qui étaient antérieures en hypothèque aux siennes ;

» Attendu que la créance frappant sur les biens de François, de laquelle il s'agit au procès, et qui remonte à 1661, était antérieure à toutes les créances de René de Miomandre, frappant sur les mêmes biens ;

» Attendu encore que ledit François de Miomandre, mort sans postérité, et dont René était le plus proche parent avait été condamné, par sentence de la sénéchaussée de la Marche, en date du 7 sept. 1696, à payer ladite créance ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que ledit René de Miomandre était tenu personnellement et hypothécairement de la créance dont le payement est aujourd'hui demandé à l'appelant ;

» Attendu, enfin, que ladite créance n'est point prescrite, et que l'action a été régulièrement intentée. »

POURVOI par M. de Miomandre pour 1° violation de l'art. 7. L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué avait rejeté les moyens de nullité proposés contre le jugement, sans donner de motifs. 2° Violation du même article, en ce que l'arrêt avait refusé d'annuler le jugement, quoiqu'un des juges qui avaient participé à ce jugement n'eût pas assisté à la première audience, et que les conclusions n'eussent pas été reprises devant lui à la dernière. 3° Violation de l'art. 1165 du C. civ., qui veut que les conventions n'aient d'effet qu'entre les parties contractantes, en ce que la Cour avait déclaré l'acte du 9 juin 1718 obligatoire pour le demandeur en faveur de M. de Courthille, quoique ni celui-ci ni ses auteurs n'eussent paru dans cet acte.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'il est énoncé, dans le jugement du 24 avril 1828, que les avocats des parties ont été entendus ; ce qui permet d'autant moins de douter que les défenses et les conclusions des parties ont été renouvelées à cette audience, qu'à partir de celle du 9 août précédent, où il fut plaidé et conclu ; ainsi que cela est constaté par un certificat du greffier conforme au plumitif, et légalisé par le président, il s'était écoulé plus de huit mois; — Attendu que d'après ce certificat, il ne fut pas prononcé de délibéré à l'audience du 9 août, et qu'il y fut seulement prononcé une continuation de la cause ; qu'en tout cas, la loi n'exige pas, à peine de nullité qu'un délibéré soit vidé dans la huitaine de sa prononciation; — Attendu qu'à l'audience du 8 oct. 1824, où M. George avait remplacé l'officier du ministère public, il n'eut à s'expliquer que sur la reprise d'instance qui y fut prononcée; qu'ainsi il n'avait ni donné conseil, ni plaidé sur le fond de la contestation; ce qui, d'ailleurs, n'aurait fourni contre lui qu'un motif de récusation qui n'a pas même été exercée ; — Attendu, sur les deuxième, troisième, quatrième moyens et sur les moyens nouveaux plaidés à l'audience, 1° que l'acte authentique du 19 juin 1718 a été invoqué et produit à l'appui de la demande du 31 oct. suivant ; qu'ainsi, en se fondant sur cet acte et cette demande, de la réunion desquels résultait pour René de Miomandre l'obligation personnelle d'acquitter la créance dont il s'agit, laquelle, d'après les pièces produites au procès, était antérieure en hypothèque aux créances de René sur François, la Cour royale n'a pas créé un nouveau procès; 2° que si, en principe général, le tiers détenteur n'est tenu qu'hypothécairement envers les créanciers hypothécaires antérieurs à son titre, il peut, par une clause particulière, se rendre en outre leur obligé personnellement ; et qu'en décidant, par interprétation de l'acte du 19 juin, combiné avec l'exploit du 31 oct. suivant, que René de Miomandre avait contracté, envers les représentants de Gabriel Feydeau, l'obligation personnelle de leur payer la créance dont il s'agit, hypothéquée sur les biens qui avaient été abandonnés audit René par François et Miomandre, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1165, ni aucun autre article du Code civil ; 3° qu'en décidant, aussi, d'après les actes d'interruption détaillés dans le jugement de première instance, qu'elle a confirmé, que la créance n'était pas prescrite, et en déclarant, d'après les faits et actes de procédure, que la demande avait été régulièrement intentée et que toutes les forma-

lités de la loi avaient été observées, la Cour royale n'a pas violé l'art. 7, L. 20 avril 1810,— Rejette, etc. »

Du 4 juin 1835. — Ch. civ.

RÉTROACTIVITÉ DES LOIS. — Exécution des contrats. — Inscription hypothécaire. — Dette non échue.

Les lois concernant l'exécution des contrats, notamment celles relatives aux inscriptions hypothécaires, régissent les actes d'exécution faits en vertu d'obligations antérieures à leur promulgation.

Ainsi, la loi du 3 sept. 1807, qui défend de prendre inscription en vertu d'un jugement sur reconnaissance d'une obligation sous seing privé, avant l'échéance ou l'exigibilité de cette obligation, peut être appliquée, sans effet rétroactif, à une inscription prise postérieurement à cette loi, en vertu d'une obligation antérieure. (C. civ., 2 et 2123.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les lois relatives aux inscriptions hypothécaires, comme toutes celles concernant l'exécution des contrats, sont communes à toutes les obligations, quelle que soit l'époque où elles ont été passées, et qu'à cet égard l'art. 2, C. civ., est inapplicable; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'inscription hypothécaire prise par le sieur de Sarret l'a été en vertu d'un jugement du 24 déc. 1824, et qu'elle a été prise avant l'exigibilité de ladite obligation; — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant cette inscription nulle, n'a violé ni faussement appliqué aucune loi, et qu'au contraire, il a fait une juste application de la loi du 3 sept. 1807, — Rejette, etc. »

Du 5 juin 1835. — Ch. req.

DÉNÉGATION D'ÉCRITURES. — Jugement. — Ministère public.

(*V.* Cass., 23 juin 1835.)

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — Dommages-intérêts. — Expertise. — Serment. — Mandat. — Ratification.

Est interlocutoire, et par suite, susceptible d'appel tant qu'on est dans les délais pour appeler du jugement définitif, le jugement qui, dans ses motifs, reconnaît qu'une partie doit des dommages-intérêts à l'autre, mais qui, dans son dispositif, se borne à ordonner une expertise pour constater le préjudice qu'elle a causé (1). (C. proc., 443 et 451.)

On ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le serment supplétoire a été déféré d'office à un individu sur des faits personnels non à lui, mais à son mandataire, lorsqu'il ne résulte point de l'arrêt attaqué que la convention passée par ce mandataire n'ait pas été, soit dans l'origine, soit postérieurement, ratifiée par le mandant (2). (C. civ., 1366.)

Les héritiers du sieur Laurent avaient intenté contre le sieur de Hausen une demande en payement de 300 fr. à titre d'arrérages du bail d'une prairie, et une demande en dommages-intérêts pour dégradations commises en pratiquant un chemin dans cette propriété. Le sieur de Hausen reconnut devoir les 300 fr. réclamés, mais il soutint qu'il n'était tenu d'aucune indemnité.

Le 8 fév. 1831, jugement ainsi conçu : — « Considérant que les demandeurs sont fondés à réclamer des dommages-intérêts pour les dégradations que le pré a dû éprouver; que, dans l'état de la cause, le tribunal manque des éléments nécessaires pour fixer les prétentions des parties de Rouff (les héritiers Laurent); avant faire droit, ordonne que par un expert il sera procédé à une visite du pré dont il s'agit, pour constater les dégradations qui ont été commises... pour être statué ce qu'il appartiendra. »

Après l'expertise, jugement du 3 mai 1831, qui condamne de Hausen à payer 300 fr., pour loyers et 180 fr. pour dommages-intérêts. Il appelle de ces deux jugements, mais plus de trois mois après la signification du premier. — Les héritiers Laurent soutiennent qu'il est recevable à demander seulement la réformation du second.

Le 7 janvier 1832, la Cour de Metz rejette cette fin de non-recevoir par les motifs suivants : — « Attendu qu'il résulte des termes de la deuxième disposition de l'art. 451, C. proc., que le délai d'appel d'un jugement interlocutoire commence à courir, non pas de la signification de cette sentence, mais seulement du jour de la signification du jugement définitif; que d'ailleurs la jurisprudence est positive à cet égard, conséquemment le jugement définitif ayant été signifié à partie le 27 mai dernier, et l'appel de ces deux jugements ayant eu lieu le 13 août suivant, le sieur de Hausen était encore dans les délais utiles. » — POURVOI pour violation des art. 443 et 451, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement du 8 fév. 1831 n'a fait qu'ordonner une expertise; — Qu'il préjuge le fond (ce qui est le propre des jugements interlocutoires), il ne contient, dans son dispositif, aucune disposition sur le fond; — Qu'il n'a nullement le caractère d'un jugement définitif; — Attendu que de l'art. 451, C. proc., il résulte que l'appel d'un jugement interlocutoire peut n'être interjeté que conjointement avec l'appel du jugement définitif; et, par conséquent, dans le délai d'appel propre à ce jugement définitif; — Attendu qu'il ne résulte

(1) *V.* Limoges, 17 juill. 1840. — *V.* Carré-Chauveau, n° 1616, t. 3, p. 4.

(2) *V.* Cass., 8 déc. 1832. — *V.* contrà Toullier, *Droit civ.*, t. 10, n°s 420 et 421. — La délation du serment décisoire peut être refusée par les juges quand les faits ne leur paraissent pas concluants et que le serment est déféré à des héritiers sur le point de savoir s'il est à leur connaissance personnelle que la dette réclamée contre eux était due par leur auteur. — *V.* Cass., 6 mai 1834.

nullement de l'arrêt attaqué que la convention avec Laurent père, au sujet du pré dont il s'agit, n'ait pas été arrêtée ou réglée, soit dans l'origine, soit dans les deux années d'exécution qui ont suivi, par de Hausen lui-même, indépendamment de ce que son fondé de pouvoirs a pu faire ou préparer à cet égard ; — Qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'affirmation ordonnée par le juge ne l'aurait pas été sur des faits personnels, se trouve dans l'espèce, sans qu'il soit besoin d'entrer dans l'examen d'autres questions, — Rejette, etc. »

Du 5 juin 1833. — Ch. req.

RÈGLEMENT DE JUGES. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CHAMBRE DU CONSEIL. — JUGE D'INSTRUCTION. — CONNEXITÉ.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque le tribunal d'appel correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'un vol dans lequel il a reconnu l'existence des circonstances aggravantes et qui avait été renvoyé devant la juridiction correctionnelle par la chambre du conseil.

Le tribunal correctionnel saisi, non sur une citation directe, mais en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, ne peut, en se déclarant incompétent, renvoyer devant un juge d'instruction qu'il désigne. (C. crim., 193, 214 et 525.)

Le pourvoi formé contre le jugement qui prononce un semblable renvoi doit être, attendu la connexité, joint à la demande en règlement de juges présentée dans la même affaire, pour être statué sur les deux recours par un même arrêt.

Du 7 juin 1833. — Ch. crim.

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES. — PROPRIÉTAIRES. — INDEMNITÉ. — ADMINISTRATION.

Les propriétaires de maisons bordant une rue, sur laquelle l'administration municipale fait exécuter des travaux approuvés par l'autorité supérieure, n'ont pas le droit de demander la cessation de ces travaux (1).

Dans le cas où ces travaux ont pour but d'élever ou d'abaisser le sol de la rue, les propriétaires riverains doivent être indemnisés par la ville des dépenses qu'ils seront obligés de faire pour mettre le rez-de-chaussée de leurs maisons en rapport avec le sol nivelé (2). (Sol. expl. par les premiers juges, impl. par la Cour royale.) (C. civ., 545.)

Une administration municipale qui, après avoir été dûment autorisée par l'autorité supérieure, fait exécuter des travaux de nivellement sur la voie publique, n'est pas tenue d'indemniser les propriétaires des magasins adjacents des pertes qu'ils ont éprouvées momentanément dans leur commerce, par suite de l'interruption ou du resserrement de la circulation des passants, lorsque d'ailleurs on ne peut reprocher à cette administration ni faute ni négligence (3). (C. civ., 545 et 1382.)

En 1828, la ville de Paris entreprit d'aplanir la chaussée intérieure du boulevard Saint-Denis, qui formait une sorte de butte difficile à monter et dangereuse à descendre pour les voitures pesamment chargées. Le plan de nivellement, délibéré par le conseil municipal, fut approuvé par la direction générale des ponts et chaussées. De son côté, le préfet de police prit un arrêté portant que, « pendant l'exécution des ouvrages sur la première partie du boulevard, la circulation aurait lieu par le trottoir, qui serait conservé, et par la rue Basse-d'Orléans; que, pendant l'exécution des travaux sur les autres parties, la circulation serait rétablie sur la première. »

Les travaux étaient en pleine activité, lorsque le sieur Marlé-Machard, marchand bijoutier, actionna la ville de Paris devant le tribunal de première instance de la Seine, pour se voir condamner 1° à cesser immédiatement les travaux, comme empêchant le public d'aller et de venir en pleine liberté sur le trottoir méridional du boulevard Saint-Denis ; 2° à lui tenir subsidiairement compte des dépenses qu'il serait obligé de faire pour mettre le rez-de-chaussée de sa maison en rapport avec le sol nivelé; 3° à l'indemniser du préjudice journalier qu'il essuyait dans son commerce depuis le commencement de l'opération. La veuve Joras, marchande de chaussures ; les demoiselles Michelot, marchandes lingères; la veuve Égot, les dames Fromont et le sieur Defumade se joignirent au sieur Marlé-Machard et prirent les mêmes conclusions.

La ville de Paris répondit que les demandeurs étaient non recevables dans leur opposition à des travaux d'utilité publique, qui avaient reçu l'approbation de l'autorité supérieure. Elle fit observer, quant aux dommages-intérêts réclamés pour les dépenses à faire afin de mettre le rez-de-chaussée des maisons en rapport avec le sol nivelé, qu'il ne pouvait en être dû, puisque, le trottoir ayant été conservé, les travaux exécutés avaient laissé les maisons riveraines parfaitement intactes, et n'avaient pas fait de changement à leurs abords respectifs. A l'égard des pertes soi-disant éprouvées par les demandeurs dans leur négoce, la ville de Paris soutint que la demande en dommages-intérêts n'avait aucune espèce de fondement : d'abord,

(1-2) *V.* Cass., 18 janv. 1826, et 11 déc. 1827. — « Lorsque l'administration, dit Armand Husson (*Traité de la législ. des travaux publics et de la voirie en France*, t. 2, p. 499), fait exécuter des travaux sur la voie publique, tels que constructions d'égout, réfection du pavé et modification des pentes, elle use d'un droit dont l'exercice ne saurait être entravé ; car chacun est tenu, comme habitant, de supporter personnellement et sans indemnité toutes les charges et sujétions qui sont la conséquence du régime municipal et sont, d'ailleurs, autorisées par les lois et règlements de police; mais lorsqu'il résulte de l'exécution des travaux un dommage matériel ou une dépréciation pour les propriétés riveraines, une indemnité doit être payée aux ayants droit ; ces sortes d'indemnité, en cas de non accord, doivent être réglées par les conseils de préfecture. »

(3) *V.* conf. Armand Husson, t. 1 p. 415.

parce que l'obligation pour les riverains de supporter les travaux exécutés sur la voie publique forme une condition essentiellement inhérente au droit de cité ; et, de plus, par la raison que, si le nivellement du boulevard avait accidentellement causé quelque préjudice aux habitants du voisinage, il était amplement compensé par les avantages qui devaient à la longue leur revenir de cette importante innovation.

Le 2 juill. 1828, jugement qui rejette la demande à fin de cessation des travaux ; mais qui condamne la ville de Paris à payer à Marlé-Machard, à titre de dommages-intérêts, le montant des dépenses qu'il sera obligé de faire pour conserver les diverses issues de sa maison sur la nouvelle chaussée du boulevard, et ce, sur l'état estimatif des dépenses ; condamne également la ville de Paris à payer à Marlé-Machard, Fromont, la veuve Égot, le sieur Defumade, la veuve Joras et les demoiselles Michelot, les dommages-intérêts, à donner par état, des pertes que chacun d'eux justifiera avoir éprouvées dans son commerce depuis le commencement jusqu'à l'entière confection des travaux. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus : — « En ce qui touche les demandes formées par Marlé-Machard, la dame veuve Égot, Defumade, la veuve Joras et les demoiselles Michelot, à fin de cessation des travaux commencés par la ville de Paris :

» Attendu qu'il est constant et reconnu par toutes les parties que les travaux commencés par la ville de Paris ont pour objet de baisser le boulevard de la Porte Saint-Denis, à la Porte Saint-Martin au niveau de la rue Basse-d'Orléans ;

» Attendu que les propriétaires et locataires des maisons qui bordent cette chaussée n'ont point le droit de s'opposer à ces travaux, dont l'utilité a été reconnue, et qui ont été autorisés par l'administration ; qu'ils peuvent seulement demander que les travaux soient faits de manière à nuire le moins possible à leurs propriétés et à leur jouissance, et même à être indemnisés des dépenses et des pertes que ces travaux peuvent leur occasionner ;

» Attendu, d'un autre côté, que si la ville de Paris a manifesté l'intention d'acquérir la maison du sieur Machard, elle n'a jamais porté atteinte à sa propriété ; que rien n'annonce qu'elle veuille s'en emparer sans se conformer aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

» En ce qui touche la demande particulière de Machard à fin de dommages-intérêts, fondée sur les dépenses qu'il sera obligé de faire pour mettre le rez-de-chaussée de sa maison de niveau avec le nouveau sol de la chaussée du boulevard :

» Attendu que les rues et chaussées de la ville sont des propriétés communales, dont l'entretien, les réparations et même les améliorations sont confiés aux soins des administrations municipales ;

» Mais attendu que, si les travaux d'entretien et de réparations ne peuvent donner lieu à aucune indemnité de la part des propriétaires des maisons qui bordent les rues et chaussées, il n'en peut être de même des travaux d'amélioration, tels que l'élévation ou l'abaissement du sol, qui peuvent occasionner aux propriétaires riverains des dépenses extraordinaires, pour mettre leurs propriétés au niveau du nouveau sol desdites rues et chaussées ;

» Attendu que, si Marlé-Machard ne peut, dans son intérêt particulier, s'opposer aux travaux de nivellement entrepris par la ville de Paris, il doit être indemnisé par la ville des dépenses qu'il sera obligé de faire pour conserver les diverses issues de sa maison sur la nouvelle chaussée du boulevard ;

» En ce qui touche les demandes de Marlé-Machard, la dame veuve Égot, Defumade, la veuve Joras et les demoiselles Michelot, à fin de payement de dommages-intérêts pour les torts que leur font éprouver dans leur commerce les travaux du nivellement dont il s'agit :

» Attendu qu'il est constant, en fait, que les travaux de nivellement entrepris par la ville de Paris rendent extrêmement difficile l'accès des boutiques destinées à l'exploitation de leur commerce, et leur occasionnent une perte journalière qu'ils continueront d'éprouver pendant toute la durée des travaux ; que la ville de Paris doit les indemniser de cette perte en proportion du temps pendant lequel les travaux devront durer. »

Appel de ce jugement de la part du préfet de la Seine. — Le 10 fév. 1829, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu : — « En ce qui touche le chef d'appel relatif aux dommages-intérêts alloués à Machard pour les travaux à faire dans sa maison :

» La Cour donne acte au préfet de sa déclaration qu'il entend maintenir le trottoir qui existe devant la maison de l'intimé jusqu'à l'époque où l'alignement du boulevard Saint-Denis sera effectué ;

» Et considérant qu'en cet état il n'y a lieu à aucuns travaux de la part de l'intimé pour conserver les issues de sa maison sur la voie publique ; que la ville de Paris ne pourrait être tenue à des dommages-intérêts qu'autant que, par une disposition nouvelle des lieux, des travaux seraient devenus nécessaires,

Infirme en ce que la ville de Paris a été condamnée à indemniser Marlé-Machard des dépenses qu'il serait obligé de faire pour conserver les issues de sa maison sur la voie publique ;

» Au principal, déclare Marlé-Machard, quant à présent, non recevable dans sa demande ; la sentence au résidu, par les motifs y exprimés, sortissant son effet. »

Le préfet de la Seine s'est pourvu en cassation contre la disposition de cet arrêt, qui alloue des dommages-intérêts au sieur Marlé-Machard et consorts, à raison du préjudice essuyé dans leur négoce par suite du resserrement de la circulation. En thèse générale, disait le demandeur, chacun est maître de faire sur sa propriété toutes les réparations et améliorations qu'il juge convenables, en se conformant aux règlements de police. Dans les villes la voie publique

constitue une propriété communale, dont l'entretien forme l'un des principaux attributs du pouvoir municipal. A ce titre le pouvoir municipal a donc le droit de faire exécuter dans les rues et places publiques les travaux d'utilité ou de convenance qui lui paraissent commandés par l'intérêt ou le bien-être de la cité. Mais ce droit serait le plus souvent illusoire, si, de sa nature, il n'emportait pas l'obligation, pour les citoyens placés sur la limite de la voie publique, de se résigner à souffrir, sans se plaindre, les désagréments inséparables de l'exécution, désagréments qui se trouvent d'ailleurs compensés par les avantages que manque rarement de leur valoir l'amélioration de la voie publique. Il n'y a que deux cas dans lesquels le sacrifice imposé à l'intérêt particulier peut donner lieu à une action récursoire : le premier, lorsque l'administration n'a pas usé des précautions convenables pour atténer la condition fâcheuse des riverains, et alors elle a commis une véritable faute, donnant lieu à l'application de l'article 1382, C. civ.; le second, lorsque les travaux entrepris viennent envahir quelque portion de la propriété privée, ce qui rend applicable l'art. 545, C. civ. Hors ces deux cas, l'administration municipale, en se livrant à des travaux d'entretien ou d'amélioration sur la voie publique, fait plus qu'user d'un droit légitime, elle obéit à un devoir impérieux; et il répugne aux notions les plus vulgaires que les riverains dont les intérêts moraux ont été un instant froissés, mais qui recueilleront plus tard les fruits de ses soins, soient fondés à réclamer une indemnité. Dans l'espèce, la Cour royale a méconnu ces principes : car, d'une part, on ne reprochait à l'administration aucune faute, aucune négligence, et, d'autre part, il est constant et avéré au procès que les travaux n'ont anticipé sur aucune des propriétés qui longent le boulevard Saint-Denis. Les pertes éprouvées par les adversaires dans leur commerce (si perte il y a) ne sauraient être imputées à l'administration; elles sont l'effet naturel, la suite inévitable des travaux de nivellement, et elles ne pouvaient conséquemment donner ouverture à aucune indemnité. A l'appui de son pourvoi le demandeur invoquait un arrêt de la Cour de cassation du 18 janv. 1826, duquel il résulte que, dans l'hypothèse même d'un dommage matériel, deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait lieu à indemnité : il faut que la propriété du réclamant ait subi une notable dépréciation, et que cette dépréciation ne se trouve compensée par aucun avantage. Ni l'une ni l'autre de ces circonstances, disait le demandeur, ne se rencontre dans l'espèce.

Pour la dame Joras, défenderesse, on a établi une distinction entre les travaux d'entretien, tels que le pavage des rues ou l'établissement d'un égoût, et les travaux d'amélioration; et l'on a soutenu que, si les riverains étaient obligés de souffrir les premiers sans indemnité, il n'en était pas de même des seconds. Si, disait-on, il pouvait venir dans l'idée d'une administration municipale de changer une rue ou un quai en promenade, et d'empêcher, par voie de suite, les voitures d'y circuler, pense-t-on que les riverains de la rue ou du quai ne pussent pas s'en plaindre! Leur demande en indemnité ne serait-elle pas également juste, dans le cas où l'autorité municipale ferait servir cette rue d'avenue à un palais ou à un édifice public! Si, dans de semblables cas, on n'accordait pas une indemnité, il faudrait ériger en principe que l'autorité administrative peut se jouer à son gré de l'industrie et du commerce des citoyens, et même des propriétés immobilières, qui tirent fort souvent leur principale valeur de la facilité qu'elles offrent pour le commerce.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3, tit. 2, L. 24 août 1790, et 544, C. civ.; — Attendu que les travaux exécutés par la ville de Paris l'ont été sur la voie publique, que la ville de Paris y avait été autorisée par l'autorité supérieure, que chaque habitant d'une commune doit supporter personnellement et sans indemnité toutes les charges et sujétions qui sont la conséquence nécessaire du régime municipal, et sont d'ailleurs autorisées par les lois et règlements de police; — Que le nivellement des rues et voies publiques des villes tient à la sûreté des communications et à la salubrité des habitations; — Que les pertes qui résultent momentanément de l'interruption des circulations pendant les travaux se trouvent compensées par l'avantage qui est la suite des travaux mêmes; — Que la ville de Paris n'a fait qu'user de son droit; — Que l'arrêt ne constate point qu'elle en avait usé sans se conformer aux lois; — Que celui qui a usé de son droit sans qu'il y ait à lui reprocher aucune faute n'est tenu qu'à la réparation du dommage matériel que les travaux ont pu causer à autrui; — Que la Cour de Paris, en condamnant la ville de Paris à dédommager par état les propriétaires qui ont souffert de l'exécution des travaux par elle entreprise, pour le nivellement du boulevard Saint-Denis, sans avoir égard aux avantages que ces travaux peuvent procurer, a fait une fausse application de l'art. 1382, C. civ., et ouvertement violé les art. 3, tit. 2, L. 24 août 1790, et 544, C. civ., — Casse, etc. »

Du 12 juin 1833. — Ch. civ.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — FORME. — ACTE D'APPEL ANTÉRIEUR.

La loi ne prescrit pas de termes sacramentels pour exprimer la constitution d'avoué (1). (C. proc., 61.)

Ainsi, en appel, elle résulte de la déclaration par l'appelant qu'il constitue pour avoué celui qui avait été indiqué dans un précédent acte d'appel auquel on a renoncé (2). (C. proc., 61.)

La commune de Sinceny appela d'un jugement qui avait admis la commune de Bichancourt à la preuve de certains faits de possession sur un pré dont la commune de Sinceny se prétendait propriétaire. — L'exploit contenant des

(1-2) *V.* anal. Cass., 21 déc. 1831.

irrégularités, elle forma un nouvel appel, et déclara, dans l'acte, que le même avoué indiqué dans le premier exploit occuperait pour elle.

Demande en nullité de l'acte d'appel, pour défaut de constitution.

Le 24 déc. 1851, arrêt de la Cour d'Amiens, qui rejette cette demande. — Pourvoi pour violation de l'art. 61, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'acte d'appel a été reconnu régulier; et qu'en décidant, en droit, que la loi n'exige pas des termes sacramentels pour la constitution d'avoué, et qu'il suffit qu'elle soit clairement indiquée, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes de la procédure, — Rejette, etc. »

Du 12 juin 1855. — Ch. req.

MINES. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

L'association pour l'exploitation des mines n'est pas un acte commercial, et, par suite, les contestations en résultant ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce (1). (L. 21 avril 1810, art. 13 et 32.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, d'après l'article 32, L. 21 avril 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et qu'il est naturel d'en tirer la conséquence que l'association pour ce genre d'exploitation entre le sieur Dardel et le sieur Martin, concessionnaire de la mine de Crossac, association qui n'en est que l'accessoire, ne doit pas être considérée comme un acte commercial, puisque la concession pouvait même (art. 13, loi précitée) être faite à une société; qu'il en résulte que le tribunal de commerce de Nantes, tribunal exceptionnel, en statuant sur une affaire purement civile, a violé les règles de la compétence, qui est d'ordre public, etc. »

Du 13 juin 1855. — 1re Ch.

COUR D'ASSISES. — RENVOI. — SUSPICION LÉGITIME. — SURSIS.

Le pouvoir conféré aux Cours d'assises de renvoyer le jugement d'une affaire à une autre session, même après la formation du jury, n'est pas restreint aux cas prévus par les art. 330, 331 et 354. C. crim.

Dès lors, la notification faite au ministère public d'un arrêt de soit communiqué d'une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime présentée par l'accusé à la Cour de cassation, emportant de plein droit sursis au jugement du procès, la Cour d'assises doit, sur l'avis qui lui est donné par le ministère public de cette notification, renvoyer l'affaire à la session suivante. (C. crim., 531, 551 et 555.)

Du 14 juin 1855. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

PRÉSIDENT D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — HUIS CLOS. — DÉSORDRES.

La loi ayant conféré au président de la Cour d'assises un pouvoir discrétionnaire pour maintenir la police de l'audience, il suffit que ce magistrat ait cru et que le procès-verbal des débats énonce que le désordre qui a éclaté dans l'auditoire a nécessité l'évacuation de la salle pour qu'il n'y ait pas lieu d'admettre l'inscription de faux motivée sur ce qu'il n'aurait existé que de simples murmures.

La fermeture des portes après l'évacuation de la salle et jusqu'après le prononcé de l'arrêt de condamnation, et le refus de laisser entrer des avocats qui n'étaient pas en robe, et des amis du prévenu, ne peuvent constituer des atteintes à la publicité, alors qu'il est constant que des personnes en robe et autres ont été admises dans l'intérieur du parquet, sous la protection des huissiers, et que ces mesures étaient nécessaires pour prévenir le retour du désordre (2).

Du 14 juin 1855. — Ch. crim.

PHARMACIENS. — PARTIES CIVILES. — MINISTÈRE PUBLIC. — PROFESSION. — USURPATION.

Les pharmaciens légalement commissionnés ont le droit d'intervenir en qualité de parties civiles dans les poursuites exercées par le ministère public contre des individus vendant sans titre légal et à leur préjudice des préparations pharmaceutiques (3). (C. crim., 1, 2, 63 et 66; C. civ., 1382.)

---

(1) *V.* conf. Cass., 24 juin 1829, et la note. — *V.* contrà Bordeaux, 22 juin 1833, et Cass., 15 déc. 1835; Brux., 14 déc. 1839.

(2) *V.* l'art. 11, L. 9 sept. 1835 *sur les Cours d'assises.*

(3) Cette question est très-controversée : La Cour de Paris, dont l'arrêt a été cassé le 1er sept. 1832, avait jugé, le 4 juin 1829, qu'un officier de santé a qualité pour traduire en justice l'individu qui exerce la même profession, sans titre légal, dans la même localité. La Cour de Bourges a décidé le contraire, le 17 mars 1831, en se fondant sur ce que le préjudice résultant d'une infraction de cette nature n'est pas appréciable. Enfin la Cour de Rouen, dont l'arrêt a été cassé, dans l'espèce actuelle, par les chambres réunies, a persisté dans sa jurisprudence, en refusant de recevoir l'intervention des huissiers, sur la poursuite exercée par le ministère public contre un individu qui s'était permis de vendre une récolte sur son pied. — *V.* son arrêt du 11 déc. 1840. — Mangin (*Traité de l'action publique*, no 123) dit à l'occasion de l'arrêt de la Cour de Paris du 4 juin 1829 : « La chance qu'avait l'officier de santé plaignant, de remplacer le prévenu auprès des personnes dont il usurpait la confiance, ne présentait qu'un intérêt trop éloigné, trop incertain pour autoriser une plainte; il n'était pas possible de déterminer, avec certitude, le dommage et d'en ordonner la réparation. » — Malgré ces autorités, nous pensons que la Cour de cassation a bien jugé. Peu importe la difficulté d'apprécier le dommage; il suffit qu'il existe, et qu'il soit la conséquence de l'infraction, pour que tout individu lésé ait le droit de rendre plainte et de prendre la qualité de partie civile, lors même qu'il ne devrait obtenir qu'une condamnation aux

L'intervention d'une partie seulement des pharmaciens lésés ne peut pas être déclarée non recevable sous le prétexte qu'elle n'est pas formée au nom de tous (1).

Le pharmacien qui, après être intervenu en son nom personnel, a pris la qualité de membre de la commission pharmaceutique de sa résidence, ne peut pas être réputé avoir par cette qualification dénaturé son action, en telle sorte qu'elle soit déclarée non recevable, comme exercée au nom d'une corporation qui n'est pas reconnue par la loi.

Les sieurs Baget, Béral et autres, prenant le titre de *membres de la commission permanente des pharmaciens du département de la Seine*, dénoncèrent, en 1831, au ministère public, par de simples lettres, trente-deux individus exerçant, à Paris, la pharmacie sans titre légal.—A la suite d'une instruction, trente et un prévenus furent renvoyés en police correctionnelle. A l'audience du 4 avril 1832, trente-neuf pharmaciens intervinrent en qualité de parties civiles.

Jugement qui les déclare non recevables.

Le 19 mai suivant, arrêt de la Cour de Paris qui confirme.

POURVOI en cassation. — Dans l'exploit de signification, les demandeurs, qui n'avaient pris d'autre qualité que celle de pharmaciens à Paris, ajoutent ce qui suit : *Tous les susnommés composant la société pharmaceutique, et en cette qualité, ayant un intérêt commun, agissant conjointement et solidairement.*

Le 1er sept. 1832, cassation de l'arrêt de la Cour de Paris et renvoi devant celle de Rouen (*V.* à cette date).

Le 23 janv. 1833, arrêt de cette dernière Cour ainsi conçu : — « Attendu que, dans tous les actes de procédure, les pharmaciens intervenants se qualifient comme composant la société pharmaceutique, et en cette qualité ayant un intérêt commun, agissant conjointement et solidairement, ou se disant simplement la commission des pharmaciens de Paris;

» Attendu que, depuis les décrets de l'assemblée constituante qui ont supprimé les corporations d'arts et métiers, les citoyens qui exercent le même art ou la même profession ne peuvent former, en nom collectif, des pétitions ou des actions et demandes en justice ;

» Attendu que la loi du 21 germin. an 11 est une loi d'exception, qui est exclusivement d'ordre public; que les prohibitions qu'elle contient ont été établies dans l'intérêt général de la santé des personnes, et non dans l'intérêt mercantile des pharmaciens;

» Attendu que celui qu'ils invoquent n'est point un intérêt qui leur soit propre ou personnel ; que c'est un intérêt de société, qui n'est puisé que dans l'intérêt général dont ils ne sont point les gardiens;

» Attendu que, quand la loi a exigé d'eux des épreuves pour exercer la pharmacie, elle ne leur a pas donné d'action contre ceux qui s'y livreraient sans avoir subi lesdites épreuves (2) ;

» Attendu qu'au ministère public seul appartient l'action en répression de ces sortes de contraventions ; que le concours des commissaires de police lui suffit, toutes les fois qu'il y a lieu de l'intenter; et qu'il n'a pas besoin pour cela de celui des pharmaciens ; que ceux-ci peuvent lui porter des plaintes en forme de dénonciation des abus qui se commettent ; mais que là se bornent leurs droits, parce qu'ils ne peuvent exploiter à leur profit des interdictions créées à tout autre dessein que celui de les enrichir ;

» Attendu, au surplus, qu'en écartant même les fins de non-recevoir ci-dessus, et en admettant leur intervention en vertu des art. 1er, 3 et 63, C. crim., qu'ils invoquent, il faudrait, du moins, qu'ils justifiassent d'un dommage individuel et appréciable au soutien de leur intervention ; et, comme ils ne proposent aucun moyen ni élément d'appréciation du dommage par eux réclamé, comme ils n'indiquent aucune base pour en asseoir les condamnations, et laissent le tout dans le domaine de l'arbitraire, il en résulte qu'ils sont tout à la fois non recevables et mal fondés dans leur demande,

» La Cour donne acte aux parties civiles de ce qu'elles se désistent de leur intervention à l'égard de Renard; prononce défaut faute de comparaître, sur Chauvin, Favreux, Poulard, Defoy, la demoiselle Lelièvre, Rozenweigh, Mène-Morin et Morin, et pour le profit, faisant droit sur l'appel, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur ; condamne les parties civiles intervenantes aux dépens de première instance et d'appel dans lesquels entreront ceux faits devant la Cour de Paris. »

Par acte au greffe en date du 28 du même mois, les dix-neuf pharmaciens, ne prenant plus que cette qualité, ont déclaré tous agissant conjointement, solidairement et collectivement, se pourvoir à l'égard de Rozenweigh seulement.

M. le procureur général Dupin a donné ses conclusions en ces termes : « Les principes posés par le premier arrêt de la Cour sont les véritables ; il accorde à la fois protection à la société, à l'ordre public, et à une profession dont l'exercice intéresse au plus haut degré la santé publique, et que la loi soumet pour ce motif à des conditions légales d'existence, mais à qui, en revanche, elle accorde un droit exclusif. La concurrence illégale de ceux qui sont en dehors de cette profession porte atteinte à l'ordre public et aussi à l'intérêt privé. Cet intérêt privé est incontestable. Premièrement sous le rapport matériel, toute concurrence est nuisible, sans qu'il soit besoin d'examiner, pour le principe,

dépens, pour tenir lieu de dommages-intérêts. —*V.* Cass., 29 août 1834, et Bordeaux, 28 janvier 1830, et Morin, *Dict. de droit crim.*, vo *Citation*.

(1) Chacun des intervenants a un intérêt personnel et distinct. C'en est assez pour justifier son action; la loi n'en a pas subordonné l'exercice au caprice de ses cointéressés.

(2) Mais, en érigeant ce fait en délit, elle leur a garanti que d'autres ne s'y livreraient pas sans titre; toute infraction à cette garantie fait naître pour eux le droit d'en demander la répression.

s'il s'agit d'un seul débitant illicite en concurrence avec cinquante pharmaciens reçus, ou de cinquante débitants illicites en concurrence avec un seul pharmacien. A côté de cet intérêt matériel et en première ligne se place un intérêt moral pour chaque pharmacien : car chacun d'eux est intéressé à ce que sa profession ne soit exercée qu'honorablement par des personnes ayant les connaissances que la loi exige, et en ayant justifié, de peur que les fâcheux effets de l'ignorance, du charlatanisme, des ventes illicites de drogues et de remèdes secrets ne retombent sur les pharmaciens, le peuple imputant l'abus de la profession à ceux mêmes qui l'exercent légalement et consciencieusement.

» On objecte d'abord que l'action contre les débitants de drogues et de remèdes secrets est fondée sur l'ordre public : mais il en est de même de toute action pénale, ce qui n'empêche pas l'intérêt privé de pouvoir être en cause, et de s'unir pour sa défense à l'action publique. Après cette objection, l'arrêt attaqué pose ce principe : « Que, pour que les pharmaciens » eussent un droit d'action, il faudrait que la » loi qui prohibe les ventes illicites de drogues » et remèdes la leur eût donnée spécialement. » Mais pour que les pharmaciens fussent privés, contrairement au droit commun, d'une action en qualité de parties civiles, il faudrait que la loi spéciale leur eût retiré ce droit, et eût dérogé en cette matière aux règles du Code d'Instruction criminelle. Prenons des exemples analogues dans d'autres professions : les tribunaux n'ont-ils pas reconnu maintes fois le droit d'action comme parties civiles aux médecins contre les charlatans, aux courtiers réels contre les courtiers marrons, aux avoués contre les postulants? N'a-t-on pas vu les commissaires-priseurs, les notaires, les avoués, les huissiers élever entre eux des contestations sur la limite de leurs attributions respectives? On oppose aux pharmaciens la difficulté d'apprécier individuellement leur intérêt; mais n'en est-il pas de même pour tous ces exemples? Ne pourrait-on pas demander aussi au médecin : De combien de malades le charlatan vous a-t-il privé? qui assure qu'on se fût adressé à vous, qui assure même qu'on eût recouru à un médecin? Dans tous ces cas, il y a difficultés sur le chiffre, c'est au juge à l'estimer; mais il n'y en a aucune sur le principe.

» L'erreur capitale dans toute cette affaire c'est de croire qu'il n'y ait qu'un préjudice matériel et d'argent qui puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts. Citons pour exemples des cas plus graves, les cas d'assassinat ou de meurtre par accident. Ne voit-on pas des dommages-intérêts demandés par le fils pour la mort de son père, par le père pour celle de son fils, par la femme pour celle de son mari ou de son enfant? On dira peut-être qu'ici il y a encore un intérêt matériel; que le père était le soutien de sa famille, que le fils nourrissait son père et sa mère; mais si le cas est inverse, si le meurtre est tombé sur un enfant, sur un vieillard qu'il fallait nourrir, que sa faiblesse et et ses infirmités rendaient à charge sous le rapport des intérêts pécuniaires, il faudra donc déclarer la mère ou le fils non recevables; on pourra donc, en poussant le raisonnement dans ses conséquences, aller jusqu'à leur dire que, loin de leur nuire, on leur a rendu service!

» Évidemment c'est ici méconnaître la morale du droit, mettre l'argent à la place des affections, à la place de l'honneur. Celui qui agit en pareille matière, selon la belle expression de la loi romaine, plaide la cause de la douleur : *Causam agit doloris*.

» De même, dans l'espèce soumise à la Cour, l'action des pharmaciens, à part et avant l'intérêt pécuniaire, poursuit la réparation d'un préjudice tout moral, la conservation de l'honneur et de l'exercice consciencieux de la profession.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 33 et 36, L. 21 germ. an 11, *sur la Police de la pharmacie*, et la loi du 29 pluv. an 13; les art. 1er, 3, 63 et 66, C. crim., et 1382, C. civ.; — Attendu 1° que dans les conclusions par lesquelles ils ont déclaré, le 4 avril 1832, se porter parties civiles dans l'instance poursuivie par le ministère public, devant le tribunal correctionnel de la Seine, contre Rozenweigh et autres, Baget et consorts n'ont agi qu'en leur qualité de pharmaciens de Paris; — Que l'appel par eux interjeté le 28 avril 1832, du jugement du 25 du même mois qui avait déclaré leur intervention non recevable, n'a été et n'a pu être formé qu'en la qualité qui avait fait la base de cette intervention; — Que, saisie de cet appel par le renvoi qui lui en a été fait, la Cour de Rouen n'avait donc à statuer, comme avant elle la Cour de Paris, que sur une action civile reposant sur la qualité de pharmaciens à Paris; action qui n'a pas pu être dénaturée par la qualification que Baget et consorts ont ajoutée, et seulement dans des actes de procédure postérieurs à leur appel, à la seule qualité d'où procédât cet appel; — 2° Attendu qu'aux termes de l'art. 1382, Code civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; et qu'aux termes des art. 1er, 3, 63 et 66, C. crim., l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, par un délit, ou par une contravention, peut être exercée et poursuivie contre le prévenu, par ceux qui ont souffert ce dommage, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; — Que les lois des 21 germ. an 11 et 29 pluv. an 13 ne contiennent aucune dérogation à ces règles du droit commun; — Qu'une pareille dérogation peut d'autant moins être suppléée, que ces lois ayant établi, dans l'intérêt de la société, le droit exclusif des pharmaciens et les soumettant, par le même motif, à des conditions et des charges, sont par cela même et nécessairement protectrices du droit qu'elles leur attribuent; — 3° Attendu que l'exercice illégal de la pharmacie porte nécessairement un dommage aux pharmaciens, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi; — Que le fait même de cette concurrence illicite donnant aux pharmaciens un intérêt actuel et un droit-né, tant à en arrêter

la continuation qu'à obtenir la réparation du dommage consommé. Il s'ensuit que l'action en réparation de ce dommage repose sur une cause légale, et, dès lors, que cette action est recevable; — Que, d'autre part, aucune loi ne défendant à un ou plusieurs pharmaciens d'une ville d'agir, soit à raison d'un dommage spécial, soit à raison de leur part dans le dommage commun, il s'ensuit que l'action d'un certain nombre de pharmaciens de Paris était encore recevable, alors même que les autres pharmaciens de la même ville n'agissaient pas avec eux; — 4° Attendu que la difficulté d'apprécier un dommage ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage; — Que cette difficulté, qui peut exister relativement à d'autres dommages que ceux résultant de concurrences illicites, n'a pas empêché la loi de confier, dans tous les cas, l'appréciation du dommage et de sa réparation à la sagesse des tribunaux, qui, en effet, ont souvent fait usage de ce pouvoir au cas de concurrences illicites; — Que lorsque les tribunaux ne croient pas avoir les éléments nécessaires pour arbitrer d'office, ils peuvent ordonner toutes les voies d'instruction qui leur sont ouvertes par la loi; mais qu'il ne leur appartient pas de déclarer l'action non recevable avec condamnation du demandeur aux dépens, à raison de la seule difficulté d'apprécier le *quantum* d'un dommage reconnu en principe; — Que, dans l'espèce, et par leurs conclusions devant la Cour de Rouen, Baget et consorts avaient expressément déterminé les dommages-intérêts qu'ils demandaient contre chacun des contrevenants, et par conséquent le préjudice qu'ils prétendaient avoir éprouvé par le fait desdits contrevenants, lesquels avaient été déclarés tels et condamnés par jugement et arrêt rendus sur la poursuite du ministère public; — 5° Attendu que l'arrêt attaqué est fondé uniquement sur des fins de non-recevoir; et que, d'ailleurs, dans son dispositif, il se borne à confirmer le jugement du 25 avril 1832, qui n'avait statué lui-même que par fin de non-recevoir; — Qu'ainsi, cet arrêt ne peut échapper à la cassation par cela seul que, dans un de ses motifs, qui ne présente aucun moyen du fond, la demande est indiquée comme étant à la fois non recevable et mal fondée, expressions dont la dernière est en contradiction tant avec les motifs qu'avec le dispositif; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en déclarant Baget et consorts, pharmaciens légalement commissionnés à Paris, non recevables dans leur action civile, la Cour de Rouen a violé formellement les art. 1er, 3, 63 et 66, C. crim., combinés avec les art. 33 et 36, L. 24 germin. an 11, — Casse et annule, en ce qui concerne Rozenweigh, l'arrêt rendu, le 25 janv. 1833, par la Cour de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle; — Et pour être statué sur l'action civile de Baget et consorts, dénommés audit arrêt, contre le sieur Rozenweigh, — Renvoie les pièces et les parties devant la Cour d'Orléans, chambres réunies; — Ordonne qu'il en sera référé au roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi, etc. »

Du 15 juin 1833. — Ch. réun.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Séparation de patrimoine. — Privilége. — Créancier de l'héritier.

L'acceptation par l'héritier d'une succession sous bénéfice d'inventaire opère la séparation des patrimoines respectifs de ce dernier et du défunt, en telle sorte que le privilége qui en résulte pour les créanciers du défunt continue de subsister, même après que l'héritier bénéficiaire aurait fait acte d'héritier pur et simple (1). (C. civ., 878 et 2111.)

Les créanciers de l'héritier ne sont pas recevables à contester ce privilége, sur le prétexte que les créanciers de la succession auraient négligé de demander, de leur chef, la séparation du patrimoine du défunt, et de prendre, en exécution de l'art. 2111, C. civ., inscription sur les immeubles de la succession dans les six mois de son ouverture. (C. civ., 2111.)

En 1812, le sieur Roussel étant décédé, son fils accepta sa succession sous bénéfice d'inventaire; mais, convaincu depuis que l'actif était supérieur aux dettes, il fit arbitrairement des emprunts, et agit comme un héritier pur et simple.

En 1824, celui-ci déclaré en état de faillite, les immeubles furent indistinctement vendus à la requête des syndics.

Un ordre eut lieu, lors duquel les représentants d'un sieur Chanceret, créancier d'une rente constituée par Roussel père, ne pouvant s'aider d'une inscription prise dans le temps, mais que leur auteur avait laissée périmer, demandèrent à être colloqués par privilége sur les biens de la succession.

Ils fondaient leur demande sur la qualité d'héritier bénéficiaire de Roussel fils, et sur la séparation de patrimoines qui en avait été la suite de plein droit, séparation qui, à leur égard, n'avait pu s'évanouir par un fait ultérieur de l'héritier auquel ils étaient étrangers.

Les syndics répondaient 1° que, la qualité d'héritier bénéficiaire dont Roussel avait été d'abord investi ayant cessé par l'effet des aliénations qu'ils avaient consenties sans formalités de justice, la séparation des patrimoines avait pareillement cessé; 2° que, par une conséquence inévitable, les créanciers de la succession n'avaient droit à aucun privilége, avec d'autant plus de raison que la séparation des patrimoines, autorisée par l'art. 878, C. civ., n'avait point été demandée par eux, ni suivie des inscriptions voulues par l'art. 2111.

Le 29 nov. 1828, jugement du tribunal de Bayeux qui accueille ces moyens par les motifs suivants : — « Considérant qu'en admettant

(1) *V.* conf. Paris, 8 avril 1826; Riom, 8 août 1828; Cass., 18 nov. 1833; Paris, 4 mai 1835, et Colmar, 9 janv. 1837. — *V.* aussi Agen, 29 mars 1838. — *V.* cependant Rouen, 5 déc. 1828; — Delvincourt, t. 1, p. 645, et Duranton, t. 7, nos 47 et 469.

comme constant 1° que, par la seule force de la loi, l'acceptation pure et simple de la succession sous bénéfice d'inventaire entraîne de plein droit la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier; 2° que les créanciers du défunt n'avaient pas besoin de prendre d'inscription pour arriver à ce bénéfice de la séparation des patrimoines, parce que l'art. 2111, Code civ., n'impose cette obligation qu'aux créanciers qui la demandent, et non à ceux à qui la nature même des choses le confère sans avoir besoin de le demander; 3° que l'art. 2146, en se conciliant avec l'art. 2111, soit exclusif de la nécessité de l'inscription, l'inutilité de cette formalité paraissant démontrée, puisque la séparation existe par le fait et par le droit; ces principes seraient inapplicables à l'espèce puisqu'il ne s'agit plus d'une succession bénéficiaire; qu'en effet, Roussel fils, qui avait pris originairement sous bénéfice d'inventaire la succession de son père, a fait postérieurement des actes d'héritier pur et simple en vendant des immeubles de la succession sans remplir les formalités voulues par la loi;

» Considérant que cette addition d'hérédité ne porte aux créanciers hypothécaires de la succession aucun préjudice dont ils puissent se plaindre; que, si on ne peut prendre inscription sur une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, on peut conserver celle que l'on avait antérieurement à l'ouverture de cette succession;

» Que d'ailleurs le bénéfice d'inventaire est un droit introduit en faveur de l'héritier, auquel, par conséquent, il est libre de renoncer, au gré de sa volonté; que ce bénéfice même peut se perdre par le fait de la simple omission des délais ou des formalités prescrites, souvent même indépendamment de la volonté de l'héritier; que l'on ne peut donc dire que le bénéfice d'inventaire ait conféré aucun droit acquis aux créanciers, puisque cet état de la succession n'est point irrévocable; qu'il est même de sa nature de n'être que précaire, à la différence de la qualité d'héritier pur et simple, qu'on ne peut ni abdiquer ni perdre, dès qu'on l'a acceptée;

» Que les créanciers ont donc pu et dû prévoir l'abdication du bénéfice d'inventaire, et qu'en se conformant aux règles générales du droit qui prescrivent de prendre inscription, les créanciers se seraient mis en mesure contre tout événement et à l'abri de tout préjudice;

» Considérant que, s'il en était autrement, il deviendrait impossible de traiter avec l'héritier bénéficiaire qui aurait abdiqué cette qualité pour devenir héritier pur et simple, puisqu'il existerait sur les biens de la succession un privilége de séparation de patrimoines, sans aucune publicité, ce qui serait en opposition formelle avec le système général de la législation hypothécaire, qui repousse toutes hypothèques occultes;

» Que, si le privilége existe sans publicité, tant que la succession est prise sous bénéfice d'inventaire, cela ne peut souffrir aucun inconvénient, parce que l'héritier bénéficiaire ne peut ni vendre ni hypothéquer les immeubles de la succession; mais qu'il n'en est pas ainsi lorsqu'il a abdiqué sa qualité première, qu'il devient héritier pur et simple, et qu'alors il peut conférer des droits soit à des acquéreurs, soit à d'autres créanciers, qui ne peuvent traiter avec sécurité qu'en connaissant toutes les hypothèques qui grèvent l'immeuble;

» Que les créanciers Chancerel ont donc à s'imputer ou de n'avoir pas, à l'expiration des dix années, renouvelé leur inscription du 30 frim. an 14, ou de n'en avoir pas pris une, aux termes de l'art. 2111, pour se préserver des chances possibles que le changement de qualité pouvait entraîner:

» Par ces motifs, le tribunal dit à bonne cause le contredit; rejette la collocation des héritiers Chancerel et leur demande en séparation des patrimoines. »

Appel. — Le 4 août 1829, arrêt de la Cour de Caen, qui confirme : — « Considérant qu'il est vrai, qu'aux termes de l'art. 878, C. civ., les créanciers d'un défunt peuvent demander la séparation de son patrimoine d'avec le patrimoine de l'héritier, et qu'aux termes de l'article 2111 même Code, les créanciers ou légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément audit art. 878, conservent, à l'égard des représentants ou héritiers du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ses biens dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession; de sorte qu'avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens, par les héritiers ou représentants, au préjudice de ces créanciers ou légataires;

» Considérant également qu'il est encore vrai qu'aux termes de l'art. 2146 dudit Code, des inscriptions prises par l'un des créanciers d'une succession, depuis l'ouverture de la succession, ne produisent non plus aucun effet dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire, mais, comme il est dit audit article, entre les créanciers de ladite succession;

» Considérant que, dans l'espèce, la succession de Roussel père avait bien été prise par bénéfice d'inventaire par Roussel fils; mais que Roussel fils ayant vendu, sans les formalités prescrites par la loi, des immeubles dépendant de la succession, il est devenu par ce seul fait, et aux termes de l'art. 988, C. proc., héritier pur et simple;

» Considérant que si, dans le cas de l'acceptation d'une succession par bénéfice d'inventaire, l'inscription que prendrait l'un des créanciers de cette succession serait sans effet, c'est qu'il existe alors une séparation de patrimoines, et que le créancier n'a pas besoin d'agir pour conserver son droit sur un bien qui est encore distinct et non confondu avec celui de l'héritier;

» Mais considérant que, lorsque cet état de choses vient à changer, parce que l'héritier bénéficiaire devient héritier pur et simple, soit par un acte particulier, soit parce qu'il ne se serait pas conformé aux règles prescrites pour le

cas de succession par bénéfice d'inventaire, alors les biens de la succession ne formant plus qu'une masse avec ceux de l'héritier, la séparation de patrimoines a entièrement disparu;

» Considérant qu'en effet l'acceptation d'une succession par bénéfice d'inventaire est un droit qui n'est établi qu'en faveur de l'héritier, et non pas en faveur du créancier de la succession, et que l'héritier pouvant renoncer sans être privé de ce droit, c'est aux créanciers de la succession à prévoir les événements qui peuvent arriver, et à se mettre en mesure, par des inscriptions prises à temps, de ne point être préjudiciés par l'usage que l'héritier fera du bénéfice d'inventaire dont le droit lui est concédé par la loi....»

POURVOI en cassation par les héritiers Chancerel, pour violation des art. 878 et 880, et fausse application des art. 802, 2111 et 2146, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé avait décidé 1° que l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire n'opérait point de plein droit et d'une manière irrévocable la séparation des patrimoines, dans la circonstance où cette acceptation serait devenue caduque par l'abdication expresse ou tacite de la qualité d'héritier bénéficiaire; et 2° qu'elle n'avait pu conférer aux créanciers de la succession un privilége, faute par eux d'avoir formé une demande en séparation de patrimoines dans les formes et le délai prescrit par l'art. 2111.

Nous croyons superflu de faire connaître les moyens développés à ce sujet, attendu qu'ils sont reproduits en substance dans l'arrêt ci-après.

Pour les défendeurs, on a dit en premier lieu que, si la séparation des patrimoines était, d'après l'art. 878, C. civ., acquise sans condition aucune aux créanciers du défunt qui la demandaient, il n'en était plus de même depuis la publication faite un an après, du titre *des Priviléges et hypothèques*, vu que, d'après l'article 2111, qui en fait partie, toute demande en séparation de patrimoines de la part de ces créanciers est soumise, pour pouvoir conférer privilége, à la condition préalable d'être demandée dans les six mois de l'ouverture de la succession, et à la charge de prendre inscription sur tous les immeubles qui en dépendent. Si donc ce droit exorbitant de privilége, est subordonné à cette double condition, rien n'a pu en dispenser les adversaires, à moins qu'on ne prouve que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, *ab initio*, par Roussel fils, soit l'équivalent des inscriptions voulues, ce qui est inadmissible. Dans le cas en effet où, parmi plusieurs héritiers majeurs, un seul aurait accepté sous bénéfice d'inventaire, il faudra décider ou bien que le privilége de la séparation sera subordonné à la priorité de date des inscriptions voulues, que ce privilége aura profité aux créanciers dans la proportion corrélative des héritiers purs et simples et des bénéficiaires, système vraiment inextricable; au lieu que le privilége sera indivisement acquis à tous les créanciers, quoiqu'il n'y ait rien d'indivisible dans leurs titres de créances. Ainsi encore, dans le cas où l'héritier n'accepterait sous bénéfice d'inventaire que plusieurs années après l'ouverture de la succession, il faudrait que le bénéfice de la séparation reprît existence du moment où cette déclaration aurait eu lieu. Telles seraient les anomalies principales que résulteraient d'une aussi étrange assertion.

L'on a objecté que l'inscription n'est nécessaire que dans le cas où les créanciers demandent, de leur chef, la séparation des patrimoines, ainsi que l'art. 2146, qui défend de s'inscrire au cas où une succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

L'on répond 1° que le privilége est l'effet non du bénéfice d'inventaire, mais de la séparation des patrimoines demandée en temps utile; 2° que l'art. 2111 doit, par ces mots, *qui demande la séparation des patrimoines*, être pris dans un sens démonstratif plutôt que limitatif.

En second lieu, qu'on ne saurait nier en principe qu'une acceptation sous bénéfice d'inventaire révoquée *ex intervallo* est censée n'avoir jamais eu lieu, non plus que le privilége qui disparaît nécessairement avec la cause qui l'a produit, du jour de l'ouverture de la succession (art. 777, C. civ.). Cela résulte du droit de vendre et hypothéquer qu'a l'héritier, droit qui ne peut rencontrer d'obstacle que dans une inscription prise dans la quinzaine de la transcription, conformément à l'art. 834, C. proc.; enfin des dangers qu'il y aurait, dans l'adoption du système contraire, pour les tiers acquéreurs, d'être évincés, quoique l'héritier eût, depuis nombre d'années, renoncé au bénéfice d'inventaire, et disposé en leur faveur de tout ou partie de la succession.

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu les art. 802, 807, 2146, 877, 878, 880 et 2111, C. civ.; — Considérant qu'il faut distinguer la séparation des patrimoines qui a lieu sur la demande des créanciers d'un défunt, dans le cas où sa succession est acceptée purement et simplement, et la séparation de patrimoines qui a lieu par l'effet de la loi, quand la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire; que, dans le premier cas, l'héritier étant saisi, sous condition, de tous les biens du défunt, il s'opère dans la main de l'héritier une confusion de ses biens avec ceux de son auteur; que c'est pour établir une séparation entre ces deux patrimoines que la loi a donné aux créanciers du défunt, sous certaines conditions, la faculté de demander que la confusion n'ait pas lieu par rapport à eux; que, dans le deuxième cas, ce n'est pas sur leur demande que la séparation des deux patrimoines s'établit; que l'inventaire des biens du défunt pose, entre les deux masses de biens, une barrière qui exclut les créanciers du défunt de tous droits sur les biens de l'héritier, mais qui en même temps leur assure un gage exclusif dans le patrimoine du défunt, meubles et immeubles; que, dans ce cas, l'héritier bénéficiaire n'est véritablement qu'un administrateur comptable; et que, dans une telle situation, les créanciers n'ont point à demander une sépara-

tion de patrimoines qui existe si évidemment; que la faculté d'exercer l'action en séparation de patrimoines n'a été introduite que pour le cas d'acceptation pure et simple, et de la confusion qui en dérive; qu'ainsi la condition imposée par l'art. 2111 du Code aux créanciers du défunt, et qui limite à six mois l'exercice de leur demande, et qui leur impose l'obligation de prendre inscription dans ce délai, ne s'applique qu'à l'art. 878, auquel l'art. 2111 renvoie positivement; — Considérant que la séparation de patrimoine opérée par l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, par l'acte authentique passé au greffe et par l'inventaire qui en est la condition essentielle, ne peut, par rapport aux créanciers de la succession, disparaître et cesser d'avoir effet par la suite, et moins encore plusieurs années après, par le fait de l'héritier; — Considérant que la peine d'être en ce cas considéré comme héritier pur et simple est établie en faveur des créanciers du défunt et ne peut par conséquent tourner contre eux, et les priver de leur gage exclusif; qu'eux seuls pourraient invoquer cette déchéance, puisqu'elle n'existe que pour eux; que ni l'héritier bénéficiaire ni ses créanciers ne peuvent se créer un droit par un fait personnel de cet héritier, administrateur comptable; — Considérant qu'une doctrine contraire ouvrirait carrière à des fraudes qu'il serait impossible de constater, puisque l'héritier pourrait, par un fait même secret, et à l'insu des créanciers de la succession, leur enlever leur gage, et l'attribuer à ses propres créanciers; que l'héritier pourrait aussi, en faisant acte d'héritier postérieurement aux six mois de délai de rigueur prescrit par l'art. 2111, enlever aux créanciers de la succession le droit de prendre la voie de la demande en séparation de patrimoines; qu'en jugeant le contraire, et en décidant, dans l'espèce, que les héritiers Chancerel seraient rejetés de l'ordre sur les biens dépendants de la succession de Roussel père, parce qu'ils n'avaient pas demandé la séparation des patrimoines et pris inscription dans le délai de la loi, la Cour de Caen a expressément violé les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 18 juin 1833. — Ch. civ.

PARTAGE. — Résolution. — Rapport. — Séparation de biens. — Reprises. — Hypothèque légale. — Réméré.

Le partage dont la résolution éventuelle est subordonnée à une faculté de rachat des immeubles cédés par l'un des copartageants à l'autre n'est point résoluble entre majeurs lorsqu'il résulte des circonstances que cet acte de partage est sérieux. (C. civ., 840.)

L'omission de rapport d'un des cohéritiers n'est point une cause suffisante de résolution, et donne lieu seulement à une demande en supplément de partage (1). (C. civ., 887.)

La femme séparée de biens, et créancière de son mari pour sa dot et ses reprises matrimoniales, n'est point recevable à provoquer un nouveau partage lorsqu'elle ne prouve point que le premier soit nul pour dol ou fraude.

L'hypothèque légale de la femme ne frappe point les immeubles échus au copartageant de son mari, bien que, lors du partage, il y ait en faveur de celui-ci un pacte de rachat, lequel, tant qu'il n'est pas exercé, laisse les biens exempts de toute hypothèque vis-à-vis des créanciers du copartageant. (C. civ., 883, 2121 et 2166.)

Le 26 sept. 1817, un partage de la succession du père commun eut lieu entre Bernard et son frère Aubin Gleizes. Aubin, qui était débiteur de Bernard, lui céda sa portion d'immeubles. Le lendemain ils stipulèrent, par un traité, qu'Aubin pourrait, dans le délai de cinq ans, en exerçant la faculté de réméré, rentrer dans la portion d'immeubles cédés, à la charge de restituer à son frère, tant les sommes à lui personnellement dues que celles que son frère aurait payées à son acquit.

Le 27 sept. 1822, déclaration d'Aubin Gleizes qu'il entend user du rachat, et demande un nouveau partage.

Le 28 mai 1830, assignation devant le tribunal civil de Toulouse à cet effet.

Le 2 mai 1831, la demoiselle Dauriac, femme d'Aubin Gleizes, qui venait d'obtenir sa séparation de biens, intervint dans l'instance comme créancière de son mari, pour le montant de sa dot et reprises matrimoniales, et demanda la nullité du partage de 1817, et subsidiairement sa résolution par l'effet du rachat exercé par son mari.

Le 3 juillet 1831, jugement du tribunal qui annula l'acte du 26 sept. 1817, et ordonna un nouveau partage. — Appel.

Le 5 avril 1832, arrêt infirmatif de la Cour de Toulouse, qui maintient ledit acte, et relaxe Bernard Gleizes, intimé, de toutes demandes, fins et conclusions, sauf le cas où Aubin Gleizes rembourserait réellement à son frère, dans le délai de six mois, les sommes à lui dues, pour, ledit remboursement effectué, être ensuite procédé au partage de la succession, aux formes de droit; réserve au surplus à toutes parties tous droits, actions et exceptions, ainsi qu'il appartiendra. Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus : — « Attendu que l'acte de partage dont il s'agit étant définitif, il doit recevoir son exécution avec les conditions qui y sont attachées; qu'il convient seulement d'accorder à Aubin Gleizes un délai pour se conformer audit acte de partage, quant au remboursement des sommes qu'il se trouvera devoir par suite du rachat stipulé;

» Attendu qu'en droit, tout premier acte entre cohéritiers constitue un acte de partage;

» Que, suivant l'art. 883, C. civ., chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession;

» Que ces principes sont même applicables au cas de cession ou ventes faites par un héritier à son copartageant;

(1) *V.* Bordeaux, 16 mars 1829.

» Que les droits d'un créancier particulier du cohéritier sont subordonnés aux droits que son débiteur peut avoir sur la succession, mais que ces droits du créancier ne peuvent apporter aucun changement aux actions et à la situation des cohéritiers entre eux; que seulement les créanciers peuvent, suivant le sens et l'esprit de l'art. 882, intervenir dans les partages pour empêcher qu'ils ne soient faits en fraude de leurs droits; que s'il est vrai que le dol et la fraude rendent les actes de partage sujets à l'annulation sur la demande des créanciers, la dame Dauriac ne prouve pas, en point de fait, que le partage fait entre son mari et son beau-frère fût réellement fait de mauvaise foi; qu'au contraire les droits de la mère commune, les conventions à cet égard, l'existence des créanciers de Gleizes, la stipulation du délai de cinq ans pour l'exercice de la faculté de rachat, l'obligation imposée à Gleizes de payer des sommes à la libération de son frère, la confiance où les deux frères devaient être au moment du partage quant à la solidité de l'hypothèque légale de la dame Dauriac sur la maison vendue par son père à son mari, et toutes les autres présomptions de la cause, démontrent la bonne foi qui présida au partage, etc. »

POURVOI par la femme Aubin Gleizes et son mari. — Premier moyen : Violation des articles 843 et 844, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé avait maintenu l'acte de partage, quoique, par le défaut de rapport à la masse, par Bernard Gleizes, d'une somme de 10,000 fr., qu'il avait préalablement reçue sous clause de préciput, il fût évident que ce partage n'était qu'incomplet, et non définitif. L'art. 840, *in fine*, le décide encore : il est dans l'esprit de la loi sur cette matière que chaque copartageant est tenu de rapporter, soit réellement, soit fictivement, tout ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie.

Deuxième moyen : Violation des art. 1167, 882 et 883, C. civ.; on disait : 1° La demoiselle Dauriac est créancière de son mari; or, en admettant que le partage de 1817 ait été fait de bonne foi, il n'en est pas moins fait en fraude de ses droits. Si elle n'est point intervenue, c'est qu'elle était alors sans qualité; mais aujourd'hui qu'elle est séparée de biens, elle a pu demander la résolution de l'acte en question, puisque son existence est incompatible avec l'exercice du rachat; 2° on a excipé de l'art. 882, mais on aurait dû observer que la femme Gleizes, n'étant point séparée en 1817, n'avait pu former opposition ni intervenir au prétendu partage; que la loi veillait pour elle, et que l'hypothèque légale, qui militait en faveur de sa créance, était l'équivalent d'une opposition. Au surplus, la jurisprudence est, sur ce point comme sur bien d'autres, incertaine. Si quelques arrêts ont admis, à l'égard des créanciers ordinaires, cette fin de non-recevoir, il en est d'autres qui la rejettent; 3° fausse application de l'art. 883, en ce que Bernard Gleizes, par l'effet du rachat éventuel, n'avait eu qu'une propriété résoluble et précaire de la part héréditaire d'immeubles à lui cédée, sous condition, par son frère. Or, c'est un principe reconnu que, dans les contrats, l'événement d'une condition a un effet rétroactif au jour où elle a été stipulée : ainsi, dans l'espèce, l'exercice du rachat effectué a fait évanouir tout droit de propriété sur l'immeuble cédé, et légitimé l'application du principe de l'hypothèque légale de la dame Gleizes sur cet immeuble.

Troisième moyen : Violation des art. 2121, 2122 et 2126; la preuve de cette violation ressortait, comme conséquence, des argumentations exposées ci-dessus; et, comme ces articles assurent à la femme, sur les biens de son mari, présents ou à venir, une hypothèque légale et privilégiée, il s'ensuit qu'en maintenant un partage dans lequel l'exercice de cette hypothèque serait illusoire, l'arrêt dénoncé en a violé les dispositions. A la vérité, l'arrêt, en réservant aux parties leurs droits et exceptions à un nouveau partage, au cas où Aubin Gleizes effectuerait le remboursement des sommes dues à son frère, a reconnu implicitement la nullité du partage; mais cette contradiction est un vice de plus, vu qu'il implique de maintenir par des moyens de fait éventuels un traité que la loi repousse, indépendamment de ces moyens.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de l'omission du rapport à la masse : — Attendu que la seule question qui a dû être, et qui en effet a été jugée par l'arrêt attaqué, a été celle de savoir, si ledit acte de partage était sérieux ou simulé, de bonne ou de mauvaise foi, et qu'il ne s'est jamais agi de rapport; — Attendu, au surplus, que, lors même que l'on aurait omis de faire ce prétendu rapport, une pareille omission, d'après la disposition expresse de l'art. 887, C. civ., n'aurait donné lieu qu'à un supplément à l'acte de partage; — Qu'ainsi, le moyen est tout à la fois non recevable et mal fondé; — Sur la première partie du second moyen, tirée de ce que les créanciers d'un copartageant ont le droit d'intervenir au partage : — Attendu que ce droit a été formellement reconnu par l'arrêt; — Sur la deuxième partie du moyen, tirée de ce que de plusieurs combinaisons renfermées dans l'acte du 26 septembre, il résultait un concert frauduleux entre les copartageants au préjudice de l'hypothèque légale de l'épouse Dauriac; — Attendu qu'il a été constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la bonne foi avait présidé au partage; que même la solidité de l'épouse Dauriac reposait alors sur la maison vendue par son père à son mari; — Qu'en cela l'arrêt n'a fait qu'apprécier les actes, faits et circonstances de la cause, appréciation que la loi abandonne aux lumières et à la conscience du juge; — Sur la troisième partie du moyen, tirée de ce que, par la force du pacte de rachat, la propriété des biens échus à Bernard Gleizes était résoluble : — Attendu que, tant que ce rachat n'est pas exercé et que cette résolution n'a pas eu lieu, les biens échus dans le partage à Bernard Gleizes doivent lui demeurer exempts de toute hypothèque, vis-à-vis des créanciers du copartageant, et qu'en le

décidant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé à la disposition de l'art. 883, C. civ.; — Sur le troisième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas refusé à la dame Gleizes son hypothèque, qu'il a seulement décidé qu'elle ne pouvait affecter les biens échus dans ce partage à Bernard Gleizes, son beau-frère, et qu'en le décidant ainsi, le même arrêt a fait une juste application dudit art. 883, — Rejette, etc. »

Du 18 juin 1833. — Ch. req.

RESPONSABILITÉ. — Voiture publique. — Perte. — Conducteur.

Au cas de perte d'un ballot de marchandises inscrits sur leurs registres, les entrepreneurs des messageries sont responsables de l'entière valeur des objets qui y sont contenus, bien que cette valeur n'ait pas été déclarée lors de l'enregistrement. Dans ce cas, c'est au propriétaire ou expéditeur à établir la valeur des objets perdus, et il peut le faire au moyen de ses registres ou de tous autres documents dont l'appréciation est abandonnée à la sagesse des juges (1). (C. civ., 1783 et 1784; C. comm., 96.)

La responsabilité d'un conducteur des messageries, en cas de perte d'objets confiés à l'entreprise, a pu être appréciée d'après les règlements intérieurs qui fixent les rapports du conducteur envers son administration, et, par suite, les juges peuvent ne le condamner qu'au remboursement de 150 fr., encore bien que les entrepreneurs eux-mêmes soient condamnés à payer au propriétaire l'entière valeur des objets perdus (C. civ., 1783 et 1784; C. comm., 103.)

Un ballotin est remis au bureau des messageries royales, sans autre indication que celle de sa destination, avec l'inscription *châles*. Confié au conducteur Cibiel, ce ballotin a été perdu dans le trajet de Paris à Soissons.

L'expéditeur, le sieur Morize, fait assigner les messageries devant le tribunal de commerce de la Seine, en payement d'une somme de 5.608 fr., prix justifié par factures des châles expédiés. Il en signalait l'origine : les châles étaient des cachemires des Indes.

Les messageries offrent pour toute indemnité une somme de 150 fr. Elles appellent en garantie le conducteur Cibiel.

Sur ces débats, jugement du tribunal de commerce : — « Le tribunal, — Considérant qu'aux termes des art. 97 et 98, C. comm., le commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises est garant de la perte de ces marchandises; qu'aux termes de l'art. 96, C. comm., il est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature, de la quotité, et, s'il en est requis, de la valeur de ces marchandises;

» Considérant, en fait, qu'à la date du 29 décembre dernier, Morize a confié à l'administration des messageries un ballot contenant des châles, sans autre désignation; qu'il résulte bien de la justification faite par ledit sieur Morize, aujourd'hui, que ces châles, cachemires de l'Inde, valaient 5,608 fr. 30 c., mais que rien n'a pu faire supposer aux messageries qu'ils fussent d'une aussi grande valeur;

» Considérant que, le prix du transport étant généralement proportionné à la valeur des objets voiturés et à la responsabilité qu'elle fait peser sur les entrepreneurs, c'est à Morize de s'imputer de n'avoir pas déclaré cette valeur; que l'on peut supposer avec raison qu'il n'a pas fait sa déclaration pour se soustraire à l'obligation dans laquelle il se serait trouvé de payer un transport plus considérable;

» Mais considérant que les châles n'en sont pas moins égarés, que la nature et la valeur de la chose perdue ne changent pas la responsabilité qui ressort de la perte de cette chose,

» Condamne l'administration des messageries à payer à Morize 1.200 fr. à titre d'indemnité équitablement arbitrée;

» Statuant sur la demande en garantie : — Attendu que ladite administration devait signaler sur la feuille de route la valeur desdits châles, afin qu'ils fussent mis à part; que le plus ou moins de valeur des objets voiturés ne profite point aux conducteurs; qu'ils ne doivent pas, dès lors, être passibles d'une responsabilité aussi grande que celle des entrepreneurs,

» Condamne Cibiel à garantir et indemniser l'administration jusqu'à concurrence seulement de 150 fr. »

Appel. — Le 7 juill. 1832, arrêt de la Cour de Paris ainsi conçu : — « En ce qui touche l'appel de Morize, considérant qu'aux termes de l'art. 1784, C. civ., les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables de la perte des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues par cas fortuit ou force majeure; qu'à défaut de représentation en nature des objets qui leur ont été remis, ils doivent en restituer la valeur; qu'aucune disposition de loi, aucun règlement ou usage n'oblige le propriétaire des objets confiés aux voitures publiques à en déclarer la valeur à l'avance; que seulement, lorsque cette valeur n'a pas été déclarée et inscrite sur les registres de l'entrepreneur, comme le propriétaire a le droit de l'exiger, c'est au propriétaire à prouver quelle était la valeur des objets perdus;

» Considérant, dans l'espèce, qu'il est reconnu entre les parties qu'un paquet remis par Morize à l'administration des messageries royales pour être expédié à Soissons a été perdu dans le trajet de Paris à cette dernière ville; qu'il résulte des correspondances, registres et titres produits par Morize et qu'il n'est pas contesté par l'administration que ce paquet conte-

(1) Il est reconnu en principe que le défaut de déclaration relative à la valeur des objets ne dispense pas l'entrepreneur d'en payer la valeur, et que les juges ont, pour fixer l'indemnité, plein pouvoir d'appréciation, ainsi que pour le mode de preuve de la valeur des objets. — *V.* contre onte sous l'arrêt de Paris, 3 mars 1831. — *V.* aussi Grenoble, 29 août 1833, et la note; — Liége, 15 nov. 1843; Toullier, t. 4, n° 255; Duvergier, *Louage*, t. 2, n° 322; Troplong, *Louage*, n° 950.

nait des châles dits cachemires de l'Inde, dont le prix peut être évalué à 5,608 fr. ;

» En ce qui touche l'appel interjeté par l'administration des messageries contre Cibiel, considérant que des règlements intérieurs de l'administration, il résulte que le conducteur reçoit les paquets confiés à ses soins, non des propriétaires, mais de l'administration, envers laquelle il est directement responsable ; que les articles remis au conducteur sont divisés en articles ordinaires et en articles contenant des objets de valeur ; que ces derniers objets, signalés à l'attention particulière des conducteurs, doivent être placés dans les coffres de la voiture ;

» Considérant que le paquet égaré a été remis à Cibiel comme paquet ordinaire ; qu'il n'a pas été appelé à prendre, à l'égard de ce paquet, les précautions extraordinaires que les règlements lui ordonnaient de prendre si l'article lui eût été remis comme contenant des objets de valeur ; que, dans ces circonstances, la responsabilité du conducteur, telle que l'a faite l'administration elle-même, a été convenablement appréciée par les premiers juges,

» Infirme le jugement du tribunal de commerce, et condamne l'administration des messageries à rembourser à Morize la somme de 5,608 fr., avec intérêts ; le jugement sortissant effet à l'égard de Cibiel. »

POURVOI des messageries royales contre cet arrêt pour 1° violation des art. 1134, 1341, 1783, 1784 et 1923, C. civ., et 96, C. comm. — La responsabilité, a dit l'avocat des messageries, de toutes personnes chargées de voiturer, par terre ou par eau, les choses qui leur sont confiées, est un principe consacré par les articles 1784, C. civ., 96 et 103, C. comm., et reconnu par l'arrêt dénoncé ; mais comme l'objet remis par l'expéditeur est un dépôt volontaire, si l'objet qui le constitue a été perdu, il y a nécessité pour ce dernier, d'après l'article 1923, C. civ., en cas de réclamation, d'en prouver la valeur par écrit. Si cette valeur est au-dessus de 150 fr., dans cette hypothèse, l'écrit fait la loi des parties, et le juge est tenu de s'y conformer. Que s'il n'y a point d'écrit préalable, l'expéditeur s'expose aux chances d'une perte éventuelle dont la réparation ne peut dépendre de sa détermination ou de son plaisir. L'équité ne le permettrait point. Pour échapper à cet inconvénient, le propriétaire a un moyen tout simple, qui consiste, d'après l'article 96, C. comm., à requérir du commissionnaire l'inscription sur son livre-journal de la déclaration de la valeur des marchandises et objets par lui remis. S'il ne le fait point, c'est une négligence dont il doit subir les conséquences. C'est bien encore si elle est motivée par un intérêt exclusivement personnel au déclarant : ainsi une de ces conséquences est qu'aucune preuve orale ne peut suppléer l'omission de l'acte écrit de cette remise et déclaration de valeur, et qu'aucune preuve orale ne peut être admise contre et outre le contenu de cette déclaration. Si, en matière commerciale, il y a des exceptions à ce principe prohibitif, ces exceptions sont restreintes aux sociétés en participation, et aux achats et ventes (art. 49 et 109, C. comm.) ; mais le dépôt fait au voiturier n'est point au nombre de ces actes, il reste soumis aux dispositions des art. 1341 et 1923 précités. — En appliquant cette théorie au fait, il en résulte que le sieur Morize ne pouvait être admis à prouver qu'il eût adressé à son correspondant des châles cachemires lorsqu'il les considérait lui-même par son silence comme des objets de peu de valeur, et que, pour ces mêmes objets, il n'avait, dans une intention parcimonieuse et même décevante payé, par suite, à l'administration, qu'un droit de 85 c. L'administration a donc été dans une ignorance nécessaire du contenu du ballot, et elle l'a été par le fait de l'expéditeur : de là l'impuissance où elle a été d'exécuter son règlement, en recommandant au conducteur une surveillance plus active qu'à l'égard d'un objet d'une minime importance. Il est donc sensible que les principes concourent avec les circonstances pour restreindre la responsabilité des messageries à la limite tracée par la loi et résultant des articles cités. — 2° Violation de l'art. 1382, C. civ., en ce que, contrairement à cet article, l'arrêt dénoncé n'a point obligé le conducteur Cibiel à réparer le dommage causé par sa faute, puisqu'il ne l'a condamné qu'au payement d'une somme de 150 fr. envers l'administration. L'opinion que celui-ci a pu se faire sur le plus ou le moins de valeur des objets dont il se chargeait ne change pas l'étendue de sa garantie ; il faut qu'il justifie avoir rempli sa commission, ou qu'il supporte la perte de la chose confiée à ses soins, puisque la dette de l'administration envers Morize provient de son fait, et que c'est sa propre obligation que celle-ci acquitte envers ce dernier. Une autre considération qui est à l'appui de ce moyen consiste en ce que, si l'indemnité de 150 fr. à laquelle a été condamné Cibiel n'est si restreinte qu'à cause du défaut de connaissance qu'il a eu de l'importance du ballotin à lui confié, ce défaut est moins le fait de l'administration que de Morize lui-même, puisque c'est lui seul qui pouvait la donner, et en requérir l'inscription, aux termes de l'art. 96 déjà cité, C. comm.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'un ballot de marchandises remis aux messageries royales par Morize pour être transporté à Soissons a été perdu, sans qu'on puisse attribuer cette perte à un cas fortuit ou à un événement de force majeure ; que ce fait constitue la responsabilité des messageries, dont l'effet est réglé non pas par les principes du contrat de dépôt, mais par les dispositions du Code civ. et du Code comm. sur les commissionnaires et les voituriers ; que cette responsabilité s'étend à toute la valeur des objets perdus, et que si le propriétaire n'a pas déclaré cette valeur au moment du chargement aux messageries, déclaration purement facultative et qui n'est ordonnée par aucune loi, c'est à ce propriétaire qu'il incombe de prouver la valeur des objets perdus ; et que cette preuve, qui peut s'établir par toute

espèce de documents, constitue une appréciation de faits qui rentre essentiellement dans les attributions souveraines des juges du fait; — Attendu, que l'arrêt attaqué a basé sa décision, relative à l'étendue de la responsabilité du conducteur, sur les règlements intérieurs de l'administration des messageries et sur l'appréciation des faits et circonstances de la cause; d'où il suit que ledit arrêt, a fait à la cause une juste application des principes du droit, — Rejette, etc. »

Du 18 juin 1833. — Ch. req.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — JUGEMENT NON SIGNIFIÉ. — TITRE. — PRÉSENTATION. — DATE.

On peut valablement prendre inscription en vertu d'un jugement contradictoire avant qu'il ait été expédié et enregistré (1). (C. civ., 2148.)

L'inscription hypothécaire qui n'énonce ni la date ni la nature du titre en vertu duquel elle est prise est nulle; et spécialement, on doit déclarer nulle une inscription hypothécaire prise en vertu d'un acte notarié contenant aveu et reconnaissance des lettres de change, lorsque cette inscription mentionne seulement la date des lettres de change et de leur enregistrement, et n'indique ni la date de l'acte d'aveu, ni si cet acte est authentique ou sous seing privé (2). (C. civ., 2148.)

Le 13 avril 1825, le sieur Lanier consent, en faveur du sieur Delmas Grossin, un acte notarié d'aveu et de reconnaissance de huit lettres de change relatées dans l'acte et s'élevant à 16,000 fr. Il consent en même temps une hypothèque sur ses biens pour assurer le payement de cette somme. L'inscription hypothécaire prise, le 15 du même mois, en vertu de cet acte notarié, n'en indique ni la nature ni la date; elle mentionne seulement la date des lettres de change et de leur enregistrement.

Le 20 juill. 1825, un autre créancier du sieur Lanier, le sieur Laporte père, porteur de deux lettres de change de 2,000 fr. chaque, souscrites par le sieur Lanier pour solde de payement de la dot de sa fille, obtient contre le souscripteur deux jugements de condamnation, et, le lendemain 21 juill., il prit inscriptions sur ses biens. Il est à remarquer que ces jugements ne furent enregistrés que le 23, deux jours plus tard, et que, le 22 du même mois, le sieur Vigneau prit inscription sur les biens du sieur Lanier en vertu d'une sentence arbitrale.

Le sieur Lanier ayant été exproprié et un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix de ses biens, les sieurs Barsalon, cessionnaires du sieur Vigneau, ont contesté la collocation provisoire des sieurs Delmas-Grossin et Laporte: à l'égard du premier, en ce que sa créance était collusoire et simulée, et que d'ailleurs son inscription était nulle, comme n'énonçant pas la date et la nature du titre; à l'égard du sieur Laporte, en ce que sa créance était également simulée, et que d'ailleurs son inscription était nulle comme ayant été faite sans titre exécutoire au moment où elle avait été prise, puisque les jugements de condamnation n'étaient alors ni expédiés ni enregistrés. Subsidiairement, les sieurs Barsalon ont réservé leurs recours contre le conservateur qui leur avait préjudicié en ne demandant pas la représentation du titre, conformément à l'art. 2148, C. civ.; car leur inscription étant du 22 juill., si Laporte eût été tenu de représenter son titre enregistré le 23 seulement, il n'eût pu s'inscrire qu'après eux.

Le 20 juin 1829, jugement du tribunal de Castel-Sarrasin, qui accueille ces conclusions, et annule les inscriptions des sieurs Delmas-Grossin et Laporte par les motifs suivants: — « En ce qui concerne la collocation de 16.000 fr. en principal, faite au profit du sieur Delmas-Grossin: — Attendu, sur le premier contredit des héritiers Barsalon, relatif à la nullité de l'inscription du 15 avril 1825, que cette inscription ne fait aucune mention de la date ni de la nature du titre en vertu duquel elle a été prise, mais seulement de la date des huit lettres de change enregistrées, incapables par elles-mêmes de conférer hypothèque; que néanmoins l'art. 2134, C. civ., établit en principe qu'entre les créanciers l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier dans la forme et de la manière prescrites par la loi, et que cette forme a été expressément réglée par l'art. 2148, qui exige expressément, au § 3, l'énonciation de la date et de la nature du titre; que cette énonciation, si formellement commandée par la loi, n'est point une formalité accidentelle et accessoire, mais substantielle, et nécessairement coordonnée avec le nouveau système hypothécaire; en effet, ce système étant principalement fondé sur la publicité du titre constitutif de l'hypothèque, comment les tiers pourraient-ils connaître la validité de ce titre, s'ils ne trouvaient dans l'inscription la désignation du lieu et du jour où l'acte a été passé, et le nom du notaire qui l'a retenu? qu'il suit de là que l'omission de cette désignation dans l'inscription prise par le sieur Delmas-Grossin le 15 avril 1825 l'empêche de produire aucun effet contre le créancier postérieurement inscrit; que cette conséquence n'est point en opposition, mais plutôt conforme à la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation qui a modifié sa première rigidité, mais seulement à l'égard des formalités accidentelles, et lorsque l'inscription, en énonçant la date du titre, portait une indication suffisante de sa nature et le nom du notaire qui l'a retenu; que telle est la doctrine de Favard de Langlade (*Rép. de la nouv. législ.*, au mot *Inscription hypothécaire*, sect. 5, n° 13), où il

(1) *V.* Cass., 29 nov. 1821; — Grenier, n° 194; Merlin, *Rép.*, v° *Hypothèque*; Delvincourt, t. 8, p. 54, note 7, et Troplong, t. 2, n° 443 *bis*; Carré-Chauveau, art. 135, *Proc.*, n° 4.

(2) L'erreur dans la date du titre de créance n'annule pas l'inscription quand il n'en résulte pas de méprise dommageable. — *V.* Cass., 17 août 1813, 9 nov. 1815 et 2 août 1820; — Grenier, n° 75, et Troplong, t. 3, n° 682. — *V.* aussi les autorités citées dans le cours de la discussion.

rapporte un arrêt de la Cour de cassation rendu à son rapport le 11 mars 1816, portant que, « si » la nature du titre, lorsque le nom du notaire » est exprimé, pouvait absolument être remplacée par des équipollents, il n'en est pas de » même de la date, qui doit être considérée » comme substantielle. »

» En ce qui concerne la collocation de 4,000 fr. en principal, faite en faveur de Laporte, que les inscriptions du sieur Laporte, en date du 21 juill. 1825, sont entachées d'un vice grave, puisque les jugements en vertu desquels elles ont été prises n'avaient point encore été expédiés ni même enregistrés ledit jour 21 juillet, quoique le créancier soit tenu, d'après l'art. 2148, C. civ., de représenter au conservateur le titre constitutif de sa créance :

» Par ces motifs, le tribunal révoque et annule les collocations faites en faveur des sieurs Delmas-Grossin et Laporte des sommes de 16,000 fr. et 4,000 fr.; ordonne que ces sommes tourneront au profit des créanciers postérieurs utilement colloqués, et en ordre de les recevoir. » — Appel.

Le 27 mai 1830, arrêt de la Cour de Toulouse, ainsi conçu : — « Attendu, en droit, que, si l'art. 2148, C. civ., prescrit d'insérer dans les bordereaux d'inscription hypothécaire la date du titre en vertu duquel on fait l'inscription, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, et qu'elle ne devait entraîner la nullité de l'inscription qu'autant qu'elle serait substantielle et que son omission porterait atteinte à la publicité voulue par le législateur pour la sûreté des transactions;

» Attendu que, l'hypothèque n'existant vis-à-vis des tiers que du moment de l'inscription, ils ne peuvent éprouver aucun préjudice par l'omission de la date du titre;

» Attendu d'ailleurs qu'en pareille matière la loi admet des équipollents, pourvu qu'il en résulte que le tiers a pu et dû connaître tout ce qu'il lui importait de vérifier pour la sûreté de sa propre inscription; et que, dans l'espèce, la date de l'enregistrement des lettres de change se trouvant énoncée et ne remontant qu'à très-peu de jours avant l'inscription hypothécaire, il était facile d'arriver ainsi à la date de l'acte public portant reconnaissance de ces lettres de change;

» Attendu que les termes dont s'est servi le rédacteur de l'inscription du 15 avril 1825 n'ont pas laissé de doutes sur la nature de la créance inscrite, puisqu'il est dit, dans ladite inscription, qu'elle est faite pour une créance résultant d'un acte contenant aveu et reconnaissance de huit lettres de change;

» Attendu, quant au sieur Laporte, qu'une inscription prise en vertu d'un jugement non enregistré n'en est pas moins valable, puisque ce n'est point l'enregistrement qui donne force et autorité au jugement, mais bien le prononcé du juge et son inscription sur le registre du greffe;

» Attendu que la preuve offerte par Laporte est admissible, puisqu'il ne s'agit point d'aller outre et contre le contenu en un acte public, mais bien de prouver seulement son exécution;

» Attendu que les faits tels qu'ils sont coarctés sont pertinents :

» Par ces motifs, la Cour maintient définitivement la collocation au profit de Delmas-Grossin,

» Admet Laporte à prouver que les deux lettres de change furent écrites par le sieur Lanier le jour du contrat de mariage de sa fille et en même temps que ledit contrat, pour donner payement audit Laporte père de 4,000 fr. faisant partie de la dot de sa belle-fille;

» Que, sur cette dot, 6,000 fr. seulement furent comptés en écus. »

POURVOI en cassation pour 1° violation de l'art. 2148, en ce que la Cour royale a jugé que l'énonciation de la date et de la nature du titre n'était point une formalité substantielle de l'inscription hypothécaire. Cette formalité, disait le demandeur, est substantielle, puisque les tiers ont intérêt à ce qu'elle soit remplie; et dès lors son omission entraîne la nullité de l'inscription, quoique cette peine n'ait point été prononcée par la loi. Telle est l'opinion de Favard de Langlade (vº *Inscrip. hypot.*, sect. 5, nº 13), et de Persil et Tarrible, qui n'hésitent pas à déclarer, contrairement à la prétention de Lanier, que les conditions de la date et de la nature du titre doivent être rigoureusement remplies pour opérer la validité de l'inscription. Vainement on oppose que la jurisprudence a varié sur ce point; si l'on examine avec attention, on verra qu'en principe la Cour de cassation a toujours reconnu la nécessité de l'énonciation précise de la date et de la nature du titre; que seulement dans des espèces très-rares, où les désignations étaient évidemment identiques, elle a admis des équipollents. Veut-on enfin raisonner dans l'hypothèse même d'un équipollent possible pour la date? Il faudra du moins un équipollent. Or, la Cour royale a dit que, dans l'espèce, la date de l'enregistrement des lettres de change se trouvant énoncée et ne remontant qu'à très-peu de jours avant l'inscription, il était facile d'arriver ainsi à la date de l'acte public portant reconnaissance de ces lettres de change; mais ce n'est pas là un équipollent, c'est une approximation. Quant à la nature du titre, elle n'est nullement indiquée, puisque l'inscription ne dit point si le titre est authentique ou privé, circonstance que les tiers ont intérêt à connaître, puisque la validité de l'hypothèque en dépend; 2º violation du même article 2148, en ce que la Cour royale a déclaré valable une inscription prise en vertu d'un jugement qui n'avait été ni enregistré ni expédié, et qui, par suite, n'avait pas la forme authentique requise par cet article. Sans doute, disait-on, ce n'est pas par l'enregistrement des jugements que les parties acquièrent leurs droits, elles les acquièrent par le seul prononcé de la sentence; mais pour exercer ces droits, pour exécuter cette sentence, il faut lui donner l'authenticité, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

Pour les défendeurs on a répondu, sur le premier moyen, que la jurisprudence admettait les

équipollents; quant à l'indication de la date et de la nature du titre, que, dans l'espèce, d'après les indications de l'inscription, l'incertitude sur la date du titre ne pouvait exister que pour un intervalle de trois jours; que c'était là un équipollent, et non pas seulement une approximation de la date; qu'au surplus, en le jugeant ainsi, la Cour royale n'avait fait qu'interpréter un acte, interprétation qui échappait à la censure de la Cour suprême.

Sur le deuxième moyen, on a répondu que la représentation au conservateur d'une expédition authentique du titre en vertu duquel l'inscription est requise n'était pas prescrite à peine de nullité; que cette formalité était sans intérêt pour les tiers; qu'elle engageait seulement la responsabilité du conservateur; qu'elle n'influe en rien sur la validité de l'inscription, qui doit être faite uniquement d'après le contenu aux bordereaux, puisque la loi qui prescrit la teneur des bordereaux en exclut la mention de l'exhibition d'une expédition authentique du titre. On citait sur ce point Favard de Langlade (v° *Inscript. hypoth.*, sect. 5, n°s 2 et 3, v° *Hypothèq.*, sect. 2, § 2, n° 5); Tarrible (*Répertoire de Merlin*, v° *Inscript.*, § 5, n° 6).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le chef relatif à Laporte : — Attendu que la représentation, au conservateur, du titre original ou d'une expédition authentique du titre original de la créance, n'a été exigée par la loi que dans l'intérêt de ce fonctionnaire; — Que la loi n'ayant prescrit aucune formalité pour constater le fait de cette représentation, on ne peut la considérer comme substantielle, et que, dès lors, l'omission de cette représentation ne peut emporter la nullité de l'inscription; — Attendu, d'ailleurs, que la loi fait résulter l'hypothèque judiciaire, en faveur de celui qui l'a obtenue, de la prononciation d'un jugement; — Que l'inscription prise en exécution de ce jugement est une mesure conservatoire du droit qu'il confère, et non un acte d'exécution dudit jugement : d'où il suit que l'hypothèque judiciaire peut être inscrite aussitôt que le jugement qui la donne a été rendu et avant que ce jugement ait été expédié et enregistré, — Rejette; — Mais sur le chef relatif à Delmas-Grossiu : — Vu l'art. 2148, C. civ.; — Attendu que l'énonciation de la date et de la nature du titre de créance dont se prévalent ceux qui requièrent l'inscription hypothécaire de ce titre fait essentiellement partie de cette inscription, puisqu'à défaut de cette énonciation, les tiers intéressés ne trouveraient pas dans l'inscription ce qu'ils ont droit et intérêt de savoir; — Attendu que, dans l'espèce, l'inscription du 15 avril 1825 a été prise en vertu d'un acte contenant aveu et reconnaissance de huit lettres de change enregistrées le 13 du même mois; mais que la date dudit acte d'aveu n'est point énoncé dans l'inscription, et que rien n'indique s'il est public ou authentique, ou si ce n'est qu'un simple acte sous seing privé; — Qu'il ne résulte pas nécessairement de l'enregistrement des lettres de change fait le 13 avril 1825, et de l'inscription de l'acte de reconnaissance faite le 15, que cet acte ait été passé à la même époque et dans la forme publique et authentique conférant hypothèque; — Que dès lors, dans l'espèce, le prescrit de la loi n'a point été accompli; que cette omission entraîne la nullité de l'inscription, et qu'en jugeant le contraire la Cour de Toulouse a expressément violé la loi précitée, — Casse, etc. »

Du 19 juin 1833. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — TÉMOIN. — COMPLOT. — ATTENTAT. — QUESTIONS.

L'exécution ou la tentative qui constituent seules l'attentat, aux termes de l'art. 88, C. pén., sont nécessairement comprises dans l'accusation d'avoir commis l'attentat prévu par l'art. 87.

Dès lors, les questions posées au jury sur le point de savoir si l'accusé est coupable 1° d'exécution de complot; 2° de tentative de ce complot, sont régulières et suffisamment conformes à l'arrêt qui a renvoyé les accusés devant la Cour pour avoir commis un attentat tendant à changer le gouvernement (1).

Sont nuls les débats dans le cours desquels il y a eu communication à voix basse entre un témoin et des jurés, bien que sur la demande immédiate du président, ils aient déclaré n'avoir point parlé de l'affaire (2). (C. crim., 312.)

Du 20 juin 1833. — Ch. crim.

JURY. — LISTE. — ERREUR. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — LETTRE ADMISE AUX JURÉS. — NULLITÉ.

(V. 29 juin 1833.)

ÉTAT CIVIL. — NAISSANCE. — DÉCLARATION.

L'individu qui, après avoir déclaré la naissance de son enfant, et promis de le représenter le lendemain, ainsi que l'acte de célébration de son mariage, a disparu sans tenir sa promesse, et a rendu par là impossible, faute des renseignements suffisants, la rédaction, dans le délai fixé par l'art. 56, C. civ., de l'acte de naissance, est passible des peines portées par l'art. 346, C. pén., 55 et suiv., C. civ. (3).

Du 21 juin 1833. — Ch. crim.

(1) Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1, p. 333.

(2) La communication des jurés avec les témoins est incontestablement une cause de nullité, lorsqu'elle porte sur l'affaire qui se débat. (*V.* Cass., 26 vent. an 5, et la note.) Mais la jurisprudence n'est pas aussi sévère, quand la communication est étrangère au fait de l'accusation. Dans l'espèce actuelle, la déclaration uniforme du témoin et du juré était une garantie dont la Cour pouvait se contenter. La présomption devait fléchir devant cette preuve.

(3) En effet, ce résultat est le même que si aucune déclaration n'avait été faite.

EXPROPRIATION FORCÉE. — Purge. — Hypothèque légale. — Inscription.

Le jugement d'adjudication sur expropriation forcée n'a pas pour effet de purger, soit à l'égard de l'adjudicataire, soit à l'égard des créanciers de l'exproprié, l'hypothèque légale non inscrite des mineurs ou de la femme mariée.

En d'autres termes : *Quoique, l'hypothèque légale n'ait pas été inscrite avant l'adjudication, la femme ou le mineur peuvent se présenter dans l'ordre* (1).

En supposant même que l'adjudication ait été suivie d'un ordre régulier, la femme ou le mineur qui n'y auraient point été appelés ne sont par là même déchus de tout recours sur l'immeuble et contre l'adjudicataire, si celui-ci n'a pas rempli les formalités de la purge, établies par les art. 2194 et 2195, C. civ.

Dans cette cause, le tribunal de Grenoble a jugé que l'expropriation et le jugement d'adjudication purgeaient les hypothèques non inscrites des mineurs et des femmes mariées, dans ce sens seulement que ces créanciers étaient privés du droit de suite, mais que le défaut d'inscription, de leur part, avant le jugement d'adjudication, n'opérait pas la déchéance entière de leurs droits; qu'au contraire ils devaient, à l'instar de tous autres créanciers, être admis à intervenir dans l'ordre jusqu'à sa clôture, et à participer au prix de l'adjudication suivant le rang de leur hypothèque. La Cour de Grenoble, par arrêt du 2 avril 1827, adoptant les motifs des premiers juges, confirma leur décision. Cet arrêt, déféré à la Cour suprême, a été cassé le 11 août 1829. (V. à sa date.)

La Cour de Lyon devant laquelle l'affaire avait été renvoyée a, par arrêt rendu en audience solennelle le 11 mai 1831, jugé de la même manière que celle de Grenoble. Voici les motifs de son arrêt : — « Attendu que l'art. 2121, C. civ., donne au mineur Joseph-Lucien Bouvier, sur les biens de son tuteur, une hypothèque légale pour sûreté des reprises matrimoniales de sa mère; que cette hypothèque, dispensée des formalités de l'inscription par l'art. 2135, n'en a pas moins tout l'effet d'une hypothèque inscrite, c'est-à-dire un droit de suite sur les immeubles qu'elle a grevés, jusqu'à ce qu'ils en aient été purgés par l'accomplissement des formalités spéciales et déterminées par la loi;

» Considérant que c'est dans le tit. 18, liv. 3, C. civ. organique du régime et des principes constitutifs de l'hypothèque, qu'il faut chercher les causes de son extinction, et que le juge ne peut, sans excès de pouvoir, en ajouter aucune à celles qui sont déclarées par la loi; que ces causes, énumérées dans le chap. 7, sont 1° l'extinction de l'obligation principale; 2° la renonciation du créancier; 3° l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis; 4° enfin, la prescription (art. 2180);

» Attendu que les formalités et conditions indiquées par le § 3 de cet article sont textuellement, d'une part, celles prescrites par l'art. 2183 pour l'hypothèque inscrite; d'autre part, celles voulues par l'art. 2194 pour l'hypothèque affranchie de la formalité de l'inscription, et qu'on cherche vainement dans le tit. 9, où les principes généraux sur l'expropriation sont posés, aucune disposition législative qui attribue la même efficacité aux formalités de la saisie immobilière et de vente forcée des biens grevés;

» Qu'on ne doit pas admettre légèrement que les tit. 12, 13 et 14, liv. 5, 1re part., C. proc., qui ont pour objet de tracer les moyens d'exécution dans l'application des principes posés par le Code civil (art. 2217), y aient ajouté et surtout dérogé; qu'il faudrait à cet égard un texte précis et positif qu'on n'y trouve pas; qu'on est réduit à induire cette dérogation par voie d'induction, d'analogie et du rapprochement de divers articles de cette dernière loi;

» Attendu que l'analogie et l'induction ne sont permises, surtout lorsqu'il s'agit de prononcer une déchéance, qui est une véritable peine, qu'autant qu'il y a parité dans les espèces, et même raison de décider, qu'autant que l'analogie est complète et l'induction nécessaire, que ni l'un ni l'autre n'existe entre la purge de l'hypothèque et l'expropriation.

» Que les formalités de la saisie immobilière et la publicité qui lui est donnée, nécessaires pour suppléer au défaut de consentement et légitimer une aussi grave dérogation au droit de propriété, n'ont rien qui ait trait au fond du droit des parties ni aux conditions propres à l'acquérir ou le conserver; qu'elles n'ont d'autre but que de dessaisir le débiteur et mettre le prix des biens grevés sous la main des créanciers, conformément à leurs droits auxquels la poursuite n'apporte aucune modification; que le caractère essentiel de la purge d'hypothèque, telle que l'a établie le Code civ., est bien moins dans la publicité que dans l'interpellation directe et personnelle faite aux créanciers et au ministère public d'inscrire des créances jusqu'alors dispensées de la formalité de l'inscription, et ce, dans le délai après lequel la loi les frappe de déchéance; qu'il est incontestable qu'aucune des formalités de la saisie ne peut équivaloir à cette précaution de l'art. 2194; que la femme et surtout le mineur, peuvent ignorer l'expropriation; qu'ils ne doivent pas se trouver déchus du privilége que la loi leur donne, sans avoir été mis en demeure de le conserver et de l'exercer;

» Attendu que, s'il eût été dans la pensée du législateur d'attribuer aux formalités de la vente forcée l'effet d'éteindre l'hypothèque légale, il n'eût pas manqué d'assujettir le poursuivant à faire à la femme et au mineur, et au procureur du roi, une signification qui équivalût du moins à celle prescrite par l'art. 2194, C. civ., ou d'obliger le conservateur à prendre inscription d'office lors des transcription et enregistrement prescrits par les art. 677 et 696, C. proc.; que

(1) *V.* Bordeaux, 7 juill. 1826; Montpellier, 12 janv. 1828; Cass., 30 juill. et 27 août 1833 et 25 janv. 1836. — Mais *voy.* Cass., 12 nov. 1821; Caen, 22 mars 1825; Cass., 30 août 1825, 11 août 1829; Nîmes, 10 déc. 1828; — Troplong, *Hyp.*, nos 982 et suivants et 996.

par son silence à cet égard il donne assez à comprendre que les formalités de la saisie ne préjudicient pas plus à l'hypothèque légale dispensée d'inscription qu'à l'hypothèque ordinaire inscrite, lesquelles ont l'une et l'autre la même vertu et doivent produire le même effet; qu'enfin, s'il y a eu oubli de sa part, cet oubli ne saurait être fatal au créancier qui tient d'une loi précédente un droit incontestable;

» Attendu que l'opinion contraire ferait tomber le législateur dans une contradiction étrange et en quelque sorte injurieuse pour lui, l'article 695, C. proc., veut que l'un notifie aux créanciers inscrits un exemplaire du placard imprimé, et l'art. 753 exige qu'on les somme de produire à l'ordre : ainsi, un créancier ordinaire serait averti avant et après l'adjudication, tandis que le mineur, la femme, créanciers plus favorables, puisqu'ils jouissent d'un privilége, encourraient une déchéance, et tout se consommerait d'une manière fatale pour eux, sans qu'ils reçussent la moindre mise en demeure, ce qui ne répugne pas moins à la raison qu'aux motifs d'ordre public sur lesquels reposent la faveur de l'hypothèque légale;

» Qu'en vain on se prévaudrait de ce que le Code civil emploie le plus ordinairement des expressions relatives à l'aliénation volontaire, parce que, d'une part, le principe hypothécaire ne varie pas selon la nature de la vente, et que ce qui est vrai pour l'établissement du droit doit l'être aussi des causes de son extinction; d'autre part, parce que l'art. 2180, § 3, qui met au nombre des causes d'extinction de l'hypothèque les formalités de la purge, impose ces formalités aux tiers détenteurs, expressions qui, dans leur généralité, embrassent l'acquéreur comme l'adjudicataire, tandis qu'elles excluent le créancier poursuivant, qui ne peut être un tiers détenteur, et ainsi de démontrer que les formalités que ce dernier remplit pour arriver à l'adjudication ne sont point celles auxquelles la loi attribue la vertu d'éteindre l'hypothèque légale;

» Attendu que les art. 749, 757 et 775, C. proc., ne contiennent aucune dérogation formelle et textuelle à l'art. 2194, C. civ.; que l'un maintient l'hypothèque légale jusqu'à purgement, et indique les seules formalités qui atteignent ce but; que les autres ne disent pas que celles de l'expropriation soient équipollentes; qu'ils supposent les cas les plus ordinaires, ceux où il n'y a pas d'hypothèque privilégiée, ceux où elle aurait été inscrite par l'une des personnes auxquelles les art. 2136, 2137, 2138 et 2139, C. civ., en donnent le droit; que la seule conséquence rigoureuse qu'on en puisse tirer, c'est qu'en cas d'expropriation forcée l'ordre peut être provoqué sans observer les délais prescrits par l'article 2194, mais non pas que le droit hypothécaire légal soit purgé, que le créancier ne puisse plus le faire valoir, et que l'adjudicataire puisse payer à son détriment sans l'avoir appelé, ou du moins sans l'avoir fait forclore par un ordre régulier; que rien ne s'oppose même à ce qu'un adjudicataire prudent ne sollicite un léger sursis, soit pour purger l'hypothèque dans les formes tracées part l'art. 2194, soit pour appeler à l'ordre le créancier privilégié, sinon par une sommation à sa personne, du moins par une interpellation au procureur du roi et une insertion dans le journal;

» Attendu que, dans le silence ou l'ambiguïté des lois, il importe de fortifier par la jurisprudence le système qui conserve les droits des femmes et des mineurs, plutôt que d'admettre légèrement des déchéances qu'elles ne prononcent pas; que, d'un côté, il n'y a aucun inconvénient pour les adjudicataires, qui ont à leur disposition la ressource si facile et si sûre de la porge, tandis que, de l'autre, comme le prouvent les nombreux procès qui s'élèvent de toutes parts sur cette matière, on ouvre une large porte à la fraude, au détriment des personnes que la loi a au contraire environnées d'une protection spéciale;

» Attendu, en fait, que l'adjudication a été tranchée en oct. 1818, et que dès janv. 1819, une inscription avait été prise du chef du mineur Bunvler; qu'alors l'adjudicataire n'avait ni purgé l'hypothèque légale ni fait procéder à un ordre régulier; qu'en cet état, s'il a payé à des créanciers postérieurs en rang d'hypothèque, il l'a fait irrégulièrement; qu'il n'a pas pu davantage compenser sa dette avec sa créance personnelle, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc. »

Les parties s'étant pourvues de nouveau contre cet arrêt, l'affaire a été portée devant les sections réunies.

Dans l'intérêt du pourvoi, on s'est attaché à rechercher les principes dont les rédacteurs du Code civil étaient pénétrés lors de la rédaction de ce Code, et à faire voir qu'ils n'avaient pas agi contrairement à ces principes. On a, en conséquence, examiné ce qui se passait, dans l'ancien droit, sous la loi de brumaire, pour mieux comprendre la loi nouvelle. A ce sujet, on a fait remarquer que la sect. 4, chap. 3, tit. *des Priviléges et Hypothèques*, était intitulé ***Du rang que les hypothèques ont entre elles***; que c'était seulement entre les créanciers, par conséquent sous le rapport du droit de préférence, que cette section considérait les hypothèques; qu'ainsi ce n'était qu'à l'inscription, considérée comme condition du droit de préférence, que se référaient les exceptions annoncées par l'article 2134, et contenues dans l'art. 2135. — Au contraire, dans le chap. 6, intitulé ***De l'effet des hypothèques contre les tiers détenteurs***, l'hypothèque est rigoureusement subordonnée à la formalité de l'inscription. Là, toutes les fois que le tiers détenteur est mis en rapport avec un créancier hypothécaire, c'est toujours avec un créancier hypothécaire inscrit (art. 2166 et 2167). Mais les exceptions annoncées par l'art. 2134 et contenues dans l'art. 2135 n'étant pas reproduites au chap. 6, ne peuvent être applicables au principe de l'inscription considérée comme condition du droit de suite. D'ailleurs, l'hypothèque légale de la femme ou du mineur, aux termes de l'art. 2135, existe bien indépendamment de toute inscription, mais sur les immeubles des maris, sur les immeubles des tuteurs : d'où l'on doit conclure que, si l'immeuble cesse de leur

appartenir, l'hypothèque n'existe plus indépendamment de l'inscription, et cela est parfaitement conforme au chap. 6 (1).

Pour les défendeurs en cassation, on a fait ressortir que l'hypothèque légale de la femme ou du mineur était un droit à part, entouré par la loi d'une faveur spéciale, et que le recours réservé pour stellionat contre les maris ou tuteurs par les art. 2136 et 2194 (2), ainsi que la nécessité de la purge des hypothèques légales non inscrites, suffirait pour renverser le système du demandeur. Cela posé, on ajoutait : Le Code civil a introduit un droit nouveau par la dispense d'inscription de l'hypothèque légale, dispense que ne reconnaissait pas la loi du 11 brumaire an 7. Cette dernière loi n'avait pu statuer pour la purge de l'hypothèque légale non inscrite, qui lui était inconnue. Ainsi au moins jusqu'à l'émission du Code de proc., le Code civ. seul a réglé, dans son chap. 9 du tit. *des Hypothèques*, la purge de l'hypothèque légale dispensée d'inscription. Or, le Code de proc. ne contient pas, même pour le cas d'expropriation forcée, de dérogation à ce mode de purger : il subsiste donc encore. On citait en outre la discussion qui eut lieu au tribunal sur le Code de procédure.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le Code civ. pose des principes relatifs à l'établissement, à la conservation et à l'extinction des hypothèques, tandis que le Code de proc. ne règle que l'exercice de ce droit ; — Attendu, d'ailleurs, que le Code de proc. garde le silence sur les hypothèques légales, et qu'il les laisse ainsi, même pour l'exercice de ce droit, sous l'autorité des dispositions du Code civil ; et que c'est, dès lors, uniquement dans ce Code qu'il faut puiser les motifs de cette décision ; — Attendu que, d'après l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque légale du mineur existe indépendamment de toute inscription ; que ce Code ne pose d'autre limite à cette dispense d'inscrire l'hypothèque légale que celle qui se trouve dans les art. 2193 et 2194, qui déterminent les formalités que l'acquéreur d'un immeuble appartenant à un mari ou à un tuteur est tenu de remplir, s'il veut purger les hypothèques dont cet immeuble peut être grevé ; — Attendu que la loi ne fait aucune distinction à cet égard entre les ventes volontaires et les ventes par expropriation forcée ; — Attendu que si, dans ce dernier cas, l'acquéreur était dispensé de se conformer aux dispositions des art. 2193 et 2194, la protection que la loi a voulu accorder aux femmes et aux mineurs, en établissant en leur faveur l'hypothèque légale avec tous ses effets, et notamment la dispense de l'inscrire, deviendrait illusoire et tournerait contre eux ; — Qu'en jugeant donc que l'hypothèque légale du mineur Bouvier existant par la loi, indépendamment de toute inscription, n'avait pas été purgée par la poursuite en expropriation forcée, suivie du jugement d'adjudication, sans le concours d'un ordre régulier, ni d'aucune des formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195, C. civ., et qu'il devait, en conséquence, être ouvert un ordre dans lequel le mineur, ainsi que tous les autres créanciers, seraient admis à faire valoir leurs droits, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, s'est conformé aux vrais principes de la matière, — Rejette, etc. »

Du 22 juin 1833. — Aud. sol.

DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. — JUGEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC.

Dans les causes où il y a dénégation d'écriture et de signature, l'intervention du ministère public n'est pas indispensable, comme elle l'est dans les instances en inscription de faux (3). (C. proc., 195 et suiv.)

Dans une instance existant devant la Cour de Lyon, entre le sieur Destournelles d'une part, et les sieurs Favre et consorts, d'autre part, il y avait eu dénégation, par ceux-ci de signatures apposées sur un écrit que le sieur Destournelles leur opposait.

Le 12 mars 1831, arrêt par lequel la Cour royale, jugeant inutile la vérification des signatures déniées, déclare, par divers motifs, le sieur Destournelles mal fondé dans ses prétentions.

POURVOI par ce dernier pour violation des art. 83 et 251, C. proc., en ce que le ministère public n'avait pas été entendu, quoiqu'il y eût eu dénégation de signature. En matière d'inscription de faux, il est de principe que tout ju-

(1) D'après ce système, les formalités de la purge de l'hypothèque légale non inscrite, établies par les art. 2193 et suiv., pour le cas d'aliénation volontaire, n'auraient point pour but de mettre la femme ou le mineur dans l'alternative de surenchérir ou de se contenter du prix porté au contrat, puisque la faculté de surenchérir, du moins avant le Code de proc., aurait été subordonnée à l'inscription antérieure à l'aliénation, mais bien de provoquer l'inscription de l'hypothèque légale dans les deux mois de l'exposition du contrat, sous peine de déchéance du droit, même de préférence au regard des autres créanciers. On est même forcé de convenir que les art. 2194 et 2195 ne parlent de l'inscription qui survient pendant cette exposition qu'en la considérant dans ses rapports qu'elle peut avoir avec les autres créanciers, et non avec le tiers détenteur (mais aujourd'hui, comment concilier cette doctrine avec la disposition de l'art. 834, C. proc., qui suppose le contraire)? Par là, la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui admet cette déchéance faute d'inscription dans les deux mois ne serait pas susceptible d'être réformée.

(2) Ces articles n'accordent ce recours d'une manière expresse qu'aux créanciers à qui les maris ou tuteurs auraient conféré des hypothèques sans déclaration, et non au tiers détenteur (d'où l'on pourrait inférer qu'il n'en a pas besoin, attendu qu'à son égard l'hypothèque légale non inscrite ne suit pas l'immeuble).

(3) Le ministère public n'est tenu de porter la parole que dans la seule circonstance qui fait l'objet de l'art. 202, C. proc., — *V.* Carré-Chauveau, art. 83, *Proc. civ.*, et 832.

ment d'instruction ou définitif ne peut être rendu que sur les conclusions du ministère public (C. proc., art 251), attendu que l'inscription de faux peut conduire à la découverte d'un crime dont la répression intéresse essentiellement l'ordre public ; or il doit en être de même au cas de désaveu ; car, le désaveu d'une signature conduit également à faire considérer comme fausse la signature désavouée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, qu'on ne peut aucunement assimiler aux désaveux d'écritures et de signatures privées, qui reconnues elles-mêmes, peuvent, malgré et après leur reconnaissance, devenir la matière des poursuites en faux (article 214. C. proc.), — Rejette, etc. »

Du 25 juin 1833. — Ch. req.

JUGEMENT. — Délit. — Ministère public. — Présence. — Papier-monnaie. — Notification.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement fasse mention que les juges se sont retirés dans la chambre du conseil pour délibérer (1). (C. proc. 116.)

Dans le cas où la participation du ministère public à l'affaire n'est pas exigée par la loi, il n'y a pas de nullité du jugement qui omettrait de mentionner la présence et les conclusions d'un officier du parquet (2). (L. 20 avril 1810. art. 46; C. proc., 83, 84, 138 et 141.)

Le débiteur d'une obligation constituée en valeur de papier-monnaie, et dont l'échéance était éventuelle et indéterminée, peut demander la réduction de cette obligation, bien qu'il n'ait pas fait au créancier la notification prescrite par l'art. 5, L. 11 frim. an 6, cet article étant inapplicable à une pareille obligation. (L. 11 frim. an 6, art. 5.)

Marie-Nicolas David, entrée dès son enfance dans la maison des époux Croizé, y resta jusqu'à ce qu'elle fût en âge de songer à son établissement. A cette époque, les époux Croizé, qui n'avaient jamais payé de gages à leur domestique, lui souscrivirent par acte authentique du 27 vend. an 4, pour l'en payer et récompenser, une obligation de 10,000 liv., payable incontinent après le décès du dernier des deux, sans intérêt. Quelques jours après, c'est-à-dire le 5 brum. de de la même année, la fille David céda et transporta, par acte notarié, à un sieur Joubert, la somme de 10,000 liv., à elle due par ses anciens maîtres.

La mort du dernier survivant des époux Croizé, qui devait rendre l'obligation exigible, n'arriva qu'en 1829. — A cette époque, Joubert, comme étant aux droits de la fille David, fit signifier aux époux Caffin son acte de cession du 5 brum. an 4, avec commandement de lui payer avec les époux Cardaillac la somme de 5,000 fr. en leur qualité de légataires pour chacun un quart de la veuve Croizé, demeurée seule débitrice des 10,000 fr. — Ceux-ci firent offres de 98 fr. 76 c., représentant, d'après l'échelle de dépréciation à la date de l'acte du 27 vend. an 7, la somme de 5,000 liv. en assignats. — Sur le refus de Joubert d'accepter ces offres, assignation au tribunal de Saint-Jean d'Angely et jugement du 31 mars 1830, qui déclare ces offres bonnes et valables.

Appel. — Arrêt de la Cour de Poitiers du 9 mars 1831, qui confirme.

POURVOI pour 1° violation des art. 208, L. 5 fructid. an 3, et 116, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué ne contenait point la mention qu'il eût été rendu après délibération; 2° violation des art. 83, 84, 138 et 141, C. proc., et 46, L. 20 avril 1810, en ce que la présence du ministère public à l'audience est toujours nécessaire, même dans les causes non sujettes à communication; en ce que, par suite, les jugements et arrêts doivent mentionner cette présence à peine de nullité, Ortolan (*du Ministère public en France*, t. 1er, p. 70); 3° violation de l'article 5, L. 11 frim. an 7, et fausse application de l'art. 2, même loi. Il y avait dans la cause déchéance acquise du droit de faire réduire l'obligation d'après l'échelle de dépréciation. Cette déchéance résultait de ce qu'aux termes de l'article 5, loi précitée, le débiteur d'une obligation passée à plus de deux ans de terme au delà du 29 messid. an 4 ne pouvait être admis à demander la réduction qu'autant qu'il aurait légalement notifié au créancier, dans les deux mois de la publication de cette loi, sa renonciation aux termes à échoir, avec offre de rembourser le capital réduit dans le délai d'une année. Or, disait-on, l'obligation du 27 vendém. an 4 avait été souscrite pour bien plus de deux ans au delà du 23 messid. an 4, puisqu'elle ne devait échoir qu'après le décès du dernier des deux obligés, et qu'en fait ce décès n'avait eu lieu qu'en 1829. Le sieur Joubert, n'ayant point fait la notification exigée par la loi, avait donc encouru la déchéance de la faculté de faire réduire l'obligation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que ce serait se jouer des mots que d'admettre que, parce que les lois institutives des tribunaux portent que les jugements doivent être délibérés à la pluralité des voix, ils doivent contenir dans leur rédaction la mention qu'ils ont, en effet, été délibérés, comme s'ils pouvaient être conclus et prononcés sans avoir été délibérés, et comme si, par cela même qu'ils existent, ils ne fallait pas conclure qu'ils ont été délibérés,

(1) *V.* aussi Cass., 1er mai 1832; — Carré-Chauveau, art. 116.

(2) *V.* Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 326 — Mais dans les causes où la loi exige que le ministère public soit entendu, il ne suffit pas de la simple mention de sa *présence* : il faut encore que mention soit faite qu'il a pris ses conclusions. — *V.* Cass., 16 juill 1806, et le renvoi. — Et on ne peut suppléer à cet égard aux omissions du jugement. — *V.* Rennes, 16 juill. 1835; Cass., 29 fructid. an 3, 16 vendém. et 29 frim. an 13.

si surtont on ne rapporte pas la preuve qu'ils ne l'auraient pas été; — Attendu, sur le deuxième moyen, que si la présence du ministère public est prescrite pour la tenue des audiences, il n'est pas possible de se faire un moyen de cassation du défaut de mention de présence d'aucun officier du parquet dans un arrêt pour lequel il n'y avait pas lieu d'entendre le ministère public; — Attendu, sur le troisième moyen, que s'agissant dans la cause d'une dette vraiment constituée en valeur de papier-monnaie, et dont l'échéance était éventuelle, indéterminée, il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 5, L. 11 frim. an 6; qu'ainsi, en se fondant sur la date de l'obligation, sur les termes de l'acte, l'intention et la volonté des parties, pour ordonner la réduction de la dette d'après l'échelle de dépréciation des assignats, à l'époque où elle fut contractée, l'arrêt, loin de violer l'art. 5, L. 11 frim. an 6, s'est justement conformé à l'art. 2, dite loi, dont il a fait une saine et équitable application à la cause, — Rejette, etc. »

Du 25 juin 1833. — Ch. req.

NOTAIRE. — Délai. — Dépôt. — Arbitrage. — Délégation.

Les héritiers d'un mineur peuvent compromettre avec le tuteur sur les litiges auxquels le compte de tutelle a déjà donné lieu. (C. proc., 1004 et 83; C. civ., 2045.) (Rés. impl.)

La veuve peut compromettre sur les litiges auxquels a donné lieu la répétition de sa dot. (C. proc., 1004 et 83.) (Rés. impl.)

Des arbitres n'excèdent pas leurs pouvoirs lorsque, après avoir formé leur décision, ils renvoient devant un notaire pour faire établir des calculs. (C. proc., 1011 et 1028.)

Lorsque l'arbitrage porte sur des objets qui ont déjà fait la matière de jugements et d'arrêts, et notamment sur un appel, la sentence arbitrale doit être déposée au greffe de la Cour royale et rendue exécutoire par le premier président (1). (C. proc., 1020, 1021 et 1023.)

La veuve Piot avait eu la tutelle de plusieurs de ses enfants. — Elle vendit au sieur Perrod, son créancier, un immeuble qui se trouvait grevé de l'hypothèque légale résultant de sa tutelle. — La détermination de l'étendue de cette hypothèque donna lieu à de nombreuses difficultés, à cause du décès successif des enfants de la veuve Piot et des droits qui s'étaient ainsi successivements ouverts, soit à son profit, soit au profit de son fils aîné, qui avait seul survécu à ses frères et sœurs.

Après plusieurs jugements et arrêts, et sur l'appel d'un jugement du tribunal de Belley, les parties compromirent, et nommèrent deux arbitres qui furent chargés par elles de juger leurs différends.

L'art. 1er du compromis portait qu'en respectant l'autorité de la chose jugée, les arbitres vérifieraient s'il s'était glissé quelques erreurs dans les comptes produits et y feraient droit. — L'art. 3, qu'ils arbitreraient aussi et détermineraient la valeur des parts échues à Claudine Mieilly, par suite de décès de ses six enfants, et les balanceraient avec le reliquat des répétitions de son fils aîné; qu'ils prononceraient en conséquence, s'il y avait lieu, la mainlevée ou réduction de l'hypothèque prise sur Claudine Mieilly. — L'art. 8 de ce compromis portait que les arbitres étaient autorisés à prononcer en dernier ressort comme arbitres amiables compositeurs, sans être tenus de suivre les formes et délais judiciaires, et qu'en cas de discordance, ils se choisiraient un tiers; qu'enfin la sentence arbitrale serait rendue dans le délai de cinq mois à compter de ce jour. Les arbitres ont rendu une sentence le 17 déc. suivant. Ils s'étaient proposé douze questions à résoudre. D'après les conclusions des parties, la douzième question était celle de savoir si l'on pouvait, apurer définitivement les créances d'Antoine Piot contre sa mère, la créance de celle-ci contre son fils et les créances du sieur Perrod contre la succession de François Piot. Ces arbitres ont prononcé sur toutes les questions de fait et de droit que leur soumettait le compromis. Ils ont ensuite récapitulé toutes les créances par eux adjugées aux deux parties, et indiqué de quelle époque devait courir l'intérêt de chacune des créances; et ils ont considéré que, quand même toutes les bases du compte à faire entre les parties se trouveraient aussi certaines, ce compte exigerait encore des calculs assez longs, et ils ont dit (art. 8 du dispositif) qu'il était sursis à statuer sur les demandes en mainlevée d'inscriptions hypothécaires jusques après la fixation finale des créances respectives, à laquelle il serait procédé comme il va être dit (art. 2); que pour cette liquidation les parties étaient renvoyées devant Me Pré, notaire, demeurant à Dyon, rue de l'Arbre-sec, lequel procéderait, le plus tôt possible, aux calculs, soit de la créance d'Antoine Piot contre sa mère, soit de la créance de celle-ci contre son fils, soit de celle du sieur Perrod cnotre la succession de François Piot, d'après les éléments indiqués sur la deuxième question, balancerait la première de ces créances avec la seconde, fixerait le résultat; s'il était à l'avantage d'Antoine Piot, le balancerait avec la créance du sieur Perrod, et dans le cas contraire, l'ajouterait à cette créance, de telle sorte qu'à la clôture de son procès verbal, qui aurait lieu à la requête de la partie le plus diligente, les trois créances en capital et intérêts se trouveraient définitivement apurées. — Enfin (art. 12), que sur toutes autres fins et conclusions, les parties étaient respectivement mises hors d'instance.

Cette sentence arbitrale fut déposée le 22 déc. 1829 au greffe de la Cour royale et fut revêtue d'une ordonnaoce d'*exequatur* par le premier président. Elle fut signifiée au sieur Perrod, avec sommation de se trouver en l'étude de Me Pré, notaire, commissaire, pour procéder aux calculs qui seraient à faire.

Le notaire a procédé à ces opérations. Le sieur Perrod s'étant trouvé débiteur du sieur Antoine Piot, l'un des fils de la veuve, ce dernier l'a sommé de payer. Celui-ci a répondu par une opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, sur

(1) V. Carré-Chauveau, no 3299, *bis* et 3357.

laquelle la Cour de Lyon a statué dans ces termes le 2 fév. 1831 : — « Considérant que le premier moyen de nullité, tiré de ce que la sentence arbitrale du 17 déc. 1829 serait intervenue sur un compromis nul, n'est pas fondé, puisque les deux parties qui ont figuré au compromis avaient la libre disposition des droits en litige, et que la sentence arbitrale, qui dans tous les cas ne pourrait pas être opposée à des tiers, ne pouvait non plus recevoir aucune atteinte de la part de la veuve Piot;

» Considérant, sur le second moyen de nullité, tiré de ce que la sentence arbitrale a été rendue hors des termes du compromis, en ce que les arbitres auraient délégué à Mᵉ Pré une partie de leur juridiction, que, si cette nullité peut être considérée comme recevable, du moins elle n'est pas fondée, parce qu'il est constant que les arbitres avaient eux-mêmes jugé toutes les questions de fait et de droit que leur soumettait le compromis, qu'ils avaient fixé et liquidé le montant en capital de chacune des créances respectives par eux adjugées, qu'ils avaient exprimé depuis quelle époque l'intérêt en était dû, de telle sorte qu'il ne restait plus à faire que la balance de celles adjugées à Perrod;

» Que c'est ce calcul que les arbitres ont délégué à Mᵉ Pré, qui d'après elle n'avait rien à juger, mais n'avait qu'à suivre et exécuter les diverses décisions contenues dans la sentence arbitrale;

» Considérant que les arbitres avaient le droit de commettre un notaire pour faire des calculs sur des bases par eux posées et toutes autres opérations pour l'exécution de leur sentence; qu'un pareil renvoi ne conférait pas au notaire la faculté de juger et ne peut pas être considéré comme une délégation de juridiction de la part des arbitres;

» Considérant que le procès-verbal de compte rédigé par Mᵉ Pré pouvait être dispensé de l'homologation, puisque la force exécutoire résultait de la sentence arbitrale qui réglait tout, et que les calculs délégués à Mᵉ Pré auraient pu être faits par les parties elles-mêmes;

» En fait, qu'en admettant au surplus que le procès-verbal de compte rédigé par Mᵉ Pré aurait eu besoin d'une homologation pour que le résultat qu'il présentait pût être mis à exécution, le défaut de cette homologation de la part des arbitres ne pourrait être une raison de porter atteinte à l'effet des dispositions définitives, sur le fond du droit, contenues en la sentence du 17 déc. 1829; que seulement Piot serait tenu, avant de poursuivre Perrod en payement des sommes à lui dues d'après les bases portées par la sentence, de faire prononcer l'homologation du procès-verbal de compte, soit par les arbitres si Perrod consentait à proroger les délais du compromis, soit par la Cour, qui, d'après la disposition de l'art. 1021, C. procéd., est compétente pour statuer sur l'exécution de la sentence arbitrale rendue sur le litige qui avant le compromis faisait le sujet d'une instance devant elle;

» Que perrod Pourrait encore poursuivre cette homologation s'il le jugeait nécessaire, mais qu'en ce moment la Cour n'a à statuer que sur la validité ou invalidité de la sentence du 17 déc. 1829;

» Considérant enfin que l'omission de prononcer sur l'un des chefs du compromis, lors même qu'elle existerait, ne pourrait former un moyen de nullité de la sentence arbitrale; que seulement elle pourrait donner lieu à une ouverture en requête civile, qui serait aujourd'hui non recevable, plus de trois mois s'étant écoulés depuis la signification de la sentence arbitrale : ces principes résultent de la combinaison des art. 480, 885, 1027 et 1028, C. proc.;

» Considérant que, d'après tout ce qui vient d'être dit, la sentence arbitrale serait régulière, et n'excédant pas les termes du compromis, il y a lieu de débouter Perrod de l'opposition qu'il a formée contre l'ordonnance d'*exequatur* et de sa demande en nullité de cette sentence :

» Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux exceptions, fins et conclusions de Perrod, dont il demeure débouté, ordonne que la sentence arbitrale du 17 déc. 1829 sera exécutée suivant sa forme et teneur, sauf aux parties à se pourvoir, s'il y a lieu, devant qui de droit, pour faire prononcer l'homologation du procès-verbal dressé par Mᵉ Pré, notaire, le 25 fév. 1830; condamne Perrod aux dépens. »

POURVOI du sieur Perrod pour 1° violation des art. 1004 et 83, C. proc., en ce que la contestation, s'étant élevée sur le compte de tutelle de la veuve Piot et sur la restitution de sa dot, était communicable au ministère public, et par conséquent non susceptible d'arbitrage. Vainement on dirait que les héritiers du mineur auxquels elle rendait compte étaient majeurs : la loi est précise, formelle, et ne souffre pas de distinction. Sa disposition est d'ordre public, parce qu'il importe à tous qu'il ne se commette point de malversation dans les tutelles. D'ailleurs, lors même qu'on admettrait que cette partie de la cause n'obligeait pas la communication au ministère public, resterait celle relative à la dot. Or, le § 6 de l'art. 83 déclare que les causes touchant la dot des femmes doivent être communiquées au ministère public (1).

2° Violation des art. 1011, 1016, 1019 et 1028, même Code, en ce qu'aux termes de ces articles, les arbitres doivent eux-mêmes juger les contestations soumises à leur décision par le compromis, et faire tous les actes de l'instruction, à moins que le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. Dans l'espèce, les arbitres n'avaient reçu aucune autorisation de cette nature, et conséquemment tous les actes de l'instruction devaient être faits, non par l'un d'eux, mais par eux tous; cependant ils ont renvoyé les parties devant un notaire, et ont délégué à ce fonctionnaire des pouvoirs qui leur étaient confiés personnellement. Ils ont donc excédé les termes du compromis; leur sentence est radicalement nulle, comme ayant pour complément le travail du notaire, travail qui ne

(1) Il faut entendre les femmes en puissance de mari, et non les veuves : car l'article ajoute « non autorisées par leurs maris ou même autorisées. »

pouvait émaner que d'eux-mêmes. — De plus, ce travail n'avait pas même été soumis aux arbitres, et ainsi il n'avait de force ni de la loi, ni du consentement des parties, ni de la justice.

3° Violation des art. 1020 et 1021, même Code, en ce que l'ordonnance d'*exequatur* ne devait être rendue que par le président du tribunal civil, tandis qu'elle l'avait été par le président de la Cour royale, alors qu'il s'agissait principalement d'objets qui n'avaient été soumis qu'au premier degré de juridiction ; qu'à la vérité il existait bien dans la cause un jugement dont l'appel était alors pendant devant la Cour de Lyon, mais que l'objet de ce jugement n'était que d'un intérêt tout à fait secondaire pour le sieur Piot ; que d'ailleurs, ce chef était indépendant, et ne pouvait attirer à lui ceux des autres chefs qui n'avaient pas subi les deux degrés de juridiction.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, qu'il n'est pas exact de soutenir que par la nature de la cause, les objets soumis à l'arbitrage fussent, de leur nature, communicables au ministère public : car il ne s'agissait que d'un règlement de compte, d'une liquidation de créance entre parties l'une et l'autre majeures, usant de leurs droits, compromettant pour elles, uniquement dans leur intérêt respectif et sur des contestations existant entre elles; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que les arbitres ayant statué sur toutes les questions du litige entre les parties, et les ayant résolues, de manière qu'il ne restait plus qu'à régler arithmétiquement les calculs qui en résultaient pour fixer le débet de l'une des parties envers l'autre, ils ont pu renvoyer les parties devant un notaire pour dresser leur compte sur les bases posées par le jugement arbitral, sans, pour cela, avoir, comme le prétend le demandeur, méconnu ou violé les articles invoqués, qui interdisent aux arbitres la délégation de la mission qui leur est uniquement confiée ; — Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il s'agissait principalement dans l'arbitrage de statuer sur des objets qui déjà avaient fait la matière de jugements et arrêts et notamment sur les effets d'un jugement, dont il y avait appel émis devant la Cour royale ; qu'ainsi ce fut en effet au greffe de la Cour royale que dut être déposé le jugement arbitral, et que l'ordonnance d'*exequatur* dut être prononcée par le premier président de cette Cour, etc. »

Du 26 juin 1833. — Ch. req.

BORNAGE. — TRANSACTION. — ALLUVION. — RIVERAIN.

La transaction par laquelle deux propriétaires de terrains contigus ont, par suite d'une plantation de bornes, déclaré éteindre le procès existant entre eux, et tous procès à naître au sujet de leurs limites, peut être déclarée applicable, même à une contestation qui longtemps après s'élèverait sur un droit d'alluvion prétendu par l'un des propriétaires (1). (C. civ., 2044 et 2049.)

Lorsqu'une propriété a été totalement couverte, pendant un assez long temps, par l'eau d'une rivière, qui l'a entièrement dépouillée de la terre végétale, le propriétaire d'un terrain contigu ne peut, après la retraite des eaux, réclamer la propriété du terrain que les eaux couvraient, en la réputant un atterrissement qui doit lui être acquis par droit d'alluvion (2). (C. civ., 551 et 556.)

Le 8 fructid. an 10 une transaction passée entre Givois et Rouganne détermine par une plantation de bornes la séparation de leurs terrains contigus. On y lit : « Qu'au moyen de ce bornage, le procès mu entre les parties, et tous procès à mouvoir au sujet de leurs limites, demeurent éteints et assoupis. » — En 1813, l'Allier couvre de ses eaux la propriété entière de Rouganne et inonde une partie de celle de Givois. — En 1823, les eaux se retirent; Givois, considérant le terrain laissé à sec comme étant sa propriété par droit d'alluvion, en prend possession. — Rouganne l'assigne pour voir dire qu'il sera procédé sur les lieux à l'application de la transaction et du bornage consentis en l'an 10.

Le 2 mai 1828, un jugement ordonne que Rouganne rentrera en possession du terrain abandonné : — « Attendu que, dès la retraite des eaux, les parties ont été remises, quant à leurs droits respectifs, au même état qu'elles se trouvaient avant l'irruption du bras de rivière; que, par conséquent, et en exécution de transaction de 1802, chacune d'elles doit reprendre la partie de sa propriété entamée par les eaux et restée dans les limites fixées par ladite transaction ;

» Attendu qu'en recherchant quelle a été la volonté des parties dans la transaction de 1802, il est évident qu'elles ont entendu fixer la limite de leurs propriétés pour en assurer l'étendue et prévenir des contestations, quelle qu'en pût être la cause ;

» Attendu qu'une convention de ce genre n'est contraire à aucune loi ; qu'il résulte de là que les art. 556 et 562, C. civ., sont sans application à la cause ; et qu'ils ne peuvent être valablement invoqués par Givois pour étendre sa propriété au delà des limites convenues dans la transaction de 1802. »

Appel. — La Cour de Riom rend le 7 juill. 1830, un arrêt confirmatif.

POURVOI du sieur Givois pour 1° violation des art. 2048 et 2049, C. civ., en ce qu'on avait étendu les effets d'une transaction à un cas futur, qui n'y était pas prévu et qui ne pouvait l'être, tel que le droit d'alluvion au profit de l'une des parties, droit écrit dans la loi et auquel il n'avait point été possible de renoncer ;

2° violation des art. 551, 556 et suiv., C. civ., en ce qu'on avait refusé à un riverain la propriété d'un atterrissement qui lui devait profiter,

(1) Cette question n'a été résolue que par la Cour royale.

(2) *V.* les principes en matière d'alluvion exposés par Toullier (t. 3, n° 151), et Daviet, *Cours d'eau*, n° 145.

puisque ce n'était plus l'ancien terrain de Rouganne qu'avait laissé à sec l'Allier, mais bien le lit véritable de cette rivière, où il ne restait plus aucune parcelle de terre susceptible de culture et de végétation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en fait, il résultait, tant de l'acte du 8 fructid. an 10, que des faits non contestables, que le terrain en litige était la propriété du défendeur éventuel, séparée par des bornes de celle du demandeur, dont elle était contiguë; qu'ainsi, quoique couvert pendant un certain temps par les eaux de l'Allier, ce terrain, lors de la retraite des eaux, ne pouvait être réputé une alluvion ou atterrissement, et devenir un accroissement de la propriété du demandeur; d'où il fallait conclure, comme l'a fait justement l'arrêt, que ce terrain appartenait au défendeur qui ne pouvait en être dépossédé sous le faux prétexte d'alluvion, invoqué mal à propos par le demandeur, — Rejette, etc. »

Du 26 juin 1833. — Ch. req.

RÉCIDIVE. — Peine. — Vol. — Crime. — Délit.

L'art. 58, C. pén, relatif à la récidive, n'est point applicable à celui qui, déjà condamné pour délit à un emprisonnement de plus d'une année, est déclaré coupable par le jury d'un fait qualifié crime, bien que par suite de l'admission de circonstances atténuantes, il n'y ait lieu de lui appliquer que des peines correctionnelles (1). (C. pén., 58 et 463.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 58, 463 et 401, C. pén.; — Attendu que la disposition de l'article 58, C. pén., n'est exclusivement relative qu'à la récidive commise par la perpétration des délits commis après la condamnation à plus d'une année d'emprisonnement, pour un premier délit; que, par conséquent, elle est sans application à la récidive résultant de la perpétration d'un fait qualifié crime, après une condamnation pour un délit précédent; — Et attendu que, dans l'espèce, la demanderesse avait été déclarée coupable, par le jury, d'un vol commis par deux personnes dans une maison habitée, fait constituant, d'après l'art. 386, n° 1er, C. pén., un crime puni de la reclusion; que si, par la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes, la peine afflictive et infamante de la reclusion a dû être remplacée par la peine d'emprisonnement que porte l'art. 401, cette modification de la peine qu'ordonne l'art. 463 n'a rien changé à la nature du fait déclaré, qui a continué de conserver son caractère de crime; que, dès lors, la perpétration de ce crime, après deux condamnations à l'emprisonnement, l'une à un an, le 28 nov. 1811, l'autre à cinq ans, le 9 déc. 1814, ne rentrait pas dans la disposition de l'art. 58, uniquement relative à la récidive pour un nouveau délit; qu'aucun article du Code ne prononçant d'augmentation de peine pour le fait déclaré, il ne restait qu'à lui appliquer, d'après les circonstances atténuantes, et l'art. 463, § 6, la peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et les peines accessoires, portées par l'art. 401; d'où il suit qu'en condamnant la demanderesse, d'après l'art. 58, à dix ans d'emprisonnement, l'arrêt attaqué a faussement appliqué cet article, commis une aggravation illégale de la peine, et violé les articles 401 et 463, C. pén.: — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 27 juin 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Juré. — Age. — Preuve. — Cassation.

Est nul l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises, sur la déclaration d'un jury dont faisait partie un individu âgé de moins de trente ans (2). (C. crim., 381.)

Du 27 juin 1833. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

MANDAT. — Ratification. — Fraude. — Promesse de mariage.

Le jugement qui déclare qu'une partie n'a agi que d'après le mandat de l'autre, et que celle-ci a connu et ratifié l'exécution de ce mandat, a suffisamment motivé le rejet des allégations d'un concert frauduleux présentées par le mandant. (C. proc., 141.)

L'inexécution d'une promesse de mariage donne une action en justice pour poursuivre le recouvrement de dommages-intérêts, non pour dédit ou promesse de mariage avec clause pénale (3), *mais pour les dépenses faites par suite de cette promesse* (4). (C. civ., 1108, 1133 et 1142.)

Le sieur Leloussey assigne le sieur Pelletier en payement d'une somme de 700 fr., dont il

---

(1) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t 1, p. 169. — Jugé de même que l'admission des circonstances atténuantes par le jury n'a d'autre effet que d'adoucir la peine et qu'elle n'enlève pas au fait déclaré constant son caractère de crime. — *V.* Cass., 20 juill. 1838.

(2) *V.* conf. Cass., 28 avril 1822, et la note.

(3) *V.* Toulouse, 5 juill. 1833, et les renvois.

(4) *V.* Besançon, 8 mai 1811, et Cass., 21 déc. 1814. — Ou encore pour la réparation du préjudice résultant de cette exécution, *voy* Colmar, 28 janv. 1812; Cass., 17 août 1814; et Bordeaux, 14 déc. 1832. — Les dommages-intérêts peuvent s'étendre jusqu'au tort moral causé à la femme par un refus qui n'est fondé sur aucun motif déterminant. (*V.* Colmar, 23 janv. 1833.) Aussi on a considéré comme licite l'acte par lequel, après l'annulation sur la demande de ses père et mère, d'un mariage contracté sans leur consentement, un individu a constitué une rente au profit de la personne qu'il avait épousée, en déclarant, d'une part, qu'il se croyait engagé d'honneur à la secourir en raison du préjudice qu'il avait pu lui occasionner; d'autre part, que la rente cessera lorsqu'elle aura contracté mariage soit avec lui, soit avec un autre. — *V.* Cass., 5 mars 1838.

se prétend son créancier. Pelletier appelle en garantie la dame Courtot, et soutient ne s'être obligé à payer les 700 fr. que dans l'intérêt de cette dame, alors demoiselle Riondel, qui l'avait chargé d'indemniser Leloussey des dépenses par lui faites à la suite d'une promesse de mariage intervenue entre lui et la demoiselle Riondel, et que celle-ci avait plus tard refusé d'exécuter.

La dame Courtot commença par dénier le mandat et prétendit qu'un esprit de vengeance avait porté Leloussey et Pelletier à ourdir contre elle cette machination frauduleuse. Ensuite, elle soutint que l'inexécution d'une promesse de mariage ne pouvait donner ouverture à une action en justice.

Le 6 avril 1832, le tribunal de Gray, statuant en dernier ressort, et considérant que Pelletier n'avait agi que d'après le mandat de la demoiselle Riondel; que celle-ci avait connu et ratifié l'exécution du mandat; et qu'enfin il ne s'agissait pas de dommages-intérêts réclamés à l'occasion d'un délit de mariage, mais de dépenses à l'occasion d'une promesse de mariage, dépenses dont aucune loi ne défend d'exiger le remboursement en cas d'inexécution de la promesse, sans s'arrêter aux moyens de défense présentée par la dame Courtot, la condamne au payement des 700 fr. réclamés par le sieur Leloussey.

POURVOI par la dame Courtot 1° pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que le rejet de l'exception de fraude présentée par la dame Courtot n'est pas motivé; 2° violation des art. 1108, 1133 et 1142, C. civ., en ce que le jugement attaqué a donné effet à une obligation dont la cause était illicite. Une liberté illimitée doit présider au consentement donné à la célébration d'un mariage, et cette liberté serait entravée par la crainte de l'action qui pourrait être intentée par suite de l'inexécution d'une promesse de mariage. La distinction admise par le jugement attaqué aurait toujours d'aussi fatales conséquences; car la répugnance qu'on éprouverait à dévoiler les causes qui peuvent porter à un refus conduirait à l'exécution pour ainsi dire forcée de la promesse de mariage. D'ailleurs, les prétendues indemnités des dépenses faites sont toujours en réalité des dommages-intérêts; et ces dépenses, bien qu'indiquées par l'usage, n'en sont pas moins purement volontaires. Cette dernière circonstance est évidemment exclusive de toute répétition.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810 : — Attendu qu'en déclarant que Pelletier n'avait agi que d'après le mandat de Rose Riondel, et que celle-ci avait connu et ratifié l'exécution de ce mandat, le jugement attaqué s'est, par cela même, expliqué sur les allégations d'un concert frauduleux entre Leloussey et Pelletier, et a suffisamment motivé le rejet de cette partie des conclusions; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 1108, C. civ.: — Attendu qu'il est également constaté en fait, par le jugement attaqué, 1° que le mandat donné à Pelletier, la reconnaissance de la dette envers Leloussey et la ratification de l'exécution du mandat, sont antérieurs au mariage de Rose Riondel avec Courtot, et sont prouvés par des lettres écrites à Pelletier par ladite Rose Riondel, avant ce mariage; et 2° que la dette ainsi reconnue procédait, non d'un dédit ou promesse de mariage avec clause pénale, mais seulement de dépenses faites par Leloussey, par suite d'une promesse de mariage; — Qu'ainsi, les condamnations directes et récursoires prononcées par le jugement attaqué, tant contre Pelletier que contre Rose Riondel, femme Courtot, l'ont été sans aucune violation des articles précités du Code civ., relatifs au mandat, à l'autorisation de la femme mariée, à la preuve des obligations, à l'aveu judiciaire, au cautionnement et à la cause des obligations, — Rejette, etc. »

Du 27 juin 1833. — Ch. req.

JURY. — Liste. — Notification. — Erreur. — Pouvoir discrétionnaire. — Lettre. — Remise.

La loi ne prescrit de notifier à l'accusé, la veille de son jugement, que la liste originaire des quarante jurés, et non point les noms des jurés appelés en remplacement, le jour de la formation du tableau (1). (C. crim., 395.)

L'erreur, dans la liste notifiée à l'accusé, sur la dénomination du canton où se trouve le lieu de naissance d'un juré, ne peut être une cause de nullité, lorsqu'elle n'est point de nature à tromper l'accusé sur l'identité de ce juré (2).

Le président de la Cour d'assises n'excède point les bornes de son pouvoir discrétionnaire en nommant l'auteur d'une lettre adressée au procureur du roi qui en avait donné lecture sans faire connaître de qui elle émanait, et en ajoutant qu'il existait au dossier des preuves irrécusables de la vérité du contenu de cette lettre. (C. crim., 268 et 269.)

Il ne peut résulter une nullité de ce que le président de la Cour d'assises aurait remis aux jurés une lettre anonyme qui leur a été lue dans le débat. (C. crim., 341.)

D'ailleurs, l'observation de l'art. 341, C. crim., n'est point prescrite à peine de nullité (3).

Du 29 juin 1833. — Ch. crim.

CONTUMACE. — Ordonnance. — Exécution.

L'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax doit, à peine de nullité, lui être notifiée à son dernier domicile, et ce, indépendamment de la publication et de l'affiche prescrites par la loi (4). (C. crim., 470.)

(1) V. conf. Cass., 21 déc. 1832.
(2) V. Cass., 4 et 6 avril 1833.
(3) V. conf. Cass., 6 fév. 1832.

(4) La Cour avait précédemment jugé que l'affiche d'une copie de l'ordonnance, à la porte du domicile du contumax, constituait une véritable notifi-

La notification de cette ordonnance au domicile de l'accusé doit être visée, à peine de nullité, conformément aux art. 68 et 69, n° 8, C. proc. (1).

L'ordonnance de se présenter doit, à peine de nullité, être affichée à la porte du domicile du maire, et non à celle de la mairie (2). (C. crim., 466)

La publication et l'affiche doivent, à peine de nullité, avoir lieu le dimanche.

Les procès-verbaux de publication et d'affiche doivent également, à peine de nullité, être visés conformément aux art. 68 et 69, n° 8, C. proc (3).

La Cour d'assises qui reconnaît que les formalités prescrites pour l'instruction d'une contumace n'ont pas été observées, doit annuler la procédure au lieu de se borner à la déclarer incomplète, et à ordonner qu'elle serait recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 466 et 470, C. crim.; 68 et 69, n° 8, et 70, C. proc.; — Attendu, en droit, que la loi ne spécifie que les formalités dont elle exige l'accomplissement; — Qu'en obligeant donc la Cour d'assises à prendre connaissance de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, l'art. 470, ci-dessus cité, a virtuellement entendu que cet acte serait distinct du procès-verbal dressé pour constater la publication et l'affiche de ladite ordonnance, et voulu, par cela même, que le ministère public soit tenu d'y faire procéder et de le produire; — Que ces deux obligations étant corrélatives, il s'en suit que la notification de l'ordonnance dont il s'agit doit nécessairement en accompagner la publication et l'affiche; — Que le législateur a pu se contenter de l'avoir prescrite, et se dispenser d'en régler particulièrement la forme, puisque celle-ci, à défaut d'une disposition spéciale, se trouve naturellement régie par les principes du droit commun; — Qu'ainsi, pour que l'ordonnance de se représenter soit légalement exécutée contre le contumax, d'après la combinaison des articles précités, il faut 1° qu'elle lui soit notifiée conformément aux susdits art. 68 ou 69, n° 8; — 2° Qu'elle soit également publiée à son de trompe ou de caisse, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du domicile du maire et à celle de l'auditoire de la Cour d'assises; — 3° Que ces publications et affiches aient lieu chacune le dimanche; — Que les procès-verbaux dressés pour justifier qu'il a été satisfait à ces dernières conditions soient visés comme l'exigent, selon les circonstances, lesdits art. 68 et 69, n° 8; — Attendu que ces formalités sont d'ordre public et, par suite, substantielles, en sorte que l'omission de l'une d'elles suffit pour entraîner la nullité de l'instruction, — Casse et annule en conséquence, etc. »

Du 29 juin 1833 — Ch. crim.

RENTE FONCIÈRE. — MEUBLES. — DONATION.

Même avant le Code civ., et depuis les lois des 11 brum. et 22 frim. an 7, les rentes foncières avaient perdu tout caractère immobilier (4). (L. 11 brum. an 7, art. 1er, 6 et 7; L. 22 frim. an 7, art. 27, § 3; C. civ., 2.)

Par suite, une donation faite en l'an 8, de tous les biens meubles, embrasse les rentes foncières.

Par contrat de mariage du 9 therm. an 8, passé sous la cout. de Normandie, les époux Mezaise se firent donation de la propriété de leurs biens meubles et de l'usufruit de leurs immeubles, dans le cas où ils mourraient sans enfants.

En 1824, décès de la dame Mezaise, laissant pour unique héritier son neveu Léon Hamel, alors mineur. Quelque temps après, le sieur Mezaise meurt lui-même, laissant pour légataires universels les époux Lecieux.

Ceux-ci ont prétendu que le legs univerel à eux fait s'étendait sur les rentes provenant de la dame Mezaise, parce qu'elles se trouvaient comprises dans la donation qu'elle avait faite, en l'an 8, à son mari, de la propriété de ses meubles.

Le 17 déc. 1831, jugement du tribunal de Lisieux qui rejette cette prétention, sur le fondement que la cout. de Normandie, qui réputait les rentes immeubles, n'avait pas encore été abrogée à l'époque de la donation de l'an 8.

Appel par les époux Lecieux; et, le 13 juin 1832, arrêt de la Cour d'appel de Caen, qui infirme ce jugement, attendu que les rentes avaient été mobilisées par les lois des 11 brum. et 22 frim. an 7.

POURVOI par le sieur Hamel pour violation des art. 507, cout. Normandie; 2, C. civ., et fausse interprétation de l'art. 27, L. 22 frim. an 7. — A l'appui du pourvoi on disait en substance que les anciennes rentes devenues ra-

---

cation, dans le sens de l'art. 470, C. crim. (*V.* Cass., 19 mai et 24 nov. 1826.) On pouvait même induire des deux arrêts rendus à cette dernière date, que le procès-verbal d'affiche remplissait le vœu de la loi, parce qu'il constatait l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la notification. Cette jurisprudence est changée; la Cour exige maintenant un acte distinct et séparé. C'est, en effet, la marche la plus rationnelle et la plus convenable. Nous pensons néanmoins que la réunion des deux actes en un seul, ne pourrait opérer nullité, dès que les formalités requises pour l'un comme pour l'autre auraient été observées.

(1) *V.* Cass., 24 nov. 1826, et la note.

(2) C'est sans doute par un défaut d'attention qu'on a indiqué dans l'art. 466, C. crim., le domicile du maire au lieu de la mairie, où l'affiche aurait une publicité plus grande.

(3) Sans doute, lorsqu'ils contiennent aussi la notification dont il est parlé en la note première; mais lorsque cette notification est faite par un acte séparé, comme l'exige l'arrêt que nous recueillons, on ne peut pas, suivant nous, étendre aux procès-verbaux les dispositions des art. 68 et 69, qui ont pour objet les exploits dont il doit être laissé copie.

(4) *V.* conf. Cass., 28 fév. 1832.

chetables en 1790, soustraites à l'action hypothécaire en l'an 8, assimilées aux meubles pour la perception du droit d'enregistrement et de mutation, n'en avaient pas moins conservé leurs caractères généraux, suivant les lois générales qui les réglaient; que le Code civil seul leur avait conféré un caractère mobilier, et avait abrogé en cela les diverses coutumes.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 1er, 6 et 7, L. 11 brum. an 7, et 27, § 3, L. 22 frim. an 7, que les dispositions de certaines coutumes qui réputaient les rentes constituées immeubles fictifs ont été abrogées, et que ces rentes avaient perdu tout caractère immobilier avant l'an 8; que le Code civil n'a fait que confirmer le principe de mobilisation déjà consacré par ces lois; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en considérant comme meubles les rentes appartenant à la dame Mezaise, n'a pas violé l'art. 2, C. civ., et n'a fait qu'une juste application des dispositions des lois des 11 brum. et 22 frim. an 7. — Rejette, etc. »

Du 2 juill. 1833. — Ch. req.

DOMAINE. — MÉMOIRE. — HOMOLOGATION. — INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. — POSSESSION.

Est purement interlocutoire le jugement qui, après avoir déclaré homologuer un rapport d'expert contraire à la prétention de l'une des parties, a cependant ordonné une enquête sur des faits articulés par celle ci; dès lors, il ne constitue pas, sur le fond de la contestation, l'autorité de la chose jugée et ne met pas obstacle à ce qu'un second jugement adopte pour motif de sa décision la preuve résultant de l'enquête ordonnée. (C. civ., 1350 et 1351.)

En l'absence de titres, on a pu baser la décision d'une question de propriété sur une possession quelconque prouvée par enquête, quoique insuffisante pour opérer la prescription (1).

En 1828, le maire de la commune d'Auxigny assigne le préfet du Cher, devant le tribunal de Bourges, pour voir dire que les habitants seraient maintenus, dans la propriété et possession en laquelle ils étaient de temps immémorial, et notamment depuis plus de trente ans, d'un lieu communal, appelé le Carroir des Périnets.

Le 13 fév. 1829, un jugement ordonna qu'il serait fait par expert application, sur les lieux contentieux, des titres et plans respectivement produits.

L'expert fut d'avis que les titres invoqués par la commune ne s'appliquaient pas au terrain litigieux, et que ce terrain étant compris dans la circonscription relatée au procès-verbal de réformation de 1670, et étant figuré dans les plans de l'administration, il devait être considéré comme faisant partie du domaine de l'État.

Le 9 juill. 1829, un second jugement homologua ce rapport, et néanmoins, avant de statuer au fond, déclara pertinents et admissibles les faits de possession articulés par la commune d'Auxigny, l'autorisa à en faire la preuve, et ordonna que le préfet du Cher avouerait ou dénierait ces faits.

Après l'enquête, le 6 mai 1830, un troisième jugement déclara la commune non recevable en sa demande, par le motif qu'elle ne rapportait pas de titres de propriété et qu'elle n'avait pu acquérir par voie de prescription.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Bourges du 18 janv. 1832: — « Considérant que la commune d'Auxigny a en sa faveur une possession suffisante pour acquérir la propriété par la prescription; que l'État oppose, en vain, que le terrain contentieux dépendait du domaine de la couronne, et, dès lors, était imprescriptible, avant la loi du 1er déc. 1790, qui fixe, en pareille matière, la prescription à quarante ans; que l'État ne justifie par aucun titre, le droit ancien de la couronne à cette propriété; qu'en vain encore, l'État prétend que son droit à la propriété a été reconnu par le jugement de première instance qui homologue le rapport d'expert; que cette homologation n'a eu d'autre effet que de reconnaître ce que l'expertise constatait, c'est-à-dire que le titre de la commune ne s'appliquait pas au terrain contentieux, qui était compris dans le procès-verbal de 1670, et dans les plans de 1785 et 1793, mais qu'elle n'a pas consacré les prétentions de l'État ayant pour but de comprendre ce terrain dans les anciennes dépendances du domaine de la couronne. »

POURVOI. — 1° Violation des art. 1350 et 1351, C. civ. — L'expert a déclaré que le vide appelé le Carroir des Périnets était compris dans la circonscription de la forêt de la Haute-Brune, faisant partie du domaine de la couronne. Le jugement du 9 juill. 1829 a homologué le procès-verbal de l'expert, et a reconnu dans ses motifs l'exactitude de l'avis par lui émis; il a ainsi décidé que ce terrain était la propriété de l'État. Or, ce jugement n'ayant été attaqué par aucune partie, a acquis l'autorité de la chose jugée, c'est ce principe que l'arrêt a violé en maintenant la commune dans la propriété du terrain litigieux.

2° Violation des art. 12 et 36, L. 1er décret 1790, et 2240 et 2281, C. civ., en ce que la commune d'Auxigny a été admise à prouver par témoins la possession qu'elle prétendait avoir eue plus de trente ans, lors de l'instruction de l'instance. Or, d'après l'édit de fév. 1566, le domaine était inaliénable, ce n'est que la loi du 1er déc. 1790 qui l'a soumis à la prescription, mais cette prescription devait avoir une durée de quarante ans; or, ce laps de temps n'était pas accompli.

ARRÊT.

« LA COUR. — Sur le premier moyen: — Considérant que le jugement du 9 juill. 1829 n'avait pas déclaré l'État propriétaire du terrain contentieux; qu'une pareille décision ne résulte ni des questions posées dans ce jugement, ni de ses motifs et de son dispositif; que les ques-

---

(1) *V.* Cass., 26 août 1839.

tions se réduisaient à savoir si la commune justifiait par titres sa prétention de propriété, et si elle devait être admise à la preuve des faits de possession qu'elle articulait; que les motifs déclarent seulement que les titres produits par la commune n'établissent pas en sa faveur un droit de propriété, et ne s'appliquent pas à l'objet contentieux, mais que les faits articulés étaient de nature à constater ce droit; enfin, que le dispositif, avant de statuer définitivement au fond, a déclaré pertinents les faits articulés par la commune, et a ordonné que le préfet serait tenu de passer aveu ou dénégation desdits faits dans la huitaine de la signification dudit jugement, pour être statué ce que de droit; qu'ainsi, ce jugement n'avait pas statué sur la propriété; qu'il était purement interlocutoire, et subordonnait la décision définitive à la preuve des faits articulés; qu'il ne pouvait constituer l'autorité de la chose jugée sur le fond de la contestation en faveur de l'État; que l'arrêt attaqué, qui a adopté pour motif de sa décision la preuve résultant de l'enquête, est en accord parfait avec le jugement du 9 juill. 1829; — Sur le deuxième moyen: — Considérant que l'arrêt dénoncé n'a pas admis la possession trentenaire de la commune, comme ayant eu l'effet de dépouiller l'État de la propriété qui lui appartenait, et de la conférer à la commune; que la question de prescription n'est énoncée ni dans le point de droit ni dans les motifs et le dispositif de cet arrêt; que la seule question posée a été celle de savoir à laquelle des parties appartenait le terrain contentieux; qu'il a décidé, en fait, que l'État ne justifiait par aucun titre le droit de propriété attribué par le préfet à la couronne; que, dans l'absence des titres, soit de la part de la commune, soit de la part de l'État, la Cour royale a adopté, comme raison de décider la question de propriété, la possession de cinquante à soixante ans, que la commune avait prouvée par l'enquête; que, par cette décision, la Cour royale n'a violé en conséquence aucune loi; — Rejette, etc. »

Du 2 juill. 1833. — Ch. req.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — QUOTITÉ DES BÉNÉFICES. — DONATION. — REGISTRES. — COMMERÇANT.

Le négociant qui a cédé à un bailleur de fonds le tiers des bénéfices de son commerce peut être considéré comme ayant fait à ce dernier un don bénévole, et non comme ayant contracté une société en participation, qui donnerait à l'associé le droit de prendre communication des livres (1). (C. comm., 14.)

Cette appréciation, faite par le tribunal de commerce sur la demande en partage de la société formée par le prétendu associé, ne peut donner ouverture à cassation, comme contenant une interprétation d'un contrat civil.

Le sieur Platel avait prêté, en 1819, au sieur Bachelet, son beau-frère, pour former un établissement de commerce, deux sommes, l'une de 12,600 fr., et l'autre de 6,000 fr.; il devait avoir un tiers dans les bénéfices. Bachelet lui envoya en effet un compte de 1819 à 1825, en lui annonçant qu'il le créditait de 16,890 fr., montant de sa part des bénéfices. Bachelet soutint que sa part devait s'élever plus haut, et il demanda la communication des livres.

Par jugement du 6 août 1831, le tribunal de commerce du Havre rejette cette prétention, dans les termes suivants: — « Attendu que le tiers des bénéfices, accordé par Bachelet, l'était d'une manière bénévole;

» Que c'était une libéralité spontanée; que, dès lors, il était libre de fixer l'étendue de son don, et qu'on ne pouvait l'obliger à exhiber ses livres. »

Appel. — Le 1er mai 1832, arrêt interlocutoire de la Cour de Rouen, qui ordonne que Bachelet sera interrogé sur faits et articles. Dans son interrogatoire du 22, même mois, celui-ci déclare que: « Voulant reconnaître les services que Platel lui rendait, il lui aurait promis, à titre d'indemnité et de reconnaissance, un tiers dans les bénéfices nets de son commerce, sans limiter l'époque, etc. »

Le 7 juillet 1832, arrêt définitif qui confirme la décision des premiers juges, par le motif que, des faits de la cause, il résulte qu'il n'existait point entre les parties de véritable association, mais simplement que le sieur Bachelet avait voulu faire un don à son beau-frère, et que les renseignements fournis par lui ne tendaient qu'à prouver sa loyauté et sa bonne foi.

POURVOI en cassation de la part du sieur Platel pour violation des art. 14, 631 et 632, C. comm., et des règles en matière de compétence.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la première branche du moyen: — Attendu, en droit, que l'art. 14, Code comm., dispose que la communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite; — Attendu qu'en l'absence de tout acte, et en présence des pièces produites, l'arrêt a déclaré, en fait, qu'il n'avait jamais existé de société entre les parties; qu'ainsi, bien loin de violer l'art. 14 cité, l'arrêt s'y est conformé; — Sur la deuxième branche: — Attendu, que c'est le demandeur lui-même qui a formé devant le tribunal de commerce du Havre, une demande en partage de société; que jamais la question de nullité ou de validité d'une donation entre-vifs n'a été soumise à la justice; qu'ainsi, le tribunal de commerce était compétent, — Rejette, etc. »

Du 2 juill. 1833. — Ch. req.

DOMAINE ENGAGÉ. — DOMAINE DE LA COURONNE. — CONFISCATION. — CHOSE JUGÉE.

Les rois de France n'ont jamais eu le droit d'aliéner à titre incommutable les biens et droits acquis pour la couronne à titre de conquête.

(1) V. anal. Rouen, 28 fév. 1818, et la note. — Sic Delangle, *Société comm.*, n° 611.

Les biens et droits acquis à titre de conquête, en vertu des traités passés avec des souverains étrangers, se sont incorporés au domaine de la couronne de plein droit, et sans le secours de la réunion expresse ou tacite mentionnée en l'art. 2, édit du mois de février 1566.

Ils ont été aussitôt frappés d'inaliénabilité, et, par suite, les aliénations qui en ont été faites par le souverain sont soumises à l'application de la loi du 14 vent. an 7.

Le 14 juin 1830, jugement du tribunal de Besançon, ainsi conçu : — « Attendu que les dispositions de la loi du 14 vent. an 7, qui ne peuvent s'appliquer qu'aux aliénations des biens ayant fait partie du domaine de l'État, sont étrangères à la moitié de la terre de Vaire; qu'en effet, il résulte de l'art. 2, édit 1566, renouvelé par l'édit de 1667, qu'un bien n'est censé faire partie du domaine public qu'autant que le souverain à qui ce bien est échu l'a réuni au domaine, soit expressément, soit d'une manière tacite, par la confusion des revenus pendant dix ans dans la caisse qui reçoit les revenus publics;

» Qu'avant la conquête de la province, cette règle était suivie dans la Franche-Comté, ainsi que l'atteste Grivel, décision 76; que, dans l'hypothèse actuelle, il est reconnu et avéré que la terre de Vaire était échue au roi d'Espagne en 1567, par la confiscation exercée sur les biens de la maison de Chalon, possédés par Guillaume de Nassau, prince d'Orange; que la remise des biens confisqués a été faite au fils de ce prince en 1601; et que, si la moitié de la terre de Vaire en a été exceptée, ce n'a été que par suite de l'échange que le souverain en avait fait le 6 mars 1595; que, la résolution de cet échange ayant fait rentrer le comte de Bourgogne dans la possession de la moitié de la terre de Vaire, il a continué de posséder au même titre qu'auparavant; que Philippe IV, au lieu de réunir cette propriété au domaine de la couronne, l'a cédée en 1631, au sieur de Latour, à titre d'engagement et de rachat perpétuel; que l'on remarque dans cet acte que, depuis la résolution du contrat de 1595, et comme auparavant, loin que la moitié de la terre de Vaire fût confondue avec le domaine de la couronne, elle était administrée d'une manière distincte et séparée de ce domaine public par le receveur particulier de la confiscation de l'épargne;

» Attendu que la règle des domaines n'est pas fondée à opposer à la demanderesse les clauses d'engagement et de rachat perpétuel exprimées dans la vente faite au sieur de Latour en 1631, cette dame n'étant pas aux droits de ce dernier, mais ayant pour titre de propriété les lettres patentes du 30 juin 1681, dûment enregistrées, par lesquelles Louis XIV, en récompense des services du procureur général Boisot, lui accorde purement et simplement, sans aucune condition de retour, le droit de réversion sur la moitié de la terre de Vaire, à la charge de rembourser ce prix aux héritiers de Latour; qu'ainsi, loin d'être aux droits de l'engagiste, M. Boisot, aujourd'hui représenté par la demanderesse, a été mis au lieu et place du souverain qui s'était réservé la faculté du rachat; qu'à la vérité, si la terre de Vaire eût été frappée d'inaliénabilité, comme faisant partie du domaine de l'État, elle n'aurait pu être transmise ni possédée, par le concessionnaire du souverain, qu'à titre d'engagement, toujours révocable, quelles que fussent les clauses de la concession; mais que la moitié de cette terre n'ayant jamais été réunie au domaine du comté de Bourgogne, elle est parvenue au roi de France au même titre que celui sous lequel le roi d'Espagne la possédait;

» Attendu, d'autre part, que, sans entrer dans la question fort controversée de savoir si, en France, des biens échus au souverain par droit de conquête étaient réunis de plein droit à la couronne, et dispensés de la réunion expresse ou tacite exigée par les édits de 1566 et 1667, il est certain que les auteurs même qui penchent pour la réunion de plein droit conviennent tous qu'à défaut d'une réunion expresse, le souverain conserve, pendant dix années, le droit de disposer librement et sans aucune formalité, des terres et seigneuries qui se trouvent dans les provinces conquises; que les mêmes auteurs disent aussi que les dons de ces terres et seigneuries n'ont jamais été considérés comme des aliénations prohibées; qu'ainsi, et en parlant de ces principes, sans lesquels les rois seraient en quelque sorte privés de la possibilité de récompenser les services rendus à l'État, la moitié de la terre de Vaire ne doit pas être considérée comme ayant fait partie du domaine inaliénable de l'État, et que, dès lors, elle ne peut rester soumise aux dispositions de la loi du 14 vent. an 7. »

Appel de la part du domaine. — Le 11 fév. 1831, arrêt de la Cour de Besançon qui confirme.

POURVOI en cassation pour violation des articles 2 et 4, L. 14 vent. an 7.

La défenderesse a reproduit le système de premiers juges sur la réunion expresse ou tacite. Ces deux modes d'incorporation, a-t-elle ajouté, sont avec celui de la réunion de plein droit, les seuls que nos lois aient reconnus. Quant à la réunion de plein droit, elle ne s'opérait en France que pour les biens qui appartenaient au prince lors de son avénement au trône. Aucune loi ne l'a admise dans d'autres cas.

Les dispositions des édits sur la nécessité d'une réunion expresse ou tacite pour placer des biens et droits so... l'empire du principe de l'inaliénabilité ne font aucune distinction entre ceux échus au prince é...ant, soit par voie de conquête, soit par l'effet de successions, d'acquisitions à titre spécial ou autrement : d'où la conséquence qu'ils s'appliquent aux uns comme aux autres. La plupart des auteurs enseignent que le roi avait le droit d'aliéner les biens trouvés en pays conquis, tant qu'il n'en avait pas opéré la réunion au domaine de la couronne. (*V.* à cet égard Dénisart, v° *Domaine de la couronne;* Dumoulin, Charondas, Choppin, Dunod, et Lebret, *Traité de la Souveraineté.*)

Au surplus tous les auteurs s'accordent à lui reconnaître ce droit pendant les dix années qui suivent la conquête : « Car, dit Guyot (v° *Domaine public*), ce n'est pas l'union qui est suspendue, c'est l'inaliénabilité » Or, la terre de Vaire a été aliénée dans les trois années de la conquête. Elle n'est donc pas soumise aux dispositions de la loi du 14 vent. an 7.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la contravention à l'article 4, L. 14 vent. an 7 : — Attendu que par l'article 12, traité de Nimègue 17 sept. 1678, la province de Franche-Comté, ainsi que tous les biens et droits que le roi d'Espagne y possédait, furent cédés à la couronne de France; que jamais les rois de France n'ont eu le droit d'aliéner, à titre incommutable, des biens et des droits acquis par la couronne à titre de conquête, en vertu des traités passés avec des souverains étrangers; que la chose a toujours été sans difficulté quant à la conquête, parce qu'elle s'opéra à l'aide des armées et des finances publiques de l'État; que l'union expresse ou tacite ne concernait que les acquisitions ordinaires; que Philippe IV, roi d'Espagne, ne consentit, d'ailleurs, au profit du sieur de Latour, moyennant finance et avec faculté perpétuelle de rachat, qu'un engagement de la moitié de la terre de Vaire; qu'il se réserva même de rejoindre ce domaine ainsi engagé à ses domaines, ce qui prouve qu'il y avait déjà été joint; que cette faculté, qui appartenait au roi d'Espagne, fut dévolue à la couronne par droit de conquête, en vertu du traité de Nimègue; que ce droit devient, dès lors, inaliénable, à l'instar de toutes les parties de l'ancien domaine de l'État, en vertu de l'édit de fév. 1566; qu'en aliénant, le 30 juin 1681, au profit du sieur Boisot, à titre de donation, la faculté de rachat de la moitié de ladite terre, Louis XIV fit un acte inefficace qui ne porta aucune atteinte ni aucune modification à l'acte d'engagement du 18 mars 1651; que cette aliénation rentrait dans les termes de la loi du 14 vent. an 7; qu'en décidant le contraire, la Cour de Besançon a violé l'art. 4, L. 14 vent. an 7, — Casse, etc. »

Du 2 juill. 1833. — Ch. civ.

FAUX TÉMOIGNAGE. — Rétractation. — Clôture des débats.

Une déposition mensongère faite à l'audience perd le caractère de faux témoignage, si elle est rétractée avant la clôture des débats de l'affaire à laquelle elle se rapporte (1). (C. pén., 361.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les différentes parties d'une déposition forment un tout indivisible; — Que elle ne doit être considérée comme complète et irrévocable que lorsque les débats de l'affaire à laquelle elle se rapporte ont été définitivement clos; — Attendu qu'en rétractant une déclaration mensongère avant qu'elle ait porté à la société ou au prévenu un préjudice irréparable, le témoin qui l'a émise en a volontairement détruit l'effet; — Attendu que la loi dans ses dispositions sur le faux témoignage, n'a point séparé cet acte des conséquences qui y sont attachées; qu'il ressort de sa corrélation des deux paragraphes de l'art. 361, C. pén., qu'elle ne le répute criminel qu'autant qu'il devient un élément de la décision à intervenir; qu'ainsi, lorsque la volonté qui l'a produit en prévient les résultats au temps utile, les deux caractères essentiels du crime de faux témoignage, savoir le fait d'avoir trompé la justice, et la possibilité du dommage résultant de ce fait, ont également cessé d'exister, — Rejette, etc. »

Du 4 juill. 1833. — Ch. crim.

MINES. — Exploitation séparée. — Obligation. — Double signature. — Motifs.

Si l'art. 7, L. 21 avril 1810, défend de partager les concessions de mines, il n'empêche pas les concessionnaires de régler entre eux la jouissance de la mine concédée, et, par exemple, de diviser l'exploitation, si toutefois le mode de jouissance divise adopté par les concessionnaires ne change rien à leur responsabilité collective, soit envers le gouvernement, soit envers les propriétaires du sol.

Le vœu de l'art. 1325, C. civ., est rempli, lorsqu'il est énoncé au bas d'un acte sous seing privé qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a eu de parties intéressées, sans indication du nombre. (C. civ., 1325.)

Lorsque la demande en concession d'une exploitation de mines a été formée le même jour qu'un traité qui avait fixé le mode de jouissance entre les pétitionnaires, on a pu regarder cette demande comme une exécution de ce traité dans le sens de l'art. 1338, C. civ., et, par suite, comme couvrant la nullité de cet acte, résultant de ce qu'il ne mentionnerait pas le nombre des originaux. Il en doit être ainsi surtout lorsqu'il existe d'autres actes d'exécution (2). (C. civ., 1325 et 1338.)

Par cela que plusieurs des signataires d'une demande en concession de mines n'auraient pas voulu signer l'acte passé le même jour, et en exécution de cette demande, il ne s'ensuivrait pas que l'acte fût nul entre les signataires, alors surtout qu'il n'y a eu exécution de leur part (3).

Faire des réserves au profit d'une partie, c'est statuer par des motifs suffisants sur ses conclusions.

Des mines de houille renfermées dans le can-

---

(1) La Cour avait précédemment jugé que la rétractation n'anéantissait pas le faux témoignage. Dans une autre espèce, le témoin était tombé en défaillance avant d'avoir achevé sa déposition. (*Voy.* Cass., 28 fév. 1811.) Des auteurs ont pensé qu'il n'y avait qu'une simple tentative. — *Sic* Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 289.

(2) *V.* Bourges, 30 mars 1831.

(3) *V.* Turin, 6 mai 1806, et Cass., 22 nov. 1825.

ton de Montaud, près Saint-Étienne, furent concédées à diverses personnes. L'un des périmètres de la concession, désigné sous le nom de quartier Gaillard, fut attribué aux sieurs Palluat, Rolland-Palle et Cunit.

Le 7 juill. 1832, un traité sous seing privé fut passé entre les parties. L'art. 1er de ce traité est ainsi conçu : — « Nonobstant l'adjudication en » nom collectif de la concession générale demandée, ou sa subdivision en quatre parties, s'il » y a lieu, le droit de chaque demandeur sera » réduit et restreint à la partie des mines de » houille qui se trouvent sous l'étendue de ses » propriétés actuelles ou futures; en conséquence, » chacun d'eux exploitera par divers lots, exclusivement, à ses profits et pertes, restant » garant, vis-à-vis de ses coconcessionnaires, de » toutes recherches et réclamations qui leur seraient faites provenant de son propre fait. » — L'acte se termine en ces termes : « Fait à » Saint-Étienne, en autant d'originaux qu'il y a » de parties intéressées. »

L'acte sous seing privé fut laissé entre les mains d'un notaire de Saint-Étienne, non en sa qualité d'officier public, mais comme dépositaire privé; des seize signataires de la pétition, quatorze seulement y apposèrent leur signature, et les deux autres, les sieurs Ravel et de Curnieux, refusèrent d'y adhérer.

Les sieurs Rolland-Palle et Cunit formèrent contre les sieurs Palluat une demande tendant à faire régler le mode selon lequel l'exploitation du quartier Gaillard aurait lieu entre les parties.

Les défendeurs répondirent que le traité du 7 juill. 1823 réglait ce mode d'exploitation, et qu'ainsi la demande était sans objet. — Les demandeurs conclurent à l'annulation du traité par le motif que l'acte n'avait pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées, et en tout cas ne mentionnant pas le nombre de ces parties, contravention à l'article 1325, C. civ.; et que l'acte contenait partage d'une concession de mines, au mépris de la prohibition formelle portée par l'art. 7, L. 21 avril 1810.

Le 29 juin 1829, un jugement du tribunal de Saint-Étienne rejette ces moyens de nullité.

Sur l'appel, le 18 fév. 1832, intervint un arrêt confirmatif de la Cour de Lyon : — « Attendu que chaque partie qui figure dans le traité du 7 juill. 1823 stipule sur sa propre chose indivise; qu'elle ne cède ni n'aliène des droits appartenant à d'autres ; qu'elle s'y engage indépendamment de Ravel et de Curnieux, non signataires, et qu'ainsi on ne peut raisonnablement dire qu'il y ait eu vente de la chose d'autrui, que les faits qui se rattachent à l'existence du traité, lequel ne fut consenti, par les contractants, que dans le but d'obtenir la concession du périmètre de Montaud, soit en une concession unique, soit en quatre périmètres distincts, et surtout les faits qui ont suivi ce traité, la demande en concession, par exemple, qui n'en a été que la conséquence, que l'exécution, ainsi que les travaux entrepris soit par Rolland-Palle et Cunit, soit par Palluat, lui donnent un caractère certain et immuable qui ne permet pas de le considérer comme un simple projet;

» Attendu que l'énonciation qui se trouve au bas de l'acte, indiquant qu'il a été fait et rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, remplit le but de la loi, qui ne prescrit qu'un nombre d'originaux égal à celui des intéressés divers, et repousse suffisamment le reproche adressé à ses rédacteurs de n'avoir point rempli cette formalité; que toutes ces formalités, fussent-elles sérieuses, auraient d'ailleurs été couvertes par l'exécution donnée, de la part de Rolland-Palle et Cunit, au traité du 7 juill. 1823, exécution qui se tire, soit des travaux qu'ils auraient eux-mêmes continués ou entrepris, postérieurement à l'obtention de la concession, dans la portion du périmètre réservée par ce traité; soit, en supposant l'existence de ces travaux postérieurs susceptible de contestation, du silence qu'ils ont gardé pendant près de trois années, en présence de ceux exécutés par Palluat, ensuite des dispositions du traité, et dans la partie de la concession que cet acte attribuait auxdits Palluat; exécution qui se tire surtout enfin, et de la manière la plus explicite, de la demande en concession, qui n'a pu être et n'a été, en effet, que la conséquence du traité, que son exécution virtuelle, puisqu'elle ne l'a suivi que de quelques heures, et n'a eu d'autre but que d'obtenir de l'État la chose dont il avait fixé le mode de jouissance;

» Sur la nullité d'ordre public, et qu'on ferait résulter d'une infraction à l'art. 7, L. 21 avril 1810, qui prohibe la vente par lots ou le partage d'une mine, sans l'autorisation du gouvernement :

» Attendu que deux puits étaient ouverts dans le périmètre du quartier Gaillard, lors de la demande en concession, l'un sur les propriétés de Palluat, l'autre sur celles de Rolland-Palle et Cunit ; que, dès lors, la concession se trouvait par la même divisée en deux champs d'exploitation ; qu'en réglant entre eux l'étendue de leurs droits à la chose commune, et les restreignant aux seules richesses enfouies sous leurs propriétés respectives, Palluat et Rolland-Palle n'ont ni aliéné ni partagé la mine ; qu'en effet, ils n'ont rien changé à leurs qualités de concessionnaires; qu'ils sont toujours, les uns et les autres, restés soumis à la même responsabilité, soit envers le gouvernement, pour vice grave d'exploitation et pour le payement de l'impôt, soit envers les propriétaires de la surface, pour celle de l'indemnité qui leur est due; qu'ainsi la concession reste toujours unique; et tant les concessionnaires entre eux que le gouvernement conservent le droit d'exiger que les travaux soient dirigés dans l'intérêt d'une concession générale, conséquence à laquelle les parties n'ont pas prétendu se soustraire, puisqu'elles ont expressément stipulé, les unes à l'égard des autres, une garantie contre toute recherche administrative, et qu'ainsi c'est interpréter sainement le traité du 7 juill. que de n'y voir aucune violation de la loi du 21 avril 1810 ; que cette interprétation, d'ailleurs, ne prend pas sa source dans la nature de la stipulation et dans les conséquences qui s'en peuvent tirer, mais encore dans l'usage, géné-

ralement établi dans l'arrondissement de Saint-Étienne, de semblables traités; dans le silence des agents de l'administration, sous les yeux desquels ils ont lieu et s'exécutent journellement, sans provoquer, de leur part, aucune réclamation; dans les rôles établis par l'administration elle-même, pour la perception des redevances fixes et proportionnelles sur les mines, où elle suppose et admet bien que l'exploitation se fait divisément, puisqu'elle y mentionne les concessionnaires, les possesseurs ou usufruitiers et les exploitants non concessionnaires; et enfin, surtout, dans l'opinion de l'un des orateurs du gouvernement, qui semblait avoir la prévision de la question qui nous occupe, et disait, lors de la discussion de la loi du 21 avril 1810, que des associés à l'exploitation d'une mine, qui s'accordent, ont la faculté de se séparer des autres, et, si la mine est composée de six puits, d'en distraire deux, et de se charger de les exploiter; qu'une interprétation contraire, donnée à l'acte du 7 juill. 1823, et qui aurait pour but de le faire considérer comme contenant des dispositions prohibées par la loi du 21 avril 1810, aurait évidemment pour résultat de replacer l'exploitation au milieu des entraves dont il est si manifeste, par la savante et lucide discussion qui précède cette loi, que le législateur a voulu la dégager; qu'ainsi c'est le cas de déclarer ledit traité valable, sous toutes réserves à Rolland-Palle et Cunit, tant à raison de la nomination du concessionnaire correspondant, que des répétitions qu'ils pourraient avoir à exercer contre les Palluat, dans le cas où ceux-ci auraient étendu leurs exploitations sous des superficies laissées en commun, ou attribuées à Rolland-Palle et Cunit;

» Sur la mise en cause :

» Attendu que Rolland Palle et Cunit, qui attaquaient le traité du 7 juill. 1823, auquel avaient concouru toutes les parties, moins les sieurs Ravel et de Curnieux, qui avaient figuré dans la demande de concession dont le traité avait à l'avance réglé le mode de jouissance, soit que la concession fût accordée pour un seul périmètre, soit qu'elle le fût pour quatre concessions différentes et pour quatre périmètres divers, ont pu mettre en cause toutes les parties qui paraissaient avoir un intérêt quelconque à l'existence de ce traité; qu'ainsi ils ont été recevables à le faire; mais le traité, qui aurait été général, et se serait alors étendu à tous les contractants, s'ils eussent obtenu une concession unique et comprenant tout le territoire de Montaud dans un seul périmètre, ne saurait être envisagé sous ce point de vue, aujourd'hui que ce périmètre a été divisé en quatre parties formant chacune une concession, et que ce cas, prévu par le traité, étant arrivé, doit déterminer la Cour à déclarer les concessionnaires des trois autres concessions étrangers aux difficultés qui se sont élevées entre Palluat et Rolland-Palle et Cunit, à l'occasion du quartier Gaillard, et à les renvoyer d'instance avec dépens;

» Sur toutes autres fins, demandes et conclusions des parties, attendu qu'il y est suffisamment répondu. »

POURVOI des sieurs Rolland-Palle et Cunit 1° pour violation des art. 1108, 1134 et 1183, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré obligatoire un simple projet de traité fait sous une condition suspensive qui ne s'est pas réalisée; et, d'ailleurs, en admettant que le traité du 7 juill. ne fût pas conditionnel, violation de l'art. 1599, même Code, en ce que l'acte validé aurait alors renfermé la vente de la chose d'autrui; 2° pour violation de l'art. 1325, C. civ., en ce que l'arrêt a déclaré valable un acte synallagmatique sous seing privé, quoiqu'il n'en ait été fait qu'un seul original, et qu'il ne contienne pas l'indication du nombre des doubles qui auraient dû en être souscrits; 3° pour excès de pouvoir et violation de l'art. 7, L. 21 avril 1810, en ce que, contrairement à la prohibition formelle et d'ordre public que contient cet article, l'arrêt attaqué a sanctionné le partage fait entre les concessionnaires, sans l'autorisation du gouvernement, d'une mine concédée à la charge de l'exploiter en société; 4° pour violation de l'art. 1134, C. civ., en ce qu'après avoir déclaré le prétendu traité valable à l'égard des demandeurs, la Cour l'a considéré comme nul vis-à-vis d'autres parties qui l'avaient souscrit dans les mêmes termes; de telle sorte, que, forcés d'en souffrir l'exécution dans le quartier Gaillard, les demandeurs ne peuvent la réclamer dans les autres où ils ont des possessions; 5° pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que la Cour a rejeté, sans donner de motifs, mais en se bornant à faire des réserves au profit des sieurs Rolland-Palle et Cunit, leur demande tendant à la nomination d'un membre chargé de représenter la société vis-à-vis du gouvernement, et à la reddition d'un compte par les sieurs Palluat.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche les premier et deuxième moyens constituant deux branches d'attaque : — Attendu qu'en présence de l'acte fait entre les parties, l'arrêt tire de nombreux faits d'exécution qui ont eu lieu, et en les appréciant, la conséquence qu'il ne constitue pas un simple projet, mais qu'il renferme des obligations distinctes, formelles et précises; qu'ainsi l'arrêt s'est conformé aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 1325, C. civ.; — En ce qui touche le troisième moyen : — Considérant que, si l'art. 7, L. 21, avril 1810, défend de partager des concessions de mines, l'acte de 1823 entre les sociétaires se borne à régler la jouissance de la mine concédée, en se conformant aux dispositions de la loi; qu'il ne contient aucun partage; que le mode de jouissance adopté par les sociétaires conserve toujours l'unité de la concession; qu'ils sont restés collectivement responsables, soit envers le gouvernement, soit envers les propriétaires du sol; que l'arrêt constate, en fait, que ces obligations ont été remplies pendant plus de trois ans sans réclamation; que les sociétaires ont exploité sous les yeux et la surveillance des agents du gouvernement, acquitté les charges qui leur étaient imposées; qu'ainsi il n'a pas violé soit

l'art. 1134, C. civ., soit l'art. 7, L. 21 avril 1810; — En ce qui touche le 4e moyen : — Considérant que le traité ayant été déclaré régulier et obligatoire pour le périmètre du quartier Gaillard, spécialement concédé aux demandeurs et aux défendeurs, l'arrêt l'a, avec juste raison, considéré comme étranger aux autres sociétaires auxquels on avait concédé d'autres périmètres; — En ce qui touche le cinquième moyen; — Considérant que l'arrêt, en faisant des réserves au profit des demandeurs, contient des motifs suffisants, — Rejette, etc. »

Du 4 juill. 1833. — Ch. req.

RESPONSABILITÉ. — Peine — Amende. — Compétence.

Les tribunaux de répression n'étant compétents pour statuer sur l'action civile qu'autant qu'ils sont saisis de l'action publique, ils ne peuvent, lorsque la partie civilement responsable a seule été citée devant eux, refuser au ministère public un délai pour mettre en cause les auteurs du délit (1). (C. crim., 1 et 3.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, 3, 408 et 413, C. crim., ainsi que l'art. 1384, C. civ.; — Attendu, en droit, qu'aux termes des deux premiers articles précités, les tribunaux de répression ne sont compétents pour statuer sur la responsabilité civile, qui ne peut résulter d'un fait punissable, qu'autant qu'ils sont saisis en même temps de l'action publique à laquelle il donne ouverture contre les prévenus; — Et attendu que, dans l'espèce, les auteurs de la contravention dont il s'agit n'avaient pas été mis en cause; — Que le tribunal devait donc accorder au ministère public le délai qu'il avait formellement requis pour les faire citer devant lui, et surseoir à statuer sur l'action dirigée contre Charles Held, comme civilement responsable de cette contravention; d'où il suit qu'en relaxant ledit Held, sous prétexte qu'il ne saurait être responsable du fait de deux personnes qui ont voituré du fumier pour son compte et sur sa propriété, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et violé expressément les dispositions ci-dessus rappelées, — Casse, etc. »

Du 5 juill. 1833. — Ch. crim.

VOIRIE. — Alignement. — Construction. — Autorisation.

L'ordonnance par laquelle des terrains sont compris dans un plan d'alignement, comme devant faire un jour partie de la voie publique, a l'effet immédiat d'empêcher le propriétaire d'y entreprendre des constructions quelconques sans avoir obtenu l'alignement de l'autorité municipale, quand même ces constructions ne toucheraient pas à la voie publique (2). (L. 16 sept. 1807, art. 52; ordonnance 17 mai 1826; C. pén., 471, no 4.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 52, L. 16 sept. 1807; l'ordonnance du 17 mai 1826, par laquelle le roi a arrêté les alignements des rues, places et autres voies de la ville de Caen, qui ne dépendaient pas de la grande voirie des ponts et chaussées, conformément au plan y annexé; — Ensemble l'art. 471, no 5, C. pén.; — Attendu, en droit, que l'effet immédiat et nécessaire de l'ordonnance précitée a été d'empêcher que les terrains qu'elle a jugés devoir être réunis à la voie publique puissent, en attendant qu'ils en fassent effectivement partie, recevoir une destination préjudiciable à l'intérêt général par elle reconnu et déclaré; — Qu'il n'est, dès lors, permis d'y entreprendre aucunes constructions quelconques, sans avoir au préalable demandé et obtenu l'alignement de l'autorité municipale, quand bien même ces constructions ne toucheraient point immédiatement la voie publique actuelle, et s'en trouveraient séparées par un espace plus ou moins considérable, puisque, décider le contraire, ce serait attribuer aux propriétaires desdits terrains le droit de paralyser l'exécution de la loi ci-dessus rappelée, et de rendre impossible l'accomplissement des vues d'utilité commune qui ont déterminé ses dispositions; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que le hangar construit sans autorisation préalable, l'a été sur un terrain qui, en vertu de l'ordonnance du roi susénoncée, doit être réuni à la voie publique; — Que, par lui-même, ce fait constitue une contravention que prévoit et punit l'art. 471, no 5, Code pén.; d'où il suit qu'en refusant de l'appliquer dans l'espèce, sur le motif que ce hangar ne touche d'aucun côté à la voie publique actuelle, et que l'alignement de l'autorité municipale n'avait dû être ni demandé ni obtenu, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, fait une fausse interprétation de la loi du 16 sept. 1807, et violé expressément tant l'ordonnance royale que les articles précités, — Casse le jugement rendu par le tribunal de simple police de Caen le 25 mai dernier, etc. »

Du 5 juill. 1833. — Ch. crim.

GARDE NATIONALE. — Dispense. — Excuse. — Témoin. — Rapport.

Celui qui a rédigé contre un garde national un rapport faisant foi de son contenu jusqu'à preuve contraire ne peut plus être entendu qu'à titre de renseignement et non comme témoin assermenté. (L. 22 mars 1831, art. 118.)

Lorsqu'il n'est pas établi que deux des membres qui ont siégé dans le conseil de discipline étaient portés sur le contrôle de réserve, ces membres ont pu participer aux jugements des citoyens compris sur le rôle du service ordinaire.

(1) V. conf. Mangin, *de l'Action publique*, no 34.

(2) V. contrà Cass., 25 juill. 1829. — V. Toutefois Cass., 7 août 1829, et la note.

Quand un garde national a été dispensé par son supérieur hiérarchique d'assister à une revue, le conseil de discipline ne peut le punir pour y avoir manqué, sous prétexte que ce supérieur avait excédé ses pouvoirs : ce dernier seul pourrait être poursuivi.

Un conseil de discipline n'est pas tenu de prononcer sur d'autres faits que ceux énoncés dans la citation du prévenu.

Du 6 juill. 1833. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — Arrêté. — Construction. — Acquittement.

L'arrêté du maire, qui défend de construire des ponts contre la voie publique, est pris dans les limites de ses attributions, et demeure, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure, obligatoire pour les tribunaux, qui ne peuvent, sans excès de pouvoir, renvoyer le prévenu de la plainte, sous le prétexte que le pont par lui construit ne peut occasionner la dégradation du chemin auquel il touche (1). (L. 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46; L. 24 août 1790, tit. 2, art. 13, et L. 25 sept. 1795.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 46, tit. 1er, dite loi 1791; 13, tit. 2, L. 16 et 24 août 1790, et la loi du 25 sept. 1795; — Attendu que l'autorité municipale tient du susdit art. 46 le pouvoir de faire des règlements ou de prendre des arrêtés, non-seulement pour rappeler les citoyens à l'observation des lois et règlements de police, mais encore sur tous les objets confiés à sa vigilance par les art. 3 et 4, tit. 11, L. 16 et 24 août 1790, et que ses règlements, lorsqu'ils ont été faits dans les limites de ses attributions, sont légaux et obligatoires, tant que l'administration supérieure ne les a pas réformés, — Casse, etc. »

Du 6 juill. 1833. — Ch. crim.

SOCIÉTÉ. — Publicité. — Dissolution. — Délai.

L'obligation de publier toute retraite d'associés ou toute dissolution de société, lorsqu'elle a lieu avant le terme fixé pour sa durée, s'applique même au cas d'une société contractée sans publicité (2). (C. comm., 42 à 46.)

Plus spécialement, *lorsqu'une société a été formée sans publicité, l'un des associés qui s'est retiré avant le terme, sans donner à sa retraite la publicité exigée par l'art. 46, C. comm., ne peut se soustraire aux engagements contractés, sous la raison sociale, depuis sa retraite de fait* (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 42 et 46, C. comm.; — Attendu qu'après avoir prescrit, à peine de nullité, à l'égard des intéressés, par l'art. 42, C. comm., la remise au greffe, la transcription sur les registres et l'affiche d'un extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, sans que le défaut d'aucune des formalités pût être opposé à des tiers par les sociétés, le législateur prescrit par l'art. 46 les mêmes formalités, sous les mêmes peines, pour toute continuation de société après son terme expiré, pour tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, et pour tout autre changement dans les stipulations primitives; — Attendu que la relation de l'art. 46 à l'art. 42 ne suffit pas pour donner un sens restrictif à l'art. 46 : en effet, de ce que l'art. 46 est applicable aux sociétés publiées en exécution de l'art. 42, il n'est pas permis d'en conclure que cet article ne doit pas aussi être appliqué aux sociétés non publiées; ce serait autoriser les sociétés déjà coupables de l'inexécution de l'art. 42 à induire encore les tiers en erreur en n'exécutant pas l'art. 46; — Attendu que l'art. 46 imposant littéralement la publicité prescrite pour les sociétés par les art. 42, 43 et 44, à tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, ces termes sont généraux et absolus; de même que les termes de l'art. 42; ils s'appliquent à toute société en nom collectif, publiée ou non; ils ne permettent aucune restriction, aucune exception; — Attendu qu'il a été prouvé, par l'acte de société produit devant la Cour royale, et qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que, le 15 mars 1827, le sieur Gingène, demandeur en cassation, contracta une société de commerce avec Auguste et Michel Thourren, sous la raison sociale Thourren et compagnie, pour quatre années, c'est-à-dire jusqu'au 15 mars 1830 : d'où il résulte que, les trois billets qui font l'objet du procès ayant été négociés au mois d'avril 1829, la Cour royale en a justement conclu, en fait et en droit, que c'était une dette sociale, et qu'en rejetant l'offre faite par Gingène de prouver une dissolution antérieure de la société faite sans publicité, comme la société avait elle-même été contractée, la Cour de Lyon, loin de violer l'article 46, C. comm., en a, au contraire, fait une juste application. — Rejette, etc. »

Du 9 juill. 1833. — Ch. req.

PRESCRIPTION. — Bonne foi. — État.

L'acquéreur qui a titre de bonne foi peut prescrire par dix et vingt ans contre l'État, comme à l'égard d'un simple particulier, quoiqu'il n'ait point fait transcrire (4). (C. civ., 2227 et 2265.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 2227 et 2265, C. civ.; — Attendu, en droit, que, d'après le

(1) *V.* l'arrêt du 21 mars 1833, et l'arrêt des chambres réunies du 10 mai 1834, rendus dans la même affaire.

(2-3) *V.* Colmar, 2 août 1817, et les renvois; Delangle, *Soc. comm.*, nos 577 et 583, et Malpeyre, *Soc. comm.*, no 182.

(4) *V.* Cass., 23 fév. 1831.

premier de ces articles, l'État est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et que, d'après le second, celui qui acquiert de bonne foi et à juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, entre présents; — Que l'art. 2265 n'exige, pour l'accomplissement de la prescription qu'il établit, que les deux conditions du juste titre et de la bonne foi, mais non la transcription de ce même titre; — Que l'obligation de transcrire imposée par l'art. 2180 au tiers détenteur, pour acquérir la prescription, n'a rapport qu'à l'extinction des priviléges et hypothèques, et non à la consolidation dans sa main de la propriété : d'où il suit que cet article est inapplicable à la question, — Casse, etc. »

Du 9 juill. 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — JURY. — RÉPONSE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le jury commet un excès de pouvoir en atténuant sa déclaration affirmative sur une question de meurtre, par une déclaration de provocation étrangère à l'accusation, et sur laquelle il n'a point été posé de question (1).

Du 11 juill. 1833. — Ch. req.

CONCLUSIONS. — APPEL. — MODIFICATION. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

Si en première instance on a modifié ses conclusions, sans cependant abandonner ses conclusions préalables, on peut, en appel, reproduire les premières conclusions sans qu'il y ait violation des deux degrés de juridiction. (C. proc., 464.)

On est non recevable à proposer devant la Cour de cassation des exceptions telles que celles prises de la prescription ou de la mort civile, si elles n'ont pas été proposées devant la Cour royale (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'après avoir modifié ses conclusions en première instance, sans cependant abandonner ses conclusions principales, Pierre Pagès a pu, devant la Cour royale, sur l'appel interjeté contre lui, reproduire, comme il l'a fait, par un appel incident, ses premières conclusions, sans violer les deux degrés de juridiction; que c'est ainsi que l'a entendu Jean-Paul Pagès, demandeur en cassation, soit en première instance, soit en appel; qu'il n'a même pas proposé le moyen devant la Cour royale; et que, dès lors, il n'est ni recevable ni fondé à le proposer devant la Cour de cassation; — Attendu... sur le troisième moyen, que l'exception de prescription n'ayant point été proposée devant la Cour royale, l'arrêt ne peut être référé à la Cour de cassation, pour n'avoir pas déclaré la demande prescrite; et que, d'ailleurs, la prescription n'ayant pu courir que du jour de la cessation du titre clérical, elle n'était pas accomplie; — Attendu, sur le quatrième moyen, que l'exception prise de la mort civile de Pierre Pagès, pendant la durée de son émigration, n'a pas été proposée devant la Cour royale, et que, dès lors, elle n'est pas recevable devant la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 11 juill. 1833. — Ch. req.

RÈGLEMENT DE JUGES. — DÉLIT. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — RENVOI. — PRÉVENU. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque le tribunal correctionnel et le tribunal de police se sont successivement déclarés incompétents pour connaître d'un fait qui ne constitue qu'une simple contravention, il n'y a pas lieu, par la Cour de cassation, de statuer sur la demande en règlement de juges introduite par le ministère public, si, plus d'une année s'étant écoulée depuis le jour de la contravention jusqu'à celui où la Cour de cassation se prononce sur ce règlement, la prescription se trouve acquise en faveur du prévenu. (C. crim., 640.)

Le droit de demander le renvoi devant le tribunal compétent, lorsque le fait soumis au tribunal correctionnel ne constitue qu'une contravention, appartient au ministère public et à la partie civile, mais non au prévenu. (C. crim., 192.)

Lorsque la citation délivrée à un contrevenant reproduit par erreur une circonstance déjà écartée définitivement par le tribunal correctionnel, et qui donnait au fait incriminé le caractère d'un délit, le ministère public peut rectifier cette erreur à l'audience, et le tribunal de police viole l'autorité de la chose jugée, en rejetant cette rectification et se déclarant incompétent sans aucun débat préalable. (C. crim., 1350.)

Du 13 juill. 1833. — Ch. crim.

FAUX INCIDENT. — CASSATION. — FEUILLE D'AUDIENCE.

La voie de l'inscription de faux incident est ouverte, devant la Cour de cassation, contre les énonciations de la feuille d'audience de la Cour d'appel qui a rendu l'arrêt attaqué (1). (Ord. 1737, tit. 1, art. 2; règlem. 1738.)

Le sieur Séguin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, rendu entre lui et le sieur Ouvrard fils, le 5 août 1831. Ce pourvoi étant fondé sur une violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, tirée de ce que M. Gossin, l'un des conseillers qui y avaient concouru, n'avait pas assisté à toutes les plaidoiries. Pour prouver son assertion, M. Séguin a produit une expédition de la feuille d'audience du 22 juillet, jour où la cause avait été plaidée

(1) *V.* conf. Cass., 27 sept. 1827.

(2) Principe constant. — *V.* conf. Cass., 5 et 26 avril 1827, 10 mai 1831, 29 août 1832 et 7 mai 1834.

(3) *V.* conf. Cass., 25 mai 1830. — *V.* aussi Cass., 13 mai et 24 juin 1840. — Mais l'inscription de faux n'est pas recevable contre une pièce qui aurait servi de base au jugement (*voy.* Cass., 31 déc. 1812; — Merlin, *Répert.*, v° *Inscription de faux*, § 1er n° 3), ni contre les pièces sur lesquelles la Cour royale a fondé sa décision en fait. (Carré-Chauveau, n° 863 *bis*.)

et remise ; cette feuille ne mentionnait pas que M. Gossin eût assisté à l'audience.

Le sieur Ouvrard fils a répondu que M. Gossin avait assisté à toutes les audiences de la cause, et notamment à celle du 22 juillet. Il a donc demandé à s'inscrire en faux contre la feuille d'audience qui constatait le contraire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'inscription de faux incident pour laquelle l'autorisation est demandée, frappant sur l'existence légale de l'arrêt dénoncé, est par cela même un moyen préliminaire sur lequel il doit être statué ; — Attendu que l'ord. de 1737 et le règlem. de 1738 autorisent formellement cette voie, puisque la première de ces lois la permet contre quelque pièce que ce puisse être, et que toutes deux règlent les formes de procédure à suivre pour y parvenir ; — Faisant droit sur la requête du sieur Ouvrard fils, lui permet de s'inscrire en faux incident, en la forme prescrite par la loi, contre les énonciations de la feuille d'audience de la Cour de Dijon du 22 juillet 1831, ainsi que contre l'expédition de l'arrêt de renvoi, de la même date ; à l'effet de quoi ledit sieur Ouvrard sera tenu, dans les trois jours au plus tard, à compter du jour du présent arrêt, de sommer le sieur Séguin de déclarer s'il veut se servir de ladite feuille d'audience et de ladite expédition de l'arrêt de renvoi ; pour ladite sommation faite, ou faute de la faire, être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra, etc. »

Du 15 juill. 1833. — Ch. civ.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT AVEC CONTRAINTE PAR CORPS.

(V. cet arrêt à sa date du 18.)

FEMME ÉTRANGÈRE. — AUTORISATION. — HYPOTHÈQUE.

L'obligation contractée en France, avec l'autorisation de son mari, par une femme étrangère qui y a son domicile et des immeubles est valable, ainsi que l'hypothèque stipulée pour en garantir l'exécution (1). (C. civ., 3 et 11.)

Une somme de 100,000 fr. que la demoiselle Villeminot, épouse du sieur Hervas, Espagnol, avait pris l'engagement de payer au sieur Bonar, à titre de cautionnement, et pour sûreté duquel la dame Hervas avait hypothéqué le domaine de Beaugy, par elle acquis depuis son mariage, contracté à Madrid ; cautionnement dont elle avait demandé la nullité devant la Cour de Paris, par le motif que la somme qui en était l'objet était dotal, et que, d'après les principes du droit romain, suivi en Espagne, la femme qui s'oblige pour son mari est restituée par le sénatus-consulte Velléien (2).

Le pourvoi de la dame et du sieur Hervas contre l'arrêt du 15 mars 1831 était fondé sur la violation des principes en matière de statut personnel et des art. 3 et 11, C. civ. La question si la terre de Beaugy était ou n'était pas dotale et susceptible d'hypothèque, ont dit les demandeurs, est une question très-secondaire et subordonnée à celle sur la validité ou nullité de l'obligation du 9 nov. 1820 ou plutôt à celle de savoir si la dame Hervas avait capacité pour la contracter. Or, cette question trouve sa solution dans les principes du droit romain, qui interdisent à la femme de se porter caution de son mari, et reproduits dans une consultation de quelques jurisconsultes de la Péninsule, avec le texte de cette disposition prohibitive, auquel se conformaient les tribunaux de la monarchie espagnole (3). Dès lors il ne s'agit que de savoir si cette loi est un statut personnel qui ait suivi la dame Hervas dans son nouveau domicile. Le statut personnel, disent les auteurs, est une loi ou coutume dont les dispositions affectent la personne, soit que cette affectation imprime en elle une qualité purement politique, soit qu'elle ait pour objet de la rendre capable ou incapable, par état ou condition, pour les actes civils, sans parler des biens (4). Tel est le caractère de la loi espagnole, dont l'objet évident est de modifier la condition civile de la femme, en la rendant incapable de s'obliger pour son mari, et en annulant les actes de ratification qu'elle pourrait faire ultérieurement. Cette incapacité, comme conséquence du statut personnel, la suit au delà des limites du territoire, et partout où il lui plaira de fixer son domicile : car telle est la portée du statut personnel de s'attacher à la personne d'une manière indissoluble. Ce principe n'est point nouveau ; admis dans l'ancien droit français, il a reçu une nouvelle sanction par l'art. 3, C. civ. Ainsi, le Français résident en Espagne sera majeur à vingt et un ans, quoique la majorité n'y ait lieu qu'à vingt-cinq ans accomplis ; ainsi une Française commune en biens ne pourra, en Autriche, valablement s'obliger, bien que dans ce pays toute femme mariée puisse disposer à son gré de sa fortune. Si cette incapacité affecte le Français domicilié en pays étranger, il est juste que le non-régnicole y soit soumis en France, conformément à l'art. 11. Il en est tout autrement du statut réel, qui, n'affectant que les immeubles, reste nécessairement circonscrit dans les limites du territoire où ils sont situés. Mais l'arrêt dénoncé a fait trois objections auxquelles il est aisé de répondre : 1° Le domaine de Beaugy est situé en France. Oui ; mais ce n'est pas une raison de subordonner à cette circonstance la question de capacité, question toute personnelle et du plus haut intérêt ; ce

(1) *V.* Coin-Delisle, art. 11, n° 10.

(2) *V. ad senatus consultum Velleianum*, C., L. 22, et l'authentique *Si qua mulier.*

(3) Dorénavant la femme ne peut s'obliger comme caution pour son mari, même en alléguant que ce qui était dû avait été converti à son profit. — *V.* la loi 3, tome 2, livre 10. *Novissimâ recapitacion.*

(4) *V.* Boullenois, *Traité des statuts réels et pers.*, t. 1, chap. 2, p. 78 et 463; Froland, *Mémoires*, p. 983, et le président Bouhier, *Cout. de Bourgogne*, t. 1, p. 463.

n'est pas un motif pour valider l'obligation du 9 nov. par suite de laquelle ce domaine a été hypothéqué, puisque cette obligation, dont l'hypothèque n'est que l'accessoire est nulle comme faite par un incapable ; 2° l'inconvénient d'appliquer autant de lois étrangères qu'il y aurait d'étrangers possessionnés en France n'est que spécieux, parce que, indépendamment de ce que la pluralité des lois des divers pays auxquels appartiendraient ces étrangers se réduit à un nombre déterminé, ce ne serait point un motif suffisant pour priver ces étrangers d'un droit acquis ou du bénéfice des lois qui règlent sa capacité. C'était un point autrefois reconnu que le changement de domicile de la femme dans une autre coutume pouvait la soustraire à l'empire du sénatus-consulte Velléien ; mais en fût-il ainsi, on ne pourrait par analogie admettre l'argument de royaume à royaume. La raison en est qu'en traitant avec une Française on peut ignorer à quelle législation elle appartient par son domicile originel, ce qui favorisait la déception et la fraude ; mais il n'en est point ainsi de l'étrangère, cette qualité suffit pour inspirer l'idée de recueillir les renseignements nécessaires sur la spécialité de la législation qui la régit. Ce peu de mots détruisent les motifs de l'arrêt dénoncé et en justifient le pourvoi. L'on a répondu pour le sieur Bonar que le domaine de Beaugy n'avait point le caractère de dotalité, puisqu'il avait été acquis après et constant le mariage, sans exprimer si la somme, prix de l'acquisition provenait du mari ou de la femme : le sénatus-consulte Velléien n'était donc d'aucune influence dans la question. D'où il suit que, même en Espagne, la dame Hervas aurait pu s'obliger pour son mari, et hypothéquer ledit domaine : car ce sénatus-consulte y est reçu, disent les légistes de cette contrée, avec de grandes modifications (1) Il y a plus ; la loi 3, tit. 12, 5e partie, en décidant que la femme mariée ne peut être caution pour autrui, énonce qu'elle peut néanmoins l'être en certains cas. *Muger no puede entrar feodor por otro, ma razones y a porque lo podria hacer.* Ces cas sont lorsqu'elle n'oblige que ses biens extradotaux. Maintenant faut-il examiner si le sénatus-consulte est un statut personnel ou un statut réel ? A cet égard la difficulté résulte de l'impossibilité de distinguer l'un de l'autre, comme plusieurs auteurs, tel que Froland, t. 1, p. 13, et Voët, l'ont naïvement avoué. Au reste l'opinion la plus générale est que ce sénatus-consulte est un statut réel, par le double motif qu'il a pour objet d'empêcher la disposition des biens de la femme, et que la définition du statut personnel, qui règle l'état de la personne, ne lui convient point. En fût-il autrement, l'obligation du 9 nov. 1820 n'en devrait pas moins être protégée, par la raison que la capacité ou incapacité d'un contractant se règle par la loi de son domicile (2). Or, le domicile de la dame Hervas étant en France, ainsi que l'a constaté l'arrêt dénoncé, il s'ensuit que c'est par la loi française que son obligation doit être appréciée ; mais, dans la vue de faire prévaloir le système du domicile ancien, où a été contracté le mariage, sur celui du domicile nouveau, on objecte que les surprises sont moins à craindre dans l'application du statut de province à province que de royaume à royaume. Dans l'intérêt du régnicole, comme dans l'intérêt de l'étranger, il faudrait écarter cette prétention ; car, si elle était admise, aucun homme prudent ne voudrait traiter avec lui. Comment s'assurer que quelque statut inconnu ne lie pas sa personne. Il faudrait, par suite du principe de réciprocité consacré par l'art 11, que ce statut, pour devenir obligatoire pour le régnicole, fût établi par des conventions diplomatiques et officiellement publiées. On voit à quelles conséquences conduirait le système imaginé par les demandeurs : c'est donc le cas de rejeter le pourvoi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agissait ; dans l'espèce, ni de l'état de la dame Hervas ni d'aucun droit garanti par une convention diplomatique intervenue entre la France et l'Espagne aux citoyens de l'un des deux pays habitant le territoire de l'autre, mais de la validité d'une obligation consentie en France par une étrangère qui y avait un domicile et des propriétés foncières ; — Que, dans cet état, l'arrêt ne saurait avoir violé l'art. 11, C. civ., puisque cet article ne fait qu'assurer à l'étranger qui est en France la jouissance des mêmes droits civils qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient ; — Attendu que, si l'art. 3 déclare que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même en pays étranger, il ne contient aucune disposition semblable ou analogue en faveur des étrangers qui résident en France : d'où il résulte que l'arrêt attaqué ne peut pas avoir violé cet article ; — Attendu qu'aux termes de ce même article les immeubles que les étrangers possèdent en France sont régis par les lois françaises ; et qu'en décidant que la dame Hervas était tenue d'exécuter une obligation qu'elle avait contractée sous l'autorité des lois françaises avec hypothèque sur un bien situé en France, l'arrêt n'a fait qu'une juste application des lois françaises qui régissent ladite obligation, — Rejette, etc. »

Du 17 juill 1833. — Ch. civ.

---

(1) *V.* Febrero, auteur castillan, *Comment. sur la loi* 22, C., *Ad senat. Vell.*; Lebrun, liv. 2, chap. 3, p. 311 ; Beraud, *Cout. de Normandie*, art. 538 ; Ferrière, *Coutume de Paris*, art. 228 ; Denizart et Dargeotté, *Coutume de Bretagne*, art. 218, et Bourjon, chap. 2, t. 2.

(2) *V.* le président Bouhier, *Cout. de Bourgogne*, nos 52 et suiv. ; Boullenois, *Dissert. sur les Coutumes*, quest. 16, p. 319 et suiv, et *Traité de la démiss. des biens*, édit. in-8° de 1727 ; Froland, chap. 11, n° 6 ; Pothier, *des Obligat.*, n° 318, et Merlin, *Quest.*, v° *Velléien*, § 3, p. 643.

ORDONNANCE DE NON-LIEU. — Mise en liberté. Opposition. — Ministère public. — Greffier.

L'opposition du procureur du roi à une ordonnance de mise en liberté rendue par la chambre du conseil doit être formée par une déclaration passée au greffe et reçue par le greffier (1). (C. crim., 135 et 203.)

Cette opposition ne serait pas régulièrement formée par une simple déclaration écrite par le procureur du roi au bas ou sur le verso de l'ordonnance et non consignée dans le délai, sur le registre du greffe (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 135 et 203, Code crim. ;—Attendu que l'opposition du procureur du roi à une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu, rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance, sur le rapport du juge d'instruction, est une faculté d'appel qui, par son exercice, saisit la chambre des mises en accusation de la Cour royale, pour faire réformer, s'il y a lieu, cette ordonnance; que ce droit facultatif est conféré au ministère public par l'art. 135, C. crim., sous la condition de l'exercer dans les vingt-quatre heures à compter du jour où cette ordonnance a été rendue; qu'après ce délai, l'opposition ne serait plus recevable ; — Qu'il résulte de la combinaison de l'art. 135 avec le 203e, même Code, et par parité de raison, que cette opposition doit être formée par une déclaration passée au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance, et reçue par le greffier pour constater qu'elle a été faite et dans le délai fixé;—Que ce mode d'authenticité garantit légalement au prévenu que l'opposition n'a pas été faite hors le délai fatal, et à la vindicte publique, qu'une fois formée, elle produira son effet; — Attendu, dès lors, que la chambre des mises en accusation de la Cour de Nîmes, en rejetant l'opposition du procureur du roi près le tribunal de première instance de Mende à une ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, écrite par le procureur du roi au bas ou sur le verso de cette ordonnance, par le motif que les formes exigées par la loi pour constater qu'elle avait été faite dans les vingt-quatre heures, n'avaient pas été observées; qu'elle aurait dû être, dans ce délai consignée sur le registre du greffe, et qu'il importait peu que le procureur du roi l'eût datée de ce lieu, n'a violé, en le décidant ainsi, aucune loi, mais, au contraire, s'est conformé à ce qui est prescrit par les articles combinés 135 et 203, C. crim., — Rejette, etc. »

Du 18 juill. 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Question. — Changement. — Meurtre. — Coups.

Lorsqu'un individu a été renvoyé à la Cour d'assises comme accusé de meurtre avec préméditation et guet-apens, cette Cour ne peut, sans dénaturer l'accusation, poser au jury une question de coups portés volontairement, avec préméditation et guet-apens, et qui ont donné la mort. (C. crim., 337.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Toulouse, en date du 20 mai dernier, avait renvoyé le demandeur devant la Cour d'assises, comme accusé du crime de meurtre avec préméditation et guet-apens; que, par suite, acte d'accusation a été dressé conformément au dispositif de cet arrêt; — Attendu que la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, au lieu de se conformer, suivant le prescrit de l'art. 337, Code crim., dans les questions soumises au jury, à l'arrêt de renvoi, a posé une question de coups portés volontairement, avec préméditation et guet-apens, et qui ont donné la mort;—Attendu que cette Cour a ainsi soumis au jury l'appréciation de faits autres que ceux sur lesquels l'accusation était fondée, et constitutifs d'un crime différent, celui des art. 309 et 310, C. pén.; — Attendu qu'en dénaturant l'accusation, la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 337 précité, — Casse, etc. »

Du 18 juill. 1833. — Ch. crim.

ÉVOCATION. — Exception. — Huissier. — Commis. — Enquête. — Juge-commissaire.

Quand un jugement de première instance a prononcé définitivement sur le fond, et que la connaissance s'en trouve ainsi dévolue aux juges d'appel, il n'y a point lieu à évocation (3).

Les juges d'appel peuvent dans ce cas, en infirmant une partie du jugement, et avant de décider au fond, ordonner une mesure préparatoire d'instruction, telle qu'une enquête (4). (C. proc., 473.)

Les tribunaux peuvent à leur choix commettre pour la signification d'un jugement par défaut un huissier exerçant hors de leur ressort, ou ordonner qu'il sera commis à cet effet par le tribunal dans l'arrondissement duquel la signification doit être faite (5). (C. proc., 156.)

On n'est tenu de signifier à la partie que les

(1-2) *V.* conf. Grenoble, 20 juin 1826. — Les auteurs sont peu explicites sur la question. Carnot (art. 135, C. crim., t. 1, p. 536, n° 4) dit qu'il ne suffit pas que l'opposition ait été faite par acte mis au greffe et qu'elle doit de plus être notifiée au prévenu soit pour le mettre en demeure de présenter un mémoire conformément à l'art. 217, soit pour qu'il puisse réclamer ses dommages-intérêts en vertu de l'art. 136. — Legraverend, t. 1, chap. 10), sans se prononcer sur la forme de l'opposition, reconnaît, comme Carnot, la nécessité d'une notification au prévenu; mais aucune disposition n'ayant prononcé la nullité en cas d'omission de cette notification, il pense que la chambre des mises en accusation ne pourrait pas s'en faire un motif de la déclarer non recevable. C'est ce dernier avis qui nous semble devoir prévaloir. — *V.* Morin, *Dict. de droit crim.*, v° *Chambre du conseil*, p. 142.

(3) *V.* Talandier, *de l'Appel*, n° 361.

(4) *V.* Cass., 4 janv. 1820, 2 fév., 26 avril et 15 déc. 1825, 17 janv. 1826 et 21 mai 1833.

(5) *V.* Thomine, t. 1, n° 186; Boncenne, *Proc. civ.*, n° 118. — *V.* cependant Pigeau, t. 1, p. 496; Favard, *Rép.*, v° *Nullité*, p. 742; Demiau, p. 130, et Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1, nos 625 et 644.

jugements provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations (1). (C. proc., 147.)

On n'est pas obligé de signifier tous les jugements d'instruction au défaillant contre lequel a été prononcé un défaut profit de joint, et auquel le jugement de défaut profit de joint a été signifié.

Une enquête n'est pas nulle pour avoir été ouverte avant la signification du jugement qui l'ordonne (2). (Rés. par la Cour royale seulement.)

Lorsqu'au jour fixé pour une enquête, le juge-commissaire est empêché, le tribunal peut sur-le-champ commettre un autre magistrat pour entendre les témoins, sans qu'il soit besoin d'appeler les défaillants pour être présents au remplacement (3). (C. proc., 255.)

En général le failli peut faire valoir toutes les exceptions du syndic.

Mais, si les créanciers du failli ont été désintéressés par des offres satisfactoires et non contestées, le failli n'est pas plus recevable que le syndic à proposer des moyens de nullité du chef du syndic. (C. comm., 442 et 528.)

La dame de Moloré ayant institué le sieur Hoisnard son légataire universel, les héritiers de cette dame attaquèrent ses dispositions testamentaires, comme entachées de faux et de captation.

Le jugement du tribunal de Laval, qui avait rejeté ces moyens, fut attaqué devant la Cour d'Angers. Le sieur Marion, syndic de la faillite du sieur Hoisnard, demeurant à Saint-Malo, fut intimé sur cet appel, et un arrêt donna contre lui défaut profit de joint, et commit pour la signification un huissier de Saint-Malo.

Le 23 mai 1831, il intervint un arrêt définitif, lors duquel Marion ne fut pas représenté. Cet arrêt, en rejetant les moyens de faux, ordonna une enquête sur les faits articulés de suggestion et de captation. Il n'est signifié ni à Hoisnard en personne, ni à son domicile.

Le 2 août 1831, le juge-commissaire permet d'assigner les témoins; et le 8 août seulement l'arrêt du 23 mai et l'ordonnance du 2 août sont en même temps signifiés au syndic à Saint-Malo.

Le commissaire de l'enquête tombe malade le jour fixé pour l'audition des témoins, et il est pourvu à son remplacement, non par ordonnance du président, mais par un arrêt rendu le jour même, et lors duquel le sieur Marion n'a pu être assigné.

L'enquête terminée, Marion a proposé les quatre moyens de nullité suivants : 1° L'arrêt du 23 mai a été définitif, notamment en ce qu'il rejette les moyens de faux ; il devait donc, avant d'être exécuté, être signifié à la personne ou au domicile du sieur Hoisnard, aujourd'hui représenté par le syndic de la faillite.

2° L'arrêt de défaut profit de joint devait être signifié par un huissier commis par le juge du domicile du défaillant, et non par la Cour. L'art. 156, C. proc., dispose que la commission peut être donnée soit par le tribunal, soit par le juge du domicile ou défaillant que le tribunal a désigné. La première hypothèse de cette alternative s'applique évidemment au défaillant justiciable du tribunal, et la seconde au défaillant qui n'est pas domicilié dans le ressort de la Cour qui a rendu l'arrêt. Car, en ordonnant la commission d'un huissier, le Code a voulu assurer la remise de la copie de l'exploit; il a voulu que le magistrat désignât un huissier qu'il connût, dans lequel il eût confiance; et un magistrat ne peut connaître suffisamment un officier ministériel qui exerce hors du ressort de sa juridiction. Cette irrégularité dans la nomination de l'huissier emporte nullité : car l'huissier qui n'est pas valablement commis manque de pouvoir et fait un acte nul.

3° Un jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié (art. 147 et 155 combinés, C. proc.). Or, l'ordonnance du commissaire, portant permis d'assigner les témoins, doit être considérée, d'après l'art. 259, C. proc., comme le commencement de l'enquête; elle est une exécution de l'arrêt du 23 mai, et par conséquent elle devait être précédée de la signification du jugement. Ces deux actes ne pouvaient être valablement notifiés par un seul exploit. La signification à avoué qui a eu lieu dans l'espèce a pu suffire pour avertir celles des parties que des avoués représentaient au procès ; mais elle est inutile à l'égard du défaillant, qui n'a pas connu la décision. On ne peut pas davantage s'appuyer sur ce qu'au titre spécial de l'enquête on n'a pas formellement exprimé la nécessité d'une signification à personne ou domicile du jugement qui ordonne l'enquête: il suffit que le principe général soit posé au titre général *des Jugements*, pour qu'on doive l'appliquer aux cas particuliers que le C. de proc. a pu détailler.

4° C'était une ordonnance du président, et non un arrêt de la Cour, arrêt rendu sans que le syndic eût été appelé, qui devait pourvoir au remplacement du commissaire empêché. Ainsi, par exemple, la jurisprudence a maintes fois frappé d'annulation les décisions prises par une Cour d'assises, et appliquées à des mesures comprises dans les attributions du président de cette Cour.

Le 19 juill. 1832 arrêt de la Cour d'Angers, ainsi conçu : — « Attendu que, pour procéder régulièrement à l'enquête, il n'était pas nécessaire que l'arrêt qui l'autorisait eût été signifié à la personne de Hoisnard; il suffisait de la signification à avoué, puisqu'il ne s'agissait que de procéder à l'enquête, et non d'exécuter les dispositions de l'arrêt qui étaient définitives; que, d'ailleurs, Hoisnard lui-même a assisté à l'enquête;

» Attendu que l'art. 156, C. proc., laisse aux tribunaux l'option de commettre eux-mêmes l'huissier chargé de signifier le jugement par défaut à la partie qui n'a pas d'avoué, ou de

(1) *V.* Pigeau, t. 1, p. 654; Carré, n° 607; Thomine, t. 1, p. 275, et Boncenne, t. 2, p. 466.

(2) *V.* cependant Poitiers, 28 juin 1833, et les renvois.

(3) *V.* Metz, 24 avril 1807; — Carré, n° 984, et Thomine, t. 1, p. 440.— Il a même été décidé qu'un autre juge pourrait remplacer d'office le juge empêché. — *V.* arg. Paris, 15 janv. 1830.

renvoyer cette désignation au juge du domicile du défaillant ; qu'aucune restriction n'est apportée à cette double faculté ; que d'ailleurs, la signification ordonnée a eu lieu très exactement, et que Marion, qui la critique, représente l'exploit qui lui a été remis par l'huissier désigné à cet effet ;

» Attendu qu'en matière d'enquête la procédure est toute spéciale ; que l'art. 257 prononce bien la peine de nullité d'une ouverture d'enquête faite après la huitaine du jour de la signification, mais qu'aucune peine n'est établie pour le cas où cette ouverture a précédé la signification elle-même ; que, dans le système contraire, il y aurait impossibilité de faire une procédure régulière toutes les fois qu'on aurait à la diriger, comme dans la cause actuelle, simultanément contre deux parties ayant intérêt d'empêcher l'enquête, dont l'une est domiciliée à une grande distance et n'ayant pas d'avoué, l'autre partie en ayant un constitué, puisqu'il suffirait à cette dernière de faire promptement la signification du jugement, et par là de mettre l'adversaire qui a obtenu permission de faire enquête dans la nécessité de l'ouvrir sous huitaine, avant par conséquent qu'il eût pu faire parvenir aucune signification à la partie éloignée, qui alors ferait valoir précisément la critique qu'élève Marion ; ce qui démontre que la loi ne peut être entendue de cette manière ; qu'au surplus ce moyen ne peut être mis en avant que par Marion et dans le seul intérêt des créanciers qu'il représente ; que, fût-il fondé, il ne pouvait influer sur leur décision principale du procès ; qu'enfin les parties auxquelles on suppose la nullité ayant pris l'engagement de payer les créanciers au nom desquels agit Marion, la décision sur cette question devient sans importance dans la cause ;

» Attendu que l'empêchement du conseiller commissaire au moment même de l'enquête a obligé de le remplacer, pour que le cours de la justice ne fût pas interrompu ; que ce remplacement, ainsi qu'on le reconnaît, eût pu être fait par simple ordonnance du président ; que l'on est mal fondé à se plaindre de ce qu'il a été opéré d'une manière plus solennelle en portant l'incident devant la chambre civile, qui se trouvait alors en séance ; qu'on y a appelé toutes les parties qu'il était possible d'y appeler dans cet état d'urgence, c'est-à-dire toutes celles qui avaient avoué constitué... :

» Par ces motifs, déclare nuls les trois testaments. »

POURVOI par les sieurs Hoisnard et Marion, pour 1° violation de la règle des deux degrés de juridiction, et de l'art. 473, C. proc., qui obligent les Cours d'appel, en cas d'infirmation et d'évocation, à statuer par un seul et même arrêt. La Cour d'appel, réformant le jugement de première instance, et ordonnant la preuve qu'il avait refusée, puisqu'elle ne vidait pas de suite sa contestation, devait renvoyer les parties au tribunal de première instance : en retenant la cause, elle a violé les deux degrés de juridiction ; 2° violation des art. 153, et 156, C. proc., en ce que la Cour d'Angers a commis directement un huissier de Saint-Malo, hors de son ressort, pour signifier un arrêt par défaut profit de joint, au sieur Marion, tandis que, n'ayant point de juridiction dans le ressort des autres Cours, elle ne pouvait que charger le tribunal de Saint-Malo de commettre lui-même un huissier pour la signification. Quoique le C. proc. ne prononce pas pour cette infraction la peine de nullité, la Cour d'appel ne pouvait se dispenser de l'appliquer, car elle résulte d'un défaut ; 3° violation des art. 147 et 257, C. proc., en ce que l'arrêt ordonnant l'enquête, rendu par défaut faute de comparaître contre Marion, ne lui a pas été signifié avant d'être mis à exécution par l'ouverture de l'enquête. Il est de principe qu'un jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié, et cette règle devait être appliquée à la cause, quoique l'art. 257 ne contienne pas de prohibition d'ouvrir l'enquête avant la signification du jugement, et ne frappe de nullité que l'enquête commencée après la huitaine de cette signification ; 4° violation de l'art. 255, C. proc., et des principes sur la procédure, en ce que la substitution d'un juge-commissaire à celui nommé par l'arrêt ordonnant l'enquête a eu lieu en l'absence du sieur Marion, et sans qu'il eût été appelé pour être présent à cette substitution. En effet, dans le cas analogue du remplacement d'un juge rapporteur dans les instructions par écrit, l'ordonnance de nomination, rendue sur requête, doit être signifiée à la partie adverse (C. proc., art. 110) ; 5° violation des règles en matière de faillite, en ce que la Cour royale a déclaré le sieur Hoisnard, failli, non recevable à se faire prévaloir des nullités commises à l'égard du sieur Marion, syndic, bien que l'intérêt d'un failli et celui de ses syndics soient un et indivisible. Le sixième moyen est suffisamment expliqué par l'arrêt qu'un va lire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que, par le jugement du 19 nov. 1829, le tribunal n'avait pas seulement déclaré les faits non pertinents et inadmissibles ; il n'avait pas ajourné à statuer sur le fond ; il avait au contraire déclaré les testaments réguliers dans la forme, et justes au fond ; il en avait ordonné l'exécution et envoyé le légataire en possession du legs universel ; il avait statué sur les dépens et prononcé sur tout le procès d'une manière définitive et absolue ; d'où il résulte clairement que la règle des deux degrés de juridiction n'a pas pu être violée, toute la cause ayant été régulièrement soumise au tribunal de première instance ; — Attendu que la Cour royale, qui aurait pu, dans l'espèce, où la cause lui était, par l'appel, dévolue tout entière, réformer entièrement le jugement de première instance, ordonner un interlocutoire, retenir la cause, et statuer plus tard sur le fond, a seulement réformé la disposition qui avait déclaré les faits non pertinents et inadmissibles, et ordonné dès à présent l'exécution des testaments ; que, par suite, la preuve a été ordonnée de vingt-cinq des faits articulés, mais seulement avant faire

droit sur la demande en exécution des testaments, les frais de première instance et d'appel réservés, et que c'est seulement par l'arrêt définitif que la disposition du jugement qui avait ordonné l'exécution des testaments a été réformée, et que les trois testaments olographes ont été annulés ; d'où il résulte que, malgré l'arrêt interlocutoire du 28 mai 1831, le jugement dont était appel restait toujours déféré à la Cour royale dans sa disposition principale, et que, dès lors, la Cour royale restait la seule autorité compétente pour y statuer ; — Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à évocation que dans le cas où le fond du procès n'a pas été jugé, et dans le cas aussi où, le jugement étant infirmé pour vice de forme, incompétence, ou tout autre cause de même nature, il n'y a pas eu sur le fond de jugement régulier, de véritable jugement ; le fond de la cause peut être considéré comme n'ayant pas été jugé ; que ce n'est pas l'espèce de la cause ; que tout avait été régulièrement et compétemment jugé qu'il n'était rien resté devant le tribunal de première instance, qu'il n'y avait donc pas lieu à évocation, et que, dès lors, l'art. 473, C. proc., n'a pas été violé par l'arrêt dénoncé ; — Attendu, sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, que, l'intérêt étant la mesure des exceptions comme des actions, un créancier désintéressé ne peut plus avoir le droit de proposer des nullités dont l'objet et le résultat ne pourraient être que d'arriver, d'une manière moins directe, au même résultat ; que la Cour royale a reconnu, en fait, que les sommes dues aux créanciers représentés par le sieur Marion s'élevaient à la somme de 10,497 fr. 89 cent., et qu'en offrant de payer cette somme dans tous les cas, et par des offres non contestées, les héritiers paternels avaient désintéressé le sieur Marion ; d'où il suit que la Cour royale ayant ainsi déclaré le fait et tiré du fait une conséquence juste en droit, elle a fait sur cette partie de la cause une juste application des principes du droit ; — Attendu d'ailleurs que, si, un tribunal connaissant mieux les huissiers de son ressort et le degré de confiance qui leur est due que les huissiers d'un ressort étranger, il est préférable de charger le tribunal dans le ressort duquel une signification doit être faite de commettre l'huissier qui doit la faire, l'alternative est permise par l'art. 156, Code proc., et que, dès lors, la loi n'a pas été violée ; — Attendu que l'art. 147 n'oblige à signifier à la partie que les jugements provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations ; qu'aucune loi n'oblige à signifier tous les jugements d'instruction au défaillant contre lequel a été prononcé un défaut joint, et auquel le jugement de défaut joint a été notifié ; que l'article 257 ne prescrit la signification des interlocutoires que pour faire courir le délai de l'enquête, et que le sieur Marion n'a pas demandé à faire entendre des témoins ; on ne lui a pas non plus opposé l'enquête, ce qui rendait le moyen aussi non recevable que mal fondé ; — Attendu que toutes les parties étaient présentes, excepté le sieur Marion ; qu'elles ont toutes consenti à la substitution d'un commissaire à l'autre ; que, de nombreux témoins étant appelés et se présentant pour déposer, et la loi ne contenant pas de disposition spéciale pour le cas de l'empêchement subit d'un commissaire chargé de procéder à une enquête, la justice ne pouvait pas ordonner de tout suspendre, de tout ajourner, de renvoyer les témoins et de les faire revenir à grands frais, parce qu'il aurait plu à l'une des parties de ne pas comparaître, et que d'ailleurs, l'enquête n'étant pas opposée au sieur Marion, il n'était pas moins non recevable que mal fondé dans cette exception ; — Attendu, sur le cinquième moyen, que, s'il est vrai en général que le syndic représente le failli, et que le failli peut faire valoir toutes les exceptions du syndic, ce principe est sans application à l'affaire actuelle, puisque le failli était personnellement en cause et s'était personnellement défendu ; que l'intérêt du failli dans la cause était inférieur à la masse du passif, et que, les créanciers du failli ayant été désintéressés par des offres satisfactoires et non contestées devant la Cour royale, le failli n'était pas plus recevable que le syndic à proposer des moyens de nullité du chef du syndic ; — Attendu, sur le sixième moyen, que c'est dans la huitaine de la signification à avoué que l'enquête doit être commencée (art. 257) ; que, si le jugement interlocutoire devait être en outre signifié à domicile, il serait toujours difficile et souvent impossible de se conformer à l'art. 257 ; c'est seulement lorsque la partie n'a pas d'avoué que la signification doit être faite à domicile pour faire courir le délai de l'enquête ; et l'art. 147 ne parle que des jugements provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations, — Rejette, etc. »

Du 18 juill. 1833. — Ch. req.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DERNIER RESSORT.

L'acquiescement à un jugement par défaut qui condamne au payement d'une lettre de change, avec contrainte par corps, est divisible, en ce sens qu'il oblige le débiteur au payement du montant d'icelle, et non à la contrainte dont il peut demander la nullité (1).

Le créancier ne peut pas opposer à cette prétention le principe d'indivisibilité en matière d'aveu, et l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée. (C. civ. 1356.)

La question de liberté et de nullité d'écrou pour une dette surtout inférieure à 1,000 fr., est considérée comme moyen d'exécution, et susceptible d'être jugée en dernier ressort, nonobstant l'exception d'incompétence allé-

---

(1) *V.* Cass., 12 juill. 1825 ; Paris, 19 déc. 1832, 21 oct. 1837 ; Bordeaux, 21 déc. 1825 ; Rouen, 15 nov. 1825, 5 nov. 1827 ; Pau, 10 fév. 1836 ; Nancy, 5 août 1837 ; Caen, 10 janv. 1838 ; — Merlin, *Quest.*, vº *Contrainte par corps*, § 11, et Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, sur l'art. 2063, nº 12. — Carré-Chauveau, nº 1551 *bis*.

guée par le défendeur à la demande en nullité. (C. proc., 454.)

Le 17 déc. 1830, jugement par défaut du tribunal civil de Clermont (Oise), jugeant commercialement, qui condamne solidairement et par corps les sieurs Judenne père et fils, cultivateurs, à payer au sieur Prosper Bouteille une somme moindre de 1.000 fr., montant d'une lettre de change par eux souscrite. — Ce jugement fut signifié le 11 janv. suivant, parlant au sieur Judenne père. — Quelques jours après, un commandement à fin de saisie-exécution eut lieu, mais n'eut aucune suite. Ce n'est que le 15 juin suivant, qu'après itératif commandement, il fut procédé à une saisie-exécution, à laquelle il fut sursis, d'après l'invitation dudit Judenne, et sur sa déclaration, signée au procès-verbal, qu'il acquiesçait audit jugement, consentant qu'il soit exécuté comme s'il était contradictoire, et renonçant d'y former opposition et à l'attaquer par toutes autres voies. — Judenne père, n'ayant point, malgré sa promesse, satisfait son créancier, fut arrêté et écroué.

Sur la demande en nullité de l'emprisonnement portée au tribunal de Clermont, jugement en dernier ressort, à la date du 23 mars 1832, qui déclare nul et mal fondé l'emprisonnement; — « Attendu que, si le tribunal, saisi seulement de l'appréciation de l'exécution de ce jugement rendu commercialement par défaut contre Judenne le 17 déc. 1830, ne pouvait, sans violer les règles de sa compétence et la chose jugée, reviser tout ou partie des chefs de cette décision, il a le droit et l'obligation de rechercher toutes les circonstances de cette exécution;

» Attendu que le jugement sur lequel Bouteille fonde aujourd'hui ses poursuites, susceptible par sa nature d'exécution dans les six mois, ne se soutient que par suite d'un acquiescement surpris à Hilaire Judenne le 15 juin 1831, l'avant-veille de l'expiration de ce délai, puisque la saisie faite à cette date au domicile de Judenne ne suffisait pas pour constater seule cette exécution; que le consentement donné par ce débiteur à l'exécution d'un jugement dont on ne pouvait plus se prévaloir contre lui doit être considéré comme une transaction volontaire qui, bien que incorporée avec la décision à laquelle elle adhère, doit cependant la modifier dans sa disposition relative à la contrainte par corps; que, quelque étendue que soit cette adhésion, il est impossible que Judenne ait entendu aliéner sa liberté; qu'en lui supposant cette intention, il n'était pas le maître de la réaliser, parce qu'à la loi seule appartient de régler l'exercice de la contrainte par corps, et qu'elle interdit aux citoyens de pouvoir jamais faire aucune stipulation à l'égard de leur bien le plus précieux, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire de rechercher les circonstances de l'engagement à l'occasion desquelles il aurait été consenti. »

Appel pour excès de pouvoir et incompétence. — Arrêt de la Cour d'Amiens du 9 avril 1832, qui met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira à effet : — « Attendu que la créance à raison de laquelle a eu lieu l'emprisonnement était inférieure à 1.000 fr., que, dès lors, le jugement intervenu sur la demande en nullité a été rendu en dernier ressort; que l'appelant le reconnaît lui-même; qu'aussi déclare-t-il n'attaquer le jugement que du chef d'incompétence et d'excès de pouvoir; que, si sous ce rapport l'appel est recevable, le moyen sur lequel il repose est dénué de fondement; qu'en effet le tribunal de première instance de Clermont, régulièrement saisi de la demande dont il s'agit, avait évidemment le droit d'examiner si le jugement par défaut, qui prononçait la contrainte par corps, était ou non périmé faute d'exécution dans les six mois, et si l'acquiescement que l'appelant opposait à l'intimé était valable quant à la contrainte par corps;

» Qu'ainsi en statuant sur cette question, et, par suite, en déclarant nul l'emprisonnement de Judenne, le tribunal n'a commis aucun excès de pouvoir. »

POURVOI pour 1° violation de la loi du 7 vent. an 8, art. 22; 644 et 645, C. comm., et 553 et 443, C. proc., en ce que l'arrêt dénoncé aurait commis un excès de pouvoir en réformant la sentence du tribunal de commerce du 17 déc. 1830, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée; en ce que, contrairement aux art. 1354, 1356, 1319 et 1320, C. civ., on aurait divisé l'acquiescement donné à cette même sentence par le défendeur éventuel; enfin, en ce que l'on avait cru pouvoir, par une fausse application de l'art. 454, C. proc., examiner la validité du titre de l'emprisonnement;

2° Violation des art. 1350, 1351 et 1362, Code civ., en ce qu'on aurait violé l'autorité de la chose jugée, et fait une fausse application de l'art. 2, tit. 1er, L. 15 germin. an 6, vu que cet article ne prohibe de stipulation en fait de contrainte par corps que hors le cas seulement où la loi la permet;

3° Contravention aux art. 442 et 553, Code proc., en se permettant de modifier une sentence du tribunal de commerce qui n'était susceptible d'aucun changement ni modification quelconque, lorsque, par ce dernier article, la loi lui enjoignait d'en ordonner l'exécution; et en outre pour violation de l'art. 454, C. proc., précité, en ce que l'arrêt dénoncé avait refusé l'incompétence proposée;

4° Violation de l'art. 4, tit. 4, L. 24 août 1790, en ce que le jugement du 23 mars, dont était appel, ayant pour objet une question de validité d'emprisonnement, n'était point de la nature des jugements de dernier ressort, et qu'encore bien que le montant de la condamnation fût moindre de 1,000 fr., la demande en nullité était en elle-même toute spéciale, et distincte de celle qui conférait aux tribunaux de première instance le droit de juger souverainement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, le débiteur prétendant qu'il n'avait pas pu être contraint par corps malgré l'acquiescement par lui donné au

jugement qui l'avait condamné par corps, les créanciers, soutenant au contraire, que l'acquiescement volontaire et régulier du débiteur avait été un obstacle à la péremption et avait donné force de chose jugée à toutes les dispositions du jugement, c'était une contestation sur l'exécution qui n'avait pu être portée que devant le tribunal de première instance, conformément aux art. 442 et 553, C. proc.; d'où il résulte que, loin d'avoir violé la loi en rejetant l'exception d'incompétence, la Cour d'Amiens en a au contraire fait une juste application; — Attendu qu'avant la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps, considérée comme une conséquence de la nature de la dette, comme un moyen d'exécution, un moyen de coaction, était légalement prononcée en dernier ressort lorsque la créance était, comme dans l'espèce, incidente ou principale, la question reste la même, et, en fait, c'est le 15 juin 1831 qu'a eu lieu l'acquiescement au jugement par défaut; c'est le 12 mars 1832 qu'a eu lieu l'arrestation; c'est le 23 du même mois que l'emprisonnement a été annulé; l'art. 20, L. 17 avril 1832 est donc sans application à la cause; d'où il résulte que le jugement du 23 mars 1832 est en dernier ressort, et que, loin de violer la loi en déclarant l'appel de ce jugement non recevable, la Cour royale l'a au contraire respectée; — Attendu que, l'appel n'étant pas recevable, la Cour royale n'a pas eu à s'occuper des moyens invoqués et rejetés par le jugement dont est appel, — Rejette, etc. »

Du 18 juill. 1833. — Ch. req.

FRAIS DE JUSTICE. — Condamnation. — Ministère public.

Les Cours et tribunaux ne peuvent, en matière criminelle, prononcer la condamnation aux frais des poursuites que contre le prévenu ou l'accusé, la partie civile et les personnes civilement responsables, mais non contre l'État, c'est-à-dire contre le ministère public. (C. crim., 162, 176, 194 et 368.)

Du 19 juill. 1833. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

CHEMIN VICINAL. — Question préjudicielle. — Sursis.

Le prévenu qui soutient que le chemin à raison duquel a lieu la poursuite n'est ni vicinal ni public, propose une exception préjudicielle de la compétence exclusive de l'autorité administrative. Dès lors, le tribunal de police doit surseoir à statuer sur la contravention et fixer au contrevenant un délai pour faire juger son exception, mais non déclarer au fond que ce chemin ne peut être considéré que comme un simple chemin d'exploitation et relaxer l'inculpé des poursuites (1).

Du 19 juill. 1833. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

(1) V. Cass., 17 mai 1833.

POIDS PUBLIC. — Autorité municipale. — Liberté.

L'arrêté par lequel un maire défend à tous débitants de denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, de peser ou de mesurer ailleurs qu'au bureau de pesage et de mesurage public, même dans le cas où il ne s'élève aucune contestation entre le vendeur et l'acheteur, est pris en dehors des attributions de l'autorité municipale et son inobservation n'entraîne aucune peine.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 212, tit. 3, L. 15 et 28 mars 1790; 1er, L. 29 flor. an 10, et 159, Code crim.; — Attendu qu'aux termes de ces deux premières dispositions combinées, tout citoyen, en ne se servant que de poids et mesures étalonnés et légaux, a le droit de peser et mesurer, dans les maisons particulières, les denrées ou marchandises qui ont été exposées en vente sur les foires et marchés, et que nul ne peut être tenu de se servir des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, si ce n'est dans le seul cas de contestation entre lui et l'acheteur sur l'actitude du poids ou de la mesure dont ils étaient convenus; — Que l'inspection que l'art. 3, n° 4, tit. 11, L. 16 et 24 août 1790, charge l'autorité municipale d'exercer sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent à l'aune, au poids ou à la mesure, et le pouvoir qui lui a été conféré de faire des règlements à ce sujet, par l'art. 46, tit. 1er, L. 19 et 22 juill. 1791, ne sauraient légalement s'étendre jusqu'à restreindre l'exercice dudit droit; — Que cette autorité ne peut donc point, hors du cas spécialement prévu par la loi, défendre de peser ou de mesurer, ailleurs qu'aux bureaux de pesage ou de mesurage publics, les marchandises qui ont été exposées en vente, ou vendues sur les marchés de la commune; d'où il suit que l'inobservation d'un tel règlement n'est susceptible d'entraîner l'application d'aucune peine; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'est allégué ni établi qu'il se fût élevé aucune contestation entre le vendeur et l'acheteur sur le poids de la voiture de pommes de terre dont il s'agit; — Qu'il était donc permis au demandeur de peser cette voiture, et qu'en procédant à cette opération, il n'a fait qu'user du droit qu'il tient de ladite loi des 15 et 28 mars 1790; qu'il n'a pu, dès lors, en être dépouillé par le règlement en question; — Et, qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a non-seulement attribué à ce règlement un caractère qu'il ne saurait avoir et faussement appliqué l'art. 471, n° 15, C. pén., mais encore violé les articles ci-dessus rappelés, — Casse, etc.

Du 19 juill. 1833. — Ch. crim.

PARTIE CIVILE. — Frais. — Consignation. — Citation.

L'obligation imposée à la partie civile en matière correctionnelle et de police, de consigner avant toute poursuite, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, n'est relative qu'au cas où le ministère pu-

blic agit à sa requête sur la plainte de la partie civile, et ne s'applique pas à celui où cette partie poursuit elle-même directement et à sa requête (1). (Décret 18 juin 1811, art. 160.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 160, décret 18 juin 1811; — Vu pareillement les art. 183 et 202, Code crim.; — Attendu que de la combinaison et du rapprochement de ces deux articles, il résulte que le décret susénoncé a eu pour objet de fixer le mode de liquidation des frais de procédure en matière criminelle, correctionnelle et de police, dont l'avance doit être faite par la régie de l'enregistrement, et de déterminer le mode de recouvrement de ceux desdits frais qui ne doivent pas être à la charge de l'État; — Que la corrélation de ces deux articles s'induit de ces expressions qu'on lit dans l'art. 1er: « Sauf à poursuivre le recouvrement » de ceux desdits frais qui ne sont pas à la » charge de l'État, en conformité des règles éta» blies par les articles qui suivent; » que cette corrélation détermine le véritable sens de l'article 160, et prouve que la consignation ordonnée par cet article ne peut être considérée que comme une mesure prescrite pour assurer le recouvrement des frais de procédure, qui auraient été faits à la requête du ministère public, et dont la régie pourrait être tenue de faire l'avance; — Que cette démonstration devient plus sensible encore, lorsqu'on considère qu'en matière correctionnelle la partie lésée peut agir par action directe contre le prévenu; que ce droit lui est conféré par l'art. 182, Code crim., et qu'on ne peut pas supposer que l'exercice de ce droit ait été entravé par l'art. 160, décret réglem. 18 juin 1811; — Attendu enfin que la consignation ordonnée par cet article n'est relative qu'aux frais nécessités par les actes de procédure qui sont faits à la requête du ministère public, et dont l'avance doit être faite par la régie; et que dans le cas où la partie lésée se poursuit en conformité de l'art. 182, Code crim., les actes de procédure ne sont pas faits à la requête du ministère public; — Attendu, sous un autre rapport, que la partie civile ne perd pas cette qualité par l'appel que le prévenu interjette du jugement rendu contre lui; que les qualités de prévenu et de partie civile sont fixées par la citation et la défense, et que l'appel est une voie de droit ouverte au prévenu comme à la partie civile, sans rien changer à leurs qualités primitives, ainsi qu'il résulte notamment des art. 183 et 202 ci-dessus cités; — Attendu, en fait, qu'Amédée Cristin a fait citer directement Jean-Marie André devant le tribunal de première instance de Grasse, pour réparation d'un délit de diffamation; qu'il a été rendu, en ce tribunal, un jugement correctionnel contre Jean André, qui s'en est porté appelant devant le tribunal correctionnel de Draguignan; qu'il n'y a point eu d'appel de la part du ministère public; que, sur cet appel, le procureur du roi a requis que Cristin, partie civile, fût tenu de consigner, avant toutes poursuites; que ce tribunal, considérant André comme partie civile par l'effet de son appel, a ordonné qu'il consignerait, et que faute par lui de le faire, ayant réitéré sa consignation, ce tribunal a donné défaut contre lui et confirmé le jugement de première instance, avec dépens; que, par ces jugements, le tribunal d'appel de Draguignan a faussement appliqué l'art. 160, décret 18 juin 1811, et violé les art 183 et 202, Code crim.; — Attendu qu'André ne s'est pas pourvu contre ce jugement, et que ni André ni Cristin n'ont sisté en la Cour sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal d'appel de Draguignan, quoiqu'il leur ait été notifié en conformité de l'art. 418, Code crim., et que, dès lors, on ignore dans quel état est le procès quant à leurs intérêts privés, — Casse et annule le jugement correctionnel rendu par le tribunal de première instance de Draguignan, chef-lieu judiciaire du département du Var, le 17 janvier dernier, dans le procès d'Amédée Cristin, partie civile, contre Jean-Marie André, appelant; — Et, pour être statué conformément à la loi, et ainsi qu'il appartiendra, tant sur la demande à fin de consignation du procureur du roi près ledit tribunal de Draguignan, sur l'appel interjeté par Jean-Marie André, du jugement correctionnel de Grasse du 4 juin 1831, — Renvoie les pièces du procès et les parties devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'Aix, etc. »

Du 19 juill. 1833. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — FOSSES D'AISANCES. LIBERTÉ. — INDUSTRIE. — PROFESSION.

Le règlement de police qui défend à tous autres que l'entrepreneur de faire l'ouverture et la vidange des fosses d'aisance est pris dans le cercle des attributions municipales et est conséquemment obligatoire (2). (L. 16 et 24 août 1790, tit. 2, art. 3 et 13; L. 19 et 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46; L. 16 fructid. an 3.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 3, n° 5, tit. 2, L. 16 et 24 août 1790; l'art. 46, tit. 1er, L. 15, 19 et 22 juill. 1791; le règlement de police de janvier 1819, par lequel le maire de la ville de Soissons, informé que des ouvriers maçons et autres se permettent d'ouvrir et de vider des fosses d'aisances, et s'exposent à périr victimes de leur imprudence, a jugé devoir, afin de prévenir de pareils accidents, défendre à tous individus quelconques, autres que le sieur H...ot, entrepreneur de vidangres, de faire l'ouverture et la vidange des fosses d'aisances, soit pour l'extraction des matières fécales, soit pour la recherche des objets qu'on aurait pu y laisser

(1) *V.* conf. Cass., 4 mai 1833, 28 fév. 1834, et la note.

(2) *V.* conf. Cass., 27 déc. 1832, 15 janv. 1841 et 4 juin 1842. — *V.* aussi 20 pluv. an 12; Brux., Cass., 28 mars 1843; — Carré-Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 306.

tomber; — Ensemble l'art. 15, tit. 2, L. 1790, ainsi que la loi du 2 sept. 1795; — Attendu que ledit règlement rentre évidemment dans le cercle des attributions conférées à l'autorité municipale, en matière de sûreté et de salubrité publiques; — Que s'il renferme des dispositions qui mettraient des entraves à l'exercice de l'industrie d'une classe de citoyens, sans motifs suffisants d'intérêt public, le recours à l'administration supérieure est ouvert pour le faire modifier ou réformer; mais que tant qu'il subsiste, ce règlement est obligatoire dans l'étendue de la commune de Soissons, et que le tribunal chargé d'en assurer l'exécution ne peut légalement affranchir aucun individu de l'obligation de s'y conformer; d'où il suit qu'en renvoyant le prévenu de la poursuite dirigée contre lui pour y avoir contrevenu, sous le prétexte que le susdit règlement est extra-légal et ne peut devenir la base d'une condamnation judiciaire, le jugement dénoncé a manifestement usurpé sur le pouvoir administratif, et violé tant les règles de la compétence que les lois ci-dessus rappelées. — Casse, etc. »

Du 19 juill. 1855. — Ch. crim.

ARBITRAGE. — NOMBRE. — TIERS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — CAUTION.

Dans les arbitrages forcés, la sentence rendue par trois arbitres n'est pas nulle, bien que la nomination du troisième arbitre n'ait pas été occasionnée par le partage des deux autres, lorsque les parties, en concluant au fond, sans élever aucune réclamation, ont acquiescé au jugement du tribunal de commerce qui d'office nomme les trois arbitres (1).

On ne peut se faire un moyen de cassation contre une sentence arbitrale, de ce que les pouvoirs des arbitres auraient été prorogés par jugement du tribunal de commerce, même après l'expiration des délais de l'arbitrage, lorsque les parties ont acquiescé à l'exécution de ce jugement, en comparaissant devant les arbitres et en fournissant leurs moyens de défense (2).

Lorsqu'un commerçant s'est porté caution d'un tiers pour l'exécution par mandat commercial dont le tiers a été chargé, il y a dans ce fait engagement commercial de la part de la caution, et par suite soumission à la contrainte par corps (3). (C. civ., 2060, n° 5.)

Une société en nom collectif fut formée à Grenoble, le 28 fév. 1828, entre les sieurs Hébert et Salomon, pour le commerce des denrées coloniales, sous la raison Hébert, Salomon et compagnie. Une clause de l'acte de société portait que « les sieur et dame Salomon père et mère » seraient chargés à Marseille de faire les achats » de la société; que le sieur Salomon fils serait » caution envers la société de toutes sommes et » marchandises que ses parents pourraient avoir » entre mains, appartenant à la société; que les » difficultés et contestations, soit pendant le » cours de la société, soit lors de la liquidation, » seraient jugées par arbitres en dernier res- » sort, les associés renonçant à l'appel. » — La société fut dissoute le 1er mai 1829, et la liquidation confiée à Hébert. Le liquidateur fit entrer dans son compte le débet de la dame Salomon, qu'il porta à 15.394 fr.

Des discussions s'étant élevées sur ce point, un jugement du tribunal de commerce renvoya les parties devant trois arbitres nommés d'office.

Les délais de l'arbitrage ayant été prorogés à deux reprises différentes, à raison d'incidents, ce n'est que le 8 janv. 1833 que fut rendue la sentence arbitrale qui fixa le débet du compte personnel de Salomon fils à 294 fr. 60 c., celui du compte de la dame Salomon à 16 548 fr. 96 c., et condamna Salomon fils personnellement et par corps à payer ces différentes sommes avec intérêts.

POURVOI en cassation par Salomon fils pour 1° violation de l'art. 60, C. comm., et fausse application de l'art. 429, C. proc., en ce que, s'agissant d'arbitrage forcé, le tribunal arbitral ne devait être composé que de deux arbitres; que c'était seulement en cas de partage que l'un des tiers arbitres devait être appelé, tandis que la sentence attaquée avait été rendue par trois arbitres nommés de prime abord; 2° violation des art. 54, C. comm., et 1012, C. proc., pour excès de pouvoir, en ce que les arbitres auraient statué après l'expiration des délais successivement fixés par jugements ou par convention de parties. En effet, disait-on, les arbitres avaient été nommés d'office, pour trois mois, par jugement du 13 nov. 1829. Ce délai n'ayant pas suffi, les parties consentirent, le 12 fév. 1830, une prorogation de trois mois. Le nouveau délai était expiré depuis plus de deux ans, lorsque le tribunal de commerce, par jugement du 20 juill. 1832, le prorogea à six mois. Mais il n'était plus temps : les pouvoirs des arbitres étaient annulés par l'expiration des délais de l'arbitrage; ils ne pouvaient revivre qu'autant que les parties y auraient expressément consenti; en d'autres termes, s'il y avait eu constitution d'un nouveau tribunal arbitral dans les formes déterminées par les art. 53, 54 et 55, C. comm., et 1005, C. civ. D'un autre côté, il n'appartenait pas au tribunal de commerce de proroger le délai de l'arbitrage. Le tribunal avait épuisé son droit tout entier en nommant les arbitres; les parties seules pouvaient consentir une prorogation; 3°..... (ce moyen est sans intérêt); 4° violation de l'art. 2060, n° 5, C. civ. Cette disposition permet de prononcer la contrainte par corps contre les cautions des contraignables, lorsqu'elles s'y sont soumises. Or, disait-on, dans l'espèce, aucune soumission semblable n'a eu lieu entre les parties. D'autre part, Salomon n'était pas caution d'un contraignable : car les sieur et dame Salomon, de Marseille, constitués représentants de la société à Marseille, pour y soigner ses achats (ce sont les termes de

(1) V. Bordeaux, 15 nov. 1827.
(2) V. Cass., 31 juill. 1832.

(3) V. Bordeaux, 25 mai 1841; Dijon, 15 fév. 1841, et Coin-Delisle, art. 2060 n° 15.

la sentence), ne faisaient autre chose que des actes de mandat; et en les continuant comme détenteurs de deniers et marchandises appartenant à la société, Salomon fils ne devenait pas cautinn de commerçant. Il n'y avait donc lieu à condamnation par corps en ce qui touche le débet de la dame Salomon.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche les deux premiers moyens de cassation : — Considérant que le demandeur attaque seulement la sentence arbitrale; qu'il n'a jamais attaqué, par la voie d'appel, le jugement contradictoire qui avait nommé les arbitres, et celui qui, après une prorogation conventionnelle intervenue entre les parties, a accordé une nouvelle prorogation de la mission des arbitres; que le demandeur a acquiescé à l'exécution de ces jugements passés en force de chose jugée, en comparaissant devant les arbitres, sans élever aucune réclamation, en concluant au fond, et fournissant ses moyens de défense; qu'ainsi, il a reconnu la juridiction des arbitres; — En ce qui touche le troisième moyen... : — En ce qui touche le quatrième moyen : — Considérant que les opérations dont la dame Salomon mère était chargée pour le compte de la société à Marseille, par ses rapports avec elle, constituaient un acte de commerce; que le demandeur, s'étant porté cautinn de sa mère, s'est engagé commercialement lui-même envers la société; qu'ainsi, les arbitres, en prononçant la contrainte par corps, n'ont pas violé les dispositions du Code, ni commis un excès de pouvoir, — Rejette, etc. »

Du 23 juill. 1833. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — CONDITION SUSPENSIVE OU RÉSOLUTOIRE. — VENTE.

Lorsqu'une chose désignée a été vendue moyennant un prix déterminé, mais avec réserve facultative pour l'acquéreur de résilier, si la chose n'existe pas telle qu'elle a été garantie, et dans ce cas à la charge par le vendeur de lui rembourser tout ce qu'il aura reçu et tous les frais, et de laisser à ce dernier tous les produits qu'il en a recueillis, on ne saurait dire qu'une pareille vente est faite avec condition suspensive; et par suite condamner la régie à restituer les droits de mutation (1). (L. 22 frim. an 7, art. 68, n° 7, § 3, et 69, § 7, n° 1.)

Par acte sous seing privé du 15 déc. 1827, la compagnie Armand avait vendu à M. Chave fils, tant pour lui que pour ses cointéressés, les mines de Lignite, dites de Bouilladesse et d'Aurini, dont elle était concessionnaire aux termes d'un décret du 16 mars 1813, et d'une ordonnance royale du 14 juillet 1823. Cette vente fut faite moyennant 225,000 fr., dont 75,000, furent stipulés payables aussitôt après l'expiration des délais nécessaires pour la purge des hypothèques légales. Voici les autres conditions, il est essentiel de les rapporter littéralement : — « Art. 3. Les 150,000 restants ne » seront payés au sieur Armand et compagnie » que lorsque le sieur Chave fils aura pu se » convaincre par des travaux exécutés à ses » frais, que les divers couches de lignite annoncées par les vendeurs comme existant sur » divers points de leur concession, dans un » état signé par eux et qui sera joint au présent, y existent réellement et s'y rencontrent » telles qu'elles ont été décrites dans cet acte. — » Art. 4. Le sieur Chave s'oblige d'exécuter ces » travaux de reconnaissance dans le plus bref » délai possible; ils devront dans tous les cas » être parachevés fin juin prochain, passé lequel délai il ne serait plus recevable à former » aucune proposition ni réclamation. — Art. 5. » ... — Art. 6. S'il était reconnu par l'ingénieur » des mines, M. Gardien, ou, à son défaut par » les arbitres, qu'il conste réellement des susdits travaux de reconnaissance que les assertions des sieurs Armand et compagnie n'ont » pas été exactes, il serait facultatif, dans ce » cas, au sieur Chave de résilier le marché » contre le remboursement de toutes le sommes précédemment payées par lui aux sieurs » Armand et compagnie et de tous autres frais » que de droit; les sieurs Armand se réservant, toutefois de prouver eux-mêmes toujours aux frais des acquéreurs ou devant » M. Gardien ou les arbitres, la vérité de ce qu'ils » ont avancé.

En marge du même acte est un article additionnel ainsi conçu : « En cas de résiliation » pour les causes prévues par le présent traité, » l'acheteur ne pourrait être recherché en aucune manière pour le charbon qu'il aurait » extrait ou vendu jusqu'alors; et les vendeurs » reprendraient leurs mines dans l'état où elles » se trouveraient, sans indemnité de part ni » d'autre. »

Le 23 janv. 1828, cet acte fut enregistré à Marseille aux droits proportionnels de 13,615 fr. 80 c. et au droit fixe de 3 fr. 30 c.

Les mines ne s'étant pas trouvées telles qu'elles avaient été annoncées, les sieurs Chave et consorts demandèrent la résolution du contrat, et elle fut prononcée par la Cour d'Aix, le 31 août 1829. — En vertu de cet arrêt, ils crurent pouvoir répéter de la régie le droit proportionnel de 13,615 fr. 80 c., et l'assignèrent à cet effet, le 23 janv. 1830. Ils se fondèrent sur ce que

(1) *V.* Cass., 14 nov. 1809, 28 août 1815; — Instr. de la régie, 1446, § 11, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 3, n° 2059. — La vente à faculté de rachat étant translative de propriété est parfaite, quo que resoluble sous condition; en conséquence les principes de perception qui régissent les ventes pures et simples doivent lui être appliqués. — *V.* Instr., 386, n° 40. — C'est d'après ce principe qu'on a décidé que si une vente a été faite moyennant un prix à déterminer par des experts que les parties se sont réservé de nommer, le droit a été perçu sur l'évaluation donnée en vertu de l'art. 16, L. de frim., ce droit n'est pas restituable par le refus des experts nommés de déterminer le prix de cette vente. (*V.* Cass., 14 avril 1807.) Cependant cette décision est-elle à l'abri de toute critique? — *V.* la note sous cet arrêt.

l'acte du 15 déc. ne contenait qu'un projet de vente, qui ne devait recevoir sa perfection qu'après la vérification des mines, que jusque-là il n'existait qu'une vente à l'essai, que la Cour d'Aix l'avait ainsi jugé en la déclarant résolue de plein droit, et qu'au surplus ils n'étaient jamais entrés en jouissance.

Le régie répondit : que la vente avait été faite sous une condition résolutoire, que leur droit proportionnel avait été régulièrement perçu, et que, d'après l'art. 60, L. 22 frim. an 7, elle ne pouvait être tenue de restituer; elle prétendait aussi que les demandeurs devaient justifier que les droits en question ne leur avaient pas été restitués par leurs vendeurs.

Le 31 août 1831, jugement du tribunal de Marseille qui décide, que la condition était suspensive; que la propriété ne devait être acquise à l'acheteur qu'autant que les assertions des vendeurs se seraient vérifiées, et que la régie ne peut se refuser à la restitution des droits perçus, dès lors que ces assertions ont été reconnues fausses. — POURVOI en cassation de la part de la régie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 69, § 7, n° 1er, et 68, n° 7, § 3, L. 22 frim. an 7; — Attendu que dans l'acte du 15 déc. 1827, Chave et consorts ne s'étaient réservé d'autre faculté que celle de demander la résolution de la vente en cas d'événement de la condition prévue; — Que c'est en effet cette faculté qu'ils ont exercée et dont il leur a été donné acte par la Cour d'Aix, par arrêt du 31 août 1829; — Attendu qu'en jugeant dans cette circonstance que la vente n'avait pas été parfaite et définitive, et que la condition était suspensive, et en condamnant, en conséquence, la régie à restituer les droits proportionnels qui avaient été légalement perçus, le tribunal civil de Marseille à violé les articles précités, — Casse, etc. »

Du 23 juill. 1833. — Ch. civ.

SUCCESSION. — BÉNÉFICIAIRE. — VENTE. — QUALITÉ. — NÉGLIGENCE. — SUBROGATION.

Lorsque l'héritier bénéficiaire ne prend aucune mesure pour provoquer la vente des biens de la succession, les créanciers hypothécaires peuvent valablement en poursuivre la vente par expropriation forcée (1). (C. civ., 807 et 2204.)

Si, après avoir commencé les poursuites de vente, l'héritier bénéficiaire néglige de les mettre à fin, les créanciers hypothécaires peuvent se faire subroger à ces mêmes poursuites (2). (C. proc., 722.) (Rés. par la Cour royale seulement.)

Le sieur Dupin accepta, sous bénéfice d'inventaire, la succession de sa mère. Quelques mois après, le sieur de Saint-Pierre, créancier hypothécaire de la dame Dupin, notifia au sieur Dupin un commandement tendant à expropriation forcée; et, les 16 et 17 août 1832 il fit procéder à la saisie d'un immeuble dépendant de cette succession bénéficiaire. Le sieur Dupin s'opposa à la continuation des poursuites, soutenant qu'en sa qualité d'héritier bénéficiaire, c'était à lui seul qu'il appartenait de provoquer la vente des immeubles de la succession. Le sieur de Saint-Pierre repoussa cette demande en disant que l'héritier bénéficiaire ne pouvait se prévaloir des droits que la loi lui attribue qu'autant qu'il n'y avait à lui reprocher aucune de ces négligences qui compromettent les droits des créanciers.

Le tribunal de Cosne ordonna la continuation des poursuites.

Appel. — Arrêt de la Cour de Bourges du 15 janv. 1833, qui confirme en ces termes : — « Considérant que le créancier inscrit sur un immeuble a le droit de le saisir immobilièrement et de le faire vendre; que ce droit n'est pas anéanti par le décès du débiteur, ni par l'acceptation que l'héritier fait de la succession sous bénéfice d'inventaire, l'immeuble restant le gage du créancier, quelle que soit la qualité que puisse prendre l'héritier débiteur; qu'il est vrai que l'héritier bénéficiaire est dans l'obligation légale de faire vendre immobilièrement les immeubles de la succession; qu'ainsi, lorsqu'il en a poursuivi la vente, la saisie, de la part du créancier, peut être considérée comme inutile, puisqu'il peut se faire subroger aux poursuites de vente, si l'héritier ne les met pas à fin; mais que, dans l'espèce, aucune diligence n'avait été faite par l'héritier bénéficiaire au moment de la saisie, quoique cette saisie n'ait eu lieu que les 16 et 17 août, et qu'un commandement ait été signifié le 28 juin précédent; que le saisissant a pu, dès lors, user de son droit, et que ses poursuites sont valables.

POURVOI par le sieur Dupin pour violation des art. 803 et 806, C. civ.; 972, 987 et 988, C. proc. L'héritier bénéficiaire, disait-il, est chargé de l'administration et de la vente des biens de la succession, à la condition de rendre compte aux créanciers. Institué par la loi mandataire des créanciers, il concentre leurs droits dans ses mains, et, au mode de vente sur expropriation forcée que chaque créancier ne manquerait pas d'employer, il substitue la procédure spéciale et économique tracée par la loi pour la vente des immeubles d'une succession bénéficiaire. Laisser chaque créancier tenter par des poursuites isolées le recouvrement de ce qui lui est dû, c'est exposer à être entièrement épuisé par les frais l'actif de la succession, déjà presque en déconfiture.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt constate, en fait, que, soit avant le commandement

---

(1) *V.* Cass., 29 oct. 1807; Toulouse, 17 août 1822, et Paris, 24 fév. 1825 et 13 août 1834. — *V.* aussi Paris, 22 nov. 1833; — Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 235.

(2) Mais le créancier qui n'est pas porteur de titres exécutoires et qui n'a point fait commandement à l'héritier ne peut être subrogé dans la poursuite. — *V.* Cass., 3 déc. 1834.

du 28 juin 1832, soit avant les procès-verbaux de saisie des 16 et 17 août suivant, le demandeur, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, n'avait pris aucune mesure pour provoquer la vente des biens de la succession, hypothéqués au payement des créances du défendeur ; qu'en jugeant qu'un créancier hypothécaire de la succession, en usant de son droit, avait pu faire saisir immobilièrement, et que les poursuites par lui faites étaient valables, l'arrêt, loin d'avoir violé aucun texte de loi, confirme au contraire le principe général formellement consacré par les dispositions du Code civil qui attribuent au créancier hypothécaire le droit de suivre l'immeuble, gage de sa créance, dans quelques mains qu'il passe, et d'en poursuivre la vente par voie d'expropriation forcée, — Rejette, etc. »

Du 23 juill. 1833. — Ch. req.

—

FAILLITE. — Revendication. — Rente. — Agent de change.

Celui sur l'ordre, avec l'argent, et pour le compte duquel des rentes ont été achetées, peut les revendiquer dans la faillite de l'agent de change au nom duquel les transferts de ces rentes ont été faits.

Du moins, *une Cour royale a pu, sans violer la loi, conclure des faits par elle reconnus comme constants que les effets publics ainsi achetés par l'agent de change appartenaient à son commettant.*

L'espèce est clairement posée par le jugement suivant rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 17 juillet 1832 : — « Attendu que, le 4 nov. 1831, le demandeur (le sieur Richard d'Aubigny) a chargé l'agent de change Gallot d'acheter pour lui, au comptant, à la bourse de Paris, une somme de 6,000 fr. de rentes 3 % ; que, sur l'avis qui lui fut donné au demandeur que Gallot avait effectué l'achat dont il s'agit, le demandeur s'empressa dès le lendemain, 5 novembre, de verser ès mains de l'agent de change la somme de 137,950 fr. à laquelle s'élevait cet achat ; que l'opération était donc bien réelle et sérieuse ; qu'effectivement Gallot avait acheté les 6,000 fr. de rentes dont il s'agit, en trois coupons, qui lui furent transférés par les agents de change Baignères, Couret et Lagrenée ;

» Que, la déconfiture de Gallot étant survenue, il ne lui fut plus possible de retransférer ces rentes au demandeur; que cette circonstance ne peut rien changer à la position de ce demandeur, puisque les trois coupons ci-dessus se sont trouvés et se trouvent encore en la possession du sieur Gallot ou de ceux qui le représent; que ces portions de rentes sont réellement la propriété du demandeur ;

» Attendu qu'il est d'usage constant à la bourse de Paris que les agents de change, pour ne pas faire connaître les noms de leurs clients, ne font jamais transférer directement à ceux-ci, par les agents de change vendeurs, les rentes achetées ;

» Attendu que le demandeur, pour faire l'achat des rentes en question, était obligé de se servir d'un agent de change ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le sieur d'Aubigny propriétaire des transferts faits au nom de Gallot par les agents de change Baignères, Couret et Lagrenée, s'élevant ensemble à 6,000 fr. de rentes 3 %. »

Appel interjeté par les syndics de la faillite du sieur Gallot. — La Cour de Paris rendit, le 15 déc. 1832, un arrêt qui confirme la sentence des premiers juges en adoptant ses motifs.

POURVOI en cassation pour fausse interprétation des articles 576, 581, 583, 584. C. comm. ; 13, décret 7 prair. an 10 ; 2, décret 13 thermid. an 13, et 1341, C. civ., en ce que la Cour royale a décidé qu'un créancier pouvait revendiquer, dans la faillite d'un agent de change, des rentes transférées au nom de celui-ci, en alléguant, contre et outre le contenu aux actes de transfert, que les rentes auraient été achetées pour lui, donneur d'ordre et de fonds. Les rentes ayant été personnellement transférées à l'agent de change, la présomption devait être qu'elles lui appartenaient et ne pouvaient sortir de ses mains que par un transfert régulier.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt dénoncé que le sieur Richard d'Aubigny avait donné au sieur Gallot, agent de change, l'ordre d'acheter pour lui 6,000 fr. de rentes 3 % au comptant et au cours d'entrée de la bourse; que cet ordre avait été exécuté par Gallot; que l'avis en fut donné par lui au sieur Richard d'Aubigny ; que le sieur Richard d'Aubigny versa en conséquence entre les mains de Gallot la somme de 137,950 fr., montant de l'achat, et que, la faillite de Gallot ayant immédiatement suivi, la rente achetée s'était matériellement trouvée dans les mains de l'agent de change ; — Attendu qu'ayant à statuer sur une affaire commerciale, la Cour royale a pu, sans violer aucune loi, conclure des faits par elle reconnus comme constants que le nom de l'agent de change, qui ne devait figurer que momentanément dans l'achat de rente, n'avait pu porter atteinte à la réalité de l'opération, ni préjudice aux droits du commettant, et que la rente de 6,000 fr., ainsi achetée par l'agent de change, sur l'ordre, avec l'argent et pour le compte du sieur Richard d'Aubigny, appartenait effectivement audit Richard d'Aubigny, — Rejette, etc. »

Du 23 juillet 1833. — Ch. req.

—

ENREGISTREMENT. — Prescription. — Inscription au rôle.

Lors même que par la présentation d'actes soumis à l'enregistrement, la régie n'a point été mise à portée de connaître une mutation secrète, son action en payement des droits se prescrit par trente ans, à compter du jour où l'acquéreur a pris possession des biens et

a été inscrit au rôle de la contribution foncière (1). (L. 22 frim. an 7, art. 12 et 61.)

Le 4 oct. 1827, inventaire après le décès de la demoiselle Trouvé, où fut relaté un acte sous seing privé, à la date du 11 fév. 1792, portant que, par suite d'arrangement entre la demoiselle Trouvé et Jean-Baptiste, son frère, celui-ci serait resté propriétaire d'une maison, d'un terrain en face et du mobilier, le tout dépendant de la succession de leurs auteurs.

Le 11 avril suivant une contrainte en payement de la somme de 792 fr., pour simple et double droit de cette mutation, fut décernée contre le sieur Trouvé.

Le 23 juin 1828, opposition par celui-ci à cette contrainte, sur le motif qu'il était en possession de l'immeuble depuis 1792, et qu'étant seul imposé dès cette époque au rôle de la contribution foncière pour cette maison et dépendances, l'action du trésor était prescrite à cause du laps de plus de trente années.

Le 6 mai 1829, jugement du tribunal de Montdidier (Somme), qui reçoit Trouvé opposant à la contrainte, et la déclare nulle : — « Considérant que la loi du 11 frim. an 7, ayant établi, pour des cas qu'elle a spécialement déterminés, différentes prescriptions de deux, trois et cinq années, a abandonné les autres cas à être réglés par le droit commun, c'est-à-dire que le laps de trente années sans poursuites de la part de la régie, lorsqu'elle a été en pouvoir de les exercer, établit par la voie de la prescription une fin de non-recevoir insurmontable contre toute action de la part de la régie;

» Et attendu qu'il est reconnu en fait et non contesté en la cause par la régie de l'enregistrement que Trouvé, par suite de l'acte du 11 fév. 1792, qui a donné occasion à la contrainte de la régie, a été imposé aussitôt au rôle de la contribution foncière, comme étant seul propriétaire de la maison sise à Filleloy, dont ledit acte contenait partage entre lui et sa sœur; — Que, suivant l'art. 20, L. 19 déc. 1790, les préposés de la régie étaient suffisamment autorisés à se faire représenter tous les rôles des contributions; d'où il suit que la régie n'a pas été tenue dans une ignorance nécessaire du dernier acte de partage, et que, dès lors, ayant été mise en état de pouvoir agir contre Trouvé, et ayant laissé passer un laps de plus de trente années sans l'avoir fait, toute action désormais lui est interdite, et Trouvé, vis-à-vis d'elle, est à l'abri de toute inquiétation. »

POURVOI par la régie, fondé sur la violation des art. 61, L. 22 frim. an 7, et 1328, C. civ. Le premier de ces articles, a dit son défenseur, dispose que les actes sous seing privé ne peuvent être opposés à la république, pour prescription de droits non perçus, à moins qu'ils n'aient acquis une date certaine par le décès d'une des parties ou autrement. Que signifie ce mot *autrement*, sinon que, pour apprécier cette certitude, il faut recourir au droit commun, qui, d'après les anciens principes reproduits dans l'art. 1328, décide qu'à l'égard des tiers un acte sous seing privé n'a de date que du jour de son enregistrement ou du décès d'un des signataires, ou bien du jour où sa substance est consacrée dans quelque acte dressé par un officier public.

La conséquence de ces principes est donc que c'est du moment de la certitude, acquise par la régie, de cette date, par l'un de ces trois moyens, que commence à courir la prescription, de quelque nature qu'on veuille la supposer, quand la découverte de la mutation est éventuelle à raison d'un acte présenté à l'enregistrement, ou est due à des recherches ultérieures et indépendantes de cet acte. (*V.* cass. 29 et 30 juin 1813, et 28 août 1816.) Il en est de même toutes les fois que l'acte de mutation est resté secret. (*Voy.* cass., 18 mars 1806). Observons enfin que l'art. 11, alinéa 2, L. 5 et 19 déc. 1790, relatif aux mutations d'immeubles par actes sous seing privé, se borne à frapper du double droit celui qui serait produit ou découvert après le délai de six mois, sans faire mention des rôles de la contribution foncière, comme moyen de découvrir le nouveau possesseur, moyen qui, en le supposant obligatoire, n'a été indiqué que par l'art. 33, L. 9 vend. an 6. Il faudrait en conclure que la mutation dont il s'agit ayant eu lieu à une époque intermédiaire (11 fév. 1792), la régie ne pouvait exiger le payement pour cette mutation tenue secrète que sur la production du titre qui en révélait l'existence, ou sur son énonciation dans un acte authentique, conformément à la loi de 1790.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, que la loi du 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État du 22 août 1818, qui ne font commencer la prescription qu'à compter du jour où la régie a été mise à portée, par la présentation d'actes soumis à la formalité, de connaître les actes assujettis à l'enregistrement qui ont été tenus secrets, ne s'appliquent qu'aux prescriptions de deux, trois et cinq ans, autorisées par l'art. 61, L. 22 frim. an 7; — Attendu que la prescription de trente ans n'est soumise par aucune disposition de cette loi spéciale aux mêmes conditions, et reste par conséquent dans les règles du droit commun, fixées par l'art. 2262, C. civ; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le tribunal civil de Montdidier, que le défendeur avait été inscrit au rôle des contributions comme seul possesseur des objets litigieux, depuis 1792, et que la régie, non-seulement n'a pas contesté cette possession, mais a reconnu que, s'étant fait délivrer chaque année l'extrait de la matrice des rôles, elle aurait pu faire usage (à quoi cependant elle n'était pas assujettie) de la faculté d'exercer des poursuites en payement des droits de mutation, en vertu de l'art. 12, L. 22 frim. an 7; d'où il suit qu'en déclarant nulle la contrainte décernée contre Trouvé, parce que l'action de la régie était éteinte par la prescription de trente ans, à compter de l'é-

(1) *V.* Cass., 24 thermid. an 13, et les renvois, 29-30 juin, 17 août 1813, 28 août 1816, 8 mai 1826 et 20 juill. 1829; — Instr. de la régie, 1446, § 7.

poque à laquelle Trouvé s'était mis en possession des immeubles dont il s'agit, le tribunal civil de Montdidier a fait une juste application de l'art. 2262, C. civ., et n'a violé aucune disposition de la loi spéciale du 22 frim. an 7, — Rejette, etc. »

Du 24 juill. 1833. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — PUBLICITÉ. — ARRÊT.

Il y a lieu d'annuler les débats lorsque le président de la Cour d'assises ayant, suivant le procès-verbal, fait retirer le public de l'auditoire après avoir remis les questions au jury, rien ne constate ni même n'énonce que l'audience a été rendue publique jusqu'au moment où il est dit que le président a prononcé publiquement l'arrêt (1). (C. crim., 309.)

Du 25 juill. 1833. — Ch. crim.

JURÉ SUPPLÉANT. — ADJONCTION. — PRÉSIDENT.

Un juré suppléant ne peut être adjoint au jury de jugement par le président seul et sans l'intervention de la Cour d'assises. (C. crim., 394.)

L'adjonction ainsi ordonnée est une cause de nullité, quand bien même ce juré suppléant n'aurait pris, à raison de l'inutilité de son concours, aucune part à la délibération (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de tirage du jury que, sur la réquisition du ministère public, tendante à ce que, vu la longueur présumée des débats, un juré suppléant fût adjoint aux douze jurés de jugement, le président des assises a, de sa seule autorité et sans intervention de la Cour, ordonné et accompli cette mesure; — Attendu qu'alors même que ce juré suppléant n'aurait pris, à raison de l'inutilité de son concours, aucune part à la délibération (ce qui n'est point établi par le procès-verbal des débats), il suffit que le juge éventuel, donné à l'accusé, ait le droit, soit d'interpeller tant celui-ci que les témoins, soit de communiquer dans le cours des débats, avec les autres jurés, pour que la mesure, en vertu de laquelle ce droit est exercé, excède les pouvoirs du président et doive émaner de la Cour d'assises, — Casse, etc. »

Du 25 juill. 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — MAJORITÉ. — ACQUITTEMENT. — BANQUEROUTE. — FRAUDE.

Il y a violation de la loi dans la déclaration du jury constatant qu'il est partagé sur une des questions qui lui est posée, et que l'autre question a été répondue à la majorité de sept voix (3). (C. crim., 347.)

Toutefois, ces réponses équivalant à une déclaration négative de la culpabilité, puisqu'elles n'ont pas été rendues à la majorité légale, sont favorables à l'accusé et doivent être considérées comme lui étant acquises (4).

Le commerçant failli déclaré coupable d'avoir produit des livres ne présentant pas sa véritable situation active et passive, mais sans que le jury ait ajouté que ce fait avait été accompagné de la circonstance de la fraude ne peut pas être condamné aux peines de la banqueroute frauduleuse (5). (C. comm., 591.)

Du 25 juill. 1833. — Ch. crim.

EXPERTISE. — JUGE. — CAPACITÉ.

L'adoption des motifs des premiers juges (lesquels ont porté sur une première expertise à laquelle il a été procédé en première instance) motive suffisamment le rejet d'une nouvelle expertise ordonnée en cause d'appel (6). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

La Cour qui, sans égard à l'expertise par elle ordonnée, se borne à confirmer le jugement de première instance, en adoptant les motifs de ce jugement, doit être considérée avoir, par là, implicitement exprimé (ainsi que la loi lui en faisait un devoir) que sa conviction était contraire à l'avis des experts (7). (C. proc., 323.)

C'est seulement sur chaque chef de demande, et non sur chaque moyen ou argumentation, que les juges doivent exprimer les motifs de leur décision (8). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Les juges saisis d'une instance en vérification d'écriture peuvent, sans qu'on soit en droit de leur reprocher d'avoir procédé à une expertise occulte, dresser ou faire dresser sous leurs yeux, et hors de la présence des parties, un tableau synoptique indiquant les différences notables entre l'écriture de la pièce méconnue et celle des pièces de comparaison, et s'appuyer ensuite sur les documents fournis par ce tableau, bien que contraires à ceux fournis par les experts. (C. proc., 210, 303 et suiv.)

En matière de vérification d'écriture, les té-

---

(1) La garantie de la publicité est nécessaire pour la lecture de la déclaration du jury, et pour le nouveau débat qui s'engage ou qui peut s'engager sur l'application de la peine.

(2) La nullité serait encourue malgré le consentement que l'accusé aurait pu donner à cette adjonction illégale.

(3) Cette décision a été rendue par application de la loi française du 4 mars 1831 qui exigeait une majorité de plus de sept voix, pour former la déclaration du jury contre l'accusé. Depuis la loi du 9 sept. 1835, sept voix suffisent; mais le partage équivaut toujours à une déclaration de non-culpabilité.

(4) *V.* la note qui précède. Il en résulte que la réponse relative au partage des voix serait seule acquise à l'accusé.

(5) *V.* conf. Cass., 19 sept. 1828. — Le jury doit reconnaître et spécifier les faits constitutifs de la fraude. — Morin, *Dict. du droit crim.*, vº *Banqueroute*, p. 119.

(6) *V.* Carré-Chauveau, nº 595, 6º.

(7) *V.*, sur l'obligation imposée aux juges par l'art. 323, C. proc.; Talandier, *de l'Appel*, nº 391.

(8) Il est de jurisprudence constante que les juges doivent motiver spécialement le rejet de chaque exception, mais non celui de chaque argumentation. — *V.* Cass., 6 avril 1831.

moins peuvent être interrogés sur le point de savoir s'ils reconnaissent l'écriture et la signature de l'acte méconnu, comme étant celles de l'auteur auquel l'acte est attribué, sans que l'on puisse critiquer ce mode de procéder, en ce qu'ils auraient dû se borner à déclarer s'ils ont vu écrire et signer cet acte(1). (C. proc., 211 et 224.)

Le 18 fév. 1827, le sieur Bernard Vidal décède, laissant un testament olographe par lequel il instituait le sieur Delmas pour son légataire universel. — Ce testament fut argué de faux par les dames Maraval et Gayde, héritières légitimes.

Jugement qui ordonne la vérification tant par témoins que par experts. — Lors de l'enquête, le juge-commissaire (le président), ayant interrogé le premier témoin sur le point de savoir s'il reconnaissait l'écriture et la signature du testateur, l'avoué de la dame Maraval (auquel se joignit celui de la dame Gayde), proteste en ces termes : — « Attendu qu'en matière de vérification d'écritures par témoins, l'art. 211, C. proc., n'admet pour témoins que ceux qui ont vu écrire et signer l'écrit, ou qui auraient connaissance de faits pouvant servir à la découverte de la vérité ;

» Qu'il résulte de là que les témoins administrés doivent se borner à parler des faits qui seraient à leur connaissance, et ne doivent pas exprimer leur opinion sur l'identité ou la ressemblance de l'écriture; ni même être interpellés à cet égard ; que de semblables dispositions ou interpellations constitueraient une violation formelle de la loi qui, pour juger le fait matériel, a prescrit un mode spécial et exclusif, la vérification par experts..... »

L'enquête, malgré ces protestations, n'eût pas moins lieu dans la forme indiquée plus haut, et les témoins interrogés déclarèrent tous reconnaître l'écriture et la signature du testateur.

Il n'en fut pas de même des experts qui, procédant après l'enquête terminée, déclarèrent unanimement que le testament n'était ni écrit ni signé par le sieur Vidal. A leur travail se trouvait joint un tableau synoptique des différences notables qu'ils avaient remarquées entre l'écriture du défunt et celle du testament.

Le 25 avril 1830, jugement du tribunal de Castelnaudary qui, sans s'arrêter au rapport des experts, déclare le testament valable : — « Considérant, dit le tribunal, qu'il résulte des enquêtes que les témoins (suivent les noms de plusieurs témoins) ont reconnu la signature apposée au testament pour être celle de feu Bernard Vidal ; qu'un plus grand nombre de témoins ont reconnu l'écriture et la signature dudit testament pour être de feu Bernard Vidal.., » Plus loin, le tribunal déclare en principe que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose, puis, après avoir signalé les erreurs qu'il a cru reconnaître dans leur travail, il s'exprime ainsi : « Par là se trouvent évidemment établies l'inexactitude et l'infidélité du tableau synoptique fait par les experts, et cette inexactitude ressort bien plus encore, si on le rapproche de celui qui a été fait sous les yeux du tribunal et qui est joint au présent jugement, revêtu du *ne varietur* de M. le président. »

Appel par les dames Maraval et Gayde, fondé principalement sur ce que le tribunal avait à tort admis les déclarations de témoins sur la réalité des écritures et signature, alors que ce point était uniquement du ressort des experts.

En outre elles se plaignaient de ce que le tribunal avait fait faire sous ses yeux un travail destiné à contredire celui des experts, sans que les formalités de l'expertise eussent été observées.

Arrêt interlocutoire de la Cour de Montpellier qui ordonne une nouvelle expertise. — Les nouveaux experts sont du même avis que les premiers.

Le 2 mai 1832, arrêt définitif ainsi conçu : — « La Cour, vidant l'interlocutoire, et adoptant les motifs insérés dans le jugement du tribunal de première instance, confirme. »

POURVOI en cassation des dames Gayde et Maraval. — Premier moyen : 1° Violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que, bien que la cause eût changé de face, puisqu'une instruction nouvelle avait eu lieu, dont le résultat était contraire à la décision du tribunal, la Cour s'était bornée à adopter les motifs des premiers juges, ce qui ne motivait pas suffisamment le rejet de la seconde expertise ordonnée pour la première fois en appel ; 2° violation de l'article 323, C. proc., en ce que la Cour royale ne pouvait écarter l'expertise qu'en déclarant que sa conviction était contraire à l'avis des experts.

Deuxième moyen : Nouvelle violation de l'article 7, L. 20 avril 1810, en ce que la Cour royale a rejeté sans donner aucun motif des conclusions par lesquelles les demanderesses reprochaient au tribunal, soit d'avoir ordonné la confection d'un nouveau tableau synoptique pour remplacer celui des experts, et d'y avoir fait procéder en l'absence des parties, soit d'avoir consulté les témoins sur la vérité des écriture et signature.

Troisième moyen : Violation des art. 303, 304, 310, 316, 317, 318, 321 et 322, C. proc., en ce que le tribunal a fait procéder à une enquête, sous ses yeux, sans y appeler les parties intéressées ; ce qui les privait ainsi des garanties que leur offre la loi. — L'art. 322 autorise, il est vrai, une expertise nouvelle, lorsque les juges ne sont pas suffisamment éclairés ; mais cette expertise doit être soumise comme toutes les autres, aux formalités prescrites par la loi en pareille matière.

(1) Seraient insuffisantes des dépositions relatives à de simples pourparlers et à une convention dont la preuve par témoins est interdite (*voy.* Rennes, 26 janv. 1813), ou qui se borneraient à reconnaître l'écriture parce que les témoins ne faisant alors que les fonctions d'expert leurs dépositions ne suppléeraient pas le rapport des gens de l'art. — *V.* Rennes, 26 mars 1813; — Carré-Chauveau, n° 1219 *bis*.

Quatrième moyen : Excès de pouvoir et violation de l'art. 211, C. proc., et des principes sur la preuve testimoniale, en ce que les témoins entendus dans l'enquête, au lieu de déposer sur des faits par eux vus et entendus, ainsi que le veut la loi en matière de vérification d'écriture, ont exprimé leur avis comme des experts.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'en adoptant les motifs des premiers juges, qui avaient prononcé la validité du testament, l'arrêt attaqué a virtuellement rejeté l'expertise faite devant la Cour, et qu'en même temps la Cour a implicitement décidé que sa conviction s'opposait à l'adoption de l'avis des experts; d'où il suit que cet arrêt n'a violé ni la loi du 20 avril 1810, ni l'art. 323, C. proc.; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en concluant devant la Cour de Montpellier, à l'annulation ou à l'infirmation du jugement, les demandeurs n'ont exprimé aucune cause de nullité, et qu'ainsi la Cour n'a point eu à donner de motifs particuliers sur la demande d'annulation; que, d'ailleurs, et dans l'esprit de la loi de 1810, c'est seulement sur chaque chef de demande, et non sur chaque moyen à l'appui de la demande, que le juge doit exprimer les motifs de sa décision; — Attendu, sur le troisième moyen, que, bien loin qu'il soit établi que les premiers juges aient fait procéder à une expertise occulte et faite sans les garanties de la loi, il résulte de l'ensemble des expressions des motifs du jugement qu'il s'agit seulement d'un travail fait par le tribunal lui-même pour éclairer sa religion : ce qui présente l'accomplissement d'un devoir, et non la violation d'aucune loi; — Attendu, sur le quatrième moyen, que la combinaison des art. 211 et 234, C. proc., justifie la mesure qui a pour objet de présenter la pièce arguée aux témoins, et de recevoir leurs témoignages sur cette pièce, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi, — Rejette, etc. »

Du 25 juill. 1833. — Ch. req.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — PARENTS. — AMENDE.

La responsabilité civile des parents pour les contraventions commises par leurs enfants mineurs ne peut être étendue aux amendes prononcées contre ces derniers (1). (C. pén., 9, 55 et 74.)

L'amende est une peine, aux termes de l'article 9, C. pén., et, en cette qualité, bien que pécuniaire, elle est en dehors des cas de responsabilité prévus par la loi.

Du 26 juill. 1833. — Ch. crim.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — CHOSE JUGÉE. — ACTE ADMINISTRATIF. — JUGEMENT.

L'individu qui a attaqué par voie de tierce opposition, devant le conseil d'État, une ordonnance royale portant concession d'une mine ou domaine, et dont la tierce opposition a été rejetée irrévocablement, ne peut plus, sur la poursuite exercée contre lui pour exploitation illicite de ladite mine, soulever l'exception préjudicielle de propriété (2).

D'ailleurs, les propriétaires, même dans le terrain desquels se trouvent des mines, ne pouvant les exploiter sans concession du gouvernement, il n'y aurait pas lieu d'avoir égard à une semblable exception (3).

Est prématuré, et dès lors non recevable, le pourvoi en cassation formé par un prévenu contre la décision d'un arrêt qui, sans préjuger le fond, s'est borné à ordonner une expertise. (C. crim., 416.)

Après l'annulation du jugement du tribunal de Vesoul, prononcée le 8 sept. 1832, par la Cour de cassation (*voy.* à cette date), cette affaire a été renvoyée devant la Cour de Lyon.

Le ministère public y a soutenu que les mines de sel gemme sont rangées parmi les substances concessibles, que les eaux salées naturellement sont la dépendance légale des mines de sel déjà concédées; et, dans l'espèce, que les eaux exploitées par le prévenu appartenaient déjà à l'État. — De plus, il a fait des réserves, à raison des dommages-intérêts que pourrait réclamer le domaine pour l'exploitation à laquelle s'était livré le sieur Parmentier.

De son côté, le sieur Parmentier a opposé l'incompétence de la Cour pour statuer sur la question préjudicielle de propriété ainsi soulevée par le ministère public.

Mais par arrêt du 14 mai 1833, la Cour de Lyon a rejeté cette exception en ces termes : — « Considérant que la question de propriété est indépendante, dans l'espèce, de celle de contravention, puisqu'aux termes de l'art. 93, L. 21 avril 1810, les propriétaires même du sol peuvent être poursuivis pour contravention aux lois de police sur les mines; que, dès lors, la vraie question préjudicielle est celle de savoir s'il existe une contravention de la part du sieur Parmentier;

» Considérant, néanmoins, que tout invraisemblable que paraisse l'hypothèse où une source naturellement salée surgirait au-dessous des couches salifères à une profondeur de deux cents pieds, ainsi que le soutient le sieur Parmentier, ce phénomène, n'est pas matériellement impossible; qu'il suffit qu'il puisse rester quelques doutes à cet égard pour que la Cour, avant de prononcer sur une question de propriété aussi grave que celle qui lui est soumise, éprouve le besoin de s'entourer des lumières que les gens de l'art peuvent jeter sur la cause, en se livrant à des opérations encore plus concluantes que celui des premiers experts. »

POURVOI en cassation par le sieur Parmentier pour 1° violation des règles de la compétence, en ce que la Cour de Lyon s'est déclarée compétente, non pas seulement pour décider si une

(1) *V.* conf. Cass., 4 sept. 1823.

(2) Sur laquelle il y a chose jugée.

(3) Même principe.

matière quelconque était concessible ou non, mais encore pour déterminer les substances pouvant se rattacher comme accessoires à une mine déjà concédée;

2° Fausse application des art. 1er, 2 et 5, L. 21 avril 1810, et de la loi spéciale du 6 avril 1825, en ce que l'arrêt attaqué, tout en ordonnant une expertise, a déclaré virtuellement les sels gemmes concessibles. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen résultant de ce que l'arrêt attaqué contiendrait une violation des règles de la compétence, en ce qu'il aurait procédé et passé outre, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par le sieur Parmentier, fondée sur une question préjudicielle de propriété : — Attendu qu'il est de principe que la juridiction correctionnelle, saisie de la connaissance d'un délit ne doit surseoir au jugement du procès, lorsqu'une exception préjudicielle résultant d'une question de propriété est proposée, qu'autant que cette exception ne se trouve pas détruite par l'effet d'un jugement irrévocable; — Attendu qu'une ordonnance royale du 21 août 1825, rendue en exécution de la loi du 6 avril 1825, a déclaré le domaine de l'État concessionnaire des mines de sel gemme, situées dans dix départements de l'est, au nombre desquels est compris celui de la Haute-Saône, où se trouve située celle de Gouhenans, découverte dans la mine de houille du sieur Parmentier; — Attendu que l'ordonnance royale susdatée porte concession au domaine de l'État des mines de sel gemme de l'est, pour en jouir en toute propriété, conformément à la loi du 21 avril 1810 *sur les mines*; — Attendu que le sieur Parmentier, ayant attaqué par voie de tierce opposition, devant le conseil d'État, l'ordonnance royale du 21 août 1825, comme portant atteinte à son droit de propriété de la mine de sel de Gouhenans, sa tierce opposition a été rejetée par ordonnance royale du 3 décembre 1828, laquelle est irrévocable; — Attendu que cette question de propriété se trouvant souverainement jugée par l'autorité administrative, seule compétente pour en connaître, le sieur Parmentier n'était plus recevable à la proposer de nouveau comme exception préjudicielle; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des art. 5, 12 et 95, L. 21 avril 1810, les propriétaires dans le terrain desquels se trouvent des mines, ne peuvent les exploiter légalement, sans une concession préalable de l'autorité; — Attendu qu'il résulte de ces principes que l'arrêt attaqué a pu procéder et passé outre, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par le sieur Parmentier, n'a, sous aucun rapport, violé les règles de la compétence, — Rejette le premier moyen; — Sur le deuxième moyen, résultant de ce que l'arrêt attaqué aurait fait une fausse application des art. 1er, 5 et 12, L. 21 avril 1810, et de celle du 6 avril 1825: — Attendu que l'arrêt attaqué, quels que soient, d'ailleurs, ses motifs, n'a, dans son dispositif, en ordonnant une expertise dont le but est d'éclairer la justice pour le jugement du procès, rien préjugé au fond; que c'est donc un arrêt préparatoire contre lequel le pourvoi de Parmentier est prématuré : — Par ces motifs, — Déclare Parmentier non recevable, quant à présent, dans son pourvoi sur le deuxième moyen. »

Du 26 juill. 1833. — Ch. crim.

(1) On ne peut se faire de cette circonstance un moyen de récusation, si devant la Cour, les juges et les parties ont gardé le silence. — *V.* Cass., 20 avril 1841.

JUGEMENT. — MOTIFS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES HORS DE COUR.

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, en rejetant les conclusions principales d'une partie relatives à la propriété d'un terrain, omet de statuer par des motifs particuliers sur les conclusions subsidiaires de cette partie tendant à être admise à la preuve de la possession plus que trentenaire de la jouissance à titre de copropriétaire du terrain litigieux, et se borne à cet égard à mettre les parties hors de Cour. (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141.)

Du 30 juill. 1833. — Ch. civ.

RÉCUSATION. — ABSTENTION. — ORDRE PUBLIC.

La circonstance qu'un juge a précédemment connu d'un différend comme juge donne seulement aux parties la faculté de le récuser (1). (C. proc., 378, n° 8.)

Le juge continue à avoir caractère lorsque les parties n'exercent pas la faculté de récusation qui leur est ouverte par la loi, et à laquelle elles peuvent recourir (2).

La disposition de l'art. 380, C. proc., portant que le juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de le déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir, n'ajoute pas au droit que l'art. 378 ouvre aux parties.

Quand un juge ne fait pas la déclaration de la récusation existant en sa personne, il y a présomption qu'il ne s'est pas rappelé, dans le silence des parties, avoir déjà connu du différend.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 378, n° 8, C. proc., la circonstance que le juge a précédemment connu du différend comme juge donne seulement aux parties la faculté de le récuser; — Que de cette disposition il suit que le juge continue à avoir caractère lorsque les parties n'exercent pas la faculté qui leur est ouverte par la loi et à laquelle elles peuvent recourir; — Attendu que la disposition de l'article 380 du même Code, portant que le juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de le déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir, n'ajoute rien au seul droit que la loi ouvre aux parties dans l'art. 378; —

(2) *V.* Cass., 18 fév. et 18 juin 1828; — Carré, n° 1392; Berriat, p. 330; Merlin, *Quest.*, v° *Récusation*, § 2.

Que cette disposition elle-même de l'art. 380, qui se réfère à la connaissance que le juge aura de la cause de récusation existant en sa personne, établit par cela même la présomption que le juge qui n'a pas fait la déclaration prescrite ne s'est pas rappelé, dans le silence des parties, qu'il eût déjà connu du différend ; — Attendu, en fait, que devant la 3e chambre de la Cour de Paris, composée du président, de neuf conseillers et d'un conseiller auditeur ayant voix délibérative, Antoine-Blaise-Léonard Guyome n'a présenté aucune récusation ; — Qu'ainsi, le moyen de nullité invoqué contre l'arrêt du 1er juin 1833 n'est pas fondé, — Rejette, etc. »

Du 30 juill. 1833. — Ch. req.

SERMENT. — AVOCAT. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — DOMMAGE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Il y a présomption légale qu'un avocat qui a pris part à un jugement avait prêté le serment prescrit par la loi du 31 août 1830, encore bien que cela ne soit pas dit dans le jugement (1).

L'énonciation du nom des témoins dans le jugement rendu après une enquête sommaire n'est pas une formalité substantielle, dont l'inobservation entraîne la nullité du jugement (2) (C. proc., 410.)

Lorsque sur l'action récursoire d'un gardien, condamné envers le saisissant à payer la valeur des objets saisis (enlevés par la partie saisie), celle-ci a été elle-même condamnée à payer au gardien, d'abord la même somme, puis une autre à titre de dommages-intérêts, ces deux sommes doivent être considérées comme ayant le caractère des dommages-intérêts, et le tribunal est autorisé à prononcer la contrainte par corps, si ces deux sommes réunies excèdent 300 fr. (C. proc., 126.)

En matière civile, la contrainte par corps ne peut être prononcée pour les dépens (3). (C. civ., 2063.)

Viel est établi gardien d'une saisie-exécution pratiquée sur Roblot à la requête de Vaudoré. Roblot détourne les objets saisis, Viel est condamné à payer au saisissant 600 fr. pour la valeur de ces objets. Viel intente une action en garantie contre Roblot, saisi, et, le 14 mars 1831, un jugement en dernier ressort condamne Roblot à payer à Viel, 1° les 600 fr. montant de la condamnation prononcée au profit du saisissant Vaudoré ; 2° la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ; 3° et aux dépens ; le tout avec contrainte par corps. Cette dernière disposition du jugement était fondée sur l'art. 126, C. proc.

POURVOI en cassation par Roblot, tant contre ce dernier jugement que contre celui rendu au profit de Vaudoré : 1° pour violation de la loi du 31 août 1830, en ce que les jugements dénoncés ont été rendus avec l'assistance d'avocats que rien ne constate avoir prêté le serment exigé par cette loi ; 2° pour violation de l'article 410, C. proc., en ce que le jugement du 14 mars 1831, rendu après enquête sommaire, ne relate pas, ainsi que le veut cet article, le nom des témoins entendus ; 3° pour violation de l'art. 2063, C. civ., et fausse application de l'art. 126, C. proc., en ce que le tribunal a prononcé la contrainte par corps dans l'espèce, bien qu'elle ne fût autorisée par aucune loi. L'art. 126, C. proc., permet bien aux juges de la prononcer pour dommages-intérêts, mais ce n'est qu'autant qu'ils excèdent 300 fr. ; or, ceux accordés par le tribunal n'étaient juste que de cette somme. — Quant aux dépens, c'est un point incontestable que la contrainte par corps ne peut être prononcée à leur égard.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen présenté contre les deux jugements des 15 nov. 1830 et 14 mars 1831, et tiré d'une violation de la loi du 31 août 1830, en ce que ces jugements avaient été rendus avec l'assistance d'avocats qui n'avaient pas prêté le serment prescrit par cette loi : — Attendu qu'il n'est pas justifié que les sieurs Simon et Niobet, avocats, qui ont pris part aux jugements dont il s'agit, n'eussent pas prêté ce serment en qualité d'avocats, depuis la loi du 31 août 1830; ce qui laisse subsister la présomption légale qu'ils ont prêté ledit serment ; — Sur les deux moyens présentés contre le jugement du 14 mars 1831, et tirés, le premier, de ce qu'il n'énonce pas le nom des témoins entendus, et le deuxième, de ce que la condamnation à 600 fr. d'une part, et celle à 300 fr. de l'autre, sont prononcées avec contrainte par corps : — Attendu sur le premier moyen, qu'il s'agit d'une enquête sommaire, pour laquelle l'art. 410, C. proc., n'exige pas la mention du nom des témoins, à peine de nullité ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 126, C. proc., autorise les juges à appliquer la contrainte par corps aux condamnations de plus de 300 fr. pour dommages et intérêts, et que, dans l'espèce, les deux condamnations réunies n'ont évidemment pour objet que le dommage éprouvé par suite de la soustraction des deux bœufs saisis, — Déclare Roblot non recevable dans son pourvoi contre Vaudoré ; — Mais, sur le moyen tiré de l'article 2063, C. civ., en ce que la condamnation aux dépens a été prononcée avec contrainte par corps : — Vu ledit art. 2063 et l'art. 126, Code proc. ; — Attendu qu'aucun de ces articles n'autorise l'application de la contrainte par corps à la condamnation des dépens,—Casse en ce chef, etc. »

Du 30 juill. 1833. — Ch. civ.

(1) V. aussi Cass., 9 fév. 1836. — V. aussi Cass., 22 mars 1831.

(2) V. Cass., 18 avril 1810 et 15 fév. 1832.

(3) Il en était autrement sous l'ord. de 1667, tit. 34, art. 2 ; mais les rédacteurs du Code de procédure ont craint que la contrainte par corps ne passât en usage sur ce point d'après les fréquentes demandes qui en seraient faites. (M. Faure, rapport du 14 avril 1816.) — V. Cass., 17 nov. 1809, 14 avril 1817, 4 janv. 1825 ; — Favard, t. 1, p. 678, § 1er, et t. 2, v° *Jugement*, sect. 1re, § 2; Delaporte, t. 1, p. 132; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 325; Coin-Delisle, *Contr. par corps*, p. 22, n° 30, et Carré-Chauveau, n° 533 *bis*, 539 et 1484 *ter*.

EXPROPRIATION FORCÉE. — Femme. — Hypothèque. — Purge.

L'adjudication par suite d'expropriation forcée ne purge pas l'hypothèque légale de la femme qui n'a pas pris inscription avant cette adjudication (1). (C. civ., 2135.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le Code civil pose les principes relatifs à l'établissement, à la conservation et à l'extinction des hypothèques, tandis que le Code de proc. ne règle que l'exercice de ce droit; — Attendu, d'ailleurs, que le Code de proc. garde le silence sur les hypothèques légales, et qu'il les laisse ainsi, même pour l'exercice de ce droit, sous l'autorité des dispositions du Code civ.; que c'est, dès lors, uniquement dans ce dernier Code qu'il faut puiser les motifs de décision; — Attendu que, d'après l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque légale de la femme existe indépendamment de toute inscription; que le Code ne pose d'autre limite à cette dispense d'inscrire l'hypothèque légale que celle qui se trouve dans les art. 2193 et 2194, même Code, qui déterminent les formalités que l'acquéreur d'immeuble, appartenant à un mari ou à un tuteur, est tenu de remplir, s'il veut purger les hypothèques dont cet immeuble peut être grevé; — Attendu que la loi ne fait aucune distinction à cet égard, entre les ventes volontaires et celles par expropriation forcée; que si, dans ce dernier cas, l'acquéreur était dispensé de se conformer aux dispositions des art. 2193 et 2194, la protection que la loi a voulu accorder aux femmes et aux mineurs, en établissant en leur faveur l'hypothèque légale avec tous ses effets, notamment avec la dispense de l'inscrire, deviendrait illusoire, et qu'elle tournerait même contre eux; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, s'est conformé aux vrais principes de la matière, en confirmant le jugement qui avait maintenu la collocation de la femme Bouche, sur les prix des biens dont elle-même s'était rendue adjudicataire pour partie, et en admettant à l'ordre l'hypothèque légale de ladite dame, quoiqu'elle n'eût pas requis l'inscription depuis l'ouverture dudit ordre, puisqu'elle en était dispensée, — Rejette, etc. »

Du 30 juill. 1833. — Ch. civ.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Appel. — Effet suspensif. — Subrogation. — Signification.

Les insertions et placards prescrits par la loi, en matière de saisie immobilière, faits en vertu d'un jugement qui a prorogé le terme de l'adjudication définitive, sont valables, nonobstant l'appel de ce jugement interjeté par le saisi, cet appel ne pouvant avoir pour effet de suspendre la procédure de saisie immobilière (C. proc., 457 et 732.)

Le créancier qui a obtenu la subrogation peut, encore que les poursuites aient continué à la déchéance du saisissant, faire signifier le jugement d'adjudication définitive, si ce dernier néglige de le faire. (C. proc., 147 et 722.)

Il a été procédé, le 10 oct. 1829, à l'adjudication préparatoire des biens du sieur Colin, saisis par le sieur Grenier, son créancier. L'adjudication définitive a été fixée au 19 déc. suiv., et renvoyée plus tard au 20 fév. 1830, par jugement du 19 déc. 1829, sur le motif qu'il convenait d'attendre que la validité d'un bail précédemment passé de ses biens par le sieur Colin fût définitivement jugée.

Sur l'appel du sieur Grenier, un arrêt de la Cour de Lyon du 12 fév. 1830, reçut intervenants dans la poursuite les sieurs Étienne et Jalabert, autres créanciers; et, adoptant les motifs des premiers juges, confirma leur jugement, en ce qui touchait l'époque de l'adjudication.

Le 20 fév. 1830 eut lieu l'adjudication définitive des biens saisis. — Colin appelle de ce jugement et conclut à la nullité de l'adjudication, en ce que 1° la vente a eu lieu sans autres annonces préalables que celles faites en vertu du jugement du 19 déc., frappé d'appel, et qui dès lors étaient entachées de nullité; 2° en ce que l'arrêt du 12 fév. n'avait pas été légalement signifié.

Le 26 janv. 1831, un arrêt de la Cour de Lyon repousse les moyens de la demande, déclare l'adjudication régulièrement tranchée, en ordonne l'exécution et condamne Colin aux dépens : — « Considérant qu'à l'époque de l'adjudication définitive, l'appel du jugement du 19 déc. avait été jugé; et que l'arrêt de la Cour a autorisé les sieurs Étienne et Jalabert dans la poursuite. »

POURVOI du sieur Colin pour 1° défaut de motifs; 2° violation des art. 457, 732 et 735, C. proc.; en ce que l'arrêt attaqué aurait validé une adjudication qui n'aurait pas été précédée des publications exigées par la loi. Car, a-t-on dit, l'appel est suspensif (C. proc., art. 457) si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire, comme dans l'espèce. Les annonces dans les journaux et par des affiches faites en vertu du jugement attaqué devaient donc être renouvelées, en vertu de l'arrêt du 12 fév. 1830 (C. proc., art. 732); 3° violation des art. 147 et 470, C. proc., en ce que l'arrêt du 12 fév. 1831 n'aurait pas été signifié à avoué; et que la subrogation des sieurs Étienne et Jalabert, invoquée par la Cour, n'était nullement justificative, parce que le sieur Grenier n'avait apporté aucune négligence dans ses poursuites, ce qui était incontestable, puisque l'expropriation avait été continuée à sa requête.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la première branche des deuxième et troisième moyens, — Considérant que c'est en vertu du jugement en date du 19 déc. 1829, confirmé par arrêt du 12 fév. 1830, qu'a eu lieu l'adjudication définitive; — Que les insertions et placards prescrits par la loi ont été régulièrement faits en vertu de ce jugement, nonobstant l'appel qui ne pouvait suspendre la procédure de saisie immobilière et dispenser le poursuivant de mettre cette procédure en état, en remplissant les formalités fixées par la loi dans les délais qu'elle a déterminés; que, dans ces circonstances, l'arrêt a pu et dû

---

(1) *V.* Cass., 22 juin 1833, et la note. — Troplong, *Hyp.*, n° 990.

déclarer l'adjudication définitive régulièrement tranchée, et qu'en se fondant sur ce qu'avant l'époque de cette adjudication, l'appel du jugement du 19 déc. 1829 avait été jugé par l'arrêt confirmatif du 12 fév. 1830, il a donné des motifs suffisants à l'appui de cette décision; — En ce qui touche la deuxième branche des premier et troisième moyens, — Attendu que l'arrêt du 12 fév. 1830, pour obvier à toute collusion entre Grenier, poursuivant, et Colin, saisi, avait subrogé Etienne et Jalabert à la poursuite pour le cas où Grenier ne remplirait pas les formalités prescrites pour parvenir à l'adjudication; —Attendu que Grenier n'ayant pas fait signifier l'arrêt du 12 fév. 1830, Etienne et Jalabert ont suppléé à cette omission en faisant signifier ledit arrêt à avoué et à partie, les 16 et 17 fév.; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué a dû rejeter le moyen de nullité tiré de ce que l'adjudication définitive du 20 fév. avait été tranchée avant la signification de l'arrêt du 12 fév., et qu'en se fondant sur la subrogation prononcée par son précédent arrêt, la Cour de Lyon a suffisamment autorisé cette disposition : — Par ces motifs, — Rejette, etc.

Du 31 juill. 1833. Ch. req.

CONTRAT DE MARIAGE. — Apport. — Simulation. — Fraude. — Présomption.

Les cas de fraude forment exception aux règles de droit sur la foi due aux actes authentiques, en ce sens qu'on soit affranchi de l'obligation de s'inscrire en faux contre leur contenu (1). (C. civ., 1319, 1320 et 1353.)

La clause d'un contrat de mariage constatant un prétendu apport par la future peut être déclarée feinte et simulée, sur la demande et à l'égard d'un enfant du premier lit, en ce qu'elle n'a eu pour but que d'avantager la future épouse au préjudice de cet enfant, et dans ce cas les juges peuvent prendre pour base de cette décision des présomptions graves et concordantes. (C. civ., 1090, 1394, 1395, 1353 et 1525.)

Le 5 mai 1817, le sieur Corbie; qui avait été précédemment interdit par jugement du 29 août 1816, contracta mariage avec la dame Dupuis. Dans le contrat, le futur se reconnut débiteur envers la future d'une somme de 66,000 fr., montant de ses apports dûment justifiés; il lui fit de plus donation de tout ce dont la loi lui permettait de disposer.

Lors du décès du sieur Corbie, une instance s'engagea entre sa veuve et une fille du premier lit. La demande tendait à faire annuler le mariage pour défaut de capacité de celui qui avait contracté, et subsidiairement à faire déclarer la veuve Corbie non recevable à exercer ses reprises, soit à raison d'un apport sans fondement, soit pour cause de la donation. — Un interrogatoire a lieu sur les faits et articles.

Jugement du tribunal de la Seine, qui, en se fondant sur les circonstances de la cause, annule la clause relative à l'apport de 66,000 fr., comme étant simulée, et contenant un avantage indirect.

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Paris.

POURVOI par la veuve Corbie, pour violation des art. 1319, 1320, 1394 et 1395, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, au mépris des textes si précis qui prohibent toute atteinte aux conventions matrimoniales, aurait décidé que de simples présomptions pouvaient prévaloir sur des conventions contenues dans un acte authentique, sans qu'il fût même nécessaire de recourir à la voix de l'inscription en faux.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, dans le procès, il s'agissait de l'exécution d'une clause attaquée par une tierce personne, et portant préjudice à ses droits, pour cause de fraude et de simulation, dans le but d'un avantage indirect au profit d'une seconde épouse; — Attendu que, dans cette hypothèse comme dans tous les cas de fraude, qui forment une exception aux principes ou règles de droit sur la foi due aux actes authentiques et le maintien des stipulations écrites dans le contrat de mariage, les juges ont pu, d'après la réunion des présomptions graves et concordantes admises, et qui leur ont donné la conviction que la clause qui reconnaissait à la demanderesse un apport de 66,000 fr. dans son contrat de mariage, lors du double convol entre elle et le sieur Corbie, était simulée et renfermait une donation prohibée de la part de celui-ci en faveur de celle-là, déclarer cette clause nulle, sans effet, et débouter la demanderesse de toute demande en répétition de ladite somme de 66,000 fr. — Rejette, etc. »

Du 31 juill. 1833. — Ch. req.

BILLET A ORDRE. — Endossement en blanc. — Procuration. — Transport.

Le principe suivant lequel un endossement en blanc ne vaut pas procuration et n'opère pas le transport de l'effet, n'est qu'une simple présomption qui cède à la preuve contraire, lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur et le preneur (2). (C. comm., 138.)

Le sieur Estève revendiquait plusieurs effets de commerce par lui remis au sieur Mas, avant sa faillite, avec des endossements en blanc, et retrouvés dans le même état dans le portefeuille du failli.

Sa demande fut rejetée par le tribunal de commerce.

Sur son appel, arrêt de la Cour de Montpellier du 18 déc. 1830, ainsi conçu : — « Attendu que la longue échéance de quelques-uns des

(1) *V.* conf. Cass., 2 mars 1837 et 13 mars 1839.

(2) *V.* contrà, lorsque la contestation s'agite entre le souscripteur et le porteur, lors même que celui-ci justifierait par un bordereau de négociation signé de son endosseur et ayant acquis date certaine avant l'échéance, avoir fourni la valeur de la traite à ce dernier, Cass., 30 déc. 1840. — *V.* aussi Cass., 25 janv. 1832, et Nouguier, *Lettre de change*, n° 161.

effets de commerce dont la revendication est agitée repousse l'idée qu'ils ne fussent passés aux mains du failli que pour en opérer le recouvrement;

« Que des autres circonstances de la cause résulte manifestement la preuve que les effets étaient, par suite d'une opération de banque, devenus la propriété du failli, confirme. »

Le sieur Estève s'est pourvu en cassation pour violation des art. 136, 137 et 138, C. comm., savoir, les deux premiers comme réglant les conditions sans lesquelles il n'y a point transmission de la propriété, et le dernier comme établissant une présomption contre laquelle aucune preuve ne doit être admise.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 138, C. comm., un endossement en blanc ne vaut que procuration et n'opère pas le transport du billet à ordre, ce n'est là qu'une présomption qui cède à la preuve contraire, lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur et le preneur; et si, par le fait volontaire de l'endosseur, la propriété du billet a été transférée au preneur, cette propriété lui est acquise malgré l'irrégularité de l'endossement; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans l'espèce, il y a preuve manifeste que les effets étaient devenus, par suite d'une opération de banque, la propriété de Mas aîné; d'où il suit que, loin d'avoir violé la loi, cet arrêt en a fait une juste application aux faits de la cause, — Rejette, etc. »

Du 31 juill. 1833. — Ch. req.

COMPÉTENCE. — DOMICILE. — DONATION. — NULLITÉ.

Le créancier du donateur, demandeur en nullité d'une constitution de dot, ou donation, comme faite en fraude de ses droits, peut, à son choix, porter sa demande devant le tribunal du domicile du donateur, ou devant celui du domicile du donataire (1). (C. pén., 59.)

La demoiselle Ouvrard avait par son contrat de mariage avec le comte de Rochechouart, déclaré se constituer en dot une somme d'un million, qui fut comptée immédiatement au futur.

Séguin, créancier d'Ouvrard père, demande la nullité de cette constitution comme faite en fraude des droits des créanciers de ce dernier, et, à cet effet, il a assigné tant Ouvrard père, que les époux de Rochechouart, devant le tribunal de la Seine, lieu du domicile d'Ouvrard père. — Les époux de Rochechouart, opposent un déclinatoire, fondé sur ce qu'ils sont actuellement domiciliés à Jumilhac, arrondissement de Nontron.

Jugement qui rejette le déclinatoire, attendu qu'aux termes de l'art. 59, C. proc., lorsqu'en matière personnelle, il y a, comme dans l'espèce, plusieurs défendeurs, le choix du tribunal à saisir est laissé au demandeur. — Demande en règlement de juges, de la part des époux de Rochechouart.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la demande de Séguin a été dirigée non-seulement contre les sieur et dame de Rochechouart, mais aussi contre Ouvrard, domicilié à Paris, qui, ayant un intérêt évident à la contestation, a été assigné et pouvait être assigné devant le tribunal civil de la Seine; — Considérant que, suivant l'art. 59, C. proc., lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut, à son choix, assigner les défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, qu'ainsi, le tribunal de la Seine a été régulièrement saisi par le sieur Séguin, — Rejette la demande en règlement de juges, etc. »

Du 1er août 1833.

PEINES. — CUMUL. — DÉLIT DE LA PRESSE.

Lorsque les peines prononcées successivement contre le même individu convaincu de plusieurs crimes ou délits poursuivis séparément sont de nature différente, la peine la plus faible se confond avec la plus grave (2). (C. crim., 365.)

Mais lorsque les peines sont de même nature et ne diffèrent que relativement à leur durée, elles doivent toutes être subies successivement, tant que par leur réunion elles n'excèdent pas en durée le maximum de la peine la plus forte de celles que la loi a prononcées pour les divers crimes ou délits qui ont été l'objet de diverses condamnations.

Dans le cas d'une double condamnation, un second écrou fait à la diligence du ministère public avant l'expiration de la première peine, n'opère pas entre elles une confusion et n'a d'autre effet que d'assurer leur exécution successive (3).

Le 15 juill. 1833, arrêt de la Cour d'assises de la Seine ainsi conçu : — « Considérant que, par l'arrêt du 20 juill. 1832, Mie a été condamné à six mois de prison, pour complicité du délit d'offense envers la personne du roi; que, par l'arrêt du 8 sept. suiv., Mie a été condamné à trois mois de prison, comme coupable de complicité du délit de provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement du roi; que le maximum de la peine qui pouvait être appliquée au demandeur était, dans le premier cas, de cinq ans de prison et de 30,000 fr. d'amende; que le maximum de la peine était, dans le second cas, de cinq ans de prison et de 6,000 francs d'amende; qu'ainsi, en fait, les deux condamnations réunies n'ont pas même atteint le maximum de la peine la moins grave prononcée par la loi, et qu'en outre la Cour d'assises de la Seine n'a point ordonné, par son second arrêt, que la peine prononcée contre Mie le 8 sept. se confondrait avec celle qui lui avait été infligée le 22 juill. précédent.

(1) V. Cass., 5 mai 1829, et la note.

(2) Cette confusion des deux peines doit même avoir lieu de plein droit, — V. Mangin, *Act. publique*, n° 460. — V. Toutefois, en matière de presse, Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 173.

(3) Cette proposition est de toute évidence.

« Considérant qu'aux termes de la loi, lorsque les peines prononcées contre le même individu, dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, sont de nature différente, la peine la plus faible doit toujours se confondre avec la plus grave; que, si les peines de même nature ne diffèrent que quant à la durée, il n'y a de cumulation prohibée par l'art. 365, C. crim., qu'autant que les peines successivement prononcées excéderaient, si elles étaient réunies, le maximum de la plus forte peine encourue par le condamné; considérant que la date du deuxième écrou, fait à la diligence du procureur général, ne peut avoir pour effet d'opérer la confusion des deux peines, mais assure au contraire l'exécution successive de deux condamnations prononcées contre Mie, — Déboute Mie de sa demande. »

Le sieur Mie s'est pourvu en cassation pour violation des art. 365 et 379, C. crim. — Dans son intérêt, on a dit : Lorsque les deux peines encourues ne sont pas de la même nature, il ne s'élève point de difficulté sur l'interprétation des art. 365 et 379, C. crim. Ainsi, la peine des travaux forcés à perpétuité absorbe nécessairement celle des travaux forcés à temps, qui elle-même absorbe celle de la reclusion; mais, lorsque les deux peines sont de la même nature, on ne s'accorde plus sur le sens de la loi, et la jurisprudence veut qu'elles puissent être cumulées jusqu'à épuisement du maximum. Ce système méconnaît entièrement l'art. 379, qui ne permet la poursuite d'un crime antérieur que dans le cas où il mériterait des peines plus graves. Or, deux vols de même nature méritent chacun une peine de même nature, par exemple, la reclusion de cinq à dix ans pour l'un comme pour l'autre. Suivant la jurisprudence, il faudrait entendre par peine la plus grave celle qui est la plus longue; mais la longueur de la peine n'en fait pas la gravité aux yeux de la loi : c'est la nature de la peine qui en fait la gravité. Les galères pour cinq ans sont une peine plus grave que la reclusion pour dix ans même : et la loi ne distingue pas, entre deux vols semblables, le maximum et le minimum de la même peine, qui est à l'arbitrage du juge. Aussi la jurisprudence a-t-elle poussé loin ce système; elle permet toujours la poursuite, même pour délit moins grave. Seulement il faut, pour qu'une condamnation soit valable : 1° qu'elle soit plus grave en nature ou en durée que la première; 2° qu'elle absorbe la première; 3° si elle est de même nature, que, jointe à la première, elle ne dépasse pas le maximum. Les juges ont, du reste, le droit de ne prononcer aucune peine contre le crime ou délit même prouvé. En admettant que la loi soit d'accord avec cette jurisprudence, qu'en résultera-t-il? 1° que le sieur Mie a pu être poursuivi pour un délit antérieur; 2° qu'une peine aurait pu lui être appliquée, pourvu qu'elle fût plus grave, en nature ou en durée, que la première. Or, le sieur Mie avait été condamné à six mois d'emprisonnement par le premier arrêt, et il l'a été par le second à trois mois de la même peine. La double condition des art. 379 et 365, C. crim., tel que s'explique la jurisprudence, manque donc complétement. D'abord, le délit ne méritait pas une peine plus grave, soit par la nature soit par la durée, puisqu'il ne méritait que trois mois d'emprisonnement; ensuite, la seconde peine ne pouvait pas absorber la première puisqu'elle était de moins longue durée. Sans doute on aurait pu frapper le sieur Mie d'une peine nouvelle; mais alors il aurait fallu, d'après la jurisprudence, le condamner à neuf mois d'emprisonnement, y compris les six mois de sa première condamnation. Au reste, qu'importe la faculté de condamner? Le sieur Mie a toujours le droit de dire : Au vœu de l'art. 365, la peine la plus forte absorbe la plus faible. Voilà deux condamnations, l'une à six mois d'emprisonnement, l'autre à trois mois : six absorbent trois. C'est ainsi que l'entend M. Legraverend : « Le condamné, dit-il, ne doit subir que le plus long emprisonnement, dans le cas où il en aurait été prononcé plusieurs, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 365 et 379, C. crim., que lorsque les peines prononcées successivement contre le même individu, dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, sont de nature différente, la peine la plus faible se confond nécessairement avec la plus grave, mais que si, dans ce cas, les peines prononcées sont de même nature, et ne diffèrent que relativement à leur durée, elles doivent être toutes subies successivement, tant que par leur réunion elles n'excèdent pas en durée le maximum de la peine la plus forte de celles que la loi a prononcée pour les divers crimes ou délits qui ont été l'objet des diverses condamnations; — Attendu que la réunion des deux peines prononcées contre le demandeur par les deux arrêts de la Cour d'assises de la Seine des 20 juill. et 8 sept. 1832, est inférieure au maximum de la peine la plus forte à laquelle il eût pu être condamné par suite des faits déclarés constants contre lui dans les deux procès; — Attendu que le second écrou fait le 25 fév. 1833 contre le demandeur, à la requête du procureur général, en vertu du second arrêt, n'a pu avoir pour objet et pour résultat que d'assurer l'exécution de la seconde condamnation après l'expiration de la première peine; — Attendu que, dès lors, en décidant que le demandeur était tenu de subir successivement les deux peines prononcées contre lui, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles précités, — Rejette, etc. »

Du 2 août 1833. — Ch. crim.

GARDE FORESTIER. — VOL. — PEINE. — COMPÉTENCE.

Les gardes forestiers des particuliers étant des officiers de police judiciaire et non des serviteurs à gages, les vols de bois par eux commis dans les forêts confiées à leur surveillance constituent non des vols domestiques, mais des délits forestiers. (C. pén., 386.)

La qualité d'officiers de police judiciaire, relativement à leurs fonctions et aux délits

qu'ils peuvent commettre dans leur exercice, sont incompatibles avec ce que le Code pénal entend et comprend sous le titre de serviteur à gages.

« Le procureur général près la Cour de Paris expose les faits suivants : — Le 6 avril dernier, Balavoine, garde particulier du sieur Bouillette, propriétaire à Poligny, arrondissement de Fontainebleau, inculpé de diverses soustractions de bois commises au préjudice dudit Bouillette, dans les bois confiés à sa garde, a été, en sa qualité de garde forestier et d'officier de police judiciaire, cité directement devant la première chambre de la Cour de Paris, à la requête du procureur général, en conformité des art. 479 et 483, C. crim., pour se voir condamner à des peines correctionnelles, comme coupable des délits forestiers prévus par les art. 192, 194 et 201, C. forest., et 198, C. pén.

» Le 20 du même mois, la première chambre, se fondant sur ce motif que Balavoine était homme de service à gages de Bouillette, et qu'ainsi, les faits qui lui sont imputés constitueraient des vols prévus par l'art. 386, Code pén., s'est déclarée incompétente, et a ordonné qu'il serait instruit conformément à la loi. — En exécution de cet arrêt, il a été procédé à une instruction; Balavoine a été interrogé, et des témoins entendus, et, par suite, l'affaire a été soumise à la chambre d'accusation. Cette chambre, considérant qu'il s'agit de délits forestiers, régis par une législation spéciale, qui admettent un ordre particulier et exclusif de circonstances aggravantes déterminé par la législation forestière, et ne sauraient être assimilés aux vols punis par le Code pénal, a, par un arrêt du 21 de ce mois, renvoyé Balavoine devant la première chambre de la Cour royale, pour y être jugé correctionnellement.

» Dans ces circonstances, le cours ordinaire de la justice se trouvant interrompu par deux arrêts contradictoires, il y a lieu, aux termes de l'art. 527, C. crim., à être réglé de juges par la Cour suprême.

» En conséquence, l'exposant requiert qu'il vous plaise, messieurs, statuant sur la présente requête, en règlement de juges, déterminer la juridiction à laquelle doit être soumise la connaissance des faits imputés au sieur Balavoine. — Fait au parquet de la Cour de Paris le 22 juin 1833. — Signé, Persil. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les deux arrêts susmentionnés ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice qu'il importe de rétablir; — Vu les art. 525 et suiv., C. crim., sur les règlements de juges; 9, 16, 479 et 483, C. crim.; 484, C. pén., et 386, même Code; — Attendu que les gardes forestiers particuliers sont officiers de police judiciaire, comme les gardes forestiers des bois de l'État et des communes; — Que les délits forestiers sont réprimés par une loi spéciale; et que, si ces délits devaient être punis plus sévèrement et de peines d'une nature différente, en ce qui concerne les gardes chargés de les empêcher et de les constater, qu'envers les délinquants ordinaires, il existe à cet égard une lacune dans la loi; que les Cours et les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'y suppléer par analogie, sauf l'application, s'il y échoit, de l'art. 198, C. pén., général pour tous les fonctionnaires et officiers publics; — Vu d'ailleurs la prévention, déclarée suffisante contre Balavoine, de délits commis dans la garde qui lui était confiée, — Renvoie Louis Balavoine devant la chambre civile de la Cour d'Orléans, pour être procédé et statué sur les délits forestiers dont il est prévenu, etc. »

Du 3 août 1833. — Ch. crim.

APPEL. — Simple police. — Formes.

En matière de simple police, les parties ont la faculté de former leur appel par déclaration au greffe ou par exploit signifié au ministère public. En conséquence, un appel ne peut pas être déclaré non recevable, sous le prétexte qu'il n'aurait pas été notifié par exploit (1). (C. crim., 174.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'en se bornant à régler le délai de l'appel des jugements de simple police, et comment il sera suivi et jugé, le législateur (art. 174, C. crim.) a laissé aux parties la faculté de l'interjeter à leur choix, ou suivant le droit commun en matière correctionnelle, c'est-à-dire par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu ces jugements, conformément à l'art. 203, Code précité, ou par exploit signifié au ministère public, et contenant citation, devant le tribunal qui doit y statuer; d'où il suit que cet appel, lorsqu'il a été déclaré en temps utile, dans l'une ou l'autre de ces formes, est également régulier et recevable; — Et attendu que, le jugement par défaut du tribunal de simple police de Neuilly-Saint Front, n'a été notifié au demandeur que le 26 février dernier; qu'il s'en rendit appelant, par déclaration reçue au greffe de ce siége, le 7 mars suivant; en sorte qu'en se fondant, pour déclarer cet appel non recevable, sur le motif qu'il n'a pas été formé par exploit contenant assignation, signifié à personne ou domicile, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 456, C. proc., et violé expressément ledit art. 174, en créant une nullité qu'il ne prononce point, — Casse, etc. »

Du 3 août 1833. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — Lettres de change. — Hypothèque.

L'acte portant affectation d'hypothèque pour sûreté du payement de lettres de change est passible du droit proportionnel de 1 %, encore bien que les lettres de change aient été elles-mêmes enregistrées au droit proportionnel

(1) La déclaration peut régulièrement être faite par déclaration passée au greffe de la justice de paix. — V. Cass., 6 août 1829.

de 25 *c.* °/₀(1). (L. 22 frim. an 7, art. 4 et 69, § 3, n° 3.)

Le 10 mai 1828, Joseph Dourléac, ne sachant pas signer, passa devant Mᵉ Maublat quatre lettres de change montant ensemble à 5,000 fr., à l'ordre de Paul Dourléac, son fils, qui les endossa le même jour à l'ordre de Sompeyrac.

Par acte passé le même jour 10 mai 1828, les sieurs Dourléac père et fils, pour assurer à Sompeyrac, le payement de ces quatre lettres de change, affectent par hypothèque plusieurs immeubles désignés dans l'acte.

Le 13 mai 1828, furent présentées à l'enregistrement les quatre lettres de change notariées, ainsi que l'acte portant affectation d'hypothèque.

Le receveur perçut, 1° sur les lettres de change un droit de 1/4 °/₀, en vertu de l'art. 50, L. 28 avril 1816, 2° et sur l'acte d'affectation d'hypothèque deux droits proportionnels, l'un à raison de 1 °/₀ pour obligation, l'autre à raison de 1/2 °/₀ pour garantie au cautionnement.

Le sieur Maublat, notaire, comme ayant fait l'avance des droits d'enregistrement, a formé une demande en restitution des deux droits proportionnels perçus sur le dernier acte.

Le 30 juill. 1829, jugement du tribunal de Castelnaudary, qui accueille cette demande : — « Considérant que la direction générale s'est efforcée de justifier la perception de 1 °/₀ en établissant que l'acte d'affectation d'hypothèque constituait une novation, parce que, a-t-elle dit, par l'effet de ce contrat, le caractère primitif des lettres de change a été altéré, puisqu'on y a ajouté la garantie immobilière à la simple garantie personnelle : d'où il suit que la créance du sieur Sompeyrac présente aujourd'hui tous les avantages d'une obligation civile ;

» Que ce système est évidemment erroné ; car aux termes de l'art. 1271, C. civ., il y a novation lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ; or, dans l'espèce, une nouvelle dette n'a pû être contractée; elle n'a donc pas été substituée à l'ancienne, qui n'a pas été éteinte ;

» Que ce titre, qui constitue la dette, est toujours les lettres de change ;

» Que le contrat d'affectation d'hypothèque ne fait autre chose qu'assurer leur payement, comme on le voit dans le contrat lui-même ; ce qui prouve bien qu'il n'a pas été dans l'intention des parties de faire novation, puisque le contrat est fait pour assurer de plus fort le payement de ces lettres de change ;

» Qu'il est si vrai que c'est toujours dans les lettres de change que se trouve le titre constitutif de la dette, que c'est en vertu des lettres de change seules que le créancier pourra obtenir le payement de sa créance, tandis que le contrat d'affectation d'hypothèque ne lui suffirait pas ;

» Que c'est à tort que la direction générale a soutenu que la dette était devenue civile, de commerciale qu'elle était ; car le porteur devra, à l'échéance des lettres de change, les faire protester et obtenir un jugement devant la juridiction commerciale, et que les débiteurs ne seront pas moins soumis à la contrainte par corps ;

» Que de tout ce qui précède il résulte que l'acte du 10 mai 1828 n'a point opéré de novation, ainsi que l'a prétendu le directeur, qu'il a seulement ajouté une garantie de plus à un acte qui a conservé toute sa force ; qu'il résulte de là que ce n'est point à titre de novation qu'un droit quelconque a pu être perçu ; que, pour savoir à quel droit un pareil acte donne ouverture, il faut en examiner la nature, et examiner dans quelle classe il doit être placé, ce qui va être fait ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 3, L. 22 frim. an 7, le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation ni libération ;

» Que, d'après l'art. 68, n° 51 doivent être enregistrés au droit fixe tous les actes compris sous cet article, et généralement tous ceux qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ;

» Qu'ainsi, d'après ces articles, le contrat d'affectation d'hypothèque dont s'agit, aurait dû être enregistré au droit fixe, puisqu'il n'est pas dénommé dans la loi, et qu'en outre il ne contient ni obligation ni libération, et que, par suite, il ne saurait donner lieu à aucun droit proportionnel ;

» Que le directeur n'est pas mieux fondé à prétendre qu'un droit proportionnel a dû être perçu, parce que l'acte du 10 mai 1828 reconnaît l'existence d'obligation de sommes déterminées ; car il ne pourrait en être ainsi que tout autant que l'obligation, dont l'acte d'affectation d'hypothèque constate l'existence, reposerait sur un titre non enregistré, ce qui manque de point de fait dans la cause, puisque les lettres de change ont été enregistrées au droit proportionnel de 1/4 °/₀;

» Que le contraire aurait pour effet un double droit sans aucune disposition législative à cet égard ;

» Considérant qu'on ne saurait non plus justifier la perception de 1 °/₀, en disant que le contrat d'affectation d'hypothèque constitue une seconde obligation civile, qui se joint à l'obligation commerciale ; car encore une fois, il n'y a pas d'obligation dans le contrat d'affectation d'hypothèque où l'on voit seulement une garantie civile de sa nature, donnée pour le payement d'une dette commerciale ; ce qui, aux termes d'aucune loi, ne peut donner ouverture à un droit proportionnel ; car ce n'est pas là ce qui constitue l'obligation ;

» Considérant qu'il n'est pas exact de dire que la créance du sieur Sompeyrac a aujourd'hui tous les avantages d'une obligation civile ; car le contrat d'affectation d'hypothèque ne

(1) *V.* conf. Cass., 17 prair. an 12, 8 pluv. an 13, 22 déc. 1807, 1ᵉʳ fév. 1813, 20 août 1834, 30 mars et 18 août 1835 ; — Déc. min. fin., 7 flor. an 10, 8 vent. an 12 ; instr. de la régie, 1446, § 6 ; le *Dict. des droits d'enreg.*, vᵒ *Novation*, n° 2, Rigaud et Championnière, *Traité de droit d'enreg.*, t. 2, nᵒˢ 1013 et 1404, et Nouguier, *Lettre de change*, nᵒˢ 13 et 304.

porte pas avec lui l'exécution parée, et c'est sans doute un des principaux motifs qui ont déterminé le législateur à assujettir les obligations civiles à un droit de 1 %; tandis que l'obligation résultant des lettres de change ne peut être ramenée à exécution qu'en vertu d'un jugement de condamnation dont le contrat d'affectation d'hypothèque ne dispense pas le porteur;

» Considérant que, par l'effet de ce jugement, le créancier acquiert une hypothèque judiciaire qui ne donne ouverture à aucun droit; et que dès lors il y a identité de raison pour qu'il en soit de même dans le cas où l'hypothèque est consentie volontairement;

» Considérant que l'on peut dire avec fondement que, s'il en est ainsi, on n'emploiera dans les transactions ordinaires, pour éviter des droits proportionnels, que le mode et la forme des lettres de change suivies de déclarations d'hypothèque, puisque ni le créancier ni le débiteur n'y trouveraient leur avantage, le créancier n'ayant pas un titre exécutoire et ne pouvant l'avoir qu'après un jugement soumis à un droit proportionnel; et le débiteur, puisque, n'entendant contracter qu'une obligation civile, il se soumettrait à la contrainte par corps (1). »

POURVOI par la régie pour fausse application des art. 3 et 68, § 1er, n° 51, L. 22 frim. an 7, et pour violation des art. 4 et 69, § 3, n° 3, même loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 4 et 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7; — Attendu que si le contrat d'affectation d'hypothèque n'opère pas la novation telle qu'elle est définie dans l'art. 1271, C. civ., parce qu'il n'éteint pas l'obligation résultant des lettres de change, il n'est pas constant que ce contrat constitue un nouveau titre d'obligation au payement des sommes énoncées dans les lettres de change, puisqu'à l'obligation commerciale s'ajoute une obligation hypothécaire, de nature purement civile; — Attendu que ces deux obligations de nature différente au payement d'une même somme sont tellement distinctes, que celle qui résulte des lettres de change est valable par elle-même, et que l'obligation hypothécaire ne peut pas en être considérée comme le complément et l'exécution; d'où il suit qu'en condamnant la régie, par les motifs insérés dans son jugement, à restituer le droit proportionnel régulièrement perçu sur le contrat d'affectation d'hypothèque du 10 mai 1828, le tribunal civil de Castelnaudary a violé les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 5 août 1833. — Ch. civ.

NOTAIRE. — NOTAIRE EN SECOND. — DONATION.

Un acte notarié, autre qu'un testament, peut n'être pas déclaré nul, bien que le notaire en second n'ait pas été présent à sa rédaction et qu'il ne l'ait signé qu'après et hors la présence des parties (1). (L. 25 vent. an 11, art. 9 et 68.)

La règle est applicable aux actes portant donation (2).

En conséquence, est frustratoire l'inscription de faux prise contre un pareil acte, à l'effet de prouver la non présence du notaire en second. (Rés. par la Cour royale seulement.)

Bien qu'il soit vrai de dire que l'usage n'ait pu abroger la disposition de la loi de vent. an 11, qui exige la présence des deux notaires à la rédaction des actes authentiques, cependant, dans les départements où l'usage contraire était général, on n'a pu déclarer ces actes nuls pour absence du notaire en second. (L. 25 vent. an 11, art. 9.)

Par acte notarié du 20 déc. 1826, le sieur Moustardier fit donation à la dame Pleindoux, sa fille, de la plus grande partie de ses biens immeubles, évalués à 52,000 fr., et d'une créance de 9,000 fr., à la charge par la donataire de payer, 60,000 fr. de dettes, et de ne prendre possession des biens donnés qu'à la mort du donateur. De son côté, le donateur promettait de payer l'intérêt des 60,000 fr. de dettes, et autorisait la donataire à se mettre en possession des biens donnés sur un simple acte de sommation, s'il laissait passer trois années sans payer ces intérêts. Cet acte porte qu'il a été passé devant Me Chaffin et son collègue, notaires à Nîmes.

Par un second acte, passé devant Me Chaffin et son collègue Rogier, notaires à Nîmes, le sieur Moustardier déclara que la donation par lui faite à sa fille était à titre de préciput et hors part. Ces deux actes reçurent leur exécution; mais le sieur Moustardier ayant laissé écouler trois années sans payer les intérêts de 60,000 fr. de dettes, la dame Pleindoux se mit en possession des biens donnés.

Le sieur Moustardier assigna alors sa fille pour voir prononcer la nullité de l'acte de donation, attendu que Me Garrière, l'un des notaires, n'était point présent lors de la passation de l'acte, ce qui devait le faire déclarer nul, aux termes des art. 9 et 68, L. 25 vent. an 11; et comme la donation faisait foi de la présence des deux notaires, le sieur Moustardier déclara s'inscrire en faux contre cette partie de l'acte.

Jugement du tribunal civil de Nîmes, qui, — « Considérant que les mariés Pleindoux soutiennent que l'acte qualifié donation est une véritable vente; que, s'il en était ainsi, l'inscription de faux ne pourrait produire aucun effet, puisque, alors même que l'acte n'aurait été reçu que par un notaire, il vaudrait toujours comme vente sous seing privé, ayant été signé par toutes les parties et volontairement exécuté : mais que, pour apprécier l'acte attaqué, il faut savoir si les dettes que la dame Pleindoux est tenue de payer et les autres charges qui lui sont imposées re-

(1) Le surplus du jugement est relatif au droit proportionnel 1/2 %, perçu pour garantie ou cautionnement. La restitution de ce droit est également ordonnée. Nous ne rapportons pas cette partie du jugement, parce que le point sur lequel il est statué ne paraît pas présenter de difficulté.

(1-2) V., sur cette importante question, Paris, 15 déc. 1838; Orléans, 29 mars et 13 juin 1838; Cass., 7 mai 1839, 25 janv. 1841, et Nîmes, 12 janv. 1841, et les notes sous ces arrêts. — V. aussi Bourges, 23 mai 1840. — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 2, p. 89.

présentent la valeur réelle des objets cédés par Moustardier.

» Ordonne qu'il sera procédé à l'évaluation des immeubles. » — Appel du sieur Moustardier.

Le 15 juin 1830, arrêt de la cour de Nîmes : — « Attendu que l'acte attaqué a paru renfermer les caractères d'une donation, et non d'une vente ; que, sous ce rapport, le sieur Moustardier a eu droit et qualité pour faire infirmer la décision du tribunal ;

» Attendu, sur le fond de son appel, tendant à faire admettre l'inscription de faux prise de la non-présence d'un des deux notaires, que, s'il n'y a aucune abrogation de la loi de vent. an 11 par l'usage introduit de faire signer après coup le second notaire, en 1826 cet usage était général dans nos contrées ; que, prononcer la nullité d'actes librement et volontairement consentis, et admettre des inscriptions de faux sur une pareille réclamation, serait non-seulement anéantir le principe *Error communis facit jus*, mais encore jeter le désordre dans les familles, et renverser une foule de transactions et de droits acquis ; que, dans la cause surtout, la réclamation de Moustardier est d'autant plus défavorable qu'en présence de deux notaires il a, huit jours après l'acte attaqué, consacré les dispositions de cet acte ; que sans doute cette ratification ne couvrirait pas le vice, puisqu'il s'agit d'une donation ; mais qu'elle prouve la volonté libre et réfléchie de Moustardier qui, d'ailleurs, trouvait dans l'acte tous les avantages possibles, en imposant une foule de charges à sa fille, donataire ;

» Attendu, dès lors, que l'appel de Moustardier comme son action sont sans intérêt ;

» Attendu que, s'agissant d'un interlocutoire, et la Cour infirmant, la cause étant d'ailleurs en état de recevoir jugement définitif, et l'expertise ordonnée ne pouvant avoir lieu, la Cour a pouvoir, en vertu de l'art. 473, C. proc., de statuer au fond sur la demande de l'appelant :

» Par ces motifs, infirme le jugement, en ce qu'il a déclaré que l'acte pourrait, selon les résultats de l'expertise, être considéré comme vente, déclare que l'acte est une donation. »

POURVOI par Moustardier pour contravention aux art. 9 et 68, L. 25 vent. an 11. La désuétude, a observé son défenseur, présuppose un usage contraire depuis un temps immémorial ; et si cet usage pouvait être invoqué autrefois, il n'en est point ainsi en présence d'une loi récente. Vainement l'arrêt dénoncé s'est autorisé d'un arrêt de la Cour de Rennes, parce qu'il n'est pas au pouvoir d'un ou de plusieurs tribunaux d'annuler ou de modifier une loi, quand leur devoir au contraire est de les faire exécuter. Ils ne sont point juges de l'utilité ou des inconvénients de cette exécution, mais le législateur. Les officiers publics, intéressés à secouer une gêne incommode, le sont encore moins. L'erreur commune n'est donc point chose établie dans l'espèce, comme le suppose l'arrêt dénoncé ; mais en fût-il ainsi, cette considération ne serait que secondaire, et ne saurait prévaloir sur un texte aussi impératif que celui de l'art. 9 de ladite loi. Où cet arrêt a-t-il pris la distinction plus subtile que solide que la présence de deux notaires est indispensable pour la confection de testaments, et qu'un seul suffit, sans l'assistance du second pour un acte ordinaire. S'il est aisé d'altérer par des distinctions le sens explicite des lois, il n'est rien aussi de plus dangereux. Mais en admettant cette manière de raisonner, il faudrait convenir que l'acte de donation, participant de la nature des actes testamentaires, tombe dans la catégorie du système qu'on voudrait arbitrairement établir.

On a répondu pour les défendeurs que l'impossibilité de faire concourir réellement deux notaires à la rédaction de chaque acte avait depuis comme avant la loi de ventôse introduit l'usage général de se contenter de la signature du notaire en second, quoique absent lors de sa confection. La Cour de Rennes, par arrêt du 29 juin 1824, n'a pas hésité à le reconnaître, et sa décision, dénoncée à la Cour suprême, fut maintenue par un arrêt de la chambre des requêtes du 14 juill. 1825 qui rejeta le pourvoi ; ainsi le veut la nature des choses. La présence du second notaire à chaque acte est physiquement impossible dans les campagnes et les vastes cités. L'usage ancien de s'en dispenser n'a donc pu cesser, ayant été introduit par la nécessité ; mais cette nécessité, jointe au grand intérêt des familles, en abrogeant la formalité de la présence du second notaire pour les actes ordinaires, l'a maintenue pour les cas plus rares de testaments. Cette distinction n'a rien d'arbitraire, rien qui répugne à la raison ; elle est fondée sur les grands principes d'ordre public : aussi a-t-elle l'assentiment de la jurisprudence des arrêts, sauf un petit nombre, et des commentateurs. Cet usage fût-il même une erreur, il suffirait qu'elle fût générale et commune. Si la maxime de l'erreur commune ne pouvait valider les actes faits sous son influence, qui pourrait envisager de sang-froid les funestes effets de leur suppression ?

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 9, L. 25 vent. an 11, sur le notariat, a voulu que les actes publics fussent reçus par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, l'usage et la jurisprudence reçus dans la généralité des Cours et tribunaux du royaume ont été d'entendre la disposition de cet article en ce sens que, hors le cas de dispositions testamentaires, le vœu du législateur avait été suffisamment rempli lorsque l'acte était revêtu de la signature des deux notaires, bien que l'un des deux n'eût pas été présent à sa rédaction, et qu'en le jugeant ainsi dans l'espèce de la cause, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 6 août 1833. — Ch. civ.

APPEL. — ÉVOCATION. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — POSSESSION.

Un tribunal d'appel, qui annule un jugement

par lequel les juges inférieurs se sont mal à propos déclarés incompétents, peut retenir le fond et le juger (1). (C. proc., 473.)

Lorsque le dispositif d'un jugement porte que le demandeur est débouté de sa demande, et que, quant au fond, il est renvoyé à se pourvoir ainsi qu'il avisera, il faut en conclure que le juge n'a entendu juger que son incompétence sans toucher le fond, et, par suite, le tribunal d'appel qui, en infirmant ce jugement, estime convenable de retenir le fond, doit le juger par le même jugement (2).

Lorsqu'un tribunal d'appel, qui a retenu le fond en vertu de l'art. 473, C. proc., n'a fait, par son jugement infirmatif, qu'ordonner une mise en cause, il en résulte que la matière n'était pas disposée à recevoir une décision définitive, et, par suite, il y a lieu de casser la sentence pour violation du même art. 473 (3).

Le jugement par lequel un tribunal d'appel, en retenant le fond, conformément à l'art. 473, C. proc., ne fait qu'ordonner une mise en cause, sans juger le fond, est simplement préparatoire, et, par suite, susceptible de pourvoi en cassation en même temps que le jugement définitif.

Lorsque, sur une question possessoire, un jugement défère la possession à l'une des parties, en se fondant uniquement sur un titre de transaction, il statue par là sur le pétitoire, et dès lors il encourt la cassation (4).

Quelques habitants de la commune de Champagne-Mouton avaient, d'après les ordres du maire, déchargé des déblais sur un terrain. Genay, qui prétendait en avoir la possession, exerça contre eux l'action en complainte, avec demande de dommages-intérêts.

Mais, le 27 déc. 1828, le juge de paix, par le motif singulier que les défendeurs n'ont fait qu'obéir à l'autorité, déboute le demandeur de son action, et renvoie néanmoins la cause devant qui de droit.

Genay interjette appel. — Les intimés demandent à mettre en cause le maire de la commune.

Le 21 août 1829, le tribunal de Confolens, voyant dans la déclamation de Genay tous les caractères d'une action possessoire, annule la sentence du juge de paix, en ce que ce magistrat s'était mal à propos déclaré incompétent, et retient le fond, par le motif que la cause avait subi le premier degré de juridiction. En conséquence, au lieu de juger le fond par le même jugement, conformément à l'art. 473, C. proc., il croit pouvoir ordonner la mise en cause du maire.

Enfin, le 15 mai 1830, jugement définitif qui déclare que la possession du terrain litigieux appartient à la commune de Champagne-Mouton, et cela par suite d'une transaction intervenue le 13 juillet 1828, entre la commune et Bechemith, auteur de Genay.

POURVOI contre ces deux jugements du tribunal de Confolens, pour 1° violation de l'article 473, C. proc., en ce que, contrairement à cet article, le premier, en infirmant la sentence du juge de paix, a retenu la connaissance du fond sans le juger de suite et par le même jugement.

2° Violation des art. 24 et 25, même Code, en ce que le second, qui n'avait à juger que le possessoire, a néanmoins statué sur le pétitoire, puisque, pour décider que la possession litigieuse appartenait à la commune, il ne s'est fondé que sur une transaction.

Les défendeurs en cassation ont répondu, sur le premier moyen, que l'art. 473 précité n'était pas applicable à la cause, et que le tribunal de Confolens, dans son jugement du 21 août 1829, n'avait pas dû s'écarter des règles ordinaires de la procédure, parce que (ainsi du reste que le tribunal l'a reconnu en décidant que la cause avait subi le premier degré de juridiction) le juge de paix avait vainement statué au fond en déboutant Genay de sa demande.

Sur le deuxième moyen que le tribunal, dans son jugement du 15 mai 1830, avait uniquement décidé que la possession appartenait à la commune de Champagne-Mouton, qu'à la vérité il avait cherché la preuve de ce fait dans la transaction du 13 juillet 1828 (il ne s'était pas encore écoulé un an lors des travaux dont se plaignait Genay), mais que cette circonstance ne faisait pas qu'il eût décidé aussi que la propriété appartenait à la commune.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 473 et 25, C. proc.; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement du 21 août 1829 : — Attendu qu'en combinant les motifs et le dispositif de la sentence du juge de paix de manière à leur donner un sens plausible, on reconnaît que, bien qu'il ait débouté Genay de sa demande, il n'a toutefois entendu juger que son incompétence, puisque, par la disposition finale de sa sentence, il a, quant au fond de l'affaire, renvoyé le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il aviserait ; — Qu'en infirmant, le 21 août 1829, cette sentence, par la raison qu'il s'agissait d'une action possessoire essentiellement soumise à la juridiction du juge de paix, le tribunal de Confolens n'aurait pu retenir la cause qu'à la charge d'y statuer définitivement au fond par le même jugement, conformément à l'art. 473, C. proc., et dans le cas où la matière y eût été disposée ; — Que la matière a paru à ce tribunal si peu disposée à recevoir une décision définitive, qu'il n'a ordonné, par son jugement du 21 août 1829, qu'une simple mise en cause, décision diamétralement contraire à l'art. 473, C. proc., et qui, étant d'ailleurs purement préparatoire de sa nature, est demeurée susceptible d'être attaquée par voie de recours en cassation, en même temps que le jugement définitif; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement du

(1) *V.* conf. Nîmes, 31 juill. 1832, et le renvoi.
(2-3) *V.* Carré, *Proc. civ.*, t. 2, p. 85.
(4) *V.* Cass., 31 août, 19 déc. 1831, et les renvois;—Garnier, *Action possess.*, 3e partie, chap. 2, § 4, *in fine*, p. 190.

15 mai 1830 : — Attendu que, devant le justice de paix comme devant le tribunal, Genay soutenait être en possession actuelle depuis plus d'an et jour du terrain litigieux ; — Que, sans dénier ce fait de possession contraire, et se fondant uniquement sur un prétendu titre de transaction, le tribunal de Confolens a, par son jugement du 15 mai 1830, déclaré la commune de Champagne-Moulon en possession du terrain dont il s'agit, ce qui constitue une cumulation manifeste du possessoire et du pétitoire, formellement prohibée par l'art. 25, C. proc., — **Casse, etc.** »

Du 7 août 1833. — Ch. civ.

Nota. Le même jour, second arrêt qui, par les mêmes motifs, casse deux autres jugements du tribunal de Confolens des 21 août 1829 et 30 avril 1830, rendus entre les mêmes parties.

CANTONNEMENT. — USAGE. — ARBRES RÉSERVÉS. — PRESCRIPTION. — TITRE. — LIBÉRATION.

En matière de cantonnement, la fixation des droits de l'usager et du propriétaire est abandonnée à l'arbitrage des juges (1). (L. 20 et 27 sept. 1790; 28 sept., 6 oct. 1791; 28 août, 14 sept. 1792.)

Le cantonnement doit s'étendre indistinctement à toutes les parties de la forêt, même aux arbres que le propriétaire se serait réservés (2).

L'usager peut, en conservant son droit d'usage, se libérer par la prescription de la redevance au prix de laquelle il l'a acquis (3). (C. civ., 2241.)

Sur la demande, formée le 30 janv. 1827, par les héritiers de Béthune-Sully contre les communes de Sexfontaines, Meures et Sarcicourt, ayant pour objet de faire ordonner, d'une part, qu'il fût procédé par experts au cantonnement d'une forêt dans laquelle ces communes avaient des droits d'usage, et qu'un quart leur en fût délivré à titre de propriété pour leur tenir lieu de ses droits, sous la distraction de quelques arbres fruitiers; et ayant pour objet, d'autre part, de faire condamner les communes au payement des redevances annuelles moyennant lesquelles ces concessions avaient été faites, jugement intervint, le 27 août 1829, devant le tribunal de Chaumont, qui prononça dans les termes suivants : — « En ce qui touche la demande à fin de cantonnement :

» Attendu que, par une transaction du 15 fév. 1544, entre les auteurs des demandeurs et les habitants des trois communes, il a été respectivement consenti et convenu que la moitié de la forêt demeurerait aux premiers, libre et degrevée de toutes charges, et l'autre moitié aux habitants, pour leurs usages; que le seigneur ne s'est rien réservé sur cette dernière moitié, si ce n'est le droit de prendre du bois pour sa maison de Sexfontaines; que des bornes ont été plantées pour fixer et séparer ces deux moitiés; que les parties ont entendu faire un accord ou traité stable et définitif, et que, pour en assurer l'exécution, elles ont hypothéqué tous leurs biens, même ceux de leurs héritiers et successeurs, et renoncé expressément à tout ce qui pourrait être dit et proposé contre cette transaction, et mêmement au droit dit général ;

» Qu'on voit aussi qu'elles ont fixé leurs droits et se sont abandonné respectivement une portion de la forêt pour leur en tenir lieu et en jouir divisément ;

» Attendu que les parties ont exécuté cette transaction volontairement et entièrement pendant plus de trois siècles, en ce sens que le seigneur a joui de la totalité de sa moitié, et les habitants de la totalité de la leur; que ceux-ci se sont toujours considérés comme propriétaires, et que la maîtrise les a aussi considérés comme tels, puisqu'elle a établi les quarts en réserve de leurs bois dans la moitié à eux attribuée ci-dessus, le tout en exécution de l'ordre de 1669, au vu et au su du seigneur ;

» Attendu que cette transaction et l'exécution qu'elle a reçue caractérisent un véritable cantonnement, ou confèrent au moins aux habitants l'usufruit plein, entier et perpétuel, de la moitié de ladite forêt ; ce qui, dans le sens de la législation et de la jurisprudence des arrêts de la Cour de cassation, équivaut à la propriété elle-même;

» Attendu, au surplus, qu'en admettant, comme le prétendent les héritiers de Béthune, que la transaction susénoncée ne contienne qu'un simple aménagement, et non un partage, que la propriété entière des bois y énoncés n'ait pas cessé d'appartenir au seigneur, et que les usagers sur la totalité aient seulement été réduits à exercer leurs droits d'usage sur la moitié, il faudrait admettre aussi que ces héritiers, ayant demandé le cantonnement et offert l'abandon d'une partie de la propriété pour rédimer le surplus des droits d'usage, ont, par cela même, consenti et demandé la révocation entière de la transaction, car celle-ci ne pourrait être maintenue comme définitive pour leur moitié, et détruite comme provisoire pour la moitié des habitants ;

» Qu'il s'ensuivrait que les parties devraient être rétablies au même et semblable état qu'avant cette transaction ; qu'ainsi, les habitants ayant alors des droits d'usage dans toute la forêt de Sexfontaines et les autres bois du seigneur dudit lieu, le cantonnement demandé devrait s'exercer sur la totalité de ces bois ; que

(1) *V.* Cass., 22 mai 1827; — Merlin, *Rép.*, vº *Usage*, sect. 2e, § 3, nº 5. — L'ordonnance du 1er août 1827, relative à l'exécution du Code forest. établit quelques règles (art. 112 et suiv.) pour le cas où le cantonnement a lieu dans une forêt de l'État. Mais cette ordonnance non plus que le Code ne statue rien pour le cas où le cantonnement s'opère entre particuliers. — *V.* l'arrêt analysé ci-après.

(2) *V.* l'arrêt qui suit.

(3) *V.* Merlin, *Rép.*, vº *Prescrip.*; Vazeille nº 366, et Delvincourt, t. 2, p. 197, notes 2e et suiv.

c'est en effet ce qui a été jugé en principe, par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment par celui du 20 mai 1828;

» Qu'en effet, il serait évidemment injuste d'opérer un cantonnement sur une forêt déjà aménagée, de la même manière que sur une qui ne l'a pas encore été; qu'il en résulterait, dans l'espèce, que les héritiers de Béthune, qui ont déjà obtenu la moitié en 1554, et qui demandent encore les trois quarts dans l'autre moitié, auraient pour eux seuls sept huitièmes de la totalité des bois, et que les habitants n'auraient qu'un huitième pour eux tous;

» Qu'il serait plus juste, en décidant que la transaction ne contient qu'un aménagement, et que celui-ci est révoqué par la demande en cantonnement, d'exercer ce dernier sur la totalité des bois soumis à l'usage; qu'en le faisant ainsi, les héritiers de Béthune n'obtiendraient tout au plus que ce qu'ils ont déjà obtenu, qu'ainsi leur demande est encore sans objet et non recevable sous ce second point de vue,

» Le tribunal déclare les héritiers de Béthune non recevables dans toutes leurs demandes. »

Appel des héritiers de Béthune. Le 26 mai 1832, la Cour de Dijon statue ainsi : — « Considérant, sur la troisième question, que le propriétaire de bois d'une étendue considérable, grevés d'un droit d'usage, peut, suivant l'opinion commune des auteurs qui ont traité de la matière, employer successivement, pour s'en rédimer, le moyen de l'aménagement et celui du cantonnement. En effet, si la forêt sujette au droit d'usage est plus considérable qu'il n'est nécessaire pour l'exercice de l'usage, le propriétaire a le droit de faire aménager de manière que les usagers trouvent, dans la partie qui restera soumise à leurs droits, les moyens de l'exercer aussi amplement qu'auparavant, et ensuite il pourra la faire cantonner de manière qu'une portion quelconque lui reste franche et quitte de tous droits d'usage, pour lui tenir lieu et le dédommager de la propriété du reste, qui est abandonnée dans ce cas aux usagers; car le cantonnement diffère essentiellement de l'aménagement, en ce que, dans ce dernier, la propriété n'est pas changée de mains, tandis que, dans le cantonnement, elle est transmise à l'usager; par la même raison, il faut que l'usager soumis à l'aménagement conserve l'intégralité de son droit d'usage, tandis que, lors du cantonnement, il en doit perdre une partie dont il est dédommagé par la propriété qu'il acquiert sur le reste. Ainsi, la transaction de 1554 ne s'oppose pas à ce que les héritiers de Béthune exercent le droit de cantonnement;

» Considérant, sur la quatrième question, que la réponse à la troisième question dispense d'examiner celle-ci; car si, par l'effet de l'aménagement de 1554, les usagers n'ont souffert aucun préjudice; si, comme de fait, leur usage n'a pas été restreint, mais seulement exercé sur une moindre quantité de bois, ils ont tort de prétendre qu'on doive, pour fixer la quotité du cantonnement, avoir égard à la contenance primitive de la forêt sujette d'abord à l'aménagement, et aujourd'hui au cantonnement : ainsi, ce n'est pas le cas d'ordonner, pour opérer ce cantonnement, la réunion fictive des 1,230 arpents qui ont été distraits par l'aménagement de 1554;

» Considérant sur la cinquième question, que les conclusions subsidiaires des communes ne seraient admissibles que s'il était question de faire aujourd'hui un aménagement; car c'est alors seulement qu'il faut examiner et avoir égard aux besoins des communes, et leur assigner leur usage dans une portion de bois suffisante pour le fournir; mais cette opération a eu lieu en 1554; elle est définitive, il n'y a pas à revenir; et, quel qu'en ait été le résultat, il ne s'agit aujourd'hui que d'évaluer la portion des mêmes bois restée soumise à l'usage qui doit être relâchée au seigneur franche et quitte, pour le dédommager et l'indemniser de la propriété du reste qu'il avait conservée par l'aménagement, et qu'il perd par le cantonnement; ainsi, ce n'est pas le cas d'admettre les conclusions subsidiaires;

» Considérant, sur la sixième question, que les auteurs qui ont traité de la matière ne sont point d'accord sur la quotité qui doit être attribuée, en toute propriété, aux usagers; que la jurisprudence n'est pas mieux établie; qu'il y a même différence entre les quotités fixées par certains arrêts : qu'il faut donc la proportionner à la nature et à l'étendue de l'usage; que, dans la cause, les usagers ont le droit de faire usage de toute espèce de bois, excepté des fruitiers, et d'absorber, à raison de l'aménagement qui a déjà eu lieu, la totalité des bois, sauf ce qui en est nécessaire au seigneur pour son chauffage et la réparation de ses bâtiments; qu'il paraît donc que c'est faire reste de droit aux parties que de porter aux neuf dixièmes la portion à attribuer en toute propriété aux usagers;

» Considérant, sur la huitième question, que la réponse à la précédente question ayant décidé que les redevances n'étaient pas féodales, il en résulte nécessairement qu'elles sont prescriptibles; et comme les usagers affirment ne les avoir pas acquittées depuis l'année 1760, et que le contraire n'est pas prouvé par les héritiers de Béthune, c'est le cas de déclarer ces redevances abolies pour cause de prescription :

» Par ces motifs, la Cour met ce dont est appel au néant, et par nouveau jugement, prononçant sur la demande en cautionnement formée par les héritiers de Béthune, ordonne qu'il sera procédé, entre lesdits héritiers et les habitants de Sexfontaines, Meures et Sarcicourt, au cantonnement;... attribue auxdits héritiers le dixième en valeur desdits bois, pour tenir lieu de leurs droits de propriété sur le tout et de tous autres droits qu'ils s'étaient réservés, et les neuf autres dixièmes auxdits habitants pour leur tenir lieu de droit d'usage;... déclare éteintes par la prescription des redevances annuelles établies pour la concession des droits d'usage; etc. »

POURVOI en cassation tout à la fois de la part des héritiers de Béthune et de la part des communes. Comme ces deux pourvois ont donné

lieu à deux arrêts, nous les analysons séparément. Commençons par celui des héritiers de Béthune. Il était fondé sur trois moyens principaux.

Premier moyen : violation des art. 537, 544 et 546, C. civ., sur le droit de propriété ; et 2044, 2052, sur les transactions. L'arrêt attaqué, disaient les demandeurs, aurait dû prendre pour base la transaction de 1554, qui avait restreint l'usage des communes à la moitié des bois sur lesquels elles l'exerçait originairement. Or le droit de propriété, contre lequel cet usage devait s'échanger au profit des communes par l'effet du cantonnement, ne pouvait évidemment comprendre une partie de bois presque aussi considérable que celle que la transaction avait affectée à l'usage des communes. En opérant ainsi, l'arrêt a donc méconnu la force du droit de propriété et la proportion qui existe entre ce droit et un simple usage.

Deuxième moyen : violation des articles cidessus énoncés, et en outre de l'art. 1134, Code civ., en ce que l'arrêt a négligé de faire distraction des arbres fruitiers et autres qui avaient toujours été exceptés de l'usage par les conventions des parties.

Troisième moyen : violation des art. 1315, 2236 et 2240, C. civ., en ce que l'arrêt a admis la prescription des redevances tandis, au contraire, qui est constant en droit, par les textes et par la jurisprudence, que ceux qui possèdent à titre précaire ne peuvent jamais prescrire, et que nul ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. Or, les communes ne possèdent le droit d'usage qu'à la charge d'une redevance. Cela résulte de tous les titres produits dans la cause et de l'arrêt lui-même : elles ne peuvent donc réclamer l'usage sans payer la redevance, car autrement il faudrait leur reconnaître le pouvoir de scinder leurs titres, qui sont indivisibles, de changer la cause et le principe de leur possession. A l'appui de ce moyen, les demandeurs citaient Dunod, Dumoulin, d'Argentré, Salvain et Poullain-Duparc (1). Il reprochaient aussi à l'arrêt d'avoir laissé plusieurs de ses dispositions sans motif.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 537, 544, 546, 2044 et 2052, C. civ., et des principes sur le cantonnement : — Attendu que les lois des 20 et 27 sept. 1790, art. 8, 28 sept. et 6 oct. 1791, art. 8, sect. 4, tit. 1er, et 28 août, 14 sept. 1792, art. 5, se sont bornées à déclarer que les actions en cantonnement continueraient d'être exercées comme ci-devant dans le cas de droit ; — Qu'aucune loi antérieure ni postérieure n'a déterminé en quelle part de pleine propriété se résoudraient, par l'effet du cantonnement, les droits d'usage et ceux du propriétaire du sol soumis à ces droits ; qu'en effet, il eût été bien difficile, si ce n'est impossible, pour la loi, de régler équitablement ce point, à cause de la variété des droits respectifs à résoudre, et la diversité des évaluations et combinaisons qui se rattachent à cette opération ; — Que depuis les lois susdatées, la détermination dont il s'agit est donc restée abandonnée aux lumières et à la conscience du juge, comme elle l'était à l'époque antérieure, où l'action elle-même en cantonnement ne dérivait que de la jurisprudence ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi en fixant, d'après la nature, l'étendue et la concentration précédente des droits d'usage, la part à allouer aux communes usagères à neuf dixièmes, et celle à allouer aux héritiers de Béthune, propriétaires du sol à un dixième ; — Sur le deuxième moyen, tiré tant de la violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, que de celle des mêmes articles du C. civ., et en outre de l'art. 1134, même Code : — Attendu que l'opération que l'arrêt attaqué avait à faire consistait précisément à absorber dans le cantonnement tous les droits respectifs anciens, pour les remplacer par un droit nouveau de pleine propriété distincte et libre de part et d'autre ; — Qu'ainsi c'est avec raison qu'il n'a pas fait survivre au cantonnement l'ancienne réserve des arbres fruitiers au profit du propriétaire des bois soumis aux droits d'usage ; — Que d'ailleurs, l'arrêt constate qu'il a fait entrer cette réserve dans les bases de l'opération, tant parce qu'il mentionne expressément ladite réserve, que par cela même qu'il déclare procéder au cantonnement d'après les titres où elle était comprise ; — Qu'ainsi, il est fort explicitement motivé à cet égard ; — Sur les troisième et quatrième moyens, tirés tant de la violation de l'article 7, L. 20 avril 1810, que de celle des articles 2240 et 2236, C. civ., des principes sur les obligations réciproques, et de l'art. 1315, Code civ. : — Attendu qu'en déclarant les redevances prescriptibles, par cela même qu'elles ne sont pas féodales, l'arrêt attaqué motive le rejet qu'il fait de l'exception d'imprescriptibilité ; — Qu'en effet, il déclare ainsi que ces redevances retombent sous l'empire du droit commun de prescriptibilité, auquel il y avait effectivement exception sous l'ancien droit, quand les redevances étaient féodales ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2241, C. civ., on peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on a prescrit la libération de l'obligation que l'on a souscrite ; que cette règle à laquelle aucune loi ancienne n'était contraire, s'applique aux obligations réciproques résultant de contrats synallagmatiques comme aux autres, tant parce que la loi ne distingue pas, parce qu'en effet ces obligations ouvrent à chaque partie des droits distincts ; à la conservation desquels chacune doit veiller ; qu'ainsi, c'est avec raison que l'arrêt a considéré les communes comme ayant pu, par la prescrip-

(1) Pardessus (*Traité des servit.*, n° 310) porte une décision analogue en s'appuyant de l'autorité de ces auteurs : « Si la servitude était le prix d'une rente dont le payement se fersait exactement, nous ne pensons pas que celui à qui ce payement serait fait pût exciper du défaut d'exercice. Nul ne peut prescrire contre le titre commun lorsqu'il en profite. »

tion, se rédimer des redevances, tant quant au fond du droit que quant aux arrérages,...—Rejette, etc.

Du 7 août 1833. — Ch. req.

CANTONNEMENT. — USAGES. — AMÉNAGEMENT.

L'exercice de l'action en cantonnement n'est pas subordonné à la condition que les besoins de l'usager seront aussi pleinement satisfaits qu'auparavant (1).

L'existence d'un aménagement ne fait pas obstacle à l'action en cantonnement (2).

Lorsque, par l'effet de cet aménagement, les droits de l'usager ont été concentrés sur une partie de la forêt, le cantonnement ne doit porter que sur cette partie, sauf à tenir compte de cette concentration pour la fixation de la part à allouer en pleine propriété à l'usager.

Celte espèce étant la même que la précédente, nous n'avons qu'à rendre compte des moyens par lesquels les communes attaquent l'arrêt de la Cour de Dijon.

1° Violation des art. 8, L. 20 et 27 sept. 1790, décret 28 sept., 6 oct. 1791 et 28 août 1792; 4, tit. 25, ord. 1669, et des principes sur le cantonnement en ce que l'arrêt a ordonné le cantonnement sur une partie déjà aménagée par la transaction de 1544. S'il est vrai que l'aménagement ne fait pas obstacle au cantonnement, il est constant aussi que le cantonnement ne peut s'opérer qu'autant qu'il ne nuit pas au besoin de l'usager. D'après ces principes l'ordonnance de 1669 n'admettait l'action en triage de la part du seigneur que lorsque les deux tiers du bois suffisaient aux besoins de la paroisse, et la jurisprudence n'accueillait les demandes en cantonnement qu'autant que les besoins de l'usager pouvaient être satisfaits sur la partie des bois qui lui était délaissée aussi pleinement qu'ils l'étaient auparavant. Lorsque l'usager ne consentait pas au cantonnement, le conseil du roi ordonnait un interlocutoire à l'effet de constater l'étendue de ses besoins. Cette jurisprudence est attestée par Saint-Yon, Règlement, liv. 3, tit. 17, art. 6, v° *Tierce partie;* Fréminville, *Pratique universelle des terriers*, t. 3, quest. 12, p. 279, le président Bouhier, *Observations sur la coutume de Bourgogne;* Merlin, *Questions de droits*, v° *Cantonnement*, § 8. Elle résulte encore de la définition du cantonnement donnée par Henrion de Pensey (*Dissertations féodales*, t. 1, p. 457, et *Traités des biens communaux*, chap. 18, p. 151). Elle est ainsi conçue : « Cette » opération (le cantonnement) consiste à convertir un droit d'usage sur un canton dont » l'étendue excède les biens de l'usager en un » droit de propriété sur une partie de ce canton » proportionnée à ces mêmes besoins. » Bien loin de déroger à cette jurisprudence, qui autrefois était l'unique règle en matière de cantonnement, la loi du 20 et 27 sept. 1790 a dit au contraire (art. 8) que les actions en cantonnement continueraient d'avoir lieu comme ci-devant dans le cas de droit. Le décret du 28 août 1792, en autorisant les usagers à demander le cantonnement, a évidemment confirmé cette description, car il est bien certain qu'ils n'useraient point de cette faculté, si leurs droits d'usage en éprouvaient quelque préjudice. Ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que l'on peut, après avoir restreint par l'aménagement l'usage des communes au nécessaire, le réduit encore pour le cantonnement, et en faisant subir aux communes cette double réduction, a violé les lois et les principes de la matière.

2° Violation du principe *Cantonnement sur cantonnement ne vaut.*

3° Violation de l'art. 8, L. 20 et 27 sept. 1790, et des principes constitutifs du cantonnement, en ce que l'arrêt a rejeté les conclusions par lesquelles les communes soutenaient que le cantonnement devait s'opérer sur la totalité des bois soumis à l'usage avant la transaction de 1544, et décidé qu'il aurait lieu seulement sur la portion aménagée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 8, L. 20 et 27 sept. 1790, 8, sect. 4, tit. 1er, L. 28 sept. 6 oct. 1791, 5, L. 28 août, 14 sept. 1792, et 4, tit. 25, ord. 1669 : — Attendu en droit, que l'article invoqué de l'ord. 1669 n'était relatif qu'à l'action en triage, action toute différente de celle en cantonnement, laquelle n'a été introduite que postérieurement à cette ordonnance, et par la jurisprudence; que les lois de 1790, 1791 et 1792, en faisant désormais dériver de la législation l'action en cantonnement, se sont bornées à déclarer que cette action continuerait d'être exercée comme ci-devant dans les cas de droit; — Qu'aucune loi antérieure ni postérieure, n'a subordonné l'exercice de l'action en cantonnement, de la part du propriétaire du sol, à cette circonstance que, par le cantonnement, les besoins des usagers seraient aussi pleinement satisfaits qu'auparavant; — Que, d'ailleurs, cette action, admise dans le but utile de constituer, de part et d'autre des propriétés libres et distinctes, compense en propriété ce qu'elle ôte en droit d'usage; — Attendu, d'ailleurs, et en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'aménagement qui avait précédé la demande en cantonnement a été fait d'après les besoins des usagers; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation du principe *Cantonnement sur cantonnement ne vaut.* —Attendu, en droit, que l'aménagement ne constitue qu'une concentration des droits d'usage, qui ne fait qu'en déterminer l'assiette, sans restreindre ces droits; — Qu'ainsi, l'aménagement antérieur ne peut pas faire obstacle à la demande en cantonnement; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare expressément que l'opération faite en 1544 avait été à tort considérée par les premiers juges comme un cantonnement, et qu'elle ne constituait qu'un aménagement; — Que cette interprétation d'acte, irréfragable devant la Cour de cassation, est, d'ailleurs, confirmée par le fait constant que

(1-2) *V.* l'arrêt qui précède.

le cantonnement était inconnu en 1544 ; — Sur le troisième moyen, tiré d'une seconde violation de l'art. 8, L. 20 et 27 sept. 1790, et des principes constitutifs du cantonnement : — Attendu que, par la nature de l'aménagement, la partie de bois sur laquelle les droits d'usage se trouvent concentrée représente dans leur entier ces droits, sans diminution de la consistance qu'ils avaient lorsqu'il étaient disséminés sur la forêt entière ; — Que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué a constaté en fait que l'aménagement de 1544 n'avait nullement restreint les droits antérieurs des communes usagères ; — Qu'ainsi, cet arrêt n'a violé aucune loi en décidant que c'était seulement sur la moitié sur laquelle les droits d'usage avoient été concentrés, et non sur le surplus de la forêt, que le cantonnement serait opéré, sauf (comme il l'a fait) à tenir compte de cette concentration pour la fixation de la part à allouer en pleine propriété aux usagers ,... — Rejette, etc. »

Du 7 août 1833. — Ch. req

RAPPORT A SUCCESSION. — ASCENDANT. — RENTE VIAGÈRE.

La disposition de l'art. 918, C. civ., qui veut que la valeur des fonds aliénés à fonds perdu, à l'un des successibles en ligne directe, par l'auteur commun, soit imputée sur la portion disponible, et l'excédant, s'il y en a, rapporté à la masse, est applicable au cas où la rente viagère n'a pas été constituée sur la tête de l'auteur commun, mais bien sur une tête étrangère (1). (C. civ., 918 et 853.)

Bidon père servait à divers créanciers des rentes annuelles et viagères, s'élevant ensemble à 1,511 fr. Par acte intervenu entre lui et son fils aîné, celui-ci, moyennant 15,000 fr. que son père lui remit, prit l'engagement de servir ces rentes viagères à ses risques et périls. En même temps et par le même acte, il constitua, au profit de son père une rente viagère de 3,000 fr., moyennant un capital de 30,000 fr., que celui-ci lui remit aussi. Après ce traité, Bidon fils, déjà cessionnaire de l'une de ces rentes, en remboursa une seconde, et servit les autres jusqu'au décès de son père, époque à laquelle elles étaient encore dues. Quelque temps après ce décès son frère et sa sœur l'assignèrent devant le tribunal d'Angers, pour procéder à la liquidation de la succession de l'auteur commun, et ils prétendirent que le capital des 1,511 fr. de rentes viagères, aussi bien que celui de la rente de 3,000 fr. constituée au profit du père, devait être imputé sur la quotité disponible, aux termes de l'art. 918, C. civ.

Le 26 août 1828, jugement du tribunal d'Angers ainsi conçu : — « Attendu qu'il est résulté des documents de la cause, notamment des aveux faits par écrit et à l'audience, par Bidon aîné, qu'en exécution de convention faite avec son père, reconnue et sanctionnée par la Cour d'Angers, le 17 juill. 1824, il a reçu de son père 69,000 fr. ;

» Attendu que ce traité du père au fils aîné, sanctionné comme il vient d'être dit, en ce qui les regardait, aurait dû être ratifié par le frère et la sœur, pour devenir obligatoire pour eux ; que la ratification que Bidon aîné veut faire ressortir de quelque lettres de sa sœur ne peut être accueillie, la plupart de ces lettres ne parlant que d'un projet qui devait lui procurer, ainsi qu'à son frère, telle ou telle somme, et dont on ne peut par conséquent inférer qu'il y a eu véritablement acquiescement à une convention qui aurait eu pour résultat la perte d'une partie de leur fortune ;

» Attendu que sur les 69,000 fr., reçus par Bidon aîné 15,000 fr. ont été destinés au service de différentes rentes viagères dues par son père, et montant à 1,500 fr., et 30,000 fr. ont été délivrés à la charge d'une rente viagère de 3,000 fr. en faveur du père Bidon ;

» Qu'aux termes de l'art. 918, C. civ., ces valeurs doivent être imputées sur la portion disponible, et l'excédant s'il y en a, être rapporté à la masse ;

» Que cependant, sur ladite somme de 30,000 fr. affectée à la rente viagère de 3,000 fr., 12,000 fr. ont été versés par Bidon aîné à la caisse de la compagnie d'assurance pour payer 1,500 fr. de ladite rente, en vertu de l'arrêt de la Cour d'Angers précité ; d'où suit qu'on ne peut considérer ce versement comme une spéculation faite par Bidon aîné à ses risques et périls ; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'en ordonner l'imputation ni le rapport, de sorte que les deux principaux se trouvent réduits à 33,000 fr......:

» Par ces motifs, le tribunal dit que le sieur Alphonse et la demoiselle Bidon n'ont donné aucun consentement à l'aliénation des 69,000 fr. donnés par leur père à leur frère aîné à certaines conditions ; qu'en conséquence, en exécution de l'art. 918, C. civ., imputation sur la partie disponible sera faite à Bidon aîné 1° du capital de 15 000, fr. qu'il a reçu pour le service de diverses rentes viagères ; 2° de 18,000 fr., restés entre ses mains du capital de 30,000 fr. de rentes viagères à son père, pour, l'excédant de ladite portion disponible, s'il y a, être rapporté à la masse de la succession, etc. »

Appel par le sieur Bidon aîné. — Le 17 fév. 1829, arrêt confirmatif de la Cour d'Angers, qui a adopté les motifs des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que le sieur Bidon aîné s'est pourvu pour fausse interprétation et application de l'art. 918, C. civ., et violation du principe consacré par l'art. 853.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la première branche du moyen : — Considérant que l'art. 918, C. civ., ordonne l'imputation sur la portion disponible, et, en cas d'excédant, le rapport à la masse de la valeur de tous les biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, à l'un des successibles en ligne directe par l'auteur commun, lorsque les autres successibles n'ont pas consenti à ces aliénations ; que cette disposition

(1) *V.* Cass., 25 août 1812, et la note. — *Secus*, Coin-Delisle, art. 918, n° 3.)

de la loi comprend les capitaux placés en rentes viagères et à fonds perdu, aussi bien que les immeubles aliénés par cette voie; que la loi ne distingue pas entre les placements faits sur la tête de l'auteur commun et ceux effectués sur des têtes étrangères; qu'ils sont compris dans sa disposition toutes les fois que, d'une part, ils sont à fonds perdu; et, d'autre part, que l'aliénation du fonds est consentie, par l'auteur commun, en faveur d'un successible, qui est appelé à recueillir le bénéfice de l'aliénation, lors de l'extinction de la rente viagère; — Considérant que, par les conventions arrêtées entre Bidon père et son fils aîné, sans le concours et le consentement des deux autres enfants, Bidon père a aliéné en faveur du demandeur, à titre de rente viagère et à fonds perdu, la somme de 33,000 fr., et lui a conféré la propriété de cette somme au préjudice de ses autres enfants; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application à la cause de l'art. 918. C. civ., — Rejette; — Sur la deuxième branche: — Considérant qu'il a été reconnu et déclaré par l'arrêt attaqué que Bidon père avait payé à chacun de ses trois enfants une somme de 14,000 fr. formant celle totale de 42,000 fr., pour leur tenir lieu des droits qui lui appartenaient du chef de leur mère dans la communauté qui avait existé entre elle et leur père; — Qu'ainsi cette somme ne constituait pas une donation de la part de Bidon père à ses enfants, et conséquemment ne devait pas être rapportée à la succession de ce dernier; d'où il suit que l'art. 922, C. civ., n'était pas applicable, — Rejette, etc. »

Du 7 août 1833. — Ch. req.

VOIRIE. — CONSTRUCTION. — ALIGNEMENT. — AUTORITÉ MUNICIPALE.

Le propriétaire d'une maison sujette à reculement, d'après un plan arrêté par l'autorité municipale, ne peut, sans l'autorisation du maire, y faire des travaux ayant pour effet d'en consolider le mur de face sur la voie publique (1).

Du 8 août 1833. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — DROIT DE TITRE. — MANDAT.

Les condamnations prononcées contre un cohéritier qui avait administré les biens de la succession en vertu d'un mandat ne donnent pas lieu à la perception du droit de titre lors d'ailleurs que ce mandat n'a pas été suivi, antérieurement aux demandes judiciaires, d'un arrêté de compte établissant un reliquat à la charge du mandataire (2). (L. 22 frim. an 7, art 69, § 2, n° 9.)

Le sieur John Stacpoole mourut en Irlande, le 18 avril 1771, ne laissant que des héritiers collatéraux. L'un d'eux, George Stacpoole, fut nommé, conformément aux lois anglaises, administrateur de la succession. Des contestations relatives au compte à rendre par l'administrateur à ses cohéritiers s'étant élevées, deux ordonnances décrétales de la chancellerie d'Irlande les terminèrent en liquidant et arrêtant les sommes dont le sieur George Stacpoole restait débiteur ou comptable, et qui montaient à plusieurs millions. George Stacpoole vint alors fixer son domicile à Paris, où ses cohéritiers se sont pourvus devant le tribunal de première instance pour faire déclarer exécutoires en France les deux ordonnances de la Cour d'Irlande, lesquelles avaient été rendues en conséquence d'un arrêt du parlement d'Angleterre du 26 juin 1816. Pour être produits en justice, ces arrêts et ordonnances ont dû être présentés à la formalité de l'enregistrement. Le receveur a perçu sur l'arrêt un droit fixe de 25 fr. pour droit proportionnel de titre.

Par exploits des 30 nov. 1827, 27 nov. 1828, 28 nov. 1829 et 17 mars 1830, une demande en restitution de ces droits a été signifiée à l'administration, et on a soutenu qu'il n'était dû qu'un droit fixe sur chacun des actes enregistrés.

On ajoutait que, d'après les lois anglaises, le sieur George Stacpoole avait administré la succession de John Stacpoole en vertu du fidéicommis obligé que la Cour de l'officialité confère en pareil cas au parent le plus proche: — « Lequel exerce à ce titre, suivant Blakstone, tous les droits du défunt, paye les dettes et les legs, et, quand toutes les dettes et les charges sont acquittées par lui, liquide enfin la succession dont le surplus ou *residuum* doit être par lui distribué aux ayants droit. » — On concluait de ces expressions que le titre en vertu duquel les cohéritiers de George Stacpoole pouvaient exiger leur part du *residuum* du compte de cet administrateur ou fidéicommissaire n'existait pas dans l'arrêt du parlement d'Angleterre, ni dans les ordonnances de la chancellerie d'Irlande, mais dans l'acte d'investiture du fidéicommis, qui n'était passible que d'un droit fixe.

Le 27 août 1831, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu: — « Attendu qu'aux termes des art. 23, L. 22 frim. an 7, et 58, L. 28 avril 1816, il ne peut être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger, s'il n'a pas été préalablement enregistré aux mêmes droits que s'il avait été passé en France; que le mot *acte* est générique, et comprend les jugements comme les conventions souscrites entre les parties; que, dès lors, l'arrêt du parlement d'Angleterre et les ordonnances décrétales de la Cour d'Irlande, qui, dans l'espèce, ont été soumis à la formalité les 19 mai et 29 juill. 1823, étaient et sont restés passibles des droits dus sur les jugements;

» Attendu que les arrêts et jugements, contradictoires ou par défaut, de quelque tribunal ou Cour qu'ils émanent, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, d'intérêts et dépens, sont assujettis au droit de 1/2 °/° par l'art. 69, § 2, n° 9, L. 22 frim. an 7; qu'ainsi c'est avec raison que, dans l'espèce, le droit de condamnation a été perçu sur les sommes portées dans les ordonnances décrétales rendues en Irlande;

» Mais attendu que c'est à tort que le droit

(1) V. Cass., Ch. réun. 10 mai 1834.

(2) V. Cass., 8 mai 1826, 21 nov. 1832; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 2, n° 856.

de titre a été perçu indépendamment de celui de condamnation; qu'en effet ce droit n'est exigible, aux termes de l'art. 69, § 2, n° 9, L. 22 frim. an 7, que lorsque la condamnation a été rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être; qu'ainsi, il faut non-seulement que le titre ne soit pas enregistré, mais encore qu'on puisse en supposer l'existence, et qu'il soit de nature à être soumis à la formalité; que telle n'est pas l'espèce, puisque c'est contre un héritier gérant des biens de la succession que les condamnations ont été prononcées, et qu'assurément un tel mandat n'était pas passible du droit proportionnel;

« Attendu qu'il n'est pas dû davantage de droit de reliquat de compte, non payé comptant, mentionné au n° 3, § 3, art. 69 précité;

« Qu'en effet, ce droit tarifé à 1 % présuppose une obligation, une convention de prêt, qui ne peut se rencontrer dans une condamnation pure et simple, prononcée contre le rendant compte :

« Par ces motifs, le tribunal condamne la régie à restituer les droits de titre perçus. »

POURVOI par la régie pour violation des §§ 2, n° 9, et 3, n° 3, art. 69, L. 22 frim. an 7. — L'objet de la demande des héritiers Stacpoole à George Stacpoole était le compte de son administration. Si ce compte, qui faisait l'objet de la demande, avait été réglé entre les parties par un acte, cet acte aurait formé le titre des demandeurs, et il aurait été susceptible d'être enregistré. Si ensuite ce compte eût été présenté à la formalité, on aurait perçu le droit proportionnel de 1 % sur le reliquat, conformément à l'art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7; et alors les ordonnances décrétales portant condamnation au payement de ce reliquat n'auraient été passibles que du seul droit proportionnel de 1/2 %. Mais le reliquat a été fixé par les ordonnances mêmes; ces ordonnances ont rempli l'objet de la demande, et il s'ensuit qu'elles se trouvaient assujetties, indépendamment du droit de condamnation, au droit proportionnel dont le compte demandé aurait été passible s'il avait été fait, et si le reliquat en avait été fixé par acte entre les parties. La perception faite, dans l'espèce, du droit de titre, à raison de 1 %, est d'autant plus juste que, si elle était prescrite, il en résulterait que les reliquats de comptes judiciaires s'en trouveraient affranchis et se subiraient que le droit de condamnation, tandis que les reliquats de compte arrêtés à l'amiable et par actes publics ou privés y resteraient sujets, de même qu'au droit de condamnation dans le cas de poursuites judiciaires pour en obtenir le payement. Mais fût-il possible, ajoutait-on, de considérer comme un mandat, ainsi que l'a fait le jugement attaqué, l'acte par lequel M. George Stacpoole fut nommé administrateur de la succession, et de regarder cet acte comme ayant formé le titre sur lequel les héritiers de ce dernier ont fondé leur demande, on serait, même, dans ce cas, forcé de reconnaître que ce même acte, qui n'a pas été enregistré, qui était susceptible de l'être, aurait dû l'être en effet au droit fixe, et que le tribunal, dans le système qu'il a adopté, n'aurait pu ordonner la restitution du droit proportionnel de 1 % que sous la déduction de ce droit fixe, puisque, selon le n° 9, § 2, art. 69, L. de frim., ce même droit serait dû indépendamment de celui du jugement qui a prononcé la condamnation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la réclamation de l'administration des domaines d'un droit de titre sur les arrêts du parlement d'Angleterre et ordonnances de la chancellerie d'Irlande soumis à la formalité de l'enregistrement par les héritiers de John Stacpoole a été repoussée par le jugement attaqué, par le motif que les décisions judiciaires intervenues sur la demande desdits héritiers ne reposaient pas sur un titre susceptible d'être enregistré; que ce motif est justifié par la considération qu'avant lesdites décisions il n'existait contre George Stacpoole qu'un mandat non passible du droit proportionnel, et qu'en effet les lettres d'envoi en possession de la Cour d'officialité d'Irlande, accordées sauf les droits de toutes personnes, ne constituaient qu'un mandat qui, de sa nature, ne renferme aucune obligation actuelle, qui n'a point été suivi d'un arrêté de compte antérieur aux demandes judiciaires établissant reliquat à la charge du rendant compte; que cette circonstance n'est ni alléguée ni constatée dans l'espèce, d'où résulte qu'il n'y avait pas lieu à l'application de la disposition de l'art. 69, § 2, n° 9, en ce qui concerne le droit de titre, et que cet article n'a pu être violé; — Attendu que la réclamation subsidiaire d'un droit fixe à raison du mandat originaire n'a jamais fait l'objet d'aucun chef de conclusion spéciale devant le tribunal dont le jugement est attaqué, et que ce jugement n'a prononcé la restitution que de droits proportionnels, — Rejette, etc. »

Du 8 août 1833. — Ch. req.

VOL. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — EFFETS TROUVÉS.

Est coupable de vol celui qui emporte, sans en faire part à personne, un sac d'argent qu'il a trouvé dans l'écurie d'une auberge, et qui ne le restitue qu'au moment d'être fouillé par la gendarmerie (1). (C. pén., 379.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Laubery n'avait pas trouvé ce sac d'argent sur un chemin ou grande route, mais dans l'écurie d'une auberge;

---

(1) Il y a vol, parce que l'intention frauduleuse existait au moment de l'appréhension. (*V.*, argument d'un arrêt de la même Cour du 2 août 1816.) La circonstance que l'objet soustrait a été trouvé dans l'écurie d'une auberge, et non sur une grande route, établit d'une manière indubitable la présomption que le *consilium fraudis* remonte au moment de l'appréhension.

qu'il n'a fait part de cette découverte ni à l'aubergiste ni à ses camarades; qu'il a emporté le sac et la somme considérable qu'il renfermait, et qu'il n'en a fait la restitution que le 19, sur les poursuites, comme à la trace, du voiturier propriétaire, lorsqu'il allait être visité par les gendarmes en présence des magistrats; que, dès lors, il y a eu au moment de l'enlèvement, *consilium fraudis*, et par conséquent soustraction frauduleuse; d'où il suit que la Cour a violé les art. 379 et 491, C. pén., — Casse, etc. »

Du 9 août 1833. — Ch. crim.

FAUSSE MONNAIE. — BILLON. — ALTÉRATION.

Le fait d'avoir blanchi des pièces de billon, pour leur donner l'apparence de pièces d'argent, constitue le crime de fausse monnaie, dont le caractère ne saurait être changé par le procédé grossier et fugitif employé à cette contrefaçon (1). (C. pén., 132.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des faits déclarés et reconnus une véritable contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France, et d'émission de ladite monnaie; que le plus ou moins d'adresse dans la contrefaçon ne change pas la nature du crime, — Renvoie Pierre Blanc, etc. »

Du 9 août 1833. — Ch. crim.

CASSATION. — POURVOI. — DÉLAI.

La règle générale, absolue et non susceptible d'exception qui veut que le recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police soit formé trois jours francs après celui où ils ont été prononcés, est d'ordre public, et par conséquent, substantielle et irritante (Code crim., 373.)

Ainsi, le recours formé le 20 juin contre un semblable jugement rendu le 12 du même mois, est tardif et irrecevable. (C. crim., 177 et 373.)

Du 10 août 1833. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

JUGEMENT. — DÉFAUT. — SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — CASSATION.

Le ministère public ne peut, en matière de simple police, se pourvoir en cassation contre le jugement par défaut qui, n'ayant point été notifié au prévenu, n'est point encore devenu définitif (2). (C. crim., 150, 151, 373 et 418.)

Du 10 août 1833. — Ch. crim.

BOIS. — COUPE ILLÉGALE. — FERMIER. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Encore bien qu'un fermier prévenu d'avoir abattu des arbres dans un taillis dépendant de l'immeuble loué, prétende qu'il en avait le droit en vertu de son bail, le tribunal correctionnel est compétent et ne peut renvoyer à fins civiles.

Lorsqu'il est établi qu'un fermier qui a coupé des arbres dans un taillis à lui loué, n'a pu se méprendre sur l'étendue de ces droits et qu'il a été averti, le tribunal qui le condamne sur ce motif aux peines portées par la loi, rejette en fait son exception de bonne foi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, les faits de coupe illégale de bois sont de la compétence des tribunaux correctionnels; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté que le fermier n'avait pu se méprendre sur l'étendue de ses droits; qu'il avait été averti par le régisseur des biens des défendeurs qu'il excédait les droits résultant de son bail, et que nonobstant cet avertissement, il a continué sa coupe; que ledit arrêt a donc rejeté, en fait, l'exception prise de bonne foi; que, dès lors, il n'y a lieu d'examiner, en droit, si ladite exception était admissible, — Rejette, etc. »

Du 10 août 1833. — Ch. crim.

CARRIÈRE. — DROIT D'EXPLOITER. — ENREGISTREMENT.

(*V.* Cass., 13 août 1833.)

---

(1) *V.* conf. Cass., 7 brum. an 10. — *V.* toutefois Cass., 13 août 1833; — *secus* Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 2, p. 54.

(2) Le défaillant n'est recevable à se pourvoir en cassation qu'après l'expiration du délai de l'opposition, point de doute à cet égard. (*V.* Cass., 1er mars 1832.) Mais le ministère public pour qui le jugement est contradictoire, ne se trouve pas dans la même position. Le délai devrait courir contre lui à partir du jour de la prononciation du jugement d'après la règle générale à laquelle il n'a été dérogé par aucune disposition législative. La jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas sans inconvénients. De quelle manière le ministère public sera-t-il averti et préviendra-t-il la déchéance lorsque la signification du jugement sera faite par les parties civiles? Et comment, de son côté, la partie civile pourra-t-elle exercer utilement son secours, lorsque la signification du jugement sera faite au prévenu à la requête du ministère public? Distinguera-t-on entre l'action du ministère public et celle de la partie civile? Exigera-t-on une signification de la part de chacun d'eux? La Cour de cassation ne paraît pas l'avoir entendu ainsi. (*V.* Cass., 21 sept. 1820.) Cependant, et malgré ces diverses objections, qui ne manquent pas de solidité, il semble peu rationnel de permettre à une partie de recourir aux voies extraordinaires avant que l'autre n'ait épuisé les voies ordinaires. (*V.* Cass., 16 août 1833.) Si le défaillant venait à user de son droit postérieurement au recours du ministère public, la Cour de cassation se trouverait nécessairement dessaisie de l'affaire qui ne saurait être simultanément soumise à deux juridictions. Il est d'ailleurs de principe qu'on ne peut déférer à la Cour suprême, que les jugements définitifs. Bien qu'on puisse soutenir que les jugements rendus par défaut, contre le prévenu, sont définitifs à l'égard du ministère public et de la partie civile comparante, on est obligé par l'insuffisance de la législation d'adopter le système qui paraît le plus sage et qui s'éloigne le moins des principes généraux du droit.

JUGE. — Empêchement. — Remplacement. — Dépens. — Taxe. — Cassation. — Livres de commerce. — Communication. — Cassation.

La mention, dans les jugements et arrêts, des noms des juges empêchés et remplacés, n'est point exigée par les art. 49, (L. 30 mars 1808, et 9, L. 6 juill. 1810.

Cette désignation résulte, d'ailleurs, suffisamment de la mention nominative des membres présents (1).

Quand un tribunal, jugeant en matière sommaire, a, par son jugement, liquidé les dépens, on doit, dans le doute, admettre qu'il les a liquidés comme en matière sommaire et non comme en matière ordinaire.

C'est par opposition, et non par la voie du recours en cassation que doivent être attaquées les liquidations de taxes qu'on prétend être excessives ou irrégulières (2).

Le juge apprécie souverainement la question de savoir si une preuve est ou non frustratoire (3).

Il est facultatif au juge d'ordonner la production des livres d'un commerçant, et, s'il la refuse sous prétexte qu'elle est frustratoire, sa décision ne peut, sur ce point, donner ouverture à cassation (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 49, L. 30 mars 1808, et 9, L. 6 juill. 1810 : — Attendu que les lois invoquées n'exigent pas que les jugements et arrêts mentionnent les noms des juges empêchés et remplacés; que d'ailleurs, cette désignation résulte implicitement de la mention nominative des six magistrats de la chambre de police correctionnelle, jugeant en matière civile, conformément à l'ordonnance du 24 sept. 1828, qui ont concouru à l'arrêt attaqué avec M. Marthe, appelé pour remplacer les conseillers de la même chambre qui étaient empêchés, ainsi que cet arrêt le constate; que ces énonciations remplissent le vœu de la loi, par cela même qu'elles constatent l'empêchement et le remplacement devenu nécessaire pour compléter le nombre indispensable; — Sur le second moyen, tiré de la violation des art. 1er, décret 16 fév. 1807 *sur la Liquidation des dépens*; 67, décret, même jour, *sur le Tarif*; 404 et 544, C. proc., et 648, C. comm.: — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, loin de déclarer que les dépens seront taxés comme en matière ordinaire, les liquide lui-même; ce qui indique précisément une liquidation comme en matière sommaire; qu'ainsi, les reproches qui pouvaient être faits à cette liquidation ne constituaient plus qu'une question de taxe; — Attendu, en droit, que, d'après le décret du 16 fév. 1807 *sur la Liquidation des dépens*, c'est par la voie de l'opposition que l'on doit se pourvoir contre les liquidations excessives ou irrégulières qui seraient faites par les jugements ou arrêts en matière sommaire; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 1129, 1302 et 1614, C. civ., et 15, C. comm.: — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, déclare 1° que les soixante et dix-neuf pièces de vin dont Luzet avait refusé la livraison ont été reconnues par les experts, porter les marques et les numéros annoncés, et être de la qualité voulue; 2° que ces vins sont bien eeux qui ont été expédiés de Bordeaux par Duclos et Pourleyron, à Boulard-Deslandes, et vendus à Luzet par ce dernier, qui en a payé le prix, et avait seul qualité pour les vendre; et 3° que la demande de Luzet de prouver que ces vins pouvaient appartenir à un tiers, et ses autres conclusions n'avaient pour but que de prolonger le procès, qu'en rejetant, par ces motifs, la demande en preuve de Luzet et celle en représentation des livres de Boulard-Deslandes, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, puisqu'il est constant, en droit, 1° que lorsque les faits sont suffisamment établis pour le juge, et que la preuve demandée n'est que frustratoire, il lui appartient, et il est même de son devoir de la refuser; et 2° que la disposition de l'art. 15, C. comm., relative à la représentation des livres de commerce est facultative; d'où il suit que le juge peut refuser d'ordonner cette représentation, quand elle lui paraît inutile d'après la nature et l'état du procès, — Rejette, etc. »

Du 15 août 1835. — Ch. req.

COLLATION. — Formalité.

Il n'y a, en droit, d'autre collation en forme que celle qui est faite par un officier public, parties présentes ou dûment appelées. (C. civ., 1335, n° 1.)

Ainsi, pour que la collation d'actes à laquelle la régie de l'enregistrement peut faire procéder, dans le cas de l'art. 56, L. 22 frim. an 7, soit régulière, il faut non-seulement qu'elle soit faite devant notaire, mais encore que les parties intéressées y aient été présentes ou dûment appelées (5). (L. 22 frim. an 7, art 56.)

Au mois de fév. 1830, Ducerf, négociant à

(1-2) *V.* Cass., 21 nov. 1833, et le renvoi. — *Voy.* aussi Cass., 2 avril 1812, 20 juin 1826 et 7 janv. 1829.

(3) *V.* aussi Nîmes, 16 mars 1841, et la note.

(4) *V.* conf. Cass., 9 janv. 1839, et la note, et 25 niv. an 10.

(5) Le refus fait par la partie qui a présenté l'acte à la formalité de l'enregistrement, de certifier conforme à l'original la copie tirée par le receveur, doit être constaté par un procès-verbal de celui-ci. Ce procès-verbal doit contenir l'interpellation à la partie de se trouver, dans les vingt-quatre heures, en l'étude d'un notaire désigné pour y voir procéder à la collation en forme de l'acte retenu. Dans le cas où la partie refuserait d'acquiescer à cette interpellation, ou d'attester son adhésion par sa signature au bas du procès-verbal, le receveur devrait lui faire signifier immédiatement et avant de se dessaisir de l'acte, une sommation extrajudiciaire d'être présent à la collation. L'acte rédigé par le notaire, pour la délivrance de la copie collationnée, rappellera l'interpellation à la partie faite dans le procès-verbal, la sommation qui l'a suivie, ou constatera la comparution du receveur, la présence ou l'absence de la partie. — *V.* Instr. de la régie, 1446, § 2. — *V.* aussi Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3805.

Saint-Quentin, présente à la formalité de l'enregistrement, au bureau de cette ville, un acte sous signatures privées, portant les dates des 20 et 30 sept. 1825, 13 mars 1826 et 10 fév. 1828. Cet acte, signé de Ducerf et de Joseph Proal, son associé, contenait la liquidation de la société qui avait existé entre eux. Au passif de cet acte figurait, au profit de Gastinel, une créance de 102,928 fr. 12 c., que le sieur Proal, neveu et légataire universel de ce créancier, n'avait portée que pour 104,770 fr. 35 c., dans la déclaration de la succession de son oncle, faite au bureau de Saint-Quentin le 28 mars 1827; d'où il résultait une omission de 88,157 fr. 77 c. A l'actif, la maison habitée par les associés se trouvait employée pour une valeur de 65,500 fr., avec cette explication : « Il est bien entendu que le prix de la maison demeure fixé à 65,500 fr., tel qu'il est résulté de notre licitation amiable, quoique nous n'ayons porté ce prix qu'à 50,000 fr., dans le contrat notarié passé aujourd'hui 10 fév. 1828. » Cet acte déclarait donc une simulation de 15,000 fr. sur une vente immobilière.

Sur l'observation du receveur au sujet de ces fraudes, Ducerf refuse de payer les droits et de laisser au bureau une copie de l'acte certifié par lui. Le receveur, en vertu de l'art. 56, L. 22 frim. an 7, retient l'acte pendant vingt-quatre heures, en fait faire par deux notaires de Saint-Quentin, hors la présence de Proal et sans qu'il eût été appelé, une copie collationnée en ce qui concerne la créance et la contre-lettre susmentionnée, et décerne, le 8 mars 1830, une contrainte contre Proal pour le payement des droits et doubles droits résultant de l'omission et de la simulation prétendues par l'administration.

Opposition de Proal. — Le 31 mars 1831, jugement du tribunal de Saint-Quentin ainsi conçu : — « Considérant que la question principale de ce procès est de savoir si la copie collationnée que la régie présente à l'appui de la contrainte du 8 mars 1830, contre le sieur Proal, est régulière et en forme ; l'art. 56, L. 22 frim. an 7, porte que « si un acte dont il n'y a point » de minute contient des renseignements dont » la trace puisse être utile pour la découverte » des droits dus, le receveur aura la faculté d'en » tirer copie et de la faire certifier conforme à » l'original par l'officier qui l'aura présentée ; en » cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant » vingt-quatre heures seulement, pour s'en pro- » curer une collation en forme à ses frais, sauf » répétition, s'il y a lieu ; » cette disposition est applicable aux actes sous seing privé qui seront présentés à l'enregistrement ; cette loi exige que cette collation soit une collation en forme. Il a toujours été de principe que, pour qu'une collation soit régulière, il fallait qu'elle fût faite partie présente ou dûment appelée, et ce principe est consacré par l'art. 1335, C. civ.; sans cette formalité, la copie d'un acte ne fait pas foi, et cette copie n'est point une collation en forme comme la loi l'exige ; les notaires ne peuvent attester que ce qui se passe devant eux, et ne sont pas juges de la réalité des actes sous seing privé qui leur sont présentés; dans l'espèce, le sieur Proal, contre lequel la contrainte a été décernée, n'a point été appelé pour être présent à la collation qui a été faite le 26 fév. 1830, et qui est le fondement de la demande de la régie ; cependant le sieur Proal demeurait alors en cette ville, et il était indispensable de l'appeler pour être présent à la collation dont on voulait se prévaloir contre lui : on ne peut pas dire qu'il était impossible de l'appeler pour être présent à cette collation, puisqu'il demeurait alors en cette ville ; l'absence de cette formalité essentielle ne permet point de s'arrêter à la copie présentée, puisqu'elle n'est point en forme, elle ne peut être opposée au sieur Proal qui n'a point été appelé à cette collation : le tribunal déclare la direction générale de l'enregistrement non recevable. »

POURVOI de la régie pour 1° violation du principe général, confirmé pour ce qui concerne l'enregistrement par l'avis du conseil d'État des 12 mai et 1er juin 1807, que les règles particulières sont indépendantes de toutes règles contraires établies par le droit commun ; en ce que le jugement attaqué avait appliqué à une matière spéciale et régie par des lois particulières l'art. 1335. C. civ., dont il aurait ainsi fait une fausse application ;

2° Violation de l'art. 56, L. 22 frim. an 7. — Qu'est-ce qu'une collation en forme? disait-on; c'est celle faite par un officier public ayant pouvoir, par la nature de ses fonctions, d'attester que la copie qui lui a été présentée ou qu'il a dressée lui-même, est conforme à l'original de l'acte qui lui a été mis également sous les yeux par la partie requérante. Quant à la foi qui doit être ajoutée aux copies collationnées, à défaut des originaux, on distingue entre la collation judiciaire et celle extrajudiciaire. La première est celle qui se fait en vertu d'ordonnance du juge, parties présentes ou dûment appelées. La seconde a lieu, suivant Merlin (*Rép.*, v° *Collation*), lorsqu'un particulier, ayant besoin de la copie d'un titre, la fait collationner par un notaire, lequel déclare qu'elle est conforme à l'original. Toutes deux n'ont peut-être pas la même autorité : c'est aux juges à le décider, suivant les circonstances ; mais toutes deux sont des collations en forme, et la collation du notaire, en la présence comme hors la présence des parties, donne à la copie collationnée le caractère légal qui lui est nécessaire pour être admise devant les tribunaux. D'ailleurs, et il importe de le remarquer, l'art. 56 précité restreint à vingt-quatre heures le délai pendant lequel il est permis au receveur de réserver pour s'en procurer une collation en forme, l'acte qui lui aura été présenté par une partie ou au nom de celle-ci. L'art. 56 n'exige donc qu'une collation extrajudiciaire : car le délai de vingt-quatre heures serait nécessairement insuffisant pour obtenir l'ordonnance du juge, pour faire signifier aux parties dont le domicile peut-être éloigné, la sommation d'être présentes à la collation, et pour obtenir cette collation.

Pour le défendeur on répondait, avec le jugement de Saint-Quentin, que le notaire ne pou-

vait constater qu'une chose, que la copie par lui collationnée était conforme à l'original présenté; mais qu'il ne pouvait apprécier l'acte lui-même : d'où il résultait qu'en adoptant le système de l'administration, toute personne pourrait recevoir, sans avoir signé aucun acte, des contraintes de la régie et être condamnée à payer sur le vu de la copie dûment collationnée d'un acte imaginaire et faux, présenté au notaire par le receveur, qui l'aurait lui-même reçu d'un malintentionné, lequel n'aurait pas manqué de le retirer ensuite pour empêcher l'imposture d'être reconnue.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'il n'y a pas d'autre collation en forme que celle qui est faite par un officier public, parties présentes ou dûment appelées; — Que telle doit être par conséquent celle que les receveurs de l'enregistrement sont tenus de se procurer au cas indiqué dans l'art. 56, L. 22 frim. an 7, le législateur n'ayant fait dans ledit article aucune exception à la règle générale; — Attendu d'ailleurs que c'est sans fondement que la régie allègue que cette disposition de la loi serait inexécutable, puisque dans le même procès-verbal constatant contradictoirement le refus de celui qui soumet l'acte à la formalité de se conformer à ce qui est exigé de lui par ledit acte, le receveur de l'enregistrement peut l'interpeller de se trouver dans le délai de vingt-quatre heures, pendant lequel il est autorisé à refuser l'acte chez un notaire, pour y voir procéder à la collocation en forme de l'acte dont il s'agit, ou même, en cas de refus de satisfaire à cette interpellation, lui faire faire sans désemparer, et avant de se dessaisir de l'acte, summatim extrajudiciaire d'être présent à ladite collation; — Attendu, en fait, que, le receveur de l'enregistrement de Saint Quentin n'ayant pas fait faire la collation en forme de l'acte sous seing privé dont il s'agit au procès avec Ducerf, partie dans ledit acte qu'il avait soumis à la formalité, le tribunal civil, en jugeant par ce motif que la collocation dudit acte ne pouvait pas être opposée à Proal, et en déclarant en conséquence la contrainte décernée contre lui nulle, avec défense de passer outre à son exécution, a fait une juste application de l'art. 56, L. 22 frim. an 7, — Rejette, etc. »

Du 13 août 1833. — Ch. civ.

CARRIÈRE. — DROIT D'EXPLOITER. — ENREGISTREMENT.

La vente d'objets réputés immeubles tant qu'ils tiennent au fonds, mais qui sont vendus pour être détachés du sol, et par conséquent mobilisés, doit être considérée comme mobilière (1).

Spécialement, *la vente du droit de prendre à perpétuité de la terre à porcelaine dans une carrière déjà ouverte, et même de celui d'ouvrir de nouvelles carrières, doit être réputée vente de meubles* (2). (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, nos 1 et 6, et § 7, nos 1 et 4; C. civ., 520 et 521.)

Par acte notarié du 27 avril 1793, contenant partage de plusieurs immeubles dépendant de la succession du sieur Lafond, il fut attribué à la dame Hébrard deux terrains contigus situés près de la ville de Saint Yrieix; mais les copartageants laissèrent en commun le droit d'exploitation à perpétuité des carrières de terres propres à la fabrication de la porcelaine existantes dans ces deux terrains. Ce droit comprenait non-seulement la faculté d'exploiter les carrières ouvertes, mais encore celle d'en ouvrir de nouvelles dans toute l'étendue de ces héritages.

En 1828, les copropriétaires du droit d'exploitation desdites carrières de terres à porcelaine le licitèrent entre eux, et, par acte du 21 juillet de la même année, il fut adjugé aux sieur et dame Mazard pour un tiers. Le droit d'enregistrement fut perçu, à raison de 4 %, sur cet acte considéré par le receveur comme contenant licitation des biens immeubles. (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 4.)

Le sieur Mazard réclama contre cette prétention, prétendant que l'acte du 21 juillet 1828 n'avait opéré qu'une vente d'objets immeubles par la destination que leur donnait l'acte, et que, par conséquent, la régie n'aurait dû prendre que le droit de 2 %.

Le 24 nov. 1830, jugement du tribunal de Saint Yrieix qui accueille la prétention du sieur Mazard : — « Attendu que le sol sur lequel repose le droit de fouille et d'extraction des matières propres à la fabrication de la porcelaine n'est point la propriété de Autier et Quinsat (les acquéreurs des deux autres tiers), et des époux Mazard; que l'acte du 21 juillet 1828 ne confère à ces derniers d'autres droits que celui de fouilles et extraction de matières à porcelaine;

« Attendu que ces matières se mobilisent à mesure qu'elles sont détachées du fonds où elles résident;

« Attendu que la loi du 21 avril qui distingue les mines des carrières attribue aux premières la qualité d'immeuble et la refuse aux autres....... ;

(1) *V.* conf. Cass., 25 fév. 1812, 24 mai 1815 et 21 juin 1820. — *V.* aussi Cass., 21 mars 1820, et la note; — Pothier, *de la Communauté*, n° 70; Ferrière, *Cout. de Paris*, art. 92; Merlin, *Répert.*, v° *Vente*, § 8, art. 7, et Troplong, *Vente*, t. 1, n° 352. — *V. oy.* au surplus, Cass., 31 juill. 1839, et la note.

(2) *V.* conf. Cass., 19 mars 1816; — Solut. de la régie, 11 fév. 1834, et Instr., 1446, § 10, et 1458, § 2. — Il en est de même de l'acte par lequel un individu acquiert le droit d'extraire, pendant un certain nombre d'années, moyennant une redevance annuelle, une quantité déterminée de pierre à plâtre ou autres matières, dans une carrière ou dans une partie de bois. (*V.* Solut., 25 juill. 1835.) Mais l'acte qui transmet la faculté d'extraire de la tourbe, à titre de jouissance pour un temps limité et moyennant une redevance payable annuellement, est un bail passible du droit de 20 % sur le montant cumulé des années. — *V.* Solut., 11 fév. 1834, et Instr. 1458, § 2. — *V.* au surplus, Cass., 31 juill. 1839, et la note.

» Qu'étant ainsi reconnu que le produit des carrières à porcelaine n'est et ne peut être considéré que comme meuble, c'est mal à propos et sans droit que la régie a perçu sur l'acte de vente du 21 juillet 1828 au delà de 2 °/ₒ sur le produit de la vente;

» Attendu que tout droit illégalement perçu doit être remboursé...., ordonne, etc. »

POURVOI par la régie. — Si la loi du 21 avril 1810, disait-elle, en déclarant les mines immeubles, ne s'explique point sur la nature des carrières, parmi lesquelles elle a rangé les productions de kaolin et terres propres à la fabrication de la porcelaine, ce silence de la loi spéciale n'autorise pas à considérer les carrières comme meubles. En l'absence d'une disposition formelle dans la loi de 1810, il résulte des règles du droit commun et des art. 520 et 521, C. civ., que les objets qui, détachés du sol, deviennent meubles, conservent, jusqu'à cette séparation, leur nature immobilière. — L'immeuble en question, composé du sol ou des carrières, ou, selon l'expression de l'art. 552, C. civ., du dessus et du dessous, a été partagé en deux fois par les copropriétaires; d'abord le 27 avril 1793, suivant l'acte qui a attribué à l'un d'eux le sol ou le dessus de l'immeuble, et a laissé le dessous indivis entre tous, c'est-à-dire des carrières. Le droit de propriété que la licitation de 1828 a transporté en entier à quelques-uns des copropriétaires est resté immobilier depuis cette licitation comme il l'était avant, et ce droit ne peut pas être assimilé à celui qui aurait été conféré à une personne étrangère, et qui consisterait dans la seule faculté d'extraire pour un temps quelconque et moyennant un prix proportionné à la valeur de l'extraction, cas auquel peut seulement s'appliquer l'arrêt de cassation du 19 mars 1816. Enfin la vente du droit de recueillir à perpétuité les produits des carrières existant dans un héritage, tant de celles qui sont en exploitation que de celles qui ne sont pas encore ouvertes, constitue la transmission d'une partie matérielle formant le tréfonds de cet héritage et ne peut pas être assujettie à un autre droit que celui réglé pour les ventes d'immeubles et droits immobiliers. Il suit de là que l'acte de licitation dont il s'agit devait supporter le droit de 4 °/ₒ, et que le tribunal de Saint-Yrieix, en ordonnant la restitution de tout ce qui avait été perçu au delà du taux de 2 °/ₒ a fait une fausse application des nᵒˢ 1ᵉʳ et 6, § 5, art. 69, L. 22 frim. an 7, et violé les nᵒˢ 1ᵉʳ et 4, § 7, même article.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en droit, que les fruits d'un fonds ne sont censés en faire partie que lorsqu'ils sont compris dans le transport de la propriété ou l'usufruit de ce fonds, et qu'aucune disposition soit du Code civil, soit de la loi spéciale de l'enregistrement, ne s'oppose à ce qu'ils soient vendus, sans fraude, à part et indépendamment du fonds; — Considérant que les terres à porcelaine qui ont été vendues par l'acte du 21 juillet 1828, avec la charge d'en extraire de la carrière, ont été vendues sans le fonds et ne peuvent pas être considérées comme immeubles entre les vendeurs et l'acquéreur (d'après les conventions desquelles les droits d'enregistrement doivent être perçus sur l'acte même qui les contient, lorsque ces conventions ne sont pas prohibées par la loi), puisqu'au contraire la vente et l'exploitation ont pour objet de mobiliser les terres en les séparant du fonds; — Qu'il suit de là que le tribunal civil de Saint-Yrieix n'a violé ou faussement appliqué aucune des lois invoquées par la direction générale, en jugeant que l'acte du 17 mai 1828 n'avait donné ouverture qu'au payement du droit proportionnel de 2 °/ₒ, — Rejette, etc. »

Du 13 août 1833. — Ch. civ.

COURS ROYALES. — AUDIENCE SOLENNELLE. — CASSATION.

Les Cours royales ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de leur compétence, se réunir en audience solennelle, hors des cas prévus par les décrets de 1808 et 1810, pour juger les affaires dont elles sont saisies.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 22, décret 30 mars 1818; — Vu aussi les art. 2 et 9, décret 6 juill. 1810; — Attendu qu'il résulte de ces articles, 1° que les membres d'une chambre ne peuvent être appelés, pour le service d'une autre chambre, que dans les cas de nécessité; — 2° Que la réunion des chambres, pour former l'audience solennelle, est une exception à cette règle, et doit, par conséquent, être restreinte aux objets dont la connaissance leur est formellement attribuée par la loi; que, hors ces cas, leur incompétence étant d'ordre public, est absolue, et peut être proposée en tout état de cause; — Attendu que l'attribution faite par l'art. 22, aux chambres ainsi réunies, se borne aux questions d'État, aux prises à parties, et aux renvois après cassation d'arrêts; qu'il ne s'agit, dans l'espèce, d'aucune de ces questions, ni d'aucune autre spécialement attribuée à cette réunion de chambres, mais de simples questions relatives à l'exécution des billets à ordre tirés par un mandataire, questions qui rentraient dans la compétence exclusive de la chambre qui s'en trouvait saisie; — Que cependant, la Cour de Poitiers a rendu l'arrêt attaqué en audience solennelle et avec l'adjonction surabondante d'une seconde chambre, ce qu'elle n'a pu faire sans violer les articles cités décrets 1808, et 1810, — Casse, etc. »

Du 13 août 1833. — Ch. civ.

SURENCHÈRE. — INTÉRÊTS. — ADJUDICATAIRE. — ACQUÉREUR.

L'adjudicataire par surenchère est tenu de payer les intérêts de son prix, non depuis le jour de la vente faite au premier acquéreur, mais seulement du jour de sa propre adjudication (1). (C. civ., 1650, 1652, 2185 et 2188; C. proc., 838.)

(1) *V.* Riom, 19 janv. 1820.

Floreau ayant eu des affaires malheureuses, les biens qu'il possédait furent vendus, les 17 mai et 9 juill. 1826, à Lange-Croué, moyennant 21.000 fr. Cette vente fut faite, à la condition suivante : « Les acquéreurs payeront leur » prix dans six mois de ce jour, avec l'intérêt » à 5 % par an, sans retenue, à compter d'au- » jourd'hui. »

La dame Floreau, comme créancière de son mari, introduisit une surenchère qui fut déclarée bonne et valable par jugement du 19 juill. 1827.

Un placard indicatif de la vente annonça qu'elle aurait lieu sur une mise à prix déterminée, et en outre aux charges contenues aux adjudications des 17 mai et 9 juill. 1826, dont les expéditions déposées au greffe serviraient de minute d'enchère et cahier de charges.

Après des incidents multipliés, les biens furent adjugés au sieur Lenthérie, le 8 mai 1831, moyennant la somme de 42,000 fr., et l'adjudication fut faite aux mêmes conditions que la précédente.

Des difficultés s'élevèrent alors sur la question de savoir si Lenthérie devait les intérêts de son prix à partir du 17 mai 1826, ou seulement du 8 mai 1831, date de son adjudication. Par suite, l'adjudication forma, à la date du 30 déc. 1831, contre les sieur et dame Floreau, une demande tendant à ce qu'il lui fût donné mainlevée des inscriptions, moyennant le versement de son prix. Les sieur et dame Floreau prirent de leur côté des conclusions tendant à ce que Lenthérie fût condamné à payer les intérêts à partir du 17 mai 1826.

Le 24 janv. 1831, jugement du tribunal de Tours : — « Attendu que la vente du 17 mai 1826, faite au profit de Lange-Croué, doit être considérée comme non avenue par suite de l'adjudication de surenchère faite au profit de Lenthérie, par jugement du 8 juin 1832;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 838, Code proc., l'acte d'aliénation ou profit de Lange-Croué a dû servir de minute d'enchère;

» Attendu que cet acte, en imposant à Lange l'obligation de payer les intérêts de son prix à partir de l'adjudication faite à son profit, dispensait par conséquent le deuxième adjudicataire de payer les intérêts du prix de Lange-Croué jusqu'au jour de la deuxième adjudication, et n'obligeait Lenthérie qu'au payement des intérêts de son propre prix, à compter seulement du jour de l'adjudication nouvelle, c'est-à-dire à dater du 8 juin 1831.

» Le tribunal ordonne que Lenthérie ne payera les intérêts de son prix qu'à compter du 8 juin 1831. »

Appel des sieur et dame Floreau. — Arrêt de la cour d'Orléans qui confirme : — « Considérant que l'art. 2188, C. civ., dans sa nomenclature des restitutions à faire par l'adjudicataire à l'acquéreur, garde le silence sur les intérêts du prix de la première vente, ce qui suppose que le législateur a entendu les laisser à la charge de ce dernier;

» Considérant qu'une stipulation formelle, insérée dans le cahier des charges, aurait pu seule imposer à l'adjudicataire l'obligation de payer les intérêts du prix de son adjudication, à partir de l'époque de la première aliénation, ce qui n'a point eu lieu ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. »

POURVOI en cassation pour fausse application des art. 2188, C. civ., et violation des art. 1650, 1652 et 2185, même Code, ainsi que de l'art. 838, C. proc. Ce n'est, disait-on, qu'après les délais de la surenchère que l'acquéreur devient propriétaire incommutable; jusque-là il n'a qu'un droit résoluble. La surenchère fait disparaître le prix du contrat de vente: elle substitue un nouvel acquéreur au premier, qui se trouve déchargé de toute obligation, et remis au même état que si la vente n'avait pas existé. Mais là s'arrêtent les effets de la surenchère, le contrat n'éprouve aucune altération dans son essence, et loin d'être anéanti, comme l'ont pensé les premiers juges, il subsiste avec les mêmes charges et conditions; l'acquéreur et le prix sont seuls changés. Ces principes sont puisés dans les dispositions de l'art. 2185, C. civ., et il résulte clairement de la combinaison des §§ 2 et 3 de cet article que l'intention de la loi a été de faire porter le prix de l'immeuble à sa juste valeur, mais non d'anéantir le contrat, dont elle assure au contraire l'exécution en obligeant le surenchérisseur à donner caution, jusqu'à concurrence du prix et des charges. L'intention de la loi de laisser subsister le premier contrat se manifeste encore de la manière la moins équivoque dans l'art. 838, C. proc., qui dispose que l'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère.

En effet, et au fond, que se passe-t-il dans la surenchère? Un créancier, usant du bénéfice de la loi, s'engage à prendre le marché de l'acquéreur moyennant un prix plus élevé. Le prix de l'adjudication remplace le prix de la vente, et l'adjudicataire est mis au lieu de l'acquéreur. Quant au surplus, rien n'est changé, et la surenchère, loin d'être une vente nouvelle, n'est que la subrogation du dernier adjudicataire à tous les droits et obligations résultant du premier contrat.

De là découle naturellement la décision de la cause. Si Lenthérie, par l'effet de l'adjudication, a été subrogé à tous les droits de l'acquéreur, il est incontestable qu'il doit payer les intérêts de son prix, non pas seulement à partir du 8 mai 1831, ainsi que l'a jugé la Cour d'Orléans, mais à partir du 17 mai 1826, puisque son droit de propriété remonte à cette époque. De ce que l'art. 2188, C. civ., n'a pas compris au nombre des restitutions à faire par l'adjudicataire à l'acquéreur les intérêts du prix de la première vente, il ne s'ensuit nullement que la loi ait entendu les laisser à la charge de ce dernier. Il a été averti, dès le principe de la surenchère, que son droit pourrait être résolu : il n'a pas dû alors payer d'intérêt; s'il l'a fait, il a payé mal à propos, et l'adjudicataire ne peut être tenu à aucune restitution envers lui à cet égard. La décision de la Cour d'Orléans est d'ailleurs injuste envers les créanciers et envers

le premier acquéreur : envers le premier acquéreur, qui pourra être tenu de payer des intérêts sans avoir recueilli de fruits; envers les créanciers, qui ne recevront, pour tout le temps écoulé entre la surenchère et la vente, les intérêts que d'une portion du prix qui peut n'être, comme dans l'espèce même du procès, que très-faible par rapport au prix de la surenchère.

Ce système est donc directement opposé au but et à l'esprit de la loi, et contraire à toute idée de morale et de justice.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen unique fondé sur la fausse interprétation de l'art. 2188, Code civ., et sur la violation des art. 1650, 1652 et 2185, même Code, et 838, C. proc. : — Attendu que, suivant les principes du droit commun, l'acquéreur d'un immeuble ne doit les intérêts du prix de la vente que du jour où il a été mis en possession de l'immeuble vendu, les intérêts du prix étant la représentation des fruits que l'acquéreur ne peut percevoir qu'après qu'il a été mis en possession; — Attendu qu'il n'est dérogé à ce principe, à l'égard de l'adjudicataire sur surenchère, ni par l'art. 2188, ni par les articles 1650, 1652 et 2185, C. civ., ni par l'article 838, C. proc.; — Attendu qu'il n'y a pas été non plus dérogé dans l'espèce par le cahier des charges sur lequel les biens vendus sur Floreau ont été adjugés, puisqu'il y est dit que chaque adjudicataire payera les intérêts de son prix à compter du jour de son adjudication; — Que néanmoins Floreau a prétendu que Lenthérie, devenu adjudicataire, le 18 mai 1830, devait les intérêts du prix de son adjudication à compter du 17 mai 1826, c'est-à-dire à partir d'une époque antérieure de cinq années à l'adjudication qui lui a été faite ;—Qu'en rejetant cette prétention, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer au principe du droit commun et à la clause du cahier des charges, et n'a violé ni les articles ci-dessus cités ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 14 août 1833. — Ch. req.

DÉPENS. — FIXATION. — CASSATION. — JUGE. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.—LEGS.—DROIT DE MUTATION.

C'est par la voie de la cassation qu'on peut faire réformer la disposition d'un jugement relative à la taxe des dépens, qui ordonne que les frais en matière sommaire seront taxés comme en matière ordinaire, et vice versâ (1)

Mais si l'erreur ne tombe que sur la fixation des sommes des différents chefs de taxe, d'ailleurs régulièrement ordonnée, on doit se pourvoir par opposition devant le juge taxateur (2). (Décret 16 fév. 1807, art. 1er, 2, 3 et 6.)

Des immeubles indivis, et mis en commun pour former le fonds d'une société en participation, sont meubles par la détermination de la loi, à l'égard de chaque associé, tant que dure la société. (C. civ., 529.)

En conséquence, le legs fait par l'un des associés, durant la société, de ses droits sur les immeubles dont il s'agit, constitue la transmission d'une action ou intérêt dans une compagnie de commerce ou d'industrie, qui ne doit donner lieu qu'à la perception d'un droit de mutation mobilière (3). (L. 22 frim. an 7, art 4 et 17.)

Les sieurs de Bruyn, Gamo, Chassin et Crucy forment, le 7 juill. 1831, une socité en participation pour l'exploitation de la forêt de Quimerch, de l'usine-scierie de Combont, et des chantiers de Nantes, dont ils étaient propriétaires indivis, chacun pour un quart.

De Bruyn décède le 13 août 1831. Sa veuve, instituée légataire de tous les droits de son mari dans la forêt de Quimerch, fait la déclaration nécessaire à l'acquittement des droits de mutation. Le receveur exige des droits de transmission immobilière. La dame veuve de Bruyn s'appuie sur l'art. 529, C. civ., qui déclare meubles les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce, de finance ou d'industrie, tant que dure la société et soutient que son legs ne constitue qu'une mutation mobilière.

Un jugement du tribunal de Quimperlé du 11 fév. 1833, accueille le système de la dame de Bruyn, par les motifs suivants : — « Attendu que l'acte social du 7 juill. 1831 constate évidemment que les sieurs de Bruyn, Gamo, Chassin et Crucy ont formé société et association pour l'exploitation de la forêt de Quimerch, l'usine-scierie de Combont, les chantiers de Nantes, et que tout ce qui dépend de cette exploitation est commun entre les divers intéressés dans les proportions déterminées entre eux; d'où il suit que de Bruyn n'a point dans la forêt de Quimerch une portion distincte et séparée ou indivise qu'il pouvait à volonté transmettre à un tiers, mais une action ou intérêt dans une société commerciale et industrielle;

» Attendu que de Bruyn n'a pu donner plus de droits qu'il n'en avait dans ladite société, et que le legs recueilli par sa veuve n'est et ne peut être considéré que comme une action dans cette même société, réputée meuble par l'art. 529, C. civ. »

POURVOI de la régie pour 1° violation de l'art. 65, L. 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué avait liquidé les frais à la somme de 44 fr. 13 c., tandis que, d'après elle, les dépens ne devaient pas excéder 19 fr. 93 c. : d'où elle tirait la conséquence que le tribunal avait liquidé les dépens comme en matière ordinaire,

(1) *V.* Nîmes, 18 mars 1841, et la note. — *V.* aussi Cass., 13 août 1833

(2) *V.* conf. Cass., 25 avril 1827.

(3) *V.* Déc. min. fin., 19 fév. 1811, et Inste. de la régie, 520, n° 2, et 1446, § 6. — Les héritiers d'un associé n'ont à déclarer que la portion nette qui lui est revenue, déduction des dettes et charges de la société, et d'après le résultat du partage, s'il a été effectué avant la déclaration. Dans le cas contraire, ils peuvent être admis à évaluer l'émolument de l'auteur de la succession dans cette société. — *V.* Cass., 3 mars 1829.

tandis que toutes les causes de l'enregistrement doivent être instruites sommairement; 2° violation des art. 4, 15, n° 7; 24, 27, 32 et 39, L. 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 529, C. civ. La société fondée par l'acte du 17 juillet 1831, disait la régie, n'a pas été établie par actions. Chacun des associés n'est pas porteur d'actions incorporelles qu'il puisse négocier; mais chaque associé est véritablement copropriétaire de la chose mise en commun, pour être exploitée et vendue dans l'intérêt de tous. Cette chose qui fait l'objet de la société, c'est la forêt de Quimerch, immeuble par sa nature, et qu'aucune convention n'est venue mobiliser. Ce que le sieur de Bruyn a pu transmettre à la légataire, ce n'est pas une action négociable, meuble par la détermination de la loi, mais son quart indivis dans son immeuble. Une pareille mutation devait donc donner ouverture à la perception d'un droit de mutation immobilière.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'il ne faut pas confondre l'erreur qui tombe sur la nature et le titre de la taxe, comme lorsqu'un jugement ou arrêt ordonne que les frais en matière sommaire soient taxés comme en matière ordinaire, et *vice versâ*, avec l'erreur qui ne tombe que sur la fixation des sommes des différents chefs de la taxe, d'ailleurs régulièrement ordonnée; que, pour corriger la première erreur, la voie de cassation est ouverte; tandis que, pour faire rectifier la seconde, il n'y a que la voie de l'opposition par-devant le juge taxateur (art. 1er, 2, 3, 6, décret 10 fév. 1802); — Attendu que toutes les fois qu'il n'y a point de loi spéciale, la régie de l'enregistrement est soumise aux règles générales du droit commun; — Attendu, en fait, qu'il s'agissait uniquement de savoir si les frais des deux chefs de la taxe, au reste régulière, devaient être fixés à la somme de 44 fr. 15 c., ainsi que l'avait fait le jugement attaqué, ou bien à la somme de 19 fr. 93 c., ainsi que le prétend la demanderesse; — Que, lors même que la prétendue erreur aurait existé, ce n'est pas par la voie de la cassation que la demanderesse aurait dû se pourvoir, mais par la voie de l'opposition par-devant le juge taxateur; — Attendu, en droit, que tant que dure la société, et à l'égard de chaque associé, sont meubles par la détermination de la loi les actions et intérêts dans les compagnies, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies (art. 529, C. civ.); — Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que la forêt de Quimerch dont il s'agit avec l'usine-scierie de Condhout, les navires, chantiers et marchandises, avaient été mis en commun par de Bruyn et ses trois associés indivisément pour former un ensemble composant le fonds de l'établissement social, et pour appartenir à la société par eux qualifiée d'être moral distinct des associés qui en font partie; que dans ces circonstances, en décidant que le legs fait par de Bruyn à sa femme de tous ses droits dans la forêt de Quimerch, à une époque où la société n'était pas encore dissoute, ne renfermait qu'une action ou un intérêt dans une société d'industrie, action et intérêt qui sont meubles par la détermination de la loi, le jugement attaqué a fait une juste application de la même loi. — Rejette, etc. »

Du 14 août 1833. — Ch. req.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE ET DÉFINITIF. — APPEL. — RAPPORT A SUCCESSION. — CADEAUX. — CASSATION.

L'appréciation des circonstances propres à établir si les profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt doivent être considérés comme des avantages sujets à rapport, appartient exclusivement aux Cours d'appel (1). (C. civ., 829, 843 et 1134.)

Dans une instance en liquidation d'une succession, le jugement qui ordonne au notaire liquidateur d'admettre comme constants les faits rapportés dans un mémoire fourni par l'une des parties, et d'en consigner, dans la liquidation, les comptes et les résultats, est un jugement définitif dont l'appel n'est pas recevable avec l'appel du jugement sur la contestation principale, quand il s'est écoulé plus de trois mois depuis le jour de sa signification (2). (C. proc., 451 et 452.)

L'arrêt qui décide qu'un don de diamants fait par une mère à son fils ne peut être considéré que comme don d'usage (3), *et n'est par conséquent pas soumis au rapport, échappe à la censure de la Cour de cassation, comme ne jugeant qu'une question de fait.* (C. civ., 852.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la fausse application des art. 829 et 843, C. civ., et sur la violation de l'art. 1134, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la dame de Lamarthoole à rapporter à la succession maternelle l'excédant sur ses droits paternels dans la somme de 40,000 fr. à elle constituée en dot du chef personnel; — Attendu qu'aux termes des art. 839 et 843, C. civ., tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs directement ou indirectement; — Qu'à la vérité la loi ne considère pas indistinctement comme donation indirecte les profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, mais que l'art. 843 ne les dispense de rapport que s'ils ne présentent aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites; — Qu'il résulte de cet article que c'est par les circonstances que les Cours et les tribunaux doivent juger si les profits que l'héritier peut retirer de semblables conventions doivent ou non être considérés comme des avantages sujets à

(1) Quant aux acquisitions faites par un fils vivant avec son père, *voy.* Toulouse, 15 déc. 1832.

(2) Comme autres exemples de jugements définitifs, *voy.* Metz, 8 déc. 1815; Bourges, 30 nov. 1825; Rennes, 12 janv. 1826, et Grenoble, 8 mai 1832, Talandier, *de l'Appel*, n° 137.

(3) *V.* Cass., 6 juin 1834. — *V.* cependant Poitiers, 2 août 1820.

rapport ; — Attendu que la Cour de Bordeaux, appréciant comme elle en avait le droit, les circonstances particulières de la cause, a décidé, en fait, que la somme de 40.000 fr. constituée en dot par la dame veuve Delalande à la dame de Lamarthonie, sa fille, pour sa portion dans les reprises de la succession de son père, excédait le montant de ladite portion, et que cet excédant était un don qui devait être rapporté à la succession de ladite dame Delalande; — Attendu que cette décision, considérée sous le rapport du droit, n'a violé l'art. 1134, ni faussement appliqué les art. 829 et 843, même Code, et qu'elle est conforme à la disposition formelle de l'art. 843, même Code; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'article 451, C. proc., en ce que l'arrêt a qualifié le jugement du 24 janv. 1828 de jugement définitif, et a rejeté l'appel de ce jugement, comme ayant été interjeté plus de trois mois après sa signification: — Attendu que le jugement du 24 janv. 1828 a été rendu sur un renvoi à l'audience qui a eu lieu pour faire statuer sur les bases de la liquidation; que ce jugement a ordonné que le notaire liquidateur prendrait pour base de ses opérations un document signifié par la dame Delalande et un contredit par la dame de Lamarthonie; qu'il a déclaré que ce document était exact dans toutes ses parties; qu'il était appuyé sur des pièces dont la communication avait été ordonnée; que les faits qu'il contenait étaient certains et invariables, et qu'aucune des parties ne pouvait être admise à les contester ultérieurement;—Attendu qu'un pareil jugement, rendu sur un incident élevé préliminairement aux opérations de la liquidation, a statué définitivement sur cet incident, qu'il n'aurait pas été au pouvoir du tribunal de première instance de le rétracter; qu'ainsi, ayant tous les caractères d'un jugement définitif, la Cour royale, en déclarant non recevable l'appel qui en a été interjeté plus de trois mois après sa signification, loin de violer l'art. 451, C. proc., n'a fait qu'une juste et saine application de cet article et de l'art. 443, même Code; —Sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'art. 1134, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de comprendre dans la liquidation une somme de 503,306 liv. 9 s. 9 d., dont la dame Delalande d'Urtubie s'était reconnue débitrice envers le sieur Delalande ; — Attendu que, si la Cour de Bordeaux a décidé que la créance dont il s'agit ne devait pas être comprise dans la liquidation qui formait l'objet du procès, c'est parce qu'elle a considéré que le recouvrement de cette créance était subordonné au résultat de la liquidation de la succession de la dame d'Urtubie, qui était étrangère au procès; — Attendu que par cette décision elle n'a porté aucune atteinte aux droits résultant, en faveur des enfants Delalande, de l'acte du 1er déc. 1788, et qu'ainsi elle n'a violé ni l'art. 1134, C. civ., ni aucune autre loi; — Sur le quatrième moyen fondé sur la violation des art. 829 et 844, Code civ., et la fausse application de l'art. 852, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a dispensé Éloi Delalande de rapporter le don de diamants qui lui a été fait: — Attendu qu'aux termes de l'article 852, C. civ., les frais de noces et présents d'usage ne sont pas sujets à rapport;—Attendu que la Cour de Bordeaux a décidé en fait que le don de diamants fait au sieur Éloi Delalande par la dame veuve Delalande, sa mère, ne pouvait être considéré que comme don d'usage, eu égard à leur position et fortune respective, et qu'une pareille décision, fondée uniquement sur une appréciation de faits ne peut pas être soumise à la censure de la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 14 août 1833. — Ch. req.

POLICE CORRECTIONNELLE. — CASSATION. — TÉMOIN. — QUESTION. — MINISTÈRE PUBLIC.

Les jugements de police correctionnelle qui sont susceptibles d'appel ne peuvent pas être attaqués par la voie de la cassation (1). (C. crim., 373.)

Le tribunal de police correctionnelle ne peut, à peine de nullité, s'abstenir de faire droit au réquisitoire du ministère public tendant à ce qu'il ne soit pas adressé à un témoin une question que le président se croit en droit de lui faire en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il s'attribue (2).

Du 16 août 1833. — Ch. crim.

DROITS DE PARCOURS. — CULTURE. — CESSION. — ACQUITTEMENT.

L'exercice du droit de parcours est attaché à l'exploitation effective des terres, et ne peut pas être cédé à un cultivateur forain qui n'a pas cette exploitation (3). (L. 28 sept. et 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 15.)

En conséquence, le cultivateur qui a exercé le droit de parcours dans une commune à laquelle il est étranger, ne peut pas être acquitté sur le fondement d'une cession qu'un habitant lui aurait faite de son droit (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 15, tit. 1er, sect. 4, C. rur., 28 sept. et 6 oct. 1791; 630 et 631, C. civ.; 168, C. crim., et 471, n° 15, C. pén.; — Attendu que le droit de parcours est attaché à l'exploitation effective des terres, puisque la

---

(1) Morin, *Dict. de droit crim.*, v° *Cassation*, § 1er.

(2) Il suffirait que le ministère public eût pris des conclusions formelles pour que le tribunal ne pût, aux termes de l'art. 408, C. crim., refuser de statuer sur son opposition.

(3-4) *V.* conf. Cass., 14 fév. 1833.— « Il faut bien remarquer, dit Rogron *C. rural expliqué*, art. 15 cité, note 4, que la loi ne défend pas aux habitants de faire entre eux des cessions de leurs droits sur leurs terres : il en était ainsi autrefois, et rien n'indique que ces cessions soient aujourd'hui interdites. » — Cette proposition qui tend à diminuer les droits de communauté sur les terres qui font l'objet de la cession, n'est pas à l'abri d'une sérieuse controverse.

quantité des têtes de bétail qui doivent en jouir se détermine d'après l'étendue de cette exploitation ; — Que, dès lors, un propriétaire, qu'il habite ou non la commune sujette à ce droit, ne peut y participer que pour les bestiaux qui servent réellement à la culture et à l'engrais de ces propriétés, ainsi que pour ceux qu'il tient à cheptel ; — Que l'exercice du parcours est donc indivisible et inséparable de l'exploitation des terres qui les confère, et ne saurait par conséquent être légalement cédé à un individu forain qui n'a pas cette exploitation ; — D'où il résulte qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, et expressément violé les articles précités. — Casse, etc. »

Du 17 août 1833. — Ch. crim.

PATENTE. — COMMERÇANT. — ACTE NOTARIÉ. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

Lorsque le procès-verbal du préposé de la régie de l'enregistrement ne constate pas qu'un acte notarié dans lequel il n'a point été fait mention de la patente des parties était relatif à des opérations commerciales, un tribunal a pu refuser d'ordonner l'apport de la minute demandée par le ministère public, à l'effet de vérifier si cet acte renfermait ou non des opérations commerciales. (L. 22 brum. an 7, art. 37.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 37, L. 22 frim. an 7, ne prescrit la mention des patentes dans les actes que pour ce qui serait relatif au commerce, à la profession ou industrie de ceux qui sont soumis à cette contribution ; — Attendu qu'il n'est point établi dans la cause que les actes retenus par le notaire Monseau fussent dans la classe de ceux que la loi répute actes de commerce ; — Attendu qu'on pouvait imputer à l'inspecteur de l'enregistrement qui avait eu ces actes à sa disposition de n'y avoir pas relevé les circonstances constitutives de la contravention à la loi sur les patentes, et que, dans cet état, le tribunal de Saintes a pu, sans violer aucune loi, se dispenser d'ordonner la preuve supplétive offerte par le ministère public, — Rejette, etc. »

Du 20 août 1833. — Ch. civ.

CONDITION RÉSOLUTOIRE. — CAUTIONNEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — CAUTION.

Bien qu'en cautionnant les dettes de son fils failli un père ait stipulé que le contrat serait résolu dans le cas où le fils n'obtiendrait pas la signature, tous les créanciers sur le contrat d'atermoiement, cependant, si le père a, dans son intérêt personnel, fait une livraison de marchandises faisant partie de l'actif du failli, il a pu être déclaré non recevable vis-à-vis des créanciers signataires, à invoquer la clause résolutoire, lors même que quelques créanciers n'auraient pas signé. (C. civ., 1168 et 1181.)

Les mots pour acquit pour mon fils *apposés au bas d'une quittance par un père dont le fils était commerçant ont pu être considérés, vis-à-vis des créanciers de ce dernier, comme ayant été apposés par le père dans son intérêt personnel, et non dans l'intérêt et comme mandataire de son fils.* (C. civ., 1997 et 1998.)

L'individu non négociant, qui cautionne une dette commerciale emportant contrainte par corps contre le débiteur, n'est point passible, par cela seul de la contrainte par corps, si, d'ailleurs, il ne s'y est pas soumis expressément (1). (C. civ., 2060.)

En 1824, Thibaut fils, négociant, obligé de suspendre ses payements, réunit ses créanciers, et obtint d'eux, par acte sous signature privée, un délai jusqu'en 1832 pour se libérer de sa dette en payant 20 % le 1er juill. 1824, et 10 %, chacune des années suivantes.

Thibaut père intervint au concordat et cautionna les premiers 40 %, à la condition qu'il s'emparerait et disposerait à son gré de l'actif de son fils. Il fut stipulé, en outre, que ce cautionnement n'aurait d'effet qu'autant que le sieur Thibaut fils aurait obtenu la signature du dernier créancier, et qu'il serait considéré comme non avenu, si le sieur Thibaut père était poursuivi à l'occasion des billets qu'il s'était chargé d'endosser. — Mais le fils, n'ayant mis aucune diligence à obtenir les signatures des créanciers, des poursuites furent exercées contre lui et par suite contre son père.

En 1826, le sieur Boc-Saint-Hilaire, l'un des créanciers signataires de l'acte, assigna Thibaut père en payement de 4,723 fr. 96 c. pour sa part dans les 30 % lors échus, et demanda la remise d'un billet pour les 10 % formant le complément des quarante cautionnés. — Thibaut opposa les clauses résolutoires du concordat, et le créancier soutint alors qu'ayant exécuté le contrat en la partie qui l'autorisait à disposer de l'actif de son fils, Thibaut père devait être soumis à l'exécution des autres clauses.

Jugement interlocutoire qui ordonne la preuve du fait avancé.

Boc-Saint-Hilaire produit une facture constatant la vente de vingt fûts d'eau-de-vie, et au pied de laquelle était écrit : *pour acquit, pour mon fils, E. Thibaut.*

Le 15 fév. 1830, jugement par lequel le tribunal de commerce de Rouen, considérant, entre autres motifs, que la preuve autorisée était faillie et manquée, déboute le créancier de sa demande. Le tribunal n'avait vu, dans l'énonciation de la facture, que l'exécution d'un mandat que le père tenait de son fils.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Rouen du 30 juill. 1830, qui, sans s'arrêter à l'énonciation de la facture et déclarant même que l'errement ordonné avait été rempli à suffire, infirma et condamna Thibaut père solidairement, *par corps* et biens : — « La Cour, considérant que le père, retiré du commerce et non patenté, ne

(1) *V.* Paris, 15 janv. 1831. — *V.* toutefois Cass., 17 avril et 23 juill. 1833. — *V.*, aussi Paris, 20 sept. n 13; Bourges, 18 janv. 1840; Dijon, 13 fév. 1841, et Bordeaux, 25 mai 1841 ; Brux., 10 oct. 1823, *sic* Coin-Delisle, art. 2060, n° 15.

pouvait faire ostensiblement des actes de commerce; que, d'ailleurs, il n'avait cautionné son fils qu'à la considération qu'il s'emparerait de son actif; enfin que le fils, n'ayant pas été légalement déclaré en faillite, était censé ne pas être dessaisi de ses droits sur la gestion de ses biens, refusa de voir un mandat dans l'énoncé de la facture.»

POURVOI par Thibaut père pour 1° violation des art. 1168, 1181 et 1183, C. civ., en ce que l'obligation du sieur Thibaut, contractée sous une condition résolutoire (celle qu'il ne serait pas poursuivi à l'occasion des billets qu'il avait endossés) devait être considérée comme non avenue, dès que la condition s'était réalisée;

2° Violation des art. 1997 et 1998, C. civ., en ce que, dans la vente de vingt fûts d'eau-de-vie, Thibaut, n'ayant agi que comme mandataire de son fils, n'avait pris aucun engagement personnel, et ne pouvait, dès lors, être considéré comme ayant profité des clauses du concordat qui l'autorisaient à s'emparer de l'actif;

3° Violation des art. 2060, § 5, et 2063, Code civ., en ce que l'arrêt attaqué avait condamné *par corps* Thibaut père, ce qu'il n'aurait pu faire aux termes des articles précités, que tout autant que celui-ci se serait expressément soumis à la contrainte; ce qui n'avait pas eu lieu, en fait.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche les premier et deuxième moyens: — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé, en point de fait, que le sieur Thibaut père avait, le 14 juill. 1824, touché par lui-même, et avait conservé le prix de vingt fûts d'eau-de-vie appartenant à son fils; qu'il a jugé que l'on ne devait pas s'arrêter à la qualité de mandataire ajoutée par le sieur Thibaut père dans l'acquit de la facture; — Qu'il était du domaine de la Cour de décider souverainement ce point de fait, et qu'une fois admis, le sieur Thibaut père, rétentionnaire de valeurs dépendantes de la propriété de son fils, et ayant exécuté l'acte dans la partie qui lui était avantageuse, devait être condamné à acquitter son cautionnement. — Rejette ces moyens; — Sur le troisième moyen: — Vu les art. 2060 et 2063, C. civ.; — Attendu que Thibaut père étant reconnu n'être pas négociant, et ne s'étant pas soumis à la contrainte par corps dans le cautionnement, il ne pouvait être condamné par corps, mais par les simples voies de droit, — Casse, etc. »

Du 20 août 1833. — Ch. crim.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Purge. — Inscription. — Péremption.

L'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2193 et 2194, C. comm., ne peut purger l'hypothèque légale d'une femme, lorsque cette hypothèque a été précédemment inscrite, et que cette inscription n'est pas périmée au moment de l'accomplissement desdites formalités (1). (C. civ., 2181.)

Si, au contraire, l'inscription, après avoir été prise, était périmée au moment de l'accomplissement de ces formalités, l'hypothèque serait purgée. (C. civ., 2193 et 2194.)

L'hypothèque légale de la femme, lorsqu'elle a été inscrite, subsiste encore après que l'inscription a été périmée faute de renouvellement dans les dix ans (2). (C. civ., 2154.)

Louis-François Daroux avait épousé en premières noces la demoiselle Fourneaux; de ce mariage naquit la dame Noë.

Le 24 oct. 1806, la dame Daroux prend inscription à son profit sur les biens de son mari.

Le 20 mai 1810, vente par le sieur Daroux à une Dame Bernard d'une partie des biens frappés par l'inscription de sa femme. La dame Bernard remplit à cette époque les formalités indiquées par l'art 2194, C. civ.

En 1811, décès de la dame Daroux; laissant en minorité sa fille, dont le sieur Daroux devient le tuteur légal. Plus tard, celui-ci contracta une nouvelle union avec la demoiselle Bigot.

Le 19 avril 1824, transport en faveur de celle-ci, qui avait obtenu un jugement de séparation de biens, du prix de la vente de 1810.

Le 10 avril 1825, nouvelle cession par la demoiselle Bigot, femme Daroux, au sieur Langlois.

Le 13 fév. 1830, assignation devant le tribunal de Falaise, donnée par les époux Noë à la dame Chauvin, fille et héritière de la dame Bernard, pour se voir condamner à leur payer le prix de la vente.

Le 20 fév. 1830, appel en cause du sieur Langlois pour voir dire qu'il n'avait aucun droi, au moins au détriment des époux Noë, sur les sommes formant le prix de ladite vente de 1810; voir en conséquence annuler, en tant que de besoin, la cession à lui faite.

Le 11 juin 1830, jugement du tribunal de Falaise qui condamne la dame Chauvin à verser le prix dont elle était débitrice entre les mains des époux Noë, et annule en conséquence le transport de Langlois. Appel de celui-ci, rejeté par la Cour de Caen, suivant arrêt du 1er mars 1832, dont voici les principaux motifs: — « Considérant en droit qu'aux termes de l'art. 2135, Code civ., la dame Fourneaux, première épouse du sieur Daroux et séparée de celui-ci quant aux biens, avait hypothèque pour ses droits et reprises matrimoniales sur les biens de son mari, indépendamment de toutes inscriptions; que, cette dame ayant néanmoins requis inscription sur lesdits biens le 24 oct. 1806, et cette inscription ayant été connue par la veuve Bernard lorsqu'elle fit transcrire le contrat de la vente à elle consentie par Daroux le 20 mai 1810, la dame veuve Bernard devait, si elle voulait purger son acquêt de l'hypothèque de la dame Daroux, observer les formalités prescrites par les articles 2181 et suiv., C. civ., non pas celles prescrites par les art. 2193 et suiv., même Code, qui n'ont pour objet que l'hypothèque non inscrite;

(1) *V.* Troplong, *Comment. sur les hypoth.*, t. 4, n° 921.

(2) *V.* Cass., 14 juin 1831.

« Considérant que l'inscription de l'hypothèque légale de la femme, soit qu'elle ait été requise avant l'aliénation des biens du mari, soit qu'elle l'ait été après l'aliénation et pendant le cours des deux mois de l'exposition du contrat, ne peut avoir pour effet de changer la nature de la créance de la femme et de lui enlever le privilége que confère à son hypothèque l'art. 2135 du Code d'exister indépendamment de toute inscription; que ce serait cependant ce qui arriverait si la femme qui aurait requis l'inscription de son hypothèque était tenue de la renouveler tous les dix ans de la même manière que sont tenus de le faire les créanciers ayant une hypothèque assujettie à la formalité de l'inscription; que l'obligation imposée à la femme par l'article 2195. C. civ., d'inscrire son hypothèque, n'a eu pour but que de faire connaître à l'acquéreur toutes les charges qui grevaient son acquêt, et de le mettre à même de le purger de toute hypothèque, au moyen de la distribution du prix entre les créanciers;

» Considérant que, si un acquéreur, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article 2194, pouvait, lorsque la femme aurait requis inscription aux termes de l'art. 2195. se dispenser de distribuer son prix, et, après l'expiration du terme de dix années depuis la date de cette inscription sans qu'elle eût été renouvelée, prétendre que son acquêt serait dégrevé de l'hypothèque légale de la femme, et qu'il a pu payer son prix soit au mari, soit à ses autres créanciers ou ayants cause, il pourrait en résulter les plus grands abus; que les faits mêmes de la cause en fournissent la preuve évidente; en effet, le sieur Daroux vend ses biens à la veuve Bernard le 21 mai 1810, et il stipule qu'il ne pourrait en recevoir le prix sans fournir un bon et valable remplacement; la dame Fourneaux son épouse meurt en 1811, laissant une fille (l'épouse Noé), âgée de douze ou treize ans, dont le père devient le tuteur; celui-ci contracte un second mariage; la seconde épouse est obligée comme la première de recourir à la voie de la séparation civile; alors le mari, qui n'a pas renouvelé avant le 24 mai 1816 l'inscription de sa première épouse, transporte à sa seconde femme, le 19 avril 1824, le prix de la vente par lui garantie à la veuve Bernard: cette seconde épouse, de son chef, cède l'effet du transport de son mari à Langlois, qui prétend être légitime propriétaire des objets à lui cédés, parce qu'il soutient que l'inscription du 24 mai 1806 était assujettie au renouvellement décennal; et par ce moyen, si le soutien de Langlois était accueilli, une mineure serait privée des droits de sa mère par le fait même de celui que la loi aurait spécialement chargé du soin de les lui conserver;

» Mais considérant qu'il n'en peut être ainsi: qu'il résulte évidemment du texte et de l'esprit de la loi que l'inscription de l'hypothèque légale des femmes et des mineurs n'est point assujettie à la formalité du renouvellement décennal, puisque la loi ne le dit pas, et qu'il n'a pu entrer dans l'intention du législateur de charger des parents ou amis, des femmes et des mineurs et le procureur du roi du soin de requérir des inscriptions d'hypothèques légales par renouvellement; qu'ainsi les époux Noé sont bien fondés à soutenir que les actes de vente ou transport du prix de l'acquêt de la veuve Bernard ne peuvent leur être opposés et ne peuvent nuire à l'exercice de leurs droits sur les biens acquis par la dame veuve Bernard, etc. »

POURVOI du sieur Langlois.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le moyen de purger les hypothèques en remplissant les formalités prescrites par les art. 2193 et 2194, n'a été introduit que pour les hypothèques à raison desquelles il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et tuteurs; que l'objet de ces formalités est de mettre les créanciers qui jusque-là ont été inconnus en demeure de faire connaître leurs titres par la voie de l'inscription; d'où il résulte que, si les créanciers sont déjà inscrits, ils n'ont aucun besoin de requérir de nouvelles inscriptions dans le délai fixé par l'art. 2194, et que dans ce cas le tiers détenteur ne peut purger les hypothèques légales qu'en se conformant à ce qui est prescrit par la seconde partie de l'art. 2195; — Attendu qu'en admettant que l'inscription de la dame Noé soit aujourd'hui périmée, il n'en est pas moins vrai que l'hypothèque de sa créance (qui ne fut pas purgée par les formalités frustratoires et sans effet relativement à cette créance, que la dame veuve Bernard remplit en 1810, et qui ne l'a pas été depuis la péremption acquise par une nouvelle observation de ces mêmes formalités) subsiste encore, sinon comme hypothèque inscrite, du moins comme hypothèque indépendante par sa nature de toute inscription; — Attendu qu'il est reconnu en fait que la veuve Bernard n'a rempli en 1810 que les formalités de l'art. 2193, et non celles de l'article 2181, quoique la créance de la dame Noé fût alors inscrite, et qu'en jugeant que l'accomplissement des formalités établies uniquement pour la purge des hypothèques non inscrites n'avait pas eu l'effet de purger une hypothèque inscrite, bien que l'inscription ait pu depuis tomber en péremption, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, — Rejette, etc. »

Du 21 août 1833. — Ch. civ.

JURY. — QUESTION. — EXCÈS DE POUVOIR. — CASSATION. — RENVOI.

Le jury ne peut, sans excès de pouvoirs, répondre à une question qui n'est point posée comme résultant des débats et qui ne résulte pas de l'arrêt d'accusation (1). (C. crim., 336 et 338.)

Lorsqu'une semblable réponse est annulée par la Cour de cassation, il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi de l'affaire, si la réponse à la question posée par le président et résultant de l'arrêt d'accusation est négative sur tous les points.

Du 22 août 1833. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

---

(1) *V.* Cass., 11 juill. 1833.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — RECONVENTION. — COMPETENCE.

Un tribunal de commerce peut connaître d'une demande qui, bien qu'elle soit de la compétence des tribunaux civils, lui est soumise reconventionnellement, et comme défense de l'action principale. Il y a lieu d'invoquer à cet égard la maxime que le juge de l'action l'est aussi de l'exception (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, cités devant le tribunal de commerce par le demandeur, pour, avec leurs coassociés de la compagnie Bimar, être tenus d'accepter la résiliation de son mandat, et pour acquitter le montant des avances qu'il prétendait avoir faites dans l'exercice de la liquidation dont il s'était chargé, les actionnaires qui avaient traité particulièrement avec lui, et auxquels il avait promis garantie de toutes recherches, ont pu opposer ce traité, qui formait leur défense particulière à son action, puisque cette exception était de sa nature commerciale comme l'action même, et parce que le juge de l'action reste toujours le juge de l'exception dans ce cas, — Rejette, etc. »

Du 22 août 1833. — Ch. req.

JURY. — JUGE SUPPLÉANT.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de juge suppléant d'un tribunal de première instance (2). (C. crim., 383.)

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, conformément à l'article 441, C. crim., de requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, en date du 15 mars dernier, qui a déclaré, sur la réclamation de M. Labille, juge suppléant au tribunal de Bar-sur-Seine, qu'il y avait incompatibilité entre ces fonctions et celles de juré.

» Cette décision contient une fausse application de l'art. 383, C. crim.

» Cet article n'a pas déclaré incompatibles avec les fonctions de jurés celles des membres des tribunaux, expression générale dans laquelle les juges suppléants se seraient trouvés compris, mais seulement celles des juges, procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts.

» Les juges suppléants n'étant pas compris dans cette énumération spéciale, ne sauraient être frappés de l'incompatibilité établie par cet article.

» L'exercice des fonctions de juges auxquelles ils peuvent être appelés n'est qu'accidentel et momentané ; le droit d'assister à toutes les audiences avec voix consultative, et même délibérative en cas de partage, est pour eux purement facultatif ; enfin le droit qu'ils ont d'assister à toutes les délibérations pour lesquelles la loi appelle le tribunal entier ne suffit pas pour les faire comprendre dans la dénomination de juges dont les fonctions sont continues et permanentes ; sauf à la Cour d'assises qui, aux termes de l'art. 397, C. crim., est juge des motifs d'excuse allégués devant elle, à dispenser des fonctions de juré le juge suppléant dont la présence serait reconnue nécessaire pour le service du tribunal auquel il est attaché.

» Ces principes ont déjà été consacrés par un arrêt de la Cour en date du 1er juin 1821.

» Dans ces circonstances, vu les art. 383 et 441, C. crim.; 4 et 12, L. 27 vent. an 8, et 41, L. 20 avril 1810.

» Nous requérons, etc. — Signé Dupin. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 383 et 441, Code crim.; 4 et 12, L. 27 vent. an 8, et 41, L. 20 avril 1810 ; adoptant les motifs développés dans le réquisitoire du procureur général, — Casse dans l'intérêt de la loi, etc. »

Du 23 août 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — PARTIE CIVILE. — FRAIS. — MINISTÈRE PUBLIC.

Dans le cas d'acquittement de l'accusé, la Cour d'assises viole l'art. 368, C. crim., en ne condamnant pas la partie civile aux frais. Aucun texte de loi n'autorise à condamner le ministère public aux frais, il est au contraire reçu en principe de droit public, qu'agissant toujours dans l'intérêt général de la société, pour la défense de l'ordre et de la sûreté publique, aucune condamnation de dépens ne saurait être prononcée contre lui, à l'occasion des poursuites qu'il exerce.

Du 23 août 1833. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

COPIE DE PIÈCES. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — RÉQUISITOIRE.

L'art. 56, décret 18 juin 1811, qui accorde aux parties, en matière criminelle, le droit de se faire délivrer copie de la plainte de la dénonciation des ordonnances et des jugements définitifs, ne s'applique pas aux réquisitoires du ministère public (3).

« Le procureur général expose, etc. — Les sieurs de Kergorlay père et fils, de Saint-Priest et autres, avaient été pendant l'instruction du procès relatif aux événements du 30 avril 1832, poursuivis par le ministère public pour contravention aux lois sanitaires, et renvoyés, à raison de ce délit, par la Cour d'Aix, devant le tribunal de police de Marseille, qui les acquitta.

» Dans le courant du mois de déc. 1832, ils firent demander au greffier du tribunal une expédition de la réquisition du ministère pu-

(1) *V.* cependant Bourges, 23 déc. 1831. — *V.* Grenoble, 31 août 1832, et la note.

(2) *V.* conf. Cass., 1er juin 1821, et la note. — *V.* aussi 13 avril 1839.

(3) En matière criminelle, la procédure est secrète. Une communication inopportune des pièces pourrait empêcher de surgir de nouvelles preuves susceptibles de faire reprendre la poursuite ou d'amener la conviction d'autres coupables.

blic, qui avait servi de base aux poursuites dirigées contre eux pour infraction aux lois sanitaires.

» Cette expédition leur ayant été refusée aux termes de l'art. 56, règlem. 18 juin 1811, qui ne la permet que sur l'autorisation expresse du procureur général, ils présentèrent au tribunal une requête tendant à ce que le greffier fût tenu de leur délivrer cette expédition, et postérieurement ils demandèrent que le jugement à intervenir fût déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

» Le tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, fit droit à la requête, et ordonna que l'expédition demandée serait délivrée dans les vingt-quatre heures, ce qui serait exécuté nonobstant opposition ou appel.

» Ce jugement contient un excès de pouvoir.

» Le Code crim. ne confère à la partie le droit de demander copie des pièces quelconques de la procédure qu'en matière criminelle seulement. L'art. 305, ainsi conçu : « Les conseils » des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du » procès qu'ils jugeront utiles à leur défense, » n'est applicable qu'aux accusés de crimes, et seulement après que l'accusation a été admise.

» Quant aux matières correctionnelles et de simple police, elles sont régies sur ce point par l'art. 190, C. crim., qui, après avoir prescrit la publicité de l'instruction, à peine de nullité, l'exposé de l'affaire, la lecture des procès-verbaux et rapports, l'audition des témoins, le tout publiquement et en présence des prévenus, ajoute : » Les pièces pouvant servir à convic» tion ou à décharge seront représentées aux té» moins et aux parties. »

» Les droits de la défense sont suffisamment garantis par les dispositions de cet article; les prévenus, du reste, ont une parfaite et préalable connaissance des faits qui leur sont imputés et de la loi en vertu de laquelle ils sont poursuivis, par l'acte de citation et s'il en a été décerné, par le mandat d'arrêt, qui, aux termes de l'art. 96, doit contenir l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que le fait est un crime ou un délit.

» La faculté de se faire délivrer des pièces n'est pas, du reste, de droit commun : elle n'existe pour les parties que lorsqu'elle leur est conférée par la loi. Le Code crim. a bien soin, chaque fois qu'il veut la leur donner, de le spécifier. C'est ainsi qu'il s'en est expliqué positivement en matière criminelle, dans l'art. 305 cité plus haut; c'est ainsi encore que l'art. 31 dispose en ces termes : « Le dénonciateur pourra se faire » délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dé» nonciation. »

» Le tribunal de Marseille a donc excédé ses pouvoirs en attribuant aux prévenus un droit qui ne leur est pas conféré par la loi. Il a de plus fait une fausse interprétation, et par suite, commis une violation de l'art. 56, décret 18 juin 1811.

» Cet article est ainsi conçu : « En matière » correctionnelle et de simple police, aucune » expédition ou copie des pièces de la procé» dure ne pourra être délivrée aux parties sans » une autorisation expresse du procureur gé» néral; mais il leur sera délivré, sur leur de» mande, expédition de la plainte, des ordon» nances et des jugements définitifs. »

» Le jugement attaqué a interprété ce mot *plainte* dans un sens général, et l'a appliqué même aux réquisitions du ministère public.

» Mais il résulte évidemment du rapprochement de ces deux mots *plainte* et *dénonciation*, du sens tout spécial qui leur est donné par le Code crim., des dispositions des art. 30, 31, 65 et suiv., consacrés entièrement à déterminer les règles de ces actes, que ces dénominations, dans le langage du droit criminel, ne sont nullement applicables au ministère public.

» Le ministère public reçoit les plaintes et les dénonciations, mais il ne les fait pas; les réquisitoires qu'il dresse ont un tout autre caractère.

» Le motif qui a dû faire attribuer à la partie poursuivie le droit de demander expédition de la plainte et de la dénonciation, c'est qu'elle peut prétendre que ces actes sont calomnieux, et que si cette prétention est fondée, elle a droit à des dommages-intérêts. Il est donc juste, si elle le demande, qu'on lui délivre expédition des actes nécessaires à l'exercice de l'action qui lui est ouverte par la loi; mais ce motif ne trouve aucune application aux réquisitoires du ministère public, qui rentrent dans la classe des pièces de la procédure dont le même article 56 ne permet l'expédition aux parties qu'avec l'autorisation expresse du procureur général.

» Dans ces circonstances, vu la lettre du ministre, en date du 13 mai 1833, les art. 441, C. crim., et 56, décret 18 juin 1811, §§ 1er et 2;

» Nous requérons pour le roi qu'il plaise à la Cour casser et annuler pour excès de pouvoir, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé. — Fait au parquet, le 1er juin 1833. — Sigoé, Dupin. »

ARRÊT.

» LA COUR. — Vu l'art. 441, C. crim.; — Faisant droit au présent réquisitoire, et adoptant les motifs qui s'y trouvent développés, — Casse, etc. »

Du 24 août 1833. — Ch. crim.

VOIRIE VICINALE. — PROPRIÉTÉ. — EXCEPTION. — SURSIS.

Lorsqu'il y a déclaration de vicinalité d'un chemin sur lequel une construction a été faite sans une autorisation préalable, l'exception de propriété, proposée par le prévenu, ne faisant pas disparaître la contravention, ne peut être un motif de surseoir jusqu'à ce qu'elle soit résolue (1).

ARRÊT.

» LA COUR, — Vu les art. 471, n° 5, C. pén.;

(1) *V.* Cass., 5 juill. 1828; *sic* Magnin, *Act. public*, n° 213; — Brux., 4 oct. 1828, 12 nov. 1836 et 13 mai 1837.

408 et 413, C. crim.; — Et attendu, en fait, que la vicinalité du chemin dont il s'agit, dans l'espèce, a été légalement déclarée, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 23 messid. an 5, et que l'état dressé conformément à cette loi fut homologué par l'administration centrale du département de l'Eure, le 2 vent. an 7; — Que les prévenus ne pouvaient, dès lors, reconstruire en partie le mur qui sert de clôture à leur propriété le long de ce chemin, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement exigé par les règlements généraux concernant la petite voirie; — Qu'en cette matière l'exception de propriété, fût-elle fondée, ne saurait constituer une question préjudicielle, et entraîner le sursis à statuer sur une prévention d'avoir contrevenu auxdits règlements; d'où il suit qu'en admettant cette exception et en supersédant à prononcer au fond, le jugement dénoncé a violé les règles de la compétence, ainsi que l'art. 471, n° 5, ci-dessus rappelé, — Casse, etc. »

Du 24 août 1833. — Ch. crim.

HÉRITIER APPARENT. — VENTE. — DROITS SUCCESSIFS.

Si la possession publique, notoire et non contestée de la succession d'un défunt, dans la personne de son héritier apparent, produit une exception de bonne foi suffisante pour protéger les actes faits entre lui et des tiers (1), *la même faveur ne peut être étendue à la vente du titre même d'héritier et des droits qui en dérivent. Une telle aliénation est nulle à l'égard du véritable héritier, et celui-ci peut en demander l'annulation* (2). (C. civ., 136, 137 et 1696.)

Pierre Hervé, originaire de Nantes, domicilié depuis de longues années à Paris, avait entièrement perdu de vue sa famille.

Marié en 1822 avec la demoiselle Potier, il avait, par contrat, stipulé une communauté générale des acquêts, et fait donation à sa femme d'une somme de 10,000 fr., et de l'usufruit de tous ses biens, lequel usufruit devait cesser, dans le cas où sa femme convolerait en secondes noces.

Hervé est décédé au mois de juin 1826. Sa veuve, ne connaissant aucun des héritiers de son mari, fit procéder, en présence de notaires nommés pour les représenter, à des inventaires de tout l'actif laissé par le défunt, tant à Paris qu'au Pecq, où il avait transporté son domicile. Après cette première opération, la veuve, intéressée à liquider ses droits avec les héritiers de son mari, fit diverses recherches pour les découvrir. Plusieurs se présentèrent et justifièrent leur parenté au sixième degré, sept de la ligne paternelle, et une seule héritière de la ligne maternelle, la veuve Legué.

La veuve, par actes passés devant notaires plusieurs mois après, acquit à forfait les droits successifs de six des héritiers paternels, Lécrivain et consorts, et procéda à un partage à l'amiable avec les autres prétendants.

Ayant ainsi désintéressé les héritiers de son mari, et ne redoutant plus l'effet de la clause de son contrat de mariage qui la privait de son usufruit en cas de convol en de secondes noces, elle s'était remariée avec le sieur Tissier.

Bientôt se présentèrent comme héritiers les enfants Legros, tous parents au cinquième degré de la ligne paternelle.

Sur leur demande contre la femme Hervé en nullité des actes qu'elle avait souscrits avec les héritiers apparents de son premier mari, et même en déchéance de son usufruit par suite de son deuxième mariage, intervint au tribunal civil de Versailles, le 13 janv. 1829, un jugement qui fit droit aux conclusions des nouveaux prétendants : — « Attendu, porte ce jugement, qu'en principe général tout propriétaire est recevable à revendiquer sa chose entre les mains de tout détenteur;

» Que, s'il est fait exception à la généralité de ce principe par les art. 1141 et 2279, C. civ., en ce qui concerne les meubles et choses mobilières, il résulte des termes mêmes de ces articles que cette exception, restreinte aux corps certains, ne saurait être étendue à une universalité de meubles comme une succession, ou une quotité de succession;

» Que, d'après l'ancienne législation, la complainte était recevable dans ce cas, et que rien n'induit à penser que la législation nouvelle ait changé sur ce point les règles antérieures;

» Que, dès lors, on doit conclure par analogie, et même à plus forte raison, que l'action pétitoire est également recevable dans le même cas; que l'art. 1696, C. civ., semble même consacrer formellement ce principe en supposant que le cessionnaire d'une hérédité peut être évincé par l'héritier véritable, sans distinguer les cas d'une succession mobilière ou immobilière;

» Que ces principes régissent également l'action en pétition d'hérédité dirigée contre le cessionnaire d'un héritier prétendu;

» Qu'il n'existe aucune raison plausible de différence;

» Que l'action des héritiers Hervé est donc recevable, qu'elle n'est pas moins fondée;

» Qu'en admettant que, dans certains cas, les traités faits entre l'héritier apparent et les tiers puissent être opposés à l'héritier véritable qui se présente tardivement, les circonstances de la cause écarteraient l'application de ce principe dans l'espèce;

(1) *V.* Paris, 14 fructid. an 12, 22 mai 1813, 12 avril 1823; Cass., 20 mai 1806, 3 août 1815, et la note; Toulouse, 21 déc. 1839; Brux., 10 fév. 1830; Gand, 12 mai 1843. — *Secus* Paris, 8 juill. 1833, et la note. — Par suite jugé que l'héritier apparent a pu hypothéquer les immeubles de la succession. — *V.* Paris, 8 juill. 1833. — Et à plus forte raison l'héritier apparent qui est de bonne foi, fait-il les fruits siens. — *V.* Cass., 17 août 1830, 7 juin 1837.

(2) *V.* conf. Rouen, 16 juill. 1834; — Troplong, *Prescrip.*, n° 1066; Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 21. — *V.* aussi les autorités citées dans le cours de l'arrêt. — *V.* au surplus Poitiers, 10 avril 1832, et la note.

» Que la femme Tissier n'a point contracté avec des héritiers qu'elle ait trouvés en possession publique et paisible de la succession, mais avec des héritiers qu'elle a cherchés, provoqués, et dont elle s'est entremise de rassembler et d'établir les qualités et titres;

» Qu'elle est, dès lors, responsable du défaut de soin et de réflexion qu'elle a pu mettre dans cette recherche;

» Que, si aucun fait ne tend à inculper à cet égard, la bonne foi de la femme Tissier, il n'est pas moins constant que c'est faute d'attention et de prudence qu'elle n'a pas découvert d'abord les héritiers véritables;

» Qu'en effet elle avait entre les mains plusieurs actes desquels il résultait que l'origine, le siége principal de la famille, était aux environs de Bacilly, arrondissement d'Avranches;

» Que cependant rien n'indique qu'elle ait jamais provoqué aucune recherche dans ce pays; que son ignorance des héritiers véritables est donc de sa part la suite d'une faute grave dont elle ne saurait profiter. »

Relativement à la déchéance de l'usufruit, la femme Tissier ayant convolé en secondes noces, le tribunal de Versailles prononça cette déchéance, attendu que la clause du contrat de mariage était formelle à cet égard:

« Qu'en admettant même que, d'après les principes de la législation actuelle, la condition de ne pas se remarier peut être considérée comme illicite et réputée non écrite, il n'en saurait être de même dans l'espèce, où la clause sainement entendue n'est autre qu'une restriction de donation, la limitation d'un secours temporaire au temps pendant lequel la donataire est présumée en avoir besoin;

» Qu'une pareille restriction n'est pas une condition faite dans le but de porter atteinte à la liberté du mariage; qu'elle n'a donc rien de contraire aux bonnes mœurs. »

Appel de la part des époux Tissier. — Une règle élémentaire et certaine qui découle des diverses dispositions de notre Code, ont-ils dit, c'est la validité des actes souscrits de bonne foi par les tiers sur un titre apparent, dont il ne leur a pas été possible de découvrir les vices.

L'ordre public est essentiellement intéressé au maintien de cette règle, dont l'infraction viendrait paralyser le cours des transactions, qu'il importe au contraire de paralyser, et jeter le trouble dans les familles.

Si ce principe est vrai en thèse générale, combien il doit surtout être respecté en matière de succession.

Ici tout est conjectural, hypothétique; les actes de parenté, en ligne collatérale surtout, peuvent à chaque instant être détruits par de nouveaux actes; le tableau généalogique est sujet à mille variations successives. — Les héritiers ne sauraient être victimes des changements survenus; leurs droits doivent demeurer certains et inattaquables.

La législation a d'ailleurs des règles spéciales en matière d'hérédité. Chez nous, il n'y a pas d'héritiers nécessaires; n'est héritier qui ne veut, qui ne se présente. — L'héritier en possession, l'héritier apparent est, aux yeux des tiers, l'héritier véritable. Il est en son lieu et place; il en exerce tous les droits; il contracte et s'oblige valablement. — Lorsque l'héritier véritable vient à se présenter, il aura bien une action en pétition de l'hérédité qui lui a été enlevée; mais cette action ne pourra avoir d'effet que contre celui qui l'a dépouillé, qui a exercé un droit qu'il n'avait pas. — Les actes faits par les tiers de bonne foi ne sauraient éprouver aucune atteinte de la réclamation du nouveau prétendant. L'héritier qui s'abstient doit se reprocher la faute de ne s'être pas présenté; lui seul doit subir les conséquences du silence qu'il a gardé. Voilà les véritables conséquences des art. 775, 785 de notre Code, qui n'accordent des droits à l'hérédité qu'à celui qui accepte, et non à celui qui s'abstient; ce sont les principes que consacrent spécialement les art. 132, 136 et 790 du Code, qui, dans le cas d'absence ou d'abstention de l'hérédité, ne transmettent à l'héritier qui se présente ultérieurement, qu'une action récursoire contre celui qui s'est indûment emparé de la succession, mais non contre les tiers qui ont acquis de bonne foi. Ces principes, enfin, sont professés par les autorités les plus recommandables (Merlin, *Répert.* v° *Succession*; Houard, *Dict. du droit normand*, v° *Héritier*). Deux arrêts des parlements de Rouen et de Paris ont consacré cette doctrine; le premier rapporté, nouvelle édition de Basnage, art. 235; le deuxième rendu sous la date du 19 fév. 1782. — Le parlement de Paris a encore établi la même doctrine par un arrêt cité, t. 6, p. 326, des œuvres de Cochin, et par un autre arrêt du 19 juin 1774.

La jurisprudence moderne a adopté celle du parlement de Paris (*voy.* Cass. 11 trim. an 6), un autre de la même Cour, du 3 août 1815, qui a rejeté un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Caen, du 21 fév. 1814.

Pour les intimés on a invoqué la nature même de leur droit et le caractère des actes consentis par la veuve Hervé. Leur droit prend sa source dans un principe qui sert de base à la législation en matière de succession. La règle *le mort saisit le vif* investit l'héritier du droit à l'hérédité. — Cette saisine légale, cette propriété acquise de plein droit, par la seule force de la loi, ne sauraient en aucun cas devenir illusoires. — L'action en pétition d'hérédité a pour objet la remise du bien du défunt partout où il se trouve. — L'art. 136 du Code ne limite nullement cette action à la personne seule de celui qui s'est emparé de la succession. — Les tiers dans ce cas n'ont toujours acquis que la chose d'autrui, dont la vente, aux termes de l'art. 1599 du Code, est radicalement nulle. — Le texte de l'art. 1696, même Code, n'est pas moins décisif en faveur de l'héritier véritable; il consacre en principe que la vente d'une hérédité ne comporte que la garantie de la qualité d'héritier; or, la loi, admettant une garantie, suppose nécessairement qu'il y a une éviction possible, éviction qui ne peut être autre que l'action en pétition d'hérédité de la part de l'héritier véritable. — Qu'on lise les auteurs, on verra qu'en thèse générale il faut que tout détenteur restitue l'hérédité à

laquelle il n'a aucun droit. Si quelques auteurs, mus par l'intérêt des tiers, ont maintenu les actes de bonne foi souscrits avec ces derniers, cette restriction de l'action qui compète à l'héritier véritable n'a été admise qu'à l'égard d'actes spéciaux commandés par la nécessité, et que l'héritier en possession de la succession ne pouvait s'empêcher de faire, ou d'actes même translatifs de portion aliquote de l'hérédité, à titre purement singulier. — Mais quels sont ceux qu'il s'agit de maintenir dans l'espèce? Des actes à l'aide desquels on a disposé de la totalité de la succession, des cessions intégrales de droits successifs faites à vil prix, et loin des regards des magistrats.

Le 1er mai 1830. arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu : — « En ce qui touche l'appel des époux Tissier :

» Considérant, en droit, qu'il n'y a pas d'héritiers nécessaires; que le parent le plus proche n'est héritier que s'il se présente pour appréhender la succession; que s'il s'abstient ou garde le silence, et que la succession soit recueillie par un héritier plus éloigné, les actes faits par ce dernier sont valables à l'égard des tiers qui ont agi de bonne foi;

» Considérant, en fait, que Lécrivain et consorts, parents de Pierre Hervé *de cujus* au sixième degré dans la ligne paternelle, ont établi leur généalogie par de nombreux actes de l'état civil;

» Que six d'entre eux ont cédé leurs droits à la veuve Hervé; que postérieurement auxdites cessions, cette veuve a procédé au partage avec la veuve Hutteau, septième héritière paternelle, et le représentant de la veuve Legué, héritière dans la ligne maternelle;

» Que toutes les circonstances du procès tendent à établir que la veuve Hervé ignorait l'existence d'héritiers plus proches, et qu'elle a traité de bonne foi avec ceux qui se sont présentés comme ayant seuls droit à la succession de son mari;

» En ce qui touche la demande en déchéance de la donation d'usufruit faite au profit de la veuve Hervé :

» Considérant qu'il n'y a lieu d'y statuer par suite de la validité des actes de transport et de partage ci-dessus,

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées. »

POURVOI par les enfants Legros pour violation des art. 136, 137, 1599 et 1696, C. civ. Ils ont reproduit le système qu'ils avaient plaidé devant la Cour royale, et ils ont invoqué à l'appui, non-seulement l'opinion de Toullier, qui déclare nuls les actes d'aliénation consentis par l'héritier apparent, mais en outre l'opinion même de Merlin, qui, tout en soutenant le système contraire, reconnaît que la vente de la totalité d'une succession faite par l'héritier apparent ne peut être maintenue, encore que le vendeur et l'acheteur soient de bonne foi.« Je conviens avec Toullier, dit Merlin (*Quest. de droit*, v° *Héritier*, § 3, p. 327), que l'acquéreur d'une hérédité vendue par l'héritier putatif pouvait, dans le droit romain, comme il le peut encore dans nos mœurs, être évincé, malgré sa bonne foi et celle de son vendeur, par le véritable héritier; et j'ajoute même que cette doctrine n'est pas seulement fondée sur l'induction qui sort des lois relatives à la garantie due par le vendeur d'une hérédité, en cas d'éviction, mais que cela est écrit textuellement dans la loi 13, ff. *de Hæredit. petit.* »

Pour les défendeurs, on a répondu que la distinction faite par les demandeurs entre la vente d'objets particuliers et la vente d'une hérédité entière était purement arbitraire. Le motif de décider, disait-on, est le même dans les deux cas, il est tiré de ce que l'héritier apparent est réputé seul et vrai propriétaire; de ce que l'ordre public, la bonne foi exigent qu'il soit réputé tel à l'égard des tiers, qui n'ont aucun moyen d'acquérir la preuve du contraire; de ce qu'en se présentant seul, il est censé seul avoir reçu des mains du défunt toute la succession, d'après la maxime *le mort saisit le vif*, et en conséquence avoir pu céder cette succession à un autre. Il n'y a donc aucune raison de distinguer; il y a au contraire identité de décision. La distinction que veulent faire les demandeurs ne repose que sur quelques lois romaines qui sont assez obscures et que les interprètes ont diversement entendues. Dans tous les cas, ces lois ne peuvent se concilier avec les principes généraux de notre droit actuel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 136, 137 et 1696, C. civ. ; — Attendu, en droit que, si la possession publique, notoire et non contestée, de la succession d'un défunt dans la personne de son héritier apparent, produit une exception de bonne foi suffisante pour protéger les actes faits entre lui et des tiers, la même faveur ne peut être étendue à la vente du titre même d'héritier et des droits qui en dérivent, puisque, suivant l'art. 1696, C. civ., une telle vente suppose nécessairement la réalité du titre d'héritier sur la tête du vendeur, qui est obligé de le garantir; — Attendu, en fait, que les actes passés entre la veuve Hervé et les héritiers apparents de son mari constituent, non pas un partage qui aurait été fait, entre eux et elle, de la succession du sieur Hervé, dans laquelle sa veuve n'avait aucun droit de copropriété, mais bien la vente d'une hérédité à laquelle ces héritiers apparents n'avaient, aux termes des articles 136 et 137, même Code, qu'un droit résoluble par l'exercice de l'action en pétition d'hérédité; et qu'en validant ces actes, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés, — Casse, etc. (1) »

Du 26 août 1833. — Ch. civ.

Nota. Le même jour, arrêt qui casse, sur le pourvoi de la veuve Bigot, un second arrêt de la Cour de Paris rendu également au profit de la dame Tissier.

---

(1) Par suite de renvoi,—*voy.* Rouen, 16 juill. 1834.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — PURGE.

Lorsqu'il s'agit de vente sur expropriation forcée, l'acquéreur ne peut purger l'hypothèque légale non inscrite de la femme mariée qu'en se conformant aux dispositions de l'article 2194, *C. civ.* (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 2135 et 2194, C. civ.; — Attendu que, d'après l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, au profit des femmes, pour leur dot et leurs conventions matrimoniales, sur les immeubles de leurs maris, à compter du jour du mariage; — Que cette disposition est générale et absolue; — Que, lorsqu'il s'agit de vente sur expropriation forcée, l'acquéreur ne peut purger cette hypothèque légale qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 2194, C. civ.; — Que, dans l'espèce, le sieur Malarte, adjudicataire, ne s'était pas conformé à ces dispositions; — Que, par conséquent, l'hypothèque légale de la demanderesse avait été conservée; — Que la demanderesse avait donc le droit de se présenter à l'ordre, en vertu de son hypothèque légale, qui n'avait pas été purgée; — Qu'en décidant, au contraire, que la demanderesse, pour conserver son hypothèque légale sur l'immeuble qui avait appartenu à son mari, et pour être admise dans l'ordre, avait été tenue de prendre inscription avant l'adjudication définitive, la Cour de Nîmes a contrevenu aux art. 2135 et 2194, C. civ., — Casse, etc. »

Du 27 août 1833. — Ch. civ.

OBLIGATION. — ACCEPTATION. — TÉMOIN. — CLAUSE DE STYLE. — STIPULATION POUR AUTRUI. — ACTE NOTARIÉ.

L'obligation contractée par un tiers dont on se porte fort s'accomplit et lie irrévocablement ce tiers dès qu'il l'a ratifiée et réalisée, sans qu'elle ait besoin d'être acceptée de nouveau par le créancier qui l'a acceptée à l'avance en la stipulant (2). (C. civ., 1120 et 1317.)

Un acte notarié portant que l'engagement contracté est accepté, pour le créancier absent, par l'un des témoins instrumentaires, ayant charge et pouvoir ainsi qu'il l'a déclaré, ne peut être annulé par suite de cette énonciation (de pur style), lorsque le témoin n'a présenté aucun mandat, et que son acceptation n'a été d'aucune conséquence pour la validité de l'engagement qui avait été accepté à l'avance par le créancier dans un acte précédent (3). (L. 25 vent. an 11, art. 10 et 68.)

Une obligation avec constitution d'hypothèque peut être considérée comme un acte unilatéral et par suite n'a pas besoin d'être acceptée par le créancier. (Rés. par la Cour royale seulement.)

Est nulle l'assignation à comparaître devant la Cour de cassation donnée à des parties qui n'étaient pas désignées dans l'arrêt d'admission (4).

En 1824, Rouly souscrivit, comme fondé de pouvoir, de Garelon son beau-père, quinze billets à l'ordre de la maison de commerce Joseph, Lecoq et compagnie, montant ensemble à la somme de 20,764 fr. Ces billets n'ayant pas été payés à leur échéance, un acte fut passé devant notaire le 3 fév. 1825, entre la dame veuve Joseph, chargée de liquider les affaires de la société, et les sieur et dame Rouly. Par cet acte ces derniers se constituent cautions solidaires du sieur Garelon, pour raison de la créance de 20,764 fr. Pour sûreté de ce cautionnement, ils hypothèquent un domaine appartenant au sieur Rouly, et en outre promettent et s'obligent à faire consentir l'obligation solidaire par les sieur et dame Garelon d'affecter hypothécairement au remboursement de ladite somme leur domaine de Mathieu, avec subrogation à l'hypothèque légale de la dame Garelon.

En conséquence de ce premier contrat, il en fut passé un second le 1er mars 1825, par-devant un notaire et deux témoins. Dans cet acte figurent uniquement les sieur et dame Garelon, qui déclarent accepter les termes et délais accordés par la dame Joseph suivant l'acte notarié du 3 fév. 1825. En conséquence, ils s'obligent solidairement à payer la somme de 20,764 fr.; et pour garantir ce payement ils affectent et hypothèquent le domaine de Mathieu, en conformité des stipulations contenues dans l'acte du 3 février dernier, consentant à ce que la prorogation des délais soit nulle s'ils ne justifient pas, dans le délai de cinq jours, que les biens qu'ils viennent d'hypothéquer ne sont grevés, avant cette hypothèque, que jusqu'à concurrence de 10,000 fr. Il est à remarquer que ce second acte contient la clause suivante : « L'engagement des sieur et dame Garelon est accepté, pour et au nom de la société Joseph, Lecoq et compagnie, par Pierre Gilles, journalier, de Tulles, ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il l'a déclaré. » A la fin de l'acte le sieur Gilles a signé comme témoin.

Le 10 mars 1825, la dame Joseph prit une inscription sur les biens des sieur et dame Garelon en vertu de l'acte du 1er mars précédent.

En 1828, les sieurs Garelon et Rouly tombèrent en faillite. Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix de leurs immeubles. La dame Joseph fut colloquée provisoirement pour la somme principale de 20,764 fr., en vertu des contrats des 3 fév. et 1er mars 1825, au rang des hypothèques légales des dames Garelon et Rouly. Mais cette collocation fut contestée par les syndics de la faillite. Ils soutinrent que le contrat du 1er mars 1825, d'où serait résultée l'hypothèque de la dame Joseph sur le domaine de Mathieu et sa subrogation à l'hypothèque légale de la dame Garelon sur le même do-

---

(1) *V.* Cass., 22 juin 1833, et la note.

(2) *V.* Toullier, *Droit civ.*, t. 6, nos 148 et suiv.

(3) Un notaire ne peut accepter pour les parties qui ne sont pas présentes. — *V.* Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vo *Acceptation*, no 5. — L'ord. de 1731 le défendait expressément en matière de donations.

(4) *V.* Cass., 4 messid. an 8, 4 vent. an 11; — Merlin, *Rép.*, vo *Cassation*, § 6, no 7.

maine, ne pouvait produire ce double effet, attendu que ledit contrat était radicalement nul comme acte authentique, l'un des témoins instrumentaires qui l'ont signé, le sieur Pierre Gilles, ayant stipulé dans le corps de l'acte comme mandataire de la dame veuve Joseph, qui était une des parties contractantes.

Ce débat porté à l'audience, il est intervenu, à la date du 1er mai 1830, un jugement par lequel, sans s'arrêter à l'acte du 1er mars 1825, qui était annulé dans l'intérêt des syndics de la faillite Garelon et Rouly, il fut déclaré que la dame veuve Joseph, liquidateur de la société Joseph, Lecoq et compagnie, n'avait point d'hypothèque sur le domaine de Mathieu, et qu'elle devait être rejetée de l'ordre établi sur le prix provenant de la vente de ce domaine, ses autres droits et actions demeurant réservés.

Appel par la veuve Joseph. — Après un premier arrêt de partage, arrêt du 27 mai, qui confirme par les motifs suivants : — « Attendu que la déclaration du mandataire, lorsque le mandant ne demande pas à être relevé contre l'acte du mandataire, suffit pour faire présumer l'existence du mandat, encore qu'il ne soit pas rapporté; que, dans l'espèce, loin de revenir contre les actes du mandataire, la veuve Joseph s'est inscrite le 10 mars, en vertu du titre conférant hypothèque, et s'est ainsi rendu propre l'acte du 1er mars;

» Attendu que l'acte du 1er mars contient la subrogation à l'hypothèque légale de la femme Garelon; qu'ainsi, sous ce rapport du moins, il n'est pas vrai de dire que ce n'est que le complément et l'exécution de celui du 3 février passé à Paris; qu'encore qu'il soit vrai qu'une hypothèque puisse être conférée par un acte unilatéral, puisque l'affectation d'hypothèque, qui n'est que l'accessoire de l'obligation, peut être consentie en l'absence du créancier, comme l'obligation elle-même; néanmoins, dans l'espèce de l'acte du 1er mars, la veuve Joseph avait un intérêt évident à augmenter ses sûretés en obtenant un titre hypothécaire contre Garelon, qui, d'abord simple débiteur chirographaire, n'avait point donné d'affectation spéciale par l'acte du 3 février, et contre la femme de celui-ci, qui jusqu'à l'acte du 1er mars, était restée étrangère à la dette de son mari; qu'elle devait donc être représentée à l'acte pour examiner les nouvelles sûretés qu'on lui donnait et les engagements nouveaux que l'on contractait, et déclarer qu'elle s'en contentait;

Qu'il serait donc difficile de ne pas voir, dans ces circonstances, un acte synallagmatique dans l'acte du 1er mars, en droit, s'il était besoin de le qualifier dans la cause; mais qu'il suffit de considérer, en fait, qu'un mandataire, ou se disant tel, a comparu audit acte au nom de ladite dame Joseph, ès noms, et que cette dernière a immédiatement fait usage à son profit de cet acte ainsi rédigé, pour arriver à la conséquence que ce mandataire, ainsi reconnu, a agi en l'acte comme partie, et n'a pas pu, par suite, y figurer comme témoin nécessaire; qu'au surplus il n'appartient point aux tribunaux de réputer non écrite la clause d'un acte exécuté par les parties en matière purement civile, lorsque la clause n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, et quel'acte exécuté doit être valable pour le tout, ou être annulé pour le tout;

» Attendu que la loi du 25 vent. an 11, qui règle, depuis sa promulgation, les formalités nécessaires pour la validité des actes publics et authentiques, exige qu'ils soient passés par-devant deux notaires ou par-devant un notaire et deux témoins, à peine de nullité prononcée par son art. 68, et quoique cette loi ne dise pas textuellement que, pour le cas où deux témoins seront appelés par le notaire, ces témoins devront être autres que les parties qui seront en nom dans les actes comme parties contractantes, cette nécessité ressort assez de la nature des choses, qui ne permet pas d'admettre que le même homme atteste comme témoin la vérité de ce qu'il a dicté comme partie, et des dispositions de la même loi qui vont jusqu'à défendre aux notaires (art. 10) de prendre pour témoins les parents ou alliés des parties contractantes aux degrés déterminés, et cela à peine de nullité des actes; d'où ressort à plus forte raison la prohibition d'employer, dans ces mêmes actes, à titre de témoins, les parties elles-mêmes;

» Sans que pour arriver à cette conclusion, il soit nécessaire de remonter aux divers usages qui ont pu en certaines provinces être reçus antérieurement à la loi de l'an 11, usages virtuellement abrogés par cette loi, et qui d'ailleurs ne se seraient rapportés qu'aux notaires pour les actes purement unilatéraux, qui n'engendrent de lien que pour la partie présente ;

» Qu'ainsi, c'est avec fondement que les juges dont vient l'appel ont déclaré nul l'acte du 1er mars, en tant qu'acte authentique, et, par suite, incapable de produire d'effet, l'inscription prise à suite et en vertu dudit acte, le 10 mars 1825, au bureau de Tulles, sur les biens des époux Garelon : — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc. »

POURVOI par la veuve Joseph pour 1° violation des art. 1984, 1985, 1375, 1338, 1156 et 1353, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui concerne la veuve Gourgues, Champeil et Magnac : — Attendu qu'ils ne sont pas compris dans l'intérêt d'admission, — Déclare les assignations nulles; — Et en ce qui touche les syndic et caissier de la faillite : — Vu les art. 1120 et 1317, C. civ., 1er et 9, L. 25 vent. an 11; — Attendu que, d'après l'art. 1120, C. civ., l'obligation contractée pour un tiers dont on se porte fort s'accomplit et lie irrévocablement ce tiers dès qu'il l'a ratifiée et réalisée, sans qu'elle ait besoin d'être acceptée de nouveau par le créancier qui l'a acceptée à l'avance en la stipulant ; — Qu'il est constant, en fait, que, par l'acte public du 3 fév. 1825, les sieur et dame Rouly promirent à la dame veuve Joseph, agissant pour l'ancienne société de commerce Joseph, Lecoq et compagnie, de faire obliger solidairement les sieur et dame Garelon à lui payer la somme de 20,763 fr. 65 c., que le sieur Garelon devait à ladite société, de

leur faire affecter hypothécairement au payement de cette somme la propriété de la moitié et l'usufruit de l'autre moitié du domaine appelé de Mathieu, et de lui faire consentir par eux, pour plus grande sûreté du payement, la subrogation à l'hypothèque légale de la femme Garelon sur les biens de son mari; — Qu'il est également certain que par l'acte public du 1er mars suivant, les sieur et dame Garelon acceptèrent formellement celui du 3 fév., et consentirent en faveur de la dame Joseph les engagements promis et stipulés par ce dernier acte; — Qu'il suit de là que ces obligations s'accomplirent et lièrent irrévocablement les sieur et dame Garelon, sans avoir besoin d'être acceptées de nouveau par la dame Joseph, qui les avait acceptées à l'avance en les stipulant; — Attendu 2° qu'il est de principe, consacré par les art. 1317, C. civ., 1er et 9, L. 25 vent. an 11, que l'acte reçu par un notaire et deux témoins est authentique lorsqu'il est d'ailleurs revêtu des formalités prescrite par la loi; — Qu'en fait, l'arrêt attaqué reconnaît que l'acte du 1er mars 1825 est revêtu de toutes les formes requises : qu'il lui refuse seulement le caractère et les effets de l'authenticité, sous prétexte qu'il y est dit qu'il a été accepté au nom de ladite société par Gilles, un des témoins, ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il l'a déclaré; mais qu'en cela l'arrêt contient un excès de pouvoir et viole les articles précités, puisque aucune loi n'autorise à récuser un témoin instrumentaire, et à annuler l'acte sous prétexte d'une énonciation de pur style, inutile et surabondante; — Qu'en effet, Gilles n'a présenté aucun mandat, et son acceptation n'a été d'aucune conséquence pour la validité des obligations des sieur et dame Garelon, puisqu'elles étaient acceptées à l'avance par la dame Joseph; — Attendu enfin qu'il suit de là qu'en refusant à l'acte public du 1er mars 1825 le caractère et les effets de l'authenticité, l'arrêt a violé les lois ci-dessus citées, et fait une fausse application des articles 10 et 68, L. 25 vent. an 21, — Casse, etc. »

Du 27 août 1833. — Ch. req.

BAIL A FERME. — INDEMNITÉ. — NOVATION.

Un fermier qui, dans le cours de son exploitation perd, par cas fortuit, la majeure partie des deux récoltes et qui réclame une indemnité, ne peut obtenir un règlement définitif avant l'expiration du bail (1). (C. civ., 1769.)

Le bail n'est pas censé avoir pris fin par cela seul que, du consentement verbal du propriétaire, le fermier a été remplacé par son gendre dans l'exploitation. On dirait en vain que le consentement donné par le bailleur à ce remplacement révèle l'intention de faire novation au bail et de renoncer à la compensation qui peut s'établir entre les récoltes postérieures et les récoltes antérieures (2).

Par acte authentique du 5 déc. 1817, le sieur Fillion prit à bail, du sieur Thiroux, un domaine situé dans la commune de Bassoches-les-Galandes. En 1829, le fermier prétendit avoir éprouvé, par les ravages de la grêle pendant les années précédentes, des dommages considérables; et, s'appuyant sur l'art. 1769, C. civ., il demanda des indemnités au propriétaire. Celui-ci répondit à la demande par plusieurs fins de non-recevoir, qui furent rejetées par le tribunal de première instance, lequel ordonna que Fillion ferait preuve par témoins des pertes alléguées; la Cour royale et la Cour de cassation saisies de l'appel et du pourvoi, maintinrent le jugement du tribunal (V. 4 mai 1831.)

Mais, pendant que les parties plaidaient sur l'interlocutoire devant la Cour de cassation, l'instruction sur le fond du procès avait suivi son cours, l'enquête avait eu lieu, et, par suite, il était intervenu, au tribunal de Pithiviers, un jugement du 13 janv. 1831, dans les termes qui suivent : — « Attendu qu'il résulte de l'enquête faite en exécution du jugement du 23 juill. 1829 que, pendant la durée de son bail, le sieur Fillion a éprouvé des pertes de récoltes assez considérables;

» Que notamment les récoltes des années 1821 et 1824 ont été presque entièrement détruites par la grêle;

» Qu'il résulte encore de cette enquête que les récoltes des autres années n'ont pu indemniser le sieur Fillion des pertes éprouvées par lui dans les deux années susdites; qu'il y a donc lieu de lui accorder, comme indemnité, une remise sur le prix du bail, aux termes de l'article 1769, C. civ.;

» Attendu que, le sieur Fillion ayant été remplacé dans l'exploitation de la ferme par son gendre, du consentement du sieur Thiroux, il

(1) V. arrêt du 4 mai 1831 qui juge (dans la même affaire) que le fermier peut, en cas de perte de ses récoltes, demander, même avant la fin du bail, une indemnité provisoire, alors qu'il n'est pas indemnisé par les récoltes précédentes. — V. la note sous cet arrêt.

(2) C'est ce que la Cour de cassation a de nouveau jugé (même affaire) le 13 janv. 1835. — V. aussi en ce sens Troplong (*Louage*, t. 2, n° 739). « La novation ne se présume pas, dit-il, et les circonstances que je viens de rapporter (celle de notre arrêt) sont loin d'y conduire nécessairement : je n'y vois qu'une complaisance du propriétaire qu'il serait injuste de tourner contre lui : quelle prétention plus choquante que celle du preneur qui viendrait soutenir que par cet acte d'adhésion bénévole le bailleur a renoncé à la compensation des récoltes postérieures dévolues à son remplaçant. » Duvergier (*Louage*, t. 2 contin. Toullier, t. 19, n° 177) pense que l'appréciation des circonstances qui peuvent faire supposer la continuation du bail existant, ou le commencement d'un nouveau bail, appartient souverainement aux juges du fond; et il lui semble douteux que, dans la cause, la Cour de cassation ait pu déclarer qu'il n'y avait pas novation alors que l'arrêt attaqué décidait que la volonté des parties de faire novation était clairement exprimée. — V. sur la question de savoir quels sont les pouvoirs de la Cour de cassation en matière de novation, Cass., 22 juin 1841, et la note. — V. aussi (même date). — Au reste, dans notre espèce, la Cour royale n'avait fait que supposer la novation, mais sans dire qu'elle fût exprimée, ce qui laissait, dès lors, plus de prise à la cassation.

n'y a pas lieu d'attendre l'événement des récoltes qui restent à faire, pour savoir si elles pourraient indemniser les fermiers des pertes des mauvaises années, — Condamne Thiroux, etc. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour d'Orléans du 22 juin 1831, lequel s'appropria les motifs du jugement attaqué.

POURVOI devant la Cour de cassation. Le tribunal de Pithiviers, disait-on, et la Cour d'Orléans, ont accordé une indemnité au sieur Fillion, sur le double fondement et qu'il avait éprouvé des pertes en 1821 et 1824, et que les récoltes des autres années n'avaient pas été de nature à le rédimer. Mais quelles étaient ces autres années? uniquement celles qui avaient précédé la réclamation. Quant aux années subséquentes, les juges de Pithiviers ont cru ne devoir en tenir compte, sous le prétexte qu'à partir de cette époque le bail n'avait plus directement été exploité par le sieur Fillion, qui s'était fait remplacer par son gendre, avec l'assentiment du propriétaire. — Cependant l'art. 1769, deuxième alinéa, est formel : si le fermier n'est indemnisé par les récoltes précédentes, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance. — Que si l'on prétendait, avec les premiers juges, que l'exploitation de la ferme par le gendre de Fillion, du consentement du propriétaire, a mis fin au bail de l'ancien fermier, a terminé sa jouissance de droit comme de fait, et par conséquent l'a dispensé d'attendre l'événement des récoltes qui restaient à faire, nous répondrions que le gendre de Fillion, placé par lui dans la ferme, y était en son nom, comme un autre lui-même; que le consentement du propriétaire ne saurait rien prouver, puisqu'il était sans intérêt à ce que sa ferme fût exploitée par le gendre ou par le beau-père, contre lequel, dans tous les cas, il conservait son recours; enfin qu'aux termes de l'art. 1273, la novation ne se présume point, et qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1273 et 1769, C. civ.; — Attendu que, suivant l'art. 1769, le fermier ne peut exiger, sur le prix du bail, la remise des pertes résultant des cas fortuits que compensation faite de l'événement des récoltes antérieures et postérieures à ces pertes; — Que l'arrêt a refusé d'appliquer ce principe à l'espèce, sous l'unique prétexte que le fermier a été remplacé dans son bail par son gendre, du consentement du bailleur; d'où il a conclu qu'il n'y a pas lieu d'attendre l'événement des récoltes postérieures pour savoir si elles peuvent indemniser le fermier des pertes des mauvaises années; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt a violé formellement l'art. 1273, C. civ., portant que la novation ne se présume point, qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte; — Qu'en effet, de ce que le fermier a été remplacé par son gendre du consentement du bailleur, il ne résulte pas nécessairement que le bailleur se soit soumis à supporter intégralement les pertes éprouvées par le fermier, et ait renoncé à la compensation pouvant résulter des récoltes postérieures dévolues à son gendre; — Qu'il s'ensuit seulement que le bailleur a consenti à ce remplacement pour faciliter un arrangement de famille, sans préjudice de ses droits; que, par conséquent, à son égard, le bail est resté en son entier et sans novation quant au règlement de ses droits et exceptions contre le preneur; — Attendu, enfin, qu'il suit de là que le fermier ne peut exiger la remise à raison des pertes dont il s'agit que compensation faite, le cas échéant, de l'événement des récoltes postérieures; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt a violé les articles ci-dessus cités, — Casse, etc. »

Du 28 août 1833. — Ch. civ.

ARRÊT. — DÉLIBÉRATION. — EXPERTISE. — SERMENT COLLECTIF.

La disposition de l'art. 369, C. crim., n'est pas prescrite à peine de nullité (1).

Aucune disposition de la loi n'interdit, soit à un témoin, soit à un juré qui ne fait point partie du jury de jugement, de procéder à une expertise ordonnée dans le cours des débats (2).

La mention faite au procès-verbal des débats que le président a reçu le serment des experts, exprime suffisamment que la prestation de serment a été accomplie d'une manière successive et individuelle.

Il ne peut résulter une nullité de ce que des experts auraient été interpellés collectivement de prêter serment et l'auraient prêté de même.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation prétendue de l'art. 369, C. crim.: — Attendu que la disposition de cet article n'a point été prescrite à peine de nullité, et son accomplissement n'a rien de substantiel à la défense; — Sur le second moyen, résultant du fait allégué par la demanderesse, que deux des trois experts appelés par la Cour d'assises à procéder à une vérification par elle ordonnée auraient été, l'un, témoin dans la cause, l'autre, l'un des jurés de la session; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'interdit, soit à un témoin, soit à un juré qui ne fait point partie du jury de jugement, de procéder à une expertise ordonnée dans le cours des débats, et que le serment d'experts prêté par les sieurs Lacroix et de Champagne a présenté à la défense une suffisante garantie de l'impartialité avec laquelle serait remplie la mission qui leur était confiée;

(1) Il faut faire une distinction entre les diverses dispositions de cet article. Ainsi la présence du public et de l'accusé à la prononciation de l'arrêt est incontestablement une formalité substantielle.

(2) *V.*, à l'égard des témoins, Cass., 27 déc. 1834.

— Sur le troisième et dernier moyen, fondé, en premier lieu, sur ce que les experts auraient été interpellés collectivement de prêter serment et l'auraient prêté de même; en second lieu, sur l'omission qu'aurait faite le président des autres interpellations spécifiées par l'art. 317, C. crim.: — Attendu 1° qu'il résulte de ces expressions du procès-verbal des débats, *le président reçoit leur serment*, que la double formalité de l'interpellation et de la prestation de serment a été accomplie d'une manière successive et individuelle; 2° que la peine de nullité prononcée par l'art. 317 précité ne s'applique qu'au cas où le serment n'aurait pas été prêté; — Attendu, au surplus, la régularité de la procédure, et la légale application de la peine. — Rejette, etc. »

Du 29 août 1833. — Ch. crim.

FAUX. — Condamnation. — Amende.

Est nul l'arrêt d'une Cour d'assises qui, en prononçant contre un individu les peines du faux, ne le condamne pas à l'amende prescrite par l'art. 164, C. pén.

Du 29 août 1833. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

CASSATION. — Pourvoi. — Accusé. — Circonstances atténuantes. — Cour d'assises.

La condition d'un condamné ne peut pas être aggravée par son propre pourvoi en cassation. (C. crim., 411.)
Lorsque, interrogé sur deux crimes distincts, le jury n'a déclaré l'existence de circonstances atténuantes que relativement au premier, la Cour d'assises excède ses pouvoirs en appliquant au second crime cette partie de la déclaration (1). (C. crim., 345; C. pén., 463.)

Picard était coupable de plusieurs crimes. — Le jury le déclara coupable d'un crime politique, et ajouta immédiatement qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Deux autres questions furent répondues négativement; mais la réponse fut affirmative sur la quatrième relative à une tentative de meurtre avec guet-apens. Il importe de remarquer que le jury ne répéta pas qu'il y avait des circonstances atténuantes. Néanmoins la Cour d'assises jugeant que cette partie de la déclaration s'appliquait à toutes les réponses, condamna Picard seulement aux travaux forcés à perpétuité, quoique la tentative de meurtre commise avec guet-apens fut passible de la peine capitale. — Le condamné s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui concerne le pourvoi de Pierre Picard : — Attendu la régularité de la procédure, et que l'application de la loi pénale, en écartant la réponse du jury sur la question relative au fait d'avoir fait partie de bandes armées, dont le but était de commettre les crimes prévus aux art. 87 et 91, C. pén., n'excède pas celle qui devait être appliquée au fait de complicité de tentative de meurtre dont il a été aussi déclaré convaincu par le jury, et qu'ainsi il ne lui a été fait aucun grief; — Vu l'art. 411, C. crim., rejette le pourvoi de Pierre Picard; — Statuant sur le réquisitoire pris à l'audience par le magistrat faisant fonctions du ministère public, et tendant, en conformité de l'art. 442, même Code, à ce qu'il plaise à la Cour de casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de condamnation, au chef qui prononce la peine des travaux forcés à perpétuité au lieu de celle de mort; — Attendu que le pourvoi de Picard n'a pas été fait contre la disposition de cet arrêt, qui lui était favorable; qu'ainsi le recours ouvert au procureur général près la Cour peut être exercé sur le chef qui n'a pas fait l'objet de ce pourvoi; — Vu les art. 296, 298 et 302, C. pén.; — Attendu que Picard a été déclaré par le jury, coupable de s'être volontairement rendu complice d'une tentative de meurtre avec guet-apens, en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs de cette tentative légalement caractérisée, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée; — Et attendu que la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes, donnée par le jury, en faveur de Picard, ne s'applique évidemment qu'au crime politique dont il a été déclaré convaincu par la réponse du jury, à la première question; d'où il suit que la Cour d'assises, en n'appliquant pas, aux faits dont Picard a été déclaré convaincu, la peine de mort, a formellement violé les art. 59 et 60, 296, 298 et 302, C. pén., et faussement appliqué l'art. 463, même Code, — Casse, etc. »

Du 30 août 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Juge. — Remplacement. — Déclaration du jury. — Bande armée.

(*V.* 31 août 1833.)

AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — Eaux. — Compétence.

L'administration ne peut prononcer sur des contestations entre propriétaires riverains sur l'usage des eaux qui ne sont pas du domaine public.

Du 30 août 1833. — Ch. req.
Conforme à la notice.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Citation directe. — Juge d'instruction.

Le tribunal saisi par la citation directe du ministère public ou de la partie civile ne peut pas commettre un juge d'instruction à l'effet de faire une information et le charger de la lui transmettre sans avis préalable de la chambre du conseil (2). (C. crim., 182 et 190.)

Du 31 août 1833. — Ch. crim.

(1) *V.* Cass., 3 mars 1831.

(2) *V.* Cass., 15 avril 1830.

FAUX CRIMINEL. — Expertise. — Procédure. — Secret — Mémoire — Étrangers.

Lorsqu'en ordonnant un supplément d'instruction pour la vérification par experts d'une pièce arguée de faux, la chambre d'accusation n'a pas désigné les experts, le conseiller par elle commis a le droit de les nommer et de recevoir leur serment nonobstant les dispositions du Code de procédure sur la vérification d'écriture et le faux incident civil qui sont sans application (1).

La procédure criminelle est secrète jusqu'au dernier interrogatoire de l'accusé. (C. crim., 302.)

Néanmoins, il ne peut résulter une nullité de ce que les pièces de la procédure auraient été alors communiquées au défenseur de l'accusé pour la rédaction d'un mémoire.

L'introduction dans le cabinet des experts d'une personne étrangère à l'expertise, et la remise par elle faite de pièces prétendues relatives à l'expertise, ne peuvent entraîner la nullité de l'opération lorsque le ministère public et le conseiller commissaire ne s'y sont point opposés, et qu'il n'est pas établi que les experts se soient servis de pièces étrangères au procès, et dont il n'ait été fait ni inventaire ni description.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen de nullité présenté dans le mémoire du procureur général : — Attendu que les art. 196, 232, 305 et 316, C. proc., sur la vérification d'écritures et le faux incident civil sont sans application à la procédure criminelle sur un faux principal ; que la chambre des mises en accusation ayant ordonné, conformément au réquisitoire du ministère public, un supplément d'instruction pour la vérification par experts de la pièce incriminée, et n'ayant pas nommé les experts, le conseiller par elle commis a pu les nommer, recevoir leur serment, sans excéder ses pouvoir, ni violer aucun article du Code d'instruction criminelle, et notamment l'art. 237, dit Code ; — Sur le deuxième moyen de nullité : — Attendu qu'il résulte des art. 302 et 303, même Code, que la procédure criminelle est secrète jusqu'au dernier interrogatoire de l'accusé ; mais que ses articles ne sont point prescrits à peine de nullité ; que, si les pièces de l'instruction ont été communiquées au défenseur du prévenu pour faciliter la rédaction d'un mémoire que ce prévenu pouvait fournir devant la chambre des mises en accusation, aux termes de l'art. 217, le procureur général n'articulant pas que cette communication ait eu lieu par fraude, ou surprise, il ne peut, sous aucun rapport, se faire un moyen de nullité d'une communication extra-légale qui aurait été accordée à ce défenseur par suite du consentement exprès ou tacite du ministère public ; — Sur le troisième moyen de nullité : — Attendu que l'introduction d'une personne étrangère à l'opération de l'expertise dans le cabinet où les experts devaient procéder en présence du conseiller commissaire et du ministère public, et la remise faite par cet individu de pièces qu'il disait relatives à l'objet de l'expertise, présentent une irrégularité très-grave ; mais que le ministère public présent ne s'y est point opposé ; que le conseiller commissaire les a autorisées, en ne les défendant pas ; que l'un et l'autre ont apposé leur signature à cette séance du procès-verbal, comme aux suivantes, et qu'il n'est point établi que les experts se soient servis pour leur travail de pièces étrangères au procès dont il n'ait été fait ni inventaire ni description ; d'où il suit qu'il ne peut résulter de ces irrégularités une nullité de l'opération desdits experts ; — Attendu que l'arrêt définitif du 4 juin, d'ailleurs régulier dans la forme, ne contient qu'une appréciation de faits et des charges résultant de l'instruction, qui ne peut, dès lors, présenter aucune ouverture à cassation, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 31 août 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Juges. — Remplacement. — Jury. — Déclaration. — Bande armée.

Lorsque, après la lecture de la réponse du jury par le chef du jury, l'un des membres de la Cour d'assises se retire et refuse de siéger, la Cour ne peut s'adjoindre un autre juge pour le remplacer (2). (L. 20 avril 1810, art. 7, et 17.)

Dans ce cas, l'adjonction illégale d'un juge entraîne la nullité des débats et du jugement (3).

Néanmoins, les réponses favorables à l'accusé lui restent acquises (4).

L'accusé déclaré coupable d'attentat pour avoir fait partie d'une bande armée dont le but était la perpétration des crimes prévus et définis par les art. 87 et 91, C. pén., mais sans les circonstances aggravantes de l'article 97, même Code, n'est passible que de la peine de la surveillance de la haute police (5). (C. pén., 100.)

Vilez et Gerond ont été traduits devant la

---

(1) Cette attribution appartient même naturellement au commissaire qui, en cas de refus ou d'empêchement des experts choisis, peut en désigner d'autres sans recourir à la chambre d'accusation.

(2) D'après le système de cet arrêt, il faut admettre que par la retraite de l'un des juges la procédure tombe d'elle-même, et que la nullité n'a pas besoin d'en être prononcée, car sans jugement il n'y a pas lieu au pourvoi en cassation. Dès lors, rien n'empêche de les recommencer avec le nouveau juge et les mêmes jurés. Les incidents relatifs à la formation du tableau du jury sont indépendants des débats, et il n'est pas nécessaire que les mêmes juges y concourent. — Remarquez toutefois que si la Cour d'assises s'était adjoint dès le commencement des débats un juge supplémentaire, en vertu de la loi du 25 brum. an 8, le concours de ce magistrat en remplacement du juge absent serait parfaitement régulier.

(3-4) C'est là une des bizarreries de notre procédure criminelle qui laisse le prévenu dans le plus complet abandon, pendant tout le cours de la poursuite, et qui, lors du jugement, met de son côté, tous les avantages.

(5) *V.* conf. Cass., 9 fév. 1832.

Cour d'assises des Deux-Sèvres, sous l'accusation d'attentat ayant pour but soit de renverser le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile. Déclarés coupables d'avoir fait partie d'une bande armée dont le but était de renverser le gouvernement, de changer l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens à la guerre civile, ils ont été condamnés à la peine de mort, quoique le jury ait résolu négativement les autres questions relatives aux circonstances aggravantes.

Un incident remarquable a fait naître une question de droit fort intéressante. Aussitôt après la lecture de la déclaration du jury par le chef du jury, et sans même attendre que le greffier en eût donné lecture aux accusés, M. Delavault, l'un des juges siégeant à la Cour d'assises, s'est retiré de l'audience, et a refusé de participer au jugement. La Cour a cru pouvoir appeler un autre juge pour le remplacer, et c'est avec le concours de ce nouveau membre qu'elle a prononcé la condamnation.

Viez et Gerond se sont pourvus en cassation 1° pour violation des art. 7 et 17, L. 20 avril 1810, en ce que les juges n'avaient pas tous assisté aux débats; 2° pour fausse application de la loi pénale, en ce que la peine de mort n'aurait pu être prononcée qu'autant qu'au fait déclaré constant se serait jointe la circonstance d'avoir été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse, ou l'une des autres circonstances aggravantes de ce fait.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de ce que l'arrêt de condamnation a été rendu par une Cour d'assises formée de trois magistrats dont l'un n'avait pas assisté aux débats, et n'a été appelé qu'après la lecture donnée par le chef du jury, de la déclaration des jurés, avant que les accusés ramenés dans l'auditoire aient entendu la lecture de cette réponse et le réquisitoire du ministère public : — Vu l'art. 7, L. 20 avril 1810, dans la disposition qui porte : « Les arrêts qui ont été rendus par des juges qui » n'ont pas assisté à toutes les audiences de la » cause sont déclarés nuls. » — Et l'art. 7 de la même loi, portant : « Les Cours d'assises, etc., »..... se conformeront, pour l'instruction et le » jugement, aux dispositions du Code crim., » et à celles du Code pén.; leurs arrêts ne peuvent être annulés que dans les cas prévus par » l'art. 7; » — Attendu que ces dispositions sont générales et absolues, et qu'elles sont de droit public; qu'à la vérité, au cas de renvoi, après cassation, prévu en l'art. 429, C. Crim., et lorsqu'en vertu de l'art. 408, même Code, qui ne permet la cassation des actes entachés de nullité, qu'à partir du plus ancien acte nul, la déclaration du jury a été maintenue, ce sont d'autres juges qui sont appelés à faire l'application de la loi pénale; mais que cette exception, qui résulte de la combinaison des articles précités, ne peut être étendue au delà de ses limites; d'où il suit que, dans l'espèce, par suite de la retraite de M. Delavault, l'un des juges, la Cour des Deux-Sèvres n'a pu se compléter par l'appel d'un autre magistrat sans violer les art. 7 et 17, L. 20 avril 1810; — Sur le deuxième moyen pris de la fausse application de l'art. 97, C. pén., et de la violation de l'art. 100, même Code: — Attendu que la question posée au jury, en conformité de l'arrêt de renvoi, et qui a été répondue affirmativement par le jury, était celle de savoir si les demandeurs Viez et Gerond s'étaient rendus coupables d'un attentat, en faisant partie volontairement d'une bande armée dont le but était la perpétration des crimes définis par les articles 87 et 91, C. pén.; que le fait ainsi caractérisé ne contenait pas un crime commis directement et personnellement par les demandeurs, mais un crime collectif qui n'est passible de la peine de mort qu'autant que le jury déclare l'existence simultanée de tous les faits qui, d'après l'article 97, même Code, sont constitutifs de ce genre de crimes; qu'il ne suffit pas qu'il soit déclaré que l'accusé a fait partie des bandes armées dont le but était de commettre les crimes prévus aux art. 86, 87 et 91, même Code; que le législateur a de plus exigé qu'il soit en même temps déclaré si les accusés ont été pris sur le lieu de réunion séditieuse, ou s'ils ont exercé un emploi ou un commandement dans ces bandes; qu'ainsi il ne s'agit pas d'une question d'excuse dont les accusés soient tenus de provoquer la position, pour obtenir l'exemption de toute peine autre que la surveillance de la haute police, laquelle peut être prononcée en conformité de l'art. 100, même Code; — Mais attendu que dans l'espèce la nullité reconnue résulter du premier moyen, à cause de l'appel d'un juge qui n'avait pas assisté aux débats, entraîne aussi la nullité de ces débats, alors surtout que la déclaration du jury n'avait pas été lue aux accusés, et que ceux-ci n'avaient pas été mis en demeure d'en examiner la légalité avant la retraite du juge remplacé, et qu'ainsi cette déclaration ne pouvait être, à aucun titre, réputée acquise à la vindicte publique; — Qu'il n'y a donc pas lieu par la Cour de s'occuper de cette déclaration; — Attendu que les autres questions posées au jury ont été par lui répondues négativement en faveur des demandeurs, et que ces déclarations négatives leur sont acquises; — Attendu enfin que le fait d'avoir fait partie de bandes armées, ayant pour but les attentats prévus aux art. 87 et 91, C. pén., qui est imputé aux demandeurs par l'arrêt de renvoi, est susceptible de l'application de la peine de la surveillance de la haute police, établie par l'article 100; que l'accusation n'est donc pas purgée sur ce point, et qu'il y a lieu, d'après le dernier alinéa de l'art. 429, C. crim., de renvoyer à de nouveaux débats : — Par ces motifs, etc. »

Du 31 août 1833. — Ch. crim.

§ 2. *L'accusé déclaré coupable d'avoir fait partie de bandes armées dont le but était de commettre les crimes prévus par les art. 86, 87 et 91, C. pén., n'est passible de la peine de mort qu'autant que les jurés ont déclaré en même temps qu'il a été pris sur le lieu de la réunion séditieuse ou qu'il a cherché un emploi ou un commandement dans ces bandes.*

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 97, C. pén.; — Attendu

que, pour que la peine de mort établie par cet article puisse être légalement prononcée par la Cour d'assises, il faut que le jury déclare l'existence de tous les faits qui sont constitutifs de ce genre de crime; — Qu'il ne suffit pas qu'il soit déclaré que l'accusé a fait partie des bandes armées, dont le but était de commettre les crimes prévus par les art. 86, 87 et 91, même Code; que le législateur a de plus exigé qu'il soit en même temps déclaré si les accusés ont été pris sur le lieu de la réunion séditieuse, ou s'ils ont exercé un emploi ou commandement dans ces bandes; — Qu'ainsi il ne s'agit pas d'une question d'excuse dont les accusés soient tenus de provoquer la position pour obtenir l'exemption de toute peine autre que la surveillance de la haute police, prévue par l'art. 100, C. pén.; — Et attendu que, dans l'espèce, Pierre Coupry a été déclaré coupable par le jury, d'avoir, en faisant volontairement partie des bandes séditieuses, commis un ou plusieurs attentats dont le but était la perpétration des crimes prévus et définis par les art. 87 et 91, même Code; — Que, dès le moment où ledit Coupry n'était convaincu d'avoir commis le fait criminel qu'en faisant partie des bandes, il ne pouvait être rangé dans la catégorie de ceux qui se rendent personnellement coupables des crimes prévus aux art. 87 et 91, et n'étant convaincu que d'un crime collectif qui n'est passible de la peine de mort qu'autant que les circonstances prévues en l'art 97, même Code, sont déclarées coexister avec lui; — Que, par suite, en prononçant la peine de mort contre ledit Coupry, la Cour d'assises des Deux-Sèvres a fait une fausse application dudit art. 97, et commis un excès de pouvoir; — Mais attendu que, par la réponse du jury à la deuxième question, ledit Coupry a été déclaré coupable d'avoir volontairement fait partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, laquelle association, organisée par bandes, s'est montrée en armes dans une ou plusieurs communes; — Que ce fait est prévu et puni comme un crime contre la paix publique par les art. 265, 266 et 268, C. pén., de peines afflictives et infamantes; et qu'ainsi, d'après l'art. 365, C. crim., il y aura lieu, pour le premier fait déclaré par le jury, de statuer sur l'application de ces articles, qui entraîne la surveillance de la haute police, et qui écarte l'application facultative prévue en l'art. 100, C. pén.; — Que, dès lors, il y a lieu au renvoi: — Par ces motifs en conséquence, — Casse et annule, etc. »

Du 31 août 1833. — Ch. crim.

JUGE D'INST. — Dessais. — Témoin. — Notific.

Le juge d'instruction n'a plus qualité pour entendre un témoin sans délégation de la chambre d'accusation, après que la chambre du conseil du tribunal de première instance a été dessaisie par l'ordonnance de prise de corps qu'elle a décernée (1).

Quelque irrégulière que soit l'audition d'un témoin par un juge d'instruction dessaisi, il suffit que ce témoin ait été compris sur la liste notifiée, et que l'accusé ne se soit pas opposé à son audition devant la Cour d'assises, pour qu'il ne puisse s'en faire un moyen de nullité (2). (C. crim., 315.)

Du 5 sept. 1833. — Ch. crim.

FAUX. — Diplômes. — Acte authentique. — Imitation grossière. — Usage. — Cassation.

La fabrication d'un faux diplôme de docteur en médecine constitue le crime de faux en écriture publique, et ne peut pas être confondue avec la falsification de certificats prévue par l'art. 161. C. pén. (3).

Il suffit qu'une pièce ait été déclarée avoir les caractères extérieurs d'un diplôme, pour que la fabrication de cet acte doive être réputée constituer un faux en écriture authentique, quelque soit l'état matériel de la pièce fabriquée, et sans que la Cour de cassation ait à rechercher si, dans la réalité, il n'était pas possible, à cause de son état grossier, de la regarder comme acte authentique (C. pén., 147; C. crim., 350.)

Le concours de la falsification matérielle et de l'intention frauduleuse suffit pour constituer le crime de faux, sans même qu'il ait été fait usage de la pièce fausse (4). (C. pén., 148.)

Du 5 sept. 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Peine. — Age.

Est nul l'arrêt d'une Cour d'assises qui prononce la peine des travaux forcés contre un individu âgé de 74 ans. (C. pén., 70.)

Du 5 sept. 1833. — Ch. crim.

LIBERTÉ SOUS CAUTION. — Compétence — Chambre d'accusation.

La chambre des mises en accusation qui infirme une ordonnance de prise de corps et renvoie l'inculpé en police correctionnelle, n'a pas le droit d'ordonner sa mise en liberté pure et simple (5). (C. crim., 230 et 114.)

L'individu mis en état de mandat de dépôt et renvoyé en police correctionnelle, ne peut être mis en liberté que sous caution, et c'est à la chambre du conseil de première instance qu'il appartient de l'ordonner (6).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 230 et 114, Code

(1) *V.* conf. Cass., 6 niv. an 7.

(2) Cette décision est en harmonie avec une foule d'arrêts qui font une application textuelle de l'article 315, C. crim.

(3) *V.* conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 97 et 109.

(4) *V.* conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 422.

(5) *V.* Rouen, 9 sept. 1832, et Cass., 27 mars 1823.

(6) *V.* Cass., 30 nov. 1832.

crim.; — Attendu que la chambre des mises en accusation en déclarant qu'il y avait charges suffisantes contre Pierre Zemb d'avoir, dans la matinée du 29 avril dernier, volontairement fait des blessures à Vincent Rust; mais que, si l'incapacité du travail personnel paraissait avoir duré plus de vingt jours, il n'était pas suffisamment établi que la prolongation au delà de ce terme fût le résultat immédiat et nécessaire des violences exercées sur Rust, et en renvoyant ledit Pierre Zemb devant le tribunal correctionnel de Belfort, n'a fait qu'user du droit d'appréciation des charges résultant de l'instruction qui lui était soumise; mais qu'en ordonnant, par une disposition postérieure de son arrêt, que Pierre Zemb serait sur-le-champ mis en liberté, s'il n'était retenu pour autre cause, la chambre des mises en accusation a violé manifestement les art. 230 et 114, C. crim. et les règles de la compétence, puisque l'art. 230 ne l'autorise et ne lui enjoint d'ordonner la mise en liberté du prévenu que dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, et que, d'après l'art. 114, si le fait de la prévention emporte une peine correctionnelle, c'est à la chambre du conseil qu'il appartient, s'il y a lieu, d'ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu, en donnant caution; — Casse, etc. »

Du 5 sept. 1835. — Ch. crim.

APPEL CORRECTIONNEL. — Ministère public. — Prévention. — Nullité.

L'appel à minimâ *du ministère public, saisit la Cour royale de l'examen de tous les chefs de prévention admis par les premiers juges* (1).

Est nul l'arrêt par lequel une Cour royale statuant sur la peine encourue par un prévenu, ne prend en considération qu'un seul des délits déclarés constants en première instance, et omet de s'expliquer à l'égard des autres. (Décret 23 juill. 1810, art. 6.)

La fille Arrigonde, en état de récidive, était inculpée 1° d'avoir pris un faux nom dans un passe-port; 2° d'avoir rompu son ban de surveillance.

Jugement qui la déclare coupable des deux délits, et néanmoins, prenant en considération les circonstances atténuantes, ne la condamne qu'à six mois de prison.

Sur l'appel du ministère public, le procureur général requiert l'application de l'art. 45 Code pénal, combiné avec les art. 58 et 154, même Code, et 365, C. crim.

Arrêt par lequel la Cour de Lyon, ne s'occupant que des faux commis dans un passe-port, et en déclarant qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes, condamne la prévenue à une année d'emprisonnement. — POURVOI en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 6, décr. 23 juill. 1810; — Attendu que, par suite de la déclaration d'appel formée par le procureur près le tribunal de première instance de Lyon, la Cour royale était saisie de l'examen des deux chefs de prévention admis par les premiers juges; — Attendu qu'aux termes, soit de cette déclaration, soit des conclusions tant principales que subsidiaires, prises devant elle par le ministère public, cette Cour était appelée, non-seulement à décider en point de droit, si l'état de récidive excluait l'application de l'art. 463, C. pén., mais encore, et en cas de solution négative de cette première question, à apprécier, en fait, s'il se rencontrait des circonstances atténuantes dans la cause; — Que de là résultait pour elle l'obligation d'examiner les deux chefs compris dans le jugement dont la réformation lui était demandée, et de leur appliquer, si elle les tenait pour constants, la peine la plus forte; — Attendu que l'arrêt attaqué ne s'explique ni sur le chef de la rupture de ban, ni sur la peine qui eût été applicable dans le concours de deux délits et de deux dispositions pénales; — Qu'ainsi, la Cour royale a omis de statuer sur une partie de la prévention qui lui était déférée, et des conclusions du ministère public; en quoi a été violé l'article précité du 23 juill. 1810, — Casse, etc. »

Du 6 sept. 1835. — Ch. crim.

CHASSE. — Clôture. — Jour a quo.

L'arrêté du préfet portant que l'exercice de la chasse est suspendu, à compter de tel jour, doit être entendu en ce sens que le jour à compter duquel la suspension aura lieu est compris dans la prohibition, nonobstant les règles relatives à la supputation des délais, en matière de procédure civile ou criminelle, qui sont ici sans application (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 1er, § 2, L. 30 avril 1790, d'après lequel l'administration de chaque département fixe le temps durant lequel la chasse est libre pour les propriétaires, dans les terres non closes; l'arrêté du préfet de l'Eure, du 27 fév. dernier, portant que « l'exercice » de la chasse sur les terres non closes est sus- » pendu à compter du 10 mars; » — Attendu que, dans les expressions de l'arrêté du préfet de l'Eure, ci-dessus visé, rien ne donne à penser que l'on ait voulu exclure de la prohibition le

---

(1) *V.* Cass., 22 janv. 1813.

(2) Il est constant qu'en matière d'appel de police correctionnelle, le jour de la prononciation du jugement n'est pas compris dans le délai (*voy.* Bordeaux, 24 mars 1831); mais il ne s'agit point ici d'un délai qui mérite faveur et dont on doive faire jouir les parties intéressées, dans toute son intégrité; il s'agit au contraire d'une mesure de police dont l'exécution doit commencer au jour indiqué. — Petit (*Traité du droit de chasse*, t. 1, p. 312) rapporte un arrêt de la Cour de Douai du 14 déc. 1837, qui a jugé que le jour de la délivrance d'un permis de port d'armes de chasse est compris dans le délai d'un an fixé pour sa durée. Il y a parfaite analogie, car le décret du 11 juill. 1810, art. 12, se sert des mêmes expressions. *V.* le même auteur, *ibid*, p. 284.

jour à compter duquel il est dit qu'elle aura lieu; que, bien au contraire, le sens littéral et usuel de ces expressions emporte l'idée qu'elles désignent le premier jour où doit avoir lieu la prohibition; — Que si, en matière de procédure civile ou criminelle, des règles spéciales ont été posées pour la supputation de certains délais, ces dispositions particulières ne sauraient, en l'absence d'un texte précis, être appliquées à d'autres matières, telles que les arrêtés administratifs; — Attendu, toutefois, que le tribunal d'Evreux, par le jugement attaqué, a refusé de faire application de l'arrêté du préfet de l'Eure dont il s'agit à un fait de chasse intervenu le 10 mars, se fondant principalement sur ce que, d'après certaines dispositions du Code de procédure et du Code criminel, il n'est pas de règle, en matière de supputation de délais, de compter le jour point de départ; en quoi ledit jugement a méconnu les dispositions de l'arrêté du préfet de l'Eure, et violé l'art. 1er, L. 30 avril 1790, qui lui sert de base, — Casse, etc. »

Du 7 sept. 1833. — Ch. crim.

CHASSE. — Procès-verbal. — Garde forestier. — Compétence.

Lorsque pour le cas où le tribunal trouverait insuffisant un procès-verbal dressé par deux gardes forestiers, sur un délit de chasse, le ministère public a formellement conclu à la comparution des deux gardes rédacteurs, le tribunal ne peut se dispenser de statuer sur ses conclusions, et renvoyer le prévenu sur le motif que le procès-verbal ne justifie pas suffisamment qu'il se soit livré à un acte de chasse (1). (C. crim., 154 et 189.)

Du 7 sept. 1833. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

COUR D'ASSISES. — Président. — Tableau du jury. — Séquestration de personne.

Le président de la Cour d'assises procède régulièrement, en formant seul le tableau du jury de jugement : la loi n'exige pas que le tirage ait lieu en présence de la Cour d'assises (2). (C. crim., 399.)

Lorsque sur la question de savoir si l'accusé s'est rendu coupable de séquestration de personne, le jury répond affirmativement et n'exclut que la circonstance de la durée de cette séquestration, il est censé avoir reconnu l'existence des autres circonstances énumérées dans la question, et constitutives du crime prévu et puni par l'article 341, C. pén.

Du 12 sept. 1833. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

BANQUEROUTE SIMPLE. — Vente. — Écriture. — Délit.

Le président de la Cour d'assises peut, sur une accusation de banqueroute simple, résultant de ventes de marchandises au-dessous du cours, poser au jury, comme résultant du débat, une question relative à l'irrégularité des écritures de commerce tenues par l'accusé. (C. crim., 338 et 341.)

La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable de manque de surveillance sur des livres irréguliers ne présente point les circonstances du délit de banqueroute simple. (C. comm., 586, nº 6.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 587, C. comm., et 402, C. pén.; — Sur le moyen, pris de ce que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ayant spécifié d'autre fait de banqueroute simple que celui résultant de la vente de marchandises à perte et au-dessous du cours, le président de la Cour d'assises n'a pu ajouter à ce fait une question relative à l'irrégularité des écritures de commerce: — Attendu que le demandeur était accusé de banqueroute simple; que le fait d'avoir présenté des livres irrégulièrement tenus, constituant une circonstance modificative de cette accusation, pouvait être soumis au jury comme ayant été relevé par les débats, et que le président de la Cour d'assises en l'ajoutant à l'accusation primitive, n'a point excédé les pouvoirs qui lui étaient attribués par les dispositions combinées des articles 338 et 341, Code crim.; — Sur le moyen relatif à l'application de la peine : — Attendu que le demandeur n'a pas été déclaré coupable d'avoir présenté des livres irréguliers; — Que le fait résultant de la réponse du jury et sur lequel il n'avait pas été interrogé ne constitue pas le délit de banqueroute simple, à raison duquel est intervenu la condamnation; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 587, C. comm., et 402, C. pén., — Casse, etc. »

Du 12 sept. 1833. — Ch. crim.

JURY. — Communication. — Question. — Fausses monnaies. — Amende.

De ce que dans le cours des débats, l'un des douze jurés aurait échangé quelques paroles avec un autre juré qui ne siégeait pas, ne constitue pas une violation de la défense de communiquer pouvant opérer nullité, si rien n'établit que le colloque ait eu trait à l'affaire (3). (C. crim., 312.)

L'individu accusé d'émission de fausses monnaies ne peut se faire un moyen de nullité, de ce que le jury n'a pas été interrogé sur la question de savoir si les pièces émises avaient été par lui reçues comme bonnes, s'il n'a

(1) *V.* conf. Cass., 4 mars 1826.
(2) *V.* Cass., 2 sept. 1830, et la note.
(3) V. *contrà*, Cass., 20 juin 1833. — Pour concilier ces deux arrêts, l'organe du ministère public a soutenu que, dans l'espèce de l'arrêt du 20 juin, le juré ayant conversé avec un témoin de la cause, il y avait probabilité et même présomption de droit que leur conversation n'avait pas été étrangère à l'affaire, tandis que, dans l'espèce actuelle, on ne rencontrait aucune présomption de ce genre. (*V.* Cass., 25 nov. 1837). Il est difficile de dire sur quoi repose cette prétendue présomption de droit. Le juré mérite autant de confiance dans un cas que dans l'autre. La distinction proposée par l'avocat général est tout à fait arbitraire.

pas demandé aux débats la position de cette question, qui n'était pas comprise dans l'arrêt de renvoi. (C. crim., 132 et 135.)

L'amende prononcée par l'art. 161, C. pén., en matière de faux, est obligatoire, et doit nécessairement être appliquée aux individus déclarés coupables d'émission de fausses monnaies.

Du 12 sept. 1833. — Ch. crim.

FAUX. — Condamnation. — Amende.

Lorsqu'un accusé déclaré coupable de faux n'a pas été condamné à l'amende prescrite et déterminée par l'art. 164, C. pén., l'arrêt doit être annulé (1).

Du 13 sept. 1833. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

CASSATION. — Ministère public. — Pourvoi. — Délai. — Notif. — Accusés. — Réponses.

Le pourvoi du ministère public contre un arrêt d'absolution est régi, quant au délai, par l'art. 373, et non par l'art. 409, C. crim., c'est-à-dire qu'il peut être formé dans le délai de trois jours (2).

La notification du pourvoi en cassation, en matière criminelle, n'est prescrite ni à peine de nullité ni à peine de déchéance.

Il n'y a aucune contradiction entre la réponse du jury qui, sans écarter l'existence des faits matériels, déclare deux accusés non coupables d'un crime, comme auteurs, et celle qui déclare l'un d'eux coupable d'une tentative de ce même crime (3).

Du 14 sept. 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Juré. — Communication. — Témoin. — Force majeure.

La communication entre un juré et un témoin, à cause d'une indisposition subite du premier, et de la profession du second, qui est médecin, ne constitue pas une violation de la loi, si d'ailleurs rien n'établit que cette communication ait eu rapport à l'affaire. (C. crim., 353 et 312.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'interruption des débats relevée dans la cause a été nécessitée par un motif impossible à prévoir et qui la rendait indispensable ; d'où il résulte qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 353, C. crim. — Attendu que la communication dont il s'agit a eu lieu entre le témoin Assegond, médecin, et le juré frappé d'une indisposition subite en raison de cette indisposition ; qu'il n'est nullement établi qu'elle ait eu rapport en aucune manière à l'affaire soumise à l'examen des jurés ; qu'elle a eu lieu hors de l'enceinte de l'audience et pendant l'interruption des débats ; d'où il résulte qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 312, C. crim., — Rejette, etc. »

Du 19 sept. 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISE. — Témoins. — Serment.

Lorsque le procès-verbal des débats constate explicitement qu'un certain nombre de témoins ont prêté serment et garde le silence relativement à d'autres témoins, il y a présomption que ces derniers n'ont pas prêté serment. (C. crim., 317.)

Du 19 sept. 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Question nouvelle. — Complicité. — Accessoire.

Quand la question de complicité de vol par aide et assistance, ou par recélé, a été soumise au jury, bien qu'elle ne fût pas comprise dans l'arrêt de renvoi, et que le procès-verbal de l'audience ne constatât pas qu'elle était résultée des débats, il y a présomption légale qu'elle en est résultée (4). (C. crim., 338.)

De ce qu'après la lecture de leur déclaration à l'accusé par le greffier, les jurés ont été à tort renvoyés dans la salle de leurs délibérations, il ne s'ensuit pas que l'arrêt de condamnation soit nul, si la première réponse du jury était suffisante pour motiver cette condamnation (5). (C. crim., 348.)

Lorsqu'à une question de complicité de vol avec plusieurs circonstances aggravantes, le jury répond que l'accusé est coupable, mais sans l'une de ces circonstances, il fait suffisamment connaître, en excluant celle-ci, qu'il admet toutes les autres (6).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen, tiré d'une prétendue violation des articles 337 et 338, C. crim., et fondé sur ce que, par l'arrêt et l'acte d'accusation, Conrad Wind et son coaccusé Leist étaient seulement accusés d'avoir ensemble et de complicité commis, le 11 mai, un vol dans une maison habitée et à l'aide d'escalade, et qu'outre cette question, le président de la Cour d'assises avait soumis au jury, pour chaque accusé, une question subsidiaire de complicité, soit par aide et assistance, avec connaissance, soit pour avoir sciemment recélé partie des objets volés, sans que le procès-verbal eût constaté en aucune sorte que cette question subsidiaire de complicité, qui seule résolue affirmativement contre Wind, avait motivé sa condamnation, fût résultée des débats ; — Attendu, sur ce moyen, que la complicité par aide et assistance ou par recélé n'étant pas un fait nouveau, mais seulement une modification du fait principal, le vol, il y a présomption légale, dès que cette question a été posée aux jurés, que la complicité est résultée des débats ; que, dès lors,

(1) V. conf. Cass., 12 sept 1833.
(2) V. Cass., 21 nov. 1812
(3) V. Cass., 5 mars 1841.
(4) Le même principe a été consacré par plusieurs arrêts. — V. Cass., 8 avril 1830.
(5) V. conf. Cass., 2 oct. 1812. — Les jurés avaient bâtonné leur première déclaration.
(6) D'après la loi du 13 mai 1836, les jurés doivent délibérer séparément sur les circonstances aggravantes.

la question de complicité, quoique non comprise dans l'arrêt ni dans l'acte d'accusation, a pu être posée par le président de la Cour d'assises ; que la position de cette question subsidiaire ne constitue donc pas la violation des art. 337 et 338 cités, et ne peut donner ouverture à cassation ; — Sur le moyen, tiré de la violation des art. 349, 337 et 351, C. crim., en ce que c'est après la lecture de la déclaration du jury à l'audience, par le chef des jurés, après que cette déclaration a été assignée par ce chef, par le président et le greffier, après même qu'elle a été lue par ce dernier à l'accusé, ramené dans l'auditoire, que le jury a été renvoyé dans sa chambre par arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin pour fournir une nouvelle déclaration ; — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats, qu'après que le greffier, en présence des accusés, eut donné lecture à haute voix de la réponse du jury, le substitut, par le motif que le jury avait répondu à la question de complicité posée à l'égard de Wind, qu'il est coupable de complicité de vol, sans s'expliquer sur les caractères qui constituent la complicité, requit qu'ils fussent renvoyés dans leur chambre pour compléter leur réponse. Sur quoi la Cour, attendu que les mots : *Oui, l'accusé est coupable*, suffisent pour résoudre affirmativement le fait de complicité et les caractères qui constituent la complicité mentionnée dans la question ; mais qu'en répondant : « Oui, l'accusé est coupable de complicité de vol, » sans énumérer les caractères, le jury laisse trop d'incertitude dans sa réponse, ordonna que les jurés se retireraient dans leur chambre pour compléter leur réponse; — Attendu, en droit, que la réponse du jury ayant été non-seulement signée par le chef du jury, le président et le greffier, mais encore lue par celui-ci en présence de l'accusé, rentré dans l'auditoire, était définitivement acquise à cet accusé, et ne pouvait plus, dès lors, être soumise à aucun recours; — Attendu que c'est donc mal à propos que, par arrêt de la Cour d'assises du 20 août, les jurés avaient été invités à rentrer dans leur chambre pour compléter leur déclaration ; mais qu'en l'état de la question soumise au jury et de sa réponse, cette réponse était suffisante pour motiver la condamnation prononcée contre Wind; qu'il était, dès lors, inutile de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations; — Sur le moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 59, 60 et 62, C. pén., en ce que, sur la question de complicité, soit par aide et assistance, soit pour avoir sciemment recélé partie des objets volés, le jury ayant répondu par ces mots : *Oui, l'accusé est coupable de complicité de vol*, sans décider affirmativement aucun des faits déterminés par la loi pour constituer cette complicité, une pareille déclaration ne saurait servir de base légale à une condamnation : — Attendu, en fait, qu'à la suite de la question principale, celle de vol, il avait été posé au jury la question subsidiaire suivante : Ledit accusé, Conrad Wind, est-il coupable de s'être rendu complice d'un vol de deux montres en argent, etc., commis le 11 mai dernier au préjudice et dans la maison de Kell, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du vol dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, soit pour avoir sciemment recélé partie des objets volés avec les circonstances aggravantes que ce vol a été commis par deux personnes, en maison habitée, à l'aide d'escalade ? le jury avait d'abord répondu à cette question, à la majorité de plus de sept voix : « Oui, l'accusé est coupable de complicité de vol, sans la circonstance aggravante que ce vol a été commis par deux personnes, mais en résolvant affirmativement à la même majorité les deux autres circonstances aggravantes de maison habitée et d'escalade ; — Que, renvoyé dans la chambre de ses délibérations, il avait seulement effacé de sa réponse ces quatre mots, *de complicité de vol*, en laissant subsister tout le reste ; — Attendu, en droit, que la question soumise au jury confirmait dans sa première partie les caractères de la complicité imputée au demandeur relativement au crime de vol, objet de l'accusation, et, dans la seconde, les circonstances aggravantes de ce crime ; — Attendu que le jury, en répondant affirmativement et d'une manière générale, avant d'être renvoyé dans la chambre de ses délibérations à la première partie de la question qui lui avait été faite, *Oui, l'accusé est coupable de complicité de vol*, et en excluant seulement dans sa réponse la circonstance aggravante du concours de deux personnes dans la perpétration du crime, faisait clairement connaître qu'il avait admis contre l'accusé tout ce qu'il n'avait pas exclu expressément, et par conséquent l'existence de tous les caractères constitutifs énumérés dans la première partie de la question de la complicité ; qu'ainsi cette première réponse était claire, suffisante, et pouvait servir de base légale à l'arrêt de condamnation. — Rejette, etc. »

Du 19 sept. 1833. — Ch. crim.

FONCTIONNAIRE. — COSTUME. — PROCÈS-VERBAL. — GARDE CHAMPÊTRE.

En principe, l'officier public n'a besoin d'être revêtu de son costume ou des marques indicatives de ses fonctions, qu'autant qu'il s'agit, soit de contraindre la volonté d'un citoyen, soit de s'introduire dans son domicile, soit de faire un acte qui rende la rébellion inexcusable; mais, quand il s'agit seulement de constater un fait, il suffit que l'officier public ait caractère.

En conséquence, le procès-verbal dressé par un garde champêtre sur un délit de chasse ne peut pas être annulé, sous le prétexte qu'il ne mentionne pas que ce garde fût revêtu de sa plaque (1). (L. 28 sept. et 6 oct. 1791, tit. 2, art. 4.)

Du 20 sept. 1833. — Ch. crim.

RENVOI. — PARAFE. — APPROBAT. — EXPLOIT.

Un renvoi sur la notification de la liste des témoins est suffisamment approuvé par un

(1) V. conf. Cass., 18 fév. 1820, et 11 nov. 1826.

simple parafe qui est évidemment de la main du rédacteur de cet acte, surtout lorsqu'il a pour objet de rectifier une erreur qui ne pouvait porter aucun préjudice.

Du 20 sept. 1833. — Ch. crim.

CITATION CORRECTIONNELLE. — COPIE. — DOMICILE. — ERREUR.

Le prévenu d'un délit de chasse peut régulièrement être cité au domicile par lui faussement indiqué dans le procès-verbal; et s'il n'est pas trouvé à ce domicile, la copie est valablement remise au maire de la commune. (C. crim., 182; C. proc., 68.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 182 et 154, Code crim.; — Attendu que Gouhier avait été cité au domicile et sous les noms qui, d'après le procès-verbal, auraient été par lui indiqués; — Attendu, d'ailleurs, que cette citation avait été, vu l'absence de Gouhier, remise au maire de Saint-Pierre-Dumesnil, dans les mêmes termes dans lesquels a été notifié à Gouhier le jugement par défaut, auquel il a formé opposition; — Et attendu qu'il résulte de ces faits constants et reconnus, que Gouhier davait avoir suffisante connaissance de la citation; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne fixa, sous peine de nullité, la forme des citations en matière correctionnelle, et le mode de notification de ces citations; — Attendu toutefois que le tribunal d'Évreux a prononcé la nullité que la loi ne prononce pas, et violé les art. 182 et 154, Code crim., — Casse, etc. »

Du 21 sept. 1833. — Ch. crim.

MENDICITÉ. — CONDAMNATION. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — RÉCLAMATION.

Le tribunal qui condamne un individu pour fait de mendicité dans un lieu où il existe un établissement public pour obvier à la mendicité ne peut, sous le prétexte que le prévenu est réclamé, se dispenser d'ordonner qu'il sera conduit, à l'expiration de sa peine, dans un dépôt de mendicité: il n'appartient qu'à l'autorité administrative de le rendre, si elle le juge convenable, à la personne qui le réclame. (C. pén., 274.)

Du 21 sept. 1833. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — PARCOURS. — FIENTE DES ANIMAUX.

L'arrêté par lequel un maire défend d'enlever les fientes des animaux sur le parcours commun est pris dans les limites des attributions municipales et doit recevoir son exécution.

Du 26 sept. 1833. — Ch. crim.

PROCÈS-VERBAL. — PREUVE. — DESCENTE.

La visite des lieux contentieux faite par le juge de simple police n'a aucun caractère juridique pouvant constituer une preuve si elle n'a pas été précédemment ordonnée, et si les parties n'en ont eu aucune connaissance légale (1).

En conséquence, lorsque la contravention est établie par un procès-verbal régulier, le tribunal de simple police excède ses pouvoirs en se fondant, pour acquitter le prévenu, sur un accès de lieux par lui fait sans formalités et hors la présence des parties (2). (C. crim., 154.)

Du 27 sept. 1833. — Ch. crim.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS. — EXCUSE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'un individu traduit en simple police pour avoir établi une échoppe sur la voie publique excipe de son droit de propriété, le tribunal ne peut que surseoir, et il excède ses pouvoirs en acquittant le prévenu (3). (C. crim., 3.)

L'excuse tirée de ce qu'une échoppe construite, soit sur la voie publique, soit sur les abords d'un théâtre, ne gêne point la circulation, ne peut être appréciée que par l'autorité administrative, et non par l'autorité judiciaire.

Du 27 sept. 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS. — SIGNATURE.

Le président de la Cour d'assises doit signer les questions soumises au jury et les faire signer par le greffier pour leur donner un caractère invariable et authentique; mais cette formalité n'étant pas prescrite à peine de nullité, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de son omission (4). (C. crim., 336.)

Du 3 oct. 1833. — Ch. corr.

APPEL CORR. — DÉLAI. — NON-RECEVABILITÉ.

En matière correctionnelle, l'appel interjeté le onzième jour après le jugement n'est plus recevable. Ainsi, lorsque le jugement a été rendu le 26 juin, le délai de l'appel expire le 9 juill. suivant (5). (C. crim., 203.)

Du 3 oct. 1833. — Ch. crim.

(1-2) *V.* conf. Mangin, *Traité des procès-verb.*, p. 96, n° 39.

(3) *V.* conf. Cass., 19 juill. 1833.

(4) La signature de tout acte authentique est une formalité substantielle. Un acte qui n'est revêtu d'aucune signature est réputé ne pas exister: il y a une foule de cas dans lesquels la Cour de cassation n'hésiterait pas à prononcer la nullité malgré le silence de la loi. Peut-être trouverait-on dans le procès-verbal des débats, une garantie suffisante, si les questions posées y étaient textuellement relatées (*voy.* Cass., 3 fév. 1826); mais la loi n'exige pas qu'elles y soient copiées; et, par conséquent, il est indispensable qu'elles soient signifiées pour avoir une existence légale.

(5) V. *contrà*, Cass., 18 juill. 1817. — *V.* aussi Cass., 28 août 1812; Brux., 24 janv. 1831, et Liège, 26 fév. 1832.

TÉMOIN. — Partie civile. — Allié.

Les parents ou alliés de la partie civile peuvent être entendus comme témoins devant la Cour d'assises, sauf au jury à avoir tel égard que de raison à leur déposition (1). (C. crim., 317 et 322.)

La permanence des listes électorales établit pour celui qui y est porté, la capacité d'être juré pendant toute l'année, quand même son nom ne figurerait plus sur les nouvelles listes arrêtées pour l'année suivante. (C. crim., 382.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, résultant de ce que la fille, le beau-fils et le frère de la partie civile, assignés comme témoins devant la Cour d'assises, ont été entendus nonobstant l'opposition formelle de l'accusé et de son défenseur : — Attendu que l'art. 322, C. crim., qui renferme l'énumération des personnes dont les dépositions ne peuvent être reçues devant la Cour d'assises, n'y comprend pas les parents et alliés de la partie civile; — Attendu que la prohibition de l'audition de ces personnes en qualité de témoins, ne peut pas s'induire des dispositions de l'art. 317, C. crim., parce que le but du législateur, en prescrivant l'accomplissement de cette formalité, a été que la Cour d'assises et le jury fussent avertis du degré de confiance qu'il convient d'accorder à des témoins dont la déposition peut n'être pas toujours entièrement impartiale, mais que son intention n'a pu être de priver la justice de témoignages souvent nécessaires à la manifestation de la vérité ; — Sur le second moyen, résultant de ce que Mazars, qui a été appelé en vertu de l'art. 393, C. crim., à compléter le nombre de trente jurés, et qui de plus a fait partie du jury de jugement, ayant cessé depuis le 15 août 1833 d'être porté sur la liste électorale de l'arrondissement de Rodez, ne pouvait plus être juré : — Attendu qu'il résulte du principe de la permanence des listes électorales, qu'une fois formées, elles sont valables pour un an, c'est-à-dire qu'elles confèrent à tous ceux qui y sont inscrits le droit et la qualité d'électeur, ainsi que le droit de faire partie du jury pendant toute l'année pour laquelle lesdites listes ont été dressées, — Rejette etc. »

Du 5 oct. 1833. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Question. — Excuse.

La Cour d'assises ne peut, sur la demande d'un individu accusé de sédition, mais qui n'a exercé dans la bande ni commandement ni fonctions, refuser de poser au jury la question de savoir s'il ne s'est pas retiré au premier avertissement des autorités (2). (C. pén., 65 et 100; C. crim., 339.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 339, C. crim., et 65 et 100, C. pén.;—Attendu que les demandeurs en cassation ont requis devant la Cour d'assises, par l'organe de leurs défenseurs, qu'il fût posé au jury une question dont la solution affirmative devait avoir pour résultat de les rendre passibles de l'application de l'art. 100, C. pén.; — Attendu que la Cour d'assises a refusé d'ordonner la position de cette question, par le motif que l'art. 65, C. pén., défend d'excuser un crime ou délit hors des cas prévus par la loi, et que, d'un autre côté, l'art. 100 n'établit pas une excuse, mais seulement pose des cas différents de ceux prévus par les articles qui précèdent; — Attendu que, si l'art. 100 précité dispose à la vérité pour un cas spécial, qui n'est pas prévu par les autres dispositions du Code pénal, il n'en est pas moins vrai que, cet article dispensant de toute peine et ne soumettant qu'à la surveillance de la haute police les individus qui auraient commis les faits qui y sont spécifiés, les accusés ont eu un intérêt légitime à demander la position d'une question qui pourrait permettre au jury de décider si les faits articulés par l'acte d'accusation et constatés par les débats rentraient dans les termes de l'art. 100 ou dans ceux des articles dont il a été fait application par l'arrêt attaqué; — Attendu que la question dont la position était requise par les accusés, ne faisait pas double emploi avec les troisièmes questions relatives à chacun des accusés, puisque, quand bien même ces troisièmes questions auraient été résolues favorablement aux accusés, il restait encore à décider si lesdits accusés se trouvaient sous tous les rapports dans les cas précités par l'art. 100, C. pén ; — Attendu que la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, en refusant de poser la question relative aux faits caractérisés par l'art. 100, C. pén., a faussement interprété l'art. 65, C. pén., et violé les règles constitutives de ses attributions, — Casse, etc. »

Du 5 oct. 1833. — Ch. crim.

ARRÊT. — Nullité. — Conclusion du ministère public. — Procès-verbal. — Audience.

Est nul l'arrêt par lequel une Cour royale n'a statué ni implicitement ni explicitement sur les conclusions du ministère public tendant

---

(1) conf. Cass., 21 thermid. an 13; Metz, 12 nov. 1821; Liége, 19 juill. 1832, et Cass., 27 mai 1837.

(2) *V.* conf. Cass., 2 mai 1833. — « Cette solution, était-il dit dans notre première édition, est diamétralement contraire au texte de l'art. 65, C. pén., et ajoute à l'art. 339, C. crim. La jurisprudence avait fait beaucoup en autorisant la position de toute question résultant des débats. Le nouvel art. 339, C. crim. est allé de plus jusqu'à prescrire la position de la question d'excuse, lors même qu'elle n'en résulterait pas. Vouloir en outre qu'il en soit de même pour toutes les modifications dont le fait est susceptible, suivant le caprice ou l'intérêt de l'accusé, c'est donner à la loi une extension abusive.» Néanmoins, il faut reconnaître avec Chauveau, et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 46, que la disposition de l'art. 100 a tous les caractères d'une excuse, aux yeux de la loi, et qu'elle en doit produire les effets.

à ce qu'il fût dressé procès-verbal de ce qui s'était passé à son audience. (C. crim., 408.)

Du 12 oct. 1833. — Ch. crim.

JUGE. — EMPÊCHEMENT. — JUGEMENT. — MOTIF. COUR D'ASSISES. — EXCUSE.

La prohibition établie par l'art. 257, C. crim., ne met pas obstacle à ce que le juge d'instruction ou un magistrat qui a voté sur la mise en accusation, concoure à l'arrêt par lequel la Cour d'assises statue sur les excuses des jurés et procède à l'appel des jurés nécessaires pour le service général de la session (1).

Lorsque la Cour d'assises a dispensé un juré de siéger pendant un certain nombre de jours pour cause d'indisposition, et l'a remplacé par un autre, si, à l'expiration du délai, le juré excusé ne se présente pas, elle peut, sans violation de la loi, maintenir sur sa liste, pour compléter le nombre de trente le citoyen qu'elle avait appelé pour le remplacer (2).

Est suffisamment motivé l'arrêt par lequel une Cour d'assises, admettant l'excuse d'un juré, exprime que cette excuse est légitime, encore bien qu'il n'en mentionne pas la nature.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 393 et 399, même Code, que les arrêts des Cours d'assises qui statuent sur les excuses des jurés portés sur les listes dressées en exécution des art. 388 et 390, même Code, et par suite, sur l'appel des jurés supplémentaires et complémentaires, ont pour objet d'assurer le service général de la session, comme les opérations antérieures ordonnées par les art. 388 et 390 précités; qu'en statuant ainsi, les Cours d'assises n'ont point en vue telle ou telle affaire de la session en particulier, et que ces opérations diffèrent essentiellement de la formation du jury du jugement puisqu'il y est procédé par la Cour d'assises et non par le président seul, et que la présence des accusés n'y est pas requise; — Attendu que si les accusés ne sont pas privés du droit de critiquer ces opérations, s'il y a eu violation de quelques formalités substantielles, ou si, parmi les jurés, ont été admis des citoyens qui n'étaient pas pourvus des capacités requises, il ne s'ensuit pas que les magistrats qui y ont pris part puissent être réputés avoir siégé comme juges dans leur affaire particulière; qu'autrement cette fiction devrait être étendue aux premiers présidents et à tous les magistrats composant la chambre civile des Cours royales, qui sont appelés, par les art. 388 et 390, à dresser la liste des jurés qui doit être notifiée aux accusés; — Attendu dès lors, que les magistrats qui ont participé à ces opérations préliminaires ne sont pas compris dans la prohibition prononcée par l'art. 257, même Code, laquelle ne doit pas recevoir d'extension; — Attendu que le seul fait de l'absence de ce juré à ladite audience a suffi pour autoriser la Cour d'assises à maintenir, pour compléter la liste des trente, le citoyen qui avait été appelé à le remplacer; — Sur le quatrième moyen tiré de ce que divers arrêts de la Cour d'assises, qui ont statué sur des excuses ou dispenses réclamées par des jurés, n'expriment pas les motifs de droit ou de fait qui ont fait admettre ces excuses ou dispenses, ce qui constituerait un défaut de motifs : — Attendu que ces arrêts expriment que ces motifs étaient légitimes; que la Cour d'assises en les qualifiant tels, alors qu'elle était, d'après les art. 397 et 398, C. crim., seule appelée à statuer sur leur validité, en a suffisamment motivé l'existence, et, dès lors, n'a pas violé les dispositions de l'art. 7, L. 20 avril 1810; — Attendu que l'allégation du demandeur que les excuses n'étaient ni légitimes, ni même présentées par deux de ces jurés, ne peut prévaloir contre l'autorité de ces arrêts : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 17 oct. 1833. — Ch. crim.

LIEU PUBLIC. — BAL. — AUTORISATION.

Les dispositions de la loi des 16 et 24 août 1790, qui chargent l'autorité municipale de faire des règlements pour le maintien de l'ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblements tels que les foires, marchés, cérémonies publiques, jeux, cafés, églises, et autres lieux, comprend évidemment les bals publics.

Du 7 nov. 1833. — Ch. réun.

ARRÊT. — HUIS CLOS. — MOTIFS. — MINUTE.

L'arrêt d'une Cour d'assises qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos doit être motivé à peine de nullité (3). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Lorsque la Cour d'assises ordonne que les débats d'une affaire auront lieu à huis clos, il ne suffit pas que mention en soit faite dans le procès-verbal des débats : il doit en être dressé un arrêt en minute, à peine de nullité (4).

Du 9 nov. 1833. — Ch. crim.

FAUX BILLET. — ORDRE. — ENDOSSEMENT.

Le fait d'avoir fabriqué au dos d'un billet à ordre trois endossements sous la fausse signature de deux fabricants, et d'avoir donné ce faux billet à ordre en payement de mar-

(1) V. *contrà*, Cass., 2 fév. et 20 oct. 1832, et nos observations critiques. La Cour, en revenant sur sa jurisprudence fait une application plus saine de la loi.

(2) Pourquoi en effet recourir à un nouveau tirage? Le sort a prononcé : le juré remplaçant conserve son caractère et sa qualité jusqu'au moment où le remplacé vient remplir ses fonctions, et rend inutile par sa présence le concours de son suppléant.

(3) *V.* conf. Cass., 12 juin 1828; art. 96, constitution belge.

(4) *V. contrà*, *V.* Cass., 15 avril 1830.

chandises achetées comme marchand, constitue un faux en écriture de commerce passible des peines portées en l'art. 147, C. pén., et non de celles de l'art. 150, même Code.

Du 9 nov. 1833. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

ENREGISTREMENT. — Rescision. — Vente.

Le jugement qui prononce la rescision d'une vente pour lésion de plus de sept douzièmes est passible du droit de rétrocession, alors surtout que ce jugement a été rendu du consentement de toutes les parties (1). (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 7, et 69, § 7, n° 1er.)

Le 30 juin 1825, vente, suivant acte notarié, par Cuenot et Perrenot aux époux Goll, de différents immeubles moyennant le prix de 3,000 fr.

Ce prix ayant paru inférieur à la valeur réelle, une expertise faite à la requête de l'administration de l'enregistrement évalue les biens vendus à 9,938 fr.

Le procès-verbal d'expertise est homologué par un jugement par défaut du 23 sept. 1826.

Mais, durant les procédures relatives à cette expertise, les époux Goll, acquéreurs, ayant demandé la rescision de la vente du 30 juin 1825, pour lésion de plus de sept douzièmes, elle est prononcée par un jugement du tribunal de Montbéliard du 2 nov. 1826.

Ce dernier jugement est enregistré moyennant le droit de condamnation à 50 c. par 100 fr. sur le prix de la vente rescindée.

Depuis, cette perception ayant été regardée par la régie comme insuffisante, attendu que le droit de rétrocession immobilière à 5 1/2 °/. était, suivant elle, exigible, une contrainte est signifiée à Perrenot et Guenot, qui forment opposition à son exécution par exploit du 23 mai 1827.

Le 6 déc. 1827, jugement du tribunal civil de Montbéliard qui annule la contrainte : — « Attendu que le droit proportionnel de 5 1/2 °/. ne peut être perçu, suivant les art. 68, L. 22 frim. an 7, et 52, L. 28 avril 1816, que dans les cas de vente, revente, cession, rétrocession, ou de tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux; que, pour qu'il y ait revente ou rétrocession dans le sens de la loi, il faut nécessairement qu'il existe une première vente; que l'on ne peut dès lors prétendre qu'un jugement qui, pour cause de lésion des sept douzièmes ou de tout autre vice, rescinde une vente, établisse une revente ou rétrocession : car la rescision prononcée par jugement pour une cause ancienne, pour un vice inhérent au contrat produit un effet rétroactif qui annule ce contrat, de telle sorte qu'il est censé n'avoir jamais existé; que la propriété est de même censée avoir toujours reposé sur la tête de celui qui a fait prononcer la rescision; d'où il suit qu'il ne peut y avoir eu vente ou rétrocession;

« Attendu que le jugement du 2 nov. 1826 a prononcé la rescision de la vente du 3 juin 1825 pour lésion de plus de sept douzièmes; que cette rescision, ayant été prononcée pour une cause ancienne, et qui remonte à l'origine, à la racine du contrat, a produit un effet rétroactif, par suite duquel cette vente est censée n'avoir jamais existé; et le vendeur, étant replacé dans le même état qu'il était avant, est censé n'avoir jamais été dessaisi de sa propriété : d'où il suit que le jugement du 2 nov. 1826 ne peut être considéré comme établissant une revente ou rétrocession à son profit;

« Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 68, L. 22 frim. an 7, les jugements portant résolution de contrat ou de clause de contrat, pour cause de nullité radicale, doivent être enregistrés au droit fixe de 3 fr.; que la loi, en employant l'expression générique *résolution*, voulut par là comprendre dans sa disposition tous les contrats dont l'anéantissement aura été prononcé pour cause de nullité radicale; qu'il importe dès lors peu que le contrat soit rescindé ou annulé, parce que dans l'un et l'autre cas il est résolu; qu'ainsi, il ne reste plus à examiner qu'un seul point, celui de savoir si la résolution a eu pour cause une nullité radicale;

« Attendu qu'il y a nullité radicale toutes les fois que le vice remonte à l'origine, à la racine du contrat, et qu'une fois que ce vice est reconnu par les tribunaux, ils doivent prononcer l'anéantissement du contrat qui en est infecté; qu'en effet, un contrat n'est pas moins radicalement nul lorsque le vice intrinsèque et caché donne lieu à une action en rescision qui nécessite une instruction approfondie que lorsque ce vice est extrinsèque et visible, et donne lieu à une action en nullité qui se trouve suffisamment justifiée par la représentation du contrat où le vice est apparent; qu'ainsi l'on ne peut douter qu'un partage déterminé par la violence ou par le dol ne soit aussi radicalement nul que celui consenti par un interdit, bien que l'art. 887, C. civ., déclare ce partage sujet à rescision; d'où il résulte qu'il est indifférent que le contrat ait été rescindé ou annulé, si le vice qui en a fait prononcer l'anéantissement remonte à son origine, à sa racine; dans l'un comme dans l'autre cas, le vice est radical; que l'on doit, dès lors, reconnaître qu'une vente où le vendeur est lésé de plus de sept douzièmes est infectée d'une nullité radicale, puisque la lésion dont elle est infectée remonte à son origine, à sa racine; que le vendeur qui cède sa propriété pour moins de cinq douzièmes de la valeur réelle, n'agit pas en connaissance de cause; que son consentement n'a été donné que par suite d'une erreur grave; dès lors, le consentement étant le résultat de l'erreur, l'une des conditions

(1) *V.* conf. Cass., 5 germin. an 13, 17 déc. 1811; — Déc. min. fin., 23 sept. 1830; Instr., 1347, § 4, et 1451, § 2. — *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Enregistrement*, § 2, n° 2; Toullier, *Droit civil*, t. 7, n° 539, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 1, n° 446. — Si l'acquéreur poursuivi en rescision payait un supplément de prix et retenait l'immeuble, le droit de vente serait dû sur ce supplément. — *V.* Déc. min. fin., 20 frim. an 13, et Instr., 245 et 290, n° 63.

essentielles à la validité de toute convention manque, la vente est essentiellement et radicalement nulle;

» Attendu que Cuenot et Perrenot avaient été lésés de plus des sept douzièmes dans la vente du 30 juill. 1825; que, dès lors, d'après les principes qui viennent d'être exposés, cette vente était entachée d'une nullité radicale; d'où il suit que le jugement du 2 nov. 1826, qui en a prononcé la résolution, l'a prononcée pour cause de nullité radicale, et n'est passible que d'un droit d'enregistrement;

» Attendu, d'ailleurs, que cette résolution n'a point été prononcée de l'aveu seul des parties; que les juges ont été à même de vérifier cette lésion, à vue d'une pièce qui méritait d'autant plus la confiance des tribunaux qu'elle était émanée de l'administration de l'enregistrement elle-même; que, l'expertise à la requête de l'administration ayant établi que les immeubles valaient 9,936 fr., tandis qu'ils n'avaient été vendus que 3,000 fr., il en résultait une lésion bien supérieure aux sept douzièmes : l'on ne peut donc, d'après cette circonstance, dire, avec l'arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1822, qu'aucune des causes de résiliation alléguées contre la vente n'a été vérifiée par les juges. » — POURVOI par la régie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement rendu par le tribunal civil de Montbéliard le 2 nov. 1826 l'a été du consentement des parties, et ne peut être considéré que comme une convention de rétrocession faite entre elles; — Attendu d'ailleurs que ce jugement n'a pas déclaré nulle la vente faite aux époux Goll, mais l'a seulement déclarée rescindée pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, et a, par cela même, jugé qu'elle avait dû être exécutée jusqu'à l'admission du moyen de rescision; — Que de là il suit qu'en déboutant la régie de sa demande en payement du droit proportionnel sur la disposition de ce jugement qu'elle a dû considérer, ainsi qu'elle l'a fait, comme une nouvelle transmission d'immeubles à titre onéreux, le tribunal a fait une fausse application de l'art. 68, L. 22 frim. an 7, et expressément violé l'art. 69, dite loi. — Casse, etc. »

Du 11 nov. 1833. — Ch. civ.

NOTAIRE. — Frais taxés. — Opposition. Compétence.

Les parties qui veulent réclamer contre la taxe des frais extrajudiciaires dus à un officier ministériel, et notamment à un notaire, ne sont pas tenues de former opposition à cette taxe devant le président qui l'a arrêtée, et elles peuvent porter leur réclamation devant le tribunal par voie de citation directe (1). (L. 25 vent. an 11, art. 51; décret 16 fév. 1807, art. 173 et 174.)

Le président du tribunal qui a arrêté la taxe des frais dus à un notaire n'est pas tenu de s'abstenir lorsqu'une demande est portée devant le tribunal au sujet de cette taxe. (C. proc., 378.)

Dans une contestation relative à une taxe des frais, le jugement est suffisamment motivé lorsqu'il réduit un article en se fondant uniquement sur ce qu'il est exagéré.

Le rejet de certains articles du mémoire est suffisamment motivé, si le jugement contient des motifs explicites pour l'admission des autres (2).

Sur une demande en payement d'une taxe de frais formée par un notaire, il n'y a lieu de lui en allouer les intérêts qu'à dater du jour de la demande, et non à dater du jour des avances constatées, comme au mandataire (3). (C. civ., 1153 et 2001.)

Le notaire Holder avait dressé le compte de tutelle que Richard avait rendu aux enfants Mounier, dont il avait été le tuteur. Ce notaire, ne pouvant obtenir à l'amiable le payement des honoraires et frais qui lui étaient dus à ce sujet, en provoqua la taxe devant le président de Belfort. Ce magistrat taxa ces frais à la somme de 380 fr. 88 c.; mais Richard et les enfants Mounier, ayant refusé de payer cette somme, furent assignés, à la requête du notaire Holder, devant le tribunal civil de Belfort.

Le 27 juill. 1827, jugement :

« Vu l'art. 470, C. civ.;

» Attendu que la répétition portée au mémoire taxé le 23 avril 1827 est exagérée, et doit être réduite à 30 fr.;

» Que c'est frustratoirement que le notaire Holder a délivré une expédition sur papier timbré de l'état de situation dont il s'agit;

» Qu'il y a donc lieu de retrancher l'art. 2;

» Que la répétition de l'art. 3 est légitime et a été taxée à 88 fr. 78 c.;

» Qu'il en est donc de même de l'art. 4, fixé à 62 fr. 25 c.;

» Attendu que le compte du 4 mars 1825 n'était pas en état de situation;

» Que Holder n'est donc pas fondé à réclamer le coût d'une copie sur papier libre,

» Le tribunal, sans s'arrêter aux offres, lesquelles sont insuffisantes, condamne le défendeur solidairement à payer au demandeur la somme de 181 fr. 3 c., avec les intérêts du jour de la demande. »

POURVOI par le notaire Holder pour 1° violation des art. 378, § 8, et 380, C. procéd., en ce que le président du tribunal de Belfort, qui avait connu de l'affaire comme taxateur, ne s'est point abstenu, ce qu'il devait d'autant plus faire qu'il s'est déjugé en prenant part au jugement

(1) L'ordonnance du président peut aussi être attaquée, par voie d'appel, devant la Cour royale. — *V.* Paris, 22 déc. 1832.

(2) *V.* Cass., 26 janv. 1833.

(3) *V.* conf. Cass., 30 mars 1830, 24 juin 1840, et Caen, 1837. — V. *contrà*, Riom, 8 déc. 1838; — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Honoraire*, n° 124. — Le notaire qui ayant perçu de trop forts honoraires est condamné à en restituer une partie ne doit les intérêts des sommes à restituer que du jour de la demande et non du jour de la perception. Il ne peut être considéré comme débiteur de mauvaise foi. — *V.* Amiens, 21 nov. 1823.

attaqué; 2° violation des art. 51, L. 25 ventôse an 11, et 173, décret du 16 fév. 1817. Dans la cause, la taxe a été faite par le président. Le notaire, ne pouvant en obtenir le montant par les voies amiables s'est adressé au tribunal, non pour faire taxer de nouveau, mais pour obtenir condamnation et titre contre les débiteurs, qui, s'ils se croyaient lésés, auraient dû former opposition à la taxe. Le tribunal devait-il taxer de nouveau comme il l'a fait? Ne devait-il pas se contenter de rendre exécutoire la taxe du président à laquelle les débiteurs n'avaient pas formé opposition? Le tribunal n'était-il pas incompétent pour taxer? En taxant n'a-t-il pas reçu indirectement l'opposition des adversaires, opposition qui ne pouvait être formée que par action directe? 3° Défaut de motifs et violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810. Le tribunal a réduit le premier article, parce que, porte le jugement, il est exagéré et doit être réduit. Évidemment ce motif n'en est pas un; le tribunal devait dire pourquoi et en quoi ce motif était exagéré. Le mémoire de frais se composait de six articles; le tribunal n'a statué que sur cinq, et a rejeté implicitement le sixième, qui, il est vrai, était peu important, sans en donner de motifs. Enfin, le demandeur avait conclu à ce que les intérêts des sommes qui lui étaient dues lui fussent alloués à dater du jour où il en avait fait l'avance, conformément à l'art. 2001 du Code; le tribunal ne lui a accordé les intérêts qu'à partir du jour de la demande, sans dire pourquoi il refusait d'appliquer l'art. 2001. Il y a là évidemment défaut de motifs, et violation de la loi du 20 avril 1810, alors même que la prétention du demandeur n'eût pas été fondée; 4° violation des articles 470, C. civ., et 174, et décr. 16 fév. 1807, relatif au règlement des frais; 5° enfin, violation de l'art. 2001, C. civ., en ce que le tribunal a refusé de faire dans la cause l'application de cet article, bien qu'il soit constant en jurisprudence que le notaire est le mandataire des parties dont il rédige les conventions.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu qu'aucune loi n'oblige les parties qui veulent réclamer contre la taxe des frais extrajudiciaires dus à des officiers ministériels à former opposition à cette taxe devant le président qui l'a arrêtée;—Que dès lors, ces réclamations peuvent être portées directement et par voie de citation directe devant le tribunal; — Que, dans l'espèce, les conclusions des parties appelaient d'ailleurs le tribunal de Belfort à statuer sur ces réclamations;—Qu'aucune récusation n'a été proposée contre le président, et qu'il était d'autant moins tenu de se récuser lui-même lorsqu'il siégeait avec le tribunal, qu'il aurait pu connaître seul de l'opposition, si elle avait été portée devant lui;—Que le jugement attaqué contient des motifs explicites pour l'admission de chacune des sommes allouées au demandeur; — Que ces motifs justifient en même temps le rejet des autres sommes demandées; —Que l'admission des unes et le rejet des autres sont réguliers et légaux;—Que les intérêts de la taxe allouée avaient été justement accordés à partir du jour de la demande; — Qu'en statuant ainsi le tribunal n'a violé aucune loi: — Rejette, etc. »

Du 11 nov. 1833. — Ch. civ.

PRESCRIPTION.—INDIVISION.—SUCCESSION — INDIVISIBILITÉ.

Celui qui possède de bonne foi, et par juste titre, un immeuble dépendant d'une succession indivise, a pu prescrire, par le laps de dix ans, la propriété de cet immeuble contre les héritiers domiciliés dans le ressort de la Cour royale, bien que, l'un des héritiers étant domicilié hors de ce ressort, la prescription de vingt ans ne soit pas acquise en ce qui le concerne (1). (C. civ., 2265 et 883.)

Mathis tenait à titre emphytéotique, en vertu d'un contrat du 28 fév. 1722, le moulin d'Enweyer et diverses terres situées dans le ressort de la Cour de Colmar, et dépendant de la succession Rathsamhausen. Le 23 juill. 1813, il vendit à Cetty deux arpents de pré faisant partie des biens compris dans le bail emphytéotique. En 1824 les héritiers Rathsamhausen obtinrent contre Mathis la résolution du contrat de 1722. Une licitation fut ordonnée. Avant d'y procéder, ils assignèrent Cetty à l'effet de voir dire que les deux arpents de pré à lui vendus en 1813 par Mathis seraient compris dans cette licitation.— Cetty répondit que la prescription lui était acquise même contre les véritables propriétaires en vertu de l'art. 2265, C. civ., puisqu'il possédait de bonne foi, depuis plus de dix ans, et en vertu d'un juste titre. — A cet égard, il faut observer que le baron de Gérando, un des héritiers, était domicilié hors du ressort de la Cour de Colmar. Ses cohéritiers s'emparèrent de ce moyen, et, se fondant sur l'indivision dans laquelle se trouvaient les biens litigieux, ils soutinrent que la prescription n'était point acquise même contre eux par le laps de dix ans.

Ce système fut accueilli par arrêt de la Cour de Colmar du 28 avril 1831, en ces termes: — « Considérant qu'aux termes de l'art. 2265, C. civ., la prescription s'acquiert par dix ans si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans s'il est domicilié hors du ressort;

» Qu'au cas particulier, le baron de Gérando, agissant comme tuteur de son enfant mineur procréé avec la dame Marie-Anne de Rathsamhausen, l'une des cohéritières, n'a jamais eu son domicile dans le ressort de cette Cour; que, par conséquent, la prescription ne pourrait s'acquérir à son égard qu'à l'expiration du plus long terme;

» Considérant que cette exception profite aux autres ayants droit, par la raison que chaque cohéritier a un droit égal sur chaque portion de l'héritage indivis, et que, d'après l'art. 883, C. civ., chacun d'eux est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les objets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation; qu'il suit de ce que dessus que Cetty, n'ayant acquis

(1) *V.* Cass., 5 déc. 1826, et les notes.

qu'en 1813, n'avait pu acquérir la prescription au 13 nov. 1827, jour de son ajournement dans la présente contestation. »

POURVOI à la requête de Cetty pour violation de l'art. 2265, C. civ., et fausse application de l'art. 883, même Code. — Aux termes de l'article 2265, disait-on, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans s'il est domicilié hors dudit ressort. — Dans l'espèce, il y a titre et bonne foi; il est constant également que le demandeur avait possédé l'immeuble pendant plus de dix ans. Enfin il est reconnu que tous les héritiers, à l'exception du baron de Gérando, résidaient dans le ressort de la Cour royale où la prescription s'opérait. En conséquence, sauf en ce qui concerne le baron de Gérando, la prescription de dix ans était acquise. Cependant l'arrêt attaqué en a décidé autrement; et pour écarter la prescription à l'égard de tous les héritiers, il s'est fondé sur ce que l'exception personnelle à l'un des cohéritiers avait profité aux autres ayants droit. En d'autres termes, la Cour a jugé que, dans l'état d'indivision, la prescription partielle des droits de l'un des cohéritiers ne pouvait pas s'opérer. — Or il y a dans cette appréciation une confusion palpable des principes de l'indivision avec ceux de l'indivisibilité en matière de prescription. — Sans doute, lorsqu'il s'agit de choses indivisibles, comme une servitude, la prescription n'est acquise qu'autant qu'on a prescrit contre tous les propriétaires, par ce motif que, l'objet n'étant pas susceptible de division, on doit prescrire contre tous, sous peine de ne prescrire contre aucun. Mais n'en résulte-t-il pas précisément que, lorsque la chose peut se diviser, la part de l'un des copropriétaires, quoique indivise, peut être atteinte par la prescription, bien que celle des autres en soit à l'abri. Dans ce cas, l'opération est bien simple: elle consiste à diviser l'objet et à attribuer au possesseur les portions de ceux au préjudice desquels il a acquis la prescription. — L'objection puisée par l'arrêt dans l'art. 883, C. civ., tourne directement contre son système: en effet, puisque le cohéritier dont la part n'est pas prescrite est censé, après le partage, n'avoir jamais possédé que ce dont elle sera formée, il est évident qu'il sera censé n'avoir jamais eu rien de commun avec ses cohéritiers, et qu'ainsi il n'aura pu, par une exception qui lui est personnelle, préserver leur part de la prescription. On citait à l'appui de ces principes Pothier, *Traité des obligations*, nos 294 et suiv.; Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, verbis *Prescription*, sect. 1, § 7, art. 2, et *Tierce opposition*, § 3. On rappelait également un arrêt de la Cour de cassation du 5 déc. 1826.

Le défendeur répondait qu'en ordonnant la licitation des biens soumis au bail emphytéotique, reconnus impartageables, les tribunaux avaient par là même laissé flottants les droits de chaque cohéritier sur l'ensemble des immeubles. La partie de la succession possédée par Cetty, devant être soumise à la licitation, n'appartenait pas plus aux autres cohéritiers qu'à de Gérando. Ainsi, la prescription ne portant pas sur un objet certain, n'avait pu fonder de droits partiels; imparfaite à l'égard de l'un des coïntéressés, elle l'était à l'égard de tous.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 2265, C. civ.; — Attendu que la Cour de Colmar ne s'est pas bornée à juger que le demi-hectare ou les deux arpents de prairie en question seraient compris dans la licitation ordonnée, ce qui eût été l'effet nécessaire et légal du droit de propriété indivise appartenant aux mineurs de Gérando; mais qu'elle a en même temps déclaré que le demandeur n'avait pas pu prescrire contre les héritiers Rathsamhausen, par la raison que le baron de Gérando, l'un d'eux, n'habitant pas dans le ressort de la Cour royale, aurait relevé ses cohéritiers domiciliés dans ce ressort; en quoi la Cour de Colmar a confondu les principes de l'indivision et de l'indivisibilité, fait une fausse application de l'art. 883 et expressément violé l'art. 2265, C. civ., — Casse, etc. »

Du 12 nov. 1833. — Ch. civ.

RÉCUSATION. — CASSATION. — AVEU. — COURS D'EAU. — COMPLAINTE.

Le concours à un jugement d'un juge contre lequel il existe une cause de récusation n'emporte pas la nullité du jugement si le motif de récusation n'a pas été proposé par la partie qui en avait la faculté (1).

Une partie ne peut invoquer devant la Cour de cassation un aveu judiciaire émis en première instance, mais dont elle ne s'est pas prévalue en appel (2).

Le possesseur du trop plein des eaux d'une fontaine est non recevable à intenter une action en complainte à raison d'une prise d'eau pratiquée par un tiers dans le canal qui alimente cette fontaine si cette entreprise ne lui cause aucun préjudice (3).

Delsol avait la possession du trop plein des eaux d'une fontaine située dans le village de Breisse.

Les époux Bois pratiquèrent une prise d'eau dans la partie supérieure du canal qui alimente la fontaine.

Complainte de Delsol. — La possession n'est pas contestée devant le juge de paix qui en prononce la maintenue.

Appel. — Les époux Bois prétendent que la prise d'eau par eux pratiquée, bien que dénuée de la possession annale, n'en doit pas moins subsister, attendu qu'elle ne cause aucun trouble à la possession de Delsol.

Jugement du tribunal d'Aurillac qui, après

(1) V. Cass., 18 fév. 1828; — Carré, no 1392; Lepage, p. 253; Favard, t. 4, p. 762; Hautefeuille, p. 206, et Berriat, no 2, p. 227.

(2) V. Cass., 13 juill. 1824 et 23 fév. 1831.

(3) V. Cass., 1er déc. 1829. — V. aussi Cass., 14 août 1832.

une expertise, déclare Delsol non recevable :— « Attendu 1° que, s'agissant d'une prise d'eau opérée au-dessus de la fontaine, la commune de Breisse aurait seule le droit de se plaindre, puisque Delsol n'a que le droit de recevoir les eaux qui s'échappent de cette fontaine; — 2° Qu'au surplus, la voie de fait dont se plaint ce dernier, n'a porté aucune atteinte à son droit, qu'elle n'empêche pas la perception du trop plein des eaux dont il a la possession, etc. »

L'un des juges qui avait siégé lors de ce dernier jugement, avait connu précédemment de la cause lors du jugement préparatoire, qui avait ordonné l'expertise, comme remplissant les fonctions du ministère public. Mais aucune récusation n'avait été exercée contre lui lors du jugement sur le fond.

POURVOI de Delsol, pour 1° violation des art. 378 et 380, C. proc., en ce que l'un des juges qui avait pris part au jugement définitif, avait porté la parole comme suppléant le ministère public lors du jugement préparatoire; — 2° Violation des art. 1350, § 4, et 1356, C. civ., sur l'aveu judiciaire, en ce que la possession de Delsol avait été reconnue par un aveu judiciaire de ses adversaires; et que, nonobstant cette reconnaissance, qui, faisait foi contre eux, le juge d'appel avait déclaré Delsol mal fondé dans son action possessoire; — 3° Violation de l'art. 23, C. proc., et des art. 641 et 642, C. civ., en ce que la possession de Delsol reconnue, l'entreprise devait être réprimée et les choses remises au même état qu'auparavant.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le droit de récusation est purement facultatif, et que le juge continue à avoir caractère, lorsque les parties n'exercent pas la faculté qui leur est ouverte par l'art. 378, C. proc., faculté à laquelle elles peuvent renoncer; — Attendu que rien ne constate au procès que le demandeur se soit prévalu en appel de l'aveu judiciaire qu'auraient consenti ses adversaires, devant le juge de paix, et qu'il n'a invoqué pour obtenir la confirmation de la sentence du 23 mars 1830, que le procès-verbal du juge-commissaire du tribunal d'Aurillac; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué, en décidant que les défendeurs éventuels n'ont porté aucune atteinte à la possession du demandeur, de percevoir le trop plein des eaux dont il s'agit, ont apprécié un point de fait qui rentrait essentiellement dans les attributions exclusives des juges du fond; d'où il suit que ledit jugement n'a violé aucune loi; — Rejette, etc. »

Du 12 nov. 1833. — Ch. req.

PARTAGE. — FORME. — TIERS DÉTENTEUR.

Lorsqu'un individu, copropriétaire, comme héritier, d'un immeuble d'une succession, demande, en sa qualité d'héritier, le partage de cet immeuble contre celui qui le détient, et qui en est aussi copropriétaire à titre successif pour partie, et pour une autre partie comme cessionnaire d'autres cohéritiers à titre particulier, cette demande a pu être justement déclarée non recevable, alors surtout qu'il existe d'autres immeubles dans la succession.

En pareil cas, c'est contre tous les héritiers que l'action en partage aurait dû être dirigée (1). (C. civ., 724 et 816.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'action intentée par les demandeurs avait pour objet le partage d'un immeuble dépendant de la succession d'Antoine Schneider, et qu'ils ont agi en qualité d'héritiers; que cette action en partage devait être dirigée contre leurs cohéritiers, d'autant plus qu'il existait dans la succession d'autres immeubles que la maison dont il s'agit; que cependant, François Schneider n'a pas été recherché comme héritier d'Antoine Schneider, mais simplement comme détenteur actuel de l'immeuble; qu'ainsi, la Cour royale a pu, sans violer la loi, déclarer les demandeurs, quant à présent, non recevables en leur demande, — Rejette, etc. »

Du 13 nov. 1833. — Ch. req.

CHOSE JUGÉE. — INTERVENTION. — DEMANDE NOUVELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉCENS.

L'autorité de la chose jugée acquise contre les parties principales ne l'est pas pour cela à l'égard des parties intervenantes ayant un intérêt distinct. Dès lors, celles-ci sont toujours recevables à interjeter appel du jugement qui n'a point acquis cette autorité à leur égard (2). (C. civ., 1351; C. proc., 464.)

La demande en réparation d'un préjudice causé dans le cours d'une instance à une partie intervenante pour un concert frauduleux entre les parties principales peut être formée en cause d'appel (3). (C. proc., 464.)

Le désistement ou la renonciation d'une partie à se servir d'un acte frauduleux pour les tiers peut être refusé par la partie à qui on l'a offert, et n'empêche pas que celle-ci ne puisse obtenir des dommages-intérêts si le désistement ne répare pas suffisamment le préjudice par elle éprouvé (4).

Lors même qu'un jugement rendu avec un intervenant a acquis l'autorité de la chose jugée contre le défendeur originaire, par suite du désistement de l'appel par lui interjeté, cependant si, sur l'appel de l'interve-

(1) *V.* conf. Cass., 6 déc. 1825; — Conflans, *Jurisp. des succ.*, p. 11 et 277, et Belost-Jolimont, *Observ. sur les success.* de Chabot, t. 2, p. 239.

(2) Il en est de même des jugements rendus en matière criminelle ou correctionnelle sur la poursuite du ministère public. Ils ne peuvent avoir, à l'égard des tiers, l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la consultation du fait qui a motivé la condamnation.—*Sic* Carré-Chauveau, n° 1581 *bis*.

(3) *V.* Cass., 21 vendém. an 10; — Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, n° 8.

(4) *Sic* Carré-Chauveau, n° 1139, *in fine*.

nant, l'appelant, qui s'était désisté, intervient alors et demande à être déchargé de tous les dépens prononcés contre lui en première instance, sans qu'aucune des parties conteste, l'intimé peut, s'il succombe en appel, être condamné à tous les dépens tant de première instance que d'appel (1). (C. civ., 1351; C. proc., 130.)

En 1807, une inscription avait été prise par Juillet sur Derain. — Depuis, celui-ci en conteste le montant et en demande la radiation.

Le 29 déc. 1819, jugement qui maintient l'inscription, sauf à la réduire par suite du compte à faire entre les parties.

En 1821, Moreau, créancier inscrit sur Derain, intervient dans cette instance, soutenant que la créance de Juillet est simulée et frauduleuse à l'égard des créanciers.

Le 8 juin 1822, jugement qui déclare Derain et Moreau non recevables, et mal fondés dans leurs demandes et exceptions, et liquide la créance de Juillet. — Appel par Derain, qui bientôt s'en désiste. Moreau a aussi interjeté appel.

Tel était l'état des choses, lorsque Derain vend ses immeubles. Un ordre est ouvert entre les créanciers inscrits. La collocation de Juillet, représenté par Bardot, est réglée par un jugement du 24 juill. 1825, qui passe en force de chose jugée.

Cependant Moreau donne suite à son appel. — Pour le désintéresser, Bardot se désiste, à son égard, du bénéfice du jugement de 1822, et consent à être primé par lui dans l'ordre de collocation définitive. Moreau refuse ce désistement et conclut à des dommages-intérêts pour l'exécution déjà donnée au jugement de 1822. Derain, qui s'était désisté de son appel du même jugement, intervient sur l'appel de Moreau, et demande tous les dépens auxquels il avait été condamné.

Le 19 mars 1831, arrêt de la Cour de Dijon, ainsi conçu : — « Considérant que le désistement d'appel signifié, le 9 mars dernier, à Moreau, de la part de Bardot, est insuffisant, en ce qu'il ne répare pas le préjudice causé à Moreau, par l'exécution, de la part de Bardot, du jugement même dont il se départ; que, soit par le désistement, soit par les faits de la cause et la correspondance, il est suffisamment établi que le jugement dont est appel n'a eu lieu que par le résultat d'un concert frauduleux entre les parties, qui ne peut être sanctionné par la justice, maintenant que les faits sont connus; que la demande incidente de Moreau, en réparation d'un préjudice, est parfaitement fondée en droit sur l'art. 464, C. proc.; que dès lors, elle est recevable... ;

» Considérant que la cause, au fond, n'étant par terminée, on ne peut encore prononcer sur la demande en renvoi de Derain, non plus que sur les dépens;

» Sans s'arrêter au désistement de Bardot, le déclare insuffisant, etc. »

Le 21 mai suivant, nouvel arrêt ainsi conçu :

— « Considérant que la conduite de Bardot, lors des collocations à l'ordre des biens de Derain, ayant porté préjudice à Moreau, ainsi que cela a été jugé par arrêt du 19 mars dernier, il en résulte que des dommages-intérêts sont dus par Bardot à Moreau, et qu'ils doivent être de la valeur de l'éviction qu'a éprouvée ce dernier; qu'aucune des parties ne s'oppose à l'adjudication des conclusions de Derain ;

» Que la partie qui succombe doit supporter les dépens. »

POURVOI par Bardot. — Il soutient : 1° que Moreau n'était intervenu en première instance que comme partie jointe à la partie principale ; que le jugement ayant acquis force de chose jugée à l'égard de celle-ci, l'intervention, qui n'était que l'accessoire de l'instance principale, avait pris fin avec elle; que le pouvoir de la Cour était restreint à la simple révision des jugements de première instance susceptibles d'appel; que, dans l'espèce, non-seulement le jugement ne pouvait être attaqué que par cette voie, mais encore que l'appel n'avait eu pour but qu'une demande nouvelle en dommages-intérêts par une partie personnellement étrangère à la première contestation; qu'ainsi, lors même qu'il eût été recevable, la Cour était incompétente pour juger la demande nouvelle de l'intervenant Moreau; — 2° Que la Cour n'avait pu déclarer préjudiciable pour Moreau, la collocation de Bardot qui n'était que l'exercice d'un droit légitime et incontestable, puisqu'en supprimant même l'effet du jugement attaqué, celui de 1819 subsistait toujours et maintenant l'effet des inscriptions jusqu'à l'apurement nouveau du compte qu'elle garantissait, et qui seul pouvait établir si Moreau avait en effet souffert un préjudice; que, sous un autre rapport, la Cour était incompétente pour statuer sur ces diverses contestations qui, par leur nature, n'étaient que des contestations sur ordre soumises à des règles particulières, et qui devaient être portées devant les juges saisis de l'ordre; — 3° Enfin qu'il y avait eu violation de l'autorité de la chose jugée, en ce que la Cour aurait condamné Bardot aux dépens de première instance, lorsque par jugement passé en force de chose jugée, ils avaient été mis à la charge de Derain qui y avait acquiescé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Statuant sur le premier moyen, tiré d'un excès de pouvoir, de la violation des art. 339 et 340, C. proc., et de la loi du 24 août 1790; de la violation de l'autorité de la chose jugée et de la fausse application de l'art. 464, C. proc.: — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt, que le jugement du 8 juin 1822 n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de Moreau; qu'appelant de ce jugement, et soutenant qu'il était frauduleux, Moreau a pu demander la réparation d'un préjudice, à lui causé, pendant le cours de l'instance; qu'ainsi, sa demande était une défense à l'action principale; — Sur le deuxième moyen, tiré de l'incompétence, de la violation de l'art. 1350, C. civ., n° 4; de la fausse appli-

(1) *Sic* Carré-Chauveau, n° 1694 *quinq.*

cation de l'art. 1382, même Code ; de la violation des art. 750 et suiv., C. proc.: — Attendu que la Cour, en déclarant que le désistement donné par le demandeur était insuffisant et ne réparait pas le préjudice porté à Moreau, n'a fait qu'une juste application de l'art. 1382. C. civ. ; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée et des art. 1350 et 1351, C. civ., en ce que le demandeur a été condamné en tous les dépens des causes principale et d'appel envers toutes les parties : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que devant la Cour Derain était demandeur incident ; qu'il demandait à être renvoyé de l'instance d'appel avec dépens, et que ses conclusions ne furent contestées par aucune des parties ; — Attendu, enfin, que le demandeur, succombant sur l'appel, a pu être valablement condamné, par la Cour, aux dépens des causes principale et d'appel, — Rejette, etc. »

Du 15 nov. 1833. — Ch. req.

PRESCRIPTION. — Mitoyenneté. — Haie.

L'art. 670, C. civ., portant que toute haie qui sépare deux héritages est réputée mitoyenne s'il n'y a titre ou possession suffisante ou contraire, n'entend pas parler d'une possession acquisitive de la prescription.

En conséquence, si la possession d'une haie séparative de deux héritages a été, tant avant que depuis le Code civil, exclusivement exercée par le propriétaire d'un de ces héritages, cette possession n'a pas dû, pour détruire la présomption de mitoyenneté, soit réunir les caractères exigés par la loi ancienne pour acquérir la prescription, soit durer pendant le délai prescrit par le Code civil pour ce dernier objet.

Il est au contraire plus juste de dire que c'est au juge à décider s'il y a ou non possession suffisante pour détruire la présomption de mitoyenneté (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le demandeur n'a jamais exercé aucun droit de possession sur la haie dont il s'agit, et que Maratrat, au contraire, par lui-même ou par ses auteurs, a, depuis plus de cinquante ans avant l'action, exclusivement coupé les arbres de sciage et autres de cette même haie ; qu'aux termes de l'art. 670, C. civ., les haies séparatives de deux héritages ne sont réputées mitoyennes qu'autant qu'il n'y a titre ou possession contraire ; — Et attendu que Maratrat, ayant prouvé sa possession depuis plus de cinquante ans, a dû être réputé propriétaire ; — Que les art. 2262 et 2281, C. civ., étaient inapplicables à la contestation, — Rejette, etc. »

Du 14 nov. 1833. — Ch. req.

(1) *V.* Angers, 7 juill. 1830 ; Toulouse, 19 mars 1831 ; Bourges, 31 mars 1832 ; — Toullier, t. 3, p. 229 ; Pailliet, sur l'art. 670, n° 8 ; Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 188, et Duranton, t. 5, n° 370.

VOIRIE. — Alignement. — Excuses.

La contravention à un arrêté municipal portant défense de construire, soit dans les rues et places, soit dans leur voisinage, sans avoir demandé l'alignement, ne peut être excusée, sous prétexte que la construction aurait été faite en dedans et à une certaine distance des limites de la voie publique.

Du 15 nov. 1833. — Ch. crim.

FONCTIONNAIRE. — Compétence. — Jugement.

La poursuite exercée contre un des magistrats désignés en l'art. 479, C. crim., pour des faits antérieurs à sa nomination, doit être suivie dans la forme tracée audit article et en l'art 480, même Code (2), *quoiqu'elle ait déjà été commencée dans la forme ordinaire.*

Du 15 nov. 1833. — Ch. crim.

TÉMOIN. — Age. — Serment. — Plaignant.

Il y a nullité lorsque la Cour d'assises a dispensé du serment un témoin qui a déclaré n'être âgé que de quatorze ans, mais dont l'acte de naissance joint aux pièces, constatait qu'il était âgé de quinze ans révolus. (C. crim., 317.)

La Cour d'assises ne peut pas dispenser du serment prescrit pour les témoins, la personne lésée qui n'a pas pris la qualité de partie civile (3). (C. crim., 322.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de ce que la Cour d'assises aurait dispensé Marie Audibert de la prestation du serment, sous le prétexte de sa déclaration qu'elle n'avait, au jour où elle a été entendue, que quatorze ans ; et que, d'ailleurs, sa position de partie lésée commandait de ne l'entendre qu'à titre de renseignements ; — Attendu que l'extrait de naissance de Marie Audibert faisait partie des pièces de la procédure, et constate que ce témoin était âgé de quinze ans révolus au moment où il a été entendu ; — Qu'il ne pouvait, dès lors, être admis à déposer qu'après avoir préalablement prêté le serment prescrit par l'art. 317, C. crim. ; — Que sa qualité de partie lésée ne pouvait la dispenser de l'accomplissement de cette formalité substantielle ; — 1° Parce que la loi n'a point placé la partie lésée au nombre des personnes dont la déposition ne peut être reçue ; et 2° parce que, dans le fait, la fille Audibert n'était pas dans la classe des dénonciateurs salariés, et que, d'ailleurs, elle ne s'était pas constituée partie civile ; d'où il suit qu'elle se trouvait nécessairement dans la classe des témoins ordinaires, assujettie, comme tous les autres, à la prestation préalable du serment ; et que, par conséquent, en recevant

(2) *V.* conf. Cass., 21 oct. 1825. — Jugé de même dans une espèce où le magistrat inculpé avait donné sa démission antérieurement à la citation. — *V.* Cass., 14 janv. 1832.

(3) *V.* conf. Cass., 1er sept. 1832.

sa déposition seulement à titre de renseignement, la Cour d'assises a violé ledit art. 317, — Casse, etc. »

Du 15 nov. 1833. — Ch. crim.

EFFET DE COMMERCE. — ACTE NOTARIÉ. — HYPOTHÈQUE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — MINEUR.

Le billet à ordre souscrit devant notaire, avec stipulation d'hypothèque, est valable et transmissible par voie d'endossement, de telle manière que l'on ne peut opposer au porteur l'exception, soit de payement, soit de compensation, dont son titre ne ferait aucune mention (1). (C. civ., 1328 et 1690; C. comm., 136, 187 et 188. — Rés. par la Cour royale seulement.)

Lorsque, dans un ordre, un créancier a reconnu, soit l'existence de la créance d'un autre créancier, soit la qualité hypothécaire de cette créance, il s'est rendu par là non recevable à critiquer cette créance sur l'appel, même sous prétexte qu'elle serait éteinte par compensation. (C. civ., 1338.)

Dans une succession acceptée pour moitié par des mineurs sous bénéfice d'inventaire, et pour l'autre moitié purement et simplement par des cohéritiers majeurs, le sort des créanciers sans distinction est tellement fixé, que l'hypothèque prise par quelques-uns sur les héritiers majeurs, est de nul effet, et doit, sur la demande des autres créanciers, être rejetée de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente des biens qui la composent.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire, quoique pour partie d'une succession, entraîne la séparation des patrimoines, en telle sorte que ceux des héritiers qui ont accepté purement et simplement ne peuvent consentir hypothèque sur la part éventuelle qui leur revient, en faveur de leurs créanciers personnels, au préjudice des autres créanciers (2).

Joseph Guillon, négociant, était créancier de son frère Pierre Guillon, aussi négociant, d'une somme de 80,000 fr. Celui-ci lui souscrivit, devant notaire, un billet à ordre de pareille somme, avec affectation d'hypothèque sur un domaine dit *des Marais*, appartenant à ce dernier. — Postérieurement, et en 1820, vente dudit domaine par ledit Pierre Guillon, à son frère, moyennant 85,000 fr., avec la clause que ce prix serait retenu par Joseph Guillon, acquéreur, en compensation de ce qui lui était dû par suite dudit billet à ordre, du 24 août 1818, en principal, intérêts, etc. — En 1823, décès de Joseph Guillon, laissant pour héritiers quatre enfants, dont deux mineurs, qui, sous la tutelle de leur mère, n'acceptent que sous bénéfice d'inventaire, et deux majeurs, qui acceptèrent purement et simplement.

C'est dans cette position qu'en vertu des poursuites dirigées par divers créanciers du défunt, ses biens furent vendus, et qu'un ordre pour la distribution du prix fut ouvert. — Ici il est nécessaire de donner un aperçu des titres sur lesquels ils fondaient leur demande en collocation.

D'abord Benoît Thomas se présentait comme porteur de l'obligation du 24 août 1818, et créancier hypothécaire du domaine des Marais, au moyen de l'ordre que lui en avait passé Joseph Guillon avant même qu'il en fût propriétaire : mais cet ordre n'avait été enregistré que depuis son décès; il excipait encore d'un acte notarié du 8 nov. 1823, par lequel la veuve et les deux enfants majeurs lui assuraient, tant sur la part à eux afférente de la succession indivise que sur leurs biens personnels, l'hypothèque résultant de son titre. — D'un autre côté, Sollier se présentait comme créancier d'une somme de 20,500 fr., à lui due par les héritiers majeurs. A ces créances se joignaient celles de Brouhant, Durand et dudit Thomas, par suite de jugements obtenus, en 1824, pour obligations à eux consenties par le défunt. Venaient enfin Chalambel et Calchat, qui, créanciers du défunt pour une somme de 26,700 fr., avaient obtenu, mais plus tard, contre sa succession, un jugement en condamnation au payement de cette somme.

Des débats s'étant élevés entre eux sur la priorité de leurs collocations respectives, il fut rendu un jugement qui, en colloquant Thomas pour sa créance de 80,000 fr., et, après lui, Sollier, Brouhant et Durand, renvoya Chalambel et Chalchat à se pourvoir, avec les créanciers chirographaires, sur la portion héréditaire acquise aux mineurs qui, à raison du bénéfice d'inventaire et à défaut d'obligation qui leur fût personnelle, ne pouvait être frappée, depuis le décès de leur père, d'hypothèque à leur préjudice.

Appel de Chalambel et Chalchat. — Arrêt de la Cour de Lyon, du 4 juin 1830, qui rejeta leurs prétentions, par des motifs dont, vu leur étendue, nous ne citerons que les plus essentiels : — « Attendu qu'en supposant, comme le prétendent les appelants, que l'obligation de 80,000 fr. fût éteinte par compensation, elle ne le serait point relativement à Benoît Thomas, parce que l'obligation dont il s'agit est à ordre, et qu'il est de principe qu'on ne peut opposer au tiers porteur d'un effet négociable aucune compensation dont le titre ne l'aurait pas instruit;

» En ce qui touche la validité de l'hypothèque existant pour sûreté de la créance de 80,000 fr. sur le domaine des Marais;

» Attendu qu'en supposant que cette hypothèque pût être contestée, les appelants, comme il a été expliqué plus haut, sont recevables à le faire, aux termes de l'art. 1338, C. civ.,

---

(1) *V.* Cass., 15 mars 1825, 10 août 1831, et Cass., 21 fév. 1838; — Duvergier, *Vente*, nº 212, et Nouguier, *Lettres de change*, nº 13. — En conséquence, en cas de protêt le tiers porteur qui a obtenu un jugement tant contre le tireur que contre l'endosseur peut seul exercer dans l'ordre le droit attaché à l'hypothèque à l'exclusion de l'endosseur ou de ses créanciers, conformément à l'art. 1690, C. civ. *V.* — Cass., 11 juill. 1839. — *V.* Cependant Lyon, 22 mars 1830, et Grenoble, 7 fév. 1835.

(2) *V.* Cass., 18 juin 1833; Paris, 4 mai 1835. — *V.* aussi Agen, 28 mars 1838, et les renvois.

puisqu'ils ont consenti à ce que la créance de Benoît Thomas, en vertu de cette hypothèque, fût colloquée au deuxième rang, et qu'ils ont demandé seulement que cette hypothèque ne portât que sur le prix du domaine des Marais;

» En ce qui touche les collocations faites au profit de Sollier et consorts, ainsi que de la veuve et des héritiers Brouhant;

» Attendu que l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, n'a pu établir d'indivisibilité relativement à cette succession; que le système d'indivisibilité est repoussé par les dispositions de l'art. 815, C. civ., qui autorise chacun des héritiers à demander le partage, et par l'art. 883, qui décide que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux objets compris dans sa part; qu'il faut ainsi tenir pour constant que la succession dont il s'agit s'est divisée en deux parties, dont l'une, afférente aux enfants Guitton, majeurs, est régie par les formes ordinaires, et dont l'autre, celle des enfants mineurs, est régie par les principes relatifs à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire;

» Attendu qu'à la vérité les enfants Guitton, majeurs, n'ont pas provoqué le partage des immeubles provenant de la succession de leur père avant la vente judiciaire desdits immeubles, mais que cette circonstance ne change pas la nature de la succession, et ne fait pas perdre aux enfants Guitton la qualité d'héritiers purs et simples; que le seul résultat qu'elle produit, c'est que le partage aura lieu sur le produit des immeubles, au lieu d'avoir lieu sur les immeubles eux-mêmes;

» Attendu qu'une fois ces vérités reconnues, il demeure constant, d'une part, que les enfants Guitton, majeurs, ont pu hypothéquer, conformément à l'art. 2111, C. civ., en faveur de Sollier et consorts, la moitié des immeubles de la succession de leur père à eux échue après son décès; et d'autre part, que la veuve et les consorts Brouhant, créanciers de Joseph Guitton, ont pu, également après sa mort pour la conservation de leurs créances, acquérir des hypothèques valables sur la moitié des mêmes immeubles, puisque les enfants majeurs avaient accepté purement et simplement ladite succession;

» Attendu que Chalambel et Chalchat, et autres créanciers de Joseph Guitton, n'avaient qu'une voix pour rendre sans effet les hypothèques de Sollier et consorts, de la veuve et des héritiers Brouhant : celle, conformément à l'article 2111, de prendre inscription pour la conservation de leurs privilèges dans les six mois de l'ouverture de la succession de Joseph Guitton, et demander ensuite la séparation des patrimoines, et qu'à défaut par eux d'avoir rempli ces formalités, ils sont non recevables à critiquer les hypothèques acquises par Sollier et consorts, la veuve et les héritiers Brouhant, et qu'ainsi les collocations faites à leur profit doivent être maintenues. »

POURVOI par Chalambel et Chalchat. — Ils ont soutenu que le billet à ordre étant négociable de sa nature, ne pouvait être confectionné devant notaires, et que l'hypothèque y stipulée n'était point transmissible à l'insu des tiers. Examinant ensuite si l'ancien principe d'après lequel le sort des créanciers d'une succession était irrévocablement fixé par la mort du débiteur, avait été confirmé par le Code civil, ils ont trouvé cette confirmation dans l'art. 2146; d'où ils ont déduit la conséquence que les hypothèques prises par une portion de créanciers sur les biens du débiteur décédé étaient frappées de nullité; enfin, que l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, d'une succession, par quelques héritiers seulement, empêchait la confusion de leurs biens en général avec ceux du défunt, et opérait par suite la séparation des patrimoines.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen relatif à l'obligation du 24 août 1818, et à l'acte de vente du 16 avril 1820. — Attendu que la Cour de Lyon s'est bornée à constater en fait que les demandeurs Chalambel et Chalchat avaient, par des conclusions on contredits, consenti formellement à ce que Benoît Thomas fût colloqué en qualité de créancier hypothécaire, mais seulement sur le prix du domaine des Marais;

» Qu'en tirant de ces conclusions la conséquence que les demandeurs avaient reconnu, soit l'existence de la créance de Thomas, nonobstant la compensation prétendue opérée par l'acte de vente du 16 avril 1820, soit la qualité hypothécaire de cette créance, et qu'ils s'étaient par là rendus non recevables à contester ultérieurement soit l'une, soit l'autre prétention de Thomas relativement audit domaine, l'arrêt n'a violé aucune loi, et a fait une juste application de l'art. 1338, C. civ.; — Rejette ce moyen; — Sur le second et le troisième moyen : — Vu l'art. 2146, C. civ.; — Attendu que, pour les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, il était de principe dans l'ancienne législation que la mort fixait le sort des créanciers d'un défunt, ainsi que l'état de ses biens, et par suite les droits des créanciers de toute nature sur ces mêmes biens, tant que durait l'acceptation bénéficiaire; que le même principe s'est reproduit dans l'art. 2146, C. civ., qui déclare non valable toute inscription prise depuis l'ouverture d'une succession qui n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire; que vainement on a cherché à éluder dans l'espèce l'application de ce principe, par la circonstance que, des quatre héritiers de Joseph Guitton, deux avaient accepté purement et simplement, et les deux autres bénéficiairement, à raison seulement de leur minorité; — Que cette circonstance n'a pu rien changer au principe posé dans le susdit art. 2146, qui ne distingue pas le cas où la succession est en totalité acceptée bénéficiairement de celui où elle ne l'est que partiellement; que l'inventaire qui est nécessairement de l'intégralité de la succession par ceux qui n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire fixe la consistance entière du patrimoine du défunt, et donne à ses créanciers le droit de se reposer sur les effets de cet inventaire, qui empêche la confusion des deux patrimoines; que ce n'est que dans le cas d'une acceptation pure

et simple de l'hérédité par tous les appelés qu'il peut y avoir lieu de demander la séparation des patrimoines, en se conformant aux dispositions des art. 878 et 2111, C. civ.; — Que vainement la Cour de Lyon a invoqué à l'appui de son système les art. 815 et 883 dudit Code; que ces articles sont inapplicables à la cause, puisque la succession est restée volontairement indivise entre les quatre héritiers, et que rien n'a été changé à l'état existant au jour du décès jusqu'à la vente des biens dont le prix a été l'objet de l'ordre dont il s'agit; d'où il suit qu'en s'écartant des principes ci-dessus énoncés, la Cour de Lyon a violé expressément le susdit art. 2146, C. civ., — Casse, etc. »

Du 18 nov. 1833. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — DESSAISISSEMENT. — RÉSERVES.

On ne doit considérer que comme donation à cause de mort, n'opérant point dessaisissement actuel au profit du donataire, la donation par contrat de mariage d'un immeuble, faite avec réserve d'usufruit par des père et mère au profit de leur enfant et de ses descendants pour recueillir cet immeuble en l'état où ils le laisseront au moment de leur décès, encore bien que l'immeuble soit dit donné en toute propriété, et que les donateurs se soient interdits de le vendre ou hypothéquer (1). (L. 22 frim. an 7, art. 4, 15 et 68, § 3, n° 5; C. civ., 1082 et 1083.)

Dans le contrat de mariage de leur fille avec Henry Quatre-Sols, du 6 juill. 1829, les époux Paillon lui firent, par préciput et hors part, tant pour elle que pour ses descendants, donation du tiers d'un immeuble (dit la Cour-Alexandre), tel que ledit immeuble se compose, et que chacun d'eux le laissera à son décès. Il fut stipulé, en outre, que les donateurs s'interdisaient de vendre ou hypothéquer ce tiers d'immeuble, lequel était déclaré donné actuellement en toute propriété. — Ce contrat présenté à l'enregistrement, il ne fut d'abord perçu que le droit fixe de 5 fr.

Depuis, la régie a décerné une contrainte à fin de payement du droit proportionnel.

Sur l'opposition, jugement du tribunal de Joigny du 28 janv. 1832, qui annule la contrainte: — « Considérant que les termes de la donation expriment qu'elle n'est qu'une donation *à cause de mort*, une présuccession dans laquelle les père et mère assurent à leur fille pour l'avenir, après leur décès, la propriété du tiers du domaine de la Cour-Alexandre pour en jouir en l'état où chacun la laissera à son décès. »

POURVOI par la régie pour fausse application 1° du n° 5, § 3, art. 68, L. 22 frim. an 7; 2° de l'art. 45, n° 4, L. 28 avril 1816, et par suite, pour violation des art. 4, 15, n° 7, et 69, § 6, n° 2, dite loi de l'an 7.

Les époux Paillon n'ont pas donné à leur fille une quotité à prendre sur les biens qu'ils laisseraient à leur décès, ni une quotité de biens présents et à venir dans le sens défini par les art. 1082 et 1084, C. civ.; mais le tiers d'un corps certain par préciput, tant pour elle que ses représentants, avec interdiction de la faculté d'aliéner, même hypothéquer, par le donateur, et actualité d'appréhension par le donataire de l'objet donné. C'est donc dans toute sa plénitude une donation de biens présents, qui n'est soumise qu'aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre, comme l'indique l'art. 1081, telles que l'acceptation, la transcription, etc. — Ainsi, par son caractère, la donation dont il s'agit a été irrévocable et a eu son effet du moment du contrat.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que le jugement attaqué a reconnu, et qu'il résulte en effet du contrat de mariage du 6 juill. 1829 devant Mᵉ Lavollé, notaire à Charny, que la donation contenue en l'art. 6 dudit contrat est faite par les époux Paillon, père et mère, à la demoiselle Paillon leur fille, tant pour elle que pour ses représentants, conformément à l'art. 913, C. civ., chacun en sa succession de l'immeuble y mentionné..., non-seulement tel qu'il se compose maintenant, mais encore dans l'état où chacun d'eux le laissera à son décès; — Que, d'après ces diverses expressions de la donation, le caractère des actes prévus et autorisés par les art. 1082 et 1083, C. civ., et l'absence du dessaisissement actuel, ont pu être déclarés constants; qu'il en résulte que le jugement attaqué ne renferme ni la fausse application des art. 68, L. 22 frim. an 7, et 45. L. 28 avril 1816, ni la contravention aux art. 4 et 15, dite loi de frim. an 7, qui lui sont reprochées, — Rejette, etc. »

Du 20 nov. 1833. — Ch. req.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FACTEUR. — COMMIS. — REDDITION DE COMPTE.

L'action en reddition de compte, intentée par un directeur de diligences contre le facteur qu'il chargeait de recouvrer le prix du transport des ballots voiturés est de la compétence du tribunal civil (1). (C. comm., 632.)

Arrêt de la Cour de Rennes du 7 avril 1830: — «Considérant que les facteurs, commis ou serviteurs des marchands, ne sont pas eux-mêmes marchands ni commerçants; que les actes dont ils s'occupent habituellement ne sont point non plus des actes de commerce, mais ceux du service pour lequel ils se sont engagés; d'où il suit qu'on ne pourrait leur appliquer la première disposition de l'art. 631, C. comm., qui attribue aux tribunaux institués pour cette partie la connaissance des contestations relatives aux engagements entre négociants, marchands et banquiers, et que la seconde, qui soumet aux

(1) *V.* Cass., 14 mai 1823, et 15 fév. 1830. — *V.* aussi Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 2961.

(1) *V.* Amiens, 21 déc. 1824, et la note.

mêmes tribunaux les contestations entre toutes personnes, ne peut les concerner qu'autant que ces contestations seraient relatives à des actes de commerce :

» Que l'art. 634 du même Code détermine les cas dans lesquels les commis et facteurs doivent être réputés avoir fait des actes de commerce, en limitant à leur égard la compétence des tribunaux de commerce, aux seules actions qui auraient pour objet le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés, et qu'un tribunal d'exception, comme celui de commerce, est incompétent pour connaître des matières qui ne lui sont pas formellement attribuées ; qu'il en est de même à l'égard des commis ou facteurs des entrepreneurs de transport par terre et par eau, dont l'art. 633 répute les occupations, actes de commerce, et que, dans l'espèce particulière, l'action de Schwend contre Quilbœuf avait pour objet unique les actes de ce dernier en qualité de facteur des messageries à Brest, objet indépendant du genre de trafic de l'entrepreneur, lequel se trouve même sans intérêt dans une discussion entre deux employés, vu que Schwend dit lui avoir personnellement rendu ses comptes, etc. »

Schwend s'est pourvu en cassation pour violation des art. 632 et 634, C. comm., et 1993, C. civ.

« Le Code comm., dans son art. 632 répute *acte de commerce* toute entreprise de transport par terre et par eau. Les opérations dont Quilbœuf était chargé, en sa qualité de facteur, se rattachaient à l'entreprise principale dont elles étaient un accessoire indispensable. Dès lors elles doivent participer du caractère commercial qui affecte la chose principale à laquelle elles se rattachaient aussi étroitement, et, comme elle, doivent être référées à la juridiction commerciale.

L'art. 634, C. comm., dispose que les tribunaux de commerce connaîtront également des actions contre les facteurs, commis des marchands, ou leurs serviteurs pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. Or Quilbœuf était bien certainement le facteur de l'administration des messageries de l'Ouest ; n'est-ce pas le titre qui, dans cette administration comme dans les usages des autres messageries, a été donné aux emplois de la nature de celle que remplissait Quilbœuf? N'avait-il pas fourni un cautionnement? Dès lors n'avait-il pas reconnu par là même qu'il était chargé d'une comptabilité, et qu'il avait dès lors des comptes à rendre? L'action en reddition de sa gestion, relevait donc bien réellement de la juridiction du tribunal de commerce. Au surplus, la Cour a déjà rendu, le 3 janv. 1828, un arrêt qui consacre des principes dont l'influence doit faire admettre le pourvoi de Schwend. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si l'art. 634, C. comm., autorise les tribunaux de commerce à connaître des actions dirigées contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés, il est constant que, dans l'espèce, il ne s'agissait que d'un compte à rendre par un facteur chargé de recouvrer le montant du prix du transport des ballots et colis voiturés à Brest, au directeur du bureau des messageries de l'Ouest, et longtemps après que ce directeur avait lui-même compté avec l'entreprise de ces messageries ; qu'une telle demande ne pouvait donner lieu, dans ces circonstances, qu'à une action purement civile ; qu'en cet état, la Cour de Rennes, en décidant que la cause devait être portée devant les tribunaux ordinaires, a fait une juste application des principes de la matière, — Rejette, etc. »

Du 20 nov. 1833. — Ch. civ.

INSCRIPTION DE FAUX. — SURSIS. — EFFET DE COMMERCE. — PORTEUR. — BONNE FOI.

Lorsque, sur la poursuite en payement d'un billet, un des endosseurs prétend qu'il y a altération dans le chiffre de la part d'un endosseur intermédiaire, et qu'il s'inscrit en faux, les juges peuvent se refuser à surseoir au jugement sur le fond, sous le prétexte que la négociation ayant été faite de bonne foi entre les endosseurs subséquents, le porteur est fondé à agir indistinctement contre tous (1). (C. proc., 250 et 427.)

Un billet à ordre, souscrit par Liétot, au profit de Meslier, fut successivement transmis par voie de négociations, d'abord à Bourgade, ensuite à Denecourt, et par ce dernier à Caron. — A l'échéance, celui ci assigna les souscripteurs et endosseurs devant le tribunal de commerce de Versailles, en payement de la somme de 1,816 fr., montant du billet, des intérêts et frais. — Refus de Meslier, premier endosseur, fondé sur l'existence d'une plainte en faux contre Bourgade, pour avoir altéré l'effet en question en ajoutant le mot *dix*, et élevé la somme à 1,816 fr., au lieu de 816 fr., pour laquelle il avait été souscrit. — Caron oppose l'*exception de bonne foi*, et persiste dans ses conclusions.

Le 2 sept. 1829, jugement qui donne défaut contre Liétot, et condamne Meslier et Denecourt : — « Attendu que la négociation du billet dont il s'agit a eu lieu de bonne foi, pour la somme de 1,816 fr., de la part de Denecourt, qui l'a passé pour pareille somme à Caron ; que ce n'est pas le cas par conséquent de faire, à l'égard des endosseurs Denecourt et Meslier, l'application de l'art 250, C. proc. »

Appel. — Le 8 oct. 1829, arrêt de la Cour

(1) *Sic* Carré-Chauveau, n° 1328; Nouguier, *Trib. de comm.*, chap. *Des incidents civils*, n° 34. — Mais le tribunal ne peut point surseoir à prononcer aucune condamnation contre le souscripteur, lorsque celui reconnaissant sa propre signature, se borne à arguer de faux la signature de l'un des endosseurs et qu'il résulte des documents du procès que l'allégation du débiteur n'a d'autre objet que d'éloigner le terme du payement. — *V*. Cass., 2 fév. 1836.

d'appel de Paris, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI pour violation des art. 250 et 427, C. proc. — On a dit pour le demandeur que la bonne foi du porteur d'un titre argué de faux ne suffisait pas pour faire de ce titre la base d'une condamnation judiciaire; condamnation qui, en cas de rejet du titre argué, donnerait ouverture à la requête civile, en vertu de l'article 480, C. proc.; — Que la Cour pouvait bien ordonner le payement de la somme non contestée, mais que son pouvoir ne pouvait aller au delà et qu'elle devait surseoir à prononcer sur l'excédant jusqu'au résultat de la plainte déférée à sa connaissance. A l'appui de ce moyen, on citait deux arrêts de la Cour de cassation des 23 août 1827 et 1er avril 1829.— Le défendeur a répondu qu'un tribunal peut, nonobstant l'articulation de faux, d'après les circonstances, passer outre au jugement (article 427, C. proc.); que, dans l'espèce, s'il y avait imputation de faux contre Bourgade, il y avait obligation de garantie, à la charge des endosseurs; et que, le procès sur ce dernier chef, étant en état de recevoir jugement, le tribunal et la Cour d'appel n'avaient pu, sans compromettre l'intérêt de la justice, se dispenser de statuer.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 250 et 427, Code proc.; — Attendu que, lorsque le titre en vertu duquel est formée une action en payement de la somme y énoncée est argué de faux, il doit être sursis au jugement de la cause; qu'il résulte bien d'une disposition finale de ces mêmes articles que, si les juges estiment que le procès peut être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux, le sursis pourra ne pas être ordonné, et que, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs; que ce sont là des exceptions à la règle générale du sursis énoncée dans ces deux articles, dont il n'est pas permis aux juges de s'écarter; — Attendu que la simple bonne foi du tiers porteur, qui n'est point accompagnée de l'une des circonstances mentionnées dans ces articles comme pouvant placer la cause dans les cas d'exception qui y sont prévus, ne saurait suffire pour autoriser le juge à prononcer avant qu'il ait été statué sur le faux, ou qu'un délai suffisant ait été accordé pour y faire statuer; — Attendu que la Cour de Paris, en condamnant Meslier à payer le montant du billet par le seul motif que la négociation du billet avait eu lieu de bonne foi entre Denecourt et Caron, dernier porteur, sans exprimer aucune des circonstances prévues par la loi, a violé expressément les deux articles ci-dessus cités, — Casse, etc. »

Du 20 nov. 1833. — Ch. civ.

ACTION POSSESSOIRE. — POSSESSION. — CLOTURE. — RÉINTÉGRANDE.

Quand deux prairies sont séparées par une clôture, la possession annale exercée par le propriétaire de l'une de ces prairies de jouir de son terrain jusqu'à la clôture ne peut, sur l'action en réintégrande qu'il intente, lui être contestée, sous le prétexte que des bornes anciennes limitent sa propriété à deux mètres en deçà de cette même clôture; dès lors, sa possession au delà des bornes ne peut être que purement précaire, et non à titre de propriétaire (1). (C. proc., 23.)

Lodey est propriétaire d'une prairie contiguë à une autre prairie, dépendant du presbytère de la commune du Temple. Ces deux prairies sont séparées par une clôture appelée Costière. Lodey était en possession du terrain jusqu'à la clôture. Cependant le maire et quelques habitants de la commune, prétendant que la prairie de Lodey était limitée à deux mètres en deçà de la Costière, par une ligne de bornes anciennes, plantèrent des bornes nouvelles sur la ligne des anciennes.

Lodey intenta une action en réintégrande, mais le juge de paix déclara l'action possessoire mal fondée.

Sur l'appel, le 26 juillet 1831, jugement du tribunal de Bordeaux qui infirme: — « Attendu qu'il résulte des circonstances que Lodey était en possession au moment des troubles et voies de fait, du terrain contesté, puisque ce fut pour l'en déposséder que ces deux voies de fait furent employées;

» Que sa possession remontait à plus d'un an, puisqu'il n'avait cessé de jouir depuis son acquisition faite en 1824; qu'il est d'ailleurs de principe que celui qui a un titre est présumé posséder en vertu et en conformité de son titre;

» Attendu que la défense des intimés consiste à soutenir que ce n'est pas la limite naturelle formée par la haie ou Costière qu'il faut considérer, mais bien la ligne droite qui était indiquée par des bornes placées sur des propriétés voisines; que cette difficulté est étrangère à la contestation actuelle, et que s'agissant d'action possessoire, c'est la possession qui existait au moment du trouble qu'il faut reconnaître et maintenir. » — POURVOI.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il a été décidé, en fait, par le jugement attaqué, qu'il résultait des circonstances de la cause que Lodey était en possession, au moment du trouble, du terrain contesté, et que ce fut pour l'en déposséder que les voies de fait furent employées; — Qu'il suit de cette reconnaissance du fait de possession que, loin d'avoir violé la loi, le jugement attaqué s'y est pleinement conformé en ordonnant que ledit Lodey serait réintégré dans sa possession, — Rejette, etc. »

Du 20 nov. 1833. — Ch. req.

---

(1) La loi, en effet, n'exige pas autre chose que la possession annale de la part du propriétaire pour l'exercice de l'action possessoire. A plus forte raison n'en doit-elle pas exiger davantage pour la réintégrande. — Pardessus, *Serv.*, n° 124.

PARCOURS. — Troupeaux communs. — Garde séparée.

Le règlement qui détermine le nombre de têtes de bétail que chaque propriétaire pourra envoyer au parcours doit recevoir son exécution lorsque le bétail de la commune est réuni en troupeau commun, comme dans le cas où chaque propriétaire fait garder séparément son bétail. (L. 26 sept. et 6 oct. 1791, tit. 2, sect. 4, art. 12, 13 et 16.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 12, 13 et 16, L. 6 oct. 1791, sect. 4 ; — Attendu que l'art. 13 de cette loi est général et absolue, et indique d'après quelles bases doit être déterminée la quantité de bétail qui peut être envoyée au parcours dans chaque commune ; — Attendu que rien, dans cet article, ne donne à penser qu'il soit seulement applicable au cas où un particulier ferait garder son bétail en troupeau séparé, et qu'il ne régisse pas aussi le cas où le bétail est réuni en troupeau commun ; — Attendu que si l'on voulait restreindre cet article, comme l'a fait le jugement attaqué, au cas où un particulier ferait garder son bétail en troupeau séparé, il se trouverait que, dans le cas où le bétail d'une commune se serait réuni en troupeau commun, la loi n'aurait établi aucune base proportionnelle pour l'exercice de la vaine pâture en ce cas, qui est le plus général, et que l'esprit de la loi aussi bien que son texte se refusent à cette interprétation ; ce que démontrent de plus fort les dispositions contenues en l'article 16 de la même section ; — Et attendu qu'il existait un règlement qui termine la quantité de bétail que chaque propriétaire ou exploitant peut envoyer à la vaine pâture, proportionnellement à chaque hectare qu'il exploite ; — Attendu qu'un procès-verbal régulier du garde champêtre de cette commune, en date du 13 sept. 1833, constatait que le troupeau commun renfermait *soixante bêtes*, appartenant à Pierson, au delà du nombre qu'il était autorisé à envoyer au parcours ; — Attendu que le fait constituait une contravention à l'arrêté ci-dessus rappelé ; — Attendu toutefois que le jugement attaqué a renvoyé Pierson de la plainte, sur le motif que l'art. 13, L. 6 oct. 1791, et les règlements rendus pour son exécution ne peuvent atteindre que les cas où des bestiaux sont envoyés au parcours en troupeaux séparés, en quoi ce tribunal a violé l'art. 13, L. 6 octobre 1791, sect. 4, et l'art. 471, § 15, C. pén., — Casse, etc. »

Du 21 nov. 1833. — Ch. crim.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — Faillite déclarée. — Caractères.

Pour la poursuite du crime de banqueroute frauduleuse, la loi n'exige pas que la faillite soit préalablement déclarée dans les formes prescrites dans le Code de commerce; les faits qui constituent l'état de faillite, et ceux qui caractérisent la banqueroute frauduleuse peuvent être également soumis au jury, et appréciés par lui (1). (C. pén., 402.)

Du 21 nov. 1833. — Ch. crim.

Confirme à la notice.

(1) conf. Cass., 22 janv. 1830, et Metz, 14 mai 1833.

VOIRIE. — Dépôt de matériaux. — Nécessité.

Le tribunal de simple police fait une juste application de la loi, en renvoyant de la poursuite du ministère public l'individu qui n'a déposé que par une absolue nécessité des matériaux sur la voie publique. (C. pén., 471, n° 4.)

Du 21 nov. 1833. — Ch. crim.

CASSATION. — Désistement. — Lettres.

Le désistement d'un pourvoi en cassation, par une simple lettre missive, n'a aucun caractère d'authenticité, et ne suffit pas, même en matière de grand criminel, où le ministère des avocats n'est pas obligatoire, pour autoriser la Cour de cassation à en donner acte à la partie.

Du 21 nov. 1833. — Ch. crim.

PARTAGE D'ASCENDANTS. — Acceptation. — Indivisibilité. — Serment supplétoire.

La donation qui contient une libéralité universelle au profit de plusieurs personnes et un partage d'ascendants n'est valable qu'autant qu'elle est acceptée par tous les donataires. (C. civ., 932.)

Une Cour royale a pu, sans contrevenir à l'art. 1367, C. civ., se dispenser de statuer sur des conclusions tendant à ce que le serment supplétoire fût prêté, par le motif que ces conclusions étaient inutiles (1). (C. civ., 1367.)

Les faits de cette cause ont été rapportés avec l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 14 mars 1832 (*V.* à cette date.)

POURVOI par Roux 1° pour violation des art. 932, 1035 et 1036, C. civ. La donation de la veuve Roux renfermait 1° une libéralité universelle, 2° une libéralité particulière et par préciput, 3° un partage avec clause pénale. La disposition universelle et le partage, ayant été faits au profit des époux Pothié simultanément, devaient être acceptés par tous les deux, à peine de nullité; mais comme elles l'ont été seulement par la dame Pothié, elles étaient donc nulles, et, dès lors, il ne restait donc que le préciput du quart qui devait subsister comme ayant été régulièrement accepté par la dame Pothié, qui, seule, y avait intérêt. Cette donation du quart avait implicitement révoqué le testament par lequel la veuve Roux avait disposé du tiers envers sa fille. Cette révocation implicite résultait de l'incompatibilité même existant entre un legs du tiers et un don entre-vifs du quart seule-

(1) *V.* Cass., 15 fév. 1832, et 6 mars 1834. — *V.* aussi Duranton, *Droit français*, t. 13, n° 578.

ment ; c'est ainsi que s'en expliquent les articles 1035 et 1036, C. civ.

2° Violation de l'art. 1358, et fausse application de l'art. 1366, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de déférer le serment décisoire à Vidal, sous prétexte que ce serment était inutile dans la cause, qui présentait des éléments de décision suffisants. Mais c'était là confondre le serment décisoire et le serment supplétif. Celui-ci est facultatif sans doute; mais le premier peut être déféré par la partie en tout état de cause, et le juge ne peut se refuser à l'ordonner que dans le cas où la demande ou l'exception sont pleinement justifiés; ce qui n'existait pas dans l'espèce.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 932, 1035 et 1036, Code civ.: — Considérant que l'acte de donation du 27 juin 1826, passé entre la veuve Roux et la dame Polhié, sa fille, contenait quatre dispositions, dont les deux premières étaient subordonnées à l'aceptation de Roux, demandeur, et les deux dernières à l'acceptation de la dame Polhié; que le défaut d'acceptation de Roux, des dispositions qui le concernent, n'a pu annuler celles qui, dans cet acte, étaient favorables à sa sœur, qui avait accepté la libéralité faite en sa faveur; que l'arrêt, par son dispositif, n'a fait autre chose que d'ordonner l'exécution d'un acte de donation régulier et par lequel la donatrice n'avait point excédé la quotité disponible; qu'ainsi, les art. 932, 1035 et 1036, dudit Code, n'ont point été violés par l'arrêt attaqué; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 1358, C. civ., et de la fausse application de l'art. 1366; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1367, C. civ., il faut, pour que le juge puisse déférer le serment d'office, que la demande ou l'exception ne soient pas complétement justifiées; que l'arrêt, ayant jugé l'exception opposée au demandeur pleinement justifiée, n'a point dû déférer le serment d'office; qu'ayant de plus déclaré, en fait, que les titres opposés au demandeur avaient tous les caractères de bonne foi, il a pu, sans violer la loi, écarter ses conclusions relatives au serment. — Rejette, etc. »

Du 21 nov. 1833. — Ch. req.

DÉPENS. — EXÉCUTION. — OPPOSITION. — DÉLAI.

L'opposition à l'exécutoire d'une taxe de dépens ne doit être, à peine de déchéance, formée dans les trois jours de la signification à avoué, qu'autant qu'elle porte sur le montant même de la taxe, tel qu'il a été fixé par le juge (1), *il n'en est pas de même, s'il s'agit de toute autre difficulté particulière à l'exécutoire délivré par le greffier.* (Décret 16 février 1807.)

Spécialement, *lorsque plusieurs parties ont été condamnées aux dépens, et que le greffier a délivré exécutoire pour la totalité des frais contre une seule d'entre elles, celle-ci peut encore former opposition après les trois jours de la signification, si elle se borne à prétendre, en n'attaquant point le chiffre de la taxe, qu'elle n'est point tenue solidairement, et qu'elle ne doit que sa quote-part.*

Me Foubert, avoué des dames Damphernet, obtint du tribunal de la Seine un jugement qui condamna les époux Denis, Valambras et la dame Castel, aux dépens de l'instance existant entre les parties, avec distraction à son profit. Le juge taxateur et le greffier virent dans les termes du jugement une condamnation solidaire, et délivrèrent à Me Foubert, contre les époux Denis seuls, un exécutoire pour la totalité des frais. Sur la signification de cet exécutoire à l'avoué des époux Denis, aucune opposition n'intervint dans les trois jours.

Plus tard, commandement et saisie à la requête de Me Foubert. — Offres réelles du tiers des dépens par les époux Denis. — Refus. — Assignation en validité devant le tribunal d'Argentan, où étaient domiciliés les époux Denis.

Là, Me Foubert opposa qu'il y avait chose jugée, attendu que l'exécutoire n'avait point été attaqué dans les trois jours prescrits par l'art. 6, décret 16 fév. 1807; il déclina en outre la compétence du tribunal d'Argentan pour interpréter un jugement qui lui était étranger. Ce tribunal accueillit ce dernier système.

Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Caen du 10 août 1832, lequel prononce la validité des offres des époux Denis : — « Considérant qu'aux termes des art. 4 et 5, règlem. 16 fév. 1807, l'office du juge taxateur consiste uniquement à taxer chaque article en marge de l'état, et à sommer cet état au bas; que c'est par le greffier que doit être ensuite délivré l'exécutoire;

» Considérant que, d'après l'art. 6, règlem. précité, il n'y a obligation de se pourvoir par opposition dans les trois jours, contre l'exécutoire, que lorsqu'on veut l'attaquer au chef de la liquidation, c'est-à-dire de la fixation et de la computation des articles de dépens, parce qu'en effet il n'y a qu'en ce chef qu'il émane des juges et qu'il a le caractère d'une décision judiciaire;

» Considérant, au surplus, que, quand il s'agit d'opérer la répartition, entre les parties, des dépens portés dans l'état arrêté par le juge taxateur, ce n'est plus qu'une œuvre du greffier faisant l'application du jugement auquel se réfère l'exécutoire par lui délivré, œuvre susceptible d'être vérifiée en tout état de cause et par tout tribunal saisi d'un litige où son exactitude est mise en question;

» Considérant que, si le sens de la disposition du jugement portant condamnation des dépens était lui-même un objet de contestation, il pourrait y avoir lieu de renvoyer les parties, aux termes de l'art. 554, C. proc., devant le juge qui l'aurait rendu pour y avoir droit sur sa véritable interprétation; mais qu'il n'en doit pas être ainsi dans l'espèce, parce que le prononcé dudit jugement est clair et exempt de toute équivoque;

(1) *V.* Cass., 16 déc. 1822, et Amiens, 13 janv. 1826.

« Considérant qu'inutilement on objecte que l'exécutoire dont il s'agit est signé par le juge; que cette circonstance est, en effet, indifférente pour la solution de la difficulté agitée; car il est clair que le juge taxateur, qui n'a qu'une juridiction limitée au simple fait de la taxe des dépens, reste sans mission dès qu'il outre-passe son pouvoir, et n'ajoute rien par sa signature à la force d'un acte qu'il n'était point appelé à faire et qui entrait dans les attributions du greffier;

» Considérant que, du moment où les époux Denis n'ont élevé aucun contredit à la taxe faite par le juge taxateur de Paris, mais qu'ils se sont bornés à soutenir que l'exécutoire mettait à leur charge des dépens qui regardaient d'autres parties qu'eux, le tribunal d'Argentan a eu tort de se déclarer incompétent pour connaître de leur soutien. »

POURVOI par Me Foubert pour violation de l'art. 6, décret 16 fév. 1807, en ce que la Cour de Caen a décidé qu'un exécutoire de dépens pouvait être attaqué plus de trois jours après sa signification à avoué. Le législateur, a-t-on dit, a voulu, en fixant un court délai pour la solution de toutes les difficultés relatives à l'exécutoire, que la mémoire des magistrats leur permît de se rappeler leur décision, pour qu'ils pussent mieux l'interpréter en cas de contestation; et il résulte de là qu'il n'a pas pu être dans son intention de distinguer la taxe du juge de l'exécutoire du greffier. Le même motif qui a commandé le délai de trois jours seulement pour l'opposition à la taxe existe pour l'exécutoire. Et d'ailleurs, la liquidation des dépens ne comprend-elle pas la personne qui les doit aussi bien que le montant de leur chiffre?

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'un jugement portant exécutoire de dépens n'a pour objet que d'ordonner, en conséquence du jugement de condamnation, le payement du montant des dépens, suivant la taxe faite par le juge; — Attendu que les époux Denis ont réclamé contre l'exécutoire délivré à Me Foubert, non à raison de la taxe, mais en ce que ledit exécutoire mettait à leur charge la totalité des dépens; — Attendu qu'ils ont soutenu que, d'après le jugement de condamnation du 29 août 1829, ils n'en devaient que le tiers, et qu'ils ont fait des offres, lesquelles n'ont point été acceptées par ledit Me Foubert; — Attendu qu'il s'agissait alors de statuer sur la validité desdites offres; — Attendu que l'art. 6, décret 16 fév. 1807, relatif à la liquidation des dépens, s'applique uniquement à la taxe; qu'en effet il se borne à dire que l'opposition à l'exécutoire ou au jugement, quant au chef de la liquidation, sera formée dans les trois jours de la signification à avoué; d'où il suit que ce décret n'a pas été violé, — Rejette, etc. »

Du 21 nov. 1833. — Ch. req.

ACCUSÉ. — Dépos. de témoins. — Copie. — Faux. — Acte de commerce.

L'accusé qui a reçu copie gratuite de la déclaration d'un seul témoin entendu dans la poursuite, ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'aurait pas également reçu copie gratuite des déclarations écrites des témoins entendus dans une précédente affaire: il suffit que cette copie ne lui ait pas été refusée à ses frais (1). (C. crim., 305.)

Un accusé ne peut pas être condamné aux peines du crime de faux en écriture de commerce, s'il n'est pas établi par la déclaration du jury que le billet argué de faux avait été tiré ou endossé par un commerçant ou qu'il ait été souscrit par acte de commerce (2). (C. pén., 147.)

Du 23 nov. 1833. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

PARTAGE. — Rescision. — Erreur matérielle. — Rectification.

On ne peut demander la rectification d'un partage d'ascendants qu'autant qu'il présente une erreur matérielle (3). (C. civ., 1079.)

Un partage d'ascendants ne peut donner lieu à rescision que pour lésion de plus du quart et non pour simple erreur même matérielle dont le préjudice n'irait pas jusque-là. (C. civ., 1079.) (Rés. par la Cour royale seulement.)

Le 18 janv. 1830, acte par lequel les époux Cense font donation et partage anticipé de leurs biens entre leurs deux filles, les dames Chrétien et Michaux.

On oublie de mentionner dans quel lot sera comprise une pièce de terre en labour, d'une valeur de 300 fr., sis au lieu dit le Bois-Robert. — De là action des époux Michaux.

Le 15 juin 1831, jugement du tribunal de Soissons qui déclare les époux Michaux non recevables, par les motifs suivants: — « Considérant qu'il résulte de l'acte que le partage a été réellement fait par les auteurs des parties;

» Qu'il n'est en aucune manière fait mention, dans les attributions, dans quel lot se devait trouver la pièce en labour sise au lieu dit le Bois-Robert, qui a été partagé en deux lots;

(1) *V.* Cass., 27 déc. 1832, et t. 1, p. 465, col. 2, note 2. — Au surplus la procédure en matière criminelle étant secrète, l'accusé ne serait pas fondé à se faire un moyen de nullité de ce qu'on lui aurait refusé, même à ses frais, copie des pièces d'une affaire précédente, si ces pièces ne faisaient pas essentiellement partie de la nouvelle poursuite. Aucune disposition de loi ne lui donnerait droit de l'exiger. Le refus d'une semblable copie ne rentre donc pas dans les termes de l'art. 408, C. crim. Le système contraire attribuerait à l'accusé une faculté de fouiller dans les greffes, qui pourrait être préjudiciable à des tiers ou même à la vindicte publique.

(2) *V.* conf. Cass., 30 mai 1833.

(3) *V.* Delvincourt, *Cours du Code civil*, t. 3, p. 418; Malleville, *Analyse du Code civil*, t. 2, p. 351; Duranton, t. 7, no 352, et Vazeille, *Succ.*, art. 887, no 1.

qu'en cet état de choses, il faut se reporter aux règles de droit en pareille matière ;

» Que la lésion qui résulterait d'une attribution de part, dans le Bois-Robert, d'un côté plutôt que de l'autre, ou la différence de valeur en faveur d'un lot, au préjudice de l'autre, de l'existence de la pièce de terre enclavée dans l'un des lots, ne saurait être admise dans l'espèce, parce que la lésion présumée ne peut atteindre et encore moins excéder la lésion du quart, d'après les dispositions de l'art. 1079, C. civ., puisque les biens portés au partage sont d'une valeur totale de 24.053 fr., et qu'en s'arrêtant seulement aux deux portions du Bois-Robert, l'une d'elles est évaluée 2,549 fr., et l'autre 2,735 fr. ; ce qui établirait une différence de 185 fr. seulement, etc. » — Appel.

Le 11 nov. 1831, arrêt confirmatif de la Cour d'Amiens.

POURVOI par les époux Michaux pour 1° fausse application de l'art. 1079, C. civ.; 2° violation des art. 1109 et 1110, même Code. Dans l'espèce, l'arpenteur avait par erreur fait un plan de partage en sens inverse de ce qui était convenu entre les parties ; c'était donc là une erreur matérielle susceptible de rectification. C'était là la seule demande que les époux Michaux ont introduite, tant en première instance qu'en appel; cette demande était, au reste, autorisée par les art. 540 et 541, C. proc. L'action en rescision, qu'ils se sont bien gardés d'intenter, est toute différente ; elle aurait eu pour objet l'annulation du partage, tandis qu'on ne demande que la rectification d'une erreur matérielle.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'acte du 18 janv. 1830, contenant donation et partage par les époux Cense, de leurs biens au profit de leurs deux filles, ne fait aucune attribution spéciale à l'un ou à l'autre lot de la pièce litigieuse ; — Qu'en cet état de choses, l'arrêt a été fondé à ne pas considérer la demande des époux Michaux, comme une demande en rectification d'erreur matérielle ; — Que, dès lors, elle ne pouvait plus avoir d'autre caractère que celui d'une demande en rescision d'un partage fait par des ascendants ;— Et qu'à cet égard, l'arrêt constate, en fait, que le partage était si loin de présenter une lésion de plus du quart, que, sur une valeur totale de 24,053 fr. 94 c., dont la moitié était de 12.026 fr. 90 c., la différence entre les deux lots n'était que 300 fr. environ, ou même de 185 fr. ; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 1109 et 1110, C. civ., et n'a fait qu'une juste application de l'art. 1079, même Code, — Rejette, etc. »

Du 26 nov. 1833. — Ch. req.

APPEL. — ACQUISITION. — CESSION. — INDIVISIBILITÉ. — EXCEPTION. — DEMANDE NOUVELLE.

Par cela que l'intimé a conclu sans réserve à la confirmation du jugement attaqué par appel, il a pu être déclaré non recevable à interjeter ensuite appel incident, même à l'égard d'un chef de demande sur lequel les premiers juges auraient omis de prononcer (1). (C. proc., 443.)

Lorsqu'après avoir cédé ses droits dans diverses successions, un héritier forme une demande en rescision relativement à quelques-unes des successions seulement, il est non recevable à étendre, dans le cours de l'instance et par de simples conclusions additionnelles, sa demande aux autres successions; c'est là une demande nouvelle qui doit être formée par action principale. (C. proc., 61 et 464.)

La cession pour un seul et même prix de droits héréditaires dans plusieurs successions a pu être déclarée indivisible en ce sens que la rescision de l'acte n'a pu être demandée à l'égard d'une succession sans l'être à l'égard des autres (2). (C. civ., 887 et 1217.)

Le 4 avril 1818, acte notarié par lequel Pierre Poulard cède à son frère François Poulard ses droits immobiliers dans les successions d'un oncle, d'un frère, et des père et mère communs, moyennant un capital de 2,000 fr. et une rente viagère de 1,200 fr.

Le même jour, autre acte sous seing privé par lequel Pierre cède aussi à François ses droits mobiliers dans les mêmes successions, pour le prix de 1.000 fr. payés comptant. Enfin, troisième acte aussi du même jour, et également sous seing privé par lequel Pierre reconnaît que son frère et sa sœur lui ont tenu compte des revenus par eux perçus pendant la détention provisoire qu'ils avaient eue des successions dont il s'agit.

En 1825, décès de François Poulard, après avoir institué légataire universelle Louise, sa sœur. Celle-ci dispose plus tard par donation d'une partie de ses biens au profit des époux Rivals-Dumas.

En 1827, Pierre Poulard actionne tant Louise, sa sœur, que les époux Rivals-Dumas, en partage des successions des père et mère Poulard, sans égard à l'acte notarié du 4 avril 1818, lequel serait déclaré nul comme entaché de dol et de fraude, et subsidiairement rescindé pour lésion de plus du quart.

Durant l'instance, Pierre Poulard signifie par simple requête d'avoué à avoué de nouvelles conclusions tendantes à ce que sa demande en partage, restreinte aux successions des auteurs communs par son exploit introductif d'instance, soit étendue au partage des successions de Louis Poulard son oncle, et de Jean-Charles Poulard, son frère.

Le 23 avril 1828, jugement du tribunal civil de Ribérac qui, avant faire droit, ordonne une expertise afin d'estimer les successions mobilières des père et mère Poulard, pour ensuite être statué définitivement. Du reste, le jugement ne prononce rien sur les conclusions additionnelles de Pierre Poulard.

(1) *V.* Brux., 7 déc. 1819, et 2 fév. 1825; — Merlin, *Quest. de droit*, t. 2, p. 104. — *V.* aussi Toulouse, 23 nov. 1824.

(2) Solon, *Nullités*, t. 2, nos 107 et suiv.

Appel de ce jugement par Louise Poulard et les époux Rivals-Dumas. — A l'audience du 26 janv., Pierre Poulard conclut purement et simplement à la confirmation du jugement frappé d'appel. Cependant, et le 28 janv., il demande que l'expertise ordonnée porte même sur les successions de Louis et de Jean-Charles Poulard, déclarant, en tant que de besoin, se rendre incidemment appelant du chef du jugement qui aurait rejeté *formâ negandi* son action en partage de ces successions.

Le 29 janv. 1829, arrêt de la Cour de Bordeaux : — « Attendu que la demande de Pierre Poulard tendait uniquement au partage des meubles et immeubles des successions des père et mère Poulard, nonobstant l'acte public du 4 avril 1818, lequel, s'il en était besoin, serait annulé pour cause de dol, d'erreur ou de fraude, ou rescindé pour cause de lésion; que, sur cette demande, et dans le cours de l'instance qui en était la suite, Pierre Poulard avait conclu, par requête d'avoué à avoué, au partage des successions de Louis Poulard, son oncle, et de Jean-Charles Poulard, son frère, et que les premiers juges n'ont rien statué sur ce chef; qu'en posant les qualités, et à l'audience du 26 de ce mois, il a conclu purement et simplement à la confirmation de leur jugement; qu'il est par conséquent non recevable à demander aujourd'hui, par des conclusions principales, et comme conséquence de ladite confirmation, que la Cour déclare susceptibles d'être rescindés pour cause de lésion des actes privés dont il n'avait pas même demandé la rescision en première instance, où il est constant qu'ils lui ont été opposés;

» Attendu qu'il n'est pas non plus recevable à demander, soit par des conclusions principales, soit par appel incident, que la Cour ordonne l'estimation et le partage des deux successions de son oncle et de son frère qui n'avaient pas été l'objet de sa demande originaire; qu'il a en effet pleinement acquiescé au jugement dont est appel; que cet acquiescement pur et simple ne lui permet pas de réclamer devant la Cour ce que les premiers juges ne lui ont point accordé; que d'ailleurs, sa demande n'était pas elle-même recevable, comme irrégulièrement introduite par la requête signifiée d'avoué à avoué dans l'instance en partage des successions des père et mère; que ce n'était pas là seulement étendre ses premières conclusions, mais intenter une action nouvelle, qui devait être formée par ajournement;

» Attendu que l'acte notarié du 4 avril 1818 contenait la cession pour un seul prix de tous les droits immobiliers de Pierre Poulard dans les successions de ses père et mère, de son oncle et de son frère; qu'il avait vendu tous ses droits mobiliers dans les mêmes successions par l'un des deux actes privés du même jour qui lui ont été opposés en première instance; que, par l'autre, il avait donné quittance de tous les fruits; qu'il n'avait demandé la rescision du premier que relativement aux successions immobilières de ses père et mère; qu'il n'avait pas conclu à la rescision des deux autres actes; que s'il est vrai que les clauses de plusieurs actes faits le même jour et sur le même objet sont essentiellement corrélatives, chacun desdits actes n'en est pas moins un instrument séparé, et qu'il ne suffit pas d'avoir demandé la rescision de l'un pour que les autres soient réputés attaqués également par la même voie;

» Que, dans l'espèce, les deux actes privés n'étaient déjà plus susceptibles de l'action en rescision par le laps de dix ans lors du jugement dont est appel; que l'acte public ne pouvait pas être rescindé seulement en partie; que cependant, quoiqu'il ne renfermât qu'une seule cession, et pour un prix unique, de droits immobiliers, dans quatre successions, la rescision n'en avait pas été réclamée quant aux successions de l'oncle et du frère; qu'elle n'aurait pu l'être puisqu'il n'y avait pas de demande régulière en partage de ces deux hérédités; que la demande en rescision de l'acte public du 4 avril, quant aux successions des père et mère Poulard, n'était donc pas recevable:

» Par ces motifs, déclare non recevables les demandes et conclusions de Pierre Poulard. »

POURVOI par Pierre Poulard. 1° violation des art. 443 et 464, C. proc., et des règles relatives à l'acquiescement, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel incident du demandeur, attendu, d'une part, qu'il aurait acquiescé formellement au jugement par des conclusions tendantes à sa confirmation pure et simple, et d'autre part, sur ce que la demande à laquelle Pierre Poulard rattachait son appel incident n'avait pas été régulièrement introduite en première instance. Or le fait de demander la confirmation d'un jugement dans ce qu'il avait accordé ne pouvait être considéré comme une renonciation à réclamer un objet sur lequel ce jugement a omis de prononcer. — Quant à la prétendue irrégularité de la demande, rien n'empêche une partie de modifier ou d'étendre, dans le cours de l'instance, par de simples conclusions, sa demande originaire. C'est même ce qui se pratique journellement dans les tribunaux. L'appel incident du demandeur ne pouvait donc être rejeté par l'un ni l'autre de ces motifs.

2° Violation des art. 1217, 887 et suiv., C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait rejeté la demande en rescision, sous prétexte que cette demande ne portait pas sur toutes les parties des actes attaqués, bien qu'il fût évident que l'objet de ces actes était essentiellement divisible, puisqu'il s'agissait de droits successifs dans diverses successions.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la Cour de Bordeaux a pu, sans violer la loi, déclarer le demandeur non recevable dans son appel incident; — Et, qu'en rejetant la demande en rescision formée par le réclamant, de la cession qu'il avait consentie de ses droits à diverses successions, pour un seul et même prix, lorsqu'il ne l'avait fait porter que sur quelques-unes seulement de ces successions, ladite Cour n'a non plus violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 26 nov. 1833. — Ch. civ.

DON MANUEL.—Séminaire. — Autorisation.

Le don d'une somme de plus de 300 fr. à un petit séminaire, suivi de tradition, est réputé être un don manuel, et, en conséquence, dispensé de l'autorisation du gouvernement prescrite par les lois, et des formalités des art. 910 et 937 (1).

Cette autorisation n'est requise que pour les donations entre-vifs constatées par actes passés devant notaires, ou par des testaments et actes de dernière volonté.

Le 4 déc. 1825, Charbonneau et Lacroix, directeur et supérieur du petit séminaire de Saint-Maixent, reçurent de Fraigneau, prêtre, âgé de quatre-vingt-trois ans, pour être employé aux besoins de cet établissement, le don de la somme de 7,917 fr. 35 c., avec recommandation de payer à Marie Gaut, sa domestique, annuellement et pendant sa vie, une rente de 100 fr., et de distribuer à une pauvre aveugle, sa vie durant, quelques secours alimentaires. Le décès du donateur suivit de près la remise de cette somme, qui fut inscrite sur les registres par ces administrateurs avant l'autorisation requise, non-seulement du roi, mais même de l'évêque diocésain, et employée à l'acquisition d'un bien de campagne.

La 30 avril 1826, ordonnance royale qui, sur le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques, autorisa cet emploi. — Les neveux et héritiers, au nombre de huit, de l'abbé Fraigneau, se voyant, par l'effet de ce don, dépouillés de la masse proprement dite de sa succession, en réclamèrent la nullité par le motif pris de son acceptation sans autorisation préalable, acceptation d'autant plus nécessaire, qu'il était subordonné à des conditions onéreuses.

Le 3 déc. 1827, jugement du tribunal de Niort, qui déclara la libéralité de la somme en question de nul effet, et en ordonna la restitution avec les intérêts du jour de la demande à la famille.—Appel de Charbonneau et Lacroix.

Le 14 juill. 1829, arrêt rendu en audience solennelle de la Cour de Poitiers, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirma leur jugement, dont voici les motifs : — « Attendu que, pour la validité d'une libéralité quelconque, il faut le concours de deux volontés, du donateur et du donataire; que, dans un don manuel fait à un individu ayant par lui-même capacité pour recevoir, le concours de ces deux volontés est suffisamment manifesté par l'action du donataire, qui reçoit l'objet donné;

» Attendu que, dans l'espèce, il s'agit du don manuel d'une somme de 7 917 fr. 35 c. fait par feu l'abbé Fraigneau, au petit séminaire de Saint-Maixent; que celui-ci a suffisamment manifesté sa volonté en se dessaisissant de l'argent qu'il voulait donner; mais qu'aux termes de l'art. 937, C. civ., L. 2 janv. 1817, et de l'ordonnance du 2 avril suivant, le petit séminaire ne pouvait accepter valablement qu'après en avoir reçu l'autorisation du roi, ce qui n'a pas eu lieu. »

POURVOI de l'évêque de Poitiers, partie intervenante par suite de la suppression des petits séminaires, et arrêt par lequel celui de la Cour de Poitiers fut cassé, par le motif que, contrairement à l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, il avait été rendu chambres réunies. Les parties, par suite de cette cassation, ayant été renvoyées devant la Cour de Bourges, il intervint le 21 nov. 1831 un arrêt qui déclara les héritiers Fraigneau mal fondés en leur demande en nullité.

POURVOI des héritiers Fraigneau pour violation des art. 910 et 937, C. civ., L. 2 janv. 1817, et de l'ordonnance royale du 2 avril suivant.

Cette violation a été soutenue par Mᵉ Crémieux, leur défenseur, avec une vigueur de logique et d'argumentation qui semblait devoir lui promettre le même succès qu'avaient obtenu ses clients dans la double lutte dont ils étaient sortis victorieux. — Les établissements publics, a-t-il dit, sont soumis à une tutelle qui dirige l'exercice de leurs droits. Cette tutelle, c'est l'État, qui juge de l'opportunité du don, et de la convenance, soit d'acceptation, soit de refus. Tel est le sens de l'art. 910, qui s'applique aux établissements publics et précise le cas où il y a lieu pour eux de profiter de la libéralité faite en leur faveur : ainsi il consacre le droit de l'intervention de l'État comme tuteur né de ces établissements, en même temps que l'art. 937 donne à leurs administrateurs le droit de l'accepter, mais après y avoir été dûment autorisés. Ainsi le premier article pose la règle générale dont le second fait l'application. D'où la conséquence qu'il n'y a point d'acceptation valable sans une autorisation spéciale et préalable, soit du gouvernement, soit des sous-préfets, lorsque la libéralité est d'une somme de 300 fr. ou au-dessous, et qu'elle est faite à titre gratuit. (Arrêté du gouvernement, 4 pluv. an 12, art. 1ᵉʳ.) Ainsi le gouvernement retient pour lui le droit d'autoriser ou de refuser l'acceptation des dons d'un chiffre au-dessus de 300 fr., et délègue à ses agents ce même droit pour les cas où il s'agit d'un chiffre inférieur, pourvu toutefois que le don soit à titre gratuit. Ainsi, dans aucun cas, les établissements connus jadis sous le nom de gens de *mainmort* ne peuvent se soustraire à l'œil de l'administration, toujours défiant et toujours ouvert sur leur désir ambitieux d'augmenter leur fortune aux dépens des citoyens, et jamais l'État ne s'est relâché de cette surveillance salutaire (2). — L'État est donc le médiateur entre l'établissement public et celui qui veut être son bienfaiteur, et nulle

(1) *Sic* Coin-Delisle, art. 893, nº 12. — *V.* sur les libéralités des particuliers envers les établissements publics les art. 910 et et 937, C. civ., et l'arrêté du 4 pluv. an 12.

(2) On appelait gens de mainmorte les corps religieux, communautés, etc., supprimés à l'époque de la révolution. On les appelait ainsi, dit Bacquet, par antiphrase; car étant réputés vivre toujours, puisqu'ils sont perpétuellement remplacés, ils devraient, ajoute-t-il plaisamment, être plutôt appelés gens de *mainvive*, que gens de mainmorte. — *V.* cet auteur, t. 2, p. 266.

considération ne peut les soustraire à ce contrôle tutélaire. — Telle était la législation à cet égard quand fut rendue la loi du 2 janv. 1817. L'ordonnance qui survint, et qui en a développé l'esprit et le sens, confirma cette disposition d'ordre public. L'induction à tirer de ces faits est que l'acceptation du don fait au séminaire a été intempestive et nulle ; qu'elle est contraire à l'art. 932, C. civ., qui exige que toute donation, pour être valable, soit acceptée du vivant du donateur, si l'acceptation n'a eu lieu immédiatement. C'est donc le cas d'examiner si, dans le système de l'arrêt attaqué, le vice de cette acceptation a été purgé par l'ordonnance royale du 30 avril 1826, qui, en autorisant l'emploi de la somme de 7.917 fr., a implicitement autorisé le don en question.—On sait la différence qui existe entre une disposition entre vifs et une disposition testamentaire. Au premier cas l'autorisation d'accepter a lieu du vivant du donateur, sauf le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités voulues par la loi ; mais l'acceptation du don ne peut être même provisoire de la part des administrateurs, et doit être précédée de l'autorisation supérieure (1) ; tandis qu'au deuxième cas, comme la libéralité n'est connue qu'après le décès du disposant, ce n'est qu'après cette époque que l'autorisation peut être donnée ou refusée : ainsi, dans le cas d'une donation devenue caduque par le décès du donateur avant l'acceptation, il s'ensuit que l'objet donné accroît à la succession, et ne peut en être distrait au préjudice des héritiers naturels. (Grenier, *Traité des donations*, t. 1, p. 187).—L'arrêt dénoncé argumente, il est vrai, de l'ordonnance du 30 avril 1826, qui n'autorise pas l'acceptation, mais approuve l'emploi d'une somme de 9.000 fr., tandis que le don n'est que de 7.917 francs, à l'acquisition du domaine, etc., sans faire même mention du donateur. Et c'est d'un acte aussi informe qu'on a induit l'autorisation voulue par la loi de janv. 1817. Étrange induction que celle tirée de deux faits étrangers l'un à l'autre, de deux exigences de loi dont l'une accomplie ne préjuge pas l'accomplissement de l'autre ; — Le système que la Cour de Bourges a admis, en supprimant dans certains cas l'action tutélaire du gouvernement, la supprime dans tous, sans distinction, et livre le patrimoine des citoyens à la captation et à la cupidité d'une piété apparente ou d'une fausse philanthropie. Et qu'on ne dise pas que l'exception laisse subsister la prohibition générale. Le moyen d'éluder la loi est indiqué. La loi n'existe plus. Le don fait en espèces et manuellement, le don réalisé par le concours de deux consentements instantanés et mystérieux, c'est-à dire par le triomphe de la séduction sur la faiblesse, pourra se passer de l'autorisation supérieure, seule capable de juger les deux autres, et qui n'est nécessaire, dit l'arrêt de Bourges, que pour valider un acte authentique de donation. En vérité, si une pareille doctrine prévalait, il faudrait admirer la naïveté du législateur, qui, voulant protéger les intérêts individuels contre les suggestions parties du sanctuaire, aurait soumis tout acte de libéralité, sans distinction, à l'approbation et autorisation du chef de l'État, et cependant n'aurait pas vu par quelle large porte le don fait à l'église et repoussé par le gouvernement pourrait toujours y arriver, et le démenti que l'habileté la plus commune pourrait donner aux sages prévisions de la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il s'agit au procès d'un don manuel, et que cette espèce de libéralité est consommée par le dessaisissement du donateur et par l'appréhension que fait le donataire de la chose donnée ; qu'il est constaté par l'arrêt que les directeur et supérieur du petit séminaire de Saint-Maixent, après avoir reçu le don fait par l'abbé Fraigneau, furent autorisés à l'accepter par l'évêque de Poitiers, qui a approuvé la recette, et par une ordonnance royale qui en a autorisé l'emploi ; que si cette dernière autorisation est intervenue seulement après le décès du donateur, le don n'en avait pas moins produit son effet, parce qu'il était devenu irrévocable ; — Considérant enfin que les art. 910 et 937, C. civ., s'appliquent aux donations entre-vifs constatées par actes passés devant notaires, et non aux dons manuels, qui ne sont soumis à aucune formalité ; — Rejette, etc. »

Du 26 nov. 1833. — Ch. req.

REQUÊTE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION. — ENFANT NATUREL. — POSSESSION D'ÉTAT. — PREUVE. — ALIMENTS.

L'irrégularité résultant de ce que le ministère public n'a pas été entendu dans une affaire sujette à communication ne peut être proposée que par la voie de la requête civile, et jamais comme moyen de cassation. (C. proc., 480.)

Celui qui réclame la qualité d'enfant naturel n'est dispensé de représenter l'acte de célébration du mariage de ses père et mère décédés que lorsqu'il prouve tout à la fois qu'ils ont vécu publiquement comme mari et femme, et que sa possession d'état d'enfant légitime n'est point contredite par son acte de naissance (2).

L'offre de preuve des faits de possession de l'état d'enfant légitime peut être rejetée sur le fondement que les personnes dont l'enfant se prétend issu étaient l'une et l'autre mariées légitimement à d'autres personnes, après sa naissance, et qu'il en résulte que cet enfant n'a ni acte de naissance ni possession d'état d'enfant légitime des parents qu'il se donne (3).

Celui qui a un acte de naissance et une possession d'état qui le signalent comme fils

---

(1) *V.* procès-verbal de la discussion au conseil d'État sur l'art. 937, C. civ., où l'avis de Bigot de Préameneu prévalut sur celui de Jollivet, qui avait proposé l'acceptation provisoire.

(2) *V.* aussi Cass., 30 août 1832, et la note détaillée sous l'arrêt du 10 juil. 1823.

(3) *V.* aussi Cass., 25 août 1812.

d'un individu, est sans droit à se prétendre enfant naturel ou adultérin d'un autre décédé depuis le Code civ. pour réclamer de lui des aliments, encore que l'acte de naissance soit antérieur à la loi de l'an 2.

Le 14 nov. 1774, acte de naissance de Athalie-Sophie-Cécile, comme fille de Pons Simon de la Marine, et de Barbe-Athalie Bétri, son épouse. — En 1828, décès de Pons Simon de Pierre de Bernis. — La demoiselle Athalie-Sophie-Cécile de la Marine se prétend la fille légitime du défunt, qui, suivant elle, était aussi connu sous le nom de la Marine, qu'il avait pris de l'une de ses terres. En conséquence, elle forme sa demande contre les trois fils de Bernis, et elle offre de prouver tant le décès de Barbe-Athalie Bétri que sa possession d'état d'enfant légitime de cette dernière et de Bernis, dont l'acte de mariage ne pouvait être représenté. Subsidiairement elle demande des aliments en qualité d'enfant naturel.

Le 30 déc. 1829, jugement du tribunal de Florac qui rejette les preuves offertes, comme inutiles et frustratoires, et « déclare la demoiselle de la Marine mal fondée dans ses demandes principale et subsidiaire, par les motifs que, pour réclamer les droits d'enfant légitime, il faut établir sa filiation par acte de naissance et possession d'état conforme à cet acte ; qu'il n'y avait point identité de noms entre ceux contenus dans l'acte de naissance représenté, et ceux du père que la demoiselle de la Marine se donnait ; qu'il résultait des actes de la cause, que les époux prétendus auraient été mariés légitimement en 1776, le vicomte de Bernis avec la dame Dupuy-Montbrun et la nommée Bétri avec Pierron, ce qui excluait toute idée de mariage antérieur entre les mêmes parties ; que, d'ailleurs, la possession d'état de la demoiselle de la Marine a toujours été conforme à son acte de naissance, et qu'elle ne peut puiser dans les bons traitements qu'elle a reçus des preuves de filiation, moins encore de reconnaissance d'enfant légitime ; quant à sa demande à être déclarée fille naturelle et en payement d'une pension alimentaire, l'état et les droits d'enfant naturel qu'elle réclame, devaient être fixés avant le Code, ou depuis, résulter d'une reconnaissance authentique. »

Appel. — Le 26 mai 1830, arrêt de la Cour de Nîmes, jugeant en audience solennelle, qui met l'appellation au néant, en ce que la preuve offerte de cohabitation du vicomte de Bernis et de la demoiselle Bétri, comme mari et femme, est frustratoire, puisque la demoiselle de la Marine n'a pour elle ni acte de naissance, ni possession d'état de fille légitime du vicomte de Bernis, et inadmissible, puisque les époux prétendus se seraient mariés séparément en 1770, et que leur acte de mariage n'était pas attaqué ; qu'enfin la cohabitation alléguée n'était ni assez longue, ni assez constante et publique et paisible, puisqu'elle n'aurait duré qu'environ trois ans. Sur la question de filiation naturelle : — Attendu que les droits des enfants naturels dont les père et mère existaient lors de la promulgation du Code, ont dû être réglés par les dispositions du Code ; que la demoiselle de la Marine n'a pas été reconnue par le vicomte de Bernis, soit dans son acte de naissance ou acte authentique, soit même dans un acte sous seing privé, quoique celui-ci ait survécu quarante ans à la publication de la loi de brum. an 2 ; que les droits successifs et les aliments réclamés ne pourraient être que la conséquence d'une reconnaissance qui ne peut être suppléée par les présomptions offertes.

La demoiselle de la Marine s'est pourvue en cassation pour plusieurs violations de la loi, tant en la forme qu'au fond :

1° Violation de l'art. 197, C. civ. On a soutenu, en son nom, qu'elle se trouvait placée dans le cas de cet article. L'erreur que contient son acte de naissance, a-t-on ajouté, ne peut lui enlever la qualité d'enfant légitime ; il est facile d'expliquer cette erreur par l'habitude où était son père de prendre indifféremment les noms de Bernis et de la Marine. On voudrait à tort voir dans sa demande une recherche de paternité : il est constant que son père est bien celui qu'elle réclame, et il s'agit uniquement de la rectification d'un acte de l'état civil incomplet et mal rédigé. Quant à l'impossibilité d'un mariage entre Bernis et la demoiselle Bétri, résultant de ce qu'ils auraient été mariés depuis, l'un à la dame Montbrun, l'autre à Pierron, on ne peut accueillir cette prétendue impossibilité sans mettre à la charge de la demanderesse la preuve du mariage de ses père et mère, et violer l'art. 197, C. civ., qui l'en dispense expressément.

2° Violation des art. 756, 757 et du principe exprimé dans les art. 205, 762, 763 du même Code. On disait qu'en droit il n'est pas nécessaire, à l'enfant naturel, d'être reconnu pour avoir droit à des aliments, puisque l'enfant adultérin ou incestueux, à l'égard duquel toute reconnaissance est nulle, a droit cependant à une pension alimentaire. Donc la demanderesse pouvait réclamer des aliments, dès que l'identité de son père avec le vicomte de Bernis était établie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en supposant que le ministère public, comme le prétend la demanderesse, n'aurait pas été entendu, ce serait là, suivant l'art. 480, C. proc., un moyen de requête civile, et non une ouverture à cassation ; — Attendu, au fond, sur les deux premiers moyens, que l'arrêt attaqué a décidé, en fait, que les deux personnes que la demanderesse prétendait être ses père et mère légitimes étaient, au contraire, mariés légitimement à d'autres personnes, savoir : Bernis à la demoiselle de Montbrun, et la demoiselle Bétri à Pierron ; d'où il résultait que la demanderesse n'avait ni acte de naissance, ni possession d'état d'enfant légitime des parents qu'elle se donnait ; qu'il suit de là qu'en jugeant inadmissible la preuve offerte par la demoiselle de la Marine, l'arrêt a fait une juste application de la loi et des principes du droit, qui ne dispensent l'enfant de représenter l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, source

unique de sa légitimité, que lorsqu'il prouve et que ses père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme, et que sa possession d'état d'enfant légitime n'est point contredite par son acte de naissance; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt attaqué a jugé, en fait, que la demanderesse ne représentait aucun acte de reconnaissance de son état d'enfant naturel de Bernis; qu'ainsi, c'est avec raison, et en se conformant à la loi, que la Cour de Nîmes a rejeté la demande subsidiaire de la demoiselle de la Marine, tendant à être déclarée enfant naturel et ayant droit, en cette qualité, à une pension alimentaire, — Rejette, etc. »

Du 27 nov. 1833. — Ch. req.

TESTAMENT AUTH. — Légataire. — Témoin.

L'obligation imposée par le testateur au légataire de payer une somme ou de donner une chose à un tiers constitue un véritable legs. (C. civ., 1023.)

Le testament public est vicié de nullité par la présence, en qualité de témoin, d'un parent de ce tiers au degré prohibé par l'art. 975, C. civ. (1).

Le 30 avril 1826, testament public de Jean Lapp, contenant disposition de tous ses biens meubles au profit des époux Brumpter, avec la clause suivante : « Ce legs est fait aux conjoints » Brumpter à charge de payer à Laurent Lapp, » mon frère germain, 50 fr.; à Ève Lapp, ma » sœur consanguine, 25 fr.; à George Lapp, » mon frère consanguin, 25 fr., etc. » — Demande en nullité de ce testament, fondée sur ce que l'un des témoins instrumentaires était parent des frères Lapp au quatrième degré.

Le 25 mai 1830, jugement du tribunal de Strasbourg : — « Considérant que c'est le défendeur seul qui y est institué légataire du mobilier de Jean Lapp, avec la charge de payer aux demandeurs, aux uns une somme de 50 fr., aux autres 25 fr. seulement; que le motif de ce payement à faire aux demandeurs n'est pas exprimé dans le testament, et que tout porte à croire que le testateur a voulu se libérer envers les demandeurs, ainsi que le défendeur le prétend; qu'il est impossible de se persuader que Jean Lapp, possesseur d'une fortune considérable, aurait voulu faire parvenir à ses frère et sœurs, à titre de libéralité, ces sommes exiguës : c'eût été une véritable dérision; mais dût-on considérer pour un moment le payement à faire aux demandeurs, non comme l'acquittement d'une dette, mais comme l'effet de la libre volonté de Lapp, il s'ensuivrait encore que les demandeurs auraient dû recueillir ces différentes sommes dont il est question au testament comme héritiers *ab intestat* du testateur, étant de fait que tout ce dont il ne disposait pas en faveur de Brumpter leur revenait de droit en leurdite qualité, et que, sous ce rapport, ils ne seraient pas à considérer comme légataires à titre particulier; que de ce que dessus il s'ensuit que, quoique l'un des témoins du testament de Lapp soit parent au quatrième degré des demandeurs, ce témoin ne peut être considéré comme parent d'un légataire; que par conséquent il n'y a pas eu contravention à l'art. 975, C. civ.; que le testament doit être maintenu. »

Sur l'appel, les héritiers Lapp ont soutenu qu'il n'était ni logique ni conforme à la loi de faire dépendre l'existence d'un legs de l'appréciation de la fortune du testateur; ils ont argumenté de l'art. 1023, C. civ.

Les intimés ont soutenu que la disposition faite en faveur des appelants constituait simplement une charge, une condition imposée au legs principal, et ne pouvait pas être considérée comme un legs, qui, de son essence, doit être fait directement, *verbis directis*, sous peine de dégénérer en fidéicommis, *quod verbis obliquis relinquitur*. — Le legs, ont-ils ajouté, donne, d'après l'art. 1017, C. civ., une action réelle et hypothécaire contre la succession. Les appelants ne peuvent prétendre à une pareille action : ils n'ont qu'une action personnelle contre les époux Brumpter. En effet, si ces derniers voulaient renoncer à la libéralité du testateur, la charge qui leur est imposée s'évanouirait avec le legs devenu caduc. Les appelants ne sont donc point des légataires, puisque leur titre n'engendre pas les avantages attachés à cette qualité.

On a répliqué que, si la disposition testamentaire contenait une charge au regard des époux Brumpter, elle n'en contenait pas moins, vis-à-vis de ceux qui devaient en profiter, un véritable legs prenable sur la succession elle-même, par l'effet de l'accroissement, en cas de renonciation de la part des intimés.

Le 10 mars 1832, arrêt de la Cour de Colmar, ainsi conçu : — « Considérant que la constitution d'un legs particulier n'exige point une disposition directe; que la seule obligation imposée à un légataire à titre universel de payer une somme ou de livrer une chose constitue un véritable legs, qui, d'après le § 2, tit. 20, des *Institutes*, se faisait *per damnationem damno heredem meum*, je charge mon héritier; que Justinien, supprimant les effets propres à chacune des anciennes formules, a donné la même force et les mêmes effets à toutes espèces d'expressions dont peut se servir un testateur pour manifester sa volonté; — Qu'il n'est pas exact de supposer que l'obligation imposée à un héritier de payer une somme ait pour cause l'acquittement d'une dette du testateur; que la véritable cause d'une disposition de dernière volonté est toujours attribuée à la libéralité du disposant, lorsque le contraire n'est pas exprimé; que ce principe est consacré par l'art. 1032, C. civ., qui décide qu'un legs fait à un créancier n'est pas censé fait en compensation de sa créance; qu'ainsi la disposition du jugement qui ôte le caractère du legs aux dispositions du testament qui impose au légataire à titre universel l'obligation d'acquitter diverses sommes aux individus y dénommés est contraire à la loi et aux principes; — Considérant qu'il est constant en fait et reconnu qu'un témoin instru-

(1) *V.* Paris, 5 fév. 1833, et les renvois. — Coin-Delisle, art. 980, n° 33.

mentaire est parent au degré prohibé de l'un des légataires particuliers; qu'aux termes de l'article 975, C. civ., cette contravention opère la nullité du testament : par ces motifs, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que ce jugement a déclaré valable le testament du 30 avril 1826 ; émendant quant à ce, déclare ledit acte nul et de nul effet. »

Lapp s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Il s'est plaint de la fausse application de l'art. 975, et a dit que la Cour royale aurait dû distinguer le cas où l'observation de telle et telle formalité influe sur l'acte tout entier, et celui où elle a trait seulement à quelqu'une de ses dispositions. Dans le premier cas, la nullité attachée à l'omission est radicale, et infecte la totalité de l'acte ; dans le deuxième, au contraire, elle n'atteint qu'une de ses parties. C'est ainsi qu'aux termes des art. 1318, C. civ., et 68, L. 25 vent. an 2, l'acte qui a été reçu par un officier public incompétent ou incapable n'est pas entièrement nul, et vaut comme écriture privée, s'il est signé de toutes les parties.

Il fallait donc décider, dans l'espèce, que la nullité résultant de la parenté d'un des témoins instrumentaires n'affectait que la disposition faite au profit du légataire particulier dont le témoin se trouvait le parent. L'esprit de l'article résiste à l'extension que l'arrêt a donné à son texte. Peut-on suspecter un témoin de partialité pour des légataires qui lui sont étrangers, et qu'il peut ne pas connaître.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la disposition de l'art. 975, C. civ., est générale, qu'elle n'admet et ne pouvait admettre aucune distinction, par le motif que l'existence du testament authentique est rattachée au concours de certaines formalités, et que le défaut d'une seule de ces formalités corrompt l'acte dans son entier, suivant ce principe du droit romain : *Forma dat esse rei, est de genere individuorum, et quælibet mutatio in formâ mutat totum*, — Rejette, etc. »

Du 27 nov. 1833. — Ch. req.

TRIB. CORRECT. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONN. — JUGE D'INST. — INCOMPÉTENCE.

Le tribunal de police correctionnelle saisi par une ordonnance de la chambre du conseil ne peut, en se déclarant incompétent, renvoyer l'inculpé devant le juge d'instruction; il ne le peut que lorsqu'il a été saisi par une citation directe (1). (C. crim., 193 et 214.)

Les ordonnances de la chambre du conseil portant renvoi en police correctionnelle, non frappées d'opposition, ont un caractère de chose jugée qui, lorsqu'à l'audience, le tribunal se déclare incompétent, constituent un conflit négatif donnant lieu à un règlement de juges devant la Cour de cassation.

Après les innombrables arrêts de règlements de juges, rendus dans des espèces analogues, nous aurions pu nous abstenir de poser la seconde proposition en tête de cet arrêt, si elle n'eût reçu de la première un certain à-propos. Il s'agit, en effet, dans toutes les deux, de déterminer les véritables caractères des ordonnances de la chambre du conseil, de savoir si elles sont susceptibles, comme les jugements rendus en audience publique, d'acquérir l'autorité de la chose irrévocablement jugée. Certains jurisconsultes ne les regardent que comme de simples actes d'instruction. La chambre du conseil, disent ils, classe et ne juge pas; elle ne se livre qu'à un examen superficiel; ses résolutions ne sont entourées d'aucune des garanties accordées aux jugements; et l'on voudrait qu'elles eussent les mêmes effets ! On prétend qu'une ordonnance de renvoi en police correctionnelle est tellement définitive, que, si le tribunal, en audience publique, se déclare incompétent, il faut recourir à un règlement de juges devant la Cour de cassation. En vérité la loi ne dit rien de semblable. On ne trouve pas, au titre *Des règlements de juges*, un seul article qui soit applicable, même par analogie. D'abord, pourquoi aller en cassation plutôt que devant la Cour royale? On dit : Il y a contrariété de jugements; l'un des deux doit être cassé. Mais ne pourrait-il pas, tout aussi bien, être infirmé. Les délais du pourvoi sont expirés comme ceux de l'opposition ou de l'appel; et d'ailleurs les Cours royales sont également investies du droit de régler de juges. Voilà pour la forme. Au fond, l'ordonnance n'est point un jugement; et elle n'a pas ce qu'on entend par force de chose jugée. Où est donc la loi qui porte que les ordonnances sont susceptibles de l'acquérir? Est-ce l'art. 135, C. d'inst. crim.? Sans régler aucunement l'effet des ordonnances, cet article crée pour le cas de mise en liberté du prévenu un droit d'opposition à l'élargissement qui pourrait occasionner un préjudice irréparable ; et ce cas est le seul qu'il ait prévu. L'art. 130 n'y est pas visé. A la vérité, l'usage en a fait le droit commun pour le mode d'attaquer les ordonnances; mais cette extension ne peut pas aller jusqu'à transformer les ordonnances en des jugements, ou à leur donner la même valeur. Puisque l'on a également généralisé l'art. 246, C. d'inst. crim., n'était-il pas plus simple d'en faire ici l'application, et de reprendre la procédure sur les charges nouvelles résultant des débats en audience publique, sans qu'il fût besoin de cassation ni d'infirmation? D'ailleurs, pourquoi le tribunal, mieux éclairé, ne pourrait-il pas renvoyer devant le juge d'instruction une procédure qui lui aurait paru ou complète, ou moins grave, en la chambre du conseil. Aucune loi ne lui refuse ce pouvoir. Il y a même du ridicule à recourir pour si peu au premier corps de magistrature. Il y a enfin, de la part de la Cour de cassation, une infraction aux règles de son institution, puisqu'elle est obligée de se livrer toujours ou presque toujours à l'examen des faits, pour pouvoir prononcer sur un règlement de juges.

Sur la première question, plus spécialement,

(1) *V.* conf. Cass., 15 avril 1830 ; — Morio, *Dict. de droit crim.*, v° *Compétence*, p. 169.

on soutient que les art. 193 et 214, C. d'inst. crim., ne comportent point la restriction qu'il a plu à cette Cour de leur imposer, pour être conséquente avec son système sur la chose jugée. Ces articles, dit-on, sont conçus dans les termes les plus généraux. Le premier fait suite aux dispositions de l'art. 182, portant que les tribunaux correctionnels sont saisis par le renvoi de la chambre du conseil, comme par la citation directe. Le second est encore plus positif : il autorise le tribunal d'appel, en cas d'infirmation pour incompétence à raison de la qualification du délit, à renvoyer devant un juge autre que celui qui a fait l'instruction. Voilà un texte formel dont il est impossible de limiter l'application au cas de citation directe, sans le violer ouvertement.

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu les art. 130, 182, 193, 214, 525 et suiv., C. d'inst. crim., sur les règlements de juges, et 442, même Code ; — Attendu que le tribunal correctionnel n'était pas saisi par une citation directe, mais par une ordonnance de la chambre du conseil ; que cette ordonnance ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le tribunal correctionnel pouvait se déclarer incompétent, si le fait lui paraissait susceptible de l'application de peines afflictives et infamantes, mais qu'il ne pouvait, sans faire une fausse application de l'art. 193, et sans violer les art. 525 et suiv., C. d'inst. crim., annuler indirectement une ordonnance, qui ne pouvait l'être, le cas échéant, que par la Cour de cassation statuant par voie de règlement de juges ; que les art. 193 et 214 doivent, dans leur exécution, se combiner avec les articles du même Code sur les règlements de juges, et dès lors être limités aux actions portées par citation directe ; d'où il suit qu'au chef de ce jugement relatif au renvoi devant le juge d'instruction, le tribunal correctionnel a fait une fausse application de l'art. 193, C. d'inst. crim. ; violé les règles de sa compétence et les art. 525 et suiv., même Code, sur les règlements de juges, — Casse, etc. »

Du 28 nov. 1833. — Ch. crim.

SUPPRESSION DE TITRE. — INTENTION.

Un accusé ne peut pas être condamné comme coupable de lacération de titre, si la déclaration du jury n'exprime pas que cette lacération a été faite volontairement (1).

Lorsqu'en annulant l'arrêt de condamnation rendu contre un individu, la Cour de cassation reconnaît que d'après le résumé de l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, le fait manque de l'un des éléments nécessaires pour constituer un délit, elle n'ordonne aucun renvoi (2). (C. crim., 429.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 439, C. pén., et 364, C. d'inst. crim. ; — Attendu que Nicolas Dieudonné a été déclaré coupable d'avoir détruit un procès-verbal rédigé contre lui par un garde champêtre, pour un fait de chasse ; que le jury n'a point été interrogé sur la question de savoir si ledit Dieudonné avait détruit volontairement ledit procès-verbal ; que la circonstance moralement constitutive de la criminalité n'a point été soumise au jury ; que, dès lors, il a été fait une fausse application de l'art. 439, C. pén., — Casse, etc. »

Du 28 nov. 1833. — Ch. crim.

(1) La volonté constitue la criminalité du fait comme dans le cas de l'art. 309, C. pén. — Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 241.

(2) *V.* conf. Cass., 16 juin 1827.

DATE. — FEMME SÉPARÉE. — CONTRAT DE MARIAGE. — CASSATION. — FRAIS.

Il suffit que des quittanees sous seing privé, consenties par un mari comme administrateur des biens dotaux de sa femme, aient une date antérieure à la séparation de biens prononcée entre les époux, pour qu'elles puissent être opposées à la femme séparée (sauf le cas de dol et de fraude), encore bien que cette date ne soit fixée par aucune des circanstanees prévues par l'art. 1328, *C. civ.* (3).

A cet égard, la femme ne peut pas être considérée comme un tiers (4). (C. civ., 1322, 1328 et 1549.)

Lorsqu'un contrat de mariage porte que le mari sera tenu de passer des reconnaissances authentiques de toutes sommes qu'il touchera pour sa femme, afin d'en assurer la restitution à qui de droit, cette clause peut être réputée relative seulement au règlement des intérêts respectifs des époux, et non à ceux des tiers vis-à-vis de la femme, en telle sorte que les quittances sous seing privé à eux délivrées par le mari soient opposables à la femme. (C. civ., 1549.)

Une semblable interprétation du contrat échappe à la censure de la Cour de cassation.

Une partie qui demande une somme plus élevée que celle qui lui est offerte peut être condamnée à tous les dépens, même aux frais faits avant les offres, si ces offres sont reconnues suffisantes. (C. proc., 130 et 131.)

En 1825, les époux Métra se marièrent sous le régime dotal ; une clause du contrat porte que « Métra aura l'administration des biens de » son épouse, à la charge par lui de passer des » reconnaissances authentiques, et de faire in- » ventaire des sommes capitales et effets mobi- » liers qu'il recevra d'elle ou pour elle pendant » le mariage, afin d'en assurer la restitution à » qui de droit. »

La dot de la future consistait en 15,000 fr., et en une part d'immeuble indivis. — Cet immeuble fut vendu sur licitation devant notaire. Le cahier des charges stipulait que l'adjudicataire payerait moitié de son prix entre les mains de Métra, sur ses simples quittances.

(3-4) *V.* Cass., 8 sept. 1807 ; Bordeaux, 24 janv. 1827, et ci-après les observations du conseiller rapporteur.

Berthoin se rendit adjudicataire de l'immeuble, moyennant 32,100 fr., puis le vendit en détail à plusieurs, qui payèrent à Métra, sur simples quittances sous seing privé, 8,000 fr. à compte de 16,050 fr. revenant à sa femme.

Métra, depuis, tombe en déconfiture; sa femme obtient sa séparation de biens, et plus tard elle conteste la validité du payement fait à son mari.

Jugement qui accueille sa demande; mais, sur l'appel, arrêt de la Cour de Lyon du 25 janv. 1831, qui statue en ces termes : — « Considérant que le mari est, sous le régime dotal, le mandataire légal de sa femme ; qu'il a le droit, aux termes de l'art. 1549, C. civ., de recevoir le remboursement des deniers dotaux, et que les quittances, même sous seing privé, qu'il donne au tiers débiteur ont, suivant l'art. 1322, la même force contre le mari qui les a signées que contre la femme légalement représentée par lui; que la clause du contrat de mariage de la femme Métra qui confère à son mari l'administration de ses biens dotaux lui impose en même temps l'obligation de passer des reconnaissances authentiques, et de faire inventaire des sommes capitales et effets mobiliers qu'il recevra d'elle ou pour elle pendant le mariage, afin d'en assurer la restitution à qui de droit ; que l'intention de la famille, en faisant insérer cette clause dans le contrat de mariage de la femme Métra, encore mineure, a été de faciliter à la femme, à l'époque de la dissolution du mariage, ou dans le cas de la séparation de biens, la liquidation et le recouvrement de ses créances dotales en imposant au mari l'obligation d'en faire déterminer d'une manière invariable la date et la quotité; mais qu'une semblable stipulation dans le contrat de mariage, particulière au mari vis-à-vis de sa femme, devient sans objet, quand celle-ci peut établir d'une autre manière, et par des titres authentiques, le montant de ses reprises; qu'il faut décider dans ce cas que des quittances sous seing privé libèrent valablement les débiteurs de la dot ;

» Attendu que, dans l'acte notarié du 2 juil. 1827, l'adjudication de l'immeuble dont la femme Métra avait une part indivise a été été tranchée, au profit d'Antoine Berthoin, au prix total de 32,100 fr. ; qu'à partir de cet acte et de cette époque, la femme Métra a été assurée, par un acte authentique, de ses reprises et de son hypothèque légale; qu'ainsi le vœu de son contrat de mariage a été accompli ;

» Attendu que les quittances sous seing privé passées par Berthoin à Métra ne sont suspectes d'aucune fraude ; que la femme ne peut en alléguer aucune ; qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'elles ont été passées par le mari, et que leur dépôt a eu lieu chez un notaire avant la séparation de biens ; que, Métra étant devenu insolvable, sa femme aurait toujours perdu sa dot, si son mari l'avait touchée sur des reconnaissances authentiques ;

» Qu'on ne peut admettre qu'elle la recouvrerait en cas de violation du contrat, et qu'elle le perdrait dans le cas de sa stricte exécution :

» Par ces motifs, émandant, — Déclare valables les trois quittances sous seing privé, etc. »

POURVOI en cassation par la dame Métra. — Elle proposait deux moyens de cassation. Le principal se divisait en deux branches : 1° violation de l'art. 1328, C. civ., et fausse application des art. 1322 et 1549, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que les actes sous seing privé signés par le mari pouvaient être opposés à la femme séparée de biens, lorsqu'ils n'avaient pas acquis date certaine avant le jugement qui prononçait la séparation. — Les actes faits pendant la durée d'un pouvoir, disait-on, ne sont opposables au mandant que lorsqu'il est légalement certain que le pouvoir durait encore lorsqu'il ont été faits. S'agit-il de quittances données par un mari de droits appartenant à sa femme, la règle devient surtout applicable. — Consultez, en effet, les art. 1410 et 1558, C. civ., et l'esprit de la loi vous apparaîtra d'une manière évidente. Aux termes du premier de ces articles, la communauté n'est tenue des dettes contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine ; l'art. 1558 n'autorise l'aliénation de l'immeuble dotal, pour payer les dettes de la femme, que lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage. — Ainsi, dans ces différents cas, le mari est réputé tiers, et peut contester la date des actes qu'on lui oppose, sans qu'on puisse se prévaloir contre lui de leur date apparente. Comment la femme serait-elle privée de ce droit, quant aux actes émanés du mari? Ici on citait, comme analogue, un arrêt de la Cour du 19 juill. 1816, qui décide que toutes les obligations signées par un interdit sont présumées postérieures à l'interdiction et nulles, à moins qu'elles n'aient une date certaine (1).

2° Violation des art. 1387, 1395, 1989 et 1998,

---

(1) Le conseiller rapporteur de Broë s'exprimait ainsi sur ce moyen : — « Il semble d'abord, a dit ce magistrat, qu'il faille écarter les analogies tirées des art. 1410 et 1558. En effet, si pour les dettes de la femme, à la charge de la communauté, ou autorisant l'aliénation de l'immeuble dotal, la loi déclare expressément que l'acte établissant ces dettes doit avoir une date certaine antérieure au mariage, c'est par le double principe que, constant le mariage, la femme n'a aucune qualité pour grever, pas même pour administrer la communauté ou ses biens dotaux, ou qu'avant le mariage elle n'était qu'un tiers par rapport au mari. Son défaut de qualité pendant le mariage soumet donc les actes émanés d'elle à l'influence absolue du principe posé par l'art 1328, qui détermine les seuls cas où l'acte sous seing privé a date certaine contre les tiers. — Mais le mari, au contraire, a, pendant le mariage, titre et qualité pour recevoir le remboursement des capitaux provenant des biens dotaux de son épouse (art. 1549); et cet article ne dit pas que les quittances du mari devront être enregistrées ou authentiques. Les tiers qui payent et qui prennent quittance peuvent bien agir prudem-

C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé déclarait valables, contre la femme, des quittances sous seing privé, lorsque le contrat de mariage portait expressément que le mari donnerait des reconnaissances authentiques de ce qu'il recevrait de sa femme ou pour elle. — On cherchait à établir, sur ce point, que la clause du contrat de mariage régissait non-seulement les rapports mutuels des époux, mais encore les rapports avec les tiers. L'obligation imposée au mari de donner des quittances authentiques modifiait valablement le mandat légal dont il était investi. D'après cette clause, les tiers, qui n'ont pas dû l'ignorer, puisqu'en contractant avec le mari, ils devaient connaître les conditions de son mandat, ne pouvaient valablement se libérer entre les mains du mari sur les quittances authentiques.

3° violation des art. 130, 131, C. proc., et 2216, C. civ., en ce que la demanderesse avait été condamnée en tous les dépens, bien que l'offre faite par ses adversaires, poursuivis comme tiers détenteurs, de payer la somme dont ils restaient débiteurs, défalcation faite du montant des quittances qu'ils représentaient, n'eût eu lieu qu'à une époque où les principaux frais de première instance avaient déjà été faits. — La demanderesse soutenait que les frais faits jusqu'à ces offres (par elle refusées) devaient rester à la charge de ses adversaires, et qu'elle ne pouvait être condamnée qu'aux frais faits depuis ces offres.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la première branche du premier moyen, tiré de la violation de l'article 1328, C. civ., et de la fausse application des art. 1322 et 1549, même Code; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, 1° que les époux Métra sont mariés sous le régime dotal, et 2° que les quittances sous seing privé passées à Berthoin par Métra ne sont suspectes d'aucune fraude; que la femme Métra ne peut en alléguer aucune; qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'elles ont été passées par le mari, et que leur dépôt a eu lieu chez un notaire avant la séparation de biens; — Attendu, en droit, 1° qu'aux termes de l'art. 1322, C. civ., l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre les héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique; qu'ainsi, et entre ces personnes, il fait foi de sa date, aussi bien que des conventions qu'il contient; que le principe différent, posé par l'art. 1328, ne concerne que les tiers; — 2° Qu'aux termes de l'art. 1549, C. civ., et sous le régime dotal, le mari a seul le droit de recevoir le remboursement des capitaux qui font partie des biens dotaux; que, par

ment en faisant enregistrer ces quittances, ou en les exigeant par acte authentique. Mais s'il ne l'ont pas fait, les quittances du mari n'ont-elles pas en leur faveur une présomption légale de sincérité quant à la date, comme quant au payement, présomption qui résulte de la qualité de mandataire légal attachée à celui de qui elles émanent? — Sans doute, ce n'est là qu'une présomption qui peut tomber devant la preuve contraire résultant de la simulation, du dol et de la fraude, etc. Mais la présomption naît-elle, comme le soutient la demanderesse, de l'antidate, c'est-à-dire du dol et de la fraude? N'est-il pas de principe que le dol et la fraude ne se présument pas? Et si le mandat est représenté par son mandataire, n'est-ce pas à lui à prouver le dol et la fraude de ce mandataire? L'objection qu'il faut qu'il soit légalement prouvé que le mandat durait encore ne retombe-t-elle pas dans un cercle vicieux qui consisterait à présumer la fraude? Mes recherches ne m'ont fait trouver aucun arrêt sur la question, et je n'ai pas vu qu'elle fût traitée par les auteurs; seulement un arrêt de cette chambre du 8 sept. 1807 a rejeté un pourvoi, sur le motif que l'arrêt attaqué avait fait une légitime application de l'art. 1483, C. civ., en n'admettant comme dettes mises à la charge des héritiers de la femme prédécédée que celles qui seraient justifiées par des titres non suspects, d'une date non équivoque antérieure au décès de la femme, seul moyen de constater le montant réel de ces dettes et de prévenir l'arbitraire. Mais n'y a-t-il pas une différence entre des dettes contractées par le mari et qu'il prétend mettre à la charge de la communauté, et le recouvrement des capitaux de la femme? Dans le premier cas, le mari est-il aussi évidemment mandataire que dans le second? Et je dois ajouter qu'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 janv. 1827 a admis, quant aux dettes contractées par le mari, maître de la communauté, le principe que la femme séparée de corps devait prouver la simulation, et ne pouvait arguer du défaut de date certaine. Quant au mandat ordinaire, deux arrêts de Bordeaux de 1826 et 1827 ont posé le principe que, le mandataire étant l'image du mandant, celui-ci ne peut exciper du défaut de date certaine de contre-lettres ou de quittances, et que, demandeur en révocation, c'est à lui à prouver que ces actes étaient antidatés, et n'avaient été faits qu'après la révocation du mandat. Quant aux actes faits par un individu depuis interdit, ou soumis à un conseil, ou mort civilement, la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours royales a généralement admis le principe qu'ils devaient avoir date certaine avant le jugement qui privait le signataire de ses droits, et elle paraît être fondée sur l'esprit de l'art. 502, C. civ., et sur des circonstances de fraude. Cependant deux arrêts de la Cour royale ont admis une exception en faveur de tiers porteurs de lettres de change. Je dois ajouter que l'un des arrêts de cette chambre sur cette question, ayant aussi à s'expliquer sur la femme attaquant les actes faits par son mari pendant la communauté et l'ayant été en fraude des créanciers, déclare qu'alors elle agit en son propre nom, et n'est pas simplement un ayant droit de son mari; mais dans cette espèce, il s'agissait d'un individu condamné à dix ans de travaux forcés pour faux, et la fraude résultait des faits déclarés; en outre la femme attaquait ces actes comme faits en fraude de ses droits. Au milieu de ces analogues plus ou moins exacts, vous croirez peut-être devoir vous attacher au sérieux examen des art. 1322 et 1328 combinés, et desquels il résulte que les actes sous seing privé font foi de leurs dates entre ceux qui les ont signés, mais n'en font pas foi envers les tiers. Si la femme séparée de biens devient un tiers, l'est-elle de telle sorte que les quittances données par son mari, à l'époque apparente où il était son mandataire, n'aient pas pour elle la présomption de sincérité, alors que la fraude n'est pas articulée?

l'effet du mandat légal qu'il exerce, lorsqu'il reçoit ses remboursements, le mari agissant pour la femme et en son nom, il s'ensuit que, sauf les exceptions de dol, fraude et collusion, la femme est partie, dans les quittances, par son mari, qui la représente, et qu'elle ne peut, dès lors, se prétendre on tiers; — Qu'ainsi, et d'après la déclaration formelle qui exclut le dol, la fraude et la collusion, dans l'espèce, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a considéré les quittances sous seing privé du mari comme prouvant leur date à l'égard de la femme; — Sur la deuxième branche du premier moyen, tirée de la violation des art. 1387, 1395, 1989, et 1998, C. civ. : — Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer, par interprétation de la clause du contrat de mariage et de l'intention des parties qui figurent à ce contrat, que les reconnaissances authentiques dont il est parlé dans cette clause n'ont été exigées que comme élément de liquidation entre le mari et la femme ou ses représentants, et non comme limite du mandat légal entre le mari et les tiers; — Qu'une semblable interprétation, qui échappe à la censure de la Cour de cassation, place le fait en dehors de l'application des articles invoqués; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 130 et 131, C. proc., et 2216, C. civ. : — Attendu que l'art. 2216, C. civ., est inapplicable à l'espèce, puisque ce n'était pas l'expropriation forcée qu'exerçait la femme Métra, mais seulement le droit de surenchère résultant de son inscription d'office, comme colicitante et créancière de Berthoin adjudicataire, à raison de son prix; — Attendu que le procès entre la femme Métra et les tiers acquéreurs a eu pour principe et pour base la prétention de ladite femme Métra d'être payée de 16,050 fr., sans tenir compte des 8,000 fr. eu quittances de son mari, quittances qu'elle soutenait n'être pas libératoires à son égard; que, cette prétention ayant été écartée, les offres des tiers acquéreurs ayant été déclarées valables, et la sommation de la femme Métra ayant été déclarée nulle, c'est donc ladite femme Métra qui a succombé; qu'ainsi, en la condamnant aux dépens, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 130 et 131, C. proc., s'est au contraire conformé à leurs dispositions, — Rejette, etc. »

Du 28 nov. 1833. — Ch. req.

FILIATION LÉGITIME. — Prescription. — Preuve. — Audience solennelle.

De ce que pour décider une question de succession, on peut examiner si la présomption relative à la légitimité, établie par l'art. 312, C. civ., s'applique au cas de successibilité, il ne résulte pas qu'il y ait là une question d'état qui exige la réunion de deux chambres en audience solennelle (1).

La présomption légale résultant de l'art. 315, C. civ., en faveur de la légitimité est applicable au cas où il s'agit de succéder; en conséquence, l'enfant né deux cent quatre-vingt-seize jours après le décès de sa sœur, fille d'un précédent mariage, est présumé conçu au moment de l'ouverture de la succession, et se trouve habile à lui succéder (2). (C. civ., 315 et 725.)

En supposant même que l'art. 315 ne dût pas recevoir son application dans ce cas il suffit que les faits articulés, tendant à établir l'impossibilité de la cohabitation avant le décès de l'enfant du premier lit, aient été déclarés non concluants et non admissibles, pour que cette décision, abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, ne puisse être atteinte par la Cour de cassation.

En 1826, décès de Chesne fils; il laisse pour héritiers sa fille Marie-Justine Chesne. Sa veuve se remarie avec Mesnard.

Le 15 mai 1829, décès, pendant le second mariage, de Marie-Justine Chesne; elle laisse pour héritières apparentes, sa mère la dame Mesnard, et son aïeule paternelle la veuve Chesne. — Celle-ci réclame le partage.

Le 22 août 1829, tentative de conciliation au bureau de paix. Les époux Mesnard déclarent ne pouvoir se concilier, les droits de la dame veuve Chesne à la succession de Justine n'étant qu'éventuels, à raison de la grossesse de la dame Mesnard, enceinte avant le décès de sa fille Justine Chesne.

Le 7 mars 1830, la dame Mesnard accouche, le deux cent quatre-vingt-seizième jour après le décès de Justine Chesne. — La veuve Chesne, persistant dans sa demande en partage, qui avait été portée devant le tribunal civil, signifie des conclusions contenant articulation de faits, avec offre de la preuve ayant pour objet d'établir que la grossesse de la dame Mesnard n'était point antérieure à la mort de sa fille Marie-Justine.

Le 16 juill. 1831, jugement du tribunal civil de Loches, qui déclare la veuve Chesne non recevable en sa demande. — Appel.

Le 16 mars 1832, arrêt confirmatif de la Cour d'Orléans, ainsi conçu : — « Considérant que les premiers juges, en décidant que l'art. 315 formait en faveur de l'enfant une présomption légale, à l'abri de toute contradiction, ont implicitement rejeté la preuve des faits articulés;

» Au fond, considérant que la qualité d'héritier est une conséquence de la légitimité; qu'ainsi, les mêmes règles doivent servir à déterminer l'une et l'autre;

» Considérant que les art. 312 et 315, C. civ., disposent que la conception peut, aux yeux de la loi, avoir lieu trois cents jours avant la nais-

---

Ou au contraire, les quittances sont-elles censées ne pas exister? A cette question délicate se rattachent, d'un côté, l'intérêt de la femme, de l'autre, celui des tiers de bonne foi, et la difficulté de l'administration du mari, du tuteur et autres, si l'on ne peut procéder que par des actes enregistrés.

(1) Il est de principe que la réunion en audience solennelle n'est nécessaire que lorsque la question d'état se présente d'une manière *principale* et non *incidemment*. — V. la note sous l'arrêt de Bordeaux du 21 janv. 1833.

(2) Jugé seulement par la Cour royale. — La Cour de cassation avait décidé en ce sens le 8 fév. 1821. — Talandier, *De l'appel*, n° 389; Conflans, *Success.*, p. 43 et suiv.

sance ; qu'il suffil, aux termes de l'art. 725, d'être conçu pour héritier ; que la fille Mesnard, pour établir ses droits à la succession de la mineure Chesne, doit, dès lors, démontrer qu'elle est née trois cents jours au plus après la mort de cette dernière ;

» Qu'il est constant, en fait, que sa naissance n'est séparée du décès de sa sœur que de deux cent quatre-vingt-seize jours ;

» Attendu que les faits articulés, quand même ils seraient prouvés, n'établiraient pas l'impossibilité physique de la cohabitation pendant les cinq jours qui ont précédé l'ouverture de la succession dont il s'agit. »

POURVOI en cassation par la veuve Chesne pour 1° violation de la loi sur la matière, en ce que la Cour aurait dû prononcer en audience solennelle, attendu qu'il s'agissait d'une question d'état ; 2° violation de l'art. 725, et fausse application des art. 315 et 1352, C. civ. — La qualité d'enfant légitime et celle d'héritier, disait-on, sont complétement distinctes. On citait sur ce point l'opinion des anciens auteurs, et les arrêts par eux recueillis. (*V.* Louet, lettre E, p. 617; Nouveau Denisart, v° *Grossesse*, p. 529 et 534.) Puis, arrivant aux nouveaux principes, la demanderesse s'appuyait de ce passage de Chabot, *Commentaire des successions* : « Sans doute on doit bien décider, en » faveur de l'enfant, que, s'il n'y a pas plus de » trois cents jours d'intervalle depuis l'ouver- » ture de la succession jusqu'à sa naissance, il » doit être présumé conçu au moment où la » succession s'est ouverte ; mais la preuve est » admissible contre cette présomption. En la » rejetant indéfiniment, on s'exposerait à une » foule de méprises et d'injustices : c'est aux » gens de l'art que cette preuve doit être con- » fiée. Le plus souvent ils sont en état de juger, » en examinant l'enfant et la mère au moment » de la naissance, quelle est l'époque à laquelle » remonte la conception ; seulement, s'il y a » des doutes, c'est en faveur de l'enfant qu'il » faut décidée. »

Telle est, ajoutait-on, la véritable interprétation de la loi. Si, en effet, avant le Code, la règle des trois cents jours n'avait d'application possible qu'aux questions d'état, à plus forte raison doit-elle être restreinte aujourd'hui dans le même cercle : car le Code civil lui a donné un caractère qu'elle n'avait pas, celui de présomption légale, une force probative exorbitante, la puissance d'exclure la preuve contraire ; que la loi nouvelle ait donné autant d'énergie à ses fictions, dans le grand intérêt de la légitimité des enfants, de l'honneur du mariage, et de la morale publique, on le conçoit ; mais, hors de là, plus de présomption légale ; dans toute autre circonstance, et pour cette simple difficulté : *Qui succédera?* les fictions du législateur ne sont plus des preuves toutes faites. On peut dire, comme les anciens auteurs, que ces fictions ne regardent aucunement la matière des successions ; on peut dire dans tous les cas qu'elles n'ont pas au moins dans cet ordre d'idées, le caractère de présomptions *juris et de jure*.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que la cause en elle-même ne présentait à juger aucune question d'état proprement dite, et qu'il ne s'agissait entre les parties que d'un débat de successibilité ; — Qu'en supposant que l'art. 315, C. civ., ne fût pas applicable à la cause, l'arrêt attaqué, en déclarant les faits articulés non concluants et non admissibles, n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui était accordé pour leur appréciation, — Rejette, etc. »

Du 28 nov. 1833. — Ch. req.

ORDRE. — ACQUÉREUR. — REMBOURSEMENT. — CRÉANCE. — PREUVE.

Après un ordre dans lequel le prix d'un immeuble a été distribué aux créanciers inscrits, l'ancien propriétaire ne peut exercer une action sur le prix, ou une demande en résolution de la vente, qu'en prouvant qu'il a lui-même, ou un tiers en son nom, désintéressé les créanciers porteurs des bordereaux de collocation. (C. civ., 1315 et 1654.)

Ce n'est pas à l'acquéreur à prouver que c'est lui qui les a désintéressés, la présomption est en sa faveur.

Dans un ordre ouvert sur Obry, débiteur exproprié, Boutarel fut colloqué en dernier lieu, pour une somme de 15,000 fr. Les fonds manquèrent sur les époux Fourré.

En 1829, Tournard, ayant cause de ces derniers, prétendit que Boutarel avait été désintéressé par le débiteur originaire, Obry, et non par l'adjudicataire, Mongé. En conséquence, et comme exerçant les droits et actions de son débiteur, aux termes de l'art. 1167, C. civ., il forma contre un sous-acquéreur, Penotel, une demande en résolution de la vente, à défaut de payement des 15,000 fr. restés dus, suivant lui, sur le prix.

La créance de Boutarel avait été acquittée. Point de doute à cet égard ; mais l'avait-elle été par Obry ou par Mongé ? c'est ce qu'aucune des parties ne pouvait établir. Chacune d'elles voulait mettre la preuve à la charge de l'autre.

Le 13 janv. 1831, jugement du tribunal de la Seine qui rejette la demande, faute par Tournard d'avoir justifié que la somme réclamée fût encore due.

Le 2 juin 1832, arrêt de la Cour d'appel de Paris qui confirme : — « Considérant que Mongé, adjudicataire des biens vendus sur Obry, est devenu, par suite du jugement d'ordre, débiteur des créanciers colloqués sur le prix de son adjudication, et chargé par là même d'acquitter le montant des bordereaux délivrés sur lui ;

» Considérant que, si la collocation n'emporte pas novation et ne libère pas le débiteur originaire, qui ne cesse pas d'être obligé envers les créanciers colloqués jusqu'à leur parfait payement, ce débiteur ne peut toutefois avoir d'action contre l'adjudicataire, à raison du prix de l'adjudication, que dans le cas où il aurait payé lui-même ce prix, en tout ou en partie, ou qu'un tiers l'aurait payé pour son compte aux créanciers porteurs de bordereaux ;

« Considérant qu'il suit de là que les appelants, agissant soit comme créanciers d'Obry, soit comme cessionnaires de ses héritiers, en résolution des ventes faites par Mongé de partie des biens qui lui ont été adjugés sur ce débiteur, sont obligés de justifier que la créance de 15,000 fr. qui a servi de base à la collocation de Boutarel sur lesdits biens a été acquittée par Obry, et qu'ainsi l'adjudicataire, chargé de la payer, a conservé entre ses mains la chose et le prix jusqu'à concurrence de cette somme;

» Considérant, sur ce point, que des pièces produites par les appelants, des faits et documents de la cause, il ne résulte pas la preuve que la créance de Boutarel ait été payée par Obry ou par un tiers en son nom et pour son compte personnel;

» Que, dès lors, l'action en résolution qu'ils ont formée contre les intimés, tiers détenteurs de partie des biens vendus sur ce dernier, manque de fondement. »

Tournard s'est pourvu en cassation, pour violation des art. 1315 et 1654, C. civ., et a dit: Le saisi ne perd pas, par l'expropriation, les droits d'un vendeur ordinaire. La justice, il est vrai, vend pour lui et règle la distribution du prix entre ses créanciers; mais c'est la seule différence qui existe entre une vente forcée et une vente volontaire, entre un ordre judiciaire et une délégation conventionnelle. Cette différence ne porte, comme on le voit, que sur la forme; elle ne change en rien, quant au fond, les droits du saisi vendeur. N'oublions pas, en effet, que c'est sa chose dont le prix se distribue. Les créanciers ne le tiendront point quitte en cas d'insuffisance, comme aussi l'excédant du prix doit lui revenir, si excédant il y a. De là découle pour lui une action contre l'acquéreur pour se faire rendre compte de l'emploi du prix. L'exercice peut bien en être suspendu pendant que la justice est saisie; mais une fois que l'ordre est terminé, il n'y a plus de motif pour en paralyser l'usage.

Une seule voie est ouverte, l'action directe contre l'acquéreur, qui ne cesse point, par l'ordre, d'être obligé envers l'ancien propriétaire, suivant l'art. 1275, C. civ. Car la délégation judiciaire n'a pas plus d'effet que la délégation conventionnelle, et n'opère pas novation. L'arrêt dénoncé l'a lui-même reconnu. Les droits du saisi ainsi établis, nulle difficulté ne peut s'élever sur la nature de la preuve à rapporter de part ou d'autre: le saisi n'a qu'à présenter le jugement d'adjudication, pour prouver l'obligation dont il réclame l'exécution. Si, de son côté, l'acquéreur prétend s'être libéré, il doit, pour justifier son exception, produire les quittances des créanciers. Tout cela est littéralement conforme aux dispositions de l'art. 1315, C. civ.; on ne peut donc obliger le saisi à rapporter d'autre preuve, sans violer cet article.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué que des pièces produites par les appelants (du nombre desquels était Tournard) ainsi que des faits et documents de la cause, il ne résultait pas la preuve que la créance de Boutarel eût été payée par Obry, ou par tout autre en son nom; — Attendu qu'à défaut de cette preuve, les représentants d'Obry ne pouvaient exercer aucun droit sur le prix du domaine affecté à l'hypothèque de Boutarel, ni, dès lors, demander la résolution de la vente dudit domaine; — Attendu que l'appréciation faite à cet égard par la Cour royale lui appartenait exclusivement; d'où il suit que l'arrêt n'a violé aucune loi. — Rejette, etc. »

Du 28 nov. 1833. — Ch. req.

FAUX CRIM. — RECLUSION. — EXPOSIT. PUBLIQUE.

L'accusé déclaré coupable de faux en écriture privée ne peut pas être dispensé de l'exposition publique, sous le prétexte qu'il n'est pas en état de récidive (1). (C. pén., 22 et 165.)

Du 29 nov. 1833. — Ch. crim.

INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. — NOM. — ACCUSATION. — COMPÉTENCE.

Les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt, les ordonnances de prise de corps, et les arrêts de mise en accusation, ne doivent contenir les noms, signalements et domiciles des prévenus que lorsque l'instruction a mis à portée de les connaître: hors ce cas, il suffit que les prévenus y soient désignés le plus clairement possible (2). (C. crim., 95, 96, 134, 233 et 241.)

Lorsqu'un individu traduit en Cour d'assises prétend que les désignations de l'acte d'accusation ne s'appliquent pas à lui, l'appréciation de la question d'identité appartient au jury, et non à la Cour d'assises (3). (C. crim., 241.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'alinéa 2, art. 408, Code crim., aux termes duquel la Cour de cassation doit annuler les jugements qui ont violé les règles de leur compétence; — Vu également les art. 95, 96, 134, 233 et 241, même Code; — Et attendu qu'il résulte des art. 95, 96, 134 et 233 que les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt; les ordonnances de prise de corps et les arrêts de mise en accusation ne doivent contenir les noms, signalements et domiciles des prévenus, que lorsque l'instruction met à portée de les connaître; — Que, dans le cas contraire, il suffit que les individus que ces actes concernent y soient désignés à l'aide des documents que la justice est parvenue à recueillir, et que la désignation soit faite le plus clairement qu'il sera possible; — Attendu que l'art. 241, relatif à la rédaction des actes d'accusation dont, quant à la désignation des

(1) L'art. 165, C. pén., déroge à l'art. 22 même Code par ses termes impératifs.

(2) V. Cass., 9 pluv. an 10, 7 janv. et 10 déc. 1823.

(3) Morin, *Dict. de droit crim.*, v° *Compétence*, p. 172.

accusés, être combiné avec les art. 95, 96, 134 et 233, et être entendu dans le même sens ; — Attendu, en fait, que par arrêt du 19 nov. 1832, la Cour de Poitiers, chambre des mises en accusation, a déclaré qu'il y avait prévention suffisante de divers crimes contre le nommé Loiseau, réfractaire, et l'a envoyé, pour être jugé à raison de ces crimes, devant la Cour d'assises du département de la Vendée ; — Attendu que l'acte d'accusation du 21 nov. est rédigé contre le même individu et avec les mêmes désignations, *Loiseau, réfractaire*, et qu'il expose la nature du délit formant la base de l'accusation, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; — Attendu que la prétention élevée par Loiseau devant la Cour d'assises de la Vendée, pour juger qu'il ne devait pas être soumis aux débats, parce que l'insuffisance des désignations de l'acte d'accusation laissait des doutes sur la personne à qui cet acte s'appliquait, constituait un moyen de défense qui, comme tous les autres propres à établir sa non-culpabilité, ne pouvait être examiné et apprécié que par le jury appelé à prononcer sur l'accusation ; — Attendu que la Cour d'assises, en déclarant que, "vu l'incertitude résultant de l'existence simultanée de plusieurs individus nommés Loiseau et réfractaires, il n'y avait pas lieu de soumettre aux débats Loiseau, présent à la barre, et en appuyant son arrêt sur l'art. 241, C. crim., a fait une fausse application de cet article, et en a, dès lors, violé les dispositions et celles des art. 95, 96, 134 et 233, a commis un excès de pouvoir et méconnu les règles de sa compétence, — Casse, etc. »

Du 29 nov. 1833. — Ch. crim.

INSCRIPTION DE FAUX. — Effet de commerce.

(*V.* 20 nov. 1833.)

AUTOR. MUNIC. — Voirie. — Anticipation.

L'arrêté par lequel un maire enjoint à un individu de faire disparaître l'anticipation par lui commise sur l'un des canaux de la ville, ne rentre point dans l'exercice légal des attributions de l'autorité municipale, et n'est pas obligatoire. (L. 16 et 24 août 1790, tit. 11, art. 3.)

Du 30 nov. 1833. — Ch. crim.

FAUX COMMERCIAL. — Déclar. — Peine.

Lorsque dans les questions soumises au jury, il n'y a aucune mention de la qualité de commerçant ou de fabricant attribuée à l'accusé, et qu'on n'y trouve l'énonciation d'aucune circonstance propre à caractériser le faux en écriture de commerce, la Cour d'assises interprète mal la déclaration purement affirmative du jury, et fait une fausse application de la loi, en condamnant cet accusé aux peines du crime de faux en écriture de commerce. (C. péo, 147.)

Du 30 nov. 1833. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

CASSATION. — Commissionnaire. — Garantie. — Intervention.

Les juges saisis de la demande en indemnité dirigée contre un commissionnaire de roulage qui n'a pas fait parvenir à sa destination une malle à lui confiée commettent un excès de pouvoir s'ils le relaxent de cette demande après l'avoir reconnu responsable de ses sous-commissionnaires, et s'ils ne condamnent que le dernier de ceux-ci à payer l'indemnité réclamée (1). (C. civ., 1994 ; C. proc., 182 et 183 ; C. comm., 96, 97 et 99.)

Le défendeur en Cour de cassation peut, en cas d'admission du pourvoi, citer directement devant la chambre civile, et afin de faire déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir, celui qu'il avait appelé en garantie devant les juges du fond, et qui avait été renvoyé de la demande en garantie par l'effet de la disposition du jugement qui faisait peser le poids de la condamnation réclamée par le demandeur principal sur un garant plus éloigné.

Vidal remet à Morel, commissionnaire à Avignon, une malle destinée pour Chaumy. Morel l'expédie à Descours et Récamier. Ceux-ci à Bonjour et Verrier, qui la remettent au roulage de Faure-Beaulieu, à Paris. Ce dernier l'adresse à Delahy, commissionnaire à La Fère ; ce dernier à Diot Delatnour, à Laon ; et enfin celui-ci à Droguet, à Soissons, qui la dépose chez la veuve Besuhion, épicière en cette ville. Cette veuve garde en dépôt la malle, qui ne parvient pas à sa destination. Alors Vidal assigne, devant le tribunal de commerce d'Avignon, Morel, à qui il l'avait remise. Morel oppose rien à sa demande, et appelle en garantie ses correspondants, qui appellent aussi les leurs. Sur ce, le tribunal accueille les diverses demandes récursoires ; mais au lieu de condamner Morel envers Vidal, et de condamner ensuite successivement les commissionnaires ultérieurs les uns envers les autres, comme garants entre eux, il relaxe tous les défendeurs, et ne condamne envers Vidal que Droguet, dernier commissionnaire. Celui-ci étant tombé en faillite, cette condamnation devient illusoire pour Vidal, qui se pourvoit en cassation contre Morel, pour violation des art. 1994, C. civ. ; 182, et 183, C. proc. ; 96, 97 et 99, C. comm., en ce qu'il n'avait prononcé aucune condamnation contre Morel, lorsque cependant il ne niait pas être obligé à la garantie exercée contre lui.

Descours et Récamier, Bonjour fils et Verrier sont intervenus devant la chambre civile, sur une contre-signification qui leur avait été faite, de l'arrêt d'admission. Dans cet état, il s'agit préliminairement de savoir : 1° si cette contre-

---

(1) *V.*, sur le principe que les commissionnaires sont responsables des faits des commissionnaires intermédiaires qu'ils emploient, Lyon 5 avril 1824, et le renvoi. — *Secus* Carré-Chauveau, n° 1581 *quater*.

signification était régulière; 2° si l'intervention était recevable.

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu l'art. 1994, C. civ.; vu aussi les art. 96, 97 et 99, C. comm.; — Attendu que ni la demande principale ni les demandes récursoires n'ont été contestées; que toutes les parties graduellement appelées devant le tribunal de commerce se sont reconnues obligées à la garantie, et passibles de l'indemnité qui devait en être la conséquence, conformément aux lois; que le tribunal de commerce d'Avignon a formellement admis toutes les garanties; mais qu'au lieu de prononcer, dans l'ordre de chaque demande non contestée, la condamnation qui devait satisfaire, ce jugement relaxe de l'instance les cinq premiers commissionnaires, et a mis exclusivement à la charge de Droguet les condamnations qu'il a prononcées; en quoi le tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les lois invoquées, — Casse le jugement attaqué au chef qui relaxe de l'instance les commissionnaires de roulage y dénommés, et règle arbitrairement les condamnations non prononcées;—Déclare le présent arrêt commun avec toutes les parties comparaissantes ou dûment appelées, etc. »

Du 2 déc. 1833. — Ch. civ.

APPEL. — GARANTIE. — ACQUIESCEMENT. — AYANT CAUSE.

Un défendeur en garantie peut appeler des jugements rendus contre lui tant qu'ils ne lui ont pas été notifiés, lors même qu'ils l'auraient été au défendeur principal, et que celui-ci y aurait acquiescé (1). (C. proc., 443, 153 et 184.)

ARRÊT.

LA COUR,—Vu les art. 443 et 444, C. proc. ;— Attendu qu'il est de maxime invariable que nul ne peut être forclos d'appeler d'un jugement qui lui fait grief, tant que le délai qui est fixé par la loi pour le former n'est point expiré; que ce délai ne commence à courir qu'à dater de la signification du jugement dont on veut appeler; — Attendu, dans l'espèce, que les jugements des 19 déc. 1821 et 28 nov. 1828, n'ont point été signifiés à Ricard, demandeur en cassation; que celui-ci n'a point acquiescé à ce jugement et qu'il n'a été établi contre lui aucun fait d'exécution; — Que néanmoins, la Cour royale de Rouen a déclaré Ricard non recevable dans l'appel par lui interjeté desdits jugements envers Delamarre, fils, sur le fondement qu'il avait été dûment représenté par ses sous-acquéreurs dans les instances sur lesquelles ces jugements avaient statué; qu'en ce faisant, ladite Cour a expressément violé les art. de la loi précités, — Casse, etc. »

Du 2 déc. 1834. — Ch. civ.

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRATION. — VIOLENCE.

Pour être recevable à intenter l'action en réintégrande, il faut avoir été dépossédé par violence ou voie de fait.

Ainsi cette action est non recevable de la part de celui qui prétend qu'un propriétaire riverain, auquel il a cédé un terrain en échange, a labouré ce terrain contrairement à la convention qui en réservait quelque temps la jouissance au demandeur. (C. proc., 23.)

Faut-il avoir eu la possession annale pour être recevable à intenter l'action en réintégrande (2)?

Par acte du 18 fév. 1832, Charpentier et Chauschot, propriétaires de deux terrains contigus, en échangèrent une partie et procédèrent au bornage de leurs propriétés respectives. Il paraît qu'ultérieurement Charpentier consentit à ce que Chauschot jouît, comme précédemment, de la portion de terrain qu'il avait cédée en échange; c'est du moins ce qu'alléguait ce dernier; et il reprochait à Charpentier d'avoir fait irruption sur le terrain en question et l'avoir labouré, contrairement à leur dernière convention. Chauschot intenta à ce sujet l'action en réintégrande.

Sentence du juge de paix qui déclare l'action non recevable.

Appel. — Le 1er août 1832, jugement confirmatif du tribunal civil de Dijon : — « Il est constant que le consentement de Charpentier de céder à Chauschot quinze centiares de terrain, et d'étendre la possession de ce dernier au delà de celle qu'il pouvait réclamer en vertu de l'acte d'échange et de bornage, est postérieur à ce même bornage; que, dès lors, ce consentement n'a pu produire l'effet de remonter la possession concédée de quinze centiares de terrain au delà de l'époque où la concession gratuite et bénévole était faite, ni donner ouverture, par conséquent, à une action en réintégrande qui doit être appuyée d'une possession annale au moins; — Qu'il résulte de là que Chauschot ne peut être admis à la preuve testimoniale de faits possessoires qui, d'après lui, ne remontaient pas à plus de six mois. »

Chauschot s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 23, C. proc., en ce que le jugement attaqué avait décidé que l'action en réintégrande n'était recevable que de la part de celui qui avait la possession annale au moment de sa dépossession.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que la violence ou voie de fait est de l'essence de l'action en réintégrande; que, si pour constituer la violence il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu des combats ou du sang de répandu, il faut toujours que l'acte de dépossession ou usurpation commis par l'une des parties, de sa propre autorité, au préjudice de l'autre, renferme une

(1) *V.* Cass., 31 août 1818, et les renvois. — *V.* aussi Thomine, sur l'art. 184, C. proc.

(2) Le jugement attaqué s'est prononcé pour l'affirmative; mais la Cour de cassation a consacré l'opinion contraire par un arrêt savamment motivé en date du 28 déc. 1826.

voie de fait grave, positive, telle qu'on a pu la commettre sans blesser la sécurité et la protection que chaque individu a droit d'attendre de la force des lois, sans compromettre ainsi la paix sociale; — Et attendu qu'il est constant, en fait, que Chauschot, demandeur en cassation, n'a prouvé aucune violence ou voie de fait; qu'il ne l'a même pas allégnée; qu'au contraire il ne se plaint que d'une simple inexécution de contrat, inexécution déniée avec succès par Charpentier; qu'ainsi, lors même que la plainte aurait été fondée, il s'agissait moins, dans l'espèce, d'un fait quelconque que d'un non-fait, moins d'une action que d'une omission; — Qu'en déboutant Chauschot de sa demande en réintégrande, le jugement attaqué a fait une juste application des principes qui régissent la matière, — Rejette, etc. »

Du 4 déc. 1833. — Ch. req.

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMIN VICINAL. — COMPÉTENCE.

Les actions possessoires sont exclusivement de la compétence du juge de paix, lors même que le terrain litigieux serait un chemin vicinal (1).

Thély et la Pierre Mazoteau et plusieurs autres devant le juge de paix de Bessines, pour se faire réintégrer dans la possession d'une pièce de terre appelée Descoutures.

Ils soutinrent que le terrain litigieux était un chemin vicinal, et demandèrent à être renvoyés de l'action, sauf Thély à contester par la voie administrative la vicinalité du chemin.

Cette défense fut admise et confirmée par le tribunal de Bellac.

Thély s'est pourvu en cassation pour violation des art. 3 et 23, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3, n° 2, et 23, C. proc.; — Attendu que la citation originaire, qui avait pour objet la maintenue de Thély dans la possession annale où il prétendait être du terrain litigieux, qu'on soutenait être un chemin vicinal, ne pouvait rien changer à cette compétence, puisqu'en aucun cas l'administration ne peut connaître d'une question possessoire; qu'en conséquence, en déclarant l'autorité judiciaire incompétente, le jugement attaqué a expressément violé les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 4 déc. 1833. — Ch. civ.

DISCIPLINE. — NOTAIRE. — CASSATION.

Les décisions disciplinaires concernant soit des magistrats, soit des membres du barreau ou des notaires, n'étant que des mesures de police intérieure, ne peuvent être l'objet d'un recours en cassation, même pour excès de pouvoir (2). (L. 27 vent. 1790, art. 2; arrêté 2 niv. an 12, art. 10.)

M° T... s'est pourvu en cassation contre la décision de la chambre des notaires de Provins, et en tant que de besoin, contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 28 avril 1832, pour excès de pouvoir, en ce que la chambre de discipline avait infligé une peine (l'exclusion de la chambre) qui n'est autorisée par aucune disposition législative.

Une question préjudicielle se présentait, celle de savoir si le pourvoi est recevable contre les décisions disciplinaires, lorsqu'elles sont attaquées pour excès de pouvoir. Pour établir l'affirmative on disait : Tout jugement en dernier ressort est sujet au recours en cassation : c'est la disposition précise de la loi d'organisation de la Cour de cassation (art. 2, L. 27 nov. 1790). Cependant deux exceptions ont été appportées à ce principe par l'art. 77, L. 27 vent. an 8, l'une relative aux sentences des juges de paix, l'autre à l'égard des jugements des tribunaux militaires. Mais cette exception cesse d'avoir effet au cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir (*ibid.*). Une troisième exception, en matière de discipline judiciaire, est établie par l'art. 103, décret 30 mars 1808, qui porte : « Les mesures de » discipline à prendre sur les plaintes des parti- » culiers ou sur les réquisitions du ministère » public, pour cause de faits qui ne se seraient » point passés ou qui n'auraient point été décou- » verts à l'audience, seront arrêtées en assemblée » générale, à la chambre du conseil, après avoir » entendu l'individu inculpé. Ces mesures ne » seront point sujettes à l'appel, ni au recours » en cassation, sauf le cas où la suspension serait » l'effet d'une condamnation prononcée en juge- » ment. » Cette exception doit être entendue dans le même sens que les deux premières, d'abord parce qu'il faudrait une interdiction expresse du recours en cassation, qui s'appliquât à l'incompétence et à l'excès de pouvoir; ensuite, parce qu'il n'est pas possible d'admettre qu'une chambre de discipline pût prononcer contre un magistrat, un avocat ou un avoué, une peine qu'aucune loi n'autorise, et qui ravit à un citoyen son honneur, sa réputation, son état, sans qu'un pareil excès de pouvoir fût susceptible de la même répression, que ceux beaucoup moins graves qui peuvent être commis par un juge de paix. En vain, dirait-on, pour repousser le pourvoi, que les décisions disciplinaires ne sont que des mesures de police intérieure, qu'elles ne sont point soumises à la publicité, ni à la plupart des formes judiciaires, qu'en un mot elles

(1) C'est ce que divers arrêts de la Cour de cassation ont jugé; mais un arrêt récent a restreint la recevabilité des actions en maintenue ou envoi en possession d'un terrain vicinal au cas où elles seraient fondées sur des faits de possession *antérieurs* à la déclaration de vicinalité. — *V.* notre annotation sous Cass., 6 juill. 1841.

(2) *V.* conf., en ce qui concerne les avocats, Cass., 20 avril 1830. — *V.* cependant Cass., 28 déc. 1825 et 1er déc. 1829. — Toutefois, un notaire qui, dans son intérêt privé, aurait à se plaindre d'une décision disciplinaire, pourrait se pourvoir en cassation pour violation des formes constitutives, incompétence ou excès de pouvoir. — *V.* Caen, 5 avril 1838; — Berriat, p. 334, note 13 *a*.

n'ont pas le caractère des jugements proprement dits. C'est précisément parce que ces décisions n'offrent pas les garanties de publicité et autres que le droit commun assure à tous les citoyens devant les juridictions ordinaires, qu'on sent plus impérieusement le besoin du recours en cassation, au moins en ce qui concerne l'incompétence et l'excès du pouvoir. — Dans tous les cas, disait-on, quelque interprétation qu'on veuille donner à l'art. 103, décret 20 mars 1808, cet article, uniquement relatif à la discipline des notaires, qui est l'objet spécial de l'arrêté du 2 niv. an 12, où l'on ne trouve aucune interdiction du recours en cassation, et cela, sans doute, par la raison que les décisions prises par les chambres des notaires n'offrent pas autant de garanties que celles émanées des Cours et tribunaux, toutes chambres réunies.

Le ministère public a conclu au rejet du pourvoi. Car, dit-il, l'incompétence et l'excès de pouvoir commis dans une décision disciplinaire pouvaient donner lieu à une action en dommages-intérêts, aux termes de l'art. 1382, C. civ., contre ceux qui avaient rendu la décision.

ARRÊT.

« LA COUR. — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une décision disciplinaire prise par la chambre des notaires, après avoir entendu l'inculpé, d'après l'art. 10, décret 2 niv. an 12; — Considérant que, les décisions par forme de discipline concernant soit des magistrats, soit des membres du barreau ou des notaires, ne sont que des mesures de police intérieure; que toute publicité y est interdite; que la plupart des formes judiciaires ne leur sont pas applicables; qu'elles n'ont ni les caractères ni les effets de la juridiction ordinaire des tribunaux; d'où il suit qu'elles ne sauraient être rangées dans la classe des jugements proprement dits, contre lesquels est ouvert le pourvoi en cassation, — Déclare le pourvoi non recevable, etc. »

Du 4 déc. 1833. — Ch. req.

VOIRIE. — Règlement de police. — Excuse. — Procès-verbal.

L'infraction à un règlement de police qui défend de jeter du foin ou du bois par les fenêtres ou lucarnes des greniers ne peut pas être excusée sous le prétexte qu'une personne a été préposée par le prévenu pour écarter les passants. (C. pén., 65.)

Le procès-verbal d'un commissaire de police faisant foi de la contravention qu'il constate, jusqu'à preuve contraire, le tribunal ne peut renvoyer le prévenu sur le motif qu'il résulte de ses explications données à l'audience que le caractère de contravention a été ôté aux faits.

Du 5 déc. 1833. — Ch. crim.

PARTAGE. — Retrait successoral. — Héritier. — Qualité. — Cession.

La transaction sur un procès tendant à nullité d'un testament, qui intervient entre l'un des héritiers naturels du défunt et le légataire universel, conserve à celui-ci sa qualité jusqu'à concurrence de la quote-part à laquelle l'héritier qui transige a droit, même à l'égard des autres héritiers, lorsque ces derniers ayant poursuivi l'instance, ont fait annuler le testament. (C. civ., 1134, 1351, 2048 et 2052.)

Le légataire universel qui a ainsi conservé sa qualité peut en conséquence exercer le retrait successoral contre le cessionnaire des droits d'un cohéritier, lorsque le cessionnaire n'est pas au nombre des successibles du défunt (1). (C. civ., 841.)

Le 24 avril 1816, testament authentique de Ridel du Fourney, par lequel celui-ci institue Piquot-Lamarre son légataire universel.

A l'ouverture de la succession, ce testament est attaqué par les héritiers de la ligne paternelle, et par la dame Lepaulmier, héritière pour partie dans la ligne maternelle.

Mais avant l'issue du procès qui s'engagea à ce sujet, la dame Lepaulmier transige avec Piquot-Lamarre, et, par acte du 6 janv. 1817, elle renonce à poursuivre la nullité du testament, moyennant qu'une somme de 26,000 fr. lui serait payée par le légataire. Cette transaction contient la clause suivante : « Si l'événement du procès tournait contre Piquot-Lamarre, elle (la veuve Lepaulmier) cède et transporte à son neveu (Piquot-Lamarre) ses droits héréditaires. »

Après ce traité, les héritiers paternels ayant seuls poursuivi l'instance, deux jugements des 15 janv. 1817 et 28 mai 1818, confirmés par un arrêt du 24 août 1819, annullent le testament de Ridel du Fourney.

Piquot-Lamarre, dépossédé, par ces jugements et arrêt, de tout ce qu'était dévolu à la ligne paternelle, se met en possession de tout ce qui pouvait revenir à la ligne maternelle; mais la dame Lepaulmier n'étant pas seule héritière dans cette dernière ligne, il est assigné afin de nouveau partage de la moitié de la succession revenant à la ligne maternelle.

A cette demande Piquot oppose sa qualité de légataire universel, laquelle lui est bientôt enlevée par un jugement du 29 déc. 1825, qui annule le testament dans l'intérêt des héritiers de la ligne maternelle, pour cause de démence et d'imbécillité du testateur.

Sur l'appel interjeté par Piquot-Lamarre, deux arrêts de la Cour de Caen des 22 août et 27 nov. 1826, confirment le jugement de première instance.

Pendant le cours de ce dernier procès, par acte du 15 mars 1820, la dame Dubailey de Montchamp, héritière pour partie dans la ligne maternelle, avait cédé tous ses droits dans la succession Ridel du Fourney à la dame Guilbert de Govin, et que le jugement et arrêts des 29 déc. 1825, 22 août et 27 nov. 1826 furent rendus contradictoirement avec cette dernière.

(1) On doit considérer comme habile à exercer le retrait toute personne contre laquelle il ne pourrait pas être exercé; il y a entre ces deux droits une corrélation nécessaire. — V. Cass., 1er déc. 1806; Lyon, 17 juin 1825, et Bordeaux, 19 juill. 1826; — V. aussi Conflans, p. 317.

Les choses dans cet état, la dame veuve Piquot-Lamarre, comme étant pour partie aux droits du son mari décédé, veut écarter la dame Guilbert de Govin par l'exercice du retrait successoral; mais un jugement du 18 juin 1829 décide que le retrait successoral ne peut être exercé.

Malgré cet échec de sa mère, Piquot-Lamarre fils, comme héritier de son père, tente ensuite d'écarter aussi la dame Guilbert de Govin par l'exercice du retrait successoral, et plus heureux, fait admettre sa prétention par jugement du tribunal de Bayeux du 10 mai 1832.

Appel. — Arrêt de la Cour de Caen du 16 nov. 1832, qui confirme en ces termes : — « 1° Considérant qu'aux termes de l'art. 841, C. civ., l'exercice de retrait successoral demeure ouvert à l'héritier contre le cessionnaire des droits successifs de son cohéritier jusqu'au partage;

» Considérant que, dans l'espèce, la dame Guilbert de Govin a été admise, en sa qualité de cessionnaire, à figurer dans les jugements et arrêts intervenus sur la demande en nullité du testament de Ridel du Fourney, de la succession duquel il s'agit; que si, par suite de l'annulation prononcée dudit testament, elle a obtenu, le 25 juin 1828, un jugement qui condamne Piquot-Lamarre et sa mère à rendre compte de la succession dudit Ridel du Fourney, tout cela ne constitue que des actes à arriver au partage, et non un partage opéré; que, dès lors, il ne peut en résulter de fin de non-recevoir contre le retrait successoral intenté par Piquot-Lamarre, sauf à celui-ci à demeurer passible, aux termes de droit, de toutes condamnations de frais ou dommages-intérêts auxquelles auraient pu donner lieu jusqu'à présent les retards par lui pratiqués de prendre son attitude définitive;

2° Considérant, en ce qui concerne la qualité de Piquot-Lamarre, que par le testament de Ridel du Fourney, en date du 24 avril 1816, il a été institué légataire universel de ce dernier; que par transaction du 6 janv. 1817, passée devant notaire, et dûment enregistrée, la veuve Lepaulmier, héritière pour une partie dans la ligne maternelle, a renoncé à l'action par elle intentée en nullité du même testament; qu'il s'ensuit que ce testament a été validé au moins dans la mesure de la quote-part pour laquelle la veuve Lepaulmier avait intérêt à l'attaquer, et qu'il a par conséquent investi Piquot-Lamarre de la qualité de légataire universel jusqu'à concurrence de cette quote-part; ce qui lui confère le droit d'user du retrait successoral, étant vrai en principe que le bénéfice en peut être revendiqué aussi bien par l'héritier testamentaire que par l'héritier du sang;

» Considérant que, pour attribuer à Piquot-Lamarre la qualité de cessionnaire de droits de la veuve Lepaulmier, au lieu de celle de légataire de Ridel du Fourney, on objecte vainement la clause de l'acte du 6 janv. 1817, portant que « si l'événement du procès tournait » contre Piquot-Lamarre (cas qui est arrivé, » puisque le testament a été déclaré définitive» ment nul sur la poursuite des autres parties » intéressées), elle, la veuve Lepaulmier, cède » et transporte à son neveu ses droits hérédi» taires, » car il est évident que cette clause, qui n'a eu pour objet que d'assurer de plus en plus l'exécution de la renonciation par la veuve Lepaulmier à toutes prétentions contraires aux effets du testament, et qui n'a été ajoutée que surabondamment afin d'obvier à toutes difficultés possibles, serait appliquée en sens contraire de la véritable intention des parties, si l'on voulait la faire servir à dénaturer la renonciation dont il s'agit et à priver Piquot-Lamarre de quelqu'un des avantages qu'elle doit naturellement produire;

» 3° En ce qui touche le moyen tiré du caractère prétendu gratuit de la cession faite à la dame Guilbert de Govin par la dame Duhalley de Montchamp:

» Considérant qu'encore bien que le prix de ladite cession, comparé à la valeur nominale de l'intérêt appartenant à ladite dame Duhalley de Montchamp, dans la succession dont il s'agit, puisse paraître modique, il demeure cependant constant que cette valeur, qui consistait entièrement en numéraire touché par Piquot-Lamarre et sa mère, présentait les plus grandes difficultés dans le recouvrement, puisque, d'une part, il n'est pas contesté que Piquot-Lamarre est totalement insolvable; et que, de l'autre, sa mère s'est dessaisie de la totalité de ses biens par des contrats qui subsistent, et qui, quand ils seraient frauduleux comme on le prétend, offrent toujours une matière à procès assez propre à intimider un cessionnaire pour expliquer le taux peu élevé du prix convenu; qu'il paraît d'autant moins qu'en s'arrêtant à celui qui a été stipulé dans l'acte de transport, la dame Duhalley de Montchamp ait cru faire une libéralité à la dame Guilbert de Govin, qu'elle avait traité précédemment pour un prix à peu près semblable avec un nommé Jeanne; que, d'ailleurs, dût-on à cet égard élever quelques doutes, ils doivent disparaître devant la forme onéreuse donnée par les parties elles-mêmes à cet acte, qu'elles ont dû s'attendre à voir exécuter vis-à-vis des tiers, selon le caractère apparent dont elles l'ont revêtu; que c'est ce qui répond à l'objection tirée de la réduction à la quotité disponible obtenue par la dame Castel, fille de la dame Duhalley, contre ladite cession, parce que l'on conçoit aisément que la dame Castel, qui avait pour elle la faveur d'un enfant dépouillé, ait pu, à l'aide de quelques présomptions plus ou moins fortes, élever des discussions sur sa véritable nature; ce qu'il ne convient pas de faire à ceux dont il a reçu la physionomie avec laquelle il est sorti de leurs mains;

» Considérant que le testament du 9 mai 1825, par lequel la dame Duhalley a institué la dame Guilbert de Govin sa légataire universelle, n'est pas une raison de penser que la cession du 15 mars précédent ait été faite dans un esprit de libéralité, parce que tout ce que prouve un testament, c'est que l'on préfère à ses héritiers le légataire que l'on institue, non qu'on l'ait préféré à soi-même dans les actes entre-vifs que

l'on a faits avec lui, surtout lorsque ces actes ne sont rien autre chose que la répétition à peu près des marchés qua l'on avait passés avec des étrangers envers qui rien n'annonçait que l'on eût une prédilection particulière;

» Considérant que l'on ne peut valablement soutenir, comme le fait la dame Guilbert de Govin, que le testament lui donnerait, à la représentation de la dame Duhalley, la faculté de s'ingérer dans la succession Ridel du Fourney, et d'en pénétrer les secrets, et ferait cesser tout motif raisonnable de chercher à l'écarter du partage en tant qu'elle y vient comme cessionnaire da droits successifs; qu'il y a là en effet une véritable pétition de principes, attendu qua, si, comme on doit le décider, par cela que l'acte du 15 mars 1825 a le caractère d'une cession, il est sujet au retrait successoral, le droit d'user de ce retrait, qui était acquis aux cohéritiers de la dame Duhalley avant sa mort, enlève à sa succession, et par conséquent à son légataire, le pouvoir de s'introduire sous un prétexte quelconque dans les opérations concernant la succession Ridel du Fourney;

» En ce qui touche l'effet du jugement du 18 juin 1819, qui a rejeté la demande en retrait successoral formée par la dame Piquot-Lamarre contre la dame Guilbert de Govin:

» Considérant qu'aux termes de l'art. 841, C. civ., le droit d'écarter un étranger du partage appartient pour la totalité à chacun des héritiers; que, s'il en était autrement, et que l'on voulût renfermer l'exercice du retrait successoral dans les limites de la portion virile du retrayant, ce retrait ne remplirait pas son but, puisqu'il n'exclurait pas la cessionnaire étranger des opérations de la liquidation de la succession; qu'il s'ensuit que les décisions rendues contre l'un des héritiers pour le priver du bénéfice dudit art. 841, le rendent bien non recevable à vouloir en jouir pour son compte personnel, mais qu'elles ne peuvent porter nullement atteinte au droit ouvert au profit de son cohéritier; d'où la conséquence que le jugement du 18 mai 1829, tout en fermant la voie du retrait à la dame Piquot, est impuissant pour l'interdire à Piquot-Lamarre, son cohéritier:

» Par ces motifs, etc. »

POURVOI par la dame Guilbert de Govin pour fausse application de l'art. 841, C. civ., et violation des art. 1134, 1351, 2048 et 2052, même Code.

En effet de deux choses l'une : ou Piquot-Lamarre, pour user du bénéfice de l'art. 841, invoquera le testament qui avait institué son auteur légataire universel, et dira que c'est en vertu de ce testament qu'il a des droits : alors on lui répondra que des jugements rendus avec tous les intéressés ont annulé le testament; que ce testament, nul à l'égard de tous les héritiers ou de tous les représentants des héritiers, ne peut pas valoir à l'égard du légataire contre lequel la nullité était demandée; qu'ailleurs la transaction de 1817 donnait à Piquot-Lamarre les droits d'un cessionnaire, et non ceux d'un légataire. Par conséquent fausse application de l'art. 841, C. civ., et fausse application des art. 1134 et 1351, même Code.

Ou bien Piquot prétendra que la transaction de 1817 lui a laissé ses droits de légataire, et qu'en cette qualité il a le droit d'exercer le retrait litigieux : et alors on lui objectera que les transactions n'ont d'effet qu'entre les parties qui y sont intervenues; que les actes, quels qu'ils soient, ne lient que ceux qui les ont consentis, et que, par conséquent, pour toutes les parties qui ont figuré aux jugements et arrêts qui ont annulé le testament de Ridel du Fourney, ce testament est nul et ne peut plus produire aucun droit, malgré toutes transactions entre un cohéritier et celui qui avait été institué légataire par le testament annulé, transactions qui ne peuvent lier ceux qui n'y ont pas été parties, et qui ne peuvent faire revivre à leur égard ce qu'eux-mêmes ont fait mettre au néant, d'où résulte la violation des art. 1134, 1351, 2048 et 2052, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Ridel du Fourney avait, par son testament du 24 avril 1816, institué pour son légataire universel Piquot-Lamarre; — Que, le testament ayant été annulé sur la poursuite des divers héritiers de Fourney, la dame Lepaulmier, aussi héritière, renonça à sa poursuite en faveur de Piquot-Lamarre, par une transaction qu'elle fit le 6 janv. 1817; — Attendu que, toute succession étant divisible, Piquot-Lamarre, au moyen de ladite transaction, a conservé la qualité de légataire universel jusqu'à concurrence de la quote-part à laquelle la dame Lepaulmier avait droit dans la succession de Fourney; — Attendu que la dame Guilbert de Govin à qui la dame Duhalley de Montchamp, autre héritière, avait cédé sa part dans ladite succession, n'était pas au nombre des successibles de Fourney, et que, dès lors, elle a pu, aux termes de l'art. 841, C. civ., être écartée du partage par Piquot-Lamarre, héritier testamentaire; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en admettant le retrait successoral exercé par Piquot-Lamarre contre la dame Guilbert de Govin, loin d'avoir violé aucune loi, a fait au contraire une juste application dudit art. 841, — Rejette, etc. »

Du 5 déc. 1833. — Ch. req.

PREUVE. — TITRE PERDU. — DÉPÔT. — COMMENCEMENT DE PREUVE.

Celui qui réclame le payement d'une créance en vertu d'un titre qu'il prétend avoir été perdu dans un dépôt public, ne doit point être admis à la preuve qu'il offre de faire du dépôt du titre, s'il n'offre pas en outre de prouver que le titre a été perdu, soit par le fait de l'administration, soit par force majeure (1). (C. civ., 1347.)

(1) *V.* Toullier, t. 9, nos 206 et 207; Duranton, t. 13, no 368, et Favard, *Rép.*, vo *Preuve*, § 1er,

Le 6 mars 1830, arrêt de la Cour de Bourges: — « Attendu que Gloumeau réclame des héritiers Elmoing, émigré, le payement d'une somme de 8,725 fr., qu'il prétend que l'émigré lui devait en vertu de deux actes de 1775 et 1777 ; qu'il ne présente point les titres, qu'il annonce avoir été sous signature privée; qu'il prétend être dans l'impossibilité de le faire, parce qu'ils se sont perdus dans les bureaux de l'administration, les ayant déposés pour obtenir la liquidation de sa créance; qu'il rapporte bien, par des arrêtés et par la correspondance, la preuve de la production de ses titres, mais qu'il ne paraît pas qu'ils aient été admis à la liquidation ; que rien ne prouve qu'ils aient été perdus dans les bureaux; que Gloumeau ne présente pas le récépissé qui a dû lui être délivré lors du dépôt de ses titres, et que le seul défaut de cette représentation établit contre lui une présomption légale qu'il en a fait la remise à l'administration, qui lui a rendu ses titres, comme non susceptibles d'être liquidés, etc. »

POURVOI par Gloumeau pour violation de l'art. 1347, C. civ., qui porte que la prohibition d'admettre la preuve testimoniale de toute chose excédant la valeur de 150 fr. reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, et qu'on appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. Dans l'espèce, disait le demandeur, la Cour royale a refusé d'admettre comme commencement de preuve par écrit un acte administratif dans lequel les titres de créances étaient non-seulement mentionnés, mais encore transcrits. Cependant cet acte rendait la créance de Gloumeau aussi vraisemblable qu'une obligation peut l'être, et étant émané de l'État à une époque où il représentait Elmoing, il avait la même force contre lui ou ses héritiers que s'il fût émané de Elmoing lui-même.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le demandeur avait conclu seulement à être admis à prouver, tant par titres que par témoins, que les titres de sa créance contre Elmoing avaient été déposés par lui au district de Bourganeuf, et non à prouver que ses titres avaient été perdus soit par le fait de l'administration, soit par force majeure ; — Considérant que l'arrêt n'a pas contesté le dépôt, et qu'en refusant d'admettre le demandeur à la preuve de ce fait non contesté, l'arrêt n'a pas violé l'art. 1347, — Rejette, etc. »

Du 5 déc. 1833. — Ch. req.

RENTE. — REMBOURSEMENT. — PREUVE.

Le remboursement du capital d'une rente constituée n'est point exigible à défaut de payement des arrérages pendant deux ans lorsqu'il résulte des circonstances que le retard provient plutôt du fait du créancier que de la négligence du débiteur, par exemple, si, après le décès d'un fondé de pouvoir du débiteur chez lequel il avait consenti à toucher la rente, le créancier avait négligé d'en demander le payement au débiteur, ou de provoquer le remplacement de son fondé de pouvoir (1). (C. civ., 1912.)

Tessier est débiteur envers Picquerel d'une rente perpétuelle de 250 fr., au capital de 7,500 francs. Cette rente, d'après le titre constitutif, était portable et devait être payée à Pontoise, lieu du domicile du créancier. — En 1831 deux ans et demi s'étant écoulés, sans payement des arrérages de la rente, Picquerel fait à Tessier un commandement tendant au remboursement du capital. — Dix jours après, Tessier offre les arrérages échus. — Refus par le créancier de les accepter. — Assignation en validité devant le tribunal.

Tessier, pour justifier le retard dans le service de la rente, se prévaut de ce que depuis plusieurs années, et par suite d'une convention passée avec le créancier, il payait les arrérages de la rente à Paris par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, auquel le créancier avait consenti de s'adresser ; que le fondé du pouvoir étant décédé, et le créancier n'ayant pas demandé son remplacement, ni même son payement au débiteur, aucune négligence n'était imputable à ce dernier.

Picquerel répond que la rente étant stipulée portable, le débiteur devait la payer au lieu indiqué par le contrat; que le consentement donné au versement des fonds entre les mains d'un mandataire habitant Paris, pour la commodité respective des parties, n'avait pas innové au titre, et n'avait pu rendre la rente quérable de portable qu'elle était.

Jugement du tribunal de la Seine, qui déclare les offres valables et rejette la demande en remboursement de la rente.

Appel. — Le 29 août 1832, arrêt de la Cour de Paris qui confirme : — « Attendu que le remboursement est la peine de négligence du débiteur, et qu'ainsi, pour que les dispositions de l'art. 1912, C. civ., soient applicables, il faut que le débiteur soit en retard de remplir ses obligations; — Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que, soit que la rente perpétuelle en litige fût quérable, soit qu'elle fût portable à Pontoise, les parties se sont accordées, à une époque déjà reculée, pour que le payement des arrérages s'effectuât à Paris par l'entremise d'un fondé de pouvoir du débiteur, auquel s'adressait le créancier ;

» Attendu que le décès du fondé de pouvoir ayant interrompu ce mode de payement, les parties se trouvaient dans la nécessité de régler de nouveau entre elles ; que le silence gardé pendant plus de deux années par le créancier,

n° 29. — Il en est de même sous l'empire de l'ord. de 1667. — *V.* Cass., 7 vent. an 11; — Pothier, *Obligations*, n° 816, et Merlin, *Quest.*, v° *Preuve*, § 7. — *V.* cependant Cass., 31 mai 1831.

(1) *V.* conf. Paris, 25 juill. 1831. — Comme autre application du même principe, *voy.* Cass., 31 août 1818, 19 avril 1831 ; Caen, 1er juill. 1822 et 13 avril 1824.

et les offres faites par le débiteur immédiatement après le commandement, prouvent, d'une part, qu'aucune négligence ne peut être reprochée au débiteur, qui était toujours prêt à payer, et, d'autre part, que le non-payement provenait du fait du créancier;

« Attendu, enfin, qu'il n'était dû que deux années et demie d'arrérages, et que les offres réelles suivies de consignations sont régulières et suffisantes. »

POURVOI par Picquerel pour 1° violation de l'art. 1912, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait refusé d'ordonner le remboursement du capital de la rente dont il s'agit, bien qu'il se fût écoulé deux années sans payement des arrérages.

2° Violation de l'art. 1273 même Code, en ce que l'arrêt avait déduit de faits non constatés par écrit, et d'ailleurs insuffisants en eux-mêmes, une novation dans la nature de la rente, novation qui ne pouvait résulter que d'un acte écrit et non de simples présomptions; 3° enfin, violation de l'art. 1341, en ce que, pour arriver à cette décision, les juges avaient admis une preuve contre et outre le contenu en l'acte constitutif de la rente.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'y avait à imputer à Tessier aucune négligence qui le rendît passible de l'application rigoureuse de l'art. 1912, C. civ., et que, si le payement de la rente avait éprouvé quelque retard, ce retard provenait plutôt du fait du créancier que du fait du débiteur, lequel avait toujours été prêt à payer, et qu'en le décidant ainsi d'après des faits et des circonstances dont l'appréciation appartenait aux juges de la cause, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1912, ni aucun des autres articles invoqués, — Rejette, etc. »

Du 5 déc. 1833. — Ch. req.

VOIRIE. — ALIGNEM. — AUTORISAT. — EXCUSE.

Lorsqu'un règlement de police défend toute construction tendant à consolider les murs de face des maisons qui ne sont pas sur l'alignement, l'autorisation accordée à un propriétaire, de faire tous travaux de réparation et d'entretien permis par les règlements de voirie, ne saurait légitimer de sa part des travaux confortatifs.

Le tribunal de simple police ne peut se dispenser d'ordonner la démolition des travaux confortatifs faits au mur d'une maison, contrairement aux règlements.

Du 6 déc. 1833. — Ch. crim.

SALLE DE JEU. — AUTORISATION MUNICIPALE.

L'arrêté par lequel un maire défend à toutes personnes de tenir des maisons ou salles de jeu, sans en avoir obtenu l'autorisation, est pris dans le cercle de ses attributions, et doit être exécuté tant qu'il n'a pas été rapporté par l'autorité supérieure (1).

Du déc. 1833. — Ch. crim.

COURS D'EAU. — RÈGLEMENT. — USAGE. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN.

L'arrêté d'un préfet, qui fixe la direction d'un cours d'eau entre plusieurs propriétaires riverains et qui détermine les jours et les heures pendant lesquels chacun des propriétaires pourra s'en servir, est obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé par l'administration supérieure (2).

L'exception de propriété alléguée par celui qui a contrevenu à un règlement du préfet sur la police d'un cours d'eau entre particuliers étant insuffisante pour détruire la contravention, n'autorise pas le tribunal à surseoir, tant que le règlement n'est pas rapporté (3).

Du 6 déc. 1833. — Ch. crim.

AUTORISATION MUNICIPALE. — PEINE. — DÉMOLITION. — CHEMINÉE.

Le tribunal de simple police qui condamne un individu pour contravention à un arrêté du maire par lequel il lui était enjoint de démolir ou de faire remplacer par une cheminée les tuyaux en pots de terre servant de cheminée à son four, ne peut se dispenser d'ordonner la démolition requise par le ministère public (4). (C. crim., 161.)

Du 6 déc. 1833. — Ch. crim.

VOL. — CIRCONSTANCE. — COUR D'ASSISES. — QUESTIONS.

L'effraction n'est une circonstance aggravante du vol que lorsqu'elle a eu lieu dans une maison habitée ou servant à habitation, ou dans ses dépendances, ou même dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation, et non dépendant des maisons habitées (5). (C. pén., 395 et 396.)

La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable avec la circonstance d'effraction seulement exclut les autres caractères constitutifs de l'effraction punissable (6).

Du 7 déc. 1833. — Ch. crim.

(1) La tenue des jeux, ou maisons de jeux de hasard, étant expressément prohibée par les art. 410, et 475, n° 5, C. pén., celte décision ne peut s'entendre que de l'arrêté municipal qui exigerait une autorisation préalable pour les maisons de jeux n'ayant pas ce caractère; car le pouvoir dont le maire est investi ne va pas jusqu'à permettre ce qui est défendu par la loi elle-même.

(2) V. conf. Cass., 18 oct. 1827.

(3) Sic Daviel, *Cours d'eau*, n°s 512 et 1003.

(4) V. conf. l'arrêt du même jour, et Carré-Chauveau, n° 1459 *ter*.

(5) V. Merlin, *Répert.*, v° *Vol*, sect. 2, art. 396, n° 4; Legraverend, t. 3, p. 137, n° 254; — Chauveau, *Théorie du C. pén.*, t. 4, p. 48 et 55; Angers, 24 août 1827.

(6) Quoique la maison habitée soit une circonstance constitutive de l'effraction, elle est, relativement au vol, une circonstance aggravante particulière, lorsqu'elle se trouve jointe soit à celle de la nuit, soit à celle du concours de plusieurs personnes. On est dans l'usage d'en faire l'objet d'une question distincte.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.— MINISTRE. — APPEL. — SUBSTITUT.— ÉVOCATION.

L'appel interjeté au nom du procureur général, par le substitut du procureur du roi, est régulier et recevable. (C. crim., 205.)

Le procureur du roi près le tribunal d'appel peut valablement notifier son appel au prévenu par une déclaration faite sur la barre, en sa présence (1). (C. crim., 205.)

Le tribunal d'appel qui infirme le jugement par lequel les premiers juges avaient prononcé un sursis indéfini a le droit d'évoquer le fond et d'y statuer (2). (C. crim., 215.)

Celui qui a fait une dénonciation calomnieuse dans une pétition adressée à un ministre sur un objet de ses attributions ne peut pas être acquitté, sous le prétexte que cette pétition constitue une correspondance privée, et que le secret des lettres est inviolable (3).

La dénonciation calomnieuse adressée à un ministre contre l'un de ses subordonnés est punissable comme faite à un officier de police administrative (4). (C. pén., 373.)

Pour constituer une dénonciation calomnieuse, il n'est pas nécessaire qu'elle ait pour objet de provoquer des poursuites judiciaires; il suffit qu'elle ait pour but de provoquer des mesures administratives contre un fonctionnaire, telles qu'une révocation, une translation ou un changement de résidence (5).

Les tribunaux ne sont tenus de surseoir sur une plainte en dénonciation calomnieuse portée contre un fonctionnaire de l'ordre administratif, jusqu'à ce que l'administration ait prononcé sur la vérité ou la fausseté des faits imputés, que dans le cas où ces faits sont relatifs aux fonctions du plaignant (6).

Lorsque les faits imputés ne concernent que la vie privée du fonctionnaire plaignant, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de prononcer sur l'exactitude de ces faits comme sur l'intention du dénonciateur (7).

Holleaux était percepteur des contributions directes. Sa place fut supprimée et réunie à celle de Lambert. Il en conçut de l'animosité contre ce dernier, et le signala dans une pétition adressée au ministre de la guerre, président du conseil, comme ayant, en 1815, fait connaître au commandant des troupes ennemies, les projets de résistance et d'armement des habitants de Vaux-Montreuil, trahison qui aurait eu pour suite l'incendie de plusieurs maisons et le pillage de la commune.

Lambert, à qui cette pétition fut communiquée, porta contre Holleaux, devant le tribunal de Rhétel, une plainte en dénonciation calomnieuse.

Jugement qui surseoit à statuer jusqu'à ce que le ministre des finances ait prononcé sur la vérité ou la fausseté des faits énoncés. — Le ministre ayant refusé de s'expliquer sur des faits relatifs à la vie privée du sieur Lambert, second jugement qui surseoit indéfiniment faute de décision préalable de l'autorité administrative. — Appel.

Le 18 juin 1833, jugement du tribunal de Charleville, qui, évoquant le fond, condamne Holleaux à un mois de prison, 100 fr. d'amende, et 100 fr. de dommages-intérêts.

Holleaux s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR. — Sur le premier moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 205 C. d'inst. criminelle:—Attendu que l'art. 45, L. 20 avril 1810 a conféré au procureur général l'exercice de l'action publique dans l'étendue de son ressort, et qu'ainsi l'appel interjeté en son nom par le substitut du procureur du roi de Réthel, dans le délai de deux mois, a été légalement fait; que d'ailleurs, et dans le même délai, le procureur du roi de Charleville a notifié à l'audience de ce tribunal, au prévenu présent, l'appel qu'il interjetait du même jugement; que ces deux appels se confondaient, qu'ainsi, le jugement attaqué a dû, comme il l'a fait, statuer sur l'appel du ministère public; — Sur le deuxième moyen, tiré de ce que le tribunal de Charleville a privé le demandeur d'un degré de juridiction en prononçant sur le fond, alors que le tribunal de Réthel n'avait ordonné qu'un sursis: — Attendu que ce dernier tribunal avait prononcé un sursis indéfini; que ce sursis suspendait le cours de la justice; qu'il était une violation de la loi qui l'obligeait à statuer; qu'ainsi, d'après l'art. 215, C. d'inst. crim., en levant ce sursis, et prononçant sur le vice de procédure qui en résultait, le tribunal de Charleville devenait compétent pour prononcer sur le fond; — Sur le troisième moyen, tiré de ce que la poursuite était dirigée contre une lettre confidentielle et, par suite, inviolable:— Attendu que l'écrit dont il s'agit était une pétition adressée à un ministre, contenant des demandes qui rentraient dans les attributions du ministère, et qui lui donnaient un caractère officiel; qu'ainsi, le jugement attaqué a dû, comme il l'a fait, ne pas le considérer comme une lettre, et comme une correspondance privée;—Sur le quatrième moyen, puisé dans l'art. 373 C. pén., en ce que cet article ne serait pas applicable à des plaintes adressées à des ministres, et en ce que ces plaintes n'avaient pas pour objet de provoquer des poursuites judiciaires contre autrui: — Attendu, en premier lieu, que les ministres sont, dans l'ordre administratif, les premiers fonctionnaires institués par la loi pour maintenir la subordination et pour assurer le service; qu'ils sont, à l'égard de leurs subordonnés, des officiers de police administrative; — Attendu, en second

(1) *V.* conf. Bordeaux, 21 juill. 1830.

(2) *V.* Cass., 4 juill. 1822, et la note.

(3) Cette proposition est incontestable. D'ailleurs, la jurisprudence autorise la saisie des lettres. — *V.* Cass., 28 mars 1833.

(4) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 305; — Cass., 25 oct. 1816.

(5) Mangin, *Act. publique*, nos 229 et 233.

(6) Chauveau (*Th. du Code pénal*, t. 4, p. 308, 2e édit. belge. conteste à l'administration le droit de prononcer sur la fausseté des faits; il pense que c'est l'autorité judiciaire.

(7) *V.* Chauveau, *ibid.* p. 508.

lieu, que l'art. 373, C. pén., n'est pas limité au cas où la dénonciation a pour but de provoquer des poursuites judiciaires sur les faits y contenus; qu'il s'applique aussi au cas où la dénonciation a pour but, comme dans l'espèce, de provoquer des mesures administratives contre les personnes, telles qu'une révocation, une translation ou changement de résidence; — Sur le moyen, fondé sur ce que, dans l'espèce, par le refus du ministre des finances de s'expliquer sur l'existence ou la non-existence des faits à lui dénoncés, il n'y avait pas de décision qui pût servir de base légale au jugement de la dénonciation: — Attendu que si, conformément aux lois relatives à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, les tribunaux ne peuvent apprécier les faits administratifs sur lesquels porte la dénonciation, l'autorité administrative, de son côté, ne peut apprécier les faits qui concernent la vie privée de ses agents, puisque aucune loi ne lui en confère le pouvoir, et que les cas d'autorisation préalable pour la mise en jugement de ces agents ne sont relatifs qu'auxdits faits administratifs; que, dès lors, les faits privés imputés auxdits agents sont de la compétence exclusive des tribunaux; que si ces faits peuvent donner lieu à une action publique, c'est aux tribunaux, dans la limite de leur compétence respective, qu'ils doivent être dénoncés; que si ces faits sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du fonctionnaire, et si la preuve en est admissible, le dénonciateur qui n'en a pas saisi l'autorité judiciaire, ou qui n'en offre pas la preuve quand elle est admissible, assume la responsabilité de leur imputation, comme si ces faits étaient faux, et qu'il ne reste plus, de la part du tribunal saisi de la plainte en dénonciation calomnieuse, qu'à examiner si les faits ont été dénoncés méchamment à dessein de nuire à autrui; — Qu'ainsi, dans l'espèce, c'est à bon droit que le ministre des finances, auquel étaient révélés des faits relatifs à la conduite que Lambert et sa famille auraient tenue pendant l'occupation des troupes étrangères en 1815, a décidé qu'il n'avait rien à prononcer sur la vérité ou la fausseté de ces faits, puisqu'ils étaient étrangers aux fonctions de comptable exercées dans son département par ledit Lambert; — Que, dès lors, et attendu que l'autorité judiciaire n'avait pas été saisie de la dénonciation, et par suite n'avait pas de jugement à émettre sur les faits dont il s'agit, le tribunal de Charleville a pu procéder au jugement de la plainte en dénonciation calomnieuse; que ce tribunal a dû tenir pour faux les faits dont Holleaux n'avait pas offert de prouver la vérité dans les formes légales; — Attendu, au surplus, que le jugement attaqué déclare que la dénonciation de Holleaux a été faite, non dans des vues de bien public, mais en vue de nuire à autrui; que cette application de la moralité du fait à lui imputé appartenait souverainement au tribunal de Charleville, et se trouve irréfragable devant la Cour; — Que, dès lors, il a été fait audit Holleaux, par le jugement attaqué, une juste application des peines de l'art. 373, Code pén.: — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 7 déc. 1833. — Ch. crim.

PROCÈS-VERBAL. — PREUVE. — CONTRAVENTION.

Le rapport d'un expert qui n'a pas prêté le serment voulu par la loi, ne peut pas être considéré comme une preuve contraire suffisante pour infirmer la foi due à un procès-verbal régulier constatant une contravention de simple police (1). (C. crim., 154.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 11, 154 et 155, Code d'inst. crim.; — Attendu, en droit, que tout procès-verbal régulier en matière de contravention de police ne peut être débattu que par la preuve contraire; — Que, pour infirmer la foi qui lui est due en justice, il faut donc que cette preuve soit légalement établie; — Qu'elle doit, dès lors, être accompagnée de garanties exigées par la loi, soit des experts, soit des témoins appelés à éclairer les tribunaux sur l'existence du fait de la prévention, et que, conséquemment, les experts et les témoins ne sauraient être dispensés de la prestation du serment prescrit par la loi, — Casse, etc. »

Du 7 déc. 1833. — Ch. crim.

FAUX. — POSTE. — RECONNAISSANCE.

Celui qui appose une fausse signature sur un registre et sur une reconnaissance de la poste, à l'effet de retirer un envoi d'argent, se rend coupable de faux en écriture publique, et non pas seulement de faux en écriture privée (2). (C. pén., 147.)

Du 7 déc. 1833. — Ch. crim.

SIMPLE POLICE. — APPEL. — MODE.

L'appel d'un jugement de simple police, pouvant être interjeté au choix des parties, par déclaration au greffe ou par exploit signifié, un appel fait suivant le premier mode, dans le délai prescrit, ne peut pas être déclaré non recevable, sous le prétexte qu'il n'a été notifié au procureur du roi qu'après l'expiration de ce délai (3). (C. crim., 174.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 174, C. d'inst. crim.; Attendu, en droit, qu'en se bornant à régler le délai de l'appel des jugements de simple police, et comment il sera suivi et jugé, le législateur a laissé aux parties la faculté de l'interjeter à leur choix, ou par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu ces jugements conformément à l'art. 203, Code précité, ou par exploit signifié au ministère public; d'où il suit que cet appel, lorsqu'il a été déclaré en temps

(1) *V.* conf. Mangin, *Traité des procès verbaux*, n° 39.

(2) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 2, p. 66; — Cass., 17 juill. 1829.

(3) *V.* conf. Cass., 5 août 1833.

utile, dans l'une ou l'autre de ces formes, est également régulier et recevable, — Casse, etc. »
Du 7 déc. 1833. — Ch. crim.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE D'EAU. — TROUBLE.

Le propriétaire d'un aqueduc et de tuyaux conduisant les eaux d'une fontaine sur son fonds, lesquels se trouvent établis sous les terrains de propriétaires voisins, est recevable, si ces derniers le troublent dans sa possession des eaux, au moyen de travaux exécutés sur leur propres fonds, à intenter contre eux une action possessoire, pour le maintien de son droit qu'on doit considérer, non comme une servitude non apparente, mais comme un droit de propriété, ou une servitude continue et apparente (1). (C. proc., 3 et 23; C. civ., 689.)

Lessieux était propriétaire de l'ancienne abbaye du Moncel et d'une fontaine qui en dépendait.

Les eaux de cette fontaine sont dirigées dans les bâtiments de l'abbaye, au moyen d'un aqueduc et de tuyaux placés à une profondeur de quelques décimètres dans les terrains intermédiaires. Sur l'un des terrains que traversent ces tuyaux, Leclerc élève des constructions. — Lessieux, considérant ce fait comme un trouble apporté à sa possession, soit de la portion de terrain renfermant les tuyaux, soit des eaux de la fontaine, forme contre Leclerc, devant le juge de paix, une action tendante à être maintenu dans sa possession, et à la destruction des constructions commencées. — Leclerc décline la compétence du juge de paix, attendu qu'il s'agit d'une servitude non apparente, qui ne peut s'acquérir par la prescription, et ne peut par conséquent donner lieu à l'action possessoire.

Le 23 juill. 1830, intervient une sentence du juge de paix qui rejette le moyen d'incompétence.

Appel. — Le 28 déc. 1830, jugement du tribunal de Senlis qui confirme: — « Attendu que la connaissance de toutes les actions possessoires, et notamment des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau, est attribuée par le Code de proc. au juge de paix; que la demande formée par Lessieux tendant à être maintenu dans la possession d'un aqueduc et des conduits de l'eau de la fontaine établie depuis des siècles sous le terrain que Leclerc a acquis de la commune de Pont-Saint-Maxence, et dont Lessieux prétend avoir joui tant par lui que par ses auteurs, sans discontinuation depuis leur établissement, est une action possessoire. »

POURVOI en cassation par Leclerc. — Le demandeur prétend que le jugement présente une violation des art. 186, cout. Paris, et 268, cout. Senlis, et fausse application des art. 689 et 690, C. civ., en ce que l'action possessoire intentée par Lessieux a été admise, bien qu'elle eût pour objet une servitude non susceptible de s'acquérir par prescription.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agissait point, dans la cause, d'une question de servitude discontinue non apparente, et de l'application des principes établis à cet égard par la cout. de Senlis; que l'action en complainte formée par Lessieux contre Leclerc était relative à la possession d'un terrain et fontaine, avec ses tuyaux, aqueducs, regards et massifs en pierre, disposés pour la conduite des eaux à la ci-devant abbaye de Moncel, le tout expressément compris dans l'adjudication nationale et ventes successives des bâtiments dépendants de ladite abbaye, et dont Lessieux prétendait avoir une très-ancienne possession, par lui ou ses vendeurs, et notamment celle d'an et jour; d'où il résultait que l'action possessoire par lui intentée avait été légalement formée, soit que l'objet de la contestation portât sur la possession du terrain, aqueducs, regards et tuyaux dont il s'agissait, soit que ce fût une servitude fondée en titre, ou continue et apparente, — Rejette, etc. »

Du 9 déc. 1833. — Ch. civ.

PRESCRIPTION. — OPPOSITION A SCELLÉS. — APPEL.

(*V.* 11 déc. 1833.)

BILLET A ORDRE. — MANDAT. — CONDITION.

Le point de fait d'un jugement est suffisamment expliqué lorsqu'il se trouve énoncé dans les conclusions des parties dans le point de droit, dans les motifs et le dispositif (2). (C. proc., 141 et 433.)

L'endossement ainsi conçu : Payez à l'ordre de M....., valeur lui appartenant, *n'indique pas que l'endosseur ne doit être considéré que comme mandataire de celui à qui il a endossé l'effet. Dès lors, cet endosseur a pu être condamné à la garantie envers les endosseurs subséquents* (3). (C. comm., 137, 138 et 187.)

Interpréter un aveu judiciaire, ce n'est pas le diviser (4). (C. civ., 1356.)

Le 11 janv. 1831, Cartier souscrivit un billet de 850 fr. au profit de Crudère; mais, au lieu de le faire à son ordre, il la fit, sur sa demande, à l'ordre de Bayon, son ami. Bayon dut le passer ensuite à Crudère, et signa un endos, ainsi

(1) *V.* Daviel, *Cours d'eau*, nos 827 et 966, et Pardessus, *Serv.*, no 7.

(2) *V.* aussi Cass. (belge), 17 avril 1833, et le renvoi. — Carré-Chauveau, no 594, 3o.

(3) L'appréciation de ces mots *valeur lui appartenant* apposés dans un endossement appartenant aux juges du fait, ceux-ci ont pu décider que le cédant n'a pas entendu par là s'affranchir de toute garantie vis-à-vis du tiers porteur. — *V.* Cass., 12 août 1835.

(4) *V.* Cass., 3 juin 1812 et 25 janv. 1821. — Au surplus, l'aveu n'est indivisible qu'autant qu'il s'applique à un même objet et non à des faits distincts. — *V.* Douai, 13 mai 1836.

conçu : « Payez à l'ordre de Crudère, *valeur lui appartenant*, à Marseille, etc. » Crudère, à son tour, le passa à Salomon, qui, à défaut de payement, le fit protester, et en demanda la condamnation solidaire contre le souscripteur et les endosseurs.

Le 27 avril 1832, jugement du tribunal de commerce de Marseille qui accueille sa demande : — « Attendu que Salomon est porteur d'un effet de commerce de 850 fr., souscrit par Cartier à l'ordre de Bayon, qui l'a endossé à Caudère, *valeur lui appartenant*, ce dernier à Salomon (*valeur reçue comptant*), qui en demande le remboursement à Bayon, premier endosseur; que Bayon se refuse à ce remboursement, et se fonde sur ce que la contexture de son endossement en faveur de Crudère le dégage de toute garantie tant envers son cessionnaire qu'envers tout tiers porteur; — Attendu que la prétention de Bayon serait fondée si, réellement porteur des pouvoirs de Cartier, il avait, pour compte de celui-ci, transmis l'effet à Crudère, créancier de son mandat, puisque dans ce cas l'endossement serait sincère, et n'exprimerait qu'un fait conforme à la vérité; — Mais attendu que non-seulement Bayon ne justifie pas de cette qualité, mais qu'il résulte de la déclaration à l'audience que, propriétaire de l'effet, c'est dans le seul but de se dégager de toute garantie envers son cessionnaire et ses ayants droit qu'il a causé l'endossement *valeur lui appartenant*; que d'après l'explication donnée sur ce point, et dont la connaissance n'eût pu d'ailleurs être cachée à la justice, ces mots expriment, d'une part, un fait inexact et non conforme à la vérité, et ne peuvent, d'autre part, avoir un autre sens que celui qui leur est attribué par notre langue, et être équipollents de ceux *sans ma garantie*; qu'il ne reste plus, dès lors, qu'un endossement ordinaire et une simple signature, soumis aux dispositions de l'art. 140, C. comm., qui dispose que tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur; — Attendu que, si, en considérant l'hypothèse d'après les dispositions des art. 137 et 138, C. comm., et en établissant que l'endossement, n'étant point sincère dans son expression et conforme à la réalité des faits, et dès lors étant irrégulier, n'est qu'une procuration, il en résulterait encore que Crudère, considéré comme mandataire de Bayon, a eu le pouvoir de négocier régulièrement l'effet, c'est-à-dire d'en transmettre la propriété, ainsi qu'il a été jugé par deux arrêts de la Cour suprême cités par Pailliet; que, dès lors Salomon, tiers porteur de l'effet, n'en étant pas payé à son échéance par le souscripteur, est fondé à demander à Bayon, mandant, le remboursement de la somme que celui-ci avait reçue de Crudère, les principes voulant que le mandant soit garant des valeurs que son mandataire aurait négociées pour lui et dont il aurait reçu le montant; — Attendu, enfin, que la maxime *Nemo dat quod non habet*, et de laquelle on voudrait inférer que Crudère n'a pu transmettre à Salomon des droits contre Bayon qu'il n'avait pas lui-même, que l'application de cette maxime, disons-nous, n'est pas tellement rigoureuse et générale, qu'elle ne reçoive d'exception dans certains cas, et notamment dans celui d'un endossement en blanc, lequel, quoique considéré par la loi ne valant que comme procuration, ne laisse pas que de soumettre le mandataire à l'action du tiers porteur, bien que le mandataire n'aurait rien à demander à son mandant, puisqu'il ne lui a pas remis le montant de la valeur. »

POURVOI par Bayon pour 1° violation des art. 141 et 433, C. proc., en ce que le jugement attaqué ne contient pas le point de fait, et en ce qu'il n'est suppléé à cette omission par aucune équipollence, ni dans les conclusions des parties, ni dans son dispositif; 2° violation des art. 137, 138 et 187, C. comm., et fausse application de l'art. 140, même Code, en ce que le jugement a attribué à un endossement non conforme à l'art. 137 l'effet d'opérer le transport et de soumettre le signataire à la garantie envers le porteur. En fait, le demandeur en cassation observe que ces mots *lui appartenant*, énoncés dans l'endos, indiquent parfaitement qu'il n'avait été dans les négociations qu'un mandataire; qu'en les inscrivant sur la lettre de change du consentement de Crudère, leur but à tous les deux avait été d'indiquer aux endosseurs subséquents qu'il n'avait été qu'un simple mandataire, et qu'il se trouvait désormais déchargé de son mandat. En droit le demandeur disait que le mandataire, surtout alors qu'il est déchargé, comme dans l'espèce, ne peut être passible d'aucune condamnation. Au surplus le jugement attaqué présente une erreur palpable : pour arriver à cette conclusion, que Bayon ne pouvait échapper à la condamnation demandée, il suppose que Crudère aurait pu être le *mandataire* de ce dernier, tandis au contraire qu'il résulte clairement de l'endos que le mandataire était Bayon, et le mandant Crudère, auquel le billet n'avait cessé d'appartenir; 3° violation de l'art. 1356, C. civ., en ce qu'au mépris de cette disposition, le tribunal a divisé l'aveu qu'il prétend avoir été fait par Bayon, et qui cependant n'est pas énoncé dans le point de fait du jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen de forme, fondé sur la violation des art. 140 et 433, C. proc., en ce que le jugement attaqué ne contiendrait pas l'exposition sommaire du point de fait : — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'une demande en payement d'un billet, et que le point de fait était suffisamment expliqué tant par l'énonciation faite, dans le jugement, des conclusions respectivement prises par les parties, que par tout le contenu du jugement, par le point de droit, par les motifs et le dispositif dudit jugement; — Sur le moyen du fond, fondé sur la violation des art. 137, 138 et 187, C. comm., et la fausse application de l'art. 140, même Code, en ce que le demandeur en cassation n'aurait endossé le titre dont il s'agit que comme mandataire de Crudère; — Attendu que le jugement attaqué a constaté, en fait, que

Bayon a reconnu qu'il était réellement propriétaire du billet de 850 fr. qu'il avait transmis par la voie de l'endossement à Crudère, qui l'a transmis, par la même voie, à Salomon; — Attendu qu'en se fondant sur ce point de fait pour condamner Bayon, en qualité d'endosseur, à payer le montant dudit billet à Salomon, tiers porteur, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des art. 111, 115 et 118, C. comm., — Sur le deuxième moyen du fond, fondé sur la violation de l'art. 1356, C. civ., en ce que le jugement attaqué aurait divisé les déclarations faites à l'audience par le demandeur en cassation; — Attendu que le jugement attaqué n'a pas divisé les déclarations faites par le demandeur en cassation, mais qu'il s'est fondé sur ces déclarations pour apprécier, comme il en avait le droit, le sens dans lequel doivent être entendues les expressions *valeur lui appartenant*, dont le demandeur en cassation s'était servi dans son endossement, et que par cette application il n'a pu violer aucune loi; — Rejette, etc. »

Du 11 déc. 1833. — Ch. req.

PRESCRIPTION. — Scellés. — Opposition. — Interrogat. — Demande nouv. — Interv.

L'opposition formée par un créancier à la levée des scellés apposés au domicile de son débiteur décédé, suivi d'une sommation de la part de l'exécuteur testamentaire d'assister à la vente du mobilier et de l'assistance du créancier à cette vente peut, d'après ses termes, emporter interruption de la prescription (1). (C. civ., 2244.)

Lorsque les premiers juges ont omis de statuer à l'égard des conclusions de l'une des parties qui a figuré au procès, mais qui ne figure pas dans les qualités du jugement, cette partie ne peut reproduire ses conclusions devant la Cour par voie d'intervention sur l'appel interjeté par l'une des parties en cause. C'est par action principale qu'elle doit se pourvoir, et devant le tribunal de première instance. (C. proc., 464.)

Arrêt de la Cour de Paris du 7 août 1829.

POURVOI en cassation par Tournard et les époux Théodon, pour violation des art. 2244 et 2262, C. civ. en ce que l'arrêt dénoncé a considéré comme interruptive de la prescription une simple opposition à levée de scellés; et pour violation de l'art. 464, C. proc., en ce que la Cour royale, au lieu de statuer sur la demande en intervention des époux Théodon, les a renvoyés à se pourvoir devant les premiers juges.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, dans les circonstances de la cause et en appréciant les termes particuliers employés dans la rédaction de l'opposition, la Cour de Paris a pu juger, sans violer aucune loi, qu'une opposition aux scellés à fin de payement de la dette dont il s'agissait, suivie d'une assignation, de la part de l'exécuteur testamentaire, pour assister à la vente des effets de la succession, et de l'assistance à cette vente, constituait un acte judiciaire emportant interruption civile de la prescription; — Attendu qu'en jugeant, dans l'espèce, que les mariés Théodon devaient porter devant les juges de première instance l'action nouvelle par eux introduite sous forme d'intervention, l'arrêt attaqué a fait une juste application des dispositions de l'art. 464. C. proc., — Rejette. »

Du 11 déc. 1833. — Ch. civ.

GREFFIER. — Écrit. — Signat. — Jugement.

La loi n'oblige pas le greffier à écrire lui-même, séance tenante, le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises; elle exige seulement qu'il le dresse, soit qu'il le fasse écrire sous ses yeux à l'audience, soit qu'il le dicte sur les notes par lui prises pendant les débats pourvu qu'il le signe. (C. crim., 372.)

Du 14 déc. 1833. — Ch. crim.

TRIB. DE SIMPLE POLICE. — Sursis. — Cass.

Lorsque la cause est en état, le tribunal de simple police doit la juger au plus tard dans l'audience suivante, et il commet un excès de pouvoir en l'ajournant jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi formé contre un jugement par lui rendu sur une autre contravention imputée au même individu, et jusqu'à ce qu'il y ait jugement en cas de renvoi (2). (C. crim., 153 et 506.)

Du 14 déc. 1833. — Ch. Crim.

CHOSE JUGÉE. — Contrav. de police. — Fait nouveau.

Le jugement d'acquittement sur une première contravention à un règlement de police relatif au balayage des rues n'élève aucune fin de non-recevoir contre une nouvelle poursuite, à raison d'un fait nouveau du même genre (3). (C. crim., 360.)

Du 14 déc. 1833. — Ch. crim.

FAUSSE MONNAIE. — Bonne foi. — Excuse. — Question.

La Cour d'assises ne peut refuser de poser, comme constituant un fait d'excuse sur une accusation de fausse monnaie, la question de savoir si l'accusé avait reçu pour bonnes des monnaies contrefaites, et les a remises en circulation après en avoir vérifié les vices (4). (C. crim., 339.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 132 et 135, C. pén., et 339, C. inst. crim.; — Attendu que le premier de ces articles a prévu et puni le fait de

(1) *V.* conf. Paris, 7 août 1829. — Mais l'opposition à partage n'est pas interruptrice. — *V.* Cass., 15 avril 1828, et le renvoi; — Troplong, *Presc.*, n° 586.

(2) *V.* Cass., 31 janv. 1811.

(3) *V.* conf. Cass., 25 avril 1833; — Mangin, *De l'action publiq.*, n° 403.

(4) *V.* conf. Brux., 29 mai 1832; Cass., 23 janv. 1840; — Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 2, p. 51.

participation à l'émission de monnaies contrefaites ou altérées; — Attendu que l'art. 135 dispose que cette participation ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes lesdites monnaies, les ont remises en circulation les sachant fausses; — Attendu que, dès lors, cette exception constitue un fait d'excuse, admis comme tel par la loi; — Qu'ainsi, en refusant de poser au jury la question proposée par le défenseur de l'accusé, et qui consistait à savoir si l'accusé avait émis des pièces qu'il savait fausses, dont il avait vérifié les vices, mais qu'il avait reçues pour bonnes, la Cour d'assises a violé l'art. 339, C. inst. crim., et par suite faussement appliqué l'art. 132, C. pén., — Casse, etc. »

Du 14 déc. 1833. — Ch. crim.

PREUVE. — Registres domestiques. — Aveu. — Indivisibilité.

En admettant que des livres et papiers domestiques pussent être assimilés à un aveu judiciaire, ils peuvent bien, s'ils ont rapport à l'objet de la demande, établir la libération de la partie contre qui une demande est formée, mais ils ne sauraient à eux seuls faire un titre de créance en sa faveur, sous le prétexte que ces registres sont indivisibles comme l'aveu (1). (C. civ., 1331 et 1355.)

Le 18 juin 1828, jugement interlocutoire du tribunal d'Autun, qui statue en ces termes : — « Attendu que Raquillet et Gaudriot ont été en rapport pour le produit des vins d'un domaine à Couches, et diverses avances faites à Raquillet; que c'est le cas, dès lors, d'ordonner que les parties entreront en compte à cet égard;

» Attendu que Gaudriot prétend qu'il a été fait un compte en 1827 pour toutes les années antérieures dudit domaine, par le résultat duquel Raquillet était débiteur; mais que celui-ci disconvient du fait, et qu'il n'y a à cet égard que sa déclaration assermentée;

» Attendu que, pour le compte à faire, il est nécessaire que ledit compte soit présenté par Gaudriot, qui a dû tenir soit des notes, soit un livre-registre, des avances qu'il a pu faire, et des sommes ou livraisons en nature qui ont pu avoir été faites ou ordonnées par Raquillet;

» Le tribunal ordonne que les parties entreront en compte devant Duvernet, juge-commissaire, auquel effet Gaudriot sera tenu de lui présenter toutes les notes ou journal qu'il a pu conserver; ordonne que préalablement Raquillet affirmera, par serment, qu'il n'a pas arrêté de compte avec Gaudriot, le 22 juill. 1827, pour toutes les années antérieures à cette époque. »

En exécution de ce jugement, Gaudriot présenta, le 22 nov. 1828, son compte qu'il affirma sincère et véritable, et duquel il résulta que Raquillet était son débiteur d'une somme de 470 fr. 72. Mais de grandes contestations étant survenues au sujet de ce compte, et les parties n'ayant pu s'entendre ni sur le montant des avances, ni sur l'époque, ni sur la quotité des livraisons, le juge-commissaire les renvoya à l'audience, où fut rendu, le 29 août 1829, le jugement qui suit : — « Attendu que la qualité de mandataire ou de *negotiorum gestor* ne peut s'induire d'aucun des faits de la cause;

» Attendu seulement qu'il résulte de ces faits que Gaudriot a fait à Raquillet des livraisons de diverses natures, et que ce dernier a également fait à Gaudriot différentes livraisons de vin;

» Attendu que l'une et l'autre des parties, en demandant le remboursement des livraisons qu'elles ont faites, sont tenues de prouver ces livraisons;

» Attendu que Raquillet, n'a pour le montant des livraisons qu'il a faites, d'autres preuves que celles résultant des livres de Gaudriot; que, pour le surplus, il ne peut demander que son serment;

» Attendu que celui-ci ne peut prétendre à l'indivisibilité de son aveu : car les livres font une preuve par écrit contre lui sans pouvoir en former une en sa faveur;

» Attendu que Gaudriot ne peut réclamer audit Raquillet que les articles de dépenses qui lui sont alloués par ce dernier; que, pour le surplus, il n'a que son serment;

» Attendu que Raquillet ne peut prétendre à l'indivisibilité de son aveu; car cette indivisibilité n'a lieu et ne peut avoir lieu que pour un fait unique ou pour une agglomération de faits liés les uns aux autres pour des faits isolés les uns des autres;

APPEL par Gaudriot de ce jugement qui prend des conclusions ainsi conçues : — « Attendu que Gaudriot ne devait aucun compte à Raquillet; qu'il résultait des livres tenus exactement par lui, ou, ce qui est la même chose, de sa déclaration, qu'il ne devait rien à Raquillet, et qu'il était au contraire son créancier; que Raquillet n'avait aucun titre pour justifier sa demande; qu'ainsi celui-ci devait être renvoyé d'instance avec dépens;

» Attendu que ledit Raquillet, pour établir qu'il n'est plus redevable de Gaudriot, et que celui-ci est au contraire son redevable, soutient lui avoir vendu, au taux des fruits, la récolte de 1827, et celle des années précédentes; que cette prétention est déniée par Gaudriot; que, Raquillet ne pouvant point la justifier, c'était le cas de s'arrêter à la dénégation de Gaudriot, surtout lorsqu'elle se trouvait appuyée sur des livres qui établissaient que la prétention de Raquillet n'était point conforme à la vérité;

» Attendu qu'au lieu de le juger ainsi, le tribunal d'Autun a déféré le serment à Raquillet, et l'a ainsi rendu maître de sa cause; qu'une telle décision est contraire à tous les principes, et qu'elle doit être réformée; faisant droit sur l'appellation, etc. »

Le 23 mars 1830, arrêt de la Cour de Dijon ainsi conçu : — « 1° En droit, devait-on s'en rapporter au serment de Raquillet pour fixer le montant des avances qui lui ont été faites par

(1) *V.* Toullier, t. 8, nos 399 et suiv., et t. 10, no 335 et suiv. — *V.* aussi Cass., 27 avril 1831.

Gaudriot? — 2° Le prix des vins que Gaudriot convient avoir reçu de Raquillet, jusques et non compris ceux de la récolte de 1827, doit-il être fixé d'après le taux des gros fruits arrêté pour chaque récolte au mois de nov. qui l'a suivie, ou au contraire doit-il être fixé d'après les stipulations particulières que Gaudriot soutient être intervenues entre les parties pour chaque livraison? — 3° Les vins de la récolte de 1827 ont-ils été vendus à Gaudriot suivant le taux des fruits, ou au contraire ont-ils été déposés chez lui comme sûreté des avances par lui faites à Raquillet? — 4° D'après les solutions données aux questions précédentes, quel doit être le résultat du compte entre les parties? — 5° Quel doit être le sort des dépens;

» Sur la première question,

» Considérant qu'il est d'accord au procès que Raquillet ayant amodié à moitié fruit des vignes appartenant à la veuve Ragez, parente de Gaudriot, celui-ci a fait depuis l'année 1827 diverses avances en argent ou en denrées;

» Que, Raquillet étant demandeur en compte, les livraisons de vin qu'il a faites chaque année à Gaudriot ne peuvent être prouvées que par l'aveu de ce dernier, puisque ces livraisons excèdent une valeur de 150 fr.;

» Qu'en même temps que Gaudriot convient avoir reçu des vins, il soutient avoir fait des avances dont il fournit le détail; que cet aveu est indivisible en droit;

» Que ce serait une erreur de prétendre que les livres ou registres domestiques présentés par Gaudriot font preuve contre lui des livraisons qu'il a reçues, mais ne prouvent pas les avances qu'il a faites;

» Que la représentation des registres n'est dans la réalité qu'un aveu, et qu'on doit lui appliquer le principe de l'indivisibilité de l'aveu;

» Que l'on tomberait dans l'absurde si l'on donnait une autre interprétation à l'art. 1331, C. civ.; que, dans le cas particulier, il y a d'autant plus lieu de suivre cette règle, que les livres, qui n'ont pas eu seulement pour objet les relations de Gaudriot avec Raquillet, mais qui contiennent toutes les affaires qui intéressaient le père de famille, ont été tenus avec exactitude, et que tout démontre que la bonne foi a présidé à leur rédaction; qu'ainsi c'est sans aucun motif que les premiers juges ont fait dépendre du serment de Raquillet la preuve de plusieurs faits qu'en sa qualité de demandeur il ne pouvait dénier;

» Sur la seconde question,

» Considérant que si c'est un usage souvent suivi à Couches et dans les communes environnantes que les propriétaires, lorsqu'ils font des avances à leurs vignerons, prennent leur vin au taux des gros fruits, tel qu'il est fixé quelque temps après la récolte, cet usage n'est pas tellement invariable qu'il ne puisse souvent souffrir des exceptions résultant des conventions particulières;

» Que Gaudriot n'étant pas le propriétaire des vignes que cultivait Raquillet, il n'y aurait pas de motifs de lui faire l'application de cette règle;

» Qu'il résulte au surplus de ses livres que le vin n'était déposé chez lui que comme un nantissement pour ses créances; qu'on voit en effet que les frais d'entretien, de soutirage et de réparation de futailles étaient au compte du vigneron, que plusieurs fois ce dernier a vendu lui même son vin en déléguant le prix à Gaudriot, et que ce dernier n'en devenait jamais propriétaire que par suite d'un marché particulier dont le prix était fixé en réglant son compte; ..

» Sur la troisième question,

» Considérant que Gaudriot soutient que la récolte de 1827 n'a été déposée dans ses caves qu'au même titre que les vins des récoltes précédentes, et qu'il y a, par rapport à cette récolte, même raison de décider que pour les récoltes antérieures;

» Sur la quatrième question,

» Considérant que le compte présenté par Gaudriot est conforme à ses livres domestiques;

» Que l'on voit qu'à la fin de chaque année il portait en dépense le reliquat de l'année précédente; qu'en opérant de cette manière, la dépense de la dernière année s'élève à 962 fr. 97 c., la récolte à 484 fr. 25 c.; en sorte que le reliquat à son profit est de 429 fr. 72 c., à la charge toutefois par lui de rendre à Raquillet les vins provenant de sa récolte de 1827;

» Sur la cinquième question,

» Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens:

Ordonne, etc. »

POURVOI, par Raquillet, pour fausse application de l'art. 1356, et violation de l'art. 1331, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1331 et 1356, C. civ.; — Attendu que Gaudriot n'avait produit à l'appui de sa demande reconventionnelle que ses livres et papiers domestiques; qu'aux termes de l'art. 1331, C. civ., les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui dont ils émanent; que cependant c'est sur la simple production des livres du défendeur que la Cour de Dijon a condamné le demandeur à lui payer la somme qu'il réclamait; — Que c'est vainement que la Cour royale a invoqué les dispositions de l'art. 1356 du même Code, en assimilant la représentation des papiers domestiques du défendeur à l'aveu judiciaire; — Que d'ailleurs, et lors même que la production des papiers domestiques pourrait être assimilée à l'aveu judiciaire, ce ne pourrait être que dans ces rapports avec l'objet de sa demande, et non pour s'en faire un titre de créance; — Que par suite, et dans l'espèce, si la production de ses papiers domestiques, faite par le défendeur, a pu produire l'effet de le faire renvoyer de la demande qui lui était formée, elle n'a pu former en sa faveur un titre de nature à le constituer créancier, et autoriser la condamnation de son prétendu débiteur; — Qu'en prononçant, dès lors, la condamnation du demandeur, en l'absence de toute autre preuve, à payer au défendeur

la somme de 429 fr. 72 c. dont il lui avait reconventionnellement formé la demande, la Cour de Dijon a fait une fausse application de l'art. 1356, C. civ., et ouvertement violé l'art. 1351 du même Code. — Casse, etc. »

Du 16 déc. 1833. — Ch. civ.

FAILLITE. — CONTRAT D'UNION. — MAJORITÉ. — DROIT PERSONNEL.

En supposant qu'une délibération prise après le contrat d'union, dans une assemblée générale des créanciers d'une faillite, en l'absence du failli, qui n'y a point été appelé, ne soit pas régulière, le failli serait le seul qui puisse se prévaloir de cette irrégularité (1).

Celui qui a pris part avec les autres créanciers à la délibération ne pourrait utilement invoquer ce moyen d'irrégularité personnel au failli.

Les délibérations des créanciers, après le contrat d'union, ne doivent, dans le cas de l'article 563, comme dans celui de l'art. 519, C. comm., être prises par la majorité numérique réunissant en elles les trois quarts, en sommes, des créances.

Lorsqu'une délibération ainsi prise, pour traiter à forfait d'une créance, a été homologuée par jugement du tribunal de commerce, le créancier qui n'a pas formé opposition à ce jugement doit subir le sort commun des autres créanciers.

La Cour d'appel qui refuse de donner acte de la production d'une pièce sans utilité dans la cause ne commet pas un excès de pouvoir.

Une société en participation existait entre Toutain et les frères Drieu, pour l'achat des bœufs destinés à la consommation de Paris. Par suite de ces opérations, trois traites, censées valeur en compte, furent souscrites par Toutain, à l'ordre de Boulestreau, et tirées sur les frères Drieu. Ces traites, qui montaient ensemble à 15,010 fr., ne furent pas présentées à l'acceptation; à l'échéance elles furent protestées, faute de payement.

Toutain fut déclaré en faillite le 21 août 1826.

Les frères Drieu étaient les débiteurs du failli de sommes assez considérables. Quoique aucune faillite n'eût été déclarée par eux, ils demandaient une remise de 80 %, et du temps pour acquitter le surplus de la dette. Dubois, syndic de la faillite Toutain, ne pouvant prendre sur lui d'accepter ces conditions, convoqua une assemblée de créanciers, qui, réunis en grand nombre, furent d'avis, vu l'état de gêne dans lequel se trouvaient les frères Drieu, d'accepter leur proposition. Boulestreau et un autre créancier furent seuls d'avis contraire. Mais les créanciers présents, et formant la majorité absolue, prirent la délibération, qui fut homologuée et déclarée obligatoire pour tous par jugement du tribunal de commerce de Pont-Audemer du 31 mai 1827.

Bientôt après, le syndic de la faillite Toutain convoqua les créanciers, pour opérer entre eux la réparation des deniers qu'il avait touchés en exécution de la délibération susénoncée. Mais Boulestreau s'opposa à la distribution projetée, par le motif que, pour les effets passés à son ordre, et montant à 15,010 fr., les frères Drieu avaient provision; que, par conséquent, il avait privilége pour cette somme. En effet, il les avait assignés en payement du montant des traites. Les frères Drieu appelèrent le syndic Toutain en garantie, et ils opposèrent à la demande de Boulestreau une fin de non-recevoir tirée de ce que la délibération homologuée le 31 mai 1827 faisait loi pour lui comme pour tous les créanciers, qu'ils n'avaient donc à lui payer que le dividende de 25 % de sa créance. C'était aussi cette somme réduite que le syndic Toutain consentait seulement à payer sur les deniers de la masse.

Le tribunal de Pont-Audemer rendit son jugement le 16 juin 1829, par lequel il considéra, sur la fin de non-recevoir, qu'en effet Boulestreau était lié par la délibération des créanciers; au fond, que la masse n'avait à lui tenir compte que du dividende qu'elle avait reçu pour lui. En conséquence, il condamna la masse à rendre à Boulestreau 3,002 fr. qu'elle avait touchés pour son dividende sur les 15,010 fr. montant des deux traites.

Boulestreau interjeta appel, et devant la Cour de Rouen demanda à être reçu, en tant que de besoin, tiers opposant au jugement du 31 mai 1827, qui avait homologué la délibération des créanciers, et que ce jugement fût rapporté à son égard. Il conclut, en outre, à ce que les frères Drieu fussent condamnés solidairement avec la faillite Toutain à lui payer 15,010 fr., montant des traites, subsidiairement à ce qu'on le déclarât propriétaire de la provision existant aux mains des frères Drieu pour l'acquit des trois traites, et à ce que le syndic Toutain fût condamné à lui payer ladite somme de 15,010 fr. Il demanda enfin qu'il lui fût donné acte de la représentation faite par les frères Drieu, pendant les plaidoiries, d'un accord, sans date précise, du mois de mai 1827, signé par Dubois, syndic de la faillite Toutain, et par plusieurs individus dénommés. Aucune indication n'était donnée sur l'objet de cette convention et sur ses rapports avec la contestation pendante.

Par arrêt du 28 mai 1832, la Cour de Rouen confirma le jugement de première instance. Voici l'analyse de ses motifs. Elle considéra qu'il n'était pas établi qu'il y eût eu entre les mains des frères Drieu provision pour l'acquit des lettres de change dont Boulestreau était porteur; qu'en effet, il n'était pas prouvé qu'elles eussent été tirées à raison de la société en participation formée entre Toutain et les frères Drieu, puisqu'elles étaient causées pour valeur en compte; qu'il était demeuré constant que Boulestreau, qui était en relation d'affaires avec Drieu, était créancier de Toutain pour des sommes importantes, outre celles faisant l'objet des trois traites; que, d'ailleurs, les lettres de change en question n'étaient pas payables au domicile des frères Drieu; qu'ils ne les avaient

(1) V. conf. Pardessus, *Cours de droit comm.*, n° 1257.

pas acceptées; qu'elles ne leur avaient été dénoncées avec les protêts qu'en 1828, et qu'antérieurement ils avaient payé 20 % au tireur, en vertu de la délibération de ses créanciers, homologuée le 31 mai 1827, dont l'effet avait été de les libérer. Quant au dernier chef des conclusions de Boulestreau, la Cour de Rouen, pensant qu'il était sans utilité et sans intérêts pour lui, refusa de donner acte de la production de l'arrangement passé entre le syndic et plusieurs créanciers.

POURVOI en cassation de la part de Boulestreau. — Premier moyen : Violation des art. 116, 136, 149, 170 et 563, C. comm., et 711, 1119, 1134, 1165 et 1166, C. civ. Le porteur Boulestreau avait un droit irrévocable à la provision qui existait entre les mains des tirés. Peu importe que les frères Drieu eussent ou non connaissance des lettres de change, et qu'ils ne les eussent pas revêtues de leur acceptation. La propriété de la provision a été, du jour de la confection des traites, transmise au porteur, à l'exclusion de tous autres créanciers du tireur. La signification n'est pas nécessaire pour la validité du transport, mais seulement pour empêcher que le débiteur de la provision ne se libère en d'autres mains que celles du porteur : par conséquent, tant que le payement n'est pas effectué, nu que le droit n'est pas prescrit, le porteur conserve son action contre le tiré. Or les actions résultant des lettres de change ne sont prescrites, aux termes de l'article 189, C. comm., que par un délai de cinq ans, et c'est deux ans après l'échéance que le porteur a demandé son payement. Vainement l'arrêt attaqué a cru voir dans le payement des 20 % fait antérieurement aux réclamations de Boulestreau un acte engendrant la libération des frères Drieu : chacun ne peut stipuler que pour soi; les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et ne peuvent être opposées aux tiers (C. civ., art. 1119, 1134 et 1165). Or Boulestreau n'avait pas consenti à la remise faite aux frères Drieu, il n'a pas été appelé lors du jugement qui a homologué la délibération prise à ce sujet par les créanciers. Ces actes lui sont étrangers, car il n'y a qu'un cas où la majorité fait loi à la minorité, c'est lorsque le débiteur est en faillite, et qu'il s'agit de procéder à un concordat. Mais cette exception est inapplicable aux frères Drieu, qui n'étaient pas en faillite. L'art. 563, C. comm., qui dit que l'union des créanciers peut se faire autoriser à traiter de ses créances dans les cas où il y a intérêt, ne déroge pas aux principes généraux, et une telle délibération ne doit avoir d'effet qu'autant qu'elle a été prise conformément à l'art. 519, C. comm., autrement les intérêts de la masse pourraient dépendre d'une majorité en nombre qui ne serait pas la majorité en sommes. D'ailleurs, cette délibération des créanciers qui n'avaient que des droits communs et généraux sur la somme due par les frères Drieu ne pouvait enchaîner Boulestreau, qui avait sur cette somme un privilége résultant de la provision.

Deuxième moyen : Excès de pouvoir, en ce que la Cour de Rouen a refusé de donner acte, ainsi qu'il lui avait été demandé, de la production d'une pièce. L'arrêt attaqué a rejeté la demande de Boulestreau sur ce point, sous prétexte du défaut d'intérêt. Cependant la Cour ne pouvait se refuser de constater un fait qui s'était passé à son audience : si l'acte était sans intérêt dans la contestation actuelle, il pouvait en avoir dans la suite pour les débats auxquels la faillite Toutain pouvait donner lieu.

Nous reproduisons ici les judicieuses observations dans lesquelles le conseiller d'État Hua, en terminant son rapport, a examiné si la délibération prise par les créanciers du failli, et homologuée par le tribunal, faisait la loi de Boulestreau. L'art. 563, C. comm., a dit le rapporteur, est précis : « L'union pourra dans tout état de cause se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré. » Dans l'espèce, il était reconnu qu'on ne pouvait tirer des frères Drieu plus que les 20 % qu'ils offraient; l'union a traité avec eux. Le demandeur en cassation prétend, il est vrai, décliner l'autorité de cet article, ou au moins le modifier par les dispositions de l'art. 519. Suivant lui, il faudrait que la délibération eût été prise, non par la majorité numérique des créanciers, mais à la majorité réunissant les trois quarts en sommes des créances. C'est-à-dire que le demandeur transfère ici les conditions qui sont exigées pour la formation du concordat; mais la position n'est plus la même, et voilà pourquoi la condition de l'art. 519 n'est pas reproduite. L'union une fois formée agit librement dans l'intérêt de la masse; ses délibérations obligent tous les créanciers. Voilà la règle. Au cas particulier, et parce qu'il s'agissait de traiter à forfait d'une créance, d'en abandonner une partie pour recouvrer l'autre, l'autorisation du juge a été nécessaire; mais elle a eu lieu : donc le demandeur a été lié, et au lieu de sa créance entière, il n'a plus que son dividende à reprendre.

Le second moyen, intitulé excès de pouvoir, est tiré du refus qu'aurait fait la Cour de Rouen de donner acte à Boulestreau de la représentation d'une pièce sans date. Qu'est-ce que cette pièce? Un accord signé par le syndic de la faillite et plusieurs créanciers dénommés. L'arrêt déclare que cet accord n'avait pas trait à la question. Mais, dit le demandeur, cette production était toujours un fait, et la Cour ne pouvait se dispenser de donner acte d'un fait qui s'était passé à l'audience; s'il n'avait pas d'intérêts pour la contestation actuelle, il pouvait en avoir pour la suite, pour d'autres débats qui pouvaient naître de la même faillite. La Cour jugera s'il y a là excès de pouvoir réel. Un juge est-il obligé de constater un fait par la seule raison qu'il s'est passé à l'audience, lorsque ce fait est sans rapport à la contestation qui est à juger? S'il s'agit d'une pièce qui n'est pas un élément du procès, qui n'est pas produite comme telle, sera-t-il obligé d'en donner acte, parce qu'on la lui aura montrée? En d'autres termes, le juge est-il obligé de s'occuper de tout ce qui est étranger à la cause, et même d'en donner acte, lorsqu'il ne s'en occupe pas...

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu 1° que la délibération, prise en assemblée générale par les créanciers de la faillite Toutain, le 22 mai 1827, était régulière ; que, si cette assemblée a été tenue en l'absence du failli, qui n'y avait point été appelé, lui seul aurait pu se prévaloir de cette irrégularité ; mais que ce moyen, qui lui est personnel, ne peut être utilement invoqué par le demandeur, qui a pris part à la délibération avec les autres créanciers ; qu'au fond, la délibération était valable ; qu'elle était autorisée par l'art. 563, C. comm., aux termes duquel l'union peut en tout état de cause, avec l'autorisation du tribunal de commerce, traiter à forfait et consentir une réduction de ses créances quand il y a manque de fonds pour qu'elles soient acquittées intégralement ; que cette délibération, prise par la majorité numérique des créanciers, n'avait pas besoin, comme au cas de l'art. 519, que cette majorité réunit entre elle les trois quarts en somme des créances ; que cette condition, qui est une exception pour le cas de l'art. 519, n'a pas été reproduite en l'art 563, qui statue en thèse générale pour les délibérations prises après le contrat d'union ; que, la délibération ayant été homologuée par jugement du tribunal de commerce de Pont-Audemer, le demandeur, qui n'a pas formé opposition à ce jugement, a dû subir le sort commun des autres créanciers ; — Attendu 2°, sur le prétendu excès de pouvoir, que la cour de Rouen, ayant déclaré qu'une pièce sans date, produite à l'audience, n'était d'aucune utilité dans la cause, n'a pas dû donner acte de cette production inutile :—Rejette, etc. »

Du 17 déc. 1833. — Ch. req.

FOLLE ENCHÈRE. — DIFFÉRENCE EN NOMS. — LICITATION.

Les dispositions de l'art. 744, C. proc., sont applicables au colicitant fol enchérisseur, lorsque le nouvel adjudicataire est un de ses colicitants, surtout si une clause du cahier des charges fait de cette disposition la loi spéciale des parties (1).

Ferrière et Pieck étaient copropriétaires par indivis de trois maisons situées à Bordeaux. La licitation de ces immeubles ayant été ordonnée, le cahier des charges fut dressé, et on y inséra la clause ordinaire relative à la revente sur folle enchère faute de payement du prix. Pieck, l'un des copropriétaires, se rendit adjudicataire au prix de 40,150 fr. ; mais, à défaut de payement de ce prix, la folle enchère fut poursuivie contre lui, sans qu'il s'y opposât, et ce fut l'autre copropriétaire, Ferrière, qui devint adjudicataire, moyennant 32,000 fr. Un ordre s'ouvrit : deux créanciers de Pieck y concoururent et furent payés. Pieck lui-même reçut une somme sur le prix que devait Ferrière ; mais celui-ci avait conservé, par une inscription hypothécaire sur les biens de Pieck, la créance de 7,075 fr., formant la moitié de la différence du prix entre les deux adjudications Pieck demanda la radiation de cette inscription, sur le motif que la seconde adjudication constituait un véritable acte de partage ; que la première était censée n'avoir jamais existé par suite de la fiction de l'art. 883, C. civ. ; que, dès lors, l'article 744, C. proc. civ., était inapplicable à l'espèce.

Ces prétentions furent accueillies par jugement du tribunal civil de Bordeaux du 24 février 1829.

APPEL.—Le 24 nov. suivant, arrêt qui confirme par ces motifs : — « Considérant que l'article 14 du cahier des charges n'est que la répétition de l'art. 744, C. proc. civ., et ne peut avoir plus d'extension que le texte lui-même ; que par conséquent, si l'esprit de l'article 744 ne permet pas qu'on en fasse l'application à deux colicitants, dont l'un, premier adjudicataire, n'a pas rempli les conditions de l'adjudication, dont l'autre est devenu second adjudicataire par suite de la revente sur folle enchère, il restera démontré que la convention exprimée au cahier des charges n'autorisait pas Ferrière à réclamer de Pieck la différence existante entre le prix de la première et celui de la dernière adjudication. — Il faut donc chercher à découvrir si les dispositions de l'art. 744 sont applicables à des colicitants, ou si l'article s'est occupé seulement du cas où un étranger deviendrait adjudicataire définitif ;

» Considérant que, dans le cas d'une saisie immobilière, il y a toujours un vendeur dans la personne du saisi, lequel, ne pouvant plus se rendre adjudicataire, éprouve évidemment une perte lorsque le prix de la seconde adjudication est inférieur au prix de la première ; qu'alors le montant de la différence ne peut être refusé par le fol enchérisseur obligé de réparer le dommage qu'il occasionne en n'exécutant pas son obligation ; il peut en arriver tout autrement en matière de licitation, quand l'adjudication sur folle enchère vient à être tranchée au profit de l'un des colicitants, parce qu'alors l'immeuble licité restant au propriétaire, il est possible que celui-ci n'éprouve aucun préjudice ; que telle paraît être la situation de Ferrière, devenu propriétaire pour 32,000 fr., d'une maison que Pieck avait portée à 40,150 fr. ; qu'on veut inutilement assimiler Ferrière à un tiers ; que, la première aliénation étant annulée par la loi, Ferrière n'a pu agir sous la qualité qui lui appartenait, celle de copropriétaire ; qu'au surplus il dépendait de Ferrière de conserver contre Pieck le droit de réclamer la différence ; qu'il ne fallait pour cela que laisser un tiers devenir acquéreur pour un prix inférieur aux 40,150 fr. ; mais qu'il a voulu surenchérir, effacer par conséquent la première adjudication ; qu'en se plaçant volontairement dans cette situation il s'est rendu inapplicable le bénéfice de l'art. 744, C. proc. civ. »

POURVOI en cassation contre cet arrêt pour fausse application de l'art. 883, C. civ., et violation de l'art. 744, C. proc. civ. — A l'appui,

(1) *V.* Paris, 21 mai 1816. — Mais *V.* Paris, 21 avril 1830. — *V.* aussi Cass., 13 août 1838. — Berriat, p. 424, note 117.

l'on a soutenu que l'art. 744 était applicable toutes les fois que la folle enchère était suivie d'une adjudication à un prix inférieur; que, dans l'espèce surtout, le cas de folle enchère ayant eu lieu du consentement de Pieck, la loi relative à la folle enchère avait été violée; que si, dans l'origine, la licitation équivalait à partage, cette position avait changé par la folle enchère; que décider le contraire serait une injustice, puisque Pieck, en devenant adjudicataire, avait écarté les étrangers, et qu'il aurait ainsi privé Ferrière de la moitié de ce que l'immeuble avait été adjugé en plus la première fois; que l'art. 883, C. civ., était inapplicable à la cause, ses dispositions n'ayant d'autre objet que d'affranchir les immeubles partagés des charges dont ils auraient pu être grevés, durant l'indivision, par d'autres que les propriétaires des lots où ils se trouvent compris en vertu du partage.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 744, C. proc. civ., et 883, C. civ.; — Attendu que la fiction légale établie par l'art. 883 n'a pour but que de faciliter les partages et de régulariser leur effets; qu'elle ne doit pas être étendue, et qu'elle est surtout inapplicable au cas où après un premier acte de partage ou un acte équivalent et qui en tient lieu, les biens à partage ont été vendus à l'un des copartageants, qui les acquiert alors comme le ferait un tiers; — Attendu qu'aux termes de l'art. 744, C. proc. civ., le fol enchérisseur est tenu de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère; — Que, dans l'espèce, l'art. 14 du cahier des charges faisait de cette disposition générale la loi des parties, et qu'en jugeant que Pieck ne devait pas cette différence, parce qu'il était l'un des colicitants, la Cour royale de Bordeaux a distingué où la loi ne distingue pas, a anéanti l'exécution du contrat, faussement appliqué l'art. 883, C. civ., et expressément violé l'article 744, C. proc. civ., — Casse etc. »

Du 17 déc. 1833. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — QUESTION. — CONTRADICTION. — HOMICIDE.

Il n'y a aucune contradiction entre deux déclarations du jury, dont l'une porte que l'accusé est coupable d'une tentative d'homicide volontaire, et l'autre, qu'il est coupable de blessures faites volontairement. (C. crim., 345 et 350.)

Lorsque la Cour de cassation annulle l'arrêt par lequel une Cour d'assises avait demandé au jury une seconde déclaration, alors que la première était régulière, elle renvoie à une autre Cour d'assises pour l'application de la loi pénale sur la première déclaration qu'elle maintient et non devant un nouveau jury (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jury avait répondu affirmativement, d'abord sur la question relative à la tentative d'homicide volontaire, et ensuite sur la question relative aux blessures faites volontairement, que cette seconde question se trouvait implicitement renfermée dans la première, et qu'il n'y avait pas contradiction entre les deux réponses, puisque des blessures faites volontairement peuvent constituer une tentative de meurtre; — Que, néanmoins, la Cour d'assises du Var a ordonné que le jury se retirerait dans la chambre de ses délibérations pour rendre une déclaration nouvelle, en quoi elle a méconnu l'autorité de la première déclaration, qui était régulière et devait servir de base à l'arrêt de condamnation, violé l'art. 350, C. inst. crim., et les règles de sa compétence : — Cassa l'arrêt du 21 nov. dernier, par lequel la Cour d'assises du Var a annulé la première déclaration du jury, et par suite, l'arrêt de condamnation qui est intervenu sur la seconde; — Et pour être fait application de la loi pénale sur la première déclaration du jury, qui est et demeure maintenue. »

Du 19 déc. 1833. — Ch. crim.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — OPPOSITION. — DISTANCE. — DÉLAI. — EXPERTISE NOUVELLE. — INGÉNIEUR.

L'opposition à un jugement par défaut, en matière correctionnelle, emporte de plein droit citation à la première audience, encore bien que l'opposant soit domicilié à plus de cinq myriamètres de distance; la disposition de l'art. 187, C. crim., sur la distance, ne concerne que le délai de l'opposition et n'est pas applicable à celui de la comparution (2).

Aucune loi ne s'oppose à ce que l'expert qui a concouru à une première expertise ordonnée par justice soit de nouveau ultérieurement nommé pour procéder à une deuxième expertise qui n'est que le complément de la première (3).

La loi n'excluant pas des expertises qu'il peut être nécessaire d'ordonner en matière d'exploitation de mines, les ingénieurs qui font partie de l'administration des mines, leur qualité ne peut pas fournir un motif légal de récusation (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 188, C. inst. crim., l'opposition emporte de droit citation à la première audience, et doit être

(1) *V.* Cass., 19 sept. 1833.

(2) L'augmentation de délai accordée par l'article 187, C. crim., à raison des distances, a paru suffisante. Le législateur n'a pas jugé nécessaire d'en faire jouir deux fois le défaillant; il lui sera facile de se ménager le temps de comparaître, en différant son opposition jusqu'au dernier jour du délai.

(3) Le principe consacré par cet arrêt est commun aux matières civiles et criminelles. Il n'y a d'inconvénient à commettre de nouveau les mêmes experts, qu'autant que leur première opération est reconnue vicieuse, on qu'il est à craindre de rencontrer en eux des préventions contraires au but que le tribunal se proposa d'atteindre.

(4) Delebecque, *Lég. des mines*, n° 1269.

considérée comme non avenue si l'opposant ne comparait pas ; que le délai de cinq jours, outre un jour par cinq myriamètres accordé par l'art. 187, même Code, pour former opposition à l'exécution d'un jugement par défaut, à partir de la notification dudit jugement, ne s'applique pas à la forme de procéder et aux délais de comparution fixée par l'art. 188 précité ; que Parmentier ayant formé opposition, les 21 et 25 oct. 1833, à l'arrêt par défaut contre lui rendu le 12 du même mois, et qui lui avait été valablement signifié, était tenu de se présenter à la première audience pour déduire ses moyens d'opposition ; que ne l'ayant pas fait, la Cour de Lyon a fait une juste application de l'art. 188, C. inst. crim., en procédant le 30 oct. 1833, au jugement de l'opposition formée par le sieur Parmentier ; — Sur le moyen résultant de ce que le sieur Couvert, expert, ayant déjà procédé en ladite qualité, à la première expertise qui a eu lieu, et y ayant donné son avis, ne pouvait plus être nommé expert pour procéder à la deuxième expertise ; — Attendu que la loi ne s'oppose pas à ce que l'un des experts qui ont déjà concouru à une première expertise ordonnée par justice soit de nouveau ultérieurement nommé pour procéder à une deuxième expertise, lorsqu'elle n'est, comme dans l'espèce, que le complément de la première, et que l'arrêt attaqué, en nommant le sieur Couvert, expert, pour procéder à la nouvelle expertise ordonnée, n'a violé aucune loi ; — Sur le moyen résultant de ce que Feneon, ingénieur, faisant partie de l'administration des mines, aurait été maintenu par l'arrêt attaqué en qualité d'expert, nonobstant la récusation proposée contre lui par Parmentier ; — Attendu que la loi n'exclut pas des expertises qu'il peut être nécessaire d'ordonner en matière d'exploitation de mines, les ingénieurs, par le motif qu'ils font partie de l'administration des mines ; que les documents qu'ils peuvent fournir dans une expertise devant toujours être appréciés par la justice, dont ils éclairent mais n'entraînent pas les décisions, leur qualité ne peut fournir un motif légal de récusation ; d'où il suit qu'en rejetant la récusation proposée contre ledit expert, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 19 déc. 1833. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — DISPENSE. — CONTRAVENTION.

Il n'est pas au pouvoir de l'autorité municipale de dispenser certains individus de l'exécution d'un règlement de police générale, et qui ne fait d'ailleurs que rappeler à l'observation d'une disposition précise de la loi (1). (C. pén., 65 et 471, n° 6.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 65 et 471, n° 6, C. pén. ; — Attendu que l'art. 7, règlem. police du 12 sept. 1831, qui s'applique à tous les habitants de la ville d'Altkirch indistinctement, et leur défend de laisser des tas de fumier sur la voie publique, n'a fait que les rappeler à l'observation dudit article 471, C. pén. ; — Qu'il n'est pas au pouvoir de l'autorité municipale d'en suspendre ou modifier l'exécution au profit de certains individus, tandis qu'elle resterait rigoureusement obligatoire pour tous les autres citoyens, et que ces actes particuliers de faveur, qui créeraient des priviléges, ne sauraient constituer, pour les tribunaux, une excuse légale des contraventions dont la répression est poursuivie devant eux, d'où il résulte qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 159, C. inst. crim., et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées, — Casse, etc. »

Du 19 déc. 1833. — Ch. crim.

DISCIPLINE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉLIBÉRATION. HUISSIER.

La délibération par laquelle un tribunal décide, par forme d'arrêté, d'une manière générale, et embrassant l'avenir, qu'à l'exception de la délibération annuelle concernant le roulement, les juges suppléants ne seront appelés à aucune des délibérations secrètes, générales ou particulières, que le tribunal pourra être dans le cas de prendre, contient un excès de pouvoir. (C. civ., 5 ; L. 16 et 24 août 1790, tit. 2, art. 10.)

Les juges suppléants ont le droit de concourir, même avec voix délibérative, à la présentation des huissiers à la nomination royale (2). (L. 27 vent. an 8 ; décret 18 août 1810.)

Du 19 déc. 1833. — Ch. req.

AUDIENCE SOLENNELLE. — NOMBRE DE JUGES.

Quand deux chambres de Cour royale sont appelées à concourir à un arrêt en audience solennelle, chacune d'elles doit, à peine de nullité, être composée d'un nombre de juges suffisant pour le constituer, c'est-à-dire de sept magistrats, sans qu'il puisse suffire que les membres des deux chambres pris en somme présentent le nombre voulu pour la composition de l'audience solennelle (3).

Si donc la chambre correctionnelle appelée à former une audience solennelle avec une chambre civile ne présente pas quatre conseillers, il y a nécessité d'appeler trois membres d'une autre chambre, et non pas un seulement pour la compléter, encore que la chambre civile se trouvant composée de neuf membres, le nombre de quatorze juges exigé par la loi se trouvait ainsi atteint (4).

Une Cour royale peut considérer comme emportant acquiescement au jugement d'adjudication de ses biens le fait par le débiteur d'avoir, avant la signification de ce jugement, délaissé les immeubles en n'y laissant aucun mobilier, payé ses impôts diminués de ceux grevant ces immeubles ; enfin, d'avoir remis les clefs à l'acquéreur ou consenti à la remise de ces clés (5).

(1) V. Cass., 1er juill. 1830 ; — Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 4, p. 303.

(2) V., en ce sens, anal. Cass., 16 fév. 1833, et le renvoi ; Brux., Cass., 12 juil. 1833.

(3-4) La Cour de cassation a deux fois appliqué ce principe. — *Voy.* aussi 12 fév. 1838.

(5) La Cour de cassation avait, par un précédent arrêt du 24 août 1830, jugé que le saisi Papillaud

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le moyen de fond, que la Cour d'Angers a fait résulter l'acquiescement de Papillaud de nouveaux faits personnels audit Papillaud ; que cette Cour a, en effet, reconnu que postérieurement au jugement d'adjudication définitive, Papillaud avait non-seulement délaissé la maison dont il s'agit, mais encore qu'il n'avait laissé aucun effet mobilier dans ladite maison ; — Qu'il a été reconnu enfin, par l'arrêt attaqué, que les clefs de ladite maison avaient dû être remises par ledit Papillaud ou de son consentement, et que ledit Papillaud avait lui-même ses contributions considérablement diminuées par l'effet de sa dépossession, — Rejette, etc. »

Du 23 déc. 1833. — Ch. civ.

BREVET D'INVENT. — PUBLICATION. — PROCÉDÉ. PRODUIT.

La déchéance d'un brevet d'invention doit être prononcée, lorsque le produit industriel pour lequel le brevet a été obtenu était connu dans le commerce avant l'obtention du brevet, sans qu'il soit nécessaire que le procédé du prétendu inventeur ait été également connu (1).

Le 3 mars 1831, jugement du tribunal civil de Rouen ainsi conçu : — « Attendu que la liberté du commerce et de l'industrie est de principe général ; que les lois relatives à l'obtention d'un brevet d'invention sont toutes d'exception ;

» Attendu que, pour que le breveté jouisse des droits que lui confère sa patente, il faut évidemment que le procédé prétendu découvert n'ait été ni connu ni pratiqué avant l'obtention du brevet ;

» Attendu qu'il est constant qu'antérieurement à cette époque, pendant les années 1824, 1825, 1826 et 1827, le sumac, malaga indigène, était connu dans le commerce ; que, durant ces quatre années, il a été expédié soit à Rouen, soit dans d'autres villes du Nord ; que cela résulte des correspondances et renseignements mis sous nos yeux ; qu'il est également constant que Arquier frères ont expédié du sumac, malaga indigène, notamment en 1826.

» Que Endignoux n'a pas méconnu que, durant les années précitées, il ait été fait, vendu et livré du sumac, malaga indigène ; qu'il s'est borné à prétendre que cela n'avait pu avoir lieu qu'à l'aide de l'infidélité de ses commis, qui, après avoir assisté à ses premières tentatives, avaient essayé de les réaliser à leur profit ;

» Que cette allégation, fût-elle prouvée, ne serait d'aucun poids, puisque, avant son brevet, il n'a pu intenter une action en contrefaçon pour un procédé sur lequel il n'avait aucun droit exclusif, qu'il suit de là que le public a été mis en possession des moyens de fabriquer le sumac, malaga indigène, d'une manière qui ne peut être considérée comme illégitime, puisqu'il n'y a pas de délit où il n'y a pas prohibition légale,

» Rejette l'action en contrefaçon d'Endignoux. »

Sur l'appel de ce dernier, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen.

Recours en cassation pour violation des articles 1er, 4 et 16, L. 7 janv. 1791. Ce dernier article, disait le demandeur, porte que tout inventeur, ou soi-disant tel, sera déchu du brevet, s'il l'a obtenu pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés. Ainsi, il ne suffit pas, pour que le breveté soit déchu, que le produit créé au moyen du procédé qu'il a inventé ait été connu avant l'obtention du brevet ; il faut en outre que le procédé lui-même ait été livré au public. Or, dans l'espèce, les juges de première instance, dont la Cour royale a adopté les motifs, ont reconnu que le produit brut, sans procédé explicatif, était seul connu du public avant l'obtention du brevet d'Endignoux : la découverte était donc encore ignorée, et l'art. 16 précité était, dès lors, inapplicable. En vain on objecterait que la vue seule du produit pourrait faire découvrir la méthode créatrice. Cette induction ne pourrait amener aucun résultat dans le cas présent, parce qu'il s'agissait d'un procédé chimique ; d'ailleurs, cette possibilité serait insuffisante pour constater la publicité donnée au procédé (V. Merlin, *Répert.*, addit., v° *Brevet d'invention*).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement attaqué constate, en fait que le sumac, malaga indigène, était connu dans le commerce quatre ans avant le brevet obtenu par le demandeur ; d'où il suit qu'en décidant que ledit demandeur n'avait aucun droit exclusif à la propriété de l'invention de ce produit industriel, le jugement, bien loin d'avoir violé la loi, s'est conformé à son esprit ; — Rejette, etc. »

Du 24 déc. 1833. — Ch. req.

SURENCHÈRE. — DOMICILE. — EXPLOIT. — CONTUMACE. — PROCUREUR DU ROI.

Quand un vendeur a été condamné depuis la vente à des peines afflictives et infamantes,

n'avait pas acquiescé au jugement d'adjudication ; mais on remarquera que la Cour de renvoi s'est fondée sur des faits autres que ceux invoqués par la première Cour. Il n'existe donc pas de contradiction entre l'arrêt de 1830 et celui que nous recueillons.

(1) Cette décision résulte bien évidemment des motifs de l'arrêt de la Cour suprême. Toutefois nous devons remarquer que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour prononcer la déchéance du brevet, non-seulement sur ce que le produit était antérieurement dans le commerce, mais en outre sur ce que le procédé lui-même était connu. La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, a-t-elle voulu aller au delà de cette doctrine ou la confirmer purement et simplement? Les motifs de l'arrêt nous font pencher pour la première hypothèse. — *V.* E. Blanc, *Traité de la contrefaçon et de sa poursuite en justice*, p. 125.

par arrêt de contumace publiquement exécuté, et qu'il est conséquemment frappé d'incapacité, la signification de surenchère qui lui est faite est régulière et valable, si son changement d'état n'a pas été notifié au surenchérisseur. (C. crim., 465 et 471; C. pén., 29; C. civ., 28 et 2185.)

L'huissier qui, dans l'espèce ci-dessus, n'a trouvé personne au domicile indiqué par l'exploit de notification aux créanciers, et n'a pu découvrir le nouveau domicile du vendeur, devait remettre la signification au parquet du procureur du roi. (C. proc., 69.)

Par contrat passé devant Mᵉ Fourgeron, notaire à Orléans, le 3 août 1828, les époux Dumareille ont acquis de Leloup et de la dame Cretté la ferme de Rosay en Vai, arrondissement de Chartres, moyennant 148,000 fr. A la transcription de ce contrat, de nombreuses inscriptions étant survenues, un ordre fut ouvert, et Leloup et la dame Cretté y furent colloqués pour une somme de 30,223 fr. 30 c. Ils n'avaient pas encore touché le montant de la collocation, lorsque, par acte passé devant Delière et son collègue, notaires à Paris, le 20 mars 1831, les époux Dumareille revendirent la propriété de Rosay aux époux Guignard, moyennant le prix principal de 120,000 fr.

Pour purger les hypothèques existantes, les acquéreurs transcrivirent à leur tour leur contrat, et firent aux créanciers inscrits les notifications voulues par le Code civ. Sur cette notification, Leloup et la dame Cretté signifièrent à Guignard un acte par lequel ils déclaraient surenchérir.

Aux termes de l'art. 2185, C. civ., pareille signification devait être faite aux époux Dumareille, précédents propriétaires; mais, avant de dire dans quelle forme il a été satisfait à cette disposition de la loi, il est nécessaire de rapporter la circonstance qui a été l'occasion du procès. Dans le courant de 1831, Dumareille, bijoutier à Orléans, fut accusé d'avoir fait usage de poinçons faux pour marquer les matières d'or et d'argent, et fut condamné pour ce fait, par arrêt de la Cour d'assises en date du 6 août 1831, en vingt années de travaux forcés. Dumareille ayant pris la fuite, l'exécution ne put avoir lieu que par effigie le 10 du même mois d'août.

Les choses en cet état, la signification de réquisition de mise aux enchères fut faite aux époux Dumareille, par Leloup et la dame Cretté, suivant exploit de Trouillebert, huissier à Orléans, en date du 1ᵉʳ sept. 1831. L'huissier n'ayant trouvé personne au domicile indiqué, n'ayant pu découvrir le nouveau domicile des époux Dumareille, la signification fut remise au parquet du procureur du roi d'Orléans, et réitérée en tant que de besoin au parquet du procureur du roi de Chartres, par exploit de Brault, huissier près le tribunal civil de cette ville. Quant à l'acte de présentation de caution, on suivit, en ce qui concernait Dumareille, la même marche que pour la signification de la surenchère, c'est-à-dire qu'elle fut faite aux parquets d'Orléans et de Chartres, par exploits du 7 sept. 1831.

Alors cette procédure fut attaquée par les époux Guignard, qui, dans leurs conclusions, firent valoir, entre autres moyens, ceux qui suivent : 1° aux termes des art. 465 et 471, C. inst. crim., 280, C. civ., et 29, C. pén., Dumareille se trouvait placé, par suite de sa condamnation, dans un état d'interdiction légale; il n'avait plus capacité pour ester en justice, on ne pouvait agir régulièrement que contre un curateur et contre l'administration de l'enregistrement et des domaines; enfin son changement d'état, connu en fait des surenchérisseurs, l'était encore légalement par les débats publics de la Cour d'assises et l'exécution par effigie; 2° par suite de l'interdiction légale de Dumareille, son épouse ne pouvait plus être autorisée par lui à ester en justice. Il fallait donc, avant de procéder contre elle, la faire autoriser judiciairement, ou au moins conclure à ce qu'elle fût autorisée à procéder dans l'instance. Mais ces moyens de nullité furent repoussés par le tribunal de Chartres, qui, suivant jugement du 28 nov. 1831, ordonna, avant faire droit et tous autres moyens réservés, qu'il serait pourvu à la nomination d'un curateur à Dumareille, et que la procédure serait reprise par les surenchérisseurs contre ce curateur, pour être continuée avec et contre lui, sauf Leloup et la dame Cretté à remplir à l'égard de la dame Dumareille les formalités prescrites, s'ils jugeaient utile de la mettre en cause.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour de Paris rendit le 11 juill. 1832 un arrêt de confirmation dont la teneur suit : — « Considérant qu'il n'est pas suffisamment justifié que les créanciers surenchérisseurs aient eu connaissance du changement d'état de Dumareille, vendeur, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

POURVOI fondé sur trois moyens. Les deux premiers reposent sur la violation des articles 465 et 471, C. crim., 29, C. pén., et 28, 2185 et 221, C. civ., et sont renouvelés des conclusions de première instance ci-dessus rapportées. Le troisième est fondé sur la fausse application de l'art. 69, C. proc., et la violation des art. 68 et 70, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Considérant qu'il a été constaté en fait que, lors de la notification faite en conformité de l'article 2185, C. civ., par Guignard et sa femme, de leur contrat d'acquisition aux créanciers inscrits, Dumareille jouissait de la plénitude de ses droits civils, et qu'il est désigné dans l'acte de notification comme vendeur, domicilié à Orléans, rue Bannier, n° 2, et exerçant l'état de bijoutier; — Attendu qu'il a été également constaté en fait par l'arrêt attaqué que le changement d'état survenu en la personne de Dumareille, après cette notification et avant la réquisition de surenchère, n'a jamais été signifié aux surenchérisseurs; que, d'après ces faits, en décidant que la réquisition de surenchère faite par les surenchérisseurs aux époux Dumareille, aux noms et qualités désignés dans la notification par eux reçue des acquéreurs, avait

été régulière, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune disposition de la loi; — Considérant que les motifs ci-dessus écartent le deuxième moyen; — Sur le troisième moyen, — Considérant qu'il est constaté par l'arrêt que Chaissier n'ayant trouvé personne au domicile indiqué, rue Bannier, n° 2, et n'ayant pu trouver le nouveau domicile des époux Dumarrille, a réitéré la notification au parquet du procureur du roi; que dès lors, l'arrêt, en déclarant cette signification régulière, a fait une juste application de l'art. 69, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 24 déc. 1833. — Ch. req.

ÉVOCATION. — Exception. — Huissier. — Commis. — Enquête. — Juge commis.

La partie qui a conclu au fond sans protester contre l'évocation du fond faite par les juges d'appel est non recevable, quoique la cause ne fût pas en état, à exciper plus tard, comme moyen de cassation, de la violation de la règle des deux degrés de juridiction (1). (L. 1er mai 1790; L. 18 août 1790, tit. 2, art. 17; (C. proc., 473.)

Louvel avait proposé plusieurs exceptions pour repousser une action contre lui dirigée par la dame de Préhois et Trefeu. Un jugement les avait accueillies.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Caen, qui, d'office, joignit les exceptions au fond, et prescrivit une instruction ultérieure.

Arrêt définitif, qui, après qualités posées par toutes les parties, statue sur les exceptions et sur le fond.

POURVOI. — En fait, la Cour de Caen a prononcé au fond, quoique la cause ne fût pas en état. En droit, la règle consacrée par les lois de 1790, et qui soumet toute action à deux degrés de juridiction, est d'ordre public, et l'art. 473, C. proc., ne permet aux juges d'évoquer le fond qu'autant que la cause est en état. Donc l'arrêt a violé les lois des 1er mai, 16 et 24 août 1790, et l'art. 473, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la veuve Préhois avait formellement conclu au fond devant la Cour royale, sans invoquer l'exception qu'elle fait valoir aujourd'hui; qu'elle s'est rendue par là non-recevable à attaquer l'arrêt pour n'avoir pas adopté cette fin de non-recevoir non proposée, — Rejette, etc. »

Du 24 déc. 1833. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — Déclaration nouvelle. — Circonstance. — Juré.

Il ne peut résulter aucun moyen de nullité de ce que, outre la liste primitive des quarante jurés, on a notifié à l'accusé les noms des jurés qui, désignés par le sort, en audience publique, devaient compléter le nombre trente. (C. crim., 388 et 395.)

Aucune disposition de loi ne prescrit de notifier à l'accusé les procès-verbaux constatant que la désignation des jurés appelés à remplacer ceux qui avaient été excusés a eu lieu par la voie du sort et en audience publique (2). (C. crim., 395.)

Il suffit qu'un individu ait été porté sur la liste des électeurs pour qu'il soit de plein droit réputé avoir les qualités requises pour être juré et la seule allégation de l'accusé que ce juré aurait perdu la qualité d'électeur, ne peut faire annuler le jugement auquel il a concouru (3). (C. crim., 381, § 2.)

L'erreur dans les prénoms donnés à un juré dans la liste notifiée à l'accusé ne peut être une cause de nullité, lorsqu'elle n'a point empêché que ce dernier exerçât, en pleine connaissance de cause, son droit de récusation (4). (C. crim., 395.)

La Cour d'assises devant laquelle un juré justifie avoir été dépouillé de la qualité d'électeur par un arrêté du préfet, peut valablement le retrancher de la liste des quarante jurés (5). (C. crim., 390.)

Lorsque le jury, après avoir reçu l'avertissement de l'obligation que la loi lui impose sur ce point, n'a pas déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, son silence à cet égard constitue la présomption légale qu'il n'en a point reconnu l'existence, et la lecture de la réponse des jurés à l'accusé la rendant irrévocable, ceux-ci ne peuvent ensuite atténuer son irréfragabilité, en alléguant qu'ils auraient omis d'examiner s'il existait de ces circonstances (6). (C. crim., 341 et 346.)

En conséquence, la Cour d'assises ne peut, malgré une semblable allégation, renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, sous le prétexte que leur déclaration ne serait pas complète. (C. crim., 350 et 345, § 2.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de la prétendue violation des art. 388 et 395, Code inst. crim., en ce qu'on a notifié au demandeur non-seulement la liste primitive des quarante jurés, en lui indiquant ceux que la Cour d'assises avait précédemment excusés, mais encore les noms des jurés qui avaient été désignés par la voie du sort, et en audience publique, pour compléter le nombre de trente; — Attendu que la notification dont il s'agit n'a pu que faciliter au demandeur l'exercice du droit de récusation, et qu'elle est, sous ce rapport, pleinement conforme à l'esprit des articles précités; — Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 395, § 2, même Code, en ce qu'on n'a pas notifié au demandeur les procès-verbaux constatant que la désignation des jurés appelés

---

(1) *V.* Cass., 31 juill. 1828, 18 juill. 1833 et 13 juin 1834. — *V.* cependant Lyon, 13 mai 1828, et Toulouse, 21 nov. 1828.

(2) *V.* conf. Cass., 11 oct. 1827.

(3) *V.* Cass., 9 avril 1811, et la note, 18 mars 1813, 21 sept. 1827. Il est évident que la simple allégation de l'accusé ne peut servir de base à une nullité.

(4) *V.* Cass., 6 avril 1833.

(5) *V.* t. 9, p. 248, col. 2e, 1re.

(6) *V.* Cass., 14 avril 1837, et 13 juin 1818.

à remplacer ceux qui avaient été exécutés, a eu lieu par la voie du sort et en audience publique; — Attendu qu'aucune disposition du C. crim., ne prescrit cette notification, et que, d'ailleurs, en fait, les jurés complémentaires de la liste des trente ont été régulièrement désignés suivant le mode prescrit par l'article ci-dessus cité;—Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de l'article 381, § 2, en ce que Laronde, deuxième juré supplémentaire, et désigné comme propriétaire et électeur, aurait perdu l'une et l'autre de ces qualités, et qu'il n'a pu, dès lors, ni concourir à la formation du tableau, ni faire partie du jury de jugement; — Attendu, en fait, que ce moyen ne repose que sur l'allégation du demandeur, et que Laronde ayant été porté, par le préfet, sur la liste des électeurs, il est, de plein droit, réputé avoir les qualités requises pour être juré, tant qu'il n'aura pas été légalement retranché de cette liste; — Sur le quatrième moyen, tiré de la prétendue violation de l'article 395, C. précité, en ce que Darthez, avocat à Bayonne, figure dans la liste des jurés notifiée au demandeur, sous les prénoms de Jean-Armand, tandis que l'individu de ce nom qui a concouru à la formation du tableau porterait les prénoms de Martin-Ambroise; — Attendu qu'il n'existe sur la liste en question qu'un seul juré qui se nomme Darthez, avocat à Bayonne, et qu'il n'est point établi que celui qui a concouru à la formation du tableau, sans en faire partie, ne soit pas le même juré dont le nom a été notifié au demandeur; d'où il résulte que ce dernier, la différence alléguée fût-elle constante, n'aurait pu être ainsi empêché d'exercer, en pleine connaissance de cause, son droit de récusation; — Sur le cinquième moyen, tiré de la prétendue violation des règles de la compétence et de l'art. 390, C. inst. crim., en ce que la Cour d'assises a retranché Soubiron de la liste des quarante jurés, par le motif qu'un arrêté du préfet du département des Basses-Pyrénées, en date du 12 août dernier, l'a dépouillé de sa qualité d'électeur; — Attendu que Soubiron ayant produit, devant la Cour d'assises, l'arrêt susmentionné, en vertu duquel il a cessé de faire partie de la liste des électeurs dès le 20 octobre de la présente année, cette Cour a pu légalement procéder à son remplacement; — Sur le sixième moyen, tiré de la prétendue fausse application de l'art. 350 et de la prétendue violation de l'art. 345, § 2 dudit Code, en ce que la Cour d'assises, malgré que les jurés, après la lecture de la déclaration au demandeur et les réquisitions du ministère public pour l'application de la loi pénale, eussent déclaré devant elle, par l'organe de l'un d'eux, qu'ils avaient omis de délibérer sur les circonstances atténuantes, a refusé de les renvoyer dans la chambre de leurs délibérations, afin de réparer cette omission; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 341 et 347, C. inst. crim., que lorsque le jury, après avoir reçu l'avertissement de l'obligation que la loi lui impose sur ce point, n'a pas déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, son silence à cet égard constitue la présomption légale qu'il n'en a point reconnu l'existence; — Que la lecture de la réponse des jurés à l'accusé la rend absolument irrévocable, et qu'ils ne peuvent ensuite atténuer sa force et son irréfragabilité en alléguant qu'ils auraient omis d'examiner s'il existait de ces circonstances; — Qu'aussitôt, en effet, qu'elle a été remise par leur chef au président de la Cour d'assises et lue à l'accusé par le greffier, en présence des jurés, ceux-ci ont accompli leur mandat, consommé leurs fonctions et cessé d'être juges dans la cause; — Que leur allégation alors ne saurait donc autoriser la Cour d'assises à les renvoyer dans la chambre de leurs délibérations, sous le prétexte que leur déclaration ne serait pas complète, puisque cette mesure serait de sa part un excès de pouvoir et une violation de l'autorité de la chose jugée; d'où il suit qu'en refusant d'accueillir, dans l'espèce, la demande formée par les jurés, la Cour d'assises du département des Basses-Pyrénées n'a fait que se conformer aux articles invoqués contre sa décision. — Rejette, etc. »

Du 26 déc. 1833. — Ch. crim.

CASSATION. — Contumace. — Qualité.

Le condamné par contumace est non recevable à se pourvoir en cassation, même pour cause d'incompétence contre l'arrêt qui le condamne (1). (C. crim., 473.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 473, C. crim., est général et absolu, qu'il s'applique même au cas où le condamné par coutumace alléguerait et proposerait l'incompétence du tribunal qui a statué; — Attendu que le demandeur en cassation a été condamné par coutumace, par arrêt de la Cour d'assises du département de la Vendée, en date du 24 mai 1833; que par conséquent, il est non recevable à se pourvoir en cassation contre ledit arrêt, — Déclare Auguste Duvergier de Larochejacquelin non recevable, etc. »

Du 28 déc. 1833. — Ch. crim.

PRIVILÉGE. — Propriétaire. — Meuble.

Le propriétaire d'une maison qu'il l'a louée pour servir de salle de spectacle, et qui savait que les costumes et décors n'appartenaient pas au locataire, n'a pas un privilége sur ces décors, bien qu'il ait eu la connaissance de la propriété d'une tierce personne, autrement que par une notification antérieure à leur introduction dans le théâtre (2). (C. civ., 2102, 4°, alinéa 3. (V. pourtant article 1813.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de l'ar-

(1) Morin, *Dict. de droit criminel*, v° *Cassation*, § 2.

(2) *V.* Cass., 22 juill. 1823. — *Voy.* aussi Paris, 26 mai 1814; Cass., 9 août 1815, et Paris, 31 juill. 1818. — *V.*, en outre, Poitiers, 30 juin 1825, et Paris, 2 mars 1829.

rêt qu'il a été reconnu, prouvé que les demandeurs avaient eu connaissance suffisante de la propriété du défendeur éventuel des meubles servant à l'exploitation du théâtre des Beaux-Arts à Rouen, consistant en costumes, décors, servant aux représentations théâtrales, loués à l'entrepreneur des spectacles, et que celui-ci n'en était pas le propriétaire ; d'où résulte que les demandeurs, loueurs du théâtre, ne pouvaient invoquer le privilége que l'article 2102, C. civ., accorde au propriétaire de la maison louée sur le mobilier dont elle se trouve garnie, puisque le locateur des costumes, décors, et autres objets servant aux représentations théâtrales, se trouvait précisément dans l'exception formelle prévue par l'art. 2102, n° 4, § 3, pour exercer la revendication du mobilier donné à louage. — Rejette, etc. »

Du 30 déc. 1833. — Ch. req.

USURE. — Ratification. — Rente. — Demande. — Nouv. — Exception.

Le débiteur, bien qu'il se soit borné en première instance à demander la réduction d'une rente perpétuelle, sur le motif que le capital n'en aurait pas été intégralement fourni, peut, en appel et pour la première fois, attaquer comme usuraire un contrat de rente viagère dont les arrérages non acquittés ont été mis en compte, et ont servi à compléter le capital de la rente perpétuelle contestée. (C. proc., 464.)

Les juges peuvent, nonobstant la disposition de l'art. 1976, décider qu'un contrat de prêt a été déguisé sous l'apparence d'un contrat de rente viagère dans l'objet d'éluder la loi qui prohibe toute stipulation d'intérêt usuraire, et dès lors réduire au taux légal l'intérêt du capital prêté (1). (C. civ., 1976 ; L. 3 sept. 1807.)

La nullité d'une obligation, pour cause d'usure, peut être proposée par voie d'exception, même après dix ans à partir du jour du contrat (2). (C. civ., 1304.)

La stipulation apparente ou déguisée d'un intérêt usuraire étant prohibée par une loi d'ordre public, la nullité, qui est la conséquence d'une pareille stipulation, ne peut être réputée couverte par l'exécution ou la ratification qui en aurait eu lieu (3). (C. civ., 1338 et 2044.)

Par acte authentique du 27 nov. 1807, Nicolas Capey avait constitué au profit de Havas, banquier, une rente viagère de 1,500 fr. sur la tête de sa femme et celle de ses deux enfants, moyennant une somme de 10,000 fr. portée au contrat comme ayant été reçue dudit Capey ; il avait été stipulé que celui-ci pourrait se libérer du service de la rente en remboursant le capital dans quatre ans.

Capey, ayant ensuite acquis des biens de Puldevin, s'était chargé d'acquitter une autre rente viagère de 800 fr., constituée sur cinq têtes, aux termes d'un acte authentique du 10 vendém. an 10, au profit de Duval-Lagrouderie, moyennant un capital de 6,000 fr.

Le 27 juin 1817, Havas remboursa à Duval-Lagrouderie le capital de 6,000 fr. qu'il avait originairement fourni, et devint ainsi cessionnaire de la rente viagère de 800 fr. ; en sorte qu'en réunissant cette rente à celle de 1,500 fr., créée le 29 déc., il se trouva créancier de deux rentes viagères formant ensemble un total de 2,300 fr. Capey était encore fermier de Havas, et lui devait, à ce titre, un prix annuel de 520 fr.

A la mort de ce dernier, la veuve et les héritiers du défunt dirigèrent des poursuites contre Capey, qui n'avait pas servi exactement les arrérages des rentes et payé ses fermages ; mais un traité, en date du 15 mars 1824, les fit bientôt cesser, et convertit les rentes viagères, qui demeurèrent éteintes, en une rente perpétuelle de 1,400 fr., au capital de 28,000 fr., à former, par compte entre les parties, tant des sommes avancées par Havas que du montant des arrérages et des fermages dus par Capey.

Lorsqu'il s'agit d'établir le compte, des débats s'élevèrent, Capey prétendant que depuis 1817, les arrérages des deux rentes viagères avaient été réduits à 1,400 fr., la veuve et les héritiers Havas soutenant, au contraire, qu'ils étaient dus en totalité. Pour faire juger cette difficulté, Capey assigna la veuve Havas et consorts devant le tribunal de Carentan, et conclut à ce qu'ils fussent condamnés à lui fournir le capital de 28,000 fr., à ses obéissances alors de faire et continuer les 1,400 fr. de rente stipulés par l'acte du 15 mars 1824, sur quoi le tribunal, statuant, rendit, le 16 déc. 1829, le jugement suivant : — « Le tribunal....., sans avoir égard à la preuve offerte par Capey, laquelle est déclarée inadmissible, ordonne que Capey comptera les arrérages des deux rentes viagères dont il s'agit, montant ensemble à 2,300 fr., ainsi que des fermages échus au profit des héritiers Havas, antérieurement au 15 mars 1824, et ce, aux fins d'établir si lesdits arrérages et fermages réunis aux 16,000 fr. de capital versés par Havas, composent la somme de 28,000 fr., représentant le capital de 1,400 fr. de rente perpétuelle constituée par l'acte sous seing privé du 15 mars 1824, pour, après le compte, être statué sur ce qu'il appartiendra. »

Capey ayant interjeté appel de ce jugement, abandonna devant la Cour les moyens qu'il avait fait valoir en première instance ; et, au lieu de soutenir, comme il s'était borné à le faire, que les deux rentes viagères avaient été réduites à 1,400 fr. depuis 1817, il demanda l'annulation pure et simple de l'acte de constitution de rente viagère du 29 déc. 1807, comme usuraire et faisant fraude à la loi du 3 sept. 1807.

La veuve Havas opposa 1° que la demande en nullité de l'acte du 29 déc. 1807, formée par Capey en Cour d'appel, constituait une action

(1) *V.* cependant Riom, 23 déc. 1808 ; Bordeaux, 23 août 1814. — *Voy.* aussi Cass., 15 vendém. an 9 ; — Carré-Chauveau, n° 1674.

(2) Application de la maxime : *Quæ temporalia sunt ad agendum sunt perpetua ad excipiendum.* — *V.* anal. Cass., 24 janv. 1833, et le renvoi.

(3) *V.* anal. Cass., 22 juin 1830, et le renvoi. — *Voy.* aussi Nîmes, 14 déc. 1838.

nouvelle, qui n'avait pas subi le premier degré de juridiction; 2° qu'aux termes de l'art. 1304, C. civ., toute action en nullité ou rescision d'une convention doit être intentée dans les dix ans, et qu'il s'était écoulé plus de vingt ans depuis le contrat du 29 déc.; que d'ailleurs cet acte avait reçu sa pleine et entière exécution; 3° enfin qu'une rente viagère peut être constituée au taux qu'il plait aux parties de fixer, sans que la convention puisse être attaquée pour cause d'usure.

Mais la Cour de Caen rejeta ces défenses par un arrêt du 26 mai 1829.

« Sur la première question.

« Considérant que, s'il est vrai que Capey a lui-même appelé la veuve Havas en justice, afin de compter ou de régler avec elle, c'était pour arrêter les poursuites qu'elle avait dirigées contre lui aux fins de la contraindre à payer les arrérages de la rente viagère de 1,500 fr. dont il s'était reconnu débiteur; que dans la réalité la veuve Havas était demanderesse, et que les prétentions élevées par Capey, tant en première instance que devant la Cour, ne l'ont été qu'à titre de défense;

« Que, si Capey peut parvenir à faire annuler l'acte dont il s'agit, sa demande aura pour résultat la compensation des sommes qu'il prétend avoir indûment payées pour intérêts usuraires contre les capitaux qui lui ont été versés par Havas; d'où il suit que cette demande, qui tend à justifier la libération de Capey, est une véritable défense à l'action principale admissible en cause d'appel;

» Sur la deuxième question,

» Considérant que l'acte constitutif de la rente viagère de 1,500 fr. est attaqué comme ayant une cause illicite; que les conventions entachées de ce vice sont nulles;

« Que le silence que les parties ont pu garder, quelle qu'en ait été la durée, ne peut réparer ce vice, parce que le temps ne peut valider ce qui n'a jamais eu d'existence, et tels doivent être réputés les contrats essentiellement contraires aux dispositions de la loi;

« Que la veuve Havas ne peut donc invoquer la prescription de dix ans dont parle l'art. 1304, C. civ.; qu'elle n'est pas mieux fondée à argumenter de l'exécution que Capey aurait pu donner à l'acte du 29 déc., en payant une partie des arrérages de la rente viagère, ou en convertissant cette rente perpétuelle, parce qu'il est de principe qu'on ne peut confirmer ou ratifier les conventions absolument nulles et qui ne peuvent produire d'action;

« Que les payements que Capey aurait pu faire et la conversion à laquelle il aurait consenti ne seraient que la consommation de l'usure reprochée à Havas, ce qui ne ferait qu'ajouter au vice de l'acte du 29 déc., loin de le réparer;

« Sur la troisième question,

« Considérant que, si la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plait aux parties contractantes de fixer, il est au moins certain qu'il n'est pas permis d'en créer pour masquer, sous des apparences trompeuses, des contrats usuraires, et que les tribunaux sont investis dans ce cas comme dans tout autre du pouvoir de réprimer la fraude;

» Que dans ces sortes de stipulations la faculté de se délier de l'obligation de la rente en remboursant le capital au créancier n'est point d'ordinaire réservée au débiteur;

» Que par le contrat du 29 déc., Capey s'est reconnu, moyennant un capital de 10,000 fr., débiteur d'une rente viagère de 1,500 fr. sur la tête de la veuve et sur les têtes des deux demoiselles Havas, qui étaient mineures;

» Que cette rente, d'après tous les calculs de la probabilité de la vie humaine, devait avoir une durée telle que nécessairement le débiteur se trouverait conduit à s'en décharger au moyen d'un remboursement;

« Qu'elle n'a été créée que pour donner au contrat une cause légitime en apparence et éluder à ce moyen la loi du 3 sept. 1807;

» Que cela résulte de cette clause insolite par laquelle Capey a été autorisé à se libérer dans une période de quatre ans, en remboursant le capital qu'il avait reçu; de ce que Havas, qui, selon la notoriété, avait l'habitude de se livrer à des spéculations usuraires, n'a, antérieurement à la loi de 1807, créé à son profit ni à celui des membres de sa famille aucune rente de cette nature; que ce qui ne laisse aucun doute sur la volonté de Havas de faire fraude à la loi sur l'usure, c'est qu'en 1824, ses héritiers, du consentement de Capey, qui était entièrement dans leur dépendance, ont transformé en une rente perpétuelle de 1,400 fr. la rente viagère de 1,500 fr., au moyen de la cumulation des arrérages et de leur capital primitif de 10,000 fr., d'où il est évident que le contrat du 29 déc. 1807, n'est qu'un véritable contrat de prêt usuraire déguisé, et que la justice doit en prononcer l'annulation. »

La veuve Havas a dirigé contre cet arrêt un pourvoi fondé sur trois moyens: 1° violation de l'art. 464, C. proc., et de la règle des deux degrés de juridiction. On disait en première instance que Capey s'était reconnu débiteur d'une rente perpétuelle de 1,400 fr., sous la condition qu'il lui serait fait un capital de 28,000 fr. en compte ou en argent. Lorsqu'il fut question d'établir ce compte, Capey soutint que les anciennes rentes viagères avaient été réduites, et que les arrérages dus par lui ne devaient être portés qu'au taux de la réduction. Les héritiers Havas prétendirent qu'aucune réduction n'avait eu lieu. Y avait-il, eu réduction? c'était là tout le procès, aussi les juges se sont-ils bornés à déclarer que les rentes n'avaient pas été réduites. Cependant, en appel, Capey laisse de côté la prétendue réduction, et demande l'annulation, pour cause d'usure, de l'acte du 29 déc. 1807; ce qui constitue évidemment une demande nouvelle. Que si l'on objecte que c'était là plutôt une défense à l'action principale, il sera facile de répondre que Capey était demandeur, et que par conséquent il n'a pu présenter de défense contre l'action que lui-même avait introduite.

2° Violation de l'art. 1976, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait jugé qu'un contrat de rente viagère pouvait être réduit pour cause d'usure.

On a d'abord, en s'appuyant sur le texte du Code, sur l'opinion de Merlin (*Nouveau rép.*, v° *Rente viagère*, n° 3), et sur quelques arrêts, posé en principe que le contrat de rente viagère n'est pas soumis aux règles de la rescision pour cause de lésion même *énormissime*; ensuite on a cherché à établir que du principe posé découlait la conséquence que dans aucun cas le contrat de rente viagère ne pouvait être interprété et rescindé.

3° Violation des art. 1304, 1338 et 2044, C. civ., en ce que 1° plus de dix ans s'étaient écoulés depuis le contrat du 29 déc. 1807 jusqu'à la demande de Capey; 2° l'obligation avait été volontairement exécutée, ce qui était reconnu par le débiteur lui-même, qui ne le contestait pas; 3° l'acte du 15 mars 1824 était une véritable transaction, qui, entre les parties, avait l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARRÊT.

« LA COUR, sur le moyen de forme, — Attendu que l'action introduite par Nicolas Capey avait pour objet de faire réduire la rente perpétuelle de 1,400 fr., sur le fondement que la famille Havas n'avait pas fourni en totalité le capital de cette rente : d'où il résulte que ledit Capey, quoiqu'il ait figuré comme demandeur dans les qualités d'instance, ne faisait dans la réalité que proposer des moyens de défense et des exceptions contre le titre de la rente dont il s'était reconnu débiteur; — Que, d'ailleurs, dans une instance en règlement de compte, les deux parties demandent et défendent réciproquement; que, de ce double rapport, la Cour de Caen a dû considérer la demande en nullité, ou plutôt en réduction dans ses effets, du contrat de rente perpétuelle, comme une exception qui pouvait être proposée pour la première fois en cause d'appel, d'après l'art. 464, C. proc.; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1976, C. civ., — Attendu que l'arrêt ne porte aucune atteinte à la liberté des stipulations sur les rentes viagères; qu'il juge seulement que, dans l'espèce, un contrat de prêt avait été déguisé sous l'apparence d'un contrat de rente viagère, dans l'objet d'éluder la loi qui prohibe toute stipulation d'intérêts usuraires; — Qu'il était dans les attributions de la Cour royale de rechercher ce qui s'était réellement passé entre les parties, et qu'après avoir reconnu que leur convention était un prêt à intérêt, cette Cour a dû réduire l'intérêt, comme elle l'a fait, au taux légal; — Sur le moyen tiré de la prescription, — Attendu que, dans l'espèce, la nullité a été opposée par voie d'exception et incidemment à un règlement de compte qui n'était soumis qu'à la prescription trentenaire, et qui, d'ailleurs, avait été réservé dans l'arrangement du 15 mars 1824; d'où il résulte que l'arrêt attaqué a pu, sans violer l'article 1304, C. civ., ordonner la réduction des intérêts en proportion du capital prêté, quoique cette réduction n'eût pas été réclamée dans les dix ans à partir de la convention primitive; — Sur les moyens pris de l'exécution de la ratification et de la novation, — Attendu que la stipulation apparente ou déguisée d'un intérêt usuraire est, en ce qui concerne le prêteur, une cause illicite, cette stipulation étant formellement prohibée par une loi d'ordre public, et que, dès lors, les actes subséquents ne peuvent en couvrir la nullité, parce que ces actes sont empreints du même vice que la convention exécutée, ratifiée ou changée, — Rejette, etc. »

Du 31 déc. 33. — Ch. civ.

RÈGLEMENT DE JUGES. — DÉLIT CORRECTIONNEL. — ASSISES. — CHAMBRE CIVILE.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, si la chambre civile d'une Cour royale devant laquelle un magistrat avait été renvoyé par la chambre des mises en accusation, comme prévenu d'un délit correctionnel, s'est déclarée incompétente, sur le motif que le délit est de la compétence de la Cour d'assises. (C. crim. 525 et suiv.)

Lorsque, par sa nature, le délit correctionnel imputé à un magistrat rentre dans les attributions de la Cour d'assises, c'est à cette Cour et non à la première chambre civile de la Cour royale qu'il appartient d'en connaître (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur général près la Cour de Riom du 11 déc. dernier, tendant à ce qu'il soit réglé de juges sur le conflit résultant, 1° d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Riom, sous la date du 26 oct. 1833, par lequel Gazard, juge suppléant, et Desbans, sont renvoyés, conformément à l'art. 479, C. crim., et 4, décret 6 juill. 1810, devant la première chambre civile de la même Cour, jugeant correctionnellement, comme suffisamment prévenus d'avoir outragé par paroles, et publiquement un commissaire de police (lui avoir dit sur une place : *Allez moucharder ailleurs*, etc.), dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, 2° d'un arrêt du 4 déc. suivant, par lequel la première chambre civile de ladite Cour s'est déclarée incompétente, parce qu'elle a considéré que le délit imputé à Gazard et Desbans devait être jugé par une Cour d'assises, aux termes de l'art. 1er, L., 8 oct. 1830; — Attendu que ces deux arrêts ont acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il résulte de leur contrariété un conflit qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le faire cesser; — Vu les art. 525 et suivants, C. crim., 1er, L. 8 octobre 1830, et 1er, L. 17 mai 1819; — Attendu que le fait constitue un délit d'outrage fait publiquement à un fonctionnaire public, dans l'exercice et à raison de ses fonctions; dont la connaissance est attribuée, à une Cour d'assises; — Attendu que la compétence nouvelle et générale établie par la loi du 8 oct. 1830 et applicable à tous les délits énoncés dans son art. 1er, quelle que soit la qualité des délinquants; qu'ainsi la qualité de juge suppléant de Gazard, un des prévenus, ne pouvait donner lieu au renvoi de l'affaire devant la chambre civile de la Cour de Riom, en exécution de l'art. 479,

(1) L'art. 479, C. crim., ne déroge pas aux principes généraux de compétence.

C. crim., et 4, décret 6 juill. 1810, — Renvoie devant la chambre d'accusation de la Cour de Lyon, etc. »

Du 2 janv. 1834. — Ch. crim.

MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION. — JUGE COMMIS. — DESCENTE DE LIEUX.

On ne peut demander la cassation à un arrêt définitif portant que le ministère public a été entendu la veille du jour auquel un arrêt précédent avait remis la cause pour entendre ses conclusions (1). (C. proc., 83.)

Le ministère public n'est pas tenu d'assister à une descente de lieux dans une cause intéressant une commune, et où il ne figure que comme partie jointe (2). (C. proc., 300.)

Un jugement rendu après une visite de lieux est valable, quoique le magistrat qui a présidé à cette opération n'ait point assisté au rapport fait sur son procès-verbal, et n'ait pas participé au jugement (3). (C. proc., 111 et 296.)

Un arrêt interlocutoire avait ordonné une visite de lieux dans une affaire pendante entre la commune de Rissart et Marions de Loute. L'opération eut lieu en l'absence du ministère public. Après la lecture du procès-verbal de visite faite en l'absence du conseiller qui avait présidé à l'opération, la cause fut remise au 17 août pour entendre le ministère public. Ce jour-là, arrêt définitif qui porte qu'il a été entendu le 16.

POURVOI pour violation des art. 383, 300, 111 et 296, C. proc.

SUBSIS.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt constate que le ministère public a été entendu; — Attendu que l'arrêt constate que le ministère public n'était point partie dans cette affaire, et qu'il n'avait point intenté l'action; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire que le juge commis pour faire une enquête soit présent au rapport qui sera fait du procès-verbal rédigé par lui, — Rejette, etc. »

Du 2 janv. 1834. — Ch. req.

SAISIE IMMOB. — MATRICE AU RÔLE. — EXPLOIT. — VISA.

L'original du commandement préalable à une saisie immobilière peut, en l'absence du maire et de son adjoint, être visé par le plus ancien membre du conseil municipal (1). (C. proc., 75.)

L'extrait de la matrice du rôle requis en matière de saisie immobilière ne doit pas spécifier chacun des articles saisis, mais indiquer seulement la cote d'imposition pour la totalité de ces articles (5). (C. proc., 675.)

Sur le pourvoi contre les arrêts de la Cour de Bordeaux des 10 fév. et 21 juill. 1832.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu qu'il a suffi de la déclaration de l'empêchement de l'adjoint au maire dans l'acte même de saisie immobilière dont s'agit pour constater dûment et régulièrement cet empêchement; par conséquent pour rendre régulière et légale, dans une saisie pratiquée sur le maire de cette commune, une remise de la copie du procès-verbal de la saisie aux mains du plus ancien conseiller municipal se trouvant présent au bureau de la mairie, qui a donné le visa exigé par les art. 673 et 676, C. proc.; qu'ainsi a été atteint le but de l'authenticité et de la publicité qu'ont voulu ces articles, et dont l'observance se trouve formellement remplie dans l'hypothèse actuelle; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que l'huissier saisissant n'a pas moins accompli le vœu et la disposition textuelle de l'art. 675, C. proc., en dénommant d'une part, dans l'acte ou procès-verbal de saisie, chacun des articles des immeubles saisis dans chaque commune de leur situation avec leur contenance, et d'autre part en y insérant et rapportant, même figurativement, tels qu'ils avaient été délivrés, les extraits des matrices des rôles contenant désignation de la nature, situation des propriétés et le nombre des articles, leur mesure, leur revenu imposable, puis le taux de la contribution foncière de tous les articles saisis; d'où suit que mal à propos a-t-on reproché à l'officier ministériel qui a procédé à la saisie, d'avoir méconnu les dispositions de l'article 675, qu'il a, au contraire, littéralement observées; — Rejette, etc. »

Du 2 janv. 1834. — Ch. req.

VIOL. — COMPLICITÉ. — PEINE. — MINEUR.

Le crime de viol commis de complicité avec un individu âgé de moins de seize ans, mais que le jury a déclaré avoir agi avec discernement, est punissable à l'égard de l'auteur principal, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et à l'égard du complice de la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. (C. pén., 333, 59, 60 et 67.)

Du 3 janv. 1834. — Ch. crim.

CASSATION. — DÉSISTEMENT. — RÉSERVES. — ACTION PUBLIQUE.

En matière criminelle, le ministère public n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi en cassation par lui formé (6).

Le pourvoi en cassation formé par le ministère public profite au prévenu ou à l'accusé (7).

(1) Carré-Chauveau, n° 414 *bis*.

(2) L'art. 300 porte que la présence du ministère public n'est nécessaire à la descente sur lieux que lorsqu'il sera lui-même *partie*. Aussi, dans les *frais de transport* dont parle l'art. 301, C. proc., on ne doit pas comprendre ceux du ministère public. — *V.* Pigeau, *Comment*, t. 1, p. 555; Carré-Chauveau, art. 83, note, et art. 300, note, p. 49.

(3) *Sic* Carré-Chauveau, n° 1145.

(4) *V.* Nancy, 24 mai 1833.

(5) *V.* Riom, 12 mai 1808; Bordeaux, 2 juill. 1832; — Pigeau, t. 2, p. 229.

(6) *V.* conf. Mangin, *Traité de l'action publiq.*, n° 32; Cass., 2 mars 1827, et 15 juill. 1836. — Mais *voy.* Carré-Chauveau, n° 1452.

(7) *V.* conf. Cass., 2 sept. 1830.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'action publique qui résulte du pourvoi en cassation appartient à la société et non au fonctionnaire public chargé par la loi de l'exercer; que, par conséquent, un procureur général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi qu'il a formé, que ce pourvoi est acquis à toutes les parties; que s'il est formé dans l'intérêt public, le prévenu ou l'accusé peut et doit également profiter des chances qu'il peut lui ouvrir; que, dès lors, toutes les fois que la Cour de cassation est légalement et régulièrement saisie par un pourvoi déclaré dans les formes et les délais de la loi, il ne dépend pas du procureur général de se désister de ce pourvoi et de l'anéantir de sa propre autorité; — Rejette, etc. »

Du 3 janv. 1834. — Ch. crim.

FAUX TÉMOIGNAGE. — CARACTÈRE. — INTÉRÊT.

Un accusé ne peut pas être condamné comme coupable de faux témoignage, en matière criminelle, si la déclaration du jury n'exprime pas que ce faux témoignage a été porté, soit contre l'accusé soit en sa faveur (1). (C. pén., 361 et suiv.)

Du 4 janv. 1834. — Ch. crim.

AVOUÉ. — HONORAIRES. — TAXE. — MATIÈRE SOMMAIRE.

En matière sommaire, et après un jugement qui ordonne une estimation par experts, le demi-droit accordé aux avoués, pour l'obtention des jugements contradictoires ou définitifs, ne peut leur être alloué pour chacun des jugements qui statuent sur les incidents survenus pour l'exécution de l'expertise (2). (Tarif, art. 67, § 5, 7, 8, 18 et 19.)

Les droits fixés en matière ordinaire par les art. 145 et 146 du tarif, pour frais de correspondance, de port de pièces, et de voyage, ne peuvent être alloués en matière sommaire (3). (Tarif, art. 67, § 18.)

Bujon-Deshrosses a été exproprié d'un terrain pour cause d'utilité publique. Le règlement des indemnités dues pour cette expropriation ayant donné lieu à des difficultés, il est intervenu un arrêt qui a statué sur ces difficultés et condamné le préfet du Cher à tous les dépens. La taxe effectuée comme en matière sommaire s'est élevée à la somme de 357 fr. 84 c., dont il a été délivré exécutoire à Bujon-Desbrosses. Sur l'opposition formée par le préfet, le ministère public a conclu, à la chambre du conseil, au rejet des sommes suivantes : 1° Pour obtention d'un arrêt qui a autorisé un des experts à prêter serment devant le juge de paix de son domicile 27 fr.; 2° Pour les qualités dudit arrêt, le quart 6 fr. 75 c.; 3° Pour obtention d'un autre arrêt qui a nommé un nouvel expert en remplacement d'un expert démissionnaire 27 fr.; 4° Pour les qualités dudit arrêt, le quart 6 fr. 75 c.; 5° Pour frais de correspondance 4 fr. 50 c.; 6° Également pour frais de correspondance 9 fr.; 7° Et enfin pour acte de voyage 18 fr. 50 c.; — Total des rejets demandés 99 fr. 50 c.

Mais, le 24 août 1829, la Cour de Bourges a maintenu l'allocation de tous ces droits, par le motif que les actes qui y avaient donné lieu étaient utiles et non frustratoires. Voici les termes de son arrêt : — « Considérant que, dans l'espèce, la Cour avait nommé trois experts et ordonné qu'ils prêteraient serment devant le juge de paix de Bourges;

» Qu'un des experts n'ayant pu se transporter à Bourges pour y prêter serment, un arrêt ordonna qu'il le prêterait devant le juge de paix de Linières; qu'au commencement de l'opération ce même expert, s'étant trouvé gravement incommodé, cessa alors de faire l'opération, et qu'un nouvel expert fut nommé alors à sa place par arrêt du 18 juill. 1827. »

» Qu'aux termes de l'art. 67 du décret sur la taxe, un demi-droit est dû à l'avoué pour le jugement qui a ordonné une estimation préalable par experts; que la loi n'a pas prévu le cas où des incidents surviendraient, mais qu'elle défend d'allouer aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte : d'où l'on conclut qu'il n'est rien dû pour les jugements statuant sur les incidents pour l'exécution;

» Mais que, dans le silence de la loi, on doit consulter son esprit; que, dans cette matière, elle défend toute espèce d'instruction, qu'elle a voulu supprimer toute procédure inutile, mais qu'elle n'a pas voulu priver les avoués du salaire de leur travail; qu'ainsi, dans le cas de simple défaut, d'enquête, de visite des lieux, d'estimation, d'interrogatoire sur faits et articles, elle leur alloue un demi-droit;

» Que, dans l'espèce présente, il y a eu nécessité de commettre un autre juge pour recevoir le serment de l'expert malade; qu'il y a eu nécessité d'en nommer un autre à sa place, puisque son état ne lui permettait pas de faire le travail ordonné; qu'ainsi rien d'inutile dans la procédure, et que le droit réclamé par l'avoué lui est dû pour chaque arrêt, comme le salaire de son travail et de ses soins;

» Considérant, sur la seconde question, que les frais du port de pièces et de correspondance ne sont point des honoraires, mais seulement le remboursement des déboursés; qu'en vain on voudrait réduire l'avoué à compter en détail des ports de lettres ou paquets qu'il reçoit, et des voyages qu'il peut faire; que la loi n'a pas voulu engager les magistrats taxateurs dans des examens et des débats avec les avoués; qu'elle a d'ailleurs considéré qu'il serait impossible aux uns de justifier, aux autres de rectifier; qu'elle a fait pour ces sortes de dépenses un forfait qui peut quelquefois dépasser les simples

(1) *V.* conf. Cass., 21 sept. 1827; — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 290.

(2) *V.* conf. Sudraud-Desisles, *Manuel du juge taxateur*, nos 802 et 807.

(3) *V.* Sudraud-Desisles, no 1125. — Mais *voy. contrà*, Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, nos 52 à 56.

déboursés, et quelquefois être au-dessous; mais que ces mots frais de port de pièces, écrits dans l'art. 145, attestent qu'elle n'a pas vu des honoraires, mais de simples déboursés; qu'ainsi le droit est dû conformément aux art. 145 et 146 du tarif;

» Qu'il en est de même quant aux frais de voyage; que ce n'est pas à l'avoué qu'ils sont dus, mais à la partie elle-même; qu'un voyage est nécessaire, surtout dans les affaires sommaires, puisqu'il n'y a pas d'instruction, et que les parties qui gagnent leur procès doivent être indemnisées de toutes les dépenses nécessaires pour se défendre d'une mauvaise contestation qui leur est suscitée;

» La Cour rejette l'opposition à la taxe, et, sur l'observation de Bujon-Desbrosses que l'état de frais contient des erreurs à son préjudice, ordonne qu'elles seront rectifiées après vérification, et que du tout il sera délivré exécutoire en la forme ordinaire; condamne le préfet aux dépens de l'incident. »

Le préfet du Cher a dénoncé cet arrêt à la Cour suprême. — Au sujet de la première question, il a dit qu'en allouant un demi-droit dans le cas seulement où il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, l'art. 67, § 8, du tarif, spécial aux matières sommaires, n'a pas entendu qu'il en fût alloué pour les jugements qui viendraient à être rendus incidemment et à l'occasion de l'opération ordonnée, par exemple pour les jugements préparatoires de l'expertise. L'arrêt attaqué a ajouté au tarif, en appliquant par analogie les allocations établies pour les matières ordinaires. En matière ordinaire, le tarif attache un émolument à chaque acte, vacation ou démarche; tandis qu'en matière sommaire il se fait un abonnement, une sorte de forfait avec les avoués, calculé à raison de l'importance pécuniaire de la demande; et au moyen de cette fixation, qui, du reste, excède au delà de toute proportion les émoluments de détail accordés en matières ordinaires, il défend l'allocation de tous autres honoraires, sauf pourtant les simples déboursés. — Or, ajoute le préfet, en passant à la seconde question, comme les droits de correspondance, de port de pièces et de voyage, sont alloués en matière ordinaire (tarif, art. 145 et 146) à titre d'émoluments ou d'honoraires, et non à titre de déboursés, puisque l'allocation a lieu lors même qu'il n'y en a pas eu; il est évident qu'ils ne peuvent pas être dus en matière sommaire.

A cela le défendeur en cassation a répondu qu'en matière ordinaire, et dans le sens même des art. 145 et 146 du tarif, les frais de port de pièces et de voyage de la partie sont considérés comme la restitution de déboursés, parce qu'il serait absurde de qualifier honoraires la restitution d'une dépense légalement présumée. — Touchant la première question, le défendeur a fait remarquer que les matières sommaires sont dans une exception; conséquemment tout ce que les articles du tarif relatifs aux matières sommaires ne défendent pas doit être permis. Or l'art. 67 ne refuse pas de droit pour les jugements préparatoires. Le § 5 accorde au contraire un droit entier pour tout jugement contradictoire (sans distinguer entre les préparatoires et les interlocutoires); d'où il faut conclure, en se plaçant dans le § 8, que tout jugement contradictoire (préparatoire ou interlocutoire), relatif à une expertise, donne lieu à un demi-droit. Le § 8 ne dit pas, dans une locution en apparence respective : Le jugement qui ordonne une expertise donnera lieu à un demi-droit; il dit au contraire : S'il y a lieu à une estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, il sera alloué un demi-droit, locution qui embrasse tous les jugements rendus occasionnellement à l'expertise, nécessités par l'expertise; qui embrasse, sinon les jugements préparatoires simples dont la loi défend l'expédition et la signification, tels que jugements de remise de cause, d'indication de jour, et autres qui ne nécessitent qu'une vacation à l'audience, du moins les jugements préparatoires proprement dits, qui peuvent être expédiés, qui préparent l'instruction, qui amènent à l'exécution des mesures ordonnées et qui sont du plus haut intérêt.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 67 du tarif du 16 fév. 1807; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de taxe en matière sommaire; — Sur la première question : — Attendu qu'une visite et estimation d'expert ayant été ordonnée contradictoirement, il avait été alloué, pour cet arrêt, un demi-droit, plus, un quart de droit pour dressé des qualités et significations, conformément au § 8 de l'art. 67 du tarif; — Attendu que l'arrêt attaqué, lui-même, reconnait qu'il y a silence dans la loi sur les incidents qui peuvent survenir dans le cours de l'expertise; mais que la Cour s'est crue autorisée à en consulter l'esprit, et, par suite, à accorder deux autres demi-droits, plus, deux quarts de droits pour les deux arrêts de simple instruction qui avaient pour unique objet, l'un de substituer le juge de paix, du domicile d'un expert, au juge de paix de Bourges, ci-devant indiqué pour la prestation du serment, et l'autre, de remplacer un expert empêché par maladie; qu'en allouant ces nouveaux droits, par le motif que ces actes étaient utiles et non frustratoires, elle a faussement appliqué les § 5 et 8, et formellement contrevenu à la disposition finale de l'art. 67 du tarif, qui veut qu'au moyen de la fixation ci-dessus, il ne soit passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte et qu'il ne soit alloué, en outre, que les simples déboursés; — Sur la deuxième question : — Attendu qu'il est reconnu qu'en matière sommaire, la loi n'alloue point d'honoraires pour frais de port de pièces et de voyage, comme elle le fait en matière ordinaire par les art. 145 et 146; qu'il est vrai, néanmoins, qu'elle alloue les simples déboursés; que la Cour de Bourges a cependant jugé que ces droits étaient dus dans l'espèce, conformément aux art. 145 et 146 du tarif; qu'en jugeant ainsi et en transportant ces articles au chapitre des matières sommaires,

elle a fait une fausse application desdits articles, et violé la disposition finale de l'art. 07 qui lui prescrivait d'apprécier elle-même dans sa sagesse, et d'après les justifications qu'elle avait droit d'exiger, quels étaient les simples déboursés que la loi l'autorisait à allouer, — Casse. etc. »

Du 7 janv. 1834.—Ch. civ.

TRIBUNAL. — ROULEMENT.

Le roulement qui doit s'opérer chaque année dans les chambres d'un tribunal (décret 30 mars 1808, art. 50), n'est pas un roulement intégral qui puisse faire sortir tous les membres d'une chambre pour les faire passer dans une autre: c'est un roulement partiel (comme celui des chambres de Cours royales) qui fait seulement sortir la majorité des juges d'une chambre pour les répartir dans une ou plusieurs autres, de manière que chacun d'eux soit successivement appelé à faire le service de toutes les chambres du tribunal. (Décret, 30 mars 1808, art. 5 et 50.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 5 et 50, décret 30 mars 1808. — Attendu que les dispositions de ces deux articles sont conçues dans le même sens et dans le même esprit; — Qu'elles ont, en effet; l'une et l'autre pour objet le mode de roulement des magistrats qui doivent sortir en majorité de chaque chambre et être répartis le plus également possible dans la chambre où ils entrent; — Que la condition du roulement est principalement que tous les juges fassent le service de toutes les chambres; — Que le tribunal civil d'Évreux a, au contraire, par sa délibération du 18 août 1833, opéré le roulement, non des juges qui le composent, mais bien celui des deux chambres; — Que ce tribunal a ainsi méconnu les dispositions desdits articles qui ont prescrit un roulement de juges tel qu'ils ne contractent pas l'habitude de juger toujours ensemble, et qu'ils soient à portée de varier les divers genres de services que la loi leur impose; — Vu l'art. 88, L. 27 vent. an 8, — Casse, dans l'intérêt de la loi, etc. »

Du 8 janv. 1834. — Ch. civ.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — RAPPORT. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Le legs du quart en propriété et du quart en usufruit, par l'un des époux à son conjoint, des biens qui se trouvent composer la succession du testateur, constitue le don de la portion disponible, telle qu'elle est déterminée par l'art. 1094, C. civ.

Par suite, le légataire, même étranger à la succession, a le droit de demander, pour fixer la valeur de la quotité disponible, le rapport fictif des biens donnés en avancement d'hoirie (1). (C. civ., 857 et 922.)

Guiard de Latour et mademoiselle Lepicard de Veulles contractent mariage en 1823. — De Veulles constitue en dot à sa fille divers immeubles en avancement d'hoirie. — Le 12 juin 1824, testament de de Veulles en ces termes: « Je donne » et lègue à Marie-Madeleine Martine Tourne» roche de Bourval, mon épouse, le quart en » propriété et jouissance, et un quart en usu» fruit pendant sa vie, sans fournir caution de » tous les biens meubles et immeubles qui se » trouveront composer ma succession. »

Le 30 mars 1830, décès de de Veulles, laissant pour unique héritière sa fille, la dame de Latour, qui meurt elle-même sans postérité le 29 sept. 1838.

La dame de Veulles, donnant au testament de son mari la même interprétation qu'à l'article 1094. C. civ., demande que la quotité disponible dont elle est légataire soit réglée conformément à l'art. 922, par la formation d'une masse de tous les biens existants, en y réunissant fictivement ceux donnés à la dame de Latour en avancement d'hoirie.

Les héritiers de cette dernière répondent que de Veulles n'a point légué à sa femme la quotité disponible, mais seulement la quart en propriété et un quart en usufruit des biens qui composeront sa succession, et qu'ainsi la réunion fictive demandée est repoussée par les termes mêmes du testament. Ils soutiennent de plus que le rapport, même fictif, ne peut être réclamé par un légataire non successible.

Jugement du tribunal d'Yvetot qui accueille ce système. — Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Rouen, du 31 déc. 1832, en ces termes: — « Attendu qu'en mariant sa fille à Latour, de Veulles lui a donné en avancement d'hoirie, et en attendant sa succession, divers immeubles provenant de son chef;

» Que, par un testament postérieur, de Veulles a légué à son épouse un quart en propriété et jouissance et un quart en usufruit pendant sa vie, sans fournir caution, de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront composer sa succession;

» Que cette disposition est conforme à celle de l'art. 1094, C. civ., qui permet à un époux de donner à son conjoint ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement;

» Qu'ainsi, il résulte des dispositions du testament de de Veulles, sainement entendu, qu'il a voulu léguer et qu'il a véritablement légué en faveur de son épouse la quotité disponible;

» Que, s'il existe quelque différence entre les dispositions de de Veulles et celles de la loi, il est évident que celles du testateur n'ont été faites que dans le plus grand intérêt de son épouse, en ajoutant ces mots « jouissance, dispense de donner caution, » ceux-ci « qui se trouveront composer sa succession, » voulant ainsi que le legs s'étendît soit aux acquisitions qu'il pourrait ultérieurement faire, soit aux donations et successions qu'il pourrait recueillir, et même à la donation en avancement d'hoirie faite à sa fille, d'après les sacrifices consentis par la dame de Veulles lors du contrat du 20 fév. 1823;

» Qu'ainsi, s'il s'agissait d'interpréter le tes-

(1) V. Paris, 20 fév. 1809, et la note; — Toullier, t. 5, nº 110; Duranton, t. 7, nº 282; Coin-Delisle, art. 919, nº 11, et 922, nº 22, note.

tament de de Veulles, il faudrait le faire de la manière la plus large et la plus favorable à la légataire, puisque le testateur a disposé en faveur de son épouse de toute la quotité disponible déterminée par l'art. 1094;

» Que c'est équivoquer sur les mots que de s'attacher à celui de succession pour en induire que les biens dont il avait antérieurement disposé en faveur de sa fille ne composaient plus sa succession à l'époque de son décès, puisqu'il s'en était dessaisi; qu'à la vérité de Veulles en avait disposé, mais seulement à titre d'avancement d'hoirie, et que dès lors il faut se reporter aux principes consacrés sur ce point par la jurisprudence;

» Attendu que l'avancement d'hoirie n'est qu'une remise anticipée de la part que l'un des donataires est appelé à recueillir dans la succession de son père;

» Que la chose ainsi donnée prend nécessairement le caractère qu'elle aurait, si le donataire ne la recevait qu'à l'époque de l'ouverture de la succession;

» Qu'il ne peut pas dépendre de la volonté de l'enfant donataire de changer ce caractère; qu'il ne peut avoir que ce que le père a voulu lui donner;

» Que de Veulles, en donnant par avancement d'hoirie, a voulu se réserver la faculté de léguer, conformément à la loi, la quotité disponible, et que cette quotité ne peut être affaiblie en retranchant de la masse à partager les biens qui, donnés à titre d'avancement d'hoirie, forment une partie intégrante de la succession;

» Que les biens donnés à titre d'avancement d'hoirie composent une partie de l'hérédité et concourent à régler, suivant la volonté du donateur, la masse et la valeur de ceux à partager entre tous les ayants droit;

» Que c'est d'après ce principe qu'aux termes de l'art. 922, C. civ., la réduction se termine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur; qu'on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur, et qu'on calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer;

» Que les dispositions de l'art. 922 sont claires et précises et suffisent pour écarter l'argument tiré par les premiers juges de ces mots, ***biens qui composeront la succession***, puisque, suivant cet article, on doit former une masse de tous les biens existant au décès du testateur, et auxquels on réunit fictivement ceux dont il a disposé;

» Que c'est donc au décès du testateur, c'est-à-dire au moment de l'ouverture de la succession, qu'il faut se reporter pour connaître les biens qui la composent, et auxquels il faut réunir fictivement ceux dont il a déjà disposé, afin de connaître l'étendue des dons ou legs qu'il a pu faire ultérieurement; qu'il importe peu que le testateur laisse un ou plusieurs successibles, qu'il donne à son épouse ou à un étranger la quotité disponible;

» Que le législateur a abandonné cette quotité à la volonté du testateur, et que ce serait porter atteinte à cette volonté que de distraire de la masse de sa succession les biens qu'il a déclaré vouloir y être compris, par cela seul qu'il ne les a donnés qu'en avancement d'hoirie, et, comme tels, devant être rapportés pour composer son intégrale succession;

» Qu'il importe peu que le testateur ait déclaré, en termes formels ou en termes équipollents, que tous les biens, soit donnés, soit existants encore, doivent être réunis fictivement pour composer la masse de la succession;

» Qu'il importe peu enfin que la demoiselle de Veulles fût l'unique héritière de son père, puisque la dame de Veulles ne conteste point à de Latour, son gendre, l'étendue de la donation que de Veulles a faite à sa fille en avancement d'hoirie dans son contrat de mariage;

» Qu'il ne s'agit point dans la cause d'une demande en réduction de la donation contractuelle, mais de la demande en formation de la masse de la succession du donateur pour fixer la quotité disponible;

» Que la seule question à décider est celle de savoir si de Latour, légataire de son épouse, laquelle était devenue héritière de son père, ne doit pas rapporter fictivement les biens donnés à celle-ci à titre d'avancement d'hoirie, pour déterminer ce que doit produire en faveur de la dame de Veulles, la disposition faite en sa faveur par son mari;

» Que cette question doit être résolue à l'égard de la dame de Veulles comme elle le serait à l'égard d'un étranger qui, incontestablement, pour faire régler la quotité disponible, aurait le droit de réunir fictivement les biens donnés aux biens laissés par le défunt;

» Que les principes ci-dessus ont été consacrés par les arrêts de la Cour de cassation des 8 juill. 1826, 13 mai 1828, 11 et 19 août 1829;

» Qu'ainsi, en consultant la loi, les principes et la jurisprudence, en interprétant même les dispositions et la volonté de de Veulles manifestement exprimées dans son testament, par lequel il a voulu assurer à son épouse la quotité disponible déterminée par l'art. 1094, C. civ., il en résulte qu'à la masse des biens composant la succession on doit fictivement réunir ceux dont il avait disposé en faveur de sa fille et par avancement d'hoirie, sans toutefois que la dame de Veulles puisse prétendre dans les biens compris dans cette donation. »

POURVOI en cassation par les représentants de la dame de Latour pour fausse application des art. 922 et 1094, en ce qu'avant de savoir s'il y avait lieu à réunion fictive des biens donnés en avancement d'hoirie, il fallait d'abord décider s'il y avait réellement donation de la quotité disponible. Or c'est ce qui n'existait pas; et, pour s'en convaincre, il suffisait de rapprocher les termes du testament de ceux de l'art. 1094. Dans le contrat la disposition est limitative; lorsque le testateur s'est servi de ces mots, ***les biens qui composeront ma succession***, il est

évident qu'il a voulu parler des biens qui lui appartiendraient au jour de son décès, et non de ceux dont il avait déjà disposé. — On rappelait la définition de la loi romaine. *Successio est universum jus quod quis, tempore mortis, habuit.*

2° Fausse application de l'art. 922, C. civ., et violation des art. 857 et 921, même Code; en ce que l'arrêt avait ordonné la réunion fictive des biens donnés en avancement d'hoirie. — Ici, sans vouloir précisément contester les principes posés par les arrêts de la Cour des 8 juill. 1826 et 19 août 1829, on a cherché à établir que ces décisions n'avaient statué qu'entre cohéritiers dont les uns étaient en même temps légataires; mais qu'elles ne pouvaient recevoir leur application au cas où, comme dans l'espèce, il s'agissait d'un légataire non successible.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 922 et 1094, C. civ., et sur le deuxième moyen, tiré aussi de la fausse application du même art. 922, et de la violation des art. 857 et 921, même Code :— Considérant que la Cour royale a déclaré, en interprétant les volontés et les dispositions de de Veulles exprimées dans son testament, qu'il voulut assurer à son épouse la quotité disponible déterminée par l'art. 1094, C. civ.; — Qu'aux termes de l'art. 922, même Code, le donataire ou le légataire de la portion disponible a le droit de demander la réunion fictive des biens dont il a été disposé par donation entre-vifs afin de connaître la consistance générale de l'hérédité, et afin de fixer la valeur de la quotité disponible; que cette réduction fictive dérive, en ce qui concerne les successibles, de la nature et du caractère des avancements d'hoirie, qui ne sont en réalité que des remises anticipées des parts que les donataires recueilleront un jour dans la succession;—Considérant que l'art. 857, même Code, ne contrarie nullement cette réunion fictive; qu'en effet la règle établie par cet article ne s'applique qu'aux rapports réels différents de la réunion fictive prescrite par l'art. 922; que par conséquent, quoique l'art. 857 dispense le donataire en avancement d'hoirie, dans son intérêt, du rapport réel de l'objet donné, le donataire de la portion disponible n'en a pas moins le droit de demander la réunion fictive, afin de connaître la quotité de l'hérédité, et de faire fixer la portion disponible; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1094, et de la fausse application de l'art. 601, C. civ.: — Considérant que les qualités de l'arrêt attaqué n'indiquent pas que la contestation ait porté sur la dispense de donner caution accordée par le mari à sa femme pour l'usufruit d'une portion de biens dont la nue propriété appartenait à la fille née de leur mariage; que ce point de contestation n'ayant pas été agité devant la Cour royale ne peut former un moyen de cassation, etc. »

Du 19 janv. 1834. — Ch. req.

SERVITUDE. — FONDS SUPÉRIEUR. — EAU.

Le propriétaire supérieur, séparé du fonds inférieur par la voie publique, ne peut pratiquer des travaux qui, sous prétexte qu'ils ne sont destinés qu'à faciliter l'écoulement des eaux sur la voie publique elle-même, auraient néanmoins pour résultat de les faire écouler en masse sur le fonds inférieur (1). (Art. 640 et 681 combinés.)

L'art. 681, C. civ., qui donne la faculté de faire écouler les eaux sur la voie publique, se réfère uniquement aux eaux provenant de l'égout des toits.

Lorsque les eaux des fonds supérieurs, tout en étant dirigées sur la voie publique, ont eu pour objet de nuire au propriétaire inférieur, celui-ci peut citer directement le propriétaire supérieur devant les tribunaux ordinaires, au lieu de s'adresser à l'autorité administrative. (Sol. impl.)

Patillier était propriétaire d'une vieille masure, située au bas d'un terrain en pente; en face, mais au-dessous et de l'autre côté de la voie publique, Marchal possède un jardin, et une maison qui lui sert d'habitation. En 1823, Patillier fit bâtir une maison à la place de sa masure, et creuser une cave. Pour mettre sa cave à l'abri des eaux, il ouvrit une tranchée sur le sol de la route séparative, ce qui accumulait les eaux sur un seul point devant la maison de Marchal. Celui-ci s'étant adressé à la justice, le tribunal de Nanci, après avoir ordonné une visite des lieux, ordonna par jugement du 17 avril 1830, que Patillier serait tenu de faire d'autres travaux pour que les eaux qui sortaient de sa cave ne pussent pas nuire à son voisin. Le tribunal se décida par les motifs que la construction et l'ouverture de la tranchée constituaient un nouvel œuvre; que, d'après l'art. 640, C. civ., les fonds inférieurs ne sont assujettis à recevoir les eaux des fonds supérieurs, qu'autant qu'elles en découlent naturellement; qu'enfin le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Sur l'appel, la Cour de Nanci, tout en reconnaissant qu'en fait, une rigole d'écoulement avait été construite, et que les alentours de la maison inférieure étaient exposés à recevoir les eaux supérieures, par une suite directe des travaux de Patillier, a néanmoins réformé la décision des premiers juges. Les motifs principaux de la Cour sont pris de ce que l'art. 640, C. civ., était inapplicable à l'espèce, attendu qu'entre les maisons des deux parties litigantes, il existe un terrain intermédiaire, qui est la voie publique; et que l'art. 681, qui autorise tout propriétaire de maison à faire écouler les eaux pluviales des toits sur la voie publique, doit également s'appliquer aux infiltrations ou amas d'eaux qui ne proviendraient pas de l'égout des toits; qu'on est toujours libre de les conduire sur la voie publique, sauf le droit de

(1) *V.* Duranton, t. 5, n° 166. — Mais *voy.* Pardessus, *Traité des servit.*, n°s 82 et 83; Solon, *Servit.*, n° 32; Daviel, *Cours d'eau*, n° 902.

l'administration. La Cour de Nanci a en conséquence renvoyé le propriétaire inférieur à se pourvoir devant l'autorité administrative. — POURVOI.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 640, C. civ.; — Attendu que c'est par des travaux faits sur le fonds supérieur par le propriétaire de ce fonds, et notamment par un puits perdu et par une tranchée dirigée vers la propriété du demandeur, que les eaux se sont écoulées en masse considérable vers cette propriété, et y ont causé des dommages; — Attendu que le motif donné par l'arrêt pour repousser l'action en réparation de ce dommage, et puisé dans l'art. 681, C. civ., n'est pas admissible, puisque cet article, placé dans une autre section du chap. 2, n'a d'autre objet que d'astreindre chaque propriétaire à établir des toits pour l'écoulement des eaux pluviales sur son terrain où la voie publique; — Que la circonstance invoquée dans l'espèce de la position de la voie publique entre les deux propriétés ne peut empêcher l'application de l'art. 640, qui dispose que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur, article qui est général et n'est que la conséquence du principe que chacun est tenu de réparer le tort qu'il cause à autrui, — Casse, etc. »

Du 8 janv. 1834. — Ch. civ.

Nota. Cet arrêt est par défaut.

CASSATION. — DÉSISTEMENT. — RÉSERVES. — ACTION PUBLIQUE.

Le désistement d'un pourvoi, en matière criminelle, doit être pur et simple; il ne peut pas être accueilli lorsqu'il a été fait sous toutes réserves. (C. crim., 407.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le désistement fait par Mᵉ Crémieux, du pourvoi formé par H. Spinola, le 28 nov. dernier, contre deux arrêts de la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, des 17 août 1830, et 4 nov. 1833, n'est pas pur et simple, — Rejette, etc. »

Du 9 janv. 1834. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — QUESTION. — EXCUSE. — VIOLENCE.

La Cour d'assises peut, sans violer aucune loi, poser aux jurés, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusé a été contraint de commettre le crime faisant l'objet de l'accusation, par une force à laquelle il n'a pu résister (1). (C. crim., 338.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en ordonnant la position d'une question tendant à demander aux jurés si le condamné Sebe avait été contraint à commettre le crime par une force à laquelle il n'avait pu résister, la Cour d'assises n'avait violé aucun texte de la loi, — Rejette, etc. »

Du 10 janv. 1834. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — CHIENS. — VENDANGES.

L'arrêté par lequel un maire, pour obvier aux dégâts que pouvaient causer momentanément les chiens vaguant dans les vignes, enjoint de leur attacher un bâton au cou, pendant le temps des vendanges, est pris dans le cercle de ses attributions et obligatoire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3 et 4, tit. 11, L. 16 et 24 août 1790, et 46, tit. 1ᵉʳ, L. 19 et 22 juill. 1791; — Attendu que le § 6; art. 3, tit. 11, L. 16 et 24 août 1790, met au nombre des attributions conférées aux corps municipaux le soin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces; — Attendu que l'art 46, tit. 1ᵉʳ, L. 19 et 22 juill. 1791, donne aux corps municipaux le droit de faire des arrêtés sur les objets ci-dessus spécifiés; — Attendu que le maire de Peyrac a pu prendre, dès lors, un arrêté ayant pour objet d'obvier aux dégâts que pouvaient causer momentanément des chiens vaguant dans les vignes où la récolte était alors pendante en état de maturité; — Attendu que les dispositions de l'arrêté municipal ont été valables et obligatoires; — Attendu que les procès-verbaux ont tous été dressés à l'occasion de chiens trouvés circulant dans les champs; — Attendu qu'en méconnaissant le caractère obligatoire de l'arrêté municipal dont il s'agit, le tribunal a faussement appliqué les art. 3, § 6, tit. 11, L. 16 et 24 août 1790, et 46, tit. 1ᵉʳ, L. 19 et 22 juill. 1791, — Casse, etc. »

Du 10 janv. 1834. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — AFFICHE. — IMPRESSION. — DÉPÔT. — ARRÊTÉ DE POLICE.

Le tribunal de simple police est compétent pour connaître d'une contravention à un règlement de police relatif à l'impression des affiches. (C. crim., 137.)

Du 11 janv. 1834. — Ch. crim.

VOL. — MAISON HABITÉE. — COUR D'ASSISES. — QUESTION NOUVELLE.

L'effraction et l'escalade n'ont pas le caractère de circonstance aggravante du vol prévenu par l'art. 381, *C. pén., lorsque la décla-*

---

(1) L'art. 338, C. crim., ne parle, il est vrai, que des circonstances aggravantes; mais la jurisprudence en a étendu l'application aux faits qui sont de nature à modifier l'accusation. La Cour d'assises est tenue, sous peine de nullité, de soumettre au jury la question d'excuse proposée par l'accusé. Il serait contraire à une bonne administration de la justice, de lui refuser le droit de poser d'office cette question quand l'accusé garde le silence et qu'elle en reconnaît la nécessité. — *V.* Cass., 6 juill. 1826; — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1, p. 229, et 2ᵉ édit., p. 280.

ration du jury n'exprime pas qu'elles aient eu lieu dans une maison habitée ou servant à l'habitation (1).

Lorsqu'il ressort des débats d'une Cour d'assises, quelques indices de culpabilité contre une personne qui n'a pas été mise en accusation, soit comme auteur, soit comme complice, le président de la Cour d'assises ne peut poser une question au jury, sur sa culpabilité, sauf au ministère public à faire telles réserves qu'il juge convenables.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la circonstance aggravante prévue par le § 4, art. 381, C. pén., consiste dans l'escalade, l'effraction ou l'usage de fausses clefs, et exécutés dans une maison habitée ou servant à habitation, ou ses dépendances; — Attendu que la première question soumise au jury et la réponse qui y a été faite n'établissent pas que l'effraction et l'escalade mises à la charge de Martin et de Tramesson, aient eu lieu dans une maison habitée ou servant à habitation ou ses dépendances; qu'ainsi, dans la cause, cette circonstance n'étant pas établie, le crime ne se trouve accompagné que de quatre des circonstances prévues par l'art. 381, et rentre conséquemment dans les prévisions de l'art. 384; — Que, dès lors, la réponse ne pouvait servir de base à la condamnation prononcée contre Martin et Tramesson, sans faire une fausse application de l'art. 381, et violer, en ne l'appliquant pas, l'art. 384; — A l'égard de la femme Tramesson : — Attendu que cette femme n'étant point mise en accusation, soit comme auteur, soit comme complice du vol commis par Martin et Tramesson au préjudice de Gasté; — Qu'ainsi, le président de la Cour d'assises ne pouvait faire de ce vol l'objet d'aucune question à adresser au jury, à l'égard de la femme Tramesson; — Que s'il ressortait des débats quelques indices de culpabilité contre cette femme, relativement à ce même vol, c'était au ministère public à faire à ce sujet telles réserves qu'il aurait jugé convenables, — Casse la question de condamnation sur la participation de la femme Tramesson au vol, ainsi que la réponse qui a été faite à cette question; — Casse également l'arrêt de condamnation à l'égard de tous les réclamants, etc. »

Du 11 janv. 1834. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — TRANSCRIPTION.

(*V.* Cass., 15 janv. 1834.)

TESTAMENT OLOGRAPHE. — RATURE. — APPROBATION. — INTERPRÉTATION.

Un acte qui, à cause des nombreuses ratures et des phrases sans liaison qui s'y trouvent, pourrait être considéré comme un simple projet de testament peut être déclaré constituer un testament olographe valable, s'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, sans qu'un pareil arrêt donne ouverture à cassation.

Dans un testament olographe, les dispositions biffées ou raturées ne conservent aucune valeur, encore qu'on puisse les lire et que le testateur n'ait point approuvé les ratures, de telle sorte qu'il n'y ait pas lieu d'annuler le testament, si ces dispositions biffées sont de nature à en entraîner la nullité (2). (C. civ., 970.)

Un arrêt peut décider que tout ce qui dans le contexte d'un testament olographe présente un non-sens doit être réputé non écrit, d'après la maxime Utile per inutile non viatur, *sans qu'il y ait en cela violation de l'art.* 900, *C. civ.*

En 1830, la demoiselle Charlotte Brazon est décédée, laissant une succession importante, et, pour héritière légitime, la dame Lelong, sa sœur. Elle avait déposé chez un notaire un testament olographe, en date du 9 juin 1824, qui a été déclaré nul comme contenant une substitution prohibée. On a trouvé en outre, à son domicile, une seconde pièce couverte de ratures, contenant plusieurs non-sens, et qui, par ce motif a été attaquée par l'héritière naturelle, comme ne constituant qu'un projet de testament. Cet acte est ainsi conçu (nous mettrons entre deux parenthèses les phrases raturées ou biffées, et qui néanmoins étaient demeurées parfaitement libres) : « Testament de Thérèse-» Jeanne-Charlotte Brazon. — Condition : Je » fais mes héritiers de tout ce que je possède, » chacun pour moitié, les personnes que je vais » nommer : Louis-Charles, né à Maintenon, le » 30 juin 1820, et Thérèse, née à Belleville, le » 4 juin 1823 (fils et fille naturelle de demoi-» selle Charlotte, majeure, non mariée. Si l'un » des deux vient à mourir, celui ou celle qui » restera héritera tout seul de tout ce que j'ai. » En cas de mort des deux, M. Dutillet, mon » oncle, héritera de moi en totalité de tout ce » que j'ai). Je prie M. Dutillet, mon oncle, de » leur donner une éducation favorable à des » personnes qui auront de la fortune et de veil-» ler à leur santé. Brazon, le 9 déc. 1823 (3).— » Pour ajouter à mon testament premier, au » garçon, au domicile du sieur Charles Jolly, » officier de santé à Maintenon : au domicile de » M. Bellemain, médecin à Belleville, seulement » pour celui ou celle qui s'opposerait à mes » conditions. — Ajouter, le 4 janv. 1825. »

Tel est le testament dont la dame Lelong, sœur de la testatrice, a demandé la nullité.

Le 27 mai 1831, jugement qui rejette les prétentions de la dame Lelong : — « Considérant que l'acte attaqué porte la date du 4 janv. 1825, date postérieure à celle du testament du 9 juin 1824, et que dès lors il convient d'examiner si cet acte est valable ou non, comme testament;

(1) Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 48.

(2) *V.* Cass., 11 juin 1810, et la note; — Duranton, n° 29; Vazeille, art. 970, n° 4; Coin-Delisle, art. 970, n°s 19 et 20.

(3) Les lignes ci-dessus sont écrites sur le *recto*, les suivantes sur le *verso*.

» Considérant que les époux Lelong ne contestent pas qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main de la demoiselle Brazon, mais qu'ils soutiennent que ce n'est qu'un projet de testament, et que dans l'esprit de la testatrice, ce n'a jamais été un acte parfait ;

» Que pour justifier cette prétention, ils s'appuient 1° sur ce que le reste de cet acte contiendrait treize lignes bâtonnées, sans approbation; 2° sur ce qu'au verso et en tête se trouvaient ces mots : « Pour ajouter à mon » testament premier, au garçon, etc., » d'où ce second acte ne serait pas un testament; 3° sur ce qu'on y rencontrerait une phrase : « Seulement pour celui ou celle qui s'opposerait à » mes conditions, » qui ne présente aucun sens; 4° et enfin, sur ce que la date du 4 janv. 1825, et la signature Brazon, seraient précédées du mot *ajouter*.

» Considérant que pour la validité d'un testament olographe, il suffit qu'il soit écrit en entier, daté et signé du testateur; qu'il n'est assujetti à aucune autre forme; que les ratures et renvois qui peuvent s'y montrer n'ont pas besoin d'être approuvés ; que tout ce qui dans son contexte présente un non-sens doit être réputé comme non écrit, et enfin que, si les dispositions qu'il contient occupent plusieurs pages, la signature au bas de l'écrit appartient à l'écrit tout entier;

» Considérant qu'en examinant l'acte dont il s'agit, on remarque qu'avant que les treize dernières lignes du recto fussent bâtonnées, l'ensemble de ce recto constituait un testament olographe, à la date du 9 déc. 1823; que, dès lors, ces mots *pour ajouter à mon testament premier*, qui se trouvent en tête du verso, se réfèrent aux dispositions conservées sur le recto ; que les deux lignes qui suivent sur le verso tendent à désigner plus particulièrement les deux héritiers institués, en indiquant le lieu où ils sont nés;

» Que la ligne suivante, *seulement pour celui ou celle*, etc., présente un non-sens, et doit, par conséquent, être considérée comme non écrite ;

» Qu'enfin la date du 4 janv. 1825 est justifiée par cela même que la testatrice, en bâtonnant les douze premières lignes du recto, a manifesté la volonté de supprimer et le droit d'accroissement au profit du survivant de ses héritiers institués, et la clause relative à Dutillet, droit et clause qui existaient tant dans le premier testament du 9 déc. 1823 que dans celui du 9 juin 1824;

» Considérant enfin qu'il est difficile de concevoir qu'un simple projet de testament ait une date et soit revêtu de la signature du testateur ; car cette date et cette signature ont pour effet de constater qu'à une époque fixe, le testateur a eu telle ou telle volonté, et cette volonté doit sortir son effet, si rien ne justifie qu'elle ait changé depuis; tout ce qu'on peut présumer dans l'espèce, c'est que la demoiselle Brazon avait l'intention de remettre au net ce testament; mais que, craignant d'être surprise par la mort, elle a voulu dès le moment même constater sa volonté et par la date et par sa signature;

» Considérant dès lors que l'acte du 4 janv. 1825 ne contient qu'une institution universelle en faveur de Louis-Charles et de Thérèse, chacun par moitié, et que cette disposition est valable. »

Appel de la part de la dame Lelong. Elle soutient que l'acte du 4 janv. 1825 n'est évidemment qu'un projet de testament, qui ne saurait avoir les mêmes effets que le testament lui-même, puisque ce serait aller contre les intentions du testateur, et lui créer une volonté qu'il n'avait pas.

Mais, le 6 nov. 1832, arrêt de la Cour de Paris, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI en cassation pour : 1° Excès de pouvoir, en ce que l'arrêt a considéré comme testament ce qui n'était qu'un simple projet de testament. Et d'abord, il ne s'agit point ici d'une appréciation d'acte qui soit hors des attributions de la Cour suprême ; car, pour savoir si la loi a été violée, la Cour peut et doit vérifier si les conditions constitutives du testament ont été remplies. C'est ce qui résulte d'un grand nombre d'arrêts, dans lesquels la Cour de cassation a apprécié les termes mêmes du testament, pour savoir si la mention de la signature était énoncée de manière à ce que le vœu fut satisfait (1). Ce point fixé, la pièce dont il s'agit ici n'était qu'un projet de testament, un acte imparfait; il suffit d'y jeter les yeux pour s'en convaincre. En effet, l'écriture du *recto* ne constitue pas seule un testament régulier ; c'est ce que la Cour royale a pensé. Mais on ne peut voir sur le *verso* l'achèvement du testament resté inachevé sur le *recto ;* car ces lignes sans suite, sans liaison, ne constituent que de simples notes placées là pour *memorandum*, pour souvenir d'une rectification ou d'une addition à faire ailleurs. Cela étant incontestable, la Cour de Paris a volontairement, et sans doute possible, validé un testament qui n'en était pas un, créé un titre qui n'existe pas. C'est le plus grave excès de pouvoir qui puisse être signalé à la Cour suprême.

2° Violation de l'art. 970, C. civ. L'acte du 4 janv. 1825 est couvert de ratures; néanmoins, les passages raturés ou biffés sont parfaitement lisibles. Or c'est un principe du droit romain, que les mots raturés, interlignés, surchargés, dans un testament, conservent néanmoins leur valeur : 1° si on peut les lire, 2° s'il n'apparaît pas que le testateur ait raturé à dessein. (*V.* la loi 1re, ff., *De his quæ in testam. delent*, et Domat, *Lois civiles*, t. 1, p. 408, n° 22.) On reconnaissait que le testateur avait raturé à dessein lorsqu'il avait écrit à la fin de son testament : C'est moi-même qui ai raturé, rayé ou effacé. Alors les mots raturés étaient nuls. (ff., *loc., cit.*) C'était donc au moyen d'*un approuvé* que l'intention du testateur devait se faire connaître; et, sans cet approuvé, les mots rayés ou raturés, mais lisibles, subsistaient. (*V.* en ce sens Poulain-Duparc, *Principes du droit*, t. 7, p. 55; Ri-

(1) *V.* notamment l'arrêt du 22 juill. 1829.

card, *Traité des donations*, t. 1er, p. 363, 1570, et Toullier, t. 5, p. 367, no 360.) En effet, sans cette formalité, comment prévenir la fraude? comment empêcher qu'un avide légataire, maître un moment du testament, ne rature les dispositions qui pourraient en entraîner la nullité? comment empêcher des modifications même à la volonté du testateur? L'article 970, C. civ., a-t-il altéré la pureté de ces principes? Comme la jurisprudence ancienne, et *dans les mêmes termes*, il exige, pour toutes les formalités du testament olographe, qu'il soit écrit en entier, daté et signé du testateur. L'art. 970 reçoit donc pleine application à la doctrine ancienne; il exige donc aussi que les ratures soient approuvées dans un testament olographe. Autrement il ne serait pas certain qu'elles fussent l'œuvre du testateur, et que le testament fût *écrit en entier de sa main*, les ratures faisant partie de l'écriture matériellement d'abord, et surtout intellectuellement, par les modifications qu'elles peuvent apporter aux dispositions du testateur. Ainsi, dans ces mots de l'art. 970, *écrit en entier de la main du testateur*, il y a prescription expresse de la loi pour la nécessité d'approuver les ratures. Cependant Toullier, t. 2, no 359, dit que les ratures, comme les interlignes écrites de la main du testateur, n'ont pas besoin d'être approuvées, et qu'elles n'annulent que la disposition raturée. Mais cet auteur oublie qu'il s'est rangé à la doctrine précitée de Poullain-Duparc, qui fait cette remarque décisive, qu'à la différence des interlignes, les ratures peuvent être d'une main étrangère, d'où résulte la nécessité de l'approbation. Du reste, Toullier, au no 360, est tout favorable aux demandeurs: car il dit que, s'il se trouvait plusieurs dispositions rayées, et d'autres qui ne le fussent pas, le testament pourrait, suivant les circonstances, être considéré comme imparfait ou comme un simple projet que le testateur n'avait pas mis au net, et comme tel, annulé. Grenier et Favard paraissent suivre la même opinion. L'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1810, qui a décidé que la loi du 25 vent. an 11, relative aux actes notariés, ne devait pas être appliquée aux testaments olographes, quant à la nécessité d'approuver les ratures, ne fait point obstacle à cette doctrine, parce que le testament olographe n'en est pas moins un acte authentique, faisant foi de son contenu jusqu'à l'inscription de faux, et que l'acte authentique, par sa nature et sans qu'il soit besoin d'une disposition expresse, exige l'approbation de tout ce qui s'y trouve raturé. Dans l'espèce, les motifs biffés conservant leur valeur, à défaut d'approbation de la rature. Il en résulte que le testament a double date, date incertaine, équivalant à un défaut de date; qu'en outre, les ratures faisant partie de l'écriture, et n'étant pas approuvées, le prétendu testament n'est pas *écrit en entier* de la main du testateur; qu'ainsi l'arrêt attaqué a doublement violé l'art. 970, C. civ., en le déclarant valable.

3e Fausse application des art. 900 et 1157, C. civ., d'après lesquels il n'y a que les conditions impossibles ou contraires aux lois et aux mœurs qui puissent être réputées non écrites, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que tout ce qui dans le contexte d'un testament présentait un non-sens devait être réputé non écrit. La consécration absolue de cette maxime aurait les plus graves inconvénients: car, d'un acte informe, les tribunaux pourraient faire un testament valable. Si le testament n'est qu'un projet, on fera comme dans l'espèce, on retranchera les mots qui indiquent que l'acte n'est qu'un projet, sous prétexte qu'ils ne présentent pas de sens, et qu'un non-sens dans quelques expressions d'un testament n'est pas un motif pour que l'acte périsse. Les plus graves abus résulteraient de cette doctrine.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré d'un excès de pouvoir, et sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 970, C. civ., et de la fausse application du même article: — Considérant que l'arrêt attaqué a reconnu et a pu reconnaître que l'acte du 4 janvier 1825, entièrement écrit, daté et signé par la demoiselle Brazon était un testament olographe contenant les dernières volontés de la demoiselle Brazon; — Considérant, en ce qui concerne les ratures dont cet écrit est chargé, que les ratures du testament olographe faites par le testateur n'ont pas besoin d'être approuvées par lui; que devant la Cour royale la question consistait à savoir si ces ratures faites par la demoiselle Brazon avaient pour objet de supprimer certaines dispositions testamentaires, ou de réduire l'écrit à un simple projet de testament; que pour décider cette question, la Cour royale s'est fondée sur des circonstances de fait qu'il lui appartenait de recueillir, de constater et d'apprécier, et qui justifient son arrêt; — Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application des art. 900 et 1157, C. civ.: — Considérant que l'arrêt, en réputant comme non écrits les mots et les phrases qui, dans le testament dont il s'agit, ne présentaient aucun sens, n'a fait aucune application des art. 900 et 1157, C. civ., étrangers à la contestation, et s'est conformé à l'ancienne règle de droit: *Utile per inutile non vitiatur*, — Rejette, etc. »

Du 15 janv. 1834. — Ch. req.

SERVITUDE. — EAU. — AGGRAV. — MOULIN. — CONCURRENCE.

L'aggravation d'une servitude acquise par prescription peut résulter du seul changement consistant dans la substitution d'un genre d'exploitation à un autre, pour faire concurrence avec un établissement du fonds asservi. (C. civ., 702.)

Spécialement, *le propriétaire qui a acquis par prescription un droit de prise d'eau sur le canal de son voisin, pour alimenter un moulin à tan, aggrave la servitude, s'il transforme son établissement en un moulin à huile, faisant concurrence avec celui existant sur le fonds asservi*(1).

(1) *V.* conf. Pardessus, *Servit.*, no 285; Solon, no 470; Daviel, *Cours d'eau*, no 671.

La dame Liotard avait acquis par prescription un droit de prise d'eau sur le canal des héritiers Gérard, pour faire tourner les roues d'un moulin à tan. Sans rien changer à la prise d'eau, elle convertit son établissement en un moulin à huile. Les héritiers Gérard, qui eux-mêmes en avaient un sur ce canal, craignirent la concurrence de celui de la dame Liotard, et prétendirent qu'elle ne pouvait pas changer la destination de la servitude par elle acquise.

Après un premier procès dont il est inutile de s'occuper, un jugement du tribunal de Draguignan donna gain de cause aux héritiers Gérard, par les motifs suivants : — « Attendu que, d'après l'art. 708, C. civ., le mode de servitude peut se prescrire comme la servitude et de la même manière ; que, d'après l'art. 702, même Code, il est prohibé à celui qui a un droit de servitude de faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, aucun changement qui aggrave la condition du fonds asservi ; que ces principes étaient déjà établis dans l'ancien droit, par la maxime *Tantùm præscriptum quantùm possessum;* que la généralité de ce principe explique bien qu'on ne peut acquérir par la prescription ni plus ni moins que les droits dont on jouissait ;

» Attendu que Gérard était seul propriétaire des eaux et du canal dont s'agit, propriété établie par titre, et de plus, définitivement fixée par arrêt du 11 avril 1827 ; que, dès lors, aucune autre personne ne pouvait agir à ce titre ;

» Attendu que la prise de la femme Liotard n'a été, dès son origine, placée sur ce canal que pour mettre en jeu une machine à tan, et jamais n'a servi à aucun autre usage ;

» Attendu que, s'il est réel que la prescription vaut titre, le droit qui en résulte, n'étant nullement écrit, ne peut se déterminer que par le fait de la possession origioaire et primitive ; qu'ainsi, dans la circonstance, le fait n'était que l'établissement d'un moulin à tan ;

» Attendu que la prise de la dame Liotard et l'objet auquel elle a été limitativement employée sont indivisibles, puisque l'un est le moyen, et l'autre la destination ;

» Attendu que, dès lors, le fonds appartenant à la dame Liotard se trouve grevé de la servitude de ne pouvoir se servir des eaux pour tout autre usage que pour l'usage primitif ; qu'en effet, lui donner le droit de changer son moulin à tan pour un moulin à huile, en se servant de la même prise et des mêmes eaux, ce serait dépasser la possession primitive, la seule qui ait existé, et changer la destination d'origine : ce serait, enfin, autoriser à faire sur le fonds qui est asservi, et dans le fonds à qui la servitude est due, un changement qui empirerait la condition des propriétaires du canal, puisque, possédant eux-mêmes des moulins à huile, toute concurrence leur deviendrait nuisible ;

» Attendu qu'il est à présumer que, d'après cette considération, et si la femme Liotard ou ses auteurs avaient employé les eaux de la prise à tout autre usage, et surtout à un moulin à huile, avant le temps requis pour la prescription, le propriétaire du canal s'y serait opposé ; que, dès lors, enfin, on ne peut se prévaloir, pour la prescription, d'un droit qu'on ne possédait et que rationnellement on ne devait pas obtenir. »

Sur l'appel interjeté par la dame Liotard, il est intervenu en la Cour d'Aix, le 21 déc. 1832, un arrêt qui confirme ce jugement, dont il adopte les motifs.

La dame Liotard s'est pourvue en cassation pour fausse application des art. 702 et 708, C. civ., et pour violation des art. 544 et 552 même Code. Pour elle on a dit : La Cour d'Aix a donné une singulière extension à la défense de rien faire qui aggrave une servitude. L'aggravation résulterait, suivant elle, d'une simple concurrence industrielle. Il ne faut point confondre ainsi les fruits que l'on peut tirer d'une servitude avec la servitude elle-même. Est-ce en effet le droit d'avoir un moulin à tan qui a fait l'objet de la prescription ? Non évidemment. C'est le droit, le seul droit de prise d'eau. Quant à l'usage auquel on la destine, quant à la nature de l'usine qu'elle doit mettre en rapport, quant au genre de commerce que l'on exercera sur le fonds dominant, tout cela est indifférent, car tout cela découle du droit de propriété, et ce ne serait qu'en détruisant ce droit lui-même que l'on pourrait en détruire les prérogatives. On prétend que le mode de la servitude a été changé : même erreur. Le mode, c'est la manière de prendre l'eau. Or la dame Liotard a-t-elle abaissé ou exhaussé les vannes ? a-t-elle élargi ou rétréci leur ouverture ? a-t-elle fait le moindre changement extérieur ? Nullement. Elle n'a donc point aggravé la position du fonds asservi. Veut-on entendre par mode de la servitude l'usage qui en est fait : eh bien ! ceux qui ont prescrit la prise d'eau s'en servaient pour faire mouvoir une roue de moulin, c'est toujours à faire mouvoir une roue de moulin qu'elle est employée. La destination d'origine n'est donc point changée ; il n'y a donc point aggravation de la servitude. Mais on veut aller plus loin encore ; on veut scruter les changements faits dans l'intérieur du moulin, quoiqu'ils n'altèrent en rien la prise d'eau ; en d'autres termes, on veut paralyser une industrie. Oh ! alors, ce n'est plus une question de servitude, c'est une question de concurrence. La Cour royale est en cela sortie du cercle de la cause. Elle a cru, il est vrai, légitimer cette excursion par la supposition que les propriétaires du canal n'auraient pas laissé prescrire le droit de prise d'eau s'ils eussent prévu qu'on l'emploierait à leur faire concurrence ; mais cette assertion est toute gratuite, et d'ailleurs, fût-elle fondée, les propriétaires du canal devaient savoir à quoi ils s'exposaient ; ils ne pouvaient pas ignorer qu'après la prescription acquise, toute faculté serait perdue pour eux de contester, même partiellement, les prérogatives attachées au droit de propriété, soit du fonds dominant, soit de la servitude.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que celui qui a un droit de servitude ne peut en user

que suivant son titre, sans pouvoir faire ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier (art. 702, C. civ.); — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, 1° que le titre de la servitude réclamée par les demandeurs en cassation était la prescription, prescription à l'aide de laquelle ils avaient acquis une prise d'eau à l'effet unique et taxatif de faire mouvoir un moulin à tan; 2° que les demandeurs en cassation avaient changé le moulin à tan en moulin à huile; 3° que, par ce changement, ils avaient dépassé la possession primitive et la destination d'origine, et empiré par là la condition du fonds asservi; 4° enfin que les propriétaires de ce dernier, possesseurs d'un moulin à huile, se seraient opposés à l'accomplissement d'une prescription qui aurait établi une servitude contraire à leur intérêt; — Que, d'après ces faits, en défendant aux demandeurs en cassation de se servir de la prise d'eau dont il s'agit pour tout autre usage que celui d'un moulin à tan, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, — Rejette, etc. »

Du 15 janv. 1834. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — Complicité. — Déclaration.

Lorsque sur une question contenant les éléments constitutifs de la complicité, le jury se borne à répondre oui l'accusé est complice, sa déclaration est insuffisante et ne peut servir de base à une condamnation (1). (C. pén., 60.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 410, C. crim., les art. 337, 344 et 345, même Code; — Attendu qu'une question ainsi conçue avait été posée au jury : « Soulié est-il du moins coupable de complicité de la susdite soustraction commise à » l'aide de violence, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs » de ladite soustraction, dans les faits qui l'ont » préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont » consommée; » que sur cette question est intervenue une réponse ainsi conçue : « Oui, l'accusé est complice, à la majorité de plus de » sept voix; oui avec violence; oui de nuit; » oui avec plusieurs personnes, mais avec des » circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; » — Attendu que cette réponse ne renferme ni les circonstances légales caractéristiques de la complicité, énumérées en la question, ni une déclaration pure et simple de culpabilité, qui dans sa généralité eût embrassé l'ensemble de la question; — Attendu qu'une semblable réponse ne pouvait devenir la base d'une condamnation légale, puisqu'elle ne s'appliquait pas d'une manière claire et complète à toutes les parties de la question; — Attendu, dès lors, qu'il n'est pas intervenu de réponse du jury sur les circonstances constitutives de la complicité; — Et attendu qu'à cet égard, le jury, après la lecture de ses réponses, aurait dû être renvoyé dans la chambre de ses délibérations, pour qu'il eût à compléter sa décision, etc.; — Attendu qu'en l'état, l'accusation n'avait pas été complètement purgée quant aux faits renfermés en la question ci-dessus transcrite; — Attendu néanmoins qu'en présence de la réponse incomplète faite par le jury, et par suite de cette seule réponse, Soulié a été condamné à cinq ans de reclusion, en quoi la Cour d'assises de la Haute-Garonne a fait une fausse application de la loi pénale, violé les règles de sa compétence, les art. 337, 344 et 345; C. crim. : — Par ces motifs, — Casse la réponse du jury à la question de complicité, et l'arrêt de condamnation qui s'en est suivi, etc. »

Du 16 janv. 1834. — Ch. crim.

CASSATION. — Amende. — Réparation civile. — Effet suspensif.

Il n'y a pas lieu à consigner l'amende sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt par lequel une Cour d'assises, après un arrêt de condamnation pour crime, statue sur les dommages-intérêts de la partie civile (2). (C. crim., 420.)

La Cour d'assises peut, malgré le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de condamnation rendu par elle, statuer sur les dommages-intérêts de la partie civile : ce pourvoi ne nécessite pas un sursis. (C. crim., 373.)

Déclarés coupables de vol qualifié, les frères Priou furent condamnés par la Cour d'assises de la Seine, à dix années de reclusion. La Cour n'était pas en état de recevoir jugement sur les réclamations d'Alcobert, partie civile; elle fut continuée à une autre audience. Les condamnés se pourvurent immédiatement en cassation. Avant la décision de la Cour suprême, la Cour d'assises condamna par défaut les frères Priou à payer, par provision, la somme de 40,000 fr. audit Alcobert.

POURVOI en cassation de la part des frères Priou contre ce nouvel arrêt, pour violation de l'art. 373, C. crim., en ce que le pourvoi formé contre le premier arrêt obligeait la Cour d'assises à surseoir à son exécution.

Alcobert soutenait que le pourvoi formé contre le deuxième arrêt était non recevable faute de consignation d'amende.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui concerne la fin de non-recevoir, proposée au nom dudit Alcobert, et résultant de ce que le pourvoi n'est pas accompagné de la quittance de l'amende exigée par l'art. 419, C. crim. : — Attendu que l'article attaqué n'est, d'après la combinaison des art. 3 et 366, Code précité, que la conséquence et le complément de celui du 16 oct. précédent par lequel les demandeurs ont été condamnés à 10 années de reclusion; que, dès lors, et aux

---

(1) *V.* conf. Cass., 20 mars 1834.

(2) *V.* Cass., 26 août 1837.

termes de l'art. 420 du même Code, lesdits demandeurs n'ont pas dû consigner l'amende dont il s'agit, — Rejette la fin de non-recevoir ; — En ce qui concerne la prétendue violation de l'art. 373, C. crim., en ce que la Cour d'assises a statué sur les dommages-intérêts demandés par Alcobert, lorsque la Cour de cassation n'avait pas encore prononcé sur le pourvoi formé contre ledit arrêt du 16 oct. : — Attendu que l'arrêt attaqué se réfère virtuellement à celui du 16 octobre, et se confond avec lui, puisqu'il n'en est que le complément ; qu'il n'est donc point l'exécution de ce dernier, dans le sens de l'article invoqué contre lui ; d'où il résulte qu'en condamnant les demandeurs au payement de la somme de 40,000 fr. envers Alcobert, à titre de provision sur les dommages-intérêts qui lui sont dus, la Cour d'assises n'a nullement violé cette disposition, — Rejette, etc. »

Du 16 janv. 1834. — Ch. crim.

SUCCESSION. — Recel. — Donat. — Degré de jurid. — Évocation. — Chef distinct.

La nullité de l'exploit d'appel n'est plus recevable lors de l'arrêt définitif, si elle n'a pas été proposée lors d'un arrêt interlocutoire.

Quand un tribunal, saisi de plusieurs demandes contenues dans des conclusions successives, statue sur quelques-unes, et ajoute sans donner de motifs : Rejette les autres demandes et conclusions, *il est vrai de dire qu'il n'a pas statué sur les autres; et, par suite, la Cour royale a pu y statuer par voie d'évocation* (1). (C. proc., 473.)

Une Cour royale saisie de l'appel d'un jugement de première instance peut ordonner d'abord une enquête sans prononcer d'ailleurs sur le sort du jugement, et ensuite retenir le fond, et le juger par l'arrêt même qui infirme la sentence des premiers juges.

Lorsqu'une demande (en nullité d'une enquête, par exemple), n'est contenue que dans une requête produite devant un tribunal sans qu'il ait été pris de conclusions sur ce point lors du jugement, ce jugement n'est point sujet à cassation pour avoir omis de s'en occuper (2).

La disposition de l'art. 792, C. civ., portant que l'héritier qui divertit ou recèle des effets de la succession, ne peut prendre aucune part dans les objets divertis ou recélés, est applicable à la veuve donataire contractuelle de son mari; elle doit à cet égard être considérée comme héritière de son mari (3).

Pinçon, qui, par contrat de mariage, avait donné à sa future épouse la propriété de ses biens meubles et l'usufruit de ses immeubles, est décédé le 3 juillet 1828, laissant sa femme près du terme de sa grossesse. Celle-ci, en effet, mit au monde un fils qui ne vécut que quelques jours. Elle se trouvait par là créancière de ses reprises matrimoniales; donataire, sauf réduction, et héritière de son fils pour partie. Elle n'accepta sa succession que sous bénéfice d'inventaire, et elle en provoqua le partage et la liquidation contre les héritiers de la ligne paternelle.

En réponse, ceux-ci demandaient, entre autres choses, 1° que la dame Pinçon fût condamnée à leur payer la somme de 12,000 fr., qu'ils prétendaient avoir été soustraite du portefeuille du mari ; 2° qu'elle fût déchue du bénéfice d'inventaire, 3° qu'elle fût tenue de rapporter à la succession du linge désigné, et les titres d'une créance de 26,000 fr. sur Courrier père et fils et Dietsh.

Après une enquête, dont la dame Pinçon demanda vainement la nullité, le tribunal rend ce jugement : 1° La veuve est reconnue avoir soustrait la somme de 12,000 fr. en billets de banque; 2° elle est déclarée déchue du bénéfice d'inventaire; 3° enfin le tribunal termine par cette disposition générale : Rejette les autres demandes et conclusions des héritiers.

Appel. — Le 24 déc. 1831, arrêt interlocutoire de la Cour de Paris, qui, considérant la cause comme non suffisamment instruite pour ce qui concernait les 26,000 fr., ordonne sur ce point une nouvelle enquête avant faire droit.

Enfin, le 30 juin 1832, arrêt définitif. — Par cet arrêt, la veuve est encore déclarée auteur d'une soustraction de 12,000 fr., et déchue du bénéfice d'inventaire. — Au sujet du linge, attendu qu'il avait été inventorié en totalité, la Cour déclare que la veuve n'a rien à rapporter. Mais, quant à la créance de 26,000 fr., la Cour, considérant « qu'il y a eu recel desdits effets par la veuve Pinçon, réforme en ce qu'il a été omis de prononcer sur ce chef, et condamne la veuve Pinçon à rapporter à la succession de son mari les effets souscrits par Courrier père et fils et Dietsh, sans que ladite veuve Pinçon puisse prendre aucune part dans lesdits effets..., et, sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

POURVOI par la dame Pinçon.—1° L'art. 456, C. proc., exige, à peine de nullité, que l'acte d'appel contienne une assignation. Or une assignation doit contenir, à peine de nullité, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens (art 61, § 3). Toutes les règles d'ailleurs établies par les tribunaux inférieurs doivent être observées dans les tribunaux d'appel (article 470). L'acte d'appel des héritiers Pinçon ne mentionnait autre chose, sinon « qu'ils sont appelants, comme par ces présentes ils interjettent formellement appel, du jugement du 22 déc. 1830, et ce, pour les torts et griefs que leur fait ledit jugement, » devait donc être dé-

(1) *Sic* Carré-Chauveau, n° 395, 5°.

(2) Quand un jugement a omis de prononcer sur une chose demandée, ou a alloué à une partie une chose non demandée, cette décision doit être attaquée par la requête civile et non par la voie de cassation.—*V.* Cass., 16 janv., 21 fév. 1834, et 28 mars 1837.

(3) *V.* conf. Bourges, 10 fév. 1840, et la note. — *Voy.* aussi Bordeaux, 16 juin 1840. — *V. contrà*, Orléans, 17 janv. 1833. — *Sic* Conflans, *Success.*, p. 197 ; Bilhard, *Bénéfice d'invent.*, n° 125.

claré nul. — L'arrêt attaqué, en mettant les parties hors de Cour sur le surplus de leurs conclusions, et sans donner de motifs, a violé aussi la loi du 10 avril 1810, qui prescrit de motiver toute décision.

2° Le jugement de première instance, en rejetant les autres demandes et conclusions des parties, avait statué tant sur la demande relative au linge que sur celle relative aux 26,000 francs. Au sujet du linge, la Cour a confirmé la décision des premiers juges. Si donc elle était d'un avis contraire touchant la créance de 26,000 fr., elle devait infirmer, et non pas évoquer, sous prétexte qu'il y avait eu omission de statuer. La première décision, n'étant pas infirmée, subsiste toujours. Dès lors il y a deux choses jugées contraires. — Ce n'est pas tout : la Cour royale, en ordonnant une enquête supplémentaire, a reconnu par là que l'affaire n'était pas disposée à recevoir une décision définitive, et elle n'a pas statué par un seul et même arrêt, comme le veut l'art. 473, C. proc.

3°..... 4° La dame Pinçon était donataire contractuelle et irrévocable de tout le mobilier de son mari. A ce titre elle en a acquis la possession, sans qu'elle ait eu besoin, à la différence d'un légataire, d'en demander la délivrance à l'héritier légitime du donateur. En supposant donc qu'elle ait recelé quelques objets, ce n'étaient jamais que des effets compris dans sa donation. Par suite, son recel n'a eu d'autre objet que d'empêcher un retranchement ou une réduction complète de sa donation. D'un autre côté, l'excédant soumis au retranchement devait rentrer à la succession du mari; le recel n'a donc pas porté sur des effets dépendants de la succession du fils. Conséquemment les articles 792 et 801 ont reçu une fausse application.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que le moyen de nullité de l'exploit d'appel n'a point été proposé devant la Cour royale; que d'ailleurs ce moyen n'eût pas été recevable, n'ayant pas été présenté lors de l'arrêt interlocutoire qu'elle rendit le 24 déc. 1831 ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il n'avait point été prononcé, par le jugement de première instance, sur les 26,000 fr. en effets de commerce dont la soustraction était imputée à la veuve Pinçon; que, par son premier arrêt, la Cour royale, considérant que cette partie de la cause n'était pas suffisamment instruite, ordonna qu'il serait fait une enquête sur ce chef de demande, ce qui fut exécuté; qu'après cette enquête, la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, la Cour a eu le droit de prononcer par voie d'évocation, conformément à l'art. 473, C. proc.; — Sur le troisième moyen : — Considérant que, si, en première instance, la demanderesse conclut à la nullité de la première enquête, et si elle argua de cette prétendue nullité dans une requête produite devant la Cour royale, néanmoins elle ne prit pas de conclusions sur ce point lors de l'arrêt attaqué ; que dès lors la nullité de cette enquête n'ayant pas été demandée, la Cour ne dut pas s'en occuper ; — Sur le quatrième moyen : — Attendu que la veuve Pinçon, donataire contractuelle, devait être, à ce titre, considérée comme héritière tenue de rapporter à la succession ce qu'elle avait reçu jusqu'à concurrence de son émolument; qu'elle a reconnu elle-même qu'elle était héritière, puisqu'elle a procédé comme héritière bénéficiaire ; — Attendu que l'arrêt, ayant jugé que la veuve Pinçon avait reçu une somme de 12,000 fr. et divers effets de commerce dépendants de la succession, a dû la déclarer déchue du bénéfice d'inventaire, et ordonner qu'elle ne prendrait aucune part dans les sommes et effets ainsi détournés, — Rejette, etc. »

Du 16 janv. 1834. — Ch. req.

COMMUNAUTÉ. — Recel. — Bénéfice d'inventaire.

(*V.* 16 janv. 1834.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Conversion. — Surenchère. — Caution. — Frais. — Arrêt. — Motifs.

Lorsqu'une poursuite pour saisie immobilière a été convertie en vente sur publications volontaires, conformément à l'article 747, C. proc., toute personne ne peut pas faire une surenchère du quart du prix principal de la vente (1).

Mais, dans la même supposition, un créancier inscrit peut surenchérir, conformément à l'art. 2185, C. civ., sans être tenu de faire une surenchère au delà du dixième en sus du prix de la vente.

Une rente sur l'État offerte par la caution du surenchérisseur, et dont l'inscription a été déposée à la caisse des consignations présente une garantie suffisante (2).

(1) *V.* Paris, 19 juill. 1817; — Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2181, n° 23; et Carré, nos 3181 et 3182. — *V.* les art. 743 et 945, C. proc., modifiés par la loi du 2 juin 1841.

(2) *V.* Cass., 19 déc. 1836.

Par plusieurs arrêts antérieurs (4 avril 1827 et 18 mai 1830), la Cour de cassation a décidé que la surenchère, en cas de vente ou licitation de biens de mineurs, faite en justice ou devant notaire, était la surenchère du quart, comme au cas d'expropriation forcée, et cela, par le motif que l'art. 965, C. proc., placé au titre *De la vente des biens immeubles*, renvoie pour la réception des enchères, la forme de l'adjudication et ses suites, aux dispositions des art. 707 et suivants du titre *De la saisie immobilière*. — On pouvait croire, comme l'a soutenu le demandeur dans l'espèce, qu'il devait en être de même au cas de vente par suite de conversion de saisie immobilière, puisque l'art. 747, C. proc., qui autorise cette conversion, renvoie pour la forme de l'adjudication à divers articles du titre *De la vente des biens immeubles*. Mais comme dans l'énumération de ces articles, ne se trouve pas compris l'art. 965, que d'ailleurs l'adjudication par suite de conversion est toujours faite entre parties majeures, la Cour a pensé, que la surenchère, en ce cas, devait être soumise aux règles de la surenchère en matière d'aliénation volontaire, et devait en conséquence être du dixième.

Déclarer suffisantes des offres de surenchère calculées sur le prix principal, sans comprendre les frais, c'est décider implicitement par là que les frais ne feront pas partie du prix, et l'arrêt ne peut, dès lors, être réputé manquer de motifs à cet égard. (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Les créanciers de Mesnard poursuivaient l'expropriation forcée d'une de ses maisons. Sur la demande de Mongalvy, la saisie immobilière fut convertie en vente sur publications judiciaires. Le 11 janv. 1832, la maison fut adjugée à Guillaume, qui fit transcrire et notifier par extrait son jugement d'adjudication aux créanciers inscrits. Avant l'expiration de quarante jours, la commune de Bar forma une surenchère du dixième seulement, et présenta une caution, qui se contenta de déposer à la caisse des consignations une inscription de rente sur l'État de 7.500 fr. L'adjudicataire prétendit que la surenchère aurait dû être du quart, et non du dixième, et la solvabilité de la caution résulter de propriétés foncières.

Le 18 juill. 1832, jugement du tribunal de la Seine qui rejeta ces moyens en ces termes : — « En ce qui touche le moyen de nullité tiré de l'art. 710, C. proc. :

» Attendu que l'art. 710 n'est réellement relatif qu'aux saisies immobilières; qu'il n'est point applicable aux ventes sur publications volontaires, desquelles il n'est question qu'au titre suivant et à l'art. 747, même Code;

» Qu'à la vérité, l'art. 965, dit Code, renvoie pour la vente des biens immeubles, aux art. 707 et suiv.; mais qu'il est expressément indiqué audit article que ce renvoi n'est relatif qu'à la réception des enchères et à ses suites, et qu'on ne saurait considérer la surenchère ni comme une forme ni comme une suite de l'adjudication, puisqu'elle est au contraire destinée à faire tomber cette adjudication;

» En ce qui concerne le moyen de nullité tiré de ce que, pour tenir lieu de caution en immeubles, Faucher a déposé à la caisse des consignations une inscription de 7,500 fr. de rente 5 %, n° 100, série 2e;

» Attendu que l'art. 2019. C. civ., ayant pour but de fournir aux créanciers une garantie, doit être entendu dans un sens large et utile, et que, dans l'espèce, l'inscription dont il s'agit est une sûreté équivalente à celle que procureraient des immeubles. »

Guillaume interjeta appel. — Le 12 déc. 1832, la Cour de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, confirma purement et simplement la sentence.

POURVOI en cassation par deux moyens principaux pour 1° fausse application de l'art. 2185, C. civ., fausse interprétation de l'art. 747, et violation des art. 710 et 965, même Code; en ce que la conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires ne change pas le caractère de cette vente; que, de forcée qu'elle était avant la conversion, elle ne devient pas volontaire par l'effet de cette conversion; que le seul changement qui s'opère ne porte que sur le mode d'aliénation et non sur le fond même du droit, puisqu'il ne serait pas libre au saisi de vendre volontairement sans publications et enchères; qu'ainsi la vente étant nécessaire, comme résultat d'une expropriation forcée, ce n'est pas la surenchère du dixième prévue par l'art. 2185, C. civ., et relative aux seules ventes volontaires, qui doit être appliquée, mais bien celle du quart dont il est parlé en l'art. 710, Code proc., et qui a lieu en matière d'expropriation forcée. — C'est d'ailleurs, disait-on, cette dernière surenchère que la jurisprudence a décidée être applicable aux ventes des biens des mineurs, ventes qui ne sont cependant pas le résultat d'une mainmise judiciaire. Mais par cela seul qu'elles doivent être faites en justice ou devant notaire avec publications et enchères, elles sont assimilées, quant aux formalités à suivre, aux ventes sur expropriation forcée, par l'article 965, qui renvoie aux art. 709 et suiv. Cependant la vente sur saisie, même en cas de conversion, est certes bien autrement forcée que celle des immeubles non saisis appartenant à des mineurs; 2° violation des art. 2019 et 2185, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis comme valable un cautionnement fait en rentes sur l'État et non garanti par des immeubles, alors que l'art. 2010 dit positivement que la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris du défaut de motifs : — Considérant que l'arrêt attaqué, en considérant les offres de surenchère suffisantes, quoiqu'elles n'eussent été calculées que sur le prix principal et ne comprissent pas le dixième des frais, a implicitement décidé par-là, que les frais ne faisaient point partie du prix, et qu'en effet, ils n'en font point partie, puisqu'ils ne profitent ni au débiteur ni à ses créanciers; que, conséquemment, l'arrêt est motivé sur ce chef; — Sur le second moyen: — Considérant qu'en cas de vente par expropriation forcée, la surenchère doit, aux termes de l'art. 710, C. proc., être du quart du prix principal de l'adjudication; — Qu'il en est de même en cas de vente de biens de mineurs, faite devant un juge ou un notaire, conformément au tit. 6, part. 2, liv. 2, C. proc., art. 965, voulant que dans ce cas, on se conforme, pour la réception des enchères, la forme de l'adjudication et ses suites, aux art. 707 et suiv., et par conséquent à l'art. 710, qui ordonne la surenchère du quart; — Mais lorsqu'après la saisie réelle d'un immeuble il arrive, comme dans l'espèce, que les parties intéressées, toutes majeures et maîtresses de leurs droits, convertissent volontairement cette saisie en vente en justice, ou devant notaire, l'art. 747, Code proc., ne leur prescrit alors d'autres formalités que celles voulues par les art. 957, 962 et 964; — Que, dans ce cas, il n'y a pas, comme dans le précédent, de renvoi à l'art. 710; d'où la conséquence pour ces ventes, faites entre parties toutes majeures, que la loi n'exige pas la surenchère du quart; qu'elle considère ces sortes de ventes comme volontaires et sou-

mises seulement à la surenchère du dixième, conformément à l'art. 2185, C. civ.; — Considérant que l'arrêt attaqué s'est conformé à ce principe; — Sur le troisième moyen, pris de ce que le cautionnement n'a pas été estimé en propriétés foncières : — Considérant que l'arrêt, d'après l'art. 2041, C. civ., a pu déclarer, comme il l'a fait, que le dépôt d'une inscription de rentes sur l'État, montant à 7,500 fr. de rentes, était un gage en nantissement suffisant pour le montant de la surenchère, — Rejette, etc. »

Du 18 janv. 1854. — Ch. req.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — RAPPORT.

(*V.* 8 janv. 1854.)

PRESCRIPTION. — COHÉRITIER. — ACTION EN PARTAGE. — INTERRUPTION.

La demande en partage, formée par un des cohéritiers contre l'héritier détenteur des biens de la succession, interrompt la prescription au profit de tous les autres, s'ils sont assignés conjointement avec lui (1). (C. civ., 816, 1199, 2244 et 2249.)

Antoine Chauchat avait été par son contrat de mariage, passé en 1780, institué héritier contractuel de ses père et mère, à charge de payer la légitime de ses frères et sœurs. Le 28 nov. 1796, mort du père commun; en 1797, décès de la mère. Il paraît qu'Antoine Chauchat resta en possession des biens qui composaient l'une et l'autre succession jusqu'en 1799. A cette époque Hugues Chauchat assigna Antoine en partage.

Le 5 août 1799 intervint un acte dans lequel Hugues, Élisabeth et Louis Chauchat passèrent bail à Antoine Chauchat, leur frère, des biens dont il était détenteur.

Il est à remarquer que la dame Grimordias, autre sœur d'Antoine, ne comparut point à l'acte. Il paraît qu'il existe encore quelques autres actes, interruptifs de prescription, sur la nature desquels les parties ne sont pas d'accord, et qui remontent à l'an 7. Les choses restèrent en cet état jusqu'à 1826.

A cette époque Hugues Chauchat assigna de nouveau Antoine en partage. Les frères et sœurs, assignés en même temps, constituèrent avoué, et déclarèrent s'en rapporter à justice; quant à Antoine Chauchat, il ne comparut pas. En conséquence, le 9 nov. 1829, jugement de défaut joint et le 28 déc. suivant, jugement qui ordonne le partage.

Sur ces entrefaites, Hugues Chauchat décède après avoir laissé par testament toute sa fortune aux enfants de Gauthier.

Ceux-ci interjetèrent appel; mais la Cour de Riom rendit, le 22 juill. 1830, l'arrêt suivant : — « Attendu que la demande qui a été formée par Jean-Hugues Chauchat, le 9 juin 1826, en partage des trois successions, a été dirigée tant contre Antoine-Henri Chauchat que contre Louis, Élisabeth et Anne Chauchat;

» Attendu que cette demande, une fois formée par l'un des cohéritiers contre tous les autres ayants droit auxdites successions, est devenue commune à tous les intéressés, et a interrompu la prescription à l'égard de tous;

» Attendu que, si, sur la demande intentée par Jean-Hugues Chauchat à l'égard de tous ses cohéritiers, chacun des assignés eût exercé à son tour une demande particulière, une semblable action aurait dû nécessairement être considérée comme contraire aux règles de procédure, en ce qu'elle n'aurait eu pour résultat que d'occasionner des frais inutiles et frustratoires;

» Attendu qu'à l'époque où la demande du 26 juin 1826 a été formée, tous les droits des parties étaient entiers, qu'aucune prescription ne les avait atteints, et qu'au surplus celle invoquée dans la cause aurait été interrompue soit par le bail de 1799, soit par la reconnaissance, qui résulte des faits de la cause, qu'Antoine-Henri Chauchat aurait faite en l'an 8, des droits réclamés par ses cohéritiers.

POURVOI en cassation par les enfants Gauthier pour violation des art. 816 et 2244, Code civ., et des art. 1199 et 2249 combinés, en ce que l'action en partage étant essentiellement divisible, comme l'acceptation de l'hérédité, les poursuites dirigées par Hugues Chauchat ne pouvaient profiter qu'à lui; que le bail de 1799 ne changeait rien à l'état des choses, Antoine n'étant dans tous les cas qu'un débiteur des sommes auxquelles s'élevaient les légitimes; que d'ailleurs tous les cohéritiers n'y avaient pas comparu; qu'ainsi il ne pouvait profiter qu'à ceux entre lesquels il était intervenu; qu'enfin il y avait plusieurs successions, et qu'il ne paraissait pas que le bail les eût toutes comprises.

Les défendeurs ont répondu, d'une part, que l'action en partage est indivisible, et profite à tous ceux qui y ont intérêt; et, d'autre part, que le bail et les divers actes relatés dans l'arrêt attaqué emportent reconnaissance de la part d'Antoine Chauchat, à l'égard de tous ses cohéritiers, et que l'arrêt attaqué avait pu se livrer à l'appréciation de ces actes sans encourir la censure de la Cour suprême.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'action qui compète aux légitimaires contre l'héritier universel institué à fin de partage ou de complément de légitime se prescrit, comme toute autre action personnelle, réelle ou mixte, par le laps de trente ans; — Que cette prescription ne peut être interrompue au profit de tous les colégitimaires par la demande en partage que forme l'un d'eux, lors même que les autres y donnent les mains, parce que cette adhésion de leur part donnée en défendant ne les constitue point demandeurs contre l'héritier institué, et ne sau-

(1) *V.* Riom, 20 déc. 1808, et la note. — *V.* aussi Limoges, 8 janv. 1839; — Troplong, *Prescript.*, t. 2, nos 259 et 649; Cooflans, *Success.*, p. 279; Pothier, *Poss.*, no 31.

rait dès lors être considérée comme un acte interruptif de la prescription qui courait entre eux et lui; — Qu'ainsi la Cour de Riom a professé une erreur de droit, en décidant que la demande en partage formée par un seul des légitimaires avait produit en faveur des autres légitimaires, une interruption civile de la prescription; — Mais attendu que l'arrêt attaqué ne fonde pas sur cet unique motif l'interruption de prescription qui lui sert de base; — Qu'après avoir constaté des promesses écrites, il se fonde de plus sur la reconnaissance qu'Antoine Chauchat avait faite des droits réclamés par les défendeurs, et qu'en jugeant ainsi par appréciation des faits et des actes qui lui étaient soumis, la Cour de Riom n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 21 janv. 1834. — Ch. civ.

CHOSE JUGÉE. — INTERPRÉTATION. — IMPUTATION. — INTÉRÊT. — DÉLAI.

Dans le cas où le vendeur a la faculté de prendre un immeuble en payement à compte sur le prix de la vente stipulée payable, partie dans un certain délai, et partie dans un délai postérieur, et qu'ensuite, un jugement ait ordonné que la valeur de l'immeuble serait imputée sur le prix, un autre jugement peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider que l'imputation aura lieu sur la portion du prix qui doit être payée ultérieurement (1). (C. civ., 1351.)

Lorsque, dans un acte de vente sous seing privé, il a été convenu que les intérêts du prix commenceront à courir d'un jour fixé pour la réalisation de la vente devant notaire, cela suffit pour que l'acquéreur qui a été mis en possession de l'immeuble ce jour-là même, puisse être condamné à payer les intérêts à compter de cette époque, bien que l'acte de vente n'ait point été réalisé (2). (C. civ., 1253 et 1602.)

Le 26 fév. 1829, acte sous seing privé par lequel Bertrand vend à Beaucé le domaine de Lasalle-Livrac. Le prix de la vente est fixé à 120,000 fr.; 50,000 fr. doivent être payés en exemplaires d'une édition des œuvres de Bossuet, le 25 mars suivant, jour fixé pour la signature du contrat. Quant au restant du prix, 26,250 fr. doivent être payés à un créancier hypothécaire; 14,000 fr. à Bertrand après la signature du contrat. Il est stipulé que les intérêts commenceront à courir du 25 mars 1829. De plus, Beaucé s'engage à abondonner en à-compte à Bertrand, s'il le désire, et au prix d'achat, une maison située à Neuilly.

Les parties ne s'étant pas présentées devant un notaire au jour convenu, Bertrand demande la résolution de la vente, parce que les exemplaires des œuvres de Bossuet ne lui ont pas été remis le 25 mars.

Le 6 avril 1830, jugement du tribunal de la Seine qui rejette la demande de Bertrand, en ce que Beaucé ne peut être tenu au payement du prix dont s'agit, avant que l'acte de vente soit réalisé devant notaire, et que le défaut de réalisation provient du fait de Bertrand. De plus, le tribunal ordonne que les parties seront tenues de faire réaliser devant notaire l'acte de vente sous seing privé dans la quinzaine de la signification du jugement, et que, faute de ce faire, le présent jugement tiendra lieu de contrat.

Ce jugement acquiert l'autorité de la chose jugée. Les parties ne se présentent point devant la notaire dans le délai fixé. Beaucé fait la livraison des œuvres de Bossuet.

Bertrand demande la résolution de la vente; suivant lui, Beaucé aurait dû lui payer les intérêts de 29,750 fr., à partir du 25 mars 1829; il aurait dû encore lui payer 14,000 fr. en argent, et de plus lui livrer la maison de Neuilly, dont la cession ne devait pas être imputée sur les 14,000 fr. stipulés payables après la purge des hypothèques légales, mais seulement sur les 29,750 fr. restants.

Beaucé répond que la valeur de la maison de Neuilly dépasse le montant des 14,000 fr.; que c'est sur cette somme, et non sur les 29,750 fr. que cette valeur doit être imputée; que, d'après l'art. 1253, C. civ., le débiteur a le droit de déclarer, quand il paye, quelle dette il entend acquitter; de plus, que le jugement du 6 avril 1830, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a ordonné que l'imputation aurait lieu sur le prix de la vente, et que c'est aller contre l'autorité de ce jugement que de vouloir ordonner que l'imputation aura lieu sur les sommes qui doivent être payées ultérieurement. Quant aux intérêts, ils ne peuvent courir du 25 mars 1829, parce que l'acte de vente n'avait pas été réalisé ce jour-là, comme le portait l'acte sous seing privé.

Le 9 août 1831, jugement qui maintient la vente.

Le 25 janv. 1832, arrêt de la Cour de Bordeaux qui, sur l'appel de Bertrand, infirme le premier jugement, impute la valeur de la maison de Neuilly, non sur les 14,000 fr., mais sur les 29,750 fr.; déclare la vente résolue, et ordonne que les intérêts seront payés à partir du 25 mars 1829.

POURVOI par Beaucé pour violation des articles 1350, 1351 et 1253, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée, en premier lieu, que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'inscription hypothécaire du vendeur originaire, Castagnet, avait été réduite, ainsi que l'avait ordonné le jugement du 6 avril 1830; d'où il suit qu'en décidant que la somme de 14,000 fr. était exigible, cet arrêt, loin d'a-

---

(1) *V.* Cass., 23 mars 1831.

(2) Si dans une obligation sous seing privé il avait été stipulé que les intérêts de la somme due courraient du jour où l'obligation serait rédigée en acte authentique, ces intérêts peuvent être réclamés du jour de la demande, bien que l'acte authentique n'ait pas été dressé. — *V.* Cass., 23 nov. 1812.

voir violé d'autorité de la décision portée dans ledit jugement du 6 avril 1830, n'a fait que se conformer à cette décision; — En second lieu, que la disposition de l'arrêt attaqué relative à l'imputation de payement, constitue une appréciation de l'acte sous seing privé du 26 fév. 1829, acte dont le jugement du 6 avril 1830 n'était que la suite et l'exécution; qu'ainsi cette disposition n'a porté ni pu porter aucune atteinte à l'autorité de ce jugement; — En troisième lieu, que la condamnation aux intérêts à partir du 25 mars 1829, portée par l'arrêt attaqué, bien loin de violer la chose jugée le 6 avril 1830, n'est qu'une conséquence du jugement de ce jour, puisque, d'un côté, ce jugement était lui-même une exécution de l'acte du 25 mars 1829, et que, d'un autre côté, c'est à partir de cette époque que les demandeurs s'étaient mis en possession du domaine de Sasalle-Livrac; — Attendu, sur le moyen tiré de la violation des art. 1162, 1602 et 1253, C. civ., que ce moyen se confond avec celui relatif à l'imputation de payement, et que le motif déjà donné que cette imputation de payement a été, dans l'arrêt attaqué, le résultat d'une appréciation du contrat du 26 fév. 1829, repousse suffisamment ce dernier moyen. — Rejette, etc. »

Du 21 janv. 1834. — Ch. req.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — SURSIS. — DÉLAI. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Il suffit qu'il y ait contestation sur le sens d'un acte administratif; par exemple, d'une décision ministérielle qui, en exécution d'une ordonnance royale, a fixé entre une commune et la régie des contributions indirectes, le droit de surveillance dû aux employés de la régie des contributions indirectes, pour que, sur la demande en validité d'une saisie-arrêt, formée à la requête de l'administration, une Cour royale ait dû surseoir à statuer jusqu'après décision de l'autorité compétente sur le sens et la légalité des actes contestés.

L'arrêt qui ordonne un sursis jusqu'après décision de l'autorité administrative, est-il interlocutoire, et non simplement préparatoire (1)?

Une décision ministérielle du 20 déc. 1816, prise en exécution de l'ordonnance du 9 déc. 1834, fixa à 5 % l'indemnité à payer par la ville de Bayonne, pour la surveillance exercée par les employés de la régie sur les entrepositaires de boissons, brasseurs et autres de cette ville. Les protestations de la ville ayant été infructueuses, elle a cessé en 1823.

En 1828, la régie des contributions indirectes fait faire sur les deniers de la ville, une saisie-arrêt, dont elle demande la validité au tribunal, et elle conclut à ce qu'il se déclare incompétent sur la question de savoir si une indemnité est due aux employés pour surveillance, et quelle en est la quotité.

Un jugement, avant faire droit, ordonne un décompte envers les parties.

Le 30 août 1831, intervient un arrêt de la Cour de Pau, qui infirme et ordonne qu'il sera sursis à statuer sur la saisie-arrêt, jusqu'à ce que les parties aient fait décider par l'autorité compétente, sur la légalité de la décision ministérielle de 1816, ainsi que sur le sens de cette décision et sur la quotité de l'indemnité.

Cet arrêt n'est ni levé ni signé.

Le 16 nov. 1832, la régie assigne en reprise d'instance et sollicite un nouvel arrêt de la Cour, en s'appuyant sur une lettre du ministre, dans laquelle il déclare n'apercevoir pas de motif au sursis; elle conclut à la validité de la saisie.

Le 11 janv. 1833, arrêt qui surseoit de nouveau : — « Attendu que, par son arrêt du 30 août 1831, la Cour, ayant reconnu que la décision du procès était subordonnée à celle de la question préjudicielle que feraient naître les difficultés élevées sur la légalité et l'interprétation de la décision ministérielle du 20 déc. 1816, et que cette question était hors des attributions de l'autorité judiciaire, décida que, jusqu'à ce qu'elle eût été résolue par l'autorité compétente, il serait sursis à la décision du fond; que, depuis lors, la ville de Bayonne n'a pas été constituée en demeure, et l'arrêt n'a pas été exécuté ni même pu l'être, aux termes de l'art 147, Code proc., puisqu'il n'a pas encore été signifié; qu'enfin, les seuls documents, nouvellement produits pour fortifier et autoriser le système soutenu par l'administration, lors de l'arrêt précité, ne présentent aucun moyen de solution; que, dès lors, l'état de la cause est resté le même, et que le préalable, prescrit par cet arrêt, se justifie par les motifs qui l'ont déterminé. »

POURVOI par la régie pour excès de pouvoir et violation des lois des 24 août 1790 et 16 fructid. an 3, en ce que la Cour a, par ses arrêts, empiété sur l'autorité administrative. — En la forme, elle soutient que son pourvoi est recevable, attendu que les deux arrêts dénoncés sont interlocutoires, en ce qu'il préjugent le fond, en le faisant dépendre d'une solution éventuelle, bien qu'il soit déjà jugé.

M. de Broë, conseiller rapporteur, a accompagné son rapport des observations suivantes : « ... La doctrine et la jurisprudence semblent, a-t-il dit, se résumer en ce point, que le jugement est préparatoire lorsqu'il ordonne une mesure de simple instruction, qui n'a aucune mesure directe ni indirecte sur la manière dont le fond sera décidé, et qu'au contraire, le jugement est interlocutoire lorsqu'il décide un point accessoire au fond, ou qu'il laisse entrevoir directement ou indirectement quelle sera la décision définitive. (V. Favard, v° *Appel*.)

» Dans l'espèce, les parties ne sont pas d'accord sur la légalité, sur l'étendue, sur le sens de la décision ministérielle. Or le premier arrêt infirme le jugement (qui avait, en effet, préjugé que le droit de la régie ne s'appliquait qu'aux perceptions obtenues par ses soins), et cet arrêt surseoit à statuer jusqu'à ce que les parties aient fait prononcer par l'autorité compétente, sur la légalité, sur le sens et l'étendue de la décision

(1) *V.* sur cette question qui n'est pas formellement résolue par l'arrêt, les observations du rapporteur.

ministérielle. Le second arrêt ne fait que maintenir le premier, en déclarant que celui-ci n'a pas pu être exécuté, puisqu'il n'a pas été signifié, et que les nouveaux documents produits laissent le procès dans le même état.

» Ces arrêts préjugent-ils, comme le soutient la régie, que la décision ministérielle de 1816 est susceptible d'un recours par la voie contentieuse, ou, au contraire ne se bornent-ils pas à dire que l'autorité compétente, quelle qu'elle soit, décidera le litige sur la légalité? Préjugent-ils que la décision spéciale de 1827 n'a pas acquis force de chose jugée, ou, au contraire, ne laissent-ils pas devant l'autorité tous leurs moyens de fait et de droit aux parties? En un mot, ces arrêts ne se bornent-ils qu'à ordonner que la cause judiciaire sera mise en état, en faisant régler par qui de droit le litige administratif?

» Et le second arrêté a-t-il pris un caractère différent du premier, parce qu'une lettre du ministre des finances a été produite, alors que le premier arrêt n'avait pas été signifié et qu'il n'apparaissait pas d'une exécution contradictoire devant l'autorité administrative, quelle qu'elle fût? »

Sur le fond, M. le rapporteur développait les moyens et raisons que l'arrêt a accueillis. Cependant, à l'objection reproduite par M. l'avocat général, que le sursis indéterminé était une entrave à l'action administrative, il remarquait que la régie devait s'imputer de n'avoir pas demandé la fixation d'un délai; qu'elle était encore à temps de le faire; que le juge n'était pas tenu de fixer d'office un délai, souvent impossible à fixer convenablement, relativement à une autre juridiction.

Quant à la décision ministérielle de 1827, qui n'était pas même produite, pouvait-elle avoir l'autorité de la chose jugée administrativement?

Enfin, la régie ne pouvait-elle pas, après signification de l'arrêt, citer elle-même devant le conseil d'État la ville de Bayonne, pour faire déclarer 1° que la décision de 1816 était légale, 2° que tout était jugé sur le sens et l'étendue de cette décision, 3° et, subsidiairement, que tels étaient son sens et son étendue?

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui concerne l'arrêt du 30 août 1831: — Attendu, que la ville de Bayonne opposait à la demande en validité de la saisie-arrêt exercée contre elle par l'administration des contributions indirectes, 1° que le ministre des finances, en rendant la décision du 20 déc. 1816, avait excédé les pouvoirs qui lui étaient donnés par l'ordonnance royale du 9 déc. 1814, et que cette décision n'était pas obligatoire; 2° que, d'ailleurs, cette décision n'attribuait pas à l'administration des contributions indirectes, comme elle le prétendait, à l'appui de sa saisie-arrêt, un droit de 5 % sur la totalité des perceptions de l'octroi sur les boissons, mais seulement sur celles de ces perceptions qui avaient été opérées par le fait et l'aide des employés de l'administration; — Qu'après avoir infirmé le jugement du tribunal de Bayonne qui avait préjugé la question dans ce dernier sens, en adoptant le système d'interprétation de l'acte administratif, soutenu par la ville de Bayonne, cet arrêt s'est borné à surseoir jusqu'à ce que les parties aient fait prononcer par l'autorité compétente sur la légalité de la décision ministérielle du 20 déc. 1816, et sur son sens et son étendue, contestés entre les parties; — Que, loin d'avoir violé les lois sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, cet arrêt n'a fait que s'y conformer, puisqu'il n'appartenait pas à la Cour de Pau de décider si l'acte administratif du 20 déc. 1816 était ou n'était pas obligatoire, et quels étaient son sens et son étendue, non plus que de décider la question, également controversée entre les parties, de savoir si les lettres et décisions, émanées du ministre des finances de 1819 à 1827, avaient ou n'avaient pas l'autorité de la chose jugée administrativement sur les deux points ci-dessus; — Sur l'arrêt du 11 janv. 1833: — Attendu, que l'arrêt précédent du 30 août 1831, n'avait été ni levé, ni signifié, ni exécuté lors de l'assignation en reprise d'instance, portée devant la Cour de Pau par l'administration des contributions indirectes; — Que cet arrêt du 11 janv. 1833 s'est borné à déclarer que la cause restait dans le même état, lorsque l'administration des contributions indirectes ne produisait devant la Cour royale qu'une lettre adressée à cette administration le 22 mai 1832, par le ministre des finances; — Qu'en maintenant, par ce motif, le sursis précédemment ordonné, cet arrêt n'a pas violé la loi, — Rejette, etc. »

Du 22 janv. 1834. — Ch. req.

CASSATION. — SOCIÉTÉ. — PUBLICITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La nullité résultant de ce qu'une société commerciale n'a pas été affichée ni publiée conformément à la loi, ou de ce que tous les profits de la société ont été attribués à l'un des associés, ne peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation. (C. comm., 42.)

Un associé, en matière commerciale, peut être condamné à payer par corps, à son coassocié, les sommes dont il est redevable envers la société, si cette société est reconnue commerciale (1).

Le 4 déc. 1829, sentence arbitrale qui établit les comptes respectifs des associés, et condamne par corps Dupuy à rapporter à la société la somme de 3,824 fr.

Appel. — Le 11 mars 1831, arrêt confirmatif de la Cour de Lyon.

POURVOI pour 1° violation des art. 42 et 46, C. comm., en ce que la société contractée entre Dupuy et Purtier, a été considérée comme valable, quoique n'ayant été ni publiée ni affichée; 2° violation de l'art. 1855, C. civ., en ce que l'acte de société avait attribué tous les profits à l'un des associés et toutes les pertes à

(1) *V.* Toulouse, 17 mai 1825, et la note. — *Voy.* aussi 3 juill 1841.

l'autre ; 3° violation des art. 1er et 6, tit. 1er, L. 15 germin. an 6; 2063, C. civ., et fausse application de l'art. 632, C. comm., en ce que Dupuy n'étant pas commerçant et n'ayant fait aucun acte de commerce, on avait prononcé contre lui la contrainte par corps dans un cas où cette voie d'exécution n'était pas formellement autorisée par la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les premier et deuxième moyens invoqués par le demandeur, n'ont pas été présentés devant la Cour royale; qu'ils n'ont pas même pu l'être dans l'état où la cause s'est présentée devant cette Cour, laquelle, dès lors, n'a pas eu à y statuer; qu'ainsi, ils ne peuvent être proposés en cassation; — Sur le troisième moyen: — Attendu 1° qu'il avait été jugé que les opérations et les engagements contractés avaient le caractère commercial; 2° que l'art. 6, tit. 1er, L. 15 germin. an 6, ni l'art. 2063, C. civ., n'ont pu recevoir d'atteinte, encore moins l'art. 632, C. comm., d'après lequel les opérations faites entre les deux associés avaient été regardées comme actes de commerce par les jugements et arrêts antérieurs à la dernière sentence arbitrale; 3° que la contrainte par corps n'est prononcée que pour faire rapporter à la société les sommes qu'y avait prises le demandeur, qu'à l'effet d'employer ces sommes au payement des dettes sociales, payement auquel lesdits associés avaient été même condamnés déjà par corps envers plusieurs créanciers, par jugements et arrêts; que, d'ailleurs, le jugement du 16 oct. 1829 avait encore, à cet égard, l'autorité de la chose jugée. — Rejette, etc. »

Du 22 janv. 1834. — Ch. civ.

FAUX. — Commerce. — Billets a ordre. — Négociants.

Les billets à ordre ne constituent des effets de commerce qu'autant qu'ils ont été souscrits ou endossés par des négociants ou qu'ils ont eu pour cause des opérations commerciales(1). (C. pén., 147; C. comm., 110.)

La Cour d'assises peut condamner un individu aux peines du crime de faux en écriture de commerce si la déclaration du jury n'exprime pas que les billets à ordre qui font l'objet du faux réunissent les caractères d'un effet de commerce.

Du 24 janv. 1834. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

COUR D'ASSISES. — Contumax. — Identité.

Il appartient à la Cour d'assises de procéder seule et sans assistance de jurés à la reconnaissance de l'identité d'un accusé contumax comme à celle d'un condamné évadé et repris (2). (C. crim., 513 et 519.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. crim., 476, 518 et 519, même Code; — Attendu, que Michel Karst a été condamné par contumace, à quinze ans de travaux forcés, et qu'un individu arrêté sous le nom de Jean Klein a été traduit devant la Cour d'assises de la Moselle, sans assistance de jury, pour faire constater son identité avec Michel Karst; que Jean Klein a constamment nié son identité avec Michel Karst; et que la Cour d'assises s'est déclarée incompétente pour statuer sans l'assistance d'un jury, sur l'identité de Jean Klein avec Michel Karst; — Attendu que Jean Klein déniant l'identité, il n'y a lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question préjudicielle, de procéder conformément à l'art. 476, puisqu'il n'y aurait que la présence de Michel Karst qui pût anéantir de plein droit l'arrêt rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter; — Attendu qu'aux termes de l'art. 518, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, doit être faite par la Cour qui aura prononcé la condamnation, et que, d'après ce qui est prescrit par l'art. 519, tous ces jugements doivent être rendus sans assistance de jurés; — Attendu que le mot *tous* est général, et qu'ainsi la Cour d'assises devait statuer seule et sans assistance de jurés sur la question unique de l'identité; — Attendu, d'ailleurs, que la défense de l'accusé qui purge sa contumace, et qui est traduit aux assises, reste entière; — Attendu qu'en se déclarant incompétente, la Cour d'assises de la Moselle a violé les règles de sa propre compétence, les articles 518 et 519, C. crim., et fait une fausse application de l'art. 476, même Code. — Casse, etc. »

Du 24 janv. 1834. — Ch. crim.

VOIRIE. — Démolition. — Excuse.

Le tribunal de simple police qui condamne un individu à l'amende pour avoir fait faire des travaux à sa maison, sans l'autorisation de l'autorité municipale, ne peut pas se dispenser d'ordonner la démolition de ces travaux, sous le prétexte que le maire en a eu connaissance avant leur achèvement, et qu'il n'a point alors, ni depuis, fixé l'alignement à suivre(3). (C. crim., 161.)

Du 24 janv. 1834. — Ch. crim.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — Matière commerciale. — Date certaine.

La disposition de l'art. 1328, C. civ., portant que les actes sous seing privé n'ont de date certaine à l'égard des tiers que dans certaines circonstances déterminées, n'est pas rigoureusement applicable en matière de commerce (4). (C. civ., 1328.)

(1) V. conf. Cass., 23 nov. 1833.

(2) V. conf. ch. réun., 5 août 1834, même affaire, 16 fév. 1824. — Mais voy. assises de la Seine, 10 mai 1826.

(3) V. conf. Cass., 6 déc. 1833, et 26 avril 1834.

(4) V. conf. Paris, 21 juill. 1836, et la note. — Voy. aussi Cass., 17 juill. 1837.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les relations qui ont existé entre les parties avaient pour objet des actes de commerce, et que la contestation était régie par les principes commerciaux, principes d'après lesquels l'arrêt attaqué a pu, conformément aux art. 1341, C. civ., et 109, C. comm., écarter l'application de l'art. 1328, C. civ., article qui concerne spécialement les matières civiles. — Rejette, etc. »

Du 28 janv. 1834. — Ch. req.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — ÉCHÉANCE.

Les effets de commerce sont, après leur échéance, transmissibles par la voie de l'endossement (1). (C. comm., 136.)

Dès lors, le tiers porteur de bonne foi d'une lettre de change en vertu d'un endossement régulier postérieur à son échéance n'est pas passible des exceptions que le souscripteur pourrait opposer au cédant, notamment de celle résultant du payement de la traite à ce dernier après l'échéance (2). (C. comm., 136 et 144.)

Le 18 mai 1828, une lettre de change de 10,000 fr. fut souscrite par Bories aîné, au profit d'Auguste Bories, son frère; elle était payable dans le mois de juin suivant.

En 1830, Bories aîné fait sommation à son frère de lui restituer la traite, qu'il avait acquittée à son échéance, et que celui-ci avait négligé de lui rendre. Cette sommation, restée sans réponse, fut suivie d'une assignation devant le tribunal de commerce. En cet état de choses, et le 25 janv. 1831, Malgouyre, porteur de la lettre de change en vertu d'un endossement régulier, du 28 nov. 1830, la fit protester faute de payement, et assigna Bories aîné devant le tribunal de commerce de Toulouse.

Jugement : — « Attendu que, si en principe, un effet de commerce est, quoique échu, transmissible par la voie de l'endossement, néanmoins, la cession qui en est faite dans ces circonstances rend le cessionnaire passible des exceptions que le tireur pourrait opposer au cédant;

» Attendu, dans l'espèce, que la traite de 10,000 fr. dont il s'agit, souscrite le 18 mai 1828 par Bories aîné, était exigible au 1er juill. lors prochain; que cette traite est causée valeur reçue en quittances;

» Qu'elle a été entièrement acquittée à son échéance, comme il résulte des reçus produits par Bories aîné, et dont les payements sont à valoir sur la lettre de change de 10,000 fr.;

» Attendu que non-seulement Bories avait payé ledit effet, mais qu'il avait encore, soit amiablement, soit par acte extrajudiciaire, menacé Bories cadet, son frère, de le poursuivre en restitution de ladite traite acquittée; que c'est postérieurement à ces payements et à ces actes que Malgouyre aurait reçu dudit Bories cadet ledit effet de commerce ainsi causé, et trente mois après son exigibilité;

» Que ces circonstances ne rendent pas vraisemblable la bonne foi du prétendu tiers porteur, alors surtout que Bories aîné est très-solvable, et que Bories cadet, dont la déconfiture est notoire, n'était pas en présomption de pouvoir proroger à son frère, de vingt-neuf mois, le délai qu'il lui avait accordé;

» Qu'ici il n'y a pas de doute que le payement de ladite lettre de change est prouvé de la manière la plus authentique;

» Attendu que par son préparatoire le tribunal n'a entendu rien préjuger; que la question à décider est toujours entière; mais que, lors même que le compulsoire ordonné devrait être pris en considération, il n'établirait rien de ce que Malgouyre a voulu prouver en le demandant;

» Qu'en effet de la correspondance et des pièces produites il résulterait que Malgouyre aurait traité d'une certaine quantité de vin blanc avec Bories cadet et Auzières Renouard; que cependant il n'avait pris aucune sûreté vis-à-vis d'eux; que même, dans les doutes qu'il avait conçus sur leur solvabilité, il n'avait livré qu'une certaine quantité de vin commissionné, et que ce n'est qu'en désespoir d'obtenir le payement qui lui était dû qu'il a hasardé d'accepter la traite susmentionnée;

» Que par tous ces moyens il convient de relever ledit Bories aîné de la demande en payement : par ces motifs, le tribunal déclare ledit Malgouyre passible des exceptions que Bories aîné pourrait opposer à Bories cadet; moyennant ce, relaxe ledit Bories aîné de toutes demandes, fins et conclusions contre lui prises. »

APPEL de Malgouyre. — Le 26 juill. 1832, arrêt confirmatif de la Cour de Toulouse : — « Attendu, en thèse générale, qu'après leur échéance, les effets de commerce ne perdent pas leur caractère spécial de transmissibilité par la voie de l'endossement; que l'art. 136, C. comm., disposant d'une manière absolue, n'admet aucune distinction restrictive pour le cas de transmissibilité des effets de commerce opérée après son échéance;

» Attendu que de ce principe, établi d'une manière générale par l'art. 136 précité, il suit, par une conséquence raisonnable, que le tiers porteur de bonne foi, par l'effet d'un endossement après l'échéance, doit jouir des mêmes droits et avantages que tout cessionnaire avant l'échéance;

» Que, vis-à-vis de l'un comme de l'autre, et aux termes des art. 136 et 144 combinés, le tireur est responsable du payement qu'il peut avoir fait de la traite, alors qu'après ce payement il a laissé dans le commerce une valeur

(1) Brux., 25 mai 1819; Persil, *Lettre de change*, art. 136, no 6.

(2) *V.* conf. Brux., 14 janv. 1822, et les renvois, et Paris, 15 fév. 1838. — *V. contrà*, Savary, *Parf. négociant*, t. 2, parère 75; Delvincourt, *Instit. de droit commerc.*, t. 2, p. 108; Pardessus, *Contrat de change*, t. 1, nos 132 et suiv., et *Droit comm.*, no 353, et Horson, *Quest. sur le Code de comm.*, t. 2, quest. 87e et suiv.; Nouguier, *Lettre de change*, no 155; Persil, *Lettre de change*, art. 136, no 6.

qui, pour être échue, n'en était pas moins transmissible; et qui, loin de laisser quelques traces d'un payement partiel ou intégral, en était dépouillée;

» Que les choses étant ainsi, Malgouyre, après un marché conclu et non contesté, ayant pour son exécution fourni des denrées et devant en fournir encore, a pu, lorsque le reproche de prête-nom ne lui était pas adressé, recevoir un effet de commerce légalement transmissible pour le montant des expéditions faites ou à faire; qu'il a pu, après s'être assuré de la solvabilité du tireur et sans autre enquête, considérer la valeur qui lui était transmise par la voie de l'endossement comme une valeur réelle et certaine, et reconnue telle par les dispositions des lois qui régissent la matière;

» Que, d'après la considération ci-dessus, il devient manifeste que l'exception tirée de l'article 145, C. comm., ne saurait être opposée avec fondement au tiers porteur autre que celui à l'ordre duquel la traite a été souscrite; qu'elle est restrictive du souscripteur à celui-ci, et ne peut s'étendre au tiers porteur, qui a pu et dû prendre, sous la foi de la législation spéciale qui régit les opérations commerciales, une valeur négociable transmissible, d'ailleurs exempte par sa forme de toutes suspicions de fraude et de payement partiel ou intégral; que des éléments du procès il ne ressort aucune présomption de frauder les droits de Bories aîné; qu'à son égard il paraît que la probité a présidé à tous les actes que Malgouyre a faits pour mettre à couvert ses intérêts;

» En ce qui touche l'exception prise de ce que la lettre de change dont s'agit n'avait été donnée à Malgouyre qu'en nantissement des sommes qui lui étaient dues; que, si cette exception, puisée dans un acte du procès et réunie au fait que Malgouyre n'a pas écrit à sa date et sur ses livres l'endossement dudit effet, présente quelque consistance, elle ne suffit pas pour détruire la foi due à un endossement régulier qui repose d'ailleurs sur l'existence incontestée d'une somme de 7,210 fr. 75 c. due à Malgouyre à l'époque dudit endossement; par où se justifie vis-à-vis de Malgouyre, et à concurrence de ce qui lui est dû, le transport de la propriété de la lettre de change souscrite par Bories aîné;

La cour, condamne Bories à payer à Malgouyre 7, 210 fr. 75 c. pour autant qu'il lui est dû sur la lettre de change. »

POURVOI en cassation pour violation des articles 1239 et 1240, C. civ., et fausse application des art. 136 et 144, C. comm. La règle générale en matière de cessions, disait le demandeur, est que le cessionnaire n'a pas plus de droit que celui qu'il représente. *Nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.* Ce principe reçoit, il est vrai, exception en matière de lettre de change. La faveur due au commerce fait considérer comme du véritable numéraire les effets négociables non échus, et les payements faits au cédant ne libèrent pas le débiteur cédé s'ils ont été faits avant l'échéance (art. 144, C. comm.): mais en résulte-t-il que le payement fait après l'échéance au véritable créancier ne soit pas valable? Évidemment non: l'art. 144 ne met aux risques de celui qui paye que le payement fait avant l'échéance; et il résulte implicitement de cet article que le payement fait après l'échéance au véritable créancier ne saurait être contesté. Le système, au contraire, consacré par l'arrêt attaqué, étendrait outre mesure les priviléges, des lettres de change. La fiction légale qui les fait considérer comme de véritable numéraire ne s'applique qu'aux lettres de change non échues. Il est évident que, dans le commerce, on ne doit pas prendre avec la même confiance les effets échus et les effets à échoir. Plusieurs dispositions du Code de comm. le prouvent (V. les articles 161, 162, 170 et 144). Vainement l'arrêt attaqué dit-il que le tireur est responsable du payement qu'il peut avoir fait de sa traite, alors qu'après ce payement, il a laissé dans le commerce une valeur qui, pour être échue, n'en était pas moins transmissible. On répond que le tiers porteur qui accepte une lettre de change échue n'a pas le droit de se plaindre, car il aura toujours à se reprocher de ne pas s'être informé pour quel motif elle n'avait pas été payée à l'échéance. Plus le temps qui s'est écoulé depuis l'échéance est long, plus il doit s'étonner que le payement n'ait pas été réalisé. S'il accepte la lettre de change, il suit de la loi de son cédant, et il est soumis aux exceptions que le tireur pourrait opposer à celui-ci. Dans l'ancien droit les lettres de change n'étaient pas transmissibles après leur échéance (1).

(1) M. le conseiller rapporteur a présenté sur le pourvoi les observations suivantes: « On ne peut se dissimuler, messieurs, la gravité de la question. D'un côté, on peut dire, en effet, que la lettre de change une fois *échue*, est entrée irrévocablement dans l'actif de celui qui s'en trouve propriétaire à ce moment; que le sort de tous ceux entre les mains de qui elle a passé est fixé alors, pour les recours, les garanties, compensations et exceptions; qu'ainsi, l'endossement que fait le porteur, après l'échéance, ne peut avoir le même effet que l'endossement avant l'échéance, et soumet au contraire le cessionnaire aux exceptions acquises contre son cédant. — Mais, d'un autre côté, l'art. 136, C. civ., déclare sans distinction que la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement. Il ne dit pas qu'une lettre de change *échue*, ne peut pas être ainsi cédée; enfin, c'est un principe que le tireur de la lettre de change devient le *débiteur direct* du porteur par endossement régulier, et ne peut lui opposer que les exceptions qui lui seraient personnelles, et non celles qu'il pourrait opposer aux précédents propriétaires. — C'est dans ce dernier sens que la jurisprudence semble fixée. Quelques arrêts ont d'abord jugé d'une manière absolue, et sans la distinction proposée par le demandeur en cassation que la lettre de change n'était plus transmissible après son échéance. (Paris, 4 janv. 1817; Limoges, 13 juill. 1820). Mais le demandeur admet que la lettre de change échue peut encore être transmise par endossement, et qu'il n'est pas besoin de la signification au débiteur prescrite par l'art. 1690, C. civ. Il soutient seulement que le porteur par endossement, n'est néanmoins alors qu'un cessionnaire de

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, 1° qu'en déterminant les différentes conséquences qu'il attache au fait de l'échéance des lettres de change et des billets à ordre, le Code de comm. ne dit nulle part que les effets perdent, par ce seul fait, leur nature d'effets de commerce négociables ; — Que l'art. 136, C. comm., déclare que la propriété des lettres de change se transmet par la voie de l'endossement, et que cet article est rendu commun aux billets à ordre par l'article 187, même Code; que cet art. 136 dispose d'une manière générale et absolue et n'établit aucune distinction entre les cas où l'endossement serait antérieur à l'échéance et celui où il serait postérieur ; qu'ainsi la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre peut être transmise par un endossement postérieur à l'échéance ; — 2° Que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, qui en est devenu le propriétaire par un endossement régulier, est créancier direct des souscripteurs de cet effet, et n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles ; que ce principe, qui tient à l'essence des lettres de change et billets à ordre, ne pourrait recevoir exception, relativement au porteur par endossement postérieur à l'échéance, qu'en vertu de disposition de la loi, disposition qui n'existe pas ; — Que ce principe subsiste donc en faveur du tiers porteur dont il s'agit, sauf le cas de vol et de fraude, qui fait exception à toutes les règles, et qui constituerait lui-même une exception personnelle au porteur ; — Que, d'ailleurs, le seul fait de l'échéance ne prouve pas le payement alors que l'effet est demeuré entre les mains de celui au profit de qui il avait été souscrit, et qu'il ne porte pas d'acquit ; — Que le souscripteur qui aurait payé nonobstant ces circonstances devrait s'imputer sa propre négligence, et serait dans un cas analogue à celui prévu par l'art. 148, C. comm. ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate formellement 1° que Malgonyre a reçu l'effet dont il s'agit de Bories jeune, au profit de qui il avait été souscrit, et que cet effet ne portait aucune trace de payement total ou partiel ; 2° que Malgouyre est devenu propriétaire en vertu d'un endossement régulier ; et 3° qu'aucune fraude ou collusion ne lui est imputable, et qu'il était de bonne foi ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ordonnant, au profit du tiers porteur Malguuyre, le payement de l'effet de commerce dont il s'agit, sans s'arrêter à l'exception tirée par le souscripteur Bories aîné, du payement qu'il prétendait avoir fait à Bories jeune, n'a violé ni faussement interprété les art. 1239 et 1240, C. civ., et 136 et 144, C. comm., mais a fait, au contraire, une juste application de la loi, — Rejette, etc. »

Du 28 janv. 1834. — Ch. req.

créance ordinaire, passible des exceptions opposables au cédant. N'y a-t-il pas quelque contradiction entre le principe et la conséquence? Aussi, messieurs, un arrêt de cassation du 5 avril 1826 a-t-il décidé *in terminis* la double question, ou plutôt la question unique de la transmissibilité par endossement de la lettre de change *échue*, et par conséquent, du droit du porteur de n'être pas passible des exceptions opposables à son cédant. Depuis, et par arrêt de cette chambre, du 26 janv. 1833, la question a encore été jugée dans le même sens. — La jurisprudence des Cours royales semble être conforme, car la Cour de Paris qui avait jugé autrement le 4 janv. 1817, a jugé comme la Cour de cassation le 6 avril 1809, le 7 janv. 1815, et le 31 août 1831. La Cour de Lyon a aussi jugé le 1er déc. 1828 comme l'a fait ici la Cour de Toulouse, le 26 juill. 1832.

JUG. CORRECT. — NULLIT. — EXCEPT. PÉREMPT.

En matière correctionnelle, la loi n'exige pas, sous peine de déchéance, que les nullités provenant de l'omission de formalités substantielles soient proposées avant toute exception ou défense.

Du 30 janv. 1834. — Ch. crim.

EXPLOIT. — DOMICILE. — ABSENCE. — CASSATION.

L'appel d'un jugement par défaut, en matière correctionnelle, est recevable quoique interjeté après l'expiration des dix jours à partir de la signification, si le prévenu, à raison de ce qu'il n'a point de domicile fixe, ne peut pas être légalement présumé en avoir eu connaissance (1). (C. crim., 203.)

Du moins, le jugement qui déc de en fait que le prévenu n'ayant pas de domicile fixe n'est pas présumé avoir eu connaissance du jugement, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Le 4 déc. 1833, appel par Chévrier d'un jugement par défaut qui le condamne à six mois de prison. Ce jugement lui avait été signifié le 28 sept. précédent, à son ancien domicile, où il n'avait point reparu depuis longtemps. Le ministère public soutient que cet appel est non recevable, comme ayant été interjeté après l'expiration du délai prescrit par l'art. 203, C. crim. — Néanmoins, jugement du tribunal d'Auxerre qui rejette la fin de non-recevoir : — « Attendu qu'il résulte des pièces du procès que Chévrier n'avait pas de domicile fixe, et ne peut pas être légalement présumé avoir eu connaissance du jugement du 21 sept. » — POURVOI en cassation par le ministère public.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que c'est au tribunal saisi de l'appel d'un jugement qu'il appartient de juger si les délais de l'appel étaient ou non expirés par suite de la notification dudit jugement, et par conséquent si la notification avait été régulièrement faite ; — Attendu que le jugement attaqué déclare, en fait, que le prévenu n'avait point de domicile fixe, et ne pouvait pas être légalement présumé avoir eu connaissance du jugement de première instance ; — Qu'en cet état, le dit jugement n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 30 janv. 1834. — Ch. crim.

(1) V. Toulouse, 22 janv. 1824, et Bordeaux, 23 fév. 1832.

CASSAT. — PRÉVENU. — ARRESTAT. — MANDAT.

Le prévenu qui n'a élevé aucune réclamation soit en première instance soit en appel, est non recevable à se prévaloir devant la Cour de cassation, de la nullité de son arrestation.

La disposition de l'art. 97, C. crim., suivant laquelle il doit être fait exhibition au prévenu, lors de son arrestation, du mandat d'amener ou d'arrêt, n'est pas prescrite, à peine de nullité (1).

Après sa libération de cinq années de travaux forcés pour crime de faux, Dermenon-Annet rentra dans la vie civile en 1816, et ne subit point la surveillance de la haute police à laquelle il était soumis de droit (art. 47, C. pén.); mais en 1832, un arrêté du préfet de police, approuvé par le ministre de l'intérieur, lui enjoignit de quitter Paris et de s'en éloigner d'au moins cinquante lieues. Dermenon voulut résister à cette injonction. Une résidence lui fut assignée d'office, il ne s'y rendit point.

Le 12 oct. 1833, jugement du tribunal de la Seine qui le condamne à quinze jours de prison, comme ayant rompu son ban. — Le 4 déc. suivant, arrêt confirmatif.

Dermenon s'est pourvu en cassation pour 1° violation de l'art. 97, C. crim., en ce qu'aucun mandat d'amener ou d'arrêt ne lui ayant été représenté lors de son arrestation, ni même notifié depuis, il en résultait une nullité d'ordre public, qui rejaillissait tant sur la procédure que sur le jugement; — 2°.....; — 3° violation des art. 635, 636 et 637, C. crim., en ce que la surveillance de la haute police n'avait pas été déclarée éteinte par la prescription; — 4° excès de pouvoirs et violation des art. 191, C. crim., et 44, C. pén., en ce que l'arrêt dénoncé avait substitué une prévention de rupture de ban à une prévention de résistance motivée; excès de pouvoir d'autant plus patent, que l'administration n'avait pas pu lui assigner une résidence, et que par conséquent il n'était point passible d'une peine pour avoir refusé de s'y rendre.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le demandeur n'a élevé aucune réclamation ni en première instance, ni en appel, sur la prétendu illégalité de son arrestation; qu'il est, dès lors, non recevable à proposer ce moyen devant la Cour; que l'art. 97, C. crim. n'attache point au surplus à son inobservation la peine de nullité, et que, d'ailleurs, le demandeur ayant subi interrogatoire devant le juge d'instruction, dans le délai fixé par la loi, a nécessairement et réellement connu le motif de son arrestation, — Rejette, etc. »

Du 31 janv. 1834. — Ch. crim.

INSCRIPTION DE FAUX. — DEMANDE NOUVELLE. — PROCÈS-VERBAL. — FAIT MATÉRIEL.

Lorsque le tribunal de première instance a jugé inutile la procédure en faux, sur l'inscription faite par un prévenu contre un procès-verbal d'un garde forestier, et qu'en appel le ministère public réclame de nouveau la foi due à ce procès-verbal, le prévenu doit être admis à suivre sur l'inscription par lui déclarée en première instance (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le prévenu a fait, dans le délai prescrit par l'art. 179, Code forest., la déclaration qu'il entendait s'inscrire en faux contre le procès-verbal du 24 août 1832, en tant que ce procès-verbal élevait à une étendue de plus de quatre hectares la contenance du bois dans lequel il avait commencé son défrichement; — Que le tribunal de première instance a jugé inutile la procédure en faux, parce que, suivant lui, l'étendue d'un bois n'était pas un fait matériel sur lequel le rapport d'un agent forestier dût inspirer une confiance absolue, question sur laquelle la Cour n'a pas à se prononcer en ce moment; — Attendu que si, en Cour royale, le ministère public a de nouveau réclamé la foi due au procès-verbal sur l'existence en nature de bois, de tout le terrain désigné audit procès-verbal, il est évident que ces conclusions ne tendent qu'à reproduire en d'autres termes la question présentée en première instance, puisqu'elles ont pour but de faire juger, sur le seul énoncé du procès-verbal, que le bois dans lequel le défrichement était commencé avait plus de quatre hectares d'étendue; — Que l'arrêt attaqué a donc pu, dans ces circonstances, rendre au prévenu le bénéfice de l'inscription de faux à laquelle il avait un droit acquis, et sur laquelle avait été supersédé à poursuivre, uniquement parce que le tribunal de première instance avait regardé le moyen comme inutile; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt at-

(1) La loi ne prononce pas, il est vrai, la peine de nullité; mais où sera donc la garantie des citoyens, si leur liberté est ainsi livrée à la merci d'agents subalternes qui n'offriront même pas la ressource d'une action efficace en dommages-intérêts? A quoi bon les mandats et les formalités qu'ils doivent contenir, si les agents peuvent se dispenser d'en justifier? La jurisprudence a suppléé la peine de la nullité dans une foule de cas moins graves. Eh! qu'y a-t-il de plus intéressant pour l'ordre public que la liberté individuelle? Peut être la Cour a-t-elle seulement voulu décider que, le mandat existant, il n'y aurait pas nullité lorsque le prévenu n'en aurait point exigé la représentation. Son système ainsi amendé ne donnerait lieu à aucune objection sérieuse; mais nous pensons que, faute par l'agent d'exhiber un mandat en forme, à la première réquisition, il ne peut pas être considéré comme agissant pour l'exécution des ordres et mandats de justice (argument de l'art. 209, C. pén.), que le prévenu a le droit de refuser d'obéir, et que l'arrestation faite malgré ses protestations est illégale et nulle. On remarquera néanmoins que l'individu renvoyé sous la surveillance de la haute police est, par la rupture de son ban, dans un état continu de flagrant délit, qui autorise même les simples particuliers à se saisir de lui et à le conduire devant le procureur du roi (art. 106, C. crim.).

(2) V. conf. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 56.

taqué n'a nullement violé les dispositions de l'art. 179, C. forest., — Rejette, etc. »

Du 1er fév. 1834. — Ch. crim.

MENACES VERBALES. — Condition.

L'art. 307, C. pén., sur la menace verbale, s'applique à la menace sous condition de ne pas faire comme à celle sous condition de faire (1). (C. pén., 305 et 307.)

Jonyon avait dit, en parlant du maire de sa commune, qui avait fait une visite de ses propriétés, que, s'il recommençait, il lui en arriverait mal, et qu'il pourrait rédiger son acte de décès avant de sortir de chez lui.

Le demandeur expliquait le sens de l'art. 307 par les termes de l'art. 305, et soutenait que la défense de faire n'avait pas la gravité d'un ordre de faire, parce qu'elle n'entraînait aucun péril prochain et imminent.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la menace verbale faite sous condition, comprend la menace sous condition de ne pas faire, de s'abstenir, comme celle de faire; et que, d'après les faits, la peine a été légalement appliquée, — Rejette, etc. »

Du 1er fév. 1834. — Ch. crim.

POSTE. — Lettre. — Cachet. — Transport. — Poids.

Le voiturier qui transporte des lettres est en contravention, encore bien qu'elles soient renfermées dans une boîte excédant le poids d'un kilogramme et que quelques-unes de ces lettres aient été précédemment ouvertes (2). (Arrêté 27 prair. an 9, art. 1er.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si les deux boîtes dont il s'agit au procès étaient chacune d'un poids supérieur à un kilogramme, ces boîtes n'étaient pas l'objet transporté, mais seulement le moyen de transport; — Que les objets transportés étaient véritablement des lettres et des papiers servant à correspondance; — Que s'il est établi que des lettres avaient été précédemment ouvertes, elles n'en étaient pas moins un moyen de correspondance; et que dès lors elles rentraient dans les prévisions de l'art. 1er, décret 27 prair. an 9; — Que ni ces lettres, ni les autres papiers trouvés dans les boîtes saisies ne pouvaient être placés dans l'exception portée en l'art. 2, même décret; et qu'en les y plaçant, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et violé cet article, — Casse, etc. »

Du 1er fév. 1834. — Ch. crim.

COALITION. — Roulage. — Tentative. — Présomption. — Partie civile.

La partie civile est recevable à se pourvoir en cassation, sans le concours du ministère public, pour violation de la loi pénale, contre tout jugement ou arrêt de police correctionnelle qui lèse ses intérêts en renvoyant le prévenu de la plainte formée par elle : les art. 408 et 413, C. crim., n'ont pas restreint le droit général et absolu qui lui est accordé par l'art. 216, même Code (3).

La coalition entre les principaux détenteurs d'une même denrée ou marchandise ne constitue le délit prévu par l'art. 419, C. pén., qu'autant qu'elle a eu pour effet d'opérer la hausse ou la baisse du prix de cette denrée ou marchandise. Ainsi, la simple tentative de ce délit n'est pas punissable (4). (C. pén., art. 3.)

Une industrie et spécialement l'industrie du roulage est considérée comme une marchandise dans le sens de l'art. 419, C. pén., en telle sorte qu'une association de la part de la presque totalité des commissionnaires de roulage d'une ville, dans le but d'exclure du transport des marchandises toute personne qui ne ferait point partie de l'association, constitue la coalition prévue par le susdit article du Code pénal (5). (Rés. par la Cour royale seulement.)

Le tribunal de la Seine rendit, le 2 août 1833, le jugement suivant, qui analyse d'après les plaignants, le corps du délit : — « Attendu qu'il est constant, en fait, qu'il existe une association entre les commissionnaires de roulage; que, d'après les statuts tels qu'ils ont été révélés par les débats à l'audience, tout commissionnaire qui n'est pas dans l'association est déclaré en concurrence, c'est-à-dire qu'il est fait défense à tout correspondant, courtier, voiturier, emballeur, d'avoir des rapports directs et indirects avec lui, sous peine d'être lui-même interdit du droit de travail avec les membres de l'association;

» Que tout associé qui se mettrait en rapport avec les individus signalés serait lui-même frappé d'amende, et interdit en cas de récidive; que la concurrence deviendrait impossible, puisque les concurrents seraient à l'instant même privés des moyens nécessaires à l'exercice de leur industrie; que, d'après les mêmes statuts, il faut être agréé par les membres associés pour pouvoir exercer la profession de commissionnaire de roulage; d'où il résulte qu'une entreprise nouvelle qui ne serait pas agréée par les membres de l'association serait aussitôt frappée de ruine, puisqu'elle demeurerait exclue des relations nécessaires à son existence; qu'il est donc vrai de dire qu'il dépend des commissionnaires aujourd'hui en

(1) *V.* conf. Bordeaux, 27 fév. 1834, et 1er fév. et 15 juin 1837. — « Peu importe, dit Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 111, que l'ordre donné prescrive ou défende de faire une chose, dans l'une et l'autre hypothèse, il y a atteinte portée soit à la propriété, soit à la liberté d'autrui, et, par conséquent, un droit égal à la protection de la loi. »

(2) L'emploi de boîtes excédant le poids d'un kilogramme serait un moyen facile d'éluder la prohibition et doit être réprimé par les tribunaux. — *V.* Cass., 23 juill. 1836, et 16 fév. 1832.

(3) *V.* conf. Cass., 3 juill. 1829.

(4) *V.* Cass., 24 déc. 1812, 17 janv. 1818.

(5) *V.* conf. Cass., 9 déc. 1836. — V. *contrà*, Toulouse, 13 juin 1837; — Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 4, p. 157 et 153.

exercice d'empêcher tout homme nouveau d'entrer dans la carrière, et de limiter le nombre des commissionnaires de roulage, quels que soient les besoins du commerce ; qu'ils peuvent aussi restreindre arbitrairement ce nombre, s'étant toujours réservé le droit d'interdiction suivant leur bon plaisir et dans leur intérêt ;

» Attendu qu'une pareille association détruit la liberté du commerce ; qu'elle tend à rendre l'industrie stationnaire ; qu'elle dépouille l'homme du droit le plus naturel, celui de travailler et de s'enrichir par son travail ; qu'elle place enfin les opérations du roulage sous le poids d'un monopole plus onéreux encore que celui qui existait au temps des jurandes, puisque alors la loi surveillait l'exercice du monopole, et qu'à défaut de liberté on était au moins garanti contre l'arbitraire des particuliers ; que cette association n'est pas l'usage mais l'abus du droit, et que sous tous les rapports elle est essentiellement contraire à l'ordre public ;

» Attendu, d'autre part, que, les opérations du roulage étant devenues, par l'effet de la coalition, la propriété de quelques hommes, et la concurrence étant impossible, il en résulte, par une conséquence directe et nécessaire, la hausse dans le prix des transports, et par suite la hausse du prix des marchandises transportées ; que cette conséquence est irrécusable, la concurrence pouvant seule donner aux marchandises leur véritable prix, et le monopole, au contraire, leur ôtant toute chance de baisse, en telle sorte qu'il y a hausse dans le prix dès qu'il y a monopole ;

» Attendu que Gontier-Lauraux, Levainville, Fascie, Moreau-Buisson, Drago et Bourgenis, tous membres dirigeant l'association, en employant ainsi des moyens contraires à la morale et à l'ordre public pour organiser le monopole, et en formant une coalition dont l'effet nécessaire est de maintenir et d'opérer la hausse des prix au-dessus de la valeur qu'aurait déterminée la concurrence naturelle et libre du commerce, se sont rendus coupables du délit prévu par l'art 419, C. pén.; le tribunal, attendu l'existence des circonstances atténuantes, condamne les susnommés chacun en 100 fr. d'amende ; statuant sur les conclusions de Durand et Perrot, attendu qu'il est à considérer, pour la fixation des dommages intérêts, que Durand et Perrot ont fait eux-mêmes partie de la coalition et ont ainsi participé au délit ; que cette circonstance doit être prise en considération pour la fixation des dommages-intérêts, condamne les susnommés à payer à chacun des plaignants la somme de 1,000 fr. »

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Paris, du 29 août 1833 : — « Attendu qu'il résulte des actes représentés, de l'instruction et des débats, la preuve que la presque totalité des commissionnaires de roulage de la capitale ont formé entre eux une union générale ; qu'en outre, les commissionnaires en accéléré, d'une part, les commissionnaires en ordinaire, d'autre part, ont formé des unions particulières ; que le but de ces unions n'est pas seulement de se prêter une assistance réciproque et de s'assurer mutuellement par un légitime concours d'efforts, de capitaux ou de crédit, contre les chances des rivalités commerciales ;

» Qu'en effet, indépendamment de la création licite d'un fonds commun, ils se sont interdit et ont interdit aux négociants expéditeurs, aux correspondants et à tous intermédiaires et agents du commerce de roulage, toutes relations avec d'autres qu'avec les membres de l'union ; que sans doute tout négociant a droit de n'établir ou de ne conserver des relations qu'avec les négociants ou les agents avec lesquels il lui convient de les établir ou de les conserver ; mais que l'exercice de ce droit devient un abus, quand, au moyen de l'union du plus grand nombre de ceux qui exploitent une branche d'industrie, il tend à mettre hors la loi du monde commercial ceux qui ne font pas partie de l'union ;

» Attendu que l'industrie du roulage est une marchandise, puisque sous ce mot générique est compris tout ce qui est dans le commerce ;

» Attendu que les signataires et adhérents de l'acte d'union général ou des actes spécialement relatifs soit au roulage accéléré, soit au roulage ordinaire, forment la presque totalité des commissionnaires de roulage de la capitale et sont par conséquent les principaux détenteurs d'une même marchandise ;

Que leur réunion ou coalition tend à ne vendre ladite marchandise, c'est-à-dire à n'effectuer les transports qu'à un certain prix ; qu'en effet ils établissent, dans des circonstances données, l'uniformité du prix, en soumettant la variation à des conditions déterminées, n'autorisent des baisses locales dans les cas prévus qu'en imposant certaines limites à cette baisse ;

» Qu'il reste à examiner si, par cette réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne la vendre qu'à un certain prix, ils ont en effet opéré la hausse du prix de leur marchandise, c'est-à-dire de leurs transports, au-dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ;

» Attendu qu'à quelques légères exceptions près, depuis 1828, époque à laquelle aurait été formée une première union, il n'y a point eu hausse dans le prix des transports, soit en accéléré, soit en ordinaire, et que de documents certains il résulte que, sur le plus grand nombre de routes desservies, notamment par les commissionnaires en ordinaire, il y a eu baisse ;

» Attendu, toutefois, que, pour écarter la prévention, il ne suffirait point d'établir qu'il n'y a pas eu hausse, et même que sur certains points il y aurait eu baisse, en prenant pour terme de comparaison les prix existants à l'époque de l'union ; qu'en effet on pourrait prétendre que, sans la coalition, les prix ne seraient pas restés stationnaires, et, en cas de baisse, qu'ils auraient encore baissé davantage ; que, d'un autre côté, l'on ne peut se prévaloir contre les prévenus de ce que, sur quelques points, il y aurait eu hausse au-dessus des prix existants à l'époque de l'union ; qu'en effet, cette hausse peut être le résultat de causes accidentelles ou circonstances de localités indépendantes de l'u-

nion; qu'il doit être prouvé contre eux que, par l'effet de leur coalition, les prix ont été plus élevés qu'ils n'auraient été si cette coalition n'eût pas existé;

» Attendu qu'on se borne à dire qu'il y aurait eu hausse par cela seul qu'il y aurait eu concurrence;

» Attendu que, si la concurrence en général tend à faciliter l'abaissement des prix, il y a cependant certaines limites auxquelles s'arrête nécessairement cette baisse, surtout si l'on ne prend pas en considération l'abaissement factice momentané qui résulte de la vente ou du travail à perte dont le but est, non de favoriser, mais de détruire la concurrence;

» Attendu que déjà une baisse considérable avait eu lieu depuis 1815, et que si la question de savoir si, dans la coalition, les prix eussent encore été plus favorables, ne peut pas être résolue uniquement par la simple présomption qui s'attache à l'effet possible de la concurrence;

» Attendu que la loi pénale n'atteint pas la coalition dont le résultat est possible et même présumable, mais seulement celle dont le résultat effectif est la hausse des prix, ou, ce qui est la même chose, l'empêchement de la baisse; que ni les parties civiles, ni le ministère public, n'ont produit les documents comparatifs qui seuls pourraient prouver que, par l'effet de la coalition, il y a eu effectivement hausse au-dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence libre et naturelle du commerce; qu'on n'a pas justifié, par le rapprochement 1° du taux moyen des frais de voiture ou du prix moyen des relais; 2° de l'état de viabilité des routes; 3° des salaires et commissions des intermédiaires et agents; 4° de l'importance des produits transportés; 5° des divers modes de transport; 6° des avances ou dépenses faites ou à faire, de l'intérêt de ces dépenses ou avances, et par divers autres documents analogues; qu'on n'a pas ainsi justifié que le prix des transports livrés à une concurrence libre et naturelle, mais non factice et à perte, c'est-à-dire à une concurrence non exclusive d'un bénéfice juste et modéré, eût été inférieur aux prix qui ont eu lieu;

» Qu'en dernière analyse, s'il est suffisamment prouvé que les prévenus ont participé à une coalition ou réunion des principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne la vendre qu'à un certain prix, il n'est pas établi que, par cette réunion ou coalition, ils aient opéré la hausse de ladite marchandise au-dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence libre et naturelle du commerce;

» Qu'en conséquence, l'art. 419, C. pén., ni aucun article de la loi pénale ne leur est applicable. — Acquitte. »

POURVOI en cassation de la part de Durand et Perrault, parties civiles — Levainville et consorts opposèrent à ce pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que les seules voies de cassation ouvertes à la partie civile par l'art. 413, C. crim., à défaut de pourvoi de la part du ministère public, sont celles exprimées en l'article 408, C. crim., c'est-à-dire l'incompétence du tribunal, et la violation ou l'omission de quelques-unes des formalités prescrites à peine de nullité.

Durrand, Perrault et Gouvernaut, repoussèrent ce moyen préjudiciel. Ils ont ensuite fondé leur pourvoi sur la violation de l'art. 419, C. pén., en ce que la Cour d'appel avait refusé d'appliquer la peine portée par cet article aux auteurs d'une coalition ayant amené nécessairement une hausse, ou empêché une baisse de marchandises. L'arrêt attaqué, disaient-ils, a reconnu le fait de coalition; il a déclaré qu'il y avait eu tentative, et non consommation du délit, mais qu'il fallait prouver, contre les commissionnaires associés que, par l'effet de leur coalition, les prix ont été plus élevés qu'ils ne l'auraient été si cette coalition n'eût pas existé; qu'alors seulement l'art. 419, C. pén., serait applicable. La preuve demandée par la Cour d'appel a été fournie. Ce n'était pas une preuve orale; c'était, ce qui valait mieux, une preuve rationnelle dont l'autorité était irrésistible. On disait: L'effet de toute concurrence est d'amener une baisse dans le prix du produit, comme celui de tout monopole est de causer une hausse, ou du moins d'empêcher une réduction, ce qui revient au même. Par cela même que l'association a organisé le monopole, elle a donc au moins immobilisé les prix, ce qui suffit. La Cour royale a cru que l'élément de la conviction lui manquait, quand elle avait cet élément sous la main. Au lieu d'une déposition, elle possédait une notoriété, celle de l'effet immuable du monopole. C'était le fait connu, et de là au fait cherché, l'intervalle était petit: car si partout et en tout temps le monopole a amené la hausse, on n'avait qu'un pas à faire pour admettre qu'il avait produit nécessairement ce résultat dans l'espèce de la cause.

La Cour suprême, par un arrêt du 15 juin 1833, en accordant à quelques pharmaciens de Paris le droit de se porter parties civiles, sans les soumettre à prouver par témoins le tort qu'ils alléguaient, et en admettant ce préjudice comme résultant nécessairement de l'usurpation des droits garantis à leur profit par la loi, a reconnu qu'une présomption générale devait avoir, pour les tribunaux, autant de force que la preuve par témoins de faits isolés.

Levainville et autres ont répondu sur ce premier point: La Cour royale a déclaré qu'il n'était pas prouvé pour elle qu'il y ait eu hausse, elle n'a pas pris pour la base d'une condamnation correctionnelle ce que les demandeurs en cassation appellent une notoriété; et en cela elle n'a pas été infidèle à l'esprit du législateur, qui ne lui imposait pas telle ou telle preuve, mais lui laissait à examiner en conscience s'il y avait eu tentative et fait accompli. Aussi la Cour royale, laissant la probabilité proposée par les parties civiles, s'est occupée de la réalité; elle a interrogé les témoins, elle a consulté les documents produits devant elle, et elle s'est trouvée conduite à prononcer un acquittement.

L'arrêt du 15 juin 1833 ne présente aucune analogie avec l'espèce actuelle. En effet, il ne s'agissait pas d'apprécier, dans l'affaire des débitants de remèdes secrets, la contravention, le délit, qui déjà étaient déclarés constants par ju-

gement et par arrêt; il ne s'agissait pas de savoir quelles étaient les preuves qui avaient servi à former la conviction des premiers juges. La Cour de cassation s'emparait du fait contesté, l'exercice illégal de la pharmacie, la concurrence illicite des délinquants non autorisés, et de ce fait elle tirait la conséquence toute simple de l'intérêt actuel des pharmaciens, et de la recevabilité de leur intervention. La Cour de cassation appuyait un raisonnement sur un fait, mais elle ne donnait point à une simple raisonnement la réalité et l'autorité d'un fait.

Lors même que la Cour d'appel aurait décidé en fait qu'il y avait eu hausse dans le prix des transports, cette déclaration explicite n'aurait pas légitimé l'application de la loi pénale : car l'art. 419 punit ceux qui ont opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises. Mais il y a une grande différence entre la denrée ou la marchandise elle-même et le transport de cette denrée ou marchandise. Le roulage est une location d'industrie (C. civ., art. 1779 et suiv.), et non la vente d'une denrée ou marchandise.

Il est vrai que l'art. 631, C. comm., répute acte de commerce toute entreprise de transport par terre ou par eau; mais il existe beaucoup d'autres actes, réputés commerciaux, qui ne constituent pas une vente de denrées ou marchandises. Telles sont les entreprises d'agences, de bureaux d'affaires et de spectacles publics (art. 631).

Sous quelque aspect que l'on envisage l'association des commissionnaires de roulage, on ne peut y voir un projet de faire hausser ou baisser le prix des marchandises; car, dans le sens littéral comme dans le sens légal, transporter des denrées ou des marchandises, et les acheter ou les vendre, sont choses essentiellement distinctes, malgré leur connexité apparente.

Dans le système des adversaires, on ajoute que le monopole du roulage, ayant pour objet inévitable d'en faire hausser le prix, influe nécessairement et de la même manière sur le prix des marchandises transportées, mais un pareil raisonnement est fondé sur une analogie, sur une induction qui conduiraient infailliblement à un excès de pouvoir, à une extension de la loi d'un cas prévu à un cas imprévu. L'attention du législateur a eu un objet fixe, la spéculation positive et directe sur la marchandise et la denrée (1), et non sur la hausse qui n'était point l'effet d'une spéculation inhérente à la marchandise même. Il faut donc reconnaître que les combinaisons relatives au transport des denrées ne sont pas du nombre de celles qu'il a voulu restreindre et punir.

Les demandeurs en cassation avaient tiré un second moyen d'une prétendue violation de l'art. 414, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué n'avait pas réprimé un délit de coalition des maîtres contre les ouvriers.

Les intervenants ont répondu qu'en matière correctionnelle, le prévenu doit connaître d'avance les faits qui sont l'objet de la poursuite, pour que sa défense ait ainsi toute latitude. Or la citation donnée aux sieurs Levainville, Bourgeois et autres, ne faisait aucune mention d'un délit de coalition contre les ouvriers; la Cour d'appel n'était pas saisie de ce délit, et ne pouvait constater son existence ou lui appliquer une peine.

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu les art. 408 et 413, C. crim.; — Attendu que l'art. 216, C. crim., établit d'une manière générale et absolue le droit qui appartient à la partie civile de se pourvoir en cassation contre tout jugement ou arrêt qui lèse ses intérêts : — Attendu que les art. 408 et 413, ne sont point limitatifs de ce droit, qui appartient à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, et qu'ils n'ont dérogé ni explicitement ni d'une manière implicite aux dispositions de l'art. 216 précité, — Rejette la fin de non-recevoir; — Et, statuant sur le pourvoi des demandeurs parties civiles; — Vu l'art. 419, C. pén., — Attendu que l'art. 419, C. pén., qui prohibe les coalitions entre les principaux détenteurs d'une même denrée ou marchandise ne prononce de pénalité contre ces coalitions qu'autant qu'elles ont en effet opéré la hausse ou la baisse du prix desdites denrées ou marchandises; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3, C. pén., les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, et que l'art. 419 n'en renferme aucune qui assimile le fait d'avoir tenté d'opérer la hausse ou la baisse de denrées ou marchandises, au délit d'avoir effectivement opéré cette hausse ou cette baisse; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, en fait, qu'il est suffisamment prouvé que les prévenus ont participé à une coalition ou réunion des principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne la vendre qu'à un certain prix, a en même temps déclaré qu'il n'est pas établi que, par cette réunion ou coalition, ils aient opéré la hausse de ladite marchandise au-dessus du prix qu'aurait déterminé la concurrence libre et naturelle du commerce; que, par conséquent, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 419, C. pén., — Rejette, etc. »

Du 1er fév. 1834.— Ch. crim.

SÉPAR. DE BIENS. — EXÉCUT. VOLONT. — CASS.

Lorsqu'il est procédé volontairement à l'exécution d'un jugement de séparation de biens par le payement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité du jugement, que l'intégralité du payement ait lieu dans le délai de quinzaine fixé par l'article 1444, C. civ. (2).

Il suffit que, dans ce délai, une partie du payement ait été effectuée (3). (C. civ., 1444.)

Le 8 mars 1825, jugement du tribunal de Toulouse qui prononce la séparation de biens entre les époux Bourbeau-Vangelade.

(1) *V.* l'exposé des motifs de l'art. 419, présenté par Faure, p. 158.

(2-3) *V.* Cass., 11 déc. 1810, et la note.

Le 16 du même mois, la dame Bourbeau déclare au greffe du tribunal renoncer à la communauté; et le même jour, son mari lui vend, par acte authentique, le mobilier et des denrées dont il avait la disposition, pour une somme de 1.000 fr. qui devait être précompté sur celle dont la dame Bourbeau se trouverait créancière envers son mari.

Antérieurement à la séparation de biens, Bourbeau avait vendu un domaine de sa femme à Pierre Bourbeau, notaire à Poitiers.

En payement de ce domaine, l'acquéreur avait souscrit pour 93,000 fr. de billets à ordre, que Bourbeau transmit à sa femme par un endossement du 25 août 1825, en exécution du jugement de séparation de biens du 8 mars.

Par acte notarié du 6 sept. suivant, la dame Bourbeau fut payée de ses droits et reprises jusqu'à concurrence des biens du mari. Cependant elle avait produit les billets à ordre souscrits par le notaire Bourbeau à la distribution par contribution ouverte par suite de la faillite de ce notaire.

Tulasne, créancier de Bourbeau et de Bourbeau-Vaugelade, fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du curateur à la succession vacante du notaire, et demanda à être colloqué, en sous-ordre, au lieu et place de Bourbeau-Vaugelade auquel il soutint que les billets à ordre appartenaient encore, attendu que le jugement de séparation de biens était nul pour n'avoir pas été exécuté dans la quinzaine, conformément à l'art. 1444 C. civ.

Jugement du tribunal de Poitiers, et, sur l'appel, arrêt de la Cour de cette ville du 15 mai 1830, qui rejettent la prétention de Tulasne: — « Considérant, au fond, que l'art. 1444, C. civ., prescrit l'exécution volontaire et l'exécution forcée de la séparation de biens prononcée en justice, à peine de nullité, avant de fixer le délai dans lequel il doit être procédé; qu'en appliquant ce délai à l'une et à l'autre de ces exécutions, on doit leur rendre commun tout ce qui y est relatif, et que, de même que, pour la validité de l'exécution forcée il suffit de commencer les poursuites dans la quinzaine et de ne pas les interrompre, de même il suffit, pour l'exécution volontaire, de commencer, dans le même temps, le payement des droits et reprises de la femme par acte authentique, et de ne pas interrompre cette exécution depuis ce commencement;

» Considérant que Bourbeau a, par acte authentique du 16 mars 1825, exécuté volontairement la séparation de biens prononcée contre lui, au profit de son épouse, par jugement du tribunal de Toulouse du 8 du même mois, par le payement d'une partie des droits et reprises de son épouse; que, par acte authentique du 6 sept. 1825, ce payement a été effectué jusqu'à la concurrence des biens du mari; que cet intervalle a été rempli par l'acte que la dame Bourbeau a formé contre le curateur de la succession vacante du notaire Bourbeau, en résolution du contrat d'un immeuble propre à elle; qu'elle et son mari avaient consenti pendant leur communauté audit Mᵉ Bourbeau; qu'ainsi cette exécution, commencée dans la quinzaine de la séparation prononcée, n'a point été interrompue jusqu'à l'acte du 6 sept. 1825, qui l'a complétée;

» Considérant que cet acte porte que Bourbeau a négocié à son épouse les billets consentis à son ordre par le notaire Bourbeau; que cette énonciation donne l'authenticité à l'endossement par le moyen duquel la femme Bourbeau a été nantie de ces billets;

» Considérant que, par le mode établi par les art. 136 et 137, C. comm., la propriété de cette espèce de créance se transmet sans qu'il soit besoin d'en signifier le transport, et de remplir aucune des formalités prescrites par l'art. 1690, C. civ. »

POURVOI en cassation de la part de Tulasne pour violation de l'art. 1444. Il résulte de cet article, disait le demandeur, que, dans le cas d'exécution volontaire de jugement, le payement des droits de la femme doit être effectué intégralement, dans la quinzaine, jusqu'à concurrence des biens du mari, et que, dans le cas d'exécution forcée, il suffit que les poursuites soient commencées dans le même délai. Le motif de cette différence est sensible. L'exécution volontaire peut avoir lieu d'une manière très-prompte; quinze jours sont suffisants pour connaître les droits de la femme et lui payer ce qui est dû. Dans ce cas, l'on ne peut craindre les retards qu'entraîne la procédure d'une exécution forcée, et, dès lors, le législateur a dû exiger que le payement intégral des droits de la femme fût effectué dans le délai qu'il déterminait. L'esprit de la loi est conforme à cette interprétation: car il est évident que ce qu'elle a voulu avant tout, dans l'art. 1444, c'est une exécution prompte du jugement afin de s'assurer que la séparation de biens est réelle et sincère, et qu'elle ne contient pas de fraude au détriment des créanciers du mari. L'arrêt attaqué, qui a supposé une similitude parfaite entre l'exécution volontaire et l'exécution forcée du jugement de séparation de biens, et qui a décidé que, dans le décret, un commencement d'exécution dans la quinzaine suffisait pour mettre la femme à l'abri de la nullité prononcée par l'art. 1444, a évidemment violé la lettre et l'esprit de cet article.

Pour les défendeurs on développait les motifs de l'arrêt attaqué; on ajoutait qu'en supposant que les poursuites seules pussent être commencées, et non terminées, dans la quinzaine, on devait entendre par poursuites les démarches faites même amiablement par la femme pour arriver à la liquidation de ses droits; et l'on invoquait Toullier, qui dit, t. 13, p. 118: « Si l'acte qui constaterait la liquidation, au lieu de contenir la quittance de la somme à laquelle elle s'élève, donnait au mari un délai raisonnable pour la payer, il n'en devrait pas moins, ce nous semble, être considéré comme un commencement de poursuites, qui aurait accompli la condition prescrite par l'art. 1444, et mettrait la femme à l'abri de la nullité qu'il prononce, faute de commencement de poursuites dans la quinzaine. »

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu qu'il résulte de l'article 1444, C. civ., que, si les poursuites juridiques de la femme à fin de payement de ses droits et reprises doivent être faites dans la quinzaine du jugement ordonnant la séparation de biens, à peine de nullité de ce jugement, il ne s'ensuit pas que, dans le cas où il est procédé à l'exécution de la séparation de biens par le payement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, il soit indispensablement nécessaire que l'intégralité du payement ait lieu dans le même délai de quinzaine, ce qui serait le plus souvent impossible; — Que, dans l'espèce, il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué 1° que la séparation de biens a reçu, dans la quinzaine du jugement, au moyen d'un payement fait à la femme, à compte de ses reprises, par acte public du 16 mars 1825, un commencement d'exécution qui a été complété par autre acte public du 6 sept. suivant; 2° que l'acte authentique du 6 sept. 1825 constate que les billets donnés en payement par le mari à la femme avaient été passés par le mari à l'ordre de la femme, antérieurement à cet acte;—Attendu que, d'après ces faits, les juges ont pu déclarer le jugement valable et la séparation de biens exécutée selon le vœu de la loi, —Rejette, etc. »

Du 3 fév. 1834, Ch. civ.

ENREGISTR. — MUTAT. — DROITS RÉTROACT.

La liquidation des droits de mutation, comme celle de tous autres impôts, doit être faite conformément à la loi vivante à l'époque où le droit s'est ouvert et a été acquis au fisc, et non conformément à la loi existant au moment de la perception, les lois sur l'enregistrement n'ayant pas dérogé d'une manière générale au principe absolu de non-rétroactivité des lois consacré par l'art. 2, C. civ. (1). (C. civ., 2.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° que les lois des 22 frim. an 7, 27 vent. an 9, et autres lois spéciales en matière d'enregistrement, ne sont applicables qu'aux cas qu'elles ont prévus, et ne contiennent pas de dérogation expresse au principe absolu de la non-rétroactivité des lois consacré par l'art. 2, C. civ.; — Attendu 2° que la liquidation du droit de mutation, de même que celle de tous autres impôts, doit être faite conformément à la loi vivante à l'époque où le droit s'est ouvert et a été acquis au fisc, sauf toutefois l'application des peines textuellement prononcées par la loi contre les contribuables en retard de se libérer;— Rejette, etc. »

Du 4 fév. 1834.—Ch. civ.

Nota. Du même jour, deux autres arrêts semblables: 1° Enregistrement C. Institution des sourds-muets; 2° et Enregistrement C. Hospices de Lyon. — Porriquet, rapp. Teste-Lebeau, Latruffe et Jouhaud, av.

DEGRÉ DE JURID. — ÉVOCAT. — RÉSERVES. — EXÉCUT. PROVISOIRE. — TIERCE OPPOSITION. — SAISIE-ARRÊT.

L'intimé qui a conclu à ce que l'appelant fût débouté de ses conclusions, mais sous la réserve de tous ses droits sur le fond du litige, ne peut exciper de ce que la Cour royale a réformé le jugement de première instance, quant au fond et à la compétence (2). (C. proc., 473.)

Les juges peuvent, avant d'examiner le mérite de la tierce opposition formée à un jugement nommant un séquestre, ordonner qu'il sera provisoirement exécuté, s'il est exécutoire par provision (C. proc., 477.)

La saisie-arrêt qui n'a été ni suivie d'une demande en validité, ni renvoyée au tiers saisi, n'empêche pas d'ordonner à celui-ci de payer ce qu'il doit au saisi (3). (C. proc., 566.)

Deux jugements des 20 mai et 15 juin 1828 avaient nommé Casimir Audebert séquestre de la succession de son père et de celle d'Arsène Audebert, son frère. En cette qualité, il assigna devant le tribunal de commerce Abaufret, banquier, en payement d'un billet souscrit au profit d'Audebert père. Tierce opposition d'Abaufret aux deux jugements ci-dessus, et saisie-arrêt d'Abaufret fils, comme créancier d'Audebert, entre les mains d'Abaufret père. Le tribunal de commerce se déclare incompétent, attendu que ce billet n'était pas un effet commercial.

Appel par Casimir Audebert, qui conclut à l'infirmation sur la compétence, et au fond au payement du billet. Abaufret conclut à la confirmation des jugements dont est appel, et, en tous cas, à ce que la demande de l'appelant soit déclarée mal fondée, et celui-ci débouté de ses fins et conclusions; le tout sous la réserve de tous ses droits sur le fond du litige.

Arrêt de la cour de Rennes: — « Considérant que le billet souscrit par Abaufret et compagnie, banquiers à Nantes, au profit d'Audebert, sans énonciation particulière, est un effet de commerce aux termes de l'art. 630, C. comm.; qu'ainsi le tribunal de commerce de Nantes était compétent pour connaître de la demande en payement du billet;

» Considérant que les jugements des 20 mai et

---

(1) *V*. conf. Cass., 31 mai 1836 et l'arrêt suivant; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 1, n° 45. — La régie de l'enregistrement proclamait, au contraire, comme règle, qu'un tarif faisait loi du jour de sa promulgation pour toutes les perceptions sans exception. — *V*. Instr., 1362, le *Dict. de l'enreg.*, v° *Enregistrement*, n° 37. — *V*. toutefois Cass., 2 vent. an 7, 11 flor. an 9, 4 niv. an 10, 26 frim. an 13, 13 déc. 1809 et 1er sept. 1811.

(2) *V*. Cass., 26 avril 1832; — Carré-Chauveau, nos 1702 et 1731; Thomine, n° 529.

(3) *V*. Ibidem, p. 384; Pigeau, *Comm.*, (t. 2, p. 163) Roger, *Saisie-arrêt*, n° 482; Carré-Chauveau, n° 1946.

15 juin 1828, qui ont investi Casimir Audebert du séquestre et de l'administration des biens composant les successions d'Audebert père et fils, sont exécutoires par provision et sans caution; que, par suite, les appels et la tierce opposition dont ils ont été frappés ne peuvent en suspendre l'exécution ; qu'il en est de même de l'opposition établie aux mains de l'intimé par son fils ;

» Considérant que desdits jugements des 20 mai et 15 juin 1828, il résulte que Casimir Audebert avait pouvoir et qualité pour intenter la demande en payement du billet du 28 juin 1827, lequel, au surplus, n'est pas contesté;

» Considérant que la cause est disposée à recevoir décision définitive, Condamne, etc.

POURVOI pour 1° violation de l'art. 473, C. de proc., en ce que l'opposant n'ayant conclu que sous la réserve de ses droits sur le fond du litige, les juges d'appel n'avaient pu évoquer le fond ; 2° des art. 474 et 135, en ce qu'ils lui avaient appliqué les jugements des 20 mai et 15 juin 1828, auxquels il avait formé tierce opposition comme non rendus avec lui, et qui nommaient Casimir Audebert séquestre ; 3° de l'article 557, C. proc., en ce que la Cour royale avait ordonné le payement du billet en question, nonobstant la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du débiteur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que les conclusions de l'appelant embrassaient toute la cause, tant pour les incidents et fins de non-recevoir que pour le fond ; que les intimés devaient ainsi conclure à toutes fins ; qu'il n'est pas douteux que lesdits intimés, aujourd'hui demandeurs en cassation, ont discuté devant la Cour l'effet des oppositions aux jugements des 20 mai et 15 juin 1828, et que leurs conclusions ont pu être entendues en ce sens que la réserve de plaider sur le fond du litige se référait au cas où il serait prononcé un sursis à raison desdites oppositions, d'autant que l'arrêt constate que le billet, qui est véritablement le fond du procès, n'était pas contesté ; d'où il résulte que la Cour royale a pu juger que la matière était disposée à recevoir une décision définitive, et faire l'application de l'art. 473, C. proc.;— Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, que la Cour n'a fait qu'user de la faculté que lui donnait l'art. 477, même Code, de passer outre, ou de surseoir jusqu'au jugement des oppositions tierces ; — Attendu que l'opposition faite par Abaufret fils entre les mains de son père n'était pas un obstacle au payement du billet; que la maison Abaufret et compagnie pouvait se libérer, l'opposition n'ayant été suivie ni de demande en validité ni de dénonciation au tiers saisi, ou consigner, si elle craignait l'effet de cette opposition, et que, d'ailleurs, lesdits Abaufret et compagnie ne peuvent pas exciper des prétendus droits d'Abaufret fils.— Rejette, etc. »

Du 4 fév. 1834. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — RÉCUSATION. — CASSATION. — INSCRIPTION DE FAUX.

Le président de la Cour d'assises ne peut, à peine de nullité, maintenir sur le tableau du jury de jugement un juré récusé par le conseil de l'accusé, sous le prétexte que cette récusation aurait été concertée pour dispenser ce juré de l'accomplissement de ses devoirs.

Il suffit que le fait du maintien d'un juré, valablement récusé sur la liste du jury, paraisse suffisamment établi par les documents fournis pour que ce fait puisse servir de base à un arrêt de cassation, sans qu'il soit besoin d'admettre l'inscription de faux.

Du 6 fév. 1834. — Ch. crim.

JONCTION. — COUR D'ASSISES. — JURÉ SUPPLÉMENTAIRE.

La loi n'interdit nulle part, aux Cours d'assises, de disjoindre une affaire d'une autre après l'opération du tirage au sort du jury.

La disjonction d'une affaire, prononcée par la raison que tous les témoins cités relativement à cette cause sont absents est suffisamment motivée ; l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de cet état de choses.

L'art. 393, C. crim., ne limitant pas le nombre des jurés complémentaires que la Cour d'assises doit appeler pour compléter la liste, un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, parmi les jurés qui ont prononcé sur son sort, il n'y avait que deux jurés ayant figuré sur la liste primitive (1).

Il n'est prescrit par aucune loi de notifier à l'accusé le nom des jurés appelés pour compléter le jury, en exécution de l'art. 393 (2).

Du 6 fév. 1834. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — EXPERT. — LISTE.

La formation du jury de jugement est nulle lorsque le tirage a été fait sur une liste de trente jurés où figurait un citoyen qui avait rempli dans l'affaire les fonctions d'expert, ce qui réduisait à vingt-neuf le nombre des jurés capables (3). (C. crim., 392 et 393.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 392 et 393, C. crim.; — Attendu que Barillaud, qui faisait partie des trente jurés sur lesquels a été tiré le jury de jugement, avait été expert dans l'affaire et était cité comme témoin, ce qui le rendait inapte à être juré; que le nombre des jurés présents se trouvant ainsi réduit à vingt-neuf, il fallait compléter le nombre de trente, ainsi qu'il est dit à l'art. 393 précité : d'où il suit que le jury de jugement ayant été tiré sur une liste de trente jurés présents où figurait Barillaud, il y a eu violation des deux articles de Code crim. ci-dessus cités, — Casse, etc. »

Du 6 fév. 1834. — Ch. crim.

---

(1) Il est en effet impossible de procéder au jugement sans appeler le nombre de jurés nécessaire pour compléter la liste, quel qu'en soit le nombre.

(2) *V.* conf. Cass., 27 juin 1833.

(3) *V.* conf. Cass., 13 oct. 1826, et 18 juill. 1828.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CHOSE JUGÉE. — COMPLICITÉ. — RECÉLÉ. — OBJET. VOLÉ.

Lorsqu'en statuant sur le fait dont il était saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, le tribunal de police correctionnelle ne s'est déclaré incompétent que sur un fait qui n'était pas compris dans cette ordonnance, il n'y a ni conflit négatif ni nécessité de recourir à un règlement de juges.

C'est à la Cour d'assises et non au tribunal de police correctionnelle qu'il appartient de statuer sur un fait de recélé qui se rattache à un vol qualifié déjà jugé par la Cour d'assises (1).

Celui qui s'approprie l'argent provenant d'un vol qualifié qu'il s'était chargé de retirer d'une cachette, sur l'indication d'un voleur, doit être considéré comme complice de ce vol, et non comme auteur lui-même d'un vol nouveau (2). (C. pén., 62.)

Charles Fery-Welcam, pendant son séjour dans la maison d'arrêt de Nantes, avait confié au porte-clefs Duvigneau que l'argent par lui volé était caché dans le bois de Launay. Duvigneau avait promis d'aller le chercher, et il devait partager avec lui; mais infidèle à sa promesse, le confident s'appropria la presque totalité de l'argent volé.

Dénoncé à son tour, Duvigneau fut renvoyé en police correctionnelle conjointement avec un nommé Emeriau, son complice, par ordonnance de la chambre du conseil, comme prévenu de vol au préjudice de Welcam, délit prévu par l'art. 401, C. pén.

Le tribunal de police correctionnelle acquitta les deux prévenus sur le chef de vol commis au préjudice du voleur Welcam, à défaut de preuves suffisantes du dépôt de l'argent dans le bois de Launay; mais sur un autre chef relatif à Duvigneau seul, attendu que d'après les débats cet individu avait remis à Welcam une assez grande quantité de pièces d'or qu'il aurait trouvées, soit dans la paillasse du lit de ce dernier, soit dans une cache particulière qu'il lui aurait indiquée, lesquelles pièces provenaient du vol commis par ledit Welcam, avec circonstances aggravantes, que Welcam lui en aurait ensuite remis une assez grande quantité, et que Duvigneau se les serait ainsi appropriées, ce qui constituait le recélé prévu par l'art. 62, C. pén., le tribunal se déclara compétent pour en connaître, et renvoya Duvigneau en état de mandat de dépôt devant le juge d'instruction compétent.

Le procureur du roi près le tribunal de Nantes s'est pourvu en règlement de juges sur le motif que cette disposition du jugement était en contradiction avec l'ordonnance de la chambre du conseil.

ARRÊT.

« LA COUR. — Statuant sur la demande en règlement de juges; — Vu les art. 525 et suiv., C. crim.; — Attendu que si l'ordonnance de la chambre du conseil, et le jugement correctionnel susmentionnés, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée, ils ne présentent aucun conflit, puisque le tribunal correctionnel a statué sur le fait unique de la prévention, dont il était saisi par l'ordonnance de la chambre du conseil; que le fait personnel à Duvigneau, seul, n'était compris ni dans le réquisitoire du procureur du roi, ni dans le dispositif de l'ordonnance; que, dès lors, la prévention résulte du jugement correctionnel sans aucune contrariété avec l'ordonnance de la chambre du conseil, — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer par règlement de juges, et que dans l'état c'est au ministère public de procéder, conformément à la loi, en exécution de ce chef ou jugement relatif à Duvigneau seul; — Statuant sur le réquisitoire de l'avocat général; — Vu les art. 542, C. crim.; 408, même Code, et 62, C. pén.; — Attendu que Charles Fery-Welcam a été condamné en cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié; que ceux qui auraient été ses complices par recélé commis sciemment, ou qui postérieurement auraient été reconnus tels, seraient, en cas de conviction, passibles de la même peine; que s'agissant sur le premier, comme sur le second chef d'argent ou d'or provenant du même vol qualifié, le tribunal correctionnel était également incompétent pour statuer tant sur le premier chef relatif à Duvigneau et à Emeriau, que sur le deuxième relatif à Duvigneau seul, et que, sous ce rapport, le jugement présente une contradiction manifeste, une violation des règles de la compétence de l'art. 62, C. pén., et des autres articles du même Code dont l'application avait été faite à Welcam, — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement susdit au chef par lequel il a été statué sur le fait dont Duvigneau et Emeriau étaient conjointement prévenus, etc. »

Du 7 fév. 1834. — Ch. crim.

FONCTIONNAIRE. — COMPÉTENCE. — DÉLIT. — EXCEPTION.

L'incompétence du tribunal de police correctionnelle pour connaître d'un délit commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions est absolue, d'ordre public, et proposable pour la première fois en cause d'appel (3). (C. crim., 479 et 483.)

Du 7 fév. 1834. — Ch. crim.

---

(1) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1, p. 234.

(2) « Il eût été plus rationnel, dit Chauveau *ibid.* de voir dans un tel fait les caractères d'un nouveau vol, car son auteur avait moins pour objet de dérober à la justice les effets qu'il recueillait que de se les approprier frauduleusement. » — Cette critique n'est pas fondée : l'intention de s'approprier frauduleusement les effets provenant d'un vol ne change point les caractères de la complicité qui résulte suffisamment de la connaissance que ces effets proviennent d'un vol. C'est cette connaissance qui rattache au vol principal le fait nouveau, et qui lui donne le caractère d'un recélé. Il est juste que celui qui s'associe, pour son profit personnel, à un vol qualifié, supporte toutes les conséquences aggravantes de cette complicité.

(3) *V.* Cass., 13 mai 1826, 11 sept. 1818, 26 août 1825; Brux., 30 juill. 1825.

COUR D'ASSISES. — Accusat. — Jonction. — Juré. — Dispense. — Majorité.

Lorsque plusieurs affaires pendantes à une Cour d'assises ont été jointes, il n'est pas nécessaire de signifier à chacun des accusés copie de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi concernant ses coaccusés (C. crim., 242 et 307.)

L'irrégularité résultant du défaut de notification à un accusé, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, n'est une cause de nullité qu'autant qu'il a demandé le renvoi de son affaire à une autre session, et que ce renvoi lui a été refusé.

L'accusé qui n'a élevé aucune réclamation devant la Cour d'assises sur les erreurs ou les omissions commises dans la copie à lui signifiée de l'acte d'accusation est non recevable à s'en faire un moyen de nullité devant la Cour de cassation

Lorsque, par l'effet d'une erreur matérielle, un juré dont le nom avait été rayé de la liste électorale par un arrêté du préfet, a été rétabli sur la liste qui a servi d'élément au tirage au sort des quarante jurés, la Cour d'assises peut, sans s'immiscer dans la connaissance d'un acte administratif, retrancher ce juré de la liste de session.

L'omission, par le premier président de la Cour royale, de procéder, lors du tirage des quarante jurés de la session, au remplacement de deux jurés alors décédés, et qui ont été désignés par le sort pour faire partie de cette liste, ne saurait être une cause de nullité s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de ce décès. (C. crim., 390.)

La preuve qu'un juré septuagénaire n'a été dispensé du service que sur sa demande résulte suffisamment de la production de son acte de naissance et de son absence au moment du tirage.

Un avertissement erroné donné aux accusés par le président de la Cour d'assises sur le mode de récusation à suivre dans une hypothèse qui ne s'est pas réalisée, ne peut pas être une cause de nullité.

Lorsque, après avoir exprimé la majorité légale sur le fait principal, le jury se borne à constater que sa décision a été formée sur chacune des circonstances aggravantes, à la même majorité, cette déclaration se rapporte nécessairement à la seule majorité qui ait été exprimée, et remplit le vœu de la loi.

Du 7 fév. 1834. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — Billet a ordre. — Acte notarié.

Les billets à ordre passés devant notaires doivent, sous peine d'amende, être enregistrés dans le même délai que tout autre acte notarié. Ce n'est qu'autant qu'ils sont sous seing privé que ces billets peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt (1). (L. 22 frim. an 7, art. 20 et 69, § 2, n° 6.)

Par acte passé, le 31 oct. 1831, devant Mᵉ Pigalle, notaire à Montdoubleau, Audry a souscrit un billet à ordre de 200 fr., au profit de Croiseau. Mᵉ Pigalle n'ayant pas présenté cet acte à l'enregistrement dans le délai de dix jours fixé par l'art. 20, L. 22 frim. an 7, la régie a décerné contre lui une contrainte en payement du droit et de l'amende encourue d'après l'article 33 de la même loi. Le notaire a formé opposition à cette contrainte. Il a soutenu que l'article 20, L. 22 frim. an 7, ne s'appliquait point aux billets à ordre passés devant notaires; que ces billets, comme ceux sous signatures privées, étaient exclusivement régis par l'art. 69, § 2, n° 6, même loi, portant qu'ils peuvent n'être point présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts.

Le 14 avril 1832, jugement du tribunal de Vendôme, qui rejette l'opposition de Mᵉ Pigalle, par les motifs suivants : — « Considérant qu'il ne peut être contesté que, dans la stricte exécution de la loi du 22 frim. an 7, tous les actes de notaires sont, dans le sens le plus absolu, astreints à la formalité de l'enregistrement dans les délais prescrits; que, si l'art. 69 excepte de la formalité de l'enregistrement les billets à ordre jusqu'à l'époque du protêt, il est facile de reconnaître que cette exception ne s'applique qu'aux billets souscrits par des particuliers; qu'il suffit que le notaire Pigalle ne puisse trouver une exception formelle pour l'espèce actuelle, pour qu'il soit forcé de reconnaître qu'il reste frappé du principe absolu qui assujettit, dans toute sa généralité, les actes notariés à la formalité de l'enregistrement; qu'il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de l'opposition, la validité de la contrainte et la continuation des poursuites. » — POURVOI par Mᵉ Pigalle.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que les dispositions exceptionnelles de l'art. 69, L. 22 frim. an 7, rentrent dans celles de l'art. 23, même loi, desquelles il résulte qu'une obligation qui aurait été exempte de l'enregistrement, tant qu'elle serait restée sous la forme d'un acte sous seing privé, devient passible du droit d'enregistrement dès qu'elle est convertie en un acte passé devant notaires, qui sont tenus de la faire enregistrer dans les délais fixés par l'art. 20; — Attendu que, si les particuliers qui font des effets négociables veulent profiter du bénéfice de l'art. 69, il faut qu'ils les fassent par actes sous seing privé, parce qu'ils sont censés ne pas ignorer la loi, et qu'ils sont avertis par elle que s'ils font les effets négociables par-devant notaires, ces officiers publics seront tenus de les présenter à l'enregistrement dans un délai fixé, et que, par aucune disposition explicative de la

(1) *V.* conf. Cass., 28 janv. et 29 juin 1835. — Décis. min. fin., 16 mars 1819; Inst. de la régie, 883, 1458, § 3; Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3909; Merlin, *Rép.*, v° *Lettre de change*, § 2, n° 7; Pardessus, n° 330; Persil, art. 110, n°ˢ 39 et 188, n° 12; Nouguier, *Lettre de change*, n°ˢ 13 et 304.

loi, la nécessité de cette présentation à la formalité n'est subordonnée à l'existence d'un protêt préalablement fait desdits effets; — Attendu, enfin, que les parties ne peuvent pas se plaindre des conséquences du choix qu'elles ont fait volontairement de la forme d'un acte notarié, au lieu de l'acte sous seing privé dans la forme duquel elles eussent aussi valablement contracté la même obligation; d'où il suit, qu'en ordonnant l'exécution de la contrainte décernée par la régie contre le notaire Pigalle, le tribunal civil de Vendôme, loin d'avoir violé les diverses dispositions de la loi du 22 frim. an 7, invoquées par le demandeur à l'appui de son pourvoi, en a fait une juste application, — Rejette, etc, »

Du 10 fév. 1834. — Ch. civ.

COMPÉTENCE. — Opération de banque. — Prêt. — Radiation d'hypothèque. — Évocation. — Demande nouvelle.

Le prêt fait par une maison de banque par un non-commerçant, par acte notarié, et avec hypothèque sur ses biens, peut être considéré comme un acte commercial de cette maison (1).

Une pareille obligation conserve son caractère commercial à l'égard du non-commerçant au profit duquel le transport a été consenti dans le cas où il est reconnu que ce transport se rattache à la première obligation par les liens d'un système organisé de fraude.

La maison qui fait une opération de banque peut être valablement assignée en nullité des actes qui constituent cette opération devant le tribunal de commerce du lieu où elle a un comptoir, où l'opération a été consommée, et où les valeurs devaient être remboursées, encore qu'elle ait son domicile réel dans un autre lieu (2). (C. proc., 420.)

La radiation d'une inscription hypothécaire peut être ordonnée par le tribunal de commerce quand elle n'a été demandée et prononcée que comme suite nécessaire de l'annulation des actes en vertu desquels elle avait été prise. (C. civ., 2159.)

L'annulation du transport étant la conséquence forcée de l'annulation de l'obligation transportée, on ne peut dire que la règle des deux degrés de juridiction a été violée quand une Cour d'appel prononce expressément l'annulation dudit transport sur lequel il n'avait point été autrement statué en première instance qu'en déclarant le jugement d'annulation de l'obligation commun avec le cessionnaire.

Ces diverses décisions, dont la plupart sont entièrement neuves et d'un grand intérêt, ont été rendues dans l'espèce suivante.

La maison Lambert et compagnie, à la tête de la société d'avances mutuelles par garantie, dont le siége est à Paris, prêta aux époux Barrel, à Lyon, une somme de 45,000 fr., suivant obligations notariées des 5 janv. et 14 août 1828, portant hypothèque sur les biens des emprunteurs. Aux termes de ces actes, les valeurs de l'emprunt devaient être reçues et remboursées à Lyon, où ladite maison a un comptoir.

Le 20 avril 1830, Gaillard est subrogé jusqu'à concurrence de 30,000 fr., dans tous les droits de la société, contre les époux Barrel.

Le 2 nov. de la même année, ceux-ci donnent à Lambert et Gaillard assignation devant le tribunal de commerce de Lyon, pour voir prononcer la nullité des actes des 5 janv. et 14 août 1828, comme frauduleux, ainsi que la radiation des inscriptions prises en vertu de ces actes.

Le 27 janv. 1831, le tribunal prononce cette nullité à l'égard de Lambert, ordonne la radiation des inscriptions, et déclare le jugement commun avec Gaillard.

Appel par Gaillard seul. — Il a soutenu que, comme il ne s'agissait vis-à-vis de lui que d'un acte de cession ou subrogation à lui consenti par la maison Lambert, et entièrement étranger à des opérations de commerce, les tribunaux civils seuls étaient compétents à cet égard; il a conclu en outre, et dans tous les cas, à ce que les divers actes fussent maintenus.

Mais, suivant arrêt du 12 avril 1832, la Cour de Lyon a rejeté ce moyen d'incompétence, par le motif que, par suite de l'ensemble d'un système complet de fraude, l'acte du 20 avr. 1830 se liait aux deux premiers, évidemment commerciaux, et en formait en quelque sorte le complément; et que dès lors Gaillard avait dû être assigné devant la juridiction commerciale avec la maison Lambert. — Au fond, elle a maintenu la disposition du jugement qui prononçait la radiation des inscriptions et la nullité des actes des 5 janv. et 14 août 1828; elle a annulé également l'acte du 20 avril 1830, que le tribunal de commerce de Lyon n'a annulé, dit-elle, qu'implicitement, en déclarant le jugement rendu contre Lambert et compagnie commun à Gaillard, expliquant ainsi comment la demande en nullité de cet acte avait subi le premier degré de juridiction.

POURVOI de Gaillard, pour violation 1° des règles de la compétence *ratione materiæ*, en ce que les divers actes dont il est question au procès ne présentaient aucun caractère commercial; 2° des règles de la compétence *ratione personæ*, en ce que, la demande en nullité de ces actes étant personnelle, elle eût dû être portée à Paris, où la maison Lambert a son véritable siége, et non à Lyon, où elle n'a qu'un comptoir; 3° de l'art. 2159, C. civ., en ce que la radiation des inscriptions ne pouvait être prononcée par le tribunal de commerce; 4° de la règle des deux degrés de juridiction, en ce que, les premiers juges n'ayant pas statué sur le sort de l'acte du 20 avril 1830, l'arrêt attaqué ne pouvait pas statuer à cet égard.

(1) *V.* Cass., 12 déc. 1838, et la note. — *V.* aussi Turin, 27 juill. 1810; — Despréaux, nos 93 et 169; Nouguier, *Trib. de comm., De la présompt. de commercialité*, no 9, et *De la compét. des opérations de banque*, no 3.

(2) *V.* Toulouse, 12 janv. 1833; — Nouguier, *Trib. de comm., Compét. en matière de société*, no 2.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de l'incompétence de la juridiction commerciale *ratione materiæ* : — Considérant qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que les conventions consignées dans les actes des 5 janv. et 14 août 1828 avaient pour objet une opération de banque ; — Sur le deuxième moyen, tiré de l'incompétence *ratione personæ* : — Considérant qu'il n'est pas établi que ce moyen ait été proposé devant la Cour royale ; que d'ailleurs c'est à Lyon qu'ont eu lieu les opérations dont il s'agissait au procès ; que la compagnie Lambert avait un comptoir à Lyon, et que c'était à Lyon que les valeurs promises devaient être livrées aux mariés Barrel, et plus tard remboursées par eux ; que, sous ce rapport, aux termes de l'article 420, C. procéd., le tribunal de commerce de Lyon était compétent ; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation prétendue de l'article 2159, C. civ. : — Considérant que la radiation des inscriptions prises sur les mariés Barrel n'a été demandée et prononcée que comme suite et conséquence nécessaire de l'annulation des actes attaqués ; qu'ainsi le tribunal de commerce et la Cour de Lyon pouvaient ordonner cette radiation ; — Sur le quatrième moyen, tiré de la violation du principe des deux degrés de juridiction :—Considérant que l'annulation de l'acte du 20 avril 1830 résultait implicitement de l'annulation prononcée par le tribunal de commerce des actes frauduleux des 5 janv. et 14 août 1828 ; — Que la Cour royale, saisie de l'appel du jugement, pouvait et devait statuer sur le sort de cet acte, et qu'en le faisant, elle n'a violé aucune loi. — Rejette, etc. »

Du 11 fév. 1834. — Ch. req.

PROPRIÉTÉ. — EAU. — LIT. — ACTION POSSESSOIRE.

Les propriétaires des terrains joignant les rivières non navigables ni flottables ne peuvent prétendre que la propriété du lit même leur appartient jusqu'à la ligne supposée tracée dans le milieu de la rivière (1).

Le propriétaire riverain d'une rivière non navigable ni flottable ne peut prétendre que, par cela seul qu'il est en possession de son héritage, il possède la moitié du lit de la rivière. (Sol. impl.)

Pour être recevable à intenter la complainte à raison d'une extraction de pierres et de matériaux dans le lit de la rivière, il faut que le riverain justifie qu'il a eu spécialement la possession annale de la partie du lit d'où les matériaux ont été extraits.

La rivière de Beaume, qui n'est ni navigable ni flottable, sépare la propriété de Pavin de celle de Montravel. Montravel possède sur cette rivière, depuis un temps immémorial, une prise qu'il exerce au moyen d'un barrage. En 1829, il fit pour la réparation de son canal extraire des pierres et du sable du lit de la rivière vis-à-vis et du côté de la propriété de Pavin. Celui-ci exerça l'action en complainte à raison du trouble apporté à sa possession de la moitié du lit de la rivière.

Le 17 juill. 1829, par un jugement interlocutoire, le juge de paix ordonna la visite des lieux, et enjoignit à Pavin de prouver le trouble, tout en réservant aux défenseurs la preuve contraire.

Pavin établit la possession de son champ, et soutint qu'il possédait par cela même la moitié du lit de la rivière, qui devait être considérée comme une dépendance de son héritage.

Le 24 juill. 1829, sentence du juge de paix qui déboute Pavin de sa demande ; et le 4 septembre 1829, jugement confirmatif du tribunal de l'Argentière, dont voici les motifs : — « Attendu qu'il est établi par les actes de la cause et reconnu par les parties que le but de la demande est d'être maintenu en possession du lit de la rivière qui borde la propriété riveraine désignée dans l'exploit introductif d'instance, que la demande est fondée sur le motif que la possession annale de cette propriété n'est pas contestée à l'appelant, et que, d'après la loi, le possesseur annal du fonds riverain d'une rivière non navigable ni flottable doit être réputé, par cela seul, possesseur du lit de la rivière ;

» Attendu qu'il convient, dès lors, de rechercher si le lit des petites rivières appartient aux propriétaires riverains en cette qualité, ou si, au contraire, il ne doit pas être mis au nombre des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ;

» Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un cours d'eau qui flue et se dessèche alternativement, et dont la propriété a toujours appartenu au propriétaire du terrain sur lequel il passe ; qu'il s'agit d'une rivière non navigable ni flottable, dont le cours est habituel, et dont l'usage était public suivant la législation romaine, loi 1, § 3, ff., *de Fluminibus ;*

» Attendu que, sous le régime féodal, la propriété de ces rivières et leur police appartenaient aux seigneurs ; que l'attribution leur en était faite, dans le ressort du parlement de Toulouse, à titre de chose commune ou publique ; que, cet ordre de choses ayant été aboli, les parties de l'administration relatives à la conservation des rivières et autres choses communes furent placées dans les attributions de l'autorité administrative (L. 22 déc. 1789 ; L. 3 janv. 1790, art. 2, n° 6) ; que, postérieurement, et le 22 avril 1791, il paraît que l'assemblée constituante chargea ses comités de féodalité, des domaines et d'agriculture, de lui présenter incessamment des principes généraux et constitutionnels sur la propriété des cours d'eau, etc. ; mais qu'aucune disposition législative, comme l'atteste Henrion de Pansey, n'a statué à cet égard, du moins en ce qui concerne les petites rivières ; que la propriété des cours d'eau, dans lesquels on doit nécessairement comprendre leur lit, ne doit donc pas être attribuée aux riverains par le seul effet de la loi ; que l'on ne doit pas non plus leur attribuer le lit des petites rivières, comme partie intégrante des

(1) Résolu par le tribunal de première instance seulement. — *V.* Toulouse, 6 juin 1832 ; — Troplong, *Prescript.*, n° 145.

fonds riverains, puisqu'il en a toujours été considéré comme distinct et séparé; que cela résulte clairement de la législation ancienne qui vient d'être rappelée, et de la circonstance que l'alluvion, d'après les lois actuelles, profite aux propriétaires riverains; non comme une conséquence de la propriété du lit dans lequel elle se forme, mais par suite de son union accessoire au fonds riverain, par droit d'accession; que la loi ne fait concession du lit des rivières que dans le cas prévu par l'art. 563, C. civ., ce qui justifie le silence du législateur sur la propriété des cours d'eau, et repousse toute idée d'une propriété privée et exclusive, antérieurement concédée sur leur lit; qu'il serait, d'ailleurs, injuste que le propriétaire dans le fonds duquel la rivière se serait formé un nouveau cours pût réclamer à la fin, à titre d'indemnité, le lit abandonné, et conserver la propriété de celui qui serait nouvellement occupé; que l'on cherche en vain à établir le droit des propriétaires riverains par les dispositions de l'avis du conseil d'État, approuvé le 30 pluv. an 13; que cet avis est étranger à la question de propriété dont s'agit; qu'au surplus, si le lit des rivières eût appartenu aux propriétaires riverains, le droit de pêche eût dû être la conséquence du droit de propriété de ces derniers, tandis que ce n'est pas sous ce rapport qu'il a été accordé;

» Que l'on doit donc tenir pour constant que le lit des petites rivières n'appartient pas aux propriétaires riverains en cette seule qualité; que, par suite, l'appelant n'est pas recevable, sous ce rapport, à se faire maintenir dans la possession du lit de la rivière dont il s'agit; qu'il eût dû, en supposant cet objet prescriptible, se prévaloir d'une possession utile sur cet objet même et en justifier, ce qu'il n'a pas fait;

» Attendu, d'une autre part, que l'eau courante doit être mise au nombre des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous; que la raison indique qu'il doit en être de même du limon, du gravier, des pierres qu'elle entraîne, du poisson qu'elle contient, et du lit sur lequel elle coule; que nul ne peut avoir un droit permanent de propriété ou de possession sur les choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous; que la manière d'en jouir est déterminée par des lois de police, art. 714, C. civ., et que chacun doit s'y conformer; que, sous ce rapport encore, l'appelant est non recevable dans son action; qu'en effet, il est constant et expressément reconnu que le litige ne comprend que la maintenue en possession du lit de la rivière qui coule le long de la propriété de l'appelant, et qu'il ne s'agit point d'atterrissement, d'accroissement, île ou relais, qui donneraient lieu au droit d'accession;

» Attendu que, d'après la décision intervenue sur cette première question, il est inutile de s'occuper du deuxième moyen des intimés, tendant à les faire maintenir en possession, conformément à un prétendu usage local de droit de prendre des pierres dans le lit de la rivière pour la reconstruction et réparation de leur barrage, comme n'étant qu'un mode, un moyen d'exercer une servitude apparente et continue qu'ils n'ont jamais séparée, depuis un temps immémorial, de l'exercice de la servitude même. »

Pavin s'est pourvu en cassation pour 1° violation de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 3, C. proc., en ce que le jugement déclare son action non recevable devant le juge de paix, quoique cette loi attribue à ce magistrat la connaissance des entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année; 2° violation des articles 537, 538, 543, 560 et 561, C. civ., en ce que le jugement a déclaré que le lit des rivières non navigables ni flottables n'appartient pas aux propriétaires riverains. La propriété des rivières non navigables ni flottables, disait le demandeur, n'est classée par le Code ni parmi les biens nationaux, ni parmi les biens communaux; elle rentre donc parmi les biens patrimoniaux. Elle appartient aux riverains. Cette proposition est démontrée par l'art. 561, qui attribue au riverain la propriété de l'île formée au milieu de la rivière. Cette disposition est une conséquence du droit d'accession; mais la chose principale à laquelle l'île se rattache, c'est le lit de la rivière, aussi, quand l'État est propriétaire du lit de la rivière, il le devient également des îles, quoi qu'il ne le soit pas des rives (art. 560). L'art. 563 ne détruit pas cette argumentation; car il est certain que c'est une considération de justice et d'équité qui a porté le législateur à déroger au droit de propriété pour indemniser celui dont le terrain est pour toujours envahi par les eaux. Des lois spéciales confirment encore la propriété du lit de ces cours d'eau entre les mains des riverains, en leur faisant payer la contribution foncière jusqu'au milieu du lit, en leur imposant la charge du curage, et en leur accordant le droit de pêche.

Le défendeur répondait en invoquant les principes de la législation romaine, la discussion du projet du Code civil au conseil d'État, et les discours du rapporteur du tribunat. Il soutenait que jamais la propriété du lit des cours d'eau non navigables n'avait été attribuée aux riverains. Il ajoutait que d'ailleurs l'action en complainte ne pouvait être intentée que par celui qui a la possession annale, et que le jugement attaqué, ayant reconnu que Pavin n'avait pas exercé cette possession sur la moitié du lit de la rivière de Beaume, avait dû rejeter son action possessoire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans l'examen de la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation, les propriétaires de terrains joignant les rivières non navigables ni flottables peuvent prétendre que la propriété du lit même leur appartient jusqu'à la ligne supposée tracée dans le milieu de ladite rivière, il suffit, pour la justification du jugement attaqué, de considérer qu'il a été reconnu et déclaré en fait que le demandeur n'avait pas la possession annale de la partie dans laquelle les défendeurs ont extrait des pierres; que, dès lors, en rejetant l'action

en complainte, les jugements de première instance et d'appel n'ont fait que se conformer au principe sur les actions possessoires, et qu'il n'a point été contrevenu aux articles invoqués du Code civ., — Rejette, etc. »

Du 11 fév. 1834. — Ch. civ.

LOUAGE. — Cas fortuit. — Incendie. — Assurance. — Subrogation.

La question de savoir si un incendie a eu lieu ou non par cas fortuit est une question de fait dont la solution ne peut donner ouverture à cassation (1). (C. civ., 1733.)

La compagnie d'assurances qui, en payant au propriétaire la valeur d'une ferme incendiée, s'est fait subroger par lui dans tous ses droits, peut exercer son recours contre le fermier responsable de l'incendie en vertu de l'article 1733, *C. civ.* (2).

Une ferme appartenant à la demoiselle Bellengnez et louée à d'Autremer était devenue la proie des flammes. La compagnie d'assurances générales indemnise ladite demoiselle, et conformément à l'art. 28 de la police d'assurances, se fait subroger par la demoiselle Bellengnez dans tous ses droits contre les auteurs reconnus ou présumés de l'incendie. Elle exerce son recours contre d'Autremer, le fermier, en se fondant sur l'art. 1733, C. civ.

Jugement qui repousse les prétentions de la compagnie.

Appel. — Le 13 juin 1832, arrêt de la Cour de Douai : — « Attendu que de l'art. 28 de la police d'assurances, et de la quittance produite par l'appelante, il résulte qu'elle a été formellement subrogée par le propriétaire, dans tous les droits que l'art. 1733 lui accorde sur le fermier; qu'il suit de là que d'Autremer est responsable du dommage causé par l'incendie, et doit restitution à l'appelante de ce qu'elle a valablement payé à cet égard, à moins qu'il ne justifie de son côté que l'incendie a été le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure;

» Considérant que les faits articulés par l'intimé peuvent néanmoins servir à établir le cas fortuit ou de force majeure qu'il invoque,

» La Cour, avant faire droit, admet l'intimé à prouver, tant par titres que par témoins, que l'incendie qui a éclaté dans la nuit du 22 au 26 juill., est un cas fortuit et de force majeure, et notamment les faits suivants : 1° en ce que le feu s'est manifesté à onze heures de la nuit, au moment où tous les habitants de la ferme étaient couchés, lesquels n'ont pu échapper au danger qu'en se sauvant de la maison presque nus ; 2° que le feu prit au hangard, éloigné de trente pieds environ du corps du logis, hangard qui ne contient que des voitures et des ustensiles aratoires, où jamais on n'a porté de la lumière, même avec une lanterne, où l'on n'est pas allé le soir de l'incendie; 3° en ce que le feu a pris à la partie inférieure du toit de ce hangard, construit en chaume, et à l'extérieur, du côté de la voie publique, dont le manoir n'est séparé que par une haie touchant au toit ; 4° en ce que le feu n'a pu être porté là que par la main d'un incendiaire ; que telle est l'opinion de tous les habitants de la commune, et que la ferme aurait péri aussi bien entre les mains du propriétaire que dans celles de l'intimé. »

Le 13 juill. 1833, arrêt définitif. — « Attendu qu'il résulte suffisamment de l'enquête et des circonstances de l'événement, que l'incendie qui a consumé l'habitation de l'intimé, est arrivé par cas fortuit ; d'où il suit que ledit intimé ne doit pas encourir la responsabilité résultant de l'art. 1733, C. civ. »

POURVOI de la compagnie contre l'arrêt du 13 juin 1832 pour violation de l'art. 1733, Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a vu, dans les faits admis en preuve, un cas fortuit, tandis

---

(1) Le conseiller rapporteur disait, sur ce point : « La question ne peut pas être, devant la Cour de cassation, de savoir ce qui résulte de l'enquête; cette appréciation n'appartient qu'aux juges du fait. Quelle est donc la question de droit qui puisse être de votre ressort? Les demandeurs, en invoquant l'art. 1733, la tirent de ce que l'arrêt a vu un cas fortuit où il n'y en avait pas, et de ce qu'il n'a vu un cas fortuit qu'à l'aide d'inductions. Mais la question de savoir ce qui est ou n'est pas un cas fortuit, elle-est une question de droit? Il semble que non, puisque la loi ne précise pas ce qu'on devra considérer ou ne pas considérer comme cas fortuit; et, d'ailleurs, eût-il été possible à la loi de prévoir toutes les éventualités qui peuvent constituer le cas fortuit? Vous penserez donc, peut-être, que la qualification de cas fortuit, rentre dans le domaine de l'appréciation abandonnée aux juges du fait. Vous l'avez proclamé formellement par un arrêt du 25 janv. 1821, pour le cas de force majeure. L'arrêt interlocutoire qui a ordonné la preuve des faits articulés, a-t-il violé la loi? Sans doute, il peut y avoir des cas où un arrêt qui ordonne la preuve des faits, viole la loi; ainsi, lorsqu'il attribue, à l'avance, à des faits des conséquences légales que la loi leur refuse, et qu'il préjuge ainsi une question de droit, dans le sens contraire à la loi. C'est aussi ce que votre jurisprudence a reconnu. Mais pour cela, ne faut-il pas que la loi ait elle-même caractérisé la conséquence à tirer d'un fait, et le fait d'où cette conséquence devra être déduite? Où la loi définit-elle le cas fortuit? Déclare-t-elle de quels faits le juge devra l'induire? On retombe toujours dans ce cercle. Reste l'objection que les faits admis en preuve, n'amèneraient au cas fortuit que par induction. Mais la loi défend-elle au juge d'ordonner la preuve de faits qu'il croit propres à le conduire à la découverte de la vérité, soit directement soit indirectement? Et si la question devient ainsi celle de la seule pertinence ou de la non-pertinence des faits abstraction faite de toute question de droit, ne retombe-t-on pas sous l'empire de cette règle tant de fois consacrée par votre jurisprudence, que ce n'est là qu'une appréciation abandonnée aux juges du fait. — *V*. Troplong, *Louage*, n° 384.

(2) Il est jugé que la subrogation aux droits du propriétaire n'a pas lieu *de plein droit* au profit de la compagnie qui l'a désintéressé (*voy*. Cass., 2 mars 1829); mais aussi que la clause de la police qui opère la subrogation est valable. — *V*. Cass., 24 novembre 1840, et la note sous cet arrêt, et Paris, 12 mars 1841. — *Voy*. aussi Grenoble, 15 février 1834.

qu'ils n'en avaient nullement le caractère. On soutenait qu'un cas fortuit ou de force majeure ne peut être qu'un fait positif et connu, qu'il n'a pas été possible de prévoir, ni d'empêcher, et dont l'existence patente exclut nécessairement toute autre cause de l'événement produit par ce fait; tel serait le feu du ciel, un accident de guerre, etc.; mais que l'existence ne saurait en être établie uniquement par voie d'induction.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 1733, Code civ., se borne à déclarer que le fermier répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit; — Mais que cet article ne détermine pas les caractères constitutifs des faits qui doivent former cette preuve; — Que la question relative à cette preuve et à la pertinence des faits articulés pour l'établir, se résout en une appréciation, qui est dans le domaine exclusif des juges du fait; — Attendu que les arrêts attaqués des 13 juin 1832 et 13 juill. 1833, se sont bornés à reconnaître: le premier, que les faits articulés par d'Autremer, pour prouver que l'incendie était arrivé par cas fortuits, étaient pertinents, et le deuxième, que de l'enquête et des circonstances de l'événement, il résultait que l'incendie est arrivé par cas fortuit; — Attendu que, ni le premier arrêt qui a admis la preuve, ni le deuxième, qui a déclaré la preuve faite, et en a tiré la conséquence résultant de l'art. 1733, ne présentent aucune violation de la loi, — Rejette, etc. »

Du 11 fév. 1834, Ch. req.

MANDAT. — PREUVE. — RATIFICATION. — SOLIDARITÉ. — INTÉRÊTS.

L'approbation donnée par l'administration des domaines aux poursuites exercées par un tiers au nom de l'État équivaut à un mandat exprès: et, par suite, l'État peut être condamné solidairement avec ses cointéressés au payement des dépenses faites par le mandataire. (C. civ., 1372, 1998 et 2002.)

Lorsqu'un mandat a été donné par deux personnes pour gérer une affaire qui leur est commune, et dans laquelle une troisième est intéressée, la solidarité pour le remboursement des dépenses faites par le mandataire ne peut être limitée aux parts dont sont tenus personnellement les signataires du mandat. Elle doit, au contraire, embrasser la totalité des sommes dues au mandataire, même la part qui peut être à la charge de la partie qui n'a pas stipulé dans le mandat. (C. civ., 1999 et 2002.)

Dargaud ayant découvert un ancien titre qui attribuait à l'État la propriété des quatre sixièmes d'une forêt dont diverses communes étaient en possession et prétendaient être propriétaires, en donna avis au conservateur des forêts de l'arrondissement, qui, par une lettre du 28 mai 1811, le chargea de faire les diligences nécessaires pour faire rentrer ces bois dans la propriété de l'État.

Laguiche et Maynant de Pancemont, qui, en vertu du même titre, avaient droit de réclamer les deux sixièmes restant de la forêt, donnèrent à Dargaud une procuration semblable.

Durant l'instance introduite par ce dernier, survint la loi du 5 déc. 1814, qui rendit aux émigrés leurs biens confisqués et non vendus.

Les de Mortemart, héritiers du duc de Cossé-Brissac, émigré, obtinrent, en vertu de cette loi, une ordonnance royale qui leur fit remise des trois sixièmes de la forêt litigieuse. Ils intervinrent alors dans l'instance, et réclamèrent la part qui leur était attribuée par l'ordonnance royale.

Jugement du tribunal civil de Charolles qui, accueillant leur demande, les déclare propriétaires des trois sixièmes de la forêt, qui attribue un sixième à l'État, et le surplus à Laguiche et Maynant de Pancemont. — Ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

Dargaud a réclamé le payement de ses déboursés et honoraires, qu'il a fixés à la somme de 8,962 fr. 50 c. Laguiche et Maynant de Pancemont ayant offert de payer les deux sixièmes de cette somme, leur offre a été déclarée suffisante. Les héritiers de Mortemart ont refusé de payer leur part des frais et honoraires réclamés, en se fondant sur ce qu'ils avaient été réintégrés par une ordonnance royale. Dargaud a alors assigné l'État en payement des quatre sixièmes qui lui étaient encore dus.

Jugement qui condamne l'État à payer les quatre sixièmes des frais faits avant l'intervention des héritiers Mortemart, et un sixième seulement de ceux faits depuis.

Appel de Dargaud. — Le 18 mars 1833, arrêt infirmatif de la Cour de Dijon, qui condamne le préfet pour l'État à payer à Dargaud la somme de 5,975 fr., formant les quatre sixièmes des déboursés et honoraires dus à ce dernier, ensemble les intérêts de ladite somme depuis la demande en justice, et réserve à l'État ses droits et actions contre les héritiers de Mortemart, comme propriétaires des trois sixièmes des bois restitués par suite des instances. Les motifs de cet arrêt portent que la qualité de mandataire ressort pour Dargaud, quant à l'administration forestière, d'une lettre du conservateur du 28 mai 1811, qui, en approuvant son intervention pour le passé, le charge de la continuer pour l'avenir; et quant à l'administration départementale, chargée de la poursuite réelle des actions de l'État, de l'approbation constamment donnée aux poursuites exercées par Dargaud, qui ont été ratifiées en ce que l'affaire a été conduite jusqu'à jugement définitif, dont l'État s'est approprié les résultats; qu'en droit la ratification est équivalente au mandat exprès, *ratihabitio mandato œquiparatur...;* — Que, bien qu'il soit de la nature du mandat d'être gratuit, cette condition n'est pas essentielle, et l'intervention d'un salaire n'est point incompatible avec cette sorte de contrat, aux termes des articles 1999, 2000 et 2001, C. civ...;

Que, bien que les héritiers Mortemart, intervenant avant la fin du procès, aient été déclarés propriétaires des trois sixièmes des bois dont il s'agit, Dargaud, ne tenant son mandat que de l'État, ne saurait être renvoyé à poursuivre son

payement de ces intervenants pour leur part, puisqu'ils ne lui ont donné aucune commission, et que, de plus, à supposer qu'ils fussent au nombre de ses mandants, suivant l'art. 2005, C. civ., le mandataire a une action solidaire pour les effets du mandat envers ses commettants.

Recours en cassation de la part du préfet de la Côte-d'Or. — Premier moyen : Violation des art. 1202 et 1375, C. civ., et fausse application de l'article 2002, même Code, en ce que la Cour de Dijon a condamné l'État, par suite d'une prétendue solidarité, à payer les quatre sixièmes des frais et honoraires réclamés par Dargaud. La lettre du conservateur des forêts, de mai 1811, disait le demandeur, n'avait point conféré à Dargaud le titre de mandataire de l'État, car les conservateurs des forêts n'ont pas qualité pour agir directement ni donner des mandats au nom de l'État. La ratification donnée ultérieurement à la gestion de Dargaud par l'administration départementale n'a point réalisé le contrat de mandat : car ce principe de l'ancien droit, portant que la ratification équivaut au mandat exprès, n'a point été adopté par le Code, et se trouve au contraire en opposition avec ses art. 1984 et 1985. Dargaud n'était donc qu'un *negotiorum gestor*, conformément à l'art. 1372, C. civ. Or le *negotiorum gestor* ne peut réclamer la solidarité contre ceux dont il a géré volontairement l'affaire, l'art. 2002 ne prononçant la solidarité que dans le cas de mandat exprès. L'arrêt attaqué a donc fait une fausse application de cet article à la cause, et violé l'art. 1202, C. civ., d'après lequel la solidarité ne se présume pas et ne peut résulter que d'une stipulation expresse ou d'une disposition de la loi. — Au surplus, l'art. 2002, en prononçant la solidarité contre les mandants, n'a pu les assujettir qu'au payement des sommes dont étaient personnellement tenus tous les signataires du mandat, et n'a pas étendu la solidarité jusqu'à la portion due par une partie intéressée qui n'a point figuré dans l'acte constitutif du mandat. Sous ce second rapport, l'art. 2002 a donc été faussement appliqué.

Deuxième moyen : Fausse application des art. 2001 et 1153, § 3, C. civ., en ce que la Cour royale a alloué des intérêts antérieurs à la demande judiciaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Considérant que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que la qualité de mandataire des administrations forestière et départementale ressort pour Dargaud, quant à l'administration forestière, de la lettre du conservateur du 28 mai 1811, et quant à l'administration départementale, de l'approbation constamment donnée aux poursuites exercées par Dargaud, et qu'il était impossible de voir dans la cause autre chose qu'un mandat réel de l'administration à Dargaud ; — Considérant que cette décision, outre qu'elle est dans le domaine de la Cour royale, est la juste conséquence des faits et des pièces rappelées dans l'arrêt ; — Qu'en appliquant au mandat reçu par Dargaud les principes sur la ratification, l'arrêt attaqué n'a pu violer les art. 1372 et 1375, C. civ., qui étaient inapplicables à la cause, et s'est conformé à l'art. 1998, même Code ; — Considérant qu'il est constaté au procès que Dargaud avait reçu mission tant de l'État que des de Laguiche et Meynant de Pancemont, copropriétaires avec l'État et les héritiers de Mortemart des bois revendiqués contre les communes de Marisy, Pouilloux et Laguiche; que, ces mandats lui ayant été donnés par trois des quatre copropriétaires pour une affaire commune, chacun des mandants était tenu solidairement envers ce mandataire de tous les effets du mandat, conformément à l'art. 2002, C. civ., et conséquemment de tout ce qui lui était dû pour ses avances, frais et honoraires ; que cette solidarité ne peut être limitée aux parts dont sont tenus personnellement les signataires du mandat, et doit embrasser la totalité des sommes dues au mandataire, même la part qui peut être à la charge de la partie qui n'a pas stipulé dans le mandat; — Considérant que l'intervention des héritiers Mortemart dans l'instance en revendication n'a pu changer la condition de Dargaud, et altérer le droit de solidarité qui lui était acquis contre ses mandants, surtout lorsque ces intervenants soutiennent qu'ils ne doivent aucune partie de la somme réclamée par Dargaud ; — Sur le deuxième moyen : — Considérant que le demandeur ne justifie pas que l'arrêt ait compris dans la condamnation de 5,975 fr. qu'il prononce des intérêts antérieurs à la demande judiciaire ; que son texte repousse cette allégation, puisqu'il condamne à payer cette somme pour les quatre sixièmes des déboursés honoraires dus à Dargaud, sans énoncer les intérêts courus avant la demande ; — Considérant, que les intérêts des avances faites par un mandataire lui sont dus par le mandant, à dater du jour des avances constatées, aux termes de l'art. 2001, — Rejette, etc. »

Du 11 fév. 1834. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — NOTAIRES. — SOCIÉTÉ. —

Les notaires n'étant tenus d'avancer que les droits d'enregistrement dus suivant la nature des actes passés devant eux, lorsque la régie croit devoir refuser à ces actes les effets résultant de leur forme extérieure, et soutenir notamment qu'un acte de partage sans soulte ni retour renferme une mutation, c'est contre les parties, et non contre le notaire, qu'elle doit intenter son action (1).

(1) Les notaires ne sont tenus d'acquitter les droits des actes aux stipulations desquels ils sont étrangers que dans deux cas : 1° Lorsque ces actes sont passés devant eux ; 2° lorsqu'ils ont commis la contravention prévue et punie par l'art. 42, L. 22 frim. an 7. Ainsi on ne peut leur faire payer les droits d'actes qu'ils ont relatés sans contravention à la loi. — *V.* jugement du tribunal de Rennes, 22 janv. 1834 ; — Délib. de la régie, 28 fév. 1834. — Il résulte de deux autres délib. des 6 oct. 1815 et 11 fév. 1834,

Un jugement qui, en reconnaissant l'existence d'une association formée entre les acquéreurs d'un immeuble et le vendeur, à l'effet de revendre cet immeuble en détail, prononce la dissolution de la société et ordonne le partage de l'immeuble en nature, signale suffisamment à la régie, lorsqu'il est soumis à l'enregistrement, la rétrocession non enregistrée d'une partie de l'immeuble au profit du vendeur, bien qu'il n'indique pas la mise sociale de ce dernier, de telle sorte que la prescription du droit de mutation soit encourue, si la régie laisse écouler deux ans à partir de l'enregistrement du jugement, sans décerner de contrainte contre le vendeur (1). (L. 22 frim. an 7, art. 61.)

Par acte notarié du 29 mars 1826, Puteaux vendit un terrain de huit cent trente toises à Molines de Rubempré, Lebreton et la dame Boursault, moyennant 58.100 fr. Les quatre acquéreurs formèrent, le même jour, une société pour revendre ce terrain en détail; et, dans le courant de la même année, ils admirent dans la société Puteaux, pour un cinquième moyennantune mise de 11.620 fr.

La part de Puteaux dans l'entreprise ne fut pas constatée par acte enregistré; mais le 3 oct. 1829, un jugement du tribunal de la Seine reconnut l'existence de cette association, en prononça la dissolution, et ordonna le partage en nature du fonds social. Ce jugement a été présenté à l'enregistrement le 12 du même mois.

Par acte du 11 janv. 1830 passé devant Mᵉ Hailig, notaire à Paris, les parties ont déclaré acquiescer à ce jugement, et l'ont exécuté. En conséquence il a été procédé au partage en nature des huit cents trente toises de terrain, sans soulte ni retour. Cet acte ayant été soumis à l'enregistrement, le receveur a perçu un droit de vente de 5 1/2 %, sur la valeur du lot dévolu au sieur Puteaux, par le motif que, l'immeuble ayant été mis en société par ses acquéreurs exclusivement, il ne pouvait en prendre une portion sans qu'il y eût mutation de cette portion à son profit, et par conséquent ouverture au droit de vente.

En 1832, Mᵉ Hailig a fait assigner la direction de l'enregistrement en restitution de ce droit. Il est à remarquer que la régie n'avait point décerné de contrainte contre Puteaux, dans les deux années qui ont suivi l'enregistrement du jugement de 1829.

Le 28 mars 1832, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne la restitution du droit perçu par la régie : — « Attendu que l'art. 11, L. 22 frim. an 7, prescrit à la régie de l'enregistrement de percevoir le droit dû, selon son espèce, sur chacune des dispositions indépendantes ou ne dérivant pas les unes des autres, renfermées dans un acte civil ou judiciaire; que l'art. 61, même loi, accorde un délai pour exiger le droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte; et enfin l'art. 64 l'autorise, pour le recouvrement du droit, à décerner contrainte contre le redevable;

» Et attendu, dans l'espèce, que la mutation au profit de Puteaux d'un cinquième indivis dans l'immeuble acheté primitivement par la dame Boursault et ses cosociétaires, suivant acte passé devant Mᵉ Hailig, notaire à Paris, le 23, 26 et 29 mars 1826, moyennant 58.100 fr. ayant été reconnue et constatée par le jugement du 3 oct. 1826, le droit proportionnel dû en conséquence devait être perçu, la régie étant ainsi légalement avertie de l'existence de cette mutation et mise à même d'opérer sa perception, puisqu'une des dispositions du jugement ne laissait aucun doute à cet égard, et que cette même disposition était indépendante de la dissolution de société qu'il prononçait;

» Attendu que la régie devait, pour le recouvrement du droit proportionnel et non perçu sur la disposition particulière du jugement dont il s'agit, user de la voie particulière de contrainte que la loi lui accorde en ce cas; mais que, si ladite régie n'a pas cru devoir recourir à cette voie, et si aujourd'hui elle n'est plus à même de le faire, elle ne saurait être admise à réparer ce défaut de perception en cherchant, comme elle le fait, à percevoir à l'occasion de l'acte de partage passé devant Mᵉ Hailig, notaire, le 11 janv. 1830, le droit de mutation dont était passible, en ce qui concernait Puteaux, une des dispositions dudit jugement du 3 oct. 1829, puisqu'elle était, dès lors, à même de l'exiger, et que tout partage fait sans soulte ni retour n'est jamais assujetti au droit proportionnel, mais seulement au droit fixe. »

POURVOI par la régie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que les notaires ne sont tenus de faire l'avance que des droits d'enregistrement légalement dus, suivant la nature des actes passés devant eux; — Que, dans le cas où la régie croit pouvoir attaquer ces actes sous le rapport de leur validité et régularité, et leur refuser, par quelque cause que ce soit, les effets que la loi leur attribue, c'est contre les parties pour lesquelles les notaires ont reçu lesdits actes qu'elle doit intenter son action; — Attendu, en fait que l'acte passé devant le notaire Hailig, les 8 et 11 janv. 1830, est un acte de partage fait entre Puteaux et ses associés, sans soulte ni retour, qui, aux termes de l'art. 68, § 3, nᵒ 2, L. 22 frim. an 7, n'était, suivant sa nature, passible que du droit fixe; —Attendu que c'est vainement que, pour exiger du notaire Hailig l'avance du droit proportionnel, la régie a allégué que Puteaux n'était pas

---

que les notaires ne sont pas tenus des droits de mutations dont la preuve peut se tirer des actes qu'ils ont rédigés, mais dont ces actes ne forment pas le titre, et qu'en conséquence lorsque le notaire a payé ces droits, le receveur ne peut refuser l'enregistrement. (*Voy.* Rigaud et Championnière. *Tr. des droits d'enreg*, t. 4, nᵒ 3895.) — Ainsi les notaires sont tenus de faire l'avance des droits selon la nature de l'acte et non selon celle de la convention. — *V. ibid.* t. 1, nᵒ 135.

(1) Delangle, *Soc. comm.*, nᵒ 707.

copropriétaire desdites huit cent trente toises de terrain dont le partage a été fait par l'acte passé devant ledit notaire les 8 et 11 janv. 1830, puisque, d'une part, elle n'avait pas mis en cause Puteaux et ses associés, avec lesquels seuls cette prétention pouvait être jugée, puisque d'ailleurs subsidiairement le notaire Hailig avait établi, ainsi que le porte le jugement attaqué, que, par suite de son admission dans la société Boursaut et compagnie, Puteaux était redevenu propriétaire d'un cinquième desdites huit cent trente toises de terrain sises aux Batignolles, qu'il avait vendues à la société Boursaut et compagnie, par acte passé devant notaires le 29 mars 1826; — Que la régie, suffisamment avertie de cette mission de Puteaux dans cette société Boursaut et compagnie, par un jugement du tribunal de la Seine du 3 oct. 1829, qui en prononça la dissolution, ne perçut cependant pas sur cette disposition dudit jugement, enregistré le 12 du même mois d'oct. 1829, le droit proportionnel auquel la mutation de propriété opérée au profit de Puteaux donnait ouverture; — Que, n'ayant pas, dans les deux années qui ont suivi cet enregistrement du 12 octobre 1829, fait décerner contre ledit Puteaux, une contrainte à fin de payement du droit qu'elle avait omis de percevoir, Puteaux s'il avait été en cause, aurait été fondé à opposer à la régie la prescription biennale prononcée par l'art. 61, L. 22 frim. an 7; — Qu'il suit de là qu'il y avait lieu d'ordonner que restitution serait faite au notaire Hailig, qui l'a demandée en temps utile, du droit proportionnel dont le receveur de l'enregistrement avait indûment exigé qu'il fit l'avance, et qu'en condamnant la régie à cette restitution, le tribunal de la Seine a fait une juste application des art. 11 et 61, L. 22 frim. an 7, et n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 12 fév. 1834. — Ch. civ.

COMMUNE. — Action individuelle. — Passage. — Compétence.

L'habitant d'une commune a, sans l'assistance du maire, qualité pour réclamer en justice la jouissance du passage sur une voie actuellement publique, qu'un autre habitant aurait interceptée, sauf à statuer sur le fond du droit de propriété entre ce dernier habitant et ladite commune (1). (L. 29 vendém. an 5, art. 1er.)

Le 15 avril 1830, jugement du tribunal de Reims, qui : — « Attendu qu'une réclamation qui n'a pour objet que la simple jouissance d'un droit communal peut être élevée par chaque particulier, fait défense à Folliet de troubler la dame Vandervaken dans la jouissance du droit de libre passage sur le chemin litigieux, toutefois sans rien préjuger quant à la question de propriété. »

Appel de Folliet du 8 juin 1832, et arrêt confirmatif de la Cour de Paris.

POURVOI en cassation, en ce que l'arrêt dénoncé aurait admis un simple particulier à exercer en justice une action personnelle à la commune, tandis que l'exercice de cette action, d'après la disposition précise de l'article 1er, L. 29 vendém. an 5, n'est confiée qu'aux seuls agents ou adjoints, représentés aujourd'hui par les maires (2). Le demandeur ajoutait que cette disposition est tellement explicite qu'elle n'était susceptible d'aucune interprétation ni commentaire. Il invoquait enfin l'arrêt de la Cour du 25 juill. 1826, qui, dans une question identique, avait consacré la doctrine sur laquelle il fondait sa demande en cassation (3).

ARRÊT.

« LA COUR — Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que les maires et les préfets peuvent maintenir les communes provisoirement en possession des chemins qui leur sont contestés par des particuliers, jusqu'à ce que la question de propriété soit jugée; — Attendu que le maire de Rilly ordonna l'enlèvement de la barrière placée par Folliet, par le motif que cette barrière, qui n'existait pas auparavant, avait été indûment placée; qu'il n'était qu'une usurpation dont le résultat était d'interrompre la libre circulation des habitants dans cette partie de la voie publique; qu'ainsi, la Cour de Paris a justement et légalement reconnu, comme un fait actuel, la partie de la voie publique dont il s'agit au procès avec la qualité de rue publique; — Attendu que, s'il est vrai qu'un droit communal ne peut être l'objet d'une discussion judiciaire, en l'absence de la commune, il est vrai aussi que nul individu ne peut se permettre de barrer un chemin public, et que le riverain qu'on veut empêcher de passer a le droit individuel de faire ouvrir le passage qui est à l'usage de tous; qu'en pareil cas, le droit communal n'est pas mis en question; que les droits de la commune et des parties n'en reçoivent aucune atteinte et sont réservés; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit seulement d'une action individuelle pour un passage individuel sur une rue publique, à l'usage de toute la commune; d'où il résulte que, loin de violer l'article 1er, L. 29 vendém. an 5, l'arrêt attaqué a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière, — Rejette, etc. »

Du 12 fév. 1834. — Ch. req.

---

(1) *V.* Cass., 26 fév. 1827; Paris, 9 août et Cass., 12 déc. 1836; — Berriat, p. 468, note 18.

(2) « Le droit, dit cet article, de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux agents desdites communes, et, à leur défaut, à leurs adjoints. »

(3) Nous ferons remarquer que cet arrêt n'a point une analogie réelle avec la question à juger, puisque dans l'espèce il s'agissait de quelques particuliers qui demandaient à être maintenus dans le droit de jouir d'une prairie qu'ils prétendraient être communale, demande qui a été écartée par cet arrêt, par le motif que le maire avait seul qualité pour réclamer ce droit s'il appartenait véritablement à la commune : mais autre chose est cette prétention collective et la réclamation d'un droit individuel faite par un habitant contre un autre habitant. Dans ce dernier cas il a été décidé par un arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1829 que la mise en cause du maire était inutile.

VOIRIE. — Balayage. — Propriétaire. — Responsabilité. — Louage.

Le propriétaire d'une maison donnant sur la voie publique, poursuivi pour défaut de balayage, ne peut pas être acquitté, sur le motif que la contravention est le fait personnel de son locataire; l'obligation du nettoyage est une charge de la propriété (1). (C. pén., 471, n° 3.)

Du 13 fév. 1834. — Ch. crim.;

VOL DOMESTIQUE. — Maison. — Maître.

Le vol commis par un domestique, au préjudice d'un autre que son maître, ne constitue qu'un vol simple, s'il n'a pas été commis dans la maison de son maître, et si d'ailleurs rien ne constate qu'il l'ait été dans celle où il l'accompagnait (2). (C. pén., 386.)

Du 13 fév. 1834. — Ch. crim.

COMMUNE. — Propriété. — Présomption. — Domaine.

L'exception créée en faveur du domaine, par l'art. 12, L. 10 juin 1793, à celle du 28 août 1792, qui donne aux communes le droit de réclamer les biens vacants situés dans leur territoire, sur la présomption qu'elles en ont été dépouillées par un abus de la puissance féodale, n'a pas été modifiée soit par le décret interprétatif du 8 août 1793, soit par celui d'ordre du jour du 27 pluviôse an II (3).

En conséquence, les communes qui réclament contre l'État, ou son cessionnaire, des biens de cette nature, ne sont pas fondées à opposer la présomption légale résultant de cette loi de 1792, et dispensées de prouver qu'elles possédaient anciennement et à titre de propriétaires les biens litigieux.

En 1775, la terre de Caudiès, fief de la couronne et dans l'enclave de laquelle était la commune de Pezilla, fut engagée par le roi à la dame veuve de Damian. Dans la suite, les héritiers de celle-ci, devenus propriétaires définitifs par l'accomplissement des conditions prescrites par la loi du 14 vent. an 7, aux concessionnaire, cédèrent leurs droits à cet égard à Audouy, qui, en cette qualité de cessionnaire, assigna en 1828 la commune de Pezilla, en la personne du maire, en délaissement de tous les terrains vacants situés dans son territoire de quelque nature qu'ils fussent.

La commune opposa en premier lieu la présomption légale qui résultait en sa faveur de la loi du 28 août 1792, présomption équivalente à un titre de propriété, plus efficace même, puisqu'elle excluait toute prétention contraire; subsidiairement elle soutint qu'elle seule possédait depuis un temps immémorial, et à titre de maître, les terrains en question; que jamais ni la dame veuve Damian, ni ses héritiers, n'avaient fait acte de possession à cet égard, et elle en offrit la preuve.

Audouy répondit qu'on ne pouvait pas plus lui opposer qu'au domaine, dont il était, quant à ce, le cessionnaire médiat, la présomption légale créée par la loi du 28 août 1792, puisque les terrains dont il s'agit étaient une propriété de la couronne; que c'est à ce titre qu'ils avaient été engagés en 1775 par l'ancien gouvernement, et que l'art. 12, L. 10 juin 1793, par une disposition spéciale et exceptionnelle, avait déclaré que les parties des communaux ci-devant possédées soit par les émigrés, soit par le domaine, appartiennent à la nation, et, comme tels, ne peuvent appartenir aux communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés; exception qui, loin d'avoir reçu une atteinte quelconque des décrets postérieurs, avait été confirmée par le décret du 27 pluv. an 2, lequel, sur la demande du ministre de l'intérieur, en interprétation des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, avait déclaré n'y avoir lieu à délibérer, sur le motif qu'il n'y avait rien de changé quant au droit qu'avaient les communes d'être rétablies dans les propriétés dont, ce sont les termes de ce décret, elles avaient été dépouillées par un effet de la puissance féodale. Mais cette interprétation ne changeait pas non plus cette même loi du 10 juin, qui, par l'article 12 attribue exclusivement à la nation les terrains vacants et parties des communaux ayant été possédés soit par des émigrés, soit par le domaine, ce qui se résume en ces termes: *Préférence* aux communes sur les ci-devant seigneurs, à moins que ceux-ci ne produisent un titre authentique de propriété; sinon la présomption légale doit être accueillie. S'agit-il de biens vacants qui ont été possédés par des émigrés ou le domaine? Présomption légale inadmissible; préférence à la nation sur les communes.

A l'égard de la preuve offerte, la commune y était non recevable, par le motif que du titre de concession faite à la dame Damian et produit au procès, il résultait que la commune n'était qu'usagère (4). Le principe que nul ne peut prescrire contre son titre se joignait à cette manifestation, pour repousser sa demande subsidiaire.

Le 29 juillet 1829, jugement qui, sans s'arrêter aux exceptions de la commune ni à sa demande en preuve, déclare Audouy propriétaire.

Appel. — Le 2 août 1832, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier: — « Attendu que l'acte d'engagement consenti au nom du roi le 8 janv. 1775, en faveur de la dame veuve de Damian, contient non-seulement transmission de droits corporels, mais encore des biens et droits réels appartenant au roi dans la claverie du domaine de Caudiès, dont la commune de Pezilla fait partie;

(1) Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 288.

(2) Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 7.

(3) *V.* Cass., 24 pluv. an 5, et 19 juin 1815. — Mais *voy.* Douai, 21 déc. 1831.

(4) Jugé, en effet, qu'un simple droit d'usage est, à l'égard de la commune, exclusif du droit de propriété. — *V.* Cass., 1er brum. an 6 et 22 octobre 1812.

» Qu'il y a d'autant moins de doute à cet égard, d'après la généralité des expressions dans lesquelles l'aliénation à pacte de rachat est consentie, que, d'après une clause expresse dudit engagement, l'engagiste est autorisé à rentrer dans les fonds et droits négligés ou usurpés.

» Attendu qu'il résulte du dénombrement fait au nom de la commune de Pezilla le 23 mai 1637, des biens et droits par elle possédés, que ladite commune appartient au roi, et que les habitants ont la faculté de pêcher et chasser, de faire paître leur bétail gros et menu, et de bûcher dans les terres dépendantes du territoire de ladite commune, sans payer aucune redevance, ajoutant que les habitants étaient en possession de ces facultés depuis un temps immémorial, et que les titres primordiaux avaient été perdus; que, d'après les lettres d'amortissement accordées à la suite de ce dénombrement au mois de sept. 1688, la commune de Pezilla a été maintenue dans l'exercice de ses facultés, sous la réserve néanmoins des *albergues* (1), et en outre que les terres qui seront défrichées et ouvertes dans les garigues et vacants de la haute justice du roi seront reconnues au profit de Sa Majesté, et qu'il suit de là que la commune de Pezilla n'était qu'*usogère* dans les garigues et vacants de son territoire, et qu'elle n'en possédait aucune partie à titre de propriétaire;

» Attendu que la commune de Pezilla n'est pas fondée à invoquer les dispositions de la loi du 10 juin 1793; que l'art. 12, sect. 4e de cette loi, contient en effet une exception relativement aux communaux et vacants possédés par le domaine, à quelque titre que ce soit, lesquels communaux la loi déclare appartenir à la nation, et non aux communes dans le territoire desquelles ils sont situés; que cette exception n'a pas été abrogée par la loi interprétative du 19 août 1793, laquelle déclare seulement que la disposition de l'art. 12 précité ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes des lois des 25 et 28 août 1792, relatives au droits féodaux et aux établissements des communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale, interprétation qui a été confirmée dans les mêmes termes par le décret du 27 pluv. an 2;

» Attendu que Damian n'était que simple engagiste, et qu'il possédait pour et au nom du domaine;

» Que ce n'est qu'après avoir été relevé de la déchéance par lui encourue, aux termes de la loi du 14 vent. an 7, qu'il a été déclaré propriétaire incommutable par l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 10 juin 1817; d'où il suit que l'exécution prononcée par la loi du 10 juin 1793, doit s'appliquer aux biens dont il s'agit;

» Attendu que les actes de possession allégués par la commune ne peuvent se rapporter qu'au titre qu'elle avait reçu de simple usagère;

» Qu'il n'a pas été en son pouvoir et sans le concours du propriétaire d'intervertir son titre et d'en changer le caractère, ce qui rend inutile et frustratoire la preuve testimoniale par elle offerte. »

POURVOI en cassation de la commune pour violation des lois du 28 août 1792, art. 9 et 10; juin 1793, art. 1er et 8; 10 août 1793, et 27 pluv. an 2; et pour fausse application de l'art. 12, L. 10 juin 1793. — Elle s'appuyait de l'intention bien arrêtée du législateur d'après l'ensemble de ces lois, de rétablir les communes dans les droits et propriétés dont elles étaient présumées avoir été dépouillées par la puissance féodale: or ce motif s'applique indistinctement au roi comme à tout autre, puisqu'il était seigneur de la claverie de Caudiès, où est située la commune.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, si d'après l'art. 9, L. 28 août 1792, les communes sont censées propriétaires des terres vaines et vagues situées dans leur territoire, cette présomption légale disparaît quand il s'agit du domaine de l'État et des biens qu'il possède à quelque titre que ce soit, conformément à l'exception portée dans l'art 12, L. 10 juin 1793; — Attendu que le décret du 8 août 1793, interprétatif de cet art. 12, n'a point abrogé ses dispositions; qu'il a seulement déclaré que ce même article ne faisait pas obstacle à l'action des communes pour revendiquer même contre la domaine, conformément à l'art. 8, L. 28 août 1792, les biens dont les avait dépouillées la puissance féodale, à charge de prouver qu'elles les avaient anciennement possédés à titre de propriétaires; — Attendu, d'ailleurs, que le décret d'ordre du jour du 27 pluv. an 2 n'a rien ajouté à cette interprétation donnée par le décret du 8 août 1793; — Et attendu que, l'arrêt attaqué ayant reconnu avec raison que la présomption légale dont il s'agit n'était pas applicable à l'espèce, cet arrêt, loin d'avoir violé les lois invoquées, en a fait au contraire une juste application, puisqu'il a constaté, en fait, que la commune de Pezilla n'était que simple usagère dans les terrains vacants, par elle réclamés; qu'elle n'en possédait aucune partie à titre de propriétaire, et qu'enfin ces terrains vacants étaient une dépendance du domaine de l'État, représenté par le défendeur éventuel, — Rejette, etc. »

Du 13 fév. 1834. — Ch. req.

PROPRIÉTÉ. — DIVISIBILITÉ. — PREUVE. — POSSESSION. — MOTIFS.

Bien qu'en règle générale, ce soit du dispositif que dépende le sort d'un arrêt, toutefois, s'il y a entre les motifs et le dispositif d'un arrêt une contradiction plus spécieuse que

---

(1) *Alberges, albergues* ou *hébergement*, était un droit qu'avaient autrefois les seigneurs en certains pays d'héberger chez les vassaux. Ce droit de gîte fut changé, sous le nom d'*albergues*, en grains ou deniers. — *V.* Dolive, *Quest.*, liv. 2, chap. 5, et Giraud, *Tr. des droits seigneuriaux*, chap. 7, n° 6.

rêctte et résultant d'une locution vicieuse employée dans le dispositif, on doit expliquer cette dernière partie de l'arrêt, qui contreviendrait à la loi par les motifs qui y sont conformes (1).

Le Code civil ni aucune loi n'excluant les diverses modifications et décompositions dont le droit de propriété est susceptible, les juges peuvent, en reconnaissant deux individus copropriétaires d'un terrain, attribuer tel produit à l'un et tel produit à l'autre, notamment à l'un les arbres, à l'autre les herbes croissant sur ce terrain, sans être tenus d'ordonner, entre les deux copropriétaires indivis, le partage par moitié de tous les produits (2). (C. civ., 544, 546 et 552.)

Le juge qui est saisi au pétitoire, après que le possessoire a été définitivement jugé, peut, dans le silence des titres de propriété, prendre pour base de sa décision l'état de possession anciennement et souverainement reconnu.

Un arrêt qui rejette une expertise et la preuve testimoniale offertes, en se fondant sur ce qu'elles sont de toute inutilité et ne pourraient procurer une base solide pour la décision de la contestation, est suffisamment motivé (3).

Les eaux de l'Eure sont détournées par un canal qui se divise en deux branches et met en mouvement le moulin de Caquelard et celui des Lemoine et Delahaye. Sur la chaussée qui sépare les deux moulins sont plantés, du côté de Caquelard, des peupliers et du côté des Lemoine et Delahaye, des aunes et des saules. Des herbes croissent sur toute l'étendue de la chaussée.

Caquelard ayant abattu un aune sur la rive voisine du moulin des Lemoine et Delahaye, ceux-ci se sont emparés de l'arbre abattu, ont émondé les saules et enlevé les émondes. Après une tentative inutile de conciliation, Caquelard les a assignés devant le tribunal civil d'Evreux pour se voir condamner à rendre l'aune et les émondes enlevés sur le terrain dont le demandeur se prétendait seul propriétaire, et à payer 200 fr. de dommages-intérêts.

De leur côté, les Lemoine et Delahaye ont assigné Caquelard devant le juge de paix pour voir dire qu'ils seront maintenus dans la possession exclusive de la chaussée. Sentence du juge de paix qui déclare cette action possessoire non recevable; mais sur l'appel, jugement qui infirme, attendu que, si le demandeur au pétitoire n'est pas recevable à agir au possessoire, cette fin de non-recevoir n'est pas applicable au défendeur.

Les parties ayant été renvoyées devant un nouveau juge de paix, il est intervenu une sentence portant que l'action possessoire des Lemoine et Delahaye est à bonne cause intentée relativement aux saules existant sur la rive gauche du bras d'eau de leur moulin et à l'entretien de la chaussée établie au delà d'iceux, qui, en conséquence, les maintient dans la possession, et jouissance desdits saules et de l'entretien de ladite chaussée. Mais quant à l'approfitement des herbes de la chaussée et aux jeunes peupliers plantés sur la prairie de Caquelard le long de la chaussée, le juge de paix maintient ce dernier dans la possession et jouissance de l'approfitement des herbes que pourra produire ladite chaussée, ainsi que desdits peupliers.

Caquelard est alors revenu devant le tribunal d'Evreux, et a donné suite à son action en restitution de l'aune et des émondes et en payement de dommages-intérêts. Il a conclu en outre à ce que le tribunal déclarât qu'il avait la propriété exclusive de la chaussée, et a produit divers titres à l'appui de cette prétention. — Jugement qui le déclare non recevable. « Attendu que, par son exploit introductif d'instance, comme lors de la fixation de la cause, Caquelard demandait seulement la restitution d'un aune et de deux cents bourrées enlevées de sa propriété plus 200 fr. de dommages-intérêts; que, réduite à sa valeur, cette demande était toute personnelle et mobilière; que le moyen seul praticable pour s'en défendre consistait à se faire reconnaître seul possesseur de l'immeuble qui avait produit ces objets, ou que Lemoine y avait, à tout autre titre, un droit exclusif; que c'est ce qui est arrivé; qu'admettre Caquelard à se défendre du jugement possessoire, ou, ce qui revient au même, à étayer sa demande de titres de propriété ou à conclure au maintien en propriété du terrain, ce serait cumuler le possessoire et le pétitoire, ou créer, en matière d'immeubles, un troisième degré de juridiction. »

Appel de Caquelard. — Le 14 mars 1832, arrêt infirmatif de la Cour de Rouen ainsi conçu : — « La Cour reconnaît d'abord que l'action de Caquelard n'est pas purement personnelle et mobilière, qu'elle est pétitoire; que cela résulte de l'empressement des Lemoine et Delahaye à intenter une action possessoire, de la décision portant qu'aucune loi n'interdisait au défendeur au pétitoire de former une action possessoire, et de l'exécution de cette décision par les deux parties;

» Quant à la question de propriété, attendu que, les parties ayant invoqué tant en première instance que sur l'appel leurs titres de propriété, pour se faire attribuer à chacune d'elles la propriété de la chaussée dont il s'agit, il y a lieu de statuer définitivement sur ce droit de propriété, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer le principal, les premiers juges étant saisis de la question et pouvant y faire droit; au fond, que l'eau qui fait mouvoir les usines des deux parties provient d'un canal de dérivation de la rivière d'Eure, lequel canal se trouve divisé en deux branches, et qu'il n'appert aucunement que ces branches aient été formées par la main de l'homme;

» Qu'il ne faut pas perdre de vue que ces usines appartenaient originairement au même propriétaire, l'abbé d'Ivry, qui était seigneur de l'endroit, quoique ni l'appelant ni l'intimé ne représentant le titre primitif qui a transmis à leurs auteurs les dernières usines;

(1) *V.* la première espèce.

(2) Ainsi jugé dans les deux espèces. — *V.* Cass., 26 déc. 1833.

(3) *V.* la seconde espèce.

» Que les deux contrats de vente produits par Caquelard, quoique authentiques, sont étrangers à Lemoine; que, si en 1807, Ledier représenté par Caquelard, avait accordé à son fermier les émondes des saules, aunes et autres arbres, autour de la prairie, il ne s'ensuit pas rigoureusement que ce fussent les émondes des arbres en litige;

» Que, d'une autre part, les deux actes authentiques produits par Lemoine ne donnent pas un résultat plus positif ni plus probable, parce que l'obligation imposée à l'acquéreur d'entretenir avec les autres propriétaires les ponts et chaussées dépendant du moulin à tan ne déterminent pas si la chaussée contentieuse faisait partie de celle dont l'entretien était à la charge de l'acquéreur; que, d'ailleurs, ces expressions, *pour sa part et portion avec les autres propriétaires*, démontrent qu'à défaut de titres clairs et précis, il faut se reporter à la possession et jouissance dont les parties ont usé jusqu'à l'action du 12 fév. 1827;

» Qu'il demeure constant par l'instruction et le jugement intervenu sur le possessoire que si Lemoine a exercé des actes de propriétaire sur la chaussée, autrement dit sur la berge du cours d'eau qui fait mouvoir son moulin, en plantant et émondant, tant par lui que par ses auteurs, les saules et aunes sur ladite chaussée, Caquelard a profité de l'herbe excrue sur cette même chaussée; qu'il a même fait couper et enlever les grosses herbes qui étaient au bord de l'eau, et qu'il a fait planter une rangée de peupliers en avant desdits saules et aunes;

» Que de ces faits et circonstances on doit conclure que chacune des parties a un droit de propriété sur la chaussée ou berge dont il s'agit, à la charge d'en user comme par le passé, c'est-à-dire que Lemoine ne pouvait prétendre qu'aux saules et aunes existant sur l'alignement actuel, sous obligation d'entretenir la berge en bon état, et que Caquelard continuerait d'exploiter l'herbe jusqu'au bord de l'eau, et aurait la faculté de planter et déplanter sur la prairie en avant desdits saules et aunes;

» Que cette manière d'user du droit de copropriété de la chaussée est en harmonie avec le titre authentique du 10 juin 1778, qui reconnaissait qu'il y avait plusieurs propriétaires, et que tout annonce que les auteurs des parties s'étaient entendus ensemble pour concéder au propriétaire du moulin à tan le droit de planter des saules et aunes, afin de l'indemniser des frais de l'entretien de la berge;

» Qu'il résulte aussi d'un fait articulé en plaidoirie, et non méconnu, que le propriétaire du moulin à tan n'avait le droit de pêcher qu'en bateau sur le cours d'eau, sans pouvoir descendre sur la berge;

» Que le bon état de cette berge était dans l'intérêt de Lemoine, afin de ne perdre aucune portion de l'eau dont il avait besoin pour la rotation de son moulin, et dans celui de Caquelard pour empêcher sa prairie d'être inondée;

» Que, dès lors, la réclamation de celui-ci sur l'aune qu'il avait fait abattre et sur les émondages que Lemoine s'était appropriés doit être écartée, et que l'expertise et la preuve testimoniale, offertes par ce dernier, sont de toute inutilité et ne pourraient procurer une base solide pour la décision de la contestation :

» En conséquence..., dit à tort la réclamation de Caquelard sur la propriété de l'aune et des émondes de saule dont il s'agit; le déboute de la demande quant à ce; déclare néanmoins ledit Caquelard propriétaire de tout le terrain de son île, jusqu'au bras de l'eau qui fait mouvoir le moulin à tan, à la charge, toutefois, de ne pouvoir, par lui user de son droit de propriété que de la manière qui a été réglée au possessoire, et de souffrir Lemoine exercer tout droit de propriété, seulement sur les saules et aunes existant sur la chaussée ou berge dont il s'agit, ou sur ceux qui seraient plantés en remplacement des manquants, mais toujours sur l'alignement actuel et sans pouvoir préjudicier audit Caquelard dans la jouissance de propriété des peupliers plantés sur la prairie. »

Caquelard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 544, 546, 552 et 691, C. civ., et de l'art. 607, cout. Normandie. Le dispositif d'un arrêt, disait-on pour le demandeur, détermine seul les points jugés par la Cour. Or, dans l'espèce, la cour déclare, dans son dispositif, Caquelard propriétaire de la chaussée, à la charge de ne pouvoir user de son droit de propriété que de la manière réglée au possessoire. Ainsi la Cour impose au propriétaire une servitude discontinue, sans se fonder sur aucun titre; et en cela, elle a contrevenu manifestement à l'art 691, C. civ., et à l'art. 607, cout. Normandie. Dira-t-on qu'il faut expliquer le dispositif par les motifs qui portent que « des faits et circonstances de la cause on doit conclure que chacune des parties a un droit de copropriété sur la chaussée? » Mais, dans ce cas, l'arrêt attaqué aurait dû accorder à chacune des parties la moitié des produits de la chaussée. En accordant arbitrairement tel produit à une partie et tel produit à l'autre, la Cour de Rouen a violé les art. 544, 546 et 552, C. civ. (1).

---

(1) Sur la première partie du moyen de cassation, de Broë, conseiller rapporteur, a reconnu que « lorsque le dispositif est en contradiction avec les motifs, c'est le dispositif qui prédomine et c'est de lui que dépend le sort de l'arrêt; mais, a-t-il ajouté, quand il n'y a pas d'opposition réelle, quand des locutions plus ou moins précises du dispositif peuvent donner lieu à la critique, la règle n'est-elle pas que les motifs en sont l'interprétation naturelle? Or le dispositif ne commence-t-il pas par dire à tort la réclamation de Caquelard sur la propriété de l'aune et des émondes pour le débouter de sa demande à cet égard? Et si, en fait, il déclare Caquelard propriétaire de tout le sol, si par la mauvaise locution *à la charge* il semble indiquer une servitude, ne dit-il pas à l'instant même que ce seront des droits de propriété que Lemoine exercera sur les saules et sur les aunes. Mieux rédigé, le dispositif n'eût-il pas déclaré Caquelard et Lemoine copropriétaires du sol? Cette copropriété n'est-elle

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 544, 546, 552 et 691, C. civ., et 607, cout. Normandie : — Attendu qu'après avoir reconnu à Caquelard et à Lemoine un droit de copropriété sur la berge ou chaussée dont il s'agit, et avoir expliqué la nature et les limites respectives de ce droit d'après les faits et les circonstances de la cause, et notamment l'origine commune des deux usines, la possession réciproque, l'intérêt commun à la conservation de la berge, la charge de l'entretenir et l'appréciation de certains actes, l'arrêt attaqué reconnaît et déclare de nouveau, dans son dispositif, le même concours de propriétaires et les limites respectives de leurs droits; ce qui écarte l'application des art. 691, C. civ., et 607, cout. Normandie; — Attendu, en droit, que les art. 544, 546 et 552, C. civ., sont déclaratifs du droit commun relativement à la nature et aux effets de la propriété, mais ne sont pas prohibitifs; — Que ni ces articles ni aucune autre loi n'excluent les diverses modifications et décompositions dont le droit ordinaire de propriété est susceptible, — Rejette, etc. »

Du 13 fév. 1834. — Ch. req.

§ II. LEMOINE — C. CAQUELARD.

Lemoine s'est également pourvu contre l'arrêt de la Cour de Rouen rapporté ci-dessus. Il lui reprochait d'abord d'avoir commis un excès de pouvoir et violé les art. 61, 24 et 25, C. proc., en ce que la Cour avait jugé comme pétitoire une action qui, d'après l'exploit introductif d'instance, n'était que personnelle et mobilière, puisque le demandeur ne concluait qu'à la restitution du bois enlevé et à des dommages-intérêts; en ce que, en outre, la Cour avait pris pour base de sa décision l'enquête faite devant le juge de paix, alors qu'aux termes de l'article 24, C. proc., cette enquête n'avait pu porter sur le fond du droit. La Cour royale a d'ailleurs, en cela, annulé le possessoire et le pétitoire, en violation de l'art. 25, C. proc.

Lemoine soutenait en second lieu que la Cour royale avait violé l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en rejetant la preuve testimoniale et l'expertise offertes, sans motiver ce rejet. Il reprochait enfin à l'arrêt attaqué d'avoir violé les art. 544, 546 et 552, C. civ. Il faisait résulter cette violation des motifs invoqués ci-dessus par Caquelard à l'appui du même moyen.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la partie du premier moyen tirée de la violation de l'art. 61, n° 3, C. proc.: — Attendu, en fait, qu'il résulte du point de fait comme des motifs de l'arrêt attaqué que l'exploit d'ajournement du 12 fév. 1827 (qui n'est pas produit), constituait, dès l'origine du procès, non une action personnelle et mobilière, mais une action immobilière et pétitoire, et que toutes les parties l'avaient reconnu devant la Cour royale, ce qui suffit pour écarter cette prétendue violation; — Sur la partie du même moyen tirée de la violation des art. 24 et 25, C. proc.: — Attendu, en droit, que, loin qu'il résulte de ces articles que le juge qui est saisi du pétitoire après que le possessoire a été définitivement jugé ne puisse pas, dans le silence des titres de propriété, prendre pour base de sa décision l'état de possession antérieurement et souverainement reconnu, il est au contraire de principe que cette base est celle que le juge du pétitoire doit admettre, lorsqu'il n'est pas fait, devant lui, de justifications suffisantes pour établir la propriété par titres; — Attendu, en fait, qu'après avoir formellement constaté le silence des titres respectifs de propriété sur l'objet litigieux, et déclaré qu'il fallait donc se reporter à l'état de possession reconnu, l'arrêt attaqué se fonde en outre sur l'appréciation des divers faits et actes; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810 : — Attendu que l'arrêt attaqué est très-explicitement motivé sur le rejet de la preuve testimoniale et de l'expertise offertes subsidiairement par Lemoine, puisqu'il déclare qu'elles sont de toute inutilité et ne pourraient procurer une base solide pour la décision de la contestation; — Sur le troisième moyen (*voy.* ci-dessus les motifs de l'arrêt rendu sur le pourvoi de Caquelard), etc. »

Du 13 fév. 1834. — Ch. req.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — RADIATION D'HYPOTHÈQUE. — PART.

(*V.* 11 fév. 1834.)

DÉLAI. — OPPOSITION. — PREUVE. — INTÉRÊT. CASSATION.

Lorsqu'il a été statué sur une opposition à un jugement par défaut, en matière de simple police, le lendemain du jour où cette opposition a été notifiée, il y a présomption légale que le délai de vingt-quatre heures, exigé par l'art. 146, C. crim., a été observé (1). (C. crim., 146 et 151.)

Néanmoins, la partie qui a formé l'opposition est recevable à faire la preuve de l'heure précise à laquelle a eu lieu la notification de cette opposition, pour établir qu'il ne s'est pas écoulé un délai de vingt-quatre heures (2).

---

pas, en effet, ce qui résulte du dispositif lui-même? N'est-elle pas ce que les motifs disent et préparent?... » — Sur la seconde partie du moyen résultant de la violation du droit de propriété, en ce que la Cour n'aurait pas accordé à chacun des copropriétaires la moitié des produits, le conseiller rapporteur a dit que « les art. 544, 546 et 552, C. civ., établissent bien le principe que le propriétaire du sol a droit à tous les produits de ce sol, et que la règle naturelle entre deux copropriétaires indivis par égales parties est bien le partage des produits par moitié; mais en est-il de même pour la copropriété *in parte qua?* La loi a-t-elle voulu exclure les diverses décompositions dont le droit de propriété est susceptible? » — Pour la négative, le rapporteur a cité la législation des mines, les articles 696 et 1598, C. civ., et la définition du droit de propriété par le droit romain.

(1-2) Système étrange et qui n'est propre qu'à engendrer des surprises. Si l'acte d'opposition constatait l'heure à laquelle il a été notifié, on pourrait soutenir, non sans fondement, que le juge qui con-

Le tribunal de simple police qui reconnaît qu'une personne a intérêt à la condamnation du prévenu, peut refuser de l'entendre en qualité de témoin (1). (C. crim., 156.)

Le tribunal auquel une affaire a été renvoyée après cassation d'un jugement qui avait statué sur une question incidente et préjudicielle est compétent pour prononcer, non-seulement sur cette question, mais encore sur le fond, lorsqu'il est constant que le tribunal auquel il a été substitué s'en trouvait saisi.

Du 14 fév. 1834. — Ch. crim.

VOIRIE. — EMBARRAS. — ÉCLAIRAGE. — EXCUSE.

L'adjudicataire de la construction d'un hôtel de ville ne peut se dispenser d'éclairer pendant la nuit les matériaux par lui déposés sur la voie publique, sous le prétexte que ces matériaux lui sont nécessaires pour la confection des travaux qui lui ont été confiés par l'autorité municipale. (C. pén., 471, n° 4.)

Le défaut d'éclairage des matériaux destinés à la confection d'un hôtel de ville ne se rattachant point aux clauses de l'adjudication qui en a été faite à l'entrepreneur, est de la compétence du tribunal de simple police, et non de l'autorité administrative. (C. crim., 137.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3, n° 1er, tit 11, L. des 16-24 août 1790; et 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791 : l'art. 25, arrêté de police émané du maire de la ville de Cherbourg, le 10 avril 1832, portant : « Toutes personnes qui « auront fait un dépôt de matériaux ou objets « quelconques sur la voie publique seront te« nues de les éclairer au moyen d'un cône de « lumière suffisante pour en faire apercevoir « les parties, sans qu'aucune circonstance puisse « dispenser de cet éclairage, qui aura lieu de« puis le commencement de la nuit jusqu'au « point du jour; » l'art. 471, C. pén., n° 4; ensemble les art. 408 et 413, C. crim., d'après lesquels doivent être annulés tous arrêts ou jugements en dernier ressort qui contiennent violation des règles de la compétence; — Et attendu que Lefrançois, maître maçon, a été cité en simple police pour avoir, malgré divers avertissements, négligé d'éclairer du mortier et du sable par lui entreposés devant la mairie; — Que si ces matériaux lui sont nécessaires pour la construction de l'établissement dont l'autorité municipale lui a consenti l'adjudication le 26 avril 1832, il ne s'en suit point que ledit Lefrançois puisse être dispensé, sous ce rapport, de se conformer à la disposition générale et absolue de l'arrêté précité; — Que la prévention d'y avoir contrevenu ne se rattache point à l'exécution des engagements que le cahier des charges lui impose envers la municipalité, et ne constitue nullement, d'ailleurs, une infraction aux règlements de grande voirie; — Qu'elle est, dès lors, exclusivement de la compétence du tribunal qui a été saisi; — Qu'ainsi, en décidant qu'elle forme une difficulté placée en dehors de ses attributions, en déclarant qu'il ne pouvait pas en connaître, et en renvoyant les parties à se pourvoir devant qui de droit, le jugement dénoncé a fait, dans l'espèce, une fausse application de l'art. 3, décret des 6, 7-11 sept. 1790, ainsi que du décret 27 août 1802, et commis une violation expresse des règles de la compétence. — Casse, etc. »

Du 14 fév. 1834. — Ch. crim.

CASSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — JURY. — DÉCLARATION. — FORMES.

L'art. 409, C. crim., qui ne permet au ministère public de se pourvoir en cassation contre une ordonnance d'acquittement que dans l'intérêt de la loi, n'est pas applicable au cas où cette ordonnance a été prononcée contrairement à une déclaration positive et régulière du jury (2).

La déclaration du jury qui a été signée par le chef du jury, par le président de la Cour d'assises et par le greffier, et qui se trouve en outre textuellement transcrite sur le procès-verbal, doit sortir son plein et entier effet, quoique biffée sur l'original en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises qui l'avait à tort annulée (3).

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu l'art. 350, C. crim.; — Attendu que la déclaration affirmative du jury sur le fait de la prévention était irréfragable; qu'il

---

nait la loi et qui doit en être le premier observateur, n'a consenti à donner défaut contre l'opposant, qu'après avoir vérifié qu'il s'est écoulé un délai de plus de vingt-quatre heures; mais lorsque rien n'établit le point de départ, et qu'on est obligé de recourir à la voie toujours incertaine d'une enquête (*voy.* Parant, *Lois de la presse*, p. 324), le jugement de débouté d'opposition n'a en sa faveur aucune présomption soit de droit soit de fait. La présomption la plus naturelle est que le juge ne s'en est pas occupé. Y eût-il songé, il n'avait pas sous les yeux les éléments nécessaires pour vérifier le fait. C'est donc à tort qu'on crée ici une prétendue présomption légale. Si cette présomption était admise par la loi, il n'y aurait pas lieu à la preuve testimoniale. La Cour eût procédé plus sagement en exigeant un intervalle d'un jour entre l'opposition et le jugement.

(1) L'art. 156, C. crim., a déterminé les causes de reproches, et ne fait aucune mention de celui-ci, qui aurait pour conséquence nécessaire l'exclusion de la partie lésée. La Cour de cassation avait, au contraire, jugé qu'un intérêt civil dans un procès se rattachant au fait de la poursuite, ne rendait pas une personne incapable d'être entendue comme témoin; et qu'il suffisait, d'ailleurs, en matière de grand criminel, que les jurés fussent avertis de l'intérêt que le témoin pouvait avoir dans la cause. (*Voy.* Merl. 12 nov. 1821, et Cass., 6 nov. 1834.) Il résulte, à notre avis, de l'ensemble de la jurisprudence, que la Cour a seulement entendu décider, dans l'espèce actuelle, que le refus d'entendre le témoin ne pouvait pas opérer une nullité.

(2) Sur le principe consacré par cet arrêt, *voy.* Cass., 26 flor. an 7, et la note, 2 juill. 1813, et la note. — S'il en était autrement, le président aurait, sur le fond même du procès, *un pouvoir supérieur* à celui du jury.

(3) *V.* Cass., 2 oct. 1819, et 18 avril 1822.

n'y avait lieu, par la Cour d'assises, qu'à procéder à l'application de la loi pénale, et qu'elle ne pouvait, sans violer l'art. 350 précité, et sans dépasser les limites de sa compétence, annuler cette déclaration et renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour en recevoir une déclaration nouvelle, qui a motivé une ordonnance d'acquittement; — Attendu que l'article 409, C. crim., n'est pas applicable au cas où une ordonnance d'acquittement est prononcée contrairement à une déclaration positive et régulière du jury; — Attendu que la première déclaration du jury, n'ayant pu être annulée, conserve toute sa force; qu'ayant été signée par le chef du jury, par le président de la Cour d'assises et par le greffier, elle doit sortir son plein et entier effet, quoique biffée sur l'original, se trouvant textuellement transcrite sur le procès-verbal de la Cour d'assises, dans lequel ont été constatées toutes les circonstances se rattachant à cet incident. — Casse l'arrêt qui a annulé la première déclaration du jury, et a renvoyé le jury dans la chambre pour délibérer de nouveau la seconde déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement qui en a été la suite; — Et, pour être statué sur la première déclaration du jury, qui est et demeure maintenue, — Renvoie, etc. »

Du 15 fév. 1834. — Ch. crim.

OUTRAGE. — FONCTIONNAIRE. — COMPÉTENCE. — INDIVISIBILITÉ. — JOURNAL.

Celui qui a été diffamé, tant comme simple particulier que comme fonctionnaire public, peut borner sa plainte aux faits qui attaquent sa personne privée, et porter la poursuite devant le tribunal correctionnel s'il n'y a pas indivisibilité entre les inculpations (1).

Le refus de la part du gérant d'un journal d'insérer dans sa feuille la réponse d'une personne offensée par un article de ce journal est de la compétence du tribunal de police correctionnelle et non de la Cour d'assises (2).

Le Garde national, journal de Marseille, avait attaqué, dans un de ses articles, Maurandi en sa double qualité de conseiller municipal et d'avocat. Maurandi, après avoir vainement réclamé l'insertion entière de sa réponse dans ce journal, laissant de côté tout ce qui avait rapport à sa fonction publique, traduisit Roux, gérant *du Garde national*, devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de diffamation envers sa personne privée, et de contravention à l'art. 11, L. 25 mars 1822.

Roux répondit qu'il n'était pas permis de scinder l'art. incriminé, et de ravir par ce moyen au prévenu la faculté d'administrer la preuve des faits par lui avancés, non pas seulement contre un particulier, mais aussi contre un fonctionnaire public, qualité qui avait été la cause déterminante de la publication de l'article; en conséquence il soutenait que la Cour d'assises était seule compétente; aux termes de la loi du 8 oct. 1830, et qu'elle était également seule appelée à prononcer sur le refus d'insertion de la réponse de Maurandi.

Le 1er oct. 1833, jugement du tribunal de Marseille, et le 4 déc. suivant, arrêt de la Cour d'Aix qui rejettent cette exception. — POURVOI en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR. — Sur le premier moyen tiré de la violation des règles de la compétence : — Attendu que d'après l'art. 5, L. 26 mai 1819, les tribunaux ne peuvent être saisis des actions en répression de la diffamation ou de l'injure commises par voie de publication, que sur la plainte de la partie qui se prétend offensée, soit en sa qualité de fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, soit comme personne privée; — Que de cette disposition résulte virtuellement et nécessairement pour cette partie offensée, le droit de restreindre sa poursuite aux faits diffamatoires ou injurieux, concernant sa personne privée, et par suite d'écarter tout débat relatif aux actes de sa vie publique; qu'il n'en pourrait être autrement qu'au cas d'indivisibilité absolue des inculpations, objet de la poursuite; — Et attendu, dans l'espèce, que les inculpations relatives à la profession d'avocat qu'exerce Maurandi peuvent être séparées de celles qui s'adressaient à lui comme conseiller municipal; et qu'en décidant qu'il avait pu renoncer à toute action en cette dernière qualité, et en déclarant sa compétence sur l'appréciation des faits injurieux ou diffamatoires qui concernaient la personne de l'avocat, la Cour d'Aix n'a fait que se conformer aux véritables principes de la matière; — Sur le second moyen tiré d'une autre violation des règles de compétence au sujet du refus que Roux, demandeur, aurait fait d'insérer en son entier dans son journal une lettre de Maurandi, en réponse à

(1) *V.* conf. Parant, *Lois de la presse*, p. 237; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 179, n° 5, et de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 348, n° 13, et p. 420, n° 6. — Le prévenu objectait, dans l'espèce actuelle, que le tribunal étant saisi on ne pouvait pas l'empêcher de statuer sur le tout. « Cette objection serait fondée, répond Parant, si, en pareille matière, la poursuite pouvait avoir lieu d'office; mais il n'en est pas ainsi. Du moment que le fonctionnaire ne dénonce pas l'injure dont il est l'objet, que le particulier veut être seul en cause, le tribunal n'a rien à juger que ce qui lui est nommément déféré. » — Chassan (*ibid.*) fait remarquer que si le plaignant poursuivait tout à la fois comme personne privée et comme fonctionnaire public, la compétence appartiendrait à la Cour d'assises qui a une juridiction générale.

(2) *V.* conf. de Grattier, *Comment sur les lois de la presse*, t. 2, n° 211, note 1re, Brux. — Ce n'est point dans la loi de 1822 qu'il faut chercher les règles de la compétence en cette matière, puisque cette loi avait complètement dépouillé le jury; mais la nature de l'infraction suffit pour servir de guide. Le jury ne connaît des délits de la presse qu'autant qu'il y a lieu d'apprécier le sens de l'écrit. Or ici tout se réduit à une contravention matérielle; et c'est, dès lors, à la police correctionnelle seule qu'il appartient de statuer. Au surplus, la loi du 9 sept. 1835, art. 18, en ajoutant à l'art. 11, L. 25 mars 1822, a formellement exprimé que l'infraction serait poursuivie devant les tribunaux correctionnels.

l'article prétendu diffamatoire : — Attendu que l'infraction prévue par l'art. 11, L. 25 mars 1822, ne constitue pas un délit de publication; que, dès lors, elle ne peut pas dans le cas prévu par l'art. 1er, L. 8 oct. 1830, relatif à l'attribution au jury de la connaissance des délits de publication; — Qu'elle est donc, conformément aux règles du droit commun et à l'art. 179, C. crim., restée soumise à la juridiction correctionnelle; — Que le droit de requérir des insertions dans les journaux et écrits périodiques, consacré par l'article 11, L. 1822, tient au droit de la défense personnelle, et d'après le vœu de cet article, doit avoir son effet dans le plus court délai, et que la procédure par juré serait contraire à l'esprit qui a dicté cette disposition; d'où il suit qu'en retenant la connaissance de la poursuite sous ce second rapport, le tribunal de Marseille et la Cour d'Aix n'ont fait qu'une juste application des règles de compétence, — Rejette, etc. »

Du 15 fév. 1834. — Ch. crim.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Garantie. — Disposition d'office.

Celui qui n'a pas été partie dans l'instance principale ne peut être appelé en garantie en cause d'appel et être ainsi privé des deux degrés de juridiction créés par les lois des 1er mai, 16 et 24 août 1790 (1).

Le garant qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt qui a ordonné sa mise en cause est recevable à le faire contre l'arrêt de condamnation prononcée contre lui (2).

Deux cent quatre-vingts balles de chardons furent vendues à Jullion par Maget, pour la somme de 5,100 fr.; mais lorsque l'acheteur voulut prendre livraison au lieu convenu, il ne s'en trouva que quarante-huit.

Après une condamnation obtenue contre Maget, en remise des deux cent trente-deux balles formant le complément de la vente, Jullion, informé que Billy et Oudard étaient dépositaires des balles en question, forma opposition entre leurs mains dans les formes de droit.

Assignés en déclaration affirmative, les tiers saisis prétendirent que l'opposition était sans objet, vu qu'ils avaient livré, de l'ordre de Maget, les effets dont il s'agit à Caillet et Camyon; mais Jullion, persuadé que cette déclaration n'était point sincère, prit des conclusions contre Oudard et Billy pour qu'ils fussent déclarés débiteurs purs et simples des causes de l'opposition (C. proc., art. 577).

Le 19 mars 1829, jugement du tribunal de Sedan, qui déclara Jullion mal fondé dans ses prétentions.

Appel. — Le 25 fév. 1830, arrêt qui, d'office, ordonna la mise en cause de Caillet et Camyon.

Ceux-ci, à l'audience, se sont bornés à demander leur renvoi de l'instance sur l'appel d'un jugement où ils n'avaient point été parties, et subsidiairement ils ont conclu à leur relaxe de la demande en garantie formée contre eux par les intimés.

Le 3 mai 1830, arrêt de la Cour de Metz, qui, émendant, a condamné Billy et Oudard envers Jullion, et a admis la demande en garantie des premiers contre Caillet et Camyon.

POURVOI en cassation pour violation des lois de mai et août 1790, introductives des deux degrés de juridiction. Caillet et Camyon, demandeurs, ont pensé que ce moyen était trop évident pour avoir besoin de démonstration. A l'appui de ce raisonnement, ils ont cité quelques arrêts qui font jurisprudence sur ce point. Jullion s'est principalement borné à soutenir les demandeurs non recevables faute de s'être pourvus en cassation contre le premier arrêt, qui avait ordonné leur mise en cause.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le décret du 1er mai 1790, portant « qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, » et la loi du 24 août, même année; — Attendu que Caillet et Camyon n'avaient pas été parties au jugement rendu le 19 mars 1829 par le tribunal de Sedan, jugement par lequel Jullion avait été déclaré non recevable et mal fondé dans sa demande contre Oudard et Billy; — Que cependant, sur l'appel de ce jugement, par Jullion, devant la Cour de Metz, cette Cour, sans qu'aucune des parties y eût conclu, a, par un arrêt du 25 février 1830, ordonné que Caillet et consorts seraient appelés et mis en cause, à la diligence d'Oudard et Billy, à l'effet de répondre aux conclusions qui pourraient être prises contre eux; — Qu'ainsi appelés devant la Cour de Metz, où Billy et Oudard, en défendant à l'appel de Jullion, ont formé une demande subsidiaire en garantie contre Caillet et Camyon, ceux-ci ont formellement conclu 1° à être tirés des qualités de la cause; 2° à ce qu'Oudard et Billy fussent déclarés non recevables dans leur demande subsidiaire en garantie; ce qui constate la résistance de Caillet et Camyon à l'exécution de l'arrêt du 25 fév., contre lequel, d'ailleurs, ils n'étaient nullement tenus de se pourvoir en cassation, puisque cet arrêt n'était pas rendu avec eux; — Que, dans cet état de faits et de la procédure, la Cour de Metz a, par l'arrêt attaqué, infirmé le jugement de première instance rendu entre Jullion, Oudard et Billy, accueilli la demande subsidiaire en garantie de ces derniers contre Caillet et Camyon, et, par suite, prononcé contre eux, en cause d'appel, des condamnations immédiates et directes au profit de Jullion; ce qui constitue, au préjudice de Caillet et Camyon, une violation formelle de la règle fondamentale des deux degrés de juridiction, — Casse, etc. »

Du 18 fév. 1834. — Ch. civ.

HYPOTHÈQUE. — Renouvellement. — Adjudication. — Subrogation.

Lorsqu'un acquéreur a payé un créancier hypothécaire de son vendeur, inscrit sur l'im

(1-2) V. Cass., 24 janv. 1828, et le renvoi; — Talandier, *De l'appel*, n° 357, 27°; Carré-Chauveau, n° 771 *bis*.

meuble acquis, et qu'il a été subrogé aux droits du créancier, l'acquéreur n'est pas, vis-à-vis des autres créanciers, dispensé de renouveler l'inscription (1). (C. civ., 2154.

François Zalgue, copropriétaire de trois maisons, avait hypothéqué sa portion indivise à divers créanciers. L'un d'eux ayant provoqué la licitation des maisons dont il s'agit, Hygonnet, Estieux et Bajard s'en rendirent adjudicataires devant notaire, le 23 janv. 1823. Ils payèrent la plus grande partie de leur prix aux premiers créanciers inscrits, en se faisant subroger à leurs droits. Du reste ils ne remplirent aucune formalité de purge. Ils n'ont même jamais renouvelé les inscriptions auxquelles ils avaient été subrogés.

Aussi en 1828, les héritiers Boucher ont ouvert un ordre et demandé à être colloqués au premier rang, attendu que les inscriptions antérieures étaient périmées faute de renouvellement. Les acquéreurs ont soutenu au contraire que comme subrogés aux droits des créanciers payés, ils devaient venir au rang des inscriptions primitives, qui, selon eux, n'étaient plus assujetties au renouvellement, par suite de la vente de l'immeuble.

Un arrêt de la cour de Douai du 9 nov. 1830 admit ce système : — « Attendu en droit que, quand un immeuble hypothéqué est définitivement adjugé en justice, le sort des créanciers hypothécaires est fixé par leurs inscriptions alors existantes ; que, l'hypothèque ayant ainsi produit tout son effet quant au droit de préférence, les créanciers se trouvent, dès ce moment, affranchis de l'obligation de renouveler leurs inscriptions pour conserver leur rang hypothécaire. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'une inscription hypothécaire n'est pas dispensée du renouvellement par cela seul que les biens hypothéqués ont été vendus ou adjugés, et que l'acquéreur aurait fait transcrire son contrat ; — Que l'article 2154 exige impérieusement que les inscriptions hypothécaires soient renouvelées dans les dix ans, et déclare formellement qu'à défaut de ce renouvellement leur effet cesse ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agissait d'une vente par adjudication sur licitation par devant notaire, poursuivie en vertu de ce jugement, adjudication que l'arrêt ne constate pas avoir été suivie soit de la transcription, soit des autres formalités voulues par la loi pour purger les immeubles des privilèges et hypothèques ; — Que la Cour de Douai a jugé en droit que, quand un immeuble hypothéqué était définitivement adjugé en justice, le sort des créanciers hypothécaires était fixé par leurs inscriptions alors existantes, et qu'ils se trouvaient dès ce moment affranchis de l'obligation du renouvellement pour conserver leur rang hypothécaire ; — Que c'est à la faveur de ce principe erroné, et sans exprimer aucun autre motif, que ladite Cour a fait produire effet à l'inscription de Lhotellerie, à laquelle les défendeurs au pourvoi avaient été subrogés et qui se trouvait périmée ; qu'il en est résulté un préjudice évident pour les autres créanciers dont les inscriptions avaient été légalement conservées, spécialement pour les enfants et héritiers Boucher, demandeurs en cassation, dont les titres étaient réguliers à l'époque de l'ouverture de l'ordre sur lequel il a été statué par l'arrêt attaqué ; — Qu'en ce faisant, ladite Cour a violé expressément les articles du Code civil ci-dessus cités, — Casse, etc. »

Du 18 fév. 1834. — Ch. civ.

COMPTE. — ERREUR. — RÉVISION.

Lorsque, sur une demande en rectification d'erreurs et omissions existant dans un compte général composé de divers comptes particuliers, le tribunal, au lieu de distraire du compte général le montant des erreurs signalées, renvoie les parties devant un commissaire, afin qu'il redresse ces erreurs dans chaque compte particulier, c'est là non une révision de compte prohibée par la loi, mais une simple rectification d'erreurs autorisée par l'art. 541, C. proc. (2). (C. proc., 541.)

Regnoust et Compagnie (de Toulouse), étaient depuis longtemps en relation d'affaires avec la maison Worms de Romilly (de Paris).

En 1806, ces deux maisons réglèrent leurs comptes courants au moyen d'un compte général composé de divers comptes spéciaux ayant chacun leurs totaux particuliers. Par suite de ce compte général Regnoust se trouva débiteur d'une somme de 29,000 fr. Il en paya d'abord une partie ; mais avant de solder son compte, il y signala plusieurs erreurs et omissions dont il demanda la rectification.

Le tribunal renvoya les parties devant un commissaire. Regnoust décéda. Ses héritiers persistèrent dans sa réclamation et demandèrent que les sommes qu'ils signalèrent comme faisant double emploi, ou qui avaient été énoncées par erreur, fussent distraites de chaque compte particulier.

Worms de Romilly soutint que c'était là procéder à la révision du compte général, contrairement à l'art. 541, C. proc., plutôt que rectifier des erreurs ou omissions par application du même article ; qu'au surplus les erreurs prétendues n'étaient nullement justifiées.

Jugement qui, par ce dernier motif, déclare les héritiers Regnoust mal fondés dans leur demande.

Appel. — Le 8 mars 1833, arrêt de la Cour de Toulouse qui accueille les conclusions des appelants : — « Attendu que l'arrangement de 1806 ne peut pas être considéré comme une transac-

(1) *V.* Rouen, 30 mai 1825. — Mais *voy.* Grenoble, 17 déc. 1821, et 25 mai 1822 ; — Boileux, t. 2, p. 615 ; Troplong, *Hyp.*, n° 720.

(2) Sur une demande en redressement de compte, un tribunal ne pourrait, sans juger *ultra petita*, ordonner la révision et même la reddition d'un nouveau compte. — *V.* Cass., 26 avril 1831. — *V.* Carré-Chauveau, n° 1887 *ter*.

tion passée entre parties, mais comme une suite de comptes s'enchaînant les uns aux autres, et pour lesquels, lorsqu'il intervient des erreurs ou omissions, on est régi par l'art. 541, Code proc.;

» Attendu que Worms est lui-même convenu que plusieurs sommes devaient être allouées au compte de Regnoust, et que, par suite, il a reconnu les erreurs de ses précédents comptes, ce qui démontre la nécessité de procéder à leur rectification en faisant porter les déductions, additions ou rectifications qui se trouveront matériellement reconnues, à leurs dates dans les comptes divers, sauf à calculer ensuite le solde de chacun d'eux, d'après le redressement ainsi établi, — Ordonne, etc. »

POURVOI pour violation des art. 1350 et 1351, C. civ., relatifs à la chose jugée, et de l'art. 541, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la demande sur laquelle il a été statué par l'arrêt dénoncé n'avait pas pour objet une révision générale des comptes, mais seulement un redressement de six erreurs ou omissions spécialement articulées, et la réforme d'un septième chef; que l'arrêt n'a fait autre chose que constater et ordonner la rectification des erreurs qu'il a reconnues, et que les parties ont été renvoyées devant un commissaire pour procéder en conséquence au redressement et à la clôture définitive du compte; d'où il résulte clairement que, loin de violer la chose jugée par l'arrêt du 4 fév. 1832, loin de méconnaître les dispositions de l'art. 541, Code proc., la Cour de Toulouse en a fait au contraire une juste application, — Rejette, etc. »

Du 19 fév. 1834. — Ch. req.

AVARIE COMMUNE. — MANDAT. — INTERPRÉTATION. — CAPITAINE.

Lorsqu'une partie, engagée dans un procès devant un tribunal de commerce où elle défend sur une demande en renvoi devant arbitres, donne pouvoir à un mandataire de suivre le procès pour son compte et au mieux de ses intérêts, ce pouvoir se borne au mandat de plaider sur la compétence, mais n'entraîne pas celui de procéder devant arbitres dans le cas où le renvoi serait ordonné.

Par suite, si le mandataire, en vertu de ce mandat, a procédé devant arbitres, la sentence arbitrale ne peut être opposée au mandant.

L'arrêt qui interprète ainsi le mandat échappe à la censure de la Cour de cassation.

La disposition de l'art. 403, n° 3, C. comm., qui range dans les avaries particulières les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées par voie d'eau à réparer ne déroge pas à la disposition générale de l'art. 400, même Code, qui déclare avaries communes les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites, d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut communs du navire et des marchandises (1).

En conséquence, si, à la suite d'une voie d'eau, le capitaine et l'équipage ont délibéré de relâcher dans le port le plus voisin pour réparer le navire, les dépenses occasionnées par cette relâche, notamment les frais de déchargement et rechargement de tout ou partie de la cargaison, sont des avaries communes à répartir entre la totalité des marchandises débarquées ou non débarquées, et la moitié du navire et du frêt (2).

En 1829, le navire *le Panurge*, capitaine Baudry, appartenant à Vacquerie et consorts, du Havre, avait été affrété aux Humbert frères,

(1-2) *V.* anal. Rouen, 3 mai 1827; Aix, 13 fév. 1828. — *V.* toutefois Cass., 2 déc. 1840. — Mais *voy.* l'annotation sous cet arrêt. — *V.* enfin, 2 août 1841, et Boulay-Paty, t. 4, p. 456. — Bernard (de Rennes), conseiller-rapporteur, disait sur le moyen tiré de la combinaison des art. 400 et 403 : « Dans notre législation, dit-il, le mot *avarie* est synonyme de *dommage;* il s'applique en général à toute espèce de pertes arrivées par l'effet de la navigation, par cas fortuit, par la faute du capitaine ou même par le vice propre de la chose; l'art. 397, C. comm., les définit ainsi : « Toutes dépenses extraordinaires, » faites pour le navire et les marchandises con- » jointement ou séparément, tout dommage qui » arrive au navire et aux marchandises depuis leur » chargement et départ jusqu'à leur retour et dé- » chargement. » Cette définition, pleine de clarté et de justesse, a été empruntée à l'art. 1er, titre *Des avaries,* de l'ord. 1681, dont la plupart des dispositions en cette matière, comme dans celle des assurances, ont servi de type à la loi nouvelle. Parmi les avaries, les unes sont supportées par les propriétaires de la marchandise, d'autres, enfin, en commun par les uns et les autres. C'est ce qui est établi par la distinction des avaries en avaries grosses et communes et avaries simples et particulières. Cette distinction est facile à saisir en théorie; mais la difficulté commence à l'application et lorsqu'il faut ranger les faits si divers, si variables des événements de mer, dans l'une ou l'autre de ces classes. Le législateur a essayé de prévenir ces difficultés en définissant chacune de ces espèces d'avaries. L'art. 400, C. comm., dit que ce sont les avaries grosses et communes et le caractérise d'une manière générale en disant : « Enfin les dommages » soufferts volontairement et les dépenses faites » d'après délibérations motivées, pour le bien et » salut commun du navire et des marchandises. » L'art. 403 définit les avaries particulières, et y range les dépenses pour relâches occasionnées par voie d'eau à réparer. Rien de plus simple à la première vue. Mais *quid juris* si la relâche pour réparer une voie d'eau a été précédée d'une délibération motivée portant qu'elle est faite pour le salut commun?... Cesse-t-elle, dans ce cas, d'être avarie particulière, malgré le texte de l'art. 403, pour devenir avarie grosse, suivant l'art. 400? A notre avis, ce serait, s'il en était ainsi, remettre au capitaine le pouvoir arbitraire de changer la nature de l'avarie. Et, en effet, vainement l'art. 403 aurait rangé les relâches pour réparation de voie d'eau, parmi les avaries particulières : il suffirait à un capitaine de réunir son équipage, et de prendre une délibération portant que la relâche est motivée pour le salut commun, pour donner à cette dépense le caractère d'avarie grosse et commune. Pour résoudre cette difficulté, il faut chercher quelles sont les obligations contractées par les propriétaires du navire;

pour un voyage aux Antilles. En partant de la Pointe-à-Pître, il s'éleva un ouragan; une voie d'eau se manifesta, et le capitaine réunit son équipage pour délibérer sur le parti à prendre dans l'intérêt commun. Le résultat de la délibération fut qu'il était urgent de relâcher au port le plus voisin. La relâche eut lieu à Saint-Thomas; mais, pour réparer le navire, il fallut, d'après l'avis d'experts légalement appelés, débarquer une partie de la cargaison. Il est à remarquer que le capitaine ne tint aucune note des marchandises débarquées. Il emprunta à la grosse une somme de 21,800 fr., sur les corps et quille du navire; et, les réparations faites, il continua sa route.

De retour au Havre, le capitaine Baudry demanda le règlement des avaries. Il réclama des frères Humbert, affréteurs, la moitié des dépenses, prétendant qu'elles constituaient des avaries communes, puisqu'elles avaient été faites d'après délibération motivée et pour le salut commun du navire et des marchandises. — Refus des frères Humbert. Les avaries dont il s'agissait, répondaient-ils, étaient des avaries particulières (art. 403, n° 3) à répartir entre le navire et les marchandises débarquées; mais le capitaine n'ayant pas tenu note de ces marchandises, et les affréteurs se trouvant par là dans l'impossibilité de connaître ceux de leurs sous-affréteurs de qui ils pourraient réclamer une part contributoire, ces avaries devaient être supportées par le capitaine ou par le propriétaire du navire.

Alors, assignation par le capitaine Baudry aux frères Humbert, devant le tribunal de commerce. — Ceux-ci excipèrent des termes de la charte-partie pour demander le renvoi devant arbitres, lesquels devaient juger en dernier ressort.

Il n'avait pas encore été statué sur le déclinatoire, lorsque le capitaine Baudry fut obligé de s'absenter. Il laissa à Quesnel le pouvoir de suivre pour son compte, et au mieux de ses intérêts, le procès contre les frères Humbert. — Depuis, un jugement et un arrêt accueillirent le déclinatoire, et renvoyèrent les parties devant arbitres.

L'instance fut suivie, devant le tribunal arbitral, par Quesnel, au nom du capitaine Baudry, et se disant agir en vertu de la procuration qu'il en avait reçue. Les arbitres pensèrent qu'il y avait eu avaries particulières, et renvoyèrent les frères Humbert de la demande formée contre eux.

Cependant cette décision ayant pour résultat de faire passer la totalité de l'emprunt à la grosse sur les propriétaires du navire, Vacquerie a formé contre le capitaine Baudry une demande en garantie, fondée sur ce que, n'ayant pas tenu note des marchandises débarquées, il avait par là mis le propriétaire du navire dans l'impossibilité de réclamer son remboursement des affréteurs.

Le capitaine Baudry a répondu que, les avaries réclamées étant des avaries communes, peu importait qu'il n'eût pas tenu note des marchandises débarquées, puisque les sous-affréteurs étaient tenus de contribuer au payement de ces avaries dans la proportion de la valeur de leur chargement effectif.

Vacquerie a répliqué 1° que, d'après l'art. 403, C. comm., les dépenses faites étaient des avaries particulières; 2° qu'au surplus, il y avait chose jugée à cet égard par la sentence arbitrale qui avait décidé que les avaries étaient particulières aux marchandises débarquées, le capitaine ayant, par sa négligence, rendu tout recours impossible contre les affréteurs; qu'ainsi Baudry était responsable du préjudice qu'il avait causé par sa faute.

Le 12 avril 1832, jugement du tribunal de commerce de Pont-Audemer qui accueille la demande de Vacquerie.

Appel par Baudry.— Il soutient, en premier lieu, qu'on ne peut lui opposer la chose jugée par la sentence arbitrale parce qu'il n'a donné à Quesnel pouvoir de suivre pour lui que sur l'instance relative au déclinatoire; et, en se-

---

il faut se dire que le capitaine s'est obligé de transporter la cargaison à tel endroit, à tel port, et qu'en conséquence, il doit supporter les dépenses nécessaires pour mettre le navire en état d'effectuer ce transport. Il n'y a que l'impossibilité absolue qui puisse le dispenser de l'accomplissement de cette obligation. De là découle cette conséquence que la réparation des dommages éprouvés accidentellement par le navire, s'il est susceptible d'être réparé, est une charge imposée au capitaine par le contrat d'affrètement, et dont il trouve la compensation dans l'obligation où le chargeur est, de son côté, d'attendre l'achèvement de toutes les réparations dans un port intermédiaire, ou de payer le fret entier du voyage, suivant l'art. 296, C. comm. Et quand il serait vrai qu'on pourrait déclarer, dans ce cas, tous les frais d'entrée dans un port avaries communes, comme résultant d'une mesure prise volontairement pour le salut commun, du moins, aussitôt que le navire serait en sûreté, la cause donnant lieu à contribution commune cesserait; car, tout ce qui se fait après n'est plus un sacrifice ayant pour objet le salut commun ou la préservation d'un péril imminent; c'est une suite naturelle d'un accident fortuit; c'est une dépense faite pour mettre le navire en état de suivre sa route. Si donc, comme dans l'espèce, la voie d'eau, pour être réparée, nécessite le déchargement de la cargaison, en tout ou en partie, les frais du déchargement, de magasinage ou de rechargement, sont au compte des propriétaires de la marchandise, comme les frais de radoub sont à la charge des propriétaires du navire. Telle est aussi la doctrine du droit romain, attestée par Emerigon (chap. 12, tit. 4, § 6). Voici l'exemple qu'il cite : Un navire allait à Ostie; pendant la route il fut battu de la tempête; la foudre lui brûla ses agrès, son arbre et son antenne. Dans cette triste situation, il relâcha à Hippone, où l'on le radouba. On demanda, à son arrivée à Ostie, si les chargeurs devaient contribuer au dommage souffert par le navire et au radoub qui avait été fait. Le jurisconsulte répondit que non, par le motif que la dépense faite à Hippone avait eu plutôt pour objet de réparer le navire et de le mettre en état de continuer son voyage que de conserver les marchandises : *Hunc enim sumptum instruendæ magis navis quàm conservadarum mercium gratia factum esse.* Emérigon ajoute que telle est aussi l'opinion de Vinnius, Duarenus, Loccenius et d'autres jurisconsultes qu'il cite... »

cond lieu, que, s'agissant d'avaries grosses ou communes, il était sans intérêt que le capitaine tînt note des marchandises débarquées, puisque les dépenses devaient être supportées par moitié par tous les sous-affréteurs.

Le 11 juill. 1832, arrêt de la Cour de Rouen qui infirme par les motifs suivants : — « Attendu qu'on ne peut opposer à Baudry un jugement auquel il n'était pas partie, ni légalement représenté ; qu'on ne peut exciper du consentement qu'il aurait donné à Quesnel de poursuivre pour son compte et au mieux de ses intérêts, ledit consentement ne se rapportant qu'à l'objet alors en litige, qui consistait à savoir si le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la contestation, ou si, au contraire, elle devait être renvoyée devant les arbitres ;

» Attendu qu'il est constant que, par suite d'un ouragan que le navire *le Panurge* a éprouvé en partant de la Pointe-à-Pitre, une voie d'eau s'est manifestée ; qu'il est aussi constaté par les pièces du procès que le capitaine Baudry a fait délibérer son équipage, et que le résultat de la délibération a été de relâcher au port le plus voisin ;

» Que cette relâche a été la volonté du capitaine et de son équipage, et que tout ce qui a été fait a eu pour objet le salut commun ;

» Que la réparation faite au navire n'a pu avoir lieu qu'au moyen du débarquement d'une partie de la cargaison, suivant le dire des experts appelés légalement ;

» Que les frais qui ont été la suite de ce déchargement et du rechargement de ces marchandises sont une suite du dommage occasionné par la voie d'eau, et étaient indispensables pour remettre le navire en état de tenir la mer ; qu'enfin la relâche ayant été volontaire et forcée, tout le dommage qui s'en est suivi doit être rangé dans la catégorie des avaries grosses et communes, et que conséquemment il n'y avait lieu de tenir un état par nombre et par marque des colis qui ont été momentanément mis à terre. »

POURVOI par Vacquerie pour 1° violation de l'art. 1998, C. civ., et de l'autorité de la chose jugée. La sentence avait été rendue contre Baudry sur la poursuite de son mandataire. C'est donc à tort que l'arrêt attaqué avait décidé qu'elle ne pouvait lui être opposée ; 2° violation de l'art. 403, C. comm., et fausse application de l'art. 400, même Code. Les dépenses provenant d'une relâche occasionnée par une voie d'eau sont formellement rangées parmi les avaries particulières. L'art. 403 ne distingue nullement entre le cas où la relâche a été précédée d'une délibération de l'équipage et le cas où elle ne l'a pas été : la Cour royale ne devait donc pas distinguer non plus. Si l'art. 400 répute en général avaries communes les dommages soufferts volontairement après délibération motivée, il y a exception à ce principe pour les cas prévus par l'art. 403. Ce qui prouve d'ailleurs que de pareilles dépenses ne sauraient être considérées comme avaries grosses, c'est l'argument qu'on peut tirer de l'art. 234, C. comm. Cet article porte « qu'en cas de nécessité de radoub, le capitaine pourra, après délibération des principaux de l'équipage, emprunter sur les corps et quille du vaisseau. » Or cet article met toute la dépense occasionnée par la relâche à la charge du navire : il la considère donc comme avarie particulière.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1998, C. civ., et de l'autorité de la chose jugée, que la Cour de Rouen a apprécié le mandat ; qu'elle a décidé qu'il ne s'appliquait qu'à l'objet alors en litige, c'est-à-dire à une question de compétence, et qu'il ne conférait pas le pouvoir de constituer un arbitre ; que c'est là une interprétation qui rentrait essentiellement dans les attributions des juges du fait ; — Attendu, sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 403, et de la fausse application de l'art. 400, C. comm., que si le n° 3 de l'article 403 de ce Code range parmi les avaries particulières les réparations à faire au navire par suite de voie d'eau, il n'en résulte pas une dérogation au principe général fixé par l'art. 400, qui déclare avaries communes les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après les délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises ; que ces circonstances se rencontrant dans l'espèce, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, cet arrêt n'a fait qu'une juste application des règles du droit aux faits par lui reconnus ; — Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il ne repose que sur une erreur de fait, — Rejette, etc. »

Du 19 fév. 1834. — Ch. req.

SERMENT. — MÉDECIN. — TÉMOIN.

L'art. 44, C. crim., n'étant applicable qu'au cas où les médecins sont appelés dans le cours de l'instruction pour faire un rapport, rien ne s'oppose à ce que, lorsqu'ils sont appelés comme témoins dans le cours des débats, ils prêtent le serment prescrit pour les témoins par l'art. 317, C. crim. (1).

Le président de la Cour d'assises ne fait qu'un usage légal de son pouvoir discrétionnaire en appelant un médecin aux débats pour donner de simples renseignements sans prestation de serment (2). (C. crim., 269.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Statuant sur les deux moyens présentés par le demandeur, consistant, le premier, en ce que quatre docteurs cités comme témoins par le procureur général, sur la liste notifiée, n'ont prêté que le serment prescrit par l'art. 317, C. crim., au lieu de prêter celui prescrit par l'art. 44, même Code ; et le deuxième, en ce qu'un autre docteur appelé par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'aurait

(1) *V.* conf. Cass., 27 avril 1827, et 16 juill. 1829. — Il en serait autrement si un témoin était chargé d'une expertise dans le cours du débat. — *V.* Cass., 14 avril 1827.

(2) *V.* conf. Cass., 4 fév. 1810.

été entendu qu'à titre de simple renseignement, et sans prestation d'aucun serment; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 44, C. crim., ne doit recevoir son application que dans le cas spécial par lui déterminé, c'est-à-dire lors du rapport que les officiers de santé doivent faire au procureur du roi sur la cause de la mort et l'état du cadavre, à l'effet de constater le délit, lors de la première instruction du procès; mais que ce même article est inapplicable au cas où il s'agit de l'examen de l'accusé, et que rien n'empêche qu'au moment de l'examen, les docteurs qui auraient accompagné le procureur du roi, ou qui auraient été appelés par le juge instructeur pour donner leur avis, lors de la constatation du corps du délit, ne soient ensuite, lors de l'examen, appelés comme témoins à l'examen, et prêtent de nouveau leur serment en cette qualité; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le président, en appelant un autre docteur pour donner de simples renseignements, sans prestation de serment, n'a fait qu'un usage légal de son pouvoir discrétionnaire, — Rejette, etc. »

Du 20 fév. 1834. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Connexité. — Identité d'intérêt.

Lorsqu'à raison de la situation différente des biens litigieux, plusieurs demandes entre les mêmes parties sont portées devant divers tribunaux, il y a lieu à règlement de juges si ces demandes reposent sur les mêmes titres et sont fondées sur les mêmes moyens. (C. proc., 363.)

En pareil cas, et s'il n'existe d'ailleurs aucun autre motif de préférence, la connaissance du litige doit être attribuée à celui des tribunaux saisis dans le ressort duquel est située la majeure partie des biens litigieux (1).

Le 27 juin 1776, Louis XVI avait cédé, à titre d'échange, au comte d'Artois, depuis Charles X, des forêts considérables qui se trouvent comprises dans la circonscription de quatre départements différents : les Ardennes, la Marne, la Haute-Marne et les Vosges. — Ces forêts, depuis confisquées lors de l'émigration du comte d'Artois, lui furent remises lors de sa rentrée en France en 1814.

Le 9 nov. 1819, le prince fit donation au duc de Berry, son fils, de la nue propriété de divers biens, et notamment des forêts provenant de l'échange de 1776.

En 1829, le domaine de l'État a fait faire sommation à la duchesse de Berry, comme tutrice de ses enfants mineurs, d'avoir, conformément à la loi du 14 ventôse an 7, à payer le quart de la valeur des forêts dont il s'agit, pour en devenir propriétaire incommutable.

Le 18 mars 1833, la duchesse de Berry soutenait que ses enfants, représentant Charles X, étaient devenus propriétaires incommutables des biens litigieux, attendu que l'échange de 1776 avait été consommé avant le 1er janv. 1789, et a en conséquence assigné le domaine, en la personne des préfets des quatre départements dans lesquels les forêts sont situées, à comparaître devant les tribunaux de Vouziers, Sainte-Menehould, Vassy et Neufchâteau.

Demande en règlement de juges, de la part du domaine, fondée sur l'art. 363, C. civ. Le domaine soutient que quatre tribunaux différents se trouvant saisis de la même demande, ou du moins d'une action relative à l'exécution d'un même titre, c'est le cas de réunir les quatre instances en une seule, et d'en attribuer la connaissance au tribunal de Vassy, comme étant celui dans le ressort duquel la plus grande partie des forêts litigieuses est située.

Pour la duchesse de Berry, on répond qu'il s'agissait, non d'un seul litige, mais de quatre procès distincts, ayant chacun un objet différent, puisque chaque assignation se réfère à un corps de forêt particulier; que dès lors il n'y avait pas lieu à règlement de juges.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le différend porté simultanément dans les quatre tribunaux de Vassy, Sainte-Ménéhould, Vouziers et Neufchâteau, par les assignations des 4 et 6 avril 1833, est absolument le même; qu'il a pour principe un seul et même acte, celui du 27 juin 1776; qu'il a pour objet unique l'exécution de cet acte; qu'il est subordonné à la preuve des formalités prescrites par les lois pour la validité et la consommation des échanges du domaine public; que ce différend a été introduit par la même sommation du 6 mars 1829; que les conclusions prises par les assignations des 4 et 6 avril, devant les quatre tribunaux, sont identiques; — Considérant que l'intérêt de toutes les parties exige que ces quatre instances soient réunies pour simplifier l'instruction et éviter la multiplicité de décisions; — Considérant que la portion la plus considérable des bois litigieux est située dans le ressort du tribunal de Vassy; que d'ailleurs, les défendeurs ayant retiré par leur mémoire du 5 de ce mois leurs conclusions subsidiaires par lesquelles ils avaient demandé que la connaissance du litige fût attribuée au tribunal de Sainte-Menehould, il n'existe plus de débat sur le choix du tribunal, — Ordonne que les quatre instances introduites à la requête de Charles-Philippe d'Artois, ex-roi des Français, sous le nom de Charles X, et de madame Caroline-Marie-Ferdinande-Louise, veuve de M. le duc de Berry, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, par les exploits des 4 et 6 avril 1833, devant les tribunaux de Sainte-Menehould, Vassy, Vouziers et Neufchâteau, seront et de-

(1) Cass., 5 mars 1833; — Berriat, p. 236, note 2. — Lorsque plusieurs actions réelles connexes sont portées devant divers tribunaux, elles doivent être renvoyées devant celui dans le ressort duquel est située la majeure partie des fonds contentieux. — V. Cass., 17 avril 1811; pense que lorsque plusieurs actions réelles connexes sont portées entre les mêmes parties devant des tribunaux différents, il n'y a pas nécessairement lieu au règlement de juges.

meureront réunies devant le tribunal de Vassy, auquel la connaissance en est attribuée par le présent arrêt, etc.

Du 20 fév. 1854. — Ch. req.

REQUÊTE CIVILE. — Cass. — Conclus. — Bail. — Jouissance. — Dommages-intérêts.

Il y a seulement ouverture à requête civile et non à cassation, lorsque l'arrêt d'une Cour ne contient aucune solution sur les questions qu'elle s'était posées en tête de l'arrêt, et résultant des conclusions des parties (1). (C. proc., 480, n° 5.)

L'arrêt qui affranchit le bailleur du payement des dommages-intérêts contre lui réclamés, par suite de l'inexécution de l'une des principales clauses du bail, ne peut être attaqué comme ayant violé la loi du contrat.

Messimy avait loué pour neuf ans à la dame veuve Dutaillis un appartement de sa maison à Trévoux, au prix de 500 fr. par an. Il avait été stipulé que les appartements loués devaient être mis en bon état de réparations locatives, et que, notamment les cheminées devaient être abaissées, parce qu'elles fumaient.

Me Babas, avoué à Trevoux, fut subrogé verbalement au bail.

Messimy lui a fait commandement de payer le terme échu de 500 fr., ainsi que l'impôt des portes et fenêtres.

Sur l'assignation en débouté de l'opposition, Me Babas fait notifier des conclusions. Il demande acte de ses offres réelles du prix de l'année de loyer échu, sauf l'imputation des sommes énoncées dans sa demande reconventionnelle et son recours contre sa cédante; il conclut reconventionnellement à ce que Messimy soit condamné à lui payer 1,200 fr. à titre de dommages intérêts pour cause de l'inexécution du bail en ce qui touchait notamment l'abaissement de la cheminée de son étude et de sa cuisine, et à ce que les 1,200 fr. de dommages-intérêts qu'il réclamait soient imputés sur le prix du loyer, si mieux n'aime le bailleur consentir à la résiliation du bail.

Jugement du tribunal de Trévoux qui condamne Me Babas à payer, et qui autorise Messimy à faire toutes les réparations auxquelles il est assujetti, sans être passible d'aucune indemnité.

Me Babas interjette appel de cette sentence.

La Cour de Lyon, a posé cinq questions dans son arrêt : 1° Devait-on débouter Me Babas de son opposition au commandement à fin de payement de loyer; 2° l'intimé était-il tenu à des dommages-intérêts, faute d'avoir fait les réparations demandées et baisser les deux cheminées dont il s'agit, dans le délai fixé; 3° doit-on ordonner l'abaissement de la cheminée de la cuisine; 4° est-ce le cas de faire vérifier si, comme l'articule Me Babas, cette cheminée n'a pas été abaissée; 5° enfin a-t-il été bien jugé par le jugement dont est appel.

Elle a prononcé l'arrêt suivant : — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

(1) V. aussi Cass., 28 avril 1837.

C'est contre cet arrêt que Me Babas s'est pourvu en cassation; il a invoqué deux moyens.

— Premier moyen : Violation de l'art. 141, C. proc., et de l'art. 7, L. 20 avril 1810. Un arrêt, disait le demandeur, qui a confirmé purement et simplement un jugement est-il suffisamment motivé, lorsque en cause d'appel, en raison des réserves expresses faites par la partie devant les premiers juges, elle avait articulé de nouveaux faits, posé des conclusions subsidiaires qui étaient la conséquence ou le développement de celles de première instance, et plaidé de nouveaux moyens? Non, sans doute. Ce point de droit est constant, il est élémentaire. Il doit recevoir son application directe à la cause. En effet, poursuit le demandeur, en première instance, je demandais l'exécution des obligations de Messimy, bailleur, envers la dame veuve Dutaillis, sa locataire, dont j'étais le rétrocessionnaire. Ces obligations avaient notamment pour objet des réparations nécessaires à l'occupation et à la jouissance des lieux. La plus importante était l'abaissement des deux cheminées dont la fumée rendait la cuisine et surtout mon cabinet inhabitables. En première instance, j'avais conclu spécialement à ce que les conditions du bail fussent exécutées, notamment en ce qui touchait l'abaissement des deux cheminées. Sur ce chef de mes conclusions, le tribunal de première instance a dit : — « Considérant qu'il est avoué par Messimy que la cheminée de l'étude de Me Babas n'est point encore abaissée, et que rien ne justifie que ce soit par la faute de Me Babas, qui d'ailleurs l'a formellement dénié, ordonne à Messimy de faire abaisser la cheminée de l'étude de Me Babas dans la quinzaine, etc. » Ainsi, continue le demandeur, par les conclusions de ma demande reconventionnelle, par le texte même des motifs et du dispositif du jugement de première instance, il est matériellement établi que les premiers juges n'ont statué que sur l'abaissement d'une seule cheminée, celle de mon étude. Leur jugement est muet sur le sort de la seconde cheminée, qui n'était pas la moins importante, celle de la cuisine. Rien, dans le jugement, ne se réfère directement ou indirectement à la cheminée de la cuisine, la cuisine y est complétement oubliée. Ce seul fait était un grief contre la sentence des premiers juges; j'ai dû en interjeter appel. En appel, j'ai reproduit ma demande reconventionnelle. L'arrêt de la Cour de Lyon l'a développée en questions distinctes; chacune d'elles appelait une solution. La Cour les a posées comme questions du procès, les qualités de l'arrêt constatent ce fait important, et cependant l'arrêt attaqué les a résolues par la formule : *Adoptant les motifs des premiers juges*. Donc il les a laissés sans solution et sans motifs de rejet.

Deuxième moyen : Excès de pouvoir; violation des art. 1134, 1142 et 1720, et fausse application de l'art. 1146, C. civ.

La Cour de Lyon, dit le demandeur, a commis, par l'arrêt dénoncé, un excès de pouvoir. Elle a substitué sa volonté à la volonté des parties, exprimée dans un contrat; elle a modifié ce contrat. En effet, le bail soumettait Messimy à

l'obligation de faire des réparations aux lieux; il était établi en fait qu'il n'avait point, entre autres obligations, exécuté celle qui le soumettait à l'abaissement des deux cheminées. En dégageant Messimy de l'obligation d'abaisser l'une des cheminées, l'arrêt a violé l'art. 1134. C. civ., qui veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites. En affranchissant Messimy du payement des dommages-intérêts auxquels donnait lieu l'inexécution de la clause du bail, l'arrêt a violé l'article 1142, même Code, qui déclare que toute obligation de faire doit, en cas d'inexécution, se résoudre en dommages-intérêts contre le débiteur. — D'un autre côté, la fin de non-recevoir élevée par l'arrêt contre la demande en dommages-intérêts, et tirée du silence que le demandeur avait gardé avant son entrée en jouissance, est puisée dans une fausse application de l'art 1146. Cet article, en effet, dispense le créancier de l'obligation de mettre le débiteur en demeure, toutes les fois que la chose que le débiteur s'est obligé de faire ne pourrait être faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer; et, dans l'espèce, Me Babas ne pouvait, sans se priver de la jouissance de ses appartements, contraindre Messimy à faire les réparations. — Enfin, dit le demandeur, l'arrêt a violé l'art. 1720, C. civ., qui soumet le bailleur à l'obligation de délivrer les choses en bon état de réparation de toute espèce; et la violation du contrat de bail, qui, dans le cas particulier, existait entre les parties, a entraîné les violations d'une loi générale. — Pour justifier les cinq ouvertures de cassation dans lesquelles il subdivise le deuxième moyen qu'il signale à l'attention de la Cour, le demandeur expose qu'avant la loi du 18 sept. 1807, qui détermine le cas où deux arrêts de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi, c'était une maxime consacrée par un grand nombre des arrêts de la Cour, que la violation manifeste d'un contrat formait ouverture à cassation. Cette maxime avait pour base l'idée qu'on ne peut pas violer un contrat sans violer la loi, qui veut que les contrats soient exécutés de bonne foi par les parties qui les ont stipulés. Mais depuis, la loi de 1807, la jurisprudence de la Cour suprême, sur ce point, a fait une distinction importante. (*V.* le réquisitoire de Merlin, *Répert.*, vº *Société*, sect. 2e, § 3.) L'interprétation erronée d'un contrat n'est un moyen de cassation que lorsqu'elle en change l'essence et la nature. Ici l'arrêt a méconnu le caractère et les effets du contrat de bail; il en a violé les clauses; le deuxième moyen est justifié.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 141, C. proc., et 7, L. 20 avril 1810: — Attendu que l'arrêt qui fait l'objet du pourvoi n'a point prononcé sur les troisième et quatrième questions qu'il s'était posées; qu'il ne pouvait donc être attaqué que pour omission de décision, et non pour omission de motifs sur ces deux questions non évacuées; qu'ainsi, aux termes de l'art. 480, C. proc., il ne pouvait y avoir ouverture qu'à la requête civile; — Sur le second moyen, résultant de la violation des art. 1134, 1142, 1146 et 1720, C. civ.: — Attendu que le caractère et les effets du bail qui liait les parties n'ont pas même été contestés; que le tribunal de première instance et la Cour royale ne se sont occupés que de l'exécution de ce bail; qu'ils ne se sont prononcés que d'après des faits dont l'appréciation leur appartenait exclusivement; qu'ainsi, il n'y a pu avoir violation des articles précités, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 21 fév. 1834. — Ch. req.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — INTERDICTION. — RÉVOCATION.

Lorsque les faits qui ont motivé l'interdiction d'une personne ne paraissent pas avoir exercé d'influence sur un testament antérieur à l'interdiction, la révocation qui y est contenue doit recevoir tout son effet, encore bien que ce testament révocatoire ne soit antérieur que de huit jours à d'autres actes, dont l'annulation aurait été prononcée sur le motif que cette personne était alors dans un état notoire d'imbécillité (1). (C. civ., 895.)

Le 30 sept. 1823, la veuve Charron fait donation entre-vifs de tous ses biens, aux époux Dumesnil.

Le 8 oct. 1823, la veuve Charron déclare révoquer l'acte du 30 sept. 1823.

Le 19 fév. 1824, l'interdiction de la veuve Charron est prononcée. — Son tuteur demande l'annulation de l'acte du 30 sept. 1823, qui est prononcée par arrêt de la Cour de Caen du 2 mars 1831, fondé sur ce que la veuve Charron était, à cette époque, dans un état d'imbécillité notoire.

Après le décès de la veuve Charron, Dumesnil réclame sa succession en vertu du testament du 23 mars 1820. — Pinot, héritier naturel, demande l'annulation de cet acte, par le motif que la testatrice n'était pas alors saine d'esprit.

Jugement du 30 mars qui accueille cette demande, et qui prononce l'annulation du testament.

Dumesnil interjette appel de ce jugement et soutient que quoique la veuve Charron ne fût pas saine d'esprit en 1823, il ne s'ensuit pas qu'il en fût de même en 1820.

Pinot conclut additionnellement à ce que la Cour déclare caduc le testament du 22 septembre 1823.

Dumesnil répond que le testament fait le 22 sept. 1823 est antérieur seulement de huit jours à l'acte du 30 sept. 1823; que, si le 30 septembre, la veuve Charron était imbécile, le testament du 22 devait être, par la force des choses, frappé de la même nullité, et ne devait pas avoir plus de valeur.

Le 16 fév. 1833, arrêt de la Cour de Caen ainsi conçu: — « Considérant que Dumesnil n'offre pas de justifier que l'état de la veuve Charron ait changé dans l'intervalle du 23 mars

(1) *V.* Cass., 22 août 1836.

1820, aux testaments révocatoires des 22 sept. et 8 oct. 1823 ;

« Considérant, dès lors, que, dans l'état de l'instruction, les testaments révocatoires doivent recevoir leur effet, et que Dumesnil, en ne proposant pas d'établir le changement d'état dans l'intervalle de 1820 à 1823, reconnaît, par cela seul, que ledit état n'a pas changé, déclare caduc, comme révoqué, le testament de la veuve Charron du 23 mars 1820. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le testament authentique du 22 sept. 1823, portant révocation des testaments antérieurs, a été fait à une époque où la testatrice n'était point interdite ; que les faits qui ont motivé depuis cette interdiction, n'ayant pas paru, à la Cour royale, pouvoir exercer d'influence sur cet acte, la révocation y contenue à dû obtenir son effet, — Rejette, etc. »

Du 25 fév. 1834. — Ch. req.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — FAILL. — SAISIE-ARR. — DATE. — CRÉANCIER.

Lorsqu'un commerçant a été déclaré en état de faillite par un jugement par défaut, lequel vient ensuite à tomber en péremption faute d'exécution dans les six mois, ce commerçant a toujours eu la libre disposition de ses biens comme si aucun jugement de déclaration de faillite n'eût été rendu (1). (C. comm., 442 et suiv.)

L'état de déconfiture n'enlève pas, comme l'état de faillite, le droit de consentir des aliénations de ses biens (2).

Les saisies-arrêts et oppositions existant au moment de la signification d'un transport peuvent, seules et à l'exclusion de toutes autres, faire obstacle à l'exécution dudit transport, et créer un droit d'antériorité au profit des créanciers pour le montant de ces saisies et oppositions (3). (C. civ., 1242 et 1690.)

Lorsque, depuis le transport d'une créance déjà frappée de saisie-arrêt, il survient de nouvelles oppositions, le cessionnaire est tenu d'indemniser les créanciers premiers saisissants de ce qu'ils perdent, par le concours, au marc le franc, des saisissants postérieurs (4).

En d'autres termes, *le transport d'une créance déjà saisie-arrêtée ne peut nuire au créancier saisissant.*

Faget et plusieurs autres créanciers de Vivant avaient fait pratiquer des saisies-arrêts sur une somme d'environ 24,000 fr. à lui due par une compagnie d'assurance. Postérieurement à ces saisies, et nonobstant leur existence, Vivant consentit le transport de sa créance à Ferrand et Laroque. Plus tard enfin, de nouvelles oppositions furent faites sur la créance dont il s'agit par Duprat et autres, aussi créanciers de Vivant. Tout cela se passait à une époque où déjà Vivant avait été déclaré en faillite; mais le jugement qui l'avait prononcée, ayant été rendu par défaut, était tombé en péremption faute d'exécution dans les six mois.

En cet état, une contribution est ouverte pour la distribution des 24,000 fr. Faget et consorts, premiers saisissants, sont colloqués au premier rang pour la totalité de leurs créances ; Ferrand et Laroque, cessionnaires, viennent au second rang.

Duprat, dont la créance n'arrive pas en ordre utile, demande alors au tribunal de Bagnères la nullité de sa cession faite à Ferrand et Laroque, prétendant que Vivant n'avait pu céder une créance frappée d'indisponibilité par des saisies antérieures.

Le 22 juin 1830, jugement qui annule la cession : — « Attendu qu'il est de principe consacré, et qui n'a jamais été contesté, que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; qu'ainsi le gage, une fois mis sous la main de la justice, doit y demeurer séquestré au profit de la généralité des intéressés ; que, quelque controversée que pût être cette question, la raison et l'équité doivent également concourir à la faire décider affirmativement ; que tout système contraire ouvrirait un large cours à la fraude vers laquelle un débiteur peut être trop facilement entraîné dans l'état désespéré de ses affaires. »

Appel. — Ferrand et Laroque soutiennent que la saisie-arrêt ne dessaisit pas le débiteur de la propriété de sa créance, et par conséquent du droit de la céder à des tiers, alors surtout que, comme dans l'espèce, le transport, au lieu d'être pur et simple, et de la totalité de la créance, ne porte que sur la portion laissée libre par la saisie préexistante.

Duprat et consorts, intimés, défendent le système du jugement frappé d'appel. Ils reproduisent en outre un moyen déjà proposé devant le tribunal de première instance, qui n'avait pas eu à y statuer, et consistant à dire que, Vivant ayant été déclaré en faillite, et l'ouverture en ayant été fixée à une époque antérieure au transport, ce transport n'avait pas pu être valablement fait par Vivant, alors dépouillé de l'administration de ses biens, soit comme failli, soit comme étant en état de déconfiture.

Ferrand et Laroque opposent à ce moyen que le jugement de déclaration de faillite a été rendu par défaut, et qu'il est périmé faute d'exécution dans les six mois, aux termes de l'art. 156, C. proc. Quant à l'état prétendu de déconfiture, il ne peut, selon eux, produire, sous le rapport de la capacité, les mêmes effets que la faillite.

Le 12 avril 1832, arrêt de la Cour de Pau qui statue sur ces différents moyens en ces termes :

(1) *V.* conf. Metz, 30 mars 1833, et Paris, 6 déc. 1838; — Nougnier, *Trib. de comm.*, 3e part., ch. 3, n° 18; Carré-Chauveau, n° 1546 *quater*.

(2) Sur cette solution qui n'émane que de la Cour royale, *voy.* Cass., 11 fév. 1812. — *V. contrà*, Brux., 23 mars 1811.

(3) *V.* conf. Paris, 28 mars 1820, et 15 janvier 1814.

(4) *V.* Paris, 22 juin 1837, et la note sous cet arrêt; 14 mars 1839; Nîmes, 19 juin 1839, et Toulouse, 7 déc. 1838 et 5 juin 1840. — *V.* Carré-Chauveau, n° 1952.

— « En ce qui touche le mérite de la cession dont se trouvent nanties les parties de Touzet (Ferrand et Laroque),

» Attendu que le moyen pris de ce qu'elle aurait été consentie par un failli doit être écarté dès que le jugement qu'on oppose a été rendu par défaut et n'a reçu aucune exécution ; que les parties de Touzet peuvent se prévaloir de cette irrégularité, puisqu'elles sont aux droits du débiteur contre qui ce jugement fut rendu ;

» Que l'objection prise de ce que la cession aurait été faite par une personne en déconfiture doit aussi être écartée, dès qu'en admettant le fait constant la loi ne déclare pas ces sortes de personnes incapables de contracter ;

» Sur le moyen pris de ce que les premières saisies furent un obstacle au traité :

» Que ce moyen doit pareillement être écarté, parce que, si on l'admettait, ce serait donner une extension illégale aux art. 557, 575, 569, 579 et autres, C. proc., et 1242, C. civ. ; ce dernier article ne défend de se dénantir qu'au préjudice des créanciers saisissants ou opposants, ce qui exclut l'idée que l'on ne puisse se dénantir au préjudice des autres créanciers inconnus et négligents à l'époque du transport, qui devient la propriété du cessionnaire à l'égard des tiers, par la notification qu'il en a fait au débiteur, et par l'acceptation authentique de ce dernier (art. 1690, C. civ.) ;

» En ce qui concerne les saisissants antérieurs à la cession,

» Qu'il ne suffit pas que Ferrand et Laroque ne contestent pas à ces créanciers le droit d'être payés du montant intégral de leurs créances ; qu'il faut reconnaître que les créanciers, ayant saisi-arrêté postérieurement au transport, doivent aussi concourir à la distribution du montant des créances, dès que, jusqu'à la mainlevée des sommes dues aux premiers saisissants, le débiteur en conserve la propriété ; qu'alors, au moyen des saisies postérieures, ces sommes deviennent le gage de tous ceux qui saisissent ; et comme Ferrand et Laroque n'ont pu, au préjudice des premières saisies-arrêts et pour le montant des créances qui avaient provoqué ces saisies, se payer ou se dénantir d'une partie quelconque des sommes qui étaient en leur pouvoir, il est juste qu'ils indemnisent les premiers saisissants de ce que les saisissants postérieurs à la cession obtiendront à leur préjudice et par leur concours ; que c'est sur ces bases que la distribution devra être faite ;

» En conséquence, la Cour ordonne que les saisissants tant antérieurs que postérieurs au transport prendront part, au marc le franc, à la distribution d'une somme égale au montant des créances dues aux premiers saisissants, somme dont la saisie avait ôté la disponibilité à Vivant ; quant au surplus de la créance saisie, la Cour l'attribue aux cessionnaires Ferrand et Laroque, en les chargeant toutefois de remplir les premiers saisissants de ce que le concours des seconds saisissants leur faisait perdre. »

POURVOI en cassation pour 1° violation des art. 437, 440, 442, 443 et 444, C. comm., et fausse application de l'art. 156, C. proc., en ce que la Cour royale a décidé que, malgré son état de faillite, Vivant avait pu disposer d'une partie de son avoir au préjudice de ses créanciers, en consentant un transport à Ferrand et à Laroque. A la vérité, disait-on, le jugement qui a prononcé la faillite est tombé en péremption ; mais ce qui constitue la faillite, ce qui enlève, par voie de conséquence, au failli, l'administration de ses biens, ce n'est pas le jugement, c'est la cessation de payement. Or, s'il a été une fois constaté que cette cessation a eu lieu, peu importe ce que devient ensuite le jugement qui a fait la constatation : les faits constitutifs de la faillite subsistent, et dès lors le failli reste sans pouvoir sur la gestion de sa fortune ; 2° violation des art. 557, 575 et 579, C. proc., et 1242, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les saisies-arrêts antérieures au transport n'avaient pas empêché les effets de ce transport à l'égard des saisissants postérieurs.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 441, C. comm., l'ouverture d'une faillite, pour produire les effets qu'y attachent les articles suivants, doit être déclarée par le tribunal de commerce, et que le jugement par défaut qui avait déclaré l'ouverture de la faillite Vivant, étant tombé en péremption à défaut d'exécution dans les six mois, était censé non avenu, et que par conséquent l'ouverture de la faillite ne se trouvait plus régulièrement déclarée, ni l'époque judiciairement fixée ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que les seules saisies et oppositions existant au moment de la signification du transport fait par Vivant à Ferrand et à Laroque avaient pu faire obstacle à l'exécution dudit transport, et créer un droit d'antériorité au profit des créanciers pour le montant desdites saisies et oppositions, n'a fait qu'une juste et saine application des art. 557, 575, 579, C. proc., et 1242, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 26 fév. 1834. — Ch. req.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — COUR D'ASSISES. — ÉQUIVALENT. — TÉMOIN. — COMPÉTENCE.

Le pouvoir discrétionnaire dont le président des assises est investi ne lui permet de faire entendre des témoins sans prestation de serment qu'après l'ouverture des débats (1). (C. crim., 268.)

C'est à la Cour d'assises, et non à son président, qu'il appartient de décider s'il y a lieu à entendre des témoins à l'effet d'établir, en matière de délit de la presse, que le prévenu a déposé au greffe, dans les cinq jours de son opposition à un arrêt par défaut rendu contre lui, la requête prescrite par l'art. 19, L. 26 mai 1819 (2).

(1-2) *V.* conf. Parant, *Lois de la presse*, p. 324. Parant (*ibid*) pense que le dépôt de la requête au greffe ne peut être justifié que par écrit, soit au moyen du récépissé du greffier ou de la mention de

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en fait, qu'à l'ouverture de l'audience et avant le tirage du jury de jugement, le président de la Cour d'assises a ordonné, dit le procès-verbal de la séance, en vertu du pouvoir discrétionnaire, que les sieurs......, seraient appelés à l'instant et entendus comme témoins; — Que suivant le même procès-verbal, les témoins ont déposé des faits à leur connaissance, relativement au dépôt prétendu de la requête à l'appui de l'opposition; ces déclarations faites à titre de renseignements, l'ont été sans prestation préalable de serment; — Attendu, en droit, que le pouvoir discrétionnaire dont le président d'une Cour d'assises est investi par l'art. 268, C. crim., ne l'autorise, d'après l'article 269, même Code, à faire appeler et entendre des témoins, sans prestation de serment et à titre de renseignements, que dans le cours des débats; — Que, lorsque le président de la Cour d'assises a usé du pouvoir discrétionnaire, le jury de jugement n'était point encore formé et les débats n'étaient pas ouverts; — Qu'ainsi, ce magistrat, en appelant des témoins en vertu du pouvoir discrétionnaire, a commis, dans l'espèce, un excès de pouvoir, faussement interprété, et dès lors, violé les art. 268 et 269 ci-dessus cités; — Que cet excès de pouvoir et cette violation de la loi doivent entraîner non-seulement la nullité de l'arrêt attaqué, qui repose sur des dépositions de témoins irrégulièrement appelés et entendus, mais encore de tout ce qui a été fait en exécution de cet arrêt et spécialement de la déclaration du jury et de l'ordonnance d'acquittement rendue en faveur d'Havard et Auffray : — Casse, etc. »

Du 27 fév. 1834. — Ch. crim.

DOMICILE. — CHANGEMENT. — EXPLOIT. — SERVITEUR. — ADJUDICATION.

Un arrêt peut, lorsqu'il s'agit de décider à quel domicile a dû être signifié un exploit, et, par exemple, un commandement tendant à expropriation, déclarer sans influence dans la cause les faits postérieurs à cet exploit.

La déclaration de changement de domicile, lorsqu'il existe une intention contraire, ne suffit pas pour établir ce changement.

Sous le droit romain, d'après lequel les circonstances qui servaient à déterminer le domicile étaient factum *et* animus, *le juge pouvait, pour déterminer l'intention, consulter l'esprit de retour vers un premier domicile.*

Sous l'ordonnance de 1539, il suffit qu'un exploit fasse connaître les rapports existants entre la partie assignée et l'individu auquel la copie a été remise pour que cette partie ou ses représentants soient non recevables à arguer l'exploit de nullité en déniant la qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée.

L'art 23, L. 11 brum. an 7, qui déclarait que le saisi et ses créanciers ne pouvaient plus proposer leurs moyens de nullité après l'adjudication, était applicable même dans le cas où c'était le poursuivant qui était devenu adjudicataire.

De Puyferrat ayant, en 1792, quitté la France pour se retirer à la Martinique dans les propriétés de son beau-frère, de Lée, fut porté sur la liste des émigrés; mais il fut rayé de cette liste sur sa réclamation, parce qu'il allégua qu'il était domicilié, depuis 1792, à la Martinique.

Cependant, des poursuites furent dirigées contre lui par de Sérigny comme créancier de madame de Puyferrat.

Le commandement à fin d'expropriation fut signifié au château de Puyferrat à madame de Puyferrat en la personne d'Aubin-Parrot, qui se disait garde de ses biens. L'adjudication en eut lieu au profit de de Sérigny qui les revendit plus tard à Dupont.

Les héritiers de Puyferrat, de retour en France, attaquèrent ce jugement par la tierce opposition, sous le prétexte que leur auteur n'y avait pas été valablement appelé, son domicile s'étant trouvé à la Martinique et non à Puyferrat.

Jugement qui accueille ces moyens.

Appel. — Le 11 août 1832, arrêt infirmatif de la Cour de Bordeaux, fondé sur ce que, d'après les faits antérieurs au commandement en expropriation (les faits antérieurs à cette époque ne pouvant avoir aucune influence sur la décision), sur ce que, d'après ces faits, il n'apparaissait pas suffisamment de l'intention de de Puyferrat de quitter son premier domicile; sur ce qu'ensuite, toutes les circonstances prouvaient qu'il avait conservé l'esprit de retour sur la France continentale; sur ce que le fait, que l'on trouverait énoncé dans une pétition ayant pour objet la demande en mainlevée de séquestre par de Puyferrat, prouve lui-même qu'il était domicilié à la Martinique, puisqu'il avait intérêt à faire cette déclaration pour obtenir sa radiation de la liste des émigrés; sur ce qu'enfin, de Puyferrat ayant ainsi été valablement assigné à son domicile de Puyferrat, il avait encouru la déchéance du droit de proposer des moyens de nullité contre la procédure en expropriation, conformément à l'art. 23, L. brum. an 7.

POURVOI en cassation. — Les cinq premiers moyens sont fondés sur la violation des lois romaines en matière de domicile;

Le sixième moyen était fondé sur une violation de l'art. 22, ord. 1539, en ce que le commandement et en ce que la copie de cet acte avait été remise à un homme qui s'était dit, mais qui, à l'égard de l'huissier, n'était prouvé être un serviteur de la partie;

Le septième moyen était pris d'une fausse application de l'art. 23, L. 11 brum. an 7, en ce que la Cour a étendu au poursuivant l'exclusion prononcée en faveur du seul adjudicataire, du droit des saisis et des créanciers de proposer des moyens de nullité avant l'adjudication seulement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur les cinq premiers moyens ayant le même objet, et relatifs à la question de domicile, que la Cour de Bordeaux,

---

ses registres, soit au moyen d'une sommation qui lui aurait été faite en cas de refus. — *V.* toutefois Cass., 14 fév. 1834.

après avoir d'abord rappelé les principes de l'ancien droit applicables à cette question, et qui exigeaient, pour constater le changement de domicile, le concours du fait et de l'intention, *factum et animus*, s'est ensuite livrée à une appréciation des faits et des circonstances de la cause, où elle a trouvé la preuve que le père des demandeurs avait conservé son domicile au château de Puyferrat; d'où il suit qu'en décidant que les actes de la procédure en expropriation notifiés à ce domicile étaient valables et réguliers, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Attendu, sur le sixième moyen, tiré de la violation de l'art. 22, ord. 1539, que lorsque l'huissier a constaté dans son exploit les rapports existant entre la personne à laquelle il laisse la copie et la personne assignée, celle-ci ou ses représentants ne sont pas recevables à arguer l'exploit de nullité, en déniant la qualité donnée à la personne à laquelle a été laissé l'exploit; qu'ainsi, en décidant que les copies de la procédure avaient été régulièrement remises à Aubin-Parrot, régisseur de Puyferrat, l'arrêt attaqué s'est conformé à l'art. 22, ord. 1539; — Attendu, sur le septième moyen, tiré de la violation de l'art. 25, L. 11 brum. an 7, que cette disposition ne cesse pas d'être applicable, lorsque l'adjudicataire a été le poursuivant; que cette distinction entre l'un et l'autre ne peut pas être invoquée, quand les deux qualités de poursuivant et d'adjudicataire se rencontrent dans la même personne; qu'au surplus, dans l'espèce, le saisi ayant été valablement assigné, la déchéance prononcée par la loi invoquée était encourue; — Rejette, etc. »

Du 27 fév. 1834. — Ch. req.

FRAIS. — Partie civile. — Consignation.

La partie civile qui poursuit directement et à sa requête une affaire correctionnelle n'est pas tenue de consigner préalablement les frais de la poursuite (1). (C. crim., 182; décret 18 juin 1811, art. 160.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 160, décret 1811, et 182, C. crim.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que la partie civile ne doit consigner les frais présumés nécessaires que lorsque la poursuite a eu lieu d'office ou à la requête du ministère public; — Qu'en effet, l'art. 1er met à la charge de la régie de l'enregistrement l'avance des frais pour les actes et procédures qui sont ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État; qu'il s'ensuit de cette disposition, que celle de l'art. 160 n'est relative qu'aux frais de procédure qui auraient été faits à la requête du ministère public et dont la régie aurait à faire le recouvrement; que ce n'est que pour assurer ce recouvrement que la consignation préalable est ordonnée; que dans le cas où, en vertu de l'article 182, C. crim., la partie civile introduit elle-même l'action, et fait les frais qu'exige la poursuite, il n'y a pas lieu à la soumettre à la consignation, puisque la régie n'ayant alors aucun recouvrement à faire, les dispositions du décret de 1811, qui n'ont que ce recouvrement pour objet, deviennent sans application; — Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'en jugeant qu'avant toute poursuite, les parties civiles qui avaient introduit l'action seraient tenues de consigner les frais, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation des art. 1er et 160, décret 18 juin 1811, et violé l'art. 182 C. crim. ; — Casse, etc. »

Du 28 fév. 1834. — Ch. crim.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — Question préjudicielle. — Alignement.

Le jugement par lequel un tribunal de simple police surseoit à statuer sur une contravention, jusqu'après la décision de l'autorité administrative sur un point que ce tribunal considère comme devant faire disparaître la contravention, est un jugement interlocutoire susceptible d'être immédiatement attaqué en cassation. (C. crim., 416.)

Le droit accordé au concessionnaire d'un pont d'établir à l'extrémité de ce pont une maison pour la perception du droit de péage ne le dispense pas de l'obligation de demander l'alignement avant de construire cette maison.

Mesnin-Laluyaux, concessionnaire du pont

(1) La Cour de cassation avait d'abord jugé que la consignation n'était pas nécessaire. — *V.* son arrêt du 11 juill. 1828. Elle changea sa jurisprudence par deux arrêts des 7 août 1829, et 14 juill. 1831. — *V.* en ce sens Toulouse, 5 nov. 1833. Mais la question s'étant encore présentée, la Cour de cassation revint à sa première jurisprudence dans l'arrêt que nous recueillons. Celui du 3 mai 1838 prouve que la Cour persiste définitivement dans cette jurisprudence. La solution serait la même si, au lieu de poursuivre directement, la partie civile intervenait à l'audience, au moment où le ministère public a engagé d'office la poursuite. — *V.* Cass., 12 août 1831, et Brux., 28 déc. 1822. — Dans un ouvrage, en quelque sorte officiel, de Delmas, chef de bureau au ministère de la justice, relate une circulaire du garde des sceaux du 30 août 1823, qui recommande aux officiers du ministère public de continuer à exiger la consignation. L'auteur lui-même, se fondant sur la vacillation de la jurisprudence, les engage à provoquer un nouvel examen devant la Cour suprême. Quel examen plus solennel peut-il donc désirer que celui qui a eu lieu devant les chambres réunies? Ce ne sont sans doute pas les objections qu'il élève qui feront prévaloir son système. La première, puisée dans les termes généraux et absolus de l'art. 160 du tarif, a été trop victorieusement réfutée par l'arrêt du 4 mai 1833, pour qu'il soit besoin d'y revenir; quant aux poursuites irréfléchies qu'il veut prévenir, ce n'est point l'obligation de consigner qui les empêchera. Enfin, s'il importe de garantir le payement du salaire des témoins, il ne faut cependant pas entraver le droit sacré de poursuivre la réparation d'une injure; d'ailleurs le décret de 1811 n'a évidemment en vue que le recouvrement des frais avancés par le trésor public. Or, en fait, le trésor ne peut avoir d'autres frais à recouvrer que ceux de l'enregistrement du jugement, pour lesquels il se trouve dans la même position que dans les matières civiles. — *V. Des frais de justice en matière criminelle*, p. 453.

suspendu, établi sur la rivière de la Meuse, à l'entrée de la ville de Charleville, a construit, à côté de ce pont, sans avoir reçu l'alignement de l'autorité municipale, une petite maison destinée à loger la personne chargée de percevoir le droit de péage. — Le tribunal de simple police a réprimé cette contravention.

Sur l'appel de son jugement, le prévenu soutient que le cahier des charges lui donnait le droit de construire la maison dont il s'agit, et le tribunal de police correctionnelle surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait fait décider, par qui de droit, si ou non il pouvait faire bâtir au lieu où elle se trouve placée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement dénoncé a admis une question préjudicielle qui préjuge le fond, et qu'il n'est pas, dès lors, simplement préparatoire et d'instruction, — Rejette ce moyen; — Et, statuant sur le pourvoi : — Vu les art. 408, et 413, C. crim.; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu que Mesmin-Laloyaux a construit la maison dont il s'agit sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement à suivre dans cette construction, conformément aux règlements de petite voirie; — Que le tribunal de simple police lui avait justement appliqué la peine que prononce l'art. 471, n° 5, C. pén.; d'où il suit qu'en accordant audit Mesmin-Laloyaux, avant de statuer sur l'appel par lui interjeté de cette condamnation, un délai pour faire décider administrativement si le cahier des charges lui donnait le droit de bâtir la maison en question, le jugement dénoncé a expressément violé les règles de la compétence et les principes de la matière, puisque ce droit ne saurait faire disparaître la contravention dont il est prévenu. — Casse, etc. »

Du 28 fév. 1834. — Ch. crim.

DOT. — ALIÉNATION — QUASI-CONTRAT. — DÉLIT. — ACTS D'HÉRITIER. — REQ. CIVILE. — OMISSION. — MOYENS.

Le principe de l'inaliénabilité de la dot pendant le mariage, posé par l'art. 1554, C. civ., ne souffre pas d'autres exceptions que celles posées aux art. 1555, 1556, 1557 et 1558, C. civ.

Les obligations contractées par la femme mariée sous le régime dotal, ou qui peuvent résulter d'un délit, d'un quasi-délit ou d'un quasi-contrat, ne peuvent, pendant le mariage, être exécutées sur les biens dotaux.

Spécialement, *l'acceptation d'une succession, même sans inventaire, par une femme mariée sous le régime dotal, n'a pas pour effet de soumettre les biens dotaux de cette femme à l'action des créanciers* (1).

Le créancier ne peut poursuivre sur les biens dotaux le payement des dépens obtenus contre la femme à la suite d'une contestation judiciaire dans laquelle elle est partie (2).

L'omission de prononcer sur l'un des chefs de contestation ne donne ouverture qu'à la requête civile, et non point à cassation (3).

Jeanne Arnaud, femme Goubié, s'était mariée sous le régime dotal.

Décès d'Arnaud père.

Sa fille déclare renoncer à la succession. Mais un créancier de cette succession, Favre, attaque cette renonciation, et soutient que la femme Goubié a fait adition d'hérédité. La contestation fut portée devant les tribunaux, et un jugement, confirmé par arrêt de la Cour d'Agen, déclara la femme Goubié héritière pure et simple de son père, et la condamna aux dépens de l'instance.

Pour parvenir à l'exécution de cet arrêt, Favre fit pratiquer une saisie sur les immeubles de la dame Goubié. Celle-ci demanda la nullité de la saisie, par le motif qu'elle portait sur des biens dotaux, frappés à ce titre d'inaliénabilité. Favre répondit 1° que le principe n'était pas tellement général, qu'il ne dût recevoir exception au cas où, par exemple, comme dans l'espèce, la femme s'était emparée d'une succession sans inventaire préalable;

2° Qu'en tous cas, la condamnation aux dépens prononcée contre la femme, dans les procès soutenus par elle, dans son intérêt, devait s'exécuter même sur les biens dotaux.

Ce système fut accueilli, et la saisie validée par un jugement du 7 août 1832.

Appel. — Le 26 janv. 1833, arrêt de la Cour d'Agen, par lequel : — « Attendu que le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux est formellement consacré par l'art. 1554, C. civ.; que ce principe ne souffre d'autres exceptions, d'après les termes de cet article, que celles qui sont énoncées dans les art. 1555, 1556, 1557 et 1558;

» Attendu que l'adition d'hérédité, non plus que les condamnations aux dépens par suite de contestations judiciaires, ne sont comprises dans aucune de ces exceptions; que le soin pris par le législateur d'énumérer les cas où les immeubles dotaux peuvent être aliénés ne permet pas d'attribuer un sens démonstratif aux dispositions des articles précités; que les femmes mariées pouvant être autorisées à accepter des successions et à ester en jugement, pouvant faire des actes d'adition d'hérédité et plaider, le législateur n'eût pas gardé le silence sur la conséquence de ces actes, de ces actions relativement aux biens dotaux, s'il eût voulu qu'elles pussent faire fléchir le principe de l'inaliénabilité de ces biens; que, suppléer à ce silence, ce serait, non user du droit d'interprétation, mais créer une disposition nouvelle;

» Attendu que la femme Goubié s'étant constitué en dot par son contrat de mariage tous ses biens présents et à venir, ils furent frappés d'inaliénabilité, aux termes de l'art. 1554; qu'ils n'ont pu par conséquent être valablement atteints durant le mariage par la saisie pratiquée à la requête de Favre pour les causes de ladite saisie...; disant droit de l'appel, émendant,

(1) *V.* Cass., 17 août 1839, et la note.
(2) *V.* Caen, 14 août 1837, et la note.

(3) *V.* conf. Cass., 21 fév. 1834.

ordonne que les biens dotaux de la femme Goubié seront distraits de la saisie; pour le surplus, ordonne que la saisie sortira à effet, etc. »

POURVOI en cassation. — Ce recours était fondé d'abord sur la violation des art. 802 et 873, et ensuite sur la fausse application de l'art. 1554, C. civ. Il soutenait que l'art. 1554 ne devait s'appliquer qu'aux obligations contractuelles seules, mais qu'il ne comprenait pas les obligations qui naissent d'un fait, d'un délit, d'un quasi-délit commis par la femme. Pour prouver cette proposition, il citait l'exposé des motifs et la discussion au conseil d'État; il tirait un argument par analogie de la position du mineur, qui, défendu par la loi contre les conséquences d'une obligation contractuelle, est cependant tenu de répondre civilement des délits qu'il a commis avec discernement. Les tiers, continuait-on, sont avertis de la restriction apportée à la capacité de la femme avec laquelle ils contractent; s'ils ne s'informent pas de la position de leur débitrice, c'est à eux seuls qu'ils doivent s'en prendre d'avoir contracté avec elle. Mais lorsque la femme est obligée envers eux sans convention pour un fait ou pour un délit commis par elle, lorsque non-seulement elle s'immisce légèrement dans une hérédité et fait acte de propriétaire, mais lorsqu'elle va même jusqu'à dilapider la succession, sa responsabilité se trouve engagée sur ses biens dotaux, à défaut d'autres, parce que les créanciers ne peuvent être victimes d'une fraude, d'une dilapidation, d'un vol qu'ils n'ont aucun moyen de prévenir ni d'empêcher.

Un autre moyen était tiré de la violation des art. 1382 et 2092, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré que la dame Goubié ne pouvait être tenue, sur ses biens dotaux, des dépens auxquels elle avait été condamnée comme héritière pure et simple. Le demandeur observait que la condamnation aux dépens, instituée par la loi comme réparation pour celui qui est mal à propos appelé en justice, et comme peine contre celui qui intente un procès injuste, serait bien souvent illusoire si la femme mariée ne pouvait être contrainte sur ses biens dotaux à payer les dépens mis à sa charge.

M. le conseiller Moreau a terminé son rapport par les observations suivantes : — « L'inaliénabilité de la dot était admise dans tous les pays de la France régis par le droit écrit : toutefois, ce principe souffrait plusieurs exceptions qui étaient généralement puisées dans l'intérêt même de la famille; mais l'on avait cherché à étendre plus ou moins ces exceptions, ce qui donnait lieu à de graves controverses dans les opinions des auteurs et à une grande variation dans la jurisprudence. Au nombre des questions controversées sur cette matière était celle de savoir si la femme mariée sous le régime dotal obligeait ses biens dotaux par l'acceptation pure et simple qu'elle faisait d'une succession. Les uns, se fondant sur les effets que produit l'adition d'hérédité pure et simple, pensaient que, par cette adition, la femme obligeait tous ses biens, même dotaux, au payement des dettes de la succession. D'autres auteurs, au contraire, s'attachant plus rigoureusement au principe de l'inaliénabilité de la dot, pensaient que ce principe n'était pas seulement établi en faveur de la femme et du mari, mais qu'il était aussi établi en faveur des enfants, et qu'il ne pouvait y être porté atteinte que pour des causes puisées dans l'intérêt de la famille.

« C'est au milieu de cette divergence d'opinions qu'ont été rédigées les dispositions du Code civil qui traitent de l'inaliénabilité du fonds dotal. Le principe de l'inaliénabilité est fixé par l'art. 1554. Le législateur n'a admis que cinq exceptions à ce principe : les trois premières exceptions prennent leur source dans des motifs qui ont pour but l'intérêt de la famille; la quatrième est fondée sur le principe du droit *Non sunt bona nisi deducto ære alieno*, et la cinquième a pour objet la conservation même du fonds dotal. Mais la loi n'admet aucune exception pour les engagements contractés par la femme pendant le mariage, de quelque nature qu'ils soient, et comme si l'art. 1554 n'était pas lui-même suffisant pour écarter sans retour toute exception autre que celles consacrées dans les articles qui le suivent, l'art. 1560 ajoute, *si hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués*, etc.

» Nous ne dirons qu'un mot sur l'assimilation des engagements résultant des quasi-contrats avec ceux qui naissent des crimes ou des délits. Aux termes de l'art. 52, C. pén., l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, et si cette voie de contrainte est exercée, il y a lieu à l'application de l'art. 1558, C. civ.; ainsi, il peut y avoir lieu, dans ce cas, à l'aliénation du fonds dotal. — La Cour de cassation, par son arrêt du 3 janv. 1825, a embrassé cette opinion.

» Quant à ce qui concerne le troisième moyen invoqué, sans doute c'est un inconvénient grave pour celui qui a gagné un procès contre une femme mariée sous le régime dotal, de ne pouvoir recouvrer les dépens auxquels elle a été condamnée, en faisant vendre ses biens dotaux; mais le même inconvénient existe pour celui qui a obtenu une condamnation de dépens contre un individu insolvable, ou qui ne possède que des biens substitués, ou des rentes ou pensions insaisissables... »

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 64 et 675, C. proc., et 7, L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué avait omis d'indiquer les immeubles dépendant de la succession de Goubié père, à l'égard desquels il a ordonné la continuation des poursuites de saisie immobilière de Favre : — Attendu que cette omission de prononcer sur un des objets en litige ne peut constituer qu'une ouverture de requête civile, et ne peut pas former un moyen de cassation; — Sur les premier et deuxième moyens, fondés, l'un sur la violation des art. 802 et 873, C. civ., l'autre sur la violation des art. 1382 et 2092 dudit Code, et tous

les deux sur la fausse application des art. 1554 et suiv., même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les obligations résultant de l'adition d'hérédité faite par la femme Arnaud de la succession de Goubié son père, et la condamnation de dépens prononcée contre elle par les jugement et arrêt relatifs à cette adition d'hérédité, ne pouvaient pas être exécutés sur les immeubles dotaux de ladite femme Arnaud, autres que ceux qui composaient la succession de son père; — Attendu que l'art. 1554, C. civ., est conçu dans des termes absolus qui prohibent l'aliénation des biens dotaux pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme, soit par les deux conjointement, et que cet article n'admet d'autres exceptions à cette prohibition, que celles expressément déterminées par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558; — Attendu que du rapprochement de ces articles il résulte qu'ils ont eu essentiellement pour objet de faire cesser les controverses, qui, jusques alors, s'étaient élevées sur les cas dans lesquels l'aliénation de la dot pouvait être permise; — Attendu que les obligations contractées par la femme mariée sous le régime dotal, et qui peuvent résulter d'un délit, d'un quasi-délit, ou d'un quasi-contrat, non plus que les condamnations aux dépens qui peuvent être prononcées contre la femme, ne se trouvent comprises dans aucune des exceptions admises par la loi; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en ordonnant que les biens dotaux de la femme Goubié, autres que ceux qui proviennent de la succession de son père, seraient distraits de la saisie, loin de violer les articles ci-dessus cités, n'a fait au contraire qu'une juste application de l'art. 1554, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 28 fév. 1834. — Ch. req.

INHUMATION. — Opération césarienne. — Art de guérir. — Habitude.

L'opération césarienne pratiquée sur un cadavre quelques heures après le décès, ne peut être assimilée à une inhumation précipitée et n'est point passible des peines portées par l'art. 358, *C. pén.* (1).

Pour constituer une contravention à l'art. 35, *L.* 19 *vent. an* 11, *il n'est pas nécessaire que l'exercice de la chirurgie ait été habituel: il suffit d'une seule opération chirurgicale.*

La femme Piraud, garde malade, était auprès d'une personne en couches. La malade mourut avant que l'enfant eût pu sortir de son sein. L'abbé Girard, qui avait administré les secours de la religion à la défunte dans ses derniers moments, détermina la femme Piraud à pratiquer l'opération césarienne sur le cadavre trois heures après le décès.

Sur la poursuite du ministère public, tant contre la femme Piraud que contre l'abbé Girard, la première comme prévenue d'infraction aux lois sur les inhumations et d'exercice illégal de la médecine, le second comme complice, un arrêt de la Cour de Grenoble, du 31 août 1833, déclara que l'opération pratiquée ne pouvait pas être assimilée à une inhumation précipitée, et qu'un fait isolé ne suffisait pas pour constituer le délit d'exercice illégal de la médecine.

Le ministère public s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 358, C. pén., et 35, L. 19, vent. an 11.

L'abbé Girard a soutenu qu'il n'avait fait que se conformer aux canons de l'Église, maintenus par le concordat, qui est une loi de l'État; et et que d'ailleurs, en matière pénale, aucune condamnation ne pouvait être prononcée par analogie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'y a pas eu contravention aux lois et règlements sur les inhumations; qu'ainsi, l'art. 358, C. pén., était sans application, et qu'en le jugeant ainsi ledit arrêt n'a violé aucune loi; — Mais, vu l'art. 35, loi 19 vent. an 11, et attendu que, pour constituer le délit prévu par cet article, il n'est pas nécessaire qu'il y ait exercice habituel de la chirurgie; qu'il suffit d'une seule opération chirurgicale, pour qu'il y ait exercice de la chirurgie; que l'acte auquel s'est livrée la femme Piraud était une opération essentiellement chirurgicale; d'où il suit qu'en la faisant, ladite femme Piraud se serait rendue coupable du délit prévu par l'art. 35 précité, et que Girard s'en serait rendu complice, aux termes de l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Grenoble, en date du 31 août dernier, — Casse l'arrêt du 17 janv. dernier, au chef par lequel elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu de faire aux prévenus l'application de l'art. 35, L. 19 vent. an 11, etc. »

Du 1er mars 1834. — Ch. crim.

EFFET DE COMM. — Protêt. — Perquisition. — Cass. — Renvoi. — Moyens.

Dans l'hypothèse de deux moyens divers dont l'un aurait été nouvellement proposé et accueilli par une Cour d'appel au préjudice de celui adopté par les premiers juges, il n'y a pas violation de la chose jugée, si, par suite de l'annulation de son arrêt, la Cour ultérieurement saisie rend un arrêt identique au fond, mais basé sur le moyen rejeté par la première Cour (2).

L'obligation imposée au porteur d'une lettre de change de la faire protester, faute de payement, à l'échéance, au domicile mentionné au titre, à peine de nullité, ne s'étend pas aux domiciles indiqués au besoin par les endosseurs (3). (C. comm., 173.)

L'acte de protestation que le propriétaire d'une

(1) Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 275, dit que les deux faits n'ont pas un caractère identique et que le premier ne présente pas des dangers aussi graves que le second, et qu'il n'y a pas même ici d'analogie.

(2) *V.* Cass., 12 juill. 1825, 24 janv. et 8 mars 1826, 18 janv. 1837. — *Voy.* aussi Montpellier, 13 juill. 1840.

(3) *V.* conf. Cass., 24 mars 1829, et la note. — Paris, 10 mai 1841. — *V.* aussi Cass., 3 juin 1839.

lettre de change perdue est tenu de faire signifier, le lendemain de son échéance, aux tireur et endosseur, doit, pour être valable, être précédé de l'ordonnance du juge (1). (C. comm., 151, 152 et 153.)

Par suite de l'arrêt de cassation du 17 mars 1829 qui a annulé celui de la Cour de Lyon du 15 mars 1826, et renvoyé les parties devant celle de Dijon, Brolemann et compagnie n'ont plus invoqué la garantie de droit qui avait motivé la cassation de cet arrêt; mais ils ont soutenu le bien jugé du tribunal de commerce, portant que l'acte de protestation fait le 16 sept., lendemain de l'échéance, encore bien qu'il n'eût point été précédé des formalités prescrites par les art. 151 et 152, C. comm., était régulier.

Les frères Juif ont répondu que la question relative à cet acte de protestation ne pouvait plus être reproduite, vu qu'il y avait chose jugée à cet égard; et qu'en supposant le contraire, la Cour saisie du renvoi devait juger dans le même sens que celle de Lyon; ils ont enfin soutenu qu'ayant indiqué un besoin à leur domicile, l'acte de protestation aurait dû y être signifié, à peine de nullité.

Le 14 avril 1831, arrêt de la Cour de Dijon, qui confirme la sentence du tribunal de commerce : — « Sur la première question : — Considérant qu'un seul chef de demande était soumis aux premiers juges, celui de savoir si le porteur de la lettre de change devait ou non obtenir sa garantie contre les précédents endosseurs; que cette demande a été accueillie à raison de ce que les actes de protestation et protêt faits par le propriétaire de la lettre de change ont été considérés comme réguliers;

» Qu'à la vérité la Cour de Lyon, saisie de l'appel des frères Juif, tout en déclarant nuls ces actes, a néanmoins adjugé les conclusions des demandeurs, en adoptant un moyen fondé sur l'art. 1693, C. civ.;

» Que les motifs de cassation ont été la fausse application de cet article, qui ne peut s'étendre aux matières de commerce, et, par suite, la contradiction résultant de ce qu'en déclarant nul un acte de protêt, la Cour saisie de l'appel avait conservé au porteur de la lettre de change son recours contre les endosseurs;

» Qu'il est impossible de concevoir, d'après cela, que la Cour de cassation ait voulu scinder l'arrêt cassé et conserver une disposition qui aurait déclaré nuls les actes des 16 et 17 septembre 1825; qu'en effet le procès ne présentant qu'un seul chef de demande, du moment où l'arrêt qui a prononcé sur ce chef est annulé sans réserve, la Cour devant laquelle l'affaire est renvoyée se trouve investie du droit de prononcer d'après l'état où se présentait cette affaire après la décision des premiers juges;

» Sur la deuxième question : — Considérant que l'art. 153, C. comm., contient des dispositions distinctes pour déterminer les forces à suivre par le propriétaire d'une lettre de change perdue, 1° pour conserver sa garantie contre les précédents endosseurs; 2° pour obtenir le payement de cette lettre;

» Que, pour le premier objet, il suffit qu'un acte de protestation soit notifié le lendemain de l'échéance, avec les formes prescrites pour les protêts; que rien dans la loi n'indique que cette protestation doive, à peine de nullité, être précédée des actes nécessaires pour avoir payement; qu'il pourrait se rencontrer une foule de circonstances dans lesquelles il serait impossible que ces actes précédassent la protestation; qu'il suit de là que Brolemann, ayant, le lendemain de l'échéance de la lettre adirée, fait notifier son acte de protestation au domicile indiqué dans la lettre, a satisfait au vœu de l'art. 153;

» Sur la troisième question : — Considérant que l'art. 153, C. comm., prescrit seulement la notification du protêt ou de l'acte de protestation au domicile du tiré et des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin; qu'on ne peut donc exiger que cette notification soit faite au domicile indiqué, par l'un des endosseurs, puisque, dans ce cas, l'indication n'existe pas dans la lettre de change; qu'ainsi rien n'obligeait Brulemann à faire notifier soit un protêt, soit l'acte de protestation qui en tient lieu, à Juif, l'un des endosseurs, qui avait jugé à propos d'indiquer son domicile pour payer au besoin, etc. »

POURVOI par les frères Juif 1° pour violation de l'autorité de la chose jugée (art. 1351, C. civ.), en ce que, lors du premier pourvoi, les Brolemann et compagnie, défendeurs, ne s'étant point pourvus incidemment contre la disposition de l'arrêt de la Cour de Lyon qui avait déclaré leur acte du 17 sept. irrégulier, cette déclaration souveraine avait transmis aux demandeurs un droit qu'il n'était plus permis de leur enlever ni de remettre en question; 2° violation des articles 161, 162 et 175, C. comm., en ce que l'arrêt dénoncé aurait déclaré valable l'acte de protestation, sans l'avoir fait précéder des formalités voulues par les art. 151, 152 et 153, même Code. Comme ces formalités, ont dit les demandeurs, sont relatives aux lettres de change perdues, et tiennent lieu de protêts, qui sont de stricte obligation (art. 161), elles ne sont pas moins indispensables pour opérer le recours individuel ou collectif du porteur contre les endosseurs (art. 175). La Cour de Dijon a pensé que les exigences qui résultent des dispositions de l'art. 153 étaient purement facultatives, et qu'un acte de protestation fait le lendemain de l'échéance suffit. Cette interprétation est systématique et erronée : comment, en effet, concevoir que l'on puisse protester contre le défaut de payement, si l'on ne représente le titre même ou l'ordonnance du juge qui y supplée, l'acte que la loi qualifie protestation ne serait sans cette ordonnance qu'une simple sommation de payer, sous la réserve de justifier ultérieurement de

(1) *V.* conf. Lyon, 15 mars 1826; — Horson, *Quest. sur le Code de comm.*, quest. 100 et 101. — *V. contrà*, Cass., 10 nov. 1828; Toulouse, 29 avril 1829; — Pardessus, *Droit comm.*, nos 408 et suiv., et Nougier, *Lettres de change*, nos 53 et 189; Persil, art. 153, n° 1.

son droit. Or ce n'est pas ce qu'a entendu le législateur en ordonnant que le titre serait suppléé par une protestation précédée d'une autorisation judiciaire. Veut-on justifier l'arrêt dénoncé par celui de la Cour de cassation du 10 novembre 1828? mais dans l'espèce de cet arrêt, la lettre de change avait été perdue le lendemain de l'échéance, tandis que, dans le procès actuel, le défaut de présentation du titre à son échéance ne doit être imputé qu'à oubli ou négligence, faute qui doit, en principe, retomber sur son auteur. Ensuite le porteur, dans l'espèce de cet arrêt, avait, dans l'acte de protestation, offert de justifier de son droit de propriété par ses livres et de donner caution. Que pouvait-il de plus? L'impossible est une exception à toutes les règles, ou, pour mieux dire, il en est la confirmation; 3° violation de l'art. 173, en ce que le porteur avait omis de notifier le protêt au besoin indiqué par les demandeurs. On ne peut se dissimuler que la Cour de cassation a professé une doctrine toute contraire dans un arrêt du 24 mars 1829 (V. à sa date); mais cette doctrine a jeté l'alarme dans le commerce, qui fait consister la sûreté des négociations dans l'obligation où est le porteur d'un effet négociable de signifier le protêt, faute de payement, à tous les besoins, sans distinction.

Les défendeurs ont répondu que le premier moyen n'était pas même spécieux, parce qu'il n'y a de chose jugée qu'à l'égard d'un chef de demande réel et positif; que, dans l'espèce, la nullité prétendue de l'acte de protestation n'était point un chef de demande, mais un simple moyen opposé à la demande en payement : ainsi point d'autorité possible de chose jugée, et, par suite, nulle violation de l'art. 1351. — Sur le deuxième moyen les défendeurs ont reproduit les raisonnements consignés dans l'arrêt dénoncé, et surtout la doctrine même de la Cour régulatrice, résultant de l'arrêt du 10 nov. 1828 sur la même question. Ils ont enfin opposé au troisième et dernier moyen l'arrêt de cassation du 24 mars 1829, qui a rejeté un pourvoi fondé sur la prétendue violation de l'art. 173, pour défaut de protêt au besoin indiqué par les endosseurs.

ARRÊT.

« LA COUR. — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt de la Cour de Lyon du 15 mars 1826 n'a infirmé dans aucune de ses parties le jugement dont était appel, qu'il l'a au contraire pleinement confirmé; que seulement il a rejeté le moyen qui avait déterminé les premiers juges, et qu'il s'est fondé sur un autre moyen; — Que la Cour de cassation, en annulant cet arrêt, a remis la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant, et les a renvoyées devant la Cour de Dijon; d'où il suit que cette Cour a été saisie de l'appel comme l'avait été celle de Lyon, et, par une conséquence nécessaire, n'a pu violer l'autorité de la chose jugée; — Sur le troisième moyen : — Attendu que ni l'art. 173, C. comm., ni aucune autre disposition de loi n'obligent le porteur de la lettre de change de la présenter et faire protester aux domiciles indiqués par les endosseurs au besoin, et qu'il n'est tenu de la faire protester qu'au besoin indiqué par le titre, — Rejette; — Mais, sur le deuxième moyen : — Vu les art. 151, 152 et 153, C. comm.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 153, C. comm., l'acte de protestation qui doit être fait par le porteur de la lettre de change perdue, afin qu'il puisse conserver ses droits, ne peut avoir lieu qu'au cas de refus de payement, sur une demande formée en vertu des art. 151 et 152, même Code; — Attendu qu'il résulte du susdit art. 153 combiné avec les deux autres articles que l'acte de protestation doit nécessairement être précédé des formalités prescrites par les dispositions en vertu desquelles la demande est formée; — Attendu que le Code de commerce, après avoir fixé, dans l'art. 174, les formes et les conditions obligatoires pour l'acte de protêt, ajoute, art. 175, que nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt hors le cas prévu par les art. 150 et suivants, concernant la perte de la lettre de change; — Attendu que les conditions relatives à ce cas particulier doivent être également obligatoires; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte de protestation a été fait sans avoir préalablement obtenu l'ordonnance du juge en conformité des art. 151 et 152 précités; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en jugeant qu'un tel acte était valable, a contrevenu à la loi, — Casse, etc. »

Du 3 mars 1834. — Ch. civ.

MANDAT. — PREUVE. — COMPTE COURANT. — RELIQUAT. — FONDS PUBLICS. — ACHAT.

Les juges consulaires qui puisent dans les faits seuls de la cause et la correspondance des parties la preuve d'un mandat commercial ne violent pas les principes du droit en matière de preuves. (C. civ., 1341 et suiv.)

On ne peut dire que la condamnation au reliquat d'un compte ne soit pas suffisamment motivée, lorsque cette condamnation était la suite nécessaire des motifs mêmes sur lesquels se trouvait établie l'existence du mandat (1). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

---

(1) On doit remarquer qu'il n'est ici question que des motifs de la condamnation en elle-même. Du principe admis par la Cour il ne faudrait pas conclure que les motifs d'une condamnation, quant à son *quantum*, puissent jamais être confondus avec ceux qui établissent le mandat. Dans l'espèce, le chiffre de la condamnation avait pour base les articles d'un compte non contesté produit au tribunal, et rapporté dans les qualités. Il nous semble, en d'autres termes, que la décision de la Cour de cassation n'eût pas été la même si le tribunal de commerce avait, en cas de contestation du compte produit, établi seulement le fait du mandat dans les motifs de son jugement, et fixé ensuite le *quantum* de condamnation d'après la conscience des juges, sans repousser les reproches allégués contre le compte.

Le banquier qui a reçu mission d'acheter ou de vendre à terme des rentes à la bourse, sans intérêt ni profit pour lui, et pour le compte personnel de son mandant, a une action contre celui-ci pour raison des avances qu'il a faites à l'occasion des ventes ou achats opérés par lui (1). (Arrêts du conseil de 1724, art. 17 et 29; arrêt 7 août 1785, art. 7; arrêt 22 sept. 1786; L. 8 mai 1791; L. 13 fructid an 3; L. 28 vendém. an 4; arrêté du Direct. du 2 vent. an 4; C. pén., 421 et 422; ordonn. 29 mai 1816 et 12 nov. 1823.

Pruby-Bowles avait versé dans la caisse de la maison Orr, Goldsmidth et compagnie, au mois de mars 1830, une somme de 227, 171 fr. 75 c., sous la condition que, jusqu'à nouvel ordre, elle y resterait à sa disposition; il en usa, en effet, jusqu'à concurrence de 114,145 fr.

Postérieurement à ce dépôt, Bowles, étant absent de Paris, reçut de la maison Orr une lettre qui lui annonçait un marché à terme d'une partie de rentes en son nom, et dont il se borna à accuser réception sans protester contre l'abus qu'on aurait fait du dépôt. Mais, le 28 mai 1830, il assigna les dépositaires devant le tribunal de commerce de la Seine, en prenant les conclusions suivantes : — « Attendu que le demandeur a versé entre les mains des défendeurs une somme de 227,171 fr. 75 c., ainsi qu'il en justifiera, pour les tenir à sa disposition; que sur cette somme le demandeur a disposé de la somme de 114.145 fr.; qu'il lui reste dû par les défendeurs la somme de 113,017 fr. 75 c.;

» Attendu que ces derniers prétendent retenir sur cette somme, savoir 38,520 fr. 75 c. pour liquidation et différence de jeu de bourse au 5 avril, plus la somme de 19,000 fr. pour semblable cause au 5 mai 1830;

» Qu'ils se reconnaissent débiteurs, au 25 mai dernier, envers le demandeur, d'une somme de 53,497 fr.; mais qu'ils ont annoncé l'intention de retenir ce solde pour se couvrir, disent-ils, d'autres prétendues différences;

» Attendu que le demandeur n'a jamais autorisé les défendeurs à se livrer pour lui à ce genre de spéculation; que ce n'est que par une fraude et un indigne abus de confiance qu'ils essayent de s'approprier les fonds qui leur avaient été confiés par le demandeur; que cette manœuvre serait prouvée au besoin par le demandeur, qui sait que les défendeurs ont converti en bénéfices, pour leur compte, les pertes qu'ils font subir au demandeur, sans qu'il se fût douté de cette opération jusqu'au moment de la manifestation des intentions des défendeurs;

» Attendu, d'ailleurs, que la loi proscrit le jeu de bourse, et qu'elle refuse toute action à ceux qui s'en sont faits les intermédiaires, du consentement et par l'ordre des parties intéressées; qu'à bien plus forte raison un banquier ne peut spéculer, sans l'aveu de ses commettants, sur les fonds qui lui ont été confiés, et rejeter sur eux la perte de ces spéculations pour s'en approprier les bénéfices;

» S'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 113.017 fr. 75 c. pour solde réel de son crédit chez eux. »

La maison Orr, Goldsmidth et compagnie, ne se borna pas à demander le rejet des conclusions de Bowles, mais elle conclut elle-même reconventionnellement contre lui au payement de 90,000 fr. pour reliquat dont elle se disait créancière sur les opérations litigieuses.

Sur quoi il intervint, le 6 sept. 1830, jugement qui, après avoir déclaré la compétence, statue au fond : — « Attendu que l'art. 1353, C. civ., a abandonné aux lumières et à la prudence des magistrats les présomptions qui ne sont pas déterminées par la loi, pourvu qu'elles soient précises, graves et concordantes;

» Attendu que Bowles a donné mandat verbal à Orr, Goldsmidth et compagnie, de faire des opérations de bourse pour son compte; qu'il leur a fait un versement d'espèces comme garantie de ces opérations; que ce fait résulte de l'absence d'intérêts prélevés sur ce dépôt, portés au débit aux époques des liquidations, et sur lesquels Bowles n'a pas réclamé;

» Attendu que le fait du mandat donné par lui est encore corroboré par sa correspondance, où, répondant à celle de la maison Orr et Goldsmidth, qui lui annonçait un achat de 90.000 fr. de rentes, il se borne à en accuser purement la réception, ce qu'il n'aurait sûrement pas fait si une affaire aussi importante lui eût été étrangère,

» Le tribunal déclare Bowles non recevable; condamne Bowles à payer à Orr et Goldsmidth la somme de 90,053 fr. 50 c., etc. »

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 23 mai 1832, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

POURVOI en cassation, à l'appui duquel deux moyens sont présentés. Premier moyen : violation de l'art. 1341, 1347 1353 et 1985, C. civ., sur la preuve des obligations, et contravention à l'art. 7, L. 20 avril 1810. Bien certainement en matière commerciale la nécessité de prouver par écrit les engagements n'est pas rigoureuse : mais ici, ne s'agit-il pas bien plutôt d'un contrat civil au sujet d'un délit ou d'un quasi-délit? D'ailleurs, ce qu'il s'agirait d'une matière de commerce s'ensuivrait-il que de pures allégations fussent admissibles sans aucune espèce de preuve? Cependant il a été prononcé contre Bowles des condamnations énormes sans autre adminicule, sans la moindre justification. L'examen des premiers juges a uniquement porté sur le fait du mandat verbal, et il n'a pas même été question d'établir par aucun document l'existence des divers achats ou ventes d'effets publics, et des différences dont le résultat a été mis à la charge de Bowles; on ne pourrait essayer de justifier l'arrêt attaqué qu'en soutenant que les juges ont prononcé les condam-

(1) Ces deux dernières ordonnances, dont la première concerne les agents de change, et la seconde le cours des effets publics, n'ont été invoquées que parce qu'elles rappellent les anciens arrêts comme toujours subsistants.

nations sur les motifs qu'ils ont sans doute examinés dans leur délibération, quoiqu'ils ne les aient pas consignés dans leur décision; mais alors l'arrêt devrait être cassé pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, qui déclare nuls tous jugements qui ne contiennent pas de motifs.

Deuxième moyen : violation des lois et règlements en matière de marchés à terme d'effets publics; et fausse application des règles du mandat.— Si la cause de Bowles présentait la question pure et simple de la nullité des marchés fictifs ou jeux de bourse, l'évidence de la loi rendrait toute discussion superflue; mais elle est mélangée d'une question de mandat dont les adversaires ont profité pour bouleverser tous les principes. Nous allons démontrer qu'en dernière analyse le point de droit n'en est pas moins identique, et que l'objection proposée aboutirait indirectement à la violation de la loi.

» On ne peut, dit l'arrêt, assimiler dans l'espèce, à des opérations de bourse et à la nullité dont elles sont entachées, l'action d'une maison de banque qui opère pour le compte d'un commettant. »

Ainsi, il a été jugé qu'il était permis de jouer à la bourse par l'entremise d'un mandataire, et que l'action du mandat est admissible en ce cas contre le commettant; en d'autres termes, que ce qui est défendu par voie directe devient permis par voie indirecte. Mais n'est-ce pas là tourner en dérision la loi? et si les marchés à terme et toute espèce d'agiotage constituent un délit, est-il donc possible de leur donner aucun effet civil sans violer la loi prohibitive?

On dira peut-être qu'il n'est pas interdit au joueur de payer la dette d'un jeu de bourse, et qu'il peut aussi donner mandat à un tiers de payer pour lui. Mais telle n'est pas la question : le mandataire n'avait pas simplement mission de faire un payement; il était chargé d'opérer, de jouer, pour son mandant. En principe, aucune espèce de contrat ne peut avoir pour base un délit : *Rei turpis nullum mandatum est, et ideò hâc actione non agetur*, disait la loi romaine, L. 6, § 3, ff., *mandati vel contrà*.— L'art. 1131 déclare que l'obligation sur une cause illicite ne peut produire aucun effet.— Pothier (*Traité du mandat*) développe cette espèce d'axiome de droit, et l'applique au mandat.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la prétendue violation des art. 1341 et suivants, C. civ.: — Attendu que dans les faits de la cause, dans la correspondance entre les parties, le tribunal de commerce, et la Cour royale, qui a adopté les motifs du jugement de première instance, ont puisé la preuve d'un mandat commercial donné à la maison de banque Orr, Goldsmidth et compagnie, par le demandeur, pour des achats et ventes de rentes, de faire ou faire faire des opérations de bourse pour son compte personnel, et dans lesquelles les banquiers restaient sans intérêt; mandat, au surplus, que n'avait pas dénié le demandeur lorsqu'il lui avait donné avis de son exécution et du compte en débet en résultant à sa charge; d'où suit que, d'une part, l'arrêt n'a pu violer, dans une pareille appréciation, en matière commerciale, de faits et actes entre les parties, les articles du Code civil invoqués par le demandeur; comme aussi il n'a été omis de motiver la condamnation au reliquat du compte, prononcée contre le demandeur, puisqu'elle résultait des motifs mêmes sur lesquels se trouvait établie l'existence du mandat donné par le demandeur, comme elle se trouvait suffisamment justifiée par les éléments du compte produit, dont aucun des actes n'était contesté par le demandeur; — Sur le moyen qu'on veut puiser dans les lois, les règlements et les principes de la jurisprudence sur les marchés à termes d'effets publics : — Attendu qu'une fois admise comme constituant un mandat commercial, la mission, donnée aux banquiers par le demandeur, d'acheter ou faire acheter et revendre (pour son compte personnel, à ses frais, sans intérêt ni profit pour eux) des rentes à la bourse, il ne pouvait en résulter qu'un véritable contrat de compte courant entre lui et ses banquiers, qu'il n'était pas permis d'assimiler à des jeux de bourse entre des joueurs respectifs, auxquels se trouve déniée toute action réciproque les uns contre les autres, — Rejette, etc. »

Du 5 mars 1834.— Ch. req.

INTÉRÊTS. — RÉTROACTIVITÉ. — JUGEMENT. — MOTIFS.

Les intérêts stipulés dans un contrat antérieur à la loi du 3 sept. 1807, ne peuvent être réduits par les tribunaux au taux fixé par cette loi, même pour ceux courus depuis sa promulgation (1).

L'arrêt qui, sans donner des motifs, prononce une réduction sur les intérêts ou refuse de les allouer pendant un certain temps, contient une violation de la loi. (L. 20 avril 1810, art. 7.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 5, L. 3 sept. 1807; 2, C. civ., et 7, L. 20 avril 1810; —Attendu que l'acte par lequel Dornier s'était engagé à rembourser à Mermet, en cas de non-payement de la part de Rossigneux, une somme capitale avec intérêts au 10 %, a été passé à une époque où la législation n'apportait aucune limite à la stipulation des intérêts conventionnels; — Que la loi du 3 sept. 1807, qui réduit le taux de l'intérêt en matière de commerce à 6 %, n'a pas eu d'effet rétroactif, ainsi qu'elle le dispose elle-même dans son art. 5; d'où il suit que cette loi n'a pu atteindre une stipulation antérieure; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué, en ne

(1) C'est ce que la jurisprudence a reconnu. — *V.* Brux., 24 mai 1809, et la note. — *Voy.* aussi le renvoi sous l'arrêt de Cass., 16 janv. 1837; — Troplong, *Du prêt*, nº 357. — Mais l'intérêt *légal* est réduit au taux de la loi de 1807, même pour les contrats antérieurs à cette loi. — *V.* Cass., 13 mai 1817; — Troplong, *ibid.*, combat cet arrêt.

donnant aucun motif de cette réduction d'intérêts, a violé l'art. 7. L. 20 avril 1810, et qu'il a violé le même article en décidant également, sans en donner de motifs, que ces intérêts ne seraient alloués à la dame Mermet que jusqu'au jour de la cession de biens faite par Rossigneux, et depuis seulement la demande en justice, et en refusant de les allouer pendant le temps intermédiaire, c'est-à-dire pendant l'espace de onze années. — Casse, etc. »

Du 5 mars 1834. — Ch. civ.

RÉGIME DOTAL. — INALIÉN. — ACCEPT. DE SUCC. — CONDAMNAT. AUX DÉPENS.

(V. 28 fév. 1834.)

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — ACTION PRINCIPALE. — INCIDENT. — SÉQUESTRE.

Le président du tribunal civil de première instance à qui appartient, comme juge en référé, la connaissance des difficultés survenues dans le cours des opérations d'apposition et de levée des scellés, peut renvoyer à l'audience du tribunal le jugement de ces difficultés (1). (C. proc., 922 et 944.)

Des conclusions tendant à l'annulation d'un testament, prises incidemment dans une affaire de référé pour opposition à la levée de scellés, ne pouvant faire l'objet que d'une action principale, un tribunal ne commet point un déni de justice, en refusant de statuer sur ces conclusions.

Lorsque, dans une affaire d'opposition à la levée des scellés, le président du tribunal a renvoyé le référé à l'audience, toutes choses demeurant en état, le tribunal peut, sans porter atteinte à l'ordonnance du président, maintenir les défendeurs dans la possession provisoire des objets de la succession.

La disposition de l'art. 1961, C. civ., relative à l'établissement d'un séquestre, est purement facultative; c'est aux juges du fait qu'il appartient de décider si le séquestre doit ou non être ordonné (2). (C. civ., 1961.)

La dame Grosbois avait, jusqu'à ses derniers moments, manifesté l'intention de laisser après sa mort tous ses biens aux enfants Lehir, ses neveux, mais avec réserve de l'usufruit à son mari. Après son décès, Grosbois continue de jouir de la communauté et des propres de sa femme; il décède, laissant pour unique héritière la dame Dancel.

Celle-ci ayant requis la levée des scellés et la remise de tous les objets mobiliers, Lehir et Leyer s'y opposent, déclarant attaquer le testament de la dame Grosbois et une ordonnance d'envoi en possession dont ils viennent d'avoir connaissance pour la première fois.

Le juge de paix ordonne qu'il en sera référé au président du tribunal, qui rend une ordonnance ainsi conçue : — « Nous, président..... vidant le référé; — Attendu que les difficultés sur lesquelles est introduit et motivé le référé présentent des questions dont l'examen peut être utilement soumis aux lumières du tribunal, et dont même la solution pourrait préjudicier au principal et excéder les bornes du provisoire et de la compétence du juge statuant en référé, renvoyons les parties, toutes choses demeurant en l'état, à se pourvoir devant le tribunal après délai et formalités ordinaires, sauf requête et ordonnance en abréviation, s'il y a lieu. »

Devant le tribunal, Lehir et Leyer concluent à la nullité du testament de la veuve Grosbois et de l'ordonnance d'envoi en possession; ils articulent contre le testament des faits de fraude, de dol, et de captation.

Le tribunal, restreignant la cause dans les limites d'un référé, renvoie les héritiers Lehir à suivre dans les formes et délais ordinaires aux fins de leur demande en nullité du testament dont ils sont déboutés en l'état, et par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, maintient la dame Dancel dans la possession de la succession de Grosbois.

Appel. — Le 24 juill. 1832, arrêt confirmatif de la Cour de Rennes.

POURVOI des héritiers Lehir pour 1° violation des règles de la compétence et de l'autorité de la chose jugée et pour déni de justice; 2° violation des art. 1961, C. civ., et 809, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué aurait dû ordonner le séquestre des biens de la succession de Grosbois (3).

---

(1) Il en est de même de toutes autres contestations que le président croit ne devoir pas résoudre tout seul. — *V.* Douai, 12 janv. 1832. — *V.* cependant Poitiers, 18 janv. 1825.

(2) *V.*, dans le même sens, Cass., 28 avril 1813, et Bordeaux, 17 mai 1831. — Delvincourt pense également que la disposition de l'art. 1961, C. civ., n'est pas restrictive, mais démonstrative. — *V. Cours de Code civil*, t. 8, p. 405; Bilhard, *Bénéfice d'inv.*, n° 68; Carré-Chauveau, n° 2764 *quater*. — *V.* cependant Liége, 13 janv. 1809.

(3) Entre autres observations, le conseiller-rapporteur a dit : « La matière des référés est en général très-peu connue dans la plus grande partie des tribunaux de première instance; et c'est sans doute à cette cause qu'il faut attribuer les difficultés élevées sur la compétence du tribunal civil de Brest. — Est-il vrai que l'attribution faite au président du tribunal de la connaissance des difficultés susceptibles d'être portées en référé soit tellement absolue et exclusive que le président ne puisse pas, lorsque ces difficultés lui paraissent très-graves, renvoyer les parties à l'audience et soumettre la décision du référé au tribunal entier? — Un arrêt rendu par la Cour de Poitiers, le 18 janv. 1825, a déclaré nul et incompétemment rendu un jugement de première instance sur un référé renvoyé à l'audience. — Cet arrêt est fondé sur ce qu'aucune disposition du Code de procédure ne laisse au président le droit de refuser de juger à lui seul des contestations de cette espèce pour en attribuer la connaissance au tribunal entier, et n'accorde pas à un tribunal de première instance le pouvoir de prononcer en état de référé sur de pareilles contestations. — Nous n'opposerons pas à cet arrêt isolé la jurisprudence constante du tribunal de première instance et de la Cour de Paris, car on pourrait dire que si cette jurisprudence est contraire à la loi c'est un motif de plus pour que la Cour de cassation saisisse l'occasion de la réformer. — Mais nous ferons observer d'abord que cette jurisprudence existait avant le Code de procédure, et que ce Code ne contient aucune disposition qui ait eu pour objet de faire cesser une forme de procéder consacrée par un long usage qui, loin d'être contraire à l'intérêt des parties, a pour résultat de soumettre

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des règles de la compétence et de l'autorité de la chose jugée et sur un déni de justice; et d'abord, sur l'incompétence prétendue du tribunal de première instance pour statuer sur le référé renvoyé à l'audience: — Attendu que si les art. 922 et 944, C. proc., attribuent au président du tribunal de première instance, jugeant en référé, la connaissance de difficultés qui peuvent s'élever dans le cours des opérations d'apposition et de levée de scellés, aucune disposition de ce Code ne s'oppose à ce que le président renvoie le jugement de ces difficultés à l'audience du tribunal, lorsqu'elles lui paraissent présenter des difficultés graves et susceptibles d'une discussion sérieuse; que l'usage observé à cet égard dans un grand nombre de tribunaux, est formellement consacré par le décret du 30 mars 1808 sur la police et la discipline des tribunaux, lequel attribue à la chambre à laquelle le président siége habituellement, la connaissance de diverses natures d'affaires, et notamment du renvoi des référés à l'audience; — Sur le prétendu déni de justice, en ce qu'il n'aurait pas été statué sur le fond: — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le fond n'était pas en état, que les conclusions de Lehir et de ses enfans n'avaient pour objet que de faire ordonner un interlocutoire; et que, d'ailleurs, ces conclusions étaient de nature à ne pouvoir être prises incidemment dans une cause de référé, et ne pouvaient faire l'objet que d'une action principale; et qu'en se fondant sur ces motifs pour rejeter lesdites conclusions, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux règles de la procédure; — Sur la violation de la chose jugée: — Attendu que le président du tribunal, en renvoyant le référé à l'audience, toutes choses demeurant en état, a saisi le tribunal du provisoire qui faisait la matière du référé, et qu'en maintenant les mariés Dancel dans la possession provisoire des objets dépendants de la succession Grosbois, le tribunal n'a pas pu porter atteinte à la disposition de l'ordonnance, qui n'avait ordonné le toutes choses en état que jusqu'au jugement à intervenir sur le référé; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 1961, C. civ., et 809, C. proc., en ce que le séquestre n'aurait pas été ordonné, et en ce que les mariés Dancel n'auraient pas été soumis à donner caution: — Attendu que la disposition de l'art. 1961, C. civ., sur l'établissement du séquestre est facultative, et que c'est aux juges de fait qu'il appartient de décider s'il doit ou non être ordonné; — Attendu qu'aux termes de l'article 809, C. proc., les ordonnances et jugements en matière de référé sont exécutoires par provision sans caution, à moins qu'il n'ait été ordonné qu'il en sera fourni une; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Grosbois était, longtemps avant son décès, saisi de la succession de sa femme en vertu du testament olographe de cette dernière, et d'une ordonnance d'envoi en possession par lui obtenue en conformité de l'article 1008, C. civ.; et qu'en se fondant sur ces motifs pour rejeter la demande de Lehir et de ses enfans, soit afin d'établissement d'un séquestre, soit à fin de cautionnement, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et s'est déterminé par une appréciation de faits qui ne peut être soumise à la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 6 mars 1834.— Ch. req.

VENTE. — RACHAT. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ. — PREUVE. — CASSATION.

Pour être pris en considération, les faits dont une partie demande à faire la preuve, quoique non contestée par son adversaire, doivent être articulés dans la forme déterminée par l'art. 252. C. proc.

L'appréciation de ces faits, articulés comme constituant un cas de force majeure qui a mis obstacle à l'exercice de l'action de réméré, est souverainement dans le domaine des juges du fond (1).

Le jour à quo est compris dans le délai fixé pour l'exercice du réméré. Ainsi, dans le cas où il a été stipulé que le réméré serait exercé dans deux mois à compter du 1er janv. 1827, le délai expire le 1er janv. 1829 : le rachat ne peut être exercé le 2 (2). (C. civ., 1661; C. proc., 1033.)

Les jours fériés sont compris dans le terme fixé pour l'exercice du réméré: le délai n'est pas prorogé au lendemain, bien que le jour où il expire soit un jour de fête légale (3). (C. civ., 1661; C. proc., 1033. — Rés. par la Cour royale seulement.)

la décision de leurs difficultés aux lumières d'un tribunal entier, qui exerce la plénitude de la juridiction; tandis que l'attribution faite au président n'est qu'une sorte de juridiction d'exception. Nous pouvons ensuite opposer l'opinion du petit nombre de jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière, et notamment celle de Pigeau (*Traité sur la procédure civile*, t. 1, p. 112), qui a d'autant plus de poids qu'il a, comme on le sait, concouru à la rédaction du Code de procédure; il s'exprime ainsi. « Lorsque le juge a entendu les parties dans leurs » plaidoiries respectives, ou il statue provisoirement » sur la cause, ou il renvoie les parties à se pour- » voir à l'audience du tribunal, ou enfin il les ren- » voie à l'audience du tribunal, pour y être jugées » en état de référé. » — Nous ajouterons, ce qui est beaucoup plus fort, que l'usage de renvoyer les référés à l'audience se trouve consacré par une disposition formelle du décret du 30 mars 1808, portant règlement pour la police et la discipline des tribunaux, et qui porte (art. 60) que « les contesta- » tions relatives aux avis de parents, aux interdic- » tions, etc., seront réservées à la chambre où le » président siége habituellement, et qu'il en sera de » même des renvois de référés à l'audience, sauf au » président à renvoyer à une autre chambre, s'il y » a lieu. » — Thomine, t. 2, p. 394.

(1) Carré-Chauveau, n° 973 *ter*.

(2-3) Toutefois le jour de la vente n'étant pas compté dans le délai fixé pour le réméré, le retrait de la vente consentie le 1er janv. sous faculté de rachat d'un an qui s'exerce le 1er janv. de l'année suivante n'est passible que du droit d'enregistrement de 1/2 % par an. — Délib. de la régie, 10 nov. 1822; — Carré-Chauveau, n° 651 *bis*. — *Voy.* aussi Toullier, t. 13, nos 52 et suiv., et Duvergier, *Vente*,

Par acte notarié du 21 août 1826, Ecot et Duveau achetèrent à réméré, moyennant 139,000 fr. une terre appartenant aux époux Gastineau. La faculté de rachat devait, d'après une clause expresse du contrat, être exercée dans les deux ans à partir du 1er janv. 1827.

Les époux Gastineau n'ont point, dans ce temps intermédiaire, remboursé les sommes qu'ils avaient reçues.

Le 2 janv. 1829, ils firent des offres réelles de 52,000 fr. à Ecot, et de 98,000 fr. à Duveau. Ceux-ci ont refusé les offres comme tardives et nulles. Les époux Gastineau, qui s'étaient maintenus en possession des immeubles vendus, furent sommés de vider les lieux, aux termes des conventions portées dans l'acte de réméré. Par suite de cette sommation, les acquéreurs les ont assignés en nullité de leurs offres.

Jugement par défaut du tribunal civil de Saumur, faute de constitution d'avoué; il est ainsi conçu : — « Considérant que, par acte notarié, les mariés Gastineau ont vendu aux demandeurs la superficie et la propriété d'un parc et d'un étang et dépendances, avec réserve de réméré pendant deux ans, à compter du 1er janv. 1827, laquelle réserve n'a point été exécutée dans le délai fixé par les vendeurs, puisque leur exploit d'offres ne date que du 2 janv. 1829;

» Considérant que ces offres étant tardives, les demandeurs sont fondés à réclamer l'entrée en jouissance des objets compris dans leur contrat, d'autant mieux que le silence des époux Gastineau sur l'action contre eux intentée est un aveu tacite de leur part qu'ils abandonnent leurs prétentions au réméré :

» Sans avoir égard à l'exploit d'offres du 2 janv. 1829, dans lesquelles les époux Gastineau sont déclarés non recevables, comme tardives, le tribunal déclare Ecot et Duveau propriétaires incommutables du parc de l'Etang et dépendances dont il s'agit; en conséquence, enjoint aux époux Gastineau et gens de leur part d'en abandonner la jouissance aux demandeurs dans les vingt-quatre heures du jour de la signification du présent jugement; sinon, et par eux faute de le faire dans ledit délai, et celui passé, autorise les demandeurs par le présent jugement à expulser les époux Gastineau, eux et leurs gens, et à faire jeter sur le carreau les meubles et effets qui encombrent les bâtiments, et à cet effet, d'employer toutes les voies et formalités voulues par la loi, même la contrainte personnelle; fait défense auxdits époux Gastineau de commettre, ou faire commettre par qui que ce soit aucun dégât ou malversation sur les propriétés comprises aux deux contrats dont il s'agit, à peine de dommages-intérêts, pour raison desquels les droits des demandeurs sont et demeurent réservés, etc. »

Appel des époux Gastineau. — Ils déclarent se désister de l'opposition qu'ils avaient formée à ce jugement par défaut; ils articulent que l'acte du 21 août 1826, et les conventions ultérieures, démontrent qu'ils n'étaient liés avec leurs adversaires que par une stipulation de prêt; qu'infidèle à l'exécution de ces actes, Ecot et Duveau oubliaient que ces actes n'étaient et ne pouvaient légalement constituer qu'un contrat pignoratif, et que, lors même qu'ils pourraient avoir un autre caractère, la résolution en serait nécessaire, pour cause de vilité du prix. Ils posaient en fait que les biens par eux vendus 139,000 fr., déduction faite des 10,000 fr., faisant partie des intérêts, étaient d'une valeur de plus de 300,000 fr. Ils disaient qu'à l'époque fixée pour le remboursement, ils avaient déposé les fonds dans l'étude d'un notaire où Ecot et Duveau leur avaient donné rendez-vous le 2 janv. 1829; que, ceux-ci ayant refusé de recevoir leur remboursement en billets de banque ou de commerce, ils avaient été forcés de réaliser en écus les 139,000 fr.; et que, bien qu'ils en eussent opéré le transport avec leur cabriolet, qui rompit sous le poids, et qu'ils furent forcés de faire réparer, ils furent accueillis, après avoir voyagé toute la nuit, par le refus d'accepter le remboursement sur le motif que le terme en était échu depuis le 31 décembre 1828.

Le 5 mai 1830, arrêt confirmatif de la Cour d'Angers (V. à sa date).

POURVOI. — Premier moyen : Excès de pouvoir. On disait : Avant d'arriver à la solution de la question relative à la validité des offres réelles, la Cour d'Angers devait s'expliquer sur celle de savoir s'il n'y avait pas eu entre les parties une convention spéciale, qui aurait fixé le remboursement à un jour et à une heure indiqués. Les demandeurs avaient posé des faits précis qui n'ont point été démentis. En les déclarant déchus, au mépris des conventions arrêtées et constatées par ces faits, la Cour d'Angers a commis un excès de pouvoir.

Deuxième moyen : Violation de l'art. 1033, C. proc. On disait : D'après le texte de l'article 1033, C. proc., le jour de l'acte (*dies à quo*) qui fait courir le délai, ou qui détermine le délai, ne s'y trouve pas compris : ***Dies termini non computatur in termino***. Au contraire, le dernier jour du délai (***dies ad quem***) y est compris en entier. On peut donc, pendant tout ce jour, s'acquitter des obligations que l'on a contractées.

L'art. 1033 est emprunté à l'ord. de 1667, qui, pour les ajournements et pour toute espèce de procédure, avait posé, comme règle générale, le principe qu'on ne devait compter dans le délai ni le jour formant son point de départ, ni le jour de son expiration. Inutile de rappeler les controverses nombreuses qui ont divisé les docteurs sur le système exclusif ou inclusif du jour *à quo* pour la computation du délai. Ici, les deux années qui nous étaient accordées pour nous rédimer avaient pour point de départ le 2 janv. 1827, le laps de ces deux années n'a pu légalement et entièrement s'accomplir que dans la journée du

t. 2 (contin. de Toullier, t. 17), n° 23. Grenier (*Hyp.*, t. 1, n° 107, dit qu'en thèse générale (par exemple pour le cas d'une inscription hypothécaire), le jour *ad quem* ne doit pas être compté s'il arrive un jour férié légal. — *V.* les autorités citées dans l'article.

2 janv. 1829. C'est à l'expiration de cette dernière journée que le délai utile, délai franc, est lui-même expiré. Nos offres réelles, faites dans la journée du 2 janv. 1829, étaient donc recevables, puisqu'elles avaient été faites dans le délai. Et cela est si vrai que, par exemple, un appel, un pourvoi en cassation, doit être formé dans les trois mois à partir de la signification de la sentence ou de l'arrêt. Ici, l'arrêt, comme le contrat, a déclaré constant le fait que le retrait des immeubles devait s'exercer dans les deux ans à partir du 1er janv. 1827. Pour l'appel, pour le pourvoi, il y a indentité parfaite avec les expressions et les conditions auxquelles, d'après notre acte, était subordonné l'exercice du retrait; il n'y a de différence que dans la durée du délai. Admettons la signification de la sentence ou de l'arrêt le 1er oct., la signification d'appel ou la notification du pourvoi le 2 janv. Alors le 2 janv. serait le jour terme, le jour utile; le 2 janv. serait le jour où se formerait le droit de l'appel ou du pourvoi; l'appel ou le pourvoi fait le 2 janv. serait donc recevable. Donc, si, dans cette hypothèse, le 2 janv. était le dernier jour utile pour diriger l'appel ou le pourvoi qui devait l'être dans les trois mois, ici le 2 janv. ne pouvait pas être considéré un jour utile, hors terme, pour l'exercice d'une action qui devait être intentée dans les deux ans, par des actes faits à personne ou à domicile. Donc l'arrêt a violé l'article, puisqu'il ne nous a tenu compte ni du jour qui donnait ouverture au druit de retrait, ni du jour terme, où nous pouvions l'exercer; nous étions, au 2 janv. 1829, légalement habiles à faire des offres réelles pour nous libérer.

A cette interprétation du texte les demandeurs ajoutent la doctrine des arrêts rendus par la Cour, soit avant, soit près la promulgation du Code de proc. — Avant, un arrêt du 25 niv. an 5 a jugé qu'en principe général, ni le jour du terme, ni le jour de l'échéance, ne devaient être comptés dans les délais. — Après, la Cour de cassation avait déjà préjugé la question à l'égard du terme dans lequel les oppositions doivent être formées, par un arrêt du 9 novembre 1808.

Enfin, la Cour suprême a jugé la question dans le même sens par un arrêt du 22 juin 1813, qu'il convient d'autant mieux de signaler, qu'il a été rendu dans l'intérêt de la loi. Il suit de sa jurisprudence que l'art. 1033 exclut expressément du délai fixé pour les actes faits à personne ou à domicile le jour de la signification et celui de l'échéance; que l'appel est un acte qui doit être signifié à personne ou à domicile; qu'il est par conséquent compris dans cette disposition; et que, pour se soustraire à cette règle générale, il faudrait qu'il en fût excepté par une loi positive.

A l'autorité de cette jurisprudence les demandeurs ajoutent celle des auteurs; ils soutiennent que tous s'accordent pour dire que les jours termes ne sont pas compris dans le délai; ils citent Poncet (*Traités des actions*, n° 317); Hautefeuille, p. 249; Carré (*Quest de proc.*, n° 2196).

Les demandeurs arrivent à la démonstration de leur deuxième proposition. Admettons, disent-ils, que le délai dût expirer le 1er janv. 1829. Ce jour terme était férié; il devait être remplacé par le lendemain 2 janv.; et à l'appui de cette proposition, ils invoquent un arrêt de la Cour de cassation du 22 juill. 1828, qui déclare que le jour férié ne doit pas compter comme terme dans le délai accordé pour la surenchère.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué constituait un excès de pouvoir, en ce que, au mépris des conventions arrêtées entre les parties et de l'existence de faits non contestés, il avait prononcé la déchéance de l'exercice du droit de réméré de l'immeuble vendu par les mariés Gastineau aux défendeurs éventuels : — Attendu que, par l'arrêt attaqué, ces faits ont été repoussés en la forme et au fond; — En la forme, parce qu'ils n'ont été ni articulés ni circonstanciés, et que les demandeurs n'avaient point satisfait au vœu de l'art. 252, C. proc.; — Au fond, parce que ces faits n'étaient ni pertinents ni admissibles, et ne pouvaient, fussent-ils prouvés, démontrer le cas de force majeure qui avait mis obstacle à l'exercice du droit de réméré; — Attendu que l'arrêt attaqué est le résultat d'une appréciation de faits, d'actes et de conventions; appréciation qui était souverainement dans les attributions de la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué; — Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 1033, C. civ., et fondé sur ce que l'arrêt a décidé qu'il importait peu que le délai de deux ans, fixé pour l'exercice du réméré, expirât un jour férié; — Attendu que les conditions auxquelles se rattache l'exercice du retrait, en vertu d'un pacte de réméré, sont de droit, et qu'elles sont fixées par l'art. 1661, C. civ., auquel l'art. 1033, C. proc., est complétement étranger, puisqu'il ne régit que les actes de procédure; — Attendu que, si, dans l'espèce, le jour de l'expiration du délai pour l'exercice du rachat était un jour férié, l'art. 1037, C. proc., ouvrait aux demandeurs un moyen de faire, ce jour même, valablement des offres réelles pour échapper à l'éviction; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt, que le contrat de réméré dont il s'agit porte la date du 1er janv. 1827; que les demandeurs avaient la faculté de racheter l'immeuble dans le délai de deux ans; qu'il importait peu que le 1er janv. 1829, jour de l'expiration du délai, fût un jour férié, et que les offres réelles n'ont été faites que le 2 janv. 1829; qu'ainsi, l'arrêt, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer l'art. 1033, C. proc., n'a fait au contraire qu'une juste application des principes de la matière, — Rejette, etc. »

Du 7 mars 1834. — Ch. req.

RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — ACTION MIXTE. — CASSATION.

Cet arrêt est du 13 fév. 1832.

EXPLOIT. — Maire. — Adjoint. — Visa.

En cas d'absence ou de vacances, les pouvoirs et les fonctions de maire passent de plein droit à l'adjoint, qui les exerce temporairement.

Dès lors, toutes les fois que l'absence d'un maire est légalement et régulièrement constatée, l'assignation donnée à la commune, au domicile et en la personne de l'adjoint, attendu l'absence du maire, reçue et visée par cet adjoint, qui le remplace, est valablement donnée (1).

La disposition de l'art. 69, C. proc., relative au visa du juge de paix ou du procureur du roi est générale, et ne s'applique pas exclusivement aux assignations données aux communes.

En conséquence, le visa du juge de paix ou du procureur du roi n'est obligatoire qu'en cas d'absence des fonctionnaires dont il s'agit dans tout l'article, et de leurs suppléants naturels et légaux.

La commune de Saint-Denis interjeta, le 1er mars 1822, appel d'un jugement rendu au profit de la commune d'Ambutrix. Le maire de cette dernière commune étant absent, la copie de l'exploit fut laissée à l'adjoint, qui visa l'original. La nullité de l'appel fut demandée pour cette raison; mais elle ne fut pas accueillie par la Cour d'appel de Lyon dans son arrêt du 23 fév. 1825.

Cet arrêt fut cassé le 7 juill. 1828, et l'affaire fut renvoyée devant la Cour de Grenoble.

Cette Cour jugea comme la Cour de Lyon. Son arrêt, rendu en audience solennelle le 19 août 1830, est ainsi motivé: — « Attendu que dans l'intérêt de la chose publique il est reconnu généralement en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que les titulaires, en cas d'absence, d'abstention, de démission, mort ou maladie, sont toujours remplacés par ceux qui, dans la hiérarchie, viennent après eux;

» Attendu que ce principe a été reconnu, pour ce qui concerne les administrations municipales, par la loi du 21 fructid. an 3 et le décret du 28 pluv. an 8;

» Attendu, qu'il résulte de l'acte d'appel du 1er mars 1822 que l'absence du maire a été légalement et suffisamment constatée;

» Attendu, dès lors, que la copie de l'acte d'appel ayant été remise à l'adjoint, qui a visé l'original, celui-ci se trouvant le seul représentant du maire, le seul administrateur de la commune, présent dans cette même commune, le but de l'art. 69, C. proc., a été suffisamment rempli:

» Sans s'arrêter à la nullité proposée par la commune d'Ambutrix.... »

La commune d'Ambutrix s'est pourvue en cassation contre cet arrêt pour violation de l'article 69, C. proc. — L'art. 69, C. proc., disait-on dans l'intérêt de cette commune, est précis: « En cas d'absence ou de refus, le visa sera » donné soit par le juge de paix, soit par le pro- » cureur du roi, auquel, en ce cas, la copie sera » laissée. » Cette disposition impérative n'admet pas, comme l'a fait l'arrêt attaqué, que la copie puisse être remise à l'adjoint. En vain la Cour d'appel se fonde sur ce que l'adjoint est le représentant légal du maire. C'est un principe que les législateurs de la procédure n'ignoraient certainement pas; et cependant dans l'art. 69, 5°, ils n'ont pas parlé de l'adjoint; c'est qu'ils ne voulaient pas lui conférer le droit de recevoir la copie d'un exploit introductif d'instance contre la commune. En effet, si tel n'avait pas été leur pensée, auraient-ils prescrit la remise de la copie au juge de paix ou au procureur du roi? Puisque, d'après le droit commun des municipalités, le maire absent est toujours suppléé par un adjoint ou par un conseiller municipal, il n'y avait pas besoin de désigner des fonctionnaires appartenant à une autre hiérarchie. En effet, l'huissier instrumentant aurait toujours trouvé dans la commune à qui parler, à qui notifier son exploit. Il y aurait donc dans l'article 69 ainsi interprété un inutile excès de précaution. On ne peut accueillir la supposition d'une pareille redondance, surtout quand on remarque avec quel soin, dans plusieurs passages du Code de proc., le législateur a pris soin d'indiquer que l'adjoint pouvait suppléer le maire; dans l'art. 68, par exemple, où il s'agit de recevoir les significations qui concernent des intérêts privés; dans l'art. 673, qui prescrit le visa du commandement tendant à saisie immobilière, l'huissier peut s'adresser au maire ou à l'adjoint pour requérir visa. Mais quand il s'agit, non plus d'une obligation judiciaire, mais de la hiérarchie administrative, quand il s'agit, non plus de contestations entre particuliers, mais des intérêts généraux d'une commune, la loi indique privativement tous les autres fonctionnaires dont le caractère est plus solennel et promet plus de garantie. Il ne faut pas oublier que la loi prescrit le recours au juge de paix ou au procureur du roi pour la double hypothèse d'absence ou de refus du maire. Or, si l'on dit que l'adjoint doit remplacer le maire absent, il n'en doit pas être de même pour le cas de refus du maire. Si ce fonctionnaire a refusé de viser l'original de l'assignation, il a agi, il a exercé les fonctions municipales, il a tenu la place que l'adjoint ne peut plus venir occuper. On ne peut ainsi provoquer une sorte d'appel des décisions du maire, et en constituer le juge un adjoint, qui n'est que le remplaçant et non le supérieur du premier fonctionnaire de la commune. Il y avait donc, en cas de refus du maire, nécessité de renvoyer l'huissier devant un pouvoir plus élevé et plus éclairé. C'était le seul moyen de parer à de graves inconvénients de fait. En effet, si ce système de l'arrêt attaqué venait à prévaloir, qu'arriverait-il lorsque l'adjoint aurait donné un visa que le maire aurait refusé? Quels conflits s'élèveraient! quelles divisions qui, chaque jour, pourraient renaître! Au contraire, en appliquant la loi telle qu'elle est, sans y faire des additions qu'il n'appartient qu'au législateur d'y insérer, les difficultés d'ap-

(1) V. Cass., 7 juill. 1828, et la note, 26 mars 1834; Colmar, 11 déc. 1834, et la note; Gand, 13 juin 1834; — Berriat, p. 142, note 38; Boncenne, n° 53.

plication s'évanouissent; l'art. 69 reçoit des tribunaux une interprétation qui n'excède pas leur pouvoir, et l'adjoint n'est pas investi de fonctions que la loi paraît avoir eu de justes raisons de lui refuser.

Pour la commune de Saint-Denis on a répondu : Ce n'est qu'à défaut de tous les représentants naturels et légaux du domaine, du trésor, des établissements publics, du roi ou des communes, que la copie d'un exploit doit être remise au juge de paix ou au procureur du roi, et le visa donné par ces fonctionnaires. En effet, la raison indique qu'il doit en être ainsi, parce que l'administrateur d'une commune est le représentant plus naturel, plus direct de cette commune que ne peut l'être le juge de paix ou le procureur du roi. Mais la raison dit aussi que l'huissier, avant de s'adresser au juge de paix et au procureur du roi, doit se présenter devant tous ceux à qui sont délégués les pouvoirs et les attributions des titulaires dénommés dans l'article 69, devant tous ceux qui exercent l'autorité par intérim, devant ceux enfin qui, investis par la loi du caractère de ceux qu'ils suppléent, sont implicitement et suffisamment désignés dans l'article 69. Les visa de ces fonctionnaires, et surtout le visa de l'adjoint, auquel, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, la loi du 28 pluv. an 8 a imposé toute l'autorité municipale, offriront à l'administration ou à la commune intéressée à la remise de la copie de l'exploit une aussi profonde sécurité que celle qui peut résulter de la signature des titulaires mêmes. On soutenait ensuite que la désignation du procureur du roi ou du juge de paix pour recevoir la copie n'était pas une rédondance, mais une précaution qui pouvait être souvent utile dans les cas assez fréquents de décès, d'absence, de suspension, de destitution simultanée du maire et de ses adjoints. On ajoutait que si la loi avait eu réellement le but que lui prêtait la commune d'Ambutrix, si elle avait voulu investir du droit de recevoir la copie un fonctionnaire dont le caractère fût solennel et donnant des garanties, son vœu se trouvait rempli par la remise de l'exploit à l'adjoint qui, instruit des véritables intérêts de la commune, n'irait pas se rendre volontairement coupable d'une négligence qui engagerait à un si haut point sa responsabilité; qu'enfin, si l'on admettait cette hypothèse invraisemblable, il n'y avait pas de raison plausible pour ne pas supposer aussi que le maire pourrait se montrer hostile au droit de la commune et en entraver l'exercice. On terminait par le développement de plusieurs motifs de l'arrêt remarquable rendu le 23 fév. 1825 par la Cour d'appel de Lyon, où l'on puisait la réponse aux autres arguments produits au nom de la commune demanderesse en cassation.

M. le procureur général Dupin a dit que, s'il y avait nécessité d'observer strictement les formalités prescrites par le législateur, il y avait du danger à étendre les nullités prises d'une vue élevée; il a examiné avec le plus grand soin la question du procès. — « Un principe que j'appellerai d'ordre social, et qui paraît devoir dominer cette discussion, a dit ce magistrat, c'est celui de la perpétuité des pouvoirs, de la permanence des fonctions, quelle que soit la mutabilité des fonctionnaires. La question agitée devant la Cour me paraît, en un mot, devoir être résolue non-seulement par un examen attentif et intelligent du C. proc., soit dans son art. 69, soit dans l'ensemble de ses dispositions, mais encore par les lois spéciales sur les fonctions municipales, et la suppléance de droit des maires par leurs adjoints en cas d'absence des maires.

» L'art. 69, C. proc., détermine la forme à suivre pour l'exercice des actions à intenter contre des corps légalement constitués, lesquels ont toujours et doivent avoir nécessairement un chef ou agent chargé de les représenter, soit activement, soit passivement, soit dans leur propre intérêt, soit dans l'intérêt des tiers qui leur est confié :

» § 5. Les communes..., le maire, en la personne ou au domicile.

» Une disposition additionnelle pour ces cinq cas prescrit le visa par celui à qui l'exploit sera laissé; et, en cas d'absence ou de refus, par le juge de paix ou par le procureur du roi. Cette disposition concerne également le domaine, le trésor public, les administrations ou établissements, le roi et les communes. Elle a, pour tous ces cinq cas, le même sens, le même but; elle n'est applicable aux communes que de la même manière qu'elle l'est aux autres.

» Le visa subsidiaire par le procureur du roi ou par le juge de paix n'est nécessaire à peine de nullité que pour le cas d'absence ou de refus des agents ou représentants.

» L'art. 69 ne désigne nominativement que les fonctionnaires placés à la tête des établissements publics, ou chargés en première ligne de défendre les intérêts de l'État, du trésor public et des domaines du roi. Mais, dans l'intérêt de la chose publique, il est reconnu généralement en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que les pouvoirs d'un fonctionnaire absent ou empêché se trouvent toujours dévolus et délégués de plein droit à celui qui le suit immédiatement. Ce principe est la règle générale. Pour y faire dérogation, il faudrait une disposition précise et exceptionnelle, qui énonçât formellement que telle attribution sera exclusivement déléguée au titulaire en chef, et ne pourra même être exercée par celui qui le remplace par intérim. Encore ne trouve-t-on pas d'exemple de pareilles dispositions. Les fonctions d'officiers de l'état civil, bien qu'exclusivement attribuées au maire, ou à l'adjoint spécialement délégué à cet effet, passent, en cas de vacance, de plein droit, et sans délégation spéciale, à l'officier qui remplit l'intérim. Dans les cas les plus rigoureux, la législation a exigé simplement que le fonctionnaire qui remplace le premier titulaire exprime que c'est pour ce titulaire et comme remplissant l'intérim qu'il agit. C'est ainsi qu'a disposé l'ordonnance du 14 déc. 1822, art. 9, sur les franchises et contre-seings, pour la correspondance publique entre fonctionnaires. Il ne suffit donc pas que la loi n'ait désigné nominativement que le procureur du roi, le préfet, le maire, pour en conclure qu'elle a par cela

seul exclu le substitut, le secrétaire général de préfecture, ou l'adjoint, à défaut du titulaire; il faudrait qu'elle eût fait exception à la règle générale, et qu'elle eût prononcé formellement leur exclusion.

» Telle n'est pas la disposition de l'art. 69 du C. proc.; il est même plusieurs parties de cet article qui, bien loin de comporter une telle interprétation, la repoussent formellement.

» Ainsi, le § 2, relatif au trésor public, dit, d'une manière générale, l'agent, sans désigner plutôt tel agent que tel autre. De même, le § 3, en parlant des administrations ou établissements publics, dit, d'une manière encore bien plus générale, « en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration, » sans même désigner aucune sorte d'agent, mais seulement les bureaux : et dans les lieux autres que celui où siégent les établissements et administrations, leur préposé, sans autre désignation. On peut encore citer le § 4, relatif au procureur du roi. Dira-t-on qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, le premier substitut, agissant pour lui et en son nom, n'en remplit pas les fonctions? Ce serait évidemment contraire aux principes qui règlent l'organisation du ministère public, et au caractère d'indivisibilité de ce ministère. Concluons donc que les dispositions de l'art. 69 ne sont pas autant limitatives qu'on voudrait le dire; que, lorsque cet article charge le premier titulaire, c'est parce que les suppléants qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement agissent toujours alors pour le premier titulaire en cette qualité, et non pas en la qualité de leur grade inférieur : car, il faut bien le remarquer, ce n'est pas l'adjoint qu'on assigne en l'absence du maire, c'est toujours le maire; mais on remet la copie à l'adjoint, qui, en l'absence du maire, devient maire lui-même, et en exerce tous les droits.

» Quant à la disposition additionnelle prescrivant le visa subsidiaire du juge de paix ou du procureur du roi, à peine de nullité, en cas d'absence ou de refus, on doit l'entendre 1° pour le cas d'absence, de l'absence de toute personne remplissant la fonction, cas bien rare, mais qui peut se présenter; 2° et pour le refus, que l'on doit le considérer comme fait par tous quand il est fait par le chef, qui a cru devoir user de son droit. Entendu d'une autre manière, l'article 69 entraîne des conséquences inadmissibles. En effet, si, d'après les termes de cet article, le maire ne peut pas être remplacé par l'adjoint pour le visa, le juge de paix ne pourra pas l'être non plus par son suppléant, ni le procureur du roi par son substitut; en sorte que, s'ils sont absents l'un et l'autre, ou empêchés, l'huissier ne pourra obtenir aucun visa, au risque d'encourir une déchéance par péremption ou prescription. Si, pour éviter ce résultat, on admet que le juge de paix ou le procureur du roi peuvent être remplacés par leurs délégués en ce qui concerne le visa subsidiaire, d'abord ce sera interpréter la deuxième partie de l'article dans un autre sens que la première; et, en deuxième lieu, le substitut pourra donc suppléer le procureur du roi. Or, s'il le peut, dans le cas où ce dernier serait appelé lui-même à suppléer l'un des quatre autres fonctionnaires dont parle l'art. 69, pourquoi ne le pourrait-il pas lorsqu'il s'agit d'un exploit que le procureur du roi doit viser comme représentant du chef de l'État? S'il le peut dans un cas, il doit le pouvoir dans l'autre. Et s'il en est ainsi pour ce fonctionnaire, pourquoi en serait-il autrement pour les autres? »

Après cette discussion des textes, M. le procureur général revient à ce grand principe qui, selon lui, domine la cause, la perpétuité des pouvoirs, action incessante de l'autorité, qui fait que le pouvoir est un et perpétuel. Il parcourt ensuite la législation sur les fonctions des maires et des adjoints. L'art. 2, L. 25 fructid. an 3, est ainsi conçu : « En cas de maladie, d'ab» sence ou de tout autre empêchement momen» tané de l'agent municipal, son adjoint le rem» placera provisoirement. » La loi du 28 pluv. an 8, art. 13, ne fait que transporter aux maires et adjoints les fonctions administratives exercées auparavant par l'agent municipal et l'adjoint. L'arrêté du 2 pluv. an 9, porte que, pour la présidence du conseil municipal, « le maire, en cas d'absence, maladie ou autre empêchement, est remplacé par un adjoint. » La loi du 21 mars 1831 *sur l'organisation municipale* porte : « En cas d'absence ou d'empêchement, » le maire est remplacé par l'adjoint disponible » le premier dans l'ordre des nominations. En » cas d'absence ou d'empêchement du maire et » des adjoints, le maire est remplacé par le con» seiller municipal le premier dans l'ordre du » tableau, lequel sera dressé suivant le nombre » de suffrages obtenus. »

De ces divers textes, le procureur général tire la preuve de la perpétuité des pouvoirs administratifs, principe qui ne pourrait être modifié que par une disposition formelle de la loi. Il conclut en conséquence au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, dans l'intérêt de la chose publique, il est reconnu généralement en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que leurs titulaires, en cas d'absence, d'abstention, de démission, mort ou maladie, sont toujours remplacés par ceux qui, dans la hiérarchie, viennent immédiatement après eux; que ce principe a été reconnu, pour ce qui concerne les administrations municipales, par la loi du 21 fruct. an 3 et le décret du 28 pluv. an 8; — Qu'il résulte de l'appel du 1er mars 1822 que l'absence du maire a été légalement et suffisamment constatée; que, dès lors, la copie de l'acte d'appel ayant été remise à l'adjoint qui avait visé l'original, celui-ci s'est trouvé le seul représentant du maire, le seul administrateur présent dans cette commune, et que le vœu de l'art. 69, C. proc., a été suffisamment rempli; — Attendu que les pouvoirs et les fonctions du maire d'une commune passent de plein droit, en cas d'absence ou de vacance, à l'adjoint qui exerce temporairement ces fonctions et ces pouvoirs; — Que, dès lors, toutes les fois que l'absence d'un maire est légalement et régulièrement constatée, l'assignation donnée à

la commune, au domicile et en la personne de l'adjoint, attendu l'absence du maire, reçue et visée par cet adjoint, qui le remplace, est valablement donnée; — Que la disposition de l'article 69, C. proc., relative au visa du juge de paix ou du procureur du roi est générale; qu'elle ne s'applique pas exclusivement aux assignations données aux communes; — Qu'il faut en conclure que ce visa n'est obligatoire qu'en cas d'absence des fonctionnaires publics dont il s'agit dans tout l'article, et de leurs suppléants naturels et légaux; — Attendu qu'en jugeant, dans l'espèce, que l'assignation donnée à la commune d'Ambutrix, reçue et visée par l'adjoint, après que l'absence du maire avait été régulièrement constatée, est valable, la Cour de Grenoble n'a point contrevenu à la loi, — Rejette, etc. »

Du 8 mars 1834. — Ch. réun.

PRESCRIPT. QUINQ. — RECONNAISS. — INTERR. — RENONCIATION.

La prescription de cinq ans, établie par l'article 2177, C. civ., est fondée moins sur une présomption de payement que sur une considération d'ordre public (1).

La reconnaissance par laquelle le débiteur d'une rente déclare qu'il doit le capital, et que vingt-huit années d'arrérages n'ont pas été payées, ne peut être regardée comme interruptive de la prescription à l'égard des arrérages échus depuis plus de cinq ans, puisqu'en principe on n'interrompt pas une prescription accomplie. (C. civ., 2248.)

Une telle reconnaissance n'empêche pas non plus que les arrérages qui écherront postérieurement ne soient prescriptibles par cinq ans (2). (C. civ., 2248.)

La reconnaissance que des arrérages n'ont pas été payés ne présente pas une renonciation tellement expresse à la prescription que le débiteur soit non recevable à l'invoquer. (C. civ., 2220.)

En 1831, la dame Brachet a formé contre les enfants Mazille une demande en remboursement du capital d'une rente de 150 fr., constituée au profit de sa mère par le père des défendeurs, et en payement des arrérages dus depuis 1774, époque de la constitution de la rente.

La demanderesse, pour repousser la prescription quinquennale qu'on pouvait lui opposer à l'égard des arrérages, produisait une lettre que l'un des débiteurs solidaires de la rente lui avait écrite en 1816, et où on lisait : « Je ne nie pas que mon père ne fût redevable à madame votre mère d'un contrat de 3 000 fr., dont les intérêts n'auraient pas été payés depuis vingt-huit ans, mais nous sommes dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers, ce qui est pour nous un grand motif d'affliction. »

Un jugement du 30 août 1831 condamne les héritiers Mazille au remboursement du capital de la rente et au payement de tous les arrérages dus.

Appel des héritiers Mazille. — La Cour de Bourges les déchargea du payement des arrérages, moins les cinq dernières années et l'année courante, par un arrêt du 14 mai 1832, ainsi conçu : — « Considérant qu'aux termes de droit les arrérages de rente se prescrivent par cinq ans; qu'en vain l'intimé prétend que, par la lettre de 1816, il a été reconnu que les arrérages n'avaient pas été payés depuis vingt-huit ans; que la prescription des arrérages de rente n'est pas fondée sur la présomption du payement d'iceux, mais sur le besoin d'empêcher la ruine du débiteur, et qu'au surplus, la lettre dont excipe l'intimée ne contient pas l'obligation de payer les arrérages prescrits, ni ceux qui depuis ont pu se prescrire; que, dès lors, l'intimée ne peut réclamer que cinq années et l'année courante à l'époque de la demande, ainsi que les intérêts échus depuis. »

POURVOI en cassation pour fausse application de l'art. 2277, C. civ., et violation des art. 2220 et 2248, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la prescription de cinq ans, en matière d'arrérages de rente a toujours été fondée, bien moins sur une présomption de payement que sur une considération d'ordre public, qui a défendu tout recours au créancier après cinq ans, pour le punir d'une négligence qui aurait coopéré à la ruine du débiteur en laissant accumuler les arrérages; — Attendu que la renonciation à la prescription acquise doit être expresse, et ne peut pas être confondue avec une simple interruption de prescription; — Attendu que l'interruption de prescription que la demanderesse en cassation prétend avoir été opérée relativement aux arrérages antérieurs à la lettre du 1er oct. 1816, n'a aucun fondement, puisqu'à cette époque les arrérages antérieurs étaient prescrits et qu'on n'interrompt pas une prescription accomplie; — Que la prétendue renonciation à la prescription, eût-elle été agitée devant la Cour de Bourges, aurait été rejetée par cette Cour d'après ces principes qui lui ont servi de base pour l'interprétation de la lettre du 1er oct. 1816; que, quant aux arrérages postérieurs à cette lettre, ils n'ont été non plus jamais demandés, et que, d'après les considérations d'ordre public ci-dessus exprimées, ces arrérages ont été également atteints par la prescription de 5 ans; — Qu'au surplus, on peut bien renoncer à une prescription acquise, mais non à une prescription à acquérir; — Attendu, enfin, que les autres dispositions de l'arrêt attaqué sont conformes à la loi, et n'ont pas, d'ailleurs, été attaquées, — Rejette, etc. »

Du 10 mars 1834. — Ch. civ.

PREUVE. — USAGE. — COMMUNE. — JUGEMENT. — DÉLAI. — DISPOSITION COMMINATOIRE —

Lors même qu'en fixant le délai dans lequel une partie sera tenue de produire des titres par elle invoqués comme lui attribuant la

(1-2) V. conf. Paris, 10 fev. 1826; — Troplong, n° 56.

***propriété exclusive d'un terrain litigieux, un jugement ait ajouté que** sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, **le terrain restera commun entre les parties, le délai prescrit peut être réputé simplement comminatoire, de sorte que, même après son expiration, la production des titres soit encore admissible** (1).* (C. civ., 1351.)

La commune d'Epagnète et celle de Mareuil prétendaient avoir, l'une la propriété exclusive, et l'autre la copropriété d'un marais appelé Epagnète. — Une instance s'engagea à cet égard en 1793 entre les deux communes, laquelle fut soumise à des arbitres conformément à la loi du 10 juin même année.

Le 16 germin. an 2, sentence arbitrale ainsi conçue : — « Considérant que, d'après l'art. 2, sect. 4, L. 10 juin 1793, la possession relativement à un bien communal n'est prépondérante qu'autant que de part et d'autre les parties litigantes ne rapportent pas de titre ; mais que, dans l'espèce, la commune d'Epagnète prétend avoir des titres, et que jusqu'ici son assertion n'est pas suffisamment justifiée. — « Nous arbitres, légalement constitués en tribunal, disons que, par provision, les communes d'Epagnète et de Mareuil continueront de jouir en commun du marais contentieux comme par le passé, et que dans le délai de trois mois la commune d'Epagnète sera tenue de rapporter titres suffisants de propriété, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, disons qu'en vertu du présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, le marais dont il s'agit demeurera commun entre Epagnète et Mareuil, pour par lesdites communes en jouir et profiter suivant et ainsi qu'il est voulu par ledit art. 2, sect. 4, L. 10 juin 1793. »

Cette sentence fut homologuée par le président du tribunal du district d'Abbeville le 26 du même mois, et signifiée au maire et officiers municipaux de la commune d'Epagnète le 13 flor. an 2. — Toutefois, il n'y a point eu de production de titres, soit pendant le délai fixé par la sentence arbitrale, soit depuis l'expiration de ce délai ; et la jouissance en commun du marais paraît s'être continuée.

En 1827, la commune de Mareuil forme une demande en partage du marais litigieux, eu égard au nombre des feux de chaque commune. — La commune d'Epagnète renouvelle alors sa prétention à la propriété exclusive du marais, invoquant à l'appui diverses pièces et circonstances de fait. — La commune de Mareuil répond qu'à défaut par la commune défenderesse d'avoir fait, dans le délai fixé par la sentence arbitrale du 16 germin. an 2, les justifications ordonnées par cette sentence, il y a déchéance acquise contre elle, à l'égard de toute production ultérieure, et chose jugée sur le droit de copropriété des deux communes.

Le 10 janv. 1829, arrêt de la Cour d'Amiens, qui, statuant sur l'appel d'un jugement du tribunal d'Abbeville, rejette ce système ; décide que le délai porté en la sentence n'était que comminatoire, et, au surplus, que les deux communes se sont respectivement accordées à considérer cette sentence comme non avenue....; au fond, déclare la commune d'Epagnète propriétaire exclusive du marais.

POURVOI par la commune de Mareuil pour violation de l'art. 1350, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué attribue la propriété exclusive du marais à la commune d'Epagnète, contrairement à ce qui avait été jugé par la sentence arbitrale de l'an 2, les arbitres ayant décidé que cette sentence serait définitive, sans qu'il en fût besoin d'autre, dans le cas où la justification qu'ils ordonnaient ne serait pas faite pendant le délai de rigueur qui était accordé à la commune d'Epagnète pour la production des titres qu'elle annonçait exister en sa faveur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, la Cour royale a pu juger, d'après l'esprit et l'objet de la sentence du 16 germin. an 2, que le délai fixé par cette sentence pour la production des titres de la commune d'Epagnète n'était que comminatoire; que, d'ailleurs, l'arrêt déclare en fait que les deux communes s'étaient respectivement accordées à considérer cette sentence comme non avenue; d'où il résulte qu'elle serait restée plus de trente ans sans exécution, et que, d'ailleurs, le pourvoi subsidiaire n'est pas nécessaire, — Rejette, etc. »

Du 11 mars 1834. — Ch. civ.

LEGS PARTICULIER. — NULLITÉ. — RENONCIATION. — LEGS UNIVERSEL. — CASSATION.

Un jugement intervenu entre les héritiers du sang et le légataire universel ne peut être opposé à un légataire particulier.

Un légataire particulier qui a demandé la délivrance de son legs au légataire universel, détenteur de la quotité disponible, n'est pas non recevable à opposer à ce dernier, par voie d'exception, qu'il est sans qualité pour réclamer la réduction de son legs, en ce que l'institution universelle faite à son profit est nulle.

Les dispositions universelles faites sous l'empire des lois de l'an 2 étaient nulles pour le tout, et non pas simplement réductibles à la quotité disponible (2).

Les legs particuliers faits sous l'empire des mêmes lois sont valables jusqu'à épuisement de la quotité disponible, et doivent être délivrés sans réduction (3).

Le 5 brum. an 4, le marquis de Lanthenay, émigré, fit, à Fribourg, un testament par lequel il légua 15.000 liv. à Moyria, son filleul, et institua pour ses héritiers universels, dans le surplus de ses biens, les deux fils du comte de Vogué. Le testateur est mort le 8 flor. an 5. Les

---

(1) V. Bordeaux, 8 janv. 1839, et les notes ; — Brux., 27 mars 1844 ; *Pasicrisie*, 1844.

(2-3) V. Limoges, 8 mars 1832, et les renvois, et Montpellier, 16 mars 1832 ; — Coin-Delisle, art. 1082, n° 65, et 1083, n° 6.

héritiers légitimes du marquis de Lanthenay, qui étaient dépouillés par ce testament, firent, en 1816, un traité avec les légataires universels, par lequel le legs universel fut réduit à un sixième. Les clauses de ce traité, auquel Moyria, demeura étranger, furent reproduites dans un jugement du 31 août 1816, rendu d'accord entre toutes les parties et qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

En 1826, Moyria actionna de Vogué en payement de son legs particulier de 15,000 liv., et forma opposition à la délivrance de l'indemnité allouée à la succession du marquis de Lanthenay, en vertu de la loi du 27 avril 1825.

Les de Vogué résistèrent à cette demande; et, le 13 déc. 1828, intervint le jugement suivant du tribunal de la Seine, qui fait suffisamment connaître les moyens respectifs des parties : — « Attendu que le testament du marquis de Lanthenay est régi par les lois des 5 brum., 17 niv. et 22 pluv. an 2, puisqu'il a testé et qu'il est décédé sous l'empire de cette législation;

» Attendu que ces lois ont non-seulement restreint la faculté du testateur à ne disposer de ses biens que dans une quotité déterminée, mais encore, que, dans leur faveur pour les héritiers du sang, elles ont considéré toute disposition universelle comme faite à leur préjudice, et exigé que le testateur se bornât à disposer à titre particulier de la quotité qui lui était réservée;

» Attendu que, par son testament, le marquis de Lanthenay a nommé ses légataires universels les de Vogué, sans aucune mention de ses parents collatéraux; qu'ainsi la disposition, comme contraire aux lois d'alors, se trouve expressément frappée de nullité, aux termes de l'art. 47, L. 25 vent. an 2;

» Attendu que, les lois ne statuant que pour l'avenir, l'application de cet article s'est prorogée jusqu'à ce qu'une législation nouvelle l'ait réformée, ce qui n'a point eu lieu avant le décès du marquis de Lanthenay, arrivé en avril 1797;

» Attendu que les légataires universels, en traitant avec les héritiers du sang, n'ont pas couvert le vice de leur institution, et que les légataires particuliers, étant étrangers à ce traité et ayant des intérêts distincts, ont conservé le droit de s'en prévaloir et de l'opposer;

» Attendu enfin que le marquis de Lanthenay a manifesté l'intention que les legs particuliers qu'il avait fait fussent acquittés intégralement, parce qu'il n'a appelé les de Vogué à lui succéder que dans ce qui resterait de ses biens, ce qui comprend l'acquit préalable des legs, dettes et autres charges de la succession; le tribunal déboute les de Vogué de leur fin de non-recevoir, les déboute également de leur demande en réduction du legs particulier, fait délivrance à de Moyria du legs de 15,000 liv. »

Appel des de Vogué. — Le 5 juin 1829, arrêt infirmatif de la Cour de Paris, ainsi conçu : — « En ce qui touche le legs universel:

» Considérant que l'art. 16, L. 17 niv. an 2 n'interdisait pas la liberté de disposer à titre universel, mais restreignait seulement la faculté de donner ou de léguer au sixième ou au dixième des biens; qu'ainsi la disposition universelle faite au profit des héritiers de Vogué par le testament du marquis de Lanthenay du 30 oct. 1795, n'est pas nulle, mais réductible;

» Que la loi du 18 pluv. an 5, qui a déterminé l'effet de la loi du 17 niv. an 2, et établi un mode de réduction des legs universels et particuliers faits antérieurement, est nécessairement applicable aux dispositions faites depuis, et a dû régir ces dispositions jusqu'à la publication du Code civil;

» En ce qui touche le legs particulier fait à Moyria :

» Considérant que le testateur, ayant disposé de la totalité de la succession, dans la pensée que ses légataires universels pourraient la recueillir, n'a fait qu'indiquer ce qui se pratiquait d'après les anciennes lois, suivant lesquelles les legs particuliers étaient considérés comme des charges du legs universel; mais que, le legs universel étant réductible par la force de la loi, le testament ne renferme pas le témoignage certain d'une préférence, et cette volonté expresse, dont l'art. 5, L. 5 fév. 1797, exige l'énonciation pour que les légataires particuliers soient préférables au légataire universel où à l'héritier institué, — A mis et met l'appellation au néant, en ce qu'en faisant la délivrance du legs à de Moyria, il n'a pas été ordonné réduction au sixième seulement disponible. »

POURVOI en cassation de Moyria, pour violation de l'art. 14, L. 17 niv. an 2, des art. 25 et 47, L. 22 vent., même année, et de l'art. 15, L. 9 fruct., même année, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les legs universels faits sous l'empire de ces lois étaient simplement réductibles, et n'étaient pas frappés d'une nullité radicale.

Le demandeur soutenait, en second lieu, que l'arrêt attaqué avait violé les mêmes lois en jugeant que le legs particulier fait à son profit devait être réduit dans la même proportion que le legs universel. Les lois de l'an 2, disait-il, non-seulement n'ont pas voulu détruire l'ancien principe sur le payement intégral des legs particuliers avant les legs universels, mais encore elles l'ont expressément maintenu malgré la réductibilité des legs universels antérieurs à la loi de brumaire; et il citait les art. 17, L. 17 niv., 25, L. 22 vent., et 9, L. fruct. an 3.

Les moyens des défendeurs, au fond, et les fins de non-recevoir qu'ils opposaient, sont suffisamment énoncés dans l'arrêt suivant, qui n'y a point eu égard et a accueilli le système du demandeur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, 16 et 17, L. 17 niv., les art. 25 et 47, L. 22 vent., l'article 13, L. 2 fruct. an 2, et les art. 4 et 5, L. 18 pluv. an 5; — Attendu 1° que le jugement du 31 oct. 1816, rendu entre les héritiers du sang et les légataires universels du marquis de Lanthenay, ne peut être opposé au comte de Moyria, son légataire à titre particulier, qui était étranger à ce jugement; — 2° Que, si ce

dernier, dans l'état où se trouvaient les choses après ce jugement, a demandé aux de Vogué, parce qu'ils étaient détenteurs de la quotité dont le testateur pouvait disposer, la délivrance de son legs, il ne s'est pas, par cette demande, rendu non recevable à leur opposer ultérieurement, par voie d'exception, qu'ils étaient sans qualité pour demander que son legs fût réduit, et à fonder ce défaut de qualité sur ce que leur legs universel était nul, aux termes des lois de la matière; — 3° Qu'il suffit que la fin de non-recevoir motivée sur l'art. 57, L. niv., n'ait pas été opposée ni en première instance ni devant la Cour d'appel, pour qu'elle ne puisse pas l'être comme moyen de cassation, ce qui dispense d'examiner, si même elle était fondée; — Attendu, au fond, que, d'après les lois de l'an 2 susréférées, les dispositions universelles faites sous leur auspice étaient prohibées et nulles pour le tout, tandis que les dispositions particulières étaient permises et valables dans les limites de la quotité déclarée disponible; — Que ce n'était que pour les dispositions universelles antérieures à la loi du 5 brum. an 3, et dont la nullité était prononcée par cette loi, que ceux au profit desquels ces dispositions avaient été faites demeuraient autorisés à retenir soit le dixième, soit le sixième net, et défalcation faite de toute espèce de charges, et même des libéralités particulières maintenues par l'art. 34, L. 17 niv.; — Qu'il suit de là, en premier lieu, que la disposition universelle au profit des de Vogué, contenue dans le testament fait le 5 brum. an 4 par Lanthenay, décédé le 8 flor. an 5, laquelle au surplus ne pouvait se composer que du sixième de l'hérédité, était nulle pour le tout; — Qu'en effet on ne saurait prétendre que la loi eût permis pour l'avenir une pareille disposition, alors qu'elle avait cru devoir annuler toutes les dispositions universelles antérieures et alors existantes; — En deuxième lieu, que la libéralité particulière au profit de de Moyria était valable jusqu'à épuisement de la quotité disponible dont les de Vogué étaient détenteurs, et qu'elle devait être délivrée sans réduction par ce double motif que l'art. 5, L. 18 pluv. an 5, n'est applicable, d'après son texte même, qu'aux actes de dernière volonté faits antérieurement aux lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, et que la nullité absolue des dispositions universelles faites à leur profit les rendait sans qualité pour demander la réduction du legs particulier fait à de Moyria; de tout quoi il résulte qu'en décidant que le legs universel fait au profit des de Vogué n'était pas nul, et en ordonnant la réduction demandée par eux du legs particulier fait à de Moyria, la Cour de Paris a violé les lois de l'an 2, et faussement appliqué la loi de l'an 5 susréférée; — Casse, etc. »

Du 11 mars 1834. — Ch. civ.

(1) Carré-Chauveau, n° 1710 *ter*.

(2) *V.* conf. Troplong, *Louage* (t. 3, sur l'article 1781, n°s 889 et 954). Il approuve notre arrêt. — *Voy.* aussi Duvergier (*Louage*, t. 2), cont. Toullier, t. 19, n°s 306 et 311; Duranton, t. 17, n°s 236 et 237, et Delvincourt, t. 7, p. 264, et comme conforme quant à l'interprétation donnée aux mots *gens de travail*, *voy.* Bordeaux, 24 nov. 1829 (et non 1830).

TIERCE OPPOSITION. — ACQUÉREUR. — JUGEMENT ANTÉRIEUR.

L'acquéreur d'un immeuble peut former tierce opposition aux jugements rendus contre le vendeur depuis la vente (1). (C. civ., 1350 et 1351; C. proc., 474.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation des art. 1350 et 1351, C. civ., et la fausse application de l'article 474, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a admis la tierce opposition formée par Marcus et Labie, et les syndics Bony, au jugement du 28 octobre 1831: — Attendu que si les jugements rendus contre le vendeur peuvent être opposés à l'acquéreur, toutes les fois que ces jugements sont antérieurs à la vente, il n'en est pas de même des jugements rendus contre le vendeur, à une époque où celui-ci a cessé d'être propriétaire, et à laquelle il n'aurait pas le droit de grever de nouvelles charges l'immeuble par lui aliéné, que, dans ce cas, l'acquéreur ne peut être considéré comme l'ayant cause du vendeur, que les jugements rendus contre celui-ci sont, respectivement à l'acquéreur et au tiers détenteur, *res inter alios judicata*, et que, s'ils leur sont opposés, ils ont droit et qualité pour les attaquer par les voies de la tierce opposition; — Attendu, en fait, que le jugement du 28 oct. 1831 a été obtenu par le baron d'Est contre Chantereine à une époque où, depuis deux ans, ceux-ci avaient vendu à Bony l'immeuble dont il s'agit; — Qu'il suit de là qu'en recevant Marcus et Labie, et les syndics Bony, tiers opposants au jugement, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des principes en matière de tierce opposition. — Rejette, etc. »

Du 11 mars 1834. — Ch. req.

COMPTAB. COMMERCIALE. — OUVRIER. — SALAIRE. — LOUAGE. — LIVRE DE COMMERCE.

La qualité d'ouvrier, déclarée et reconnue par jugement à un individu, n'emporte pas nécessairement et toujours l'assimilation au domestique ou au salarié à la journée. Ainsi, il n'y a pas violation de la chose jugée dans le jugement qui a refusé de considérer comme un domestique ou un salarié à la journée un individu qualifié d'ouvrier dans un précédent jugement. (C. civ., 1351.)

L'art. 1781, C. civ., d'après lequel le maître en est cru sur son affirmation quant à la quotité et au payement des gages de ses domestiques et ouvriers, n'est pas applicable à un ouvrier salarié à la pièce (2).

La prescription de six mois n'est pas applicable à une action en payement de salaires intentée par un ouvrier contre son maître, lorsqu'un règlement de compte, demandé en temps utile, était à faire entre les parties. (C. civ., 2271.)

Dans une instance en payement de salaires réclamés par un ouvrier contre un fabricant, les juges peuvent donner mission à un tiers de vérifier, dans les livres du fabricant, les allégations réciproques des parties, et de les concilier, si faire se peut, sans qu'on puisse considérer cette mesure comme un ordre de communiquer des livres de commerce, hors les cas prévus par la loi. (C. comm., 14.)

La maison veuve Villa et compagnie avait traité avec Mazars pour la fabrication de couvertures de laine. La maison Villa fournissait les matières et un local convenable à Mazars, qui s'était engagé à ne travailler que pour elle. à raison de 30 sous par couverture.

En 1832, Mazars a cité la veuve Villa devant le tribunal de commerce de Rodez, en payement de salaires arriérés.

La défenderesse a décliné la juridiction consulaire, et le tribunal a admis le déclinatoire et renvoyé les parties à se pourvoir dans les termes suivants : — « Attendu que Mazars ne peut être considéré, vis-à-vis de la veuve Villa, que comme son ouvrier ou son serviteur ;

» Que l'art. 331, C. comm., qui fixe la compétence des tribunaux, ne renferme aucune disposition qui leur donne le droit de prononcer sur les demandes formées par les ouvriers contre leurs maîtres en payement des salaires qu'ils prétendent leur être dus ; que, dès lors, ces demandes doivent être de la juridiction des tribunaux ordinaires ;

» Que, si l'art. 634, C. comm., autorise les tribunaux de commerce à connaître des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, cette disposition, établie dans l'intérêt de ceux qui ont traité avec les commis ou serviteurs des marchands, n'est pas applicable à l'espèce entre le manufacturier et son ouvrier, qui se borne à demander des salaires qui lui sont dus, parce que cette demande n'emporte avec elle aucune idée de trafic ni d'acte de commerce, ou réputé tel par l'art. 632. »

Assignation à la requête de Mazars devant le tribunal civil de Rodez. — La dame Villa oppose qu'elle ne doit rien au demandeur, et que cette affirmation de sa part fait foi en justice, d'après l'art. 1782, C. civ., qui porte que « le maître en » est cru sur son affirmation quant au payement » des gages de ses ouvriers. » Elle soutient d'ailleurs que, les salaires réclamés étant antérieurs à 1831, l'action en payement est prescrite, conformément à l'art. 2271, C. civ.

Le 27 nov. 1832, jugement qui rejette ces fins de non-recevoir, et ordonne qu'avant faire droit au fond, il sera procédé à la vérification des écritures de la maison Villa par un prud'homme, qui demeurera chargé de concilier les parties, si faire se peut, et de prendre tous les renseignements qu'il croira nécessaires pour éclairer la religion du tribunal. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus : — « Attendu, en ce qui touche les fins de non-recevoir, que des rapports qui ont existé entre la maison Villa et Mazars, rien ne prouve que ce dernier puisse être considéré comme attaché à cette maison en qualité de domestique ou de salarié à la journée; que tout concourt, au contraire, dans ses rapports, à établir qu'il était chef d'une maison de fabrication, et à lui imprimer le caractère d'entrepreneur ; que d'ailleurs, dans plusieurs circonstances, la maison Villa a confié à Mazars la vente d'une certaine quantité de couvertures;

Attendu, au fond, que si, d'un côté, la dame Villa produit les quittances de Mazars ayant le caractère de règlement de compte verbal et la libérant envers lui, d'un autre côté, ce dernier prétend qu'il est intervenu des erreurs qui lui préjudicient; qu'il les fait résulter de la différence qui se trouve dans les écritures de la maison Villa et son carnet, lequel lui a été remis et est écrit par les agents de cette maison ;

» Qu'il importe, pour la découverte et la manifestation de la vérité, qu'il soit procédé à la vérification des livres et écritures de la maison de commerce Villa; que, le tribunal ne pouvant se livrer lui-même à cette opération, il devient indispensable d'en confier l'exécution à un prud'homme à ce connaisseur. »

La veuve Villa s'est pourvue en cassation contre ce jugement. Elle lui a reproché 1° d'avoir violé la chose jugée en décidant, contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal de commerce, que Mazars ne pouvait être considéré comme un ouvrier; 2° d'avoir contrevenu à l'art. 1781, C. civ., relatif à la foi due à l'affirmation du maître, quant au payement des gages de ses domestiques; 3° d'avoir également méconnu la disposition de l'art. 2271, C. civ., qui frappe de la prescription de six mois les actions des ouvriers ou gens de travail pour payement de leurs salaires, article qu'on devait appliquer à la cause, alors même qu'on décidait que Mazars était un entrepreneur, et non un ouvrier, puisqu'il rentrait toujours dans la catégorie des gens de travail; 4° enfin la demanderesse prétendait que le jugement attaqué avait violé l'art. 14, C. comm., portant que « la communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, qu'en considérant Mazars comme n'étant ni domestique à gages ni salarié à la journée, le tribunal civil de Rodez ne s'est pas mis en contradiction avec le tribunal de commerce, qui, en se déclarant incompétent, avait seulement jugé que Mazars, fabricant de couvertures à 30 sous la pièce, était ouvrier de la maison Villa; il arrive souvent qu'un ouvrier n'est ni domestique, ni salarié à la journée; le jugement d'incompétence n'a pas pu d'ailleurs mettre obstacle à un nouveau développement de faits et de moyens, à de nouvelles conclusions, et Mazars ayant été reconnu, en fait, avoir été chargé dans plusieurs circonstances, de la vente des couvertures, sans que les parties aient pu se mettre d'accord sur le nombre des couvertures, il en résulte non-seulement que le jugement dénoncé n'a porté aucune atteinte à la

chose jugée, mais encore que, dans l'espèce, l'affirmation a pu être refusée et le moyen de prescription rejeté, un règlement de compte demandé en temps utile étant à faire entre les parties; — Attendu que le jugement dénoncé n'a point ordonné la communication des livres, mais seulement la vérification des faits articulés, ce qui ne peut s'entendre que du différend, et qu'il a pu, sans violer aucune loi, donner une mission de conciliation pour entendre les parties et vérifier amiablement leurs allégations réciproques, — Rejette, etc. »

Du 12 mars 1834. — Ch. req.

HÉRITIER. — ACTION. — LÉGATAIRE. — RATIF.

Le fait, par un individu, d'avoir demandé la délivrance d'un legs dans l'ignorance d'une circonstance qui le rendait héritier du testateur, n'opère pas ratification du testament en ce sens qu'il ne puisse former plus tard une action en pétition d'hérédité, tant que la prescription n'est pas accomplie. (C. civ., 1189, 1338 et 1340.)

Le 3 mars 1788, testament de l'abbé Corley; il lègue une somme de 600 fr. à Marie-Anne Rossary, sa nièce, et institue son héritière universelle une autre nièce, Pierrette Raffin, devenue depuis femme de Lagoutte.

Le 28 déc. 1793, l'abbé Corley, condamné révolutionnairement, meurt sur l'échafaud; tous ses biens sont confisqués et vendus.

En 1827, sa succession, jusqu'alors complètement nulle, se composait d'un droit à l'indemnité accordé par la loi du 27 avril 1825, la demoiselle Rossary forme contre la dame Lagoutte une demande en délivrance du legs de 600 fr., exprimé au testament du 3 mars 1788. — La dame Lagoutte oppose la prescription.

Le 20 juin 1828, jugement du tribunal de Villefranche qui rejette l'exception et accueille la demande principale.

Appel de la part de la dame Lagoutte. — La demoiselle Rossary élève alors de nouvelles prétentions. C'est par erreur, dit-elle, et dans l'ignorance de l'époque précise du décès de l'abbé Corley, qu'elle a formé une simple demande en délivrance de legs, tandis qu'elle était appelée directement à la succession, par suite de la nullité du testament fait contrairement à la loi du 5 brum. an 2, prohibitive de toute disposition ou institution en faveur d'un successible. En conséquence, elle forme une demande en partage devant le tribunal de Villefranche.

Le 14 janv. 1831, arrêt de la Cour de Lyon qui surseoit à statuer jusqu'à l'issue de cette nouvelle action.

Le 5 mai 1831, jugement qui déclare la demoiselle Rossary non recevable, comme ayant ratifié le testament par sa demande en délivraoce de legs.

Appel. — Le 22 mars 1833, arrêt infirmatif. La Cour considère que, si la demoiselle Rossary a formé cette première demande, c'est par l'effet d'une erreur causée par l'ignorance où elle était de l'époque du décès de son oncle; et, quant à la prescription, que la loi du 27 avril 1825 l'en a relevée.

POURVOI en cassation pour violation des article 1338 et 1340, C. civ., sur la ratification et les effets qu'elle produit.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu qu'en acceptant la qualité de légataire particulière à elle attribuée par le testament de Corley, son oncle, la demoiselle de Rossary ignorait l'époque du décès du testateur, arrivé sous l'empire de la loi du 26 oct. 1793, qui l'avait rendue son héritière à réserve; que cette ignorance de fait n'a pu nuire à ses droits et faire obstacle à l'action en partage qu'elle a formée depuis, si d'ailleurs cette action n'était pas prescrite; — Rejette, etc. »

Du 12 mars 1834. — Ch. req.

IDENTITÉ. — RECONNAISSANCE. — COUR ÉTRANGÈRE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, et que la Cour qui a prononcé la condamnation ne fait plus partie de la France, il y a lieu de recourir, par voie de règlement de juges, à la Cour de cassation, qui désigne une autre Cour, à l'effet de procéder à cette reconnaissance (1). (C. crim., 518.)

Du 13 mars 1834. — Ch. crim.

MINISTÈRE PUBLIC. — RÉQUISITION. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAL.

Lorsque le ministère public offre d'établir par témoins le fait constaté par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, le tribunal de simple police ne peut, en omettant de statuer sur ce chef de conclusions, relaxer le prévenu par des motifs diamétralement contraires au procès-verbal. (C. crim., 154, 408 et 413.)

Du 14 mars 1834. — Ch. crim.

NOVATION. — PRÉSOMPTION. — CASSATION.

Quoique la novation ne se présume point, elle peut néanmoins, et alors même que l'acte ne renferme aucune trace de novation, être prouvée par des présomptions graves, précises et concordantes, accompagnées d'un commencement de preuve par écrit (2). (C. civ., 1273 et 1353.)

La disposition de l'art. 1273, C. civ., d'après laquelle la novation ne se présume pas, et que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte, ne déroge point aux règles générales du Code civil sur la preuve de l'existence des obligations. (C. civ., 1293.)

Le 1er janv. 1809, Wagon souscrit au profit

(1) La législation est muette. La Cour de cassation a procédé par analogie. C'était l'unique moyen d'arriver à la solution de la question d'identité.

(2) *V. conf.* Cass., 9 juill. 1834. — Les juges du fait à qui appartient exclusivement le droit d'interpréter les clauses des contrats sont seuls juges de la question de savoir si les parties ont voulu faire novation. — *V.* Cass., 16 janv. 1828. — *Voy.* aussi Duranton, *Droit civil*, t. 12, n° 284.

de Mahoudeau une reconnaissance ainsi conçue : « Je soussigné reconnais devoir à Mahoudeau... » la somme de 27,000 fr. qu'il m'a prêtée pour » m'obliger, et que je promets de lui rendre à » sa première volonté en me prévenant deux » mois d'avance. » Suivant deux reçus consignés sur la reconnaissance, l'obligation s'est depuis trouvée réduite à 21,500 fr.

Le 10 juin 1815, acte devant Schneider, notaire à Paris, par lequel Wagon se reconnaît débiteur envers Mahoudeau d'une somme de 17,000 fr., pour prêt de pareille somme qu'il lui avait fait précédemment à ce jour, en espèces d'or et d'argent. L'époque de payement est fixée à dix-huit mois, avec intérêt à raison de 5 %. par an.

Mais dès le 14 août suivant, Wagon rembourse les 27,000 fr. et les intérêts échus; Mahoudeau en donne quittance également devant Schneider, l'acte énonce simplement que cette somme est payée pour éteindre l'obligation du 10 juin précédent, en principal et intérêts.

Décès de Mahoudeau; sa veuve lui succède en vertu d'une institution contractuelle.

En 1828, la veuve Mahoudeau, qui avait toujours entre les mains la reconnaissance du 1er janv. 1829, assigne Wagon en payement des 21,500 fr. auquel se trouvait réduite l'obligation de 27,000 fr. Elle forme cette demande conjointement avec Magnien, son cessionnaire pour une partie de la créance.

Wagon répond qu'il ne doit plus rien, que la dette a été éteinte par novation, l'obligation du 10 juin 1815 n'ayant été que le renouvellement pour solde de la reconnaissance du 1er janvier 1809, que l'intention d'opérer la novation résulte clairement et de la correspondance de Mahoudeau, qu'il produit, et des circonstances de la cause.

Le 20 mars 1830, jugement qui admet la libération de Wagon : — « Attendu qu'il est constant entre les parties que, le 1er janv. 1809, Wagon a reconnu devoir à Mahoudeau la somme de 27,000 fr. qu'il devait lui rendre à sa volonté, en le prévenant deux mois d'avance, et sans stipulation d'intérêts; qu'en outre, au moyen de divers payements à compte, cette somme s'est trouvée réduite, au 19 fév. 1810, à celle de 21,500 fr.;

» Attendu que, si, d'une part, la veuve Mahoudeau se prétend créancière de Wagon du montant de cette somme tant en son nom que comme représentant son mari, et en réclame le payement; d'un autre côté Wagon prétend qu'il s'est libéré entre les mains de Mahoudeau le 14 août 1815, ainsi que, selon lui, le constate une quittance donnée par celui-ci devant Schneider, notaire à Paris;

» Attendu que cette quittance constate le payement d'une somme de 17,000 fr. pour le remboursement d'une obligation de pareille somme souscrite par Wagon au profit de Mahoudeau, suivant l'acte du 10 juin précédent, reçu par le même notaire, laquelle obligation n'aurait été ainsi souscrite, au moins à ce qu'il prétend, que pour éteindre l'engagement par lui contracté le 1er janv. 1809, au profit de Mahoudeau;

» Attendu que, si cette seconde obligation a en effet été souscrite pour la substituer à la première et l'éteindre, ce fait constituerait une novation, aux termes du § 1er de l'art. 1271, C. civ.; qu'encore bien que la volonté d'opérer cette novation ne résulte pas clairement et expressément de l'acte du 10 juin 1815, qui contient l'obligation dont il s'agit, néanmoins la preuve de cette novation, et par suite de la libération de Wagon, peut être faite par tous les genres de preuves légales énoncés aux art. 1315, et suiv., C. civ., et notamment par celle résultant de l'art. 1353, de présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuves par écrit;

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Paris du 6 août 1831.

POURVOI par la veuve Mahoudeau pour violation de l'art. 1273, et fausse application des art. 1347 et 1353, C. civ. La novation, a-t-elle dit, ne se présume point : donc elle ne pouvait être établie par des présomptions. Il est vrai qu'au nombre des moyens de prouver l'existence et l'extinction des obligations, la loi range les présomptions graves, précises et concordantes, lorsqu'elles sont accompagnées d'un commencement de preuve par écrit; mais l'art. 1273 fait exception à cette règle; il veut que la volonté d'opérer la novation résulte clairement de l'acte. Cet article n'est que la reproduction de la loi 8, C., *De novat. et deleg.*

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, 1° que l'art. 1273, C. civ., lorsqu'il pose le principe général que la novation ne se présume pas, ne fait que tracer au juge du fait une règle à suivre dans l'appréciation des faits et des conventions qui sont intervenus entre les parties, mais ne lui ôte pas le pouvoir d'apprécier ces faits et conventions; 2° que le même article, lorsqu'il déclare qu'il faut que la volonté d'opérer la novation résulte clairement de l'acte, a eu précisément pour objet d'écarter le système des lois romaines qui n'admettaient l'extinction d'un premier titre par un second que lorsque celui-ci portait expressément qu'il éteignait le premier, et d'adopter le système contraire, qui était suivi dans les pays de coutume; — Qu'en ramenant ainsi la question à la volonté des parties dans un second acte, et aux effets de ce second acte quant au premier, il s'ensuit nécessairement que cet article, au tit. *Des obligations conventionnelles*, se réfère aux règles générales établies par les art. 1315, 1341, 1347 et 1353 au même titre, relativement aux modes de preuve de l'extinction des obligations, et par conséquent aux présomptions graves, précises et concordantes accompagnées d'un commencement de preuve par écrit, à l'aide desquelles le juge peut reconnaître en fait que le second titre a produit, d'après la volonté des parties, l'extinction du premier; — Attendu, en fait, que, pour déclarer que le titre du 10 juin 1815 n'avait été souscrit par Wagon au profit de Mahoudeau que pour le substituer au titre du 1er janv. 1809,

entre les mêmes parties, et pour éteindre celle-ci, l'arrêt attaqué s'est borné à reconnaître que ce fait résultant tant des nombreux commencements de preuve par écrit qu'il relate, que des présomptions graves, précises et concordantes qu'il énumère et qualifie; — Qu'ainsi l'arrêt n'a ni faussement appliqué les art. 1347 et 1353, C. civ., ni violé l'art. 1273, même Code, — Rejette, etc. »

Du 14 mars 1834. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — Déclaration. — Surcharge. — Approbation. — Nullité.

Une surcharge non approuvée dans la partie substantielle de la déclaration du jury opère nullité; ainsi, la déclaration du jury est nulle, lorsque le mot oui *a été substitué au mot* non, *dans sa réponse, sans approbation de cette surcharge* (1). (C. crim., 78.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 78, Code crim.; — Attendu que les dispositions de cet article, conformes aux règles générales sur la rédaction des actes, s'étendent à tous les actes de la procédure criminelle, et à plus forte raison à la déclaration écrite des jurés, dans sa partie substantielle et constitutive de leur décision; — Attendu, en fait, que, dans la réponse à la seconde question relative au point de savoir si le complot spécifié dans la première avait été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, le *oui* a été tracé au moyen d'une surcharge; — Attendu que cette surcharge qui, d'après le sens de l'article précité, rentre nécessairement dans les termes généraux de *ratures* et *renvois*, n'a pas été approuvée par le chef du jury; que dès lors la réponse ainsi libellée ne pouvait servir de base à l'application, faite au demandeur, de la peine de la déportation; et que la Cour d'assises aurait dû, avant d'en faire état, provoquer de la part du chef du jury la rectification de cette irrégularité;—D où il suit, qu'en statuant sur la déclaration en cette forme, et en procédant à l'application de la loi pénale, l'arrêt dénoncé a expressément violé le susdit article 78. — Casse, etc. »

Du 15 mars 1834. — Ch. crim.

SOCIÉTÉ. — Publicité. — Preuve. — Présomption.

Dans le cas d'une société commerciale non publiée, lorsque l'un des associés souscrit des billets en son nom individuel et sans aucune mention qui indique que l'engagement a lieu pour compte de la société, ces billets n'obligent pas solidairement les autres associés (2).

Il en doit être ainsi, lors même que l'associé qui a signé les billets ne fait pas d'autre commerce que celui de la société (3).

Il en serait autrement, si le porteur des billets prouvait que les deniers prêtés ont tourné au profit de la société (4).

Une société existait entre Sassier, médecin, et Lachaume-d'Aillant, architecte, pour l'exploitation d'une fabrique de sucre de betterave.

Cette société n'avait point été publiée dans les formes prescrites par le C. de comm.

En cet état, Sassier souscrit en son nom individuel divers billets à l'ordre de Coste père et fils.

A l'échéance, ceux-ci assignent en payement solidaire de ces billets, devant le tribunal de commerce de Châlons-sur-Saône, tant Sassier que Lachaume son associé.

Celui-ci soutient qu'il ne peut point être tenu du payement des billets, parce qu'ils ne sont pas revêtus de la signature sociale.

Le 31 janv. 1831, jugement qui prononce la condamnation solidaire: — « Considérant que, quelles qu'aient été les conditions verbales particulières intervenues entre Sassier, docteur-médecin, et Lachaume, architecte, soit en 1828, soit en 1829, il reste avoué par les parties, notoire et constant au procès, que, depuis cette époque, ils ont exploité en commun la sucrerie de betteraves qui l'avait été par Sassier seul, sous son nom et sa qualification de Sassier, docteur-médecin;

» Que tous deux ensemble, et chacun séparément, ont publiquement dirigé les ouvriers, reçu, payé, vendu, facturé, acheté et géré l'établissement dans toutes ses parties administratives, ainsi qu'il résulte, soit de la notoriété publique, soit des papiers, titres et documents respectivement fournis;

» Que, dès lors, il y a entre eux société de commerce avec solidarité, conformément aux articles 22, 27 et 28, C. comm.;

» Que la raison sociale verbalement convenue entre eux, le 4 avril 1828, non plus que le défaut de raison sociale dans leur convention subséquente du 30 juill. 1829, qui a annulé la première, ne peuvent être opposés à des tiers, faute d'exécution des formalités voulues par les articles 42, 43 et 44, même Code;

» Qu'à défaut de raison sociale légalement reconnue et notifiée, l'ancienne raison commerciale de Sassier, docteur-médecin, sous laquelle l'établissement avait été créé et connu jusqu'alors, est censée avoir été continuée d'un commun accord;

» Que cette présomption, légalement acquise aux tiers, est corroborée par les faits; car, s'il est produit des titres, lettres et factures, aux noms de Sassier et Lachaume, principalement pendant la première période de l'association, cette dénomination, qui devient plus rare pendant la seconde période, est contre-balancée par les factures, ventes, achats, quittances et pièces comptables, toutes signées du seul nom de Sassier, docteur-médecin, produites au procès en grand nombre pendant la première période de l'association, et en quantité presque absolue pendant la seconde période;

» Que cette qualification de Sassier, docteur-médecin, prise par Sassier dans l'établissement,

(1) V. conf. Cass., 8 fév. 1840.

(2-3-4) V. conf. Cass., 30 juill. 1810, 10 mars 1818, 28 août 1828, et la note, 18 nov. 1829, et 14 mai 1834; — Pardessus, *Droit comm.*, n° 1025.

était sue, connue et non contredite par Lachaume, ce qui résulte des pièces comptables qu'il a produites lui-même;

» Or toutes ces pièces comptables, signées uniquement du nom de Sassier, docteur-médecin, ont été acquittées sans observations par Lachaume, sur cette signature pure et simple, sans qu'aucune d'elles fasse mention en rien d'une raison sociale, ou énonce, en quoi que ce soit, qu'elle ait été donnée pour le compte de la société;

» Que Lachaume n'avait pas le droit d'induire des tiers en erreur, en accueillant un aussi grand nombre de telles signatures, avec réserve, arrière soi, d'en rejeter plus tard d'autres toutes semblables;

» Que, de son côté, Lachaume lui-même recevait, payait et administrait, dans le même temps, également sous son nom seul, sans mention aucune de raison sociale, ni que ce fût pour le compte de la société; ce qui résulte de la totalité des pièces de dépense par lui produites, une seule exceptée, qui est du 31 oct. 1830, et postérieure de douze jours à la signification faite par Lachaume à Sassier, par acte extrajudiciaire, de la dissolution de leur société, à défaut des formalités voulues par la loi;

» Qu'il a de même négocié pour la sucrerie, pendant son administration, des effets sous son nom seul, et sans indications que ce fût pour le compte de la société;

» Qu'il suit de là qu'à la forme de l'art. 1859, C. civ., ils s'étaient donné réciproquement pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, chacun sous son nom privé, et, avec ce pouvoir, nécessairement celui d'engager la société;

» Que cela résulte encore de la multitude d'actes de gestion, signés les uns *Sassier et Lachaume*, les autres purement et simplement *Lachaume*, et le plus grand nombre *Sassier*, docteur-médecin, qui se croisent à toutes les dates et dans les deux périodes de la société;

» Que les autres articles du Code civil relatifs aux sociétés ne sont point applicables, parce que les art. 1862 et 1873 exceptent formellement les sociétés de commerce des règles imposées aux autres sociétés;

» Que l'art. 22, C. comm., ne peut être invoqué par Lachaume dans la disposition pour laquelle il restreint la solidarité aux seuls cas où l'associé aurait signé sous la raison sociale, parce que, dans le cas présent, s'il n'y a point de raison sociale, la faute en est aux associés Sassier et Lachaume, qui ne peuvent opposer leur propre faute à des tiers et doivent seuls en porter la peine; que, dans l'absence de raison sociale légalement instituée et publiée, il ne reste de légal que l'ancienne signature *Sassier*, docteur-médecin, sous laquelle l'établissement avait été connu et administré jusqu'alors;

» Que cette présomption tout à fait légale devient une certitude, d'après le traité du 30 juill., qui, en déclarant nul et de nul effet le précédent traité, annule en même temps le droit la raison sociale qui s'y trouvait indiquée, laquelle cependant n'avait été dans aucun temps exclusivement employée ni par l'un ni par l'autre des associés, et par la considération que leur nouvelle société, qui, d'ailleurs, dans leur intention, ne devait être qu'en participation seulement, n'a ni relevé la précédente raison sociale, ni n'en a réédifié de nouvelle; que Lachaume lui-même s'en est expliqué de cette manière, puisqu'à l'audience du 22 nov., interpellé par Coste de déclarer si, dans la maison Coste, Pétiot et comp., il n'avait pas affirmé que Sassier avait perdu le droit de signer *Sassier et Lachaume*, et qu'il le poursuivrait en justice pour avoir signé de cette manière dans une affaire alors en discussion entre eux, il en est convenu, et n'a donné en justice d'autre raison que celle qu'il plaidait le faux pour savoir le vrai;

» Que bien que l'art. 638, C. comm., se trouve au titre de la compétence, il n'en résulte pas moins qu'aux yeux de la loi, tout billet fait par un commerçant est censé fait pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée;

» Qu'ici Sassier, docteur-médecin, était en même temps négociant sous le même nom, puisqu'il n'avait d'autre commerce que celui qui était commun à lui et à Lachaume; que non-seulement aucune autre cause n'est énoncée dans ses obligations, mais que Coste déclare que Sassier lui a toujours affirmé que c'était pour les besoins de la sucrerie qu'il empruntait;

» Qu'ainsi, Coste père et fils ont été légalement et complétement en droit de regarder ces engagements comme tous contractés pour le commerce; que, dès lors, Coste père et fils n'ont point à s'occuper si Sassier a réellement employé dans la fabrique de sucre tout ou seulement partie des fonds qu'ils lui ont avancés, parce que ce n'est point à l'homme exerçant la médecine qu'ils les ont avancés, mais bien à l'homme institué par Lachaume lui-même, administrateur spéciale de leur établissement commun; à l'homme qui le gérait sous son nom de *Sassier*, docteur-médecin, publiquement, au su même de Lachaume, sans qu'il ait jamais désavoué cette signature commerciale, qu'il a, au contraire, approuvée, soit par son silence, soit par ses écritures et les pièces de défense par lui produites, soit enfin par les payements qu'il a faits pendant la durée de l'association sur la seule signature de *Sassier*, docteur-médecin. »

Appel de la part de Lachaume, devant la Cour de Dijon.

Le 20 mars 1831, arrêt confirmatif : — « Considérant que Sassier et Lachaume d'Aillant ne s'étant pas conformés aux art. 42 et suivants du Code de comm., et n'ayant pas donné de publicité à la convention verbale qui réglait les conditions de leur société et formulait une raison sociale, il faut faire abstraction de cette convention et juger le procès comme si elle n'avait jamais eu lieu;

» Que, dès lors, Coste père et fils, qui ont fourni des fonds à Sassier et qui ont reçu des effets revêtus de sa signature individuelle, sont dans la position de gens qui pouvaient ou ignorer qu'il y eût société entre ledit Sassier et Lachaume-d'Aillant, ou être instruits de l'existence de cette société;

« Que, dans la première supposition, en recevant les billets signés par Sassier, ils ont suivi sa foi, ils ont pris confiance en sa solvabilité, n'ont exigé aucune garantie, et, par conséquent, n'ont et ne peuvent avoir d'action que contre lui pour le recouvrement de leur créance;

» Que, dans la dernière supposition, ils ont à s'imputer de n'avoir pas imposé à Sassier le concours de son associé, avant de lui livrer leurs fonds;

» Que si, par l'insolvabilité du seul signataire des effets, ils éprouvent des pertes, ces pertes sont la conséquence de l'insuffisance de leurs précautions, et qu'à eux s'applique la maxime : *Qui culpâ suâ damnum sentit, non sentire videtur;*

» Que vainement, pour faire rejaillir sur Lachaume-d'Aillant les effets de la signature personnelle de Sassier, on s'est prévalu de l'article 638, C. comm., et de ce que l'existence des sociétés commerciales est susceptible d'être prouvée;

» Que les arguments que l'on a voulu tirer de ces dispositions du droit commercial ne sont nullement concluants;

» Qu'en effet, si tout associé pouvait, par cela seul qu'il est revêtu de la qualité de négociant, ou que la réalité de son association a été prouvée, engager ses associés par sa seule signature, il faudrait rayer du Code l'art. 22, qui statue que l'associé ne peut engager son coassocié qu'en vertu du mandat réciproque résultant implicitement de la raison sociale qu'ils ont dû formuler en formant leur société;

» Considérant que, d'autre part, s'il est établi que les fonds remis à Sassier par les intimés ont été employés par la société, ils pouvaient être admis à en exiger le remboursement contre Lachaume-d'Aillant par la voie solidaire, mais que la preuve de ce fait incombe à Coste père et fils, qui sont demandeurs;

» Qu'à cet égard, les pièces et documents qu'ils ont employés pour constater que leurs fonds ont tourné au profit de la société sont bien loin d'être concluants, ainsi que les inductions qu'ils en ont tirées; qu'il est avéré que Sassier a fait des emprunts ailleurs que chez eux, et qu'il est, par conséquent, impossible de savoir si c'est l'argent prêté par les Coste, ou celui qui a été emprunté chez d'autres, qui aurait été employé aux affaires de la société; qu'enfin, Sassier, en signant les effets dont il s'agit, n'a point déclaré que l'obligation qu'il contractait concernât la société. »

POURVOI en cassation de la part de Coste père et fils pour 1° fausse application de l'article 22, C. comm., en ce que la Cour de Dijon a étendu une disposition relative au cas d'une société légalement constatée, au cas d'une société sans acte social; 2° violation de l'article 42, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué, au lieu de s'en tenir à la preuve de l'existence de la société, a exigé, de plus, la preuve que les fonds prêtés avaient tourné au profit de la société, tandis qu'aux termes de l'article précité, le défaut de publication de l'acte de société ne pouvant être opposé aux tiers, ceux-ci ont droit, nonobstant l'inobservation des formalités prescrites, de réclamer des associés les sommes avancées à la société; 3° violation de l'art. 638, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a écarté la présomption établie par cet article, et d'après laquelle tous les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, à moins qu'une autre cause n'y soit exprimée; présomption qui était d'autant plus applicable, dans l'espèce, et faire réputer les engagements de Sassier souscrits dans l'intérêt de la société entre lui et Lachaume, que Sassier ne faisait pas d'autre commerce.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu, sur le premier moyen, que les effets dont Coste père et fils étaient porteurs n'avaient été signés qu'individuellement par Sassier; qu'il n'y avait été fait aucune mention propre à faire supposer que ces effets eussent été souscrits dans l'intérêt commun de la société de Sassier et de Lachaume-d'Aillant; que cependant, d'après l'art. 22, tit. 3, sect. 1re, C. comm., les associés en nom collectif ne sont solidaires pour tous les engagements de la société, lorsqu'un seul des associés a signé, qu'autant qu'il a signé sous la raison sociale; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il a été reconnu, en fait, par la Cour de Dijon, que les demandeurs n'ont pas prouvé que les deniers prêtés à Sassier eussent tourné au profit de la société contractée par Sassier et Lachaume-d'Aillant; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 638, C. comm., est exclusivement relatif à la compétence, et ne doit pas être détourné de son objet; qu'on ne peut pas l'étendre et l'appliquer, sur le fond, à d'autres questions différentes, déjà formellement décidées par d'autres articles du même Code, — Rejette, etc. »

Du 17 mars 1834. — Ch. civ.

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — PRESCRIPTION. — CURATEUR. — ÉMIGRÉ.

Une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ne peut être ultérieurement déclarée vacante, quelque incertitude qu'il y ait sur l'existence de l'héritier bénéficiaire absent, et quelque long que soit le silence par lui gardé (1). (C. civ., 793 et 811.)

On doit réputer nuls, soit la renonciation de l'héritier apparent, soit la déclaration de vacance qui l'a suivie, soit les actes du curateur à la vacance, si le tout a eu lieu au

(1) On doit dire de l'acceptation d'une succession ordinaire : *Semel hæres semper hæres.* — *V.* au surplus, sur cette question, Cass., 6 juin 1815, et la note; — Merlin, *Rép.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 15, et Toullier, *Droit civil*, t. 4, nos 358 et 359. — Toutes les actions des créanciers et ayants droit doivent, à peine de nullité, être exercées contre l'héritier bénéficiaire, sauf à eux, dans le cas où cet héritier ferait abandon des biens de la succession à leur faire nommer un administrateur. — *V.* Toullier, *ibid.*, et Conflans, *Jurisp. des successions*, p. 205.

vivant de l'héritier véritable, quoique dans la supposition de son décès.

La renonciation de l'héritier apparent serait nulle, alors même qu'elle ne concernerait que des biens vendus en vertu de la loi de 1814 sur l'émigration, tandis que l'acceptation de l'autre héritier serait antérieure à cette loi.

Les ventes faites par le curateur à la vacance sont nulles, même à l'égard des acquéreurs.

Ces derniers ne peuvent se prévaloir de la prescription de dix ou vingt ans, si l'acceptation de l'héritier dont l'existence était ignorée leur était connue lors de ces ventes.

Deux arrêts du parlement de Paris, rendus en 1780 et 1783, avaient prononcé en faveur des époux de Gruthus des condamnations contre la demoiselle de Laudreville, comme fille et héritière bénéficiaire de Laudreville, son père.

Pendant la révolution, Laudreville, décédé en 1777, fut inscrit par erreur sur la liste des émigrés, et ses biens furent séquestrés sans que sa fille réclamât.

En 1814, il ne se présenta pas d'héritier pour réclamer les biens restitués à la succession de Laudreville. Seulement, et quatre ans après, César-Hector Maillard, baron de Laudreville, assez proche parent du marquis de ce nom, considérant la succession de ce dernier comme lui étant dévolue, y renonça.

Dans cet état de choses, les héritiers de Gruthus firent déclarer la succession vacante, afin d'agir contre le curateur qui serait nommé; successivement, ils poursuivirent la vente des immeubles qui en dépendaient, et l'adjudication en fut tranchée le 16 sept. de l'année 1819, au profit de la dame Vacquant, héritière de Gruthus.

Mais en 1830 survint Auger, établissant qu'il était le fils de la demoiselle Laudreville, mariée en l'an 7, à Auger, meunier, et décédé en 1806. Il prétendit que la succession de Laudreville, acceptée bénéficiairement, n'avait pu être déclarée vacante, et que dès lors le jugement de déclaration de vacance et tout ce qui l'avait suivi, et notamment l'adjudication de 1819, devait être annulé.

Ces moyens, rejetés en première instance, furent accueillis en appel par arrêt de la Cour de Metz, du 5 mars 1833 : — « Attendu que l'arrêt par défaut de 1780 et celui contradictoire de 1783, rendus au parlement de Paris, prouvent jusqu'à la dernière évidence que la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par la fille unique du marquis de Laudreville, étant alors en minorité;

» Attendu qu'il résulte de cette circonstance 1° que, si les bois dont s'agit, et qui sont reconnus provenir de cette succession, sont restés abandonnés jusqu'en 1830 par suite de l'ignorance de leur existence de la part de la demoiselle de Laudreville ou de ses ayants droit, ou pour tout autre motif, cette circonstance ne peut faire déclarer prescrite l'action de l'appelant, parce que la qualité de sa mère, comme héritière, est indélébile, d'après le principe *Qui semel hæres semper hæres* ; 2° que la succession de Laudreville n'a jamais été vacante; 3° que la renonciation de Hector Maillard à cette succession est nulle et sans objet, puisqu'il n'était pas l'héritier de M. de Laudreville; 4° que le jugement du 23 juill. 1818, qui a réputé cette succession vacante, ne peut être confirmé, puisqu'il est motivé sur une renonciation nulle qui avait été précédée d'une acceptation valable; 5° que la nomination d'un curateur à cette succession, qui n'était pas vacante, ne peut être sanctionnée; 6° enfin, que la vente des bois dont s'agit, faite à sa requête même avant que les biens qui en sont l'objet aient été restitués par le gouvernement, doit être annulée, puisque ce curateur était sans qualité, et qu'on ne peut vendre la chose d'autrui, d'après l'art. 1599, C. civ.;

» Attendu que les héritiers Vacquant n'ayant pu ignorer les vices de leurs titres, ne doivent pas être réputés avoir possédé de bonne foi, et ne peuvent, dès lors, conserver les fruits perçus par eux sur lesdits immeubles. »

POURVOI par les héritiers Vacquant. 1° Violation des art. 811, 812, 813, 136, 790, C. civ.; 998 et 1001, C. proc. — L'acceptation bénéficiaire faite en 1777 par la demoiselle de Laudreville, décédée en 1806, était inefficace pour la saisir, elle ou ses héritiers, des biens séquestrés sur son père et rendus par la loi de 1814, car cette loi a été considérée par le législateur, et depuis par la jurisprudence, comme constituant une libéralité à l'égard des biens des émigrés : les biens rendus composent donc une succession nouvelle qui demande une renonciation ou une acceptation qui lui soit propre. —Or cette succession, ouverte par la loi de 1814, n'a été acceptée ni par la demoiselle de Laudreville ni par Auger; le seul héritier connu l'ayant répudiée, on était dans les termes de l'art. 811, C. civ. — 2° Fausse application de l'art. 1599 et violation des art. 2265 et 2268, C. civ. — Dans l'hypothèse où les principes de la loi de 1814 ne régiraient point la matière, la demoiselle de Laudreville, restée dans l'inaction la plus absolue, a, par son fait personnel, mis les créanciers dans l'impossibilité de se faire payer. Décédée en 1806, sa qualité d'héritière bénéficiaire était éteinte avec elle. — Auger ne se présente pas et reste inconnu; le plus proche héritier apparent renonce; les principes mêmes du droit commun autorisaient à regarder la succession comme vacante. Les créanciers ont suivi la seule marche qu'il fût possible de prendre. — De graves jurisconsultes admettent la validité de la vente au profit de l'acquéreur de bonne foi, bien qu'elle ait été consentie par un héritier apparent, même de mauvaise foi; n'en sera-t-il pas de même, *à fortiori*, à l'égard de la vente consentie par le curateur à une succession déclarée vacante, même par erreur, si l'on veut? Dans tous les cas, en supposant l'adjudication de 1819 émanée d'une personne sans qualité, les demandeurs sont en droit d'invoquer la prescription de dix ans, conformément à l'art. 2265, C. civ. La dame de Vacquant a en effet plus de dix années de possession utile depuis l'arrêté de mainlevée du séquestre; et ces dix années sont suffisantes, car la prescription a couru contre la succession ouverte dans le

ressort de la Cour royale. — La bonne foi des demandeurs ne saurait être mise en doute; c'est toujours à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (art. 2268, C. civ.). L'arrêt admet la mauvaise foi relativement à la restitution des fruits. L'acquéreur doit, il est vrai, restituer les fruits à partir du moment où il a connu le vice de sa possession; mais lorsqu'il s'agit d'examiner si l'aquéreur *à non domino* a pu prescrire, c'est à l'instant seul de l'acquisition qu'il faut se reporter (art. 2269, C. civ.); ***Mala fides perindè superveniens non impedit usucapionem.***

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il est prouvé au procès, jusqu'à l'évidence, que la succession du marquis de Laudreville avait été acceptée sous bénéfice d'inventaire par sa fille, mère du défendeur éventuel, et que les demandeurs avaient eu connaissance de ce fait, puisqu'ils avaient actionné la demoiselle de Laudreville comme héritière de son père, et avaient exécuté contre elle, en cette qualité, l'arrêt qu'ils avaient obtenu; d'où il suit que cet arrêt, en décidant que la succession de Laudreville n'était pas vacante, et que la nomination d'un curateur et tout ce qui l'avait suivi était nul, n'a fait qu'une juste application des principes du droit; — Attendu, quant à la prescription, que le même arrêt a décidé, en fait, que les demandeurs avaient connu le vice de leurs titres; — Attendu, enfin, que, d'après la loi de 1814, les biens rendus appartiennent à l'émigré ou à ses héritiers, qui étaient aptes à les recueillir, et qu'en décidant, dans l'espèce, que les bois dont il s'agit devaient être remis au fils de la dame Auger, fille et héritière du marquis de Laudreville, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la loi du 5 déc. 1814, en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 18 mars 1834.— Ch. req.

AVARIE. — ABORDAGE. — INDEMNITÉ. — EMBARGO. — FORCE MAJEURE.

En cas d'abordage par un navire alors frappé d'embargo et à bord duquel l'administration de la marine avait par suite placé un pilote pour la conduite du navire, il suffit que l'action en indemnité, à raison des dommages résultant de l'abordage, ait été formée de bonne foi contre le capitaine du navire dans les délais prescrits par les art. 435 et 436, C. comm., pour qu'elle conserve les droits du demandeur contre l'administration de la marine, responsable des dommages (1).

L'administration de la marine s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 31 juill. 1833, pour violation des art. 435 et 436, C. comm., en ce que l'action dirigée par Noël, contre le capitaine du navire frappé d'embargo, n'avait pu conserver les droits du demandeur vis-à-vis de l'administration de la marine; c'était, disait-elle, directement à cette administration que sa réclamation aurait dû être adressée dans les délais fixés par les articles précités.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que sont non-recevables toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage, dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait et signifié de réclamation dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de sa date, cette même réclamation n'a pas été suivie d'une demande en justice (art. 435 et 436, C. comm.); — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'abordage du bateau du capitaine Noël, dit Feuillas, par la galiote *le Félix*, du capitaine hollandais Kramer, est arrivé le 14 nov. 1832; que le lendemain 15, et ainsi dans les vingt-quatre heures du sinistre, Noël a fait sa réclamation contre le capitaine hollandais Kramer; qu'enfin, le 12 décembre suivant (1832), et ainsi dans le mois de sa réclamation, Noël a intenté sa demande en justice contre l'administration de la marine, demanderesse en cassation, et cela après que, par jugement du 21 novembre précédent (1832), le même Noël avait été débouté de sa demande en indemnité par lui portée contre le capitaine hollandais Kramer, par le motif que l'administration de la marine avait mis l'embargo sur le navire hollandais, et qu'elle y avait mis à bord un pilote lamaneur qui le dirigeait au moment de l'abordage; — Que, dans ces circonstances, en écartant la fin de non-recevoir proposée par l'administration de la marine contre l'action en indemnité dirigée contre elle par le capitaine Noël, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 435 et 436, C. comm.; — Attendu que c'est à tort que l'administration de la marine a prétendu que c'était à elle-même, et non pas au capitaine hollandais Kramer, que le capitaine Noël aurait dû signifier sa réclamation le lendemain du sinistre; — En effet, il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que c'est l'administration de la marine qui, à la suite des ordres supérieurs, a mis l'embargo sur le navire hollandais; que le capitaine Noël, toujours étranger à cet embargo, n'en pouvait connaître ni le fait ni les conséquences; que, malgré cet embargo, le capitaine hollandais Kramer n'avait pas été privé de sa qualité; que c'est de bonne foi que Noël lui a adressé, comme aurait pu faire un autre tiers quelconque, sa réclamation; qu'enfin Noël a satisfait, autant qu'il était en lui, aux dispositions des art. 435 et 436, C. comm.; — Que, d'après ces faits, en décidant qu'aucune déchéance n'avait été encourue par Noël, l'arrêt attaqué n'a violé ni lesdits art. 435 et 436, C. comm., invoqués par le demandeur en cassation, ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 19 mars 1834. — Ch. req.

CAUTIONNEMENT. — CARACTÈRE. — MOTIFS. — IMPUTATION. — CASSATION.

Lors même qu'en s'engageant à payer la dette d'autrui, un tiers ne déclare pas que c'est

(1) *V.* l'arrêt attaqué de la Cour de Bordeaux du 31 juill. 1833, et le renvoi.

comme caution qu'il contracte cet engagement, les juges peuvent cependant, d'après les faits, la correspondance et les livres du créancier, déclarer que cet engagement n'était qu'un cautionnement, alors surtout que le créancier l'a reconnu lui-même, soit en n'ouvrant de compte sur ses livres qu'au débiteur originaire, et non au tiers, bien qu'il fût commerçant, soit en s'adressant à ce débiteur originaire pour obtenir le payement (1). (C. civ., 1165.)

Un arrêt peut ne pas motiver particulièrement le rejet d'un chef de conclusions si l'ensemble de ses motifs sur tous les autres points s'applique suffisamment à celui qui n'est pas motivé. (C. proc., 141; L. 20 avril 1810, art. 7.)

Pour déterminer celle des deux dettes échues sur laquelle devaient être imputés les payements faits, les juges ont dû décider que c'était sur celle des deux qui était cautionnée par un tiers, soit parce que le débiteur était présumé avoir plus d'intérêt à libérer deux débiteurs qu'un seul, soit parce que des opérations postérieures, ayant accru la dette cautionnée, on a reconnu une novation qui a éteint l'obligation primitive, et que, dès lors, le cautionnement ne pouvait être étendu sans le concours de la caution (2). (C. civ., 1256. — Rés. par la Cour royale seulement.)

En 1816, Hippolyte Répiton, qui avait pris part à l'entreprise Boubée pour les fourrages à fournir aux armées étrangères, avait emprunté 50,000 fr. à la maison Durand et fils, banquiers.

Répiton s'engage personnellement à rembourser, à la fin de l'entreprise, aux Durand, dans tous les cas prévus ou imprévus, ladite somme de 50,000 fr., et de payer les intérêts des trois quarts de cette somme dans les six mois... Quant aux intérêts de l'autre quart, ils devaient être compensés de droit avec le quart des bénéfices cédés aux Durand.

Hippolyte Répiton, nommé receveur général des Basses-Alpes, sollicita de la maison Durand une nouvelle avance de fonds pour son cautionnement; il disait dans la lettre où il la demandait : « Répiton-Préneuf, mon beau-frère, qui vous remettra cette lettre, est chargé de vous demander pour moi un crédit de 40,000 fr. — Il prendra envers vous, à Grenoble, l'engagement de rembourser, dans un délai de trois mois, la somme dont je suis dans le cas de me prévaloir, en vertu du crédit que je sollicite de votre obligeance, et je prendrai moi-même un semblable engagement ici. »

Le 23 mars la somme demandée fut remise à Répiton-Préneuf, qui déclara avoir reçu des Durand la somme de 40,000 fr. en valeurs sur Paris, dont je m'oblige, ajouta-t-il, à leur faire le remboursement dans le délai de trois mois.

Indépendamment de ces deux sommes, Hippolyte Répiton redevait, d'après ancien compte, celle de 8,000 fr.

Dans l'intervalle, l'entreprise Boubée ayant failli, la maison Durand vint, après les trois mois, réclamer les fonds avancés. Des à-compte donnés, mais sans imputation spéciale sur aucune dette, réduisirent la créance totale à 74,817 fr.

Toutefois, des réclamations nouvelles, et faites à Répiton-Préneuf, provoquent, de la part de celui-ci, une réponse où il dit qu'il avait fait part à son beau-frère du contenu de leur demande (celle des Durand), pour qu'il prît avec eux les arrangements convenables. Qu'il les priait de lui accorder (à son frère) un nouveau délai, afin qu'il pût prendre ses précautions, pour opérer, ajoutait Préneuf, le remboursement que vous me demandez, et qu'il me serait impossible de vous faire dans ce moment, ne m'en étant pas occupé.

Cependant la dette d'Hippolyte Répiton avait été, par de nouveaux à-compte, mais donnés encore sans imputation spéciale, réduite à 49,578 fr. — Alors ce débiteur prétendit que l'obligation Préneuf avait été éteinte par ces à-compte celle de l'entreprise Boubée étant due par cette entreprise en faillite; que, dès lors, jusqu'à la liquidation, elle ne pouvait être réclamée.

Le 21 oct. 1821, règlement de compte entre les parties; les Durand ont soutenu depuis, qu'à la suite de ce compte, Hippolyte Répiton renonça à sa prétention; qu'il demeura d'accord que c'étaient, au contraire, les 50,000 fr. Boubée qu'il avait payés, comme la dette la plus ancienne, et comme celle qu'il avait le plus d'intérêt à éteindre par le danger de perdre sa place, auquel elle l'exposait (toute opération de commerce étant incompatible avec la place de receveur général); que, plus tard, le double du titre de cette première obligation, qui était sous seing privé, avait été biffé, puis renvoyé à Hippolyte Répiton; que le restant de la dette générale demeura fixé à 49,578 fr., dans lesquels était comprise l'obligation Préneuf, due encore tout entière; qu'enfin, l'obligation Préneuf fut laissée entre les mains des Durand.

En 1830, faillite d'Hippolyte Répiton. — Les Durand poursuivent Répiton-Préneuf en payement de la dette réduite alors à 33,409 fr.

Jugement qui, en l'absence de l'avoué des Durand, donne défaut contre eux, et met Préneuf hors d'instance.

Appel par les Durand. — Ils soutiennent qu'il y a eu, le 21 oct. 1821, imputation conventionnelle des payements antérieurs sur la créance Boubée.

Le 19 juill. 1832, arrêt de la Cour de Grenoble, qui rejette leurs prétentions : 1° Sur la question relative à la nature de l'engagement de Répiton-Préneuf, la Cour déclare que ce n'était qu'un cautionnement. Elle se fonde, pour le décider ainsi, 1° sur ce que les engagements de commerce doivent, comme tous les autres engagements, s'apprécier par l'interprétation qu'y ont donnée les parties; 2° sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi, et notamment sur les faits de la cause et la correspondance des parties; 3° sur ce que la maison Durand, au lieu d'ouvrir à Répiton-

(1) *V.* Grenoble, 29 juill. 1832, et Cass., 23 mai 1833.

(2) *V.* Grenoble, 29 juill. 1832.

Préneuf un compte courant, comme elle l'aurait fait s'il avait été débiteur principal, nonseulement n'en a rien fait pendant les quatorze ou quinze ans qui ont suivi l'engagement jusqu'au jour de la demande, mais encore elle s'est empressée, le jour même de la demande, de porter des valeurs fournies au compte courant d'Hippolyte Répiton, comme cautionnées en garantie par Répiton-Préneuf, et ne s'est jamais adressée qu'à Hippolyte Répiton pour obtenir son remboursement; 4° sur la réponse de Répiton-Préneuf à la demande de la maison Durand, réponse dans laquelle il sollicitait un délai pour Hippolyte Répiton; 5° sur le silence de la maison Durand après cette réponse, et les atermoiements accordés à Hippolyte Répiton; 6° et enfin, sur ce qu'après la faillite de celui-ci, on s'est encore adressé à Répiton-Préneuf comme à une caution; — 2° Sur la question de savoir si le cautionnement est éteint, la Cour décide l'affirmative, 1° parce que, d'après l'art. 2034, C. civ., l'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations; 2° que les obligations s'éteignent par le payement (C. civ., art. 1234); 3° que, d'après les dispositions de l'art. 1256, C. civ., lorsque le débiteur de plusieurs dettes, en payant une portion de ses dettes, n'a pas fait connaître celle sur laquelle l'imputation doit se faire, cette imputation doit avoir lieu sur la dette échue, si toutes ne le sont pas; si elles le sont, sur celle que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter; enfin, s'il n'existe aucune cause de préférence, sur la dette la plus ancienne.

La Cour établit ici qu'entre les diverses dettes d'Hippolyte Répiton, l'obligation cautionnée par Préneuf était la première échue: — « Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des documents produits, que la maison Durand avait accepté d'entrer en part dans l'entreprise Boubée, et qu'elle devait avoir le quart des bénéfices que ferait Hippolyte Répiton dans cette entreprise, pour laquelle il lui donnait la garantie de la rembourser intégralement, dans le cas où l'entreprise ne réussirait pas;

» Attendu que, tant que les opérations de l'entreprise n'étaient pas liquidées, le capital prêté ne pouvait être considéré comme dette de ce jour. »

Quant à la question de l'extinction de l'obligation Préneuf par l'imputation de payement, la Cour continue d'établir l'affirmative: — « Attendu que des comptes courants, il résulte qu'Hippolyte Répiton n'était plus débiteur que de la somme de 49,578 fr.; que, dans l'intervalle, diverses négociations avaient eu lieu entre Hippolyte Répiton et la maison Durand; que cette somme se compose des fonds versés pour l'entreprise Boubée non encore liquidée, et des avances ou négociations commerciales qui ont eu lieu entre cette maison et Hippolyte Répiton; que, quand même on considérerait la créance Boubée comme échue, les règles de l'art. 156, C. civ., ne devraient pas moins sortir à effet, le débiteur Hippolyte Répiton ayant plus d'intérêt à payer la dette cautionnée, échue trois mois après cette suscription, parce que, pour celle dette, il se trouverait deux débiteurs, et que, comme le dit Pothier, en la payant, il libérait deux débiteurs à la fois;

» Attendu, enfin, que voulût-on considérer cette créance Boubée comme échue, et devant avoir, à raison de sa nature, une préférence pour l'extinction sur les autres dettes, il résulte des comptes délivrés par la maison Durand et extraits de ses livres, que des opérations ont eu lieu postérieurement au règlement du 29 oct. 1821 entre elle et Hippolyte Répiton, et que les payements qui ont été faits par ce dernier auraient absorbé la dette reconnue en ce jour, si ces nouvelles opérations n'avaient accru la dette;

» Attendu qu'aux termes des art. 2013 et 2015, C. civ., le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses; qu'il ne se présume pas, doit être exprès, et ne doit pas être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté...; qu'il n'a pu dépendre de la maison Durand, en fournissant de nouveaux fonds à Hippolyte Répiton, d'empirer la position de Répiton-Préneuf, et d'empêcher la dette qu'il avait cautionnée de s'éteindre par les payements qui avaient été faits. »

POURVOI 1° pour violation des art. 1134 et 1341, C. civ.; fausse application des art. 1156 et 2011, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré cautionnement une obligation formellement directe et personnelle. L'arrêt n'a pu, sans violer ces dispositions, venir, sur de simples présomptions que la loi place au rang de la preuve testimoniale, dénaturer, ou plutôt révoquer le contrat intervenu entre la maison Durand et Répiton-Préneuf. Vainement on dirait, avec l'art. 1156, qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des contractants, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. Il n'en est ainsi que dans le cas où il existe de l'ambiguïté dans les termes (Toullier, *Droit civ.*, t. 6, n° 306.). Car, au surplus, ce que porte la loi romaine, L. 25, ff. 1°, De leg., *cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio.* Or, dans le contrat, nulle ambiguïté; Répiton-Préneuf ne parle qu'en son nom, les termes de sa correspondance le prouvent mieux encore; si l'on ne lui a pas ouvert un compte, c'est que cela était inutile; on n'était pas en relation d'autres affaires avec lui; on avait d'ailleurs son obligation.

2° Violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, et de l'art. 141, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué n'avait pas motivé le rejet d'un chef de conclusions.

3° Violation des art. 1253, 1255 et 1282, Code civ., et fausse application de l'art. 1256 même Code, en ce que la Cour a ordonné que l'imputation du payement des 45,000 fr. de l'affaire Boubée serait faite sur une dette autre que celle-là, quoique, lors de l'arrêté de compte de 1821, Hippolyte Répiton eût remis aux demandeurs la reconnaissance de cette dette.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — At-

tendu que, s'agissant, dans la cause, de détermioer la nature et les effets de l'engagement de Répilon-Préneuf envers les demandeurs, l'arrêt a pu, d'après les actes, la correspondance, les livres des demandeurs, en induire justement, régulièrement et légalement; que cet engagement n'était qu'un cautionnement de la dette contractée réellement par et pour Hippolyte Répilon, véritable débiteur des demandeurs qui l'avaient positivement reconnu en cette qualité, tandis que Répilon-Préneuf, mandataire de celui-ci, n'avait contracté qu'en cette dernière qualité, expressément aussi reconnue par les demandeurs; — Sur le deuxième moyen, — Attendu qu'il résulte littéralement des motifs de l'arrêt, que des diverses opérations entre les demandeurs et Hippolyte Répilon, postérieures au prêt des 40,000 fr., pour lesquels aurait été caution Répilon-Préneuf, il ressort que cette dette est réputée avoir été soldée, et se trouve éteinte; dès lors, il n'est pas permis de reprocher à l'arrêt d'être dénué de motifs, et, par conséquent, d'avoir violé l'art. 7, L. 20 avril 1810, et l'art. 141, C. proc.; — Sur le troisième moyen, — Attendu que, dans les diverses opérations, comptes, payements, prêts et autres faits intervenus entre les demandeurs et Hippolyte Répilon, n'y ayant eu aucune imputation volontaire, aucune convention privée, pour y attribuer à telles plutôt qu'à telles créances, les payements, soldes de comptes faits dans ces diverses opérations par Hippolyte Répilon, l'arrêt a pu, a dû rechercher la dette qui, d'après sa nature, et surtout par les faits intervenus, était celle qui devait être présumée avoir été soldée la première; qu'ainsi, en déclarant la dette dont Répilon-Préneuf était caution, soldée, et celui-ci libéré, la Cour royale n'a fait qu'user du droit qu'elle avait de reconnaître, si, d'après les principes du droit applicables à la matière, il résultait des actes entre les parties, la libération de la caution de la dette principale, soit par l'imputation des payements reconnus, soit par l'effet d'une novation que révélaient encore les éléments de la cause, — Rejette, etc. »

Du 19 mars 1834. — Ch. req.

COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE. — ANNULATION. — CONNAISSANCE DU FOND.

Lorsque le fait du procès est de la compétence correctionnelle, les Cours et tribunaux d'appel ne peuvent, en annulant le jugement dénoncé pour toute autre cause que l'incompétence, renvoyer l'affaire devant un tribunal correctionnel ni s'abstenir de la juger; ils doivent, au contraire, retenir la cause et statuer sur le fond du procès. La disposition de l'art. 215, C. crim., n'est pas facultative, puisqu'elle est conçue en termes absolus et impératifs (1).

Le tribunal d'appel avait annulé le jugement de première instance sur le motif qu'il n'était pas établi que ce jugement eût été rendu en audience publique.

Du 20 mars 1834. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

COMPLICITÉ. — CARACTÈRE. — QUESTION.

La déclaration du jury portant : Oui, l'accusé est coupable de complicité, ne peut servir de base à une condamnation ; il faut, à peine de nullité, que le jury s'explique sur les caractères constitutifs de la complicité (2). (C. pén., art. 60.)

Du 20 mars 1834. — Ch. crim.

VOL. — RÉCOLTE. — COMPLICITÉ. — NUIT.

Le vol de légumes commis la nuit dans un jardin, par deux individus, constitue le crime prévu par l'art. 386, *C. pén., et non un simple maraudage* (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Louis Girardin et Agathe Robertine Jacquot, se sont rendus, conjointement pendant la nuit, coupables d'un vol de légumes dans un jardin, que ces faits ainsi caractérisés sont prévus et punis par le 1er §, art. 386, C. pén.; — Attendu que si l'article 388 punit de peines correctionnelles l'espèce de vol dont il s'agit, lorsqu'il n'est accompagné que de l'une des circonstances ci-dessus énoncées, il n'en peut être de même lorsque ces deux circonstances accompagnent le vol; — Attendu que le tribunal a formellement violé les dispositions de l'article 386, même Code, § 1er, — Casse, etc. »

Du 20 mars 1834. — Ch. crim.

JUGEMENT. — LOI. — TEXTE. — VOIRIE. — EAUX.

Lorsque les conclusions du ministère public contenant la transcription du texte de la loi appliquée ont été insérées dans le jugement et que le dispositif se réfère formellement à cette transcription, le vœu de l'art. 163, C. crim., est suffisamment rempli (4).

Le fait de laisser couler sur la voie publique des eaux dont les exhalaisons sont insalubres constitue la contravention prévue par le n° 6, art. 471, C. pén. (5).

Le demandeur soutenait 1° que d'après l'article 163, Code crim., le texte de la loi pénale devait être inséré dans le dispositif du jugement de condamnation, et que sa transcription dans

(1) V. Cass., 7 déc. 1833.

(2) V. conf. Cass., 14 oct. 1825, 16 mars 1826, 16 janv. et 27 mars 1834.

(3) Jugé de même dans des espèces relatives à des vols de récoltes commis dans les champs. Il en doit être ainsi, à plus forte raison, dans l'espèce actuelle, où il s'agit d'un vol commis dans un jardin. — V. Cass., 17 oct. 1811.

(4) L'opinion contraire ne saurait résister au plus léger examen.

(5) Ces eaux malsaines sont, en effet, nécessairement exposées sur la voie publique par cela seul qu'on les y laisse couler.

les conclusions du ministère public ne produisait pas le même effet ; 2° que l'art. 471, n° 6, C. pén. ne portait des peines que contre les individus qui avaient jeté ou exposé des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres ; et qu'on ne pouvait considérer comme un jet ni comme une exposition ou un dépôt, le fait d'avoir laissé couler des eaux.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les termes de la loi appliquée sont textuellement transcrits dans les conclusions du ministère public, entièrement insérées dans le jugement attaqué dont elles font partie, lequel jugement se réfère formellement à cette transcription ; qu'il a été par là satisfait au vœu de l'art. 163, Code crim.; — Attendu que le fait de faire couler dans la voie publique des eaux dont les exhalaisons sont insalubres, constitue la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 6, C. pén.; — Attendu que le jugement attaqué constate que les eaux dont il s'agit sont toujours de mauvaise qualité ; qu'elles nuisent à la salubrité publique ; que ledit jugement a fait une juste application du n° 6, art. 471, C. pén., — Rejette, etc. »

Du 21 mars 1834. — Ch. crim.

FAUX. — ÉCRITURE. — BANQUE ÉTRANGÈRE.

L'accusé déclaré coupable d'avoir fabriqué de faux billets de banque est passible des peines du faux, quand même il n'en aurait point fait usage. (C. pén., 147 et 148.)

La fabrication de fausses écritures de commerce ou de banque étrangère constitue le crime de faux, comme la fabrication de fausses écritures de commerce ou de banque française. (C. pén., 147.)

L'amende prononcée par l'art. 164, C. pén., doit être appliquée à tout individu déclaré coupable de faux, même dans le cas où la peine serait abaissée à un simple emprisonnement par suite de circonstances atténuantes (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jury a déclaré le demandeur coupable d'avoir, en 1832 et 1833, fabriqué ou fait fabriquer de faux billets de la banque d'Angleterre ; que cette déclaration de culpabilité renferme nécessairement celle de l'intention criminelle de l'accusé ; que le non-usage d'une pièce fausse par celui qui l'a fabriquée n'exclut pas le crime qui se commet par la fabrication de cette pièce ; que la loi a distingué ces deux faits, et les a punis séparément par des dispositions particulières ; — Attendu que l'art. 147, C. pén., ne distinguant pas entre les écritures de commerce ou de banques françaises, et les écritures de commerce ou de banques étrangères, s'applique à toutes celles qui ont le caractère commercial ; — Attendu que les billets dont il s'agit ont, par leur qualification et leur nature, le caractère d'écriture de banque, ce qui exclut celui de simple écriture privée ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une application légale de la peine au fait déclaré constant par le jury, — Rejette le pourvoi de Louis-Joseph de Mélignan ; — Et, statuant sur le pourvoi émis par le procureur général, fondé sur ce que l'arrêt n'a pas condamné à l'amende portée par l'art. 164, Code pén.; — Attendu que l'amende prononcée par cet article, dont la disposition est générale et absolue, doit être, dans tous les cas, appliquée à ceux qui sont déclarés coupables de faux ; d'où il suit qu'en ne la prononçant pas, l'arrêt attaqué a violé l'art. 164 précité. — Casse, etc. »

Du 21 mars, 1834. — Ch. crim.

VOIE DE FAIT. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

Il y a incapacité de travail personnel dans le sens des art. 309 et 311, C. pén., toutes les fois que le malade ne peut, sans imprudence, se livrer à son travail habituel (2).

Ainsi, il y a incapacité de travail pour un garçon jardinier, encore bien qu'il puisse surveiller des ouvriers, mais sans participation personnelle à leurs travaux (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la simple surveillance d'ouvriers, sans participation personnelle à leurs travaux, ne caractérise pas le travail personnel d'un garçon jardinier, puisque cette surveillance purement passive peut être exercée par tout individu qui peut, sans danger, s'exposer au contact de l'air extérieur, etc. »

Du 21 mars 1834. — Ch. crim.

NOTAIRE. — ACTE IMPARFAIT. — ENREGISTREMENT. — RÉPERTOIRE.

(*V.* Cass., 25 mars 1834.)

AVANCEMENT D'HOIRIE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

(*V.* 25 mars 1834.)

(1) *V.* Cass., 8 juin 1837.

(2-3) Selon Rauter (*Droit crim.*, n° 457), qui adopte la définition donnée par cet arrêt, il faut entendre par travail *personnel*, le travail *habituel* de la personne blessée. — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 121, remarque que, d'après un pareil système, l'incapacité de travail dépendrait entièrement de la profession de la victime ; et que, dans l'espèce, il faudrait décider qu'il n'y aurait pas eu incapacité de travail si, au lieu d'être simple ouvrier, le plaignant eût été maître jardinier, ce qui est inadmissible. Les rédacteurs du Code pénal n'ont pas eu l'intention de disposer autrement que l'article 21, sect. 1re, tit. 2, part. 2e, L. 25 sept. 1791, qui parlait d'un travail *corporel*. — Bourguignon, (*Jurisp. des Codes crim.*, sur l'art. 309, C. pén., t. 3, p. 281, n° 2) rapporte un arrêt de la Cour de cassation jugeant qu'il y a incapacité de travail, quoique le blessé soit allé quelquefois garder les brebis, semer un peu de blé et une fois au marché. Au surplus, la question est en quelque sorte de fait, plus de droit. Il suffit que la déclaration du jury soit explicite sur l'incapacité d'un travail personnel. — *V.* Cass., 2 juill. 1835.

ENREGISTREMENT. — ACTE IMPARFAIT. — ACTE AUTHENTIQUE. — SIGNATURE. — RÉPERTOIRE.

Les notaires ne sont pas tenus de porter sur leur répertoire, ni de présenter à l'enregistrement les actes restés imparfaits par défaut de signature du notaire en second ou des témoins.

Dès lors, ces actes ne sont pas soumis au droit et double droit d'enregistrement, lorsqu'ils sont découverts par la régie dans l'étude du notaire rédacteur (1). (L. 22 frim. an 7, art. 20, 29, 33 et 42; L. 25 vent. an 11, art. 9, et 14; C. proc., 841.)

Un vérificateur de l'enregistrement trouva au rang des minutes de Mᵉ Chaulin, ancien notaire à Paris, deux actes non enregistrés ni inscrits au répertoire, signés des parties et de Mᵉ Chaulin, notaire rédacteur, mais non signés d'un notaire en second. L'un de ces actes portait vente, avec faculté d'élire un command, d'un terrain situé à Paris, moyennant 47,183 fr.; l'autre contenait la déclaration de command.

La régie décerna contre Mᵉ Chaulin une contrainte, à fin de payement 1° de la somme de 8,968 fr. pour droits simples et droits en sus des deux actes; 2° de 10 fr. pour deux amendes encourues faute d'inscription au répertoire; 3° de 897 fr. 80 c. pour décime.

Mᵉ Chaulin a formé opposition à cette contrainte, en soutenant que les actes dont il s'agit, n'ayant point l'authenticité voulue par la loi, n'étaient pas sujets à l'enregistrement dans les délais fixés pour les actes des notaires.

Le 20 mars 1833, jugement qui déclare la contrainte nulle: — « Attendu que, d'après les art. 9, 14 et 68, L. 25 vent. an 11, l'acte notarié n'a d'existence, comme acte authentique, que lorsqu'il est revêtu de la signature soit des témoins, soit des deux notaires;

» Attendu que, suivant l'art. 841, C. proc., les notaires ne peuvent être obligés de délivrer à la partie qu'une simple copie d'un acte resté imparfait, mais qu'ils ne pourraient être tenus d'en délivrer une grosse; d'où il suit qu'un acte en cet état n'a en aucune façon le caractère d'un acte notarié;

» Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer aux actes de cette nature les dispositions des lois sur l'enregistrement des actes passés devant notaires;

» Attendu qu'il en serait autrement si l'acte, ayant une existence apparente et extérieure, était seulement attaqué pour cause de nullité des stipulations qui y sont contenues;

» Attendu, en fait, que les deux actes trouvés chez Chaulin au nombre de ses minutes, et à la date du 10 juin 1830, ne portaient la signature que de l'un des notaires; qu'ainsi ils n'avaient pas encore reçu, même extérieurement, l'existence d'actes notariés; que dès lors lesdits actes ne peuvent donner lieu à la perception des droits et doubles droits formant l'objet de la contrainte décernée contre Chaulin. »

POURVOI par la régie pour violation des articles 20, 29, 30, 33, 42 et 49, L. 22 frim. an 7, et pour fausse application des art. 9, 14 et 68, L. 25 vent. an 12, ainsi que l'art. 841, C. proc. Aux termes des articles précités de la loi du 22 frim. an 7, dès qu'un acte est passé devant notaire, il doit être inscrit sur le répertoire, et présenté à l'enregistrement; que cet acte soit parfait ou imparfait, ou nul, l'obligation du notaire est la même, car la loi ne fait à cet égard aucune distinction. Si un notaire pouvait, en laissant subsister une imperfection dans ses actes, se dispenser de les faire enregistrer, il pourrait aussi, selon sa volonté ou son intérêt, et pendant le temps qu'il lui plairait, différer le payement des droits dus à l'État, ou les soustraire entièrement s'il était de mauvaise foi. Il pourrait encore se dispenser, par le même moyen, de l'obligation d'inscrire ses actes sur le répertoire, et éluder ainsi la loi qui a voulu que, par cette inscription, l'existence des actes fût constatée. Le jugement attaqué a contrevenu à ces principes. Vainement il invoque l'art. 841, Code proc.; cet article condamne plutôt qu'il n'appuie le système du tribunal, puisqu'il réserve l'exécution des lois relatives à l'enregistrement des actes imparfaits. La régie soutenait enfin que le tribunal de la Seine avait méconnu la disposition de l'art. 42, L. 22 frim. an 7, qui défend aux notaires de rédiger des actes en vertu d'actes sous seing privé non enregistrés.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant qu'au nombre des caractères constitutifs des actes authentiques et publics sont les signatures des parties, des témoins, d'un notaire, et, en cas d'absence de témoins, d'un second notaire, suivant les art. 9, 16 et 68, L. 25 vent. an 11; qu'il résulte bien de la même loi qu'à défaut de l'une de ces solennités, il peut bien exister soit une obligation privée des parties signataires les unes envers les autres, soit une action en responsabilité en faveur des parties contre les notaires qui, par leur fait, auraient causé les imperfections d'un acte destiné, dans l'intention des parties, à devenir public et authentique; mais qu'on ne peut déduire de ces principes aucune conséquence pour l'assujettissement au droit d'enregistrement d'office et sans réquisition de la formalité, à l'égard d'actes restés imparfaits comme actes authentiques; — Attendu, qu'il est reconnu que les deux écrits trouvés dans les minutes de Chaulin, notaire à Paris, portant la date du 10 juin 1830, n'étaient ni signés de témoins, ni signés d'un second notaire, ni inscrits au répertoire; que, dans cet état d'imperfection comme actes authentiques, la régie de l'enregistrement ne pouvait poursuivre la perception de droits qui ne sont ouverts dans les délais déterminés (art. 20, 29 et 35, L. 22 frim. an 7) que pour des actes publics, c'est-à-dire des actes revêtus des caractères exigés par les articles susénoncés de la loi du 25 vent. an 11, dont il a été fait à la cause une juste ap-

(1) *V.* conf. Cass., 27 août 1806, 2 nov. 1807, et la note sous cet arrêt; Brux., 2 avril 1833; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 1, nº 155.

plication, laquelle excluait celle des articles susénoncés de la loi du 22 frim. an 7, qui en conséquence n'ont pu être violés par le jugement attaqué; — Attendu, sur l'article 841, C. proc., qu'il n'a rien statué sur les intérêts du fisc en matière d'enregistrement, et qu'en effet, le jugement attaqué n'a tiré aucune induction des termes de cet article, si ce n'est qu'un acte resté en état d'imperfection devait, comme tout autre acte, être délivré, sur l'autorité du juge, en copie; mais qu'il n'exige pas la délivrance de grosse, et ainsi ne préjuge pas l'authenticité des actes restés imparfaits; — Enfin, à l'égard de l'art. 42, L. 22 frim. an 7, dont l'autorité a été invoquée: — Attendu que cet article statue sur le cas d'un acte d'officier public rédigé en vertu d'un acte sous seing privé, ou passé en pays étranger, et non enregistré, et que le cas est tout à fait étranger à l'espèce sur laquelle le jugement attaqué a prononcé,—Rejette, etc. »

Du 25 mars 1834.—Ch. req.

HYP. LÉGALE. — FEMME. — SUBROG. — ORDRE.

Les créanciers envers qui la femme s'est obligée solidairement avec son mari ont droit, comme exerçant les actions de leur débitrice, d'être colloqués en vertu de l'hypothèque légale de la femme, et à raison de la dette qu'elle a contractée, même avant que la femme l'ait payée, ou avant qu'elle ait été poursuivie pour le payement.

Il en doit être ainsi, surtout lorsque aucune garantie n'est offerte à la femme pour le cas où elle serait plus tard obligée de payer la dette contractée avec son mari.

Lorsque la femme mariée avec exclusion de toute communauté contracte solidairement avec son mari, et qu'il ne résulte pas de l'obligation que les deniers ont été empruntés dans l'intérêt de la femme et ont tourné à son profit, on doit nécessairement admettre la présomption que l'engagement a été formé dans l'intérêt du mari (1).

Jugement du tribunal d'Arcis-sur-Aube : — « Attendu que, d'après l'art. 1431, C. civ., la femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution, et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée;

» En fait, considérant que le contrat de mariage des époux Bourlon de Chavange contient exclusion de communauté de biens, et qu'il ne résulte pas du jugement arbitral du 22 septembre 1810, non plus que de la demande qui est relatée à la suite, que l'obligation solidaire souscrite par la dame Bourlon de Chavange, au profit de Gombault, l'ait été pour les affaires de son mari; que, rien n'établissant que cette obligation a été causée dans l'un des cas spécifiés par l'art. 1431, ladite dame Bourlon de Chavange est aujourd'hui sans droit pour réclamer une indemnité qui n'est pas justifiée lui être due;

» Considérant que Henry se trouve placé dans la même position que Gombault; que l'un et l'autre n'ont qu'une hypothèque judiciaire qui ne peut produire d'effet qu'à la date de leurs inscriptions, c'est-à-dire à partir du 26 déc. 1827, jour où elles ont été prises; que par conséquent, c'est à tort qu'ils ont été colloqués avant l'administration des domaines, dont l'inscription est antérieure et remonte au 2 août 1819;

» Considérant, d'ailleurs, qu'on argumente en vain des art. 1166 et 2135, C. civ., qui disposent, le premier, que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exclusion de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne, et le second, que la femme n'a d'hypothèque légale pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari qu'à compter du jour de l'obligation; que, quant à ce dernier article, il est sans application dans la cause, puisque, comme on vient de le dire, rien ne tend à démontrer ni même à faire soupçonner que la dame Bourlon de Chavange, non commune en biens, se soit engagée dans l'intérêt de son mari; qu'à l'égard de l'art. 1166, on ne doit pas l'interpréter dans un sens aussi large et aussi illimité que celui que lui attribuent Gombault et Henry, qui prétendent que l'hypothèque de la dame Bourlon de Chavange n'étant pas purgée par l'adjudication forcée des biens de son mari, ils sont fondés, en leur qualité de ses créanciers inscrits, à être colloqués en son lieu et place à la date de leurs obligations;

» Considérant, en effet, que, si l'on accueillait un semblable système, ce serait saper jusqu'à sa base tout le régime hypothécaire, car il ne serait plus besoin d'exiger des sûretés par hypothèques, de prendre des inscriptions, d'obtenir des subrogations dans l'effet des hypothèques légales, parce qu'il suffirait d'avoir une obligation, même privée, d'une femme, pourvu qu'elle eût date certaine, pour obtenir, dans un ordre, le payement intégral d'une créance au préjudice des créanciers inscrits sur le mari seul; que, pour pouvoir exercer un droit aussi étendu, il faut avoir qualité, c'est-à-dire que le créancier soit subrogé par la femme avec le concours du mari, dans l'effet de l'hypothèque légale, bénéfice qui n'a pas été transmis à Gombault et Henry, qui ne peuvent transformer leur hypothèque judiciaire, soumise à la formalité de l'inscription, en une hypothèque légale, qui en est dispensée; qu'ainsi, lesdits Gombault et Henry n'étant armés que d'une hypothèque judiciaire qui ne prend rang qu'à partir du jour de leurs inscriptions, et n'ayant aucune cession ou transport de l'hypothèque légale de la femme Bourlon de Chavange, qui ne se présente pas à l'ordre pour requérir sa collocation, qui, dans ce cas, pourrait être attribuée à ses créanciers personnels de préférence à ceux de son mari, ne doivent être colloqués qu'après l'administration des domaines, unique inscrite sur Bourlon de Chavange seul, mais antérieurement à eux; qu'enfin, le seul droit qui leur compétait, c'était de requérir pour et au nom de leur débitrice une inscription pour la conservation de son hypothèque légale, dont ils auraient profité,

(1) Troplong, *Hyp.*, n° 603; — Cass., 16 juillet 1832.

aux termes de l'art. 778, C. proc.; que c'est ainsi qu'ils pourraient se prévaloir de l'art. 1166, C. civ.;

« Considérant, dès lors, qu'il devient inutile de s'occuper de la question de savoir si l'adjudication forcée des biens dont le prix est à distribuer, a ou non purgé l'hypothèque légale de la dame Bourlon de Chavange, puisqu'on vient de démontrer qu'ils ne peuvent ni l'invoquer ni en profiter; réforme le règlement provisoire; ordonne la collocation de l'administration des domaines avant Gombault et Henry, lesquels ne devront être colloqués qu'aux dates de leurs inscriptions, s'il y a lieu, etc. » — Appel.

Le 20 juill. 1833, un arrêt de la Cour d'appel de Paris statue en ces termes : — « Considérant que la femme Bourlon de Chavange, obligée solidairement avec son mari au payement des créances de Gombault et Henry, a été condamnée envers celui-ci par la même voie solidaire;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1431, C. civ., la femme qui s'oblige solidairement pour les affaires de la communauté ou du mari doit être indemnisée;

« Que, d'après les dispositions de l'art. 2132, § 4, elle a encore hypothèque, indépendamment de toute inscription, pour l'indemnité de la dette, à compter du jour de son obligation;

« Considérant que l'adjudication forcée des biens dont le prix est à distribuer n'ayant pas purgé l'hypothèque légale de la femme Bourlon de Chavange, Gombault et Henry, qui justifient être ses créanciers, ont pu réclamer l'effet de cette hypothèque légale, en usant du droit et en exerçant l'action qui appartenait à leur débitrice;

« Considérant que l'exercice de l'action n'est subordonné par l'art. 1166, C. civ., à aucune condition; qu'elle appartient au créancier non-seulement en l'absence de toute subrogation de la part de la femme débitrice, mais même contre sa volonté et nonobstant toute espèce de concours, soit de sa part, soit de celle du mari;

« Considérant que, l'hypothèque existant, dans le cas particulier, indépendamment de toute inscription, l'art. 778, C. proc., qui accorde au créancier la faculté de requérir inscription pour la conservation des droits de son débiteur, ne pourrait recevoir aucune application;

« Considérant, enfin, que l'on tente vainement de repousser la demande en collocation de Gombault et Henry en objectant qu'ils ne justifient pas que l'obligation solidaire de la femme ait été consentie pour les affaires du mari;

« Considérant, en effet, que la femme mariée avec exclusion de toute communauté n'en est pas moins sous l'autorité de son mari, qui doit veiller à la conservation de ses droits; que, même dans le cas de séparation de biens, le mari doit justifier du remploi des immeubles, à la vente desquels il a concouru, comme de l'emploi des sommes empruntées par la femme avec son autorisation; que, s'il en était autrement, la fortune de la femme serait laissée entièrement à la disposition du mari, et qu'ainsi il suffit, comme dans l'espèce, qu'il ne résulte pas de l'obligation que les deniers ont été empruntés dans l'intérêt de la femme et ont tourné à son profit, pour que la présomption contraire doive être nécessairement admise, infirme; au principal, maintient le règlement provisoire, etc. »

L'administration des domaines s'est pourvue en cassation pour violation des art. 1431, 2134 et 2135, C. civ. L'expression *indemnité*, employée par les art. 1431 et 2135, indique, disait l'administration, que, pour réclamer cette indemnité, la femme doit avoir souffert un préjudice réel; il faut qu'elle ait vu diminuer son avoir par la nécessité où elle s'est trouvée de payer la dette contractée conjointement avec son mari. Mais le système de l'arrêt attaqué, qui, par le seul fait que la femme s'est obligée sans dommage souffert, lui donne un droit sur les biens de son mari, et lui permet de réclamer à cet effet le bénéfice de son hypothèque légale, renverse le système hypothécaire consacré par le Code. Il ne sera plus besoin d'actes notariés, de constitution d'hypothèque; il suffira d'avoir une obligation même privée, d'une femme, pourvu qu'elle ait date certaine, et on obtiendra le payement intégral d'une créance au préjudice des créanciers inscrits sur le mari. A l'appui de cette discussion milite un arrêt de la Cour de cassation du 16 juill. 1832. Veut-on comparer la femme à une caution qui, d'après l'art. 2032, peut exiger une indemnité, même avant d'avoir payé si la dette est devenue exigible par l'échéance du terme : il faudra d'abord rechercher si l'indemnité due à la caution doit consister dans le payement intégral de la dette principale, et remarquer ensuite qu'en donnant à la caution des sûretés qui puissent lui ôter toute inquiétude, elle ne serait pas recevable à exiger un payement immédiat. Si donc on veut considérer la femme comme une véritable caution de son mari, il faut aussi reconnaître qu'elle devra se contenter de sûretés. C'est aussi ce qu'a consacré l'arrêt précité du 16 juill. 1832.

Le conseiller Borel de Bretizel a, dans son rapport, soumis les observations suivantes à la cour : « L'éventualité et les conditions attachées à une obligation en suspendent l'exigibilité, par suite l'exécution. Mais les garanties, et particulièrement l'hypothèque, soit légale, soit conventionnelle, qui peuvent accompagner les obligations, ne sont pas anéanties.......... Personne n'a été jusqu'à prétendre le contraire. Seulement, l'effet de ces garanties est reporté par les uns à l'époque où l'obligation est réalisée par l'échéance de la condition; selon les autres, il doit être immédiat et précéder l'exigibilité et les poursuites d'exécution. — La doctrine de la Cour de cassation est bien établie; elle est négative d'un effet des hypothèques conditionnelles antérieurement à l'événement de la condition, ou au moins elle a autorisé les collocations de créanciers d'un mari de préférence à des femmes obligées conjointement et non poursuivies. Ces collocations, il est vrai, n'ont été ainsi autorisées qu'en accordant, dans l'intérêt

des femmes, pour leurs créances éventuelles, des garanties.

Après avoir rappelé l'arrêt que nous avons cité, le rapporteur ramène l'attention de la Cour sur l'arrêt attaqué, et fait remarquer que l'administration des domaines n'a jamais offert les garanties que la Cour de cassation a regardées comme nécessaires pour justifier l'omission des hypothèques légales réclamées avant leur réalisation, et ajoute que ce silence a pu justifier la collocation ordonnée au profit de la femme ou de ses créanciers.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur, aux termes de l'art. 1166, C. civ.; que ceux qui ont usé du bénéfice de cet article, dans l'espèce, invoquaient l'application de l'article 1431 dudit Code sur l'indemnité accordée aux femmes obligées solidairement avec leurs maris; qu'aux termes de cet article, combiné avec l'art. 2032, même Code, la femme obligée solidairement avec son mari, et considérée comme sa caution, peut, même avant d'avoir payé, agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture, ou lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que la dame Bourlon de Chavange, dont les défendeurs présumés exerçaient les droits, était obligée solidairement avec son mari par suite des condamnations prononcées contre elle et son mari solidairement, par jugements, de la justice de paix de Vitry-le-Français du 22 sept. 1810, et du tribunal de commerce de la même ville, des 8 oct. et 18 déc. 1811; que l'obligation solidaire de ladite dame Bourlon remonte donc à une date antérieure à celle de l'origine de la créance du domaine de l'État (27 déc. 1815); que l'adjudication forcée des biens dudit Bourlon de Chavange n'a pas purgé l'hypothèque légale de la femme pour la dette dont il s'agit, laquelle était depuis longtemps exigible; qu'ainsi les créanciers de ladite dame Bourlon ont pu, en exerçant ses droits, réclamer l'indemnité de l'obligation solidaire à laquelle elle était soumise, et contre laquelle aucune garantie n'a été offerte; que, par l'application faite des art. 1431, 2032 et 2035, C. civ., d'après les faits constatés, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé lesdits articles, non plus que l'art. 1315, dit Code, dont la saine application est justifiée par les titres de créances énoncés audit arrêt, — Rejette, etc. »

Du 25 mars 1834. — Ch. req.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — RENONCIATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

La donation faite en avancement d'hoirie, à l'enfant qui renonce à la succession de son père, doit être imputée sur la réserve légale; ce n'est que subsidiairement que l'imputation doit se faire sur la quotité disponible (1). (C. civ., 845 et 919.)

En 1806, de Castille, en mariant sa fille à Duroure, lui constitua une dot de 100,000 fr. qui devait être prise sur ses biens après son décès.

En 1809 il convola à de secondes noces, et se fit autoriser à ériger un majorat. Il mourut en 1826, laissant plusieurs filles et deux fils, et après avoir légué à son fils aîné, par préciput et hors part, les biens affectés au majorat qu'il recueillait.

La dame Duroure a renoncé à la succession de son père pour s'en tenir à la donation qui lui avait été faite par son contrat de mariage. Elle a prétendu qu'elle avait droit de retenir cette donation jusqu'à concurrence de la portion disponible, préférablement à toutes les libéralités postérieures même à l'érection du majorat.

Au nom de de Castille fils aîné, on a prétendu au contraire que la donation devait être imputée sur la réserve, et que ce n'était que dans le cas où elle excéderait la part qu'aurait eue la dame Duroure dans la réserve qu'on pouvait l'imputer sur la portion disponible.

Jugement qui accueille les prétentions de de Castille.

Appel.—Arrêt infirmatif de la Cour de Nîmes du 19 août 1830.

POURVOI en cassation contre cet arrêt par Gaudin-Gibert, tuteur du mineur de Castille, pour violation des art. 845 et 919, C. civ., et fausse application des art. 786 et 787, même Code. Le développement donné aux motifs de l'arrêt qu'on va lire nous dispense d'indiquer les moyens présentés.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la loi appelle en principe général tous les enfants à succéder à leur père par portions égales; — Que néanmoins elle autorise le père à disposer d'une quotité déterminée de sa succession, soit en faveur d'un de ses enfants, soit en faveur d'un étranger, sans toutefois que la réserve légale de l'enfant puisse jamais être entamée; — Que, si toute disposition faite par un père en faveur d'un étranger doit être imputée sur la quotité disponible, puisque cet étranger n'a aucun droit dans la succession du donateur, il en est autrement du don qu'un père fait à un de ses enfants; — Qu'en effet le père peut disposer en faveur d'un de ses enfants, soit en avancement d'hoirie, et en lui faisant la remise et la délégation anticipée de tout ou partie de sa portion dans la réserve légale, soit en lui donnant tout ou partie de la portion disponible; — Que, le partage égal étant l'ordre de succession établi par la loi, tous les dons faits purement et simplement par le père à ses enfants sont réputés

(1) *V.* Montpellier, 7 janv. 1828, et les renvois, et Nîmes 19 août 1830. — *V.*, sur le renvoi, Aix, 13 fév. 1835. — *Voy.* aussi Limoges, 4 déc. 1835; Lyon, 2 mars 1836; Caen, 25 juill. 1837; Bordeaux, 14 juill. 1837, et 13 août 1840; — Boileux, p. 529; Conflans. *Success.*, p. 464.

faits en avancement d'hoirie; — Que le père n'est censé avoir disposé de la quotité disponible qu'autant qu'il a fait connaître sa volonté d'une manière expresse, et que cette volonté résulte manifestement de ses dispositions; — Que, dans toute autre supposition, le don en avancement d'hoirie sans clause de préciput ni avec dispense de rapport n'enlevant pas au père la faculté de disposer de la quotité disponible, il en résulte que, si depuis le don le père a légué la quotité disponible par préciput à un autre enfant, le premier donataire peut bien renoncer à la succession paternelle, mais sa renonciation ne peut changer la nature du don qui lui a été fait, et n'a d'autre effet que de lui donner le droit de retenir ou de recevoir ce qui lui a été donné, d'abord en sa qualité d'enfant qu'il ne peut ni perdre ni abdiquer, sur la part qui lui aurait appartenu dans la réserve légale s'il n'eût pas renoncé, et subsidiairement, s'il y a lieu, sur la quotité disponible, afin que la réserve légale de ses frères et sœurs ne soit pas entamée; — Que c'est ce qui résulte de la combinaison de l'art. 845, placé en tête de la section *Des rapports*, et de l'art. 919, même Code, titre *De la quotité disponible*, et qui règle spécialement la matière; — Que, dans l'espèce, la Cour de Nîmes a fait prévaloir sur la volonté du comte de Castille, manifestée dans ses testaments, les renonciations de la dame Duroura, sa fille; — Qu'au lieu de se borner à maintenir l'allocation en son intégralité du don qui lui avait été fait par son contrat de mariage, et d'ordonner à cet effet que la valeur en serait perçue d'abord sur la réserve légale qui lui aurait appartenu si elle n'avait pas renoncé, et subsidiairement, en cas d'insuffisance, sur la quotité disponible dont le comte de Castille avait ultérieurement disposé, l'arrêt attaqué a décidé que les 100.000 fr. donnés à la dame Duroure par son contrat de mariage seraient prélevés sur la quotité disponible, et que la portion héréditaire de cette donation accroîtrait à ses frères et sœurs, en vertu de sa renonciation; qu'ainsi l'arrêt a violé l'art. 919, et fait fausse application de l'art. 845. —Casse, etc. »

Du 25 mars 1834. — Ch. civ.

SAISIE IMMOB. — APPEL. — DÉLAI. — DÉSAVEU.

Le délai de huitaine fixé par l'art. 736, C. proc., s'applique à l'appel d'un jugement qui, postérieur au jugement d'adjudication préparatoire, statue sur la demande en désaveu formée par une partie contre son avoué (1).

Cette action n'est pas une action principale étrangère aux poursuites de la saisie immobilière; en conséquence, le délai ordinaire d'appel fixé par l'art. 444, lui est inapplicable.

Alhis et Liquier poursuivaient la saisie immobilière des biens de Mazarin. Après le jugement d'adjudication préparatoire, Mazarin désavouait Me Cournet, son avoué, sous le prétexte qu'il avait excédé ses pouvoirs en consentant l'exécution provisoire du jugement qui fixait l'adjudication définitive à un délai moindre que celui de deux mois prescrit par la loi. — Un jugement débouta Mazarin de sa demande en désaveu. Mazarin interjette appel de cette sentence dans les trois mois de la signification, mais après la huitaine de la prononciation de ce jugement.

Le 3 août 1833, arrêt de la Cour de Montpellier qui dispose que « s'agissant d'un jugement qui statue sur les nullités proposées postérieurement à l'adjudication préparatoire, l'appel aurait dû en être relevé dans la huitaine de sa prononciation, aux termes de l'art. 736, Code proc., d'où suit que l'appel relevé par Mazarin, longtemps après l'expiration de ce délai, est non recevable. »

POURVOI pour violation des art. 736, 357 et 45, C. proc., en ce qu'il s'agissait d'une action en désaveu, action principale, différente de l'action en nullité prévue par l'art. 736; que, par suite, le juge aurait dû surseoir à toutes poursuites aux termes de l'art. 347, et qu'enfin l'appel du jugement qui avait rejeté cette action, était soumis au délai ordinaire de trois mois, et non au délai de huitaine prévu par l'art. 736.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'appel était dirigé contre le jugement du 3 juin 1833, qui n'avait fait autre chose que fixer le jour de l'adjudication définitive des biens saisis; que cet appel n'a été relevé que le 19 juin, c'est-à-dire après la huitaine de sa prononciation; qu'ainsi, loin d'avoir violé l'art. 736, C. proc., l'arrêt attaqué en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 25 mars 1834. — Ch. req.

DÉSAVEU. — AVOUÉ. — MANDAT. — CONTRAT JUDICIAIRE. — PREUVE.

§ 1er. *L'opposition, après le délai, à l'exécution d'un arrêt par défaut, est recevable, lorsque l'avoué adversaire déclare à l'audience renoncer pour son client à faire usage de la fin de non-recevoir résultant de l'art. 157, C. proc.* (2).

Dans le cas où des parties ont employé la voie du désaveu contre leur avoué pour offres, aveux ou consentements donnés par lui, sans mandat spécial, elles sont, en cas de rejet de ce désaveu, non recevables à invoquer l'article 1989, C. civ., qui défend au mandataire de faire rien au delà de son mandat (3). (C. civ., 1989; C. proc., 352.)

Par jugement du tribunal de Saint-Pierre (Martinique) rendu par défaut, Blondel, dont la femme était, par suite d'une séparation de corps, domiciliée à Bordeaux, fut condamné solidairement avec elle à payer aux héritiers Salles une somme de 250.000 fr., somme à la vérité non liquidée et susceptible de débats et de notables réductions.

(1) *V.* anal. Montpellier, 2 juill. 1833.
(2) Boncenne, no 137.

(3) *V.* Cass., 22 mai 1827. — *Voy.* aussi les notes suivantes.

Sur l'appel des époux Blondel, arrêt par défaut de la Cour de la Martinique, du 5 mai 1830, qui, en déchargeant les appelants des condamnations prononcées, déclara les héritiers Salles non recevables en l'état. — Cet arrêt, signifié le 2 juill. suivant à l'avoué, ne fut frappé d'opposition que le 12 dudit mois, c'est-à-dire deux jours trop tard.

Le 8 janv. 1831, arrêt contradictoire qui remet la cause à la session de mai suivant, tous droits et moyens réservés.

Enfin, le 9 août, même année 1831, les époux Blondel, plaidant sur cette opposition, usant des droits réservés aux parties par l'arrêt précédent, opposèrent la fin de non-recevoir contre la requête du 12 juill., aux termes de l'art. 157, C. proc.

Mais, par arrêt du même jour 9 août, cette exception fut écartée par les motifs suivants : — « Attendu que, si cette requête n'a été signifiée que dix jours après la signification de l'arrêt, et qu'aux termes de l'art. 157, C. proc., l'opposition n'était plus recevable, il a été formellement déclaré par Mᵉ Moulin-Dufresne, avoué des époux Blondel, que, par convention expresse avec l'avoué de leurs adversaires, ils avaient renoncé à faire usage de ce moyen, et consentaient à plaider sur l'opposition;

» Attendu, en outre, que l'arrêt préparatoire du 8 janv. a implicitement reçu les héritiers Salles opposants à celui du 5 mai 1830, etc. »

Le dispositif de cet arrêt laissait aux époux Blondel le choix ou d'approuver ou de désavouer la conduite de Moulin-Dufresne ; ils prirent ce dernier parti. En conséquence, une procédure en désaveu fut dirigée contre lui. — La défense de l'avoué fut basée sur deux exceptions : 1° le consentement tacite, puis explicite, donné par Arod, mandataire général de la dame Blondel ; le payement à lui fait par les époux Blondel de certains frais, sans réserve ni protestation.

En cet état, et le 10 déc. 1832, arrêt qui débouta lesdits époux de leur demande en désaveu : — « Attendu que Mᵉ Moulin, en renonçant à faire valoir devant la Cour l'exception tirée de la tardiveté de l'opposition, n'a porté aucun préjudice à ses clients, 1° parce que l'arrêt ne déclarait les héritiers Salles non recevables qu'en l'état ; 2° parce que cet arrêt était susceptible d'être attaqué pour un vice de forme, et que, si le pourvoi eût eu lieu, les clients de Mᵉ Moulin eussent été exposés à des frais et à des lenteurs;

» Attendu que la renonciation de Mᵉ Moulin, qui a eu pour prix celle de Mᵉ Cicéron, avoué de la partie adverse, au pourvoi alors possible contre l'arrêt du 5 mai 1830, a été postérieurement approuvée par le mandataire de la dame Blondel, qui avait le pouvoir de se désister et de transigner, etc. »

De là deux pourvois en cassation des époux Blondel : le premier contre les arrêts des 8 janv. et 9 août 1831, au profit des héritiers Salles ; le second contre celui du 10 déc. 1832, rendu au profit de Moulin-Dufresne.

Le premier pourvoi était dirigé 1° contre l'arrêt du 8 janv. 1831, pour violation de l'article 157, en ce que, cet arrêt n'étant que préparatoire, une simple remise de cause n'était point de nature à constituer une exception péremptoire qu'on pût utilement opposer aux demandeurs ; 2° contre l'arrêt du 9 août 1831, pour fausse application de la chose jugée, et nouvelle violation de l'art. 157 précité, en ce que, cet arrêt ayant prononcé le renvoi, tous droits et moyens réservés, l'exception tirée de la nullité de l'opposition comme faite hors du délai faisait partie de cette réserve ; enfin pour violation des art. 352, C. proc., et 1989, C. civ., en ce qu'il n'existait aucune convention entre les époux Blondel et les défendeurs éventuels relative à la renonciation supposée, puisque la dame Blondel, résidant à Bordeaux, n'avait pu donner un pouvoir spécial à Arod, son mandataire, pouvoir indispensable pour rendre cette renonciation obligatoire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, dirigé contre les deux arrêts attaqués des 8 janv. et 9 août 1831 : — Attendu, en droit, que si le jugement est rendu contre une partie ayant avoué, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification à avoué (art. 157, C. proc.); — Attendu que ce n'est pas au mépris de la disposition de cet article que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'opposition formée par les héritiers Salles contre l'arrêt par défaut du 5 mai 1830, et y a fait droit, mais par le motif unique qu'il a été formellement déclaré par Mᵉ Moulin-Dufresne, pour ses parties; que par convention expresse avec Mᵉ Cicéron, avoué des héritiers Salles, elles avaient renoncé à faire usage de ce moyen, et consentaient à plaider sur l'opposition ; — Que, d'après cela, le même arrêt, sans se mettre en contradiction avec l'article 157, C. proc., invoqué par les époux Blondel, demandeurs en cassation, s'est conformé aux principes conservateurs des contrats judiciaires ; — Sur le deuxième moyen, dirigé contre l'arrêt du 9 août 1831, — Attendu, en droit, que, si aucune offre, aucun aveu ou consentement ne peuvent être faits, donnés ou acceptés par l'avoué sans un pouvoir spécial, l'excès de pouvoir, en ces cas, de la part de l'avoué, ne peut ni ne doit être réprimé que par la voie du désaveu (art. 352, C. proc.); — Attendu que les demandeurs en cassation eux-mêmes, en rendant hommage à ce principe, ont désavoué Mᵉ Moulin-Dufresne, leur avoué, désaveu déjà rejeté par arrêt qui forme l'objet d'un second pourvoi devant la Cour ; — Qu'ainsi l'art. 1989, C. civ., invoqué par les demandeurs en cassation, n'était point applicable à l'espèce, — Rejette, etc. »

Du 26 mars 1834. — Ch. req.

§ 2. *Dans la double circonstance 1° que l'avoué, en renonçant, sans mandat spécial de son client, à une exception ou fin de non-recevoir contre une opposition à l'exécution d'un arrêt par défaut, a obtenu, en retour, la renonciation par l'avoué adverse au pourvoi contre ce même arrêt* (1), *et 2° que le manda-*

(1) Pour que l'action en désaveu soit fondée, il faut non-seulement que l'acte ait été fait sans man-

taire qui a reçu de ce client pouvoir de se désister et de transiger a ratifié ce traité réciproque (1), le juge a pu sans violer les articles 1989, C. civ., et 352, C. proc., rejeter la demande en désaveu.

Le pouvoir donné à ce mandataire dans les termes ci-dessus suffit pour autoriser la renonciation de l'avoué à pareille exception sans pouvoir spécial (2).

Le deuxième pourvoi des époux Blondel attaquait l'arrêt de la Cour royale du 10 déc. 1832, dont il est question dans le précédent paragraphe, et qui a rejeté la demande en désaveu formée contre l'avoué. — Les demandeurs fondaient leur recours sur la violation des art. 1352, C. proc. ; 1338 et 1989, C. civ. — L'avoué Moulin, a-t-on dit, n'avait aucun pouvoir pour renoncer ; ce fait est constaté par l'arrêt dénoncé. Il est vrai que sa conduite a été ultérieurement approuvée par un mandataire général, ayant pouvoir des époux Blondel de transiger ; mais on sait que ce pouvoir est notoirement insuffisant pour couvrir l'excès de pouvoir dont un avoué s'est rendu coupable envers sa partie. (*V.* Cass., 26 avril 1824.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'aucune offre, aucun aveu ou consentement ne peuvent être faits, donnés ou acceptés par l'avoué, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu (article 352, C. proc.) ; mais attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, d'abord que Me Moulin-Dufresne, avoué des époux Blondel, en plaidant au fond sur l'opposition dont il s'agit, n'a porté ni pu porter aucun préjudice à ses clients, parce que l'arrêt par défaut du 5 mai 1830 ne déclarait les héritiers Salles non recevables qu'en l'état, et parce que, tout en ne faisant aucun sacrifice réel, Me Moulin obtint pour prix de sa renonciation celle de Me Cicéron, avoué des héritiers Salles, au pourvoi en cassation possible contre l'arrêt du 5 mai 1830 ; — Attendu qu'il a été notamment reconnu encore, en fait, par l'arrêt attaqué, que le consentement donné par Me Moulin a été postérieurement approuvé par le mandataire de la dame Blondel ; — Qu'à la vérité, quoique l'avoué n'eût donné son désistement qu'à l'aide d'une transaction, néanmoins un mandat général, n'embrassant pas les actes d'administration, n'aurait pu autoriser le mandataire de l'épouse Blondel à l'approuver ; mais il lui était nécessaire d'avoir un mandat exprès portant pouvoir spécial de se désister, ou au moins de transiger ; — Mais attendu que c'est ce mandat qui a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qui a déclaré en termes formels que le mandataire de l'épouse Blondel avait le pouvoir de se désister et de transiger ; — Que, dans ces circonstances, en déclarant les demandeurs en cassation non recevables et mal fondés dans leur demande en désaveu, l'arrêt attaqué, sans violer les art. 352, C. proc., et 1989, C. civ., invoqués par eux, a fait une juste application des règles qui régissent le mandat, — Rejette, etc. »

Du 26 mars 1834. — Ch. req.

EXPLOIT. — COMMUNE. — MAIRE. — COPIE.

Lorsqu'une assignation est donnée à deux communes ayant des intérêts distincts, l'huissier doit, en l'absence des deux maires, se transporter au domicile de leurs adjoints, et, en cas d'absence de ceux-ci, faire viser l'original de son exploit, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi (3). (C. proc., 69, no 5.)

L'huissier doit délivrer deux copies au juge de paix, lors même qu'il en aurait déjà laissé une au domicile de chacun des maires absents.

Les communes ont besoin d'autorisation pour défendre à une demande en péremption d'instance formée contre elles (4).

Nous avons rapporté la décision de la Cour de Grenoble du 17 juill. 1832 sur les premières questions. Pitiot, qui avait succombé devant la Cour royale, s'est pourvu en cassation. Il invoquait deux moyens pour 1° violation des articles 68 et 69, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'huissier aurait dû laisser au juge de paix deux copies de son exploit, sous prétexte qu'il y avait deux parties intéressées. Le législateur, disait le demandeur, a, par l'art. 69, no 5, tracé un double mode d'assigner les communes, les ajournements pouvant être donnés à la personne ou au domicile du maire (5). Si l'une de ces deux alternatives est suivie, si, par exemple, comme dans l'espèce, l'assignation est notifiée au domicile des maires, le juge de paix, au cas d'absence ou de refus du maire, vise l'original de l'exploit, mais rien n'indique dans le texte de la loi que deux copies doivent lui être laissées. En le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a donné ouverture à cassation ; 2° violation des art. 54 et 56, L. 14 déc. 1789, en ce que les communes de Mions et Marennes n'étaient pas autorisées à la poursuite de leurs droits, et qu'elles ont demandé la péremption sans avoir accompli cette formalité préalable. L'obtention de cette autorisation étant d'ordre public, suivant le demandeur, il en résulte que son absence peut être opposée en tout état de cause, c'est-à-

dat spécial, mais encore qu'il ait causé un préjudice à la partie qui forme le désaveu, suivant la maxime : *Point d'intérêt, point d'action.* (*V.* Paris, 4 fév. 1808 ; Brux., 25 oct. 1818 ; — Thomine, art. 352.) Ainsi l'action en désaveu n'est point admissible contre une déclaration faite par un avoué dans l'intérêt de son client, sans aucun préjudice pour celui-ci, alors surtout qu'elle était le meilleur moyen de défense possible dans la cause. — *V.* Cass., 20 juin 1834.

(1) *V.* Pigeau, *Proc.*, t. 2, p. 289, et Carré, *Lois de la proc.*, art. 352.

(2) Une approbation donnée par un mandataire général serait insuffisante. — *V.* Cass., 26 avril 1824.

(3) *V.* Cass., 8 mars 1834, et la note.

(4) *V.* Cass., 10 janv. 1810.

(5) *V.* Merlin, *Rép.*, vo *Ajournement*, § 16, p. 179.

dire même devant la Cour de cassation, encore qu'on ne s'en fût pas fait un grief devant les premiers juges.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° qu'en l'absence des deux maires ces communes de Marennes et de Mions de leur domicile, l'huissier aurait dû se transporter au domicile de leurs adjoints, et, en cas d'absence de ceux-ci, faire viser l'original de son exploit soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, aux termes de l'art. 69, n° 5, C. proc.; — Que, dans l'espèce, l'huissier a bien fait viser l'exploit par le juge de paix, auquel il a laissé une copie; mais qu'il aurait dû lui délivrer deux copies, puisque l'assignation était donnée à deux communes ayant des intérêts distincts; d'où il suit que, la nullité de l'exploit faisant tomber la demande en péremption d'instance, l'arrêt attaqué, qui l'a jugé ainsi, n'a fait qu'une juste application de la loi; — Attendu 2° que, dans l'instance reprise, les communes sont à temps d'obtenir l'autorisation pour plaider jusqu'au jugement; et qu'au surplus en ordonnant qu'il serait procédé au fond, l'arrêt laisse aux parties toute la latitude de leurs moyens de nullité et autres, sauf les défenses contraires, — Rejette, etc. »

Du 26 mars 1834. — Ch. req.

JUGEM. — PRONONCÉ. — JOUR FIXÉ. — CHANG.

En matière de délibérés, le changement du jour indiqué pour le rapport n'est pas une cause de nullité de l'arrêt qui l'ordonne, alors qu'il en a fait connaître le motif et que l'avocat et l'avoué de la partie plaignante y ont adhéré (1). (C. proc., 93.)

Du 26 mars 1834. — Ch. req.

COMPLICITÉ. — CARACTÈRE. — QUESTION.

Lorsque le jury ne s'est point expliqué sur les caractères constitutifs de la complicité, bien qu'ils aient été énoncés dans la question, sa déclaration est incomplète dans ses parties substantielles, et ne peut servir de base à une condamnation (2). (C. pén., 60.)

Du 27 mars 1834. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

RECÉLÉ. — VOL. — CIRCONSTANCE. — DÉCLAR.

Lorsque, après avoir déclaré l'accusé non coupable d'un vol avec circonstances aggravantes, le jury, interrogé subsidiairement sur le fait de recélé des objets volés, déclare l'accusé coupable, mais en ajoutant qu'il n'a pas eu connaissance des circonstances aggravantes du vol, cette déclaration est insuffisante pour établir que le vol a été accompagné de circonstances aggravantes rappelées dans la question principale. En conséquence, l'accusé ne peut être considéré que comme complice d'un vol simple. (C. pén., 62.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que des questions soumises au jury, la première, conforme à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, était celle-ci : « Retrait (Pierre) est-il coupable » d'avoir commis le vol d'une certaine quantité » de fèves, au préjudice de Bousquet, et ce, avec » les circonstances suivantes : 1° pendant la » nuit, 2° dans une dépendance de maison habitée, 3° à l'aide d'escalade, 4° à l'aide d'effraction? » — Attendu que la réponse du jury à cette question est ainsi conçue : « Non, l'accusé » n'est pas coupable; » — Attendu que deux autres questions subsidiaires ont été posées comme résultant des débats, en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises, après débats contradictoires entre le ministère public et le défenseur de l'accusé, et qu'elles sont conçues en ces termes : « Ledit Retrait est-il du moins coupable de complicité dudit vol ainsi qualifié, pour avoir, » avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou » les auteurs dudit vol, dans les faits qui l'ont » préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont » consommé, ou pour avoir sciemment recélé » tout ou partie desdites fèves volées? » — Attendu que le jury a ainsi répondu à ces questions : « A la majorité de plus de sept voix, oui » l'accusé est coupable d'avoir sciemment recélé » les fèves volées, mais sans avoir connu aucune des circonstances aggravantes du vol, » ramenées dans la première question; » — Attendu que c'est mal à propos que le jury a exprimé, dans cette réponse, que l'accusé n'avait point connu les circonstances aggravantes du vol, puisqu'aucune question ne lui était soumise à cet égard; — Attendu, d'ailleurs, que cette partie de la réponse du jury, sur le défaut de connaissance, de la part de l'accusé, des circonstances aggravantes qui ont pu accompagner le vol, objet de la première question, a dû être et a été considéré par la Cour d'assises comme non avenue et comme ne pouvant produire aucun effet, parce que le recel dont l'accusé était déclaré coupable, n'étant pas de la nature de ceux sur lesquels statue l'art. 63, C. pén., il n'importe que le recéleur ait eu connaissance ou non, de circonstances aggravantes du vol; — Attendu, dès lors, que la réponse du jury n'est explicite et formelle que sur le fait de culpabilité de l'accusé, d'avoir recélé sciemment les fèves volées; qu'elle ne renferme rien d'affirmatif sur les circonstances aggravantes qui ont pu accompagner le vol, et que l'on ne peut pas induire, comme l'a fait l'arrêt attaqué, de la déclaration du jury, que l'accusé n'a connu aucune des circonstances aggravantes du vol, la preuve que le jury a reconnu et ainsi déclaré constante l'existence de ces circonstances aggravantes; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant le demandeur coupable de complicité de vol par recel fait sciemment d'objets volés avec les circonstances aggravantes de nuit, dépendance de maison habitée, escalade et effraction, a fait une fausse application des art. 381

(1) *V.* aussi Cass., 10 mai 1826, 17 juill. 1838, et le renvoi; — Carré-Chauveau, n° 437 *ter.*
(2) *V.* conf. Cass., 20 mars 1834.

et 381, C. pén., au fait dont l'accusé avait été déclaré coupable par le jury, lequel fait ne constituant qu'un délit de recel de vol, sans circonstances aggravantes, ne pouvait donner lieu qu'à l'application des peines portées aux art. 62 et 401, C. pén..—Casse, etc. »

Du 27 mars 1834.—Ch. crim.

TÉMOIN.—Audit.—Interprète.—Sourd-muet.

Lorsque la personne qui a le plus d'habitude de converser avec un témoin sourd muet n'est pas présente, rien ne s'oppose à ce que le président de la Cour d'assises désigne une autre personne qui soit en état de remplir fidèlement les fonctions d'interprète (1). (C. crim., 333.)

D'ailleurs, lorsque le procès-verbal des débats constate que le témoin a répondu à toutes les interpellations, et lorsqu'il n'apparait d'aucun incident élevé à l'occasion de l'audition de ce témoin, l'accusé est non recevable à se plaindre devant la Cour de cassation du choix de l'interprète.

Le défaut de mention au procès-verbal des débats d'une addition à la déposition d'un témoin qui a donné lieu à la réouverture des débats n'opère pas nullité, lorsqu'il est établi que cette réouverture a eu lieu régulièrement. (C. crim., 372.)

ARRÊT.

« LA COUR,—Sur les moyens résultant d'une prétendue contravention aux dispositions de l'art. 333, C. crim., qui prescrit, lorsqu'il y a lieu, à l'audition d'un témoin sourd-muet qui ne sait pas écrire, devant une Cour d'assises, de lui nommer d'office pour interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui, ce qui n'aurait pas été exécuté vis-à-vis du témoin Sarrante, sourd-muet, ne sachant pas écrire, et à qui le président de la Cour d'assises aurait nommé d'office pour interprète César Chazottes, âgé de vingt huit ans, professeur à l'institution des sourds-muets de Toulouse, mais qui n'était pas la personne qui avait le plus d'habitude de converser avec ce témoin sourd-muet; de telle sorte qu'il serait résulté de là, que cet interprète n'aurait pu parvenir à faire comprendre au témoin la question de savoir s'il était parent ou allié de l'accusé, non plus qu'une autre question relative à la désignation de la couleur de l'habit de l'homme qu'il avait vu emportant les objets volés; — Attendu que la disposition de l'article 333, C. crim., relative à la nomination qui doit être faite d'office par le président, d'un interprète pour entendre un témoin sourd-muet qui ne sait point écrire, est simplement indicative lorsqu'elle désigne pour interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec ce sourd-muet, qu'elle ne met point obstacle à ce que, si cette personne n'est pas présente, ou si elle ne peut être appelée pendant le cours des débats, le président ne désigne une autre personne qui soit en état de transmettre avec fidélité et exactitude les interpellations au témoin et ses réponses et déclarations; que, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises a nommé d'office, pour interprète au témoin Sarrante, Chazottes, professeur à l'institution des sourds-muets de Toulouse, lequel, par l'habitude qu'il a de converser avec des sourds-muets et l'expérience qu'on doit lui supposer du langage des signes, a pu paraître au président de la Cour d'assises la personne la plus propre à opérer l'audition du témoin sourd-muet qu'il s'agissait d'entendre; — Attendu au surplus que le procès-verbal des débats constate que le témoin Sarrante a répondu à toutes les interpellations prescrites par l'article 317, C. crim., par l'intermédiaire de son interprète, qu'il n'apparaît audit procès-verbal d'aucun incident qui se soit élevé dans le cours de l'audition dudit témoin, par suite de l'impossibilité où se serait trouvé l'interprète de lui faire comprendre les interpellations qui lui ont été adressées; que, dès lors, il n'y a eu violation ni des art. 333 et 317, C. crim.; — Rejette; — Sur le moyen résultant de la prétendue violation des art. 372 et 378, C. crim., fondée sur ce que le procès-verbal des débats ne mentionne pas une addition faite par un témoin à sa première déclaration; — Attendu que le procès-verbal des débats constate que, pendant le résumé du président, des observations ayant été faites sur l'inexactitude d'un fait, le président, après avoir annulé son ordonnance de clôture des débats, a adressé des interpellations à un témoin, auxquelles celui-ci a répondu, et que tout de suite le président a accordé la parole au conseil de l'accusé et au ministère public; que le conseil de l'accusé et le ministère public ont successivement pris la parole, et que l'accusé, de nouveau interpellé par le président, a déclaré n'avoir rien à ajouter à sa défense; qu'alors le président a déclaré que les débats étaient définitivement terminés, et a résumé l'affaire; d'où il suit que la réouverture des débats a été faite régulièrement; qu'il n'est pas établi d'ailleurs que les éclaircissements donnés par un témoin sur le fait qui a motivé l'interruption du premier résumé du président, fussent de nature à être consignés au procès-verbal ni qu'ils constituassent des additions, changements ou variations, aux termes de l'article 318, C. crim., dont les dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité, et donnent seulement le droit au procureur général et à l'accusé de requérir le président de faire tenir note de ces changements, additions et variations, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce; que par conséquent il n'y a point eu de la part du président violation des art. 318 et 372, C. crim.; — Rejette, etc. »

Du 27 mars 1834.—Ch. crim.

EXPLOIT. — Commune. — Maire. — Espèces distinctes.

(*V.* 26 mars 1834.)

(1) On dit que l'art. 333 est impératif et non pas seulement indicatif; mais comment supposer que le législateur ait voulu entraver la marche du débat et même en rendre la continuation impossible en cas d'absence de la personne qui a le plus d'habitude de converser avec le témoin?

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — COMMANDEMENT.

Le commandement fait par la régie de l'enregistrement avant l'expiration de l'année qui a suivi la contrainte interrompt la prescription.

En ce cas, il n'est pas nécessaire qu'une instance ait été introduite dans le cours de cette année (1). (L. 22 frim. an 7, art. 61; C. civ., 2244.)

Le 30 août 1825, la régie avait décerné contre Pons-Dejean une contrainte à fin de payement d'une somme de 6,133 fr. 50 c., à laquelle étaient liquidés provisoirement les droits dus pour des biens qu'il n'aurait pas déclarés dans la succession de Montvatier, son oncle.

A défaut de payement, la régie lui fit faire un commandement le 25 août 1826.

Sur l'opposition, Pons-Dejean a prétendu que, malgré ce commandement, une année s'étant écoulée depuis la contrainte sans que les poursuites eussent été continuées ou qu'une instance eût été introduite devant les juges compétents, la prescription lui était acquise.

Le 17 mars 1830, jugement du tribunal de Montauban qui accueille la prescription : — « Attendu qu'au lieu de poursuivre l'exécution de cette contrainte (du 30 août 1825) par toutes les voies de droit, jusqu'à ce qu'elle fût arrêtée par une opposition, ainsi que l'art. 64, L. 22 frim. an 7, lui en donne le droit, l'administration de l'enregistrement s'est contentée, le 25 août 1826, cinq jours seulement avant l'accomplissement de la prescription, de faire signifier un itératif commandement à Dejean ; que celui-ci n'a formé opposition, et par conséquent engagé une instance que le 2 sept. 1826 ; et qu'alors s'étant écoulé plus d'un an depuis la contrainte du 30 août 1825, pendant lequel les poursuites ont été interrompues, sans qu'il y ait eu d'instance devant les juges compétents, la prescription a été acquise à Dejean, d'après l'art. 61, § 3, 2e alinéa de la loi déjà citée, à moins que le commandement signifié le 25 août ne doive être considéré comme un acte d'exécution, ou tout au moins comme un acte qui a pu, dans ce cas, interrompre la prescription ;

» Attendu qu'un commandement ne peut être regardé que comme le préliminaire de l'exécution, et non comme un des actes qui la constituent ;

» Attendu que, quoiqu'un commandement soit mis au nombre des actes qui interrompent la prescription, par l'art 2244, C. civ., il ne peut être regardé comme tel dans l'espèce, parce que la matière qui en fait l'objet est régie par une loi spéciale qui n'admet, pour interrompre la prescription qu'elle établit pour le cas dont il s'agit, qu'une instance engagée avant l'expiration d'une année depuis les premières poursuites, instance que l'administration peut toujours forcer d'engager dans l'année, puisqu'il n'y a qu'une opposition qui puisse l'arrêter dans ses poursuites, opposition que le redevable qui se verra exécuté formera incontinent, s'il croit avoir des moyens d'arrêter ou de suspendre l'exécution ;

» Que si on admettait qu'un itératif commandement pourrait dans ce cas interrompre la prescription et proroger par là le délai d'un an que la loi accorde à l'administration pour l'exercice de ces poursuites, elle pourrait à son gré prolonger indéfiniment ces sortes d'affaires, en renouvelant ces commandements chaque année, ce qui ne serait pas moins contraire au vœu et au texte formel de la loi qu'à l'intérêt des redevables. »

POURVOI par la régie, pour violation des art. 61, L. 22 frim. an 7, et 2244, C. civ. — Si autrefois c'était une question controversée que celle de savoir si le simple commandement interrompait la prescription, ce n'en est plus une aujourd'hui. Pour produire cet effet, le commandement n'a pas besoin d'être suivi de saisie; l'art. 2244, C. civ., est formel. Or, tout en prescrivant des formes particulières pour les instances en matière d'enregistrement, la loi a laissé subsister le droit commun quant aux poursuites; il suffisait donc d'un commandement pour interrompre la prescription. — D'ailleurs, pour empêcher la prescription de courir, pourquoi un itératif commandement ne serait-il pas un acte de poursuite tout aussi bien qu'une saisie? D'abord la loi ne s'oppose pas à ce qu'on la renouvelle. Ensuite il est des cas où il est absolument nécessaire, parce qu'il serait impossible de pratiquer une saisie ; par exemple lorsque, comme dans les campagnes, les redevables ne se trouvent posséder qu'à certaines époques de l'année des objets qu'on puisse saisir. — Enfin on ne saurait reconnaître l'obligation pour la régie d'introduire l'instance devant les juges compétents. La présomption légale est en sa faveur ; et c'est en raison de cette présomption qu'elle a provisoirement le droit de poursuite. Tant que le redevable n'a pas formé opposition, elle ne peut que poursuivre.

Pour la veuve Dejean, on a reproduit les motifs du jugement attaqué.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 61, L. 22 frim. an 7, il faut, pour que la prescription des droits d'enregistrement soit irrévocablement acquise, que deux circonstances se trouvent réunies ; — La première, que les poursuites commencées aient été interrompues pendant une année ; la deuxième, que pendant cette année il n'y ait pas eu, au défaut de continuation des poursuites commencées par la contrainte, une instance devant les juges compétents ; — Considérant, en fait, que la pre-

(1) *V.* Inst. de la régie, 1467, § 13. — Il y a interruption de poursuites pendant une année, et, par conséquent, prescription, lorsqu'une demande en restitution, signifiée le 30 juin 1827, sans qu'aucune instance ait été ouverte, n'a été renouvelée que le 30 juin 1828. — *V.* Délib., 9 janv. 1830. — *Voy.* aussi Cass., 23 germ. an 11 ; Merlin, *Rép.*, vis *Interruption de poursuites*, no 1er, et *Enregistrement*, § 23.

mière de ces deux circonstances ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque, avant l'expiration de l'année commencée par la contrainte décernée le 30 août 1825, la régie avait continué les poursuites par un commandement signifié au défendeur le 25 août 1826, lequel, suivant l'art. 2244, C. civ., auquel il n'a pas été dérogé par la loi spéciale du 22 frim. an 7, interrompt la prescription; — D'où il suit qu'en déclarant la demande de la régie prescrite par le motif que la contrainte n'avait pas été suivie dans l'année d'une instance qui n'eût été nécessaire que si les poursuites avaient été interrompues, le tribunal civil de Montauban a faussement appliqué et expressément violé l'art. 61, L. 22 frim. an 7, — Casse, etc. »

Du 1er avril 1834. — Ch. civ.

SOUSTRACTION DE TITRE — Preuve testimoniale. — Intention.

(*V.* 2 avril 1835, aff. *Huet.*)

RÈGLEMENT DE JUGES. — Incompétence. — Contrat. — Interprétation. — Appel.

Lorsque l'exception d'incompétence opposée repose sur l'interprétation d'un contrat, la partie dont le déclinatoire a été repoussé n'est pas recevable à se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation. (Ord. 1737, tit. 2, art. 19.)

En pareil cas, il n'y a contre le jugement qui rejette le déclinatoire d'autre recours que la voie de l'appel (1).

Le 29 mars 1832, la compagnie du Soleil assure contre l'incendie un moulin appartenant à Simon. La police d'assurance portait (art. 17) : « Toutes contestations, autres que celles relatives au payement des primes arriérées, entre l'assuré et la compagnie, sont jugées par arbitres, s'il n'en a été autrement convenu. »

Le 30 avril 1833, les bâtiments assurés sont incendiés.

La veuve et les héritiers de Simon, alors décédé, assignent la compagnie d'assurance devant le tribunal de Sarrebourg, en payement de 24,000 fr., montant du sinistre.

La compagnie oppose l'incompétence, et demande le renvoi devant arbitres, aux termes de l'art. 17 de la police précitée.

Jugement du tribunal qui rejette le déclinatoire en se fondant sur ce que, 1° l'obligation de faire juger par des arbitres qui seront nommés ultérieurement les contestations qu'un contrat peut faire naître est nul et inefficace, comme contractée sous une condition potestative; qu'une telle obligation ne peut valoir comme compromis, puisque les arbitres ne sont pas désignés; qu'en conséquence, la clause invoquée par la compagnie d'assurance demeure sans effet; 2° qu'au surplus, l'état de minorité des enfants Simon met obstacle à tout compromis.

POURVOI en règlement de juges par la compagnie d'assurance. — La demande est-elle recevable? C'était le premier point à examiner. Voici ce que disait le rapporteur à ce sujet : Aux termes de l'art. 19, tit. 2, ord. 1737, la partie qui a été déboutée d'un déclinatoire par elle proposé dans la Cour ou dans la juridiction qu'elle prétend être incompétente, et de sa demande de renvoi dans un autre ressort, peut se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation. Cette disposition est-elle applicable à la demande soumise à la Cour. S'agit-il de déterminer entre deux juridictions quelle sera celle devant laquelle les parties procéderont, ou ne s'agit-il que de l'interprétation et de l'application d'une clause insérée dans un contrat? C'est à cela que se réduit la demande sur laquelle vous avez à prononcer? — Les héritiers Simon demandaient devant le tribunal de Sarrebourg le payement d'un sinistre assuré par la compagnie du Soleil. La compagnie n'a pas opposé qu'il y eût incompétence, soit à raison des personnes, soit à raison de la matière, elle n'a pas prétendu que l'ordre des juridictions fût interverti; mais elle a invoqué une convention particulière, d'après laquelle le débat devait, selon elle, être soumis à des arbitres. Le tribunal avait donc, non pas à statuer sur une question d'ordre public, mais à juger si la clause dont excipait la compagnie du Soleil devait être exécutée, à apprécier cette clause d'un acte particulier, à en déterminer le sens et à en faire l'application; que le tribunal ait bien ou mal jugé, c'est ce que vous n'avez pas à examiner; la compagnie du Soleil peut, si elle le juge à propos, interjeter appel du jugement qui lui fait grief. — Devant vous, la question est de savoir si, sous la forme d'une demande en règlement de juges, on peut vous soumettre l'interprétation d'une clause insérée dans une convention entre deux particuliers; si le contrat dont la demanderesse se prévaut peut être examiné par vous, et si c'est par la Cour de cassation que l'application en sera faite.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'exception d'incompétence opposée devant le tribunal de Sarrebourg reposait sur un contrat intervenu entre les parties; — Que l'interprétation de ce contrat appartenait exclusivement aux tribunaux ordinaires, qui seuls pouvaient en déterminer l'application; que, dès lors, il ne peut y avoir lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 2 avril 1834. — Ch. req.

COMMUNES. — Terres vagues. — Propriétaire. — État. — Possession.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 9, L. 28 août 1792, ne peut pas être opposée à la commune qui, lors de la promulgation de

(1) Si, au lieu de rejeter le déclinatoire, les premiers juges l'ont admis, le demandeur originaire (défendeur au déclinatoire) ne peut se pourvoir en règlement de juges; il n'y a pas, en effet, même l'apparence d'un conflit, la voie de l'appel est donc seule ouverte. — *V.* Cass., 22 thermid. an 12.

cette loi, se trouvait en possession des terres vaines et vagues dont elle la présume propriétaire (1).

L'art. 11, L. 28 août 1792, qui répute l'État propriétaire des terres vaines et vagues qui ne se trouvaient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, a été abrogé au profit des communes par l'art. 1er, sect. 4, L. 10 juin 1793.

Lorsque l'État ne justifie point d'une possession légale relativement à des terres vaines et vagues revendiquées depuis le décret du 8 août 1793, il doit être déclaré mal fondé dans sa demande.

Le 14 déc. 1832, arrêt de la Cour d'Orléans : — « Considérant que la commune de Panzoult était en possession des portions de landes du Ruchard revendiquées aujourd'hui par l'État, au moment où elle a été assignée en délaissement de cette propriété par les dames de Montcalm et de Jumilhac le 5 déc. 1829;

» Considérant que le préfet d'Indre-et-Loire, agissant dans l'intérêt de l'État, est intervenu dans la cause par requête à la date du 3 déc. 1830, qu'il a fait valoir les mêmes titres que les dames de Richelieu, et a conclu également contre la commune de Panzoult au délaissement des landes du Ruchard; qu'ainsi sa demande a tous les caractères d'une demande en revendication; d'où il suit qu'il lui incombe de prouver qu'il est véritablement propriétaire desdites landes;

» Considérant qu'en supposant que, d'après l'ancienne législation, les terres vaines et vagues aient été attribuées aux seigneurs ou même au domaine de l'État, ces principes ne peuvent plus être invoqués, puisque la matière est maintenant spécialement régie par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793;

» Considérant qu'aux termes du décret du 28 août 1792, art. 9, les terres vaines et vagues dont les communes ne pourraient pas justifier avoir été antérieurement en possession sont censées leur appartenir, à moins que les seigneurs ne prouvent qu'ils ne sont les propriétaires;

» Considérant que les droits de l'État sur les landes du Ruchard ne sont pas suffisamment justifiés soit par les extraits des rôles de taxes à la date des 13 juin 1694 et 27 nov. 1703, non plus que par les procès-verbaux d'incendie dressés par les maîtres des eaux et forêts de Chinon, aux dates des 2 mai 1750, 29 mars 1757 et 6 avril 1761;

» Considérant qu'aux termes de la loi du 10 juin 1793, art. 1er, sect. 4, tous les biens communaux connus sous les divers noms de terres vaines et vagues, landes, pacages, etc., sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants des communes ou sections de communes dans les territoires desquelles ils sont situés; que c'est en vain que l'État, se fondant sur l'art. 12, même loi, voudrait réclamer lesdits terrains vains et vagues, parce que cet art. 12 ne fait d'exception que pour les parties de communaux possédés alors par les bénéficiers ecclésiastiques, soit par les émigrés, soit par le domaine, à quelque titre que ce soit, et qu'il est démontré dans la cause que la commune de Panzoult était en possession des landes du Ruchard à l'époque de la promulgation de cette loi, et que cette possession a continué sans interruption jusqu'à la demande introductive de l'instance du 5 déc. 1828. »

POURVOI en cassation pour violation des articles 11, L. 28 août 1792, et 12, sect. 4, L. 10 juin 1793, et fausse application des art. 9, L. 28, août 1792, et 1er, sect. 4, L. 10 juin 1793, L. 8 août 1793. — A l'appui l'on a dit : La loi du 28 août 1792 a eu pour objet de rétablir les communes et les citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépossédés par l'effet de la puissance féodale. — Elle établit des distinctions entre les communes qui étaient alors dépouillées, mais avaient possédé antérieurement, et celles qui ne pourraient pas justifier d'une ancienne possession dans l'art 8, et dans l'article 9 de la loi. — La commune de Panzoult ne peut invoquer l'art. 8, L. 28 août 1792, car il ne s'agit point dans l'espèce de terres vaines et vagues qu'elle eût anciennement possédées et dont elle aurait été dépouillée. Quant à l'art. 9, elle ne pourrait non plus s'en prévaloir, ayant laissé passer les cinq ans sans former de demande en revendication; elle a encouru la déchéance prononcée par cet article et n'a pu en être relevée par la possession qu'elle avait à l'époque de la loi de 1792, attendu qu'aucune des dispositions de cette loi n'a fait d'exception à l'art. 9 pour le cas de possession dont s'agit. — D'ailleurs, les landes du Ruchard sont situées non pas sur le seul territoire de la commune de Panzoult, mais sur plusieurs territoires; par conséquent elles appartiennent à l'État, conformément à l'art. 11, L. 28 août 1792.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt attaqué a décidé que la commune de Panzoult était en possession de la partie des landes dites le Grand-Ruchard, revendiquée contre elle par l'État à l'époque de la promulgation de la loi du 28 août 1792; — Que cette possession avait continué sans interruption jusqu'à la demande introductive de l'instance; — Qu'il a également décidé que les droits réclamés par l'État sur lesdites landes n'étaient pas suffisamment justifiés par les pièces produites par le demandeur; que la Cour royale a pu apprécier ces pièces, et que cette appréciation ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation; — Considérant que, si l'art. 9, L. 28 août 1792, ordonnait aux communes de former leur demande en revendication dans le délai de cinq ans, cette condition ne leur était imposée que pour les biens dont elles n'avaient pas la possession à l'époque de la promulgation de cette loi; — Considérant que l'exception admise par l'art. 11, en faveur de l'État, à l'égard des terres qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, est abrogée par la loi du

(1) *V.* Cass., 21 déc. 1835 et 18 janv. 1838.

10 juin 1793, dont l'art. 1er, sect. 4, a déclaré les communes propriétaires de toutes les terres vaines et vagues et autres désignées dans cet article, sans autre exception que celle exprimée dans l'art. 12; — Considérant d'ailleurs qu'il n'est pas justifié par le demandeur que les landes du Grand-Ruchard excédaient les limites de la même seigneurie; que l'art. 12, L. 1793, n'a réservé à l'État que la propriété des terrains possédés précédemment soit par les corps et communautés, représentés par la nation, soit par les émigrés ou par le domaine, à quelque titre que ce soit; que le demandeur ne justifie pas que les landes dont il s'agit aient été possédées par l'État ou par ceux aux droits desquels il se trouve; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois citées, — Rejette, etc. »

Du 4 avril 1834. — Ch. req.

PLACE DE GUERRE. — MUR. — CLÔTURE. — CHUTE. — RECONSTRUCTION.

Lorsqu'un mur de clôture situé dans la zone d'une place de guerre s'écroule par suite d'ouvrages exécutés en dehors par le génie militaire, c'est-à-dire hors le cas de guerre ou force majeure, le propriétaire n'est pas fondé, d'après le droit commun, à en demander la réédification aux frais de l'État (1). (L. 10 juin 1791, art. 17.)

Sur une assignation donnée au domaine, en la personne du préfet du département du Finistère, le tribunal de première instance de Brest rendit un jugement ainsi conçu : — « En ce qui touche la propriété et la construction du mur de clôture, objet de la contestation,

» Attendu que les demandeurs justifient, tant par titres remontant en 1694 que par une possession conforme par eux et leurs auteurs, leur droit de propriété sur divers héritages situés à Brest, rue du Rempart, bornés à l'est par le mur de clôture dont la reconstruction est demandée;

» Attendu qu'il est avoué par l'administration elle-même que l'écroulement de ce mur provient des travaux de terrassement exécutés dans le bastion de Landernau;

» Attendu cependant que l'art. 17, tit. 1er, L. 10 juill. 1791, sur les fortifications des places de guerre, autorisait les demandeurs à jouir, sans être inquiétés, des propriétés et clôtures qu'ils possédaient dans la zone du terrain national à l'époque de la promulgation de ladite loi;

» Que cet article donc imposait à l'administration de la guerre l'obligation de ne rien faire qui pût porter atteinte aux droits qu'il établissait en faveur des demandeurs;

» Attendu qu'elle ne saurait se faire un titre de sa propre contravention pour s'opposer aujourd'hui à la réédification dont il s'agit; que la défense de reconstruire ne peut équitablement et conformément aux règles d'une saine interprétation s'appliquer qu'aux cas de démolition étrangère aux faits du génie;

» En ce qui concerne les frais de reconstruction et les dommages-intérêts réclamés par les héritiers Malassis:

» Attendu que, si les parties ne s'accordent pas sur leur évaluation, il doit être procédé à une estimation par experts convenus entre elles ou nommés d'office par le tribunal; qu'il n'y a pas lieu dès lors à s'arrêter à l'expertise effectuée d'après les ordres de l'administration et sans le concours des autres parties intéressées;

» Par ces motifs, le tribunal ordonne que le mur sera reconstruit aux frais de l'État, etc. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Rennes du 7 avril 1832.

POURVOI de la part du préfet, pour violation de l'art. 17, tit. 1er, L. 10 juill. 1791, en ce que l'arrêt attaqué avait maintenu ces derniers dans la propriété du mur de clôture dont il s'agit, et ordonné sa reconstruction dans l'enceinte d'un terrain affecté au service d'une place de guerre (2).

---

(1) La clôture qui, dans l'espèce, faisait l'objet du litige, était dans les limites du terrain national; dès lors, il ne s'agissait que de définir la portée et le sens de ces mots, *démolition volontaire ou accidentelle, ou nécessitée par le cas de guerre*. Or ces mots n'ont rien d'énigmatique : cet article suppose que la démolition est le produit de trois causes, la volonté de démolir de la part du propriétaire; la vétusté, ouvrage du temps; enfin, un cas de guerre, qui est une force majeure, et dont on n'est garant sans une stipulation expresse (art. 1148, C. civ.). Or, bien loin qu'une de ces causes eût amené la chute du mur litigieux, il était établi et avoué qu'elle avait été occasionnée par les travaux de terrassement exécutés par les agents du génie militaire : alors nécessité de revenir aux principes du droit commun et de l'équité naturelle qui régissent l'État comme les particuliers; or ces principes (consignés dans les art. 1382, 1383 et suiv.), ainsi que l'a déclaré le tribunal de Brest, et avec lui la Cour de Rennes, par son arrêt confirmatif, obligent celui qui a causé par son fait à autrui un dommage à le réparer, *in id quod interest*, lorsque surtout il n'a été fait au propriétaire du mur aucune dénonciation pour qu'il se prémunît contre tout accident. Telle est encore la disposition du droit romain : « *Si in suo (loco) quid faciat quod nobis noceat, tunc operis novi denunciatio erit necessaria.* » FF., tit. 39, L. 10, *De op. nov. nuntiat.*

(2) « Dans toutes les places de guerre et postes militaires, dit l'art. 15 de cette loi, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises dudit talus et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions vides et autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain national. — Art. 17. Les agents militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au delà des limites assignées au terrain national; et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement des maisons, bâtiments ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtiments ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle ou nécessitée par le cas de guerre ou autres circonstances, les particuliers seront tenus dans la restauration de leurs maisons, bâtiments ou clôtures, de ne point outre-passer les limites fixées au terrain national par l'art. 15 ci-dessus. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 15 et 17, L. 10 juillet 1791 : — Attendu que, s'il résulte des dispositions des articles ci-dessus que les constructions placées au delà de certaines limites dans l'enceinte des fortifications militaires doivent être conservées jusqu'à ce qu'elles tombent de vétusté et ne doivent être nécessairement reculées qu'à cette époque, il en résulte également qu'elles ne doivent et ne peuvent être réparées et reconfortées par des œuvres nouvelles qui retarderont indéfiniment l'époque de leur démolition; ce qui résulte des termes généraux de l'art. 17 de la loi,.. démolition volontaire..., accidentelle..., ou nécessitée par autres circonstances; d'où il suit que, lors même que, dans l'espèce, la chute du mur litigieux n'aurait pas été purement accidentelle et aurait pu donner lieu à une indemnité en faveur du propriétaire dudit mur, la reconstruction ne pouvait sous aucun prétexte être ordonnée sur un terrain que la loi a déclaré national et qui doit demeurer vide de toute construction dans l'intérêt de la défense militaire de l'État, et qu'en ordonnant cette reconstruction, l'arrêt attaqué a expressément violé la loi précitée, — Casse, etc. »

Du 8 avril 1834. — Ch. civ.

TUTELLE. — COMPTE. — PREUVE. — JUGEMENT. MOTIFS. — CASSATION.

L'arrêt qui déclare 1° qu'un compte de tutelle était appuyé de pièces justificatives; 2° que les juges ont vu les pièces et y ont trouvé la justification des dépenses, satisfait au vœu des art. 471 et 472, C. civ., encore bien qu'il n'énonce ni le nombre ni la nature de ces pièces (1).

Celui qui n'a contesté devant la Cour royale que la validité en la forme d'un engagement et non la réalité de la dette elle-même ne peut se plaindre en Cour de cassation de ce que l'engagement a été validé, bien qu'il ne se présentât pas sous une forme probante.

En 1817, au décès de sa mère, Jean Kitzinger fut nommé tuteur d'Anne et de Michel, ses frère et sœur. A leur majorité, les pupilles demandèrent en justice la reddition du compte de tutelle. Devant la Cour, Jean Kitzinger présenta un compte très-chargé. Sur ces entrefaites, Michel Kitzinger vint à mourir, ayant institué sa sœur Anne pour sa légataire universelle. Celle-ci, dès lors, agit seule contre son frère Jean Kitzinger; elle réclamait, soit en son nom, soit comme légataire de son frère, une somme de 2,812 fr. 85 c. Le tuteur soutenait que, loin de rien devoir, il était créancier d'une somme de 6,964 fr. 52 c.

La Cour de Metz rendit, le 9 fév. 1833, un arrêt en ces termes... : — « Considérant, sur les sommes de 1,400 liv. portées en l'art. 49 de la dépense générale, qu'elles ne sont pas exagérées et que le rendant compte a fourni des justifications suffisantes...;

» Sur l'art. 59, considérant que cet article doit se réduire à 935 fr. 49 c., en donnant acte toutefois aux oyants de la déclaration faite par Me Toussaint, qu'il renonce à tout recours contre eux,... etc...;

» Condamne Anne Kitzinger à payer au rendant compte, tant en son nom propre, que comme légataire universelle de son frère, la somme de 2 965 liv. 59 c., et en outre les intérêts à partir du 1er juill. 1826. »

POURVOI de Anne Kitzinger pour 1° violation des art. 471 et 472, C. civ., en ce que l'arrêt s'est borné à déclarer que les dépenses portées par le tuteur aux art. 39 et 48 étaient suffisamment justifiées, sans dire en quoi consistait cette justification, ce qui était loin de satisfaire au vœu des articles précités qui veulent que le compte soit appuyé de pièces justificatives; 2° violation des art. 1315 et 1341, en ce que l'arrêt admettait au profit de Jean Kitzinger un billet prétendu émané de la mère commune (et de deux autres frères). Elle soutenait que ce billet, revêtu seulement d'une marque attribuée à sa mère, manquait de la forme probante exigée par les art. 1315 et 1341, C. civ. — Encore à cet égard la mention de justification suffisante était évidemment incomplète. — Au reste, il est utile de remarquer que si la forme de l'engagement était contestée, la réalité de la dette en elle-même ne l'était pas.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation des art. 471 et 472, C. civ. : — Considérant que l'appréciation des pièces produites à l'appui d'un compte rentre exclusivement dans les attributions des juges du fait; — Que l'arrêt attaqué constate : 1° que le compte de tutelle, rendu par Jean Kitzinger était appuyé de pièces justificatives; 2° que la Cour royale a vu ces pièces et qu'elle y a trouvé la preuve que la dépense n'était pas exagérée et qu'elle était suffisamment justifiée; qu'ainsi il a été satisfait aux art. 471 et 472, C. civ.; — Sur la violation des art. 1315 et 1341, C. civ. : — Considérant que rien ne constate que les demandeurs aient contesté devant la Cour royale la réalité de la dette de 1,800 fr., acquittée par le tuteur et comprise dans l'art. 49 de la dépense de son compte; qu'ils ont seulement contesté la validité de l'engagement à l'égard de la mère commune des parties, parce qu'elle ne savait pas signer et n'avait pas pu apposer sa signature

(1) L'art. 471, C. civ., exige seulement que les dépenses en soient *suffisamment justifiées* : or c'est là une appréciation abandonnée aux juges, pour laquelle, dit Magnin (*Traité des minorités*, n° 727), ils se décideront par la situation des personnes, l'état de choses, et surtout par les circonstances, le temps et le lieu. — V. aussi Toullier, t. 2, n° 1260. — Dès lors, il est évident qu'il suffit, pour les juges qui sanctionnent un compte général, de dire que les dépenses sont *suffisamment justifiées* sans qu'il leur soit besoin d'entrer dans plus de amples détails. Mais si un article spécial était contesté, il semble que cette mention générale ne suffirait pas, et que l'arrêt devrait être spécialement motivé à cet égard. Or on soutenait que dans l'espèce il en était ainsi.

sur le billet; mais qu'il a été reconnu que deux de ses fils avaient signé ce billet et qu'elle-même y avait mis sa marque; — Qu'il s'agissait, dans cette position, d'apprécier le titre, et que la Cour royale a pu, sans violer la loi, décider que la mère des parties était valablement engagée au payement de la dette, et par suite que le tuteur, qui l'avait payée, avait eu le droit d'en porter le montant dans la dépense de son compte, — Rejette, etc. »

Du 8 avril 1844. — Ch. req.

EFFET DE COMM. — Protêt. — Retour sans frais.

Il peut être dérogé aux dispositions du Code de commerce relatives au protêt (1). (C. comm., 175.)

Les mots retour sans frais, *ajoutés par le tireur d'une lettre de change au bas de sa signature, sont obligatoires, même pour tous les porteurs ultérieurs, à moins de dérogation expresse dans l'endossement, et dispensent de l'obligation de faire protester* (2). (C. comm., 172 et 175.)

Le 11 déc. 1830, Gondon-Lafond souscrivit, à l'ordre de Defos-Letheulle, une lettre de change de 1,600 fr., payable le 10 janv. suivant, sur Trouvé. Cette traite était un papier libre et portait ces mots, *retour sans frais*. Defos-Letheulle la passa à l'ordre de Ségris-Gilbert. Trouvé, sur qui la lettre de change était tirée, ayant refusé de la payer à son échéance, Ségris ne fit pas faire de protêt et crut pouvoir recourir immédiatement contre Defos-Letheulle, son endosseur. Celui-ci soutint qu'à défaut de protêt, aucun recours ne pouvait être exercé contre lui.

Sur ce, le 4 avril 1831, jugement du tribunal de Saumur, qui condamne Defos-Letheulle à rembourser la traite, par les motifs suivants : — « Attendu que Defos-Letheulle a reçu de Gondon-Lafond une lettre de change non timbrée, en date du 11 déc. 1830, de la somme de 1,600 francs, tirée par celui-ci sur Trouvé, messager ordinaire du Blanc à Poitiers, payable le 10 janvier, et portant au pied de la signature du tireur la clause *retour sans frais*, imprimée en même temps que le corps de la lettre de change;

» Attendu que Defos-Letheulle a passé cette lettre de change à l'ordre de Ségris-Gilbert, telle et ainsi qu'il l'avait reçue lui-même du tireur, sans dérogation ni modification;

» Attendu qu'il résulte de deux certificats, le premier délivré par le tiré, le 16 janv. dernier, enregistré à Saumur, le 26 dudit, le second en date du 17 du même mois par Dupont-Minoret, de Poitiers, chez lequel était indiqué un besoin par Defos-Letheulle, aussi enregistré à Saumur ledit jour 26 janv., attestant que le porteur s'est présenté le jour même de l'échéance chez l'un et chez l'autre, mais que le tiré a répondu n'avoir pas de fonds au tireur pour acquitter ladite lettre de change, et que Dupont-Minoret s'est refusé d'intervenir, faute de protêt;

» Attendu que Ségris fournit la preuve non contestée qu'il a fait présenter, dès le 12 janv., cette lettre de change au remboursement chez Defos-Letheulle; que, nonobstant, celui-ci s'est refusé à la rembourser, parce que le protêt n'en avait pas été fait; refus qui a donné lieu à l'assignation en date du 22 janv., sur laquelle le tribunal a été appelé à prononcer;

» Attendu qu'il est constaté par une lettre à nous adressée le 10 mars dernier, par le président du tribunal civil du Blanc, visée pour timbre et enregistrée à Saumur, que Gondon-Lafond a été déclaré en faillite par jugement de ce tribunal du 11 janvier dernier;

» Considérant qu'il est loisible au tireur d'une lettre de change d'y insérer telle clause particulière ou restrictive du droit commun qu'il lui convient d'imposer à son preneur, comme il est loisible à celui-ci de ne pas s'y soumettre et de renvoyer la traite si les clauses ne lui conviennent pas;

» Considérant que, du moment où le preneur garde cette traite au lieu de la renvoyer, il se forme entre lui et le tireur un contrat qui les lie réciproquement en tout ce qui est inhérent au contenu de ladite traite;

» Considérant qu'en passant ce titre à l'ordre de Ségris, le premier n'a pu lui conférer que les droits qu'il tenait lui-même du tireur; qu'en tout cas, et si, par le fait d'une violation de la condition de *retour sans frais* stipulée dans le contrat originaire, Defos-Letheulle eût voulu y apporter à l'égard de Ségris, son cessionnaire, une modification quelconque, il eût fallu la stipuler dans l'endossement ou par tout autre acte dérogatoire;

» Qu'en l'absence de toute modification et dérogation à la traite, elle est nécessairement passée à Ségris intégrale et complète, c'est-à-dire, avec les dispenses et droits dont aurait joui lui-même le premier titulaire s'il en fût resté possesseur;

» Que, s'en étant dessaisi en faveur de Ségris par le fait d'un endossement sans restriction, il l'a constitué sans réserve son ayant cause, et l'a mis purement et simplement en son lieu et place, pour que la traite ressortît en faveur de celui-ci l'effet des stipulations dans les dimensions qu'avait cette traite;

» Considérant cependant que, s'il est vrai que le porteur ait eu le droit de ne pas faire protester, il ne s'ensuit pas qu'il dût conserver un re-

(1) *V.* Cass., 20 juin 1827 et 23 déc. 1835.

(2) *V.* Pardessus, n° 425. — *V. contrà*, Horson, *Quest. sur le Code de commerce*, quest. 22 — *V.* Despréaux, n° 506 *bis*; Persil, art. 162, n°s 5 et 10; Nouguier, *Lettre de change*, n° 57. — La condition de *retour sans frais* n'est obligatoire avec ses conséquences, qu'autant qu'elle fait partie intégrante de la lettre de change, ou qu'elle est reconnue par toutes les parties pour avoir existé lors de son émission. Ainsi, il ne suffirait pas que la mention de *retour sans frais* fût écrite après la signature du tireur pour être admise contre un des endosseurs qui nierait qu'elle ait existé au moment où la lettre lui a été transmise. — *V.* Agen, 9 janv. 1838. — *Voy.* aussi Cass., 6 déc. 1831.

cours indéfini contre son cédant, et que, pour le délai de dénonciation, il doit être au contraire assimilé au porteur d'un billet protesté;

» Considérant que la lettre de change dont il s'agit a été présentée au tiré le 10 janv., jour de son échéance; que, n'ayant pas été acquittée, elle est venue au remboursement chez Defos-Letheulle dès le 12 du même mois, et par conséquent à temps pour qu'il pût, de son côté, exercer son action récursoire contre le tireur;

» Considérant que le défaut du protêt, loin d'avoir porté préjudice à Defos-Letheulle, lui a, au contraire, épargné des frais inutiles, et n'a rien changé, au surplus, à sa position, vis-à-vis de Gondon-Lafond, puisqu'il est constant que celui-ci était déclaré en faillite au Blanc dès le 11 janvier;

» Qu'il est juste que le preneur de la traite subisse les effets de la confiance qu'il a eue dans la signature du tireur, et qu'il serait monstrueux que le porteur devînt la victime de celui-ci au lieu et place du preneur Defos-Letheulle; que c'est avec lui qu'il a traité et que c'est sur la foi de sa signature qu'il a délivré son argent. »

Appel. — Le 5 juin 1831, arrêt d'Angers, qui confirme.

POURVOI de la part de Defos-Letheulle pour violation des art. 161, 162 et 163, C. comm., et fausse application de l'art. 164, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les mots *retour sans frais*, insérés par le tireur dans la lettre de change elle-même, dispensent le preneur de la faire protester faute de payement à son échéance; — Que cette stipulation, que la loi ne prohibe pas, étant inhérente au contrat, n'a pas besoin d'être répétée dans l'endossement pour que le porteur puisse, sans protêt, exercer son recours contre l'endosseur qui lui a transféré la traite sans rien changer à la condition y insérée par le tireur; — Que cette dispense de protester résulte, pour celui au profit duquel l'endossement a eu lieu, tant du contrat intervenu entre le tireur et le preneur que de celui intervenu entre celui-ci et le porteur; d'où il suit qu'en s'abstenant du protêt, ce dernier n'a fait que se conformer aux conventions des parties; — Attendu en fait que, dans l'espèce, il est reconnu par les parties que les mots *retour sans frais* se trouvaient dans la lettre de change au moment où le preneur l'a reçue, qu'elle a été présentée à son échéance et qu'il y a eu refus de payer, — Rejette, etc. »

Du 8 avril 1834. — Ch. civ.

DONATION. — FRAUDE. — CRÉANCIER. — TIERS ACQUÉREUR. — HYPOTH. — CHOSE JUGÉE.

Bien que depuis une donation faite en fraude de leurs droits et avant la vente des biens par le donateur à des tiers de bonne foi, les créanciers du donataire aient pris inscription sur ces biens, cependant le payement fait par l'acquéreur à son vendeur est libératoire à l'égard de ces créanciers, et cela quand même ils auraient fait déclarer vis-à-vis du donateur et du donataire que la donation était frauduleuse. (C. civ., 2114 et 2167.)

Si en annulant la vente entre les créanciers et les donateur et donataire, un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée a seulement, à l'égard des tiers acquéreurs mis en cause, réservé sur les fonds non encore payés par le donataire et restés entre ses mains, l'exercice des droits des créanciers, ces derniers ne peuvent prétendre droit à une collocation sur l'intégralité du prix, sous prétexte que leur inscription hypothécaire serait indivisible. (C. civ., 131.)

Lorsque sur une action en nullité pour fraude d'une donation, intentée par les créanciers, soit contre un donateur et un donataire, soit contre le tiers acquéreur des biens donnés, les juges, tout en annulant la donation, se sont bornés à réserver l'action des créanciers sur ce que le tiers acquéreur restera devoir de son prix, la vente a été suffisamment maintenue à l'égard de ce dernier.

Par son contrat de mariage, passé en 1809, la dame Villemain avait fait donation à Dumas de Polart, son mari, afin de frustrer ses créanciers. — Ceux-ci, après cet acte, prennent aussitôt inscription sur les biens donnés. Polart et sa femme, intervenante au contrat, vendent les immeubles ainsi grevés aux époux Autrique. A la requête de ceux-ci, un ordre est ouvert sur le prix; cependant les créanciers inscrits avaient demandé la nullité de la donation, et un arrêt de la Cour de Paris du 6 juin 1826, avait débouté Polart de sa demande à fin de mainlevée des inscriptions hypothécaires : — « Considérant, porte cet arrêt, qu'il résulte évidemment de toutes les circonstances de la cause, que la donation faite en contrat de mariage, par la dame Polart, à son mari, a eu principalement pour but de faire passer tous ses biens en mains tierces, pour les soustraire aux poursuites de ses créanciers; qu'il est de principe qu'une donation faite en fraude des créanciers peut être annulée alors même que le donataire, comme dans l'espèce actuelle, n'aurait aucunement participé à la fraude et l'aurait complétement ignorée. »

Cet arrêt ayant reconnu la nullité, mais sans la prononcer, les héritiers Lemaistre, créanciers intéressés, attaquent Polart en nullité et mettent en cause les époux Autrique pour faire en même temps annuler les ventes.

Le 11 juill. 1829, second arrêt de la Cour de Paris dont le dispositif est ainsi conçu : — « La Cour.... déclare résolue la donation contractuelle de la dame Polart à son mari; ordonne que les immeubles faisant partie de ladite donation et possédés par Polart seront par lui rétablis, francs et quittes de toutes dettes et charges provenant de son chef, dans le domaine de la succession de sa femme, pour, par les créanciers de cette dernière, exercer leurs droits sur lesdits biens jusqu'à concurrence de leurs créances; déboute les héritiers Lemaistre de leur demande principale et de leurs conclusions subsidiaires contre les époux Autrique, sauf à exercer leurs droits, s'il y a lieu, sur les sommes restant dues par lesdits acquéreurs.

Lors de la production à l'ordre de la part des créanciers Lemaistre, pour demander leur collocation en vertu des inscriptions par eux prises, les époux Autrique prétendirent que cet arrêt du 11 juill. 1829 avait eu pour effet de les priver de leurs droits hypothécaires.

Le 24 fév. 1830, jugement du tribunal de Béthune qui accueille ce système par les motifs suivants : — « Vu l'arrêt de la Cour de Paris du 11 juill. 1829;

» Attendu que l'arrêt ci-dessus cité, rendu entre lesdites parties, ayant prononcé sur les prétentions diverses qui les divisent, devient nécessairement la loi des unes et des autres;

» Attendu que ledit arrêt, en déclarant résolue la donation contractuelle de la dame Dumas de Polart à son mari, a débouté les héritiers Lemaistre de leurs conclusions principales et subsidiaires tendant à l'annulation des ventes faites par Dumas de Polart aux époux Autrique, et à la remise du prix, et, par suite, a maintenu lesdites ventes et a réservé seulement lesdits Lesmaistre à exercer leurs droits, s'il y a lieu, sur les sommes restant dues par les acquéreurs;

» Attendu que, tout en reconnaissant avec un autre arrêt de la Cour de Paris du 6 juin 1826, rendu aussi entre les parties, la validité des inscriptions des héritiers Lemaistre, il n'en est pas moins vrai que, conformément à l'arrêt de 1829, elles ne peuvent avoir d'effet que sur les sommes restant dues...,

» Déclare que les époux Autrique ont justifié de leur libération par la preuve de l'extinction de la rente viagère et sur le prix de 50.600 fr.; sur laquelle les héritiers Lemaistre n'ont aucun droit à exercer, et qu'en conséquence, cette somme ne sera pas comprise dans l'ordre dont il s'agit, etc. »

Le 12 mai 1832, arrêt de la Cour de Douai; qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI par les héritiers Lemaistre pour violation des art. 2114, 2166; 2167 et 2183, C. civ., et 749, C. proc., et fausse application des art. 1350 et 1351, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a scindé les effets de l'inscription hypothécaire qu'il reconnaissait valable, en jugeant qu'un tiers acquéreur pouvait se libérer valablement de son prix, nonobstant les inscriptions qui grevaient l'immeuble. Or les articles précités établissent que l'existence seule des inscriptions empêche la libération de l'acquéreur entre les mains du vendeur. Dans l'espèce, cet acquéreur ne peut faire aucun payement valable sans remplir les formalités prescrites par l'art. 2183, C. civ.; l'immeuble n'a point été purgé, puisque c'était précisément de l'instance introduite pour parvenir à la purge, que la Cour royale était saisie, et que les demandeurs n'étaient en cause que parce que les acquéreurs, ayant trouvé leur créance inscrite, avaient été forcés de les appeler à la distribution du prix, par voie de collocation judiciaire.

Il est vrai que la Cour royale a cru en cela faire l'application de la chose jugée par l'arrêt du 11 juill. 1829; cependant il n'y a pas un mot dans cet arrêt qui puisse se rapporter, soit directement, soit indirectement, aux résultats des inscriptions hypothécaires; la Cour de Paris n'était saisie de la contestation par les demandeurs qu'à titre de créanciers chirographaires; aussi dans le dispositif du jugement, elle ne fait aucune mention de droits hypothécaires qui, par conséquent, demeuraient réservés; enfin, aux termes de l'art. 1351, C. civ., l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'ayant été une fois jugé souverainement par la Cour de Paris, le 11 juill. 1829, entre les demandeurs et les Autrique et consorts, défendeurs éventuels, parties au procès sur la nullité de la donation faite à de Polart par la dame Villemain, son épouse; que nonobstant la nullité de cette donation que prononçait cette Cour, néanmoins les ventes faites par de Polart se trouvaient valides, et les tiers acquéreurs libérés de tout ce qu'ils avaient payé sur le prix, sauf aux demandeurs leurs droits sur le restant du prix, il est évident qu'ils ne pouvaient demander autre chose, et qu'ainsi l'arrêt, en leur accordant la faculté d'être colloqués sur ce qui pouvait encore rester dû par les acquéreurs, défendeurs éventuels à la cassation, n'a fait que se conformer à ce qui était jugé par l'arrêt du 11 juill. 1829, et, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste et saine application des art. 1350 et 1351, C. civ., sur l'autorité de la chose jugée; — Rejette, etc. »

Du 8 avril 1834. — Ch. req.

ASSURANCES TERRESTRES. — POLICE. — ENGAGEMENT. — DATE. — FIXATION. — GARANTIE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une police d'assurances laisse, par la contrariété des énonciations qu'elle renferme, des doutes sur l'époque précise où l'engagement de la compagnie a dû commencer, il appartient aux juges du fond de fixer cette époque d'après les pièces et documents de la cause.

En matière de police d'assurance comme en toute autre matière, la demande en garantie doit être portée devant le tribunal de l'action principale.

Le 9 avril 1831, la maison de la veuve Freiss est incendiée. La dame Freiss actionne en dommages-intérêts la compagnie mutuelle de Nancy devant le tribunal de Sarreguemines.

Plus tard, la société du Soleil est mise en cause, et on se prévaut à son égard d'une police du 6 avril. La compagnie du Soleil conteste en soutenant que, ce jour 6 avril, la police a été seulement signée, mais que le payement de la prime n'a eu lieu que le 9, et que ce n'était qu'à partir du 10 que les objets devaient être assurés. — Au surplus, elle opposa l'incompétence.

Le 1er mars 1833, arrêt de la Cour de Metz, qui rejette la demande à l'égard de la compagnie mutuelle de Nancy, et, sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé par la compa-

gnie du Soleil, la condamne à payer à la veuve Freiss le prix de la maison incendiée, déterminé par les experts : — « Attendu que des pièces et documents du procès il résulte une preuve suffisante que, dès le 5 ou le 6 avril 1831, ou tout au moins avant l'époque où la maison de la veuve Freiss a été incendiée, cette maison avait été assurée contre l'incendie par la veuve Freiss, près de la compagnie du Soleil, qui en a délivré police, reçu la prime d'assurance, et permis l'apposition de sa plaque sur ladite maison ; que, par ce fait bien constant, la veuve Freiss, qui précédemment s'était associée, pour l'assurance de sa maison, à la compagnie d'assurance mutuelle de l'Est, avait cessé de faire partie de cette association, les règlements qui régissent ladite association prononçant l'exclusion de tout sociétaire qui a fait assurer ses bâtiments près de toute autre compagnie. »

POURVOI pour violation des clauses de la police, loi des parties, et par suite des art. 1134 et 1341, C. civ. — En présence de cette preuve littérale de la date de l'obligation, résultant de l'époque du payement de la prime, la Cour ne pouvait, pour fixer cette date, recourir à d'autres pièces et documents, sans violer ouvertement la loi des parties et la disposition de l'article 1341, qui défend de recevoir aucune preuve contre et outre le contenu aux actes.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de la convention des parties, et, par suite, des art. 1134 et 1341, C. civ. : — Considérant que la police d'assurance laissant, par la contrariété des énonciations qu'elle renferme, des doutes sur l'époque précise où l'engagement de la compagnie du Soleil envers la veuve Freiss a dû commencer, il appartenait à la Cour royale de fixer cette époque d'après les pièces et documents de la cause, et qu'en le faisant elle n'a pu violer aucune loi; — Sur le deuxième moyen: — Considérant que la décision de la Cour royale se réduit à l'interprétation des actes souscrits par la veuve Freiss, soit avec la compagnie d'assurances mutuelles de l'Est, soit avec la compagnie du Soleil, et qu'elle ne peut également, sous ce rapport, avoir commis une violation de la loi ; — Sur le troisième moyen : — Considérant que la compagnie du Soleil était appelée en garantie devant le tribunal de Thionville, et, par suite, devant la Cour de Metz, saisie de la demande principale; qu'elle ne pouvait, aux termes de l'art. 181, C. proc., refuser d'y procéder, et que la Cour royale a dû, ainsi qu'elle l'a fait, retenir la connaissance du litige, — Rejette, etc. »

Du 8 avril 1834. — Ch. req.

FAILLITE. — HYP. LÉG. — FEMME. — DROIT INTERMÉD. — RESTRICTION.

On ne peut opposer à la femme mariée antérieurement au Code de commerce la disposition de l'art. 551 de ce Code, qui restreint l'hypothèque de la femme du commerçant sur les seules immeubles appartenant à son mari à l'époque de la célébration de son mariage.

Spécialement, on doit considérer comme irrévocablement acquis à la femme le droit qui lui est concédé par son contrat de mariage, antérieurement au Code, de se faire indemniser de ses obligations sur les biens présents et à venir de son mari (1). (C. comm., 551 et 557.)

En admettant que l'art. 551 n'ait pas porté atteinte à l'hypothèque légale de la femme, au moins cette hypothèque légale, si elle avait pris naissance sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, n'aurait d'effet, jusqu'à la promulgation du Code civil, qu'autant qu'on l'aurait fait connaître par une inscription. (L. 11 brum. an 7; art. 2 et 3; C. civ., 2135.)

Les époux Mouroult s'étaient mariés en nov. 1805, par conséquent sous l'empire de la cout. de Paris, d'après laquelle la femme avait, à compter du mariage, une hypothèque légale sur les biens présents et à venir de son mari, pour garantie de toutes les obligations qu'elle contracterait avec lui (2).

Dès cette époque, Mouroult était commerçant. Depuis il fit de grandes spéculations et prit de nombreux engagements hypothécaires. Sa femme s'obligea solidairement avec lui.

En 1826, faillite de Mouroult. La dame Mouroult obtient la séparation de biens, et réclame l'exercice de son hypothèque légale pour des sommes considérables.

---

(1) L'art. 551, C. comm., innovant à l'ancien droit, porte « que la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'aura hypothèque pour sa dot, pour le remploi de ses biens et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus. » L'art. 557 ajoute « que la présente disposition ne sera point applicable aux droits et actions de la femme acquis avant la publication du nouveau Code. » Que doit-on entendre par *droits acquis?* Deux opinions existent à cet égard. Les uns ne considèrent comme droits acquis que le droit réalisé, exercé, résultant d'un événement préexistant, accompli. Ainsi, la femme n'aura droit acquis à une indemnité pour les dettes qu'elle contracte avec son mari, et partant à l'hypothèque légale qui doit assurer cette indemnité, que du jour où elle se sera engagée; et si cet engagement n'a lieu de sa part que sous l'empire de lois nouvelles, ce sont ces lois nouvelles qui doivent régler l'effet de cette indemnité. D'autres regardent le droit de se faire indemniser de ses obligations comme acquis à la femme du jour de son contrat de mariage; de telle sorte que, si elle vient à s'obliger sous l'empire de lois nouvelles, modificatives de ce droit, ces lois ne sauraient, sans blesser le principe de la non-rétroactivité, exercer aucune influence sur les engagements par elle souscrits. Chacune de ces opinions compte en sa faveur des autorités recommandables. La première professée par Merlin (*Rép.*, vº *Rente constituée*), a été consacrée, notamment par un arrêt de la Cour de cassation, du 7 mai 1816. — L'autre opinion résulte également de divers arrêts. — *V.* Cass., 10 janv. 1827, et Paris, 25 fév. 1831.

(2) *V.* Pothier, *Communauté*, nos 763 et 764; Ferrière, sur l'art. 237, Coutume de Paris; Bourjon, Lebrun et Denizart professent la même opinion.

Les syndics contestent; ils opposent à la dame Mouroult la qualité de son mari au moment du mariage, le défaut de l'inscription exigée par la loi de brum. an 7 et l'art. 551, C. comm.

La dame Mouroult repoussait l'application de cet article, et invoquait la disposition de la cout. de Paris, sous l'empire de laquelle elle s'était mariée, qui conférait à la femme, du jour de son mariage, une hypothèque générale sur les biens présents et à venir de son mari pour sûreté de sa dot et l'indemnité des dettes qu'elle contracterait avec lui. Le tribunal de commerce de Paris a, par son jugement du 9 avril 1831, accueilli ce système en ces termes : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 557, C. comm., les dispositions portées en la section intitulée *Des droits des femmes mariées* ne sont point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication dudit Code;

» Qu'on doit considérer comme droits acquis ceux qui résultent, au profit des femmes, de leur contrat de mariage; que ce contrat n'a pu être atteint par des lois postérieures;

» Que, par conséquent, l'hypothèque légale de la dame Mouroult a dû continuer de subsister malgré les dispositions du Code comm., lesquelles n'ont point d'effet rétroactif;

» Le tribunal déboute les syndics Mouroult de leur demande. »

Appel par les syndics. — Le 31 août 1831, la Cour de Paris, rend l'arrêt suivant : — « Considérant que la loi ne dispose que pour l'avenir, et qu'elle n'a point d'effet rétroactif; que, suivant ce principe, les droits des époux mariés avant la promulgation du C. civ., encore que l'exercice et la jouissance de ces droits ne s'ouvrent que postérieurement à cette promulgation, doivent être réglés d'après les dispositions soit de leur contrat de mariage, soit des lois sous l'empire desquelles le mariage a été célébré;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

POURVOI de la part des syndics, pour 1° violation de l'art. 551, C. comm., et fausse application des art. 557, même Code, et 2, C. civil. L'hypothèque légale de la femme ne saurait frapper les biens que le mari n'avait pas encore à l'époque du mariage, et cela, pour indemniser la femme des obligations qu'elle aurait contractées depuis la promulgation du C. comm.

2° Violation de l'art. 3, L. 11 brum. an 7, et fausse application de la cout. de Paris ainsi que de l'art. 2135, C. civ. L'hypothèque de la dame Mouroult, non inscrite en temps utile, c'est-à-dire avant la faillite, n'avait pu primer des créances hypothécaires antérieurement inscrites.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par son contrat de mariage fait sous l'empire de la cout. de Paris (qui donnait à la femme une hypothèque générale sur tous les biens du mari tant ceux présents que ceux à venir), la dame Mouroult (pour la reprise de ses apports dotaux comm (pour l'indemnité de l'aliénation de ses propres, ou pour celle des engagements contractés dans l'intérêt de son mari) s'est trouvée (par la disposition de la loi sous laquelle elle a contracté) investie d'un droit dont elle n'a pu être déshéritée pendant la durée de son mariage par une loi postérieure, à quelque époque qu'aient été contractées ses obligations, et sur quelques biens de son mari qu'elle exerce l'indemnité de celles-ci; dès lors l'arrêt attaqué a dû, sans égard aux dispositions de l'art. 551, C. comm., postérieur au mariage de la dame Mouroult, prononcer que cette disposition du C. comm., inapplicable à la cause, ne pouvait paralyser des droits déjà acquis avant sa promulgation, malgré que l'exercice en fût postérieur; — Attendu que l'hypothèque de la dame Mouroult acquise par son contrat de mariage, en vertu de la coutume, sur tous les biens de son mari au jour de la célébration du mariage, quoique subordonnée pour son exercice et pour son rang à la formalité d'une inscription prescrite par la loi de brum. an 7, n'a pas cependant, faute d'inscription, pris seulement naissance, comme le disent les demandeurs, depuis le C. civ., dont l'art. 2135, en dispensant d'inscription l'hypothèque légale, n'a réellement fait autre chose que lui rendre et assigner le rang qu'elle avait avant la loi de brum., sauf les droits acquis dans l'intervalle à des créanciers inscrits avant elle ou en son absence; d'où il suit qu'il n'est pas permis de dire que, ne trouvant son droit d'hypothèque que dans la loi postérieure à son contrat de mariage, ce droit a pu être modifié ou altéré par une nouvelle loi dérogeant à l'autre, — Rejette, etc. »

Du 9 avril 1834.—Cour cass.

TESTAMENT. — Legs univ. — Presc. — Legs d'une success, — Prescript. — Généralité.

Lorsqu'un testateur lègue tous les biens d'une succession qu'il avait reçus lui-même à titre de legs universel, le légataire ne peut pas plus que ne l'aurait pu le testateur opposer la prescription de dix ans à l'action en nullité du premier testament, formée par les héritiers naturels. En vain dirait-il que le legs est à son égard un legs particulier. (C. civ., 2265.)

Le legs de tous les biens dépendant d'une succession distincte de celle du testateur, est un legs particulier et non universel. (C. civ., 1003.)

La prescription de dix et vingt ans ne peut être invoquée qu'en cas d'acquisition d'un immeuble déterminé, et non par le légataire d'une généralité de biens meubles et immeubles. (C. civ., 2265.)

Le 5 thermid. an 13, Borie institue sa femme légataire universelle.

Le 7 vendém. an 14, la femme Borie institue à son tour Gabrielle Rien légataire universelle pour tous les biens qui lui appartiennent en propre; elle lègue en même temps à Anne Cromières tous les biens qui appartenaient à Pierre Borie, son mari, dont elle, testatrice, était héritière.

Anne Cromières épousa Lucadou et se constitua en dot tous ses biens. Elle jouit pendant seize ans de ceux qui lui provenaient du legs de la veuve Borie.

Cependant les héritiers naturels de ce dernier assignèrent Anne Cromières en nullité de son legs, non par un vice propre à ce legs, mais par un moyen applicable au testament Borie. Ils concluaient en conséquence au partage de la succession de ce dernier. Anne Cromières, alors veuve Lucadou, opposa la prescription de dix ans.

Le 14 août 1828, le tribunal d'Espalion repousse l'exception de prescription, par le motif qu'il s'agissait d'un legs universel qui rendait le légataire passible de toutes les exceptions qui pouvaient être opposées à son auteur; or, suivant le tribunal, la testatrice ne tenait son droit aux biens légués par elle à la dame Lucadou que du testament de son mari, et ce testament était nul pour vice de forme.

Appel. — Le 25 nov. 1831, arrêt confirmatif de la Cour de Montpellier, mais par des motifs tout différents : — « Attendu que, quoique le legs fait par la veuve Borie à la veuve Lucadou dans son testament du 7 vendém. an 14 soit, relativement à la testatrice et à son patrimoine, un legs particulier, cette légataire ne peut se prévaloir de l'art. 2265, C. proc., pour opposer la prescription décennale contre l'action en nullité du testament de Pierre Borie et contre la demande en partage des biens de son hérédité; qu'en effet cet article n'a introduit la prescription de dix ans qu'en faveur de celui qui acquiert par juste titre et de bonne foi un immeuble; que, dans l'hypothèse actuelle, ce n'est pas spécialement tel ou tel immeuble que la testatrice a légué à la veuve Lucadou, mais tous les biens dépendant de l'hérédité de son mari en quoi qu'ils consistent ou puissent consister, c'est-à-dire qu'elle a subrogé sa légataire au titre et aux droits héréditaires qu'elle avait à la succession de son mari, ce qui comprend non-seulement les immeubles, mais encore les droits mobiliers et incorporels dont se constituait cette hérédité; que l'art. 2265, n'introduisant la prescription décennale qu'en faveur de celui qui acquiert taxativement des immeubles, ne saurait s'étendre à la transmission des droits incorporels faits d'une manière générale et universelle; que, dans ce cas, le subrogé à l'hérédité est nécessairement soumis à l'action en nullité du testament, qui ne peut se prescrire que par trente ans, aux termes de l'art. 2262, Code civ. » — POURVOI.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant au procès que la demande de Carnus et consorts tendait à faire déclarer nul le testament de Pierre Borie et à obtenir, en leur qualité d'héritiers naturels, le partage de ses biens; et qu'en décidant que cette action était soumise à la prescription de trente ans et non à celle de dix ans, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 2262, applicable à l'espèce, — Rejette, etc. »

Du 9 avril 1834.

COUR D'ASSISES. — Présid. — Question. — Jury. — Délib. nouv. — Ordre.

Il n'appartient qu'à la Cour d'assises, et non au président seul, de délibérer sur les réponses du jury et de statuer sur leur insuffisance, leur incertitude ou leur irrégularité. (C. crim., 276, 278 et 362.)

En conséquence, il y a nullité lorsque le président des assises trouvant irrégulière la déclaration du jury l'a invité à rentrer dans la chambre de ses délibérations pour en présenter une nouvelle, sans que rien indique dans le procès-verbal des débats que ce soit d'après la délibération de la Cour d'assises et comme son organe que son président a ainsi prononcé (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les articles 276, 278 et 362, C. crim., desquels il résulte que les Cours d'assises doivent délibérer soit sur les réquisitions du ministère public, soit sur les réponses du jury, et prononcer, d'après cette délibération, ou la condamnation ou l'absolution des accusés; — Qu'il s'ensuit qu'auxdites Cours seules appartient le droit de juger si les déclarations du jury peuvent servir de base à leurs délibérations par leur régularité dans la forme, comme par leur concordance avec les questions et la certitude du sens que présente leur rédaction; — Attendu que le président des assises, chargé seulement de diriger les débats, de régler la police de l'audience et de poser les questions, est sans caractère pour statuer seul et sans le concours de la Cour d'assises, sur l'insuffisance, l'incertitude ou l'irrégularité de la réponse du jury : — Par ces motifs : — Casse, etc. »

Du 11 avril 1834. — Ch. crim.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Extrait. — Journal. — Décret.

Depuis le décret du 26 sept. 1811, il suffit que l'extrait dont l'art. 683, C. proc., prescrit l'insertion dans l'un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit soit inséré seulement dans le journal du chef-lieu du département, lorsque dans le chef-lieu de l'arrondissement où la saisie a été pratiquée il s'imprime et publie une feuille périodique (2).

La question avait été résolue en ce sens par la Cour d'Agen du 20 mars 1833.

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt pour violation des art. 682, 683 et 711, C. proc.

A l'appui, le conseiller Mestadier, rapporteur de l'affaire devant la Cour suprême, a présenté les observations suivantes, qui embrassent tous les moyens que l'on pourrait faire valoir pour la négative de la question : « L'arrêt attaqué, a dit ce magistrat, reconnaît en fait qu'un journal a été imprimé, distribué, publié à Nérac, chef-lieu de l'arrondissement dans lequel sont situés les biens dont la vente est poursuivie; l'art. 683, C. proc., porte que « l'extrait prescrit » par l'article précédent sera inséré dans un des » journaux imprimés dans le lieu où siége le

(1) *V.* conf. Cass., 11 mars 1830.
(2) Berriat, p. 410, n° 61 *bis*.

» tribunal devant lequel la saisie se poursuit, » et, s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux » imprimés dans le département, s'il y en a, » sous peine de nullité, dit l'art. 717, même » Code. » C'est donc dans le journal qui s'imprime à Nérac que l'extrait devait être inséré : il ne l'a point été dans ce journal, il y a donc nullité : telle est la conséquence qui semble résulter littéralement et nécessairement de l'article 683. En vain l'arrêt attaqué dit qu'un autre journal, portant le titre de *Courrier de Nérac*, s'imprime à Agen, et qu'il est publié à Nérac. L'arrêt ne dit point et on ne comprend même pas ce que c'est que cette publication dans un autre lieu que celui de l'impression. Quoi qu'il en soit, tous les journaux de Paris sont aussi publiés dans tous les lieux où ils ont des abonnés, et suffirait-il donc d'insérer l'extrait dans un des journaux de Paris, en rapportant la preuve que ce journal a des abonnés dans l'arrondissement où la vente est poursuivie? L'extrait doit être inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et c'est seulement, ajoute l'art. 683, « lorsqu'il n'y en a pas dans » ce lieu, qu'il est permis de faire l'insertion » dans un des autres journaux du département. » On retrouve la même disposition dans l'article 868. C. proc., pour les séparations de biens; même disposition pour les ventes de biens de mineurs (art. 962 et 964), même disposition pour les faillites et les cessions de biens (articles 457 et 569. C. comm.), même disposition pour les arrêts des Cours d'assises en matière de banqueroute (art. 599). L'objection qu'à l'époque de la promulgation du Code de proc. la presse n'était pas libre, et qu'il en doit être autrement aujourd'hui, ne mérite pas une réfutation sérieuse. Alors comme aujourd'hui, et aujourd'hui comme alors, on voulait et on veut encore la publicité par les moyens les plus directs, les plus efficaces, les plus à la portée de toutes les parties intéressées, et le législateur a considéré comme telle, avec raison, l'insertion dans le journal de la localité. S'il y a plusieurs journaux dans le département, le poursuivant peut faire faire l'insertion dans plusieurs de ces journaux, mais il y aurait beaucoup d'inconvénients à le dispenser de la faire dans le journal qui s'imprime au lieu où siége le tribunal qui doit prononcer sur la saisie. L'art. 683 l'exige d'ailleurs littéralement, et il y a toujours du danger à vouloir être plus sage que la loi. Si une objection plus sérieuse résulte du décret du 26 sept. 1811, dont l'art. 5 porte que « les an» nonces dans les feuilles de département seront » suffisantes pour l'exécution de la loi, » il importe de remarquer que ce décret a été rendu à bord du *Charlemagne*. Serait-il donc possible d'admettre, sous l'empire de la charte, l'abrogation implicite d'un article de nos Codes par un simple décret impérial, et au préjudice de la publicité, d'une manière générale et pour toute la France, en laissant l'art. 683 rigoureusement applicable aux séparations de biens, aux faillites, aux cessions de biens, aux banqueroutes, dont le décret ne dit rien? N'est-ce pas assez d'admettre comme loi les décrets impériaux qui contiennent des dispositions législatives non réglées par les lois, sans admettre des dérogations par décrets à des lois positives? En particulier, le décret de 1811 ne doit-il pas être, d'après son titre et les tableaux y annexés, restreint aux villes et aux pays pour lesquels il statue? Ce serait un moyen de restreindre tout ce qu'il présente d'incohérent avec les autres dispositions du Code, et de ne pas généraliser cette espèce de dérogation. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 5, décret du 26 sept. 1811, les annonces dans les feuilles des départements sont suffisantes pour l'exécution de l'art. 683. C. proc., et que cette disposition générale a force de loi pour toute la France, le décret impérial ayant été inséré au *Bulletin des lois*, n° 395, sans avoir été attaqué comme inconstitutionnel; — Attendu que, dans l'espèce, l'extrait du placard a été inséré dans les feuilles du département, et que dès lors l'arrêt s'est conformé aux dispositions légalement prescrites pour sa publicité en matière de saisie immobilière, — Rejette, etc. »

Du 11 avril 1834. — Ch. req.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — Liberté de commerce. — Denier. — Revendeur.

Est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire qui défend aux marchands revendeurs au détail d'acheter ailleurs qu'au marché, soit dans les rues ou dans les maisons particulières (1). (L. 16 et 24 août 1790, tit. 11, art. 3, § 3 et 4; L. 19 et 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46.)

En conséquence, le revendeur qui a acheté du poisson près, c'est-à-dire hors du marché, ne peut être renvoyé de la poursuite, sous le prétexte que la prohibition dont il s'agit créerait un privilége contraire à la liberté de toutes les industries (2).

Du 12 avril 1834. — Ch. crim.

ACTION CIVILE. — Droits de halle. — Compétence.

Les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de la réparation civile d'un dommage qu'autant que le fait duquel il résulte constitue par lui-même un crime, un délit ou une contravention. (C. crim., 3.)

En conséquence, le fait de n'avoir pas payé les droits de place sur une halle n'étant réprimé par aucune loi, le fermier de ces droits ne peut, même accessoirement à la poursuite exercée par le ministère public contre un individu qui a contrevenu à un règlement de police faisant défense d'exposer ses denrées

(1-2) De nombreux arrêts ont déjà consacré le même principe. — V. notamment Cass., 5 déc. 1833. — Un arrêté de police n'est pas illégal par cela seul qu'il apporte quelques entraves à la liberté du commerce, si les restrictions qu'il établit sont commandées par l'intérêt général des habitants.

ailleurs que sur le lieu du marché, porter devant le tribunal de simple police son action en dommages-intérêts pour raison des droits de place dont il a été privé (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de la réparation civile d'un dommage qu'autant que le fait duquel il résulte constitue par lui-même un crime, un délit, ou une contravention; — Que, dans l'espèce, le fait de n'avoir pas payé le droit en question, conformément à l'arrêté du maire de la ville d'Aix, qui l'a fixé, n'est réprimé par aucune loi pénale, et ne donnait point ouverture à l'action publique contre les prévenus; qu'à la vérité ce fait concourait avec la contravention constatée à leur charge, d'avoir vendu des grains ailleurs que sur le carreau de la halle, mais qu'il n'en était pas moins un fait distinct de la contravention qui leur est imputée, et qu'il ne pouvait par conséquent donner lieu, de la part du fermier dudit droit, qu'à une action directe devant la juridiction ordinaire; — Qu'ainsi, en s'abstenant de statuer sur la demande en dommages-intérêts portée devant lui, le tribunal de simple police s'est renfermé dans les limites de sa compétence, — Rejette, etc. »

Du 12 avril 1834. — Ch. crim.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — PRÉVENUS. — DÉLIT. — DATE. — PRESCRIPTION. — AVEU. — MOTIFS. — CASSATION. — INCOMPÉTENCE.

Le jugement correctionnel qui constate l'existence des faits incriminés avec tous les caractères de criminalité précisés par la loi pénale peut valablement déclarer ces faits par une formule collective qui embrasse à la fois plusieurs prévenus. (C. crim., 195.)

Aucune loi n'exige que les faits déclarés constants par un jugement correctionnel soient accompagnés de la citation de leur date (2).

La non-énonciation de la date des faits articulés contre le prévenu n'empêche pas ce dernier d'élever l'exception de prescription.

L'usage que fait un prévenu des moyens de la prescription n'implique en aucune manière, de sa part, l'aveu de la réalité des faits imputés (3).

Les juges du fond, en matière correctionnelle, ne sont point obligés d'exposer les raisonnements qui les conduisent à poser comme constant un fait qualifié par la loi pénale: dès lors, il n'appartient point à la Cour de cassation d'apprécier ces raisonnements ni de rechercher les éléments qui ont servi à former, en fait, leur conviction.

Le prévenu, en matière correctionnelle, n'est pas recevable à présenter comme moyens de cassation les nullités commises en première instance et qu'il n'a pas opposées en appel, à l'exception seulement de la nullité pour cause d'incompétence (4). (L. 29 avril 1806, art. 2.)

Si des commis de négociants peuvent servir d'intermédiaires pour des achats et ventes, dans l'intérêt de la maison à laquelle ils sont attachés, ils font acte de courtage, en s'entremettant pour un grand nombre de négociants (5). (Rés. par la Cour royale.)

Le moyen de nullité tiré de ce qu'en première instance il aurait été fait illégalement des perquisitions au domicile des témoins et des investigations sur leurs livres de commerce, pour vérifier leurs déclarations, ne peut pas être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. (C. comm., 14; L. 29 avril 1806, art. 2.)

Depuis quelques années le courtage clandestin prenait à Paris une extension considérable. Certains courtiers marrons (c'est ainsi que l'on nomme ceux qui s'entremettent sans titre) avaient plus de clientèle que les courtiers commissionnés. Une plainte fut portée en justice par ces derniers. La plupart des négociants entendus comme témoins ayant refusé de dire la vérité, le tribunal se trouva dans la nécessité d'ordonner un supplément d'information, dans lequel les livres des témoins négociants seraient produits et au besoin saisis. En conséquence une perquisition fut faite chez l'un d'eux par le juge d'instruction et un substitut, qui saisirent ses livres et papiers de commerce. Une semblable opération fut faite au domicile d'un autre témoin, par un commissaire de police, assisté de plusieurs sergents de ville. Ces deux saisies établirent complétement la culpabilité des prévenus.

Le 10 août 1833, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu : — « En ce qui touche Janin, Rosy, Corlne et Montel,

» Attendu qu'il résulte des livres de commerce de diverses maisons explorées, dans l'instruction, qu'il leur a été payé des sommes à titre de courtage; qu'une semblable insertion, faite par des négociants, ne laisse aucune incertitude sur les faits qu'elle exprime; que l'on ne saurait admettre, au sujet d'autres affaires faites par l'entremise des prévenus, que ce soient des achats et ventes dans lesquels ils auraient eu uniquement intérêt de compte à demi;

» Qu'en effet, aucune trace de ce genre de participation ne se trouve sur les livres des négociants; que les noms des prévenus n'y sont indiqués que comme ceux d'entremetteurs, c'est-à-dire que comme ayant préparé et facilité les opérations entre les vendeurs et les acheteurs;

» Attendu qu'il y a également lieu de rejeter le système de défense qui consiste à prétendre que c'est le titre de commis de plusieurs négo-

---

(1) *V.* conf. Cass., 30 juill. 1829; — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 506; Mangin, *Action publique*, n° 122.

(2) Carnot, art. 163, C. crim.

(3) En effet, la prescription n'est qu'un moyen subsidiaire. La défense ne serait pas libre, s'il fallait reconnaître la vérité des faits pour pouvoir invoquer la prescription.

(4) *V.* conf. Cass., 3 fév. 1827.

(5) *V.* Cass., 8 juin 1832 et 14 août 1818, et la note.

clants que certains des inculpés se seraient livrés aux faits signalés;

» Considérant, sur ce point, que, si les commis de négociants peuvent servir d'intermédiaires pour les achats et ventes, ce ne peut être seulement que dans l'intérêt de la maison à laquelle ils sont attachés; mais que s'entremettre pour le compte d'un grand nombre de négociants, c'est faire acte de courtage;

» Attendu qu'il est ainsi établi par toutes les circonstances de la cause que Janin, et d'une manière plus grave Rouy, Corbie et Montel, se sont immiscés dans les fonctions de courtiers sur la place de Paris, sans droit ni qualité,

» Condamne Rouy, Corbie et Montel chacun en 1,600 fr. d'amende;

» Condamne Rouy, Corbie et Montel chacun en la somme de 6,000 fr. à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts. »

Appel de part et d'autre. — Le 28 déc. 1833, arrêt par lequel la Cour de Paris, sur l'appel des prévenus, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement attaqué, sur l'appel des parties civiles, élève les dommages-intérêts à 10,110 fr. contre chacun des prévenus.

Corbie, l'un d'eux, s'est pourvu en cassation pour 1° violation des art. 163, 195 et 638, C. crim., en ce que l'arrêt dénoncé comprenait tous les faits en masse, au lieu d'exprimer pour chaque prévenu ceux qui s'appliquaient à lui, et en ce que la date n'en était même pas énoncée. Il a signalé cette dernière omission comme la plus dangereuse, en ce qu'elle met le prévenu dans l'impossibilité de vérifier si les faits qu'on lui oppose sont éteints par la prescription.

2° Pour fausse application des art. 6, 7 et 8, L. 28 vent. an 9, en ce que, d'après l'arrêt dénoncé, le délit résulterait du seul fait d'avoir reçu des sommes à titre de courtage. Sur ce moyen, il a soutenu que les courtiers sont des fonctionnaires publics, les notaires du commerce; que leurs fonctions consistent non-seulement à s'entremettre pour les négociations, mais encore à les constater; qu'ainsi, le demandeur n'ayant signé aucun marché en qualité de courtier, les faits ne constituaient point le délit prévu par la loi précitée.

3° Pour excès de pouvoir, et violation des art. 71, C. crim., et 14, C. comm., en ce que la saisie illégale des livres de commerce de deux témoins qui n'étaient point en prévention de faux témoignage viciait de nullité la procédure et tout ce qui en avait été la suite, notamment le jugement et l'arrêt.

ARRÊT.

« LA COUR, — A l'égard du pourvoi de Corbie; — Vu les art. 6, 7 et 8, L. 28 vent. an 9; 6, arrêté 27 prair. an 10; 2, L. 20 avril 1806; 7, L. 20 avril 1810; 71, 88, 163, 195 et 638, C. crim., et 14, C. comm.; — En ce qui touche le premier moyen de cassation: — Attendu que le jugement du 10 août dernier, rendu contre le demandeur et confirmé par l'arrêt attaqué, est motivé sur des faits déclarés constants à l'égard dudit demandeur, avec tous les caractères de criminalité précisés par la loi pénale; — Attendu que la déclaration de ces faits par une formule collective, qui embrasse à la fois plusieurs prévenus, n'offre rien d'irrégulier, puisque chacun des individus condamnés trouve dans un motif ainsi libellé la cause de la condamnation prononcée contre lui; — Attendu qu'aucune loi n'exige que les faits déclarés constants par un jugement correctionnel soient accompagnés de la citation de leur date; — Attendu que la faculté que la loi donne au prévenu d'opposer la prescription aux faits articulés contre lui peut s'exercer en toute liberté, quoique la date des faits ne soit pas énoncée, puisque, devant les juges du fond, il peut demander que cette date soit articulée par le demandeur, et élever l'exception tirée de la prescription, même dans le cas où la partie adverse ne s'expliquerait pas formellement à cet égard; — Attendu que l'usage que fait un prévenu du moyen de la prescription n'implique en aucune manière de sa part l'aveu de la réalité des faits imputés; d'où il suit que Corbie aurait pu élever ce moyen devant les juges du fond sans nuire à ses autres moyens de défense, et que ni devant les premiers juges, ni devant la Cour royale, ni même devant la Cour de cassation, il n'a pas été allégué par le demandeur que les faits de la prévention fussent prescrits; — En ce qui touche le deuxième moyen de cassation: — Attendu que l'arrêt attaqué constate explicitement que le demandeur et ses coprévenus s'étaient immiscés dans les fonctions de courtiers sur la place de Paris sans droit ni qualité; — Attendu que les autres motifs exposés par l'arrêt attaqué se résument tous dans cette déclaration, et que le fait d'avoir reçu des droits de courtage n'est énoncé que comme la preuve de l'exercice du courtage, et non comme constituant isolément un délit ou une contravention; — Attendu que les juges du fond n'étant pas obligés d'exposer les raisonnements qui les conduisent à poser comme constant un fait qualifié par la loi pénale, il ne peut appartenir à la Cour de cassation d'apprécier ces raisonnements, ni de rechercher les éléments qui ont servi à former sur les faits la conviction des juges qui ont rendu l'arrêt attaqué; — Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué a sainement appliqué les articles précités de la loi du 28 vent. an 9 et arrêté 27 prair. an 10; — En ce qui touche le troisième moyen de cassation: — Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi précitée du 29 avril 1806, le prévenu en matière correctionnelle n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposés devant la Cour d'appel, à l'exception seulement de la nullité pour cause d'incompétence; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas articulé par le demandeur que le moyen tiré de l'irrégularité de la saisie des registres dont il s'agit ait été proposé par lui ni en première instance ni en appel; d'où il suit que cette exception ne peut être présentée en Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 12 avril 1834. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — Jugement. — Pays étranger.

Les jugements rendus en pays étranger et produits en France sont soumis au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. sur le montant des condamnations qu'ils prononcent, comme les jugements rendus par les tribunaux français (1). (L. 22 frim. an 7, art. 23 et 69, § 2, n° 9; L. 28 avril 1816, art. 58.)

Dans la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, le mot acte est un terme générique par lequel la loi désigne non-seulement les conventions des parties, mais en outre les arrêts et jugements.

Un arrêt du parlement d'Angleterre, et des ordonnances des états de la Cour d'Irlande, avaient condamné George-Stacpoole au payement d'une somme de 4,364.656 fr. — L'exécution de ces décisions ayant été poursuivie en France, la régie de l'enregistrement a perçu un droit fixe et un droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr. sur le montant des condamnations, conformément à l'art. 69, § 2, n° 9, L. 22 frim. an 7, qui soumet à ce droit tout jugement portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières.

Les héritiers Stacpoole ont soutenu qu'il n'était dû qu'un droit fixe, et ont demandé la restitution du droit proportionnel.

Jugement du tribunal de la Seine, qui rejette leur demande : — « Attendu qu'aux termes des art. 23, L. 22 frim, an 7, et 58, L. 18 avril 1816, il ne peut être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger, s'il n'a été préalablement enregistré aux mêmes droits que s'il avait été passé en France; que le mot *acte* est générique et comprend les jugements comme les conventions sususcrites entre les parties; que dès lors l'arrêt du parlement d'Angleterre et les ordonnances des états d'Irlande, qui, dans l'espèce, ont été soumis au droit d'enregistrement et enregistrés en débet les 19 mai et 19 juill. 1823, étaient et sont restés passibles des droits dus sur les jugements;

» Attendu que les arrêts et jugements contradictoires ou par défaut, de quelque tribunal ou Cour qu'ils émanent, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières d'intérêts et dépens, sont assujettis aux droits de 50 cent. par 100 fr.; qu'ainsi c'est avec raison que, dans l'espèce, le droit de condamnation a été perçu sur les intérêts comme sur les capitaux portés dans les ordonnances décrétales rendues en Irlande. »

POURVOI par les héritiers Stacpoole, qui soutiennent que l'article précité de la loi du 28 avril 1816 n'est pas applicable au jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des différentes dispositions de la loi du 22 frim. an 7, que le mot *acte* y est indifféremment employé, soit qu'il s'agisse de jugements ou autres actes judiciaires, soit qu'il s'agisse d'actes extrajudiciaires, et que c'est un nom générique sous lequel elle désigne les divers titres assujettis par elle aux droits et à la formalité de l'enregistrement ; — Qu'en décidant, dans l'espèce, que les jugements rendus en pays étranger et produits en France étaient soumis au droit proportionnel établi par les art. 69, L. 22 frim. an 7, et 58, L. 28 avril 1816, le tribunal n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 14 avril 1834. — Ch. civ.

MINES. — Exploitation. — Société. — Arbitrage. — Acquiescem. — Chef distinct.

Tous les copropriétaires d'une mine, non-seulement les concessionnaires primitifs, mais aussi bien les cessionnaires de l'un d'eux, ont également le droit de concourir à l'exploitation de la mine et à son administration. (L. 20 avril 1810, art. 7 ; C. civ., 1859.)

Une société formée pour l'exploitation d'une mine est civile et non commerciale (2). L. 21 avril 1810, art. 32.)

En cas de dissolution d'une société civile, par suite du décès de l'un des associés, la juridiction arbitrale créée par l'acte de société est sans pouvoir pour statuer sur les difficultés nées depuis la dissolution. (C. proc., 1013.)

L'exécution donnée à une disposition d'un arrêt n'empêche pas le pourvoi contre une autre disposition, surtout lorsqu'il y a eu réserve expresse à cet égard (3).

Coste, de Castellane et Barlatier se sont associés par acte sous seing privé du 19 juill. 1817, pour la concession et l'exploitation des mines de charbon situées dans les territoires des communes de Gardanne, Simianne, Mimet et Bouc, dont la concession avait été demandée au gouvernement sous les noms de Coste et de Castellane. — L'entreprise fut divisée en quatorze actions réparties entre les associés, avec réserve de deux actions, pour en faire l'emploi le plus avantageux à la société, ou pour être partagées entre les associés, au prorata de leurs intérêts respectifs. Il fut stipulé qu'aussitôt la concession obtenue, il serait dressé un règlement social pour déterminer la forme d'administration, de comptabilité et d'exploitation qu'il conviendrait d'adopter. — Enfin, il fut dit que les contestations qui s'élèveraient seraient décidées par arbitres amiablement convenus.

Le 17 sept. suivant, une ordonnance royale accorda à Coste et de Castellane la concession demandée sous leur nom.

Le 19 sept. 1818, Coste céda ses droits à Castellane, qui se trouva seul concessionnaire en nom, et possesseur des deux tiers des actions.

De son côté, Barlatier vendit, le 3 déc. suivant,

(1) *V.* Déc. min. fin., 5 déc. 1828, Instr. de la régie, 1274. — *Voy.* aussi avis du conseil d'État, 10 frim. an 14. — En ce qui concerne les jugements rendus en Suisse et qu'on veut exécuter en France, *voy.* ordonnance du 31 déc. 1828.

(2) *V.* Cass., 24 juin 1829, et la note. — Pardessus, *Droit comm.*, n° 11.

(3) Duvergier, *Soc.*, n° 485; Orillard, *Compét.*, n° 315; Despréaux, n° 353; Delangle, *Soc. comm.*, n° 35.

ses droits aux frères Mallez, avec le consentement de Castellane.

Le lendemain 4, Castellane afferma aux frères Mallez, pour trois, six ou neuf années, l'exploitation des mines concédées.

En 1821, l'un des frères Mallez décéda, laissant pour héritiers son père et son frère, lesquels continuèrent l'exploitation des mines en vertu du bail du 4 déc. 1808.

Quelques jours avant la fin de ce bail, et le 12 nov. 1827, les Mallez somment de Castellane de se rendre devant un notaire, pour faire le règlement dont il était parlé dans l'acte du 19 juillet 1817, sur la forme d'administration, de comptabilité et d'exploitation qu'il conviendra d'adopter pour l'avenir.

De Castellane comparait et déclare qu'au 4 décembre 1827, jour de l'expiration du bail consenti à Mallez, il entend se mettre, comme seul concessionnaire, en possession des mines concédées, à la charge par lui de donner aux Mallez, en leur qualité d'actionnaires, tous les renseignements et connaissances qu'un concessionnaire doit fournir à son actionnaire.

En conséquence de cette déclaration et du refus de de Castellane de procéder amiablement au règlement sur l'administration et l'exploitation des mines, les Mallez l'assignent devant le tribunal civil d'Aix, pour voir dire que, par arbitres, il sera statué sur ce règlement.

Le 19 déc. 1827, jugement qui décide que de Castellane a seul titre et qualité pour exploiter et administrer les mines de houille dont il s'agit. Le tribunal : — « Considérant que de Castellane est devenu seul concessionnaire de mines, et en outre propriétaire des deux tiers des actions de la concession;

» Que, comme concessionnaire, il est seul responsable envers le gouvernement et les tiers; que, par conséquent, il doit seul avoir droit à l'administration de la concession, n'ayant pas, dans l'acte du 19 juill. 1817, renoncé d'une manière expresse à ce droit en faveur des actionnaires; que ce droit résulte encore pour lui de ce qu'il est propriétaire des deux tiers des actions de la concession;

» Que les Mallez ont reconnu que de Castellane avait seul droit d'administrer, lorsqu'ils ont affermé les mines dont il s'agit; que la convention du 4 déc. 1818 n'est pas un règlement provisoire d'exploitation, comme le prétendent les Mallez, mais un bail puisque les Mallez y sont désignés sous le nom de preneurs;

» Que si de Castellane est devenu, par la réunion des droits de Coste aux siens, administrateur de la concession, dans le temps où la société existait encore, à combien plus forte raison ne doit-il pas être maintenu dans cette administration, actuellement que cette société a été dissoute par la mort de Humbert Mallez, arrivée en 1823;

» Que cependant, si les Mallez ne peuvent participer à l'exploitation des mines concédées, ils ne doivent pas moins conserver tous les droits résultant des quatre actions qu'ils possèdent, etc. »

Appel par les Mallez. — Le 8 juill. 1828, arrêt de la Cour d'Aix qui confirme en ces termes : — « Attendu qu'il est reconnu que la société du 19 juill. 1817 a été dissoute par le décès de l'un des signataires de la raison sociale; qu'il est également reconnu que le bail du 4 déc. 1818 a pris fin par l'échéance du terme fixé par la convention; qu'en présence de ces faits, qui sont constants, il existe un acte de concession fait au profit du comte de Castellane et de Gaspard Coste; que ce dernier a encore transporté audit comte de Castellane la part qui lui revenait dans ladite concession, en sorte que l'intimé est aujourd'hui seul et unique concessionnaire;

» Attendu que, dans cet état de choses, il est incontestable que le comte de Castellane a seul le droit d'exploiter les mines dont il s'agit; que, s'il en était autrement, la sagesse du législateur pourrait se trouver en défaut; et cependant il a voulu que les mines, à raison de leur importance, ne pussent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État; que, d'ailleurs, le comte de Castellane étant seul reconnu et autorisé par le gouvernement, est aussi le seul qui soit responsable vis-à-vis de lui, comme à l'égard des tiers, dont les intérêts pourraient être lésés par une mauvaise exploitation; que les appelants ne sont que simples actionnaires; et que cette différence de position suffit sans doute pour décider à qui doit appartenir l'exploitation; mais qu'il ne faut pas non plus perdre de vue que, même comme actionnaire, le comte de Castellane a les deux tiers des actions, ce qui établit une prépondérance en sa faveur; qu'ainsi, de quelque manière que l'on envisage la chose, l'exploitation doit toujours appartenir à l'intimé; que, dès lors, il y a lieu de rejeter non-seulement les fins principales, mais encore les fins subsidiaires qui ont été prises par Mallez père et fils;

» Attendu, néanmoins, que le droit d'exploitation qui appartient au comte de Castellane ne prive pas lesdits Mallez d'exercer les actes de surveillance qui ne seraient pas contraires à cette même exploitation; qu'ils pourront même réclamer des dommages-intérêts, si le comte de Castellane y donne lieu par une mauvaise gestion et administration; mais que cela devra être l'objet d'une instance particulière; qu'en attendant, les premiers juges ont suffisamment pourvu à tout ce qui est relatif à la comptabilité, ainsi qu'au mode dont les appelants pourront prendre communication des livres et des papiers de concession, et que leur décision doit être confirmée sur tous les points.

POURVOI en cassation de la part de Mallez pour 1° incompétence, excès de pouvoir, et violation de l'art. 1013, C. proc., ainsi que des art. 1134, C. civ., et 51, C. comm., en ce que le tribunal et la Cour royale, au lieu de renvoyer les parties devant des arbitres, ont statué eux-mêmes sur l'administration de la société et sur l'exploitation des mines; 2° violation des articles 1850 C. civ., et 7, L. 21 avril 1810, *sur les Mines.*

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué con-

tient deux dispositions distinctes, dont la première confère à de Castellane le droit d'exploiter et d'administrer seul la concession des mines dont il s'agit, et dont la seconde accorde aux Mallez celui de surveiller l'exploitation et l'administration; que ces derniers, pour n'être pas privés de ce droit pendant un litige dont la durée était incertaine, ont requis l'exécution provisoire de cette seconde disposition, en déclarant expressément qu'ils n'entendaient pas renoncer à leur pourvoi en cassation en ce qui concernait la première, et en ne manifestant en quoi que ce soit leur intention d'acquiescer à cette disposition, — Rejette cette fin de non-recevoir; — Et, statuant au fond : — Vu les art. 7, L. 21 avril 1810, et 544, C. civ.; — Attendu que l'acte de société du 19 juill. 1817 comprenait la concession et l'exploitation des mines en question; qu'il y était dit qu'aussitôt que la concession, demandée sous le nom de Coste et de Castellane, serait obtenue, il serait dressé par des arbitres, à défaut par les parties de s'être entendues amiablement à cet égard, un règlement social pour déterminer la forme d'administration, de comptabilité et d'exploitation qu'il conviendrait d'adopter; — Que cette société, qui, aux termes de l'art. 32, L. 21 avril 1810, était civile et non commerciale, se trouvant dissoute par la mort de Humbert-Mallez, ces mines sont restées la propriété indivise de Mallez père et fils, et de de Castellane; — Que dès lors, c'était le cas, le bail du 4 déc. 1818 ayant pris fin, de déterminer entre les parties la forme d'administration, de comptabilité et d'exploitation; — Qu'avec la dissolution de la société avait cessé la nécessité de donner effet à l'art. 4 de l'acte social portant que, dans le cas où il s'élèverait quelque contestation sur son exécution, elle serait décidée par arbitres; — Que le tribunal de première instance a fait lui-même le règlement d'administration et d'exploitation, et a déclaré, par son dispositif, que de Castellane avait seul titre et qualité pour administrer; — Que la Cour royale a confirmé ce dispositif, en considérant, comme l'avait fait le tribunal de première instance, mais sans ajouter l'induction qu'il avait tirée des conventions du 4 déc. 1818 et du 16 mai 1819, desquelles elle n'a pas même fait mention, que Castellane étant seul et unique concessionnaire, et ayant les deux tiers des actions, l'administration et l'exploitation devaient lui appartenir exclusivement et à perpétuité; — Que ces motifs, les seuls que la Cour royale a donnés, sont erronés en droit; — Qu'en effet, loin qu'aucune disposition de loi eût autorisé le tribunal de première instance et la Cour royale à déclarer que Castellane devait, comme concessionnaire en nom, et comme ayant les deux tiers des actions, avoir seul l'administration des mines concédées, le contraire résultait de la réunion de l'art. 7, L. 21 avril 1810 à l'art. 1859, C. civ., d'après lesquels les Mallez, qui, d'ailleurs, aux termes de l'acte social, étaient copropriétaires de la concession comme des objets concédés, avaient le pouvoir d'administrer concurremment avec de Castellane; de tout quoi il résulte qu'en confirmant le dispositif du jugement de première instance par les motifs susénoncés, l'arrêt attaqué a violé les art. 7, L. 21 avril 1810, et 544, C. civ., — Casse, etc. »

Du 15 avril 1834. — Ch. civ.

COMMUNE. — Registre. — Acte. — Rature. — Maire. — Preuve.

Bien que les termes d'un acte de vente portés sur les registres de délibération d'une commune aient été bâtonnés, ils peuvent, s'ils sont très-visibles, être déclarés faire partie de l'acte, et par suite, obligatoires pour l'acquéreur, alors surtout que celui-ci a eu, en qualité de maire, ces registres en sa possession (1). (C. civ., 1319.)

Lefort et Deguay avaient acheté une coupe de bois de la commune de Baizil. L'acte de vente, inscrit sur un registre des délibérations de la commune, portait que les deux acquéreurs contractaient solidairement l'un pour l'autre. — Une partie du prix fut payée par Deguay.

Depuis la vente, Deguay et Lefort ont été successivement maires de la commune de Baizil.

Un nouveau maire assigne Deguay, comme débiteur solidaire, en payement du reliquat du prix.

Deguay répond que l'acte est bâtonné sur les registres de la commune; que notamment les mots *solidairement l'un pour l'autre* sont raturés; qu'ainsi, cet acte ne peut établir la solidarité, et que n'ayant plus nulle valeur, il ne peut autoriser des poursuites contre un débiteur qui a payé tout ce qu'il devait personnellement.

Le 15 fév. 1822, jugement du tribunal d'Épernay qui condamne Deguay comme débiteur solidaire : — « Attendu que rien ne justifie sa libération, en cette qualité, la simple rature de la vente qui s'est trouvée entre les mains de Lefort et ensuite de Deguay, maires successifs de la commune, ne faisant pas preuve du payement, et les mots *solidairement l'un pour l'autre*, étant d'ailleurs très-visibles malgré les ratures. »

Appel. — Le 21 nov. 1832, arrêt de la Cour de Paris qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI par Deguay pour, entre autres moyens, violation de l'art. 1202, C. civ., et fausse application de l'art. 1203, même Code, en ce que, quoique la solidarité ne puisse se présumer, et qu'elle doive être expressément stipulée, la Cour royale l'a fait résulter d'un acte bâtonné, et dont par conséquent le contenu ne méritait plus aucune foi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt déclare, en fait, que les mots *solidairement l'un pour l'autre*, sur les registres des délibérations de la

(1) *V.* Toullier, *Droit civil*, t. 8, nos 316 et suiv.; Duranton, *Droit franç.*, t. 13, nos 54 et suiv.; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Rature*, nos 5 et suiv.

commune de Baizil, sont très-visibles, de manière qu'en prononçant la solidarité contre les demandeurs, l'arrêt n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 15 avril 1834. — Ch. req.

CASSATION. — Moyen nouveau.

Celui qui s'est laissé juger par défaut en appel n'est pas recevable à proposer, devant la Cour de cassation, des moyens qu'il n'a ni présenté ni pu présenter devant la Cour royale (1).

Une saisie avait été pratiquée par Jacques Aulanié, créancier de Jean et Privas Roche, sur les biens indivis entre ceux-ci et leur sœur, la dame Payan; puis il décède.

Son frère Antoine Aulanié écrit aux saisis pour leur annoncer qu'il ne donnera pas suite à la saisie.

Néanmoins, l'avoué la continue, et l'adjudication définitive a lieu.

Appel par les frères Roche. — Leur avoué déclare à l'audience qu'il n'a pas charge de plaider.

Le 15 fév. 1833, arrêt par défaut de la Cour de Nîmes, qui confirme le jugement d'adjudication.

POURVOI par les Roche pour violation de l'art. 2205, C. civ., en ce que l'expropriation frappe des immeubles qu'ils possédent par indivis avec des tiers.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt prononce que Chazal, avoué des frères Roche, a déclaré n'avoir charge, d'où il suit que l'arrêt n'a pas eu à prononcer sur des moyens qui ne lui ont pas été présentés, — Rejette, etc. »

Du 15 avril 1834. — Ch. req.

COMMUNE. — Autorisation. — Jugement. — Sursis. — Disposition d'office.

Un tribunal ne peut prononcer d'office sur la question de l'insuffisance de plaider, représentée par une commune.

Il ne peut refuser à cette commune le sursis qu'elle demande pour obtenir une suffisante autorisation et régulariser la procédure (2).

Grosjean intenta contre la commune de Saint-Bresson une action possessoire. La commune obtint une autorisation de plaider, sauf à se pourvoir d'une nouvelle, en cas d'appel. Le juge de paix de Faucogney ayant maintenu la possession de Grosjean, la commune de Saint-Bresson interjeta appel. Après les plaidoiries, le tribunal de Lure demanda si la commune produisait une autre autorisation que celle représentée en première instance. Le défenseur de la commune répondit qu'il regardait la première autorisation comme suffisante; que cependant, si le tribunal pensait autrement, il demandait au nom de la commune un sursis pour se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

Le 22 juill. 1830, intervint un jugement qui déclare l'appel non recevable : — « Considérant que l'autorisation de plaider donnée à la commune de Saint-Bresson, le 16 juill. 1829, est intervenue dans le cours de l'instance possessoire introduite devant le juge de paix de Faucogney; qu'à la vérité, elle a été accordée pour le possessoire et pour le pétitoire; mais qu'il résulte évidemment des termes qu'on lit dans les motifs et dans le dispositif de l'arrêté, que l'autorisation n'a été donnée que pour la défense; qu'il a même été dit qu'en cas d'appel, de la part de la commune, du jugement de première instance, le maire devait se pourvoir d'une nouvelle autorisation; que de ces mots, *jugement de première instance*, il résulte que la commune, comme demanderesse, a besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel, au moins pour suivre son appel et obtenir jugement; que, dans l'espèce, la commune de Saint-Bresson n'a point sollicité cette autorisation nouvelle; qu'elle n'a demandé, dans le cours de l'instance, aucun délai pour la requérir; que c'est dans cet état de choses que les conclusions ont été prises contradictoirement, que les plaidoiries ont eu lieu, et que le ministère public a été entendu; que, par conséquent, la demande formée au moment de la prononciation du jugement, d'un délai pour se faire autoriser ou pour faire interpréter la première autorisation, a été intempestive; — Qu'au surplus, l'arrêté du 19 juillet étant clair, il n'y a pas lieu à interprétation; la commune, n'ayant ni autorisation expresse ni autorisation tacite, doit être déclarée non recevable dans son appel, vu l'art. 1030, C. proc. »

La commune de Saint-Bresson s'est pourvue en cassation pour fausse application de l'art. 3, L. 29 vent. an 5, et art. 1032, C. proc., en ce que le jugement attaqué a déclaré la commune non recevable dans son appel, bien qu'elle eût produit une autorisation suffisante, et lui a refusé le sursis qu'elle avait réclamé subsidiairement dans le cas où l'autorisation qu'elle produisait serait jugée insuffisante.

Puisque le défaut d'autorisation, disait-on dans l'intérêt de la commune, peut être opposé en tout état de cause, on doit donc réciproquement accorder, en tout état de cause, même après les plaidoiries, aux communes, le sursis qu'elles peuvent demander pour obtenir du conseil de préfecture l'autorisation qui leur est nécessaire : telle est l'interprétation de la loi consacrée par la jurisprudence.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 443 et 1032, Code proc.; — Attendu que le tribunal de Lure, par son jugement du 22 juill. 1830, en prononçant d'office sur la question de l'insuffisance de l'autorisation représentée par la commune de Saint-Bresson, et refusant à celle-ci le sursis qu'elle

(1) *V.* Cass., 7 juill. 1841, et les notes; — Orillard, n° 334; Nouguier, *Trib. de comm., Entreprise et fournitures*, n° 2.

(2) *V.* Cass., 20 mars 1827, et la note; — Berriat, p. 468, note 18.

demande pour faire régulariser la procédure, a fait tourner contre elle une mesure législative introduite en faveur des communes; que, dans l'espèce, la commune de Saint-Bressou n'a pu faire valoir ses moyens, ni pour éclairer la justice sur la validité de l'autorisation représentée, ni régulariser la procédure, puisqu'on lui refusait un sursis; qu'en ce faisant, le jugement attaqué a expressément violé les principes de la matière, l'art. 3, L. 29 vend. an 5, et faussement appliqué les art. 443 et 1032, C. proc., — Casse, etc. »

Du 16 avril 1830. — Ch. civ.

NOTAIRE. — Rang. — Ancienneté. — Minute.

Un notaire de canton qui passe notaire dans un chef-lieu d'arrondissement n'a rang d'ancienneté parmi ses nouveaux confrères qu'à partir de sa nouvelle installation, et non à partir de sa nomination primitive.

En conséquence, s'il est appelé pour procéder à un inventaire, concurremment avec un notaire d'arrondissement moins ancien que lui dans le notariat, mais plus ancien comme notaire d'arrondissement, la minute doit rester à ce dernier (1).

MMes Roels et Vautroyen, tous deux notaires à Saint-Omer, avaient été appelés pour procéder à un inventaire. La minute de l'acte devait rester au plus ancien. Or lequel était le plus ancien? Me Roels était depuis 1815 notaire à la résidence de Saint-Omer. Me Vautroyen était notaire depuis 1812; mais il avait été nommé dans un des cantons de l'arrondissement, et ce n'est qu'en 1817 qu'une ordonnance l'autorisa à échanger sa résidence contre celle de son père, alors notaire à Saint-Omer.

Le 25 janv. 1832, jugement du tribunal de Saint-Omer qui rejette la prétention de Me Roels : — « Attendu que l'ancienneté des notaires se détermine par leur inscription au tableau;

» Attendu que le notaire Vautroyen est porté sur le tableau des notaires de cet arrondissement à la date du 12 août 1812, tandis que le notaire Roels n'y est porté qu'à la date du 7 sept. 1815;

» Attendu qu'en passant de la résidence du canton de Lambres à celle de Saint-Omer, le notaire Vautroyen a continué de figurer audit tableau à la date précitée,

» Le tribunal ordonne que la minute de l'inventaire sera transférée en l'étude du notaire Vautroyen. » — Appel.

Le 31 mars 1832, arrêt de la Cour de Douai, qui infirme : — « Attendu qu'entre deux notaires de deuxième classe appartenant au même arrondissement, c'est la date de la réception qui fixe l'ancienneté; qu'en devenant notaire d'arrondissement, un notaire de canton ne peut réclamer, en vertu de sa première nomination, qui n'existe plus, les prérogatives de l'ancienneté au préjudice des notaires de la nouvelle classe à laquelle il est admis;

» Attendu que l'acte du 2 niv. an 11, n'est relatif qu'à la composition de la chambre de discipline; qu'il est étranger par son esprit comme par son texte à la fixation du rang que les notaires d'une même classe doivent avoir entre eux dans l'exercice de leurs fonctions;

» Attendu qu'il importe peu que l'ordonnance qui a appelé Me Vautroyen aux fonctions de notaire à Saint-Omer soit conçue dans les termes d'un simple changement de résidence; que, dans la réalité, elle a constitué un changement de classe, puisqu'elle a conféré à un notaire de canton les droits d'un notaire de chef-lieu d'arrondissement;

» Attendu que Roels est assermenté et en fonction à Saint-Omer depuis 1815, tandis que Me Vautroyen ne l'est que depuis 1819; que de plus il a signé en premier la minute dont il s'agit, et qu'il en est dépositaire,

» Déclare que Me Roels restera dépositaire de la minute. »

POURVOI par Me Vautroyen.—C'est la nomination d'un notaire, a-t-il dit, qui l'investit d'un caractère public; plus il y a de temps qu'il est reçu, plus il offre de garantie. La différence de résidence n'est qu'une mesure d'ordre. Pour changer de résidence, le notaire ne change pas de qualité; ce qui le prouve, au reste, c'est que tous les notaires de l'arrondissement sont indistinctement appelés à composer la chambre de discipline. L'ancienneté doit donc se déterminer d'après l'époque de réception, et non d'après celle de la nouvelle résidence.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en décidant que le rang du notaire Vautroyen fils, entre et parmi les notaires du chef-lieu de l'arrondissement de Saint-Omer, ne datait que de l'époque de son installation aux fonctions de notaire dans cette ville, en vertu de l'ordonnance du roi qui autorisait sa translation à Saint-Omer, et non pas de l'époque de son institution au notariat dans l'un des cantons de cet arrondissement, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et s'est au contraire conformé au texte et à l'esprit de la loi du 13 juin 1803, et aux règles sur le rang, l'ancienneté et la préséance des officiers ou fonctionnaires publics entre eux, — Rejette, etc. »

Du 16 avril 1834. — Ch. req.

(1) Les privilèges attachés à l'ancienneté sont basés sur la confiance que doivent inspirer la moralité et la capacité mieux connues du fonctionnaire. Or cette présomption existe nécessairement en faveur de celui qui réside depuis plus de temps dans un endroit. Ne serait-il pas contraire à la justice, aux convenances, et souvent même à l'intention des parties, qu'un notaire qui ne réside que depuis quelques mois dans une ville restât dépositaire d'un acte qu'il aurait reçu avec un autre notaire depuis longtemps connu, parce qu'il pourrait additionner un plus grand nombre d'années passées dans diverses résidences? En outre, quand un notaire de canton devient notaire d'arrondissement, il ne procède réellement plus au même titre qu'auparavant. Sa capacité est augmentée; ses droits sont plus étendus. Il ne saurait donc cumuler ses années d'exercice dans la classe inférieure. — V. conf. Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Ancienneté*, n° 2.

SUCCESS. — Enfant nat. — Cout. — Ouvert.

La succession d'un enfant naturel décédé sous le Code civil est régie par les dispositions de ce Code ; et, par suite, les parents de la mère décédée n'y ont aucun droit, bien que cet enfant soit né sous l'empire d'une coutume qui admettait ces parents à lui succéder (1). (C. civ., 2 et 756.)

Marie-Catherine Cornier a eu deux enfants, Jean, né de son mariage avec Ruyffelaert, et Pierre-Joseph, né seize mois après le décès de son mari, c'est-à-dire en état de bâtardise.

En 1776, l'enfant naturel s'est marié, sous le nom de Pierre Ploikin, avec Françoise Massiet. Jeanne Ploikin, née de ce mariage, décède, en 1831, sans postérité. — Massiet et Putten, parents de la ligne maternelle, prennent possession de sa succession.

Alors Jean Ruyffelaert, oncle naturel de Jeanne Ploikin dans la ligne paternelle, réclame sa part afférente, suivant lui, dans cette ligne.

Le 25 janv. 1832, jugement du tribunal d'Hazebrouck qui rejette cette prétention : — « Attendu que Jean Ruyffelaert, se fondant sur les dispositions de l'art. 508 et de la ci-devant coutume de Cassel, réclame la part afférente à la ligne paternelle, dans la succession de Marie-Anne-Jeanne-Thérèse Ploiklin, décédée en 1831, en sa qualité de frère utérin de Pierre Ploikin, enfant naturel de Marie-Catherine Cornier et père de la défunte ;

» Et, attendu, en droit, que c'est un principe certain que la capacité de succéder dérive, non du droit naturel, non du droit des gens, mais uniquement du droit positif, droit susceptible de modifications et de variations, selon les exigences de l'état social et la volonté du législateur ; qu'il faut donc bien distinguer, en cette importante matière, entre un droit véritablement requis, et un droit dont la réalisation ne repose que sur une simple expectative, c'est-à-dire entre une succession ouverte et une succession à venir ;

» En effet, dans la première hypothèse, les droits de la successibilité, tant pour la vocation que pour la portion à recevoir, sont fixés irrévocablement par la disposition de la loi régnante ; dans la seconde, ils le seront de même, mais en cas de changement, par la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession. C'est ainsi qu'une infinité de personnes, nées sous l'empire des lois qui les rendaient habiles à succéder, soit par privilège du droit d'aînesse, soit par droit de représentation, ont cessé de l'être par l'effet des lois nouvelles abolitives de la féodalité et restrictives de la représentation ;

» Attendu que la demoiselle Ploikin est décédée en 1831, et qu'ainsi sa succession est régie exclusivement par les dispositions du Code civil. Or l'art. 756 porte, en termes exprès, que les enfants naturels ne sont point héritiers, et que, particulièrement, ils n'ont aucun droit sur les biens des parents de leurs père et mère ;

» Si donc les enfants nés hors mariage sont exclus de tous droits aux biens des parents de leurs auteurs, à quel titre ces parents pourraient-ils prétendre d'en exercer sur les biens de ces enfants ?

» Il faut donc décider avec la loi actuelle, et par une conséquence nécessaire, tirée du principe de la réciprocité, que Jean Ruyffelaert, bien qu'il soit de la même mère que le bâtard Ploikin, père de la défunte, est sans droit aucun pour prendre part à la succession de cette fille ; qu'il n'importe que lui Ruyffelaert et ledit Ploikin, soient nés sous l'empire d'une coutume qui conférait aux enfants le droit exorbitant de succéder, non-seulement à leur mère, mais encore et indéfiniment, aux parents de celle-ci, puisque le Code, qui a abrogé toutes les coutumes, leur dénie formellement ce droit. »

Sur l'appel de Ruyffelaert, arrêt de la Cour de Douai du 21 mai 1832, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI par Ruyffelaert, pour violation de la coutume de Cassel, des lois des 12 brum. an 2, 2 vent. an 6, 14 flor. an 11, et de l'art. 2. C. civ., et pour fausse application de l'art. 756 du même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'une succession ouverte sous l'empire du Code civil doit nécessairement être réglée par les dispositions de ce Code, lequel n'admet à succéder que les parents légitimes, et exclut formellement les enfants naturels ou ceux qui les représentent ; — Attendu qu'en jugeant que le demandeur en cassation, qui ne prouvait son droit à la succession de Marie-Jeanne-Thérèse Ploikin que par sa qualité d'oncle naturel de cette dernière, ne réunissait pas en sa faveur les qualités essentielles qui, sous le Code civil, peuvent seuls établir le droit de successibilité, la Cour de Douai n'a fait qu'une juste application des lois de la matière, — Rejette, etc. »

Du 16 avril 1834. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — Huis clos. — Durée. — Questions subsidiaires. — Modification au crime. — Motifs. — Blessures. — Incapacité de travail.

Les droits qu'ont les Cours d'assises d'ordonner, lorsqu'elles le jugent convenable, que les débats auront lieu à huis clos, emporte nécessairement celui de déterminer le moment où le huis clos devra commencer ; dès lors, elles peuvent l'ordonner immédiatement après le serment prêté par les jurés, et conséquemment avant qu'il ait été procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (2). (Charte, art 55; C. crim., 354 et 309.)

(1) En matière de succession, la loi sous l'empire de laquelle elle s'ouvre détermine seule quels sont ceux qui doivent recueillir, et quel est le droit de chacun des appelés dans les biens dont elle se compose. (*Voy.* Merlin, *Rép.*, v° *Effet rétroactif*, § 6, n° 1er.) Ainsi un enfant naturel n'a pu, depuis le Code, succéder aux parents de ses père et mère, bien qu'il eût été admis à recueillir les successions de quelques-uns de ses parents morts avant le Code. — *V.* Brux., 26 nov. 1818.

(2) *V.* conf. Cass., 5 août 1830.

Les questions subsidiaires posées au jury sont légalement présumées être resultées des débats (1). (C. crim., 338.)

Le président de la Cour d'assises peut régulièrement soumettre au jury, comme résultant des débats, des questions subsidiaires qui ne sont qu'une modification du fait principal (2). (C. crim., 338.)

L'arrêt par lequel une Cour d'assises, statuant sur l'opposition de l'accusé, ordonne que les questions posées par le président, comme résultant des débats, seront maintenues, n'est pas nul à défaut de motifs (3). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Lorsqu'à la question de savoir si des blessures volontaires ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, le jury a répondu : Oui, N... n'a pas pu travailler pendant plus de vingt jours, cette réponse indique nécessairement que l'incapacité de travail n'a pu résulter que des blessures volontaires énoncées dans la question. (C. pén., 309.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation des art. 14 et 15, tit. 2, L. 24 août 1790, et 309, C. crim., et de la fausse application de l'art. 55 de la charte constitutionnelle, en ce que l'arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aude aurait ordonné le huis clos avant l'ouverture des débats pour la comparution du premier témoin, et avant la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation; — Vu lesdits articles, et notamment l'art. 55 de la charte constitutionnelle, ainsi conçu : « Les » débats seront publics en matière criminelle, à » moins que cette publicité ne soit dangereuse » pour l'ordre et les mœurs; et dans ce cas le » tribunal le déclare par un jugement; » — Attendu que des dispositions de cet article, il résulte que les Cours d'assises ont la faculté, lorsqu'elles le jugent convenable, d'ordonner que les débats auront lieu à huis clos; que de ce droit dérive nécessairement aussi celui de déterminer le moment où le huis clos devra commencer; que les Cours peuvent donc l'ordonner immédiatement après le serment prêté par les jurés, et conséquemment avant qu'il ait été procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; — Que l'art. 334, Code crim., ne fixe pas le moment où les débats devront s'ouvrir; que dr. ses expressions purement énonciatives, il ne résulte rien qui doive gêner les Cours d'assises dans l'exécution de l'article de la charte précité; — Que, dans l'espèce, ordonner que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation qui contiennent les faits importants, les circonstances graves qui servent de base à l'accusation, seraient lus publiquement, eût été, de la part de la Cour d'assises du département de l'Aude, contrevenir à l'esprit de la charte qui a voulu évidemment écarter des débats tout ce qui pourrait être dangereux pour l'ordre et pour les mœurs; d'où il résulte que cette Cour, en ordonnant le huis clos avant la lecture de l'acte d'accusation, n'a fait que se renfermer dans la sphère des attributions qui lui étaient conférées par la loi; — Sur la prétendue violation du § 2, art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aude qui, contre les conclusions de l'avocat d'Auzeville, accusé du crime de complicité de castration, ordonnait que les questions sur le fait de blessures graves, qui avaient été ajoutées par le président, resteraient soumises au jury, ne contenait aucun motif; — Vu l'art. 7, dite loi, ainsi conçu : « Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nom» bre des juges présents..., ou qui ne contien» nent pas de motifs, sont déclarés nuls; » — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de prononcer sur un moyen d'excuse ou de justification; que les questions subsidiaires posées au jury sont légalement présumées être résultées des débats; que dans l'hypothèse actuelle elles n'étaient qu'une modification de l'accusation principale; que par conséquent le président a pu régulièrement les soumettre au jury, sans que la Cour d'assises de l'Aude, dans l'arrêt rendu sur l'incident élevé à ce sujet, fût obligée d'exprimer les motifs de sa décision; — Sur le troisième moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 309, C. pén., en ce que le jury, interrogé sur la question de savoir si desdites blessures volontairement faites, il était résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, avait répondu de cette manière : « Oui, ledit Pierre Gelis n'a pas pu » travailler pendant plus de vingt jours; » réponse de laquelle il ne résultait pas que cet empêchement fût le résultat des blessures qui avaient été faites; — Attendu que la réponse du jury se réfère évidemment à la question; d'où il suit que l'incapacité de travail, reconnue par lui, ne pouvait résulter que des blessures volontaires énoncées dans la question, et dont Marie Caraguel et Alexis Auzeville, son mari, avaient été déjà par lui reconnus coupables, la première comme auteur, le second comme complice; — Attendu au surplus la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constants par le jury, il a été fait une juste application de la loi pénale, — Rejette, etc. »

Du 17 avril 1834. — Ch. crim.

DON PROHIBÉ. — NULLITÉ. — RÉDUCTION. — LOI DE L'ÉPOQUE.

Une donation déguisée, faite à un successible sous l'empire des lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, qui prohibaient toutes libéralités en faveur des successibles, doit être annulée en totalité, bien que le donateur soit décédé sous l'empire du Code civil (4).

La dame Albarel avait, par acte notarié du 24 fructid. an 7, vendu différents immeubles à Albarel, son fils. Après son décès, arrivé en 1828, les dames Guillard, ses filles, ont prétendu que cette vente n'était qu'une donation déguisée, interdite par les lois sous l'empire desquelles elle avait agi, et qu'en conséquence, lesdits immeubles devaient être compris dans l'actif de sa succession.

(1) *V.* conf. Cass., 19 sept. 1833.
(2) *V.* conf. Cass., 29 déc. 1832.
(3) *V.* conf. Cass., 9 déc. 1825, et 13 janv. 1827.
(4) *V.* Limoges, 8 mars 1832.

Le 7 juill. 1830, jugement du tribunal de Carcassonne, et le 11 juill. 1832, arrêt de la Cour de Montpellier, qui décident que l'acte du 24 fructid. contient une donation déguisée, et ordonnent le rapport des biens qui y sont désignés, sans aucune imputation sur la quotité disponible. Les motifs de l'arrêt sont ainsi conçus : — « Attendu qu'à l'époque de l'acte du 24 fructid. an 7, la dame Albarel n'avait aucun besoin de vendre, et que Albarel, son fils, était dénué de toutes ressources pour acheter ; que ces deux circonstances et toutes celles de la cause démontrent que cet acte ne renferme pas une vente sincère, et qu'il n'est véritablement qu'une donation déguisée sous l'apparence d'une vente ;

» Attendu que cette donation a été faite sous l'empire du décret du 7 mars 1793, et l. 17 niv. an 2, qui prohibaient les donations en ligne directe ;

» Attendu que, s'il est reconnu que, malgré cette prohibition, de telles donations ne doivent pas être considérées comme nulles, d'une nullité absolue, mais seulement en ce qu'elles blesseraient l'égalité que ces lois ont voulu conserver entre les successibles de cette ligne, il faut reconnaître aussi qu'elles ne peuvent jamais avoir pour effet de rompre l'égalité, puisque c'est pour la maintenir qu'elles avaient été prohibées;

» Qu'il suit de là que, lorsqu'un donataire en ligne directe, dont le titre remonte à l'époque de ces lois prohibitives, se présente pour prendre part à la succession du donateur, il doit imputer l'objet non sur la quotité disponible, mais sur la part héréditaire, ou ce qui est la même chose, il doit rapporter la chose donnée à la masse de la succession : car, s'il en était autrement, et qu'il pût prélever la quotité disponible en force de sa donation et en partager ensuite avec les autres successibles le restant, il en résulterait qu'il serait avantagé sur ceux-ci, en vertu d'un titre qui n'est précisément proscrit par la loi que dans la vue de prévenir cette inégalité, et c'est ce qu'on ne saurait admettre;

» Attendu que, par aucun acte postérieur, la dame Albarel n'a manifesté l'intention de gratifier son fils d'une part préciputaire, etc. »

POURVOI en cassation de la part d'Albarel pour violation des art. 913, 918, 920 et 922, C. civ., et fausse application des lois de brum. et niv. an 2.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt, en prononçant que l'acte de vente du 24 fructid. an 7, fait sous l'empire des lois de brum. et niv. an 2, contenait une donation déguisée sous la forme de vente, a constaté, en fait, qu'il n'était intervenu, de la part de la mère, aucun acte postérieur qui eut attribué au demandeur une part préciputaire, et a jugé, en droit, que l'effet d'une pareille donation devait se régler par les lois en vigueur à l'époque où elle a eu lieu, lois qui avaient évidemment pour but de maintenir une égalité entre les successibles, et non pas celles de l'époque à laquelle a eu lieu le décès de la donatrice; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes de la jurisprudence, — Rejette, etc. »

Du 17 avril 1834. — Ch. req.

ARBITRAGE. — Société. — Preuve. — Intérêt. Cassation. —

La question de savoir si une partie a ou n'a pas la qualité d'associé n'est point de nature à être portée devant des arbitres (1). (C. comm., 51.)

On peut être admis à prouver, à l'aide de simples présomptions, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, l'existence et le contenu d'une clause d'un acte de société qui n'est point représenté (2). (C. comm., 39; C. civ., 1353.)

La clause d'un acte de société portant que les associés qui vendraient leur intérêt seraient tenus d'en avertir les membres du comité un jour de séance, pour que la société exerce s'il y a lieu, dans un certain délai, le droit de retrait qu'elle s'est réservé, peut être réputée n'avoir point été remplie par des significations faites, soit au receveur de la société, soit aux sociétaires individuellement.

Une société avait été formée en 1784, pour l'exploitation de fosses à charbon de terre dites du Rieu-du-Cœur. L'original de l'acte de société n'a pu être produit; mais il en était représenté une copie certifiée par un individu qualifié greffier de la société, décédé depuis plus de vingt ans. Il résultait de cette copie que l'article 15 de l'acte de société était ainsi conçu : « Il sera libre à chacun des intéressés de la compagnie de vendre son intérêt, pourvu que le cédant l'offre à MM. les membres du comité un jour de séance, pour, par la compagnie, exercer le droit de retrait qu'elle se réserve, dans le terme de six semaines, à compter du jour des offres. »

En 1829, la compagnie pensa que les héritiers Vasse, représentant un associé, avaient vendu leur intérêt dans la société aux Mallez, et elle forma contre ces derniers et contre les héritiers Vasse, une action tendant à être admise à exercer, dans le délai fixé par la clause ci-dessus rappelée, le retrait sur la vente dont il s'agit.

Les Mallez ont nié l'existence de l'art. 15 invoqué. Subsidiairement, ils ont soutenu que, soit eux, soit les héritiers Vasse, ayant, par différents exploits, fait notifier les actes de vente à la société dans la personne de son receveur général, et même au domicile de chacun des associés, le vœu de la clause dont on se prévalait aurait été rempli au moyen de ces notifications ; de sorte que la société serait déchue du droit d'exercer le retrait.

Le 17 mars 1830, jugement du tribunal de Valenciennes qui, se livrant à l'appréciation de

(1) V. Cass., 30 nov. 1825, et la note.

(2) V. anal. Cass., 22 janv. 1828, et la note; — Malepeyre, *Soc. comm.*, n° 177 ; Orillard, n° 541 ; Mongalvy, n° 16.

diverses pièces et de nombreuses circonstances, reconnaît l'existence de l'art. 15 de l'acte de société, tel qu'il est rappelé ci-dessus; et sur la question de savoir si les Mallez se sont conformés au prescrit de cet article, en faisant les significations dont elles argumentent, décide la négative : — « Considérant, porte le jugement, qu'il est de la dernière évidence que la société ne peut être notifiée légalement d'une cession d'intérêt qu'en la personne des membres de son comité, un jour de séance; et que tout autre mode est vicieux et repoussé à l'avance, tant dans l'intérêt de la société contre laquelle le délai de retrait pourrait courir et s'écouler à son insu, que dans celui du vendeur, qui, à défaut de la signification voulue, ne peut assigner aucun terme duquel il prétende faire partir le délai, personne que lui n'étant chargé de donner connaissance à la société de la cession qui s'est opérée.... »

Appel par les Mallez, soutenant que de simples présomptions étaient insuffisantes pour établir l'existence de la convention alléguée par la compagnie.

Le 31 déc. 1831, arrêt confirmatif de la Cour de Douai : — « Attendu, en ce qui touche l'existence et la teneur des dispositions du contrat de société de 1793;

» Que, dans le droit antérieur au Code civ., la preuve par présomptions était admise en toutes matières, et que c'est ce droit qui régissait les parties en cause; que, d'ailleurs, il existe un commencement de preuve par écrit qui autorise l'admission de la preuve testimoniale ou des présomptions; qu'il résulte de tous les faits de la cause une présomption grave, précise et concordante de l'existence de l'acte de société de 1783, et notamment des dispositions formelles et impératives de l'art. 15 de cet acte, qui a réglé les conditions de la vente des actions et le droit de retrait de la compagnie;

» En ce qui touche l'exécution dudit art. 15, adoptant les motifs des premiers juges, etc. »

POURVOI en cassation par les Mallez. — 1° Violation de l'art. 51, C. civ., aux termes duquel toutes contestations entre associés et pour raison de la société doivent être jugées par des arbitres.

2° Violation des principes sur l'admission de la preuve testimoniale et des présomptions, ainsi que de l'art. 73, cout. Valenciennes, portant que « quiconque se veut aider de conven- » tions touchant les biens immeubles, ne sera » tenu d'en faire preuve que par chirographe ou » autre titre pertinent, » en ce que l'arrêt dénoncé a admis sur de simples présomptions l'existence d'un acte de société.

3° Violation des art. 1156, 1175 et 1237, Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les notifications de cession faites à la requête des demandeurs en cassation n'avaient pas suffi pour faire courir le délai de retrait contre la société, en ce qui touche ces cessions.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'objet de la contestation était de savoir si les Mallez devaient être considérés comme associés dans la société charbonnière du Rieu-du-Cœur; — Que, d'après l'art. 51, C. comm., les arbitres juges ne peuvent connaître que des contestations qui s'élèvent entre associés pour raison de leur société; d'où il suit que leur compétence cesse lorsque la qualité des associés est méconnue, et que, dès lors, la Cour de Douai, a dû, comme elle l'a fait, conserver la connaissance du litige; — Considérant que la Cour royale ayant reconnu et pu reconnaître, par l'examen des registres de la société, un commencement de preuve par écrit de l'existence de l'acte de société et de la teneur de l'art. 15 de cet acte, il lui appartenait d'admettre et d'apprécier les présomptions qui formaient le complément de cette preuve; — Qu'en ce faisant, elle n'a violé ni les principes sur l'admission des preuves, ni l'art. 73, cout. Valenciennes; — Considérant que l'interprétation des contrats rentre dans les attributions exclusives des Cours royales; que dès lors, en décidant, dans l'espèce, que le but de l'article 15 de l'acte de société n'avait pas été rempli par les significations faites à la requête des héritiers Vasse et des Mallez, soit au receveur principal de la société, soit aux associés individuellement, la Cour de Douai n'a commis aucune violation de la loi. — Rejette, etc. »

Du 17 avril 1834. — Ch. req.

CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — NAVIRE. — VISITE. — PRÉSOMPTION.

La présomption résultant contre le capitaine du défaut de visite du navire avant le départ, aux termes de l'art. 228 du Code de commerce, cesse par la preuve que le sinistre survenu provient d'événements de mer ou de force majeure.

Cette présomption est une simple présomption juris et non une présomption juris et de jure (1). (C. comm., 225, 228 et 230.)

La formalité de la visite du navire, avant de prendre charge, imposée au capitaine, n'est-elle exigée que pour les voyages de long cours, et non pour le petit cabotage (2)? (C. comm., 225. — Rés. par le tribunal de première instance.)

Le 9 déc. 1830, la compagnie du cercle d'assurances maritimes établie à Paris assura une cargaison de froment et de graine de trèfle, expédiée de Morlaix à Boulogne-sur-Mer, par le navire *la Marie-Augustine*, capitaine Danican. — Ce navire ne fut pas visité avant son départ. — Au moment de la sortie du port, un coup de vent le fit échouer, l'eau pénétra de toutes parts, et il en résulta pour la cargaison des avaries considérables.

Action en dommages des assurés contre la compagnie d'assurances.

La compagnie appela en garantie Danican,

(1) *V.* notre annotation et nos renvois sous l'arrêt de Bordeaux, du 27 fév. 1826. — *Voy.* aussi Paris, 20 avril 1841, et la note.

(2) C'est ce que la Cour de Bordeaux a décidé. — *V.* l'arrêt cité dans la note qui précède.

comme responsable de l'événement, aux termes de l'art. 228, C. comm., pour n'avoir point rempli l'une des obligations imposées au capitaine par la loi (225 *ibid.*), celle de la visite du navire.

Le 21 sept. 1831, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui condamne la compagnie d'assurances à payer aux assurés 8,390 fr.; et quant à la garantie, la rejette en ces termes : — « Attendu que, suivant l'art. 225, C. comm., l'armateur n'est tenu de se munir d'un certificat de visite que dans les formes prescrites par les règlements; que, d'après les lois des 9 et 13 août 1791, qui règlent cette matière, le certificat de visite n'est pas obligatoirement prescrit pour les navires qui se livrent au cabotage; que, le transport du chargement ne devant s'opérer que de Morlaix à Boulogne-sur-Mer, cette navigation ne peut être assimilée à un voyage de long cours;

» Attendu encore que, d'après le procès-verbal du sinistre, l'échouement du navire doit être assimilé à un événement de mer, qui doit être considéré comme un événement de tempête et de force majeure, dont l'armateur et le capitaine ne peuvent être responsables; que les pertes et avaries de la nature de celles dont s'agit sont, aux termes de l'art. 350, C. comm., à la charge des assureurs. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Paris du 18 juin 1833, en ces termes : — « Considérant qu'il résulte du rapport du capitaine que le sinistre est arrivé par suite d'un événement de mer, lequel est à la charge des assureurs... »

POURVOI en cassation de la part de la compagnie d'assurances, pour violation des art. 225 et 228, C. comm. — On soutenait à l'appui du pourvoi que les art. 225 et 228 étaient formels, et que le défaut de visite rendait le capitaine responsable de tous les événements. Et cela, on se l'explique aisément : car il y a présomption que l'événement a été causé par le mauvais état du navire, et que c'est pour en dissimuler le mauvais état que le capitaine s'est gardé de le faire visiter. Il y a plus : la visite ne suffit même pas pour affranchir le capitaine de toute responsabilité. L'art. 297, C. comm., permet à l'affréteur de prouver, nonobstant et contre les certificats de visite au départ, que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. En vain dit-on que les art. 225 et 228 ne s'appliquent pas au petit cabotage. Ces dispositions sont générales, et comprennent tous les navires en charge, même ceux destinés au cabotage, lesquels, d'une construction plus faible que les bâtiments de long cours, sont exposés aux mêmes dangers. — L'arrêt attaqué déclare que, le sinistre étant arrivé par un événement de mer, le capitaine doit être déchargé de toute responsabilité. C'est une erreur. L'art. 228, C. comm., établit contre le capitaine une présomption *juris et de jure* du mauvais état du navire, et le rend responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement. C'est l'opinion de Pardessus, *Droit commercial*, t. 3, n° 360 : « Lorsque la précaution de la visite n'a pas été prise, le mauvais état du navire est présumé de droit. Autrement, le navire prisé, il y aurait impossibilité de reconnaître si la perte est arrivée par suite d'un cas fortuit, de force majeure, ou par suite du mauvais état du bâtiment. Il y a donc dans ce défaut de précautions une de ces présomptions qualifiées en droit *juris et de jure*, contre lesquelles aucune preuve n'est admise. Si la responsabilité du capitaine pouvait être modifiée par telle ou telle circonstance, l'obligation de la visite prescrite par l'art. 225 serait complètement illusoire. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que du rapprochement des art. 1352, C. civ., 225, 240, et 250, C. comm., il résulte 1° qu'à la différence de la présomption *juris et de jure*, c'est-à-dire de la présomption sur le fondement de laquelle la loi, en annulant certains actes ou en déniant l'action en justice, n'admet aucune preuve pour établir le contraire, la simple présomption de la loi *juris*, ne fait que dispenser de toute preuve celui au profit duquel elle existe; 2° que l'article 228, C. comm., en cas de contravention à l'obligation imposée au capitaine par l'art. 225, de faire visiter son navire avant de prendre charge, n'annule aucun acte ni ne dénie action en justice, mais seulement, en présumant le mauvais état du navire au moment du départ, il rend le même capitaine responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement, et il n'élève par là qu'une simple présomption de la loi *juris*, contre le même capitaine, dont par conséquent la responsabilité cesse par la preuve d'événement et d'obstacles de force majeure; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'échouement du navire dont il s'agit est arrivé par suite d'un événement de tempête et de force majeure; — Qu'en décidant que cet événement était à la charge des assureurs, le même arrêt, loin de violer les articles 225 et 228, C. comm., invoqués par le demandeur, en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 17 avril 1834. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — ORDONNANCE D'INDICATION. — PROHIBITION.

(*V.* 18 avril 1835.)

TENTATIVE. — VOL. — JURY. — SUFFRAGE. — DÉCLARATION. — CULPABILITÉ.

Le commencement d'exécution étant constitutif du crime de la tentative, il suffit que le jury ait déclaré qu'il n'y a pas eu commencement d'exécution pour qu'il n'y ait plus de crime, quoique la tentative ait été manifestée par des actes extérieurs (1).

(1) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1, p. 150, 2e édit., p. 193. — Le Code pénal, revisé en 1832, n'exige plus que la tentative ait été manifestée par des actes extérieurs, mais par un commencement d'exécution. Le président n'aurait donc point dû relater dans la question les actes extérieurs.

Bien que le mot coupable renferme la matérialité et la criminalité du fait, ce sens étendu dudit mot se trouve restreint à la simple matérialité lorsque le jury, dans sa réponse exclut les éléments de la criminalité (1).

La prohibition faite aux jurés, à peine de nullité, d'exprimer le nombre de voix qui forme leur décision ne concerne que celles qui sont contraires à l'accusé ou la déclaration des circonstances atténuantes, mais ne peut être étendue aux décisions qui lui sont favorables.

La déclaration du jury qui, à la question de savoir si l'accusé est coupable d'une tentative de crime manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution répond : Oui, mais sans commencement d'exécution, *est claire et précise, et la Cour d'assises doit prononcer l'absolution de l'accusé, mais non renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour rectifier sa déclaration.*

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 2, C. pén.; 347, 350 et 364, C. crim.; les questions, conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises et au résumé de l'acte d'accusation, soumises au jury. — Première question : « Pierre » Geysse est-il coupable d'avoir, du 14 au 15 octobre 1831, commis une tentative de vol au » préjudice des mariés Méric, ladite tentative » manifestée par des actes extérieurs suivis d'un » commencement d'exécution, qui n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des » circonstances fortuites et indépendantes de la » volonté dudit Geysse? » — Deuxième : « Ladite tentative de vol a-t-elle été commise pendant la nuit? » — Troisième : « A-t-elle été commise à l'aide d'escalade? » — Quatrième ; « A-t-elle été commise dans une maison d'habitation ? » — Vu les réponses du jury; — Sur la première question : — *Oui*, à l'unanimité, mais sans commencement d'exécution; — Sur la deuxième et la quatrième, *oui*, à l'unanimité; —Sur la troisième, *non*;—Attendu que le commencement d'exécution est constitutif du crime de la tentative; que, s'il n'y a pas eu commencement d'exécution, il n'y a plus de crime; que, si, dans l'acception la plus ordinaire, le mot coupable renferme la matérialité et la criminalité du fait, ce sens étendu du mot coupable se trouve restreint à la simple matérialité, lorsque le jury exclut les éléments de cette criminalité; que. dès lors, le jury ayant exclu par sa réponse à la première question, qui, dans l'espèce, domine toutes les autres, le commencement d'exécution, n'y ayant eu ni escalade, ni accusation sur la destruction de clôtures, le fait dont Geysse était accusé se trouvait réduit à une action plus ou moins blâmable, mais qui n'était réprimée par aucune loi pénale; — Attendu que, si l'article 347 interdit aux jurés, à peine de nullité, d'exprimer le nombre de voix qui forme leur décision, il ne s'agit que des décisions du jury qui se forment contre l'accusé ou de la déclaration des circonstances atténuantes, et que, dans le silence de cet article sur les décisions favorables à l'accusé, la peine de nullité ne peut y être étendue; — Attendu que la décision du jury qui excluait de la tentative le commencement d'exécution était claire et précise, et ne pouvait être soumise à aucun recours; que, dans cet état, la Cour d'assises devait prononcer l'absolution de l'accusé; — Que, cependant, elle a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations pour rectifier sa déclaration et y répondre sans exprimer le nombre des voix; que le jury ayant raturé sa première déclaration et apporté une nouvelle déclaration affirmative sur le commencement d'exécution de la tentative, cette Cour, usant du droit qui lui est conféré par l'art. 352, C. crim., a sursis au jugement de la cause et renvoyé l'affaire à la session prochaine; — Attendu qu'il résulte de ces faits et des motifs en droit ci-dessus exprimés, que la Cour d'assises a fait dans l'espèce une fausse application de l'art. 347, C. crim., et violé les art. 350 et 364, même Code, — Casse, etc. »

Du 18 avril 1834. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — DON MANUEL.

L'énonciation, dans un contrat de mariage, qu'une somme que le futur se constitue lui a été précédemment donnée manuellement par son père est affranchie du droit de donation mobilière, bien que le père ait figuré au contrat, si d'ailleurs cet acte ne renferme aucune stipulation de sa part, et qu'il n'y a assisté que pour donner son agrément au mariage (2). (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 4, no 1er.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu qu'aucune perception de droits ne peut être établie sur un don manuel qu'autant que son existence est constatée par une stipulation insérée dans un acte soumis à la formalité; — Attendu que cette stipulation ne peut être déduite d'un acte dans lequel le prétendu donateur n'a pas stipulé en son nom personnel, et a seulement comparu comme donnant, par sa présence, agrément et assentiment au mariage dont ledit acte contient les conditions civiles; — Attendu que, dans cet état de faits, le jugement attaqué n'a pas violé les articles 4 et 69, L. 22 frim an 7, puisqu'il n'a pu reconnaître dans le contrat du 18 juin 1831 aucune stipulation de la part de Testenoire père, emportant transmission de propriété, — Rejette, etc. »

Du 18 avril 1834. — Ch. req.

ACTION POSSESSOIRE. — TROUBLE. — USURPATION. — CUMULUS. — ACTION JUDICIAIRE.

Le juge de paix statuant en matière civile, quoique la citation qui l'a saisi n'articule qu'un seul fait d'usurpation, est compétent pour connaître d'un autre fait de la même

(1) *V.* conf. Cass., 29 août 1829.

(2) *V.* conf. Cass., 21 déc. 1831. — *Voy.* aussi Cass., 19 déc. 1837, et la note.

nature qui lui est déféré par des conclusions subsidiaires ; il peut valablement statuer sur ce fait nouveau.

Le juge de paix doit statuer comme juge civil et non comme juge de police sur une action en usurpation de clôture et trouble à la possession, quoique la citation contienne ces mots, « sauf les conclusions du ministère public, à raison de l'amende prévue par l'article 41, tit. 2, L. 6 oct. 1791, » surtout si le ministère public, après avoir reconnu le caractère civil de l'action, a refusé de conclure et s'est retiré.

Il n'est pas besoin que le jugement qui prononce des dommages-intérêts pour trouble à la possession établisse spécialement la preuve du dommage souffert, le dommage, en cette matière, résultant du fait d'usurpation lui-même.

Le simple fait d'avoir passé avec voiture dans la cour d'un individu constitue un trouble de la compétence du juge de paix, bien que la propriété et la possession du demandeur ne soient pas contestées (1).

De Rogemont fait citer Maricot, voiturier de Blasque, et ce dernier comme civilement responsable, pour usurpation de clôture, en ce que Maricot avait traversé avec une voiture et deux chevaux une pièce de terre à lui appartenant, après avoir franchi un fossé, et il conclut à ce qu'il lui soit fait défense de se permettre à l'avenir de semblables actions, et la condamnation solidaire des deux défendeurs à 55 fr. de dommages-intérêts. A l'appui de cette demande, il produit le procès-verbal d'un garde champêtre constatant ces faits.

Blasque et Maricot concluent à leur renvoi, parce que le chemin était impraticable en cet endroit, qu'il était nécessaire de passer ailleurs, et que la pièce de terre du demandeur n'était point close, ainsi qu'on le disait.

De Rogemont a formé une demande additionnelle de même nature, résultant de ce que Maricot avait passé avec sa voiture dans la cour d'une ferme à lui appartenant, malgré la défense expresse de la fermière.

Après une enquête, le juge de paix a rendu le jugement suivant : — « Considérant que de la demande principale et des débats, il ne résulte nullement, à la vérité, la preuve que la pièce de terre appartenant à de Rogemont, et sur laquelle Maricot est passé avec des chevaux et voitures, fût close conformément à la loi, de Rogemont ayant avoué lui-même que les fossés qui l'entouraient étaient en partie remplis.

« Que, par les conclusions subsidiaires prises par de Rogemont, il se plaint de ce que Maricot serait, avec chevaux et voitures, passé à travers la cour de la ferme de Drouilly, laquelle cour est close de murs, bâtiments, et deux portes cochères, ce qui n'est pas dénié par Blasque et Maricot, lesquels faits peuvent être considérés comme usurpation de clôture ;

« Considérant 1° que, de la déposition des témoins, produits par Blasque, tant pour lui que pour Maricot, il ne résulte point la preuve suffisante que le chemin qui traverse ladite cour de la ferme de Drouilly soit dû au public ; 2° que, bien que le chemin conduisant de Licherolles à Pierrelez soit, sinon impraticable entièrement, du moins des plus mauvais, on ne puisse l'éviter sans passer dans la cour de Rogemont ;

« Considérant que, si Maricot sortait victorieux de l'instance formée contre lui, pour être passé une fois dans ladite cour avec une voiture attelée de deux chevaux, il n'y aurait plus de motif pour qu'il n'y passât tous les jours avec des voitures de toute espèce, et que tous les habitants et voituriers du pays n'usassent du même droit, ce qui deviendrait tout à fait nuisible et préjudiciable à de Rogemont, et le troublerait dans la paisible possession où il est de sa cour close, qui nous est bien connue, et serait une infraction au paragraphe de l'art. 3, C. proc.,

Fait défense à Maricot de passer dans ladite cour. »

Appel. — Jugement du tribunal civil de Coulommiers du 20 déc. 1830, qui confirme. — POURVOI par Blasque et Maricot.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'après avoir fait citer Blasque et Maricot devant le juge de paix de la Ferté-Gaucher, pour usurpation de clôture d'une pièce de terre, rien ne s'opposait ni à ce que Ribancourt de Rogemont ne prît à l'audience des conclusions subsidiaires tendantes à ajouter à sa demande le fait nouveau que Maricot s'était encore permis de passer dans la cour close de sa ferme, ce qui, selon lui, établissait une nouvelle usurpation de clôture, ni ce que le juge de paix ne pût prononcer avec connaissance de cause sur ces conclusions subsidiaires, puisque les témoins produits devant lui avaient été interrogés, et avaient répondu sur ce nouveau fait en présence des parties ; — Que, par sa citation du 1er déc. 1829, Rogemont avait saisi le juge de paix par action civile, et non comme tribunal de police ; car il eut soin d'énoncer qu'il assignait Blasque et Maricot devant lui en vertu de l'art. 3, § 2, C. proc., pour le simple fait d'usurpation de clôture, et pour trouble apporté à sa possession et jouissance ; que les mots employés à toutes fins dans la citation, sauf encore les conclusions du ministère public, à raison de l'amende prévue par l'art. 41, tit. 2, L. 6 oct. 1791, ne pouvaient changer la nature de l'action, puisqu'il ne s'agissait réellement, dans l'espèce, d'aucune contravention ou délit qualifié ou prévu, soit par l'art. 41, loi précitée, soit par les art. 454 et 471, C. pén., circonstance reconnue par le ministère public lui-même, lequel, intervenu surabondamment dans la cause, avait refusé de conclure, et s'était retiré, déclarant qu'il ne voyait ni contravention ni délit ; qu'ainsi le juge de paix n'eût pas à annuler la citation, conformément à l'art. 159, C. crim..., ni à se constituer différemment qu'il ne l'était ; — Attendu que le jugement attaqué étant fondé sur ce que, si Maricot sortait victorieux de l'instance, il n'y aurait plus de motif

(1) *V.* Cass., 15 juill. 1834 ; — Pardessus, *Serv.*, n° 329 ; Carré-Chauveau, n° 1674 *sexies*.

pour qu'il ne passât tous les jours dans la cour de la ferme de de Rogemont avec chevaux et voitures, et pour que tous les habitants et voituriers du pays n'usassent du même droit, est par cela même, suffisamment motivé (1); — Attendu que le dommage causé à de Rogemont consistait, dans le fait en lui-même, d'avoir passé dans la cour dont il s'agit, sans qu'il fût besoin d'établir autrement la preuve dudit dommage; d'où il suit que le tribunal qui a statué, sans ordonner cette preuve, n'a ni faussement interprété les articles 1383 et 1384, C. civ., ni violé l'art. 1315, même Code; — Attendu, enfin, que ce n'était pas une question de servitude qui était portée devant la justice de paix de la Ferté-Gaucher, mais une action qui, faussement qualifiée d'usurpation de clôture, n'était en réalité que celle résultant du trouble apporté à la jouissance de de Rogemont, et pour laquelle ce tribunal était compétent, aux termes de l'art. 3, § 2, C. proc., d'où il suit encore que le jugement attaqué n'a ni faussement appliqué cet article ni violé les art. 2232 et 2233, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 21 avril 1834. — Ch. civ.

VENTE. — Caractère. — Antichrèse.

On doit considérer comme vente et non pas comme antichrèse le contrat par lequel une personne, pour sûreté d'une somme dont on lui fait l'avance, vend à un autre divers immeubles, moyennant 1° la stipulation d'un prix dont partie payée comptant; 2° la stipulation de la faculté de rachat pendant un temps déterminé; 3° stipulation du droit de jouir, durant un certain temps, des loyers de ces immeubles.

Par acte sous seing privé du 7 fév. 1829, Pory, dit Papy, négociant à Saint-Pierre (Martinique), et Desvergers de Sanois, agissant au nom de Joques et Dufou, négociants à Nantes, s'engagèrent à faire à Papy une avance de 100,000 fr., savoir : 50,000 fr. en lettres de change immédiatement, et pareille somme en doublons payable à son arrivée à Nantes, avec intérêts de 6 %. — L'art. 4 de cet acte portait : « Pour sûreté et garantie des obligations contenues aux articles précédents, Papy promet et s'oblige de passer immédiatement acte authentique portant vente de seize de ses propriétés situées en cette ville de Saint-Pierre, pour le prix et somme de 150,000 fr., avec réserve de la faculté de réméré pendant deux ans et demi. — L'art. 5, ajoutait que la vente dont il s'agissait, tant que durerait la faculté de réméré, ne priverait pas Papy de ses loyers; qu'il continuerait d'en jouir comme par le passé, à la charge de payer les impositions de toute nature et les réparations de toute espèce. »

Par suite, le même jour, 7 fév. 1822, fut passé devant Mᵉ Hue et son collègue, notaires à la Martinique, un contrat contenant vente des propriétés dont il s'agit, aux prix et conditions susénoncés.

Le 20 mars 1829, Papy tomba en faillite.

Ses créanciers demandèrent la nullité de l'acte du 7 fév. 1829, comme déguisant, sous la forme d'un contrat de vente à réméré, un véritable contrat d'antichrèse, avec la stipulation formellement prohibée par l'art. 2088, C. civ., et subsidiairement, comme ne contenant pas de prix réel et sérieux.

Le 29 août 1831, jugement qui, sans s'arrêter aux moyens et conclusions de Williams Hérubel, syndic, le déclare non recevable et mal fondé dans sa demande.

Appel. — Le 12 juill. 1832, arrêt de la Cour de la Martinique, qui déclare les syndics non recevables : — « Attendu que les conventions passées entre Joques et Dufou, d'une part, et Papy, de l'autre, ne participent point du contrat pignoratif, dans lequel le prêteur ne possède la chose que *tanquàm alienam et sibi obligatam*, puisque Joques et Dufou sont devenus propriétaires incommutables à l'expiration du délai fixé pour l'exercice du réméré; que, si les stipulations de l'acte sous seing privé, par lesquelles Joques et Dufou ont laissé à Papy la jouissance du revenu des biens par eux achetés, en se réservant un intérêt de 6 % sur la somme prêtée, peuvent, au premier abord, faire douter de la sincérité de la vente, elles s'expliquent cependant par cette considération : c'est que les acheteurs étant négociants, ne voulaient point spéculer sur des immeubles; que, par suite, il ont pu, tant qu'il a été incertain si Papy rentrerait ou non dans la propriété de ses immeubles, se contenter d'un intérêt de 6 % en compensation des fruits des immeubles; que cette clause n'a rien d'illicite; que l'acte authentique renferme un prix réel et sérieux, puisqu'il est constaté par Papy, sur les livres mêmes, qu'il a reçu tant en l'acquit de ses propres obligations, qu'en traites et numéraire, une somme de 100,000 fr., et qu'il a transporté à Laurant Grand 46,283 fr. restant dus. »

POURVOI pour fausse interprétation du contrat, et, par suite, violation de l'art. 2088, C. civ., en ce que l'arrêt a qualifié de vente à réméré un acte qui n'était qu'un véritable acte d'antichrèse, et a ainsi validé la clause, au moyen de laquelle les créanciers sont devenus propriétaires des immeubles engagés à défaut de payement, tandis que ledit article déclare nulle une clause de cette nature.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, sur les deux premiers moyens, qu'en décidant que les conventions consignées dans l'acte authentique passé le 7 fév. 1829, entre Pory, dit Papy, et Joques et Dufou, constituaient non une antichrèse, mais une vente à réméré, la Cour royale a bien apprécié le caractère de ces conventions; — Qu'en effet, après la désignation des maisons vendues, on trouve dans le contrat 1° stipulation d'un prix réel de 150,000 fr., dont 100,000 fr.

(1) Le défaut de motifs, d'après le demandeur, portait sur ce que le jugement n'avait pas rejeté l'exception proposée et résultant de l'incompétence du juge de paix pour statuer sur le deuxième fait, le fait nouveau, et non sur le fond.

sont payés comptant; 2° transmission de propriété immédiatement; 3° faculté de rachat pendant deux ans et demi, et 4° convention formelle qu'à défaut d'exercice de cette faculté, dans le délai fixé, les acquéreurs demeureront propriétaires incommutables des maisons; — Que ces stipulations constitutives de la vente à réméré sont exclusives du contrat d'antichrèse qui ne comporte pas de prix et qui ne confère au créancier aucun droit de propriété, mais seulement la faculté de percevoir les fruits des immeubles, enfin par le résultat duquel, suivant l'art. 2088, C. civ., le créancier ne peut pas devenir propriétaire des immeubles affectés à sa sûreté; — Que, dès lors, la Cour royale, loin de violer les dispositions du Code civ., s'y est au contraire exactement conformée, — Rejette, etc. »

Du 22 avril 1834. — Ch. req.

EXPLOIT. — Ass. — Nom. — Erreur. — Redit.

Un exploit d'ajournement désignant le demandeur sous le nom de Lechaltier, au lieu de Lechevallier, a pu être déclaré valable, lorsque le véritable nom s'en trouve indiqué dans une lettre de change, transcrite en tête de l'exploit (1). (C. proc., 61.)

Du 23 avril 1834. — Ch. req.

OBLIGATION. — Cause. — Enchère publique. — Société. — Clause pénale.

Parmi les conventions ayant pour but d'empêcher que les adjudications ne s'élèvent à leur véritable valeur, on ne doit réputer conventions frauduleuses que les associations qui, par le nombre, les qualités, les manœuvres des associés, écartent les enchérisseurs. (L. 22 juill. 1791, tit. 2, art. 27; L. 24 avril 1793, art. 11, 12 et 22; C. pén., 412.)

Est obligatoire l'association en participation, dans le but d'obtenir une adjudication, formée entre deux personnes qui, sans avoir rien fait pour écarter d'autres enchérisseurs, conviennent que l'une d'elles cédera à l'autre la moitié du service, ou sinon lui payera une somme déterminée (2).

L'arrêt qui décide qu'il résulte d'une convention bien entendue que les effets d'une soumission devaient être communs entre les parties, qu'elle que fût l'époque à laquelle aurait eu lieu cette soumission, échappe à la censure de la Cour de cassation.

L'adjudication du lestage et du délestage des bâtiments de commerce du port du Havre fut annoncée pour le 15 avril 1830. Nel et Lemierre contractèrent le 14 avril une association en participation pour l'exploitation de ce service. Voici leurs conventions : « Si l'adjudication a lieu au » profit de Nel, il en rédera la moitié à Lemierre, » aux mêmes clauses et conditions, et ne pourra » contracter aucune autre société à cet égard, » sous peine de 5.000 fr. de dommages-intérêts. » Lemierre accepte ces stipulations, et s'en» gage, de son côté, à ne contracter aucune » autre société pour le même objet, sous une » clause pénale pareille. Nel se réserve la faculté » de garder l'adjudication pour lui seul, s'il le » juge convenable, au moyen d'une indemnité » annuelle de 2.000 fr., qu'il payera à Lemierre » aussi longtemps qu'il fera le service. — Il » s'engage en outre à déclarer, dans les trois » jours de l'approbation de l'adjudication, quel » mode d'exécution il entend choisir. Nel s'oblige » à soumissionner l'adjudication aux clauses, » prix et conditions du cahier des charges. » Dans le cas où il ne le ferait pas, il payera » néanmoins à Lemierre l'indemnité de 2.000 f., » au prorata du temps qu'il continuera à faire » le service. »

Cette dernière convention s'explique par une des clauses de ces sortes d'adjudications, qui charge le dernier entrepreneur de continuer le service pour le cas où l'adjudication du nouveau service serait retardée.

Le 22 avril 1830, Nel fut déclaré adjudicataire; mais il n'obtint l'approbation du ministre qu'en consentant à un rabais de 2 %. Pendant ce temps il fit le service par prolongation; mais il ne déclara pas à Lemierre, dans les trois jours, comme il s'y était obligé, qu'il se chargeait seul de l'entreprise, et il ne paya pas l'indemnité proportionnelle qui avait été stipulée.

Lemierre assigna Nel devant le tribunal de commerce du Havre, qui décida que l'acte du 14 avril 1830 constituait une association en participation, qui devait être exécutée. Voici les motifs de ce jugement : — « Attendu que c'est à grand tort que Nel a fait plaider que les conventions stipulées audit acte n'avaient pas un objet licite; qu'il n'y a ici aucune application à faire des art. 1133 et 1833, C. civ.; que rien n'est plus licite que les associations que forment entre eux des particuliers pour l'exploitation d'entreprises mises en adjudication, soit par le gouvernement, soit par une autorité ou administration quelconque; que, si le système de Nel pouvait triompher, beaucoup de ces entreprises ou opérations deviendraient impraticables, comme, par exemple, celles qui ont pour objet des emprunts à faire pour le gouvernement;

» Attendu que cet acte sous seing privé entre deux contractants ayant été fait double, satisfait pleinement au vœu de l'art. 1325. C. civ.;

» Attendu que l'acte précité établissait simplement entre Nel et Lemierre une association commerciale en participation, pour une opération spéciale, telle que la loi en reconnaît (C. comm., art. 47 et 48), et que l'art. 50, même Code, dispense les associations de ce genre des formalités prescrites par les autres sociétés;

» Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des causes que la loi autorise, et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi (C. civ., art. 1134). »

Sur l'appel de Nel intervint, le 23 fév. 1832, un arrêt confirmatif : — « Attendu que la con-

(1) *V.* anal. Cass., 7 nov. 1821, et les renvois.
(2) *Sic* Malepeyre, *Soc. comm.*, n° 24; Troplong, *Soc.*, n° 86; Delangle, n° 616; Pardessus, *Droit comm.*, n° 975.

vention intervenue entre les parties constitue une association en participation; que cette convention ne contient aucune clause illicite; que peu importe que l'adjudication ait été faite à telle ou telle époque, dès qu'il résulte de la convention sainement entendue que les effets de cette adjudication devaient être communs entre les parties, sauf les modifications stipulées, — Confirme, etc. »

POURVOI en cassation de Nel pour 1° violation de l'art. 1133. C. civ., en ce que l'arrêt a décidé que la convention du 14 avril 1830 devait être exécutée, quoique renfermant une cause illicite, dont le but était d'entraver les enchères; 2° violation des art. 1135 et 1833, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré obligatoire la convention du 14 avril 1830, hors des cas prévus par les contractants.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen :— Attendu, en droit, que, si l'on doit regarder comme contraires à l'ordre public les empêchements apportés, par dons, promesses et conventions frauduleuses, à ce que les adjudications ne s'élèvent à leur véritable valeur, l'on ne doit cependant réputer conventions frauduleuses que les associations qui, par le nombre, les qualités, les manœuvres des associés écartent les enchérisseurs (L. 22 juill. 1791, tit. 2, art. 27; L. 24 avril 1793, art. 11, 12 et 22; C. pén., art. 412); — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, dans la cause, que ce sont Nel et Lemierre qui, seuls, ont formé une association pour le service des lestages et délestages des navires au port du Havre, sans avoir rien fait pour écarter d'autres enchérisseurs; que, d'après cela, en décidant qu'une pareille association n'avait rien d'illicite, et que par conséquent elle devait recevoir son exécution, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles 1133 et 1833, C. civ., ni aucune autre loi; — Sur le deuxième moyen :— Attendu qu'en décidant qu'il résulte de l'intention des parties et de leur convention bien entendue, que les effets de la soumission devaient être communs aux mêmes parties, quelle que fût l'époque à laquelle la même soumission aurait eu lieu, les juges n'ont fait qu'apprécier la volonté des contractants et les clauses du contrat, appréciation que la loi abandonne entièrement à leur conscience et à leurs lumières. — Rejette, etc. »

Du 25 avril 1834. — Ch. req.

FAILLITE. — CAPACITÉ. — CONCORDAT. — RECONNAISSANCE. — VÉRIFICATION.

Le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, conserve la capacité de contracter, de faire de bonne foi les actes, et de donner les acquiescements qui sont de son intérêt (1).

Ainsi, lorsque le failli a donné son consentement au concordat, sans aucune contestation sur les droits de l'un des créanciers qui y figure, il ne peut pas, par une protestation signifiée même avant l'homologation du concordat, détruire l'effet d'un tel acquiescement, en se fondant sur ce qu'à cette époque il n'était pas relevé de son incapacité (2). (C. comm., 442, 519, et 525; C. civ., 1388.)

Le 20 nov. 1831, jugement qui déclare Jacquemoux créancier de la faillite de Blétry d'une somme de 68,887 fr. Au moment de l'affirmation des créances, le syndic de la faillite donne connaissance de ce jugement aux créanciers réunis, et l'on décide qu'il n'y a pas lieu d'en interjeter appel. — Postérieurement, le 2 fév. 1832, concordat entre Blétry et ses créanciers. Jacquemoux concourt au concordat, sans aucune protestation de la part de Blétry. — Quelques jours après, le 2 fév., avant l'homologation du concordat, Blétry proteste contre l'admission de la créance Jacquemoux, et déclare se réserver le droit d'interjeter appel du jugement du 20 nov. 1831. — Le concordat est homologué.

Appel de Blétry. — On lui oppose qu'il a acquiescé au jugement en consentant à l'admission de la créance lors du concordat. — Il répond qu'y eût-il réellement approbation, cet acquiescement serait sans effet, attendu l'incapacité dont le failli est frappé, jusqu'à ce qu'un concordat l'ait fait rentrer dans l'administration de ses biens.

Le 21 déc. 1832, la Cour de Colmar repousse la demande de Blétry : — « Considérant que, le 2 fév., jour où le concordat a été signé, Jacquemoux a été nominativement compris au nombre des créanciers; que le montant de sa créance a été porté sur le tableau général des dettes du failli; que, sans l'injonction de cette créance, il n'y aurait pas eu les trois quarts des sommes dues, nécessaires pour l'acceptation légale du concordat; que Blétry, qui était présent et qui profitait du concours de Jacquemoux, n'a élevé aucune espèce de contestation; que, par ces faits, il a agréé l'admission de Jacquemoux, et que, par suite, il a acquiescé au jugement du 20 nov., qui alors était signifié et formait le titre nouveau du créancier; que, pour atténuer la force de cet acquiescement, on ne saurait raisonnablement soutenir que Blétry était encore dans une sorte d'interdiction, puisque, habile à consentir au concordat, il devait nécessairement l'être à donner un acquiescement; que la protestation qu'il a fait signifier le 11 fév. ne peut nullement détruire un consentement antérieur et librement émané de lui; qu'enfin, si la réclamation tardive de Blétry était accueillie, le concordat cesserait de reposer sur l'accession

(1) *V.* Douai, 16 avril 1813; Colmar, 19 nov. 1813. — Le principe que l'état de faillite ne frappe pas le failli d'une incapacité de contracter, en tant toutefois qu'il ne s'oblige pas d'une manière préjudiciable à ses créanciers, a été consacré nombre de fois, plus ou moins expressément. — *V. Jurisprudence du XIXe siècle,* v° *Faillite,* § 4.

(2) Sur ce dernier point, et comme l'a fait observer le rapporteur, une seule voie était à prendre pour faire rejeter de l'état des créances vérifiées, celle de la faillite Jacquemoux; c'était de former opposition à l'homologation du concordat.

de créanciers représentant les trois quarts des sommes dues; qu'ainsi, il serait contraire aux règles établies par la loi, et ne pourrait recevoir son exécution. »

POURVOI en cassation par Blétry pour violation des articles 442, 491, 494, 503, 525 et 526, C. comm. — Le failli, disait-on à l'appui du pourvoi, est frappé d'interdiction pour tout ce qui concerne ses biens, droits et actions; cette incapacité résulte de l'état même de faillite, qui lui enlève toute administration. Cet état ne cesse qu'après l'homologation du concordat. Jusque-là, l'acquiescement exprès ou tacite ne peut produire aucun effet, puisque c'est seulement à cette époque que le failli recouvre pleinement sa capacité de contracter, aux termes de l'art. 525, C. comm. — D'ailleurs un concordat ne peut constituer un acquiescement du failli à l'égard des créances qui y sont comprises. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le failli fût en état d'examiner le mérite de ces créances et de les discuter : or c'est ce qui n'est pas possible, puisque, dépouillé de ses titres, il se trouve sans aucun moyen de vérification de l'étendue des droits des créanciers. Dans tous les cas, alors même qu'on déciderait qu'un concordat constitue un acquiescement de la part du failli, à l'égard de toutes les créances contre lesquelles le failli a protesté avant l'homologation du concordat. En vain est-il dit dans l'arrêt attaqué qu'une telle protestation ne pouvait avoir pour effet d'annuler un consentement antérieur et libre. Cette argumentation repose sur une erreur. Avant l'homologation il n'y a point de concordat, mais seulement un simple projet entre le failli et ses créanciers : chaque partie est libre de retirer ou de modifier son consentement, jusqu'à ce que l'homologation du tribunal ait rendu le concordat obligatoire pour tous.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'état de faillite, en ôtant au failli l'administration de ses biens, ne va pas jusqu'à le priver de l'exercice de ses droits civils; qu'il conserve la capacité de contracter, de faire de bonne foi tous actes, et donner tous acquiescements qui sont dans son intérêt; — Que le demandeur, par sa présence au concordat, a reconnu les titres de son créancier et le montant des sommes par lesquelles il avait été admis; qu'il n'a pu détruire l'effet de cette reconnaissance par une protestation tardive, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes, et n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 23 avril 1834. — Ch. req.

ACTION PUBL.—SURSIS.— INJONCTION.— RESP. CIVILE. — BALAYAGE. — CASSATION.

Lorsqu'un propriétaire poursuivi pour n'avoir point fait balayer le devant de sa maison allègue que le locataire en était spécialement chargé, le jugement qui ordonne la mise en cause du locataire à la requête du ministère public préjuge le fond; et par suite le pourvoi contre un tel jugement est recevable avant le jugement définitif (1). (C. crim., 416.)

Les tribunaux de simple police, sauf le cas où l'affaire leur a été renvoyée par la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, ne sont saisis de l'action publique qu'à l'égard des personnes que le magistrat, exclusivement investi du droit de l'exercer, a traduites devant eux. (C. crim., 1 et 145.)

Une fois saisis de cette action, ils ne peuvent, sans violer les règles de la compétence, surseoir à statuer et prescrire au ministère public de mettre en cause des individus qu'il n'a pas cru devoir poursuivre, excepté, toutefois, dans le cas où la partie civilement responsable du fait incriminé aurait été seule citée (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — En la forme — : Attendu que le jugement dénoncé préjuge le fond, et que, par suite, le pourvoi dirigé contre lui est recevable d'après l'art. 416, C. crim.; — Au fond : — Vu les art. 408 et 413, Code précité; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1er et 145, même Code, que les tribunaux de simple police, sauf le cas où l'affaire leur a été renvoyée par la chambre du conseil du tribunal de première instance, ou par la chambre des mises en accusation de la Cour royale, ne sont saisis de l'action publique qui naît d'une contravention qu'à l'égard des personnes que le magistrat exclusivement investi du droit de l'exercer a traduites devant eux; — Qu'une fois saisis de cette action, ils ne peuvent surseoir à y statuer que lorsque la partie civilement responsable du fait qui en a provoqué l'exercice se trouve avoir été seule citée; — Qu'alors, en effet, le sursis devient indispensable, puisqu'aux termes des art. 1er, 3 et 161, Code crim., ils n'ont le droit de prononcer sur les opérations civiles qu'accessoirement à l'application de la peine, et qu'il ne saurait compétemment rien décider sur ce point, tant que le véritable auteur de la contravention ne leur est pas déféré; — Mais que, hors de ce cas exceptionnel, aucune loi n'autorise ces tribunaux à prescrire au ministère public de poursuivre des individus contre lesquels il n'a pas d'abord jugé devoir procéder, et que, dans l'accomplissement de ses devoirs, il n'a d'injonctions à recevoir que de ses supérieurs, dans la hiérarchie judiciaire; d'où il suit qu'en ordonnant avant faire droit, dans l'espèce, que le locataire de Quervauvilliers serait mis en cause par cet officier de la vindicte publique, ledit jugement a commis une violation expresse des règles de la compétence, — Casse, etc. »

Du 24 avril 1834. — Ch. crim.

TÉMOINS.— CONTRADICTION.— PREUVES.— RÈGLEMENT DE POLICE. — CHEVAUX.—

L'individu inculpé d'avoir contrevenu à un arrêté de police qui défend de mener aux abreuvoirs de la ville plus de deux chevaux à la fois ne peut être renvoyé des poursuites, sous le prétexte que la différence qui existe

(1) Troplong, *Louage*, n° 336.
(2) *V.* Cass., 27 nov. 1828, et la note.

entre les dépositions des témoins rend la contravention douteuse, alors que les plus favorables au prévenu d'entre ces dépositions établissent qu'il avait conduit trois chevaux (1). (C. pén., 471, n° 15.)

Du 21 avril 1834. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES.— Complément. — Avocat.

La Cour d'assises du lieu où siége la Cour royale ne peut s'adjoindre un avocat pour se compléter, en cas d'empêchement légitime de tous les conseillers, qu'autant que tous les juges ou suppléants du tribunal de première instance sont également empêchés. (C. crim., 252, 253 et 264.)

Arrêt.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que le préfet, en exécution de l'arrêt de la Cour royale qui avait fixé le cens de Pietri à 91 fr., l'a régulièrement compris sur la liste générale des jurés par lui dressée, conformément à l'art. 382, C. crim., pour l'année 1833; qu'il n'aurait pu cesser d'en faire partie en 1834, d'après l'art. 385, même Code, qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement qui ne sont pas produits, et dont l'existence n'est pas même alléguée dans l'espèce ; d'où il suit que ledit Pietri a légalement concouru à la formation du tableau des jurés du jugement : — Par ces motifs, — Rejette ce moyen ; — Et, statuant sur le deuxième moyen, tiré de la composition illégale de la Cour d'assises : — Vu les art. 252, 253 et 264, C. crim.; — Attendu que la Cour d'assises du lieu où siége la Cour royale ne peut se compléter, en cas d'empêchement légitime, de tous les conseillers de ladite Cour royale, que par les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, et qu'elle n'a le droit de s'adjoindre un avocat qu'autant que tous ces juges sont légitimement empêchés ; — Que l'art. 264 précité est impératif à cet égard, et que ses dispositions relatives à la composition légale des Cours d'assises sont substantielles, — Casse, etc.»

Du 24 avril 1834. — Ch. crim.

JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — Appel. — Cassation. — Condamnation. — Rép. civile.

Lorsqu'un jugement rendu en matière de simple police n'a point le caractère de dernier ressort, la partie condamnée est non recevable à se pourvoir en cassation tant qu'elle conserve la faculté d'en provoquer l'information (2). (C. crim., 172 et 177.)

Est en premier ressort et susceptible d'appel le jugement de simple police qui, bien qu'il ne condamne le prévenu qu'à 5 fr. d'amende, lui enjoint en outre d'effectuer certains travaux à titre de réparation civile. (C. crim., 162 et 172.)

Du 24 avril 1834.— Ch. crim.

JUGE. — Présence. — Feuille d'audience. — Qualités posées.—Avoués.

Il n'est pas nécessaire qu'un jugement ou arrêt rendu sur qualités posées contienne l'indication des noms des juges qui se trouvaient à l'audience à laquelle les qualités ont été posées. (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141 et 149; C. civ., 36; décret 30 mars 1808.)

Lorsque l'avoué qui a posé des qualités ne se trouve pas à l'audience au jour indiqué pour plaider, ou lorsqu'il refuse de reprendre ses conclusions, les juges peuvent en prendre lecture par eux-mêmes ou s'en faire donner lecture par le greffier.

Les qualités peuvent être posées avant la mise de la cause au rôle, et dans ce cas le jugement rendu au jour indiqué pour plaider, est réputé contradictoire, bien que les conclusions n'aient pas été prises de nouveau à cette audience (3). (C. proc., 343; décret 30 mars 1808; art. 28 et 29.)

Le 8 juin 1832, Coudre-Lacoudraye obtint, contre Lemenu, un jugement dont celui-ci s'empressa d'interjeter appel : la cause fut portée devant la Cour de Rouen.

Le 5 déc., les avoués des parties posèrent qualités, et la cause fut mise au rôle pour être plaidée à son tour.

Le 5 janv. 1833, elle vint en ordre utile; mais l'avoué Lemenu, appelant, ne se trouva pas à l'audience.

(1) Le tribunal de simple police avait sans doute mal jugé dans l'espèce; mais de quel droit la Cour de cassation se permet-elle d'apprécier les déclarations des témoins, pour faire prévaloir sur le jugement du juge de paix, des témoignages qui ne lui avaient peut-être paru dignes d'aucune confiance. — *V.* Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 386; Mangin, *Act. publ.*, n° 23.

(2) *V.* conf. Cass., 16 août 1833.

(3) Un arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1832 était cité comme consacrant la doctrine contraire; mais le conseiller rapporteur présentait à cet égard les observations suivantes : « L'art. 343, C. proc., porte que « l'affaire sera en état lorsque » la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera » réputée commencée quand les conclusions auront » été contradictoirement prises à l'audience. » Rien de plus clair assurément que ces dernières expressions, qui semblent n'être susceptibles d'aucune distinction. Cependant on a cherché une sorte de modification à cette disposition dans celles des articles 28 et 29, règlem. 30 mars 1808. L'art. 28 porte que « le premier jour d'audience de chaque » semaine, le président de la chambre fera appeler » un certain nombre de causes, dans lesquelles il » fera poser les qualités, et prendre les conclusions, » en indiquant un jour pour plaider. » Et l'art. 29 ajoute que « si au jour indiqué aucun avoué ne se » présente, ou si celui qui se présente refuse de » prendre jugement, la cause sera retirée du rôle. » De ces dispositions on a inféré que la cause n'était censée commencée que lorsque, venant sur le rôle, les qualités étaient posées avec indication du jour où elle devait être plaidée; mais qu'elle ne l'était pas par des conclusions de forme, qui n'étaient prises que pour faire placer la cause au rôle; et c'est sans doute à l'appui de ce système que le demandeur invoque l'arrêt de la section civile du 14 août 1832. Peut-être, après avoir lu les motifs de cet arrêt, la Cour reconnaîtra-t-elle que ce n'est pas un arrêt de doctrine, qui ait jugé directement la question; et si vous pensez qu'elle reste entière, vous examinerez si les art. 28 et 29, règlem. 30 mars 1808, modifient la disposition de l'art. 343, ou si au contraire ils ne se concilient pas, et même ne confirment pas cette disposition. »

La Cour ordonna que les conclusions prises par cet avoué, le 13 déc. précédent, seraient lues par le greffier; après quoi, elle déclara Lemenu non recevable dans son appel, attendu que l'objet du litige ne s'élevait pas à 1,000 fr.

POURVOI de Lemenu contre cet arrêt, pour violation des art. 7, L. 20 avril 1810, et 141, 149, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la contravention prétendue aux art. 7, L. 20 avril 1810, et 141, 149, Code proc., en ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait pas les noms des juges qui étaient présents à l'audience du 13 déc. 1832, à laquelle les conclusions avaient été posées : — Attendu qu'aucune loi n'exige qu'un jugement ou arrêt rendu sur qualités posées contienne l'indication des noms des juges qui se trouvaient à l'audience à laquelle les qualités ont été posées, et que les feuilles d'audience suffisent, d'ailleurs, pour mettre les parties à même de vérifier si les juges qui sont dénommés dans le jugement ou l'arrêt étaient tous présents à l'audience à laquelle les qualités ont été posées; — Sur ce que les conclusions du demandeur, à l'audience du 13 janvier 1833, n'auraient pas été lues par son avoué, mais par le greffier de la Cour; — Attendu que, lorsque l'avoué qui a posé des qualités ne se trouve pas à l'audience au jour indiqué pour plaider, ou lorsqu'il refuse de reprendre ses conclusions, les juges peuvent ou en prendre lecture par eux-mêmes, ou s'en faire donner lecture par le greffier, et que cette forme de procéder n'est contraire à aucune loi; — Sur ce que les qualités avaient été posées avant que la cause fût mise au rôle : — Attendu que l'article 343, C. proc., porte que « la cause est en état, lorsque la plaidoirie est réputée commencée, et que la plaidoirie est réputée commencée lorsque les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience; » qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que les qualités soient posées avant la mise au rôle, et n'exige qu'elles soient posées de nouveau au jour indiqué pour plaider, — Rejette, etc. »

Du 24 avril 1834. — Ch. req.

DISPOS. TESTAM. — LÉGATAIRE. — DÉSIGNATION. — CASSATION.

Lorsqu'un testament institue deux légataires universels dont il nomme l'un et omet de nommer l'autre, l'institution du légataire innommé est valable, si d'ailleurs le testament contient des énonciations suffisamment indicatives de la volonté du testateur sur le choix de ce second légataire (1).

Si l'appréciation des indications justificatives de l'intention du testateur est du ressort exclusif des tribunaux, il appartient à la Cour de cassation de réserver leurs déclarations sur le point de savoir si ces preuves complémentaires se trouvent dans le testament (2).

Dans un testament olographe, les clauses et les mots qui ne sont pas couverts par la signature du testateur, peuvent-ils être pris en considération pour apprécier la volonté du testateur (3).

Le 14 mars 1833, arrêt de la Cour de Lyon : — « Considérant que, par son testament olographe du 9 fév. 1825, Jeanne Marie Favre, veuve Raltier, après avoir légué plusieurs sommes à des légataires particuliers, a manifesté l'intention de disposer de la totalité de sa fortune, en s'exprimant ainsi : « J'institue pour

(1-2) Cette décision est d'une haute portée. Elle semble établir une distinction, à nos yeux, fort sage et peu contestée dans l'espèce, entre le cas où les expressions du testament peuvent conduire à la désignation du légataire ou de l'héritier, et celui où il est absolument muet à cet égard. — Dans le premier cas, elle admet l'interprétation des tribunaux, tandis qu'elle paraîtrait la refuser dans le second.

Mais quels caractères devront présenter ces expressions, et jusqu'à quel point devront-elles contenir la désignation d'un légataire? C'est ici que la question devient difficile. — Suffira-t-il de la simple manifestation de l'intention de nommer un légataire ou un héritier? Non, évidemment, et quelque induction contraire que fournisse, dans l'espèce, l'arrêt de la Cour royale, on ne saurait jamais voir là qu'une simple intention de déshériter sa famille. Aussi la Cour de cassation n'a-t-elle point admis cette base unique; elle veut des énonciations qui indiquent l'intention du testateur sur le choix d'un héritier.

Mais ce choix d'un héritier, quels signes devront le déterminer? Suffira-t-il d'expressions qui s'appliquent également à plusieurs individus ou aux divers membres d'une famille? Les énonciations ne devront-elles pas toujours, et nécessairement avoir un rapport direct individuel et certain avec la personne qu'on prétend être préférée. Et, partout où manquera cette condition, le juge ne devra-t-il pas s'arrêter devant cette indétermination, peut-être calculée du testateur? Là aussi, le juge ne trouvera-t-il pas la limite de son pouvoir discrétionnaire.

Et si l'affirmative est adoptée sur ces points, comme nous pensons qu'elle doit l'être, et que cela a d'ailleurs été dans l'intention des magistrats de la chambre des requêtes, les termes de son arrêt, malgré toute la précision qu'on a cherché à leur donner, ne paraîtront-ils pas offrir encore une trop grande généralité, et par suite ouvrir une voie trop large à l'arbitraire?

Toutefois, on doit se garder de séparer les motifs donnés par la Cour, à supposer qu'ils ne soient pas trouvés assez précis, l'espèce singulière dans laquelle sa décision est intervenue. — *V.* anal. Cass., 23 déc. 1828. Dans l'espèce de cet arrêt, il n'y avait pas toutefois, comme ici, omission totale de l'indication du légataire; son nom seul était en blanc, mais il y avait indication de la rue et du numéro où il demeurait. L'espèce était donc bien plus favorable au légataire, que l'espèce actuelle. — Grenoble, 1er déc. 1830; Brux., 19 janv. 1833, et Cass., 7 juill. 1834. — *V.* conf. Coin-Delisle, *Sur les donat. et testam.*, art. 1002, no 9.

(3) Non, si les dispositions testamentaires proprement dites, c'est-à-dire celles qui sont signées par le testateur, ne contiennent pas un germe indicatif d'un héritier. Oui si ce germe, ce commencement d'indication se trouve dans le testament. Dans ce dernier cas, les expressions non signées pourront, comme tous autres indices, être prises en considération par le juge. Mais l'arrêt qui n'aurait d'autre base que ces expressions, tomberait évidemment sous la censure de la Cour.

DALLOZ.

» mes légataire universelle Anne Ratie, sœur de » Jean Ratier decedee; » que le mot *mes* au pluriel employé par la testatrice indique la volonté de faire participer plusieurs personnes à cette libéralité; qu'il ne résulte pas une conséquence contraire de la circonstance que les mots *légataire universelle* se trouvent écrits au singulier, la testatrice n'écrivant pas l'orthographe correctément, et cette faute ne détruisant pas la force et le sens du mot *mes* au pluriel qui précède;

» Que les autres expressions du testament fortifient de plus en plus l'intention de la veuve Rattier d'instituer deux légataires; qu'on y lit en effet un peu plus loin, » tout deux enfant de » Martial Ratie decedee et qui était frere de deffunt Pierre Ratier mon mari; » que l'expression *tout deux* circonscrit à ce nombre les légataires universels d'une manière invariable; qu'on lit plus bas, « auquelle je veux que tous » mes biens arrive...; » que, si la veuve Rattier n'avait eu l'intention que d'instituer Anne Rattier seule, elle se serait servie nécessairement de l'expression *à laquelle* je veux;

» Que la testatrice, prévoyant ensuite le cas où Anne Rattier, qu'elle vient d'instituer pour moitié, serait décédée, elle déclare que les enfants de celle-ci profiteront de la moitié de sa succession et représenteront leur mère; qu'il est clair qu'une autre moitié a été précédemment léguée à une autre personne;

» Qu'il résulte donc des clauses du testament la preuve évidente qu'il y a deux légataires institués, dont l'un a été nommé d'une manière précise, et l'autre ne se trouve désigné qu'imparfaitement, par un oubli involontaire de la testatrice; qu'il appartient, dans ce cas, aux tribunaux, conformément aux principes sur cette matière, de pénétrer et de rechercher l'intention qui a présidé à la confection de la disposition;

» Considérant qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause la preuve que la veuve Rattier avait tourné toutes ses affections sur la famille de son mari; qu'abandonnée dès sa plus tendre enfance par la sienne, elle n'a jamais eu de rapport avec elle; qu'ayant épousé Pierre Rattier, elle lui a dû sa fortune et toute son existence; que, devenue héritière de toute la fortune, par la mort de son mari et de son fils unique, c'est elle-même qui a recherché les parents de son mari en s'adressant aux autorités des lieux dont il était originaire pour obtenir des renseignements sur leur compte; que Pierre Rattier n'avait qu'un frère, Martial Rattier, père de Jean et d'Anne Rattier; que la testatrice a connu l'existence de Jeanne Rattier, fille de Jean; que ce fait est établi par la correspondance qui a existé entre elle, Jean Rattier et Jeanne sa fille; qu'on aperçoit dans les lettres de la veuve Rattier toute la bienveillance qu'elle portait à cette branche de la famille de son mari; qu'elle écrit, en 1814, à Jean Rattier qu'il peut compter qu'elle ne l'oubliera pas; que lorsque son heure sera venue, on la trouvera; qu'elle souhaite qu'il jouisse plus paisiblement de ce qu'elle lui laissera; que la veuve Rattier a payé les frais des obsèques de Jean Rattier; qu'on a trouvé dans ses papiers une liasse de lettres de Jean et de Jeanne, sur laquelle on lit ces mots écrits de sa main : *Paquet de lettres de mes héritiers et leur adresse*; que, sur un fragment de lettre écrite par Jeanne Rattier, elle a écrit : *Adresses pour écrire à mes héritiers*; qu'enfin dans son testament même, la testatrice a écrit *que ses héritiers étaient de Limoges*: ce qui exclut toute idée que la veuve Rattier ait eu l'intention de laisser une partie de sa fortune aux héritiers de son côté et ligne; qu'une fois les affections et les intentions de la veuve Rattier bien connues, il est facile d'expliquer ce qu'il peut y avoir d'omis ou d'obscur dans son testament; qu'il est évident que le second légataire universel est Jeanne Rattier, fille de Jean, et petite-fille de Martial, frère de son mari; qu'en suppléant, en effet, dans le testament, les mots *Jeanne, fille de Jean*, et qu'en y introduisant cette phrase omise, le sens du testament est clair et précis; que toutes les dispositions qu'il contient s'enchaînent sans aucune ambiguïté, et offrent un sens parfait; que telle a donc été la volonté de la testatrice, et qu'il est du devoir de la Cour de le proclamer,

» Déclare que Jeanne Rattier est et demeure envoyée en possession de la moitié de tous les biens délaissés par la veuve de Pierre Rattier, etc. »

On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour 1° violation des art. 753, 1003 et 1010, Code civ.; 2° pour deux autres prétendus griefs dépourvus de tout intérêt sous le rapport du droit. — Les observations du conseiller-rapporteur présentant sur l'importante question du litige un résumé lumineux et impartial de la controverse à laquelle elle peut fournir matière, nous nous bornons à les relater : « Il est certain en droit, a dit ce magistrat, que l'hérédité testamentaire ne peut être recueillie que par ceux que le testateur a clairement désignés. *Hæres institui, nisi ut certe demonstretur, nemo potest* (L. 9, § 9, ff., *De hæred. instit.*).

» Est-il indispensable que le nom soit écrit dans le testament pour que l'institution existe? La loi première, ff., *eod. tit.*, porte que l'institution peut exister quoique le nom de l'héritier institué ne soit pas écrit : *Institutum autem hæredem eum quoque dicimus qui scriptus non est, sed solummodo nuncupatus.*

» Mais faudra-t-il absolument trouver les preuves de la volonté du testateur dans le testament seul? La loi 62, § 1, ff., *De hæred. instit.*, décide que, lorsque l'on ne peut reconnaître quel est l'héritier institué, l'institution est nulle, et qu'il doit en être ainsi dans le cas où le testateur, ayant plusieurs amis du même nom, n'a employé que ce nom pour désigner son héritier; mais la loi ajoute : *Nisi ex aliis apertissimis probationibus fuerit revelatum pro qua persona testator senserit.*

» On peut donc recourir à d'autres preuves, pourvu qu'elles soient concluantes, *apertissimis*.

» Il n'est nécessaire, dit Pothier (*Traité des » donations testamentaires*), pour la validité » du legs que la personne à qui il est fait soit

« nommée, pourvu qu'elle soit d'ailleurs dési- » gnée et qu'on puisse la connaître. »

» Il y a donc dans les questions de ce genre un point de fait à éclaircir. Il faut savoir si la disposition du testateur, malgré l'omission dans le testament du nom de celui qui doit en recueillir le bénéfice, est telle que l'on puisse ou que l'on ne puisse pas reconnaître l'héritier institué.

» La difficulté ne se trouve que dans le choix des preuves admissibles et dans leur appréciation. Or ce choix et cette appréciation ne rentrent-ils pas dans les attributions des juges du fait?

» Il est d'ailleurs à remarquer dans l'espèce que la Cour a déduit ses principaux motifs des termes dont le testateur s'était servi dans son testament, et que ce n'est en quelque sorte que surabondamment qu'elle a tiré des conséquences d'autres pièces produites au procès.

» Toutefois on ne peut se dissimuler la force des raisons qui s'élèvent en faveur du pourvoi.

» La question soumise à la Cour était complexe; il y avait doute sur la disposition et sur la personne appelée à en recueillir le bénéfice.

» S'il paraît évident que la testatrice a eu l'intention d'instituer deux héritiers, sa volonté sur le choix du second héritier a-t-elle été exprimée d'une manière quelconque?

» Le juge peut sans doute chercher, soit dans le testament, soit dans les autres documents du procès, l'éclaircissement d'une désignation obscure ou le complément d'une désignation insuffisante; mais il faut qu'il y ait de la part du testateur une désignation quelconque, un indice de sa volonté.

» On doit interpréter suivant la volonté probable du testateur ce qu'il n'a pas clairement exprimé; mais on ne peut pas suppléer à ce qu'il a entièrement omis. « *Cum in testamento » ambigue scriptum est, benigne interpre- » tari, et secundum id quod credibile est co- » gitatum, credendum est* (L. 24, ff., *De reb.* » *dub.*).—*Testatoris voluntas, si quibusdam » argumentis apparebit de quo dixit, adim- » plenda est* (L. 25, *cod. tit.*). »

» Il faut donc, suivant la loi romaine, qu'il y ait, d'une part, obscurité dans les termes du testament (*in testamento ambigue scriptum*) et de l'autre, indication de la volonté du testateur (*si quibusdam argumentis apparebit de quo dixit*), pour que le juge doive expliquer ou compléter, car la désignation erronée n'est pas nulle lorsque l'erreur peut être réparée par le juge : « *Falsa demonstratio neque legata- » rio neque fideicommissario nocet, neque » heredi instituto* (L. 33, ff., *De condit. quæ in test. scrib.*). »

» Mais, s'il n'y a dans le testament aucune désignation que le juge puisse expliquer, s'il faut suppléer entièrement l'expression de la volonté du testateur, alors cesse le pouvoir du juge, et le légataire qui n'est pas désigné dans le testament ne peut rien réclamer. « *Cum no- » men fideicommissarii testamento adscrip- » tum non sit, nulli personæ certæ neque » incertæ datum fideicommissum videri in- » dubitatum est* (L. 5, ff., *De reb. dub.*). »

» Ces principes appliqués à l'espèce, il s'agira de décider si dans le testament de la veuve Rattier il y a une désignation quelconque, même douteuse, inexacte, incomplète, ambiguë, du second héritier qu'elle a voulu instituer, et si par conséquent le juge, en désignant lui-même ce second héritier, n'a fait qu'user du droit d'interprétation que la loi lui attribue. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la veuve Rattier, par son testament, a manifesté clairement son intention d'instituer deux héritiers, chacun pour moitié; — Que la désignation de l'un de ces héritiers (Anne Rattier, ou ses enfants, à son défaut) est précise et ne présente aucun doute; — Que, si le nom du second héritier n'est pas écrit dans le testament, il existe néanmoins dans ce testament des énonciations indicatives de la volonté de la testatrice sur le choix du second héritier; — Que, dès lors, il y avait lieu d'interpréter le testament d'après la volonté présumée de la testatrice; — Que la question ainsi réduite à une interprétation d'acte et à une appréciation de volonté rentrait dans les attributions exclusives de la Cour et ne peut pas être examinée par la Cour de cassation; — Considérant que le rejet du premier moyen entraîne le rejet du second; — Considérant, que l'art. 131, C. proc., laisse aux tribunaux la faculté de compenser les dépens entre les parties, et qu'en usant de cette faculté la Cour n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 24 avril 1834. — Ch. req.

COMPÉTENCE. — Juridiction générale. — Renonciation. — Arbitrage.

Des commerçants peuvent renoncer à la juridiction commerciale, introduite en leur faveur personnelle, pour rentrer dans la juridiction ordinaire des tribunaux civils, ou même pour se soustraire à un arbitrage volontaire (1).

Le négociant qui a consenti à soumettre une contestation à un arbitrage volontaire est non recevable à opposer le déclinatoire devant le tribunal civil, lorsqu'il y a introduit son action, et que ses adversaires y ont fourni leur défense (2).

Armand, Lecomte et compagnie, et Roucamps et consorts, tous négociants, étaient convenus, le 2 juill. 1830, de soumettre à des arbitres les contestations qui pourraient s'élever entre eux au sujet des opérations auxquelles ils se livraient.

Le cas prévu se réalisa, des démêlés survinrent; mais la compagnie Armand-Lecomte introduisit son action devant le tribunal civil, et s'écarta ainsi des conventions du 2 juillet 1830. Roucamps et consorts n'en réclamèrent pas non plus l'exécution, et présentèrent leur défense au

(1) *V.* Limoges, 13 août 1840.

(2) *V.* Pardessus, n° 1321; Thomine, sur l'article 1008.

fond sans opposer de déclinatoire. Ce ne fut que postérieurement que la compagnie Armand-Lecomte demanda, en se fondant sur les conventions du 2 juillet 1830, son renvoi devant arbitres, et soutint qu'au surplus, puisqu'il s'agissait de contestations entre négociants, les tribunaux civils étaient incompétents à raison de la matière.

La Cour de Caen, par arrêt du 20 déc. 1831, rejeta ces conclusions, par le motif que, bien qu'il s'agît de contestations entre négociants, les parties avaient renoncé à l'arbitrage volontaire en procédant toutes deux devant les juges civils, et qu'ainsi les tribunaux ordinaires étaient compétents pour connaître de cette contestation.

La compagnie Armand-Lecomte s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 1134, C. civ., et 631, C. comm. Le premier moyen reposait sur ce que la Cour, sans s'arrêter à la convention des parties de se faire juger par des arbitres, avait reconnu la compétence des tribunaux civils. Le deuxième moyen était tiré de ce que la juridiction civile, quoique incompétente à raison de la matière, avait retenu la connaissance d'une contestation dont la nature attribuait juridiction aux tribunaux de commerce.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, s'il n'est permis aux parties de saisir la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce que dans les cas déterminés par la loi, puisque, hors ces cas, ces tribunaux sont d'une incompétence absolue, les mêmes parties peuvent toujours, en renonçant à une juridiction introduite en leur faveur personnelle, rentrer dans la juridiction ordinaire des tribunaux civils, leurs juges naturels, et dont l'incompétence, pour les cas exceptés, n'est que purement relative; — Attendu que, si ce principe est vrai, quand même la juridiction exceptionnelle dérive de la loi, il doit être à plus forte raison reçu lorsqu'il s'agit d'un arbitrage volontairement consenti par les parties, puisque *nudi consensus obligatio contrario consensu dissolvitur* (L. 35, ff., *De regulis juris*); — Et attendu qu'il est reconnu constant, en fait, dans la cause, 1° que l'arbitrage dont il s'agit a été volontairement consenti par les parties dans leur convention verbale du 2 juillet 1830; 2° que ce sont les demandeurs en cassation eux-mêmes qui ont assigné Roucamps et consorts par-devant le tribunal civil de Caen, qu'ils y ont introduit leur action, et que Roucamps et consorts y ont fourni leur défense; — Que, d'après ces faits, et en refusant le renvoi par-devant les arbitres réclamés par les demandeurs en cassation, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette, etc. »

Du 24 avril 1834. — Ch. req.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — CRITIQUE — JUGEMENT. — MOTIF.

Les fonctionnaires administratifs considérés comme officiers de police judiciaire exerçant leurs fonctions sous l'autorité de la Cour royale, le tribunal de simple police ne peut les blâmer ou les réprimander sans excéder les limites de sa compétence. (C. crim., 9.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 13, tit. 2, L. 16-24 août 1790, et la loi du 2 sept. 1795, interdisent virtuellement aux tribunaux, non-seulement de critiquer les actes mais encore la conduite des fonctionnaires de l'ordre administratif, qui n'en doivent compte qu'à leurs supérieurs naturels; et que ces fonctionnaires, considérés comme officiers de police judiciaire, ne peuvent, d'après l'art. 9, C. crim., être directement ou indirectement réprimandés ou blâmés que par la Cour royale, sous l'autorité de laquelle ils exercent cette partie de leurs fonctions; d'où il suit qu'en exprimant, dans le jugement dénoncé, que le maire de Nohanent n'aurait pas entièrement rempli sa mission, dans l'espèce, le tribunal de simple police a méconnu les limites de sa compétence, — Improuve cette partie des motifs dudit jugement; — Au fond, — Casse, etc. »

Du 25 avril 1834. — Ch. crim.

DÉLIT RURAL. — CARACTÈRE. — EMBARRAS. — VOIE PUBLIQUE.

Le fait d'avoir construit, sur une rue, un batardeau en fumier qui a fait refluer l'eau pluviale dans la cour du voisin et y a causé du dégât constitue, non le délit prévu par l'art. 15, tit. 2, C. rur. de 1791, mais la contravention punie par l'art. 471, n° 4, C. pén.; en conséquence, le jugement qui déclare prescrite l'action publique non exercée dans le mois, aux termes de l'art. 8, sect. 7, tit. 1er, C. rur. précité, commet une violation de la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 471, n° 4, C. pén., et 640, C. crim.; — Attendu que le procès-verbal dressé par le commissaire de police de Joigny, à la charge de la dame Jeanniot, constate que celle-ci, le 15 sept. dernier, a fait construire par son domestique une espèce de batardeau en fumier sur l'une des rues de cette ville, lequel batardeau, par suite de la grande pluie qui tombait, a repoussé l'eau dans la cour d'Ablon, et que cette eau qui s'est introduite dans la vinée de ce particulier, y a mouillé du blé battu, du blé en gerbes, et des bottes de paille; — Que ce fait constitue, non le délit prévu par l'art. 15, tit. 2, C. rur. 28 sept. et 6 oct. 1791, mais la contravention spécifiée et punie par l'art. 471, n° 4, C. pén., puisqu'en effet, la prévenue, en embarrassant la voie publique du fumier dont il s'agit, l'a opposé comme obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, qui sans cela n'auraient occasionné aucun dommage audit Ablon; — Qu'elle avait donc été régulièrement traduite à ce sujet devant le tribunal de simple police; d'où il suit, qu'en voyant dans la prévention ainsi caractérisée le délit déterminé par le susdit article 15, et en déclarant l'action du ministère public prescrite pour n'avoir pas été exercée dans le délai d'un mois, le jugement dénoncé a faussement appliqué, dans l'espèce,

l'art. 8, sect. 7, tit. 1er, C. rur. de 1791, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées, — Casse, etc. »

Du 25 avril 1834. — Ch. crim.

TÉMOIN. — REPROCHE. — TAPAGE NOCTURNE.

Toutes personnes autres que celles dénommées en l'art. 156 C. crim, doivent être entendues en témoignage devant les tribunaux de simple police, nonobstant l'opposition des prévenus (1).

En conséquence, le tribunal de simple police ne peut refuser d'entendre des témoins sur une contravention de tapage nocturne, sous le seul prétexte qu'ils auraient bu avec les prévenus, qu'ils se seraient trouvés comme eux en état d'ivresse, et qu'ils auraient été les véritables auteurs du tapage nocturne faisant l'objet des poursuites.

Les auteurs de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ne peuvent pas être acquittés, sous le prétexte que la tranquillité des habitants n'en a pas été troublée. Ces bruits ou tapages ne sauraient exister dans le sens de l'article 479, n° 8, sans que la tranquillité des habitants n'en soit troublée (2).

ARRÊT.

« **LA COUR**, — **Sur le premier moyen** : — Vu les art. 154 et 156, C. crim.; — Attendu que les témoins produits à l'appui de la prévention n'ont été reprochés par les prévenus que sous le prétexte qu'ils avaient bu avec eux le jour où la contravention aurait été commise; qu'ils se seraient trouvés comme eux en état d'ivresse, et qu'ils auraient été les véritables coupables du bruit ou tapage nocturne qui leur est imputé; — Qu'il appartenait au tribunal saisi de la poursuite d'avoir tel égard que de droit à ces circonstances, si elles lui paraissaient établies, en appréciant le mérite de leur déposition; mais qu'il ne pouvait refuser d'entendre ces témoins, puisque toutes personnes autres que celles dénommées dans l'art. 156, C. crim., doivent, nonobstant l'opposition des inculpés à leur audition, être admises à déposer en matière de police; — Qu'ainsi, en accueillant les reproches proposés, dans l'espèce, contre les témoins dont il s'agit, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles précités; — Sur le second moyen : — Vu l'art. 479, n° 8, C. pén., et le susdit art. 154, C. crim.; — Attendu que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, prévus et punis par le premier de ces articles, ne peuvent pas avoir existé sans que la tranquillité des habitants du lieu qui en a été le théâtre en ait été troublée, dans le sens de ladite disposition; — Qu'il suffit, dès lors, que le ministère public prouve qu'ils ont eu lieu, pour que le tribunal saisi de la prévention ne puisse se dispenser d'en punir les auteurs ou complices; — Qu'en refusant donc d'admettre la preuve de ce fait et en relaxant les prévenus, le même jugement a commis aussi une violation non moins ouverte desdits art. 479 et 161, — Casse, etc. »

Du 25 avril 1834. — Ch. crim.

TÉMOIN. — SERMENT. — JEUNE AGE.

L'audition, avec serment, d'un témoin âgé de moins de quinze ans, n'est point une cause de nullité (3). (C. crim., 79.)

Du 25 avril 1834. — Ch. crim.

RENVOI. — TRIB. CORR. — RÉCUS. — JUGE SUPP.

Il y a lieu par la Cour de cassation d'ordonner le renvoi d'une affaire à un autre tribunal de police correctionnelle, lorsque le président et un juge ont déclaré ne pouvoir connaître de l'affaire et que deux suppléants sont décédés ou démissionnaires (4). (C. crim., 542.)

Du 26 avril 1834. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — TRAVAUX. — EXÉCUTION. — DÉMOLITION.

Hors le cas spécial où les arrêts concernant la petite voirie portent sommation, dans l'intérêt imminent de la sûreté publique, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine, l'autorité municipale ne peut les faire exécuter elle-même, aux frais des contrevenants; il n'appartient qu'aux tribunaux d'en punir les infractions et de leur ordonner de faire disparaître le fait constitutif de la contravention (5). (L. 16 et 24 août 1790, tit. 11, art. 3; L. 19 et 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46; C. pén., 471, n° 5.)

Les contrevenants à un arrêté qui ordonnait la démolition de certaines constructions ne peuvent pas être renvoyés des poursuites, sous le prétexte que cet arrêté leur laisse l'option de faire opérer eux-mêmes les travaux ordonnés, ou d'en souffrir l'exécution à leurs frais de la part de l'autorité administrative.

Le 2 déc. 1833, jugement du tribunal de Dreux, sur l'appel : — « Attendu que, par procès-verbal du 22 juill., l'adjoint au maire d'Anet a signifié à la dame veuve Pihan un arrêt du préfet d'Eure-et-Loir, en date du 13 juill., lequel révoquant l'arrêté pris par le maire d'Anet, le 11 mars précédent, ordonne la suppression de tout ce qui avait été fait par ladite veuve Pihan en faveur dudit arrêté, et charge le sous-préfet de l'exécution;

» Attendu que, le 17 août suivant, l'adjoint au maire d'Anet conformément aux injonctions du sous-préfet, et pour contraindre la dame veuve Pihan à l'exécution de l'arrêté ci-dessus daté du préfet, a pris lui-même un arrêté par lequel il

---

(1) *V. contrà*, Cass., 14 fév. 1834.

(2) *V.* conf. Cass., 8 déc. 1832; — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 321.

(3) *V.* conf. Cass., 2 janv. 1818, et la note, 27 avril 1827, et Brux., 11 nov. 1819. — La jurisprudence paraît fixée sur la question.

(4) *V.* Cass., 4 juin 1824.

(5) *V.* Cass., 24 janv. 1834.

dit qu'il sera procédé par l'adjoint au maire d'Anet, et aux frais de la dame veuve Pihan, après trois jours de délai, à l'exécution stricte et formelle de l'arrêté du préfet, à moins que la dame veuve Pihan ne l'exécute elle-même;

» Que cet arrêté de l'adjoint, approuvé par le préfet, le 20 août, a été signifié à la dame Pihan par procès-verbal du 23 du même mois;

» Considérant que cet arrêté, qui fixe le mode d'exécution adopté par l'autorité qui en était chargée, donnant à la veuve Pihan l'option d'exécuter elle-même l'arrêté du préfet, ou d'en souffrir l'exécution à ses frais, on ne pourrait aujourd'hui condamner la dame veuve Pihan sans violer ledit arrêté de l'adjoint pris dans les limites de ses attributions, sur les injonctions du sous-préfet et approuvé par l'autorité supérieure;

» Attendu qu'on ne pourrait déclarer la dame veuve Pihan en contravention à l'arrêté du préfet du 13 juill. dernier, qu'en considérant celui du 17 août aussi dernier, ci-dessus relaté, à l'exécution duquel elle déclare se soumettre, comme nul et non avenu, comme n'existant pas, ce qui serait contraire à tous les principes,

» Le tribunal renvoie la veuve Pihan de l'action. »

POURVOI par le ministère public.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 161, C. crim.; — Attendu, en droit, que le pouvoir de faire exécuter elle-même, aux frais des contrevenants, ses arrêtés concernant la petite voirie, n'est attribué à l'autorité municipale, par les art 3, nº 1er, tit 11, L. 16-24 août 1790; 46 tit. 1er, de celle des 19-22 juill. 1791, et 471, nº 5, C. pén., que lorsque ces arrêtés portent sommation, dans l'intérêt imminent de la sûreté publique, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; — Que, hors de ce cas spécial ou déterminé, l'exécution des arrêtés dont il s'agit reste soumise au principe du droit commun, d'après lequel les tribunaux de répression peuvent seuls en punir les infracteurs, et leur ordonner en même temps de faire disparaître le fait constitutif de la contravention; — Que la disposition desdits arrêtés qui porte que l'autorité municipale les fera exécuter d'office aux frais des personnes qu'elles concernent, si elles ont négligé de s'y conformer dans le délai par eux fixé, ne saurait paralyser la juridiction seule compétente pour y pourvoir; d'où il suit qu'en décidant le contraire dans l'espèce, par le motif que l'arrêté du 17 août a donné à la prévenue l'option d'exécuter elle-même celui du 13 juill. précédent ou d'en souffrir l'exécution, le jugement dénoncé a violé les règles de la compétence, ainsi que l'article précité, — Casse, etc. »

Du 26 avril 1834. — Ch. crim.

CESSION. — DROIT LITIGIEUX. — DÉLAI. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

La cession d'une créance peut donner lieu à l'exercice du retrait litigieux, bien que le titre originaire de la créance ne soit pas contesté, s'il y a contestation sur les droits résultant actuellement de ce titre. (C. civ., 1700.)

Plus spécialement, *il y a lieu à l'exercice du retrait litigieux lorsqu'une créance résultant d'une sentence irrévocable a été cédée pendant qu'il y a procès pour savoir si la créance cédée a été compensée en tout ou en partie au moyen d'indemnités réclamées par le débiteur à son créancier* (1).

Il suffit qu'une Cour royale ait déclaré que la cession d'un droit litigieux n'a eu pour motif ni pour résultat l'acquit d'une dette, pour que son arrêt ne puisse pas être censuré comme violant l'art. 1701, C. civ. (C. civ., 1701.)

La demande en retrait litigieux est recevable en tout état de cause; elle peut être formée pour la première fois en appel (2).

Le 9 juin 1749, Pierrepont obtint contre la succession Pigousse une condamnation s'élevant environ à 73 000 fr.

En vertu de cette sentence, il fait saisir la forêt de la Roquelle, et le 7 août 1753, s'en rend adjudicataire pour le prix de 120,000 fr.

Plusieurs années après (le 17 janv. 1798), les héritiers Pigousse font annuler l'adjudication faute de payement du prix.

Pierrepont continuait ainsi à être toujours leur créancier en vertu de la sentence de 1749.

Cependant, en l'an 6, la dame Douessey, qui les représentait, attaque Pierrepont pour faire déclarer sa créance nulle et fictive, attendu que, pendant sa longue possession de la forêt, il en avait retiré des revenus immenses en même temps qu'il l'avait entièrement dégradée.

Après de longues contestations, un arrêt de la Cour de Caen, à la date du 9 juin 1813, considérant que la créance établie par la sentence de 1749 devait se compenser avec les fruits considérables et les dommages intérêts auxquels paraissait avoir droit la dame Douessey, renvoya les parties devant le tribunal de Saint-Lô pour être procédé à la liquidation.

Les choses en cet état, Pierrepont étant mort, Decollet, créancier de sa succession pour les valeurs indéterminées, acquiert, en 1826, les droits de la dame Delaroche, son héritière, moyennant 12,000 fr.

Decollet se trouvant ainsi cessionnaire de la créance que sa cédante avait, du chef de son auteur, contre la succession Pigousse, a repris l'instance de l'an 6, suivie jusqu'en 1813, et a obtenu, le 23 juin 1815, un jugement qui condamne la dame Douessey à l'exécution de la sentence de 1749.

Appel. — La dame Douessey a prétendu que

---

(1) *V.* les autorités citées dans le cours de l'article et les observations du rapporteur. — *V.*, sur les caractères des droits litigieux, Duvergier, *Vente*, t. 2 (contin. de Toullier, t. 17), et Troplong, *Vente*, t. 2, sur l'art. 1700.

(2) Jugé explicitement par la Cour royale, et la Cour de cassation semble le juger implicitement, puisqu'elle rejette le pourvoi, bien que l'un des moyens soit fondé sur l'opinion contraire. — *V.*, sur ce point, Cass., 8 mars 1832, et la note.

la créance de 75.000 fr. cédée à Decollet en 1820 était alors, comme aujourd'hui, litigieuse, puisque la liquidation ordonnée en 1813 n'étant pas pas encore à sa fin, il y avait procès non terminé sur son existence. En conséquence, elle a eu recours à l'exercice du retrait litigieux.

Decollet a répondu que la créance cédée n'était point litigieuse, puisqu'elle résultait d'une sentence irrévocable, qui avait terminé tout litige touchant son existence ; que, d'ailleurs, étant personnellement créancier de la dame Delaroche, en sa qualité d'héritière de Pierrepont, la cession qu'elle lui avait consentie constituait une dation en payement ou une transaction, ce qui excluait la défaveur qui s'attache aux acheteurs de procès.

Le 25 janv. 1833, arrêt de la Cour de Caen, qui admet le retrait : — « Considérant que les art. 1699 et 1700, C. civ., en autorisant le retrait litigieux, n'ont assigné aucune limite de temps à son exercice, d'où il suit qu'en général les actions de ce genre demeurent ouvertes, tant qu'il y a procès sur le fond du droit ;

» Considérant que, lors même qu'on maintiendrait l'exception admise par l'ancien droit, en vertu de laquelle le retrait litigieux cessait d'être recevable, lorsqu'il n'était intenté qu'après l'entier éclaircissement des points débattus au procès, et au moment où il était devenu évident que le retrayant allait succomber, cette exception ne serait point applicable dans l'espèce ; car non-seulement l'instruction de la cause n'est pas terminée, mais encore doit, par la nature des choses, offrir de nombreuses et graves difficultés à résoudre, puisque l'objet du procès consiste à reconaître le montant des dégradations commises par Pierrepont et ses ayants cause sur la forêt de la Roquette, pendant l'existence de la possession qu'il a eue à partir de l'année 1753, et qu'il a conservée, par lui ou personnes à son droit, durant plus de quarante ans antérieurs à 1798, ainsi qu'à déterminer le nombre et la valeur des coupes faites, choses sur lesquelles on n'a et l'on ne peut avoir que des documents vagues et incomplets, qui laisseront toujours à la contestation un caractère tellement épineux et grave, que l'issue n'en peut être que très-incertaine ;

» En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la créance cédée à Decollet ayant été définitivement reconnue et fixée par la sentence de 1749, il ne serait pas vrai de dire que le fond du droit serait contesté,

» Considérant que si, d'un côté, la sentence de 1749 a fixé irrévocablement le montant de la créance de Pierrepont sur la succession Pigousse, et a fait disparaître toute possibilité d'en contester le titre, d'un autre côté, l'arrêt du 9 juin 1813, tout en déclarant cette sentence passée en force de chose jugée, s'est néanmoins attaché à la présomption que la créance était vraisemblablement absorbée par voie de compensation, au moyen des indemnités que la succession de Pigousse avait elle-même à prétendre contre celle de Pierrepont, à cause des dégradations commises et des jouissances exercées par de Pierrepont et ses ayants droit sur la forêt de la Roquette ; et, partant de cette présomption, il a subordonné la mise à exécution de ladite sentence au règlement de compte à faire pour opérer la liquidation de ladite indemnité, de sorte que, par suite de cet arrêt, la créance a été remise en question sous ce point de vue qu'il s'est agi de savoir si elle existait encore ou si elle n'était pas soldée, ce qui a été regardé comme tellement problématique, qu'il a été décidé par jugement du tribunal de Saint-Lô, en date du 31 janv. 1814, que tant qu'il n'y aurait pas de compte établi, la succession de Pierrepont n'avait pas le droit de prendre inscription sur celle de Pigousse, en vertu de ladite sentence de 1749, et qu'il devait être donné mainlevée de celle qui avait été requise ;

» En ce qui touche le moyen consistant, de la part de Decollet, à soutenir que la cession à lui faite par dame Delaroche, comme celle qui avait eu lieu auparavant en faveur de Payen, ayant imposé aux cessionnaires l'obligation de libérer la dame Delaroche de toutes recherches au sujet de l'indemnité que ledit Payen aurait pu avoir à prétendre du chef de Gallot, par suite du transport de 1813, à titre de dommages-intérêts résultant de l'éviction soufferte par celui-ci de la forêt de la Roquette, cette cession devrait être envisagée comme ayant eu pour objet le solde de ladite créance, et comme formant une dation en payement d'icelle, qui échapperait au retrait litigieux, conformément au n° 2, art. 1701, C. civ. ;

» Considérant qu'il suffit de jeter les yeux sur la cession de 1813 pour se convaincre que ce n'est point la décharge de la prétendue créance de Gallot qui a été regardée comme formant le prix du contrat, mais bien la somme de 12,000 fr. stipulée entre les parties ; ce qui est si vrai, que ce n'est que par une clause surérogatoire, et en quelque sorte par-dessus le marché, qu'à la fin de l'acte Payen s'oblige à garantir le bénéfice de ladite charge à la dame Delaroche ; qu'en effet, les parties devaient naturellement attacher peu d'importance à la créance Gallot, puisque tout énonçait qu'elle n'avait aucun principe d'existence, étant hors de toute vraisemblance que Gallot, qui, depuis 1758, avait joui pendant un long espace de temps de la forêt de la Roquette, sans justifier avoir jamais rien payé des arrérages de la rente de 4 500 fr., moyennant laquelle ils avaient pris ladite forêt, fût encore fondé à réclamer des dommages-intérêts par suite de l'éviction qu'il en a subie en définitive. »

POURVOI pour violation de l'art. 1700, Code civil. — Pour que celui contre lequel on a cédé un droit soit autorisé à s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, il faut, a dit le demandeur, que le droit cédé soit litigieux (art. 1699). La chose cédée n'est censée litigieuse que lorsqu'il y a procès et contestation sur le fond du droit (art. 1700). Or il ne peut y avoir procès sur le fond du droit que lorsque la qualité, en vertu de laquelle l'action est exercée, ou le titre sur lequel elle est fondée, sont eux-mêmes contestés au fond et constituent l'objet même du litige. Mais quand cette qualité et ce titre sont inatta-

quables de leur nature, on ne peut soutenir, s'il s'élève des difficultés sur leur exécution, qu'il y ait procès sur le fond du droit : car la loi, qui a permis le retrait litigieux, n'ayant eu pour objet que de mettre fin à d'odieuses spéculations, ne saurait s'appliquer à l'acquisition de droits certains, surtout lorsqu'ils résultent d'une décision judiciaire qui a terminé tout litige (1). Il ne suffit pas, pour que le fond du droit redevienne litigieux, de se refuser à l'exécution du jugement qui l'a reconnu, ou d'opposer des compensations par la voie d'une demande reconventionnelle de dommages-intérêts. Une telle demande, outre qu'elle n'est pas inhérente, dans l'espèce, à la créance cédée, n'a d'ailleurs pour effet que de mettre en discussion la quotité, et non le fond du droit (2).

On peut encore, ajoutait le demandeur, reprocher à l'arrêt attaqué la violation de l'article 1701, en ce qu'il a admis le retrait d'un droit cédé à titre de dation en payement. La créance de 73,000 fr. n'a pas seulement été cédée pour la somme modique de 12.000 fr. mais aussi pour l'abandon des répétitions que Decollet avait à exercer contre la dame Delaroche ; cela est constant. — De plus, comme Decollet, par le double résultat de cet abandon et de l'arrêt attaqué, se trouve dans l'impossibilité de répéter contre la dame Delaroche les valeurs abandonnées, et contre la dame Douessey la créance de 73,000 fr. qui la représente, il faudra bien qu'il se fasse restituer le prix de ses actions par celui qui les lui avait cédées (car il n'était créancier de la dame Delaroche qu'en sa qualité de cessionnaire de Gallot). Or certainement l'arrêt attaqué n'a pas voulu ni pu admettre une telle altération dans la position du cédant originaire. Aussi, chose bizarre, n'a-t-il admis la dame Douessey au retrait litigieux que sauf à elle à répondre de l'indemnité que pourrait avoir à exercer Decollet à raison de la libération procurée à la dame Delaroche ; et, par la complication la plus étrange, il se trouve que l'arrêt attaqué a donné une vie nouvelle aux éternelles contestations soulevées par l'inexécution de la sentence de 1749.

Enfin l'arrêt a admis le retrait à une époque du litige où il ne pouvait plus, en aucun cas, être exercé. C'est au moment où la cause allait être mise en délibéré que la dame Douessey a formé sa demande : or il semble tout à fait contraire aux principes que le retrait, qui n'a été admis que comme un moyen de prévenir ou d'arrêter les procès, puisse être accueilli à la veille du jugement qui doit trancher irrévocablement la contestation (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° que si le titre originaire de la créance n'était pas contesté, les droits résultant actuellement de ce titre avaient fait l'objet de longues contestations encore existantes ; que la prétendue créance de la succession Pierrepont sur celle de Pigousse était si peu déterminée, qu'un arrêt de la Cour de Caen, non attaqué, refusa d'en prononcer la condamnation, et renvoya les parties à compter devant un tribunal où l'instance est encore pendante aujourd'hui ; que, dans de telles circonstances, le fond du droit se trouvant attaqué, la Cour de Caen, en accueillant l'action en retrait litigieux, a fait une juste application des art. 1699 et 1700, C. civ. ; — 2° Que le demandeur ne se trouvait point dans le cas d'exception du n° 2 de l'article 1701, l'arrêt ayant déclaré, en fait, que la cession n'avait pas eu pour motif ni pour résultat l'acquit d'une créance ; — 3° Que le demandeur n'ayant pas établi en quoi les droits du cédant originaire subiraient une altération par suite du retrait, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen, — Rejette, etc. »

Du 29 avril 1834. — Ch. req.

ENREGIST. — EMPHYTÉOSE. — NUE PROPR.

Le droit de mutation pour vente de la nue propriété d'un immeuble dont, par un acte séparé, on a cédé à un tiers les domaine utile et jouissance pour 99 ans, est dû uniquement à raison du prix de la nue propriété. (L. 22 frim. an 7, art. 4.)

En d'autres termes, *l'expertise ordonnée pour fixer ce droit de mutation ne doit pas porter sur la valeur vénale de cet immeuble, sans distraction de la jouissance qui est l'objet du*

(1) On citait à l'appui Anast., L. 22, et Just., L. 23, Cass., *Mand. vel. contr.*; deux arrêts du parlement de Paris du 13 juin 1761 et 10 fév. 1767, cités par Denisart (v° *Droits litigieux*), et arrêts de la Cour de cassation des 5 juill. 1819 et 4 mars 1823, qui ont décidé, l'un, qu'un droit n'est litigieux que lorsqu'il y a litige sur le fond même de ce droit, et que les tribunaux ne peuvent à cet égard se déterminer d'après une prétendue nature litigieuse, ou d'après des conjectures sur la probabilité d'un litige. L'autre qu'une créance n'est pas litigieuse, par cela seul qu'il y a une instance pendante, lorsqu'il est reconnu ultérieurement qu'il y avait sur le fond du droit une décision précédente passée en force de chose jugée; enfin, un autre arrêt du 9 juin 1825 jugeant qu'une créance certaine et liquide, non contestée en elle-même, n'est pas litigieuse, par cela seul qu'il s'élève des difficultés dans son exercice.

(2) Le conseiller rapporteur a présenté sur la difficulté la distinction suivante : « Ne faut-il pas faire ici une distinction entre le titre et le droit qu'on prétend en faire résulter? Le titre n'est pas nécessaire à l'obligation ; elle pourrait exister sans lui ; il n'en est que la preuve. Le titre peut donc exister et l'obligation être éteinte ; et quand cela est mis en question et fait la matière d'un procès, le fond du droit n'est-il pas nécessairement engagé? Le droit est *jus persequendi in judicio quod sibi debetur*. Ici le débiteur prétendu plaide précisément pour faire juger qu'il ne doit rien, ou qu'il doit moins que ce qu'on lui demande; il conteste donc formellement le droit au fond... »

(3) Cette distinction peut ne pas manquer de justesse (*voy.* notre renvoi sous l'arrêt du 8 mars 1832). Mais, en fait, l'arrêt attaqué constatait qu'au moment où le retrait avait été exercé il existait encore de *graves contestations*.

bail emphytéotique (1) (L. 22 frim. an 7, art. 15, n° 6.)

Le 24 août 1830, Sainte Croix vendit à Julie de la Fresnaye, pour le prix de 2,000 fr., la nue propriété d'une maison de campagne et terres labourables, le tout situé à Saint-Maur, près Paris, dont il avait, peu de mois auparavant, aliéné la jouissance par bail, et pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à Rosalie de la Fresnaye, sœur de cette dernière. — La direction de l'enregistrement et des domaines ayant réclamé pour cette vente le droit proportionnel sans distraction de la jouissance cédée à l'amphytéote, il s'en est suivi une contestation devant le tribunal de première instance de la Seine, qui, par son jugement du 27 avril 1831, rendu par défaut, a ordonné que, par experts nommés par les parties ou d'office, il serait procédé à l'estimation de la valeur vénale des biens dont il s'agit, sans distraction de la jouissance aliénée par le bail du 10 avril 1830 : — « Attendu, dit le tribunal, qu'aux termes de l'art. 15, n° 6, L. 22 frim. an 7, le droit de mutation dû sur les ventes doit être perçu sur le prix exprimé, en y ajoutant les charges en capital, si mieux n'aime la régie réclamer une estimation par expert ;

» Attendu que Julie de la Fresnaye a acquis par acte du 24 août 1830, de Sainte-Croix, une maison à Saint-Maur et plusieurs pièces de terre moyennant le prix principal de 2,000 fr., mais à la charge d'exécuter un bail passé le 10 avril précédent, et par lequel ledit Sainte-Croix avait donné à loyer les mêmes biens à une autre demoiselle de la Fresnaye sa sœur, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant le prix de 54,800 fr. payés comptant, et un loyer de 1,500 fr. par an ;

» Que ce n'est qu'à compter de l'expiration de ce bail que l'acquéreuse doit commencer à jouir desdits biens et en percevoir les revenus ;

» Qu'il est évident qu'une pareille clause constitue de la part du vendeur une réserve des fruits durant quatre-vingt-dix-neuf ans; que cette charge ne peut être distraite de la valeur des biens aliénés à la demoiselle Julie de la Fresnaye, mais qu'au contraire c'est toujours sur la valeur intégrale desdits biens que le droit doit être perçu. »

Opposition. — Du 15 juin 1831, nouveau jugement par défaut qui en déboute la demoiselle Julie de la Fresnaye, et nomme pour elle un expert d'office.

POURVOI pour fausse application de l'art. 15, n° 6, L. 22 frim. an 7.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 4 et 31, L. 22 frim. an 7; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 4, L. 22 frim. an 7, le droit proportionnel est établi pour toute transmission d'usufruit et de jouissance de biens meubles et immeubles; et que, suivant l'art. 31, même loi, ce droit proportionnel doit être acquitté par les nouveaux possesseurs; — Attendu, en fait, que de Sainte-Croix, usant du droit qui appartient à tout propriétaire, de vendre séparément la propriété et l'usufruit de ses immeubles, n'a vendu à la demoiselle de la Fresnaye que la nue propriété de la maison dont il s'agit; — Qu'il ne lui a pas transmis l'usufruit et jouissance de ladite maison pendant les quatre-vingt-dix-neuf années du bail qu'il en avait fait auparavant; qu'enfin, la demoiselle de la Fresnaye n'est pas devenue le nouveau possesseur desdits usufruit et jouissance; qu'il suit de là que le tribunal de la Seine a fait une fausse application des art. 14 et 15, n° 6, L. 22 frim. an 7, et en a expressément violé les art. 4 et 31, en mettant à la charge de la demoiselle de la Fresnaye, acquéreur de la nue propriété, le payement du droit proportionnel dont aurait été passible le nouveau possesseur desdits usufruit et jouissance. — Casse, etc. »

Du 30 avril 1834. — Ch. civ.

ENREGIST. — MÉMOIRE. — MOTIF IMPLICITE. — PÊCHE. — LOUAGE. — INDEMNITÉ.

En matière d'enregistrement, il suffit que les parties se soient respectivement signifié leurs conclusions pour qu'elles aient été dispensées de se signifier supplémentairement leurs mémoires, surtout si ces mémoires ne contiennent aucun moyen nouveau (2).

Le rejet d'une exception de déchéance tirée de ce qu'un dommage n'a pas été constaté dans un délai donné est suffisamment motivé par la disposition interlocutoire qui a ordonné une expertise à l'effet d'apprécier le dommage (3). (C. proc., 141.)

L'embargo qui, par l'ordre des autorités civiles et militaires, et pour arrêter l'invasion étrangère, a frappé sur des nacelles servant à l'exploitation d'un cantonnement de pêche loué par l'État, a pu être déclaré un fait personnel au bailleur, et non un cas fortuit extraordinaire, résultant des ravages de la guerre. Et, par suite, c'est à raison des pertes qu'il a éprouvées, et non à raison du temps pendant lequel l'embargo a eu lieu, que le gouvernement est tenu d'indemniser le fermier (4). (C. civ., 1147, 1382, 1719 et 1720.)

Un bail de neuf ans de divers cantonnements de pêche avait été fait par l'État, en 1812, à Sabathié.

L'embargo mis en 1814 par les autorités civiles et militaires sur les nacelles servant à son exploitation, pour arrêter les progrès de l'ennemi, paralysa l'exercice des droits de la pêche pendant les mois de mars et d'avril. Le fermier se pourvut devant le préfet pour obtenir une indemnité, sans cependant avoir cessé de payer ses fermages. Sa demande fut rejetée par le conseil de préfecture; mais, sur son recours au

---

(1) *V.* conf. Cass., 26 nov. 1833, et les renvois; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, nos 3071 et 3567.

(2) En général, un jugement est nul lorsqu'il a été rendu sur mémoires non signifiés. — *V.* Cass., 20 octobre 1813, 31 janv. 1814 et 10 février 1819.

(3) Cette proposition rentre dans la jurisprudence relative aux décisions implicites.

(4) Résolu. par la Cour royale.

conseil d'État, la décision fut annulée, comme ayant été incompétemment rendue.

Jugement du tribunal de Moissac, qui déclare qu'une indemnité est due au fermier : — « Attendu que l'embargo mis sur les bateaux des pêcheurs en 1814 n'est pas un cas fortuit ; que les cas fortuits sont indépendants de la volonté, et qu'ici l'embargo est le fait du prince, le résultat de la volonté des ordres du gouvernement; que, par conséquent, l'art. 1769, invoqué par l'administration des domaines, est sans application dans l'espèce, mais bien l'art. 1719, même Code, parce que Sabathié n'a pas joui paisiblement de son bail en 1814 ; que sa jouissance a été troublée, interrompue et empêchée, par l'embargo ordonné par les autorités civiles et militaires, pour arrêter les progrès de l'invasion des étrangers ;

» Attendu que le fait de cet embargo a nécessairement causé du préjudice au fermier de la pêche ; que ce préjudice doit être réparé ; que cette réparation doit consister non dans une diminution proportionnelle du prix du bail, ou une remise sur ce prix, puisqu'il ne s'agit pas d'un cas fortuit, mais dans une indemnité de toute la pêche perdue et du bénéfice qu'il aurait pu faire, indemnité qui doit être fixée par des experts, puisque le tribunal n'a pas, en ce moment, les données suffisantes pour la déterminer. »

Le préfet de Tarn-et-Garonne interjette appel. Il prétend que le tribunal a prononcé sur un mémoire contenant des moyens qui n'avaient pas été signifiés ni communiqués à la régie des domaines, qui, par cela même, avait été dans l'impuissance de se défendre.

Arrêt confirmatif de la Cour de Toulouse, du 26 janv. 1831 : — « Attendu que, lors même que les lois des 22 frim. an 7, et 27 vent. an 9, applicables à la perception des droits d'enregistrement, seraient applicables à la cause, qui a un tout autre objet, il n'y aurait pas été contrevenu par les intimés, qui ont fait signifier leurs conclusions, et qui n'ont soumis au tribunal aucun moyen de défense qui n'eût été discuté par l'administration ;

» Attendu, au fond, que l'embargo mis sur les bateaux en 1814, que la construction du barrage de Sainte-Livrade, que la suppression du perthuis au pas navigal de Moissac, ont nécessairement occasioné un préjudice au fermier de la pêche ; que l'État, dont l'embargo fut l'ouvrage, et qui donna son autorisation à la construction du barrage, à la suppression du pas navigal, doit une indemnité au fermier, d'après les principes qui régissent tous les baux à ferme, et notamment d'après les dispositions des art. 1719 et 1723, C. civ.;

» Attendu que les premiers juges ont sagement prononcé en ordonnant que cette indemnité serait fixée par experts. »

POURVOI du préfet et de la régie pour 1° violation des art. 65, L. 22 frim. an 7, et 17, L. 27 vent. an 9. La régie avait bien pris connaissance des motifs de l'opposition, mais non des moyens développés par le premier, moyens qui ne lui furent ni signifiés ni même communiqués; 2° violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810. L'arrêt a écarté, sans en donner aucun motif, et bien qu'elle ait été formellement articulée, la fin de non-recevoir puisée dans la non-constatation du dommage et dans le laps de temps qui s'est écoulé sans que la réparation en ait été demandée ; — 3° Enfin, fausse application des art. 1147, 1382, 1719 et 1723, C. civ., et des art. 1148, 1769 et 1773, même Code, en ce que, dans le fait dénoncé, il n'y avait pas ouverture à indemnité.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation des lois 22 frim. an 7, et 27 vent. an 9 ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en termes formels, que Sabathié et Olivier avaient fait signifier leurs conclusions, et n'avaient soumis au tribunal de première instance aucun moyen qui n'eût été discuté par l'administration ; — Sur l'absence de motif sur la fin de non-recevoir qui avait été déduite de ce que les fermiers n'auraient pas, à l'époque des dommages, fait constater leur existence : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les juges de première instance ont sagement prononcé en ordonnant que l'indemnité réclamée serait fixée par experts ; — Qu'il résulte implicitement de cette décision que la Cour de Toulouse a reconnu que le dommage pouvait encore être apprécié, et, conséquemment, qu'il n'avait pas été nécessaire de le faire constater dès l'origine, ce qui n'est prescrit par aucune loi, et ne peut dépendre que des circonstances : — Que, la Cour a suffisamment motivé le rejet de la fin de non-recevoir ; — Sur la fausse application des art. 1147, 1382, 1384, 1719, 1723, et la violation des art. 1148, 1769 et 1773, C. civ. ;— Attendu que les parties ont été renvoyées devant les tribunaux, par ordonnance royale du 18 décembre 1822, motivée 1° sur ce que les contestations relatives à l'exécution d'un bail sont du ressort de l'autorité judiciaire ; 2° sur ce que, dans l'espèce, le domaine a consenti à ce que les tribunaux prononcent sur lesdites contestations, sous la réserve de tous droits, moyens et exceptions ;—Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué, purement interlocutoire, n'a fait qu'ordonner une expertise, et qu'en statuant ainsi, la Cour royale n'a ni excédé les limites de sa compétence ni violé les articles cités, — Rejette, etc. »

Du 30 avril 1834.— Ch. civ.

REQUÊTE CIVILE. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

Le délai pour notifier une requête civile fondée sur la découverte de pièces nouvelles court seulement du jour de la signification du jugement attaqué, et non du jour de la découverte des pièces nouvelles, si ce jugement n'avait pas encore été signifié lorsqu'elles ont été découvertes (1). (C. proc., 483 et 488.)

Un arrêt de la Cour de Toulouse, du 23 août 1820, admit au profit de la dame de Campels, la séparation des patrimoines dans la succession du marquis de Noé.

Le 27 fév. 1826, un autre arrêt de la même

(1) Berriat, p. 524, note 4, n° 3.

Cour ordonna la collocation de cette dame, par préférence à tout autre, pour une somme de 8,000 fr. sur le prix des biens de la succession. Dans une autre instance en tierce opposition à deux arrêts, l'héritière universelle du marquis de Noé produisit pour la première fois, le 5 fév. 1838, une pièce établissant que la créance de la dame de Caiopels était éteinte. — Les enfants Barboton, sur qui les fonds avaient manqué dans l'ordre, s'emparèrent de cette pièce, et se pourvurent, sous la date du 12 juill. 1828, par requête civile, contre les arrêts de 1820 et 1826.

La dame de Campels soutint que leur action, formée plus de trois mois après la découverte de la pièce sur laquelle ils se fondaient, était tardive et non recevable. Les enfants Barboton répondirent que, les arrêts attaqués ne leur ayant jamais été signifiés, le délai accordé par l'article 483, C. proc., n'avait pas pu courir contre eux.

Le 2 juin 1831, arrêt de la Cour de Toulouse qui admet la requête civile.

POURVOI en cassation par la dame de Campels, pour violation de l'art. 488, C. proc., suivant lequel la requête civile fondée sur des pièces nouvelles doit être formée dans les trois mois du jour où elles ont été découvertes. Cet article contient, dit-elle, une disposition toute spéciale, et n'est susceptible d'aucune exception; il fait au contraire lui-même exception à l'art. 483. La découverte de pièces nouvelles est une circonstance assez importante pour mettre la partie en demeure de former sa requête civile, sans qu'il soit besoin, en outre, de lui signifier le jugement. Un silence de trois mois prouve clairement qu'elle n'a pas confiance dans l'efficacité des nouveaux titres, et qu'elle renonce à s'en prévaloir.

On répond que le délai de l'art. 488, ne préjudicie point à celui de l'art. 483; qu'ils ne courent simultanément que dans le cas de la simultanéité des causes qui leur donnent cours; qu'enfin aucune déchéance ne peut être prononcée contre la partie à qui il n'a point été donné, par une signification régulière, une connaissance légale des jugements ou arrêts qu'elle attaque.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 448 et 483, C. proc., que le délai de la signification de la requête civile, lorsqu'elle est motivée sur la découverte de pièces nouvelles, ne doit pas courir seulement du jour de cette découverte, mais encore de la notification du jugement attaqué; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas justifié que les arrêts rendus par la Cour de Toulouse les 23 août 1820 et 27 fév. 1826 aient été notifiés de son vivant à la personne ou au domicile de Barboton père, et qu'il ne l'est pas davantage qu'après son décès lesdits arrêts l'aient été à ses successeurs, selon le vœu des art. 447 et 478, même Code; d'où il suit que l'arrêt attaqué, qui a entériné la requête civile impétrée par les héritiers Barboton contre l'arrêt du 27 fév. 1826, et en tant que de besoin quant au chef relatif au capital de 8,000 fr. contre l'arrêt du 28 août 1820, a fait une juste application des art. 483 et 448 précités, — Rejette, etc. »

Du 30 avril 1834. — Ch. civ.

TUTELLE. — DOMICILE. — INTERDICTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — PARENTÉ.

De ce que les juges ont le pouvoir d'apprécier les circonstances propres à déterminer le véritable domicile, il résulte de l'arrêt qui décide que le juge de paix du domicile conservé par un interdit pendant plusieurs années, et mêmes jusques après son interdiction, a pu présider le conseil de famille de cet interdit, à une époque où celui-ci résidait depuis quelque temps seulement dans la circonscription d'une autre justice de paix, échappe à la censure de la Cour de cassation, en ce que, par appréciation du fait, il reconnaît que l'interdit a conservé son ancien domicile.

L'inobservation de l'ordre de parenté tracé par l'art. 407, C. civ., pour la composition du conseil de famille, n'est point une cause de nullité de ses délibérations lorsqu'on y a dérogé, dans l'intérêt du mineur ou de l'interdit, sans qu'il ait pu en éprouver préjudice, et sans qu'il y ait lieu à aucun soupçon de dol ou de connivence (1).

Les causes d'incapacité d'un tuteur sont laissées à l'appréciation du juge, de telle sorte qu'il peut les admettre ou les rejeter sans que sa décision, basée sur des faits et des circonstances, puisse donner prise à cassation (2).

Le défaut de fortune n'est pas un motif d'exclusion de la tutelle, non plus que l'irrégularité de la conduite, si l'inconduite n'est pas notoire (3). (Rés. par la Cour royale seulement.)

Arrêt du 22 mars 1832 qui prononce l'interdiction de Françoise Jacqueline Roulet retirée depuis 31 ans dans la maison des pénitentes d'Angers. Postérieurement, elle va demeurer chez son frère, Symphorien Roulet. — Le conseil de famille, tenu sous la présidence du juge de paix du canton nord-ouest d'Angers, dans la circonscription duquel était la maison des pénitentes d'Angers, nomme pour tuteur à l'interdite Foucault. — Il est à remarquer qu'un cousin germain de l'interdite participe à la délibération, tandis que son oncle Rozé, n'y fut pas appelé.

Symphorien Roulet, se fondant sur ces circonstances, l'incompétence du juge de paix et le vice de la composition du conseil de famille, demande la nullité de la délibération.

Jugement qui rejette ces prétentions : — « Attendu que les précédents conseils de famille, notamment celui convoqué pour avoir son avis

(1) La jurisprudence est bien fixée sur ce point. — *V.* Cass., 22 juill. 1807, et le renvoi; Aix, 19 mai 1837, et la note; Lyon, 30 nov. 1837, et Cass., 3 avril 1838, et le renvoi. — *V. infrà*, les observations du rapporteur. — *Sic* Toullier, t. 2, n° 1119.

(2-3) *V. infrà*, les observations du rapporteur.

sur l'état de la personne de Françoise Roulet, dont l'interdiction était demandée, ont tous été formés devant le juge de paix du canton nord-ouest d'Angers; que la demoiselle Roulet ayant, sur la demande, été interdite, il est évident qu'elle n'est pas censée avoir eu volonté de changer de domicile, puisqu'elle n'était pas saine d'esprit, d'où il suit que le juge de paix était compétent pour tenir le conseil de famille;

» En ce qui concerne la nullité de la même délibération, fondée sur ce qu'elle n'aurait pas été composée comme le prescrit l'art. 407, C. civ., puisqu'on y aurait appelé Noël Desmelettes, cousin germain de l'interdite, tandis qu'il existait un oncle Rozé, qui n'y a pas été appelé;

» Attendu qu'à tous les précédents conseils de famille, Rozé n'a pas été appelé, peut-être à raison de son grand âge et de son peu de rapports avec la famille, tandis que Noël Desmelettes en a toujours fait partie, que l'interdite n'a pu souffrir aucun préjudice de cette sorte de préférence, puisqu'on ne dénie pas à Desmelettes les qualités d'homme d'honneur et de probité; que, d'ailleurs, la loi n'ayant pas prononcé la peine de nullité, a laissé, pour le cas dont il s'agit, à la prudence des tribunaux, de maintenir ou d'annuler les délibérations, suivant les circonstances;

» En ce qui regarde le moyen de nullité, fondé sur l'insolvabilité et l'incapacité du tuteur:

» Attendu que la loi n'impose point aux conseils de famille l'obligation de nommer pour tuteurs des personnes qui ont de la fortune; que la probité y supplée fort souvent; qu'on ne peut dans l'espèce, du défaut de fortune du tuteur, tirer la conséquence qu'il est incapable; que, d'ailleurs, la gestion qui lui a été confiée est fort peu difficile et ne laisse point de capitaux entre ses mains, puisque la fortune de l'interdite n'est que d'un revenu de 600 fr., qui sera employé en grande partie à ses besoins. »

Appel. — Le 29 août 1832, arrêt de la Cour d'Angers qui confirme: — « Attendu qu'en raison des circonstances, le juge de paix a pu ne pas tenir compte de la réclamation qui a été faite sur la composition du conseil de famille; que, d'ailleurs, la délibération paraît tout à fait dirigée dans l'intérêt de l'interdite, qui doit être la cause déterminante en pareille matière. »

POURVOI en cassation pour 1° violation de l'art. 406, C. civ., en ce que la Cour a considéré comme valable la nomination d'un tuteur, faite par un conseil de famille présidé par un juge de paix autre que celui du domicile de l'interdite; 2° Violation de l'art. 407, en ce qu'un parent moins proche que Rozé, oncle, a été appelé à sa place au conseil de famille. En vain dit-on que la loi ne prononce pas de nullité pour vice de la composition du conseil. Mais alors, de ce que la loi ne prononce pas la nullité, on pourra donc dire, par exemple, qu'un commissaire de police pourra présider le conseil de famille? La nécessité d'appeler les plus proches parents n'est-elle pas essentielle à la constitution d'un conseil de famille (1)? 3° violation de l'art. 444, C. civ., en ce que l'arrêt n'a pas prononcé l'incapacité d'un tuteur dissipateur de la fortune et d'une conduite reprochable.

On disait: L'arrêt, tout en ne déclarant pas les faits allégués mensongers, les repousse cependant, attendu que le défaut de fortune n'est pas une cause suffisante d'exclusion de la tutelle.

Mais ce n'est pas le défaut, mais la dissipation de fortune que l'on reproche. En vain l'arrêt dit-il que la gestion est facile, car des accroissements de fortune peuvent survenir et la rendre plus difficile (2).

---

(1) Le rapporteur disait sur ce moyen: « Il semble qu'il faille écarter d'abord le cas d'un commissaire de police présidant au conseil de famille; car si la nullité ne résulte pas de l'art. 407, elle résulterait des autres lois qui règlent les attributions. Il y aurait alors un défaut de caractère et d'attribution, et excès de pouvoir. C'est donc dans la question même qu'il faut concentrer l'examen de la question. L'art. 407 ne prononce pas la nullité pour la contravention à la règle qu'il pose sur la préférence à accorder aux parents les plus proches et les plus âgés. Est-ce afin de laisser aux tribunaux le pouvoir de décider si les circonstances impriment à ces contraventions un caractère assez grave pour prononcer la nullité des actes où elles ont été commises? Est-ce parce que c'est le plus grand bien des mineurs ou interdits qui doit servir de guide aux décisions des tribunaux? C'est l'opinion de Toullier (t. 2, p. 329, n° 1119) qui cite à cet égard un arrêt de la Cour de cassation du 22 juill. 1807. L'auteur de la jurisprudence générale du royaume admet cette opinion, et dit que la jurisprudence s'est fixée dans ce sens (*voy.* la note 1re). Cependant les monuments de la jurisprudence sont assez divergents... Mais, quelque opinion qu'on puisse asseoir sur la question, en thèse, on peut sans doute attacher quelque importance au motif spécial de l'arrêt, tiré de ce que c'est peut-être à raison de son grand âge que le sieur Rozé n'a pas été appelé; l'arrêt semble rendre affirmative cette déclaration de fait, en disant qu'en raison des circonstances le juge de paix à pu ne pas tenir compte des réclamations sur la composition du conseil de famille. Or, même dans le système de la nullité en général, devrait-on la considérer comme tellement absolue, que les tribunaux ne puissent pas trouver une exception équivalente à l'impossibilité, dans la circonstance dont il s'agit? Et le soin d'éviter des retards et des remises, ne doit-il pas être entré dans l'esprit de la loi, pour la composition des conseils de famille, puisque la conservation des biens, et (en matière d'interdiction) le sort et la vie même de l'interdit doivent être assurés aussi promptement que possible? » — Le rapporteur termine en insistant sur ce qu'il a été constaté que tout a été fait de bonne foi et dans l'intérêt de l'interdite.

(2) Si l'arrêt, dit le rapporteur sur ce moyen, constatait l'inconduite notoire ou la mauvaise gestion attestant l'incapacité ou l'infidélité, le moyen pourrait avoir une base. Mais en a-t-il, lorsqu'au contraire, il ne constate que le défaut de fortune, sans lui donner les causes alléguées? La question ne se réduit-elle donc pas à savoir si la Cour de cassation peut apprécier elle-même les allégations du fait du demandeur? D'ailleurs, et quant à la décision en elle-même, on a solennellement jugé que les tribunaux ne doivent pas ajouter aux causes d'exclusion et d'incapacité, lesquelles sont de droit étroit. — *V.* Cass. (ch. réun.), 13 oct. 1807, et la note.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu, sur la violation de l'art. 406, C. civ., en fait, qu'il résulte 1° que Françoise-Jacqueline Roulet demeurait, depuis trente et un ans environ, dans la maison des pénitentes d'Angers, lorsque, par jugement du 22 août 1831, confirmé par arrêt du 28 mars 1832, elle a été interdite; 2° que d'autres conseils de famille, et notamment celui qui a précédé le jugement d'interdiction, ont eu lieu sans réclamation devant le juge de paix du canton nord-ouest d'Angers, dans la circonscription duquel est située ladite maison; 3° que ce n'est qu'après le jugement d'interdiction, et peu avant le conseil de famille du 5 juin 1832, que l'interdite a résidé pendant quatre mois chez son frère, dans la même ville, mais dans la circonscription d'une autre justice de paix; — Qu'en tirant de ces faits la conséquence que le domicile de l'interdite n'avait pas cessé d'être dans la maison des pénitentes, et que le juge de paix du canton nord-ouest d'Angers avait été compétent pour présider le conseil de famille du 5 juin, tenu en exécution de l'arrêt du 28 mars 1832, l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'art. 406, C. civ., et n'a fait qu'apprécier, d'après les pouvoirs donnés aux juges du fait par les art. 102, 103 et 105, même Code, les circonstances propres à déterminer le véritable domicile; — Attendu, sur la violation de l'art. 407, C. civ., en droit, qu'en établissant la règle que le conseil de famille sera composé des parents les plus proches et les plus âgés, cet article ne dispose pas à peine de nullité : d'où il suit que la loi a laissé à la sagesse et à la prudence des tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières qui peuvent excuser à cet égard des irrégularités exemptes de tout soupçon de dol ou de connivence, et qui n'ont pas lésé l'intérêt des mineurs ou interdits; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare 1° que l'interdite n'a souffert aucun préjudice de ce qu'un cousin germain a été appelé au lieu d'un oncle maternel, et que la délibération du conseil de famille a été entièrement dirigée dans l'intérêt de l'interdite; 2° que la composition des conseils de famille précédents avait été la même sans aucune réclamation; 3° que son grand âge et son peu de rapports avec la famille expliquent pourquoi l'oncle maternel n'a pas été appelé; — Qu'en se fondant sur cette appréciation des circonstances propres à l'espèce pour écarter la nullité proposée, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 407, C. civ.; — Attendu, sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 444, même Code, que l'arrêt attaqué s'est borné à apprécier les causes d'incapacité qui étaient alléguées contre Faucault, nommé tuteur, et qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'entrer dans cette appréciation de faits, — Rejette, etc. »

Du 30 avril 1834. — Ch. req.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — INSCRIPTION. — EXPROPRIATION FORCÉE.

L'adjudication par suite d'expropriation forcée, ne purge pas l'hypothèque légale de la femme qui n'a pas pris inscription (1). (C. civ., 2135, 2193 et 2194.)

La dame Tessière s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'Aix du 18 juill. 1831.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'hypothèque légale de l'épouse Chabert sur tous les immeubles de son mari à la date de son contrat de mariage, existant indépendamment de toutes inscriptions (art. 2135, C. civ.), elle a dû se présenter à l'ordre de la distribution du prix de ses immeubles et y être valablement colloquée par préférence, à la date de son hypothèque, lors même qu'elle n'aurait pris inscription qu'après cette adjudication, qui n'avait pu la forclore d'un droit qu'elle tenait de la force de la loi, tant que n'avaient pas été accomplies les conditions prescrites par les art. 2193 et 2194, C. civ., pour la purge des hypothèques légales, — Rejette, etc. »

Du 30 avril 1834. — Ch. req.

RÈGLEMENT. — AVOUÉ. — QUALITÉ.

Lorsqu'un tribunal de première instance a pris une délibération qui contient pour les ordres et les contributions une procédure contraire à celle de la loi, les avoués qui n'ont pas été parties dans cet acte, et contre lesquels il n'a pas été exécuté de manière à leur causer un préjudice réel, ne peuvent pas se pourvoir en cassation contre cette délibération (2).

Mais, dans le cas où cet acte viendrait à recevoir une exécution nuisible à leurs droits, les avoués seraient toujours à même de se pourvoir par les voies légales contre le jugement qui aurait prononcé des condamnations contre eux, en exécution de l'acte réglementaire dont il s'agit.

Le 23 juill. 1827, le tribunal de Lyon a pris une délibération qui contient, sur les distributions par voie d'ordre et de contributions, des dispositions dont nous reproduisons les principales : — « Art. 2. La réquisition de l'ordonnance du président qui nomme le juge-commissaire, non plus que la requête et l'ordonnance du juge qui ouvre le procès-verbal d'ordre et permet de sommer les créanciers de produire, ne seront point expédiées. — Art. 5. Le juge, dans son ordonnance d'ouverture d'ordre, commettra un ou plusieurs huissiers pour faire les sommations, conformément aux art. 659 et 753, C. proc. — Art. 8. Aucune production ne sera reçue, si l'avoué ne paye au greffier les 75 c. qui lui sont dus. — Art. 9. Lorsqu'il sera constant que le délai pour produire est expiré, et même auparavant si tous les créanciers ont produit, le greffier, sur l'invitation et le récépissé du juge, lui remettra le procès-verbal et les pièces, afin qu'il soit procédé à la confection de l'état provisoire. — Art. 15. Dans le délai de quinzaine, le poursuivant dénoncera l'état provi-

(1) Cass., 22 juin 1833, et le renvoi; — Troplong, *Hyp.*, n° 996.

(2) Berriat, p. 552, n° 1 a.

soire, et, à défaut, la sobrogation pourra être proposée. — Art. 16. Le dépôt de l'original de la sommation en contredire aura lieu au greffe. — Art. 17. Les contredits seront faits au greffe, et se termineront toujours par les conclusions des contredisants. — Art. 20. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire prononçant le renvoi des parties à l'audience pour statuer sur les contredits, l'affaire sera appelée sur placet, et la cause sera fixée à une autre audience pour entendre le rapport du juge-commissaire ; trois jours auparavant, les parties fourniront les observations qu'elles croiront convenables de présenter à l'appui de leurs contredits. — Article 21. Le jugement sur les contredits sera rendu sur le rapport du juge, et les conclusions du ministère public, sans plaidoiries. — Art. 22. Les frais d'incident ne seront autre chose que le droit d'assistance fixé par l'art. 85 du tarif. — Art. 23. Il sera délivré un seul bordereau de collocation tant pour l'avoué poursuivant, dans le cas où les frais sont distraits, que pour le créancier au nom duquel se fait la poursuite.— Art. 27. L'acquéreur sera autorisé par le juge à retenir, par voie de compensation et sans bordereau, les sommes qui lui auront été allouées, sauf à prononcer dans la clôture la radiation de ses inscriptions.

Enfin un autre article alloue dans la taxe des frais des émoluments qui ne résultent pas du tarif.

Les avoués du tribunal de Lyon se sont pourvus en cassation contre cette délibération, 1° pour excès de pouvoir, et violation des articles 10 et 12, tit. 2, L. 16 et 24 août 1790, et 5, C. civ. ; 2° pour fausse application de l'article 15, L. 27 vent. an 8, en ce que le tribunal de première instance de Lyon avait pris un arrêté qui statuait par voie de disposition générale et réglementaire sur les droits des avoués et sur les droits des parties.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'acte attaqué par les demandeurs n'est ni un jugement ni un arrêté ; que les demandeurs n'ont point été d'ailleurs parties dans cet acte ; que rien ne prouve qu'il a été exécuté contre eux de manière à leur causer un préjudice réel, et que, dans le cas où il viendrait à recevoir cette exécution nuisible à leurs droits, les demandeurs seraient toujours à même de se pourvoir par les voies légales contre le jugement qui aurait prononcé des condamnations contre eux, en exécution de l'acte réglementaire dont il s'agit, — Rejette, etc. »

Du 30 avril 1834. — Ch. req.

ÉTRANGER. — Domicile. — Contrainte par corps.

(*V.* cet arrêt à sa date du 25 avril 1834.)

FAUX. — Amende.

L'accusé déclaré coupable de faux doit, à peine de nullité, être condamné à l'amende portée par l'art. 164, C. pén.

Du 2 mai 1834. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

TÉMOIN. — Chose jugée. — Outrage. — Dénonciation calomnieuse.

En matière correctionnelle, les juges ont le droit et le devoir d'empêcher que la défense du prévenu et les déclarations des témoins ne portent sur des faits sur lequels le débat ne peut pas être établi (1). (C. crim., 190.)

Lorsqu'une dénonciation contre un fonctionnaire public a été suivie d'une ordonnance de non-lieu, la vérité des faits qu'elle contenait ne peut plus être discutée devant le tribunal correctionnel où est postérieurement traduit le dénonciateur : ce dernier n'a plus qu'à se défendre sur la question intentionnelle (2).

Après avoir porté contre Neveu, receveur de l'enregistrement, une dénonciation qui donna lieu à une ordonnance de non-lieu, le notaire Coudray se permit en public contre le même des propos calomnieux et diffamatoires qui sur la plainte du calomnié furent poursuivis par le ministère public. Des difficultés s'élevèrent devant le tribunal sur quelques questions à poser aux témoins ; deux jugements décidèrent que les questions proposées ne seraient point faites.

Appel et jugement du tribunal correctionnel d'Alençon, le 18 déc. 1833, qui : — « Attendu que l'ordonnance de non lieu, intervenue sur la dénonciation de Coudray et portée en faveur de Neveu, aura tout consommé relativement au délit de diffamation, s'il vient, en définitive, à être bien constaté dans la cause, car, à moins de circonstances extraordinaires, celui qui se permet publiquement l'allégation ou l'imputation d'un fait non prouvé, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, agit nécessairement avec la connaissance que la publicité qu'il donnera à ce fait sera préjudiciable à la personne à laquelle il est imputé,

» Permet à Coudray de faire entendre tous les témoins à décharge qu'il avait assignés, sur tous les faits propres à établir la bonne foi ou l'erreur dans laquelle il aurait été en portant sa dénonciation contre Neveu, et de s'aider des diverses pièces du procès pour la même fin, mais sans pouvoir faire déposer les témoins, ou les interpeller sur des faits de nature à impliquer nécessairement la culpabilité dudit Neveu, ou la vérité des faits dénoncés.

POURVOI de Coudray pour violation des droits de la défense ; et de l'art. 190, C. crim., en ce qui concerne l'audition des témoins, et fausse interprétation de l'art. 13, L. 17 mai 1819.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si l'art. 190 pré-

---

(1) *V.*, pour les Cours d'assises, l'art. 270, C. crim. — *Voy.* aussi Cass., 24 mai 1833.

(2) *V.* conf. Mangin, *Traité de l'action publ.*, n° 230, et Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 306. — *V.* Cass., 1er fév. 1828.

cité ordonne d'entendre les témoins pour et contre, ainsi que la défense des prévenus, cette disposition, quelque impérative qu'elle soit, doit être limitée dans son application par le droit et le devoir qu'ont nécessairement les juges, saisis de la cause, d'empêcher que la défense du prévenu et les déclarations des témoins portent sur des faits sur lesquels le débat ne peut pas être établi; — Attendu que rien n'établit, dans la cause actuelle, que Coudray, demandeur en cassation, ait été gêné dans sa défense, telle que la comportait la nature de la prévention, ni que les témoins, cités à sa requête n'avait pas été entendus sur les faits qui pouvaient être discutés à la décharge du prévenu; — Attendu que la culpabilité de Neveu à raison des faits qui faisaient l'objet de la dénonciation qui avait été faite contre lui, et appréciés à son égard par l'ordonnance de la chambre du conseil, ne pouvait plus être discutée devant le tribunal de police correctionnelle de Mortagne, saisi de la prévention dirigée contre Coudray; — Attendu que Coudray, prévenu de dénonciation calomnieuse, n'avait plus qu'à se défendre sur la question intentionnelle; d'où il suit qu'en laissant aux témoins cités toute latitude sur ce point, et en n'interdisant à leur égard les interpellations que sur les faits qui ne pouvaient pas être débattus, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Attendu qu'en réservant le droit d'ordonner un nouveau sursis, s'il y avait lieu, en cas de charges nouvelles, le jugement attaqué s'est conformé aux règles constitutives des attributions des tribunaux de police correctionnelle; — Rejette, etc. »

Du 2 mai 1834. — Ch. crim.

AUTOR. MUNICIPALE. — VIGNES. — CHASSE.

Est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire qui défend la chasse à une certaine distance des vignes jusqu'à la fin des vendanges et du grapillage (1). (L. 14 déc. 1789, art. 50; L. 28 sept. et 6 oct. 1791, tit. 2, art. 9 et 471, § 15, C. pén.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, dans l'objet de prévenir les accidents résultant de l'exercice de la chasse à une distance trop rapprochée des vignes dont les vendanges ne sont pas terminées, le maire de la commune de Sacy, par un arrêté du 20 sept. dernier, fit défense à toutes personnes de chasser sur le finage de Sacy, jusqu'à la fin du ban de vendange et grapillage inclusivement, à une distance moindre de cent mètres des vignes dudit finage; — Attendu que ce règlement intéresse essentiellement la sûreté des campagnes; — Et attendu néanmoins que Berault a été renvoyé de la plainte sur le motif que le règlement ne portait pas sur un des objets confiés à la surveillance de l'autorité municipale, en quoi ce jugement a violé les dispositions ci-dessus rappelées des lois des 14 déc. 1789, 6 oct. 1791 et du Code pén., — Casse, etc. »

Du 3 mai 1834. — Ch. crim.

CITATION CORRECT. — DÉLIT. — QUALIFIC.

Il n'est point nécessaire, pour la validité des citations en matière de police correctionnelle, que, outre l'énonciation des faits, elles en contiennent la qualification: en conséquence, est valable la citation délivrée à un individu comme inculpé d'avoir chassé à telle époque dans telle commune, sans permis de port d'armes de chasse (2). (C. crim., 183 et 408.)

Du 3 mai 1834. — Ch. crim.

LOI. — DÉCRET. — CHASSE.

Le décret du 4 mai 1812, sur la chasse sans permis de port d'armes, a toujours force de loi (3). (Charte, art. 59.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le décret du 4 mai 1812 *Sur le port d'armes de chasse*; la charte de 1830 (art. 59); — Vu pareillement la charte de 1814; — Attendu que le décret du 4 mai 1812 *Sur le port d'armes de chasse* a été promulgué et exécuté *comme loi* antérieurement à la charte de 1814 et à celle du 14 août 1830; — Attendu que les dispositions contenues en ce décret ne sont point contraires au texte de la charte de 1830, et ne sont point incompatibles avec l'esprit d'aucune de ses dispositions; que ce décret se trouve compris jusqu'à son abrogation parmi les actes ayant *force de loi* que l'art. 59 de la charte maintient en vigueur, tant qu'il n'y aura pas été légalement dérogé, — Casse, etc. »

Du 3 mai 1834. — Ch. crim.

Nota. Du même jour, deux autres arrêts identiques, aff. *Dechampème* et *Lemosson*.

---

(1) Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 306.

(2) Il n'est pas nécessaire d'insérer les termes de la loi pénale dans la citation. — *Voy.* aussi Cass., 14 janv. 1830, et 8 avril 1831. — La Cour de cassation l'avait déjà ainsi jugé le 8 avril 1831, contrairement aux conclusions du procureur général Dupin. — Quant à nous, nous ne pouvons admettre cette doctrine des décrets inconstitutionnels de l'empire, conservant force de loi, *en matière pénale*, sous la charte de 1830. Rien, à notre avis, n'est plus contraire à la charte, plus incompatible avec notre droit constitutionnel, que des peines établies autrement que par une loi. La Cour de cassation a elle-même consacré par de nombreux et mémorables arrêts que des décrets impériaux, des ordonnances royales, n'avaient pu établir des impôts, changer l'ordre des juridictions, etc.., elle a, en conséquence, refusé tout effet légal à ces actes. Pourquoi n'en serait-il pas de même, et *à fortiori*, d'un décret qui prononce des *peines* pour un fait que les lois antérieures ne punissaient pas, qu'elles déclaraient même licite? Serait-ce que le décret de 1812 ne prononce que des peines peu graves? Mais alors que déciderait-on, s'il avait plu au chef tout-puissant du gouvernement d'alors, de rétablir la pénalité des anciennes ordonnances? Faudrait-il aujourd'hui, pour un fait de chasse ou de port d'armes, condamner un homme au fouet ou l'envoyer aux galères? — Sans doute, on reculerait devant une telle conséquence. L'impossibilité de l'admettre, témoigne assez, ce nous semble, de la fausseté du principe qui lui sert de base!

(3) *V.* conf. Brux., 1er mars 1832.

JURY. — Récusation. — Question. — Lecture. — Exposé. — Mention. — Chef du jury.

Le président de la Cour d'assises n'est point obligé, sous peine de nullité, d'avertir les accusés de se concerter pour exercer leurs récusations. (C. crim., 402 et 403.)

Lorsque les accusés n'ont point fait connaître au président leur désaccord, il y a présomption légale qu'ils se sont concertés à cet effet.

Le ministère public ayant seulement le droit ou la faculté, et n'étant pas obligé d'exposer le sujet de l'accusation après la lecture de l'acte d'accusation, il peut se borner à s'en rapporter à l'exposé contenu dans l'acte d'accusation (1). (C. crim., 315.)

Le président de la Cour d'assises n'est point tenu, à peine de nullité, de déterminer et de constater l'ordre dans lequel chacun des accusés sera soumis aux débats et le débat particulier qui a lieu pour chaque accusé (2).

La lecture publique des questions soumises au jury n'est pas prescrite au président, à peine de nullité (3). (C. crim., 336 et 341.)

La déclaration du jury est valablement prononcée par l'un des douze jurés autre que celui qui, le premier, avait été désigné par le sort, lorsqu'elle l'est en présence de celui-ci et des autres jurés sans réclamation de leur part. (C. crim., 342 et 348.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen résultant de ce que le président de la Cour d'assises, avant d'opérer le tirage du jury de jugement, n'a pas averti les accusés qu'ils pouvaient se concerter pour exercer leurs récusations, et de ce que le procès-verbal du tirage du jury ne mentionne pas quel est celui des accusés qui a exercé les récusations : — Attendu que l'art. 403, C. crim., ne prescrit pas, à peine de nullité, au président de la Cour d'assises, l'obligation d'avertir les accusés qu'ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations, et qu'il y a présomption légale qu'ils se sont concertés à cet effet, lorsqu'ils ne font pas connaître au président qu'ils ne sont point d'accord relativement au mode d'exercice de leurs récusations ; — Attendu que le procès-verbal constate que le président a averti les accusés que, le nombre des jurés étant de trente, ils pouvaient en récuser neuf; que les accusés n'ont point fait connaître alors au président qu'ils ne se fussent pas concertés pour exercer leurs récusations, et qu'au contraire il résulte du procès-verbal qu'ils ont exercé cinq récusations sans qu'aucun désaccord se soit manifesté entre eux à cet égard; d'où il suit qu'il a été satisfait suffisamment aux dispositions de l'art. 403, C. crim.; — Sur le deuxième moyen, résultant de ce que le procureur du roi n'a point exposé le sujet de l'accusation, et a déclaré s'en référer, pour l'exposé de l'affaire, à la lecture qui venait d'être faite par le greffier de l'acte d'accusation : — Attendu que l'art. 315, C. crim., n'impose pas au ministère public l'obligation d'exposer le sujet de l'accusation après la lecture de l'acte d'accusation ; que cet article lui donne seulement un droit et une faculté dont il lui est loisible d'user ou de ne pas user; que par conséquent il peut s'en rapporter à l'exposé contenu dans l'acte d'accusation; et que d'ailleurs la disposition portée en l'article précité n'est pas prescrite à peine de nullité ; — Sur le troisième moyen, résultant de ce que le président de la Cour d'assises n'a pas déterminé celui des accusés qui devait être le premier soumis aux débats, et encore de ce qu'un débat particulier n'aurait pas eu lieu pour chacun des accusés; — Attendu que les dispositions de l'art. 334, C. crim., n'ont pour but que d'indiquer une mesure d'ordre qui serve de guide au président de la Cour d'assises dans la direction des débats; qu'elles ne lui prescrivent pas, à peine de nullité, de déterminer et de constater l'ordre dans lequel chacun des accusés sera soumis aux débats, et le débat particulier qui a lieu pour chaque accusé ; et que, lorsqu'il n'a rien été statué par le président à cet égard, il y a présomption légale que les accusés ont été soumis aux débats dans l'ordre où ils y étaient présentés par l'acte d'accusation ou par le ministère public; et que par conséquent il n'y a point eu violation de l'article cité ; — Sur le quatrième moyen, résultant de ce que le président de la Cour d'assises n'aurait pas donné publiquement lecture des questions soumises au jury : — Attendu que l'art. 336, C. crim., porte que le président posera les questions, et que, si l'accomplissement de ce devoir comprend implicitement celui de donner publiquement lecture au jury desdites questions, néanmoins, cette lecture n'étant pas textuellement prescrite par l'article précité, l'omission qui en est faite par un président de Cour d'assises ne constitue pas une violation formelle de l'article précité, de nature à entraîner la nullité de la position des questions; — Attendu que le procès-verbal des débats constate que le président a posé les questions, et qu'on ne peut pas donner à cette énonciation un sens restrictif et en induire la preuve que le président n'a pas donné publiquement lecture des questions; — Attendu que l'art. 337 n'est relatif qu'à la forme dans laquelle les questions doivent être posées; et qu'il résulte des questions elles-mêmes qu'elles ont été posées suivant le mode prescrit par ledit article et conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation; que par conséquent il n'a été commis aucune infraction aux dispositions des articles 336 et 337, C. crim.; — Sur le cinquième moyen, résultant de ce qu'un juré autre que le chef du jury a donné lecture de la déclaration du jury : — Attendu que le chef du jury peut être remplacé dans ses fonctions par l'un des douze jurés, si ledit chef du jury et les autres jurés y consentent; — Attendu par conséquent que la déclaration du jury peut être prononcée par l'un des douze jurés autre que celui qui le

(1) *V.* t. 20, p. 882, col. 1re, note 1re.

(2) L'exécution rigoureuse de l'art. 334, C. crim., n'est pas prescrite à peine de nullité.

(3) L'art. 341, C. crim., porte que le président *remettra* les questions aux jurés.

premier avait été désigné par le sort, lorsqu'elle l'est en présence de celui-ci et des autres jurés sans réclamation de leur part; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que Dandres-Caixau, un des membres du jury, a déclaré avoir été délégué par Garlin-Lajus, leur chef, pour faire part seulement à la Cour du résultat de leur délibération; et que, s'étant levé, il a fait lecture de la déclaration du jury en se conformant à l'art. 348, C. crim.; d'où il suit qu'il n'a été commis aucune violation dudit article, —Rejette, etc. »

Du 5 mai 1834. — Ch. crim.

ATTROUPEMENT. — Sommation. — Uniforme. — Tambour. — Provocation. — Intention.

Ne sont passibles d'aucune peine ceux qui ont fait partie d'attroupements après les sommations de se retirer, si le maire qui les a faites n'était point revêtu de son écharpe, ou si elles n'ont pas été précédées d'un roulement de tambour ni d'un son de trompe, sans que rien n'indique l'impossibilité de remplir ces formalités (1). (L. 10 avril 1831, art. 1er.)

L'opposition par voie de fait à la confection de travaux autorisés par le préfet d'un département constitue, aussi bien que s'il s'agissait de travaux autorisés par le gouvernement, le délit prévu et réprimé par l'art. 438, C. pén. (2).

La circonstance que dans l'exécution des travaux on aurait dépassé la limite tracée par l'arrêté du préfet ne peut légitimer les voies de fait des opposants.

La provocation publique à une semblable opposition constitue sinon la désobéissance aux lois dont parle l'art. 6, L. 17 mai 1819, du moins la provocation à un délit prévu et puni par l'art. 1er, même loi, lorsqu'elle a été suivie d'effet.

Du 5 mai 1834. — Ch. crim.

EXPLOIT. — Domicile. — Changement d'état. — Prescription.

L'exploit de notification d'un arrêt d'admission fait à une femme, au domicile et sous le nom qu'elle portait avant son mariage, n'est pas valable (3). (C. proc., 61.)

L'assignation donnée à un domicile indiqué par la partie intéressée n'est pas nulle, bien qu'il résulte des certificats de l'autorité administrative qu'elle soit domiciliée en un autre lieu. (C. proc., 61.)

L'exploit ayant pour objet une action réelle et immobilière n'est pas nul faute d'indication de la commune où l'immeuble est situé, s'il précise l'indication du hameau ainsi que de ses tenants et aboutissants, et que des copies de pièces notifiées il résulte l'énonciation de la commune à laquelle ce hameau appartient.

La prescription de trente ans n'est pas interrompue par l'effet d'une instance en délaissement des biens qui en sont l'objet, lorsque cette instance et l'appel qui en a été interjeté sont restés impoursuivis, et que la péremption en a été déclarée sur la reprise des poursuites après un long intervalle de temps (4). (Ord. de Roussillon, art. 15; C. civ., 2247 et 2262.)

Les biens saisis sur Prévôt-Fournier furent adjugés, par sentence de décret du 24 mai 1776, à Roussel-Lavalette, qui en prit possession.

Fournier étant décédé, sa fille interjeta appel de cette sentence le 6 juin 1786, appel qui n'eut aucune suite. — En 1795, celle-ci, s'étant mise en possession des biens dont il s'agit, sans aucune formalité de justice, en jouit sans trouble jusqu'au 25 avril 1811, jour où elle fut assignée en délaissement devant le tribunal civil de Mende par le décrétiste.

Roussel et la demoiselle Fournier, parties litigantes, étant décédés, l'instance fut reprise le 18 fév. 1820 par leurs héritiers respectifs.

Le 21 nov. suivant, jugement qui, attendu qu'il existait un appel non jugé ni périmé, faute de déclaration, débouta les héritiers Roussel de leur demande.— Action en conséquence par ces derniers en péremption d'appel devant la Cour de Nîmes.

Le 31 mars 1824, arrêt qui déclara l'appel du 6 juin 1786 périmé de plein droit. — Le 1er sept., même année, assignation en reprise de l'instance introduite en 1811 en délaissement des susdits biens, avec restitution des fruits. — Jean Fournier, héritier, opposa une fin de non-recevoir tirée du jugement du 21 nov. 1820, comme ayant tout jugé; et subsidairement il conclut à la nullité de l'exploit du 1er sept. 1824, pour défaut de désignation de la situation des immeubles demandés, et opposa la prescription.

Le 31 août 1826, jugement de première instance de Mende déclarant que tout avait été terminé par le jugement de 1820; au surplus, annulant l'exploit introductif d'instance en ce qu'il n'indiquait pas la commune de la situation des biens revendiqués.

Appel des héritiers Roussel. — Le 14 juillet 1829, arrêt de la Cour de Nîmes qui maintint l'assignation et ordonna le délaissement demandé : — « Attendu, y est-il dit, qu'en tête de l'assignation du 1er sept. 1824, il a été donné copie de plusieurs actes dans lesquels il est fait mention que le hameau de Villepasse dépend de la commune d'Allier; qu'ainsi cette assignation, qui énonce d'ailleurs tous les tenants et aboutissants de chacun des immeubles revendi-

(1) La sommation serait ignorée d'un grand nombre d'individus, si elle n'était précédée des roulements de tambour ou du son de trompe; de même, l'officier de police judiciaire ne peut faire connaître sa qualité aux individus attroupés que par la ceinture tricolore dont il doit être revêtu; il n'en est pas ici comme d'un outrage isolé envers un fonctionnaire, dont la qualité est présumée connue.

(2) V. Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 224.

(3) V. Cass., 7 oct. 1811, 3 mai 1837, 30 mars 1841, et la note.

(4) V. Nancy, 26 juin 1833, et la note; — Troplong, *Prescript.*, t. 2, nos 610 et 686; Berriat, p. 246, note 5, nos 2 et 339, note 33 *a*, no 3.

qués, satisfait pleinement au vœu de l'art. 64, C. proc.; d'où il suit qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel.

» Attendu, au fond, que la cause est en état de recevoir sa décision définitive, et que toutes les parties la demandent;

» Attendu que les immeubles revendiqués font partie de ceux qui furent adjugés en faveur de Lavalette père, par décret du 24 mai 1776;

» Attendu que l'exception de prescription opposée par les enfants de Jean Fournier est mal fondée

» Attendu, en effet que, sans avoir besoin d'examiner à quelle époque les hoirs Fournier se remirent en possession des immeubles adjugés à Lavalette, et dont il avait lui-même pris possession, ainsi qu'il appert du procès-verbal du 15 juin 1776, il est certain qu'il ne s'est pas écoulé trente ans d'une possession revêtue de tous les caractères prescrits par la loi; que des pièces produites il résulte que la sentence de décret fut attaquée par deux appels successifs; qu'il y eut désistement du premier par acte reçu Michel, notaire à Villefort, le 9 déc. 1782, et que le second, relevé le 6 juin 1786, ne périma qu'à pareil jour de l'année 1789; qu'en droit, l'appel est suspensif; qu'ainsi, jusqu'à la péremption acquise, l'adjudicataire était inhibé d'agir, et n'a, par conséquent, pas pu rester passible de la prescription, d'après la maxime *Contra non valentem agere non currit praescriptio*; qu'en fait, il ne s'était pas écoulé trente ans depuis la péremption acquise lors de la citation de 1811; qu'ainsi la péremption n'est point acquise, si, d'ailleurs, cette citation est considérée comme un acte interruptif;

» Attendu, à cet égard, qu'une citation en justice interrompt la prescription; qu'à la vérité, l'interruption est regardée comme non avenue si la demande est rejetée; mais que le jugement de 1820 n'a pas rejeté la demande de 1811; qu'il s'est borné à relaxer les défendeurs en l'état sous la réserve de tous leurs droits, qu'ainsi l'action est restée entière, et que la demande subsiste, ce qui a suffi pour opérer l'interruption; que le jugement de 1820, loin de la faire cesser, a, au contraire, déclaré que les héritiers Roussel-Lavalette étaient inhibés d'agir tant qu'ils n'avaient pas fait évacuer l'appel relevé en 1786; qu'il a ajouté à l'interruption opérée par la citation une suspension nouvelle à la prescription; d'où il suit que ce jugement, acquiescé par toutes les parties, et passé en force de chose jugée, s'élève contre le moyen de prescription, loin de le favoriser;

» Attendu qu'il soit de ce qui précède que les preuves respectivement offertes relativement à la prise de possession des hoirs Fournier sont ou frustratoires ou surabondantes, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. »

POURVOI de Fournier, pour 1° violation de la loi 4, § 32, C., *De præscrip. triginta vel quadrag. annorum*, de l'ord. de Roussillon, art. 15, et des art. 2247 et 2262, C. civ., qui n'en sont que la reproduction. — En premier lieu, c'est un principe certain, a dit son avocat, que toute possession, quels qu'en soient le titre et la nature, si elle n'est entachée des vices indiqués par la loi, *vi, clàm, aut precario*, se prescrit par trente ans; il est de même des titres et jugements qui n'ont de force exécutoire que pendant ce laps de temps (1). A la vérité, la prescription sur laquelle, à défaut de titres, repose le droit de propriété, est susceptible d'interruptions plus ou moins prolongées. Est-ce ici le cas? Non, sans doute. L'appel du 6 juin 1786 n'avait point eu cet effet, puisque d'après les règles du droit et la jurisprudence même de la Cour de Nîmes, cet appel était périmé *ipso jure*, et que ce qui est nul ne peut avoir un effet quelconque; mais lors même que cet appel serait interruptif de la prescription, il n'est pas exact de dire que les adversaires fussent dans l'impossibilité d'agir, puisqu'ils étaient libres de faire prononcer sur ce même appel, ce qu'ils ont fait en provoquant l'arrêt du 31 mars 1824. Inutile donc d'invoquer la maxime *Contra non valentem agere*. Donc l'appel dont il s'agit n'a pu ni dû interrompre le cours de la prescription.

En second lieu, l'instance de 1811 n'a pas été plus efficace pour en arrêter ou suspendre le cours, par la raison que Fournier avait été relaxé de la demande formée contre lui; que ce renvoi ait été prononcé en l'état, tous droits réservés, peu importe; il n'a pas moins mis fin à l'instance, et saisi la Cour d'appel pour statuer non sur l'action en revendication des héritiers Roussel, mais sur l'appel de la sentence du décret par la demoiselle Fournier, action étrangère à celle en revendication, preuve sensible qu'elle n'a pu influer sur la prescription, puisque, soit qu'on confirmât ou non la sentence, la prescription n'en était pas moins acquise aux héritiers Fournier, aujourd'hui demandeurs en cassation.

Tels sont en substance les moyens proposés par le demandeur à l'appui du pourvoi, auquel deux de ses adversaires, les dames Victoire et Henriette Dumazel, ont opposé deux fins de non-recevoir que nous croyons inutile de reproduire, d'autant qu'elles sont suffisamment indiquées dans l'arrêt ci-après.

ARRÊT.

« LA COUR, — Statuant sur les fins de non-recevoir proposées 1° relativement à la dame Victoire Vergèze-Domazel, femme Muret: — Attendu que le changement d'état, à la date du 22 nov. 1830, est justifié; qu'en passant, par son mariage avec Muret, sous la puissance de son mari, elle a perdu la capacité d'ester en justice sans son autorisation; qu'elle n'a donc pu, à la date du 31 août 1831, être valablement citée dans sa précédente qualité, ni à son domicile antérieur; — Que le pourvoi en cassation forme une instance nouvelle, et que c'est à celui qui l'introduit à s'assurer de l'état et de la capacité des personnes qu'il appelle en justice; que, la femme mariée n'ayant pas d'autre domicile que celui de son mari, c'était à son domicile que le mari et la femme devaient être cités à compa-

(1) *V.* Berriat, *Des règles générales sur l'exécution*, no 6.

raître devant la chambre civile, — Déclare le demandeur déchu de son pourvoi à l'égard de la dame Muret, etc.;—2° Et relativement à Henriette Vergèze-Dumazel, et à la fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle a été citée à Villefort: — Attendu que non-seulement, dans les qualités de l'arrêt attaqué, ladite Henriette est dite habitant à Villefort, mais que dans l'exécutoire de dépens délivré ensuite dudit arrêt, le 7 août 1829, elle est également qualifiée habitant à Villefort; —Attendu, enfin, que, dans la signification faite, au nom de ladite Henriette et des autres cohéritiers, à Fournier, à la date du 26 sept. 1829, tant de l'arrêt du 14 juill. que de l'exécutoire du 7 août suivant, elle est dite demeurante et domiciliée à Villefort; que, d'après ces erremeots de la procédure, et lorsque aucun acte signifié ne faisait connaître le changement, la signification de l'arrêt d'admission a pu être faite à Villefort,—Rejette cette fin de non-recevoir; — Statuant au food, vu les art. 2247 et 2262, Code civ., et 15, ord. de janv. 1563 (dite de Roussillon); — Attendu que le titre en vertu duquel les défendeurs réclamaient les immeubles adjugés à leur auteur est la sentence du 24 mai 1776, signifiée le 30, même mois, et suivie d'un procès-verbal de mise en possession du décrétiste, en date du 13 juin, même année; — Attendu que, s'il fut interjeté appel de ladite sentence, le 6 juin 1786, il est souverainement jugé entre les parties que cet appel, interjeté dans le ressort du parlement de Toulouse, périma de plein droit le 6 juin 1789, et qu'il dût être, dès lors, considéré comme s'il n'eût pas existé, et sans qu'on pût prétendre que la prescription eût été ioterrompue, aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance de Roussilloo; — Attendu que, si Roussel-Lavalette cita en justice Fournier par exploit du 23 avril 1811, et si les héritiers ont repris cette instance le 28 fév. 1820, il est aussi constaot que, par jugement contradictoire du 21 nov. 1820, Fournier a été relaxé des demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises par les héritiers Roussel-Lavalette, avec dépens et sans réserve aucune, ce qui ne laissa plus d'instance subsistante entre lui et lesdits héritiers au tribunal civil de Mende; — Attendu que l'arrêt lui-même recoonaît que le jugement est passé en force de chose jugée entre les parties; que les héritiers Roussel, loin de l'attaquer, y ont implicitement acquiescé, en suivant les erremeots qu'il leur indiquait, et en formant, par suite, leur action en péremption de l'appel de 1786, qui leur était représenté comme formant obstacle à leur demande en revendication des immeubles litigieux; mais que cette demande fut elle-même rejetée comme frustratoire et sans objet, par arrêt de la Cour de Nîmes du 31 mars 1824, avec les seules réserves de se pourvoir ainsi qu'ils aviseraient sur la question de propriété par eux réclamée; — Attendu que ce fut à la suite de ce jugement et arrêt que, par nouvel exploit du 1er sept. 1824, les héritiers Roussel assignèrent Fournier devant le tribunal civil de Mende, pour voir ordonner l'exécutioo de la sentence de décret du 24 mai 1776, et, par suite, leur réintégration dans les biens adjugés à leur père par ladite sentence; qu'ils signifièrent même avec ledit exploit tous les titres justificatifs de propriété de leur père; mais qu'à l'époque de cet exploit introductif de l'instance nouvelle, un intervalle de plus de trente années séparait la sentence de 1776 de la demande en exécution formée le 1er sept. 1824; — Qu'en ne faisant même courir, avec l'arrêt attaqué, la prescription que du 6 juin 1789, la prescription trentenaire aurait eocore éteint toute action pour obtenir l'exécutinn de cette seoteoce, aux termes de l'art. 2262, C. civ.; et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les art. 2247 et 2262 ci-dessus cités, ainsi que l'article 15, ord. de 1563, — Casse, etc. »

Du 5 mai 1834. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPT. — MUTATION.

Pour mettre la régie de l'enregistrement en demeure de percevoir un droit de mutation et faire courir contre elle la prescription établie par l'art. 61, L. 22 frim. an 7, il n'est pas nécessaire que l'acte soumis à la formalité énonce en termes exprès qu'il y a eu mutation, il suffit que la preuve de la mutation résulte de l'ensemble des stipulations de l'acte (1). (L. 22 frim. an 7, art. 12 et 61; L. 27 vent. an 9, art. 4.)

Monteao, en décédant, laissa trois eofaots, savoir deux filles et un fils, Jean Dominique Monteau.

Suivant acte notarié du 6 mars 1823, intervint un pacte de famille entre la veuve et ses trois enfants. Entre autres dispositions de cet acte, les deux filles abandonoent en termes formels à leur mère l'usufruit pendant sa vie de leur part dans les bieos paternels. Un abandon aussi explicite n'est pas fait de la part du fils; mais plus loin on lit, « que, pour éteindre le passif, il faudrait vendre une partie des biens de la succession; » mais que la veuve Monteau, usufruitière desdits biens, ayant manifesté le désir de les conserver intégralement, il était nécessaire d'aviser à uo autre moyen. Alors les trois enfants s'obligent de payer les dettes de la veuve Monteau, attendu qu'elle conserve l'usufruit des biens qu'il aurait fallu vendre pour faire face auxdites dettes, et s'engage à leur servir annuellement une peosion pendant la durée de l'usufruit.

La régie ne perçut le droit de mutation que sur les deux tiers de l'usufruit abandooné par les deux filles.

Suivant acte notarié du 18 mai 1829, la veuve Monteau afferma tous les biens de son mari, en qualité d'usufruitière de la totalité de ces biens. Lors de l'enregistrement du bail, la régie réclama le droit de mutation d'usufruit pour le troisième tiers, cédé par Jean-Dominique Monteau.

La veuve Monteau opposa la prescription de deux ans. — Le 24 août 1833, jugement du tribunal civil de Charolles qui accueille cette exception et déclare la régie non recevable.

(1) V. Cass., 15 mars 1825, 17 juill. 1838, 22 avril 1839 et 17 fév. 1840.

POURVOI pour violation des art. 12, L. 22 frimaire an 7, et 4, L. 27 vent. an 9, et pour fausse application de l'art. 61 de la première de ces lois. Elle a prétendu que l'acte du 6 mars 1823 n'énonçait en réalité que la cession des deux tiers d'usufruit; qu'elle n'a connu la cession du tiers appartenant à Jean-Dominique Monteau que par le bail de 1829; qu'ainsi, n'ayant pu agir, la prescription n'avait pu courir contre elle.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte suffisamment de l'acte authentique passé entre la veuve Monteau et ses enfants, le 6 mars 1823, acte soumis à la formalité, que Monteau fils, propriétaire à titre successif d'un tiers dans les biens provenant de la succession de son père, avait stipulé avec la veuve Monteau, sa mère, comme usufruitière des biens de ladite succession paternelle intégralement; qu'en cet état des faits, et après un laps de temps de six années, la transmission d'usufruit du tiers afférent audit Monteau fils au profit de sa mère ne pouvait plus être l'objet d'une action de la part de la régie, et qu'en appliquant à l'espèce l'art. 61, L. 22 frim. an 7, et en refusant l'application des art. 12, même loi, et 4, L. 27 vent. an 9, le tribunal de Charolles n'a fait aucune fausse application ni violation desdites lois, — Rejette, etc. »

Du 6 mai 1834. — Ch. req.

SERMENT DÉCISOIRE. — HÉRITIER. — FEMME.

La délation du serment décisoire peut être refusée par les juges, lorsque les faits ne leur paraissent pas concluants ou devoir entraîner nécessairement le jugement de la cause, alors surtout que le serment est déféré à des héritiers sur le point de savoir s'il est à leur connaissance personnelle que la dette réclamée contre eux était due par leur auteur (1). (C. civ., 1358 et 1360.)

Le serment décisoire ne peut être déféré à la veuve du prétendu débiteur, si elle n'était pas commune en biens, et n'est pas héritière, bien qu'elle serait tutrice des enfants.

Le général Franceschetti avait réclamé de la veuve et des enfants de Joachim Murat, ancien roi de Naples, le payement de sommes considérables qu'il disait avoir avancées à l'ex-roi pendant le temps qu'il s'était réfugié en Corse.

Cette demande, portée devant le tribunal de la Seine, fut rejetée comme n'étant justifiée par aucun titre.

Sur l'appel, le général Franceschetti déféra subsidiairement le serment à la veuve et aux héritiers Murat.

Le 28 janv. 1829, arrêt de la Cour de Paris qui, sans donner aucun motif sur ce dernier chef de conclusions, confirme purement et simplement la décision des premiers juges.

Le 10 août 1831, l'arrêt est cassé pour vice de forme, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Rouen.

Devant cette Cour, Franceschetti demanda subsidiairement à faire la preuve de différents faits, et très-subsidiairement il déféra encore le serment à ses adversaires.

Le 22 fév. 1832, arrêt qui rejette sa demande en ces termes : — « Considérant que tout demandeur est tenu de justifier les fins de sa demande ;

» Que le général Franceschetti, loin de rapporter cette justification, ne présente ni titre...;

» Considérant que, s'il est constant que le général Franceschetti a reçu chez lui, au Vescovato, Joachim Murat, qu'il lui a donné l'hospitalité pendant vingt-trois jours, il est de même certain que le prince était porteur d'une somme au moins de 6,400 fr. en or, et que, pendant son séjour au Vescovato, il a ouvert un crédit de 200,000 fr. pour couvrir J. Gregori de toutes les dépenses par lui faites, ou qu'il ferait, par ordre du général Franceschetti, que ledit Gregori a acquitté diverses sommes sur les ordres du général, sans toutefois avoir épuisé le montant du crédit ;

» Que d'ailleurs, s'il surgissait de la cause quelques présomptions qui pourraient porter à penser que des avances auraient été faites par ce général, ce qui n'existe pas, il lui tomberait encore à charge d'établir le chiffre de la somme par lui réclamée; que, des faits et circonstances du procès, il ne résulte aucun principe d'obligation au bénéfice du général Franceschetti, et que, par conséquent, son action est mal fondée ;

» Considérant, d'une autre part, que, des différentes pièces invoquées par le général Franceschetti, il ne sort point un commencement de preuve par écrit ; qu'en effet ces pièces ne présentent aucun indice que le général Franceschetti aurait fait quelque prêt à J. Murat, ou aurait acquitté des dettes contractées par lui ou à cause de lui, qu'au contraire, les documents du procès établissent que l'obligation conditionnelle contractée par le général au profit de Gregori n'a pas été onéreuse au général Franceschetti, puisque le compte rendu par J. Gregori a constaté que celui-ci était reliquataire d'une somme de 200,000 fr., ce qui est encore implicitement reconnu par le général Franceschetti, vu la saisie-arrêt qu'il a fait conduire aux mains dudit Gregori ;

Que la correspondance de la princesse Caroline prouve seulement toute la gratitude de cette princesse pour la conduite noble et honorable du général, la connaissance qu'elle avait de sa situation pénible, l'assurance d'y apporter quelque soulagement, lorsqu'elle en aurait la possibilité, et que des sentiments de générosité et

---

(1) *V.* Cass., 15 fév. 1832; Bordeaux, 22 janv. 1834; — Duranton, *Droit franç.*, t. 13, n° 578; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Serment judiciaire*, n° 16. — Mais le serment supplétoire peut être déféré d'office soit à des héritiers, soit à un mandataire, sur la question de savoir s'ils ont une connaissance personnelle d'un fait ou d'une convention attribuée à leur auteur ou mandant. — *V.* Cass., 8 déc. 1832 et 5 juin 1833.

de sollicitude qui y sont exprimés, ce qui ne constitue pas la reconnaissance d'une dette, on ne peut tirer de cette correspondance, ni de celle du général Macdonald, aucune conséquence qui puisse faire concevoir l'idée que la princesse avouait que le général Franceschetti était créancier sur la succession de J. Murat ; que les deux ou trois passages qu'on lit dans la proclamation du chevalier Verrier, datée de Bastia, quand même il serait constant que des hommes ont été payés au Vescovato, et qu'ils y ont reçu la solde de Murat, ne peuvent procurer le moindre adminicule que l'argent qui leur aurait été remis par les ordres de leur ancien souverain était la propriété du général Franceschetti, dont le dévouement le portait à en faire le sacrifice, et, notamment, vu les éléments existants au procès, et résultant du compte de J. Gregori, qu'il est donc vrai de dire qu'il n'y a point de commencement de preuve par écrit ;

» Que, d'ailleurs, les faits sont inconcluants, et que, sous tous les rapports, le général Franceschetti ne peut réclamer le bénéfice des articles 1347, 1348, 1353 et 1999, C. civ. ;

» Considérant encore que les faits sur lesquels le serment est déféré ne sont point personnels à la comtesse de Lipano ni à ses enfants ; que la comtesse de Lipano était mariée, non commune en biens, et que, n'étant point héritière de son mari, elle ne peut être déclarée responsable d'aucune dette ; que la tutelle qu'elle a gérée est terminée, et qu'elle ne pourrait obliger ses enfants ;

» Que, d'ailleurs, tout démontre au procès qu'aucun d'eux n'a pu avoir connaissance des faits, puisqu'ils n'étaient point avec J. Murat au Vescovato ; qu'ils ne l'ont point accompagné en Corse, et qu'il n'est pas même articulé que, depuis leur séparation à Naples, ils se soient réunis, qu'enfin les faits sur lesquels repose le serment ne sont pas concluants ; et vu l'art. 1359, C. civ., etc. »

POURVOI par Franceschetti pour violation des art. 1358 et 1360, et fausse application de l'art. 1359, C. civ. — Le demandeur déférait à la veuve et aux enfants de Murat le serment décisoire sur le fait de savoir s'ils n'avaient point eu connaissance des faits par lui articulés, et s'ils ne savaient pas que, par suite desdits faits, les sommes réclamées par le général Franceschetti lui étaient dues. — Pour repousser cette demande, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que les faits n'étaient pas personnels à ceux à qui le serment est déféré. Cependant, il est de principe qu'on peut demander à l'héritier du débiteur s'il a connaissance que la somme réclamée est due. Alors c'est sur un fait personnel à l'héritier que le serment lui est déféré, puisqu'on ne le lui défère pas positivement sur l'existence du fait, mais sur la connaissance qu'il peut en avoir.

Pour les héritiers Murat, on répondait que la prétendue dette aurait été contractée par leur père ; que, loin des lieux, ils n'avaient pu la connaître ; que la Cour royale a rejeté avec raison le serment déféré sur la connaissance personnelle qu'ils auraient eue du prêt ; — Qu'au surplus, cette connaissance serait inconcluante ; car la dette pourrait avoir été payée ; — Qu'enfin, le serment n'était que supplétif, soit parce qu'il n'était que subsidiaire à l'enquête demandée, et qu'ainsi il devait tomber avec celle-ci, soit parce qu'il était déféré à des héritiers, à des tiers, sur une prétendue connaissance qui, après tout, n'aurait pas été concluante.

ARRÊT.

» LA COUR, — Attendu, en ce qui touche la veuve Murat, qu'elle n'est point héritière de son mari, et qu'elle n'était point commune en biens avec lui ; — En ce qui touche les enfants et héritiers de Murat : — Attendu que si, dans tout procès, la loi donne à chaque partie la faculté de déférer en tout état de cause, le serment litis-décisoire à ses parties adverses, il faut, par la nature même de ce serment, qu'il s'applique à un point décisif, et tel que la prestation ou le refus de ce serment entraîne nécessairement le jugement de la cause ; que ce principe doit être suivi avec plus de précision vis-à-vis d'héritiers à qui le fait principal n'est pas personnel, et dont le serment ne peut être appelé que sur le point de savoir s'il est à leur connaissance personnelle que la dette est encore due, ou que l'action ou exception est bien fondée ; — Que, dans l'espèce, la Cour de Rouen, en déclarant que les six faits sur lesquels le demandeur déférait aux défendeurs le serment (faits dont elle venait de déclarer inadmissible la preuve par témoins) étaient inconcluants, n'a donc point violé ni les art. 1357, 1358, 1360, C. civ., ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 6 mai 1834. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — MANDAT. — GARANTIE SOLIDAIRE. — DROIT PROPORTIONNEL. — VENTE.

L'acte dans lequel un mandataire, en vendant un immeuble du mandant seul, au nom du mandant et aussi en son nom personnel, se soumet expressément à la garantie solidaire, ne contient pas une obligation de garantie distincte et indépendante de la vente, passible d'un droit proportionnel de 50 c. %.

En pareil cas, la régie ne peut prétendre que, de ce qu'en fait, le mandataire n'avait aucun droit à la propriété de la chose vendue, son obligation de garantie ne soit pas une suite de sa qualité de covendeur, surtout lorsque les parties intéressées n'ont pas contesté la validité de la vente (1) (L. 22 frim. an 7, art. 4 et 14, nos 2 et 69, § 2, no 8.)

Flocard de Mépieux était seul propriétaire du

---

(1) « Les droits, disent Rigaud et Championnière (*Traité des droits d'enreg.*, t. 2, no 1358), sont établis sur les contrats à raison de leur nature et non pas à raison des effets qu'ils produisent ; dans l'espèce, le contrat est, de sa nature, une obligation solidaire ; le mandat n'en est que l'effet ; c'est donc une obligation subsidiaire qu'il faut y voir, relativement au droit à percevoir, sans s'arrêter au mandat qui, n'étant qu'un effet, n'est d'aucune considération. — *Voy.* aussi déc. min. fin., 16 juin 1807 ; Cass., 31 mai 1813 et 10 avril 1838.

domaine de Balmetle, et il était copropriétaire avec son épouse de celui de Brachelin, comme étant légataires universels de la dame Gruel. Adolphe de Mépieux fils, légataire particulier de la même dame pour une somme de 40,000 francs, et ayant à ce titre une hypothèque sur tous les immeubles dépendants de la succession, a vendu, par acte du 20 fév. 1830, l'un et l'autre de ces domaines à Quinsonnas, en stipulant 1° au nom de ses père et mère, en vertu de leur procuration spéciale; 2° en son nom personnel et en celui de son frère, dont il a promis la ratification; 3° enfin, en chacun desdits noms solidairement, c'est-à-dire avec garantie ou cautionnement solidaire.

La régie, qui avait omis, lors de l'enregistrement du contrat, de percevoir le droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr., pour cautionnement ou garantie mobilière, le réclama plus tard.

Le 5 juin 1832, jugement du tribunal de Lyon, qui déclare la contrainte de la régie mal fondée : — « Considérant que la vente a été faite solidairement par les père et mère de Mépieux, et par de Mépieux fils; qu'il est de principe, en matière d'enregistrement, que là où il n'y a qu'une disposition il ne peut y avoir deux perceptions; que la vente faite par plusieurs personnes ne forme rien qu'une disposition dans laquelle tous les covendeurs ne sont que de véritables coobligés solidaires;

» Considérant que de Mépieux fils, agissant en son nom personnel, a vendu solidairement; que, dès lors, c'est comme vendeur, et non à tout autre titre, qu'il s'est obligé à une garantie solidaire; que d'après l'art. 2015, C. civ., le cautionnement ne se présume pas et doit être exprès;

» Considérant que les droits sont assis sur les stipulations des actes, et non sur leurs conséquences; que, pour les percevoir, il ne faut avoir égard qu'à la position nouvelle dans laquelle les parties sont placées par suite de ces stipulations, et non à la position particulière dans laquelle ces mêmes parties se trouvent par suite des dispositions de la loi;

» Considérant que, depuis l'existence de la loi du 22 frim. an 7, jamais la direction de l'enregistrement n'a exigé un droit pareil à celui qu'elle réclame dans le procès dont il s'agit;

» Considérant que, si le droit réclamé eût existé dans la loi, il n'aurait pas échappé aux investigations des employés de l'administration supérieure; que cette loi, si elle pouvait avoir quelque chose d'obscur, aurait été suffisamment interprétée par l'exécution qu'elle a reçue pendant près de trente-trois ans;

» Considérant que toutes les fois que le législateur a voulu augmenter ou modifier les droits d'enregistrement, il s'en est expliqué clairement par des lois particulières, et que, lorsqu'il s'est borné à ordonner la continuation de la perception de l'impôt, cette perception ne doit s'entendre que des droits tels qu'ils ont été perçus jusqu'alors, sauf les modifications nouvelles portées par la loi. »

POURVOI de la régie pour violation des articles 4, 11, 14, n° 2; 69, § 2, n° 8, L. 22 frim. an 7, et 1216, C. civ., et fausse application de l'art. 2015, même Code. Le droit proportionnel, a-t-elle dit, est établi pour les obligations d'après les valeurs exprimées dans les actes obligatoires (art. 4 et 14, n° 2, L. 22 frim. an 7); et lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier déterminé par l'article de la loi dans laquelle la disposition se trouve classée (*ibid.*, art. 11); à savoir, 50 cent. pour 100 pour les cautionnements ou garanties mobilières, et cela indépendamment du droit de la disposition que le cautionnement ou la garantie a pour objet (*ibid.*, art. 69, § 2, n° 8). Or l'acte du 20 fév. 1830 contient deux dispositions indépendantes, 1° la vente; 2° la garantie ne dérivant pas nécessairement l'une de l'autre, et, dès lors, sujettes chacune à un droit proportionnel. Pour la vente, de Mépieux fils a agi comme mandataire de ses père et mère, et les a obligés eux-mêmes directement; pour la garantie, il a agi en son nom personnel, et non pas comme covendeur ou coobligé solidaire à la garantie de droit (comme dans l'espèce de l'arrêt du 18 avril 1831), dont ses père et mère, vendeurs, sont seuls tenus, puisqu'il n'était pas propriétaire, mais comme garant personnel, en vertu d'une clause spéciale et indépendante de la vente de ses père et mère. Sa garantie ne résulte que de sa volonté personnelle; elle est conventionnelle. Et cette disposition, étant classée dans l'article 69, donne lieu à un droit indépendant de celui de la vente que la garantie a eu pour objet. Le droit d'ailleurs est toujours dû pour cautionnement, puisque l'obligation solidaire ne concernant que l'un des débiteurs, l'autre n'est que sa caution (art. 1216, C. civ.). Peu importe qu'en droit le cautionnement ne se présume pas (art. 2015), puisque, dans l'espèce, il est conçu en termes exprès et formels.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° que la clause par laquelle de Mépieux fils, après avoir vendu en son nom personnel les immeubles dont il s'agit solidairement avec ses père et mère et avec son frère, a garanti de Quinsonnas, acquéreur, de toutes évictions, est la suite et la conséquence de l'obligation que lui imposait sa qualité de covendeur; — Attendu 2° que, le droit proportionnel devant, aux termes de l'art. 4, L. 22 frim. an 7, être perçu sur les actes suivant leur nature, la régie ne peut pas (le cas de fraude excepté) percevoir, sur un acte contenant vente, d'autres droits que ceux dont cet acte est susceptible de sa nature, même sous le prétexte que le vendeur n'était pas véritablement le propriétaire de l'immeuble vendu, et avait ainsi vendu la chose d'autrui, surtout lorsque, comme dans l'espèce actuelle, les parties qui y auraient intérêt n'ont pas contesté la validité de cette vente; — Qu'il suit de là que l'acte du 20 fév. 1830 n'était passible que du droit de vente, que la clause de garantie était une dépendance de cette

vente; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de Lyon n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 7 mai 1834. — Ch. civ.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Subrogation. — Purge.—Acquiescement.—Moyen nouveau.

S'en rapporter à justice ce n'est pas acquiescer à la décision à intervenir (1). (C. civ., 1350 et 1351.)

Dès lors, celui qui s'en est rapporté à justice est recevable à attaquer en appel la décision des premiers juges, sans qu'on puisse lui opposer que c'est là former une demande nouvelle. (C. proc., 464.)

La femme qui n'a pas pris inscription dans les deux mois de purge légale peut toujours demander, soit par elle-même, soit par son cessionnaire, sa collocation sur le prix, tant qu'il n'a pas été distribué (2). (C. civ., 2135 et 2195.)

Suivant un acte des 9 et 10 juin 1829, les époux Guérin se reconnurent débiteurs des époux Delaremanichère d'une somme de 28,913 fr., au payement de laquelle ils hypothéquèrent une maison qui leur appartenait à Saint-Germain. Par le même acte, la dame Guérin céda à ses créanciers, avec toute préférence et antériorité à elle-même, tous les droits résultant à son profit de son contrat de mariage et assurés par son hypothèque légale. — Une inscription fut prise en conséquence le 19 du mois de juin, et mention fut faite de la subrogation des époux Delaremanichère, dans l'hypothèque légale de la dame Guérin.

Le 11 oct. 1829, Guérin ayant vendu sa maison à Gay, l'acquéreur fit transcrire son contrat. Outre l'inscription des époux Delaremanichère, il se trouva deux autres inscriptions, prises antérieurement, pour sûreté 1° d'une hypothèque consentie par Paris, ancien propriétaire de la maison, au profit de Thomas; et 2° d'une hypothèque consentie par les époux Guérin au profit des époux Menetreau, pour sûreté d'une somme de 9,000 fr.

L'acquéreur ayant de plus rempli les formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales, aucune inscription ne fut prise du chef de la dame Guérin.

Cependant l'ordre se poursuivit à la requête de Thomas. Comme il n'y avait pas plus de trois créanciers, il eut lieu par voie d'instance, devant le tribunal de Versailles. — Les époux Delaremanichère déclarèrent s'en rapporter à justice.

Le 22 juin 1831, jugement qui ordonne que Thomas sera colloqué au premier rang, les époux Menetreau ensuite; et, attendu que les époux Delaremanichère ne venaient pas en ordre utile, ordonne la radiation de leur inscription.

Appel par ceux-ci. — Ils prétendirent qu'ayant été subrogés dans l'hypothèque légale de la dame Guérin, ils devaient être colloqués avant les époux Menetreau.

Les intimés opposèrent une fin de non-recevoir tirée de ce que les appelants avaient acquiescé d'avance à la décision à intervenir, en déclarant s'en rapporter à la prudence du tribunal, et de ce que les questions présentées en appel se trouveraient ne pas subir les deux degrés de juridiction.

Le 15 fév. 1832, arrêt de la Cour de Paris, qui rejette ces fins de non-recevoir, et accueille la prétention des époux Delaremanichère, par les motifs suivants : — « En ce qui touche la fin de non-recevoir,

» Considérant que, n'y ayant que trois créanciers inscrits sur la maison sise à Saint-Germain, il a dû être procédé, par le tribunal, à la distribution du prix de cet immeuble entre les créanciers hypothécaires, en conformité de l'art. 775, C. proc.;

» Que la demande introductive d'instance a saisi le tribunal de la question de savoir lequel des créanciers inscrits avait le droit d'être colloqué antérieurement à l'autre; que, par conséquent, les conclusions prises en appel par Delaremanichère, à fin d'être colloqué antérieurement à Menetreau, ne peuvent être considérées comme une demande nouvelle;

» Considérant, d'autre part, qu'en s'en rapportant à la prudence du tribunal, Delaremanichère n'a point prêté de consentement qui puisse lui être opposé et qui le prive du droit d'attaquer la sentence des premiers juges, si les dispositions de cette sentence lui portent préjudice;

» En ce qui touche le fond :

» Considérant, en droit, que l'art. 2135, Code civ. pose en principe général que l'hypothèque légale existe indépendamment de l'inscription;

» Que si, à défaut d'inscription dans les deux mois à partir de l'exposition du contrat, l'immeuble passe à l'acquéreur sans aucune charge, d'après les dispositions de l'art. 2195, il résulte tout à la fois et de l'esprit et des termes de cet article que ce n'est qu'au regard de l'acquéreur que l'hypothèque est éteinte; mais que cette hypothèque ne subsiste pas moins au regard des créanciers inscrits, tant que le prix demeure dans les mains de l'acquéreur; que, par conséquent, la femme ou son représentant peuvent produire utilement jusqu'à la clôture de l'ordre; que, dans ce cas, l'hypothèque légale de la femme ne frappe plus, il est vrai, sur l'immeuble, mais bien sur le prix à distribuer, comme dans le cas prévu par l'art. 2198, C. civ., à l'égard des créanciers inscrits, dont le conservateur a omis de constater l'inscription dans son certificat; que les créanciers peuvent d'autant moins se plaindre du défaut d'inscription pendant les deux mois à partir de l'exposition du contrat, que, lorsqu'ils ont prêté leurs fonds

(1) *V.* Paris, 13 mars 1810; Cass., 10 mai 1827; Brux., 14 avril 1820 et 7 mars 1832; — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel*, § 14, n° 3; Carré-Chauveau, n° 4184.

(2) Delvincourt, *Code civil*, t. 8, p. 190; Persil, *Régime hypoth.*, art. 2195, n° 3, et Troplong, t. 4, n° 983; Carré-Chauveau, n° 2555 *bis*. — *V. contrà*, Cass., 8 mai 1827 et 15 déc. 1829, et Bordeaux, 28 mai 1830.

sous la foi de l'hypothèque consentie à leur profit, ils ont dû savoir que cette hypothèque ne pouvait produire d'effet à leur égard qu'après l'exercice des droits résultant de l'hypothèque légale de la femme de leur débiteur, dispensée d'inscription;

» Considérant, en fait, que, par acte des 9 et 10 juin 1829, Guérin et sa femme se sont reconnus débiteurs envers Delaremanichère et sa femme d'une somme de 28,913 fr. au payement de laquelle ils ont affecté et hypothéqué la maison sise à Saint-Germain; que, par le même acte, la femme Guérin, autorisée de son mari, a cédé et transporté, avec toute préférence et antériorité à elle-même, aux époux Delaremanichère, tous les droits résultant à son profit de son contrat de mariage...; qu'en vertu de ces transport et subrogation, les époux Delaremanichère devaient être colloqués, du chef de la dame Guérin, à la date de la célébration de son mariage...; que, dans l'espèce, on peut d'autant moins leur reprocher le défaut d'inscription de l'hypothèque légale dans les deux mois à partir de l'exposition du contrat, que, dès le 19 juin 1829, ils avaient pris inscription en vertu de l'obligation souscrite par Guérin et sa femme à leur profit, et que cette inscription mentionne la subrogation à eux consentie, par la femme Guérin dans l'effet de son hypothèque légale. »

POURVOI en cassation par les époux Menetreau : 1° Violation des art. 1350 et 1351, Code civ. — S'en rapporter à la prudence du tribunal, a-t-on dit pour eux, c'est acquiescer d'avance, et d'une manière tacite, à la décision à intervenir; c'est renoncer à en interjeter appel. Or l'acquiescement a pour effet de donner au jugement la forme de la chose jugée (Merlin, *Rép.*, v° *Acquiescement*). — 2° Violation de l'art. 464, C. proc. — On n'avait pas soulevé devant les premiers juges la question de savoir si les époux Delaremanichère, pour n'avoir pas fait inscrire, dans le délai de la purge, l'hypothèque légale dans laquelle ils étaient subrogés, avaient néanmoins un droit de préférence sur le prix de la maison. C'était donc une question nouvelle qu'il n'appartenait pas à la Cour royale d'examiner. — 3° Violation de l'art. 2135, C. civ., et fausse application de l'art. 2195, même Code.—L'hypothèque légale de la femme n'ayant pas été inscrite dans les deux mois de l'exposition du contrat de vente, elle était éteinte à l'égard des créanciers du vendeur, tout aussi bien qu'à l'égard de l'acquéreur. Le créancier subrogé dans cette hypothèque légale avait donc perdu tout droit de suite ou de préférence sur le prix de l'immeuble.

Pour les défendeurs, on a répondu : 1° que la partie qui s'en rapportait à la prudence du tribunal ne donnait par là qu'un acquiescement continuel, pour le cas où la décision serait conforme à la loi; 2° que, l'instance à fin d'ordre ayant saisi le juge de toutes les questions, il n'y avait pas eu demande nouvelle en appel; 3° qu'on ne pouvait présenter devant la Cour de cassation le moyen tiré de la non-inscription dans les délais de la purge, les conclusions devant la Cour royale ni le dispositif de l'arrêt ne s'étant expliqués à ce sujet.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que celui qui déclare s'en rapporter à la justice ou à la prudence du tribunal présuppose que la décision à intervenir sera conforme à la loi, sans renoncer par cet acquiescement conditionnel à se pourvoir par la voie de l'appel, dans le cas où la décision ne serait pas telle qu'il a le droit de l'attendre; — Attendu que le tribunal de Versailles, appelé à faire la distribution du prix de la vente de la maison située à Saint-Germain, entre tous les créanciers inscrits sur cette maison, se trouva saisi non-seulement de la question de priorité ou de préférence entre les créanciers Paris et les créanciers Guérin, mais encore de toutes les difficultés qui pouvaient s'élever entre les créanciers de ce dernier, ce qui comprenait la prétention sur laquelle les époux Delaremanichère déclaraient s'en rapporter à sa prudence; d'où il résulte que cette prétention n'était pas, en cause d'appel, une demande nouvelle, et que cette demande a subi deux degrés de juridiction; — Attendu que Menetreau n'avait pris aucune conclusion directe pour faire prononcer la nullité de l'inscription prise par les défendeurs, comme subrogés aux droits de la dame Guérin (sous le rapport de la conservation de l'hypothèque légale), de manière que la Cour royale n'a pas eu à examiner si toutes les formalités substantielles qui sont prescrites par l'art. 2135 avaient été suffisamment observées, et si cette inscription ne pouvait avoir effet que pour les droits indéterminés de la dame Guérin; d'où il résulte que les moyens de nullité proposés aujourd'hui contre cette inscription ne sont pas recevables, — Rejette, etc. »

Du 7 mai 1834. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — JURÉS. — NOM. — DÉCLARATION. — LECTURE. — COMPLICITÉ.

Aucune loi n'exige, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats énonce nominativement les douze jurés composant le jury de jugement, lorsqu'il déclare que ces jurés sont ceux indiqués au procès-verbal de tirage, lequel est joint aux pièces. (C. crim., 378.)

Il ne peut résulter une violation de la loi, de ce qu'après avoir signé la déclaration dans la salle des délibérations et sous les yeux des autres jurés, le chef du jury aurait fait désigner par ses collègues un autre juré qui, en raison de son empêchement, aurait donné lecture à l'audience de cette déclaration (1). (C. crim., 342, 348 et 349.)

Il n'y a aucune contradiction dans la réponse du jury qui déclare le même individu coauteur et complice du même crime.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aucune loi n'exige,

(1) *V.* Cass., 3 mai 1834.

à peine de nullité, que le procès-verbal des débats énonce nominativement les noms des douze jurés composant le jury de jugement, lorsqu'il déclare que ces jurés sont ceux indiqués au procès-verbal de tirage, lequel est joint aux pièces; — Attendu, que les art. 348 et 349, C. crim., ne sont pas violés, parce que le chef du jury se trouvant dans l'impossibilité physique de lire à l'audience la déclaration, signe cette déclaration dans la chambre des délibérations et sous les yeux des jurés, et fait désigner par eux, dans les formes prescrites par l'art. 342, un autre juré, lequel lit la déclaration au lieu et place du chef et la remet ensuite au président de la Cour d'assises, en se conformant aux dispositions prescrites par les articles précités, lesquelles ne sont pas prescrites, d'ailleurs, à peine de nullité; — Attendu que l'apposition de la signature du chef du jury, faite sur la déclaration, dans la chambre même du jury et avant la lecture de cette déclaration, ne viole aucune disposition prescrite à peine de nullité; — Que, d'ailleurs, elle n'aurait porté aucune entrave à la manifestation de l'opinion des jurés, si, dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'apposition de cette signature sur la déclaration, et sa lecture à l'audience, un juré avoit changé d'opinion, ce qui, au reste, n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Attendu qu'il n'y a pas contradiction à déclarer le même individu coauteur et complice du même crime, et que le jury s'étant exprimé de cette manière à l'égard des deux vols dont C. Barratié fils était accusé, la Cour d'assises a pu faire légalement à ce condamné l'application des peines portées en l'art. 386 et peines accessoires, — Rejette, etc. »

Du 9 mai 1834. — Ch. crim.

CASSATION. — Effet suspensif. — Nouveau pourvoi. — Sursis.

Celui dont le pourvoi dirigé contre un arrêt de mise en accusation a été rejeté ne peut pas être admis à former opposition à l'arrêt de rejet, sous prétexte des réserves par lui faites de déposer dans le délai de la loi une requête contenant ses moyens : ce serait admettre un second pourvoi contre le même arrêt. (C. crim., 438.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le Code crim. a établi deux modes différents de procéder, en ce qui concerne les pourvois des condamnés, du ministère public et des parties civiles contre les arrêts de condamnation, et ceux des accusés renvoyés aux Cours d'assises; — Que les premiers sont réglés par les art. 373, 422, 425 et 524, C. crim., et ceux des accusés renvoyés aux Cours d'assises par les art. 296, 297, 298, 299 et 300, même Code; — Que, d'après ces derniers articles, l'accusé et le ministère public sont tenus, à peine de déchéance, de faire leur déclaration dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire de l'accusé, si ce dernier en a reçu l'avertissement, et du délai dans lequel il pouvait user de cette faculté; que la déclaration de l'accusé et du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité, limité aux trois cas déterminés par l'art. 299; que, d'après l'art. 300, aussitôt que le greffier a reçu la déclaration du pourvoi, le procureur général près la Cour royale doit transmettre directement au procureur général près la Cour de cassation l'expédition de l'arrêt attaqué, et que cette Cour est tenue de prononcer sur le pourvoi, toutes affaires cessantes; — Et attendu que Bouvet s'était pourvu, le 10 avril dernier, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Angers, du 18 mars précédent, qui le renvoyait devant la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire; qu'il avait même déclaré fonder son pourvoi sur l'inobservation des dispositions de l'art. 299, C. crim.; qu'il a été prononcé sur ce pourvoi le 18 avril, et qu'il a été rejeté; — Que ses réserves expresses de déposer au greffe de la Cour, dans les délais de la loi, une requête contenant ses moyens de cassation, ne pouvaient créer pour lui un droit exceptionnel et contraire à la loi; que, d'ailleurs, son acte de pourvoi contenait l'indication des seuls moyens de nullité qu'il pût faire valoir; — Attendu que, sous la forme illégale d'opposition, cette opposition n'était, dans la réalité, qu'un deuxième pourvoi contre le même arrêt sur lequel la Cour avait déjà statué, ce qui est formellement interdit par l'art. 438, C. crim., et que la Cour de cassation ayant statué sur le pourvoi, rien n'empêchait de passer outre aux débats; qu'autrement, les procès criminels n'auraient pas de fin, et que les accusés ne seraient jugés qu'alors qu'il leur plairait et à leurs défenseurs de cesser leurs pourvois et leurs oppositions, — Déclare non recevable l'opposition, etc. »

Du 9 mai 1834. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES — Question. — Provocation. — Excès de pouvoir.

Le jury excède ses pouvoirs, lorsque, sur une accusation de meurtre, il résout une question de provocation qui ne lui a pas été soumise (1). (C. crim., 339.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jury doit se renfermer dans la solution des questions qui lui sont posées par le président de la Cour d'assises; d'où il suit que le jury, en se posant et en résolvant la question de provocation, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence, — Casse, etc. »

Du 9 mai 1834. — Ch. crim.

COUR. — Complément. — Magistrat. — Aveu. — Instance.

Le magistrat appelé pour compléter une chambre est présumé de droit, et jusqu'à preuve contraire, avoir été appelé suivant l'ordre du tableau (2).

---

(1) V. conf. Cass., 11 juill. 1835.
(2) Aveu, n° 1470.

L'aveu fait dans une instance est opposable dans une autre (1). (C. civ., 1356.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de ce qu'un juge appelé pour compléter la chambre n'aurait pas été pris dans l'ordre du tableau, — Attendu que la présomption de droit est que le magistrat appelé pour compléter une chambre a été désigné suivant l'ordre du tableau, et qu'il n'est pas justifié qu'un autre juge aurait dû être appelé ; — Sur le moyen tiré de la violation des articles 646, 1356 et 2281, C. civ. : — Attendu que le demandeur, se plaignant d'une anticipation, a intenté une action en délimitation et bornage ; que Maugold, son adversaire, en consentant à ce bornage, a articulé que, depuis plus de trente ans, il avait joui sans trouble de la portion de prairie réclamée par le demandeur ; que depuis, dans une autre instance, le demandeur a reconnu en personne à l'audience, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, que son adversaire était propriétaire exclusif du terrain dont la délimitation était demandée ; que, dès lors, la propriété n'étant plus contestée, la preuve de la possession, mise en première instance à la charge de Maugold devenait inutile, et qu'il ne restait plus qu'à procéder au bornage des propriétés respectives, d'après les limites de la possession ; ce qui a été ordonné ; — Que l'arrêt, en prescrivant ce bornage dans de telles circonstances, n'a violé aucune des dispositions de la loi invoquées par le demandeur, — Rejette, etc. »

Du 9 mai 1834. — Ch. req.

FAILLITE. — PAYEMENT. — BONNE FOI. — MOTIFS. — JONCTION. — ADOPTION.

En admettant que le créancier du failli fût tenu, envers la masse, au rapport de la somme qu'il aurait touchée de bonne foi avant la déclaration de la faillite, mais postérieurement à l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été jugée devoir remonter, le failli concordataire, et agissant en son nom propre et personnel, ne pourrait pas demander la restitution de cette somme, par le motif qu'elle lui avait été abandonnée par la masse des créanciers. (C. comm., 442 et 443.)

Un arrêt par lequel la Cour confirme, en adoptant les motifs des premiers juges, est suffisamment motivé lors même qu'il statue sur l'appel de deux jugements, l'un provisoire, et l'autre définitif, et que les motifs du premier de ces jugements se trouvent n'être plus fondés quand le second a été rendu. En ce cas, on peut dire que le premier des deux jugements est confirmé par les motifs du second (2). (C. proc., 141 ; L. 20 avril 1810, art. 7.)

Le 15 sept. 1830, Lainné, intéressé dans la propriété des bazars Boufflers et Montesquieu, avait convoqué ses créanciers et pris des arrangements avec la presque totalité.

L'un d'entre eux, Delcus, n'ayant pas voulu y souscrire, forma, le 30 du même mois, des oppositions entre les mains des locataires des deux bazars pour sûreté et avoir payement des sommes qui leur étaient dues pour travaux de peinture ; il assigna Lainné en validité et demanda une provision.

Dans l'instance intervint, pour la conservation de ses droits, Darras, propriétaire de l'emplacement du bazar Boufflers.

Lainné soutint, à l'égard du bazar Boufflers, qu'il n'était rien dû pour travaux, à Delcus ; et, à l'égard du bazar Montesquieu, qu'il y avait lieu à règlement.

Le 29 oct. 1830, jugement du tribunal civil de la Seine qui, — « Attendu que les tribunaux peuvent toujours prendre des mesures provisoires et conservatoires, et que d'ailleurs, quant à présent, Delcus paraît être le seul créancier opposant, nomme Foucaud pour toucher les loyers échus et à échoir des deux établissements, avec ordre de payer, savoir : sur les loyers du bazar Boufflers, ce qui serait dû à Darras ; et sur ceux du bazar Montesquieu, 6,000 fr. à Delcus, à titre de provision. »

Ce jugement est signifié le 10 nov. suivant.

Le 16, appel par Lainné, qui dépose en même temps son bilan.

Le même jour, Foucaud verse la provision de 6,000 fr. à Delcus, qui lui en donne quittance.

Cependant l'ouverture de la faillite est judiciairement fixée au 15 septembre, et les syndics forment contre Delcus une demande en restitution de la somme qu'il a touchée.

Un concordat intervient entre Lainné et ses créanciers. On lui fait remise de 92 %, et il est convenu que les 8 % restants seront payés aux créanciers, moitié sur certaines valeurs déterminées, et moitié par Lainné lui-même en échange de l'abandon qui lui est fait des autres valeurs de la masse. Au nombre de ces dernières valeurs figuraient les 6,000 fr., objet de la réclamation contre Delcus.

Lainné, ayant suivi sur cette demande, soutint, en fait, que, le 16 nov. 1830, le séquestre, n'ayant encore touché que 4,000 fr. sur les loyers du bazar Montesquieu, n'avait pu payer la provision de 6,000 fr. ; et, en droit, que le payement était nul, parce qu'il avait eu lieu, et que même le jugement qui l'avait ordonné avait été signifié moins de dix jours avant le dépôt du bilan.

Le 10 mars 1832, cette demande est rejetée par un jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'antérieurement au dépôt du bilan de Lainné, par jugement contradictoire entre Lainné, Delcus et Foucaud, délégation judiciaire a été prononcée au profit de Delcus de la somme actuellement réclamée par Lainné ; que le payement de cette

(1) *V.* conf. Duranton, *Droit franç.*, t. 13, n° 552. — Merlin, au contraire, n'admet l'aveu comme preuve complète qu'autant qu'il s'y joint d'autres adminicules. — *V. Quest.*, v° *Confession*, § 1er. — *Voy.* aussi Cass., 9 janv. 1839.

(2) Pardessus, *Droit comm.*, n° 1228 ; Carré-Chauveau, n° 594, 3°.

somme a été fait à Delcus, et qu'aucune action ne peut être admise contre Delcus, dans le cas même où il serait établi que Foucaud avait payé avec des fonds autres que ceux provenant du bazar Montesquieu ;

» Que d'ailleurs, Lainné est concordataire, et qu'il ne peut intenter une action en restitution que les créanciers seuls, durant la faillite, auraient pu soutenir avoir le droit d'intenter. »

Appel par Lainné. — Cet appel a été joint et celui du jugement du 29 oct. 1830.

A l'égard du jugement du 29 oct., Lainné a soutenu que, l'ouverture de la faillite ayant été déclarée remonter à une époque antérieure à ce jugement, tous les créanciers du failli avaient été saisis de ses biens à partir de cette époque ; qu'ainsi, il n'était pas vrai de dire, comme l'avaient fait les premiers juges, qu'à ce moment Delcus fût seul créancier opposant ; que, dès lors, on devait infirmer ce jugement, en vertu duquel il ne pouvait plus y avoir ni délégation, ni signification, ni payement valables.

A l'égard du jugement du 10 mars 1832, il devait être également réformé, en ce qu'il avait maintenu le payement des 6,000 fr. fait postérieurement au jour où la faillite avait été jugée devoir s'ouvrir.

Le 21 mars 1833, la Cour de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, confirme les deux jugements.

Lainné s'est pourvu en cassation pour violation 1° des art. 7, L. 20 avril 1810 et 141, Code proc., 2° et des art. 442, 443 et 519, C. comm.

Sur le premier moyen, la Cour de Paris, a-t-il dit, en se bornant à adopter les motifs des premiers juges, n'a pas donné de motifs suffisants pour confirmer le jugement du 29 oct. En effet, Delcus avait cessé d'être seul créancier opposant; on devait considérer comme tels tous les créanciers du failli, à partir du jour auquel il avait été jugé que l'ouverture de la faillite remonterait. Il fallait donc donner une autre raison de décider.

De même, la Cour, en adoptant les motifs du second jugement, a fait connaître qu'elle confirmait parce qu'il y avait une condamnation antérieure au dépôt du bilan; mais elle aurait dû s'expliquer sur le nouveau moyen qu'on lui présentait, tiré de ce que la condamnation avait été prononcée postérieurement au jour auquel avait été fixée l'ouverture de la faillite.— Quant au second moyen, l'état de la faillite produisant son effet, non du jour où elle est déclarée, mais du jour où elle est jugée remonter, l'arrêt attaqué ne devait maintenir ni le payement fait ni le jugement qui l'avait ordonné. — D'ailleurs, abstraction faite du jour de l'ouverture de la faillite, l'arrêt ne pouvait consacrer comme valable un payement fait moins de dix jours avant le dépôt du bilan. — Enfin, par le moyen de ce payement, le créancier à qui il avait été fait se trouvait avoir reçu au delà de ce qui devait lui revenir d'après le concordat. Cependant ce concordat, régulièrement consenti et homologué, était obligatoire pour tous les créanciers. Vainement dit-on que la masse avait seule qualité pour demander le rapport du payement : l'effet du concordat a été de transmettre au failli les droits de cette masse, soit contre un des créanciers, soit contre les tiers.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Delcus, créancier légitime de Lainné, ayant reçu loyalement et sans fraude, avant la déclaration de la faillite, la somme de 6,000 fr. à compte de sa créance, il ne pouvait être tout au plus soumis au rapport de cette somme qu'envers la masse des créanciers et dans l'intérêt de la masse; mais que Lainné, libéré de 92 %, par un concordat, agissant seul et en son nom propre et personnel, se trouve agir contre un de ses créanciers en restitution d'une somme payée à titre d'à-compte sur une créance non contestée, ce que la morale ne repousse pas moins que les lois ; — Attendu que le concordat, postérieur au payement de la somme de 6,000 fr., a été justement jugé sans effet sur ce payement ; d'où il résulte que l'arrêt, loin de violer les dispositions du Code de commerce, en a fait au contraire une juste application ;—Attendu qu'en statuant sur l'appel du jugement provisoire, l'arrêt a été d'autant mieux motivé qu'il a adopté non-seulement les motifs de l'un des jugements, mais encore les motifs de l'autre, et dès lors pris en considération les dates du payement, du dépôt du bilan et de la faillite,—Rejette, etc. »

Du 9 mai 1834. — Ch. req.

VOIRIE. — AUTORITÉ MUNICIPALE. — ALIGNEMENT. — MAIRE. — DÉMOLITION.

En prescrivant des plans d'alignement arrêtés en conseil d'État pour toutes les villes du royaume, la loi du 16 sept. 1807 n'a pas suspendu, pendant le temps intermédiaire qui devait s'écouler jusqu'à l'expédition de ces plans, les droits que la législation existante attribuait aux autorités de la grande et de la petite voirie (1). (C. pén., 471, n° 5.)

En conséquence, le propriétaire qui a, contrairement à un arrêté du maire, fait des travaux confortatifs sur la façade de sa maison susceptible d'alignement, ne peut pas être acquitté sous le prétexte qu'en l'absence d'un plan d'alignement délibéré en conseil d'État, cet arrêté n'est pas obligatoire (2).

Le tribunal de simple police qui reconnaît qu'un propriétaire a fait faire dans sa maison des travaux confortatifs, sans avoir obtenu l'autorisation municipale, ne peut, en se bornant à prononcer contre lui une amende, se dispenser d'ordonner la démolition des travaux requise par le ministère public (3).

(1-2) La Cour de Paris devant laquelle cette affaire a été renvoyée a consacré le même principe par arrêt du 19 juill. 1834. — *V.* conf. Cass., 6 sept. 1828, 6 oct. 1832, 8 et 31 août 1833. — La jurisprudence paraît définitivement fixée par ces divers arrêts. — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 292.

(3) Jugé seulement dans la seconde espèce. — *V.* conf. Cass., 24 janv. 1834.

En exécution d'un arrêté du maire de Chartres du 4 août 1832, un règlement sur la voirie de la ville de Chartres du 16 juill. 1778 a été affiché dans cette ville, pour rappeler aux habitants les dispositions qu'il contenait relativement aux alignements et aux autorisations préalables de l'autorité municipale en cas de réparations à faire aux maisons et aux murs.

Le 1er mars 1833, le maire de Chartres prit un arrêté relatif au même objet. Cet arrêté, approuvé par le préfet le 14, même mois, fut publié et affiché.

Le 24 avril 1833, Langlois, propriétaire d'une maison rue des Changes, et en retour rue Porte-Candrouse, exposa par écrit au maire de Chartres qu'il était dans l'intention d'ouvrir une façade de boutique sur l'une et l'autre rue, de faire un pan coupé, et de percer des croisées au premier et au second étage; à l'effet de quoi il demanda l'autorisation nécessaire. Sur cette demande, et sur le rapport de l'architecte voyer, le maire de Chartes prit, le 14 mai 1833, un arrêté par lequel,—« Attendu que la maison du pétitionnaire est sujette à reculement du côté de la rue des Changes et du côté de la rue Porte-Candroose,» il est déclaré que Langlois devra se conformer aux alignements déterminés, lesquels consisteot, etc.

Sur les réclamations de Langlois et l'avis du conseil municipal, le maire de Chartres, par un second arrêté du 24, même mois, déclara rapporter son arrêté du 14 mai, et autoriser Langlois à établir un pan coupé dans l'encoignure de sa maison tout à fait semblable à celui de la maison des demoiselles Gillet, et à placer des devantures de boutique en menuiserie seulement, le tout à la charge de ne pouvoir faire aucuns travaux coofortatifs, la maison étant susceptible d'uo nouvel alignement sur les deux rues.

Les 18 et 20 juin 1833, Langlois ayant fait poser sous le portail de sa maison deux poteaux de force formant une baie de porte sur la rue des Changes, autre que celle qu'il était autorisé à faire au pan coupé à exécuter, le commissaire de police, sur l'ordre du maire, fit sommation à Langlois de ne pas continuer les travaux autres que ceux auxquels il était autorisé par l'arrêté du 24 mai.

Le 24 juin, l'architecte voyer dressa un rapport, duquel il résulte que Langlois n'a pas suivi l'arrêté du maire concernant les travaux; qu'il a supprimé d'ancieos poteaux, et en a placé de neufs du côté de la rue des Changes; que deux poutres, pourries dans leur portée, n'ont pu être jointes au portail que par des tirants formant harpons en fer, lesquels soot cloués tant sur les poutres que sur le portail; enfin que l'ensemble de ces travaux était un moyen d'éluder l'obligation de se mettre en alignement.

Le commissaire de police cita devant le tribunal de simple police de Chartres Langlois, comme contrevenaot au règlement de voirie muoicipale du 1er mars 1833 et à l'arrêté du maire du 24 mai, pour se voir condamoer à l'amende portée par l'art. 471, n° 5, C. pén., et à la démolition des travaux par lui faits. Devant ce tribunal, Langlois sootint qu'aucun plan arrêté au conseil d'État, conformément à la loi du 16 sept. 1807, n'existant pour la ville de Chartres, le droit du maire se bornait à donner un alignement pour empêcher les empiétemens sur la voie publique, mais ne comprenait pas le droit d'empêcher les citoyens d'user de leur propriété comme bon leur semblait, sous le prétexte que cette propriété peut éventuellement devenir la voie publique.

Ce système a été adopté par le juge de paix de Chartres, tenant le tribunal de simple police, qui, par son jugement du 4 juill. 1833, renvoya Langlois des poursuites dirigées contre lui.

Sur le pourvoi du ministère public, ce jugement a été cassé, et l'affaire renvoyée devant le tribunal de simple police de Châteaudun par arrêt de la Coor de cassation, chambre criminelle, en date du 8 août 1833.

Le 6 nov. 1833, jugement par lequel le tribunal de simple police de Châteaudun sur les motifs que l'art. 59, L. 16 sept. 1807 abroge nécessairement tous les règlements antérieurs dans les cas prévus par cette loi; et qu'en l'absence d'uo plan d'alignement de la ville de Chartres, approuvé en conseil d'État, et auquel Langlois, comme tiers, aurait eu la faculté de s'opposer, le maire de Chartres n'a pu défendre, par son arrêté du 24 mai dernier, à Langlois, des travaux confortatifs de sa maison, dans la prévision, qui peut ne pas se réaliser, d'un reculement, sans nuire au libre exercice du droit de propriété dudit Langlois, et que l'arrêté du 24 mai n'est pas obligatoire en cette partie pour les tribunaux, ni pour Langlois, eo supposant qu'il s'en soit écarté; mais que l'examen de cette question de fait devient superflu par le résultat de la question de droit, qui est éminemment préjudicielle; qu'ainsi les faits imputés à Langlois, fussent-ils vrais, ne préseoteraient pas le caractère d'une contravention; annule la citation, renvoie Langlois de la plainte.—Nouveau pourvoi.

Devant les chambres réunies, le procureur général Dupin s'est exprimé en ces termes: « Le droit de propriété, dans les principes de notre législation, doit se concilier avec le droit de police et l'intérêt public.

» Ainsi, lorsque l'expropriation d'une propriété privée devient nécessaire pour cause d'otilité publique, elle peut avoir lieu, aux termes du Code civil et de la charte; mais moyennant uoe juste et préalable indemnité, dans les formes générales réglées par les lois du 8 mars 1810 et du 7 juill. 1833.

» De même, sous le rapport de la police, le propriétaire d'uo bâtiment, en cas de ruine, d'incendie, est obligé de souffrir la démolition immédiate; et pour élever sur son terrain des constructions donnant sur la voie publique, il faut, avant de bâtir, en faire la déclaration et eo demander l'autorisation avec l'alignement.

» Mais la fixation de cet alignement n'est pas un pur fait de police; elle a ses conditions et ses formes prescrites par la législation.

» La loi du 16 sept. 1807 (art. 52) porte: « Dans » les villes, les alignements pour l'ouverture

» des nouvelles rues, pour l'élargissement des » anciennes qui ne font point partie d'une grande » route, ou pour tout autre objet d'utilité pu- » blique, seront donnés par les maires, confor- » mément au plan, dont les projets auront été » adressés aux préfets, transmis avec leur avis » au ministre de l'intérieur, et arrêté en conseil » d'État. En cas de réclamation de tiers intéres- » sés, il sera de même statué en conseil d'État, » sur le rapport du ministre de l'intérieur. »

» Admettons que cette loi ait continué de subsister en présence du Code civ. et de la charte : quels sont ses effets? C'est une loi générale faite pour servir de règle commune, destinée à prévaloir sur de simples arrêtés ou des usages locaux. Elle pose un principe pour l'alignement, savoir que les plans devront être arrêtés en conseil d'État; ils ne dépendront pas de la volonté ou du caprice des maires; des formes solennelles sont prescrites, équivalentes à celles du droit ancien.

» Cependant, comment seront réglées les questions transitoires? En attendant l'exécution de la loi, ce n'est pas l'usage existant qui est maintenu, mais c'est une forme spéciale qui est prescrite. En effet, le décret du 27 juillet 1808 accorde pour deux ans, aux maires des villes, le droit de donner des alignements, après l'avis des ingénieurs, et sous l'approbation des préfets. Une ordonnance du 29 fév. 1816, puis une autre du 18 mars 1818, ont prorogé ce délai jusqu'au 1er mai 1819. Mais par cela même on voit que, une fois ce délai expiré, tout rentrera sous l'empire de l'art. 52, L. 1807. Tel est formellement le sens de l'instruction ministérielle du 4 mars 1816 (rapportée dans Davenne, p. 60).

» Du reste, des garanties réelles sont accordées à la propriété, dans l'exécution de la loi de 1807. (*V.* à ce sujet, l'instruction ministérielle du 2 oct. 1815, pour cette exécution.—Davenne, p. 63.) Des conditions de publicité sont établies, le contrôle des co-intéressés est provoqué sur les projets d'alignement (Circulaire du 29 octobre 1812.—Davenne, p. 66 et 67); le concours des ponts et chaussées est appelé (preuve que la loi est autant pour la grande que pour la petite voirie); enfin, en cas de réclamation, c'est le conseil d'État qui statue, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

» Pourquoi toutes ces formalités, toutes ces garanties? Parce qu'il s'agit ici d'actes qui emporteront implicitement par eux-mêmes l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des propriétés comprises dans l'alignement qui sera arrêté. Tout cela est fort différent, comme on le voit, de la mesure de police qui veut qu'on ne puisse commencer une construction sans déclaration et sans permission préalable. C'est un autre ordre d'idées et de règlements.

» Ainsi deux droits distincts : premièrement la déclaration de bâtisse et la demande de permission, exigée dans tous les cas comme mesure de police; en second lieu, l'alignement, pouvant emporter expropriation.

» La première chose ne dépend que du maire, comme maire chargé de la police, défenseur de la voie publique et de la libre circulation.

» La seconde dépend du maire, mais seulement comme exécuteur d'un règlement d'administration publique; d'une sorte d'expropriation prévue, autorisée d'avance pour un cas donné, qui doit (ce cas échéant) être exécutée; et qui emporte, d'un côté, cession de terrain, mais de l'autre, payement d'indemnité.

» Cela étant, qu'arrive-t-il lorsqu'une construction est entreprise sans aucune demande préalable de permission?

» Il y a, dans les cas, contravention; une peine de police est encourue par ce seul fait; par application de l'art. 471, C. pén., § 1er, contre ceux qui embarrassent la voie publique; § 2, contre ceux qui contreviennent à des règlements.

» Mais, quant à la question de démolition, plusieurs distinctions sont à faire.

» Si cette démolition s'adapte par elle-même au pouvoir de police, par exemple, s'il y a eu dépôt de matériaux, usurpation sur la voie publique, encombrement, circulation empêchée; alors l'autorité municipale a le droit de faire enlever ou détruire ce qui a été fait.

» Ou bien encore, s'il existe un règlement d'alignement arrêté en conformité de l'art. 52, L. 1791, une expropriation prévue, non-seulement on ne peut faire de nouvelles constructions en contravention à cet alignement, mais il s'accomplit même sur l'état de vétusté; les bâtiments qu'il atteint n'existent plus, en quelque sorte, qu'en viager; on ne peut les fortifier, ni les reconstruire : *nec vi, nec clàm, nec precario.*

« Mais si la question de propriété est soulevée, question civile, toujours préjudicielle, et qu'il n'existe pas de plan d'alignement arrêté en conseil d'État, comme l'exige la loi de 1791, ce n'est plus l'avis personnel du maire qui pourra régler cet alignement et emporter obligation de démolir; cet effet n'appartient qu'aux formes solennelles de la loi. La prudence exige une déclaration préalable, à tout événement; les règlements l'exigent comme mesure de police : mais les conséquences du défaut de déclaration et de permission ne sont plus les mêmes quant à la question de démolition. Tel est l'avis presque unanime des auteurs qui ont écrit sur la matière : Favard de Langlade, Davenne, Garnier et Isambert.

» Si l'on admettait le système contraire, il y aurait inconvénient : pour la commune, en effet, le maire la constituerait seul en frais d'acquisition, même au delà de ses moyens, de ses intérêts, de sa volonté. Et la commune achèterait ainsi sans autorisation du gouvernement, toujours exigée en pareil cas. Ou bien la commune aurait le droit de désavouer le maire; mais alors qui répondrait de ses actes, surtout s'il était insolvable?

» Il y aurait inconvénient pour l'État, dont l'autorisation et la protection supérieure seraient éludées, dédaignées : la commune se trouvant forcément engagée à voter des fonds, sans contrôle du gouvernement.

» Enfin, inconvénient pour les citoyens dont les propriétés seraient mises en interdit par le maire qui n'a ni le droit d'acheter, ni celui de déclarer l'expropriation; dont la volonté comme les fonctions sont sujettes à changement, et qui,

à défaut de règlement préalable et supérieur, se trouve régulièrement réduit à son droit de police.

» Enfin, en supposant qu'il pût y avoir doute sur la question, la solution doit être plutôt pour la propriété qui subit la loi, que pour l'autorité qui, la faisant, peut la faire mieux.

» Dans l'espèce, la permission a été demandée : pas de contravention sur ce point, pas d'amende. L'alignement donné par le maire n'a pas été suivi ; mais on n'était pas dans les termes de la loi de 1807 : donc il n'y avait lieu ni à condamnation ni à démolition.

» En conséquence nous estimons que le pourvoi doit être rejeté. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu en droit, 1° que les anciennes lois avaient attribué aux officiers de la voirie le droit de défendre la confection de travaux confortatifs sur la façade des maisons joignant les rues des villes, et susceptibles d'alignement; et que l'exercice de ce droit n'a jamais été suspendu, soit à l'égard des rues qui ne formaient pas le prolongement des routes, soit même à l'égard de celles qui formaient ce prolongement, non plus qu'à l'égard des rues de Paris, lorsqu'en 1765 et en 1783, la levée de plans d'alignement a été ordonnée relativement aux routes dans leurs traverses des villes, et relativement aux rues de Paris; — 2° Que lorsque les officiers et les juridictions de la voirie, ainsi que le régime féodal, furent abolis en 1789 et 1790, le droit dont il s'agit fut transporté aux corps municipaux, en ce qui concerne les rues des villes qui ne forment pas le prolongement des routes; — Que c'est, en effet, ce qui résulte des art. 50, L. 14 déc. 1789; 1er et 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790; 29 et 46, L. 19-22 juillet 1791; du § 1er, L. 7-14 oct. 1790, et de l'art. 1er, L. 16 fructid. an 2, puisque, d'une part, ces lois attribuent aux corps municipaux, comme fonctions qui leur sont propres, la direction des travaux à la charge des communes, l'exécution des lois et règlements de police, le droit de faire des arrêtés sur tout ce qui intéresse la salubrité, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues; puisque, d'autre part, elles confirment expressément les règlements subsistants touchant la voirie; et puisqu'enfin, établissant la division constamment admise et exécutée depuis entre la grande et la petite voirie, elles limitent aux grandes routes et aux rues des villes qui en sont le prolongement, le droit de l'administration départementale de donner des alignements, et laissent ainsi aux corps municipaux, remplacés en l'an 8 par les maires, le même droit relativement aux autres rues qui font partie de la petite voirie, et sont à la charge des communes; — 3° Qu'en prescrivant des plans d'alignement pour toutes les villes du royaume, lesquels devront être donnés par les maires, approuvés par les préfets, transmis au ministre de l'intérieur et arrêtés en conseil d'État, l'article 52, L. 16 sept. 1807, n'a pas suspendu, pendant le temps intermédiaire nécessairement long qui devait s'écouler jusqu'à l'exécution de ces plans, les droits que la législation existante attribuait aux autorités chargées de la grande et de la petite voirie; — Qu'au contraire, la continuation de l'exercice de ces droits était nécessaire pour assurer les améliorations d'intérêt public que cet article avait précisément en vue, et qu'il a voulu étendre et régulariser; — Que d'ailleurs l'art. 50, même loi, maintient formellement les autorités compétentes dans le droit de donner des alignements; — 4° Que le décret du 27 mars 1808 et les décisions royales des 29 fév. 1816 et 18 mars 1828, non insérées au *Bulletin des lois*, ne sont que des actes intérieurs d'administration, dont on ne peut induire aucune déchéance d'un droit résultant de la loi; — Attendu, en fait, que, par son arrêté du 24 mai 1833, le maire de la ville de Chartres avait défendu à Adrien Langlois de faire des travaux confortatifs sur la façade de sa maison susceptible d'alignement, et donnant sur la rue des Changes et sur la rue Candrousse, et que cet arrêté n'a pas été attaqué devant l'autorité supérieure; — Attendu qu'en renvoyant ledit Langlois des poursuites contre lui dirigées, pour contravention à cet arrêté, sous le prétexte qu'il n'était pas obligatoire en l'absence d'un plan d'alignement pour la ville de Chartres, arrêté en conseil d'État, le tribunal de simple police de Châteaudun a faussement appliqué les articles 52 et 50, L. 16 sept. 1807, et formellement violé les art. ci-dessus visés des lois et règlements généraux en matière de voirie, et des règlements et arrêtés particuliers concernant la ville de Chartres, — Casse, etc. »

Du 10 mai 1834. — Ch. réun.

ENREGISTREMENT. — DÉCÈS. — PRESCRIPTION. — ABSENT.

La prescription quinquennale concernant les droits de mutation peut seule être opposée à la régie dans le cas où les héritiers se sont mis en possession des biens d'un absent par un acte de portage enregistré (1). (L. 22 frim. an 7, art. 61; avis du conseil d'État du 22 août 1810.)

A défaut de jugement en possession, soit définitive, soit même provisoire, il suffit, pour que les droits de mutation soient exigibles, de la prise de possession des biens de l'absent par ses héritiers présomptifs (2). (L. 22 frim. an 7, art. 12; L. 28 avril 1816, art. 40.)

(1) Ce n'est plus le cas d'appliquer la prescription de deux ans prononcée contre la régie, pour le cas où les receveurs ont été mis à portée de découvrir par des actes présentés à l'enregistrement des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7; Cass., 29 mai 1832. — *Voy.* aussi Instr. de la régie, 1467, § 4.

(2) *V.* conf. Cass., 30 avril 1821, 2 juill. 1823; — Instr. de la régie, 1467, § 4. — *Voy.* aussi le *Dict. des droits d'enreg.*, v° *Succession*, n°s 218 et 219; Roland et Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° *Absent*, § 3, n° 1er.

Jacques Desrochers, parti en 1812 pour le service militaire, avait, avant son départ, recueilli le cinquième de la succession de Françoise Mars, femme Desrochers, sa mère, décédée le 15 niv. an 9. Un curateur lui fut nommé le 23 fév. 1814.

Par acte du 16 avril 1816, Desrochers père vendit plusieurs immeubles à ses enfants, au nombre desquels Jacques fut représenté par son curateur.

Le 8 janv. 1828, il fut procédé entre les quatre frères de l'absent au partage des biens provenant de la succession de leur mère, de ceux acquis en 1816, et de quelques immeubles dépendants de la succession d'une tante maternelle des copartageants, décédée en 1823. La totalité des biens fut divisée en quatre lots; cependant l'acte ajoutait la clause suivante : « Quoiqu'il n'ait été » formé que quatre lots pour la commodité et » dans l'intérêt général, il devient utile et indispensable de former un cinquième lot, composé d'objets pris dans chaque lot et par égale » portion. Ce lot est destiné à Jacques Desrochers, » leur frère et beau-frère, absent, pour raison » duquel ils n'entendent en rien se préjudicier. » Ce lot et le revenu lui seront remis lors de son » arrivée, de sorte que le surplus resterait en » l'état où il se trouve par le partage, qui, au » respect des comparants, est définitif. »

Lors de l'enregistrement de ces actes, le 22 janv. 1828, il ne fut pas exigé de droit à raison de la stipulation dont s'agit. Mais depuis, la régie, la considérant comme une prise de possession des biens de l'absent, décerna contre les héritiers Desrochers une contrainte en payement des droits de mutation par décès. — Sur l'opposition, ils soutinrent, d'une part, que la prescription biennale, applicable, suivant eux, à l'espèce, leur était acquise; d'autre part que les droits réclamés n'étaient pas exigibles, n'y ayant pas d'absence judiciairement déclarée.

Le 1er juill. 1831, jugement du tribunal civil de Mamers qui annule en conséquence la contrainte par les motifs suivants : — « En ce qui touche le moyen de prescription :

» Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont mis à portée de découvrir par des actes présentés à la formalité des contraventions à la loi du 22 frim. an 7, ils doivent dans les deux ans exercer des poursuites pour le recouvrement des droits à peine de prescription;

» Attendu que, dans l'espèce, l'acte de partage du 8 janv. 1828, intervenu entre quatre des enfants Desrochers, et sur lequel la régie fonde sa demande en payement d'un nouveau droit de mutation pour prise de possession des biens de Jacques Desrochers, parti pour le service militaire en 1812, a été soumis à l'enregistrement le 22 janv. 1828;

» Que, cet acte étant de nature à faire connaître par lui-même, et sans recherches ultérieures au préposé de la régie, la prétendue mutation dont il réclame aujourd'hui les droits, il devait en poursuivre le recouvrement dans le délai de deux ans fixé par l'art. 61, n° 1er, L. 22 frim. an 7;

» Attendu que ce n'est qu'en nov. 1830 seulement qu'une contrainte a été signifiée à Nicolas Desrochers, tant pour lui que pour ses frères et sœurs, avec commandement d'en acquitter le montant; d'où il suit que la prescription de deux ans établie par l'art. 61 précité doit être admise;

» En ce qui touche le fond :

» Attendu que l'art. 4, L. 22 frim. an 7, assujettit à un droit proportionnel toute transmission de propriété, soit entre-vifs, soit par décès;

» Que cette même loi, dans son art. 24, n'a eu pour objet que de déterminer les délais pour l'enregistrement de la déclaration que les héritiers, donataires ou légataires, ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, soit qu'il s'agisse d'une succession ouverte en France, soit en tout autre lieu, mais non de créer d'autres droits que ceux établis par l'art. 4 pour les cas précités;

» Que cette vérité ressort de la rubrique du tit. 3 de la loi sous lequel est établi l'art. 24 dont il s'agit;

» Attendu que l'art. 10, L. 28 avril 1816, n'a imposé de droit d'enregistrement à la possession que lorsqu'elle existe en vertu d'un jugement de déclaration d'absence ou d'envoi en possession provisoire;

» Attendu qu'il ne résulte point de l'acte de partage du 8 janv. 1828 qu'il y ait eu mutation ni prise de possession par quatre des enfants Desrochers, à titre de propriétaires, des biens de Jacques Desrochers, leur frère, militaire absent, dans le sens des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816, puisque, d'une part, la preuve de son décès n'est point rapportée, et que, d'autre part, son absence n'a point été déclarée, et que ses héritiers présomptifs n'ont point été judiciairement envoyés en possession provisoire de ses biens;

» Qu'il résulte au contraire de tous les actes de famille entre eux intervenus et encore de l'acte de partage du 8 janv. 1828, qu'ils l'ont toujours considéré non comme existant, mais comme non présent, et lui ont même assigné dans ledit partage un lot au cas où il reparaîtrait; d'où il suit que les art. 4 et 24, L. frim. an 7, et 40, L. 28 avril 1816, ne peuvent, dans l'espèce, recevoir leur application. »

POURVOI par la régie pour 1° fausse application de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et violation expresse de l'art. 61, L. 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué avait admis la prescription biennale dans l'espèce; 2° violation des art. 4, 12 et 24, L. 22 frim. an 7, en ce qu'il avait déclaré que le droit de mutation n'était pas exigible.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 12, 24 et 61, L. 22 frim. an 7, et 40, L. 28 avril 1826; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les défaillants ne se sont mis en possession de la part afférente à leur frère absent, ni en vertu d'une vente, ni en vertu d'une donation, mais en qualité d'héritiers présomptifs de l'absent, et sur la présomption de son décès : d'où il suit

que la prescription biennale établie pour les droits d'enregistrement autres que ceux qui sont dus pour mutation par décès ne pouvait être opposée à la régie ; — Attendu que les droits dus pour mutation par décès ne se prescrivent que par cinq ans, aux termes de l'art. 61, L. 22 frim. an 7, auquel il n'a pas été dérogé par l'avis du conseil d'État du 22 août 1810 ; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 établit des présomptions qui, si elles ne suffisent pas pour servir de preuve légale du décès d'un absent, sont suffisantes pour légitimer la perception des droits d'enregistrement ; que, d'après ses dispositions, les droits de mutation par décès sont dus par les cohéritiers d'un absent lorsqu'ils se mettent en possession de la part qui revient à cet absent dans la succession à laquelle les uns et les autres sont appelés ; — Que l'article 40, L. 28 avril 1816, n'a point eu pour objet de prohiber cette perception, mais seulement le droit de rendre le droit de mutation par décès exigible après l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, lorsque jusqu'alors il n'était exigible qu'après l'envoi en possession définitive; que cet article n'a dès lors rien innové pour le cas où il y a eu prise de possession de fait des biens d'un absent sans l'envoi en possession judiciaire, provisoire ou définitive, et qu'en appliquant les dispositions de cet article à une espèce où il n'y avait eu aucune demande en justice pour faire prononcer l'envoi en possession des biens de l'absent Jacques Desrochers, le tribunal civil de Mamers a fait une fausse application de la loi du 28 avril 1816, et expressément violé les dispositions précitées de la loi du 22 frim. an 7, — Casse, etc. »

Du 12 mai 1834. — Ch. civ.

IMMEUBLE PAR DESTINATION. — Moulin a vent. — Enregistrement.

Il suffit qu'un moulin à vent soit posé sur piliers en maçonnerie pour qu'il doive être considéré comme immeuble par sa nature, encore bien qu'il ne soit adhérent à aucun bâtiment (1).

En conséquence, la vente d'un tel moulin donne ouverture au droit proportionnel de 5 1/2 %, et non pas seulement au droit de 2 % (2). (C. civ., 519 ; L. 28 avril 1816, art. 52.)

En fait, il a été admis pour constant que le moulin dont s'agissait dans l'espèce, 1° tournait sur un pivot pratiqué au milieu de deux madriers en croix, reposant sur quatre piliers en briques; 2° qu'il pouvait s'enlever à volonté, sans causer le moindre dommage à la maçonnerie, sur laquelle il n'était autrement fixé que par son propre poids; 3° qu'il était établi dans une construction uniquement destinée à son usage, et renfermant les locaux nécessaires, soit pour le jeu de la machine, soit pour le dépôt des grains, soit pour abriter le meunier, mais qui n'était adhérente à aucun édifice.

Le propriétaire de ce moulin, Prudhomme, le vendit à Mariage par acte notarié du 23 juin 1829, où il fut indiqué comme non fixé sur piliers.

Lors de l'enregistrement de cette vente, le receveur la considéra comme mobilière, et ne la soumit, en conséquence, qu'à la perception du droit de 2 %. Mais ultérieurement la régie la prétendit immobilière, et partant passible du droit de 5 1/2 %. Elle décerna donc une contrainte en payement de droit supplémentaire.

Opposition de la part de Mariage; et, le 18 mai 1831, jugement du tribunal civil de Valenciennes qui l'accueille, et annule la contrainte : — « Considérant que les faits de la cause ont établi à l'évidence que le moulin à vent de Mariage n'est que posé, et non fixé sur piliers ; qu'il ne fait partie d'aucun bâtiment, qu'il peut enfin s'enlever et se transporter d'un lieu à un autre sans détérioration; qu'il est donc réputé meuble par la loi, et que, par conséquent, il ne pouvait donner lieu à la contrainte décernée. »

POURVOI en cassation de la part de la régie pour fausse application de l'art. 531, C. civ., et pour violation tant de l'art. 519, même Code, que de l'art. 52, L. 28 avril 1816.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la machine à moudre du moulin à vent dont il s'agit est posée sur quatre piliers en maçonnerie; d'où il suit que le moulin à vent dont il s'agit fait partie du bâtiment et est immeuble par sa nature, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Valenciennes a expressément violé l'art. 519, et faussement appliqué l'art. 531, C. civ., — Casse, etc. »

Du 12 mai 1834. — Ch. civ.

PRESCRIPTION. — Interdiction. — Reconnaissance. — Légitime. — Imputation.

Sous l'empire du droit romain, la prescription de trente ans courait contre les individus en démence, à défaut d'interdiction prononcée ou poursuivie avant leur décès (3). (C. civ., 2252.)

Le payement fait au légitimaire des intérêts (ou d'une pension en tenant lieu) de la légitime à lui attribuée par le testament de son père, n'a pas eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action en supplément de légitime. (C. civ., 2248.)

En 1826, Calbala, représentant une sœur de Guillaume Papinaud, fait assigner Arnaud, son

---

(1) Proudhon, *Propr. priv.*, n° 89; Hennequin, p. 13 ; Duranton, n° 22 ; Pothier, *De la commun.*, n° 36.

(2) *V.* Cass., 23 fév. 1824. — Inst. de la régie, 1467, § 10. — Lorsque les agrès d'un moulin sont vendus avec le fond qui est immeuble, il faut distinguer : s'ils ont été placés par le propriétaire du moulin, ils sont immeubles par destination, et le droit de vente est dû sur le tout. Au contraire, s'ils ont été placés par le meunier ou fermier, avec le droit de les enlever à la sortie, ils sont restés meubles et le droit n'est que de 2 %. — *V.* solut., 18 août 1815.

(3) Troplong, n° 738.

oncle, ou les héritiers de ce dernier, aux fins de se voir condamner à payer au demandeur le cinquième de la part héréditaire ou légitime revenant à Guillaume dans la succession de Paul Papinaud, auteur commun.

Les défendeurs opposèrent la prescription trentenaire.

Le 16 déc. 1829, jugement du tribunal de Carcassonne qui rejette ce moyen de prescription, et accueille la demande de Cathala : — « Attendu que Guillaume ayant constamment reçu, depuis la mort de son père jusqu'à son propre décès, la pension annuelle de 600 francs qui lui fut léguée, et cette pension, servie par l'héritier de l'auteur commun, ne pouvant être considérée que comme la représentation des intérêts de sa légitime, qu'il tenait essentiellement de la volonté de la loi et non de celle de son père, il est vrai de dire qu'aucune prescription ne pouvait courir contre lui;

» Que dès lors ledit Guillaume n'ayant jamais été rempli de ses droits légitimes, ses héritiers, au nombre de cinq, ont été subrogés à ces mêmes droits; que, par suite, le demandeur, seul représentant de sa mère, l'un des cinq héritiers, et fondé à répéter un cinquième de la légitime de Guillaume Papinaud, avec les intérêts légitimement courus depuis le décès de ce dernier... » Par une disposition ultérieure, le tribunal fixe à 15,000 fr. le montant de la légitime, et adjuge, en conséquence, 3,000 fr. au demandeur pour le cinquième lui revenant. — Appel.

Le 12 juill. 1830, arrêt de la Cour de Montpellier qui confirme purement et simplement.

POURVOI en cassation par les héritiers d'Arnaud Papinaud, pour violation de la loi 3, Code *De prescript, trig. vel quadrag. ann.*, et de l'art. 2262, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la loi 3, C. *De prescrip. trig. vel quadrag. anno.*, et l'art. 2262, Code civ.; — Attendu que G. Papinaud ne peut pas être considéré comme insensé, parce qu'il n'y eut ni interdiction prononcée ni poursuite commencée pour faire constater, pendant qu'il vivait, l'assiette de son esprit; d'où il résulte que la prescription de l'action qu'il avait pour réclamer sa légitime de droit, en répudiant celle qui lui avait été léguée, commença à courir du jour de l'ouverture de la succession de son père; qu'il est reconnu, dans l'arrêt attaqué, qu'il s'était écoulé plus de trente ans depuis l'ouverture de cette succession, lorsque la demande en délivrance de la légitime a été formée; — Attendu qu'en admettant que la pension viagère de 600 fr., qui paraissait destinée à tenir lieu de légitime audit G. Papinaud, doive être considérée comme l'intérêt de sa légitime, cette pension n'aurait été que l'intérêt de la légitime telle qu'elle avait été fixée par le testament du père, et que ce testament ayant reçu son exécution, ce n'est que par la voie d'une action en supplément que cette légitime, réglée à 10,000 liv. par ledit testament, aurait pu être portée à 15,000 liv.; que l'action en supplément de légitime ne pouvait être intentée que dans les trente années qui suivirent l'ouverture de la succession; d'où il résulte que, sous ce rapport du moins, l'exception qui était prise de la prescription trentenaire, a été rejetée en contravention à la loi ci-dessus citée; — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 12 mai 1834. — Ch. civ.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — RÉVOCATION. — CADUCITÉ.

Le prédécès de l'héritier institué ou du légataire est une cause d'incapacité de recueillir.

En conséquence, la clause révocatoire écrite dans un testament produit son effet, aux termes de l'art. 1037, C. civ., malgré le prédécès de l'héritier institué ou du légataire. (C. civ., 1036 et 1039.)

L'intimé qui a obtenu un arrêt par défaut contre l'appelant, après avoir conclu sans réserve à la confirmation du jugement de première instance, ne peut appeler incidemment si son adversaire forme opposition à cet arrêt (1). (C. proc., 443. — Rés. par la Cour royale.)

Par un testament notarié du 25 fév. 1816, la dame Pelluchon avait légué à la demoiselle Ducluzeau la nue propriété de tous ses biens, dont elle réservait l'usufruit à son mari.

Quatre ans après la demoiselle Ducluzeau épousa Mathé-Dumaine.

Le 10 oct. 1817, testament olographe de la dame Pelluchon, par lequel elle institue son mari légataire universel en toute propriété. Ce testament se termine ainsi : « Je révoque tous » testaments et codicilles que je peux avoir faits » jusqu'à ce jour, et qui seraient contraires à » mon présent testament, qui sera seul exécuté. »

Décès de Pelluchon en août 1823. — Décès de sa veuve le 20 avril 1832.

La veuve Callandreau, sœur et héritière légitime de la testatrice, se fondant sur la caducité du legs universel fait à Pelluchon par suite de son prédécès, et sur la clause révocatoire de tous testaments antérieurs insérée dans le second testament, réclama la succession de la dame Pelluchon.

Les époux Mathé-Dumaine s'y opposèrent, en prétendant que le testament de 1806 avait repris sa force par la caducité de l'institution de 1817, et qu'en tout cas la révocation n'en avait été faite que sous une condition qui ne s'était pas réalisée, celle de la survie de Pelluchon.

Le 13 août 1832, jugement du tribunal d'Angoulême, qui rejeta la prétention des époux Mathé-Dumaine.

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Bordeaux, du 19 mars 1833 : — « Sur l'appel incident :

» Attendu que suivant l'art. 443, C. proc., l'intimé peut interjeter incidemment appel, en

(1) *V.* Toulouse, 29 fév. 1832, et la note. — *Sic* Coin-Delisle, art. 1037, n° 1er.

tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestations;

» Que cette disposition est claire, et ne permet pas de douter que l'intention du législateur a été que la faculté d'appeler fût donnée à l'intimé jusqu'à l'arrêt qui juge définitivement le procès;

» Que l'on ne peut, sans méconnaître cette volonté et le texte précis de la loi, admettre qu'elle reçoit exception, et que l'appel n'est pas recevable lorsque l'intimé a conclu au bien jugé du jugement, et obtenu un arrêt par défaut;

» Que ces circonstances peuvent bien faire présumer un acquiescement à ce jugement; mais il est évident que cet acquiescement n'est que conditionnel, et que son effet cesse lorsque l'appelant, loin de l'accepter, se rend opposant à l'arrêt par défaut;

» Cet arrêt n'est plus qu'un acte d'instruction de l'instance; l'intimé rentre alors dans les droits que lui accorde la loi; l'acquiescement présumé fait au jugement devient nul, puisque l'intimé ne l'avait donné que pour sa tranquillité, et que le sacrifice qu'il a voulu faire pour l'obtenir devient inutile par la résistance de son adversaire.....;

» Attendu que, d'après l'art. 1037. C. civ., la révocation contenue dans un testament postérieur doit avoir tout son effet, quoique ce nouvel acte ne reçoive pas son exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou des légataires, ou par leur refus de recueillir;

» Attendu que le prédécès de l'institué constitue la plus absolue des incapacités, et que dès lors la révocation contenue dans un testament dont l'héritier est prédécédé n'en doit pas moins subsister;

» Attendu que le testament du 10 oct. 1817 contient tout à la fois une révocation tacite et une révocation expresse: une révocation tacite, puisque la testatrice institue son mari en tous ses biens meubles et immeubles, ce qui exclut les dispositions du testament du 25 fév. 1806; une révocation expresse, puisque le testament porte que la testatrice révoque tous les testaments et codicilles qu'elle aurait faits jusques alors, et qu'elle veut que ce dernier testament soit seul exécuté;

» Attendu que, lorsque le sens littéral d'un testament est clair, précis et non équivoque, il ne peut y avoir lieu à interprétation;

» Attendu que la révocation contenue dans le testament du 10 oct. 1817 est formelle et sans aucune condition; que par conséquent on ne doit pas recourir à l'interprétation, et mettre des conjectures à la place d'une clause dont le sens est évident, et dont les termes ne présentent aucune ambiguïté. »

Les époux Mathé Dumaine se sont pourvus en cassation, pour violation de l'art. 1039, C. civ., et fausse application de l'art. 1037, même Code.

Sans doute, disaient-ils, si l'art. 1037 s'était borné à dire que la révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte restât sans exécution, il faudrait appliquer cette disposition au cas de prédécès du légataire aussi bien qu'au cas de son incapacité ou de son refus de recueillir. Mais il n'en est pas ainsi; la loi a restreint les effets de la clause révocatoire à ces deux seuls cas d'incapacité ou de refus. Or le prédécès constitue-t-il une incapacité? L'arrêt attaqué dit qu'il est la plus absolue des incapacités; mais c'est là justement la question qu'il s'agissait de décider.

Le prédécès n'est pas une incapacité légale de recueillir: car nulle part il n'en est fait mention dans le Code, et notamment dans les articles 907, 908, 909 et 910, où on limite la capacité de recevoir. L'incapacité légale n'est pas l'impuissance en fait de recueillir, mais l'exclusion apportée par la loi. Il n'y a pas incapacité légale par cela seul qu'un empêchement, même insurmontable, aurait frappé le légataire ou l'héritier institué. En cas de prédécès, c'est la nature, et non la loi, qui fait obstacle à l'exécution du legs.

Que si l'on oppose l'art. 906, qui porte que pour être capable de recevoir il faut être conçu, c'est-à-dire avoir commencé à vivre, on répondra que cet argument *à contrario* n'est nullement solide. L'existence étant une condition de capacité, la non-existence est une cause bien réelle d'incapacité; mais on ne saurait assimiler celui qui ne vit plus à celui qui ne vit pas encore. D'ailleurs, dans les contrats de mariage, les enfants à naître peuvent recevoir.

Si la loi mettait le prédécès au nombre des incapacités de recueillir, il faudrait effacer l'article 1039, comme entièrement inutile: car cet article, qui dispose uniquement pour le cas de prédécès, se trouverait compris dans l'art. 1043, qui reproduit la même disposition pour le cas d'incapacité.

Enfin on invoquerait inutilement le droit romain (*Instit.*, lib. 2, tit. 17, § 2, ff., lib. 8, *De adimend. vel transfer. leg.*), qui conservait à la clause révocatoire tout son effet, bien que le testament fût devenu caduc par le prédécès du légataire. Il en faudrait tirer une conséquence tout opposée. Puisque le législateur français a omis cette disposition formelle, c'est qu'il a entendu ne la pas conserver.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des articles 895 et 967, C. civ., que le testament n'a d'existence et ne constitue la manifestation de la volonté du testateur, au moment de l'ouverture de la succession, qu'autant qu'il n'a pas été révoqué; — Qu'aux termes de l'art. 1037, même Code, la révocation faite dans un testament postérieur a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir; — Attendu qu'en déduisant de ces principes la conséquence que la révocation du testament du 10 oct. 1817 ne cessait pas d'avoir son effet, quoique ce nouvel acte restât sans exécution par le prédécès du légataire universel, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'article 1039 et faussement appliqué l'art. 1037,

C. civ., n'a fait qu'une saine interprétation de la loi. — Rejette, etc. »

Du 13 mai 1834. — Ch. req.

PRESCRIPTION. — POSSESSION CONTRAIRE. — REDEVANCE. — RENONCIATION.

Le concessionnaire d'un droit d'usage moyennant une redevance peut prescrire contre son titre la libération de cette redevance (1). (C. civ., 2240 et 2241.)

Lorsqu'une fois la prescription d'une redevance est acquise, on n'est pas censé y renoncer par le payement ultérieur des arrérages pendant trois années.

Il faut une renonciation expresse (2). (C. civ., 2220, 2221 et 2248.)

Suivant un acte du 1er juin 1693, Desbois avait acquis de Roland de Cercey des droits d'usage dans les bois de Baugis, moyennant redevance annuelle d'un boisseau et demi d'avoine et d'une poule. Depuis, rien ne constate que cette redevance ait été servie. Néanmoins il paraîtrait que des arrérages échus auraient été payés en 1784, 1785, et 1786, à Fraguère, dont on ignore la qualité, mais qu'on présume avoir été, à cette époque, tuteur des mineurs, représentant Roland de Cercey.

En 1822, Saclier, représentant de Desbois, concessionnaire, forma contre les héritiers de Molleral, acquéreur du bois de Baugis, une demande en délivrance et en cantonnement, pour lui tenir lieu des droits d'usage.

Après une expertise préalable, jugement du 11 sept. 1824 qui détermine la portion de bois à délivrer à Saclier, et réserve aux héritiers Molleral tous leurs droits à fin de payement des arrérages arriérés de la redevance.

En 1828, les héritiers Molleral forment cette demande contre Saclier, et concluent à ce qu'il soit condamné à leur livrer trois mesures d'avoine et vingt-neuf poules, pour vingt-neuf années d'arrérages. Saclier oppose la prescription de la redevance; toutefois il offre de payer les cinq dernières années.

Jugement du tribunal civil d'Autun qui déclare la rente prescrite, tant pour le principal que pour les intérêts, par les motifs suivants : — « Considérant que, d'après la coutume de Bourgogne, toute rente était prescriptible par trente ans, et que, d'après Bannelier et Davot, les rentes foncières particulièrement se prescrivaient par le même laps de temps ; que telle est aussi l'opinion de Dunod ; que, dès lors, rien ne paraît s'opposer à ce que celle dont excipent les défendeurs soit accueillie;

» Que les demandeurs sembleraient justifier que la rente a été payée en 1784, 1785 et 1786, à Fraguère, non créancier de ladite rente, qui a constaté ces payements par sa signature; mais que, d'après Davot et Bannelier, pour que de tels payements pussent interrompre la prescription, il fallait qu'ils fussent inscrits par le créancier lui-même, et avant que la prescription ne fût acquise, tandis qu'elle l'était depuis longtemps, aucun payement n'étant justifié depuis le titre constitutif de la rente. »

Les héritiers Molleral se sont pourvus en cassation contre ce jugement pour violation des art. 2240, 2241, et 2248, C. civ. — D'après la coutume de Bourgogne, a-t-on dit pour eux, les droits d'usage dans un bois ne pouvaient s'acquérir que par titre ou à charge de payer une redevance. Une partie de ces dispositions se trouve conservée par le Code, qui, en rangeant de pareils droits dans la classe des servitudes discontinues, déclare qu'ils ne peuvent s'acquérir que par titres (art. 688 et 691). — Ainsi, anciennement, pour exercer ou pour maintenir des droits d'usage, il fallait ou un titre, ou une possession convenable accompagnée du payement d'une redevance. La possession toute seule était insuffisante. — D'après cela, l'usager qui possède en vertu d'un titre ne peut ou prescrire ou se faire maintenir dans ses droits d'usage qu'autant qu'il remplira les engagements qu'il a pu prendre, par exemple qu'il continuera de servir la redevance qui lui a été imposée. En invoquant son titre, il rappelle par cela même les obligations corrélatives existant entre lui et le propriétaire ; et ce n'est que sous la condition de l'accomplissement de ces obligations en ce qui le concerne qu'il peut se prévaloir de ce titre. S'affranchir de sa redevance, c'est changer la cause et le principe de sa possession, puisque, d'onéreuse qu'elle était, on veut la rendre gratuite. — C'est en vain qu'on exciperait de l'article 2241. Cet article ne s'applique qu'aux obligations relatives à la possession d'un objet. Alors le fait seul de la possession suffisant, il serait exact de dire qu'on ne prescrirait pas contre son titre, puisque sans ce titre le possesseur deviendrait propriétaire de l'objet qu'il aurait détenu. Mais ici la possession étant insuffisante sans le titre ou le payement de la redevance, on ne peut pas séparer cette possession du titre; on ne peut diviser ce titre, et en faire résulter pour le possesseur la propriété du droit d'usage, sans cependant qu'il soit tenu de la condition de cette propriété, c'est-à-dire du payement de la redevance.

Toutefois, en supposant que l'usager pût prescrire, contre son titre, l'obligation de servir la redevance, il aurait interrompu la prescription en payant les arrérages pendant trois années : car faire un pareil payement, c'est reconnaître le droit de celui contre qui on voudrait prescrire, et, en admettant que la prescription fût acquise, c'est renoncer tacitement au bénéfice de cette prescription (art. 2220 et 2221, C. civ.).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation de l'art. 2240, C. civ. : — Attendu que, s'il est vrai, d'après la maxime de droit *Nemo mutare potest sibi possessionem*, qu'on ne peut prescrire contre son titre, en ce sens qu'on ne peut intervertir la nature du titre d'où dérive la cause de sa possession; ainsi le fermier, le dépositaire, le séquestre, ne peuvent se prévaloir de leur pos-

---

(1) *V.* Troplong, *Prescript.*, no 533.

(2) *V.* Cass., 15 déc. 1829. — Mais *voy.* Bourges, 18 mars 1825.

session pour prétendre avoir acquis par prescription la propriété de l'objet qu'ils n'ont possédé qu'à titre précaire; néanmoins, comme l'explique l'art. 2241, C. civ., qui n'est que l'expression des principes consacrés par la jurisprudence, on prescrit contre son titre en ce sens qu'on prescrit la libération de l'obligation qu'on a souscrite, sans pour cela délaisser son titre, dont les conditions alternatives n'empêchent pas que l'une des parties ne puisse se libérer envers l'autre de celles qui lui sont imposées, tandis qu'elle profite de celles stipulées en sa faveur, si elle a continué d'en avoir l'exercice et le profit; d'où il faut conclure que le jugement dénoncé a fait à la cause une juste application de l'article 2241, C. civ., et n'a aucunement violé l'article 2240, même Code; — Sur le deuxième moyen, tiré de l'art. 2248, C. civ. : — Attendu, d'une part, que rien ne prouve que, devant les premiers juges de la cause, on ait justifié soit de la qualité de Fraguère, dont on invoquait un adminicule écrit, pour en faire résulter l'existence des payements successifs de redevance réclamée, en 1784, 1785 et 1786, soit même de la minorité de Molterat, l'un des demandeurs, pour appuyer et faire valoir l'interruption de la prescription articulée par les défendeurs éventuels; — Attendu, au surplus, que, sans s'arrêter à discuter très-sérieusement au fond la valeur de l'adminicule produit par les demandeurs, qui ne pouvait d'ailleurs en soi, et dans son isolement, former un titre suffisant en leur faveur, le jugement déclare que la prescription invoquée par les défendeurs éventuels était déjà acquise en 1784; qu'ainsi il faudrait qu'il y eût renonciation expresse des défendeurs éventuels à la prescription alors acquise pour accueillir l'action des demandeurs, — Rejette, etc. »

Du 14 mai 1834. — Ch. req.

AVARIE. — DÉLAISSEMENT. — ABANDON. — INNAVIGABILITÉ. — FORCE MAJEURE.

Si, en principe, le cas d'innavigabilité doit être constaté par des procès-verbaux et prononcé par une autorité compétente, il n'en résulte pas que s'il y a eu impossibilité de remplir ces formalités, l'innavigabilité et les causes d'où elles proviennent ne puissent être établies de manière à autoriser le délaissement (1).

Il est de principe, en jurisprudence maritime, que, pour apprécier le cas d'innavigabilité, ses causes et ses effets, la distance des lieux, la nature des événements, l'ignorance des formalités légales ou le refus de les remplir de la part des autorités qui ont juridiction sur les mers où s'est trouvé le navire, doivent influer sur la nature des preuves et sur leur résultat, et que la décision qui intervient, en présence de ces divers éléments de conviction, doit échapper au pourvoi (2).

Spécialement, *lorsqu'un navire français a été forcé de relâcher par fortune de mer dans un port où il n'existait ni juge, ni tribunal, ni consul d'aucune nation, ni aucun navire d'Europe, ni aucune maison de commerce, et où le capitaine n'a pu obtenir du gouvernement du pays aucun secours pour faire au navire les réparations sans lesquelles il ne pouvait reprendre la mer, ce navire peut, même en l'absence du livre de bord perdu dans une catastrophe, et sur le vu de lettres du capitaine et de son lieutenant, ainsi que sur la déclaration des gens de l'équipage, être réputé dans un état d'innavigabilité donnant lieu à délaissement, sans que la décision qui le juge ainsi tombe sous la censure de la Cour de cassation* (3).

En 1827, Fieffé et Cotineau (de Bordeaux) armèrent le navire *le Navigateur*, pour un voyage à Manille. Par deux polices du 29 mars 1827, ils firent assurer par la compagnie d'assurance de Bordeaux le corps du navire, estimé 80,000 fr., et par une troisième, du 11 avril, les vivres et avances à l'équipage pour 10,000 fr.

En quatre mois et demi, *le Navigateur* parvint au détroit de la Sonde; il avait été seulement obligé de toucher à l'île de la Trinité pour y faire de l'eau; il y perdit sa chaloupe.

Le 4 oct. suivant, il se trouva en vue des îles Balabac; et, après avoir touché successivement sur deux bancs de rocher, il resta sur le second. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine et de temps que l'on parvint à mettre le navire à flot. Échappé à ces premiers dangers, le navire toucha sur un troisième et quatrième banc plus dangereux que les précédents. La houle était très-forte; le navire donnait de si fortes secousses que l'on croyait à chaque instant la mâture à bas et le navire défoncé. On découvrit bientôt vingt pouces d'eau dans la cale; et, pour éviter un naufrage, il fut unanimement décidé de jeter à la mer quinze tonneaux de marchandises; ce qui remit le navire à flot.

Ces faits sont consignés dans un procès-verbal du 8 oct. 1827, qui constate que le navire était dans un état d'avaries majeures; que le cuivre en était déchiré et que plusieurs feuilles s'en étaient détachées. Au bas du procès-verbal, les passagers ont déclaré que l'équipage avait travaillé d'une manière louable pour le salut commun.

Le 17 oct., un autre procès-verbal fut dressé par l'équipage et les passagers. Il en résulte qu'après avoir reconnu l'impossibilité de naviguer dans l'état où se trouvait le navire, il fut délibéré et décidé que la route serait changée, et que l'on irait au port le plus voisin, qui était la baie de Touranna, afin de se procurer les moyens nécessaires aux réparations du navire. En conséquence de cette décision, le navire relâcha en effet à Touranoa.

Le 3 janv., un procès-verbal fut dressé par le mandarin et l'interprète du pays. Il conste de ce document que le navire faisait plus d'eau après la décharge qu'auparavant, et que, le 11 janv., après avoir fait lever, en présence du mandarin, quatre bordages du navire de trois pieds de long, on vit entrer l'eau en grande quantité, en forme de cascades; qu'un matelot, parcourant avec sa main l'endroit d'où venait l'eau, en tira un madrier qu'on reconnut appartenir au franc bord : Nous fûmes aussitôt convaincus, dit le

(1-2-3) Ces principes ont été de nouveau consacrés par la Cour de cassation. — *V.* arrêts des 3 juill., 31 juill. et 5 août 1839.

procès-verbal, que le navire était crevé, que l'eau entrait aussi gros que nos manches de pompes; et tout de suite l'équipage fut employé à boucher ce trou.

Antérieurement, Balay, l'un des passagers espagnols, ayant réclamé du capitaine Saint-Arroman des marchandises par lui chargées à bord du navire, ce dernier s'y refusa, sur le motif qu'il y avait un règlement d'avaries à faire. Sur ce refus, Balay fit, devant témoins, une déclaration tout à fait opposée aux procès-verbaux qu'il avait signés; ce que toutefois les assureurs ont nié formellement. Ne pouvant se procurer à Touranna les moyens de faire réparer le navire et de le mettre en état de faire le voyage de Manille, le capitaine Saint-Arroman se détermina à en faire l'abandon. Il paraît qu'espérant trouver un navire pour expédier ses marchandises à Manille, il n'en fit pas l'abandon.

Fieffé et Cotineau ont prétendu que, le 1er fév., même année, une rixe avait éclaté entre le capitaine et les passagers espagnols. Ils auraient enlevé le capitaine du magasin, où il se trouvait, l'auraient chargé de coups, et auraient tiré sur lui plusieurs coups de pistolet, par suite desquels il aurait été blessé à la jambe.

Lhuillier, lieutenant à bord du navire, écrivit de Touranna tous ces détails à son père, à Bordeaux; il ajouta même que l'empereur, indigné de la conduite de ces Européens, leur avait accordé un délai d'un mois pour se procurer un embarquement.

Le 2 mars suivant, le capitaine Saint-Arroman avait écrit du même lieu à ses armateurs, et leur avait raconté, avec les plus grands détails, tout ce qui vient d'être rapporté.

De leur côté, les assureurs ont invoqué des procès-verbaux et des déclarations faites par les passagers et par des hommes de l'équipage, constatant, selon eux, des reproches adressés à la conduite du capitaine Saint-Arroman, et desquels il résultait que rien n'aurait été plus facile que de réparer le navire pour le rendre à sa destination.

Le capitaine, ayant fait l'abandon de son navire, faute d'avoir obtenu des secours du gouvernement cochinchinois pour le réparer, le vendit pour compte des assureurs. Il affréta une jonque chinoise; il y chargea diverses marchandises provenant du chargement du *Navigateur;* et, après s'être embarqué avec son équipage, réduit à douze hommes et un passager, il fit route pour Macao.

Dans la traversée, les hommes de l'équipage de la jonque assassinèrent le capitaine Saint-Arroman, dix hommes de son équipage et un passager. Deux hommes sautèrent par-dessus bord : l'un mourut par suite de ses blessures, et l'autre, novice à bord du *Navigateur,* fut recueilli par un navire chinois, et conduit à Macao, où il arriva au mois d'avril 1828. Peu d'instants après son arrivée, il fut conduit chez le *desembarcador* et lui fit sa déposition sur tout ce qui s'était passé. Sa déposition fut transmise aux mandarins du district et envoyée par ceux-ci au consul de France à Canton. Le gouvernement chinois fit arrêter les assassins, qui furent exécutés; les objets volés et les papiers du capitaine furent remis au consul de France, qui les renvoya en Europe, et déposés au bureau de la marine à Bordeaux.

Dans cet état des faits articulés par les assurés, et à l'appui desquels ils invoquaient les procès-verbaux ci-dessus indiqués, ils déclarèrent, par acte du 28 nov. 1828, aux assureurs, en se fondant sur la vente du navire *le Navigateur* pour cause d'innavigabilité, qu'ils leur en faisaient le délaissement. Ils les assignèrent en conséquence devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour ouïr prononcer la validité de ce délaissement, et être condamnés à payer le montant des sommes assurées.

Le 13 août 1829, le novice échappé au massacre de l'équipage, se trouvant à Bordeaux, fut entendu par le juge de paix du 2e arrondissement de cette ville, devant lequel il fit sa déclaration sur tous les faits qui s'étaient passés à bord du *Navigateur* et de la jonque chinoise.

Le 3 nov. 1829, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, qui accueille le délaissement.

Appel de ce jugement. — Le 22 août 1831, arrêt confirmatif de la Cour de Bordeaux : — « Attendu que, suivant l'art. 350, C. comm., sont aux risques des assureurs toutes les pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par tempêtes, naufrages, échouements, changements forcés de route, par jet, prise, pillage, et généralement par toutes autres fortunes de mer;

» Qu'aux termes de l'art. 369, même Code, le délaissement des objets assurés peut être fait en cas d'innavigabilité par fortunes de mer;

» Attendu que, par argument de l'art. 389, le délaissement, à titre d'innavigabilité, peut être fait si le navire échoué ne peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination;

» Que du texte de ces articles résultent les questions suivantes à décider pour le procès : 1° *Le Navigateur* a-t-il été forcé de relâcher à Touranna par une fortune de mer, aux risques des assureurs?

» 2° Arrivé à Touranna, a-t-il pu être réparé, ou bien, à défaut de réparations impossibles à faire, s'est-il trouvé dans un état d'innavigabilité?

» L'état d'innavigabilité est-il légalement constaté, et l'assuré est-il tenu de rapporter une décision qui l'ait prononcé?

» Sur la première question : — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal dressé par le capitaine, signé par les officiers et les principaux de son équipage, et par plusieurs passagers, que, le 4 octobre, le navire, se trouvant en vue des îles Balabac et Banquey, toucha sur des rochers, qu'il y échoua à plusieurs fois différentes; qu'il se trouva dans une cruelle position; que l'on craignit à chaque instant que la mâture ne fût mise à bas et qu'il ne fût défoncé; que, le charpentier ayant annoncé vingt pouces d'eau dans la cale (ce qui fit présumer de fortes avaries au-dessous du bâtiment), on craignit un naufrage qui paraissait inévitable sur un banc de rochers; et qu'alors il fut décidé, à l'unanimité, et pour le salut commun, de faire le jet à

la mer d'environ quinze tonneaux de marchandises; qu'il est attesté par les passagers que le capitaine et ses officiers ont travaillé d'une manière louable pour le salut commun, et que le jet des marchandises ne put se faire avec ordre, vu l'état de détresse où se trouvait le bâtiment; que le lieutenant Lhuillier, dans sa lettre à son père, datée de Touranna, reconnait que le navire toucha sur un banc de rocher; qu'il y fatiguait, faisant de l'eau, et se crevait; il ajoute que les détails de ce naufrage font frémir; que, par un autre procès-verbal dressé à Touranna, le 17 oct. 1827, signé par le capitaine et par les principaux de l'équipage et les passagers, il est constant qu'après délibération prise par le capitaine et les officiers, il fut décidé de changer de route et d'aborder à la baie de Touranna, afin de se procurer les moyens nécessaires pour réparer le navire, qui faisait neuf pouces d'eau à l'heure;

» Attendu que tous ces faits constatent un sinistre maritime, et qu'il en résulte, d'une part, que le navire, dans l'état où il avait été mis, ne pouvait continuer son voyage; et, d'autre part, que la relâche à Touranna fut nécessitée par le besoin de réparations indispensables;

» Sur la deuxième question : — Attendu qu'il résulte d'un autre procès-verbal rédigé à Touranna, le 3 janvier 1828, et signé par le capitaine, les marins de son équipage et plusieurs passagers, que le navire avait été déchargé; qu'il fut alors procédé à sa visite, en présence d'un mandarin cochinchinois et d'un interprète; qu'un matelot découvrit la voie d'eau, et que l'on fut alors convaincu que le navire était crevé, et que l'eau entrait aussi gros que le tuyau d'un manche à pompe; que l'on boucha la voie d'eau afin de ne pas laisser remplir le navire, jusqu'à ce que le roi de la Cochinchine eût décidé sur le secours qu'il aurait à donner; que les passagers déclarent dans leur attestation particulière que, vu le mauvais état du navire et le peu de chose à quoi leur salut avait tenu, ils pensaient que le bâtiment ne pouvait sortir du port, à moins qu'on ne le fît réparer.

» Ils ajoutent qu'ayant assisté à une seconde visite, la voie d'eau s'en trouva plus grande que le jour précédent;

» Attendu qu'il est reconnu par la lettre du lieutenant Lhuillier, que le navire se trouvait entièrement crevé et ne pouvait reprendre la mer; qu'il est évident que, dans un pareil état, le navire ne pouvait reprendre la mer, et que, s'il n'a pu être réparé, il était certainement innavigable;

» Attendu, quant à la possibilité des réparations, que l'on voit, par le procès-verbal du 3 janv. 1828, que le capitaine avait adressé sa demande au roi de la Cochinchine; qu'il attendait sa décision sur les secours qu'il pourrait donner; et que, dès qu'il est reconnu, par ce document authentique en cette matière, que des secours étaient attendus, il en résulte qu'une demande avait été faite, et que ce fait se trouve attesté par l'équipage, qui a signé le procès-verbal; que l'attestation des passagers qui est à sa suite prouve également que des demandes avaient été faites pour réparer le bâtiment; que ces premiers faits, ainsi constatés, viennent à l'appui de la lettre écrite par le capitaine à ses armateurs, le 2 mars 1828, et dans laquelle il dit qu'il avait fait toutes les diligences auprès du roi de la Cochinchine pour en réclamer des secours, pour avoir un petit navire, et abattre *le Navigateur* en carène, afin de le réparer de son mieux et de continuer son voyage jusqu'au port de Manille; mais que Sa Majesté avait rejeté sa demande, et qu'il avait été dans la nécessité d'en faire l'abandon; qu'à la vérité le contenu de ces premiers documents est combattu par une attestation du 18 déc. 1827, donnée par Miguel Joad Baptista, se disant interprète du roi de la Cochinchine, et par un acte qualifié procès-verbal, daté de Touranna, le 3 avril 1828, signé par le lieutenant Lhuillier, le maître, un novice et le cuisinier;

» Attendu, quant à la déclaration du prétendu interprète, que sa qualité n'est pas suffisamment justifiée, puisqu'on voit figurer un interprète d'un autre nom dans les documents arrivés de Touranna; et, alors qu'elle serait reconnue, son attestation isolée mériterait peu de confiance, puisqu'elle se trouve contredite par les autres documents, et notamment par le procès-verbal du 13 janv. 1828, dans lequel il est dit qu'on attendait la décision du roi sur les secours qui lui avaient été demandés; et que, dès qu'il est prouvé que les secours étaient encore attendus le 3 janvier, il est bien évident qu'ils n'avaient pas été accordés le 28 décembre précédent : d'où résulte la fausseté du fait attesté par Miguel Joad Baptista;

» Attendu, quant à l'acte du 3 avril 1828, rédigé par le lieutenant Lhuillier et par quelques marins de l'équipage, qu'il est d'abord à remarquer que, dès le 28 janv. précédent, le capitaine avait déclaré, en présence de tout son équipage, qu'il faisait l'abandon du bâtiment, et que, dès cet instant, les gages des officiers et des matelots avaient cessé; qu'aucune réclamation ne pouvait s'être élevée alors contre cette mesure, ce qui prouve qu'elle eut au moins l'assentiment tacite de tout l'équipage, et que, si le lieutenant Lhuillier, et les marins qui ont signé avec lui l'acte du 3 avril 1828, eussent désapprouvé l'abandon, ils n'eussent pas attendu plus de trois mois pour faire une protestation; qu'il ne paraît pas que cette protestation si tardive ait été communiquée au capitaine, et qu'il n'a point été admis à la contredire;

» Attendu qu'il est constant que des divisions avaient éclaté entre le lieutenant Lhuillier et son capitaine; que l'acte du 3 avril a le caractère d'une grande animosité, que, par ces motifs, il doit être suspect à la justice; que, d'ailleurs, il est en contradiction avec les procès-verbaux des 3 et 17 oct. 1827, et 13 janv. 1828, signés par le lieutenant Lhuillier et par les autres personnes de l'équipage, et enfin, avec sa lettre du 28 fév. 1828, desquels il résulte que la conduite du capitaine aurait été conforme à ses devoirs; que l'on voit, notamment dans l'attestation des passagers du 8 octobre 1827, que le capitaine et ses officiers ont travaillé

d'une manière louable pour le salut commun;

» Attendu que, la déclaration de Miguel Juad Baptista et l'acte du 3 avril 1828 étant ainsi écartés, les preuves résultant des autres documents doivent avoir leur effet; qu'elles acquièrent une nouvelle force par les déclarations des capitaines Beck, Rey et Cormier, qui attestent, comme un fait à leur parfaite connaissance, que le port de Touranna n'offre aucun moyen de réparer les avaries majeures, et qu'enfin elles sont confirmées par la déclaration faite par le novice Manglapan devant le consul de France à Canton, et réitérée à Bordeaux devant le juge de paix du 2e arrondissement, lequel a déposé que le roi de la Cochinchine avait refusé de donner des secours au capitaine Saint-Arroman pour réparer son navire;

» Qu'ainsi, d'après ces documents, il faut tenir pour certain que le capitaine fut dans l'impossibilité de réparer son bâtiment et qu'il restait dans un état d'innavigabilité, résultant du sinistre éprouvé sur les rochers de l'île Bslabac;

» Sur la troisième question : — Attendu que, s'il est vrai, en thèse générale, que l'innavigabilité doive être constatée par des procès-verbaux et prononcée par une autorité compétente, il n'existe pas de disposition expresse qui prescrive ces formalités, à peine de nullité absolue; et que, dans tous les cas, l'impossibilité fait exception à toutes les règles;

» Qu'il est de principe, en matière de jurisprudence maritime, que la distance des lieux, la nature des événements, l'ignorance des formalités légales, l'impossibilité de les remplir, doivent influer sur la nature des preuves et leurs effets;

» Que, dans l'espèce, il est constaté par le procès-verbal dressé à Touranna, le 13 janvier 1828, qu'il n'existait en ce lieu ni consul d'aucune nation, ni juges du tribunal, aucun navire d'Europe, ni aucune maison de commerce;

» Que les mandarins du village, agents d'un ordre, sans doute, fort inférieur, déclarèrent qu'ils n'étaient pas dans l'usage de satisfaire aux demandes des capitaines; que cela regardait le roi; que, dès lors, toute formalité légale devenait impossible;

» Que les assureurs objectent que le capitaine aurait dû faire constater l'innavigabilité par une délibération de son équipage; qu'en fait, si cette déclaration n'est pas rapportée, il n'est pas prouvé qu'elle n'ait pas été prise; qu'elle aurait dû être inscrite sur le livre de bord; que pour constater qu'elle n'a pas existé, il faudrait rapporter ce registre; qu'il est certain qu'il a existé, ainsi que cela résulte du procès-verbal du 13 janvier 1828, où il est dit que les différents rapports ont été faits par le second au capitaine, et journellement depuis le déchargement, ainsi qu'il appert par le journal du navire tenu par ce dernier (le capitaine); que le livre a été perdu par suite de la catastrophe dans laquelle le capitaine a péri avec une partie de son équipage, et que les assureurs ne peuvent se prévaloir de l'absence d'une preuve dont la conservation a été impossible;

» Attendu qu'étant constant, d'ailleurs, par la lettre du lieutenant Lhuillier, par les attestations des passagers, par les procès-verbaux précités, signés de l'équipage, que le navire était crevé, qu'il ne pouvait reprendre la mer, et que le refus du roi de la Cochinchine avait rendu la réparation impossible, on ne doit pas douter qu'une délibération émanée des mêmes personnes n'eût constaté les mêmes faits;

» Attendu que, l'innavigabilité étant suffisamment constatée et l'abandon déclaré valable, il n'y a lieu de prononcer sur la prétendue baraterie de patron mal à propos reprochée au capitaine;

» Attendu que les assureurs ne font valoir aucun moyen contre le chef du jugement relatif à l'assurance faite sur les vivres et avances à l'équipage, — Confirme. »

POURVOI. — Un seul moyen est proposé à l'appui du pourvoi. Ce moyen est complexe; on peut le diviser en trois parties distinctes : 1° L'arrêt a violé les art. 237, 390 et 241, Code comm., en ce qu'il a admis le délaissement pour cause d'innavigabilité, lorsque les assurés ne produisaient ni jugement rendu par les magistrats de la Cochinchine, ni délibération de l'équipage.

2° L'arrêt a fait une fausse application des principes en matière de nullité, en ce qu'il aurait confondu les nullités des actes avec les conditions exigées par la loi pour l'exercice d'une action.

3° Enfin, l'arrêt a violé les principes en matière de preuves, en soumettant les assureurs à prouver l'inexistence de la délibération de l'équipage.

Sur la première branche du moyen, les demandeurs ont dit : Aux termes de l'ordonnance de 1779, art. 4, le délaissement pour cause d'innavigabilité était autorisé, mais à deux conditions : la première, que le bâtiment eût été mis par fortune de mer hors d'état de naviguer; la seconde, qu'un jugement eût constaté les faits et condamné le bâtiment.

Le Code de commerce a consacré ces principes. Ainsi l'art. 369 met l'innavigabilité par fortune de mer au nombre des causes de délaissement; mais, aux termes de l'art. 389, même Code, le délaissement pour cause d'innavigabilité ne peut être fait si le navire échoué peut être réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination; et l'art. 390 veut que l'assuré sur le chargement soit tenu de faire la notification de l'innavigabilité du navire, si l'état de l'innavigabilité a été déclaré. Enfin l'article 237 veut que l'innavigabilité soit constatée légalement, pour que le capitaine puisse vendre le navire; et ce, à peine de nullité de la vente. Et à cet égard, les demandeurs invoquent l'autorité de Pardessus (t. 2, p. 396) (1), de Estran-

(1) Cependant Pardessus, no 842 (édit. 4e) s'exprime ainsi : « Ce principe dit-il, que l'innavigabilité doit être prononcée, doit être entendu sainement. Il pourrait très-bien se faire qu'elle eût lieu, sans possibilité de la faire prononcer : tel serait le cas où, le mauvais état du navire en pleine mer expo-

gin (p. 445), de Boulay-Paty (t. 4, p. 348), et de Merlin (*Répertoire*, v° *Délaissement*).

Le Code de comm. n'ayant pas dit par quelle autorité la condamnation devra être prononcée, il suit de là que le législateur a voulu qu'elle le fût sur le lieu même de l'échouement ou du désastre. C'est l'usage généralement suivi, et qui veut que l'innavigabilité soit toujours constatée par un jugement émané des autorités du lieu de l'échouement ou de la relâche, parce que ces autorités, ayant le navire sous les yeux, peuvent seules constater l'état du navire et la cause des avaries. Si le capitaine était dans l'impossibilité d'obtenir des autorités locales un jugement de condamnation par l'absence des magistrats ou pour toute autre cause, il devrait alors recourir à une délibération de l'équipage, c'est-à-dire au mode qui est indiqué par l'art. 241, C. comm., pour tous les cas graves, notamment en cas d'abandon. Or, dans l'espèce, il s'agissait pour le capitaine d'abandonner un bâtiment qu'il prétendait être devenu innavigable. Donc il fallait, pour la validité du délaissement pour cause d'innavigabilité, soit un jugement, soit une délibération de l'équipage, à l'effet de constater 1° que le navire ne pouvait être réparé et mis à la mer, 2° que le sinistre provenait de fortune de mer, et 3° qu'on avait été forcé de le déclarer innavigable. Ainsi l'innavigabilité devant être prononcée avant le délaissement, le même tribunal ne peut à la fois déclarer l'innavigabilité et statuer sur le délaissement. Si le sinistre et ses causes ne sont pas constatés, les juges du délaissement ne doivent pas admettre l'action de l'assuré. Dans l'espèce, le délaissement était fait à titre d'innavigabilité, et les assurés ne produisaient ni jugement rendu par les autorités de la Cochinchine, ni délibération de l'équipage qui l'ait constatée; et cependant l'action des assurés a été admise sur le motif que le capitaine du *Navigateur* n'a pu obtenir des autorités de ce pays la déclaration d'innavigabilité.

Si l'arrêt, continue le demandeur, se fût borné à déclarer l'impossibilité d'une manière vague, on ne verrait là peut-être qu'un point de fait qui échapperait à la censure de la Cour suprême; mais il a donné les motifs de la décision, et il en résulte qu'il a pris une déclaration d'incompétence de certaines autorités pour un refus de toutes les autorités du pays. L'arrêt se fonde en effet, pour déclarer l'impossibilité, sur le procès-verbal du 13 janv. 1828, procès-verbal duquel il résulte que les mandarins de Touranna avaient répondu au capitaine du *Navigateur* qu'ils ne pouvaient pas faire droit à sa demande, et que cela regardait le roi. C'était donc au roi qu'il fallait s'adresser, et il n'y avait rien d'impossible à procéder ainsi. Tout prouve au contraire que la chose était facile; que la déclaration d'innavigabilité a été demandée au roi; et que, si elle n'est pas représentée, c'est que la décision n'a pas été conforme aux vœux du capitaine. Et rapportant la réponse des mandarins, qui forme l'unique base de sa décision sur ce point, la Cour de Bordeaux n'a pas constaté qu'il aurait été impossible de déclarer l'innavigabilité; elle a seulement constaté l'incompétence des mandarins et la nécessité de recourir à une autre autorité. L'arrêt contient bien le mot *impossibilité*; mais il faudrait la preuve de la *possibilité*. Il n'y avait en tout au plus qu'une impossibilité relative résultant de l'incompétence des mandarins. Or, d'une part, il y a violation de la foi due aux actes, et non simple mal jugé, lorsqu'on déclare le contraire de ce qui résulte d'un acte. D'autre part, c'est une impossibilité absolue, et non pas seulement relative, qu'il faut pour dispenser de l'accomplissement d'une condition imposée par la loi. Donc le reproche fait à l'arrêt sous ce premier rapport est justifié.

Les deux autres branches du moyen n'étant que d'un intérêt relatif, nous ne les développerons pas.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 237, 241 et 390, C. comm; — Attendu que, si ces articles prescrivent divers moyens de constater l'état d'innavigabilité d'un bâtiment et les causes, les effets de cette innavigabilité, l'emploi de ces moyens ne peut être exigé que lorsqu'il y a eu possibilité d'y recourir; — Que, dans l'espèce, l'impossibilité a été démontrée 1° par l'absence de tout consul français ou européen dans la partie de la Cochinchine où le bâtiment assuré a subi les avaries qui l'ont rendu innavigable; 2° par le refus des mandarins de la Cochinchine et du roi lui-même du pays, soit de constater l'innavigabilité, soit d'accorder des secours pour la réparation du navire; 3° par la déclaration formelle de plusieurs capitaines consultés sur le manque de toute ressource dans le village de Touranna; — Attendu d'ailleurs qu'en absence du livre de bord, perdu pendant la catastrophe, des lettres du capitaine et de celles de son lieutenant, plusieurs procès-verbaux et interrogatoires fournissent la preuve que les officiers, l'équipage et le passager ont reconnu et constaté l'innavigabilité, ses causes et ses résultats; — Attendu que, sur les questions relatives à l'état d'innavigabilité du bâtiment assuré *le Navigateur*, aux causes, aux effets de cette même innavigabilité, l'arrêt a pu, comme il l'a fait, poser en principe que la distance des lieux, les ressources du pays, la nature des événements et l'impossibilité de remplir les formalités légales devaient influer sur la nature des preuves et sur leurs effets; — Attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué a jugé toutes ces questions par un

sant la vie de l'équipage, le capitaine et ses gens seraient recueillis par un navire officiens qui n'aurait aucun moyen de sauver le corps du navire. Dans ce cas les juges, d'après le rapport du capitaine, pourraient reconnaître qu'il n'a pu agir autrement, et admettre la demande de l'assuré en délaissement, sans exiger la preuve que le navire a été englouti ou brisé par les flots, et sans le réduire à agir comme pour défaut de nouvelles. » N'est-ce pas là le cas du procès jugé par l'arrêt attaqué?

examen des faits, des actes et des circonstances particulières de la cause, lequel était exclusivement placé dans les attributions de la Cour de Bordeaux; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pu violer les articles invoqués, — Rejette, etc. »

Du 14 mai 1834. — Ch. req.

ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — FILIATION.

La qualité de Français se perd par l'acceptation de titres honorifiques à l'étranger, et par la prestation de serment faite en conséquence (1). (C. civ., 17, § 2.)

La demande en rectification d'un acte de l'état civil qui aurait pour résultat de changer l'état d'une personne est subordonnée à l'action même en réclamation d'état, laquelle doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur. (C. civ., 3 et 327.)

Des défendeurs étrangers ne sont pas recevables à contester à leur adversaire sa qualité de Français à l'effet de décliner la juridiction française.

Lorsqu'une Cour s'est déclarée incompétente, elle n'a pu, sans déni de justice, se refuser à donner acte d'un aveu relatif au fond du procès (2). (C. civ., 4; C. proc., 506.)

En 1804, une fille fut inscrite à l'état civil du dixième arrondissement de Paris, sous le nom de Fortunée, fille naturelle d'Aglaé Ozeroff, de Casan, en Russie.

Les époux Demidoff, qui demeuraient alors à Paris, firent élever Fortunée, et la confièrent aux soins de la dame Commarieux, intendante de leur maison.

En 1810, décès de la dame Demidoff. — Son mari continue à prendre soin de l'éducation de Fortunée; plus tard, il l'envoie même en Russie.

En 1822, Fortunée épouse en Russie Despine. Celui-ci, né à Genève, s'était d'abord établi à Besançon en 1792, en vertu d'un décret de la convention qui naturalisait les ouvriers horlogers venus de l'étranger. Depuis, il avait passé en Russie; et, en qualité de dentiste de l'empereur, il avait reçu les titres d'assesseur de collége et de conseiller aulique, titres purement honorifiques, mais qui donnaient rang dans la noblesse russe, et entraînaient la prestation de serment. — Demidoff dota Fortunée d'une somme de 60,000 fr. Quelque temps après, les époux Despine renoncèrent à jamais rien réclamer soit de lui, Demidoff, soit des héritiers.

Cependant la dame Commarieux venait de décéder en France en 1823. Elle avait déclaré dans son testament que Fortunée était la fille de la dame Demidoff; que la preuve en résultait de sa correspondance avec cette dame, et que cette correspondance se trouvait déposée entre les mains du notaire chargé de son testament. Depuis, il a été allégué que Demidoff, porteur d'une procuration qu'il s'était fait donner par Fortunée aussitôt après sa majorité, se serait emparé de cette correspondance.

Les époux Despine, rentrés en France, assignèrent Demidoff et ses deux fils devant le tribunal civil de la Seine. Un jugement par défaut ordonna la preuve des faits de suppression d'état allégués.

Sur l'opposition, jugement et arrêt confirmatif de la Cour de Paris du 5 juin 1829, qui déclarent les tribunaux français incompétents, attendu la qualité d'étrangères de toutes les parties.

POURVOI par les époux Despine. — Le 16 juill. 1832, cassation de l'arrêt de la Cour de Paris, par le motif qu'il aurait dû être rendu en audience solennelle, et renvoi de l'affaire devant la Cour d'Orléans.

Devant cette Cour, les fils Demidoff se sont bornés à opposer l'incompétence des tribunaux français.

Le 27 mars 1833, arrêt qui accueille cette incompétence par les motifs suivants : — « Point de droit : 1° La dame Despine est-elle ou non française, soit de son propre chef, soit du chef de son mari? 2° S'agissant d'une demande en rectification d'un acte de l'état civil, le tribunal, dans les archives duquel l'acte avait été déposé, ne devait-il pas être saisi exclusivement à tous autres, surtout quand cette demande était dirigée contre un étranger, et alors même qu'elle impliquerait une réclamation d'état? 3° La compétence des tribunaux français était-elle ou non commandée par le prétendu fait que ce serait en France qu'aurait été commis le délit de suppression d'état de la dame Despine? 4° L'art. 14, C. civ., doit-il être entendu dans un sens tellement restrictif qu'il ne puisse être invoqué par un Français naturalisé, pour des engagements antérieurs à la qualité acquise de citoyen français? 5° La dame Despine, alors qu'elle conteste qu'Aglaé Ozeroff, que son acte de naissance lui donne pour mère, ait jamais existé, ne doit-elle pas être considérée comme Française, à raison du lieu de sa naissance, jusqu'au moment où le nom de sa mère sera légalement constaté? 6° Les Demidoff, étrangers, ont-ils capacité pour contester à Despine sa qualité de Français, ou soutenir qu'il l'a perdue? 7° En supposant que la Cour se déclarât compétente, devait-elle évoquer le fond de la cause? 8° Était-ce le cas d'ordonner la remise par les Demidoff entre les mains de la dame Despine de la lettre adressée par la dame Demidoff à la dame Commarieux, et reçu par celle-ci en 1813?

« Attendu que la dame Despine, née en France de parents étrangers, ne pouvait acquérir la qualité de Française d'origine qu'en faisant, dans l'année qui a suivi sa majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9, C. civ., annonçant son intention de fixer son domicile en France, déclaration dont elle ne justifie point;

« Attendu qu'en admettant que Despine, né à Genève de parents sardes, ait acquis la qualité de Français, soit en vertu des lois et décrets des ans 2 et 3, relatifs aux ouvriers horlogers appelés à Besançon par la convention nationale, soit en force de la réunion de la Sardaigne à la

(1) *Sic* Coin-Delisle, art. 17, n° 14, et art. 19, n° 3.

(2) *V.* Paris, 5 juin 1829, et les renvois; — Despréaux, n° 311.

France au 23 déc. 1792, ledit Despine aurait perdu cette qualité, tant aux termes du § 2 de l'art. 17, C. civ., qu'en conformité de l'art. 25, décret 26 août 1811, expliqué par l'avis du conseil d'État du 14 janv. 1812;

» 1° En acceptant de l'empereur de Russie les titres d'assesseur de collége et de conseiller aulique, qui lui donnaient un rang dans la noblesse russe; 2° en prêtant à un souverain étranger un serment incompatible avec les devoirs de tout Français envers sa patrie, ce qui implique renonciation à cette qualité;

» Attendu que les époux Despine n'ont justifié avoir rempli, avant leur demande introductive d'instance, aucune des conditions prescrites par les art. 10, 18 et 19, C. civ., pour recouvrer la qualité de Français : d'où il suit qu'ils doivent être l'un et l'autre considérés comme étrangers;

» Attendu que la demande introductive d'instance est non-seulement une demande en rectification de l'acte de l'état civil, mais encore une véritable réclamation d'état, puisqu'il y est conclu à ce que la dame Despine soit déclarée fille légitime des époux Demidoff, que la rectification de l'acte de naissance ne peut être que la conséquence de la décision à intervenir sur la question d'état; d'où il suit que cette question est la principale à décider, et qu'elle doit l'être en première ligne;

» Attendu qu'une action en réclamation d'état ne peut être qu'une demande pure personnelle, puisque l'état des personnes est toujours régi par le statut personnel, qui est la loi ou la coutume du domicile; d'où il suit que l'on doit toujours lui appliquer ce principe, *Actor sequitur forum rei*, dont l'art. 59, C. proc., n'est que la reproduction;

» Attendu que, si le délit de suppression d'état ouvre plus tard, aux termes de l'art. 327, C. civ., la voie criminelle, qui conformément à l'art. 3, C. civ., serait suivie dans la forme des art. 25 et 63, C. crim., cette nouvelle action est, par sa nature, entièrement distincte de la première, et, malgré la connexité des faits, ne peut avoir aucune influence sur le mode de procéder dans l'action civile. »

Les époux Despine se sont pourvus en cassation pour 1° violation de l'art. 17, C. civ., et fausse application des décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811. — L'arrêt attaqué, ont-ils dit, a décidé que Despine avait perdu la qualité de Français en acceptant en Russie les fonctions d'assesseur de collége et de conseiller aulique, qui lui donnaient rang parmi la noblesse, et en prêtant, en cette qualité, serment à un souverain étranger. Mais Despine était dentiste, c'est-à-dire qu'il n'avait qu'un établissement uniquement industriel; c'est en cette qualité que lui ont été conférés les titres honorifiques en question, et qu'il a prêté un serment purement de forme. Du reste, cette collation de titres, et cette prestation de serment, n'ont nullement pour effet de le dépouiller de sa qualité de Français, ni de lui faire promettre rien de contraire aux intérêts de la France.

2° Violation des art. 12 et 14, C. civ. — Despine étant toujours resté Français, sa femme a suivi sa condition. De plus la dame Despine, s'étant mariée à vingt-deux ans à un Français, s'est trouvée avoir exercé, dans le délai utile, le droit de réclamer la qualité de Française attaché au bénéfice de sa naissance. Dès lors, née en France de la dame Demidoff, et n'ayant pas été désavouée par Demidoff, elle est présumée leur fille légitime. Elle peut donc réclamer en France, contre un étranger, cette qualité d'enfant légitime.

3° L'arrêt attaqué a décidé que dans la cause la demande principale était la demande en réclamation d'état, laquelle ne pouvait être portée que devant les juges du défendeur, et que la demande en rectification de l'acte de naissance ne devait être que la conséquence de la solution donnée à la première question. Mais c'est là une erreur. On demande en premier lieu la rectification de l'acte de naissance, abstraction faite des conséquences qui devront en résulter pour la question de réclamation d'état. Or la demande en rectification d'un acte de naissance dressée en France doit être portée devant les tribunaux français, lors même qu'elle est dirigée contre un étranger. Car l'obligation de faire inscrire les naissances est imposée aux étrangers aussi bien qu'aux Français; les actes dressés en conséquence doivent être l'expression de la vérité. S'il en était autrement, ce serait violer une loi d'ordre public, loi obligatoire pour l'étranger, loi dont on peut demander l'exécution contre lui (C. civ., art. 3), et par suite de laquelle il a le droit de se plaindre du préjudice qu'il éprouve, soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux ordinaires (C. crim., art. 23 et 63).

4° Violation de l'art. 7, L. 30 avril 1810. — les autorités françaises avaient reconnu à Despine la qualité de Français; il lui avait été conféré en conséquence, des droits civils et politiques; par exemple : il était inscrit sur la liste des électeurs. Aussi Despine opposait-il aux fils Demidoff une fin de non-recevoir tirée de ce qu'eux, étrangers, n'avaient point de titre pour lui contester une qualité qui lui était reconnue par les autorités françaises. Cependant l'arrêt attaqué a rejeté cette fin de non-recevoir sans donner de raison : cet arrêt est donc nul comme non motivé.

5° Violation de l'art. 1356, C. civ., et déni de justice. — Les fils Demidoff avaient produit dans les débats et lu une lettre d'où résultait la preuve de la maternité imputée à leur mère. Les époux Despine en avaient demandé acte à la Cour. Mais celle-ci s'y est refusée, sous le prétexte que, s'étant déclarée incompétente, elle n'avait pas à s'occuper d'un aveu qui concernait le fond de la contestation. Or un pareil refus constitue évidemment un déni de justice.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, et reconnu par la demanderesse elle-même, que, soit d'après son acte de naissance, soit d'après sa réclamation judiciaire, elle était née de parents étrangers; que, si le fait de sa naissance en France lui facilitait les

moyens d'obtenir la qualité de Française, en se conformant aux dispositions de l'art. 9, C. civ., elle se trouve déchue du bénéfice de cette disposition, pour n'avoir pas rempli, en temps utile, aucune des formalités prescrites ; qu'à la vérité, elle a soutenu que son mariage avec un Français avait suppléé à leur omission ; mais qu'il a été constaté, par l'arrêt attaqué, qu'en admettant que le mari de la demanderesse fût devenu Français, soit par le bénéfice des décrets de l'an 2 et de l'an 3, relatifs aux ouvriers horlogers appelés à Besançon par la convention nationale, soit par la réunion de la Savoie à la France le 23 déc. 1792, il avait perdu cette qualité, tant aux termes du § 2, art. 17, C. civ., qu'en conformité du décret du 26 août 1811, expliqué par l'avis du conseil d'État du 14 janvier 1812, soit en acceptant des titres à lui conférés par l'empereur de Russie, soit en prêtant à ce souverain un serment incompatible avec les devoirs d'un Français ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les mariés Despine n'ont justifié avoir rempli, avant leur demande introductive d'instance, aucune des conditions exigées par les art. 10, 18 et 19, C. civ., pour recouvrer la qualité de Français ; d'où il suit qu'ils doivent, l'un et l'autre, être réputés étrangers ; — Attendu que la Cour d'Orléans a reconnu que la demande introductive d'instance n'avait pas seulement pour objet la rectification de l'acte de l'état civil, mais qu'elle était une véritable action en réclamation d'état, qui formait la question principale à décider ; qu'en effet, la Cour de cassation, par son arrêt du 16 juill. 1832, qui avait saisi la Cour d'Orléans, l'avait ainsi envisagée, en annulant l'arrêt de la Cour de Paris du 5 juin 1829, pour n'avoir pas jugé l'affaire en audience solennelle ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en conséquence de ces décisions préliminaires, qu'une action en réclamation d'état constituait une demande pure personnelle, puisque l'État des personnes est toujours régi par le statut personnel, qui est la loi ou la coutume du domicile ; qu'elle doit être portée devant les tribunaux du pays des défendeurs, et que, si le délit de suppression d'état ouvrait plus tard, aux termes de l'art. 327, C. civ., la voie criminelle qui, conformément à l'art. 3, même Code, serait suivie dans la forme des art. 23 et 63, C. crim., cette nouvelle action était, par sa nature, entièrement distincte de la première, et, malgré la connexité des faits, ne pouvait avoir aucune influence sur le mode de procéder dans l'action civile ; en quoi ledit arrêt n'a violé aucune loi ; — Attendu que ni les qualités de l'arrêt, ni les conclusions des parties, n'établissent qu'il ait été présenté à la Cour d'Orléans aucun chef de demande relativement à la fin de non-recevoir opposée aux défendeurs, comme étant incapables, en leur qualité d'étrangers, de contester à qui que ce soit la qualité de Français ; d'où il suit que ladite Cour, quoique la question ait été surabondamment posée, n'était point tenue de rejeter explicitement cette prétendue fin de non-recevoir, et de motiver sa décision ; qu'au surplus, les motifs exprimés sur l'incompétence sont plus que suffisants pour remplir le vœu de la loi à cet égard ; d'où il suit que ladite Cour n'a point violé l'art. 7, L. 20 avril 1810, ni aucune autre loi ; — Attendu qu'après s'être déclarée incompétente, la Cour d'Orléans a pu, sans violation d'aucune loi, refuser de statuer sur la demande relative à l'aveu judiciaire qui lui était adressée par des conclusions subsidiaires, puisque cette demande se rapportait essentiellement à la question d'état, dont elle avait prononcé le renvoi devant qui de droit, en confirmant le jugement du 14 déc. 1828, et que cette demande n'avait aucun trait à la question de compétence. — Rejette, etc. »

Du 14 mai 1834. — Ch. civ.

PAYEMENT. — OPTION. — PREUVE TESTIMONIALE. — PERTINENCE DES FAITS. — APPRÉCIATION.

Le légataire universel, qui a été chargé par le testament d'acquitter, en quatre années le legs particulier d'une somme déterminée, en créances de la succession de son choix, est tenu de garantir au légataire particulier la solvabilité du débiteur qu'il lui délègue au moment de la délivrance des créances. (C. civ., 1018, 1202, 1302 et 1694.)

La demande tendant à établir, à l'aide de la preuve testimoniale, l'existence d'un testament olographe et sa suppression, rentre dans le domaine exclusif et souverain des juges du fait, et ne peut donner ouverture à cassation (1).

Antoine Berger a, par un testament du 1er novembre 1820, institué Zoé Berger, son neveu, pour son héritier universel, à la charge de payer à Marie-Sophie Berger, sa sœur, une somme de 20,000 fr. en sus de celle de 10,000 fr. qu'il lui avait déjà promise dans son contrat de mariage. A cet effet, le testateur s'exprime en ces termes : « Mon héritier lui délaissera de suite ma maison » de la rue Basse pour 6,000 fr., et la moitié de » ma locature pour 1,700 fr. — Quant au surplus, il aura quatre ans pour les payer, deux » années sans intérêt. Il lui donnera, en premier lieu, mes créances sur billets, argent ou » fonds de terre, à son choix. »

Le testateur est mort le 12 oct. 1824. — Il a payé à la demoiselle Sophie Berger, épouse Dechampeaux, 1° 2,600 fr. au moyen de la compensation avec pareille somme qu'elle devait au testateur ; 2° 6,000 fr., par la délivrance immédiate de la maison indiquée dans le testament.

Mais, le 26 janv. 1828, elle a formé une demande pour avoir la moitié de la locature, évaluée 1,700 fr., et obtenir condamnation à divers intérêts, au sujet de la somme de 20,300 francs restant due, et devant être exigible après quatre ans du décès du testateur. Elle a conclu, en outre, à ce que l'héritier institué fût, jusqu'à l'entier payement de cette somme, déclaré responsable de la solvabilité des débiteurs de la succession, des dettes desquels il livrerait les titres.

---

(1) *V.* anal. Cass., 16 déc. 1823, et le renvoi. — *Voy.* aussi Brux., 20 janv. 1823 ; Cass., 1er fév. 1832, et les renvois.

En réponse à cette demande, Zoé Berger conclut à la nullité de la partie du testament relative au legs de la dame Dechampeaux, et demande acte de ce qu'il articule, pose et met en fait, avec offre de le prouver en cas de dénégation, 1° qu'à la fin de 1823, Antoine Berger fit un testament olographe par lequel il révoquait celui du 1er nov. 1820, en instituant Zoé, son neveu, son légataire universel, sans le charger d'aucun legs particulier au profit de la dame Dechampeaux; 2° que ce testament était placé dans un grenier et caché dans un endroit qui fut, par le testateur, désigné à son neveu; 3° que celui-ci instruisit sa sœur de ce fait; 4° qu'aux derniers instants de la vie du testateur, elle se transporta dans ce grenier, s'empara du testament et le détruisit; 5° que le testateur a fait connaître ses dispositions dernières à différentes personnes.

Le 3 fév. 1832, jugement du tribunal de Saint-Amand qui déclare ces faits insuffisants, non pertinents et inadmissibles, parce qu'ils manquent, les uns de précision, les autres de vraisemblance; qu'enfin, d'autres sont insignifiants et qu'en outre Zoé Berger, en délivrant sans réserve la maison évaluée 6,000 fr., a volontairement exécuté le testament dont il avoue, néanmoins, avoir connu la révocation avant le décès du testateur; en conséquence le tribunal admet toutes les conclusions de la dame Dechampeaux.

Appel par Zoé Berger. — Il conclut, avant faire droit, à la comparution des parties; au fond, il reproduit l'articulation des faits produits en première instance; subsidiairement il demande à être déchargé de la responsabilité de l'insolvabilité des débiteurs, et en cas de condamnation, qu'il lui soit accordé un délai de six mois.

Le 28 nov. 1832, arrêt de la Cour de Bourges qui confirme, mais qui accorde à Zoé Berger un délai de trois mois pour opérer le payement avec des créances réelles et solvables de la succession, et le décharge de toute responsabilité touchant l'insolvabilité des débiteurs, qui pourraient survenir après la délivrance des titres.

POURVOI en cassation pour 1° violation des art. 1348 et 1353, C. civ., en ce que la demande de preuve testimoniale n'aurait pas dû être repoussée; 2° violation des art. 1202, 1094, 1018 et 1302, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait aggravé la charge imposée par le testament au légataire universel, au moyen de garanties accordées au légataire particulier.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la Cour de Bourges, en déclarant non pertinents et non admissibles les faits articulés par le demandeur, n'a fait qu'user du droit discrétionnaire qui lui appartient sur l'admissibilité de ces faits; — Attendu que le legs dont il s'agissait n'était pas, quant à la partie contestée, de créances ou d'objets déterminés faisant partie de la succession, mais d'une somme de deniers que l'héritier pouvait à la vérité acquitter en tels biens de la succession que bon lui semblerait; mais que cette clause ne pouvait raisonnablement s'entendre que des biens encore existant au moment de la libération, et nullement de ceux qui auraient déjà péri ou n'auraient qu'une valeur fictive, et qu'en tout cas, en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'interpréter l'acte dont l'exécution était demandé. — Rejette, etc. »

Du 14 mai 1834. — Ch. req.

SOCIÉTÉ. — PUBLICITÉ. — PREUVE. — PRÉSOMPTION. — CRÉANCIERS.

Dans le cas d'une société commerciale non publiée, lorsque l'un des associés souscrit des billets en son nom individuel, et sans aucune mention qui indique que l'engagement a lieu pour compte de la société, ces billets n'obligent pas solidairement les autres associés (1).

Il en doit être ainsi, lors même que l'associé qui a signé les billets ne fait pas d'autre commerce que celui de la société (2).

Il en serait autrement si le porteur des billets prouvait que les deniers prêtés ont tourné au profit de la société (3).

Les faits sont identiques avec ceux qui ont été rapportés avec l'arrêt de cassation du 17 mars 1834.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que les effets dont Chambion et autres étaient porteurs, n'avaient été signés qu'individuellement par Sassier; qu'il n'y avait été fait aucune mention propre à faire supposer que ces effets eussent été souscrits dans l'intérêt commun de la société de Sassier et de Lachaume-d'Aillant; que, cependant, d'après l'art. 22, C. comm., les associés en nom collectif ne sont solidaires pour tous les engagements de la société, lorsqu'un seul des associés a signé, qu'autant qu'il a signé sous la raison sociale; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il a été reconnu, en fait, par la Cour de Dijon, que les demandeurs n'ont pas prouvé que les deniers prêtés à Sassier eussent tourné au profit de la société contractée par Sassier et Lachaume-d'Aillant; — Attendu, sur le dernier moyen, que l'art. 638, C. comm., est exclusivement relatif à la compétence et ne doit pas être détourné de son objet; qu'on ne peut pas l'étendre et l'appliquer, sur le fond, à d'autres questions différentes, déjà formellement décidées par d'autres articles du même Code. — Rejette, etc. »

Du 14 mai 1834. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS. — FAUSSE MONNAIE.

La Cour d'assises saisie de la connaissance du crime d'émission de pièces fausses ne peut refuser d'interroger le jury, lorsque l'accusé le demande, sur le point de savoir si ce dernier a reçu pour bonnes les pièces fausses

(1-2-3) *V.* conf. Cass., 17 mars 1834, et Cass., 28 août 1828, et la note; — Pardessus, *Droit commercial*, n° 1026.

qu'il est accusé d'avoir émises (1). (C. pén., 132 et 135; C. crim., 339.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la Cour d'assises a rejeté les conclusions de l'avocat de Tranchart, tendant à ce que le jury fût interrogé sur le point de savoir si Tranchart avait reçu pour bonnes les pièces fausses qu'il était accusé d'avoir émises; — Vu les art. 132 et 135, C. pén., et 339, C. crim.; — Attendu que le premier de ces articles a prévu et puni le fait de participation à l'émission de monnaies contrefaites ou altérées; — Attendu que l'art. 135 dispose que cette participation ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes lesdites monnaies, les ont remises en circulation, les sachant fausses; — Attendu que, dès lors, cette exception constitue un fait d'excuse, admis comme tel par la loi; — Qu'ainsi, en refusant de poser au jury la question proposée par le défenseur de Tranchart, la Cour d'assises a violé l'art. 339, Code crim., qui lui imposait l'obligation de soumettre au jury tout fait admis par la loi comme excuse, et proposé par l'accusé. — Casse, etc. »

Du 15 mai 1834. — Ch. crim.

DÉPOT. — COMMUNICATION DE TITRE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La communication d'un titre, faite à celui que ce titre oblige, sur sa demande, et à la condition expresse ou tacite d'une restitution immédiate, ne présente pas les caractères constitutifs du contrat de dépôt.

Ainsi, lorsque le créancier a confié au débiteur, sur sa demande, le titre obligatoire, pour en prendre lecture, à la charge de le restituer immédiatement, et que le débiteur l'a supprimé, il y a lieu à l'admission de la preuve testimoniale, non-seulement du fait de la suppression du titre, mais encore de sa remise, lors même qu'il n'y aurait point de commencement de preuve par écrit et que la somme excéderait 150 fr. (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1341 et 1348, Code civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu avec raison 1° que toute convention exprimant une valeur au-dessus de 150 fr. doit être prouvée par écrit; 2° qu'on ne saurait se procurer par la voie criminelle un genre de preuve prohibée par la loi civile; 3° que la violation d'un dépôt ne peut être établie par témoins qu'autant que l'existence du dépôt lui-même est constatée par une preuve écrite ou par un commencement de preuve de cette nature; — Mais attendu, d'une part, que la loi civile a apporté au premier de ces principes deux exceptions, l'une quand il existe un commencement de preuve par écrit, l'autre quand le créancier s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1348, cette seconde exception s'applique formellement soit aux obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits, soit au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale par suite d'un événement fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure; — Attendu, d'autre part, que la communication d'un titre faite à celui que ce titre oblige, sur sa demande, et à la condition expresse ou tacite d'une restitution immédiate, ne présente pas les caractères constitutifs du contrat de dépôt; — Attendu que le fait articulé par Tiberge, partie civile au procès, consisterait, s'il était prouvé, dans la suppression, par surprise ou par violence, d'un acte obligatoire communiqué par lui à Gonnier, qui aurait demandé à en prendre lecture; — Attendu que la suppression de cet acte, résultant d'un fait criminel, imprévu, de force majeure, rentrerait dans les dispositions générales de l'article 1348; que la preuve testimoniale de ce fait, admissible devant les juges civils, ne pouvait être repoussée par la juridiction criminelle, sur le fondement d'une prohibition qui doit être renfermée dans ses limites; — Attendu, dès lors, que la Cour de la Martinique, chambre des mises en accusation, en étendant au fait de la prévention des principes particuliers à la violation du dépôt, et en restreignant au cas de commencement de preuve par écrit les dispositions exceptionnelles de la loi civile sur la preuve des conventions, a fait une fausse application de l'art. 1341, C. civ., violé l'art. 1348, même Code, — Casse, etc. »

Du 15 mai 1834. — Ch. crim.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS. — EXCEPTION. — DISPOSITION D'OFFICE.

Le prévenu est recevable à proposer en cause d'appel, l'exception préjudicielle de propriété, bien qu'elle n'ait point été opposée devant les premiers juges, et le tribunal d'appel ne peut se dispenser de surseoir jusqu'à la décision des juges civils (3). (C. forest., 182.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le fait reproché aux prévenus rentrerait dans les dispositions du l'art. 456, C. pén., s'il était établi par les juges compétents que la propriété du terrain sur lequel le mur avait été construit appartenait au demandeur; — Attendu que le demandeur a conclu devant les juges d'appel à ce qu'il fût sursis à prononcer sur la contestation jusqu'à ce qu'il eût été statué par le tribunal civil de Lure sur la question de propriété; qu'il pouvait former cette demande devant les juges d'appel, quoiqu'il ne l'eût pas faite devant les premiers

(1) *V.* conf. Cass., 14 déc. 1833; — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 2, p. 51.

(2) *V.* conf. Cass., 4 oct. 1816, 21 oct. 1824; — Mangin, *Act. publ.*, n° 172, et Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 2, p. 166.

(3) *V.* conf. Cass., 10 avril 1807. — *Sic* Mangin, *Act. publ.*, n° 200.

juges, et que la construction du mur formait en sa faveur un titre apparent de propriété; — Que, d'autre part, il avait été déclaré à l'audience, de la part d'Elion, qu'il se prétendait propriétaire du même terrain sur lequel le mur était bâti; — Que, dans cet état de choses, le tribunal correctionnel de Vesoul devait surseoir à statuer sur l'action portée devant lui, jusqu'à ce que les tribunaux civils eussent prononcé sur la question de propriété, et qu'en ne le faisant pas, ce tribunal a méconnu les règles de la compétence. — Casse, etc. »

Du 16 mai 1834. — Ch. crim.

POIDS ET MESURES. — FAUX POIDS.

Les instruments de pesage et de mesurage non poinçonnés n'offrant aucune sorte de garantie légale sont assimilés aux faux poids et aux fausses mesures (1).

La vente d'une romaine non poinçonnée constitue une contravention qui ne peut être excusée sur le motif tiré de la bonne foi du vendeur. (C. pén., 65, et 479, § 5.)

Du 16 mai 1834. — Ch. crim.

POIDS PUBLIC. — RÈGLEMENT DE POLICE. — LOI. — ABROGATION.

Les particuliers ne peuvent être contraints par un arrêté municipal de recourir aux mesureurs publics qu'en cas de contestation (2). (L. 29 flor. an 10.)

En conséquence, le mesurage effectué sur un bateau par les ouvriers du propriétaire des charbons mesurés ne constitue aucune contravention, alors qu'aucune contestation ne s'était élevé sur ce mesurage, et qu'il n'avait été employé que des mesures légales.

Conforme à la notice.

Du 16 mai 1834. — Ch. crim.

PORT D'ARMES. — CHASSE. — LOI.

Le décret du 4 mai 1812, sur la chasse sans permis de port d'armes, a toujours force de loi (3). (Charte, art. 59.)

Du 16 mai 1834. — Ch. crim.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — RÉTROACTIVITÉ.

Lorsqu'il a été fait, sous la loi du 17 niv. an 2, donation contractuelle à un enfant d'une part dans la succession de son père, cette part ne peut être diminuée par le don ultérieur de la quotité disponible fait par préciput à un autre enfant sous le Code civil (4). (C. civ., 913.)

En l'an 4, et sous l'empire de la loi du 1er niv. an 2, qui assure aux enfants une part égale dans la succession de leurs père et mère, Sauriac fit une donation contractuelle à l'un de ses trois enfants du tiers des biens qu'il laisserait à son décès.

Sauriac père est décédé en 1828, après avoir laissé à ses deux autres enfants, par préciput, la quotité disponible déterminée par le Code civ.

Il s'est agi de savoir si cette seconde disposition avait pu porter atteinte à la donation contractuelle de l'an 4.

Le 1er août 1831, arrêt de la Cour d'Agen : — « Attendu que la donation faite par Sauriac, le 17 niv. an 4, doit être régie par la loi de niv. an 2, en vigueur alors, qui proclame le principe de l'égalité la plus absolue entre les successibles, et prohibe toute disposition tendant à s'en écarter; que les donations postérieures, quoique faites sous l'empire du Code civ., n'ont pu porter atteinte à la première donation, qui avait pour but d'assurer irrévocablement à François Sauriac le tiers des biens de la succession de son auteur,

» Ordonne le délaissement aux enfants de François Sauriac, du tiers de l'hérédité de Jean Sauriac, au jour du décès, sans avoir égard aux donations postérieures à l'institution contractuelle du 17 niv. an 4, faites à son préjudice. »

POURVOI en cassation de la part de Pierre et Jean Sauriac, pour violation de l'art. 913, Code civ., portant fixation de la quotité disponible, en ce que la Cour royale a décidé que le père des demandeurs n'avait pu disposer en leur faveur de la quotité de biens déterminée par cet article.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué, en réduisant l'effet de la donation de l'an 4 au tiers des biens composant la succession à partager au moment de son ouverture, en maintenant par conséquent entre les trois héritiers le principe de l'égalité, bien loin d'avoir violé les dispositions de la loi du 17 niv. an 2, n'a fait que l'appliquer de la manière la plus conforme à son but et à son esprit; — Attendu qu'en jugeant que la faculté accordée par l'art. 913, de disposer en faveur de l'un des successibles d'une quotité proportionnelle au nombre d'enfants laissés par le père commun, ne pouvait prévaloir sur une disposition contractuelle et irrévocable, par laquelle ce père commun avait assuré, de la manière la plus formelle, le tiers de sa succession au père des défendeurs éventuels, l'arrêt n'a pu violer cet art. 913, et n'est, d'ailleurs, contrevenu à aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 16 mai 1834. — Ch. req.

JUGEMENT. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement, il intervient une infirmation d'un des chefs de ce jugement et la confirmation des autres, c'est au tribunal, et non à la Cour, qu'appartient l'exécution en ce qui touche les chefs confirmés (5). (C. proc., 472.)

(1) V. conf. Cass., 9 août 1827.
(2) Brux., Cass., 28 janv. 1836.
(3) V. conf. Cass., 3 mai 1834, et Br., 1er mars 1832.
(4) V. Cass., 9 janv. 1817, et la note.

(5) La question n'est pas sans difficulté. Les Cours de Bourges, 26 avril 1824, et de Bordeaux, 15 avril 1829, ont rendu des arrêts contraires à la solution ci-dessus. — Mais la doctrine de l'arrêt que nous

La succession de Vernon s'était ouverte au profit d'enfants de deux lits différents. Gouly, débiteur de diverses sommes envers la succession, se trouvait en même temps cessionnaire des droits successifs des enfants du premier lit. Les enfants du second l'ayant assigné en payement, il soutint qu'il ne leur devait compte que de la moitié de sa dette, la compensation, par confusion, ayant éteint l'autre moitié en sa personne, comme étant aux droits des enfants du premier lit. Le tribunal de première instance de la Seine avait admis le système de Gouly, et avait renvoyé, pour le surplus, les parties à compter devant un notaire.

Le 30 avril 1825, la Cour de Paris, infirmant quant au chef de la compensation proposée par Gouly, confirma la sentence des premiers juges sur les autres points.

Les parties s'étaient rendues devant le notaire désigné pour compter; mais, des difficultés étant survenues à l'occasion de ces comptes, le tribunal de première instance devant lequel elles furent renvoyées les régla par un jugement du 23 août 1828.

Les enfants de Vernon appelèrent de ce jugement devant la Cour royale, par le motif que, s'agissant de l'exécution d'un arrêt infirmatif, c'était la Cour royale, et non le tribunal, qui, aux termes de l'art. 472, C. proc., avait le droit d'en connaître.

Le 23 août 1831, arrêt de la Cour royale qui rejette ce moyen, fondé sur ce que les premiers juges n'avaient connu de l'exécution de l'arrêt qu'en ce qui concernait la partie de leur sentence confirmée par cet arrêt.

POURVOI en cassation par les enfants de Vernon. On disait à l'appui du pourvoi : L'art. 472 a été violé; aux termes de cet article, si le jugement frappé d'appel est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartient à la Cour royale qui a prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué. Dans l'espèce il y avait eu infirmation du jugement, et, l'arrêt n'ayant pas renvoyé devant un autre tribunal pour connaître de l'exécution, la Cour, par son silence, s'était réservé le droit d'en connaître. La distinction qu'on voudrait établir entre les chefs infirmés et les chefs confirmés du même jugement est fausse et inadmissible : aux termes de la loi, il y a indivisibilité; et il suffit qu'il y ait infirmation, même d'une partie du jugement, pour que l'exécution appartienne en entier à la Cour.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, si l'arrêt du 30 avril 1825 avait infirmé le jugement du 26 mai 1821, au chef qui avait autorisé Gouly à déduire et compenser la moitié de sa dette, il avait confirmé ce jugement dans ses autres dispositions, notamment dans celle qui avait renvoyé les parties à compter devant Langlacé, notaire; qu'il a été procédé au règlement de ce compte, en exécution de cette disposition confirmée; qu'ainsi, son exécution appartenait au tribunal de première instance, sauf l'appel à la Cour royale; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 472, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 16 mai 1834. — Ch. req.

DÉLIT RURAL. — COMPÉTENCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — CHASSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les délits de chasse dans des terrains non récoltés peuvent être poursuivis non-seulement par les propriétaires du fonds, mais encore par les propriétaires des fruits (1). (L. 30 avril 1790, art. 1 et 8.)

Le ministère public, pouvant poursuivre d'office un semblable délit, peut à plus forte raison intervenir comme partie jointe dans l'action de la partie civile, et conclure même en appel à l'application des peines prononcées par la loi.

Le tribunal de police correctionnelle commet un excès de pouvoirs, lorsque, après avoir déclaré non recevable une poursuite correctionnelle, il accorde néanmoins de simples réparations civiles (2). (C. crim., 3.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, 5 et 8, L. 30 avril 1790 *sur la Chasse*; les art. 212 et 408, Code crim.; — Attendu que l'art. 1er, L. 30 avril 1790, accorde une indemnité au propriétaire des fruits, lorsqu'un fait de chasse a eu lieu à son préjudice, et que l'art. 8 de la même loi autorise non-seulement le propriétaire du fonds, mais toute personne intéressée à poursuivre les réparations et condamnations prononcées par cette loi; — Attendu que Levasseur, propriétaire des fruits existants sur la pièce de terre sur laquelle aurait chassé Prevost avait droit et qualité pour se plaindre du délit qui lui avait fait grief, et réclamer les dommages-intérêts qui pouvaient lui être dus par suite de ce délit; et que, dès lors, son action devait être portée devant la juridiction correctionnelle compétente pour en connaître; — Attendu qu'il est constant et reconnu que le fait de chasse dont il s'agit avait eu lieu sur une pièce de terre chargée en avoine, et que, dès lors, la chasse était prohibée sur cette pièce, par l'art. 1er de la loi précitée; — Que le ministère public aurait pu suivre seul et d'office l'action à laquelle donnait lieu ce fait, et qu'à plus forte raison il a pu intervenir comme partie jointe; — Qu'en appel il avait le droit de conclure à l'application des peines prononcées par

recueillons a été adoptée par les Cours d'Amiens, 15 juin 1822, et de Rennes, 1er juill. 1827, et la Cour de Paris, 18 janv. 1825, de laquelle émanait l'arrêt attaqué dans l'espèce, avait déjà rendu un précédent arrêt conforme.

Thomine qui examine la question (*Comm. sur le Code de proc.*, no 521), estime « que si le jugement est confirmé dans ses principales dispositions, quoique infirmé et modifié dans quelques-unes, l'exécution doit être rendue au premier juge; que, dans le cas contraire, elle doit être retenue par la Cour. » — Cass., 24 juill. 1837.

(1) Brux., 31 mars 1825, 25 fév. 1826; Brux. Cass., 12 fév. 1828.

(2) *V.* conf. Cass., 22 oct. 1818, et Brux., 20 janv. 1832; Liége, 30 janv. 1835.

la loi du 30 avril 1790, pour le cas dont il s'agit, et qu'en demandant, devant la Cour royale, la confirmation du jugement de première instance, qui avait prononcé ces condamnations, il a usé du droit que la loi lui confère; — Attendu, toutefois, que la Cour de Rouen a refusé de faire droit sur ces réquisitions, d'après le motif que l'action n'aurait pas été régulièrement introduite; en quoi elle a méconnu les règles de sa compétence, et violé les art. 1er, 5 et 8, L. 30 avril 1790; — Sur le troisième moyen : — Attendu que la juridiction correctionnelle ne pouvait, dans l'espèce, accorder des dommages intérêts qu'après avoir reconnu qu'il existait un délit de sa compétence, et que, néanmoins, la Cour de Rouen, chambre de police correctionnelle, tout en déclarant que la poursuite correctionnelle était non recevable, a accordé de simples réparations civiles; en quoi elle a excédé les bornes de sa compétence et violé l'art. 212, C. crim., — Casse, etc. »

Du 17 mai 1834. — Ch. crim.

Nota. Du même jour, autre arrêt identique dans une seconde affaire intéressant le même prévenu.

ENREGISTREMENT. — RENTE. — VENTE.

La valeur d'une rente perpétuelle créée pour prix d'immeubles est réputée meuble, et doit être déterminée, pour la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente, quel que soit le prix stipulé pour son amortissement (1). (L. 22 frim. an 7, art. 14, nos 6 et 9.)

Par contrat notarié du 28 mars 1830, Martel acquit de Duquesne une petite ferme dont le prix fut ainsi fixé au contrat : « Cette vente est faite, outre les charges et conditions ci-dessus, moyennant 300 fr. de rente foncière, annuelle et perpétuelle, exempte de toute espèce de retenue tendant à diminution. Le remboursement de ladite rente ne pourra jamais être exigé par Duquesne, et il ne pourra être offert par Martel d'ici à trente ans; mais après cette époque, ce dernier pourra l'effectuer en une seule fois, en or ou argent, au cours actuel, et non autrement, *au denier quarante.* »

Lors de l'enregistrement de cette vente, le droit fut perçu sur 6,000 fr.; mais quelque temps après, une contrainte en payement de 363 fr. 30 c. pour complément des droits dus fut décernée contre Martel.

Opposition de ce dernier, et assignation devant le tribunal de Rouen, qui rendit le 19 août 1831 un jugement conçu en ces termes : — « Attendu que la contrainte décernée contre Martel par le receveur des domaines est uniquement fondée sur ce que le prix de la vente faite par Duquesne à Martel est une rente de 300 fr. remboursable au denier quarante; que conséquemment ses droits devaient être calculés sur le capital que donne ce denier, et non pas sur le capital au denier vingt;

» Attendu qu'il est évident que le prix réel de la vente est un capital de 6,000 fr., représentant 300 fr. de rente;

» Que l'on ne voit point dans les stipulations des parties l'intention de frauder les droits du fisc; que de pareilles conventions ne sont point insolites, et qu'elles n'ont rien de contraire à la loi; que d'ailleurs on voit, d'après l'acte de vente qui mentionne la valeur locative de l'immeuble vendu au moment de cette vente, que cet immeuble était loué moyennant 300 fr., ce qui donne la preuve que l'immeuble a été vendu à sa juste valeur;

» Considérant que l'on doit décider de cette manière avec d'autant plus de raison que si, dans l'espèce, le capital eût été stipulé 3,000 fr., la régie eût à bon droit demandé l'augmentation du capital basé sur l'intérêt légal,

» Le tribunal admet l'opposition de Martel, la déclare bien fondée, et déboute l'administration des domaines de ses prétentions. »

POURVOI par la régie pour violation des articles 4, 15, n° 6, L. 22 frim. an 7. — Le droit proportionnel est assis, pour les ventes d'immeubles, sur le prix exprimé et les charges. Or, dans l'espèce, le prix est une rente annuelle de 300 fr. qui ne pourra être amortie qu'au denier quarante : cette condition étant une charge, il faut donc l'ajouter au prix. Maintenant, quelle est l'étendue de cette charge? Elle est de 6,000 fr., puisqu'il faudra, pour s'en libérer, que l'acquéreur paye cette somme en sus de son prix, qui est lui-même de 6,000 fr.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une rente perpétuelle de 300 fr. créée sans expression de capital, cas prévu par l'article 14, n° 6, L. 22 frim., an 7; — Que la valeur de cette rente, réputée meuble par la loi, quoiqu'elle ait été créée pour prix d'immeubles, doit, aux termes du n° 9 dudit article, être déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente, quel que soit le prix stipulé pour son amortissement; — Qu'ainsi, la convention faite par les parties que la rente de 300 fr. qui a formé le prix de la vente des immeubles achetés par Martel ne pourrait être remboursée qu'au denier quarante, n'a rien changé à la valeur légale du capital de ladite rente sur le-

(1) *V.* conf. Cass., 17 déc. 1834. — Ces deux arrêts, disent Rigaud et Championnière (*Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3208), sont fondés en droit, mais inexactement motivés sur l'art. 14, n° 9, loi de frim. Cet article, en effet, ne concerne que les meubles et les constitutions de rentes dans lesquelles la matière est mobilière et non la vente moyennant une rente, dans laquelle l'immeuble ou la chose vendue sont le principal objet du contrat. C'est sur la valeur de l'immeuble exprimée par le prix que le droit doit être assis et non sur la valeur de la rente. Sans doute l'analogie conduit à l'évaluation que la la Cour a suivie; mais elle ne suffit pas pour déterminer le montant de l'impôt, attendu qu'en cette matière on ne peut agir par induction. — *V.* aussi Inst. de la régie, 1481, § 13.

quel la régie devait percevoir le droit proportionnel; — Attendu qu'en le jugeant ainsi et en déclarant nulle la contrainte décernée par la régie contre Martel à fin de payement d'un droit proportionnel à titre de supplément du droit qui avait été régulièrement perçu sur le capital formé de vingt fois la rente de 300 fr., le tribunal civil de Rouen a fait une juste application des n°s 6 et 9 de l'art. 14, L. 22 frim. an 7, et n'a pas violé l'art. 15, n° 6, même loi, — Rejette, etc. »

Du 19 mai 1834. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

En matière d'enregistrement, un jugement est nul, lorsqu'il ne constate pas que le rapport du juge et la prononciation de ce jugement ont été faits en audience publique (1). (L. 22 frim. an 7, art. 65.)

Du 20 mai 1834. — Ch. civ.

JUGEMENT. — MOTIF. — EXPLOIT. — JUGE INCOMPÉTENT. — PRESCR. — DÉCHÉANCE. — INTERR.

Le jugement qui se fonde dans ses motifs sur ce que la signification d'un exploit est tardive, et qui dans le dispositif, en tire la conséquence que cet exploit est nul et de nul effet, et qu'il n'y a lieu de statuer sur les fins qui y sont prises, ne peut être attaqué pour défaut de motifs. (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Le principe que la citation devant un juge incompétent interrompt la prescription ne s'applique qu'au cas où il s'agit de prescription proprement dite, et non lorsqu'il s'agit de déchéance.

Du 21 mai 1834. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — DÉLAI.

Lorsque la régie de l'enregistrement n'a connu qu'au moyen d'une déclaration de succession, une mutation antérieure, qui lui avait été dissimulée dans un acte enregistré, c'est du jour de la déclaration de succession, et non de celui de l'acte contenant la mutation que court la prescription de deux ans établie par l'art. 61. *L.* 22 *frim. an* 7 (2). (Avis du conseil d'État, 22 août 1810.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 61, L. 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État du 22 août 1810; — Attendu que, si la régie n'a qu'un délai de deux ans pour réclamer les droits d'enregistrement, à partir du jour où elle est mise à portée de découvrir par des actes soumis à la formalité, que de tels droits sont dus, ou que des amendes sont encourues pour contravention aux dispositions de la loi du 22 frim. an 7, et autres sur cette matière, toutefois le délai ne commence à courir que du jour où il a été présenté à l'enregistrement un acte qui puisse donner à connaître à la régie qu'il y a lieu, sur l'acte qu'elle avait précédemment enregistré, à la perception d'un droit ou d'une amende; — Que ce n'est qu'à dater de la déclaration du 21 juill. 1828 que la régie aurait pu, sans recherches ultérieures, connaître la mutation des immeubles qui avait été dissimulée dans l'acte de partage du 27 février précédent; que dès lors la prescription n'était point acquise lorsque la contrainte du 24 avril 1830 a été décernée, et qu'en accordant aux défendeurs le bénéfice de cette prescription, le tribunal civil de Mamers a violé expressément l'art. 61, L. 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'avis du conseil d'État du 22 août 1840, — Casse, etc. »

Du 21 mai 1834. — Ch. civ.

SOCIÉTÉ ANONYME. — AUTORISATION. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — USURE. — LOI.

Les opérations de la caisse hypothécaire pour ses avances de crédit aux emprunteurs, d'après ses statuts, approuvés par le gouvernement, ne constituent pas un prêt usuraire ou extra-légal prohibé par la loi du 3 sept. 1807 (3).

L'escompte et les primes au moyen desquels s'exécutent ces opérations impriment au

(1) *Voy.* Brux., 30 oct. 1823; Liége, 24 déc. 1824.

(2) *V.* Cass., 29 mai 1832; — Instr. de la régie, 1410, § 9, 1437, § 11, et 1467, § 4.

(3) C'est ce que la Cour de Lyon, à laquelle l'affaire a été renvoyée, a jugé également le 4 mars 1836. — La caisse hypothécaire est, suivant Merlin et Pardessus, dans leur consultation produite dans l'espèce, une société anonyme et par actions, qui a pour objet de prêter à des particuliers, possesseurs d'immeubles, conformément à des statuts approuvés par le roi. Ils autorisent à former de la somme prêtée, et des intérêts fixés à 4 %, une masse divisée en vingt obligations ou *annuités*, de manière que cette somme soit, après la révolution de vingt années, intégralement payée à la caisse hypothécaire (art. 46 et 47). Or ce prêt s'effectue par la société, non en numéraire, mais en vingt obligations payables au porteur, que la caisse fournit à son tour, avec chance de prime à chaque tirage, qui a lieu tous les ans, d'abord de 10 % pour le gagnant, et qui augmente de 4 % aux tirages subséquents. C'est cette éventualité de bénéfice par la voie du sort qui donne aux prêts en question le caractère aléatoire. Mais comme les vingt obligations fournies par la caisse n'offriraient à l'emprunteur qu'une ressource insignifiante, s'il ne trouvait point à les négocier, ce qui dépend de la confiance que tel capitaliste a ou n'a point dans les effets à terme aussi éloigné, la caisse, d'après ses statuts, s'oblige à les reprendre dans les trois mois moyennant un escompte de 10 %; opération qui, en supposant un emprunt de 10,000 fr., se résume, à part l'éventualité des primes, en ce que l'emprunteur verse annuellement à la caisse hypothécaire, en principal et intérêts, une somme de 900 fr. pour celle de 500 fr. laquelle, au moyen de l'escompte, est réduite à 450 fr. seulement. Il était nécessaire de donner cet aperçu des éléments constitutifs de cette société pour mettre le lecteur à portée d'apprécier le reproche d'usure qui lui était imputé. — *V.*, sur les opérations de la caisse hypothécaire et le caractère usuraire qui peut parfois en résulter, Paris, 6 fév. 1833, et Cass., 30 juill. 1834; Brux., 3 janv. 1844 (le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté); Gand, 24 mai 1844; — Troplong, *Du prêt*, n° 394; Duvergier, *Du prêt*, t. 11, n° 299.

traité qui intervient entre les parties prenantes et la caisse le caractère d'un contrat aléatoire.

Les époux Courby, éprouvant un besoin de fonds, eurent recours à la caisse hypothécaire, qui, le 25 déc. 1825, leur fournit trente et une obligations de 500 fr. chacune, payables annuellement et formant un total de 15,500 fr. — De leur côté, les emprunteurs prirent l'engagement de lui rembourser cette somme par vingtième, avec les intérêts à 4 %, sous la réserve de pouvoir se libérer plus tôt, et de jouir des avantages assurés par les statuts à ceux qui se libèrent par anticipation. Mais comme les intérêts, joints au principal, élevaient la somme prêtée à 27,900 fr., le montant de chaque annuité à la charge des époux Courby fut portée à celle de 1,305 fr. Le besoin d'argent obligea les emprunteurs de recourir à la caisse elle-même, qui, au moyen de la déduction de 10 %, qu'elle était autorisée par ses statuts, approuvés par le roi, à retenir, se trouva n'avoir réellement prêté que 13,950 fr., au lieu de 15,500 fr.; différence 1,550 fr. — Par suite des contestations qui s'ensuivirent, les époux Courby élevèrent la prétention d'imputer cette différence sur les annuités; mais, la caisse s'y étant refusé, ils demandèrent la nullité du prêt, comme entaché d'usure et contraire à la loi du 3 sept. 1807. — Repoussés par le tribunal de première instance de Clermont, ils appelèrent de sa décision à la Cour de Riom, qui, par son arrêt du 23 avril 1833, l'infirma par les motifs suivants : — « En ce qui touche la fixation du capital prêté aux époux Courby, appelants, par la caisse hypothécaire : — Attendu qu'il est de l'essence du contrat de prêt que la somme prêtée et qui doit être remboursée soit intégralement comptée à l'emprunteur;

» Attendu que la caisse hypothécaire n'a réellement compté à la dame Courby que la somme de 13,950 fr., qu'elle a payée à ses créanciers, suivant la quittance du 3 janv. 1826, et non celle de 15,500 fr., comme elle le soutient, puisque, lors de la prétendue négociation des trente et une obligations de 500 fr., chacune représentant la somme prêtée accumulée avec les intérêts, pour en former vingt annuités, la caisse reconnaît avoir fait à la dame Courby une retenue de 10 % sur ces obligations, ce qui, par le fait, les a réduites aux neuf dixièmes de leur montant nominal;

» Attendu que, si on considérait comme le véritable prêt fait par la caisse hypothécaire la somme de 15,500 fr., montant des trente et une obligations, ce serait s'attacher à une abstraction, à une idée, plutôt qu'à une réalité, c'est-à-dire à une somme nominale plutôt qu'à une somme effective, puisque la caisse, en donnant d'une main 15,500 fr. en obligations, et en retirant de l'autre 10 % de cette somme en échange du numéraire, n'a réellement compté que les neuf dixièmes de cette somme à la dame Courby;

» Attendu dès lors que c'est à ladite somme de 13,950 fr. que doit être fixé le capital prêté par la caisse hypothécaire à la dame Courby;

» En ce qui touche les intérêts dus à raison de ce prêt par la dame Courby : — Attendu que le prêt dont il s'agit est un contrat purement civil, et un simple prêt, qui ne diffère du prêt ordinaire qu'en ce qu'il était payable par annuités, et dans un délai déterminé de vingt années, au lieu d'être payable en un seul terme; qu'ainsi l'intérêt ne pourrait excéder le taux de 5 % fixé en matière civile par la loi du 3 sept. 1807;

» Attendu qu'en calculant l'intérêt de ce capital à 4 % à dater du contrat du 28 déc. 1825, et en prélevant encore l'escompte de 10 % lors de la négociation des obligations, on arrive au même résultat qu'en calculant l'intérêt à 5 % seulement, abstraction faite du payement de cet escompte;

» Mais attendu qu'indépendamment de ce qu'en portant le capital de ce prêt à 15,500 fr., au lieu de le porter seulement à 13,950 fr., comme cela devait être, pour en calculer l'intérêt, cet intérêt a été par là même considérablement enflé au préjudice de l'emprunteur, et que, pendant vingt années, les intérêts à 5 % se percevaient toujours sur la totalité de ce capital, quoique le capital diminuât d'un vingtième à l'expiration de chaque annuité, et que, dès la seconde année, l'intérêt excédât le taux légal, et allât toujours croissant jusqu'à l'intégral payement; que, dès lors, par cette opération, l'intérêt excédait notablement le taux de la loi, et quoique l'emprunt se trouvât plus que libéré après l'expiration de la quinzième année;

» Attendu que, par le résultat de ces opérations, la caisse hypothécaire s'était assurée un gain illicite, et le payement d'une somme considérable en sus de la rentrée de son capital et des intérêts légaux qu'elle avait le droit de percevoir : ce qui est une infraction à la loi du 3 sept. 1807, qui fixe le taux de l'intérêt à 5 % en matière civile;

» Attendu que, pour échapper à l'application de cette loi, la caisse hypothécaire invoquerait vainement l'ordonnance royale du 12 juill. 1820, qui autorise l'établissement de la caisse hypothécaire et approuve ses statuts;

» Que, d'une part, l'ordonnance royale, en autorisant l'établissement de la caisse hypothécaire comme société anonyme, et en approuvant ses statuts, a rendu son existence légale et régulière, parce que cette autorisation était nécessaire, aux termes de l'art. 37, C. comm.; mais que cette ordonnance n'a pas entendu et n'a pu, par cette sanction, préjudicier aux droits des tiers, ni déroger à la loi du 3 sept. 1807, qui forme le droit commun en matière d'intérêt légal, parce qu'il est de principe élémentaire qu'une ordonnance ne peut abroger une loi qui est en vigueur, et qu'au contraire, une ordonnance ne peut avoir pour objet que d'en faciliter l'exécution, surtout lorsqu'il s'agit d'une loi qui est d'ordre public, comme la loi du 3 sept. 1807, qui fixe le taux de l'intérêt légal et à laquelle une simple ordonnance n'a pu porter atteinte;

» En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que le mode de payement par annuités, et les primes attachées au tirage au sort des obligations de la caisse hypothécaire, et les statuts, font tomber le contrat de prêt du 28 déc. 1825

dans la classe des contrats aléatoires, qui ne peuvent être qualifiés de contrats usuraires; — Attendu que, par la combinaison des chances résultant du tirage des obligations, le résultat de ces chances et de ces obligations est tout à l'avantage de la caisse hypothécaire;

» Attendu que la chance défavorable que la caisse hypothécaire prétend faire résulter de la faculté accordée au débiteur de se libérer avant l'expiration des vingt annuités ne saurait constituer aucun préjudice à la caisse, puisque, après l'expiration des premières annuités, elle serait tenue de rembourser autant de vingtièmes de capital qu'il en resterait à courir, quoique, par l'effet du payement de ces premières annuités, le capital eut dû décroître à raison du surcroît de l'intérêt excédant le taux légal;

» Attendu que, par les motifs ci-dessus exprimés, les engagements contractés par la dame Courby, par l'acte du 28 déc. 1825, avec la caisse hypothécaire, sont exécutés en majeure partie et ne peuvent plus subsister intégralement; que, d'ailleurs, elle a offert de payer, dans le délai qui sera fixé par la Cour, tout ce qu'elle restera devoir en principal et intérêts, au taux légal, sur les 13,950 fr. payés pour elle à ses créanciers par la caisse hypothécaire; que cette faculté lui était réservée, soit par le contrat du 28 déc. 1825, soit par les statuts de la caisse... »

POURVOI de la caisse hypothécaire pour excès de pouvoir; violation de l'art. 37. C. comm., et de l'ordonnance royale du 12 juill. 1820, et pour fausse application des art. 1er et 3, L. 3 septembre 1807.

Les tribunaux ne pouvaient, sans blesser la loi qui confère au chef de l'État le droit d'autoriser l'existence de la caisse et d'approuver ses statuts, annuler les traités intervenus entre elle et les particuliers, conformément à ces mêmes statuts. — Et, répondant à l'objection que les ordonnances royales ne peuvent point abroger ni modifier les lois d'ordre public sous le prétexte d'y être autorisées par la loi même, elle a distingué avec Pardessus et Merlin, auteurs de la consultation, le cas où le chef du gouvernement agit en vertu de son droit propre comme administrateur suprême, et celui où, faisant un simple règlement, il fait, en vertu d'une délégation spéciale, acte législatif. Dans le premier cas, il ne peut ni faire ni abroger une loi; dans le second, il le peut; l'art. 37, C. comm., l'y autorise: tel est le cas prévu par l'art. 786, C. civ., à l'égard des entrepreneurs de voitures publiques, roulage, etc., assujettis à des règlements particuliers qui font foi entre eux et les autres citoyens.

L'avocat des époux Courby a reproduit les arguments de l'arrêt dénoncé pour prouver que ce n'est point sur de vaines hypothèses, mais sur l'évidence des faits et des calculs que reposait l'accusation d'usure reprochée à la caisse hypothécaire; il a ensuite soutenu qu'une ordonnance royale acquise dans l'intérêt du public, qui aurait à traiter avec une société anonyme quelconque, est impuissante pour conférer aux actionnaires de cette société un privilége en dehors du droit commun; et que, si ces derniers son tenus de se conformer à ces statuts, il ne faut pas conclure, *à contrario*, que ces statuts soient obligatoires pour les tiers, lorsqu'ils contiennent des dispositions contraires aux lois.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 3. L. 3 septembre 1807; 37. C. comm., ordonnance du 12 juill. 1820, et 1964, C. civ.; — Attendu que les opérations auxquelles se livre la caisse hypothécaire, conformément à ses statuts légalement approuvés, ne constituent pas le prêt proprement dit, dont il est question dans les art. 1er et 3, L. 3 sept. 1807; — Que ces opérations constituent, au contraire, un contrat spécial, dans lequel la caisse hypothécaire et les emprunteurs conviennent d'un remboursement composé et annuel du principal et des intérêts; — Que cette espèce de convention, à raison de l'extinction graduelle de la dette, se compose d'autres éléments que le contrat de prêt ordinaire; — Attendu que le crédit ouvert par l'administration de la caisse hypothécaire doit, en outre, être combiné avec les primes qu'elle accorde, et que, sous ce rapport le contrat se trouve mêlé de chances aléatoires; — Que, dès lors, en appliquant purement et simplement à la cause les art. 1er et 3, L. 3 sept. 1807, la Cour de Riom a fait une fausse application de cette loi, et commis une contravention formelle aux lois et à l'ordonnance royale précitées, — Casse, etc. »

Du 21 mai 1834. — Ch. civ.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

Un procès-verbal de carence, signifié à la personne même de la partie condamnée, doit être considéré comme un acte d'exécution du jugement par défaut, dans le sens de l'article 159. C. proc. (1), alors même que le porteur du jugement aurait eu un autre moyen d'exécution possible, tel que la contrainte par corps. (C. proc., 158 et 159.)

Un jugement du tribunal de commerce de Toulouse avait condamné, par défaut et par corps, Audonnet à payer à Sautiron une somme de 2.000 fr.

Ce jugement, à la date du 2 fév. 1820, fut signifié le 4 mars suivant; et, le 4 juill. de la même année, il fut dressé procès-verbal de transport au domicile d'Audonnet, et, en outre, procès-verbal constatant que l'huissier n'avait

(1) La jurisprudence paraît fixée sur ce point qu'un procès-verbal de carence est un acte d'exécution. Mais divers arrêts refusent le même effet au procès-verbal de carence dressé en l'absence du débiteur et qui ne lui est pas signifié. — *V.*, au reste, le renvoi sous l'arrêt de Bordeaux, du 9 juill. 1830, et Bordeaux, 20 mars 1835. — Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons il y avait eu signification à la personne même de la partie condamnée; — *V.* Berriat, p. 282, note 15, 1°; Boncenne, n° 121.

trouvé rien à y saisir. Les deux procès-verbaux avaient été signifiés au débiteur, en parlant à sa personne.

En exécution de ce jugement, le débiteur fut incarcéré et y forma opposition avec assignation en référé.

Ordonnance qui prononce son élargissement, attendu que le procès-verbal de carence ne présentait aucun des caractères d'exécution indiqués dans l'art. 159, C. proc., et que, par suite, l'opposition était recevable et empêchait de passer outre.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Toulouse du 6 mars 1830 : — « Attendu qu'il résulte des motifs des art. 158 et 159, C. proc., exprimés par les orateurs du gouvernement, et de la lettre même de ces articles, que le législateur a voulu que, pour qu'un jugement de défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué pût être attaqué par la voie de l'opposition, il ait reçu une exécution incontestable ;

» Attendu que le législateur n'a pas voulu considérer comme exécution suffisante, même la saisie des meubles faite par un huissier et deux assistants, et constatée par procès-verbal qui mentionne que copie en a été laissée au condamné, défaillant, en personne ;

» Attendu que cette doctrine est basée sur le même motif qu'a eu le législateur lorsqu'il dit que la signification à partie du jugement de défaut par huissier, même commis, n'est pas suffisante pour faire courir les délais et l'opposition, vu la possibilité que la copie de cette signification soit soufflée;

» Attendu que le procès-verbal de carence dressé par l'huissier qui vint exécuter provisoirement le jugement de défaut n'est point une exécution plus consommée ni plus connue du défaillant que le procès-verbal de saisie réalisée, et qu'il ne peut avoir un plus fort caractère d'exécution que la saisie réalisée ;

» Attendu que l'art. 159 ne met pas le procès-verbal de carence au nombre des actes qui font réputer le jugement exécuté ;

» Attendu que le procès-verbal de carence, quoique mentionnant qu'il a été laissé copie au défaillant condamné, ne rentre pas dans la classe des actes desquels, d'après cet article, doit résulter nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, puisque, dans cette hypothèse, cette connaissance ne provenant que de la notification par huissier, que le législateur suppose pouvoir être soufflée, comme dans le cas du procès-verbal de saisie, il faudrait d'autres preuves non équivoques de la connaissance qu'aurait nécessairement eue le condamné défaillant de cet acte d'exécution ;

» Attendu que, si la jurisprudence a fait fléchir quelquefois ces principes, c'est seulement lorsqu'il n'y avait contre le condamné défaillant aucun autre moyen d'exécution possible, ce condamné n'ayant aucuns biens meubles et immeubles connus, et n'étant pas contraignable par corps;

» Attendu que, dans la cause actuelle, Audonnet était condamné par corps, et qu'en supposant même qu'il n'eût aucuns biens, y ayant la voie de l'emprisonnement, il existait par là un moyen d'exécution qui ne pouvait être inconnu de lui ; et qu'il était d'autant plus possible que, d'après les actes de l'huissier, il agissait en parlant à sa personne, — Confirme. »

POURVOI du créancier pour fausse application de l'art. 159, C. civ. Cet article veut une exécution complète de la sentence par défaut; il veut surtout qu'elle ait été connue du défaillant. Ici, ces deux conditions ont été remplies : l'arrêt constate que l'huissier s'est transporté au domicile du débiteur et n'y a rien trouvé à saisir et que les deux procès-verbaux lui ont été notifiés immédiatement et en parlant à sa personne. C'est assez pour l'exécution : telle est l'opinion de tous les auteurs. (*V.* Carré, art. 159.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 158 et 159, C. proc.; — Attendu qu'il résulte de l'art. 158 que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, s'il a été rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué ; — Que, d'après la deuxième disposition de l'art. 159, un jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; que des expressions aussi générales démontrent qu'un procès verbal de carence dressé, comme dans l'espèce, dans le domicile du débiteur, et qui lui a été notifié en parlant à sa personne, est nécessairement un des actes que la deuxième partie de l'art. 159 répute actes d'exécution d'un jugement ; — Que le procès-verbal de carence dont s'agit constituait une exécution suffisante pour empêcher la péremption ; qu'en jugeant le contraire, la Cour de Toulouse a commis une contravention formelle aux art. 158 et 159, C. proc., — Casse, etc. »

Du 21 mai 1834. — Ch. civ.

JURÉ SUPPLÉMENTAIRE. — RÉCUSATION. — TÉMOIN. — JUGE D'INSTRUCTION.

Lorsque après le commencement du tirage du jury et l'avertissement donné à l'accusé qu'il peut exercer neuf récusations la Cour a restreint ce nombre à huit, par suite de l'adjonction de deux jurés supplémentaires, et qu'avant la fin du tirage, la Cour a rapporté son arrêt en ce qui touche l'adjonction de deux jurés supplémentaires et la restriction du droit de récusation, il ne résulte de ces décisions aucune nullité. (C. crim., 394 et 399.)

La Cour d'assises ne viole aucune loi en se transportant momentanément avec les jurés, l'accusé et son défenseur, dans une Cour attenante au palais pour y procéder publiquement à des vérifications jugées nécessaires à la manifestation de la vérité (1). (C. crim., 353.)

Le refus par la Cour d'assises d'entendre le

(1) Il y aurait violation du droit de la défense si cette vérification avait eu lieu hors la présence de l'accusé.

juge d'instruction eût été comme témoin à charge ne peut être une cause de nullité lorsqu'il a eu lieu sur la demande de l'accusé et sans opposition du ministère public. (C. crim., 257 et 322.)

Du 22 mai 1834. — Ch. crim.

ARRÊT. — Juges. — Absence. — Constatation. — Cour. — Complément.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les noms des magistrats absents ou empêchés et les causes d'absence ou d'empêchement soient mentionnés dans les arrêts (1). (Décret 30 mars 1808, art. 49; décret 6 juill. 1810, art. 9; ordonn. 24 sept. 1828, art. 1er.)

De même, la nécessité d'appeler des magistrats d'une chambre pour compléter une autre chambre, par suite d'absence ou d'empêchement, résulte suffisamment de ce que l'arrêt constate la présence seulement d'un nombre de membres de cette chambre inférieur à celui qui est exigé pour rendre jugement, sans qu'il soit nécessaire que cet arrêt constate en même temps que les magistrats appelés l'ont été pour compléter le nombre des juges prescrits. (Décrets 30 mars 1808, art. 49; 6 juill. 1810, art. 9.)

Du 22 mai 1834.— Ch. req.

ACQUIESCEMENT.—Exécution.—Acte double. — Mention.

Lorsqu'un jugement a rejeté la demande en nullité d'un acte de vente par le motif qu'elle n'avait pas été formée par action principale, la citation en conciliation donnée depuis, ainsi que l'instance qui en est la suite, constitue l'exécution de ce jugement et rend non recevable à interjeter appel.

Un vendeur peut être valablement déclaré non recevable à opposer le défaut de mention du nombre des originaux dans l'acte de vente, par cela que les juges reconnaissent par appréciation des circonstances de fait que l'acte a été exécuté de la part de l'opposant, bien qu'ils ne disent pas en quoi consiste cette exécution (2). (C. civ., 1325.)

Pour être recevable dans sa demande en nullité de la vente pour défaut de payement du prix, le vendeur doit justifier que l'acheteur a été mis en demeure de payer (3). (C. civ., 1315.)

Le 14 mai 1824, acte sous seing privé par lequel Mercier vend à Petit des terres et vignes; par un autre, aussi sous seing privé, du 15 janvier 1825, le même Mercier vend encore à Petit toutes les terres qu'il possède, excepté celles situées dans un canton indiqué. Il est dit que le prix sera fixé par des arbitres.

Les terres vendues étant grevées d'hypothèques, un ordre est ouvert sur la poursuite de l'acquéreur; mais Mercier forme opposition, et demande la nullité de la vente, comme n'offrant d'accord ni sur la chose ni sur le prix.

Jugement du 21 fév. 1828, qui déclare Mercier non recevable, sur le motif que sa demande ne pouvait être formée que par action principale et n'avait point été précédée du préliminaire de conciliation.

Depuis, Mercier forme une demande principale en nullité; mais il est encore déclaré mal fondé par nouveau jugement du 4 juin 1828.

Alors, il appelle, tant de ce dernier jugement que de celui du 21 fév. précédent.

Le 24 nov. 1829, arrêt par lequel, — « La Cour de Poitiers, reconnaissant dans la citation en conciliation, et la demande principale en nullité, formées postérieurement au jugement du 21 fév. 1828, une exécution pleine et entière de ce jugement;

» Et, relativement à l'appel du jugement du 4 juin 1828.... :

» Considérant que Mercier, depuis l'acte de vente du 15 janv. 1825, en a formellement réclamé l'exécution, de la part de Petit; que, d'après les circonstances et les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 1325, C. civ., Mercier ne peut valablement opposer le défaut de mention dans l'acte de vente du 15 janv. 1825, qu'il ait été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, n'ayant pas le même intérêt; que l'exécution dudit acte de vente prouve que cet acte était sérieux entre les parties....;

» Considérant que Mercier n'a, en aucune manière justifié de sa demande en résolution de la vente de trois autres pièces de terre qu'il a consentie à Petit; que rien, au procès, ne constate que ce dernier n'ait pas payé, ait refusé, ait été mis en demeure de payer les 600 fr., prix de ladite vente..., met l'appel au néant en ce qui touche le jugement du 4 juin 1828. »

POURVOI par Mercier pour 1° violation de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 1030, Code proc.; c'est à tort qu'on a considéré comme exécution du jugement du 21 fév. 1828, l'assignation en conciliation et ses suites. Il n'y a d'exécution que dans l'accomplissement d'un fait ordonné; or le jugement n'ordonnait rien, il rejetait purement et simplement, et ce rejet ne pouvait préjudicier à l'action principale que Mercier restait toujours en droit d'intenter.

Si Mercier a pris une nouvelle voie, ce fait ne peut être considéré comme l'exécution du jugement, il en est complétement indépendant; il était impossible, d'ailleurs, de ne pas exécuter le jugement, et cependant il n'y a d'exécution volontaire que lorsqu'il est possible à la partie de ne pas exécuter d'elle-même et d'attendre qu'on la contraigne.

2° Violation de l'art. 1325, C. civ., en ce que, pour déclarer le demandeur non recevable à opposer le défaut de mention du nombre des originaux dans l'acte de vente, l'arrêt attaqué s'est borné à reconnaître que cet acte avait été exécuté, sans dire en quoi consistait cette exécu-

(1) *V.* conf., sur ce principe, Cass., 19 mai 1830, et les renvois.

(2) Il suffirait même d'une exécution partielle.— *V.* Brux., 22 avril 1812; — Toullier, *Droit civil,* t. 8, nos 334 et suiv., et Duranton, *Des contrats,* no 1247.

(3) *V.* Cass., 21 août 1816.

tion. — Il est vrai que l'arrêt parle de l'expertise; mais cette opération ne peut être considérée comme un fait d'exécution imputable à Mercier.

3° Violation de l'art. 1315, C. civ., en ce que la Cour n'a pas soumis Petit à prouver sa libération du prix de la vente du 14 mai 1824. — Rien en fait n'offrait mention de payement, et la Cour l'a présumé effectué, sur le motif que rien au procès ne constate que l'acheteur n'ait pas payé, ait refusé, ait été mis en demeure.... Mais rien n'établissait non plus qu'il eût payé; c'était le cas d'appliquer l'art. 1315, C. civ., suivant la doctrine de la Cour.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation de l'art. 1030, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté par fin de non-recevoir l'appel interjeté par le demandeur en cassation du jugement du 21 fév. 1828; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur avait, dans une procédure d'ordre, pris des conclusions à fin de nullité de l'acte de vente du 15 janv. 1825, et que le jugement du 21 fév. 1828, a rejeté des conclusions, sur le motif qu'une demande en nullité de vente ne pouvait être formée que par action principale; — Attendu qu'il est également constaté, par l'arrêt attaqué, qu'après avoir exécuté ce jugement en formant une demande principale en nullité de l'acte de vente du 15 janv. 1825, le demandeur a interjeté appel du jugement du 21 fév. 1828; — Que, dans cet état, l'arrêt attaqué, en déclarant le demandeur non recevable dans cet appel, n'a violé ni l'art. 1030, C. proc., ni aucune autre loi; — Sur le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 1325, C. civ., dans la disposition par laquelle l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de nullité proposé contre l'acte de vente du 15 janv. 1825; — Attendu que l'arrêt attaqué, en appréciant, ainsi qu'il en avait le droit, les faits et les circonstances de la cause, a déclaré, en fait, que cet acte avait été exécuté par les parties contractantes, et qu'en se fondant sur ces faits, ainsi constatés, pour rejeter la demande en nullité dudit acte de vente, l'arrêt attaqué n'a fait, en droit, qu'une juste et saine application du paragraphe dernier de l'art. 1325; — Sur le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 1315, C. Civ., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas soumis Petit à fournir la preuve de sa libération du prix de la vente du 14 mai 1824 : — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré Petit libéré du prix de la vente dont il s'agit, et ne l'a pas dispensé de fournir la preuve de la libération; mais que s'agissant de statuer sur une action en désistement des pièces de terre, vendues par l'acte du 14 mai 1824, l'arrêt a constaté, en fait, que Petit n'avait pas été mis en demeure de payer le prix de cette vente, et qu'en se fondant sur ce motif, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, confirmer le jugement qui avait rejeté la demande en désistement des pièces de terre dont il s'agit, — Rejette, etc. »

Du 22 mai 1834. — Ch. req.

COPIE DE PIÈCES. — AVOUÉ. — HUISSIER. — QUALITÉ. — OFFRES. — INSTANCE.

Un avoué qui prétend avoir seul droit à l'émolument des pièces signifiées en tête d'un exploit doit agir en son nom personnel, et non pas sous le nom de sa partie, contre l'huissier qui réclame cet émolument (1).

Pendant l'existence et la durée du procès, les avoués investis par la loi du droit de postuler peuvent faire cumulativement avec les huissiers les copies des pièces qui doivent être signifiées avec les exploits relatifs à l'instance, et lorsqu'ils ont fait ces copies, ils ont le droit de percevoir l'émolument qui y est attaché.

Spécialement, *la demande et le jugement signifié étant parties non-seulement intégrantes, mais principales et essentielles de l'instance, l'avoué doit être regardé comme revêtu du même caractère officiel que l'huissier pour faire cumulativement avec lui les copies à signifier avec l'exploit qui introduit l'instance, et avec l'exploit de signification du jugement qui la termine.*

Les avoués doivent répondre des copies qu'ils signent.

L'huissier condamné à l'amende pour une faute commise par un avoué, par exemple pour avoir signifié des copies de pièces faites et signées par un avoué, et contenant plus de trente-cinq lignes par page au timbre de 35 c., a un recours contre cet avoué.

Mais un huissier n'a pas le droit de supprimer de telles copies à lui remises par un avoué, d'en mettre d'autres à la place, et de s'en approprier les émoluments.

V. l'arrêt de la Cour de Nancy, du 25 juill. 1833. — POURVOI en cassation (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le droit contesté

---

(1) *V.* Nancy, 25 juill. 1833, 3 juill. 1834, et Paris, 5 août 1834. — Cette solution se concilie parfaitement avec le principe consacré par les précédents arrêts de la Cour de cassation du 24 août 1831, du 22 mai et du 5 déc. 1832, savoir, qu'en général c'est aux huissiers seuls qu'appartient le droit de dresser les copies de pièces à signifier en tête des exploits, et d'en percevoir les émoluments, à moins que les significations ne se rattachent à une instance dans laquelle les avoués sont déjà constitués, et telle était précisément la nature des significations dont il s'agissait ici.

(2) Une consultation avait été délibérée dans l'intérêt de Me Didelot, avoué, par Me Gueny, avocat à la Cour de cassation. Ce jurisconsulte s'exprimait ainsi sur les copies de pièces en tête de l'assignation : « Outre que le texte de la loi ne permet pas d'équivoque, il faut dire encore qu'un exploit d'ajournement est essentiellement un acte de postulation et l'un des premiers errements de la procédure attribuée à l'avoué. Ce qui le prouve, c'est qu'il doit porter la constitution d'avoué, à peine de nullité. Ce qui le prouve, c'est que l'huissier ne pourrait, de son autorité privée, y mentionner cette constitution, sans l'assentiment ou le mandat verbal de celui qui doit occuper. Ce qui le prouve, c'est que l'exploit

de faire les copies de pièces dont il s'agit au procès rentrait exclusivement dans l'intérêt de l'avoué Didelot, puisqu'il était absolument indifférent pour ses clients de payer l'émolument attaché à ces mêmes copies plutôt à lui qu'aux trois huissiers demandeurs en cassation; — Qu'ainsi, en déclarant Didelot recevable à faire les offres en question, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1119 et 1984, C. civ., invoqués par les demandeurs, ni aucune autre loi; — Attendu, en droit, que, du rapprochement des art. 28, 29 et 72 du tarif, de l'art. 94, L. 27 vent. an 8, et du décret du 18 fruct., même année, il résulte que, pendant l'existence et la durée du procès, c'est-à-dire du moment que l'instance commence, et tant qu'elle n'est pas terminée, les avoués, investis par la loi du droit de postuler, tiennent encore d'elle le caractère officiel pour faire, cumulativement avec les huissiers, les copies des pièces qui doivent être signifiées avec les exploits relatifs à la même instance, et d'en percevoir l'émolument y attaché; — Attendu que l'instance commence par la demande, qui, en l'introduisant, en est le principe et la tête, et qu'elle se termine par le jugement, qui en est le complément et la fin; — Attendu qu'à l'égard notamment de la partie adverse, le jugement n'est censé exister qu'après qu'il lui a été signifié, puisque *paria sunt non esse et non significari;* d'où il suit que la demande et le jugement signifié étant parties non-seulement intégrantes, mais principales et essentielles de l'instance, l'avoué, quant à elles, loin de pouvoir être considéré comme en dehors de l'instance, et comme un simple particulier, doit au contraire, être regardé comme revêtu du même caractère officiel que l'huissier, pour faire, cumulativement avec lui, les copies à signifier avec l'exploit qui introduit la même instance, et avec l'exploit de signification du jugement qui la termine; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, qu'il s'agissait, dans l'espèce, de trois exploits, dont le premier introduisait l'instance, et les deux autres signifiaient deux jugements par défaut; — Qu'ainsi, en décidant que l'avoué Didelot avait eu le droit de faire, cumulativement avec les huissiers demandeurs en cassation, les copies de pièces à signifier avec les trois exploits, et d'en percevoir l'émolument y attaché, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de savoir si les copies de pièces faites par les avoués doivent contenir la même quantité de lignes que celles faites par les huissiers, il résulte de la combinaison de l'art. 98 du tarif et des art. 1, 2 et 3, décret 29 août 1813, qu'en définitive, les avoués doivent répondre des copies qu'ils signent; et que, si la loi accorde aux huissiers le recours contre les avoués, lorsqu'ils ont été condamnés à l'amende pour une faute commise par ces derniers, la même loi ne leur accorde nulle part le droit de supprimer les copies à eux remises par les avoués, d'en mettre d'autres à leurs places, et de s'en approprier les émoluments; — Et qu'en l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a violé ni le décret du 29 août 1813, invoqué par les demandeurs, ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 22 mai 1834. — Ch. req.

OUTRAGE PAR ÉCRIT. — Dignité royale. — Offense. — Excitation a la haine.

La détermination des délits qui peuvent résulter d'un écrit publié constitue une question d'appréciation, confiée aux juges du fait, et non une question de droit rentrant dans les attributions de la Cour de cassation.

La question de savoir si une gravure doit être considérée comme un signe ou symbole destiné à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique est une question de fait et non de droit.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche l'insertion dans la *Gazette du Bas-Languedoc* de la pièce de vers faisant l'objet des poursuites du ministère public, — Attendu qu'en déclarant que cette insertion constitue seulement le délit d'offense envers la personne du roi et celui d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, la Cour de Riom a fait, d'après l'ensemble des faits, une juste appréciation de ladite pièce de vers; — En ce qui touche la distribution de la gravure annoncée dans la même *Gazette*, et faisant aussi l'objet des poursuites du ministère public : — Attendu que l'arrêt attaqué a pu décider, comme il l'a fait, que cette distribution n'avait pas été destinée à propager l'esprit de

---

d'ajournement étant l'un des actes les plus importants de toute l'instance, il serait difficile de croire que le législateur ait voulu en enlever la direction à celui des officiers ministériels que la nature des enseignements qu'il a reçus, indique précisément comme le seul capable d'en assurer la forme. Ce qui le prouve encore, c'est que, s'il s'agissait de donner assignation à des personnes domiciliées à des distances éloignées les unes des autres, il faudrait envoyer aux huissiers de chaque localité le titre original à signifier, ce qui exposerait les clients, d'une part, à la perte de leur titre, et de l'autre, à ne pas pouvoir exercer leur action avant l'échéance de la prescription, à raison des lenteurs occasionnées par l'envoi et le retour des actes à signifier, inconvénients qui disparaissent quand l'avoué chargé de diriger l'instance peut, suivant l'usage constamment suivi, faire les copies de pièces et les certifier, pour en faire la notification dans le même moment, partout où il est nécessaire.

» A l'égard de la seconde prétention des huissiers, relative à leur prétendu droit exclusif de faire les copies des jugements par défaut et d'en percevoir les émoluments, elle est également repoussée par le texte du décret de 1807. Ici d'ailleurs se rencontreraient encore les inconvénients déjà signalés à l'égard de l'exploit introductif d'instance. Il faudrait que l'avoué se dessaisît de la grosse du jugement par défaut, qu'il courût la chance de la voir égarée, et que les significations de ces sortes de jugements qui doivent être promptes pour appeler les oppositions, fussent très-lentes et occasionnassent une perte de temps souvent irréparable.... »

rébellion ou à troubler la paix publique, — Rejette, etc. »

Du 23 mai 1834. — Ch. réun.

ENREGISTREMENT. — Délégation. — Acte séparé.

La délégation du prix d'une vente, faite dans un acte séparé du contrat de vente, est passible du droit proportionnel de 1 fr. °/o (1). (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, nos 1 et 3.)

En 1828, Pihon achète des Van-Iseghem une maison moyennant le prix principal de 37,585 fr.; 15,000 fr. sont payés comptant, le surplus est stipulé payable à termes.

Le 13 mai 1829, les Van-Iseghem donnent quittance à l'acquéreur, en le chargeant de payer en leur acquit 10,243 fr. 75 c. à Paluis, leur créancier, auquel ils déléguèrent cette somme.

Lorsque l'acte du 13 mai 1829 fut soumis à la formalité de l'enregistrement, le receveur perçut seulement le droit de quittance; bientôt la régie réclama le droit proportionnel de 1 fr., qui aurait dû, suivant elle, être perçu sur la délégation des 10,243 fr. 75 c.

Sur la contestation élevée par les Van-Iseghem, le tribunal de Nantes rendit, le 25 avril 1831, le jugement suivant : — « Considérant que l'article 69, § 3, L. 22 frim. an 7, assujettit au droit proportionnel de 1 °/o, d'une part, les transports, cessions et délégations de créances à termes, d'autre part, les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titres enregistrés, sauf pour ce cas la restitution, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; que cet article établit deux cas très-distincts : 1° celui où un créancier, traitant avec un tiers, lui transmet sa créance, soit sous le titre de cession, soit sous celui de transport ou de délégation; 2° celui où un vendeur, débiteur envers un tiers, délègue tout ou partie du prix qui lui est dû pour l'acquittement de la dette dont il est tenu envers ce tiers; que dans le premier cas, le droit de 1 °/o est dû sans distinction; que, dans le deuxième, ce droit n'est dû qu'autant que la délégation du prix stipulé a pour objet d'acquitter une créance dont le titre n'est pas enregistré;

» Considérant qu'il n'est pas permis, surtout en matière d'impôt, de suppléer à la loi et d'établir des distinctions qu'elle n'a pas établies; que, l'art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7, dispensant du droit de 1 °/o les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à termes, lorsqu'il est justifié d'un titre précédemment enregistré, n'exigeant rien autre chose, sinon qu'il soit justifié d'un titre enregistré, ne distinguant point entre les délégations du prix stipulées dans le contrat même de vente et celles qui pourraient l'être dans un autre contrat, il n'y a lieu d'établir une pareille distinction; que, pour rejeter une pareille distinction, les motifs présumés du législateur viennent à l'appui du silence de la loi, puisque les raisons qui ont fait ranger dans une catégorie particulière les délégations de prix sont les mêmes, soit qu'il s'agisse de délégations stipulées dans l'acte même de vente, soit qu'il s'agisse de délégations consenties dans un acte postérieur;

» Considérant que la délégation de prix stipulée par les héritiers Van Iseghem, par acte du 13 mai 1829, a eu pour objet d'acquitter une créance envers un tiers, établie par un acte du 22 mai 1818, précédemment enregistré;

» Qu'aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7, le droit proportionnel de 1 °/o, sur le montant de cette délégation, eût été restituable s'il eût été perçu; qu'à plus forte raison il ne peut être réclamé après coup, lorsqu'il n'a pas été perçu :

» Par ces motifs, le tribunal déboute la régie de sa demande. »

POURVOI par la régie, pour violation de l'article 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7; elle a soutenu que le jugement attaqué avait appliqué à une délégation de prix faite par acte séparé une disposition qui ne concerne que les délégations de prix faites par le contrat de vente même.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le n° 3, § 3, art. 69, L. 22 frim. an 7; — Attendu que, si, aux termes de la loi, il n'y a pas lieu d'exiger un droit d'enregistrement sur une délégation du prix d'une vente, lorsqu'elle est assignée dans le contrat de vente où ce prix a été stipulé, parce que ces deux stipulations ne forment alors qu'une seule et même convention, il en est autrement lorsque la délégation du prix d'une vente précédemment faite et consommée n'a lieu que postérieurement et dans un acte distinct et séparé, parce qu'alors la délégation constitue une disposition nouvelle, isolée de la première convention, et demeure, comme telle, soumise au droit proportionnel établi sur les transmissions de sommes et valeurs; — Attendu que la délégation dont il s'agit a été faite par un acte séparé, passé postérieurement à la vente à laquelle le tribunal civil de Nantes a cherché à la rattacher, et qu'en jugeant qu'il n'était dû pour cette transmission de valeurs aucun droit proportionnel, le jugement attaqué a expressément violé la loi précitée, — Casse, etc. »

Du 26 mai 1834. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — Mine — Concession. — Droit immobilier.

L'acte contenant fixation de la redevance due

(1) *V.* Instr. de la régie, 1467, § 1er, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, n° 1157. — Lorsque, dans un acte de vente, le prix est délégué aux créanciers inscrits, mais non dénommés, l'acte ultérieur dans lequel ils sont désignés avec indication des sommes qui leur sont dues ne forme point une délégation distincte de celle qui a eu lieu dans le contrat; elle n'en est que le complément ou l'exécution, et ne donne pas ouverture au droit proportionnel. — *V.* Délib. 1er mai 1827.

par les concessionnaires d'une mine au propriétaire du terrain ne peut être considéré comme opérant une mutation de propriété, et dès lors, il ne donne point ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement (1). (L. 22 frim. an 7, art. 4 et 69, § 7, n° 1er; L. 21 avril 1810, art. 6 et 18.)

Par un traité notarié du 7 nov. 1826, passé entre les enfants Mey et la compagnie des mines de houille de La Roche la Molière et Firminy, il fut convenu que cette compagnie avait le droit d'extraire le charbon de terre existant dans l'étendue de certains fonds appartenant aux enfants Mey, à la charge par elle de leur délivrer, pendant toute la durée de l'exploitation, le huitième du produit brut de la vente du charbon, et en outre, moyennant une petite redevance de charbon en nature, le tout estimé d'une valeur annuelle de 348 fr.

Lors de l'enregistrement de l'acte, le receveur perçut le droit de 2 °/₀ sur la valeur de la redevance capitalisée au denier vingt.

Plus tard, la régie trouva cette perception insuffisante, et, le 8 nov. 1828, elle décerna contre la compagnie une contrainte à fin de payement du droit, qu'elle portait à 5 fr. 50 c. °/₀, comme s'il s'agissait de mutations de valeurs immobilières.

Le 19 du même mois, opposition par la compagnie, avec assignation devant le tribunal civil de Saint-Étienne. Dans cette assignation, la compagnie soutint que non-seulement il n'y avait pas lieu à supplément de droit, mais encore que l'acte du 7 nov. 1826, ne donnant ouverture qu'au droit fixe de 1 fr., on devait lui restituer ce qui avait été perçu au delà de ce droit.

Prétention contraire de la part de la régie, qui, sur la demande reconventionnelle, opposa subsidiairement la prescription.

Le 9 janv. 1832, jugement du tribunal de Saint-Étienne, ainsi conçu : — « Considérant que la compagnie est cessionnaire des mines de La Roche la Molière et Firminy ; qu'en cette qualité elle est devenue propriétaire incommutable des mines gisantes dans le périmètre de la concession, sous la charge de payer une redevance aux propriétaires de la superficie, et de les indemniser des dommages que leur ferait éprouver l'exploitation dans la surface ;

» Que ce principe, établi dans la loi du 21 avril 1810, et devenu constant, repousse la prétention contraire émise par l'administration de l'enregistrement ;

» Considérant que le traité du 7 nov. 1826 n'est que l'exécution de la loi précitée de l'ordonnance royale du 30 août 1820, puisque son unique objet est le règlement de la redevance qui sera payée aux enfants Mey pendant l'exploitation de la mine sous leur propriété; qu'il ne renferme aucune transmission de propriété et ne change en rien l'état premier où se trouvaient les parties; qu'ainsi, il n'était passible que du droit fixe de 1 fr., d'après les dispositions de l'art. 68, L. 22 frim. an 7;

» Considérant que sous ce rapport la demande en restitution du trop perçu formée par la compagnie des mines serait fondée; mais que, la demande en restitution n'étant intervenue que plus de deux ans après l'enregistrement, il y a prescription acquise ;

» En conséquence, le tribunal déclare l'une et l'autre des parties non recevables dans leur demande. »

POURVOI par la régie pour violation des articles 4 et 69, § 7, nos 1er et 2, L. 22 frim. an 7, et des art. 52 et 54, L. 28 avril 1816. Si l'on suivait l'opinion adoptée par le jugement attaqué, il en résulterait que, dès l'instant où l'ordonnance portant concession d'une mine est obtenue, les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de la concession seraient dépouillés de la propriété du tréfonds contenant la mine au profit des concessionnaires. — Mais la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, n'a pas porté atteinte à la règle générale établie par l'art. 545, C. civ., qui porte que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Or, aux termes de l'art. 552, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, et par conséquent des mines et de leurs produits. Il est vrai qu'en ce cas le même article assujettit l'exercice du droit de propriété à des modifications fixées par les règlements ; mais de cela il ne s'ensuit pas qu'il y ait expropriation sans son consentement et avant la stipulation d'une indemnité préalable. La propriété de la mine n'est transférée que par le fait de la stipulation de la redevance au profit du propriétaire du terrain. Et alors, comme il s'agit du transport d'un droit immobilier, il doit être perçu sur la redevance un droit proportionnel à raison de 5 fr. 50 c. °/₀. —

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la redevance que reçoit le propriétaire de la surface des mines concédées en exécution de l'art. 6, L. 21 avril 1810, représente la partie de la propriété des mines situées sous la surface de son terrain, dont le gouvernement a disposé dans l'intérêt public ;— Qu'elle conserve la nature immobilière de cette partie de sa propriété concédée à des tiers, puisqu'aux termes de l'art. 18, L. 21 avril 1810, la valeur de cette redevance demeure réunie à la valeur de ladite surface, et peut être affectée aux hypothèques des créanciers du propriétaire; — D'où il suit que la constitution de ladite redevance créée par la loi ou par les conventions faites entre les concessionnaires des mines et les propriétaires de la surface n'est pas pour ceux-ci la création d'un droit nouveau, et qu'ainsi ils ne sont passibles, à raison de l'acte par lequel cette redevance a été fixée, d'aucun droit proportionnel, soit de création de rentes, soit de cession de droits immobiliers; — Attendu que le tribunal civil a fait une juste application des art. 6 et 18, L. 21 avril 1810; — Rejette, etc. »

Du 26 mai 1834.— Ch. civ.

(1) *V.* conf. Cass., 8 nov. 1827, et la note. — *Voy.* aussi Instr. de la régie, 1467, § 8.

ENREGISTREMENT. — Droit. — Usufruit. — Ayant cause.

La disposition de l'art. 15, n° 7, L. 22 frim. an 7, qui porte que, lorsque, dans le cas d'une transmission d'immeubles par décès ou à titre gratuit avec réserve d'usufruit, il a été perçu un droit d'enregistrement sur la valeur entière de la propriété, à raison de vingt fois la valeur des biens, il ne sera plus rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété, est applicable soit que la réunion ait lieu au profit du donataire ou légataire, soit qu'elle ait eu lieu au profit d'un tiers cessionnaire de leurs droits (1). (L. 22 frim. an 7, art. 15, n° 6.)

Vergnes avait légué le domaine de Plénoche en usufruit à la veuve Barbaroux et en nue propriété à la veuve Charvet.

En 1822, après le décès de ce testateur, le droit de mutation fut perçu pour le legs d'usufruit sur le capital, au denier dix, du revenu de l'immeuble, et pour le legs de la nue propriété sur le capital au denier vingt.

En 1829, les créanciers de la veuve firent vendre la nue propriété, qui formait son legs; Dupuis s'en rendit adjudicataire, et paya 5 1/2 % sur le prix exprimé dans le jugement d'adjudication.

Le 22 mai 1830, décès de la veuve Barbaroux, et en conséquence réunion de l'usufruit à la nue propriété entre les mains de Dupuis.

La régie décerna, à raison de cette réunion, une contrainte en payement d'un revenu proportionnel. Sur l'opposition de Dupuis, jugement du tribunal de Sens, du 24 fév. 1832, qui annule la contrainte : — « Attendu que le décès de la dame Barbaroux n'a rien transmis à Dupuis, acquéreur de la dame Charvet;

» Attendu qu'il n'y a pas, dans l'espèce, de convention qui ait ajouté des avantages à l'acquisition dudit Dupuis, qui a rempli tous les droits de mutation de cette acquisition;

» Attendu que la chose vendue par un vendeur chargé d'usufruit ne contient pas deux objets différents et ne forme qu'une seule mutation, dont le prix unique, dans l'espèce, a été déterminé par le feu des enchères;

» Attendu que la cessation d'un usufruit pesant sur une propriété vendue n'est point une nouvelle chose distincte du fonds, mais une accession naturelle dont la vente originaire contenait le principe. »

POURVOI en cassation de la part de la régie, pour violation des art. 4 et 15, n° 6, L. 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 61, même loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'aux termes du n° 7, art. 15, L. 22 frim. an 7 (seul applicable à la cause, dans laquelle il ne s'agit pas de transmission à titre onéreux, mais d'une transmission par décès et à titre gratuit), la valeur de la propriété est déterminée pour la liquidation et le payement du droit proportionnel par l'évaluation qui doit en être faite par les donataires, légataires ou héritiers, et portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courants, sans distraction des charges; — Qu'il est dit dans le même article qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété; — Attendu, qu'il est constaté par l'extrait en forme de la déclaration faite par l'exécuteur testamentaire de Vergnes, le 8 oct. 1822, au bureau de l'enregistrement, que les immeubles dont la nue propriété a été donnée à la veuve Charvet par le testament olographe de Vergnes ont été évalués à un revenu de 1,110 fr., au capital de 22.200 fr., et que le receveur a perçu le droit à raison de vingt fois ledit revenu, et par conséquent au taux fixé par ledit art. 15, n° 7, L. 22 frim. an 7, pour le droit dû sur la valeur entière de la propriété; — D'où il suit qu'il n'était rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété par la veuve Charvet ou par Dupuis, son ayant cause, qui, en acquérant la nue propriété, a acquis en même temps tous les droits d'expectative qui y étaient attachés, et spécialement l'affranchissement de tous droits pour la réunion de l'usufruit à la propriété, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de Sens a fait une juste application dudit art. 15, n° 7: — Sans qu'il soit besoin d'apprécier les motifs exprimés dans le jugement, — Rejette, etc. »

Du 27 mai 1834. — Ch. civ.

PROMESSE DE VENTE. — Garantie. — Crainte d'éviction. — Prescription. — Intérêts.

La décision judiciaire qui, en condamnant un vendeur à passer acte authentique de la vente par lui consentie précédemment, autorise en même temps l'acquéreur à conserver son prix jusqu'à ce que les hypothèques grevant les biens vendus aient été rayées, ne peut être réputée avoir eu en vue que les hypothèques résultant de droits préexistants et non celles qui seraient, en vertu de titres postérieurs à l'arrêt, inscrites avant la passation du contrat. De telles hypothèques n'ayant pu grever des biens qui n'appartenaient plus au vendeur.

Si en général les intérêts d'un prix de vente sont soumis à la prescription de cinq ans, il en est autrement lorsque le vendeur ne pouvait exiger le prix, et, par suite, ces intérêts, qui en sont l'accessoire, qu'en passant con-

(1) *V.* Cass., 20 mars 1826 et 3 janv. 1827; — Instr. de la régie, 1210, § 9, 1307, § 12, et 1467, § 7. — « Il résulte de ces diverses décisions et arrêts, dit Masson-Delongpré (*Code de l'enreg.*, n° 329), que l'addition de la moitié du prix stipulé pour la vente d'une nue propriété d'immeubles n'a lieu, lors de l'enregistrement du contrat, que dans le cas où la réserve de l'usufruit est faite par le vendeur sur sa tête; et que le droit sur cette même valeur de l'usufruit ne se perçoit, lors de la réunion de l'usufruit, que dans le cas où la séparation de l'usufruit et de la nue propriété a été faite par la vente séparée de l'un et de l'autre à deux personnes distinctes. » — *Voy.* aussi Cass., 11 août 1835, 20 mars 1841; — Rigaud et Championnière, *Tr. des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3519.

trat en bonne forme, et quand le long retard apporté à la passation du contrat provient du fait de l'acquéreur sans négligence imputable au vendeur. (C. civ., 2277. — Rés. par la Cour royale.)

Le 21 avril 1806 Martin promit, par acte sous seing privé (enregistré le 5 mai suivant) à Delcroix, de lui revendre certains immeubles, et ce moyennant 3,400 fr. payables lors de la rédaction de la vente en acte public. — Delcroix entre immédiatement en possession. — Arrêt de la Cour de Douai du 3 nov. 1808, qui condamne Martin à passer acte public, et autorise Delcroix à conserver entre ses mains, jusqu'à la radiation des hypothèques grevant les biens vendus.

Ce n'est qu'en 1827 que l'acte public fut passé. — Delcroix, se prévalant de l'arrêt de 1808, refuse de payer tant que mainlevée des inscriptions ne serait pas rapportée; or, parmi ces inscriptions, il s'en trouvait plusieurs prises contre Martin par ses créanciers, en vertu de jugements obtenus en 1825. — En outre Delcroix opposa la prescription des intérêts.

Le 21 juin 1832, arrêt de la Cour de Douai, qui repousse le système de Delcroix : — « Attendu que, par acte sous seing privé, fait double le 21 avril 1806, Martin s'est engagé à rétrocéder, moyennant 3.400 fr., à Delcroix fils, les biens achetés de Delcroix père; qu'il a été convenu que le prix serait payé, en passant contrat, que le vendeur s'obligeait de réaliser, en bonne forme, dans le mois, et plus tôt, si l'acquéreur le désirait; qu'en exécution de cet acte, Delcroix fils s'est mis immédiatement en possession de ces biens, tous productifs d'intérêts ; — Attendu que, si le contrat authentique de cette convention n'a été passé que le 19 fév. 1827, il n'en est pas moins vrai que, dès 1806, Martin était irrévocablement dessaisi de la propriété des biens par lui rétrocédés à Delcroix fils, et que dès lors, les inscriptions prises en vertu des jugements obtenus contre lui en 1825, et postérieurement, n'ont pu frapper ces mêmes biens ;

» Attendu que l'acte du 7 fév. 1827, d'accord avec l'arrêt du 3 nov. 1808, n'obligeait Martin qu'à rapporter la mainlevée des inscriptions qui pouvaient grever les biens dont il s'agit ; qu'aucune inscription n'existant sur ces biens, sa demande en payement du prix était bien fondée ;

» En ce qui touche la prescription invoquée par Delcroix :

» Attendu que si les intérêts d'un prix de vente sont soumis, en général, à la prescription de cinq ans, il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, le vendeur ne pouvait exiger le prix, et par suite, les intérêts qui en sont l'accessoire, qu'en passant contrat en bonne forme, et quand le long retard apporté à la passation du contrat provient du fait de l'acquéreur, sans négligence imputable au vendeur. »

POURVOI par Delcroix, pour violation de la chose jugée. Il soutenait que l'arrêt de 1808 l'avait autorisé à conserver le prix jusqu'à radiation des inscriptions, sans distinguer celles procédant des causes antérieures à l'arrêt de celles procédant de causes postérieures.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt du 3 nov. 1808, qui a autorisé Delcroix à conserver le prix des biens par lui acquis, suivant acte du 21 avril 1806, enregistré le 5 mai suivant, jusqu'à ce que Martin, son vendeur, eût rapporté mainlevée des hypothèques grevant ces mêmes biens, n'a pu entendre parler que des hypothèques résultant des droits préexistants pour sûreté desquels des inscriptions auraient pu valablement être prises sur les biens vendus ; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en décidant que les hypothèques inscrites sur Martin, en vertu de jugements obtenus seulement en 1825, n'avaient pas pu grever les biens vendus à Delcroix et dont Martin avait été dessaisi dès 1806, loin de violer la chose jugée par l'arrêt du 3 novembre 1808, a fait, au contraire, une juste application des dispositions de cet arrêt, — Rejette, etc. »

Du 27 mai 1834. — Ch. req.

CASSATION. — Tuteur. — Majeur. — Signif.

L'arrêt d'admission contre un jugement rendu au profit d'un mineur représenté par son tuteur doit être signifié, à peine de déchéance, non au tuteur, mais au mineur, si celui-ci est devenu majeur depuis que le jugement attaqué a été rendu (1). (C. proc., 68.)

Le 31 août 1827, un jugement du tribunal de Saint-Afrique débouta la régie de l'enregistrement d'une demande en payement de droit formée contre Bonnet, mineur, représenté par son tuteur.

La régie s'étant pourvue en cassation contre ce jugement a obtenu, le 31 août 1833, un arrêt d'admission qu'elle a signifié au tuteur. A cette époque Bonnet était majeur depuis quatre ans. Il a soutenu que dès lors la signification devait, à peine de nullité, être faite à sa personne ou à son domicile, aux termes de l'art. 68, C. proc.; qu'ayant été faite au domicile de son tuteur, elle était nulle et que, par suite, la régie devait être déclarée déchue de son pourvoi.

(1) Le pourvoi en cassation n'est point un incident ni la continuation de la procédure suivie devant les juges du fond ; il est le principe d'une instance nouvelle. Or tout exploit d'ajournement doit être fait à personne ou à domicile, d'après les termes formels de l'art. 68, C. proc. Le demandeur doit donc s'informer de l'état et du domicile de la personne qu'il veut assigner. Peu importe que les changements d'état soient d'une époque très-récente ; la loi ne distingue pas, et ne dit nulle part qu'il faudra que tel ou tel nombre de jours se soit écoulé pour que le changement d'état soit réputé connu du demandeur, et qu'il soit tenu d'y avoir égard. — Carré-Chauveau, art. 147, note. — Décidé cependant que la signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi à une personne décédée, mais dont le décès n'est pas connu, a été valablement faite à son dernier domicile parlant à son procureur fondé. — *V.* Cass., 3 sept. 1811. — Mais *voy.* Cass., 1er déc. 1829 et 19 déc. 1837 ; — Berriat, p. 339, note 33 *a*, n° 2.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement a été rendu au profit de Bonnet, mineur, représenté par son tuteur; — Que Bonnet étant devenu majeur, c'était, aux termes de l'art. 68, C. proc., à la personne ou au domicile de Bonnet que devait être signifié l'arrêt du 13 fév. 1833, portant admission du pourvoi, avec assignation à la section civile; — Qu'ainsi la signification par elle faite, et l'assignation donnée à Bonnet, pour procéder sur ledit pourvoi devant la section civile, sont irrégulières et nulles, — Déclare la direction générale déchue de son pourvoi, etc. »

Du 27 mai 1834. — Ch. req.

SERVITUDE. — PASSAGE. — CHEMIN VICINAL. — COMPÉTENCE.

Le droit que les habitants d'une commune réclament de passer librement avec chevaux et charrettes sur un sentier ou chemin traversant la propriété d'un particulier, constitue, non un chemin vicinal, mais une servitude discontinue de passage qui ne peut s'établir que par titre; en conséquence, l'arrêt qui juge que la servitude n'est établie ni par titre ni par une possession immémoriale, a fait une appréciation d'actes et de faits qui ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agissait que d'un droit de passage avec chevaux et charrettes, réclamé par le maire de Vinzieux, au nom de sa commune, sur une partie du chemin ou sentier traversant les propriétés du défendeur éventuel, et non d'une question de vicinalité de ce chemin, laquelle n'aurait pu être déclarée que par l'autorité administrative; qu'un droit de passage est une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir que par titre; que l'arrêt attaqué, en jugeant que celle-ci n'était justifiée ni par les titres produits, ni par la possession immémoriale alléguée et non prouvée, a fait une appréciation de faits et d'actes, qui ne tombent point sous la censure de la Cour, — Rejette, etc. »

Du 27 mai 1834. — Ch. req.

INSTANCE. — INDIVISIBILITÉ. — ORDRE. — APPEL. — CHAMBRES RÉUNIES.

En matière d'ordre et de ventilation, l'art. 758, C. proc., ne fait pas exception au principe général qui rend la procédure et les jugements essentiellement divisibles.

L'appel d'un jugement qui a rejeté la demande en ventilation d'immeubles dont le prix est à distribuer est recevable à l'égard de tous les créanciers, par le motif qu'il aurait acquis l'autorité de la chose jugée pour quelques-uns d'entre eux (1). (C. proc. 443, 758 et 763.)

Il suffit que la question jugée par le tribunal saisi sur renvoi, après cassation, ne soit pas identique à celle sur laquelle la Cour suprême avait statué, pour que le renvoi de la cause devant les chambres réunies ne soit point ordonné.

Teyssier et compagnie avaient formé, dans un ordre ouvert sur eux, une demande ayant pour objet de faire prononcer la ventilation des immeubles affectés à l'hypothèque, et pour le gage spécial de chaque créancier.

S'appuyant sur ce que la demande était tardive, parce qu'elle aurait dû être formée lors de l'adjudication et immédiatement après, la Cour de Nîmes rejeta leurs conclusions; et sur leur pourvoi, l'arrêt fut cassé; la cause et les parties furent renvoyées, par arrêt du 25 août 1828, devant la Cour de Montpellier.

Il faut remarquer que, sur l'appel interjeté devant la Cour de Nîmes, Teyssier et compagnie n'avaient pas mis en cause tous les créanciers, parce que, parmi eux, plusieurs étaient sans intérêt, et que, même à l'égard de deux d'entre eux, l'appel avait été déclaré non recevable comme tardif.

Devant la Cour de Montpellier, une nouvelle fin de non-recevoir fut élevée par Cabannes et consorts, autres créanciers. Ils soutenaient que l'appel interjeté, par Teyssier et compagnie, du jugement qui avait repoussé leur demande en ventilation, n'était pas recevable, parce que tous les créanciers parties dans l'ordre n'avaient point été mis en cause, et particulièrement Puech et Goirand, à l'égard desquels l'appel avait été déclaré nul.

Cette fin de non-recevoir fut accueillie par la Cour de Montpellier, par un arrêt du 24 juillet 1831 : — « Attendu que, par son arrêt, la Cour de cassation a remis les parties au même état où elles étaient avant l'arrêt annulé; d'où il suit que les intimés peuvent faire valoir aujourd'hui les mêmes moyens et exceptions dont ils auraient pu exciper devant la Cour de Nîmes;

» Attendu que la demande en ventilation formée par Teyssier et compagnie pourrait, par son résultat, nécessiter des changements dans les dispositions du jugement d'ordre;

» Attendu qu'un jugement de cette nature étant indivisible, Teyssier et compagnie ne pouvaient en appeler qu'en intimant tous les créanciers;

» Attendu qu'il n'existe point d'appel à l'égard de certains créanciers, que le délai pour le relever est expiré, et qu'à l'égard de Puech et Goirand, l'appel est déclaré tardif par la Cour de Nîmes, dont la décision a été maintenue sur ce point par l'arrêt de la Cour de cassation; qu'il suit de là que l'appel de Teyssier et compagnie est irrecevable, puisqu'il ne pourrait être accueilli au fond sans porter atteinte à des droits acquis,

» Rejette l'appel comme non recevable, et déclare n'y avoir lieu de s'occuper des autres questions. »

Nouveau pourvoi de Teyssier et compagnie. — Premier moyen : Violation des art. 443, 763, 758, 749, C. proc. La fin de non-recevoir sur laquelle la Cour s'est déterminée ne repose sur

---

(1) *V.* Bordeaux, 26 mai 1832. — *Voy.* aussi Bordeaux, 3 fév. 1829; Cass., 9 fév. 1835, 15 mai 1839. — *V.* Reynaud, *Prempt.*, nº 101, et Carré-Chauveau, nº 2592 *bis*.

aucun texte de la loi, elle viole ouvertement les règles générales de la procédure, dont tous les éléments sont essentiellement divisibles. Il est toujours facultatif à l'une des parties, même dans une instance contradictoirement liée entre plusieurs, de se désister de ses droits à l'égard des uns et de les exercer contre les autres. C'est ainsi qu'un acte d'appel peut être valable vis-à-vis de l'un des intimés, aux termes de l'art. 443, C. proc., et nul à l'égard des autres, sans que le cours de la procédure soit interrompu. La Cour n'a point décliné ces principes qui dominent toute l'économie des règles de la procédure, mais elle s'est retranchée dans une exception qui, dans son système, serait toute spéciale en matière d'ordre. Mais c'est précisément parce que la procédure d'ordre est soumise à des règles exceptionnelles qu'elles doivent être resserrées dans leurs limites. Il faut rentrer dans le droit commun pour tous les actes qui ne sont point soumis à l'exception. Au surplus, la divisibilité de tous les actes de la procédure est établie, en matière d'ordre, par le texte des articles 449 et suiv., et surtout des art. 758 et 763, par la jurisprudence de la Cour, et notamment par son arrêt de renvoi devant la Cour de Montpellier.

Deuxième moyen. Violation des art. 1350 et 1351, C. civ., en ce que l'arrêt avait déclaré indivisible une procédure qu'un arrêt passé en force de chose jugée avait reconnue essentiellement divisible, et qu'il avait maintenu une procédure que la Cour de cassation avait annulée.

Les défendeurs au pourvoi répondaient, sur le premier moyen :

S'il est élémentaire que la signification faite à la requête de l'un des créanciers est réputée l'être dans l'intérêt de tous, c'est parce que, de sa nature, le jugement d'ordre est indivisible et qu'il serait inique d'accorder à un créancier un droit de préférence qui n'existerait pas pour les autres. Il est donc logique de conclure que l'appel interjeté par un créancier écarté d'un rang doit frapper en même temps contre tous les autres créanciers colloqués à un rang postérieur. Une foule d'arrêts de Cours royales ont consacré cette jurisprudence. On oppose, il est vrai, les arrêts de cassation ci-dessus cités à ces arrêts; mais ils ne se sont pas prononcés contre le principe de l'indivisibilité en matière de procédure d'ordre.

Sur le deuxième moyen. L'arrêt de cassation du 25 août 1828 n'a rien préjugé sur la divisibilité ou l'indivisibilité de la procédure; elle n'était point saisie de la question.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la Cour de cassation, par son arrêt du 25 août 1828, n'annula l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 26 juillet 1825, que parce que cette dernière Cour avait déclaré tardive la demande en ventilation formée par Teyssier et compagnie, et prononcé sur ce motif une déchéance qui n'était fondée sur aucune loi; que, par l'arrêt attaqué, la Cour de Montpellier a statué sur une question totalement différente; qu'elle a décidé, en effet, que la demande en ventilation formée par Teyssier et compagnie pouvait, par son résultat, nécessiter des changements dans les dispositions du jugement d'ordre, et qu'un jugement de cette nature étant indivisible, Teyssier et compagnie ne pouvaient en appeler qu'en intimant tous les créanciers intéressés; que, la question décidée d'abord par la Cour de Nîmes, et celle décidée ensuite, après l'arrêt de la Cour de cassation, par la Cour de Montpellier, étant différentes, il n'y a pas lieu à renvoyer le jugement de l'affaire devant les chambres réunies de la Cour; — Vu, en conséquence, les art. 443, 758 et 763, Code proc.; — Attendu que la Cour de Montpellier a décidé qu'en matière d'ordre, la procédure était tellement indivisible, que tout créancier contestant était déchu de ses droits à l'égard même des parties contre lesquelles il les aurait conservés, faute par lui de les avoir exercés contre tous les créanciers; — Qu'elle a décidé, en conséquence, qu'un jugement d'ordre était indivisible, et que, celui rendu dans la cause ayant acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de Puech et Goirand, il n'y avait plus possibilité de recevoir l'appel à l'égard des autres parties; — Considérant que toute procédure est essentiellement divisible; que le Code de procédure, bien loin d'avoir établi l'indivisibilité en matière d'ordre et de ventilation, contient, au contraire, des dispositions qui présupposent que, dans cette matière, ainsi que dans les autres, la procédure et les jugements sont essentiellement divisibles; que l'art. 758 prévoit même le cas de la division de la procédure, puisqu'il déclare qu'en cas de contestation il n'y aura de renvoi à l'audience qu'à l'égard des créanciers contestants, et que néanmoins l'ordre sera arrêté pour les créances antérieures à celles contestées; — Considérant que l'art. 763 n'a fait que limiter le délai de l'appel en matière d'ordre, sans rien innover à la divisibilité établie par l'art. 443, conformément au droit commun; — Attendu enfin que la Cour de Montpellier ne pouvait pas se dispenser de prononcer sur le fond des droits, puisque Puech et Goirand n'étaient plus en cause, s'agissant uniquement des intérêts des demandeurs, et de ceux des autres créanciers en cause, et contre lesquels on réclamait l'infirmation du jugement de première instance; que, dans ces circonstances, la Cour de Montpellier, en déclarant, sur le fondement de cette indivisibilité prétendue, l'appel du jugement d'ordre et la demande en ventilation non recevable, a créé une fin de non-recevoir et commis une contravention aux articles ci-dessus cités, — Casse, etc. »

Du 27 mai 1834. — Ch. civ.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — AUGMENT. — DISTANCE.

Le délai général de trois jours, qui doit suivre l'assignation donnée à la partie au domicile de son avoué pour assister à l'enquête, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile de l'avoué au domicile réel de la partie (1) (C. proc., 73, 261 et 1033.

(1) *V.* conf. Cass., 23 juill. 1823, et les renvois.

Spécialement, *cette augmentation doit avoir lieu, à peine de nullité, même dans le cas où l'assignation a été donnée en France pour assister à une enquête dans les colonies* (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que de la combinaison des art. 258, 259, 261, 1033 et 273, C. proc., il résulte que la disposition de l'article 1033, qui, sans aucune distinction, porte que « le délai général fixé pour les ajournements, » citations, sommations, et autres actes faits à » personne ou domicile, sera augmenté d'un » jour à raison de trois myriamètres de distance, » doit être nécessairement appliquée aux assignations qui, suivant l'art. 261, sont données à la partie au domicile de son avoué, pour être présente à l'enquête; qu'en effet, cette partie est censée, d'après cet article, avoir son domicile chez son avoué; aussi c'est elle-même qui y est assignée, non par un simple acte d'avoué à avoué, mais par un exploit d'ajournement dans la forme ordinaire; qu'elle y est assignée pour être présente à l'enquête; y reprocher, s'il y échet, conformément aux art. 270 et 273, les témoins, et leur adresser les interpellations nécessaires; — Attendu que, si, à raison de la presque immensité de distance, non passible d'une mesure en détail, l'art. 73, C. proc., pour les assignations à donner entre la France continentale et les colonies, fixe des délais généraux, uniformes et invariables, le cours utile de ces délais, ainsi que de tout autre délai quelconque, dépend essentiellement de ce que la partie, demeurant soit en France, soit dans les colonies, y ait été régulièrement et valablement assignée; de manière que, si elle y a été assignée, d'après l'art. 261, au domicile de son avoué, pour être présente à une enquête, l'on doit au délai général de l'assignation ajouter encore un jour à raison de trois myriamètres de distance entre le domicile de l'avoué et le domicile réel de cette partie, qui, autrement, n'aurait pas franc et libre pour elle le délai général que lui accorde l'art. 73; d'où la conséquence que la disposition de l'art. 1033 est nécessairement, dans sa généralité, sans aucune distinction, applicable tout aussi bien aux assignations données, d'après l'art. 261, en France, pour assister à une enquête dans les colonies, qu'à celles y données, d'après le même article, pour assister à une enquête dans la France continentale; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, dans la cause, 1° que les héritiers Quénichet, domiciliés à Montfaucon, département de la Meuse, ont été assignés pour être présents à l'enquête à la Pointe-à-Pitre, île de la Guadeloupe, au domicile de leur avoué à Bordeaux; 2° qu'au délai de six mois prescrit par l'art. 73, n° 3, C. proc., et à celui de trois jours fixé par l'art. 261, l'on n'a pas ajouté le délai d'un jour à raison de trois myriamètres de distance entre le domicile de leur avoué à Bordeaux et leur domicile réel à Montfaucon, ainsi que l'exigeait l'art. 1033, même Code; — Que, d'après ces faits, en décidant que les délais voulus par la loi n'avaient pas été observés dans l'espèce, et en déclarant en conséquence nulle l'enquête faite par les demandeurs en cassation à la Pointe-à-Pitre, sauf à eux de faire à Bordeaux, en exécution de l'arrêt du 11 avril 1821, la preuve des faits articulés tant par titres que par témoins, autres que ceux déjà entendus dans ladite enquête, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 261, 1033 et 273, C. proc., invoqués par les demandeurs, en a fait au contraire une juste application, — Rejette, etc. »

Du 28 mai 1824. — Ch. req.

RAPPORT. — QUOTITÉ. — PREUVE. — JUGEMENT. — QUALITÉ. — DOMICILE.

Lorsqu'un immeuble composé des propres du père et des acquêts de communauté a été donné par contrat de mariage à l'un des enfants, avec stipulation de la part de la mère qu'elle donnait sa portion afférente dans les conquêts jusqu'à concurrence de 150,000 fr., les juges du fond ont pu, en appréciant l'intention des contractants et les actes qui ont suivi le mariage, décider que cette dernière somme doit être rapportée par le donataire, bien que la part afférente à la mère dans l'immeuble ne s'élèverait qu'à une somme de 85,000 fr., ainsi qu'il résulterait d'un acte de liquidation passé ultérieurement (2). (C. civ., 843).

L'énonciation de la demeure des parties dans les jugements et arrêts n'est pas prescrite, à peine de nullité (3). (C. proc., 141.)

Par son contrat de mariage passé en 1780, le prince Charles de Rohan avait reçu de ses père et mère le domaine de Rochefort, lequel se composait des propres du père et des conquêts de communauté.

Le père avait donné la terre sans aucune exception ni réserve, c'est-à-dire ses propres et la moitié des conquêts. — La mère donna sa portion afférente, la moitié des conquêts, mais jusqu'à concurrence de 150,000 fr.

En 1806, après un acte de liquidation qui fut passé entre les époux, la mère renonça à la communauté. Les termes de cet acte donnèrent lieu à des difficultés, en ce qu'il fut constaté que les conquêts ne se montaient qu'à 170,000 fr. seulement.

Décès de de Rohan père, laissant plusieurs héritiers; le prince, son fils, renonce à sa succession, pour s'en tenir à la donation contractuelle de la terre de Rochefort. — Depuis, décès de sa mère; le prince cède ses droits à la succession de cette dernière à un nommé Barré. — Les autres héritiers de de Rohan-Rochefort demandent,

(1) V. conf. Paris, 29 sept. 1808.

(2) V. Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 3, p. 336; Grenier, *Donat.*, n° 214; Duranton, *Droit franç.*, t. 7, n° 244, et Vazeille, *Success.*, art. 850, n° 5.

(3) V. conf. Cass., 26 août 1823; — Carré-Chauveau, n° 594. — Décidé même que l'omission des noms, professions et demeures de quelques-unes des parties n'est point une cause de nullité.

entre autre choses, le rapport des 150.000 fr. reçus par le prince Charles en avancement d'hoirie. Barré, cessionnaire, s'appuyant sur la notoriété publique et sur l'acte même de liquidation, prétend que le prince ne doit rapporter que 85.000 fr., aux termes de l'art. 843. C. civ.

Le 2 avril 1830, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne le rapport des 150 000 fr.:— « En ce qui touche le rapport des 150,000 fr.: — Attendu qu'il résulte des termes du contrat de mariage du prince Charles de Rohan, que l'intention des parties a été qu'il reçût en dot le comté de Rochefort, avec toutes ses dépendances, tel qu'il était alors composé et sans distinction d'origine des biens; mais que la princesse de Rohan mère a voulu contribuer à cette donation jusqu'à concurrence d'une somme de 150.000 fr. à valoir sur ses droits et reprises; que cette intention des parties a été réalisée dans la liquidation des reprises de la princesse de Rohan, après la renonciation par elle faite à la communauté; et que le prince de Rohan-Rochefort père, se trouvant par ce moyen avoir seul fourni la dot de leur fils, ladite somme de 150.000 fr. fut réduite sur le montant des reprises de la princesse de Rohan mère; qu'à la vérité, les actes postérieurs au mariage du prince Charles ne pourraient lui être opposés, s'ils portaient atteinte à ses droits; mais que la liquidation desdites reprises, faite entre les père et mère, n'a été en ce point que la conséquence et l'exécution de la convention contenue en son contrat de mariage;

» Attendu qu'il n'est pas exact de dire que, dans la terre de Rochefort, il n'existait de conquêts que pour 170.000 fr.; qu'il en avait été acquis pour une valeur beaucoup plus considérable; qu'il résultait également des art. 2 et 3 de la liquidation desdites reprises, que sur le prix des terres de Bettencourt et autres qui étaient des conquêts de la communauté, il avait été payé 170.000 fr. avec des deniers propres à la princesse de Rohan;

» Attendu, en conséquence, que la princesse de Rohan ayant réellement fourni une somme de 150.000 fr. dans la donation faite à son fils, le rapport par lui de pareille somme à la succession de sa mère doit être maintenu, etc. »

Appel par Barré. — Celui-ci étant décédé dans l'intervalle, l'instance a été poursuivie par Pontelay-Fontèle, curateur nommé à sa succession vacante. Le 8 avril 1831, arrêt de la Cour de Paris qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI par le curateur de la succession Barré, pour 1° violation de l'art. 141, en ce que l'arrêt attaqué n'énonce pas la demeure du demandeur; 2° fausse application de l'art. 843, C. civ., et violation de l'art. 1548, même Code; l'arrêt attaqué ne devait pas maintenir le rapport par le prince de Rohan, à la succession de sa mère, de la somme de 150 000 fr., montant de la dot à lui constituée par cette dernière, car le prince de Rohan n'avait réellement reçu que 85,000 fr.; de plus, le même arrêt ne devait pas rejeter la demande de Pontelay-Fontèle, tendant à ce que les cohéritiers du prince fussent condamnés à lui payer les intérêts à partir du jour de son contrat de mariage, de la somme de 65,000 fr., montant de la différence entre la somme de 150.000 fr. qu'il aurait dû recevoir et celle de 85,000 fr. qui lui a été seulement payée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 141, C. proc., ne prescrit pas, à peine de nullité, l'énonciation de la demeure des parties dans les jugements et arrêts; — Qu'ainsi, lors même que, dans l'arrêt attaqué, on aurait omis d'énoncer la demeure du demandeur en cassation, le moyen ne serait pas fondé; — Attendu, en droit, que tout héritier venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement (art. 843, C. civ.); — Et attendu que, pour décider en fait 1° que la princesse de Rohan mère, par le contrat de mariage du 9 juillet 1780, avait constitué en dot à son fils Charles, non pas la somme de 85,000 fr., ainsi que le prétendait le demandeur en cassation, mais bien celle de 150,000 fr.; 2° que cette somme de 150.000 fr. avait été intégralement payée par la mère donatrice au fils donataire, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les clauses du contrat de mariage, l'intention des contractants, les actes et les faits qui ont eu lieu en exécution du même contrat de mariage, appréciation que la loi abandonne entièrement aux lumières et à la conscience des juges; — Que, d'après cela et en condamnant Charles de Rohan fils à rapporter à la succession maternelle la somme entière de 150.000 fr., l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi, — Rejette, etc. »

Du 28 mai 1834 — Ch. req.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CHAMBRE CORRECT. — ORDONN. — INCOMP. — JUGE D'INSTRUCTION.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque la chambre correctionnelle de la cour royale s'est déclarée incompétente pour connaître d'une prévention renvoyée par la chambre du conseil devant le tribunal de police correctionnelle. (C. crim., 525 et suiv.

Les juges correctionnels qui se déclarent incompétents ne peuvent renvoyer l'affaire devant un juge d'instruction que lorsqu'ils en ont été saisis par citation directe, mais non lorsque c'est par une ordonnance de la chambre du conseil. (C. crim., 213, 225 et suiv.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'Orléans du 19 avril, qui, sur les appels respectifs de Louis Gaillard et du procureur général près ladite Cour, et par le motif que le vol du mouton a été commis dans une étable dépendante d'une maison habitée et pendant la nuit, ce qui constitue le crime prévu par l'art. 386, C. pén., déclare nul, pour cause d'incompétence, le jugement susmentionné, et, faisant droit à l'appel du procureur général, renvoie le prévenu sous mandat de dépôt devant le juge d'instruction



compétent pour être statué ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de premièr instance de Blois et l'arrêt correctionnel sus mentionnés, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit qui suspend le cours de la justice qu'il importe de rétablir; — Vu les art. 525 et suiv. du Code crim. sur les règlements de juges, et ensemble les art. 386, n° 1er, et 390, C. pén.; — Attendu que, d'après les art. 386, n° 1er, et 390, C. pén., tout vol commis la nuit dans une maison habitée ou dans un bâtiment dépendant de ladite maison constitue un crime passible pour le coupable de peines afflictives et infamantes, dès lors de la compétence des Cours d'assises; — Statuant par règlement de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Blois, rendu le 21 février dernier, qui sera considérée comme non avenue, renvoie les pièces du procès et Louis Caillard devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'Orléans, pour, d'après l'instruction faite et le complément qu'elle ordonnera, s'il y a lieu, être statué sur la prévention, et, au cas de prévention suffisante sur le vol, et les deux circonstances aggravantes de la nuit et d'un bâtiment dépendant d'une maison habitée, être statué sur la compétence d'après les articles ci-dessus cités du Code pén.; — Ordonne qu'à la diligence du procureur général en la Cour le présent arrêt sera notifié à qui de droit; — Statuant sur le réquisitoire d'office de l'avocat général; — Vu l'art. 542, C. crim., les art. 408, 214, 525 et suiv., même Code, sur les règlements de juges; — Attendu qu'en combinant l'art. 214 avec les art. 225 et suiv., ledit article n'est applicable qu'au cas où les affaires correctionnelles n'ont été introduites que par citation directe, en conformité de l'art. 182, même Code; mais qu'alors que la police correctionnelle a été saisie par une ordonnance de la chambre du conseil, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, c'est à la Cour de cassation seule qu'il appartient de la déclarer comme non avenue; que, par une conséquence nécessaire, la chambre des appels de police correctionnelle peut et doit, le cas échéant, en annulant le jugement dont l'appel la saisit pour cause d'incompétence, renvoyer le ministère public à se pourvoir, mais qu'elle ne doit pas renvoyer devant le juge d'instruction compétent, parce que, dans le cas, elle annule de fait l'ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée; d'où il suit que la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'Orléans, en ne se bornant pas à déclarer nul le jugement dont le ministère public était appelant, à décerner le mandat de dépôt et à déclarer la police correctionnelle incompétente, et, en renvoyant le prévenu Caillard, débouté de son appel, devant le juge d'instruction compétent, pour être statué ainsi qu'il appartiendrait, a fait, dans l'espèce, en ce dernier chef, une fausse application de l'art. 214, commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les articles du Code crim. sur les règlements de juges, — Casse l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'Orléans, rendu le 19 avril, au chef seulement par lequel elle a renvoyé Louis Caillard devant le juge d'instruction compétent, pour être statué ainsi qu'il appartiendrait, etc. »

Du 29 mai 1834. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — Profession. — Boulanger. — Autorisation.

L'arrêté par lequel un maire interdit l'exercice de la profession de boulanger sans une autorisation de sa part est pris dans le cercle de ses attributions, et le tribunal de simple police ne peut refuser d'appliquer aux contrevenants les peines portées par la loi (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 2 du règlement municipal de la ville d'Arles sur l'exercice et la profession de boulanger dans cette ville, et l'art. 1er, décret 12 fév. 1814; — Attendu que la prévenue avait continué l'exercice de la profession de boulanger dans la ville d'Arles, sans être munie de la permission du maire, prescrite par l'art. 1er, décret 12 fév. 1814, et exigée par l'art. 1er, arrêté municipal, 15 fév. 1834; — Qu'en cet état des faits, le tribunal ne pouvait se dispenser de reconnaître la contravention à un décret ayant force de loi, et à un arrêté émané du pouvoir municipal dans le cercle de ses attributions, et d'y appliquer les peines édictées par les lois; — Qu'en ne le faisant pas, il a excédé ses pouvoirs et violé le § 15, art. 471, C. pén.; — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 29 mai 1834. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Juge d'instruction. — Empêchement.

L'incompatibilité établie par l'art. 257, C. crim., entre les fonctions de juge d'instruction, et celles de membres des Cours d'assises, est applicable au magistrat qui, dans le cours de la procédure, a rempli accidentellement les fonctions de juge d'instruction, aussi bien qu'au titulaire lui-même (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 257, C. crim.; — Attendu que les expressions de cet article sont absolues; qu'il n'y est fait aucune distinction entre le juge d'instruction titulaire et le juge qui, dans le cours de la procédure, en a rempli accidentellement les fonctions; — Attendu que l'incompatibilité établie par cet article entre les fonctions de juge d'instruction et celles de membres des Cours d'assises prend sa source dans l'art. 9, même Code, qui, rangeant le juge d'instruction parmi les officiers de police judiciaire, l'assujétit à la recherche du ministère public dans les poursuites où il fait acte d'instruction; — Attendu que, dans l'espèce, Lafuze, juge au tribunal de Laval, a fait, le 17 déc. 1831,

(1) V. conf. Cass., 30 mai 1834, et 9 nov. 1839.
(2) V. conf. Cass., 20 oct. 1832.

pour le juge d'instruction, le rapport à la chambre du conseil, de la procédure; — Attendu que ce juge, ayant ainsi rempli les fonctions de juge d'instruction pour l'un des faits de l'accusation, ne pouvait faire partie de la Cour d'assises qui devait en connaître aux termes de l'art. 257 précité, ce juge étant sans pouvoir, il y a lieu d'en prononcer l'annulation,—Casse, etc. »

Du 29 mai 1834. — Ch. crim.

—

APPEL. — DÉLAI. — ANTICIPATION. — ADJUDICATION. — NULLITÉ. — ENCHÈRES.

L'intimé peut, surtout dans les matières qui requièrent une prompte expédition (comme celles des saisies immobilières), constituer avoué et poursuivre immédiatement l'audience de jour à jour et sur un simple acte, sans attendre l'expiration des délais indiqués par l'acte d'appel. (C. proc., 462.)

Il suffit que la copie du cahier des charges soit signifiée à la partie saisie avec le jugement d'adjudication définitive, sans qu'il ait été nécessaire de la signifier, au préalable, avec le jugement préparatoire 1). (C. proc. 714.)

La partie saisie est non recevable, sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, à le quereller de nullité, par le motif qu'il n'aurait point été statué, avant cette adjudication, sur la demande en distraction d'une partie des biens adjugés ou sur la question de savoir s'ils avaient été clairement désignés. (C. proc., 697, 732 et 733.)

Il n'y a pas atteinte à la liberté des enchères lorsque le taux de leur minimum a été fixé par le juge tenant l'audience des criées, lors de l'adjudication préparatoire ou définitive, sans réclamation des créanciers ou de la partie saisie. (C. pén., 412.)

Acquéreur de la terre de Beauvoir, Sinnett en fit la revente par morcellement.

En 1830, un créancier hypothécaire inscrit frappa de saisie réelle les biens partiellement vendus; et un cahier des charges, conforme au procès-verbal de cette saisie, fut déposé au greffe en 1831.

En 1832, dépôt d'un second cahier des charges qui apporte des modifications au premier, en ce qui touche spécialement la distraction à opérer de quelques-uns des biens revendus.

Jugement qui rectifie le second cahier des charges et prononce l'adjudication préparatoire, après fixation du *minimum* de chaque enchère par le juge tenant l'audience des criées. Ce jugement est signifié à l'avoué de Sinnett, sans copie du cahier des charges. Trois jours avant celui fixé par l'adjudication définitive, Sinnett en interjette appel; mais, le lendemain de la signification de son appel, il est assigné à bref délai, sur ordonnance du président, en nullité de l'appel, comme non recevable.

Arrêt par défaut de la Cour d'Orléans, exécutoire sur minute, qui accueille les conclusions de l'appel.

En présence de l'arrêt, le tribunal civil de Gien statue d'abord sur une demande à fin de nouvelles distractions d'autres immeubles partiellement revendus, et renvoie au lendemain pour procéder à l'adjudication définitive. Elle est, en effet, prononcée; et le juge fixe le *minimum* de chaque enchère comme il l'avait fait lors de l'adjudication préparatoire.

Appel de ce jugement, et opposition à l'arrêt par défaut.

Sur l'appel, arrêt de la Cour d'Orléans ainsi conçu : — « Considérant qu'au moment où l'ordonnance abréviative des délais a été signée, il y avait appel et constitution d'avoué de la part de Sinnett; que, dès lors, on ne devait pas procéder par assignation, mais par voie d'avenir; qu'ainsi il est sans utilité d'examiner la validité de l'ordonnance et des deux assignations qui l'ont suivie; qu'il est constant, en fait, que l'appel interjeté par Sinnett est du 19, que l'avenir lui a été donné le 20; qu'en sa qualité d'appelant, Sinnett devait être prêt à plaider; qu'il pouvait conséquemment se faire représenter à l'audience du 21;

» Considérant que, le jour de l'adjudication définitive étant fixé au 2 oct., l'arrêt rendu le même jour eût été sans efficacité s'il n'eût pas été exécuté sur minute; que les juges ont à cet égard, par analogie avec ce que permet l'article 811, C. proc., un pouvoir discrétionnaire qui ne peut donner prise à aucune censure, surtout de la part du débiteur saisi, qui paraît avoir calculé son appel de manière à entraver une procédure qui touchait à sa fin;

» Considérant que l'appelant ne prouve par aucune indication appuyée de pièces quels sont les biens saisis que les placards et les procès-verbaux désignent exactement; que, quand bien même il donnerait à cet égard les preuves du fondement de son allégation, il serait non recevable à les faire valoir en présence de l'art. 733, C. proc., qui veut que les moyens de nullité qui précèdent l'adjudication préparatoire ne puissent être proposés après cette adjudication;

» Considérant que les prétendues dérogations au cahier des charges dont se plaint l'appelant ne sont que des modifications sans importance, puisqu'elles ne constituent que des réserves qui étaient de droit; qu'elles ne lui portent aucun préjudice réel, et qu'il est conséquemment sans intérêt pour s'en plaindre;

» Sur le défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire:—Considérant, que cette signification a eu lieu les 5 sept. et 10 octobre 1833; que les actes qui le prouvent sont représentés; que, lors même qu'ils n'existeraient pas, il n'y aurait point encore de nullité, cette signification n'étant point ordonnée par la loi, et les art. 109 et 111 du tarif ne la passant point en taxe;

» Considérant que rien n'oblige d'insérer copie du cahier des charges dans le jugement d'adjudication préparatoire, et que ce serait faire un double emploi sans aucune utilité, puisque l'art. 714, C. proc., porte que le jugement d'adjudication ne sera que la copie du cahier des charges, ce qui ne s'entend que du jugement d'adjudication définitive;

(1) Sur la signification du jugement d'adjudication préparatoire, *voy.* Cass., 27 déc. 1826, et le renvoi; — Berriat, p. 299, note 73 *a*.

» Sur la fixation des enchères par le président du tribunal : — Considérant que ce fait ne pourrait constituer une nullité qu'autant qu'il serait prouvé qu'il a eu pour résultat d'entraver la liberté des enchères ; que l'importance et le nombre des immeubles vendus a pu porter le président à croire qu'il était utile de déterminer un taux proportionné à la valeur de chaque lot; que, d'ailleurs, il ne s'est élevé aucune réclamation ni protestation à cet égard ;

» Qu'il suit de ce que l'on vient de dire qu'aucun des moyens de nullité ne peut être accueilli. »

Sur l'opposition à l'arrêt par défaut, arrêt contradictoire, en ces termes : — « Considérant que l'opposition formée à l'arrêt par défaut du 21 oct. ayant été jugée mal fondée, la Cour n'a plus à s'occuper que des moyens de nullité invoqués contre le jugement d'adjudication définitive dans les conclusions signifiées contre Foy et Caron; que plusieurs de ces moyens étant les mêmes que ceux qu'on a fait valoir à l'égard de l'adjudication préparatoire, ils sont nécessairement repoussés par les mêmes motifs;

» Considérant enfin que l'arrêt qui déboute Sinoett de son opposition lève nécessairement les difficultés signalées dans les conclusions additionnelles, relativement aux distractions ordonnées par le jugement d'adjudication définitive; d'où il suit qu'il est inutile de s'en occuper, confirme, etc. » — POURVOI contre les deux arrêts.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu, sur le premier moyen, tiré de la nullité de l'assignation donnée au demandeur le 20 oct. 1833, en vertu d'ordonnance d'abréviation de délai, que la Cour d'Orléans a écarté cette assignation, et que son arrêté a été rendu en vertu de l'avenir donné d'avoué à avoué, avenir régulièrement signifié, et non par suite de l'assignation du 20 oct.; d'où il suit que ce moyen est sans objet; qu'au surplus, dans les affaires qui, comme les saisies immobilières, exigent une prompte expédition, surtout lorsqu'elles ont été retardées par de longs incidents, les juges d'appel ont droit d'abréger les délais fixés pour les matières ordinaires par l'art. 462, C. proc.; — Attendu, sur le deuxième moyen, tiré du défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire, que l'arrêt attaqué atteste que ce jugement d'adjudication préparatoire a été signifié par des exploits dont il indique la date et qu'il a pu déclarer valables, bien qu'ils ne continssent pas la copie du cahier des charges, cette copie ne devant être notifiée qu'avec le jugement d'adjudication définitive ;—Attendu, sur le troisième moyen, tiré de ce que l'adjudication définitive aurait eu lieu avant la décision sur la question de distraction des portions de l'immeuble qui ne devaient pas être vendues, qu'en supposant que ce moyen de nullité eût été fondé, la Cour d'Orléans a dû, d'après l'art. 733, C. proc., le déclarer non recevable, le demandeur ne l'ayant pas proposé en temps utile; — Attendu, sur le quatrième moyen tiré du défaut de liberté dans les enchères, que, si le président du tribunal civil de Gien a fixé le taux des enchères, c'est du consentement de toutes les parties et sans qu'il se soit élevé aucune réclamation à ce sujet; d'où il suit que cette fixation n'a porté aucune atteinte à la liberté des enchères ; — Attendu, sur le cinquième moyen, tiré de ce que l'adjudication définitive aurait été prononcée malgré l'appel, relevé par le demandeur, du jugement d'adjudication préparatoire, que l'arrêt attaqué constate que cet appel avait été déclaré non recevable ; qu'ainsi il n'y avait plus d'appel subsistant lorsque le jugement d'adjudication définitive a été rendu, — Rejette, etc. »

Du 29 mai 1834. — Ch. req.

ATELIER INSALUBRE. — AUTORISATION. — CORROYEUR. — TRANSPORT.

La translation d'un établissement insalubre d'un lieu dans un autre est soumise, comme sa création, à l'autorisation préalable de l'administration (1). (Décret 15 oct. 1810, art. 1 et 2.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le transport d'un établissement reconnu insalubre est soumis aux mêmes formalités que la création de cet établissement ; — Attendu qu'un établissement de corroyeur est classé dans des établissements qui ne peuvent être formés sans autorisation préalable ; — Attendu que Thomas Lannelet avait transporté, sans autorisation, un établissement de corroyeur dans la rue de la Croix-d'Or, à Vitry-le-Français; — Que le tribunal qui a reconnu cette contravention ne pouvait se dispenser de condamner Lannelet à l'amende, et d'ordonner la fermeture immédiate de son établissement ;— Et qu'en prononçant comme il l'a fait, ce tribunal a excédé ses pouvoirs, et violé les dispositions législatives précitées, et aussi l'art. 471, n° 15, C. pén., — Casse, etc. »

Du 30 mai 1834. — Ch. crim.

JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — TÉMOINS.— SERMENT.

Est nul le jugement du tribunal de police qui ne constate point que les témoins sur les déclarations desquels il s'appuie ont prêté le serment prescrit par l'article 155 *C. crim.*

Du 30 mai 1834. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

VOIRIE. — AUTORITÉ MUNICIPALE. — CONSTRUCTION. — DÉMOLITION. — PEINE.

La démolition des ouvrages exécutés en contravention aux règlements municipaux n'est qu'une réparation civile du dommage causé à l'intérêt public ; en conséquence, le tribunal de police ne peut refuser d'ordonner

(1) La translation non autorisée peut même être une cause de révocation de la permission accordée pour la création de l'établissement.

cette démolition, sous le prétexte que ce serait une peine, et qu'elle n'est prononcée par aucune loi (1). (C. crim., 161.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 37 du règlement municipal de la ville de Falaise, approuvé par le préfet du Calvados, ledit article ainsi conçu : « Défense est faite à tout propriétaire de faire » construire ou réparer aucuns bâtiments donnant sur la voie publique, sans en avoir obtenu l'autorisation de la mairie, sous peine » de démolition, s'il y a lieu, et d'amende; » — Attendu que la démolition des ouvrages exécutés en contravention aux règlements régulièrement pris par l'autorité municipale, sur les objets confiés à sa surveillance, n'est point une peine, mais seulement une réparation civile du dommage causé à l'intérêt public, et, qu'à ce titre, cette démolition peut et doit être ordonnée par les tribunaux qui ont reconnu et puni le fait de la contravention; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de police de Falaise a refusé d'ordonner la démolition des ouvrages reconnus par lui avoir été faits par Bellencontre, en contravention à l'art. 37 du règlement municipal de Falaise, sur le motif que cette démolition était une peine, laquelle n'était pas prononcée par la loi; — Qu'en prononçant ainsi il a méconnu l'étendue de ses attributions, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 161, C. crim., — Casse, etc. »

Du 30 mai 1834. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — PROFESSION. — BOULANGER. — AUTORISATION.

L'arrêté par lequel un maire interdit l'exercice de la profession de boulanger, sans une autorisation de sa part, est pris dans le cercle des attributions municipales (2).

L'autorité municipale peut également interdire aux boulangers, par un règlement de police, de faire vendre leurs pains par des revendeurs. (C. pén., 471, n. 15.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1, 2 et 4 du règlement municipal de la ville d'Arles, sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, et l'art. 1er, décret 12 fév. 1814; — Attendu qu'Antoinette Drujon, femme Félix, vendait publiquement du pain dans la ville d'Arles, sans être autorisée à exercer la profession de boulanger; — Que l'art. 4 de ce même règlement défend aux revendeurs de pain, connus dans la même ville sous le nom de monganières, de continuer ce débit, et interdit aux boulangers de la ville de faire vendre leur pain par des revendeurs; — Qu'ainsi, en excusant un fait de contravention judiciairement reconnu par un autre fait qui constituait une contravention différente, mais également certaine, et en refusant sur ce motif d'appliquer au fait poursuivi la peine voulue par la loi, le jugement attaqué a excédé les pouvoirs du tribunal. — Casse, etc. »

Du 30 mai 1834. — Ch. crim.

ÉLECTION. — BAIL. — PREUVE.

(*V.* arrêt identique du 11 juin 1834.)

ÉLECTIONS COMMUNALES. — ÉTRANGER. — NATURALISATION.

L'individu né en Corse d'un père qui est lui-même né dans ce pays et qui y a toujours joui de ses droits civils et politiques ne peut être écarté de la liste des électeurs communaux, sous prétexte que les auteurs de son père étaient étrangers, et pour défaut de naturalisation, alors que lui-même, personnellement est établi en Corse, s'y est marié, y a fondé son commerce, a toujours été considéré comme Français, et a satisfait à toutes les obligations que cette qualité impose, notamment à la loi sur le recrutement de l'armée. (C. civ., 9 et 13.)

Le maire de la ville de Corte, en Corse, avait refusé d'inscrire Flich sur la liste des électeurs communaux, par le motif que ses auteurs étant d'origine étrangère, il ne justifiait pas avoir rempli les conditions de la naturalisation. — Sur l'appel, le tribunal de Corte ordonne son inscription.

POURVOI pour violation des lois sur la naturalisation des étrangers, art. 10, tit. 2, const. an 3, et 11, 34 et 35, L. 21 mars 1831.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement attaqué déclare, en fait, que le père de Flich est né en Corse; qu'il y a toujours vécu avec sa famille; qu'il y a toujours joui des droits civils et politiques; que Flich lui-même est né à Corte; qu'il y a satisfait à la loi du recrutement; qu'il a fait partie de l'armée active; que, licencié, il est rentré en Corse; qu'il s'y est marié; qu'il y a établi son commerce; enfin, qu'on n'y a jamais révoqué en doute sa qualité de citoyen français; — Qu'en décidant, d'après ces faits, que Flich devait être inscrit sur la liste des électeurs censitaires de la ville de Corte, et qu'il en avait été à tort écarté, comme ne justifiant pas de sa qualité de citoyen français, ce jugement n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 30 mai 1834. — Ch. req.

---

(1) *V.* conf. Cass., (ch. réun.), 10 mai 1834.

(2) *V.* conf. Cass., 29 mai 1834. — Un arrêté du gouvernement du 19 vendém. an 10 défend d'exercer la profession de boulanger à Paris sans une permission spéciale du préfet de police. Diverses lois et ordonnances contiennent des dispositions semblables pour des villes de province. — *V.* notamment celle du 15 janv. 1823 pour la ville de Nîmes.

FIN DU SEIZIÈME VOLUME DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

AVIS.

La 2me série de la PASICRISIE, *partie de France*, est complétement imprimée jusqu'à l'année 1833 et ne tardera pas à être achevée; actuellement nous portons toute notre activité sur la *partie belge* publiée jusqu'à 1822; nous espérons pouvoir également la terminer dans un délai très-rapproché.

PASICRISIE.--PARTIE PUBLIÉE.

Volumes publiés au 1er juillet 1844 :

PREMIÈRE SÉRIE.—1791-1814.— (FORME 11 VOLUMES.)

(Entièrement terminée.)

UNE TABLE POUR CETTE SÉRIE A ÉTÉ PUBLIÉE ET SE VEND 5 FR.

DEUXIÈME SÉRIE.—1814-1840.— (FORMERA 35 VOLUMES ENVIRON.)

Partie de France.—23 vol.

12 volumes sont publiés. (1814-1832.)

Partie de Belgique.—10 à 12 volumes.

4 volumes sont publiés. (1814-1822.)

Il paraît régulièrement un tome par mois, quelquefois plus.

TROISIÈME SÉRIE.—1841, ET ANNÉES SUIVANTES.

Les années 1841 à 1844 sont publiées.

Année 1845 en publication.

Il paraît régulièrement un cahier par mois.

EN VENTE:

LA

TABLE GÉNÉRALE

DE LA 1re SÉRIE; 1791—1814;

1 volume in-8o.

LA PASICRISIE, à partir de 1841, se publie par abonnement annuel : elle est divisée en *deux parties* distinctes contenant : l'une la *Jurisprudence de France*, l'autre la *Jurisprudence de Belgique*.

La *Jurisprudence de France* contient le Recueil Sirey-Devilleneuve *en entier*; elle est divisée en 2 parties, savoir : 1o les *Arrêts de Cassation*, 2o les *Arrêts des Cours diverses*. Elle forme 2 gros volumes par année.

La *Jurisprudence de Belgique* est également divisée en 2 parties, savoir : 1o les *Arrêts de la Cour de Cassation*, et 2o les *Arrêts des Cours diverses*. Elle forme 2 gros volumes in-8o par année.



